COLLECTION
DE DÉCISIONS
NOUVELLES.

TOME CINQUIEME.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/collectiondedc05deni

COLLECTION DE DÉCISIONS *NOUVELLES* ET DE NOTIONS RELATIVES *A LA JURISPRUDENCE,*

Donnée par Me DENISART, Procureur au Châtelet,

Mise dans un nouvel ordre, corrigée & augmentée.

TOME CINQUIEME.

A PARIS,
Chez la Veuve DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques.

M. DCC. LXXXVI.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÉGE DU ROI.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Il n'eſt perſonne qui ne ſente combien il eſt eſſentiel, à l'égard d'un livre dont un des principaux mérites conſiſte dans l'exactitude des faits, & dans celle des dates, de ne pas être trompé par des contrefacteurs, dont les éditions ſont toujours fautives. Pour éviter les ſurpriſes, il ne ſera point délivré d'exemplaire dont chaque Volume ne ſoit ſigné du Libraire, au *verſo* du frontiſpice.

V^e Deſaint

Cap
KJV
275
.D4575
1783
v.5

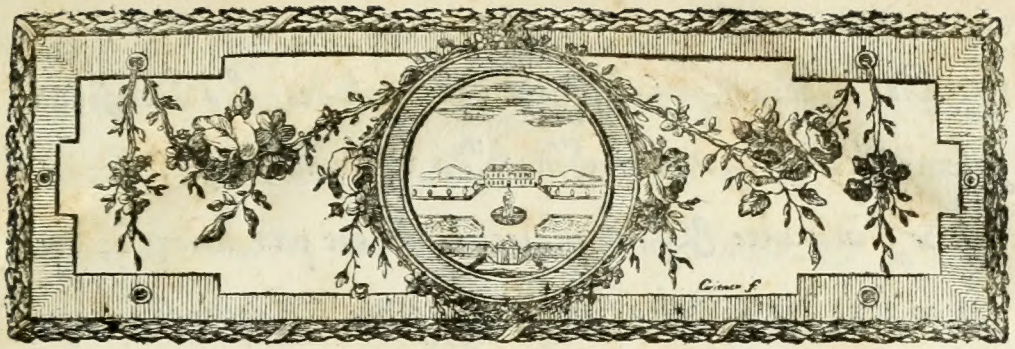

A MONSIEUR

SÉGUIER,

AVOCAT GÉNÉRAL DU PARLEMENT,

L'UN DES QUARANTE

DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE.

MONSIEUR,

L'hommage que j'ai l'honneur de vous faire de mes travaux & de ceux de mes Collaborateurs, est dicté par la reconnoissance.

Les discours par lesquels vous préparez les décisions solemnelles du premier Sénat du royaume, ont le double mérite d'instruire & de plaire. Ce n'est pas assez de dire que ce sont des modeles dans un genre d'éloquence inconnu aux anciens : celui qui convient à l'homme public. Il y a plus : l'importance & la variété des matieres qui y sont traitées, les rendent des sources infiniment précieuses au jurisconsulte.

Il manquoit à l'instruction du Barreau, d'en avoir sous les yeux des extraits fideles ; & tel est, MONSIEUR, le motif honorable, qui en excitant votre zele, vous a porté à communiquer vos plaidoyers aux Editeurs de cette Collection.

Que ne puis-je, pour suppléer à mes foibles éloges, faire parler tous ceux qui depuis trente ans ont éprouvé les secours de votre science & de vos lumieres ! Un des Magistrats les plus illustres du siecle dernier, Denis Talon, a occupé votre place pendant trente-sept ans. Parmi vos Prédécesseurs il n'en est pas, depuis ce grand homme,

qui ait fourni une carriere aussi longue ni aussi brillante que la vôtre; & ce qui étonne, c'est que l'âge ne vous a rien fait perdre de l'activité qu'exige l'expédition d'un nombre prodigieux d'affaires.

Obligé, par état, de prendre la défense du pauvre & de l'opprimé, vous n'avez besoin pour le faire que de suivre le penchant de votre cœur. Ainsi en vous la bonté s'allie avec les grandes qualités que l'on admire dans d'autres occasions, & qui ont rendu votre nom célebre dans toute l'Europe.

S'agit-il en effet de porter aux pieds du Trône de sages remontrances; de défendre la religion & les mœurs, contre les coups multipliés que leur portent le libertinage d'esprit & l'impiété; de plaider devant le Prince, environné de toute sa puissance, la cause des loix & celle du peuple? on désire alors de trouver dans celui qui doit remplir de si nobles fonctions, un génie vaste, une ame forte, une sensibilité profonde, & sur-tout cette intrépidité dont Antoine Séguier

donna l'exemple en 1589. Vous êtes en poſſeſſion, MONSEIGNEUR, de combler à cet égard les vœux de la nation, qui vous voit marcher ainſi ſans relâche, au travers des épines, aux honneurs auxquels la naiſſance appelle l'arriere-neveu d'un Chancelier de France.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble &
très-obéiſſant ſerviteur,
BAYARD.

AVERTISSEMENT.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

AU temps des Cochins, des Aubrys, des Normants, un Juriſconſulte célébre, feu Me Delambon a fait un Journal des Audiences exact, dans lequel ſe trouve conſigné tout ce que les tribunaux offroient de mémorable à l'époque du barreau la plus brillante. Il n'y a perſonne qui ne ſente combien un pareil Ouvrage a dû être utile à ſon Auteur. On conçoit auſſi combien il peut ſervir à l'inſtruction publique.

C'eſt dans cette vue que le Manuſcrit original de M. Delambon m'a été gratuitement offert par Madame ſa veuve, & par M. le Begue de Preſle ſon exécuteur teſtamentaire. Parmi les divers encouragemens que j'ai reçus dans mes travaux, j'ai été d'autant plus ſenſible à celui-ci, qu'il a été accompagné de tout ce qui peut donner du prix à un bienfait.

Le recueil immenſe des conſultations de M. Delambon qui m'a été remis par les mêmes perſonnes, eſt un ſecond préſent qui ne mérite pas moins de reconnoiſſance que le premier.

Dans le nombre des arrêts rapportés dans ce Volume & qu'on a tirés du Journal dont je vient de parler, il en eſt un qui mérite ſur-tout d'être remarqué ; c'eſt l'arrêt du 7 ſeptembre 1737, qui ſe trouve au mot *Contumace*, § V, *n° 3, pag. 534.*

Me LEVASSEUR a compoſé les articles *Compenſation*, *Concile*, *Concordat*, *Confiſcation*, *Conquêt*, *Continuation de communauté*, *Contrat*, *Convention*, *Conventions matrimoniales*, *Conventualité*, *Coutume*, *Curé*, *Date*, *Daterie.*

Me GODEFROI - l'article *Décimes.*

Me SOREAU - *Compulſoire*, *Comte*, *Conſeil du roi*, *Conſuls*, *Cordeliers*, *Cour des monnoies*, *Dauphiné.*

Me L'HOMME - *Complainte*, *Confréries*, *Confrontation*, *Conſignation*, *Contribution aux dettes*, *Contumace*, *Créance.*

Me LEPAGE - *Compétence*, *Conflit de juriſdiction*, *Connétablie*, *Conſeil nommé par juſtice*, *Conteſtation en cauſe*, *Contrariété d'arrêts*, *Converſion de procès*, *Convice*, *Corps*, *Curatelle.*

Me MASCREY DE LA HAYE, *Compte*, *Contrainte par corps*, *Courtage*, *Criées*, *Débiteur.*

Me MEUNIER - *Compromis*, *Concubinage*, *Conſeiller*, *Contre-lettres*, *Corvées*, *Crue.*

M. POULAIN DE VIEVILLE - *Comptable*, *Contrainte en matiere d'impôt*, *Contrebande*, *Contrôle*, *Corps & Communautés*, *Corvées* (Impôt), *Cour des aides.*

APPROBATION.

J'ai lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, le cinquieme Volume de la *Nouvelle Collection de Juriſprudence de Deniſart*. Je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher la publication. A Paris ce 4 ſeptembre 1786.

Signé BLANCHARD DE LA VALETTE.

COLLECTION
DE
DÉCISIONS NOUVELLES
ET
DE NOTIONS RELATIVES
A LA JURISPRUDENCE
TANT ANCIENNE QUE MODERNE.

C

COMPENSATION.

Voyez 1° *Extinction des obligations ;* 2° *Obligation.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *En* quels cas *y a-t-il lieu à la compensation ?*
§ II. Effets *de la compensation.*

§ I. *Définition. En quels cas y a-t-il lieu à la compensation.*

1. « La *compensation*, dit M. Pothier, *Des obligations*, n.° 623, est l'extinction qui se fait, de deux dettes dont deux personnes sont réciproquement débitrices l'une envers l'autre, par les créances dont elles sont créancieres réciproquement l'une de l'autre, *compensatio est debiti & crediti inter se contributio, liv. 2, ff. de comp.* Par exemple, si je vous dois une somme de cinq cents

livres pour cauſe de prêt, & que je ſois votre créancier de pareille ſomme de cinq cents livres pour le loyer de ma maiſon qui a couru depuis ; la dette dont je ſuis tenu envers vous ſera éteinte par droit de compenſation par la créance de pareille ſomme que j'ai contre vous, & *vice verſâ* la dette dont vous êtes tenue envers moi, ſera éteinte par la créance que vous avez contre moi ».

La compenſation eſt fondée ſur l'utilité réciproque des parties. Il eſt plus avantageux de ne rien débourſer que de payer pour redemander enſuite ce qu'on vient de payer : *intereſt noſtrâ potius non ſolvere quam ſolutum repetere* ; leg. 3, ff. de compenſ.

2. « Compenſation a lieu d'une dette claire & liquide à une autre pareillement claire & liquide, & non autrement », porte l'article 105 de la coutume de Paris, qui fait à cet égard le droit commun de la France.

3. Une dette eſt claire & liquide lorſqu'il eſt conſtant qu'il eſt dû, & combien il eſt dû ; *cum certum eſt, an & quantum debeatur.*

1° Il doit être conſtant qu'il eſt dû : ainſi une dette litigieuſe, & généralement toute dette conteſtée n'étant pas une dette claire & liquide, elle ne peut être oppoſée en compenſation.

Néanmoins ſi celui qui l'oppoſe en compenſation en a la preuve en main, ou eſt en état de la faire promptement & ſommairement, la mauvaiſe conteſtation de ſon adverſaire ne doit pas le priver du bénéfice de la compenſation.

2° Il doit être conſtant combien il eſt dû : ainſi lorſque la liquidation de la dette dépend d'un compte à faire entre les parties, elle ne peut être oppoſée en compenſation.

Néanmoins ſi la liquidation de ce compte eſt très-ſommaire, celui auquel on oppoſe la compenſation ne peut raiſonnablement la conteſter.

Une créance ancienne, conſiſtant dans le reliquat d'un compte à faire & dont il n'a été fait aucunes pourſuites eſt une créance fort incertaine & nullement liquide, qui ne peut jamais être oppoſée en compenſation d'une créance liquide. Tel a été le motif d'un arrêt du 24 janvier 1784, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier. On demandoit au nommé de Bouſſois comme tuteur de ſes enfans les arrérages d'une rente fonciere. Condamné à Corbeil & au châtelet, il prétendoit ſur l'appel que ſes enfans étoient créanciers du demandeur de plus forte ſomme à raiſon de recouvremens par lui faits en 1750, deſquels il n'avoit été fait ni compte ni demande judiciaire. L'arrêt a confirmé les ſentences dont étoit appel, & a condamné l'appelant en l'amende & aux dépens, ſauf à lui à ſe pourvoir ainſi qu'il aviſeroit : *Non trouvé ſur les regiſtres.*

4. Quoiqu'une dette due à terme ſoit claire & liquide, on ne peut la compenſer contre une autre dette claire & liquide dûe préſentement. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que la compenſation eſt un paiement fictif, & que par conſéquent on ne peut exiger la compenſation, qu'autant qu'on peut exiger le paiement. *Qui a terme, ne doit rien*, ou du moins ne peut être pourſuivi pour le moment. On ne peut donc pas lui oppoſer de compenſation.

Je ſuis par exemple votre débiteur d'une obligation de trois mille livres payables dans trois ans, je deviens comme héritier de mon pere votre créancier d'une pareille ſomme de trois mille livres payable à volonté. Je puis en exiger de vous dès à préſent le paiement, ſans que vous puiſſiez m'oppoſer en compenſation les trois mille livres que je vous dois payables à terme.

5. Cette déciſion reçoit exception lorſque le terme n'a pas été ſtipulé par l'obligation, & qu'il n'a été accordé dans la ſuite que par bonté ou commiſération de la part du créancier, ou par indulgence de la part du juge ; alors la compenſation de cette dette à terme ſera reçue avec celle dont le créancier ſera devenu depuis redevable envers ſon débiteur. Cette exception judicieuſe fondée ſur la loi 16, § 1, ff. de *compenſ.*, eſt adoptée par M. Pothier, n° 622, par Vaſlin, ſur la coutume de la Rochelle, *art.* 61, n° 18, & par d'autres auteurs par lui cités.

6. Les dettes dues ſous condition ſont incertaines. Juſqu'à l'événement de la condition, on ignore ſi la choſe ſtipulée ſera due ou non. En conſéquence

la dette conditionnelle ne peut être opposée en compensation, jusqu'à ce qu'elle soit devenue certaine par l'événement de la condition : Domat, Loix civ. *liv. 3, tit. 2, sect. 2, n° 4.*

7. Il est des dettes contre lesquelles on ne peut opposer de compensation soit par la nature de la chose due par celui qui voudroit compenser, soit par une faveur particuliere de la dette.

1° La dette d'un corps certain & déterminé, par exemple de tel cheval, des six pieces du vin qui sont dans votre cave, n'est pas susceptible par sa nature de compensation, parce que c'est la chose même qui doit être livrée & non sa valeur. La compensation étant un paiement fictif on ne peut offrir en compensation que les choses qui auroient pu être données en paiement.

C'est d'après cette raison que le dépositaire ne peut opposer la compensation contre la demande qui lui est faite du dépôt qu'on lui a confié. Il est débiteur d'un corps certain : M. Pothier, *n° 624*, & Vaslin, *art. 61, n° 24 & 25.*

8. 2° En matiere de spoliation, l'usurpateur ne peut opposer aucune compensation contre la demande en restitution des choses dont il s'est emparé injustement, suivant cette maxime si connue : *spoliatus ante omnia est restituendus.*

Que faut-il décider par rapport à la peine stipulée par un compromis, par rapport aux cens & droits seigneuriaux ? voyez Vaslin, *art. 61, n° 26 & 27*, & M. Pothier, *n° 825.*

Par rapport à la somme due par le retrayant lignager, voyez Vaslin, *art. 34, n° 105*, & les auteurs par lui cités, dont les uns sont pour l'affirmative, les autres pour la nagative.

9. 3° Lorsqu'il s'agit de pensions, provisions ou autres dettes alimentaires, le débiteur de pareilles dettes ne peut opposer de compensation.

10. 4° Les sommes adjugées pour réparation civile en matiere criminelle ne se compensent point avec ce qui est dû au condamné par l'offensé. Si la compensation avoit lieu en ce cas, le créancier qui ne pourroit se faire payer de son débiteur l'outrageroit impunément étant assuré que lorsqu'on le condamneroit à une somme par forme de réparation civile, il en seroit quitte pour opposer la compensation. Voyez *Réparation civile.*

Il en est de même des dommages & intérêts en matiere criminelle, parce qu'ils tiennent lieu de réparation civile. Voyez *Dommages & intérêts.*

Quant aux dommages & intérêts en matiere civile ils sont sujets à compensation, ainsi qu'il a été jugé dans l'espece suivante.

La demoiselle Duvernay, en vertu d'un arrêt du parlement, avoit fait vendre les meubles du sieur Guillet. Guillet ayant demandé la nullité des poursuites faites contre lui, obtint, en 1782, arrêt en la grand'chambre, qui déclara nulles toutes les poursuites, & condamna la demoiselle Duvernay en deux mille livres de dommages & intérêts.

Lorsque Guillet poursuivit le paiement des dommages & intérêts à lui adjugés par l'arrêt, la demoiselle Duvernay opposa la compensation d'autant à déduire sur la somme de soixante-quatre mille livres que Guillet avoit été condamné à lui payer par autre arrêt pour valeur d'un billet de pareille somme. Guillet soutenoit que la compensation n'avoit pas lieu en matiere de dommages & intérêts. La demoiselle Duvernay soutenoit au contraire qu'il falloit distinguer les dommages & intérêts en matiere criminelle & en matiere civile, que les premiers n'étoient point sujets à compensation comme tenant lieu de réparation civile ; que les seconds étoient une dette ordinaire sujette à compensation. Arrêt du 24 mars 1783, à l'audience de sept heures, qui ordonne que les deux mille livres de dommages & intérêts demandés par Guillet demeureront compensés jusqu'à concurrence avec la somme par lui due à la demoiselle Duvernay & le condamne aux dépens : Gaz. des trib. *tom. 15, pag. 405. Plaidoyeries, vu la feuille, pag. 12.*

11. La compensation étant un paiement réciproque, celui qui propose de compenser la dette qu'on répete contre lui en offre par là même le paiement. Delà il résulte qu'il s'en reconnoît débiteur, & devient ainsi non recevable à soutenir dans la suite

qu'il ne l'étoit pas ; attendu qu'il n'y a pas de reconnoiſſance plus formelle d'une dette que l'offre de la payer. Quelques auteurs ont ſoutenu que le défendeur qui demande compenſation n'eſt pas pour cela cenſé confeſſer ſa dette, mais ſeulement avoir l'intention d'exclure l'action. Cette opinion eſt vraie dans un ſens & non pas dans l'autre. Il eſt certain que celui qui offre la compenſation ou le paiement d'une dette, ne s'en reconnoît pas débiteur, en ce ſens qu'il peut volontairement payer une choſe qu'il ne doit pas ; & pourvu qu'il paye, la juſtice ne s'inquiétera jamais s'il convient ou ne convient pas qu'il devoit. Mais cela n'empêche pas que l'offre en juſtice de paiement ou de compenſation, n'opere une confeſſion judiciaire de la dette, qui rend non recevable à conteſter dans la ſuite l'exiſtence de cette dette.

12. Pour qu'une dette puiſſe être oppoſée en compenſation, il faut, ſuivant les principes expoſés par M. Pothier, *n° 626 & ſuiv.* la réunion de ſix circonſtances.

1° Que les choſes dues réciproquement ſoient de même genre : ainſi on ne peut oppoſer une dette en grains en compenſation d'une dette d'argent, ou *vice versâ*. La raiſon eſt que la compenſation étant un paiement, de même que je ne puis payer à mon créancier malgré lui autre choſe que ce que je lui dois, je ne peux par la même raiſon l'obliger de recevoir en compenſation d'une ſomme d'argent que je lui dois, le bled qu'il me devoit, ou *vice versâ*, ce ſeroit l'obliger à recevoir en paiement autre choſe que ce qui lui eſt dû.

Les redevances en grains venant à s'arrérager ſe convertiſſent de droit en argent ſur le pied de l'eſtimation réſultant du regiſtre des gros fruits, & alors ces redevances ſont ſuſceptibles de compenſation avec les dettes d'argent.

Il faut 2° que la ſomme offerte en compenſation ſoit due préſentement.

3° Qu'elle ſoit claire & liquide. Il a déja été queſtion de ces deux conditions *n° 3 4*.

4° Que la dette ne ſoit pas alternative, mais déterminée.

5° Que la dette ſoit due à la perſonne même qui oppoſe la compenſation. Ainſi je ne puis oppoſer pour les ſommes dont je ſuis perſonnellement redevable, la compenſation de ce que mon créancier doit à mon pere, à mes enfans, à ma femme ſéparée de biens d'avec moi, &c.

Obſervez que la caution ou fidéjuſſeur peut oppoſer la compenſation, non-ſeulement de ce qui lui eſt dû perſonnellement par le créancier, mais encore de ce que le même créancier doit au principal obligé. Cette exception à la regle eſt fondée ſur la naturee du cautionnement, qui ne permet pas que la caution ſe trouve engagée à plus que le principal obligé.

Il faut 6° que la dette oppoſée en compenſation ſoit due par la perſonne même à qui on l'oppoſe. Cette regle ainſi que la précédente eſt puiſée dans la nature de la compenſation qui s'opere par le concours des qualités de créancier & de débiteur dans les mêmes perſonnes.

Par ſuite de cette derniere regle, lorſqu'un tuteur ou adminiſtrateur quelconque eſt perſonnellement créancier d'une ſomme, ſon débiteur ne peut lui oppoſer en compenſation les ſommes qui lui ſeroient dues par ſes pupiles, ou autres perſonnes, des biens deſquels il ſeroit adminiſtrateur.

L'héritier bénéficiaire ne confondant pas ſes biens avec ceux de la ſucceſſion, lui & l'hérédité ſont conſidérées comme des perſonnes différentes. Par cette raiſon l'héritier bénéficiaire venant à réclamer contre moi ce que je lui dois perſonnellement, je ne puis lui oppoſer en compenſation ce qui m'eſt dû par la ſucceſſion qu'il a acceptée ſous bénéfice d'inventaire.

13. La compenſation étant un paiement fictif, tout ce qui fait obſtacle au paiement fait obſtacle à la compenſation. Telle eſt la ſaiſie-arrêt entre les mains du débiteur qui l'empêche de payer ſon créancier au préjudice de la ſaiſie. En conſéquence ſi avant le jugement le tiers ſaiſi devient créancier de ſon créancier, il n'y aura pas lieu à compenſation, & le premier pourra pourſuivre ſon dû, ainſi qu'il a été jugé dans l'eſpece ſuivante.

La communauté des officiers porteurs de charbon étoit redevable à Pierre Demeaux, l'un d'entre eux, d'une ſomme de plus de trois mille livres, ſur laquelle il y avoit des

saisies-arrêts formées entre les mains de la communauté. Depuis ces saisies Demeaux avoit été chargé, à son tour, de veiller à la distribution du charbon étant dans un bateau, & de percevoir les différens droits dus à sa communauté & aux hôpitaux. A raison de cette recette il étoit redevable à sa communauté d'une somme de mille quarante-sept livres treize sous, dont on lui demandoit le paiement; il offroit en compensation de déduire pareille somme sur celle dont la communauté lui étoit redevable. Sentence qui le condamne à payer. Arrêt confirmatif rendu le mercredi 9 décembre 1761, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier : *Plaidoyeries, fol. 441.*

14. La faillite de l'un des deux débiteurs fait-elle obstacle à la compensation? Pour résoudre cette question il faut distinguer le temps antérieur, & le temps postérieur à la faillite.

La compensation est un véritable paiement. A l'instant de la faillite tous les biens du failli sont mis sous la main de la justice : ils deviennent le gage commun de tous les créanciers qui ont droit d'être payés en tout ou en partie sur la masse, suivant la différente nature de leurs créances, sans que le failli puisse légitimement payer un créancier au préjudice de l'autre. Il ne peut donc pas y avoir lieu à la compensation. Le créancier du failli qui depuis la faillite devient débiteur du failli ne peut donc pas opposer la compensation; il est obligé de porter à la masse ce qu'il doit au débiteur commun, sauf à venir en ordre utile suivant son rang pour le paiement de ses créances.

Que si le créancier du failli étoit devenu son débiteur avant la faillite, la compensation s'est opérée de plein droit à l'instant même ; & il peut opposer la compensation, même depuis la faillite ouverte.

L'un & l'autre point ont été jugés par un arrêt du 5 juillet 1766, rendu en la premiere chambre des enquêtes, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barentin, entre les créanciers unis de Deshayes & la veuve Henry. Cette dame étoit redevable à Deshayes d'une somme de mille deux cents vingt-cinq livres, dont les créanciers unis poursuivoient contre elle le paiement : elle opposoit en compensation des arrérages de rentes viageres à elle dues par Deshayes, lesquels étoient échus les uns avant sa banqueroute, les autres depuis. Elle fut condamnée à payer la somme de mille deux cents vingt-cinq livres sauf la compensation des arrérages échus avant la banqueroute.

Voici les termes de l'arrêt.

« La cour condamne la veuve Henry à payer la somme de mille cent vingt-sept livres quinze sous sept deniers, restante, déduction & compensation faite de celle de quatre-vingt-dix-sept livres quinze sous cinq deniers, pour arrérages de cinq cents livres de rente viagere en cinq parties dus par Deshayes à la veuve Henry, échus à compter du 1 novembre 1763, jusqu'au 10 janvier 1764 jour de la faillite de Deshayes, de celle de mille deux cents vingt-cinq livres due par la veuve Henry à Deshayes. . . ». *Plaidoyeries, fol. 247-250, n° 13, coté 3322.*

15. Si dans les dix jours précédens la banqueroute l'un des créanciers du failli devient son débiteur, ou si l'un des débiteurs du failli devient son créancier, y aura-t-il lieu à la compensation ?

La compensation est un paiement. Le paiement réel d'une dette échue peut avoir lieu & est valablement fait dans les dix jours de la banqueroute, même la veille : la compensation qui est un paiement forcé & légal sera pareillement valable. On peut encore moins le soupçonner de fraude qu'un paiement réel en deniers qui est purement volontaire.

Que le paiement réel & en deniers d'une dette échue fait par le failli dans les dix jours & à la veille même de sa faillite soit valable, c'est un principe certain & reconnu par Savary, sur la troisieme question du parere 39 : voyez au surplus *Faillite.*

§ II. *Effets de la compensation.*

1. La compensation dans les cas où elle peut avoir lieu se fait de plein droit par la seule vertu de la loi, sans qu'elle ait été prononcée par le juge, ou demandée par aucune des parties, & même à leur insu. Aussitôt que le créancier devient débiteur

de ſon débiteur, ou le débiteur créancier de ſon créancier, les dettes reſpectives ſont des lors éteintes juſqu'à due concurrence par la ſeule vertu de la loi.

Quoique la compenſation s'opere ſans être demandée, néanmoins comme le juge n'eſt pas obligé de ſavoir le fait qui y donne lieu, c'eſt au défendeur à l'oppoſer afin de lui faire connoître ſon droit.

2. Autrefois il falloit des lettres de chancellerie pour être autoriſé à oppoſer la compenſation comme on le voit dans Bouteiller, *ſom. rur. liv. 1, tit. 27, fol. 54, & tit. 43, fol. 322.* Mais depuis long-temps elle eſt regardée ſi favorablement, qu'on peut la propoſer ſans avoir obtenu de lettres du prince.

3. Du principe que la compenſation a lieu de plein droit réſultent pluſieurs conſéquences.

1° Du moment que le créancier eſt devenu débiteur de ſon débiteur, il ne peut transférer à un tiers ſa créance, quand même il n'y auroit eu aucune demande en compenſation, parce que cette créance eſt déja éteinte. Pareil tranſport eſt nul.

Un ſimple tranſport ne ſaiſit le ceſſionnaire & ne dépouille le cédant qu'après qu'il a été ſignifié au débiteur de la choſe cédée. Il en réſulte que ſi dans l'intervalle du tranſport à la ſignification le cédant eſt devenu débiteur de ſon débiteur, la compenſation a lieu malgré le tranſport, qui devient nul quand même il ſeroit ſignifié dans la ſuite.

Mais ſi le tranſport a été ſignifié avant l'époque à laquelle le cédant devient débiteur du débiteur de la créance cédée, alors il ne peut y avoir lieu à la compenſation, parce qu'il n'étoit plus créancier au moment qu'il eſt devenu débiteur.

4. 2° La compenſation opérée de plein droit éteint les deux créances. En conſéquence, elle empêche l'effet de la preſcription; elle empêche que la plus ancienne des deux créances ne puiſſe s'éteindre, tandis que l'autre ſubſiſteroit encore. Par exemple, Pierre créancier de Philippe à l'époque de 1750, d'une ſomme de deux mille quatre cents livres, eſt devenu en 1770 ſon débiteur d'une pareille ſomme de deux mille quatre cents livres. En 1784, plus de trente ans après la naiſſance de la premiere créance, Philippe aſſigne Pierre en condamnation des deux mille quatre cents livres que Pierre lui devoit à l'époque de 1770. Pierre objecte la compenſation: Philippe la rejette attendu que la créance de Pierre eſt preſcrite par le laps de trente ans. Son exception eſt mal fondée, parce que la compenſation ayant eu lieu de plein droit en 1770, avant le terme de la preſcription, il n'y avoit plus dès lors de dette ni par conſéquent matiere à preſcription.

5. 3° Si une ſeule des deux créances ſujettes à compenſation porte intérêt, les intérêts ceſſeront de courir ou diminueront à proportion du principal reſtant, & cela du jour que la compenſation ſe ſera faite de plein droit.

Dans ce cas l'imputation de la créance non ſujette à intérêt ſe fait d'abord ſur les intérêts de l'autre créance, & ſubſidiairement ſeulement ſur le principal. C'eſt ainſi que le décident Dumoulin, *de uſuris, queſt. 43, n° 323*, & d'après lui Vaſlin ſur la Rochelle, *art. 61, n° 42--45.*

Si le débiteur de la créance portant intérêt eſt ſucceſſivement devenu créancier de ſon créancier de différentes ſommes moins fortes que celle qu'il doit lui-même, il faudra faire un nouveau calcul, pour régler leurs droits, à l'époque de la naiſſance de chacune de ces créances. Ces différens calculs ſucceſſifs auroient lieu, par exemple, dans le cas auquel le débiteur condamné par ſentence au paiement d'une ſomme de trois mille livres avec les intérêts, ſeroit lui-même créancier de celui qui a obtenu la ſentence d'une rente perpétuelle ou viagere de ſix cents livres.

6. 4° Si je deviens créancier de celui auquel pour ſûreté de ſon prêt j'avois donné des effets en nantiſſement, la dette nantie eſt éteinte pour le tout, ou du moins en partie. Je puis dès lors retirer mes effets en offrant toutefois l'excédant de la dette, s'il y en a un.

7. 5° Si celui qui étoit mon créancier d'une certaine ſomme eſt devenu depuis mon débiteur de la même ſomme, & que nonobſtant la compenſation qui a éteint de plein droit nos créances reſpectives, je l'aye payé, je pourrai répéter la ſomme que je lui ai payée

comme non due par l'action appellée *condictio indebiti*, parce que les deux créances étant éteintes, il ne peut plus rester à celui qui a payé que la répétition de ce qu'il a payé mal-à-propos. Telle est la rigueur des principes. Ne seroit-il pas juste en ce cas de faire revivre l'ancienne créance avec ses priviléges & hypotheques ? voyez M. Pothier, Des oblig. *n°* 639 & 640.

8. 6° Lorsque le défendeur conclut à être déchargé de la demande formée contre lui, sans néanmoins opposer la compensation, le juge qui a connoissance du fait qui y donne lieu, peut d'office prononcer la décharge par la voie de la compensation non alléguée qui avoit annullé la créance en question. Il n'accorde en ce cas que ce qui est demandé, mais par un autre motif que celui qui a été allégué ; & par conséquent il ne juge pas *ultra petita*.

9. La compensation est essentiellement réciproque ; ainsi afin qu'elle puisse avoir lieu de plein droit, il faut que ni l'une ni l'autre des parties ne puisse l'empêcher. Si le demandeur en compensation est le seul qui puisse la refuser, alors la compensation aura lieu du jour qu'il l'aura demandée. Si c'est le défendeur en compensation qui a le droit de la refuser, elle ne peut avoir lieu que du jour qu'il y aura consenti.

La rente constituée fournit un exemple de ces deux décisions. Le débiteur de la rente a la faculté de rembourser le capital toutes fois & quantes bon lui semble. Mais le créancier ne peut le forcer à rembourser. Ainsi lorsque le débiteur d'une rente de trois cents livres au principal de six mille livres devient créancier d'une pareille somme de six mille livres, le rentier qui ne peut refuser le remboursement ne peut s'opposer à la compensation demandée par le débiteur de la rente. Celui-ci au contraire ne pouvant être forcé au remboursement peut se refuser à la compensation proposée, & par cette raison la compensation d'une dette exigible avec le capital d'une rente constituée n'aura jamais lieu de plein droit.

Comme le débiteur de la rente est le seul en droit de se refuser à la compensation, s'il en forme lui-même la demande, elle aura lieu du jour qu'il l'aura demandée ; en complétant, s'il est nécessaire, la somme, pour rembourser en entier le principal & les arrérages.

Si au contraire c'est le rentier qui demande la compensation de la rente à lui due avec la somme dont par événement il est devenu redevable envers le débiteur de la même rente, alors le défendeur en compensation a le droit de s'y opposer, & elle n'aura lieu que du jour qu'il y aura consenti.

Pareilles décisions ont lieu dans tous les cas auxquels l'une des deux parties avoit le droit de s'opposer à la compensation, tandis que l'autre ne pouvoit s'y refuser.

COMPÉRAGE, COMPERE.

Voyez *Alliance spirituelle*, *tom.* 1, *pag.* 460.

COMPÉTENCE.

Voyez *Juriſdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *renvois*. Notions générales.
§ II. *De la compétence en* matiere civile.
§ III. *De la compétence en* matiere criminelle.
§ IV. *Principes & jugemens relatifs à des* accusations *intentées* contre des juges

& autres officiers ; & *à la vengeance d'une* insulte faite à un tribunal *entier*.

§ I. *Définition : renvois : notions générales.*

1. La compétence d'un juge est le droit qu'il a de connoître des affaires, & de faire les actes tels que les scellés & autres, que la loi lui attribue.

2. Pour traiter complettement ce qui concerne la compétence il faudroit commencer par expliquer la nature & les droits de chaque espece de Juriſdiction, afin de faire connoître les différentes fonctions de chacune d'elles.

Les tribunaux ſont établis dans un ordre qui rend les uns ſupérieurs aux autres : ceux-ci juges en premiere inſtance, ceux-là juges d'appel. Il faudroit donner les détails de cet ordre eſſentiel, & marquer les circonſtances dans leſquelles les actes émanés d'un juge peuvent être ſoumis à l'autorité de ſon ſupérieur.

La compétence des tribunaux étant déterminée ou par le territoire, ou par la qualité des perſonnes, ou par la matiere ſur laquelle il faut prononcer, il ſeroit encore néceſſaire de faire voir 1° en quoi conſiſte le territoire des juriſdictions ; 2° quelles perſonnes ont le privilége de ne reconnoître que tel juge ; 3° quelles matieres ſont privativement attribuées à tels ou tels tribunaux.

Enfin, comme il arrive ſouvent que deux juges ſont ſaiſis du même objet, il eſt des regles pour faire décider à quel juge l'objet dont il s'agit doit demeurer. Il faudroit placer ici ces regles qui different ſelon la différence des cas.

On conçoit qu'une diſcuſſion d'une étendue auſſi conſidérable ne peut avoir lieu dans un ſeul article, d'après le plan qu'on s'eſt propoſé dans cet ouvrage ; c'eſt ce qui nous détermine à renvoyer pour ces détails à chacun des mots qui expriment un des objets que nous venons d'énoncer.

Ainſi au mot *Reſſort* ſeront rapportés les principes & les loix, qui fixent les limites du territoire au-delà deſquelles chaque tribunal n'a plus de compétence.

Sous les mots *Juge*, *Parlement*, *Cour des aides*, *Chambre des comptes*, *Bailliage*, *Châtelet*, *Amirauté*, *Eaux & Forêts*, *Officialité* & autres ſemblables, on trouvera le détail des différentes matieres dont chaque tribunal a droit de connoître.

Les priviléges en vertu deſquels on peut s'adreſſer excluſivement à certains juges étant de diverſes eſpeces, comme les droits *de Committimus*, *de Scholarité*, *de Bourgeoiſie*, *de Scel attributif de juriſdiction*, *&c.* on expliquera la nature & l'étendue de chacun dans les articles qui leur ſont deſtinés.

3. Il y a des cas où le tribunal qui eſt ſaiſi d'une affaire eſt obligé de prononcer avant tout ſur ſa compétence, par un jugement qu'on nomme *jugement de compétence*, lequel eſt ſuſceptible d'appel. Nous parlerons de cette obligation & de ſes ſuites ſous le mot *Jugement de compétence*.

Lorſqu'il y a connexité entre une conteſtation qui s'éleve dans un tribunal & une autre déja pendante ailleurs, celle des parties qui ſe trouveroit dans le cas de plaider, par ce moyen, en deux juſtices différentes ſur deux objets eſſentiellement liés, peut faire évoquer le nouveau procès au tribunal qui eſt ſaiſi du plus ancien.

Il n'eſt pas toujours facile de juger ſi une conteſtation doit être regardée comme connexe à une autre. Mais un principe certain, c'eſt que pour qu'il y ait lieu d'attribuer à un tribunal la connoiſſance d'une conteſtation à raiſon de connexité, il faut que ce tribunal ſoit actuellement ſaiſi de la connoiſſance du différent auquel on prétend qu'un autre différent eſt lié, & qu'il ne ſuffit pas qu'il puiſſe en être ſaiſi. Ceci va s'éclaircir par un exemple.

Pluſieurs perſonnes pêchent un matin dans une riviere, le ſeigneur les traduit devant les juges des eaux & forêts.

Le ſoir ſurvient une rixe à l'occaſion de la réclamation du filet qui avoit ſervi le matin. Plainte rendue devant les mêmes juges des eaux & forêts : appel de la part des accuſés, tant comme de juge incompétent qu'autrement.

M. l'avocat-général d'Ormeſſon qui porta la parole dans cette cauſe, fit obſerver que l'objet de la plainte n'étoit pas de la

compétence

compétence naturelle des juges des eaux & forêts, quoique la réclamation du filet qui avoit occasionné la rixe, fut un fait d'eaux & forêts. Pour qu'il y eut entre cette réclamation & la querelle une liaison qui eut rendu nécessaire de recourir au tribunal des eaux & forêts, il eut fallut qu'il y eut eu instruction par rapport à cette réclamation : or elle n'a encore existé que verbalement ; elle n'a donné lieu à aucune procédure ; & il ne peut y avoir de connexité qu'entre des procès existans, & non pas entre un procès & un fait qui n'a pas encore produit de procédure.

Ces réflexions ont conduit M. l'avocat-général à penser que ce n'étoit pas le cas d'appliquer la disposition de l'ordonnance des eaux & forêts, qui permet aux juges de cette matiere de connoître des rixes & autres délits arrivés à l'occasion d'autres faits de la compétence; qu'ainsi la procédure faite par ce tribunal devoit être déclarée nulle ; ce qui fut jugé par arrêt du 18 juillet 1742 : *Registres criminels.*

4. La faculté de faire évoquer qui a lieu dans le cas de connexité est accordée à plus forte raison à celui que l'on assigne dans une juridiction, pour le même objet sur lequel il est déja en contestation dans un autre tribunal, soit contre la même partie, soit contre une autre. Voyez *Evocation* & *Litispendance.*

Quand on a une action personnelle à diriger contre plusieurs personnes domiciliées dans le ressort de différentes juridictions, il faut se pourvoir en la cour souveraine de laquelle ces juridictions ressortissent pour y obtenir un arrêt qui détermine la juridiction en laquelle on pourra traduire toutes les parties. Les cours ne font point de difficulté de déroger en pareil cas à la regle générale, qui veut que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile, pour éviter que la même personne soit tenue de plaider en même temps sur le même objet en divers tribunaux.

Si les particuliers que l'on veut attaquer demeuroient dans des lieux ressortissans à des cours souveraines différentes, il faudroit alors avoir recours immédiatement au prince pour obtenir des lettres-patentes qui attribueroient la connoissance de l'affaire à un seul tribunal : voyez *Commission* § IV, *tom. 4, pag. 675.*

5. Il y a concurrence entre deux juges qui ont un droit égal à connoître d'une contestation. Le premier devant lequel elle est portée qui détermine la compétence en sa faveur, sans qu'il y ait lieu à revendication : c'est ce qu'on appelle prévention parfaite.

La prévention imparfaite a lieu, lorsqu'une juridiction n'ayant pour connoître d'une affaire qu'un droit moindre que celui d'un autre tribunal, ou lorsque n'ayant le droit d'en connoître qu'après ce tribunal, s'il y a appel, elle en acquiert la compétence, par le fait des parties qui ont porté l'affaire devant elle. Voyez *Concurrence* & *Prévention.*

6. Quand un juge n'est pas compétent pour connoître d'une affaire, les parties intéressées peuvent en demander le renvoi devant le véritable juge. Elles peuvent aussi, sans se présenter, se pourvoir au tribunal souverain : delà naissent des conflits de juridictions, soit entre des cours souveraines, soit entre des juridictions inférieures. Dans le premier cas, il faut se pourvoir en réglement de juges : voyez *Réglement de juges.* Dans le second cas, il y a lieu, ou à l'appel de déni de renvoi, ou à l'appel comme de juge compétent, ou à celui tant comme de juge incompétent qu'autrement ; voyez au mot *Incompétence*, la procédure à tenir sur ces différens appels.

Les parties quelquefois ne croyent pas devoir décliner un juge incompétent ; le juge compétent peut alors révendiquer l'affaire. Il arrive aussi que le juge forme sa révendication, tandis que de son côté l'une des parties demande à lui être renvoyée. Sur les différentes regles relatives à la *revendication des affaires*, voyez ce mot.

7. La premiere regle générale de compétence est, que chaque juge ne peut exercer ses fonctions au-delà des limites du territoire pour lequel il est établi.

La seconde regle, également générale, est que tout objet soumis à la décision de la

juſtice doit être porté d'abord devant le juge de premiere inſtance, & ne parvenir aux juges ſupérieurs qu'après avoir parcouru les différens degrés de juriſdiction qui exiſtent dans le territoire.

Une troiſieme regle eſt que le ſeul défaut de compétence, à raiſon de la matiere, produit dans un juge une incapacité abſolue qui rend nul tout ce qu'il fait, même quand c'eſt du conſentement de toutes les parties. Mais le défaut de compétence à raiſon de la perſonne, quand le juge eſt d'ailleurs compétent à raiſon de la matiere, ne produit qu'une incapacité relative, & la nullité de la procédure n'eſt pas acquiſe de plein droit; il faut qu'elle ſoit demandée par ceux qui y ont intérêt.

La différence entre les effets de ces deux eſpeces d'incompétence eſt fondée, 1° ſur ce que la fixation des matieres dont chaque tribunal doit connoître, étant de droit public, il n'eſt permis à qui que ce ſoit d'intervertir cet ordre établi par la loi. 2° Sur ce que les perſonnes qui ont le privilége de porter leurs cauſes dans certains tribunaux peuvent renoncer à cet avantage. Elles ſeules en ſouffrent. L'ordre général n'eſt point troublé, dès que les juges qui connoiſſent d'un différent ſont compétens à raiſon de la matiere.

§ II. *De la compétence en matiere civile.*

1. La compétence en matiere civile ſe regle par deux principes généraux.

Il s'agit ou d'une action purement perſonnelle ou d'une action purement réelle, ou d'une action mixte.

Si quelqu'un veut intenter une action purement perſonnelle, il doit la porter devant le juge du domicile du défendeur, ſuivant la loi 2, au Code *de juriſdic. judic. actor ſequitur forum rei.*

Si l'action eſt ou réelle ou mixte, on a le choix de l'intenter devant le juge de la ſituation de l'immeuble dont il s'agit, ou devant le domicile du défendeur. C'eſt la diſpoſition de la Loi derniere au Code *ubi in rem act. exerc. deb.*

2. Ces regles générales ſouffrent pluſieurs exceptions relatives ou aux perſonnes qui plaident l'une contre l'autre, ou à la matiere qui fait l'objet de la conteſtation.

Par rapport aux perſonnes les exceptions réſultent, comme nous l'avons dit au § précédent, *n.° 3*, du privilége attaché à leur qualité, & en vertu duquel il leur eſt permis, dans certaines circonſtances, de ne ſe ſoumettre qu'au tribunal déſigné dans leur titre.

A l'égard des matieres, il y en a pluſieurs qui ſont attribuées expreſſément à certains tribunaux, avec défenſes à tous autres juges d'en connoître.

Par exemple, les *octrois*, les *tailles*, ſont des matieres attribuées aux élections & par appel aux cours des aides.

De même, les complaintes ſur le poſſeſſoire des bénéfices ſont attribuées aux juges royaux reſſortiſſant nuement aux parlemens, excluſivement à tous autres juges inférieurs.

3. L'ordonnance de 1667, *tit. 8, art. 7*, veut que celui qui eſt aſſigné en garantie, même ſur la queſtion de ſavoir, s'il eſt ou s'il n'eſt pas garant, procede en la juriſdiction où la demande originaire eſt pendante à moins qu'il ne ſoit privilégié.

4. La même ordonnance *tit. 29, art. 2*, permet d'aſſigner les tuteurs, pro-tuteurs fermiers judiciaires, ſéqueſtres, gardiens, & autres qui ont l'adminiſtration des biens d'autrui devant le juge qui les a commis, quoique l'action pour faire rendre compte ſoit purement perſonnelle.

§ III. *De la compétence en matiere criminelle.*

1. Le premier principe de la compétence en cette matiere eſt que tout délit doit être jugé par la juriſdiction du lieu où il a été commis. C'eſt la diſpoſition de l'ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 2*, qui s'exprime en ces termes:

« La connoiſſance des crimes appartiendra aux juges des lieux où ils auront été commis, & l'accuſé y ſera renvoyé, ſi le renvoi en eſt requis; même le priſonnier transféré aux frais de la partie civile, s'il y en a, ſinon à nos frais, ou à ceux des ſeigneurs ».

2. Comment appliquer ce principe lorſqu'un crime eſt commis en même temps

ſur le territoire de deux juriſdictions ; par exemple, ſi un homme eſt tué d'un coup de fuſil tiré d'un lieu dépendant de la juriſdiction voiſine ?

Pluſieurs auteurs penſent que le juge du lieu où l'homme a été tué eſt le ſeul compétent, parce que c'eſt dans ce ſeul lieu que l'ordre public a été troublé. Mais le ſentiment le plus ſuivi eſt que l'un & l'autre juge ont un droit égal à connoître du délit ; & que la compétence eſt déterminée pour le premier qui a inſtruit.

3. On demande auſſi comment appliquer le principe général aux crimes que les juriſconſultes nomment *ſucceſſifs*.

Par exemple, une perſonne commet un vol dans le reſſort d'une juriſdiction, d'après un complot formé dans le reſſort d'une autre juriſdiction. Farinacius penſe que le juge du lieu où le crime a été conſommé doit avoir la préférence ſur celui du lieu du complot. Les circonſtances pourroient beaucoup influer dans le jugement de compétence qui interviendroit ſur une pareille queſtion. Cependant on peut dire en général que les deux juges ont la concurrence & que celui qui a prévenu l'autre doit être préféré.

Le crime de rapt commencé dans une juriſdiction, continué dans toutes celles par leſquelles paſſe le raviſſeur, & conſommé enfin dans celle où il reſte, eſt l'eſpece de crime ſucceſſif citée par M. le premier préſident lors de la rédaction de l'ordonnance de 1670, pour prouver qu'il eſt des cas dans leſquels difficilement on peut aſſigner au juſte le lieu où le crime a été commis. M. Puſſort répondit que dans de pareilles circonſtances, on diſtinguoit trois ſortes de lieux ; que les juges qui ſaiſiſſent un coupable ou dans les lieux d'où il part, ou dans celui par où il paſſe, ou dans celui où il conſomme ſon crime, peuvent être compétens ; qu'au ſurplus, en cas de conteſtation, les cours peuvent, ſans contrevenir au texte de l'ordonnance, déterminer à quel juge il convient mieux de laiſſer l'inſtruction du procès. « Si les cours ne doivent rien ajouter aux loix, ce ſont les termes de M. Puſſort, elles peuvent au moins en appliquer les diſpoſitions aux différentes circonſtances ». Voyez le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, ſur l'article 1 du titre 1.

4. L'article 1 de cette ordonnance ne preſcrit le renvoi d'une inſtruction criminelle devant le juge du lieu où le délit a été commis, que quand ce renvoi eſt demandé. Cette diſpoſition, ne s'applique qu'au cas où les juges ſont incompétens à raiſon de la perſonne. Ceux qui ſont incompétens à raiſon de la matiere, ayant une incapacité abſolue de juger, incapacité qu'il n'eſt pas libre aux parties de lever, ne doivent pas attendre que le renvoi ſoit requis pour le prononcer ; le défaut de pouvoir rend alors tout ce qu'ils font nul de plein droit.

Si une élection, par exemple, faiſoit le procès à une perſonne accuſée de duel, inutilement la partie civile & l'accuſé ne déclineroient pas ce tribunal. La procédure n'en ſeroit pas moins nulle ; le crime de duel étant de la connoiſſance des juges ordinaires, & non des élections.

Le privilége en vertu duquel les pairs & les autres membres du parlement ne peuvent être jugés en matiere criminelle que par le parlement, toutes les chambres aſſemblées, produit-il par rapport à tout autre tribunal, dans les accuſations de cette eſpece, une incompétence auſſi forte que celle qui reſulte de l'incapacité du juge relative à la matiere ? voyez *Parlement*.

5. Si au lieu de rendre plainte devant le juge ordinaire du lieu où le crime a été commis, la partie offenſée ſe pourvoyoit devant le juge ordinaire du domicile de l'accuſé, c'eſt alors que l'article 1 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, recevroit ſon application, & que le juge ſaiſi du coupable ne ſeroit pas dans le cas de le renvoyer au lieu où il a commis ſon crime, ſi perſonne ne demandoit le renvoi, parce que ce juge ſaiſi de l'inſtruction du procès n'eſt incompétent qu'à raiſon de la perſonne, & qu'il eſt au pouvoir des parties d'oppoſer ou non cette incapacité relative.

6. Quand la partie civile a rendu ſa plainte devant un juge incompétent à raiſon de la perſonne, elle ne peut demander le renvoi devant le juge du lieu du

délit ; c'eſt la diſpoſition de l'ordonnance criminelle, *tit. 2, art. 2.*

Un conſeiller au parlement de Paris, après avoir rendu plainte devant un commiſſaire au châtelet, dans le cas de flagrant délit, fut néanmoins autoriſé, par arrêt du 29 août 1719, à porter l'affaire au parlement en vertu de ſon privilege.

On penſe même qu'en général, ſi la partie civile, par erreur, a rendu ſa plainte devant un juge, elle peut s'en déſiſter, & en donner une nouvelle devant le juge du délit en payant les frais. Ce ne ſeroit pas une contravention à l'article 2 qu'on vient de citer, parce que la partie civile dans ce cas ne forme point un déclinatoire.

7. L'article 3 porte que « l'accuſé ne pourra auſſi demander ſon renvoi, après que la lecture lui aura été faite de la dépoſition d'un témoin, lors de la confrontation ».

La lecture des informations, faite à l'accuſé, eſt le premier acte contradictoire qu'il y ait avec lui ſur le fonds : cet acte, dans l'inſtruction criminelle, équivaut à la conteſtation en cauſe en matiere civile.

Si un accuſé avoit interjetté appel ſimple de la procédure tenue contre lui, & que la continuation, par le premier juge, en eut été ordonné à l'audience ſur la lecture des charges & informations, cet accuſé ne pourroit plus décliner le premier juge. Il y ſeroit non recevable.

8. Dans tous les cas où il y a lieu au renvoi, les juges ſont obligés de l'effectuer dans les trois jours après qu'ils en ont été requis, à peine de nullité des procédures faites depuis la réquiſition.

Delà il ſuit que les procédures faites juſqu'au renvoi effectué dans les trois jours de la réquiſition ſont valables ; & c'eſt ce qui fait dire que tout juge eſt compétent pour informer, afin d'empêcher le dépériſſement des preuves. On doit cependant n'entendre ce principe que des juges compétens à raiſon de la matiere, puiſque le défaut de cette ſorte de compétence produit des nullités abſolues.

9. Pluſieurs eſpeces de délits ſont par leur nature de la compétence de certains tribunaux, par exemple, preſque tous les tribunaux qui ont une attribution en matiere civile, connoiſſent des délits relatifs à cette matiere. C'eſt ainſi que les juges des impoſitions, ceux des eaux & forêts, ſont juges compétens des délits relatifs à la perception des impôts & aux eaux & forêts.

Il eſt auſſi des délits dont la connoiſſance eſt interdite à certains juges ſubalternes, & attribués en premiere inſtance à des juges royaux.

Voyez les articles *Délit*, *Cas royaux criminels*, & *Cas préſidiaux.*

9. Il y a des perſonnes qui ont le droit de ne répondre à une accuſation que devant certains juges. Les priviléges de cette eſpece pour les matieres criminelles, ne ſont pas toujours les mêmes que ceux qui ont lieu pour les matieres civiles. Voyez *Nobles*, *Ecclésiaſtiques*, *Officiers de judicature*, &c.

10. Chaque juge a le droit de connoître de la rébellion à ſes mandemens, dans quelques lieux qu'elle ſe faſſe ; c'eſt une exception très-raiſonnable apportée à la regle de la compétence attribuée au juge du lieu où le délit a été commis. Rien n'eſt plus naturel que de laiſſer à un juge le ſoin de punir ceux qui ſe révoltent contre ſon autorité.

Nous ne parlons pas ici des juges qui n'ont pas l'exécution de leurs jugemens, tels que les *conſuls* & les *officiaux*. Ceux-là ne peuvent point connoître de la rébellion à leurs mandemens.

L'ordonnance de 1670, *titre 1, art. 20*, excepte auſſi les bas & moyens juſticiers.

11. Le juge qui a la connoiſſance d'un crime, a néceſſairement celle de tout ce qui eſt acceſſoire.

Par exemple, le juge du lieu où un vol s'eſt commis eſt compétent pour connoître de ce crime, & par ſuite, du recelé des choſes volées, quoique ce recelé ſe ſoit fait hors de ſon territoire.

La calomnie de l'accuſateur ou du dénonciateur étant auſſi une dépendance de l'accuſation, le même juge a la connoiſſance de l'une & de l'autre. C'eſt ce qui a été décidé, pour un juge ordinaire, par arrêt du 6 ſeptembre 1694, qu'on trouve au

Journal des audiences, *tom. 5.*

Mais il a été jugé par arrêt du 15 janvier 1724, que le prévôt des maréchaux n'avoit pas le même droit; voyez *Prévôt des maréchaux.*

12. Le faux incident tient trop à l'affaire principale pour que tout juge des matieres criminelles n'aie pas le droit d'en connoître.

Cette déciſion a même lieu à l'égard des juges civils; leſquels connoiſſent des faux incidens aux matieres civiles qui leur ſont ſoumiſes.

L'ordonnance criminelle, *tit. 2, art. 20* excepte les juges conſuls & les bas & moyens juſticiers.

12. En général tout juge eſt compétent pour connoître d'une affaire, même criminelle, eſſentiellement liée avec l'objet principal qui eſt ſoumis à ſa déciſion.

Telle eſt la plainte en injures dites dans un plaidoyer; c'eſt devant le juge à l'audience duquel les injures ont été dites, qu'une ſemblable plainte doit être rendue.

La cour l'a ainſi jugé le 7 ſeptembre 1742, ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Ormeſſon. Un notaire ſe plaignit au lieutenant criminel de Poitiers des injures qui lui avoient été dites à l'audience du juge de la baronnie de Commequiers, par un procureur. Sur l'appel interjetté par l'accuſé, la cour a déclaré nulle la procédure faite en la juſtice de Poitiers, ſauf à Tardiveau à ſe pourvoir devant les juges qui en doivent connoître: *Regiſtres criminels.*

13. L'ordonnance de 1670, *tit. 2, art. 23*, porte que « ſi après le procès criminel commencé pour un crime prévôtal, il ſurvient de nouvelles accuſations, dont il n'y a pas eu de plainte en juſtice, pour crimes non prévôtaux, elles ſeront inſtruites conjointement & jugées prévôtalement ».

Cette déciſion en faveur des prévôts des maréchaux, doit-elle être étendue à tous les tribunaux? Quelques juriſconſultes tiennent l'affirmative; mais leur ſentiment ne nous paroît pas bien fondé. Voici quels ſont à cet égard les principes généralement reçus.

Lorſqu'après le procès commencé dans un tribunal, il ſurvient de nouvelles accuſations, indépendantes de la premiere, pour crimes de différente nature, il faut diſtinguer ſi le tribunal ſaiſi eſt compétent au moins à raiſon de la matiere, pour connoître des nouveaux crimes; ou ſi les accuſations nouvelles ſont attribuées privativement à un autre tribunal.

Dans le premier cas, l'accuſé peut en général être pourſuivi, pour le tout, dans le tribunal où la premiere accuſation eſt pendante.

Si pourtant les dernieres accuſations étoient d'une importance beaucoup plus conſidérable que la premiere, & que, pour raiſon de ces accuſations le criminel fut révendiqué par leur juge naturel, alors la compétence ſeroit déterminée par les juges ſouverains, d'après les circonſtances, & ſelon ce qui ſeroit plus utile ſoit pour l'inſtruction du procès, ſoit pour l'exemple dans le lieu où l'ordre public a été troublé.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, ſi les nouvelles accuſations concernent une matiere attribuée excluſivement à un autre tribunal, celui qui eſt ſaiſi de l'accuſé doit le juger ſeulement ſur l'objet qui eſt de ſa compétence, & pour les autres délits le renvoyer, après le jugement, devant les juges qui en doivent connoître.

Par exemple, un eccléſiaſtique eſt traduit devant un official, pour un délit commun. Pendant l'inſtruction du procès, il ſurvient de nouvelles accuſations contre le même eccléſiaſtique. Si elles ont pour objets des délits communs, & s'il n'y a pas de réclamation, l'official pourra valablement, inſtruire ſur le tout, même quand les délits nouvellement venus à ſa connoiſſance auroient été commis dans le reſſort d'une autre officialité. Mais ſi les nouvelles accuſations portent ſur des délits privilégiés, l'official étant incompétent à raiſon de la matiere pour juger ſeul ces ſortes de délits, il ne doit continuer l'inſtruction que ſur l'accuſation de ſa compétence, & après le jugement renvoyer devant le juge laïc qui doit connoître des délits nouveaux. Voyez *Inſtruction conjointe.*

Lacombe, *Des matieres criminelles, part. 2, chap. 1, n.° 30* rapporte un arrêt du 6 juin 1710, qui déclare nulle la

procédure extraordinaire faite par le maître particulier des eaux & forêts d'Angers, contre le nommé Michel, accusé de viol & de vol. Ce juge avoit cru devoir prendre connoissance de ces crimes parce que les accusations étoient survenues, depuis celles dont il étoit saisi contre le même Michel sur un fait de chasse.

Le projet de l'article 5 du titre 1 de l'ordonnance de 1670 contenoit pour tous les juges une disposition semblable, à celle de l'article 23 du titre 2, qui regarde les prévôts des maréchaux ; mais, sur la représentation des magistrats du parlement, l'article fut modifié. Cet article permet seulement au juge saisi de l'instruction d'un procès criminel de faire apporter à son greffe les informations & autres pieces & procédures, faites devant un autre juge, concernant la même accusation.

Delà il résulte que, comme nous l'avons dit, lorsqu'il survient des accusations nouvelles contre un accusé, ou quand on a déja informé contre lui dans différentes juridictions sur des crimes différens, il est laissé à la prudence des cours de déterminer la compétence, entre plusieurs tribunaux qui revendiquent ou veulent retenir la connoissance de la même accusation.

§ IV. *Principes & jugemens relatifs à des accusations intentées contre des juges & d'autres officiers, & à la vengeance d'une insulte faite à un tribunal entier.*

1. Un officier, tel que le greffier civil d'une juridiction, ne doit pas être jugé pour délits concernant ses fonctions, par la chambre criminelle de cette même juridiction; il ne doit compte de ses fonctions qu'à la chambre à laquelle il est attaché. C'est ce qui a été établi comme un principe inconteſtable par M. l'avocat-général Séguier, dans une cause où il s'agissoit d'une procédure extraordinaire commencée par la chambre criminelle de la sénéchaussée de Lyon, à la requête du procureur du roi, & sur la dénonciation d'un des conseillers de cette chambre, tant contre le sieur Garnier, greffier de l'instruction civile du même siége, que contre un commis du même greffe, l'un & l'autre accusés de concussion & de prévarication dans leur état.

2. Lorsque les officiers d'une juridiction ont à se plaindre des malversations d'un de leurs collegues dans sa charge, ils doivent en référer au juge supérieur. Ils ont bien l'autorité sur les officiers inférieurs de leur juridiction, mais nullement sur leurs égaux.

Le sieur Arbinet, conseiller au bailliage de Saint-Dizier, avoit répondu, le 29 juin 1769, une plainte en mauvais traitemens rendue par une fille allemande nommée Schug, contre le sieur Colas & sa femme chez lesquels elle demeuroit.

Colas présenta une requête de récusation à laquelle le sieur Arbinet ne fit aucune réponse. Autre requête aux mêmes fins fut présentée par Colas au siége entier; le siége s'assembla, & par sentenee du 3 juillet suivant, déclara les faits pertinens & admissibles, & ordonna que le sieur Arbinet s'abstiendroit de la connoissance du procès.

Outre cette sentence, les officiers du bailliage de Saint-Dizier dresserent un procès-verbal, dans lequel, après avoir rapporté les objets de plainte qu'ils avoient à faire de leur collegue, ils lui firent des injonctions.

Le sieur Arbinet demanda en la cour que ce procès-verbal fut déclaré nul, injurieux & incompétent; qu'il fut rayé du regiſtre; que l'arrêt à intervenir fut inscrit en marge; & qu'il fut fait défenses aux officiers du bailliage de dresser de pareils procès-verbaux. Ces conclusions furent adoptées par M. l'avocat-général Séguier, qui conclut en outre à ce qu'il fut enjoint aux officiers du bailliage de Saint-Dizier d'en référer à la cour, dans les cas où quelques-uns de leurs collegues auroient commis des abus & malversations dans leurs fonctions.

3. Il en est autrement lorsque le délit commis par l'un des officiers d'une juridiction ordinaire n'est pas relatif à ses fonctions. L'officier est dans ce cas justiciable du tribunal dont il est membre.

C'est ce qui a été jugé sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Ormesson, par arrêt du 4 juillet 1742, en faveur de Jean Michault fils, procureur fiscal de

Vitry ſur Seine. Marguerite Barrier, veuve Leroux, avoit porté contre ce dernier, devant le lieutenant criminel du châtelet de Paris, ſa plainte contenant qu'elle étoit groſſe de ſes œuvres, & qu'elle vouloit ſe pourvoir en dommages & intérêts. La plainte ajoutoit qu'elle n'avoit pu trouver un procureur à Vitry qui eut voulu ſe charger de ſa défenſe, ce qui paroiſſoit aſſez vraiſemblable, puiſque Michault étoit procureur fiſcal : cependant ſur l'appel tant comme de juge incompétent qu'autrement, de la plainte & de la permiſſion d'informer, la procédure faite au châtelet a été déclarée nulle. *Regiſtres criminels.*

4. Le ſieur Perſeval, maire de Nogent-le-Rotrou, ayant été accuſé d'avoir abuſé de ſa qualité pour faire impoſer les tailles en ſa préſence ; d'avoir exigé & perçu à ſon profit des droits éteints ; de s'être approprié les fonds des octrois de la ville, & d'avoir commis pluſieurs autres concuſſions, fut traduit en la cour des aides, comptes & finances de Rouen, à la requête du procureur-général de cette cour, qui en rendit plainte, fit informer & décréter.

Le ſieur Perſeval croyoit ne devoir rendre compte de ſa conduite qu'au parlement de Paris. Il y obtint en conſéquence un arrêt qui le reçut appellant comme de juge incompétent, & ordonna 1° que commiſſion lui ſeroit délivrée pour aſſigner au parlement le procureur-général de la cour des comptes & finances de Rouen ; 2° que le greffier de cette cour ſeroit tenu d'apporter au greffe les informations, &c.

Cet arrêt ayant été ſignifié au procureur-général de la cour des comptes & finances de Rouen, fit naître un conflit qui occaſionna un réglement de juge. Le conflit fut terminé par un arrêt du conſeil rendu, en très-grande connoiſſance de cauſe, le 2 ſeptembre 1709 : l'affaire fut renvoyée au parlement de Paris, & le procureur-général de la cour des aides de Rouen condamné aux dépens.

Par arrêt du 13 août 1710, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Chauvelin, toute la procédure faite à Rouen, fut déclarée nulle, comme faite par juges incompétens, & la plainte renvoyée devant le lieutenant criminel de Montfort-l'Amaury.

Cet arrêt prouve qu'un officier qui eſt accuſé de prévarication, ou au moins d'abuſer de ſa qualité, pour commettre des malverſations, ne doit être traduit que devant les juges auxquels il doit compte de la maniere dont il remplit ſes fonctions. Peu importe que les malverſations ſoient connexes à une matiere attribuée à un tribunal d'une claſſe différente ; dès que c'eſt par abus de ſa charge que l'officier s'eſt rendu coupable, c'eſt aux juges établis pour veiller ſur ſes fonctions, à faire ſon procès.

5. L'injure faite à un tribunal entier peut être vengée par l'aſſemblée de tous les membres du tribunal, & non pas ſeulement par ceux des officiers qui forment la chambre criminelle.

C'eſt ce qui a été jugé par l'arrêt dont nous allons rapporter les circonſtances. Il réſulte auſſi du même arrêt, que c'eſt faire injure à un tribunal que de ſignifier un arrêt à un de ſes officiers en fonction, tandis que ces ſortes de ſignifications doivent ſe faire au greffe de la juriſdiction, & à l'hôtel du procureur du roi, ſi cet officier eſt partie dans l'affaire.

Me Mouchon, procureur au châtelet de Paris, eſt décrété de priſe de corps à la requête du procureur du roi, ſur informations faites par des conſeillers du même ſiége.

Le lendemain les ſcellés ſont appoſés ſur les effets de ce procureur, par un conſeiller.

Quelques jours après, la femme d'un nommé Nicole eſt décrétée de priſe de corps & Nicole lui-même d'ajournement perſonnel.

Les accuſés interjettent appel de la procédure extraordinaire tenue contre eux, & obtiennent des défenſes de mettre à exécution les décrets.

Le déſir de tirer une eſpece de vengeance des officiers du châtelet leur fit imaginer de ſignifier les défenſes à ces officiers, dans le moment où ceux-ci viendroient lever les ſcellés appoſés chez Me Mouchon : Me Tilloy, commiſſaire au châtelet, étoit le principal auteur du projet. La ſignification fut en effet exécutée avec toute l'indécence projettée.

Le conſeiller au châtelet qui faiſoit la levée des ſcellés dreſſa procès-verbal de l'injure qu'on lui faiſoit.

L'huiſſier au parlement qui faiſoit la ſignification crut auſſi devoir verbaliſer.

Sur le procès-verbal du conſeiller au châtelet, la compagnie aſſemblée rendit une ſentence qui permit d'informer ſur les faits contenus en cet acte, devant le conſeiller qui l'avoit dreſſé.

D'après les informations, le procureur & le commiſſaire furent décrétés d'ajournement perſonnel; l'huiſſier, Nicole & ſa femme furent aſſignés pour être ouis.

Appel de cette ſeconde procédure extraordinaire de la part des accuſés, & concluſions tendantes à ce qu'elle fut déclarée nulle comme faite par juges incompétens, & de plus à la décharge de l'accuſation.

Les commiſſaires au châtelet ſont intervenus en la cauſe, ils ont interjetté appel comme de juge incompétent, de la ſentence ſeulement qui nommoit un conſeiller pour faire les informations, & ont intimé en la cour les officiers du châtelet, pour voir déclarer la procédure nulle & incompétente, être maintenus & gardés en l'exercice de leurs fonctions, avec défenſes aux officiers du châtelet de contrevenir aux arrêts de réglemens de la cour, à peine de nullité, d'amendes, de toutes pertes, domages & intérêts.

Les moyens d'incompétence propoſés contre la procédure extraordinaire étoient, 1° que la ſentence qui avoit permis d'informer ſur les faits énoncés au procès-verbal, avoit été rendue par toutes les colonnes du châtelet aſſemblées; 2° que la même ſentence avoit commis un conſeiller pour faire les informations, au lieu d'ordonner qu'elles ſeroient faites par un commiſſaire, ſuivant les arrêts de réglemens de la cour.

M. l'avocat-général Séguier qui porta la parole dans cette cauſe, démontra que le premier moyen n'avoit aucune ſolidité. D'abord, le tribunal étant compétent de ſa nature, l'aſſemblée de toutes les colonnes ne pouvoit, au plus, produire en faveur des accuſés que des moyens de récuſation contre les officiers qui n'étoient point de ſervice à la chambre criminelle; & ſi ces aſſemblées étoient abuſives, le miniſtere public étoit ſeul recevable à s'en plaindre.

Mais dans l'eſpece préſente, loin d'être un abus, l'aſſemblée des colonnes étoit néceſſaire: il s'agiſſoit d'une injure faite à toute la compagnie dans la perſonne d'un de ſes officiers en fonctions; c'étoit donc à toute la compagnie à prendre le ſoin de venger une injure faite à ſon autorité.

Le ſecond moyen fut préſenté par M. l'avocat-général ſous deux aſpects: 1° comme propoſé par les accuſés, 2° comme relatif aux commiſſaires au châtelet.

Sous le premier point de vue les accuſés ne peuvent en argumenter, parce que tout juge eſt compétent pour informer, & que d'ailleurs le châtelet eſt reconnu compétent dans l'eſpece, même pour juger.

Si le droit de faire les informations appartient à des officiers particuliers, ce n'eſt qu'à ceux-ci à réclamer leur droit, qui n'eſt qu'une émanation de l'autorité du châtelet. Ainſi ce ſecond moyen n'eſt pas une nullité abſolue, mais relative aux commiſſaires, & nullement propoſable par les accuſés.

Sous le ſecond point de vue relatif aux commiſſaires intervenans, les délais de l'aſſignation qu'ils ont donnée aux officiers du châtelet ne ſont point expirés: c'eſt une cauſe abſolument différente de celle des accuſés & pour laquelle il faut renvoyer les parties à ſe pourvoir après le délai de l'aſſignation.

Comme les accuſés avoient conclu à l'évocation du principal, M. l'avocat-général entra dans la diſcuſſion du fonds. D'après la lecture des informations les accuſés furent trouvés coupables d'avoir comploté l'injure réſultant d'une ſignification faite d'une maniere ſcandaleuſe, tandis qu'elle devoit ſe faire au greffe du châtelet, & à l'hôtel du procureur du roi de ce tribunal, comme partie accuſatrice.

En conſéquence M. l'avocat-général conclut à ce que défenſes fuſſent faites de récidiver à Nicole & à ſa femme, ſous peine de punition exemplaire, à Me Tilloy, commiſſaire au châtelet, à Me Mouchon, procureur au même ſiége, & à Garnotel, huiſſier en la cour ſous telle peine qu'il appartiendroit,

appartiendroit, qu'il fût ordonné que leſdits Mes Tilloy & Mouchon ſeroient interdits pendant tel temps qu'il plairoit à la cour ; enjoint audit Garnotel d'être plus circonſpect à l'avenir dans la ſignification des arrêts de la cour ; & pour faire droit ſur la demande des commiſſaires contre les officiers du châtelet, que les parties fuſſent renvoyées à ſe pourvoir après les délais de l'aſſignation.

Ce qui fut jugé ainſi par arrêt du

COMPLAINTE EN MATIERE BÉNÉFICIALE.

Voyez 1° *Bénéfice ;* 2° *Choſe.* Voyez auſſi *Poſſeſſoire.*

Sommaires.

§ I. Définition : *En quoi* differe *de la complainte en matiere civile.*
§ II. Par qui *&* contre qui *peut-elle être formée ?*
§ III. *Devant* quels juges ?
§ IV. Procédure *ſur la complainte.*
§ V. *Des* divers jugemens *qui interviennent en cette matiere, & de leurs* effets.

§ I. *Définition : en quoi differe de la complainte en matiere civile.*

1. La complainte en matiere bénéficiale eſt l'action qu'ont les eccléſiaſtiques pour demander à être maintenus en poſſeſſion d'un bénéfice *eccléſiaſtique*, lorſqu'il ſe trouve pluſieurs prétendans. Nous diſons à un bénéfice eccléſiaſtique, parce que l'action en complainte n'a point lieu relativement aux bénéfices de pure collation laïcale.

2. Cette complainte eſt fort différente de celle qui a lieu en matiere civile.

D'abord la complainte n'eſt accordée en matiere civile qu'au vrai poſſeſſeur qui eſt troublé, & contre celui qui a cauſé le trouble ; en matiere bénéficiale, au contraire, chacun des prétendans à un même bénéfice peut en uſer contre tous les autres.

En ſecond lieu, la ſeule poſſeſſion ſuffit pour avoir droit de complainte en matiere civile ; mais pour la complainte bénéficiale un titre eſt abſolument néceſſaire.

3° Après le jugement de maintenue rendu ſur la complainte bénéficiale, on n'eſt plus reçu aujourd'hui à agir au pétitoire ; en matiere civile, au contraire, l'action au pétitoire peut être intentée, même après le jugement définitif ſur la complainte.

4°. Enfin, la complainte bénéficiale n'eſt point ſujette à la preſcription annale.

Quelques-unes de ces différences eſſentielles entre les deux eſpéces de complainte vont être expliquées avec plus de détail.

§ II. *Par qui & contre qui la complainte peut-elle être formée ?*

1. L'action en complainte, comme il a déja été dit, eſt également accordée à chacun de ceux qui prétendent à un bénéfice, contre tous les autres, parce qu'en cette matiere l'action s'intente par la voie de complainte.

2. Les mineurs, pourvu qu'ils aient quatorze ans accomplis, peuvent l'intenter & y défendre, ſans l'aſſiſtance de tuteur ni de curateur ; parce qu'ils ſont réputés majeurs pour tout ce qui concerne les droits & revenus de leurs bénéfices : Ordonnance de 1667, *tit. 15, art. 14.* Mais ſi le mineur ſuccombe, on ne peut obtenir contre lui une condamnation par corps pour les dépens. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 21 mars 1676, rapporté au premier volume du journal du palais.

3. Deux conditions ſont requiſes pour pouvoir intenter valablement la complainte.

Il faut 1° que celui qui veut uſer de cette action ait un titre, parce qu'en cette matiere, il n'y a que le titre qui puiſſe

donner un droit. On appelle titre, les provisions ou les actes qui peuvent y suppléer ; voyez *Provisions*.

Il faut 2° qu'il ait pris possession du bénéfice qui forme l'objet de la complainte. Ce qui est fondé sur ce que le but de la demande est d'être maintenu en possession, & qu'on ne peut l'être dans une chose que l'on n'a point encore.

Mais il n'importe que la possession soit actuelle & réelle, ou qu'elle ait été seulement prise par un acte authentique, sans avoir été suivie d'exécution ; ce que l'on nomme prise de possession civile. L'une ou l'autre suffit pour former complainte.

4. Quiconque réunit ces deux points relativement à un bénéfice, peut former complainte contre tout autre ; soit qu'il l'ait trouvé en possession du même bénéfice, ou qu'il ne s'y soit mis que depuis. Il peut même, depuis l'instance commencée entre d'autres prétendans, former sa complainte contre tous, & se rendre intervenant. Toute complainte formée avec ces conditions ne peut être repoussée par des fins de non recevoir, mais doit être jugée sur le mérite du titre.

5. Il faut cependant excepter le cas où celui contre lequel la complainte seroit formée, auroit été pendant trois ans paisible possesseur du bénéfice, avec un titre au moins coloré ; car la possession triennale, jointe à un titre, met celui qui peut l'opposer à l'abri de toute complainte. Voyez *Possession triennale*.

§ III. *Devant quels juges la complainte peut-elle être intentée ?*

1. Il n'est plus maintenant douteux que le droit de connoître des complaintes, en matiere bénéficiale, appartient aux juges séculiers. Ce droit qui a été reconnu par plusieurs bulles de différens papes, & qui fait partie des libertés de l'église gallicane, est fondé sur ce qu'il appartient à la puissance séculiere de faire régner l'ordre, & par conséquent d'arrêter le trouble qui résulte de la prétention de plusieurs personnes sur un même bénéfice. On peut consulter sur ce point le chapitre 26 des preuves des libertés de l'église gallicane.

2. Entre les juges séculiers les ordonnances ont attribué la connoissance des complaintes bénéficiales aux baillis & sénéchaux royaux, & par appel aux cours souveraines, à l'exclusion des prévôts royaux & des juges des seigneurs ; quand même le bénéfice seroit de la fondation d'un seigneur, & à sa présentation : Edit de Cremieu, du mois de juin 1536, *art. 13* ; Ordonnance de 1667, *tit. 15, art. 4*. La connoissance de ces sortes d'affaires appartient en conséquence au juge ayant la connoissance des cas royaux, du lieu où le bénéfice est situé.

3. Cependant ceux qui jouissent du droit de *committimus*, aussi-bien que ceux qui ont le privilége de porter leurs causes en premiere instance au grand conseil, ont été conservés dans la faculté de porter ou faire évoquer ces sortes d'affaires, comme toutes autres, devant les juges de leur privilége.

4. Il est une exception, mais seulement locale, à l'attribution faite par les ordonnances aux juges ayant les cas royaux. Elle provient du contrat d'échange fait entre le roi & M. le duc de Bouillon, le 20 mars 1651. Par cet acte, le roi accorde aux officiers des terres par lui données en échange des souverainetés de Sedan & de Rocourt, le droit de connoître des bénéfices étant en patronage, nomination ou collation du duc de Bouillon. Ce contrat a été revêtu de lettres-patentes registrées aux parlement & chambre des comptes, dans le ressort desquels ces terres sont situées.

5. La connoissance des complaintes est attribuée en plusieurs cas au grand conseil. Voyez *Grand conseil*.

§ IV. *Procédure sur la complainte.*

1. Lorsque la partie que l'on veut assigner a la possession actuelle du bénéfice, l'exploit d'assignation peut être donné tant à personne ou domicile, qu'au principal manoir du bénéfice ; mais dans le cas contraire, elle ne peut l'être qu'à personne ou domicile : Ordonnance de 1667, *tit. 3, art. 15*.

C'est de cette maniere que doit être entendu cet article de l'ordonnance. Cela

réſulte du procès-verbal, où il eſt remarqué qu'il doit être fait une différence entre les conteſtations qui regardent le titre du bénéfice, & celles qui ne concernent que les droits. Par rapport aux droits l'article 3 du titre des ajournemens, porte en général que les aſſignations pourront être données au principal manoir du bénéfice, parce qu'une demande relative aux droits ne peut être dirigée que contre celui qui a la poſſeſſion actuelle. Mais comme les demandes relatives au titre peuvent être intentées contre quiconque a pris poſſeſſion, il fallut reſtreindre la liberté d'aſſigner au principal manoir, au cas où celui contre lequel l'aſſignation eſt donnée, a la poſſeſſion actuelle; de peur de donner lieu à des abus, & que celui qui a la poſſeſſion réelle ne ſe faſſe donner des aſſignations à lui-même, c'eſt-à-dire, à ſon propre domicile, pour en dérober la connoiſſance à ſon concurrent, ce qui ne manqueroit point d'arriver; s'il lui étoit libre de l'aſſigner au principal manoir, dont il lui interdit l'entrée.

M. Pothier avance, au contraire, dans ſon Traité de la procédure civile, que l'aſſignation en complainte ne peut être donnée au principal manoir, que contre celui qui n'a point la poſſeſſion actuelle, & que celui qui en jouit ne peut être aſſigné qu'à perſonne ou domicile; & il renvoie au procès-verbal de l'ordonnance. Mais c'eſt évidemment faute d'avoir ſaiſi l'eſprit des obſervations faites par les commiſſaires. Auſſi ajoute-t-il que l'article de l'ordonnance dont il s'agit, ne lui a jamais paru bien clair.

D'ailleurs l'interprétation que nous adoptons eſt conſacrée par un uſage conſtant, ainſi que M. Pothier l'avoue lui-même. Voyez le procès-verbal de l'ordonnance, *pag. 160*, & le commentaire de Jouſſe, ſur l'article 3 du titre 2, & ſur l'article 3 du titre 15 de l'ordonnance.

2. Le demandeur doit déclarer par l'exploit d'aſſignation, quel eſt le titre de ſa poſſeſſion, & ſur quel genre de vacance il l'a obtenu.

Il eſt tenu de donner en même temps copie ſignée de lui & de l'huiſſier, de ſes *proviſions*, du *viſa*, dans les cas où il eſt néceſſaire, de ſa *priſe de poſſeſſion* de ſon *extrait baptiſtaire*, de ſes *lettres d'ordre*, en un mot de ſes *titres & capacité*. C'eſt l'expreſſion dont ſe ſert l'ordonnance.

3. Faute par le demandeur d'avoir rempli cette formalité, il encourt la peine prononcée par l'article 6 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, contre les demandeurs qui n'ont point donné par l'exploit copie des titres ſervant de fondement à leur demande. Et en outre, juſqu'à ce qu'il y ait ſatisfait, le défendeur peut obtenir la recréance, & même la pleine maintenue, ſur ſes ſeuls titres & capacité: Ordonnance d'août 1639, *art. 46*. Voyez *Récréance* & *Pleine maintenue*.

4. Les délais en cette matiere ſont les mêmes que ceux établis par les articles 3 & 4 du titre 3, & par l'article 1 du titre 11 de l'ordonnance de 1667.

5. La partie aſſignée doit pareillement déclarer par ſes défenſes, le titre de ſa proviſion & le genre de vacance ſur lequel il a été pourvu, & donner copie, ſignée de ſon procureur, de ſes titres & capacité: Ordonnance de 1667, *tit. 15, art. 6*.

6. Les intervenans doivent remplir la même formalité, en donnant requête d'intervention, & donner pareille copie au procureur de chacune des parties, *ibid. art. 12*.

7. Si parmi les pieces dont la ſignification eſt néceſſaire, il en eſt qui ſoient émanées de Rome, elles doivent être atteſtées par deux banquiers expéditionnaires en cette cour: voyez *Banquiers expéditionnaires*.

8. Lorſque pendant le cours du procès, l'une des parties réſigne ſon droit, le réſignataire peut reprendre l'inſtance par une ſimple requête, ſans appeller les parties. Mais juſqu'à ce qu'il l'ait fait, la procédure ſe continue contre le réſignant; & le réſignataire ne ſeroit point reçu à former tierce oppoſition aux jugemens qui ſeroient rendus, parce qu'il étoit en ſon pouvoir de reprendre l'inſtance: Ordonnance de 1667, *tit. 15, art. 13 & 16*.

9. Le réſignataire qui reprend l'inſtance, ſe charge de l'événement, & toutes les condamnations ſont exécutoires contre lui, même celles relatives à la reſtitution des fruits perçus, & dépens faits antérieurement à la réſignation, ſauf toutefois ſon recours contre ſon réſignant: *Ibid. art. 18*.

10. Il eſt clair qu'une partie qui s'eſt déſiſtée de la complainte par elle formée, ne peut plus réſigner; il y a plus, elle ne peut pas même donner de démiſſion pure & ſimple, parce que ſon droit a été entiérement éteint par ſon déſiſtement.

C'eſt ce qui a été jugé au grand conſeil le 12 février 1745, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre le ſieur Hullot & le ſieur de Burcy, qui avoit été pourvu ſur la démiſſion du ſieur Delahaye, faite depuis le déſiſtement par lui donné ſur la complainte qu'il avoit formée contre le ſieur Hullot. Il s'agiſſoit de la cure de Fontaine près Caen.

Ceci n'ôte pas au collateur le droit de conférer le bénéfice comme vacant, abſtraction faite de la démiſſion.

11. Si pendant le procès, la partie qui eſt en poſſeſſion actuelle & réelle du bénéfice vient à mourir, l'état & la main-levée des fruits doit être accordée à l'autre partie ſur une ſimple requête faite judiciairement à l'audience, en rapportant l'extrait mortuaire & les autres pieces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autre procédure : Ordonnance, *tit. 15, art. 11.* Mais l'on n'eſt plus à temps de faire cette demande dès qu'il y a un ſucceſſeur nommé qui a la poſſeſſion actuelle. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 13 juillet 1707, rapporté au troiſiéme tome des arrêts d'Augeard.

§ V. *Des jugemens qui interviennent en cette matiere, & de leurs effets.*

1. Tout jugement en matiere de complainte eſt précédé de l'examen des titres & piéces des parties.

2. Il en peut être rendu de trois eſpéces 1°. Si l'une des parties a ſuffiſamment juſtifié de ſon droit, on lui adjuge la pleine maintenue du bénéfice; ce qui emporte la reſtitution des fruits contre l'autre partie, lorſque c'étoit elle qui avoit la poſſeſſion réelle, ſauf les frais de deſſerte.

La queſtion qui a été terminée ſur le poſſeſſoire, par un jugement de cette nature, ne peut plus être élevée par rapport au pétitoire, devant le juge eccléſiaſtique, ainſi qu'il a déja été dit, & ſi on le faiſoit, il y auroit abus, parce que le jugement de maintenue étant rendu ſur le vu des titres, il ne reſte plus rien à examiner. Voyez *d'Héricourt*, & La Combe, aux mots *Pétitoire & poſſeſſoire.*

2°. Lorſque l'affaire paroît demander un plus grand examen, on ne prononce point de jugement définitif; mais ſi l'une des parties préſente un droit plus apparent, on lui accorde la poſſeſſion proviſionnelle pendant le procès. C'eſt ce qu'on appelle jugement de recréance : voyez *Récréance.*

3°. Dans le même cas, lorſque le droit des contendans eſt également incertain, les juges ordonnent le ſéqueſtre du bénéfice, entre les mains de celui qu'ils nomment à cet effet; l'édit du mois de décembre 1714 a ſupprimé les offices de ſéqueſtres qui avoient été créés dans chaque diocèſe, par édit du mois de décembre 1691. Voyez *Séqueſtres.*

3. L'effet des jugemens de recréance & de ſéqueſtre par rapport au temporel du bénéfice, eſt de donner, ſoit à l'un des contendans, ſoit à un tiers, le droit de régir les biens qui en dépendent, & d'en percevoir les fruits & revenus, à la charge d'en rendre compte à celle des parties qui obtiendra gain de cauſe définitif.

A l'égard des fonctions ſpirituelles, lorſque les juges n'accordent point de recréance, mais nomment un ſéqueſtre, ils renvoyent par le même jugement devant l'évêque diocéſain, pour nommer un *deſſervant;* ce deſſervant ne doit être aucun des contendans : Edit de 1595, *art. 8.* Voyez *Deſſervant.*

4. Les jugemens de recréance & de ſéqueſtre doivent être exécutés avant qu'il ſoit procédé ſur la pleine maintenue : Ordonnance de 1667, *tit. 15, art. 10.*

5. Tous jugemens en cette matiere doivent être rendus au moins par cinq juges; auſſi jouiſſent-ils du privilége d'être exécutoires nonobſtant l'appel, à la ſimple caution juratoire de celui qui les a obtenus : Ordonnance, *ibid. art. 9 & 17.*

COMPLAINTE EN MATIERE CIVILE.

Voyez 1° *Poſſeſſoire ;* 2° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : origine & fondement *de cette action : ſes* prérogatives.
§ II. Pour quelles choſes *elle peut être intentée.*
§ III. Par qui *elle peut l'être ;* contre quelles perſonnes, & dans quels cas.
§ IV. *Des* jugemens *qui interviennent ſur cette action. Quels en ſont les* effets.

§ I. *Définition : origine & fondement de cette action : ſes prérogatives.*

1. La complainte eſt l'action accordée au poſſeſſeur d'un héritage, droit réel, ou univerſalité de biens mobiliers, contre celui qui le trouble dans ſa poſſeſſion ; aux fins qu'il y ſoit maintenu, & que défenſes ſoient faites de l'y troubler.

C'eſt ce qui eſt établi par l'article 1 du titre 18 de l'ordonnance de 1667. « Si aucun eſt troublé en la poſſeſſion & jouiſſance d'un héritage, droit réel, ou univerſalité de meubles, qu'il poſſédoit publiquement, ſans violence, à autre titre que de fermier ou poſſeſſeur précaire ; il peut, dans l'année du trouble, former complainte en cas de ſaiſine & nouvelleté, contre celui qui lui a fait ce trouble ».

2. Cette action eſt fondée ſur ce que la poſſeſſion a l'avantage de faire réputer tout poſſeſſeur propriétaire, juſqu'à ce que celui qui revendique la propriété ait établi ſa prétention. Cet avantage que l'on a attaché à la poſſeſſion, tire lui-même ſon origine d'une réflexion puiſée dans la nature : c'eſt que la propriété eſt inutile ſans la jouiſſance, & que par conſéquent un propriétaire ne peut pas être preſumé avoir abandonné pendant long-temps la poſſeſſion de ſon bien.

3. Quelques auteurs ont mal-à-propos confondu la complainte avec la *réintégrande.* Ces deux actions différent l'une de l'autre, principalement en ce qu'elles n'ont point été introduites pour la même circonſtance. La complainte eſt accordée au poſſeſſeur qui éprouve ſeulement un trouble dans ſa poſſeſſion ; la réintegrande, au contraire, eſt introduite en faveur de celui à qui on a enlevé l'objet de ſa poſſeſſion. Voyez *Réintégrande.*

4. L'action en complainte jouit de deux prérogatives. 1° Quoique les juges ſeigneuriaux ſoient compétens pour en connoître, elle peut être portée directement devant les juges royaux, qui jouiſſent, à cet égard, de la prévention parfaite : voyez *Prévention.* 2° Les ſentences rendues en cette matiere par les juges royaux s'exécutent nonobſtant l'appel, en donnant caution. Voyez l'ordonnance de 1493, *art. 48*, celle de 1535, *chap. 16, art. 18*, celle de 1667, *tit. 18, art. 7.*

§ II. *Pour quelles choſes la complainte peut être intentée.*

1. Le texte de l'ordonnance qui a été rapporté, préſente trois objets qui peuvent donner lieu à l'action en complainte : 1° les héritages ; 2° les droits réels ; 3° une univerſalité de meubles.

2. Le premier de ces objets ne peut guères donner lieu à difficultés ; tout poſſeſſeur d'un héritage a droit de former complainte lorſqu'il eſt troublé.

L'étendue donnée à cette action, par rapport aux meubles, n'en offre pas davantage. Il ſuffit de remarquer que l'ordonnance ne l'accordant que pour une univerſalité de meubles, la refuſe pour des meubles particuliers, quelque précieux qu'ils ſoient.

3. Quant aux droits réels, pour connoître comment la complainte eſt admiſe à leur égard, il faut diſtinguer entre les droits réels, ſuſceptibles d'être acquis par

la preſcription, & ceux pour leſquels la poſſeſſion eſt néanmoins ſans titre. La voie de la complainte eſt toujours ouverte pour les droits réels de la premiere eſpece, tels que ſont les droits de cens, rentes foncieres, champarts, terrage, & autres de cette nature; mais elle n'a lieu pour ceux de la ſeconde eſpece, que lorſqu'il ſe trouve un titre joint à la poſſeſſion.

Cette diſtinction dérive du fondement même que nous avons aſſigné à l'action en complainte. Comme elle n'eſt introduite qu'en faveur du poſſeſſeur, préſumé propriétaire, elle ne peut s'étendre qu'aux cas où cette préſomption ſubſiſte.

4. Un ſeigneur peut avoir recours à la complainte pour raiſon de tous les droits de ſa terre, quels qu'ils ſoient, parce que leur incorporation à la ſeigneurie les immobiliſe.

La dame Colombet & conſorts, propriétaires de la terre de Buſſy-le-Château, étoient en poſſeſſion de lever ſur les habitans de la paroiſſe de Cheppe un droit annuel, différent ſuivant les perſonnes, ſavoir : de quatre ſous par ménage, & deux ſous par demi-ménage, pour les manouvriers ; de deux ſous par ménage, & un ſou par demi-ménage pour les laboureurs. Elle étoit auſſi en poſſeſſion de percevoir un ſetier d'avoine, & neuf ſous par chaque cheval, & proportionnément ſur les autres animaux.

En 1727, les habitans de Cheppe ayant refuſé de payer ce droit, les ſeigneurs formerent complainte. Les habitans ſoutenoient que la complainte étoit inadmiſſible, parce qu'il ne s'agiſſoit point d'un droit réel, mais d'une eſpece de capitation qui ne pouvoit être conſidérée que comme une ſervitude perſonnelle. M. l'avocat général Gilbert, qui portoit la parole dans cette cauſe, rejetta cette aſſertion, & établit que l'on diſtingue, à la vérité, les droits en perſonnels & reels, ſuivant qu'ils s'exercent ſur des perſonnes ou ſur des choſes; mais qu'il ſont toujours réels & ſeigneuriaux, par rapport à celui qui les prétend en vertu de ſa ſeigneurie, parce qu'ils en ſont partie intégrante, & comme tels ſont immobiliers. En conſéquence, & attendu que les habitans ne conteſtoient point la poſſeſſion, la cour, conformément aux concluſions de ce magiſtrat, maintint le ſeigneur en poſſeſſion, & condamna les habitans à payer le droit demandé; ſauf à eux à ſe pourvoir par action petitoire pour s'en faire décharger. L'arrêt eſt du 15 juillet 1732 : *Plaidoyeries, fol. 447--456, n° 13, coté 2486.*

5. La poſſeſſion où eſt un ſeigneur de couper les arbres étant ſur une place publique, peut auſſi donner lieu à l'action en complainte, lorſqu'il y eſt troublé.

Cette queſtion s'eſt élevée en 1723, en la grand'chambre, entre le ſieur Hémart, ſeigneur du village de Breuilles, bailliage d'Amiens, intimé, & le ſieur le Clerc & ſa femme, propriétaires des fiefs de Rami & de la Tour, appellans, dans cette eſpece.

Le ſieur Hémart ayant commencé à faire couper les arbres qui étoient ſur une place publique, les ſieurs de Montaubert & le Clerc, prétendirent qu'une partie de ces arbres leur appartenoient, & firent ſaiſir ceux qui étoient coupés.

Le ſieur Hémart intenta complainte, & allégua ſa poſſeſſion. Ses adverſaires faiſoient réſulter leur droit de l'article 184 de la coutume d'Amiens, qui porte, que lorſqu'un chemin ſe trouve ſéparer deux ſeigneuries, la moitié de ce chemin appartient à chaque ſeigneur. Ils ſoutenoient en conſéquence, qu'il n'y avoit pas lieu à la complainte. Mais par l'arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert, le 16 janvier 1725, la complainte fut admiſe, & les parties furent renvoyées aux requêtes du palais. *Plaidoyeries, fol. 63-8, n° 15, coté 2330.*

6. Le droit de juſtice, lorſque la conteſtation eſt entre particuliers, donne auſſi ouverture à la complainte ſur le ſeul fondement de la poſſeſſion. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 4 février 1784, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier.

Le chevalier de Richoult acquit en 1781 la terre de Sommette en Picardie & ſes dépendances, conſiſtant, entr'autres droits, en ceux de haute, moyenne & baſſe juſtice. Il commença peu après à faire exercer en ſon nom les actes de juſtice que ſon titre lui permettoit. Auſſitôt le chapitre de Noyon, qui ſe prétendoit

ſeul en poſſeſſion de rendre la juſtice ſur ce territoire, forma complainte. Le chevalier de Richoult ſoutenoit la complainte inadmiſſible, ſe fondant ſur ce qu'il falloit un titre pour réclamer le droit de juſtice. Mais la cauſe ayant été portée à la grand'chambre, la cour admit la complainte & renvoya la cauſe & les parties pour y procéder devant le bailliage du palais. *Plaidoyeries, vu la minute.*

Un arrêt du grand conſeil, rendu le 2 mars 1741, au rapport de M. Sorhouet, pour l'abbaye de ſaint Jean de Laon, avoit déja jugé le même point.

Il en ſeroit autrement ſi la conteſtation étoit vis-à-vis du roi, parce que tout droit de juſtice étant originairement émané du prince, ne peut ſe ſoutenir contre lui ſans titre. Voyez *Juſtice.*

7. La poſſeſſion ſuffit auſſi pour fonder la complainte entre décimateurs eccléſiaſtiques. La Peyrere, lettre D, cite un arrêt du parlement de Bordeaux, rendu le 7 décembre 1702, qui l'a ainſi jugé.

La même queſtion s'eſt préſentée au parlement de Paris, entre le prince Conſtantin, prieur de Stenay, & le curé de Mouzay. Le prince, qui étoit en poſſeſſion de percevoir les deux tiers des novales à Mouzay, à cauſe de ſon prieuré, avoit intenté complainte contre le curé qui avoit enlevé la totalité de la dîme.

Le curé diſoit qu'il avoit un droit excluſif; que les novales lui appartenoient de droit commun; que c'étoit un privilége attaché à ſa qualité, ſuivant les déclarations de 1686, 1690, & 1731, qu'il pouvoit en tout temps s'en ſaiſir, quoique les décimateurs en fuſſent en poſſeſſion, parce que c'étoit un abus qui réclame toujours.

On lui répondoit que tout cela avoit trait au pétitoire, & qu'en matiere de complainte on n'examine que la poſſeſſion actuelle. Par arrêt rendu le 10 mai 1749, au rapport de M. du Trouſſet d'Héricourt, le prince Conſtantin fut maintenu. *Conſeil. fol. 223, verſo.*

8. Un arrêt du 20 mai 1761, a admis la complainte dans une eſpece particuliere.

M. le duc de Chaulnes étoit en poſſeſſion, pour faciliter l'empoiſſonnement de ſes étangs, de faire lever tous les ans, depuis le 16 août juſqu'au 8 ſeptembre, un vantail de chaque écluſe des moulins étant ſur la riviere de Somme, dans une étendue de près de ſix lieues, au-deſſus & au-deſſous de Péronne. Ayant été troublé dans l'exercice de ce droit par le chapitre de Péronne, propriétaire de pluſieurs moulins ſur cette riviere, il forma complainte.

Le chapitre ſoutenoit que le droit prétendu par M. le duc de Chaulnes, ne pouvoit être qu'une ſervitude, parce que le terrein ſur lequel il l'exerçoit, ne relevoit pas de lui, mais du roi; & que le droit ſur la choſe d'autrui eſt ſervitude, quand il n'appartient point au ſeigneur. D'où le chapitre concluoit qu'il ne pouvoit y avoir lieu à la complainte.

M. le duc de Chaulnes répondoit qu'il ne réclamoit point une ſervitude, mais un droit dépendant de ſon fief. Et pour le prouver, il rapportoit un dénombrement rendu au roi dans le quatorzieme ſiecle, dans lequel ce droit ſe trouvoit compris.

L'arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, maintient & garde le duc de Chaulnes, dans la poſſeſſion de faire lever, & tenir levés tous les ans depuis le 15 août juſqu'au 8 ſeptembre, un vantail de chaque écluſe des moulins appartenans au chapitre de Péronne ſur la riviere de Somme, & fait défenſes de l'y troubler, ſauf au chapitre à ſe pourvoir au petitoire, ainſi qu'il aviſera: *Plaidoyeries, fol. 28, verſo.*

On ne peut pas conclure de cet arrêt qu'un pareil droit donne lieu à la complainte ſans titre. Car M. le duc de Chaulnes en rapportoit un qui établiſſoit au moins qu'il avoit joui du droit qu'il réclamoit, comme lui appartenant; ce qui, comme nous l'allons voir, joint à la poſſeſſion, ſuffit pour la complainte, dans les cas même où le titre eſt néceſſaire.

9. Après avoir déſigné les droits réels, par rapport auxquels la ſeule poſſeſſion donne lieu à la complainte; paſſons à ceux pour leſquels un titre eſt néceſſaire.

Les droits de ſervitude tiennent le premier rang dans cette ſeconde claſſe de droits réels. Il eſt abſolument néceſſaire à leur égard, que le titre ſoit joint à la

poſſeſſion pour autoriſer la complainte.

Entr'autres arrêts qui l'ont ainſi jugé, il en eſt un du 29 août 1722, rendu entre les propriétaires du canal de Briare, demandeurs en complainte, & M. le Pelletier des Forts, ſeigneur de Saint-Fargeau, défendeur, pour raiſon du trouble apporté à la poſſeſſion très-ancienne que les propriétaires du canal articuloient d'introduire l'eau dans leur canal, autrement qu'il avoit été convenu par une tranſaction du 20 juin 1658. Par cet arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert, la cour, ſans s'arrêter à la demande en complainte des propriétaires du canal, ni à leur demande à fin de faire preuve dont elle les a déboutés, ordonne que ſur la demande en exécution de la tranſaction, les parties en viendront au lendemain de ſaint Martin : *Plaidoyer es, fol. 320, coté 1288.* Voyez *Servitudes.*

10. Il faut mettre au même rang les droits de banalité & de corvées, pour leſquels un ſeigneur ne peut former complainte s'il n'a un titre, en vertu duquel il ait joui. Voyez *Banalité* & *Corvée.*

Cette déciſion eſt fondée ſur ce que la poſſeſſion de ces droits, dénuée de titre, eſt réputée de pure tolérance, ou la ſuite de l'uſurpation; & que l'ordonnance, en établiſſant l'action en complainte, la dénie formellement à quiconque ne poſſéde que précairement, ou par violence. Mais lorſque celui qui a joui rapporte un titre qui autoriſe ſa jouiſſance, quoique la validité du titre ſoit conteſtée, ſon union avec la jouiſſance ſuffit pour l'autoriſer à former complainte, & demander à être maintenu par proviſion juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué définitivement au pétitoire.

11. Comme les laïcs ſont incapables de poſſéder les dîmes, à moins qu'elles ne ſoient inféodées, la complainte ne peut être formée par un laïc contre un décimateur eccléſiaſtique, s'il ne rapporte la preuve de l'inféodation.

Ce point, évident par lui-même, a été confirmé par arrêt du grand conſeil du 28 mai 1740, entre le ſeigneur de Monſmes, demandeur en complainte, l'abbé de Grandmont & le curé de Baſſine, défendeurs. L'arrêt, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, ſans s'arrêter à la demande en complainte, appointe les parties ſur le fond.

12. La complainte n'a point lieu pour raiſon des droits honorifiques dans l'égliſe, ſi ce n'eſt en faveur du patron & du haut juſticier à qui leur qualité reconnue ſert de titre : voyez *Patronage*, & *Haute-Juſtice.* De la part de tout autre le titre eſt néceſſaire.

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du grand conſeil, du 5 février 1740, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, entre le ſieur Godard, demandeur en complainte, le ſieur Brument, curé de la chapelle de Mérengreville, & M. l'archevêque de Cambray, qui avoit pris le fait & cauſe du curé, prétendant que les droits honorifiques appartenoient à lui ſeul dans cette chapelle. L'arrêt ordonna que les parties défendroient au fond.

13. Enfin, la complainte ne peut être aucunement employée dans le cas du combat de fief, parce que ſon but n'eſt que d'aſſurer, par proviſion, à l'un des contendans les droits du propriétaire, juſqu'au jugement du petitoire; & qu'en matiere de combat de fief, il n'y a point de proviſion, attendu la faculté accordée au vaſſal, de ſe faire recevoir par main ſouveraine. Voyez *Combat de fief*, & *Main ſouveraine.*

§ III. *Par qui la complainte peut être formée; contre quelles perſonnes, & dans quels cas.*

1. Les conditions requiſes pour pouvoir intenter la complainte, ſont au nombre de quatre.

1° Il faut que celui qui forme complainte poſſéde pour lui, & en ſon nom; d'où il ſuit que les fermiers & locataires ne peuvent exercer cette action, parce qu'ils ne poſſédent qu'au nom du propriétaire.

Par ſuite de la même maxime, celui qui a commencé à jouir d'un objet comme fermier, ne peut par la ſuite, quelque tems qu'ait duré ſa jouiſſance, intenter la complainte, à moins qu'il ne juſtifie du nouveau titre en vertu duquel il a poſſédé.

Entre

Entr'autres arrêts qui confirment cette déciſion, il en eſt un du 3 décembre 1783, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, entre les nommés Reculés & ſa femme fermiers, demandeurs en complainte, & les religieux d'Ourcamp propriétaires. L'arrêt a confirmé la ſentence de la juſtice de Villers-Cotterêt, qui ordonnoit que les parties défendroient au principal : *Plaidoyeries, vu la minute.*

Il ne faut point aſſimiler aux fermiers, les uſufruitiers, les princes apanagiſtes, ni les engagiſtes des domaines du roi ; car ils ſont vrais poſſeſſeurs. L'uſufruitier ne l'eſt point, à la vérité, de l'héritage même ; mais il l'eſt au moins du droit d'uſufruit, qui eſt un droit réel, ce qui ſuffit pour l'autoriſer à former complainte, aux fins d'être maintenus dans ce droit.

Celui ſur qui un héritage eſt ſaiſi réellement, n'étant point dépouillé de ſon droit de propriété, & étant toujours cenſé poſſéder vis-à-vis de tout autre que des créanciers, qui ont fait la ſaiſie, peut auſſi former complainte. Il en eſt de même de celui dont l'héritage eſt ſaiſi féodalement, vis-à-vis de tout autre que de ſon ſeigneur, parce qu'il n'eſt cenſé dépoſſédé que par rapport au ſaiſiſſant.

Enfin le mari peut intenter complainte pour raiſon du trouble que ſouffre ſa femme dans ſes biens propres, lorſqu'il n'y a point d'excluſion de communauté, à cauſe du droit que les coutumes lui accordent, d'intenter ſeul les actions poſſeſſoires de ſa femme.

2°. La ſeconde condition requiſe pour l'action en complainte, eſt que la poſſeſſion ne ſoit ni uſurpée par violence, ni clandeſtine, ni précaire. Mais ces vices dans la poſſeſſion ne rendent l'action inefficace, que contre ceux ſur qui la poſſeſſion auroit été uſurpée par violence, ou clandeſtinement, ou bien de qui on la tient droit à titre précaire, mais non contre des tiers.

3°. Il faut que celui qui forme la complainte, ſoit en poſſeſſion depuis plus d'un an.

4° Enfin, il faut qu'il n'ait pas laiſſé écouler une année depuis le trouble qu'il a ſouffert : Ordonnance, *tit. 18, art. 1.*

Cette preſcription contre l'action en complainte, court contre toutes ſortes de perſonnes, même mineurs & privilégiés, ſans eſpérance de reſtitution.

2. Quiconque réunit ces quatre conditions, peut uſer de la complainte, ſans qu'il y ait lieu d'examiner ſi ſa poſſeſſion eſt juſte ou injuſte, parce qu'il n'eſt queſtion dans cette action que du fait, & non du droit.

3. L'action en complainte peut être intentée, contre quiconque trouble le poſſeſſeur. Ainſi elle peut l'être par rapport aux droits réels, tant contre un tiers qui prétend s'en emparer que contre le débiteur même qui en refuſe la preſtation.

Outre l'arrêt ci-deſſus rapporté, § II, *n°. 2*, entre la dame Colombet & conſorts, & les habitans de la paroiſſe de Cheppes, que l'on peut avec raiſon regarder comme ayant jugé ce point, on peut citer l'arrêt rendu en la grand'chambre le 5 mars 1718, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Chauvelin.

Madame la princeſſe de Condé jouiſſoit de pluſieurs droits ſeigneuriaux, tant en grain qu'en argent, ſur les terres des paroiſſes de la Neuville & d'Etreux, dépendant du duché de Guiſe. Au mois de juillet 1717, les habitans de ces deux paroiſſes aſſemblés convinrent, par des actes ſéparés, de refuſer le paiement des droits juſqu'à ce qu'on leur eut produit ou le titre primordial, ou des déclarations & reconnoiſſances de leurs prédéceſſeurs.

Ces deux actes furent pris pour trouble, & la complainte fut portée aux requêtes du palais contre les deux communautés.

Suivant les habitans, la complainte n'étant autre choſe qu'un combat de poſſeſſion entre deux perſonnes qui prétendent le même droit, cette ſorte d'action ne pouvoit avoir lieu contre le débiteur prétendu qui ſoutient ne pas devoir, mais ſeulement de ſeigneur à ſeigneur. Ils ajoutoient que dès le moment que le droit étoit conteſté au fond, il n'y avoit plus rien de réel ni d'exiſtant qui put donner ouverture à la maintenue.

On répondit de la part du ſeigneur, que la complainte n'eſt pas ſeulement un combat de poſſeſſion entre deux perſonnes qui prétendent ou le même héritage, ou le même droit, mais une action que les

loix accordent à toute perſonne qui eſt troublée dans la poſſeſſion d'un héritage ou d'un droit réel. « Or, ajoutoit-on, le trouble le fait par la dénégation ou ceſſation de paiement, de même qu'il eſt excité par la prétention d'un tiers ».

La cour, en confirmant ces principes, maintint la princeſſe de Condé en poſſeſſion des cens, terrages & droits ſeigneuriaux tant en grains qu'en argent, qu'elle avoit coutume de percevoir ſur les maiſons, terres & héritages des paroiſſes de la Neuville & d'Etreux : *Plaidoyeries, fol. 30 verſo, col. 2 2 1.*

4. Le principe que l'action en complainte eſt ouverte contre quiconque trouble le poſſeſſeur, reçoit exception à l'égard du roi. Celui qui croit avoir à ſe plaindre du trouble apporté par le roi à ſa poſſeſſion, doit former ſa demande au pétitoire, & non en complainte.

Cette maxime a été confirmée par arrêt rendu au grand-conſeil contre le commandeur ** le 5 ſeptembre 1739, dans cette eſpece.

Sur un bras de la riviere de Vizeri, le long d'une île au ſortir de Montbriſſon, ſont pluſieurs moulins, dont un appartenoit au commandeur, & d'autres au roi, qui eſt ſeigneur du territoire. Le commandeur prétendoit avoir droit de mettre une planche ſur la riviere pour le ſervice de ſon moulin. Cette planche fut ôtée par le ſieur Boyer, & auſſitôt le commandeur forma complainte. Mais le ſieur Boyer ayant dénoncé la demande au miniſtere public, attendu l'intérêt que le roi y avoit, M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui portoit la parole, établit, que dès que le roi étoit intéreſſé dans la conteſtation il n'y avoit plus lieu à la complainte; & l'arrêt ordonna, conformément aux concluſions, que le commandeur rapporteroit ſes titres.

5. Quelques auteurs ont donné pour fondement à cette exception, que la complainte renferme une eſpece de plainte, & que le roi ne commet point de délit dont on puiſſe rendre plainte. Pour faire voir la fauſſeté de cette idée, il ſuffit de dire que la complainte eſt une action purement civile, & qu'elle eſt ſi éloignée de renfermer une accuſation, qu'elle n'eſt pas même ſuſceptible d'être pourſuivie par la voie criminelle.

D'autres juriſconſultes ont donné pour fondement à la même exception, un principe général qui n'eſt pas exact; en ſuppoſant que le roi a toujours le droit de plaider la main garnie, mais ç'a été faute de remonter à l'origine de l'exception dont il s'agit. Elle vient de ce qu'anciennement celui qui étoit troublé dans ſa poſſeſſion, préſentoit ſa plainte au juge royal, qui donnoit, ſans connoiſſance de cauſe, commiſſion au ſergent royal, pour aller rétablir la partie plaignante dans ſa poſſeſſion. Si celui qui étoit accuſé d'uſurpation réclamoit contre cette exécution, le ſergent ſéqueſtroit auſſitôt la choſe contentieuſe, la mettoit ſous la main du roi, & aſſignoit les parties devant le juge. Par ſuite de cet uſage, lorſqu'il s'agiſſoit des domaines du roi, le roi ſe trouvoit toujours, ſoit comme partie pourſuivant la conſervation de ſes droits, ſoit comme prince, ſéqueſtre des biens contentieux. Depuis long-temps l'uſage que le roi fut ſéqueſtre s'eſt aboli par rapport aux complaintes entre particuliers; mais il s'eſt conſervé lorſqu'il s'agit des domaines du roi. C'eſt pour cette raiſon que la complainte n'eſt point admiſe en ce cas. Elle ſeroit inutile; le roi, comme ſéqueſtre, conſervant la poſſeſſion juſqu'au jugement du pétitoire : Lefevre de la Planche, Traité du Domaine, *tom. 3, pag. 306*, aux notes.

6. La voie de la complainte eſt ouverte en général, pour raiſon de toute eſpece de trouble, de fait ou de droit : Voyez *Trouble*.

Cependant on ne regarde pas comme trouble dans cette matiere la demande formée au pétitoire; pareille demande ne donne pas lieu à la complainte. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt rendu au grand-conſeil ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, le 8 avril 1740. Le ſieur d'Harbouville & le ſieur Graſſet, curé de Révercourt, étoient propriétaires ſur la paroiſſe de Révercourt, de terreins contigus l'un à l'autre, mais ſéparés par une haye. Le ſieur d'Harbouville ayant manifeſté ſa prétention d'être ſeul propriétaire de la haye, le curé forma ſa demande pour être maintenu *dans la propriété* d'une partie de cette

haye. Le ſieur d'Harbouville, croyant pouvoir prendre cette demande pour un trouble, forma complainte ; mais il fut ordonné par l'arrêt qu'il fourniroit ſes défenſes au fond ſous trois jours.

§ IV. *Des divers jugemens qui peuvent être rendus ſur la complainte. Quels en ſont les effets.*

1. L'action en complainte étant formée, ſi la partie aſſignée convient de la poſſeſſion du demandeur, il n'y a plus de conteſtation, & la preuve du trouble ne ſe pourſuit que pour les dommages & intérêts, s'il y a lieu.

Si au contraire la poſſeſſion du demandeur eſt déniée, chacune des parties eſt admiſe à la preuve, & ſur les dépoſitions, le juge maintient en poſſeſſion celle dont l'enquête eſt concluante.

2. L'effet de la ſentence de maintenue, eſt que celui qui l'a obtenue ſoit préſumé propriétaire juſqu'à ce que ſon adverſaire ait entiérement juſtifié de ſon droit. Il n'a rien à prouver au pétitoire, parce que ſa maintenue lui ſert de titre de propriété juſqu'à ce qu'elle ſoit détruite par un titre contraire.

3. Lorſque les parties, après avoir été admiſes à faire preuve de leur poſſeſſion, n'ont fourni ni l'une ni l'autre des preuves capables de faire connoître le vrai poſſeſſeur, on peut mettre les parties hors de cour ſur le poſſeſſoire & ordonner qu'elles ſe pourvoiront au pétitoire. Un arrêt du 19 mars 1781, rendu en la troiſieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Roger, entre Ambroiſe Brault, & Marie Gélin, l'a ainſi jugé : *Aux juges, vu la minute.*

Quelquefois dans ce même cas le juge ordonne que le bien ſera mis en ſéqueſtre pendant le procès ſur le pétitoire. D'autres fois il accorde la proviſion à l'une des parties. Mais cette proviſion eſt fort différente de la ſentence de maintenue. 1° La ſentence de maintenue fait réputer le poſſeſſeur propriétaire juſqu'à ce que cette préſomption ſe trouve anéantie par un titre contraire; d'où il ſuit que celui qui a été maintenu peut au pétitoire ſe repoſer ſur cette préſomption, & qu'il ſera définitivement maintenu ſi ſon adverſaire ne lui oppoſe pas un titre valable. Celui qui n'a que la proviſion eſt tenu au contraire de prouver ſon droit, comme l'autre partie, & n'a aucun avantage ſur elle. 2° Celui qui a été maintenu peut employer contre les titres qu'on lui oppoſe, une poſſeſſion telle qu'elle eſt requiſe pour acquérir la preſcription ; ce que ne peut pas faire celui qui n'a que la proviſion, parce que n'ayant pu juſtifier de ſa poſſeſſion au moment de la conteſtation, il lui eſt impoſſible de prouver que celle qu'il allégueroit n'a pas été interrompue. 3° Enfin le premier perçoit les fruits à titre de propriétaire; le ſecond au contraire n'eſt qu'un ſéqueſtre comptable de tout ce qu'il reçoit.

4. On ne peut en matiere de complainte cumuler le pétitoire avec le poſſeſſoire, c'eſt-à-dire, élever aucune conteſtation ſur la propriété de l'objet litigieux juſqu'à ce qu'il y ait eu jugement ſur le poſſeſſoire, & que ce jugement ait été pleinement exécuté. C'eſt la diſpoſition de l'ordonnance de 1667, *tit. 18, art. 5.*

Cette maxime ne doit pas ſeulement s'entendre relativement au tribunal où la complainte eſt pendante : il a été jugé que celui contre lequel une demande en complainte eſt formée ne peut engager la queſtion ſur le pétitoire, même devant un autre tribunal. Voici l'eſpece dans laquelle ce jugement a été rendu.

Le roi ayant fait faire un chemin, pour parvenir du bourg de Diſſay en Poitou, à un pont nouvellement conſtruit ſur la riviere du Clain, M. l'évêque de Poitiers, ſeigneur de ce bourg, conçut le projet de détruire un ancien chemin qui exiſtoit à peu de diſtance, & qui conduiſoit du village à un moulin à lui appartenant, afin d'en réunir le terrein à celui dont il étoit propriétaire d'un côté de ce chemin. Il exécuta ce deſſein en 1778, & planta des peupliers le long d'un foſſé qui ſéparoit le chemin qu'il détruiſoit d'un terrein appartenant au ſieur de Mézerets. Cette entrepriſe n'excita dans le moment aucune réclamation, & M. l'évêque de Poitiers fut pendant deux ans paiſible poſſeſſeur. Mais en 1780 le ſieur de Mézerets ayant fait réparer ſon foſſé, M. l'évêque prétendit qu'il l'avoit

conſidérablement élargi, de maniere qu'il avoit découvert les racines de ſes arbres. Il intenta complainte en la ſénéchauſſée de Poitiers, & articula qu'il étoit en poſſeſſion de trois pieds de terrein derriere ſes arbres. Le ſieur de Mézerets ſe répentit alors d'avoir laiſſé l'évêque de Poitiers s'emparer du chemin, & voulut engager le pétitoire ſur cet objet devant ce tribunal. Mais les juges n'y ayant point eu d'égard, & ayant ordonné la preuve des faits de poſſeſſion ſur la complainte, le ſieur de Mézerets forma au bureau des finances de Poitiers, une demande à ce que M. l'évêque de Poitiers fut tenu d'ôter une barriere qu'il avoit nouvellement placée à l'entrée de cet ancien chemin, & de laiſſer le chemin libre, ſoutenant que c'étoit un chemin public, qui n'avoit pas dû être ſupprimé. L'évêque de Poitiers oppoſa que la complainte étant engagée devant les juges de la ſénéchauſſée, on ne pouvoit élever de queſtion ſur le pétitoire, & demanda qu'il fut ſurſis à faire droit juſqu'après le jugement de la complainte. Malgré cette défenſe, le bureau des finances ordonna que les parties inſtruiroient au fonds, & par proviſion que l'évêque de Poitiers laiſſeroit le chemin libre. Sur l'appel, la cour déclara le ſieur de Mézerets non recevable, quant à préſent, dans les demandes par lui formées au bureau des finances de Poitiers, ſauf à lui & aux intervenans à ſe pourvoir au pétitoire après le jugement de la demande en complainte. M. l'avocat-général Séguier, qui portoit la parole, obſerva que cette demande eut été valablement formée par toute autre perſonne, mais qu'elle ne pouvoit l'être par un défendeur en complainte. L'arrêt eſt du 7 mai 1783 : *Plaidoyeries, vu la minute.*

5. Un procès au pétitoire demeure même en ſuſpens, lorſqu'une demande en complainte eſt formée par un tiers relativement à la poſſeſſion de l'objet litigieux.

6. Mais lorſque ſur une demande en complainte les deux parties ſe réuniſſent à conclure au pétitoire, le juge peut ordonner que les parties inſtruiront au fonds. La queſtion s'eſt préſentée entre les ſœurs Griſes de la ville d'Amiens, & le ſieur Sénéca, appellant d'une ſentence du bailliage de cette ville. L'appellant ſe fondoit ſur ce que le pétitoire ſe trouvoit cumulé avec le poſſeſſoire. M. l'avocat-général Séguier, qui porta la parole dans cette cauſe, le 1776, eſtima qu'il y avoit lieu de confirmer purement & ſimplement la ſentence, attendu les concluſions priſes par les deux parties au pétitoire.

7. On vient de voir que l'ordonnance, *tit. 18, art. 5*, n'exige pas ſeulement qu'il y ait un jugement rendu ſur le poſſeſſoire avant de traiter le pétitoire, mais même qu'il ait été pleinement exécuté. L'article 4 du même titre reſtreint cette diſpoſition, & prévoyant le cas où celui qui auroit obtenu gain de cauſe ſur la complainte ſeroit en demeure de faire taxer les dépens, & liquider les dommages & intérêts, s'il en a été adjugé, il permet à l'autre partie de pourſuivre le pétitoire, en donnant caution de payer le tout, après la taxe & liquidation qui en ſera faite.

COMPLANT.

Voyez 1° *Droits ſeigneuriaux*; 2° *Fief*; 3° *Choſe*.

1. On nomme *complant* dans certaines coutumes, une redevance ſeigneuriale qui conſiſte dans une portion des fruits des terres que le ſeigneur a concédées ſous la condition de les planter en vignes, ou de les conſerver en vignobles, ſi elles étoient plantées à l'époque de la conceſſion.

Voyez les coutumes de Poitou, *art. 59 & ſuiv.*; de la Rochelle, *art. 62*; de Saint-Jean d'Angely, *art. 18*; d'Anjou, *art. 160*; du Maine, *art. 177*.

2. Ce droit emporte l'aſſujettiſſement au paiement des lods & ventes.

3. La coutume de Poitou, *art. 61*, établit une différence entre le détempteur des terres données à complant, qui les laiſſe à tailler, & *de ſerpe*, juſqu'aux fruits, & celui qui les a taillées, & qui a manqué

ſeulement d'y faire les autres façons accoutumées. L'un & l'autre ſont ſoumis à des peines différentes. Dans le premier cas, le ſeigneur a le droit de prendre la vigne *de ſon autorité, ſans y appeller le détenteur*, & de la réunir à ſon domaine. Dans le ſecond cas, le ſeigneur peut ſeulement ſaiſir la vigne, en faire les fruits ſiens, & ſe pourvoir en dommages & intérêts pour le ſurplus.

4. Il eſt de principe que le détenteur des héritages chargés du droit de complant, ne peut pas en changer la ſurface, & que le ſeigneur eſt toujours bien fondé à demander que l'héritage ſoit remis dans l'état primitif, lorſque le détenteur en a converti la nature.

Si néanmoins le ſeigneur avoit lui-même converti le revenu du complant en une rente, alors la rente étant ſubſtituée au complant, il ne ſubſiſteroit plus, & le ſeigneur ne pourroit plus contraindre le détenteur à replanter l'héritage dénaturé. La cour l'a ainſi jugé contre l'archevêque d'Alby, abbé de Saint-Maixent, en faveur du ſieur de Villiers, par arrêt rendu le premier juillet 1741.

Dans cette eſpéce on vouloit forcer le ſieur de Villiers à remettre en vignes un héritage ſitué en Poitou, originairement donné pour être planté en vignes; mais qui avoit depuis été converti en pré. Le ſieur de Villiers prouvoit qu'on avoit ſubſtitué une rente de trois livres deux ſous au complant, & que les ſeigneurs avoient nommément compris cette rente dans les baux de leur ferme. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

5. Pluſieurs particuliers poſſedent dans la Marche de Saint-Colombain, ſur les confins de la Bretagne & du Poitou, un droit de champart ſur des vignes, connu ſous le nom de droitde *mée*. Il s'eſt élevé, au ſujet de ce droit, une conteſtation dans les circonſtances ſuivantes.

Le ſieur Gouin eſt propriétaire d'un droit de mée originairement ſeigneurial ſur un clos de vignes. Ses titres portent que les colons ne pourront vendanger ſans en demander *congé & licence* au ſeigneur. Aux termes d'un aveu du 15 novembre 1613, chaque colon eſt tenu après la vendange faite, « d'aller ou envoyer vers le ſeigneur, ſa femme ou ſon commis, pour en faire lief ou département, avant enlever, déplacer, ni emporter aucune choſe du champ, pour ce département fait conduire à leurs frais, &c. ».

En 1740, le ſieur Gouin fait faire au prône de la paroiſſe la publication du ban de vendanges, fixe les jours auxquels chaque vigne doit être vendangée, & indique les routes par leſquelles les vignerons doivent entrer & ſortir, afin de prévenir les fraudes.

Le ſieur Choblet ayant vendangé un autre jour que celui qui étoit fixé, ſentence eſt rendue contre lui en la juriſdiction de Villeneuve, qui le condamne « à continuer à l'avenir le ſervice du devoir de terrage (c'eſt-à-dire, du droit de mée), & à ne vendanger les vignes y ſujettes & ſans interruption, qu'aux jours que l'ouverture en aura été publiée par le ſieur Gouin; & au cas que Choblet n'obéiroit pas à ladite publication, le condamne dès-à-préſent à payer le ſalaire de l'écarteur du ſieur Gouin, & à conduire à ſon preſſoir le droit de terrage, la choiſie étant faite par ledit écarteur ſur la totalité des fruits, avec défenſes de paſſer par d'autres routes que celle indiquée par la publication, laquelle route ſera tenue cloſe immédiatement après la récolte faite, pendant l'année ».

Cette ſentence a été confirmée d'abord au préſidial de Nantes, le 6 juillet 1743, & enſuite au parlement de Rennes, par arrêt contradictoire rendu le 15 juillet 1746, au rapport de M. Deſnos des Foſſés.

Le ſieur Gouin invoquoit l'autorité d'un arrêt de réglement du 18 janvier 1700, qui « fait défenſes à tous colons à devoir de tiers, quart, ou autrement, d'ouvrir ni vendanger les clos par eux tenus auxdits devoirs, que l'ouverture n'en ait été publiée de la part des ſeigneurs des clos aux prônes des grand'meſſes, & en cas que les clos en domaine ou *complant* appartiennent à différens propriétaires ou ſeigneurs domaniers, la publication ne pourra être faite que par l'avis de celui ou de ceux qui auront la plus grande partie; en ſorte que les propriétaires des deux tiers l'emportent ſur l'autre tiers ».

On objecta inutilement au ſieur Gouin, que ce ſeptiement ne concernoit que les terres tenues à complant, & que le terrage n'affecte qu'une portion des fruits beaucoup moindre que celle du complant. *Journal de Bretagne, tom. 3, pag. 593-602.*

COMPLICITÉ, COMPLICE.

Voyez *Délit.*

1. On donne le nom de complices à ceux qui ont participé au crime d'un autre, par ordres, action, conſeil, approbation expreſſe ou tacite.

Ce terme s'applique à ceux qui ont participé à un complot qui n'a pas été ſuivi d'exécution, de même qu'à ceux qui ont pris part à un crime commis. Voyez *Complot.*

Quand on ordonne quelqu'information contre les complices d'un accuſé, on joint ordinairement au terme de *complices*, ceux de *fauteurs, participes & adhærens*, pour déſigner les différentes ſortes de complicité.

2. Celui qui a donné ordre de commettre un crime, ſoit qu'il ait promis de l'argent pour le récompenſer, ſoit qu'il l'ait commandé à des gens ſoumis à ſon obéiſſance, doit être puni de la même peine que celui qui a exécuté le crime : Ordonnance de Blois, *art.* 195.

3. Comme la peine du complice doit être plus ou moins rigoureuſe, eu égard à la part plus ou moins grande qu'il a priſe au crime, ceux qui ſe rendent complices par des actions doivent être rangés en autant de claſſes, que l'on remarque de degré dans les actions par leſquelles on peut participer à un crime.

Premiere claſſe ;

Ceux qui ont coopéré au crime dans l'inſtant où il a été commis, par exemple, en empêchant celui qui étoit attaqué, de ſe défendre, en lui ôtant ſes armes, en le retenant pour l'empêcher de s'enfuir & d'éviter le coup qu'on vouloit lui porter, en écartant ceux qui vouloit venir à ſon ſecours, ou enfin en ſe tenant préſent devant lui avec des armes afin de l'intimider.

Seconde claſſe ;

Ceux qui à deſſein ont fourni les moyens de commettre le crime ; par exemple, en prêtant des armes à un aſſaſſin, une échelle à un voleur, ou bien en faiſant quelque meſſage néceſſaire pour l'exécution du crime projetté.

Troiſieme claſſe ;

Ceux qui partagent les fruits du crime, en acceptant, par exemple, une part des effets volés, ou, ce qui revient au même, en les recelant à prix d'argent.

Quatrieme claſſe ;

Ceux qui ſans intérêt perſonnel cherchent à mettre les coupables à l'abri des pourſuites de la juſtice, ſoit en leur donnant retraite, ſoit en cachant les effets qu'ils ont volés, ou autrement.

La différence à mettre dans les peines que méritent ces différentes eſpéces de complicité dépend de la prudence du juge. Nous obſerverons ſeulement que les complices de la derniere claſſe ne doivent pas être punis auſſi rigoureuſement que ceux de la troiſieme ; que ceux de la troiſieme doivent l'être moins que ceux de la ſeconde ; & ceux de la ſeconde moins que ceux de la premiere.

Les complices de la premiere claſſe qui ont coopéré au crime dans l'inſtant où il a été commis paroiſſent être les ſeuls contre leſquels il puiſſe y avoir lieu de prononcer une peine auſſi forte que contre l'auteur du crime. Et quelquefois même les circonſtances peuvent engager le juge à adoucir cette peine par rapport à eux.

Quant aux autres complices, il doit toujours y avoir, du moins ſuivant les regles de l'équité naturelle, une différence entre la peine de l'auteur du crime & celle qui leur eſt infligée. Nos lois veulent cependant que le recéleur ſoit puni de la même peine que le voleur. Il faut voir à ce ſujet les obſervations de M. de Montéſquieu, dans

l'Eſprit des loix, *liv. 29, chap. 12.* Voyez auſſi le mot *Vol.*

4. Quant à la complicité réſultant du conſeil donné, ſoit de vive voix, ſoit par écrit, comme il y a loin du conſeil à l'exécution, l'équité ne permet pas ordinairement de punir l'un auſſi rigoureuſement que l'autre.

5. On ſe rend enfin complice d'un crime, comme nous l'avons annoncé, par une approbation expreſſe ou tacite.

L'approbation eſt expreſſe lorſqu'on applaudit, par exemple, publiquement celui qui vient de le commettre.

Elle eſt tacite lorſqu'on ſe contente de ne pas faire ce qu'on devroit faire pour empêcher le crime de ſe commettre, par exemple, lorſqu'ayant aſſez de force ou d'autorité pour empêcher un aſſaſſinat on ſouffre qu'il ſoit commis.

L'approbation tacite d'un crime doit, en général, être punie moins rigoureuſement que l'approbation expreſſe. Il y a cependant des circonſtances aggravantes, dans leſquelles l'approbation tacite dégénere en un crime propre. Tel ſeroit le cas où un cavalier de maréchauſſée, obligé par état d'empêcher le crime, l'auroit laiſſé commettre librement ſous ſes yeux.

Ces cas particuliers exceptés, la peine de celui qui a ſeulement approuvé un crime doit être beaucoup moins forte que celle de celui qui l'a commis.

6. Les principes que nous venons d'établir reçoivent dans notre juriſprudence des exceptions très-dures, relativement à la punition du crime de leze-majeſté: voyez *Leze-majeſté.* Voyez auſſi *Duel.*

7. Pour ce qui regarde la torture que l'on ordonne dans la vue de forcer un criminel condamné à mort à déclarer ſes complices, ainſi que l'abolition de la queſtion préparatoire; voyez *Queſtion.*

On trouve beaucoup de détails relativement aux différentes eſpeces de complicité dans le Traité de la juſtice criminelle de Jouſſe, *tom. 1, pag. 20-36.*

COMPLOT.

Voyez *Délit.*

1. On nomme complot le deſſein formé entre pluſieurs perſonnes de commettre un délit.

2. Le complot ſe forme verbalement ou par écrit. Dans l'un & l'autre cas, il renferme une action puniſſable, du moins lorſqu'il s'agit d'un délit très-grave, même lorſqu'il n'a pas eu d'effet. De ce que le complot renferme une action, il ſuit que lorſqu'on prononce des peines à raiſon d'un complot, qui n'a pas été ſuivi d'exécution, ce n'eſt pas la penſée ſeule que l'on punit; ce que les loix de l'humanité ne permettent point, comme on le verra ſous le mot *Délit.* Ce que l'on punit c'eſt le fait, dont il faut qu'il exiſte des traces & des preuves poſitives.

3. Pour qu'un complot qui n'a eu aucune exécution, ſoit puniſſable, il faut qu'il ait pour objet un délit très-grave. Celui qui ſe termine à un délit léger, tel par exemple qu'un délit de chaſſe, ne ſauroit donner lieu à aucune pourſuite contre ſes auteurs.

4. Lors même qu'il s'agit d'un délit grave, le complot doit en général être puni d'une peine plus légere que le crime.

La peine du complot varie ſuivant qu'il y a eu par ceux qui l'ont formé plus ou moins de meſures priſes pour parvenir à l'exécution du crime.

L'ordonnance de Blois, *art. 195*, après avoir prononcé la peine de mort contre les aſſaſſins, ajoute que la ſimple machination & *attentat* ſeront punis de la même maniere. Le terme d'attentat inſéré dans cet article, annonce quelque choſe de plus qu'un ſimple complot. C'eſt attenter à la vie de quelqu'un, par exemple, que de lui mettre le piſtolet ſous la gorge, avec menace, quoique la menace ne ſoit pas ſuivie de l'effet. Cet article n'eſt donc pas contraire au principe que nous avons établi que le ſimple complot ne doit pas être puni auſſi rigoureuſement que le crime.

Voyez ſur cette matiere le Traité de la juſtice criminelle de Jouſſe, *tom. 2, pag.* 637 & 639.

4. Par rapport à l'obligation de révéler le complot dont on a connoiſſance, ſoit qu'on y ait trempé ou non, voyez *Révélation*, & *Monitoire*.

Voyez auſſi *Leze-majeſté*.

COMPOIX.

Voyez 1° *Aſſiete de la taille*; 2° *Taille*; 3° *Impôts & Impoſition*; 4° *Finances*.

1. On nomme compoix des regiſtres publics qui ſervent à l'aſſiete de la taille & des impoſitions acceſſoires, dans quelques provinces.

Cette expreſſion eſt particuliérement uſitée, en Languedoc. On y diſtingue deux eſpeces de compoix, le *compoix terrier*, & le *compoix cabaliſte*. Avant d'expliquer en quoi conſiſtent l'un & l'autre, il faut donner une idée de la maniere dont ſe fait l'aſſiete de la taille dans la province.

2. Les impoſitions qui ſont réſolues aux états, ſont réparties ſur les vingt-trois diocèſes qui compoſent la province, ſur un ancien tarif, dans lequel ſuppoſant la ſomme totale de trois mille livres, on fixe ce que chacun des diocèſes doit ſupporter de cette ſomme.

Le *département* étant fait ſur tous les diocèſes, on expédie aux états, le jour de leur clôture, les commiſſions & mandemens en vertu deſquels chaque diocèſe doit faire, dans des aſſemblées particulieres, l'impoſition de la portion qui le concerne ſur toutes les communautés qui le compoſent. Ces aſſemblées particulieres s'appellent *aſſietes*: elles ſont compoſées de l'évêque, du baron, du commiſſaire principal qui a commiſſion du gouverneur pour autoriſer l'aſſemblée de la part du roi, de l'officier de juſtice, des conſuls de la ville capitale & des députés des villes qui ont droit d'y aſſiſter. Les aſſietes du Vivarais, du Gévaudan, du Puy & d'Alby ſont compoſées différemment & plus nombreuſes. Le rôle ſur lequel ſe fait la répartition entre les communautés ſe nomme *recherche* ou *allivrement* des communautés. C'eſt un tableau qui eſt dreſſé & réformé, quand il eſt beſoin, par un officier de la cour des aides, qui ſe fait accompagner par des arpenteurs & eſtimateurs: il contient une eſtimation générale des biens de chaque communauté eu égard à la qualité du terroir, à la commodité ou incommodité de la ſituation & à la nature & abondance du commerce qui s'y fait. On répartit ſur cette eſpece de tableau à livres, ſous & deniers, ce que doit ſupporter chaque communauté: l'état de répartition s'appelle *mande*, & s'envoie aux conſuls de chaque communauté, qui diſtribue elle-même, tant ſur les fonds ſujets à la taille qu'autrement, la portion que chaque propriétaire doit ſupporter.

Cette derniere répartition ſur les fonds eſt réglée par un troiſieme tableau que l'on nomme *compoix terrier*, & qui ſe fait, comme l'allivrement, de l'autorité de la cour des aides. Il contient l'eſtimation de chaque héritage particulier, ſur laquelle eſtimation la taille ſe diſtribue au marc la livre.

Dans pluſieurs communautés il n'y a qu'une partie de l'impoſition qui ſoit aſſiſe ſur les fonds; le reſte eſt ſupporté par les habitans à raiſon des biens d'une autre nature qu'ils poſſedent, & à raiſon de leur induſtrie. Telle eſt l'origine des *compoix cabaliſtes* ſur leſquels nous entrerons dans quelques détails à la fin de cet article.

3. Le droit des fiefs a introduit en Languedoc & dans pluſieurs provinces voiſines une diſtinction entre les terres, en rendant les unes *nobles*, les autres *rurales* ou *roturieres*. Comme dans les pays de taille perſonnelle les nobles en ſont exempts, de même dans le Languedoc & dans les autres pays où la taille eſt réelle, les fiefs & terres nobles n'y ſont pas impoſés; les héritages ruraux ou roturiers ſont les ſeuls qui y contribuent. Voyez la déclaration du 18 juin 1535, rendue pour le Languedoc; & le mot *Nobilité des fonds*.

Pour procéder à la confection des compoix terriers,

terriers, il y a plusieurs formalités à suivre qui sont indispensables. Les principales sont indiquées par une loi récente qu'il est bon de faire connoître à cause des changemens qu'elle a faits à l'ancienne jurisprudence de la cour des aides de Montpellier.

La déclaration du roi, du 10 janvier 1784, dont nous voulons parler, porte *art. 1* « qu'aucune ville & communauté de la province de Languedoc, ne pourra faire procéder à la confection ou au renouvellement de son cadastre ou *compoix terrier*, que préalablement il n'en ait été délibéré dans un conseil renforcé, composé des principaux contribuables, & la délibération portée à l'assiete du diocèse pour y être examinée.

Art. 2 « Si l'assiete du diocèse estime que l'ancien *compoix* puisse subsister, & néanmoins qu'il soit tellement usé qu'on ait peine à s'en servir, il en pourra être fait une copie fidele, & collationnée sur le vieux en présence des principaux habitans taillables qui auront été nommés à cet effet par le conseil de ladite communauté; laquelle copie sera représentée ensuite avec le vieux compoix à la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, pour être par elle vérifiée & approuvée, & le vieux *compoix* sera rétabli & conservé, en quelqu'état qu'il soit, dans les archives, pour y avoir recours en cas de besoin ».

Art. 3. « Si l'assiete du diocèse juge qu'il y ait lieu de faire un nouveau compoix, & qu'elle y donne son consentement, la communauté se pourvoira alors devant notre cour des comptes, aides & finances de Montpellier, pour qu'il y soit procédé suivant les formes en tel cas requises, & le vieux compoix sera déposé dans les archives du diocèse ».

Art. 4. « Maintenons notredite cour des comptes, aides & finances de Montpellier dans le droit de connoître en premiere instance à l'exclusion de tous autres juges, des procès & différens qui pourront s'élever, tant sur la confection ou le renouvellement desdits compoix, que par rapport aux surcharges qui seroient prétendues par les particuliers dans les allivremens, qui y auroient été faits de leurs fonds, & ce, soit que les demandes en surcharge se trouvent fondées sur des erreurs dans la contenance ou l'estimation des fonds, soit qu'on y allegue la nobilité des fonds ».

Art. 5. « La confection du compoix sera confiée à un homme expert & intelligent, & il sera libre aux communautés de le faire faire, ou par économie, ou par soumission, ou par adjudication au rabais, après néanmoins s'y être fait autoriser par le sieur intendant & commissaire départi, devant lequel lesdites communautés seront tenues de se retirer, soit pour les traités & marchés à faire, ou pour les adjudications, affiches & proclamations, soit pour les contestations qui pourront naître à raison d'icelles, soit pour la réception & paiement de l'ouvrage; à l'effet de quoi nous attribuons, en tant que de besoin, audit sieur commissaire départi, toute cour & jurisdiction, & icelle interdisons à tous autres juges, à peine de nullité de leurs procédures ».

Le dernier article de cette déclaration donna lieu à une vive réclamation de la part de la cour des aides. Elle fit des remontrances pour être conservée dans le droit de connoître des traités & marchés faits par les communautés, mais elle a été forcée d'enregistrer par des lettres de jussions.

On ne doit plus douter maintenant qu'il ne faille s'adresser au commissaire départi, tant pous les traités & marchés à faire que pour les adjudications & proclamations, ainsi que pour les contestations qui pourroit naître à raison d'icelles, & pour la réception & paiement de l'ouvrage.

Quand le compoix est fait & duement autorisé, l'allivrement d'un fonds ne peut être changé sur le fondement qu'il s'est amélioré ou qu'il a été dégradé.

Dans les cas où le sol allivré a été pris pour servir aux usages publics, par exemple, si l'on a démoli une maison pour élargir une rue ou pour faire une place, ce sont les communautés, en corps, qui sont chargées de l'allivrement.

Les changemens sur les compoix ne sont permis que dans certaines communautés voisines du rhône, à cause des fréquentes alluvions du fleuve. Voyez aussi *Défrichement*.

4. En 1551, Henri II ordonna que les deux tiers des tailles s'impoſeroient, dans la ville de Toulouſe & ſon gardiage, ſur les biens immeubles roturiers & ruraux, & l'autre tiers ſur les habitans de cette ville eu égard à leurs facultés mobiliaires, marchandiſes, induſtries, gains & profits. Cette forme d'impoſition s'eſt obſervée depuis à Toulouſe, & s'eſt introduite à l'inſtar dans pluſieurs autres communautés du Languedoc.

Dans ces communautés outre le compoix *terrier*, il eſt d'uſage d'en dreſſer un ſecond qu'on nomme *cabaliſte*, expreſſion dérivée de *cabal*, qui ſignifie capital, fonds de commerce.

5. Le compoix cabaliſte doit être fait par des prud'hommes nommés dans une aſſemblée de la communauté. On y eſtime ſéparément les induſtries, cabaux, meubles lucratifs, tels que les beſtiaux, deniers à intérêts, & rentes conſtituées à prix d'argent, appartenant à chaque habitant. On y comprend pour les meubles lucratifs, deniers à intérêts & rentes, toutes perſonnes, même les officiers de juſtice, à l'exception des officiers de cour ſouveraine, des tréſoriers de France, des eccléſiaſtiques & des gentilshommes.

Des arrêts du conſeil des 2 mars 1694, & 16 mai 1713, rendus pour la ville de Toulouſe, étendent la même exception à quelques autres perſonnes, ſavoir, aux officiers du préſidial, au ſénéchal, aux profeſſeurs & régens de l'univerſité, aux directeurs, receveurs & contrôleurs des fermes & gabelles.

6. Les compoix cabaliſtes qui entraînent peu de dépenſe ne ſont qu'annuels, tandis que les compoix terriers qui ſont beaucoup plus diſpendieux ſont établis en quelque ſorte à perpétuité.

On trouve de plus grands détails ſur cette matiere dans le Traité des tailles de Deſpéiſſes, *tit. 3, ſect. 1 & 2*, au tome 3 de ſes Œuvres, & dans les Mémoires ſur les impoſitions, *tom. 2, pag. 213, & 281 & ſuiv.*

COMPOSITION.

Voyez *Peines.*

1. On nomme en général compoſition, un accommodement par lequel l'une des deux parties, ou toutes les deux enſemble, ſe relâchent d'une partie de leurs droits.

Le terme de compoſition s'applique particulièrement aux ſatisfactions pécuniaires, qui, ſuivant nos anciennes loix, étoient dues à une perſonne offenſée ou à ſes parens.

2. Chez les Germains dont nous avons tiré nos premiers uſages, il étoit permis à chacun de venger, par voie de fait, les injures qu'il avoit reçues, & les parens de la perſonne léſée entroient dans ſa quérelle; mais quelquefois les parties convenoient d'une ſatisfaction pécuniaire au moyen de laquelle la paix étoit rétablie entre celui qui avoit été offenſé & l'auteur de l'offenſe. Et comme le premier renonçoit ainſi à la vengeance qu'il avoit droit de tirer lui-même, ces ſatisfactions furent nommées compoſitions.

Ces actes, qui étoient dans l'origine volontaires devinrent dans la ſuite forcés. Les loix fixerent la ſatisfaction due pour chaque eſpece d'offenſe, ou de crime, ſuivant la qualité des perſonnes, & il ne fut plus permis d'en exiger d'autre ſi ce n'eſt dans certains cas.

Les loix dont il s'agit ne ſont plus ſuivies depuis long-temps parmi nous, comme on le verra ſous les mots *Réparation publique*, *Réparation civile.*

M. de Monteſquieu a traité des compoſitions chez les peuples barbares, dans l'Eſprit des loix, *liv. 30, chap. 19*; voyez auſſi le même ouvrage, *liv. 28, chap. 3, 11, & 20, & liv. 31, chap. 8.*

COMPROMIS.

Voyez 1° *Arbitrage ;* 2° *Convention.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : notions *générales.*
§ II. *Quelles* perſonnes *peuvent compromettre :* peine *ſtipulée : réglement concernant les notaires.*
§ III. *De l'*effet *des compromis : quand ils* finiſſent.

§ I. *Définition : notions générales.*

1. Un compromis eſt un acte par lequel des perſonnes qui plaident l'une contre l'autre, ou qui ſont ſur le point d'entrer en procès, ou en général qui ne peuvent pas s'accorder ſur un objet, conviennent de s'en rapporter au jugement d'arbitres qu'elles choiſiſſent.

Lorſque les membres d'un corps auquel appartient un droit d'élection ne s'accordent pas ſur le choix, ils paſſent un compromis, par lequel ils promettent de regarder comme canoniquement élu, celui qui aura été choiſi par une ou pluſieurs perſonnes qu'ils déſignent. Il eſt fait mention de cette forme d'élection au livre 1 des Décrétales, *tit. 6, chap. 8 :* voyez *Election.*

2. L'ordonnance du commerce, *tit. 4, art. 9*, contient une exception à l'égard des marchands, & autres qui contractent des ſociétés de commerce, à la liberté qu'ont tous les citoyens de ſoumettre à des arbitres, ou de porter devant les tribunaux les différens qu'ils ont entre eux. « Toute ſociété, porte cet article, contiendra la clauſe de ſe ſoumettre aux arbitres pour les conteſtations qui ſurviendront entre les aſſociés ». Ainſi tout acte de ſociété doit contenir un véritable compromis ; & dans le cas où on auroit omis de l'exprimer, le même article veut qu'un des aſſociés puiſſe nommer des arbitres, & qu'en cas de refus ils ſoient nommés par le juge. Voyez *Société.*

Il y a en Provence un ſtatut qui oblige les ſeigneurs de compromettre ſur les différens qu'ils ont entre eux. Voyez ces ſtatuts au Coutumier général, *tom. 2, pag. 1205.* Un arrêt du parlement d'Aix, du 18 janvier 1661, rapporté par Brodeau ſur Louet, *lett. C, ſomm. 3*, juge qu'il ne concernoit pas les ſeigneurs eccléſiaſtiques.

3. Le compromis doit contenir l'objet que les parties ont entendu ſoumettre aux arbitres, & ſur lequel elles lui ont donné pouvoir de prononcer. Il ſeroit imparfait & par conſéquent nul, s'il n'embraſſoit pas toutes les branches d'une conteſtation principale, en ſorte qu'après la déciſion les parties ne fuſſent pas hors d'affaire. Un compromis ſeroit pareillement nul, ſi toutes les parties qui l'ont ſouſcrit n'étoient pas également obligées.

Il eſt néceſſaire en outre pour qu'un compromis ſoit valable, qu'il contienne la ſoumiſſion expreſſe au jugement des arbitres, & que le délai dans lequel ils doivent prononcer ſoit limité. Autrement, l'une ou l'autre des parties pourroit refuſer d'acquieſcer au jugement, qui ne ſeroit pas ſeulement ſujet à l'appel mais nul : Arrêt du 10 décembre 1627, rapporté au Journal des audiences.

4. On peut convenir par le compromis, en fixant le délai, que les arbitres auront la liberté de le proroger. Cette condition ne regarde pas les parties qui l'ont ſouſcrit ; mais le juge. Si cette clauſe n'y eſt point inſérée, il eſt de rigueur que le jugement ſoit prononcé dans le délai fixé, faute de quoi les parties n'étant plus liées par le compromis, le jugement ne ſauroit les obliger.

Si en donnant pouvoir à l'arbitre de proroger le temps de l'arbitrage, on a ſtipulé qu'il ſtatueroit par un même jugement ſur tous les points conteſtés, & que l'arbitre

n'en décidant qu'un ſeul, ait remis à un autre jour à décider les autres; on demande ſi le jugement doit être exécuté. Il faut répondre que l'arbitre n'ayant pas rempli ſon obligation, les parties ne ſont pas tenues d'acquieſcer à ſon jugement. *Leg. 25, ff de receptis & qui*, &c.

5. Quand les parties ont acquieſcé librement au jugement des arbitres nommés par un compromis qui avoit quelqu'un des vices que nous venons de détailler, ces vices ſont couverts par leur acquieſcement.

6. Tout ce qui peut être ſuſceptible de conteſtation, peut être la matiere d'un compromis, ſoit que la conteſtation ſoit déja élevée, ſoit qu'elle ſoit ſimplement prête à naître; parce qu'il eſt auſſi prudent de prévenir des conteſtations, qu'il eſt ſage d'employer les moyens de les terminer. Mais il y a des choſes ſur leſquelles on ne peut faire de compromis; & il y a également des perſonnes qui ne peuvent compromettre.

Le compromis ne peut avoir lieu en matiere criminelle, lorſqu'il s'agit de délit public. Il n'a pas lieu non plus dans les queſtions d'état, & dans celles qui intéreſſent l'ordre public; mais on peut compromettre pour les intérêts civils.

§ II. *Quelles perſonnes peuvent compromettre: peine ſtipulée: réglement concernant les notaires.*

1. C'eſt une regle générale que celui qui ne peut aliéner ne peut compromettre.

Ainſi un mineur ne peut pas faire de compromis, dans les conteſtations qui regardent la propriété des héritages qui lui appartiennent.

Dans les affaires où il ne s'agit que de mobilier, le mineur peut compromettre; mais il eſt reſtituable en cas de léſion. Lorſque cette reſtitution eſt prononcée, le mineur eſt déchargé de la peine portée dans le compromis; ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts rapportés par M. Louet & par Brodeau, *lett. C, ſom. 4.*

2. Un bénéficier peut compromettre ſur ce qui n'intéreſſe que les fruits de ſon bénéfice; & non ſur la propriété. Mais s'il revient lui-même dans l'un ou dans l'autre cas contre un compromis qu'il a ſouſcrit, il ne peut s'exempter de la peine ſtipulée par le compromis, parce qu'il ne peut revenir contre ſon propre fait. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 1 octobre 1633, cité par Brodeau ſur Louet, *ubi ſuprà.*

Par arrêt du 26 octobre 1753, rendu entre M. Becquin, appellant & demandeur en nullité, & les religieux de Saint-Joſſe-au-Bois, dit Domp Martin, le grand-conſeil a déclaré nulle la ſentence arbitrale dont étoit appel, & renvoyé les parties à ſe pourvoir; & faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général, a fait « défenſes à tous gens de main-morte de compromettre & mettre en arbitrage les conteſtations concernant la propriété des fonds & droits qui leur appartiennent ».

Ce réglement ne prononçant pas la peine de nullité, le marquis de Rochefort qui avoit compromis avec le prieur de Saint-André de Mirebeau, ſur l'appel d'une ſentence rendue à Mirebeau à l'occaſion de droits de propriété, & en faveur duquel les arbitres avoient décidé, demanda que le jugement fut homologué.

Le prieur de Mirebeau ſe pourvut au grand-conſeil, demanda la nullité & du compromis & du jugement arbitral. Par arrêt du 14 décembre 1757, le grand-conſeil a déclaré l'un & l'autre nuls, & a ordonné que le coût du jugement arbitral ſeroit payé par moitié par chacune des parties.

Depuis cet arrêt il en eſt intervenu un autre au même tribunal, le 5 mai 1758, en faveur du ſieur Daubreville & du curé de Contrebis, pour leſquels plaidoit Me Brunet, contre les religieux de la Trappe, par lequel le compromis paſſé au ſujet de la propriété du presbytere de Contrebis, & la ſentence arbitrale rendue en conſéquence ont été déclarés nuls.

3. Les communautés d'habitans, lorſqu'elles ſont aſſemblées dans les formes preſcrites par les réglemens, peuvent paſſer des compromis: & elles doivent en ce cas la peine qui y a été ſtipulée, lorſqu'elles veulent interjetter appel. Brodeau ſur Louet, *ubi ſuprà*, rapporte un arrêt de la cour des aides, du 23 avril 1624, qui l'a ainſi jugé.

4. Suivant l'article 47 de l'édit de 1656, portant établiſſement de l'hôpital-général, les adminiſtrateurs de cet hôpital ont le pouvoir de tranſiger & de compromettre.

5. Un procureur fondé ne peut pas compromettre, ſans y être autoriſé par un pouvoir ſpécial de ſon commettant.

6. Nous avons remarqué au mot *Arbitrage* qu'il étoit aſſez ordinaire de ſtipuler une peine dans le compromis. La ſtipulation de la peine n'eſt pas eſſentielle au compromis, ſuivant l'édit d'août 1560, regiſtré le 7 ſeptembre ſuivant, qui ordonne que les appels des ſentences arbitrales ſeront relevées ou aux cours ſouveraines, ou aux préſidiaux pour les conteſtations que ceux-ci peuvent juger en dernier reſſort.

Le même édit ne permet pas de recevoir l'appel, que la peine ſtipulée n'ait été exécutée, & ne laiſſe aucune eſpérance de recouvrer ce qu'il en a couté, même dans le cas, où la ſentence ſeroit infirmée. Ainſi jugé par arrêt rendu en la ſeconde chambre des enquêtes le 20 juillet 1729, plaidans Mes Viel & Saviard : *Plaidoyeries, fol.* 230. Voyez auſſi les arrêts rapportés par Bardet & par Henrys, *tom.* 2, *pag.* 438.

La queſtion s'étant préſentée en la grand'-chambre le 15 février 1732, elle fut appointée : la difficulté naiſſoit dans l'eſpece de ce que la ſentence arbitrale n'avoit pas été prononcée aux parties dans le temps fixé. *Plaidoyeries, fol.* 434.

La même queſtion s'étant préſentée l'année ſuivante, il eſt intervenu un arrêt le 9 mars 1733, qui a joint au fond une demande formée à ce que des appellans d'une ſentence arbitrale homologuée aux conſuls, fuſſent tenus de payer dix mille livres de peine ſtipulée par le compromis avant d'être écoutés ſur leur appel. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

Mais en 1764 la même queſtion fut plaidée en vacations, ſur un compromis dans lequel la clauſe étoit ainſi rédigée : « il a été convenu entre les parties, qu'elles ne pourront être admiſes à interjetter appel de la ſentence arbitrale, qu'à la charge par le contrevenant de payer à l'acquieſçant une ſomme de deux cents livres, laquelle peine & clauſe ne pourra être réputée comminatoire, mais de rigueur ».

Par l'arrêt rendu le 19 octobre de la même année, plaidans Me Aujollet & Me Fougeron, la peine ſtipulée par le compromis a été déclarée encourue : *Non trouvé ſur les regiſtres.*

On a jugé le contraire au parlement de Douay, par arrêt rendu au rapport de M. Remy Desjardins, le 13 avril 1782, dans l'eſpece d'un compromis qui portoit une peine de mille deux cents livres, à laquelle on avoit ajouté que *la peine ne pourroit être réputée comminatoire, mais de rigueur, ſans quoi le compromis n'auroit eu lieu.* L'arrêt a infirmé la ſentence, ſans avoir égard à la fin de non recevoir : Gazette des tribunaux, *tom.* 23, *pag.* 409.

On ne reçoit pas en Lorraine l'appel d'une ſentence arbitrale, ſi la peine ſtipulée par le compromis n'a été préalablement acquittée. Voyez les article 1 & 4 du titre 26 de l'ordonnance civile de Lorraine, du mois de novembre 1707.

Le parlement d'Aix n'admet point de ſtipulation de peine dans les compromis ; & s'il y en a eu de conſignée, il en ordonne la reſtitution. C'eſt ce qui a été atteſté par un acte de notoriété donné par MM. les gens du roi de ce parlement le 29 novembre 1687, cité dans les précédentes éditions de cet ouvrage, & qui paroît une conſéquence du ſtatut dont nous avons parlé ci-devant n° 2.

7. Un arrêt du 2 mai 1687, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Talon, défend aux notaires de recevoir des compromis où ils ſeroient nommés arbitres, à peine de nullité & de tous dépens dommages & intérêts : *Plaidoyeries, fol.* 24, *coté* 1626.

§ III. *De l'effet des compromis : quand ils finiſſent.*

1. L'effet d'un compromis doit ſe conſidérer ſoit par rapport à ceux qui l'ont ſouſcrit, ſoit par rapport aux arbitres qui ont été choiſis. Pour ce qui concerne les parties, le compromis, quand il eſt régulier, les oblige à fournir reſpectivement aux arbitres tout ce qui eſt néceſſaire pour les mettre en état de prononcer, & à exécuter les conditions qu'elles ſe ſont impoſées.

Quant aux arbitres, du moment qu'ils ont accepté l'arbitrage qui leur eſt déféré, ils contractent l'obligation d'en remplir les fonctions.

2. Pluſieurs cauſes font ceſſer l'effet d'un compromis. Les principales ſont la mort d'une des parties, à moins qu'il n'ait été autrement convenu, & celle de l'arbitre. Il finit encore 1° lorſque le temps dans lequel l'arbitre a dû juger eſt expiré, avant la ſentence rendue, à moins que les parties ne conſentent à le renouveller, ou qu'elles n'aient donné pouvoir à l'arbitre d'en proroger le temps. 2° Quand l'une des parties ceſſe d'être obligée. 3° Quand ſon obligation devient inutile, comme lorſqu'elle a fait ceſſion de biens, *leg. 27, ff de receptis & qui*, &c. 4° Par un déſiſtement réciproque du compromis. 5° Par une tranſaction ſur ce qui en faiſoit l'objet. 6° Lorſque la choſe qui faiſoit l'objet du different vient à périr. 7° Enfin lorſque la ſentence eſt rendue & prononcée.

COMPTABLE, COMPTABILITÉ.

Voyez *Finances.*

Sommaires.

§ I. Définition : objet *de l'article.*
§ II. Obligations *des comptables.*
§ III. Priviléges *du roi ſur les biens des comptables.*
§ IV. Pourſuites *des contrôleurs des reſes contre les comptables débiteurs envers le roi* ? Amniſtie *accordée en 1766.*
§ V. Peines *contre les comptables qui ont diverti les deniers de leur caiſſe.*
§ VI. *Droits des comptables ſur* leurs commis.

§ I. *Définition : objet de l'article.*

1. En général, on entend par comptable quiconque ayant géré les affaires d'autrui & manié ſes deniers, eſt tenu de lui en rendre compte : en ce ſens, tout mandataire ou commis eſt comptable.

La comptabilité eſt l'obligation de rendre compte.

Le nom de comptable ſe donne particuliérement aux perſonnes qui manient les deniers du roi & qui en rendent compte aux chambres des comptes.

Les offices qui obligent les titulaires à rendre de pareil comptes, s'appellent auſſi *offices comptables*, à raiſon de cette obligation.

2. Nous ne parlerons dans cet article que des comptables envers le roi.

Il n'entre point dans notre plan de donner l'énumération de tous ces comptables. Les principaux ſont les receveurs généraux des finances, les fermiers, régiſſeurs, adminiſtrateurs généraux des fermes, régies & domaines ; les differens tréſoriers généraux, les payeurs des rentes.

3. Ces comptables peuvent ſe diviſer en deux claſſes ; les uns ſont comptables, immédiatement & perſonnellement, tels ſont les receveurs généraux des finances ; les tréſoriers & autres : d'autres ne ſont comptables que collectivement ſous le nom de prête-noms dont ils ſont cautions ; tels ſont les fermiers, régiſſeurs, adminiſtrateurs généraux, &c.

4. Il ne ſuffit pas de manier les deniers du roi, pour être comptable envers le roi. Il faut de plus, aux termes de notre définition, que le compte doive être rendu aux chambres des comptes.

Ainſi les receveurs généraux des fermes, & régies, & les receveurs particuliers des finances, quoique percevant les deniers du roi, & acquittant des charges de l'état du roi, ne ſont cependant point comptables, parce qu'ils ne rendent point compte aux chambres des comptes. La comptabilité des receveurs particuliers des finances aux chambres des comptes a été retranchée par

une déclaration du 8 mai 1772 ; & cette diſpoſition a été confirmée par l'édit du mois de janvier 1782, portant création des offices des receveurs particuliers des finances. La chambre des comptes de Paris a réclamé contre ce nouvel ordre de choſes, mais ſes réclamations ont été ſans effet juſqu'à ce jour.

5. Quoique ces officiers ne ſoient pas comptables, dans le ſens ſtrict de notre définition, non plus que les commis des comptables, les uns & les autres ſont ſoumis pour pluſieurs points aux mêmes regles que les comptables.

§ II. *Obligations des comptables.*

1. Tout comptable doit prêter ſerment en la chambre des comptes, & y donner caution ſelon la nature de ſon office ou de ſa commiſſion.

2. Tous ſont obligés de tenir des regiſtres en regle & de les repréſenter au beſoin.

La tenue de ces regiſtres eſt ce qui a le plus contribué à faire ceſſer la confuſion qui avoit régné juſqu'à la fin du regne de Louis XIV dans l'adminiſtration des finances, & à diſſiper l'obſcurité que les financiers avoient cherché à répandre ſur leur geſtion. Ces regiſtres, preſcrits dès l'année 1443, l'avoient été de nouveau par des édits de mars 1600, avril 1634 & juillet 1643, mal exécutés. On n'a commencé à les tenir exactement, que lorſque l'édit du mois de juin 1716 eut pris des précautions ſuffiſantes pour aſſurer l'exécution de ce qu'il ordonnoit.

L'article 7 de cet édit prononce contre les comptables qui ne tiendront pas les regiſtres dans la forme preſcrite, la peine de dépoſſeſſion de leurs charges, emplois ou commiſſions.

L'article 9 porte que tout comptable ſera tenu de repréſenter ſon regiſtre journal, toutes les fois qu'il ſera ainſi ordonné par les officiers devant leſquels il aura prêté ſerment, par les commiſſaires départis dans les provinces, ou autres qui en ont le pouvoir ; & en cas que par la vérification qui en ſera faite le regiſtre ne ſe trouve pas dans la forme preſcrite, les peines portées par l'article 7 demeureront encourues contre les contrevenans.

L'exécution de cet édit a été conſtamment maintenue depuis ce temps, ſans interruption, & ſubſiſte dans toute ſa force. On peut le voir au Code des tailles, *tom. 5, pag. 560.*

3. La principale & derniere obligation des comptables eſt de rendre compte de leur geſtion.

Quantité de réglemens ont déterminé l'ordre, les délais, & la forme dans leſquels les comptes doivent être rendus : le plan que nous avons adopté ne nous permet pas d'entrer dans le détail de leurs diſpoſitions. Les réglemens les plus généraux & les plus ſuivis ſont l'édit du mois d'août 1669 ; les déclarations des 27 ſeptembre 1701, 8 mai 1757, 12 mars & 15 août 1762 ; celle du 4 mai 1766, qui regle la comptabilité depuis l'année 1665 juſques & compris 1760 ; une autre déclaration du 4 novembre de la même année interprétative de la précédente ; des lettres-patentes du 4 octobre 1772 & du 22 janvier 1775 ; un arrêt du conſeil, du 18 octobre 1778 ; une déclaration du 16 octobre 1779 ; enfin une autre du premier mars 1781, qui aſſujétit tout comptable à rendre compte à l'avenir au conſeil des finances par état au vrai, pour cet état être préſenté enſuite à la chambre des comptes, où ſe fait l'état en forme.

Les loix ont eu l'attention de déterminer les dimenſions du papier qui doit être employé à la reddition des comptes, l'étendue des marges, le nombre des lignes & celui des ſyllabes. Elles ont réglé la quotité des épices dus à la chambre & des droits des procureurs aux comptes.

4. Quelquefois le compte rendu par un comptable à la chambre des comptes de Paris a été précédé d'un compte rendu à une autre chambre. Aux termes d'une déclaration du 18 février 1782, l'adjudicataire général des fermes doit compter à la chambre des comptes de Paris de ſa totalité de ſon bail ; mais ce compte ne l'empêche pas de compter d'abord aux chambres des comptes de Provence, Languedoc & Dauphiné, des gabelles de ces provinces. L'adjudicataire eſt tenu de préſenter à la chambre des comptes de Paris,

un double des comptes arrêtés dans les autres chambres : lettres-patentes du 24 septembre 1785.

§ III. *Priviléges du roi sur les biens des comptables.*

1. Les priviléges du roi & de ceux qui le représentent sur les biens des comptables & sur ceux de leurs commis, sont fondés 1° sur la présomption que le comptable a diverti à son profit les deniers qui lui étoient confiés, & que ses meubles & immeubles ont été acquis avec ces deniers. 2° Sur la nécessité dans laquelle le roi & les administrateurs se trouvent de confier la perception de ses revenus & des impôts, à des personnes qui en soient comptables.

2. Le roi a la préférence sur tous créanciers, 1° sur les deniers comptans & le prix des meubles & effets mobiliers, sans concurrence ni contribution, nonobstant toutes saisies précédentes, à l'exception néanmoins des frais funéraires, des frais de justice & autres privilégiés, du droit du marchand qui réclame sa marchandise dans les délais de la coutume, & du propriétaire des maisons de ville, pour six mois de loyer, sur les meubles qui s'y trouvent : Article 1 de l'édit d'août 1669.

2° Même préférence sur l'office comptable, du chef & exercice duquel il est dû, même avant le vendeur : *Art.* 2.

3° Privilége sur le prix des immeubles & offices acquis depuis le maniement des deniers, mais après le vendeur & celui dont les deniers ont été employés dans l'acquisition, avec mention de l'emploi sur la minute & l'expédition du contrat : *Art.* 3.

4° Sur les immeubles acquis avant le maniement des deniers, le roi a hypotheque du jour des provisions des offices comptables, des baux des fermes, ou des traités & des commissions; & sur les offices non comptables ou offices comptables du chef & exercice desquels il n'est pas dû, après le vendeur & celui qui justifie de l'emploi de ses deniers dans l'acquisition de l'office, le roi entre en contribution sur le reste du prix, avec les autres créanciers, même avec les opposans au sceau, quand même il n'y auroit eu aucune opposition faite en son nom au sceau des provisions : *Art.* 4.

5° Ces droits du roi doivent avoir lieu nonobstant les oppositions & actions des femmes séparées de biens, à l'égard des meubles étant dans la maison d'habitation du mari, qui n'auront appartenu à la femme avant le mariage, même sur le prix des immeubles acquis par elles depuis la séparation, s'il n'est justifié que les deniers de l'acquisition leur appartenoient légitimement : *Art.* 5.

Un arrêt du conseil, du 11 décembre 1647, porte qu'il ne pourra être ordonné aucune séparation de biens des comptables & de leurs femmes, qu'en présence & du consentement des procureurs généraux des chambres des comptes ou de leurs substituts, à peine de nullité. Cet arrêt est fondé sur ce que pareilles séparations se font en fraude des créances du roi. Quoiqu'en forme d'arrêt seulement, il a été registré en la chambre des comptes de Paris, le 25 juin 1648.

6° Quelques cours des aides avoient adopté la maxime que les débets des comptes étoient prescriptibles par quarante ans; mais cette jurisprudence a été proscrite par déclaration du 7 janvier 1670, qui les déclare imprescriptibles par quelque laps de temps que ce soit. Voyez cette déclaration au Code des tailles.

3. Aux termes d'une déclaration du 4 novembre 1680, rapportée au Code des tailles, les rentes appartenant aux comptables ne peuvent être par eux vendues au préjudice des droits du roi, & les lettres de ratifications obtenues par les acquéreurs, ne purgent point les hypotheques du roi.

De cette disposition, & de celle que contient l'article 4 de l'édit d'août 1669, par rapport aux offices appartenans à des comptables, il résultoit que les comptables ne pouvoient aliéner leurs offices non comptables, ni leurs rentes; & qu'ils étoient privés du secours qu'ils auroient pu en tirer dans la nécessité de leurs affaires. Il fut remédié en partie à cet inconvénient par une déclaration du 5 juillet 1689, qui veut que les lettres de ratification purgent les hypotheques du roi, lorsque les acquéreurs

acquéreurs ayant ſignifié leur contrat d'acquiſition aux procureurs généraux des cours des aides, ceux-ci ont donné leur conſentement à l'expédition des lettres de ratification : au Code des tailles.

4. Il n'en eſt pas des immeubles réels, & des offices comptables, comme des rentes & des offices non comptables.

Aux termes de l'article 3 de la déclaration du 5 juillet 1669, les procureurs généraux des cours des aides doivent donner leur conſentement aux lettres de ratification ſur les offices non comptables & les rentes, ſi alors il n'y a aucun compte à rendre par le vendeur, ni par le précédent propriétaire des offices & des rentes, ni aucune condamnation au profit du roi; quand même les comptes ne ſeroient pas encore corrigés.

Aux termes de l'article 4, s'il y a des débats ou charges, les procureurs généraux doivent former oppoſition aux lettres de ratifications, & les offices & rentes vendues ne ſont tenues à d'autres ni plus grandes charges que celles contenues aux oppoſitions libellées.

Au contraire, les procureurs généraux ne peuvent donner aucune main levée des ſaiſies ni conſentir à ce qu'aucun décret des biens qui ont appartenu à des comptables ſoient ſcellés & délivrés, qu'après qu'il leur eſt apparu des certificats de la correction des comptes : Article 35 de la déclaration du 4 mai 1766.

5. La cour des aides a rendu, le 12 janvier 1781, un arrêt de réglement qui contient la ſubſtance de pluſieurs anciens réglemens à l'égard des biens des comptables.

Il porte que « les créanciers particuliers des comptables qui ont fait ou feront ſaiſir leurs offices & biens immeubles ſeront tenus de repréſenter au procureur-général les procès-verbaux de ſaiſie, dans le mois, à l'effet de retirer ſon conſentement par écrit, pour, s'il y a lieu, paſſer outre aux pourſuites, à peine de nullité des adjudications ».

« Que tous acquéreurs des biens des comptables vendus ailleurs qu'au greffe de la cour, ſeront tenus dans un mois de lui faire ſignifier & repréſenter leurs titres d'acquiſitions, pour, s'il y a lieu, obtenir, d'après ſon conſentement par écrit, des lettres de ratifications, à peine de nullité des lettres ».

« Il déclare enfin non avenues à l'égard du roi, toutes lettres obtenues par aucuns acquéreurs de biens des comptables vendus ailleurs qu'au greffe de la cour, & qui n'ont pas fait ſignifier leurs titres au procureur-général ».

6. Il peut ſe trouver des circonſtances où le bien du ſervice du roi engage à ſe relâcher de la rigueur des loix précédentes, & à procurer aux comptables la facilité de vendre avec ſûreté pour les acquéreurs, en dérogeant à ces loix ; dans ce cas il eſt d'uſage que le comptable obtienne des lettres portant que nonobſtant tous édits contraires, même nonobſtant l'oppoſition qui pourroit être formée par le contrôleur des reſtes, il ſera paſſé outre au ſceau des lettres de ratification, ſans que le comptable ſoit tenu de rapporter le conſentement par écrit du procureur-général de la cour des aides. On pourroit citer pluſieurs exemples, de pareilles lettres enregiſtrées depuis quelques années à la cour des aides. On n'en accorde que dans des cas favorables, & qu'après que le bon état des comptables a été conſtaté par des certificats de M. le procureur-général de la chambre des comptes.

7. Lorſque les biens d'un comptable ſont vendus en juſtice, il n'eſt pas douteux que les lettres de ratification obtenues par les acquéreurs, purgent les hypotheques du roi, comme celles de tous autres créanciers ; c'eſt un principe que la cour des aides a confirmé par ſon arrêt d'enregiſtrement des lettres-patentes du 21 avril 1779, dont nous parlerons au § IV, *n°* 6.

8. Nous avons dit, *n°* 2, que l'hypotheque du roi ſur les biens acquis depuis le maniement des deniers, ne primoit point l'hypotheque de celui qui a fourni les deniers d'acquiſition, pourvu que mention en fut faite au contrat.

On agite la queſtion ſi les ſieurs Raffy, en qualité d'héritiers de leur mere, non commune en biens avec le ſieur Raffy leur pere, intéreſſés dans les vivres d'Allemagne, pouvoient demander la diſtraction

d'une maiſon ſituée à Paris rue des victoires, acquiſe par leur mere depuis ſon mariage, moyennant trente-cinq mille livres; laquelle maiſon étoit compriſe dans la ſaiſie réelle des biens de leur pere, pourſuivie en la chambre de juſtice, à la requête du contrôleur des reſtes. Ils prouvoient que leur mere avoit été dotée d'une ſomme de vingt mille livres; mais comme par le contrat d'acquiſition, il n'étoit pas dit que le prix de la maiſon avoit été payé des deniers provenus de la dot, ils furent déboutés de leur demande en diſtraction, par arrêt de la chambre de juſtice, du 9 mai 1716 : arrêt imprimé.

Cependant ſur la demande du ſieur Préaudeau de Chémilly, ſe diſant co-propriétaire pour moitié de la terre de Bournonville, contre le contrôleur des reſtes pourſuivant la vente de cette terre ſur le ſieur Préaudeau de Montchamps, ci-devant tréſorier général de l'artillerie & du génie, demande tendante à ce que diſtraction fut faite de moitié de ladite terre, au profit dudit de Chémilly; par arrêt du 19 avril 1780, ſur les concluſions de M. Clément de Barville, avocat-général, la cour a ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à la vente de la terre de Bournonville, laquelle vente vaudroit licitation à l'égard du ſieur de Chémilly, pour, après la vente, moitié du prix être diſtrait à ſon profit. Dans l'eſpece, le ſieur de Chémilly ne juſtifioit point de l'emploi de ſes deniers par le contrat même de l'acquiſition, mais il en juſtifioit par des actes antérieurs, poſtérieurs, & du même jour.

9. Lorſque le roi n'exerce ſon privilége que ſur un des objets qui y ſont ſoumis, cette affectation particuliere ne préjudicie point aux créanciers qui ont privilége ſur l'objet dont le prix a ſervi à acquitter le roi.

Dans la diſcuſſion des biens du ſieur de Bouys, receveur des domaines & bois de la généralité de Moulins, le roi qui avoit un privilége ſur tous les biens de ce comptable, ne l'exerça cependant que ſur le prix de l'office. Les religieux de la Charité avoient auſſi privilége ſur le même office pour la répétition du prix de leur bois, conſigné entre les mains de ce receveur, en conformité de l'article 20 de l'édit du mois de mars 1708. Mais leur privilége devenoit ſtérile, au moyen de ce que le roi avoit emporté le prix de l'office. Quant aux autres biens, la veuve & les enfans du ſieur Bouys avoient des hypotheques plus anciennes que celle des religieux.

Dans cette poſition, les religieux de la Charité ſoutinrent contre la veuve, les enfans & le curateur à la ſucceſſion vacante du ſieur Bouys, que tous ſes biens devoient contribuer proportionellement à l'exercice du privilége du roi; de maniere que ce qui ſe trouveroit avoir été payé au roi ſur le ſeul office, devoit être fictivement employé dans la maſſe de tous les biens ſur leſquels le roi avoit privilége, pour faire ſupporter à chacun de ces biens, la part pour laquelle il devoit contribuer à la dette privilégiée du roi.

La cour des aides l'a ainſi jugé par arrêt rendu, ſur les concluſions de M. Clément de Barville, le 6 ſeptembre 1759.

10. Nous avons dit quelles ſont les formalités néceſſaires à la vente d'un office non comptable par un officier comptable. Lorſque le même office eſt vendu dans la ſuite par le nouveau titulaire à une autre perſonne non comptable, le ſceau des proviſions obtenues par ce dernier acquéreur, ſans oppoſition de la part du contrôleur des reſtes, purge-t-il les hypotheques du roi ſur cet office? la cour des aides a jugé qu'elles étoient purgées, par un arrêt rendu le 3 mai 1755, ſur les concluſions de M. Bellanger, avocat-général. Voici l'eſpece.

Le ſieur de Villeromard, tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, débiteur de deniers royaux très-conſidérables envers le ſieur Renouard de la Touane ſon ſucceſſeur, avoit légué ſon office de commiſſaire général des Suiſſes au ſieur Sauvion; celui-ci avoit vendu cet office au ſieur de Pigis, qui l'avoit vendu au ſieur Cadeau de Cerny. Antoine Arborat, curateur à la ſucceſſion vacante du ſieur Renouard de la Touane, forma demande en déclaration d'hypotheque contre le ſieur Cadeau de Cerny. Il y fut déclaré non recevable par l'arrêt.

11. Il ne faut pas confondre les créances que le roi exerce contre un comptable

en qualité de comptable avec les créances perſonnelles qu'il peut avoir contre le même particulier. Par arrêt du 14 mai 1748, le conſeil a jugé entre le contrôleur des bons d'état & les fermiers généraux, que ceux-ci devoient être payés des ſommes à eux dues par le ſieur Bonvelais, receveur du tabac à Paris, pour reliquat de compte de ſa recette, ſur le prix provenu de la vente de ſes effets, par privilége & préférence au roi, créancier du même Bonvelais, à cauſe d'un prêt fait à ce particulier pour favoriſer l'entrepriſe de la verrerie de Sève.

Les prêts faits par le roi ſont des actes particuliers & purement volontaires, au lieu que la perception des impoſitions néceſſite la confiance dans ceux qui en ſont chargés. C'eſt pourquoi la faveur accordée aux créances du roi contre des comptables, doit l'emporter ſur celle que peuvent mériter les créances qui ont pour cauſe les actes dont nous venons de parler.

§ IV. *Pourſuites des contrôleurs des reſtes contre les comptables débiteurs envers le roi : Amniſtie accordée en 1766.*

1. L'office de contrôleur des reſtes de la chambre des comptes de Paris, créé en 1556, ſous le nom de ſolliciteur général des reſtes, ſupprimé par édit de novembre 1573, qui le mit en commiſſion ſous le titre de contrôleur-général des reſtes des chambres des comptes & des bons d'état du conſeil, rétabli en titre d'office par édit de décembre 1604, ſupprimé encore en 1684, fut de nouveau créé par édit de mai 1690 ſous les deux titres de contrôleur des reſtes de la chambre & des bons d'état du conſeil. Ces deux titres furent ſéparés par édit de novembre 1717, mais ils ſont poſſédés ordinairement par un même officier.

2. Les devoirs & les droits de cet officier ſont réglés par une déclaration du 14 août 1735, regiſtrée en la chambre des comptes le 3 ſeptembre ſuivant, & qui ſe trouve au Code de Louis XV, *tom. 6, pag. 282.*

Le roi avoit coutume de payer à ſon contrôleur des reſtes un droit de ſou pour livre ſur les ſommes portées au tréſor royal ſur ſes pourſuites & diligences. Aux termes des articles 1, 2 & 3, de la déclaration de 1735, ce droit de ſou pour livre doit être payé par les comptables qui feront en demeure de payer leurs débets. A compter du jour que les comptes ont été remis au procureur-général de la chambre des comptes, les comptables ſont tenus de porter au tréſor royal dans deux mois, s'ils ſont domiciliés dans la généralité de Paris, & dans quatre mois s'ils ont leur domicile en d'autres généralités, les ſommes qui y ſont deſtinées. Ceux qui dans ce délai n'auront pas rempli leur obligation doivent y être contraints à la pourſuite & diligence du contrôleur des reſtes, lequel eſt tenu de faire un *premier commandement* aux comptables auſſitôt après le délai de deux mois ou de quatre mois dont nous venons de parler, & un *itératif commandement* vingt jours après le premier commandement pour la généralité de Paris, & quarante jours après pour les autres généralités : *Art. 2 & 3.*

Le même droit de ſou pour livre doit être payé par les comptables au contrôleur des reſtes dans le cas des ſouffrances pour débets de quittances & défauts de formalités, après que les délais portés par la déclaration du 19 mars 1712 ſeront expirés, & en obſervant en outre les délais portés par les articles précédens : *Art. 6.*

3. L'article 24 d'une déclaration du 4 mai 1766, regiſtrée en la chambre des comptes de Paris le 4 août « confirme les contrôleurs des reſtes de toutes les chambres des comptes du royaume, dans le droit de ſou pour livre des ſommes qu'ils feront porter au tréſor royal, & en tant que de beſoin accorde à ceux deſdits officiers à qui il a été accordé un moindre droit, ou à l'égard deſquels le roi ne s'étoit pas encore expliqué, ledit droit de ſou pour livre en la même forme & maniere qu'il a été attribué au contrôleur des reſtes de la chambre des comptes de Paris, par la déclaration du 14 août 1735 ».

La même loi, *art. 11*, après avoir ordonné l'exécution des articles 2 & 3 de la déclaration de 1735, relativement aux pourſuites pour le recouvrement des débets,

veut que pour les comptables domiciliés dans les villes où les chambres des comptes ſont établies, & pendant leur vivant, les commandemens & contraintes ne ſoient faits qu'à leurs perſonnes ou à leurs véritables domiciles, & qu'il ne puiſſe en être faits au domicile par eux élus que pour les veuves & héritiers deſdits comptables, & pour ceux qui ſont domiciliés hors des lieux où les chambres des comptes ſont établies.

L'article ſuivant regarde le choix des huiſſiers pour faire les commandemens, contraintes & autres pourſuites.

Les procureurs-généraux des chambres des comptes, doivent, dans le mois de la remiſe des comptes au parquet, remettre au contrôleur des reſtes les extraits des états finaux des comptes : *Art. 4.*

Le contrôleur des reſtes doit pourſuivre les comptables juſqu'à l'entier apurement de leurs comptes, ſans uſer de délais, ni de ſurſéances pour les comptes antérieurs à la dixième année précedent le dernier compte jugé : *Art. 14.*

Si le comptable ſe met en regle d'après les pourſuites du contrôleur des reſtes, il eſt déchargé par arrêt ſur requête communiquée & répondue ſur le vu des obſervations de cet officier, qui, aux termes de l'article 13 de la même déclaration, ne peut être contraint de délivrer aucun certificat d'apurement, qu'après le paiement des frais de pourſuite.

Si le comptable ne ſatisfait pas, il eſt procédé à la ſaiſie de ſes meubles & à la ſaiſie réelle de ſes immeubles.

4. La diſcuſſion des meubles ſaiſis ſe fait à la chambre des comptes. Quant à la diſcuſſion des immeubles & à connoiſſance des conteſtations auxquelles elle donne lieu, elle a appartenu de tout temps aux cours des aides ; c'eſt donc aux cours des aides ſeules que le contrôleur des reſtes doit ſe pourvoir à cet égard contre les comptables : Edit d'août 1669, *art. 6 & ſuiv.*

Si quelque immeuble d'un comptable ſe trouve ſaiſi à la requête d'un créancier particulier, & ſi la ſaiſie eſt portée à un autre tribunal, elle eſt évoquée en la cour des aides à la requête du procureur-général, pourſuite & diligence du contrôleur des reſtes. L'arrêt d'évocation ſubroge ce dernier aux pourſuites commencées : déclaration du 21 janvier 1685.

5. C'eſt aux cours des aides ſeulement que les immeubles ſaiſis doivent être décrétés & adjugés : l'ordre & diſtribution des deniers en provenans ne peuvent être faits ailleurs qu'en ces cours, à peine de nullité.

Un arrêt de la cour des aides, du 3 février 1779, rendu ſur la requête des créanciers unis d'Elie Forien, receveur des tailles de l'élection de Poitiers, avoit renvoyé pardevant des notaires les diſtributions & contributions de deniers ; mais ſur l'oppoſition des greffiers à cet arrêt, la cour, par un ſecond arrêt rendu ſur les concluſions de M. Boula de Mareuil, avocat-général, le 23 avril ſuivant, a ordonné l'exécution de l'édit d'août 1669 & des loix poſtérieures.

6. Les mêmes loix ont réglé les formalités que l'on doit obſerver pour la vente des biens des comptables. Ces formalités ayant paru trop longues & trop diſpendieuſes, des lettres-patentes du 21 avril 1779, regiſtrées en la cour des aides le 5 mai ſuivant, ont autoriſé le contrôleur des reſtes à faire vendre les biens du ſieur Preaudeau de Montchamps ſur trois ſimples publications, & ont étendu la même diſpoſition à la vente des biens de tous autres comptables, leurs cautions & débiteurs.

7. Dès que le *quittus* de la chambre des comptes eſt repréſenté, les cours des aides ceſſent d'être compétentes pour la diſcuſſion des biens des comptables. Alors les ſaiſies doivent être renvoyées aux juriſdictions ordinaires, à moins que la majeure partie des créanciers en ſommes ne veuille continuer de procéder auxdites cours : déclaration du 21 janvier 1685.

8. Par la déclaration du 4 mai 1766, que nous avons citée n.° 3, le roi en prenant des précautions relatives à la comptabilité pour l'avenir s'eſt déterminé à uſer d'indulgence pour le paſſé. Quoique les débets des comptes ſoient *imprescriptibles*, ce ſont les termes du préambule de cette déclaration, le gouvernement a penſé qu'après une époque de plus de cent années, il pouvoit, pour procurer aux

comptables & à leurs héritiers & ayant cauſe une plus grande tranquillité, renoncer à ſes droits, & il s'y eſt déterminé d'autant plus volontiers qu'il avoit lieu de croire par l'effet de l'amniſtie accordée par l'édit de décembre 1691 & les différens traités faits depuis pour le recouvrement des reſtes, que les charges ſubſiſtant ſur les regiſtres des contrôleurs des reſtes pour les comptes antérieurs à 1665, ſe trouveroient réduites à des objets qui n'indemniſeroient pas des frais qu'il en couteroit, & du trouble que les pourſuites qu'il faudroit faire répandroient dans les familles.

D'après ces motifs, le roi, par l'article 16 de cette déclaration « quitte & décharge tous ſes officiers comptables, leurs veuves, héritiers, biens tenans, ou ayant cauſe, même ceux qui ont acquis des biens deſdits comptables ſur leſquels il pourroit avoir privilége ou hypotheque de tous les débets clairs, débets de quittance, amendes, indeciſions, ſouffrances, & autres charges, & finalement de tout ce qui pourroit leur être demandé par défaut de reddition, apurement, & correction des comptes pour toutes les années antérieures à 1665; défend à ſes procureurs-généraux & à ſes ſubſtituts de faire aucunes réquiſitions & demandes, & à ſes contrôleurs des reſtes & des bons d'états, de faire aucunes pourſuites, ni décerner aucunes contraintes pour raiſon des comptes antérieurs à 1665, faiſant, en tant que beſoin, don & remiſe aux comptables, leurs héritiers & biens tenans de tous les débets qui pourroient réſulter de ces comptes; ſans néanmoins préjudicier à ceux qui en conſéquence de l'édit de décembre 1691, auroient acquis l'amniſtie juſques & compris l'année 1670, en juſtifiant avoir payé les ſommes auxquelles ils auroient été taxés en exécution de cet édit ».

Les articles ſuivans concernent, en premier lieu, les comptes poſtérieurs à 1664 juſques & compris 1719. Pour favoriſer les comptables, le roi les diſpenſe d'une partie des formalités, & leur remet la totalité des intérêts auxquels ils ont été ou pourroient être condamnés; & par rapport aux débets de quittances leur fait une remiſe proportionnée à l'exactitude qu'ils apporteront à payer les débets de leurs comptes.

En ſecond lieu, à l'égard des parties poſtérieures à 1719, en exigeant en entier le capital, le roi fait ſeulement aux comptables quelque remiſe ſur les intérêts.

§ V. *Peines contre les comptables qui ont diverti les deniers de leur caiſſe.*

1. Les loix du royaume veulent que les moindres fautes de ceux qui manient les deniers du roi ſoient punies très-ſévérement. Ainſi elles prononcent la peine du quadruple contre ceux qui par oubli ou par ignorance, font des omiſſions dans leurs comptes : Ordonnance de 1532, *art. 6*, & de 1545.

L'article 7 de l'édit du mois de juin 1716, prononce la même peine, ſans préjudice de la procédure extraordinaire qui pourra être inſtruite contre eux, s'il y échoit, pour raiſon de concuſſion ou de divertiſſement, conformément aux ordonnances.

2. Une déclaration du 3 juin 1701 a prononcé la peine de mort, contre les comptables qui auront appliqué à leur uſage particulier ou détourné les deniers du roi.

Elle avoit été précédée d'une déclaration du 5 mai 1690, qui concerne les commis aux recettes générales & particulieres, caiſſiers & autres, ayant le maniement des deniers des fermes du roi.

Cette derniere loi diſtingue entre les divertiſſemens de deniers juſqu'à concurrence de trois mille livres & au-deſſus, & ceux qui ne vont pas juſqu'à cette ſomme.

Elle veut que les premiers ſoient punis de mort, & les autres ſeulement de telle peine afflictive qu'il plaira au juge.

Suivant la juriſprudence de la cour des aides, la peine de mort prononcée indéfiniment par la loi, s'interprête de la mort *naturelle* ou *civile*, ſelon la gravité du délit. Voyez *Mort civile*.

Voyez le Code Pénal au titre 11 *du Péculat*.

§ VI. *Des droits des comptables ſur leurs commis.*

1. Une déclaration du 4 juin 1737,

accorde aux receveurs généraux des finances ſur les biens de leurs commis à la recette générale, dans tout le royaume, les mêmes priviléges, droits & actions qui appartiennent au roi ſur les biens des receveurs généraux.

Une autre déclaration du 18 mars ſuivant a étendu ces mêmes priviléges, droits & actions, à tous comptables ſur les biens de leurs commis, pour être exercés conformément à l'édit du mois d'août 1669.

2. Les droits des receveurs généraux des finances ſur les receveurs particuliers, ont été déterminés par une loi particuliere du mois de janvier 1782, & par un arrêt du 19 février 1784.

En cas de décès, abſence, faillite ou divertiſſement de la part des receveurs particuliers, il doit être procédé à l'appoſition des ſcellés, à l'inventaire & à la vente de leurs effets, comme auſſi à la vérification de leur ſituation & débet, par les officiers des élections, ſauf l'appel aux cours des aides; & toutes les pourſuites ſe font à la requête des procureurs généraux ou de leurs ſubſtituts, pourſuite & diligence des receveurs généraux, ſans qu'il ſoit beſoin d'appeller le contrôleur des reſtes: Articles 14 & 15 de l'édit de janvier 1782.

COMPTE.

Voyez *Obligation*; voyez auſſi 1° *Procédure*; 2° *Action*.

Sommaires.

§ I. Définition : perſonnes *qui* doivent *un compte*.
§ II. Action *qui dérive de l'obligation de rendre compte : où elle doit être intentée*.
§ III. Procédure *relative aux comptes*.
§ IV. Forme *dans laquelle doivent être rendus les comptes : droits auxquels ils ſont ſujets*.
§ V. *Regles particulieres au* compte de bénéfice d'inventaire.
§ VI. *Regles particulieres au* compte de communauté.
§ VII. *Regles particulieres au* compte de tutéle.

§ I. *Définition : perſonnes qui doivent un compte.*

1. On appelle compte, l'état de recette & de dépenſe des biens dont on a eu l'adminiſtration.

2. Toute perſonne qui a géré les affaires d'autrui doit un compte, ſoit qu'elle ait eu ou non qualité pour les gérer. Suivant l'article premier du titre 29 de l'ordonnance de 1667 « les tuteurs, pro-tuteurs, curateurs, fermiers judiciaires, ſéqueſtres, gardiens & autres perſonnes qui ont adminiſtré le bien d'autrui, ſont tenus de rendre leur compte auſſitôt que leur geſtion eſt finie, & ils ſont toujours réputés comptables encore que le compte ſoit clos & arrêté, juſqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en eſt dû, & remis les pieces juſtificatives ».

3. On diſtingue à proprement parler autant d'eſpeces de comptes qu'il y a de ſortes d'adminiſtrations. Mais on ſe bornera ici à donner des regles générales pour la reddition des comptes & à examiner celles qui ſont particulieres aux comptes de bénéfice d'inventaire, de communauté & de tutéle. A l'égard de ce qui peut être propre à chacune des autres eſpeces de compte, on traitera ſous les mots qui y auront rapport. Ainſi on verra aux mots *Direction* & *Exécution teſtamentaire*, par exemple, ce qui appartient ſpécialement aux comptes de ces geſtions.

§ II. *Action qui dérive de l'obligation de rendre compte : où elle doit être intentée.*

1. De l'obligation de rendre compte, commune à tous les adminiſtrateurs, naît l'action en reddition de compte que celui dont les affaires ont été gérées a droit d'intenter contre celui qui les a gérées.

2. Si l'adminiſtrateur a été commis par

juſtice, cette action peut être intentée également & devant le juge qui l'a commis, & devant celui de ſon domicile : c'eſt la diſpoſition de l'article 2 de l'ordonnance déja citée. Mais « s'il n'a pas été nommé par juſtice, ajoute cet article, il doit être pourſuivi devant le juge de ſon domicile, ſans que ſous prétexte de ſaiſie ou intervention de créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des *parties*, les comptes puiſſent être évoqués ou renvoyés en une autre juriſdiction ».

Quelques auteurs ont conclu de ces derniers termes, qu'on ne pouvoit pas rendre des comptes devant les juges des requêtes du palais & de l'hôtel qui ſont des juges de privilége ; qu'il ſeroit très-imprudent à un tuteur, par exemple, de rendre ſon compte dans ces tribunaux ; que ce ſeroit donner ouverture à des moyens de caſſation. C'eſt donner aux diſpoſitions de la loi une extenſion que rien ne juſtifie. En défendant d'évoquer ou de renvoyer ſous prétexte de ſaiſie ou d'intervention de créanciers privilégiés, l'ordonnance n'a eu d'autre but que d'obliger les créanciers qui interviendroient dans une inſtance en reddition de compte, à procéder en la juriſdiction ſaiſie de cette inſtance, ſoit qu'ils euſſent ou non quelque privilége perſonnel. Elle n'a rien prononcé pour le cas où l'une des *parties* eſt elle-même privilégiée. Rien n'empêche alors que la demande en reddition de compte ne ſoit portée ou évoquée devant les juges de ſon privilége : c'eſt une action perſonnelle, & les juges de privilége ſont compétens pour connoître de ces eſpeces d'actions. Tel eſt le ſentiment de Jouſſe & de Bornier dans leurs commentaires ſur cet article, & de MM. Pothier & Pigeau dans leurs Traités de la procédure civile. C'eſt ſans doute par ce motif qu'a été rendu le 7 ſeptembre 1740, ſur appointement contradictoire aviſé au parquet & paraphé par M. l'avocat-général Joly de Fleury, un arrêt qui a jugé que la demande en reddition de compte de tutéle formée par les ſieur & demoiſelle Dupré, enfans mineurs, & ſous l'aſſiſtance de Me Louis Dupré, commiſſaire ordinaire des guerres, contre M. François Moreau, ſubſtitut de M. le procureur-général au châtelet de Paris, pouvoit être retenue aux requêtes du palais, quoique la tutéle eut été déférée au châtelet : *Plaidoyeries, fol. 242, nº 130, coté 2667.*

3. Les parties ne ſont pas toujours obligées de ſe pourvoir en juſtice pour raiſon des comptes à régler entr'elles. Elles peuvent « étant majeures, compter par devant des arbitres à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par ordonnance de juſtice » : *Art. 22.*

Les commiſſaires au châtelet ont en quelque ſorte prétendu être les ſeuls arbitres en cette matiere, & ils ont conteſté aux notaires la concurrence avec eux : mais par arrêts de la cour des 15 & 23 août 1752, & par un arrêt du conſeil du 24 janvier 1757, les notaires ont été maintenus dans le droit de faire tous comptes, partages & liquidations volontaires, même entre mineurs, conformément aux arrêts & réglemens. Voyez *Commiſſaires au châtelet.*

Il eſt vrai qu'un arrêt du 26 mars 1756 a confirmé une ſentence du châtelet, par laquelle un compte de tutéle, rendu devant notaires par un pere à ſon fils mineur aſſiſté d'un tuteur *ad hoc*, avoit été déclaré nul : *Plaidoyeries, fol. 372.* Mais il paroît que la cour s'eſt décidée par des circonſtances particulieres. Le compte dont il s'agiſſoit étoit attaqué par le ſieur Ledran, créancier du pere, qui paroiſſoit craindre que le pere en abandonnant à ſon fils des immeubles pour s'acquitter du reliquat qu'il lui devoit, n'eut avantagé ce dernier à ſon préjudice : & ſur ce que le fils oppoſoit que ce reliquat ſurpaſſoit la valeur des biens abandonnés, & que ſon hypotheque étoit beaucoup plus ancienne, le créancier répondoit que ſi le compte avoit été rendu en juſtice il auroit pu y intervenir & faire voir le contraire. Ainſi tout ce qu'on pourroit conclure, ce ſemble, de cet arrêt, ſeroit que lorſque des créanciers ſe trouvent intéreſſés dans un compte, il doit être rendu en juſtice.

§ III. *Procédure relative aux comptes.*

1. « Le défendeur à la demande en reddition de compte, porte l'ordonnance,

tit 29, art. 3, eſt tenu de comparoir à la premiere aſſignation, ſinon ſera donné défaut contre lui, & pour le profit condamné à rendre compte; & s'il compare, & qu'au jour qui lui aura été ſignifié par un ſimple acte de venir plaider, aucun avocat ni procureur ne ſe préſente à l'audience pour défendre, ſera condamné ſur le champ à rendre compte ſans autre délai ni procédure ».

L'ordonnance, comme il eſt facile de le remarquer, ne parle que de deux ſortes de défauts, de celui faute de comparoir, & de celui faute de plaider; elle n'exige pour toute procédure qu'un ſimple acte de venir plaider. Il s'enſuit qu'on n'eſt pas obligé dans ces ſortes d'affaires de ſignifier des défenſes par écrit.

Quant à ce qu'elle ajoute que ſi le défendeur ne comparoit pas il ſera condamné à rendre compte ſans aucun délai, cela ne doit pas s'entendre à la rigueur. Le juge peut accorder quelque délai dans certaines circonſtances, par exemple, dans le cas où le rendant a été forcé d'envoyer très-loin pour les affaires de ſa geſtion des pieces qui lui ſont eſſentielles pour rendre ſon compte. Mais s'il n'a aucun motif raiſonnable pour différer, il doit être condamné à rendre compte ſans délai; ſinon, quand il y a lieu de croire qu'il ſera reliquataire par l'événement du compte, & que l'on demande contre lui une proviſion, comme c'eſt l'uſage, il doit être condamné à payer par forme de proviſion telle ſomme qu'il plaît aux juges d'arbitrer.

2. Lorſque la cauſe étant plaidée ne ſe peut juger définitivement à l'audience, l'article 4 permet d'appointer les parties à mettre dans trois jours, ſans autre procédure. Les juges peuvent auſſi ordonner un délibéré s'ils le jugent ſuffiſant pour les éclairer, ou même dans le cas où le compte leur paroît de conſéquence, ordonner que les parties procéderont par bref état, ſoit au greffe, ſoit devant un d'eux, ou telle autre perſonne commiſe à cet effet. Mais il ne doit point être prononcé d'appointement en droit en cette matiere, la queſtion de ſavoir s'il eſt dû un compte ou non étant trop ſimple pour néceſſiter cette eſpece d'inſtruction.

3. « Tout jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la préſentation & l'affirmation du compte; & s'il eſt rendu ſur appointement à mettre ou ſur procès par écrit, le rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais en ſera commis un autre par celui à qui la diſtribution appartiendra » : *Art. 5.*

Dans les bailliages & ſénéchauſſées royales, & dans la plupart des juriſdictions ſubalternes, l'inſtruction des affaires appartient de droit au chef du tribunal, de ſorte qu'il n'eſt pas néceſſaire que le jugement faſſe mention de celui des juges devant lequel le compte doit être préſenté & affirmé. Il en ſeroit autrement ſi le chef du tribunal avoit fait la fonction de rapporteur, ou s'il y avoit dans le ſiége, comme au châtelet, des commiſſaires enquêteurs, auxquelles ces ſortes de fonctions fuſſent ſpécialement attribuées par les édits & ordonnances.

La défenſe de nommer le rapporteur pour recevoir le compte eſt générale : elle a été confirmée par deux arrêts du conſeil d'état du 23 ſeptembre 1768, rendus en interprétation de l'ordonnance, & rapportés au Recueil de Bornier en ſa Conférence ſur les ordonnances.

4. Le jugement qui condamne à rendre compte accorde ordinairement un délai à cet effet. Le comptable doit dans ce délai, ſuivant l'article 8, préſenter & affirmer ſon compte en perſonne ou par un procureur fondé de ſa procuration ſpéciale. Cette affirmation, comme on l'a obſervé, au mot *Affirmation*, conſiſte à déclarer avec ſerment devant le juge à qui on préſente le compte, que tous les articles en ſont véritables.

Le comptable pour avoir acte de ſes préſentation & affirmation doit, lorſqu'elles ſe font devant un commiſſaire, obtenir de celui-ci une ordonnance pour faire aſſigner le demandeur en reddition de compte aux fins d'être préſent tant à la préſentation qu'à l'affirmation. Si celui-ci ne ſe préſente pas, le comptable peut requérir acte de ſa propre comparution, & préſenter & affirmer le compte en ſon abſence.

Lorſque le comptable de ſon côté ne

ſatisfait

ſatisfait pas à ces deux formalités dans le délai qui lui a été preſcrit, il peut, ſelon le même article 8 « y être contraint par ſaiſie & vente de ſes biens, même par empriſonnement de ſa perſonne, ſi la matiere y eſt diſpoſée, & qu'il ait été ainſi ordonné ». Par ces mots, *ſi la matiere y eſt diſpoſée*, il ne faut point entendre le cas où la perſonne eſt contraignable par corps, mais celui où la déſobéiſſance du juge eſt manifeſte. Cependant la contrainte par corps ne peut, même en ce cas, avoir lieu de plein droit : il faut la faire prononcer. C'eſt la conſéquence de ces derniers termes de l'article, & *qu'il ait été ainſi ordonné.*

5. L'obligation de rendre compte eſt tellement indiſpenſable de la part de celui qui a géré les affaires d'autrui, que l'ordonnance a réprouvé toutes les voies par leſquelles il pourroit s'y ſouſtraire. C'eſt dans cette vue qu'elle a, *art. 29*, déclaré ſubreptices toutes lettres d'état qui pourroient être obtenues par ceux qui ſont obligés ou condamnés à rendre compte : « défendons, continue-t-elle, à tous juges d'y avoir égard, s'il n'y eſt par nous dérogé par clauſe ſpéciale, & fait mention dans les lettres de l'inſtance de compte ; & ſi la clauſe n'eſt inſérée dans les lettres, l'inſtance du compte pourra être pourſuivie & jugée ».

Cette diſpoſition a été renouvellée, à peu-près dans les mêmes termes, par l'article 20 d'une déclaration du 23 décembre 1702, qui a ſeulement établi de plus en faveur du comptable la réciprocité de la prohibition, en ajoutant que ceux qui ſeroient tenus de rendre compte pourroient réciproquement faire les pourſuites néceſſaires pour y parvenir, & ſe libérer, nonobſtant toutes lettres d'état qui leur auroient été ſignifiées.

6. Après que le compte a été préſenté & affirmé, le rendant doit en donner copie au procureur des oyans, ce qui ſe fait par acte de procureur à procureur, & lui communiquer ſous ſon récépiſſé les pieces juſtificatives des recette, dépenſe & repriſe, pour les voir & examiner pendant quinze jours : « après leſquels ce dernier ſera tenu de les rendre, à peine de priſon, de ſoixante livres d'amende, & du ſéjour, dépens dommages & intérêts des parties en ſon nom, ſans qu'aucune de ces peines puiſſe être réputée comminatoire, remiſeo umodérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit » : *Art. 9.*

L'article 10 permet toutefois au juge, en connoiſſance de cauſe & pour conſidérations importantes, de proroger ce délai d'une autre quinzaine pour une fois ſeulement, après lequel temps le procureur qui retiendra les pieces ſera contraint de les rendre, ſous les peines & par les mêmes voies que ci-deſſus.

7. « Si les oyans ont un même intérêt, ils ſeront tenus de nommer un ſeul & même procureur, & à faute d'en convenir il ſera permis à chacune des parties d'en mettre un à ſes frais, auquel cas ne ſera donné qu'une ſeule copie du compte & une ſeule communication des pieces juſtificatives au plus ancien » : *Art. 11.*

» S'ils ont des intérêts différens, le rendant fera ſignifier à chacun des procureurs une copie du compte, & leur communiquera les pieces juſtificatives ; & s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous enſemble qu'une ſeule communication tant du compte que des pieces juſtificatives, par les mains du plus ancien des procureurs qu'ils auront chargé » : *Art. 12.*

Il n'eſt pas d'uſage au châtelet de ſignifier les comptes qui s'y rendent devant les commiſſaires. Le rendant fait dreſſer deux groſſes de ſon compte qu'il porte chez le commiſſaire avec les pieces juſtificatives : celui-ci en fait dreſſer une troiſieme copie qui lui reſte pour minute. C'eſt ſur cette copie que s'écrivent les débats, conſentemens, ſoutenemens & calculs qui ſe tranſcrivent enſuite ſur les deux groſſes dont l'une eſt remiſe au rendant, l'autre à l'oyant.

On ne communique pas non plus au procureur de l'oyant toutes les pieces juſtificatives du compte indiſtinctement, mais ſeulement l'une des groſſes du compte avec les pieces juſtificatives dont il y a des minutes. Pour celles qui ſont de nature à ne pouvoir ſe recouvrer quand une fois elles s'égarent, elles ſe repréſentent & ſe communiquent ordinairement chez le

commiſſaire ſans déplacement à fur & à meſure de l'examen des articles auquel elles ſont relatives : c'eſt une précaution que la prudence exige de prendre, quand l'oyant veut bien y conſentir.

Les commiſſaires ſont déchargés de toutes les pieces ſur leur ſeul affirmation de n'en avoir ni retenir aucune ; ainſi que cela a été jugé contre Me Déniſart par ſentence du châtelet, rendue ſur délibéré, au rapport de M. le lieutenant civil.

L'ordonnance n'ayant pas fait de diſtinction, l'oyant peut exiger la communication de toutes les pieces, ſans exception, ſous le récépiſſé de ſon procureur ; mais auſſi dans le cas où ces pieces viendroient à ſe perdre, il en ſeroit reſponſable, & ſeroit tenu d'allouer les articles du compte qui y ont rapport, tels qu'ils ſont préſentés, devant s'imputer d'avoir adiré les preuves fournies par le rendant, au ſoutien de ſon compte. Cette communication générale, ſe fait quelquefois. Voyez au ſurplus ſur la maniere dont les comptes ſe rendent au châtelet, l'acte de notoriété du 21 mai 1699, rapporté au recueil de ces actes, donné par Me Déniſart, & la procédure civile de M. Pigeau.

8. Lorſque celui à qui le compte eſt rendu paroît diſpoſé à n'en point allouer tous les articles, la partie la plus diligente peut, après le délai de la communication expiré, prendre au greffe un appointement de fournir par l'oyant ſes conſentemens ou débats dans huitaine, & par le rendant ſes ſoutenemens huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine ſuivante : *Art. 13.*

Le procureur de la partie qui veut prendre cet appointement fait auparavant une ſommation au procureur adverſe de la ſigner & paſſer, & ſur le refus de celui-ci, il donne l'appointement au greffier pour l'expédier en forme & le fait ſignifier. C'eſt alors du jour de cette ſignification que courent les délais fixés par l'ordonnance.

Cet appointement n'a pas lieu toutefois au châtelet à raiſon de la forme dans laquelle s'y rendent les comptes, comme on l'a remarqué au mot *Appointement*.

9. « Si les oyans ne fourniſſent leurs conſentemens ou débats dans la huitaine portée par le réglement, il ſera permis au rendant, après qu'elle ſera paſſée, de produire au greffe ſon compte avec les pieces juſtificatives pour être diſtribué en la maniere accoutumée ; & s'ils les ont fournies, ils pourront au même temps donner leurs productions, ſans que pour mettre l'inſtance en état il ſoit beſoin que d'un ſimple acte de commandement de ſatisfaire au réglement, & en conſéquence paſſé outre au jugement » : *Art. 16.*

On voit par cet article que le légiſlateur s'eſt appliqué à ſimplifier la procédure relative aux comptes & à la dégager de tout ce qui pourroit en augmenter les frais. C'eſt auſſi dans cette vue qu'il a interdit à tous juges, commiſſaires, examinateurs & autres, la faculté de faire à l'avenir aucuns procès-verbaux d'examen de compte : *art. 14.* C'eſt encore par le même motif qu'il a défendu de s'aſſembler en la maiſon du juge ou commiſſaire nommé pour la reddition du compte, pour mettre par forme d'apoſtilles à côté de chaque article les conſentemens, débats & ſoutenemens des parties : *Art. 15.* Néanmoins, comme il a déclaré par ce dernier article n'entendre déroger à l'uſage obſervé par les commiſſaires au châtelet de Paris, les diſpoſitions de ces deux articles ne ſont pas ſuivies dans ce tribunal : on y a conſervé l'ancien uſage, de s'aſſembler en la maiſon du commiſſaire devant lequel ſe rend le compte : là on examine le compte & les pieces juſtificatives : le commiſſaire écrit ſur la tierce copie les débats & ſoutenemens en marge de chaque article ; & comme ces débats & ſoutenemens ne contiennent pas la date du jour où ils ont été fournis, ni le temps qui y a été employé, le commiſſaire dreſſe à la ſuite du procès-verbal de préſentation & affirmation un autre procès-verbal, où il diſtingue les vacations & détaille les dires & réquiſitions faites par les parties pour préparer l'examen du compte.

10. Le juge doit rendre ſon jugement ſur chaque article du compte. Ce jugement contient un calcul de tous les articles alloués de la recette & de la dépenſe, & fixe le reliquat préci, s'il y en a un, au paiement duquel il condamne celui qui

s'en trouve le débiteur : *art.* 20. Ce reliquat eſt ce qu'on appelle le *finito* du compte.

11. Le rendant qui par le réſultat du compte ſe trouve relicataire eſt contraignable par corps faute de paiement dans les quatre mois. C'eſt ce que prononce l'ordonnance, *tit.* 34, *art.* 3. « Pourront auſſi les tuteurs & curateurs être contraints par corps après les quatre mois pour les ſommes par eux dues à cauſe de leur adminiſtration, lorſqu'il y aura ſentence, jugement ou arrêt définitif, & que la ſomme ſera liquide & certaine ». Quoique cet article ne parle que des tuteurs & curateurs, ſa diſpoſition doit s'étendre à tous ceux qui ont adminiſtré le bien d'autrui.

12. Lorſque le compte a été réglé & le reliquat fixé, il ne peut plus être procédé à ſa réviſion. Cependant s'il s'y étoit gliſſé des erreurs, omiſſions de recette ou faux emplois, les parties pourroient ou en former leur demande devant le même juge qui a rendu la ſentence, ou interjetter appel de la clôture du compte devant le juge ſupérieur, & plaider leurs prétendus griefs à l'audience : *art.* 21. Si le jugement étoit en dernier reſſort, elles pourroient ſe pourvoir par requête civile. La partie qui a intérêt à cette demande eſt encore à temps de la former même après le paiement du reliquat & la remiſe des pieces juſtificatives : *Non videntur qui errant conſentire.*

Les frais de cette nouvelle procédure doivent être ſupportés par le rendant ſi l'erreur ou l'omiſſion vient de ſa faute : ſi elle vient de la part du juge, les dépens doivent être payés par celui qui ſuccombe, ou être compenſés ſelon les circonſtances.

Dans le cas où le compte a été rendu à l'amiable, il faut ſe pourvoir en juſtice par la voie ordinaire pour demander la réformations des erreurs ou omiſſion dont on a à ſe plaindre.

13. « Si ceux à qui le compte eſt rendu ſont abſens hors le royaume d'une abſence longue & notoire, & qu'à l'aſſignation il ne ſe préſente aucun procureur, le rendant après l'affirmation lévera ſon défaut au greffe qu'il donnera à juger & pour le profit ſeront les articles alloués, s'ils ſont bien & duement juſtifiés, & ſi par le calcul le rendant ſe trouve débiteur, il en demeurera dépoſitaire ſans intérêt en donnant caution, & ſi c'eſt le tuteur il ſera déchargé de donner caution » : *Art.* 23.

Ce défaut ne doit être jugé & le compte apuré qu'avec le miniſtere public. Le rendant reconnu relicataire, n'eſt point obligé de demeurer dépoſitaire du reliquat, il peut en rendant ſon compte offrir de le remettre pour être dépoſé à qui il ſera par juſtice ordonné.

13. Les décharges générales données au comptable, ſans qu'elles ayent été précédées d'un compte détaillé & d'un examen de pieces, n'operent point de libération, lors même qu'elles ſont données par des majeurs. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet ci-après § *VII.*

§ IV. *Forme dans laquelle doivent être rendus les comptes : droits auxquels ils ſont ſujets.*

1. Le compte eſt ordinairement précédé d'une expoſition ſommaire du fait qui a donné lieu au compte, & des circonſtances dont l'explication peut faciliter l'intelligence de ce compte. C'eſt ce qu'on appelle *préface du compte.*

On tranſcrit auſſi ordinairement dans cette préface, ſoit en entier, ſoit par extrait l'acte par lequel le comptable a été chargé de ſa geſtion, & le jugement qui l'a condamné à rendre compte, ſi on a été obligé d'en obtenir un à cet effet. « Cette préface, porte l'ordonnance, *tit.* 29, *art.* 6, ne peut excéder ſix rôles; le ſurplus ne paſſe point en taxe; & on n'y doit tranſcrire que la commiſſion du rendant, & l'extrait de la ſentence ou arrêt qui l'a condamné à rendre compte ».

2. Les comptes doivent être écrits en grand papier à raiſon de vingt-deux lignes par page & quinze ſyllabes par ligne, à peine de radiation, dans la taxe, des rôles où il ſe trouvera de la contravention : *Art.* 17.

3. Ils ſe diviſent dans l'uſage en quatre chapitres dont le premier contient la recette, le ſecond la dépenſe, le troiſieme

la repriſe & le quatrieme la dépenſe commune.

La recette renferme toutes les ſommes que le rendant a reçues, même celles qu'il a dû recevoir dans le cours de ſa geſtion; ſauf s'il ne les a pas réellement touchées à ſe réſerver de s'en décharger au chapitre de repriſe.

La dépenſe comprend tout ce qu'il a dépenſé utilement pour ſa geſtion, ce dont il doit juſtifier par des décharges ou quittances valables, par écrit ou autrement, ſi ce n'eſt cependant pour les dépenſes modiques de convenance qu'on alloue d'ordinaire ſans repréſentation de quittance.

Par la repriſe le comptable ſe décharge de toutes les ſommes dont il s'étoit chargé en recette & qu'il n'a pu recevoir, en juſtifiant toutefois des diligences qu'il a faites à cet égard, ou de l'inſolvabilité des débiteurs ſurvenue avant qu'il en ait pu faire aucun.

Enfin dans la dépenſe commune ſont portées les ſommes qui ont été ou doivent être dépenſées par l'une ou l'autre des parties relativement au compte, leſquelles doivent être avancées par le rendant, ſi ce n'eſt les frais extraordinaires occaſionnés par des débats ſurvenus après l'examen du compte. L'article 18 déclare que « le rendant pourra employer dans la dépenſe les frais de la ſentence ou de l'arrêt par leſquels il eſt condamné de le rendre, ſi ce n'eſt qu'il eût conſenti avant la condamnation, mais qu'il employera pour toutes dépenſes communes ſon voyage s'il en échet, les aſſignations pour voir préſenter & affirmer le compte, la vacation du procureur qui aura mis les pieces du compte par ordre, celle du commiſſaire pour recevoir la préſentation & affirmation, & des procureurs s'ils y ont aſſiſté, enſemble les groſſes & copies du compte ».

4. Le rendant doit terminer ſon compte par une eſpece de récapitulation qui en établiſſe le réſultat. Il eſt tenu d'inſérer dans le dernier article du compte la ſomme à quoi ſe monte la recette, celle de la dépenſe & de la repriſe, diſtinctement l'une de l'autre, & ſi la recette ſe trouve plus forte que la dépenſe & la repriſe, l'oyant peut prendre exécutoire de l'excédant qui lui eſt délivré ſur l'extrait du dernier article du compte, ſans préjudice des débats formés ou à former contre la recette, dépenſe & repriſe & des ſoutenemens au contraire.

Cet exécutoire ſe délivre par le juge chargé de l'inſtruction, ou ſe prend au greffe. Mais dans les comptes qui ſe rendent devant les commiſſaires, il faut pour parvenir à l'obtenir prendre du commiſſaire un extrait de la tierce copie en forme. On préſente enſuite au juge une requête à laquelle on annexe cet extrait, & on remet l'ordonnance rendue par le juge ſur cette requête ainſi que l'extrait au greffier, pour qu'il délivre l'exécutoire. Cependant M. Pigeau remarque que cela s'obſerve peu au châtelet; qu'on y donne le plus ſouvent une requête verbale, par laquelle on demande qu'attendu qu'il réſulte du compte que le rendant s'eſt reconnu redevable d'une telle ſomme, il ſoit tenu de la payer avant tout à l'oyant, ſans préjudice des débats du compte, & ſans aucunement l'approuver: ſi le rendant ne paye point, on obtient une ſentence pour l'y contraindre.

5. Dans pluſieurs tribunaux & ſinguliérement au châtelet, lorſque les parties ſont majeures, les comptes ſe rendent ſouvent par bref état, c'eſt-à-dire, par un état ſignifié de procureur à procureur, lequel contient les recette, dépenſe & repriſe, que l'oyant débat enſuite par des écritures en forme de défenſes auxquelles le rendant répond. Mais ſi l'oyant étoit mineur, cette forme ſeroit nulle parce que cette reddition n'eſt pas revêtue du ſerment, condition abſolument néceſſaire pour l'exactitude du compte.

6. Nous avons dit que le rendant doit juſtifier de ſa dépenſe par des décharges ou quittances écrites. Il y a cependant des circonſtances où les juges peuvent s'écarter de la rigueur de cette regle. On en trouve un exemple dans la célebre affaire de M. le marquis de Buſſy contre la compagnie des Indes.

M. de Buſſy étoit paſſé dans les Indes avec les troupes de la compagnie des Indes, en qualité de général d'armée. Mais au commandement des troupes, il avoit joint l'adminiſtration de pluſieurs provinces

qui appartenoient à cette même compagnie. Il avoit fait des avances immenſes ; il avoit auſſi touché des revenus conſidérables. Ces dépenſes & ces recettes donnoient naturellement lieu à un compte entre lui & la compagnie, & il n'avoit ceſſé de l'offrir. Mais la difficulté conſiſtoit à ſavoir, de quelle maniere il ſeroit tenu de le rendre. M. de Buſſy préſentoit des journaux détaillés & certifiés par le commiſſaire tréſorier, le major, & les principaux officiers de l'armée. La compagnie vouloit l'aſtreindre à toutes les formalités rigoureuſes de l'ordonnance de 1667. M. l'avocat-général Barentin qui porta la parole dans cette cauſe, fit voir que ſi d'une part M. de Buſſy, en ſa qualité d'adminiſtrateur, ne pouvoit ſe diſpenſer de rendre un compte, de l'autre part il ne devoit point être aſſimilé à ces mandataires ordinaires qui faiſant leur perceptions ſans obſtacles, recueillent avec la même facilité les quittances qui établiſſent & aſſurent le paiement de leur dépenſe ; que c'étoit un militaire qui, au fond de l'Aſie, n'étoit parvenu à tirer de l'argent des fermiers de ces provinces qu'en leur faiſant redouter ſes forces, à qui il avoit été impoſſible, au milieu des déſordres de la guerre & dans des pays auſſi barbares, de raſſembler des décharges & des quittances ; que ſa dépenſe d'ailleurs n'avoit eu pour objet que le paiement des troupes & la ſubſiſtance de l'armée, toutes choſes dont on ne tire jamais de quittances ; qu'ainſi tout ce qu'on pouvoit exiger de lui étoit que ſa recette & ſa dépenſe fuſſent juſtifiées d'une maniere claire & préciſe ; qu'en un mot il devoit un compte, mais qu'il n'étoit tenu que de le préſenter & non de le rendre, c'eſt-à-dire, qu'il n'étoit pas comme un ſimple comptable obligé de joindre à l'appui de chaque article de ſon compte les pieces juſtificatives, mais qu'il ſuffiſoit qu'il exhibât ſon livre de recette & de dépenſe avec les certificats & atteſtations qui y étoient appoſées ; ſauf à la compagnie, non à fournir des débats & ſoutenemens, mais à faire de ſimples obſervations ſur les différens articles de ce compte, & au commiſſaire nommé par la cour à décider ſur le ſort de chacun de ces articles. De plus, comme M. de Buſſy avoit des créances certaines & liquides à exercer contre la compagnie des Indes, à raiſon des appointemens qui ne lui avoient pas été payés, & des avances qu'il avoit faites, M. l'avocat-général établit qu'il devoit en être payé ſans attendre l'apurement de ſon compte, ſauf, eu égard aux ménagemens dus à une compagnie nationale, à accorder à celle-ci de ne faire ce paiement que par parties & à pluſieurs époques. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par l'arrêt du 13 août 1767 : *Vu la feuille, n° 48.*

7. Les comptes ſont en général ſujets au contrôle : mais le droit en varie ſelon que les ſommes en ſont certaines ou non. On appelle ſommes certaines dans un compte le reliquat fixé, lorſqu'il a été arrêté par l'oyant, ſoit que ce reliquat ſoit actif ou paſſif. Si elles ſont certaines le contrôle s'en paye ſuivant l'article 3 du tarif du 29 ſeptembre 1722. Si elles ne le ſont pas, il ſe paye, entre gens d'affaire, douze livres, entre marchands, huit livres, entre particuliers quatre livres, dix ſous.

Il faut auſſi diſtinguer à cet égard ſi le comptable eſt aſſigné en juſtice pour rendre compte, ou s'il le rend de ſon propre mouvement. Dans le premier cas le compte étant ſignifié de procureur à procureur, c'eſt un ſimple acte de procédure non ſujet au contrôle. Dans le ſecond cas, il doit être contrôlé ; mais auſſi comme il n'eſt encore ni débattu ni arrêté, il n'eſt dû que dix ſous comme pour un acte ſimple. Voyez ce qui eſt dit ſur ce droit, relativement aux différentes eſpeces de compte, dans le Dictionnaire des domaines au mot *Compte*.

§ V. *Regles particulieres au compte de bénéfice d'inventaire.*

1. Quoique l'héritier bénéficiaire ſoit un véritable héritier relativement au défunt, néanmoins vis-à-vis des créanciers de la ſucceſſion il n'eſt conſidéré que comme un adminiſtrateur, & en cette qualité il leur doit un compte.

2. L'article 128 de l'ordonnance de Louis XIII de 1629, non valablement enregiſtrée au parlement de Paris, veut que les comptes de bénéfice d'inventaire ſoient rendus & clos dans les dix années

de l'obtention des lettres, à peine par ceux qui les ont obtenues d'être condamnés au paiement des dettes comme héritiers purs & ſimples. Mais cette diſpoſition n'eſt pas ſuivie dans l'uſage : un héritier bénéficiaire eſt toujours reçu à rendre compte s'il eſt pourſuivi par quelque créancier.

3. L'héritier bénéficiaire qui eſt diſpoſé à rendre ſon compte, doit aſſigner chacun des créanciers s'ils ne ſont pas unis, ou leurs ſyndics & directeurs ſeulement s'il y a un contrat d'union, pour voir dire qu'il lui ſera donné lettres des offres qu'il fait de le rendre à l'amiable, ſi faire ſe peut, ou pardevant tel commiſſaire ou telle autre perſonne commiſe par le juge. Il eſt même à propos, lorſque les créanciers ne ſont pas unis, qu'il faſſe en ſorte d'en réunir les trois quarts pour obliger les autres à ſe joindre à eux, & rendre par ce moyen ſon compte plus promptement & à moins de frais. Au reſte, ſoit qu'ils ſoient unis ou non, la diſpoſition de l'article 11 du titre 29 de l'ordonnance de 1667, qui exige que tous les oyans conviennent d'un ſeul procureur, a toujours lieu : & s'ils en conſtituent davantage cette conſtitution eſt à leur charge.

4. Dans ce compte l'héritier porte en recette le prix de la vente des meubles, le revenu des immeubles & le montant des dettes actives qu'il a recouvrées ou dû recouvrer, ſauf à porter en repriſe celles dont il n'a pu ſe procurer le paiement. Il n'eſt point reſponſable des cas fortuits qui ont fait dépérir les biens, même les meubles, à moins qu'il n'ait trop différé ſans néceſſité la vente de ceux-ci.

5. Il a le droit de porter en dépenſe ce qu'il a payé pour les frais funéraires du défunt, pour ceux d'appoſition & de levée de ſcellé, d'inventaire & de vente; ceux qu'il a faits pour faire valoir les héritages & pour les réparations néceſſaires; ce qui lui en a coûté pour acquitter le centieme denier & les profits féodaux, & généralement toutes les ſommes qu'il a employées utilement pour l'intérêt de la ſucceſſion.

Non-ſeulement il peut porter en dépenſe les frais de ſon compte, quoique pluſieurs auteurs ayent ſoutenu le contraire, il eſt même pour cet objet préféré à tous les créanciers, parce que ce ſont les frais d'une adminiſtration néceſſaire qu'il leur eut fallu, à défaut d'héritier bénéficiaire, confier à quelqu'autre perſonne qu'ils n'auroient pu ſe diſpenſer d'indemniſer. Mais à cet égard l'héritier bénéficiaire ne peut répéter que ſes avances & débourſés, il ne ſeroit pas, comme l'a penſé Ferriere, en droit de rien prétendre pour la récompenſe de ſes peines, quand même les embarras de ſa geſtion euſſent été conſidérables, parce que, ſi d'un côté il a adminiſtré pour l'intérêt des créanciers, de l'autre côté il eſt également vrai qu'il a travaillé pour lui-même. S'il a préféré l'acceptation de l'hérédité ſous bénéfice d'inventaire à une rénonciation pure & ſimple à la ſucceſſion, c'eſt qu'il s'eſt flatté de recueillir quelque choſe après les dettes acquittées. En ſe chargeant volontairement de la liquidation de ces dettes, il a fait ſes affaires propres auſſi bien que celles des héritiers; & quel que ſoit pour lui l'événement de cette liquidation, il ne peut réclamer que ſes débourſés, parce qu'il a été le maître de ne point courir les riſques d'une adminiſtration infructueuſe.

On doit auſſi allouer à l'héritier bénéficiaire les frais des procès qu'il a ſoutenus ſoit en demandant ſoit en défendant, à moins qu'il n'y ait été expreſſément condamné en ſon propre nom. Quelques auteurs ont penſé & d'anciens arrêts ont jugé qu'il devoit ſupporter les frais toutes les fois qu'il ſuccomboit ; mais cette rigueur a été tempérée depuis par d'autres arrêts, notamment par un du 2 août 1760, rendu en la troiſieme chambre des enquêtes au rapport de M. Berthelot de Saint-Alban, *non trouvé ſur les regiſtres* ; & il eſt d'un uſage conſtant aujourd'hui qu'un héritier bénéficiaire peut porter en dépenſe dans ſon compte les frais des procès dans leſquels il a ſuccombé, toutes les fois que cette faculté ne lui eſt par formellement interdite par le jugement, & qu'il eſt réputé dans le doute n'avoir été condamné qu'en ſa qualité d'héritier bénéficiaire. Cette juriſprudence n'eſt pas néanmoins uniforme dans tout le royaume. Voyez ce que dit ſur ce point Bretonnier en ſes queſtions de droit au mot *Benefice d'inventaire*.

Si les créanciers auxquels l'héritier bénéficiaire rend compte, ont négligé ou tardé trop long-temps à faire des oppoſitions ou ſaiſies arrêts entre ſes mains, ils ne peuvent ſe diſpenſer de lui allouer ce qu'il a payé à d'autres créanciers plus diligens ou aux légataires.

A l'égard des frais d'obtention ou d'enthérinement des lettres de bénéfice d'inventaire, il ne les peut coucher en dépenſe. La raiſon eſt que ces frais n'ont été faits que pour l'intérêt perſonnel de l'héritier, & que s'il reſte quelque choſe de la ſucceſſion les dettes payées, il en doit profiter, ainſi qu'on l'a obſervé aux mots *Bénéfice d'inventaire* & *Biens vacans*.

6. Un tuteur qui rend compte d'une ſucceſſion qu'il a acceptée par bénéfice d'inventaire au nom de ſes mineurs, ne peut employer dans ce compte les alimens qu'il leur a fournis : ainſi jugé au parlement de Bretagne, par un arrêt cité par Bretonnier au mot *Bénéfice d'inventaire*. Quoiqu'on ſe ſoit écarté de cette déciſion dans d'autres tribunaux, elle doit ſervir de regle en cette matiere : des héritiers bénéficiaires n'ont rien à prétendre comme héritiers dans la ſucceſſion, qu'après le paiement de tous les créanciers.

7. Lorſque par l'événement du compte l'héritier bénéficiaire demeure relicataire envers les créanciers, ils ont hypotheque ſur ſes biens du jour de l'enthérinement de ſes lettres. Si au contraire il lui reſte dû quelque ſomme pour raiſon de ſes avances & débourſés, ou en vertu de quelque titre qu'il a contre la ſucceſſion & qui n'emporte point hypotheque, il n'a hypotheque ſur les biens du défunt pour cet objet que du jour de la clôture de ſon compte, à moins qu'il ne ſe ſoit fait ſubroger aux droits des créanciers hypothécaires qu'il a payés.

§ VI. *Regles particulieres au compte de communauté.*

1. On peut diſtinguer deux ſortes de comptes de communautés : l'un antérieur ordinairement au partage, c'eſt celui que le ſurvivant des conjoints rend aux héritiers du prédécédé, de l'adminiſtration qu'il a eue des biens de la communauté depuis ſa diſſolution ; l'autre poſtérieur au partage, c'eſt celui qu'eſt tenue de rendre aux créanciers de la communauté, la veuve qui après avoir accepté cette communauté, veut jouir du privilége de n'être tenue des dettes que juſqu'à concurrence de ce qu'elle en a retiré.

2. Dans le premier, le rendant ſe charge en recette, du montant de l'inventaire en argent & en meubles, des dettes actives qui y ont été compriſes & dont il a fait ou dû faire le recouvrement, & des fruits & revenus des immeubles de la communauté, même de ceux des biens propres à chacun des conjoints, perçus & échus depuis la diſſolution de la communauté. On y comprend dans la dépenſe les frais de ſcellé & d'inventaire, les loyers, capitation, vingtiemes, gages de domeſtiques, nourritures, frais de culture & de récoltes & autres dettes paſſives acquitées depuis la même époque. On y met dans le chapitre de repriſe les recouvremens que l'héritier n'a pas pu faire, & dans le chapitre de dépenſe commune les frais de ſon compte.

3. Dans le ſecond, la veuve doit coucher en recette tout ce qui lui eſt échu par le partage de la communauté tant pour ſa part qu'à titre du préciput. Elle doit ſe charger des meubles ſuivant la priſée qui en a été faite lors de l'inventaire, & des immeubles ſuivant l'eſtimation faite par le partage. Elle ne peut offrir de rendre les meubles en nature après les avoir uſés ; mais il lui eſt permis d'abandonner les immeubles, en faiſant raiſon des dégradations provenues de ſon fait ou de ſa négligence. Elle eſt obligée de comprendre auſſi dans ſa recette ce qui lui eſt reſté des fruits des immeubles, compenſation faite, juſqu'à due concurrence, de ces fruits avec les intérêts des ſommes qu'elle a payées pour acquitter les dettes de la communauté ; en un mot elle doit y porter non-ſeulement les ſommes qu'elle a perçues réellement, mais généralement tout le profit qu'elle a tiré directement ou indirectement de la communauté. Ainſi il faut qu'elle ſe charge en recette des ſommes qu'elle s'eſt trouvée devoir à la communauté & qui ont été déduites ſur ſa part lors du partage, parce que la libération de

cette dette fait partie de ce qu'elle a retiré de la communauté. De même elle ne peut s'exempter d'y porter la moitié de ce qui a été tiré de la communauté pour doter les enfans communs, lorſqu'elle les a dotés conjointement avec ſon mari, parce qu'elle eſt réputée en ce cas avoir pris ſur elle-même la moitié de ces dotations.

On doit lui paſſer en dépenſe la part qu'elle a ſupporté dans les frais d'inventaire & de partage, & ce qu'elle a payé à d'autres créanciers plus diligens que ceux auxquels elle rend compte : on ne peut auſſi ſe refuſer à lui allouer en dépenſe la moitié des créances qu'elle avoit à exercer contre la communauté, & dont a il été fait compenſation avec ce qui lui revenoit lors du partage.

Elle ne peut avoir d'articles à porter en repriſe, qu'autant qu'elle s'eſt chargée par le partage de dettes actives dont elle n'a encore pu ſe procurer le paiement. Quant à la dépenſe commune elle peut y porter ſans difficulté les frais du compte qu'elle rend. On ſuit au ſurplus pour les débats de ce compte & du précédent, & pour toutes les autres formalités, les regles établies dans les premiers paragraphes.

§ VII. *Regles particulieres au compte de tutéle.*

1. De quelque maniere que finiſſe la tutéle, le tuteur doit un compte à ſon pupille. Il n'en pourroit être déchargé par une tranſaction paſſée à ce ſujet entre lui & ſon pupille même majeur. Ce dernier étant toujours réputé mineur pour raiſon du compte qui lui eſt dû, juſqu'à ce qu'il lui ſoit rendu, pourroit ſe faire relever de cette tranſaction, tant que ſon action pour demander le compte ne ſeroit pas preſcrite, c'eſt-à-dire, dans les trente années qui ſuivroient ſa majorité.

2. Le compte de tutele peut être demandé ſoit par le nouveau tuteur des mineurs, lorſque le premier a été deſtitué, ſoit par le mineur émancipé ou devenu majeur, ſoit par les repréſentans du mineur décédé, ſi la tutele finit par ſa mort.

3. Ce compte, comme tous les autres, peut ſe rendre à l'amiable ou en juſtice. Dans l'un & l'autre cas il n'opere la libération du tuteur, qu'autant qu'il a été rendu avec détail & d'après l'examen des pieces. Toutes décharges générales données au tuteur ſans ce délai & cet examen préalable, ſont regardées comme des actes frauduleux & donnent lieu au bénéfice de reſtitution. Un arrêt du 17 décembre 1706, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre Marguerite Dominé, tutrice des mineurs d'Antoine Favre, & Etienne Richer, fondé de procuration pour gérer les biens de ces mineurs, a enthériné des lettres de reſciſion contre une tranſaction faite avec ce dernier ſans compte préalable, quoiqu'elle eut été approuvée par avis de parens homologué, & à jugé qu'un majeur qui s'y trouvoit intéreſſé étoit rélevé par le mineur, & déchargé même de la repréſentation des pieces qu'il reconnoiſſoit avoir reçues par la tranſaction, en affirmant qu'il n'avoit rien reçu : *Plaidoyeries, fol. 378, cotté 2034.*

4. Quand le pupile eſt mineur, il doit être aſſiſté d'un tuteur *ad hoc* pour l'audition du compte. S'il étoit émancipé, l'aſſiſtance de ſon curateur aux cauſes & tuteur aux actions immobiliaires devroit ſuffire : cependant on eſt dans l'uſage au châtelet de nommer auſſi un tuteur *ad hoc* au mineur émancipé ſoit par lettres, ſoit par mariage, lorſque ce compte préſente des droits mobiliers à diſcuter.

5. Quand il y a pluſieurs mineurs ſous la même tutele, le tuteur peut, pour éviter les frais, leur rendre compte à tous par le même acte ; mais il faut pour cela que la recette, & la dépenſe, ou au moins la recette leur ait été commune, ſans quoi il leur faudroit rendre à chacun un compte particulier.

6. Il peut ſe faire que le tuteur ſoit dans le cas de rendre un compte de communauté, dans le même temps qu'il en doit un de ſa tutele. Alors le compte de communauté doit être rendu le premier, parce qu'il aura à porter dans ſon compte de tutele en recette, ou en dépenſe, ce qui par le réſultat du premier lui aura été payé ou ſera demeuré à ſa charge. Néanmoins dès que le compte de communauté a été dreſſé, ou qu'il s'eſt écoulé

depuis

depuis la préſentation un temps ſuffiſant pour le faire dreſſer, il ne peut différer à rendre celui de tutele ſous le prétexte que l'examen & les débats du premier compte ne ſont pas terminés, à moins que les oyans n'y conſentent. A la vérité le reliquat du compte de communauté ne ſera connu qu'après cet examen; mais les oyans peuvent toujours, pour accélérer, examiner & débattre en même temps les autres articles du compte de tutele, ſauf à ne l'arrêter que lorſque le reliquat du compte de communauté ſera fixé.

7. S'il y a eu continuation de communauté pendant tout le cours de la tutele, & que ceux à qui on rend compte de cette communauté en acceptent la continuation, il n'y a plus lieu au compte de tutele; on porte ſeulement en dépenſe dans le compte de communauté les dépenſes extraordinaires qui ne ſeroient pas dans le cas d'être ſupportées par la communauté comme les frais funéraires du prédécédé, les groſſes réparations des maiſons des mineurs. Si la continuation de communauté n'a duré qu'une partie de la tutele, le tuteur doit un compte du moment où la communauté a ceſſé.

8. Les comptes de tutele ſe rendent, au châtelet, par dépouillement ſur l'inventaire & les autres pieces qui conſtatent les biens des pupilles.

9. Ils doivent être compoſés comme les autres comptes de chapitres de recette, dépenſe, repriſe & dépenſe commune.

La recette comprend 1° le prix de la vente des meubles, s'ils ont été vendus, ſinon le montant de la priſée contenue en l'inventaire, avec le quart en ſus pour les meubles qui y ſont ſujets, parce qu'aux termes de l'article 102 de l'ordonnance d'Orléans, le tuteur doit vendre les meubles périſſables.

2° Ce qu'il a reçu ou dû recevoir des débiteurs; ce qu'il a touché ou dû toucher des revenus des mineurs; les arrérages des rentes, & même leurs capitaux, s'il en a été rembourſé, ſauf à porter en dépenſe l'emploi qu'il en a fait.

3° Les intérêts des ſommes reſtées oiſives entre ſes mains, & même les intérêts de ces intérêts, lorſqu'ils forment enſemble un capital ſuffiſant pour faire emploi. Sur le temps dans lequel les tuteurs ſont tenus de faire emploi & ſur la quotité des ſommes qu'ils ſont obligés d'employer, voyez *Tuteurs*.

4° Les dommages & intérêts dont peut être tenu le tuteur, pour avoir laiſſé dégrader les biens de ſon mineur.

10. La dépenſe contient les frais d'inventaire, le montant des impoſitions royales à déduire ſur les arrérages des rentes que le tuteur a perçus, ou ſur les intérêts dont il eſt tenu, les droit des receveurs des rentes, les frais des quittances fournies, des ports de lettres, procuration, voitures, port d'argent & autres dépenſes ſemblables; ceux des voyages faits par le tuteur pour les intérêts du mineur, leſquels ſont eſtimés ſelon la qualité du premier; les ſommes payées pour les penſions du mineur, pour ſon entretien, pour les appointemens des maîtres qui ont contribué à ſon éducation, pour l'acquittement de ſes dettes, pour l'entretien de ſes biens, pour les frais des procès qu'il a eu à ſoutenir, pour les acquiſitions faites à ſon profit, & généralement pour toutes les dépenſes qui ont pu tourner à ſon utilité.

Il ſuffit même de prouver que cette utilité a été réelle au moment de la dépenſe, pour qu'on ne puiſſe refuſer d'en tenir compte au tuteur, quoique le mineur en ait perdu depuis tout le fruit par quelqu'événement imprévu; comme ſi des bâtimens, auxquels le tuteur avoit fait faire des réparations, ont depuis été conſumés par le feu du ciel.

Toutes les dépenſes doivent être juſtifiées par des quittances. Il y a cependant certains articles trop modiques pour exiger cette précaution, & ſur leſquels le tuteur en eſt crû à ſon affirmation, pourvu que la dépenſe n'ait point excédé le revenu du mineur. On ne doit rien allouer à un tuteur, même pour alimens & entretien de ſes pupiles, au-delà de leurs revenus. Ceux-ci ſont toujours admis, du moins au châtelet, à abandonner leurs revenus à leur tuteur pour ſe libérer de la répétition des dépenſes de leur entretien, ainſi qu'on le voit par un acte de notoriété du châtelet, du 21 mars 1699, rapporté dans le recueil

qu'en a donné Me Denisart.

Les tuteurs, si ce n'est ceux qu'on nomme *onéraires*, ne peuvent rien porter en dépense pour leurs peines & vacations, parce que la tutele est un office imposé autant par les liens de la parenté ou de l'amitié que par la sentence du juge. S'il étoit prouvé toutefois que les trop grandes occupations que la gestion a donné au tuteur l'eussent empêché de vaquer à ses propres affaires & lui eussent porté quelque préjudice, il seroit juste de l'en indemniser : *nemini enim officium debet esse damnosum.*

11. La reprise renferme la recette que n'a pu faire le tuteur ; & elle doit lui être allouée, lorsqu'il rapporte des preuves de ses diligences, ou de l'insolvabilité des débiteurs survenue avant qu'il en put faire aucunes.

12. Enfin le tuteur est fondé à porter en dépense commune tous les frais relatifs au compte, excepté ceux du jugement qui l'ont condamné à le rendre, parce qu'il doit s'imputer à lui-même d'avoir par son refus ou sa négligence forcé le mineur à prendre cette voie.

13. Les débats que le mineur éleve sur quelques articles du compte de tutele n'empêchent pas le tuteur qui s'est reconnu reliquataire d'être contraint à payer ce reliquat, sans attendre le jugement de la contestation à laquelle ces débats donnent lieu ; mais il n'est pas obligé d'avancer les frais de cette contestation.

14. Le reliquat d'un compte de tutele, dû par le tuteur, produit de plein droit des intérêts du jour de la clôture du compte, soit que ce reliquat ait été fixé par la clôture du compte même, ou seulement par le jugement intervenu sur les débats. Mais ces intérêts n'en produisent pas de nouveaux, comme ceux des sommes restées oisives durant la tutele. Le mineur a, pour ce reliquat, hypothéque sur les biens du tuteur du jour de l'acte de tutele.

Au contraire lorsque le reliquat est dû par le mineur, il ne produit d'intérêt que du jour de la demande précise & expresse qu'en forme le tuteur, & celui-ci n'a hypotheque sur les biens du mineur que du jour de la clôture du compte, s'il a été rendu en justice ; du jour de l'acte de reddition de compte, s'il a été rendu devant notaires ; & du jour de la reconnoissance ou condamnation en justice, s'il a été rendu par acte sous seing privé.

15. Si une mere tutrice de ses enfans vient à se remarier sans avoir fait inventaire, avant d'avoir rendu compte & payé le reliquat, les mineurs ont hypotheque pour raison de ces créances sur les biens du second mari, dont ils peuvent même discuter les biens avant ceux de leur mere, quoiqu'il y ait eu séparation de biens stipulée par le contrat de ce second mariage. Un acte de notoriété, du 16 décembre 1730, rapporté au Recueil de Me Denisart, avoit même décidé que le second mari étoit obligé solidairement avec sa femme à ce compte & au reliquat, quoiqu'il y eut eu un inventaire fait avant le second mariage. Cette décision étoit contraire à celle de l'article 222 de la coutume, suivant laquelle les conjoints qui ont stipulé la séparation des dettes antérieures à leur mariage en demeurent respectivement quittes, en *représentant l'inventaire* fait préalablement, ou *l'estimation d'icelui*. Aussi a-t-elle été rejettée par un arrêt de réglement du 14 mars 1731, qui a seulement réglé les conditions nécessaires pour la validité de cet inventaire : cet arrêt sera rapporté au mot *Inventaire*. Voyez aussi sur cette question ce que dit La Combe au mot *Tuteur*, *sect. XI*, *dist. 3*.

16. Les peres, meres, ou aveux auxquels la tutele a été déférée, & qui ont accepté la garde rendent leur compte différemment pour le temps pendant lequel a duré la garde. Ils ne portent point alors en recette toutes les sommes mobiliaires provenant des revenus de leurs pupilles échus durant la garde, attendu que le gardien fait les fruits siens ; mais aussi ils ne peuvent porter en dépense toutes celles qui sont des charges des fruits. Voyez *Garde*.

COMPULSOIRE.

Voyez 1° *Procédure* ; 2° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : loix générales *concernant les compulſoires : renvois.*
§ II. Procédure, *pour parvenir au compulſoire.*
§ III. *Dans quel cas a-t-on* droit de prendre cette voie ?
§ IV. *Loix particulieres qui permettent de compulſer les* regiſtres des baptêmes, mariages, *&c.*

§ I. *Définition : loix générales concernant les compulſoires : renvois.*

1. Un compulſoire eſt un acte par lequel, en vertu de lettres de chancellerie ou d'ordonnance de juſtice, un greffier, un notaire, ou tout autre dépoſitaire public, délivre ou laiſſe prendre à une perſonne la copie d'un titre, dans lequel cette perſonne n'étoit point partie.

2. On trouve au code, au titre *de edendo*, les principes concernant les compulſoires. Les Romains avoient des dépôts publics, tant pour les matieres civiles que pour les matieres criminelles : le juge pouvoit permettre de compulſer ces dépôts, *ad inveſtigandam veritatis fidem.* Les regiſtres publics devoient être ouverts au débiteur, pour y chercher *quantum ſub nomine ſuo ſolutum ſit.* En général les actes communs au fiſc & aux particuliers ne pouvoient être ſecrets. Le ſeul défendeur avoit le droit de compulſer. Il ne paroiſſoit ni juſte, ni raiſonnable, de permettre à tout demandeur de compulſer les titres de ceux, qu'il étoit dans l'intention d'actionner : *qui accuſare volunt, probationes habere debent, cum neque juris, neque æquitatis ratio permittat, ut alienorum inſtrumentorum inſpiciendorum poteſtas fieri debeat :* leg. 4, cod. *de edendo.*

3. Nos loix les plus anciennes, qui aient autoriſé les compulſoires, ſont l'édit de Charles VII de 1449, *art. 35 ;* l'édit de Charles VIII de 1495, *art. 32 ;* l'ordonnance de Louis XII, de 1497, *art. 81*, & celle de François I, de 1539, *chap. 15, art. 2.*

Le titre 12 de l'ordonnance de 1667 & les lettres-patentes du 12 août 1779, regiſtrées au parlement le 14 mars 1780, dont nous rendrons compte dans le § ſuivant, *n° 24*, contiennent des réglemens ſur la même matiere.

4. Le motif qui néceſſite la formalité du compulſoire, eſt écrit dans l'article 177 de l'ordonnance de François I, de 1539. Cet article défend *à tous notaires & tabellions de montrer & communiquer leurs regiſtres, livres ou protocoles, fors aux contractans, leurs héritiers & ſucceſſeurs, ou à autres auxquels le droit deſdits contrats appartiendroit notoirement, ou qu'il fut ordonné par juſtice.* Si l'on eſt ſouvent obligé de prendre la voie du compulſoire, pour parvenir à ſe faire délivrer des expéditions de pieces néceſſaires à des procès, c'eſt parce que les notaires & tabellions ne peuvent être contraints que par cette voie de montrer les actes dont ils ſont dépoſitaires, aux perſonnes qui n'y ſont pas parties, & qui ont cependant intérêt d'en avoir des expéditions.

5. Suivant la coutume de Nivernois rédigée en 1534, *chap. 31, art. 25*, « les notaires ſont tenus d'exhiber au lignager & de même au ſeigneur féodal cenſier ou bordélier, les notes des aliénations par eux reçues, eſquelles leſdits retrayans & ſeigneurs directs ont intérêt pour le retrait & retenue, & leur en bailler copie ſignée à leurs dépens, ſi requis en ſont ».

La coutume de Bourbonnois rédigée en 1521, *art. 433*, qui contient une diſpoſition ſemblable, porte que « les notaires ſont tenus, & *peuvent être contraints par*

compulſoire ou autrement d'exhiber, &c. ».

« Auſſi ſont tenus, ajoute le même article, les greffiers des ſeigneurs féodaux & directs ayant juſtice exhiber aux lignagers ſi requis en ſont, les inveſtitures & inféodations qu'ils auront faites des choſes ſujettes à retrait. Et les *ſeigneurs cenſiviers* non ayant juſtice ſeront tenus montrer leurs papiers, leſquels dorénavant ſeront tenus faire, & en iceux écrire les lods & ventes qu'ils auront reçus de tel acheteur pour raiſon de telle exhibition ».

Nonobſtant la diſpoſition de la coutume de Nivernois qui ſemble impoſer aux notaires l'obligation d'exhiber les contrats de vente dans le cas prévu par cette coutume, Coquille penſe que le notaire fera mieux « d'endurer d'être compulſé, afin que le juge avec connoiſſance ſommaire en ordonne ». Ce ſont les termes de cet auteur.

Dumoulin, ſur l'article cité de la coutume de Bourbonnois, obſerve que d'après l'ordonnance de 1539 les notaires, dans les cas prévus par la coutume, peuvent refuſer la communication des actes juſqu'à ce qu'elle ait été ordonnée par le juge, mais qu'ils ne ſeroient pas repréhenſibles s'ils l'accordoient ſans ordonnance du juge : ce qui rentre dans le ſentiment de Coquille.

Les diſpoſitions de ces coutumes ne doivent pas être étendues hors de leur territoire. Dans les autres pays, l'ordonnance de 1539 doit être exactement obſervée.

L'article 433 de la coutume de Bourbonnois ne s'exécute point en ce qui regarde les *ſeigneurs cenſiviers*, ſuivant le témoignage d'Auroux.

§ II. *Procédure pour parvenir au compulſoire.*

1. Les formalités principales, qui doivent être obſervées dans les compulſoires, ſont preſcrites par les quatre premiers articles du titre 12 de l'ordonnance de 1667.

2. L'article 1, en abrogeant une ancienne forme de donner les aſſignations pour aſſiſter aux compulſoires aux portes des égliſes ou autres lieux publics, pour delà ſe tranſporter ailleurs, ordonne que dorénavant les aſſignations ſeront données à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, ſoit que les pieces qui doivent être compulſées, ſoient en leur poſſeſſion, ou entre les mains d'autres perſonnes.

3. L'article 4 porte que les aſſignations données dans le cas des compulſoires aux perſonnes ou domiciles des procureurs, auront le même effet que ſi elles avoient été données au domicile des parties.

4. L'article 2 veut que le procès-verbal de compulſoire ne ſoit commencé qu'une heure après l'échéance de l'aſſignation, & qu'il en ſoit fait mention dans le procès-verbal.

5. L'article 3 ordonne que, ſi la partie qui a requis le compulſoire ne comparoît point, ni procureur pour elle, elle payera à la partie qui aura comparu, vingt livres pour ſes dépens, dommages & intérêts, & en outre les frais de ſon voyage, s'il y a lieu, qui ſeront payés comme *frais préjudiciaux*, c'eſt-à-dire, que la partie ne pourra être écoutée, qu'elle ne les ait payés au préalable.

6. Les autres articles de ce titre concernent la procédure qui doit être obſervée pour la reconnoiſſance ou vérification d'écritures. Voyez *Collation de pieces*, *Vérification* & *Comparaiſon d'écritures*.

7. On doit remarquer avec Imbert, *inſt. for. liv. 2, chap. 47, n.° 20*, qu'en général la partie qui veut procéder à un compulſoire, avant que de faire aſſigner l'adverſaire, doit faire préalablement un commandement à ceux qui ont les pieces qu'on prétend faire compulſer, de les repréſenter à tel lieu, jour & heure. Autrement elle court le riſque d'être condamnée envers l'autre aux dépens, frais & miſes de ſon aſſignation fruſtratoire, & aux vacations du commiſſaire dont la préſence auroit été requiſe. Si les dépoſitaires des pieces répondent au commandement, qu'ils ne peuvent repréſenter ces pieces, on les aſſigne devant le juge ſaiſi de la conteſtation principale, pour déduire les cauſes de leur refus, & y être fait droit avec toutes les parties.

8. En général les compulſoires ne peuvent ſe faire que par autorité de juſtice.

Cette autoriſation s'obtient de deux manieres : 1° par jugement ou ordonnance de juge compétent ; 2° par lettres que l'on prend en la petite chancellerie, ſi l'on veut procéder dans le reſſort du même parlement, ou en la grande chancellerie, ſi le compulſoire doit ſe faire hors du reſſort du parlement où la conteſtation eſt pendante. On a le choix, ou de prendre de ces lettres, ou d'y ſuppléer par un arrêt, une ſentence, ou une ordonnance ſelon le cas.

9. Les greffiers du châtelet de Paris ont le privilége particulier d'expédier des lettres de compulſoire. Les ſecrétaires du roi leur ont conteſté ce privilége. Ils avoient même obtenu au conſeil le 1 juillet 1709, un arrêt ſur requête, qui avoit fait des défenſes aux greffiers du châtelet d'expédier ces ſortes de lettres, aux procureurs de les requérir, aux huiſſiers de les ſignifier, & aux parties de s'en ſervir, ſous peine d'amende. Mais par arrêt contradictoire, rendu au conſeil le 25 juin 1714, les greffiers du châtelet ont été maintenus « dans le droit d'expédier, ſigner & ſceller toutes lettres de compulſoire, qui ſeront accordées par le lieutenant civil, & qui à cet effet ſeront intitulées du nom du prévôt de Paris ».

Par un réglement rendu contradictoirement au même tribunal, le 13 février 1696, pour l'expédition des ſentences des audiences du parc civil & du préſidial, & pour celles des commiſſaires, il a été fait défenſes aux commis du greffe écrivant à la peau, d'inſérer dans le compulſoire aucun appointement ni prononciation, qui regle les différens des parties contradictoirement ou par défaut, ni même des termes en vertu deſquels on puiſſe faire des ſaiſies, donner main-levée, procéder à l'ouverture des portes, ni exécuter aucune contrainte, à peine de nullité, de cent livres d'amende, d'interdiction, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

10. On ne doit procéder aux compulſoires, qu'en préſence des parties intéreſſées, ou après les avoir duement appellées.

Il eſt auſſi néceſſaire de faire donner à l'officier dépoſitaire des pieces une ſommation de ſe trouver au lieu du dépôt à jour & heure fixe, à l'effet de repréſenter ces pieces.

Les aſſignations en matiere de compulſoires ne ſont pas ſujettes aux délais fixés par l'ordonnance pour les ajournemens. Elles doivent être données à jour & heure certains. Si toutes les parties demeurent dans le lieu où le compulſoire doit ſe faire, l'aſſignation peut ſe donner du jour au lendemain ; autrement, il faut donner un jour pour dix lieues.

11. Il n'y a dans la regle générale que les huiſſiers qui puiſſent compulſer, vidimer, & prendre copie de la minute d'une piece qui ſe trouve dans un dépôt public.

12. L'huiſſier qui procéde au compulſoire, doit faire mention des dires & réquiſitions des parties : & s'il trouve la piece qu'il cherche, il peut en faire copie dans ſon procès-verbal : la foi eſt due à cette copie, comme ſi elle étoit expédiée par l'officier qui en eſt dépoſitaire.

Les notaires au châtelet de Paris ont ſoutenu dans tous les temps, que, quand l'officier dépoſitaire d'une minute, qu'on vouloit compulſer, offroit de délivrer ſur le champ, une expédition de la piece, l'huiſſier n'avoit pas le droit de la tranſcrire dans ſon procès-verbal. Mais un arrêt du 19 mars 1740, rendu entre la communauté des notaires au châtelet de Paris & preſque toutes les communautés d'huiſſiers de la même ville, a ordonné par proviſion, que nonobſtant les offres faites par Me Gillet, notaire, de délivrer au nommé Paſquier l'expédition d'une tranſaction, qu'il vouloit faire compulſer, ladite tranſaction lui ſeroit délivrée, *par copie collationnée & vidimée, par l'huiſſier porteur des lettres de compulſoire.* Cet arrêt, qui a été imprimé, eſt fondé ſur ce qu'il ſemble que l'état de la piece compulſée ſe conſtate beaucoup mieux par un procès-verbal de compulſoire, relativement aux ratures, aux interlignes, & aux renvois, que par une expédition, dans laquelle on ne fait point ordinairement mention de ces choſes, que cependant ſont ſouvent importantes.

13. L'arrêt de 1740, qui n'étoit que proviſoire, n'a pas mis fin aux difficultés entre les notaires au châtelet de Paris, & les huiſſiers. Elles ont été applanies par un

lettres-patentes du 12 août 1779, que nous avons annoncées, & qui contiennent ſept articles.

L'article 1 ordonne que tous huiſſiers, ſoit des cours ou autres ſiéges, porteurs de lettres de compulſoire, ou ordonnances des juges obtenues aux mêmes fins, ſeront tenus de les ſignifier auxdits notaires du châtelet de Paris, avec l'indication la plus exacte que faire ſe pourra, des minutes des actes, dont on requérera l'expédition ou l'extrait : que l'aſſignation ne pourra être donnée aux parties intéreſſées pour le compulſoire, qu'après ladite ſignification : & que l'aſſignation ſera donnée tant aux notaires qu'aux parties intéreſſées, à jours certains & heures fixes, pour ſe trouver en l'étude des notaires.

Art. 2 : « S'il n'y a point d'oppoſition aux compulſoires, ou qu'après avoir été ſtatué ſur les oppoſitions par les juges qui en doivent connoître les compulſoires aient été ordonnés, le notaire, dépoſitaire de la minute en délivrera l'expédition ou l'extrait requis, en bonne forme, ſignée de lui ou d'un autre notaire, laquelle ſera ſcellée du ſcel royal, avec mention que ladite expédition a été délivrée en exécution de l'ordonnance du juge, ou des lettres de compulſoire ; lors deſquelles les parties aſſiſtées de leurs conſeils, pourront collationner l'expédition avec la minute, dont lecture ſera faite par le notaire ». Le même article permet aux parties de faire tels dires & réquiſitions qu'elles aviſeront bon être, dont du tout ſera dreſſé procès-verbal par les notaires, & expédition délivrée aux parties intéreſſées & requérantes, ſans pouvoir, par les huiſſiers, dreſſer aucun procès-verbal, ſoit du compulſoire, ſoit des dires & réquiſition des parties ».

Art. 3. « Si aucune des parties prétendoit que l'expédition ne fût pas conforme à la minute, & qu'il y eut des omiſſions ou changemens, il en ſera à l'inſtant référé pardevant le lieutenant civil du châtelet de Paris, & en cas d'abſence ou empêchement, pardevant un des lieutenans particuliers du ſiége, devant lequel le notaire comparoîtra avec les parties intéreſſées, pour être fait collation de l'expédition par lui délivrée ; & à cet effet le notaire remettra entre les mains du juge la minute, pour en être fait collation ſur l'expédition, dont du tout ſera dreſſé procès-verbal par le juge. Après la collation faite, la minute doit être remiſe par le juge au notaire, & les frais du référé, ainſi que du tranſport du notaire, doivent être payés & avancés par la partie qui aura requis le référé, ſauf à les répéter en définitif, s'il y a lieu, contre qui il appartiendra ».

Art. 4 : « Si les expéditions, par la longueur des actes, ne pouvoient être délivrées dans une ſeule vacation, qui doit être de trois heures, les procès-verbaux ſeront continués aux jours & heures, dont il aura été convenu entre les notaires & les parties ; & il ne pourra être employé plus de deux vacations pour raiſon du même compulſoire ».

L'article 5 ordonne qu'en cas d'abſence ou de légitime empêchement des notaires dépoſitaires des actes, les parties requérantes ſe retireront pardevant l'un des ſyndics des notaires du châtelet de Paris, en obſervant à ſon égard ce qui eſt preſcrit par l'article premier. En cas de refus de la part du ſyndic, ou des notaires dépoſitaires des minutes, de ſatisfaire aux aſſignations qui leur auront été données pour les compulſoires, les parties requérantes, ſur les ſommations qu'elles ſeront autoriſées audit cas, de faire par le miniſtere d'huiſſier, ſoit au notaire dépoſitaire des minutes, ſoit au ſyndic, doivent ſe pourvoir pardevant les juges ſaiſis des conteſtations, pour y être ſtatué ainſi qu'il appartiendra. Au ſurplus ce qui eſt preſcrit par le titre 12 de l'ordonnance de 1667 pour les compulſoires doit être exécuté.

14. D'après ce que nous venons de dire, pour compulſer des pieces quelconques, il faut 1° obtenir des lettres de compulſoire, au petit ou au grand ſceau, ſelon les circonſtances, ou bien lever au greffe, ſi la conteſtation eſt pendante au châtelet de Paris, des lettres de compulſoire, ou bien enfin préſenter une requête au juge ſaiſi de la conteſtation à l'effet de faire compulſer les actes dont on a beſoin, & d'obtenir une ordonnance du même juge portant permiſſion de les faire compulſer, parties préſentes ou duement appellées, avec une

commiſſion du greffe du ſiége ſur cette ordonnance : Il faut 2° faire commandement ou ſommation au dépoſitaire & aux parties, avec les indications mentionnées ci-devant.

Dans le procès-verbal, du compulſoire, fait en province par un huiſſier, & à Paris par un notaire au châtelet, il doit d'abord être fait mention de la comparution ou non comparution des parties, enſemble des dires & réquiſitions des comparans ; vient enſuite la collation de la piece dont il s'agit. Voyez la procédure civile du châtelet, par M. Pigeau, *tom. 2, pag. 48 & ſuiv.*

§ III. *Dans quel cas a-t-on droit de prendre la voie du compulſoire?*

1. Il n'y a point de loi qui détermine quels ſont les cas où une perſonne a droit de prendre connoiſſance d'un acte par la voie du compulſoire : c'eſt au juge à ſe décider ſur ce point ſuivant les circonſtances.

On peut dire ſeulement, qu'en général il ſuffit pour y être autoriſé d'avoir un intérêt apparent & légitime, tel que celui du parent qui demande la communication du contrat d'une vente ſujette au retrait lignager.

Il n'eſt pas permis, ſous prétexte d'un procès, de compulſer toute ſorte de titres, quoiqu'ils ayent rapport à la conteſtation.

On peut s'oppoſer valablement au compulſoire, ſi la piece eſt deſtinée, par ſa nature, à demeurer ſecrete. Tous les jours en pareil cas, la juſtice prononce conformément à ce principe de tous les temps, & de tous les lieux, que perſonne n'eſt obligé de fournir des armes contre ſoi.

2. Il exiſte dans le parlement de Flandre un uſage qui nous paroît fondé en raiſon. Celui qui demande à être autoriſé au compulſoire eſt tenu, ſi l'adverſaire l'exige, de s'expliquer préalablement ſur l'emploi qu'il prétend faire de la piece qu'il veut compulſer. Un arrêt rendu le 2 août 1694, au rapport de M. Coulomant, entre Jean-Charles Lecomte, & Charles Wicart a confirmé cet uſage.

3. C'eſt encore un uſage, obſervé dans le même parlement, & qui nous ſembleroit devoir être obſervé dans tous les tribunaux, que tout défendeur peut exiger, avant d'acquieſcer ou de s'oppoſer à la demande contre lui formée, que le demandeur lui communique tous ſes titres & papiers concernant l'objet en litige. Ainſi le chapitre métropolitain de Cambray, demandeur afin de paiement d'un droit de terrage ſur les terroirs d'Oignies, de Bourſies & d'Emicourt en Cambreſis, a été condamné par arrêt du 10 février 1767, a dépoſer & communiquer, ſous due expurgation de ſerment, tous les anciens cartulaires, chaſſereaux, terriers & autres papiers ou documens, qu'il pouvoit avoir concernant le terrage reclamé, & cela par la raiſon que tous ces titres étoient cenſés communs entre le chapitre & les communautés d'habitans défendereſſes.

Un ſecond arrêt du même parlement du 22 mars 1769, rendu entre l'abbaye d'Anchin, & M. Cordier de Caudry, conſeiller, qui diſputoit à l'abbaye la haute, moyenne & baſſe juſtice ſur les fiefs de Coquelet & du Trenquoy en Cambreſis, a ordonné que les religieux feroient dans trois mois la preuve ordonnée par un arrêt du 24 décembre 1768, & a autoriſé M. Cordier, pour compléter ſa preuve, de compulſer les actes, titres & papiers, qui ſe trouvoient dans la poſſeſſion de l'abbaye concernant ces fiefs, & cela après que l'abbaye auroit achevé ſa preuve.

4. Un autre arrêt du même parlement du 4 février 1697, rapporté dans le recueil de M. le préſident Desjaunaux, & rendu entre les ſieurs Lecomte & Wicart, a jugé, que, quoiqu'un défendeur ait déja défendu au fond, il eſt encore recevable à exiger l'exhibition des titres du demandeur, même par compulſoire, pour défendre & conteſter plus amplement. Le demandeur prétendoit, que le défendeur ayant conteſté, ne pouvoit plus demander des titres, que la loi ne l'autoriſoit à compulſer que pour ſe décider ſur le parti qu'il avoit à prendre de conteſter ou de ne pas conteſter.

5. Une ſentence du bailliage de Mézieres, du 19 juillet 1735, rendue par le ſieur Aubert, procureur fiſcal, attendu le déport

du bailly, entre les ſieurs Regnault & Derval, avoit jugé que la communication d'un contrat de mariage & le compulſoire qu'on en demandoit étoient prématurément requis, en conſéquence, ſans avoir quant à préſent égard au requiſitoire, la ſentence avoit ordonné que les parties inſtruiroient, faut dans la ſuite à y faire droit. Sur l'appel en la cour, M. l'avocat-général Gilbert porta la parole. « Au fond, dit ce magiſtrat, qu'a fait le ſieur Aubert qui a prononcé la ſentence ? Il a ſuſpendu la communication & le compulſoire d'un contrat de mariage. Les principes ſur cette matiere ne ſont pas douteux. De l'article 177 de l'ordonnance de 1539 il ſuit, qu'en juſtice même la communication ne doit s'ordonnner à des étrangers, qu'autant qu'ils prouvent un intérêt véritable & juſte. Dans les circonſtances particulieres du fait, le tempérament pris par la ſentence du ſieur Aubert eſt bon : on n'oblige point aiſément des parties à montrer leur contrat de mariage ». Arrêt confirmatif du 14 février 1737 au rôle des jeudis.

Le même arrêt a jugé une queſtion relative aux fonctions des procureurs fiſcaux. On prétendoit que le ſieur Aubert, procureur fiſcal n'avoit pas pu rendre la ſentence, & que c'étoit dans l'eſpece à l'ancien avocat du ſiége à remplacer le juge, parce qu'il y avoit à juger des queſtions ſuſceptibles de communication au miniſtere public. « C'eſt une regle, dit M. l'avocat-général Gilbert, que le procureur fiſcal ne peut quitter ſon miniſtere, dès que ce miniſtere peut continuer d'être intercellé. Dans les autres cas, il exerce les fonctions de juge comme étant à la tête du barreau. Ici le procureur fiſcal avoit rempli les fonctions de ſa place, lors de l'entérinement des lettres de bénéfice d'inventaire ; mais cet objet étoit conſommé. Les autres reproches qu'on lui fait ſont peu fondés. Il s'agiſſoit, dit-on, d'une ſucceſſion de mineur, d'une ſucceſſion bénéficiaire. Ces motifs ne nous paroiſſent pas mériter de conſidération. Mais on a requis le miniſtere public : nous ne voyons pas de preuves de cette allégation. Ici la choſe eſt décidée par le fait. Les parties ont plaidé volontairement devant le procureur fiſcal, qui d'abord a ordonné contradictoirement un délibéré, & enſuite a rendu, auſſi contradictoirement, ſa ſentence définitive. Comment donc les parties de Me Soyer peuvent-elles réclamer après cela contre la fonction de juge exercée par le procureur fiſcal ? Elles ont ſubi elles-mêmes ſa juriſdiction ». La ſentence rendue par le ſieur Aubert le 19 juillet 1735, a été confirmée purement & ſimplement, & néanmoins les parties ont été renvoyées pardevant le plus prochain juge royal des lieux pour y procéder ſur leurs conteſtations, ſuivant les derniers erremens : *Plaidoyeries, fol. 10-16, n° 7, coté 2590.* Voyez *Procureur fiſcal.*

6. Comment la piece, que l'on demande à compulſer, doit-elle être indiquée ? c'eſt une queſtion qui a donné matiere à beaucoup de conteſtation.

Langlois, dans ſon Recueil concernant les notaires, rapporte un arrêt, rendu le 5 juin 1736 au grand rôle, qui a jugé, que pour compulſer les regiſtres d'un officier public, il faut indiquer la date préciſe de la piece que l'on veut compulſer.

Un autre arrêt du 4 juillet 1767, *Plaidoyeries, n° 33, aux minutes*, a encore jugé contradictoirement qu'il étoit de l'eſſence du compulſoire que les pieces fuſſent datées. Dans l'eſpece, la communauté des orfevres de Paris demandoit, par les lettres de compulſoire, à être autoriſée à faire compulſer dans le bilan du ſieur . . . . . , non ſeulement deux actes qu'elle datoit, mais encore ſans les dater, tous les actes relatifs à une ſociété en commandite qu'elle attaquoit. L'arrêt a ordonné qu'il n'y auroit que les deux actes énoncés & datés qui ſeroient compulſés. Mes Leroy, de Varicourt & Bayeux plaidoient dans la cauſe contre Me Breton.

Un troiſieme arrêt du 5 juin 1736, rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Gilbert, a jugé qu'une indication générale de vingt-trois ans étoit inſuffiſante, pour autoriſer un compulſoire.

La queſtion s'étoit élevée, entre le ſieur Bridon & conſorts défendus par Me Mandruit, & Me Gervais, notaire à Paris, défendu par Me Paillet des Bruneres.

« On

« On a ſujet d'être ſurpris, dit M. Gilbert, qu'une voie judiciaire, telle que l'eſt celle des compulſoires parmi nous, trouve un ſi petit nombre de regles dans nos ordonnances, & qu'une matiere d'un uſage ſi fréquent laiſſe encore quelque occaſion de diſpute, ſur les principes que l'on y doit ſuivre. Peut être a-t-on cru que le peu qu'en ont dit les ordonnances ſuffiſoit, & que c'étoit aſſez d'entrer dans l'eſprit qui s'y découvre, pour réſoudre facilement les queſtions que les différentes eſpeces doivent faire naître ».

« On demande en premier lieu contre Me Gervais, qu'il ſoit tenu de repréſenter les répertoires des actes qu'il a paſſés depuis 1713, indiſtinctement & en général : on demande en ſecond lieu qu'il ſoit tenu de repréſenter auſſi les notes & mémoires, qu'on prétend qu'il a des rembourſemens faits par le roi à Jeanne Fleuret, ou au feu ſieur Delamotte, & des remplacemens qui en ont été faits ».

« Commençons par cette ſeconde partie, parce que c'eſt celle qui paroît demander le moins de diſcuſſion. Quel eſt l'effet de la voie du compulſoire ? c'eſt d'obliger les notaires & autres perſonnes publiques à repréſenter les actes & les pieces, dont ils ſont dépoſitaires, à raiſon de leur caractere, par l'engagement de leur état & de leur fonction. Des mémoires & des notes que tient un notaire, indépendamment des actes qu'il paſſe, ne ſont rien moins que des actes & des pieces dont il eſt dépoſitaire, & dont il a à rendre compte à quelqu'un. Qui dit notes & mémoires, dit des renſeignemens particuliers qu'on tient, ſoit pour ſe conduire, ſoit pour ſe rendre compte à ſoi-même, & deſquels on n'eſt redevable à nul autre. Qu'on demande à Me Gervais les quittances des rembourſemens faits par le roi, & les actes par leſquels le rembourſement peut en avoir été fait : c'eſt l'objet naturel du compulſoire. Il ne ſera plus queſtion que de conſidérer l'intérêt que les parties, qui les demandent, peuvent y avoir : & ſuivant la meſure légitime de cet intérêt, il faudra qu'il défere au compulſoire, pour ce qu'il aura en ſa poſſeſſion. Mais qu'outre ces actes & ces quittances on lui demande les mémoires particuliers, les notes informes qu'il peut en avoir fait pour ſon uſage, ſans en être chargé envers perſonne, ni reſponſable à qui ce ſoit ; c'eſt à quoi il n'eſt nullement obligé de déférer : c'eſt ce qui pourroit même bleſſer la loi du ſecret qu'il doit aux parties qui l'emploient : c'eſt enfin ce qui juſqu'à préſent a été inoui, & à quoi il ſeroit d'une trop dangereuſe conſéquence de forcer un notaire ».

Quant à la premiere partie « il n'eſt pas inutile, ajouta M. Gilbert, de remonter aux principes qui regardent la fonction des notaires dans la paſſation des actes, & dans le dépôt qui en réſide entre leurs mains ».

« Parce que l'on peut entrevoir de nos anciens uſages ſur cette matiere, il paroît qu'originairement les officiers, qu'on appelle aujourd'hui, ſoit notaires, ſoit tabellions, ne gardoient point de minutes des actes qui ſe paſſoient devant eux. L'acte original ſe délivroit aux parties. La ſignature des notaires, le ſceau même peut être tout ſeul dans un temps plus reculé, en faiſoit toute l'authenticité. Les parties, les témoins ne ſignoient point ordinairement ; & on n'étoit point obligé de leur faire déclarer qu'ils ne ſavoient point ſigner. On ſait que cette obligation ne fut introduite que par l'ordonnance d'Henri II, de 1554, confirmée par l'article 64 de l'ordonnance d'Orléans en 1560, & de l'article 165 de celle de Blois en 1579. La diſtinction de la minute & de la groſſe étoit établie dès auparavant, & il en eſt fait mention dans les ordonnances ».

« Mais qu'anciennement il fut ordinaire aux notaires de ne point garder de minute, nous n'en voulons point d'autre indication que l'article 173 de l'ordonnance de 1539 qui porte, que tous notaires & tabellions, tant du châtelet qu'autres quelconques, *ſeront tenus de faire fidélement regiſtres & protocoles de tous les teſtamens & contrats qu'ils paſſeront, & iceux garder diligemment, pour y avoir recours, quand il ſera requis & néceſſaire.* Ce n'étoit donc pas apparemment encore une choſe ordinaire, ou qui s'obſervât exactement. L'article 174, qui ſuit, ajoute même que

dans ces *regiſtres & protocoles ſeront miſes & inſérées au long les minutes deſdits contrats, & à la fin de ladite inſertion ſera le ſeing du notaire ou tabellion qui aura reçu ledit contrat* : toutes précautions qui annonçoient un établiſſement nouveau ; les notaires ayant pu n'être commencé les appareraient de tenir quelques notes abrégées & informes des actes qu'ils paſſoient ; au lieu que l'inſertion de l'acte en entier avec la ſignature du notaire à l'avenir pouvoit former une minute authentique, les parties & les témoins ne ſignant point encore alors en 1539, comme nous l'avons obſervé ».

« On voit par l'article 176, que l'intention de l'ordonnance eſt que ſur cette minute il puiſſe être délivré des extraits ou expéditions, & les termes en ſont remarquables : il porte que les notaires ſeront *payés de l'extrait de leurs dits livres*, (c'eſt-à-dire, des minutes), *ſi aucun en étoit fait en après par ceux auxquels leſdits contrats appartiennent, ou auxquels ils ont été ordonnés par autorité de juſtice* ».

« Suit enfin immédiatement l'article 177, qui défend *à tous notaires & tabellions de montrer & communiquer leſdits regiſtres, livres ou protocoles, ſors aux contractans, leurs heritiers & ſucceſſeurs, ou à autres auxquels le droit deſdits contrats appartiendroit, ou qu'il fut ordonné par juſtice* ».

« Cet article eſt, à proprement parler, le ſiége de la matiere dont il s'agit, & c'eſt ce qu'on trouve de plus remarquable à ce ſujet dans les ordonnances. L'ordonnance défend aux notaires de communiquer leurs minutes indifféremment à toutes ſortes de perſonnes. La raiſon en eſt ſenſible dans ſon eſprit : les actes appartiennent aux parties. C'eſt aux parties que le notaire prête ſon miniſtere dans la paſſation de chaque acte en particulier. L'acte pourroit leur être délivré en original, ſans qu'il en reſtât de veſtige entre les mains du notaire. C'eſt ainſi qu'on en uſoit ordinairement, du moins dans l'origine. Pour la ſûreté des parties & pour une plus grande précaution, l'ordonnance a voulu qu'il y eut une minute capable de faire foi : & c'eſt ce qui s'eſt pratiqué le plus ordinairement depuis, quoique l'uſage des actes en brevet n'ait pas laiſſé de demeurer auſſi juſqu'à préſent. Mais en autoriſant l'uſage des minutes entre les mains des notaires, l'ordonnance n'a pas entendu déroger abſolument au ſecret des actes, & expoſer au haſard les affaires de chaque particulier à la curioſité & aux recherches des perſonnes étrangeres. Elle a voulu que la communication de la minute d'un acte ne fut libre, de droit, qu'aux contractans & à leurs héritiers & ſucceſſeurs. Elle ajoute deux extenſions de cette liberté : l'une en faveur de ceux à qui *le droit des contractans appartiendroit notoirement*, ce ſont les termes de l'article 177 dont nous parlons : l'autre dans le cas où cette communication ſeroit ordonnée par juſtice, & ce dernier cas ſe trouvoit déſa marqué par l'article 176, qui parle du paiement de l'extrait ou de la minute au notaire, ſoit par ceux à qui les contrats appartiennent, ſoit par ceux à qui ils auroient été ordonnés par l'autorité de juſtice. Attachons-nous à ce dernier cas qui regarde la queſtion qui ſe préſente. Eſt-ce à dire que, pour avoir communication d'un acte, quelque étranger qu'il puiſſe être à celui qui la ſouhaite, il ne s'agiſſe que de la demander en juſtice : ce ſeroit faire dépendre cette faculté d'une ſimple formalité, dans le même temps que l'ordonnance diſpoſe ailleurs, d'une maniere ſi expreſſe, pour empêcher que les actes des parties ne ſoient indifféremment livrés à toutes ſortes de perſonnes. Eſt-ce à dire, au contraire, que le miniſtere & l'autorité de la juſtice doivent en ce point ſe borner uniquement à faire exécuter les autres diſpoſitions de l'ordonnance, en ſorte que la communication ne puiſſe être ordonnée en juſtice qu'aux contractans mêmes & à leurs héritiers & ſucceſſeurs, ou à ceux à qui le droit des contractans appartient à la rigueur & à la lettre ? nous croyons que ce ſeroit réduire en quelque ſorte à rien l'alternative portée expreſſément par l'ordonnance, lorſqu'elle dit, ou en cas qu'*il fut ordonné par juſtice*. Il eſt évident que ſes vues ont été plus loin, & qu'après avoir accordé de plein droit la communication des minutes des actes, ſoit aux parties contractantes & à leurs

héritiers, ſoit à ceux à qui le droit des contrats appartiendroit notoirement, elle a voulu laiſſer aux juges une liberté plus étendue de l'accorder en connoiſſance de cauſe aux autres perſonnes, qui pourroient avoir un intérêt réel & légitime d'en prendre connoiſſance. C'eſt le moindre uſage en effet, que la juſtice puiſſe faire de ces actes, qui ſont, pour ainſi dire, ſous ſa main par le dépôt qu'en ont des perſonnes publiques : & puiſque la loi a pris ſoin d'en conſerver les minutes aux parties intéreſſées, elle n'a pas dû refuſer en même temps au magiſtrat le pouvoir d'en tirer en cas de beſoin des lumieres pour le bien de la juſtice ».

« Concluons de ces réflexions deux principes, dans leſquels ſe renferme tout ce qui regarde l'uſage de la voie du compulſoire : l'un que de droit & indépendamment de cette voie, il n'appartient qu'aux contractans, à ceux qui les repréſentent, ou enfin à ceux qui ont notoirement un véritable droit aux actes, de s'en faire délivrer des expéditions ou des extraits : l'autre, que la voie même du compulſoire, ſoit en vertu des lettres de chancellerie, ſoit en vertu d'un jugement, n'a d'effet qu'en faveur de ceux qui ont un intérêt légitime, & pour les ſeuls actes auxquels cet intérêt légitime trouve ſon application ».

« S'il en eſt ainſi, peut-on demander à un notaire la repréſentation des catalogues ou répertoires de tous les actes qu'il a paſſés depuis une époque juſqu'à une autre ? (Eſt-il obligé de tenir de tels répertoires ? c'eſt ce que nous n'examinons point en ce moment.) Mais ſuppoſons qu'il le ſoit : c'eſt pour l'ordre de ſon étude, & la conſervation de ſes minutes ; & ce répertoire doit être d'autant plus ſecret, qu'on ne ſauroit en prendre connoiſſance, ſans y trouver en même temps l'indication de tous les actes indiſtinctement paſſés par toutes ſortes de parties ; actes, dont chacun appartient à ceux qui les ont paſſés, & dont la connoiſſance ne doit point être accordée, ſans leur aveu, aux perſonnes étrangeres & indifférentes. C'eſt cependant ce que demandent les parties de Me Mauduit. Nous ne croyons pas qu'elles puiſſent être écoutées. La formule même, ſi connue & ſi triviale des lettres de compulſoire y réſiſte. Elles portent, comme on ſait, le pouvoir de faire exhiber par toutes perſonnes publiques, tous actes qui ſeront indiqués par l'impétrant, bien entendu qu'il ait un légitime intérêt de les voir. Mais indépendamment de cette autre condition, il faut toujours qu'il indique les actes, & il n'eſt rien moins qu'autoriſé par les titres de compulſoire à fouiller au haſard dans l'étude d'un notaire, à viſiter ſes répertoires, & à y découvrir ſous ce prétexte tout ce qui pourra ſatisfaire ſa curioſité, tous les actes les plus ſecrets, & en même temps les plus indifférens pour lui ».

« Quelle indication doit-il donner de ceux dont il a beſoin ? eſt-il néceſſairement obligé d'en marquer les dates préciſes ? ou ſuffit-il qu'il la laiſſe douteuſe dans un intervalle, & qu'il les déſigne tant par leur nature & leur objet, que par les noms & les qualités des parties ? ce n'eſt point préciſément l'état préſent de la queſtion. Dans ce chef de la communication des répertoires, il ne s'agit point de l'indication d'aucun acte en particulier, mais de la communication de tous ceux qu'un notaire de Paris a paſſés depuis vingt-trois ans. Tout ce qu'on peut donc faire à cet égard eſt de leur réſerver d'indiquer *en la maniere accoutumée* (c'eſt le terme général dans lequel nous croyons que la cour peut ſe renfermer) les actes dont elles peuvent avoir beſoin, & qu'elles voudront faire compulſer ».

Arrêt contradictoire en la grand'chambre le mardi 5 juin 1736 qui, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général, « a débouté les parties de Me Mauduit de leurs demandes, ſauf à elles d'indiquer *dûment* les actes dont elles pourront avoir beſoin, & qu'elles voudront faire compulſer, leſquels leur ſeront communiqués *en la maniere accoutumée* » : Plaidoyeries, *fol. 260-262, n.° 8, coté 2976.* Voyez au ſurplus *Notaire.*

7. Cet arrêt, comme l'on voit, a laiſſé indéciſe la queſtion importante de ſavoir, s'il eſt eſſentiel ou non d'indiquer par ſa date préciſe la piece qu'on veut compulſer. Il en eſt de même des lettres-patentes du

12 août 1779. L'article 1, comme nous l'avons vu, porte seulement que le compulsoire désignera la piece *avec l'indication la plus exacte que faire se pourra.* Ces expressions donnent lieu de croire, que dans la these générale la date précise doit être indiquée, mais qu'il est des circonstances particulieres, où la justice peut ordonner un compulsoire, quoique l'indication s'étende à un intervalle de plus d'un jour. Alors, pour obvier au danger de faire connoître à des étrangers des actes secrets qui auroient été passés à cette même époque, la partie qui a un intérêt réel & légitime de compulser, peut demander que le répertoire, du notaire ne soit examiné, dans l'intervalle en question, que par le conseiller commissaire.

8. Un arrêt du 20 juillet 1743, qui a été imprimé, a réglé la maniere, dont les honoraires d'un acte compulsé devoient être payés à un notaire. Le sieur Duvivier se présente à Me Hurtrelle, notaire au châtelet de Paris, pour avoir copie par la voie du compulsoire, d'une transaction, qui lui étoit étrangere. Aucune expédition n'en avoit encore été délivrée, & les honoraires & vacations de la minute étoient dus en entier. Me Hurtrelle répond qu'il est prêt, & offre de représenter la minute, pour être collationnée, vidimée, en lui payant ses honoraires & vacations, tant de l'acte que du compulsoire, sauf à être payé par les parties contractantes de la grosse dudit acte & parchemin d'icelle, lorsque lesdites parties la demanderoient. Le sieur Duvivier prétend, au contraire, qu'il n'est tenu que de la vacation du compulsoire. Contestation. Arrêt contradictoire en la grand'chambre sur référé au rapport de M. Boschart. Il a été ordonné que Me Hurtrelle seroit tenu de délivrer au sieur Duvivier une expédition de l'acte en forme de transaction, dont étoit question, en payant par le sieur Duvivier à Me Hurtrelle la somme qui lui étoit bien & légitimement due, & telle que celle qui auroit dû lui être payée pour la premiere expédition dudit acte. Le sieur Duvivier a été condamné aux dépens. *Conseil, nº 1, fol. 458-459, coté 2451.*

9. Un autre arrêt, rendu en la premiere chambre de la cour des aides, le 8 mai 1744, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Nauduſſon, a jugé d'après le même principe. Me Brelut de la Grange, notaire au châtelet de Paris, avoit été assigné à la cour des aides, à la requête du sieur Glavandy, poursuivant la saisie réelle des biens du sieur Piquet, pour être condamné à lui délivrer l'expédition d'*une note annexée à la minute* d'un inventaire fait en 1724 par Me Valet, son prédécesseur, & cela sur le refus fait par Me de la Grange de laisser vidimer la note en vertu de lettres de compulsoire, attendu que les vacations dudit inventaire n'avoient jamais été payées, & qu'il n'en avoit point été délivré d'expédition entiere. Le sieur Glavandy prétendoit que le refus de Me de la Grange étoit d'autant plus mal fondé à son égard, que Me de la Grange avoit délivré à la demoiselle Destouteville, qui n'étoit pareillement point partie dans l'inventaire, un extrait de cinquante cotes du même inventaire; d'où il concluoit qu'il devoit lui être également délivré une expédition de la note dont il avoit besoin. L'arrêt, après avoir reçu partie intervenante la communauté des notaires au châtelet de Paris, & leur avoir donné acte de leur prise de fait & cause de Me Brelut de la Grange, a donné acte à ce dernier de ses offres de représenter au sieur Glavandy la minute de l'inventaire en question, à l'effet de compulser la note qui y avoit été jointe, & dont il s'agissoit, à la charge de payer par le sieur Glavandy à Me de la Grange le montant des salaires, vacations & déboursés qui pouvoient lui être bien & légitimement dus, pour raison dudit inventaire, ensemble pour le montant de l'expédition dudit inventaire : l'arrêt a fait défenses au sieur Glavandy de faire aucunes poursuites contre Me de la Grange en vertu des lettres de compulsoire, jusqu'à ce que lesdits frais eussent été payés : l'arrêt enfin, après avoir déclaré ces dispositions communes avec la demoiselle Destouteville, a condamné le sieur Glavandy aux dépens envers la communauté des notaires & Me de la Grange, avec faculté de les employer en frais de direction.

10. Pour ſe faire délivrer des expéditions en forme probante dans les archives, ſoit des chambres des comptes, ſoit des bureaux des finances, ſoit d'autres cours ou compagnies, dont l'entrée n'eſt pas libre au public, l'on doit faire préſenter par un procureur du tribunal, une requête ſur laquelle il intervient, ou une ſimple ordonnance, ou une ſentence, qui autoriſe le requérant à ſe faire délivrer les expéditions des actes dont il a beſoin. S'il ne s'agit que de faire des recherches hiſtoriques, il ſuffit d'une ſimple permiſſion du chef, qui en réfere préalablement à la compagnie.

11. Un arrêt du parlement de Dijon, du 2 août 1725, rendu au rapport de M. de Mongay, a jugé que les archives des égliſes ne ſont pas des dépôts publics; qu'un étranger n'a pas le droit d'en demander l'ouverture, & que le roi ſeul, ou M. le procureur-général, y a entrée. Le doyenné de la collégiale de Saint-Quentin étoit en litige entre le ſieur de Péliſſier, le ſieur de Boulogne, & M. de Caumartin, évêque d'Amiens. Le ſieur de Boulogne, prétendant que les archives du chapitre contenoient des titres qui intéreſſoient les droits du roi relativement au doyenné, obtint un compulſoire. Le chapitre s'y oppoſa. Il ſoutint qu'il n'étoit point tenu d'exhiber ſes titres, ni d'ouvrir ſon tréſor; que ſes titres n'étoient point communs avec les prétendans au doyenné, que le ſieur de Boulogne en particulier n'avoit point droit d'entrer dans ſes archives, ni de voir aucuns de ſes titres. L'arrêt faiſant droit ſur l'incident a mis les parties hors de cour, ſauf à M. le procureur-général à demander l'entrée deſdites archives, pour vérifier les ſouſtractions que l'on prétendoit y avoir été faites, & ſauf enſuite à être pourvu par la cour ainſi qu'il appartiendroit, dépens réſervés.

12. Le 21 juillet 1730, il a été jugé en la grand'chambre, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Gilbert, une queſtion importante, relativement au compulſoire demandé des pieces d'une inſtance appointée dans l'origine, & terminée depuis dix-ſept ans par deux tranſactions. Le ſieur Jacques Hardouin Manſart de Sagonne avoit épouſé en premieres noces la demoiſelle Bernard. Pendant ce mariage il avoit entretenu un commerce illégitime, & avoit eu pluſieurs enfans de demoiſelle Madelaine d'Hugueny. Le ſieur de Sagonne & la demoiſelle d'Hugueny avoient eu enſemble un procès, dont les faits étoient humilians pour l'un & pour l'autre. Le procès avoit été appointé. Deux tranſactions l'avoient terminé vers 1713. Les parties avoient négligé réciproquement de retirer leurs productions.

La demoiſelle Bernard, premiere épouſe du ſieur de Sagonne, meurt. En 1726, le 29 novembre, il épouſe la demoiſelle d'Hugueny en ſecondes noces. Il paroît que la mere & le beau-frere du ſieur de Sagonne avoient conſenti à ce mariage. En 1729, il s'éleve des difficultés dans la famille. Conteſtation entre les ſieur & dame de Sagonne, d'une part, la dame Manſart mere, le ſieur Lebas de Montargis & la demoiſelle Manſart ſon épouſe, d'autre part. On forme le projet d'attaquer le mariage de la dame de Sagonne. L'on prétend qu'elle ne s'appelle pas Madelaine, mais Guillemette, & qu'elle eſt mariée au ſieur Maury encore vivant: ou l'accuſe d'être la femme aux deux maris. Pour appuyer ces inculpations, la dame Manſart & le ſieur Lebas obtiennent un compulſoire, relatif aux productions de l'inſtance ſcandaleuſe de 1713.

Me de Laverdy, qui défendoit la dame de Sagonne, dit: « 1° il n'y a pas de principe plus certain, que perſonne n'eſt obligé d'adminiſtrer des titres contre lui-même. Quand on a un procès, on produit pour ſa défenſe ce que l'on croit pouvoir y ſervir: la partie contre laquelle on produit des pieces peut les rétorquer: elles deviennent communes entre ceux entre qui le procès eſt commun: mais les étrangers n'ont aucun droit ſur ces pieces. Ces pieces par la production qui en eſt faite, n'ont ceſſé d'être privées que reſpectivement aux parties qui plaident enſemble. Pour toute autre perſonne, elles ſont conſidérées comme ſi elles étoient en la poſſeſſion de celui qui ne leur a fait voir le jour, que pour ſoutenir ſon droit dans le procès qu'il a le malheur d'avoir ».

« 2° Si l'on n'a pas le droit de compulſer

les pieces d'un procès dans lequel on n'eſt pas partie, à plus forte raiſon ne peut-on pas compulſer les pieces d'un procès qui n'exiſte plus. Tant que le procès ſubſiſte, les pieces ſont communes entre les parties qui plaident. Le procès eſt-il fini, chacun reprend ſes productions, ou eſt cenſé les avoir retirées dès l'inſtant que le procès eſt terminé; & ces pieces reprennent la qualité qu'elles avoient avant leur production, c'eſt-à-dire, que ce ſont des pieces privées. Si celui à qui elles appartiennent ne les a pas retirées, le droit de les reprendre ne lui a pas moins été acquis, droit dont il peut toujours uſer. Et comment dépendroit-il d'un tiers de s'oppoſer à ce que celui qui a accommodé ſon procès, uſât du droit de retirer ſes productions? Ce tiers eſt-il le maître de porter des regards curieux ſur des pieces, ſur leſquelles il n'a aucune ſorte de droit?

« 3° La dame de Sagonne a grand intérêt de ne point rentrer dans un procès dont elle eſt ſortie, il y a dix-ſept ans, par deux tranſactions. Elle a encore intérêt de ne point être obligée d'attaquer par l'inſcription de faux cette foule de piéces, qui avoient été produites ſous le nom du ſieur de Sagonne, aujourd'hui ſon mari. Ce ſeroit pour elle une cruelle victoire de faire déclarer fauſſes ces pieces ».

Me Leroy le fils, qui défendoit la dame Manſart, dit :

« La demande du compulſoire, n'eſt pas ſuſceptible de difficulté : la dame Manſart, plaidant avec Guillemette d'Hugueny ſur ſon nom, & par conſéquent ſur ſon état, a droit de faire compulſer toutes les pieces déciſives qui peuvent ſe trouver entre les mains d'autres perſonnes. Il n'eſt pas douteux, qu'on peut faire compulſer les pieces produites dans un autre procès par la partie avec qui l'on plaide. Ici les pieces, dont la dame Manſart demande la repréſentation, ſont celles que ſon fils a produites lui-même, ſur la même queſtion qui s'agite aujourd'hui ».

M. l'avocat général Gilbert porta la parole dans cette cauſe.

« En matiere de compulſoire, dit ce magiſtrat, il faut diſtinguer les ſources publiques, dans leſquelles tout particulier eſt en droit de puiſer, du moins pour ſon intérêt, d'avec les monumens & les dépôts, dont la connoiſſance eſt réſervée à ceux qui peuvent y avoir quelque droit particulier. Si on peut dire que les regiſtres publics des paroiſſes, & ceux des tribunaux & des juriſdictions qui contiennent des jugemens ſolemnels, ſont du premier genre, on peut dire auſſi que les minutes des notaires, & les productions d'inſtances faites dans les greffes, ſont compriſes dans le ſecond. Les minutes des actes appartiennent à ceux qui les ont paſſés : il en eſt de même des productions des parties dans une conteſtation réglée en juſtice. Si la juſtice permet quelquefois à des tierces parties de pénétrer dans le myſtere, ſoit des actes, ſoit des inſtances, ce ne doit être qu'en connoiſſance de cauſe, & par la conſidération du droit qu'on y doit avoir, relativement à la partie à qui les pieces appartiennent. Tel eſt l'eſprit des ordonnances ſur les compulſoires. Il n'eſt peut-être point de matiere, qui demande plus de circonſpection & de diſcernement. Mais dans l'état préſent des choſes, il ſuffit d'obſerver qu'il ne s'agit ici que d'une collation par les mains de M. le rapporteur. Régulièrement cette collation ſe renferme entre les parties de l'inſtance, & les étrangers n'y ſont point admis. Une collation par les mains d'un rapporteur eſt un incident & une procédure de l'inſtance même. C'eſt ce que le ſtyle tout ſeul de vos arrêts, pour le réglement des procès qui ſe concluent en la cour, nous annonce ».

« Ajoutons une raiſon particuliere, encore plus forte. Dans l'eſpece de la cauſe, il s'agit d'une inſtance inſtruite entre le mari & la femme, avant qu'ils fuſſent mariés; inſtance, où les égaremens de leur conduite ſervoient de matiere aux reproches les plus odieux; où le ſieur de Sagonne, d'un côté, n'avoit ménagé ni les intérêts ni l'honneur de celle qui eſt aujourd'hui ſa femme, & de l'autre côté, avoit argué de faux l'extrait baptiſtaire qu'elle avoit produit. La conſidération d'un mariage conſommé depuis, quel qu'il puiſſe être, ne permet pas qu'on livre à des parties étrangeres des traits qui, partis de la

main du ſieur de Sagonne, ne peuvent être aujourd'hui que déſavoués par lui ».

« Nous croyons donc que c'eſt avec raiſon, que la partie de Me de Laverdy s'oppoſe à cette collation de pieces, & qu'en demandant avec le ſieur de Sagonne la reſtitution de leurs productions, elle conſent ſeulement que le miniſtere public en prenne une communication préalable. En effet rien ne doit être caché, ſur-tout en juſtice, aux regards du miniſtere public : & dans le cas particulier, cette communication eſt indiſpenſable avant la reſtitution des productions ».

L'arrêt du vendredi 21 juillet 1730, reçoit la partie de Me de Laverdy, oppoſante à l'ordonnance de la cour, obtenue à l'effet de faire collationner, vidimer & compulſer les pieces & productions de l'inſtance au rapport de M. de Vienne : ce faiſant, ordonne que les productions, dans la même inſtance, tant de la partie de Me de Laverdy, que de Me Julien de Prunay, avocat du ſieur de Sagonne, leur ſeront rendues, après néanmoins que cette inſtance aura été remiſe à M. le procureur-général, à l'effet par lui de requérir, s'il y échet, le dépôt au greffe de telles pieces qu'il jugera à propos. Le même arrêt, faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, ordonne qu'à ſa requête il ſera informé des ſuppoſitions & déguiſemens de noms, de qualités, & de perſonnes, qui peuvent avoir été commis par la partie de Me de Laverdy, & dont eſt queſtion : comme auſſi l'arrêt ordonne, qu'à la requête de M. le procureur-général *ſeulement* il ſera procédé à l'inſtruction du faux, ordonnée par arrêt du 11 février 1713 être faite, à la requête de M. le procureur-général, pourſuite & diligence du ſieur de Sagonne : *Plaidoyeries, fol. 169—178, n° 2, coté 2446.*

IV. *Loix particulieres qui permettent de compulſer les regiſtres des baptêmes, mariages, &c.*

1. L'ordonnance de 1667, après avoir preſcrit aux curés & vicaires, *tit. 20, art. 2*, de remettre chaque année aux greffes des juriſdictions royales, une groſſe de leur regiſtre ſignée d'eux & certifiée véritable, ordonne, *art. 12*, qu'après cette remiſe du regiſtre au greffe il ſera libre aux parties d'y lever les extraits dont elles auront beſoin, ou de compulſer les regiſtres entre les mains des curés ou vicaires. Suivant la déclaration du 9 avril 1736, cette permiſſion n'eſt accordée qu'aux parties intéreſſées.

2. Le même article 12 de l'ordonnance de 1667, veut qu'il ſoit fait mention du jour de l'expédition, à peine de nullité. Il ne peut être exigé, ſelon le même article, & ſuivant la déclaration de 1736, *art. 19*, par les greffiers ou curés & vicaires, que dix ſous par chaque expédition dans les villes où il y a parlement, évêché ou ſiége préſidial, huit ſous dans les autres villes, & cinq ſous dans les bourgs & villages, à peine de concuſſion.

3. Il en eſt de même des extraits des actes d'admiſſion à la tonſure, aux ordres, vêtures, noviciats, & émiſſion de vœux, deſquels il doit être tenu des regiſtres exacts, conformément aux articles 15, 16 & 17 du même titre, ſavoir des tonſures & ordres aux archevêchés & évêchés, & des vêtures, noviciats & profeſſions aux communautés religieuſes. L'article 18 du même titre permet également à toutes perſonnes qui auront beſoin deſdits actes de les faire compulſer entre les mains des dépoſitaires, leſquels ſeront tenus de les repréſenter, pour en être pris des extraits, & à ce faire ſeront contraints, nonobſtant tous priviléges & uſages contraires.

4. Au lieu de ces mots *qui auront beſoin*, la déclararation de 1736, *art. 33*, porte *qui auront droit de lever des actes*, ſoit de baptême, &c.

Voyez *Regiſtres des baptêmes*, &c.

COMTE, COMTE.

Voyez 1° *Fief*; 2° *Choſe*. Voyez auſſi 1° *Titre d'honneur*; 2° *Perſonne*.

SOMMAIRES.

§ I. Définitions : Etat ancien *des comtes & comtés.*
§ II. *Leur* état actuel.
§ III. Droits *accordés aux comtes dans différentes* coutumes.

§ I. *Définitions : état ancien des comtes & comtés.*

1. Le nom de comte *comes*, eſt un titre d'honneur, qu'un homme noble a droit de porter, ſoit en vertu d'un brevet particulier, ſoit en vertu de lettres d'érection d'une terre en comté, ou en ſa faveur, ou en faveur d'un de ſes ancêtres.

2. Le comté, *comitatus*, eſt une terre poſſédée en fief à laquelle le titre de comte eſt attaché, ſoit par une poſſeſſion ancienne & immémoriale, ſoit par la reconnoiſſance expreſſe de la coutume territoriale, ſoit par les lettres & la conceſſion du prince.

3. Nous trouvons dans Ducange, au mot *Comes*, & dans Antoine Mathieu *de nobilitate, chap. 6, 7, 8, 9 & 10*, tout ce qu'il eſt important de ſavoir ſur l'état ancien des comtes & des comtés.

La dénomination de comte fut donnée dans l'origine chez les Romains à ceux qui accompagnoient les empereurs, qui compoſoient leur cour, qui poſſédoient des offices, ſoit dans le palais, ſoit dans l'empire. Ainſi l'on voit qu'il exiſtoit alors des comtes de toute eſpece. *Comes curiæ, comes veſtiarius, comes opſoniorum, comes equorum regiorum.* On donna auſſi le nom de *comes* à ceux qui commandoient des troupes, à ceux qui gouvernoient des villes ou des provinces, & à ceux qui rendoient la juſtice.

Les François, lorſqu'ils conquirent les Gaules, conſerverent une grande partie des uſages des Romains. Ils appellerent indifféremment comtes & ducs, les gouverneurs de leurs villes & de leurs provinces. Ces gouverneurs commandoient les troupes pendant la guerre, rendoient la juſtice pendant la paix, & avoient l'intendance des domaines appartenans à la couronne : Eſprit des loix, *liv. 30, chap. 13 & 28.* Dans l'uſage le plus général les comtes étoient au-deſſous des ducs, & ne commandoient que dans des villes. Tel fut l'état des comtes ſous la premiere race de nos rois & au commencement de la ſeconde race.

4. L'anarchie, qui fut la ſuite de la foibleſſe des derniers rois de la ſeconde race, rendit les comtes héréditaires dans leurs gouvernemens.

« Il paroît par les capitulaires, dit l'auteur de l'eſprit des loix, *liv. 31, chap. 29*, que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, & des vaſſaux ſous eux. Quand les comtés furent héréditaires, ces vaſſaux du comte ne furent plus les vaſſaux immédiats du roi; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi. Les comtes devinrent plus puiſſans, parce que les vaſſaux qu'ils avoient déja les mirent en état de s'en procurer d'autres ».

Ainſi le royaume adminiſtré ſouverainement juſqu'alors par un ſeul, fut partagé en une multitude de ſouverainetés particulieres, ſous les noms de comtés & de duchés. Il paroît par l'ouvrage des grands fiefs de la couronne, qu'il ſe forma environ quatre-vingt-dix comtés ſouverains, & dix-huit duchés. Cette différence peut provenir de ce que les comtes étoient plutôt gouverneurs de villes & de petits cantons, & les ducs gouverneurs de grandes provinces. Cependant il y a eu de grandes provinces, telles que le Poitou, l'Auvergne, la Champagne & l'Artois, dont les princes

princes n'ont jamais porté d'autre nom que celui de comtes.

Les différens rois de la troiſieme race, depuis & compris Philippe Auguſte, ont réunis ſucceſſivement la ſouveraineté de ces différens comtés à la couronne.

§ II. *Etat actuel des comtes & des comtés.*

1. Les trois comtes & pairs eccléſiaſtiques, qui ſont les évêques de Beauvais, de Châlons-ſur-Marne, & de Noyon, jouiſſent, en vertu de leur titre, de grandes prérogatives dont il ſera parlé au mot *Pairie*.

2. Le titre de comté, que porte une terre, ne donne au propriétaire le droit de porter le titre de comte, que dans le cas où le comté a été érigé pour lui ou ſes ancêtres.

Il eſt de la nature du comté de relever immédiatement du roi. Quant à la réunion de toutes les juſtices d'une terre en une ſeule, & au droit de reſſortir nuement au parlement, il faut que ces priviléges ſoient nommément énoncés dans les lettres d'érection.

3. Le titre de comte, qui eſt inférieur à celui de duc, eſt-il ſupérieur ou ſeulement égal à celui de marquis ? C'eſt une queſtion qui exigeroit trop de détails pour être approfondie. Nous obſerverons ſeulement que des fils de France ont de tout temps porté le titre de comte, & qu'aucun n'a porté celui de marquis.

4. Les comtés ſont mis au rang des fiefs de dignité. Suivant l'édit du 17 août 1579, un comté doit contenir deux baronies & trois châtellenies pour le moins, ou une baronie & dix châtellenies, unies & tenues du roi. La baronie doit contenir trois châtellenies unies, & la châtellenie doit avoir haute, moyenne & baſſe juſtice, droits de foire, marché, prévôté, péage & prééminence ſur toutes égliſes étant au-dedans de la châtellenie. Voyez *Baronie*, § I, n° 4, & *Châtellenie*.

5. Charles IX, en 1564, a d'abord prononcé en général la réverſion & réunion des comtés à la couronne à défaut d'hoirs mâles. Le même prince, par édit du 15 juillet 1566, a ordonné qu'à l'avenir il ne ſeroit fait aucune érection de terres & ſeigneuries en duchés, marquiſats ou comtés, qu'à la charge que les propriétaires venant à décéder ſans enfans mâles, leſdites terres ſeroient unies au domaine de la couronne : Fontanon, *tom.* 2, *pag.* 414.

6. Dans les lettres d'érection modernes, le prince n'exige point que la terre ait l'étendue de reſſort preſcrite par les loix, & déroge ordinairement aux loix relatives à la réunion à la couronne à défaut d'hoirs mâles. Dans ce dernier cas, le défaut de mâles deſcendans en ligne directe de celui qui avoit obtenu l'érection de ſa terre en comté, ne produit que l'extinction du titre. La terre paſſe aux héritiers appellés par la loi ; & ceux-ci ne peuvent pas ſe qualifier comtes, mais ſeulement ſeigneurs de tel ancien comté.

7. Suivant l'édit du mois de décembre 1703, les lettres d'érection des terres en comtés doivent être inſinuées aux bureaux des inſinuations des lieux où les biens ſont ſitués. L'article 10 du tarif du 29 ſeptembre 1722 a fixé ce droit d'inſinuation à cent livres pour chaque impétrant. Un arrêt du conſeil, du 29 ſeptembre 1772, a déclaré nul l'enregiſtrement fait en la chambre des comptes de Dijon, des lettres de confirmation de l'érection de la terre de Péroux en comté, ſans que ces lettres euſſent été préalablement inſinuées. Le ſieur Gauthier impétrant & ſon procureur ont été condamnés par le même arrêt en l'amende portée par les réglemens, & à payer le droit d'inſinuation : Dictionnaire du domaine au mot *Lettre d'érection*.

8. Il ne ſeroit pas convenable que les terres érigées en titre éminent, comme les comtés, reſtaſſent dans la mouvance de ſeigneurs particuliers. Auſſi le roi les en diſtrait-il toujours par les lettres d'érection, pour les rappeller à la mouvance de ſa couronne. On doit conſidérer cette diſtraction comme de droit. Cependant elle ne reçoit véritablement ſon effet, que lorſque les ſeigneurs, dont étoient mouvans les biens avant l'érection, ont reçu leur indemnité. Un arrêt du parlement de Paris, du 26 janvier 1585, a jugé que celui au profit de qui l'érection eſt faite,

eſt obligé d'indemniſer les ſeigneurs de la diſtraction de leur mouvance. Il réſulte de ce principe, que, quand la deſcendance mâle du premier comte ceſſe, après toutefois que l'indemnité a été payée, la mouvance immédiate ne retourne point aux anciens ſeigneurs : elle continue d'appartenir au roi, quoique la dignité, dont la terre avoit été décorée, n'exiſte plus.

9. Il en eſt de même, quant à l'indemnité, lorſque les lettres d'érection portent une diſtraction de juſtice, c'eſt-à-dire, lorſque les lettres ordonnent que des juſtices relevant ſoit de juſtices royales, ſoit de juſtices ſeigneuriales, reſſortiront déſormais, ſoit au parlement, ſoit à un bailliage, dont elles ne dépendoient pas auparavant. Dans ce cas celui au profit de qui les lettres ont été expédiées, ne peut les mettre à exécution, qu'en indemniſant préalablement les juges royaux, & les ſeigneurs.

Mais ſi après l'extinction du comté à défaut d'hoirs mâles, la terre paſſe, ſoit à des héritiers, ſoit à des acquéreurs, en tout, ou en partie, la réunion & diſtraction des juſtices ceſſe, & la juſtice reprend ſon cours ancien, comme avant l'érection. L'indemnité eſt cenſée n'avoir été évaluée & payée, que pour la durée de l'érection en comté.

10. Les droits ſeigneuriaux pour les mutations des terres titrées, quoiqu'elles ſoient mouvantes de la groſſe tour du Louvre, ſont dus aux domaines particuliers du roi, dont elles étoient mouvantes dans l'origine. Quant à l'hommage il doit être rendu à la chambre des comptes de Paris, à cauſe de la mouvance de la tour du Louvre. Nous entrerons dans de plus grands détails ſur cet objet au mot *Duché*.

11. Nous avons dit que l'on peut porter le titre de comte en vertu d'un brevet du roi. Dans ce cas l'enregiſtrement du brevet au parlement n'eſt pas néceſſaire ; il ſuffit qu'il ſoit enregiſtré dans les chambres des comptes, où les brévetés veulent prendre la qualité de comte dans des actes de foi & hommages, aveux & déclarations, & dans les aſſemblées d'états, où ils veulent que ce titre leur ſoit donné dans les liſtes de la nobleſſe.

12. De droit les titres de comtes, conférés à des François par des puiſſances étrangeres, n'ont aucun effet dans le royaume. L'agrément du prince eſt eſſentiel pour valider ces conceſſions. Ce principe eſt confirmé par l'article 19 de nos libertés. Il porte que « les comtes qui s'appellent palatins, créés par le pape, ne ſont reconnus en France, pour y uſer de leurs pouvoirs ou priviléges, non plus que ceux créés par l'empereur ». Dans toutes les provinces, telles que la Flandre & l'Artois, ſur leſquelles la maiſon d'Autriche a eu des droits, & qui aujourd'hui ſont réunies à la couronne, les comtes de l'empire, dont les titres ſont antérieurs à la réunion à la couronne, jouiſſent en France, en vertu des traités, de tous les droits & prérogatives attachés à leurs dignités.

13. Il y a en France pluſieurs grands chapitres nobles, tels que ceux de Strasbourg, de Lyon, & de Brioude, dont les chanoines ſont autoriſés par lettres-patentes duement enregiſtrées à porter le titre de comtes de ces différentes villes. Ces titres d'honneur ne leur ont été accordés, que parce que dans l'origine ils étoient ſeigneurs temporels du lieu où leurs égliſes ſont ſituées.

§ III. *Droits accordés aux comtes dans différentes coutumes.*

1. Suivant la coutume d'Angoumois, *chap. 2, art. 2*, le comte peut avoir fourches patibulaires & ſcel à contrats.

Suivant l'article 5 du même chapitre, le comte en ſa ville & châtellenie d'Angoulême, peut créer juſqu'au nombre de douze notaires & ſergens, & dans les châtellenies d'autrui, il ne peut créer qu'un ſeul ſergent.

2. La coutume de Clermont, *tit. 17, art. 198*, veut que nul autre que le comte n'ait pour tout ſon comté ſcel authentique, & pouvoir de commettre des notaires pour recevoir les contrats par foi & ſerment.

3. Dans la coutume de Tours, *tit. 9, art. 74, 75, 76*, le comte, outre tous les droits des barons, châtelains, & haut-juſticiers, a droit d'ériger des fourches patibulaires à ſix piliers, & de créer douze

notaires & douze ſergens dans ſon comté.

4. Suivant l'article 62 de la coutume d'Anjou, & l'article 71 de la coutume du Maine, les ſeuls comtes, vicomtes & barons, peuvent donner juſtice, haute, moyenne & baſſe, à aucun de leurs vaſſaux, & en retenir le reſſort & ſuzeraineté : les autres ſeigneurs inférieurs n'ont pas ce droit.

Dumoulin obſerve ſur ces articles que la conceſſion de la haute juſtice avec rétention du droit de reſſort, ne peut plus avoir lieu aujourd'hui d'après l'édit de Charles IX, qui ne permet pas qu'il y ait pluſieurs degrés de juriſdictions dans les juſtices ſeigneuriales; mais ſeulement le jugé inférieur & le juge d'appel. Voyez *Juſtice*.

Voyez auſſi, *Duché*, *Baron*, *Baronnie* & *Marquiſat*.

CONCESSION.

1. Ce terme a deux ſens.

Il ſignifie 1° le don ou l'aliénation qu'une perſonne fait de quelque héritage ou de quelque droit réel.

On diſtingue dans ce ſens deux eſpeces de conceſſions, l'une à titre gratuit, l'autre à titre onéreux; voyez *Donation*, *Bail à cens*, *Inféodation*.

2° On appelle conceſſion, des héritages concédés de quelque maniere que ce ſoit. C'eſt ainſi que l'on nomme, par exemple, les terres que le roi concede dans les colonies à des particuliers à la charge de les défricher : voyez *Colonies*, § *II*, n° *6*, *tom. 4*, *pag. 622*.

2. Les lettres par leſquelles le roi concede, ſoit des terres, ſoit des droits de juſtice ou de foire & marché, ſe nomment *lettres de conceſſion*.

CONCILE.

Voyez *Loi : Droit eccléſiaſtique*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *différentes* ſortes *de conciles*.
§ II. *Conciles* généraux.
§ III. *Conciles* nationaux.
§ IV. *Conciles* provinciaux.

§ I. *Définition : différentes ſortes de conciles.*

1. *Concile* eſt une aſſemblée des paſteurs de l'égliſe, pour régler les affaires qui regardent la foi & la diſcipline.

2. Il y a différentes eſpeces de conciles : on les diviſe ordinairement en généraux, nationaux, provinciaux & diocéſains.

Le concile *général* eſt l'aſſemblée canonique des paſteurs légitimement convoqués de toutes les parties de l'égliſe.

Les conciles *nationaux* ſont compoſés des paſteurs de toute une nation. Tels ſont la plupart des conciles de Tolede, & de Carthage, & la plupart des conciles tenus ſous Charlemagne.

Les conciles *provinciaux* ſont compoſés du métropolitain, de ſes ſuffragans, & des autres perſonnes qui ont droit d'y aſſiſter.

Les conciles *diocéſains* ſont les aſſemblées de tout le clergé d'un dioceſe, ſous la préſidence de l'évêque. Ils ſont plus connus ſous le nom de ſynodes : voyez *Synode*.

3. Il y a des conciles plus que provinciaux, qui ſont compoſés des paſteurs de pluſieurs métropoles. Il y en a auſſi qui ſont plus que nationaux, ſans néanmoins être

généraux : c'eſt cé qui arrive lorſqu'ils ſont compoſés des paſteurs de pluſieurs nations différentes, & non de toutes les nations catholiques.

§ II. *Conciles généraux.*

1. L'autorité des conciles généraux, autrement dits, conciles œcuméniques, ou conciles pléniers, eſt très-grande; ils ſont infaillibles en matiere de dogme. Cette infaillibilité réſulte de ces paroles de Jeſus-Chriſt à ſes apôtres : « Je ſerai toujours avec vous juſqu'à la conſommation des ſiecles » : *Et ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſeculi :* Matth. *verſ.* 28, *cap.* 20.

2. Il y a trois marques ou conditions principales auxquelles on peut reconnoître ſi un concile eſt vraiment œcuménique. 1° La convocation doit être générale; 2° la tenue doit être libre; 3° l'acceptation doit être faite par toute l'égliſe.

3. On compte dix-huit conciles tenus pour généraux, ſavoir :

Premier. Le concile I de Nicée, tenu l'an 325, ſous Conſtantin, contre les Ariens.

Second. Le concile I de Conſtantinople, aſſemblé ſous l'empereur Théodoſe, en 318, contre les Macédoniens.

Troiſieme. Le concile d'Epheſe, tenu l'an 431, ſous Théodore le jeune, contre les Neſtoriens.

Quatrieme. Le concile de Calcédoine, tenu ſous Marnès, l'an 451, contre les Eutychiens.

Cinquieme. Le concile II de Conſtantinople, tenu ſous Juſtinien, en 553, pour l'affaire des trois chapitres.

Sixieme. Le concile III de Conſtantinople, tenu en 680 & 681, ſous Conſtantin Pogonat, contre les Monothélites.

Septieme. Le concile II de Nicée, tenu l'an 787, ſous Conſtantin, fils de Léon & d'Irene contre les Iconoclaſtes.

Huitieme. Le concile IV de Conſtantinople, tenu l'an 869, ſous l'empereur Baſile, pour la condamnation de Photius.

Nous avons énoncé pour ces huit premiers conciles le nom des empereurs de Conſtantinople, ſous le regne deſquels ils ont été tenus & qui les ont convoqués; nous marquerons pour les ſuivans le nom des papes ſous le pontificat deſquels ils ont été tenus.

Neuvieme. Le concile I de Latran, tenu en 1123, ſous le pape Calixte II, où il fut queſtion des inveſtitures.

Dixieme. Le concile II de Latran, tenu en 1139, ſous Innocent II, contre Arnaud de Breſſe, & pour la réformation des mœurs des prêtres.

Onzieme. Le concile III de Latran, tenu en 1179, ſous Alexandre III, contre les Vaudois & au ſujet du ſchiſme excité par l'empereur Fréderic I.

Douzieme. Le concile IV de Latran, tenu en 1215, ſous Innocent III, contre les Albigeois.

Treizieme. Le concile I de Lyon, tenu ſous Innocent IV, en 1245, pour le recouvrement de la Paleſtine & contre l'empereur Fréderic II.

Quatorzieme. Le concile II de Lyon, tenu en 1274, ſous Grégoire X, pour la réunion de l'égliſe grecque avec l'égliſe latine, dans lequel furent faits différens réglemens pour l'élection des papes.

Quinzieme. Le concile de Vienne en Dauphiné, tenu ſous Clément V en 1311 & 1312, contre les Fraticelles, & pour l'abolition de l'ordre des Templiers.

Seizieme. Le concile de Conſtance, convoqué en 1414, par Jean XXIII, ſucceſſeur d'Alexandre V, élu au concile de Piſe, après la dépoſition de Grégoire XII & de Benoît XIII. Le but de ce concile étoit de mettre fin au grand ſchiſme, qui duroit depuis près de quarante ans, entre les ſucceſſeurs d'Urbain VI & de Clément VII, tous deux élus en 1378, après la mort de Grégoire XI, leſquels ſe prétendoient encore papes nonobſtant leur dépoſition prononcée au concile de Piſe.

Le concile de Piſe, tenu en 1409, avoit été convoqué comme concile général, mais toute l'égliſe n'y ayant pas acquieſcé, on fut obligé pour terminer le ſchiſme, d'aſſembler celui de Conſtance. C'eſt ce qui fait que le concile de Piſe ne peut pas être regardé comme œcuménique.

Nous obſerverons ici que les auteurs de l'art de vérifier les dates, comptent le

concile de Conſtance non pas pour le ſeizieme général, mais pour le dix-ſeptieme général; & néanmoins ils ne comptent pour concile général ni celui de Piſe, tenu en 1409, ni aucun des conciles intermédiaires depuis le concile de Vienne qu'ils comptent pour le quinzieme.

Dix-ſeptieme. Le concile de Baſle, convoqué en 1431, pour la réformation de l'égliſe, reconnu pour œcuménique juſqu'à la vingt-ſixieme ſeſſion & ſa ſeconde diſſolution par le pape Eugene IV.

Les auteurs de l'art de vérifier les dates ayant compté le concile de Conſtance pour le dix-ſeptieme général au lieu du ſeizieme, comptent celui de Baſle pour le dix-huitieme, au lieu de le compter pour le dix-ſeptieme.

Dix-huitieme & dernier. Le concile de Trente commencé en 1545 & fini en 1569, convoqué contre les Luthériens, Calviniſtes & autres hérétiques du ſeizieme ſiecle.

Quelques théologiens en petit nombre font difficulté de mettre au nombre des conciles œcuméniques tous les ſept conciles tenu entre le huitieme général, qui eſt le concile IV de Conſtantinople, & le ſeizieme général, qui eſt le concile de Conſtance. Ils ſe fondent ſur le décret contenu en la ſeſſion 39 du même concile de Conſtance. On y dreſſa la profeſſion de foi que devoit faire le pape nouvellement élu: & marquant les conciles œcuméniques dont les papes obſerveront les déciſions, on n'y ſpécifia que trois de ces ſept conciles, ſavoir, un de Latran, un de Lyon & celui de Vienne. Il n'y a que ces trois mêmes conciles de ſpécifiés dans la profeſſion dreſſée pour le même objet au concile de Baſle, en la ſeſſion vingt-troiſieme; d'où on veut conclure qu'il n'y a que ces trois conciles d'œcuméniques.

Il y a une difficulté dans ce ſentiment: les deux conciles ont exigé que les papes fiſſent profeſſion de croire la foi des huit premiers conciles généraux, *nec non Lateranenſis, Lugdunenſis, Viennenſis... conciliorum*, porte le texte de ces deux profeſſions de foi, ſans déſigner quels étoient le concile de Latran & le concile de Lyon, auxquels il falloit donner la qualité d'œcuménique, à l'excluſion des trois autres conciles de Latran & de l'autre concile de Lyon.

4. Il eſt encore deux autres conciles auxquels on donne, en certains pays, le nom d'œcuménique, mais qui ne ſont pas généralement reconnus pour tels par tous les catholiques; & la liberté de ſentiment eſt entiere à cet égard, le concile de Trente n'ayant pas jugé à propos de détailler les conciles, auxquels il falloit attribuer la qualité d'œcuménique: ce ſont les conciles de Florence & le V de Latran.

Le concile de Florence, tenu par le pape Eugene IV, après la ſeconde diſſolution du concile de Baſle, depuis 1439 juſqu'en 1442, eut pour objet dans les premieres ſeſſions la réunion des grecs & des latins. Après la dixieme ſeſſion les Grecs ſe retirerent du concile.

Les auteurs de l'art de vérifier les dates annoncent le concile comme concile général, & ſe contentent de prévenir que quelques-uns ne le regardent plus comme général depuis le départ des Grecs. Nous croyons néanmoins ne devoir pas le mettre au nombre des conciles généraux. L'égliſe de France n'y a pas aſſiſté, & depuis elle ne l'a pas accepté comme concile général. Le cardinal de Lorraine qui aſſiſta aux dernieres ſeſſions du concile de Trente, chargea ſon agent en cour de Rome (*Lettre à Berton en 1563*) de dire au pape qu'*en France on tenoit le concile de Baſle pour œcuménique & non celui de Florence.* Il n'eſt rien arrivé depuis ce temps qui indique une acceptation poſtérieure de ce concile. On a toujours perſiſté dans le même ſentiment. Le parlement de Paris a fait le 26 mars 1738 un arrêté conçu en ces termes: *la cour a arrêté & ordonné qu'elle continuera à tenir comme elle a toujours fait depuis trois ſiecles le concile de Baſle pour œcuménique, & celui de Ferrare tranſféré à Florence pour ne l'être pas:* ainſi quoique le concile de Florence fut compoſé d'évêques d'Occident & d'évêques d'Orient, depuis ſi long-temps ſéparés du ſaint ſiége; quoiqu'on y ait travaillé à la réunion de l'égliſe grecque à la latine; quoiqu'il contienne la vraie doctrine de l'égliſe ſur la proceſſion du Saint-Eſprit, & ſur pluſieurs autres matieres, néanmoins le défaut d'au-

quiescement de l'église Gallicane empêche qu'il ne puisse être regardé comme œcuménique.

Le concile V de Latran, convoqué en 1512, spécialement pour l'abolition de la pragmatique sanction, est regardé par plusieurs auteurs Italiens comme œcuménique; néanmoins il ne doit pas être considéré comme tel (ainsi que l'a démontré, d'après M. Bossuet dans l'histoire de ses variations, l'auteur des Eclaircissemens sur les conciles généraux, *part.* 2, § 5,) 1° à cause du petit nombre d'évêques qui s'y trouva; 2° à cause du peu de liberté qu'il y avoit d'aller à Rome où il se tenoit; 3° à cause du peu de liberté qu'avoient les évêques & les théologiens de dire sans rien craindre, ce qu'ils pensoient de l'état de la cour de Rome & du pape. Bellarmin convient lui-même, *lib.* 2, *conc. c.* 13, que son œcuménicité est douteuse.

Les auteurs de l'art de vérifier les dates font mention du sentiment de Bellarmin, & des théologiens, qui regardent comme douteuse l'œcuménicité de ce concile, mais ils n'annoncent pas leur sentiment personnel. Sans lui donner le nom de concile général, ils se sont contentés de le faire imprimer en lettres capitales comme les autres conciles généraux.

5. Les premiers conciles généraux, jusqu'au huitieme, ont été convoqués par les empereurs de Constantinople, alors souverains de la majeure partie des pays chrétiens. Dans la suite, la vaste étendue de l'empire romain ayant été divisée en plusieurs souverainetés, le pape, chef de l'église universelle, a convoqué ces assemblées; & tel est l'usage: mais il n'en a pas le droit privativement à tout autre. A défaut de convocation de la part du pape, nul doute que les souverains catholiques ne pussent légitimement convoquer un concile général. Toute assemblée composée d'évêques de toutes les parties du monde, est un concile général & en a toute l'autorité quelles que soient les personnes qui l'aient convoquée.

Dans tous les cas on est obligé d'avoir le consentement exprès, ou du moins tacite, des souverains, pour permettre à leurs sujets d'y assister.

6. Les canons de discipline dressés par les conciles généraux ne peuvent être admis quant à l'ordre extérieur, qu'autant qu'ils sont approuvés & confirmés par le souverain, chargé de maintenir la police extérieure. Aussi voyons-nous dans l'histoire que les huit premiers conciles ont été confirmés, à raison de la discipline, par les empereurs, savoir: le premier concile de Nicée par l'empereur Constantin, le premier concile de Constantinople par Théodose le grand, le concile d'Ephese par Théodose le jeune, & ainsi des autres. Cette regle s'est conservée parmi nous. Les décrets de discipline des conciles généraux ne peuvent avoir lieu en France qu'autant qu'ils sont confirmés par l'autorité royale. « La cour fait, disoit M. l'avocat-général Joly de Fleury, dans son réquisitoire, lors de l'arrêt du 15 janvier 1716, quels sont les principes établis dans presque tous les états catholiques, sur ce qui regarde l'exécution des décrets, soit des papes, soit des conciles. D'un côté, la nécessité de faire connoître aux peuples la loi à laquelle ils doivent obéir, a établi la nécessité de la publication des loix ecclésiastiques comme des loix civiles: d'un autre côté, l'obligation que les souverains contractent envers leurs peuples de ne rien souffrir dans leurs états qui puisse troubler l'ordre & la tranquilité publique .... a formé l'obligation d'obtenir la permission du prince & des magistrats qui administrent la justice sous son autorité, comme une forme nécessaire pour la publication des décrets ecclésiastiques, qui, sous prétexte de religion, pourroient donner atteinte aux droits & aux intérêts de l'état; & c'est à ces maximes que nous devons principalement la conservation de nos plus saintes libertés ».

7. C'est par cette raison que le concile de Trente n'ayant pas été reçu quant à la discipline, ses différens décrets *de reformatione*, n'ont pas force de loi dans le royaume. En 1567, la réception de ce concile fut proposée aux états généraux de Blois. Plusieurs membres de l'état ecclésiastique remontrerent qu'il y avoit trois choses à considérer dans les déterminations du concile, la doctrine, les mœurs & la dis-

cipline eccléſiaſtique ; que quant aux deux premieres, tous entendoient les ſuivre, mais pour la troiſieme qu'ils n'y pouvoient conſentir ; d'autant qu'il y avoit pluſieurs choſes préjudiciables au droit des ordinaires, & répugnantes aux libertés de l'égliſe gallicane.

Sur l'autorité du concile de Trente, voyez le plaidoyer de M. Talon, lors de l'arrêt du 16 février 1677, qu'on trouve dans pluſieurs recueils, & notamment dans le Code matrimonial, au mot *Souverain*.

8. Le conſentement du ſouverain eſt néceſſaire pour l'exécution extérieure des canons de diſcipline, mais il ne l'eſt nullement pour tout ce qui regarde le dogme ; & le concile auquel le ſouverain n'a pas acquieſcé, n'en eſt pas moins un concile général, dont il faille ſuivre les déciſions quant au dogme, ſi d'ailleurs toutes les autres conditions néceſſaires ont été obſervées.

9. Les réglemens de diſcipline du concile de Trente ont été reçus dans tous les états du roi d'Eſpagne, notamment dans les pays-bas Autrichiens ; mais avec certaines modifications, ainſi qu'on le voit dans l'hiſtoire de la réception du concile de Trente, par l'abbé Mignot, & dans Van-Eſpen. La domination eſpagnole comprenoit alors la Franche-comté, les dioceſes de Cambray, d'Arras, de Saint-Omer, de Tournay, qui depuis ont paſſé ſous la domination françoiſe. Diverſes capitulations portent qu'il continuera d'y être obſervé. Ces capitulations forment le droit particulier de la province pour les pays qui les ont obtenues. Voyez *Capitulations*.

10. L'article 4 de la capitulation de Lille, Douay, Orchies & dépendances, répondue par le roi le 27 août 1667 porte : « accordé que le concile de Trente, publié & reçu dans les Pays-Bas, ſera obſervé dans ladite ville, châtellenie & enclavemens ». L'exécution en a été ordonnée par lettres-patentes du 11 avril 1669, regiſtrées au conſeil ſouverain de Tournay le 12 juillet ſuivant. Voyez auſſi l'arrêt du conſeil du 21 janvier 1682, & autres pieces dans le recueil du parlement de Flandres, imprimé à Douay en 1730.

11. Les conciles généraux n'ont nullement beſoin d'être autoriſés ni confirmés par l'autorité des papes ; le concile ne tient ſon autorité que de Jeſus-Chriſt même immédiatement, ſans reconnoître aucun ſupérieur. Si les papes, dans les derniers temps, ont donné des bulles pour confirmer les conciles généraux, cette confirmation ne doit pas être conſidérée comme un acte de ſupériorité, mais comme un ſimple acquieſcement de leur part aux décrets du concile, une atteſtation que le concile a été vraiment œcuménique. Elle marque l'acceptation particuliere & ſpéciale de l'égliſe de Rome, qui eſt conſidérée comme le centre de l'unité. Mais le défaut de confirmation de la part du pape n'empêcheroit pas que le concile ne fût vraiment œcuménique, ſi d'ailleurs, toutes les conditions pour ce néceſſaires avoient été obſervées. Telles ſont les vraies & ſaines maximes. Pluſieurs docteurs ultramontains, tels que les cardinaux *de Turre cremata*, *Jacobatius*, Bellarmin & autres, ſoutiennent, au contraire, que cette confirmation eſt tellement néceſſaire, que le concile en tire ſa vigueur & ſa force ; que toute l'autorité du concile procede du pape, qui, en qualité de ſupérieur, fixe, & autoriſe ſes déciſions. Cette maxime ne doit pas être admiſe ; elle eſt inconciliable avec la ſupériorité du concile général au-deſſus du pape, qui eſt ſi bien établie par le concile de Conſtance, reconnu ſans aucune conteſtation pour être œcuménique.

Voici les termes de la quatrieme ſeſſion : *Et primo quod ipſa ſynodus in Spiritu ſancto congregata legitime, generale concilium faciens, eccleſiam catholicam militantem repræſentans poteſtatem à Chriſto immediate habet, cui quilibet cujuſcumque ſtatus vel dignitatis, etiam ſi* PAPALIS, *exiſtat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, & extirpationem dicti ſchiſmatis, & reformationem generalem eccleſiæ Dei in capite & in membris.* La cinquieme ſeſſion contient la même déciſion, preſque mot pour mot. Quelques canoniſtes ont penſé que ces décrets du concile de Conſtance n'établiſſent la ſupériorité du concile général au-deſſus du pape que dans le temps de ſchiſme ; mais cette opinion a été ſolemnellement proſcrite par l'article 2 de la déclaration du clergé de France, ainſi

conçue « que la plénitude de puiſſance que le ſaint ſiége apoſtolique & les ſucceſſeurs de ſaint Pierre, vicaires de Jeſus-Chriſt, ont ſur les choſes ſpirituelles, eſt telle néanmoins, que les décrets du ſaint concile œcuménique de Conſtance, contenus dans les ſeſſions 4 & 5, approuvés par le ſaint ſiége apoſtolique, & confirmés par la pratique de toute l'égliſe, & des pontifes romains, & obſervés de tout temps religieuſement par l'égliſe gallicane, demeurent dans leur force & vertu; & que l'égliſe de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou les affoibliſſent en diſant que leur autorité n'eſt pas bien établie, qu'ils ne ſont point approuvés, ou que leur diſpoſition ne regarde que le temps du ſchiſme ».

12. La préſidence du concile général appartient dans les cas ordinaires au pape comme évêque du premier ſiége, & chef de l'égliſe univerſelle : il y préſide par lui-même ou par ſes légats. Tel eſt l'uſage conſtant des derniers conciles généraux. De ſavans docteurs catholiques ſoutiennent que les papes ni leurs légats, n'ont pas préſidé aux trois premiers.

13. Dans les derniers temps, les papes ſe ſont mis en poſſeſſion de régler ce qui devoit être mis en délibération dans les conciles généraux; mais cet uſage qui ne s'eſt introduit que pour maintenir l'ordre & éviter le tumulte qui arriveroit, ſi chacun propoſoit ce qui lui viendroit dans l'eſprit, ne donne pas droit au pape d'empêcher qu'on ne faſſe, du conſentement du concile, une propoſition convenable au bien de l'égliſe.

§ III. *Conciles nationaux.*

1. Les conciles nationaux de la France ſont les aſſemblées générales des évêques de France, convoquées pour juger du dogme & de la diſcipline.

Nous diſons convoquées pour juger du dogme & de la diſcipline; l'aſſemblée générale des évêques d'une nation convoquée pour tout autre objet, n'eſt pas ordinairement conſidérée comme concile national. C'eſt une des raiſons pour leſquelles les aſſemblées générales du clergé de France, convoquées principalement pour des affaires purement temporelles, ne ſont pas miſes au nombre des conciles nationaux de France : voyez *Aſſemblée du clergé*, § V & VI.

Les conciles nationaux de France, ne peuvent être convoqués par autre perſonne que le roi; ce droit appartient à chaque ſouverain catholique dans ſes états, en ſa qualité de défenſeur de l'égliſe, de la foi, de la diſcipline & de la tranquillité publique. Nos rois en ont uſé de tout temps. « Les rois très-chrétiens, porte l'article X des libertés de l'égliſe gallicane, ont de tout temps, ſelon les occurrences & néceſſités de leurs pays, aſſemblé ou fait aſſembler ſynodes, ou conciles provinciaux & nationaux, eſquels entr'autres choſes importantes à la conſervation de leur état, ſe ſont auſſi traité les affaires concernant l'ordre & la diſcipline de leurs pays, dont ils ont fait faire regles, chapitres, loix, ordonnances & pragmatiques ſanctions ſous leur nom & autorité, & s'en liſent encore aujourd'hui pluſieurs ès recueils des décrets reçus par l'égliſe univerſelle, & autuns approuvés par conciles généraux ». Le pere Alexandre ayant avancé comme une maxime conſtante que nos rois ont le droit de convoquer des conciles nationaux autant de fois qu'ils le jugent à propos, ſon ouvrage fut cenſuré à Rome; mais il s'eſt pleinement juſtifié par un grand nombre d'exemples : voyez ſon Hiſtoire eccléſiaſtique, *tom. 5, pag. 198 & 199.*

Si l'on conſulte l'hiſtoire, on voit effectivement que les conciles d'Orléans I en 511, d'Orléans II, en 533, & beaucoup d'autres tenus ſous la premiere race, ſe ſont aſſemblés par le commandement de nos rois, ainſi que les actes de ces conciles en font foi. Il en eſt de même des conciles tenus ſous la ſeconde race : le concile de Francfort, tenu en 794, dit qu'il a été aſſemblé *ex præcepto domini noſtri Caroli regis juſſione.* Les autres conciles tenus ſous la même race, s'expliquent de la même maniere.

Sans rapporter les exemples ſans nombre des conciles tenus ſous la troiſieme race, on remarquera ſeulement qu'à l'occaſion des affaires ecléſiaſtiques, bien ; il écrivit en

1550 à tous les archevêques & évêques, qu'il étoit réſolu de faire aſſembler un concile national dans le temps & dans le lieu qu'il leur feroit ſavoir.

En 1560, l'évêque de Valence fut d'avis dans l'aſſemblée de Fontainebleau, que ſi le pape refuſoit un concile général, il falloit aſſembler par l'autorité du roi un concile national, comme il en avoit été tenu pluſieurs ſous Charlemagne, Louis le débonnaire, &c. & y terminer les conteſtations de l'égliſe : voyez M. de Thou, *tom. 1, liv. 25, pag. 769.* L'archevêque de Vienne parla encore plus fortement dans la même aſſemblée, & la crainte d'un concile national, ajoute le même auteur, détermina la cour de Rome à accélérer la concluſion du concile de Trente, *ibid. pag. 763, 765, & tom. 2, liv. 26, pag. 791.*

On étoit ſur le point de convoquer un concile national en France en l'année 1681 : le clergé s'adreſſa alors au roi pour lui demander cette convocation.

3. Le concile national eſt un des grands moyens dont nos rois puiſſent ſe ſervir, pour s'aſſurer de leur clergé dans les différens qu'ils ont a ſoutenir contre les papes. Louis XII, dans le temps de ſes différens avec Jules II, ne trouva rien de plus à propos que d'aſſembler à Tours les évêques de ſon royaume, & de leur faire décider les principaux points ſur leſquels il étoit alors en diſpute avec le pape.

4. Lorſqu'il plait au roi de convoquer un concile national, il peut le faire ſans le conſentement & même contre la défenſe des papes. Ce n'eſt que depuis Grégoire VII que les papes ont prétendu qu'il falloit leur conſentement : le leur demander, ce ſeroit bleſſer évidemment les droits du roi & nos libertés.

5. C'eſt aux évêques & aux ſouverains qui connoiſſent les beſoins de l'égliſe & de l'état, à régler ce que le concile doit examiner. Ces aſſemblées ne ſont convoquées que pour les beſoins & les avantages des égliſes des nations.

C'eſt ſans fondement que les papes ont prétendu que c'étoit à eux à déterminer la matiere qui doit être décidée dans le concile national. Ils ne ſont pas toujours ſuffiſamment inſtruits des beſoins des égliſes étrangeres; ſouvent même ils ont des intérêts différens & contraires à ceux de ces égliſes. Si leur prétention avoit lieu, on ne pourroit pas délibérer dans ces aſſemblées ſur des points qui intéreſſeroient la cour de Rome. Cependant, ſous Charles VI, on détermina dans un concile la ſouſtraction d'obédience au pape; au concile de Tours, ſous Louis XII, on s'oppoſa aux entrepriſes de Jules II.

6. Les conciles nationaux ont été préſidés tantôt par le plus ancien métropolitain, tantôt par celui que les évêques eux-mêmes avoient choiſi, & c'eſt la voie la plus canonique.

Les papes ont prétendu devoir préſider aux conciles de France, par eux ou par leurs légats. Ils ont voulu attribuer ce droit à l'archevêque d'Arles, légat perpétuel du ſaint ſiége; mais les autres évêques de la nation n'ont jamais reconnu ce privilége. Dans les ſiecles d'ignorance, les papes trouvoient peu de réſiſtance à leurs prétention : ils envoyoient des légats d'Italie, pour préſider à nos conciles, & ces légats y ont en effet préſidé; mais depuis qu'on a ſenti la néceſſité d'arrêter le cours des entrepriſes de la cour de Rome, & que les conciles nationaux ont été particuliérement convoqués pour s'y oppoſer, l'égliſe de France a ſuivi l'ancien uſage; elle n'a plus admis de légats dans ſes conciles, & ſes ſeuls évêques y ont préſidé. C'eſt ce qui paroît par les conciles tenus ſous Charles VI, Louis XI & Louis XII.

§ IV. *Conciles provinciaux.*

1. Les conciles provinciaux ſont compoſés du métropolitain & de ſes ſuffragans. Les abbés, les députés des chapitres, les curés & d'autres eccléſiaſtiques du ſecond ordre y ont entrée.

2. Les loix de l'égliſe & de l'état concourent à aſſurer la tenue des conciles provinciaux. La pragmatique-ſanction, le concordat, le concile de Trente, l'édit de Melun, l'édit de 1610, ont recommandé & ordonné aux métropolitains de tenir leur concile provincial tous les trois ans. La déclaration du 16 avril 1646

porte : « nous admoneſtons & exhortons les archevêques & métropolitains de notre royaume, de tenir les conciles provinciaux au moins de trois ans en trois ans, en tel lieu de leurs provinces qu'ils connoîtront être plus propres & plus convenables pour cet effet, afin de pourvoir à la diſcipline & correction des mœurs, & direction de la police eccléſiaſtique, inſtitution des ſéminaires & écoles, ſelon la forme des ſaints décrets : défendons à tous nos juges d'empêcher directement ou indirectement la celebration deſdits conciles, & leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des décrets & ordonnances d'iceux, ſans que les appellations comme d'abus de ce qui ſera ordonné auxdits conciles ſur la diſcipline eccléſiaſtique, aient aucun effet ſuſpenſif ».

3. D'après les termes de cette déclaration, on voit que ſi les métropolitains s'y fuſſent conformés, ils n'auroient pas eu beſoin d'une permiſſion expreſſe & ſpéciale du roi, pour la tenue des conciles provinciaux qui leur étoit ſpécialement ordonnée par la loi générale. En exécution de cette loi, François de Harlay, archevêque de Rouen, convoqua, cinq ans, après le concile provincial de la Normandie, ſans avoir requis de permiſſion particuliere. Le roi lui écrivit pour lui marquer la ſatisfaction qu'il avoit de ſon deſſein, qu'il l'avoit pour agréable, qu'il l'exhortoit de conduire à ſa perfection un ouvrage ſi néceſſaire au bien de l'égliſe, avec aſſurance qu'il lui départiroit les aſſiſtances qui dépendroient de lui pour la tenue de ce concile.

Nonobſtant cet exemple, la déclaration de 1646 eſt totalement tombée en déſuétude. Les métropolitains n'aſſemblent pas de concile provincial ; & ſi des raiſons particulieres déterminoient un métropolitain à tenir celui de ſa province, cette aſſemblée extraordinaire ne pourroit être convoquée qu'avec la permiſſion expreſſe du ſouverain. Le clergé a ſollicité pluſieurs fois, mais inutilement, cette permiſſion.

CONCLAVE, CONCLAVISTE.

Voyez 1° *Election* ; 2° *Bénéfice* ; 3° *Choſes eccléſiaſtiques*.

1. On donne le nom de *conclave*, tantôt à l'aſſemblée des cardinaux convoquée pour procéder à l'élection d'un pape, tantôt au lieu où ſe tient cette aſſemblée.

2. Les formalités à obſerver pour la tenue du conclave, ont été preſcrites la plupart dans le ſecond concile de Lyon, tenu en 1274. La porte du conclave doit être fermée & gardée avec ſoin. Les cardinaux une fois entrés ne peuvent plus en ſortir ſous peine de perdre leur droit à l'élection. Toute communication avec le dehors leur eſt interdite, ſoit par converſation, ſoit même par lettres, ils ne peuvent ni en écrire ni en recevoir. Chacun d'eux ne peut avoir au plus qu'une ou deux perſonnes clercs ou laïcs pour le ſervir : ces domeſtiques ne peuvent ſortir ; aucune perſonne du dehors ne peut entrer. La clôture du conclave eſt obſervée avec tant d'exactitude, qu'on paſſe par la fenêtre les choſes néceſſaires à la nourriture des cardinaux & de leurs domeſtiques.

3. Les cardinaux étant aſſemblés dans le conclave, on procede à l'élection du pape ordinairement par ſcrutin. On met un calice ſur l'autel de la chapelle du conclave, & chaque cardinal met dans ce calice un billet plié. Sur un des plis il met ſon nom, ſur un autre pli le cardinal qu'il veut élire. Si les deux tiers des voix ſont pour une même perſonne, le nommé eſt déclaré pape. Mais ſi les ſuffrages ſont partagés de maniere que nul des nommés n'aient les deux tiers des voix, on recommence le jour ſuivant les ſuffrages juſqu'à ce qu'un de ceux qui ſont nommés ait les deux tiers des voix.

4. Quand les voix ſe trouvent trop longtemps partagées, on a quelquefois recours à la forme qu'on appelle d'inſpiration. Pluſieurs cardinaux conviennent d'un ſujet & ſortent de leurs cellules en publiant ſon nom. Si tous les autres cardinaux ſe joignent au premier & nomment la même perſonne, l'élection du nommé pour être pape eſt canonique. Mais ſi quelques-uns des cardinaux gardent le ſilence, on

procede de nouveau par la voie du ſcrutin. On a eu auſſi quelquefois recours à la voie du compromis pour l'élection du pape.

5. Juſqu'à ce que l'élection ſoit terminée, les cardinaux qui ne ſont pas encore entrés au conclave & ceux qui s'en ſont retirés, pour cauſe de maladie ſeulement, doivent y être admis pour donner leurs ſuffrages.

6. Nous avons dit ci-deſſus que les cardinaux ne pouvoient avoir au conclave plus de deux domeſtiques clercs ou laïcs. Il n'eſt pas rare de voir y entrer avec eux des eccléſiaſtiques d'une grande naiſſance ſous le titre apparent de domeſticité. On leur donne le nom de *conclaviſtes*, & ſi par la ſuite ils ſont pourvus de bénéfices conſiſtoriaux, les bulles leur ſont expédiées *gratis* pour le premier qu'ils obtiennent.

CONCLUSIONS, CONCLURE.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*.

1. On nomme concluſions les demandes & prétentions des parties, ou les réquiſitions du miniſtere public, ſur leſquelles les juges doivent ſtatuer.

Conclure c'eſt, en général, déterminer ſes demandes ou ſes réquiſitions, ſoit verbalement, ſoit par écrit.

Dans un autre ſens, *conclure un procès*, c'eſt obtenir un *appointement de concluſions*: nous avons expliqué ce qu'on entend par appointement de concluſion au mot *Appointement*, § *II*, n° 7, *tom. II*, *pag. 214*.

2. Le terme de concluſions vient de ce que ſuivant la diſpoſition des ordonnances, l'uſage eſt de libeller les demandes, c'eſt-à-dire, d'expoſer dans les requêtes & exploits, le fait qui donne lieu au procès, & de les terminer par expliquer ce que la partie, pour laquelle la requête ou l'exploit eſt dreſſé, demande qu'il plaiſe au juge lui accorder.

Les juges peuvent, ſelon leurs lumieres, rejetter, accorder ou modifier les concluſions des parties; mais quoiqu'ils reconnoiſſent qu'une partie n'a pas conclu à tout ce qu'elle pouvoit demander, ils ne peuvent rien lui accorder au-delà de ſes concluſions. Les loix leur défendent de juger *ultrà petita*, & leur enjoignent de ſtatuer ſur tous les chefs de demande qui ont été formés par les parties. S'ils ont manqué à l'un ou à l'autre de ces devoirs, il en réſulte un moyen de requête civile ou d'appel contre leur jugement: voyez *Requête civile* & *Appel*.

3. Les parties & leurs défenſeurs ne ſauroient faire trop d'attention à la rédaction des concluſions qui ſont le fondement de toute la procédure. C'eſt ſouvent de concluſions bien ou mal priſes que dépend le ſuccès d'une affaire.

Celui qui varie dans ſes concluſions, & qui occaſionne par-là des frais, doit les ſupporter. Voyez *Dépens*.

Quant à l'époque où les parties ne peuvent plus rien changer à leurs concluſions, voyez *Délibéré*, *Inſtances* & *Procès*.

4. Les procureurs & les huiſſiers ne peuvent prendre de concluſions, que conformément aux pouvoirs des parties; s'ils excedent ces pouvoirs ils s'expoſent à être déſavoués: voyez *Déſaveu*.

5. L'avocat, chargé de plaider une cauſe, ne peut rien changer aux concluſions priſes par écrit, à moins qu'il ne ſoit aſſiſté à l'audience de la partie ou de ſon procureur.

Les concluſions ſont du miniſtere du procureur, & non de l'avocat.

Anciennement c'étoit le procureur qui concluoit à l'audience; & c'eſt parce que les concluſions ſont du miniſtere du procureur, & que l'avocat le ſubſtitue en concluant, qu'il prend les concluſions, étant découvert.

6. On nomme concluſions préparatoires, celles qui n'ont pour objet que l'inſtruction des affaires ou des jugemens interlocutoires; on nomme définitives, celles qui ont pour objet de faire ſtatuer définitivement ſur les demandes des parties.

7. Comme en matiere criminelle les parties civiles ne peuvent pas conclure à la

punition des crimes, & que leur pourſuite ne peut avoir qu'un intérêt perſonnel, les concluſions qu'elles prennent pour obtenir une réparation ou des dédommagemens, ſe nomment *concluſions civiles.*

8. Quand un Avocat a pris de nouvelles concluſions, ſoit à l'audience, aſſiſté de la partie ou de ſon procureur, ſoit dans quelques pieces d'écritures, ces concluſions doivent être réglées, c'eſt-à-dire, repriſes par écrit dans une requête que l'on ſignifie à la partie adverſe.

Lorſque le juge fait droit ſur quelque demande formée par un avocat à l'audience, il eſt d'uſage de faire mention dans le prononcé de la maniere dont la demande a été formée. On y inſere que la cour a fait droit ſur la demande formée judiciairement ſur le barreau par tel avocat, aſſiſté de ſa partie & de ſon procureur. C'eſt une précaution pour éviter que le jugement ſoit attaqué par la voie de la requête civile, comme ayant prononcé *ultra petita*, dans le cas où le procureur auroit négligé de régler la demande par une requête.

9. Les gens du roi donnent leurs concluſions, ſoit verbalement, ſoit par écrit, ſuivant la nature des affaires qui leur ſont communiquées. Voyez *Communication aux gens du roi, tom. 4.*

10. C'eſt toujours au nom des procureurs du roi, ou des procureurs généraux, que les concluſions des gens du roi ſont priſes.

Celles qui ſe prennent à l'audience par un avocat du roi, ſont énoncées dans le jugement en ces termes : *ouï un tel, pour le procureur du roi.*

Dans les procès par écrit, les concluſions ſont ainſi énoncées : *Vu les concluſions du procureur du roi.*

11. On nomme en général *concluſions d'office*, les réquiſitions faites par le miniſtere public de ſon propre mouvement.

Dans quelques tribunaux, on nomme particulierement *concluſions d'office*, celles que les juges font prendre, au nom du procureur du roi, par l'un d'entr'eux, à l'inſtant même du jugement, dans le cas où l'affaire n'ayant pas été communiquée aux gens du roi, ils jugent à propos de faire intervenir le miniſtere public pour faire quelque réquiſition. Voyez *Miniſtere public.*

12. Aux termes de l'ordonnance de 1670, *tit. 24, art. 3*, les concluſions définitives que les procureurs du roi & ceux des ſeigneurs prennent dans les procès criminels, après le récolement & la confrontation, doivent être données par écrit & cachetées; & elles ne doivent point contenir les raiſons ſur leſquelles elles ſont fondées, afin qu'elles ne forment aucun préjugé dans l'eſprit des juges. Voyez au ſurplus le traité de la juſtice criminelle de Jouſſe, *part. 3, liv. 2, tit. 24.*

CONCORDAT, CONCORDAT FRANÇOIS, CONCORDAT GERMANIQUE.

Voyez *Loi : Droit eccléſiaſtique.*

1. On appelle *concordat* toutes convention en matiere bénéficiale.

2. Il en eſt de publics, il en eſt de particuliers, ſuivant que l'objet de la convention intéreſſe le public en général, ou ſeulement les particuliers qui la font.

Du nombre des premiers ſont le concordat françois & le concordat germanique.

Les concordats particuliers ſont ſpécialement ceux qui interviennent entre les prétendans à un même bénéfice. Le plus ſouvent celui des deux qui cede le bénéfice contentieux ſe retient une penſion; laquelle n'eſt réputée canonique & valable, qu'autant qu'elle eſt confirmée par le pape. Voyez *Penſion.*

3. Le concordat françois, plus connu parmi nous ſous le nom de *concordat*, eſt un accord fait entre Léon X & François I, pour terminer les difficultés ſubſiſtantes entre la France & la cour de Rome, ſur pluſieurs objets de diſcipline eccléſiaſtique.

Le concile de Baſle, marchant ſur les traces du concile de Conſtance, avoit fait différens réglemens pour limiter l'autorité exceſſive que les papes s'étoient arrogée

dans la nomination aux bénéfices. Ces réglemens tendoient à rétablir la diſcipline eccléſiaſtique, à rendre aux chapitres des égliſes cathédrales, & aux monaſteres, la liberté des élections, à faire reconnoître l'autorité de l'égliſe univerſelle ſur la perſonne du pape, à établir les graces expectatives & les réſerves pour rendre aux ordinaires les droits dont ils avoient été dépouillés. Le pape Eugene IV s'étant ſéparé une ſeconde fois du concile de Baſle, qui ſelon lui reſtreignoit trop l'autorité papale, les peres du concile envoyerent au roi Charles VII des ambaſſadeurs, qui lui apporterent les décrets déja faits. Ces décrets furent acceptés, avec quelques modifications, dans l'aſſemblée de Bourges, compoſée des grands du royaume, tant dans l'état civil que dans l'état eccléſiaſtique. Le roi fit dreſſer un édit, regiſtré au parlement de Paris le 3 juillet 1439, lequel comprend les décrets du concile de Baſle, tels qu'ils ont été agréés & acceptés dans l'aſſemblée de Bourges; il eſt connu ſous le nom de *Pragmatique-ſanction*.

Eugene IV & ſes ſucceſſeurs, ne ceſſerent de ſolliciter les rois de France pour l'abolition de la pragmatique-ſanction. Louis XII, jaloux de la faire obſerver dans ſon royaume, fut cité au concile V de Latran, aſſemblé par Jules II, & continué par Léon X. Ce dernier fit avec François I, ſucceſſeur de Louis XII, l'accord connu ſous le nom de *Concordat*.

Au mois de décembre 1515, les cardinaux d'Ancone & de *Sanctiquarto* pour le pape, & le chancelier Duprat pour le roi, dreſſerent de concert, à Bologne, le modele d'une bulle qui ſeroit donnée par le pape, lue & approuvée au concile de Latran, & revêtue de lettres-parentes du roi, qui ſeroient enregiſtrées en parlement. Les choſes s'exécuterent ainſi qu'on étoit convenu: Léon X publia d'abord à Rome, le 18 août 1516, la bulle telle qu'elle avoit été dreſſée à Bologne. Il fit enſuite lire & approuver au concile de Latran, en la ſeſſion du 14 janvier 1516, une autre bulle ſemblable à la premiere, *ſacro approbante concilio*; (l'année commençoit encore à Pâques). Ces deux bulles furent revêtues de lettres-patentes, qui en ordonnerent l'exécution.

L'enregiſtrement de ces lettres au parlement ſouffrit de très-grandes difficultés; enfin, il eut lieu le 22 mars 1517, *ex ordinatione & de præcepto domini noſtri regis, reiteratis vicibus facto*. Le parlement fit ſa proteſtation entre les mains de l'évêque de Langres, duc & pair; dans laquelle il fut dit qu'on continueroit de juger ſuivant la pragmatique-ſanction, nonobſtant l'enregiſtrement du concordat. Cet arrêté fut ſuivi dans pluſieurs procès, notamment pour l'évêché d'Albi, qui vint à vaquer en 1519: le parlement maintint le ſujet pourvu par élection du chapitre conformément à la pragmatique-ſanction, au préjudice du pourvu par le roi conformément au concordat. Mais François I, qui avoit à cœur de le faire obſerver, attribua au grand-conſeil, par déclaration du 6 ſeptembre 1527, la connoiſſance de tous les procès qui concernoient les archevêchés, les évêchés, les abbayes & autres bénéfices électifs dont la nomination lui avoit été accordée par le pape Léon X. Depuis ce temps le concordat a toujours été exécuté en France. Le parlement, qui s'étoit d'abord oppoſé ſi vigoureuſement à ſon admiſſion, s'y eſt enſuite conformé dans les diſpoſitions qu'il contient en faveur des gradués, même ſur les points où il eſt différent de la pragmatique.

4. La bulle du 18 août 1516, qui renferme le concordat, contient dix-ſept titres; il eſt utile d'en connoître les principales diſpoſitions.

Les deux premiers titres ſervent de préambule.

Le titre troiſieme, *de regiâ ad prælaturas nominatione*, contient nombre de diſpoſitions importantes.

1° Le pape y abroge la pragmatique-ſanction & tout ſont contenu, pour y ſubſtituer à perpétuité les diſpoſitions contenues en la préſente bulle.

2° Il regle qu'à l'avenir les chapitres de cathédrales du royaume de France, du Dauphiné, du comté de Die & de Valence, ne pourront plus procéder à l'élection ou poſtulation de leur évêque ou archevêque, mais qu'arrivant la vacance du ſiége, le roi régnant nommera au pape, dans les ſix mois de la vacance, un docteur ou licentié qui aura les qualités qui y ſont marquées, auquel

il ſera accordé, par le pape, des proviſions du ſiége vacant.

3° Si le ſujet n'a pas les qualités requiſes, le roi nommera un autre ſujet dans les trois mois, à compter du refus du premier nommé.

4° Faute de quoi, le pape pourvoira librement au ſiége vacant. Cet article n'eſt pas ſuivi : on ne ſouffriroit pas que, ſur ce motif, le pape conférât aucune prélature en France, ſans le conſentement du roi.

5° Le pape pourvoira librement aux archevêchés & évêchés vacans *in curiâ*. On anéantit la diſpoſition de cet article, en ne ſouffrant pas que les évêques du royaume aillent à Rome, ſans obtenir un bref *de non vacando in curiâ*.

6° Le même titre abroge les élections des abbayes & prieurés conventuels qui ſont électifs-confirmatifs ; ordonne qu'à l'avenir le roi nommera au pape, dans les ſix mois de la vacance, un religieux du même ordre, qui aura les qualités preſcrites au même endroit, & auquel le pape accordera des proviſions du bénéfice vacant.

Cet article n'eſt pas exactement ſuivi, quant aux qualités requiſes : le pape ſouvent accorde des diſpenſes ; il y a même certaines diſpenſes qu'il ne peut refuſer, telle que la diſpenſe que renferme la commende d'un bénéfice qui a accoutumé d'être poſſédé en commende, *commendari ſolitum*. Voyez *Commende*.

Quant aux bénéfices électifs-collatifs, ils ont continué, depuis le concordat, d'être conférés comme ils l'étoient auparavant.

7° Si la perſonne nommée n'a pas les qualités requiſes, le roi ſera tenu de nommer un autre ſujet dans les neuf mois, à compter du refus du premier nommé.

8° Faute de quoi, le pape conférera librement le bénéfice vacant.

9° Le pape conférera librement les bénéfices ci-deſſus qui viendront à vaquer *in curiâ*.

Même obſervation ſur les articles 8 & 9 que ſur les 4 & 5 ci-deſſus.

10° Le pape déclare qu'il n'entend préjudicier aux droits des chapitres des cathédrales, & des monaſteres & prieurés, qui ont obtenu du ſaint-ſiége le privilége d'élire leur évêque, abbé ou prieur : ces priviléges ont depuis été ſuſpendus, pour le temps de la vie de François I, & la nomination des mêmes bénéfices lui a été accordée, pendant ſa vie ſeulement, par bulle du 5 des ides de juin 1531, à l'exception des abbayes chefs d'ordres, qui étoient gouvernées ou avoient coutume d'être gouvernée par leurs généraux. Ces mêmes priviléges ont depuis été entiérement abolis par une bulle du pape Pie IV, qui s'obſerve, quoiqu'elle n'ait pas été enregiſtrée en parlement. Tous les évêchés & archevêchés du royaume, ſont maintenant à la nomination du roi, ſans exception.

Par le titre 4, le pape renonce à toutes réſerves & expectatives ; il ſe réſerve ſeulement le droit de créer des chanoines *ad effectum*, en conférant les dignités des cathédrales, qui, ſuivant les ſtatuts, doivent être remplies par des chanoines. Voyez *Canonicat ad effectum*.

Par le titre 5, le pape établit une prébende théologale, laquelle ſera conférée, par l'ordinaire, à un licentié ou bachelier formé en théologie, ayant étudié dix ans dans une univerſité privilégiée.

Le pape fait, dans le même titre, différens réglemens ſur les gradués. Voyez *Gradués*.

Les titres 6, 7, 8 & 9, concernent les mandats apoſtoliques, dont le pape ſe réſerve la faculté en certaines occaſions ; mais ils ne ſont plus d'uſage en France.

Suivant le titre 10, toutes les cauſes doivent être vuidées ſur les lieux par les juges qui ont droit d'en connoître, à l'exception des cauſes majeures qui ſont expreſſément dénommées dans le droit. Voyez *Cauſes majeures*.

Suivant le titre 11, 1° les appels doivent être portées au ſupérieur immédiat, ſans pouvoir recourir, *omiſſo medio*, à un autre ſupérieur, non pas même au ſaint ſiége.

2° L'appel d'une ſentence interlocutoire ne ſera point reçu avant que le jugement définitif ait été rendu, à moins qu'elle ne ſoit de nature à cauſer un tort irréparable en définif.

3° Si l'appel d'une ſentence doit ſe porter immédiatement au ſaint ſiége, il ſera nommé des commiſſaires pour juger le

procès sur les lieux ; lesquels doivent juger l'instance dans le cours de deux ans.

4° On ne recevra pas l'appel d'une sentence interlocutoire conforme à celle du premier jugement, ni l'appel d'une troisieme sentence définitive conforme aux deux premieres sentences des juges dont est appel. Voyez *Appel en matiere ecclésiastique*.

Le titre 12 défend d'inquieter dans la possession de leurs bénéfices, les bénéficiers qui en ont joui paisiblement pendant trois ans en vertu d'un titre coloré.

Le titre 13, contient différens réglemens contre les concubinaires publics.

Le titre 14, permet de communiquer avec tous les excommuniés dont l'excommunication n'a pas été dénoncée, & lorsqu'elle n'est pas entierement notoire. Voyez *Notoriété de fait*.

Suivant le titre 15, les interdits généraux ne peuvent être lancés que pour les fautes générales, ou celles des supérieurs.

Le titre 16, veut que les faits énoncés dans les lettres apostoliques ne puissent nuire à des tiers, à moins qu'ils ne soient prouvés d'ailleurs.

Le titre 17, ordonne l'exécution, à perpétuité, de tout le contenu en la bulle.

5. Le concordat, aux termes du titre 3, doit être observé, ainsi qu'il a déja été remarqué, dans le royaume de France, le Dauphiné, le comté de Die & de Valence. Plusieurs provinces ont été depuis réunies à la France. C'est une question importante que celle de savoir si, pour le droit ecclésiastique, il faut y suivre le concordat ou l'ancien droit de la province ?

On tient pour maxime constante au palais, que quand une province est réunie à la couronne, elle devient soumise aux loix & aux usages du royaume. Par cette raison, le concordat doit être suivi dans les provinces réunies depuis 1516 à la couronne, dans tous les points auxquels il n'est pas autrement réglé pour la province réunie, soit par une loi particuliere, soit par un usage constant ; c'est la seule regle générale qu'on puisse donner sur l'observation du concordat dans les provinces. Quant au détail, il faut consulter le droit particulier de chacune. Voyez les articles *Alsace*, *Artois*, *Béarn*, *Bresse*, *Bretagne*, *Bugey*, *Flandres*, *Lorraine*, *Provence*, *Roussillon* & autres.

6. Le concordat germanique, antérieur au concordat françois, est un accord fait en 1447 entre l'empereur Fréderic III & le cardinal de Saint-Ange, légat *à latere* pour la nomination aux archevêchés, évêchés, abbayes & autres bénéfices de l'empire, & ratifié par le pape Nicolas V, par sa bulle du premier avril 1447 : il contient quatre parties.

Dans la premiere partie, le pape déclare vouloir user des réserves mentionnées dans les extravagantes *execrabilis* de Jean XXII, & *ad regimen* de Benoît XII, suivant les modifications contenues en la présente bulle ; en conséquence, il se réserve la collation libre de tous les bénéfices qui viennent à vaquer, par le déces du titulaire, en cour de Rome ou aux environs, à la distance de deux journées de chemin ; par le déces des cardinaux & officiers du saint siége qui y sont dénommés, en quelque lieu qu'ils viennent à décéder ; par la déposition ou translation du titulaire, faites par autorisation du saint siége ; par la cassation prononcée par le saint siége d'une élection ; par l'obtention pacifique, en vertu de lettres du saint siége, d'un bénéfice incompatible avec ceux déja possédés, à moins que l'obtention du bénéfice n'ait lieu en vertu d'une grace expectative.

Dans la seconde partie, le pape ordonne que l'on procédera à des élections canoniques pour les évêchés & archevêchés sujets ou non sujets immédiatement au saint siége ; & pour les monasteres sujets immédiatement au saint siége, il se réserve le droit de les confirmer, même d'y pourvoir, dans le cas où l'on ne présenteroit aucun sujet, ou bien dans le cas où il n'en seroit présenté que d'indignes dans le temps fixé par la bulle *cupientes* de Nicolas III. Quant aux monasteres non sujets immédiatement au saint siége & autres bénéfices, pour la confirmation ou provision desquels on n'avoit pas coutume de recourir à Rome, il en sera usé comme par le passé.

Dans la troisieme partie, le pape se réserve la nomination des autres bénéfices collatifs, pendant les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre & novembre, &

renonce au droit d'y pourvoir pendant les autres mois de l'année.

Le pape excepte de l'alternative des mois les premieres dignités après la pontificale dans les cathédrales, & les principales dans les collégiales.

A l'égard de ces bénéfices exceptés de l'alternative des mois, il continuera d'y être pourvu par ceux auxquels il appartient d'y pourvoir; tel eſt le ſens le plus naturel du texte. Quelques uns néanmoins ont prétendu que ces dignités n'étoient exceues de l'alternative des mois, que parce qu'elles étoient compriſes dans une réſerve générale de tous les mois. Voyez ſur cette difficulté M. Piales, *Des Commendes, tom. 2, chap. 16 & 17.* Voyez auſſi *Alternative tom. 1, pag. 476 & 477.*

La quatrieme partie, régle les annates. Voyez *Annates.*

7. Entre les provinces qui ne faiſoient pas partie de la France au moment du concordat françois, mais qui y ont été réunies depuis, il en eſt dans leſquelles le concordat germanique eſt ſuivi, du moins en partie, & dans quelques cantons, ſoit parce qu'elles ont fait partie de l'Allemagne, ſoit parce qu'il y a été adopté; de ce nombre eſt l'Alſace & les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Il y eſt dérogé dans les mêmes provinces en pluſieurs points par des indults particuliers, qui, entr'autres choſes, accordent au roi la nomination des évêchés.

Sur la maniere dont le concordat germanique eſt obſervé en Alſace, voyez un ſavant mémoire imprimé dans le recueil des ordonnances d'Alſace, *tom. 1, pag. lviij & ſuivantes*, il en réſulte que l'exécution de ce concordat eſt bornée, dans cette province, à un petit nombre de chapitres qui l'ont adopté.

8. La Franche-Comté, ancienne dépendance de l'Empire, ayant été réunie à la France, a prétendu devoir être régie, pour la diſcipline eccléſiaſtique, par le concordat germanique. Les difficultés élevées ſur cette prétention ont donné lieu à un concordat particulier pour l'égliſe de Beſançon, paſſé entre le ſieur Vaubourg, commiſſaire du roi, & le chapitre métropolitain de cette égliſe, le 29 juin 1698, revêtu de lettres-patentes le 15 juillet ſuivant, dûment regiſtrées au parlement de Beſançon le 30 du même mois. Les principales clauſes de cette tranſaction ſont, que le roi nommera à l'archevêché de Beſançon; que le chapitre continuera d'être ſous la loi du concordat germanique, pour l'élection de ſes dignités & canonicats; que la régale n'aura pas lieu à la vacance du ſiége de Beſançon, & que le chapitre en aura l'économat.

9. Les deux concordats, germanique & françois, different en pluſieurs points eſſentiels: le premier conſerve un grand nombre de réſerves; le concordat françois ne laiſſe ſubſiſter que celles de la vacance *in curiâ*: le premier abroge abſolument l'uſage des mandats apoſtoliques; le ſecond ne faiſoit que les reſtreindre, mais ils ont été depuis entiérement abolis: le premier conſerve l'élection des évêchés & des prélatures; le ſecond en donne la nomination au ſouverain: le premier fait un partage des bénéfices inférieurs entre les ordinaires & le ſaint ſiége, ſuivant les mois de la vacance, & abroge le droit de prévention; le ſecond n'abolit pas ce droit, mais en même-temps il laiſſe aux ordinaires la diſpoſition des bénéfices de leur dépendance, en tous mois.

10. Le concordat françois & le concordat germanique, forment le droit public des égliſes qui y ſont ſoumiſes. Ce ſont de véritables tranſactions ſur les différens élevés entre les deux puiſſances; ce ſont les titres communs du roi, du pape, des collateurs, des nations; on les regarde comme des loix de diſcipline irréfragables, auxquelles les particuliers ne peuvent déroger, ſans donner lieu à l'appel comme d'abus.

Il n'y a que le conſentement mutuel des deux puiſſances qui puiſſe déroger à un titre formé par leur conſentement, ou un uſage général. Ainſi l'uſage particulier dans lequel un abbé ſe ſeroit maintenu de pourvoir aux bénéfices dépendans de ſon abbaye, d'une maniere contraire aux diſpoſitions du concordat, depuis un très-long temps, même depuis le concordat, n'empêcheroit pas qu'on ne pût réclamer contre lui l'exécution de cette loi générale du royaume, contre laquelle on ne peut preſcrire par un uſage particulier.

CONCOURS.

1. Le *concours* eſt ce qui arrive lorſque pluſieurs perſonnes ou pluſieurs choſes tendent en même-temps à un même but.

2. Dans le droit on ſe ſert ſouvent de cette expreſſion, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere eccléſiaſtique.

En matiere civile ; on connoît 1°. le concours de qualités ; voyez *Incompatibilité* ; 2°. le concours d'actions ; 3°. le concours de pluſieurs perſonnes pour les places de profeſſeur & d'aggrégé dans les facultés de droit qui compoſent les univerſités ; voyez *Univerſités*, *Aggrégés à la faculté des arts*, *tom. I*, *pag. 347*, *Aggrégés à la faculté de droit*, *ibid. pag. 352* ; 4°. le concours de pluſieurs créanciers qui veulent être payés de leur dû ſur un même objet ; voyez *Contribution* & *Ordre* ; 5°. le concours de pluſieurs priviléges attributifs de juriſdictions ; voyez *Expectative*.

En matiere eccléſiaſtique, on connoît 6°. le concours de proviſions du même bénéfice accordées à pluſieurs eccléſiaſtiques ; voyez *Proviſion* ; 7°. le concours de dates : voyez *Date* ; 8°. le concours entre expectans : voyez *Expectative*, *Grades*, *Indult*, & *Joyeux avenement* ; 9° le concours pour les cures ; 10° le concours de deux différens curés pour le mariage ; lorſque les parties qui s'uniſſent ne ſont pas demeurantes dans la même paroiſſe ; voyez *Mariage*.

Nous allons traiter ici, dans deux articles ſéparés, du concours d'actions, & du concours pour les cures. Pour les autres, voyez aux renvois indiqués.

CONCOURS D'ACTIONS.

Voyez *Action*.

1. Le concours d'actions eſt la réunion dans la main de la même perſonne de pluſieurs actions différentes, pour raiſon d'un même objet.

2. Le concours d'actions donne lieu à trois queſtions : 1° lorſque le demandeur eſt rempli de ſa réclamation par l'exercice d'une de ſes actions, peut-il encore exercer les autres ? 2° Le demandeur qui n'eſt pas rempli de l'objet de ſa réclamation par l'exercice qu'il a fait d'une de ſes actions, peut-il enſuite faire uſage de ſes autres actions pour réclamer ce qui lui reſte dû ? 3° La perſonne qui réunit pluſieurs actions pour raiſon d'un même objet, peut-elle les cumuler & les exercer toutes enſemble & concurremment ?

De ces trois queſtions, la réponſe à la premiere eſt bien aiſée. Il eſt évident que le demandeur une fois rempli de l'objet de ſa réclamation, toutes les différentes actions qu'il pouvoit avoir pour raiſon de la créance dont il eſt rempli, ſont par-là même éteintes, & qu'il n'a plus aucun droit de les exercer.

3. Pour répondre exactement aux deux autres queſtions, il faut diſtinguer. Les différentes actions appartenant à la même perſonne pour raiſon du même objet, peuvent lui être accordées contre différentes perſonnes ou contre la même perſonne.

Si elles ſont accordées en même temps contre différentes perſonnes obligées ſolidairement, comme les différentes actions du porteur de lettres de change contre le tireur, les endoſſeurs & les accepteurs, l'action intentée contre l'un des obligés, ne rend point le créancier non recevable à exercer ſes droits contre les autres obligés. On peut même exercer ces différentes actions enſemble, & pourſuivre en même temps les différens co-obligés à la même dette.

4. Si les différentes actions ſont accordées contre la même perſonne, alors elles ſont toutes deux actions civiles, ou bien l'une civile & l'autre criminelle.

Lorſque des deux différentes actions qui appartiennent au même créancier contre le même débiteur, pour raiſon d'un même objet, l'une eſt civile, l'autre criminelle, c'eſt un principe de notre droit françois, que le demandeur ne peut les exercer

concurremment. Il eſt obligé d'opter entre les deux, & ſon choix une fois fait, il ne peut plus varier. S'il ne réuſſit pas dans l'action civile, il ne peut intenter l'action criminelle. S'il ne réuſſit pas dans l'action criminelle, il ne peut intenter l'action civile, à moins que le juge ne la lui ait expreſſément réſervée dans le jugement rendu ſur la plainte. Voyez *Action*, § *V*, *tom. I*, *pag. 197*.

5. Lorſque les différentes actions qui appartiennent au même créancier contre le même débiteur, pour raiſon du même objet, ſont toutes civiles comme l'action perſonnelle, l'action hypothécaire, l'action réſultante d'une condamnation par corps; le demandeur qui a exercé infructueuſement l'une de ces actions, peut, par la ſuite, intenter les autres. Celui qui ayant fait empriſonner ſon débiteur, n'a pas été payé & lui a accordé la liberté, peut ſaiſir enſuite ſes meubles & ſes immeubles, *& vice versâ*. Celui qui a pourſuivi ſon dû par contribution ſur les meubles ſans être payé entiérement, peut enſuite pourſuivre le reſtant de ſon dû par action hypothécaire ſur les immeubles *& vice versâ*. Ce ſont autant de moyens différens que la loi lui accorde pour ſe faire payer de ſon dû. L'exercice infructueux de l'une ne l'exclud pas d'exercer les autres par la ſuite, tant qu'il lui reſte encore quelque choſe de dû.

En pareille circonſtance, il y a mieux: le créancier peut cumuler toutes les actions civiles & les exercer en même temps. Il peut ſaiſir la perſonne & les biens. Il peut demander à être payé ſur les meubles par contribution, & ſur les immeubles par privivilége ou hypotheque. Rien n'empêche qu'il ne cumule l'exercice de ces actions; il ne fait alors qu'uſer du bénéfice de la loi qui lui accorde les unes & les autres.

CONCOURS POUR LES CURES.

Voyez 1° *Collation de bénéfice*; 2° *Bénéfice*; 3° *Choſes eccléſiaſtiques*.

1. On appelle *concours* en fait de cures, le corps des épreuves que ſubiſſent pluſieurs eccléſiaſtiques qui prétendent à une même cure, & ſur leſquelles on juge lequel eſt le plus digne d'être pourvu.

2. Cette maniere de pourvoir aux cures a été établie par le concile de Trente, dans la vue de forcer les collateurs & les patrons à remplir les cures d'eccléſiaſtiques capables de s'acquitter dignement de cet important miniſtere, &, en même-temps, d'exciter l'emulation des eccléſiaſtiques pour s'en rendre dignes.

Le concile de Baſle, en établiſſant l'expectative des gradués, avoit eu le même but de remplir les bénéfices de ſujets capables, avec cette différence que le concile de Baſle, en établiſſant l'expectative des gradués, a eu principalement égard à la ſcience des ſujets à pourvoir, parce qu'il a été tenu dans un temps auquel il y avoit encore beaucoup d'ignorance parmi les eccléſiaſtiques qui n'avoient pas fait un cours réglé d'études dans les univerſités; au lieu que le concile de Trente, tenu dans un temps auquel les ſciences commençoient à fleurir davantage, veut qu'on ait égard dans le concours, non-ſeulement à la ſcience, mais encore aux autres qualités des ſujets à pourvoir.

3. Suivant le réglement fait par ce concile en la ſeſſion 24, *cap. 18 de reformatione*, l'évêque, s'il eſt collateur libre, ou celui qui a droit de patronage, nomme dans dix jours, ou tel autre temps preſcrit par l'évêque, quelques eccléſiaſtiques qui ſoient capables de gouverner une égliſe; & cela en préſence des commiſſaires nommés pour l'examen. Il eſt libre néanmoins aux autres perſonnes qui connoiſſent quelques eccléſiaſtiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puiſſe faire enſuite une information exacte de l'âge, de la bonne conduite & de la ſuffiſance de chacun d'eux: & même, ſi l'évêque ou le ſynode provincial le juge à propos, on fait ſavoir, par un mandement public, que ceux qui voudront être examinés aient à ſe préſenter.

Le temps marqué étant paſſé, tous ceux dont on a pris les noms ſont examinés par l'évêque, ou, s'il eſt occupé ailleurs, par

ſon vicaire général & par trois autres examinateurs, & non moins : & en cas que ces derniers ſoient égaux ou ſinguliers dans leurs avis, l'évêque, ou ſon vicaire, peut ſe joindre à qui il juge le plus à propos.

L'examen fait, on déclare tous ceux que les examinateurs ont jugé capables & propres à gouverner l'égliſe vacante par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur ſavoir, leur prudence, & toutes les autres qualités néceſſaires à cet emploi; & entr'eux tous, l'évêque choiſit celui qu'il juge devoir être préféré aux autres. A celui-là, doit être conférée l'égliſe vacante, par celui qui a droit de la conférer, quel qu'il ſoit.

Si elle eſt de patronage eccléſiaſtique, & que l'inſtitution en appartienne à l'évêque, celui que le patron juge le plus digne entre ceux qui ont été approuvés par les examinateurs, eſt par lui préſenté à l'évêque pour être pourvu; mais quand l'inſtitution doit être faite par autre que par l'évêque, alors l'évêque ſeul, entre ceux qui ſont dignes, choiſit le plus digne, lequel eſt préſenté par le patron à celui qui a droit de pourvoir.

Si l'égliſe eſt de patronage laïc, le préſenté par le patron doit être examiné par les commiſſaires nommés pour le concours. Il n'eſt pas admis à remplir la cure vacante ſi on ne le trouve pas capable.

4. A peine le concile de Trente fut-il reçu dans quelques états catholiques, que l'exécution de ſes réglemens de diſcipline donna lieu à pluſieurs réclamations. Les patrons eccléſiaſtiques ſe plaignirent amèrement de ce que le concours anéantiſſoit preſqu'entierement leur droit de patronage aux cures; ils en porterent leurs plaintes au pape Pie V, qui, par ſa bulle de confirmation du 16 janvier 1564, s'étoit réſervé le droit d'interpréter les réglemens du concile qui paroîtroient avoir beſoin d'explication. Le concile avoit aſſujéti à la néceſſité du concours la nomination des paſteurs de toute égliſe paroiſſiale : « quand il y auroit lieu d'alleguer que la charge des ames en retomberoit à l'égliſe même ou à l'évêque, & qu'elle ſeroit deſſervie par un ou pluſieurs prêtres, même à l'égard des égliſes qu'on appelle patrimoniales ou réceptives, dans leſquelles l'évêque a accoutumé de commettre le ſoin des ames à un ou pluſieurs eccléſiaſtiques qui tous ſont obligés, par le préſent concile, de ſubir l'examen ci-après preſcrit ». D'après ce texte du concile, il eſt évident que ſon intention a été d'aſſujétir au concours toute eſpece d'égliſe paroiſſiale, ſans diſtinction de la qualité de celui qui y exerce les fonctions curiales, curé, recteur, vicaire perpétuel ou autre; mais comme le mot de *vicaire perpétuel* n'eſt pas nommément exprimé, la cour de Rome en a profité pour contenter en partie les patrons eccléſiaſtiques, & faire revivre d'autant ſon droit de prévention. En conſéquence, le pape Pie V, par ſa bulle du premier novembre 1567, a excepté de la néceſſité du concours les vicairies perpétuelles.

Cette bulle, ſuivie en Eſpagne & en Italie, a fait un brêche conſidérable à l'exécution du concours ordonné par le concile; parce que la majeure partie des cures en patronage eccléſiaſtique ſont deſſervies par des vicaires perpétuels. Il y a d'autres pays catholiques dans leſquels, conformément à l'eſprit du concile, on aſſujétit à la néceſſité du concours, même les vicairies perpétuelles.

5. Quoique le concile de Trente n'ait pas été reçu en France, quant à la diſcipline, néanmoins le concours y a été preſcrit par les conciles provinciaux de Rheims en 1564, de Bourges en 1584, & de Toulouſe en 1590; il paroît avoir été obſervé pendant quelque temps, au moins en quelques provinces. L'article 14 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, ſuppoſe qu'il étoit pratiqué. Il y eſt dit : « nous exhortons, & néanmoins enjoignons aux évêques & archevêques de pourvoir les cures de perſonnes capables, qui ſeront jugées telles après ſuffiſant examen; & au cas que pluſieurs ſe préſentent à la diſpute, de préférer le plus capable, ... &c. ».

Pluſieurs cauſes ont contribué à ce que le concours ne fût pas reçu favorablement dans les provinces régies par le concordat françois. Cette maniere de pourvoir aux cures aboliſſoit des droits conſtamment établis, l'expectative des gradués & la prévention du pape; elle réduiſoit le droit de patronage eccléſiaſtique à une ſimple

formalité ; auſſi, lorſqu'on a voulu l'établir en vertu des conciles provinciaux ci-deſſus marqués, a-t-elle eſſuyé beaucoup de contradiction de la part des gradués, des préventionnaires de cour de Rome & des patrons eccléſiaſtiques. Ces difficultés donnerent lieu d'examiner, dans l'aſſemblée générale du clergé, tenue en 1635, s'il étoit à propos & avantageux pour l'égliſe de France, d'admettre le concours pour les cures ; les avis furent ſi partagés, qu'il n'y eut rien de réſolu. On ne voit pas que depuis cette époque, il ait été queſtion du concours dans les provinces régies par le concordat françois.

6. Quant aux autres provinces, il en eſt pluſieurs dans leſquelles le concours a lieu ; entr'autres le Rouſſillon, la Bretagne, l'Artois, la Flandre.

Il eſt auſſi pratiqué pour les cures ſituées dans la Breſſe, les pays de Gex, Bugey & Valromey, dans la partie qui dépend de l'évêché de Geneve, transféré à Annecy. Il eſt autoriſé dans ces provinces par une déclaration du 11 août 1664, regiſtrée au parlement de Dijon le 9 décembre ſuivant, « à la charge néanmoins, porte cette déclaration, que ceux qui ſeront nommés & préſentés par les patrons & nominateurs, s'ils ſont trouvés capables & dignes, ſeront préférés à ceux qui n'auront pas été préſentés par les patrons ; auquel concours toutefois ne pourront être admis ni reçus que de nos ſujets naturels ou cenſés tels, & non autres ».

Cette loi ne contient aucune diſpoſition ſur la maniere dont ſe doit faire le concours ; ainſi il doit ſe régler ſur les anciens uſages du dioceſe de Géneve. Ils ſont ſans doute conformes au concile de Trente, reçu dans ces provinces dans le temps qu'elles appartenoient au duc de Savoye.

7. Le concours a lieu pour les cures ſituées en Bretagne, vacantes dans les mois réſervés au pape ; il y eſt réglé par une déclaration du roi, du 11 août 1742, regiſtrée au parlement de Bretagne le 23 du même mois, dont on a rendu compte au mot *Bretagne*, § *IV*, n°. *10*, *tom. 3*, *pag. 763*.

8. L'Artois étant ſous la domination du roi d'Eſpagne dans le temps de la concluſion du concile de Trente, les décrets de ce concile, concernant la diſcipline, y furent reçus, & particulierement celui qui établit le concours pour les cures. Ce pays étant rentré ſous la domination françoiſe, le concours ſouffrit quelques atteintes, ainſi qu'on a vu au mot *Artois*, § *III*, *n. 11*, *tom. 2*, *pag. 359*, par quelques arrêts du parlement de Paris, quoique le parlement de Flandres en maintint l'obſervation dans ſon reſſort. A la ſollicitation de l'évêque d'Arras, il a été rendu, le 29 juillet 1744, une déclaration, regiſtrée au parlement le 17 août ſuivant, laquelle autoriſe le concours, & contient réglement ſur la maniere dont il doit y être procédé pour les cures ſituées dans ſon dioceſe.

« Toutes les cures du dioceſe d'Arras, porte l'article premier, dont la collation & la préſentation appartiennent à des collateurs ou à des patrons eccléſiaſtiques, & notamment dans la partie de ce dioceſe qui eſt compriſe dans notre comté d'Artois & du reſſort de notre parlement de Paris, continueront d'être conférées par la voie du concours, à l'exception de celles qui, par des priviléges particuliers, ont été données, juſqu'à préſent, de plein droit par les collateurs ».

Art. 3. » Les cures qui vaqueront dans les mois affectés aux gradués, ne pourront être miſes au concours que ſix mois après la vacance ; & dans le cas ſeulement où aucun gradué n'auroit requis leſdites cures ».

Les articles 4, 5, 6 & 7 concernent les examinateurs ; les articles 2, 8, 11 & 12 reglent la forme & publication du concours, le lieu où il ſe doit faire, le regiſtre qu'on en doit tenir, le certificat néceſſaire pour y être admis, la matiere & la forme de l'examen.

Art. 9. » Nul ne pourra être admis à concourir aux cures vacantes, s'il n'a exercé dans le dioceſe les fonctions curiales, pendant trois ans au moins, en qualité de vicaire, ou dans une place équivalente. N'entendons néanmoins empêcher que les évêques ne puiſſent accorder aux gradués en théologie, notamment à ceux de l'univerſité de Paris, dont la capacité & les talens ſeront à eux connus, les diſpenſes qu'ils

jugeront convenables par rapport au temps ci-deſſus marqué ».

Art. 10. « Ceux qui ſeront déja pourvus d'une cure dont ils ils ſeront paiſibles poſſeſſeurs, ne pourront être admis au concours pour une autre cure vacante, ſi ce n'eſt en vertu d'une permiſſion ſpéciale de l'évêque ou de ſon grand-vicaire, lorſqu'il s'agira de remplir des cures qui exigeront plus de capacité dans ceux qui en devront être pourvus ».

Art. 13. « A la fin du concours, l'évêque ou ſon grand-vicaire, en l'abſence dudit évêque, conférera avec les examinateurs, & hors la préſence des concurrens, ſur la capacité & les talens dont chacun d'eux aura donné des preuves : ledit évêque ou ſon grand vicaire nommera les trois ſujets qui auront été jugés les plus propres à remplir la cure vacante, & ce dans un ordre qui indiquera le degré ſupérieur ou inférieur de leur capacité ».

Art. 14. « Il ſera délivré gratuitement & ſans frais, à ceux qui auront été admis dans le concours, une atteſtation ſignée de l'évêque ou de ſon grand-vicaire, & contre-ſignée par le ſecrétaire de l'évêché ; portant, que ceux à qui ladite atteſtation a été délivrée ont été nommés comme les plus dignes de remplir la cure vacante ».

Art. 15. « Sur la repréſentation qui ſera faite au collateur de ladite atteſtation, ſuivant l'uſage ordinaire, il choiſira celui des trois ſujets nommés qu'il jugera le plus digne d'obtenir ſes proviſions ; & il ſera fait mention de ſon choix ſur le regiſtre du concours, au bas de la nomination deſdits trois ſujets ».

9. Cette déclaration ayant été rendue pour le ſeul dioceſe d'Arras, elle ne fait point loi pour les cures du dioceſe de Saint-Omer, lequel, à cet égard, n'a d'autre loi que l'uſage.

10. Quoique le concile de Trente fut ſuivi dans la portion du dioceſe de Boulogne, ſitué en Artois, pour les autres objets, néanmoins le concours n'y avoit pas lieu. L'évêque de Boulogne a ſollicité l'établiſſement du concours dans cette partie de ſon dioceſe. Il a obtenu, le 26 mars 1774, une déclaration regiſtrée le 23 avril, ſuivant laquelle *art.* 1 « toutes les cures du dioceſe de Boulogne ſituées en Artois, dont la collation ou préſentation appartient à des collateurs ou patrons eccléſiaſtiques, doivent être à l'avenir conférées par la voie du concours, à l'exception de celles dont les collateurs ou patrons auroient obtenu depuis la publication du concile de Trente des titres particuliers, à l'effet de les conférer de plein droit & ſans concours ».

Art. 2. » Lorſqu'il y aura pluſieurs cures vacantes, elles pourront être miſes au même concours, ſi l'évêque le juge convenable... ».

Art. 3. « Le concours ſe tiendra immédiatement, après la vacance de chaque cure, ou lorſque l'évêque diocéſain le jugera convenir, ſans que leſdites cures puiſſent être impétrées en cour de Rome par prévention ».

Art. 5. « Au ſurplus, les réglemens contenus en la déclaration du 29 juillet 1744 doivent être exécutés dans le concours ordonné pour les cures du dioceſe de Boulogne ſituées en Artois, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la déclaration du 26 mars 1774 ».

11. Le concours a lieu dans la Flandre, le Cambreſis, & les Pays-Bas, conformément aux diſpoſitions du concile de Trente; mais l'uſage y a apporté différentes modifications : M. Piales, dans ſon traité des Commendes, *tom. 3, chap. 10, n° 2*, en remarque, d'après Van-Eſpen, trois principales : la premiere, regarde les cures deſſervies dans les égliſes collégiales par des chanoines, des Hebdomadiers, ou par d'autres eccléſiaſtiques; la ſeconde, regarde les égliſes paroiſſiales qui ſont deſſervies par des vicaires amovibles; la troiſieme, a lieu à l'égard des cures qui ſont unies à des dignités. Quoique ces cures ſoient compriſes dans le décret du concile de Trente, l'uſage les a exemptées de la loi du concours. On en excepte encore, 1° les vicairies perpétuelles en vertu de la bulle de Pie V, dont il a déja été fait mention *n° 4* : 2° les cures vacantes par réſignation, leſquelles ſont conférées au réſignataire, ſans concours.

Il faut remarquer que les exceptions établies par Van-Eſpen, pourroient éprouver beaucoup de difficultés dans celles de ces provinces qui ſont ſoumiſes à la domination françoiſe, d'après ce que nos loix ont établi ſur la deſſerte des cures, & ſur l'état

des vicaires perpétuels. Voyez *Vicaires perpétuels*.

12. Toutes les cures du Rouſſillon ſe donnent au concours, ſans diſtinction du mois de la vacance, à celui des eccléſiaſtiques qui a été jugé le plus digne entre les contendans qui ont ſubi l'examen devant l'évêque ou ſes grands-vicaires. Le mois de la vacance opere cette ſeule différence, que ſi la cure a vaqué dans les huit mois réſervés au pape, le ſujet nommé au concours eſt obligé de prendre des bulles en cour de Rome; mais ſi la cure a vaqué dans les quatre mois réſervés aux collateurs eccléſiaſtiques, les proviſions du collateur lui ſuffiſent, ſans avoir aucun beſoin de bulles.

13. Dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, on diſtingue ſi les cures vaquent dans les mois libres ou dans les mois réſervés au pape.

A l'égard des premieres, les patrons & les collateurs en diſpoſent librement, ſans être aſſujétis à publier ni tenir aucun concours.

A l'égard des ſecondes, l'évêque fait publier, dans la ville de ſon ſiége, le jour auquel il y aura concours, pour juger de la capacité de ceux qui pourront ſe préſenter pour en être pourvus, & l'heure à laquelle on commencera à y procéder. Le concours étant fini, l'évêque donne acte au ſujet qu'il a eſtimé le plus capable, ſoit ſur ce qu'il en connoît par lui-même, ſoit ſur le rapport de ceux qu'il a commis pour y aſſiſter. Sur cet acte, celui qui a été préféré ſollicite à Rome des bulles, qu'il obtient ſans difficulté, lorſqu'il ne ſe trouve d'ailleurs aucun autre empêchement. Si l'évêque laiſſoit paſſer quatre mois ſans ordonner le concours, on pourroit impétrer la cure en cour de Rome, pour en empêcher une plus longue vacance.

Par une déclaration du 19 avril 1674, enregiſtrée au parlement de Metz le 5 juillet ſuivant, rendue pour le ſeul dioceſe de Metz, le roi ordonna que les cures de ce dioceſe ſeroient conférées à ceux qui, par le concours, ſeroient jugés les plus capables, lorſque ces cures viendroient à vaquer par mort, dans les ſix mois réſervés au pape par l'indult de Clément IX, & cela ſans préjudice du droit des patrons & des préſentateurs.

14. Le concours n'a pas lieu dans le Barrois mouvant: quant à la Lorraine, voyez *Lorraine*, & l'hiſtoire bénéficiale de la Lorraine par M. Thibault, *pag. 81 & 215*.

CONCUBINAGE.

Voyez *Délit*. Voyez auſſi 1° *Incapacité*; 2° *Donation*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *différentes* eſpeces *de concubinage*.
§ II. *Du concubinage chez les* Romains & *dans les* premiers ſiecles *du chriſtianiſme*.
§ III. Peine *contre le concubinage des* eccléſiaſtiques : quels juges *ont droit d'en connoître*.
§ IV. Peines *contre le concubinage des laïcs*.
V. *Des* donations & autres avantages *qui ſe font entre concubins*.

§ I. *Définition : différentes eſpeces de concubinage.*

1. On donne le nom de *concubinage* au commerce illicite & permanent de deux perſonnes qui ne ſont point mariées. Il eſt plus ou moins répréhenſible ſelon l'état des perſonnes.

On diſtingue quatre eſpeces de concubinage. Le concubinage *ſimple*, qui a lieu entre deux perſonnes libres. Le concubinage *adultérin*, qui a lieu, lorſque l'une ou l'autre des parties, ou toutes les deux ſont engagées dans le mariage : voyez *Adultere*. Le concubinage *inceſtueux*, qui eſt le commerce, ſoit entre deux parens à un degré

prohibé pour le mariage, ſoit d'un homme avec une religieuſe.

Le concubinage des eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, devient particuliérement inceſtueux, s'il eſt du confeſſeur avec ſa pénitente. Voyez *Inceſte*.

3. Il ne faut pas confondre le concubinage avec la *fornication*. Le concubinage entre perſonnes libres, quoiqu'illicite, a néanmoins une apparence de perpétuité qui le rapproche ſous quelques points de vue du mariage; au lieu que la fornication eſt une pure débauche, plus ou moins habituelle: voyez *Débauche*.

§ II. *Du concubinage chez les Romains, & dans les premiers ſiecles du chriſtianiſme.*

1. On ſait que les Romains avoient admis ou plutôt toléré parmi eux le concubinage, & que cette eſpece d'union ne différoit d'un mariage légitime qu'en ce qu'elle n'étoit point accompagnée des mêmes ſolemnités. Mais en examinant les loix faites ſur cette matiere, on voit que la corruption des mœurs univerſellement répandue, les avoit engagés à cette tolérance. Une loi des douze tables ne permettoit à une femme qui avoit vécu en concubinage, de ſe marier qu'après un ſacrifice expiatoire. Juſqu'au regne d'Auguſte, on donnoit indifféremment aux concubines un nom de mépris, *Pellex*, commun à toutes celles qui ſe livroient à la débauche. Voyez le commentaire de Heineccius, ſur la loi Julia Pappia Poppæa, & les pandectes du même auteur, *part. IV*, § 279.

Depuis même que le concubinage fut expreſſément autoriſé, il étoit interdit à toute femme de condition honnête & libre, à moins qu'elle ne ſe fût proſtituée publiquement, & il fut toujours privé des effets civils.

Ces faits démontrent aſſez que dans le vœu des loix romaines, le concubinage n'avoit jamais été véritablement que toléré.

2. On n'appelloit point *ſpurii*, les enfans qui naiſſoient du concubinage, mais *liberi naturales*. Voyez *Bâtards*.

Ces enfans étoient mis au rang des citoyens, & capables des charges de la république. Mais ils n'étoient point dans la famille de leur pere; celui-ci n'avoit pas ſur eux la puiſſance paternelle, & ne pouvoit même les nommer héritiers qu'autant qu'il n'avoit point de poſtérité légitime.

3. Les loix romaines ſouffrirent d'abord qu'un homme marié eût une concubine; cela fut enſuite ſévérement défendu. On cite pour auteur de cette défenſe l'empereur Conſtantin: mais il paroît certain qu'elle eſt antérieure à lui, puiſque le juriſconſulte Paul l'établit formellement: *Sentent. lib. 2, tit. 20, § 1.*

Cet empereur, dit Heineccius, fit de vains efforts pour abolir le concubinage. Il ne le fut totalement que par la novelle 91 de l'Empereur Léon. Encore eſt-il certain que cette novelle ne fut exécutée que dans l'Orient.

4. Le concubinage étant toléré par les loix lors de l'établiſſement du chriſtianiſme, on ne doit pas être ſurpris de trouver dans les anciens conciles, & même juſqu'au cinquieme ſiecle, des canons qui parlent de ces ſortes d'unions, ſans leur imprimer le caractere de réprobation qu'elles portent aujourd'hui: voyez la diſcipline de l'Egliſe, par le pere Thomaſſin, *chap. 80*, & l'hiſtoire Eccléſiaſtique de M. Fleury, *tom. 5, liv. 20, n°. 48; tom. 6, liv. 26, n°. 53; & tom. 10, liv. 46, n°. 9.*

5. Le concubinage a été long-temps en uſage en Allemagne & dans les Gaules. Les Luthériens ont tenté inutilement dans le 16e ſiecle, de le faire approuver; il a été entiérement aboli par l'article 33 de la réformation politique de l'année 1530.

§ III. *Peines contre le concubinage des eccléſiaſtiques: quels juges ont droit d'en connoître.*

1. L'Egliſe jouiſſant d'une entiere liberté par la converſion des peuples & des princes, a fait de temps en temps des loix contre le concubinage: mais elle s'eſt ſurtout attachée à la punition de ceux de ſes miniſtres qui profanent la ſainteté de leur état par ce déſordre; comme on le voit par les canons de pluſieurs conciles.

De ce nombre eſt le concile de Baſle,

adopté par la pragmatique-ſanction, & dont les diſpoſitions ont été renouvellées par le concordat, *tit. 13.* Suivant cette loi, les eccléſiaſtiques concubinaires ſont privés *par le ſeul fait*, durant trois mois, du revenu de leurs bénéfices; mais nous ne connoiſſons point en France de pareilles peines. Les Eccléſiaſtiques concubinaires doivent être privés de leurs bénéfices en cas de récidive. Voyez le concile de Trente, *ſeſſ. 24, chap. 8 de Reform.*

2. La juriſprudence des cours eſt ſévere, ſur-tout à l'égard des Curés.

Il a été jugé entr'autres choſes, par un arrêt du Parlement de Rouen, du 12 mars 1683, rapporté avec le plaidoyer de M. l'avocat-général de Préfontaine, au Journal du palais, *tom. 2, pag. 390*; qu'un curé avoit pu être privé, pour fait de concubinage, de ſon bénéfice, ſans monition canonique. Gohard qui cite cet arrêt, le date mal-à-propos de 1684.

Le curé de ſaint Pierre de Creſpy en Laonnois, ayant été déclaré convaincu par ſentence de l'official de Laon, de pluſieurs impuretés ſcandaleuſes, en conſéquence privé de ſon bénéfice, & interdit des fonctions de ſes ordres dans le dioceſe, il ſe rendit appellant comme d'abus, ſur le fondement du défaut prétendu de monitions canoniques. Il diſoit encore qu'on n'avoit pû le priver de ſon bénéfice par une premiere ſentence. Mais par arrêt du premier juin 1737, il fut dit qu'il n'y avoit abus: Gohard, *tom. 2, queſt. 5*, § II.

3. Les monitions canoniques ont lieu dans le cas où un eccléſiaſtique ayant chez lui une perſonne qui eſt un objet de ſcandale, refuſe de s'en ſéparer. Les canons ont fixé l'âge des femmes & des filles que les eccléſiaſtiques pourroient retenir auprès d'eux, à titre de domeſtique ou autrement.

4. Si le concubinage d'un eccléſiaſtique n'a point été accompagné d'un ſcandale public, il n'eſt pas douteux que ſes ſupérieurs eccléſiaſtiques ont droit de connoître de ce crime, & de l'en punir par les peines canoniques prononcées dans les formes preſcrites par les ordonnances. Mais ſi ce crime eſt public, & accompagné de circonſtances qui cauſent un grand ſcandale, ne doit-il pas être mis au rang des délits privilégiés dont la connoiſſance appartient au juge laïc, ſauf l'inſtruction conjointe pour le délit commun, en cas de réclamation de la part de l'accuſé, ou de revendication de la part du promoteur?

Le concubinage eſt regardé comme un délit privilégié, lorſqu'il s'agit d'un commerce criminel avec une femme mariée, & que l'action eſt intentée par le mari ou par le miniſtere public, comme il en a le droit dans certains cas que nous avons marqués au mot *Adultere*, § V, *n°. 7.* On doit decider de même ſi l'eccléſiaſtique entretenoit pluſieurs concubines à la fois, & dans ſa maiſon. L'atrocité du ſcandale doit dans ce cas exciter la vigilance des magiſtrats, & l'eccléſiaſtique ne ſeroit pas ſuffiſamment puni par des peines purement canoniques. Voyez au ſurplus *Cas privilégié.*

Hors ces cas particuliers, le concubinage d'un clerc, & même d'un curé, eſt un délit dont la punition n'appartient qu'à l'official. La queſtion a été autrefois controverſée. D'anciens juriſconſultes, dont les témoignages ſont rapportés dans les Mémoires du Clergé, & Fevret en particulier, dans ſon Traité de l'Abus, *ch. 2, n° 12; & ch. 3, n° 7*, avoient adopté l'opinion contraire. On citoit pour la défendre, deux arrêts du Parlement de Bordeaux, des 13 août 1521, & 12 février 1575, deux arrêts du parlement de Dijon, des 22 février 1581, & 19 octobre 1584, enfin un arrêt de réglement du parlement de Toulouſe, du 26 octobre 1549. Mais il eſt généralement reconnu aujourd'hui, que la punition en ce cas n'excede pas les bornes du pouvoir des juges eccléſiaſtiques. Un arrêt du conſeil, du 29 avril 1551, a caſſé le réglement du parlement de Toulouſe que l'on vient de citer. Voyez l'arrêt du 12 mars 1683, au Journal du palais *ubi ſuprà*, Gohard, traité des Bénéfices, *tom. 2, queſt. 5*, § 2; le traité des matieres criminelles de M. Jouſſe, *part. 4, liv. 3, tit. 11, n° 13*; la Combe, traité des matieres criminelles, *part. 2, ch. 6, ſect. 2, n° 14*; & l'auteur du traité des matieres criminelles eccléſiaſtiques, *pag. 85.*

§ IV

§ IV. *Peines contre le concubinage des laïcs.*

1. Les loix eccléſiaſtiques prononcent contre le concubinage des laïcs des peines ſpirituelles ; & elles autoriſent les paſteurs à dénoncer comme excommuniés ceux qui en ſont coupables. Mais on ne ſouffriroit pas que, ſur ce fondement, les officiaux fiſſent citer devant eux les laïcs accuſés de concubinage. Voyez à ce ſujet au Journal des audiences, un arrêt du 16 février 1673, qui a déclaré y avoir abus dans une ſentence de l'official de la Rochelle, rendue contre deux particuliers vivans enſemble ſous la foi d'un mariage auquel il manquoit des ſolemnités eſſentielles à ſa validité, & que les loix ne pouvoient conſidérer que comme un vrai concubinage.

2. Rebuffe ſur le concordat, au titre *de public. concub.*, cite un arrêt du parlement, du 3 avril 1543, qui a décrété d'ajournement perſonel le ſieur Deshommes, ſur ce qu'il avoit une concubine.

3. La déclaration du mois de novembre 1639, prive des effets civils les mariages faits avec les concubines, à l'extrémité de la vie. Voyez *Mariage clandeſtin & fait in extremis.*

4. Nous ne connoiſſons aucune loi civile qui prononce des peines contre le *ſimple* concubinage. Il eſt cependant d'uſage de prononcer dans ce cas des peines pécuniaires. L'arrêt de 1673, cité *n°. 2*, faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, a fait défenſes aux parties y dénommées de ſe hanter ni fréquenter, juſqu'à la réhabilitation de leur mariage & les a condamnées en cent livres d'aumône.

Par rapport à la peine du concubinage *adulterin* ou *inceſtueux*, voyez *Adultere* & *Inceſte.*

§ V. *Des donations & autres avantages qui ſe font entre concubins.*

1. Nous avons pluſieurs coutumes qui ont prohibé abſolument toute eſpece de donations entre concubins.

Les coutumes de Touraine, *art. 246*, de Lodunois, *tit. 25, art. 20*, portent : *Donation faite en concubinage ne vaut, tant entre nobles que roturiers.* Les coutumes du grand Perche, *art. 200* ; de Cambrai, *tit. 3, art. 7*, ont une diſpoſition ſemblable.

On la trouve également dans la coutume d'Anjou, *art. 342*, & dans celle du Maine, *art. 354.* Mais ces deux dernieres coutumes ſemblent diſtinguer entre une donation qui eſt faite pendant la durée du concubinage, & celle qui eſt faite lorſqu'il eſt ceſſé, *pourvu que les parties ne retournent à icelui péché* : d'où on peut conclure que dans ces coutumes, une donation ne doit pas être anéantie, lorſque le temps qui s'eſt écoulé ayant éteint la paſſion qui dominoit les parties, on a lieu de préſumer que la libéralité n'en eſt plus l'effet.

2. La juriſprudence qui réprouve toute donation entre les perſonnes qui vivent dans le concubinage, n'a pas toujours été auſſi ſévere qu'elle l'eſt à préſent. On trouve d'anciens arrêts qui les ont confirmées : aujourd'hui, quand il y a preuve d'un commerce illicite, on n'héſite point à les déclarer nulles, ou à les réduire à de ſimples alimens.

Les différens arrêts dont nous allons rendre compte, établiront ſur ce point la juriſprudence : ils prouvent que toute eſpeces d'avantage, de quelque maniere qu'on cherche à les déguiſer, ſont également prohibés.

3. Le baron de ſaint Gemmes avoit conſenti au profit de Mathurine-Jacqueline Rigot, ſa ſervante, avec laquelle il avoit vécu dans un concubinage public, différens contrats de vente & bail à rente. Après la mort du baron de ſaint Gemmes, ſes créanciers & ſon fils attaquerent ces actes, ſur le fondement du commerce illicite qui les faiſoit préſumer être des donations, & ils furent déclarés nuls ſur les concluſions de M. l'avocat-général Talon, par arrêt du 25 février 1665. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

Un autre arrêt du 22 août 1674, qui n'a pas non plus été trouvé ſur les regiſtres rendu au rapport de M. de la Briſſe, a annulé deux contrats de conſtitution, au

principal de dix-neuf cents livres chacun, faits par le ſieur abbé de la Pinardiere, & une adjudication par décret d'une maiſon, moyennant dix-ſept cents quatre-vingt-dix livres faits au profit de Vincente Bouſerie, domeſtique de cet eccléſiaſtique, de laquelle il avoit eu ſix enfans, dont cinq vivoient lors du procès.

On peut voir au Journal des audiences, un autre arrêt du 3 juillet 1685, rendu à l'audience de la grand'chambre, en faveur de Charles-Jacques & René Fauveau fils, qui, en infirmant une ſentence du préſidial de Poitiers, a déclaré nulle une obligation de trois mille cinq cents livres, faite au profit du ſieur de la Tour, par la dame Fauveau mere, qui avoit vécu dans un mauvais commerce avec ce dernier. La dame Fauveau qui avoit fait démiſſion de tous ſes biens au profit de ſes enfans, avoit déclaré n'avoir jamais touché le montant de l'obligation.

C'eſt ſur le même fondement, que par arrêt rendu en 1724, les billets du chevalier de Graville, au profit d'Eliſabeth Tricot, ont été annullés, quoique revêtus des formalités eſſentielles. Eliſabeth Tricot étoit une femme ſuſpecte; elle avoit eu des enfans de pluſieurs maris avant de les épouſer, & elle en avoit eu de pluſieurs autres hommes qu'elle n'avoit pas épouſés. Ses excès avoient même attiré l'attention de la police, qui l'avoit fait enfermer pour débauches. Ces circonſtances & ſes liaiſons ſcandaleuſes avec le chevalier de Graville, firent annuller les billets de celui-ci.

Me Fournel, dans ſon Traité de la ſéduction, *pag.* 234, rapporte l'eſpece d'une ſentence du châtelet, du mois de mars 1777, rendue au profit des héritiers de la nommée Aſſelin, danſeuſe à l'opéra, contre le ſieur . . . . qui a déclaré nul un contrat de conſtitution de douze cents livres de rente, que cette fille avoit fait au profit dudit ſieur . . . . On alléguoit le concubinage qui avoit eu lieu entre eux, & la preuve qui en avoit été ordonnée par une ſentence du 7 ſeptembre 1776, avoit été jugée concluante.

Il n'y a point eu d'appel de cette ſentence; & il eſt vraiſemblable qu'elle eut été confirmée.

4. Lorſque les dons qui ont été faits entre concubins, quoique d'immeubles, ſont de peu de conſéquence, & qu'ils n'excédent pas les alimens qu'on adjugeroit au donataire, il y a des exemples qu'on les confirme même pour la propriété. Le Maître, dans ſon troiſieme plaidoyer, rapporte un arrêt du premier juillet 1630, qui a confirmé la donation faite par le ſieur Fouquet, conſeiller au préſidial d'Angers, à ſa concubine & à ſes deux enfans naturels, d'une ferme de peu de conſéquence pour leur tenir lieu des alimens qu'il leur devoit. *Plaidoyeries, fol.* 761.

La cour a confirmé, par un autre arrêt du 17 mars 1730, *Plaidoyeries, fol.* 334, la donation entre-vifs, faite par un officier à Marguerite des Roches, d'une rente viagere de trente livres, & d'une petite maiſon ſituée à Vendôme *pour cauſes à lui connues, & pour la remercier des ſervices qu'elle lui avoit rendus.* On ſoutenoit cette donation nulle aux termes de l'article 342 de la coutume d'Anjou; & on demandoit, de la part des héritiers, à prouver qu'il avoit vécu en concubinage avec la donataire. On rapportoit même un commencement de preuve, puiſqu'on repréſentoit l'extrait baptiſtaire d'un enfant né de Marguerite des Roches, ſans dénomination de pere, & une ſentence qui avoit condamné l'officier à fournir des alimens comme pere.

M. l'avocat général Chauvelin, qui porta la parole dans cette affaire, avoit conclu à ce qu'il fût fait enquête, pour connoître ſi la valeur des choſes données n'excédoit pas les alimens qu'on accorde ordinairement aux filles ſéduites; mais cette valeur étoit déterminée par le contrat d'acquiſition de la maiſon; on reconnut que le prix en étoit modique. Ces motifs déterminerent l'arrêt qui confirma la ſentence du juge de Vendôme, laquelle, en rejettant la preuve offerte, avoit confirmé la donation.

5. La libéralité doit être à plus forte raiſon confirmée lorſqu'elle ne contient qu'un uſufruit; & que cet uſufruit n'excede pas les alimens qui ſont dus à une concubine.

La juriſprudence ancienne & moderne

ſont d'accord ſur ce point. Voyez Ricard, *des donations part. 1, ch. 3, ſect. 8, nº 402, 406, 416 & ſuivans;* les queſtions notables de M. le Bret; & Mornac ſur la loi douzieme au code *de uſuf. & habitat.*

Un arrêt du 28 mars 1730, *Plaidoyeries, fol. 59*, a confirmé la donation d'une rente viagere ſur la ville, & de l'uſufruit d'une maiſon de campagne ſiſe à Lay, près de Paris, faite par le ſieur Perrault, au profit de Louiſe-Françoiſe de Grandmaiſon, ſa concubine, le 9 juin 1722. La ſentence du châtelet, du 20 janvier 1729, avoit jugé le contraire.

6. Il arrive cependant que lorſque le concubinage eſt accompagné de circonſtances ſcandaleuſes, comme lorſqu'il eſt mêlé d'adultere ou d'inceſte, on juge la concubine indigne même des alimens. La juſtice ne ſauroit trop marquer d'indignation contre de pareils crimes.

Le Marquis de Béon avoit légué par ſon teſtament du mois de mars 1725, à Charlotte Gardel, ſa filleule & ſa concubine, le tiers de la terre de Boutteville, ſiſe en Angoumois. Le legs ayant été attaqué, il fut réduit à moitié par ſentence des requêtes du palais de l'année 1726.

Les deux parties s'étant rendues reſpectivement appellantes de cette ſentence, elle fut infirmée, le legs déclaré nul, ſans aucun aliment, & la fille Gardel condamnée aux dépens, par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert de Voiſins, le 21 février 1727, plaidans Mes Cochin & Boullé. Voyez le récit de cette affaire dans les cauſes célebres, dans la nouvelle édition d'Augeard, *tom. 2, page 825*, & dans les œuvres de Cochin, *tom. 8, pag. 402.*

La fille Gardel ſe pourvut en caſſation, mais ſa requête fut rejettée.

7. On n'admet pas cependant ceux qui vivent en concubinage, à alléguer leur propre turpitude pour révoquer les dons qu'ils auroient faits à l'objet de leur paſſion, à moins qu'il n'y eût d'ailleurs des preuves de ſéduction, ou que l'objet donné fût tellement exceſſif, qu'il entraînât la ruine du donateur.

C'eſt ſur ce fondement que, par arrêt du 29 mai 1706, rendu au rapport de M. de Leſſeville, le ſieur de Mouges a été débouté de ſa demande en entérinement de lettres de reſciſion, qu'il avoit priſes contre la donation d'une rente viagere de quatorze cents livres par lui faite à la nommée Martin, actrice de l'opéra, trois ſemaines après ſa majorité; & qui avoit pour cauſe *l'eſtime & la conſidération.* Cet arrêt eſt au Journal des audiences.

La même queſtion s'eſt préſentée au parlement de Grenoble en 1771, entre le comte ... & une chanteuſe de l'opéra, envers laquelle le comte ... s'étoit reconnu débiteur d'une ſomme de cinquante mille trois cents dix-neuf livres.

Le comte .... fut condamné à l'acquitter, par un arrêt de cette cour, rendu contre les concluſions de M. de Servan, avocat général. Voyez l'eſpece de cette cauſe dans la nouvelle édition de l'encyclopédie, au mot *concubinage*, au dictionnaire de juriſprudence.

8. Le maintien des bonnes mœurs exige que les parens des perſonnes que leur paſſion a aveuglées, au point de préférer les objets de leur attachement criminel à ceux à qui ils tiennent par les liens du ſang, ſoient admis à prouver ce déſordre. Mais il faut qu'il y ait des commencemens de preuve par écrit, ou au moins des conjectures très-puiſſantes, qui réſultent de faits conſtans.

C'eſt d'après un pareil commencement de preuve que, par un arrêt du 17 mai 1736, les parties ont été admiſes à la preuve du concubinage, qui avoit ſubſiſté entre Nicolas Foreſtier & la veuve Thibout, & même de l'adultere dont elle s'étoit rendue coupable pendant la vie de ſon mari: un ſecond arrêt, du 7 juin 1737, a déclaré nulles les donations entre-vifs & le legs univerſel que le ſieur Foreſtier avoit fait à la femme Thibout. *Plaidoyeries, fol. 159, verſo.* Voyez l'eſpece dans les œuvres de Cochin, *tom. 4, pag. 276.*

Les mêmes motifs ont déterminé le parlement de Rouen à admettre la preuve du concubinage, par arrêt contradictoire du 27 janvier 1780, dont voici l'eſpece.

La demoiſelle Leprêtre, fille d'un aubergiſte de Bernay, fut, à l'âge de douze ans, miſe en penſion à Rouen; elle alla enſuite

à Dieppe, où elle fit connoissance avec le sieur Toutesmesnil, gentilhomme fort riche.

Dès l'année 1759, le sieur de Toutesmesnil avoit paru lui vendre & lui avoir réellement donné une petite métairie, du produit d'environ deux cents livres, qu'elle revendit quelque temps après moyennant cinq cents vingt livres de rente viagere.

La demoiselle Lepreſtre habita presque toujours avec le sieur de Toutesmesnil depuis cette époque jusqu'en 1778, qu'ils firent un contrat de mariage sous seing-privé, signé seulement des deux contractans, par lequel le sieur de Toutesmesnil reconnut avoir reçu de la future quinze mille livres. On prit jour pour célébrer le mariage : mais le sieur de Toutesmesnil, qui étoit malade, mourut, laissant pour héritier le sieur d'Anglesqueville, son frere.

Celui-ci fit faire inventaire, & il ne se trouva dans la succession que pour vingt mille livres d'effets, quoique le sieur de Toutesmesnil eût vendu tous ses immeubles.

La demoiselle Lepreſtre attaqua le sieur d'Anglesqueville, pour avoir, en vertu de son contrat de mariage, la restitution des quinze mille livres qu'elle prétendoit avoir apportées au sieur de Toutesmesnil.

Le sieur d'Anglesqueville répondit à cette demande, que la reconnoissance portée au contrat de mariage, n'étoit autre chose qu'une donation déguisée, faite à une concubine qui n'avoit aucun bien. Il demanda à prouver que depuis nombre d'années elle vivoit en concubinage avec le sieur de Toutesmesnil. La demoiselle Lepreſtre soutint de son côté, que le sieur d'Anglesqueville étoit non-recevable dans la preuve qu'il demandoit à faire, 1° faute de commencement de preuve par écrit; 2° faute de circonstancier suffisamment les faits, & de leur donner des époques fixes. Elle observa aussi que les arrêts qui avoient ordonné la preuve testimoniale en pareil cas, n'avoient été rendus que contre des femmes déja flétries par la police pour leur inconduite prouvée, soit par la procréation d'enfans, soit par un ensemble de circonstances qui déposoient contr'elles : mais qu'on ne pouvoit lui rien reprocher de tout cela.

Ces raisons ne firent point impression; & la sentence qui avoit admis la preuve des faits de concubinage, a été confirmée par l'arrêt. *Gazette des tribunaux, tom. 11, pag. 341.*

8. Lorsque les faits qu'on allegue pour demander à être reçu à la preuve d'un concubinage, sont par eux-mêmes vagues & peu concluans, ou qu'ils sont dénués de vraisemblance à raison de l'âge, de l'état ou de la réputation des personnes, on doit rejetter la preuve. A bien plus forte raison doit elle être écartée, lorsqu'en la supposant décisive contre un légataire universel, elle ne le feroit pas contre un autre colégataire universel.

Toutes ces circonstances se rencontroient dans la cause d'entre la demoiselle de Riencourt, héritiere du sieur de Ray, ancien capitaine d'infanterie, & les demoiselles Nacart qu'il avoit instituées ses légataires universelles.

On accusoit les demoiselles Nacart, ou au moins la cadette d'entr'elles, d'un concubinage scandaleux avec le sieur de Ray; ce qui n'étoit appuyé que sur des faits sans vraisemblance.

Il étoit prouvé au contraire, qu'au moment où les demoiselles Nacart avoient été demeurer chez le sieur de Ray à Abbeville, celui-ci étoit âgé de soixante-douze à soixante-treize ans; l'aînée des demoiselles Nacart avoit cinquante-six ans, & l'autre quarante-trois ans. En outre, le sieur de Ray étoit très-infirme; & ses infirmités, qui n'avoient fait qu'augmenter jusqu'à sa mort, l'avoient réduit à garder le lit pendant les dix-huit derniers mois de sa vie.

M. l'avocat général Séguier, qui porta la parole dans cette cause, opposa ces faits constans, à l'inculpation hasardée d'un concubinage, dont le témoignage uniforme de la noblesse & des principaux habitans de la ville, en faveur des demoiselles Nacart, écartoit toute idée. Il faut, dit ce magistrat, dans une matiere aussi grave, un commencement de preuve par écrit pour autoriser des enquêtes, la naissance d'un enfant, des lettres, des billets, en un mot quelqu'acte qui fasse présumer le concubinage.

Ces raiſons prévalurent, & par arrêt du août 1784, la cour confirma le teſtament du ſieur de Ray.

Par autre arrêt du 1775, la cour a confirmé le teſtament du Baron de Lavaur, par lequel il avoit inſtitué la marquiſe de Salvert, ſa couſine, ſon héritiere quant aux biens ſitués en pays de droit écrit, & ſa légataire univerſelle pour ceux ſitués en pays coutumier.

La dame de la Ronade, mere & tutrice de ſes enfans, neveux du teſtateur, attaquoit le teſtament. Elle prétendoit qu'il étoit l'effet de la captation & de la ſuggeſtion, à laquelle avoit donné lieu le concubinage dans lequel elle accuſoit la marquiſe de Salvert d'avoir vécu avec le baron de Lavaur.

Elle n'alléguoit aucun fait circonſtancié; mais elle prétendoit trouver un commencement de preuve par écrit dans pluſieurs lettres qui ſembloient indiquer un empreſſement ſuſpect pour ſe procurer la fortune du baron de Lavaur. Les mêmes lettres contenoient des expreſſions paſſionnées qui lui paroiſſoient annoncer un commerce illicite; lequel, en rapprochant les dates, & combinant les expreſſions, n'auroit pas été exempt d'adultere.

M. l'Avocat-général Séguier, qui lut à l'audience toutes ces lettres, au nombre de quinze, obſerva qu'elles ne contenoient pas la preuve, proprement dite, d'un commerce illicite. « Beaucoup de termes tendres & vifs, mais pas un mot qui en peigne les effets; & certainement on ne pourroit pas aſſeoir une accuſation d'adultere ſur de pareilles expreſſions: comment donc en feroit-on un moyen de nullité contre un teſtament? »

Mais ſi ces lettres ne paroiſſoient pas à M. l'avocat général aſſez concluantes pour faire prononcer la nullité du teſtament du baron de Lavaur, il croyoit qu'elles offroient des expreſſions, de nature à faire admettre la preuve teſtimoniale.

« Les lettres d'une jeune perſonne, dit-il, qui n'auroit point appartenu à un mari, ne nous feroient pas concevoir les mêmes ſoupçons, parce qu'elle auroit pu être conduite par le deſir d'un établiſſement. Mais la dame de Salvert étoit mariée, & quel pouvoit être ſon objet, en s'exprimant auſſi tendrement avec un homme qui ne pouvoit être que ſon couſin, & en cherchant à faire un myſtere de ſa tendreſſe? »

M. l'avocat général avoit conclu dans cette eſpece, à ce que la preuve fût admiſe: mais ſes concluſions n'ont point été ſuivies: & la cour, après un délibéré, a confirmé le teſtament du baron de Lavaur.

10. C'eſt une queſtion de ſavoir, ſi des perſonnes qui ont vécu dans le concubinage, peuvent, en ſe mariant, ſe faire, par contrat de mariage, des donations univerſelles; ou bien ſi le libertinage qui a précédé, eſt une cauſe ſuffiſante pour faire annuller les donations.

On dit d'un côté que l'affection déréglée qui a porté les conjoints, avant leur mariage, à s'unir par une paſſion criminelle, doit être regardée comme le principe des avantages qu'ils ſe font, & qu'ils cherchent plutôt à couvrir qu'à légitimer, par le mariage qui termine leur déſordre. Que ſi on conſidere les deux époux comme déja mariés, avant les ſolemnités preſcrites, puiſque la loi accorde aux enfans qu'ils ont eus avant cette époque, le droit précieux de la légitimité; c'eſt une raiſon de plus pour anéantir leurs donations dans les coutumes où ils n'eſt pas permis aux conjoints de s'avantager.

D'un autre côté, on ſoutient que la prohibition de ſe donner entre concubins, n'étant établie qu'en haine de la débauche, elle doit ceſſer au moment où les parties s'uniſſent par un lien légitime & conſacré par la religion; que la loi même en doit faciliter les moyens plutôt que d'y mettre obſtacle, puiſque le mariage a pour but de changer l'état honteux d'une concubine en celui d'une femme vivant ſous les liens d'une union honorable, & de donner à des enfans qui portoient les marques d'une naiſſance vicieuſe, tous les droits qui appartiennent à ceux à qui un véritable mariage a donné le jour.

11. On cite, à l'appui de la premiere opinion, un arrêt rapporté au tome 2 du Journal des audiences.

Le ſieur Dufay & Laurence Duhamel s'étoient fait, par leur contrat de mariage, une donation univerſelle. Le ſieur Dufay étant décédé le premier, ſes héritiers

attaquerent la donation, sur le fondement du concubinage dans lequel les parties avoient vécu avant leur mariage. Elle fut déclarée nulle par arrêt du 16 mars 1663, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Bignon : *Plaidoyeries*, *fol.* 3, *cotté* 1222. On excipoit dans cette espece du défaut d'insinuation de la donation dans le lieu du domicile. Mais l'arrêtiste assure que M. l'avocat général se détermina par le fait du concubinage.

12. On cite encore, à l'appui de la même opinion, un arrêt de la cour des aides, du 20 juin 1730, qui a admis la preuve du concubinage du sieur Raffy d'Eches avec la demoiselle Hamelin de Chaise avant leur mariage; & cette preuve ayant été faite, la donation portée en leur contrat de mariage a été déclarée nulle par autre arrêt du 27 février 1731.

13. Le grand conseil a adopté cette jurisprudence. Par arrêt du 23 mars 1743, au profit des héritiers du marquis de Vieux-bourg, toutes les donations par lui faites à la demoiselle Payen par leur contrat de mariage, même la reconnoissance & quittance de dot de cinquante mille livres, ont été déclarées nulles. La demoiselle Payen ne prouvoit point qu'elle eût les cinquante mille livres lors de son mariage.

14. Voici l'espece d'un arrêt plus récent, rendu en la grand'chambre le 13 février 1750.

Les sieurs & demoiselle Lepicard de Moutier, dont la fortune & la condition étoient à-peu-près égales, avoient vécu en concubinage, & avoient eu un enfant avant leur mariage. En s'épousant, ils s'étoient pris avec leurs droits respectifs. Leur contrat de mariage contenoit une donation mutuelle & réciproque de tous biens au profit du survivant, pour avoir lieu en cas qu'ils n'eussent point d'enfans, ou qu'en ayant, ces enfans vinssent à décéder en minorité.

L'enfant né avant leur mariage décéda avant eux : la dame Dumoustier mourut en 1734, laissant pour seul héritier le sieur Rotrou son frere. Celui-ci, à qui le sieur Dumoustier avoit fait part de son contrat de mariage, lui manda le 29 août 1734, qu'il le laissoit le maître de tout.

Le sieur Rotrou, par une conséquence n'avoit point inquiété le sieur Dumoustier, mourut en 1742. Alors ses héritiers demanderent la nullité de la donation portée au contrat de mariage des sieur & dame Dumoustier, & un compte de communauté.

La cause portée au châtelet, la donation fut déclarée nulle par sentence du 22 août 1748.

Appel en la cour de la part du sieur Dumoustier, légataire universel de son oncle, décédé pendant le cours du procès.

Il proposoit d'abord une fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement du sieur Rotrou. Il soutenoit ensuite, qu'en général une donation faite par contrat de mariage entre conjoints qui ont commencé *ab illicitis*, n'est point nulle; & il citoit en sa faveur l'arrêt du 14 juin 1612, rapportée par Mornac sur la loi 3, *ff. de donat. inter vir. & ux.*, & les arrêts de 1722 & 1740, dont nous parlerons ci-après. En troisieme lieu, il prétendoit que la disposition dont il s'agissoit n'étoit point une véritable libéralité, parce que les circonstances dans lesquelles cette convention avoit été faite entre les conjoints, se réunissoient pour en assurer la validité.

M. l'avocat général d'Ormesson, qui porta la parole dans cette cause, ne s'arrêta ni à la fin de non-recevoir, ni aux autres objections du légataire universel.

Ce magistrat, après avoir posé les principes du droit Romain sur le concubinage, & établi la différence que nos mœurs ont dû admettre entre ces principes & les nôtres, expose ainsi ceux qui nous gouvernent.

« Il est, dit-il, des loix écrites dans la raison, des conséquences immédiates de certains principes gravés dans les cœurs des magistrats, ou sur les tables des législateurs, qui n'ont pu s'exprimer que par des dispositions générales, dont l'application, plus ou moins resserrée, est abandonnée aux juges. L'autorité que vous exercez seroit presqu'inutile, si elle se bornoit à réduire sous l'obéissance des loix, ceux qui osent se révolter contre leurs dispositions expresses. Il est peu de citoyens, dans un royaume bien réglé, qui aient cette hardiesse. Vous êtes dépositaires d'un pouvoir qui consiste à interpréter les loix, à décider des cas où elles doivent avoir leur application,

à ſuppléer quelquefois à leur ſilence par la profonde méditation des principes généraux qui s'y trouvent au moins implicitement renfermés, ou de ces maximes qui ſont le fondement de la ſociété, la regle de la police & du bon gouvernement, la ſource des mœurs, des vraies vertus, & de la religion appliquée à la conduite des citoyens ».

« C'eſt delà que ſont deſcendues tant de ſages déciſions dont les recueils ſont autant reſpectés que les loix mêmes, dont la tradition toujours ſage, toujours uniforme, devient une regle auſſi ſûre, auſſi digne de l'obéiſſance des hommes & de la ſoumiſſion de la poſtérité, que l'ouvrage même des légiſlateurs. Combien de matieres où l'on n'a point d'autres loix, & où l'on a cependant des loix ſi ſages !

« Et qu'on ſe garde bien de croire que les juges, plus libres dans ces matieres que dans celles où ils ſont renfermés dans les bornes de la loi, peuvent uſer arbitrairement de leur pouvoir ; tantôt s'attacher à une rigueur dont la pure juſtice ne ſeroit pas toujours la mere, tantôt ſe relâcher à leur gré, & ſe laiſſer aller à une indulgence encore plus communément contraire au bien public & à l'équité bien entendue. Loin de nous l'idée de cette juriſprudence arbitraire, qui diſpenſeroit ſans regle & ſans raiſon le bien & le mal ! qui, par des variations dont la cauſe ne ſeroit pas connue, ou le ſeroit peut-être trop, deviendroit la ſource des conſeils pernicieux, des eſpérances frivoles & de la témérité du mauvais plaideur, & l'occaſion d'une incertitude dans les fortunes, qui fait le malheur des meilleurs citoyens, & le trouble des familles ! Une juriſprudence qui n'a pas pour baſe la lettre de la loi, eſt toujours formée d'après ſon eſprit. Elle a des principes fixes ou dans les loix mêmes, ou dans la raiſon ; & lorſqu'elle ſemble nous offrir des exemples contraires entr'eux, il n'y a jamais d'autre différence réelle que celle qui ſe trouve entre la regle & l'exception ».

« Ainſi, qu'il nous ſuffiſe de trouver dans la matiere préſente une juriſprudence. Cherchons ſeulement à en bien connoître les principes, pour ne nous pas tromper dans leur application ; &, ſi nous appercevons des différences extérieures & apparentes dans les jugemens, ſoyons perſuadés d'avance qu'elle n'eſt point née d'une diverſité réelle dans l'opinion des tribunaux ſur cette matiere, mais de la diverſité des eſpéces, & de cette prudence ſuprême de la cour, qui la porte dans le beſoin à confirmer par l'exception une regle qu'elle s'eſt impoſée ſans retour ».

« Deux principes : l'un de droit, l'autre de police ; & de cette police qui ne ſe propoſe que le maintien de la religion & de la vertu ».

1° Les actes, & ſur-tout ceux qui contiennent donation, doivent être revêtus d'un plein conſentement accordé librement, & qui n'ait été ni arraché par violence, ni ſurpris par dol, ni même inſpiré par paſſion. Et ſans citer ici, d'après Ricard, l'opinion des Grecs, & celle de Caſſiodore, miniſtre d'un prince puiſſant, qui regardent comme nuls ceux qui ſont obtenus par la paſſion ou la complaiſance qu'une femme fait inſpirer ; nos coutumes, notre juriſprudence déclarent nulles, ſans exception, les libéralités faites à toutes perſonnes qui ont quelque empire ſur nous. Si elles ont arrêté le cours de l'affection conjugale, de la reconnoiſſance envers un médecin, de la confiance en un homme d'affaires, d'un reſpect & d'une vénération religieuſe envers un confeſſeur ; pourroit-on tolérer ce qui ne ſeroit que le fruit d'une affection illégitime, & d'autant plus dangereuſe, qu'elle eſt la plus violente, la plus généreuſe, ou pour mieux dire, la plus aveugle de toutes les paſſions ? Auſſi a-t-on reconnu depuis long-temps qu'il falloit dans l'uſage ajouter à toutes ces prohibitions établies par notre droit, une défenſe générale de s'avantager de concubin à concubin, ce qui eſt reconnu, & ne peut plus ſouffrir de doute en aucun tribunal du royaume. Delà, il n'y a plus qu'un pas à faire ; & il eſt facile de conclure de ce premier principe, que même par contrat de mariage, ſemblables dons ne ſont pas valables : puiſqu'alors ils ont toujours pour principe une paſſion de la nature de celles qui vicient le conſentement ; celles qui naiſſent d'une conjonction, ſoit légitime,

ſoit illégitime, étant également miſes dans cette claſſe. Telle eſt la baſe ce fameux argument que Ricard rapporte comme celui qui, la premiere fois qu'on agitoit la queſtion, en 1663, enleva les ſuffrages, & ſervit de fondement aux concluſions de M. Bignon. Ou, au temps du contrat de mariage, les futurs doivent être regardés comme non-mariés; & alors ils ſont dans le concubinage, & la prohibition qui en eſt l'effet: ou ils ſeront regardés comme mariés dès le commencement de leur commerce, par l'effet de la fiction, qui fait remonter le mariage juſqu'à cette époque, pour opérer la légitimation des enfans; & alors, ils ſont dans la prohibition comme mariés. Vainement on cherche à éluder cette difficulté, en diſant que le temps du contrat de mariage eſt un temps intermédiaire où il n'y a ni mariage, ni concubinage. 1° Cela n'eſt pas ordinairement vrai dans le fait; 2° cela eſt faux dans l'eſpece de la cauſe ſur laquelle vous avez à prononcer, puiſque le contrat de mariage, combiné avec l'acte de célébration, on voit que les deux époux demeuroient enſemble; 3° enfin, cela ne peut être relativement à la cauſe de la prohibition, qui eſt l'affection exceſſive, puiſqu'on ne peut pas ſuppoſer qu'elle s'éteigne pour renaître ſous une autre forme. C'eſt la même qui continue avec la même vivacité. Le ſacrement eſt prêt de la purifier: mais, bien loin de l'anéantir, il doit l'accroître, & la rendre auſſi durable qu'elle ſera légitime.

« 2° Eſt-il poſſible de traiter de même le vice & la vertu? Le mariage que contractent des perſonnes raiſonnables ſous les auſpices ſacrées des loix civiles & canoniques, qui s'uniſſent avec les intentions les plus pures & les plus droites, n'auroit-il donc aucune faveur qui ne lui fût commune avec le mariage devenu néceſſaire pour colorer le crime & pour faire ceſſer le ſcandale? Quoi! ceux qui ont troublé l'ordre de la ſociété; qui l'ont ſcandaliſée par un commerce illicite; qui n'ont pas ſu préférer d'abord la ſainteté du mariage à la honte du concubinage, ſeroient égalés aux autres? Il n'y auroit aucune peine contre eux? Bien plus, ils ſeroient récompenſés de leurs crimes, dont de ſemblables dons ſont toujours le prix? A la bonne heure; que ceux qui ont vécu dans le déſordre le faſſent ceſſer pour l'avenir par le mariage. Que l'égliſe ne les rebute pas, lorſqu'ils veulent ſe corriger, & les admette à la participation du ſacrement de mariage. Que l'état reconnoiſſe leurs enfans, même nés avant le mariage, comme légitimes, par l'effet d'une fiction qui eſt la plus grande grace dont il y ait exemple dans les loix. Qu'enfin, le magiſtrat les admette à contracter comme les autres, & à convenir de toutes les clauſes ordinaires aux contrats de mariage. Mais n'y aura-t-il point de bornes à ces faveurs dont on les comble; &, bien loin de les étendre encore, ne faudroit-il pas regretter ce qu'on a déja fait pour eux? Combien de déſordres on arrêteroit par des loix plus rigoureuſes ſur cette matiere! Si on a été obligé de priver des effets civils les mariages *in extremis*; mariages qui ſont pourtant parfaits à tous égards, & que la religion regarde comme néceſſaires; c'eſt une leçon de rigueur que le légiſlateur nous a faite. Il nous a appris à rapprocher de ces mariages ceux qui en tiennent en effet, & qui n'en different que parce qu'ils ſont faits plutôt, & à mettre encore un degré entre les mariages *in extremis* & les mariages vertueux & ordinaires. Ce ſont les principes que M. Bignon établiſſoit, ſelon Bardet, dès avant l'ordonnance de 1639; & pouvons-nous tenir un autre langage que celui de ce grand homme, qui vous excitoit, meſſieurs, à punir par la privation des avantages civils les mariages qui avoient commencé *ab illicitis?* Nous n'oſerons pas aller ſi loin. Il ne nous eſt pas permis de nous élever auſſi haut que ce génie ſublime, dont nos forces ne peuvent fournir à ſuivre les traces, dans toutes les routes où il n'a pas craint de s'engager. Du moins, diſons d'après lui en 1663, & avec M. de Harlay en 1691, enfin d'après vos arrêts, qu'il faut diſtinguer dans ces mariages, ce qui eſt la ceſſation & la réparation du déſordre, d'avec ce qui en ſeroit le prix; permettre le mariage & le contrat même ſous le premier titre, mais interdire tous les avantages, qui ne pourroient mériter que le ſecond. Les jeunes gens ſeroient en proie

à

à ceux qui leur inſpireroient des paſſions, ou qui en profiteroient pour les dépouiller des biens que doivent remporter parmi nous les héritiers du ſang : les femmes dont l'avidité ne ſeroit pas bornée à un mariage riche, & qui voudroient encore gagner des avantages en cas de ſurvie, plus grands que ceux qui ſont ordinaires, ſavent trop bien l'art de ſemer dans les cœurs des ſentimens différens de ceux qui animent un mariage raiſonnable; & trop d'indulgence à ſouffrir les dons par contrat de mariage, lorſqu'on auroit ſu y parvenir par des voies illicites, aſſureroient au crime une récompenſe dont il eſt d'ailleurs certain que la vertu ne peut jamais profiter ».

« Tels ſont donc les principes généraux de la juriſprudence; & il eſt facile de voir que les exemples que nous avons cités ſont tous uniformes, & partent toujours de ce même point».

« L'arrêt de 1663 eſt poſitif. Nous ne nous arrêtons point à celui qu'a cité Mornac. Cet auteur en parle trop confuſément. De plus il eſt d'un temps où on doutoit encore ſur la nullité, même en général, des dons faits de concubin à concubine hors le contrat de mariage. Mais celui de 1663 eſt bien authentique. Il a fixé la juriſprudence. On en connoît les circonſtances, les motifs; & perſonne ne peut méconnoître le préjugé qui en réſulte ».

« Celui de 1691 eſt encore plus poſitif. Cet arrêt eſt rapporté au tome 4 du Journal des audiences, *tom. 4, pag. 364*, & il eſt bon de remarquer deux erreurs dans le récit des journaliſtes qui ont rapporté cet arrêt. Suivant eux, 1° M. de Harlay a dit que c'étoit la premiere fois *que ſemblable queſtion ſe préſentoit*. Mais ce magiſtrat a dit ſeulement qu'on en *trouvera peu de préjugés*. 2° Ils ont encore avancé que la donation proſcrite par cet arrêt, n'étoit pas porté dans un contrat de mariage, & ce fait eſt inexact; l'extrait écrit de la main de M. de Harlay que nous avons ſous les yeux, doit ſervir à rectifier les erreurs des journaliſtes ſur ces deux points ».

« La juriſprudence que ces deux arrêts ont établie eſt ſi ſage, qu'elle a été adoptée par-tout. Boniface, *tom. 4, liv. 5, tit. 2*, rapporte un arrêt du parlement d'Aix, du 23 mars 1673, qui y eſt conforme.

M. l'avocat-général cita enſuite l'arrêt de la cour des aides & celui du grand-conſeil, que nous avons rapportés ci-deſſus, *n° 23*.

Le ſieur Dumouſtier avoit invoqué en ſa faveur deux autres arrêts; l'un du 27 mars 1738, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, l'autre du 20 mai 1740, qu'il diſoit rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury. Voici comment s'expliqua M. l'avocat-général, relativement à ces jugemens.

« On cite un arrêt, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, le 27 mars 1738, ſur la plaidoyerie de Mes Cochin & Gillet, comme contraire à ceux que nous venons de rapporter. Mais on ne peut en argumenter, puiſque loin d'être contraire aux principes que nous établiſſons, il y eſt favorable. On articuloit le concubinage; & la cour débouta de la requête par laquelle on demandoit à en faire preuve. Ce qui bien loin de juger contre les autres arrêts, ſuppoſe au contraire qu'on les auroit ſuivis dans le droit, s'il y eut eu preuve dans le fait, ou commencement de preuve ſuffiſant pour admettre à faire enquête ».

« Reſte l'arrêt de 1740, rendu contre les concluſions de M. le procureur-général alors avocat-général. Mais il y avoit des circonſtances particulieres, qui ne pouvoient manquer de faire rejetter la demande en nullité. 1° Ingratitude odieuſe de la part de celles qui la demandoient : elles avoient été amplement dotées par celui qu'elles attaquoient. 2° Il étoit conſtant dans le fait que le donataire avoit reconnu une dot, quoiqu'il n'en eut point reçu; ce qui a fait regarder le bénéfice de la donation comme une indemnité, & non comme une libéralité gratuite. 3° Enfin le donataire ne demandoit pas l'exécution de la donation, mais réduiſoit ſa demande à ce qui étoit reſté de la communauté, abandonnant tous les immeubles & les propres. Ainſi il n'a recueilli par l'arrêt que ce qui lui ſeroit échu de droit en vertu d'un contrat de mariage, où l'on auroit laiſſé les choſes dans les termes de la coutume qui adjuge au ſurvivant l'intégrité de la communauté ».

« La jurisprudence est donc vraiment uniforme. Les principes sont certains. Il n'y a point de variation réelle ; & c'est l'opinion commune de tous les tribunaux ».

M. d'Ormesson conclut en conséquence à ce que l'appellation fût mise au néant ; & la sentence confirmée. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt du 13 février 1750 : *Plaidoyeries, fol. 60.*

15. Les auteurs qui ont embrassé la seconde opinion écartent d'abord l'arrêt de 1663 ; parce que, selon eux, quoique M. l'avocat-général Bignon se soit déterminé par l'effet du concubinage, il n'est pas certain si le défaut d'insinuation, qui seul étoit un moyen de nullité, n'a pas fixé l'opinion des juges.

Une question de nullité fondée sur le concubinage antérieur au mariage s'étant présentée en 1722, la cour l'a décidée en faveur de la donataire par arrêt rendu au rapport de M. Ferrand, le 2 septembre 1722. C'est le sentiment de Pocquet de Livonniere sur l'article 342 de la coutume d'Anjou ; & ce jurisconsulte qui rapporte l'arrêt de 1722 dans ses observations sur le même article, dit qu'on cita en vain, pour étayer la demande en nullité, l'arrêt de 1663.

On cite à l'appui de la même opinion l'arrêt du 20 mai 1740, rendu contre les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre Antoine Vigny, tuteur de Madelaine Vigny sa fille, héritiere portionnaire de Marie de la Marre sa tante, à son décès épouse du sieur Jean-Baptiste Noizette, & ledit sieur Jean-Baptiste Noizette : *Plaidoyeries, fol. 388.*

Antoine Vigny avoit pris au nom de sa pupille des lettres de rescision contre la donation portée au contrat de mariage de Marie de la Marre qui étoit alors mineure, avec le sieur Noizette, dont elle avoit été la concubine, & avec lequel elle avoit eu deux enfans avant leur mariage.

Mais d'après les circonstances particulieres de cette cause, remarquées par M. l'avocat-général d'Ormesson, dans le plaidoyer que nous venons de rapporter ; il n'est pas étonnant que le concubinage prouvé par l'existence de deux enfans n'ait pas influé sur la décision, puisque le sieur Noizette ne tiroit aucun bénéfice de la donation qu'on attaquoit.

16. Voici l'espece du dernier arrêt que nous connoissons sur cette matiere.

Un particulier avoit vécu en mauvais commerce avec une personne du sexe pendant deux années : il n'y avoit point eu d'enfans de leur cohabitation. Le mariage succéda à ce désordre ; & le contrat contenoit une donation universelle & réciproque.

Après la mort du mari, décédé sans enfans, le frere demanda la nullité de la donation, sur le fondement du commerce illicite qui avoit précédé le mariage. Il articuloit dix-huit faits très-positifs du commerce criminel des deux époux avant leur mariage, & pendant l'espace de deux années, buvant, mangeant & couchant ensemble, sans même s'en cacher : il demandoit à en faire la preuve. Il rapportoit même des lettres qui prouvoient que le donataire avoit pris la qualité de femme du défunt avant son mariage.

Cependant par arrêt du mardi 30 mai 1769, rendu en la grand'chambre, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, avocat-général, & après quatre audiences le frere fut débouté de ses demandes, & la donation confirmée : *Plaidoyeries, aux minutes, n° 27.*

Son intérêt, d'après ce qui fut exposé à l'audience, paroissoit considérable. Car, selon lui, il résultoit du dépouillement qu'il avoit fait de l'inventaire, que la donation lui enlevoit plus de cent mille livres.

M. l'avocat-général observa que la sainteté du mariage, quand il avoit été régulierement contracté, devoit couvrir d'un voile impénétrable tout ce qui s'étoit passé entre des personnes qui auroient pu contracter un mariage légitime. Me Target plaidoit pour le sieur Clément appellant, & Me Brousse pour le sieur de Charmoy & Anne Barbador sa femme intimés.

17. Il est sensible, d'après ces différens arrêts, que la jurisprudence la plus constante frappe de nullité toute donation universelle, faite même par contrat de mariage entre les futurs conjoints ; lorsqu'il y a preuve incontestable qu'ils ont vécu aupa-

ravant dans le concubinage.

S'il ſe trouve quelque diverſité dans les arrêts, on peut expliquer cette oppoſition qui n'eſt qu'apparente, en établiſſant en principe qu'une donation portée par un contrat de mariage doit être déclarée nulle lorſque le mariage a commencé *ab illicitis;* mais qu'il faut pour cela que la preuve du commerce criminel qui a précédé, réſulte de la procréation d'enfans, antérieure au mariage. Si cette circonſtance ne ſe rencontre pas, on ne doit point admettre des parens à compromettre l'honneur de leurs parens dont le mariage a couvert des fautes qu'il eſt toujours fâcheux de révéler.

Dans tous les arrêts cités pour la nullité, il y avoit des enfans nés avant le mariage; & il n'y en avoit point dans l'eſpece des arrêts de 1738, & de 1769. Pocquet de Livonniere ne rapporte point avec un détail ſuffiſant l'eſpece de celui de 1722, & on a vu, dans le plaidoyer de M. d'Ormeſſon, les circonſtances particulieres qui ont déterminé celui de 1740.

18. Il y a des auteurs qui penſent que l'on doit borner la nullité des donations univerſelles faites entre perſonnes qui ont vécu en concubinage, aux coutumes qui ne permettent pas les avantages entre conjoints, & les admettre dans les coutumes qui permettent ces avantages.

On dit à l'appui de cette opinion, que la prohibition n'a été introduite que ſur ce que le mariage qui ſuit le déſordre d'un commerce illicite, ayant un effet rétroactif pour la légitimation des enfans, il s'enſuit que les donations que les concubins ſe font ſont des avantages émanés de perſonnes que la loi préſume déja mariées. Or, diſent ces auteurs, la prohibition de s'avantager entre perſonnes mariées n'ayant pas lieu dans certaines coutumes; la conſequence eſt qu'on doit confirmer les donations des concubins faites dans ces coutumes. Nous ne connoiſſons point d'arrêt qui ait adopté cette diſtinction, qui eſt ſuſceptible de beaucoup de difficultés.

19. Les déciſions précédentes n'ont point lieu vis-à-vis du fiſc, qui n'eſt jamais recevable à attaquer une donation ſous prétexte de concubinage.

CONCURRENCE.

Voyez *Action.*

1. Concurrence ſignifie l'exiſtence de pluſieurs droits ſur une même choſe, dont l'un ne peut être exercé, du moins dans ſa plénitude, qu'à l'excluſion de l'autre.

On verra par les exemples ſuivans, que les droits qui ſont en concurrence peuvent appartenir, ſoit à la même perſonne, ſoit à pluſieurs.

2. Deux tribunaux qui ont chacun un droit égal pour connoître d'une affaire, ſont en concurrence. Par exemple, la chambre foraine du châtelet de Paris, a le droit, comme le conſulat de la même ville, de prononcer la condamnation du montant des lettres de change qui ont pour objet des fournitures faites de marchand forain à marchand: il y a donc concurrence, par rapport à cette matiere, entre la chambre foraine du châtelet, & la juriſdiction conſulaire.

La concurrence des tribunaux ceſſe par la prévention; qui conſiſte en ce que le juge qui eſt le premier ſaiſi d'une conteſtation ſur laquelle il y avoit lieu à la concurrence, devient ſeul compétent pour en connoître, à l'excluſion de tous autres. Voyez *Prévention.*

3. Il y a concurrence entre des créanciers qui ont des droits égaux ſur les biens de leur débiteur, tels que les ſimples créanciers chirographaires, dont les anciens ne ſont pas préférés aux nouveaux, ou même les créanciers hypothécaires, dans la diſtribution du prix des meubles, que les hypotheques n'affectent point.

Des créanciers hypothécaires, peuvent être en concurrence les uns avec les autres, lorſque leurs hypotheques ſont de la même date; dans ce cas, leurs droits ſur l'immeuble hypothéqué ſont égaux.

Il eſt donc bien important d'exprimer que les actes ſont paſſés avant ou après-midi, parce que l'hypotheque datée du matin eſt préférée à celle datée du ſoir, & à celle datée ſeulement du même jour, ſans aucune mention de l'heure : voyez *Hypotheque*.

Il y a auſſi concurrence entre des créanciers privilégiés dont les priviléges ſont égaux, par exemple, entre un boucher & un boulanger, dont les fournitures ſont également favorables. Sur la maniere d'évaluer & de claſſer les créances privilégiées, voyez *Privilége*.

La concurrence entre créanciers ne permet pas de préférer les uns aux autres ; d'où il ſuit que tous ceux qui ont des droits égaux ſont payés au marc la livre, ſur le prix des objets affectés à leurs créances. Voyez *Ordre*.

4. Il eſt des cas où une même perſonne peut avoir, par rapport à une même choſe, des droits différens qui ſoient en concurrence, par exemple, le même créancier qui a l'action perſonnelle pour attaquer ſon débiteur peut avoir auſſi l'action hypothécaire. Pareillement, pour raiſon d'un même fait, le demandeur peut quelquefois agir ou par la voie civile, ou par la voie criminelle.

Sur l'effet de la concurrence dans ces différens cas, voyez les mots *Action*, & *Concours d'action*.

CONCUSSION.

Voyez *Délit*.

1. On nomme *concuſſion* le crime de quiconque abuſe de l'autorité qui lui eſt confiée, pour ſe faire donner de l'argent ou d'autres objets équivalens qui ne lui ſont pas dus.

Cet abus d'autorité peut être commis ou par un officier dans l'exercice de ſes fonctions, ou par un ſeigneur envers ſes vaſſaux & ſes ſujets.

2. Les peines que nos loix prononcent contre ceux qui ſont convaincus de ce crime, varient ſuivant les genres de concuſſion & la qualité des perſonnes.

L'ordonnance d'Orléans, *art.* 127, défend à tous capitaines de charrois, tant de munition de guerre & artillerie, qu'autres officiers militaires ou de la ſuite de la cour, de prendre les chevaux des fermiers & laboureurs, ſi ce n'eſt de leur vouloir, de gré à gré, & en payant les journées, *à peine de la hart*.

L'article ſuivant prononce ſeulement la *peine de la deſtitution* contre les officiers qui auront pris des bourgeois des villes, laboureurs & autres, vin, bled, foin, avoine ou autre proviſion, ſans payer ou faire incontinent arrêter le prix aux bureaux des maîtres-d'hôtel de la maiſon du roi.

Aux termes de l'article 305 de l'ordonnance de Blois, « tous chefs & membres de compagnies tant de gens à cheval qu'à pied, qui ſe trouveront avoir pris & extorqué deniers, pour ne loger ès maiſons & villages, doivent être *punis de mort*, ſans eſpérance de pardon ».

3. La même ordonnance, *art.* 275, « défend aux gouverneurs, baillis, ſénéchaux, tréſoriers de France & généraux des finances, élus & autres quelconques, officiers du roi, de lever ou faire lever aucuns deniers dans le royaume, ſur les ſujets du roi, quelqu'autorité qu'ils aient, & pour quelque cauſe que ce ſoit, ou de permettre qu'autres en levent . . . ſans lettres-patentes préciſes & expreſſes pour cet effet, qui ſoient enregiſtrées aux greffes des ſeigneurs principaux des lieux où la levée ſe fera, *à peine de confiſcation de corps & de biens* ».

L'article 280 « défend à tous ſeigneurs & autres, de quelqu'état & qualité qu'ils ſoient, d'exiger, prendre ou permettre être pris ou exigé ſur leurs terres & ſur leurs hommes ou autres, aucunes exactions indues par forme de tailles, aides, crues ou autrement. . . . ſinon ès cas deſirnels les ſujets & autres ſeront tenus & redevables de droit . . . . ſur peine d'être

punis ſelon la rigueur des ordonnances, ſans que les peines portées par icelles puiſſent être modérées par les juges ».

Les peines que le légiſlateur paroît avoir eu en vue dans ce dernier article, ſont la confiſcation de corps & de biens, prononcée par l'article 275 de l'ordonnance de Blois & par l'article 23 de l'ordonnance de Moulins. La peine rigoureuſe que ces loix prononcent a pour objet de réprimer l'uſurpation de l'autorité, du roi qui a ſeul le droit d'établir des impôts ſur ſes ſujets.

Auſſi voyons-nous que l'ordonnance de Blois, *art. 283*, n'uſe point de la même rigueur par rapport à des concuſſions d'un autre genre non moins à charge aux citoyens. Il eſt fait mention en cet article des plaintes continuelles portées au pied du trône, contre pluſieurs ſeigneurs, gentilshommes & autres, « qui travaillent leurs ſujets & habitans du plat pays où ils font leur réſidence, par contributions de deniers, ou grains, corvées, ou autres exactions indues, même ſous la crainte des logemens de gens de guerre, & mauvais traitemens qu'ils leur font & font faire par leurs gens & ſerviteurs » : en conſéquence, le légiſlateur enjoint aux baillis & ſénéchaux royaux de tenir la main à ce qu'aucuns des ſujets du roi ne ſoient travaillés ni opprimés par la puiſſance & violence des ſeigneurs . . . *ſur peine d'être déclarés ignobles*, roturiers, *& privés à jamais des droits* qu'ils pourroient prétendre ſur leurs ſujets.

4. L'ordonnance d'Orléans, *art. 43*, défend à tous juges royaux, avocats & procureurs du roi, de prendre ou permettre être pris des parties plaidantes, directement ou indirectement, aucun don ou préſent quelque petit qu'il ſoit, de vivres ou autres choſes quelconques, *à peine de concuſſion*, ſans y comprendre toutefois le gibier pris ès terres des princes & ſeigneurs qui le donneront.

L'article *166* de l'ordonnance de *1629*, dit ſeulement en général, que le crime de concuſſion doit être puni ſévérement ſuivant les ordonnances.

5. D'après ces loix, les magiſtrats prononcent contre ceux qui ſont convaincus de concuſſion, tantôt la peine de mort, tantôt des peines moindres telles que la condamnation aux galeres à temps, au baniſſement à temps, & autres. Voyez les arrêts cités par M. Jouſſe, dans ſon Traité de la juſtice criminelle, *part. 4, tit. 31, art. 2 & 3*, & dans le Dictionnaire des arrêts, aux mots, *Chambre de juſtice*, & *Concuſſion*. Il faut ajouter à ces arrêts celui de Gouet, du 7 décembre *1716*.

6. Un gagne denier, qui ſans commiſſion ni mandat s'étoit fait payer des droits dans un marché, comme s'il eut été chargé de les percevoir, & qui avoit même à cette occaſion uſé de violence, a été condamné à être attaché au carcan, & aux galeres pour trois ans, par ſentence du châtelet du 17 ſeptembre *1761*, confirmée par arrêt du 13 octobre ſuivant : *Regiſtres criminels*.

Il ne faut pas confondre le vol qui avoit été commis par ce gagne denier, avec le genre de crime dont il eſt queſtion dans cet article. Pour qu'il y ait concuſſion, il faut que l'accuſé ait fait un abus d'autorité, ce qui ne ſe rencontroit pas dans l'eſpece.

7. L'ordonnance de *1670*, *tit. 23*, *art. 37*, enjoint à tous juges d'informer des exactions, excès, violences, mauvais traitemens & contraventions qui ſeront commiſes par les greffiers des geoles, les geoliers & guichetiers ; & veut que la preuve de ces délits ſoit complette s'il y a *ſix témoins*, quoiqu'ils dépoſent chacun de *faits ſinguliers & ſéparés*, & qu'ils y ſoient *intéreſſés*.

Cet article forme exception aux regles générales concernant la preuve des délits.

Aux termes de l'édit de mars *1673*, *art. 29*, la même exception eſt admiſe, relativement aux exactions des clercs, ou commis des préſidens, des maîtres des requêtes, des conſeillers, des avocats & procureurs généraux, & de leurs ſubſtituts, des greffiers & des avocats, qui prendront de plus grands droits que ceux qui paſſent en taxe aux parties, encore qu'ils leur fuſſent volontairement offerts : Praticien françois, *tom. 1*, *pag. 832*. Les avocats ont été mal-à-propos compris dans cet article, puiſque tout ce qu'on leur donne eſt purement volontaire. Si le légiſlateur s'eſt déterminé dans ces cas particuliers à

déroger au droit commun, c'eſt à cauſe de l'extrême difficulté de trouver des preuves. La même raiſon ne ſubſiſtant pas pour les autres eſpeces de concuſſion, il faut ſuivre à leur égard les regles communes dont il ſera parlé ſous le mot *Preuve*.

CONDAMNATION.

Voyez 1° *Jugement*; 2° *Procédure*; 3° *Action*.

1. Le terme de condamnation s'applique à des jugemens rendus ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle.

En matiere civile la condamnation eſt le jugement qui enjoint à quelqu'un de faire ou de donner quelque choſe, ou qui le déclare non recevable ou mal fondé dans ſes prétentions.

En matiere criminelle, c'eſt le jugement qui prononce contre l'accuſé une peine quelconque.

2. Le hors de cour prononcé en matiere criminelle, n'eſt ni une condamnation, ni une abſolution. Voyez *Hors de cour*.

3. La condamnation *par corps* qui ſe prononce en matiere civile eſt celle qui emporte la contrainte par corps. Voyez *Contrainte par corps*.

4. La nature des crimes commis par ceux qui ſont condamnés à des peines capitales, afflictives, ou ſeulement infamantes, doit être inſérée dans les jugemens ſuſceptibles d'appel.

Quant aux arrêts qui prononcent les mêmes peines, il y a diverſité d'uſage dans les cours. Au parlement de Paris & dans quelques autres cours, au lieu d'exprimer la nature du crime pour lequel la condamnation eſt prononcée, on ſe contente d'y inſérer ces mots vagues, *pour les cas réſultans du procès*.

Cette formule uſitée anciennement au parlement de Toulouſe & dans les tribunaux de ſon reſſort, en a été proſcrite par arrêt du 28 août 1702; par lequel la cour a ordonné « qu'à l'avenir la nature des crimes & cauſes des accuſations & des préventions ſeroient inſérées *dans les arrêts* de condamnation à mort, aux galeres, & autres peines afflictives ou infamantes, enjoignant aux préſidiaux, ſénéchaux . . . . & autres officiers ordinaires de ſon reſſort, d'inſérer pareillement les crimes & cauſes d'accuſation dans leur ſententes & jugemens de condamnation, à peine afflictive ou infamante ».

Le motif exprimé dans le réquiſitoire de M. le procureur-général, ſur lequel cet arrêt a été rendu, eſt remarquable. Il eſt, dit ce magiſtrat, de la rectitude de la *dreſſe* des arrêts, ſentences & jugemens de condamnation en matiere criminelle, qu'il y ſoit fait mention des cauſes, préventions ou accuſations des prévenus, condamnés, afin qu'il paroiſſe des crimes qui ont attiré leur condamnation, & que lorſqu'ils voudront demander au roi grace, rappel, réhabilitation, ou commutation des peines, le roi trouve dans leſdits arrêts, ſentences & jugemens, la nature des crimes des condamnés ». *Recueil judiciaire* du parlement de Toulouſe, *édit. de 1775, tom. 1, pag. 122*.

Par arrêt du même parlement, du 22 août 1744, rendu entre le promoteur & un curé du diocèſe de Carcaſſonne, il a été jugé n'y avoir abus dans la ſentence de l'official conçu en ces termes : *ou ce qui réſulte de la procédure & pour les faits y conſtatés* : ibidem.

CONDAMNÉ.

Voyez *Perſonnes*.

1. En prenant le terme de condamné dans un ſens étroit, on nomme *condamné*

celui contre lequel il a été prononcé quelque peine capitale, afflictive ou infamante.

Le condamné peut être réputé mort civilement ou infame, ſuivant la nature de la peine qui a été prononcée contre lui. Il peut auſſi conſerver encore la plénitude de ſon état.

2. Il eſt de principe reçu en matiere criminelle, comme on l'a établi au mot *Appel en matiere criminelle*, § II, *tom. 2*, *pag. 194*, que l'appel ſuſpend l'effet de la condamnation prononcée par le premier juge; & qu'il l'éteint même dans le cas où le condamné à une peine capitale, meurt pendant l'inſtruction ſur l'appel. Le condamné meurt alors en poſſeſſion de ſon état.

Quand la condamnation prononcée par les premiers juges eſt confirmée purement & ſimplement, ſi la peine emporte mort civile, & ſi l'exécution s'enſuit, toutes les diſpoſitions & aliénations faites pendant l'appel, ſont nulles, parce que la condamnation rend à la ſentence tout l'effet que l'appel avoit ſuſpendu: ainſi jugé par un arrêt du 10 janvier 1630, rapporté au Journal des audiences. Mais les aliénations & les diſpoſitions qui ont précédé le premier jugement, ſont valables, quand elles n'ont pas pour objet de ſouſtraire l'accuſé au paiement des intérêts civils, ou qu'elles ne ſont pas faites en fraude du fiſc.

La plupart des criminaliſtes penſent que, par exception à la regle générale l'effet de la condamnation pour crime de léze-majeſté remonte juſqu'à l'époque où le crime a été commis. Voyez *Leze-majeſté*.

3. Quand celui qui a été condamné par un jugement en dernier reſſort décede dans l'intervalle entre le jugement rendu & ſon exécution au moins commencée, il meurt en pleine poſſeſſion de ſon état.

L'exécution d'un jugement commence à l'inſtant où on le prononce au condamné. Par conſéquent ſi un criminel condamné à être pendu meurt de mort naturelle, après avoir entendu la prononciation de ſon arrêt, il eſt cenſé avoir encouru la mort civile qui eſt l'effet de la condamnation; d'où il ſuit entr'autres choſes, que s'il a fait un teſtament, à quelqu'époque que ce ſoit, cet acte ſera nul. Voyez au ſurplus l'article *Exécution* des jugemens, & le Traité de Jouſſe de la juſtice criminelle, *tom. 1*, *pag. 88 & ſuiv.*

4. Lorſqu'un criminel a été condamné à mort par ſes premiers juges, & que ſur l'appel la condamnation a été confirmée, on le renvoie ordinairement dans le lieu où il a été jugé d'abord, pour y être exécuté. L'uſage eſt qu'à ſon arrivée il ſoit remis entre les mains de la juſtice, & c'eſt alors qu'on lui prononce ſon jugement.

Il a été jugé en conſéquence par arrêt du parlement de Rouen, du 10 février 1652, qu'une femme condamnée à mort & renvoyée ſur les lieux pour y être exécutée, étant décédée en chemin naturellement dans une hôtellerie, étoit morte en poſſeſſion de ſon état. Voyez le traité des matieres criminelles par la Combe, *part. 3*, *chap. 16*, *pag. 402*, *édit. de 1769*, & Baſnage, ſur la coutume de Normandie, *art. 143*.

5. Voyez au mot *Banniſſement*, § IV, *tom. 3*, *pag. 189*, divers réglemens concernant ceux qui ont été condamnés au banniſſement.

Sur l'effet des lettres de grace accordées à un condamné: voyez *Grace*.

A l'égard des condamnés par contumace, voyez *Contumace*.

CONDESCENTE.

1. C'eſt le nom qu'on donne en Normandie, au droit qui appartient dans certain cas à celui qui a été *élu* ou *nommé* tuteur, de ſe décharger de la geſtion de la tutele ſur un parent plus proche du mineur, ou ſur l'héritier préſomptif de celui-ci.

Aux termes de l'article 5 des Placités & de l'article 23 du réglement du 7 mars 1673, concernant les tuteles, « celui qui a été *élu* tuteur, peut, *à ſes périls & fortunes*, nommer un parent plus proche du mineur; lequel ſera tenu de gérer la tutele en ſon lieu & place ».

L'article 24 du même réglement de 1673 ajoute: « pourra néanmoins celui qui aura été *nommé* tuteur (en vertu de l'article

précédent) ſe décharger de la tutele ſur celui qui eſt héritier préſomptif du mineur, ſoit qu'ils ſoient parens en pareil degré ou en degré plus éloigné.

On trouve plus de détail ſur cette matiere dans Baſnage ſur l'article 5 de la coutume de Normandie, *pag. 41 & ſuiv.*

2. Le parlement de Rouen a jugé, par arrêt rendu en la grand'chambre, le 9 avril 1745, que c'eſt à l'héritier du tuteur qui gere en vertu d'une condeſcente, à faire nommer un nouveau tuteur aux mineurs, quoique le tuteur élu qui avoit agi en condeſcente, fût encore vivant.

CONDITION.

Voyez *Convention* & *Donation.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *différentes* eſpeces.
§ II. *Ce qui* fait *ou ne* fait pas *condition.*
§ III. *Quand les conditions ſont-elles cenſées* accomplies ?
§ IV. Effets *des conditions.*
§ V. *Différences entre les conditions proprement dites & les* charges : principes particuliers *à celles-ci.*

§ I. *Définition : différentes eſpeces.*

1. Le mot condition a différentes acceptions.

Dans un ſens très-étendu, il eſt ſynonime des mots *clauſe* & *charge*, comme quand on dit : les conditions d'un marché, les clauſes & conditions d'un contrat, le donateur peut impoſer à ſa libéralité telle condition qu'il lui plaît : voyez *Clauſe.*

Dans un ſens plus étroit, il déſigne un événement incertain, duquel l'homme ou la loi fait dépendre une obligation.

2. Quoiqu'un événement ſoit arrivé, quoiqu'une choſe exiſte, cela n'empêche point qu'elle ne puiſſe être la matiere d'une condition, il ſuffit pour cela que l'événement ou l'exiſtence de la choſe ſoit ignorée de celui qui diſpoſe ou qui contracte; l'ignorance dans laquelle il eſt, équivaut en quelque ſorte à l'incertitude réelle d'un événement futur.

Par exemple, après qu'une loterie eſt tirée, & avant que Pierre ſache quels ſont les numéros qui ont gagné, Pierre s'engage dans le cas où il aura gagné le gros lot, à donner mille écus à Paul; ou bien dans le cas où le pape ſera actuellement vivant. Les engagemens ſemblables ſont conditionnels en ce ſens, que leur validité ou leur invalidité eſt ignorée des parties, qui ne doivent ſortir du doute à cet égard, qu'à l'inſtant où elles auront connoiſſance de l'événement.

Ainſi l'on diſtingue premiérement, les conditions par rapport au temps paſſé, préſent ou futur.

On peut nommer *irritantes*, les conditions qui poſent ſur un événement paſſé ou préſent. Comme l'événement en eſt déterminé au moment même où l'obligation eſt contractée, elles l'anéantiſſent ou la font ſubſiſter ſur le champ, ſuivant la déciſion de la loi 100, ff. *de verb. oblig.*

Les conditions qui poſent ſur un événement futur, ſont ou *ſuſpenſives*, ou *réſolutoires.*

La condition *ſuſpenſive*, eſt celle qui empêche l'effet de l'obligation juſqu'à ce qu'elle ſoit accomplie.

La condition *réſolutoire*, eſt celle qui ne ſuſpend pas l'obligation, mais la fait ſeulement ceſſer lorſqu'elle vient à s'accomplir, ou y apporte quelque changement.

3. Il y a peu de choſes à dire ſur les conditions irritantes, & ſur les conditions réſolutoires; voyez, par rapport à ces eſpeces de conditions les mots, *Vente*, *Rémeré*, & autres ſemblables. La condition ſuſpenſive a de grands effets, & c'eſt la ſeule qui en droit

droit eſt appellée proprement condition. Il en ſera traité particuliérement dans cet article.

4. On diſtingue ſecondement, les conditions en poſitives & négatives.

La condition poſitive, eſt celle pour l'accompliſſement de laquelle il faut que tel événement arrive ; comme, je donnerai mille francs à Pierre, *ſi je me marie.*

La condition négative, eſt celle pour l'accompliſſement de laquelle il faut que tel événement n'arrive point ; comme je donnerai mille francs à Pierre, *ſi je ne me marie point* avant trente ans.

5. On diſtingue encore les conditions en poteſtatives, caſuelles & mixtes.

La condition poteſtative, eſt celle qui eſt au pouvoir de la perſonne envers qui l'obligation eſt contractée ; comme ſi je m'oblige envers mon voiſin de lui donner une certaine ſomme, *s'il abat dans ſon champ un arbre qui me bouche la vue.*

La condition caſuelle, eſt celle qui dépend du hazard, & n'eſt nullement au pouvoir du créancier ; telles ſont celles-ci : *ſi un tel navire arrive à bon port, ſi la récolte eſt bonne cette année.*

La condition mixte, eſt celle qui dépend du concours de la volonté du créancier, & d'un cas fortuit, comme celle-ci : *ſi vous avez fait dans ſix mois la traverſée de France en Amérique.*

Dans un autre ſens, on peut auſſi nommer mixte la condition qui dépend du concours de la volonté du créancier, & de la volonté d'un tiers, telle que celle-ci ; *ſi vous épouſez ma couſine.*

6. Enfin les conditions ſont de droit ou de fait, expreſſes ou tacites, contenues dans des loix, des conventions ou des teſtamens.

7. Toutes ces diſtinctions entre les conditions, donnent lieu à des regles différentes.

§ II. *Ce qui fait ou ne fait pas condition.*

1. Pour former une condition il faut, d'après notre définition, que l'événement en ſoit incertain.

Delà il ſuit premiérement, qu'en général un événement qui doit certainement arriver, ne peut pas former une condition, comme celui-ci : *ſi vous mourez.* Une pareille condition n'en eſt pas une, à proprement parler : elle ne ſuſpend pas l'obligation, mais ſeulement elle en differe l'éxigibilité, & équipolle à un terme de paiement.

2. Il faut néanmoins diſtinguer à cet égard les obligations qui réſultent des actes par leſquels nous contractons, tant pour nous, que pour nos héritiers, & celles qui naiſſent des diſpoſitions faites au profit d'une certaine perſonne individuellement, & non de ſes héritiers, tels que ſont les legs & les ſubſtitutions portées par des teſtamens, ou par des donations entrevifs.

A l'égard de ces dernieres diſpoſitions, quoique le fait qui y eſt mis pour condition, doive certainement arriver, s'il eſt incertain quand il arrivera, & ſi ce ſera du vivant du légataire ou du ſubſtitué, il peut faire une véritable condition. C'eſt ſur ces principes que la loi 1, § 2, *ff. de cond. & dem.*, décide que ſi j'ai grévé Mœvius, mon héritier, d'un legs en faveur de Titius, *lorſque Mœvius mourra*, le legs eſt conditionnel, parce qu'il eſt incertain ſi Titius ſurvivra à Mœvius. Au contraire, dans les conventions par leſquelles nous contractons, tant pour nous que pour nos héritiers, le cas d'une choſe qui doit certainement arriver, quoiqu'il ſoit incertain quand elle arrivera, ne peut jamais faire une condition qui ſuſpende l'obligation. Les conditions des obligations contractées par ces actes, pouvant s'accomplir utilement en quelque temps que ce ſoit, auſſi bien après la mort du créancier, que de ſon vivant ; la dette contractée ſous la condition d'une choſe qui doit certainement arriver, ne peut pas être incertaine, ni par conſéquent conditionnelle. Ce qui paroîtroit être une condition, ne forme réellement qu'un terme.

3. Une ſeconde conſéquence du principe, que la condition doit conſiſter dans un événement ſuſceptible d'arriver ou ne pas arriver ; c'eſt que le fait mis pour condition doit être poſſible. La condition impoſſible, ſous laquelle on fait une promeſſe, rend l'acte abſolument nul, ſoit que la condition conſiſte à faire ou à ne pas faire quelque choſe, comme ſi je vous avois promis une

ſomme ſous cette condition : *ſi vous faites un triangle ſans angles*, ou, *ſi vous ne mourez pas, ſi vous ne buvez ni ne mangez pendant ſix mois.*

Cette déciſion n'a pas lieu par rapport aux teſtamens. Suivant les loix romaines, adoptées ſur ce point parmi nous, du moins en partie, le legs fait ſous une condition impoſſible, n'en eſt pas moins valable, & la condition eſt regardée comme non écrite. *Impoſſibilis conditio in inſtitutionibus & legatis, necnon in fideicommiſſis & libertatibus, pro non ſcriptâ habetur* : Inſt. § 10, *de hared inſt.* La même déciſion eſt répétée dans une infinité de textes.

Les loix romaines ne s'expliquent pas clairement ſur le motif de cette diſtinction. Il paroît ſeulement qu'elle a eu quelque peine à s'établir : OBTINUIT, dit la loi 3, ff. *de cond. & dem., impoſſibiles conditiones teſtamento adſcriptas pro nullis habendas.*

Les docteurs ont voulu ſuppléer à ce ſilence des loix.

Vinnius, ſur le § cité des Inſtitutes, dit qu'il eſt manifeſte que ceux qui, en contractant, appoſent ou laiſſent appoſer une condition qu'ils ſavent être impoſſible, n'ont aucune envie de s'obliger, ni d'obliger les autres envers eux, mais qu'ils s'amuſent, qu'ils plaiſantent; en un mot, qu'ils croient faire un acte de nulle valeur. Mais, ajoute cet interprête, un teſtateur qui rédige ſes dernieres volontés, tout occupé de la mort & des penſées les plus ſérieuſes, ne peut pas être préſumé avoir voulu faire un badinage, qui ſeroit de ſa part une eſpece d'impiété; on doit croire plutôt que, s'il a mêlé à la diſpoſition quelque condition ridicule, c'eſt une faute d'expreſſions, *mendum*, que la faveur des dernieres volontés doit faire diſparoître. La loi ne veut pas, ajoute Vinnius, que cette faute, ſi elle ſe trouve dans l'inſtitution d'héritier, nuiſe aux autres diſpoſitions du teſtament que l'on ſuppoſe raiſonnable. Il cite à l'appui de cette interprétation, la loi 1, ff. *de cond. inſt.* qui paroit dire en effet que la condition impoſſible dans une inſtitution d'héritier, doit être regardée comme un vice d'écriture : *Sub impoſſibili conditione VEL ALIO MENDO ſcriptam inſtitutionem placet non vitiari.* Il invoque auſſi, par argument à ſens contraire, la loi 3, ff. *de oblig. & act.*; où, après avoir décidé que les conditions impoſſibles appoſées dans un contrat, le rendent ſans effet, on en donne cette raiſon : *Quia in eâ re QUÆ EX DUORUM PLURIUMVE CONSENSU AGITUR, omnium voluntas ſpectatur; quorum procul dubio IN HUJUSMODI ACTU talis cogitatio eſt, ut nihil agi exiſtiment appoſitâ eâ conditione quam ſciant eſſe impoſſibilem.* C'eſt ainſi que la plupart des interprêtes réſolvent la difficulté.

Selon Grotius, cité par Vinnius au même endroit, cette diſtinction des loix romaines ne convient pas à nos mœurs. La regle fondamentale eſt d'interpréter les teſtamens ſuivant la volonté du défunt.

Il eſt impoſſible de voir autre choſe qu'un jeu dans des diſpoſitions, ainſi conçues; ſi Titius boit toute l'eau de la mer, ou ſi Titius touche le ciel avec ſon doigt, je lui donne mille ſexterces. Il n'y auroit qu'un inſenſé qui pût croire à la poſſibilité de pareilles conditions, & d'autres ſemblables, que les loix romaines donnent pour exemple, en parlant de legs faits ſous des conditions impoſſibles, & en déclarant ces legs valables.

Ricard dans ſon Traité des diſpoſitions conditionnelles, *n°. 226*, ne doute pas que, « s'il apparoiſſoit clairement, ce ſont ſes expreſſions, que l'intention du teſtateur eût été de rendre le legs inutile par l'appoſition d'une condition impoſſible, ou qu'il crût que la condition fût poſſible, le legs en ce cas devroit demeurer ſans exécution ».

Ce ſentiment de Ricard eſt ſuſceptible de beaucoup de difficultés. Nous croyons que l'on peut ſeulement douter ſi un legs dont les termes annonceroient plutôt un jeu qu'une diſpoſition ſérieuſe, ſeroit déclaré valable en pays coutumiers; nous voulons parler des legs ainſi conçus : *Si Titius a bu toute l'eau de la mer, je lui donne*, &c., & autres ſemblables. Les arrêtiſtes ne citent point d'exemples de pareilles diſpoſitions, qui aient été confirmées.

4. Une condition peut être impoſſible par elle-même, & abſolument; elle peut ne l'être qu'à raiſon d'une circonſtance qui y eſt ajoutée. Tel eſt le legs qui ne doit avoir

lieu que dans le cas où le légataire aura fait conſtruire un édifice *en trois jours*. Une condition pareille ſe diviſe; il n'y a que la clauſe impoſſible qui s'évanouit, le reſte demeure en ſon entier.

5. Il ne faut pas non plus confondre avec les conditions impoſſibles, celles qui ſont ſimplement difficiles, eu égard aux moyens & à la ſituation des perſonnes, quoique cette difficulté équivaille preſque à une impoſſibilité.

Nous parlons au § V, *n°* 2, de l'impoſſibilité ſurvenue par accident, poſtérieurement à l'époque du teſtament ou de la donation.

6. Ce qui eſt illicite, eſt regardé en droit comme impoſſible, ſuivant la belle penſée du juriſconſulte Papinien : *Quæ facta cædunt pietatem, exiſtimationem, verecundiam noſtram, &, ut generaliter dixerim, quæ contra bonos mores fiunt, nec facere nos poſſe credendum eſt*; leg. 15, ff. *de cond. inſt.* Ainſi une condition eſt cenſée impoſſible, & nulle par conſéquent, ſoit dans les teſtamens, ſoit dans les contrats, lorſqu'elle bleſſe les loix ou les bonnes mœurs.

Il ne faut pas regarder comme contraire aux loix, la condition d'une choſe qui eſt contraire à une loi dont il eſt facile d'obtenir diſpenſe; par exemple, ſi on légue à quelqu'un ſous la condition qu'il épouſera ſa couſine au troiſieme ou quatrieme degré.

7. En général, les conditions qui ſont contraires à la liberté des mariages, ſont réputées contre les bonnes mœurs. Voyez les loix 22, 72, 79 & 100 ff. *de condit. & demonſt.*; & la loi 65, § 1, ff. *ad ſenatuſc. treb.*

Ce principe reçoit quelques exceptions.

Ainſi, 1° on ne regarde point comme contraire à la liberté, la condition d'épouſer telle perſonne, lorſqu'elle eſt impoſée à celui à qui l'on fait une libéralité.

Il en eſt autrement de la convention, par laquelle quelqu'un s'engage à donner une ſomme dans le cas où il n'épouſera pas telle perſonne.

C'eſt ce que décide Papinien dans la loi 71, § fi. *de condit. & demonſtr.* La raiſon qu'il en donne eſt, qu'il eſt fort différent d'être engagé à ſe marier par le déſir de jouir d'un bienfait, ou d'être empêché de ſe marier à ſon gré par la crainte de ſubir une peine.

2° Il eſt permis à un teſtateur d'impoſer au légataire la condition de ne pas épouſer certaines perſonnes qu'il déſigne : *leg. 63 & 64*, ff. *de cond. & dem.*

3° La condition impoſée au légataire de ne point paſſer à de ſecondes noces eſt valable : *Novell. 2, chap. 43, 44.*

On trouve de plus grands détails ſur cette matiere dans Ricard, Des diſp. cond. *n° 244 & ſuiv.*

Aux termes de l'ordonnance des ſubſtitutions, *tit. 2, art. 425*, « la condition de ſe marier eſt cenſé avoir manqué, & celle de ne ſe point marier, dans le cas où elle peut être valable eſt cenſée accomplie lorſque la perſonne à qui l'une ou l'autre de ces conditions a été impoſée a fait profeſſion ſolemnelle dans l'état religieux ».

Un arrêt célebre, rendu en la troiſieme chambre des enquêtes, le 16 mars 1720, & rapporté au Journal des audiences, a déclaré nulle la condition impoſée par un ayeul dans l'inſtitution d'héritier faite en faveur de ſon petit-fils, mineur, d'épouſer une certaine perſonne, à laquelle l'ayeul donnoit ſes biens, en réduiſant ſon petit-fils à ſa légitime, s'il ne vouloit pas l'épouſer.

Un autre arrêt rendu au parlement de Toulouſe en la grand'chambre, le 28 août 1727, n'a pas non plus eu égard à la condition impoſée par un teſtament à une fille, d'épouſer ſon couſin-germain, appellé pour recueillir les biens du teſtateur, ſi elle n'épouſoit pas ce couſin. L'eſpece de ce dernier arrêt eſt rapportée, avec quelque détail, dans Augeard, *tom. 2, n° 189.*

Ces deux arrêts, ayant été rendus d'après des circonſtances particulieres, ne ſont pas contraires au principe établi précédemment.

8. Les loix ont condamné les conditions qui tendoient à enchaîner la liberté des légataires : par exemple, celles qui ſont faites en ces termes : *au cas qu'il ne ſorte pas de tel lieu* : leg. 7, § II, *de cond. & dem.* Il eſt en effet de l'intérêt public que les citoyens puiſſent ſe porter par-tout où les appellent les beſoins de la ſociété & leurs propres affaires. Mais la condition

ſeroit valable, ſi elle bornoit ſimplement la liberté du légataire avec raiſon & meſure ; comme ſi je faiſois un legs à Pierre, en cas qu'il enſeignât le reſte de ſes jours la philoſophie dans tel endroit, ou en cas qu'il demeurât auprès de mes enfans pour prendre ſoin de leur éducation. On pourroit de même avoir égard à la condition, ſi elle lui interdiſoit ſeulement certains lieux.

9. Les juriſconſultes Romains faiſoient une diſtinction dans les actes teſtamentaires à l'égard des événemens qui étoient ſuſceptibles de ſe répéter. Lorſqu'un événement qui étoit déja arrivé au temps du teſtament, étoit de nature à pouvoir arriver une ſeconde fois, le teſtateur qui avoit mis cet événement pour condition de ſon legs, ignorant qu'il fut arrivé, étoit cenſé avoir mis pour condition ce qui étoit déja arrivé, & non ce qui pouvoit arriver une ſeconde fois, quoique ſon legs fut conçu en termes du temps futur. Mais, s'il ſavoit que l'événement étoit arrivé, le legs étoit préſumé fait ſous la condition, non de la choſe qui étoit déja arrivée, mais de celle qui pouvoit arriver une ſeconde fois, & il étoit conditionel. Par exemple, on avoit fait un legs à quelqu'un ſous cette condition, *lorſqu'il ſe mariera*. Si le teſtateur ignoroit qu'il fut marié, le legs étoit préſumé fait ſous la condition du mariage que le teſtateur ignoroit, & par conſéquent pur & ſimple, comme fait ſous la condition improprement dite, d'une choſe arrivée. Mais ſi le teſtateur ſavoit que le légataire étoit marié, le legs étoit conditionnel, comme préſumé fait ſous la condition, non du mariage préſent du légataire, mais d'un ſecond mariage qu'il pourroit contracter après la diſſolution du premier : *leg. 11 & 68*, ff. *de cond. & dem.*, *leg. 45*, § 2, ff. *de leg.* 2°. Il nous ſemble difficile que ce cas ait lieu; le teſtateur diroit, s'il étoit inſtruit du mariage actuel de ſon légataire, *lorſqu'il ſe remariera*, & non pas, *lorſqu'il ſe mariera* : mais, ſi l'eſpece ſe préſentoit, nous croyons fermement que cette condition ſeroit déclarée nulle, comme tendante à troubler un mariage ſubſiſtant, & des lors comme contraire aux bonnes mœurs.

Il y a d'autres conditions qui peuvent ſe répéter autant de fois qu'il plaira au légataire, & que les loix appellent *promiſcuæ* : par exemple, *ſi decem dederit, ſi capitolium aſcenderit*. Les Romains poſoient une regle toute différente à l'égard de ces conditions. Elles ne pouvoient s'accomplir qu'après la mort du teſtateur, & même depuis que le légataire étoit inſtruit que ces conditions lui avoient été impoſées par le teſtament. Ils penſoient qu'il falloit que le légataire eût intention d'exécuter la volonté du teſtateur : *ſi fato fecerit, non videtur obtemperaſſe voluntati*. Leg. 2, *ff. de cond. & dem.*

Pour décider toutes les queſtions de cette eſpece, il faut chercher principalement quelle a été la volonté du teſtateur en appoſant la condition ; *ſi in hoc ſtant*, dit la loi 11, ff., de cond. & dem., *ut teſtamento pareatur*.

10. Une des qualités eſſentielles de la condition, appoſée à toute convention autre que la donation à cauſe de mort, c'eſt que l'événement dans lequel elle conſiſte, ſoit autre que la pure volonté de la perſonne qui s'engage. Une condition qui feroit dépendre l'obligation de la pure volonté du débiteur, ne ſuſpendroit pas l'obligation, mais la détruiroit. Par exemple, ſi je promettois de donner une choſe à quelqu'un, ſi cela me plaiſoit, *ſi voluero*, il n'y auroit pas d'engagement. En effet, l'obligation étant un lien de droit, & renfermant la néceſſité de donner ou de faire quelque choſe, rien n'eſt plus contraire à ſa nature que de la faire dépendre de la pure volonté de celui qu'on ſuppoſeroit la contracter : *Nulla promiſſio poteſt conſiſtere, quæ ex voluntate promittentis ſtatum capit*, leg. 108, § 1, ff. *de verb. oblig.*

Obſervez qu'il eſt bien contre l'eſſence de l'obligation, qu'elle dépende de la pure volonté de celui qui l'a contractée ; mais qu'elle peut dépendre de la pure volonté d'un tiers. C'eſt pourquoi je puis valablement contracter l'obligation de donner ou de faire quelque choſe, ſi une perſonne tierce y conſent : *leg. 43 & 44*, ff. *de verb. oblig.*

Pareillement ſi je vous ai promis dix piſtoles, en cas que j'allaſſe à Paris, la

convention eſt valable : car il n'eſt pas entiérement en mon pouvoir de ne les pas donner, puiſque je ne puis m'en diſpenſer, qu'en m'abſtenant d'aller à Paris. L'obligation ne dépend pas alors de ma pure volonté.

Voyez ſur cette matiere le traité de M. Pothier des Donations Teſtamentaires, *ch. 2, art. 8.*

Si nous avons excepté de la regle les donations à cauſe de mort que nos loix autoriſent dans les contrats de mariage, c'eſt parce qu'une donation à cauſe de mort, ainſi conçue : *Je donne à Pierre telle maiſon, ſi je n'en ai point diſpoſé autrement avant ma mort*, eſt valable, quoique l'événement incertain duquel dépend la donation, ne ſoit autre que la pure volonté du donateur.

11. Il faut, en dernier lieu, pour former la condition, une diſpoſition de la loi ou de l'homme qui attache l'obligation à l'événement.

Il y a des conditions de droit ou légales ; leſquelles ſont préſumées avoir été impoſées par la ſeule force de la loi. Telle eſt la condition *qu'il ne ſurviendra pas d'enfans au donateur*, que la loi ſupplée dans les donations entre vifs.

12. Quelquefois une condition, ſans être formellement énoncée, réſulte de l'enſemble de la diſpoſition : cela forme une condition tacite. Mais il faut alors que les clauſes de l'acte ne puiſſent pas recevoir un autre ſens : & en général, il faut tenir pour principe qu'on ne doit pas admettre de conditions, non plus que de ſubſtitutions, à moins qu'elles ne ſoient expreſſes. Sur la queſtion, ſi ceux qui ſont dans la condition ſont dans la diſpoſition : Voyez *Subſtitution.*

13. Il faut bien prendre garde ſi la phraſe qui paroît renfermer une condition, ſe réfere à la diſpoſition même, par exemple, *quand Titius ſera arrivé à ſa majorité, je lui légue telle ſomme*, ou ſi elle ne ſe réfere qu'à l'exécution de la diſpoſition, comme lorſque je légue à quelqu'un telle ſomme, *qui lui ſera payée lorſqu'il ſera majeur.* Dans la premiere eſpece, e legs eſt conditionnel ; dans la ſeconde, il eſt pur & ſimple.

14. On ne doit pas regarder comme condition dans les donations & les teſtamens, les choſes qui n'expriment que le motif qui a porté le donateur ou le teſtateur à donner, ou bien la deſtination de la ſomme ; comme lorſqu'on legue à une fille une ſomme, *pour aider à la marier*, ou bien à un garçon *pour ſervir à le faire étudier.* Ces legs ne ſont pas conditionnels : ils ſont, dès l'inſtant de la mort du teſtateur, acquis au légataire, qui les tranſmet dans ſa ſucceſſion ; la fille, quoiqu'elle meurt avant d'être nubile, & le garçon, quoiqu'il décéde avant d'être en âge de faire ſes études. Ces expreſſions ne ſont pas même cenſées impoſer aucune obligation au légataire de ſuivre les vues du teſtateur, quand il ſera parvenu à un âge ſuffiſant pour cela, & elles ne ſont cenſées renfermer qu'un ſimple conſeil. Voyez l'article *Cauſe des donations & des legs, tom. 4, page 314.*

C'eſt ce qui a été jugé en la grand'chambre, par arrêt du 17 mai 1743, entre la comteſſe de Maillé, veuve en ſecondes noces du marquis de Sinfal, tutrice de la demoiſelle d'Alſace, ſa fille, née de ce mariage, partie de Me Bidault, appellante de ſentence rendue le 2 juillet 1742, au bailliage de Laon, d'une part ; & le ſieur d'Alſace chevalier, non profès, de l'ordre de Malthe, partie de Me Clément, d'autre part.

La dame de Buſſy avoit appellé à ſa ſucceſſion la maiſon d'Alſace, dans cet ordre : le marquis de Sinfal d'abord ; après lui, ſes enfans mâles ; après ceux-ci, celui des freres du marquis de Sinfal, *qui ſera marié ou qui ſe mariera.* Le marquis de Sinfal, après avoir recueilli la ſucceſſion, meurt ſans enfans mâles. Il avoit trois freres, dont deux étoient engagés en religion ; le troiſieme portoit la croix de Malthe, mais n'étoit point profès. Ce dernier fit ſur le champ ſa déclaration qu'il étoit dans le deſſein de ſe marier : queſtion de ſavoir ſi la ſubſtitution devoit être regardée comme ouverte dès à préſent, ou ſi la demoiſelle de Sinfal jouiroit juſqu'au mariage du chevalier d'Alſace. Jugé, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, que cette clauſe ne formoit qu'une ſimple déſignation, & que la ſubſtitution étoit ouverte avant le mariage.

« La cour donne acte à la partie de Clément de son consentement, à ce que les fruits des terres substituées ne lui soient adjugées que du jour de sa demande; en conséquence, a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, en ce que .... émendant, quant à ce, condamne les parties de Bidault à la restitution desdits fruits, à compter du jour de la demande seulement, la sentence au résidu sortissant effet »: *Plaidoyeries, fol. 205--207, n°. 15, côté 2729.*

Il en est autrement de la donation faite en faveur d'un mariage, & par le contrat même du mariage en faveur duquel il est fait. Dans ce cas, la donation est censée faite sous la condition rigoureuse que le mariage sera célébré, & célébré légitimement. C'est ce qui a été jugé dans l'espece suivante.

Le sieur Tourton, dont le mariage fut déclaré abusif, par arrêt rendu le 22 juillet 1733, & rapporté au mot *mariage*, avoit, en faveur de ce mariage, & par le contrat de mariage même, fait une donation de six mille livres au profit de la fille de la veuve Wable sa future. Cette fille prétendit que les héritiers du sieur Tourton devoient lui payer cette somme. Les héritiers refuserent de la payer, sur le fondement que la donation n'ayant été faite que sous la condition que le mariage seroit valablement contracté, elle ne devoit produire aucun effet, dès qu'il n'y avoit point eu de mariage valable entre le donateur & la mere de la donataire.

Pour faire cesser ce moyen, la donataire attaqua l'arrêt de 1733, par la voie de la tierce-opposition. Cet arrêt, disoit-elle, n'étoit fondé que sur une erreur de fait. Il avoit supposé que le sieur Tourton n'avoit point de domicile sur la paroisse de saint-Nicolas-des-Champs, & avoit décrété les témoins certificateurs de ce domicile: par l'événement de l'instruction sur ces décrets, les témoins avoient été mis hors de cour par un arrêt du 4 janvier 1736. Selon elle, ce second arrêt jugeoit que le sieur Tourton avoit eu son domicile tel que les témoins l'avoient certifié, & devoit faire tomber le premier. Néanmoins, par arrêt rendu le 8 mai 1741, au rapport de M. Boschart de Sarron, la tierce-opposition fut rejetée, & la donataire déboutée de ses demandes: *Conseil, fol. 299.*

15. Il faut aussi distinguer de la condition, la charge de donner ou de faire quelque chose. La condition suspend le legs, & empêche l'ouverture jusqu'à ce qu'elle soit accomplie. Au contraire, la charge qui est imposée, par le testament, au légataire de faire ou de donner quelque chose, ne suspend pas les legs, & n'empêche pas qu'il soit ouvert, & que le droit ne soit acquis au légataire dès l'instant de la mort du testateur; de maniere que le légataire puisse le transmettre dans sa succession, quand même il mourroit avant d'avoir accompli la charge qui lui étoit imposée. Il en résulte seulement, suivant la nature de la charge, ou bien une exception, au profit de l'héritier, contre la demande en délivrance du légataire, jusqu'à ce qu'il ait exécuté la charge, ou bien une action après la délivrance, pour obliger le legataire à l'accomplir.

Les termes qui expriment la condition, sont en général ceux-ci, *si*, *au cas que*, *supposé que*: au contraire ceux-ci, *à la charge de*, *pour que*, n'expriment qu'une charge imposée au légataire.

16. Lorsque le testateur s'est exprimé par le gérondif, comme lorsqu'il a légué de cette maniere: *Je legue à un tel une telle maison, en donnant par lui à mon héritier la somme de tant*, ou bien, *en faisant par lui telle ou telle chose*; c'est une question si ce gérondif exprime une condition, ou une simple charge de donner ou de faire. Dumoulin, sur la coutume de Paris, § 20, *gl. 7*, suit cette distinction de Barthole: si le gérondif est régi par le temps du présent, comme dans les deux cas ci-dessus proposés, il n'exprime qu'une simple charge; si au contraire il est régi par le futur, il exprime une condition, comme s'il est dit, *un tel recevra de mon héritier telle somme, en faisant telle chose*. Voyez Ricard, traité des Dispositions condit., n° 67 & 68. Dans le doute sur le sens de ces termes, on doit croire qu'ils expriment une charge plutôt qu'une condition: Dumoulin *ubi supra*. Voyez aussi les œuvres de Cochin, *tom. 4, pag. 47--52.*

§ III. *Quand les conditions ſont-elles cenſées accomplies ?*

1. Une condition poſitive eſt accomplie, lorſque l'événement mis pour condition eſt arrivé : une condition négative eſt accomplie, lorſqu'il devient certain que l'événement mis pour condition, n'arrivera pas.

2. Le terme appoſé à une condition a ſouvent la force d'une ſeconde condition. Ceci va s'éclaircir par un exemple.

On ſuppoſe qu'un teſtateur a fait un legs conçu en ces termes : *Si Titius n'a pas d'enfans dans cinq ans, je veux que mon héritier donne mille livres à Seia.* Titius meurt avant l'expiration des cinq ans; le legs eſt-il exigible à l'inſtant de la mort, ou ſeulement après les cinq ans écoulés ? La loi 4, *ff. de condit. & demonſt.*, décide que le legs ne ſera exigible qu'après les cinq ans écoulés, par la raiſon qu'outre la condition que Titius n'auroit pas d'enfans dont le teſtateur a fait dépendre le legs, il a voulu qu'il ne ſoit dû qu'après tel eſpace de temps : même déciſion dans la loi 8, ff. *de verb. oblig.*

La loi 10, au même titre *de verb. oblig.*, eſt conçue en ces termes : *Hoc jure utimur ut ex hac ſtipulatione, SI LUCIUS TITIUS ANTE CALENDAS MAIAS IN ITALIAM NON VENERIT, DECEM DARE SPONDES, non ante peti quicquam poſſit, quem exploratum ſit ante eam diem in Italiam venire Titium non poſſe, neque veniſſe; ſive vivo, ſive mortuo id acciderit.*

Nous penſons, avec Corraſius, que cette phraſe, *Non ante peti quicquam poſſit, quam exploratum ſit ante Calendas Maias in Italiam venire Titium non poſſe, neque veniſſe*, ſignifie : pour que la ſomme promiſe ſoit due, il faut qu'il ſoit conſtant, non-ſeulement que Titius n'a pas pu venir en Italie, mais qu'il n'y eſt pas venu, *neque veniſſe*; ce qui ne peut ſe dire qu'après les calendes de mai paſſées.

Suivant d'autres interprètes, la loi décide que pour que la ſomme ſoit due, il ſuffit qu'il ſoit conſtant, par la mort de Titius, que Titius ne pourra pas venir en Italie. En adoptant cette dernière interprétation, on a été obligé, pour concilier la loi dont eſt queſtion avec la loi 8 au même titre, & avec la loi 4 *de condit. & demonſtrat.*, d'avoir recours à une diſtinction fort ſubtile. On a ſuppoſé que pour que le terme ajouté à la condition ait la force d'une ſeconde condition, il faut qu'il y ait un mot tel que *pour lors*, qui annonce que le terme a une force indépendante de la condition, comme dans cette phraſe : *Si je me marie d'ici au premier janvier 1758, pour lors vous me donnerez cent livres.* Tel eſt le ſentiment de M. Pothier, *des Obligations*, n° 237.

Il nous ſemble au contraire que, dans ce dernier exemple, nonobſtant l'expreſſion *pour lors*, la ſomme promiſe ſeroit due dès l'inſtant du mariage, quoiqu'il ait eu lieu avant le premier janvier 1758 : parce que le mot *pour lors* ne ſignifie autre choſe, ſinon, quand je ſerai marié; & que ces mots, *ſi je me marie d'ici au premier janvier 1758*, indiquent clairement que, pour donner ouverture à l'action en paiement de la ſomme de cent livres, il ſuffit que le mariage s'effectue dans l'intervalle, entre l'inſtant de la promeſſe & l'époque du premier janvier 1758.

Au reſte, comme dans le doute on doit toujours ſe décider en faveur du débiteur, quand il y a lieu de douter ſi le terme annexé à une condition forme une ſeconde condition on non, on doit plutôt ſe décider pour l'affirmative que pour la négative; & c'eſt ce qui nous paroît être le motif de la loi 10, ff. *de verb. oblig.*, entendue dans le ſens que nous lui donnons.

3. L'accompliſſement des conditions eſt indiviſible. Ainſi lorſqu'il y en a pluſieurs, il faut qu'elles s'accompliſſent toutes, à moins qu'elles ne ſoient appoſées par une diſjonctive; encore la diſjonctive ſe prend-t-elle quelquefois dans un ſens copulatif, comme dans l'eſpece de la loi 6, au code *de inſt. & ſubſt.* Voyez Ricard, n° 385 & *ſuiv.*

Par la même raiſon, il faut que la condition s'accompliſſe totalement, même quand ce qui en fait l'objet, eſt quelque choſe de diviſible. Par exemple, ſi quelqu'un m'a légué une maiſon, en cas que je donnaſſe une certaine ſomme à ſon héritier,

ou ſi, par une tranſaction, quelqu'un s'eſt obligé de me laiſſer un bien litigieux entre lui & moi, pourvu que je lui donnaſſe, dans un temps marqué, une certaine ſomme; quoique cette condition ait pour objet quelque choſe de diviſible, n'y ayant rien de plus diviſible qu'une ſomme d'argent néanmoins l'accompliſſement en eſt indiviſible, en ce ſens que le legs qui m'a été fait, ou l'obligation qui a été contractée envers moi ſous cette condition, ſera en ſuſpens juſqu'à l'accompliſſement total de la condition, ſans que l'exécution partielle puiſſe donner, pour partie, ouverture au legs, ni faire naître pour partie l'obligation.

C'eſt pourquoi, ſi on a légué à Pierre une maiſon, au cas qu'il donnât à Paul dix mille livres, & que Pierre meure après en avoir donné ſeulement cinq, le legs devient caduc pour le total, & l'héritier de Pierre aura ſeulement la faculté de répéter les cinq mille livres, comme les ayant données ſans cauſe.

Même déciſion, ſi le legs avoit été fait à Pierre, ou à ſon défaut à ſes enfans, & que Pierre étant prédécédé, l'un des enfans ſubſtitué au legs eût payé ſa part des dix mille livres. La condition ne ſeroit pas accomplie; & l'enfant ne pourroit rien demander juſqu'à ce que la ſomme entiere eût été payée.

Il en ſeroit autrement, ſi le legs avoit d'abord été fait à deux légataires, ſous cette condition. Le teſtateur ayant d'abord impoſé la condition à deux légataires, eſt cenſé, en la leur impoſant, l'avoir diviſée & partagée entr'eux.

4. En général, les conditions doivent s'accomplir littéralement en la maniere qu'elles ſont énoncées.

Néanmoins la grande regle ſur ce point, eſt de voir quelle a été l'intention vraiſemblable des parties; &, en ſuivant cette regle, on doit quelquefois s'écarter de la lettre du teſtament, ou de la convention.

Par exemple, j'ai contracté une obligation envers vous, ſous cette condition, ſi dans un tel temps vous me donnez *cent louis d'or;* vous êtes cenſé accomplir cette condition, en m'offrant en argent blanc la ſomme de deux mille quatre cents livres, à laquelle montent les cent louis d'or. Au contraire ſi j'ai contracté quelque engagement envers vous, dans le cas où vous donneriez une certaine ſomme *à un tel*, qui étoit mineur, & qu'il paroiſſe que mon intention étoit que la ſomme fût placée pour faire un fonds, vous n'avez pas accompli la condition, en remettant la ſomme au mineur lui-même, qui l'a diſſipée: il auroit fallu la donner à ſon tuteur: *leg. 68, ff. de ſolut.*

5. Lorſque la condition conſiſte dans quelques faits, ſoit du créancier, ſoit du débiteur, ſoit d'une perſonne tierce, la condition peut être accomplie indifféremment, tant par la perſonne elle-même, que par ſes héritiers ou ayans-cauſe, & par quelqu'autre que ce ſoit agiſſant pour elle ou en ſon nom; pourvu que le fait mis dans la condition ne ſoit pas un fait perſonnel, le fait *de telle perſonne* en particulier, plutôt que le fait ſeul, & en lui-même.

6. Les conditions des actes entre-vifs, peuvent s'accomplir utilement après la mort de celui envers qui l'obligation eſt contractée, auſſi-bien que de ſon vivant, *inſt. de verb. obl.*, § 4: mais toujours ſous la limitation qui réſulte de la diſtinction entre le fait d'une certaine perſonne, & le fait de telle perſonne que ce ſoit. En cela ces actes different des legs & autres diſpoſitions de derniere volonté; leſquelles demeurent caduques, ſi celui au profit de qui elles ſont faites, meurt avant que la condition ait été accomplie: *leg. 59, ff. de cond. & dem.*

7. Il faut que la condition ſoit accomplie dans le terme que le teſtateur ou les contractans ont limité: inutilement l'accompliroit-on après l'expiration de ce terme.

S'il n'y a aucun terme marqué pour l'accompliſſement de la condition, il n'importe en quel temps elle ſoit accomplie.

Cependant, ſi la condition eſt poteſtative, & que j'aie intérêt à ſon exécution, je pourrai aſſigner celui envers qui je me ſuis obligé, pour qu'il lui ſoit preſcrit un certain délai, dans lequel il ſera tenu d'accomplir la condition, & paſſé lequel elle ſera cenſée défaillie.

8. C'eſt une regle commune à toutes les conditions des obligations, qu'elles doivent paſſer pour accomplies lorſque le débiteur, qui s'eſt obligé ſous une condition,

en a empêché l'accompliſſement. *Pro impletâ habetur conditio, cùm per eum ſtat qui, ſi impleta eſſet, debiturus eſſet,* leg. 81, 6, 1, ff. *de cond. & dem.* : Voyez auſſi la loi 85, § 7, ff. *de verb. oblig.*

9. Les juriſconſultes romains poſent en principe que dans les legs, la condition poteſtative eſt cenſée accomplie auſſi-tôt qu'elle a ceſſé de pouvoir l'être, ſans qu'il ait tenu au légataire qu'elle le fût, de quelque part que provienne l'empêchement. Par exemple, ſi j'avois légué à quelqu'un une certaine ſomme, ſous cette condition, *ſi dans l'année de mon décès il affranchit ſon eſclave Stichus*, la condition étoit réputée accomplie, quoique la mort de Stichus, arrivée peu apres la mienne, eût empêché ſon maître de lui donner la liberté, *leg. 54, § 2, ff. de leg. 1°.*

Il en étoit de même par rapport aux conditions, dépendantes en partie du légataire & en partie d'une tierce perſonne ; non pas préciſément lorſqu'elles avoient ceſſé de pouvoir être accomplies, ſans qu'il eût tenu au légataire, mais lorſque le légataire ſe mettant en devoir de les accomplir, il tenoit à la tierce perſonne qu'elles ne le fuſſent. Par exemple, cette condition, *s'il épouſe ma niece*, n'étoit pas cenſée accomplie par la mort de ma niece, avant que le légataire eût pu l'épouſer ; mais elle étoit cenſée accomplie, ſi, le légataire ayant demandé ma niece en mariage, elle l'avoit refuſé.

M. Pothier, des Obligations, *n° 213*, penſe que ces regles doivent être ſuivies parmi nous dans les teſtamens, mais non dans les actes entre-vifs. La raiſon de différence, eſt que les dernieres volontés ſont ſuſceptibles d'une interprétation très-étendue : au lieu que les contrats doivent être entendus & exécutés à la lettre, & que, dans le doute, l'interprétation ſe fait toujours contre celui envers qui l'obligation eſt contractée, *ambiguitas contra ſtipulatorem eſt* : leg. 26, ff. *de reb. dub.*

10. Les mêmes juriſconſultes Romains avoient établi une regle particuliere à l'égard des conditions poteſtatives, négatives, dont le terme étoit indéfini, telles que celle-ci, *ſi in capitolium non aſcenderit.* Comme il ne pouvoit être certain qu'à la mort du légataire, ſi la condition avoit été exécutée, il en réſultoit que le légataire perſonnellement ne jouiſſoit jamais du legs, & qu'il le tranſmettoit ſeulement dans ſa ſucceſſion. Pour obvier à cet inconvénient, on permit au légataire de demander la délivrance, en donnant caution de rendre la choſe avec les fruits, s'il péchoit contre la condition ; & cette caution du nom de Q. Mucius, ſon auteur, fut appellée *Muciana.* Elle avoit lieu dans les teſtamens, mais non dans les conventions : voyez Vinnius, ſur les Inſt. *de verb. obl.* § 4.

Cette regle paroît devoir être obſervée parmi nous.

§ IV. *Effets des conditions.*

1. Il y a une différence eſſentielle entre l'effet des conditions réſolutoires & celles des conditions ſuſpenſives.

L'effet des premieres eſt de réſoudre un droit acquis, auſſitôt que tel événement ſera arrivé.

L'effet des autres eſt d'empêcher qu'un droit s'acquere juſqu'à ce que tel événement arrive.

Si la choſe achetée ſous une condition réſolutoire périt avant l'événement, la perte tombe ſur l'acheteur ; dans la même hypotheſe, la perte tombe ſur le vendeur lorſque la choſe a été achetée ſous une condition ſuſpenſive.

2. Juſqu'à ce que la condition ſuſpenſive d'une dette ſoit accomplie, il n'eſt rien dû ; il y a ſeulement eſpérance qu'il ſera dû : *pendente conditione nondùm debetur, ſed ſpes eſt debitum iri.* C'eſt pourquoi le paiement fait par erreur avant l'accompliſſement de la condition, eſt ſujet à répétition : leg. 16, ff. *de cond. indeb.*

3. Si la choſe qui faiſoit l'objet de l'obligation conditionnelle, périt entiérement avant l'accompliſſement de la condition, inutilement la condition s'accomplira-t-elle par la ſuite ? Si la choſe exiſte au temps de l'accompliſſement de la condition, l'accompliſſement de la condition a cet effet, que la choſe eſt due en l'état où elle ſe trouve : le créancier profite de l'augmentation ſurvenue en la choſe, ſi elle eſt augmentée, & il ſouffre de la

détérioration ou diminution qui y eſt ſurvenue, pourvu que cela ſoit arrivé ſans la faute du débiteur : *leg. 8, ff. de per. & comm. rei vend.*

4. L'accompliſſement de la condition a un effet rétroactif au temps où l'engagement a été contracté ; & le droit qui réſulte de l'engagement, eſt cenſé avoir été acquis à celui en ers qui il a été contracté, dès l'époque de la convention : *leg. 28 & 144, § 1, ff. de reg. jur.*

Delà vient que, ſi le créancier meurt avant l'exiſtence de la condition, quoiqu'il n'eut pas encore un droit de créance formé, mais une ſimple eſpérance ; néanmoins, ſi la condition exiſte depuis ſa mort, il ſera cenſé avoir tranſmis à ſon héritier le droit de créance réſultant de l'engagement contracté envers lui, parce qu'au moyen de l'effet rétroactif de la condition, le droit ſera cenſé lui avoir été acquis dès le temps du contrat, & par conſéquent avoir été tranſmis à ſon héritier. Il en eſt autrement par rapport aux legs ; nous avons indiqué la raiſon de différence.

C'eſt encore une ſuite de l'effet rétroactif des conditions, que, ſi l'engagement conditionnel a été contracté par un acte qui donne hypotheque, l'hypotheque ſera cenſée acquiſe du jour du contrat, quoique la condition n'ait exiſté que long-temps après.

5. Quoique celui dont la créance dépend d'une condition, n'ait aucun droit avant l'accompliſſement de la condition, néanmoins il eſt reçu à faire tous les actes conſervatoires du droit qu'il eſpere avoir un jour. Par exemple, il peut former oppoſition au décret des héritages qui ſeroient hypothéqués à la créance, ſi la condition ſous laquelle elle a été contractée s'accompliſſoit. Il ſera même mis en ordre pour cette créance conditionelle ; mais il ne pourra toucher la ſomme pour laquelle il aura été colloqué, qu'après l'accompliſſement de la condition.

§ V. *Différences entre les conditions proprement dites & les charges : principes particuliers à celles-ci.*

1. Il y a entre la condition & la charge appoſée à un legs, une différence eſſentielle dont nous avons parlé § II, *n°* 15. C'eſt que la charge ne ſuſpend pas le legs, au-lieu que la condition le ſuſpend, & en empêche l'ouverture juſqu'à ce qu'elle ſoit accomplie. C'eſt ce qui fait dire avec raiſon à Ricard, que la condition affecte bien plus la ſubſtance du legs, que la charge qui y eſt appoſée. Delà il tire, *n° 86 & ſuiv.* pluſieurs conſéquences.

2. 1° Dans les cas où la condition ne doit pas être regardée comme de rigueur, la charge eſt ſuſceptible d'une faveur encore plus grande.

L'impoſſibilité qui ſe rencontre en l'exécution d'une condition, n'eſt pas indiſtinctement un moyen pour la rendre inutile. On peut diſtinguer l'impoſſibilité abſolue qui ſe rencontre dans tous les temps, & qui a dû paſſer pour telle dans l'eſprit du teſtateur, d'avec celle qui eſt ſurvenue, depuis que l'on a diſpoſé, & qui ne ſe rencontre que par cas fortuit, & par accident. La premiere a l'effet de faire regarder la condition comme non écrite. L'autre a un effet tout contraire ; elle emporte la nullité de la convention, du legs ou de la donation.

A l'égard de la charge, continue Ricard, il n'importe pas que l'impoſſibilité qui ſe rencontre dans ſon exécution, ſoit de tous les temps, ou qu'elle ſoit arrivée par cas fortuit ; dans l'un & l'autre cas, on eſt diſpenſé de l'accompliſſement de la charge, & la diſpoſition eſt regardée comme pure & ſimple. *Pecuniam à te datam, ſi hæc cauſa pro qua data eſt, non culpa accipientis, ſed fortuito caſu non eſt ſequta, minimè repeti poſſe certum eſt* : leg. 10, cod. *de condict. ob cauſ. dat.*

3. 2° La condition d'une convention ou d'une libéralité, doit être exécutée aveuglément, quoique l'on n'en voie pas l'utilité, & que l'on ne puiſſe pas pénétrer dans le motif qui a excité les parties contractantes ou le donateur, à diſpoſer comme ils l'ont fait. On ne peut pas la remplir par équivalent. Au contraire, lorſque la charge ne regarde pas l'intérêt d'un tiers, mais le ſeul bien de celui à qui elle eſt impoſée, ou le bien public, elle eſt plutôt préſumée avoir été écrite par forme d'avis, que pour

obliger abſolument; & elle peut ſe remplir par équivalent.

Ainſi, on ſuppoſe que Pierre a fait un legs à Philippe, à la charge d'emploier telle ſomme à la conſtruction d'un édifice pour la décoration d'une ville, & que par quelque raiſon que ce ſoit, l'édifice ne puiſſe pas être conſtruit, le légataire n'en ſera pas moins obligé d'employer la ſomme à la décoration de la ville; & ce ſera au magiſtrat à décider de l'emploi qui en ſera fait: *leg. 26, ff. de uſu & uſufr.* Voyez auſſi dans le recueil des ouvrages d'Heineccius, un traité qu'il a intitulé: *Reſponſum, an ſit in poteſtate & arbitrio principis poſitum derogare ultimis teſtatorum voluntatibus*, dans lequel on trouve une diſcuſſion intéreſſante ſur les changemens que les magiſtrats peuvent faire aux charges appoſées par les teſtateurs à leurs legs: Supplément aux ouvrages d'Heineccius, *pag. 96.*

Si le teſtateur, au-lieu d'inſtituer Philippe ſon légataire, *à la charge* de conſtruire l'édifice dont nous venons de parler, s'étoit exprimé ainſi, *dans le cas ou* Philippe aura conſtruit cet édifice, je lui légue telle ſomme, alors le legs ſeroit conditionnel; & ſuivant les principes établis précédemment, l'impoſſibilité de la conſtruction de l'édifice, rendroit la condition nulle, & donneroit au légataire le droit d'exiger la ſomme, comme ſi le legs étoit pur & ſimple.

4. La queſtion de ſavoir ſi une charge impoſée à une libéralité, pouvoit être remplie par équivalent, s'eſt préſentée dans l'eſpece ſuivante.

La demoiſelle de Lalande eſt fille du ſieur de Lalande, & de demoiſelle Catherine Nugues. Cette derniere étoit fille, ainſi que la demoiſelle de la Ménardiere, de la feue dame Pinſeau, épouſe du ſieur Pinſeau, receveur des tailles de l'élection de Paris.

La dame Pinſeau, ayeule maternelle de la demoiſelle de Lalande, a fait en 1755 un teſtament, par lequel elle réduiſoit la dame de Lalande, fille de ſon premier lit, à ſa légitime, & inſtituoit ſa légataire univerſelle la dame de la Ménardiere, ſa fille du ſecond lit.

La dame de Lalande a attaqué ce teſtament; & par arrêt du 3 juillet 1756, il a été déclaré nul quant au legs univerſel fait à la dame de la Ménardiere, & la cour a ordonné le partage de la ſucceſſion de la mere, commune entre les deux ſœurs; mais par une autre diſpoſition du teſtament, la teſtatrice avoit légué à la demoiſelle de Lalande, ſa petite-fille, quinze cents livres de rente, au principal de trente mille livres, dont elle prioit le ſieur Pinſeau, ſon mari, de garder les fonds dans ſes mains, & d'en faire la rente; la teſtatrice ajoutoit que, dans le cas où la demoiſelle de Lalande ſe marieroit, les trente mille livres lui ſeroient conſtituées en dot; & prévoyant auſſi le cas où elle entreroit en religion, elle diſpoſoit de la même ſomme en ſa faveur d'une autre maniere.

L'arrêt qui a déclaré nul le teſtament de la dame de la Ménardiere, contient une diſpoſition relative à ce legs particulier fait à la demoiſelle de Lalande, quoique cette derniere, encore mineure, ne fut point partie dans la conteſtation jugée par cet arrêt.

Il porte que, ſur la part appartenante à la dame de Lalande, il reſtera entre les mains du ſieur Harvouin, qui avoit acquis du ſieur Pinſeau l'office de receveur des tailles, une ſomme de trente mille livres, dont les intérêts ſeroient payés par le ſieur Harvouin à la dame de Lalande, juſqu'au mariage de la demoiſelle de Lalande, ſa fille, lors duquel mariage ladite ſomme ſeroit délivrée à la demoiſelle de Lalande.

Les intérêts de cette ſomme ont enſuite été ſaiſis à la requête d'un grand nombre de créanciers de la dame de Lalande. Pluſieurs ont même formé oppoſition au rembourſement du principal, & ont fait ordonner le dépôt des arrérages entre les mains d'un notaire. Mais la demoiſelle de Lalande, devenue majeure, a fait aſſigner en la cour la dame de Lalande, ſa mere, la dame de la Menardiere, ſa tante, & le ſieur Harvouin, pour voir dire qu'elle ſeroit reçue tiers oppoſante à l'arrêt du 3 juillet 1756, en ce qu'il étoit ordonné par cet arrêt, que les intérêts de la ſomme de trente mille livres ſeroient payés par le ſieur Harvouin à la dame de Lalande, ſa

mere, juſqu'au mariage d'elle demoiſelle de Lalande; faiſant droit ſur ſon oppoſition qu'elle ſera autoriſée à recevoir ſur ſes quittances la ſomme de trente mille livres, attendu que cette ſomme eſt deſtinée pour ſon établiſſement, & qu'elle eſt parvenue à ſa majorité; que le ſieur Harvouin & la dame de la Ménardiere, ſeront condamnés à lui payer ladite ſomme, enſemble les intérêts, à compter du jour de la demande.

La demoiſelle de Lalande n'éprouva point de conteſtation ſur cette demande de la part de la dame de Lalande, de la dame de la Ménardiere, & du ſieur Harvouin, qui s'en rapporterent à la prudence de la cour. Elle n'en eſſuya que de la part de quelques créanciers des ſieur & dame de Lalande.

M. l'avocat-général Séguier, qui porta la parole dans cette cauſe, obſerva que le legs de quinze cents livres de rente, au principal de trente mille livres, fait par l'ayeule à ſa petite-fille, étoit pur & ſimple.

« Elle a deſtiné cette rente, dit ce magiſtrat, à la ſubſiſtance, entretien & éducation de la demoiſelle de Lalande: elle a mis un terme au paiement de cette rente; c'eſt celui de l'établiſſement de ſa petite-fille. Lors de cet établiſſement, elle a voulu que les trente mille livres lui fuſſent payées; & comme l'établiſſement le plus naturel & le plus ordinaire eſt le mariage, elle a ajouté que les trente mille livres ſeroient conſtituées en dot. Comme un autre établiſſement, lorſqu'on renonce au mariage eſt d'entrer en religion, elle a diſpoſé pour ce dernier cas; mais la prévoyance qu'elle a eu, n'eſt excluſive d'aucun autre établiſſement tel qu'eſt le célibat. Cette prévoyance n'a point rendu le legs conditionnel; la diſpoſition renferme un ſimple avis, pour employer le legs ſuivant le vraiſemblable beſoin de la légataire. La véritable cauſe du legs a été un ſentiment naturel; c'eſt un legs de l'ayeule à ſa petite-fille. Le beau-pere n'a été chargé de la rente des trente mille livres, qu'à cauſe de la minorité de la demoiſelle de Lalande. Aujourd'hui qu'elle eſt majeure, qu'elle jouit de ſes droits, & qu'elle a choiſi le célibat pour ſon établiſſement, nul doute qu'elle eſt bien fondée à exiger le legs de trente mille livres, qui lui a été fait par ſon ayeule ».

Par l'arrêt dont nous ignorons la date, « la cour faiſant droit ſur l'oppoſition de la demoiſelle de Lalande à l'arrêt de 1756, & ſans avoir égard aux oppoſitions des créanciers dont il eſt fait pleine main-levée, condamne le ſieur Harvouin à payer à la demoiſelle de Lalande ſur ſa quittance, la ſomme de trente mille livres dont il s'agit, avec les intérêts échus, à compter du jour de la demande ».

5. Quoiqu'il n'y ait point de tiers intéreſſé à l'exécution de la charge qui a été appoſée à une libéralité, il ſuffit que cette charge ſoit fondée ſur un motif raiſonnable, pour que le donateur ou ſes repréſentans puiſſent exiger que la charge ſoit remplie. Tel eſt, par exemple, le cas où le donateur a voulu que la ſomme qu'il donnoit, fut employée en achat d'héritages, ou bien où il a ordonné que le donataire ne pourroit pas aliéner tel héritage par lui donné.

6. Comme ce ſeroit détruire la nature du bienfait, que de le rendre onéreux à celui qui le reçoit, on préſume que l'intention du donateur a été que la charge qu'il a impoſée ſeroit diminuée, dans le cas où, par quelqu'événement ſurvenu depuis l'acceptation de la donation, le donataire ne pourroit l'exécuter entiérement, ſans y employer une ſomme plus forte que celle qu'il auroit reçue: voyez Ricard, des diſpoſit. condit. *n° 111 & ſuiv.* Il en ſeroit autrement ſi la donation étoit plutôt un forfait à titre onéreux, qu'une véritable donation.

La premiere déciſion doit être limitée, au cas où l'objet de la donation & la charge, conſiſtent en choſes qui ont un prix certain; car, ſi outre ſa valeur intrinſeque, la choſe a une valeur d'affection, en ce cas, dès que le donataire ou le légataire a accepté le legs purement & ſimplement ſans aucune reſtriction, il eſt cenſé avoir donné lui-même une eſtimation à l'objet qu'il a reçu, plus conſidérable que la charge. En général, l'acceptation d'une charge connue, & que l'on pouvoit refuſer, étant une fois faite, on ne peut plus varier, ſur-tout s'il y a un tiers intéreſſé, & la charge doit être remplie entiérement, quelque forte qu'elle

puiſſe être, *ibid*, n° 109.

7. Nul doute que les conventions, les donations & les legs qui renferment des charges qu'il eſt impoſſible de remplir, ſont valables nonobſtant le défaut d'exécution de la volonté du donateur ou du teſtateur.

Les charges contraires aux loix, aux bonnes mœurs, ou à la liberté, ſont regardées comme impoſſibles, & comme non écrites. On n'oblige point le donataire ou le légataire à les exécuter.

Me Etienne Braquet, avocat, avoit légué à Richardeau, ſon clerc, deux cents livres de penſion viagere, à la charge qu'il ſe retireroit dans une maiſon religieuſe à la campagne. Par arrêt du 28 août 1708, rapporté au Journal des audiences, il a été fait délivrance à Richardeau de la penſion de deux cents livres à lui léguée, avec les intérêts à compter du jour du décès; « ſans être tenu de ſe retirer dans une communauté religieuſe ». *Plaidoyeries, fol. 91, côté 2958.*

8. Le jeudi 13 mai 1762, on a plaidé à la grand'chambre, la queſtion de ſavoir, ſi l'héritier inſtitué par le teſtament du ſieur de Vauban, pouvoit refuſer à la dame de Vauban la jouiſſance des biens de l'hérédité, à la charge de laquelle jouiſſance l'inſtitution étoit faite.

La difficulté naiſſoit de ce que la coutume de Bourgogne, dans laquelle le teſtateur étoit domicilié, défend aux conjoints de s'avantager directement ou indirectement, ſi ce n'eſt du conſentement de l'héritier du ſang, ou lorſqu'ils s'en ſont réſervés la faculté par leur contrat de mariage: cette réſerve ne ſe trouvoit pas dans le contrat de mariage des ſieur & dame de Vauban, & l'héritier préſomptif du teſtateur n'avoit pas conſenti à la libéralité.

La dame de Vauban diſoit que l'héritier inſtitué ne pouvoit pas diviſer la *diſpoſition* faite à ſon profit, & qu'il devoit accomplir la condition qui lui étoit impoſée par le teſtament, puiſqu'il acceptoit l'inſtitution.

L'héritier inſtitué répondoit que la condition de laiſſer jouir la dame de Vauban, n'ayant pu être appoſée à l'inſtitution, ſuivant l'article 7 du chapitre 4 de la coutume de Bourgogne, il falloit la regarder comme non écrite. Par arrêt rendu le 13 mai 1762, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, la cour a jugé que la prohibition faite par la coutume de Bourgogne aux conjoints de ſe donner, étoit abſolue; & en conſéquence, la dame de Vauban a été déboutée de la demande par rapport aux immeubles ſitués en Bourgogne. Cet arrêt eſt rapporté avec plus de détail au mot *Avantage prohibé*, § 3, n° 9, *tom. 2, pag. 560.*

9. Il avoit été fait à la demoiſelle de Lorme, par un de ſes parens dont elle étoit héritiere, un legs de la terre de Cernay, à la charge qu'elle feroit dans cette terre ſon habitation continuelle, & que tout le temps qu'elle en feroit abſente, les fruits & revenus de la terre, appartiendroient aux pauvres de la paroiſſe, inſtitués par une autre diſpoſition légataires univerſels.

Par une ſeconde diſpoſition, il étoit légué à la demoiſelle de Lorme deux mille ſix cents livres de rente perpétuelle, à condition qu'elle demeureroit fille, & que ſi elle venoit à ſe marier, la rente appartiendroit aux pauvres.

Demande en nullité du teſtament, formée par la demoiſelle de Lorme. Les parties ſe rapprochent & tranſigent. L'héritiere conſent l'exécution du teſtament, & la délivrance du legs univerſel au profit des pauvres. D'un autre côté, les pauvres appellés éventuellement en cas d'inexécution des conditions appoſées aux deux legs faits à la demoiſelle de Lorme, conſentent que ces conditions ſoient regardées comme non écrites.

Deux actes par leſquels cette tranſaction avoit été faite entre les parties ont été homologuées, & les charges appoſées dans le teſtament, ont été expreſſément déclarées nulles, par arrêt du 24 juillet 1784, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury: *Plaidoyeries, vu la minute.*

Cet arrêt eſt rapporté dans la Gazette des Tribunaux, *tom. 18, pag. 261.*

CONFESSION. (*Aveu.*)

Voyez 1° *Preuve* ; 2° *Obligation.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *différentes* eſpeces.
§ II. *De la confeſſion en* matiere civile.
§ III. *De la confeſſion en* matiere criminelle.

§ I. *Définition : différentes eſpeces.*

1. On nomme au barreau confeſſion, l'aveu de l'adverſaire ſur un point de fait.

Nous diſons *ſur un point de fait* ; car il ne s'agit pas ici des aveux qu'une partie peut laiſſer échapper ſur une queſtion de droit. Ces aveux forment une autorité très-forte ſans doute, contre ceux qui les ont faits, & à qui on les oppoſe ; mais il n'en réſulte pas un argument péremptoire. Voyez *Autorité.*

2. La confeſſion eſt de pluſieurs eſpeces, judiciaire ou extra-judiciaire, expreſſe ou tacite, pure & ſimple ou modifiée, faite en matiere civile ou en matiere criminelle.

Cette derniere différence eſt la plus importante, & c'eſt à elle que nous rapporterons toutes les autres.

§ II. *De la confeſſion en matiere civile.*

1. La confeſſion judiciaire en matiere civile eſt l'aveu qu'une partie fait devant le juge, d'un fait ſur lequel elle eſt interrogée.

Les aveux que font les parties dans le cours d'une inſtance, ſoit par elles-mêmes, dans les tribunaux où elles ſont admiſes à plaider elles-mêmes, ſoit par le miniſtere de leur procureur, de vive voix ou dans des écritures, peuvent auſſi paſſer pour une eſpece de confeſſion judiciaire : mais les aveux d'un avocat ne tirent jamais à conſéquence, à moins qu'en plaidant il ne ſoit aſſiſté du procureur ou de la partie. Voyez *Avocat.*

2. La confeſſion judiciaire émanée d'une perſonne capable d'eſter en jugement, forme une preuve complette du fait qui eſt confeſſé, & diſpenſe l'autre partie d'en faire la preuve autrement. C'eſt la diſpoſition des loix romaines, qui donnoient à cette eſpece de confeſſion la force même de choſe jugée. *Confeſſus* PRO JUDICATO EST, *qui quodammodo ſententiâ ſuâ damnatur* : leg. 1. ff. *de confeſſ. Confeſſos in jure* PRO JUDICATIS HABERI *placet. Quare ſine cauſâ deſideras recedi à confeſſione tuâ, cùm & ſolvere cogeris* : leg. unic. cod. *eod. tit.*

3. La confeſſion extra-judiciaire eſt celle qui ſe fait hors juſtice, ſoit dans une converſation, ſoit par une lettre miſſive, ſoit dans quelque autre acte qui n'a pas été paſſé exprès pour cela.

Elle eſt moins forte que la confeſſion judiciaire, parce qu'elle ne comporte pas la même connoiſſance du fait, ni la même réflexion.

Elle peut auſſi plus facilement être éludée. Par exemple, mon débiteur qui eſt convenu me devoir une ſomme, ſoit dans une converſation ou autrement, peut ſoutenir qu'il me l'a payée, depuis qu'il eſt convenu me la devoir, & alors la confeſſion ne prouvera rien.

Mais ſi, étant aſſigné, il avoit commencé par nier la dette dont il eſt convenu hors juſtice, la confeſſion qu'il en a fait ci-devant le convaincroit de menſonge, & juſtifieroit la dette dont je lui demande le paiement, ſans qu'il pût être enſuite écouté à alléguer ſans preuve qu'il a payé cette ſomme, dont il a d'abord prétendu n'avoir jamais été débiteur.

Tel eſt le vrai cas où l'on oppoſe utilement à une perſonne ſa confeſſion extra-judiciaire.

4. C'eſt à celui qui allégue la confeſſion extra-judiciaire, ſoit de la dette ou du paiement qu'il prétend en avoir fait, à juſtifier cette confeſſion : elle peut ſe juſtifier ou par quelque écrit, ou par témoins, ſi la ſomme n'excéde pas 100 livres.

5. Pour que la confeſſion faſſe preuve, il faut que celui qui l'a faite, ſoit capable de s'obliger : la confeſſion d'une femme non autoriſée de ſon mari, ou d'un mineur, ne formeroit pas une preuve.

Il faut auſſi, vis-à-vis des héritiers de celui qui confeſſe, que la perſonne au profit de laquelle il reconnoît devoir, ne ſoit pas du nombre de celles à qui les loix lui défendoient de donner, ſuivant la maxime : *qui non poteſt dare, non poteſt confiteri.* Voyez *Avantage indirect.*

7. La confeſſion tacite eſt celle que l'on tire par induction de la conduite du débiteur, comme lorſqu'il a payé une partie de la dette, ou a requis terme & délai : il en réſulte que la créance eſt véritable.

8. Une regle commune à toutes les eſpeces de confeſſion, c'eſt qu'elles ceſſent d'avoir effet lorſque l'erreur y avoit donné lieu. Comme un conſentement formé par l'erreur, n'eſt pas un vrai conſentement, ſuivant cette maxime de droit, *non videntur qui errant conſentire*, leg. 116, § 2, ff. *de reg. jur.*, de même une confeſſion à laquelle l'erreur a donné lieu, n'eſt pas une vraie confeſſion : *non fatetur qui errat* : leg. 2, ff. *de confeſſ.*

9. C'eſt une autre regle fort importante en matiere de confeſſion, qu'elle ne peut pas être diviſée, & qu'il faut la prendre ou la rejetter toute entiere. Suppoſons, par exemple, que je vous ai aſſigné au paiement d'une ſomme que je ſoutiens vous avoir prêtée : ſi, ſur cette demande, vous êtes convenu du prêt, mais en ajoutant que vous m'avez rendu la ſomme, je ne pourrai pas diviſer votre confeſſion, c'eſt-à-dire, me ſervir de votre aveu pour prouver la dette, & rejetter ſur vous la preuve du paiement; il faut que je prenne votre déclaration telle qu'elle eſt, ou que je renonce à m'en ſervir, ſauf à moi de juſtifier ma créance par d'autres preuves.

La raiſon de cette maxime eſt évidente. On n'a aucun motif pour s'attacher à une partie de votre confeſſion excluſivement à l'autre, dès que l'on ſuppoſe que ſur tous les points il n'exiſte d'autre preuve que celle qui réſulte de votre aveu. Au contraire on doit préſumer, ſuivant que l'obſerve judicieuſement Boërius, que vous avez dit la vérité en tout, préciſément parce que vous auriez pû ne convenir de rien : *ſicut potuiſſet negare totum, & non negavit, ità præſumitur in omnibus dixiſſe veritatem.* Boërius, déciſ. 343, n° 5.

Ainſi jugé par arrêt du 30 janvier 1762, rendu au rapport de M. Poitevin de Villiers, dont voici l'eſpece.

Les héritiers de la dame de Bras avant redemandé au ſieur de Bras la dot qu'elle lui avoit apportée, il offrit de rendre ce qui étoit porté par le contrat de mariage; mais, comme ils prétendoient qu'il avoit reçu plus que ne portoit ce contrat, ils le firent interroger ſur faits & articles.

Le ſieur de Bras convint que le lendemain de ſon mariage, ſa belle-mere lui avoit remis une ſomme de 3000 liv. mais il ajouta que cette ſomme lui avoit été remiſe pour lui, & qu'il avoit entendu la recevoir ſans être tenu de la remettre à perſonne.

On lui répondit que la donation ne pouvoit être préſumée faite à lui-même; que la préſomption de la loi ſuppléoit en ce cas l'expreſſion du titre; que la donation faite au gendre étoit réputée faite à la fille; & que ſi le mari avoit reçu immédiatement de ſa belle-mere, c'étoit moins comme étant l'objet perſonnel de ſa libéralité, que comme chef & adminiſtrateur de la communauté, &c. Par l'arrêt, la Cour a confirmé la ſentence du Conſeil d'Artois, qui déchargeoit le ſieur de Bras de la demande en reſtitution de 3000 liv : *Conſeil, fol. 103-111.*

10 Le principe de l'indiviſibilité de la confeſſion, ne ſouffre aucune difficulté,

lorſque les deux parties de la confeſſion ſont également vraiſemblables, ou du moins, également poſſibles. Mais, ſi l'une des deux étoit abſurde, ou prouvée fauſſe, ou infectée de quelque menſonge qui donna lieu d'en ſuſpecter la vérité, alors la confeſſion ſe diviſeroit, & le juge, ſuivant les circonſtances, pourroit ou déférer le ſerment au demandeur, ou même lui adjuger ſes concluſions ſur le champ. Voyez dans Bardet l'arrêt du 1 Août 1630, & celui du 3 Août 1678, rapportée au journal du palais, & qui a été vérifiée ſur les régiſtres : *Aux jugés, coté 651.* Voyez auſſi Lacombe, Rec. de juriſprudence civile, au mot *Confeſſion, n°. 2.*

Cette exception importante a été affermie par deux arrêts plus récens.

11. Dans l'eſpece du premier, la demoiſelle d'Albret ayant demandé le paiement de différentes avances faites pour l'abbé de Roquépine, cet abbé convint que les avances avoient été faites pour lui; mais il ajoutoit qu'il les avoit payées au ſur & à meſure : il diſoit même avoir écrit ces paiemens ſur un regiſtre. On lui demanda de rapporter ce regiſtre, & il n'en fit rien. La demoiſelle d'Albret en produiſit des extraits, & il étoit vraiſemblable que l'abbé de Roquépine n'avoit pu payer au ſur & à meſure des avances, comme il le diſoit.

Ces circonſtances déterminerent la Cour à s'écarter de la regle, ſuivant laquelle les déclarations forment un tout qu'il faut prendre ou refuſer en entier en matiere civile : & par arrêt rendu au rapport de M. de Montgeron, le 1 ſeptembre 1730, en infirmant la ſentence du Châtelet, le ſerment fut déféré à la demoiſelle d'Albret, que les ſommes demandées lui étoient dues : *Aux jugés, fol. 517, coté 518.*

12. L'eſpece du ſecond arrêt eſt ſinguliere, & mérite d'être rapportée avec quelque étendue.

Par contrat du 28 février 1772, le ſieur le Roux, ſecrétaire du roi, & médecin du roi à Niort, avoit acquis, avec les formalités uſitées, le huitieme appartenant au mineur Baſlet dans une habitation ſiſe à l'île à Vache près S. Domingue, dont le ſieur le Roux poſſédoit déja les ſept autres huitiemes. Le prix énoncé dans l'acte étoit une ſomme de 40,000 livres dont le ſieur le Roux devoit faire la rente, rembourſable lors de la majorité du mineur. Mais indépendamment de ce prix, le tuteur avoit exigé que le ſieur le Roux, en paſſant le contrat, lui remit, *de la main à la main, & ſans reconnoiſſance* une ſomme de 10,600 livres.

Le ſieur le Roux ne pouvant vaincre autrement l'opiniâtreté du tuteur, avoit ſouſcrit malgré lui à cette condition; mais, le contrat paſſé, comme il avoit intérêt de conſtater ce fait, pour en faire uſage dans le cas où le mineur devenu majeur voudroit revenir contre la vente, il fit aſſigner le tuteur au ſiége royal de Niort, pour voir dire qu'il ſeroit tenu de lui paſſer reconnoiſſance, en bonne forme, des 10,600 livres dont eſt queſtion.

Le tuteur, dans ſes défenſes, s'étant renfermé dans la diſpoſition de l'ordonnance de 1667, qui défend d'admettre aucune allégation contre & *outre* le contenu aux actes, une premiere ſentence, « ordonna avant faire droit, qu'il viendroit affirmer ou dénier s'il avoit effectivement reçu la ſomme de 10,600 livres; &, *en cas qu'il l'eût reçue, POUR QUEL USAGE* ».

Le tuteur affirme « qu'il avoit bien reçu du ſieur le Roux la ſomme de 10,600 livres, dont il avoit été convenu entre eux qu'il ne ſeroit point donné de reconnoiſſance; mais il ajouta que cette ſomme *ne regardoit aucunement l'intérêt du mineur* ».

Quoiqu'une pareille affirmation ne remplit qu'imparfaitement le vœu de la ſentence, à laquelle le tuteur avoit acquieſcé, les premiers juges, en conſéquence de cette affirmation, l'avoient renvoyé de la demande.

Appel de la part du ſieur le Roux. Il n'eût pas de peine à prouver que l'affirmation du tuteur, étoit inſuffiſante. Celui-ci en fut convaincu lui-même, &, dans une requête donnée en la cour, il voulut aſſigner une cauſe au paiement des 10,600 livres.

Il prétendit donc qu'après le décès de Louis-Joſeph Briſſet, pere du mineur, qui avoit, diſoit-il, en ſa poſſeſſion toute la fortune de ſes freres, & qui n'avoit laiſſé qu'une femme malade, avec deux enfans en très-bas âge, le ſieur le Roux s'étoit rendu auprès de la veuve Briſſet ſa couſine; qu'il s'étoit emparé de la maiſon & des clefs, ſous prétexte que la maladie de cette veuve la mettoit dans une impuiſſance totale de veiller à la ſucceſſion de ſon mari; qu'il avoit diſpoſé de tout comme bon lui avoit ſemblé; qu'enſuite il avoit fait mettre la veuve Briſſet dans des bains glacés, enveloppée & attachée dans un drap, avec défenſes à ceux auxquels il l'avoit confiée, de la déranger juſqu'à ſon retour, mais qu'elle y étoit expirée.

C'étoit, ſuivant le tuteur, un dédommagement de cette ſpoliation que le ſieur le Roux avoit prétendu lui payer, à lui tuteur, comme créancier de ſon frere, en lui remettant lors du contrat, de la main à la main, une ſomme de dix mille ſix cents livres.

Par arrêt du 7 ſeptembre 1778, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Agueſſeau, la ſentence fut infirmée; faiſant droit ſur la demande du ſieur le Roux, enſemble ſur les concluſions de M. le procureur-général, le tuteur fut condamné à paſſer au ſieur le Roux reconnoiſſance des dix mille ſix cents livres, dont il ſeroit tenu de ſe charger en recette dans ſon compte de tutele; les termes injurieux & calomnieux de la requête ſupprimés; le tuteur condamné en trois cents livres de dommages-intérêts, & en tous les dépens des cauſes principal, d'appel & demandes: *Plaidoyeries, vu la feuille, pag.* 2.

§ III. *De la confeſſion en matiere criminelle.*

1. On diſtinguoit autrefois en matiere criminelle deux eſpeces de confeſſion, la confeſſion *libre*, & la confeſſion *forcée*: on appelloit de ce dernier nom celle qui étoit faite dans les tourmens par l'accuſé appliqué à la queſtion. Les criminaliſtes examinent fort en détail quel peut être l'effet d'une pareille confeſſion; ſi l'accuſé peut la révoquer; ſi, malgré ſa révocation, elle continue de former quelque preuve, &c. Grace à la ſageſſe & à l'humanité du gouvernement, ce genre de confeſſion ſi extraordinaire eſt actuellement aboli, & les doutes qu'il occaſionnoit ne nous intéreſſent plus. Voyez *Queſtion*.

2. La confeſſion faite par une perſonne en juſtice, librement & ſans contrainte, non-ſeulement forme une preuve du délit, mais en eſt la plus forte preuve; pourvû d'ailleurs, 1°. que le corps du délit ſoit bien conſtant, 2°. que la perſonne qui s'eſt avouée coupable, ſoit d'ailleurs chargée.

Nous ajoutons ces deux conditions, non-ſeulement parce que l'accuſation & le corps de délit ſont la baſe de toute procédure criminelle, mais parce qu'autrement l'aveu du prétendu coupable qui ſe livreroit au ſupplice, ne pourroit paſſer que pour une preuve de folie ou de déſeſpoir: c'eſt le ſens de la maxime *nemo auditur perire volens*.

Quand l'aveu du crime a les conditions requiſes pour mériter foi, il ſemble que ce genre de preuve l'emporte ſur celle qui réſulte de la dépoſition des témoins; car ceux-ci peuvent avoir été corrompus, & perſonne, ſur-tout lorſqu'il y va de la vie, ne peut être préſumé ſe trahir ſoi-même.

C'eſt donc avec raiſon que les plus grands criminaliſtes élévent cette preuve au-deſſus de toutes les autres, & qu'elle eſt regardée comme déciſive chez toutes les nations, ſuivant la remarque de Julius Clarus: *Queſt. 65, n°. 1.*

Les loix romaines établiſſent diſertement la force de cette preuve, lorſqu'elles mettent ſur la même ligne les accuſés qui ont avoué & ceux qui ſont convaincus, *confeſſos vel convictos*. Voyez au code la loi 16 *de pœn.*, & la loi 10 *de epiſcop. & cler.*

La coutume de Bretagne, *art.* 172, porte que confeſſion faite en jugement fait entiere preuve, excepté en cas de crime; auquel cas ne doit nuire la confeſſion à celui qui confeſſe, *s'il n'eſt*

accuſé par un autre, & qu'autrement il apparoiſſe du délit : d'où il ſuit que, quand le corps du délit eſt conſtant, la confeſſion de l'accuſé jointe à la dépoſition d'un ſeul témoin, forme une preuve ſuffiſante.

Au reſte, on ne ſauroit trop prendre garde ſi l'accuſé n'a pas quelque motif ſecret de s'avouer fauſſement coupable.

L'ordonnance de 1670, *tit. 1. art. 19*, permet au châtelet de Paris de juger les accuſés préſidialement, ſi par la ſuite des preuves ſurvenues au procès, *ou par la confeſſion des accuſés*, il paroît qu'ils aient été repris de juſtice, ou ſoient vagabonds & gens ſans aveu. La confeſſion des accuſés eſt de même force, ſuivant l'ordonnance, que les preuves ſurvenues au procès; & elle ſuffit, ſans autre examen, pour le priver du bénéfice de l'appel.

L'article 2 du titre 8, porte que « ſi l'accuſé *a reconnu* avoir écrit ou ſigné des pieces, *elles feront foi contre lui, ET QU'IL N'EN SERA FAITE AUCUNE VÉRIFICATION* », quoique les pieces tenues pour vraies, puiſſent être de nature à compromettre ſa vie.

Aux termes de l'article 5 du titre 25, « les procès criminels peuvent être inſtruits & jugés, *ENCORE QU'IL N'Y AIT POINT D'INFORMATION*, ſi d'ailleurs il y a preuve ſuffiſante *par les interrogatoires*, & par pieces authentiques *ou reconnues par l'accuſé*, & par les autres préſomptions & circonſtances du procès ».

On doit avoir plus d'égard aujourd'hui à la confeſſion de l'accuſé que dans le temps où la queſtion préparatoire étoit en uſage. Lorſqu'elle ſubſiſtoit, on pouvoit craindre que les menaces ou la perſpective des tourmens n'euſſent déterminé l'innocent à ſe reconnoître coupable, encore qu'il ne fût actuellement ni appliqué, ni même condamné à la queſtion : ainſi ſa confeſſion prétendue libre pouvoit toujours, en un ſens, paroître forcée. Aujourd'hui cet appareil redoutable n'exiſtant plus, un accuſé que l'on interroge n'a à craindre que ſes propres remors; & dans cette poſition, s'il avoue, ſa confeſſion ne peut paſſer que pour une preuve que lui arrache la force de la vérité.

3. Il ne faut pas croire avec quelques praticiens, que la confeſſion puiſſe ſe diviſer en matiere criminelle plus qu'en matiere civile. Il y a ſeulement en matiere criminelle, comme en matiere civile, des conditions néceſſaires pour la rendre indiviſible. C'eſt premierement, qu'il n'exiſte d'autre preuve contre l'accuſé que celle qui réſulte de ſa confeſſion; ſecondement que les différentes parties de ſa confeſſion ſoient également probables. Au criminel, l'une ou l'autre de ces conditions manque ſouvent, & de-là vient que les praticiens ont établi indiſtinctement la maxime erronée, que la confeſſion ſe diviſe en matiere criminelle.

Par exemple, un homme eſt accuſé d'homicide. Il avoue le fait, mais il prétend n'avoir tué qu'à ſon corps défendant. S'il eſt établi par quelque preuve qu'il n'a pas été attaqué, on diviſe ſa confeſſion, & il pourra ſubir une condamnation capitale.

Pareillement un domeſtique eſt accuſé d'avoir pris à ſon maître des effets précieux. On le trouve en poſſeſſion de ces effets : il convient que ces effets ont appartenu à ſon maître; & ſon excuſe eſt de prétendre que ſon maître les lui a donnés. On ne le croira pas, & l'on diviſera ſa confeſſion, parce que le fait juſtificatif qu'elle préſente, n'eſt nullement vraiſemblable. Mais, ſi la perſonne accuſée de vol étoit telle que l'on put préſumer, d'après ſa condition, ſes liaiſons, ou les autres circonſtances, que les effets dont il s'agit lui euſſent été donnés en préſent, alors ſa juſtification devroit être écoutée, & ſa confeſſion ſeroit indiviſible.

CONFESSION. (*Sacrement*)

Voyez 1° *Sacrement ;* 2° *Choſes : Droit eccléſiaſtique.*

1. La confeſſion dans le ſens où il eſt pris dans cet article, eſt la déclaration que l'on fait de ſes péchés à un prêtre, pour en obtenir de lui l'abſolution.

2. Les fideles ne peuvent choiſir pour leurs confeſſeurs, que des prêtres qui ſont autoriſés à confeſſer, ſoit par le titre de leur bénéfice, ſoit par une permiſſion particuliere de l'Evêque ; c'eſt ce qui a été expliqué plus au long au mot *Approbation*, *tom. 2, pag. 227 & ſuiv.*

L'exaction des billets de confeſſions qui eſt aſſez nouvelle, a été généralement déſapprouvée par les cours. La raiſon en eſt que ces billets ſont inutiles & dangereux : inutiles, parce qu'on ne peut les demander que pour établir la catholicité, qui peut être conſtatée par d'autres moyens ; voyez *Catholicité :* dangereux, parce qu'ils peuvent entraîner la profanation du ſacrement de pénitence. Voyez au ſurplus *Refus de ſacrement.*

3. L'ordonnance de 1670, *tit. 25, art. 24*, porte que le ſacrement de confeſſion ſera offert aux condamnés à mort, & qu'ils ſeront aſſiſtés d'un eccléſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice. Cette diſpoſition eſt conforme à l'ordonnance de Charles VI, du mois de février 1396. A Paris, c'eſt la maiſon de Sorbonne qui eſt obligée de fournir des confeſſeurs pour confeſſer les condamnés à mort.

4. Suivant une déclaration du 8 mars 1712, regiſtrée le 7 avril ſuivant, que l'on trouve à la fin du Recueil de juriſprudence canonique de la Combe, « tous médecins ſont tenus, le ſecond jour qu'ils viſitent des malades attaqués de fievre ou autre maladie, qui par ſa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de ſe confeſſer ou de leur en faire donner avis par leurs familles ; & en cas que les malades ou leurs familles ne paroiſſent pas diſpoſés à ſuivre cet avis, les médecins ſont tenus d'en avertir le curé ou le vicaire de la paroiſſe dans laquelle les malades demeurent, & d'en tirer un certificat ſigné deſdits curés ou vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le médecin d'aller voir leſdits malades ».

La même loi défend aux médecins de viſiter les malades le troiſieme jour, s'il ne leur paroit par un certificat ſigné du confeſſeur deſdits malades qu'ils ont été confeſſés, ou du moins qu'il a été appellé pour les voir, & qu'il les a vus en effet pour les préparer à recevoir les ſacremens.

Les mêmes obligations ſont impoſées aux chirurgiens & aux apothicaires appellés pour voir les malades dans les lieux où il n'y a point de médecins.

Dans les maladies où il y a lieu de craindre pour la vie du malade avant le ſecond jour, les uns & les autres ſont tenus de donner les avis dont nous venons de parler, auſſi-tôt qu'ils s'apperçoivent du danger.

5. Il eſt de principe que le confeſſeur eſt incapable de recevoir des libéralités de ſon pénitent. Sur cette incapacité, & ſur la diſtinction à faire à cet égard entre ce qui eſt donné à un confeſſeur pour qu'il en faſſe ſon profit, & ce qui lui eſt remis pour en être fait emploi, voyez l'article *Incapacité ;* voyez auſſi *Réſignation.*

6. Le ſecret du confeſſeur envers le pénitent eſt inviolable. Aucune autorité ne peut le contraindre à révéler ce qui lui a été dit en confeſſion, pour quelque cauſe que ce ſoit. Quel que ſoit le crime dont il a eu connoiſſance par cette voie, il ne peut pas être aſſigné valablement pour en dépoſer ; & il ne pourroit le faire ſans ſe rendre lui-même coupable.

Suivant d'Héricourt, *part. 3, chap. 3, n° 27*, un prêtre qui a révélé la confeſſion, doit être dépoſé du ſacerdoce pour toute ſa vie, & enfermé dans un monaſtere pour y faire une pénitence ſévere le reſte de ſes jours ; & dans certains cas graves, il pourroit même être condamné à des peines afflictives par le juge ſéculier.

On eſt ſi perſuadé, ajoute d'Héricourt, de la néceſſité de garder le ſecret de la

confeſſion, qu'il n'eſt pas permis de ſe ſervir de la confeſſion révélée, même comme d'indice contre un criminel. On ne pourroit pas même ſe ſervir contre un accuſé, d'un papier dans lequel il auroit écrit ſa confeſſion, quoiqu'il s'y reconnut coupable du crime pour lequel on lui fait ſon procès.

Cette derniere queſtion s'eſt préſentée dans l'affaire de la marquiſe de Brinvilliers, condamnée à mort par arrêt du 16 juillet 1676, & exécutée en 1679, pour avoir empoiſonné ſon pere, ſes deux freres, & avoir attenté à la vie de ſa ſœur. La marquiſe s'étoit déclarée coupable de tous ces crimes dans une confeſſion générale écrite de ſa main qui ſe trouva parmi ſes papiers. On rapporte dans la nouvelle édition des Cauſes célebres, par M. Richer, *tom. 1, pag. 375 & 400*, un extrait du Mémoire imprimé pour la marquiſe, dans lequel ſon défenſeur ſoutint fortement que cette confeſſion ne pouvoit pas faire preuve contre l'accuſée.

Sur la queſtion, ſi la violation du ſecret de la confeſſion, eſt un délit commun, ou un cas privilégié, voyez *Cas privilégié*, *tom. 4, pag. 168.*

7. Il y a profanation du ſacrement toutes les fois que le confeſſeur abuſe de ſon autorité pour ſolliciter le pénitent ou la pénitente à faire le mal, ou bien ſeulement pour lui faire des queſtions indécentes.

On qualifie d'*inceſte ſpirituel*, les crimes graves de ce genre qui ſont commis par un confeſſeur. Voyez *Inceſte*.

Nul doute que dans ces cas le pénitent peut dépoſer valablement contre le confeſſeur.

Par ſentence de l'official d'Orléans, un curé convaincu par la dépoſition de ſes pénitentes, « d'avoir fait des queſtions indécentes à pluſieurs femmes dans le tribunal de la pénitence », avoit été condamné à des peines canoniques.

Sur l'appel comme d'abus de cette ſentence, il a été jugé par arrêt du 24 mars 1741, conforme aux concluſions de M. d'Agueſſeau, avocat-général, qu'il n'y avoit abus. Faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général, la cour a fait défenſes à l'official de faire des injonctions aux huiſſiers royaux; plaidant, M^e de l'Averdy pour le curé de Brinon, appellant comme d'abus, contre M. l'évêque d'Orléans: *Regiſtres criminels.*

L'eſpece de cet arrêt eſt rapportée avec détail dans le rapport des agens du clergé, imprimé en 1745, *pag. 61 & ſuiv.*

CONFIDENCE, CONFIDENTIAIRE.

Voyez *Délit.*

1. La confidence eſt le délit par lequel une perſonne reçoit un bénéfice pour en rendre les fruits à une autre, ou bien pour en remettre le titre après un certain temps, ſoit au collateur, ſoit à un tiers.

C'eſt une eſpece de fidéi-commis en matiere bénéficiale.

Un militaire, par exemple, obtient par ſon crédit un bénéfice d'un grand revenu, & le met ſur la tête d'un eccléſiaſtique qui lui en rend la plus grande partie, en ſe contentant d'une petite penſion. Ou bien pour conſerver un bénéfice dans une famille après la mort du titulaire, on en fait pourvoir une perſonne qui n'en eſt que dépoſitaire, en attendant que l'enfant à qui on le deſtine ſoit en âge. Tous ceux qui participent à la confidence de quelque maniere que ce ſoit, ſont nommés *Confidentiaires.*

2. Cet abus, dit M. Fleury dans ſes inſtitutions au droit eccléſiaſtique, fut commun en France à la fin du ſeizieme ſiecle. Pluſieurs grands bénéfices, & même des évêchés, étoient ainſi poſſédés ſous d'autres noms par des femmes ou des hérétiques.

3. Nous parlerons ſous le mot *Simonie*, du genre de preuves que l'on peut admettre en matiere de confidence & de ſimonie: voyez ſur ce point d'Héricourt, *partie 2, chap. 20, n° 29.*

Une bulle de Pie IV du 17 octobre 1564, & la bulle *Intolerabilis* de Pie V du 5 juin 1569, marquent les préſomptions

par leſquelles on peut établir la confidence ; mais comme ces bulles n'ont point été reçues en France, ſuivant la remarque de d'Héricourt au même endroit, ni enregiſtrées dans aucune cour ſouveraine, les juges doivent plutôt s'attacher aux regles du droit commun pour la conviction de ce crime, qu'aux préſomptions dont il s'agit, dans le nombre deſquelles il y en a de très-équivoques. Ces préſomptions ſont rapportées par la Combe au mot *Confidence*.

4. La confidence emporte de plein droit la vacance du bénéfice tenu en confidence. Elle emporte auſſi la vacance des autres bénéfices dont les confidentiaires peuvent être pourvus, non de plein droit, mais comme peine qui doit être prononcée après l'inſtruction ordinaire par le juge compétent.

Comme les loix qui établiſſent cette peine, & les autres qui peuvent être prononcées contre les confidentiaires, ſont communes à la confidence & à la *ſimonie*, nous renvoyons à cet égard à ce dernier mot.

5. Les directeurs du ſéminaire des miſſions étrangeres, en conſéquence d'une procuration générale du ſieur Nées, miſſionnaire à la Chine, donnée avant ſon départ, le 13 août 1712, ayant obtenu en cour de Rome en ſon nom le bénéfice de notre-dame de Secondigni, dioceſe de la Rochelle, le 7 ſeptembre 1719, & pris poſſeſſion au mois de novembre 1720, furent troublés en 1726 par le ſieur Bourgouin, qui avoit obtenu à Rome des proviſions du même bénéfice, comme vacant par la mort du dernier titulaire.

Le ſieur Bourgouin diſoit que la procuration ne contenoit pas pouvoir exprès & ſpécial de requérir le bénéfice. Il ajoutoit que jamais le ſieur Nées n'avoit accepté ce bénéfice ; que par conſéquent il ne l'avoit jamais rempli. Il diſoit enfin que la procuration dont les miſſionnaires abuſoient, avoit pour objet une union de fait du bénéfice au ſéminaire des miſſions étrangeres, d'où il tiroit la conſéquence qu'il y avoit confidence.

Ses adverſaires invoquoient la faveur d'un miſſionnaire qui s'expatrie pour faire des proſélites à la foi ; ils diſoient que le ſieur Nées n'avoit pû accepter le bénéfice dans les trois ans, à cauſe de l'éloignement, mais qu'il l'avoit accepté en 1729, par un acte fait à la Chine devant un notaire apoſtolique, dans lequel le ſieur Nées déclaroit avoir eu connoiſſance de ſa nomination dès 1722, & reçu les fruits de ſon bénéfice, dont il s'étoit toujours regardé comme titulaire.

De l'autre part, on rapportoit pluſieurs procurations ſemblables données par des miſſionnaires ; & il étoit d'ailleurs évident que le ſéminaire empruntoit le nom d'un de ſes membres pour jouir des fruits du bénéfice. Les miſſionnaires avoient produit une lettre, où le ſieur Nées leur parloit en ces termes ; *vous m'avez marqué qu'on avoit mis le bénéfice de Notre-Dame des Bois ſur ma tête, &c.* Ces termes, *ſur ma tête*, prouvoient la confidence, & annonçoient que le ſieur Nées étoit prête-nom. L'arrêt rendu en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie, le 1 ſeptembre 1733, a maintenu le ſieur Bourgouin, & a condamné le ſéminaire à la reſtitution des fruits depuis la priſe de poſſeſſion du ſieur Nées en 1719, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par experts... « pour être la ſomme à laquelle ladite eſti-» mation ſe trouvera monter, employée » en acquiſitions de rentes qui demeure-» ront unies audit bénéfice ; laquelle ac-» quiſition ſera faite en préſence & du » conſentement du ſubſtitut du procureur-» général en la ſénéchauſſée de Poitiers ». *Aux juges, fol. 365.*

6. C'eſt devant le juge eccléſiaſtique que les coupables du crime de confidence doivent être pourſuivis. Les juges laïcs n'ont pas droit d'en connoître *de plano*, parce que c'eſt un délit eccléſiaſtique ; ils ne peuvent en connoître qu'incidemment aux complaintes portées devant eux pour raiſon de bénéfices tenus en confidence ; & quand ils en connoiſſent, l'effet de leur jugement ſe borne au bénéfice qui faiſoit l'objet de la conteſtation dont ils étoient juges. Ils ne peuvent pas, comme les juges d'égliſe, prononcer la privation des autres bénéfices dont les confidentiaires étoient pourvus, ou les déclarer incapables d'en poſſéder d'autres.

Le parlement de Rouen l'avoit néanmoins

prononcée par arrêt rendu le 28 février 1726, entre le réſignant & le réſignataire d'une cure qu'il avoit déclarée vacante & impétrable. Mais cet arrêt a été caſſé par arrêt du conſeil d'état du 14 février 1727, *en ce qu'il* avoit *déclaré* les deux parties *incapables de poſſéder aucun bénéfice à l'avenir*, & il a renvoyé *devant l'official de Coutances pour raiſon du crime de* confidence, &c. Voyez le Traité ſur les matieres criminelles eccléſiaſtiques, *pag. 88.*

7. Le prieuré de ſaint Broladre, ſitué en Bretagne dans le dioceſe de Dol, eſt un bénéfice de l'ordre de ſaint Benoît, à la collation de l'abbé de l'abbaye du mont ſaint Michel en Normandie. Ce prieuré a vaqué en 1736, par la mort du ſieur de Lorémy, arrivée le dernier du mois d'avril, l'un des mois où la réſerve au pape a lieu en Bretagne pour la collation des bénéfices. Trois jours après, l'abbé de ſaint Michel conféra le prieuré à dom de Raincourt, religieux de l'ordre de ſaint Benoît. Le premier juillet 1736, dom de Raincourt ſe trouvant à Paris, y paſſa devant notaires une procuration pour prendre poſſeſſion du prieuré. Le lendemain il écrivit au ſieur Richer à Beſançon, la lettre qui ſuit.

« J'ai reçu il y a quelques temps, monſieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour me demander la préférence de la ferme du prieuré de ſaint Broladre de Dol, pour la directrice des poſtes de ce lieu. Je n'ai pu vous y répondre plutôt, parce que je n'avois pas encore entendu parler de ce prieuré, auquel j'ignorois totalement que j'euſſe été nommé. Il eſt vrai que M. l'abbé de Broglie, collateur, me l'avoit donné, mais cependant je ne peux l'avoir pour bien des raiſons trop longues à vous déduire; ainſi, je ne ſuis point le maître de faire ce que vous me demandez, dont je ſuis doublement fâché, & par rapport à vous, & par rapport à moi. Cependant je crois que je pourrai faire tomber la ferme à la femme qui la demande, parce que *je connois celui qui aura le prieuré.* Soyez perſuadé, &c. ».

Le 3 août, il fut pris poſſeſſion du prieuré au nom de dom de Raincourt, en vertu de ſa procuration.

D'un autre côté, le ſieur Dubois de la Pauze avoit obtenu en cour de Rome des proviſions du prieuré de ſaint Broladre en forme gracieuſe, datées d'un des premiers jours de juin 1736, & par-là poſtérieures à celles du collateur ordinaire en faveur de dom de Raincourt; il en fit prendre poſſeſſion en ſon nom, le 17 août ſuivant.

Dans la ſuite, dom de Raincourt s'étant immiſcé en la perception des revenus, le ſieur de la Pauze, en vertu de ſon droit de *committimus* au grand ſceau, l'a fait aſſigner aux requêtes du palais en complainte. Sur cette demande, & ſur les défenſes que dom de Raincourt y a fournies, eſt intervenu par défaut ſentence du 16 mai 1737, par laquelle le ſieur de la Pauze a été débouté de ſa demande. Appel de la part de ce dernier.

Il eſt néceſſaire d'obſerver que pendant le cours du procès, Dom de Raincourt a obtenu en cour de Rome, une diſpenſe pour poſſéder le prieuré de ſaint Broladre, avec l'office clauſtral de la chantrerie de Beaume qu'il poſſédoit, & avec un autre prieuré de ſaint Victor, dioceſe du Mans; cette diſpenſe lui étoit néceſſaire, parce qu'en la perſonne des religieux, tous bénéfices ſont incompatibles. La difficulté d'obtenir cette diſpenſe pouvoit être le fondement de ce que dom de Raincourt avoit écrit, *qu'il ne pouvoit avoir le bénéfice pour bien des raiſons trop longues à déduire.*

Les moyens du ſieur de la Pauze conſiſtoient dans deux propoſitions.

La premiere, que la collation du prieuré de ſaint Broladre, ſur la vacance dont il étoit queſtion, appartenoit au pape, & non à l'abbé de ſaint Michel, parce que le droit de conférer à un bénéfice, doit ſe décider par la loi de la ſituation de ce bénéfice, & non par la loi du chef-lieu dont il dépend.

La ſeconde propoſition fut, que le titre de dom de Raincourt étoit vicieux par les caracteres de confidence dont il étoit accompagné.

Par rapport à la premiere propoſition, M. l'avocat-général Gilbert, qui porta la parole dans cette cauſe, n'eut pas de peine à faire voir que lorſque le bénéfice & le chef-lieu dont il dépend ſont ſitués l'un & l'autre dans le royaume, c'eſt la loi du chef-lieu qui doit être ſuivie. Il cita entr'autres,

à l'appui de ſon ſentiment, un arrêt du parlement du 6 mai 1706, rapporté par Augeard.

La queſtion de fait relative à la confidence, étoit ſuſceptible de plus de difficulté.

« Comme la confidence, dit M. l'avocat-général, conſiſte eſſentiellement dans la ſimulation, ſa nature ne comporte pas qu'on en puiſſe exiger des preuves authentiques. Les préſomptions y ſont admiſes; mais quelles ſont ces préſomptions? L'innocence ſe préſume, mais non le crime. Dans ce cas comme en tout autre, où les préſomptions ſont admiſes, il faut qu'elles ſoient telles que par leur concours elles forment un genre de preuve ».

« Ici nous n'avons pas à en examiner beaucoup : tout ſe réduit à la lettre de dom de Raincourt, à laquelle ſe joignent des circonſtances acceſſoires en petit nombre. Il faut voir d'abord la lettre : on y peut diſtinguer trois parties ».

« *Premiere partie.* Dom de Raincourt n'a répondu plutôt, *parce qu'il ignoroit totalement qu'il eut été nommé au prieuré* ».

« Il eſt aſſez étonnant que depuis près de deux mois qu'il étoit nommé, il ne l'eut appris que depuis peu. Mais puiſqu'on argumente contre lui de la lettre, il eſt juſte de la croire auſſi en ce qui n'eſt pas démenti. Ceci ne l'eſt point. Il en réſulte à ſon avantage, qu'il ne pouvoit y avoir eu de paction confidentiaire dans la collation, puiſque la collation avoit été faite à ſon inſu. Mais en même-temps, ce n'eſt pas le moment ſeul de la collation qui eſt à conſidérer. L'acceptation du pourvu vient enſuite, & alors la confidence peut intervenir. Il n'eſt pas vrai qu'il n'y ait jamais confidence, à moins que le collateur n'y ait part. Elle regarde un tiers; & il eſt facile de concevoir qu'elle peut ſe former entre ce tiers & le pourvu, à l'inſu même du collateur ».

» Seconde partie. *Il eſt vrai que l'abbé de Broglie, collateur, lui a donné le bénéfice; cependant il ne peut l'avoir pour raiſons trop longues à déduire : il en eſt fâché, non-ſeulement parce qu'il ne peut faire ce qu'on lui demande pour le bail, mais encore pour lui-même, & pour ſon propre intérêt* ».

« Ce n'eſt pas là en ſoi le langage d'un confidentiaire. Au contraire, ordinairement il affecte de parler comme un homme qui s'attache au bénéfice, & qui prétend bien le garder. Quoi qu'il en ſoit, il réſulte de cette ſeconde partie de la lettre, un état de perſuaſion dans la perſonne de dom de Raincourt, qu'il ne pouvoit avoir le prieuré par des raiſons qui lui paroiſſent inſurmontables ».

« Dom de Raincourt va plus loin dans la *troiſieme* & derniere *partie : Il connoît*, dit-il, *celui qui doit avoir le prieuré* ».

« Si quelque choſe dans la lettre priſe en elle-même peut donner quelque ombrage, c'eſt cette derniere partie, parce qu'elle indique un tiers connu par dom de Raincourt, comme devant avoir le bénéfice. Mais cela en ſoi ne prouve encore rien. Si dom de Raincourt ne doit pas avoir le bénéfice, il peut connoître celui qui doit l'avoir, & à qui le collateur le deſtine à ſon défaut, ſans que pour cela il y ait aucune confidence. Ainſi la lettre, conſidérée en elle-même, n'établit réellement aucune preuve de confidence ».

« Mais il faut conſidérer auſſi les circonſtances qui l'accompagnent. Nous n'en voyons qu'une qui puiſſe faire une véritable impreſſion. C'eſt qu'en même-temps que dom de Raincourt écrivoit ainſi, en même-temps qu'il paroiſſoit dans la perſuaſion qu'il ne pouvoit avoir le bénéfice, & qu'il connoiſſoit, diſoit-il, celui qui l'auroit, il prenoit des meſures pour en prendre poſſeſſion.... C'eſt là où nous réduiſons le véritable nœud de la difficulté. Ce concours de la procuration pour prendre poſſeſſion avec la perſuaſion naturellement ſi oppoſée qu'il ne pouvoit avoir le prieuré, forme certainement un ſoupçon conſidérable d'intention ſecrete de le faire paſſer à ce tiers connu de dom de Raincourt. Ce ſoupçon eſt-il ſuffiſant? Peut-on le regarder comme une préſomption déciſive?... Nous n'en voyons pas aſſez pour aſſeoir une imputation auſſi grave que celle dont il s'agit. Tout le fort de l'argument conſiſte, en ce que dom de Raincourt a pris des meſures pour prendre poſſeſſion, dans le temps même où il comptoit qu'il ne pouvoit avoir le bénéfice, & que ce ſeroit un autre qu'il connoiſſoit qui l'auroit. Régulierement, &

dans la derniere exactitude, on ne doit pas accepter un bénéfice que l'on compte qu'on ne pourra pas avoir. Mais il eſt trop vrai que l'uſage en cette matiere eſt ſouvent peu conforme à cette exactitude & à cette régularité ſcrupuleuſe. Dans le relâchement trop ordinaire en matiere bénéficiale, quand on eſt nommé à un bénéfice, la premiere choſe qu'on fait, c'eſt d'en prendre poſſeſſion, pour aſſurer ſon droit, quel qu'il puiſſe être, & ſe mettre en état de le faire valoir, ſi par impoſſible il ſe trouvoit qu'il pût avoir lieu. C'eſt un mal eu égard à l'auſtérité des regles en cette matiere; mais ce n'eſt pas un fait de confidence en ſoi. Et plus cette eſpece de mal eſt fréquent dans l'uſage, moins il peut faire une préſomption déciſive de confidence ».

De ces réflexions M. l'avocat-général tira la conſéquence, qu'il n'y en avoit pas aſſez pour juger que le titre de dom de Raincourt étoit affecté du vice de confidence. Ce titre devant l'emporter d'ailleurs ſur celui du ſieur de la Pauze, il conclut à ce que la ſentence dont étoit appel fut confirmée, & dom de Raincourt maintenu dans la poſſeſſion du bénéfice contentieux.

Ainſi jugé le jeudi 20 février 1738: *Plaidoyeries, fol. 257-258, n° 8, coté 2610.*

CONFIRMATION.

1. Ce terme a pluſieurs acceptions.

On nomme 1° confirmation l'acte par lequel on approuve ce qui a été fait précédemment, ſoit par ſoi, ſoit par autrui. Voyez l'article ſuivant.

Nous parlerons ſous le mot *Election* de l'acte par lequel un ſupérieur confirme la nomination à un bénéfice faite par voie d'élection.

Lorſque nos rois montent ſur le trône, ils ſont dans l'uſage de confirmer les droits & les priviléges de leurs officiers, des villes & communautés, des poſſeſſeurs des domaines à titre d'engagement ou autre titre, & des annoblis, en ſe faiſant payer un droit connu ſous le nom de *droit de confirmation* ou, *joyeux avenement*. Voyez *Joyeux avenement*.

2. On nomme 2° confirmation un des ſept ſacremens de l'égliſe par lequel les fideles reçoivent le Saint-Eſprit, & ſont confirmés dans la grace qu'ils ont reçue au baptême.

Le droit de conférer ce ſacrement eſt réſervé parmi nous aux évêques. Il en eſt autrement dans l'égliſe grecque.

CONFIRMATION DES ACTES.

Voyez 1° *Acte*; 2° *Preuve*; 3° *Obligation*.

1. La nature de la confirmation n'eſt pas d'introduire un droit nouveau, de donner un nouveau titre, de faire une nouvelle diſpoſition; mais au contraire d'approuver un droit ancien, de fortifier un titre précédent, d'affermir des diſpoſitions premieres & d'en aſſurer l'exécution.

Reſtreinte & déterminée par l'objet auquel on l'applique, la confirmation en général ſuppoſe un droit acquis, a un rapport, une liaiſon néceſſaire avec le titre primordial, qu'elle ne peut ni étendre, ni augmenter: *qui confirmat, nil il dat.*

2. Si le titre confirmé eſt bon & légitime en lui-même, il doit être exécuté indépendamment de la confirmation, qui ne ſert qu'à le rendre plus ſolemnel & plus authentique; & c'eſt ainſi que nos rois confirment ſouvent les loix anciennes par des édits nouveaux.

Mais ſi le titre primordial eſt *abſolument* nul, la confirmation la plus éclatante ne peut pas le rendre valable. L'acceſſoire ne change pas le ſort du principal: on ne peut pas confirmer ce qui n'eſt point. Sur la diſtinction entre les nullités abſolues & les nullités relatives, voyez *Nullité*.

3. Cependant Dumoulin, ſur l'article 5 de l'ancienne coutume de Paris, *verbo Dénombrement, n° 87 & ſuiv.*, diſtingue deux eſpeces

eſpeces d'actes confirmatifs.

Les uns, qu'il appelle acte confirmatifs, en forme ordinaire, ſe font par ſimple relation à l'acte confirmé, que l'auteur de la confirmation ſuppoſe valable en lui-même ; *quando non exprimitur ad longum tenor confirmati, ſed confirmans ſe refert ad illud & confirmat, ſicut ſine pravitate, vel ſicut juſtè & legitimè obtentum & poſſeſſum fuit.* Les autres ſont faits avec connoiſſance de cauſe & en forme diſpoſitive; ils ont lieu quand toute la teneur du premier acte étant rapportée, il eſt enſuite approuvé, reconnu & confirmé ; *quando enarrato toto tenore confirmati, approbatur, recognoſcitur, & confirmatur a poteſtatem habente.*

Venant enſuite aux effets de ces deux eſpeces d'actes confirmatifs, Dumoulin décide que ceux de la premiere eſpece ne valident point la diſpoſition confirmée ſi elle eſt nulle par elle-même : *hujuſmodi confirmatio nihil dat, nihil novi juris confert, nec invalidum validat ; non enim fit ad finem diſponendi, ſed ſolum ad finem approbandi confirmabile tale quale eſt, & non aliter.*

Il ajoute que la confirmation avec connoiſſance de cauſe, peut valider une diſpoſition nulle; mais il ne lui attribue cet effet qu'autant qu'elle eſt faite, 1° avec connoiſſance de la nullité du premier acte, & intention formelle de la réparer ; 2° avec énonciation de toute la teneur de cet acte, *enarrato toto tenore confirmati ;* & il regarde alors, avec grande raiſon, l'acte confirmatif, bien moins comme une confirmation que comme une nouvelle & véritable diſpoſition principale : *etiamſi confirmatum eſſet nullum vel invalidum, validaretur per confirmationem poteſtatem habentis, ſcientis nullitatem & vitium confirmati . . . . . ſed tunc propriè non dicitur confirmatio, ſed nova & principalis diſpoſitio.*

La néceſſité des conditions marquées ici par Dumoulin pour rendre une confirmation valable, a été le motif d'un arrêt remarquable, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Seguier, le premier mars 1776. Voici l'eſpece.

Le comte & la comteſſe de Chavagnac, par acte paſſé devant notaires, le 23 août 1722, à Bleſle en Auvergne, inſtituent « meſſire Gilles-Henri-Louis-Claude de Chavagnac, leur fils unique, leur héritier des terres de Chavagnac, de Bleſle, le Brus, & généralement de tous les biens qui peuvent leur appartenir, ſitués dans la province d'Auvergne, & d'une ſomme de vingt mille livres en meubles, vaiſſelle d'argent & autres effets ».

Par le même acte, les biens compris dans cette inſtitution, même la ſomme de vingt mille livres, ſont ſubſtitués au fils aîné à naître de l'inſtitué, & généralement à tous ſes enfans & deſcendans mâles, tant que ſubſtitution pourra avoir lieu, l'aîné toujours préféré.

Cet acte n'étoit pas valable comme teſtament, parce qu'il n'en avoit pas la forme ; il ne pouvoit pas valoir non plus comme donation, faute d'acceptation ; il étoit donc nul de plein droit.

En 1728, le comte & la comteſſe de Chavagnac marierent leur fils, & par contrat de mariage firent en ſa faveur la diſpoſition ſuivante.

« Les ſieur & dame de Chavagnac déclarent par ces préſentes ledit ſeigneur futur époux, leur fils unique & ſeul héritier, & *ont confirmé & confirment par ces préſentes la donation* que leſdits ſeigneur & dame de Chavagnac lui ont faite, par acte paſſé devant Bec & Secret, notaires royaux à Bleſle en Auvergne, le 23 août 1722, duement contrôlé, inſinué & publié partout où beſoin a été, des terres de Chavagnac, de Bleſle & le Brus ; de tous les autres biens qui peuvent leur appartenir, ſitués en Auvergne, & d'une ſomme de vingt mille livres en meubles, vaiſſelle d'argent & autres effets appartenans auxdits ſeigneurs & dame de Chavagnac, pour en jouir après leur décès, & du ſurvivant d'eux ; *le tout à la charge des ſubſtitutions* portées par ladite donation, leſquelles leſdits ſieur & dame de Chavagnac *renouvellent & confirment par ces préſentes* ».

L'arrêt a jugé que ni les inſtitutions, ni par conſéquent les ſubſtitutions faites en 1722, n'avoient été valablement confirmées : *Voyez feuille, pag. 20.* Me Collet a fait imprimer un mémoire dans cette affaire.

Voyez le vingt-ſixieme plaidoyer de M. d'Agueſſeau, où l'on a puiſé les principes expoſés ici.

CONFISCATION.

Voyez *Peines.*

1. Le mot *confiſcation*, ſuivant l'expreſſion gramaticale, ſignifie adjudication au fiſc. C'eſt en ce ſens qu'on appelle confiſcation l'adjudication qui ſe fait au profit du roi, des effets échoués ou naufragés en temps de guerre, qui appartiennent à l'ennemi. Voyez le mot *Priſes.*

On entend ordinairement par confiſcation la privation de biens prononcée par le juge, en punition d'un délit : nous prenons ici le mot *délit* dans l'acception la plus générale, qui comprend toute contravention à une loi.

Suivant notre droit françois, trois cauſes principales peuvent donner lieu à prononcer la confiſcation : la condamnation pour crime public; la faute commiſe par le vaſſal envers ſon ſeigneur; la contravention aux réglemens qui prononcent la confiſcation des marchandiſes & effets en certains cas.

Il eſt encore quelques autres confiſcations particulieres, comme celles qui ont lieu en cas de recélé, & en cas d'adultere, voyez *Recélé* & *Adultere.*

La confiſcation réſultante de la condamnation pour crime public, fera la matiere de l'article ſuivant.

La confiſcation réſultante de la faute commiſe par le vaſſal envers ſon ſeigneur, s'appelle *commiſe* : voyez ci-devant *Commiſe.*

2. La confiſcation de marchandiſes, réſultante de la contravention aux réglemens, a lieu dans tous les cas prononcés par les réglemens.

Elle a lieu, 1° quand ceux qui font profeſſion de vendre certaines marchandiſes, n'ont pas pris la permiſſion que la loi ordonne de prendre pour ſe mêler de ce genre de commerce; 2° quand la marchandiſe eſt défectueuſe ou a été fabriquée autrement qu'elle devoit l'être; 3° pour fraude aux droits du roi, lorſqu'on veut faire entrer ou ſortir des marchandiſes ſans payer les droits réglés par les ordonnances; 4° quand les effets qu'on veut faire paſſer, ſont du nombre de ceux dont le commerce eſt abſolument défendu, ou dont le tranſport n'eſt pas permis d'un lieu à un autre.

3. En matiere de contrebande & de fraude aux droits du roi, la ſaiſie & confiſcation a lieu au profit du roi ou de ſes fermiers, non-ſeulement pour les marchandiſes, mais encore pour tout ce qui ſert à leur tranſport actuel au moment de la ſaiſie, comme voitures, chevaux, &c., ainſi qu'il eſt marqué par pluſieurs ordonnances, notamment l'article 5 du titre 20 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680.

4. Les effets ainſi ſaiſis, avec les marchandiſes qu'on vouloit faire paſſer en fraude, ne peuvent être réclamés par les propriétaires, ſauf leur recours de ceux-ci contre les auteurs de la fraude : ordonnance du 22 juillet 1681, *titre commun, art. 28.* En conſéquence, un arrêt du conſeil, du 11 novembre 1704, cité par l'auteur de la juriſprudence des gabelles, au mot *confiſcation*, a ordonné que les chevaux, voitures & équipages, en un mot tout ce qui auroit ſervi à porter le faux-ſel, ſeroit confiſqué au profit de l'adjudicataire des gabelles : voyez *Amende.*

5. « Ne peut être donné main-levée, en premiere inſtance, ou en cauſe d'appel, des effets confiſqués ou ſaiſis à fin de confiſcation, ſinon en conſignant par les parties intéreſſées, entre les mains du fermier ou de ſes prépoſés, leur juſte valeur, à dire d'experts, ou en donnant caution ſuffiſante & ſolvable, qui ſera reçue par le fermier ou ſes prépoſés ». *Ibid. art. 27.*

6. Comme l'appel eſt ſuſpenſif, & doit arrêter toute exécution proviſoire qui eſt irréparable en définitif, le fermier ne peut faire procéder, au préjudice de l'appel, à la vente des effets confiſqués par la ſentence dont eſt appel : *Ibid., art. 26.*

Il y a néanmoins des cas dans leſquels le fermier & ſes prépoſés ſont autoriſés à paſſer outre à la vente des effets confiſqués, nonobſtant l'appel interjetté par la partie ſaiſie, de la ſentence de confiſcation. C'eſt ce qui a lieu, par exemple, lorſque les effets

ont été saisis pour droits de gabelle & pour barillage : voyez ci-devant *Barillage*, § III, *tom. 3*, *pag. 238*.

7. Il y a même des circonstances dans lesquelles les préposés peuvent vendre les marchandises saisies, dont la confiscation n'a pas encore été prononcée. « Les marchandises qui ne pourront être gardées, sans perte considérable, seront vendues au plus offrant & dernier enchérisseur, & les deniers consignés entre les mains du fermier, si mieux n'aiment les marchands donner bonne & suffisante caution de la valeur des marchandises, ou en consigner le prix entre les mains du fermier, estimation préalablement faite ». *Ordonnance de 1687, tit. 11, art. 10 :* voyez aussi *Barillage*, § III.

8. Lorsque la marchandise remise à la partie saisie sous caution, est par la suite déclarée confisquée au profit du fermier, il peut poursuivre par la voie de la contrainte par corps l'exécution du jugement. Voyez un arrêt du conseil, & des lettres-patentes du 24 août 1728, registrées en la cour des aides le 24 septembre suivant.

CONFISCATION POUR CRIME.

Voyez *Peines*.

Sommaires.

§ I. Définition : pays *où elle a lieu ; pays où elle n'a pas lieu : exemption.*
§ II. *En* quel cas *a lieu la confiscation ?*
§ III. Au profit de qui *a lieu la confiscation ?*
§ IV. Bénéfice & charges *de la confiscation.*
§ V. *De la confiscation des biens de l'un des* conjoints *qui sont en* communauté de biens.
§ VI. *De la* rentrée en possession *des biens confisqués : de la* nature des biens *remis au condamné ou à ses héritiers.*

§ I. *Définition : pays où elle a lieu ; pays où elle n'a pas lieu : exemption.*

1. La confiscation pour crime est la privation générale des biens, prononcée par la loi en punition d'un crime public. Elle résulte de la condamnation à subir la mort naturelle, ou autre peine capitale, qui emporte mort civile. *Qui confisque le corps, il confisque les biens*, porte la coutume de Paris, *art. 183*, & nombre d'autres coutumes.

L'expression *confiscation de corps*, n'est pas restreinte à signifier le jugement qui condamne à subir la mort naturelle ; c'est une expression générique, employée pour signifier toute condamnation à mort, soit naturelle, soit civile : on peut alléguer, pour preuve de cette signification générale, l'article premier de l'ordonnance de François I, du premier mars 1545, registrée le 22, & en la chambre des comptes le 24, lequel ne peut avoir un sens raisonnable, qu'en prenant les mots *confiscation de corps* dans cette acception générale. Il prononce, contre ceux qui seront convaincus du crime de péculat, la confiscation de corps & de biens ; *&, outre ladite peine, les prive de noblesse :* ce mot *outre* suppose que l'accusé peut survivre à la confiscation, & qu'il a encore quelque chose à perdre. Mais la meilleure preuve de cette signification générale, est l'usage attesté par le témoignage unanime des auteurs, qui ont toujours entendu en ce sens la confiscation de corps.

Celui qui perd la vie civile, doit perdre nécessairement les biens, qu'il ne possede que sous la sauve-garde des loix ; parce que celui qui n'existe point aux yeux de la loi ne peut rien posséder. Ainsi la mort civile donne ouverture à la succession, de même que la mort naturelle.

2. Trois causes parmi nous peuvent produire la mort civile : l'entrée en religion, la condamnation à la mort naturelle, la condamnation à certaines peines, qui

retranchent entierement le condamné de la ſociété civile, telles que les galeres perpétuelles, le banniſſement perpétuel hors du royaume : voyez *Mort civile*.

Il y a une différence entre la mort civile, produite volontairement par l'entrée en religion, & la mort civile, produite forcément par une condamnation. La premiere ne trouble jamais l'ordre naturel de la tranſmiſſion des biens ; les biens de celui qui fait profeſſion religieuſe paſſent à ſes plus proches parens, de même que s'il étoit mort naturellement à l'époque de ſon entrée en religion. La ſeconde, au contraire, en donnant lieu à la confiſcation, trouble l'ordre naturel des ſucceſſions.

3. La confiſcation des biens, réſultante de la confiſcation de corps, n'a pas lieu dans tout le royaume.

En pays coutumier elle eſt de droit commun ; ainſi elle a lieu, non-ſeulement dans les coutumes qui en parlent, comme Paris, *art. 183*, Meaux, *art. 201*, Sens, *art. 24*, Troyes, *art. 120*, Mantes, *art 189*, & autres, mais encore dans celles qui ne contiennent aucune diſpoſition qui l'excluent, à moins qu'il n'y ait un uſage local contraire.

4. La confiſcation n'a point lieu dans le Boulonnois, ſuivant l'article 23 de la coutume de ce pays ; dans la coutume de Berri, *tit. 2, art. 25* dans la ville & banlieue de Lens en Artois, ſuivant l'article 7 de cette coutume, réformée en 1741. Voyez auſſi le traité des droits féodaux pour les provinces de Flandres, par Me Dumées, *tit. 7, pag. 43*.

Dans d'autres coutumes la confiſcation eſt admiſe, mais avec des modifications. Au Maine, par exemple, la confiſcation n'a lieu que pour crime d'héréſie & de lèze-majeſté, ſuivant l'article 157 de la coutume ; lequel eſt certainement obſervé ainſi qu'il réſulte d'un acte de notoriété donné par les avocats du Mans, le 19 août 1744. En Bretagne, *art. 656, 659, 660* ; & en Hainaut, *chap. 15, art. 1, chap. 130 art. 26, & ch. 10, art. 6*, elle n'a lieu qu'en certain cas ; dans le Cambreſis, *tit 24, art. 2*, elle n'a lieu que pour les meubles, & en certains cas ſeulement ; à Calais, *art. 250*, elle n'a lieu que pour les meubles, & en certains cas ſeulement : voyez auſſi la coutume de Normandie, *art. 143, 144 & 145*. Il eſt impoſſible de faire mention ici de toutes les variations des coutumes ſur cette matiere ; il faut conſulter, dans chaque eſpece, la coutume des lieux.

5. La confiſcation des biens étoit inconnue à Rome dans les temps de la république : elle commença à avoir lieu ſous les empereurs. Pluſieurs de ces princes en faiſoient remiſe aux enfans des proſcrits. Juſtinien, *nov. 17, ch 12*, abolit le droit de confiſcation : il ne le réſerva que pour le crime de lèze-majeſté, *nov. 134, cap. 13*. Tel eſt encore le droit commun des pays de droit écrit : ainſi la confiſcation n'a point lieu dans les provinces de Lyonnois, Forez, Beaujolois, Mâconnois, Provence, Dauphiné, Alſace, & généralement dans tous les pays de droit écrit, qui n'ont pas d'uſage contraire. Voyez les Ordonnances d'Alſace, *tom. 1, pag. 535*.

En vertu d'un uſage particulier, la confiſcation a lieu, tant dans la province de Languedoc, que dans la partie de la province de Guyenne qui eſt du reſſort du parlement de Toulouſe, ſuivant l'acte de notoriété, donné par MM. les gens du roi de ce parlement, le 5 ſeptembre 1703.

Il paroît qu'il y a eu, très-anciennement, un pareille uſage pour l'Aquitaine & la Gaſcogne ; car, par lettres-patentes de 1353, tranſcrites par Chopin en ſon traité du Domaine, *liv. 3, tit. 12, n° 22*, & citées par d'autres auteurs, ſous les fauſſes dates de 1317, 1337 & 1350, la confiſcation a été remiſe aux peuples de ces deux provinces, en quelque crime que ce ſoit, hors celui de lèze-majeſté au premier chef.

6. Dans les pays où la confiſcation n'a point lieu, en cas de mort, ſoit naturelle, ſoit ſeulement civile, les biens du condamné paſſent à ſes plus proches parens, de même que s'il étoit mort naturellement ſans aucune condamnation préalable.

Dans les pays où la confiſcation a lieu, les biens du condamné, au lieu de paſſer à ſes héritiers, ſont adjugés au roi ou aux ſeigneurs. Ce droit eſt mis au nombre des ſucceſſions irrégulieres.

On verra ci-après § III, n° 7, quelle eſt la regle dans le cas où les biens du

condamné ſont ſitués, partie en pays où la confiſcation a lieu, partie en pays où la confiſcation n'a pas lieu.

7. En toute matiere concernant les finances du roi, lorſque la condamnation prononcée eſt de nature à produire la confiſcation des biens, & que cette confiſcation ne peut avoir lieu, parce que les biens ſont ſitués, en tout ou en partie, dans les pays où la confiſcation n'a pas lieu, les juges doivent condamner les coupables à une amende, qui ſoit au moins du quart des biens ſitués eſdits pays: Ordonnance de 1681, *tit. commun, art. 45.*

8. Obſervez qu'aux termes d'une déclaration, du 3 ſeptembre 1781, regiſtrée le 7, portant création de ſept cents cinquante mille livres de rente perpétuelles, ces rentes ſont exemptes de la confiſcation à laquelle le roi a renoncé expreſſément: voyez *Emprunts publics.*

Pareille clauſe ſe trouve dans pluſieurs édits de création de rente:

§ II. *En quel cas a lieu la confiſcation?*

1. Pour qu'il y ait lieu à la confiſcation, il ne ſuffit pas que le coupable ait commis le crime pour lequel la loi la prononce; il faut encore, 1° qu'il ſoit intervenu contre lui une condamnation à peine capitale. Ce principe eſt pris dans la nature des choſes: la peine de confiſcation des biens, decernée par les loix à raiſon de tel crime, ne peut être miſe à exécution contre le coupable, qu'autant qu'il eſt déclaré atteint & convaincu du crime par un jugement, & condamné comme tel. Cette maxime a été le fondement d'un arrêt rendu en 1748.

Le comte de Bonneval, né en France, paſſa au ſervice de l'empereur en 1717. Ayant été obligé de quitter l'Allemagne, il ſe retira en Turquie en 1730; & en 1731 il embraſſa la religion de Mahomet.

L'apoſtaſie du comte de Bonneval, étoit la preuve la plus convaincante qu'il avoit entierement abdiqué ſa patrie. On éleva la queſtion de ſavoir, ſi ſa retraite en Turquie avoit donné lieu à la confiſcation de ſes biens par le ſeul fait, ſans aucune condamnation préalable. MM. de Chalmazel & de Biron, qui ſoutenoient l'affirmative, invoquoient un édit du mois d'août 1669, qui prononce la confiſcation de corps & de biens contre les François qui abdiquent leur patrie. Les créanciers du comte de Bonneval ſoutenoient au contraire qu'il avoit continué d'être propriétaire de ſes biens, parce qu'il falloit un jugement qui déclarât que la peine de mort civile étoit encourue. Par l'arrêt rendu en la cinquieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Titon, le 29 aout 1748, il fut jugé que la confiſcation des biens du comte de Bonneval n'avoit pas eu lieu par le ſeul fait de ſa retraite en Turquie & de ſon changement de religion: *Non trouvé ſur les regiſtres.*

2. Lorſque le criminel meurt avant ſa condamnation, ſa mort anéantit le procès; il meurt en poſſeſſion de ſon état. La confiſcation non encore prononcée ne peut avoir lieu, & les biens paſſent à ſes héritiers.

Pareillement le criminel condamné par ſentence, venant à mourir avant le jugement de l'appel interjetté, il n'y a pas lieu à la confiſcation de ſes biens. L'effet de l'appel eſt de ſuſpendre la ſentence: l'effet de la mort eſt d'éteindre le procès. Si l'accuſé meurt dans le temps que la condamnation prononcée eſt ſuſpendue, il n'eſt plus temps de la confirmer après ſa mort: les biens, non encore confiſqués, paſſent à ſes parens.

Il faut excepter les crimes de lèze-majeſté, de duel & de ſuicide, pour leſquels on peut faire le procès au criminel, même après ſa mort, ſurvenue avant l'accuſation, à plus forte raiſon quand elle arrive pendant le cours de l'inſtruction, ſoit de la premiere inſtance, ſoit de l'appel: la condamnation ſurvenue depuis la mort, emporte alors la confiſcation des biens qui ont appartenu au défunt.

3. Pour que la confiſcation ait lieu il faut, 2° que le jugement de condamnation ne ſoit infecté d'aucune nullité; c'eſt ce qu'a obſervé Dumoulin en ſon apoſtille ſur l'article 198 de l'ancienne coutume, qui eſt le 183 de la nouvelle, *qui confiſque le corps, il confiſque les biens.* Cette regle s'entend, dit-il, d'un jugement *ordinaire*, & non ſujet à nullité.

4. Le défaut de pouvoir dans le juge rend la condamnation nulle &, par ſuite,

la confiſcation de biens qui en réſulte.

Cette regle doit être ſuivie en toute eſpece de crime, même en crime de leze-majeſté. Quelques auteurs ont penſé qu'à cauſe de l'atrocité du crime de lèze-majeſté, la confiſcation a lieu, quoique le jugement de condamnation ait été rendu par un homme ſans pouvoir; qu'elle a même lieu de plein droit ſans aucune condamnation: Ferrierre ſur la coutume de Paris, *art. 183*, *n° 33*; Brodeau, ſur la coutume de Paris, *art. 183*, *n° 14*; Bobé ſur la coutume de Meaux, *art. 206*. Ces auteurs citent, en faveur de leur opinion, un arrêt rendu en l'audience de la grand'chambre le 3 mars 1597, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Servin, cité par Bouguier, *lettre S*, *n° 14*. La queſtion étoit de ſavoir ſi les biens du nommé Auroux, coupable du crime de lèze-majeſté, qui avoit été pendu dans Paris, par le commandement de M. le duc du Maine, ſans forme de procès, étoient acquis & confiſqués au roi. L'arrêt prononça la confiſcation. Ces auteurs ſe ſont trompés ſur la déciſion de l'arrêt; il ne décida point que la confiſcation des biens du nommé Auroux, fût la conſéquence du jugement rendu contre lui par un homme ſans pouvoir; il ne décida pas non plus que la confiſcation ait été encourue de plein droit ſans aucune condamnation: il décida ſeulement que le criminel, étant coupable de lèze-majeſté, la confiſcation de ſes biens pouvoit être demandée & adjugée, même après ſa mort.

4. Quoique la confiſcation pour crime de lèze-majeſté n'ait pas lieu de plein droit, ſans jugement préalable, néanmoins la raiſon d'état autoriſe le ſouverain à ſe ſaiſir, ſans aucun jugement, des biens du vaſſal devenu rebelle. On peut conſulter ſur ce point les ordonnances de Villers-Cotterets, & de Blois; les édits de Nantes, & de Loudun. Mais, nonobſtant la détention des biens du rebelle, la propriété continue toujours de lui en appartenir: c'eſt le jugement à intervenir qui, en déclarant le rebelle coupable du crime de lèze-majeſté opérera la confiſcation de ſes biens, & lui en fera perdre la propriété.

6. Il faut, 3° que le jugement de condamnation ait été rendu par un juge du royaume. Les jugemens de condamnation intervenus contre un François en pays étranger, ne peuvent produire aucun effet en France. Par cette raiſon le criminel, condamné à perdre la vie en pays étranger, tranſmet la ſucceſſion de ſes biens, ſitués en France, à ſes héritiers naturels, même des biens ſitués en pays de confiſcation, ainſi qu'il fut jugé avec M. le procureur général, par arrêt de rapport mentionné au Journal des Audiences *tom. 1*, *liv. 1*, *chap. 82*.

Par la même raiſon, le criminel condamné, en pays étranger, à une peine qui emporte mort civile, n'en reſteroit pas moins propriétaire, ſa vie durant, de ſes biens ſitués en France; & après ſa mort naturelle, ſes héritiers les recueilleront, comme s'il n'eût eſſuyé aucune condamnation.

7. Il faut, 4° que le jugement de condamnation ait été prononcé au criminel.

Sur les queſtions relatives à cette quatrieme condition, voyez *Condamnation*.

La confiſcation de biens, réſultante de la condamnation prononcée par contumace contre un abſent, eſt aſſujétie à des regles particulieres: Voyez *Contumace*.

8. La confiſcation a un effet rétroactif à l'arrêt de condamnation: & dans le cas auquel l'arrêt confirme la condamnation capitale prononcée par la ſentence dont eſt appel, la confiſcation a un effet rétroactif au jour de la ſentence.

Il en eſt autrement ſi la ſentence eſt infirmée; & cette déciſion paroît devoir être admiſe, dans le cas même où la ſentence, auroit prononcé une peine emportant mort civile, & que l'arrêt prononceroit une autre peine qui l'emporteroit également.

9. En cas de crime de lèze-majeſté, la confiſcation a un effet rétroactif au moment du crime; en conſéquence, on révoque comme nulles toutes les aliénations & diſpoſitions faites par le coupable depuis ſon crime, même avant toute accuſation.

Bobé, ſur la coutume de Meaux, *art. 206*, va juſqu'à dire que ces aliénations ſont nulles de plein droit; c'eſt une conſéquence de ce qu'il regarde la confiſcation comme acquiſe de plein droit au moment du crime. Mais nous venons de voir, *n.° 6*, que même

en crime de lèze-majeſté la confiſcation n'a lieu que par l'effet du jugement de condamnation. Ainſi les aliénations faites par le coupable, depuis ſon crime, ne ſont pas nulles de plein droit : l'effet rétroactif de la confiſcation les rend ſeulement révocables.

10. La confiſcation, dans les pays où elle a lieu, eſt un effet néceſſaire de la condamnation capitale. Elle s'opere dès-lors de plein droit, conformément à l'article 349 de la coutume de Bourbonnois, quand même le juge ne l'auroit pas prononcée. C'eſt ce que remarquent Brodeau ſur la coutume de Paris, *art 183, n° 2*, & Bobé, ſur la coutume de Meaux, *art. 27*. Ferriere, ſur la coutume de Paris, *art. 283, n° 30*, cite néanmoins un arrêt contraire, du jeudi premier juillet 1652, qui a jugé que les biens du pere appartenoient à ſes enfans, après la ſentence de condamnation & ſon exécution, au préjudice du confiſcataire, parce que la ſentence n'avoit pas adjugé la confiſcation ; mais cet arrêt ne doit pas être ſuivi ; il eſt directement contraire au principe généralement adopté en tout pays de confiſcation : *Qui confiſque le corps, il confiſque les biens.*

La coutume d'Orléans ſemble décider que la confiſcation ne peut être demandée qu'autant qu'elle a été prononcée. Elle adjuge la confiſcation, *art 331*, « quand aucun pour ſes démérites eſt exécuté par juſtice, *& ſes biens déclarés confiſqués* ». M. Pothier a fait ſur ces derniers mots la remarque ſuivante : « ces termes ſont ſuperflus. La confiſcation ne laiſſeroit pas d'avoir lieu, quoiqu'on eût omis de la prononcer dans le jugement de condamnation à peine capitale : elle eſt de droit ».

De ce principe que la confiſcation eſt un effet néceſſaire de la condamnation, il ſuit qu'elle a ſon exécution pour les biens ſitués en pays où elle eſt admiſe, quoique le jugement ait été rendu dans une autre province où elle n'eſt pas admiſe. C'eſt l'avis du Dumoulin *ad Chaſſan. tom. 2, n° 35, pag. 1086*, & du plus grand nombre des auteurs. M. le préſident Bouhier, *ch. 34, n.° 22, éd. de 1735*, eſt d'avis contraire : voyez auſſi le traité du Domaine de le Fevre de la Planche, *liv. 8, ch. 2 n.° 25*.

11. Si un aubain eſt condamné à une peine capitale, la confiſcation fait-elle ceſſer le droit d'aubaine ? Les biens ſeront-ils adjugés aux ſeigneurs à titre de confiſcation, ou au roi à titre d'aubaine ?

Le droit d'aubaine eſt le droit de recueillir les biens de l'aubain décédé d'une mort naturelle ou civile. Le jugement qui produit la mort civile, produiſant en même temps la confiſcation de biens, il n'y a plus lieu au droit d'aubaine. Le roi, ou autre en ſa place qui auroit à profiter de ce droit, ne peut diviſer le jugement de condamnation qui fait ſon titre ; il ne peut ſéparer la condamnation capitale d'avec la confiſcation des biens qui en eſt la ſuite néceſſaire D'après cela ſon droit s'evanouit, faute de biens ſur leſquels il puiſſe être aſſis : & c'eſt mal-à-propos que Ferrierre a ſoutenu, ſur l'article 18 de la coutume de Paris, *n° 34*, que dans ce cas les biens du condamné ſont dévolus au roi à titre d'aubaine, & non au ſeigneur haut-juſticier à titre de confiſcation.

La queſtion s'eſt préſentée en la chambre du domaine. Samuel Bernard, ſeigneur de Sagnolles, réclamoit la confiſcation prononcée à ſon profit par ſentence de ſon juge du 27 novembre 1727, rendue par contumace, contre un porte-balle ſavoyard, condamné à être pendu. Le fermier du domaine réclamoit, à titre d'aubaine, les effets appartenans à ce porte-balle, ſoutenant que le droit d'aubaine faiſoit ceſſer celui de confiſcation. M. Dugué, avocat du roi, conclut contre le fermier. Par ſentence du 19 février 1731, le fermier du domaine fut débouté de ſa demande ; & depuis il y a acquieſcé.

Obſervez que ſi les biens de l'aubain condamné étoient ſitués, en tout ou en partie, en pays de non confiſcation, les biens non ſujets à confiſcation reſteroient ſujets au droit d'aubaine.

12. La confiſcation a-t-elle lieu par ſuite des condamnations prononcées par les conſeils de guerre : voyez *Conſeil de guerre*.

§ III. *Au profit de qui a lieu la confiſcation ?*

1. Les perſonnes qui profitent des biens

confiſqués pour crime ſont, ſuivant les lieux & les circonſtances, le ſeigneur haut-juſticier, le ſeigneur de fief, le roi, le chancelier.

Le ſeigneur haut-juſticier eſt celui auquel de droit commun ſont dévolus les biens confiſqués étant dans l'étendue de ſa haute juſtice. Ils lui appartiennent, quel que ſoit le lieu du royaume où le crime ait été commis, quel que ſoit le juge qui en ait prononcé la condamnation.

Si les biens des condamnés ſont dévolus au ſeigneur haut-juſticier, il ſemble que ce ne peut être que pour l'indemniſer des frais que le procès a occaſionnés. C'eſt donc à celui qui a fait le procès que ces biens devroient appartenir en entier au lieu d'appartenir à chacun des ſeigneurs dans la haute juſtice deſquels ils ſont ſitués. Comment donc ce dernier uſage s'eſt-il introduit parmi nous? Pour réſoudre ce problême, il faut obſerver que dans l'origine pour quelque cauſe que le vaſſal fut dépouillé de ſon fief, ce fief étoit réuni à la glebe du ſeigneur dominant, de ſorte que ſi le condamné avoit pluſieurs fiefs relevans de différens ſeigneurs, chacun de ceux-ci prenoit le fief qui étoit dans ſa mouvance. Il n'y avoit point dans les premiers temps, de diſtinction entre le droit de commiſe & le droit de confiſcation. Et lorſque dans la ſuite les confiſcations ont paſſé des ſeigneurs feodaux aux ſeigneurs haut-juſticiers, l'uſage d'adjuger à chaque ſeigneur les biens ſitués dans ſon territoire s'eſt établi à l'imitation de ce qui ſe pratiquoit auparavant entre les divers ſeigneurs directs.

2. La confiſcation eſt un fruit du droit de haute juſtice; par cette raiſon les biens confiſqués appartiennent en entier à l'uſufruitier de la terre de laquelle dépend la haute juſtice, à l'excluſion du propriétaire de la même terre, & ils lui appartiennent, non-ſeulement pour l'uſufruit, mais en pleine propriété. Cette queſtion a fait autrefois difficulté. Pluſieurs juriſconſultes penſoient que l'uſufruitier étoit obligé à la fin de l'uſufruit de reſtituer la propriété des immeubles confiſqués. Dès le temps de Dumoulin, l'opinion ſoutenue du plus grand nombre étoit que l'uſufruitier gagnoit en toute propriété les immeubles confiſqués pendant la durée de ſon uſufruit. Il a lui-même embraſſé cette opinion, & a prouvé qu'elle eſt fondée en principe: Coutume de Paris, *art. 1, gloſ. 1, n° 68.* Elle eſt devenue l'opinion générale.

La confiſcation appartient-elle à celui qui ſe trouve ſeigneur dans le temps où le délit a été commis, ou bien à celui qui ſe trouve ſeigneur au moment où la condamnation eſt prononcée? voyez ſur cette queſtion l'article *Amende*, § VI, *n° 3, tom. 1, pag. 502.*

3. Le bénéficier, qui eſt propriétaire des fruits, peut par cette raiſon aliéner, ou donner à qui bon lui ſemble, les biens qui lui adviennent par droit de confiſcation à cauſe de ſon bénéfice.

S'il les garde, ce ſont des biens qui paſſent à ſes héritiers, & non pas à ſes ſucceſſeurs au bénéfice.

4. La confiſcation des biens étant un fruit de la haute juſtice, ſi le condamné a des biens immeubles dans pluſieurs juſtices, chaque ſeigneur profitera des immeubles ſitués dans ſa juſtice.

Il en eſt de même des immeubles incorporels, auxquels la loi a donné une ſituation fixe & permanente.

Quant aux immeubles incorporels auxquels la loi n'a pas donné de ſituation fixe, ils ſuivent le domicile, & en cas de confiſcation ils appartiennent au ſeigneur haut-juſticier du dernier domicile du condamné.

5. A qui appartiennent les biens meubles? Il faut diſtinguer les meubles corporels qui ont une ſituation d'avec les meubles incorporels qui n'en ont pas.

En toute autre matiere, les meubles ſuivent la loi du domicile de celui à qui ils appartiennent. On a craint que la facilité de les tranſporter à chaque inſtant d'un endroit dans un autre, & d'en poſſéder tout à la fois en pluſieurs endroits différens, ne rendît trop incertains & trop variables les droits de ceux qui peuvent y prétendre; on a cru en conſéquence devoir adopter pour regle uniforme la loi du domicile du propriétaire. Mais cette regle n'eſt pas ſuivie en fait de confiſcation; chaque ſeigneur prend les meubles étant ſitués dans ſa ſeigneurie, c'eſt le droit généralement ſuivi. Quelques coutumes en

contiennent une diſpoſition particuliere, entr'autres celle d'Orléans, qui fait à cet égard le droit commun de tous les pays de confiſcation. « Quand aucun, *art. 331*, pour ſes démérites eſt exécuté par juſtice, & ſes biens déclarés confiſqués, leſdits biens meubles . . . . . ſont acquis au ſeigneur haut-juſticier, en la juriſdiction duquel leſdits meubles ſont trouvés. . . . . ».

Quant aux dettes actives & autres meubles incorporels, qui n'ont pas de ſituation naturelle, ils ſont dévolus au ſeigneur haut-juſticier du domicile du condamné, qui eſt leur ſituation fictive.

6. Les regles que l'on vient d'établir tant pour les immeubles incorporels que pour les meubles corporels, ont ſervi de baſe au jugement rendu dans l'eſpece ſuivante.

La condamnation à mort du nommé Tanton, marchand chandelier à Paris, où il avoit ſon domicile, a donné lieu à la queſtion de ſavoir, auquel, du fermier du domaine de Paris, ou du fermier du domaine de Verſailles, devoient appartenir les effets, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans d'une ſucceſſion ouverte à Verſailles en faveur de Tanton avant ſa condamnation.

Le fermier du domaine de Verſailles les réclamoit, ſur le fondement que tous les effets d'une ſucceſſion ouverte à Verſailles, avoient par-là même leur ſituation à Verſailles.

Le fermier du domaine de Paris prétendoit au contraire, que tous les effets qui n'avoient pas de ſituation réelle lui appartenoient, parce que leur ſituation fictive étoit le domicile du propriétaire. Cette prétention étoit conforme aux principes. Auſſi a-telle réuſſi. Le conſeil a décidé que les meubles corporels trouvés à Verſailles, appartiendroient au fermier de Verſailles, & que les actions mobiliaires & immobiliaires appartiendroient au fermier de Paris.

7. Le ſeigneur haut-juſticier ne pouvant réclamer que les biens ſitués dans ſon territoire, il s'enſuit que lorſque les biens du condamné ſont ſitués, partie dans des pays où la confiſcation a lieu, partie dans des pays où elle n'a pas lieu, en ce cas la confiſcation réſultante du jugement de condamnation s'étend aux premiers objets, & ne s'étend pas aux ſeconds, leſquels ſont conſervés aux héritiers; ce qui s'obſerve ſans diſtinction de meubles ou d'immeubles pour toute eſpece de biens.

Cette déciſion, quant aux meubles, eſt la conſéquence du principe qui vient d'être poſé, qu'en fait de confiſcation les meubles ſuivent la loi du lieu où ils ſe trouvent, au lieu de ſuivre, comme en toute autre matiere, la loi du domicile du propriétaire qui s'en trouve ſaiſi. Ferriere qui convient du principe, en rejette mal-à-propos la conſéquence : *ubi ſuprà*, *n°* 22.

8. Le ſeigneur de fief a, dans certaines coutumes, la confiſcation des biens meubles & immeubles qui ſe trouvent dans l'étendue de ſon fief. Telle eſt entr'autres la coutume de Normandie, *art. 143 & ſuiv.* Il faut ſuivre ces coutumes dans leur territoire.

9. Les biens allodiaux n'étant dans le territoire d'aucun fief, la confiſcation de ces ſortes de biens appartient dans ces coutumes au roi ſeul. C'eſt ce que décide une inſtruction pour la régie des domaines en Normandie, du mois de février 1736 : Code Girard, *tom. 7, pag. 34.*

Il en eſt de même des meubles du condamné qui ſe trouvent ſur un bien en franc-aleu.

On lit dans l'inſtruction qui vient d'être citée, que les rentes conſtituées du condamné appartiennent au roi à l'excluſion des ſeigneurs de fiefs, parce qu'elles n'ont pas d'aſſiette certaine; mais le principe & la conſéquence ſont fauſſes. La rente conſtituée n'a pas de ſituation réelle & naturelle parce qu'elle eſt un bien incorporel; mais ſa ſituation quoique fictive, n'en eſt pas moins certaine & déterminée par la loi, voyez *Rente*. Ainſi les rentes conſtituées du condamné n'appartiennent pas au roi, mais au ſeigneur du fief, dans l'étendue duquel elles ont leur aſſiette fictive.

10. La confiſcation pour crime de lezemajeſté differe de la confiſcation pour autres crimes, 1° en ce qu'elle a lieu en tout pays ſans exception; 2° en ce qu'elle a lieu au profit du roi ſeul à l'excluſion des ſeigneurs, ainſi que le décident en termes exprès nombre de coutumes, notamment celle de Normandie, *art. 145.*

11. Ces deux effets de la confiſcation

pour crime de leze-majeſté, doivent-ils être étendus à la confiſcation pour duel, dont les coupables ſont déclarés par pluſieurs loix, entr'autres l'édit d'avril 1602, regiſtré le 7 juin ſuivant, criminel de leze-majeſté? Cette queſtion a fait autrefois difficulté. Les uns penſoient que le duel étant aſſimilé au crime de leze-majeſté, la confiſcation des biens devoit avoir les mêmes effets dans l'un & l'autre cas: les autres ſoutenoient au contraire, & avec raiſon, que le duel n'étant pas à proprement parler un crime de leze-majeſté, l'aſſimilation de ces deux crimes prononcée par la loi ne pouvoit pas tirer à conſéquence par rapport à la confiſcation des biens.

L'édit du mois d'août 1779, portant réglement pour les duels tranche à cet égard toute difficulté. Voici comme il s'explique, *art. 13*; « ſi contre les défenſes de notre préſent édit l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de bleſſé ou de tué, le procès criminel & extraordinaire ſoit fait contre eux; qu'ils ſoient ſans rémiſſion punis de mort; que tous leurs biens meubles & immeubles *nous ſoient confiſqués*, le tiers d'iceux applicable à l'hôpital de la ville où eſt le parlement dans le reſſort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'hôpital du ſiége royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux frais de capture & de la juſtice, qu'en ce que les juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, ſi aucuns y a ſeulement pour nourriture & entretenement leur vie durant; que ſi le crime ſe trouve commis dans les provinces où la confiſcation n'a point lieu, nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiſcation, il ſoit pris ſur les biens des criminels au profit deſdits hôpitaux une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels ».

Il réſulte de cet article 1°, que dans les pays de confiſcation, la confiſcation pour duel a lieu au profit du roi à l'excluſion des ſeigneurs haut-juſticiers: on ne peut douter que ce ne ſoit-là le véritable ſens des mots, *nous ſoient confiſqués*; lorſqu'on voit le roi en diſpoſer en totalité dans la même phraſe, ſans en rien réſerver aux ſeigneurs.

2° Que dans les pays où la confiſcation n'eſt pas admiſe, le duel ne donne point lieu à la confiſcation, mais ſeulement à une amende.

12. Suivant le quatrieme des articles de la coutume de Paris, reſtés en projet, & dont nous avons parlé ci-devant, la confiſcation pour crime de fauſſe monnoie a lieu au profit du roi à l'excluſion des ſeigneurs haut-juſticiers. Mais ce droit du roi n'eſt pas univerſellement reconnu, comme on le voit dans le Traité des droits de juſtice de Baquet, *chap. 22, n° 22 & ſuiv.*

13. Quand le criminel eſt condamné pour fauſſeté commiſe au ſceau & aux lettres de chancellerie, la confiſcation des biens du coupable appartient à M. le chancelier ou à M. le garde des ſceaux, à cauſe de ſon office, à l'excluſion du roi & des ſeigneurs haut-juſticiers; « ce qui eſt fondé, dit Brodeau ſur l'article 183 de la coutume de Paris, *n° 27*, ſur ce que l'injure eſt faite aux ſceaux de France dont M. le chancelier a la garde & le dépôt, comme repréſentant immédiatement la perſonne du roi ».

Pendant le procès du chancelier Poyet, ce droit de confiſcation fut ôté au chancelier par une déclaration donnée par François I, au mois d'août 1542, & regiſtrée le 7 décembre ſuivant. Mais cette déclaration ou eſt tombée en déſuétude, ou a été révoquée peu de temps après: car M. le chancelier a toujours continué d'avoir la confiſcation des biens des fauſſaires, dans les cas ci-deſſus. Brodeau, *ibidem*, nous apprend l'avoir vu ainſi pratiquer à l'égard de Me Robert le Goix, chauſe-cire de la grande chancellerie, par jugement ſouverain, donné aux requêtes de l'hôtel, au rapport de M. de Bermont, maître des requêtes, le 2 août 1628, M. de Marillac étant alors garde des ſceaux.

§ IV. *Bénéfices & charges de la confiſcation.*

1. La confiſcation de biens réſultante de la condamnation à une peine capitale

comprend tous les biens du condamné. Elle s'étend non-ſeulement à ceux dont il avoit la pleine propriété, mais auſſi à ceux dont il n'avoit que la nue propriété.

Sur la queſtion de ſavoir ſi la confiſcation comprend les biens dont le coupable n'avoit que l'uſufruit, ou ſi dès l'inſtant de la mort civile le même uſufruit eſt éteint & réuni à la propriété dont il a été détaché, voyez *Mort civile*.

2. Quant aux biens ſubſtitués, dans les cas où la condamnation pour crime emporte mort civile, aux termes de l'ordonnance de 1747, *tit. 1, art. 24*, elle donne lieu à l'ouverture du fidei-commis comme la mort naturelle.

3. La confiſcation pour crime tranſportant l'univerſalité des biens du condamné, devient une eſpece de ſucceſſion. Mais c'eſt une ſucceſſion irréguliere; le confiſcataire ſuccede ſeulement aux biens, & nullement à la perſonne du condamné.

4. Il a été dit ci-devant, § II, *n° 20*, que la mort civile a un effet rétroactif au jour de la ſentence du premier juge confirmée par l'arrêt.

Delà il réſulte 1°, que les ſucceſſions qui pourroient être échues au condamné depuis la ſentence de condamnation, ne ſont pas compriſes dans la confiſcation, mais dévolues aux autres parens du défunt les plus proches après lui.

2° Il en eſt autrement de celles qui ſont échues dans l'intervalle du crime à la condamnation; l'accuſé en étant ſaiſi avant d'avoir perdu la vie civile, elles ſont partie de la confiſcation ſubſéquente.

Quant au crime de leze-majeſté, dont la confiſcation a un effet retroactif au moment du crime, les ſucceſſions échues depuis le crime ſont dévolues aux autres parens, comme ſi le criminel avoit dès-lors été retranché de la ſociété civile.

5. Obſervez que lorſque le criminel eſt coupable de la mort de ſon pere ou autre perſonne dont il étoit héritier, la ſucceſſion de cette perſonne, quoiqu'échue avant la condamnation, n'a jamais repoſé ſur la tête du criminel, à cauſe de l'indignité réſultante de ſon crime. Ainſi cette ſucceſſion n'eſt jamais compriſe dans la confiſcation des biens du criminel, mais paſſe aux autres parens les plus proches après lui.

6. Le confiſcataire, ſucceſſeur aux biens, eſt tenu d'acquitter 1° toutes les dettes du condamné, juſqu'à concurrence de l'émolument conſtaté par un inventaire. Si l'émolument n'a pas été conſtaté par un inventaire, ſera-t-il tenu des dettes indéfiniment, ou ſeulement juſqu'à concurrence des objets dont on prouvera qu'il a profité? voyez *Succeſſion*.

2° Il ſera pareillement tenu d'acquitter les réparations civiles; & ſi c'eſt un particulier qui profite de la confiſcation, il payera en outre l'amende envers le Roi; ce ſont autant de dettes contractées par le défunt, auxquelles le confiſcataire ſe trouve obligé de ſatisfaire.

Il paroît qu'anciennement le confiſcataire qui s'emparoit des biens du condamné, ne payoit aucunes dettes. Brodeau, ſur la coutume de Paris, *art. 283, n° 29*, fait mention d'un privilége particulier accordé aux bourgeois de Paris, ſur le fait de la confiſcation des biens par de premieres lettres-patentes de Charles VI, du 10 octobre 1411, vérifiées en la cour le 17 mars avant pâques; par d'autres du 11 mars 1413, auſſi vérifiées; & par d'autres de l'année 1420, portant que les habitans de Paris ſeront payés de leurs dettes ſur les biens des condamnés, nonobſtant que par la coutume du royaume, ceux à qui appartiennent les confiſcations, ne fuſſent tenus de payer aucunes dettes. Mais cet uſage inique eſt aboli depuis long-temps. On ne fait aucun doute maintenant, que le confiſcataire ne ſoit tenu de payer les dettes antérieures au crime, ainſi que les dettes provenant du crime même, & celles qui ont été contractées depuis le crime, lorſqu'elles ont été contractées de bonne foi, & ſans intention de frauder la confiſcation.

7. Le confiſcataire tenu des réparations civiles adjugées par la ſentence de condamnation, depuis confirmée par arrêt, n'eſt pas recevable à ſe plaindre de la quotité des dommages & intérêts adjugés. Il ne peut diviſer le jugement qui fait ſon titre; il ne peut ſéparer la confiſcation de corps d'avec les dommages & intérêts adjugés. Il doit prendre les biens du condamné en

l'état qu'il les trouve au moment de la confiſcation. En conſéquence, par arrêt du premier ſeptembre 1704, il a été jugé en la grand'chambre au rôle de Chartres, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat-général, qu'un ſeigneur confiſcataire étoit non-recevable à interjetter appel d'une ſentence, qui avoit adjugé vingt mille livres de dommages & intérêts à la partie civile contre l'accuſé condamné à peine capitale. Les parties étoient M. de Bercy, maître des requêtes; M. le duc de Foix, & la partie civile : *Plaidoyeries, fol. 457, verſo, côté 2899.*

8. S'il y a pluſieurs ſeigneurs qui profitent de la confiſcation, ils contribuent entr'eux aux charges à proportion de l'émolument.

Pareille contribution a lieu entre les héritiers naturels & le confiſcataire, lorſque la confiſcation n'a lieu qu'en partie.

9. Les enfans du condamné peuvent-ils en pays de confiſcation, demander quelque choſe ſur les biens de leur pere ou mere condamnés ?

Il eſt certain qu'ils n'ont pas droit de réclamer la légitime : car pour avoir droit de légitime, il faut être héritier; & celui qui eſt condamné pour crime avec confiſcation de biens, ne laiſſe pas d'hérédité. Mais s'il ne leur eſt pas dû de légitime, ne leur eſt-il pas dû au moins des alimens ?

Nos coutumes repouſſent avec dureté les enfans du condamné; & en haine du pere, on leur refuſe même les alimens. Le parlement de Toulouſe accorde aux enfans du condamné le tiers des biens confiſqués, & même il donne ce tiers à la femme au cas qu'il n'y ait pas d'enfans : Deſpeiſſes, des Droits ſeigneuriaux, *tit. 5, art. 2, ſect. 3, n° 2*; Queſtions alphabétiques de Bretonnier, au mot *Confiſcation.*

Lors de la rédaction de la coutume de Monfort-l'Amaury, à la lecture de l'article 185, il fut propoſé par le tiers-état d'accorder aux enfans du condamné une portion des biens de leur pere, mais il y eut oppoſition de la part du procureur du Roi, & des ſeigneurs haut-juſticiers.

Les auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. Les uns ſe tiennent à la rigueur de la loi; les autres croyent par principe d'humanité, que l'on doit en tempérer la rigueur. Cette modération eſt conforme à l'eſprit de notre légiſlation. On a vu § III, n° 11, que quoique la ſévérité de nos loix contre ceux qui ſe battent en duel, ait été portée juſqu'à les réputer coupables de crime de leze-majeſté, néanmoins elles ont cru devoir permettre aux juges d'adjuger des alimens à la femme & aux enfans des condamnés : édit de 1679, *art. 13.* N'eſt-il pas dans leur intention qu'on ait la même indulgence dans le cas de condamnation pour d'autres crimes ?

Le parlement de Paris a quelquefois accordé à des enfans de perſonnes condamnées à mort, à titre d'alimens, une portion de l'hérédité, ou une penſion viagere. Ferriere, ſur l'article 183 de la coutume de Paris, *n° 94 & 95*, en cite pluſieurs exemples. 1° Un arrêt du 8 mai 1561, rendu pour les enfans d'un nommé Bruyant. 2°. Un arrêt du 12 mai 1599, donné contre Marguerite Dauge, pour adultere & aſſaſſinat commis en la perſonne de ſon mari. 3° Autre arrêt de 1615, rendu ſur l'appel du juge de la commanderie de Saint Jean de Latran. 4°. L'arrêt des Targuets. 5°. Un autre arrêt du ſamedi 4 mars 1617, qui conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Lebret, adjugea à l'enfant le tiers des biens confiſqués ſur Marguerite Pelletier, pour réparation de l'homicide par elle commis en la perſonne de ſon mari.

Il eſt à remarquer que dans les eſpeces de 1599 & 1617, il étoit dû des réparations civiles aux enfans devenus orphelins de leur pere par le crime de leur mere. Cette circonſtance a ſans doute influé ſur ces deux arrêts. La portion de biens à eux adjugée, leur a tenu lieu de réparations civiles.

§ V *De la confiſcation des biens de l'un des conjoints qui ſont en communauté de biens.*

1. Lorſqu'il intervient contre l'un des conjoints qui ſont en communauté, une condamnation capitale, la mort civile qui rompt tous les liens civils, rompt par-là même la communauté, qui eſt un effet

civil du mariage. Les biens propres du coupable ſont compris dans la confiſcation; les biens propres de l'innocent n'y ſont pas compris; il n'y a de difficulté que pour les biens communs. Seront-ils compris en entier dans la confiſcation? en ſeront-ils exclus pour le tout? ne ſeront-ils confiſqués que pour la part appartenante au coupable? Pour donner ſur cette matiere une déciſion, il faut diſtinguer avec M. d'Agueſſeau, *tom. 7, mémoire neuvieme*, ſi c'eſt le mari ou la femme qui eſt condamnée.

2. Suivant notre ancien droit, lorſque c'étoit le mari qui avoit encouru la mort civile, la confiſcation s'étendoit ſur la totalité des effets de la communauté; la raiſon étoit que le mari eſt entiérement maître d'en diſpoſer. On en trouve la preuve dans les lettres-patentes de 1431, regiſtrées le 23 décembre 1434, accordées par Henri VI, roi d'Angleterre, ſe diſant roi de France; leſquelles accordent aux femmes des habitans de Paris, le privilége de n'être point privées de leur part dans la communauté, pour les crimes de leurs maris en cas de confiſcation: Renuſſon, de la communauté, *part. 1, ch. 6, n°* 27. C'étoit encore l'uſage du temps de M. Boyer, comme il paroît par ce qu'il en a écrit ſur la coutume de Berry, au titre des juges, *art. 10.* Dumoulin s'eſt élevé avec force contre l'injuſtice de ce droit, qui fait ſupporter à la femme la faute de ſon mari, ſur l'article 30 de l'ancienne coutume d'Auxerre, qui en contenoit une diſpoſition expreſſe.

Cet uſage injuſte en ſoi, n'étoit pas d'ailleurs conforme aux principes: ce n'eſt pas le crime, mais la condamnation qui engendre la confiſcation. La condamnation opere la diſſolution de la communauté; chacun devient ſéparément propriétaire de ſa part, le mari n'a plus que la ſienne, il a perdu tout droit ſur la part de ſa femme. La confiſcation qui eſt la ſuite de la condamnation intervenue contre le mari ſeul, ne peut donc frapper que ſur la part perſonnelle; & tel eſt maintenant le droit général. On l'avoit ainſi réglé par l'article 6 d'entre ceux préſentés aux réformateurs de la coutume de Paris, pour conſtater les droits de juſtice. Pluſieurs coutumes en ont des diſpoſitions expreſſes, entr'autres la coutume d'Orléans, *art. 209*, & la coutume réformée d'Auxerre, dont l'article 28, conformément à l'avis de Dumoulin, porte: « l'homme marié confiſque pour ſon crime ſon héritage propre, & la moitié des meubles & conquêts ſeulement; l'autre moitié deſdits meubles & conquêts demeurant à la femme avec ſon héritage propre & douaire ».

3. Il en eſt autrement de la commiſe du fief. Le fief conquêt de communauté commis par déſaveu ou félonie, appartient en entier au ſeigneur féodal, ſans que la femme ſoit en droit d'y prétendre ſa moitié: c'eſt l'avis de Dumoulin, *coutume de Paris, § 43, n° 83.* Il en donne trois raiſons: la premiere, que le mari eſt ſeul maître des conquêts; la ſeconde, qu'il peut les aliéner, même en donnant ou plaidant; la troiſieme, que la confiſcation des conquêts ayant lieu de ſon temps pour le tout, la commiſe qui laiſſe ſubſiſter l'état des deux époux, doit à plus forte raiſon comprendre la totalité du conquêt, la commiſe étant une condition de l'inféodation, plus encore qu'une punition du délit.

D'après cela quoique la juriſprudence ait changé par rapport à la confiſcation, d'après l'avis du même Dumoulin ſur la coutume d'Auxerre, il faut s'en tenir à l'ancien principe pour la commiſe. C'eſt le ſentiment des auteurs qui ont écrit depuis: Dupineau, *coutume d'Anjou, art. 187;* Le Maitre, *coutume de Paris, pag. 88, derniere édition;* Guyot, *Traite des fiefs, tom. 4, pag. 296;* Ferriere, *Paris, art. 43, gl. 1, n° 64;* Vaſlin, *coutume de la Rochelle, art. 7, n° 135*, & autres. Cette différence prend ſa ſource dans les raiſons alléguées par le même Dumoulin. Le mari, maître de tous les biens de la communauté, peut en diſpoſer tant qu'elle ſubſiſte, non-ſeulement par convention, mais encore par délit. Le jugement qui adjuge la commiſe d'un fief, conquêt de communauté, laiſſe ſubſiſter l'état des deux époux & leur communauté, & par cette raiſon, comprend dans la commiſe la totalité du conquêt; au-lieu que le jugement de condamnation pour crime public anéantiſſant la communauté, la confiſcation qui

en eſt la ſuite, ne peut avoir lieu que ſur la part du mari, qui a ceſſé d'être le maître des effets de la communauté.

4. Si la félonie du vaſſal envers ſon ſeigneur, étoit dans le cas d'engendrer une peine capitale, alors le ſeigneur confiſquant par commiſe, pourroit-il prétendre la totalité du conquêt comme dans les autres commiſes; ou bien ſon droit ſe borneroit-il à la moitié du conquêt qui reſte au mari après la diſſolution opérée par le jugement de condamnation, ainſi que le ſoutient Ferriere, *ibid n.° 66?* La commiſe du fief eſt certainement une réparation civile de l'injure commiſe envers le ſeigneur par ſon vaſſal; ainſi la queſtion propoſée doit ſe réſoudre, de la même maniere qu'on ſe décidera en général pour les réparations civiles. Elle n'a pas été prévue par les autres auteurs que nous venons de citer.

5. Les réparations civiles dues par le mari, pour un délit par lui commis pendant la communauté, ſont dettes du mari, & par contre-coup de la communauté. La femme venant à l'accepter, doit en être tenue pour moitié. Cette conſéquence des principes eſt admiſe ſans difficulté toutes les fois que la condamnation ne prononçant pas la mort civile, laiſſe ſubſiſter la communauté. On devroit la ſuivre également lorſque la condamnation emporte mort civile, ainſi que le reconnoît M. Pothier, de la Communauté, *n.° 249 :* néanmoins on s'en écarte en ce cas particulier, comme le remarque le même auteur, *ibid.* On penſe généralement qu'en cas de condamnation à peine capitale intervenue contre le mari, les réparations civiles ne doivent pas ſe prendre ſur la maſſe entiere de la communauté, mais ſeulement ſur la part du mari. Tel eſt l'avis de Ferriere, ſur l'article 183, *n.° 81;* de Carondas, qui cite, ſur l'article 220, deux arrêts conformes des 1 juin 1582, & 6 juin 1598; de Renuſſon, de la Communauté, *part. 1, ch. 6, n.° 40;* de Lebrun, de la communauté, *liv. 2, ch. 2, ſect. 3, n.os 2 & 3.* Poquet de Livonieres en a fait une maxime dans ſes Regles du droit François, *liv. 4, ch. 1, n.° 24.*

Obſervez que ſi la communauté profite en quelque choſe du crime qui occaſionne la peine capitale du mari, comme en cas de vol, alors la communauté eſt tenue de la réparation civile, juſqu'à concurrence de ce qu'elle a profité du crime : M. Pothier, au même endroit.

6. D'après cette opinion générale des auteurs relativement aux réparations civiles, il faut décider, conformément au ſentiment de Ferriere, *ibid, n.° 66*, que le ſeigneur confiſcant pour commiſe, ne profitera que de la moitié du conquêt appartenant au mari, dans le cas auquel la condamnation intervenue pour cette félonie, ſera de nature à emporter mort civile. En vain oppoſeroit-on ce principe de Dumoulin, que la commiſe eſt plutôt une condition de l'inféodation, que la punition du délit, *quum hoc procedat magis ex naturâ, &c. : ubi ſuprà.* La réponſe eſt que la cauſe productrice prochaine de la commiſe, eſt la punition du délit; la condition de l'inféodation n'en eſt que la cauſe éloignée, & ne doit pas empêcher par conſéquent l'application de la regle générale concernant les réparations civiles.

7. La confiſcation de la part de la communauté qui appartient au mari, s'étend-t-elle à ſa moitié dans les propres de ſa femme ameublis par contrat de mariage? Les propres ameublis ſont effets de la communauté; le confiſcataire qui profite de la part du condamné dans tous les effets de la communauté, doit par cette raiſon profiter de ſa part dans les propres ameublis de la femme : réciproquement il ne profitera que pour moitié des propres ameublis par le mari. Le Brun, *ibid. n.° 6*, penſe au contraire que le fiſc ne doit pas, à cauſe de la condamnation du mari, profiter des propres ameublis par la femme, parce que l'ameubliſſement eſt une fiction qui ne doit pas s'étendre hors le cas de la communauté pour laquelle elle a été établie; mais il ne fait pas réflexion que le confiſcataire étant le ſucceſſeur aux droits du mari dans les effets de la communauté, doit avoir les mêmes avantages & les mêmes déſavantages que le mari dans les propres réciproquement ameublis. Le même auteur invoque, à l'appui de ſon ſentiment, un arrêt rapporté par Chopin, ſur la coutume de Paris, *liv. 2, tit. 1, n.° 2.* Mais ſi l'on conſulte Chopin, on verra que dans

l'eſpece de l'arrêt, la communauté de tous biens avoit été ſtipulée en faveur des enfans du prédécédé, qui devoient partager le tout également avec le ſurvivant. Quoique le mari eut laiſſé des enfans, le cas prévu par le contrat de mariage n'étoit pas arrivé, puiſque la condamnation du mari privoit ſes enfans de ſa ſucceſſion. Par conſéquent, il étoit juſte de reſtreindre la communauté aux ſeuls effets ordinaires, & d'en diſtraire les propres; ainſi que le ſoutenoit la veuve.

8. Anciennement la veuve du condamné à mort perdoit non-ſeulement ſa part dans la communauté, mais même ſon douaire. C'étoit la conſéquence de ce que anciennement le confiſcataire ne payoit aucunes des dettes du condamné. Depuis qu'il eſt aſſujéti conformément à l'équité à les payer, on ne fait plus aucun doute que la veuve du condamné ne puiſſe prétendre ſon douaire ſur les biens confiſqués; c'eſt la diſpoſition particuliere des coutumes d'Auxerre, *art. 28*; de Meaux, *art. 208*, & autres.

9. Les enfans peuvent réclamer le douaire ſur les biens de leur pere condamné à mort: il leur eſt dû en qualité de créanciers, & le confiſcataire eſt tenu d'acquitter les dettes du condamné. On pourroit peut-être leur oppoſer, que n'étant pas habiles à ſuccéder, ils ſont non-recevables à réclamer le douaire. La défaveur du fiſc, la faveur des enfans pour leſquels l'humanité ſollicite une reſſource, fait qu'on leur accorde ce douaire contre le confiſcataire qui ne perd rien du ſien, mais ſeulement manque à gagner.

S'il en étoit autrement il faudroit cependant autoriſer les enfans à réclamer leur douaire, vis-à-vis les tiers détenteurs des biens vendus par le pere avant ſon crime: ce qui ſeroit alors bien dur, puiſque ceux-ci ſont dans le cas de perdre du leur, de ſe voir enlever leur propriété, ou d'en payer une ſeconde fois le prix.

10. Lorſque c'eſt la femme qui encoure la mort civile, la part qu'elle pouvoit prétendre dans les biens de la communauté, ne fait pas partie de la confiſcation; elle reſte au mari qui en profite par droit d'accroiſſement, ou plutôt *jure non decreſcendi*. Cette déciſion ſuivie dans l'uſage, eſt contraire aux principes. La condamnation diſſout la communauté, adjuge au mari & à la femme leur part ſéparée l'une de l'autre. La confiſcation, ſuite de la condamnation, comprend tous les biens de la femme; elle devroit par cette raiſon s'étendre ſur ſa part dans la communauté, ſuivant l'avis de le Maître, ſur l'article 183 de la coutume de Paris. Mais la défaveur du fiſc, la faveur du mari, qui le plus ſouvent fait ſeul fructifier la communauté, la raiſon tirée de ce que le mari en accordant une part à ſa femme dans ſes acquiſitions, n'a pas entendu partager avec le fiſc le fruit de ſon travail, ont déterminé depuis long-temps à décider que la part revenante dans la communauté à la femme condamnée, devoit reſter en entier au mari. C'eſt la diſpoſition du ſixieme article d'entre ceux préſentés aux réformateurs de la coutume de Paris, pour régler les droits de juſtice: *cout. gen.* Quelques coutumes en contiennent une diſpoſition expreſſe. L'article 29 de celle d'Auxerre eſt ainſi conçu: « La femme mariée, pour ſon forfait, confiſque ſeulement ſon propre héritage, la totalité des meubles & acquêts appartenans au mari ».

La diſpoſition de ces coutumes fait le droit commun; elle doit être ſuivie dans toutes les coutumes qui n'ont pas de diſpoſitions contraires. Cela a été ainſi jugé par un arrêt célebre du 14 mai 1703, qui ſe trouve au Journal des audiences, rendu en faveur du ſieur de Quercy, contre M. Maſſon de Bercy, maître des requêtes, le ſéminaire de Chartres, & le donataire de M. le duc d'Orléans: *Conſeil, fol. 92, côté 1725.*

11. Le principe que le mari conſervoit la totalité des effets communs entre lui & ſa femme, étoit dès-lors tellement conſtant, que le mari prétendoit, dans l'eſpece de cet arrêt, devoir jouir des propres de ſa femme confiſqués juſqu'à ſa mort naturelle, parce que ſans la condamnation qui ne pouvoit lui préjudicier, ces revenus ſeroient tombés dans la communauté dont il étoit le maître. Les ſeigneurs ſoutenoient, au contraire, que la mort civile opérant la diſſolution de la communauté, le mari avoit perdu tout droit à l'uſufruit des

propres de ſa femme ; & qu'ainſi ils devoient jouir des mêmes propres, à compter du jour de la ſentence qui avoit prononcé la mort civile. Cette prétention des ſeigneurs, conforme à l'avis de Renuſſon, de la Communauté, *part. 1, ch. 6, n° 61*, & à l'équité, ſouffrit néanmoins difficulté. La queſtion fut partagée : M. Dreux étoit rapporteur ; M. Meunier compartiteur. L'arrêt a adjugé aux ſeigneurs haut-juſticiers les revenus des propres de la femme, à compter du jour de la condamnation.

12. On a vu que c'eſt maintenant dans notre juriſprudence une maxime généralement reçue, que la part dans la communauté que pourroit prétendre la femme condamnée à une peine capitale, accroiſſe au mari *jure non decreſcendi*. Néanmoins il y a des coutumes qui ont des diſpoſitions contraires ; il faut les ſuivre chacune dans ſon diſtrict. Il y a ſur ce point une ſingularité remarquable dans la coutume d'Orléans ; quoique coutume de confiſcation, elle adjuge la part de la femme dans la communauté, non pas au mari ni au confiſcataire, mais aux héritiers de la femme condamnée, qui ſont privés de ſes propres par le confiſcataire : *art. 209*.

§ VI. *De la rentrée en poſſeſſion des biens confiſqués : de la nature des biens remis au condamné ou à ſes héritiers.*

1. Les biens confiſqués peuvent retourner, ſoit au condamné, ſoit à ſes héritiers.

Il y a deux voies par leſquelles le condamné peut rentrer lui-même en poſſeſſion de ſes biens confiſqués.

La premiere, lorſque par l'événement de la réviſion de ſon procès, il obtient un jugement qui le juſtifie pleinement du crime pour lequel il avoit été condamné, ou qui, ſans le juſtifier entierement, ne le condamne à aucune des peines qui emportent confiſcation de biens. La ſeconde, lorſque depuis ſa condamnation, il obtient des lettres de grace qui aboliſſent entierement la condamnation. Dans l'un & l'autre cas, la condamnation étant abolie, la confiſcation, qui en eſt la ſuite néceſſaire, ne peut ſubſiſter.

Si le criminel condamné, au lieu d'obtenir des lettres de grace qui aboliſſent entierement la condamnation, a obtenu des lettres de commutation de la peine prononcée, qui opéroit la mort civile, en une autre peine qui ne l'opere pas, la confiſcation ne ſubſiſte pas non plus, parce que le genre de condamnation qui la produiſoit eſt anéanti. Le criminel doit rentrer en poſſeſſion de ſes biens, comme ſi le roi lui avoit fait entierement grace de la peine. C'eſt ce que la cour a jugé, par arrêt rendu le 23 février 1708, en faveur de François Poultier : *Non trouvé ſur les regiſtres.*

2. Les deux manieres dont le condamné peut rentrer en poſſeſſion de ſes biens par ſa juſtification ou par la remiſe de la peine capitale, ont cela de commun, qu'elles ont lieu non-ſeulement vis-à-vis du roi, qui peut ſeul accorder des lettres de grace ou de commutation de peine, mais encore vis-à-vis des ſeigneurs, qui n'ont pas droit de s'oppoſer à la faveur accordée par le roi.

Elles different entr'elles, en ce que dans la premiere, qui eſt de juſtice, l'accuſé juſtifié, ou au moins déchargé de la condamnation capitale, recouvre ſes biens, comme s'il n'étoit jamais intervenu contre lui de condamnation capitale ; il faut lui reſtituer & le fonds, & les fruits intermédiaires. Si le confiſcataire avoit déja diſpoſé des fonds, le condamné auroit le droit de les réclamer contre tout détenteur, même contre les acquéreurs à titre onéreux, ſauf à ceux-ci leur recours contre le confiſcataire vendeur : c'eſt ce que remarque Deſpeiſſes, des Droits ſeign. *tit. 5, art. 2, ſect. 3, n° 28*, où il cite un arrêt conforme du 27 juin 1562.

La ſeconde maniere dont le condamné rentre en poſſeſſion de ſes biens, étant de faveur, le coupable rentre en poſſeſſion des fonds ſeulement : les fruits intermédiaires ne lui ſont pas rendus. Les biens aliénés à titre gratuit par le confiſcataire lui ſont reſtitués par les détenteurs qui en ont été gratifiés ; mais ceux qui ont été aliénés à titre onéreux ne peuvent être réclamés contre les tiers détenteurs ; ils ont été acquis de bonne foi de celui qui en étoit alors le véritable propriétaire. Le coupable qui a obtenu des lettres de grace ne peut les attaquer ; il a ſeulement le droit d'obliger le confiſcataire à lui en reſtituer le prix :

Deſpeiſſes,

Deſpeiſſes, *ibidem.*

3. Les biens dans leſquels le condamné rentre en poſſeſſion dans ces deux cas, reprennent alors la même qualité de propre, d'acquêt, de conquêt, qu'ils avoient avant la condamnation, ſoit par rapport aux ſucceſſions, ſoit par rapport à la communauté: il eſt cenſé n'en avoir jamais perdu la propriété.

4. Lorſque le roi accorde avant la condamnation des lettres d'abolition, il n'y a point lieu à la confiſcation. L'accuſé ne perdant point dans ce cas la propriété de ſes biens, ils ne peuvent pas changer de qualité.

5. Quoique les ſeigneurs haut-juſticiers auxquels appartient le droit de confiſcation, ne puiſſent pas s'oppoſer aux lettres de grace, qui anéantiſſent la confiſcation dont ils auroient profité, néanmoins quand ils ont fait les frais du procès dont ils ſe trouveroient dédommagés par le bénéfice de la confiſcation, il eſt juſte de leur accorder au moins l'indemnité de leurs frais. Dans ce cas, il eſt d'uſage, s'ils le requierent, de condamner l'impétrant à une amende à leur profit. Jouſſe, en ſon commentaire ſur l'ordonnance criminelle, *tit. 26, art. 27, n° 3*, cite trois arrêts qui ont adjugé de pareilles amendes: le premier du 11 janvier 1691, rendu au profit du ſeigneur, de la juſtice de Bauvois-ſur-mer; le ſecond du 21 mai 1712, au profit du ſeigneur de la juſtice de Muſſi-l'Evêque; le troiſieme, du 23 juin 1712, au profit de la dame de Blerancour. Il en eſt un plus récent, du 8 mars 1769, rendu ſur les concluſions de M. Barentin, avocat général, dont l'eſpece ſera détaillée au mot *Rémiſſion.*

6. Les héritiers du condamné peuvent rentrer en poſſeſſion des biens confiſqués ſur leur auteur, par trois voies différentes: 1° lorſque par l'événement de la réviſion du procès du défunt, intervient jugement qui le juſtifie pleinement du crime pour lequel il a été condamné, ou qui, ſans le juſtifier pleinement, révoque la condamnation qui emporte confiſcation de biens; 2° par la remiſe de la confiſcation que leur fait le confiſcataire (le roi la fait plus ſouvent que les ſeigneurs); 3°. par le don que leur fait le confiſcataire des biens confiſqués à ſon profit.

Au premier cas, qui eſt de juſtice, la condamnation eſt anéantie, & par ſuite la mort civile & la confiſcation qui en ſont les effets; les biens confiſqués de fait ne l'ont jamais été de droit: ils retournent aux héritiers du condamné à titre d'héritiers, & ſont en leurs perſonnes propres, anciens ou naiſſans, ſuivant qu'ils étoient propres ou acquêts au défunt. Si c'eſt la femme qui avoit été condamnée, ſa part dans la communauté, dévolue au mari par l'effet de la condamnation, retournera à ſes héritiers.

7. Il y a une grande différence à remarquer entre ce premier cas, & le ſecond cas où le confiſcataire renonce au droit de confiſcation. C'eſt qu'au premier cas la reſtitution eſt de juſtice, & en conſéquence eſt pleine & entiere envers & contre tous, & qu'au ſecond cas, elle eſt une pure faveur: d'où il réſulte, 1° que le confiſcataire eſt libre de la faire, comme bon lui ſemble, en tout ou ſeulement en partie, à ſa volonté; 2° que s'il y a pluſieurs ſeigneurs auxquels appartienne ce droit, la remiſe faite par l'un d'entre eux n'empêche pas la confiſcation au profit des autres.

8. Le confiſcataire remettant ſon droit, les héritiers recueillent les biens en qualité d'héritiers, & les tiennent comme propres.

Ce principe a lieu, lorſque la remiſe eſt faite aux enfans du condamné. Ainſi jugé, par arrêt du 26 janvier 1556, entre la mere & le frere du défunt, de la ſucceſſion duquel il s'agiſſoit. Le pere du défunt avoit été condamné pour péculat; ſes biens immeubles confiſqués au profit du roi, & remis aux enfans par le roi, ont été jugés propres paternels en la ſucceſſion de l'un d'entr'eux: Renuſſon des Propres, *ch. 1, ſect. 9, n° 8.*

Le même principe a lieu, lorſque la remiſe eſt faite aux héritiers collatéraux du condamné: Renuſſon, *ibid., n° 10.* Ainſi jugé, par arrêt du 28 août 1579, dans l'eſpece ſuivante.

Un homme, n'ayant point d'enfans, avoit été condamné à une peine capitale, & ſes biens acquis & confiſqués au profit

du roi. Le roi les avoit remis à ſes héritiers collatéraux. Les immeubles étoient ſitués dans la coutume d'Anjou, qui eſt une coutume de repréſentation à l'infini, tant en directe qu'en collatérale. Les héritiers collatéraux du condamné ſe trouverent tous en pareils degré de parenté, mais de différentes ſouches. Conteſtation s'éleva entre eux pour ſavoir, s'ils partageroient les biens confiſqués par têtes & par égales portions comme donataires, ou s'ils les partageroient à titre d'hérédité par ſouches. Le partage par ſouches fut ordonné par l'arrêt.

9. Pluſieurs auteurs néanmoins, entr'autres le Brun, des Succeſſions, *liv. 2, ch. 1, ſect. 1, n° 87*, diſtinguent entre la ligne directe & la ligne collatérale : ils conviennent que la donation, ou plutôt la remiſe des biens confiſqués, faite aux enfans du condamné, rend les biens propres. Mais ils ſoutiennent en même-temps qu'en ligne collatérale, elle fait des acquêts. Ce ſentiment ne doit pas être ſuivi : la fiction que la confiſcation n'a pas lieu, doit être admiſe dans l'un & l'autre cas ; la véritable intention du confiſcataire eſt de laiſſer les biens confiſqués dans l'ordre ordinaire des ſucceſſions ; ainſi la remiſe des biens confiſqués, par lui faite aux héritiers du condamné, doit rendre propres en leur perſonne les immeubles qui ont appartenu au condamné, ſoit qu'ils ſoient ſes enfans, ſoit même qu'ils ne ſoient que ſes héritiers collatéraux.

L'arrêt de Vatan, du 15 juin 1640, ne peut établir la différence entre les deux lignes qu'on veut en faire réſulter. Dans l'eſpece de cet arrêt, rapporté en forme avec les plaidoyers des avocats & de M. Talon, avocat général, au Journal des Audiences, *tom. 1, liv. 3, chap. 63*, les biens de Florimond Dupuy, ſeigneur de Vatan, avoient été confiſqués au profit du roi, qui en avoit fait don & remiſe à Marie Dupuy, ſœur du condamné. Celle-ci étant décédée, laiſſa pour héritiers trois conſins germains : la dame de Cezy du côté paternel, du côté maternel le Baron de Mouchy & la dame de Villenon. La terre de Vatan étoit un propre ancien de la famille des Dupuy. La dame de Cezy la réclamoit comme héritiere des propres paternels : la préſidente Aubery réclamoit la même terre en qualité d'acquêt, comme étant aux droits du baron de Mouchy, ſeul héritier en ſa qualité de mâle des acquêts féodaux. L'arrêt déclara la terre de Vatan avoir été acquêt en la perſonne de la demoiſelle Dupuy : *Audiences, coté 873.*

Cet arrêt ne doit pas être tiré à conſéquence, pour établir une différence entre la ligne directe & la collatérale. On voit par les plaidoyers des avocats & de M. Talon, avocat général, que la queſtion fut diſcutée ſous le point de vue général, ſans aucun égard à la différence des deux lignes : & comme on ne ſuit pas la déciſion de cet arrêt pour la ligne directe, on ne doit pas non plus la ſuivre pour la ligne collatérale. C'eſt mal à propos que les auteurs ont cru devoir, d'après cet arrêt, faire une diſtinction à laquelle ni les défenſeurs des parties, ni l'avocat général n'ont penſé. Comment peut-on aſſurer avec certitude, en pareille circonſtance, que les juges ſe ſont décidés par la diſtinction des deux lignes ?

10. Pour décider de la nature des biens confiſqués & remis par le confiſcataire, on n'a point d'égard aux termes dont il s'eſt ſervi, en faiſant la remiſe de ſon droit en faveur du condamné. Quelquefois au lieu de faire remiſe aux héritiers du condamné des biens confiſqués à ſon profit, ou de leur en faire don & remiſe, il leur en fait une donation pure & ſimple, ſans ſe ſervir du mot de remiſe. Pareil acte étant fait en faveur des héritiers à cauſe de leur qualité d'héritier, eſt conſidéré comme une remiſe du droit de confiſcation plutôt que comme un véritable donation. Par cette raiſon, les immeubles ainſi donnés aux héritiers du condamné par le confiſcataire, doivent être conſidérés comme propres & non comme acquêts.

11. Il en ſeroit autrement s'il paroiſſoit, par les circonſtances particulieres du fait, que l'intention du confiſcataire n'a pas été de faire remiſe de ſon droit, mais de gratifier perſonnellement ſon donataire, ſoit pour ſon mérite perſonnel, ſoit pour des ſervices rendus : c'eſt le motif que Renuſſon, des Propres, *chap. 1, ſect. 9, n° 11*, donne à l'arrêt de Vatan, ci-deſſus cité.

12. Si le confiſcataire au lieu de donner

les biens directement aux héritiers du condamné les a donnés à un tiers, lequel les a enſuite généreuſement remis aux héritiers du condamné, alors il eſt évident que le confiſcataire n'a pas entendu remettre ſon droit de confiſcation. Il en a fait uſage dans toute ſa plénitude, en donnant les biens confiſqués à un tiers. Les héritiers du condamné tiennent alors les mêmes biens de la pure libéralité de celui qui en avoit obtenu le don; ainſi ils ſeront acquêts en la perſonne des héritiers, ſoit collatéraux, ſoit même directs du condamné; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 6 ſeptembre 1673, dans les circonſtances ſuivantes.

Le ſieur de Beaufort, ſeigneur de la Mothe, avoit été condamné à mort par arrêt des grands jours de Clermont, & ſes biens confiſqués au profit du roi. Le roi en avoit fait préſent au ſieur de Bretillac, qui, après en avoir joui pendant huit mois, les avoit donné & remis à la demoiſelle de Beaufort, fille unique du condamné. Dans la ſucceſſion de celle-ci, conteſtation s'éleva entre ſa mere, ſon héritiere, quant aux meubles & acquêts, & les ſieurs de Beaufort, ſes oncles & ſes héritiers, quant aux propres paternels. L'arrêt a maintenu la mere, en poſſeſſion de la terre de la Mothe, comme acquêt en la perſonne de la défunte: *Conſeil, fol. 630, coté 1232.*

CONFLIT DE JURISDICTION.

Voyez *Juriſdiction.*

1. On entend par *conflit de juriſdiction* un combat d'autorité entre pluſieurs tribunaux, qui veulent s'attribuer la connoiſſance d'une affaire.

2. De cette définition il ſuit, qu'un conflit donne toujours lieu à une queſtion de compétence; mais toute conteſtation, où il s'agit de compétence, ne forme pas pour cela un conflit de juriſdiction. En effet, il n'y a vraiment conflit que quand pluſieurs juriſdictions ont pris connoiſſance de la même affaire, par des jugemens qui forment, en quelque ſorte, un choc de leur autorité réciproque.

3. Le conflit peut avoir lieu, en matiere civile ou en matiere criminelle; il forme un incident à la conteſtation principale.

Il eſt des cas où les parties du procès principal ſont les ſeules qui plaident ſur le conflit; il en eſt d'autres où les officiers des tribunaux en conflits ſoutiennent en leur nom l'incident, ſoit contre les parties de la conteſtation principale, ſoit ſeulement contre les officiers d'une autre juriſdiction. On ſe contentera de citer un exemple de ces différens cas.

Une perſonne aſſignée devant un juge qu'elle croit incompétent, au lieu de demander ſon renvoi, obtient quelquefois en la juriſdiction où elle veut plaider, un jugement qui évoque la conteſtation, caſſe l'aſſignation, & défend aux parties de procéder ailleurs que devant elle. Le demandeur de ſon côté fait rendre, par le tribunal qu'il a ſaiſi, un jugement qui caſſe l'évocation prononcée par l'autre juriſdiction, & fait pareilles défenſes aux parties d'y procéder. Voilà, par ces deux jugemens oppoſé, l'autorité de deux juriſdictions en combat; ce qui opere un conflit dont les parties principales ſont les ſeuls acteurs.

Les officiers d'un tribunal ſavent qu'une affaire de leur compétence excluſive, eſt portées devant d'autres juges; ils ne veulent pas ſe préſenter devant leurs égaux pour revendiquer; mais, ſur le réquiſitoire des gens du roi, ils rendent un jugement qui annulle la procédure faite dans la juriſdiction déja ſaiſie de l'affaire. L'une des parties, ou même les deux ſe refuſent à l'exécution de ce jugement; elles en obtiennent un tout oppoſé, du tribunal où elles ſe ſont préſentées: delà naît un conflit, dans lequel les officiers d'un des tribunaux ſont parties contre le demandeur, ou le défendeur de la conteſtation principale, ou même contre les deux enſemble.

Si dans cette derniere eſpece le demandeur & le défendeur du procès principal

conſentoient de procéder en la juriſdiction réclamante, les officiers du tribunal premier ſaiſi pourroient s'y oppoſer, & rendre, ſur le réquiſitoire des gens du roi, un jugement qui feroit défenſe aux parties de procéder ailleurs que devant eux. Il réſulteroit delà un conflit, dans lequel les parties principales n'entreroient pour rien, & qui ſe plaideroit entre les officiers des deux tribunaux en conteſtation.

L'arrêt qui prononceroit ſur le conflit, ſeroit déclaré commun avec les parties principales, qui ſeroient obligées de procéder dans la juriſdiction reconnue compétente.

4. Obſervez qu'on ne dit *évocation* en matiere de conflit, qu'en parlant des cours ſouveraines; s'il s'agit des tribunaux inférieurs, on ſe ſert du mot *révocation*.

Ainſi dans ce ſens on dit, un arrêt d'*évocation*, & une ſentence de *révocation*.

5. Les moyens de faire ceſſer un conflit, varient ſuivant les cas. Tantôt les juriſdictions rivales reſſortiſſent en la même cour; tantôt elles ſont reſſortiſſantes en des cours différentes; quelquefois le conflit a lieu entre des cours ſouveraines; enfin il peut s'élever entre différentes chambres de la même cour.

Dans le premier cas, le conflit ſe porte, par la voie de l'appel, en la cour ſouveraine, où les tribunaux reſſortiſſent.

L'ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 27, dit: « Les conflits de juriſdiction qui ſe formeront en matiere civile ou criminelle, entre les premiers juges reſſortiſſans en la même cour, y ſeront réglés & jugés par voie d'appel, & ſur les concluſions de notre procureur général en ladite cour, ou ſur la réquiſition qu'il pourra faire, lors même qu'il n'y aura point d'appel interjeté par les parties; le tout en obſervant les regles & formalités en tels cas requiſes & accoutumées ». Voyez *Incompétence*.

On ſe pourvoit, dans le ſecond cas, au conſeil en réglement de juge. Il eſt aſſez d'uſage que quand des juriſdictions inférieures, reſſortiſſantes à des cours différentes, ſont en conflit, il intervienne dans chacune de ces cours des arrêts confirmatifs des différentes ſentences qui ont donné lieu à la querelle de compétence: alors c'eſt entre ces cours ſouveraines que le conflit eſt engagé, ce qui retombe dans le troiſieme cas, pour lequel il faut également ſe pourvoir au conſeil en réglement de juges, ſuivant l'article 1 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, qui s'exprime ainſi: « Lorſque deux de nos cours, ou deux juriſdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, & non reſſortiſſantes en même cour, ſeront ſaiſies d'un même différend, les parties pourront ſe pourvoir en réglement de juges, &c. ».

Enfin, il peut arriver que deux chambres d'une même cour ſoient en conflit pour connoître d'une conteſtation. L'uſage, dans ce cas, eſt que la compétence ſoit jugée au parquet par l'avis des avocats & procureurs généraux de la cour, dont les chambres en conflit ſont parties.

11. En 1757, la ſeconde chambre des enquêtes du parlement de Paris avoit l'attribution de l'affaire des nommés Lingendes; & une autre affaire concernant le ſieur du Moinard, étoit attribuée à la troiſieme chambre des enquêtes de la même cour. Il s'éleva alors une conteſtation qui tenoit à l'une & à l'autre attribution.

L'une des parties préſenta requête au parquet, pour faire juger la compétence, & y obtint, le 17 décembre 1757, une ordonnance de *parties ouies, ſera ce que de raiſon*.

Le 20 février ſuivant, l'autre partie obtient, à la ſeconde chambre des enquêtes, par défaut, un arrêt qui déclare nulle la requête préſentée au parquet, & défend de procéder ailleurs qu'en la ſeconde chambre.

Le 27, le parquet rend, par défaut, un arrêt qui déclare nulle la procédure faite à la ſeconde chambre, & défend d'y procéder.

Chaque partie forme oppoſition à l'arrêt par défaut, obtenu contr'elle. Le jour même indiqué par la ſeconde chambre, pour accorder le débouté d'oppoſition à l'arrêt du 20 février, la partie oppoſante ſe préſente au parquet pour obtenir également ſon débouté d'oppoſition à l'arrêt du 27 du même mois.

Alors MM. les avocats généraux convinrent que M. de Saint-Fargeau, à qui on avoit communiqué, pour porter la parole à la ſeconde chambre, monteroit au cabinet de cette chambre; demanderoit à parler à

M. le préſident ; lui repréſenteroit que le conflit, étant pendant au parquet, il ne devoir pas porter la parole à la ſeconde chambre ſur le même conflit, & que le même magiſtrat tâcheroit d'engager MM. de la ſeconde chambre à renvoyer les parties aux parquet, pour y faire juger la compétence.

M. l'avocat général de Saint-Fargeau expoſa à MM. de la ſeconde chambre, qu'il étoit de regle que les conflits entre les chambres du parlement ſe décidaſſent au parquet; que c'étoit une choſe non conteſtée pour les affaires ordinaires ; qu'il ne devoit pas y avoir d'autres principes en matiere d'attribution; que quand la cour en accepte, c'eſt toujours pour procéder au jugement ſelon la diſcipline de la compagnie, dont un des points étoit de faire régler au parquet les conflits élevés entre les chambres. M. l'avocat général ajouta, que MM. des Enquêtes étoient convenus de ces principes dans les conférences tenues chez M. le procureur général, au ſujet de la derniere déclaration concernant les attributions faites à diverſes chambres du parlement.

Pluſieurs de MM. de la ſeconde chambre propoſerent des moyens d'arrangement qui ne déciderent point la difficulté. Mais M. l'avocat général repréſenta que, dès l'inſtant qu'on avoit mis en queſtion, ſi la chambre devoit ſuivre la diſcipline de la compagnie dans une matiere d'attribution, elle ne pouvoit montrer d'une maniere trop ſolemnelle qu'elle ne voyoit pas, comme les commiſſaires ordinaies, dans les attributions qu'elle acceptoit, une diſpenſe de ſuivre les regles ; qu'elle reſtoit toujours inviolablement attachée aux maximes de la diſcipline du parlement ; qu'il étoit de la dignité de la chambre, non-ſeulement de penſer ainſi, mais de le montrer juridiquement, en renvoyant les parties au parquet par arrêt.

Quand M. l'avocat général eut pris congé de la ſeconde chambre, elle tint ſon audience ; c'étoit le 10 avril 1738. Loin d'accorder le débouté d'oppoſition, elle rendit un arrêt qui reçut la partie défaillante, oppoſante à l'arrêt par défaut, du 20 février précédent ; &, faiſant droit ſur l'oppoſition, renvoya les parties au parquet, pour y faire juger le conflit.

6. L'ordonnance de 1737, *tit. 2, art. 23*, porte une diſpoſition particuliere pour les conflits qui ſurviennent entre les cours établies dans une même ville.

» Pour régler, y eſt-il dit, les conflits de juriſdiction qui ſe formeront entre nos cours de parlement & nos cours des aides, qui ſeront établies dans la même ville, nos avocats & procureurs généraux dans chacune deſdites cours, s'aſſembleront au parquet de noſdites cours de parlement, tous les mois, à jours certains, ou plus ſouvent s'ils en ſont requis, pour conférer & convenir ſur la compétence de l'une & de l'autre cour : & en conſéquence des réſolutions qui ſeront priſes entr'eux, ſera donné arrêt dans la cour qui ſera jugée incompétente, ſur l'avis de nos avocats & procureurs généraux en ladite cour, portant renvoi de la conteſtation en la cour, qui ſera jugée compétente : & en cas de diverſité, ils délivreront leur avis avec les motifs aux parties, pour leur être fait droit ſur le tout en notre conſeil, en la forme ordinaire ; ce qui ſera pareillement obſervé en matiere criminelle ».

Si cet article ne parle que des parlemens & des cours des aides, ce n'eſt que par forme d'exemple, & il doit être exécuté entre toutes cours établies dans une même ville. C'eſt ce qui réſulte de l'article ſuivant, qui s'explique en termes généraux : « Les conflits de juriſdiction qui ſe formeront entre des cours qui ne ſont pas établies dans la même ville, ne pouvant ſe terminer par voie de conférence entre nos avocats & procureurs généraux des deux compagnies, il y ſera pourvu en notre conſeil, &c. ». Voyez *Réglement de juges*.

7. Nous avons dit qu'il étoit poſſible qu'un conflit fût agité ſeulement entre les officiers des deux tribunaux qui ſe diſputent la compétence, ſans la participation des parties principales. L'article 25 regle la maniere dont il faudra ſe pourvoir dans ce cas au conſeil : « Entendons néanmoins, y eſt-il dit, que dans les conflits de juriſdiction où il n'y aura point d'autres parties que nos procureurs généraux, ils puiſſent envoyer, chacun de leur côté, un mémoire à notre chancelier, avec les pieces qu'ils jugeront à propos d'y joindre ; pour

ſoutenir la compétence de leur compagnie, ſans être tenus d'obtenir des lettres ou arrêt, pour introduire l'inſtance en réglement de juges, ni la pourſuivre dans les formes ordinaires. Voulons, &c. ». Voyez *Réglement de juges*.

8. L'article 26, qui veut que les conflits élévés entre les parlemens & les préſidiaux de leurs reſſorts, pour raiſon des cas que ceux-ci jugent ſans appel, ſoient portés au grand-conſeil, a été abrogé par l'édit d'août 1777, portant réglement pour la juriſdiction des préſidiaux. On rapporte au mot *Préſidial* les diſpoſitions de cette loi. Elle veut que tous les jugemens par leſquels les préſidiaux ſe ſeront déclarés compétens, même à l'excluſion des parlemens dont reſſortiſſent ces juriſdictions, ſoient ſujets à l'appel, pour être jugés aux parquets deſdits parlemens, comme tous autres jugemens de compétence.

Delà naît une conſéquence écrite dans l'article 20 de cet édit, en ces termes : « Au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, concernant les jugemens de la compétence préſidiale, il ne pourra à l'avenir être élevé aucun conflit entre nos cours & les ſiéges préſidiaux de leur reſſort. Révoquons en conſéquence, en tant que de beſoin, la diſpoſition de l'article 26 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, & autres reglemens au ſujet deſdits conflits ».

9. L'article 29 de la même ordonnance fait défenſes aux cours de prononcer, aucunes condamnations d'amende, par les arrêts qui forment les conflits, ni de ſouffrir qu'il en ſoit prononcé aucune par les ſentences rendues, en pareils cas, par les juges qui leur ſont ſubordonnés, à peine de nullité deſdites condamnations, contraintes & procédures faites en conſequence.

CONFORTEMAIN.

1. On nommoit anciennement confortemain, l'acte par lequel un juge ſupérieur ou le roi confirmoit la ſaiſie féodale ou cenſuelle, faite ſoit de l'autorité d'un juge inférieur, ſoit de l'autorité d'un ſeigneur n'ayant point de juſtice.

2. Les coutumes qui ont des diſpoſitions relatives à la confortemain, doivent être rangées en deux claſſes.

Dans la premiere claſſe eſt la coutume d'Angoumois. Cette coutume après avoir énoncé, *tit. 2, art. 22*, les cas dans leſquels le ſeigneur de fief *ayant juriſdiction* peut faire ſaiſir les biens qui ſont dans ſa mouvance, ajoute, « mais ſi ledit ſeigneur de fief n'avoit exercice de juriſdiction, il peut es cas ſuſdits ſaiſir ſeulement *verbalement*. Et s'il veut ſaiſir *réaument* & de fait, & commettre commiſſaires, faire le pourra par commiſſion & confortemain de ſeigneur ſuzérain ».

Aux termes de cet article, la confortemain eſt néceſſaire pour valider la ſimple ſaiſie verbale, faite par le ſeigneur n'ayant point de juriſdiction.

Vigier ſur l'article cité, Brodeau ſur la coutume de Paris, *art. 1, n° 14*, & M. Camus ſur l'article 74 de la même coutume de Paris, atteſtent que la ſaiſie verbale dont il eſt ici queſtion, n'eſt plus en uſage.

3. D'autres coutumes autoriſent le ſeigneur qui ayant juriſdiction ou n'en ayant point, a fait faire une ſaiſie féodale ou cenſuelle, à recourir *ſurabondamment* à une autorité ſupérieure pour en obtenir confortemain.

De ce nombre eſt la coutume de Blois, *chap. 4, art 38 & 39*. L'article 38 énonce les cas de la ſaiſie qui peut être faite par commiſſion du ſeigneur, ayant juſtice, ſinon par commiſſion de ſon ſupérieur. L'article 39 ajoute « après ce peuvent les ſeigneurs obtenir commiſſion confortative, du roi ou de leur ſupérieur immédiat ſi bon leur ſemble, pour conforter leur ſaiſie ».

La coutume d'Auvergne, *chap. 22, art. 1 & 2*, contient les mêmes diſpoſitions que celle de Blois, avec cette différence que dans l'article premier elle ſuppoſe la validité de la ſaiſie faite par le ſeigneur, lors même qu'il n'a pas de juſtice. La coutume de Berri, *tit. 5, art. 25 & 26*, eſt ſemblable à celle d'Auvergne.

Le déſir d'éviter des frais inutiles a fait abolir l'uſage de la confortemain dans ce

ſecond cas comme dans le premier.

4. Lorſqu'on avoit recours à l'autorité du roi pour la confortemain, il falloit obtenir, à cet effet, des lettres de chancellerie.

5. Dumoulin eſt entré dans de très-grands détails ſur cette matiere, dans ſon commentaire ſur l'article 52 de l'ancienne coutume de Paris, le 74 de la nouvelle, *Gloſ. 1, n° 78 & ſuiv.*

CONFRÉRIE.

Voyez 1° *Corps*; 2° *Perſonnes.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : origine ; *diverſes* eſpeces ; abus ; loix anciennes.
§ II. *Ce qui eſt requis pour la* légitimité *de leur exiſtence* : réglemens.
§ III. *Toute confrérie qui n'a pas été légalement établie peut être* ſupprimée : *ſuites* du défaut d'exiſtence *légitime* ; tolérance.
§ IV. *Suppreſſion de toutes celles des* arts & métiers.

§ I. *Définition : origine ; diverſes eſpeces ; abus ; loix anciennes.*

1. On nomme *confrérie* une eſpece de ſociété formée entre pluſieurs perſonnes pour quelque dévotion particuliere.

2. L'origine des confréries paroît remonter au dixieme ſiecle. Les priviléges conſidérables que les papes accordoient dans ce temps, non-ſeulement à ceux qui s'enroloient pour combattre contre les infideles, mais même à quiconque formoit quelque qu'entrepriſe utile à l'égliſe ou au public, firent déſirer à chacun d'y participer.

Des pratiques particulieres de dévotion, comme d'honorer quelque ſaint, réciter quelques prieres, faire certaines œuvres, devinrent un moyen d'obtenir ces priviléges. De-là des aſſemblées compoſées des perſonnes qui avoient embraſſé le même genre de pratiques, & dont les membres ſe donnerent les uns aux autres le nom de *confreres.*

En 1490, Innocent VIII, en approuvant une confrérie de la miſéricorde qui venoit de s'établir depuis peu à Rome, pour aſſiſter les criminels condamnés, & avoir ſoin de leurs funérailles, accorda aux confreres beaucoup d'indulgences & de priviléges.

A l'exemple de ces premieres confréries, il s'en forma dans la ſuite dans un grand nombre de corps d'arts & métiers. Chaque confrérie choiſit un patron, & une égliſe ou chapelle pour y célébrer annuellement ſa fête. Tous ceux qui étoient admis payoient un droit pour l'entretien de la confrérie ; & pluſieurs acquirent des biens conſidérables.

3. Ces aſſociations dégénérerent pour la plupart en aſſemblées de feſtins, de plaiſirs, & quelquefois même en conjuration. Dès l'année 1255, le concile de Bordeaux ſe vit obligé de défendre aux confreres d'élire des comtes pour être à leur tête, ni de faire aucuns ſtatuts ſans le conſentement de leur curé. Le concile de Bourges en 1528, leur défendit les feſtins & les danſes. Voyez l'Hiſtoire eccléſiaſtique de M. Fleury, *tom. 17, pag. 539, tom. 24, pag. 112, & tom. 27, pag. 5.*

4. L'ordonnance de 1539 ſupprima toutes les confréries de gens de métier, & il fut ordonné que toutes les choſes ſervant à ces confréries ſeroient apportées *par devers* les juges royaux, pour être employées ainſi qu'ils aviſeroient : *art. 185 & 186.*

Les ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois, renouvellerent les mêmes ſuppreſſions & ordonnerent que les revenus des confréries ſeroient employés ſelon l'ordonnance de l'évêque diocéſain, tant à la célébration du ſervice, qu'à l'entretien des écoles, & autres œuvres de piété. Elles ne furent pas exécutées.

§ II. *Ce qui eſt requis pour la légitimité de l'exiſtence d'une confrérie : réglemens.*

1. La déclaration du 7 juin 1659, & l'édit du mois de décembre 1666 ont fixé ce qui eſt néceſſaire pour l'établiſſement d'une confrérie, en défendant l'érection de toute confrérie ou autre ſociété, ſans le concours de l'autorité eccléſiaſtique & de la puiſſance royale; & en déclarant illégale toute autre eſpece d'aſſociation. Ces diſpoſitions ont encore été renouvellées pluſieurs fois depuis, & en particulier par l'édit de 1749, *art. 2.*

D'après ces ordonnances, trois choſes ſont requiſes pour qu'une confrérie ait une exiſtence légale. Il faut 1° qu'elle ſoit autoriſée par l'évêque dans le diocèſe duquel on veut l'établir; 2° que le roi ait donné des lettres-patentes portant érection de la confrérie; 3° enfin que ces lettres-patentes ſoient enregiſtrées en parlement; & que les mêmes lettres ainſi que l'arrêt d'enregiſtrement ſoient enregiſtrées dans les ſiéges royaux, dans le reſſort deſquels la confrérie eſt établie.

2. Les confréries établies avec ces formalités ont une exiſtence légale, & jouiſſent des mêmes droits que les autres communautés. Leurs biens ſont réputés biens eccléſiaſtiques, comme il a été expliqué au mot *Biens eccléſiaſtiques*. Elles ſont ſoumiſes à toutes les loix relatives aux gens de main-morte : voyez *Gens de main-morte.*

3. Indépendamment des réglemens communs à tous gens de main-morte, il en eſt pluſieurs qui ſont particuliers aux confréries.

1° Il faut que leurs ſtatuts ſoient connus, & qu'il n'y ait point d'autres aſſemblées des confreres que celles permiſes par les ſtatuts.

2° Que les confreres ne ſoient liés par aucuns vœux à la confrérie, mais qu'ils puiſſent toujours la quitter : arrêt du 7 ſeptembre 1689, cité par Fevret.

3° Que les deniers des confréries ne ſortent point du royaume : *Preuves des libertés, chap. 25, n° 3 & 14.*

4° Enfin que l'heure des exercices de la confrérie ne ſoit point incompatible avec celle de l'office paroiſſial : arrêt du mois de mars 1713, rapporté par d'Héricourt.

L'inobſervation d'un ſeul de ces points formeroit un abus, & pourroit donner lieu à la ſuppreſſion d'une confrérie, quoiqu'elle eut été légalement établie.

§ III. *Toute confrérie qui n'a pas été légalement établie, peut être ſupprimée : ſuites du défaut d'exiſtence légitime : tolérance.*

1. Toute confrérie qui n'a pas été légalement établie, eſt dans le cas d'être ſupprimée, ſans que l'ancienneté de ſon établiſſement puiſſe lui ſervir d'autoriſation. La ſuppreſſion faite par le parlement en 1732, des confréries de la Vierge, de ſaint Sébaſtien & de ſaint Roch, qui ſubſiſtoient aux Quinze-vingts depuis plus de trois cents ans en eſt une preuve. Par arrêt rendu le 5 janvier 1732, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, la cour défendit à toutes perſonnes de prendre la qualité de confreres de ces prétendues confréries; leur fit défenſes de s'aſſembler; ordonna que les revenus, ſi aucuns il y avoit deſdites confréries, enſemble les vaſes ſacrés, ornemens & argenterie, ſeroient & demeureroient confiſqués au profit de l'hôpital-général; *Plaidoyeries, fol. 304.*

2. Par un arrêt de réglement du 9 mai 1760, rendu, toutes les chambres aſſemblées, « La cour fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes ..... de former aucunes aſſemblées illicites, ni *confréries*, congrégations ou aſſociations en cette ville de Paris, & par-tout ailleurs, ſans l'expreſſe permiſſion du roi, & lettres-patentes vérifiées en la cour ».

» Ordonne .... que dans ſix mois .... les chefs, adminiſtrateurs & régiſſeurs de toutes *confréries*, aſſociations & congrégations qui ſe trouvent dans le reſſort de la cour, ſeront tenus de remettre au procureur général du roi, ou à ſes ſubſtituts ſur les lieux, des copies en bonne forme, & ſignées d'eux, des lettres-patentes de leur établiſſement, ou autres titres qu'ils peuvent avoir; leurs regles, ſtatuts, & formules de promeſſes, & engagemens verbaux; enſemble un mémoire concernant le

le temps & la forme de leur exiſtence, comme auſſi un exemplaire des livres compoſés pour l'uſage deſdites confiéries, aſſociations & congrégations ».

» Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi, d'envoyer au procureur général les lettres-patentes, états, mémoires, formules de promeſſes & engagemens verbaux, & autres pieces qui leur ſeroient remiſes; pour, ſur le compte qui en ſera par lui rendu, être ſtatué par la cour, toutes les chambres aſſemblées, ainſi qu'il appartiendra; & faute par leſdits chefs d'avoir ſatisfait, dans le délai de ſix mois, aux diſpoſitions de l'arrêt, &c., leur fait défenſes de ſouffrir aucune aſſemblée, ni continuer aucun exercice deſdites confréries, aſſociations & congrégations; & à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de s'y trouver, ſous les peines portées par les ordonnances ».

« Cependant fait des à préſent, ſous les mêmes peines, défenſes à toutes perſonnes de s'aſſembler à l'avenir ſous prétexte de confrérie, congrégation ou aſſociation, dans aucune chapelle intérieure, en aucun oratoire particulier de maiſons religieuſes ou autres, même dans les égliſes qui ne ſeroient ouvertes à toute ſorte de perſonnes qui ſe préſenteroient pour y entrer.... *Conſeil ſecret, fol. 64-66, n° 17, coté 6 F.*

Un arrêt rendu au parlement de Bretagne, le 8 mai 1731, ſur les concluſions de M. de la Chalotais, contient les mêmes diſpoſitions. Voyez le recueil d'arrêts du parlement de Bretagne, concernans les paroiſſes.

3. Quoique cet arrêt de réglement ſemble interdire indéfiniment toute union de pluſieurs perſonnes en corps, on doit en reſtreindre les diſpoſitions aux aſſociations indépendantes d'autres corps approuvés: il ne s'applique point aux confréries, qui, ainſi ne formant qu'un corps avec la fabrique d'une paroiſſe, n'auroient de particulier que la fondation de certains offices publics, & l'engagement de la part des confreres d'y aſſiſter réguliérement.

En 1652, le pape Innocent X avoit érigé une confrérie du ſaint-ſacrement en l'égliſe paroiſſiale de Vermanton. Cette inſtitution avoit été auſſi-tôt confirmée par le vicaire général du dioceſe, au nom de l'évêque, & peu après le curé & les principaux habitans en avoient réglé l'adminiſtration par acte devant notaires. Ils avoient fixé, par cet acte, les ſommes qui ſeroient payées pour les offices; les jours & les heures auxquels ils ſeroient célébrés; la contribution de chaque confrere pour l'acquit de ce ſervice; enfin, ils avoient établi deux adminiſtrateurs pour recueillir les quêtes & offrandes. Les adminiſtrateurs devoient être changés tous les trois ans, & rendre compte de leur adminiſtration devant le curé, & devant ceux qui leur ſuccéderoient dans la même charge.

En 1683, M. Colbert, évêque d'Auxerre, avoit confirmé & approuvé de nouveau l'établiſſement de cette confrérie, & lui avoit donné des ſtatuts & réglemens, portant entr'autres choſes: « que les confreres éliroient tous les ans, entr'eux, deux adminiſtrateurs & deux conſeillers, leſquels adminiſtrateurs auroient ſoin de recueillir les aumônes que l'on feroit à la confrérie, & d'en employer les deniers ſuivant l'avis du curé & des deux conſeillers. Que le temps de leur exercice expiré, ils rendroient compte pardevant le curé, & en préſence des deux adminiſtrateurs en charge, des deux conſeillers, & des principaux de la confrérie à ce députés; & qu'en cas que par le *finito* des comptes il y eût des deniers de reſte, les choſes néceſſaires à la confrérie étant fournies, les deniers ſeroient mis entre les mains de procureurs fabriciens, pour être employés à l'entretien de l'égliſe ».

Avec des réglemens auſſi ſages, cette confrérie ſubſiſta paiſiblement juſqu'en 1767. Mais ayant été forcée de demander en juſtice un titre nouvel contre la veuve Malguiche, qui le refuſoit, ſon exiſtence légale fut attaquée par celle-ci, & le défaut de lettres-patentes, fut par elle oppoſé comme fin de non-recevoir.

Déja le juge de Vermanton avoit ordonné, qu'avant faire droit, & en exécution de l'arrêt de réglement de la cour, du 9 mai 1760, « les chefs de la confrérie ſeroient tenus de remettre à M. le procureur général,.... des copies, en bonne forme, & ſignées d'eux, des lettres-patentes

de ſon établiſſement, ou autres titres qu'ils pouvoient avoir, leurs regles, ſtatuts, &c.; ..... enſemble un mémoire contenant le temps & la forme de leur exiſtence; comme auſſi un exemplaire des livres compoſés pour l'uſage de la confrérie; le tout dans ſix mois, au plus tard, pour être ſtatué par la cour ſur l'établiſſement légal de la confrérie ».

Sur l'appel, M. l'avocat général Barentin, établit, 1°. que les ordonnances refuſent à la vérité l'exiſtence légale à tout corps formé dans l'état ſans lettres-patentes; mais que l'article 3 de l'édit de 1749, admet exception relativement aux fondations qui n'ont pour but que les meſſes & obits, & autres œuvres pieuſes de même nature. Dans l'eſpece, l'érection n'avoit pour objet que des prieres de ce genre; & dès-lors les lettres-patentes n'étoient point néceſſaires.

2° L'arrêt de réglement de 1760, ne recevoit pas non plus d'application dans l'eſpece : ſon but étoit d'arrêter les aſſemblées dangereuſes, qui privoient les fideles de l'office de la paroiſſe; mais la confrérie ſur laquelle la cour avoit à prononcer, n'avoit ni chapelle intérieure, ni oratoire particulier; & le tout conſiſtoit dans un office ſolemnel célébré le premier jeudi du mois, auquel tous les fideles pouvoient aſſiſter. Les revenus de cette confrérie, formés de quêtes & aumônes, ne faiſoient qu'un avec ceux de la fabrique; puiſque les dépenſes néceſſaires pour la célébration de l'office prélevées, le ſurplus étoit remis aux fabriciens. Il n'y avoit aucun livre particulier à cette confrérie. Elle étoit enfin entiérement ſemblable à pluſieurs autres, établies & approuvées dans les paroiſſes de la capitale.

Sur ces motifs, l'arrêt rendu le 14 juillet 1770, ordonna que le débiteur paſſeroit titre nouvel ſous huitaine, & jugea ainſi qu'une confrérie qui ne conſiſte que dans la fondation d'un office public, & dont les revenus ſont joints à ceux de la fabrique, acquiert une exiſtence légale par cette union avec un corps autoriſé. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 62.*

4. Pluſieurs confréries établies dans la paroiſſe de ſainte Marguerite ont été ſupprimées par arrêt du 20 janvier 1751; mais avec un tempéramment, que les circonſtances portent quelquefois à prendre.

Par cet arrêt, rendu entre les curé & marguilliers de la paroiſſe de ſainte Marguerite d'une part, & les adminiſtrateurs de diverſes confréries d'autre part, la cour, en ſupprimant les confréries de ſaint Anne, ſaint Roch, ſaint Honoré, ſaint Fiacre, ſaint Eloi & ſainte Clair qui étoient établies dans la paroiſſe ſainte Marguerite, ordonna avant faire droit, relativement à celles du Saint-Sacrement & de la Vierge, que les adminiſtrateurs de ces confréries ſe retireroient vers le roi pour obtenir des lettres-patentes, portant confirmation de leur établiſſement, s'il lui plaiſoit leur en accorder; & cependant par proviſion ordonna que les adminiſtrateurs de ces confréries ne pourroient quêter que dans l'égliſe & pendant la célébration de leur office, qu'ils ne pourroient aſſiſter aux proceſſions que ſéparément après les marguilliers de la fabrique, & après les adminiſtrateurs de la confrérie de ſainte Marguerite. Le même arrêt déboute les curés & marguilliers, de leur oppoſition à l'enregiſtrement des lettres-patentes d'avril 1740, confirmatives de l'établiſſement de la confrérie de ſainte Marguerite, & fait divers réglemens concernant l'adminiſtration de cette confrérie : *Conſeil, fol. 387—421, n° 1, coté 2649.*

Le tempéramment pris par la cour pour les confréries du Saint-Sacrement & de la Vierge, avoit été employé relativement à la confrérie de Notre-Dame de bonne délivrance, qui étoit établie dans l'égliſe de ſaint Etienne-des-Grès, & dont la ſuppreſſion a été ordonnée par arrêt du 6 février 1737. Deux arrêts préparatoires avoient accordé aux confreres le délai de ſix mois pour obtenir des lettres-patentes. Mais le roi les ayant refuſées, l'arrêt définitif, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre Jacques-François Thibert & Pierre-André Gobert, adminiſtrateurs de ladite confrérie en l'égliſe ſaint Etienne-des-Grès, & le chapitre de ladite égliſe, ordonna qu'il ſeroit fait devant M. le procureur-général, inventaire des effets appartenans à la

confrérie : *Plaidoyeries, fol. 159.*

5. Les évêques ont auſſi le droit de ſupprimer les confréries non autoriſées par la puiſſance ſéculiere, pour en appliquer les revenus à des écoles de charité ou autres établiſſemens utiles au public.

Il exiſtoit depuis pluſieurs ſiecles dans la ville d'Amboiſe une confrérie ſous le nom de Notre-Dame & de ſaint Nicolas, dont l'objet étoit la célébration de meſſes & de ſervices, une diſtribution de pain & d'argent aux confreres, & des aumônes. En 1782, M. l'archevêque de Tours rend un décret par lequel il ſupprime la confrérie, & diſpoſe des biens ; ſavoir, juſqu'à concurrence de cinq cents livres de rente, en faveur du curé & du vicaire de la paroiſſe ſaint Florentin d'Amboiſe, entre lequel il en fait répartition, & pour le ſurplus en faveur de l'Hôtel-Dieu de la même ville. Il obtient auſſi-tôt des lettres-patentes confirmatives, & ſe pourvoit pour les faire enregiſtrer.

Les confreres, qui ſur la procédure antérieure au décret avoient déja ſoutenu le juge eccléſiaſtique incompétent à cet égard, s'oppoſent à l'enregiſtrement des lettres-patentes, & interjettent appel comme d'abus du décret de l'archevêque de Tours. Ils fondent l'incompétence de l'archevêque ſur cette propoſition, que les biens des confréries ne ſont pas biens eccléſiaſtiques, d'où ils tirent la conſéquence qu'il n'y a que les tribunaux ſéculiers qui puiſſent en diſpoſer.

Malgré cette défenſe, l'arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau, le 11 août 1783, déclara les confreres non recevables en leur appel comme d'abus ; ce faiſant dit qu'il n'y avoit abus : *Plaidoyeries, vu la feuille, pag. 7.*

Le même point avoit déja été jugé par arrêt du 1775, rendu ſur les concluſions du même magiſtrat, qui eſt rapporté au premier volume de la Gazette des tribunaux, *tom. 1, pag. 81.*

En 1772, M. l'évêque de Noyon voulut ſupprimer la confrérie des Joies qui s'étoit établie à Noyon, & qui étoit tombée dans l'abus des grands repas, pour en appliquer les revenus aux pauvres & aux écoles. Les confreres faciliterent d'abord la réunion projettée par le conſentement le plus marqué ; mais enſuite pluſieurs d'entre eux refuſerent de conſentir à la ſuppreſſion. Cependant l'évêque qui avoit le conſentement de la majeure partie des membres de la confrérie, rend le 14 décembre 1772 un décret, par lequel il « éteint & ſupprime à perpétuité la confrérie des Joies, & unit & incorpore ſes biens aux écoles de charité de la ville de Noyon ». Les oppoſans en interjettent auſſi-tôt appel comme d'abus. Il y eut dans cette cauſe un mémoire de Me Courtin, imprimé pour le ſyndic général du diocèſe, dans lequel on établit, « que les loix du royaume ne permettent pas de laiſſer ſubſiſter les confréries, qui ne ſont ni formées ni autoriſées d'une maniere légale ; & qu'elles ordonnent en général d'appliquer aux écoles l'excédant des revenus de toutes les confréries, les charges déduites ». La cour ratifia la ſuppreſſion prononcée par l'évêque en déclarant qu'il n'y avoit abus.

6. Les confréries non autoriſées n'ont point d'exiſtence légale. Par ſuite de ce principe, il a été jugé, le 11 mars 1758, ſur les concluſions de M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, qu'une confrérie du Saint-Sacrement établie en l'égliſe de ſaint Jean-Baptiſte de la ville de Saint-Quentin, n'avoit pu former d'action en juſtice. Et la cour « faiſant droit ſur le réquiſitoire du procureur-général, défendit aux prétendus confreres de s'aſſembler & de prendre la qualité de confreres de la confrérie du Saint-Sacrement, juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu des lettres-patentes du roi duement verifiées en la cour » : *Plaidoyeries, fol. 187--188, n° 30, coté 3062.*

Un arrêt rendu le 29 août 1766, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Barentin a jugé en confirmant la même maxime, qu'une confrérie non autoriſée n'avoit pu nommer à un bénéfice.

Le ſieur Leroi avoit été nommé à la deſſerte de la chappelle de la Conception en l'égliſe paroiſſiale de Morannes, par une confrérie établie en cette paroiſſe, ſous l'invocation de la ſainte Vierge, & connue ſous le titre de *confrérie de la Conception de Notre-Dame.* Le ſieur Bodereau, au contraire, avoit obtenu la même chapelle

en régale à cauſe de la vacance du ſiége. La cour maintint en poſſeſſion du bénéfice le pourvu en régale, attendu l'incapacité de la confrérie; « & avant faire droit ſur l'intervention & demande des habitans de la paroiſſe de Moranne, ſoi-diſans confreres de la confrérie de la Conception de Notre-Dame, ordonna qu'il ſe pourvoiroient par devers le roi pour obtenir de ſa bonté des lettres-patentes s'il y échéoit, dépens à cet égard réſervés » : *Plaidoyeries, fol. 132--137, n° 34, coté 3319.*

Les ſoi-diſans confreres avoient demandé à être maintenus dans le droit & poſſeſſion de préſenter à la chapelle. C'eſt pour ſtatuer définitivement ſur cette demande que la cour les a renvoyé avant faire droit à ſe pourvoir par devers le roi.

M. Barentin établit dans cette cauſe, qu'à défaut de lettres-patentes, il ſuffiroit à une confrérie, pour former un corps légal, de prouver une poſſeſſion immémoriale, appuyée d'actes approbatifs de ſon exiſtence, émanés en connoiſſance de cauſe de la puiſſance ſéculiere. Mais celle de Morannes manquoit même de cet appui.

7. Quoique les confréries ne puiſſent former corps dans l'état tant qu'elles ne ſont point autoriſées, on les y tolere quelquefois ſans cette autoriſation.

Outre l'arrêt que nous venons de rapporter, il en eſt un du 21 mars de la même année 1766, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui confirme cette propoſition.

Une confrérie dite des Filles de ſainte Agnès avoit été érigée en l'égliſe de Pierrefort en Auvergne par une bulle de Clément XI, du 11 février 1719, & approuvée le 30 novembre de la même année par le vicaire-général & official à Saint-Flour.

Depuis cette érection, les Jéſuites, dans leurs miſſions, avoient coutume de recevoir les filles qui vouloient entrer dans cette confrérie; & après la deſtruction des Jéſuites, le curé s'étoit chargé de cette réception.

En 1765, le procureur du roi au bailliage de Saint-Flour rendit plainte contre le curé, comme ayant en cela tranſgreſſé les ordonnances & arrêts de la cour; cette plainte fut ſuivie d'information, & d'un décret d'ajournement perſonnel contre le curé. Mais ſur l'appel le curé fut déchargé de l'accuſation; & il ne fut rien prononcé ſur la confrérie : *Regiſtres criminels.*

Il eſt néceſſaire de remarquer que l'on rapportoit dans cette affaire la preuve, que les filles de ſainte Agnès rempliſſoient avec charité & piété l'œuvre auquel elles s'étoient conſacrées, qui étoit d'avoir ſoin des malades.

§ IV. *Suppreſſion de toutes les confréries des arts & métiers.*

1. Il n'exiſte plus aujourd'hui de confréries dans les corps d'arts & métiers. Elles ont toutes été éteintes par les articles 14 & 15 de l'édit de ſuppreſſion de ces corps du mois de février 1776.

« Nous avons éteint & ſupprimé, porte l'article 14, toutes les confréries qui peuvent avoir été établies tant par les maîtres des corps & communautés, que par les compagnons & ouvriers deſdits corps & métiers, quoiqu'érigées par les ſtatuts deſdits corps & communautés, ou par tout autre titre particulier, même par lettres-patentes de nous ou de nos prédéceſſeurs ».

Art. 15. « A l'égard des chapelles érigées à l'occaſion deſdites confréries, & dotation d'icelles . . . . . voulons que par les évêques diocéſains il ſoit pourvu à leur emploi de la maniere qu'ils jugeront la plus utile, ainſi qu'à l'acquittement des fondations ».

2. Cette ſuppreſſion a été confirmée expreſſément par l'édit du mois d'août de la même année, portant rétabliſſement des corps & métiers.

« Faiſons défenſe, porte l'article 43, auxdits corps & communautés . . . . d'établir ou renouveller les confréries ou aſſociations que nous avons ci-devant éteintes & ſupprimées ».

3. En conformité de ces édits, il a été jugé par arrêt du mois d'août 1781, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, que les treize anciens de la communauté des maîtres de danſe, ne faiſoient plus corps de confrérie, & on leur a refuſé en conſéquence les titres de la chapelle de ſaint Julien des Ménetriers, qu'ils réclamoient en

qualité de patrons laïcs, gouverneurs & administrateurs de cette chapelle.

CONFRONTATION.

Voyez 1° *Réglement à l'extraordinaire ;* 2° *Procédure ;* 3° *Action.*

Sommaires.

§ I. Définition : *ſon* but, *ſa* néceſſité, *ſes* effets.
§ II. *En* quels cas *il y a lieu à la confrontation.*
§ III. Quels témoins *peuvent & doivent être confrontés.*
§ IV. *En* quel temps, *en* quel lieu & devant qui *la confrontation doit être faite.*
§ V. Formalités *qui la précedent & qui l'accompagnent.*
§ VI. *En* quels cas, *en* quel lieu & comment *ſe fait la* confrontation littérale.

§ I. *Définition : ſon but, ſa néceſſité, ſes effets.*

1. La confrontation eſt la repréſentation faite à l'accuſé, tant des témoins entendus dans l'information, que de ſes coaccuſés, avec permiſſion de ſe faire des interpellations mutuelles.

Quelques criminaliſtes nomment particuliérement *affrontation*, la confrontation d'un accuſé à un autre.

2. Le but de la confrontation eſt d'aſſurer la vérité & l'exactitude des dépoſitions, en mettant l'accuſé dans le cas de fournir ſes reproches & ſes défenſes s'il en a; & en donnant auſſi au témoin le moyen de ſoutenir contradictoirement les faits portés dans ſa dépoſition. Elle ne peut avoir pour objet que les chefs ſur leſquels les accuſés ont été interrogés; autrement ce ſeroit ôter indirectement à un accuſé le moyen de ſe défendre. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 24 mai 1712, rapporté au 6e volume du Journal des audiences; par lequel la cour a fait défenſes aux officiers de la ſénéchauſſée d'Angers, de procéder en aucuns cas à des confrontations de témoins aux accuſés, pour des chefs d'accuſation ſur leſquels ils n'auroient point été préalablement interrogés.

3. Quand l'affaire a été réglée à l'extraordinaire, rien ne peut diſpenſer le juge de procéder à la confrontation; non pas même l'aveu de l'accuſé: & il ne peut être rendu aucune condamnation à peine afflictive ou infamante, ſans que la confrontation ait eu préalablement lieu. C'eſt ce qui réſulte de l'article 8 du *titre 15* de l'ordonnance; voyez auſſi l'arrêt du 28 mai 1717, qui ſe trouve au 6e tome du Journal des audiences, par lequel la cour fait défenſes aux officiers du bailliage de ſaint Pierre le Mouthier, de prononcer aucune condamnation d'amende, ni aucune peine infamante ou afflictive, qu'il n'y ait eu préalablement récollement & confrontation de témoins.

4. L'effet de la confrontation eſt de donner une ſorte de ſanction aux dépoſitions des témoins, ſans laquelle elles ne peuvent mériter une entiere confiance. C'eſt pourquoi les dépoſitions des témoins qui n'ont point été confrontés, ne peuvent faire preuve contre l'accuſé; mais la faveur de l'abſolution a conduit à les regarder comme probantes, lorſqu'elles tendent à la décharge de l'accuſé : Ordonnance de 1670, *tit. 15, art. 10, & tit. 17, art. 21.*

§ II. *En quels cas il y a lieu à la confrontation.*

1. La confrontation faiſant partie de la procédure à l'extraordinaire, elle ne doit point être employée dans les affaires qui ne ſont pas ſuſceptibles de cette procédure, comme dans les procès d'injures & de rixes, ou dans toute autre affaire criminelle légere. C'eſt ce que l'ordonnance de 1670, *tit. 15, art. 2*, exprime en ces termes : *Si l'accuſation mérite d'être inſtruite.* Voyez l'arrêt du 13 mai 1709, rapporté au Recueil de Jouſſe, *tom. 2, pag. 284*, qui fait défenſes au lieutenant criminel

de Romannes, de procéder en pareil cas par récollement & confrontation.

2. Il ne peut y avoir de confrontation qu'en vertu d'un jugement qui l'ordonne; & lorſqu'il s'agit de confronter les accuſés entr'eux, il eſt néceſſaire que ce jugement le porte expreſſément, ou qu'il en intervienne un nouveau à cet effet : ordonnance de 1670, *tit. 15, art. 3.* Entre les arrêts qui confirment cette déciſion, il en eſt un du 31 décembre 1711, au Journal des audiences, par lequel la cour fait défenſes aux officiers du ſiége royal de Civray, de confronter les accuſés les uns aux autres ſans un jugement qui l'ait préalablement ordonné, à peine de nullité. Le même point avoit déjà été précédemment décidé, par arrêt rendu au rapport de M. Barentin le 28 mai 1696, portant injonction au juge du comté de Lyon, & par un autre arrêt du 10 février 1711, rapporté par la Combe, *part. 3, chap. 4, n° 15.*

§ III. *Quels témoins peuvent & doivent être confrontés.*

1. Il n'y a que les témoins entendus dans l'information, & qui ont été récolés dans leurs dépoſitions, ou les accuſés qui ont chargé leurs coaccuſés dans les interrogatoires, & qui ont été pareillement récolés ſur ces interrogatoires, qui ſoient dans le cas d'être confrontés. Ce qui eſt fondé ſur ce que, juſqu'au récolement, la dépoſition des témoins n'eſt point certaine, & qu'ils peuvent juſqu'à ce moment varier, ajouter ou retrancher aux faits ſur leſquels ils ont dépoſé : Ordonnance, *tit. 15, art. 8.*

2. En général, tous les témoins entendus dans une information, doivent être confrontés. Il faut cependant en excepter ceux dont la dépoſition eſt indifférente, ou qui ſe ſont rétractés au récollement. C'eſt pourquoi, par arrêt rendu en la Tournelle, le 30 juillet 1707, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, il a été jugé que le défaut de confrontation d'un témoin par un official, n'étoit pas un moyen d'abus, parce qu'il ne diſoit rien à charge ni à décharge contre l'accuſé. M. l'avocat-général établit à cette occaſion, qu'il n'y avoit aucune loi qui obligeât les juges de récoler & confronter les témoins qui ne chargent ni ne déchargent l'accuſé; que cela eſt laiſſé à leur prudence, & ne peut point par conſéquent fonder l'appel comme d'abus.

3. Tous les témoins entendus dans une information, ſont tenus d'aller en confrontation s'ils ſont mandés à cet effet, & ils ne peuvent s'en exempter, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient. L'exemple ſuivant, tiré du Journal de M. le duc de Richelieu, *pag. 202*, ſuffit pour établir que cette déciſion a toujours été regardée comme certaine.

M. le duc d'Orléans, frere de Louis XIII, ayant été entendu comme témoin & recolé dans l'affaire de MM. de Thou & de Cinq-Mars, le roi crut néceſſaire, pour le diſpenſer de la confrontation, de rendre des lettres-patentes, en conſéquence deſquelles il fut ordonné par les commiſſaires, que la dépoſition de ce prince ſeroit lue aux accuſés, pour qu'ils donnaſſent leurs reproches par écrit s'ils en avoient à propoſer, leſquels ſeroient communiqués à M. le duc d'Orléans.

4. Les témoins qui refuſeroient de comparoître pour la confrontation, peuvent y être contraints par amende, & même par empriſonnement, s'ils ne ſe préſentent point ſur le jugement qui les a condamné à l'amende.

§ IV. *En quel temps, en quel lieu & devant qui la confrontation doit être faite.*

1. Tous les jours ſont indifférents pour faire une confrontation; elle peut être faite valablement les dimanches & fêtes.

2. La diſpoſition de l'article 4 du titre 14 de l'ordonnance, relativement aux interrogatoires, s'entend également de la confrontation. C'eſt pourquoi la confrontation doit ſe faire dans le lieu où ſe rend la juſtice; c'eſt-à-dire, dans la chambre du conſeil, lorſque l'accuſé n'eſt point priſonnier, & dans la chambre de la Geole, lorſqu'il eſt priſonnier.

C'eſt en conſéquence de cette diſpoſition de l'ordonnance, & conformément à l'article 17 du réglement de 1665, rapporté au Recueil de Jouſſe, que par deux arrêts

en forme de réglement, des 31 décembre 1711, & 23 septembre 1712, rapportés au Journal des audiences, des interrogatoires, récolemens & confrontations faits dans les maisons des juges ont été déclarés nuls, & défenses ont été faites aux juges de faire ces actes dans leurs maisons, quelle que soit l'espece de décret donné contre l'accusé; même en cas de maladie du juge, & encore que les parties y eussent consenti par écrit.

Cette regle reçoit exception 1° dans le cas où par la maladie du témoin ou de l'accusé, il est impossible de faire la confrontation dans les lieux qui viennent d'être marqués; alors la confrontation peut se faire en la maison du témoin ou de l'accusé malade. Mais il faut que la maladie ait été constatée par un rapport de médecins ou chirurgiens. 2° Lorsqu'il y a transport du juge pour instruire le procès. Dans ce cas, la confrontation peut se faire en tout lieu, parce que le juge n'est plus à portée du lieu où il rend la justice. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 12 mars 1712, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, & rapporté au Journal des audiences, *tom. 6.*

3. La confrontation doit se faire à huis clos; les seules personnes qui peuvent s'y trouver avec l'accusé & le témoin, sont le juge & le greffier.

§ V. *Formalités qui la précedent & qui l'accompagnent.*

1. La premiere chose à faire pour procéder à la confrontation, est d'assigner les témoins & l'accusé de la maniere qui va être marquée.

2. Lorsqu'il y a une partie civile, c'est à elle à assigner les témoins. Mais si elle néglige de le faire, le juge le lui ordonne dans un délai qu'il fixe; & faute par elle de satisfaire à ce jugement, il doit en intervenir un second, portant que les témoins seront assignés à la diligence du procureur du roi, & aux frais de la partie civile, qui sera tenue de consigner une somme à cet effet. La partie civile peut être contrainte à cette consignation par saisie & exécution, mais non par emprisonnement, ainsi qu'il résulte des articles 16 & 17 du titre 25 de l'ordonnance.

3. Quand l'accusé est prisonnier, il n'est pas nécessaire de l'assigner, ce seroit une procédure inutile; le juge le mande quand il veut procéder à la confrontation.

4. Lorsque l'accusé n'est point constitué prisonnier, pour connoître avec exactitude la procédure à tenir, il faut distinguer trois cas différens.

1° Si l'accusé est en état *d'ajournement personnel*, ou de *soit oui*, il doit être assigné à comparoître au lieu, jour & heure indiqués pour la confrontation. Cette assignation doit lui être donnée au domicile par lui élu lors de son interrogatoire; & faute par lui d'en avoir élu, elle peut être donnée au greffe de la juridiction, où se poursuit le procès: Edit de 1773, *art. 2 & 3*, rapportés au mot *Contumace.*

Faute par l'accusé de se présenter sur l'assignation, le juge doit convertir le décret, & instruire la contumace; puis ordonner que le récolement vaudra confrontation. Voyez *Contumace.*

2° Dans le cas de l'article 10 du titre 17 de l'ordonnance; c'est-à-dire, lorsque l'accusé est décrété de prise de corps, & qu'il lui a été assigné pour prison la suite du conseil, &c. il n'est point nécessaire de l'assigner pour la confrontation. Mais faute par lui de se représenter dans le délai fixé, il doit être assigné par une seule proclamation à la porte de l'auditoire; puis le juge doit ordonner que le récolement vaudra confrontation.

3° Enfin, dans le cas où l'accusé qui étoit constitué prisonnier, s'est évadé des prisons depuis son interrogatoire, il ne doit être ni ajourné pour la confrontation, ni proclamé à cri public; mais sur le seul procès-verbal de son évasion, le juge doit ordonner que le récolement vaudra confrontation: Ordonnance, *tit. 17, art. 24.*

5. L'accusé qui a été originairement décrété de prise de corps, ou dont le décret a été converti en décret de prise de corps sur le vû de nouvelles charges, doit être en prison & écroué pendant la confrontation; quand même il auroit obtenu son élargissement provisoire, soit du premier juge, soit du juge d'appel. Il ne peut en être dispensé que par la conversion du décret de prise de corps en décret d'ajournement personnel;

converſion qui juſqu'à la confrontation, ne peut être prononcée que par les cours : Ordonnance, *tit. 25, art. 12.* Il n'en eſt pas de même de celui qui n'ayant été décrété ſur le vû des charges que d'ajournement perſonnel ou de ſoit oui, n'a été depuis décrété de priſe de corps que faute d'avoir comparu ; car ſa repréſentation fait tomber la converſion du décret.

6. Le jour fixé pour la confrontation étant arrivé, & le juge s'étant rendu, accompagné du greffier, au lieu indiqué, la confrontation ſe fait en la forme ſuivante :

1° Le juge fait paroître le témoin & l'accuſé l'un devant l'autre : Ordonnance, *tit. 25, art. 24.* Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés, ils ne doivent point être confrontés enſemble au témoin, mais l'un après l'autre. Les témoins ne doivent être non plus confrontés que ſéparément à chacun des accuſés.

Si l'accuſé eſt un gentilhomme, ou s'il a droit de porter l'épée, il doit la quitter en ce moment.

2° Le juge fait prêter ſerment au témoin & à l'accuſé, en préſence l'un de l'autre, de dire vérité : Ordonnance, *ibid.*

Cette formalité eſt tellement eſſentielle, que par arrêt du 30 juillet 1707, la cour a déclaré qu'il y avoit abus dans une procédure faite par un official, parce qu'il étoit ſeulement dit dans le procès-verbal de confrontation, qu'on avoit pris le ſerment du témoin & de l'accuſé, mais ſans ajouter en préſence l'un de l'autre.

3° Le juge doit interpeller le témoin & l'accuſé de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

Cette interpellation, ainſi que celle qui doit encore être faite au témoin à la fin de la confrontation, eſt fondée ſur la néceſſité de s'aſſurer qu'il n'y a point d'erreur dans la perſonne que le témoin a eu en vue dans ſa dépoſition. Cependant il ne ſeroit point permis au juge de ſubſtituer une autre perſonne à l'accuſé, ſous prétexte de s'aſſurer ſi le témoin le connoît en effet. Ce traveſtiſſement a été condamné par deux arrêts de la Tournelle, des 25 octobre 1696, & 17 mars 1702.

Dans l'eſpece ſur laquelle eſt intervenu le premier, le juge de Luſignan ayant à inſtruire ſur une rebellion prétendue faite à des huiſſiers par un particulier, ordonna qu'à la confrontation des huiſſiers, il ſeroit ſuppoſé une autre perſonne à la place du nommé Girou, accuſé. Il nomma d'office à cet effet le nommé Catheron, qui fit le perſonnage d'accuſé, fut confronté aux huiſſiers, & ſigna la confrontation. Le véritable accuſé rendit auſſi-tôt plainte au même juge, ſoutenant que ces huiſſiers ayant pris Catheron pour lui, avoient manifeſtement fait un faux procès-verbal. Cette plainte eſt ſuivie d'information ; Catheron eſt entendu, & les huiſſiers ſont décrétés de priſe de corps. Mais l'appel de ces décrets ayant été porté au parlement, la cour déclara nulle toute cette inſtruction, ordonna que le lieutenant-criminel de Luſignan ſeroit aſſigné pour être oui & interrogé, & lui fit défenſes de faire aucune pareille ſuppoſition à l'avenir.

Le ſecond arrêt a été rendu contre un conſeiller de la conſervation de Lyon, qui ſur la requête à lui préſentée par l'accuſé, fit paroître une perſonne ſuppoſée devant le nommé Benoît Samuel, témoin. Ce témoin perſiſta à la confrontation dans ſa dépoſition, & ſoutint que c'étoit de l'accuſé préſent dont il avoit entendu parler. Le juge prétendant que c'étoit un faux témoin, lança contre lui un décret, en vertu duquel il fut empriſonné. Ayant été enſuite interrogé, il changea dans ſon interrogatoire une grande partie de ſa dépoſition ; & depuis il paſſa un acte devant notaires, par lequel il confirmoit entiérement ſa dépoſition. Toutes ces variations auroient pû paroître capables de le faire regarder comme un faux témoin. Mais ſur l'appel, la cour déclara nulle toute la procédure qui avoit été faite contre ce témoin, le décret, l'empriſonnement, & même l'interrogatoire, & ordonna qu'il ſeroit confronté de nouveau au véritable accuſé. Ces deux arrêts ſont cités par la Combe, *pag. 367.*

4° Le juge doit faire faire lecture à l'accuſé du préambule de la dépoſition du témoin, contenant ſon nom, ſurnom, âge, qualité, demeure ; s'il eſt parent, allié, ſerviteur ou domeſtique des parties : Ordonnance, *tit. 25, art. 24.*

5° Il doit enſuite ſommer l'accuſé de fournir ſur le champ ſes reproches, s'il en

a ;

a; en l'avertiſſant qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu la dépoſition : *Ibid., art. 16.*

Les articles 19 & 20 du même titre, apportent une exception à cette regle, dans le cas où les reproches que l'accuſé oppoſeroit ſeroient juſtifiés : ils déclarent que de tels reproches ſont toujours admiſſibles.

6° Si l'accuſé fournit quelques reproches, le juge doit interpeller le témoin d'en reconnoître, ou dénier la vérité.

Au reſte, non-ſeulement l'accuſé peut reprocher la perſonne du témoin, mais s'il remarque dans la dépoſition quelque contrariété ou quelque circonſtance qui tende à ſa juſtification, il peut requérir le juge d'interpeller le témoin de les reconnoître. Le juge ne peut ſe refuſer à cette réquiſition de l'accuſé : mais il ne doit point faire de lui-même de pareilles interpellations au témoin, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du 30 juillet 1698, contre le lieutenant particulier de Châtillon-ſur-Indre.

7° Après les reproches fournis, ou la déclaration faite par l'accuſé qu'il n'en a aucun, le juge doit faire faire lecture, tant à l'accuſé qu'au témoin, de la dépoſition & du récolement; & interpeller le témoin de déclarer s'ils contiennent vérité, & ſi l'accuſé préſent eſt celui dont il a entendu parler dans ſes dépoſition & récolement : ordonnance, *tit. 15, art. 18.*

Un arrêt de réglement, du 9 juillet 1716, rapporté au ſixieme tome du Journal des audiences, enjoint expreſſément de faire cette interpellation au témoin, après la lecture des dépoſitions & récolement, & non au commencement de la confrontation, lorſqu'on l'interpelle s'il connoît l'accuſé.

8° S'il eſt quelque piece de conviction au procès, qui doive être reconnue par le témoin & par l'accuſé, le juge doit les leur repréſenter, & les interpeller de déclarer s'ils les reconnoiſſent.

9° Il doit être rédigé, par le greffier, un acte de la confrontation; lequel doit faire mention de l'obſervation de toutes les formalités qui viennent d'être marquées, & contenir tout ce qui a été dit, tant par le juge que par l'accuſé & le témoin. Cet acte ſe fait avec minute, que le greffier conſerve, & ſur un cahier ſéparé de l'interrogatoire, de l'information, & même du récolement. Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés, la confrontation de chacun doit être ſur un cahier ſéparé. Mais toutes les confrontations d'un accuſé avec les différens témoins, ſe mettent de ſuite & ſur un même cahier. Voyez le réglement du 9 juillet 1716, au ſixieme tome du Journal des audiences.

En tête de chaque cahier, doit être le nom de la partie à la requête de laquelle ſe fait la confrontation, celui de l'accuſé, la date du jugement qui a ordonné la confrontation, & l'énonciation du lieu & du jour où l'on y procede.

10° Enfin, il faut faire lecture à l'accuſé & au témoin de l'acte de confrontation, pour qu'ils le ſignent & paraphent à toutes les pages avec le juge; & s'ils le réfuſent il doit être fait mention de l'interpellation qui leur a été faite, ainſi que de la cauſe de leur refus.

7. Toutes les formalités qui viennent d'être détaillées, doivent être également obſervées dans les confrontations des accuſés les uns aux autres : Ordonnance, *tit. 15, art. 23.*

Comme leur dépoſition ne conſiſte que dans les interrogatoires qu'ils ont ſubis, il eſt néceſſaire qu'avant la confrontation, ils aient été récolés ſur ces interrogatoires. C'eſt ce qui a été preſcrit par arrêt de réglement du 29 mai 1693, portant injonction aux officiers du bailliage de Mâcon, d'obſerver l'ordonnance. Le 10 février 1711, il a été rendu un arrêt ſemblable, portant injonction au mayeur de Péronne de ne plus confronter les accuſés les uns aux autres, qu'il ne les ait récolés en leurs interrogatoires.

Le juge doit dater les interrogatoires dans l'acte de la confrontation; ainſi qu'il a été enjoint au lieutenant criminel de Civray, par arrêt de la tournelle, du 31 décembre 1711, rapporté au ſixieme tome du Journal des audiences.

Enfin le juge doit interpeller l'accuſé ſervant de témoin, de déclarer s'il connoît les parties, & s'il leur eſt parent, allié, ſerviteur ou domeſtique. Ce qui eſt requis pour ſuppléer à ce que l'interrogatoire, qui ſert de dépoſition, ne contient point

cette interpellation.

Il faut obſerver que la confrontation des accuſés les uns aux autres, ne ſe doit faire que quand celle de tous les témoins eſt finie.

8. Lorſque la confrontation eſt une fois cloſe, on ne peut plus en faire une nouvelle des mêmes témoins avec le même accuſé. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 2 mars 1712, rapporté au ſixieme volume du Journal des audiences.

§ VI. *En quels cas, en quel lieu, & comment ſe fait la confrontation littérale.*

1. La confrontation littérale eſt la repréſentation faite à l'accuſé de la dépoſition d'un témoin.

2. L'article 23 du titre 17 de l'ordonnance, a introduit cette eſpece de confrontation pour le cas où un témoin étant décédé, ou mort civilement, ou s'étant abſenté pendant la contumace de l'accuſé, la confrontation perſonnelle ne peut plus en être faite à l'accuſé, depuis arrêté priſonnier.

3. Cette confrontation ne peut avoir lieu, que lorſque le témoin a été récolé ſur ſa dépoſition : *art.* 22.

Elle doit ſe faire dans la même forme que celle qui a été détaillée pour la confrontation verbale : *ibid.*, *art.* 22.

Mais il faut remarquer que dans ce cas, on n'a égard aux reproches qui peuvent être fournis par l'accuſé, que lorſqu'ils ſont juſtifiés par pieces : *ibid.*

CONFUSION.

Voyez 1° *Propriété* ; 2° *Choſes.* Voyez auſſi 1° *Extinction des obligations* ; 2° *Obligation.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : diverſes acceptions *de ce terme : renvoi.*
§ II. *De la* premiere eſpece *de confuſion.*
§ III. *De la* ſeconde eſpece *de confuſion.* Quand *a-t-elle lieu, & quels ſont ſes* effets.

§ I. *Définition : diverſes acceptions de ce terme : renvoi.*

1. La confuſion eſt l'union & le mélange de pluſieurs choſes ou de pluſieurs droits, qui en opere le changement ou l'anéantiſſement.

2. Ce terme peut être employé ſous trois rapports différens.

Il peut ſignifier en premier lieu, le mélange de différentes matieres, appartenantes à pluſieurs propriétaires.

2° Le concours dans un même ſujet de deux droits ou de deux qualités, dont l'une anéantit l'autre, ou qui ſe détruiſent mutuellement.

3° Enfin, la réunion dans une même main des différens droits que l'on peut avoir dans une choſe ; comme lorſque l'uſufruit ſe trouve réuni à la propriété, ou le domaine utile au domaine direct. Voyez *Conſolidation.*

§ II. *De la premiere eſpece de confuſion.*

1. La premiere eſpece de confuſion dont nous avons parlé, qui eſt celle qui s'opere par le mélange de pluſieurs matieres appartenantes à différens propriétaires, eſt une maniere de perdre & d'acquérir par droit d'acceſſion.

Son effet eſt de rendre commun entre les différens propriétaires l'objet formé par ce mélange, chacun au prorata de la valeur de l'objet qui lui appartenoit auparavant en particulier ; & de leur donner action pour en demander le partage ou la licitation.

2. Tout mélange fait de différentes matieres n'opere cependant point cet effet. Il faut diſtinguer :

Ou les matieres qui ont été unies enſemble peuvent encore ſe ſéparer ;

Ou elles ne le peuvent plus.

Dans le premier cas, il faut pour qu'il

ſe ſoit opéré confuſion, que le mélange ait été fait du conſentement des divers propriétaires. Car s'il s'eſt opéré fortuitement ou par le fait d'un ſeul, chacun conſerve un domaine ſéparé de la matiere qu'il a dans cette choſe, & a le droit d'en demander la diviſion & la ſéparation.

Ainſi dans ce cas il ne ſe feroit point de confuſion par le mélange d'argent avec du plomb, parce que ces deux matieres peuvent être déſunies. C'eſt ce que décide la loi 12, § 1, *ff. de acquir. rer. dom.*

On a admis néanmoins parmi nous ce tempérament d'équité que ſi l'une des matieres ſurpaſſe beaucoup l'autre, en quantité & en qualité; ou ſi la ſéparation quoique poſſible ne pouvoit ſe faire ſans endommager la plus précieuſe des matieres, il eſt libre à celui des propriétaires qui craint du dommage de la ſéparation, d'offrir à l'autre de liciter la choſe comme commune; ſi mieux il n'aime recevoir la valeur de ſa matiere, ou une pareille quantité de matiere de même nature.

4. Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque les matieres qui ont été mêlées enſemble ne peuvent plus ſe ſéparer, la confuſion s'opere, ſoit que ce ſoit du conſentement du propriétaire ou par cas fortuit que le mélange ſe ſoit opéré.

§ III. *De la ſeconde eſpece de confuſion. Quand a-t-elle lieu, & quels ſont ſes effets.*

1. La ſeconde eſpece de confuſion s'opere dans deux cas différens.

Le premier a lieu lorſqu'il ſe rencontre en une même perſonne, & pour le même objet, deux obligations dont l'une détruit l'autre.

Le ſecond, lorſque les deux qualités de créancier & de débiteur d'une dette concourent dans une même perſonne.

2. Nous trouvons un exemple du premier cas dans les loix 93, § 2, & *fin. ff. de ſolut.*, 5, *ff. ae fidej* & 24 *Cod. de fidej.* par leſquelles il eſt décidé que toutes les fois que les deux qualités de débiteur principal & de fidéjuſſeur ſe trouvent concourir dans une même perſonne, l'obligation du cautionnement eſt éteinte, & il ne reſte plus que l'obligation principale. La déciſion de ces loix eſt fondée ſur ce qu'un fidéjuſſeur eſt eſſentiellement celui qui eſt obligé pour un autre, & que l'on ne peut être ſa propre caution.

Pluſieurs juriſconſultes Romains concluoient de ces principes que ſi la caution avoit elle-même un fidéjuſſeur, qui eſt ce que nous appellons un certificateur de caution, l'obligation de la caution étant éteinte, celle du certificateur l'étoit pareillement.

Nous avons rejetté cette déciſion comme fondée ſur une ſubtilité.

Elle porte en effet uniquement ſur ce que l'on a conſidéré l'obligation du certificateur de caution, comme n'étant que l'acceſſoire de celle de la caution, tandis que le certificateur de caution accede réellement à l'obligation principale, quoique non directement, & ſeulement pour le cas où la caution ne pourroit remplir ſon engagement. D'où il ſuit que l'obligation de la caution n'eſt point le principal, par rapport à celle du certificateur, mais ſeulement le mode ſans lequel le certificateur accede à l'obligation principale.

3. En ſecond lieu, les deux qualités de créancier & de débiteur d'une dette concourent dans une même perſonne, de différentes manieres; ſavoir,

1° Lorſque le créancier devient héritier de ſon débiteur, & *vice verſâ.*

2° Lorſque le créancier ſuccede au débiteur à quelqu'autre titre qui le rend ſujet à ſes dettes; comme s'il devient ſon donataire à titre univerſel, & *vice verſâ.*

3° Lorſque la même perſonne devient héritiere du créancier & du débiteur, ou ſuccede à l'un & à l'autre à quelque titre univerſel.

4° Enfin lorſque le même homme ſe trouve à la fois, créancier & garant du débiteur; ce qui équivaut à être principal débiteur.

4. Quoiqu'en général la confuſion s'opere par l'addition d'hérédité, elle n'a cependant pas lieu lorſque l'acceptation de la ſucceſſion n'a été faite que ſous bénéfice d'inventaire. L'effet du bénéfice d'inventaire eſt de faire conſidérer l'héritier & la ſucceſſion comme deux perſonnes différentes, & d'empêcher que leurs droits

reſpectifs ne ſe confondent : voyez *Bénéfice d'inventaire.*

5. Il eſt une ſeconde exception particuliere à la coutume de Normandie.

Dans cette province l'enfant héritier de ſa mere ne confond point l'action en repriſe de la dot de ſa mere, ſur les immeubles délaiſſés par ſon pere; enſorte que l'enfant venant à décéder ſans poſtérité, ſes héritiers maternels ſont reçus à exercer la repriſe ſur ſes propres paternels. Cet uſage eſt atteſté par les juriſconſultes qui ont écrit ſur la coutume de Normandie, & pluſieurs arrêts du parlement l'ont confirmé.

Ces principes, admis en Normandie, ont donné lieu à la queſtion de ſavoir, ſi on devoit les étendre juſqu'à un bien maternel non dotal, ſur-tout quand l'enfant étoit mort en majorité, ayant ſon domicile dans la coutume de Paris, qui admet la confuſion en tout degré, & pour toute eſpece d'action ſans diſtinction. Voici les circonſtances de cette affaire.

Henri-Euſtache de Saint-Pierre, marquis de Saint-Julien, emprunta le 7 novembre 1718 de la demoiſelle le Doyen, alors veuve, une ſomme de vingt-un mille ſix cents livres, dont il lui conſtitua mille quatre-vingts livres de rente perpétuelle au denier vingt.

Le marquis de Saint-Julien, peu de jours après cet emprunt, épouſa la demoiſelle le Doyen, ſa créanciere; & par leur contrat de mariage, paſſé en Normandie où ils avoient leur domicile, il fut ſtipulé qu'il y auroit ſéparation de biens, que chacun des deux époux continueroit de jouir ſéparément du ſien; enfin, le futur abandonna à la future une partie de revenu de mille quatre-vingts livres pour lui tenir lieu de la rente qu'il lui avoit créée quelques jours auparavant. La marquiſe de Saint-Julien fit auſſi par ſon contrat de mariage un don mobile à ſon mari.

De ce mariage naquit une ſeule fille, Marie-Madelaine de Saint-Pierre, mariée dans la ſuite au marquis de Goyon; celle-ci, après avoir recueilli les ſucceſſions de ſes pere & mere, décéda majeure & ſans poſtérité à Paris, où elle avoit depuis pluſieurs années transféré & fixé ſon domicile.

Le ſieur Brédevent, en qualité d'héritier des biens maternels de la ligne des le Doyen, ſoutint que la créance de vingt-un mille ſix cents livres naiſſante du contrat de conſtitution du 7 novembre 1718, ne s'étoit point éteinte dans la perſonne de la marquiſe de Goyon; il voulut en conſéquence faire revivre la rente de mille quatre-vingts livres contre le comte de Sennectere, héritier des propres paternels, & il le fit ainſi juger par une ſentence par défaut au châtelet du 4 ſeptembre 1766, où ſa demande, portée d'abord en Normandie, fut enſuite renvoyée.

Les principaux moyens du ſieur de Brédevent étoient;

1° Que ſuivant tous les auteurs Normands, on réputoit dotal en Normandie tout ce que la femme poſſédoit en ſe mariant, & tout ce qui lui échéoit enſuite par ſucceſſion directe. Or, diſoit-il, la rente de mille quatre-vingts livres appartenoit à la marquiſe de Saint-Julien au moment de ſon mariage; donc, &c.

2° Que l'exception de la non-confuſion ne devoit pas avoir moins lieu, ſuivant Baſnage, pour les biens adventices de la femme, que pour ſa dot.

3° Que ce n'étoit point dans la ſucceſſion de la marquiſe de Goyon, mais dans celle de la marquiſe de Saint-Julien, ſa mere, que la queſtion de la non-confuſion devoit être examinée & jugée.

4° Que la marquiſe de Goyon n'avoit pas pu dénaturer ſes biens en changeant de domicile, parce qu'elle s'étoit, par ſon contrat de mariage, ſoumiſe à la coutume de Normandie, avec dérogation à toute autre.

Le comte de Sennectere répondoit;

1° Que la coutume de Normandie, admettant des biens dotaux & non dotaux, les commentateurs avoient indiqué quels étoient en général les biens de l'une & l'autre qualités; & qu'en enſeignant que les biens dotaux étoient ceux dont la femme qui ſe marioit ſe trouvoit ſaiſie & ceux qu'elle recueilloit en directe, conſtant le mariage, ils avoient néceſſairement ſuppoſé la remiſe dans les mains du mari; mais qu'ils n'avoient point dit que ces biens ſeroient dotaux dans tous les cas, même

dans celui où la femme s'en ſeroit réſervé la jouiſſance & l'adminiſtration.

2° Que tous les arrêts n'avoient été rendus, de l'aveu de Baſnage, que pour la dot; conſéquemment, que l'exception de la confuſion devoit être bornée à cette ſeule nature de biens.

3° Que la marquiſe de Saint-Julien, créanciere de la rente tant qu'elle avoit vécu, n'en avoit jamais été débitrice, parce que ce n'étoit point elle qui avoit ſuccédé à ſon mari qui en étoit débiteur; que c'étoit dans la marquiſe de Goyon, ſa fille, que les deux qualités s'étoient réunies, comme héritiere de ſes pere & mere.

4° Que par le choix d'une coutume les époux ne font que mettre la coutume qu'ils choiſiſſent à la place de celle qui régleroit leur condition reſpective, s'ils ſe marioient ſans contrat; que celle-ci n'empêcheroit pas, qu'en changeant de domicile, ils ne puſſent déranger les qualités de leurs biens, relativement à leurs héritiers avec qui ils n'ont pas traité; qu'ainſi la coutume choiſie n'y faiſoit plus d'obſtacle. Que d'après tous les auteurs, & en particulier le Brun, Traité de la communauté, *liv. 1, chap. 4, n° 57*, l'effet de la ſoumiſſion à une coutume devoit être limité à l'intérêt des conjoints; ce qu'il prouva par l'exemple d'une femme, qui, mariée à Paris, & ayant enſuite transféré avec ſon mari ſon domicile à Nevers, s'affranchit, par ſa ſimple renonciation à la communauté, des dettes mêmes auxquelles elle a parlé.

Par arrêt du 6 mai 1769, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. de Beze de Lys, les moyens du comte de Sennectere ont été adoptés, & la ſentence infirmée. M. le rapporteur a dit que la cour s'étoit décidée par le changement de domicile, & que l'arrêt avoit paſſé à l'unanimité. Me Collet fit un mémoire pour l'appellant, & Me Dandaſne pour l'intimé: *Conſeil, vu la minute, n° 6.*

6. L'effet de la confuſion eſt d'anéantir les deux qualités incompatibles qui ſe trouvent réunies dans une même perſonne. Ce qui eſt fondé ſur ce qu'il eſt impoſſible d'être à la fois créancier & débiteur de ſoi-même.

Mais cet effet n'a lieu que juſqu'à concurrence de la confuſion. C'eſt pourquoi ſi un créancier pour partie d'une dette, devenoit héritier unique du débiteur, il ne ſe feroit confuſion que pour la part qu'il avoit dans la créance, & il demeureroit débiteur du ſurplus envers les autres créanciers. Pareillement ſi le créancier du total de la dette devenoit héritier d'un des débiteurs, ou héritier du débiteur unique, mais ſeulement pour partie, il ne ſe feroit confuſion que de cette partie de la dette, & il demeureroit créancier du ſurplus.

La confuſion ne s'opére non plus à l'égard du donataire ou légataire univerſel du débiteur, que juſqu'à concurrence de ce dont ils profitent du legs ou du don, parce que leur acceptation ne les engage jamais au-delà.

7. L'extinction de l'obligation principale produite par la confuſion, comme lorſque le créancier devient héritier du débiteur principal, & *vice verſâ*, entraîne auſſi l'extinction de l'obligation des cautions, parce que n'étant qu'acceſſoires de l'obligation principale, elles ne peuvent ſubſiſter après ſon anéantiſſement, ſuivant cette regle de droit: *Quæ acceſſionum locum obtinent, extinguntur cùm principales res peremptæ fuerint:* leg. 2, *ff. de pecul. leg.*

Au contraire l'extinction de l'obligation acceſſoire, comme lorſque le créancier devient héritier de la caution, & *vice verſâ*, ne produit aucun changement dans l'obligation principale; parce que celle-ci n'a pas beſoin de l'obligations acceſſoire pour ſubſiſter.

8. Par la même raiſon lorſque le créancier de deux débiteurs ſolidaires, devient héritier de l'un d'eux, le codébiteur ne ceſſe point pour cela d'être obligé; mais il ne l'eſt plus que pour moitié, parce que comme il auroit eu recours pour l'autre moitié contre ſon codébiteur, qui ſe trouve en ce moment être la même perſonne que le créancier, il s'eſt fait confuſion de cette moitié en la perſonne du créancier qui s'en trouve débiteur comme garant.

CONGÉ.

1. Le mot *congé* ſignifie proprement la permiſſion de faire une choſe.

C'eſt ainſi que l'on appelle *congé* la permiſſion néceſſaire aux ſoldats pour s'abſenter de leur régiment pour un temps, ou quitter entiérement le ſervice. Voyez l'ordonnance du 25 mars 1776, portant de nouveaux réglemens à cet égard, pour tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie.

C'eſt dans le même ſens que l'on nomme congé, la permiſſion qu'un maître de vaiſſeau eſt obligé de prendre de l'amiral, quand il veut aller en mer. La néceſſité de cette permiſſion, réſulte de l'article premier du titre 10 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, qui porte, qu'aucun vaiſſeau ne ſortira des ports du royaume pour aller en mer, ſans un congé de l'amiral, à peine de confiſcation. Voyez le titre 10 de cette ordonnance; enſemble le réglement du premier mars 1716, la déclaration du 24 décembre 1726, & les lettres-patentes du 10 janvier 1770, contenant divers réglemens pour aſſurer l'exécution de l'ordonnance.

Les certificats que les maîtres, dans les communautés d'arts & métiers, donnent aux compagnons qui ont travaillé chez eux, s'appellent auſſi congés, dans le même ſens : voyez *Compagnon*.

Enfin, c'eſt encore ſous la même acception que l'on appelle congé, la permiſſion néceſſaire pour tranſporter d'un lieu à un autre les liqueurs ſujettes à des droits : voyez *Congé de remuage*.

2. En terme de palais, le mot congé a pluſieurs autres acceptions. Il ſignifie 1° le renvoi ou décharge de la demande prononcée en faveur du défendeur, par jugement contradictoire; ce que l'on appelle *congé de cour*.

2° Un jugement par défaut, obtenu par une perſonne aſſignée : voyez *Congé* (eſpece de défaut).

3° Le jugement qui intervient dans la pourſuite d'une ſaiſie réelle, pour ordonner l'adjudication : voyez *Congé d'adjuger*.

4° Enfin, l'acte réſolutoire des locations : voyez *Congé pour la réſolution des locations*.

CONGÉ (eſpece de défaut.)

Voyez 1° *Défaut*; 2° *Procédure*; 3° *Action*.

1. Le congé pris en ce ſens, eſt l'acte donné au défendeur de la demeure en laquelle eſt le demandeur, de pourſuivre ſur ſa demande.

2. On en diſtingue de quatre eſpeces; ſavoir, 1° faute de ſe préſenter; 2° faute de fournir copie des pieces juſtificatives de la demande; 3° faute de plaider; 4° enfin, faute de conclure.

3. Aux termes de l'article 2 du titre 4 de l'ordonnance de 1667, le congé faute de ſe préſenter ne pouvoit plus exiſter, puiſque les préſentations du demandeur étoient abrogées; mais la déclaration du 12 juillet 1695, ayant rétabli cette formalité, lui a donné lieu de nouveau. Si donc le demandeur ne ſatisfait point à la préſentation dans le délai qui lui eſt accordé, le défendeur leve au greffe un acte qu'on appelle congé, & le fait juger à l'audience.

Pour ce qui regarde la maniere dont ſe fait la préſentation, & les cas où elle n'eſt point requiſe, voyez *Préſentation*.

4. Si le demandeur après s'être préſenté, eſt en demeure de communiquer les pieces juſtificatives de ſa demande, c'eſt le cas de la ſeconde eſpece de congé. Il ſe prend au greffe dans les cours, & à l'audience dans les autres juriſdictions.

5. La troiſieme eſpece de congé, ſavoir, celui faute de plaider, a lieu lorſque le demandeur ne comparoît point à l'audience, ſoit à l'appel du rôle, ſi la cauſe a été miſe au rôle, ſoit au jour indiqué par l'avenir, ſi l'audience a été accordée d'une autre maniere.

Lorſque ce congé eſt pris dans un tribunal d'appel par l'intimé contre l'appellant, on le nomme *Congé déchu de l'appel.*

6. Enfin, la quatrieme eſpece eſt le congé qui s'obtient, dans les procès par écrit, par le défendeur ou l'intimé, contre le demandeur ou l'appellant, faute par lui de conclure. Voyez *Concluſions & Appointement*, § II, *n°* 7, *tom.* 2, *pag.* 214.

7. Quant aux diverſes manieres dont s'obtiennent les congés dans les différentes juriſdictions; quant à ce qui doit les précéder, & aux moyens par leſquels on peut ſe pourvoir contre ces jugemens, voyez *Défaut.*

8. La ſeule différence entre les congés & les défauts, eſt qu'aux termes de l'ordonnance de 1667, le juge, pour faire droit ſur la demande contre le défendeur défaillant, doit entrer en connoiſſance de cauſe, & examiner ſi la demande eſt bien fondée; au-lieu qu'il n'eſt beſoin d'aucun examen pour donner congé au défendeur contre le demandeur défaillant, & que le juge doit toujours donner congé de la demande, dès que le demandeur eſt en demeure.

CONGÉ D'ADJUGER.

Voyez 1° *Saiſie réelle*; 2° *Procédure*; 3° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : procédure *pour l'obtenir.*
§ II. Quand & comment *il doit être rendu : ſes* effets.

§ I. *Définition. Procédure pour l'obtenir.*

1. Le congé d'adjuger eſt le jugement qui intervient dans une ſaiſie réelle, pour déclarer valable, contradictoirement avec la partie ſaiſie, ou elle duement appellée, toute la procédure antérieure, & ordonner que l'héritage ſaiſi ſera vendu & adjugé quarante jours après, au plus offrant & dernier enchériſſeur.

2. Ce jugement ſuit, dans l'ordre des procédures d'une ſaiſie réelle, celui qui contient la certification des criées; & c'eſt lui qui, en matiere de décret, forme la conteſtation, parce que juſqu'à ce moment rien n'a été fait contradictoirement avec la partie ſaiſie. Voyez *Certification de criées*, § I, *n°* 4, *tom.* 4, *pag.* 372.

3. Une premiere formalité à remplir avant de l'obtenir, eſt l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle au greffe des décrets. Cet enregiſtrement ne doit point être confondu avec celui qui doit être fait précédemment par le commiſſaire aux ſaiſies réelles. Il eſt même quelques ſiéges où il n'eſt point obſervé, ainſi qu'il réſulte de l'acte de notoriété cité ci-après § II, *n°* 2. Mais dans les juriſdictions où cet enregiſtrement eſt en uſage, il eſt de rigueur, & ſon omiſſion emporteroit nullité de la procédure. Cependant comme il n'eſt établi qu'en faveur des créanciers, & pour donner plus de publicité à la ſaiſie réelle, cette nullité ne pourroit être propoſée que par les créanciers, & non par la partie ſaiſie, qui ne pouvoit d'ailleurs ignorer la ſaiſie réelle. Voyez *Commiſſaires aux ſaiſies réelles*, § II, *tom.* 4, *pag.* 666. Voyez auſſi *Saiſie réelle.*

4. Le principal acte pour parvenir au congé d'adjuger, eſt l'aſſignation qui doit être donnée à la partie ſaiſie pour propoſer ſes moyens de nullité, ſi elle en a quelqu'un, & voir prononcer le congé. Si la partie ſaiſie avoit déja formé oppoſition aux procédures antérieures, on concluroit par la même aſſignation à ce qu'elle en fut déboutée.

5. Dans les coutumes qui ne preſcrivent point de formalités particulieres pour cette aſſignation, ou qui n'en parlent même point, elle n'eſt aſſujétie qu'à celles portées par l'ordonnance de 1667, pour tout ajournement. Mais la coutume de Paris par ſon article 359, & quelques autres

ont ajouté, dans ce cas, une formalité qui eſt obſervée dans l'uſage.

Cet article preſcrit que l'aſſignation pour voir prononcer le congé d'adjuger, ſoit donnée à la perſonne même du ſaiſi; & en cas qu'on ne le puiſſe trouver, qu'elle ſoit ſignifiée à ſon domicile, & publiée au prône de l'égliſe paroiſſiale du bien ſaiſi, avec affiche à la principale porte de l'égliſe.

Depuis l'édit de 1695, & la déclaration du 16 décembre 1698, la publication des actes judiciaires au prône ayant été défendue, les mêmes loix y ont ſuppléé par la réitération de l'aſſignation à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe, nommément pour l'aſſignation en congé d'adjuger.

Le but de la coutume dans cette diſpoſition, a été d'apporter toutes les précautions poſſibles pour éviter les ſurpriſes, à cauſe de l'importance de cette procédure relativement au ſaiſi. Ce que la coutume preſcrit à l'égard de la partie ſaiſie, s'entend également du tuteur ou curateur quand le ſaiſi eſt mineur.

Cette formalité eſt de rigueur, & la procédure ſeroit nulle ſi l'exploit étoit ſeulement donné au domicile, ſans parler à la perſonne de la partie ſaiſie, toutes les fois qu'on auroit pu le faire. Mais cette nullité n'eſt que relative, & il n'y a que la partie ſaiſie qui puiſſe la propoſer. Un créancier ſeroit mal fondé, s'il prétendoit faire annuller un décret où le *parlant* à la perſonne auroit été omis. La cour l'a ainſi jugé par arrêt rendu le 12 juillet 1726, au rapport de M. de Vienne, entre Charles-Amyot Dumeſnil, bourgeois de Paris, d'une part, Claude & Nicolas Fontaine, & Marie le Court, veuve du Poirel, d'autre part. La cour a confirmé des ſentences du châtelet, portant adjudication au profit de Claude & Nicolas Fontaines, de deux maiſons faiſant partie des biens de Pierre Natinelle, ſaiſis réellement. *Conſeil, fol. 181, coté 2025.*

Si l'huiſſier ne trouve point la partie ſaiſie, il doit faire mention de ſon abſence, & de la réponſe qui a été faite par la perſonne à laquelle il a parlé en donnant l'exploit en congé d'adjuger. Et lorſqu'il ne trouve perſonne au domicile de la partie ſaiſie à qui il puiſſe laiſſer l'exploit, il doit obſerver tout ce qui eſt preſcrit pour ce cas par l'ordonnance de 1667. Il faut enſuite, pour ſuppléer à ce que l'on n'a pû parler au ſaiſi, réitérer l'aſſignation comme nous venons de le dire. Mais ſi c'eſt par cas fortuit que la partie ſaiſie ne ſe ſoit point trouvée chez elle, l'huiſſier avant d'entreprendre cette procédure doit y retourner, parce qu'il eſt de l'intérêt du ſaiſiſſant de faire le moins de frais qu'il eſt poſſible.

Cette réitération d'aſſignation en congé d'adjuger, doit être obſervée dans tous les cas où l'ordonnance de 1667 permet de donner les aſſignations ſoit aux hôtels des procureurs généraux, ſoit au dernier domicile, ſoit par cri public, ſoit enfin aux fermiers & autres repréſentans de ceux qui habitent des maiſons fortes.

La diſpoſition des coutumes à cet égard eſt un ſtatut réel: en conſéquence c'eſt par la ſituation du bien, & non par le lieu où ſe pourſuit le décret, qu'il faut juger ſi cette formalité doit être obſervée.

6. Nous ne connoiſſons pas de loi qui aſſujétiſſe cet ajournement à la formalité des records; on l'obſerve cependant, à cauſe de l'importance d'éviter toute ſurpriſe dans les pourſuites de ſaiſie réelle. Il faut ſuivre à cet égard ce qui eſt d'uſage dans chaque ſiége.

7. On joint ordinairement à cette aſſignation, une copie de toute la procédure faite juſqu'à ce moment; cependant cela eſt inutile pour tous les actes qui ont été ſignifiés à la partie ſaiſie. Quant à ceux dont elle n'a point encore eu connoiſſance, la copie doit en effet lui en être donnée avec l'exploit; néanmoins l'omiſſion n'en emporteroit point la nullité, parce que cette peine n'eſt point prononcée par l'ordonnance.

Auſſi la cour n'a-t-elle eu aucun égard, lors d'un arrêt rendu le 4 mai 1750, au rapport de M. de Montholon, au moyen de nullité que le ſieur Perrot, notaire, prétendoit faire réſulter du défaut de copie de la procédure donnée avec l'exploit en interpoſition de décret des biens adjugés au ſieur du Theil, par ſentence de la châtellenie de Dorat: *aux Jugés, fol. 30.*

8. Si la partie ſaiſie ne comparoit point ſur l'aſſignation, on prend contr'elle, en obſervant

obſervant les délais preſcrits par l'ordonnance, une ſentence qui adjuge par défaut les concluſions. Mais ſi elle comparoît, il faut ſtatuer ſur les moyens de nullité, avant que de prononcer le congé d'adjuger.

9. Non-ſeulement le titre en vertu duquel eſt faite la ſaiſie réelle, mais toute la procédure peut en ce moment être critiquée par la partie ſaiſie. La certification des criées, par laquelle elles ſont déclarées valables, ne peut lui ôter ce droit, parce qu'il n'a point été entendu, & qu'il peut y avoir quelque vice ſecret qui ne ſoit connu que de lui ſeul.

10. S'il ſe trouve quelque procédure nulle, on la déclare telle, enſemble toutes celles qui ont ſuivi, parce que chaque acte étant une ſuite de ceux qui le précédent, ne peut être valable qu'autant qu'ils le ſont eux-mêmes.

Si au contraire il n'eſt propoſé aucune nullité réelle, le congé doit être prononcé.

§ II. *Quand & comment le congé d'adjuger doit être rendu; ſes effets.*

1. Le congé d'adjuger ne doit être prononcé qu'un mois après que la ſaiſie réelle a été enregiſtrée, à peine de nullité.

Par arrêt de réglement, du 24 janvier 1674, rapporté au Journal des audiences, il avoit été défendu d'obtenir à l'avenir aucune ſentence de congé d'adjuger, ſinon un mois après que la ſaiſie réelle auroit été enregiſtrée au greffe de la juſtice, en laquelle ſe pourſuivent les criées.

Cet arrêt ne portoit point, à peine de nullité; mais par un autre arrêt rendu auſſi en forme de réglement, ſur les concluſions de M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, le 20 juin 1761, une ſentence de congé d'adjuger rendue au châtelet, neuf jours ſeulement après l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle au greffe des décrets, a été déclarée nulle : il s'agiſſoit néanmoins d'un décret volontaire : *Plaidoyeries, fol. 436-440.*

Au reſte, cette nullité ne peut être oppoſée que par les créanciers, en faveur deſquels ce délai eſt établi, pour leur donner le temps de prendre communication de la procédure : ainſi jugé par l'arrêt du 4 mai 1750, rapporté au § précédent *n°* 7. Dans l'eſpece de cet arrêt, le ſieur du Theil rapportoit un acte de notoriété émané des officiers, avocats & praticiens de la ſénéchauſſée de Dorat, du 23 juin 1749, qui diſoit qu'on n'avoit jamais fait enregiſtrer les ſaiſies réelles dans l'étendue de la ſénéchauſſée, au greffe des juriſdictions où elles ſont pourſuivies.

2. Le jugement portant congé, doit être rendu ſéparément de celui de certification des criées; d'une part, parce que l'édit de 1551 parle de ces deux jugemens, comme de choſes abſolument diſtinguées; d'une autre part, parce que le ſaiſi doit avoir la liberté de critiquer le jugement même de certification. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 11 mai 1618 cité par d'Héricourt, *chap. 20, n° 9*, qui en confirmant les criées & la certification qui en avoit été faite, infirma le jugement de certification en ce qu'il comprenoit le congé d'adjuger.

3. S'il a été formé quelques oppoſitions à fin de diſtraire ou de charge, il doit y être ſtatué par le même jugement; & ſi on a ordonné auparavant que l'adjudication ſeroit faite ſous quelque charge, la même condition doit y être répétée.

4. Enfin, cette ſentence doit être rendue à l'audience, comme en toute autre matiere. Voyez les actes de notoriété du châtelet de Paris, des 21 mars 1725, & 9 janvier 1726.

5. Un premier effet du congé d'adjuger, conſiſte en ce que depuis ce moment la ſaiſie réelle ne peut plus être évoquée par aucun des créanciers, en vertu du droit de *committimus*, & que l'adjudication doit néceſſairement être faite dans le même ſiége qui a rendu ce jugement. Ce point a été jugé par un arrêt célebre, rendu ſur l'intervention du procureur du Roi du châtelet le 22 août 1676; il a été imprimé, avec le plaidoyer de M. l'avocat-général Talon, qui portoit la parole. Quand même cette ſentence ſeroit nulle en elle-même, les créanciers ne pourroient évoquer en vertu de leurs priviléges, parce qu'elle n'eſt relative qu'au ſaiſi, & que lui ſeul a le droit d'en arguer les nullités. Mais s'il s'en trouvoit quelqu'une dans les autres actes de la procédure relatifs aux créanciers, les privilégiés pourroient évoquer,

même après le congé, soit en s'opposant à la sentence de certification, sans soumission au tribunal où elle a été rendue, soit en en appellant, ainsi que des actes nuls qu'elle déclare valables.

Au reste le droit qu'a tout créancier qui jouit du *committimus*, d'évoquer en vertu de son privilége, est incontestable. Par arrêt rendu le 18 mai 1736, sur appointement avisé au parquet, entre le doyen du chapitre de Tours, & le sieur Savalle, la cour a jugé que lorsqu'un créancier forme opposition à un décret, & fait assigner aux requêtes de l'hôtel du palais en vertu de son *committimus*, le corps du décret peut être évoqué, quoique le poursuivant consente que l'opposition soit convertie en saisie-arrêt : *Plaidoyeries, fol. 458, verso.* Voyez aussi *Committimus*, § III, n° 9, *tom. 4, pag. 689.*

6. Lorsque la saisie réelle se poursuit au parlement de Paris, le congé prononcé par la cour produit un second effet, qui est que les oppositions ne sont plus recevables depuis ce jugement. C'est ce qui résulte de l'article 4 d'un arrêt de réglement, du 23 novembre 1598, qui porte : « les oppositions à fin de distraire seront reçues jusqu'à l'arrêt par lequel la vente des héritages sera ordonnée au 40e jour; après lequel arrêt lesdites oppositions à fin de distraire ne seront recevables; le tout sans déroger pour ce qui se décrete par-devant les juges ordinaires, à ce qu'ils ont accoutumé garder, suivant la coutume des lieux ».

Les termes de ce réglement prouvoient clairement, que la cour en le faisant n'avoit eu en vue que son propre tribunal; d'ailleurs ce réglement dérogeant à l'article 354 de la coutume de Paris, qui admet les oppositions jusqu'à l'adjudication, devoit naturellement être restreint dans les bornes les plus étroites. Cependant plusieurs juridictions, & en particulier les requêtes de l'hôtel & du palais ont cru pendant un temps qu'elles étoient comprises dans ce réglement. Mais depuis connoissant mieux les bornes de cet arrêté de la cour, elles ont continué, comme toutes les autres juridictions, à admettre les oppositions jusqu'à l'adjudication.

Cette interprétation du réglement de 1598, a été confirmée par deux arrêts rendus sur l'appel de sentences des requêtes de l'hôtel. Le premier est du 18 avril 1741, entre M. le président Dubois, & le comte de Chabannes, en infirmant une sentence des requêtes de l'hôtel du 23 février précédent, laquelle, attendu le congé d'adjuger obtenu, avoit débouté le comte de Chabannes de sa demande à ce qu'une opposition à fin de charge, qu'il avoit formée, fut reçue.

La cour a ordonné « que ladite opposition seroit reçue nonobstant le congé d'adjuger » : *Plaidoyeries, fol. 5-7, n° 15, coté 2678.*

Par le second, rendu le 19 janvier 1752, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre Charles Locquet & consorts, poursuivans la saisie réelle des biens du sieur Dormand de Châteauvieux, & le sieur Ferrand, la cour a confirmé au contraire la sentence du même tribunal qui avoit admis l'opposition à fin de distraire formée par le sieur Ferrand, depuis que le congé d'adjuger avoit été rendu : *Plaidoyeries, fol. 239-242, n° 36, coté 2958.*

7. Le jugement de congé ne peut s'exécuter par provision, & l'appel en suspend l'effet jusqu'à ce qu'il ait été confirmé. Ce qui est établi afin que l'incertitude de l'événement de l'appel ne détourne point les enchérisseurs, par la crainte que l'adjudication ne subsiste pas. Voyez les arrêts de réglement rapportés par Louet & Brodeau, *lettre D., n° 65.*

8. La sentence de congé doit être signifiée au procureur de la partie saisie, & à celui des opposans; après quoi, en exécution du jugement, & pour continuer la saisie réelle, le poursuivant doit mettre l'enchere au greffe. Voyez *Enchere.*

CONGÉ DE REMUAGE.

Voyez 1° *Aides* ; 2° *Impôt* ; 3° *Finances*.

1. Un congé de remuage eſt l'expédition d'une déclaration faite au bureau des aides, lors de l'enlévement des boiſſons, pour les tranſporter d'un lieu à un autre.

Le motif des déclarations, & conſéquemment des congés, eſt de mettre le fermier des droits en état de ſuivre la deſtination des boiſſons, depuis leur origine juſqu'à leur conſommation.

2. La formalité des congés de remuage, antérieure à l'ordonnance du mois de juin 1680, fut confirmée & rendue générale à tous les pays d'aides par l'article 1 du titre 7 de cette ordonnance, qui y aſſujétit tous particuliers, même ceux qui ſont exempts des droits d'aides. Il défend d'enlever aucuns vins des caves, celliers & autres lieux, & de les tranſporter en autres maiſons, ſans prendre un congé de remuage, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.

3. Cette diſpoſition générale fut reſtreinte, par la déclaration du 4 mai 1688, aux ſeuls pays où le droit de gros a cours, & où la ſubvention ſe paye à l'entrée ; mais cette reſtriction donna trop de facilité à la fraude, tant de la part de ceux qui vendoient en détail, ſans faire déclaration, que de la part des cabaretiers qui faiſoient des entrepôts. Il fallut revenir à l'exécution de l'ordonnance : elle fut preſcrite pour différentes généralités, par des arrêts du conſeil.

Bientôt l'établiſſement des droits de courtiers & de ceux de jaugeurs, à l'inſtant du premier enlévement, fit ordonner de nouveau, par des lois enregiſtrées, de faire des déclarations, lors de l'enlevement des boiſſons, conformément à l'ordonnance de 1680 : édits de juin 1691, & avril 1696, déclaration du 4 ſeptembre 1696.

Les droits nouvellement établis furent ſupprimés dans quelques lieux, & l'abus, qui avoit réſulté précédemment de l'inexécution de l'ordonnance, ne tarda pas à y reparoître.

Ce fut pour remédier à cet abus, & le proſcrire abſolument, qu'une déclaration, du 22 juillet 1716, rétablit la formalité des congés de remuage : elle porte défenſes à tous habitans, privilégiés ou non, des lieux où les aides ont cours, de faire enlever, ni voiturer aucunes boiſſons, ſans en avoir fait déclaration aux bureaux du fermier des aides, & ſans y avoir pris des billets ou congés de remuage.

4. Ces congés doivent contenir le nom du vendeur & celui de l'acheteur, le lieu d'où les boiſſons ſont enlevées, & celui où elles devront être conduites.

Ils doivent être pris à peine de confiſcation des boiſſons, des voitures, & de cent livres d'amende ſolidaire, tant contre les vendeurs & acheteurs, que contre les voituriers trouvés en route, ſans en être porteurs.

La déclaration veut que ces diſpoſitions ayent lieu, même dans les lieux non ſujets au droit de gros, ni à celui de ſubvention, ni aux droits de courtiers-jaugeurs.

Elle défend aux juges de modérer les amendes.

Elle veut d'ailleurs que les billets de congés de remuage ſoient délivrés ſans frais, même ſans faire payer le papier timbré, à peine de concuſſion. Mais cette diſpoſition a été abrogée à l'égard des congés & certificats de décharge, concernant les eaux-de-vie, à l'exception de celles qui ſont deſtinées pour Paris : elle a été encore abrogée à l'égard des autres boiſſons dans les lieux ſujets au gros : Arrêts du conſeil, des 15 ſeptembre 1716, & 19 juin 1717. Enfin l'exemption du droit de timbre n'a pas lieu, toutes les fois que le congé de remuage contient acquit de quelques droits, ainſi que nous allons le voir.

5. Des lettres-patentes, du 13 février 1723, ſur arrêt du conſeil, du 6 mars 1717, & du 22 février 1723, ont diſpenſé les habitans des pays où le gros n'a pas cours, de prendre des congés de remuage pour le tranſport de leurs boiſſons, tant que les droits de courtiers-jaugeurs y ſeront

perçus ; & ont ordonné que les déclarations qui doivent être faites pour le paiement des droits de courtiers-jaugeurs, & les acquits que les voituriers doivent prendre avant de transporter les boissons, tiendront lieu de congé de remuage.

5. Dans l'usage on donne improprement le nom de congé de remuage à tous billets portant quittance de droits, lorsqu'ils tiennent lieu de ces congés, comme cela arrive en plusieurs circonstances ; & au contraire, on ne nomme plus congé de remuage, mais *permis*, les billets que les propriétaires prennent pour transporter leurs vins d'un lieu à un autre, quoique ce soit là véritablement les congés de remuage, qui doivent être délivrés *gratis*.

7. Quelque nom que l'on donne à ces actes, & soit qu'ils entraînent des droits ou non, il n'est pas permis de s'en passer pour le transport d'aucunes boissons d'un lieu à un autre, quand même le transport ne se feroit que d'un lieu appartenant au propriétaire du vin, à un autre lieu appartenant au même propriétaire. C'est ce qui résulte des loix citées.

Nous rapporterons cependant un arrêt qui a fait une exception à cette regle, & qui nous apprend de quelle maniere on doit l'interpréter.

En 1763 il parvint au procureur général de la cour des aides de Paris, un imprimé affiché dans toutes les paroisses de l'élection de Beauvais, & signé du directeur des aides de cette élection, portant défenses à toutes personnes d'enlever des pressoirs, celliers & autres lieux, aucunes boissons, pour les conduire en leurs maisons & ailleurs, &c. Cet imprimé fit l'objet d'un réquisitoire de M. le procureur général, dans lequel il observa que cet imprimé n'étoit pas moins vicieux au fond que dans les formes : qu'au fond, il étoit conçu en termes si généraux, qu'on pourroit en induire que les défenses qui y étoient faites s'étendoient aux particuliers qui portent leurs marcs à des pressoirs, d'où ils rapportent dans leurs caves ou celliers les vins qui en ont été exprimés, quoique jamais ces particuliers n'aient été ni dû être assujétis à la formalité des congés ; dans la forme, cet imprimé n'étoit pas moins vicieux, étant rendu en forme d'ordonnance, signé d'un directeur des aides, & non revêtu de l'autorité de la cour. Sur ce réquisitoire intervint, le 14 janvier 1783, arrêt qui déclare l'imprimé, & tout ce qui l'a suivi, nul & de nul effet; ordonne qu'il demeurera supprimé; fait défenses à d'Hervilly, & à tous fermiers, régisseurs & leurs préposés, de faire imprimer de semblables avertissemens, sous telle peine qu'il appartiendra ; & ordonne l'impression & l'affiche de l'arrêt.

CONGÉ POUR LA RÉSOLUTION DES LOCATIONS.

Voyez 1° *Louage*; 2° *Convention*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Quand est-il* requis.
§ II. *Ce qui est nécessaire pour le rendre* valable. *Comment il peut être* exécuté.
§ III. *Pour* quel temps *peut-il être donné*.

§ I. *Définition. Quand est-il requis.*

1. Le congé, en matiere de location, est l'acte par lequel l'une des parties déclare à l'autre qu'elle entend dissoudre la location.

2. Lorsque cet acte est fait par le locateur, il doit contenir en même-temps signification au conducteur, qu'il ait à quitter pour un tel temps l'objet de la location. Et lorsqu'il est fait par le conducteur, il doit indiquer pareillement le temps auquel il se propose d'abandonner la location.

3. Lorsqu'il y a un bail par écrit, aucune

des parties ne peut uſer de la voie du congé avant l'expiration du bail, ſi ce n'eſt en vertu des priviléges accordés par la loi *emptorem*, & par la loi *æde*, & dans les autres cas particuliers, détaillés au mot *Bail à ferme & à loyer*, § V, *tom. 3, pag. 32.* Les parties ayant fixé le temps pour lequel elle s'engageoient l'une envers l'autre, elles ſont tenues reſpectivement de remplir leur engagement.

Dans ce même cas le congé eſt inutile à la fin du bail, parce que la location étant faite pour un temps déterminé, la fixation du terme tient lieu de congé, ſuivant cette maxime : *Dies interpellat pro homine.*

4. Mais le congé devient néceſſaire lorſque, comme cela ſe pratique ſouvent, le bail contient des termes auxquels il eſt libre à chacune des parties de réſoudre la location.

On a coutume dans ce cas de marquer, de combien de temps l'avertiſſement à donner doit précéder les termes fixés dans le bail.

Il a été jugé en 1778, à l'occaſion d'une pareille convention, que pour déterminer la fin d'un bail à ferme, les années ne doivent pas être comptées depuis l'époque où le fermier a commencé ſes labours, mais depuis la premiere récolte qu'il a faite.

Le bail des fermes dépendantes du marquiſat du Thillay avoit été paſſé au ſieur Briſſeau, le 13 mai 1771, par les tuteurs des propriétaires qui étoient alors mineurs. Cet acte portoit, que le bail étoit fait pour ſix ou neuf années entieres & conſécutives, & autant de dépouilles, en s'avertiſſant réciproquement dix-huit mois avant l'expiration des ſix premieres années, qui devoient commencer à courir au jour de ſaint Martin d'hiver de la même année 1771, pour ſemer à pareil jour de l'année 1772, & dont la premiere dépouille devoit être faite au mois d'août 1773.

Les propriétaires donnerent congé à leur fermier le 10 juillet 1776; celui-ci proteſta contre le congé, comme donné deux mois trop tard. Il ſoutenoit que le bail ayant commencé à la ſaint Martin 1771, les ſix premieres années expiroient à pareil jour 1777; & que ne ſe trouvant que 16 mois d'intervalle entre cette époque & celle du congé, il devoit continuer ſa jouiſſance pendant les neuf années.

Les propriétaires ſoutenoient au contraire que l'expiration des ſix premieres années d'un bail ne pouvoit être fixée qu'à l'époque de la levée de la ſixieme dépouille.

Par l'arrêt rendu le 6 février 1778, à l'audience de relevée, la cour, conformément à la demande du propriétaire, a déclaré le congé bon & valable pour la ſaint Martin, 1778, prochaine : *Vu la feuille, n° 5.*

5. Si le locataire a continué à jouir par tacite réconduction, le congé eſt néceſſaire, quoiqu'il eût été inutile à l'expiration du bail.

Un arrêt rendu au parlement de Dauphiné le premier février 1780, ſemble indiquer que cette maxime n'y eſt point admiſe, & que l'on tient au contraire que la tacite réconduction ſe faiſant toujours pour un terme certain; ſavoir celui pour lequel on a coutume de faire les locations, l'expiration de ce terme avertit autant que la fin du bail même.

Le ſieur Joſſerand avoit loué au ſieur la Balme, une maiſon à Saſſenage, pour un temps convenu entr'eux, qui expiroit à la Touſſaint. Le ſieur la Balme jouit de l'objet de la location, non-ſeulement pendant le temps fixé, mais pluſieurs années après par tacite réconduction. Enfin en 1779, & trois jours ſeulement avant la Touſſaint, on lui ſignifie une ſommation de vuider la maiſon. Il s'y refuſe, ſur le fondement qu'on ne lui avoit point donné congé avant les Rois, ſuivant l'uſage du pays. Le propriétaire ſoutient au contraire, que la tacite réconduction ne prorogeant le bail que pour un an, le défaut d'avertiſſement n'étoit d'aucune conſidération, parce que le jour de la ſortie étant originairement fixé par la convention, c'étoit le cas d'appliquer la maxime *Dies interpellat pro homine.*

L'arrêt paroît avoir adopté ces principes : *Gazette des Tribunaux, tom. 9, pag. 151.*

Nous penſons cependant que ſans des circonſtances particulieres, il n'en doit point être ainſi. Car la tacite réconduction doit être abſolument aſſimilée à une location à laquelle on n'a point donné de terme fixe;

d'où il ſuit que celui qui veut l'interrompre doit en avertir, & laiſſer le temps d'uſage, relativement aux locations verbales.

Voyez l'arrêt rapporté ci-après, § III, n° 3, qui confirme cette maxime, reconnue même dans la cauſe par toutes les parties.

§ II. *Ce qui eſt néceſſaire pour rendre le congé valable. Comment il peut être executé.*

1. Les locations, pouvant ſe faire verbalement, peuvent auſſi ſe réſoudre verbalement, d'après la maxime : *Nihil tam naturale eſt, quam quidquid eo modo diſſolvi quo colligatum eſt.* Mais cette eſpece de congé n'eſt point certaine, étant ſujette à la dénégation.

2. Les congés peuvent ſe donner par écrit de deux manieres différentes; ſavoir, amiablement lorſque les deux parties y conſentent, ou par autorité de juſtice, lorſque l'une d'elles ſe refuſe à l'accepter.

3. L'acceptation volontaire du congé, ſoit qu'elle ſoit faite ſur un exploit de congé, ou autrement, doit être conſtatée par écrit. Suivant la juriſprudence du châtelet, on ne reçoit point à cet égard la preuve teſtimoniale, lors même que l'objet de la location n'excede point cent livres, s'il n'y a un commencement de preuve par écrit; & à défaut d'écrit, en cas de dénégation d'une des parties, on juge ſur ſon affirmation.

4. Comme l'acceptation du congé eſt une convention ſynallagmatique, il eſt néceſſaire que les deux parties ſoient également liées.

Ainſi le congé donné par une ſimple quittance à un locataire, ſans acceptation par écrit de ſa part, n'eſt point valable; & le locataire peut refuſer d'y acquieſcer quoiqu'il ait accepté la quittance, parce que, tant qu'il ne paroît rien de contraire, il eſt cenſé ne l'avoir reçue que comme décharge du paiement par lui fait.

L'acceptation miſe dans ce cas par le locataire ſur la quittance, rend bien le congé valable, ſi elle eſt repréſentée, mais elle n'en aſſure pas entierement l'exécution; car étant entre les mains du locataire, il eſt en ſon pouvoir de la ſupprimer. Il eſt donc néceſſaire, pour rendre le congé abſolument efficace, que l'acte, qui en conſtate l'acceptation, ſoit fait double, ou par-devant notaire, avec minute.

5. Sur le refus fait par celui à qui le congé eſt donné, de l'accepter de l'une de ces manieres, il lui doit être ſignifié par huiſſier, avec aſſignation, pour le voir déclarer bon & valable dans le terme qui y eſt fixé; & la ſentence, qui adjuge ces concluſions, doit être obtenue avant le jour pour lequel le congé eſt donné. Sans cela le congé n'eſt plus valable, faute de pouvoir recevoir ſon exécution; & celui qui l'a donné eſt cenſé s'en être déſiſté.

6. Lorſque le congé a été prononcé par ſentence, le jour où le locataire doit quitter les lieux étant arrivé, s'il le refuſe, ou ſi le locateur l'empêche de ſortir, chacune des parties a droit de faire mettre la ſentence à exécution.

Au contraire, lorſque l'acceptation du congé a été faite entre les parties, ſi le jour arrivé, l'une d'elles refuſe de remplir ſa promeſſe, on ne peut l'y contraindre en vertu de cette ſeule convention; mais comme le cas requiert célérité, l'autre partie a droit de l'aſſigner en refus chez le juge, qui, ſur le vu de l'acte contenant l'acceptation du congé, ordonne, par proviſion, qu'il ſera exécuté. Cette ordonnance donne le même droit qu'une ſentence qui prononce le congé. Voyez *Référé*.

Tout ce qui concerne les congés de location, eſt réputé *matiere ſommaire* : voyez ce mot.

§ III. *Pour quel temps le congé peut-il être donné.*

1. Il n'exiſte point de réglement précis ſur les délais qui doivent être donnés, pour quitter les lieux, aux locataires qui ont loué ſans bail; mais la juriſprudence y a ſuppléé, & a fixé différens délais, eu égard, ſoit à l'objet & au prix de la location, ſoit à d'autres conſidérations.

2. Dans Paris, pour une maiſon entiere, un corps de logis, une boutique ouverte ſur la rue, quel que ſoit le prix du loyer, il faut ſix mois d'intervalle entre la

ſignification du conge, & le terme pour lequel il eſt donné.

Le même délai a été fixé, ſans égard au prix du loyer, ni à l'objet de la location pour les congés donnés aux commiſſaires, aux maîtres & maitreſſes d'école ; parce que ces perſonnes étant dans la néceſſité de demeurer dans un quartier déſigné, il leur eſt plus difficile de trouver des logemens convenables à leur état.

A l'égard des appartemens, le délai a été fixé d'après le prix. Ainſi le congé doit être donné au moins ſix ſemaines avant l'expiration du terme, pour les loyers au-deſſous de quatre cents livres; trois mois pour ceux de quatre cents livres & au-deſſus ; & ſix mois pour ceux de mille livres, & au-deſſus : acte de notoriété du châtelet, du 28 mars 1713. Obſervez que ſelon cet acte de notoriété il ſuffiſoit qu'un loyer fut de plus de trois cents livres pour exiger le délai de trois mois; ce qui a été depuis porté à quatre cents livres à cauſe de l'augmentation des loyers.

3. Les congés qui ont pour objet de réſoudre la location des chantiers, ſont aſſujétis à des uſages particuliers. En premier lieu, ils doivent être donnés pour pâques, parce que c'eſt le temps où les chantiers ſont vuidés par la conſommation de l'hiver : en ſecond lieu, ils doivent contenir une année de délai, parce que ce temps eſt néceſſaire aux marchands pour trouver d'autres chantiers, & y faire dépoſer leurs nouvelles marchandiſes : troiſiemement enfin, c'eſt au bureau de la ville qu'appartient la connoiſſance des conteſtations qui peuvent naître ſur ces congés.

Le 12 octobre 1756, les intéreſſés aux voitures de la cour, propriétaires d'un chantier à Paris, attenant l'endroit où étoient leurs voitures, en firent bail au nommé Diot, moyennant trois mille livres par an, pour entrer en jouiſſance au premier juillet 1757.

Le 17 mars 1757, ils donnerent congé pour le terme d'octobre de la même année, au nommé Guitton, qui jouiſſoit de ce chantier par tacite réconduction ; l'aſſignerent en la chambre civile du châtelet, pour voir déclarer le congé valable ; & ſur cette aſſignation obtinrent ſentence par défaut, le 23 du même mois.

Cependant le temps où Diot devoit entrer en jouiſſance étant arrivé, il fait conſtater, par un huiſſier de la ville, l'impoſſibilité de ſe mettre en poſſeſſion; aſſigne les fermiers au bureau de la ville, pour ſe voir condamnés en ſes dommages & intérêts, & obtient une ſentence par défaut.

Les fermiers obtiennent du lieutenant civil une ordonnance de révocation, & aſſignent Diot au préſidial. Le bureau de la ville, ſur le réquiſitoire du procureur du roi, révoque, de ſon côté, l'aſſignation donnée à Diot au châtelet, enſemble toute la procédure faite contre Guitton, & défend de procéder ailleurs que pardevant le bureau.

En vertu de ce jugement Guitton aſſigne les intéreſſés au bureau de la ville, & obtient ſentence par défaut, qui déclare nul le congé à lui ſignifié, lui donne acte de ſes offres de ſortir du chantier à pâques ſuivant, & défend aux fermiers de le troubler dans ſa jouiſſance juſqu'à ce terme.

Sur l'appel, le procureur du roi, du bureau de la ville, ſe rend intervenant, & demande que toute la procédure faite au châtelet ſoit déclarée nulle & incompétente; chacune des parties conclut à la confirmation des ſentences qu'elles avoient obtenues, & à ce qu'on déclare les autres nulles.

En cet état, par arrêt du 22 février 1758, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, la cour a déclaré nulles & incompétentes les ſentences du châtelet, a confirmé celles de la ville, avec dépens; & pour fixer les dommages & intérêts, a renvoyé pardevant le bureau de la ville. *Plaidoyeries, fol. 298-309, n° 21, coté 3060.*

Il y a auſſi des regles particulieres pour les étaux à boucher : voyez *Etal.*

Enfin, il faut obſerver, relativement aux biens eccléſiaſtiques, qu'il y a des regles particulieres pour les congés donnés par les nouveaux titulaires : voyez *Bail à ferme*, § VI.

4. La juriſprudence a accordé au locataire, au-delà du jour porté par le congé, un délai pour ſortir & faire faire les réparations locatives, qui eſt plus ou moins long, ſuivant certaines circonſtances. Ce

délai eſt de huit jours, lorſque le congé a pu être donné à ſix ſemaines de date, & de quinze jours lorſqu'il a dû être donné, ſoit à trois mois, ſoit à ſix mois.

Le locataire n'eſt tenu en conſéquence de rendre les clefs que le 8 ou le 15 du mois à midi.

Il faut obſerver que ce délai n'étant qu'un terme de grace, n'eſt point compté dans celui du congé. C'eſt pourquoi s'il s'agit, par exemple, de donner un congé pour la ſaint Remy, & qu'il doive avoir ſix mois de délai, il ne peut être donné plus tard que le dernier mars, & il ne ſeroit plus valable le premier avril. Tel eſt l'uſage du châtelet, atteſté par un acte de notoriété, du 28 mars 1713.

5. Quant aux locations de maiſons dans les autres villes, ou à la campagne, il faut conſulter le temps pour lequel on a coutume de louer, & les époques auxquelles on paye les loyers, pour fixer la location & le délai dans lequel on doit donner congé.

6. A l'égard des biens de campagne dont il n'y a point de bail, il faut diſtinguer: ce ſont ou des terres diſtribuées en pluſieurs ſoles, ou des héritages qui portent annuellement, ou enfin des jardins & marais.

1°. Si ce ſont des terres cultivées par ſoles, comme les ſoles ſont ordinairement inégales, ſoit en qualité, ou en quantité, & que néanmoins le prix de la ferme, qui ſe paye chaque année, eſt le même; il eſt néceſſaire, pour établir une juſte proportion que le fermier jouiſſe des diverſes ſaiſons. Ainſi, dans les pays où les terres ſe cultivent par trois ſoles, toute location eſt cenſée faite pour trois ans; & elle n'eſt que de deux ans, lorſque les terres ſe cultivent par deux ſoles.

Deux conditions ſont néceſſaires pour la validité du congé en ces cas. La premiere, qu'il ne ſoit point donné pour un terme plus court que celui qui vient d'être marqué. La ſeconde, qu'il ſoit ſignifié avant que le fermier ait commencé de nouveau à cultiver la premiere ſole dont il eſt entré en jouiſſance; faute de quoi les parties ſont cenſées avoir renouvellé leurs conventions, pour deux ou trois autres années, ſuivant les pays.

2° Si les héritages dont il s'agit produiſent annuellement, comme s'ils ſont en foin ou luzerne, le congé doit être donné avant la ſaint Jean, pour quitter l'héritage à la ſaint Martin.

3° Enfin, à l'égard des jardins & marais ſur leſquels on eſt dans le cas de faire pluſieurs récoltes, l'uſage, le plus ordinaire, eſt de donner les congés avant le premier avril, pour quitter les lieux à la ſaint Remi. Il eſt à obſerver, rélativement aux marais des environs de Paris, que le propriétaire eſt tenu, lorſque ſon locataire ſort, de payer ce qui eſt ſur le terrein, d'après la priſée qui s'en fait par experts jardiniers, ce qui peut aller quelquefois à des ſommes conſidérables; c'eſt pourquoi il eſt prudent, lorſqu'on paſſe un bail, de fixer la ſomme à laquelle pourra être portée la priſée.

CONGÉABLE.

Voyez *Bail à domaine congéable*, *tom. 3*, *pag. 21*.

CONGRÉGATION.

Voyez *Perſonnes*, *Droit eccléſiaſtique*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : divers ſens auxquels ce terme s'emploie : *renvoi*.
§ II. Congrégations établies à Rome.
§ III. Quelles ſont les principales en France : *renvoi*.

§ I.

§ I. *Définition : divers ſens dans leſquels ce terme s'emploie : renvoi.*

1. Le mot *congrégation* ſignifie, en général, aſſemblée, ſociété, ou aſſociation ; & il s'emploie ſous quatre rapports différens.

2. On déſigne 1° par ce terme, les différens bureaux des cardinaux commis par le pape, pour juger certaines affaires à ſa décharge.

2° Pluſieurs ſociétés eccléſiaſtiques, ſoit ſéculieres, ſoit régulieres.

3° L'aſſociation de pluſieurs perſonnes, tant eccléſiaſtiques que laïques, en forme de *confrérie* : voyez ce mot.

4° Enfin, les aſſemblées particulieres que l'on tient dans pluſieurs ordres religieux pour les affaires du corps : voyez *Ordres religieux.*

§ II. *Congrégations établies à Rome.*

1. On connoît à Rome juſqu'à ſeize différentes congrégations de cardinaux.

Les principales ſont, la congrégation du *conſiſtoire*, qui eſt la premiere, & la plus ancienne ;

Celle du *ſaint office* ou de l'inquiſition, qui eſt ordinairement compoſée de douze cardinaux & de pluſieurs prélats & théologiens, que l'on appelle *conſulteurs* ;

Celle *des évêques & des réguliers*, établie pour connoître des différens qui naiſſent dans les états du pape, entre les évêques & leurs diocéſains, & entre les ſupérieurs réguliers & leurs religieux ;

Celle *des rits*, établie par Sixte V, pour régler les cérémonies de l'égliſe, & pour les canoniſations ;

Celle *de la conſulte*, qui eſt chargée de toutes les affaires qui concernent le domaine de l'égliſe ;

Enfin celle *de la propagande*, établie pour régler tout ce qui concerne les miſſions.

Indépendamment des ſeize congrégations de cardinaux, habituellement exiſtantes à Rome, les papes en établiſſent ſouvent de nouvelles, ſeulement pour un temps, & pour des affaires particulieres.

Voyez ſur ces congrégations, la *Relation de la cour Romaine*, par le cardinal de Luca.

2. Ces différentes commiſſions dépendent abſolument du pape, qui peut, ſuivant ſa volonté, les abolir, les modifier, ou en créer de nouvelles.

3. Les déciſions de ces différentes congrégations n'ont d'autorité en France que pour les bulles des bénéfices ; & les parlemens ont déclaré pluſieurs fois leurs jugemens abuſifs, lorſqu'il s'agiſſoit de diſpenſe ou de nullité de vœux, & de tranſlation de religieux. On peut conſulter ſur cette matiere l'arrêt du 3 juillet 1641, rapporté au premier tome du Journal des Audiences.

Voici comment s'exprimoit M. Talon en 1647, dans une cauſe où il s'agiſſoit d'un decret émané de la congrégation de l'inquiſition, lequel fut déclaré nul & abuſif, par arrêt du 15 mai de la même année.

« Nous ne reconnoiſſons point en France, diſoit-il, l'autorité, la puiſſance ni la juriſdiction des congrégations qui ſe tiennent à Rome.... Les décrets de ces congrégations n'ont point d'autorité ni d'exécution dans le royaume ; & lorſque dans les occaſions d'une affaire contentieuſe, tels décrets ſe ſont rencontrés, comme en matieres de diſpenſe, de nullité de vœux, de tranſlation de religieux, la cour a déclaré les brefs, émanés de ces congrégations, nuls & abuſifs, ſauf aux parties à ſe pourvoir par les voies ordinaires, c'eſt-à-dire, en la chancellerie, où les actes ſont expédiés en portant les nom & titre du pape, en la perſonne duquel réſide l'autorité légitime. Et pour ce qui regarde les matieres de la doctrine & de la foi, elles ne peuvent être déterminées dans ces congrégations, ſinon par forme d'avis & de conſeil ; mais non d'autorité & de puiſſance ordinaire ».

§ III. *Quelles ſont les principales congrégations en France : renvoi.*

1. Nous avons en France des congrégations, compoſées d'eccléſiaſtiques ſéculiers ; d'autres ſont compoſées d'eccléſiaſtiques réguliers ; d'autres enfin ſont compoſées ſeulement de laïcs, ou d'eccléſiaſtiques & de

laïcs. Nous avons déja renvoyé, par rapport à ces dernieres, au mot *confrérie*.

2. Les principales congrégations compoſées d'eccleſiaſtiques ſéculiers, qui exiſtent en France, ſont celle de l'oratoire, & celle de la doctrine chrétienne : voyez *Oratoire* & *Doctrine chrétienne*.

3. Les congrégations compoſées de réguliers ſe ſont formées de démembremens d'ordres religieux.

Il s'en eſt formé tant parmi les moines que parmi les chanoines réguliers. C'eſt ainſi qu'il y a, dans l'ordre de Saint-Benoit, la congrégation de Saint-Maur, celle de Saint-Vanne, celle de Sainte-Hidulphe, & enfin celles des deux obſervances de Cluni : voyez *Bénédictins* & *Cluniſtes*.

La plus étendue parmi les chanoines réguliers eſt celle de ſainte Genevieve, que l'on appelle la congrégation de France. Voyez *Génovéfins*.

CONGRÈS.

Voyez *Impuiſſance*.

CONJOINTS.

Voyez 1° *Incapacité* ; 2° *Donation*. Voyez auſſi *Succeſſion*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *renvois. Arrêt récent qui* interprète l'article 283 *de la coutume de* Paris.

§ II. *Droits des conjoints ſur la* ſucceſſion l'un de l'autre.

§ I. *Définition : renvois. Arrêt récent qui interprète l'article 283 de la coutume de Paris.*

1. En terme de droit on appelle *conjoints* le mari & la femme.

2. Dans la plupart des coutumes les conjoints ne peuvent ſe faire l'un à l'autre aucun avantage : voyez *Avantage prohibé*, §§ III & IV. Il n'y a d'exception que pour le don mutuel : voyez *Don mutuel*.

La défenſe faite aux conjoints de s'avantager l'un l'autre, s'étend à toute eſpece d'avantage, ſoit direct ſoit indirect : voyez *Avantage indirect*, § IV & V.

3. Comme les pere & mere ſont, pour ainſi dire, une même perſonne avec leurs enfans, ce qui eſt donné aux enfans eſt réputé donné aux aſcendans eux-mêmes.

C'eſt par cette raiſon que la défenſe faite au conjoint d'avantager ſon conjoint a été étendue aux enfans des précédens mariages, ſoit par la loi dans les coutumes qui en ont des diſpoſitions expreſſes, ſoit par la juriſprudence dans les coutumes qui n'en parlent pas.

4. La coutume de Paris eſt du nombre de celles qui défendent expreſſément aux conjoints de donner aux enfans l'un de l'autre. L'article 283, qui contient cette défenſe eſt conçu en termes ambigus. En l'interprétant d'une certaine maniere, il permet au conjoint qui n'a pas d'enfans, ſoit du préſent mariage, ſoit d'un précédent, de faire des donations aux enfans que ſon conjoint a eus d'un précédent mariage. Ce ſens a été adopté par un arrêt de réglement du 4 juillet 1587. La juriſprudence & les auteurs s'y ſont conformés depuis, ainſi qu'il a été expoſé au mot *Avantage prohibé*, § V, dans le ſecond volume de cet ouvrage imprimé en 1783 : une juriſprudence auſſi conſtante depuis deux ſiecles, paroiſſoit avoir acquis en quelque ſorte force de loi ; mais il vient d'être rendu un arrêt contraire, dans l'eſpece ſuivante.

5. Le ſieur Taitbout de Marigny, con-

5. Le ſieur Taitbout de Marigny, conſul général de France en Morée, reſté veuf avec deux enfans, épouſa en 1766 la demoiſelle Lalouette.

Cette ſeconde femme décéda le 3 août 1780, ſans laiſſer d'enfans de ſon mariage. Par ſon teſtament du 10 juillet 1777, elle légua tous ſes biens aux deux enfans de ſon mari; ſavoir vingt-cinq mille livres à ſon beau-fils, & le ſurplus à ſa belle-fille, à la charge de payer à ſon pere ſa vie durant une penſion viagere de deux mille livres. Elle laiſſoit pour héritiers les ſieur & dame Lalouette ſes pere & mere. Le ſieur Taitbout, en qualité de tuteur des enfans de ſon premier mariage demanda contr'eux la délivrance des legs portés au teſtament en leur faveur : ſentence par défaut, qui en prononça la délivrance.

Sur l'appel, arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat-général Séguier, le 5 avril 1784, qui apres un délibéré, déclare nuls les legs univerſels & particuliers portés au teſtament de la dame Taitbout de Marigny, au profit des enfans du premier lit de ſon mari : *Vu la feuille, pag. 13.*

Me Sabarot a fait dans cette cauſe un mémoire ſur le vrai ſens qu'il faut donner à l'article 283 de la coutume. Me Debonnieres & Me Martineau ont plaidé.

6. Ce dernier arrêt eſt plus conforme à l'interprétation littérale de l'article 283, qui eſt ainſi conçu : « Ne peuvent leſdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage, au cas qu'ils, ou l'un d'eux, aient enfans ». La premiere partie de cet article, *Ne peuvent leſdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage*, auroit ſuffi pour remplir le but des réformateurs de la coutume. Il en ſeroit évidemment réſulté, que le conjoint ſans enfans ne pouvoit donner aux enfans de ſon conjoint. Les mots ajoutés à la fin, *au cas qu'ils, ou l'un d'eux, aient enfans*, ont donné lieu de penſer que la coutume avoit voulu ne défendre ces donations qu'en certains cas & les permettre en d'autres. On a cru que ces mots *l'un d'eux* devoient s'appliquer au donateur ſeul, d'où on a conclu *à contrario ſenſu*, que le donateur qui n'avoit pas d'enfans pouvoit donner aux enfans de l'autre conjoint.

Pour ſentir le défaut de cette interprétation donnée pour motif de la juriſprudence, il ſuffit de ſubſtituer les mots *le donateur* au lieu des mots *l'un d'eux* qui ſont dans le texte « : Ne peuvent donner les conjoints aux enfans l'un de l'autre, au cas que tous les deux ou le donateur ſeul aient des enfans ». Dans le cas où le donateur ſeul auroit des enfans, comment pourroit-il faire donation aux enfans de ſon conjoint qu'on ſuppoſe n'en pas avoir ? Une interprétation auſſi déraiſonnable fait voir qu'on n'a pas pris le vrai ſens de l'article. La premiere regle de toute interprétation eſt de préférer un ſens raiſonnable à celui qui ne l'eſt pas.

Si les mots *l'un d'eux* ne peuvent s'appliquer raiſonnablement au donateur, il faut les appliquer au ſeul conjoint du donateur. Alors le ſens de l'article ſera : « ne peuvent les conjoints donner aux enfans l'un de l'autre, dans le cas auquel tous les deux ou bien le ſeul conjoint du donateur auroit des enfans ». Ce dernier ſens, étant très-raiſonnable, doit par conſéquent être préféré au premier. D'où il réſulte qu'aux termes de la coutume, le conjoint ſans enfans ne peut donner aux enfans que ſon conjoint auroit eu d'un précédent mariage ; & c'eſt la déciſion de l'arrêt de 1784.

7. Si la cauſe ſe préſentoit de nouveau à juger, malgré les raiſons puiſſantes de ſuivre la déciſion du dernier arrêt, elle pourroit ſouffrir difficulté. Elle s'eſt préſentée au châtelet au mois de juin 1785.

Dans l'eſpece de cette cauſe, la veuve du ſieur Jacquement avoit épouſé en ſecondes nôces Me Boys de Maiſon-neuve, avocat au parlement. Il avoit été paſſé entre Me Boys & la demoiſelle Jacquement fille de ſa femme, deux actes de la nature des contrats intéreſſés de part & d'autre. Les héritiers Boys en demandoient la nullité. Ils ſoutenoient 1° que ces actes déguiſés ſous l'apparence des contrats intéreſſés de part & d'autre, étoient de véritables donations faites par Me Boys à ſa femme ; 2° que quoique Me Boys n'eut pas d'enfans, la donation permiſe par les arrêts de réglement de 1587 & 1610 n'en étoit pas moins nulle, comme contraire au véritable ſens de l'article 283. Ils invoquoient

à l'appui de leur prétention l'arrêt récent de Lalouette. La ſentence du 27 juin 1785 *a déclaré les héritiers Boys non recevables & mal fondés, conformément aux diſpoſitions des arrêts de reglement de 1587 & de 1610.*

Les juges ont penſé 1° que les héritiers Boys étoient non-recevables à attaquer les actes en queſtion par des raiſons particulieres à la cauſe; 2° que l'arrêt de Lalouette n'ayant pas été rendu en forme de réglement ne devoit être regardé que comme un arrêt de circonſtances, & ne pouvoit obliger les juges inférieurs à s'écarter des arrêts de réglement qui leur avoient été ſignifiés dans le temps. C'eſt ainſi que s'en eſt expliqué l'un d'entr'eux après le jugement. Ils ont été tellement pénétrés de cette idée qu'ils ne ſe ſont pas contentés de déclarer les héritiers Boys non-recevables; ils ont cru devoir en outre les déclarer mal fondés, & motiver cette ſeconde diſpoſition ſur les arrêts de 1587 & de 1610.

MM. du châtelet n'ont pas été les ſeuls à penſer que l'arrêt de Lalouette devoit être regardé comme un arrêt de circonſtances, & qu'il n'avoit pas changé la juriſprudence conſtamment ſuivie depuis deux ſiecles d'après des arrêts de réglement. Pluſieurs juriſconſultes ont été du même avis. L'auteur du mémoire pour le ſieur Lalouette, a conſulté un des premiers magiſtrats du parlement, ſur le véritable motif de l'arrêt, & voici ſa réponſe.

La cour a jugé la queſtion & non les circonſtances. On a diſcuté à fonds l'article 283; & le réſultat a été qu'il étoit prohibitif dans tous les cas.

Cet article prohibe la donation dans deux cas: lorſque les deux conjoints ont chacun des enfans; lorſqu'un ſeul des deux en a. Il n'eſt pas poſſible d'imaginer un troiſieme cas. Donc l'article prohibe dans tous les cas.

La cour n'a point regardé les arrêts de 1587 & de 1610, comme des arrêts de réglement qui duſſent être ſuivis.

D'après une pareille déclaration, on ne peut douter que le ſentiment des magiſtrats qui ont rendu l'arrêt de Lalouette, n'ait été de regarder comme nuls tous les avantages faits par un conjoint aux enfans de ſon conjoint, ſoit que le donateur ait des enfans, ſoit qu'il n'en ait pas.

Pour éviter les procès, auxquels peut donner lieu la contrariété qui exiſte entre cette déciſion nouvelle, & d'anciens arrêts de réglement exécutés pendant deux ſiecles, il paroît être à déſirer que le roi déclare par des lettres-patentes enrégiſtrées, de quelle maniere l'article 283 de la coutume de Paris doit être entendue.

§ II. *Droits des conjoints ſur la ſucceſſion l'un de l'autre.*

1. En pays de droit écrit, les conjoints ſont appellés par la loi *unde vir & uxor*, à recueillir la ſucceſſion l'un de l'autre préférablement au fiſc, quand le prédécédé n'a point laiſſé de parens. La diſpoſition de cette loi a paſſé en pays coutumier, & elle eſt obſervée dans toutes les coutumes qui n'ont pas de diſpoſition contraire: voyez l'article *Succeſſion* unde vir & uxor.

2. En pays coutumier, les conjoints ne ſe ſuccedent l'un à l'autre que dans le cas auquel le prédécédé n'a point laiſſé de parens: s'il en laiſſe, le ſurvivant, quelqu'indigent qu'il ſoit, n'a à prétendre ſur la ſucceſſion du prédécédé que ce qui lui a été aſſuré par ſon contrat de mariage; enſorte que ſi le contrat de mariage n'aſſure aucun avantage au conjoint indigent, il peut paſſer à l'inſtant de l'opulence à la miſere la plus affreuſe. Nos coutumes n'ont pas prévu cet événement, qui eſt infiniment rare à cauſe de la communauté qui a lieu ſans ſtipulation, du douaire accordé pour la ſubſiſtance de la veuve, & des avantages particuliers que le contrat renferme ordinairement. Si le cas ſe préſentoit, & que le conjoint réduit à l'indigence demandât une penſion alimentaire ſur les biens du défunt, une demande ſi favorable ne pourroit manquer d'être accueillie.

En pays de droit écrit, on ſuit dans ce cas la novelle 117. Cette loi adjuge à la veuve qui ne poſſede aucuns biens, le quart de la ſucceſſion de ſon mari en toute propriété, s'il n'a pas laiſſé d'enfans; en uſufruit ſeulement, ſi le pere a laiſſé trois enfans, ſoit de ce mariage, ſoit d'un précédent; & ſi le pere a laiſſé plus de trois enfans, une part virile en uſufruit. C'eſt de cette

novelle qu'Irnérius a formé l'authentique *Præterea* qu'il a inſeré au code, *tit. unde vir & uxor.* Elle donne lieu à pluſieurs queſtions, ſur leſquelles il faut voir le mot *Quarte des conjoints.*

3. La déciſion de cette novelle doit être obſervée dans toutes les provinces du pays de droit écrit, dans leſquelles il n'y a pas été expreſſément dérogé par un uſage contraire. Elle eſt ſuivie au parlement de Toulouſe ſuivant les arrêts rapportés par Maynard, *liv. 3, chap. 25*, Laroche-Flavin, *liv. 2, tit. 6, art. 22, & liv. 6, tit. 41, art. 1*, Deſpeiſſes, *part. 1, tit. 13, ſect. 5, n° 25*, Papon, *liv. 15, tit. 4, art. 7*, Charondas, dans ſes réponſes, *liv. 7, chap. 154*, Catelan, *tom. 2, liv. 4, chap. 40.* Elle eſt pareillement ſuivie dans les parlemens de Bordeaux, ſuivant Automne ſur l'authentique *Præterea;* de Grenoble, ſuivant Barry, des Succeſſions, *liv. 18, tit. 41, n° 11*, & d'Aix, ſuivant Boniface dans la ſuite de ſon recueil, *tom. 2, liv. 4, tit. 1, chap. 5, n° 4.*

4. Il eſt intervenu ſur cette matiere, dans une cauſe concernant la veuve Languier, deux arrêts de ce dernier parlement dont il eſt à propos de rendre un compte ſommaire.

Antoine Languier entra en 1682, en qualité de clerc, chez Me Raillon, procureur au parlement d'Aix; il en ſortit au bout de deux ans après avoir abuſé de la demoiſelle Raillon, fille de ſon procureur. Il s'éloigna d'elle, & ayant fait une petite fortune dans le commerce, la demoiſelle Raillon rendit alors plainte contre lui en 1689, & fit différentes pourſuites. Sur ces pourſuites, Languier ſe détermina à épouſer la demoiſelle Raillon. Il y eut entre eux différens procès, juſqu'à la mort du ſieur Raillon pere qui décéda en 1709. Depuis les deux époux vécurent, chacun de ſon côté, en paix.

Antoine Languier mourut en 1731, laiſſant une ſucceſſion de cinq cents mille livres. Par ſon teſtament il inſtitua pour héritier Jacques Meyffren, fils de Thérèſe Peyre, ſa niece, & fit pour quarante mille écus de legs pieux. La veuve réduite à l'indigence forma contre l'héritier & les légataires ſa demande en délivrance du quart de la ſucceſſion. Sa prétention ſouffroit beaucoup de difficulté.

La novelle 117, lui diſoit-on, n'eſt pas obſervée dans nos provinces de pays de droit écrit, notamment dans la Provence; & quand même elle y ſeroit obſervée, pluſieurs circonſtances vous rendent indignes de participer au bénéfice de la loi. Votre mari a eſſuyé des mépris outrageans de vos pere & mere: ils n'ont pas voulu pendant long-temps, & dès le jour même de la célébration, que vous demeuraſſiez avec lui: vous étiez alors enceinte: vous avez paru pourſuivre votre mari pour qu'il vous reçut dans ſa maiſon; mais vous avez eu grand ſoin d'éluder votre rentrée. Vous avez entiérement délaiſſé votre mari: vous n'avez jamais eu avec lui même demeure: vous ne l'avez pas aſſiſté dans ſa derniere maladie.

Du côté de la femme on tâchoit d'écarter tous ces reproches & autres qu'on lui faiſoit, ſoit comme faux, ſoit comme ne pouvant lui être oppoſés.

Dans ces circonſtances, arrêt eſt intervenu le 21 février 1732, ſur les concluſions de M. de Séguiran, avocat-général; par lequel le parlement d'Aix adjugea à la veuve Languier le quart des biens de ſon mari, conformément à l'authentique *Præterea.*

Cet arrêt, dit Augeard, qui le rapporte *edit. in-folio, tom. 2, n° 197*, eſt d'autant plus important qu'il fait revivre une loi, qui ſans avoir été abrogée, étoit regardée par quelques auteurs comme étant ſans vigueur dans la province. Il ne paſſa pas tout d'une voix: de douze juges, huit furent pour l'arrêt, deux pour débouter la veuve de ſa demande, & deux pour lui donner une penſion ſeulement.

Ce partage d'opinions fit croire aux parties condamnées qu'elles auroient un meilleur ſort, ſi elles pouvoient parvenir à faire juger de nouveau la queſtion. Le curateur de Jacques Meyffren, héritier inſtitué, ſe pourvut en requête civile à cauſe du vice de l'aſſignation qui lui avoit été donnée & la requête civile fut entérinée par arrêt du 22 juin 1733.

La veuve Languier étant morte le 4 décembre 1736, Anne & Marie Raillon

ſes ſœurs & héritieres reprirent la cauſe, qui fut pourſuivie contre elles par l'héritier & les légataires. M. de Gueydan, avocat-général qui porta la parole dans cette cauſe inſiſta fortement ſur les différentes circonſtances qui rendoient la veuve Languier indigne de participer au bénéfice de la loi, & ſur ſes concluſions intervint arrêt au même parlement qui eſt rapporté en ces termes à la ſuite de ſon plaidoyer. « Le 17 juin 1737, à l'audience publique de la grand'chambre, Jean-Baptiſte Meyffren, les recteurs de l'œuvre de la convaleſcence & de l'école, & Languier d'Arles furent mis hors de cour & de procès ſur la demande de feue Claudine Raillon, repréſentée par Anne & Marie Raillon ſes ſœurs, & néanmoins pour certaines conſidérations, on leur adjugea la ſomme de cinq mille livres; les dépens furent compenſés. De dix-huit juges aucun n'opina à donner le quart de la ſucceſſion à la veuve Languier, quoiqu'il y en eut de ceux qui l'avoient accordé en 1732 ».

La notice de ce dernier arrêt eſt tirée des diſcours prononcés par M. de Gueidan au parlement de Provence, imprimés à Paris en 1753.

Lors du premier arrêt, le parlement d'Aix a penſé que la novelle 117 devoit être ſuivie dans ſon reſſort. Le ſecond n'eſt pas contraire à ce ſentiment; il eſt fondé uniquement ſur les circonſtances particulieres de la cauſe qui rendoient la veuve Languier indigne de participer au bénéfice de la loi : & ces circonſtances n'ont pas empêché de lui accorder une ſomme de cinq mille livres. Il doit donc reſter pour conſtant, nonobſtant ce dernier arrêt, que la novelle 117 doit être obſervée dans le parlement d'Aix, conformément aux arrêts rapportés par Boniface, *loc. cit.* C'eſt l'avis de Bretonnier, *queſt. alphab.* au mot *Femme*, & de Me Boucher d'Argis des Gains nuptiaux, *chap. 13, n° 4.*

5. Quelques auteurs ont penſé que la novelle 117 & l'autentique *Præterea* ne devoient pas avoir leur exécution dans le reſſort du parlement de Paris, entr'autres l'auteur des Obſervations ſur le traité des gains nuptiaux de M. Boucher d'Argis. *Obſerv. 12*, « Mais pourquoi, répond cet auteur, *rep. à la douzieme obſ. à la fin du traité*, la novelle 117, ſuivie dans les parlemens de droit écrit ne s'obſerveroit-elle pas dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, puiſque c'eſt une diſpoſition des loix Romaines auxquelles ils ſont ſi fort attachés & qui n'a été abrogée par aucune loi poſtérieure? Il eſt vrai que je n'ai point trouvé d'arrêt qui jugea la queſtion dans ces provinces; mais on n'en rapporte pas non plus qui ait jugé que l'authentique dont il s'agit n'y ſoit pas ſuivie ».

CONNÉTABLIE ET MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE.

Voyez *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : origine & conſtitution *du ſiége de la connétablie.*
§ II. *Sa* compétence.

§ I. *Définition : origine & conſtitution du ſiége de la connétablie.*

1. La *connétablie* eſt une juriſdiction exercée au nom de MM. les maréchaux de France, ſur toutes les perſonnes, & ſur toutes les matieres qui ont rapport au ſervice militaire, tant au civil qu'au criminel.

2. Suivant l'auteur de l'Eſprit des loix, *liv. 30, chap. 18* : « Par un principe fondamental dans notre monarchie, ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoient auſſi ſous ſa juriſdiction civile; & nos loix ont fait marcher, d'un pas égal, la puiſſance militaire & la juriſdiction ».

D'après ce principe, lorſque le gouvernement françois étoit purement militaire, le commandant de l'armée étoit néceſſairement le chef de toute juriſdiction.

Au gouvernement militaire, ſuccéda le gouvernement féodal, dans lequel chaque ſeigneur, ayant le commandement ſur ſes vaſſaux, fut également chargé de leur rendre la juſtice dans l'étendue de ſa ſeigneurie. Mais quand il les conduiſoit à la guerre tous rentroient ſous la juriſdiction du commandant de l'armée.

Les principes biſarres du gouvernement féodal furent enfin détruits par des loix ſages, parmi leſquelles on remarque celles qui établirent les différens degrés de juriſdictions, & réglerent les perſonnes, les lieux & les matieres qui forment la compétence de chacune.

Par ces heureux changemens, la juriſdiction de ceux qui commandoient les armées n'eut plus d'exercice que dans les camps; &, hors delà, ſur les ſeules perſonnes & pour les ſeules matieres qui tiennent au ſervice militaire.

A l'époque où l'adminiſtration de la juſtice commença d'être confiée aux différens ſeigneurs dans leurs territoires, le chef de l'armée étoit le *connétable*, ce qui fit appeller *connétablie*, la juriſdiction qui lui reſta.

Philippe Auguſte ayant créé des maréchaux de France, pour partager, ſous les ordres du connétable, le commandement des armées, & par conſéquent ſon droit de juriſdiction, le même tribunal, dont on parle, prit le nom *de connétablie & maréchauſſée de France*.

La dignité de connétable fut ſupprimée par édit de janvier 1627, enregiſtré le 13 mars ſuivant; mais les fonctions & la juriſdiction qui y étoient attachées, ne ſouffrirent point d'altération. Elles furent remiſes entre les mains des maréchaux de France, qui laiſſerent à leur juriſdiction le titre de connétablie.

Le connétable & les maréchaux de France, ne pouvant pas continuellement rendre la juſtice, à cauſe de leurs occupations militaires, confierent leur juriſdiction à des officiers de judicature; ils ſe réſerverent ſeulement de connoître, par eux-mêmes, de tous les différens mus entre gentilshommes, & gens faiſant profeſſion d'armes, pour raiſon de leurs engagemens d'honneur, & de quelques autres objets concernant la police militaire.

Ainſi aujourd'hui la juriſdiction des maréchaux de France eſt diviſée en deux parties.

La premiere eſt exercée par eux-mêmes chez leur doyen, où ils ſe raſſemblent une fois la ſemaine, & où ils jugent en dernier reſſort : voyez *Tribunal du point d'honneur*.

L'autre partie de leur juriſdiction eſt exercée, pour eux, par les officiers de la connétablie; dont les ſentences ſont, par appel, portées au parlement de Paris.

Le droit de juriſdiction correctionelle appartenant aux chefs des armées, n'eſt pas, à proprement parler, une attribution; il eſt une ſuite naturelle de l'autorité militaire, & par conſéquent auſſi ancien que la monarchie. Mais à quelle époque préciſe a-t-il été confié à un tribunal rendant la juſtice au nom du connétable & des maréchaux de France? c'eſt ce qu'on ignore. Il eſt ſeulement vraiſemblable, que la formation de la connétablie remonte au milieu du treizieme ſiecle.

Il paroît qu'elle fut établie à Paris, à peu-près dans le temps où le parlement fut fixé dans cette capitale, à la fin du treizieme ſiecle, ou au commencement du quatorzieme. C'eſt le ſentiment de Miraulmont dans ſon hiſtoire des connétables & maréchaux de France. Ce qui confirme cette opinion, c'eſt que le plus ancien titre que l'on trouve concernant la connétablie, eſt une ſentenne du 9 février 1316, dont l'appel fut porté au parlement.

3. Les connétables & maréchaux de France tenoient autrefois leur juriſdiction, comme un fief faiſant partie du domaine de la couronne : ils en faiſoient hommage au roi lors de leur preſtation de ſerment. Le Féron, dans ſon hiſtoire des connétables & des maréchaux, en cite des exemples, en 1424, 1631, 1637 & 1655 : mais cette juriſdiction eſt devenue pleinement royale. MM. les maréchaux de France n'en ſont, pour ainſi dire, que les grands baillis; & les officiers ont le titre de *conſeillers du roi*.

4. La connétablie eſt la premiere des

trois juriſdictions, compriſes ſous le nom général de *Siege de la table de marbre du palais à Paris* : celle de *l'Amirauté* eſt la ſeconde, & celle des *Eaux & forêts de France*, la troiſieme. Cette dénomination commune leur a été donnée, parce qu'elles tenoient autrefois leurs ſéances à la table de marbre, qui étoit dans la grande ſalle du palais, & qui fut detruite par l'incendie de 1618.

5. Le ſiége de la connétablie ne ſe tenoit plus en 1543 à la table de marbre, mais au-deſſus de l'auditoire du bailliage du palais. Il fut transféré aux Auguſtins en 1519, & à Tours en 1590; enfin, en 1594, il fut rétabli au palais à Paris, dans la galerie des priſonniers.

6. Cette juriſdiction eſt compoſée d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi, d'un greffier en chef, d'un commis-greffier, & de trois huiſſiers-audienciers.

MM. les maréchaux de France en ſont les préſidens : mais ils ne s'y rendent preſque jamais. Quand ils y ſont, c'eſt le lieutenant-général qui prend les opinions, & prononce; c'eſt lui qui préſide le ſiége en leur abſence.

7. Une particularité de ce tribunal, eſt que les ſentences y ſont ſcellées d'un ſceau repréſentant un connétable armé, au-deſſous duquel ſont les armes du doyen des maréchaux de France. Ce ſceau rend les jugemens auxquels il eſt appoſé, exécutoires dans tous le royaume, ſans *viſa* ni *pareatis*; il eſt gardé par le lieutenant général, qui en reçoit les émolumens.

On ſuit à la connétablie le ſtyle des requêtes du palais, & les procureurs au parlement y poſtulent, comme dans toutes les juriſdictions de l'enclos du palais.

9. Pour juger les affaires criminelles, le lieutenant général & le lieutenant particulier ſont obligés d'appeller des gradués, en nombre ſuffiſant. Ordinairement ce ſont d'anciens avocats au parlement qui y ſont invités pour remplir les fonctions de juges.

Des maîtres des comptes y ont été appellés, lorſqu'il s'agiſſoit de finances.

Pluſieurs fois des maîtres de requêtes y ont aſſiſté pour différens objets, en vertu de mandemens & de lettres de juſſion.

10. Le prévôt général de la connétablie, c'eſt-à-dire le commandant des gardes qui ſervent auprès du corps des maréchaux de France, a ſéance & voix délibérative au ſiége de la connétablie.

Les commiſſaires des guerres ont auſſi voix délibérative à cette juriſdiction, dans les affaires qui concernent leurs fonctions.

11. Outre les trois huiſſiers-audienciers du ſiége de la connétablie, il y a des *huiſſiers-ſergens royaux & d'armes*, & des *archers-gardes*, répandus dans le royaume, pour exécuter ſes jugemens, & pour obéir aux ordres des maréchaux de France & de leurs lieutenans.

12. Il fut d'abord créé deux huiſſiers-ſergens royaux & d'armes dans chaque bailliage, pour la recherche des duels. Toutes les charges n'avoient pas encore été levées, lorſqu'on créa trois offices d'archers-gardes, par département de lieutenans des maréchaux de France. On laiſſa ſubſiſter les offices d'huiſſiers-ſergens royaux & d'armes qui étoient levées, mais on n'en reçut pas davantage. D'où vient qu'ils ſont connus dans certains pays, & abſolument ignorés dans d'autres; tandis que partout on voit des archers-gardes de la connétablie.

Les uns & les autres ſont reçus à la connétablie, & y ſont ſoumis pour ce qui concerne leurs fonctions. Ils jouiſſent du droit d'exploiter par tout le royaume, pour toutes ſortes d'affaires. Ce droit n'étant pas une des fonctions de leurs charges, ils ne ſont pas juſticiables de la connétablie, pour les exploits qui ne ſont pas relatifs à ce tribunal.

Pluſieurs auteurs font mention d'archers répandus dans le royaume, qu'ils diſent dépendre de la connétablie, & avoir droit d'exploiter. Mais c'eſt une erreur, qui vient ſans doute de ce qu'autrefois les archers, ou cavaliers de maréchauſſée, avoient la faculté d'exploiter. Dans la ſuite, ce droit fut reſtreint au premier cavalier de chaque prévôté; mais depuis l'édit de 1720, qui a ſupprimé toutes les charges des maréchauſſées, & a rétabli ces corps ſur un pied différent, il n'exiſte plus d'archers, ayant le droit d'exploiter, ſi ce n'eſt le

premier

premier garde de la prévôté de la connétablie, le premier cavalier de la prévôté de l'Iſle de France, & le premier garde de la prévôté de la monnoie, parce que ces trois corps n'ont pas été compris dans la réformation faite par l'édit de 1720.

§ II. *Compétence de la connétablie.*

1. En général, la compétence de la connétablie s'étend à tout ce qui concerne le ſervice militaire; c'eſt pourquoi on la nomme quelquefois *juriſdiction militaire.*

2. Le détail des objets qui ſont de la connoiſſance de ce ſiége, eſt énoncé dans douze articles fondamentaux, appellés vulgairement l'ordonnance de 1356. Ils ont été confirmés par pluſieurs loix, notamment par une déclaration du 3 août 1573, regiſtrée le premier mars 1574, & par une autre déclaration de janvier 1660, ſous le contre-ſcel deſquelles ils ont été attachés. La premiere déclaration ſe trouve dans Fontanon, *tom. 3, pag. 8.*

Par arrêt du 5 février 1600, qui eſt rapporté en entier dans le recueil de Néron, édition de 1666 & de 1685, il a été ordonné que ces douze articles ſeroient lus & publiés à la communauté des avocats & procureurs de la cour.

Il eſt indiſpenſable de les connoître.

Art. I. « Déclarons qu'au connétable & maréchaux de France, ou leur lieutenant général à la table de marbre du palais à Paris, appartient, en premiere inſtance, privativement à tous autres juges, la connoiſſance & juriſdiction des cas, cauſes, & matieres qui enſuivent ».

« A ſavoir de tous excès, dommages, crimes & délits, commis & perpétrés par les gens d'armes, ſoit de pied ou de cheval, au camp, en garniſon, y allant & venant, ou tenant les champs; & auſſi des excès & efforts qui peuvent être faits aux deſſuſdits; des infractions de ſauve-garde, logemens de gens de guerre ſans commiſſion & ſans route, ou qui ſe font dans les maiſons des exempts & privilégiés, & de tous crimes & délits faits à cauſe & à l'occaſion d'iceux ».

Art. II. « De tous procès & différents procédant du fait de la guerre & gendarmerie, comme des rançons, butins, priſonniers de guerre, explorateurs, eſpions, proditeurs, transfuges, déſerteurs militaires, deſtitutions & ceſſations de gens de guerre; de la reddition des villes, châteaux & fortereſſes rendus aux ennemis du roi, par faute & malverſation; des gentilshommes ſujets au ban & arriere-ban, des actions & pourſuites qui en peuvent être faites; ſemblablement des appellations interjettées des maires & échevins des villes de notre royaume, ſur le fait de la milice, guet & garde des bourgeois & habitans; enſemble des délits & différens ſurvenus entr'eux, ou autres particuliers, dans les corps-de-garde deſdites villes; & de tous cas & crimes faits & perpétrés par perſonnes étant ſous les armes ».

Art. III. « Des actions perſonnelles que les gens de guerre peuvent avoir pour raiſon, cauſe ou occaſion d'icelle; contrats, quaſi-contrats, cédules, promeſſes & obligations faites entr'eux ou autres perſonnes, pour prêts de deniers, venditions de vivres, armes chevaux ou autres munitions & équipages de guerre, tant en demandant qu'en défendant, nonobſtant les priviléges de *committimus* aux requêtes, & attributions du ſcel de la prévôté de Paris ».

Art. IV. « Des montres & revues, paiemens, gages, ſoldes, appointemens, taxations, droits de paye & de regiſtre, & autres droits prétendus par les gens de guerre, ſoit de pied ou de cheval, morte-payes, cent gentilshommes de l'hôtel du roi, prévôts, vice-baillis, vice-ſénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, commiſſaires & contrôleurs des guerres, tréſoriers-payeurs, héraults d'armes, capitaines & conducteurs de charroi, munitionnaires & autres officiers de la gendarmerie & des guerres; & des pourſuites qui ſe peuvent faire contre les tréſoriers-généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres, cavalerie légere & artillerie, payeurs, receveurs ou leurs commis; du prêt fait aux armées, réponſes, obligations & promeſſes faites au camp ou en garniſon: leſquels commiſſaires des guerres & contrôleurs, tréſoriers & payeurs ſeront tenus, deux mois

après l'expédition de leurs lettres de provisions, icelles faire enregistrer au greffe de la maréchaussée de France, avec déclaration signée d'eux, contenant le lieu de leur résidence & domicile; & outre, feront tenus lesdits payeurs y faire aussi enregistrer les actes de réception de leurs cautions, deux mois après leur réception, autrement ne seront payés de leurs gages. Seront aussi tenus tous les commissaires, contrôleurs, de faire regístrer leur départemens; & ne seront reçus en leurs états & offices, ensemble les tréſoriers des guerres provinciaux, des régimens & garnisons, & tréſoriers-payeurs de la gendarmerie, qu'auparavant il n'ait été informé audit siége de leur vie, mœurs & religion, à la requête du procureur du roi en icelui, les syndics desdits officiers avertis & ouïs ».

Art. V. « Des comptes, assignations, mandemens, reſcriptions, récépissés, ordonnances, billets & lettres de change que les tréſoriers des guerres, payeurs, leurs clercs & commis, ſe baillent les uns aux autres pour le fait de leurs charges, commissions, manimens & entremiſes, là où il en survient aucun différent; semblablement des abus & malverſations qui pourroient être commiſes par les ſuſdits en leurs offices & commissions; des procès & différens des commissaires des guerres, contrôleurs & tréſoriers-payeurs & leurs commis, capitaines & conducteurs des charrois & artillerie, munitionnaires & autres officiers de guerre: avec défenſes au lieutenant civil de Paris, & à tous autres juges d'entreprendre aucune juriſdiction, ni connoiſſance pour ce qui concerne le fait de la gendarmerie & milice, & autres matieres attribuées à la juriſdiction de la maréchauſſée, à tous huiſſiers & ſergens de faire aucuns exploits en vertu des ordonnances dudit lieutenant civil & autres juges, ſur peine d'amende, ni aux tréſoriers & payeurs de comparoître, ni répondre pardevant eux; ſans qu'on puiſſe avoir égard aux ſaiſies faites des ſoldes & appointemens des gens de guerre, ſoit de pied ou de cheval, ſi elles ne ſont faites de l'ordonnance du lieutenant général de la connétablie & maréchauſſée de France, confirmée & autoriſée par l'un des ſecrétaires des commandemens, ayant le département de la guerre ».

Art. VI. « Les tréſoriers des guerres & payeurs de la gendarmerie, & autres privilégiés, étant aſſignés & convenus pardevant le lieutenant général au ſiége de la maréchauſſée, pour raiſon des cauſes & matieres dont la connoiſſance lui eſt attribuée, ne pourront s'aider de leur *committimus*, ni, en vertu d'iceux, faire renvoyer leſdites cauſes pardevant les gens tenant les requêtes, à peine d'être privés de leur *committimus*, en autres cauſes, dépens, dommages & intérêts des parties, & de mille livres pariſis d'amende; & défendons aux conſeillers deſdites requêtes d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité de leurs jugemens ».

Art. VII. « Au lieutenant général de la connétablie & maréchauſſée de France, appartient de connoître des actions qui peuvent être intentées pour l'exécution ou explication des traités & conventions faites pour raiſons des offices des prévôts, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, & des commiſſaires, contrôleurs, tréſoriers des guerres, payeurs & autres officiers de milice & gendarmerie; vente & adjudication deſdits offices par autorité de juſtice; des décrets interpoſés ſur les biens des condamnés par jugement prévôtal; des procès & différens qui peuvent naître à cauſe des armes & blaſons des maiſons & familles nobles ».

Art. VIII. « Des cauſes & actions perſonnelles des domeſtiques des connétable & maréchaux de France; maîtres armuriers, arquebuſiers & fourbiſſeurs, s'agiſſant du fait d'armes & de leur négoce, ventes & achât entr'eux & les particuliers, pour le fait des marchandiſes de contrebande; & encore des marchands tailleurs & artiſans qui fourniſſent les ſayes, caſques, habits & autres choſes à nos gens de guerre, ſoit de pied ou de cheval ».

Art. IX. « Connoîtront les maréchaux de France ou leur lieutenant général, par prévention, de tous crimes & cas prévôtaux, qui ſeront jugés au ſiége de la connétablie & maréchauſſée de France, à la table de marbre du palais, au nombre porté

par les ordonnances, qui ſera rempli des anciens avocats de la cour, même de tous autres délits, & contre toutes ſortes de perſonnes, ſauf d'en faire le renvoi, s'il en eſt requis, après l'information & le décret exécuté; comme auſſi des contraventions faites aux édits de ſa majeſté ſur le fait des duels & rencontre, contre toutes perſonnes & en tous lieux; enſemble des contraventions aux ordonnances touchant le port-d'armes & chaſſes ».

Art. X. « Aux états & offices des prévôts des maréchaux, tant généraux, provinciaux, que particuliers, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, aſſeſſeurs, procureurs du roi, greffiers, commiſſaires & contrôleurs à faire les montres, tréſoriers de la ſolde, receveurs, payeurs de leurs compagnies, ne ſera pourvu que des perſonnes de ſavoir, expérience & probité requiſes; leſquelles après inquiſition de leurs vie & converſation, ſeront reçues en la forme accoutumée, pardevant le lieutenant général de la connétablie & maréchauſſée de France à Paris, les oppoſitions formées à leurs réception, jugées, décidées & terminées au ſiége de la connétablie; ce faiſant, exerceront leurs charges conformément à leur création, en toutes les généralités, provinces, villes & lieux où ils ſont établis; avec défenſes aux officiers du grand-conſeil, & à tous autres juges de prétendre aucune réception, ni preſtation de ſerment deſdits prévôts, tant généraux que particuliers, qui ne pourront avoir de voix délibératives aux jugemens par eux rendus, ſi elle ne leur eſt attribuée par lettres-patentes du roi adreſſées & enregiſtrées audit ſiége, quelque degré qu'ils puiſſent avoir, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire enregiſtrer audit grand-conſeil ».

Art. XI. « Des fautes, crimes, abus & malverſations commiſes par les prévôt des maréchaux, vice-baillifs, & vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, aſſeſſeurs, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, officiers & archers de leurs compagnies, en l'exercice & fonctions de leurs charges, états & commiſſions; des excès & rebellions à eux faites, & à ceux par eux appellés en aide de juſtice; des réglemens entr'eux ſur le fait de leurs états & commiſſions; des procès & différends qui ſurviennent entr'eux, leurs officiers & archers; des proviſions, nominations, deſtitutions ou ſuſpenſions de leurs archers; taxes de leurs ſalaires & vacations; des montres, police & diſcipline de leurs compagnies; & ſemblablement des appellations interjettées deſdits prévôts, ſavoir, en matiere criminelle, par ceux non étant de leur gibier, ou déni de juſtice, & en matiere civile, des deſtitutions, ſuſpenſions ou interdictions par eux faites de leurs officiers & archers, taxe de leurs ſalaires & vacations; défenſes à toutes parties de ſe pourvoir au grand-conſeil, ou ailleurs, qu'audit ſiége pour les matieres ſuſdites, à peine de nullité, caſſation de procédures, & de trois cents livres d'amende contre les contrevenans, qu'il eſt permis aux officiers de la connétablie de déclarer encourue, ſans que les officiers dudit grand-conſeil en puiſſent décharger leſdits contrevenans; avec inhibitions & défenſes aux archers & autres ci-deſſus dénommés, d'introduire les cauſes dont leſdits officiers de la connétablie doivent connoître, ailleurs qu'en leur ſiége, & aux procureurs de la cour, & ſolliciteurs, de relever leurs appellations, leur enjoint de faire leur préſentation au greffe d'icelui, encore que les aſſignations fuſſent données ailleurs, à peine de cent livres d'amende. Enjoint auxdits prévôts, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, d'envoyer, de trois mois en trois mois, les procès-verbaux de leurs chevauchées audit greffe, à peine de radiation de leurs gages, avec défenſes aux receveurs, payeurs d'iceux d'en faire paiement qu'il ne leur ait apparu le certificat d'envoi ou apport d'iceux, à peine de répétition à l'encontre deſdits payeurs ».

Art. XII. « Des lettres d'abolition, rémiſſion, pardon, innocence, qui s'obtiennent & impétrent pour les méfaits & délits ſuſdits, faits par les gens d'ordonnance, gens de guerre de pied ou de cheval, commiſſaires, contrôleurs, tréſoriers, leurs clercs & commis, & autres officiers de la gendarmerie & des guerres, prévôts des

maréchaux, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, officiers & archers, lesquelles seront adressées auxdits sieurs maréchaux de France, ou leur lieutenant-général à ladite table de marbre, & illec en poursuivre, requérir & demander l'entérinement, & les parties intéressées y être adjournées ».

5. Le premier de ces douze articles, qui laisse à la connétablie la connoissance de tous les excès & délits commis par les troupes en garnison, souffre exception pour les cas où les crimes intéressent les habitans de la garnison. Alors le juge du lieu peut en connoître : cette exception est établie par l'article 43 de l'ordonnance du mois de mai 1665.

6. Sur l'article 4, qui dit que les montres & revues sont de la compétence de la connétablie, il faut observer que le lieutenant-général de ce siége est commissaire né pour faire les montres de toutes les compagnies de maréchaussées du royaume. Par arrêts des 21 mars 1570, 13 mars 1574, 11 avril 1580, 23 & 28 juillet 1604, il est expressément ordonné qu'il fera les montres des maréchaussées de la généralité de Paris.

7. Il faut aussi ajouter à l'article 7 que, suivant des arrêts de réglement du parlement, des 30 mai 1672, 25 mai 1675, & 23 mai 1680, le lieutenant-général de la connétablie appose le scellé sur les papiers & effets des officiers comptables de la guerre & de la gendarmerie. La levée du scellé se fait par les officiers du châtelet, en présence de ceux de la connétablie, qui y assistent pour faire la description des papiers concernant l'exercice du comptable. C'est ce qui a été ordonné par un arrêt du 7 décembre 1682.

8. On voit dans l'article 10, que les assesseurs, procureurs du roi, greffiers & autres officiers des prévôtés de maréchaussée, doivent prêter serment à la connétablie. On avoit douté si les assesseurs & procureurs du roi des bailliages qui sont également assesseurs & procureurs du roi dans les maréchaussées, devoient aussi être reçus en la connétablie; une déclaration du 22 février 1739, a décidé pour l'affirmative, conformément à d'anciens réglemens.

Les commis, par commissions permanentes, à l'exercice des greffes des maréchaussées, doivent aussi, suivant une déclaration de 1549, & un arrêt du conseil du 9 septembre 1613, être reçus en la connétablie.

9. Les oppositions formées à la réception de tous les officiers qui doivent prêter serment en la connétablie, sont de la compétence de ce tribunal, comme le dit formellement le même article 10; à quoi il faut ajouter que la connétablie connoît également de toutes les oppositions pour dettes, faites au sceau des mêmes offices.

10. La plupart des objets soumis à la connoissance de la connétablie, y sont portés en premiere instance; cependant, suivant les articles 2 & 11, il est des cas où elle connoît de l'appellation des jugemens des prévôts de maréchaussée, & de ceux des hôtels-de-ville, ce qui a été confirmé par arrêt du 13 mai 1665. Il faut ajouter que les jugemens des prévôts des compagnies bourgeoises d'arquebusiers, fusiliers, & chevaliers de la flèche ou de l'arc, dans les mêmes circonstances, sont portés par appel à la connétablie, sauf un dernier appel au parlement de Paris.

11. Dans le même article 11, il est dit que la connétablie connoîtra des appellations interjettées des prévôts de maréchaussée, *savoir, en matiere criminelle, par ceux non étant de leur gibier.* Cette disposition n'a point été détruite par l'ordonnance criminelle, qui veut que la compétence des prévôts des maréchaux soit jugée par les présidiaux. Il y a seulement une espece de concurrence entre les présidiaux & la connétablie; ainsi, quand un particulier dont le procès s'instruit par un prévôt de la maréchaussée le croit incompétent, & qu'il interjette appel en la connétablie comme de juge incompétent, son appel y est reçu & jugé. Si ce particulier n'est pas vraiment compétent du prévôt, la connétablie reste saisie du procès.

Observez que la connétablie ne recevroit pas l'appel comme de juge incompétent, si la compétence avoit déja été jugée par le présidial.

12. Le siége de la connétablie devient quelquefois un tribunal souverain; puisque,

comme le porte l'article 9, il connoît par prévention de tous crimes & cas prévôtaux.

Ce droit de juger prévôtalement a été confirmé par différens arrêts du parlement de Paris, rapportés dans le dictionnaire des arrêts au mot *Connétablie ;* les principaux sont des 18 janvier 1560, 22 avril 1643, & 18 janvier 1644 : il y eſt dit, que la compétence des officiers de la connétablie pour les cas prévotaux, eſt jugée à la Tournelle.

13. Le même article 9 attribue aux maréchaux de France ou leur lieutenant-général, la connoiſſance *de tous autres délits, contre toutes ſortes de perſonnes, ſauf d'en faire le renvoi s'il en eſt requis, après l'information & le décret exécuté.* Ce droit a été reconnu d'une maniere certaine, par arrêt du parlement du 2 ſeptembre 1767, dont voici l'eſpece.

Le ſieur Paignon de Gargas, chevalier de Saint-Louis, & capitaine de grenadiers au port & iſle de France, prétendant y avoir été inſulté lors du *Te Deum* chanté en actions de graces pour le rétabliſſement de la paix, fit informer contre le ſieur Mabile, premier conſeiller de cette cour, & néanmoins demanda d'être jugé par les maréchaux de France. Le ſieur Mabile, de ſon côté, fit pareillement informer contre le ſieur Paignon de Gargas. Le conſeil ſupérieur de l'île de France, ordonna le renvoi des procédures reſpectives, au tribunal du point d'honneur.

MM. les maréchaux de France, ne trouvant pas qu'il y eut lieu à un jugement de pure diſcipline militaire, renvoyerent les parties à ſe pourvoir ainſi qu'elles aviſeroient.

Le ſieur Paignon traduiſit le ſieur Mabile en la connétablie, où, après une inſtruction volontaire de part & d'autre, ſentence définitive fut rendue au profit du ſieur Paignon, le 20 juin 1766 : ſur l'appel de cette ſentence, un arrêt rendu en la chambre des vacations le 20 ſeptembre ſuivant, reçut le procureur-général appellant comme de juge incompétent, de toute la procédure faite en la connétablie, la déclara nulle, & fit défenſes aux officiers de ce ſiége de plus à l'avenir en faire de pareilles, ſous les peines de droit.

Les officiers de la connétablie formerent oppoſition à cet arrêt, dans lequel ils n'avoient pas été parties. Ils repréſenterent que les défenſes prononcées contr'eux, tendoient à reſtreindre la juriſdiction des connétable & maréchaux de France aux ſeules matieres dont la connoiſſance leur étoit demeurée excluſive ; ce qui étoit contraire à l'article 9 des douze articles fondamentaux, ſuivant lequel il leur appartient de connoître *de tous cas & délits contre toutes perſonnes, ſauf d'en faire le renvoi, s'il eſt requis.* D'où il ſuit, qu'outre les matieres excluſivement de la compétence de la connétablie, elle peut connoître de toutes les autres, tant que le renvoi n'en eſt pas demandé.

Ces repréſentations furent accueillies. Un arrêt rendu ſur les concluſions du procureur-général, le 2 ſeptembre 1767, reçut les officiers de la connétablie oppoſans à l'arrêt émané de la chambre des vacations, le 20 ſeptembre précédent, en ce qui concerne la diſpoſition dudit arrêt, qui a reçu le procureur-général appellant comme de juge incompétent de la ſentence de la connétablie, & qui fait des défenſes aux officiers de ce ſiége, enſemble des injonctions perſonnelles au greffier ; faiſant droit ſur ladite oppoſition, les déchargea ainſi que le greffier, des diſpoſitions & défenſes portées audit arrêt, leſquelles, à leur égard ſeulement, demeureront ſans effet & comme non avenues. En conſéquence, les officiers de la connétablie furent maintenus & gardés *dans le droit de connoître de tous cas & délits, dont la connoiſſance leur appartient, aux termes & conformément aux édits, ordonnances & déclarations du roi, arrêts & réglemens de la cour, concernant leur juriſdiction, & dont ils ſont en poſſeſſion de connoître :* Vû la feuille *à la derniere page.*

14. Enfin le même article 9, donne la connoiſſance à la connétablie des contraventions aux ordonnances relatives au port d'armes, & *à la chaſſe.* Ceci avoit lieu avant que les officiers des eaux & forêts euſſent une juriſdiction ; mais depuis que la police des forêts leur a été excluſivement attribuée, la connétablie ne connoit plus d'aucun fait de chaſſe.

A l'égard du port-d'armes, la connétablie a droit d'en connoître, quand le fait n'eſt pas lié à une circonſtance de chaſſe. Par exemple, la connétablie eſt compétente ſeule pour juger ſi tel homme a droit de porter l'épée.

15. Par les articles 3, 5, 6 & 10, on voit qu'il eſt fait défenſe à tous juges d'entreprendre ſur la compétence de la connétablie, & qu'il eſt même dit expreſſément que les priviléges réſultans du *committimus* & du ſcel attributif du châtelet de Paris, ne peuvent lui être oppoſés : ainſi jugé par arrêt du 6 mai 1664.

Il en eſt de même du privilége accordé aux habitans de certaines provinces, telles que la Franche-Comté & l'Artois, de ne pouvoir être traduits en juſtice hors de leur pays : pluſieurs arrêts du conſeil l'ont ainſi décidé.

Le parlement de Beſançon avoit décrété d'aſſigné pour être ouis, deux cavaliers de la maréchauſſée du comté de Bourgogne, accuſés d'avoir exigé de l'argent d'un priſonnier par eux conduit en la conciergerie de cette cour. Comme il s'agiſſoit de malverſations commiſes par des cavaliers de maréchauſſée en fonction, la connétablie avoit évoqué l'accuſation, pour être ſuivie à la requête du procureur du roi audit ſiége, juſqu'à ſentence définitive, ſauf l'appel au parlement de Paris.

Sur le conflit qui s'éleva alors, un arrêt du conſeil, du 16 février 1732, jugea en faveur de la connétablie, & fit défenſes au parlement de Beſançon de prendre aucune connoiſſance des abus, excès & malverſations commis par les officiers & cavaliers de maréchauſſée, dans l'exercice de leurs charges & commiſſions.

Le même point fut jugé avec de pareilles défenſes par arrêt du conſeil du 12 juillet 1737, contre les maire & échevins de Lille; & par autre arrêt du conſeil du 14 octobre 1739, rendu contre le bailliage de Saint-Omer en Artois.

Il eſt donc bien conſtant que la connétablie connoît des matieres à elle réſervées excluſivement à tous juges, comme le porte le premier des douze articles fondamentaux.

16. La connétablie a inconteſtablement droit de connoître de tous les excès commis envers les cavaliers de maréchauſſée, répandus dans tout le royaume, ainſi que des malverſations commiſes par eux, quand ils ſont dans leurs fonctions. Mais ce principe a-t-il lieu pour les rébellions faites aux cavaliers de maréchauſſées, qui prêtent main-forte à des huiſſiers porteurs de mandemens de juſtice ? L'ordonnance criminelle, *tit. 1, art. 20*, porte que les rébellions à juſtice, peuvent être jugées par le tribunal d'où eſt émané le mandement; ce qui fait que pluſieurs auteurs décident la queſtion en faveur de ce tribunal.

Ceux qui croyent que la préſence des cavaliers de maréchauſſée, donne à la connétablie une compétence excluſive pour juger la rébellion, diſent que l'article cité n'eſt pas abſolu, & qu'il donne une ſimple faculté, ce qui n'eſt pas ſuffiſant pour faire une exception au principe général, qui veut que cette juriſdiction connoiſſe excluſivement de tous les faits relatifs aux fonctions des cavaliers de maréchauſſée. Ils ajoutent que l'ordonnance criminelle n'ayant pas prévu le cas auquel la maréchauſſée prête ſon ſecours aux autres juges, on doit l'appliquer ſeulement au cas où les mandemens de juſtice ſont exécutés par les huiſſiers & recors des tribunaux qui les ont rendus. Inutilement dit-on que les cavaliers appellés en aide, ne ſont pas directement chargés de l'exécution des mandemens. Dès que par les ordonnances la maréchauſſée eſt obligée de prêter ſecours à tous officiers de juſtice, il s'enſuit qu'elle eſt en fonction de ſon état quand elle agit comme aide, auſſi-bien que dans toute autre occaſion.

La queſtion a été diverſement jugée.

La maîtriſe des eaux & forêts de Saint-Flour, avoit condamné les habitans d'une paroiſſe en quelques amendes; le receveur & collecteur des amendes ſe fit aider de quatre cavaliers de maréchauſſée; il y eut rébellion de la part des habitans condamnés. Delà conflit entre les officiers des eaux & forêts, & ceux de la connétablie pour en connoître. Un arrêt rendu ſur délibéré en la Tournelle, le 17 juin 1747, jugea en faveur des eaux & forêts : *Recueil d'arrêts*.

Il eſt bon de remarquer que M. l'avocat-

général Joly de Fleury qui portoit la parole dans cette cauſe, avoit donné des concluſions pour la connétablie.

Le 15 juillet de la même année, dans une cauſe ſemblable, la cour décida en faveur de la connétablie ; il s'agiſſoit de rébellion faite à des cavaliers de maréchauſſée, appellés pour aider à exécuter un décret de priſe-de-corps décerné par la ſénéchauſſée d'Angers : *Non trouvé ſur les regiſtres*, ni au greffe criminel, ni au greffe civil.

Serpillon en citant cet arrêt dans ſon code criminel, *tom. 1, pag. 354*, obſerve qu'il ne doit pas tirer à conſéquence, d'après les circonſtances particulieres dans leſquelles il a été rendu. Voyez les Œuvres de d'Agueſſeau, *tom. 9, pag. 31*.

17. Par ordonnance du 4 juin *1666*, MM. les maréchaux de France ont défendu aux prévôts, ainſi qu'à leurs officiers & cavaliers, toute diſtraction de la juriſdiction de la connétablie, directement ou indirectement, pour tout ce qui peut concerner la police des maréchauſſées, à peine de trois cents livres d'amende, & même d'être aſſignés à comparoir en perſonne à l'aſſemblée des maréchaux de France, pour y rendre raiſon de leurs déſobéiſſance & contravention.

Une ordonnance du roi du 19 avril 1760, *tit. 4, art. 6*, enjoint aux commandans des brigades de maréchauſſée, de remettre au greffe de leurs départemens les procès-verbaux d'excès commis envers eux ou leurs cavaliers dans leurs fonctions, pour être enſuite envoyés au procureur du roi de la connétablie, à la diligence de ſes ſubſtituts.

Ce ſiége a renouvellé cette injonction par deux jugemens rendus ſpécialement pour les officiers & cavaliers de la prévôté générale de l'île de France, les 30 décembre 1760, & 25 février 1763.

Bauclas, dans ſon Traité ſur la connétablie, cite un arrêt du conſeil, du 17 octobre 1733, par lequel une ordonnance du lieutenant de la maréchauſſée de Caudebec, portant interdiction de ſon greffier, a été caſſée, comme rendue par juge incompétent.

18. L'article 1 des articles *fondamentaux*, attribue à la connétablie la connoiſſance de tous délits commis par des gens de guerre.

De jeunes officiers paſſant avec des recrues par Autun, maltraiterent, ſans aucun ſujet, des bourgeois ; il y eut auſſi-tôt plainte rendue, & information faite au bailliage d'Autun. Les officiers de la connétablie ayant été inſtruits de cette procédure, rendirent, le 17 mai 1742, une ſentence d'évocation de l'affaire en leur tribunal.

M. le lieutenant-général de la connétablie, & M. Serpillon, lieutenant-général du bailliage d'Autun, envoyerent reſpectivement à M. le chancelier d'Agueſſeau, leurs mémoires relativement à ce conflit.

M. le chancelier, par ſa lettre du 30 juin 1742, décida en faveur du bailliage d'Autun, « ſans tirer à conſéquence dans d'autres cas ſemblables, juſqu'à ce qu'il ait plû au roi de s'expliquer plus préciſément ſur les attributions & priviléges dont les officiers de la connétablie doivent jouir ». Serpillon, code criminel, *tom. 1, pag. 322*.

CONNOISSEMENT OU POLICE DE CHARGEMENT.

Voyez 1° *Acte* ; 2° *Preuve* ; 3° *Obligation*.

1. Dans le commerce maritime, on nomme connoiſſement ou police de chargement d'un vaiſſeau, un acte qui ſert à juſtifier à qui appartient le navire & ſa cargaiſon, quelle eſt la nature du chargement, le lieu du départ & de la décharge, le nom du maître ou capitaine, le nom du vaiſſeau & le prix du fret : Ordonnance de la marine, *liv. 2, tit. 2, art. 2*.

2. Le connoiſſement eſt la plus eſſentielle des pieces juſtificatives du chargement, que le maître eſt tenu d'avoir dans ſon vaiſſeau aux termes de la même ordonnance, *liv. 3, tit. 1, art. 10*.

Suivant les articles 1 & 3 du titre ſecond, les connoiſſemens doivent être ſignés

par le maître ou par l'écrivain du bâtiment, & être faits triples. L'un des trois exemplaires doit demeurer au chargeur ; l'autre être envoyé à celui auquel les marchandises doivent être consignées ; le troisieme être mis entre les mains du maître ou de l'écrivain.

Art. 4. « Vingt-quatre heures après que le vaisseau aura été chargé, les marchands seront tenus de présenter au maître les connoissemens pour les signer & de lui fournir les acquits de leurs marchandises à peine de payer l'intérêt du retardement ».

Art. 5. « Les facteurs, commissionnaires & autres qui recevront les marchandises mentionnées dans les connoissemens ou chartes-parties, seront tenus d'en donner le reçu aux maîtres qui le demanderont à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même de ceux du retardement ».

Art. 6. « En cas de diversité entre les connoissemens d'une même marchandise, celui qui sera entre les mains du maître fera foi, s'il est rempli de la main du marchand ou de celle de son commissionnaire ; & celui qui sera entre les mains du marchand sera suivi, s'il est rempli de la main du maître ».

3. La même ordonnance, *liv. 3, tit. 6, art. 72*, prévoit le cas où le maître d'un vaisseau étant propriétaire d'une partie des marchandises qui y sont chargées & les ayant fait assurer, les marchandises ont péri ; elle veut qu'alors le maître soit tenu d'en justifier l'achat & d'en fournir un connoissement signé de l'écrivain & du pilote.

4. Aux termes de l'article suivant, « tous mariniers & autres qui rapporteront des pays étrangers des marchandises qu'ils auront fait assurer en France, seront tenus d'en laisser un connoissement entre les mains du consul ou de son chancelier, s'il y a consulat dans le lieu du chargement, sinon entre les mains d'un notable marchand de la nation françoise ».

6. Les connoissemens sont ordinairement faits sous seing privé.

7. L'auteur de l'*Instruction* pour les négocians, *édit. de 1786*, *pag. 458*, remarque que les connoissemens se négocient comme des billets à ordre.

8. Les loix de toutes les nations commerçantes prescrivent unanimement la nécessité de ces actes, comme on peut le voir dans les Us & coutumes de la mer, *pag. 425*.

CONQUÊT.

Voyez 1° *Communauté de biens* ; 2° *Conventions matrimoniales* ; 3° *Convention*.

Sommaires.

§ I. Définition : quels biens *sont conquêts*.
§ II. Exceptions *aux regles générales, fondées sur la loi ou sur la convention des parties*.

§ I. *Définition : quels biens sont conquêts.*

1. Le mot *conquêt* dérive de celui *acquêt* ; il signifie dans son acception générale, tout bien acquis en commun.

2. En fait de communauté, les mots *propre* & *conquêt* sont opposés l'un à l'autre. On leur donne à cet égard deux significations ; l'une plus étendue, l'autre plus restrainte.

Ainsi 1° on appelle *propres de communauté*, tous biens meubles ou immeubles exclus de la communauté, & qui restent propres à l'un des deux conjoints. On appelle *conquêts*, tous biens meubles ou immeubles qui font partie de la communauté : on leur donne ce nom parce qu'ils sont acquis au profit commun des deux conjoints.

3. C'est à cause de cette signification générale, que la coutume de Paris dans plusieurs articles, joint le mot immeubles à celui conquêts, en cette maniere, *conquêts immeubles*, quand sa disposition au sujet des conquêts, n'a pour but que les immeubles ; c'est

C'eſt dans la même ſignification générale qu'il eſt employé dans l'article 279 de la même coutume, qui reſtreint la faculté de diſpoſer de la veuve qui ſe remarie dans des bornes encore plus étroites que l'édit des ſecondes noces : voyez M. Pothier, du Contrat de mar., *n° 631*, & le mot *Secondes noces.*

4. Les mots *propre & conquêt* ne s'appliquent pas ordinairement à tous les effets meubles & immeubles, mais aux ſeuls immeubles qui ſont exclus ou font partie de la communauté. Cette ſignification reſtreinte eſt beaucoup plus uſitée que la générale. En conſéquence, par arrêt du premier juillet 1763, rendu ſur délibéré au rapport de M. Farjonel, en la grand'chambre, il a été jugé que la donation des conquêts faite par contrat de mariage, ne comprenoit pas les biens meubles, mais ſeulement les effets immeubles de la communauté : *Plaidoyeries, aux minutes, n° 8.*

5. Les immeubles qui font partie de la communauté, ſont tous les immeubles échus pendant le mariage, ſoit aux deux conjoints, ſoit à l'un d'eux ſéparément, à tout autre titre que celui de ſucceſſion. De cette regle fondamentale, il réſulte que pour qu'un immeuble ſoit conquêt, il faut la réunion de deux circonſtances ; 1° qu'il ſoit échu pendant le mariage ; 2° qu'il ne ſoit pas échu à titre de ſucceſſion.

6. Il faut premiérement qu'il ſoit échu pendant le mariage : c'eſt l'expreſſion de la coutume de Paris & de toutes les autres ; *conquêts faits durant & conſtant le mariage.* Ainſi tout immeuble acquis avant le mariage, reſte propre & perſonnel au conjoint qui en étoit propriétaire.

Cette déciſion a lieu non-ſeulement pour les immeubles échus avant le contrat de mariage, mais même pour ceux échus dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration ; à la charge néanmoins d'indemnité envers la communauté, ſi l'acquiſition eſt à titre onéreux. Voyez *Communauté*, § VII, *n° 9 & ſuiv.*

7. Que faut-il décider par rapport aux immeubles donnés aux conjoints par contrat de mariage ?

Si l'immeuble eſt donné par pere & mere, il eſt inutile d'examiner à quelle époque le bien donné échoit au donataire. Dans tous les cas il eſt propre de ſucceſſion, & par-là même propre de communauté.

8. Lorſque l'immeuble eſt donné par un parent collatéral ou par un étranger, faut-il le conſidérer comme propre ou comme conquêt ? L'immeuble ainſi donné n'eſt acquis au donataire ni durant ſon mariage, & après la célébration, ni avant la célébration, mais à l'inſtant même de la célébration. Toutes les conventions contenues au contrat de mariage, ſont faites en vue du mariage, & n'ont leur effet qu'autant que le mariage projetté s'exécute ; *ſi nuptiæ ſequantur.* Les coutumes n'admettent dans la communauté que les immeubles échus durant & conſtant le mariage. Les immeubles donnés par contrat de mariage échus à l'inſtant même de la célébration, n'échéent pas pendant le mariage. Ainſi ils ſont exclus de la communauté, & doivent reſter propres au donataire, à moins qu'il ne ſoit autrement ſtipulé par le contrat. C'eſt la déciſion unanime des auteurs : voyez Renuſſon, de la Communauté, *pag. 1, ch. 3, n° 19 ;* le Brun, de la Communauté, *liv. 1, ch. 5, ſect. 1, diſt. 5 ;* Vaſſlin, ſur la Rochelle, *art. 48, § 2, n° 27 ;* M. Pothier, de la Communauté, *n° 169*, & autres.

La coutume d'Orléans porte, *art. 222 :* « La choſe immeuble donnée à l'un des conjoints par traité & faveur de mariage eſt propre au donataire, s'il n'eſt dit autrement ». Sa diſpoſition fondée ſur les principes, doit être étendue à toutes les coutumes qui n'ont pas de diſpoſition contraire. La coutume de Montargis, qui répute communs, *ch. 8, art. 15*, les immeubles donnés par contrat de mariage, doit être renfermée dans ſon territoire.

9. Les immeubles donnés par contrat de mariage, ſont les ſeuls qui puiſſent être acquis aux conjoints à l'inſtant de la célébration ; tous les autres leur ſont acquis avant ou après le mariage. Au premier cas, ils ſont propres de communauté. Au ſecond cas, ils ſont conquêts, à moins qu'ils ne ſoient échus par ſucceſſion.

10. Lorſque l'on ne trouve pas dans les papiers de la ſucceſſion, les titres tranſlatifs

de propriété des immeubles poſſédés par les conjoints au moment de la diſſolution, il eſt quelquefois difficile de déterminer ſi tel héritage eſt propre comme acquis avant le mariage, ou conquêt comme acquis depuis. En matiere de ſucceſſion, lorſqu'on ignore ſi l'immeuble a été acquis par le défunt ou lui eſt échu par ſucceſſion, on le répute acquêt, parce que tout immeuble eſt acquêt avant d'être propre : voyez *Acquêt*, § X, *n°* 1. Mais cette ſolution ne ſuffit pas pour la communauté; l'immeuble acquêt pouvant être conquêt s'il eſt acquis depuis le mariage, ou propre de communauté s'il eſt acquis avant. Dans le doute, il eſt préſumé conquêt : c'eſt l'avis de M. Pothier, *n°* 203, de le Brun, *liv.* 1, *ch.* 5, *ſect.* 2, *diſt.* 3, *n°* 1, & de Renuſſon, *part.* 1, *ch.* 3, *n°* 71 & 72. C'eſt à celui des deux conjoints qui prétend que l'immeuble lui eſt propre à le juſtifier. Cette juſtification peut ſe faire non-ſeulement par titres, mais à défaut de titres par la preuve teſtimoniale : M. Pothier, *ibid.* Aucun des deux ne pouvant le juſtifier, il n'y a pas de raiſon pour l'adjuger à l'un plutôt qu'à l'autre; l'équité veut par conſéquent qu'il ſoit réputé conquêt.

11. La poſſeſſion antérieure au mariage, ſuffit pour exclure le bien de la communauté : elle ſuppoſe le droit de propriété, quand même par événement il reſteroit incertain. Par cette raiſon, l'immeuble poſſédé ſans titre avant le mariage, & dont la preſcription a été accomplie pendant ſa durée, n'en eſt pas moins un propre de communauté : M. Pothier, *n°* 257; le Brun, *liv.* 2, *ch.* 5, *ſect.* 3, *n°* 27. Le poſſeſſeur eſt préſumé avoir été propriétaire dès l'inſtant de ſa poſſeſſion.

12. Le conjoint auquel il échoit un immeuble pendant le mariage, peut ſe trouver dans deux circonſtances : où il acquiert une propriété nouvelle; ou bien ſans acquérir une propriété nouvelle, il ne fait qu'uſer d'un droit de propriété déja ſubſiſtant.

Si le conjoint auquel échoit un héritage, ne fait qu'uſer d'un droit de propriété déja ſubſiſtant, cet héritage a pour lors dans ſes mains la même qualité qu'il avoit dans ſon origine. Pour décider s'il eſt propre ou conquêt, il faut examiner ſi le droit de propriété eſt antérieur ou poſtérieur au mariage.

S'il eſt poſtérieur au mariage, alors l'héritage eſt conquêt comme il l'étoit dans ſon origine. C'eſt par cette raiſon que les immeubles conquêts donnés par peres & meres à leurs enfans, & rentrés dans la main des donateurs par droit de retour, ſont acquêts ou conquêts comme avant la donation, quoiqu'ils euſſent été propres de ſucceſſion en la perſonne du donataire. Voyez *Retour*.

Il en eſt autrement lorſque les donateurs rentrent dans un bien par eux donné en qualité d'héritiers de leurs enfans donataires; nul doute que le bien ne ſoit propre de ſucceſſion & de communauté tout enſemble, à chacun pour moitié.

13. Si le droit de propriété, en vertu duquel le conjoint acquiert ou conſerve la poſſeſſion de ſon héritage eſt antérieur au mariage, alors l'héritage acquis avant le mariage lui reſte propre. Par cette raiſon, il faut regarder comme exclus de la communauté :

1° L'héritage dans lequel le conjoint rentre pendant ſon mariage, par la reſciſion de l'aliénation qu'il en avoit faite auparavant, prononcée en juſtice pour cauſe de dol, violence, ou léſion d'outre moitié : M. Pothier, *n°* 286; le Brun, *liv.* 2, *ch.* 5, *ſect.* 3, *n°* 25.

Dans ce cas & autres ſuivans, le conjoint auquel l'héritage reſte propre, eſt tenu d'indemniſer la communauté de toutes les ſommes qui en pourroient être tirées à cauſe du même héritage.

14. 2° L'héritage dans lequel le conjoint rentre pendant ſon mariage par la réſolution de l'aliénation qu'il en avoit faite auparavant. C'eſt ce qui arrive, par exemple, lorſque la donation antérieure au mariage, eſt révoquée pendant le mariage par ſurvenance d'enfans, ou pour cauſe d'ingratitude : M. Pothier, *n°* 287-288; lorſque le vendeur rentre pendant ſon mariage dans ſon héritage vendu auparavant avec faculté de réméré : *ibid*, *n°* 287; lorſque le bailleur à rente, au moyen du déguerpiſſement du preneur, rentre pendant le mariage dans l'héritage par lui baillé auparavant : *ibid*, *n°* 288.

15. 3° L'héritage dans lequel le conjoint rentre pendant ſon mariage par la ceſſation d'une aliénation antérieure faite à temps. Si, par exemple, ayant aliéné ſon héritage avant le mariage pour la vie du preneur, ou juſqu'à l'événement de certaine condition, il y rentre pendant le mariage par la mort de l'acquéreur à vie, ou par l'événement de la condition : *ibid*, n° 191.

16. Le principe du n° 13 reçoit ſon application toutes les fois que le titre qui a précédé le mariage, eſt valable dans ſon principe ; quand même le titre valable dans ſon principe, auroit été ſujet à être reſcindé pour quelque vice, qui n'auroit été retranché que durant la communauté. L'héritage ainſi acquis n'en eſt pas moins propre de communauté, comme acquis avant le mariage.

Tel eſt l'héritage acquis par le mari avant ſon mariage, & pour la conſervation duquel il eſt obligé de fournir pendant ſon mariage un ſupplément de prix pour éviter la reſciſion du contrat. L'acquiſition confirmée par ce ſupplément de prix eſt réputée avoir été valable dès l'origine ; l'héritage n'entre dans la communauté du mari pour aucune portion ; il lui reſte propre à la charge d'indemniſer la communauté de ce ſupplément.

Tel eſt encore l'héritage que le mari a acquis d'un mineur avant ſon mariage, & dont la vente eſt ratifiée pendant le mariage de l'acquéreur par le vendeur devenu majeur. La vente faite par le mineur, n'eſt pas nulle en elle-même : elle eſt ſeulement ſujette à reſciſion.

Il en ſeroit de même de l'héritage que le mari auroit acquis d'un tiers, comme ſe faiſant & portant fort du véritable propriétaire qui auroit ratifié la vente depuis le mariage de l'acquéreur.

17. Si le titre confirmé pendant le mariage eſt abſolument nul dans ſon principe, alors le bien acquis ſera conquêt comme acquis pendant le mariage ; on en peut donner pour exemple le cas auquel le mari auroit acheté avant ſon mariage le bien d'une femme en puiſſance de mari, ſoit d'elle ſeule ſans être autoriſée, ſoit du mari ſeul ſans le conſentement de ſa femme. Si la femme devenue veuve, confirme pendant le mariage de l'acquéreur la vente à lui faite avant ſon mariage, l'acte qualifié confirmation eſt une véritable acquiſition. Sa dénomination n'empêchera pas que l'héritage ne ſoit un véritable conquêt : M. Pothier, n° 160.

Il en faut dire autant d'un immeuble que le mari auroit poſſédé avant ſon mariage, comme l'ayant acquis d'un tiers qui s'en étoit fauſſement annoncé le propriétaire, & dont la vente auroit été ratifiée en faveur du mari pendant ſon mariage par le véritable propriétaire. C'eſt ce ſecond contrat ſeul qui transfere la propriété du bien ; lequel alors ne peut manquer d'être conquêt : M. Pothier, n° 161.

Dans ces deux cas, comme la communauté ne devoit pas naturellement s'attendre à poſſéder l'héritage qui paroiſſoit acquis avant le mariage, elle ne peut en profiter qu'à la charge de rembourſer au conjoint acquéreur les ſommes par lui payées avant ſon mariage, juſqu'à concurrence des ſommes dont le propriétaire lui aura tenu compte par la ſeconde convention.

18. Lorſque le conjoint acquiert une propriété nouvelle, ſuivant la regle générale l'héritage eſt conquêt comme acquis pendant le mariage : voyez ci-après § II, n° 7, une exception à cette déciſion.

20. La rente fonciere acquiſe par la conceſſion à rente d'un héritage, n'eſt pas un droit nouveau ; on la conſidere comme une portion de l'héritage aliéné ; en conſéquence, elle en ſuit la nature. Si l'héritage baillé à rente eſt conquêt, elle ſera conquêt ; s'il eſt propre de communauté, elle ſera propre de communauté.

Cette déciſion a lieu, ſoit que la rente ait été ſtipulée non rachetable, ſoit que le bailleur ait accordé la faculté de rachat. On voudroit en vain oppoſer un arrêt du 4 mars 1767, rendu au rapport de M. de Challeranges, en la deuxieme chambre des enquêtes, qui a jugé acquêt dans une ſucceſſion, la rente fonciere ſtipulée avec faculté de rachat par le défunt par la conceſſion d'un héritage qui lui étoit propre, pour en conclure qu'en pareil cas la rente fonciere ſeroit conquêt de communauté : nous examinerons au mot *Propre*, ſi la déciſion de cet arrêt doit être ſuivie.

Son motif paroit avoir été que la rente foncier. ſtipulée rachetable, devoit être conſidérée à cauſe du rachat, non comme portion de l'héritage, mais comme prix d'un propre, ou pour mieux dire, comme immeuble acquis en échange d'un propre; mais ſous ce point de vue même, elle doit être excluſe de la communauté.

21. Pour qu'un immeuble ſoit conquêt & commun entre les deux époux, il ne ſuffit pas qu'il ſoit échu pendant le mariage; il faut encore qu'il ne ſoit pas échu à titre de ſucceſſion, ou autre titre équipollent. Tout propre de ſucceſſion, eſt par là même propre de communauté, quoique tout propre de communauté ne ſoit pas propre de ſucceſſion, comme on le voit par l'exemple des acquêts faits avant le mariage.

22. Parmi les propres de la ſucceſſion, les uns échoient gratuitement & ſans charges, les autres échoient avec des charges qu'il faut acquitter; telles que les dettes du défunt, une ſoute en autres effets de la ſucceſſion, une ſoute en effets étrangers à la ſucceſſion. Les uns & les autres ſont propres de communauté; mais il eſt dû récompenſe à la communauté, des charges qui ont été acquittées à ſes dépens: Voyez *Recompenſe*.

Lorſque le mari devient, par partage ou acte équipollent à partage, comme acquiſition des droits ſucceſſifs d'un autre héritier, licitation ou autres, propriétaire pour le tout d'un héritage dont il poſſédoit par indivis une portion à lui propre, l'héritage lui eſt propre de ſucceſſion pour le tout; il lui eſt également propre de communauté, à la charge d'indemniſer la communauté des ſommes qu'il en a tirées pour payer les portions de ſes co-propriétaires.

23. La communauté comprend tous les immeubles advenus à l'un ou à l'autre des conjoints pendant le mariage, autrement que par ſucceſſion; ſoit à titre onéreux, comme les acquiſitions, ſoit à titre gratuit, comme les donations ou legs, qui ſeroient faits par un étranger.

Les biens donnés par pere, mere, & autres aſcendans, ſont propres de ſucceſſion, & par conſéquent, propres de communauté.

24. Dans quelle claſſe doit-on ranger les biens donnés ou légués à l'un des conjoints par un parent collatéral?

Quelques coutumes décident que pareils biens ſont propres de ſucceſſion, quand l'avantage eſt fait à l'héritier préſomptif: les biens ſitués dans ces coutumes ſeront en ce cas propres de communauté, quelle que ſoit la coutume qui regle la communauté.

La plupart des coutumes jugent acquêts les biens donnés ou légués à un collatéral, quand même l'avantage ſeroit fait à l'héritier préſomptif: les biens ſitués dans ces coutumes ſeront dans le même cas conquêts de communauté.

25. Les biens donnés par le prince à l'un des conjoints ſeront-ils propres au donataire, ou bien deviendront-ils communs entre lui & ſon conjoint? On ne voit aucune raiſon plauſible, pour ſoumettre ces donataires à des regles particulieres. Ainſi les biens donnés par le roi, pendant la communauté, à l'un ou à l'autre des deux conjoints, doivent être communs entr'eux, ainſi que le ſeroient ceux donnés par tout autre étranger. C'eſt la déciſion de Louet, *let. A, chap. 2; & let. E, chap. 23*; Bacquet, *chap. 21, dr. de juſt., n° 57*; Renuſſon de la Communauté, *pag. 1, chap. 3, n° 48*, & le Brun de la Communauté, *liv. 1, ch. 5, n° 32*.

D'anciens auteurs, entr'autres Chopin, ſur la coutume de Paris, *liv. 2, tit. 1, n° 22*, ſont d'avis que les biens donnés par le roi à l'un des conjoints pendant le mariage, ſont propres au donataire, ſans entrer dans ſa communauté. Leur ſentiment a été réfuté par Renuſſon; & le Brun, *ubi ſupra*.

26. Les immeubles acquis par le mari, ſont effets de la communauté ſubſiſtante lui & ſa femme.

Il en eſt de même des immeubles acquis par la femme; ce qui ſe rencontre rarement: le Brun, *liv. 1, ch. 5, ſect. 2, n° 3*.

Cette regle reçoit ſon application dans le cas où la femme ſéparée de biens d'avec ſon mari, & depuis rentrée en communauté, auroit fait dans l'intervalle des acquiſitions. Elle la reçoit auſſi, dans le cas où la femme commune a fait des acquiſitions à titre onéreux. Tous les meubles de la femme faiſant partie de la communauté, le prix

de l'immeuble n'a pu être payé par la femme qu'aux dépens de cette communauté : le Brun, *ibid.*

Les acquiſitions, à titre gratuit, ſeront également communes, quoiqu'elles ne coutent rien à la communauté.

En général, la nullité de l'acquiſition faite par la femme, n'empêche pas que le bien acquis ne ſoit commun aux deux époux, tant que le titre d'acquiſition n'eſt pas attaqué.

27. Les conquêts échus aux enfans par la mort du prédécédé, leur ſont propres comme échus par ſucceſſion : s'ils viennent à décéder eux-mêmes ſans enfans, ces biens paſſent à l'héritier du défunt, du côté & ligne de l'acquéreur prédécédé, ſans que le ſurvivant puiſſe y rien prétendre, à cauſe des regles, *paterna paternis, materna maternis, propre en remonte.* Telle eſt la regle générale. Pluſieurs coutumes, par exception, accordent un droit d'uſufruit au ſurvivant, héritier de ſes enfans, dans le cas où il ne reſte aucun deſcendant de l'acquéreur. Telles ſont, entr'autres, les coutumes de Paris, *art. 230*, & de Calais, *art. 32.* Sur cet uſufruit, voyez *Succeſſion.*

28. Dans toutes les coutumes de Flandres, citées dans l'hiſtoire du droit par M. Dumées, *pag. 300*, la propriété des fiefs, acquis par le mari pendant le mariage, n'entre point dans la communauté, ſauf l'uſufruit, en tout ou en partie, pour la veuve.

Dans les mêmes coutumes, les immeubles donnés par un étranger ſont propres de communauté à celui des conjoints à qui ils ont été donnés durant le mariage : *ibidem.*

§ II. *Exceptions aux regles générales, fondées ſur la loi ou ſur la convention des parties.*

1. Quoique tous les immeubles échus pendant le mariage, à tout autre titre que de ſucceſſion, faſſent, ſuivant le principe général, partie de la communauté, il eſt des cas auxquels, par exception, ils ne ſont pas communs entre les deux conjoints, mais appartiennent à celui des deux conjoints auquel ils ſont échus ; à la charge néanmoins d'indemniſer la communauté de tout ce qu'elle auroit déboursé pour cette acquiſition.

2. *Premiere exception.* Les immeubles donnés ou légués à l'un des conjoints, à la charge d'être propres au donataire ou légataire, ne tombent pas en communauté ; le donateur eſt libre d'impoſer à ſa libéralité telles conditions que bon lui ſemble.

3. Il faut que l'intention du donateur, d'exclure de la communauté le bien par lui donné, ſoit préciſe & bien marquée en termes exprès, ou du moins en termes aſſez énergiques pour ne laiſſer aucun doute ſur ſon intention.

Tel eſt le cas où une perſonne a donné à ſon héritier préſomptif en collatérale, en avancement de ſa ſucceſſion. Ayant donné l'immeuble en avancement de ſa ſucceſſion, elle a certainement entendu que cet immeuble ſeroit exclu de la communauté conjugale, à l'inſtar de ceux échus par ſucceſſion : M. Pothier, *n° 280.*

Tel eſt encore le don ou le legs d'une penſion alimentaire, ou d'un uſufruit pour en tenir lieu. Quiconque donne pour alimens, a certainement l'intention que la penſion alimentaire par lui donnée ſoit propre au donataire, & qu'en cas de prédécès du mari ou de la femme, le donataire ſurvivant ne ſeroit pas obligé de la partager avec les héritiers du prédécédé : ce partage eſt incompatible avec l'idée de penſion alimentaire.

Ceci s'applique à toute eſpece de revenu donné ou légué pour la même clauſe : M. Pothier, *n° 281.*

4. Quoique le donateur n'ait pas exprimé qu'il donnoit ou léguoit une rente viagere pour alimens, cela peut facilement ſe préſumer, ſoit par la qualité de la perſonne du donataire ou légataire, ſoit par d'autres circonſtances. Ainſi lorſqu'un maître donne une rente viagere à ſon domeſtique, la donation eſt préſumée faite pour alimens, quoique cela ne ſoit pas exprimé dans la donation ou le teſtament ; ces ſortes de libéralités n'ayant d'autre but, de la part du donateur ou du teſtateur, que de pourvoir à la ſubſiſtance d'un domeſtique qui l'a ſervi. Pareille rente ne peut tomber dans la communauté du donataire, mais ſeulement les arrérages échus pendant le mariage : c'eſt

le fondement d'une ſentence, rendue au châtelet le 26 mars 1765, dans l'eſpece ſuivante.

5. Le ſieur de Villemur avoit conſtitué au nommé Briois, ſon cocher, mille livres de rente viagere. La femme Briois décéda avant ſon mari, laiſſant ſa fille pour héritiere. Celle-ci prétendit partager avec ſon pere, pendant ſa vie, la rente viagere de mille livres, conſtituée durant la communauté, comme étant un conquêt. Le pere ſoutenoit que la même rente étoit un propre inhérent à ſa perſonne, parce que ſon bienfaiteur n'avoit eu en vue que lui ſeul, n'avoit eu d'autre intention que de lui aſſurer des alimens pour le reſte de ſes jours. La fille Briois a été déclarée non-recevable dans ſa demande.

Le principe qui a ſervi de baſe à ce jugement, a été adopté par M. l'avocat général Séguier, dans une cauſe entre Chriſtophe Mercier, tuteur de Marie-Catherine Mercier, ſa fille mineure, défendu par Me Soyer; & Pierre-Claude le Becel, dit Barois, ancien domeſtique, défendu par Me Huchedé. Il s'agiſſoit d'une rente viagere de cent cinquante livres, léguée à le Becel par ſon maître. M. l'avocat général conclut en faveur de ce dernier.

6. Si la maniere dont s'eſt exprimé le donateur ne dénote pas ſuffiſamment ſa volonté; alors l'immeuble donné ſera, ſuivant la regle générale, commun aux deux époux. Telle eſt, par exemple, la donation avec charge de ſubſtitution. Le donateur paroît avoir eu en vue de gratifier uniquement le donataire & les ſubſtitués, ſans qu'aucun autre pût y participer: néanmoins comme l'intention d'exclure le mari ou la femme du donataire n'eſt pas bien marquée, la clauſe de ſubſtitution n'empêchera pas que les biens n'entrent dans la communauté conjugale du donataire avec la charge de la ſubſtitution: M. Pothier, *n°* 179.

7. *Seconde exception.* Quoique les héritages acquis pendant le mariage ſoient conquêts, ſuivant le principe général, néanmoins on les répute propres de communauté, lorſque le titre ou la cauſe de leur acquiſition a précédé le mariage.

8. Ainſi, 1° l'immeuble acquis pendant le mariage, en vertu d'une promeſſe de vente antérieure au mariage, reſte propre à l'acquéreur: le Brun, traité de la Communauté, *liv. 2, chap. 5, ſect. 3, n° 22.*

Il en eſt de même de celui acquis en vertu d'un droit de retrait conventionel, & dans ces deux cas il eſt dû récompenſe à la communauté de la ſomme qui en eſt tirée, à raiſon de l'héritage qui reſte propre.

Obſervez que ſi la date de la promeſſe de vente à une époque antérieure au mariage, n'eſt pas certaine, alors l'héritage acquis reſtera dans la communauté en vertu de la loi générale, à laquelle il ne peut être dérogé que par des preuves certaines d'une promeſſe antérieure.

9. 2°. L'héritage légué à l'un des conjoints, par un teſtateur décédé avant le mariage, mais ſous une condition qui ne s'eſt accomplie que pendant le mariage, eſt propre au légataire, parce que ſon titre eſt antérieur au mariage.

10. Il en eſt de même des biens recueillis par l'un des conjoints durant le mariage, en vertu d'une ſubſtitution antérieure. La raiſon eſt qu'il les recueille, en vertu de la ſubſtitution, qui eſt un titre antérieur à ſon mariage.

11. Il en eſt de même des héritages acquis par droit de commiſe, pour crime de félonie envers l'un des conjoints, poſſeſſeur d'un fief antérieurement au mariage: Dumoulin, § 43, *n° 187.* La raiſon eſt qu'ils échoient au conjoint en vertu des clauſes de l'inféodation, qui remonte auſſi à une époque ancienne.

Il en eſt autrement des héritages acquis par droit de confiſcation pour crime, de déshérence, de bâtardiſe, quand même ils échéroient au conjoint à cauſe d'un héritage propre. Ces échûtes ſont conſidérées comme des fruits provenans des héritages propres à l'un & à l'autre des conjoints, & en conſéquence elles appartiennent en entier à la communauté.

13. *Troiſieme exception.* L'héritage acquis par l'un des conjoints en vertu d'un droit qui, de ſa nature, n'eſt pas ceſſible, eſt propre de communauté, quoique le droit ſoit né pendant la communauté: M. Pothier, *n° 166.*

Tel eſt, par exemple, l'héritage acquis par

retrait lignager. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 382 de la coutume d'Orléans, qui doit être ſuivie dans les autres coutumes : « Si le mari, à cauſe de ſa femme, retrait quelque héritage, il eſt fait propre d'icelle femme . . . . . & le pareil eſt pour le regard du mari ». Il eſt contre la nature du droit lignager, établi pour conſerver les héritages dans les familles, qu'une perſonne étrangere à la famille du vendeur puiſſe profiter du retrait lignager, ce qui exclut néceſſairement le conjoint du rétrayant.

La même déciſion s'applique aux duchés-pairies acquiſes par le moyen du *retrait ducal* en vertu de l'édit de 1711, & aux portions d'un héritage propre de communauté, acquiſes par *retrait de bienſéance*, dans les coutumes où ce retrait eſt autoriſé.

14. *Quatrieme exception.* Les héritages & autres immeubles, quoiqu'acquis durant la communauté, ſont propres de communauté, par la fiction de la ſubrogation, lorſqu'ils ont été acquis à la place d'un propre de communauté, & pour en tenir lieu : M. Pothier, *n°* 197. Voyez *Remploi.*

15. *Cinquieme exception.* Les immeubles réunis pendant le mariage à un propre de communauté, ſont, en pluſieurs occaſions, propres de communauté, ainſi que l'héritage auquel ils ſont réunis. On ſuit pour cette réunion les mêmes regles que pour les acquêts réunis aux propres de ſucceſſion : Voyez *Propres.*

L'héritage réuni eſt propre de communauté, dans toutes les occaſions où réuni à un propre de ſucceſſion il ſeroit lui-même propre de ſucceſſion ; il eſt conquêt, dans toutes les occaſions où réuni à un propre de ſucceſſion il conſerveroit la qualité d'acquêt.

Il y a néanmoins cette différence entre ces deux eſpeces de réunions, qu'en matiere de ſucceſſion la réunion eſt pleine & entiere, ſans aucune récompenſe au profit de celui dont les intérêts ſont bleſſés par la réunion, parce que les ſucceſſions ſe prennent en l'état où elles ſe trouvent; au lieu qu'en matiere de communauté, la réunion n'a lieu qu'à la charge d'indemniſer la communauté, dont les intérêts ſont bleſſés par la réunion : voyez *Récompenſe.*

On demande ſi la tranſaction paſſée pendant le mariage, ſur la poſſeſſion & la propriété d'un héritage dont le titre eſt antérieur au mariage, rendra acquêt ou propre l'héritage conteſté & délaiſſé par la tranſaction à l'un des deux conjoints ?

Pour répondre à cette queſtion, il faut réſoudre celle de ſavoir en quel cas la tranſaction doit être conſidérée comme tranſlative d'une propriété nouvelle, ou comme déclarative d'une ancienne propriété : Voyez *Tranſaction.* Au premier cas, l'héritage ſur la propriété duquel on tranſige pendant la communauté ſera conquêt; au ſecond cas il ſera propre, à la charge d'indemniſer la communauté de ce qu'il en aura coûté pour obtenir la conſervation de l'héritage conteſté.

16. Les futurs conjoints ſont libres d'appoſer à leur communauté telles conditions que bon leur ſemble. Ils peuvent faire entrer dans leur communauté les immeubles que la loi en exclut par une clauſe d'ameubliſſement : voyez *Ameubliſſement.* Ils peuvent exclure de la communauté les immeubles que la loi y fait entrer : voyez *Stipulation de propre.*

17. Une clauſe aſſez ordinaire, eſt celle par laquelle chacun des deux époux ſe réſerve tout ce qui lui échoira par ſucceſſion, donation, legs ou autrement. Elle a entr'autres effets celui d'exclure de la communauté les donations : & alors il eſt bien important de déterminer la véritable nature d'un contrat conçu en forme de donation onéreuſe, afin que l'on ſache s'il eſt donation ou vente, ſi l'héritage ainſi acquis eſt propre comme donné, ou commun comme acquis moyennant un prix.

Pour ſe déterminer, on examine ſi les charges ſont équivalentes à la valeur de l'héritage. En ce cas, c'eſt un véritable contrat intéreſſé de part & d'autre, qui n'eſt pas donation : & comme l'on conſidere la nature de l'acte en lui-même, plutôt que la qualification qu'on lui a donnée, l'immeuble eſt réputé conquêt : c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 12 mars 1738, dans l'eſpece ſuivante.

Par le contrat de mariage de Me Avelline, il avoit été convenu que tout ce qui adviendroit à chacun des conjoints, par ſucceſſion & donation, ſeroit propre

de côté & ligne. Pendant leur mariage on leur avoit donné une maison à la charge d'une rente viagere de seize cents livres, qu'ils s'étoient obligés solidairement de payer au donateur, & qui fut entierement acquittée aux dépens de la communauté. A la mort de Me Aveline, le donateur étoit déja mort; ainsi la maison étoit déchargée de la rente viagere. La veuve renonça à la communauté. Une contestation s'éleva entre les créanciers du mari & ceux de la femme.

Les créanciers du mari soutenoient que la maison avoit été commune entre les deux conjoints, comme acquise à titre onéreux avec des charges équivalentes à sa valeur réelle; en conséquence, ils en réclamoient la totalité, comme appartenante en entier à leur débiteur, attendu la renonciation de sa veuve.

Les créanciers de la femme soutenoient au contraire, que la maison ayant été acquise par l'un & l'autre des deux conjoints à titre de donation, elle leur avoit été, en vertu de la clause du contrat de mariage, propre à chacun pour moitié. En conséquence, ils en réclamoient la moitié, comme appartenante à la veuve leur débitrice, malgré sa renonciation, à la charge d'une indemnité envers la communauté.

Par arrêt rendu le 2 mars 1738, au rapport de M. de la Michodiere, l'acte d'acquisition de la maison en question fut jugé vente, par la nature des clauses qu'il renfermoit, & non donation, quoiqu'on lui en eût donné le nom. En conséquence, la maison fut déclarée appartenir au mari seul & à ses créanciers: *Aux Jugés, fol. 443.*

CONSANGUINITÉ, CONSANGUIN.

Voyez *Parenté.*

1. Consanguinité est synonime de *Parenté*: voyez ce mot. Mais *consanguin*, n'est point synonime de parent; il ne s'applique qu'à des parens d'une certaine qualité, comme on va le voir.

Il arrive souvent qu'un homme a successivement des enfans de plusieurs femmes, & qu'une femme en a de plusieurs maris. Alors, on nomme freres & sœurs *consanguins* les enfans issus du même pere, & de meres différentes; on nomme freres & sœurs *utérins* les enfans nés de la même mere & de peres différens. On nomme au contraire freres & sœurs *germains*, les enfans nés du même pere & de la même mere.

2. Dans certaines successions ces derniers sont préférés aux autres, en pays de droit écrit, & dans quelques coutumes, comme on le verra avec plus de détail au mot *Double lien.*

3. Les mots *Consanguinitas*, & *Consanguineus*, n'avoient pas chez les Romains la même signification que les mots *consanguinité* & *consanguin* parmi nous. Ils étoient synonimes d'agnation, & d'agnat: voyez *Agnat, tom. 1, pag. 360.* Voyez aussi le Vocabulaire de Scot, aux mots *Consanguinitas*, & *Consanguinei.*

CONSEIL.

1. Ce mot signifie premiérement un avis donné à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose.

2. Dans un autre sens, on nomme conseil une personne choisie volontairement, ou nommée par justice soit pour autoriser une autre personne à agir, soit seulement pour l'éclairer dans les démarches. Voyez les articles *Conseil nommé par justice*, & *Conseil aux saisies.*

3. Enfin on donne le même nom soit à une assemblée, soit à un tribunal composé de personnes réunies pour donner leur avis sur certaines affaires & pour en décider.

Telle est l'assemblée qu'on appelle conseil de tutele, & dont nous parlerons sous le mot *Tutele.*

Tels sont les divers tribunaux nommés *conseil du roi, conseil d'Artois, conseil d'Alsace,*

d'Alſace, & autres dont nous traiterons dans les articles ſuivans.

4. Dans la plupart des tribunaux, la chambre où les juges ſe renferment pour examiner à huis clos certaines affaires s'appellent *chambre du conſeil*; à la différence du lieu où ſe tiennent les audiences publiques. Delà vient l'expreſſion d'appointement au conſeil, dont nous avons parlé au mot *Appointement*, § II, *n° 6, pag. 214.*

5. Celui qui donne un conſeil qui n'a rien de contraire aux loix, n'eſt point reſponſable des ſuites. Si par l'événement ce conſeil a des ſuites fâcheuſes, on ne peut l'imputer qu'à la foibleſſe de l'eſprit humain.

Il en eſt autrement des conſeils qui tendent à faire commettre quelque délit, comme nous l'avons dit ſous les mots *Complices* & *Complot*.

6. On nomme au palais *droit de conſeil*, le ſalaire qui eſt dû aux procureurs par leurs cliens, dans toutes les occaſions où le procureur a été obligé de donner avis à ſon client de faire quelque choſe.

L'arrêt de réglement du 10 juillet 1665, qui contient un tarif des droits des procureurs au parlement, leur accorde un droit de conſeil ſur les défenſes, répliques, requêtes, outre leur droit de conſultation ſur les aſſignations.

Le tarif des ſalaires des procureurs au châtelet, du 26 mai 1690, regiſtré le 5 juin ſuivant, *art. 2*, ne leur accorde ce droit que ſur les demandes principales & incidentes.

CONSEIL AUX ACCUSÉS.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*.

1. L'ordonnance de 1670, *tit. 24, art. 8*, contient cette diſpoſition rigoureuſe : « Les accuſés de quelque qualité qu'ils ſoient ſeront tenus de répondre par leur bouche, ſans le miniſtere de conſeil, qui ne pourra leur être donné, même après ſa confrontation, nonobſtant tous uſages contraires que nous abrogeons ».

L'article ſuivant porte : « pourront les juges après l'interrogatoire permettre aux accuſés de conférer avec qui bon leur ſemblera, ſi le crime n'eſt pas capital ».

De ces diſpoſitions, il réſulte d'abord que quiconque eſt décrété de quelque maniere que ce ſoit, eſt obligé de ſe préſenter ſeul, pour répondre tant aux interrogatoires qu'aux confrontations, ſans pouvoir être aſſiſté de perſonne. Cette déciſion a lieu même pour les mineurs, qui ne peuvent pas être aſſiſtés de leurs tuteurs & curateurs.

2. Un accuſé qui ſe trouve décrété par un juge incompetent doit ſe préſenter en perſonne & ſans aſſiſtance de conſeil, pour propoſer ſon déclinatoire, autrement le juge de qui émane le décret pourroit paſſer outre; voyez l'ordonnance de mars 1549, *art. 20*, & Théveneau ſur les ordonnances, *liv. 5, tit. 4, art. 5*, aux notes.

3. Une autre conſéquence, qui réſulte du texte qu'on vient de citer, c'eſt que les accuſés qui ſont détenus priſonniers pour crime capital, non-ſeulement ne doivent pas être aſſiſtés pour répondre, mais encore que tant que le procès dure, on ne peut leur permettre de communiquer avec aucun conſeil.

Le motif de la loi eſt de découvrir plus ſûrement la vérité, qui ne conſiſte ordinairement, en matiere criminelle, que dans des faits ſur leſquels l'accuſé eſt en général en état de répondre ſeul; les conſeils qu'il pourroit recevoir ne ſerviroient le plus ſouvent qu'à lui ſuggérer des moyens de tromper la juſtice.

Cette conſidération eſt d'un grand poids; mais il faut convenir que la loi porte la rigueur bien loin en refuſant un conſeil aux accuſés, même après les confrontations. S'il eſt néceſſaire qu'un accuſé prévenu de crime capital, ſoit interrogé, & quelquefois même confronté, avant qu'il ait pu prendre des conſeils capables de lui faire deguiſer la vérité, d'un autre côté l'humanité & la juſtice veulent que quand il a été ſuffiſamment entendu, il lui ſoit

permis d'employer pour ſe défendre, tous les moyens que les loix & de ſages réflexions peuvent lui fournir; ce qui lui eſt abſolument impoſſible, ſans être aidé par les lumieres d'un conſeil.

4. Les commiſſaires nommés pour la rédaction de l'ordonnance de 1670, ont été frappés de la néceſſité de donner un conſeil aux accuſés après l'interrogatoire, & par conſéquent même avant la confrontation. Il faut lire dans le procès-verbal de cette ordonnance, ce qu'ils ont dit à ce ſujet. On y voit qu'avant l'ordonnance de 1539, en France, comme chez les Romains, les accuſés répondoient par le miniſtere des avocats; & que depuis cette loi qui les a obligés de répondre eux-mêmes, & ſans être aſſiſtés de perſonne, il étoit d'uſage de leur donner un défenſeur après la confrontation.

Une longue diſcuſſion ſur cet objet important, a fait admettre dans la nouvelle ordonnance de 1670, une exception à la défenſe de donner des conſeils aux accuſés. L'article 8 du titre 14, qui contient cette défenſe, ajoute: « ſi ce n'eſt pour crimes de concuſſion, banqueroute frauduleuſe, vol de commis ou aſſociés en affaire de finances ou de banque, fauſſeté de pieces, ſuppoſition de part, & autres crimes où il s'agira de l'état des perſonnes, à l'égard deſquels les juges pourront ordonner, ſi la matiere le requiert, que les accuſés après l'interrogatoire, communiqueront avec leurs conſeils ou leurs commis ».

On a penſé que dans ces ſortes de crimes, la juſtification de l'accuſé étoit fondée le plus ſouvent ſur l'examen de pieces, qui ne ſont pas entre ſes mains, ou qui donnent lieu à des queſtions de droit, pour raiſon deſquelles il peut avoir beſoin de conſulter.

5. Pluſieurs auteurs aſſurent, que l'uſage a admis une pareille exception en faveur des criminels pris en flagrant délit dans l'auditoire. La cour a en effet nommé, après l'interrogatoire, un avocat pour conſeil à un particulier qui avoit volé un mouchoir pendant l'audience. Le procès lui fut fait dans le même inſtant; l'arrêt en eſt rapporté au mot *Audience*, § III, n.° 3, *tom.* 2, *pag.* 622. Mais cet exemple ne doit pas être cité en preuve de l'uſage allégué; car le vol d'un mouchoir n'étant pas un crime capital, la cour a pu, auſſitôt après l'interrogatoire, donner un conſeil à l'accuſé, ſans ajouter une exception à l'article 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, qui ne concerne que les crimes capitaux.

Il eſt laiſſé à la prudence des juges d'accorder ou de refuſer des conſeils aux accuſés pour crimes non capitaux. Suivant le projet de l'article, dès que le crime n'étoit pas capital, on laiſſoit à l'accuſé la liberté de voir toutes ſortes de perſonnes; mais il fut rédigé tel qu'on vient de le tranſcrire, ſur la repréſentation des commiſſaires du parlement, qui trouverent que cette liberté indéfinie pouvoit avoir des inconvéniens: voyez le procès-verbal.

7. Les articles 8 & 9 du titre 14, que nous avons cités, doivent ſervir de modification à l'article 16 du titre 13, qui porte: « défendons aux géoliers & guichetiers de permettre la communication, de quelque perſonne que ce ſoit, avec les priſonniers détenus pour crimes, avant leur interrogatoire, ni même après, s'il eſt ainſi ordonné par le juge ».

Ces derniers mots ſembleroient faire entendre que ſi les juges ne donnent aucuns ordres, les accuſés pour crimes, ſoit capitaux, ſoit non capitaux, auront de plein droit la liberté de voir qui bon leur ſemblera, tant avant qu'après leur interrogatoire; ce qui eſt bien oppoſé aux diſpoſitions des articles 8 & 9 du titre ſuivant.

8. L'ordonnance criminelle de Lorraine, obſervée dans cette province, a une diſpoſition à-peu-près ſemblable à celle de l'ordonnance de 1670. Elle porte, *tit.* 7, *art.* 4: « L'accuſé ſera tenu de répondre ſans miniſtere de conſeil, ſauf aux juges, ſi la matiere le requiert, comme en fait d'accuſation dont la diſcuſſion eſt difficile, d'ordonner que les accuſés, après avoir été interrogés, communiqueront avec leurs conſeils ou leurs commis; & ſi le crime n'eſt pas capital, de leur permettre de conférer, après l'interrogatoire, avec qui bon leur ſemblera ».

9. A l'égard des parens, amis, ou autres perſonnes qui peuvent avoir des affaires

avec l'accuſé détenu même pour crime capital, ils peuvent communiquer avec lui, quand le juge en a donné la permiſſion; ce qu'il ne fait ordinairement qu'en y mettant pour condition que l'entrevue de l'accuſé & de ceux qui ont beſoin à lui, ne ſe fera qu'en préſence du géolier.

Des arrêts de réglement des 18 juin & premier ſeptembre 1717, permettent aux perſonnes charitables qui ſe chargent du ſoin de viſiter les priſonniers, & qui les aſſiſtent de leurs aumônes, de communiquer avec eux, ſoit avant, ſoit après leur interrogatoire, pourvu que cela ſe faſſe en préſence du géolier.

Les permiſſions dont un accuſé a beſoin pour communiquer, ſoit avec ſes parens & autres perſonnes pour affaires, ſoit avec un conſeil, ſe donnent verbalement, & quelquefois par écrit, quand elles ont été demandées par requêtes.

10. On doit obſerver que dans les cas où il peut être donné un conſeil aux accuſés, le juge n'a pas beſoin d'attendre pour cela qu'ils en demandent. Souvent les accuſés ſont ſi peu inſtruits, ou ſi troublés par l'idée de l'accuſation & de leur détention, qu'ils ne penſent pas à tous les moyens qui peuvent contribuer à leur défenſe: c'eſt pourquoi, lorſqu'un juge croit qu'un accuſé eſt dans le cas de communiquer avec un conſeil, il eſt de ſon équité & de ſon humanité de le permettre d'office, quand l'accuſé ou ſes parens ne le requierent pas.

11. La loi n'ordonne pas que le conſeil avec lequel un accuſé pourra communiquer, ſera nommé par le juge, elle dit ſeulement que le juge pourra, dans les cas prévus par l'ordonnance, permettre aux accuſés de conférer avec leur conſeil; d'où il ſuit que le choix du conſeil eſt entiérement laiſſé à l'accuſé.

Cependant quand l'accuſé qui eſt dans le cas d'avoir un conſeil, n'en demande pas, ou quand il ſe contente de demander qu'il lui en ſoit donné un, ſans déſigner lequel, il eſt d'uſage que le juge indique lui-même la perſonne avec laquelle le priſonnier pourra communiquer. Le plus ſouvent c'eſt un avocat qui eſt nommé conſeil. Rien n'empêche que le conſeil d'un accuſé ſoit compoſé de pluſieurs perſonnes, s'il le déſire, & ſi les circonſtances ne s'y oppoſent pas.

12. Un accuſé à qui il a été donné un conſeil après l'interrogatoire, n'en doit pas moins comparoître & répondre ſeul, ſoit aux nouveaux interrogatoires qu'il pourroit ſubir, ſoit aux confrontations, ſoit enfin au dernier interrogatoire ſur la ſellette.

13. Le conſeil d'un accuſé n'eſt garant ni envers lui, ni envers la juſtice des événemens qui ſont le réſultat des avis qu'il a donnés.

Ainſi celui qui a ſuccombé dans une accuſation, ne peut attaquer judiciairement d'aucune maniere le conſeil avec lequel il a conféré, ſous prétexte que les avis qu'il en a reçus ont été cauſe de ſa condamnation.

De même auſſi, ni l'accuſateur, ni le miniſtere public n'ont droit de ſe plaindre contre le conſeil d'un accuſé de ce que par ſes avis, ce dernier a échappé à la juſtice, ſoit par la fuite, ſoit autrement. On rapporte à ce ſujet qu'un avocat ayant été nommé pour conſeil à un homme qui avoit volé, dans l'audience de la grand'chambre, dit tout bas à l'accuſé que le meilleur avis qu'il pouvoit lui donner étoit de ſe ſauver. Comme on faiſoit mauvaiſe garde, l'accuſé profita de la circonſtance. Le premier préſident ayant demandé ce qu'étoit devenu l'accuſé, l'avocat déclara ingénument l'avis ſalutaire qu'il avoit donné, & ajouta qu'au ſurplus, n'étant pas chargé de l'accuſé dont il n'étoit que le conſeil, il ne ſavoit pas ce qu'il étoit devenu: le procès commencé en demeura là.

14. Dans tous les cas où il eſt permis à un accuſé d'avoir un conſeil, la raiſon enſeigne que le ſecret de la procédure devroit ceſſer, tant par rapport à lui que par rapport à ſon conſeil.

On ſait que dans pluſieurs tribunaux ce ſecret eſt très-mal gardé: de ſorte qu'il eſt poſſible que, dans un procès, la partie civile ait copie de toute la procédure, tandis que l'accuſé & ſon conſeil en ſeront privés; ce qui eſt d'une injuſtice révoltante.

CONSEIL D'ALSACE, réſident à Colmar.

Voyez *Juriſdiction.*

1. Nous avons dit au mot *Alſace*, que la juſtice eſt adminiſtrée en dernier reſſort dans cette province par un conſeil ſouverain ; ce conſeil réſide à Colmar.

2. L'Alſace ayant été rendue à la France par le traité de Munſter en 1648, Louis XIV créa un conſeil ſouverain pour l'exercice de la juſtice dans cette province, au mois de ſeptembre 1657, & l'établit le 14 novembre 1658 dans la ville d'Enſisheim. Un édit de novembre 1661, réduiſit ce conſeil en conſeil provincial, reſſortiſſant au parlement de Metz. Il fut transféré par édit d'avril 1674 dans la ville de Briſac en Briſgau. Un édit du mois de novembre 1679, lui rendit la ſouveraineté à l'inſtar des parlemens & autres cours ſupérieures du royaume. Ce conſeil a depuis été transféré par lettres-patentes du 18 juin 1681, dans l'île du Rhin, où ſe forma la petite ville appellée *la ville de Paille*. Enfin cette ville ayant été démolie d'après le traité de Ryſwick, le conſeil ſouverain d'Alſace a été transféré par lettres-patentes du 10 mars 1698 à Colmar, où il eſt actuellement.

Toutes les loix que nous venons de citer ſe trouvent dans le Recueil des ordonnances d'Alſace, *tom. 1, pag. 1, 13, 48, 74, 106, 265.*

3. Ce conſeil eſt diviſé en deux chambres, & compoſé de deux préſidens, de ſix conſeillers chevaliers d'honneur, dont deux eccléſiaſtiques, de vingt conſeillers, dont deux clercs, de deux avocats généraux, d'un procureur-général, & de deux ſubſtituts.

4. Un édit du mois d'octobre 1771, regiſtré au conſeil le 28, contient pluſieurs articles de réglemens importans. Par une premiere diſpoſition, le feu roi voulant établir la juſtice gratuite en Alſace, a ordonné que tous les officiers qui compoſent le conſeil, remettroient au contrôleur-général des finances, les quittances de finance & autres titres qui conſtatoient la propriété & le prix de leurs offices, pour être procédé à la liquidation & au rembourſement deſdites finances. Par une ſeconde diſpoſition, les mêmes honneurs, droits & exemptions que ci-devant, ont été conſervés aux officiers. Par une troiſieme diſpoſition il a été ordonné, que ceux qui ne ſeroient pas aſſidus à leurs fonctions ſeroient privés d'une portion proportionnelle des gages à eux attribués pour l'avenir ; laquelle portion accroîtroit à ceux qui y ſeroient exacts : à l'effet de quoi il y auroit dans chaque chambre un regiſtre où ſeroient inſcrits jour par jour les noms des officiers qui ſeroient préſens. Par une quatrieme diſpoſition il a été ordonné, que pour être reçu conſeiller, il faudroit avoir vingt-cinq ans accomplis, & avoir ſuivi le barreau pendant cinq ans, ou rempli quelque autre office de judicature. Enfin une cinquieme diſpoſition porte, que lors de la vacance d'un office, le conſeil préſentera trois ſujets au roi, & que ſi aucun des trois ſujets ne lui convient, le conſeil en préſentera d'autres, juſqu'à ce qu'il y en ait un d'agréé.

5. Une déclaration du 29 mai 1772, regiſtrée au conſeil le 19 juin ſuivant, a ordonné, que les huit cents ſoixante-cinq mille livres, à quoi ſe trouvoit monter le prix des offices ſupprimés, ainſi que les intérêts de ladite ſomme, ſeroient ſucceſſivement payés, à raiſon de quatre-vingt-dix mille livres par an, dont trente mille livres ſeroient fournies par le roi ſur les finances de Metz & d'Alſace, & ſoixante mille livres par les corps de villes, bourgs & communautés du reſſort du conſeil ſouverain, juſqu'à ce que ladite ſomme de huit cents ſoixante-cinq mille livres fut entiérement payée tant en principal qu'intérêts, c'eſt-à-dire, pendant treize ans. En même temps la déclaration a ordonné que les contributions annuelles de chaque ville & communauté, ſeroient réparties ſur tous les habitans, même exempts & privilegiés,

ſans aucune exception, & qu'elles ſeroient verſées entre les mains des receveurs généraux des finances, qui les diſtribueroient auxdits officiers, ſelon l'état annexé à la déclaration.

6. Des lettres-patentes du 18 octobre 1771, regiſtrées au conſeil le 28, ont fixé les gages attribués aux membres du conſeil d'Alſace : douze mille livres au premier préſident, ſix mille livres au ſecond, deux mille cinq cents livres à chacun des conſeillers de la premiere chambre, deux mille livres à chacun des conſeillers de la ſeconde, deux mille cinq cents livres à chacun des avocats généraux, ſix mille livres au procureur-général, mille livres à chacun des ſubſtituts, & en outre une penſion de quinze cents livres au doyen des conſeillers.

7. Le conſeil connoît en premiere inſtance de toutes les conteſtations, 1° de ceux qui avoient anciennement leurs cauſes commiſes à la régence d'Autriche, tels que les abbés, prieurs, communautés eccléſiaſtiques, princes, ſeigneurs, & gentilshommes de la haute Alſace ; 2° des officiers qui compoſent le conſeil ; 3° des officiers de la chancellerie qui eſt établie près du conſeil.

8. Le conſeil connoît tant des appellations des ſentences rendues par le directoire de la nobleſſe d'Alſace, par le ſénat de Straſbourg, par les juges des ſeigneurs & les magiſtrats des villes, que des appellations comme d'abus des tribunaux eccléſiaſtiques.

9. Nous avons parlé au mot *Alſace*, § 4, n° 3, d'une juriſdiction particuliere à cette province, & connue ſous le nom de *Directoire de la nobleſſe d'Alſace*. Nous ajouterons à ce que nous en avons dit, que ce tribunal réſide à Straſbourg ; que ſa conſtitution eſt conforme à celle des directoires de l'empire ; que tous ſes membres ſont nommés & brévetés par le roi, ſur la préſentation faite par le directoire ; qu'il y a dans ce tribunal huit adjoints, dont quatre catholiques, & quatre de la confeſſion d'Auſbourg ; que ces adjoints ne ſiégent pas ; qu'on ne les convoque que lorſqu'il s'agit des affaires qui concernent les intérêts du corps en général ; que ce tribunal connoît, tant au civil qu'au criminel, des affaires qui concernent les gentilshommes *immatriculés*, ainſi que des appels des ſentences des baillis des terres de leur reſſort ; qu'il juge en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de cinq cents livres, & par proviſion juſqu'à celle de mille livres ; enfin que le dernier reſſort, en fait d'amendes, eſt fixé à trente livres, & la proviſion à cent livres.

10. Nous obſerverons qu'il y a trois principautés enclavées dans l'Alſace, qui ne dépendent point du conſeil ſouverain. Ces trois principautés ſont, 1° Salm ; 2° Murback, appartenant à l'évêché de Straſbourg, toutes les deux régies par les loix de l'empire ; 3° Mulhauſen, régie par les loix de la Suiſſe.

11. Nous obſerverons en outre, que le conſeil d'Alſace a rendu, de nos jours, pluſieurs réglemens importans : deux ſur le fait des émigrations hors du royaume, les 20 avril & 1 juin 1769 ; un ſur les foi & hommages dus par des François à des princes & ſeigneurs étrangers, le 31 janvier 1769, & un concernant les Juifs le 20 mai 1769. Nous en parlerons aux mots *Emigration*, *Foi & hommage*, & *Juifs*.

CONSEIL D'ARTOIS.

Voyez *Juriſdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *état* & compétence.
§ II. *Notions ſur les* juriſdictions qui y reſſortiſſent.

§ I. *Définition : état & compétence.*

1. Le conſeil d'Artois, qui eſt le premier tribunal de cette province, eſt ſouverain en matiere criminelle, & reſſortit au parlement de Paris en matiere civile.

2. Ce conſeil a été créé par l'empereur Charles-Quint, comte d'Artois, par édit du 12 mai 1530. Il eſt ſéant à Arras.

3. Il eſt compoſé d'un premier & d'un ſecond préſident, de trois chevaliers d'honneur, de ſeize conſeillers titulaires, d'un avocat & d'un procureur général, & de deux ſubſtituts. Aux termes des ordonnances & des réglemens, ces officiers ne peuvent srendre de jugemens valables, s'ils ne ſont au nombre de huit, pour le moins, ayant voix délibérative.

4. Sa chancellerie eſt compoſée d'un garde des ſceaux, de quatre ſecrétaires du roi audienciers, de quatre ſecrétaires du roi contrôleurs, & de quinze autres ſecrétaires du roi.

5. Les offices du conſeil d'Artois ont été rendus vénaux par édits des années 1692 & 1693.

6. Lors de la ſuppreſſion du conſeil provincial d'Artois, en 1771, deux édits de février & août 1771 ſupprimerent les offices du conſeil provincial, en ordonnerent le rembourſement, & créerent des commiſſions à la nomination du roi pour le conſeil ſupérieur ſubſtitué au conſeil provincial.

L'ancien état a été rétabli en 1774. Un édit du mois de novembre 1774, regiſtré le 12 au parlement de Paris, en ſupprimant le conſeil ſupérieur, & en rétabliſſant le même conſeil provincial créé par Charles-Quint, a ordonné que tous ceux qui y poſſédoient des charges avant 1771, continueroient d'en jouir, aux mêmes droits, gages, fonctions & honneurs, en vertu de leurs anciennes proviſions; ſous la condition néanmoins que ceux qui auroient reçu le rembourſement de leurs finances ſeroient tenus de la rétablir dans un mois au tréſor roval, s'ils vouloient continuer d'exercer leurs fonctions.

7. Les préſidens du conſeil d'Artois jouiſſent de la nobleſſe tranſmiſſible : les autres magiſtrats jouiſſent de la nobleſſe perſonnelle. Tous les officiers qui ſont membres du conſeil, ſont exempts des impoſitions & charges publiques, qui frappent ſur la perſonne, ſuivant l'édit du 12 mai 1530, & l'ordonnance du 20 juin ſuivant.

8. La compétence & l'autorité du conſeil d'Artois avoient été réglées par les placards de Charles-Quint, des 12 mai, 23 juin, 5 juillet 1530, 10 juillet 1531, & par une déclaration de Louis XIV, du 25 mars 1704. Mais s'étant élevé des difficultés entre les officiers de ce conſeil, & ceux des bailliages royaux de la province d'Artois ſur cette compétence, & ſur le reſſort de tous ces tribunaux, leurs droits reſpectifs ont été fixés par des lettres-patentes du 13 décembre 1728, qui ont été regiſtrées au parlement de Paris avec des modifications le 5 ſeptembre 1730. Un arrêt contradictoire, rendu en la grand'chambre le 17 janvier de la même année 1730, ſans s'arrêter à l'oppoſition des baillis d'Artois à l'enregiſtrement des lettres-patentes en queſtion, avoit ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à l'enregiſtrement, ſauf aux baillis d'Artois à donner leurs mémoires à M. le procureur-général. C'eſt ſur les mémoires reſpectifs des parties qu'a été rendu l'arrêt définitif d'enregiſtrement.

Il eſt néceſſaire de rapporter tant les diſpoſitions principales de ces lettres-patentes, que les modifications relatives à chacune.

L'article 1 maintient les officiers de la Gouvernance d'Arras, dans le droit de juriſdiction ſur la maiſon & château de Cour le comte. Il fait défenſes aux officiers du conſeil d'Artois, d'exercer aucune juriſdiction en premiere inſtance dans leſdits lieux, ſi ce n'eſt qu'il fut queſtion de crime commis dans le lieu & pendant le temps de leur ſéance, auquel cas ils pourront en prendre connoiſſance. Il ordonne que les ſignifications que les officiers de ladite Gouvernance d'Arras auront à faire à ceux du conſeil d'Artois de corps à corps, pour raiſon de leurs fonctions, pourront être faites par les ſergens de ladite Gouvernance d'Arras, au greffe du conſeil d'Artois, ſans que les ſergens ſoient tenus d'en demander la permiſſion au conſeil.

L'article 2 ordonne que le conſeil d'Artois continuera de recevoir, même inſtaller,

ſi bon lui ſemble, les officiers des ſept bailliages de la province d'Artois, & qu'en procédant à leur réception, le conſeil d'Artois ſera tenu de nommer dans ſa ſentence de réception, celui des conſeillers du conſeil, qui ſera commis pour faire l'inſtallation au ſiége de la Gouvernance d'Arras, ou autres bailliages, au cas toutefois qu'il veuille ſe réſerver ladite inſtallation; laquelle, audit cas, ne pourra être faite par le conſeiller commis qu'à jour ordinaire de plaids, & ſans frais ni vacations: & lorſqu'il ne jugera pas à propos de retenir l'inſtallation de l'officier qu'il aura reçu, il ſera tenu de commettre à cet effet le grand-bailli, ou en ſon abſence le lieutenant-général du ſiége où ſe fera l'inſtallation.

L'article 3 veut que les officiers des bailliages royaux de la province d'Artois ſoient maintenus & gardés dans la qualité d'officiers royaux, ſans néanmoins qu'ils puiſſent connoître des cas royaux & privilégiés, dans la connoiſſance deſquels les officiers du conſeil d'Artois ont été maintenus & confirmés, ſuivant l'ordonnance du 12 mai 1530, l'article 16 de l'ordonnance du 23 juin ſuivant, & autres déclarations, ordonnances, & réglemens.

L'article 4 ordonne que les officiers du conſeil d'Artois continueront d'entériner ſeuls les lettres de rémiſſion, de pardon, abolition, rappel de bans & galeres, commutation de peines, réhabilitation & autres lettres pour cas & crimes commis dans le reſſort deſdits bailliages. Le même article fait défenſes aux officiers des bailliages d'en entériner aucunes, encore qu'elles leur fuſſent adreſſées.

L'article 5 ordonne, 1° que les officiers du conſeil d'Artois continueront de connoître en premiere inſtance, à l'excluſion de tous autres juges de la province, de toutes les cauſes des égliſes cathédrales, évêchés, abbayes, chapitres, prieurés, commanderies, bénéfices & maiſons de fondation royale, ou qui ont obtenu des lettres de garde gardienne adreſſées au conſeil d'Artois. 2° Qu'ils auront notamment le droit d'appoſer le ſcellé, faire inventaire & tous actes de juſtice, lors du déces des évêques, abbés, & autres titulaires de bénéfices de fondation royale.

L'article 6, 1° a déchargé les officiers du conſeil d'Artois de l'aſſignation à eux donnée au Parlement de Paris à la requête des officiers du bailliage d'Heſdin, ſuivant leur requête du 13 avril lors dernier: 2° il a maintenu les officiers du conſeil d'Artois dans le droit d'appoſer ſeuls le ſcellé, lors du décès des titulaires des abbayes, & autres bénéfices de nomination royale, ſur les biens en dépendans, pour la conſervation des droits du roi, & de ceux deſdits abbayes: 3° il les a pareillement maintenus dans le droit de faire ſeuls les inventaires des titres & effets, concernant leſdits bénéfices & abbayes, délaiſſés par les titulaires, ſans néanmoins, qu'après la levée des ſcellés & confection deſdits inventaires, ils puiſſent exercer dans leſdites abbayes & bénéfices aucun autre acte de juriſdiction, laquelle appartiendroit aux officiers des bailliages, ſuivant l'arrêt du conſeil d'état, du 25 mai 1726, qui ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Nous obſervons que l'arrêt d'enregiſtrement du parlement a modifié cet article, en ces termes; «ſans que, ſous prétexte du droit d'appoſer le ſcellé.... le conſeil puiſſe faire appoſer le ſcellé, & faire des inventaires hors leſdites abbayes & dépendances, ſinon ès cas de droit».

L'article 7, après avoir débouté les officiers des bailliages de l'oppoſition par eux formée à la déclaration du 25 mars 1704, laquelle ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, a maintenu en conſéquence les officiers du conſeil d'Artois dans leur poſſeſſion d'être acceptés volontairement pour juges, par les contrats que paſſent entr'eux les habitans de la province d'Artois, qui pourroient pourſuivre en premiere inſtance devant les officiers du conſeil, tous décrets & ajournemens forcés ou volontaires, & tous autres actes de juſtice, en exécution deſdits contrats. A cette fin l'article permet que toutes lettres de chancellerie & commiſſion ſoient expédiées auxdits habitans, ſans néanmoins que la chancellerie près le conſeil puiſſe expédier de pareilles commiſſions, pour connoître en premiere inſtance de toutes matieres, dans le cas où ils n'auroient pas été acceptés pour juges.

Nous obſervons ſur cet article, que le

conſeil d'Artois peut être accepté pour juge par teſtament, ainſi que par toute ſorte d'actes & de contrats. Alors il connoît en premiere inſtance, privativement à tous les autres juges du pays, de l'exécution des actes, contrats & teſtamens, par leſquels il eſt conſtitué juge, circonſtances & dépendances. Le concordat du 4 juillet 1499 y eſt formel, ainſi que les lettres-patentes du 25 mai 1726.

L'article 8 ordonne que la chancellerie près le conſeil d'Artois continuera d'expédier les lettres *de debitis*, leſquelles ne ſeront ſujettes à aucun entérinement, ni enregiſtrement au conſeil.

L'article 9 porte que les miſes de fait & miſes en poſſeſſion ſe pourront faire par les officiers du conſeil d'Artois, quand ils en ſeront requis par les parties, ſans que leſdites miſes de fait, ou miſes en poſſeſſion puiſſent attribuer juriſdiction au conſeil, pour les conteſtations qui pourroient naître.

L'article 10 maintient en conſéquence le conſeil d'Artois dans le droit & poſſeſſion d'enregiſtrer, à l'excluſion des bailliages de la province, toutes lettres-patentes concernant le domaine du roi, les droits royaux, & toutes autres lettres émanées du grand ſceau.

Nous obſervons que l'arrêt d'enregiſtrement, en modifiant cet article, porte « ſans que, ſous prétexte du préſent article concernant l'enregiſtrement des lettres du roi au conſeil provincial d'Artois, à l'excluſion des bailliages royaux, ledit enregiſtrement puiſſe être fait par le conſeil, qu'en vertu de l'enregiſtrement bien & duement fait en la cour, & de l'envoi fait par le procureur-général du roi au conſeil; comme auſſi ſans préjudice de l'envoi deſdites lettres du roi auxdits bailliages par la cour ou par le conſeil, pour y être enregiſtrées ſuivant l'exigence des cas ».

Nous ajouterons à cette modification ſur les enregiſtremens au conſeil provincial un arrêt du parlement du 26 mai 1781, ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau. La ville d'Arras manquoit d'écoles, M. l'évêque, ſon chapitre, l'abbaye de Saint-Vaaſt & les officiers municipaux ſe réunirent pour en établir à leurs frais. Les actes paſſés entr'eux portent que l'adminiſtration ſe fera concurremment. Lettres-patentes: enregiſtrement au parlement ſans reſtriction; enregiſtrement au conſeil provincial d'Artois, avec la reſtriction que cet établiſſement & ſes biens & revenus ſeront adminiſtrés par les ſeul officiers municipaux d'Arras, conformément aux uſages & priviléges de la province, & que les aliénations autoriſées par les lettres-patentes ſeroient faites par les mêmes officiers. Appel de ce dernier enregiſtrement par M. l'évêque quant à la reſtriction. L'arrêt a infirmé la ſentence, ordonné l'exécution des lettres-patentes & de l'arrêt d'enregiſtrement de la cour; en conſéquence que les officiers municipaux ne pourront faire aucun acte relatif à l'adminiſtration des biens dudit établiſſement, que conjointement avec les autres dotateurs. « Faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général du roi, la cour a fait *défenſes au conſeil provincial d'Artois, d'apposer à l'avenir aucunes modifications aux lettres-patentes duement regiſtrées en la cour* »: *Vu la feuille.* Voyez la Gaz. des trib., *tom. 12, pag. 33.*

L'article 11 maintient pareillement le conſeil d'Artois dans le droit & poſſeſſion de juger par appel & en dernier reſſort toutes les matieres, dont la connoiſſance appartient à la cour des aides.

Nous obſervons que cet article a auſſi été modifié par l'arrêt d'enregiſtrement, qui porte « que ledit conſeil ne pourra connoître & juger en dernier reſſort, que ſuivant & conformément à l'ordonnance de Charles-Quint du 25 juin 1530 ».

L'article 12 maintient les officiers, tant du conſeil d'Artois, que des bailliages, dans le droit d'enthériner les lettres de reſciſion ou autres priſes en la chancellerie établie près le conſeil d'Artois, chacun dans le cas de leur compétence.

L'article 13 défend au conſeil d'Artois de connoître en premiere inſtance de combats de fiefs, privativement & à l'excluſion deſdits bailliages, lorſque les fiefs ne ſeront pas ſitués dans différens bailliages: auquel cas ſeulement, il permet au conſeil d'Artois d'accorder la main ſouveraine, privativement aux officiers deſdits Bailliages, lorſqu'il

lorſqu'il en ſera requis par les parties.

L'article 14 ordonne que toutes les matieres de grand criminel, & dont la chambre de la Tournelle criminelle du parlement de Paris a droit de connoître, ſeront jugées en dernier reſſort par les officiers du conſeil d'Artois, ſans que ledit conſeil puiſſe juger qu'à la charge de l'appel, les procès du petit criminel, dont les chambres des enquêtes du parlement de Paris ſont en poſſeſſion de connoître.

L'arrêt d'enregiſtrement porte que le préſent article 14 aura lieu « juſqu'à ce qu'il ait plu au roi de rétablir l'ordre ancien & le reſſort de la cour, ſans exception, & ſans que ledit conſeil puiſſe connoître qu'à la charge de l'appel de la police des priſons, ni qu'il puiſſe être commis dans les priſons royales, des geoliers autres que ceux nommés par la cour, ſi ce n'eſt dans les cas urgens, juſqu'à ce que par la cour en ait été autrement ordonné, & ſans que, ſous prétexte de conflit en matiere criminelle, ledit conſeil puiſſe juger en premiere inſtance les accuſations, s'il n'y a eu différentes juriſdictions ſaiſies de la même accuſation par plainte & information; ni que le conſeil puiſſe ſtatuer qu'à la charge de l'appel ſur les queſtions qui donneroient lieu à un conflit, ſoit par rapport à l'étendue du territoire deſdites juſtices royales, ou des hauts, moyens, ou bas-juſticiers; ſoit pour raiſon du caractere deſdites juſtices, pouvoir d'icelles, & des officiers, & autres queſtions qui pourroient naître à l'occaſion du jugement du grand criminel ».

L'édit de novembre 1774 ayant permis au conſeil d'Artois de juger en dernier reſſort les affaires du petit criminel, les diſpoſitions de l'arrêt d'enregiſtrement que nous venons de rapporter ſont actuellement ſans effet.

L'article 15 ordonne, conformément à l'ordonnance du 8 décembre 1531, qu'en cas de conflit entre les officiers des bailliages royaux, ou de quelques juſtices ſubalternes ou ſeigneuriales, les officiers du conſeil d'Artois pourront inſtruire & juger les affaires criminelles, qui donneront lieu audit conflit, ſans préjudice aux droits des officiers deſdits bailliages, ou autres juges, qui demeureront en leur entier, à l'effet de faire juger le droit de leur juriſdiction.

L'article 16, porte 1° que les officiers du conſeil d'Artois ſeront tenus de renvoyer auxdits bailliages, même ſans revendication deſdits bailliages, & ſans réquiſition des parties, les cauſes qui ſeront portées en premiere inſtance audit conſeil, dont la connoiſſance ne lui eſt point attribuée par ſon inſtitution, ou par les déclarations données en conſéquence; ſans qu'il puiſſe évoquer le principal des conteſtations pendantes auxdits bailliages, ſi ce n'eſt dans les cas portés par l'ordonnance, & à la charge de les juger ſur le champ à l'audience. 2° Il fait défenſes au garde ſcel de la chancellerie dudit conſeil, de ſceller, au greffier du conſeil d'expédier aucune commiſſion, & aux officiers du conſeil de répondre aucune requête pour porter en premiere inſtance audit conſeil la connoiſſance de quelque affaire que ce ſoit, à moins que leſdites commiſſions & requêtes ne ſoient libellées, & ne contiennent le fondement de la compétence du conſeil. 3° Il ordonne que, conformément à l'article 19 de l'ordonnance de 1531, au titre des huiſſiers, les huiſſiers du conſeil d'Artois ne pourront mettre à exécution leſdites commiſſions & ordonnances, ſans les avoir préalablement fait voir au principal officier du lieu, & demandé ſon aſſiſtance.

L'article 17 défend aux officiers du conſeil d'Artois d'accepter & de juger des arbitrages en corps.

L'article 18 leur défend également de troubler les officiers des bailliages dans le droit d'examiner les chirurgiens du plat-pays, ainſi qu'ils ont bien & duement fait juſqu'à préſent, même de juger les conteſtations qui naîtroient entr'eux pour raiſon de leurs fonctions.

L'article 19 ordonne que les officiers dudit conſeil ſeront tenus dans toutes les affaires, dont le fond n'excédera pas la ſomme de trois cents livres, de commettre les officiers des bailliages, pour procéder aux enquêtes & deſcentes ſur les lieux, ordonnées par ledit conſeil; & que lorſque les enquêtes ou deſcentes ſeront ordonnées, en prononçant ſur l'appel d'une ſentence rendue aux bailliages, les officiers

dudit conſeil commettront pour y procéder l'un des officiers ou hommes de fiefs du bailliage le plus prochain non ſuſpect aux parties, ſans qu'ils puiſſent commettre aucun avocat ni praticien du pays, qu'à défaut ou empêchement des officiers deſdits bailliages.

L'article 20 ordonne, 1° que les officiers du conſeil d'Artois ne pourront faire aucun réglement proviſoire ni définitif, au ſujet des fonctions, rang, ſéances & vacations des officiers deſdits bailliages. 2° Il maintient ſeulement les officiers du conſeil dans le droit & poſſeſſion de faire, par proviſion, des réglemens généraux pour la police de la province d'Artois.

Cet article a été modifié par l'arrêt d'enregiſtrement du 5 ſeptembre 1730, en ces termes : « pourra au ſurplus ledit conſeil, conformément audit article deſdites lettres, faire par proviſion, des réglemens généraux pour la police de la province d'Artois, ès cas ſeulement où il ſeroit néceſſaire d'y pourvoir promptement, & à la charge de les préſenter inceſſamment à la cour, pour être homologuées, ſi faire ſe doit ».

9. Le conſeil d'Artois ne connoît point des appels de déni de renvoi, & d'incompétence en matiere civile. Un arrêt, rendu ſur le réquiſitoire de M. le procureur-général le 22 février 1732, le lui a défendu : & un autre arrêt, rendu le 3 avril 1756, a ordonné que ces ſortes d'appels continueroient d'être portés en la cour.

10. Ce dernier arrêt, qui a été rendu ſur la requête des officiers du conſeil d'Artois, a ordonné que les appels des ſentences du bailliage de Saint-Omer, & des autres bailliages & juriſdictions de la province d'Artois, continueroient d'être portés au conſeil provincial d'Artois, ſauf l'appel du conſeil en la cour.

11. A l'égard des appels des jugemens qui interviennent ſur des contraventions aux réglemens concernant les aides & autres droits unis aux fermes générales, ils ſe relevent en la cour des aides de Paris. Il y a ſur cela un arrêt du conſeil, revêtu de lettres-patentes du 22 août 1730, regiſtré en la cour des aides le 25 octobre ſuivant.

12. Le conſeil d'Artois a le droit de faire exécuter proviſoirement ſes jugemens & ſes ſentences, nonobſtant l'appel, lorſque la demande n'excede pas cinq cents livres de principal, ou trente livres de rente; & dans cette exécution proviſoire, les dépens y ſont compris, lors même qu'ils montent à plus de cinq cents livres. Ainſi la regle générale, ſuivant laquelle le ſimple appel ſuſpend l'exécution des jugemens dans tous les cas, quant aux dépens, n'a pas lieu au conſeil d'Artois.

13. L'exécution des arrêts du parlement concernant les jéſuites, a éprouvé beaucoup d'obſtacles de la part du conſeil d'Artois, qui prétendoit être juge de l'état des jéſuites, & devoir en ordonner dans ſon reſſort. Mais ces obſtacles ont été levés par les lettres-patentes du mois de décembre 1762, regiſtrées le 10 du même mois. Ces lettres-patentes ont ordonné, 1° qu'en attendant que le roi ſe fut expliqué ſur les autres objets, qui dans les ordonnances, édits, déclarations ou lettres-patentes intervenues à ce ſujet, pourroient mériter qu'elle fit connoître ſa volonté, les jugemens à rendre par le conſeil provincial d'Artois, ſoit en matiere civile ordinaire, ſoit en matiere de police générale & particuliere, continueroient d'être ſujets à l'appel au parlement de Paris, ſans qu'en aucun deſdits cas ils puſſent être rendus ni qualifiés en dernier reſſort; 2° qu'en conſéquence les jugemens qualifiés arrêts, rendus par le conſeil provincial d'Artois les 4 février, 20, 23 & 26 mars, 5, 14, 29 & 30 avril, 13 & 29 & mai 1762, ſeroient regardés comme nuls & non avenus.

14. L'édit du mois de novembre 1774, dont nous avons déja eu occaſion de parler, contient pluſieurs diſpoſitions relatives à la compétence du conſeil d'Artois. Il eſt néceſſaire de les faire connoître.

L'article 8 porte que le conſeil connoîtra de toutes les cauſes & matieres qui lui étoient attribuées, avant l'édit de février 1771.

L'article 9 révoque l'attribution donnée au bailliage ou gouvernance d'Arras, & au bailliage de Saint-Omer, des cas royaux & autres cas, dont le conſeil provincial connoiſſoit & avoit droit de connoître en premiere inſtance, voulant que le conſeil provincial en connoiſſe comme par le paſſé, nonobſtant toutes attributions,

édits, déclarations & lettres-patentes, qui auroient pu avoir été rendus depuis la ſuppreſſion en février 1771.

L'article 10 donne pouvoir au conſeil provincial, de connoître & de juger en dernier reſſort, & ſans appel, à l'inſtar des préſidiaux du royaume, de toutes matieres civiles, ſujettes à eſtimation, de quelque qualité qu'elles ſoient, non excédant la ſomme de deux mille livres en principal, & de quatre-vingts livres de rente, enſemble des dépens & reſtitutions de fruits, procédans à cauſe deſdits jugemens, à quelque ſomme & valeur qu'ils puiſſent monter; & par proviſion, à la charge de donner caution, juſqu'à quatre mille livres de principal, & cent ſoixante livres de rente.

L'article 11 veut que ledit conſeil connoiſſe & juge en dernier reſſort, & ſans appel, de toutes matieres du petit criminel, ainſi & de la même maniere que celles du grand criminel, lui attribuant toute cour & juriſdiction, & dérogeant à toutes choſes à ce contraires.

L'article 12 ordonne que tous les ſiéges qui reſſortiſſoient au conſeil provincial lors de ſa ſuppreſſion, y reſſortiront à l'avenir, comme par le paſſé.

L'article 13 a ordonné que toutes les cauſes & inſtances ſur matieres, dont la connoiſſance appartient au conſeil provincial en premiere inſtance, & qui ayant été portées aux bailliages d'Arras & de Saint-Omer, en vertu de l'attribution qui leur en avoit été faite depuis la ſuppreſſion du conſeil, ſeroient encore pendantes & indéciſes dans leſdits bailliages, ſeroient inſtruites & jugées ſuivant les derniers erremens au conſeil provincial.

L'article 14 a ordonné également qu'à l'égard des cauſes, inſtances & procès actuellement pendans & indécis au conſeil ſupérieur ſupprimé, ſur l'appel de jugemens & ſentences rendues par les bailliages d'Arras & de Saint-Omer, où il s'agiſſoit deſdites matieres ci-devant attribuées auxdits bailliages, & dont le conſeil provincial avoit droit de connoître en premiere inſtance, à la charge d'appel au parlement de Paris, ces cauſes, inſtances & procès ſeroient inſtruits & jugés ſuivant les derniers erremens au parlement de Paris, ainſi que tous autres appels & conteſtations qui y auroient été portés avant l'édit de création du conſeil ſupérieur.

L'article 15 a maintenu & confirmé, en tant que beſoin étoit ou ſeroit, les priviléges & franchiſes accordés par les rois prédéceſſeurs de Louis XVI aux peuples de la province d'Artois, ainſi que les loix particulieres audit pays, auxquels il a été ordonné qu'il ne ſeroit rien innové.

15. Par des lettres-patentes du 28 mars 1778, regiſtrées au parlement le 10 avril ſuivant, le roi a déclaré, qu'ayant approuvé l'agrégation faite par l'archevêque de Rouen des abbayes de Saint-Vaaſt d'Arras, & de Saint-Benoît de Saint-Omer à l'ordre de Clugny, il n'entendoit pas pour cela qu'il fut dérogé, par aucunes lettres de committimus, aux priviléges des habitans de l'Artois, qui ne peuvent être traduits que pardevant les juges de leur domicile.

§ II. *Notions ſur les juriſdictions qui reſſortiſſent au conſeil provincial d'Artois.*

1. Les villes ou bourgs, dont les bailliages & juſtices reſſortiſſent au conſeil d'Artois, ſont Aire, Arras, Bapaume, Bourbourg, Carvin, Dunkerque, Gravelines, Heſdin, Lens & Saint-Omer.

2. La ville d'Aire a été cédée à la France en 1713, par le traité d'Utrecht; ſon bailliage eſt un ſiége royal, & l'un des huit chef-lieux du domaine du roi en Artois.

Les ſept autres ſont Arras, Aveſnes-le-Comte, Bapaume, Bethune, Heſdin, Lens & Saint-Omer. Il eſt à remarquer, 1° que les officiers de ces ſiéges ſont juges royaux, & ont des proviſions du roi; 2° que ces mêmes ſiéges ne ſont cependant que de ſimples juſtices domaniales & cours féodales, qui n'ont d'autre compétence & d'autres fonctions, que pour ce qui regarde les cas de haute-juſtice, relativement à la ſeigneurie dont ils ſont officiers. Ils ne peuvent prendre connoiſſance des cas royaux & de ſouveraineté, ni d'aucuns des autres cas qui ſont réſervés par les ordonnances aux juges des cas royaux & privilégiés, établis par le roi en qualité de ſouverain.

Des lettres-patentes du 19 juin 1777, regiſtrées au parlement le 15 juillet

ſuivant, ont décidé 1° que les levées de cadavres trouvés en la ville & banlieue d'Aire, ès rivieres & courans d'eau, & chemins d'icelle, ſeroient faits par les mayeur & échevins, au nombre de trois ſeulement, au-lieu du nombre de cinq, preſcrit par l'article 8 de la coutume locale & particuliere d'Aire, & par des lettres-patentes du 26 ſeptembre 1743 : 2° que les deſſaiſines & ſaiſines des maiſons & héritages cottiers, ſitués dans l'étendue de ladite ville & banlieue, ſeroient faites & accordées par leſdits mayeur & échevins, au pareil nombre de trois, au-lieu de celui de cinq preſcrit par l'article 12 de la coutume, & par leſdites lettres-patentes ; attendu que lors deſdites lettres-patentes qui ont homologué les articles 8 & 12 de cette coutume, les mayeur & échevins étoient au nombre de douze, & que depuis il a été réduit au nombre de ſept.

Quatre juriſdictions reſſortiſſent au bailliage d'Aire ; 1° la juriſdiction de l'hôtel-de-ville, ou juſtice municipale de la ville & banlieue d'Aire, laquelle juſtice exerce la police ; 2° la juſtice de la collégiale de Saint-Pierre à Aire ; 3° le bailliage de la ville de Saint-Venant, dont le domaine appartient au comte de Béthune. Ce bailliage eſt juge d'appel de toutes les cauſes jugées à l'échevinage de Saint-Venant, lequel a l'exercice de la juſtice en premiere inſtance au civil & en la police. Le bailliage de Saint-Venant connoît, excluſivement à l'échevinage, des matieres du grand & du petit criminel dans la ville de Saint-Venant, & dans tout ſon territoire. Il n'a pas d'autre attribution particuliere. Ce bailliage reſſortit, au civil & au petit criminel, au bailliage d'Aire, & au grand criminel, au conſeil provincial d'Artois.

3. Nous ne parlerons pas ici du bailliage royal ou Gouvernance d'Arras, non plus que des juriſdictions qui y reſſortiſſent. Nous renvoyons pour cet objet au mot *Gouvernance*.

4. La ville de Bapaume appartient à la France, d'après le traité des Pyrenées de 1659. Cette ville renferme trois juriſdictions : 1° l'échevinage, qui eſt compoſé d'un mayeur, de pluſieurs échevins, & d'un procureur du roi, qui a l'adminiſtration des affaires communes, & la haute, moyenne & baſſe juſtice dans la ville & banlieue, & dont les appels reſſortiſſent au bailliage. 2° Le bailliage, qui eſt un des chef-lieux du domaine du Roi en Artois. Ce bailliage n'a aucun exercice de juſtice dans la ville & banlieue ; il ne l'exerce que ſur les villages voiſins, contigus & dépendans de Bapaume. Des hommes de fiefs y rendent la juſtice, à la conjure du grand bailli, qui n'a pas de voix. Ses appellations ſe relevent au conſeil provincial. 3° La juſtice des fermes, qui connoît, ſauf l'appel en la cour des aides de Paris, de tout ce qui peut concerner les fermes générales de France en Artois, & ſur les frontieres de Picardie.

5. La ville de Bourbourg, cédée à la France par le traité des Pyrenées, n'a qu'une juriſdiction qui eſt exercée par ſes officiers municipaux, tant au civil & au criminel, que pour la police. Elle reſſortit au conſeil provincial. Une déclaration du 14 mars 1740, a autoriſé le magiſtrat de Bourbourg à parapher les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, à la charge ſeulement d'envoyer à la fin de chaque année une copie du regiſtre au conſeil provincial.

6. Le bourg de Carvin-Epinoy, chef-lieu d'une principauté appartenante anciennement à la maiſon de Melun-Epinoy, aujourd'hui à la maiſon de Rohan-Soubiſe, contient trois juſtices, qui forment trois degrés de juriſdictions reſſortiſſantes les unes aux autres : l'échevinage d'abord ; enſuite la juſtice des hommes de fiefs ; enfin celle des francs-pairs, dont les appels ſe portent au conſeil provincial.

7. La ville de Dunkerque, achetée des Anglois par Louis XIV en 1662, a 1° une amirauté, une chambre de commerce, & une juriſdiction conſulaire, qui reſſortiſſent nuement au parlement ; 2° un échevinage qui exerce la juſtice civile & criminelle, & la police. Suivant une déclaration du 7 octobre 1647, cette juriſdiction devroit auſſi relever nuement au parlement ; mais, ſuivant des lettres-patentes de 1664 non regiſtrées, & ſuivant une poſſeſſion conſtante, les appels des ſentences rendues, tant par les officiers municipaux de Dunkerque, que de Bourbourg & de Gravelines,

ſe portent au conſeil provincial. Le magiſtrat de Dunkerque a le même privilége que celui de Bourbourg, pour ce qui concerne les regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures.

8. La ville de Gravelines, cédée à la France par le traité des Pyrenées, a un échevinage qui exerce la juſtice au civil, au criminel, & la police, ſauf l'appel au conſeil provincial, & qui a les mêmes droits, que ceux de Dunkerque & Bourbourg, pour les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, d'après la même déclaration du mois de mars 1740.

9. La ville d'Heſdin, cédée à la France par les articles 35 & 51 du traité des Pyrenées, a quatre juriſdictions; 1° le bailliage, qui exerce la juſtice dans la ville, & reſſortit au conſeil provincial; 2° l'échevinage, qui a l'adminiſtration des affaires communes, & la haute, moyenne & baſſe juſtice dans la banlieue, & qui reſſortit également au conſeil provincial; 3° une maitriſe des eaux & forêts très-ancienne; 4° une juriſdiction des fermes, qui reſſortit à la cour des aides de Paris.

10. La ville de Lens a deux juriſdictions: 1° l'échevinage, qui exerce dans la ville la juſtice au civil & au criminel, & la police, & reſſortit au conſeil provincial; 2° le bailliage royal, dont la juſtice, qui s'étend ſur quatre-vingt-dix-neuf bailliages, eſt adminiſtrée par des hommes de fiefs & avocats, ſauf l'appel au conſeil provincial.

11. La ville de Saint-Omer & ſon diſtrict, comprennent vingt-ſix juriſdictions différentes. Les treize premieres ſont dans la ville même de Saint-Omer: les treize autres ſont au-dehors de la ville dans le reſſort médiat ou immédiat du bailliage.

Le détail de ces juriſdictions eſt trop long pour trouver place ici. Voyez la Notice de l'Artois, indiquée au mot *Artois*, § I, *n°* 1.

CONSEIL DE GUERRE.

Voyez 1° *Commiſſion*; 2° *Juriſdiction*.

Sommaires.

§ I. Définition : forme *de l'inſtruction & du jugement.*
§ II. Compétence *des conſeils de guerre.*
§ III. *Les condamnations prononcées par jugemens militaires emportent-elles* mort civile, confiſcation de biens, infamie ?

§ I. *Définition : forme de l'inſtruction & du jugement.*

1. On donne le nom de conſeil de guerre à deux eſpeces d'aſſemblées d'officiers militaires.

Les aſſemblées de la premiere eſpece ont pour objet de délibérer, ſoit ſur le parti qu'il convient de prendre en temps de guerre pour l'attaque ou pour la défenſe, ſoit ſur quelque réglement de diſcipline.

Il n'eſt pas ici queſtion des conſeils de guerre de cette eſpece.

Ceux de la ſeconde eſpece, ſont des commiſſions momentanées, établies dans les troupes, pour connoitre des délits militaires, & les juger ſans appel.

2. Les conſeils de guerre, ſe tiennent ou à l'armée, ou dans les villes où il y a garniſon.

Il y a peu de différence entre la forme des uns & des autres.

Nous allons rapporter les principales diſpoſitions du titre 26 d'une ordonnance militaire, du 1 mars 1768, concernant les formalités qui doivent être obſervées dans les conſeils de guerre tenus dans les places.

Art. 1. « Les conſeils de guerre qui ſeront aſſemblés dans les places, ſe tiendront chez les gouverneurs ou commandans en icelles, & leſdits gouverneurs ou commandans y préſideront ».

Art. 2. « Les majors des places inſtruiront les procès qui devront être jugés par

le conſeil de guerre, & donneront leurs concluſions, ſans avoir voix délibérative ».

Art. 3. « Si le major d'une place ſe trouve commandant, ou s'il eſt abſent, le premier aide-major remplira ſes fonctions ».

Art. 4. « Aucun officier ne ſera mis au conſeil de guerre, ſans un ordre du roi. Pourra cependant le commandant de la place, dans les cas qui requerront célérité, faire entendre des témoins pour conſtater la vérité des faits, dont il rendra compte au commandant de la province & au ſecrétaire d'état, ayant le département de la guerre, qui lui ſera ſavoir les intentions du roi ».

Art. 5. « Lorſqu'un ſoldat, cavalier ou dragon d'une garniſon où il y aura un état major, y commettra un crime ou délit pour lequel il devra être jugé par un conſeil de guerre, l'officier commandant la compagnie dont ſera l'accuſé, & à ſon défaut ou refus, le major de la place rendra ſa plainte à celui qui y commandera, pour obtenir qu'il en ſoit informé ».

Art. 6. « Le commandant de la place ne pourra refuſer de recevoir ladite requête, ſans des raiſons très-graves, dont en ce cas il informera ſur le champ le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour en rendre compte au roi ».

Art. 7. « La requête ayant été répondue d'un *ſoit fait* ainſi qu'il eſt requis, ſigné dudit commandant, ſera remiſe au major de la place, lequel procédera à l'information, l'interrogatoire de l'accuſé, le récollement des témoins & leur confrontation audit accuſé; le tout en ſuivant les formalités preſcrites par l'ordonnance du mois d'août 1670, & de maniere que la procédure ſoit parfaite en deux fois vingt-quatre heures au plus; à moins qu'il n'y ait des raiſons conſidérables qui exigent d'y employer un plus long-temps ».

Art. 8. « Lorſque pour l'inſtruction du procès, le major de la place aura beſoin de la dépoſition de quelque témoin qui ne ſera pas ſujet à la juſtice militaire, il s'adreſſera aux magiſtrats du lieu pour ordonner auxdits témoins de ſe rendre à cet effet devant ledit major, à une heure marquée, & leſdits magiſtrats ne pourront refuſer ledit ordre ».

Art. 9. « Le procès étant en état, le major de la place en rendra compte au commandant, qui ordonnera ſans délai la tenue du conſeil de guerre, & nommera les officiers qui devront le compoſer ».

Art. 10. « Le conſeil de guerre ne ſe tiendra que les jours ouvrables, hors les cas extraordinaires qui ne permettront pas de le différer ».

Art. 11. « Les officiers qui devront compoſer le conſeil de guerre, ſeront commandés, à tour de rôle, à l'ordre, par le major, la veille du jour qu'il devra ſe tenir; & aucun d'eux ne pourra ſe diſpenſer de s'y trouver, & d'y opiner ».

Art. 12. « Ils ſeront au moins au nombre de ſept, y compris le préſident ». . . . .

Art. 23. « Le commiſſaire des guerres ayant la police de la troupe dont ſera l'accuſé, pourra aſſiſter au conſeil de guerre: en ce cas, il ſe mettra à la gauche du préſident, & pourra repréſenter aux juges les ordonnances relatives au délit dont il ſera queſtion; mais il n'y aura point voix délibérative ».

Art. 24. « Le major s'aſſeoira près de la table vis-à-vis le préſident, & apportera les ordonnances militaires & les informations ».

Art. 25. « Tous les officiers de la garniſon, de quelque corps qu'ils ſoient, pourront être préſens au conſeil de guerre, & ils s'y tiendront debout, chapeau bas & en ſilence ».

Art. 26. « Les juges étant aſſis & couverts, après que le préſident aura dit le ſujet pour lequel le conſeil de guerre ſera aſſemblé, le major de la place fera la lecture de la requête contenant plainte, des informations, du récollement & de la confrontation des témoins, & de ſes concluſions qu'il ſera tenu de ſigner ».

Art. 27. « Après la viſite & la lecture entiere du procès, le préſident ordonnera que l'accuſé ſoit amené devant l'aſſemblée, où il le fera aſſeoir ſur une ſellette, ſi les concluſions ſont à peine afflictives; ſinon l'accuſé y comparoîtra debout ».

Art. 28. « Le préſident après lui avoir fait prêter ſerment de dire la vérité,

procédera à ſon dernier interrogatoire; chaque juge pourra l'interroger à ſon tour; & il ſera reconduit en priſon, quand les interrogatoires ſeront finis ».

Art. 29. « L'accuſé étant ſorti, le préſident prendra les voix pour le jugement de l'accuſé ».

Art. 30. « Le dernier juge opinera le premier, & ainſi de ſuite en remontant juſqu'au préſident qui opinera le dernier ».

Art. 31. « Dans les conſeils de guerre mêlés d'officiers d'infanterie, de cavalerie & de dragons, les officiers de cavalerie & de dragons opineront les premiers, s'il s'agit de juger un fantaſſin; & ce ſeront les officiers d'infanterie, s'il s'agit de juger un cavalier ou un dragon ».

Art. 32. « Celui qui opinera, ôtera ſon chapeau, & dira à voix haute, que trouvant l'accuſé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime; ou que le jugeant innocent, il le renvoie abſous; ou ſi l'affaire lui paroît douteuſe faute de preuves, qu'il conclut à un plus amplement informé, l'accuſé reſtant en priſon ».

Art 33. « A meſure que chaque juge donnera ſon avis, il l'écrira au bas des concluſions du major, & le ſignera ».

Art. 34. « L'avis le plus doux prévaudra dans les jugemens, ſi le plus ſévere ne l'emporte de deux voix; & l'avis du préſident ne ſera compté que pour une voix, de même que celui des autres juges ».

Art. 35. « L'accuſé étant jugé, le major de la place fera dreſſer la ſentence ſuivant les modeles imprimés qui lui ſeront envoyés. Tous les juges ſigneront au bas, quand bien même ils auroient été d'avis différent de celui qui aura prévalu; & il en ſera envoyé une expédition au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & au commandant de la province ».

Art. 36. « Le major ira enſuite à la priſon avec celui qui lui ſervira de greffier; & ſi l'accuſé eſt renvoyé abſous, il le fera mettre en liberté, auſſitôt que ſa ſentence lui aura été prononcée ».

Art. 37. « Si l'accuſé eſt condamné à mort, ou à une peine corporelle, le major le fera mettre à genoux pendant que le greffier lui lira ſa ſentence: dans le premier cas on lui donnera auſſitôt un confeſſeur, & il ſera exécuté dans la journée; dans le ſecond cas, il reſtera en priſon juſqu'au moment de l'exécution ».

Art. 38. « Défenſes aux officiers généraux ou commandans des places, d'ordonner ni ſouffrir ſous tel prétexte que ce puiſſe être, qu'il ſoit ſurſis à l'exécution d'un jugement du conſeil de guerre, ſans un ordre exprès du roi ».

Art. 39. « Dans les cas néanmoins où des ſoldats invalides ſeront prévenus de quelque crime ou délit militaire, toute la procédure ſera inſtruite ſous l'autorité du conſeil de guerre, & conduite juſqu'à jugement définitif excluſivement: l'intention du roi étant qu'il ſoit ſurſis audit jugement, en attendant que ſur le compte qui lui en ſera rendu, il en ſoit par lui ordonné: bien entendu que cette ſurſéance n'aura lieu que pour les crimes qui exigeront une punition capitale ».

Art. 42. « Le criminel étant arrivé au centre des troupes, on le fera mettre à genoux, & on lui lira ſa ſentence à haute voix, après quoi on le conduira au lieu du ſupplice.

Art. 43. « Celui qui aura été condamné à être pendu, ſera paſſé par les armes, au défaut d'exécuteur; & en ce cas il en ſera fait mention au bas de la ſentence ».

§ II. *Compétence des conſeils de guerre.*

1. Les conſeils de guerre ont, en général, la connoiſſance des délits commis de ſoldat à ſoldat, & de ceux qui ſont commis contre le ſerment & la diſcipline militaire; pourvu qu'aucun particulier, n'étant point dans le ſervice, n'y ſoit intéreſſé.

2. Le prévôt de l'armée a, en temps de guerre, la connoiſſance de pluſieurs délits, du nombre de ceux qui ſont de la compétence des conſeils de guerre: voyez *Prévôt de l'armée.*

La connoiſſance du crime de duel eſt attribuée, excluſivement, aux juges royaux & aux prévôts des maréchaux: voyez *Duel.*

3. Il s'eſt élevé, en 1745, un conflit entre le prévôt de la maréchauſſée de Strasbourg & le conſeil de guerre du régiment de

Naſſau, par rapport à deux cavaliers de ce régiment qui avoient déſerté avec des filles de mauvaiſe vie. Sur le compte qui en fut rendu à M. le chancelier d'Agueſſeau ce magiſtrat, écrivit au prévôt de la maréchauſſée la lettre ſuivante, qui ſe trouve dans le recueil des Ordonnances d'Alſace, *tom.* 2, *pag.* 276.

« La compétence du conſeil de guerre, ce ſont les termes de la lettre, par rapport aux deux déſerteurs, ne peut être révoquée en doute, & ſes droits ont été conſervés dans la déclaration du 5 février 1731, par l'attention qu'on a eu à ne donner aux prévôts des maréchaux le droit de faire le procès aux déſerteurs qu'à l'excluſion des ſeuls tribunaux ordinaires ».

« Mais d'un autre côté il n'eſt pas moins conſtant, que vous êtes ſeul compétent pour connoître du crime de ſubornation dont les deux femmes ſont accuſées, & vous avez raiſon de penſer que ſi l'on vous obligeoit dès à préſent à remettre le cavalier qui eſt priſonnier entre les mains des officiers du régiment de Naſſau, l'inſtruction du procès deviendroit impoſſible à l'égard des deux femmes accuſées, parce qu'on ne peut connoître de quelle côté a été la ſubornation que par les interrogatoires des uns & des autres, & par leurs confrontations réciproques. Si l'on ſuivoit donc à la rigueur la regle de la compétence, on feroit évanouir une des deux accuſations en la ſéparant de l'autre ».

« Le ſeul moyen de tout concilier, eſt de vous laiſſer faire toute l'inſtruction moyennant quoi la preuve ſera établie tant contre les femmes accuſées que contre les deux déſerteurs, & après que l'inſtruction ſera achevée vous ferez remettre le cavalier priſonner aux officiers de ſon régiment pour le faire juger au conſeil de guerre. Mais comme vous êtes obligé de commencer par faire juger votre compétence, il faudra prendre alors la précaution de faire mettre dans le jugement qui vous déclarera compétent la clauſe ſuivante : *ſauf, après l'inſtruction achevée, à remettre le cavalier priſonnier aux officiers du régiment de Naſſau, s'ils le réclament pour le juger au conſeil de guerre.* C'eſt le tempérament qui a déja été pris même du temps du feu roi, ſur des accuſations de crimes annexés, & dont l'inſtruction étoit indiviſible, qui devoient être jugées les unes par les tribunaux ordinaires, & les autres par des officiers militaires ».

4. Le conſeil de guerre ne peut pas, ſous prétexte que le délit eſt de ſa compétence, ordonner qu'un militaire priſonnier, arrêté de l'autorité des juges ordinaires, ſera mis en liberté. Les officiers peuvent ſeulement, en ce cas, requérir les juges ordinaires, de l'autorité deſquels l'empriſonnement a été fait, de faire remettre le priſonnier au conſeil de guerre, & ſe pourvoir devers le roi en cas de refus : Ordonnance du 25 juillet 1665, *art.* 43.

5. Quand un habitant non militaire eſt impliqué dans un crime ou délit militaire, ſoit comme accuſateur, ſoit comme complice, la connoiſſance en appartient aux juges ordinaires du lieu de la garniſon, de quelque nature que ſoit le délit, & de quelque nation autre que la Suiſſe que ſoient les gens de guerre, ſans que le conſeil de guerre en puiſſe connoître : mais en ce cas les juges ordinaires ſont obligés d'appeller le prévôt des bandes du régiment, en cas qu'il y en ait, pour aſſiſter au jugement du procès ; & s'il n'y a point de prévôt, on doit appeller le ſergent major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

Voyez les ordonnances militaires, de juin 1629, *art.* 342, du 4 novembre 1651, *art.* 22, du 4 novembre 1651, du 25 juillet 1665, & du 10 ſeptembre 1716. Voyez auſſi le mot *Suiſſes.*

L'exécution du réglement qui veut que les juges ordinaires ne puiſſent point procéder au jugement d'un ſoldat, ſans y appeller le major de la place ou en ſon abſence celui du régiment du ſoldat, a été recommandée à différens tribunaux, par des lettres de M. le chancelier Pontchartrain, du 5 juin 1690 & du 26 juin 1710, & par une lettre du roi du 13 décembre 1718. Ces lettres ſe trouvent au Code militaire, édit. de 1728, *tom.* 2, *pag.* 135 *& ſuiv.*

Il paroît cependant que cette formalité n'eſt point admiſe au parlement de Paris, parce qu'elle n'eſt fondée ſur aucune loi enregiſtrée, & qu'elle eſt contraire à l'ordonnance

l'ordonnance de 1670, qui veut que les procédures criminelles ſoient faites ſecrétement. Un arrêt du parlement, du 21 février 1748, a déclaré nulle une procédure faite à Charleville avec un officier de l'armée : *Regiſtres criminels.*

En 1752, le lieutenant criminel de Provins ayant fait le procès à un carabinier qui étoit en garniſon en cette ville, reçut ordre de M. Chauvelin, alors préſident de la Tournelle, de n'appeller aucun officier militaire à l'inſtruction du procès. La même choſe eſt arrivée en l'année 1756, à l'occaſion du procès d'un autre carabinier pourſuivi au même ſiége. C'eſt ce que nous apprend Jouſſe, de la Juſtice criminelle, *tom. 4, pag. 133.* Voyez le même Traité, *tom. 1, pag. 376*, & *tom. 4, pag. 306.*

6. Le conſeil de guerre eſt incompétent pour connoître des inſultes faites aux officiers municipaux par les ſoldats relativement aux logemens : l'article 67 de l'ordonnance militaire du 25 juin 1750, veut qu'en ce cas les ſoldats, cavaliers & dragons, ſoient arrêtés & remis aux juges des lieux, pour être par eux jugés, ſuivant que le cas le requerra. Le même article veut que les officiers qui inſultent les magiſtrats ou officiers des villes, ſoient mis en priſon, & qu'il en ſoit rendu compte au miniſtre de la guerre.

§ III. *Les condamnations prononcées par jugemens militaires emportent-elles mort civile, confiſcation de bien, infamie ?*

1. Nous employons dans ce § le terme de *jugement militaire*, au lieu de celui de jugement d'un conſeil de guerre, pour faire voir que les queſtions qui y ſont traitées regardent toute eſpece de jugement rendu ſans obſerver les formes de la juſtice ordinaire, ſoit par les conſeils de guerre, ſoit par les prévôts de l'armée, ou autres officiers commis pour juger militairement.

2. Entre les trois queſtions annoncées par le ſommaire, celle qui ſouffre le moins de difficulté, eſt la queſtion de ſavoir ſi les jugemens militaires emportent confiſcation de bien, dans les cas où la confiſcation auroit lieu en vertu d'un jugement rendu par des juges ordinaires.

M. d'Agueſſeau a traité cette queſtion *ex profeſſo* dans un mémoire imprimé dans ſes Œuvres, *tom. 7, pag. 583 & ſuiv.* On en jugera par l'extrait qui ſuit.

3. Il faut diſtinguer, avec les juriſconſultes romains, deux eſpeces de crimes pour leſquels un ſoldat peut être condamné.

On peut appeller les uns *délits communs*, parce qu'ils ſeroient punis dans un ſimple citoyen, & qu'ils violent la ſociété civile plutôt que la diſcipline des armes.

On peut nommer les autres *délits militaires*, parce qu'ils ne bleſſent que la diſcipline militaire.

« S'il s'agit d'un délit militaire, il ne paroît pas que la confiſcation puiſſe avoir lieu parmi nous; & cela, par pluſieurs raiſons ».

« La premiere eſt le ſilence des loix ſur ce ſujet. Dans le grand nombre que le roi a faites pour régler les peines militaires, il n'y en a aucune qui mette la confiſcation des biens du condamné au nombre de ces peines ».

« Non-ſeulement ce ſilence ſe remarque dans les loix militaires; mais on le trouve encore dans les jugemens qui ſe rendent au conſeil de guerre. Cette obſervation eſt d'autant plus importante, que dans les tribunaux ordinaires, quoique la confiſcation ſoit de droit dans certains cas, comme une ſuite néceſſaire de la peine qui eſt prononcée par le juge; cependant il eſt d'un ſtyle généralement obſervé, d'ordonner expreſſément la confiſcation des biens du condamné ».

« La deuxieme raiſon, qui eſt une ſuite de la premiere, eſt le défaut de pouvoir de la part des officiers militaires. Le prince, arbitre ſouverain des peines qui ſe prononcent contre ſes ſujets, communique telle portion qu'il lui plaît de ſon pouvoir aux juges qui rendent la juſtice ſous ſes ordres, & ce n'eſt que par ces ordonnances qu'il leur accorde cette participation de ſon autorité ».

« Dès qu'il eſt certain qu'il n'eſt fait aucune mention de la confiſcation dans toutes les ordonnances dont l'exécution eſt confiée aux juges militaires, comment donc pourroient-ils exercer ſur les biens

des condamnés un pouvoir qu'ils n'ont pas reçu du ſouverain ? »

» On dira, peut-être, qu'ils ne confiſquent les biens qu'indirectement, & par une conſequence de la maxime générale, *qui confiſque le corps, confiſque les biens* ».

» Mais cette maxime ne ſe trouve que dans nos coutumes ou dans nos anciens praticiens : & Dumoulin a très-bien remarqué qu'elle n'a été propoſée qu'en vue des jugemens qui ſe rendent dans une juſtice réglée. (Note de Dumoulin ſur l'article 199 de l'ancienne coutume de Paris, qui eſt le 183 de la nouvelle). D'ailleurs cette maxime eſt fondée ſur les ordonnances qui ont établi la peine de la confiſcation. Or, toutes ces loix n'étant adreſſées qu'aux juges ordinaires, on ne peut pas dire que la regle, qui n'en eſt qu'une ſuite, puiſſe avoir ſon effet par rapport à ce qui ſe paſſe dans des tribunaux militaires ſoumis à d'autres loix, qui ne parlent en aucun endroit de la confiſcation, ſi ce n'eſt de celle des armes par rapport aux paſſe-volans. Mais c'eſt ce qui confirme la regle, bien loin de la détruire ; car n'ordonner que la confiſcation des armes, c'eſt exclure la confiſcation de tout le reſte des biens ».

» Que ſi l'on veut chercher la raiſon de ce ſilence des loix militaires ſur la confiſcation, & du défaut de pouvoir qui en eſt une ſuite, il eſt aiſé de la découvrir dans la nature de la juriſdiction militaire. On peut dire que cette juriſdiction eſt une image de la guerre ; elle eſt toute de fait, &, comme dit Coquille, elle conſiſte toute *en la pointe de l'épée* ; c'eſt, à proprement parler, la loi du plus fort ; elle ramene les hommes au premier droit naturel, & par conſéquent elle ne s'étend que ſur ce qui eſt entre ſes mains, c'eſt-à-dire, ſur la perſonne du coupable. C'eſt cette perſonne qui eſt ſeule engagée par le ſerment militaire, c'eſt ſur elle ſeule que s'exerce le commandement. Tous les actes de la juſtice militaire doivent donc être renfermés dans les mêmes bornes, ſans pouvoir s'étendre ſur les biens ».

« Prétendroit-on que l'on peut requérir, ou une typotheque ſur l'immeuble d'un ſoldat, ou même la propriété de ſes immeubles, en vertu d'un jugement militaire ? Or, pourquoi cette prétention paroîtroit-elle nouvelle & abſurde, ſi ce n'eſt parce qu'on eſt naturellement perſuadé que les juges militaires n'ont aucune juriſdiction ſur les biens des ſoldats ; parce que tout leur pouvoir eſt renfermé dans ce qui regarde la perſonne ».

« Enfin la derniere raiſon de ce ſentiment, eſt tiré de l'équité même ».

» On ſait avec quelle rigueur les moindres fautes ſont punies dans les armées pour maintenir la diſcipline militaire. Qu'une ſentinelle s'endorme, qu'un ſoldat ſorte ſans congé, qu'il ſoit abſent une demi-journée au-delà du temps marqué par ſon congé, qu'il faſſe du feu mal-à-propos, qu'il entre dans une maiſon où il y a une ſauve-garde, il lui en coûte ſouvent la vie ou la liberté, ſelon la rigueur des ordonnances militaires. Cette rigueur eſt juſte, parce qu'elle eſt néceſſaire ; mais ſi l'on joignoit à cette ſévérité qui, quoique juſte, fait toujours ſouffrir l'humanité, la rigueur des loix ordinaires ; ſi l'on ajoutoit la peine de la confiſcation des biens à la peine capitale prononcée contre les perſonnes, la condition de ceux qui ſont dans le ſervice, ſeroit bien plus malheureuſe que celle des autres ſujets du roi ».

« Il ſemble que, par toutes ces raiſons, la confiſcation ne doit jamais avoir lieu dans les condamnations prononcées pour des crimes militaires ».

« Mais lorſqu'un ſoldat eſt condamné pour un crime que l'on puniroit dans une autre perſonne, ou qui eſt également défendu, & par les loix que l'on ſuit dans les tribunaux ordinaires, & par les ordonnances de la guerre, la confiſcation doit-elle avoir lieu dans ce cas ? C'eſt ce qu'il reſte à examiner ».

« Pour réſoudre cette difficulté, il faut obſerver que dans ce ſecond cas, le jugement peut être rendu, ou dans le conſeil de guerre, ou par un prévôt de la maréchauſſée ».

« Si c'eſt le conſeil de guerre qui a pris connoiſſance de l'action, alors comme le défaut de pouvoir s'y trouve toujours, quoique la nature du crime puiſſe admettre la peine de la confiſcation, il ne paroît pas que cette peine doive avoir lieu ; & l'on

peut ajouter ici à tout ce qui a été dit à ce ſujet, que la confiſcation ne doit avoir lieu régulierement, que lorſque le procès a été inſtruit dans toutes les formes preſcrites par les ordonnances du royaume pour les procédures qui ſe font dans les tribunaux ordinaires. Or, ce qui ſe paſſe dans les jugemens militaires eſt d'un ordre tout différent. Ainſi, ſoit par le défaut de puiſſance, ſoit par le défaut de ſolemnité ſuffiſante, il ſeroit difficile d'admettre la confiſcation en ce cas, quoique le crime dont il s'agit ſoit de nature à être puni de ce genre de peine, ſi le procès étoit porté dans un autre tribunal » ?

« Mais ſi le crime eſt pourſuivi pardevant un prévôt des maréchaux, & qu'il ſoit jugé avec toutes les ſolemnités preſcrites par les ordonnances; alors, comme on ne doute pas que les prévôts des maréchaux ne puiſſent rendre des jugemens qui emportent confiſcation des biens, il ſeroit abſurde que parce que le jugement eſt rendu à la ſuite de l'armée, il ne dût pas avoir ſon effet ſur les biens des condamnés ſujets à confiſcation ».

« Ainſi il réſulte de ce mémoire, que le ſeul cas où la confiſcation puiſſe avoir lieu ſur les biens d'un ſoldat condamné à l'armée, eſt lorſqu'il eſt jugé par un prévôt des maréchaux dans les formes ordinaires pour crimes non militaires, & que par conſéquent dans les deux autres cas, ou lorſque le crime eſt purement militaire, ou lorſque, quoiqu'il ne ſoit pas purement militaire, il eſt jugé par le conſeil de guerre, la confiſcation ne doit pas avoir lieu ».

Le ſeul auteur célebre qui ait embraſſé une opinion contraire à celle de Dumoulin & de M. d'Agueſſeau, ſur la queſtion précédente, c'eſt Coquille dans ſes queſtions, *queſt. 16*. Mais il eſt bon d'obſerver que Coquille reconnoit, que la commune opinion eſt contraire à ſon ſentiment.

Ce ſeroit ſans aucun fondement que l'on citeroit, à l'appui du même ſentiment, l'arrêt du 3 mars 1597, par lequel les biens du nommé Auroux, coupable de crime de lèze-majeſté, ont été déclarés confiſqués au profit du roi, quoiqu'il eût été condamné à être pendu ſans forme de procès. M. l'avocat-général Servin, qui porta la parole dans cette affaire, ſoutint qu'en crime de lèze-majeſté, ſuivant l'opinion reçue alors, la confiſcation avoit lieu de plein droit, du jour du crime. Mais il auroit pu ſe contenter de dire que le crime de lèze-majeſté peut être pourſuivi & jugé, même après la mort du coupable. Il faut croire que l'arrêt a été fondé ſur ce dernier motif, comme nous l'avons dit au mot *Confiſcation*, § II, *n°* 3. Quoi qu'il en ſoit, on voit d'après les circonſtances particulieres dans leſquelles cet arrêt a été rendu, qu'il ne peut être tiré à conſéquence.

On peut invoquer au contraire, en faveur du ſentiment que nous avons embraſſé, l'autorité d'un arrêt, du 22 juin 1712, rapporté aux Journal des audiences. En entérinant des lettres de grace, accordées à un dragon du régiment de Cagneux, par leſquelles il étoit « déchargé de la peine des galeres à perpétuité, prononcée contre lui par le jugement du conſeil de guerre du 19 octobre 1701, & rétabli en ſa bonne renommée & en ſes biens, non d'ailleurs confiſqués, la cour a prononcé de la maniere ſuivante : « ſans que leſdites lettres puiſſent être tirées à conſéquence, pour ce qui regarde la confiſcation en conſéquence des jugemens militaires ».

Voyez les obſervations de M. le préſident Bouhier, *chap. 55, n° 24 & ſuiv.*

4. Pour décider ſi les mêmes jugemens emportent mort civile, il faut obſerver que la mort civile n'eſt point une peine par elle-même ; elle n'eſt que la ſuite d'une peine capitale juridiquement prononcée. Mais pour qu'une condamnation puiſſe produire un pareil effet, il faut qu'elle ſoit prononcée par un tribunal légal, c'eſt-à-dire, par un de ces tribunaux qui ſe trouvent autoriſés par les loix du royaume, & en la forme propre aux tribunaux véritablement judiciaires.

Les conſeils de guerre, & autres tribunaux militaires, n'ont point ce caractere. Ce ne ſont point des tribunaux établis par des loix enregiſtrées dans les parlemens : ce ne ſont que des commiſſions momentanées. La néceſſité de la diſcipline militaire les a fait établir. Il peut être important pour l'état, que ces commiſſions aient le droit de prononcer la peine de mort; mais

il n'eſt point néceſſaire à la diſcipline militaire, que les condamnations prononcées par ces commiſſions emportent la mort civile. S'il eſt de principe reçu que l'autorité des tribunaux militaires, bornée aux perſonnes des accuſés, ne s'étend point ſur leur bien, à plus forte raiſon ne doit-elle pas s'étendre ſur leur état civil.

Ce ſentiment eſt confirmé par le ſuffrage de feu M. Joly de Fleury, procureur général. M. Jouſſe, de la Juſt. crim. *tom. 2, pag. 102*, rapporte la lettre ſuivante, écrite par ce magiſtrat à M. d'Héricourt, intendant des galeres de Breſt, le 7 mai 1737.

« J'ai reçu, Monſieur, votre lettre au ſujet du nommé Lamecin. Il eſt vrai que, ſuivant les principes ordinaires de l'ordre judiciaire, la peine des galeres perpétuelles emporte mort civile, & confiſcation de biens; mais ce principe n'a aucune application aux condamnations qui émanent des conſeils de guerre, & notamment pour délits militaires; cela a été pluſieurs fois décidé, ſur-tout par rapport à la déſertion.... La famille de Lamecin a reconnu que, n'étant pas mort civilement, & n'étant condamné que pour déſertion, il devoit hériter comme eux ».

M. Pothier eſt du même avis dans ſon introduction générale aux coutumes, *n° 30*.

Me Tronchet, dans une conſultation du 3 ſeptembre 1783, que nous avons ſous les yeux, a embraſſé le même ſentiment.

Ce ſavant juriſconſulte, pour s'éclairer ſur la queſtion qui lui étoit propoſée, a voulu ſavoir ſi un arrêt du 9 juin 1761, qui eſt rapporté par Me Deniſart au mot *Mort civile*, *n° 32*, & qui a été vérifié ſur la minute *aux jugés*, a décidé comme l'auteur l'annonce que la mort civile avoit été encourue dans l'eſpece en vertu d'une condamnation capitale prononcée par contumace par un conſeil de guerre, & exécutée par affiche au lieu du domicile de l'accuſé.

Le réſultat de ſes recherches a été que ce point a été en effet jugé. C'eſt ce qui lui a été d'abord atteſté par M. de l'Averdy, rapporteur de l'affaire, qui lui a dit que la queſtion avoit ſouffert beaucoup de difficultés parmi les juges. La connoiſſance que Me Tronchet s'eſt procuré de l'eſpece avec détail, par la lecture d'un mémoire imprimé dans l'affaire, & par la lecture du diſpoſitif de l'arrêt, copié ſur la minute, lui a d'ailleurs démontré le même fait, en lui faiſant voir qu'il n'y avoit point dans l'eſpece de fin de non recevoir, par laquelle les juges aient pu ſe décider.

En rendant hommage à cette vérité, Me Tronchet n'en a pas moins embraſſé l'opinion contraire à la déciſion de l'arrêt.

L'eſpece en eſt trop chargée de détails pour pouvoir trouver place ici comme nous l'aurions deſiré. Me Perrault de Bruel a fait imprimer un mémoire dans cette affaire.

Nous devons obſerver que, ſuivant une premiere ordonnance militaire, du 2 juillet 1716, *art. 6*, & une ſeconde du 1er janvier 1730, *art. 6*, les jugemens rendus par contumace dans un conſeil de guerre, contre les déſerteurs, doivent être affichés dans la place ou lieu principal des villes, bourgs ou villages d'où ſeront les condamnés; & que du jour de cette affiche, les condamnés doivent être réputés morts civilement. Mais ces ordonnances n'ayant pas été enregiſtrées au parlement, ce ne ſont point des loix auxquelles les tribunaux ordinaires ſoient obligés de déférer.

5. Les mêmes motifs qui empêchent que les jugemens militaires emportent mort civile, ne permettent pas qu'ils ſoient regardés comme infamans. L'opinion publique eſt ſur ce point parfaitement d'accord avec la raiſon.

L'honneur de porter les armes eſt pour le ſoldat condamné une eſpece de rempart, qui le met à l'abri d'une infamie qui réjailliroit ſur les auteurs de ſes jours, ſur ſa femme & ſur ſes enfans. De quelque prix que ſoit cet avantage, qui pourroit l'envier à des hommes, qui ſont d'ailleurs ſi mal récompenſés de leurs ſervices?

CONSEIL DE MARINE.

Voyez 1° *Commiſſion* ; 2° *Juriſdiction*.

1. On nomme conſeils de marine des commiſſions compoſées de différens officiers de marine, qui ſont établies pour examiner les affaires que le roi leur renvoie, & donner leur avis en conſéquence.

2. Il y a des conſeils de marine permanens, établis dans chacun des ports de Breſt, Rochefort & Toulon.

Les ordonnances de 1689 & 1765, avoient établi dans les mêmes ports des conſeils de conſtruction. L'ordonnance du 8 novembre 1774, en leur donnant le titre de conſeil de marine, leur a enjoint de ſe conformer par proviſion à l'ordonnance du 25 mars 1765, juſqu'à ce que le roi eût réglé définitivement leurs fonctions ; ce qui a été exécuté par une ordonnance du 27 ſeptembre 1776.

3. Ces conſeils ſont compoſés principalement du commandant de la place, de l'intendant de la marine, du directeur général de l'arſenal, du commiſſaire général, & du major de la marine. Toutes les délibérations doivent être priſes par cinq votans. Ainſi lorſque les officiers ſupérieurs ne peuvent aſſiſter au conſeil, ils ſont remplacés par les officiers qui les ſuivent en grade.

4. Les conſeils de marine doivent, 1° examiner & décider, les conſtructions nouvelles, refontes, radoubs & autres ouvrages conſidérables, néceſſaires à faire aux batteries du port & de la rade, à l'arſenal, aux quais, cales & baſſins, & à tous bâtimens civils appartenans au roi ; 2° envoyer au ſecrétaire d'état de la marine, non-ſeulement une expédition de ces déciſions particulieres, mais encore des expéditions de chaque ſéance en général ; 3° faire exécuter les ordres du roi, par des adjudications & des réceptions en forme, ſoit que le roi ait confirmé les déciſions des commis, ſoit qu'il les ait ratifiées en tout ou en partie ; 4° connoître de tout ce qui concerne l'exécution de ces mêmes déciſions, & des ordres du roi en général, ſauf l'appel au conſeil du roi ; 5° faire faire par proviſion tout ce qui eſt urgent, & dont le retard pourroit entraîner des pertes plus ou moins conſidérables : Ordonnance du 27 ſeptembre 1776, *tit. 18.*

5. Les mêmes conſeils ſont chargés d'empêcher que les entrepreneurs & ouvriers ne faſſent aucune aſſociation pour raiſon des ouvrages que le roi fait faire dans les ports, à moins que ces entrepreneurs & ouvriers n'en obtiennent la permiſſion par écrit de l'intendant ; de laquelle permiſſion il doit être donné connoiſſance aux conſeils, & fait mention dans les marchés. Les aſſociations faites ſans ces formalités, ſont réputées nulles ; & les ouvrages entrepris en conſéquence ſont donnés à d'autres, à la folle enchere des aſſociés : *ibid., art. 407.*

6. Il ne peut être fait aucun examen de machine ou de projet quelconque, ni aucune épreuve dans les ports, ſans que les conſeils aient nommé des commiſſaires, pour aſſiſter aux examens ou épreuves. Les commiſſaires doivent faire leur rapport aux conſeils ; & ſi l'objet eſt de quelque importance, les conſeils doivent donner leur avis, & l'envoyer, ainſi que le rapport, au ſecrétaire d'état de la marine : *ibid. art. 413.*

7. Indépendamment de ces conſeils de marine permanens, il arrive quelquefois que le roi fait aſſembler extraordinairement des conſeils de marine, à l'effet d'examiner, & même de juger, ſauf l'attache & approbation du roi, la conduite des officiers généraux, capitaines de vaiſſeau & autres officiers, qui ont été chargés par le roi du commandement de ſes eſcadres, diviſions, ou vaiſſeaux particuliers, relativement aux miſſions qui leur ont été confiées. Voyez les lois générales & particulieres de ces conſeils dans le titre 19 de l'ordonnance du 27 ſeptembre 1776.

CONSEIL DU ROI.

Voyez 1° *Commiſſion* ; 2° *Juriſdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : origine : adminiſtration *actuelle du royaume*.
§ II. *Conſeils d'*état, *des* dépêches, *des* finances, *du* commerce, privé *ou* des parties, *Conſeil appellé* grande direction : *conſeil de* chancellerie.
§ III. *Bureaux de* communication *au conſeil* : *bureaux pour les* commiſſions ordinaires des finances : comite contentieux *des finances* : *aſſemblée des* départemens *des finances*.
§ IV. *Bureaux pour les* commiſſions extraordinaires *du conſeil*.
§ V. *Conſeil des* priſes.
§ VI. *Conſeil de* Saint-Cyr.

§ I *Définition : origine : adminiſtration actuelle du royaume.*

1. On appelle *conſeil du roi* la réunion de différentes perſonnes, que le roi choiſit pour partager avec lui habituellement l'adminiſtration générale du royaume.

Le conſeil du roi ſe partage en pluſieurs aſſemblées, dont nous donnerons le détail dans la ſuite.

Lorſque le roi eſt préſent, ceux qui compoſent les conſeils n'ont que voix conſultative : lorſque le roi eſt abſent, ils ont voix délibérative, & les déciſions paſſent à la pluralité des ſuffrages.

2. Dès les commencemens de la troiſieme race, quelque confuſion qui régnât alors, nos rois ont eu auprès de leur perſonne un conſeil, quel qu'il fut, dont les avis leur ſervoient à ſe conduire dans ce qui les regardoit immédiatement ou ſe portoit juſqu'à eux, quoique le nombre des choſes de ce genre fut alors bien moindre qu'il n'a été depuis. L'eſprit de délibération & de conſeil, du moins dans ce qui n'eſt point de pure faveur & de pure grace, paroît avoir toujours été en France le vrai caractere de l'autorité royale, qui s'exerce ainſi ſans dérogation à ſon indépendance & à ſa plénitude : & c'eſt ce qui l'a toujours diſtinguée eſſentiellement du deſpotiſme & de l'arbitraire, qui marche au haſard & de pure volonté, ſans s'aſſujétir à aucune forme de délibération.

A ce ſujet ſur-tout eſt remarquable & précieuſe, la formule qui s'eſt conſervée & s'obſerve conſtamment dans les édits & autres lettres de ce genre, & qui porte, *de l'avis de notre conſeil*, en même temps qu'elle ajoute, *& de notre certaine ſcience pleine puiſſance & autorité royale.*

Il y a de l'apparence que d'abord le conſeil de nos rois fut formé des principaux officiers attachés à leur ſervice, & ſur-tout des grands officiers de la couronne, chefs d'office, ou de ceux qui les repréſentoient auprès du roi ; tels qu'un grand-ſénéchal ou grand-maître, un grand-chambrier, un connétable avec les maréchaux ſes adjoints, un chancelier & autres. Le chancelier ſur-tout tenant le ſceau, ſymbole de l'autorité royale, & qui eſt de l'eſſence de ſon office, y avoit une part principale. Auſſi voyons-nous que dans des monumens anciens de pluſieurs ſiecles, il étoit qualifié premier ou principal conſeiller du roi. C'eſt auſſi à quoi peut ſe rapporter l'uſage ancien qui a régné à-peu-près depuis le temps du roi Robert juſqu'à celui de ſaint Louis, d'exprimer dans les chartes des rois les noms des grands officiers qui étoient préſens, & de les leur faire ſouſcrire : même de marquer ceux de ces grands offices qui étoient vacans. A l'égard du chancelier qui devoit donner la forme à l'acte & y mettre le ſceau, la formule étoit particuliere pour lui.

Data aſtantibus in palatio noſtro (tali) *dapifero*, &c. *vacante Buticularia*, par exemple : *Data per manum* (talis)

cancellarii, ou bien *vacante cancellaria*.

Cette ancienne formule ayant ceſſé, il en fut ſubſtitué une autre qui a continué long-temps, & qui ſe remarque, au moins juſques vers le temps du roi Henri ſecond. C'étoit d'exprimer dans la ſouſcription du ſecrétaire qui expédioit les lettres, l'exiſtence des perſonnes du conſeil qui avoient été préſentes, en ces termes. Par le roi *vous* (c'étoit ſans doute le chancelier) tels & tels prélats, grands officiers, ſeigneurs & autres, juſqu'aux maîtres des requêtes; *preſens*.

Il paroît que les ſeigneurs du ſang, c'eſt-à-dire, les princes du ſang, & les officiers du parlement y avoient entrée, de même que les perſonnes du conſeil avoient entrée au parlement. Dans la ſuite les officiers du parlement n'y entrerent plus indifféremment; mais les principaux y étoient ſouvent appellés, & tous peut-être quelquefois: & juſques dans des réglemens qui ne ſont pas fort anciens, on voit que les préſidens du parlement, & ce ſemble quelques autres magiſtrats ſont mis au rang de ceux qui ont entrée au conſeil quand ils y ſont appellés.

Depuis qu'il y eut des maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, & leur inſtitution eſt fort ancienne, le ſervice du conſeil & celui de la chancellerie qui y tenoit de près, ſe fit, au moins principalement, par eux. Ils étoient inſtitués pour recevoir toutes les requêtes adreſſées au roi, & pour les lui rapporter, ou au conſeil, ſuivant qu'il pouvoit y avoir lieu. Par cette ancienne inſtitution ils faiſoient une partie intégrante du conſeil. Ils faiſoient auſſi, & font encore, en partie, corps avec le parlement; ce qui marque bien quelle étoit l'ancienne liaiſon du conſeil avec lui.

Du temps du roi Charles VIII, il arriva un grand changement dans ce qui regarde l'état du conſeil. Comme le grand & plein conſeil ſe trouvoit alors ſurchargé d'une multitude d'affaires contentieuſes & même particulieres qui s'y étoient introduites ſucceſſivement par la facilité avec laquelle on s'étoit accoutumé à les y admettre; les états du royaume aſſemblés à Tours ſous le regne de ce prince ſe plaignirent de cette ſurcharge qui détournoit les membres du conſeil de l'attention aux véritables affaires d'état qui devoient faire ſon objet eſſentiel. Cela donna lieu au roi peu après de former une compagnie compoſée d'un nombre de perſonnes choiſies comme les plus capables & les plus expérimentées en matiere de judicature, pour connoître de ces affaires contentieuſes & autres du même genre, qui pourroient lui être attribuées, comme en effet il lui en a été attribué pluſieurs ſucceſſivement depuis, telles que les nominations royales aux bénéfices conſiſtoriaux & autres, excepté celles en régale, les réglemens de juges entre les parlemens & les préſidiaux, la compétence des mêmes préſidiaux & des prévôts des maréchaux en matiere criminelle, les affaires de pluſieurs ordres religieux, ſur-tout pour leur régime, & pluſieurs autres de diverſes eſpeces.

Cet établiſſement fut confirmé par Louis XII, & il a continué depuis juſqu'à préſent, avec les changemens particuliers que le temps a pu y apporter. Ce qu'il y a de ſingulier c'eſt qu'il a pris le nom de grand-conſeil quoiqu'il n'en fut qu'une émanation & un acceſſoire d'un genre aſſez différent, & qu'il ait formé une compagnie de juges. Au contraire, le vrai conſeil du roi qui auparavant portoit avec raiſon le titre de grand-conſeil, a pris la dénomination de conſeil d'état, même celle de conſeil d'état privé, qui pouvoit lui convenir d'autant moins que les affaires publiques lui demeuroient, & qu'il demeuroit deſtiné à s'occuper de tout ce qu'on peut appeller affaires d'état.

Mais il a ſouffert lui-même depuis ce temps-là bien des variations & des altérations ou des partages, & il s'en faut bien que l'accès en ait été fermé à toutes matieres contentieuſes, même à celles qui naturellement auroient pu être portées ailleurs. Il ſeroit infini de parcourir tous les différens réglemens qui ſe ſont multipliés & qui l'ont diverſifié depuis cette époque. Il ne faudroit pour en fournir l'exemple que le ſeul regne d'Henri III, qui comme on ſait a été ſi fertile en réglement, & ſous lequel ils ont été la plupart du temps ſi mal obſervés. Ce qu'on peut remarquer en général, c'eſt que depuis la diſtraction

& l'établissement du grand-conseil en corps de compagnie, le conseil du roi est demeuré chargé des affaires d'état par destination, & qu'il s'en est occupé sous diverses dénominations & diverses formes.

Pour tous ces différens conseils il y a des officiers qui tiennent la plume, & signent les expéditions & les lettres qui en émanent : & en cela ils font fonction de secrétaires du roi, soit qu'ils le soient en titre ou non. Il y a pour le conseil d'état privé des greffiers du conseil, des secrétaires du conseil pour la direction & même pour le conseil royal des finances. Mais sur-tout les secrétaires d'état, secrétaires du roi eux-mêmes par institution & par essence, expédient & signent tout ce qui porte *le roi étant en son conseil*, & toutes les lettres qui ont besoin du caractere spécial de la volonté royale : c'est ce qu'on appelle signer en commandement. C'est par-là & par leur fonction de rapporteurs au roi en personne, qu'excepté ce qui dépend de M. le chancelier pour la justice, & du contrôleur-général pour les finances, ils ont attiré à eux & ont en main tout le reste de l'administration, dans les départemens qu'ils partagent entre eux, soit des provinces, soit des différentes parties du gouvernement, telles que la guerre, la marine, les affaires étrangeres & autres.

Mais un changement bien remarquable, arrivé à leur égard de nos jours, c'est non-seulement qu'ils se sont fait dispenser d'être pourvus d'une charge de secrétaire du roi, ce qui n'étoit pas encore du temps de Louis XIV ; mais de plus, qu'en dernier lieu des grands du royaume tels que des pairs de France, sont venus à remplir ces places ; ce qu'on n'avoit point vu jusqu'alors en France, où elles étoient regardées comme ayant plus de pouvoir & de fonctions que de dignité. Voyez *Conseiller d'état*.

3. L'administration générale du royaume est partagée aujourd'hui, sous les ordres du roi, entre six personnes : M. le chancelier, ou M. le garde des sceaux, quatre secrétaires d'état, & le contrôleur général des finances. Chacun a son département fixe, & n'en regle les déterminations, soit générales, soit particulieres, qu'en en rendant compte au roi, & de son autorité.

3. M. le chancelier a dans son département tout ce qui concerne l'administration de la justice & la législation : Voyez *Chancelier*. Nous ajouterons à ce que nous avons dit dans cet article, qu'aucune loi dans le royaume, à l'exception des colonies, aucune ordonnance, édit, déclaration, & lettres-patentes, même aucun arrêt du conseil, ne peuvent être rendus, sans l'attache de M. le chancelier. Les minutes de toutes les loix, de tous les arrêts du conseil, doivent néceffairement être signées par M. le chancelier, en sa qualité de premier conseiller d'état né de tous les conseils, excepté celui concernant les affaires étrangeres. Cette signature n'est point forcée. Elle est l'effet d'un examen & d'une délibération formelle. Nous observerons, 1° que les ordonnances de la guerre & de la marine, sont signées par le roi seul & le secrétaire d'état du département ; 2° que nous avons vu de nos jours le contrôleur général des finances, dans des circonstances pressantes, & pour le bien du service, signer seul avec le roi des ordonnances relatives à son département.

4. Le premier de MM. les quatre secrétaires d'état, dont les charges ont été créées par Henri II en 1547, a le département des affaires étrangeres. Indépendamment des pensions, dons, brevets & expéditions, qui dépendent des affaires étrangeres, il a dans son département la haute & la basse Guyenne, qui comprend les généralités de Bordeaux, Auch & Bayonne : la Normandie, qui comprend les généralités de Rouen, Caen & Alençon : la Champagne, & la partie de la Brie, qui dépend de la généralité de Châlons ; la ville & généralité de Lyon, & le Berry.

5. Le second secrétaire d'état a le département de la marine. Aucune des provinces & généralités de France n'est confiée à ses soins. Mais il administre toutes nos colonies d'Asie, d'Afrique & d'Amérique, ainsi que nos comptoirs dans les villes étrangeres : voyez *Colonies*.

MM. les trois autres secrétaires d'état n'administrent les provinces & généralités de leurs départemens, que concurremment avec M. le Chancelier & M. le contrôleur général,

général, pour tout ce qui regarde la juſtice, les finances, & le commerce intérieur. Au contraire le ſecrétaire d'état de la marine adminiſtre ſeul, ſous les yeux du roi, ſon département dans ſon intégrité, ſans concurrence & ſans partage.

6. Le troiſieme ſecrétaire d'état a le département de la guerre; il a dans ſon département les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, la Lorraine & le Barrois, l'Artois, la Flandre, le Hainault, le Cambreſis, l'Alſace, la Franche-Comté, le Dauphiné, le Rouſſillon, la ville de Sédan & dépendances, & l'île de Corſe.

7. Le quatrieme ſecrétaire d'état a le département de la maiſon du roi. Ce département comprend, outre la maiſon du roi, 1° les affaires générales du clergé, l'expédition de la feuille des bénéfices, les affaires de la religion prétendue réformée & la régie des biens des réligionnaires fugitifs, l'expédition des affaires qui n'ont pas de départemens fixe; 2° la ville & généralité de Paris, le haut & bas Languedoc, la généralité de Montauban, la Provence, la Bourgogne, la Breſſe, le Bugey & le pays de Dombes; le Valromey & le pays de Gex; la Bretagne, le comté de Foix, la Navarre, le Béarn, le Bigorre & le Nebouzan; la Picardie & le Boulonnois; la généralité de Tours, l'Auvergne, qui comprend la généralité de Riom, la généralité de Moulins, qui comprend le Bourbonnois, le Nivernois & la Grande-Marche; la généralité de Limoges, qui comprend l'Angoumois & la Baſſe-Marche, la généralité de Soiſſons; la généralité d'Orléans avec la partie du Perche qui en dépend, la généralité de Poitiers, & celle de la Rochelle, qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, le Brouageais, & les îles de Ré & d'Oléron.

8. M. Le contrôleur général des finances a dans ſon département, l'adminiſtration générale des finances, les ponts & chauſſées, le commerce, les manufactures, la compagnie des Indes, les monnoies, les carroſſes publics & autres voitures, tant par terre que par eau, le roulage, les canaux, la loterie royale de France, les mines, leurs conceſſions & exploitations, les écoles royales de médecine vétérinaire, & les ſociétés d'Agriculture.

9. Pour connoître les différens changemens que nos rois ont fait dans leur conſeil, il faut conſulter des ordonnances de Charles VI de 1413, publiées au parlement les 25, 26 & 27 mai 1413, & révoquées la même année, & qui ſe trouvent dans un recueil imprimé à Paris en 1611, un réglement du 23 novembre 1463, les cahiers des états tenus à Tours en 1483, des réglemens des 3 avril 1546, 18 février 1566, 11 janvier 1570, 28 juillet 1571, 24 octobre 1572, 7 février 1573, 1 mars & 5 octobre 1579, 31 mai 1582, 4 mai 1584, 1 & 3 janvier 1585, 16 mai 1583, mai 1588, 25 novembre 1594, 30 juin 1597, 5 & 9 février, & 21 juin 1611, 29 avril & 4 août 1619, 12 octobre 1622, 31 mai, 1 juin, & 2 ſeptembre 1624, dernier février 1625, 11 mars, & 26 août 1626, 3 janvier 1628, 14 juin 1629, 18 janvier 1630.

§ II. *Conſeils d'état, des dépêches, des finances, du commerce, privé ou des parties. Conſeil appellé grande direction: conſeil de chancellerie.*

1. Le conſeil du roi eſt un, & ne forme qu'un corps dans ſon principe.

Ce n'a été que pour faciliter l'expédition des affaires, que nos rois ſe ſont déterminés à le diviſer en différentes aſſemblées. Louis XI l'a partagé en trois: François I a tout réuni en un ſeul conſeil: Henri II l'a diviſé en deux: Louis XIII l'a diviſé en cinq aſſemblées, telles, à-peu-près, que celles qui exiſtent aujourd'hui.

Si le conſeil *des parties* eſt le dernier dans le rang que l'on donne ordinairement aux conſeils, & auquel nous nous conformons ici, c'eſt uniquement parce que les objets dont la connoiſſance lui eſt attribuée ſont regardés comme les moins importans. Mais nous devons obſerver que ce conſeil eſt en quelque ſorte le centre du conſeil du roi. C'eſt dans ſon aſſemblée ſeule que ſe réuniſſent tous les membres du conſeil, & c'eſt la ſéance qu'ils y prennent, ou ont droit d'y prendre, la premiere fois, qui regle invariablement pour toujours le rang qu'ils conſervent entr'eux,

par-tout ailleurs, ſoit dans les différens conſeils particuliers où ils auront entrée, ſoit dans toute autre fonction.

On peut dire, en général, que tout ce qui ne peut être porté régulièrement ou ſans inconvénient dans les tribunaux ordinaires, doit être porté naturellement au conſeil, & qu'autant il doit éviter de toucher à ce qui appartient aux tribunaux ordinaires dans l'ordre public du royaume, autant il lui appartient de pourvoir aux cas ſinguliers, qui ſortant du cours ordinaire ont beſoin que le roi lui-même y mette la main.

2. Le premier des conſeils eſt le conſeil *d'état*, ou conſeil *des affaires étrangeres*. Son objet eſt de régler tout ce qui concerne la paix, la guerre, les traités, les alliances. Il ſe tient toujours deux fois par ſemaine, le dimanche, & le mercredi ou le jeudi; quelquefois plus ſouvent, quand les circonſtances le demandent. Le Roi y aſſiſte toujours en perſonne. Le ſecrétaire d'état des affaires étrangeres y eſt le rapporteur ordinaire. Tous ceux que le roi juge à propos d'appeller à ce conſeil, reçoivent la qualité de miniſtres d'état.

Quoique la qualité de miniſtre ſoit indélébile, néanmoins chaque miniſtre reçoit à chaque conſeil une invitation formelle au nom du roi. Cette invitation eſt également néceſſaire pour tous les autres conſeils, même pour celui des parties: tous les membres qui le compoſent, ſont avertis réguliérement deux jours d'avance.

3. Le ſecond conſeil du roi eſt celui *des dépêches*.

On nommoit dans l'origine *dépêches* les lettres que le roi ſignoit, ou permettoit aux ſecrétaires d'état de ſigner, d'après les arrêtés de ce conſeil. Il ſe tient une fois chaque ſemaine, ou tous les quinze jours. Le roi ne manque jamais d'y aſſiſter. Il eſt compoſé, 1° de M. le chancelier, ou en ſon abſence de M. le garde des ſceaux, quelquefois des deux, lorſque les deux charges ſont diviſées, & qu'ils exercent en même temps leurs fonctions; 2° des miniſtres; 3° des quatre ſecrétaires d'état; 4° de deux conſeillers d'état; 5° de M. le contrôleur général.

Ce conſeil connoît ſpécialement de ce qu'on peut appeller le contentieux des provinces. Tout ce qui intéreſſe la grande adminiſtration, & la grande police de l'état, ainſi que les affaires majeures, regardant des particuliers, & liées intimement à la choſe publique, ſont de ſon reſſort. Des requêtes en caſſation, des appels des ordonnances des commiſſaires départis dans les provinces, même des demandes formées en premiere inſtance, ou évoquées, peuvent être portées dans ce conſeil, dès qu'il eſt queſtion des grands objets dont nous venons de parler. Les matieres les plus fréquentes ſont les difficultés qui s'élevent tous les jours entre les municipalités & les commandans & états majors des places. Les requêtes ſont préſentées directement au ſecrétaire d'état du département.

Si l'affaire eſt de pure adminiſtration, il ſuffit que les requêtes ſoient ſignées par les parties. Si l'affaire eſt mixte, il eſt néceſſaire que la requête ſoit ſignée d'un avocat au conſeil. C'eſt une regle générale, dans tous les conſeils du roi, que le miniſtere des avocats au conſeil eſt indiſpenſable dans toute affaire contentieuſe, où deux parties ont des intérêts contraires à diſcuter, quoique ces affaires ſoient liées à l'adminiſtration.

S'il s'agit d'une requête en caſſation, il n'y a point d'amende à conſigner au conſeil des dépêches. C'eſt le ſeul des conſeils où cette conſignation ne ſoit pas néceſſaire.

Si l'affaire peut concerner, même indirectement, le domaine de la couronne, elle eſt communiquée préalablement à un des *inſpecteurs du domaine*: voyez ce mot. Quand l'inſtruction eſt complette, le rapport ſe fait de droit par le ſecrétaire d'état du département. Quelquefois un arrêt nomme un maître des requêtes pour rapporteur: & alors le même arrêt charge trois ou quatre conſeillers d'état, de l'examen de l'affaire. Quand ces commiſſaires ont fait cet examen, ils vont au conſeil des dépêches où le roi demande leur avis, enſuite celui du rapporteur, enſuite celui des membres du conſeil, & il décide ſeul. L'arrêt eſt ſigné par M. le chancelier, par le rapporteur, & par les commiſſaires. La groſſe eſt délivrée aux parties, ſignée du

ſecrétaire d'état du département, comme greffier en chef.

4. Le troiſieme conſeil du roi, eſt le conſeil royal *des finances*. Ce conſeil doit ſon origine à Louis XIII; mais il n'a reçu qu'en 1661, de Louis XIV & de M. de Colbert, une forme conſtante. On ſupprima une foule de charges, qui avoient été créées pour chaque partie de finances, & dont les titulaires affectoient chacun une indépendance très-préjudiciable au bien de l'état; & l'on y ſubſtitua le conſeil royal.

Le 15 ſeptembre 1715, au commencement de la régence, une déclaration, en ſupprimant les conſeils exiſtans, en établit ſept nouveaux, dont le cinquieme fut un conſeil de finances. Enfin, par un réglement du 18 février 1723, le conſeil royal a reçu la forme qu'il a aujourd'hui. Il eſt compoſé actuellement de M. le chancelier & de M. le garde des ſceaux, du chef de ce conſeil, quand il plaît au roi d'en nommer un, de M. le contrôleur général, & de quatre conſeillers d'état.

Ce conſeil ne s'aſſemble que lorſque les affaires, de nature à y être portées, l'exigent. Il connoît des affaires contentieuſes de finances d'une très-grande importance, dont M. le contrôleur général croit utile de rendre compte à ce conſeil. Plus ordinairement on y eſt occupé à examiner & à vérifier le compte du tréſor royal, à régler, pour le ſoulagement des contribuables, des diminutions ſur la taille de l'année ſuivante, à fixer une ſomme pour les travaux de charité dans chacune des généralités, à déterminer une ſomme pour les non-valeurs, décharges & modérations de la capitation, à aſſigner dans chaque généralité un état de dépenſes néceſſaires & utiles ſur les fonds libres de la capitation; enfin, à mettre ſous les yeux du roi un tableau général des finances de l'état. M. le contrôleur général eſt le rapporteur de toutes les affaires de ce conſeil.

Quant aux affaires contentieuſes qui intéreſſent les finances, ſoit en premiere inſtance, ou ſur évocation, ce qui eſt rare, ſoit ſur appel des ordonnances de MM. les intendans ou commiſſaires départis, ſoit ſur requêtes en caſſation des arrêts rendus par les cours, comme le conſeil royal ne s'aſſemble point pour toutes ces affaires particulieres, les arrêts, qui interviennent dans ces affaires, ſont cenſés être rendus par le roi, lors du travail du contrôleur général avec lui; & le plus ſouvent ils ont été préparés au comité contentieux des finances, dont il ſera parlé ci-après. Les minutes ſont ſignées par M. le chancelier, & par M. le contrôleur général, comme rapporteur. Les groſſes ſont ſignées & expédiées aux parties par des ſecrétaires des finances, greffiers, qui ſont au nombre de quatre, & qui ſervent alternativement par quartier.

Aucune requête en caſſation n'eſt admiſe au conſeil royal, dans quelque cas que ce ſoit, ſans la repréſentation d'une quittance d'amende conſignée. Cette amende eſt de cent cinquante livres, non compris les dix ſous pour livre, lorſqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire; & de 75 livres, non compris également les dix ſous pour livre, lorſqu'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut, ou par forcluſion: Voyez *Caſſation*, § VI. La procédure y eſt très-ſimple. Elle ne conſiſte qu'en requêtes ſignifiées de part & d'autre. Le miniſtere des avocats y eſt néceſſaire, dès que l'affaire eſt contentieuſe.

5. Le quatrieme conſeil du roi eſt le conſeil royal *du commerce*: ſon origine remonte à l'année 1607. Après avoir éprouvé divers changemens, il a été, le 23 mai 1730, rétabli tel qu'il exiſte. Il eſt compoſé de M. le chancelier & de M. le garde des ſceaux, des trois ſecrétaires d'état aux départemens des affaires étrangeres, de la marine & de la maiſon du roi, de M. le contrôleur général, & de ſix de MM. les conſeillers d'état. Le roi y aſſiſte, lorſqu'il s'aſſemble; ce qui arrive très-rarement. Il eſt, en quelque ſorte, remplacé par le bureau du commerce, dont nous parlerons § IV. Le contrôleur général y eſt le rapporteur ordinaire. Quelquefois un arrêt nomme rapporteur l'intendant du commerce du département. Toutes les grandes affaires de commerce, liées avec l'adminiſtration, ſe portent à ce conſeil, ou en premiere inſtance, ou ſur évocation, ou par appel des ordonnances de MM. les commiſſaires départis, ou par requêtes en caſſation contre

les arrêts des cours. Dans ce dernier cas, on ne peut ſe diſpenſer de conſigner l'amende.

6. Dans ces trois derniers conſeils il ſe rend de deux eſpeces d'arrêts : les uns appellés *du propre mouvement du roi ;* les autres, ſur les demandes d'un ou de pluſieurs particuliers. On ne peut pas ſe pourvoir par oppoſition contre un arrêt du propre mouvement ; mais on ſe pourvoit par la voie de repréſentation. Le roi les écoute toujours avec bonté ; & ſi ſa juſtice a été ſurpriſe, il rétracte l'arrêt qui donne lieu à ces repréſentations.

7. Le cinquieme conſeil du roi eſt le conſeil *privé* ou *des parties*.

Nous nous propoſons de donner une notice ſuccincte de ſa conſtitution, de ſa compétence, & de ſes formes.

8. Il eſt compoſé de M. le chancelier & de M. le garde des ſceaux, de douze conſeillers d'état ordinaires, de dix-huit par ſemeſtre, de trois eccléſiaſtiques (il y en a actuellement un de plus, qui eſt ſurnuméraire), de trois d'épée, du doyen des maîtres des requêtes, des quatre ſecrétaires d'état, & du contrôleur général.

MM. les maîtres des requêtes ſont membres du conſeil des parties, mais ils y paroiſſent debout & découverts. Tous les autres membres du conſeil ſiégent couverts & aſſis.

Il eſt rare que le roi aſſiſte au conſeil des parties. Louis XV n'y a aſſiſté que deux fois pendant ſon regne. Louis XVI n'y a point encore paru. Le fauteuil du roi y reſte vuide à la place d'honneur.

Le roi étant abſent, tous les conſeillers d'état ont voix délibérative. Les voix des parens ne ſe confondent pas. Les opinions même des membres du conſeil, qui n'ont pas vingt-cinq ans, ſe comptent ; parce que dans le conſeil du roi l'on eſt toujours cenſé n'avoir que voix conſultative. La pluralité l'emporte. Une ſeule voix de plus fait l'arrêt ; mais jamais il n'y a de partage. M. le chancelier ou M. le garde des ſceaux qui préſide, a la voix prépondérante.

Ce ſont MM. les maîtres des requêtes qui ſont les rapporteurs nés du conſeil des parties : ils rapportent debout, à côté du fauteuil du roi, & le rapporteur a voix délibérative.

Les agens généraux du clergé peuvent aſſiſter au conſeil, lorſqu'on y fait le rapport d'affaires qui intéreſſent le clergé. Ils peuvent même faire des repréſentations ; mais ils ſe retirent, avant que l'on commence à opiner.

Le conſeil des parties ſe tient dans le palais où le roi réſide actuellement. Il ſuit le roi par-tout. Quand le roi fait des voyages où le conſeil eſt diſpenſé d'aller, le conſeil ſe tient dans l'hôtel de M. le chancelier ou de M. le garde des ſceaux.

9. Le conſeil des parties connoît des demandes en caſſation de tous les arrêts des cours ſouveraines du royaume, de tous les jugemens rendus en dernier reſſort par des commiſſions extraordinaires, ainſi que de tous les jugemens de compétence rendus en faveurs des prévôts des maréchaux, ou préſidiaux. Les requêtes en caſſation ne ſont point admiſes ſans la repréſentation de la quittance de conſignation de l'amende, ou d'une diſpenſe accordée par M. le chancelier ou M. le garde des ſceaux. Quelquefois il arrive que des requêtes en caſſation en ſont diſtraites pour être portées, ſoit au conſeil des dépêches, ſoit aux conſeils des finances ou du commerce ; mais cela arrive rarement.

Le conſeil des parties connoît encore des demandes en évocations pour cauſe de parenté d'une cour à une autre, des réglemens de juges en matiere civile & criminelle, des conflits entre les cours, des oppoſitions aux titres des offices, du rapport des proviſions de ces offices, des demandes en contrariété d'arrêts, autres que celles attribuées au grand-conſeil, & des requêtes en réviſion en matiere criminelle.

Il connoît également, en général, des appels des ordonnances & jugemens rendus, ſoit par les commiſſaires départis dans les provinces, & par le lieutenant de police de Paris, dans les cas portés par les arrêts du conſeil, tels entr'autres que les conteſtations concernant les loteries & les poudres & ſalpêtres, ſoit par d'autres juges commis par le conſeil, ſoit par les juges des capitaineries royales.

A l'exception de ce qui concerne ces appels extraordinaires, le conſeil n'eſt point

juge des différens des parties, mais ſeulement de la compétence des juges, & de la validité de leurs arrêts. Ainſi le conſeil, en décidant qu'un juge eſt incompétent, ou que ſa procédure eſt nulle, renvoie devant les juges qui en doivent connoître, ou bien commet d'autres juges pour décider de la conteſtation. Mais jamais il ne retient, ni n'évoque, ſi ce n'eſt pour de grandes & importantes conſidérations.

Le conſeil ne juge aucune affaire criminelle. Si dans le cours de l'inſtruction au conſeil, d'une conteſtation quelconque, une piece produite eſt arguée de faux, & que les moyens de faux ſoient jugés pertinens & admiſſibles, le conſeil renvoie aux requêtes de l'hôtel, pour l'inſtruction & le jugement du faux, dans la forme preſcrite par l'ordonnance du mois de juillet 1737; après quoi, & le jugement du faux rapporté, il eſt paſſé outre au conſeil au jugement de l'inſtance principale : réglement du 28 juin 1738, *tit. 10, art. 4.*

10. A l'égard de la procédure qui doit être obſervée au conſeil des parties, nous renvoyons au réglement du 28 juin 1738. Il contient deux parties, compoſées, la premiere, de dix titres; la ſeconde, de dix-ſept. Ce réglement preſcrit toutes les formes qui doivent être ſuivies dans chacune des affaires de la compétence du conſeil. On trouve dans l'ordonnance de Louis XV du mois d'août 1737, enregiſtrée au parlement le 11 décembre ſuivant, tout ce qui doit être pratiqué relativement aux évocations & réglemens de juges.

La procédure du conſeil ſe fait par le miniſtere d'avocats aux conſeils créés en titre d'office : voyez *Avocat aux conſeils.*

Des arrêts du conſeil d'Etat, des 19 août & 4 novembre 1769, contiennent des réglemens importans.

L'article 1 de l'arrêt du 19 août, fait défenſes de préſenter au *committitur* aucune requête en caſſation, en contrariété, ou en réviſion d'arrêts, ou autres jugemens rendus en dernier reſſort, ſi toutes les pieces énoncées dans les requêtes n'y ſont pas jointes.

L'article 2 ordonne que leſdites requêtes & pieces ſeront remiſes à celui des maîtres des requêtes qui aura été commis rapporteur par M. le chancelier, dans la huitaine du jour du *committitur*. Il fait défenſes aux greffiers de les remettre à l'avocat du demandeur, ou à d'autres qu'au rapporteur.

L'article 3 ordonne que les requêtes en matiere criminelle ſeront rapportées par préférence à toutes les autres, & qu'à l'égard des requêtes en matiere civile, elles ſeront rapportées ſelon l'ordre du *committitur* : à l'effet de quoi les greffiers du conſeil ſeront tenus de remettre au chancelier, le premier jour du conſeil de chaque mois, un état par ordre de date, & par eux ſigné de tous les *committitur* qui auront été faits pendant le mois précédent.

L'article 4 ordonne que les diſpoſitions de l'article 6 du titre 4 de la premiere partie du réglement du conſeil concernant les cas où les demandeurs en caſſation ſont tenus de ſe remettre en priſon, ſeront obſervés à l'égard des demandeurs en réviſion.

L'article 5 ordonne l'exécution de l'article 22 du même titre; & en conſéquence, 1° que les requêtes en caſſation, qui ſeroient à l'avenir préſentées, ſeront communiquées aux commiſſaires à ce députés dans trois mois, à compter du jour du *committitur*; 2° que les requêtes en caſſation, préſentées à l'époque de l'arrêt, ſeront communiquées dans ſix mois, faute de quoi les unes & les autres ſeroient regardées comme non avenues.

L'article 6 fait itératives défenſes aux avocats aux conſeils, en conſéquence des articles 27 & 28 du titre 4 de la ſeconde partie du réglement du conſeil, d'uſer, dans leurs mémoires, requêtes & conſultations, de termes injurieux à l'honneur des juges, des parties, ou de leurs confreres; comme auſſi de faire imprimer & débiter aucuns mémoires, conſultations ou autres écrits, au ſujet des demandes en caſſation, réviſion & contrariété, avant qu'il ait été ordonné que les requêtes ſeroient communiquées aux parties, ſauf à faire imprimer leſdites requêtes, pour les diſtribuer aux commiſſaires & aux juges. Il a étendu les mêmes défenſes aux parties & aux imprimeurs, ſous peine de mille livres d'amende.

L'arrêt du 4 novembre a renouvellé les

défenſes portées en l'article 6, le tout ſous les peines portées auxdits articles 27 & 28.

Un autre arrêt du conſeil, du 18 décembre 1775, défend de faire imprimer les requêtes en caſſation, même pour être ſeulement diſtribuées aux commiſſaires & aux juges.

Suivant le réglement de 1738, *part. 1, tit. 2, art. 1*, les aſſignations en matiere d'évocations, ſont données ſimplement en vertu de la cédule évocatoire, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres ni d'arrêts, ainſi qu'il eſt porté par les articles 53 & 54 de l'ordonnance du mois d'août 1737, au titre des évocations.

Art. 2. « Les demandes en évocation du chef de l'officier qu'on prétendroit avoir fait ſon fait propre de l'affaire des parties, ne peuvent être introduites qu'en vertu d'un arrêt du conſeil ».

Art. 3. « Les inſtances en réglement de juges en matiere civile ou criminelle, ne pourront être introduites que par lettres du grand ſceau, ou arrêt du conſeil ».

Suivant l'article 1 du titre 3, ceux qui veulent ſe pourvoir en rapport de proviſions, ou lettres de juſtice expédiées en chancellerie, ſont tenus d'obtenir à cet effet des lettres du grand ſceau, ou un arrêt de ſoit communiqué aux parties intéreſſées.

Art. 2. « Ces eſpeces de demandes ſeront introduites en vertu deſdites lettres ou arrêt, par voie d'aſſignation dans le premier cas, ou en faiſant ſignifier l'arrêt dans le ſecond ».

L'article 1 du titre 8, porte que les appels des ordonnances ou jugemens des commiſſaires départis, ou autres commiſſaires du conſeil, députés pour juger à la charge de l'appel, ne peuvent être relevés au conſeil que par lettres, ou arrêt de ſoit communiqué.

Suivant l'article 1 du titre 1 de la ſeconde partie du réglement, toutes aſſignations & tous actes introductifs d'inſtance au conſeil, doivent être donnés au domicile des parties, à l'exception des cas portés par les articles 53, 59 & 69 de l'ordonnance de 1737, au titre des évocations, ainſi que par les articles 4 & 6 du titre 2, & par l'article 4 du titre 10 de la premiere partie du réglement.

Suivant l'article 2, ces actes doivent contenir, ainſi que les ſignifications des requêtes d'oppoſitions à des arrêts du conſeil, le nom de l'avocat aux conſeils de la partie, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre les huiſſiers & ſergens.

Suivant l'article 3, les délais des aſſignations au conſeil ſont de deux mois pour le reſſort des parlemens & autres cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Pau, Beſançon & Bretagne, & les conſeils ſupérieurs d'Alſace & de Rouſſillon, & d'un mois pour le reſſort des parlemens & autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Metz & Flandre, & du conſeil d'Artois, en ce qui concerne la juriſdiction criminelle en dernier reſſort, à la réſerve toutefois des aſſignations qui ſont données dans l'étendue de la ville de Paris, & de dix lieues à la ronde, leſquelles ne doivent être que de quinzaine.

Suivant l'article 4, leſdits délais ſont d'un an pour le reſſort des conſeils ſupérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe : & à l'égard du reſſort des conſeils ſupérieurs de l'île de Bourbon, de l'île de France, & de Pondichery, le délai des aſſignations ſe regle par les lettres ou par les arrêts portant permiſſion d'aſſigner.

Suivant l'article 5, le jour de l'aſſignation ou de la ſignification, & le jour de l'échéance, ne ſont point compris dans les délais.

Suivant l'article 7, les lettres portant permiſſion d'aſſigner au conſeil, doivent déſigner diſtinctement les noms de ceux qui doivent être aſſignés, ſans qu'on puiſſe uſer des termes génériques *& autres qu'il appartiendra ;* & toutes aſſignations données à d'autres qu'à ceux nommés dans les lettres, ſont nulles.

Suivant les articles 1, 2 & 3 du titre 10 de la premiere partie, toute oppoſition à un arrêt du conſeil, doit être formée dans l'année de ſon obtention, & elle ne peut l'être que par une requête contenant les moyens, les concluſions, & une énonciation ſommaire des pieces juſtificatives. Une oppoſition formée par un acte

extrajudiciaire, n'eſt regardée que comme une proteſtation.

En matiere domaniale les requêtes & les inſtances ſont toujours communiquées aux inſpecteurs, du domaine.

La minute des arrêts du conſeil des parties, eſt ſignée par M. le chancelier ou M. le garde des ſceaux, par le rapporteur, & par les commiſſaires qui ont examiné l'affaire, dans le bureau où elle a été portée avant le rapport au conſeil.

La groſſe qui ſe délivre aux parties, eſt ſignée d'un des ſecrétaires qui ſervent par quartier dans ce conſeil.

11. Les arrêts qui interviennent contradictoirement dans les quatre derniers conſeils, dont nous venons de parler, peuvent être attaqués par la voie de la caſſation. Souvent même le roi releve du temps que l'on a laiſſé écouler au-delà du terme fixé pour former ſa demande.

12. Indépendamment des cinq conſeils dont nous venons de parler, il en exiſte un auquel le roi n'eſt point cenſé préſent, & qui eſt connu ſous le nom de *grande direction*.

Ce conſeil eſt compoſé de M. le chancelier, ou de M. le garde des ſceaux, du préſident des finances, qui y prend place immédiatement après le chef de la juſtice, des dix-huit plus anciens de MM. les conſeillers d'état de robe (car ceux d'égliſe & d'épée n'y aſſiſtent pas) de M. le contrôleur-général, & de tous MM. les maîtres des requêtes. Ceux-ci y ſont aſſis comme MM. les conſeillers d'état. Le rapporteur ſeul eſt debout, comme au conſeil privé. On y rapporte les affaires importantes, qui intéreſſent le domaine du roi, & ſes finances. C'eſt ordinairement par arrêt du conſeil des dépêches, du conſeil des finances, ou du conſeil des parties, qu'il eſt ordonné qu'on ſe pourvoira en la grande direction.

C'eſt auſſi à la grande direction que les députés des états de Languedoc, de Bretagne & de Bourgogne, viennent recevoir la réponſe que le roi fait faire aux différens articles de repréſentations contenus dans leurs cahiers. Le gouverneur de la province y aſſiſte, & prend la place que ſon rang ou ſa naiſſance lui aſſurent. Le ſecrétaire d'état, qui a la province dans ſon département, y aſſiſte également. Alors MM. les maîtres des requêtes n'y ſont pas; les députés reſtent debout; mais ils mettent leur chapeau, ſur l'invitation que leur fait M. le chancelier, ou M. le garde des ſceaux.

Il a exiſté ſous le dernier regne une petite direction, mais elle n'eſt plus connue que de nom.

13. Il exiſte encore un conſeil appellé conſeil de chancellerie. Il ſe tient chez M. le chancelier, ou en ſon abſence, chez M. le garde des ſceaux. Le chef de la juſtice y a ſeul voix délibérative. Les membres qui y aſſiſtent n'ont que la voix conſultative. Il eſt compoſé de deux conſeillers d'état, & de ſix maîtres des requêtes. Ces derniers forment un bureau, qui prépare toutes les affaires qui doivent être rapportées au conſeil. Ce ſont toutes les demandes en relief de laps de temps, & les conteſtations auxquelles elles donnent lieu, les priviléges & attributions de toutes les chancelleries du royaume, le contentieux de la librairie, & en général, tout ce que M. le chancelier juge à propos d'y renvoyer concernant la chancellerie & la librairie. Les arrêts qui ſont rendus dans ce conſeil, & ſur leſquels M. le chancellier ou M. le garde des ſceaux prend les ordres du roi, ſont intitulés, *le roi en ſon conſeil, de l'avis* de M. le chancelier, ou de M. le garde des ſceaux.

§ III. *Bureaux de communication de conſeil : bureaux pour les commiſſions ordinaires des finances : comité contentieux, & aſſemblées des départemens des finances.*

1. Les bureaux indiqués par le ſommaire de ce § ne jugent point; ils ne ſont que préparer les déciſions, qui ſont rendues enſuite aux conſeils royaux des finances & du commerce, & au conſeil des parties.

2. Quatre bureaux, compoſés de plus ou moins de MM. les conſeillers d'état, ont été créés pour la communication des requêtes & inſtances.

L'un des quatre eſt uniquement deſtiné pour les affaires eccléſiaſtiques. Il y en a un cinquieme établi pour l'examen des demandes en caſſation [illegible], comme de compétence, rendus en faveur des prévôts des

maréchaux, ou des juges préſidiaux. Il eſt également compoſé de conſeillers d'état.

Ces cinq bureaux remplacent, au conſeil des parties, les bureaux de grands & de petits commiſſaires, qui dans les cours examinent les inſtances & procès avec le rapporteur, avant que ce dernier faſſe ſon rapport à la chambre.

Il y a pourtant ceci de particulier au conſeil pour les requêtes en caſſation, & pour les requêtes introductives d'inſtances ou bien d'inſtruction, qu'il s'agit de régler ou de refuſer. Si le rapporteur & tous les commiſſaires ſe trouvent d'un avis unanime, pour rejetter les requêtes *de plano*, elles ne ſont point portées au conſeil, le débouté eſt définitif. Cet uſage n'a point lieu dans les inſtances non réglées, ni pour les requêtes en réviſion, qui vont toujours néceſſairement au conſeil, quoique tout le bureau ſoit d'avis d'en débouter.

3. La multiplicité des affaires, a engagé à créer d'autres bureaux dont nous allons parler. Leur occupation conſiſte dans des renvois d'affaires analogues à leur inſtitution; renvois qui leur ſont faits par les différens conſeils. Ils ſont du département de M. le contrôleur-général, à la différence des premiers, qui ſont du département de M. le chancelier.

4. Le premier de ces bureaux, eſt celui des domaines & aides. Il eſt compoſé de tous les conſeillers d'état, qui ont droit d'aſſiſter à la grande direction. On y rapporte toutes les affaires qui ont été renvoyées à la grande direction: elles y ſont examinées, comme dans les bureaux de caſſation & de communication du conſeil, & lorſque le rapporteur a donné ſon avis à la grande direction, tous les conſeillers d'état, commiſſaires, y donnent le leur avant les maîtres des requêtes, & les autres membres de ce conſeil.

5. Le ſecond bureau eſt celui des affaires des gabelles, cinq groſſes fermes, tailles, & autres affaires de finances. Il eſt compoſé des mêmes commiſſaires que le précédent: les affaires qui s'y traitent, y ſont également renvoyées par les différens conſeils, examinées par les commiſſaires, & portées à la grande direction.

6. C'eſt ici le lieu de parler du comité des finances pour les affaires contentieuſes, qui a été établi en 1777. Il eſt compoſé de quatre conſeillers d'état. L'intention du roi en l'établiſſant, a été que les affaires contentieuſes du département des finances, qui auparavant étoient jugées par M. le contrôleur-général ſeul, ſur le rapport d'un intendant des finances, fuſſent examinées & décidées par pluſieurs conſeillers d'état.

Nous avons dit que le conſeil royal des finances connoît ſpécialement, non-ſeulement des appels des commiſſaires départis, & des caſſations en matiere de finances, mais encore de demandes en premiere inſtance, dans certains cas où l'adminiſtration & les finances y ſont directement intéreſſées. Les requêtes introductives de ces différentes inſtances ſont adreſſées à M. le procureur-général, qui les renvoie à chacun des huit intendans des départemens de finances créés en 1783. Ces huit départemens, ſont 1° celui des mines & droits domaniaux; 2° celui des municipalités; 3° celui des domaines; 4° celui des fermes générales; 5° celui des ponts & chauſſées; 6° celui de l'île de Corſe; 7° celui des impoſitions; 8° celui des régies générales.

Les inſtances s'inſtruiſent dans les bureaux de MM. les intendans, par le miniſtere des avocats aux conſeils. Si les inſtances regardent les domaines de la couronne, elles ſont communiquées aux inſpecteurs des domaines: ſinon les demandes reſpectives des parties ſont communiquées aux commiſſaires départis dans les généralités, leſquels envoyent leurs avis. L'inſtruction faite, l'intendant, ou un maître des requêtes, fait ſon rapport au comité. Les titres & demandes y ſont diſcutés & examinés. Le comité ne juge point: mais à la pluralité des ſuffrages, il prépare un vœu qui eſt porté à M. le contrôleur-général; lequel, d'après ce vœu, & après avoir pris les ordres du roi, fait expédier l'arrêt du conſeil.

7. Les affaires contentieuſes des huit départemens des finances créés en 1783, n'étoient pas le ſeul objet qui dût fixer l'attention du roi. Les affaires d'adminiſtration de ces huit départemens, étoient encore plus importantes, & dans un nombre peut-être plus conſidérable. Cependant ces dernieres

dernieres affaires ne ſe décidoient que par M. le contrôleur-général, ſur le rapport d'un de MM. les intendans. Le roi a cru qu'il étoit eſſentiel pour le bien du ſervice public, que les huit intendans s'aſſemblaſſent chez un conſeiller d'état, en qualité de préſident, pour y rendre compte, & rapporter toutes les affaires d'adminiſtration de leurs départemens. Cette aſſemblée, qui a été établie en 1785, ſe réunit chaque ſemaine. Il s'y prépare ſur chaque affaire un vœu qui eſt reporté à M. le contrôleur-général, & le conſeil décide.

8. Il nous reſte à parler d'un bureau qui n'a aucun rapport avec la finance, mais qui eſt au nombre des commiſſions ordinaires du conſeil. C'eſt le bureau pour la légiſlation des hypotheques. Il eſt compoſé de cinq conſeillers d'état, d'un maître des requêtes, & d'un avocat au parlement. Son objet eſt de préparer une loi générale ſur l'importante matiere de la conſervation des hypotheques ſur les immeubles.

§ IV. *Bureaux pour les commiſſions extraordinaires du conſeil : de la commiſſion extraordinaire de la police.*

1. La premiere commiſſion extraordinaire, eſt le bureau du commerce ; c'eſt un des établiſſemens de ce genre, dont l'objet eſt le plus utile.

L'origine de ce bureau remonte à 1700. M. d'Agueſſeau, conſeiller d'état, pere du chancelier, en fut le premier chef. Les malheurs de la guerre de 1701 en ſuſpendirent les bons effets, quelques années après ſon établiſſement. En 1724, Louis XV lui rendit ſon activité. Le bureau prit alors une forme conſtante ; c'eſt celle qu'il a conſervée juſqu'à ce jour.

Il a eu ſucceſſivement pour chefs depuis 1724 juſqu'en 1777, MM. Fagon, Trudaine pere, & Trudaine fils, conſeillers d'état. Il y a aujourd'hui pour chef né, M. le doyen du conſeil.

Le bureau du commerce eſt compoſé 1° de quatre conſeillers d'état, 2° de cinq maîtres des requêtes, dont quatre ſont intendans du commerce, & un eſt intendant des armées navales, & du commerce extérieur & maritime.

MM. les ſecrétaires d'état & M. le contrôleur-général, M. le lieutenant de police de Paris, & M. l'intendant de la généralité, ſont invités au bureau, lorſque les affaires ont trait à leur adminiſtration.

Les quatorze députés du commerce, qui ſont actuellement à vie dont onze ſont députés des principales villes & provinces du royaume, & trois ſont députés des colonies, aſſiſtent au bureau.

Les députés des fermes, & les inſpecteurs généraux du commerce, y ſont quelquefois appellés dans les affaires qui intéreſſent leurs fonctions.

Nous trouvons dans l'édit du 29 juin 1700, ſes loix fondamentales.

Aux termes de cet édit, le bureau doit ſe tenir au moins une fois par ſemaine, & douze des principaux marchands ou négocians du royaume y doivent avoir entrée. Ils ſont aujourd'hui portés à quatorze, y compris les députés des colonies.

Le même édit porte que l'intention du roi eſt, que le choix & la nomination des députés du commerce ſe faſſe librement & ſans brigue, chaque année, par les officiers municipaux, & les marchands & négocians des villes, qui ont le droit d'en nommer.

Il porte auſſi que deux intéreſſés aux fermes du roi ſeront appellés au bureau, lorſque la nature des affaires le demandera.

L'édit regle enſuite l'objet du travail du bureau. Ce travail doit conſiſter dans la diſcuſſion & l'examen des propoſitions & mémoires qui y peuvent être envoyés, & de toutes les affaires & difficultés qui ſurviennent ſur le fait du commerce de terre & de mer, du dedans comme du dehors du royaume. Le bureau connoît également de tout ce qui intéreſſe les fabriques & manufactures du royaume, ainſi que des demandes afin de priviléges, excluſifs ou non, & d'établiſſemens de foires & marchés.

Enfin l'édit enjoint au ſecrétaire du bureau du commerce, de tenir un regiſtre exact de toutes les propoſitions, mémoires ou affaires qui ſeront portées au bureau, ainſi que des délibérations qui y ſeront priſes, dont il doit délivrer des expédi-

tions, suivant que le bureau l'ordonne.

Cet édit s'exécute ponctuellement. Les registres sont parfaitement en regle depuis 1724. Le résultat de chaque séance est signé par le président.

L'intérêt public seul détermine le conseil à donner quelquefois au bureau, la connoissance des affaires contentieuses qui s'élevent même entre particuliers.

L'amende doit être consignée dans les demandes en cassations.

Les requêtes introductives des instances, sont adressées au conseil par le ministere des avocats aux conseils, & le renvoi en est fait à l'intendant du commerce du département. Le royaume est partagé en cinq départemens, entre MM. les cinq intendans du commerce. L'instruction se fait devant le bureau. Lorsqu'elle est en regle, l'instance est communiquée aux députés du commerce, pour donner leurs avis. Les députés s'assemblent au jour ordinaire de leur bureau particulier; ils examinent l'affaire; s'ils sont d'un avis unanime, cet avis est rédigé & envoyé à l'intendant du département. S'ils se partagent en deux, trois, ou un plus grand nombre d'avis, chaque avis est rédigé séparément. Ces avis sont lus en entier avant d'aller aux opinions. Si messieurs du bureau ont besoin de plus amples éclaircissemens, ils consultent les députés, qui n'ont point voix délibérative. Souvent le bureau, indépendamment de l'avis des députés, demande celui de l'intendant de la généralité. C'est après avoir rassemblé toutes ces lumieres, que le bureau arrête qu'il y a lieu de proposer au conseil un arrêt qui contienne telles ou telles dispositions.

Ce vœu est porté à M. le contrôleur général, qui prend les ordres du roi, & fait expédier l'arrêt.

2. Le second bureau est celui des postes & messageries, chargé spécialement des liquidations dues aux anciens propriétaires & fermiers des carrosses & messageries du royaume.

Il est composé de cinq conseillers d'état, de six maîtres des requêtes, dont un fait les fonctions de procureur général.

Il est en général occupé d'affaires d'administration.

Son établissement remonte à l'année 1676. Un arrêt du conseil, du 16 avril 1777, a réglé sa compétence.

Cet arrêt enjoint aux commissionnaires des diligences, carrosses & messageries, de remettre leurs titres au greffe de la commission, pour être procedé par elle à la liquidation des indemnités à eux dues, & il ordonne que toutes les contestations relatives à l'exploitation des postes & messageries, coches, carrosses, diligences, & droits en dépendans, même celles concernant le courtage non exclusif du roulage, dans toute l'étendue du royaume, soient portées, en premiere instance, pardevant le lieutenant de police à Paris, ou les intendans dans les provinces ou généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne, pour par eux être jugées en premiere instance, & leurs jugemens exécutés par provisions, nonobstant & sans préjudice de l'appel au conseil; lequel appel sera porté pardevant les commissaires des postes & messageries, à qui le roi attribue tous pouvoirs nécessaires, pour y juger définitivement & en dernier ressort, au nombre de cinq au moins. L'arrêt a accordé au procureur général les fonctions de rapporteur & de juge dans les affaires où il n'aura point les intérêts du roi à stipuler.

C'est à ce bureau que l'on s'adresse directement pour tout ce qui est d'administration. A l'égard du contentieux, il est en général tribunal souverain d'appel, sauf les évocations en premiere instance, que l'importance des circonstances détermine le conseil à y attribuer.

Tout ce qui concerne les carrosses publics n'est pas de la compétence.

1° La police des carrosses de Paris a été réservée, en seconde & derniere instance, au parlement de Paris, par des lettres-patentes du 17 février 1779. 2° La connoissance des affaires concernant les voitures publiques de la cour, appartient, en premiere instance, à la prévôté de l'hôtel, sauf l'appel au grand-conseil : voyez *Carrosses*.

Le bureau fixe les indemnités selon la nature des concessions. Si le titre est gratuit, il fixe le capital de l'indemnité à raison du vingtieme du montant des vingt dernieres

années; c'eſt-à-dire, que quand l'année commune eſt de mille liv., l'indemnité eſt portée à 20000 liv. Si, ce qui arrive quelquefois, le titre porte pour condition qu'en cas de réunion au domaine, il ne ſera point dû d'indemnité, dans ce cas le bureau n'en accorde, que lorſque les conceſſionnaires ont formé des établiſſemens diſpendieux, dont ils n'ont pu être rembourſés avant la réunion, ou lorſque leurs repréſentans ont acquis leurs droits moyennant finances dont les conceſſionnaires n'ont pas profité. Si les conceſſionnaires ont poſſédé à titre onéreux, c'eſt-à-dire par engagement, ou par achât d'office; dans ce cas la commiſſion ordonne le rembourſement des ſommes entrées dans les coffres du roi. Les ſous pour livre, les droits de confirmation & de joyeux avénement, n'entrent point dans la liquidation, lorſqu'on ne rapporte point de loi, qui les ait joints à la finance principale, & en ait preſcrit le rembourſement en cas d'éviction. Le bureau rejette les demandes en indemnités, relatives à des offices ſupprimés, faute du paiement de l'annuel & du centieme denier, pour l'année dans laquelle le dernier titulaire eſt décédé, ou parce qu'on aura laiſſé l'office vacant pendant trois ans, ſans obtenir de proviſions, conformément aux réglemens des parties caſuelles.

Quoique l'arrêt du conſeil, du 16 avril 1777, comprenne tout ce qui peut intéreſſer le ſervice des poſtes & meſſageries, cependant l'adminiſtration des poſtes & le magiſtrat, dans le département duquel elle ſe trouve, décident, ou font décider par le conſeil, la plupart des affaires qui y ſont relatives.

Les appels dont connoît le bureau, portent le plus ſouvent ſur trois eſpeces de conteſtations.

Les conteſtations de la premiere eſpece, ont pour objet les effets mis aux meſſageries, & qui ſe trouvent perdus. S'il a été fait une déclaration qui ſpécifie les effets, le fermier eſt condamné à en payer la valeur: s'il n'y a pas eu de déclaration, il ne ne peut pas être condamné à payer plus de cent cinquante livres, ſuivant les réglemens.

Les marchandiſes que l'on prétend avoir été gâtées ou endommagées par la faute des meſſageries, donnent lieu à une ſeconde eſpece de conteſtations. Si de la marchandiſe groſſiere n'a pas été emballée dans des ſerpillieres avec paille & cordage, le fermier n'eſt point jugé reſponſable des avaries. Il en eſt de même, ſi la marchandiſe étant précieuſe, elle n'a pas été miſe dans une caiſſe couverte en toile cirée avec emballage.

La troiſieme eſpece de conteſtations qui occupent fréquemment le bureau, ce ſont les ſaiſies des voitures & chevaux de louage, qui ſont faites à la requête des fermiers des voitures publiques. Le motif de ces ſaiſies eſt toujours que les fermiers, qui ont un privilége excluſif, n'ont pas accordé de permiſſion. Dans cette matiere, le bureau examine ſi la partie ſaiſie ſe mêle véritablement de louage de voitures, ſi le fermier fait exactement ſon ſervice ſur la route dont il s'agit, & s'il pouvoit le faire au moment même de la ſaiſie. Ces conditions ſe trouvant réunies, la ſaiſie eſt déclarée valable, la confiſcation des choſes ſaiſies accordée au fermier, & le loueur condamné en l'amende & aux dépens.

Quelquefois le bureau n'agit que comme commiſſion ordinaire. Le gouvernement lui renvoie l'examen, ſoit d'affaires contentieuſes, ſoit de projets de loix & de réglemens, concernant les poſtes & meſſageries. Le bureau délibere ſur ces objets, & le conſeil décide d'après ſon avis.

A l'égard des déciſions du bureau, ainſi que de tous les autres bureaux des commiſſions extraordinaires, nous obſerverons, pour regles générales, 1° que toutes les déciſions doivent être précédées des concluſions du procureur général, dans toutes les conteſtations qui exigent ſa préſence; 2° que ces déciſions doivent être rendues par cinq conſeillers, au moins; 3° que les minutes doivent être ſignées par tous les conſeillers qui ont opiné; 4° que les déciſions de ces bureaux ſont toutes intitulées, *Jugemens en dernier reſſort* de nos ſeigneurs les commiſſaires généraux du conſeil, députés par ſa majeſté; 5°. que l'on peut ſe pourvoir en caſſation contre ces jugemens au conſeil des parties.

3. Le troiſieme bureau a été établi pour

l'aliénation des domaines réunis. Il eſt compoſé de quatre conſeillers d'état & d'un maître des requêtes, intendant au département des domaines. Les inſpecteurs des domaines en ſont auſſi partie.

Ce bureau eſt tout entier d'adminiſtration.

De tous temps les états généraux & les parlemens ſe ſont plaints de l'abus de l'aliénation des domaines, & ont inſiſté ſur la néceſſité d'y rentrer, pour augmenter les reſſources de l'état. Nos rois, touchés de ces vérités, ont donné, dans différens temps, des loix à ce ſujet.

Louis XIV, par ſon édit a de 1697, ordonné la réunion à la couronne de tous les domaines aliénés, tant moyennant finance, ou par commiſſion gratuite, que par l'effet d'échanges trop abuſifs. Cet édit a eté renouvellé par un arrêt du conſeil, rendu par Louis XV en 1719. Louis XVI, par deux arrêts des 14 janvier 1781, & 28 février 1782, a prononcé la même réunion. En même temps qu'il a été preſcrit des formes & des délais pour cette réunion, l'on a preſcrit auſſi des formes pour de nouvelles aliénations, qui, par des conditions raiſonnables, fuſſent à-la-fois utiles à l'état & aux particuliers. Nous renvoyons au mot *Engagement* pour le détail de ces opérations.

Nous dirons ſeulement qu'il a été créé deux bureaux. Le premier, qui n'eſt que de pure communication, a pour objet d'examiner, tant les déclarations, offres, & ſoumiſſions des engagiſtes, & autres perſonnes, que les obſervations des adminiſtrateurs des domaines; & en outre de donner ſon avis au conſeil, ſoit ſur l'admiſſion des offres, ſoit ſur la fixation de telle rente ou ſupplément de rente d'engagement. Ce bureau eſt au nombre des commiſſions ordinaires.

Le ſecond bureau, qui eſt celui dont eſt queſtion, a pour objet, 1° aux termes de l'article 8 de l'arrêt du conſeil, du 14 janvier 1781, de recevoir les ſoumiſſions des engagiſtes ou poſſeſſeurs, contenant leur acquieſcement aux arrêts du conſeil rendus ſur l'avis du premier bureau, & leur conſentement d'acquitter à l'avenir, à compter du premier janvier 1782, la rente qui aura été fixée par leſdits arrêts, & d'exécuter toutes les conditions, clauſes & charges y contenues, à peine de réunion des domaines; 2° de paſſer, ſoit aux anciens engagiſtes, ſoit à de nouveaux, tous contrats d'aliénation, revente, ou accenſement, ordonnés par des arrêts du conſeil, rendus ſur l'avis du premier bureau.

S'il s'agit de quelque aliénation de droits domaniaux ou féodaux, les commiſſaires du bureau ne manquent jamais de prendre l'avis des inſpecteurs du domaine, avant de paſſer les contrats, leſquels ſont ſignés de tous les commiſſaires.

S'il ſurvient quelque conteſtation, elle eſt renvoyée par le bureau à l'intendant du département des domaines, pour y être ſtatué, au conſeil royal des finances, ſur le rapport de l'intendant, & d'après le vœu du comité contentieux.

4. Le quatrieme bureau a été établi pour juger, en dernier reſſort, les conteſtations concernant les penſions d'oblats, la régie des cartes, ſur l'appel des ordonnances des intendans des généralités & du lieutenant de police de Paris, au ſujet des mêmes conteſtations.

Ce bureau n'exiſte dans ce moment que de nom. Un avocat au parlement en eſt procureur général.

1° Il ne connoît plus d'aucune conteſtation relative aux oblats : voyez *Oblat*.

2° Il ne connoît plus également de ce qui concerne la régie des cartes. Cette régie ayant été réunie à la régie générale, les conteſtations qui y ſont relatives ont été renvoyées, en partie, devant M. le lieutenant de police de Paris, &, en partie, devant MM. les intendans des généralités, chacun dans leur département, ſauf l'appel au conſeil : voyez *Cartes*.

3° Les conteſtations concernant la loterie de l'école royale militaire, avoient auſſi été originairement attribuées à ce bureau; mais cette attribution n'a plus lieu, depuis l'arrêt du conſeil du 30 juin 1776 qui, en ſupprimant cette loterie, & créant la loterie royale de France, a attribué la connoiſſance des conteſtations qui s'éleveroient à ſon ſujet, à MM. les intendans & à M. le lieutenant de police de Paris, ſauf l'appel au conſeil.

5. Le cinquieme bureau a été établi pour les économats, pour les bénéfices des

jéſuites, & pour les comptes des commis à la régie des biens des réligionnaires fugitifs.

Ce bureau, qui eſt compoſé de quatre commiſſaires d'état, & de dix maîtres des requêtes, dont un eſt procureur général, ne s'occupe plus que d'affaires d'adminiſtration; les anciennes affaires contentieuſes, qui y avoient été attribuées, étant terminées.

L'objet le plus important à la connoiſſance de ce bureau, conſiſte dans les comptes que l'économe eſt obligé d'y rendre chaque année. La forme de ces comptes a été déterminée par un arrêt du conſeil du 25 octobre 1754. Il contient réglement ſur les comptes généraux & particuliers, qui ſont dus au roi par les économes ſéqueſtres, & ſur la remiſe des comptes & des pieces juſtificatives au greffe de la commiſſion, & au dépôt des anciennes minutes du conſeil: voyez *Economats*.

Lors de l'extinction de la ſociété des jéſuites, Louis XV jugea qu'il étoit de ſa juſtice de donner des penſions aux membres, qui ſe trouvoient avoir fait leurs derniers vœux, & par conſéquent exclus de tout partage dans leurs biens de famille. Les fruits des bénéfices attachés à leurs différentes maiſons ou colléges, furent deſtinés, en partie, à acquitter ces penſions. En conſéquence, ces bénéfices ont été confiés à des économes particuliers, dont les comptes ne peuvent être rendus qu'au bureau dont eſt queſtion: voyez *Jéſuites*.

Perſonne n'ignore que le fameux édit de révocation de l'édit de Nantes avoit fait défenſes aux religionnaires de ſortir du royaume, ſous peine de confiſcation de leurs biens. Les biens des fugitifs ont été mis en régie. C'eſt au bureau dont il s'agit que les fermiers & régiſſeurs ſont tenus de rendre leurs comptes: voyez *Proteſtans*.

6. Le ſixieme bureau a été établi pour la repréſentation & l'examen des titres des propriétaires des droits de péages, paſſages, pontonages, travers, & autres qui ſe perçoivent ſur les ponts, chauſſées, chemins & rivieres navigables, & ruiſſeaux y affluens, dans toute l'étendue du royaume.

Il eſt compoſé de cinq conſeillers d'état & de onze maîtres des requêtes, dont deux ſont procureurs généraux de la commiſſion, & l'un ſpécialement pour les priviléges de la ville de Paris.

Ce bureau eſt tout entier d'adminiſtration.

On trouve les motifs de ſon établiſſement dans les édits, déclarations & arrêts du conſeil, concernant les péages du royaume, & notamment dans la déclaration du 31 janvier 1663, l'ordonnance de 1669, *tit.* 29, & les arrêts du conſeil des 29 août 1724, 24 avril & 29 novembre 1725, 4 mars 1727, & 19 août 1779.

Louis XV, & Louis XVI, ayant toujours eu fortement à cœur de délivrer la nation de ces nombreux péages, établis à-la-fois & ſur les grandes routes & ſur les rivieres navigables, dont la perception eſt ſi nuiſible au commerce, ont confirmé l'établiſſement de ce bureau formé par Louis XIV. Ses fonctions conſiſtent dans trois objets principaux.

1° Il eſt chargé de recevoir & vérifier les titres des propriétaires des droits de péages, ſoit à titre d'engagement, ſoit patrimonialement; ſavoir, les contrats d'engagement à l'égard des engagiſtes, & à l'égard des propriétaires, les arrêts du conſeil qui les ont maintenus dans le droit de percevoir des péages, ainſi que les derniers baux à ferme deſdits droits, s'ils ſont affermés, ou les regiſtres des recettes des dix dernieres années, ſi leſdits droits ont été régis, enſemble les états des charges dont les uns & les autres ſont tenus.

2° En attendant que le roi prenne un parti définitif, pour ſupprimer & rembourſer les péages, tenus à titre de patrimonialité, le bureau eſt chargé de donner ſon avis au conſeil ſur la validité ou invalidité des titres de propriété produits, à l'effet, par le conſeil, ou de défendre à l'avenir la perception des droits de péages en queſtion, ou de maintenir les propriétaires par des arrêts proviſoires.

3° Attendu que leſdits droits de péages engagés ont été, dès-à-préſent, réunis à la couronne, notamment par l'arrêt du 15 août 1779, le bureau eſt chargé de procéder à la fixation des indemnités, qui peuvent être dues, ſoit aux engagiſtes, ſoit aux propriétaires dont les droits ſont

acquis par le roi : voyez *Postes*.

7. Le septieme bureau a été établi, pour les contestations concernant les paiemens en écritures & comptes en banque, & pour la reddition des comptes des traités & affaires extraordinaires.

Ce bureau, qui est composé de trois conseillers d'état, & de huit maîtres des requêtes, dont un est procureur général, a des fonctions très-bornées, sur lesquelles il faut consulter un arrêt du conseil du 2 novembre 1717.

8. Le huitieme bureau a été établi pour les affaires des vivres de terre & de marine, agrès, fourrages, lits d'hôpitaux & garnison.

Ce bureau, qui est composé de quatre conseillers d'état, & de onze maîtres des requêtes, dont un est procureur général, est presque totalement d'administration.

En exécution d'arrêts du conseil des 4 février, 29 mars, 28 juin, & 22 juillet 1710, il a connu en dernier ressort de toutes les demandes, prétentions, & différens entre les munitionnaires généraux, leurs cautions, commis, traitans & autres, à l'occasion du service, achat & fournitures, de quelque nature qu'elles aient pu être, concernant la subsistance des armées pendant la guerre de la succession d'Espagne.

D'après des arrêts du conseil de 1719, 1720, 1733, 1734, 1735, 1741, 1749, 1755 & 1763, ce bureau a également connu, en dernier ressort, de toutes les affaires concernant les vivres des guerres que la France a soutenues à ces différentes époques.

Ce bureau connoît encore en dernier ressort, de toutes les affaires qui intéressent la régie actuelle des étapes & convois militaires pour le compte du roi. Il connoît aussi, en dernier ressort des affaires qui s'élevent entre des particuliers, & les intéressés dans les vivres ou les régisseurs des étapes, & que le conseil lui renvoie, en les évoquant des tribunaux ordinaires, lorsque ces affaires se trouvent liées avec l'administration.

9. Le neuvieme bureau a été établi, 1° pour les contestations au sujet des actions de la compagnie des Indes, & des concessions des terres à la Louisiane, accordées par la compagnie : 2° pour les affaires qui restoient à juger au bureau de la liquidation des dettes du Canada : 3° pour des affaires particulieres, qui y ont été attribuées.

Ce bureau, qui est composé de deux conseillers d'état, & de treize maîtres des requêtes, dont un est procureur général, n'est plus que contentieux; ses fonctions principales ont été anéanties par les révolutions survenues en Amérique. Quant aux affaires particulieres, il n'y subsiste que trois discussions qui y ont été renvoyées.

La premiere est la discussion des biens des ducs & marquis d'Antin, qui a été évoquée vers 1740, & dans laquelle il paroît n'y avoir plus qu'un jugement à rendre.

La deuxieme a été évoquée par arrêt du conseil du 8 mars 1771. Elle concerne la faillite du sieur Leroux, ci-devant commis à la recette générale des finances de Bretagne : elle se poursuit au bureau, à la requête & diligence du contrôleur général des bons d'état : il y reste, au plus, sept à huit instances à juger.

La troisieme, renvoyée par arrêt du 21 mars 1779, est la discussion des biens du sieur Caron, ci-devant trésorier du marc d'or. Elle se poursuit de même à la requête du contrôleur général des bons d'état : les biens sont vendus ; il ne reste presque rien à régler.

10 Le dixieme Bureau a été établi, 1° pour juger, en dernier ressort, toutes les demandes & contestations, dans lesquelles la compagnie des Indes devoit être partie, & les contestations nées & à naître, concernant les billets provenus de différens emprunts faits sur les actions de la compagnie ; 2° pour la vérification des titres des droits maritimes.

Ce bureau, qui est composé de quatre conseillers d'état & de treize maîtres des requêtes, dont un est procureur général, est maintenant tout entier d'administration.

1° Il ne subsiste presque rien de ce qui regarde l'ancienne compagnie des Indes.

Pour ce qui concerne la nouvelle compagnie, le roi, par arrêt de son conseil du 31 décembre 1785, vient de créer une commission, ou bureau, composé de deux

conſeillers d'état & de trois maîtres des requêtes, avec pouvoir de juger en dernier reſſort, au nombre de trois commiſſaires, au moins, toutes les demandes & conteſtations, nées & à naître, au ſujet de l'exécution de l'arrêt du conſeil du 14 avril 1785, & d'autres ſubſéquens, concernant les droits & les priviléges de cette nouvelle compagnie des Indes.

2° Pour ce qui concerne la vérification des titres des droits maritimes, voici ce que nous apprend l'arrêt du conſeil du 21 avril 1739. Il porte « qu'étant inſtruit que ſur la plupart des quais, ports, havres, rades, rives & rivages de la mer, & ſur les rivieres qui y ont leur embouchure, dans l'étendue du royaume, il ſe percevoit des droits de différentes natures, au profit de pluſieurs ſeigneurs, communautés & particuliers, ſans que les titres en vertu deſquels on les percevoit fuſſent connus du public, comme ils devoient l'être ſuivant l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, qui avoit ordonné qu'ils fuſſent enregiſtrés aux greffes des amirautés, & inſcrits dans des pancartes approuvées par les officiers de ces ſiéges, enſorte que de ces droits, les uns s'exigeoient ſans aucune ſorte de titres, & qu'à l'égard de ceux même qui étoient établis par des titres valables, ils ſe percevoient arbitrairement & ſans autre regle que la volonté de ceux qui en jouiſſoient, ou de leurs fermiers & receveurs: le roi a cru qu'il étoit eſſentiel, autant pour le bien du commerce & du public, que pour la conſervation des droits de la couronne, d'arrêter le cours de ces abus, de rétablir la regle dans une partie ſi importante de l'ordre public, de faire ceſſer la perception de droits qui s'exigeroient ſans titres, de réunir à ſa couronne ceux qui avoient été uſurpés, ou qu'on avoit négligé d'y réunir après l'expiration du temps pour lequel ils avoient pu être concédés, & de fixer ainſi l'état des droits maritimes, en confirmant ceux qui ſe trouveroient légitimement établis, & en renfermant les propriétaires dans les bornes qui leur étoient preſcrites par leurs titres & par les ordonnances ».

En conſéquence, le roi a ordonné que tous ceux qui percevoient ou faiſoient percevoir à leur profit aucuns des droits dont eſt queſtion, enſemble les propriétaires des parcs & pêcheries dans l'étendue du royaume, ſeroient tenus de repréſenter leurs titres par-devant les commiſſaires du bureau, à l'effet de quoi les originaux deſdits titres, ou des copies d'iceux collationnées & légaliſées par les plus prochains juges des amirautés des lieux, ſeroient remis au greffier du bureau, lequel en délivreroit un certificat pour être leſdits titres communiqués au procureur-général du bureau, & enſuite ſur ſes concluſions, être ſtatué en dernier reſſort par les commiſſaires, au nombre de trois au moins.

11. Le onzieme bureau a été établi 1° pour la liquidation des dettes des communautés d'arts & métiers de Paris, examen & reviſion de leurs comptes depuis 1689; 2° pour des affaires particulieres qui y ont été renvoyées.

Ce bureau qui a été créé par arrêts du conſeil des 3 mars & 16 mai 1716, eſt compoſé de deux conſeillers d'état, de treize maîtres des requêtes, & de M. le lieutenant de police de Paris, comme procureur-général. Il juge des comptes de toutes les communautés d'arts & métiers de Paris. Elles ſont tenues de les préſenter chaque année, ſoutenus de pieces juſtificatives.

Il n'eſt plus queſtion depuis dix ans des anciennes communautés d'arts & métiers.

Il n'y a actuellement d'autre évocation ſubſiſtante au bureau, que celle qui y a été renvoyée par arrêt du conſeil du 10 juin 1778, pour la vente des maiſons & bâtimens entourant le marché d'Agueſſeau, établi à la porte Saint-Honoré.

12. Le douzieme bureau a été établi pour le ſoulagement des maiſons & communautés de filles religieuſes dans tout le royaume.

Ce bureau eſt compoſé de deux archevêques, de deux évêques, & de quatre maîtres des requêtes.

Il eſt tout entier d'adminiſtration.

Ses fonctions conſiſtent à examiner les requêtes qui lui ſont préſentées par des communautés de filles religieuſes qui demandent des ſecours, à juger de leurs beſoins plus ou moins urgens, & à diſtribuer

entre celles qui ſont le plus néceſſiteuſes, le produit d'un droit que le roi a établi à cet effet ſur la vente des bois de tous les gens de main-morte du royaume, lequel ſe monte annuellement à environ quatre cent mille livres.

13. Le treizieme bureau a été établi pour examiner les titres des droits perçus ſur les grains dans les marchés des villes, bourgs & paroiſſes du royaume, ou hors des marchés; on l'appelle bureau du minage.

Ce bureau, qui eſt compoſé de trois conſeillers d'état, & de ſix maîtres des requêtes, dont un eſt procureur-général, eſt auſſi entiérement d'adminiſtration.

Un arrêt du 1 mai 1768 a créé ce bureau. Deux arrêts, l'un du 10 août 1768, l'autre du 13 août 1775, ont fixé une partie de ſes fonctions.

Louis XV & Louis XVI s'étant occupés de lever tous les obſtacles qui pouvoient ralentir la libre circulation des grains, & en gêner le commerce; & ayant reconnu qu'un des obſtacles qu'il étoit le plus preſſant d'écarter, étoit la multitude de droits de différentes eſpeces auxquels les grains étoient encore aſſujétis dans les halles & marchés, ont ordonné que tous ceux qui percevoient ou faiſoient percevoir des droits ſur les grains dans les marchés d'aucunes villes, bourgs & paroiſſes, ſeroient tenus, dans un délai de ſix mois, depuis prorogé par les arrêts du conſeil des 8 février 1776, & 10 février 1777, juſqu'au 13 août 1777, de repréſenter au bureau du minage leurs titres originaux, ou des copies duement collationnées & légaliſées, les titres d'établiſſement de ces droits, & les baux faits par les propriétaires, ou les livres de recette tenus par leurs régiſſeurs pendant les vingt dernieres années, pour leſdits titres communiqués au procureur-général du bureau, être ſtatué par les commiſſaires, au nombre de cinq au moins, ainſi qu'il appartiendroit. Au défaut de la repréſentation des titres, les arrêts ont ordonné la ſuſpenſion de la perception des droits.

Par un quatrieme arrêt du conſeil du 8 juillet 1776, le bureau a été chargé de fixer une indemnité réclamée par la ville de Pontoiſe, à raiſon de la ſuſpenſion de ſon droit de minage depuis rétabli : voyez *Minage*.

Par un autre arrêt du conſeil du 24 avril 1776, le même bureau avoit déja été chargé de procéder à la vérification & liquidation des officiers de meſureurs de grains créés par les édits de janvier 1596 & 1697, & ſupprimés par l'édit du mois d'avril 1768.

Enfin, un arrêt du conſeil du 8 février 1776, a commis le même bureau pour la vérification de tous les droits qui ſe perçoivent ſur les grains hors des halles & marchés.

14. Le quatorzieme bureau a été établi pour la liquidation des dettes des corps & communautés d'arts & métiers, ſupprimés dans les provinces par les édits de février & avril 1777, & autres ſubſéquens.

Ce bureau, qui eſt compoſé de cinq conſeillers d'état, & de huit maîtres des requêtes, dont un eſt procureur-général, eſt preſque entiérement d'adminiſtration.

L'arrêt du conſeil, qui a créé ce bureau, eſt du 28 avril 1777; il le commet pour procéder à la liquidation des dettes des corps & communautés ſupprimés : à l'effet de quoi tous ceux qui ſe prétendroient leurs créanciers, ſeroient tenus de remettre dans trois mois pour tout délai, leurs titres de créance ès mains du ſieur Collot, que le roi a commis à cet effet, lequel en donneroit des récépiſſés ſans frais, pour ſur les jugemens de liquidation, qui ſeroient rendus par les commiſſaires, au nombre de trois au moins, leſquels ſeroient pareillement délivrés ſans frais aux parties intéreſſées, être leſdits créanciers payés de leurs créances, tant en principal qu'en arrérages, ainſi qu'il ſeroit ordonné par le roi.

Le ſeul contentieux de ce bureau, conſiſte dans des demandes formées ſoit contre les jurés, afin d'admiſſion dans les communautés, ou à raiſon de ſommes exigées pour l'admiſſion, ſoit par des veuves, afin de jouir des droits de leurs maris.

15. Le quinzieme bureau a été établi pour la réunion des ſiéges & offices royaux.

Il eſt compoſé de quatre conſeillers d'état, & de deux maîtres des requêtes; le tréſorier des parties caſuelles y aſſiſte.

L'on

L'on voit que ce bureau eſt entiérement d'adminiſtration.

16. La procédure qui s'obſerve dans ces quinze bureaux des commiſſions extraordinaires, qui tous les quinze ſont du département de M. le contrôleur-général, ſe fait par le miniſtere des avocats aux conſeils. Elle eſt déterminée par un réglement du 28 juin 1738, en dix-huit articles.

17. Le roi a établi quatre greffiers particuliers, érigés en titre d'office, pour exercer excluſivement dans les commiſſions extraordinaires du conſeil. Les bureaux leur ſont également diſtribués. Ils ſont reſponſables des minutes pendant trente ans. Si pendant ce temps ils les remettent au dépôt des minutes du conſeil, ils doivent s'en faire donner une décharge par le garde du dépôt.

18. Nous ne dirons qu'un mot d'une ſeizieme & derniere commiſſion extraordinaire du conſeil, qui eſt préſidée par M. le lieutenant de police de Paris, & compoſée de cinq de MM. les conſeillers en la cour des aides de Paris. Cette commiſſion eſt du département de M. le ſecrétaire d'état, qui a le département de la maiſon du roi. Elle a été établie pour inſtruire & juger en premiere inſtance & en dernier reſſort, ſans aucune eſpece de frais, toutes prétentions & conteſtations nées & à naître, entre des débiteurs & des créanciers, & entre leſdits créanciers entr'eux, circonſtances & dépendances, dans des diſcuſſions malheureuſes, renvoyées & attribuées à cette commiſſion. Ce bureau a un greffier particulier.

19. On connoît encore quelques commiſſions extraordinaires du conſeil, compoſées ſoit de magiſtrats du châtelet de Paris, ſoit d'avocats au parlement. Elles ne ſont établies que pour l'inſtruction ſommaire, & le jugement en dernier reſſort, de conteſtations relatives, ou à des directions de créanciers, ou à des diſcuſſions malheureuſes, ou à des liquidations d'objets que le feu abſorberoient. Ce ſont ou les procureurs au châtelet, ou les procureurs au parlement, ſelon ce qui en eſt ordonné, qui font l'inſtruction. Ordinairement les jugemens doivent être rendus au moins de trois commiſſaires. Ces commiſſions ont pour greffiers, les greffiers des commiſſions extraordinaires du conſeil.

20. Les parties ont la faculté de ſe pourvoir en caſſation, contre tous les arrêts rendus au conſeil, & contre tous les jugemens rendus dans les commiſſions du conſeil : leurs requêtes ſont portées, ſoit au conſeil des finances, ſoit au conſeil des parties, ſelon la nature de l'affaire.

§ V. *Conſeil des priſes.*

Ce conſeil, que l'on ne crée que lors de la déclaration d'une guerre de mer, & qui ceſſe à la paix, eſt ordinairement compoſé de l'amiral de France, du ſecrétaire d'état de la marine, de huit conſeillers d'état, de quatre maîtres des requêtes, du ſecrétaire général de la marine, & d'un procureur-général, qui n'a point de fonctions à remplir au conſeil des priſes, mais ſeulement ſur les appels de ſes ordonnances au conſeil royal des finances.

L'arrêt du conſeil du 19 juillet 1778, a créé le dernier conſeil des priſes. Il lui a donné pouvoir de procéder en premiere inſtance au jugement des priſes, partage d'icelles, échouement des bâtimens ennemis, circonſtances & dépendances, dont les inſtructions auroient été faites par les officiers des amirautés : en même-temps l'arrêt a ordonné que les appellations des ordonnances du conſeil des priſes, ſeroient portées au conſeil royal des finances, pour y être jugées au rapport du ſecrétaire d'état de la marine, ſur les concluſions du procureur-général audit conſeil royal pour les priſes.

Pour plus d'éclairciſſemens, nous renvoyons au mot *Priſes*, & aux ordonnances du roi, arrêts du conſeil, réglemens & inſtruction des 28 mars, 28 juin, 19 juillet, 27 août, & 27 ſeptembre 1778.

§ VI. *Conſeil de Saint-Cyr.*

La maiſon de ſaint Cyr a été fondée en 1685. Elle a un conſeil pour l'adminiſtration de ſon temporel. Ce conſeil eſt actuellement compoſé d'un conſeiller d'état, chef du conſeil, d'un avocat au parlement, & d'un rapporteur ſecrétaire.

Par les lettres-patentes de la fondation,

Louis XIV s'eſt réſervé & à ſes ſucceſſeurs rois, la nomination & entiere diſpoſition des deux cents cinquante places de demoiſelles qui doivent être élevées en la maiſon de ſaint Cyr, pour en diſpoſer en faveur des filles nobles, & principalement de celles qui ſeront iſſues de gentilshommes qui auront porté les armes, ou qui étant morts dans le ſervice, auroient épuiſé leur fortune par les dépenſes qu'ils y auroient faites, & ſeroient hors d'état de donner à leurs enfans une éducation proportionnée à leur naiſſance.

Une déclaration de ſeptembre 1781, a déterminé les conditions eſſentielles pour aſpirer à ces places.

Le chef du conſeil de ſaint Cyr, a l'honneur de travailler ſeul avec le roi ſur cet objet, de lui rendre compte des mémoires des demoiſelles qui ſe préſentent, & de prendre ſur chacun des mémoires, ſa déciſion. Ce miniſtere a toujours été rempli par des perſonnes dignes de toute la confiance du prince.

CONSEIL DU ROUSSILLON.

Voyez *Juriſdiction.*

1. Dans l'origine, on appelloit *royale audience* la juſtice ſupérieure que les rois d'Arragon, ſouverains de la Catalogne & du Rouſſillon qui en faiſoit partie, rendoient par eux-mêmes, ou par leurs chanceliers, dans les lieux de leur réſidence. Ferdinand II, ſurnommé le catholique, la rendit ſédentaire en 1493. En 1512, il la partagea en deux chambres ou ſalles. Philippe II, en 1564, créa, uniquement pour les affaires criminelles, un conſeil royal, dont il fit, en 1585, la troiſieme ſalle de la royale audience.

2. La Catalogne & le Rouſſillon ſe donnerent à la France en 1641; mais ce n'eſt qu'en 1659, que le Rouſſillon a été incorporé au royaume par le traité des Pyrénées. Nos rois ne firent de changement dans cette province, qu'à cette derniere époque. Louis XIV créa, en 1660, le conſeil ſouverain de Rouſſillon à Perpignan, pour rendre la juſtice en dernier reſſort dans cette province, comme l'y rendoit la royale audience, ou le conſeil royal, à l'inſtar des parlemens & autres cours ſupérieures du royaume. Louis XIV rendit deux édits à Saint-Jean de Luz, au même mois de juin 1660. Par le premier, il ſupprima quatre juriſdictions principales, qui avoient exiſté juſqu'alors en Rouſſillon; ſavoir, la *gubernation*, qui étoit le tribunal du gouverneur général; la *deputation*, qui adminiſtroit les finances nationales; *la chambre du patrimoine*, qui adminiſtroit tous les biens domaniaux; & le *maître national*, qui jugeoit les comptes du revenu du prince. Par le ſecond édit, Louis XIV créa le conſeil « pour connoître de toutes les affaires & matieres dont la connoiſſance appartenoit au conſeil royal, & tout juger ſouverainement & en dernier reſſort.

3. Le conſeil de Rouſſillon jouit des plus beaux priviléges.

1° Les habitans du Rouſſillon ne peuvent être diſtraits de la juriſdiction de ce conſeil, ni de celle des tribunaux qui y reſſortiſſent, pour être traduits en la conſervation de Lyon. Un arrêt du conſeil de Rouſſillon, du 13 janvier 1687, a jugé qu'il n'y avoit lieu d'accorder un *paréatis* à Jean Locher, ſur une commiſſion de la conſervation de Lyon, pour y aſſigner quelques habitans du Rouſſillon. Un autre arrêt du même tribunal, du 8 mars 1694, a déchargé François Valete d'une aſſignation à la conſervation de Lyon: Recherches hiſtoriques ſur la nobleſſe des citoyens nobles de Perpignan, *pag. 379 & ſuiv.*

2° Il en eſt de même pour le ſcel du châtelet de Paris. La marquiſe du Bourg s'étoit rendu oppoſante à l'exécution d'un arrêt du conſeil de Rouſſillon, & avoit fait ſignifier une ſentence du châtelet de Paris avec un *paréatis* du grand ſceau, à fin d'évoquer la conteſtation, qui avoit pour objet les biens qu'elle prétendoit lui appartenir, aux termes de ſon contrat de

mariage, passé sous le scel du châtelet. Le conseil souverain, sans avoir égard à l'opposition de la marquise du Bourg, ordonna qu'il seroit passé outre. L'arrêt, qui est du 29 novembre 1718, a été exécuté : *Ibidem.*

3° Les *committimus* sont sans effet dans le ressort du conseil de Roussillon. Le marquis d'Aguilar & le sieur Talon ayant obtenu des lettres de committimus & ayant fait renvoyer aux requêtes de l'hôtel à Paris, des contestations portées au conseil de Roussillon, un arrêt du conseil, du 27 mai 1663, « pour ne point préjudicier aux constitutions, loix & pragmatiques du comté de Roussillon, a cassé & annullé ces lettres, avec défenses aux impétrans, & à tous autres de s'en servir contre les sujets habitués dans les comtés & vigueries de Roussillon, & aux gens du conseil de Roussillon d'y avoir égard ».

Le fermier de l'abbaye de la Grasse avoit fait assigner, en vertu des lettres de committimus de l'abbé, quelques tenanciers de l'abbaye, habitans du Roussillon, aux requêtes de l'hôtel à Paris. Le conseil souverain ordonna que, sans avoir égard au renvoi, l'on continueroit de procéder devant lui, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par le roi. Louis XIV, loin de désapprouver cette décision, répondit : « qu'il vouloit & entendoit que, suivant l'usage du pays, les lettres de committimus, qui avoient été ou qui pourroient être accordées, ne pourroient avoir lieu à l'égard des habitans du comté de Roussillon, promettant de faire expédier pour cet effet les déclarations nécessaires ». Cette réponse, donnée le 26 juillet 1664 à Fontainebleau, fut enregistrée au conseil souverain. Le 8 août suivant, déclaration, également enregistrée au conseil souverain, par laquelle il est ordonné « que, conformément à l'usage & aux constitutions du comté de Roussillon, les lettres de committimus.... ne pourront avoir lieu pour le Roussillon, avec défenses au conseil supérieur & autres justices du pays d'y avoir égard » : *ibidem.*

4° Le ressort de ce conseil n'est point assujéti aux évocations. L'ordonnance qui les regle n'y a pas même été enregistrée. Le sieur de Bourlamont, abbé de la Grasse, ayant fait assigner quelques habitans du Roussillon au grand-conseil, où étoient ses causes attribuées, un arrêt du conseil, du 15 mars 1673, déchargea les habitans des assignations à eux données au grand-conseil, & les renvoya au conseil souverain, sur le motif *que les priviléges du Roussillon s'opposoient aux évocations.*

Françoise d'Albert & autres habitans du Roussillon, sont pareillement assignés au grand-conseil, à la requête du comte de Claramont. Ils déclinent la juridiction, & demandent leur renvoi dans leur patrie. Sur le conflit, arrêt du conseil intervient le 19 avril 1679, qui renvoie les parties au conseil souverain.

Le 29 octobre 1718, troisieme arrêt du conseil, qui juge que les habitans du Roussillon *ne peuvent être traduits hors de leur ressort* : ibidem.

Le sieur Dubreuil, gouverneur de Bellegarde, avoit surpris un arrêt du conseil, qui avoit évoqué toutes ses causes, nées & à naître, au parlement de Toulouse. Le procureur du conseil souverain se rendit opposant à cet arrêt, & l'évocation est restée sans effet : *ibidem.*

C'est pour empêcher les évocations, dans le cas où le trop petit nombre de juges les rendroit inévitables, que Louis XV a établi, pour le conseil de Roussillon, une regle inconnue dans les autres cours supérieures. La déclaration du 30 septembre 1717, a ordonné que les causes civiles, concernant les particuliers, pourroient être jugées à ce conseil par cinq juges seulement.

5° Une déclaration, du 5 juin 1715, donnée sur le motif « que les évocations n'ayant point lieu dans cette province,.. le grand-conseil ne pouvoit par conséquent y avoir de juridiction », a attribué au conseil de Roussillon, pour les bénéfices de son ressort, la connoissance des refus faits en cour de Rome, des bulles & provisions des bénéfices de nomination royale ; connoissance qui est attribuée en général au grand-conseil.

6° Une autre déclaration du 20 décembre 1718, registrée au conseil, & fondée sur ce que « suivant les constitutions, loix & pragmatiques de Roussillon, les habitans ne pouvoient être traduits hors de leur ressort, & que Louis XIV les avoit

maintenus dans cette prérogative par ſes édits & déclarations », a rendu au conſeil de Roufſillon les appels de l'amirauté de Collioures, donnés au parlement de Toulouſe par un édit du mois de mai 1711 : *ibidem.*

7° Enfin les matieres, qui forment partout ailleurs l'attribution particuliere des grandes maîtriſes des eaux & forêts, des bureaux des finances, des cours des aides, & des chambres des comptes, ne ſont point diſtraites de la compétence du conſeil de Roufſillon.

4. Le conſeil de Roufſillon eſt compoſé d'un premier préſident, de deux autres préſidens, de cinq conſeillers d'honneur, dont trois eccléſiaſtiques, de douze conſeillers, dont deux titulaires & ſurnuméraires; d'un procureur général, & de deux avocats généraux.

5. Le reſſort du conſeil de Roufſillon comprend la vicomté de Roufſillon, celles de Conflens, Carſe, Cerdagne, & pluſieurs autres juriſdictions. Il s'étend ſur quatre-vingt-neuf paroiſſes.

6. On ſuit le droit écrit dans le reſſort du conſeil de Roufſillon, & quelques uſages locaux. Louis XIV y a auſſi fait enregiſtrer le volume des conſtitutions de Catalogne, afin que les loix de ce code, qui regardent les particuliers, continuaſſent d'aſſurer leur fortune, leurs droits & leurs privileges : *ibidem.*

7. Le conſeil de Roufſillon prétend que toutes les loix générales quelconques, qui regardent la province & ſes habitans, n'ont beſoin d'être enregiſtrées que par lui, pour qu'elles aient leur pleine & entiere exécution dans le royaume : *ibidem.*

8. Un édit du mois de novembre 1771, regiſtré au conſeil de Roufſillon, a ſupprimé les droits anciennement attribués aux officiers de ce conſeil, & leur en a attribué de nouveaux : douze mille livres au premier préſident, ſix mille livres à chacun des deux autres préſidens, deux mille cinq cents livres à chacun des conſeillers, ſix mille livres au procureur général, & deux mille cinq cents livres à chacun des avocats généraux. Il eſt ordonné que ces gages ne pourront être ſaiſis ſous aucun prétexte; que les officiers ne pourront prendre aucune rétribution des parties; que ceux qui ne ſeront pas aſſidus à leurs fonctions perdront une partie proportionnelle de leurs gages, qui accroîtra à ceux qui ſeront aſſidus; qu'à cet effet, il ſera tenu un regiſtre où ſeront inſcrits, chaque jour, ceux qui ſeront préſens; qu'on ne pourra recevoir conſeillers que des ſujets âgés de vingt-cinq ans, qui aient ſuivi le barreau, ou occupé quelqu'office de judicature, pendant cinq ans; & qu'en cas de vacance, le conſeil préſentera trois ſujets au roi, juſqu'à ce que le roi en ait agréé un.

9. Dans les grandes cérémonies, & au jour de l'ouverture des audiences après la Saint-Martin, le commandant de la province de Roufſillon, en épée & en manteau, a droit d'aſſiſter au conſeil, & même d'y préſider.

10. Louis XIV, par une déclaration du 7 décembre 1788, enregiſtrée, avoit incorporé au conſeil ſouverain du Roufſillon le conſiſtoire du domaine royal de ce pays. Mais la connoiſſance des matieres qui étoient de la compétence du conſiſtoire a été depuis attribuée à une chambre du domaine, par une déclaration du 17 juin 1759, que le conſeil de Roufſillon a enregiſtrée le premier ſeptembre ſuivant. Cette déclaration contient création de différens offices, dont les titulaires ſont membres honoraires du conſeil. Voyez au ſurplus *Roufſillon.*

CONSEIL NOMMÉ PAR JUSTICE.

Voyez 1° *Etat*; 2° *Perſonnes.*

SOMMAIRES.

§ I. *Conſeil aux mineurs & aux interdits.*
§ II. *Conſeil aux majeurs non interdits.*

§ I. *Conseil aux mineurs & aux interdits.*

1. Les ſentences qui donnent des tuteurs aux mineurs, ou des curateurs aux interdits, nomment quelquefois une, ou pluſieurs perſonnes pour éclairer de leurs conſeils les tuteurs ou curateurs. Ces perſonnes ſont preſque toujours ou des magiſtrats, ou des avocats, ou des procureurs.

Lorſque pluſieurs perſonnes ſont nommées pour diriger le tuteur ou le curateur, c'eſt l'aſſemblée de ces perſonnes qui forme le conſeil; de maniere que chacune d'elle ne peut rien décider ſeule.

2. Ce ſont les parens du mineur ou de l'interdit qui indiquent les perſonnes dont le conſeil doit être compoſé: ſi les parens ne ſont pas d'accord ſur le choix, c'eſt le juge qui en décide. La nomination du conſeil ſe fait ordinairement par l'acte de tutele, ou par la ſentence d'interdiction.

3. Dans les pays de droit écrit, où les peres & meres peuvent par teſtament donner des tuteurs à leurs enfans mineurs, ils peuvent auſſi nommer par teſtament des conſeils pour aider les tuteurs.

4. La tutele étant dative dans preſque tous les pays coutumiers, les nominations faites de tuteurs & de conſeils par teſtamens, ne ſont pas loi; elles forment ſeulement des préſomptions favorables qui doivent déterminer le juge, toutes choſes égales, à préférer les perſonnes indiquées par les peres & meres; mais le choix du tuteur & des conſeils marqué par teſtament ne doit pas l'emporter ſur celui que feroient les parens aſſemblés.

5. Le ſieur Hatte, fermier général, qui par ſon teſtament avoit fait des legs conſidérables à ſes petits enfans, avec charge de ſubſtitution, avoit en même-temps nommé & le tuteur à la ſubſtitution, & un procureur au châtelet pour conſeil à ce tuteur.

Les parens des mineurs légataires, ayant été aſſemblés en l'hôtel de M. le lieutenant civil au nombre de dix-ſept, nommerent unanimement pour tuteur à la ſubſtitution le même homme, que le ſieur Hatte avoit choiſi par ſon teſtament; mais quatorze parens nommerent pour conſeil de ce tuteur, deux juriſconſultes, au lieu du procureur indiqué par le teſtateur: les trois autres parens vouloient que le conſeil de tutele fut compoſé & des deux juriſconſultes & du procureur.

La ſentence du châtelet avoit confirmé la nomination du tuteur & du conſeil, telle que le teſtateur l'avoit faite; mais par arrêt rendu le 11 février 1760, ſur les concluſions de M. de Saint-Fargeau, avocat général, la ſentence fut miſe au néant, en ce qui concernoit la nomination du procureur au châtelet, & les deux juriſconſultes choiſis par la famille furent établis conſeils du tuteur à la ſubſtitution. *Non trouvé ſur les regiſtres*, par quelque erreur de date.

6. Les fonctions d'un conſeil, ſont de délibérer ſur les affaires, concernant l'adminiſtration des biens de celui qui eſt ſoumis à ſa direction; à l'égard de la perſonne elle eſt confiée au tuteur qui doit ſuivre ce qui eſt réglé dans les aſſemblées de parens, où le conſeil eſt ordinairement admis.

7. Le tuteur ou le curateur, ne peut engager le mineur ou l'interdit, ſans l'approbation par écrit du conſeil. Il ne peut faire ſeul que les actes de ſimple adminiſtration, comme recevoir les revenus, les rembourſemens forcés, & donner des quittances. Les actes d'adminiſtration plus importans, tels que les baux, les placemens de fonds, conſtructions, groſſes réparations, ne doivent être faits que conformément aux délibérations du conſeil, leſquelles ſe rédigent par écrit, pour opérer la décharge du tuteur ou curateur.

8. Il eſt ſur-tout eſſentiel de ne point intenter de procès, au nom du mineur ou de l'interdit, ſans l'autoriſation de ſon conſeil. La coutume de Bretagne a érigé ce principe en loi générale, par ſon article 514 qui dit: « tuteur ou curateur ne doivent intenter procès pour leur mineur, ſans conſeil, autrement s'ils ſuccomboient, ſeront tenus dédommager le mineur. »

L'article 22 des placités du parlement de Rouen de *1666*, porte que « lors de l'inſtitution de la tutelle, les nominateurs pourront choiſir deux ou trois parens du mineur, des avocats ou autres perſonnes, par l'avis deſquelles le tuteur ſera obligé de ſe conduire dans les affaires ordinaires de la tutele; ſans néanmoins que les mêmes

perſonnes puiſſent rien décider ſur la demeure, l'éducation ou le mariage du mineur, qu'en la préſence de ceux qui ont nommé le conſeil ».

9. C'eſt devant le conſeil que les comptes de l'adminiſtration du tuteur ou curateur, doivent être rendus & réglés.

10. Le conſeil n'étant établi que pour aider le tuteur ou le curateur, il en réſulte que le tuteur ou curateur ne peut, même avec l'avis de ſon conſeil, excéder les bornes de l'adminiſtration à laquelle il eſt prépoſé; il ne pourroit par conſéquent, ni aliéner, ni engager les immeubles du mineur ou de l'interdit, ſans avis de parens, & ſans les autres formalités preſcrites par les loix.

11. Un tuteur honoraire eſt un véritable conſeil de tutele, pour ce qui concerne l'adminiſtration des biens; il n'en eſt pas chargé, & n'en eſt pas comptable. Mais la perſonne & l'éducation du mineur lui ſont confiées; & c'eſt en cela ſur-tout qu'il différe d'un conſeil. C'eſt pourquoi un tuteur honoraire doit prêter ſerment en acceptant la tutele; au lieu qu'un ſimple conſeil en eſt diſpenſé, parce qu'il exerce un miniſtere de pure confiance, & que la loi ne le charge de rien : voyez *Tuteur honoraire*.

12. Lorſque le conſeil donné à un tuteur ou à un curateur eſt décédé, il doit être remplacé par le juge ſur avis de parens.

Il eſt du devoir du tuteur ou du curateur, de faire procéder à ce remplacement, ou au moins, de ſe faire autoriſer par avis de parens à agir ſans conſeil; s'il néglige de le faire, le miniſtere public a droit de requérir la nomination d'un nouveau conſeil.

§ II. *Conſeil aux majeurs non interdits.*

1. Lorſqu'un majeur n'eſt pas à raiſon de ſon état dans le cas d'être interdit, & que cependant il eſt incapable de conduire ſeul ſes affaires, on lui nomme une ou pluſieurs perſonnes, ſans l'aſſiſtance deſquelles il ne peut agir valablement.

Ce conſeil eſt nommé par le juge, ſur la demande de la famille, & quelquefois ſur la propre requiſition de l'incapable, quand il lui reſte aſſez de raiſon pour ſe défier de lui-même.

2. Pour qu'une nomination de conſeil ſoit réguliere, il faut que l'incapacité de celui à qui le conſeil eſt donné, ſoit ſuffiſamment prouvée, ce qui ſe fait par avis de parens, enquête, interrogatoire, & autres formalités dont on parlera, ainſi que de la publicité que doit avoir la ſentence qui nomme un conſeil, en traitant de l'interdiction. La maniere dont un conſeil doit être donné à un majeur, eſt abſolument la même que celle dont ſon interdiction doit être prononcée; la nomination de conſeil étant une eſpece d'interdiction dont les effets ſont moins étendus : voyez *Interdiction*.

La différence caractériſtique de l'une & de l'autre, eſt que le conſeil ne peut pas agir pour celui à qui il eſt donné, malgré lui, ni le forcer de faire aucun acte. Au contraire l'interdit n'a pas le droit d'agir; c'eſt ſon curateur qui fait tout en ſon nom, & même ſans qu'il ſoit beſoin de ſon conſentement. Dans le premier cas, il faut que la volonté du majeur ſoit aidée de celle de ſon conſeil; dans le ſecond, la volonté de l'interdit eſt inutile.

3. Il n'eſt pas aiſé de marquer les cas où il ſuffit de nommer un conſeil, ſans qu'il ſoit beſoin de prononcer l'interdiction. Les circonſtances ſeules doivent déterminer, comme on en peut juger par les arrêts dont on va rendre compte, & par ceux qu'on aura occaſion de citer dans la ſuite.

4. Le ſieur Leclerc avoit été enfermé volontairement à Charenton en 1725; il en étoit ſorti en 1729, & avoit été très-peu de temps après à Saint-Lazare, en vertu d'ordre du roi, obtenu par ſon pere.

Sur la fin de 1729, la famille s'aſſembla pour demander l'interdiction du ſieur Leclerc, ſous prétexte de démence, dont un des faits les plus conſtans, étoit une lettre extravagante écrite aux comédiens Italiens.

Après un interrogatoire, l'interdiction fut prononcée par ſentence du 20 décembre 1729.

Le pere du ſieur Leclerc étant décédé en 1733, l'ordre du roi fut révoqué; mais

par ordonnance du lieutenant civil, l'interdit fut de nouveau conduit à Saint-Lazare.

Il avoit profité du moment de liberté dont il avoit joui, pour demander à être relevé de ſon interdiction. La famille fut aſſemblée; il fut interrogé; & par ſentence du 10 décembre 1733, il fut débouté de ſa demande, quant à préſent, & cependant on ordonna qu'il ſeroit mis en penſion chez le curé de Villeneuve-le-Roi; d'où il fut transféré en 1736, par avis de parens, chez le curé de Freſneau.

Au mois d'octobre 1737, le ſieur Leclerc demanda encore la main-levée de ſon interdiction; il ſubit en conſéquence un interrogatoire, & la famille fut aſſemblée. Le curé de Freſneau qui y fut appellé, atteſta que le ſieur Leclerc n'avoit donné aucune marque de folie décidée, depuis qu'il l'avoit pris en penſion; ce qui fut contredit par d'autres dépoſitions.

Une ſentence du 17 décembre 1737, donna au ſieur Leclerc main levée de ſon interdiction, quant à ſes revenus ſeulement, & ſurçit pendant un an à faire droit ſur le ſurplus, pendant lequel temps elle ordonna que le ſieur Leclerc ſe mettroit en penſion dans une communauté, ou chez un bon & notable bourgeois, qu'il donneroit auſſi-tôt avis de ſa demeure à ſon curateur, & à ſes freres & beau-freres qui ſeroient libres de l'y aller voir, afin de prendre connoiſſance de ſa conduite. La ſentence ajoutoit que le ſieur Leclerc ne pourroit contracter mariage pendant ladite année, que de l'avis de ſes parens duement homologué.

Le ſieur Leclerc demeura un an & trois mois chez le ſieur Senterre, maître de penſion; il ſe logea enſuite dans un hôtel garni; peu après il prit un appartement, & enfin il diſparut.

La famille obtint le 22 novembre 1740, une ſentence qui autoriſa le curateur du ſieur Leclerc à faire perquiſition de la perſonne de ce dernier, & à le faire conduire à Saint-Lazare; en même temps il fut ordonné qu'il demeureroit interdit comme avant la ſentence du 17 décembre précédent.

Le ſieur Leclerc étoit allé à Riom en Auvergne, pour ſe marier avec une perſonne qu'il avoit emmenée de Paris, où il revint quelque tems après avec elle.

Le 10 février 1741, le ſieur Leclerc ayant été conduit à Saint-Lazare en vertu de la ſentence du 22 novembre précédent, il en interjetta appel, & demanda proviſoirement ſa liberté, qui lui fut accordée par arrêt du 29 mai ſuivant, ſur le vu d'un interrogatoire qui avoit été préalablement ordonné ſur appointement à mettre. Un autre arrêt rendu également ſur appointement à mettre, accorda une proviſion annuelle de quinze cents livres au ſieur Leclerc, qui ſe rendit enſuite appellant des autres ſentences du châtelet, & demanda main levée de ſon interdiction. Il rapportoit des certificats avantageux, & du ſupérieur de Saint-Lazare, & du curé de la paroiſſe de ſaint Amable de Riom.

Le frere aîné du ſieur Leclerc, devenu depuis peu ſon curateur, interjetta de ſon côté appel comme d'abus d'un mariage contracté à Riom par l'interdit, le 26 juillet 1740, avec la demoiſelle Carré, & conclut en outre à ce que l'appellation du ſieur Leclerc fut miſe au néant.

Enfin la demoiſelle Carré intervint, & adhéra aux concluſions de ſon mari, tant pour ſoutenir la validité de ſon mariage que pour demander la main levée de l'interdiction.

M. l'avocat-général d'Ormeſſon qui porta la parole dans cette cauſe, dit qu'elle devoit ſe juger par l'état de l'interdit, & récapitula toute ſa conduite depuis 1725. Ce magiſtrat remarqua que dans l'interrogatoire très-long, ſubi par l'interdit en vertu d'arrêt de la cour, on ne voyoit que des réponſes toujours ſuivies, & qu'à peine y en avoit-il deux ou trois qui ne ſe rapportaſſent pas à la demande; qu'ainſi l'on ne pouvoit reprocher au ſieur Leclerc de ces folies violentes & dangéreuſes, qui forcent à renfermer celui qu'elles tourmentent, mais ſeulement une foibleſſe d'eſprit qui peut faire craindre les inconvéniens d'une trop grande liberté.

« Ce n'eſt pas, dit M. l'avocat-général, que nous voulions le laiſſer interdit quant aux biens. Au contraire; 1°. ſes revenus ſont aſſez médiocres pour que le tout puiſſe lui être confié, & ſoit même

néceſſaire pour ſes beſoins ».

« 2°. La cour, en lui donnant un commencement d'adminiſtration par l'arrêt qui lui accorde une proviſion annuelle de quinze cents livres, ſemble avoir promis de lui accorder par ſon arrêt définitif, une liberté plus étendue ».

« 3°. Ses freres ne ſont peut-être pas des perſonnages, entre les mains deſquels l'adminiſtration de ſes biens ſoient plus ſûrement ».

« Mais il eſt à craindre que quelqu'un n'abuſe de ſa foibleſſe pour le dépouiller & cette conſidération eſt d'autant plus forte ici, qu'on voit par ſon interrogatoire combien il eſt obſédé par l'abbé Portefaix, & qu'il ſe trouve marié avec une perſonne qui n'a peut-être que trop de liaiſon & d'intelligence avec ce dangereux ami ».

A l'égard du mariage, M. l'avocat-général obſerva qu'il n'étoit pas de nature à être regardé comme une folie marquée; le ſieur Leclerc pouvoit croire faux les mauvais bruits qu'on répandoit ſur la demoiſelle Carré, & qui avoient donné lieu de la faire enfermer une fois par ordre du roi; il pouvoit même ignorer tout ce qu'on diſoit de cette fille, qui d'ailleurs n'étoit peut-être pas la même que celle dont on voyoit tant d'horreurs dans l'affaire de Guintrandy & de Portefaix, quoiqu'il y ait bien de la conformité, l'une & l'autre s'appellant du même nom de famille & de baptême, l'une & l'autre étant de Metz, & celle-ci étant connue, & ayant été produite à l'interdit par le même abbé Portefaix.

Il eſt bon de remarquer que M. l'avocat-général ne mit pas même en queſtion ſi le mariage étoit valable, ou non: voyez à ce ſujet les réflexions que nous faiſons n°. 9.

Conformément aux concluſions de ce magiſtrat, la cour par arrêt du 23 juin 1742, ayant la demoiſelle Carré partie intervenante, & lui donna acte de ce qu'elle adhéroit aux concluſions de ſon mari; mit les appellations, &c. au néant, émendant, donna au ſieur Leclerc main levée de ſon interdiction, « à la charge qu'il ne pourroit diſpoſer de ſes fonds, les vendre, aliéner, engager, hypothéquer, détériorer, ſans l'avis de Sarrazin, avocat, que la cour nomma pour conſeil ».

Le même arrêt ordonne « que ceux qui ont eu l'adminiſtration des biens du ſieur Leclerc, ſeront tenus de lui rendre compte, & de lui remettre tous les titres & papiers de ſes biens, en préſence dudit Sarrazin. .. Sur le ſurplus des demandes met les parties hors de cour »: *Plaidoyers fol. 370-375, n°. 44, cote 2700.*

5. Le ſieur Oudry & la demoiſelle Froiſſé, exerçoient l'un & l'autre l'art de la peinture; ils ſe marierent au mois de décembre 1709, leur fortune réunie ne ſe montoit qu'à dix-ſept cents livres.

Dans la ſuite le ſieur Oudry devint peintre du roi & profeſſeur de l'académie royale de peinture; il décéda le 30 avril 1755, laiſſant ſix enfans, & une fortune de cent cinquante-cinq-mille quarante-ſix livres, dont ſoixante-dix-ſept-mille cinq cents vingt-trois livres, furent adjugées à la veuve pour ſes répriſes.

Depuis le partage celle-ci avoit acquis une maiſon, qui, avec les lods & ventes & les réparations, lui avoit coûté douze mille livres: elle revendit enſuite la même maiſon moyennant une rente viagere de huit cents livres.

Elle avoit en outre vendu un contrat ſur les aides & gabelles, de cent cinq livres de rente, pour une ſomme de trois mille quarante livres; plus, un jardin dépendant de ſa maiſon, avec deux petites ſalles au bout de ce jardin, moyennant quatre mille livres; enfin, de ſon argenterie montant à cinq mille livres, il ne lui en reſtoit que pour huit cents livres.

Un des enfans de cette femme, conſidérant ces aliénations comme l'effet des conſeils de quelques perſonnes qui abuſoient de ſon grand âge, réſolurent de lui faire nommer un conſeil.

Après un interrogatoire ordonné ſur avis de parens aſſemblés en l'hôtel de lieutenant civil, une ſentence du 3 août 1764, nomma pour conſeil à la veuve Oudry, Me Pot d'Auteuil, notaire, ſans la préſence, aſſiſtance & avis par écrit duquel elle ne pourroit paſſer & ſigner aucuns contrats de vente, obligations ni autres actes généralement quelconques, tendans à aliénations, à peine de nullité.

La veuve Oudry interjetta appel de cette ſentence,

ſentence, & par arrêt ſur appointement à mettre, du 7 ſeptembre ſuivant, défenſes furent faites de l'exécuter, & néanmoins il fut ordonné que juſqu'au jugement définitif la veuve Oudry ne pourroit ni vendre, ni aliéner ſes immeubles.

Lors du jugement définitif, M. l'avocat général Barentin obſerva que les circonſtances avoient forcé la veuve Oudry à faire les aliénations qu'on lui reprochoit; qu'elle juſtifioit l'emploi de plus de quatorze mille livres en réparations faites à deux maiſons, & en charges publiques; qu'elle avoit retiré chez elle deux de ſes enfans ſans en exiger de penſion; qu'elle avoit été obligée de faire face à des engagemens contractés par ces deux jeunes gens; que cette libéralité bien louable ayant diminué ſes révenus, elle avoit été obligée de vendre, aux ſeules conditions qu'elle avoit trouvées, c'eſt-à-dire, pour huit cents livres de rente viagere, une maiſon qu'elle avoit acquiſe douze mille livres; que cette acquiſition d'ailleurs avoit été faite avec l'argent comptant qui lui étoit venu du partage de ſa communauté, argent par conſéquent qu'elle auroit pu diſſiper à l'inſu de ſes enfans; que l'aliénation du jardin & des deux petites ſalles y jointes, n'avoit pas beaucoup diminué la valeur de la maiſon, puiſqu'elle étoit depuis louée deux mille quatre cents livres, & qu'elle lui avoit été abandonnée ſeulement pour quarante mille livres. La prétendue déprédation ne conſiſte donc ajouta M. Barentin, que dans l'aliénation d'un contrat de deux cents livres de rente pour trois mille quarante livres, ce qui ne mérite pas d'être critiqué, ſur-tout quand on conſidere que la veuve Oudry ne l'a conſentie que pour rendre ſervice à ſes enfans.

M. l'avocat-général tira enſuite argument de l'interrogatoire de la veuve Oudry, dans lequel on voyoit qu'elle conſervoit ſon bon ſens comme dans la force de l'âge.

On avoit demandé à cette femme ſi elle ne conſentiroit pas à ne rien faire ſans l'avis de Me le Pot d'Auteuil: elle avoit répondu qu'elle n'avoit pas beſoin de conſeil, mais qu'elle prendroit volontiers ceux de ce notaire. On avoit conclu de cette réponſe, que la veuve Oudry avoit conſenti elle-même qu'il lui fut donné un conſeil.

M. l'avocat général ſoutint que la réponſe de la veuve Oudry n'étoit qu'un hommage rendu à la réputation de Me le Pot d'Auteuil, & non un conſentement d'être mis ſous ſa direction.

Enfin, des ſix enfans de la veuve Oudry, un ſeul tentoit de la mettre dans une dépendance injurieuſe pour elle.

M. Barentin conclut à ce que la ſentence fut infirmée, la veuve Oudry rendue à la liberté naturelle à tout citoyen majeur de vingt-cinq ans, & que ſur le ſurplus des demandes les parties fuſſent miſes hors de cour. Par l'arrêt du 10 mai 1766, la ſentence du 3 août 1764 eſt infirmée; émendant, « la cour déboute le ſieur Nobleau des demandes par lui formées au châtelet; ſur le ſurplus des demandes des parties les met hors de cours; ordonne que le préſent arrêt ſera ſignifié à tous les notaires au châtelet, aux frais du ſieur Nolleau; condamne ledit ſieur Nolleau aux dépens des cauſes principales & d'appel ». *Plaidoyeries, fol. 445-447, n° 43, coté 3304.*

6. Celui à qui il a été nommé un conſeil, reſte toujours le maître de ſa perſonne; & même en général il conſerve l'adminiſtration de ſes biens, reçoit ſes revenus, en donne des quittances, & les emploie comme il lui plaît; mais il ne peut, par acte entre-vifs, obliger, ni aliéner ſes immeubles, ni par conſéquent intenter de procès, ſans le conſentement, par écrit, de ſon conſeil.

Les fonctions d'un conſeil nommé à un majeur ſont plus ou moins étendues, ſelon que les circonſtances l'exigent, & ſuivant que le preſcrit la ſentence de nomination.

Ainſi, lorſqu'on a donné un conſeil à un plaideur téméraire, uniquement pour qu'il ne ſe ruine pas en procès déraiſonnables, il ne peut former aucune demande en juſtice ſans l'autoriſation de ſon conſeil; mais il eſt libre dans toutes ſes autres actions, & il n'a pas même beſoin de cette autoriſation pour défendre aux procès intentés contre lui, parce que la défenſe eſt de droit naturel. Il en ſeroit autrement, ſi la ſentence de nomination de conſeil avoit compris dans ſa diſpoſition tous les procès, tant en demandant qu'en défendant.

7. Quoique, dans la regle générale, celui à qui on a donné un conſeil ſoit regardé

comme un mineur emancipé qui peut s'obliger juſqu'à concurrence de ſes revenus, voici un arrêt qui prouve que la nomination d'un conſeil met quelquefois des bornes plus étroites à ſa liberté, ſelon la cauſe qui a déterminé cette eſpece d'interdiction, & ſuivant que l'ordonne la ſentence qui l'a prononcée. Le même arrêt fait voir que quand on demande ſoi-même un conſeil à la juſtice, il n'eſt pas toujours beſoin d'avis de parens.

Le ſieur Angot, commis des fermes, avoit été interdit pour diſſipation en 1739, & relevé de ſon interdiction environ dix ans après. Le 9 janvier 1758, ſur ſa propre requête, & ſans aſſemblée de parens, il avoit obtenu une ſentence, qui, ſur l'expoſé qu'il avoit fait de ſa facilité à s'engager pour autrui, à accepter des lettres de change, &c. lui avoit nommé des conſeils, ſans l'avis deſquels il ne pourroit à l'avenir faire aucun billet, ſouſcrire ni lettres de change, ni obligation.

Cette ſentence avoit été inſinuée, ſignifiée aux notaires, & publiée aux conſuls.

Le ſieur Angot avoit enſuite accepté une lettre de change de douze cents livres, & les conſuls l'avoient condamné à la payer. Muni de l'autoriſation de ſes conſeils, il interjetta appel de cette ſentence : il ſoutint que ſon acceptation de la lettre de change étoit nulle, faute d'avoir été autoriſée par ſes conſeils, ſuivant que l'ordonnoit la ſentence du 9 janvier 1758.

Le créancier diſoit que cette ſentence n'étoit pas juridique, qu'elle n'avoit pas interdit au ſieur Angot l'adminiſtration de ſes biens, qu'il jouiſſoit de ſes revenus, que l'uſage ſuivi au châtelet de rendre de pareilles ſentences, ſur requête, ſans avis de parens, ſans connoiſſance de cauſe, étoit abuſif, & facilitoit des fraudes ; qu'on voyoit un homme de quarante-cinq ans, placé dans un emploi de trois mille livres, jouir de ſes revenus, tenir ſa maiſon, & ſans curateur ; qu'on ne pouvoit pas deviner s'il avoit les mains liées par un jugement qui lui nommoit des conſeils, parce qu'on ne s'aviſoit pas d'aller faire des recherches ſur l'état d'un homme maître abſolu de lui-même.

Ces raiſons conduiſoient à penſer que le ſieur Angot devoit être condamné comme mineur émancipé, juſqu'à concurrence de ſon mobilier & de ſes revenus ; mais elles étoient détruites par la diſpoſition préciſe de la ſentence du 9 janvier 1758, qui déclaroit nuls tous billets & engagemens ſouſcrits par le ſieur Angot, ſans l'aſſiſtance de ſes conſeils. Cette ſentence ne pouvoit pas être ignorée ; elle avoit été inſinuée, ſignifiée aux notaires, & publiée aux conſuls.

Par arrêt du jeudi 29 juillet 1762, au rapport de M. Titon de Villotran, la ſentence des conſuls fut infirmée, & la lettre de change, que l'arrêt, pour des conſidérations particulieres, qualifia de billet, fut déclarée nulle : *Conſeil aux minutes*, n° 2.

8. Un majeur peut-il former une demande en diſtraction de légitime, ſans l'aſſiſtance du conſeil qui lui a été donné ? La queſtion a été jugée pour la négative, par l'arrêt dont voici l'eſpece.

Le ſieur Aubri d'Armanville, connoiſſant ſa facilité à s'engager dans de mauvaiſes affaires, avoit préſenté requête au lieutenant civil, en 1718, pour qu'il lui fût donné un conſeil.

Sur avis de parens, une ſentence avoit nommé au ſieur Aubri pour conſeil, M. l'Avocat, maître des comptes, ſon oncle, déclarant nuls tous les actes qu'il pourroit paſſer ſans la préſence de ce conſeil, à l'exception des quittances de ſes revenus.

Poſtérieurement à cette ſentence, qui avoit été ſignifiée aux notaires de Paris, le ſieur Aubri, ſans être aſſiſté de ſon conſeil, forme, aux requêtes du palais, une demande en diſtraction de légitime, ſur la ſubſtitution dont étoit grévé un legs de quatre cents mille livres, qui lui étoit fait par le teſtament de ſon pere. Il fait créer pour curateur à la ſubſtitution le frere de ſon procureur, & dirige ſa demande contre le curateur.

La demande en diſtraction de la légitime eſt accueillie par une premiere ſentence, & la liquidation en eſt ordonnée par une ſeconde. Appel de la part du curateur.

Les parens alors, par avis homologué, font créer un nouveau curateur à la ſubſtitution, qui demande en la cour la nullité

de la procédure faite aux requêtes du palais, ſous prétexte que le ſieur Aubri y agit ſans être autoriſé par ſon conſeil.

Le ſieur Aubri ne paroît pas; mais ſes créanciers interviennent, & défendent ſur l'appel.

Ils ſoutiennent que quand le ſieur Aubri n'auroit pas été en droit de réclamer ſeul ſa légitime, ils pouvoient la demander pour lui; ce qui couvroit tous les vices de forme, puiſqu'ils ratifioient tout ce qu'il avoit fait.

Au fond, diſoient-ils, le ſieur Aubri n'eſt pas incapable de demander la diſtraction de ſa légitime; un interdit peut faire ſeul ſa condition meilleure. A plus forte raiſon, celui qui n'eſt que ſous la direction d'un conſeil, ſur-tout quand c'eſt lui-même qui l'a demandée à la juſtice, a-t-il le même droit. Enfin, le conſeil que le ſieur Aubri a obtenu ſur ſa réquiſition, ne lui a été donné que par rapport aux engagemens par écrit, & non pour les demandes judiciaires.

Le curateur répondoit qu'obtenir la diſtraction de ſa légitime, ſur une ſubſtitution, ce n'étoit pas, de la part du ſieur Aubri, rendre ſa condition meilleure, parce qu'il avoit un grand nombre de créanciers, aux pourſuites deſquels il expoſoit par-là une partie de ſes biens, au préjudice de ſes enfans appellés à les recueillir. Quand il ſeroit douteux ſi en demandant la diſtraction de ſa légitime, le ſieur Aubri rendroit ſa condition meilleure, le doute ſuffiroit pour que l'autoriſation de ſon conſeil fût néceſſaire; il lui faut un profit clair & certain, une excluſion de tout péril & de toute inquiétude, pour être diſpenſé de cette formalité.

M. d'Agueſſeau, qui porta la parole dans cette cauſe, en qualité d'avocat-général, ajouta à ces moyens, 1° que la ſentence qui nommoit un conſeil au ſieur Aubri lui avoit interdit toute eſpece d'engagement, ſans l'avis de ſon conſeil, & que d'eſter en jugement, c'étoit contracter: 2° qu'il falloit plutôt conſidérer l'intention de la famille, qui avoit voulu mettre le ſieur Aubri dans les liens d'une véritable interdiction, quoique ſous un nom plus doux, afin de ne pas l'irriter, & de l'engager à s'y ſoumettre volontairement.

Suivant M. l'avocat-général, il y avoit deux partis à prendre: annuller la procédure faite aux requêtes du palais, ou ordonner, avant faire droit, que le conſeil du ſieur Aubri ſeroit mis en cauſe: ce conſeil étoit alors Me le Normand, qui avoit remplacé M. l'Avocat; parce que celui-ci avoit eu des conteſtations perſonnelles avec ſon neveu.

Les concluſions furent pour l'interlocutoire; mais la cour, par arrêt du ſamedi 24 avril 1728, rendu par défaut à tour de rôle contre le ſieur Aubri, déclara nulle toute la procédure faite aux requêtes du palais, « ſauf au défaillant à ſe pourvoir par nouvelle action, aſſiſté de ſon conſeil; & ſauf auſſi au ſieur de Meſmes & autres créanciers à ſe pourvoir, ainſi qu'ils aviſeront bon être; dépens reſervés »: *Plaidoyeries, fol. 169-172, n°. 22, coté 2393*: Journal *de M. Lambon.*

9. Celui qui eſt ſous la direction d'un conſeil, étant maître de ſa perſonne, peut contracter mariage ſans l'autoriſation de ſon conſeil, mais alors les engagemens qu'il auroit pris, par ſon contrat de mariage, ſeroient nuls, s'ils excédoient les bornes de la liberté qui lui eſt laiſſée, ou du moins les conventions pourroient être réduites à de juſtes bornes.

Voilà pourquoi, dans l'eſpece de l'arrêt rapporté *n°* 4, la cour n'a pas même fait attention à l'appel comme d'abus, interjété par le frere du ſieur Leclerc, du mariage contracté par ce dernier, ſans avis de parens, quoique par ſentence du châtelet, il lui eût été expreſſément défendu de ſe marier ſans l'aveu de ſa famille.

La demande en nullité, ou en réduction des conventions matrimoniales, n'eût pas mieux réuſſi, parce que les parties s'en étoient entierement rapporté aux diſpoſitions de la coutume de Paris, & qu'il ne pouvoit y avoir lieu de cenſurer des conventions approuvées par la loi.

10. La fonction d'un conſeil s'étend ſur les actes entre-vifs, mais nullement ſur ceux de derniere volonté; à moins que la ſentence de nomination ne l'ait formellement exprimé. Brillon, dans ſon dictionnaire des arrêts, au mot *Interdiction*, rapporte un arrêt, ſans date, rendu en la troiſieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Palu, & qui a jugé qu'une perſonne à qui

on avoit donné un conſeil, avoit pu diſpoſer de ſes biens par teſtament, ſans l'aſſiſtance de ce conſeil.

L'interdiction du ſieur Leclerc, dont on a parlé n° 4, n'avoit été levée, par arrêt contradictoire, qu'à la charge de ne pouvoir diſpoſer de ſes fonds, les vendre, les aliéner, engager, hypothéquer ou détériorer, ſans l'avis de Me Sarraſin, avocat. Le ſieur le Clerc avoit enſuite fait, ſans l'avis de ſon conſeil, un teſtament, où il inſtituoit le ſieur Morel ſon légataire univerſel; & après la mort du ſieur Leclerc, ſa veuve épouſa le ſieur Morel.

Les héritiers du ſieur Leclerc prétendirent que ce mariage étoit une preuve du fidéicommis fait par le teſtateur au profit de ſa veuve.

Ils ſoutenoient ſur-tout que la nullité du legs univerſel, réſultoit de ce que le ſieur Leclerc avoit été rendu par l'arrêt qui lui nommoit un conſeil, incapable de faire aucune diſpoſition de ſes immeubles, ſans l'autoriſation de ſon conſeil.

Le ſieur Morel répondoit que les termes de cet arrêt ne s'appliquoient qu'aux diſpoſitions entre-vifs, & n'avoient pas privé le ſieur Leclerc de la faculté de teſter librement. Il ajoutoit que la demande en délivrance de legs avoit été formée avant ſon mariage; que d'ailleurs, aucune loi ne défendoit à un légataire univerſel, d'épouſer la veuve de ſon bienfaiteur; qu'ainſi ſon mariage ne pouvoit pas être regardé comme une preuve du prétendu fidéicommis.

Sur les plaidoyeries de Me Viel, pour le légataire, & de Me Bibille, pour les héritiers, une ſentence de la ſeconde chambre des requêtes du palais, rendue le 30 juillet 1750, ordonna la délivrance du legs univerſel.

II. Le juge peut-il, dans ſon hôtel, faire la nomination d'un conſeil? faut-il qu'elle ſoit prononcée par ſentence rendue au ſiège?

S. la nomination eſt faite, contre la volonté de celui à qui le conſeil eſt donné, il ne peut y avoir de doute. Ce qui eſt preſcrit pour l'interdiction, doit avoir lieu pour la ſimple nomination de conſeil dans ce cas, parce que rien ne mérite plus l'attention de la juſtice que les jugemens qui portent atteinte à la liberté des citoyens.

Mais ſi une perſonne demande elle-même qu'il lui ſoit donné un conſeil, la queſtion devient plus difficile. Elle s'eſt préſentée en 1775, à la grand'chambre.

La dame Olivier de Kerdrain, âgée de quatre-vingts ans, avoit paſſé devant notaires, à Paris, à la dame Dubois d'Aniſy, ſa fille unique, épouſe de M. Dubois d'Aniſy conſeiller au parlement, la procuration la plus étendue pour l'adminiſtration de ſes biens.

Les motifs de cette procuration, exprimés dans l'acte même, étoient le grand âge de la dame de Kerdrain, ſes infirmités, ſon impuiſſance à vaquer à ſes affaires, & la conviction dans laquelle elle étoit de ne pouvoir choiſir perſonne plus capable que la dame Dubois.

Cependant, un mois après, la dame de Kerdrain étoit comparue devant le lieutenant civil, lui avoit expoſé que ſon grand âge, la privation de ſa vue, & le défaut de ſa mémoire l'empêchoient de vaquer par elle-même à ſes affaires, & la mettoient dans le cas de craindre qu'on ne lui fit ſouſcrire des actes contraires à ſes intérêts; qu'elle avoit idée d'avoir ſouſcrit des actes & donné des procurations dont elle ne ſe rappelloit nullement le contenu; que dans cette poſition & pour obvier à toutes ſurpriſes qui pourroient lui être faites, elle requéroit lettres de ce que, de ſon plein gré & mouvement, elle révoquoit toutes procurations, & ſe choiſiſſoit le ſieur Olivier, neveu de ſon mari, & Me Timbergue, ancien avocat, pour être conjointement ſes conſeils, & M. Gobert, notaire au châtelet de Paris, pour recevoir les actes qui pourroient l'intéreſſer.

Une ordonnance rendue en l'hôtel du lieutenant civil, accorda à la dame de Kerdrain tous les chefs de ſa demande, & déclara nuls tous les actes, même les diſpoſitions teſtamentaires qu'elle feroit ſans l'avis par écrit de ſes conſeils.

La dame Dubois, autoriſée de ſon mari, dont elle étoit ſéparée de biens, interjeta appel de cette ordonnance, qu'elle prétendit être nulle, obreptice & ſubreptice, injurieuſe & déraiſonnable.

1° Nulle, parce qu'en l'examinant avec

attention ce n'eſt pas une ſimple nomination de conſeil, mais une véritable interdiction déguiſée. Or, comme interdiction elle ne peut ſubſiſter. Pour qu'elle fut valable, aux termes des lettres-patentes données ſur la forme des interdictions le 25 novembre 1769, & enregiſtrées en la cour le 19 janvier 1770, il faudroit qu'elle eut été précédée d'avis de parens, d'interrogatoire, & ſur-tout qu'elle eut été prononcée au ſiége.

2° Obreptice & ſubreptice, parce qu'elle a été rendue ſur un faux expoſé, & qu'on n'a pas voulu dire au lieutenant civil que la véritable cauſe de la comparution de la dame de Kerdrain devant lui, étoit de faire révoquer la procuration qu'elle avoit donnée de ſon propre mouvement à ſa fille.

3° Injurieuſe, parce qu'elle avoit pour but d'écarter la dame Dubois d'une adminiſtration qui lui avoit été confiée librement par la mere, & qui lui convenoit mieux qu'à toute autre perſonne, à cauſe de ſa qualité de fille unique.

4° Enfin déraiſonnable, parce que le lieutenant civil n'ignorant pas que la dame de Kerdrain avoit une fille, ne devoit rien prononcer ſans l'appeller.

Au moyen de nullité on répondoit, qu'il étoit d'uſage que le lieutenant civil rendit de pareilles ordonnances dans ſon hôtel. On rapportoit l'extrait de ſoixante-quatorze ſentences rendues de la même maniere. La procédure, ajoutoit-on, pour parvenir à la nomination d'un conſeil, ſur-tout ſur la réquiſition de celui à qui il eſt nommé, n'offre rien de contentieux, & n'eſt qu'un objet de juriſdiction volontaire; d'ailleurs les lettres-patentes de 1769, concernant la forme des interdictions, ne parlent point des nominations de conſeils, d'où il ſuit que l'uſage établi juſqu'alors dans ces ſortes de matieres, n'a pas été détruit par cette loi.

On répondoit, en ſecond lieu, que la ſentence n'étoit pas injurieuſe, parce qu'une mere ne fait pas injure à ſa fille en révoquant une procuration qu'elle lui a donnée, ni en ne la choiſiſſant pas pour ſon conſeil.

La ſentence n'eſt ni obreptice ni ſubreptice, puiſqu'elle a été rendue ſur l'expoſé fait librement par la dame de Kerdrain de ſon grand âge, de ſes infirmités, & de la perte de ſa mémoire.

Enfin il n'y a eu rien de déraiſonnable à ne point appeller la dame Dubois avant de rendre une ſentence, qui n'étoit que l'effet de la volonté libre de la dame de Kerdrain, volonté ſur laquelle ſa fille n'avoit aucun droit.

L'arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, le 19 juillet 1775, confirme l'ordonnance dont étoit appel, « & cependant ordonne que Babille, ancien avocat, ſera & demeurera conſeil de la dame de Kerdrain, conjointement avec ceux qui lui ont été donnés par l'ordonnance, dépens compenſés » : *vu la feuille, pag. 9.*

12. L'appel d'une ſentence de nomination de conſeil n'eſt que dévolutif, & n'eſt pas ſuſpenſif : de maniere qu'une perſonne appellante d'une ſentence, même par défaut, qui la ſoumet à un conſeil, ne peut ſe diſpenſer de l'exécuter pendant l'appel; à moins qu'elle n'obtienne un arrêt de défenſes, qui ne s'accorde que rarement, & toujours en connoiſſance de cauſe, & ſuivant les circonſtances.

13. Toutes les fois qu'on veut ſe pourvoir, ſoit par oppoſition, ſoit par appel, contre un jugement qui a nommé un conſeil, on ne peut, en général, diriger la procédure, ni contre les parens qui ont délibéré, ni contre le conſeil nommé. Le ſeul contradicteur qu'on puiſſe avoir eſt le miniſtere public.

Cette regle ſouffre exception dans le cas où un des parens qui ont donné leur avis, ſoit qu'il ait provoqué l'aſſemblée des parens ou non, s'eſt conduit d'une maniere qui peut être regardée comme injurieuſe à la perſonne dont il s'agiſſoit. On en voit un exemple dans l'arrêt du 10 mai 1766, qui par un motif ſemblable a condamné le ſieur Nolleau aux dépens envers la veuve Oudry. Cet arrêt eſt rapporté ci-devant n.° 5.

14. Le conſeil nommé aux perſonnes qu'on ne juge pas à propos d'interdire, n'ayant aucune adminiſtration, & n'ayant d'autres fonctions que de donner ſon avis, n'eſt comptable de rien. Il n'eſt pas non

plus garant des événemens, parce que la perſonne dont il eſt conſeil n'en a pas moins la liberté de faire ou de ne pas faire.

15. Puiſque le majeur non interdit, qui a un conſeil nommé par juſtice, agit lui-même, ſon conſeil ne doit jamais paroître en nom dans les procès, ou les actes de ce majeur; il n'y doit être nommé que comme approuvant ce qui eſt fait. Toute procédure dirigée contre la perſonne du conſeil nommé eſt nulle: il faut toujours s'adreſſer au majeur non interdit, ſauf, s'il ne juſtifioit pas du conſentement de ſon conſeil, ou s'il n'en étoit pas aſſiſté, à obtenir un jugement qui le condamneroit de ſatisfaire à cette formalité.

16. Lorſque le conſeil donné à une perſonne eſt décédé, ou a donné ſa démiſſion, le juge en nomme un autre, ſur avis de parens, ou ſur la réquiſition de celui qui en a beſoin.

17. Si celui à qui il eſt défendu de s'obliger ſans l'avis du conſeil qui lui eſt donné, fait ſeul des actes, après le décès de ſon conſeil, & avant qu'il lui en ait été nommé un autre, ces actes ſeront-ils valables?

La queſtion, par rapport à un interdit, pour cauſe de prodigalité, eſt décidée pour l'affirmative par Dupineau ſur l'article 272 de la coutume d'Anjou. Poquet de Livonniere rapporte, dans ſon Commentaire ſur le même article, un arrêt récent qui adopte cette opinion. On peut dire que, dans ce cas, la famille doit s'imputer de n'avoir pas fait nommer un autre conſeil.

Cette déciſion ne pourroit certainement pas s'appliquer au cas d'une interdiction, pour cauſe de démence, ou de foibleſſe d'eſprit. Par la même raiſon, il faut conſidérer le motif qui a déterminé la nomination d'un conſeil. Souvent l'intention d'une famille eſt de faire prononcer à-peu-près l'équivalent d'une interdiction, ſous un nom plus doux. De plus, la nature des actes faits depuis la mort du conſeil, & avant qu'il en ſoit nommé un autre, doit influer beaucoup ſur le jugement.

Un arrêt rendu le ſamedi 7 juin 1760, ſur les concluſions de M. de Saint-Fargeau, avocat-général, & dont nous allons rapporter le diſpoſitif, a jugé que la veuve Cheval, détenue par ordre du roi dans une communauté de filles, & à laquelle le lieutenant civil avoit donné pour conſeil Me du Ponchel, avocat, n'avoit pu, quoique poſtérieurement à la démiſſion ſignifiée de Me du Ponchel, révoquer une procuration que cette veuve avoit donnée, de l'agrément de ſon conſeil, pour l'adminiſtration de ſes biens, & donner une autre procuration, à mêmes fins, à l'économe de la maiſon où elle étoit enfermée.

Par l'arrêt, la cour confirme les ſentences par leſquelles il a été nommé des conſeils à la veuve Cheval, « & attendu les démiſſions ſucceſſives des différens conſeils ci-devant nommés, ordonne que Doutremont, ancien avocat, ſera & demeurera conſeil de la veuve Cheval, ſans l'avis & conſeil par écrit duquel elle ne pourra faire aucun acte; ſans qu'il ſoit beſoin de s'arrêter aux lettres de reſciſion, déclare nuls tous les conſentemens & pouvoirs donnés par la veuve Cheval depuis l'arrêt du 31 mars 1759, enſemble le bail dont eſt queſtion au procès »: *Plaidoyeries, fol. 182—197, n° 29, coté 3127.*

La cour a penſé que le conſeil nommé s'étant déporté, il falloit, avant que la veuve Cheval put agir, qu'elle s'en fit nommer un autre.

Remarquez que dans cette eſpece, les enfans de la veuve Cheval avoient provoqué ſon interdiction, pour cauſe de légéreté d'eſprit. On avoit jugé qu'elle ne méritoit pas d'être privée de ſon état, mais qu'elle avoit ſeulement beſoin d'un conſeil, ſans lequel elle ne pourroit paſſer aucun acte.

18. Il arrive quelquefois que la cauſe qui a néceſſité la nomination d'un conſeil, ceſſe. En ce cas, il faut révoquer la nomination; ce qui ne peut ſe faire que par un jugement rendu ſur avis de parens, & après que le rétabliſſement de l'eſprit de la perſonne ſoumiſe à un conſeil eſt ſuffiſamment prouvé; ou bien quand les circonſtances ſont tellement changées qu'il n'y a aucun danger de la laiſſer agir ſans conſeil. Voici un exemple de ce dernier cas.

En 1778, le frère puîné du ſieur

Ramet, réuni à ſes gendres, neveux du ſieur Ramet, & à quelques autres parens, l'avoit fait enfermer, par ordre ſupérieur, dans la maiſon de Saint-Eſquiros, & avoit obtenu contre lui, le 12 janvier 1777, une ſentence d'interdiction.

Sur l'appel interjetté par le ſieur Ramet, un arrêt du 7 juillet 1781, avoit infirmé la ſentence, & s'étoit contenté, ſur la propre réquiſition de l'appellant, de lui nommer pour conſeil Me Gervaiſe, avocat.

Le curateur à l'interdiction, nommé par la ſentence infirmée, avoit commencé à rendre au ſieur Ramet, aſſiſté de ſon conſeil, le compte de ſa geſtion pendant l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis la ſentence juſqu'à l'arrêt; & ce compte n'étoit pas terminé lorſqu'arriva le déces de Me Gervaiſe.

Alors le curateur, nommé Moncouteaux, ne croyant pas pouvoir procéder valablement contre le ſieur Ramet ſeul, & ſans aſſiſtance de conſeil, lui avoit fait nommer, pour nouveau conſeil, Me de la Croix de Frainville, par arrêt ſur requête du 16 décembre 1782.

Le ſieur Ramet avoit formé oppoſition à cet arrêt, & avoit conclu à ce que la procédure faite par Moncouteaux, ſans y avoir été appellé, fut déclarée nulle; il obſervoit en outre que la nomination de Me de la Croix de Frainville étoit d'autant plus irréguliere, que cet avocat avoit été le défenſeur de Moncouteaux, en 1671, lorſque ce curateur plaidoit en la cour pour la confirmation de la ſentence d'interdiction. En même temps le ſieur Ramet avoit demandé à être rendu à une entiere liberté; ce qui devoit, diſoit-il, lui être d'autant moins refuſé que c'étoit lui-même qui avoit prié la cour de lui donner un conſeil, & que les conſidérations qui l'avoient porté à cette réquiſition, n'exiſtoient plus. Moncouteaux s'en rapportoit à la prudence de la cour.

M. l'avocat-général Séguier, qui porta la parole dans cette cauſe, remarqua que le moyen de nullité, tiré de ce que le ſieur Ramet n'avoit pas été appellé lors de l'arrêt ſur requête du 16 décembre 1782, n'avoit plus d'objet, puiſque ce dernier étoit maintenant en cauſe; qu'à l'égard du choix de Me de la Croix de Frainville, la cour ne pouvoit le confirmer, quelle que fut l'honnêteté connue de cet avocat; parce qu'on ne pouvoit nier que le défaut de confiance qu'avoit en lui le ſieur Ramet, n'eut une apparence raiſonnable.

M. l'avocat-général examina enſuite, s'il y avoit lieu de permettre au ſieur Ramet d'agir ſans conſeil. Le ſieur Ramet avoit eu intérêt de demander que l'arrêt qui infirmeroit la ſentence de ſon interdiction lui nommat un conſeil. Rentrant dans la ſociété après deux ans de détention, obligé de mettre ordre a des affaires que ſa captivité même & la mort de ſon épouſe avoient pu rendre difficiles, il craignoit que quelque demarche mal dirigée ne fournît encore à ſes collatéraux un prétexte pour attenter à ſa liberté.

Mais deux ans s'étoient écoulés; les motifs qui lui avoient fait déſirer un conſeil ne devoient plus ſubſiſter; ſa poſition, d'ailleurs, vis-à-vis de ſes collatéraux n'étoit plus la même, puiſqu'il avoit épouſé une ſeconde femme âgée de trente ans, & par conſéquent en état de lui donner des héritiers directs.

La cour avoit même autoriſé le ſieur Ramet, après le décès de Me Gervaiſe, à contracter ce ſecond mariage, ſans aſſiſtance de conſeil; à quoi ſon frere s'étoit inutilement oppoſé. Enfin il étoit naturel que cette ſeconde femme, d'un âge mûr, fut le conſeil de ſon mari; & s'il s'écartoit des regles d'une ſage adminiſtration, ſon intérêt & celui des enfans qu'elle devoit eſpérer, la porteroit à recourir elle-même à la juſtice pour arrêter le cours de la diſſipation.

La cour, par arrêt du 20 août 1783, conforme aux concluſions de M. l'avocat-général, déclara nul & de nul effet, l'arrêt ſur requête du 16 décembre 1782; « en conſéquence autoriſa le ſieur Ramet à entendre le compte rendu par Moncouteaux, & à procéder dorénavant ſans aſſiſtance de conſeil; condamna Moncouteaux aux dépens qu'il pourroit employer, enſemble ceux par lui faits. . . . : *Pleidoyeries, vu la feuille, pag.* 22.

CONSEILS SUPÉRIEURS DE BLOIS, CHALONS, &c.

Voyez 1° *Commiſſion* ; 2° *Juriſdiction.*

1. Un édit de février 1771, regiſtré le 23 par des membres du conſeil ſéans au palais, a créé des tribunaux, ſous le titre de *conſeils ſupérieurs*, dans les villes d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon & de Poitiers.

Un autre édit de ſeptembre 1771, regiſtré le 28 par la commiſſion intermédiaire, a créé une ſeptieme conſeil ſupérieur à Bayeux, pour la baſſe Normandie.

Un troiſieme édit de ſeptembre 1771, regiſtré le 20 décembre par la commiſſion intermédiaire, a créé un huitieme conſeil ſupérieur à Douay.

Un quatrieme édit de décembre 1771, regiſtré le 10 par la commiſſion intermédiaire, a créé un neuvieme conſeil ſupérieur à Rouen, pour la haute Normandie.

Un cinquieme édit d'août 1771, avoit créé un dixieme conſeil ſupérieur à Niſmes, qui, lui ſeul, avoit enregiſtré l'édit.

2. Par l'article 5 d'un édit du mois de novembre 1774, regiſtré le 12 au parlement de Paris, le roi a éteint & ſupprimé les neuf conſeils ſupérieurs, créés à Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon, Poitiers, Bayeux, Rouen, & Douay.

Un édit de février 1775, regiſtré le 14 mars ſuivant par le parlement de Toulouſe, a éteint & ſupprimé le dixieme conſeil ſupérieur créé à Niſmes.

3. Aux termes de l'article 27 d'un autre édit de novembre 1774, regiſtré au parlement de Paris le 12 ; & de l'article 17 d'un édit de février 1775, regiſtré au parlement de Toulouſe le 14 mars, toutes lettres-patentes enregiſtrées dans les conſeils ſupérieurs ſupprimés, & tous arrêts & jugemens rendus dans ces conſeils depuis leur création, doivent être exécutés ſelon leur forme & teneur ; ſans interdire néanmoins aux parties la faculté de ſe pourvoir par les voies de droit, contre les arrêts & jugemens rendus par ces tribunaux.

4. On a plaidé aux grandes audiences du parlement, dans les années 1775 & 1776, un grand nombre de requêtes civiles, priſes contre les jugemens dont nous venons de parler. Il n'y en a qu'un très-petit nombre qui ait réuſſi.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE CORSE.

Voyez *Juriſdiction.*

1. Le conſeil ſupérieur de Corſe a été créé, à l'inſtar des parlemens & cours ſouveraines du royaume, par édit du mois de juin 1768. Il réſide dans la ville de Baſtia.

2. Ce tribunal eſt compoſé d'un premier préſident, d'un ſecond préſident, qui a ſept mille deux cents livres de gages ; de cinq conſeillers françois, qui ont chacun quatre mille livres ; de cinq conſeillers Corſes, qui ont chacun deux mille livres ; d'un procureur général, qui a ſix mille livres, d'un avocat général, qui a quatre mille livres ; d'un ſubſtitut, qui a deux mille quatre cents livres ; d'un greffier, qui a trois mille livres.

3. Ces officiers, ainſi que les officiers des autres tribunaux de l'île, rendent la juſtice gratuite, au moyen de ces gages. Seulement, ſi la nature des conteſtations oblige les officiers du conſeil à faire des viſites ou des deſcentes ſur les lieux, les conſeillers, le ſubſtitut, & le greffier, peuvent ſe taxer les premiers, dix livres, le ſubſtitut, ſept livres, le greffier, cinq livres, pour vacation en campagne, à la charge d'employer huit heures par jour en été, & ſix heures en hiver.

4. Tous ceux qui exercent la juſtice en Corſe le font ſur de ſimples commiſſions : « en attendant, porte les édits de création, qu'il ait plu au roi de les ériger en titre d'office ». Leurs proviſions ſont ſujettes à des droits de marc d'or, proportionnés aux gages.

5. Des lettres-patentes, du 6 mai 1773, ont créé un ſecrétaire interprête, qui a ſerment en juſtice, & qui eſt conſulté, ſoit dans les tribunaux, ſoit par le commiſſaire départi par le roi dans l'île.

6. Lors de la création du conſeil de Corſe, le commiſſaire départi faiſoit en même temps les fonctions de premier préſident. Mais la déclaration du mois de mai 1771 a déſuni ces fonctions. La charge de ſecond préſident avoit été ſupprimée en 1769 : elle a été rétablie au mois de janvier 1772. Enfin l'édit du mois de juin 1773, a déſuni la charge d'avocat général de celle de procureur général.

7. La compétence de ce conſeil ſupérieur conſiſte, 1° à connoître des appels de tous les tribunaux de l'île ; 2° à examiner, reconnoître, & juger la validité des titres de nobleſſe ; 3° à connoître, en premiere inſtance, de la propriété des bois du roi, quand l'inſpecteur des bois eſt partie ; 4° à recevoir & juger les oppoſitions, qui peuvent être formées aux ordonnances rendues par le commiſſaire départi, aſſiſté de deux conſeillers Corſes du conſeil, ſur la propriété des domaines du roi, les aveux & dénombremens des poſſeſſeurs des fiefs, & les déclarations des propriétaires roturiers.

8. La déclaration du 28 juillet 1772, a attribué au commiſſaire départi la connoiſſance, en dernier reſſort, même au criminel, des matieres des aides & de la comptabilité.

9. On ſe pourvoit en caſſation, ou en réviſion, au conſeil du roi, contre les arrêts du conſeil ſupérieur, & au même conſeil du roi, par appel, contre les jugemens du commiſſaire départi.

10. Un édit du mois de ſeptembre 1769, avoit créé en la chancellerie, près le conſeil de Corſe, des offices de gardes des ſceaux, de ſecrétaire-audiencier, de ſecrétaire-contrôleur, & de ſecrétaire maiſon couronne de France. Un édit, du mois de juillet 1785, a éteint & ſupprimé ces offices, en a ordonné le rembourſement, & a conſervé aux titulaires, leur vie durant, la jouiſſance de tous les priviléges qui y étoient attachés. Le même édit a ordonné qu'en déclarant par les titulaires qu'ils renonçoient au rembourſement de leurs offices, ils jouiroient de la plénitude des priviléges dont eſt queſtion, & tranſmettroient la nobleſſe à leur poſtérité, à la charge toutefois que la déclaration ſeroit faite dans trois mois ; paſſé lequel temps, les titulaires n'y ſeroient plus recevables, & ne pourroient y être admis ſous quelque prétexte que ce fût. Des lettres-patentes, du 4 février 1786, lues & publiées, le ſceau tenant le 9, & enregiſtrées à l'audience de France le 10, ont ordonné que le délai de trois mois, pour faire la déclaration portée par l'article 5 de l'édit de juillet précédent, ne commenceroit à courir que du jour de la lettre & publication, qui en ſeroit faite le ſceau tenant.

11. Nous parlerons au mot *Corſe*, des loix particulieres à cette île.

CONSEILS SUPÉRIEURS DES COLONIES FRANÇOISES.

Voyez *Juriſdiction*.

1. On diſtingue huit conſeils ſupérieurs créés dans nos différentes colonies pour y juger ſouverainement les appels des juriſdictions inférieures, à l'inſtar des parlemens & autres cours ſouveraines du royaume, & en même-temps pour enregiſtrer les loix rendues pour chacune des colonies, de leur établiſſement

2. Les deux plus anciens de ces conſeils ſont, celui de la Martinique & celui de la Guadeloupe : ils ont été créés par le même édit du 11 octobre 1664. Ils ſont préſidés

par l'intendant de la marine dans chacune de ces îles ; & ſont compoſés chacun de quatorze conſeillers, de trois aſſeſſeurs, d'un procureur général, d'un ſubſtitut, & d'un greffier. Leur reſſort ne s'étend pas au-delà des deux îles.

3. Le troiſieme conſeil, à raiſon de l'ancienneté, eſt celui qui réſide au Port-au-Prince, dans l'île de Saint-Domingue, l'une des grandes Antilles. Il a été créé par un édit du mois d'août 1685 : il a d'abord tenu ſes ſéances au petit Goave, enſuite à Leogane. Il eſt compoſé d'un préſident, de douze conſeillers, de trois aſſeſſeurs, d'un procureur général, & de quatre ſubſtituts. L'intendant en eſt premier préſident né, ainſi que du conſeil du Cap. Le reſſort de ce conſeil s'étend ſur les juriſdictions & amirautés du Port-au-Prince, de Saint-Marc, du petit Goave, de Saint-Louis de Cayes, de Jacmel, & de Jérémie.

4. Le quatrieme conſeil eſt celui qui réſide au Cap François, dans la même île de Saint-Domingue. Il a été créé par édit du 8 juin 1702 ; il eſt compoſé d'un préſident, de douze conſeillers, de quatre aſſeſſeurs, d'un procureur général, & de quatre ſubſtituts. Le reſſort de ce conſeil s'étend ſur les juriſdictions & amirautés du Cap, du Fort-Dauphin, & du Port-de-Paix.

5. Un édit du mois de mars 1766, en donnant la nobleſſe, au ſecond degré, aux officiers des deux conſeils de Saint-Domingue, a ordonné que ceux qui étoient actuellement pourvus des offices de conſeillers titulaires & de procureurs généraux, ou qui le ſeroient à l'avenir, ſeroient ſouche de nobleſſe, lorſqu'eux & leurs enfans, ſucceſſivement & ſans interruption, auroient exercé leſdits offices chacun pendant vingt années, dans le nombre deſquelles ſeroient compriſes les années de ſervice des officiers actuels, reçus ſur les proviſions du roi, expédiées avant l'édit, ou lorſqu'ils ſeront morts revêtus deſdits offices, & qu'ils jouiroient de tous les priviléges dont jouiſſent les autres nobles du royaume, ſans diſtinction, tant qu'ils ne feroient pas d'actes dérogeans à la nobleſſe. L'édit a en outre ordonné que les mêmes officiers jouiroient de la nobleſſe perſonnelle leur vie durant ; le tout ſans qu'il fût beſoin d'autres lettres émanées du roi.

6. Nous préſumons que cet édit a été rendu commun pour les conſeils ſupérieurs de toutes les autres colonies.

7. Des lettres-patentes, du 14 février 1768, ont attribué à la grand'chambre du parlement de Paris la connoiſſance de toutes les conteſtations, nées & à naître, au ſujet de la propriété, deſtination & application des biens des jéſuites, ſitués dans les colonies, entre les créanciers de ces religieux & tous autres particuliers, ſans exception.

8. Un arrêt du conſeil, du 11 novembre de la même année 1768, en ſupprimant le bureau de légiſlation des colonies, établi par arrêt du conſeil du 19 décembre 1761, a ordonné que les requêtes des colons en caſſation, en contrariété ou réviſion des arrêts émanés des conſeils ſupérieurs des colonies, les inſtances des évocations, des réglemens de juges, des appels des ordonnances des gouverneurs & intendans, ſeroient diſtribuées aux maîtres des requêtes, ſelon la regle ordinaire, pour être rapportées & jugées au conſeil privé, comme toutes les autres affaires qui ſont de ſa compétence ; comme auſſi que les appels des ordonnances des gouverneurs & intendans, qui concerneroient les dons, conceſſions & réunions de terreins dans les colonies, & autres affaires de nature à être rapportées devant le roi au conſeil des dépêches, ſeroient rapportées par le ſecrétaire d'état qui a le département de la marine.

Ce réglement du conſeil, eſt commun à toutes les colonies.

9. Le conſeil ſupérieur de la Guyanne Françoiſe, réſident à Cayenne, eſt compoſé de ſix conſeillers, de deux aſſeſſeurs, d'un procureur général & d'un ſubſtitut : il eſt préſidé par l'intendant. Son reſſort s'étend ſur nos poſſeſſions dans cette partie de l'Amérique.

10. Des deux conſeils ſupérieurs de nos colonies dans l'Afrique, on peut regarder comme le premier celui de l'île Maurice ou île de France. Il eſt compoſé de ſix conſeillers, de trois aſſeſſeurs, d'un procureur général, & d'un ſubſtitut. L'intendant

de l'île le préſide. L'étendue de l'île forme ſon reſſort.

11. Le conſeil ſupérieur de l'île Maſcareigne, ou île de Bourbon, également en Afrique, eſt compoſé de ſept conſeillers, d'un procureur général, & d'un ſubſtitut. Il eſt préſidé par un commiſſaire de la marine, faiſant fonctions d'intendant. Son reſſort ne s'étend pas non plus au dehors de l'île.

12. Le huitieme & dernier conſeil ſupérieur de nos colonies, réſide en Aſie, à Pondichery, ſur la côte de Coromandel. Il a d'abord été créé par un édit de février 1701, enſuite ſupprimé, puis rétabli par une déclaration du 20 ſeptembre 1772; enfin ſupprimé & créé de nouveau par un édit de février 1776. Nous allons rendre compte ſuccinctement des principales diſpoſitions de ce dernier édit.

L'article 2 donne au conſeil le pouvoir de rendre la juſtice, tant au civil qu'au criminel; & lui donne pour reſſort les côtes de Coromandel & de Malabar, & tous les comptoirs & loges qu'a la nation dans les autres parties de l'Inde. Il lui impoſe l'obligation de juger ſans épices, ni frais.

L'article 3 porte, qu'il ſera compoſé du commandant général, de l'intendant, ou de celui qui fera ſes fonctions, de ſept conſeillers titulaires, dont le doyen aura la police du corps, d'un procureur général, & d'un greffier; le tout à la nomination du roi.

L'article 7 porte, qu'en cas d'abſence ou de vacance du procureur général, ſes fonctions ſeront remplies par le dernier officier titulaire.

L'article 8 ordonne que les arrêts au civil ſeront rendus par cinq juges, au moins, & par ſept, au moins, en matiere criminelle. Il veut que les mêmes arrêts ſoient intitulés au nom du roi, & ſcellés du ſceau de ſes armes, duquel ſceau le procureur général eſt établi garde & dépoſitaire, & à ſon défaut le dernier conſeiller titulaire.

L'article 11, lui permet de juger en dernier reſſort, tant les conteſtations qui ſeront valablement portées au conſeil ſupérieur en premiere inſtance, que les appels des juriſdictions qui y reſſortiſſent.

L'article 12 ordonne que le conſeil ſe conformera à la coutume de Paris, aux loix particulieres promulguées pour l'Inde, à l'ordonnance de 1670 pour le criminel, en un mot, à toutes les loix faites pour le royaume en général, deſquelles le roi jugera à propos d'y ordonner l'enregiſtrement.

Nous obſervons ſur cet article, qu'une déclaration, du 22 février 1777, a dérogé pour l'Inde à l'article 179 de la coutume de Paris, qui ordonne, qu'en cas de déconfiture, tous les créanciers viennent à contribution ſur les meubles du debiteur, au ſou la livre. La déclaration ordonne que les arrêts du conſeil ſupérieur & les uſages de l'Inde, continueront d'être exécutés, & qu'en conſéquence les meubles ſeront toujours diſtribués par ordre d'hypotheque.

L'article 16 porte, que les commandans & commiſſaires particuliers, établis dans quelques-uns de nos comptoirs de l'Inde, & les autres chefs de comptoirs, continueront, chacun dans leur diſtrict, de rendre la juſtice, tant civile que criminelle, en pluſieurs inſtances, ſauf l'appel au conſeil ſupérieur, en appellant avec eux des notables, pour être au moins trois en matiere civile, & cinq, au moins, en matiere criminelle; voulant que les jugemens par eux rendus en matiere civile, continuent d'être exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, en donnant caution.

13. Une déclaration, du 3 février 1776, a réglé la diſcipline du conſeil de Pondichery. Nous allons en faire connoître les diſpoſitions les plus importantes.

L'article 20 veut qu'il ſoit procédé, ſans retardement, à l'enregiſtrement de toutes les loix, ordonnances, ordres, inſtructions & dépêches, de quelque nature & dans quelque forme qu'ils puiſſent être, ſur le mandement de l'ordre d'enregiſtrement, atteſté par la ſignature du ſecrétaire d'état, ayant le département de la marine dans ces colonies.

Suivant l'article 24, lorſque le conſeil ſupérieur jugera à propos de faire des repréſentations au roi, ſur les loix ou ordres qui lui auront été adreſſés, une expédition des repréſentations ſera remiſe aux adminiſtrateurs, qui l'enverront au miniſtre de la marine, avec leurs obſervations; & le

conſeil pourra enſuite adreſſer directement ſes repréſentations au même miniſtre de la marine & des colonies.

L'article 25, prenant en conſidération l'éloignement des lieux, dont les objets de légiſlation ſont ſi différens de ceux du royaume, & la longueur des voyages pendant leſquels les circonſtances peuvent changer, & rendre quelques loix moins convenables au bien du ſervice des établiſſemens dans l'Inde, & de leurs habitans, permet au conſeil ſupérieur, dans le cas où, en délibérant ſur quelques loix ou ordres, il trouveroit quelques diſpoſitions contraires à d'autres loix ou ordres déja enregiſtrés, & auxquels il n'auroit pas été formellement dérogé, ou dont l'exécution cauſeroit néceſſairement ou un préjudice public, ou un dommage irréparable, de ſurſeoir à l'enregiſtrement des loix ou ordres, ſur délibérations à la pluralité des voix, pourvu toutefois, & non autrement, que les deux adminiſtrateurs, ou leurs repréſentans, ſéans au conſeil, ſoient unanimement d'avis de ladite ſurſéance, à l'effet de quoi il ſera dreſſé par le conſeil un procès-verbal circonſtancié des raiſons & motifs de la ſurſéance; lequel procès-verbal ſera envoyé au miniſtre.

L'article 27 ordonne au conſeil ſupérieur d'enregiſtrer tous les réglemens proviſoires, qui ſeront faits par les adminiſtrateurs, & qui lui ſeront adreſſés; défendant aux adminiſtrateurs d'inſérer dans leſdits réglemens aucune diſpoſition contraire aux loix enregiſtrées, ou qui le ſeroient par la ſuite; & voulant néanmoins que les réglemens à faire ſur la police des marchés, ou ſur le prix des denrées qui s'y vendent, appartiennent en commun aux adminiſtrateurs & au conſeil ſupérieur.

L'article 29 porte que, quoique les adminiſtrateurs en chef ſoient réputés abſens, lorſqu'ils ſeront à Mahé ou à Chandernagor, les officiers qui les remplaceront ne pourront faire aucuns nouveaux réglemens, ni rien changer à ceux qui auront été faits.

L'article 30 défend au conſeil ſupérieur, ſoit ſur les affaires publiques, ſoit ſur les affaires particulieres, de prendre aucune délibération, ni de rendre aucun arrêt ou jugement, qui puiſſent le contrarier dans l'exécution avec les ordres donnés par les adminiſtrateurs.

L'article 31 porte, que le conſeil ſupérieur pourra faire aux adminiſtrateurs, ſur les actes d'autorité qu'il croira relatifs à la diſtribution de la juſtice, des repréſentations, en obſervant d'y mettre la modération & les égards qui leur ſont dus; & lorſque les adminiſtrateurs croiront devoir faire des réponſes négatives, dans ce cas, le conſeil obſervera ſur la rédaction & l'envoi de ſes repréſentations au miniſtre de la marine & des colonies, ce qui lui eſt preſcrit pour des repréſentations au roi.

L'article 34 porte, que le conſeil ſupérieur ne pourra ſuſpendre l'enregiſtrement des lettres, ordres, brevets & dépêches, ſi ce n'eſt en jugeant contradictoirement ſur les oppoſitions qui pourroient être formées par des tiers.

L'article 35 porte, que les titres de nobleſſe des ſujets du roi, établis dans les diverſes poſſeſſions & comptoirs de l'Inde, ne pouront être préſentés à l'enregiſtrement, que devant ledit conſeil ſupérieur, auquel il eſt défendu de l'ordonner, qu'en juſtifiant par les demandeurs d'une permiſſion du roi à cet effet, atteſtée par la ſignature du miniſtre.

Enfin les articles 36 & 37, veulent que les adminiſtrateurs laiſſent aux officiers du conſeil toute liberté dans leurs délibérations, ſans qu'ils puiſſent néanmoins ſuſpendre aucun enregiſtrement, ſi ce n'eſt dans les cas prévus notamment par les articles 25 & 31, faiſant défenſes d'inquiéter leſdits officiers pour raiſon de leur ſuffrage; leſquels officiers ne pourront à l'avenir être inquiétés, ſuſpendus, ni privés de leurs offices, que par l'ordre exprès du roi, lequel ne ſera expédié que ſur les preuves des faits qui leur ſeront imputés, & après que ces faits leur auront été communiqués, ou par jugement de leur compagnie, rendu en mercuriales, ou ſur procès extraordinairement inſtruit.

Aucuns des offices des huit conſeils ſupérieurs des colonies n'ont de finances. Ce ſont de ſimples commiſſions ſujettes au marc d'or, à raiſon des gages attribués à chaque officier.

14. Les loix, qui concernent uniquement les colonies & qui ne doivent avoir

d'exécution que dans les colonies, ſont, pour toute formalité, ſignées du roi & du ſecrétaire d'état de la marine & des colonies, en forme d'ordonnances & brevets, ou du ſecrétaire d'état ſeul, après avoir pris les ordres du roi, en forme d'inſtructions & de dépêches, ou lettres. Voyez *Conſeil du roi*, § I.

CONSEILLERS.

Voyez *Juriſdiction.*

1. On donne en général le nom de conſeiller à une perſonne qui a ſéance & voix délibérative dans un tribunal. Ce titre, quant aux magiſtrats des cours ſouveraines, eſt auſſi ancien que leur inſtitution. Dans les tribunaux inférieurs, on n'a connu de conſeillers en titre, ainſi que nous l'avons dit au mot *Aſſeſſeurs*; *tom.* 2, *pag.* 399, que lors de l'érection des préſidiaux. Auparavant, comme nous l'avons obſervé dans le même article, les baillis & ſénéchaux ſe choiſiſſoient eux-mêmes leurs aſſeſſeurs. C'eſt du moins ce qui a été obſervé juſqu'à la fin du quinzieme ſiecle.

François I avoit déja fait quelques créations de conſeillers, avant l'édit des préſidiaux : mais ces établiſſemens n'étoient pas univerſels, & le nom de conſeiller ne déſignoit qu'une fonction paſſagere.

2. Après l'édit des préſidiaux, le clergé ſe plaignit d'avoir été oublié dans la création des offices de conſeillers faites par cet édit, & par d'autres édits poſtérieurs tant dans les bailliages & ſénéchauſſées que dans les autres juſtices royales. Charles IX ayant égard à ſes remontrances, créa, par un édit du mois d'août 1573, regiſtré au parlement le 24 ſeptembre ſuivant, un office de conſeiller-clerc dans tous les ſiéges préſidiaux du royaume : Joly, Offices de France, *liv.* 3, *tit.* 9, *pag.* 1001. L'arrêt d'enregiſtrement avoit ordonné que les pourvus deſdits états & offices ſeroient examinés en la cour. Mais cela ne s'obſerve point. Les conſeillers-clercs, ainſi que les conſeillers laïcs, ſont examinés & prêtent ſerment dans le ſiége auquel ils ſont attachés : Jouſſe, de l'adm. de la juſt. *part.* 1, *tit.* 3, *art.* 5, *n°* 23.

3. Les conſeillers-clercs ne peuvent inſtruire des procès-criminels, lorſqu'il s'agit d'un crime capital, ou qui mérite une peine afflictive : mais ils ſont compétens toutes les fois que le crime n'eſt pas de ce genre. Ils peuvent même ſe tranſporter dans les officialités pour faire l'inſtruction des procès aux eccléſiaſtiques, conjointement avec l'official ; parce qu'en cette partie le conſeiller-clerc fait fonction de juge royal, dont il a réellement le caractere. Mais lorſque les concluſions du miniſtere public tendent à peine afflictive, ils doivent ſe retirer. Ils ſont auſſi obligés de le faire, lorſqu'un des juges opine à ce genre de peine.

4. Tous les conſeillers, clercs ou lais, doivent être gradués.

5. Suivant l'article 4 de la déclaration du 30 juillet 1710, regiſtrée le 21 août ſuivant, les offices de conſeillers-clercs créés tant dans les cours ſouveraines que dans les ſiéges préſidiaux, ne peuvent être poſſédés que par des perſonnes eccléſiaſtiques, au moins ſous-diacres, ſans qu'il puiſſe être accordé à ce ſujet aucune diſpenſe.

6. On a donné anciennement le nom de conſeiller honoraire à des officiers que l'on nomme aujourd'hui conſeillers d'honneur. Ainſi Louis XIII, par un édit du mois d'avril 1635, « a créé un *conſeiller honoraire* en chacun des bailliages, ſénéchauſſées & ſiéges préſidiaux du royaume, dont les perſonnes de bon ſens, de probité, eccléſiaſtiques ou autres, quoique non lettrés ni gradués, pourroient être pourvus pour avoir voix délibérative aux audiences civiles, criminelles & chambres du conſeil, & ſéance après les quatre anciens deſdits ſiéges, en habit long ou court, avec l'épée au côté ou ſans icelle, ſelon la profeſſion ou qualité des pourvus ». Les offices de cette nature qui étoient vacans au mois de février 1733, ont été

ſupprimés par un édit du mois de février de la même année, regiſtré le 12 mars 1755. Cet édit a auſſi ſupprimé ceux qui vaqueroient par la ſuite, & a permis aux officiers des ſieges de réunir à leur corps ceux deſdits offices actuellement ſubſiſtans, qui ſe trouveroient vacans par mort, démiſſion ou réſignation, en rembourſant aux propriétaires deſdits offices . . . . le prix porté par le dernier contrat d'acquiſition . . . ».

Voyez *Conſeiller d'honneur*.

7. Les conſeillers que l'on nomme aujourd'hui honoraires, ſont ceux qui après avoir rempli pendant un certain temps l'office de conſeiller, obtiennent des lettres, par leſquelles le roi leur conſerve quelques-unes des prérogatives qui y ſont attachées, & notamment la ſéance & voix délibérative dans les compagnies dont ils ont été membres : voyez *Honoraire*.

CONSEILLER D'ÉTAT.*

Voyez 1° *Conſeil du roi ;* 2° *Commiſſion ;* 3° *juriſdiction*.

1. Les conſeillers d'état ſont des perſonnes choiſies par le roi pour avoir entrée, ſéance & voix délibérative dans ſes conſeils.

Ces perſonnes ont eu anciennement différens titres, comme on le verra ci-après *n°* 11. Le nom de conſeiller d'état ne leur a été donné que ſous Henri III. Voyez Paſquier, Recherches de la France, *liv.* 2, *chap.* 6.

2. La ſéance des conſeillers d'état n'a lieu de droit, que dans l'aſſemblée connue ſous le nom de conſeil d'état, ou *des parties*. Ils n'ont entrée dans les autres conſeils que quand ils y ſont appellés.

Obſervez que lorſque nous parlons de différens conſeils du roi, nous entendons nous conformer à l'uſage, ſuivant lequel le conſeil du roi ſe diviſe en pluſieurs conſeils, quoiqu'il ne forme eſſentiellement qu'un corps : voyez ce que nous avons dit ſur cela au mot *Conſeil*, § II, *n°* 1.

3. Anciennement, lorſqu'un conſeiller d'état étoit pourvu de la charge de ſecrétaire d'état, il perdoit ſa ſéance au conſeil. On voit par un réglement du mois de mai 1588, qu'alors les ſecrétaires d'état, qui ont depuis obtenu la ſéance au conſeil, étoient aſſis près d'une petite table ſéparée du bureau du conſeil, & qu'ils étoient debout, lorſque le roi étoit en perſonne à ſon conſeil, s'ils n'avoient d'ailleurs, porte le réglement, ſéance au conſeil.

La ſéance & voix délibérative dans tous les conſeils ont été accordées aux ſecrétaires d'état par le réglement du 3 janvier 1673, & par celui du mois de ſeptembre 1724. Mais à l'égard des fonctions attachées à la place de conſeiller d'état, le conſeiller d'état, qui eſt pourvu d'une charge de ſecrétaire d'état, ne la conſerve pas s'il n'y eſt expreſſément maintenu. M. d'Armenonville, ayant été fait ſecrétaire d'état, obtint le 10 mars 1716, un arrêt du conſeil, qui le maintint dans ſa place de conſeiller d'état, pour en continuer les fonctions conjointement avec celles de ſecrétaire d'état.

4. Les conſeillers d'état ſe diviſent en deux claſſes : les uns ſont ordinaires, les autres par ſémeſtre. La ſéance des premiers eſt continuelle ; les autres n'y ont point entrée hors de leur ſémeſtre. Cependant la prérogative des premiers ne leur donne vis-à-vis des autres aucune diſtinction réelle ; & quand un conſeiller d'état par ſémeſtre, parvient à être le plus ancien, il eſt le doyen du conſeil, ce qui le fait par cela ſeul conſeiller d'état ordinaire. Le rang d'un conſeiller d'état par ſémeſtre ne change pas non plus lorſqu'il eſt fait conſeiller d'état ordinaire. Voyez ci-après *n°* 14.

5. Le réglement de 1628 ordonne qu'il ne ſera expédié aucun brevet de conſeiller au conſeil, qu'il ne ſoit ſigné de la main du roi avec addition de ces mots de la même main, *pour un tel ;* & défend au chancelier d'admettre qui que ce ſoit au ſerment de conſeiller d'état, que le brevet n'en ſoit expédié en cette forme.

6. Le nombre des conſeillers d'état a beaucoup varié pendant les regnes de Louis XIII & de Louis XIV. On peut voir à

ce ſujet dans l'Hiſtoire du conſeil, par Guillard, les réglemens des années 1626, 1628, 1644, 1657, 1670 & 1673. Le réglement de 1673 eſt celui qui a fixé le dernier état, à quelques changemens près, de peu de conſéquence.

7. Selon ce réglement il doit exiſter au conſeil vingt-un conſeillers d'état ordinaires, dont trois ſont d'égliſe & trois d'épée. Par un autre réglement du mois de ſeptembre 1724, le roi a ordonné que les archevêques & évêques, qu'il a honoré de la qualité de conſeillers en ſes conſeils y auroient entrée & ſéance, ainſi qu'ils avoient accoutumé, lorſqu'ils ſe trouveroient près du roi. Le prince ajoute qu'il n'en veut ſpécifier aucuns particuliérement pour ne pas leur donner ſujet de manquer à leurs réſidences.

Le nombre des conſeillers d'état qui ſerviront par ſémeſtre a été fixé à douze par le réglement de 1673.

Le nombre des conſeillers d'état ordinaires, & des conſeillers ſémeſtres n'eſt pas actuellement dans le nombre fixé par le réglement. Le roi appelle à cette fonction qui il lui plair.

Le doyen des doyens des maîtres des requêtes, & les doyens de chaque quartier devoient avoir, ſelon le réglement, rang de conſeiller d'état & ſéance au conſeil en cette qualité. Il n'y a plus aujourd'hui que le doyen des doyens qui jouiſſe de cette prérogative; & il ne prend ſéance au conſeil que du jour où il eſt parvenu au décanat de ſa compagnie. Voyez *Maître des requêtes*.

8. Le même réglement de 1674, ordonne que les conſeillers d'état n'auront rang que du jour qu'ils ſeront appellés au conſeil, & qu'ils ſerviront actuellement nonobſtant l'ancienneté de leurs brevets, & quoiqu'ils euſſent prêté le ſerment, à la réſerve néanmoins des princes du ſang, des cardinaux & des officiers de la couronne qui précéderont les autres conſeillers d'état.

9. Dans l'uſage actuel, outre les ſéances d'honneur, les miniſtres qui ſont en même temps ſecrétaires d'état, aux départemens des affaires étrangere, de la guerre & de la marine, ſiégent au conſeil d'état, dans le rang qu'ils ont au conſeil des affaires étrangeres, avant le doyen du conſeil. Le ſecrétaire d'état au département de la cour, lorſqu'il eſt miniſtre, n'a que ſon rang de réception.

10. Les préſidens du parlement, & les gens du roi prennent le titre de conſeiller au conſeil d'état & privé, ce qui leur donne le droit d'y ſiéger, quand le roi les y appelle; mais ne leur attribue aucune ſéance ordinaire. Voyez l'article *Avocat-général*, § VII, *n.° 1*.

11. Paſquier, dans le chapitre de ſes recherches ſur la France, que nous avons cité *n.° 1*, avance que les conſeillers au conſeil privé ont obtenu entrée & ſéance au parlement, & qu'ils y ont tous voix délibérative. Il paroît cependant que cette aſſertion de Paſquier n'étoit pas exacte même pour le temps où il écrivoit. En effet Anne Dubourg conſeiller au parlement, voyant au nombre de ſes juges pluſieurs conſeillers d'état, qui étoient venus au parlement avec M. le chancelier, ſoutint qu'ils n'y avoient ni ſéance ni voix délibérative. Ceci ſe paſſoit en 1559, ſous le regne de François II. Voyez l'Hiſtoire de France, par M. l'abbé Garnier, *tom. 14, édit. in-4°, pag. 354.*

On trouve dans les regiſtres du parlement, à la date du 26 mars 1556, qu'Henri II avoit envoyé au parlement des lettres-patentes en forme d'édit, accordées *à ceux de ſon conſeil privé*, par leſquelles il leur donnoit ſéance au parlement, ainſi qu'en toutes les cours ſouveraines & préſidiaux du royaume, avec voix délibérative, tant au conſeil qu'à l'audience, & la préſéance ſur tous les membres des cours hors les préſidens.

Le parlement fit au roi des remontrances, dans leſquelles après avoir reconnu l'importance des fonctions des conſeillers d'état, il rappelle les différentes dénominations qu'ils ont eus, tantôt gens du grand-conſeil, tantôt gens du conſeil étroit, *maintenant* gens du conſeil privé. Il les diſtingue dans ces différentes époques des membres du parlement, ſoit avant qu'il fut rendu ſédentaire, ſoit depuis. Le parlement ajoute qu'au temps du roi Charles VI, les membres du conſeil étroit avoient

ſéance en la cour; mais qu'il n'y a aucune preuve dans ſes regiſtres qu'ils y euſſent voix délibérative. Que l'on voit bien quelques exemples de lettres particulieres accordées à quelques membres du conſeil pour leur donner voix délibérative, en prêtant le ſerment; lettres qui quelquefois ont été enregiſtrées, quelquefois ont été refuſées; mais qu'on n'en voit aucun de conceſſions générales.

Le parlement s'éleve enſuite contre les conſéquences de l'édit qu'on lui avoit envoyé, qui embraſſoit tous les membres du conſeil préſens & futurs. « Par ce moyen, dit-il, on donneroit pouvoir de juger à ceux qui n'en auroient la connoiſſance & expérience; encore qu'ils ſoient aſſez expérimentés d'autres grandes & bonnes affaires.... Ce ſeroit en effet & ſubſtance créer autant de pairs de France, hors le nom & titre, qu'il y auroit de gens au conſeil privé des rois: & encore ſeroient-ils plus privilégiés que les pairs, leſquels, combien qu'ils aient droit de ſéance en ladite cour, droit de donner avis aux jours de conſeil & audience, toutefois ſont ſéans du côté des gens d'égliſe, non des gens lais, & ne ſont reçus à ce que premiérement ils n'aient fait le ſerment en tel cas accoutumé ».

Le roi répondit à ces remontrances, « qu'il les prenoit en bonne part, & accepteroit toujours humainement & bénignement toutes celles qui lui ſeroient faites par la cour; que ſa réſolution étoit que ceux qui n'étoient expérimentés au fait de la juriſdiction & judicature contentieuſe n'y auroient entrée ſéans pour opiner & donner leurs avis ſoit ès jours de plaidoyerie & conſeil, & qu'au demeurant il aviſeroit à faire dreſſer telle proviſion qui lui ſembleroit être bonne & raiſonnable, & devoir être par lui octroyée ». *Conſeil, fol. 224-226, coté 118, bis premier.*

L'édit fut retiré, & on ne voit point qu'il ait été fait depuis d'autre tentative.

12. En 1680, il y eut une conteſtation entre M. Poncet, doyen des conſeillers d'état ordinaires, & M. de Villayer, conſeiller d'état de ſémeſtre, mais doyen en réception de tous les conſeillers d'état, ſur la queſtion de ſavoir lequel des deux ſeroit doyen du conſeil. Par arrêt du conſeil, du 9 décembre 1680, il fut ordonné que chacun d'eux feroit les fonctions de doyen pendant ſix mois; mais que M. de Villayer précéderoit M. Poncet en toutes aſſemblées; qu'à l'avenir le plus ancien ſeroit ſeul doyen; & que s'il n'étoit que ſémeſtre, de ce jour il deviendroit ordinaire.

Par un autre arrêt du conſeil, du 17 février 1704, il a été jugé que M. l'archevêque de Reims, conſeiller d'état d'égliſe, & qui ſe trouvoit le plus ancien en réception, jouiroit de la place de doyen du conſeil, & des prérogatives qui y ſont attachées. M. de la Reynie qui conteſtoit le décanat à M. l'archevêque de Reims, ſe fondoit ſur ce que le prélat avoit toujours été honoré d'une ſéance diſtinguée dans le conſeil, à cauſe de ſa dignité de pair de France, & qu'ayant en cette qualité pris ſa place au-deſſus du doyen, il ne pouvoit devenir doyen ſans deſcendre de ſon rang.

Ces deux arrêts & les mémoires ſur leſquels ils ont été rendus, ſont rapportés dans l'Hiſtoire du conſeil, citée ci-deſſus, *n°* 7.

13. Il y a des perſonnes à qui le roi accorde des brevets de conſeillers d'état, qui ſont purement honorifiques, & qui ne leur attribuent aucune prérogative.

Il y a auſſi des places, par exemple, celle de premier médecin, auxquelles ce titre eſt attaché, ſans aucune fonction.

CONSEILLER D'HONNEUR.

Voyez *Juriſdiction.*

On nomme conſeillers d'honneur des perſonnes qui, ſans être aſtreintes à un ſervice ordinaire, ont néanmoins entrée, ſéance & voix délibérative dans une compagnie ſouveraine.

2. Il y a des conſeillers d'honneur-nés, & d'autres qui ne le ſont que par lettres du prince. Les premiers ſont ceux à qui ce

ce titre appartient de droit, à cauſe de leur dignité. Le titre de conſeiller d'honneur-né au parlement, appartient à Paris à M. l'archevêque & à l'abbé de Cluny. Preſque tous les archevêques & évêques des villes où il y a parlement y jouiſſent de la même prérogative. Il y a auſſi des abbés à qui ce titre appartient.

A Toulouſe l'abbé de ſaint Sernin eſt conſeiller d'honneur-né au parlement. Un édit du mois de juin 1757, regiſtré en parlement le 18 juillet de la même année, lui a confirmé ſa ſéance, & a réglé le rang qu'il doit tenir.

L'article premier exige que les abbés de ſaint Sernin ſoient promus à l'ordre de prêtriſe, pour jouir de leur ſéance. Suivant l'article ſecond ils doivent prêter ſerment à l'entrée du parquet, debout, ayant la main *ad pectus*, lecture préalablement faire des articles de foi ſuivant l'uſage.

2. Les conſeillers d'honneur par lettres ſont communément des magiſtrats d'un ordre diſtingué. Mais il y a des exemples que des eccléſiaſtiques & des militaires ont été honorés, au parlement de Paris, de cette dignité. Voyez *Parlement*.

3. Les conſeillers d'honneur-nés ou par lettres, ſiégent au parlement ſur le banc des conſeillers lais, & immédiatement avant les conſeillers en titre d'office ordinaire. Ils ne ſont chargés d'aucun rapport, & ne peuvent point être commis pour l'inſtruction des procès criminels. Ils n'aſſiſtent point à la Tournelle. Cependant depuis qu'il a été décidé au parlement de Paris, que lorſqu'en matiere criminelle, il y auroit lieu d'aſſembler les deux chambres, l'aſſemblée ſe tiendroit dans la grand'-chambre, les conſeillers d'honneur y prennent leur place, & y ont voix délibérative.

4. Les premieres lettres de conſeillers d'honneur ſont du 20 décembre 1490. Elles furent accordées à Triſtan de Salezard, archevêque de Sens, qui étoit du conſeil de Louis XI.

Le 14 juin 1495, Guillaume de Cambrai, archevêque de Bourges, qui avoit été trente-deux ans conſeiller au parlement, en obtint auſſi. Pluſieurs autres ont été depuis accordées à des évêques qui avoient été conſeillers au parlement, lorſqu'ils l'avoient été pendant dix ans. Il y a cependant des exemples de prélats qui en ont obtenu, quoiqu'ils ne l'euſſent pas été ce temps.

5. Pour ce qui regarde les conſeillers d'*honneur* créés en titre d'office dans les bailliages & ſiéges préſidiaux, voyez *Conſeiller*, *n°* 6.

6. Il y a des conſeillers d'honneur dans les cours des aides, mais il n'y en a point dans les chambres des comptes.

7. Les conſeillers d'honneur qui ſubſiſtent dans les bureaux des finances prennent le titre de *chevaliers d'honneur*.

CONSEILLER DU ROI.

Ce titre ne donne par lui-même aucune fonction, quand il n'eſt pas joint à celui de membre de quelque tribunal. On l'a attaché à un grand nombre d'offices militaires, & de finances : il n'attribue aux pourvus de ces offices aucune prérogative.

CONSENS.

1. On nomme *conſens* la mention faite ſur les proviſions données à Rome ſur réſignation, du conſentement du réſignant ou de ſon fondé de procuration.

Le conſens porte que tel procureur, conſtitué par la procuration pour réſigner, a l'expédition de la préſente ſignature, & que l'original de la procuration eſt demeuré à la chancellerie ou à la chambre apoſtolique.

2. Il eſt daté du jour que la réſignation a été admiſe en cour de Rome.

3. Le conſens eſt établi par la quarante-cinquieme regle de la chancellerie romaine. Voyez *Regles de chancellerie*.

CONSENTEMENT.

Voyez *Convention.*

1. *Conſentement* eſt le mot propre pour ſignifier l'acquieſcement à un engagement qu'on nous propoſe de contracter.

On l'emploie auſſi pour ſignifier l'acquieſcement à une propoſition quelconque, & particuliérement l'acte par lequel les perſonnes qui en ont d'autres dans leur puiſſance autoriſent celles-ci à s'engager.

Ainſi l'on dit qu'un enfant ne peut pas ſe marier valablement ſans obtenir le conſentement de ſes pere & mere : voyez *Empêchement.*

Voyez auſſi *Tutele*, *Curatele*, *Autoriſation.*

2. Le conſentement à une action criminelle eſt lui-même un crime. Il eſt puni plus ou moins ſévérement ſuivant les ſuites qu'il a eues, & ſuivant les circonſtances particulieres de l'affaire : voyez *Complot* & *Complice.*

3. Le conſentement donné à la concluſion d'un traité propoſé pour être exécuté entre des tiers, n'eſt pas toujours donné dans l'intention de s'engager perſonnellement à procurer l'exécution du même traité, & à payer une indemnité en cas d'inexécution : voyez l'eſpece rapportée au mot *Convention*, n° 4.

4. Pour que le conſentement à une convention ſoit valable, il faut 1° qu'il ſoit donné par une perſonne capable de conſentir : voyez *Capacité* ; 2° qu'il ſoit donné volontairement : voyez *Violence* ; 3° qu'il ſoit donné par les deux contractans ſur la même choſe, ſur le même objet, avec intention d'en diſpoſer de la même maniere : voyez *Erreur.*

Sur le conſentement exprès & tacite, voyez *Contrat*, § II, n° 9, où il eſt parlé des conventions expreſſes ou tacites.

CONSERVATEUR.

Voyez *Juriſdiction.*

1. Le conſervateur eſt un officier public qui tantôt ſous le titre de greffier, tantôt ſous celui de juge, tantôt ſous ceux de garde, ou de commiſſaire, ou de ſimple conſervateur eſt établi pour la conſervation de certains droits ou priviléges particuliers.

Ces titres différens indiquent les fonctions différentes du conſervateur. Celles du premier ſe bornent à la garde des actes qui lui ſont confiés ; celles du ſecond s'étendent, juſqu'à prononcer ſur les conteſtations relatives à la matiere dont la conſervation lui eſt attribuée.

Enfin les titres de garde, ou de commiſſaire, ou de ſimple conſervateur annoncent que le conſervateur eſt chargé du ſoin & de la manutention de certains objets particuliers.

2. Nous donnerons dans les articles ſuivans une notion particuliere de chaque eſpece de conſervateur.

CONSERVATEUR DES CHASSES.

1. On nomme ainſi des perſonnes qui ont par commiſſion, dans une ou pluſieurs ſeigneuries, le droit de chaſſe, & celui de veiller à la conſervation du gibier.

Ce droit leur eſt accordé par de ſimples actes ou brevets émanés ſoit du roi, ſoit des princes apanagiſtes, ſoit de ſeigneurs particuliers. Ils n'ont aucune juriſdiction proprement dite, la police des forêts étant entre les mains des grands-maîtres & autres officiers d'eaux & forêts royaux ou ſeigneuriaux.

2. M. le comte d'Artois a fait, relativement à la conſervation des chaſſes dans

ſon apanage, le 15 mai 1779, un réglement qui a été revêtu de lettres-patentes du 5 juin 1779 regiſtrées le 27 août ſuivant.

Aux termes de ce réglement on diſtingue dans l'apanage du prince des conſervateurs généraux & des conſervateurs particuliers.

La fonction principale des uns & des autres eſt de veiller & de faire veiller à la deſtruction des loups, renards, bléreaux, loutres & autres bêtes dommageables, de ſorte qu'il n'y ait aucune plainte pour dégats cauſés par ces bêtes. Ils doivent ſe concerter avec les officiers des eaux & forêts, pour ordonner les battues de la maniere la moins nuiſible.

La nomination des gardes-chaſſes, ſur la préſentation qu'en font les conſervateurs particuliers, appartient aux conſervateurs généraux, ainſi que la conceſſion des permiſſions de chaſſer ſur les terreins confiés à leur garde. Ces permiſſions doivent être viſées par le conſervateur particulier; lequel cependant ſous aucun prétexte ne peut s'y refuſer.

Ces permiſſions ne peuvent être données qu'à des perſonnes de la qualité requiſe par l'ordonnance & pour un temps limité qui ne peut excéder une année, à peine de nullité.

Ceux qui les ont obtenues doivent les faire enregiſtrer au greffe de la maitriſe ou grurie avant d'en faire uſage.

Les conſervateurs particuliers ont auſſi le droit de chaſſer dans l'étendue du terrein qu'ils ont à conſerver, mais ils ne peuvent ſe faire remplacer que par leurs gardes. Ils ſont les maîtres de les deſtituer ſans aucune formalité pourvu que les conſervateurs généraux y conſentent.

3. Les perſonnes qui obtiennent des ſeigneurs particuliers, eccléſiaſtiques & autres, des commiſſions de *conſervateurs des chaſſes* d'un canton, doivent faire enregiſtrer ces commiſſions, au greffe des juſtices des eaux & forêts des lieux. Il eſt fait mention de cette obligation dans les lettres-patentes que nous venons de citer, relativement à de ſemblables commiſſions accordées par des ſeigneurs eccléſiaſtiques.

CONSERVATEUR DES FOIRES.

1. On a donné, dans l'origine, le nom de *gardes* conſervateurs à des officiers créés en France par les anciens comtes de Champagne & de Brie, pour la conſervation des priviléges des deux foires franches établies dans ces provinces.

Ces officiers n'ont pris le nom de juges que dans le quinzieme ſiecle.

Néanmoins dès l'inſtrant de leur naiſſance, la manutention des franchiſes & priviléges des foires, ainſi que la connoiſſance des conteſtations qui y ſurviennent entre les marchands, leur ont été attribuées chacun dans leur diſtrict.

2. Ce tribunal forain, pour ainſi dire, étoit anciennement compoſé de deux gardes ou juges conſervateurs, d'un chancelier dépoſitaire du ſceau particulier des foires, & de deux lieutenans, l'un pour les gardes, l'autre pour le chancelier. En l'abſence d'un des deux gardes, ſon lieutenant avoit voix délibérative avec l'autre, aucun des deux ne pouvant juger ſeul. Les conſervateurs étoient dans l'uſage de ſe faire aſſiſter de quelques marchands notables dans les queſtions qui leur paroiſſoient importantes ou difficiles. A ce tribunal étoient attachés pluſieurs notaires pour expédier les actes, & des ſergens pour exécuter leurs mandemens. Aux foires de Brie & de Champagne ont ſuccédé principalement celles de Lyon, où il ſubſiſte encore un tribunal ſous le nom de conſervation: voyez *Conſervation de Lyon*.

3. L'appel des jugemens rendus par les conſervateurs des foires ſe portoit autrefois, d'après des lettres-patentes de Philippe de Valois, données en 1349, aux gens tenans les jours du roi, c'eſt-à-dire, tenans les grands jours. Aujourd'hui il ſe releve au parlement.

4. Le concours de trois conditions déterminoit leur compétence dans les différends qui ſurviennent entre marchands. Il falloit 1° que la promeſſe ou obligation de payer ait été paſſée dans le lieu de la foire; 2° dans le temps que la foire ſetient; 3° pour marchandiſes priſes & achetées en foire.

5. La fonction de ces conſervateurs ainſi que celle du chancelier, conſiſtoit principalement à ſe trouver à l'ouverture des foires de leur reſſort, & ce ſous peine de la privation de leurs appointemens; après quoi ils pouvoient y laiſſer leurs lieutenans, pourvu qu'ils y revinſſent lors de l'échéance des paiemens. Ils viſitoient auſſi les halles & autres lieux où l'on expoſoit les marchandiſes, ainſi que les marchandiſes elles-mêmes. A ce dernier égard ils pouvoient ſe faire aider par deux experts ou prud'-hommes de chaque métier qui étoient à leur choix & à leur nomination.

6. Aujourd'hui la juſtice ordinaire des villes où ſe tiennent les foires, a preſque par-tout cette juriſdiction. A Paris elle eſt attribuée au prévôt, & c'eſt en conſéquence que l'ouverture des foires ſe fait par le lieutenant-général de police. A Saint-Denis, c'eſt le bailli & juge ordinaire du lieu. A Bordeaux & dans quelques autres villes de commerce, ce ſont les juges conſuls qui ont la conſervation des foires.

CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES.

1. Ces officiers, dont le titre eſt *greffiers* conſervateurs, ſe ſubdiviſent en conſervateurs des hypotheques ſur les offices, ſur les rentes, & ſur les immeubles. Chacun d'eux a une création & des fonctions différentes.

2. Les greffiers conſervateurs des hypotheques *ſur les offices*, ont été créés par édit du mois de mars 1706, pour veiller aux hypothèques ſur les offices exercés par les titulaires ſans proviſions. Il y en a autant que de provinces & de généralités. L'édit leur attribue un droit pour l'enregiſtrement de chaque quittance de finances, un minot de franc-ſalé, & l'exemption de taille, de tutele, de curatelle, de guet & de garde.

Les gardes des rôles, établis en 1631, ne pouvant recevoir les oppoſitions que ſur les charges dont les proviſions étoient ſcellées, on conçoit la difficulté que devoient avoir les créanciers pour conſerver leurs droits ſur des offices dont les proviſions n'étoient pas aſſujéties au ſceau, ſur-tout avant l'édit de 1673, portant création d'un greffe des hypotheques dans chaque bailliage & ſénéchauſſée, ou depuis la révocation de cet édit.

C'eſt à cet inconvénient qu'a remédié l'édit de 1706. Il ordonne que « le propriétaire d'un office, non aſſujéti au ſceau, fera enregiſtrer par extrait la quittance de finance, ou les titres quelconques de la propriété de ſon office, au greffe du *conſervateur*; & ce ſous peine d'interdiction de ſes fonctions & de privation de ſes gages & priviléges ».

« Qu'à cet effet, le greffier conſervateur tiendra deux regiſtres, paraphés par l'intendant, dont l'un ſera deſtiné à faire mention des ſaiſies & oppoſitions qui lui auront été ſignifiées, & dont il gardera les exploits & la main-levée; l'autre, à inſcrire les enregiſtremens des titres de propriété ».

« Qu'à ce greffe excluſivement ſeront enregiſtrées toutes les oppoſitions formées à la vente de ces offices, & les ſaiſies réelles qui pourroient en être faites, ſous peine de nullité de ces mêmes oppoſitions & ſaiſies, dans le cas où elles ſeroient faites en une autre main ».

L'édit enjoint aux notaires qui paſſent des actes contenant vente ou tranſport de ces ſortes d'offices, d'en donner *aux conſervateurs* des extraits dans quinzaine.

Il porte en outre, dans le cas d'oppoſition au titre de ces offices & droits, défenſe au greffier conſervateur de paſſer à l'enregiſtrement des titres de propriété avant que l'oppoſition ſoit jugée.

A l'égard des oppoſitions pour deniers, l'édit veut que les enregiſtremens ne puiſſent être faits qu'à la charge de ces oppoſitions; & rend le conſervateur reſponſable en ſon nom pour la valeur de l'office, dans le cas où il auroit omis de faire mention d'icelles dans l'enregiſtrement.

Il établit, en faveur des créanciers oppoſans à l'enregiſtrement des titres de propriété, un droit de préférence ſur le prix de l'office ſur les créanciers non oppoſans, même dans le cas où ces derniers ſeroient privilégiés.

Enfin il prononce que les offices & droits y réunis, dont les titres de propriété auront

été enregiſtrés ſans oppoſition, demeureront purgés de tous les priviléges & hypotheques, excepté des douaires & ſubſtitutions, non ouverts : voyez au ſurplus *Oppoſition au ſceau.*

3. Les conſervateurs des hypotheques *ſur les rentes*, ont été créés par des édits de mars 1673, & de mars 1674, au nombre de quatre. Le ſervice de chacun d'eux ſe fait par quartier.

Outre une certaine rétribution pour l'enregiſtrement des oppoſitions & pour la délivrance des extraits, l'édit de création leur attribue tous les priviléges des officiers de la grande chancellerie : priviléges qui leur ont été confirmés par un autre édit du mois de juillet 1685.

Le but de la création de ces offices eſt la conſervation des hypotheques que les particuliers peuvent avoir ſur les rentes dues par le roi, tant ſur les domaines, tailles, gabelles, aides & entrées, que ſur les décimes, clergé, dons-gratuits, & autres biens & revenus du roi.

La ſûreté de ceux qui deviennent propriétaires de ces rentes, à quelque titre que ce ſoit, eſt de prendre à chaque mutation, ſur leurs contrats, des lettres de ratification ſcellées en la grande chancellerie. Le ſceau de ces lettres de ratification, ſans oppoſition, a l'effet de purger ces rentes de tous droits & hypotheques, excepté des douaires & ſubſtitutions non ouverts.

La fonction du conſervateur eſt de recevoir les oppoſitions ſur les rentes : il doit à cet effet tenir un regiſtre exact, & garder les exploits pour y avoir recours au beſoin. Il eſt tenu, avant que les lettres de ratification ſoient préſentées au ſceau, de vérifier ſur ce regiſtre s'il y a des oppoſitions. Ces oppoſitions ont l'effet de conſerver, pendant une année, les hypotheques & droits prétendus ſur les rentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre diligence.

4. Les conſervateurs des hypotheques *ſur les immeubles*, ont été créés par un édit du mois de juin & par une déclaration du 24 novembre 1771, à l'effet de recevoir les oppoſitions des créanciers qui prétendent quelque droit d'hypotheque ou privilége ſur les immeubles réels ou fictifs de leurs débiteurs.

Il y en a un dans chaque ſiége reſſortiſſant nuement au parlement. L'édit de création, par l'article 25, leur donne entrée au ſceau des chancelleries près deſquelles ils ſont établis, & le droit excluſif d'y préſenter les lettres de ratification, ſur le repli deſquelles ils ſont obligés par l'article 26 de faire mention des oppoſitions ſubſiſtantes. Dans ce cas, les lettres ne peuvent être ſcellées qu'à la charge des oppoſitions, qui, à la différence de celles ſur les rentes, n'ont pas beſoin d'une rénovation annuelle. A défaut de cette mention ordonnée par l'édit, le conſervateur eſt reſponſable, en ſon propre & privé nom, des ſommes auxquelles peuvent monter les créances des oppoſans qui ſeroient venus en ordre utile juſqu'à la concurrence de la valeur de l'immeuble mentionné aux lettres de ratification. L'article 27 affecte par préférence la finance de l'office du conſervateur à cet effet, comme pour fait de charge.

Le même édit, par un tarif qui y eſt annexé, attribue au conſervateur un droit d'un & demi pour cent du prix de chaque immeuble réel ou fictif vendu, pour la vérification d'oppoſition qui doit précéder la préſentation des lettres de ratification au ſceau ; plus, trente ſous pour l'expédition, enregiſtrement & rapport de chaque lettre de ratification.

Il lui eſt attribué en outre trois livres pour la réception des oppoſitions au ſceau des lettres de ratification, vingt-quatre ſous pour la main-levée de chacune d'elles, & autant pour l'extrait qu'il eſt tenu de délivrer, ainſi que nous le dirons bientôt, de chaque oppoſition ſubſiſtante ; mais il eſt obligé de tenir compte au roi, d'un ſixieme de ces trois dernieres ſommes que le roi s'eſt réſervé.

L'article 21 du même édit, aſſujétit le conſervateur à tenir un regiſtre en papier timbré, dont les feuillets doivent être cotés par premier & dernier, & paraphés à chaque page, ſans frais, par le lieutenant-général du ſiége ou autre officier, ſuivant l'ordre du tableau ; & à inſcrire dans ce regiſtre, ſans aucun blanc ni interligne, à peine de faux, de quinze cents livres d'amende, & de tous dépens dommages &

intérêts, les oppoſitions formées entre ſes mains.

Ces oppoſitions, d'après l'article 15, doivent être formées par les créanciers du propriétaire de l'immeuble, à l'effet de conſerver leurs priviléges & hypotheques lors de la mutation de propriété de ce même immeuble, & les lettres de ratification doivent être priſes ſur cette mutation par le nouveau propriétaire. Le conſervateur doit dater & viſer l'oppoſition, il eſt même obligé de faire mention ſi elle a été formée avant ou après-midi. L'oppoſition, d'après l'article 22, ſous peine de nullité, doit contenir les nom, ſurnom, qualités & demeure de l'oppoſant, avec l'élection de domicile dans le lieu de l'enregiſtrement. Ce domicile ne peut être changé que par une nouvelle élection, même dans le cas du décès du procureur chez lequel il auroit été élu. L'élection d'un nouveau domicile doit être enregiſtrée à la marge de l'oppoſition, & viſée par le conſervateur, comme l'oppoſition elle-même.

L'article 23 exige que le créancier déclare dans ſon oppoſition le nom de famille, les titres, qualités & demeure de ſon débiteur, à peine d'être déchu du droit d'exercer, contre le conſervateur, le recours dont nous avons parlé plus haut.

L'article 24 enjoint au conſervateur, ſous peine de privation de ſon office, de quinze cents livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties, de leur délivrer, lorſqu'il en ſera requis, les extraits de ces regiſtres, d'y coter la date, le jour des oppoſitions, le regiſtre & le feuillet de leur enregiſtrement, ou de donner des certificats qui atteſtent qu'il n'en a été formée aucune.

Enfin, l'édit ordonne aux huiſſiers & ſergens de ſigner l'acte d'enregiſtrement des oppoſitions qu'ils ſignifient au conſervateur. Il paroît que cette derniere diſpoſition a éprouvé quelque réſiſtance de la part des huiſſiers, qui prétextoient que l'article 13 de l'édit ne les aſſujétiſſoit qu'à faire viſer par le conſervateur les originaux des oppoſitions qu'ils leur ſignifient. Mais un arrêt du conſeil, du 4 décembre 1774, « enjoint aux huiſſiers & ſergents qui ſignifieront les oppoſitions, de ſigner avec les conſervateurs des hypotheques les enregiſtremens qui en ſeront faits ſur les regiſtres; autoriſe les conſervateurs des hypotheques à retenir par devers eux les originaux deſdites oppoſitions, leſquels ne pourront être rendus & viſés qu'après que leſdits actes d'enregiſtrement auront été ſignés par les huiſſiers; qui, à défaut de le faire, demeureront garans & reſponſables de la nullité deſdites oppoſitions, & tenus, envers les parties, des rembourſemens des ſommes auxquelles pourront monter les créances dont elles ſeront déchues ». Voyez *Lettres de ratification*.

CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES DES UNIVERSITES.

1. Par-tout où il y a univerſité, il y a des *Juges* établis pour maintenir ſes droits & ſes priviléges. Ces juges connoiſſent des cauſes perſonnelles & mixtes des régens, écoliers, ſuppôts & officiers qui la compoſent; ainſi que du poſſeſſoire des bénéfices.

C'eſt communément au chef du bailliage royal le plus prochain que ce ſoin eſt confié. Cependant à Bourges cette juriſdiction ſe trouve entre les mains d'un juge conſervateur différent.

2. A Paris, les conſervateurs des priviléges de l'univerſité ſont de deux ordres différens, eu égard aux deux ſources différentes de ces priviléges. L'univerſité tient les uns de la cour de Rome, avec le concours de la puiſſance ſéculiere, les autres uniquement de la cour de France. Elle a pour les premiers des conſervateurs apoſtoliques, & pour les ſeconds des conſervateurs royaux. Voyez *Univerſité*.

3. Les conſervateurs apoſtoliques ſont les évêques de Beauvais, de Senlis & de Meaux, de l'un deſquels l'univerſité peut faire choix. Il reçoit alors ſa juriſdiction de l'acceptation qu'il veut bien faire de la commiſſion du pape.

Le prévôt de Paris eſt le conſervateur des priviléges royaux de l'univerſité. Il en prend le titre depuis 1340. On en trouve un

exemple dans un acte du 10 février 1458, inséré dans les regiſtres du châtelet.

4. On voit, par des lettres de Charles V, du 18 mars 1366, que les premiers exiſtoient au quatorzieme ſiecle; que même à cette époque leur juriſdiction a été fréquemment en conflit avec celle du conſervateur royal, dont l'exiſtence paroît antérieure. Le prince, en renouvellant les priviléges accordés à l'univerſité, tant par le ſaint-ſiége que par les rois ſes prédéceſſeurs, en particulier l'exemption de tout péage & exaction en faveur du conſervateur & du garde du ſcel, attribue au conſervateur apoſtolique le droit de connoître du refus fait aux écoliers de l'univerſité de leur donner les fruits de leurs bénéfices, & des conteſtations qu'eux & les officiers de l'univerſité pouvoient avoir au ſujet des péages dont ils étoient exempts, même dans le cas où les parties adverſes des uns & des autres réſideroient hors du royaume, avec permiſſion d'employer contr'elles les cenſures eccléſiaſtiques.

Par ſes lettres, Charles V déclare que, quoique la connoiſſance de ces matieres appartienne à lui & à ſa juriſdiction, cependant, par grace pour l'univerſité, il permet au conſervateur d'en connoître, pourvu que la concluſion du libelle ſoit perſonnelle; & en conſéquence, il ordonne à tous ſes juges, & nommément au prévôt de Paris, de faire jouir le conſervateur de cette conceſſion.

5. L'ordonnance de Philippe Auguſte de 1200, confirmée par ſaint Louis en 1228, par Philippe-le-Hardi en 1275, & par Philippe-le-Bel en 1285, aſſujétit le prévôt de Paris & ſes ſucceſſeurs, chacun à ſon avénement, à faire, ſous quinzaine, à compter du jour qu'ils auront été avertis, ſerment dans une des égliſes de Paris, en préſence des députés de l'univerſité, qu'ils en conſerveront les priviléges. Philippe-le-Bel a été plus loin en 1301, à l'occaſion de l'empriſonnement de Guillaume le-Petit, fait par ordre de Guillaume Thiboûſt, lors prévôt de Paris: il ordonna que tous les deux ans, le premier dimanche après la Touſſaints, il ſeroit fait lecture, en préſence du prévôt de Paris, de ſes officiers, & des députés de l'univerſité, des priviléges de ce corps; & que le prévôt de Paris feroit faire ſerment à ſes officiers de n'y pas donner atteinte. L'année d'après, en 1302, le même prince indiqua l'égliſe de Saint-Julien-le-pauvre, comme le lieu deſtiné à ce ſerment; & enfin, en 1305, il renouvella ſon ordonnance de 1285.

Ce n'a jamais été ſans répugnance que les prévôts de Paris ſe ſont ſucceſſivement ſoumis au ſerment preſcrit par ces loix; juſqu'à ce qu'enfin depuis près d'un ſiécle & demi ils s'en ſoient entierement exemptés, ſans que cependant aucune ordonnance les en diſpenſe.

6. Depuis 1522 juſqu'en 1543, la juriſdiction du conſervateur des priviléges de l'univerſité de Paris, a été confiée à un tribunal compoſé d'un bailli, avec titre de *bailli conſervateur*, d'un lieutenant, de douze conſeillers, & des autres officiers neceſſaires; Jean de la Barre a été le ſeul titulaire de la charge de *bailli conſervateur*. Il eſt mort en 1533; il avoit vu s'opérer la réunion de ſon office à la prévôté de Paris, par un édit de 1526, qui ne fut enregiſtré au parlement qu'en 1532.

Lors de ſa création, ce bailliage tint ſes ſéances en l'hôtel de Neſle. Il fut tranſféré au petit châtelet à l'époque de ſa réunion à la prévôté de Paris: ce qui n'empêcha pas les officiers de cette juriſdiction de continuer leurs fonctions dans une des chambres du grand châtelet, qu'on appelloit la *chambre de la conſervation*. En 1543, le tribunal fut ſupprimé, & les huit conſeillers, reſtant des douze qui avoient été créés, furent incorporés avec les conſeillers de la prévôté.

Depuis cette époque, le châtelet a été dans l'uſage d'aſſigner à l'univerſité des jours particuliers d'audience. Par un édit du mois de juillet 1551, il a même été ordonné au prévôt de Paris de conſacrer deux jours dans la ſemaine aux cauſes de l'univerſité. En 1561, 1569, 1571 & 1583, l'univerſité a député vers le prévôt, pour lui rappeller les obligations qui lui ſont impoſées par cet édit. Enfin, en 1672, M. le Camus, alors lieutenant-civil, rendit une ordonnance, qui affectoit aux cauſes de l'univerſité les mercredis, pour celles qui reſſortiſſoient au préſidial, & les

ſamedis, pour celles qui ſe portoient à la chambre civile. On trouve plus de détails ſur ces objets dans le traité de la police par la Mare.

CONSERVATEURS DES SAISIES ET OPPOSITIONS FAITES AU TRÉSOR ROYAL.

1. Ces officiers créés par édit du mois de mai 1706, ſous le titre de greffiers conſervateurs, ſont à l'égard des paiemens qui ſe font au tréſor royal, ce que ſont à l'égard des rentes les conſervateurs des hypotheques. L'édit de leur création, ordonne que les ſaiſies & oppoſitions relatives aux ſommes à recevoir au tréſor royal, ſe feront, ſous peine de nullité, entre leurs mains, à l'exception des rembourſemens des rentes ſur la ville, & des augmentations de gage dont les ſaiſies & oppoſitions doivent être faites entre les mains des conſervateurs des hypotheques ſur les rentes.

2. Il paroît que le nombre de ces conſervateurs, a ſuivi celui des gardes du tréſor royal.

Au mois d'août 1716, on en créa deux ſous le titre d'ancien & d'alternatif : ils furent portés à trois en 1723, peu de temps après la création d'un troiſieme garde du tréſor royal. Aujourd'hui cependant il n'y a que deux de ces officiers, parce qu'ils ont réuni la troiſieme charge à leurs offices.

CONSERVATEURS DU DOMAINE.

Ces officiers créés par un édit du mois de mai 1582, à l'effet de tenir regiſtre de tous les domaines du roi aliénés à autre titre qu'à celui d'échange, ſont ceux de tous les conſervateurs, dont l'exiſtence a éprouvé le plus de variation.

Il y en avoit un dans chaque bailliage & ſénéchauſſée. Ils furent ſupprimés par un édit du mois de mai 1639, recréés par un autre du mois de ſeptembre 1645, & ſupprimés de nouveau peu de temps après.

On les recréa par un édit d'octobre 1706, ſuivi d'une déclaration du 27 ſeptembre 1707, qui ordonna l'exécution de l'édit précédent; mais un ſecond édit du mois de juillet 1708 les a ſupprimé, & leur a ſubſtitué des inſpecteurs conſervateurs généraux des domaines, qui eux-mêmes ont éprouvé le même ſort.

Les uns & les autres ſont remplacés aujourd'hui, en partie, par des inſpecteurs généraux du domaine de la couronne, établis par ſimple commiſſion du conſeil, dont les fonctions ſe bornent à pourſuivre & à défendre au conſeil les affaires qui concernent le domaine. La principale fonction des anciens conſervateurs, eſt entre les mains des adminiſtrateurs des domaines.

CONSERVATION DE LYON.

Voyez *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : origine : officiers *qui compoſent ce tribunal : obſervations générales.*
§ II. Compétence *en matieres* civile & criminelle : procédure.
§ III. *Privileges relatifs à l'*exécution *de ſes* jugemens.

§ I.

§ I. *Définition : origine : officiers qui compoſent ce tribunal : obſervations générales.*

1. La conſervation de Lyon eſt une juriſdiction établie à Lyon pour conſerver les priviléges des foires de cette ville, & pour juger toutes conteſtations civiles ou criminelles pour fait de négoce, marchandiſe ou manufacture.

Pour donner à ce tribunal le droit de connoître d'une affaire de négoce, il ſuffit que l'une des parties faſſe le commerce, ou qu'elle ait contracté ſous le ſcel des foires de Lyon, ou qu'elle ſe ſoit obligée au paiement des Rois, de Pâques, d'août, ou de la Touſſaint.

2. Dans la vue d'étendre & de faire fleurir le commerce, Charles VII, après avoir établi dans la ville de Lyon des foires franches, à l'inſtar de celles de Brie & de Champagne, crut devoir leur accorder tous les priviléges dont jouiſſoient les foires de ces provinces. Des lettres-patentes de 1419, portent, *art. 3*, « que leſdites foires, & chacune d'icelles, & marchands allans & venans, demeurans & ſéjournans en icelle ſoient privilégiées, uſent & jouiſſent de tels & ſemblables priviléges, que les foires de Champagne & de Brie ».

Ces priviléges, ainſi qu'il paroît par l'ordonnance de Philippe de Valois, rendue le 6 août 1349 pour les foires de Brie & de Champagne, avoient pour objet la ſûreté des marchands fréquentans les foires, la franchiſe des droits ſur les marchandiſes, l'adminiſtration de la juſtice, la diſcuſſion des affaires, & les engagemens ſtipulés payables en foire.

Louis XI & Henri II, par leurs lettres-patentes de 1462, 1467 & 1550, augmentèrent ces priviléges, & permirent aux marchands étrangers fréquentant les foires, ou qui s'établiroient à Lyon, de teſter de leurs biens comme régnicoles, les déclarèrent exempts de tous droits de repréſailles, & autoriſerent toutes perſonnes, de quelqu'état, nation & condition qu'elles fuſſent, « à exercer faits de change, arriere change, intérêts & prêts de foire en foire, à bailler, prendre & remettre leur argent en quelque pays que ce fût ».

A la faveur de ces prérogatives, la ville de Lyon devint une des places les plus commerçantes de l'europe. Son commerce en s'agrandiſſant, donna naiſſance à une multitude de conteſtations; & comme les marchands juſqu'alors obligés de ſe pourvoir au domicile de leurs débiteurs, ne pouvoient obtenir une juſtice aſſez prompte, Louis XI, en 1462, créa pour juge conſervateur, & gardien perpétuel des foires, le bailli de Mâcon, (qui en cette qualité étoit ſénéchal de Lyon) ou ſon lieutenant à Lyon, & leur conféra « le pouvoir de décider *ſans longs procès ni figure de plaids*, toutes les conteſtations qui pourroient s'élever pour les faits de foires, & les négociations qui y étoient relatives entre les ſujets du roi, & les marchands fréquentant ces foires, & durant le temps d'icelles ».

En 1494, Charles VIII accorda aux notables & conſeillers de la ville de Lyon, la faculté d'élire des prud'hommes, pour juger les différends qui naîtroient ſur les négociations ou le commerce des foires. Ces prud'hommes devoient être préſentés au ſénéchal de Lyon, juge conſervateur, pour être confirmés.

Dans la ſuite on ſépara les deux titres de conſervateur & de ſénéchal, & à l'occaſion de pluſieurs conflits qui s'éleverent entre ces deux juges, François I, par ſon édit de février 1535, en confirmant les priviléges des foires tels qu'ils avoient été accordés, régla la compétence du conſervateur.

Ces priviléges, qui furent de nouveau confirmés par François II en 1559, par Charles IX en 1569, & par Henri III en 1578, ne donnoient de juriſdiction au conſervateur, que pour le ſeul fait des foires.

Henri IV, par un édit du 2 décembre 1602, regiſtré le 23 janvier 1604, leur donna une plus grande étendue. Il attribua au juge conſervateur, « la connoiſſance de toutes les affaires dépendantes du négoce en la ville de Lyon, ſoit en gros ou en détail, tant en foires que hors foires, pour en être jugé & ordonné par ledit juge conſervateur, ſans que le ſénéchal de Lyon, ſon lieutenant, & gens y tenans le ſiége préſidial, en puiſſent prendre connoiſſance par prévention ou autrement, & empêcher l'exécution des jugemens par icelui conſervateur donnés au profit des marchands

& autres négocians de la ville de Lyon, & que les parties puiſſent ſe pourvoir ailleurs que pardevant ledit conſervateur, le tout ſuivant les édits, ordonnances & arrêts, tant du conſeil que du parlement de Paris, & des juges-conſuls ».

A l'exemple de leurs prédéceſſeurs, Louis XIII & Louis XIV confirmerent les priviléges du juge conſervateur, & de ſa juriſdiction.

En 1655, les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, acquirent l'office de juge gardien-conſervateur, & obtinrent un édit, qui réunit cet office, & ceux qui en dépendoient au corps conſulaire.

Enfin en 1669, Louis XIV donna un édit qui comprend les différens priviléges, & les diverſes attributions accordées précédemment. Nous en rapporterons les diſpoſitions au § ſuivant.

L'exécution de cet édit éprouva d'abord quelque contradiction, ſur le fondement qu'il avoit été enregiſtré dans un lit de juſtice. Mais depuis il a été confirmé par un autre édit du mois d'août 1714, enregiſtré le 7 ſeptembre ſuivant, & par des lettres-patentes du 15 ſeptembre 1763, enregiſtrées le 2 août 1764.

3. Suivant l'édit de 1655, enregiſtré le 25 juin ſuivant, la juriſdiction de la conſervation, doit être compoſée du prévôt des marchands, de quatre échevins, & de ſix juges, dont deux ſont à la nomination du roi, & les quatre autres ſont choiſis parmi les bourgeois & les marchands de Lyon. Le premier de ces ſix juges, eſt toujours un avocat, ancien échevin; le ſecond & le troiſieme, ſont ceux qui ſont nommés par le roi.

Comme la conſervation connoît auſſi des matieres criminelles, il faut qu'il y ait deux gradués parmi ſes officiers. Auſſi l'article 15 de l'édit de 1669, en interprétant celui de 1655, ordonne que lors qu'aucun du corps conſulaire ne ſera gradué, & qu'il s'agira de quelqu'une des matieres énoncées dans l'article 14, pour leſquelles on peut ſe ſervir du miniſtere des avocats & procureurs, les prévôt des marchands & échevins, ſeront tenus de nommer un officier de la ſénéchauſſée, pour inſtruire, juger leſdites affaires, & prononcer ſuivant la forme & maniere preſcrite par ledit édit de 1655, ſans que l'officier nommé puiſſe prétendre la préſéance ſur le prévôt des marchands, qui tiendra toujours le premier rang & ſéance, encore qu'il ne ſoit pas gradué.

Par un édit du mois de ſeptembre 1676, enregiſtré le 26 janvier 1677, le roi en dérogeant à l'article 13 de l'édit de 1669, a attribué à l'avocat & procureur-général de la ville, la qualité & les fonctions de procureur du roi dans la juriſdiction de la conſervation; c'eſt en cette qualité qu'il juge gratuitement & en dernier reſſort, les cauſes qui ſont renvoyées devant lui, & dont l'objet n'excede pas la ſomme de cent livres au principal. Le ſecrétaire de la ville y exerce auſſi la fonction de greffier en chef.

L'article 17 de l'édit de 1669, fixe les droits du greffier à deux ſous ſix deniers pour chaque rôle de groſſe, des actes & expéditions qu'il délivre.

Il y a deux huiſſiers audienciers & jurés crieurs, & un juré trompette.

L'édit de 1669 avoit ſupprimé les procureurs poſtulans; mais par un autre édit du mois d'août 1692, enregiſtré le 20 du même mois, ils ont été rétablis & créés au nombre de trente.

4. L'article 14 de l'édit de 1669, ſemble exclure le miniſtere des avocats pour toutes les cauſes autres que celles exceptées dans le même article. Cependant un arrêt du 23 avril 1689, les a admis à plaider.

Dans la ſuite, les avocats négligerent long-temps de fréquenter ce tribunal. Lorſqu'ils voulurent y rentrer, les procureurs s'y oppoſerent; mais les premiers furent maintenus dans leur droit, par un arrêt rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, du 20 août 1738, & publié au ſiége de la conſervation le 24 novembre ſuivant. Le même arrêt réſerve aux parties la faculté de plaider elles-mêmes: *Plaidoyeries, fol. 16, verſo.*

5. Conformément aux anciens édits & réglemens qui ont toujours appellé cette juriſdiction une juſtice gratuite, & en vertu de l'édit de 1655, il eſt défendu à ſes officiers de prendre ni épices, ni ſalaires & vacations.

6. Le même édit fixe leur nombre à cinq pour les jugemens au civil, & à ſept pour ceux rendus en matieres criminelles.

7. Un arrêt du conſeil d'état, du 22 janvier 1703, a établi des commiſſaires pour l'examen des affaires dans leſquels il s'agit de la compétence de ce tribunal. En vertu de cet arrêt, il y a toujours au conſeil, un rapporteur & des commiſſaires choiſis par le roi parmi les maîtres des requêtes & conſeillers d'état, pour faire le rapport des affaires qui concernent la conſervation.

§ II. *Compétence en matiere civile & criminelle : procédure.*

1. Suivant l'article premier de l'édit de 1669, la conſervation de Lyon connoît privativement à tous autres juges, de tout ce qui concerne le commerce qui ſe fait ſoit en temps de foire ou hors foire, en matiere civile & criminelle, & entre toutes ſortes de perſonnes, pourvu que l'une d'elles ſoit marchand ou négociant, & que ce ſoit pour fait de négoce.

L'article 2 du même édit, déclare tous ceux qui vendent des marchandiſes, ou qui en achetent pour les revendre, ou qui portent bilan, & tiennent livres de marchands, ou qui ſtipulent des paiemens en temps de foire, juſticiables deſdits juges conſervateurs, pour raiſon deſdits faits de marchandiſes & de foires ou paiemens.

Il réſulte de cet article, que ceux mêmes qui ne ſont ni marchands ni négocians, ſont ſoumis à la juriſdiction de la conſervation, lorſqu'ils ont ſouſcrit ou endoſſé des billets payables en temps de foire. Différens arrêts de la cour ont maintenu à cet égard les droits de ce tribunal. On en trouve un du 11 juin 1704, rendu contre le marquis de Levy-Châteaumorand : *Plaidoyeries, coté 1894.*

Il en a été rendu un autre en l'année 1729, contre le ſieur Charrier, préſident de la cour des monnoies de Lyon, & deux autres les 7 ſeptembre 1733, &... février 1735, contre le ſieur Michalet, tréſorier de France à Lyon.

Enfin, un arrêt du mardi 11 janvier 1763, rendu à l'audience de relevée, a jugé que Charles Guidan, avocat, qui avoit fait un billet à ordre payable *aux Saints*, étoit juſticiable de la conſervation : *Plaidoyeries, fol. 59, verſo.*

Mais il faut obſerver que de tels billets, ne rendent ceux qui les ont ſouſcrits juſticiables de la conſervation, qu'autant qu'ils ont pour cauſe des faits de commerce. S'il étoit prouvé qu'ils procédent d'une cauſe étrangere à des faits de commerce, la conſervation ne ſeroit pas compétente pour en connoître. Dans la cauſe du ſieur Clapeyron, dont nous rapporterons l'extrait ci-après, M. l'avocat-général Séguier s'éleva avec force contre l'uſage fréquent où l'on eſt à Lyon, de ſtipuler en paiemens de foires, toutes les obligations entre toutes perſonnes, négocians ou non, & d'en uſer ainſi pour toutes ſortes de contrats. Ce magiſtrat, après avoir fait connoître l'origine des priviléges de la conſervation, l'eſprit des différentes loix qui avoient été rendues en ſa faveur, obſerva que toutes les diſpoſitions de l'édit de 1669, ainſi que les édits précédens, avoient uniquement pour but de favoriſer le commerce, & que tout ce qui étoit étranger au commerce, étoit étranger à cette loi; qu'on ne pouvoit en conſéquence l'appliquer qu'aux perſonnes, & dans les cas deſtinés à jouir de ſa faveur.

« La conſervation de Lyon, dit M. l'avocat-général, n'eſt inſtituée que pour ceux qui font commerce; il ne ſuffit pas de ſtipuler un billet payable en foire, il faut que la cauſe du billet ait trait au commerce..... Il eſt certain que quoiqu'un billet ſoit ſtipulé payable en foire, s'il n'a pas été fait pour une cauſe de commerce, il n'eſt pas de la compétence de la conſervation ».

Ces principes ont reçu une nouvelle force depuis l'enregiſtrement des lettres-patentes de 1763; leſquelles portent que « les officiers de la conſervation connoîtront de lettres de change entre toutes perſonnes, de toutes ſtipulations payables en foires, pour fait de commerce, même pour prêt d'argent, pourvu qu'en matiere de prêt d'argent, les deux parties, ou au moins l'une des deux parties contractantes, ſoient marchands ou négocians. Et où dans les

déclinatoires propoſés par le défendeur, il ſeroit prouvé que l'engagement n'auroit point pour cauſe des faits ou matieres de commerce, & que ni l'une ni l'autre des parties n'eſt marchand ni négociant; en ce cas, enjoignons auxdits officiers de la conſervation, de renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connoître ».

L'enregiſtrement du 2 août 1764, eſt fait « à la charge que leſdits officiers de la conſervation ne pourront connoître, en ladite qualité, de lettres de change entre toutes ſortes de perſonnes, qu'autant que leſdites lettres de change ſeront payables en foires ou paiemens, & qu'elles auront été tirées de place en place, conformément à l'article 2 du titre 12 de l'ordonnance du commerce de 1673; comme auſſi que l'engagement pour prêt d'argent ne pourra être de la compétence de la conſervation, que dans le cas où le prêt aura été fait pour faits de foires, qu'il aura été ſtipulé payables en foires, & que le créancier & le débiteur originaires ſeront marchands, négocians ou manufacturiers reçus ».

La queſtion s'étant préſentée depuis, fut jugée conformément à cette loi.

Pierre Fleury, négociant à Lyon, & ſa mere, veuve d'un commiſſaire enquêteur & examinateur en la ſénéchauſſée de Lyon, ſouſcrivirent une obligation ſolidaire de deux mille livres devant notaires à Lyon, payable à Me Contamine, notaire à Lyon, ou à ſon ordre, au paiement de Pâques de la ville de Lyon, de l'année 1761. Le ſieur Contamine en paſſa ordre au ſieur Perrein, négociant, qui obtint, en la conſervation de Lyon, ſentence, & par corps, contre le ſieur Fleury. Celui-ci interjéta appel en la cour; &, par arrêt rendu, le 19 mars 1768, à l'audience de ſept heures, ſur délibéré & jugé ſur le champ, la ſentence fut infirmée: *Plaidoyeries, vu la minute, n° 30.*

2. L'article 4 de l'édit de 1669, attribue à la conſervation la connoiſſance de toutes lettres de répi, banqueroutes, faillites & déconfitures de marchands, négocians & manufacturiers, & des choſes ſervant aux négoce, de quelque nature qu'elles ſoient. Le même article leur donne le droit de ſe tranſporter aux maiſons & domiciles des faillis, & de procéder à l'appoſition des ſcellés, confection des inventaires, ventes judiciaires de leurs meubles & effets, même des immeubles, par ſaiſies, criées, ventes & adjudications par décret, & à la diſtribution des deniers en provenant, en la maniere accoutumée.

Aux termes de cet article, la compétence de la conſervation pour la connoiſſance des banqueroutes & faillites, eſt reſtreinte à celles des ſeuls marchands, négocians & manufacturiers. Ce tribunal a voulu étendre ſon pouvoir à cet égard.

En 1759, le ſieur Clapeyron, tréſorier de France à Lyon, & adminiſtrateur de l'hôpital de la charité de la même ville, avoit touché, pour le compte de cet hôpital, une ſomme de ſept mille ſoixante-dix livres, provenante d'une quête & du rembourſement d'une rente conſtituée. Au lieu de remettre cette ſomme au ſieur Giraud, négociant, qui étoit en même-temps tréſorier de l'adminiſtration, il lui en fit un billet, ainſi conçu: « Au paiement de Pâques prochain, je payerai, entr'autres dettes, à M. Maurice Giraud & compagnie, la ſomme de ſept mille ſoixante-dix livres en eſpeces, valeur reçue de meſdits ſieurs. A Lyon, ce 9 mai 1759 ». *Signé*, Clapeyron.

Le ſieur Clapeyron ne paya pas à l'échéance, & s'abſenta. Sur la réquiſition d'un créancier, la conſervation mit le ſcellé ſur ſes effets.

Le lendemain le ſcellé fut croiſé en vertu d'une ordonnance des juges de la ſénéchauſſée, avec défenſes au ſieur Giraud, & à tous autres créanciers du ſieur Clapeyron, de ſe pourvoir ailleurs qu'en la ſénéchauſſée, pour raiſon de leurs créances.

La conſervation rend une nouvelle ordonnance, portant que, ſans s'arrêter à celle de la ſénéchauſſée, les exécutions commencées de l'autorité de la conſervation ſeront parachevées, & que tous les créanciers Clapeyron ſeront tenus de ſe pourvoir en ce tribunal. Les créanciers préſentent un contrat d'union au ſiége de la conſervation pour y être homologué. Les officiers de la ſénéchauſſée s'y oppoſent.

Sur ces différentes conteſtations, les parties ſe ſont pourvues en la cour par appel comme de juge incompétent.

Les ſyndics du commerce & de la place des changes de Lyon, ſe ſont alors joints à la conſervation, ainſi que le ſieur Giraud, pourſuivant la diſcuſſion des biens du ſieur Clapeyron, & la plupart des créanciers, & ils ont demandé, qu'en confirmant la procédure faite en la conſervation, & déclarant incompétente celle faite en la ſénéchauſſée, on renvoyât au ſiége de la conſervation l'homologation du contrat d'union, & la diſcuſſion des biens du ſieur Clapeyron.

Les officiers de la Sénéchauſſée de leur côté ont conclu à ce que cette diſcuſſion fût renvoyée par devant eux; & ont même demandé un réglement par lequel il fût fait défenſes à toutes perſonnes, autres que marchands, négocians & manufacturiers, de ſtipuler des billets & promeſſes ou obligations payables en paiemens de foires; & aux officiers de la conſervation, ſoit de prononcer la condamnation des billets ſtipulés payables en paiement de foires, toutes les fois que ces billets n'auroient pas été ſouſcrits par des négocians, marchands ou manufacturiers, & qu'ils n'auroient pour cauſe aucun fait de foire ou marchandiſe, ſoit d'introduire, de leur autorité, des ſaiſies-réelles & immobiliaires ſur les biens & effets, d'autres que des négocians, marchands ou manufacturiers.

La ſénéchauſſée prétendoit que le billet fait au ſieur Giraud par le ſieur Clapeyron n'avoit pu rendre ce dernier juſticiable de la conſervation, & qu'en ſuppoſant même qu'il le fût devenu pour raiſon de ce billet, la diſcuſſion des biens & l'homologation du contrat d'union ne ſeroient pas encore du reſſort de la conſervation.

Celle-ci ſoutenoit au contraire que le ſieur Clapeyron, ayant ſouſcrit des billets payables en foires, étoit réputé marchand, &, à ce titre, juſticiable de la conſervation.

Par arrêt rendu à la chambre des vacations, le 19 octobre 1759, il fut ordonné que par proviſion les ſcellés ſeroient levés, & l'inventaire fait par la conſervation.

Mais depuis, la cauſe ayant été plaidée ſur le fond, M. l'avocat-général Séguier entra dans l'examen des différentes diſpoſitions de l'édit de 1669, & fit voir que la lettre même de l'article 4 s'oppoſoit aux prétentions de la conſervation. Il obſerva que s'il avoit fallu une loi préciſe pour aſſujétir la perſonne de ceux qui, par état, ne ſont pas juſticiables de cette juriſdiction à la rigueur des contraintes qu'elle exerce, il faudroit une loi également préciſe & formelle pour y ſoumettre la diſcuſſion de leurs biens; que les juriſdictions étant de droit public, nul ne pouvoit ſe donner des juges à ſon choix; que s'il en étoit autrement, tout particulier pourroit ſimuler un engagement en foire pour enlever aux juges ordinaires une connoiſſance qui leur appartient.

« Il eſt donc certain, dit M. Séguier, que quand un débiteur n'eſt ni marchand, ni négociant, ni manufacturier, qu'il ne porte point de bilan, qu'il ne tient point de livres, en un mot, qu'il ne fait aucun commerce, un ſimple billet payable en foire, cauſé pour valeur en eſpeces, ne peut pas opérer que la diſcuſſion de ſes biens ſoit portée en la conſervation. Or, le ſieur Clapeyron étoit tréſorier de France, & ſecond préſident du bureau de la charité. Aucune de ces qualités n'annonce qu'il fût marchand. A la vérité le ſieur Clapeyron a ſouſcrit pluſieurs billets payables en paiemens de foires, & entr'autres celui des ſieur Giraud & compagnie ».

« Pour ſavoir ſi ce billet rend le ſieur Clapeyron juſticiable de la conſervation, il faut remonter à ſon origine, & voir quelle en a été la cauſe. Le ſieur Clapeyron étoit ſecond préſident du bureau d'adminiſtration de la charité de Lyon; le ſieur Giraud, négociant, étoit tréſorier de cet hôpital. Le ſieur Clapeyron avoit reçu le produit d'une quête, & le rembourſement d'un contrat de rente. Au lieu de remettre ce produit entre les mains du tréſorier, il lui a fait un billet, ſtipulé payable en foire. Le ſieur Giraud a déclaré lui-même, dans une aſſemblée de charité, que le billet dont il étoit porteur avoit pour cauſe & la quête & le contrat. Peut-on ſoutenir qu'un billet de cette nature ſoit de la compétence de la conſervation »?

« L'article 1 de l'édit de 1669, qui regle ſa compétence, exige que l'une des parties ſoit marchand ou négociant, & que ce ſoit pour fait de négoce, marchandiſe ou

manufacture. Or, dans la cauſe, aucune de ces deux conditions. C'eſt au tréſorier de la charité que le billet a été fait : le billet a pour cauſe le produit d'une quête & le remboursement d'un contrat. La connoiſſance de cette affaire ne devoit donc pas être portée à la conſervation. En ſuppoſant qu'on pût regarder dans cette négociation le ſieur Giraud comme négociant, quoique ce ne ſoit qu'en qualité de tréſorier que le billet lui a été fait; du moment qu'on ne trouve pas dans l'engagement qu'il ait été ſouſcrit pour fait de négoce, quoique ſtipulé payable en foire, il n'eſt pas de la compétence de la conſervation. Le renvoi d'un paiement à un terme exigible, n'eſt pas ſuffiſant pour ſoumettre ſa perſonne & ſes biens à la rigueur des pourſuites du juge conſervateur. Si la faveur du commerce de la ville de Lyon exige qu'on étende ſes privilèges plutôt que de les reſtreindre, l'intérêt de tous les citoyens, la ſûreté du commerce, les privilèges mêmes des foires, exigent auſſi qu'on n'en faſſe pas l'application d'un fait à un autre ».

Conformément aux concluſions de M. Séguier, arrêt eſt intervenu, le 7 mars 1761, qui a déclaré les ordonnances de la conſervation incompétentes; a ordonné que les procédures ſeroient achevées par les officiers de la ſénéchauſſée, devant leſquels ſeroit porté le contrat d'union des créanciers de Clapeyron pour y être homologué; & en ce qui concernoit le réglement demandé par le procureur du roi en la ſénéchauſſée, a ordonné que les parties ſe retireroient par-devers le roi, à l'effet d'obtenir lettres, en forme de déclaration interprétative de ſa volonté : *Plaidoyeries, fol.* 89—93.

3. Les lettres-patentes, qui ont été données, le 15 ſeptembre 1763, pour régler proviſoirement ces conteſtations, confirment les diſpoſitions de l'article 4 de l'édit de 1669; & déclarent que les juges-conſervateurs ne pourront procéder dans autres cas que ceux qui y ſont énoncés. L'arrêt d'enregiſtrement de ces lettres porte, que les officiers de la conſervation ne pourront connoître de la diſcuſſion des immeubles, en qualité de juges-conſervateurs, que dans les cas portés par leſdites lettres-patentes.

L'article 4, en accordant à la conſervation le droit de procéder, excluſivement à tous autres juges, aux ventes des meubles & immeubles des marchands en faillite, par ſaiſies, criées, ventes, &c., ordonne que les criées ſeront certifiées par les officiers de la ſénéchauſſée.

Il eſt défendu à ceux-ci, par l'article 5, de prendre aucune connoiſſance des matieres énoncées dans l'article précédent, directement ou indirectement, ſous prétexte de la certification deſdites criées, préventions, requêtes à eux préſentées par des créanciers non privilégiés ou autrement, à peine de répondre des dommages-intérêts des parties en leurs noms.

4. Lorſqu'un débiteur dénie la vérité d'un billet, la conſervation n'eſt pas tenue de renvoyer, pour cette vérification, pardevant les juges ordinaires; elle peut procéder elle-même à cette vérification. L'édit du 15 mai 1703, enregiſtrée le 6 juin ſuivant, lui accorde ce droit.

5. La compétence des juges de la conſervation de Lyon s'étend aux matieres criminelles, ſuivant les articles 1 & 4 de l'édit de 1669. Connoîtront, eſt-il dit dans le premier, de tous procès *en matiere civile & criminelle*: &, dans l'article 4, *en cas de fraude procéderont extraordinairement & criminellement contre les faillis, auxquels ils feront & parferont le procès, ſuivant la rigueur des ordonnances, à l'excluſion de tous autres juges.*

On en trouve un exemple dans la ſentence de ce tribunal, par laquelle le nommé Falque, agent de change à Lyon, fut condamné à être pendu. L'arrêt du parlement, qui a confirmé cette ſentence, eſt du 10 février 1756 : *Regiſtres criminels.*

6. L'article 7 du même édit, attribue à la conſervation le droit de juger ſouverainement & en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de cinq cents livres; fait défenſes à tous autres juges d'en connoître, à peine de nullité & caſſation de procédures, depens & dommages-intérêts.

A l'égard des ſommes excédantes celles de cinq cents livres, l'article huit ordonne que leurs ſentences & jugemens ſoient exécutés par proviſion au principal, nonobſtant

oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice de l'appel au parlement de Paris.

7. C'eſt auſſi un privilége accordé à cette juriſdiction, que certaines affaires peuvent y être inſtruites par écrit, de même que dans les tribunaux ordinaires, par le miniſtere d'avocats & de procureurs. Les affaires dans leſquelles ce genre d'inſtruction y eſt permis, ſont ſpécifiées dans l'édit de 1669, *art. 14* : ce ſont les matieres criminelles, oppoſitions aux ſcellés, confections d'inventaires, ſaiſies & criées, ventes & adjudications tant de meubles que d'immeubles, oppoſitions à ces ventes, ordre & préférence en la diſtribution des deniers qui en proviendront.

8. Le même article 14 veut qu'en général, à l'exception des matieres ci-devant énoncées, le titre 16 de l'ordonnance de 1667, qui regle la forme de procéder devant les juge & conſuls des marchands, ſoit obſervé ponctuellement en la conſervation.

L'édit de 1602 n'a donné au juge-conſervateur le droit de juger les négociations hors foires, qu'en ſe conformant aux édits de création des juges conſuls.

Dans la cauſe Clapeyron, M. l'avocat-général Séguier a fait remarquer que, d'après cet édit, il falloit diſtinguer, dans le tribunal de la conſervation, deux juriſdictions; l'une, relative aux faits de foires, & jouiſſant des priviléges attachés à ces ſortes d'affaires; l'autre, deſtinée à connoître des matieres ordinaires de commerce étrangeres aux foires, conformément aux édits, ordonnances & arrêts, & ſuivant la juriſprudence conſulaire : que c'étoit dans cet eſprit qu'un arrêt de 1610, en ordonnant que le juge-conſervateur auroit connoiſſance de toutes les négociations faites ſous les ſoumiſſions & rigueurs des priviléges des foires, pour faits de marchandiſes dont le paiement ſeroit deſtiné aux foires, a ordonné en même-temps que ce juge auroit pareille connoiſſance des différends entre marchands pour faits de marchandiſes, que les autres juges conſuls des autres villes du royaume.

Ces principes ont ſervi de fondement à un arrêt rendu dans l'eſpece ſuivante.

Le ſieur Laur, marchand épicier à Paris, porteur d'un billet de commerce, fait à Paris par Louis Vigner, auſſi marchand épicier, & payable à Paris, en paſſa l'ordre au ſieur Belot, négociant à Lyon. Celui-ci ayant fait condamner Vigner par défaut en la conſervation de Lyon, le 8 janvier 1742, le fit en conſéquence arrêter *chez lui* à Paris.

Appel par Vigner de la ſentence, comme de juge incompétent. Par arrêt du 13 juin 1742, la ſentence de la conſervation fut confirmée.

Vigner ſe pourvut en caſſation. L'affaire fut diſcutée entre les juges conſervateurs de Lyon, & les ſix corps des marchands de Paris, qui intervinrent. Conformément à l'avis de MM. les députés du commerce, l'arrêt du parlement fut caſſé le 23 février 1745, l'empriſonnement de Vigner fut déclaré nul, & Belot condamné en deux mille livres de dommages-intérêts.

10. Pluſieurs autres arrêts du parlement ont déclaré nulles les ſentences rendues par les officiers de la conſervation, en leur qualité de juges-conſervateurs, lorſque les condamnations ne ſont pas cauſées pour négociations & paiement en foire. Ainſi jugé par arrêts des 28 juin 1753, & 9 mai 1759.

Dans l'eſpece de ce dernier arrêt, il s'agiſſoit de l'empriſonnement d'un juif fait un dimanche. Le motif de l'arrêt paroît être que les juges de la conſervation de Lyon avoient rendu leurs ſentences comme juges-conſervateurs des priviléges des foires, & que les billets n'avoient pas été faits en foires : *Plaidoyeries, fol. 421.*

Par un autre arrêt du 30 août 1760, fondé ſur le même motif, la cour, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Seguier, a reçu le Marquis d'Iſſel appellant des ſentences des conſuls de la conſervation, & ordonné que, par proviſion, le Marquis d'Iſſel ſeroit élargi : *Plaidoyeries, fol. 8[illegible]-100.*

Pour lever tous les doutes ſur ce point, le parlement, lors de l'enregiſtrement des lettres-patentes de 1763, a déclaré expreſſément « que les officiers de la conſervation ne pourront connoître, *en ladite qualité*, des lettres de change entre toutes ſortes de perſonnes, qu'autant que leſdites

lettres de change ſeront payables en foire ou paiemens, & qu'elles auront été tirées de place en place, conformément à l'ordonnance du commerce, *tit. 12, art. 2.* ».

Le même arrêt d'enregiſtrement porte « que l'engagement pour prêt d'argent ne pourra être de la compétence de la conſervation, que dans le cas où le prêt aura été fait pour faits de foires, qu'il aura été ſtipulé payable en foire, & que le créancier & le débiteur originaires ſeront marchands, négocians ou manufacturiers; & que les officiers de la conſervation ne pourront connoître de la diſcuſſion des immeubles en qualité de juges-conſervateurs, que dans les cas portés par leſdites lettres-patentes, & qu'entant que leſdits immeubles auront été ſaiſis de leur autorité, en vertu de ſentences par eux rendues en leur qualité de conſervateurs ».

§ III. *Priviléges relatifs à l'exécution des jugemens de la conſervation.*

1. Aux termes de l'article 7 de l'édit de 1669, les ſentences & jugemens de la conſervation de Lyon peuvent être exécutées dans toute l'étendue du royaume, ſans *viſa* ni *pareatis*. Le même article défend à tous juges d'y apporter aucun empêchement, à peine de dépens, dommages & intérêts.

2. Cette juriſdiction a été auſſi maintenue, par l'article 11 du même édit, dans le droit de recevoir pour cautions, en exécution de ſes ſentences, les marchands & négocians, ſous les priviléges des foires, notoirement ſolvables, ſans que ceux-ci ſoient tenus de donner déclaration & dénombrement de leurs biens, meubles & immeubles.

3. Les contraintes par corps, prononcées par ſentences de la conſervation, s'exécutent avec plus de rigueur que celles qui ſont prononcées par les juges ordinaires.

Le parlement de Paris, par un premier arrêt du 19 décembre 1702, avoit fait défenſes d'arrêter aucunes perſonnes pour dettes civiles dans leurs maiſons, à heures indues, & même de les arrêter de jour, ſans une permiſſion du juge. Cependant, pour maintenir la conſervation dans ſes droits, le parlement avoit rendu un autre arrêt, le 18 janvier 1710, par lequel il ordonnoit qu'il en ſeroit uſé, dans les ville & fauxbourgs de Lyon, & par-tout ailleurs dans la ſénéchauſſée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps émanées de la juriſdiction de la conſervation pour dettes civiles, comme avant l'arrêt du 19 décembre 1702.

En conſéquence de ce dernier arrêt, pluſieurs particuliers, même des marchands de la ville de Lyon, contre leſquels il y avoit eu de telles condamnations prononcées par les juges conſervateurs, crurent pouvoir éluder ces condamnations, en établiſſant leur demeure hors l'étendue de la ſénéchauſſée de Lyon.

Mais le roi, par édit d'août 1714, regiſtré le 7 ſeptembre ſuivant, après avoir confirmé tous les droits & priviléges accordés à la conſervation, ordonna « que les contraintes par corps, prononcées par les ſentences rendues en cette juriſdiction, ſeroient exécutées contre ceux contre leſquels elles auroient été obtenues, tant dans la ville, fauxbourgs & ſénéchauſſée de Lyon, que dans quelques provinces & dans les reſſorts de quelques parlemens qu'ils fuſſent domiciliés, ou qu'ils puiſſent être trouvés, même dans leurs maiſons, nonobſtant tous priviléges, exemptions, immunités, & tous édits, déclarations & arrêts contraires ».

D'après cet édit, la permiſſion du juge n'eſt pas néceſſaire pour arrêter les débiteurs dans leurs maiſons.

4. Il y a plus : les débiteurs peuvent être arrêtés chez eux, même les jours de dimanche ou de fêtes.

La queſtion s'eſt préſentée en 1766, & a été ainſi jugée le premier février, entre le ſieur Lafond, appellant, & demandeur en nullité de ſon empriſonnement fait en vertu d'une ſentence de la conſervation, rendue faute de paiement d'une lettre de change, payable aux Rois, & le ſieur Sacot. Le ſieur Lafond avoit été arrêté à Paris, un dimanche, ſans permiſſion de juge.

M. l'avocat-général Barentin, ſur les concluſions duquel cet arrêt fut rendu, obſerva que l'édit de 1714, qui forme, en faveur des ſentences de la conſervation, une exception aux réglemens, qui défendent

d'arrêter

d'arrêter les débiteurs dans leurs maiſons ſans permiſſion de juge, ne porte pas que les débiteurs pourront être arrêtés les dimanches & fêtes; mais que, d'après la juriſprudence des arrêts, on doit regarder cette permiſſion comme implicitement compriſe dans les priviléges accordés par cet édit aux jugemens qui émanent de la conſervation.

Par l'arrêt du premier février 1766, le ſieur Lafond a été débouté de ſa demande en nullité de ſon empriſonnement : *Plaidoyeries, fol. 92--97, n° 27, coté 3294.*

5. On ſait que l'article 9 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, défend de faire empriſonner un ſeptuagénaire pour dettes purement civiles. Cette faveur accordée à l'âge, a lieu même par rapport aux ſentences de la conſervation.

C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt rendu le 26 août 1752, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat-général. Cet arrêt a ordonné l'élargiſſement de Charles Deſhayes, âgé de ſoixante-onze ans, qui avoit été conſtitué priſonnier en vertu d'une ſentence de la conſervation de Lyon, & a condamné Antoine Buiſſon, ſon créancier, aux dépens : *Plaidoyeries, fol. 405--407, n° 49, coté 2275.*

6. Les lettres-patentes de 1663, en rappellant les diſpoſitions de l'arrêt de 1714, touchant l'exécution des ſentences de la conſervation pour la contrainte par corps, ont apporté cette modification, que, dans le cas de demande en garantie formée contre les tireurs, endoſſeurs ou débiteurs originaires de lettres de change ou billets à ordre, les juges conſervateurs ſeroient tenus d'ordonner que les jugemens par eux rendus ſur leſdites garanties, ne pourroient être exécutés contre leſdits garans, que ſuivant les uſages & coutumes obſervés dans les juriſdictions dont ils ſont juſticiables, aux termes de leurs engagemens.

7. L'article 10 de l'édit de 1669 défend aux officiers de la ſénéchauſſée, « de prononcer par contraintes par corps, en exécution proviſionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la conſervation, à peine de nullité, caſſation de leurs jugemens, & de répondre, en leur propre nom des dommages-intérêts des parties ». Le droit de prononcer ainſi appartient aux ſeuls juges conſervateurs.

L'article 16 défend aux mêmes officiers de la ſénéchauſſée, d'élargir aucuns des priſonniers qui ont été conſtitués de l'ordonnance des juges conſervateurs, à peine d'en répondre en leurs noms.

8. Nous avons dit, que le parquet de la conſervation, jugeoit certaines cauſes qui lui ſont renvoyées. Les ſentences qu'il rend ſont auſſi exécutées par corps, dans tout le royaume. Il eſt d'uſage de les inſcrire ſur les regiſtres de la conſervation.

CONSERVATION DES BOIS, DES EAUX, DES CHASSES.

Voyez 1° *Eaux & forêts*; 2° *Juriſdiction.*

1. La conſervation des bois en France, eſt un des objets les plus importans pour le bien de l'état. Les loix faites dans cette vue ſur l'aſſiette, le balivage, le ſouchetage, le martelage & la vente, s'étendent tant ſur les bois appartenans au domaine, que ſur ceux des princes, des eccléſiaſtiques, des communautés & des particuliers.

Toutes ces loix ſe trouvent réunies dans l'ordonnance du mois d'août 1669. Le titre 27, compoſé de 46 articles, a pour objet unique la police & conſervation des bois, eaux & rivieres, voyez *Bois, Aménagement, Baliveaux, Coupe de bois.*

2. L'exécution de cette ordonnance a été confiée aux officiers des eaux & forêts, dont les fonctions principales conſiſtent à prévenir ou à punir les délits qui ſe commettent en cette matiere. Dans quelque reſſort, juriſdiction ou parlement que les délinquans aient leur domicile, ils deviennent à cet égard juſticiables des officiers de la forêt où le délit a été

commis, d'après l'article 2 de l'ordonnance du mois de juin 1540, & l'article 31 de celle du 3 février 1554. En conséquence, il a été rendu le 30 juin 1691, & le 11 octobre 1723, deux arrêts du conseil, qui ordonnent que les sentences rendues par les officiers des eaux & forêts, pour délits commis dans leur ressort, seront exécutés contre les délinquans, dans quelque lieu qu'ils aient leur domicile. Voyez *Eaux & Forêts*.

3. Quelques-uns de ces délits donnent lieu à de simples amendes; d'autres à des peines plus graves. La plus ordinaire des peines de ce dernier genre, est le bannissement de la forêt qui, dans les cas indiqués par l'ordonnance, oblige le délinquant à s'éloigner de deux lieues, non-seulement de la forêt où il a commis le délit, mais encore de toutes les forêts appartenantes au roi, avec défenses à toutes personnes de les retirer dans l'étendue de cette distance : *tit. 27, art. 35 & 36.*

L'article 36 condamne au carcan pendant trois jours de marché consécutifs, & à un mois de prison les infracteurs de leur ban. L'article 38 les condamne aux galeres, dans le cas où pour n'être pas reconnus ils auroient changé de nom; & laisse à l'arbitrage des officiers des eaux & forêts, le remplacement de cette peine, pour ceux qui ne pourroient servir sur les galeres.

L'article 32 « fait défenses à toutes » personnes de porter & allumer feux en » quelque saison que ce soit dans les forêts, » landes & bruyeres du roi, des communautés & des particuliers, *à peine de* » *punition corporelle* ». Une déclaration du 13 novembre 1714, registrée au parlement le 10 février 1715, interprétative de ces dernieres expressions, en ordonnant que l'inattention à cet égard soit punie de la peine du fouet, & la récidive de celle des galeres, prononce la peine de mort contre ceux qui, *de dessein prémédité, auront mis le feu dans les landes & bruyeres, & dans les autres lieux desdits bois & forêts.*

La même loi veut « que tous ceux qui auront causé des incendies dans lesdits bois & forêts soient condamnés, outre les peines ci-dessus, en telle amende qui sera arbitrée par les juges, & aux dommages & intérêts soufferts par les propriétaires des bois ».

4. Les différens cas qui donnent lieu à la condamnation des amendes, font la matiere du titre 32 de l'ordonnance. Ils avoient bien été prévus & indiqués par des ordonnances précédentes, spécialement par celles des mois de janvier 1518, & avril 1588. Mais le législateur a cru devoir en augmenter la quotité proportionnellement à l'augmentation survenue sur le prix des bois dans cet intervalle.

La considération de la fréquence des délits que les amendes prononcées par les anciennes ordonnances ne prévenoient pas, a suffi souvent pour les porter au double & par-delà. Les amendes prononcées par l'article 5, pour les délits commis la nuit, sont du double de celles qui sont prononcées pour délits commis de jour, par l'article 1.

5. La rigueur de ces peines est souvent inutile par l'impossibilité de percevoir les amendes presque toujours prononcées contre des vagabonds & des gens sans bien. Néanmoins l'article 53 de l'ordonnance de Moulins de 1566, ne donne au roi d'hypotheque pour ces especes d'amendes sur les biens des condamnés, que du jour de la condamnation.

Le parlement de Paris en 1646, avoit rendu quelques arrêts portant que les amendes seroient payées par préférence à tous créanciers; mais une déclaration du 13 juillet 1700, registrée dans toutes les cours, ordonne « que le roi n'aura d'hypotheque sur les biens de ses sujets, pour le paiement des amendes auxquelles ils ont été ci-devant, ou pourroient être ci-après condamnés, que du jour du jugement de condamnation ».

Plusieurs créanciers de personnes condamnées, ayant prétendu que la restriction établie par la loi précédente devoit s'étendre aussi-bien sur les meubles que sur les immeubles des condamnés, un arrêt du conseil d'état, du 4 août 1705, & une déclaration du 16 août 1707, interprétatifs de celle de 1700, ordonnerent « que toutes les amendes seroient payées ès mains des receveurs sur les biens meubles, & autres effets mobiliers, par préférence & privilege

à tous créanciers, & sur les biens immeubles seulement du jour de la condamnation ».

Ce privilége du roi sur les meubles des condamnés, ne va cependant qu'après celui du propriétaire pour ses loyers, du marchand pour la marchandise qui se trouveroit encore en nature sous balle & sous corde, des gages des domestiques pour la derniere année, & des bouchers & boulangers pour les six derniers mois. C'est la disposition de la déclaration de 1707.

6. L'amende prononcée par l'ordonnance, contre les délits commis dans les bois, est toujours accompagnée de la restitution des objets volés, & des dommages & intérêts. L'ordonnance de 1669, *tit. 32, art. 8*, en cela conforme à celle de 1508, & aux arrêts & réglemens de 1601, 1602 & 1623, veut que les dommages & intérêts *soient au moins de pareille somme que portera l'amende.*

Le bois, lorsqu'il s'agit de restitution, s'estime à proportion du prix qu'il se vend sur les lieux de marchand à marchand.

7. L'article 9 prononce en outre la confiscation des chevaux, boutiques & harnois qui se trouveront chargés des bois de délit; ainsi que de tous les outils & instrumens dont les particuliers coupables seront trouvés saisis.

Sous aucun prétexte, les effets saisis ne peuvent être remis à la garde des parties délinquantes, ni rachetées par eux, ni par les officiers des eaux & forêts. Quelques maitrises du royaume ont des fourrieres, celles qui n'en ont pas, doivent remettre les effets à la garde de voisins sûrs & solvables, jusqu'à ce qu'ils soient vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, au profit du roi, en réservant pour ceux qui auront fait la capture, ce qui leur est attribué par les ordonnances de juillet & de septembre 1376, de mars 1388, de septembre 1401, & de mars 1515, *art. 29*, auxquelles il n'est pas spécialement dérogé par l'ordonnance de 1669.

8. D'après l'article 14, les officiers, sous quelque prétexte que ce soit, ne peuvent prendre sur eux de modérer les amendes après le jugement, à peine de suspension de leurs charges pour la premiere fois, & de privation en cas de récidive.

En 1679, Dominique Marie, adjudicataire de quatre arpens & demi du bois appellé le petit parc de Cognac, fut condamné par les officiers de cette maitrise le 4 mai, en neuf cents livres d'amende, pour y avoir fait couper cinquante pieds d'arbres réservés, & en pareille somme de restitution. Sur l'appel qu'il interjetta à la table de marbre de Paris, l'amende, par jugement du 10 janvier 1680, fut modérée à vingt livres. Le fermier général des domaines se pourvut au conseil où le 1 août 1682 intervint arrêt, qui cassa & annulla le jugement de la table de marbre, & ordonna l'exécution de la sentence de la maitrise de Cognac.

Guillaume Cousin, sergent au bailliage de Montargis, & fermier des exploits & amendes de la forêt de Poucour, pour compositions par lui faites avec des délinquans, a été condamné, par jugement de la table de marbre du 28 janvier 1537, à faire amende honorable au siége de Montargis, tête & pieds nuds & à genoux, tenant une torche ardente, à être privé de son office, & en soixante livres parisis d'amende; pareille peine a été prononcée contre Jean Lefevre, fermier des amendes de Brie-Comte-Robert, par jugement du même siége du 8 de juin 1538 : Conférence de l'ordonnance par Galon.

9. L'article 28, portant que les délits commis dans les bois des particuliers, seront punis de la même maniere que ceux commis dans les bois du roi, donne lieu à la question de savoir à qui ou du propriétaire de la forêt ou du roi, doivent appartenir les amendes & confiscations qui en proviennent.

Quelques arrêts anciens paroissoient se combattre entr'eux à cet égard.

La question est aujourd'hui décidée par les ordonnances d'avril 1545, juillet 1547, mars 1571, & par l'article 21 du titre 25 de celle de 1669, qui porte : « toutes amendes & confiscations, qui s'adjugeront pour les eaux, prés, pâtis & bois communs entre les particuliers, appartiendront au seigneur haut-justicier, & les restitutions, dommages & intérêts, à la communauté, à l'exception des cas de réformation, dans lesquels toutes amendes & confiscations

appartiendront au roi, & les dommages & intérêts à la paroiſſe ».

10. La conſervation des eaux & des chaſſes, fait auſſi la matiere de la même ordonnance de 1669. Les titres 30 & 31 traitent ſpécialement de l'un & de l'autre. Voyez *Péche*, *Chaſſes*, & *Conſervateur des chaſſes*.

CONSIGNATION.

Voyez 1° *Extinction des obligations*; 2° *Obligation*. Voyez auſſi 1° *Impôt*; 2° *Finance*.

Sommaires.

§ I. Définition : principes généraux *ſur la conſignation* : objet *de l'article* : loix *de la matiere*.

§ II. *Dans* quels cas *la conſignation eſt-elle néceſſaire?*

§ III. Entre les mains de qui *doit-elle être faite?*

§ IV. Dans quel temps *doit-elle être faite? comment les receveurs peuvent-ils y contraindre?* formalités *qui l'accompagnent*.

§ V. *Quels ſont les* droits de conſignation : par qui *ils doivent être acquittés*. Exemption *dont jouiſſent certaines perſonnes*.

§ VI. *Comment ſe* retirent les deniers *conſignés*. Droits des parties *intéreſſées contre les receveurs*.

§ I. *Définition : principes généraux ſur la conſignation : objet de l'article. loix de la matiere.*

1. La conſignation eſt un dépôt que le débiteur fait, par autorité de juſtice, de la choſe ou de la ſomme qu'il doit, entre les mains d'un tiers, d'après le refus ou l'impuiſſance de ſon créancier de la recevoir.

2. La conſignation a été introduite, tant pour faciliter aux débiteurs les moyens de ſe libérer, lorſque leurs créanciers ne peuvent ou ne veulent point recevoir ce qui leur eſt dû, que pour conſerver le gage des créanciers, lorſque ceux qui doivent recevoir ne ſont point encore connus.

3. On peut diſtinguer deux eſpeces de conſignation.

La premiere eſt celle qui eſt preſcrite par la loi, de maniere que le débiteur eſt tenu de la faire & peut y être contraint.

La ſeconde eſt celle, qu'il eſt libre au débiteur de faire ou de ne point faire. Celle-ci n'eſt qu'un moyen préſenté par la loi au débiteur pour ſe libérer.

4. En général, pour que la conſignation ſoit valable, il eſt néceſſaire que le débiteur ait été dans l'impuiſſance de payer le créancier, par la faute de celui-ci.

Il ſuit de ce principe que le créancier doit avoir été mis en demeure de recevoir ce qui lui eſt dû. C'eſt pourquoi il faut 1°. que la conſignation ſoit précédée d'offres valables.

Sur les qualités néceſſaires à ces offres & les formalités qui doivent les accompagner, voyez *Offres*.

2°. Qu'il ſoit dreſſé un acte des offres avec ſommation au créancier de recevoir, & aſſignation devant le juge pour faire ordonner la conſignation, faute d'avoir reçu.

3°. Enfin que la ſentence qui ordonne la conſignation ſoit ſignifiée au créancier, avec aſſignation à jour, heure & lieu indiqué.

C'eſt ce que Dumoulin comprend ſous ces termes : *nihil valet conſignatio, ſi denunciata non ſit ei cujus intereſſi* : Molin. *de uſuris*, n°. 296.

Il n'eſt pas néanmoins abſolument néceſſaire pour la validité de la conſignation, qu'elle ait été précédée de

l'ordonnance du juge. Le débiteur peut se contenter sur le refus du créancier, de lui déclarer qu'il va consigner, en tel lieu, à tel jour & à telle heure. La consignation faite en conséquence est valable; & le jugement qui intervient par la suite, lorsqu'il la confirme, a un effet retroactif au temps où elle a été faite. Ainsi jugé par arrêt du 11 août 1703, rapporté au journal des audiences. Mais une condition indispensable pour la validité de la consignation, C'est qu'elle soit intégrale, c'est-à-dire, de toute la somme due.

5. La consignation n'est point proprement un paiement; car le paiement renferme essentiellement la translation de la propriété en la personne du créancier, & dans la consignation au contraire le débiteur demeure propriétaire des espèces consignées jusqu'à ce qu'elles ayent été retirées par le créancier.

Néanmoins elle équipolle au paiement; & son effet, lorsqu'elle est valable, est d'éteindre la dette comme le paiement, réel, d'où il suit que du moment de la consignation, les espèces consignées cessent d'être aux risques du debiteur, & que le créancier ne l'est plus d'une somme payable en général en argent, mais des espèces consignées, comme de corps certains.

Voyez M. Pothier, Traité des obligations, *part. 3. chap. 1, art. 8.*

6. Il n'y avoit anciennement aucun officier chargé spécialement de recevoir les objets consignés. C'étoit ordinairement le juge, qui choisissoit celui à qui il vouloit que la garde du dépôt fut confiée. Cependant relativement au prix des immeubles vendu par décret en justice, comme il doit être distribué aux créanciers suivant l'ordre qui se fait entr'eux, il étoit déposé entre les mains du greffier du tribunal, par lequel l'ordre étoit dressé; & au châtelet de Paris entre les mains des commissaires qui étoient chargés de ce temps de faire les ordres, comme ils le sont encore aujourd'hui. On peut consulter à cet égard Loiseau, *liv. 2, chap. 6*, l'article 6 de l'ordonnance de 1535, l'article 34 de celle de 1548, & l'édit de 1580.

C'est en l'année 1578, que le Roi Henri III créa des officiers connus sous le nom de *receveurs des consignations*, auxquels il confia privativement à tous autres la garde des dépôts que la loi ou la justice prescrivent de faire.

Quoique par la création des receveurs des consignations la recette du prix des biens vendus par décret ait été séparée de la fonction des commissaires, l'édit conserva à ceux-ci les trois deniers qui leur appartenoient sur le prix des biens vendus par décret au châtelet de Paris. Au mois de juin 1585, le même prince augmenta même ce droit des commissaires, & le fixa à quatre deniers pour livre. Ils ont toujours joui depuis, & jouissent encore de ce droit, dans lequel ils ont été maintenus par un arrêt du Parlement du 16 juin 1664; & par un autre du conseil du 9 novembre 1717.

7. L'édit du mois d'octobre 1693, portant création d'offices d'enquêteurs-commissaires-examinateurs dans différens siéges, leur attribue aussi quatre deniers pour livre du prix des adjudications; mais cette attribution a été réduite à deux deniers, deux tiers de deniers, par un édit du mois d'août 1716; & depuis, par un arrêt du conseil du 28 mars 1730, il a été ordonné que les deux deniers, deux tiers, attribués aux offices d'enquêteurs, *ne seront perçus que sur le prix des décrets forcés, purs d'ordre & distribution de deniers.*

7. Les fonctions des receveurs des consignations & les droits qui leur ont été attribués, ont été diversement réglés dans les différentes provinces par les loix qui sont intervenues sur cette matiere depuis 1578. Nous ne nous proposons point de marquer exactement toutes ces diversités. On se bornera dans cet article à faire connoître les principes généraux sur la consignation, & à marquer les cas dans lesquels elle est nécessaire aussi bien que les droits auxquels elle donne lieu, tant à Paris que dans quelques provinces dont nous connoissons les réglemens particuliers; en renvoyant au mot *Receveur des consignations*, ce qui regarde leur établissement dans les différentes

provinces du royaume, les changemens qu'ils ont éprouvés, les charges & fonctions qui leur ont été imposées, aussi bien que les priviléges dont ils jouissent.

Pour l'exécution de ce plan, il est nécessaire de donner d'abord connoissance des dispositions qui sont relatives aux objets que nous nous proposons d'embrasser, dans les différentes loix intervenues sur la matiere des consignations.

8. La premiere loi est l'édit de création des receveurs des consignations du mois de juin 1578. « Nous avons créé, porte cet édit, en tous les siéges, justices & juridictions de ce royaume où la justice est exercée sous notre nom, & des hauts-justiciers.... un receveur qui sera recette..... de tous & chacun les deniers qui seront ci-après consignés, soit par ordonnance de nos officiers, ou par dépôts volontaires entre marchands & particuliers, même des deniers provenans de décrets d'héritage, pendant que l'on tiendra l'état des oppositions; pour être lesdits deniers par notre dit receveur distribués; & généralement de tous autres deniers qui seront déboursés, consignés ou garnis par arrêt, sentence, ou jugement de nosdits officiers, civilement ou criminellement en quelque sorte que ce soit..... même tous deniers arrêtés entre les mains de nos huissiers ou sergens, & de ceux des hauts-justiciers..... lesquels receveurs auront pour tous gages, six deniers pour livre de ce que monteront lesdites consignations, lesquels ils recevront par leurs mains sur les deniers.... défendons très-expressément à nos juges d'ordonner à l'avenir, permettre ou souffrir qu'aucune consignation.... soit faite ailleurs qu'entre les mains de nosdits receveurs, & à tous nos sujets de les consigner en autres mains volontairement ou autrement.... à peine de confiscation desdits deniers à notre profit ».

Cette premiere loi fut bientôt suivie de plusieurs autres, qui fixerent de nouveau & avec détail les cas où l'on seroit tenu de consigner, & augmenterent les droits qu'elle accordoit aux receveurs.

Mais les dispositions du plus grand nombre ayant été renouvellées, changées ou modifiées par les loix postérieures, nous les passerons la plupart sous silence; ne nous attachant qu'à celles qui contiennent quelques dispositions particulieres. Elles se trouvent presque toutes dans le traité de la vente des immeubles par d'Hericourt, & dans un recueil d'édits, déclarations, & réglemens intervenus sur le fait des consignations, qui a été imprimé en 1680.

9. Déclaration du 20 mars 1646. « Permettons & octroyons par ces présentes aux receveurs des consignations de recevoir non-seulement les deniers provenans des adjudications par décret; mais aussi tous ceux qui proviendront des licitations, ventes d'offices, & autres biens vendus par autorité de justice, & deniers déposés volontairement par forme de consignation, entre les mains des greffiers, sergens & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur lesquels il y aura des saisies, oppositions, ou contestations en justice entre les créanciers ».

10. Déclaration du 29 février 1648, registrée au parlement le 7 juin 1651, *art.* 3. « Ne pourront les receveurs prétendre leurs droits sur les ventes faites par contrat entre la partie saisie & les créanciers, quoique les choses vendues ayent été saisies & mises en criées, pourvu... que lesdites ventes ne soient faites par permission de nos juges, ou que les contrats ne soient homologués par nos juges, ou que le délaissement des héritages, rentes ou offices ne soit fait de leur autorité.... auquel cas le prix desdites ventes, délaissemens ou adjudications, sera consigné ès mains de nosdits receveurs, lesquels seront payés de leurs droits ainsi que des autres adjudications ».

Art. 4. « N'entendons que lesdits receveurs puissent rien prétendre des licitations qui se font entre co-héritiers ou co-propriétaires, quoique faites par-devant nos juges, si ce n'est qu'elles soient faites à étrangers ».

Art. 5. « Voulons que s'il se trouve opposition sur la part d'aucun des.... co-propriétaires.... ladite part soit consignée..... à la charge que les receveurs

ne pourront prétendre leurs droits que ſur les ſommes adjugées aux ſaiſiſſans & oppoſans ».

Art. 6. « Voulons au ſurplus .... que tous adjudicataires .... ſoient tenus huitaine après l'adjudication, homologation ou délaiſſement .... de conſigner entre les mains des receveurs des conſignations ».

L'enregiſtrement eſt fait à la charge, qu'il demeurera en la liberté des juges d'ordonner la conſignation des ſommes mobiliaires entre les mains de telles perſonnes qu'ils aviſeront ; & que les receveurs ne pourront prétendre droit de conſignation des deniers mobiliers des mineurs & des égliſes qui ſeront dépoſés en leurs mains.

11. Déclaration du 16 juillet 1669, portant réglement pour les receveurs des conſignations de Paris, & enregiſtrée le 28 août.

Art. 2. « Nous voulons qu'à l'avenir tous les adjudicataires, tant par décret forcé fait en juſtice ..... que par adjudications faites par arrêts, ſentences ou jugemens d'homologation de contrats, ſoient contraints de conſigner entre les mains des receveurs des conſignations, le prix des héritages, rentes & autres immeubles, offices ou droits ſur nous, qui leur auront été adjugés, & que les droits ſoient payés auxdits receveurs du prix de l'adjudication, ou de celui pour lequel la vente & délaiſſement leur en aura été fait ; lors toutefois qu'il y aura oppoſitions formées auxdites adjudications & ventes, ſoit qu'elles ſoient ſubſiſtantes au temps d'icelles, ou qu'elles aient été converties en ſaiſies ès mains des acquéreurs, ou que d'icelles oppoſitions aux ſaiſies main-levée ait été faite, avec réſerve de ſe pourvoir par les oppoſans & ſaiſiſſans, ſur le prix étant ès mains de l'acquéreur adjudicataire, ou autrement ; ſans qu'en quelque maniere que ce ſoit on puiſſe empêcher ladite conſignation, & le paiement des droits deſdits receveurs, ſinon en cas qu'il y ait main-levée pure & ſimple, tant par les oppoſans que ſaiſiſſans, ſans autre condition que de ſe pourvoir ſur les biens du ſaiſi débiteur ».

Art. 3. « Voulons auſſi qu'au cas que leſdits héritages, rentes, immeubles, offices ou droits ſur nous, qui auront été ſaiſis réellement, ſoient vendus ou délaiſſés par jugement, & non par contrat volontaire non homologué en juſtice, à aucun des créanciers, ſur & tant moins de leur dû, ils ſoient obligés de payer auxdits receveurs les droits de conſignation, ſur le pied du prix pour lequel ledit délaiſſement aura été fait ; ſans pouvoir audit cas être contraints de faire aucune conſignation ».

Art. 4. « Pour leſquels droits de conſignation, leſdits receveurs ne pourront prétendre & percevoir que douze deniers pour livre dudit prix .... ſans qu'il puiſſe être payé ni prétendu plus grand droit, ni aucune choſe ſur les créanciers utilement colloqués, ni ſur les adjudicataires ou acquéreurs ».

Art. 5. « Ne pourront leſdits receveurs prétendre aucuns droits pour décret purement volontaires, lorſque les acquéreurs les feront pourſuivre ſur eux, en conſéquence des ſtipulations portées par leurs contrats d'acquiſition, s'il n'y a oppoſitions ſubſiſtantes au temps du décret ».

Art. 6. « Pourra néanmoins le vendeur, audit cas de décret volontaire ſeulement, faire convertir leſdites oppoſitions en ſaiſies, & faire l'ordre du prix de l'adjudication par contrat ou acte volontaire, ſans autorité de juſtice, auquel cas ne ſera le prix conſigné, ni les droits de conſignation payés auxdits receveurs, pourvu qu'au jour dudit contrat de vente, enſuite duquel le décret aura été pourſuivi, ni ſix mois auparavant icelui, il n'y eut aucune ſaiſie réelle ſubſiſtante des immeubles vendus, qui eut été faite ſur le vendeur ; & qu'entre ledit vendeur & les créanciers oppoſans ou ſaiſiſſans, il n'y eut aucune conteſtation pour la diſtribution du prix : auxquels cas le prix de l'adjudication ſera conſigné, & les droits deſdits receveurs payés ainſi que d'un décret forcé : ce qui aura auſſi lieu lorſque ſur l'ordre fait volontairement, entre le vendeur & ſes créanciers, il interviendra arrêt, ſentence ou jugement d'homologation .... ».

Art. 8. « Ne pourront les receveurs

, rendre & recevoir les consignations, ni prétendre aucun droit des licitations qui se feront entre co-héritiers ou co-propriétaires, quoique faites par-devant l'un des conseillers de nos cours, ou autres juges, & quoique l'héritage ou chose licitée eut été adjugée à autre qu'à un desdits co-héritiers ou co-propriétaires, pourvu qu'au jour de la licitation il n'y ait opposition ou saisies subsistantes, de celles qui auroient été formées par quelques créanciers sur lesdits co-héritiers, co-propriétaires, ou aucun d'eux, & contestation sur icelles..... Et si lors de ladite licitation aucune desdites oppositions & saisies se trouvoient subsister, en ce cas sera le prix de l'adjudication par licitation consigné, & les droits payés pour le tout, si lesdites oppositions ou saisies sont faites sur le total du prix; ou si elles ne subsistent que sur la part d'aucun des co-héritiers ou co-propriétaires, sera seulement ladite part du prix, revenant à celui sur lequel les oppositions ou saisies auront été formées, consigné ès mains desdits receveurs des consignations, & les droits de consignation de ladite part payée, nonobstant toute conversion desdites oppositions & saisies, en mains-levées conditionnées & non pures & simples, pour en faire la distribution & paiement selon qu'il sera ordonné; à la charge toutefois qu'ils ne pourront prétendre pour leurs droits que six deniers pour livre, sur le pied de la portion sujette à consignation, sans pouvoir en prétendre aucune sur le reste... ».

Art. 9. « Pourront néanmoins les co-héritiers ou co-propriétaires, sur lesquels lesdits oppositions ou saisies auront été faites, consentir & faire ordonner avec lesdits créanciers opposans ou saisissans, avant l'adjudication pour les oppositions formées quinze jours avant icelle, & pour les autres quinze jours après qu'elles auront été formées, que l'adjudicataire payera leur part du prix à leurs créanciers opposans ou saisissans; auquel cas, & n'y ayant aucune contestation pour la distribution du prix, ne sera fait aucune consignation des parts & portions de ceux sur lesquels lesdites oppositions ou saisies auront été formées, ni payé aucun droit auxdits receveurs des consignations.... ».

Art. 10. « Toutes les consignations & dépôts de deniers & sommes mobiliaires... par ordonnance de justice, seront faites entre les mains des receveurs des consignations, sans qu'elles puissent être faites ni ordonnées en d'autres mains, & les deniers qui auront été jusqu'à présent consignés ou déposés par ordonnance de justice ès mains des greffiers, notaires, sergens, bourgeois & autres personnes, seront mis en celles desdits receveurs des consignations, pour en faire par eux les paiemens & distribution, ainsi qu'il sera ordonné entre les parties y ayant intérêt. A délivrer lesquels deniers entre les mains des receveurs des consignations, lesdits greffiers.... & autres personnes qui les auront reçus, seront contraints comme dépositaires, huitaine après la sommation qui leur en aura été faite.... ».

Art. 12. « Sur les sommes qui seront ci-après ordonnées être consignées en leurs mains, ils ne pourront prétendre plus grand droit..... que deux deniers pour livre ».

Art. 13. « Et ne pourront prendre aucun droit de consignation des deniers mobiliaires des mineurs, des églises & hôpitaux, déposés en leurs mains pour la part appartenante auxdits mineurs, églises & hôpitaux, ou qui leur seront adjugés; même..., demander le recouvrement, indemnité ou récompense sur le surplus desdits deniers ».

Art. 14. « Ne pourront toutefois être compris ésdits dépôts & consignations desdits deniers mobiliers, ceux faits du consentement des parties, ès mains de personnes par eux convenues, sans ordonnance de justice ».

L'enregistrement de cette déclaration est fait à la charge que pour les décrets volontaires qui deviendroient forcés, & dont le prix seroit consigné, les receveurs ne pourroient prétendre que six deniers pour livre, & qu'en cas qu'il intervienne quelque opposition, le vendeur ou acquéreur auroient quinzaine du jour de l'adjudication pour le faire lever, & qu'ils ne pourroient être forcée de consigner avant ce tems.

12. Déclaration du 1 septembre 1674, rendue spécialement pour Paris, & enregistrée le 27 novembre.

Art. 3. « Voulons, en expliquant l'article second

ſecond de notre déclaration de 1669, que le prix des biens vendus dans les aſſemblées de créanciers, en conſéquence d'arrêts, ſentences & jugemens portant homologation des contrats d'abandonnement deſdits biens, ſoient mis & dépoſés entre les mains dudit receveur qui n'en pourra prendre que les droits portés par notre déclaration du 16 juillet 1669; & ſera tenu de payer ſur les mandemens des directeurs choiſis par leſdits créanciers, auſſitôt qu'ils lui ſeront préſentés ».

Art. 4. « Que ſuivant l'article 10 de notre même déclaration, les dépôts des deniers qui ſeront ordonnés dans les juſtices où ledit.... eſt receveur, ne puiſſent être faits qu'entre ſes mains ».

Art. 6. « Comme auſſi que les adjudicataires des biens vendus par décret & autorité de juſtice, ſoient contraints payer le prix de leurs adjudications .... ſans qu'en ce cas ils puiſſent ſe ſervir de lettres d'état qu'ils pourroient avoir obtenues de nous.... ».

Par l'enregiſtrement il eſt dit, que les mandemens des directeurs des créanciers ne ſeront délivrés & acquittés, qu'après que les ordres faits par les directeurs, ou les pouvoirs à eux donnés de délivrer des mandemens auront été homologués en juſtice.

13. Edit du mois de juillet 1677, portant création des receveurs des conſignations dans la province de Normandie.

Art. 38. « Recevront leſdits officiers tous les deniers provenans des revenus des choſes ſaiſies réellement, pour en rendre compte & en payer le reliquat, quand & à qui il appartiendra.... ».

Art. 39. « Et avons attribué auxdits receveurs douze deniers pour livre, pour tout le temps que leſdits deniers demeureront entre leurs mains.... ».

Art. 40. « Et néanmoins en cas que le décret fut fait à un ſiége de bailliage, d'héritages ſitués en diverſes vicomtés en vertu de lettres de mixtion; ou d'héritages ſitués en divers bailliages, en vertu d'arrêts d'attribution du parlement; ou d'héritages ſitués en diverſes provinces, en un ſiége de l'une d'icelles, en vertu d'arrêt du conſeil; leſdits receveurs pourront faire les diligences & recevoir les deniers chacun en ſon reſſort, pour être leſdits deniers lors de l'état portés & mis ès mains du receveur de la juriſdiction, à laquelle connoiſſance & juriſdiction de tout le décret aura été attribuée; à la déduction de neuf deniers pour livre qu'ils retiendront par leurs mains ».

Art. 41. « Et aura le receveur du lieu où ſe tiendra ledit état .... trois deniers pour livre des deniers qui lui auront été remis, par les receveurs des autres vicomtés, bailliages ou provinces ».

Un édit donné pour la même province au mois de juin 1685, a éteint & ſupprimé les offices créés par le préſent édit, & a créé & érigé des offices de receveurs des conſignations anciens, alternatifs, & triennaux. Nous n'en rapporterons point les diſpoſitions, attendu qu'il attribue aux nouveaux officiers les mêmes droits dont jouiſſoient les précédens titulaires.

14. Arrêt de réglement, rendu par le parlement de Paris, le 26 août 1678.

Art 1. « La cour ordonne que les édits & déclarations du roi, des 16 juillet 1669, & premier ſeptembre 1674, & arrêts des 3 février 1646, 22 août 1561, 6 ſeptembre 1664, 2, 14 & 26 juillet dernier, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ».

Art 2. « Conformément à iceux, fait ladite cour défenſes aux greffiers des décrets, tant de la cour, requêtes de l'hôtel, que du châtelet de Paris, & aux greffiers de l'audience préſidial deſdits châtelets, de délivrer aucuns décrets, adjudications & ſentences de licitations, ni des extraits d'iceux, lorſqu'il y aura des oppoſitions ou ſaiſies, ſans au préalable qu'il ne leur ſoit apparu de la quittance dudit receveur, comme le prix aura été conſigné en ſes mains; laquelle quittance ſera gardée par eux pour minute, après l'avoir tranſcrite au bas des décrets, adjudications & ſentences de licitations ».

Art. 3 « Que leſdits greffiers ne pourront délivrer les décrets volontaires, que ledit receveur n'en ait eu communication; enſemble des contrats en vertu deſquels ils auront été faits, avec les certificats deſdits greffiers, pour connoître s'il y a eu des oppoſitions formées ou non auxdits décrets, & des ſentences de converſion en faiſie; à la charge que ledit receveur ſera tenu de

les rendre dans vingt-quatre heures, & ſans frais ».

Art. 4. « Ne pourront pareillement les adjudications qui ſeront faites à la barre de la cour, & pardevant les commiſſaires députés, être délivrées par ceux qui les auront reçu, ni les extraits d'icelles, que ledit receveur n'en ait eu communication & délivré ſa quittance de conſignation, s'il y a des oppoſitions ſubſiſtantes lors deſdites adjudications ».

Art. 5. « Et ſi au temps deſdites adjudications il y avoit aucunes oppoſitions ſubſiſtantes la délivrance d'icelle n'en ſera faite aux adjudicataires, qu'au préalable il n'y ait eu arrêts ou ſentences rendus avec ledit receveur, qui les déchargent de conſigner ».

Art. 6. « Enjoint ladite cour auxdits greffiers, de communiquer leurs regiſtres auxdits receveurs ou à ſes commis, quand bon lui ſemblera, ſans les déplacer, même de lui délivrer des extraits des adjudications à ſes frais & dépens ».

Art. 7. « Seront tenus les procureurs des adjudicataires, dans la huitaine de l'adjudication qui leur ſera faite, de faire leur déclaration au greffe, contenant les nom, qualités & demeure de celui au profit duquel ils auront requis l'adjudication, ſi ce n'eſt que les adjudications aient été faites à la barre ou pardevant des commiſſaires; auquel cas ils feront ſignifier leur déclarations dans huitaine à la perſonne ou domicile dudit receveur, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ».

Art. 8. « Fait ladite cour défenſes à tous huiſſiers & ſergens d'exécuter aucune contrainte contre ledit receveur que trois jours après le commandement à lui fait en ſon bureau, en parlant à ſa perſonne, ou à l'un de ſes commis, & non à ſon portier, & après leur avoir communiqué les pieces, en vertu deſquelles leſdits commandemens ſeront faits, à peine d'interdiction contre chacun huiſſier contrevenant, & de cinq cents livres d'amende.

Art. 9. « Comme auſſi fait défenſes à tous huiſſiers & ſergens, autres que ceux des juriſdictions où les arrêts & ſentences auront été rendus, d'en faire les premieres ſignifications & commandemens, ſous les mêmes peines ».

Art. 10. « Enjoint à tous huiſſiers & ſergens qui ſeront chargés de ſignifier audit receveur des oppoſitions & ſaiſies ſur les deniers conſignés, de les porter en ſon bureau, depuis deux heures de relevée juſqu'à ſix, en été; & en hiver, depuis la même heure juſqu'à cinq; pendant lequel temps ledit receveur ſera tenu d'y faire trouver le commis qui ſera par lui prépoſé à cet effet, qui ſera tenu de les recevoir, de les enregiſtrer, & de parapher l'original, enſemble les commandemens de payer qui lui ſeront faits, pour être à l'inſtant rendus auxdits huiſſiers & ſergens, auxquels ladite cour fait défenſes de faire aucune deſdites ſignifications, en parlant à ſon portier, à peine de nullités d'icelles ».

Il a été rendu, le 14 avril 1682, entre les procureurs au châtelet & les receveurs des conſignations, un arrêt interprétatif du précédent réglement.

15. Edit de 1689.

Art. 12. « Tous adjudicataires d'immeubles, offices, droits & autres biens tenans nature d'immeubles, vendus tant par décret forcé que par arrêt ou jugemens, ſeront contraints, comme dépoſitaires de biens de juſtice, d'en conſigner le prix entre les mains des receveurs des conſignations, huitaine après l'adjudication ou le jugement, & de leur payer leurs droits de conſignations, à raiſon de douze deniers pour livre, ſi ce n'eſt qu'au temps de l'adjudication ou vente, il n'y ait aucune oppoſition ou ſaiſie, ou qu'il y en ait eu main-levée pure & ſimple, ſans autre condition que de ſe pourvoir ſur les autres biens du ſaiſi ».

Art. 13. « Seront les droits payés, encore que la vente ſoit faite, à la charge que l'acquéreur retiendra le tout ou partie du prix pour les paiemens de penſions, douaires, rentes & autres dettes dont le fonds n'eſt point payable comptant, ou juſqu'après que l'ordre aura été fait: mais en ce cas il n'y aura lieu à la conſignation, ſinon pour les deniers que l'acquéreur ſera tenu de payer comptant ».

Art. 14. « Seront les droits payés pour le prix des immeubles ſaiſis réellement, qui ſeront vendus & délaiſſés à un ou pluſieurs

créanciers, ou par eux pris ſur & tant moins de leur dû, ſi la vente & délaiſſement ſont faits en jugement : mais en ce cas il n'y aura lieu à la conſignation ».

Art. 15. « Le prix des biens vendus par licitation, même à d'autres qu'aux partageans, ne ſera point ſujet à conſignation, ni à aucun droit, ſi ce n'eſt qu'au jour de l'adjudication, il y eût quelque ſaiſie ou oppoſition ſubſiſtante; auquel cas, ſi la ſaiſie eſt faite ſur le total du prix, le tout ſera conſigné, & les droits payés juſqu'à concurrence. Pourront toutefois ceux ſur qui les ſaiſies auront été faites, convenir ou faire ordonner avec les ſaiſiſſans ou oppoſans, que l'adjudicataire leur payera leur part du prix, auquel cas il n'y aura lieu à la conſignation ni au paiement des droits; ce qu'ils pourront faire même après l'adjudication, pourvu que ce ſoit dans quinzaine du jour des ſaiſies & oppoſitions formées ».

Art. 16. « Ne ſera ſujet à conſignation ni à aucun droit, le prix des biens vendus par décret volontaire, s'il n'y a aucune oppoſition ſubſiſtante au temps du décret; & s'il y en a, le prix ſera conſigné, & les droits payés, à raiſon de ſix deniers pour livre; mais ſi elles ſont converties en ſaiſie-arrêt, il n'y aura lieu à la conſignation ni aux droits, pourvu, & non autrement, que l'ordre & diſtribution du prix ne ſe faſſe point en juſtice, ſur les conteſtations réglées entre les créanciers, auquel cas le prix ſera conſigné & les mêmes droits payés ».

Art. 17. « Les oppoſitions formées au décret volontaire juſqu'à l'adjudication, pourront être converties en ſaiſies-arrêts après l'adjudication, pourvu que ce ſoit dans quinzaine du jour qu'elles auront été formées; & en ce cas il n'y aura lieu à la conſignation ni au paiement des droits, ſinon dans les cas portés par l'article précédent ».

Art. 18. « Les ſaiſies & oppoſitions faites entre les mains des acquéreurs depuis les adjudications par licitation, ou depuis les décrets délivrés & ſcellés, ne donneront auſſi lieu à la conſignation ni au paiement des droits, s'il n'y a inſtance de préférence entre les créanciers, auquel cas le prix ſera conſigné, & les droits payés à raiſon de deux deniers pour livre ſeulement ».

Art. 19. « Lorſque les proviſions des offices dont le prix eſt entre les mains du receveur de nos revenus caſuels auront été ſcellées à la charge des oppoſitions, ſi l'ancien titulaire, ſes héritiers ou ayans-cauſe n'en rapportent la main-levée pure & ſimple dans le mois du jour du ſceau, le prix en ſera porté aux conſignations de notre parlement de Paris, & les droits payés, à raiſon de deux deniers pour livre, encore que les conteſtations entre les créanciers ſur la diſtribution du prix, ſoient pendantes en d'autres cours ou juriſdictions, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient portées aux requêtes de notre palais, auquel cas les deniers y ſeront conſignés, & les mêmes droits payés ».

Art. 20. « Ne ſeront ſujets à conſignation ni à aucun droit, les deniers procédans de biens ſéqueſtrés ou de meubles vendus en juſtice, ni ceux qui ſeront ſaiſis entre les mains des débiteurs, ou dépoſés par les parties ſans ordonnance de juſtice, entre les mains des perſonnes dont elles ſeront convenues. Mais ſi dans la ſuite il y a inſtance de préférence entre les créanciers ſaiſiſſans, ils ſeront portés aux conſignations, & les mêmes droits payés ».

Art. 21. « Le même droit de deux deniers pour livre ſera payé au receveur pour toutes autres ſommes de deniers, dont la conſignation ſera ordonnée en juſtice ».

Art. 22. « Toutes conſignations ordonnées en juſtice, ne pourront être faites qu'entre les mains du receveur; défendons à toutes perſonnes de les recevoir, à peine de trois mille livres d'amende ».

Art. 23. « Ceux qui auront entre les mains des deniers ſujets à conſignation, ne pourront être contraints par le receveur, que par les voies & aux termes auxquels ils ſont obligés ou condamnés. . . . . »

Art. 24. « Les receveurs ne prendront aucuns droits pour raiſon des ſommes pour leſquelles nous ſerons utilement colloqués, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucune indemnité ni récompenſe ſur le ſurplus des deniers ».

Art. 25. « Il ne ſera pris auſſi aucun droit de conſignation ſur les deniers mobiliers

appartenans aux mineurs & aux hôpitaux, ni ſur ceux qui leur ſeront adjugés ».

Art. 26. « Il ne ſera pris aucun droit pour les conſignations faites en conſéquence d'adjudications ou de contrats qui ſeront annullés, & le receveur, en ce cas, reſtituera les ſommes qu'il aura reçues en entier . . . . ».

Art. 28. « Les droits de conſignation ſe prendront ſur les deniers conſignés, par préférence à tous créanciers, même aux frais de juſtice ».

Art. 32. « Les commandemens ſeront faits aux receveurs en leurs bureaux, en parlant à leur perſonne, ou à l'un de leurs commis, à peine de nullité; & ne pourront les contraintes être exercées contr'eux que trois jours après le commandement; défendons à tous huiſſiers & ſergens de les exécuter dans les rues, ſoit en leur perſonne, ou en leurs chevaux ou carroſſe, ſinon en vertu d'arrêts ou ſentences rendus ſur un procès-verbal de refus ».

Art. 33. « Toutes oppoſitions & ſaiſies de deniers conſignés ſeront enregiſtrées au bureau, & paraphées par le receveur ou par ſon commis, à peine de nullité; & ſera payé vingt ſous pour l'enregiſtrement ».

Art. 34. « Les deniers conſignés pourront être perpétuellement réclamés, ſans qu'en aucun cas les receveurs puiſſent alléguer preſcription, pour quelque laps de temps que ce ſoit . . . . »

16. L'édit du mois de février 1689, a été interprété relativement à la Provence par une déclaration du 2 juillet 1690, qui porte :

« Voulons que notre édit du mois de février 1689.... ſoit exécuté en notre province de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, de même que dans les autres provinces du royaume : ce faiſant, que les droits de conſignation y ſoient payés pour toute ſorte d'acquiſition, ſoit par option, collocation, ou autre titre en juſtice, de quelque maniere que ce ſoit; de même que les acquéreurs y ſont tenus en nos autres provinces pour les ventes & délaiſſemens faits en jugement, ſuivant les articles 12 & 14 de notre édit, ſans déroger aux exceptions y contenues. Voulons néanmoins que ſi le débiteur rentre en poſſeſſion de ſes biens adjugés, ou pris par option ou collocation, dans l'an & jour, en vertu du ſtatut de la province qui lui en accorde la faculté en rembourſant, en ce cas le droit qui en aura été perçu ſoit rendu au débiteur, ſans que les receveurs en puiſſent retenir aucune choſe, ſous prétexte de dépot, garde ou autrement; & ſans qu'après l'an & jour paſſés, ils puiſſent être tenus d'aucune reſtitution, ſous prétexte que le délai ait été prorogé, ou autrement. Déclarons qu'en cas d'éviction de l'adjudication, option ou collocation par aucun créancier, il ne ſera point payé de nouveau droit de conſignation; mais ceux que l'acquéreur aura avancés lui ſeront reſtitués par celui qui entrera en poſſeſſion ».

17. Edit du mois de Février 1692, pour la Flandre & le Hainault.

. . . . « Avons par le préſent édit créé & érigé . . . . un notre conſeiller receveur des conſignations . . . . en notre parlement de Tournay, & un . . . . dans chacune des juſtices royales reſſortiſſantes audit parlement . . . . ».

« A tous leſquels receveurs des conſignations nous avons attribué & attribuons, par le préſent édit, tous les mêmes droits attribués aux autres receveurs des conſignations de notre royaume par notre édit du mois de février 1689; à la réſerve qu'il ne ſera payé par les adjudicataires des immeubles & biens tenans nature d'immeubles, qui ſeront vendus, tant par décret forcé, que par des arrêts, ſentences ou jugemens, que ſix deniers pour livre du prix deſdits biens ſeulement, au lieu du douzieme denier porté par l'article XII dudit édit, auquel nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard ſeulement ».

18. Déclaration du 12 juin 1694, donnée ſpécialement pour Paris, & enregiſtrée le 21 juin.

Art. 1. « Tous adjudicataires ou acquéreurs d'immeubles ſaiſis réellement, vendus ou délaiſſés par le débiteur ou ſes créanciers, dont le contrat d'abandonnement ou de vente aura été homologué par arrêt ou jugement, ſeront tenus d'en conſigner le prix entre les mains du receveur ».

Art. 2. « Ne ſera ſujet au droit de

consignation le délaissement fait en justice à un héritier bénéficiaire d'immeubles saisis réellement, & qui lui seront donnés en paiement de son dû comme créancier : mais si le prix du délaissement excede les créances pour lesquelles il sera colloqué utilement, & qu'il soit tenu d'en payer l'excédant aux créanciers, suivant l'ordre qui en sera fait, il sera tenu de consigner le surplus du prix, & le droit de consignation de ce qui appartiendra aux créanciers sera payé ».

Art. 3. « Les adjudications par licitation, qui seront faites en justice à des cohéritiers ou co-propriétaires, ne seront sujettes à consignation ni à aucuns droits ; mais lorsqu'elles seront faites au profit d'autres qu'à des co-héritiers ou copropriétaires, il sera payé pour droit de consignation six deniers pour livre, sans qu'audit cas les adjudicataires soyent tenus de consigner le prix, si ce n'est qu'au jour de l'adjudication, il y eût saisie-réelle, ou des oppositions subsistantes sur le total ou partie ; auxquels cas la consignation sera faite du total ou partie, à moins que dans quinzaine après l'adjudication on ne rapporte main-levée pure & simple de la saisie-réelle & des oppositions ».

Art. 4. « Tous deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnance de nos juges, seront déposés entre les mains du receveur des consignations, pourvu que le prix excede la somme de cent livres, & qu'il y ait au moins deux opposans. Et des deniers ainsi déposés, il en appartiendra au receveur trois deniers pour livre, pour droit de consignation ».

Art. 5. « Tous deniers dont la consignation ou le dépôt sera ordonné en justice ne pourront être consignés qu'entre les mains du receveur, encore qu'il soit dit par le jugement que la somme sera déposée par forme de séquestre, ou autrement ».

Art. 8. « Ceux qui auront entre leurs mains des deniers sujets à consignation, ou qui seront débiteurs par obligation qu'ils auront consentie pour fait de consignation, ne se pourront servir de lettres d'état, ni d'arrêt de surséance contre le receveur ; & s'ils en obtiennent nous les déclarons de nul effet, sans qu'il soit besoin de se pourvoir par devers nous pour en obtenir la main-levée . . . ».

Art. 9. « Ce qui est porté dans les articles précédens aura lieu, & sera observé à l'égard des receveurs des consignations de Paris seulement, sans qu'il puisse être tiré à conséquence par les receveurs des autres cours & juridictions du royaume, qui ne pourront . . . . prétendre autres ni plus grands droits que ceux dont ils jouissoient auparavant, ni assujétir aux consignations ce qui n'y étoit pas sujet ».

19. Déclaration du 19 janvier 1700.

» . . . . Voulons que la consignation que nous avons ordonnée par l'article quatre de notre déclaration du 12 juin 1694, du prix de la vente des meubles vendus par ordonnances de justice, ne puisse avoir lieu qu'au cas que quinzaine après que la vente aura été achevée, il se trouve deux oppositions subsistantes sur le prix desdits meubles, & que le prix excede la somme de cent livres.

20. Déclaration du 26 octobre 1706.

« . . . . Nous plaît que les différens droits de consignation attribués . . . . par notre édit de 1689 . . . . demeurent augmentés . . . . chacun d'une moitié en sus, & que dans tous les cas où lesdits droits sont dus suivant ledit édit, ceux de douze deniers pour livre soient payés à raison de dix-huit, ceux de six à raison de neuf ; & ceux de deux à raison de trois . . . . . le tout à l'exception des receveurs des consignations de notre cour du parlement & autres juridictions de Paris . . . . Voulons que les anciens droits de douze deniers . . . . soient pris sur le prix des biens vendus . . . . & ceux des six deniers d'augmentation par les adjudicataires desdits biens . . . . Quant aux droits de six & deux deniers, ensemble ceux de trois & un d'augmentation, ils seront payés sur le prix des ventes, ou consignations, comme il est accoutumé ».

21. Les regles des consignations dans la province de Bretagne sont établies par une déclaration donnée le 11 juin 1709, qui contient les dispositions suivantes.

Art. 1. « Voulons que tous adjudicataires d'héritages, maisons, offices, droits, rentes & autres biens tenant nature

d'immeubles qui ſeront vendus, tant par décret forcé en juſtice, que par adjudication faite par ſentence ou jugement d'homologation de contrats, ſoient contraints, comme dépoſitaires des biens de juſtice, d'en conſigner le prix entre les mains des receveurs des conſignations, huitaine après les adjudications ou jugemens, & que les droits leur en ſoient payés, ſavoir : les douze deniers pour livre attribués par notre édit du mois de février 1689, ſur le prix deſdites adjudications ; & les ſix deniers pour livre des auditeurs de leurs comptes, ordonnés & réunis par ceux des mois de ſeptembre & décembre 1704, par l'adjudicataire, outre & par-deſſus le prix, conformément auxdits édits ».

Art. 2. « Voulons que les créanciers qui ſe rendront adjudicataires d'immeubles, & qui mettront en encheres le tout ou partie des ſommes qui leur ſont dues, pour en être rembourſés en cas de retrait, ſoient tenus de payer le droit dû au receveur pour ce qui regarde ladite enchere à valoir ſur leur dû ; & pour cet effet ordonnons qu'en faiſant leſdites encheres, leſdits créanciers ſoient tenus de fixer la ſomme qu'ils entendent imputer ſur leur dû, faute de quoi ils ne pourront en profiter en cas de retrait, & ne vaudra l'adjudication que pour le prix qui tournera au profit des autres créanciers ».

Art. 3. « Voulons pareillement que le prix des biens vendus dans les aſſemblées de créanciers, en conſéquence d'arrêts, ſentences ou jugemens, portant homologation de contrats d'abandonnement deſdits biens, ſoit conſigné entre les mains deſdits receveurs ; leſquels n'en pourront prendre que les droits portés par la déclaration du 16 juillet 1669, & par celle du 26 octobre 1706, & ſeront tenus de payer ſur les mandemens des directeurs choiſis par leſdits créanciers, auſſitôt qu'ils leur ſeront préſentés ».

Art. 4. « Et en expliquant en tant que de beſoin notre déclaration du 14 mai 1689, voulons que conformément à icelle le prix des biens vendus par contrats volontaires, & dont les acquéreurs ſe feront bannir & approprier, ne puiſſe être ſujet à conſignation ni à aucun droit, s'il n'y a point d'oppoſition ou plégement ſubſiſtant au temps de l'appropriement. S'il s'y trouve une ſeule oppoſition ou plégement ſubſiſtant, le prix en ſera conſigné, & les droits tant anciens que nouveaux payés auxdits receveurs. Pourra ledit oppoſant ou plégeur ſe déſiſter purement & ſimplement dans la quinzaine du jour de ſon oppoſition ou plégement, en l'audience, ou par acte ſignifié à l'acquéreur & contrôlé dans la quinzaine, ſans autre réſerve ni condition que de ſe pourvoir ſur les autres biens de ſon débiteur, auquel cas il n'y aura lieu, ni à la conſignation ni au paiement des droits. Mais en cas qu'il ſoit juſtifié que nonobſtant le déſiſtement pur & ſimple, l'oppoſant ou plégeur ait touché le tout ou partie dudit contrat, ſoit en conſéquence d'une délégation ou autrement, voulons que l'acquéreur ſoit contraint à payer aux receveurs les droits qui leur ſont dus, avec l'intérêt d'iceux du jour de l'appropriement ».

Art. 6. « Sera ſujet à conſignation, & aux droits le prix des contrats volontaires qui portent délégation au profit d'un ou pluſieurs créanciers, lorſqu'ils ſeront homologués en juſtice .... ».

Art. 7. « Faiſons défenſes aux acquéreurs, de payer le prix de leurs contrats aux créanciers, mais ſeront tenus de le conſigner ès mains des receveurs des conſignations, ſur lequel prix les droits ſeront pris .... ».

Art. 9. « Voulons que les articles 20, 21, 22 de l'édit du mois de février 1689, ſoient bien & duement exécutés ; & que les deniers provenans des effets & biens de ceux qui auront fait faillite, ſoient portés au bureau des conſignations, ſans que les dépôts & conſignations en puiſſent être faits ni ordonnés ailleurs, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Faiſons défenſes à tous juges d'en ordonner autrement, & à toute perſonne de les recevoir, ſur peine de trois mille livres d'amende, applicable au profit des receveurs, laquelle ne pourra être réputée comminatoire. Au paiement de quoi ceux qui auront reçu leſdits dépôts & conſignations, ſeront contraints en vertu des préſentes, en cas de contravention .... &

ſeront les débiteurs, gardiens ou dépoſitaires deſdits deniers, contraints comme dépoſitaires de juſtice, à en faire la remiſe au bureau deſdites conſignations, après la ſommation qui leur en aura été faite; & leſdits receveurs retiendront leurs droits, tant anciens que nouveaux, ſur leſdits deniers ».

Art. 20. « Voulons que ceux qui ont ou auront entre leurs mains des deniers ſujets à conſignation, ſoient tenus de les remettre en celles des receveurs, à quoi faire ils ſeront contraints comme dépoſitaires de juſtice, & comme pour nos propres deniers ou affaires, en vertu du préſent article, & de la contrainte qui ſera décernée par leſdits receveurs ».

22. Déclaration du 26 avril 1712.

« Voulons que nos conſeillers ſecrétaires ſoient & demeurent exempts du droit de conſignation pour les immeubles qui ſe vendent ſur eux en juſtice, & qu'ils ſoient ſujets au paiement dudit droit, pour raiſon des immeubles dont ils ſe rendent adjudicataires ».

23. Un édit donné au mois de mars 1713, relativement aux huiſſiers-priſeurs dans la ville de Paris, contient une diſpoſition importante par rapport aux conſignations.

« Voulons, porte cet édit, que huit jours après que les ventes ſeront achevées, noſdits huiſſiers-commiſſaires délivrent les deniers qui en ſeront provenus à ceux à la requête deſquels elles auront été faites, s'il n'y a point d'oppoſitions; & au cas qu'il s'en trouve deux ſubſiſtantes, elles tiendront entre leurs mains durant l'eſpace d'un mois, à compter du jour que les ventes ſeront achevées; & ſi dans ledit temps les mains-levées ne ſont point repréſentées, & qu'il ſubſiſte encore deux oppoſitions, voulons que les deniers provenus deſdites ventes ſoient délivrés .... aux receveurs des conſignations, avec l'état des oppoſans .... dérogeant à cet égard, pour le délai ſeulement à l'article 4 de notre déclaration du 12 juin 1694, & à celle du 19 janvier 1700 ».

24. Une déclaration du 24 juin 1721, enregiſtrée le 7 juillet ſuivant, a ordonné par l'article premier, que les receveurs des conſignations, & les commiſſaires aux ſaiſies réelles, ſeroient tenus de porter au tréſor royal, le montant des ſommes & des effets qu'ils avoient alors en caiſſe appartenans au public, & qu'il ſeroit délivré par les gardes du tréſor royal, à chacun deſdits receveurs des conſignations, & commiſſaires aux ſaiſies réelles, « une quittance de finance diſtincte & ſéparée, pour les effets provenans de leur recette & commiſſion de chaque juriſdiction; & ſera, dit la déclaration, ſur leſdites quittances de finances, paſſé à chacun deſdits receveurs des conſignations & commiſſaires aux ſaiſies réelles, un contrat de conſtitution par les prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, à prendre dans les vingt-cinq millions de livres créés par l'édit du mois de juin dernier, au nom de chacun deſdits receveurs & commiſſaires, pour & au profit des créanciers qui auront à recevoir d'eux ».

Art. 2. « Les arrérages deſdites rentes ſeront payés, à compter du premier juillet 1720, en la maniere accoutumée, en l'hôtel de notre bonne ville de Paris, auxdits receveurs des conſignations & commiſſaires aux ſaiſies réelles, & à leurs ſucceſſeurs dans leſdites charges, & ſur leurs quittances, juſqu'à ce qu'il ait été fait délivrance aux créanciers colloqués deſdits contrats, ainſi qu'il ſera dit ci-après, à la charge par leſdits receveurs & commiſſaires, d'en tenir compte auxdits créanciers & parties ſaiſies, lorſque les créanciers auront été payés; & ſeront leſdits arrérages employés par préférence au paiement des frais, & autres ſommes privilégiées ».

Art. 3. « Lorſque la liquidation aura été faite de ce que chacun deſdits créanciers aura touché en contrats ou arrérages, il lui ſera délivré par le receveur des conſignations ou commiſſaires aux ſaiſies réelles, pour le montant de ce qu'il devra toucher en contrats, une déclaration devant notaires, de la portion qui lui appartiendra dans le principal du contrat paſſé au nom de chacun deſdits receveurs & commiſſaires, avec deux ampliations dudit contrat, ſur une deſquelles & une expédition de ladite déclaration, chaque créancier ſera immatriculé par le payeur de la rente, pour jouir

des arrérages de ſa portion, quand même elle ſeroit au-deſſous de la ſomme de mille livres, & ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de ratification; dérogeant à cet effet à tous édits à ce contraires, & notamment à l'édit du mois de juin 1720, & l'autre ampliation lui demeurera entre les mains pour titre de propriété de ladite rente; ce qui ſera pratiqué pareillement pour les parties ſaiſies, dans les cas où, apres le paiement de tous les créanciers, il pourroit leur revenir quelque portion dans leſdits contrats ».

Art. 2. « Les groſſes deſdits contrats de conſtitution, demeureront ès mains deſdits receveurs des conſignations & commiſſaires aux ſaiſies réelles, & de leurs ſucceſſeurs dans leſdites charges, juſqu'à l'entiere diſtribution du contrat, apres laquelle ils ſeront tenus de la dépoſer chez le même notaire qui en aura reçu la minute, ou ſon ſucceſſeur, pour la ſureté des créanciers & parties ſaiſies, au profit deſquels les déclarations en auront été paſſées ».

Cette déclaration a été interprétée par une autre du 6 août 1729, regiſtrée le 30, qui contient dix articles. Voici ce que porte le cinquieme :

« Les receveurs des conſignations & les commiſſaires aux ſaiſies réelles, auxquels il ne ſe trouvera dû aucuns des droits qui leur ſont attribués par nos édits & déclarations, ſur les fonds convertis en contrats, en exécution de notre déclaration du 24 juin 1721, ne pourront toucher leſdits droits qu'en contrats, en égard & à proportion de chaque conſignation, ou du fonds de chaque commiſſion; le tout ſans qu'ils puiſſent exiger ni retenir aucun droit ſur les arrérages qu'ils ont reçus, même ſous prétexte des frais qu'ils pourroient prétendre avoir faits, ſoit pour la converſion des ſommes conſignées en contrats, ſoit pour en percevoir les arrérages ».

15. Le 9 avril 1724, il a encore été rendu pour la province de Bretagne, des lettres-patentes enregiſtrées au parlement de Rennes le 2 mai de la même année, qui portent :

« Ordonnons... que les receveurs ne pourront prétendre ni la conſignation, ni les droits des deniers, biens & effets des marchands & négocians tombés en faillite; des effets, de quelque nature qu'ils ſoient, provenans du commerce maritime, des lettres de change, billets, effets ou deniers en provenans, qui ſeront en conteſtation entre les marchands ou négocians; à l'exception ſeulement des cas où il y aura inſtance de préférence, ou conteſtation réglée en juſtice entre les ſaiſiſſans ſur les choſes ci-deſſus; auquel cas les choſes qui ſeront la matiere de ladite inſtance, ou de la conteſtation réglée en juſtice, ſeront dépoſées ès mains deſdits receveurs, qui n'en pourront prendre que deux deniers, & la moitié en ſus par livre pour tous les droits, ſuivant les édits & déclarations ».

« Ordonnons qu'il ſera accordé un délai de neuf mois, à compter du jour de la faillite, ou de la ſaiſie deſdits effets, pendant lequel délai les créanciers pourront faire entr'eux à l'amiable, la diſtribution deſdits effets, & la faire homologuer en juſtice avec les refuſans.... & lorſque..... la diſtribution à l'amiable n'aura pas été faite & homologuée dans ledit délai de neuf mois, il pourra être procédé au réglement de juſtice ſur ladite conteſtation, & à l'inſtance de préférence, & les deniers remis entre les mains des receveurs des conſignations, qui ſeront payés de leurs droits ſur le pied ci-deſſus marqué ».

« Défendons auxdits receveurs de prétendre aucuns droits ni conſignation du prix des meubles, & fruits des immeubles des ſucceſſions bénéficiaires cautionnées, non-ſeulement dans les trois ans, mais même après; ..... ſi ce n'eſt qu'après l'expiration deſdites trois années, il ſurvint inſtance de préférence, ou conteſtation réglée en juſtice entre les ſaiſiſſans, auquel cas leſdits prix des meubles & fruits des immeubles ſeront conſignés, & même les droits payés ».

« Faiſons pareillement défenſes auxdits receveurs, de prétendre la conſignation ni les droits du prix des offices, ſi ce n'eſt que leſdites oppoſitions donnaſſent lieu à une inſtance de préférence, ou à une diſtribution du prix en juſtice, auquel cas le prix ſera conſigné, & les mêmes droits de deux deniers, & la moitié en ſus par livre, du prix ſeulement, payés ..... ».

« Ordonnons

« Ordonnons que leſdits receveurs ne pourront prétendre plus de ſix deniers, & la moitié en ſus du prix des contrats conventionnels ſuivis d'appropriement, ſur leſquels il y aura des ſaiſies & des oppoſitions . . . . ».

« Permettons auxdits receveurs de décerner leurs contraintes contre les débiteurs des droits de conſignation, & contre ceux qui ſe trouveront dans le cas de devoir conſigner; ſans néanmoins qu'au cas d'oppoſition auxdites contraintes, ils puiſſent paſſer outre, qu'après qu'il aura été ſtatué ſur leſdites oppoſitions. Et quant à la maniere d'exécuter leſdites contraintes, elles le ſeront par corps, contre les adjudicataires des biens par autorité de juſtice, pour la conſignation du prix de leur adjudication; & à l'égard de toute autre perſonne ayant des deniers ſujets à conſignation, leſdites contraintes ne ſeront exécutoires que par les mêmes voies, & ſous les termes, clauſes & conditions auxquelles les perſonnes ſe ſeront obligées, & peuvent être pourſuivies ».

26. Un édit de 1725, relativement à l'ordre du Saint-Eſprit, & adreſſé au parlement de Bretagne, où il a été enregiſtré le 14 février 1726, après avoir ordonné l'exécution des ſtatuts dudit ordre, du mois de ſeptembre 1578; d'un édit du mois de mars 1595; d'une déclaration de 1598; de lettres-patentes du dernier mai 1637; d'une déclaration du 20 mars 1658; de lettres-patentes du premier avril de la même année; d'une déclaration du 17 décembre 1691; enfin d'une autre déclaration du 14 octobre 1711, porte:

Art. 6. Jouiront . . . . les princes, cardinaux, prélats, chevaliers, commandeurs & officiers de notre ordre du Saint-Eſprit, de l'exemption des droits de conſignation, de même & ainſi qu'en jouiſſent nos conſeillers-ſecrétaires, conformément à la déclaration donnée . . . . le 26 avril 1712, pour les immeubles qui ſe vendront ſur eux en juſtice.

27. Déclaration du 7 août 1748.

Art. 1. « Les édits, déclarations & arrêts concernant les offices des receveurs des conſignations . . . . ſeront exécutés . . . en conſéquence ordonnons que tous les adjudicataires ou acquéreurs ſeront tenus de conſigner ès mains des receveurs des conſignations, le prix des immeubles ſaiſis réellement, qui ſeront vendus ou adjugés dans les aſſemblées des créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement homologués en juſtice, ou dans le cas de faillite ouverte, & que les droits en ſeront payés aux receveurs des conſignations ſur le pied qu'ils ſont attribués par leſdits édits & déclarations, pourvu néanmoins que la ſaiſie-réelle ait été enregiſtrée, & qu'elle ſoit encore ſubſiſtante lors du contrat d'abandonnement ou de la faillite ouverte. Permettons néanmoins aux créanciers de choiſir telle perſonne qu'ils jugeront à propos, ès mains de laquelle les deniers provenans du prix deſdits immeubles, ſeront dépoſés, en payant aux receveurs les droits de conſignations, ainſi qu'ils leur ſont attribués ».

Art. 2. « Le contrat d'abandonnement aura ſa date contre leſdits receveurs, du jour qu'il aura été fait par le débiteur, & accepté par un ou pluſieurs créanciers pardevant notaire ».

Art. 3. « Faiſons défenſes auxdits receveurs des conſignations, à peine de concuſſion, d'exiger aucune conſignation, & de percevoir aucun droit pour le prix des immeubles non ſaiſis réellement, qui ſeront vendus & adjugés dans les aſſemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, même homologués en juſtice ».

Art. 4. « Faiſons pareille défenſe auxdits receveurs des conſignations, à peine de concuſſion, d'exiger la conſignation & de percevoir aucun droit ſur le prix des immeubles ſaiſis réellement, qui ſeront vendus & adjugés dans les aſſemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, même homologués en juſtice ».

Art. 5. « Ordonnons que tous deniers mobiliers excédant la ſomme de cent livres, pour leſquels il y aura inſtance de préférence, ſeront dépoſés ès mains du receveur des conſignations; à quoi faire tous notaires, huiſſiers & autres, ſeront contraints par les voies qu'ils y ſont obligés, & que les droits en ſeront payés auxdits receveurs, ainſi qu'ils leur ſont attribués par les édits & déclarations ».

Art. 6. « Ordonnons pareillement que les deniers provenant du prix de la vente des meubles, faite par autorité de juſtice, ſeront dépoſés ès mains deſdits receveurs, un mois après la vente achevée; à quoi faire tous huiſſiers & autres ſeront contraints par les voies auxquelles ils y ſont obligés, pourvû toutefois que leſdits deniers excédent la ſomme de cent livres, & qu'il ſe trouve deux oppoſitions ſubſiſtantes ſur leſdits deniers».

Art. 7. « Voulons que l'article 9e du titre 11 de l'ordonnance de 1673, ſoit exécuté; & en conſéquence, déclarons non ſujets à la conſignation, entre les mains deſdits receveurs, les deniers mobiliers des négocians qui ſeront en faillite. Permettons aux créanciers deſdits négocians de choiſir telle perſonne qu'ils aviſeront bon être, ès mains de laquelle les deniers ſeront dépoſés. Faiſons défenſes auxdits receveurs des conſignations, ſous peine de concuſſion, d'exiger & de percevoir aucun droit ſur leſdits deniers».

Art. 8. « N'entendons déroger par la préſente déclaration aux titres particuliers du receveur des conſignations du parlement de Paris, châtelet & autres juriſdictions de ladite ville; ordonnons que ledit receveur continuera de percevoir les droits de conſignation, ainſi qu'il l'a fait, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement par nous ordonné ».

28. Les droits des receveurs des conſignations dans la province de Lorraine, ſont fixés par l'article 16 de l'ordonnance civile de Lorraine de 1707, & par un arrêt rendu au conſeil roval des finances & commerce de Lorraine le 28 juin 1760.

La premiere de ces deux loix porte: qu'ils percevront pour droit de conſignation & garde des deniers, deux francs par cent du montant de leur recetre; & un franc pour chaque reçu ou décharge qu'on leur donneroit de la ſomme de cinq mille francs, & au-deſſous, deux francs pour tous reçus ou décharge depuis cinq mille francs juſqu'à dix mille, quatre francs depuis dix mille francs juſqu'à vingt mille, & ſept francs depuis vingt mille francs juſqu'à quelque ſomme que ce ſoit.

Par édit du mois de février 1757, le Roi Staniſlas ordonna que les loix de France concernant les privilèges, prérogatives, droits & fonctions (des receveurs des conſignations) ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mais il eſt néceſſaire de donner une connoiſſance plus étendue des diſpoſitions de la ſeconde des loix que nous avons annoncées.

1°. Le Roi ordonne que dans le cas de vente d'immeubles ſur ſimples affiches, ſoit qu'il y ait ſaiſie réelle ou non, le prix en ſera conſigné entre les mains du receveur ou ſes prépoſés, & le droit de conſeing privé ſur le pied de deux pour cent, lorſqu'il y aura inſtance à fin de collocation entre les créanciers de la partie ſaiſie.

2°. Que tous deniers mobiliers excédant la ſomme de cent livres, pour leſquels il y aura inſtance de préférence, & au moins deux oppoſans, ſeront dépoſés entre les mains du receveur, ſes commis ou prépoſés, à quoi faire tous notaires, huiſſiers & autres ſeront contraints par les voies qu'ils y ſont obligés, & que les droits de conſeing en ſeront payés ſur le pied de deux pour cent.

29. Diſpoſitif d'un arrêt de parlement de Paris rendu ſur la requête des receveurs des conſignations le 16 juin 1760.

« La cour... maintient les ſupplians dans les droits & fonctions à eux attribués, notamment dans le droit de faire conſigner en leurs mains & percevoir le droit de conſignation, à raiſon de douze deniers pour livre des biens ſaiſis réellement & adjugés en juſtice par décret forcé ou autrement; comme auſſi de ceux vendus par contrat ſuivi de décret volontaire, ou délaiſſés à des créanciers, lorſque la ſaiſie-réelle n'en aura point été rayée ſix mois avant ladite vente ou délaiſſement, ou lorſque dans le cas de radiation de la ſaiſie-réelle, ſix mois avant le délaiſſement, ledit acte de délaiſſement ou abandonnement aura été homologué en juſtice, ſans pouvoir exiger la conſignation effective, à moins qu'il n'y eût conteſtations entre le vendeur & ſes créanciers; le tout conformément aux articles 2, 3 & 6 de

la déclaration de 1669, articles 16, 17 & 18 de l'édit de 1689, & premier de la déclaration de 1694 ».

» Maintient & garde pareillement les ſupplian dans le droit d'exiger la conſignation en leurs mains, & de percevoir le droit de ſix deniers pour livre dans le cas de décrets volontaires des biens qui ſe pourſuivent en notredite cour ou autres juriſdictions, où les ſupplians exercent leurs fonctions, lorſqu'au temps de l'adjudication du décret il ſe trouve des oppoſitions, ou que ces oppoſitions étant converties en ſaiſies-arrêts, l'ordre s'en fait en juſtice, ou qu'enfin les actes de diſtribution du prix ſont homologués en juſtice, & ce conformément aux articles 5 & 6 de la déclaration de 1669, 16, 17 & 18 de l'édit du mois de février 1689 ».

« Comme auſſi maintient & garde les ſupplians dans le droit de recevoir en leurs mains la conſignation de tous deniers mobiliers, dont le dépôt eſt ordonné en juſtice, & de percevoir ſur le montant deſdits deniers le droit de conſignation à raiſon de deux deniers pour livre; & ce ſuivant & conformément aux articles 10, 11, 12 & 14 de la déclaration de 1669 4 & 5 de celle de 1674, & 22 de l'édit de 1689 ».

« Maintient également les ſupplians dans le droit de recevoir la conſignation en leurs mains; & de percevoir douze deniers pour livre du prix de tous les biens immeubles vendus en direction, lorſque les contrats de direction auront été homologués en juſtice, ſuivant & conformément aux articles 2 de la déclaration de 1669, 3 de celle de 1674, & 1 de celle de 1694, aux termes deſquelles loix & de l'arrêt d'enregiſtrement de la déclaration de 1674, leſdits deniers conſignés ſeront payés ſur les mandemens des directeurs, lorſque l'ordre ou les actes portant pouvoir aux directeurs de délivrer des mandemens, auront été homologués en juſtice ».

» La cour .... maintient & garde auſſi les ſupplians dans le droit de percevoir le droit de ſix deniers pour livre du prix des biens vendus par licitation, lorſque l'adjudication ſera faite à autre qu'à un co-propriétaire ou co-héritant, ſans qu'il y ait lieu pour lors à la conſignation effective; & dans le droit d'exiger la conſignation de tout ou partie du prix de l'adjudication, lorſqu'il y aura ſaiſie-réelle ou oppoſition ſur le tout ou partie du prix, avec autres droits de ſix deniers ſeulement pour la partie ſujette à conſignation, conformément à l'article 3 de la déclaration de 1694 ».

« Enfin, maintient & garde les ſupplians dans le droit d'exiger la conſignation, & de percevoir le droit, à raiſon de trois deniers pour livre, du montant des ventes de meubles excédant la ſomme de cent livres, lorſqu'il ſe trouve deux oppoſans, conformément à l'article 4 de la déclaration de 1694, & aux édits d'août 1712, & mars 1713, concernant les fonctions des huiſſiers-priſeurs ».

» Ordonne que les débiteurs deſdits droits, dépoſitaires deſdits deniers, & conſignataires, ſeront contraints à faire les conſignations, & à payer les droits aux ſupplians dans les cas ci-deſſus exprimés par toutes voies dues & raiſonnables & de droit» : *Conſeil, vû la minute, n.° 11.*

30. Déclaration du 21 mars 1765, enregiſtrée au parlement de Normandie le 26 avril ſuivant.

Art. 1. » Le droit de 18 deniers pour livre dont jouiſſent les receveurs des conſignations de notre province de Normandie, au moyen des différentes attributions qui leur ont été faites par les édits de juin 1685, avril 1694 & ſeptembre 1704, ne pourra être perçu que ſur le prix des immeubles vendus & délaiſſés à un ou pluſieurs créanciers, dont la vente & délaiſſement ſeront faits en juſtice, & ſur le prix des immeubles adjugés par décrets; ſur toutes les autres eſpeces de deniers ſujets au droit de conſignation, il ne pourra être par eux perçu que neuf deniers ».

Art. 2. « Faiſons défenſes à tous juges d'ordonner qu'aucune conſignation de deniers ſujets aux droits de conſignation ſoit faite ailleurs qu'entre les mains deſdits receveurs, & à toute perſonne de donner ou recevoir en dépôt ou conſignation volontaire aucuns deniers ſujets auxdits droits de conſignation; ſauf

cependant le cas où les parties auroient cauſe de ſuſpicion contre leſdits receveurs, auquel cas elles pourront convenir d'un dépoſitaire, en payant toutefois les droits deſdits receveurs ».

Art. 6. » Défendons pareillement à tous huiſſiers & ſergens de garder en dépôt les deniers procédant des exécutions & ventes qu'ils auroient faites, lorſqu'il y aura plus de deux oppoſans à la ſaiſie ; voulons .... que dans huitaine à compter de la clôture de la vente, pourvû toutefois qu'à l'expiration du délai de huitaine il y ait encore deux oppoſitions ſubſiſtantes avec les ſaiſiſſans, ils ſoient tenus de dépoſer leſdits deniers entre les mains des receveurs des conſignations, auxquels nous défendons de percevoir leurs droits que ladite conſignation n'ait été réellement faite ».

Art. 7. » N'entendons comprendre dans les précédens articles les deniers appartenans à des mineurs & aux hôpitaux, les ſommes qui n'excéderont point trente livres, celles pour raiſon de loyers ou fermages dus aux propriétaires des maiſons ou fermes, dont le locataire ou fermier ſeroit ſaiſi, ni les deniers des marchands ou negocians tombés en faillite, leſquels ne ſeront ſujets aux droits de conſignation, ou à être conſignés ».

31. Un arrêt rendu au parlement de Paris en forme de réglement le 22 août 1766, porte relativement aux contraintes que les receveurs ont droit de décerner.

» Notre dite cour ordonne qu'à l'avenir il ne pourra être obtenu arrêt ſur les requêtes & demandes à fin d'oppoſition appel ou défenſes, contre les contraintes décernées par leſdits receveurs pour raiſon des conſignations à faire entre leurs mains, & des droits à eux attribués, que trois jours après la communication & ſignification deſdites requêtes & demandes auxdits receveurs en leur bureau, viſées & paraphées d'eux ou de leurs commis en la maniere ordinaire, & ſur les concluſions du procureur général ».

32. Le 18 juin 1772, intervinrent des lettres-patentes, par leſquelles en interprétant en tant que de beſoin, la déclaration du 21 mai 1765, il fut ordonné » que les huiſſiers ou ſergens qui auroient fait des exécutions & des ventes, ſoit qu'ils en euſſent été requis ou qu'elles euſſent été ordonnées en juſtice, & qui ne ſe ſeroient pas deſſaiſis des deniers en provenans dans le délai fixé par l'article 6 de cette déclaration, ſeroient interdits de plein droit pour trois mois, condamnés à 50 livres d'aumone... & demeureroient garans & reſponſables des droits du receveur des conſignations, à la reſtitution deſquels ils ſeroient contraints même par corps ».

Quant aux deniers provenans des ſaiſies ou ventes faites ſur un locataire ou fermier, pour loyers ou fermages, il fut ordonné qu'ils ſeroient exempts des droits de conſignation, ou d'être conſignés, & que ces droits ne ſeroient payés que ſur le ſurplus des deniers, diſtraction faite de tout ce qui appartiendroit aux propriétaires.

Il fut encore ordonné que les deniers des marchands tombés en faillite ne ſeroient exempts de la conſignation que lorſqu'ils auroient dépoſé leur état ou bilan à la juriſdiction conſulaire du lieu de leur réſidence, ou qu'ils ſeroient en fuite, & que leurs créanciers auroient par acte homologué en juſtice élu un d'entr'eux pour être ſyndic.

Il fut enfin défendu de nouveau aux receveurs, de percevoir leurs droits ſur ces deniers ſans que la conſignation eût été réellement faite.

33. Le 27 juin 1773 furent données des lettres-patentes, qui annullent un arrêt rendu en forme de réglement par le parlement de Rouen le 16 août 1765, par lequel il étoit fait défenſes aux receveurs des conſignations de cette province de percevoir leurs droits ſur les objets privilégiés payés avant la conſignation, ſur les capitaux des rentes dont les biens délaiſſés ou décrétés en juſtice étoient chargés, ſur le prix des lods & ventes ou treizieme dans le cas où l'acquéreur en ſeroit chargé. Les mêmes lettres ordonnent que les édits & réglemens concernant les receveurs des conſignations, & notamment les articles 13 & 14 de l'édit de 1685, l'édit de 1694, la déclaration de 1706, enſemble celle du 21 mars 1765, & les lettres-patentes du 18 juin 1772,

ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence que les principaux, capitaux ou fonds de rentes de toute nature, à l'exception de ceux des rentes foncieres irraquitables, dont les immeubles vendus ou délaiſſés en juſtice à un ou pluſieurs créanciers, ou adjugés par décret, ſeroient chargés, continueroient de faire partie du prix & de la valeur deſdits immeubles, pour les droits être pris & perçus ſur le tout, ſoit, que l'adjudicataire dépoſat ces capitaux ſoit qu'il le retint entre ſes mains pour continuer leſdites rentes, charges ou dettes, ou pour les éteindre lui-même.

Il fut pareillement ordonné que les lods & ventes ou le treizieme continueroient d'être ſujets aux droits, lors même que l'adjudicataire en ſeroit chargé en ſus du prix de ſon adjudication, ſans être tenu de les dépoſer.

34. Edit du mois d'avril 1775, regiſtré en parlement le 30 juin ſuivant, portant rétabliſſement de deux receveurs & contrôleurs des conſignations du conſeil, parlement & autres cours & juriſdictions de Paris, & création d'un troiſieme & ſemblable office.

Art. 10. » Tous les édits, déclarations, arrêts & réglemens, concernant les offices des conſignations.... & notamment les déclarations de 1669, 1674 1694, les arrêts d'enregiſtrement d'icelles, enſemble l'arrêt de notre cour de parlement, rendu en exécution deſdits édits & déclarations, & en forme de réglement, le 16 juin 1760... ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne les fonctions & droits attribués auxdits offices, dans tous les cas & pour toutes les cauſes énoncées auxdits édits, déclarations & arrêts ».

Art. 11. » Ordonnons que tous les dépôts faits ou à faire en vertu des jugemens rendus, ſoient apportés & dépoſés ſans nouveaux frais de conſignation, entre les mains des receveurs des conſignations de notredite cour de parlement, & autres cours & juriſdictions de Paris, à quoi faire les dépoſitaires qui en ſont chargés... & les débiteurs condamnés à conſigner, ſe ont tenus dans un mois à compter du jour de la publication du preſent édit, ſinon pourront y être contraints en vertu d'icelui.... pour être leſdits dépôts diſtribués, & payés, conformément aux arrêts qui interviendront... ».

Art. 12. » Avons dérogé & dérogeons à tous édits... contraires à ce qui eſt porté par notre préſent édit ».

35. Déclaration du 5 ſeptembre 1783.

Art. 4. » Les oppoſitions ſubſiſtantes au ſceau des lettres de ratification, en quelque nombre qu'elles ſoient formées, ne pourront, en aucun cas, donner lieu à la conſignation du prix des immeubles vendus volontairement, ni à aucuns droits envers les receveurs des conſignations. Faiſons expreſſes inhibitions & défenſes auxdits receveurs d'exiger ladite conſignation, ni aucuns droits, ſi ce n'eſt lorſqu'après le ſceau des lettres de ratification à la charge d'oppoſitions le dépôt du prix de la vente ſera ordonné en juſtice, ou que l'ordre & la diſtribution en ſeront faits en juſtice, ſur les conteſtations réglées entre les créanciers, conformément à l'article 11 de l'édit de 1689, ou que les actes de diſtribution qui pourront en être faits ſeront homologués, conformément à l'article 6 de la déclaration de 1669, ou leur exécution ordonnée par juſtice; ou enfin lorſque ſur les oppoſitions formées après le ſceau des lettres de ratification entre les mains des acquéreurs, il s'introduira une inſtance de préférence, conformément à l'article 18 de l'édit de 1689, dans tous leſquels cas le prix ſera conſigné, & les droits payés aux receveurs des conſignations ».

Art. 5. » Déclarons nulles & de nul effet toute contrainte décernée dans ce cas, ainſi que les jugemens qui y auroient fait droit.... enjoignons à tous acquéreurs ou dépoſitaires des deniers des ventes volontaires d'immeubles, dont le dépôt a été ordonné en juſtice, ou dont l'ordre & la diſtribution ſe fait en juſtice, ſur conteſtations réglées entre les créanciers, de conſigner leſdits deniers entre les mains deſdits receveurs ».

36. Voyez dans le recueil des édits & lettres-patentes regiſtrées au parlement de Beſançon *tom.* 2, *pag.* 141, une

déclaration du premier octobre 1697.

§ II. *Dans quels cas la consignation est-elle nécessaire?*

1. Pour présenter avec ordre les divers cas dans lesquels la consignation est nécessaire, nous allons examiner d'abord, quand elle doit avoir lieu pour le prix d'un immeuble vendu. 2°. Ce qui est établi par rapport aux prix des meubles; 3°. enfin dans quels cas une somme purement mobiliaire & non provenant de vente doit être consignée.

2. On peut distinguer six cas différens dans lesquels la vente d'un immeuble donne lieu à la consignation.

Le premier a lieu lorsqu'un immeuble est adjugé en justice par arrêt, ou sentence sur décret.

Cette obligation est fondée sur ce que toutes les fois que la justice vend ainsi un immeuble, c'est à elle à disposer du prix; il doit donc demeurer sous la main, jusqu'à ce que ceux qui y ont droit soient connus.

La consignation du prix dans ce cas est tellement indispensable, qu'elle forme une des premieres charges de l'enchere, & que le jugement qui prononce l'adjudication, ne doit être délivré par le greffier que lorsque l'adjudicataire lui représente la quittance de consignation.

Voyez § I, *n°* 14, l'arrêt de réglement du 26 août 1678, &, *n°* 15, l'article 30 de l'édit de 1689.

Un arrêt du parlement, du 22 octobre 1686, fait même défenses aux greffiers de délivrer des extraits des décrets avant qu'il leur soit apparu de la quittance de consignation. Cet arrêt a été imprimé.

La nécessité de consigner la totalité du prix n'a pas lieu dans les pays où l'ordre se fait avant l'adjudication par décret; on ne consigne dans ces pays, & singulierement en Franche-Comté, que les sommes contestées entre les créanciers, & qui ne peuvent être touchées sur le champ par les créanciers colloqués, le surplus leur est délivré au moment même de la collocation; cependant le receveur des consignations a droit de ses droits, sur le prix total de l'adjudication. Voyez la déclaration du premier octobre 1697, registrée au parlement de Besançon le 13 mars 1698: Recueil de Franche-Comté, *tom. 2, pag. 144.*

3. En Provence le prix des immeubles, offices, droits réels & autres biens tenans nature d'immeubles vendus dans une discussion, reste entre les mains de l'acquéreur pour être distribué à ceux à qui la justice les adjuge, ainsi les consignations ne se font pas réellement dans cette province. Cependant les droits de consignation sont dus au receveur, non-seulement dans le cas où l'immeuble mis sous la main de la justice étant vendu, le prix est reçu par le créancier saisissant, mais encore dans le cas du délaissement qui lui en est fait, ou de la collocation qui lui procure son paiement, suivant des déclarations des 2 juillet 1690, 28 mai 1709, & 12 août 1747. Voyez la première de ces déclarations, § I, *n° 16.* Voyez aussi un acte de notoriété du parlement d'Aix, du 5 janvier 1730.

La consignation du prix des biens vendus forcément en Dauphiné, ne s'y fait pas non plus réellement; mais les droits n'en sont pas moins dûs au receveur des consignations: voyez la déclaration du 23 août 1689. Il y a néanmoins cette remarque à faire, que comme dans ces deux provinces le débiteur a la faculté de rentrer dans ses biens dans les quatre mois de la vente, en payant ce qu'il doit, le receveur des consignations doit lui rendre les droits qui ont été perçus, si la faculté du débiteur est exercée. Voyez la déclaration du 25 mai 1706, & celle de 1690 ci-dessus citée.

4. Lorsque l'adjudication se trouve faite à un créancier du total du prix, ou même des sommes plus fortes, qui se prétend le premier en ordre, il demande pour l'ordinaire à être dispensé de la consignation, & à retenir le prix pour se remplir de tout ou partie de sa créance. La circonstance que le créancier adjudicataire absorbe la totalité du prix est absolument essentielle pour former avec succès cette demande; & dans ce cas même la justice se détermine rarement à l'accorder, parce que le nombre des créanciers & la nature de leurs titres ne pouvant être connus

avec certitude qu'après le ſceau du décret, il peut arriver juſqu'à ce moment que de nouveaux oppoſans excluent celui à qui l'adjudication a été faite. Quelques auteurs prétendent que les receveurs des conſignations doivent être mis en cauſe ſur cette demande. Ce qu'il y a de certain eſt que lorſque la juſtice accorde dans ce cas une diſpenſe de conſigner, c'eſt toujours à la charge que les droits de conſignation ſeront payés aux officiers auxquels ils ſont attribués.

Un arrêt du conſeil rendu pour la Lorraine le 28 juin 1760, étend la néceſſité de la conſignation du prix de toute adjudication faite en juſtice, juſqu'à celles qui ſe font ſur ſimples affiches, ſoit qu'il y ait ſaiſie réelle ou non, toutes les fois qu'il y a inſtance à fin de collocation entre les créanciers: voyez cet arrêt, § I, *n° 38*.

5. Il eſt une *ſeconde eſpece d'adjudication* d'immeubles, qui donne également lieu à la conſignation. C'eſt celle qui ſe fait dans une aſſemblée de créanciers en conſéquence d'arrêts, ſentences ou jugemens d'homologation des contrats d'abandonnement de biens, ou dans le cas de faillite ouverte.

Voyez § I, *n° 11*, l'article 2 de la déclaration de 1669, & l'article 3 de celle de 1674.

6. En général, & d'après l'article premier de la déclaration du 7 août 1748, il n'y a lieu à la conſignation du prix de ces biens que lorſqu'ils ont été auparavant ſaiſis réellement. Cet article exige même que la ſaiſie réelle ait été enregiſtrée, & qu'elle ſoit encore ſubſiſtante lors de l'homologation du contrat d'abandonnement, au moment de la faillite ouverte.

Cette diſpoſition eſt fondée ſur ce que les officiers des conſignations ne ſont que les dépoſitaires de la juſtice; d'où il ſuit qu'il faut que la juſtice ait été ſaiſie des biens, & que ce ſoit elle qui vende, pour qu'il y ait lieu à la conſignation du prix.

Ces conditions ne ſont point requiſes à Paris, car l'article 8 de la même déclaration de 1748, ayant excepté de ſes diſpoſitions les receveurs de Paris, en ce qu'elles pourroient contenir de contraire à leurs titres particuliers, ils ſe ſont maintenus & ont été confirmés dans l'uſage où ils étoient, d'après les déclarations de 1669 & de 1674, de faire conſigner le prix des immeubles vendus dans les aſſemblées de créanciers, ſans qu'il y ait eu de ſaiſie réelle qui ait précédé.

Ils prétendent même, quoique les deux déclarations qui viennent d'être citées ſuppoſent qu'il y a eu abandonnement de biens, que cette circonſtance n'eſt pas plus néceſſaire que la ſaiſie réelle, & que le prix de tout immeuble vendu en direction doit être conſigné, lorſque le contrat de direction a été homologué en juſtice.

Cette prétention paroît autoriſée par l'arrêt de réglement de 1760, dont l'édit de 1775 ordonne l'exécution. Il ſemble même d'après pluſieurs anciens jugemens qu'ils ont joui de tout temps de ce privilége. En effet, dès l'année 1685, les biens du duc & grand prieur de Vendôme, ayant été vendus en direction, il intervint le 28 juillet de la même année un arrêt du conſeil d'état, qui ordonna la conſignation du prix.

Le même point a été jugé par deux arrêts du parlement, le premier du 23 août 1691, entre les receveurs des conſignations, & les ſieurs Bonnot & veuve Pitrequin adjudicataires des biens des terres & ſeigneuries de Changey: le ſecond, du 29 août 1695, entre les receveurs & les ſieurs Gelet & le Blond. Voyez, § I, les déclarations de 1669 & de 1674, le réglement de 1760, & l'édit de 1775.

On peut dire en principe, à l'appui de ces déciſions, que l'homologation d'un contrat de direction doit ſuffire pour ſaiſir la juſtice, & aſſimiler les ventes qui ſe font en conſéquence à celles qu'elle fait elle-même.

7. Un troiſieme cas, dans lequel le prix d'un immeuble doit être conſigné, eſt lorſque l'acquéreur ayant pris des lettres de ratification ſur un contrat volontaire, il ſurvient des oppoſitions qui néceſſitent de faire un ordre pour diſtribuer le prix.

En général, ce ne ſont point les oppoſitions qui ſurviennent à des lettres de ratification, ni même le grand nombre des oppoſans qui peuvent donner lieu à la conſignation; il faut un ordre, parce que tant

qu'il n'y en a point, la juſtice n'eſt point ſaiſie, & il demeure libre par conſéquent aux créanciers de prendre avec le débiteur tels arrangemens qu'ils jugent à propos.

Mais ſi dans ce cas le débiteur voulant ſe libérer, faiſoit des offres de ſon prix, il y auroit lieu à la conſignation, parce que la juſtice ſeroit par cela même ſaiſie du prix, comme étant prétendu par pluſieurs, & ſeroit chargée d'en faire la diſtribution: voyez ci-après, *n°* 23.

8. Depuis que les lettres de ratification ont été ſubſtituées aux décrets volontaires, pluſieurs receveurs des conſignations avoient prétendu obliger les acquéreurs dont les lettres avoient été ſcellées à la charge d'oppoſitions, à conſigner le prix de leurs acquiſitions. Cette prétention a été proſcrite par une déclaration du 5 ſeptembre 1783, qui établit qu'il n'y aura lieu à la conſignation, que dans les cas ſuivans: 1° lorſque le dépôt du prix ſera ordonné en juſtice; 2° lorſqu'il y aura ordre ou diſtribution en juſtice; 3° lorſque les diſtributions, quoique non faites en juſtice, ſeront homologuées, ou que leur exécution ſera ordonnée en juſtice; 4° enfin, lorſque ſur les oppoſitions il s'introduira une inſtance de préférence. Voyez la déclaration citée, § I, *n°* 35.

9. Ces principes reçoivent exception en Bretagne. Dans cette province, lorſqu'un acquéreur ſe fait approprier ſur un contrat volontaire, ainſi que le preſcrit la coutume pour purger les hypotheques, il ſuffit pour donner lieu à la conſignation, qu'il ſoit ſurvenu des oppoſitions pour conſerver les hypotheques, & qu'elles n'ayent point été levées dans la quinzaine purement & ſimplement, ſans autre réſerve ni condition que de ſe pourvoir ſur les biens du débiteur. Voyez l'article 4 de la déclaration du 11 juin 1709, § I, *n°* 21, & l'arrêt rapporté ci-après, § V, *n°* 21.

10. L'article 6 de la même déclaration, préſente un cas particulier, dans lequel la conſignation eſt néceſſaire en Bretagne; c'eſt lorſque des contrats volontaires, portant délégation au profit de quelque créancier, ſont homologués en juſtice.

11. De droit commun, & d'après l'article 15 de l'édit de 1689, les adjudications faites ſur licitation en juſtice, ne donnent lieu ni à la conſignation ni au paiement des droits, ſoit qu'un des colicitans ou un étranger ſe rende adjudicataire. Cependant à Paris, d'après l'article 3 de la déclaration de 1694, les droits ſont dus par l'acquéreur étranger, quoiqu'il ne ſoit point tenu de conſigner réellement.

Au reſte, il eſt également reçu par-tout que la conſignation deviendroit néceſſaire, s'il y avoit ſaiſie réelle au jour de l'adjudication, ou que le prix vint à être ſaiſi entre les mains de l'acquéreur. Et c'eſt un *quatrieme cas*, dans lequel il y a lieu à la conſignation du prix des immeubles.

Pour ſavoir dans ce cas ce que doit embraſſer la conſignation, il faut diſtinguer. Si la ſaiſie eſt faite ſur tous les colicitans, la totalité du prix doit être conſignée. Si, au contraire, elle ne frappe que ſur quelques-uns d'eux, il n'y a que le prix de leur part qui ſoit ſujet à conſignation. Voyez, § I, *n° 28*, la déclaration du 12 juin 1694, *art. 3*.

12. L'article 2 de la même déclaration, préſente un *cinquieme cas* où la conſignation devient néceſſaire.

En général, l'héritier bénéficiaire n'eſt point tenu de conſigner le prix des immeubles qui lui ſont délaiſſés en juſtice comme créancier; mais lorſque le prix excede ſa créance, il doit conſigner le ſurplus. Voyez cette déclaration.

13. Enfin, un *ſixieme cas* dans lequel il y a lieu à la conſignation du prix d'un immeuble, eſt celui du retrait. Elle devient abſolument néceſſaire, lorſque le défendeur refuſe de recevoir ſon prix.

14. Les regles qui déterminent dans quels cas il y a lieu à la conſignation du prix des immeubles, ſont communes aux immeubles fictifs, tels que les offices, & aux immeubles réels; mais en Bretagne, il n'y a lieu à la conſignation du prix des offices, que lorſqu'il y a inſtance de préférence, ou diſtribution du prix en juſtice. Voyez, § I, *n°* 23, les lettres-patentes du 9 avril 1724.

15. Quant au *prix des meubles*, trois choſes doivent concourir pour qu'il ſoit dans le cas d'être conſigné.

Il eſt requis, en premier lieu, qu'ils aient

aient été vendus par ordonnance des juges royaux ; 2° que le prix excede la ſomme de cent livres ; 3° enfin, qu'il y ait au moins deux oppoſitions ſubſiſtantes quinze jours après la vente, ou même huit jours dans certaines provinces. Ce délai a été prorogé juſqu'à un mois, par rapport aux huiſſiers-priſeurs de Paris, par un édit du mois de mars 1713.

Voyez, § I, l'article 4 de la déclaration de 1694, celle du 19 janvier 1700, & l'édit de 1713 relatif aux huiſſiers-priſeurs. Voyez auſſi les articles 6 & 7 de la déclaration du 21 mars 1765, & les lettres-patentes interprétatives du 18 juin 1772.

La prétention des receveurs des conſignations eſt que ces termes employés par les loix, *vendus par ordonnance de nos juges*, ne doivent pas ſeulement s'entendre du cas où cette ordonnance eſt rendue ſur la requête d'un créancier, & par ſuite de pourſuites faites en juſtice; mais que l'on y doit comprendre toutes les ventes publiques, même celles après décès. Si telle eſt l'interprétation qui doit être donnée au texte des ordonnances, elles ne s'obſervent point à la rigueur; car les huiſſiers-priſeurs de Paris, conſervent le prix des ventes qu'ils ont faites, quoiqu'il ſurvienne des oppoſitions; & ſouvent même les juges ordonnent qu'ils demeureront dépoſés entre leurs mains. Il n'y a que lorſque les deniers ſont dans le cas d'être diſtribués en juſtice, que la conſignation s'en fait réellement.

16. En Bretagne, d'après l'article 578 de la coutume, lorſqu'une ſucceſſion eſt acceptée ſous bénéfice d'inventaire, les deniers provenans de la vente des meubles, enſemble les fruits des immeubles, & tous les effets mobiliers doivent être dépoſés, à moins que l'héritier bénéficiaire ne donne caution; auquel cas le tout demeure en ſes mains. Les lettres-patentes du 9 avril 1724, rendues au ſujet de la conſignation dans cette province, en ordonnant que ce dépôt ſoit fait entre les mains des receveurs, ont excepté, de même que la coutume, le cas où la ſucceſſion bénéficiaire eſt cautionnée.

17. En exécution des diſpoſitions de l'article 7 de la déclaration de 1748, il a été jugé, par arrêt du 31 juillet 1783, que les deniers provenans de la vente des effets d'un marchand en faillite, ne peuvent être réclamés par les receveurs des conſignations, d'entre les mains des ſéqueſtres choiſis par les créanciers.

Les dame & demoiſelle Henry, marchandes à Saint-Quentin, ayant dépoſé leur bilan, le 9 ſeptembre 1778, au greffe des conſuls de cette ville, les ſcellés furent appoſés ſur leurs effets, & il ſurvint plus de vingt oppoſans à leur levée.

Toutes les pourſuites furent faites à la diligence du ſieur Bachelet, qui avoit requis l'appoſition du ſcellé, & en préſence du ſieur Landier, comme ſyndic des oppoſans, parce qu'il étoit le plus ancien. Il n'y avoit point eu d'acte d'union.

La levée des ſcellés & la vente des effets mobiliers furent ordonnés par ſentence des juges de Saint-Quentin, confirmée par arrêt de la cour; & il fut procédé en conſéquence à l'inventaire & à la vente des marchandiſes & effets, le 8 juillet 1779.

Cet inventaire fut fait à la requête du ſieur Bachelet, aſſiſté du procureur du ſieur Landier, en cette qualité procureur ſyndic des créanciers oppoſans, & en préſence de M. le procureur du roi. Il y fut dit que les deniers de la vente ſeroient *touchés par Me Eloy Fauquier*, l'un des notaires qui faiſoient l'inventaire, *ſéqueſtre préſentement nommé par les parties.*

La vente produiſit environ ſix mille livres.

Le receveur des conſignations décerna auſſi-tôt contrainte contre le ſéqueſtre pour faire apporter ces deniers entre ſes mains; mais il intervint ſentence qui ordonna que les deniers reſteroient entre les mains du ſéqueſtre.

Sur l'appel, le receveur invoquoit l'article 20 de l'édit de 1689, les articles 4 & 5 de la déclaration de 1694, enfin celle de 1748, qui, en renouvellant les diſpoſitions de celle de 1694, déclare ſujets à la conſignation les deniers provenans de la vente des meubles, faite par autorité de juſtice. Il obſervoit, en outre, qu'il y avoit inſtance de contribution, pendante au bailliage de Saint-Quentin.

Le ſieur Bachelet, créancier pourſuivant, invoquoit de ſon côté l'article 9 du titre 11 de l'ordonnance du commerce, dont

les diſpoſitions ont été renouvellées par l'article 7 de la déclaration de 1748, & en concluoit qu'il ſuffit que la vente ait été faite ſur un marchand en faillite, pour exempter les deniers de la conſignation.

Sur ces défenſes reſpectives, M. Séguier, avocat-général, qui portoit la parole, dit : « que cette affaire ne préſentoit pas un intérêt bien conſidérable par elle-même. Que c'étoit un droit de quatre-vingts livres que réclamoit le receveur des conſignations.... Mais que l'arrêt que la cour alloit rendre, ſerviroit à étendre ou reſtreindre les droits des receveurs des conſignations, dans des occaſions où l'intérêt pouvoit être beaucoup plus fort de part & d'autre ».

M. l'avocat-général rapporta enſuite les textes des loix qu'invoquoient les parties, & adopta l'interprétation qui leur étoit donnée par le pourſuivant.

« Nous croyons, ce ſont les termes dont il ſe ſervit, que tel eſt en effet l'eſprit de l'ordonnance, qui, par faveur pour le commerce, a voulu rendre le recouvrement des créances ſur les marchands le plus facile & le moins diſpendieux qu'il ſe pourroit. C'eſt une exception à la regle générale ſur les ventes faites par autorité de juſtice; exception qui a été réſervée dans la déclaration de 1748. Si cette diſpoſition de l'ordonnance ne pouvoit avoir lieu que dans les cas où la juſtice ne ſeroit point intervenue, elle ſeroit abſolument illuſoire, puiſque rien n'eſt plus rare qu'une faillite ouverte, dans laquelle la juſtice n'ait point à intervenir pour autoriſer les opérations des créanciers. D'ailleurs, l'article ne portant point de reſtriction, & n'en ayant point reçu depuis, nous ne croyons pas qu'il ſoit permis d'en appoſer une, pour étendre les émolumens des conſignations ».

C'eſt d'après ces principes que la cour a confirmé la ſentence purement & ſimplement, par arrêt du 30 juillet 1783 : *Plaidoyeries, vu la feuille, pag.* 20.

Cet arrêt juge, que les deniers de la vente faite ſur un marchand en faillite ne ſont point ſujets à conſignation, quand les créanciers ont choiſi un ſéqueſtre; & cela encore qu'il n'y ait point d'union formée entre les créanciers.

18. Le parlement de Rouen a jugé, par arrêt rendu le 4 août 1741, que les meubles d'une ſucceſſion peuvent être vendus à la requête de l'héritier bénéficiaire, à la charge par les adjudicataires de payer entre les mains de la caution de cet héritier, ſans que le receveur des conſignations puiſſe s'en plaindre, ni exiger de droit de conſignation, quelque nombre d'oppoſans qu'il y ait.

19. Enfin les ſommes mobiliaires, quoique non provenant de vente d'immeubles ni de meubles, doivent être conſignées, toutes les fois qu'il y a inſtance de préférence, ou ſeulement diſcuſſion en juſtice entre ceux qui y prétendent droit. Il n'eſt pas même néceſſaire, en général, qu'il y ait contribution en juſtice; un arrêt du conſeil, rendu le 8 octobre 1695, entre la dame de Montchevreuil, & le receveur de Paris, a ordonné la conſignation, quoique la contribution eut été faite à l'amiable devant notaire. Cet arrêt eſt imprimé.

20. L'article 7 de la déclaration du 21 mars 1765, rendue pour la Normandie, excepte les deniers appartenans à des mineurs & hôpitaux, les ſommes qui n'excédent pas trente livres, celles dues pour raiſon de loyers ou fermages, & les deniers des marchands & négocians tombés en faillite, lorſqu'ils ont dépoſé leur bilan, ou qu'ils ſont en fuite, & que les créanciers ont nommé des ſyndics.

21. En général, il n'y a lieu à la conſignation des effets des marchands tombés en faillite, que lorſqu'il y a inſtance de préférence, ou conteſtation réglée en juſtice entre les ſaiſiſſans. Et en Bretagne, les créanciers ont en ce cas neuf mois de délai, à compter du jour de la faillite ou de la ſaiſie des effets, pour en faire entr'eux la diſtribution à l'amiable, & la faire homologuer en juſtice. Voyez l'article 7 de la déclaration de 1748, & les lettres-patentes du 9 avril 1724.

22. Les receveurs de Paris ſe fondant ſur les diſpoſitions de l'article 8 de la même déclaration de 1748, étoient dans l'uſage d'exiger la conſignation, & de percevoir les droits des deniers provenans des marchandiſes & effets mobiliers abandonnés par des débiteurs en faillite à leurs créanciers, quoiqu'il n'y eût aucune conteſtation ni inſtance

de préférence entre les créanciers. Ils ſe fondoient ſinguliérement ſur un arrêt du 20 août 1695, par lequel la cour l'avoit ainſi ordonné : *Plaidoyeries, fol. 233, coté 2827.* Mais par arrêt rendu le 22 août 1758, au rapport de M. Paſquier, entre leſdits receveurs des conſignations, & les ſix corps des marchands de Paris, la cour a jugé qu'ils ne pourroient exiger aucun droit de conſignation en ce cas, conformément à l'ordonnance de 1673 : *Conſeil, fol. 215.*

Voyez une déclaration du 19 janvier 1700.

23. Un arrêt imprimé du parlement de Rennes du 25 juin 1757, « en conſéquence des traités faits par les états avec les conſignataires de Rennes, Nantes, Fougeres, Autrain & Bazouges, ordonne que l'obligation de conſigner, & les droits de conſignation établis par l'article 4 de la déclaration du 11 juin 1709, ne pourront avoir lieu que dans le ſeul cas de ſentence d'ordre & diſtribution de deniers en juſtice; fait défenſes aux conſignataires de ces bureaux, de les exiger en tout autre cas dans leurs bureaux, ſiéges & juriſdictions y reſſortiſſans, à peine de concuſſion ».

§ III. *Entre les mains de qui la conſignation doit-elle être faite?*

1. Dans tous les cas où nous venons de voir qu'il y a lieu à la conſignation, elle doit être faite entre les mains des officiers créés ſpécialement à cet effet. Pluſieurs loix défendent même aux juges d'ordonner qu'elle ſoit faite en d'autres mains : voyez l'article 10 de la déclaration de 1669, le cinquieme de celle de 1674, le cinquieme de celle de 1694, le vingt-deuxieme de celle de 1689, enfin le onzieme de l'édit de 1775. Il ſe trouve néanmoins des cas particuliers dans leſquels les juges ordonnent que la conſignation ſoit faite en d'autres mains que celles des receveurs. Voyez l'arrêt rapporté ci-après § IV, *n°* 16, & l'arrêt d'enregiſtrement de la déclaration de 1648.

2. En Normandie, l'article 5 de la déclaration du 21 mars 1765, après avoir preſcrit que la conſignation, dans tous les cas où elle a lieu, ſoit faite entre les mains des receveurs, permet néanmoins aux parties de convenir d'un dépoſitaire, en payant les droits des receveurs; de ſorte que la conſignation ne ſe fait entre les mains des receveurs, qu'autant que les parties y conſentent.

3. On demande ſi dans les cas où la conſignation n'eſt preſcrite par aucune loi, & dans leſquels elle a lieu par la ſeule volonté du débiteur, ſoit avant, ſoit après les offres réelles qu'il fait pour ſe libérer, ce que l'on peut appeller conſignation volontaire, elle doit être faite entre les mains des receveurs des conſignations.

On peut dire pour l'affirmative, que toute conſignation étant un dépôt judiciaire, doit être faite entre les mains des dépoſitaires de la juſtice. Que les loix anciennes, telles que l'édit de juin 1578, ne diſtinguent point, mais portent en général que toutes les conſignations & dépôts de deniers, par ordonnance de juſtice, ou par *dépôt volontaire*, ſeront faites entre les mains des receveurs des conſignations.

On peut répondre qu'il a été dérogé à ces premieres loix, par les loix ſubſéquentes, (voyez les articles 10 de la déclaration de 1669, 4 & 5 de celle de 1674, 18, 20, 21 & 22 de l'édit de 1689, 5 de la déclaration de 1694, enfin l'article 2 de l'édit de 1775;) & que d'après ces dernieres loix, il faut diſtinguer entre le cas où l'objet qui donne lieu au dépôt étant prétendu par différentes perſonnes, la juſtice ſe trouve, pour ainſi dire, elle-même dépoſitaire, & chargée d'examiner & de remettre à chacun ce qui lui appartient; & celui où il n'eſt nullement queſtion de l'intérêt des tiers, dans lequel il eſt conſtant à qui doit appartenir l'objet dont on demande à faire le dépôt, & où enfin il ne s'agit que d'autoriſer un débiteur à employer un moyen légal qui lui eſt offert par la loi pour ſe libérer.

Dans le premier cas, la juſtice étant obligée de ſe choiſir un repréſentant, la juſtice faiſant elle-même le dépôt, puiſque c'eſt elle qui eſt ſaiſie de l'objet, ſans doute il doit être fait entre les mains des receveurs des conſignations, dépoſitaires nés de la juſtice, & conſervateurs des objets qu'elle a ſous ſa garde.

Dans le ſecond cas, au contraire, la juſtice n'eſt point ſaiſie de l'objet du dépôt,

parce qu'elle ne l'eſt que lorſqu'il y a conteſtation entre pluſieurs prétendans, ou incertitude ſur celui à qui l'objet appartient; ce n'eſt donc point la juſtice qui fait le dépôt, & par conſéquent il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit fait entre les mains du dépoſitaire & du repréſentant de la juſtice. Enfin le débiteur n'étant point tenu de dépoſer, doit avoir le choix de la perſonne entre les mains de laquelle il veut le faire.

L'article 10 de la déclaration de 1669, porte à la vérité que tous dépôts de deniers par ordonnance de juſtice, ſeront faits entre les mains des receveurs des conſignations; mais il ajoute auſſi-tôt : « pour en faire par eux les paiemens & diſtribution, ainſi qu'il ſera ordonné entre les parties y ayant intérêt ». D'où il ſuit que le légiſlateur n'a eu en vue que les cas où par le concours de pluſieurs prétendans, il y a lieu à faire un ordre ou une contribution ſur l'objet conſigné.

L'article 11 de l'édit de 1775, n'eſt point contraire à cette interprétation. Il porte « que tous les débiteurs condamnés à conſigner, ſeront tenus de le faire dans un mois du jour de la publication de l'édit, ſinon qu'ils y ſeront *contraints* ». La loi ne diſpoſe donc que relativement aux conſignations forcées; car il eſt certain que la conſignation volontaire n'eſt qu'une voie offerte au débiteur pour ſe libérer, mais dont on ne peut le forcer à ſe ſervir. Voyez l'article 20 de l'édit de 1689.

On peut ajouter qu'il eſt même une circonſtance où le dépôt ne pourroit ſe faire, au moins ſur le champ, entre les mains des receveurs des conſignations.

Il eſt certain en effet, d'une part, que les receveurs des conſignations ne peuvent ſe charger que des dépôts ordonnés par juſtice; d'une autre part, qu'il n'eſt pas néceſſaire que le débiteur ſe faſſe autoriſer avant de conſigner, mais qu'il peut commencer par dépoſer, ſauf à faire déclarer par la ſuite la conſignation valable. Or, dans ce cas, quand le débiteur ſe préſenteroit aux receveurs des conſignations, ils ne pourroient accepter un dépôt que le juge n'auroit pas ordonné.

Au reſte, quand on adopteroit le premier de ces deux ſentimens, il eſt certain qu'il en réſulteroit ſeulement que les receveurs auroient droit de ſe faire remettre le dépôt; mais la conſignation faite en d'autres mains que les leurs, ne ſeroit pas pour cela annullée, parce que les loix ne prononcent point cette peine, & qu'il eſt de principe que les peines ne ſe ſuppléent point.

§ IV. *Dans quel temps la conſignation doit-elle être faite? comment les receveurs peuvent-ils y contraindre? formalités qui l'accompagnent.*

1. Le délai dans lequel l'adjudicataire d'un immeuble doit conſigner ſon prix, eſt fixé par les articles 6 de la déclaration de 1648 & 10 de celle de 1669, à la huitaine du jour de l'adjudication.

Ces loix, ni aucune autre ne prononcent de peine préciſe contre l'adjudicataire, faute par lui d'avoir conſigné dans ce délai. Il eſt ſeulement établi par la juriſprudence que la conſignation qu'il fait par la ſuite ne peut plus avoir d'effet retroactif, & qu'il doit en conſéquence les intérêts de ſon prix du jour de l'adjudication juſqu'à celui de la conſignation. Cette juriſprudence eſt une conſéquence du délai fixé par la loi, & eſt d'ailleurs fondée ſur la juſtice. S'il en étoit autrement, l'adjudicataire, qui entre en jouiſſance du jour de l'adjudication, ne conſignant point, ſe trouveroit avoir à la fois la choſe & le prix.

2. Les coutumes varient ſur le temps qu'elles accordent pour conſigner dans les adjudications de retrait. Celle de Paris preſcrit, à peine de déchéance, que la conſignation ſoit faite dans les 24 heures de l'adjudication.

3. Nous avons déja vû que le délai dans lequel les officiers publics qui ſe trouvent avoir entre les mains des deniers ſujets à conſignation, doivent les faire paſſer en celles des receveurs, eſt de huitaine ou de quinzaine ſuivant les différentes provinces, & que les huiſſiers-priſeurs de Paris ont un mois.

Il n'y a point de terme certain pour les autres cas de conſignation; mais les receveurs en font fixer un par le juge. La conſignation faite dans ce terme, n'a

effet que du jour de ſa date, parce que le délai eſt de grace, à la différence de celui qu'accordent les loix.

4. Faute par ceux qui doivent conſigner, de le faire dans les délais qui leur ſont accordés, les receveurs peuvent les y forcer, même par la voie de la contrainte par corps: voyez, § I, la déclaration du 11 juin 1709, *art.* 20, les lettres-patentes du 9 avril 1724 & l'arrêt de réglement du 22 août 1766, & l'article *Contrainte par corps.* Mais lorſqu'il s'agit du prix d'un immeuble, il y a une voie particuliere pour forcer l'adjudicataire à conſigner; qui eſt de demander que l'immeuble ſoit vendu à ſa folle enchere. Cette demande a été accueillie par arrêt du 2 août 1696, rendu entre M. de Clermont & le receveur qui autoriſe le receveur à pourſuivre la folle enchere, faute par l'adjudicataire de conſigner dans un nouveau délai qui lui eſt accordé.

5. Toute perſonne dans le cas de conſigner, ne peut ſe ſervir, pour s'en diſpenſer, de lettres d'état, ni d'arrêts de ſurſéance: l'article 8 de la déclaration de 1694, prononce même en ce cas la nullité de ces lettres & arrêts, ſans qu'il ſoit beſoin de ſe pourvoir pour en obtenir la main levée.

6. Toutes les conſignations preſcrites par les loix particulieres de cette matiere, ne ſont aſſujéties à aucune formalité antécédente, parce qu'étant fondées ſur l'impoſſibilité de payer dans le moment au vrai créancier, il eſt inutile de conſtater qu'il n'a point tenu au débiteur de le faire. Il n'eſt pas non plus néceſſaire d'y appeller les parties intéreſſées, parce qu'étant faites en exécution de la loi, elles ne peuvent être cenſées ignorées.

Il n'en eſt pas de même des conſignations volontaires, c'eſt-à-dire, auxquelles le débiteur ne peut être forcé; celles-ci doivent, comme nous l'avons établi en poſant les principes généraux ſur la conſignation, être précédées d'offres réelles, & les parties intéreſſées doivent y être appellées.

7. En toute eſpece de conſignation, ceux qui la font, doivent donner exactement les noms, ſurnoms & qualités de la partie ſaiſie; & la quittance ainſi que le regiſtre doivent en faire mention.

8. Quand une conſignation eſt faite à la charge des ſaiſies & oppoſitions, à tenir entre les mains des receveurs des conſignations, on doit leur remettre les originaux des oppoſitions, ou un état ſigné du procureur ou d'un officier public, qui en contienne la date comme auſſi les noms des oppoſans, leur demeure & élection de domicile, les noms des parties ſur leſquels les oppoſitions ſont faites, enfin les cauſes & les reſtrictions, s'il y a lieu.

Lorſque ces oppoſitions ſont formées à des décrets ou à des lettres de ratification, il n'eſt pas néceſſaire d'en remettre l'extrait en conſignant, parce qu'elles ſont dans un dépôt public. Il ſuffit alors d'annoncer qu'il en exiſte; mais le premier créancier qui ſe préſente enſuite pour toucher, doit en rapporter l'extrait, pour juſtifier que le paiement eſt ordonné avec tous les oppoſans, ou qu'ils ont donné main levée.

9. La quittance de conſignation doit contenir 1° la qualité & le nombre des eſpeces, ou du moins le nombre de ſacs & leur valeur; 2° le nombre des pieces, s'il y en a, leur date, le précis de ce qu'elles contiennent, avec mention du paraphe qui doit en être fait tant par le receveur ou ſon commis, que par celui qui conſigne ou par ſon procureur, ou l'huiſſier qui a fait les offres.

Dans le cas où il a été néceſſaire d'appeller les parties intéreſſées, la quittance doit marquer encore 1° l'heure à laquelle on s'eſt préſenté pour la faire; 2° celle à laquelle elle a été conſommée; 3° le nom de l'huiſſier & la date des offres; 4° la comparution ou l'abſence de celui à qui les offres ont été faites. Dans ce dernier cas la quittance ne doit être délivrée, que deux heures après celle qui eſt indiquée par l'aſſignation, afin de donner au défaillant le temps de s'y rendre.

10. Lorſque le défendeur comparoît avant que la quittance ait été délivrée, s'il accepte, l'argent doit lui être remis,

à moins que depuis les offres il ne soit survenu des empêchemens, ou qu'il ne remplisse point les conditions auxquelles elles auroient été faite. Si au contraire il s'oppose à la consignation, on doit passer outre, à moins qu'il ne représente un arrêt de défenses, seul capable d'empêcher la consignation. Dans toute consignation volontaire, la quittance doit être signifiée aux parties intéressées.

11. La consignation sur retrait, doit être accompagnée de toutes les formalités que nous venons de détailler; mais elle a de particulier qu'elle se peut faire à toute heure, & quelque jour que ce soit, même une fête solemnelle, sans qu'il soit besoin d'aucune ordonnance particulière qui y autorise: la raison est que la coutume en prescrivant le délai de 24 heures, n'a fait aucune exception, ni aucune distinction de jour.

La quittance doit aussi dans ce cas être signifiée au défenseur en retrait, mais il n'est pas nécessaire qu'elle le soit dans les 24 heures.

12. Dans le cas de la consignation prescrite au vassal qui veut être reçu en foi par main souveraine, il n'y a point d'offres à faire aux seigneurs contendans; il suffit de leur signifier le jour, l'heure & le lieu où l'on entend faire la consignation, & de leur faire donner ensuite copie de la quittance.

13. Les receveurs des consignations ne sont point tenus de donner quittance pardevant notaires, parce que dans tous les cas où ils exercent les fonctions de leur office, ils donnent eux-mêmes l'authenticité à leur signature, sans le concours d'aucun officier public.

Leurs quittances produisent le même effet que des actes passés pardevant notaires, & operent également les privilèges, hypotheques & subrogations, en faveur des prêteurs, lorsque la déclaration est faite dans la quittance, & que l'acte qui établit l'emploi y est spécifié & daté.

C'est ce qui a été jugé dans ces circonstances.

Mᵉ. Pierre de Faverolles, procureur en la chambre des comptes, s'étoit rendu adjudicataire, en 1689, à la barre des requêtes du palais, moyennant quatre mille quatre cents livres d'une maison & de quelques héritages, saisis réellement sur le sieur Dondon. Mᵉ de Faverolles emprunta à constitution de rente du sieur Noyer, le 19 avril 1689, six mille livres par contrat devant notaires à Paris. L'objet de cet emprunt étoit de payer ès mains du receveur des consignations le prix de l'adjudication qui venoit de lui être faite. Dans l'acte d'emprunt, le sieur de Faverolles avoit déclaré que de cette somme de six mille livres, il en emploîroit celle de quatre mille quatre cents livres à la consignation qu'il étoit obligé de faire ès mains du receveur des consignations des requêtes du palais; & que par la quittance de consignation, il seroit tenu de déclarer que ladite somme de quatre mille quatre cents livres procédoit de ladite constitution & desdits deniers, afin que ledit Noyer acquit hypothéque & privilége spécial sur ladite maison.

Le même jour, Mᵉ de Faverolles consigna ès mains du receveur des consignations la somme de quatre mille quatre cents livres. La quittance de consignation contenoit mention expresse que le sieur de Faverolles avoit déclaré que cette somme de quatre mille quatre cents livres faisoit partie de celle de six mille livres, empruntée à titre de constitution du sieur Noyer, au desir duquel contrat, & pour le privilége & hypothéque spécial dudit Noyer sur lesdits biens, ledit sieur Faverolles faisoit la présente déclaration.

Les détempteurs des héritages affectés à la rente au principal de 4400 livres, constituée par l'acte du 19 avril 1689, prétendirent dans la suite, que le contrat de constitution en question ne pouvoit produire en faveur du sieur Patry, qui leur demandoit un titre nouvel de la rente de deux cents vingt livres à lui due, comme représentant le sieur Noyer, qu'une simple hypotheque & non un privilége sur les héritages dont il s'agissoit, parce que la quittance servant à justifier l'emploi des quatre mille quatre cents livres, formant le principal de la rente de deux cents vingt livres due au sieur Patry, n'avoit pas été passée devant notaires; & que, suivant les réglemens de la cour, des 31 août

1676 & 6 juillet 1690, il falloit, pour pouvoir acquérir un privilége & la ſubrogation, 1°. que dans l'acte d'emprunt que l'on vouloit faire ſervir à payer un autre créancier, cet emploi & la deſtination fuſſent expreſſément ſtipulés, 2° que dans le ſecond acte, contenant le paiement & le rembourſement, il fut fait mention de l'origine des deniers employés au rembourſement, 3° enfin, que ces actes fuſſent paſſés devant notaires.

Il intervint d'abord un arrêt ſur délibéré en la troiſiéme chambre des enquêtes, au rapport de M. Dionis du Séjour, qui renvoya les parties à l'audience.

Le lundi 23 février 1767, il fut rendu arrêt contradictoire après deux audiences, qui adjugea au ſieur Patry ſes concluſions: d'où il réſulte que la cour a jugé que la quittance du receveur des conſignations, contenant la déclaration de l'emploi de deniers, dont l'emprunt étoit conſtaté par un acte pardevant notaires, valoit autant que la quittance qui en auroit été paſſée devant notaires, & par laquelle il auroit été fait mention de l'emploi: plaidans Mes. Tenneſſon & Hutteau. *Plaidoyeries, vû la minute, n° 2.*

14. En l'abſence du receveur, ſon commis peut recevoir la conſignation & en donner quittance. Ce point a donné lieu à pluſieurs conteſtations par rapport aux conſignations ſur retrait, attendu l'intérêt en cette matiere de trouver quelqu'omiſſion, ou nullité, rien ne pouvant ſe réparer par la brieveté du délai, & la moindre nullité emportant déchéance du retrait. On n'a point d'égard dans les tribunaux à ce prétendu moyen de nullité. Un arrêt du 30 août 1776, rendu au rapport de M. Titon, & confirmatif d'une ſentence du châtelet du 17 août 1775, l'a expreſſément rejetté, à l'occaſion d'un retrait intenté par M. le Clerc de Leſſeville auditeur des comptes, contre M. de Benuſſe, auditeur des comptes, & la Dame ſon épouſe: *Conſeil, vû la minute, n°. 11.*

Cette juriſprudence eſt fondée, 1° ſur ce que la fixation de l'heure ne permettant point d'attendre la préſence du receveur, il eſt indiſpenſable qu'il ſoit ſuppléé par un commis; 2° ſur ce que le receveur étant garant de ſon commis, le fait du dépôt eſt auſſi conſtant par la quittance du commis que par celle du receveur; d'où il ſuit que ceux qui ont droit aux deniers ſont abſolument déſintéreſſés.

§ V. *Quels ſont les droits de conſignation, par qui ils doivent être acquittés. Exemptions dont jouiſſent certaines perſonnes.*

1. Les droits attribués aux receveurs des conſignations varient, ſuivant les divers cas dans leſquels il y a lieu à la conſignation, comme auſſi ſuivant les loix particulieres, rendues pour pluſieurs provinces.

2. Dans les lieux qui n'ont point à cet égard de loix particulieres, ces droits ſont réglés par l'édit de 1689, la déclaration de 1706 & celle de 1748.

D'après ces loix qui forment le droit commun, les droits de conſignation ſont; 1° de dix-huit deniers pour livre du prix dans le cas de la conſignation ſans décret forcé en juſtice: voyez, § I, les articles 12, 13 & 14 de l'édit de 1689 & la déclaration de 1706.

2° De neuf deniers pour livre du prix lorſqu'il s'agit d'une adjudication ſur licitation, & lorſque la conſignation devient néceſſaire à la ſuite d'un décret volontaire ou de l'obtention de lettres de ratification: voyez, § I, les articles 15 & 16 de l'édit de 1689 & la déclaration de 1700.

3° De douze deniers pour livre ſur le prix des biens adjugés dans les aſſemblées de créanciers: voyez l'article 4 de la déclaration de 1669, & l'article premier de celle du 7 août 1748.

Il faut obſerver que juſqu'à cette derniere déclaration, il n'y avoit que les receveurs de Paris, pour qui la déclaration de 1669 avoit été rendue, qui jouiſſoient du droit de 12 deniers pour livre ſur ces ſortes d'adjudication; mais depuis 1748, cette fixation eſt de droit commun.

Dans tous ces cas pour reconnoître le prix des immeubles ſur lequel ſe calcule le droit de conſignation, il ne faut pas conſidérer ſeulement celui qui eſt fixé en argent, mais auſſi les capitaux des rentes & autres

charges impoſées à l'acquéreur, à l'exception des rentes foncieres non rachétables : voyez, § I, n° 33. Voyez auſſi les lettres-patentes du 27 juin 1773, dont la diſpoſition à cet égard doit être regardée comme de droit commun.

4° Enfin, les droits pour conſignation des ſommes mobiliaires, provenant de vente de meubles, ou d'autres cauſes, ſont de trois deniers pour livre. Voyez, § I, l'article 21 de l'édit de 1689, & la déclaration de 1706.

Quant à la conſignation ſur retrait, il n'exiſte aucun réglement qui en ait fixé particulierement les droits ; mais les receveurs ſont dans l'uſage de prendre ceux qui leur ſont attribués dans les cas de conſignations mobiliaires.

3. A Paris les droits de conſignation ſont beaucoup moins conſidérables que ceux qui viennent d'être marqués. 1° Ils ſont fixés à douze deniers pour livre pour les adjudications faites tant ſur décret forcé que dans les aſſemblées de créanciers : voyez l'article 4 de la déclaration de 1669.

2°. A ſix deniers pour livre pour adjudication ſur licitation : voyez les articles 8 de la déclaration de 1669, & 3 de celle de 1694.

3°. A deux deniers ſeulement pour conſignation ſur décret volontaire ou lettres de ratification, lorſqu'il n'y a point d'ordre, & 6 deniers pour livre lorſqu'il y a lieu à faire un ordre ; voyez l'article 16 de l'édit de 1689.

4. Enfin à 2 deniers pour livre pour les ſommes mobiliaires, & trois deniers pour celles qui proviennent de vente de meubles, faite par ordonnance de juges royaux : voyez l'article 4 de la déclaration de 1694, & les articles 16 & 25 de l'édit de 1689.

5. On ne diſtingue en Normandie que deux taxes différentes : celle de 18 deniers pour livre ſur le prix des immeubles vendus par décret, ou délaiſſés en juſtice à un ou pluſieurs créanciers ; & celle de neuf deniers dans tous les autres cas où il y a lieu à la conſignation : Déclaration de 1765, *art.* 2.

5. L'augmentation portée par la déclaration de 1706, ci-deſſus citée, n'a point lieu dans le duché de Bourgogne & comté en dépendant, ni dans les pays de Breſſe, Bugey & Gex ; elle y a été ſupprimée par édit du mois de mai 1708, regiſtrée au parlement de Dijon le 11 du même mois. La ſeule loi à conſulter dans ce pays eſt donc l'édit de 1689 & la déclaration de 1748. D'après ces loix, les droits des receveurs dans cette province ſont de douze deniers pour livre, tant ſur décret forcé que ſur adjudication faite dans les aſſemblées de créanciers, de ſix deniers ſur licitation & décret volontaire, enfin de deux deniers ſur les conſignations mobiliaires. Voyez l'édit de 1689 depuis l'article 12 juſqu'au 21 & l'article premier de la déclaration de 1748.

6. La Provence ni le Dauphiné, n'ont rien de particulier, quant à la quotité des droits : on y perçoit ceux que nous avons marqué être de droit commun. Il faut ſeulement obſerver 1°. qu'ils ſe prennent ſur toute ſorte d'acquiſition, ſoit par option, collocation, ou autre faite en juſtice, comme dans les autres provinces, ſur les ventes & délaiſſemens. 2°. Que les droits doivent être rendus ſi le débiteur, en vertu du ſtatut de ces provinces, rentre dans l'an & jour en poſſeſſion de ſes biens, en rembourſant. Voyez la déclaration du 23 août 1689, & celle du 2 juillet 1690, qui eſt rapportée § I, *n° 16.*

7. Les loix qui reglent les droits des conſignations dans la province de Bretagne, indépendamment de l'édit de 1689 & de la déclaration de 1706, ſont la déclaration du 11 juin 1709 & les lettres-patentes du 9 avril 1724.

D'après ces différentes loix les receveurs de cette province ont dix-huit deniers pour livre ſur le prix de tout immeuble vendu par décret forcé, ou par adjudication faite d'après l'homologation de contrats d'abandonnement ; neuf deniers pour livre ſur les contrats conventionnels, ſuivis d'appropriement ſur lequel interviennent des ſaiſies ou oppoſitions ; & trois deniers pour livre ſur les conſignations mobiliaires.

Il faut obſerver que dans cette province les conſignations du prix des offices ſont regardées comme mobiliaires, & qu'en

conſéquence

conséquence les droits ne sont dans ce cas que de trois deniers pour livre : Lettres-patentes du 9 avril 1724.

8. On ne connoît en Lorraine qu'un seul droit, qui est de deux pour cent dans tous les cas où il y a lieu à consignation : voyez, § I, l'arrêt du conseil du 28 juin 1670, *art.* 1, & 4.

9. L'Alsace se regle absolument par l'édit de 1689. Quoique cet édit n'ait point été enregistré dans cette province, l'exécution en a été ordonnée par plusieurs arrêts du conseil souverain, & notamment par un du 27 mars 1760; & un autre du 27 septembre 1732, rapporté au recueil des ordonnances d'Alsace, *tom.* 2, *pag.* 87.

10. Enfin, en Flandres les droits sont tels que ceux que nous avons marqués être de droit commun, à l'exception qu'il n'est payé par les adjudicataires des immeubles dont le prix est sujet à consignation, que neuf deniers pour livre : voyez l'édit du mois de février 1692, rendu pour la Flandre, & la déclaration de 1706.

11. Quand le roi acquiert des biens, les hypotheques dont ils sont frappés, se purgent d'une maniere particuliere; & s'il survient des oppositions à ces sortes de décrets, le prix doit en être consigné ès mains du receveur des consignations. Mais les droits en ce cas ne sont que de trois deniers pour livre. C'est à quoi ils sont fixés par l'édit du mois de juillet 1693.

12 Il n'est point dû de droits de consignations quand le créancier rentre dans son bien par autorité de justice, faute de paiement du prix moyennant lequel il l'avoit vendu. La cour l'a ainsi jugé contre le receveur des consignations de Paris, par arrêt du 5 février 1748.

Cet arrêt a été rendu entre Marie-Anne-Genevieve-Théodore veuve Langlois, & Jean-Robert Sanson, receveurs des consignations : *Plaidoyeries*, *fol.* 315.

13. Le parlement d'Aix, par arrêt rendu le 23 juin 1724, a fait défenses aux receveurs des consignations de Provence, d'exiger aucuns droits de consignation sur le prix des immeubles, en conséquence de l'abandonnement fait par un débiteur à ses créanciers par contrat homologué en justice.

14. L'article 26 de l'édit de 1689, exempte aussi de droits les consignations faites en conséquence d'adjudications ou de contrats qui viennent à être annullés; & oblige même le receveur à restituer ce qu'il auroit reçu.

15. Par arrêt, du 14 août 1770, il a été jugé, qu'il n'y avoit pas lieu au droit de consignation, lorsque l'opposition formée à une vente par licitation, ne pouvoit pas donner lieu à une contribution.

Le motif de l'arrêt a été qu'aux termes de tous les réglemens intervenus sur cette matiere, il n'y a lieu à la consignation & aux droits qui en sont la suite, que quand il faut procéder à la contribution ou distribution des deniers : Plaidans Me Benoît le fils, pour M. le Normant, conseiller d'état, & Me le Gentil, pour le sieur Féral, receveur des consignations de Châtillon-sur-Marne. L'opposition étoit à fin qu'un bail emphitéotique fût entretenu. Par l'arrêt, le sieur Féral a été débouté de sa demande, les contraintes qu'il avoit decernées ont été déclarées nulles, ensemble tout ce qui les avoit précédées & suivies; & il a été condamné aux dépens : *Plaidoyeries*, *vu la feuille*, *n.° 36.*

16. Il est des cas où les droits des receveurs des consignations leur sont dus, sans que l'adjudicataire soit tenu de consigner son prix; tels sont ceux où l'adjudication est faite à un créancier en déduction de sa créance, ou à condition que l'adjudicataire retiendra le prix, soit en tout ou en partie, pour l'acquit d'un douaire, d'une rente viagere, ou de quelqu'autre dette dont le fond ne peut être remboursé; comme aussi dans les cas dont nous avons parlé, § II, *n.° 3*, & § III, *n.° 2.*

En voici un exemple.

Les offices de commissaire aux saisies-réelles de Paris furent adjugés à la barre de la cour, le 10 juin 1751, aux sieurs Lavant & Binet, moyennant huit cents soixante mille livres. Peu après, le 25 janvier 1753, intervint arrêt qui, en réglant leurs droits de propriété, ordonna qu'ils consigneroient dans une caisse, aux saisies-réelles, une somme de cinq cents quatre-vingt-dix-huit mille livres, & qu'ils garderoient dans leurs mains les deux cents soixante-deux mille livres restant, pour le

paiement des créanciers privilégiés.

Cet arrêt donna lieu à une requête que préſenterent à la cour les receveurs des conſignations, le 31 mai 1759, par laquelle ils expoſerent que l'adjudication faite en 1752 des offices dont il s'agit, donnoit lieu de leur part à l'exercice de deux droits : en premier lieu celui de réclamer le dépôt du prix de l'adjudication dans leur caiſſe ; en ſecond lieu, celui de demander le ſou pour livre qui leur eſt attribué ſur toutes les adjudications. Par reſpect pour les vues ſupérieures qui avoient porté la cour à ordonner le dépôt dans une caiſſe particuliere, ils n'avoient point cru devoir le réclamer, ni même décerner de contrainte pour le paiement de leurs droits, comme il eſt d'uſage dans les autres cas ; mais plutôt lui préſenter leur requête, perſuadés que l'intention de la cour n'étoit point de les en priver.

Les receveurs joignirent à cette requête l'édit de 1689, & invoquerent les diſpoſitions des articles 12 & 13 de cette loi. Sur quoi, l'affaire ayant été renvoyée à l'audience avec M. le procureur-général, intervint arrêt le 13 juillet 1759, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui porte : « La cour ordonne que, ſur les huit cents ſoixante mille livres, prix de l'adjudication faite à la barre de la cour des offices de commiſſaire aux ſaiſies-réelles de la cour & autres juriſdictions, dont le dépôt a été ordonné être fait dans une caiſſe particuliere, les parties de Briquet (les receveurs) ſeront payées du droit à eux attribué par les édits & déclarations de leur établiſſement regiſtrés en la cour, à raiſon du ſou pour livre du montant de ladite adjudication, à ce faire tous dépoſitaires..... ». *Plaidoyeries, fol. 28--29, n° 25, cote 3103.*

17. Les droits de conſignation doivent être acquittés dans les pays où l'augmentation portée par la déclaration de 1706 a lieu, de la maniere ſuivante. Le droit de dix-huit deniers ſe prend ſur les ſommes conſignées juſqu'à concurrence de douze deniers ; le ſurplus eſt payé par l'adjudicataire. Quant aux droits de neuf & de trois deniers, ils ſe prennent en entier ſur les objets conſignés. Voyez la déclaration citée ; voyez auſſi Brunéau, Des Criées.

A Paris & en Bourgogne où cette augmentation n'a point eu lieu, la totalité des droits ſe prend ſur les deniers conſignés : Edit de 1689, *art. 28.*

18. Il faut obſerver que les droits de quittance ne ſont point dus par l'adjudicataire. C'eſt celui qui reçoit qui les paye. On les taxe dans ſa déclaration de dépens : voyez l'article 78 du réglement de 1647.

19. Il eſt d'uſage dans les ventes par licitation, d'impoſer à l'acquéreur la charge d'acquitter les droits de conſignation, ſans diminution de ſon prix. Mais ſi cette condition n'eſt pas appoſée à l'enchere, c'eſt ſur le prix même que les droits ſe perçoivent.

20. Dans tous les cas où le droit eſt à prendre ſur les deniers conſignés, ils y ſont affectés par privilége ſpécial ; le droit eſt payé même avant les frais de juſtice.

21. Les mineurs & les hôpitaux ſont exempts du droit dans le cas de conſignation mobiliaire : Edit de 1689, *art. 25.*

22. Les ſecrétaires du roi prétendirent autrefois qu'ils devoient être exempts des droits, tant par rapport aux immeubles qu'on vendoit ſur eux en juſtice, que par rapport à ceux dont ils ſe rendoient adjudicataires. Ils ſe fondoient ſur les priviléges d'exemption de toute impoſition, de quelque nature qu'elle pût être, & en particulier des droits de conſignation, qui leur avoient été accordés, ſans diſtinguer le cas où leur propre bien ſeroit vendu judiciairement, de celui où ils ſe rendroient adjudicataires de biens vendus par décret.

Les receveurs des conſignations ſoutinrent au contraire, que le privilége des ſecrétaires du roi ne pouvoit avoir lieu que lorſque leur propre bien étoit vendu en juſtice, parce que c'eſt dans ce cas ſeulement que les droits leur ſont à charge.

Cette conteſtation fut terminée par arrêt du conſeil du 31 décembre 1709.

Une déclaration du 26 avril 1712 ordonna que les droits de conſignation ne pourroient être exigés des ſecrétaires du roi, relativement aux immeubles qui ſeroient adjugés ſur eux en juſtice.

23. L'ordre du Saint-Eſprit jouit en Bretagne du même privilége, dans lequel il a été confirmé par l'édit de 1725 : voyez l'extrait de cet édit, § I. Mais ce privilége n'eſt

pas reconnu dans les autres provinces : & en Bretagne même il ne s'étend point juſqu'à exempter de la conſignation. Ces divers points ont été décidés dans l'affaire ſuivante.

Au mois d'août 1736, M. le duc de Richelieu vendit à M. le duc de Rohan la terre du Farn & dépendances, ſituée en Bretagne. M. le duc de Rohan s'étant mis en devoir de ſe faire approprier, il ſurvint beaucoup d'oppoſans lors du jugement de l'appropriement. Les receveurs des conſignations ſommerent auſſi-tôt M. le duc de Rohan, de conſigner entre leurs mains le prix de ſon acquiſition Sur la dénonciation de ces ſommations à M. le duc de Richelieu, il fit évoquer au conſeil, & ſignifia aux receveurs, mais ſeulement dix mois après, la main-levée des oppoſitions formées à la délivrance des deniers. Il pourſuivit enſuite au grand conſeil ; & conclut que, ſans s'arrêter à la demande des receveurs, M. le duc de Rohan fût tenu de vuider ſes mains directement en les ſiennes. L'ordre du Saint-Eſprit intervint, & forma la même demande.

M Joly de Fleury, avocat général qui portoit la parole dans cette cauſe, établit d'abord que, d'après l'article 4 de la déclaration de 1709, rapportée § I, pour reconnoître ſi un contrat volontaire, ſuivi d'appropriement, eſt ſujet à la conſignation, il faut voir s'il y a des oppoſitions au temps de l'appropriement ; & ſi elles ſont de la nature de celles que la loi déſigne, c'eſt-à-dire, pour cauſe d'hypotheque. S'il y en a de telles, & qu'elles ne ſoient point levées dans la quinzaine, ou qu'y ayant eu main levée, l'oppoſant touche les deniers, l'acquéreur eſt obligé de conſigner. En ſecond lieu, les chevaliers de l'ordre du Saint-Eſprit jouiſſent en Bretagne d'un privilége relativement à la conſignation ; mais ce privilége ne s'etend pas plus loin que celui des ſecrétaires du roi, c'eſt-à-dire, qu'ils ne doivent point les droits de conſignation ſur le prix des immeubles par eux vendus ; mais qu'ils ne peuvent empêcher la conſignation lorſqu'elle doit avoir lieu.

Examinant en même-temps l'origine de ce privilége, il dit : « A l'égard de l'objet de cette exemption, il a été de gratifier tels officiers qu'il a plu au roi, en les exemptant de payer aux receveurs des conſignations les droits dus pour les ſommes qui ſeroient conſignées, mais non de les exempter de conſigner ».

« Si nous conſidérons cette gratification en la perſonne des ſecrétaires du roi, ſon principe eſt puiſé dans le principe même des conſignations. Elle ſe faiſoient originairement entre les mains des greffiers. Les ſecrétaires du roi étant dans l'origine greffiers de tous les tribunaux, par une déférence de confraternité, les greffiers ne prenoient point de droit, lorſque les ſommes conſignées devoient être délivrées à des officiers de même nature, & qu'ils mettoient au nombre de leurs confreres. Les receveurs des conſignations ayant été mis aux droits des greffiers en ont agi de même ; & delà a pris naiſſance l'exemption des ſecrétaires du roi, qui fait un de leurs priviléges ».

« Le même principe ne milite point en faveur des chevaliers de l'ordre du Saint-Eſprit. L'exemption qui leur eſt accordée part de la pure munificence du prince ; & cette gratification n'a pas été regardée du même œil dans tous les tribunaux. Au parlement de Bretagne, cette exemption ne paroît pas avoir fait de difficulté. Au parlement de Paris, l'article qui regarde cette exemption ne ſe rencontre point dans la déclaration, & elle n'y eſt point connue ».

Il dit enfin qu'y ayant eu dans l'eſpece des créanciers oppoſans au moment de l'appropriement, il faudroit, ſuivant la rigueur des principes, ordonner la conſignation ; mais que n'exiſtant plus aucune des oppoſitions qui pouvoit y donner lieu, & l'exemption du droit étant conſtante, perſonne n'avoit intérêt qu'elle fut faite, & que par conſéquent elle deviendroit inutile.

L'arrêt qui intervint au grand conſeil le 3 ſeptembre 1738, conformément aux concluſions, reçoit les chevaliers de l'ordre du Saint-Eſprit parties intervenantes ; les maintient & garde dans l'exemption des droits de conſignation dans la province de Bretagne : en conſéquence, ſans s'arrêter aux demandes des receveurs, ordonne que M. le duc de Rohan vuidera ſes mains en celles de M. le duc de Richelieu.

§ VI. *Comment ſe retirent les deniers conſignés. Divers des parties intéreſſées contre les receveurs.*

1. Lorſque la conſignation a été faite ſur un décret forcé, le titre en vertu duquel on peut retirer les deniers conſignés, eſt l'ordre pour parvenir à la diſtribution du prix.

A Paris cet ordre s'exécute différemment, ſuivant le tribunal par lequel il eſt fait. Quand c'eſt au parlement, on en remet la groſſe au receveur des conſignations, qui en fait le dépouillement & dreſſe un tableau pour payer les créanciers ſuivant leur collocation. Au châtelet, le procès-verbal d'ordre reſte chez le commiſſaire qui délivre des mandemens aux créanciers colloqués.

2. Quant au prix des immeubles vendus en direction, il ſe paye aux créanciers ſur les mandemens des directeurs, conformément à l'article 3 de la déclaration de 1674.

3. Il ne ſe fait pas toujours un ordre en toute regle, du prix d'une adjudication. Pour l'ordinaire, lorſque la ſomme conſignée eſt modique, les créanciers, pour éviter les frais d'un ordre, demandent aux juges, qu'elle ſoit diſtribuée de concert entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs titres. Dans ce cas les créanciers peuvent toucher ſur la ſentence qui intervient en conſéquence & qui énonce les titres de ceux qui ſe trouvent utilement colloqués. Mais lorſqu'il y a un ordre, le receveur ne peut payer valablement qu'en vertu du jugement d'ordre, ou des mandemens des commiſſaires & directeurs.

4. La cour, par un arrêt rendu ſur le réquiſitoire de M. le procureur-général, le 18 juin 1693, a fait « défenſes à tous les receveurs des conſignations de payer aucune ſomme de deniers aux procureurs ſur leurs quittances, à compte, & par avance des frais ordinaires & extraordinaires de criées qui peuvent leur être dus, avant l'arrêt, ſentence & jugement portant liquidation deſdits frais, à peine contre leſdits receveurs des conſignations, de perte deſdites ſommes, & de rétablir les parties répéter contre leſdits procureurs, leurs héritiers & ayans-cauſe; & à l'égard des procureurs, d'interdiction, & de cent livres d'amende » : *Conſeil ſecret, fol. 171, col. D D.*

5. Dans tous les cas le créancier qui ſe préſente pour toucher, doit rapporter les titres juſtificatifs de ſa créance, ou des qualités qui lui donnent droit.

A l'égard des conſignations appellées mobiliaires, on les retire en vertu des jugemens qui en font la contribution, ou qui en ordonnent la délivrance.

6. Enfin dans toutes les conſignations volontaires, comme auſſi en matiere de retrait, lorſqu'il n'y a ni oppoſition, ni aucune charge impoſée à la conſignation, celui au refus duquel elle a été faite peut retirer les deniers ſans aucune formalité. Dans le cas contraire, il faut qu'il juſtifie de la main-levée des oppoſitions & de l'accompliſſement des charges.

7. Les receveurs des conſignations de Paris & de pluſieurs autres villes, ſont dans l'uſage de ſe faire donner des quittances par-devant notaires des ſommes qu'ils payent.

Le choix du notaire pour donner ces quittances appartient aux parties, & non aux receveurs des conſignations. C'eſt ce qui a été jugé conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Séguier, entre Me Charpentier, receveur des conſignations de la ſénéchauſſée du Mans, Me Bineau, créancier colloqué dans un ordre, & les notaires du Mans intervenans, par arrêt du 7 mai 1783 : *Plaidoyeries, voir la feuille, avant-derniere page.*

Le même point avoit été jugé au conſeil par arrêt du .... juillet 1611, contre les receveurs des conſignations de Paris, en faveur des notaires de cette ville.

8. Les commandemens que l'on peut être dans le cas de faire aux receveurs des conſignations, doivent leur être ſignifiés en leur bureau, en parlant à eux-mêmes ou à leur commis, à peine de nullité. Il ne peut être exercé aucune contrainte contre eux, ſi ce n'eſt trois jours depuis le commandement & après leur avoir communiqué les pièces en vertu deſquelles on agit. Enfin il eſt néceſſaire que la premiere ſignification & le premier commandement

ſoient faits par les huiſſiers de la juriſdiction dans laquelle les arrêts ou ſentences ont été rendues : voyez les articles 8, 9 & 10 du réglement de 1678.

9. Les ſommes conſignées peuvent être perpétuellement réclamées, ſans qu'en aucun cas les receveurs puiſſent alléguer la preſcription par quelque laps de temps que ce ſoit : voyez l'article 36 de l'édit de 1689.

10. On a cité dans la précédente édition de cet ouvrage, un arrêt rendu au rapport de M. de Vienne le 21 février 1731, comme ayant jugé que les héritiers des receveurs des conſignations ne peuvent pas ſe ſervir du bénéfice d'inventaire contre ceux qui ont conſigné leurs deniers, ou qui ont droit de les toucher : *Conſeil, fol. 248-318, n° 1 coté 2224.*

11. Ceux qui ont conſigné, ont droit d'hypotheque ſur les biens des receveurs des conſignations, du jour de la conſignation, & non du jour que ces officiers ont été reçus dans leurs offices. La raiſon eſt que l'hypotheque ne peut remonter qu'au jour de l'obligation. Voyez Bacquet des droits de juſtice, *chap. 21, n° 422.*

12. Les receveurs des conſignation ont prétendu que les créanciers & autres parties intéreſſées, ne pouvoient leur demander que les mêmes ſommes qui leur avoient été conſignées, & qu'ils n'étoient point obligés de faire raiſon des augmentations ſurvenues par les différentes valeurs données aux eſpeces depuis la conſignation. Mais pluſieurs arrêts ont jugé le contraire. Il y en a trois qui ont été rendus en la grand'-chambre au rapport de M. Titon, en faveur des héritiers du marquis de Ruvigny, contre feu Me Samſon, receveur des conſignations du parlement de Paris, les 4 ſeptembre 1743, 2 ſeptembre 1745, & 14 mars 1746.

Le premier de ces arrêts a « condamné Me Samſon à rendre compte aux héritiers Ruvigny des cent quatre-vingt-huit mille livres reſtant du prix de la terre de Renneval, en deniers ou quittances valables, comme auſſi des augmentations ou diminutions ſurvenues ſur les eſpeces depuis le 23 juin 1701, jour de la conſignation... juſqu'au jour que les deniers ont dû être portés par ledit Samſon, pour être convertis en rentes ſur les aides & gabelles ; enſemble des arrérages de la rente en provenans, échus depuis la converſion, & qui ont dû être touchés par ledit Samſon ; lequel compte, &c. » *Conſeil, fol. 401.*

Le ſecond ordonne « que le compte dû aux héritiers Ruvigny par Me Samſon, ſera rendu, à la piece, de la quantité de louis d'or, qui, déduction faite, tant de ce qui lui revient pour ſon droit de conſignation que des ſommes qu'il juſtifiera avoir payées, a dû ſe trouver de reſte dans ſa caiſſe, des quinze mille quarante louis d'or, des trente-ſix un quart au marc, compoſant la ſomme de cent quatre-vingt-huit mille livres à lui dépoſée le 23 juin 1701.... comme auſſi qu'il ſera tenu de compter des arrérages par lui perçus depuis le premier juillet 1720 juſqu'au premier juillet 1731, que ſe trouveront avoir produit les contrats ſur les aides & gabelles, provenant du reſtant des quinze mille quarante louis d'or..... dans lequel compte entreront les diminutions & augmentations d'eſpeces ſurvenues depuis le premier paiement d'iceux fait à la ville, juſqu'au premier juillet 1731 » : *Conſeil, fol. 166-194, n° 2, coté 2506.*

Le troiſieme & dernier de ces arrêts a ordonné que chaque louis conſigné le 23 juin 1701, demeureroit fixé au 29 janvier 1720, ſur le pied de la ſomme de vingt-quatre livres dix-ſept ſous ſix deniers, qui ſe payoit ce jour-là à l'hôtel de la monnoie pour ces louis.

Le motif de ces arrêts eſt fondé ſur ce que le dépôt n'étant point tranſlatif de propriété, la diminution ou l'augmentation qui peuvent ſurvenir aux eſpeces dépoſées, ne doivent concerner que celui qui a droit à l'objet du dépôt.

13. La déclaration du 24 juin 1721 a donné lieu à la queſtion de ſavoir, ſi les receveurs des conſignations pouvoient être contraints de payer en contrats, les créanciers utilement colloqués ſur les ſommes conſignées avant la date de cette déclaration ; ou ſi, comme les receveurs des conſignations des requêtes du palais l'offroient, on ne pouvoit exiger d'eux que le montant du capital du contrat.

Ce qui faiſoit naître la difficulté, c'eſt

que les arrérages des rentes conſtituées pour le montant des effets portés au tréſor royal par les receveurs des conſignations appartiennent aux créanciers, qui ont droit de recevoir d'eux; & que ces arrérages dont il eſt actuellement échu plus de quarante années, joints à la valeur réelle du contrat qui doit ſe donner aux créanciers, ſont d'une valeur ſupérieure au capital des contrats que les receveurs des conſignations offroient de payer en eſpeces ſur le pied du denier quarante.

Les receveurs des conſignations diſoient qu'ils avoient payé & fourni des déclarations aux créanciers qui avoient droit de recevoir d'eux, pour tout le montant de la quittance de finance qui leur avoit été délivrée au tréſor royal, ainſi qu'ils offroient de le prouver, & qu'ils ne pouvoient pas être contraints de fournir des contrats, puiſqu'ils n'en avoient plus; que tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux, c'étoit le capital de ces mêmes contrats qu'ils offroient de payer ſur le pied du denier quarante, ſans arrérages.

Malgré ces raiſons, les receveurs des conſignations ont été condamnés à payer aux créanciers le montant de leurs collocations, en déclarations & contrats ſur les aides & gabelles au denier quarante, avec les arrérages, à compter du premier juillet 1720; & attendu la déclaration faite par le receveur des conſignations, & l'état par lui produit, il a été condamné à payer en deniers comptans auxdits créanciers, la valeur du contrat que chacun d'eux auroit pu prétendre pour le principal de ſa collocation, ſur le pied de la valeur actuelle des contrats & des arrérages, &c.

L'arrêt qui prononce ces condamnations a été rendu en la cinquieme chambre des enquêtes le 28 mars 1752, au rapport de M. Titon, dans l'ordre du prix de la terre d'Avrigny : *Non trouvé ſur les regiſtres*, par quelque erreur de date.

La même queſtion s'étant préſentée dans le même temps entre le comte de la Moſſais & le receveur des conſignations des requêtes du palais a été décidée par arrêt du 22 août 1752, dont voici le diſpoſitif : « la cour.... au principal, pour faire droit aux parties les appointe *au conſeil*, & ſur les demandes & tierces oppoſitions *en droit & joint*, & cependant par proviſion, ſans préjudice du droit des parties au principal, ordonne que le comte de la Moſſais ſera payé par le receveur des conſignations de la ſomme de quinze mille cinquante-huit livres onze ſous, dont eſt queſtion (c'étoit la ſomme originairement conſignée) à la déduction des droits de conſignation dus audit receveur; dépens réſervés : *Plaidoyeries, fol. 300--302, n° 22, coté 2975.*

Enfin cette queſtion a été formellement décidée en faveur des receveurs par arrêt du 9 août 1763, au rapport de M. de Laverdy, en la premiere chambre des enquêtes, en faveur des receveurs des conſignations du parlement, châtelet, &c contre les héritiers du marquis de Ruvigny.

Les receveurs des conſignations ont allégué dans cette derniere eſpece, que le roi avoit, en différens temps, tiré de leur caiſſe, pour ſubvenir aux beſoins de l'état, une ſomme de quatre millions quatre cents mille trois cents vingt-trois livres dix-huit ſous, au lieu de laquelle il a été remis des quittances de finances ſeches, qui ne laiſſent dans la caiſſe qu'un fonds fictif.

Par l'arrêt « la cour ſans s'arrêter aux demandes des héritiers & repréſentans le marquis de Ruvigny, à ce que les receveurs des conſignations ſoient tenus de leur payer le reſtant du prix de la terre de Renneval étant en leurs mains en contrat ſur les aides & gabelles, & arrérages deſdits contrats dont ils ſont déboutés, condamne leſdits receveurs des conſignations à payer auxdits héritiers, en eſpeces ſonnantes, ſuivant leurs offres, le montant de la conſignation faite en leurs mains du prix de ladite terre, ſuivant qu'il a été fixé par arrêt de la cour du 14 mars 1746, à la déduction des paiemens par eux faits ſur ladite ſomme » : *Conſeil, vu la minute, n° 2.*

On s'eſt pourvu en caſſation inutilement contre ce dernier arrêt.

Cet arrêt eſt d'autant plus remarquable, que les héritiers Ruvigny invoquoient les arrêts par eux obtenus en 1743, 1745 & 1746; mais on a jugé que leurs diſpoſitions avoient été déterminées par la cir-

conſtance que les contrats faiſoient alors la monnoie courante, & qu'ils ne pouvoient par conſéquent préjudicier au fond de la queſtion.

14. Le jeudi 23 mars 1775, il s'eſt préſenté en la grand'chambre, à l'audience de ſept heures, la queſtion de ſavoir ſi une direction dont les cauſes avoient été portées dans un premier tribunal, aux requêtes du palais, & depuis évoquées en la cour pour cauſe de litiſpendance, pouvoit priver le receveur des conſignations du parlement, des droits qui lui ſont attribués par les réglemens. Les directeurs prétendoient que ſi la direction avoit agi aux requêtes du palais, elle auroit été exempte de tous droits de conſignation; ils citoient l'édit de 1689, & la déclaration de 1748. Mais on leur répondoit que dans l'eſpece préſente il ſubſiſtoit une ſaiſie réelle au 16 avril 1766, époque du contrat d'abandonnement du ſieur Guéret, qu'elle ſubſiſtoit encore lors de l'homologation de ce contrat, & que ce n'étoit que par deux arrêts des 25 avril & 31 mai 1768 que la main-levée en avoit été prononcée, d'où l'on concluoit qu'aux termes du réglement cité, la direction eut été paſſible du droit de conſignation même aux requêtes du palais; enfin on ajoutoit que les receveurs des conſignations du parlement n'avoient rien de commun avec ceux des requêtes du palais. Me Breton plaidoit pour les receveurs des conſignations du parlement, & Me Courtin pour les directeurs des créanciers Gueret.

Par l'arrêt « la cour déclare les oppoſitions formées à la requête des receveurs des conſignations, les 28 août, 23 novembre & 13 décembre 1770, tant entre les mains de Mathon, notaire, qu'entre celles des acquéreurs des biens dont il s'agit, bonnes & valables; ordonne que ſur le prix des adjudications, ſoit dépoſé entre les mains dudit Mathon, ſoit à dépoſer, les receveurs des conſignations ſeront payés des droits de conſignations à eux dus, ſavoir ſur le prix des immeubles à raiſon de douze deniers pour livre, & ſur les revenus, & effets mobiliers à raiſon de deux deniers pour livre .... condamne les directeurs des créanciers aux dépens qu'ils pourront employer, &c. »: *Plaidoyeries, vu la minute.*

15. Par arrêt du 21 juillet 1668, la cour a jugé que les intérêts d'une obligation priſe au lieu d'argent par le receveur des conſignations, étoient dus à la maſſe des conſignations, dont le receveur étoit en faillite; mais que le montant de l'obligation appartenoit aux créanciers particuliers de l'héritage acquis par le débiteur de l'obligation.

Par cet arrêt « la cour déclare la ſomme de onze mille livres appartenir aux créanciers de l'ordre, ſans tirer à conſéquence; à la réſerve des intérêts échus & qui échéront juſqu'au jour de l'ordre, leſquels ſeront payés au coffre des conſignations »: *Plaidoyeries, fol. 350 verſo, coté 1212.*

16. Sur l'ordre & le paiement des créanciers d'un receveur des conſignations en déconfiture, voyez les arrêts de Bouguier, lettre H, *n° 11.*

17. Quant à la forme dans laquelle doit être faite une conſignation en matiere de retrait féodal, voyez *Retrait féodal.*

CONSIGNATION D'AMENDE.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action.*

1. La conſignation d'amende eſt le dépôt qui doit être fait par le demandeur ou l'appellant, de la ſomme à laquelle les ordonnances les condamnent en certains cas, par forme d'amende, lorſqu'ils ſuccombent.

2. On a vu au mot *Amende*, § III, *n° 8, tom. 1, pag. 499*, dans quels cas ces amendes ſont encourues.

La conſignation n'eſt point néceſſaire dans tous les cas qui y ſont exprimés: mais elle eſt indiſpenſable 1° dans tout appel ſoit verbal, ſoit ſur procès par écrit, porté devant un tribunal qui doit prononcer au ſouverain; 2° dans les requêtes civiles;

3° dans les inſcriptions en faux ; 4° dans les appels comme d'abus ; 5° dans l'action en déſaveu ; 6° dans toutes les demandes en ceſſation, excepté celles qui ſont portées au conſeil des dépêches, comme on l'a dit au mot *Conſeil du roi*, § II, *n.° 3*. Voyez auſſi le mot *Caſſation*, § III, *n.° 2*, *tom. 4*, *pag. 207*.

Dans tous les cas c'eſt à l'appellant ou demandeur qu'il eſt preſcrit de conſigner.

3. Il eſt défendu aux procureurs de prendre aucun appointement au conſeil, de conclure aucun procès & de faire juger aucunes appellations à l'audience, avant que la conſignation ait été faite, à peine d'en répondre en leur nom.

Dans les procès par écrit, il eſt même défendu au procureur de l'intimé de ſigner l'appointement de concluſion, qu'on ne lui faſſe apparoir de la quittance d'amende, à peine d'y être condamné perſonnellement.

4. Dans tous les cas où il y a lieu à la conſignation d'amende, elle ſe fait entre les mains du receveur des amendes établi à cet effet dans toutes les cours, conſeils ſupérieurs & préſidiaux, qui en eſt chargé comme dépoſitaire juſqu'au jugement de l'affaire. Cette conſignation n'eſt aſſujétie à aucuns frais, & le receveur eſt tenu de rendre l'amende, ſi par l'événement elle n'eſt point encourue. Mais voyez la limitation énoncée au mot *Appel*, § IX, *n.° 5*, *tom. 2*, *pag. 192*.

5. Il exiſte pluſieurs loix anciennes ſur le fait de la conſignation des amendes. Les ſeules qu'il ſoit important de connoître, ſont l'édit du mois d'août 1669, & la déclaration du 21 mars 1671. Ces deux loix ſe trouvent dans le recueil des réglemens des procureurs, & dans le recueil chronologique de M. Jouſſe. Voyez auſſi l'article 16 du titre 35 de l'ordonnance de 1667.

CONSIGNATION DE DOT.

Voyez 1° *Dot* ; 2° *Conventions matrimoniales* ; 3° *Convention*.

1. La conſignation de dot eſt un privilége particulier accordé à la femme ſur les biens du mari pour la répétition de ſa dot.

Cette conſignation n'eſt connue que dans la province de Normandie dans laquelle elle eſt établie par les articles 365 & 366 de la coutume, & par les articles 69 & 80 des placités.

2. La conſignation de dot produit quatre effets.

Le premier eſt de fixer irrévocablement le taux auquel la dot a été conſtituée, de ſorte qu'encore que par la ſuite, le mari en fit le remploi à un denier moindre, ſes héritiers ſeroient tenus d'en compter ſur le pied de la conſtitution. C'eſt ce qui a été décidé au parlement de Rouen par arrêt du 17 décembre 1665, qui juge qu'une dot conſignée dans le temps que les conſtitutions de rente au denier dix avoient cours, ſeroit toujours exigible ſur ce pied, malgré la réduction ſurvenue depuis dans le taux des rentes.

Un ſecond effet de la conſignation de dot eſt que les arrérages de la dot courent de plein droit contre la ſucceſſion du mari du jour de ſon décès.

On peut ſtipuler par l'acte même portant conſignation, qu'il ſera libre à la femme & à ſes héritiers de répéter la dot dans un certain temps, ou de laiſſer continuer la rente. Ainſi jugé par arrêt du mois de décembre 1623, rapporté par Baſnage.

Un troiſieme effet eſt que dans l'ordre des créances de la femme ſur les biens de ſon mari, la dot conſignée ſe trouve tenir le premier rang ; au lieu que le douaire paſſe avant la dot non conſignée. Ce point a été jugé au parlement de Rouen par deux arrêts, l'un du 18 août 1664, le ſecond du 17 juin 1676.

Le quatrieme & principal effet de la conſignation de dot conſiſte, en ce que, à défaut de cette conſignation, la dot de la femme ſe prend d'abord ſur le mobilier du mari, puis ſur les acquets par lui faits durant le mariage, & ſubſidiairement ſeulement ſur les propres ; ce qui anéantit ou au moins

diminue

diminue beaucoup les autres droits de la femme ſur les acquêts & les meubles. Dans le cas de la conſignation, au contraire, la dot doit être payée, en principal & intérêts, ſur les biens propres que le mari poſſédoit au jour de ſon mariage, ou qui lui ſont échus depuis; ſans que pour cela la femme ſoit privée de prendre ſa part entiere aux acquets & aux meubles.

3. On diſtingue dans cette province deux eſpeces de conſignation de dot : l'une expreſſe, l'autre tacite.

La premiere eſt celle qui eſt ſtipulée par le contrat de mariage, ou par la quittance que le mari donne des deniers dotaux de ſa femme.

La ſeconde s'opere ſans aucune ſtipulation; lorſque le mari eſt forcé de vendre les biens dotaux de la femme, ou bien de recevoir le rembourſement des rentes qui avoient été conſtituées en dot à la femme, ou qui lui étoient échues pendant le mariage.

Les ventes volontaires, que feroit le mari, des biens de la femme, n'opéreroient point la conſignation de la dot, non plus que les rembourſemens de rentes qui ne ſeroient point forcés.

4. Une ſimple promeſſe de remplacer n'eſt point réputée une conſignation; il faut une ſtipulation expreſſe, par laquelle le mari aſſigne la dot de ſa femme ſur tous les biens qu'il poſſede au moment de ſon mariage, pour tenir nature de biens de côté & ligne de la femme. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Rouen, du 22 décembre 1657.

Dans le cas où le contrat de mariage portant conſignation ne contient qu'une promeſſe de fournir la dot, il eſt néceſſaire pour que la conſignation ait effet, que le paiement en ait été exécuté, & que la quittance en ſoit rapportée. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 28 janvier 1672.

5. La conſignation de dot eſt regardée comme une conſtitution ſouſcrite par le mari, & une véritable aliénation de ſes biens juſqu'à concurrence de la dot de la femme.

Par ſuite de cette maniere d'enviſager la conſignation de dot, un arrêt du 15 mai 1671, rapporté par Baſnage, a jugé non valable la conſignation faite par un homme en curatelle ſans l'avis de ſon curateur, quoiqu'elle fut portée dans ſon contrat de mariage.

Lorſque la dot a été conſignée, l'emploi que le mari fait des deniers en fonds, au nom de la femme, mais ſans qu'elle intervienne au contrat pour accepter l'emploi, ne lui donne point le droit de réclamer les fonds ainſi acquis. C'eſt ce qui a été jugé entre la dame de Parmelut & les créanciers de ſon mari, par arrêt du 21 mars 1731, qui ſe trouve à la ſuite du texte de la coutume de Normandie, édition de 1757. Par cet arrêt le parlement de Rouen a admis les créanciers du mari à rembourſer la dot.

Il en ſeroit autrement ſi la femme étoit intervenue au contrat, & avoit approuvé le remploi. Dans ce cas, la femme eſt même tenue de s'en contenter : & elle ne peut avoir droit de conquêts ſur ces biens.

CONSISTOIRE, BÉNÉFICES CONSISTORIAUX.

Voyez 1° *Bénéfice*; 2° *Choſes : Droit eccléſiaſtique.*

1. On appelle à Rome conſiſtoire, l'aſſemblée des cardinaux préſidée par le pape.

On diſtingue le conſiſtoire public, & le conſiſtoire ſecret.

Le conſiſtoire public eſt l'aſſemblée des cardinaux, au milieu deſquels le pape, avec toute la pompe pontificale, reçoit les princes, & donne audience aux ambaſſadeurs.

Le conſiſtoire ſecret eſt un conſeil compoſé de tous les cardinaux qui ſont à Rome, dans lequel le pape procede à la canoniſation des ſaints, nomme les cardinaux pour remplir les places vacantes dans le ſacré college, & pourvoit à certains bénéfices, qui par cette raiſon ſont appellés *Bénéfices conſiſtoriaux.*

2. Quand il y a des oppoſitions aux bulles qui doivent être expédiées dans le conſiſtoire, les conteſtations ſont portées,

ſuivant l'uſage de la cour de Rome, à la congrégation conſiſtoriale. Elle eſt compoſée d'un certain nombre de cardinaux, d'autres prélats, & d'un ſecrétaire.

Nous reconnoiſſons l'autorité du conſiſtoire; à l'égard de la congrégation conſiſtoriales, ſes déciſions ne ſont d'aucune autorité dans le royaume. C'eſt pourquoi, ſur ces oppoſitions, un François doit interjetter appel comme d'abus devant un tribunal françois.

Il n'y a de bénéfices conſiſtoriaux en France, que les évêchés & archevêchés, & certaines abbayes. Pour qu'une abbaye ſoit conſiſtoriale, il faut que dans les livres de la chambre apoſtolique, le revenu en ſoit taxé au moins à ſoixante-ſix florins & deux tiers.

3. Sur le temps dans lequel le roi doit nommer aux bénéfices conſiſtoriaux, & ſur les qualités que doivent avoir les perſonnes nommées : voyez *Concordat*, *Nomination*, *Evêques*, *Abbés*, *Election*. Nous ne parlerons ici que de la forme des proviſions, & de la priſe de poſſeſſion des bénéfices conſiſtoriaux.

4. Ces bénéfices ne ſont point ſujets aux regles de chancellerie, à la réſignation, au dévolut, à la prévention, ni à aucunes expectatives, de quelque maniere qu'ils deviennent vacans.

5. Celui qui eſt nommé à un bénéfice conſiſtorial, obtient un brevet qui porte que le roi lui a fait don de tel bénéfice vacant. Ce brevet eſt expédié en parchemin, & ſigné par un ſecrétaire d'état.

Lorſqu'il y a eu pluſieurs brevets ſignés pour le même bénéfice, celui qui a en ſa faveur la premiere date doit être préféré, ſuppoſé qu'il ait les qualités requiſes pour poſſéder le bénéfice; à moins qu'il n'y ait dans le ſecond brevet une dérogation expreſſe au premier.

6. Aux termes de l'ordonnance de Blois, *art.* 1, après l'expédition du brevet contenant la nomination du roi, les noms de celui qui a été nommé au bénéfice vacant, doivent être envoyés à l'évêque du lieu où il a fait ſa demeure les cinq dernieres années précédentes, enſemble aux chapitres des égliſes & monaſteres vacans, leſquels informent reſpectivement de l'état du bénéfice vacant, de la vie & des mœurs du nommé par le roi, en dreſſent procès-verbal, & l'envoient en cour clos & ſcellés.

Cette diſpoſition de l'ordonnance de Blois, a été interprêtée par un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 12 décembre 1639, en ces termes : « La cour ayant égard à la requête du procureur-général du roi, ordonne que les informations de l'âge, vie, mœurs & converſation catholique de ceux que le roi veut nommer aux archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, & autres bénéfices, ſe feront à l'avenir par les évêques diocéſains des lieux où ils auront fait leur demeure & réſidence les cinq années précédentes, conformément à l'ordonnance de Blois, *art.* 1 : fait défenſes à ceux qui ont obtenu du roi la nomination, de s'aider d'autres que de celles faites par leſdits évêques diocéſains, à peine d'être déchus de la grace; & à tous ſujets du roi de rendre leurs dépoſitions & témoignages pardevant autres, à tous notaires apoſtoliques de les recevoir, & à tous banquiers & expéditionnaires d'en envoyer à Rome d'autres, à peine de privation de leurs charges, & d'être punis comme perturbateurs du repos public ».

D'Héricourt, dans ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 17, *n°* 4, obſerve que malgré cet arrêt, & l'article premier de l'ordonnance de Blois, on tolere que les nonces du pape, qui n'ont aucune juriſdiction en France, reçoivent la profeſſion de foi du nommé par le roi, & les dépoſitions des témoins ſur ſa vie, ſes mœurs, & l'état du bénéfice. Cette tolérance, ajoute le même auteur, n'a pu faire acquérir aux nonces, un droit de juriſdiction qui ne leur appartient point, & n'empêcheroit pas qu'on ne déclarât abuſif le refus de la cour de Rome d'accorder des bulles, s'il n'étoit fondé que ſur ce que le nommé auroit fait faire l'information par l'ordinaire. Peut-être même ſeroit-il à propos de renouveller les défenſes qu'on a faites autrefois de s'adreſſer aux nonces pour ce ſujet.

Outre l'inconvénient de la confuſion de la juriſdiction, ajoute le même auteur, qui arrive quand les nonces font les informations

des vie & mœurs des nommés, il en eſt un autre, qui naît de ce que ceux-ci repréſentent tels témoins qu'ils jugent à propos aux nonces, qui ne peuvent pas juger ſi ces témoins ſont dignes de foi.

7. Sur le vu de l'information favorable, le roi écrit trois lettres en faveur du nommé : par la premiere, il requiert le pape d'accorder des bulles à celui qui a obtenu le brevet de nomination ; la ſeconde eſt adreſſée au cardinal protecteur des affaires de France, afin de l'engager à s'employer à l'expédition des bulles ; la troiſieme donne des ordres à l'ambaſſadeur de France à Rome pour le même objet. On peut voir la formule de ces lettres, dans la pratique de la cour de Rome, par Pérard Caſtel.

8. Le ſolliciteur commis par celui qui a été nommé, préſente les lettres du roi à l'ambaſſadeur de France à Rome, qui fait mettre au dos ſon attache, ou *expediatur*, qu'il ſigne avec ſon ſecrétaire ; l'ambaſſadeur fait enſuite tenir au pape & au cardinal protecteur, les lettres qui leur ſont adreſſées ; on remet en même-temps entre les mains de l'auditeur du cardinal protecteur, l'information de la perſonne du nommé, & de l'état du bénéfice vacant ; & le cardinal protecteur met ſon approbation au dos de l'information, avec la ſouſcription des cardinaux chefs-d'ordre ; c'eſt-à-dire, des premiers cardinaux du nombre des évêques, des prêtres & des diacres.

Après ces formalités, le cardinal propoſant dit en plein conſiſtoire, en s'adreſſant au pape, qu'il propoſera dans le conſiſtoire ſuivant, telle perſonne nommée par le roi de France, pour tel bénéfice, & met ſon atteſtation au bas de l'information de vie & de mœurs du nommé. On dreſſe enſuite des mémoriaux contenant l'abrégé des informations, & on les diſtribue aux membres du ſacré college. Au conſiſtoire marqué, le même cardinal propoſe le candidat ; les autres cardinaux donnent leur ſuffrage, & le pape prononce : *Fiat in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti.*

Après le conſiſtoire, on dreſſe la minute des bulles qui ſont datées du jour que le pape a accordé la grace dans le conſiſtoire. Ces bulles ſont ſcellées & envoyées au regiſtre, dont le ſcripteur les confie au notaire de la chambre, qui examine ſi tous les droits ont été payés. Quand ce notaire a reçu les ſiens, il rend les bulles au ſolliciteur. On en expédie pluſieurs groſſes ; l'une eſt adreſſée au roi, une autre au chapitre, une autre au métropolitain, une autre à celui qui doit ſacrer l'évêque, ou bénir l'abbé, s'il eſt régulier. On trouve plus de détail ſur ces formalités dans d'Héricourt, *ibid*, *n° 6 & 7.*

9. En général, les bénéfices conſiſtoriaux ne devroient être remplis que par les perſonnes propoſées au conſiſtoire. On trouve à ce ſujet au ſecond volume des regiſtres des bannieres du châtelet, *fol. 276 verſo*, une déclaration donnée par François I le 8 août 1531, portant défenſe de demander, requérir & obtenir les bénéfices conſiſtoriaux, autrement que par le moyen, adreſſe & propoſition en conſiſtoire, du cardinal protecteur des affaires de France. Mais dans l'uſage le pape s'écarte de cette regle, ce qu'il fait principalement quand les nommés par le roi ont beſoin de diſpenſe ; parce que le conſiſtoire, ſelon les maximes de la cour romaine, ne ſouffre pas de diſpenſe, & que c'eſt le pape ſeul qui les accorde. Il donne alors, par *daterie* & par *chambre*, des proviſions qui contiennent les diſpenſes néceſſaires, avec une dérogation expreſſe à la conſiſtorialité.

La voie de la daterie pour avoir des proviſions, eſt quelquefois préférée par ceux mêmes qui n'ont pas beſoin de diſpenſes, parce qu'elle eſt plus courte que celle du conſiſtoire : mais alors on n'en paye pas moins le droit de propine au cardinal protecteur, & on eſt taxé à la componende à une ſomme plus forte d'un tiers.

10. Les bénéfices conſiſtoriaux ſont les ſeuls pour leſquels il eſt dû au pape un droit appellé *annate*, parce qu'il fut taxé anciennement à une année du revenu de chaque bénéfice vacant. Ce droit continue aujourd'hui d'être payé ſur l'ancienne taxe, de maniere qu'il n'eſt plus proportionné au revenu d'une année. Voyez *Annate.*

11. Sur l'adminiſtration des biens dépendans des bénéfices conſiſtoriaux, pendant qu'ils ſont vacans, voyez *Economats.*

12. Les bénéfices conſiſtoriaux ſont

conférés en forme gracieuſe, & le pourvu n'a beſoin pour prendre poſſeſſion, de ſubir aucun examen, ni d'obtenir de *viſa*; mais il faut que les bulles ſoient fulminées dans le dioceſe. Voyez *Fulmination*.

13. Ceux qui ſont nommés aux bénéfices conſiſtoriaux, doivent dans les neuf mois, à compter du jour de la délivrance de leurs lettres de nomination, obtenir des bulles, ou juſtifier des diligences qu'ils ont faites pour les obtenir : ſinon ils demeurent déchus, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune déclaration du droit que la nomination du roi leur avoit donné ſur le bénéfice; ce qui a été établi par l'ordonnance de Blois, *art. 5*, pour obvier au ſcandale & au déſordre qui proviennent de la trop longue vacance des bénéfices.

Une déclaration du 14 octobre 1726, enregiſtrée au grand-conſeil le 14 novembre ſuivant, renouvelle cette diſpoſition, & rappelle pluſieurs loix ſemblables qu'elle confirme : d'Héricourt, *part. 1, ch. 4, n° 9*.

14. Si les bulles du pape ſont refuſées, ſans raiſon, à celui qui a été nommé par le roi, il peut ſe pourvoir devant les juges ſéculiers du royaume, qui l'envoie en poſſeſſion des fruits du bénéfice, ce qui comprend la collation des bénéfices. Quant à l'adminiſtration du ſpirituel, on prend les moyens que les différentes circonſtances peuvent déterminer, conformément à l'article 47 des Libertés de l'égliſe gallicane.

D'Héricourt, *ibid*, *n° 10*, dit que le pape refuſant, ſans raiſon, d'exécuter la loi qu'il s'eſt impoſée à lui-même, rien n'empêcheroit, conformément à l'ancien droit, de faire ſacrer les évêques par le métropolitain, ſans le conſentement du pape. Voyez auſſi les mémoires faits en 1717 & 1718, qu'on a imprimé ſous le titre d'*Avis aux princes catholiques*; & les Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 345*, & *tom. 2, pag. 1844*.

15. Pendant la vacance du ſaint ſiége, les cardinaux ne peuvent pas conférer les bénéfices conſiſtoriaux aux nommés par le roi; parce que, ſuivant le concordat, la préſentation du nommé doit ſe faire au pape lui-même : d'Héricourt, *ibid*, *n° 6*.

16. Quoique toutes les provinces qui ſont aujourd'hui partie du royaume, n'ayent pas été compriſes dans le concordat, le roi n'en a pas moins le droit d'y nommer aux prélatures, en vertu d'indults particuliers accordés par les papes, ou de conventions particulieres avec les chapitres. Pour connoître les époques & les clauſes remarquables de ces différens indults, voyez *Nomination*, & l'inventaire des indults par Pinſon.

16. Les conteſtations relatives aux nominations faites par le roi aux bénéfices conſiſtoriaux, ſont attribuées *au grand-conſeil*. Voyez *Grand-Conſeil*.

CONSISTOIRE DES PROTESTANS.

Voyez *Juriſdiction : Droit eccléſiaſtique*.

1. Parmi les proteſtans, on donne le nom de conſiſtoire à un tribunal qui, dans chaque province, connoît de leurs affaires eccléſiaſtiques, & de quelques autres telles que les ſéparations de corps entre mari & femme qu'ils réputent eccléſiaſtiques.

Nos officialités ne ſont compoſées que d'eccléſiaſtiques; mais il y a des magiſtrats laïcs qui ont entrée dans les conſiſtoires des proteſtans, ſans pourtant que ces tribunaux puiſſent connoître d'autres matieres que celles qui ſont réputées eccléſiaſtiques.

2. En Allemagne, l'appel des ſentences des conſiſtoires d'un état ſouverain, ſe porte à un tribunal du même genre, appellé *conſiſtoire ſupérieur*, établi dans le même état, & de l'autorité du prince, au nom duquel les jugemens y ſont rendus en dernier reſſort.

3. Lorſque la religion proteſtante étoit tolérée en France, il y avoit des conſiſtoires dans les différentes provinces du royaume. Mais depuis la révocation de l'édit de Nantes, au mois d'octobre 1685, la ſeule religion catholique ayant eu un libre exercice en France, il n'y a plus eu des-lors de conſiſtoires, & les biens qu'ils poſſédoient ont été réunis au domaine par un

édit du mois de janvier 1688, regiſtré le 6 février ſuivant.

Cependant, comme par le traité ſigné à Munſter le 24 octobre 1648, l'Alſace n'a été cédée à la France qu'à condition que la religion proteſtante y ſeroit maintenue dans la liberté dont elle jouiſſoit en 1624, cette province ne fut pas compriſe dans la révocation de l'édit de Nantes, & en conſéquence les conſiſtoires établis à Colmar, à Strasbourg, à Landau & dans d'autres villes, furent conſervés.

L'appel des ſentences de ces différens conſiſtoires ne ſe porte pas à un conſiſtoire ſupérieur, comme en Allemagne, mais au conſeil ſupérieur d'Alſace, auquel la juriſdiction ſouveraine ſur ces tribunaux eſt attribuée.

4. Les conſiſtoires d'Allemagne peuvent prononcer la diſſolution des mariages, & admettre le divorce, d'après les principes de la religion prétendue réformée, qui ne regarde le mariage que comme contrat civil & non comme ſacrement. Les conſiſtoires d'Alſace n'ont pas la même autorité. On en peut juger par une lettre écrite au conſiſtoire de Strasbourg, le 24 février 1692, de la part du roi, par M. de Barbezieux, ſecrétaire d'état, en ces termes :

« Meſſieurs, j'ai reçu votre lettre du 13 de ce mois. J'avois dit au ſieur Klinglin, lorſqu'il me remit celle dont vous l'aviez chargé, de vous déclarer que le roi vous impoſoit ſilence ſur ce qui regarde les affaires matrimoniales, & ne vouloit point que l'on caſſât aucun mariage, comme vous faiſiez ci-devant. Ce que m'ayant promis de vous expliquer à ſon retour, j'avois cru qu'il étoit inutile de vous écrire ; à quoi j'ajouterai maintenant que ſi le roi apprenoit que vous contrevinſſiez à ce qui eſt de ſa volonté, il vous feroit bientôt ſentir ce que c'eſt que de lui déſobéir ». Signé, *de Barbézieux* ».

5. Un arrêt célebre, rendu au conſeil de Colmar, le 27 juin 1722, a fait pareillement défenſes aux conſiſtoires luthériens, de prononcer ſur l'état des enfans, ſur leurs alimens, & de diſſoudre le lien du mariage : en voici l'eſpece, que l'on trouve rapportée plus au long dans le recueil des ordonnances d'Alſace, *tom. 2, pag. 570, édit de 1775.*

Marie Engel, fille d'un bourgeois de Landau, luthérienne, avoit eu un enfant d'un commerce illégitime avec un officier allemand. Jean-Jacques Kintzelbach, boulanger de la même ville, & de la même religion, l'épouſa cependant le 13 février 1713.

Sept mois & vingt-ſept jours après la célébration du mariage, Marie Engel accouche d'un fils que ſon mari ne veut pas reconnoître ſur le fondement que l'accouchement prématuré indiquoit aſſez qu'il n'étoit pas le pere de l'enfant.

Les mauvais traitemens de Kintzelbach forcerent ſa femme de ſe retirer chez ſon pere. Celui-ci vint enſuite chez ſon gendre qu'il excéda de coups, & emporta de force les effets à l'uſage de ſa fille qui l'accompagnoit. Peu de temps après, Marie Engel s'abandonna à un officier allemand qu'elle ſuivit dans l'Empire, & écrivit qu'elle étoit réſolue de ne plus revenir.

Le mari ſe pourvut, le 24 novembre 1714, devant le conſiſtoire de Landau, où il demanda que ſon mariage fut caſſé, attendu l'adultere & la déſertion malicieuſe, ce qui ſuffit, ſuivant la religion luthérienne, pour diſſoudre un mariage. Sur la pourſuite du crime d'adultere, il demanda d'être renvoyé devant les juges ſéculiers ; & cependant il conclut à ce que ſon beau-pere fut condamné aux dommages & intérêts réſultans de l'enlévement des effets & des violences commiſes lors de cet enlévement.

Marie Engel revint à Landau, & pour défenſes déclara qu'elle conſentoit à la ſéparation ; mais incidemment elle demanda que Kintzelbach fut tenu de reconnoître ſon enfant, & de payer les alimens fournis juſqu'alors par Engel pere.

On différa de ſtatuer ſur cette demande, pour donner le temps aux parties de ſe réconcilier. Mais la femme s'étant abſentée de nouveau, continua ſon libertinage, dont elle eut pluſieurs enfans. Il fallut par conſéquent un jugement.

Par ſentence du conſiſtoire de Landau, du 9 juin 1716, il fut ordonné que Kintzelbach reconnoîtroit pour ſien l'enfant né de ſon mariage en 1713, qu'à cet effet

il ſigneroit au regiſtre des baptêmes ; qu'en conſéquence il lui donneroit les alimens ; tant pour le paſſé que pour l'avenir ; & qu'après avoir ſatisfait à tous ces articles, il ſeroit fait droit ſur la ſéparation par lui demandée, ainſi qu'il appartiendroit.

Kintzelbach interjetta appel de cette ſentence, tant comme de juge incompétent qu'autrement : ſa femme ſe préſenta au conſeil ſupérieur d'Alſace, & le conſiſtoire de Landau intervint pour ſoutenir ſa juriſdiction.

M. l'avocat-général de Corberon qui porta la parole dans cette cauſe le 26 juin 1722, examina d'abord ſi les conſiſtoires de la confeſſion d'Augsbourg ſont compétens pour connoître d'une queſtion d'état & pour adjuger des alimens ; en ſecond lieu, ſi l'enfant né dans le huitieme mois de mariage doit être réputé légitime.

Si la premiere queſtion, dit-il, pouvoit ſe réſoudre d'après les principes reçus en Allemagne, il n'eſt pas douteux qu'elle ne le fut en faveur des conſiſtoires. Mais, quoique par les traités qui ont réuni l'Alſace à la France, cette province ait été confirmée dans les loix, religion & uſages qu'elle ſuivoit avant ; il eſt impoſſible d'admettre que cette confirmation ait pu porter ſur des points qui ſont diamétralement oppoſés aux maximes fondamentales ſur leſquelles poſe l'autorité ſouveraine.

D'après cela, M. de Corberon fit voir que ſuivant les principes de la religion luthérienne, & d'après l'eſprit des traités de paix, il ſeroit inconciliable avec l'autorité royale de laiſſer aux conſiſtoires le droit de connoître des queſtions d'état qui doivent néceſſairement être portées devant les juges ſéculiers.

La ſeconde queſtion ne mérite pas une longue diſcuſſion. Les phyſiciens décident que l'accouchement peut arriver au bout du ſeptieme mois ; d'un autre côté, rien ne peut conſtater le moment de la conception d'un enfant : par conſéquent celui qui eſt né huit mois après la célébration du mariage, peut très-bien n'avoir été conçu qu'après une habitation d'un mois ; ce qui ſuffit pour prononcer ſa légitimité, ſuivant ce principe connu : *is eſt pater quem juſtæ nuptiæ demonſtrant.*

Delà M. l'avocat-général tira la conſéquence, que la ſentence du conſiſtoire avoit ſi bien jugé, qu'il ſeroit à ſouhaiter que le conſeil ſupérieur la confirmât, quoique rendue incompétemment, pour obvier aux frais qu'il faudroit faire, ſi on vouloit obtenir la même juſtice d'un tribunal compétent ; ce qui ſe pourroit en faiſant défenſes aux intervenans de connoître à l'avenir de l'état des enfans, ni des alimens.

Prévoyant que ce parti pourroit n'être pas adopté, M. l'avocat-général conclut, ſubſidiairement, à ce que la ſentence du conſiſtoire fut caſſée & annullée, comme rendue incompétemment ; & à ce que, dans tous les cas il fut fait défenſes aux conſiſtoires de procéder à la diſſolution du lien du mariage, & d'y donner atteinte, ſous telles peines que de droit.

Le conſeil ſupérieur ordonna qu'il en ſeroit délibéré, & le lendemain 27 juin 1722, il prononça ainſi ; « le conſeil a reçu & reçoit le conſiſtoire partie intervenante en la cauſe ; & ſans s'arrêter à ſon intervention, a mis & met ſur l'appel les parties hors de cour, dépens compenſés ; fait défenſes néanmoins aux intervenans de connoître à l'avenir de l'état des enfans & des alimens : & faiſant droit ſur les réquiſitions du procureur-général du roi, fait défenſes au conſiſtoire de Landau & à tous autres du reſſort, de procéder à la diſſolution du lien du mariage, & d'y donner atteinte ».

6. Ces défenſes ne portent que ſur l'état des perſonnes, & ſur la diſſolution du lien du mariage ; quant à la ſimple ſéparation de corps qui n'emporte pas, même chez les luthériens, la caſſation du mariage, les conſiſtoires ſont reſtés en poſſeſſion d'en connoître. D'où il réſulte qu'il y a une différence remarquable entre nos officialités & les conſiſtoires proteſtans.

Un official, diſoit M. de Corberon dans ſon plaidoyer ſur l'affaire dont on vient de rendre compte, eſt un juge délégué par un évêque ; ſes jugemens vont par appel ſimple au métropolitain, & delà en cour de Rome : cette gradation fait connoître la néceſſité de ne laiſſer aux officiaux que la connoiſſance des cauſes eccléſiaſtiques purement ſpirituelles, afin

que les ſujets du roi ne puiſſent point pour des objets temporels être traduits hors du royaume.

Il n'en eſt pas de même des conſiſtoires. Leur juriſdiction eſt déléguée par le prince, qui exerce les droits épiſcopaux, en vertu du traité de Paſſau; & c'eſt à une cour ſuperieure, revêtue de l'autorité du ſouverain, que ſe portent en dernier reſſort les appels de ces tribunaux. Par conſéquent nul inconvénient de leur laiſſer la connoiſſance de quelques matieres eccléſiaſtiques, qui tiennent au temporel.

7. C'eſt d'après ces principes, qu'on peut concilier avec l'arrêt du conſeil d'Alſace, du 27 juin 1722, celui qui y avoit été rendu le 18 mars 1717, ſur les concluſions du même magiſtrat.

Cathérine Federlin, femme de Chriſtophe Wagner, bourgeois de Colmar, l'un & l'autre de la religion luthérienne, ſe pourvut, en 1716, au magiſtrat de cette ville, pour y voir prononcer ſa ſéparation de corps & de biens d'avec ſon mari, pour raiſon d'adultere & de diſſipation.

Le magiſtrat, par ſentence du 26 mai 1716, permit la preuve des faits de débauche & de diſſipation, ſauf la preuve contraire.

Les faits ayant été pleinement juſtifiés par une enquête du 8 juin ſuivant, une ſentence, du 27 du même mois, renvoya les parties devant le conſiſtoire, pour leur être fait droit ſur la ſéparation de corps, attendu que ſi elle étoit prononcée, il devenoit inutile de ſtatuer ſur celle de biens qui en eſt une conſéquence indiſpenſable.

Wagner interjéta appel, & le conſiſtoire intervint dans la cauſe, pour ſoutenir ſa compétence reconnue par le magiſtrat.

M. l'avocat-général de Corberon prouva, que la liberté de religion ayant été accordée aux luthériens d'Alſace par différens traités, il s'enſuivoit néceſſairement le droit d'être jugés par leurs conſiſtoires, dans les cauſes qui ſont de la compétence de ces tribunaux.

« Ce principe poſé, reſteroit à examiner ſi le fond de la cauſe eſt, en lui-même, de la compétence du conſiſtoire; & c'eſt ſurquoi, dit M. de Corberon, il y auroit lieu de s'étendre, ſi le droit étoit moins certain. On ne s'arrêtera pas non plus à l'objection qu'on fait, qu'une femme eſt non-recevable à intenter une accuſation d'adultere contre ſon mari, il ne s'agit pas, quant à préſent, d'entrer dans le mérite du fond, il ne s'agit que de régler la compétence ».

Par arrêt rendu ſur délibéré, le 18 mars 1717, l'intervention du conſiſtoire fut reçue; & y faiſant droit, la ſentence du magiſtrat de Colmar confirmée, ſauf l'appel au conſeil d'Alſace, ſi le cas y échéoit, des ſentences du conſiſtoire : Recueil des ordonnances d'Alſace, *tom. 1, pag. 493.*

8. Pour achever de prouver que les défenſes faites aux conſiſtoires des proteſtans, par l'arrêt du 27 juin 1722, ne frappent que ſur le lien du mariage, nous citerons un autre arrêt rendu poſtérieurement. Il eſt du 18 décembre 1753 : on le trouve rapporté comme les précédens dans le recueil des ordonnances d'Alſace, *tom. 2, pag. 429.*

Marie-Barbe Paſquay, femme de Jean-Jacques Hanſer, bourgeois, orfevre de la ville de Straſbourg, après vingt-ſept années de mariage, obtint de l'ammeiſtre, régent de ladite ville, permiſſion de ſe retirer de la maiſon de ſon mari, pendant l'action en ſéparation de corps qu'elle prétendoit intenter; elle allégua des mauvais traitemens & le dérangement des affaires de ſon mari, qui, diſoit-elle, n'étoit plus en état de l'entretenir convenablement.

Hanſer ſe pourvut au conſiſtoire, où il demanda que ſa femme fût tenue de le rejoindre, aux offres qu'il faiſoit de la traiter maritalement.

Le 11 mai 1751, une ſentence du conſiſtoire ordonna que Marie-Barbe Paſquay demeureroit ſéparée de corps & d'habitation d'avec ſon mari, juſqu'à ce qu'il fît apparoir clairement qu'il pouvoit & vouloit la nourrir convenablement, & le condamna aux dépens.

Appel au conſeil ſouverain d'Alſace. L'intimée ſoutint l'appellant non-recevable, ſur le fondement que c'étoit à une chambre de juſtice, nommée *Kammer-Gericht*, que cet appel devoit d'abord être porté, pour ne revenir qu'après au conſeil.

Au fond, la femme ſoutint que la

ſentence avoit bien jugé; & à toutes fins, elle poſa en fait des ſévices qui, ſuivant nos principes, autoriſent la ſéparation de corps. C'étoit le ſeul objet de ſa demande, elle ne concluoit pas à la caſſation de ſon mariage.

M. Muller, avocat-général, dit d'abord que les conſiſtoires ſont des eſpeces de tribunaux compoſés de miniſtres & de magiſtrats laïcs, avec pouvoir de juger les cauſes que ceux de la réligion prétendue réformée, appellent eccléſiaſtiques : que du nombre de ces cauſes ſont les matrimoniales, les ſéparations de corps & d'habitation.

La chambre appellée *Kammer-Gericht* étoit une eſpece de conſeil d'état, avant la réunion de Strasbourg à la France; il pouvoit être néceſſaire d'y porter les appels des ſentences émanées des conſiſtoires. Mais depuis l'établiſſement du conſeil ſouverain d'Alſace, juge ſouverain de ces tribunaux, il ne peut y avoir de difficulté à porter directement à cette cour les appels des différentes chambres du magiſtrat, ſans qu'ils ſoit néceſſaire de les faire paſſer avant par le *Kammer-Gericht* : c'eſt ce qui ſe pratique tous les jours pour les cauſes civiles ordinaires, à plus forte raiſon en doit-il être de même pour des matieres eccléſiaſtiques de l'importance de celles dont il s'agit.

Sur le fond, M. l'avocat-général obſerva que la femme avoit en vain établi ſa demande en ſéparation de corps ſur le dérangement des affaires de ſon mari, parce que cette cauſe, ni même la pauvreté ne peuvent fonder la ſéparation d'habitation, non plus que le divorce.

Il eſt vrai que la femme Hanſer allegue des mauvais traitemens, tels qu'ils ont mis ſa vie en danger; mais le mari en diſconvient : c'eſt donc le cas d'en ordonner la preuve.

Ces motifs déterminerent l'arrêt du 18 décembre 1753, par lequel le conſeil d'Alſace, ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir, avant faire droit ſur l'appel, admit la femme à la preuve des faits par elle poſés, ſauf au mari la preuve contraire.

9. Les conſiſtoires qui exiſtoient dans les autres provinces du royaume, lorſque l'exercice de la religion prétendue réformée y étoit permis, ne pouvoient pas plus que ceux d'Alſace connoître de la validité des mariages des proteſtans; c'eſt ce qui eſt ordonné par l'article 17 de la déclaration du 1 février 1669, portant réglement pour ceux de la religion prétendue réformée.

L'article 18 « défend pareillement aux conſiſtoires & ſynodes de cenſurer, ni autrement punir les peres & meres, ni tuteurs qui envoyent leurs enfans ou pupiles aux colléges & écoles des catholiques, ou qui les font inſtruire par des précepteurs catholiques; ſi ce n'eſt qu'ils aient des preuves évidentes que l'on veuille contraindre ou induire les enfans à changer de religion, auquel cas ils pourront avertir les peres, meres & tuteurs pour s'en plaindre aux magiſtrats ».

10° Outre la juriſdiction contentieuſe, les conſiſtoires en ont une de pure diſcipline, dont il eſt parlé dans l'article 11 de la même déclaration qui porte : « pourront leſdits de la religion prétendue réformée appeller leurs diacres dans leurs conſiſtoires, y faire venir ceux qu'ils voudront corriger, aſſembler les chefs de famille pour les élections de leurs miniſtres ».

L'article 12, ajoute « que les anciens des conſiſtoires ne pourront en cette qualité être inſtitués héritiers, ni légataires univerſels ».

Au fameux édit de Nantes, du mois d'avril 1598, concernant les proteſtans, furent ajoutés des articles particuliers, datés du 30 du même mois, & revêtus de lettres-patentes. On lit dans l'article 36 que « les miniſtres, anciens & diacres de ladite religion, ne pourront être contraints de répondre en juſtice, en qualité de témoins, pour les choſes qui auront été révélées en leurs conſiſtoires lorſqu'il s'agit de cenſures, ſinon que ce fut pour choſes concernant la perſonne du roi ou la conſervation de ſon état ».

11. Quoique les loix qu'on vient de citer, & qu'on trouve au deuxieme tome du recueil des ordonnances de Néron, n'ayent plus d'objet dans toutes les provinces du royaume qui ont été compriſes dans la révocation de l'édit de Nantes, elles n'en ont pas moins conſervé leur force dans l'Alſace. Elles doivent y être exécutées,

exécutées, ainſi que les autres réglemens concernant les proteſtans, du moins dans les points qui ne ſont pas contraires aux priviléges confirmés aux Alſaciens par les traités de paix qui les ont fait paſſer ſous la domination françoiſe.

12. Pour avoir une connoiſſance plus étendue de la compétence des conſiſtoires on peut conſulter Carpzove, qui a fait un traité exprès de la juriſprudence conſiſtoriale.

CONSOLIDATION.

Voyez 1° *Biens*; 2° *Choſes*.

1. La *conſolidation* eſt la réunion d'une choſe à une autre, avec laquelle anciennement elle ne faiſoit qu'un ſeul tout.

Telle eſt la réunion de l'uſufruit à la propriété, du fief ſervant au fief dominant, des terres cenſuelles au domaine dont elles ont été démembrées.

On emploie fréquemment le mot de *conſolidation* par rapport à la réunion de l'uſufruit à la propriété : on dit que l'uſufruit ſe *conſolide* à la propriété. Quant aux autres exemples que nous avons donnés, on ſe ſert plus volontiers du mot générique *réunion*.

2. La conſolidation donne lieu à deux queſtions principales. 1° La choſe qui ſe réunit acceſſoirement à celle dont elle a été anciennement détachée, a-t-elle dans les ſucceſſions la même qualité de propre ou d'acquêt que la choſe à laquelle elle ſe trouve réunie? Sur cette queſtion voyez *Propres*.

2° Les terres cenſuelles & roturieres, réunies au fief dont elles relevent en cenſive, recouvrent-elles la qualité de féodales qu'elles avoient anciennement? Sur cette queſtion voyez *Réunion*.

CONSORS.

1. On nomme *conſors*, ceux qui ont le même intérêt, ou qui ſont engagés dans une affaire dont l'événement leur eſt commun.

2. Une aſſignation qui ſeroit donnée à la requête d'un particulier dénommé, & de ſes *conſors* qui ne ſeroient pas nommés, ſeroit nulle, relativement à ceux qui ne ſeroient déſignés que ſous la qualité de *conſors*.

Il faut pourtant excepter de cette regle, les aſſignations qui ſe donnent à un des intéreſſés dans une ſociété de commerce, tant pour lui que pour ſa compagnie relativement à la ſociété : voyez *Société*.

Voyez auſſi *Solidité*.

CONSTITUT ET PRÉCAIRE.

Voyez *Convention*.

1. Le mot latin *conſtitutum* a eu chez les Romains deux ſignifications différentes.

Il a ſignifié premiérement une eſpece de pact par lequel quelqu'un aſſignoit à un créancier un certain jour ou un certain temps, dans lequel il promettoit de lui payer ce qui lui étoit dû, par lui promettant, ou par un autre, *diem ſolvendæ pecuniæ conſtituebat*. On ne donne pas en françois à ce pact le nom de *conſtitut*; M. Pothier l'appelle le pact *conſtitutæ pecuniæ*.

Nous diſons que le pact *conſtitutæ pecuniæ*, eſt la convention par laquelle quelqu'un promet à ſon créancier, de le payer de ce qui lui eſt dû & non pas *de lui payer l'argent qui lui eſt dû*, parce que le mot *pecunia* eſt ici un mot générique, qui ſe prend pour toutes les choſes, tant corporelles qu'incorporelles, qui compoſent les biens des particuliers : *pecuniæ appellatione, rem ſignificari Proculus ait*, leg. 4, ff. de verb. ſign. Sur le pact *conſtitutæ pecuniæ*, voyez

l'action de M. Pothier à la fin de la ſeconde partie de ſon traité des obligations.

2. Le même mot *conſtitutum* a ſignifié chez les Romains, la reconnoiſſance faite par le détenteur d'une choſe, qu'il la poſſede au nom d'un tiers, lequel il reconnoît en être le véritable propriétaire : c'eſt en ce ſens que ſe prend dans notre langue le terme de *conſtitut*.

3. La clauſe de conſtitut s'inſere ordinairement avec celle de *précaire*, dans les ceſſions d'un immeuble avec rétention d'uſufruit, ſoit par vente, ſoit par donation.

Pour l'exécution de l'aliénation d'un immeuble, le cédant doit quitter la poſſeſſion de la choſe cédée, afin que le ceſſionnaire puiſſe acquérir la poſſeſſion de la même choſe. La poſſeſſion eſt ou naturelle ou civile. Je poſſede une choſe naturellement lorſque j'en ſuis en poſſeſſion de fait : je la poſſede civilement lorſque, ſans la détenir moi-même, un autre la détient pour moi & en mon nom, comme étant ma choſe & non la ſienne. Lorſque le cédant ſe réſerve l'uſufruit de la choſe par lui cédée, le ceſſionnaire ne peut en acquérir, quant à préſent, la poſſeſſion naturelle ; c'eſt pourquoi l'on fait en ſorte, que le ceſſionnaire en acquiere au moins la poſſeſſion civile.

La poſſeſſion civile du ceſſionnaire n'eſt pas toujours néceſſaire pour aſſurer l'exécution du contrat de vente, qui eſt parfait par le conſentement ; mais elle eſt indiſpenſable dans la donation, à cauſe de la regle *donner & retenir ne vaut*.

La rétention d'uſufruit de la part du cédant ſuffit ſeule, ſans autre clauſe, pour opérer la poſſeſſion civile du ceſſionnaire ; parce que le cédant déclare par là même qu'il entend détenir dans la ſuite la choſe par lui préſentement cédée, comme étant la choſe de ſon ceſſionnaire. C'eſt donc inutilement, ainſi qu'on l'a déja remarqué ci-devant au mot *Clauſe*, § I, *n.° 5*, *tom. 4*, *pag. 565*, que les anciens notaires, craignant que la ſeule rétention d'uſufruit ne fût pas ſuffiſante pour opérer la poſſeſſion civile du ceſſionnaire, ont cru devoir y ajouter les clauſes de conſtitut & de précaire, ordinairement conçues en ces termes : «deſquels objets ledit ſieur vendeur ou donateur s'eſt réſervé l'uſufruit ſa vie durant, pour en jouir viagérement à titre de conſtitut & de précaire, ſous le nom dudit ſieur acquéreur ou donataire ».

On va voir, que la clauſe de précaire eſt contraire à l'intention du cédant, de ſe réſerver, pendant ſa vie, l'uſufruit de la choſe par lui cédée.

Le *précaire* eſt la convention par laquelle à votre priere, je vous donne une choſe pour vous en ſervir, tant que je voudrai bien le permettre, & à la charge de me la rendre à ma réquiſition : *precarium eſt, quod precibus petentis utendum conceditur, tandiu quandiu is qui conceſſit patitur* : leg. ff. *de prec.* Lorſque le cédant déclare tenir l'uſufruit, à titre de *précaire*, de ſon ceſſionnaire, pareille déclaration eſt donc contraire à l'intention du cédant, qui veut s'aſſurer l'uſufruit pour tout le temps de ſa vie ; puiſque dans le précaire, le propriétaire peut reprendre ſa choſe au détenteur quand bon lui ſemble, ſans attendre la mort de ce dernier. Mais on n'a pas fait attention à cette inconſéquence.

Les clauſes de conſtitut & de précaire, étant en partie inutiles, en partie contraires à l'intention des parties, dans les rétentions d'uſufruit pendant la vie du cédant, elles devroient être omiſes dans ces ſortes de ſtipulations. Il y a des notaires qui les ſupprimen, & avec raiſon, même dans les donations ; d'autres ſe laiſſent encore ſubjuguer par l'uſage.

4. Les clauſes de conſtitut & de précaire operent-elles une tradition fictive, des choſes mobiliaires dont le cédant ne fait pas une tradition réelle à l'inſtant même de la ceſſion ? voyez *Poſſeſſion*.

5. Les clauſes de conſtitut & de précaire ont été anciennement d'uſage dans les contrats de conſtitution de rentes. Dans le temps où les rentes conſtituées commencerent à être regardées comme des conventions licites & non uſuraires, d'après les deux bulles *regimini* des années 1423 & 1425, on exigeoit, pour condition de la légitimité de ce contrat, que la rente fût conſtituée ſur quelque héritage, ſur lequel, & non ſur la perſonne du conſtituant, elle fût perceptible. Pour ſatisfaire à cette condition, on imagina de ſtipuler que le débiteur obligeoit ſpécialement

au paiement de la rente, ou tous ſes biens, ou certains fonds dont il déclaroit ſe deſſaiſir juſqu'à due concurrence du capital de la rente, pour ne plus en jouir qu'à titre de ſimple conſtitut & de précaire. Au moyen de cette clauſe, la rente conſtituée ne différoit pas de la rente fonciere.

Dans la ſuite des temps, on a regardé comme légitime la conſtitution de rentes perceptibles ſur la ſeule perſonne du conſtituant, & non ſur ſes fonds. En conſéquence on omet ordinairement cette clauſe de conſtitut & précaire, qui n'avoit été imaginée que pour aſſurer la légitimité de la convention. Néanmoins pluſieurs notaires ont conſervé l'uſage de l'inſerer dans leurs contrats de conſtitution. Depuis très-long-temps on la regarde comme ne donnant aucun droit foncier dans l'héritage ſur lequel la rente conſtituée pour argent prêté eſt ſpécialement aſſignée : pareille rente eſt une ſimple rente conſtituée & non fonciere, rembourſable à la volonté du débiteur de la rente, dont le créancier ne peut exiger vingt-neuf années d'arrérages, mais ſeulement cinq années. On n'en fait plus aucun doute, ſoit pour les conſtitutions nouvelles, ſoit même pour les anciennes, faites dans le quinzieme ſiecle & autres temps où pareilles rentes étoient regardées comme foncieres. Un arrêt du 14 juillet 1688, rapporté au journal du palais, *tom. 11, pag. 97*, l'a ainſi jugé pour une rente conſtituée par contrat du 18 octobre 1469.

CONSTITUTION.

1. Ce mot pris dans ſa ſignification générale, veut dire établiſſement de quelque choſe.

On donne particuliérement le nom de conſtitution à diverſes loix, & même à des actes qui ne ſont point émanés de la puiſſance publique.

Ainſi 1° on nomme conſtitution du prince, les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes qui émanent de l'autorité de nos rois : voyez *Loix*.

Le nom de conſtitution ſe donne auſſi à certaines loix données par les empereurs romains : *Et reſcripta & epiſtolæ principum conſtitutiones appellantur* : leg. 5, § 25, ff. *ut in poſſ. leg.* Les Novelles ſont des conſtitutions de l'empereur Juſtinien : voyez *Novelles*.

On appelle auſſi conſtitution, certaines loix eccléſiaſtiques, ou de ſimples reſcrits de Rome, qui n'ont pas force de loi.

2. 2° On nomme contrat de conſtitution, l'acte par lequel on établit une rente, ſoit à titre gratuit, ſoit à prix d'argent : voyez *Arrérages*, *Intérêts*, & *Rentes conſtituées*.

3. On nomme conſtitution de procureur, la partie d'un exploit d'ajournement, par laquelle l'huiſſier déclare que Me tel occupera pour le demandeur : voyez *Aſſignation*, § III, n° 8, *tom. 2, pag. 452*.

Le même nom ſe donne à l'acte, par lequel un procureur déclare qu'il occupera pour le défendeur, & qu'on nomme auſſi communément acte d'occuper.

La préſentation du défendeur eſt encore une ſorte de conſtitution de procureur : voyez *Préſentation*.

Aux termes de l'ordonnance de 1667, *tit. 26, art. 2*, « ſi une cauſe, inſtance ou procès n'eſt pas en état, les procédures faites & les jugemens intervenus depuis le décès du procureur (de l'une des parties,) ou quand le procureur ne peut plus poſtuler, ſoit qu'il ait réſigné ou autrement ſont nulles, s'il n'y a conſtitution de nouveau procureur ».

Il réſulte de cet article, que la conſtitution de nouveau procureur n'eſt pas néceſſaire, lorſque l'affaire eſt en état d'être jugée.

Dans le cas contraire, lorſque la partie dont le procureur ne peut plus poſtuler ne conſtitue pas de nouveau procureur, ſa partie adverſe doit l'aſſigner à domicile afin de faire cette conſtitution.

4. Quant à la conſtitution de dot, voyez *Dot*.

CONSUL.

1. C'eſt un titre d'honneur qui a été originairement donné aux premiers magiſtrats de la république romaine ; de Rome il a paſſé dans ſes colonies, & dans les pays conquis par les Romains.

2. On le donne aujourd'hui en France, à trois eſpeces de perſonnes.

1° Dans nos provinces méridionales, & particuliérement en Languedoc & en Provence, on nomme conſuls dans les villes & dans les campagnes, les perſonnes qu'on nomme dans les provinces voiſines de la capitale, échevins ou ſyndics des communautés d'habitans.

Les échevins de Paris ont été anciennement nommés *conſuls*, comme on le voit par le privilége donné à Cramoiſy pour la publication des preuves des libertés de l'égliſe gallicane.

2° On nomme conſuls les membres des juriſdictions établies pour juger les cauſes des marchands. Nous en parlons en particulier dans un des articles qui ſuivent.

3° On appelle *conſuls*, des perſonnes prépoſées par une nation principalement pour protéger ſon commerce dans quelque ville étrangere : il eſt parlé de ces perſonnes dans l'article ſuivant.

CONSULS DE LA NATION FRANÇOISE en pays étranger, & des nations étrangeres en France.

Voyez *Droit des gens*. Voyez auſſi *Juriſdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : principes *généraux* : origine : réſidences *des conſuls françois dans les pays étrangers & des conſuls étrangers en France.*

§ II. Fonctions *des conſuls & des* députés *de la nation.* Loix *concernant les négocians établis en pays étrangers.*

§ III. Capitulations *relatives aux conſuls françois, & en général à la nation françoiſe dans les* états du grand ſeigneur *en particulier.*

§ IV. Emolumens *des conſuls.*

§ V. Arrêt *concernant* l'exécution d'un teſtament *reçu à Rome, en préſence du conſul de France, en 1752.*

§ I. *Définition : principes généraux : origine : réſidences des conſuls françois dans les pays étrangers & des conſuls étrangers en France.*

1. On donne le nom de conſul aux perſonnes qui ont la commiſſion de réſider dans les villes & ports d'une domination étrangere, à l'effet de protéger le commerce de leur nation.

Les conſuls françois ſont chargés particuliérement de décider, tant en matiere civile que criminelle, avec des aſſeſſeurs & ſauf l'appel au parlement, les conteſtations qui s'élevent entre François dans le lieu de leur réſidence.

2. La nation qui veut avoir un conſul dans une ville étrangere, doit s'en procurer le droit par un traité de commerce. Les fonctions d'un conſul exigent qu'il ne ſoit point ſujet de l'état où il réſide.

Le ſouverain qui reçoit un conſul dans ſes états, s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté & toute la ſûreté néceſſaire pour remplir convenablement ſes fonctions ; ſans quoi l'admiſſion du conſul ſeroit illuſoire.

On ne peut pas dire cependant que le conſul repréſente véritablement ſa nation, comme un ambaſſadeur, un envoyé, ou autre miniſtre chargé d'un ſouverain auprès d'un autre ſouverain. La miſſion du conſul eſt trop bornée pour lui donner ce caractere ; & par conſéquent pour lui procurer l'inviolabilité & l'indépendance abſolue dont jouiſſent les miniſtres publics.

Ses fonctions exigent ſeulement qu'il ſoit indépendant de la juſtice criminelle ordi-

naire du lieu où il réſide, enſorte qu'il ne puiſſe être pourſuivi criminellement, ni mis en priſon, à moins qu'il n'ait commis quelqu'attentat énorme. En général, s'il tombe en faute, les égards dus à ſon ſouverain, demandent qu'il lui ſoit renvoyé pour être puni. C'eſt ainſi qu'en uſent les états qui veulent vivre en bonne intelligence.

Le plus ſûr eſt de pourvoir par des traités, à ce qui intéreſſe la liberté & la ſureté des conſuls. C'eſt ce qu'obſerve Watel dans ſon Traité du droit des gens, *liv. 2, n° 34.*

Suivant Vicquefort, dans ſon Traité de l'ambaſſadeur, *liv. 1, ſect. 5*, les conſuls ne jouiſſent pas de la protection du droit des gens, & ils ſont ſujets à la juſtice du lieu de leur réſidence, tant pour le civil que pour le criminel. Mais comme l'obſerve Watel, *ibid*, les exemples que Vicquefort rapporte, ſont contraires à ſon ſentiment. On voit en effet qu'un conſul hollandois ayant été arrêté par ordre d'un gouverneur de Cadix, les états-généraux en firent leur plainte comme d'une violence qui avoit été faite au droit des gens; & que pour une inſulte faite en 1634 à un conſul vénitien par le gouverneur d'Ancone, la république de Veniſe fut ſur le point de rompre avec le pape; ce qui détermina celui-ci à obliger le gouverneur à donner ſatisfaction à la république.

3. Un des actes les plus anciens, où il ſoit queſtion de conſuls, eſt une charte de 1190 de Guy, roi de Jéruſalem, adreſſée aux commerçans de Marſeille. Guy leur permet d'établir des conſuls dans ſes états, avec pouvoir d'y juger tous les différens qui naîtront entr'eux & des étrangers, à l'exception du vol, de l'homicide, de la trahiſon, de la fauſſe monnoie, & du rapt.

Depuis ce temps, à meſure que le commerce s'eſt étendu, les conſuls ſe ſont multipliés, & les différens états n'ont rien négligé dans leurs traités, pour donner à ces établiſſemens la conſiſtance néceſſaire pour les rendre utiles. Les fonctions des conſuls de chaque nation, ſont à-peu-près les mêmes que celles des conſuls françois, dont il ſera particuliérement queſtion dans cet article.

4. De grands abus s'étoient introduits dans cette branche de l'adminiſtration, lorſque Colbert fut nommé au miniſtere. Les conſulats du Levant, ainſi que les autres, lui parurent exiger des réformes. Les places de conſuls, érigées en charges héréditaires, étoient devenues vénales. On les faiſoit exercer par des commis ou des fermiers, qui ſans s'intéreſſer au bien du commerce & de la nation, ſe ſervoient de leur autorité pour exercer des monopoles. Leur mauvaiſe conduite attiroit des inſultes aux marchands françois : ils prêtoient à des uſures exorbitantes : enfin, ils s'autoriſoient des néceſſités preſſantes de quelques négocians, pour ordonner des emprunts ruineux pour le compte de la nation, & pour lever des taxes à leur profit.

Louis XIV commença par ordonner à tous les propriétaires des conſulats, de repréſenter leurs titres, & de faire réſidence, avec défenſes très-expreſſes d'emprunter au nom de la nation. Enſuite, il ſe fit envoyer des états circonſtanciés des dettes anciennes. Il finit par rentrer dans la propriété des conſulats, & les ériger en commiſſions : Rech. & Conſider. ſur les finances de France, *tom. 1, pag. 428, in-4°.*

5. La France a en même-temps un conſul, un vice-conſul, & un chancelier dans les places de commerce les plus importantes : dans celles du ſecond ordre, elle a ſeulement un conſul & un chancelier : dans les moindres, elle n'a que l'un de ces trois officiers.

En Eſpagne, la France a des conſulats à Madrid, à Cadix, à Séville, à Saint-Lucar, à Malaga, à Carthagene, à Alicante, à Valence, à Gyon, à la Corogne, à Barcelone, à Oran, à Mayorque, & aux îles Canaries.

En Portugal, elle en a à Liſbonne, à Porto, à Madere, & à Fayal.

En Italie, elle en a à Nice, à Caillery, à Charlesfort, à Gênes, à Livourne, à Porto-Ferraio, à Ancone, à Porto-Fano, à Pezaro, à Rome, à Civita-vecchia, à Senigaglia, à Naples, à Meſſine, à Palerme, à Veniſe, aux îles Vénitiennes, à Raguſe.

Dans les pays de la domination de l'empereur, à Trieſte, & à Oſtende.

Dans les pays du Nord, à Amſterdam, à Roterdam, à Hambourg, à Roſtock, à Dantzick, à Gottenbourg, à Bergen, à Carlſtadt, à Elſineur, à Drontheim, & à Saint-Pétersbourg.

Quant aux états du grand-ſeigneur, l'ordonnance du 9 décembre 1776, a diviſé les échelles du Levant, & les côtes de Barbarie, en conſulats généraux, en conſulats particuliers, & en vice-conſulats dépendans des uns ou des autres. L'article 1 établit quatre conſulats généraux dans le Levant; un à Smyrne, qui réunit dans ſon département les îles de l'Archipel; un en Morée, un dans la Syrie & la Paleſtine, & un en Egypte. Le même article établit quatre conſulats particuliers; un à Salonique, un à la Canée, un à Chypre, & un à Alep. L'article 13 conſerve le titre de conſul-général, au conſul de Bagdad. Quant aux royaumes de Maroc, d'Alger, de Tunis & de Tripoli, le roi a établi dans chacun un conſul-général.

Nous obſervons que les drogmans ou interprètes, rempliſſent dans les échelles du Levant les fonctions de chanceliers. On donne le nom générique d'échelles du Levant à toutes les villes, ſoit maritimes, ſoit dans l'intérieur des terres, de l'empire des Turcs, dans leſquelles la France fait le commerce, & a des conſuls.

Dans les états-unis de l'Amérique, la France a des conſulats, à Philadelphie, à Boſton, à Rodiſland, à Portſmouth, à Baltimore, à Richemond, à New-Yorck, à Charles Town, & à Wilmington.

6. Les puiſſances de l'europe, & les états-unis de l'Amérique, ont des conſulats établis dans les villes maritimes de la France, même les moins importantes. Quelques-unes de ces puiſſances n'en ont que dans les ports principaux. L'Eſpagne en a dans quarante ports, à Paris & à Lille. La Hollande en a dans trente-une villes maritimes: la Suede dans vingt-deux.

7. En cas de guerre, il eſt d'uſage que les conſuls réciproques des nations belligérantes, ſe retirent chacun du lieu de leur établiſſement.

§ II. *Fonctions des conſuls & des députés de la nation. Loix concernant les négocians établis en pays étrangers.*

1. Colbert ayant été nommé en 1668 ſecrétaire-d'état au département de la marine, & ayant par-là réuni la marine & la finance, le premier uſage qu'il fit de ſa nouvelle place, fut d'envoyer au nom du roi, un mémoire circulaire à tous les conſuls françois. On trouve dans ce mémoire, qui eſt rapporté dans les Recherches & conſidérations des finances, *tom. 1, pag. 410*, le détail des choſes que les conſuls doivent obſerver dans les pays de leur réſidence, pour en rendre compte au roi, telles que la forme du gouvernement, & les productions du pays.

2. La principale fonction des conſuls, eſt de veiller au maintien, chacun dans leur département, des priviléges de la nation françoiſe.

3. Les conſuls, ainſi que les députés de la nation dans les conſulats, ont d'autres fonctions qui leur ſont preſcrites par l'ordonnance de la marine de 1681, *liv. 1, tit. 9*, & par une ordonnance particuliere du 24 mai 1728.

Après avoir rendu compte des loix fondamentales de 1681 & de 1728, nous parlerons des loix antérieures ou poſtérieures, qui ont réglé des cas non prévus par celles de 1681 & de 1728.

4. Suivant l'ordonnance de 1681, *liv. 1, tit. 9, art. 1*, on ne peut être conſul de la nation françoiſe, ſans avoir une commiſſion du roi, qui ne doit être accordée qu'à des ſujets âgés au moins de trente ans.

Suivant l'article 2, dans le cas de vacance du conſulat, ou dans le cas d'abſence du conſul, le plus ancien des députés de la nation qui ſe trouvera en exercice, doit faire les fonctions de conſul juſqu'à ce que le roi y ait pourvu.

S'il y a dans le lieu, outre le conſul, un ambaſſadeur ou un réſident quelconque, ce ſont ces derniers qui exercent par *interim*.

Nous parlerons ci-après de la nomination des députés de la nation dans chaque établiſſement de conſulat.

Suivant l'article 3, celui qui obtient des lettres de conſul dans les villes & places du commerce des états du grand-ſeigneur, appellées échelles du Levant, & autres

lieux de la Méditerranée, doit en faire faire la publication en l'assemblée des marchands au lieu de son établissement; & l'enregistrement de sa commission doit être faite en la chancellerie du consulat, & aux greffes, tant de l'amirauté, que de la chambre du commerce de Marseille. A l'égard du serment, il doit le prêter suivant l'adresse portée par ses provisions.

Suivant l'article 4, les consuls doivent appeller aux assemblées qu'ils convoquent pour les affaires générales de la nation, tous les marchands, capitaines & patrons françois, étant sur les lieux; lesquels sont obligés d'y assister, à peine d'amende arbitraire applicable au rachat des prisonniers.

Suivant l'article 5, les artisans établis dans les échelles, ni les matelots, ne doivent point être admis aux assemblées.

Suivant l'article 6, les résolutions de la nation doivent être signées de ceux qui y ont assisté, & exécutées sur le mandement des consuls.

Suivant l'article 7, les députés de la nation sont tenus après leur temps expiré, de rendre compte au consul, du maniement qu'ils ont eu des deniers & affaires communes, en présence des députés nouvellement élus, & des plus anciens négocians.

Suivant l'article 8, les consuls du Levant & des côtes de la Méditerranée, doivent envoyer de trois mois en trois mois au lieutenant de l'amirauté, & aux députés du commerce de Marseille, copie des délibérations prises dans les assemblées, & des comptes rendus par les députés de la nation, pour être communiqués aux échevins, & par eux & les députés du commerce débattus, si besoin est.

Suivant l'article 9, les consuls doivent tenir bon & fidele mémoire des affaires importantes de leur consulat, & l'envoyer tous les ans au secrétaire-d'état de la marine.

Suivant l'article 10, il est défendu aux consuls d'emprunter, au nom de la nation, aucunes sommes de deniers, des Turcs, Maures, Juifs ou autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, & même de cotiser ceux de la nation, si ce n'est par délibération commune qui en contiendra les causes & la nécessité, sous peine de payer en leur nom la somme empruntée, ou cotisée.

Suivant l'article 11, il leur est défendu en outre, à peine de concussion, de lever de plus grands droits que ceux qui leur sont attribués, & dont nous parlerons dans le § V, & d'en exiger aucun des maîtres & patrons des navires qui mouilleront dans les ports & rades de leur établissement, sans y charger ni décharger aucunes marchandises.

Suivant l'article 12, quant à la juridiction, tant en matiere civile que criminelle, les consuls doivent se conformer à l'usage & aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement.

Nous observerons sur cet article, que le roi confiant à ses consuls toute la juridiction qu'il a le droit d'exercer sur ses sujets, quoiqu'ils ne résident pas actuellement dans ses états, un françois, en pays étranger, est obligé, ou de renoncer à sa qualité de françois, ou de se soumettre à la juridiction des consuls.

Cette juridiction ne s'étend au surplus qu'aux différens entre les nationaux, & non aux différens entre des nationaux & des étrangers.

Suivant l'article 13, les jugemens des consuls sont exécutés par provision en matiere civile, en donnant caution, & définitivement & sans appel en matiere criminelle, quand il n'échoit peine afflictive, le tout pourvu que ces jugemens soient rendus avec les députés, & quatre notables de la nation.

Il a été dérogé à cet article quant à la présence des députés & des notables par une déclaration du 25 mai 1722, comme on le verra ci-après *n°* 11.

Nous ajouterons que les jugemens des consuls françois, emportent hypotheque sur les biens situés en France.

Suivant l'article 14, lorsqu'il échoit peine afflictive, les consuls instruisent le procès, & l'envoyent avec l'accusé dans le premier vaisseau françois, faisant retour en France, pour être jugé par les officiers du premier port où le vaisseau fait sa décharge.

Suivant l'article 15, les consuls peuvent, après l'information faite, & par l'avis des députés de la nation, faire sortir des lieux de leur établissement, les François

de vie & de conduite ſcandaleuſe; & il eſt enjoint à tous capitaines & maîtres de les embarquer ſur les ordres des conſuls, à peine de cinq cents livres d'amende applicable au rachat des captifs.

Suivant l'article 16, les conſuls peuvent commettre à l'exercice de la chancellerie, & pour l'exécution de leurs jugemens & autres actes de juſtice, telles perſonnes qu'ils en jugeront capables. Les conſuls doivent leur faire prêter ſerment, & ils en demeurent civilement reſponſables.

Suivant l'article 17, les droits des actes & expéditions de la chancellerie, doivent être réglés par les conſuls, de l'avis des députés de la nation, le tableau mis au lieu le plus apparent de la chancellerie, & l'extrait envoyé inceſſamment par chaque conſul, au lieutenant de l'amirauté, & aux députés du commerce de Marſeille, pour le Levant, & les côtes d'Afrique & de Barbarie, & pour les autres conſulats au lieutenant de l'amirauté la plus prochaine.

Suivant l'article 18, les appellations des jugemens des conſuls établis tant aux échelles du Levant, qu'aux côtes d'Afrique & de Barbarie, reſſortiſſent au parlement d'Aix, & toutes les autres appellations au parlement le plus proche du conſulat où les ſentences auront été rendues.

Suivant l'article 19, en cas de conteſtations entre les conſuls & les négocians tant aux échelles du Levant, qu'aux côtes d'Afrique & de Barbarie pour leurs affaires particulieres, les parties doivent ſe pourvoir au ſiége de l'amirauté de Marſeille.

Suivant l'article 20, les conſuls ſont tenus de faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui décèdent ſans héritiers ſur les lieux, enſemble des effets ſauvés des naufrages; & ils en doivent charger le chancelier au pied de l'inventaire, en préſence de deux notables marchands qui le doivent ſigner : voyez *Chancelier*, § II, *n°* 5.

Suivant l'article 21, ſi le défunt a conſtitué un procureur pour recueillir ſes effets, ou s'il ſe préſente un commiſſionnaire porteur du connoiſſement des marchandiſes ſauvées, les effets doivent être remis à l'un ou à l'autre.

Suivant l'article 22, les conſuls ſont tenus d'envoyer inceſſamment copie de l'inventaire des biens des décédés, & des effets ſauvés des naufrages aux officiers de l'amirauté, & aux députés du commerce de Marſeille, pour les échelles du Levant, & les côtes de Barbarie & d'Afrique; & pour les autres conſulats aux officiers des amirautés les plus prochaines, auxquels il eſt enjoint d'en avertir les intéreſſés.

Suivant l'article 23, tous actes expédiés dans les pays étrangers où il y a des conſuls, ne font aucune foi en France, s'ils ne ſont par eux légaliſés.

Suivant l'article 24, les teſtamens reçus par le chancelier dans l'étendue du conſulat, en préſence du conſul & de deux témoins, & ſignés d'eux, ſont réputés ſolemnels.

Nous obſervons ſur cet article que, ſuivant une ordonnance du 4 janvier 1713, dépoſée aux archives de la marine, il eſt défendu à tout françois en pays étranger où il y a un conſulat, & ce ſous peine de nullité & de déſobéiſſance, de s'adreſſer à toute autre qu'au conſul & au chancelier du conſulat, pour paſſer ſoit un teſtament, ſoit tout autre acte ou contrat.

Cependant les teſtamens olographes n'y ſont point interdits. Ils ont leur exécution, s'ils ſont d'ailleurs revêtus des formes preſcrites par nos ordonnances.

Suivant l'article 25, les polices d'aſſurance, les obligations à groſſe aventure, ou à retour de voyage, & tous autres contrats maritimes peuvent néanmoins être paſſés en la chancellerie du conſulat, en préſence de deux témoins, qui doivent ſigner.

Suivant l'article 26, le chancelier ou le conſul, s'il n'y a pas de chancelier, doit avoir un regiſtre coté & paraphé, à chaque feuillet, par le conſul & par le plus ancien député de la nation, ſur lequel regiſtre doivent être écrits tous les actes & délibérations du conſulat, ainſi que les polices d'aſſurance, obligations & contrats, comme auſſi les connoiſſemens & polices de chargement, qui doivent être dépoſés en leurs mains par les mariniers & paſſagers, l'arrêté des comptes des députés de la nation, les teſtamens & inventaires, & généralement tous les actes & procédures faits à la chancellerie.

Suivant l'article 27, les maîtres qui abordent les ports où il y a des conſuls de

de la nation françoiſe, ſeront tenus en arrivant de repréſenter aux conſuls leurs congés, de leur faire rapport de leurs voyages, & de prendre d'eux, en partant, un certificat du temps de leur arrivée & départ, & de l'état & qualité de leurs chargemens.

5. Le 24 mai 1728, il a été rendu une ordonnance en forme de réglement pour le conſulat de la nation françoiſe à Cadix. L'objet de ce réglement a été de terminer des conteſtations ſurvenues entre le conſul & les négocians françois établis à Cadix, tant pour les droits conſulaires, & les droits deſtinés pour les dépenſes particulieres à la nation, que pour ce qui regarde l'exercice du conſulat, & les députés de la nation. Quoique cette ordonnance paroiſſe rendue pour Cadix ſeulement, elle eſt exécutée dans les autres conſulats.

L'article 16 porte, que tous les ans, dans la ſemaine après la fête de S. Louis, il ſera convoqué par le conſul une aſſemblée générale de la nation, dans laquelle ſix anciens négocians ſeront nommés pour choiſir, de concert avec le conſul, quatre ſujets capables d'être élus députés à la place de ceux qui devront alors ſortir d'exercice, deſquels quatre ſujets la liſte ſera ſignée par les ſix négocians.

L'article 17 porte, que la liſte des quatre ſujets éligibles pour la députation, ſera lue par le conſul dans une aſſemblée générale de la nation, convoquée deux jours après la premiere : que le nom de chacun des quatre ſujets ſera écrit ſur quatre billets ſéparés, leſquels ſeront mis & roulés dans un vaſe, & dont deux ſeront tirés par un des plus jeunes négocians de la nation, & préſentés au conſul, qui les ouvrira publiquement, les fera voir à l'aſſemblée, déclarera députés de la nation les deux négocians dont les noms auront été ainſi tirés au ſort, confirmera l'élection, & fera à l'inſtant prêter ſerment aux députés d'exécuter les ordonnances.

L'article 18 porte, que nul ne pourra être élu député de la nation, s'il n'eſt françois naturel ou naturaliſé, & ſes lettres de naturalité duement enregiſtrées dans la chancellerie du conſulat, de l'ordonnance du conſul; ni en faire les fonctions, s'il n'a été élu dans la forme preſcrite par l'article précédent.

L'article 19 porte, que les françois naturels ou naturaliſés, qui auront épouſé des femmes nées eſpagnoles (ce qui a été étendu aux autres étrangeres) ſans la permiſſion du roi, ne pourront être élus députés de la nation.

L'article 20 porte, que le temps des députés en exercice étant expiré, ils ſeront tenus, quinzaine après, de préſenter au conſul le compte de leur adminiſtration des deniers & affaires communes de la nation, avec les pieces juſtificatives de la recette & de la dépenſe : & que le compte, affirmé véritable devant le conſul, ſera par lui examiné avec les nouveaux députés, & ſix anciens négocians du corps de la nation, enſuite apoſtillé & arrêté, & l'arrêté ſigné par tous ceux qui auront examiné le compte.

L'article 21 porte, que le reliquat du compte ſera mis dans un coffre qui aura deux clefs, dont l'une ſera remiſe au conſul, & l'autre au premier député nouveau en exercice.

L'article 22 porte, que ſi le comptable eſt en avance, il lui ſera délivré pour ſon rembourſement, un mandement ſigné par le conſul & les deux députés en exercice ſur les fonds de la nation étant dans le coffre commun, & que ſi ces fonds ne ſont pas ſuffiſans, il y ſera pourvu dans une aſſemblée de la nation.

L'article 23 porte, que les députés en exercice ſeront chargés, comme procureurs-généraux de la nation, de propoſer dans les aſſemblées, & de repréſenter au conſul ce qu'ils eſtimeront convenable, tant pour le bien général du commerce & du corps de la nation, que pour la conſervation de ſes priviléges; comme auſſi d'accompagner le conſul dans les fonctions publiques & particulieres du conſulat, lorſqu'il les en requérera.

L'article 24 porte, que les aſſemblées générales & particulieres de la nation, ne pourront être convoquées ni tenues que par le conſul, qui y préſidera, & en cas d'abſence ou de maladie du conſul, qu'elles ſeront tenues dans la maiſon conſulaire

par le premier des deux députés en exercice, ſur une permiſſion expreſſe du conſul, dont ſera fait mention dans le procès-verbal de l'aſſemblée.

L'article 25 porte, qu'il ſera tenu tous les trois mois une aſſemblée générale de la nation, pour y traiter des affaires qui intéreſſeront le commerce ou le corps national, & plus ſouvent, s'il eſt jugé néceſſaire par le conſul, ou s'il en eſt requis par les députés en exercice au nom de la nation.

L'article 26 porte, que tous les négocians, marchands, & autres françois, qui ont droit d'aſſiſter aux aſſemblées, ſeront tenus de s'y trouver, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun, payable ſans déport, & applicable aux beſoins des pauvres françois, conformément à l'ordonnance du 26 octobre 1708.

L'article 27 porte, que tout françois naturel ou naturaliſé, qui aura refuſé d'exécuter les ordonnances, ou de ſe ſoumettre aux ordres du roi, qui lui auront été notifiés par le conſul, ſera par lui déféré à l'aſſemblée de la nation, & déclaré exclu du corps national, ſans qu'il puiſſe y rentrer par la ſuite que par un ordre exprès du roi.

L'article 28 renouvelle l'ordre du regiſtre en forme, pour l'inſcription des délibérations, & leur ſignature par tous ceux qui y auront aſſiſté.

L'article 29 enjoint au chancelier de délivrer aux députés des copies des délibérations certifiées & légaliſées, quand il en ſera requis.

L'article 30 déclare bonnes & valables les délibérations priſes dans les aſſemblées générales de la nation, lorſqu'elles ſeront ſouſcrites par les deux tiers de ceux qui y auront aſſiſté, ſans que ceux qui auront refuſé d'y conſentir, puiſſent être diſpenſés de s'y ſoumettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

L'article 31 renouvelle les diſpoſitions relatives 1° à la juriſdiction entiere & univerſelle du conſul, ſur tous françois, négocians, paſſagers, capitaines, maîtres, patrons & matelots des navires & bâtimens qui ſe trouveront dans les ports, rades ou villes dépendantes du conſulat; 2° à la défenſe de paſſer aucun acte quelconque devant tout autre que le chancelier, ou celui qui le repréſente, à peine de nullité, le tout conformément aux ordonnances d'août 1681, 18 février 1687, 15 avril 1689, & 4 janvier 1713, en ce qui n'y eſt pas dérogé.

Les articles 32 & 33 renouvellent les injonctions relatives 1° à la légaliſation par le conſul de toutes expéditions de ces mêmes actes; 2° à la rédaction & à l'affiche d'un tarif de tous les droits des actes & expéditions de la chancellerie du conſulat.

6. Relativement à la juriſdiction des conſuls ſur tous François, nous obſerverons que l'article 19 du Traité des Pyrenées de 1657 porte, que les François & les Eſpagnols commerçans dans les états reſpectifs ne pourront, pour les diſcuſſions qui s'éléveront entr'eux, réclamer la juſtice du pays, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & que l'accommodement de leurs différens appartiendra au ſeul conſul de leur nation; & que ſi quelqu'un ne ſe ſoumettoit pas à ſon arbitrage, il pourra en interjetter appel à la juſtice ordinaire du pays où il eſt né.

La convention paſſée entre le roi & la république de Raguſe le 2 janvier 1776, renouvelle la même diſpoſition.

7. Valin, dans ſon Commentaire ſur l'ordonnance de 1681, eſt d'avis, que ſi, dans le lieu du débarquement d'un bâtiment françois, il n'y a pas de conſul, les différens entre ceux qui compoſent l'équipage, ne peuvent ſe porter que pardevant les tribunaux françois, & non devant les juges étrangers du lieu. Mais ce ſentiment ne nous paroît pas bien fondé.

8. Ce ne ſont pas ſeulement les matieres ſommaires qui ſont de la compétence des conſuls : ils peuvent connoître de toute eſpece de conteſtations. Un arrêt du parlement d'Aix du 22 avril 1742, a renvoyé devant le conſul d'Eſpagne une inſtance de compte. Une pareille inſtance a été renvoyée devant le conſul françois à Conſtantinople, par une ſentence de l'amirauté de Marſeille du 24 mars 1750.

9. Un réglement du 1 mars 1716, a prévu les cas de délits de la part des conſuls. Après leur avoir défendu, *art.* 9 & 10, de donner des congés, le réglement

ordonne qu'en cas de contravention des conſuls du Levant, & des côtes d'Afrique, le procès leur ſera fait & parfait par les juges de l'amirauté de Marſeille, excluſivement à tout autre juge, ſauf l'appel au parlement d'Aix.

Ce ſont les juges de l'amirauté la plus prochaine, qui connoiſſent des délits des autres conſuls.

10. S'il s'agiſſoit de quelque contravention faite aux réglemens du commerce; par exemple, ſi des François chargeoient des marchandiſes ſur des bâtimens qui ne portent pas le pavillon françois, l'ordonnance du 10 juillet 1719, veut que les conſuls ne puiſſent dreſſer que des procès-verbaux de ſaiſie, & en même-temps elle leur enjoint d'envoyer ces procès-verbaux en bonne forme pardevant les juges de l'amirauté, ou de Marſeille, ou la plus prochaine, ſelon les cas.

11. Une déclaration du 25 mai 1722, en dérogeant à l'article 13 de l'ordonnance de la marine, rapporté *n°* 4, exige ſeulement la préſence des députés pour juger en matiere civile. Mais la préſence des députés & de quatre notables, a continué d'être néceſſaire en matiere criminelle.

12. Anciennement les conſuls avoient le droit de nommer leurs chanceliers. Mais l'édit du mois de juillet 1720, que l'on étend dans l'uſage à tous les conſulats, a réſervé au roi la nomination de ces officiers dans les échelles du Levant & de Barbarie, & a fait défenſes à toutes perſonnes de prendre le titre de chancelier, & d'en faire les fonctions, ſans en avoir un brevet en forme.

Les conſuls ont été maintenus dans le droit de nommer les officiers ſubalternes de leur juriſdiction.

13. L'article 1 d'une ordonnance du 25 août 1728, défend à tout François, qui pourroit contracter à l'avenir mariage dans les échelles du Levant & de Barbarie, en contravention des ordonnances du royaume, de faire le commerce en France directement ni indirectement, à peine de confiſcation de leurs marchandiſes, & de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, même de plus grande, en cas de récidive: voyez *Mariage*.

L'article 2 défend ſous les mêmes peines aux fils de François, nés dans les échelles du Levant ou de Barbarie, de qui les peres ſont morts, & dont les meres ſont étrangeres, de négocier directement ni indirectement en France, à moins qu'ils n'y viennent faire une réſidence de ſix ans, après laquelle ils pourront retourner dans leſdites échelles, pour y réſider aux mêmes conditions que les François nés dans le royaume.

L'article 3 ordonne que les François mariés en contravention aux ordonnances, & les fils de François qui n'auront pas fait la réſidence de ſix années preſcrite par l'article 3, ſeront exclus d'aſſiſter aux aſſemblées nationales, & qu'ils ne pourront jouir d'aucun privilége du corps de la nation. Code de Louis XV, *tom.* 2, *pag.* 423.

§ III. *Capitulations relatives aux conſuls françois, & en général à la nation françoiſe, dans les états du grand ſeigneur en particulier.*

1. Les François ſont les plus anciens alliés de la Porte; en cette qualité, ils ont pendant long-temps joui ſeuls de pluſieurs priviléges dans ſes ports.

Suivant les articles 4, 7, & 17, d'une capitulation du 20 mai 1604, paſſée entre Henri IV, & l'empereur Amurat III, les Eſpagnols, les Portugais, les Génevois, les Florentins, & tous les peuples qui n'avoient pas d'ambaſſadeur à la Porte, ne pouvoient faire aucun trafic dans les domaines du grand-ſeigneur, ſans s'y mettre ſous la banniere de la France, & ſous la protection de ſes conſuls.

Suivant la même capitulation, *art.* 20 & 22, & ſuivant les capitulations du 5 juin 1674, *art.* 10, & du 18 mai 1740, *art.* 1, les ambaſſadeurs de l'*empereur* de France, ainſi que les conſuls françois établis dans les échelles du Levant, ont la préſéance ſur tous les ambaſſadeurs & les conſuls des autres nations.

2. Suivant la capitulation de 1673, *art.* 15, les ſujets de la Porte, qui trafiquent dans le pays étranger, ſur leurs vaiſſeaux ou autrement, ſont tenus de ſe mettre ſous la protection du conſul de

France, & de lui payer les mêmes droits qu'il perçoit des commerçans de la nation.

3. Suivant les capitulations de 1604, *art.* 22, & de 1673, *art.* 21, les ambaſſadeurs & les conſuls de France ne payent aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes &c. néceſſaires à l'entretien de leur maiſon.

4. Suivant la capitulation de 1740, *art.* 9, ſi les conſuls & les négocians françois ont quelques conteſtations avec les conſuls & les négocians d'une autre nation chrétienne, il leur eſt permis, du conſentement des deux parties, de renvoyer leurs procès aux ambaſſadeurs qui réſident à la Porte. Les pachas, les cadis, & autres officiers Turcs, ne peuvent les forcer à porter leurs procès devant eux, à moins que les parties n'y donnent leur conſentement formel.

5. Suivant la capitulation de 1673, *art.* 33, ſi un Turc refuſe à l'ambaſſadeur ou aux conſuls de France, de rendre les eſclaves de leur nation qu'il poſſede, le Turc eſt obligé de les envoyer à la Porte, afin qu'il y ſoit décidé de leur ſort.

6. Suivant la capitulation de 1604, *art.* 28, & celle de 1673, *art.* 28, le grand-ſeigneur, ni ſes officiers ne peuvent s'emparer des effets d'un François, qui viendroit à mourir ſur les terres de l'empire ottoman. Tous ces effets doivent être mis ſous la garde de l'ambaſſadeur ou des conſuls de France, & délivrés au légitime héritier du défunt.

7. Suivant la capitulation de 1740, *art.* 25, un François, quel qu'il puiſſe être, qui embraſſe la religion mahométane, eſt obligé de remettre à l'ambaſſadeur de France, aux conſuls françois ou à leur délégué, les effets de quelque autre François, dont il ſe trouve ſaiſi.

8. Suivant la capitulation de 1604, *art.* 24, les corſaires de Barbarie doivent s'abſtenir d'attaquer les navires portant pavillon françois : ils ſont obligés de relâcher ceux qu'ils ont pris, de même que les priſonniers François, auxquels ils doivent reſtituer tous leurs effets. En cas de contravention, la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'*empereur* de France, & elle donnera ſes ordres pour punir les délinquans. La France pourra châtier ſes barbareſques, *en leur courant ſus*, ſans que le grand-ſeigneur en ſoit offenſé.

Suivant la capitulation de 1740, *art.* 38, ſi les corſaires qui abordent dans les échelles du Levant, font quelque injure ou quelque dommage aux François qui y commercent, ils ſeront ſévérement punis par les officiers du grand-ſeigneur.

9. En général, ſuivant les capitulations de 1604, de 1673, & de 1740, l'ambaſſadeur & les conſuls de France jouiſſent dans les états du grand-ſeigneur, de tous les priviléges du droit des gens, tel qu'il s'obſerve entre les différentes nations de l'Europe. Cette ſtipulation étoit d'autant plus eſſentielle, que les Turcs n'ont pas ſur le droit des gens les mêmes principes que nous. Ils ne regardent comme véritablement ambaſſadeurs, que les ambaſſadeurs extraordinaires. Ils ne prennent ceux qui réſident habituellement à leur cour, que pour des facteurs de commerce, ou pour des otages qui répondent de l'exécution des engagemens de leur nation. De-là les empriſonnemens, & les autres traitemens injurieux que ſouvent ils leur font ſouffrir. Les François dans ces cas ont le droit de porter directement leurs plaintes à la Porte.

Voyez le droit public de l'Europe, *tom.* 1, *pag.* 384 *& ſuiv.*

§ IV. *Emolumens des conſuls.*

1. Comme les conſuls ſont obligés de faire beaucoup de dépenſes dans leurs départemens, ſoit pour l'exercice de leurs conſulats, ſoit pour le compte de la nation elle-même, les ordonnances & les réglemens ont établi à leur profit des droits conſulaires, ſoit ſur les marchandiſes, ſoit ſur les perſonnes. Ces droits ſont plus ou moins forts ſuivant les lieux. Il eſt défendu de rien percevoir au-delà de ce que portent les ordonnances, à peine de concuſſion.

2. Un arrêt de réglement du conſeil du 20 janvier 1660, a réglé les droits conſulaires dans les différentes villes & ports d'Eſpagne.

Les quinze premiers articles de l'ordonnance du 24 mai 1728, ont fixé particuliérement les droits conſulaires qui

doivent être perçus dans la ville & port de Cadix. Deux autres ordonnances ultérieures, l'une du 2 octobre de la même année 1728, l'autre du 31 juillet 1731, ont interprété la premiere, & levé toutes les difficultés qu'elle avoit fait naître.

3. Des arrêts de réglement du conseil des 24 mai 1656, 20 janvier 1660, & 22 mai 1671, ont fixé les droits & émolumens du consul de Lisbonne, circonstances & dépendances.

4. Il se levoit anciennement un droit appellé *droit de consulat*, au profit de quelques amirautés, & spécialement de celle de Marseille, sur la plupart des bâtimens, sous prétexte de procédures à l'effet de constater des avaries. Ce droit a été supprimé par un arrêt du conseil du 24 mars 1771, & il a été fait défenses aux officiers des amirautés de percevoir dorénavant d'autres droits, salaires & vacations, que ceux fixés par les lettres-patentes du 10 janvier 1770.

Un arrêt de réglement du conseil du 9 octobre 1776, a établi un droit unique de *consulat*, de cinq pour cent, pour remplacer toutes les impositions établies jusqu'alors sur le commerce du Levant & de Barbarie. Ce réglement contient seize articles.

Le premier supprime, à compter du 1 janvier 1777, toutes les caisses nationales de toutes les échelles du Levant & de Barbarie : le troisieme substitue à toutes ces caisses, la caisse unique de la chambre du commerce de Marseille, destinée à recevoir le nouveau droit : le quatrieme ordonne que la chambre nommera un prépolé dans chaque échelle, pour y faire la dépense & la recette dont elle sera chargée : le onzieme enjoint aux négocians & autres d'acquitter exactement le droit imposé, & de ne s'y point soustraire, sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre les François établis au Levant, de payer le quadruple pour la premiere fois, & en cas de récidive d'être renvoyés de France, & s'ils sont gens de mer, d'être déclarés incapables de commander. Les autres articles reglent la quotité du droit en lui-même, la forme suivant laquelle il doit être payé par les négocians, enfin sa destination.

5. En général, les loix concernant le paiement des droits consulaires; 1° prononcent, faute de paiement, une amende de mille livres non comminatoire; 2° enjoignent aux capitaines & patrons, pour justifier à leur retour en France qu'ils ont acquitté ces droits, de représenter une quittance signée des consuls; 3° ordonnent que les consuls répondront en leurs propres & privés noms, des droits qui ne leur auroient pas été payés, sauf leur recours contre les propriétaires, les armateurs, & les chargeurs des marchandises, avec lesquels les consuls peuvent d'avance prendre les précautions convenables pour s'assurer du remboursement des droits consulaires & nationaux.

§ V. *Arrêt concernant l'exécution d'un testament reçu à Rome, en présence du consul de France, en 1752.*

1. L'ordonnance de la marine, *liv. 2, tit. 9, art. 24*, porte : « Les testamens reçus par le chancelier dans l'étendue du consulat, en présence du consul & de deux témoins, *signés d'eux*, seront réputés solemnels ».

L'exécution de cette loi a donné lieu à une question importante. Le testament du célebre peintre Jean-François de Troy, avoit été reçu à Rome en 1752, en présence du consul, par le chancelier du consulat françois établi dans cette ville.

Jean-François de Troy est décédé à Rome, au mois de janvier 1752. Il avoit été long-temps directeur de l'académie de peinture, que le roi entretient dans cette ville; & avoit par ses talens acquis une fortune assez considérable. Il avoit été marié; mais sa femme, & les enfans qu'il en avoit eus étoient décédés, de sorte que sa succession étoit dans le cas de passer à des collatéraux.

C'est dans cette position qu'étant prêt de revenir en France, il tombe malade à Rome, & y fait son testament. Avant son séjour à Rome, le sieur de Troy étoit par état domicilié à Paris, où la formalité de son testament eut été bien simple. Obligé par sa maladie de rester à Rome, peu instruit des formes judiciaires pour tester valablement, réduit dans un pays étranger

à n'avoir d'autres officiers & d'autres conſeils que le conſul de France & ſon chancelier, il les appella, & ſuivit pour teſter la route qu'ils lui tracerent. Nous rapporterons ſeulement trois parties eſſentielles du teſtament.

1° Il commençoit par ces termes : « L'an 1752, & le 21 du mois de janvier, après midi, pardevant nous chancelier du conſulat de France à Rome, *& des témoins ci-bas nommé*, Jean-François de Troy a fait & dicté à moi chancelier le teſtament qui ſuit ».

Nous obſervons que la date étoit en chiffres & non en toutes lettres.

2° Il étoit terminé de la ſorte. « Fait & paſſé dans la chambre dudit malade, l'an & le jour ci-deſſus, en préſence de M. le chevalier Digue, conſul de France en cette ville, aſſiſtant à ce teſtament, qui a ſigné avec ledit M. de Troy, & nous chancelier. Signé Jean-François de Troy, Digue, P. Chauderon, chancelier ».

3° Le teſtament étoit ſur deux feuilles de papier à lettres. Les deux premiers rôles étoient écrits en entier, & contenoient les ſignatures à la fin : le reſte etoit en blanc. Il paroît que ce teſtament avoit été plié en quatre, & enveloppé dans un papier, & que le tout avoit eté couſu enſemble. Sur cette enveloppe étoient ſept ſignatures que voici. « René Joſt de Champreux *teſtis*, J. Y. Caffiery, J. F. Lieutaut, J. B. Huttin, C. P. Couſtou *teſtis*, C. L. Cleriſſeau, Barbault ». Au-deſſous de ces ſignatures étoient ſix cachets ſemblables, que l'on diſoit aux armes du teſtateur. Ils portoient ſur le fil, qui fermoit l'enveloppe.

Telle étoit la forme du teſtament. Nous croyons inutile de parler de ſes diſpoſitions.

Nous obſerverons que, quoique le teſtament portât qu'il avoit été fait *pardevant le chancelier & les témoins ci-bas nommés*, cependant il n'avoit été ſigné que du ſieur de Troy, du ſieur Digue, conſul, & du chancelier ; que les témoins n'avoient ſigné que ſur l'enveloppe : que cette enveloppe n'étoit ſignée, ni du ſieur de Troy, ni du conſul, ni du chancelier : qu'il n'y avoit ſur cette enveloppe que les ſignatures des témoins, ſans aucun dire, ni procès-verbal qui annonçât que ce fut un teſtament, & que ce fut celui du ſieur de Troy ; enfin que cette enveloppe ſe trouvoit, lors de la cauſe, détachée du teſtament, & qu'elle n'avoit d'autre relation avec lui, que par ſa forme, & les ſix empreintes du cachet du ſieur de Troy.

Le ſieur de Troy mourut à Rome le 24 janvier de la même année 1752 : il étoit âgé d'environ 72 ans.

On aſſura dans la cauſe, que le lendemain de la mort du ſieur de Troy, le conſul ayant mandé les témoins qui avoient ſigné l'enveloppe, leur repréſenta le paquet en préſence de pluſieurs autres perſonnes ; qu'on le reconnut ſain & entier, qu'on l'ouvrit, qu'on en fit la lecture, & qu'on remit le tout aux archives du conſulat.

Mais il ne fut dreſſé aucun procès-verbal de cette repréſentation, non plus que de l'ouverture & du dépôt.

Comme le ſieur de Troy avoit inſtitué un légataire univerſel de ſes biens ſitués tant à Rome qu'en France, le teſtament fut attaqué. La conteſtation fut liée au châtelet de Paris.

Une ſentence contradictoire du 26 mars 1755, ſans s'arrêter aux moyens de nullité propoſés contre le teſtament, le déclara bon & valable, & en ordonna l'exécution.

Sur l'appel en la grand'chambre, il fut formé une inſcription de faux contre le teſtament, le 27 ſeptembre ſuivant.

Il réſulta des informations, que le conſul & le chancelier étoient reſtés enfermés avec le malade dans ſa chambre pendant quelque temps ; que c'eſt dans ce temps que le teſtament avoit été écrit & rédigé ; qu'enſuite on avoit fait entrer les ſept témoins ; qu'en leur préſence le conſul avoit demandé au ſieur de Troy, ſi c'étoit-là le teſtament qu'il venoit de dicter ; qu'il avoit répondu qu'oui ; que ce fut de ſuite, & en préſence des ſept témoins, rangés autour du lit, que le ſieur de Troy ſigna ſon teſtament ; qu'on l'avoit mis enſuite ſous une enveloppe, & que les témoins avoient ſigné ſur l'enveloppe.

Sans entrer dans plus de détails ſur cette procédure de faux, nous nous contenterons de dire, que par arrêt définitif du premier avril 1762, les inſcrivans en faux furent déboutés de leurs demandes, &

condamnés aux dépens.

Après cet arrêt, la conteſtation s'inſtruiſit au civil. Me Doulcet plaida pour le ſieur Capon de Château-Thiery, légataire univerſel; Me Collet, pour deux légataires particuliers; Me Mauduiſon, pour des héritiers du défunt; Me Vermeil, pour le tuteur à une ſubſtitution portée au teſtament.

M. Joly de Fleury, avocat-général, porta la parole dans la cauſe.

« Au fond, dit ce magiſtrat, les diſpoſitions du teſtament du ſieur de Troy, ne peuvent être ſuſceptibles d'être critiquées. Elles n'ont aucun caractere de ſuggeſtion, & elles préſentent la faveur de la raiſon, de la ſageſſe & de l'équité ».

« Dans la forme, le ſieur de Troy dont le domicile étoit à Paris, nommé par le roi directeur de ſon académie à Rome, obligé d'y transférer ſon domicile, & ſurpris par la maladie, y fait un acte de derniere volonté. Cet acte eſt-il regulier, ou non »?

« En général, la juſtice ne décide pas avec la même ſévérité des actes de cette nature faits en pays étranger par des citoyens, que de ceux qu'ils paſſent avec tranquillité au ſein de leur patrie. Dans ce dernier cas, un citoyen n'a point de prétexte pour ſe diſpenſer des formalités preſcrites par les ordonnances & les coutumes. Dans le premier, il n'eſt tenu d'obſerver que les formalités abſolument néceſſaires pour aſſurer que telle eſt ſa derniere volonté ».

« Les formes des teſtamens militaires, de ceux qui meurent en mer, reſpirent la bonne foi, la ſimplicité, la confiance de celui qui eſt chargé de les recevoir ».

« Auſſi les formalités preſcrites par les ordonnances de Blois & d'Orléans, même par l'ordonnance de 1735, ne s'adaptent-elles pas aux teſtamens faits en pays étranger, pour leſquels eſt faite l'ordonnance de la marine, qui regle les fonctions des conſuls dans les différens endroits, où le roi a jugé à propos de les établir ».

« Dans ces endroits, & ſinguliérement à Rome, il eſt conſtant que le parlement d'Aix, auquel reſſortit le conſulat de cette ville, n'y a point envoyé l'ordonnance des teſtamens, pour y être exécutée. Le code des conſuls eſt l'ordonnance de la marine: la raiſon & l'équité ſont le reſte ».

« Dans les procédures criminelles, on n'exige pas même dans ce parlement, que les conſuls ſuivent l'ordonnance de 1670, pourvu qu'ils rempliſſent ce que preſcrivent les loix naturelles ».

« Obſervons même, que dans le titre 13 du livre 1 de l'ordonnance de 1681, qui concerne les jugemens & leur exécution, le légiſlateur ajoute dans le dernier article de ce titre, *ſera au ſurplus notre ordonnance de 1667 exécutée*, ce qui n'a pas été dit également au titre où il eſt parlé de la réception des teſtamens. Donc le légiſlateur a borné aux formalités preſcrites par l'ordonnance de 1681, les formalités requiſes pour les teſtamens faits dans les lieux où il y a des conſuls ».

« Enfin, pour qu'il n'y ait rien à deſirer ſur ce point, il faut auſſi obſerver que l'ordonnance de 1735, qui parle des teſtamens de ceux qui ſont actuellement en expédition militaire, en garniſon, priſonniers chez les ennemis, ne dit mot des teſtamens faits par des perſonnes étant dans des conſulats de France: d'où il réſulte qu'il les a laiſſés ſoumis aux formalités preſcrites par l'ordonnance de la marine ».

« Ce ſont donc ces formalités qu'il faut examiner ».

« L'article 24 du titre 9 en exige quatre: 1° la réception du teſtament par le chancelier; 2° la préſence du conſul; 3° deux témoins; 4° la ſignature *d'eux* ».

« Le teſtament du ſieur de Troy a été reçu par le chancelier du conſulat en préſence du conſul. Voilà les deux premieres formalités remplies ».

« Les deux autres formalités exigent deux témoins, & leurs ſignatures ».

« Voici à cet égard ce qui a été pratiqué. Le teſtament reçu par le chancelier, en préſence du conſul, ſigné d'eux & du teſtateur, a été plié en quatre, enveloppé dans un papier, & couſu le tout enſemble. Sur l'enveloppe ſont ſept ſignatures, dont deux ont ſigné après leur nom le mot *teſtis*. Au-deſſous des ſept ſignatures, ſont ſix cachets ſemblables, qu'on dit être les armes du teſtateur. Ces cachets portent ſur le fil qui fermoit l'enveloppe.

Le chancelier, le conſul, le ſieur de Troy n'ont pas ſigné l'enveloppe. Des ſept témoins, deux ont ſigné & ont déclaré être témoins du teſtament. Ils n'ont pas à la vérité ſigné le contexte des diſpoſitions, mais l'enveloppe avec cinq autres. C'eſt ce que l'on voit par la minute ».

« Delà, a continué M. Joly de Fleury, peut-on faire naître queſque ſoupçon contre ceux qui ont reçu le teſtament du ſieur de Troy, & les témoins qui n'ont fait que ſigner l'enveloppe? Sur-tout quand on voit que ce teſtament, attaqué de nullité au châtelet, jugé bon par les premiers juges, rapporté en la cour ſur l'appel de la ſentence du châtelet, a été attaqué par la voie de l'inſcription de faux : que l'on a fait la procédure la plus ſérieuſe : qu'on a entendu en dépoſition 1° trois de ceux qui ont ſigné, & qui tous déclarent comment les choſes ſe ſont paſſées à la confection du teſtament, & deux d'entr'eux comment les choſes ſe ſont paſſées à l'ouverture; 2° le nommé Guerin, valet-de-chambre du ſieur de Troy, & ſa femme, qui y étoient, & qui déclarent la même choſe : enfin, que ces dépoſitions, malgré la déciſion toujours équivoque des experts, ont déterminé la cour à débouter de la demande en inſcription de faux ».

« Il eſt donc vrai de dire, que ce qui a été obſervé pour ce teſtament, eſt au-delà même de ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance de 1681 ».

« Eſt-ce donc ici un teſtament myſtique, un teſtament nuncupatif? non, ſans doute. C'eſt un acte de derniere volonté; acte émané d'un citoyen, qui étoit capable de teſter, qui ſe trouvoit tranſporté hors de ſon pays, & qui a compoſé un écrit ſolemnel de ſes dernieres diſpoſitions. La loi du prince lui a preſcrit des formalités, lui a indiqué les perſonnes publiques auxquelles il pouvoit s'adreſſer. Il s'y eſt adreſſé : il a teſté ſur la foi de ces perſonnes publiques : il ne peut être reſponſable de l'omiſſion de quelques formalités, s'il en a été omis. Mais ces perſonnes publiques en ont rempli non-ſeulement d'équivalentes, mais de plus fortes même que celles preſcrites par l'ordonnance de 1681 ».

« Que le chancelier, que le conſul ne fuſſent pas effectivement revêtus des titres, l'un de chancelier, l'autre de conſul, aucune conſéquence ne peut en être tirée contre le teſtament. Ils agiſſoient l'un & l'autre publiquement ſous ces qualités, & aucune autre perſonne ne s'en prévaloit. D'un autre côté, il eſt évident qu'ils ont obſervé, pour la réception de ce teſtament, toutes les formalités qu'ils étoient dans l'uſage d'obſerver en pareil cas, & que, ſuivant l'ordonnance de 1681, pour lui donner ultérieurement toute l'authenticité poſſible, ils l'ont inſcrit ſur le regiſtre qu'ils ſont obligés de tenir, & ſur lequel ils inſcrivent tous les actes du conſulat ».

M. Joly de Fleury a conclu à la confirmation de la ſentence du châtelet.

Ses concluſions ont été adoptées par l'arrêt contradictoire du jeudi 27 mai 1762 : *Plaidoyeries, fol. 21-27, n° 19, coté 3183.*

CONSULS DES MARCHANDS.

Voyez *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : origine : *différens* établiſſemens *dans le royaume* : reſſort : *non ſujétion au* committimus *& au privilege de* garde gardienne.

§ II. *Matieres* de la compétence *des conſuls.*

§ III. *Matieres* qui ne ſont pas de leur compétence, *quoiqu'elles y paroiſſent* analogues.

§ IV. Forme de procéder *aux conſuls : leur* juriſprudence : *leurs* huiſſiers : *leurs* agréés : *ou procureurs : leurs greffiers, forme & exécution de leurs* jugemens : *cas où ils*

ils peuvent prononcer la contrainte par corps, *& être* pris à partie.

§ V. *Cas où les juge & conſuls décident en* dernier reſſort : *tribunal où ſe portent les appels qui ſont recevables.*

§ VI. *Forme de l'élection des juge & conſuls :* qualités requiſes *pour être élus :* ſerment *qu'ils doivent prêter : leur* nombre *dans les différentes villes : leurs* aſſeſſeurs : durée *de leurs fonctions.*

§ VII. *Quels ſont leurs* émolumens : *de leurs fonctions conſidérées comme* charges publiques.

§ I. *Définition : origine : différens établiſſemens dans le royaume : non ſujetion au committimus & au privilége de garde gardienne.*

1. On nomme *conſuls des marchands*, ou plus briévement *conſuls*, des juriſdictions royales, reſſortiſſant nuement aux parlemens, qui connoiſſent par attribution au civil, de toute ſorte d'affaires de commerce, le commerce maritime excepté.

Les juriſdictions conſulaires ſont un des établiſſemens les plus utiles du royaume, eu égard à la multitude des affaires qui y ſont jugées gratuitement.

2. « Les affaires de commerce ſont très-peu ſuſceptibles de formalités. Ce ſont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent ſuivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puiſſent être décidées chaque jour : » Eſprit des loix, *liv. 20, chap. 18.*

On peut dire que Henri II a jetté les premiers fondemens de la juriſdiction conſulaire en établiſſant, au mois de juillet 1549, à Toulouſe, une bourſe commune pour le commerce, à l'inſtar du change de Lyon. Henri II permit aux marchands de Toulouſe « d'élire entr'eux & faire chacun an un prieur & deux conſuls, pour connoître & décider en premiere inſtance les procès qui, pour raiſon des marchandiſes, foires & aſſurances ſeroient intentés entre les marchands & fabricans à Toulouſe, au jugement deſquels les prieur & conſuls pourroient appeller telles perſonnes qu'ils jugeroient à propos ».

Même établiſſement en 1556, d'une place commune à Rouen, avec ordre aux marchands fréquentant la place, de s'aſſembler tous les ans avec les marchands étrangers fréquentant les foires de Rouen, « pour élire à la pluralité des voix un prieur & deux conſuls, marchands, muables & électifs, leſquels jugeroient les procès, ainſi que ceux de Toulouſe & les conſervateurs des foires de Lyon ».

François II, dans ſon ordonnance du mois d'août 1560, après avoir expoſé de grands motifs d'utilité publique, a ordonné « que dorénavant nul marchand ne pourroit tirer par procès les uns les autres pour fait de marchandiſes, pardevant ſes juges ou autres, ains ſeroient contraints d'élire & s'accorder de trois perſonnages au plus, en nombre impair, ſi le cas le requeroit, marchands ou d'autre qualités, & ſe rapporter à eux de leurs différens, & ce qui ſeroit par eux jugé & arbitré tiendroit comme tranſaction & jugement ſouverain : & ſeroient tenus les juges, à la requête des parties, mettre ou faire mettre à exécution tels jugemens ſommairement, & de plein, & ſans figure de procès, comme s'ils étoient donnés par eux : & où leſdites parties ne voudroient ou pourroient convenir deſdits perſonnages, en ce cas, le juge ordinaire des lieux les y contraindroit; & au refus ou délai de les nommer, les choiſiroit ou nommeroit, ſans que les parties fuſſent reçues à appeller de ladite nomination ».

Charles IX, par les conſeils du célebre chancelier l'Hopital, a été le véritable fondateurs des juriſdictions conſulaires. L'édit du mois de novembre 1563, enregiſtré au parlement de l'exprès commandement du roi, le 18 janvier de la même année, (vieux ſtyle) en a créé une à Paris d'une maniere irrévocable, « ſur la requête & remontrance des marchands de cette ville, & pour le bien public & abbréviation de tous procès & différens entre marchands qui doivent négocier enſemble de bonne foi, ſans être aſtreints aux ſubtilités des loix & ordonnances ». . . .

3. Le même roi, & ſes ſucceſſeurs, ont étendu l'avantage de cet établiſſement aux principales villes du royaume. Nous croyons eſſentiel de faire connoître les juriſdictions conſulaires qui exiſtent aujourd'hui. Elles ſont au nombre de ſoixante-huit. Nous en donnerons la liſte alphabétique, avec la date de leurs établiſſemens, autant que nous avons pu les découvrir.

A Abbeville, une créée par édit donné à Fontainebleau, au mois de mars 1567, regiſtré le 30 août de la même année.

A Agde, A Albi, A Alençon, } édit de mars 1710, regiſtré le 9 mai de la même année.

A Amiens, déclaration du 16 mai 1567, regiſtrée le 22 novembre de la même année.

A Angers, édit de mars 1563, (vieux ſtyle) regiſtré le 16 mai 1564.

A Angoulême, A Arles, } même édit qu'à Agde.

A Autun ....

A Auxerre, édit de mars 1563, regiſtré le 20 avril 1564.

A Bayeux, édit de mars 1710, regiſtré le 9 mai ſuivant.

A Bayonne ....

A Beauvais, édit de juin 1564, regiſtré le 27 ſeptembre de la même année, & le 3 mai 1565.

A Bordeaux, édit de décembre 1563.

A Bourges, lettres-patentes du mois d'août 1564, regiſtrées le 20 novembre ſuivant.

A Brioude, édit de juillet 1704, regiſtré le 29 août ſuivant.

A Caën, édit de mars 1710, regiſtré le 9 mai ſuivant.

A Calais, édit d'avril 1565, regiſtré le 14 août.

A Châlons-ſur-Marne, édit de décembre 1564, regiſtré le 15 février ſuivant.

A Châlons-ſur-Saône, édit d'avril 1565, regiſtré le 2 mai.

A Chartres, édit de juillet 1566, regiſtré le 5 décembre ſuivant.

A Chatelleraut, édit de mars 1566, regiſtré le 6 ſeptembre ſuivant.

A Clermont en Auvergne, édit d'avril 1565, regiſtrée le 13 août.

A Compiegne, édit d'avril 1565, regiſtré le ....

A Diepe ....

A Dijon ....

A Dunkerque, édit de février 1700, regiſtré le 9 mars ſuivant, & lettres-patentes du 18 juillet 1775, regiſtrées le 24 janvier 1776.

A Grenoble, édit de mars 1710, regiſtré au parlement le 9 mai ſuivant.

A Langres, édit de mars 1711, regiſtré le 6 mai ſuivant.

A Lille, édit de février 1715.

A Limoges, édit de 1602.

A l'Orient ....

A Lyon, édit de décembre 1595.

Au Mans, édit de mars 1710, regiſtré le 9 juin ſuivant.

A Marſeille .....

A Montauban, même édit qu'au Mans.

A Montpellier, édit de mai 1691.

A Morlaix, édit de mars 1710, regiſtré le 9 mai ſuivant.

A Nancy, édit du duc Léopold, de novembre 1715.

A Nantes ....

A Narbonnes, A Nevers, A Nimes, } même édit qu'à Morlaix.

A Niort, édit d'octobre 1565, regiſtré le 13 décembre ſuivant.

A Orléans, édit de février 1563, regiſtré le 6 mars ſuivant.

A Paris, édit de novembre 1563, regiſtré le 18 janvier de la même année, (vieux ſtyle).

A Poitiers, édit de mai 1566, regiſtré le 20 du même mois.

A Reims, édit d'avril 1564, après Pâques, regiſtré le 4 mai ſuivant.

A Rennes, édit de janvier 1710, regiſtré le 9 mai ſuivant.

A Riom, édit de mars 1567.

A la Rochelle, édit de novembre 1565, regiſtré le 7 février 1567.

A Rouen ....

A Saint-Malo .....

A Saint-Quentin, édit de janvier 1710, regiſtré le 9 mai ſuivant.

A Saulieu .....

A Saumur, édit de juin 1566, regiſtré le 7 du même mois.

A Sedan, édit de mars 1711, regiſtré le 17 avril ſuivant.

A Semur en Bourgogne.

A Sens, édit d'avril 1564, après Pâques, regiſtré le 15 mai ſuivant.

A Soiſſons, édit de ſeptembre 1566, regiſtré le 20 février 1567.

A Thiers, en Auvergne, édit de février 1565, regiſtré le 22 janvier ſuivant.

A Toulouſe, édit du 16 juillet 1649.

A Tours, édit d'avril 1565, regiſtré le 13.

A Troyes, édit de février 1653, regiſtré le 2 mai 1564.

A Valenciennes, édit de 1710.

A Vannes.....

A Vienne.....

A Vire.....

A Xaintes, édit de mars 1710, regiſtré le 9 mai ſuivant.

4. Dans l'état actuel, les juriſdictions conſulaires ſont bailliageres, c'eſt-à-dire, que leur reſſort ne s'étend pas au-delà du reſſort des bailliages royaux, dans l'étendue deſquelles elles ont été créées. Ce principe a donné lieu à différentes conteſtations, dont nous allons parler en peu de mots, & qui n'ont été terminées qu'en 1759, par la déclaration du 7 avril de cette année.

Le commerce regarde cette déclaration du 7 avril 1759, comme proviſoire. Il eſpere, au moyen des repréſentations qu'il ne ceſſe de porter aux pieds du trône, en obtenir la révocation.

Un marchand de Montdidier, ayant été traduit devant les juge & conſuls de Compiegne pour fait de commerce, l'affaire qui le concernoit donna lieu à un conflit entre les juge & conſuls de Compiegne, & le prevôt de Montdidier.

Les premiers prétendirent, ſur le fondement d'une poſſeſſion qu'ils alléguoient, devoir être maintenus dans le droit de connoître des matieres conſulaires entre marchands domiciliés dans l'étendue du bailliage de Montdidier, comme plus prochains juges-conſuls de Montdidier. Les officiers du bailliage ſoutinrent que les juriſdictions conſulaires ne pouvoient connoître des cauſes, qui naiſſent entre marchands non demeurans dans le reſſort du bailliage où ils ſont établis. Sur ce conflit arrêt contradictoire eſt intervenu au parlement de Paris le 14 février 1703, qui fit *défenſes aux conſuls de Compiegne de connoître des cauſes d'entre marchands, qui ne ſont pas demeurans dans l'étendue du bailliage de Compiegne* : Conſeil, *fol.* 220, *coté* 1721.

Cet arrêt excita la réclamation non-ſeulement de toutes les juriſdictions conſulaires du royaume, mais de toutes les places de commerce. Toutes ſe réunirent pour demander une loi, qui ordonnât qu'en matiere de commerce les aſſignations fuſſent données au choix du créancier par-devant *les juge & conſuls de la juriſdiction la plus prochaine*, ſoit du lieu du domicile du débiteur, ſoit du lieu auquel la promeſſe auroit été faite, & la marchandiſe fournie, ſoit du lieu auquel le paiement devroit être fait, à l'excluſion de tous autres juges.

Il fut adreſſé au roi, dès l'année 1703, des mémoires de toutes parts : MM. les députés du commerce joignirent un mémoire en leur nom à ceux qui avoient été produits par les chambres de commerce & les juriſdictions conſulaires, & le 27 février 1704, le roi ordonna qu'il en ſeroit délibéré au bureau du commerce. Voyez ce qui a été dit de ce bureau, au mot *Conſeil du roi*, § III.

MM. les commiſſaires départis dans les différentes provinces, furent en même temps conſultés. Deux d'entr'eux ſeulement furent d'avis de reſtreindre le reſſort des juriſdictions conſulaires : tous les autres penſerent qu'il étoit convenable de les laiſſer continuer à connoître, de proche en proche, des matieres qui leur étoient attribuées.

MM. les procureurs-généraux des différens parlemens, deſquels on demanda également l'avis, prirent la défenſe des juges ordinaires : entr'autres motifs, ils firent valoir que les officiers royaux avoient payé des taxes, & ſouffert des créations d'offices onéreuſes.

Cette inſtruction dura près de cinq ans, & c'eſt après l'avoir complettée, que Louis XIV donna ſon édit de mars 1710, par lequel il créa vingt nouvelles juriſdictions conſulaires. Il donna pour motif de cette création « que le nombre des juriſdictions conſulaires établis ne lui paroiſſoit pas, à beaucoup près, ſuffiſant pour le ſoulagement, expédition & commodité des

commerçans qui ſe trouvoient obligés d'y porter leurs cauſes & différens » : & pour éviter à l'avenir toutes conteſtations, relativement au reſſort, tant des anciennes juriſdictions que des vingt nouvelles, le roi ordonna par le même édit « que leur reſſort ſeroit réglé & fixé par les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces du royaume, auxquels il enjoignoit à cet effet d'envoyer inceſſamment l'état au conſeil pour y être pourvu ».

Cette loi ne parut probablement pas aſſez poſitive : le parlement de Grenoble rendit un arrêt le 3 ſeptembre 1710, par lequel il ordonna que les juge & conſuls établis en la ville ne pourroient connoître à l'avenir que des différens dans leſquels les négocians domiciliés auroient intérêt, avec défenſe de connoître des différens entre les autres négocians & marchands, qui ont leur reſidence, & font leur commerce dans les autres villes de la province.

Auſſitôt que les députés du commerce eurent connoiſſance de cet arrêt, ils ſe hâterent de faire leurs repréſentations, & demanderent qu'il plût au roi de faire un réglement général & définitif ſur cette queſtion.

En effet, le 4 octobre 1710, le roi donna une déclaration, par laquelle, interprétant, entant que de beſoin, l'édit de mars précédent pour ce qui concerne le reſſort des juriſdictions conſulaires, il ordonna que cet édit, enſemble l'article 17 de l'ordonnance de 1673, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, *& en conſéquence que les aſſignations de la compétence des juriſdictions conſulaires, tant anciennes que nouvelles, ſeroient données, au choix du créancier par-devant les juge & conſuls de la juriſdiction la plus prochaine du lieu du domicile du débiteur, ou du lieu auquel la promeſſe auroit été faite, & la marchandiſe fournie, ou du lieu auquel le paiement devroit être fait, dérogeant à toutes loix contraires.*

Le 21 du même mois d'octobre 1710, le roi adreſſa au parlement de Normandie, qui l'enregiſtra, une déclaration conforme à celle du 4 de ce mois.

Ainſi il fut décidé alors, que la juriſdiction conſulaire *la plus prochaine* devoit connoître *à l'excluſion de tous autres juges* des matieres attribuées en général aux conſuls, & que par conſéquent les juriſdictions conſulaires n'étoient point bailliageres, c'eſt-à-dire, reſtreintes au reſſort des bailliages de leur établiſſement.

Il paroît que les parlemens n'ont pas regardé la queſtion comme formellement décidée par les déclarations des 4 & 21 octobre 1710. Auſſi leur juriſprudence n'a-t-elle pas changé.

L'auteur de l'ouvrage intitulé Praticien des conſuls, cite un arrêt du parlement de Paris, rendu le 20 juin 1722, en faveur de Me de Brunſwick, contre les conſuls de Reims, qui défend aux conſuls de Reims de connoître des cauſes d'entre marchands, qui ne ſont pas demeurans dans l'étendue du bailliage de Reims.

On continua à regarder les juges ordinaires, comme devant ſuppléer la juriſdiction conſulaire, quand il n'y a pas de juriſdiction conſulaire dans une ville.

Le parlement de Rouen jugea par trois arrêts que les conſuls n'ont ni reſſort, ni territoire, & qu'ils ne peuvent connoître des affaires de commerce, qu'entre marchands domiciliés dans la ville de leur établiſſement, ou quand la marchandiſe y a été vendue ou livrée, ou quand le paiement a été promis y être fait.

Le premier de ces arrêts a été rendu entre les juges du Pont-Levêque & les conſuls de Rouen, le 11 février 1737.

Le ſecond a été rendu le 21 février 1738 entre les juges de Montivilliers & les conſuls établis à Diepe.

Le troiſieme eſt du 4 mai 1750.

Il paroît que la juriſprudence des autres tribunaux étoit à la même époque conforme à la juriſprudence des parlemens de Paris & de Rouen. En effet, par un arrêt rendu au grand-conſeil le 19 ſeptembre 1739, entre l'abbé de Tournus, prennant le fait & cauſe de ſon procureur-fiſcal en la juſtice de Tournus, & la juriſdiction conſulaire de Châlons-ſur-Saône, l'abbé de Tournus « a été maintenu dans le droit & poſſeſſion de connoître par ſes officiers des cauſes de tous les juſticiables de ladite abbaye en toutes ſortes de matieres & d'actions ; en conſéquence le conſeil a

caſſé & annullé différentes ſentences des conſuls de Châlons, rendues contre des perſonnes domiciliées à Tournus, avec défenſes de prendre connoiſſance des cauſes des juſticiables de l'abbaye ». Le grand-conſeil a même ordonné que ſon arrêt, qui eſt imprimé, ſeroit publié à l'audience des conſuls, & cette diſpoſition a été exécutée le 18 octobre 1739.

En 1752, la queſtion s'eſt renouvellée. L'inſtruction en a été faite de la même maniere qu'en 1703. MM. les commiſſaires départis, les juge & conſuls, les chambres de commerce ont donné leurs avis & leurs mémoires. L'affaire a été examinée de nouveau au bureau du commerce.

On a réduit la difficulté à deux points. 1° Quelle étoit la diſpoſition des loix, & la juriſprudence des arrêts. 2° En ſuppoſant qu'il exiſtât une regle certaine, étoit-il à propos de la changer?

Sur la premiere queſtion, les juges royaux en ſoutenant que la juriſdiction des conſuls ne devoit être regardée que comme une juriſdiction de privilége, diſtinguoient deux ſortes de priviléges par rapport à l'étendue de cette juriſdiction : privilége perſonnel, attaché à la perſonne du marchand, en vertu duquel il doit être aſſigné devant les juge & conſuls, s'il y en a d'établis dans le lieu où il fait ſa réſidence ; privilége réel, attaché à la matiere, & qui ſuit la marchandiſe, ſi l'on peut parler ainſi, en vertu duquel tout marchand peut être traduit pardevant les conſuls des lieux où la marchandiſe a été vendue ou livrée, ou dans lequel le paiement doit être fait. Dans le cas du privilége réel, il n'y a point ſans doute de lieu dans le royaume, d'où le défendeur ne puiſſe être traduit en la juriſdiction des conſuls. Mais dans le cas du privilége perſonnel, on ne peut traduire le défendeur que devant les juges du lieu de ſon domicile : & lorſqu'il ne ſe trouve point de juge & conſuls dans ce lieu, le privilége ceſſe ; on rentre dans le droit commun, & le juge ordinaire devient ſeul compétent.

Cela poſé, l'on a ſoutenu que tel avoit été l'eſprit de la déclaration de 1565, de l'article 239 de l'ordonnance de Blois, & de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Quant à la juriſprudence, l'on a invoqué 1° le plaidoyer de M. Breſſon, avocat-général, prononcé le 18 janvier 1577, où il poſe pour principe certain & inconteſtable, que les juge & conſuls ne ſont fondés en juriſdiction ſur les marchands forains, ſinon en trois cas de l'ordonnance, qui ſont que la marchandiſe ſoit livrée à Paris, la cédule & l'obligation faites à Paris, ou le paiement deſtiné à être fait dans cette ville.

2° L'arrêt célebre du 7 mai de la même année, rendu ſur les concluſions du même avocat-général, par lequel le parlement fit défenſes aux juge & conſuls de Chartres, d'entreprendre juriſdiction ſur les habitans du comté de Dunois, qui eſt ſitué dans le bailliage de Blois, où il n'y avoit point de conſuls.

3° Un arrêt du 31 janvier 1633, en faveur de la ducheſſe de Guiſe, comteſſe d'Eu, à l'occaſion d'une ſentence des conſuls d'Abbeville : *Audiences, coté 788.*

4° Un arrêt du 18 mars 1659, contre les conſuls d'Auxerre, qui eſt rapporté au Journal des audiences, *tom. 1, pag. 773 : Audiences, coté 1070.*

5° Un arrêt rendu contre les conſuls de Châlons en 1686.

6° L'arrêt rendu en 1703, contre les conſuls de Compiegne, dont nous avons parlé au commencement de ce numéro.

7° Un arrêt du 27 juin 1704, rapporté par Augeard, qui a maintenu des juges de ſeigneurs dans le droit de connoître des matieres conſulaires, contre des officiers royaux qui en prétendoient la connoiſſance excluſive en premiere inſtance · *Plaidoyeries, fol. 229, coté 1895.*

Sur la ſeconde queſtion, les juges royaux ont ſoutenu qu'il étoit de l'intérêt du commerce en général, que les juriſdictions conſulaires fuſſent reſtreintes au lieu de leur établiſſement. S'il en étoit autrement, il arriveroit ſouvent que le demandeur & le défendeur ſeroient forcés d'aller chercher bien loin une juſtice, qu'ils recevoient auparavant dans le lieu de leur domicile, & cela en premiere inſtance, & dans les matieres qui demandent une plus prompte expédition. Il y a pluſieurs villes dans le royaume, qui ſont éloignées de quinze à

vingt lieues de toute juriſdiction conſulaire : faudra-t-il, que pour l'affaire la plus légere, un marchand ſoit obligé de quitter ſon commerce, ſa maiſon, ſa famille, pour aller plaider à vingt lieues de chez lui, & cela ſans pouvoir s'en diſpenſer ? Comment d'ailleurs eſtimeroit-on le degré de proximité ? Seroit-ce par rapport à tout le bailliage dans lequel le défendeur auroit ſon domicile, ou par rapport au lieu particulier dans lequel il feroit ſa demeure ? Seroit-ce par rapport aux grands chemins qui ſont ordinairement plus longs, que l'on meſureroit la diſtance, ou par rapport aux chemins plus courts, mais moins frequentés ? Sur quel pied compteroit-on les lieues dont on ſait que la meſure eſt inégale dans toute l'étendue du royaume ? Qui ne voit combien ce détail ſeroit indigne de la gravité d'une loi ; & combien l'omiſſion qu'on en feroit ſeroit contraire aux intérêts du commerce même, par la multitude infinie des conteſtations préliminaires, ſouvent plus longues à juger que la conteſtation principale, auxquelles elle pourroit donner lieu.

Il eſt donc plus ſimple & plus convenable au bien de la juſtice, à l'avantage même des marchands, de laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont depuis plus de cent quarante ans, & de faire enſorte que les marchands, comme les autres ſujets du roi, puiſſent trouver des juges en matiere de marchandiſes dans le lieu de leur domicile ; des conſuls, quand il y en aura d'établis, ou des juges ordinaires, quand le lieu de leur demeure n'eſt pas aſſez conſidérable pour mériter un établiſſement de juge & conſuls. Au ſurplus, il n'y a preſque pas de ville conſidérable, & propre au commerce, où il n'y ait des juge & conſuls établis : c'eſt dans ces villes que ſe fait le commerce qui eſt véritablement favorable, & qui mérite l'attention du gouvernement. Ainſi l'on peut dire que, ſuivant les regles déja établies, tout ce qu'il y a de conteſtations importantes en matiere de commerce, eſt porté dans le ſeul tribunal des conſuls.

La queſtion a été decidée par la déclaration du 7 avril 1759, regiſtrée au parlement le 12 mai ſuivant.

Cette loi a pris un parti mitoyen entre les prétentions des deux eſpeces de juriſdictions. Les unes ont paru au légiſlateur vouloir trop exiger : les autres lui ont paru accorder trop peu. Les conſuls prétendoient connoître ſeuls, dans tout le royaume, à l'excluſion des juges royaux & ſeigneuriaux, de toutes matieres conſulaires ; leſquelles ſeroient attribuées aux juriſdictions *les plus prochaines*. Les juges royaux prétendoient reſtreindre abſolument les juriſdictions conſulaires à la ville de leur établiſſement. La déclaration leur a donné pour reſſort, celui des bailliages & des ſénéchauſſées dans leſquels elles ſont établies.

L'article 1 ordonne « que l'article 240 de l'ordonnance de Blois, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ſuivant icelui que les juge & conſuls ne pourront connoître des conteſtations, qui ſeront portées devant eux, encore qu'elles ſoient de marchand à marchand, & pour fait de marchandiſes & négoce, ſi le défendeur n'eſt domicilié dans l'étendue du bailliage ou ſénéchauſſée du lieu de leur établiſſement.

Art. 2. « Si le défendeur eſt domicilié dans un bailliage ou ſénéchauſſée, dans l'étendue deſquels il n'y a pas de juriſdiction conſulaire établie, les parties ne pourront ſe pourvoir dans aucune juriſdiction conſulaire voiſine, encore que la juriſdiction conſulaire voiſine ſoit établie dans un bailliage qui ſoit le ſiége principal du bailliage du domicile du défendeur : mais elles ſeront tenues de procéder pardevant les juges ordinaires du domicile du défendeur, auxquels la loi enjoint de juger les cauſes conſulaires ſommairement, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'ordonnance du mois d'avril 1667 pour les matieres ſommaires, & de ſe conformer aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1673, & autres loix concernant les matieres conſulaires, ſans qu'ils puiſſent prononcer dans ces ſortes d'affaires aucuns appointemens, & prendre aucunes épices, à peine de reſtitution & autres peines ».

Il reſulte de cet article, dans ſon ſens littéral, qu'un créancier qui a par exemple des débiteurs domiciliés à S. Germain-en-Laye, ne peut pas les faire aſſigner aux conſuls de Paris, comme à la juriſdiction du

domicile des défendeurs, parce que les conſuls de Paris, quoiqu'établis dans l'étendue du châtelet, qui eſt le ſiége principal auquel reſſortit la prévôté de S. Germain, n'eſt pas préciſément établi dans l'étendue de cette derniere juriſdiction. Mais voyez ci-après, *n°* 8, l'arrêt du 20 décembre 1766.

Art. 3. « Exceptons néanmoins de la diſpoſition des deux articles précédens, le cas où la promeſſe aura été faite, & la marchandiſe fournie, & celui où le paiement aura été ſtipulé être fait dans un certain lieu : èsquels cas, ſi la matiere eſt conſulaire, le défendeur pourra être aſſigné en la juriſdiction conſulaire dudit lieu, encore que cette juriſdiction ſoit établie dans un bailliage qui ne ſoit pas du domicile du défendeur, le tout conformément à l'article 17 du titre de la juriſdiction conſulaire de l'ordonnance de 1673 ».

Comme la déclaration du 7 avril 1759, ordonne l'exécution de l'article 240 de l'ordonnance de Blois, il eſt néceſſaire de faire connoître cet article, ainſi que l'article 239, qui y eſt intimement lié.

L'article 239 porte : « Quant à la ſuppreſſion requiſe par les députés du tiers état des ſiéges & juriſdictions des juges & conſuls établis en pluſieurs villes du royaume, leſdits ſiéges demeureront ſeulement ès villes principales & capitales des provinces du royaume, èsquels y a grand train & trafic de marchandiſes : & à cet effet, enjoignons aux procureurs généraux des parlemens, d'envoyer au roi les noms & nombre des villes, qui peuvent commodément porter leſdits ſiéges & juriſdictions, pour y être par après plus particuliérement pourvu : & pour le regard de la ſuppreſſion deſdits ſiéges aux autres villes, il eſt différé d'y pourvoir ci-après ».

L'article 240 porte : « Et néanmoins nous avons dès-à-préſent ſupprimé & révoqué l'établiſſement deſdits ſiéges, fait ès villes inférieures, èsquelles n'y a affluence de marchands : & avons renvoyé & renvoyons les cauſes pendantes & indéciſes eſdits ſiéges, pardevant *nos juges ordinaires* des lieux, auxquels nous enjoignons de vuider ſommairement les procès de marchand à marchand, & pour fait de marchandiſe, ſans tenir les parties en longueur de procès, ni les charger de plus grands frais qu'elles euſſent ſupportés pardevant leſdits juges & conſuls, ſur peine de concuſſion ».

La déclaration précédente a excité de nouvelles réclamations de la part des négocians. Il y a eu pluſieurs repréſentations imprimées, dont nous allons préſenter l'extrait.

Préambule de la déclaration. « Par le droit commun du royaume, les juriſdictions conſulaires, deſtinées par leur inſtitution, pour connoître des affaires de négoce ou marchandiſe, qui ſe traitent dans les villes où elles ſont établies, ne doivent avoir d'autre étendue que celle du ſiége royal des villes ».

Obſervations. De droit commun, le commerce a des juriſdictions particulieres, dont le reſſort n'a jamais été limité, parce qu'elles ne ſont ſuſceptibles d'aucune limitation. Les juriſdictions conſulaires ſont des juriſdictions d'attribution, *à raiſon de la matiere*, & non *à raiſon des perſonnes*. Borner le reſſort de ces juriſdictions, c'eſt les rendre preſque inutiles. C'eſt la raiſon pour laquelle les juriſdictions conſulaires ont été créées ſans limitation de reſſort.

Préambule. « C'eſt ce qui s'obſerve par rapport à la juriſdiction conſulaire de Paris, dont l'établiſſement a ſervi de modele pour celles qui ont été établies dans le royaume ».

Obſervations. Les édits de création des juriſdictions conſulaires en général, la déclaration du 28 avril 1565, & l'ordonnance de 1673 en particulier, forment un corps de preuves inconteſtables, que ces juriſdictions n'ont jamais été limitées dans aucun reſſort. Si les rois les avoient limitées, ils auroient diviſé un avantage, qu'ils vouloient procurer au commerce en général. Partie des commerçans auroit profité de la création des juriſdictions conſulaires, tandis que l'autre en auroit été privée. Ce n'a jamais été l'intention des légiſlateurs. Leurs édits, ordonnances & déclarations portent textuellement le contraire.

Préambule. « Les rois nos prédéceſſeurs, non contens d'avoir créé des juriſdictions conſulaires dans les villes principales des provinces, en avoient auſſi établi dans des villes particulieres, dans leſquelles il y a

des ſiéges de bailliages ou ſénéchauſſées royales : mais bientôt ils reconnurent que s'il étoit utile d'établir des juriſdictions conſulaires dans une ville où il ſe fait un commerce conſidérable, il y avoit de grands inconvéniens à en créer dans les autres ».

Obſervations. Nos rois ont de tout temps reconnu qu'il y avoit un danger deſtructif du commerce, à laiſſer aux juſtices ordinaires la connoiſſance des matieres qui le concernent, & que le ſeul moyen de le ſoutenir & de l'augmenter dans le royaume, étoit de le ſouſtraire univerſellement aux longueurs des procédures uſitées dans ces juſtices. C'eſt ce que nos rois ont dit & répété dans toutes leurs loix depuis 1349 juſqu'à l'ordonnance de Blois, & dans toutes celles rendues depuis, notamment dans l'ordonnance de 1673 & l'édit de 1710. Si nos rois avoient trouvé des inconvéniens dans les juſtices conſulaires, auroient-ils confirmé les anciennes, & en auroient-ils créé de nouvelles, depuis & nonobſtant l'ordonnance de Blois ? Ils ont jugé les juſtices conſulaires ſi utiles au commerce, qu'ils n'ont ceſſé de les multiplier. A meſure que le commerce s'eſt augmenté dans le royaume, ils ont trouvé néceſſaire de faciliter aux commerçans les moyens d'obtenir une juſtice prompte & gratuite, ſans le ſecours de laquelle ils déclarent dans leurs édits, que *le commerce auroit été anéanti.*

Préambule. « C'eſt ce qui a donné lieu à l'article 240 de l'ordonnance de Blois, qui ſupprime les juriſdictions conſulaires établies dans les villes inférieures, & renvoie les affaires qui étoient indéciſes, aux juges ordinaires, en leur preſcrivant de vuider les cauſes de commerce ſommairement, & ſans que les parties ſoient chargées de plus grands frais, que ceux qu'elles devoient ſupporter devant les juges conſuls. Quoiqu'on ne put pas croire que l'intention de cette loi fut d'augmenter le reſſort des juſtices conſulaires établies dans les principales villes de province, cependant pluſieurs de ceux qui les compoſent ſe ſont crus ſubſtitués aux officiers des juriſdictions ſupprimées, & ont penſé qu'ils devoient les remplacer dans l'adminiſtration de la juſtice, pour les villes inférieures de provinces : quoique l'article 240 de l'ordonnance de Blois renvoyât diſertement & en termes exprès, *devant les juges ordinaires*, & non devant les juge & conſuls des villes principales, les cauſes de marchand à marchand pour raiſon de négoce & marchandiſe, qui étoient pendantes dans les juriſdictions ſupprimées des villes inférieures ».

Obſervations. L'article 239 & l'article 240 de l'ordonnance de Blois ſont indiviſibles. Par l'article 239, 1° la ſuppreſſion n'étoit qu'indiquée & dépendoit de certaines circonſtances, dont Henri III ſe réſervoit l'examen ; 2° l'intention d'Henri III avoit été de paroître ſatisfaire proviſoirement à la demande des états, parce que la circonſtance des temps le demandoit. En effet il s'eſt alors réſervé la faculté de confirmer ou de ſupprimer : il n'a déſigné aucunes villes, aucunes juriſdictions. Il a ſeulement indiqué que la ſuppreſſion auroit lieu, ſuivant les avis de ſes parlemens ſur l'utilité ou la ſuperfluité des juriſdictions conſulaires. Mais le commerce s'eſt tellement accru depuis, que l'avis eſt devenu inutile, & que dans cette partie l'ordonnance de Blois & la ſuppreſſion qu'elle indiquoit, auroit été nuiſible. Loin donc que nos rois aient ſupprimé d'anciennes juriſdictions, ils les ont confirmées, & en ont même créé un grand nombre de nouvelles. Ainſi ce n'eſt point par de vaines préſomptions, ni par une mauvaiſe interprétation de la loi, que les juge & conſuls ont continué d'exercer leurs pouvoirs, mais parce qu'ils y ont été ſagement autoriſés, & que les loix faites depuis l'ordonnance de Blois, ont dérogé ſur ce point à cette ordonnance, notamment l'ordonnance de 1673.

Cette derniere loi par l'article 1 qui rappelle l'édit de novembre 1563, & par l'article 17 du titre 12, a voulu que *dans les matieres attribuées* aux juge & conſuls, en quelque lieu que le créancier eut ſon domicile, il puiſſe faire donner l'aſſignation aux conſuls, à ſon choix, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite, & la marchandiſe fournie, ou au lieu où le paiement doit être fait, ou au lieu du domicile du débiteur : la déclaration de 1759 défend

défend au contraire aux commerçans de ſe pourvoir devant les juge & conſuls, ſi leur debiteur n'eſt pas domicilié dans l'étendue du bailliage ou ſénéchauſſée du lieu où la juriſdiction conſulaire eſt établie. Comment concilier deux loix ſi contradictoires? Si l'intention du légiſlateur a été d'abroger les diſpoſitions de l'ordonnance de 1673, cette abrogation n'auroit-elle pas du être exprimée?

Preambule. « Pour remédier à cet abus, que l'uſage a introduit dans quelques provinces, & qui a même été confirmé par quelques jugemens, ſur le fondement de la poſſeſſion, le roi a eſtimé qu'il étoit néceſſaire de renouveller les diſpoſitions de l'article 240 de l'ordonnance de Blois, afin de ne point obliger les marchands & négocians de plaider pour des objets peu conſidérables, dans des villes éloignées de leur réſidence, & qu'ils puiſſent trouver ſur les lieux une juſtice également prompte & ſommaire ».

Obſervations. Le motif de commodité, employé dans la déclaration, n'a point de fondement réel.

Jamais un négociant n'a été obligé de quitter le lieu de ſon domicile, pour obtenir juſtice dans les juriſdictions conſulaires, ſi ce n'eſt dans des cas très-rares, tels que celui où une ſignature eſt déniée. Dans tout autre cas le marchand adreſſe ſes titres & donne ſes pouvoirs à ſon correſpondant; & ſans ſe déplacer, il obtient prompte juſtice. Aucun commerçant ne s'eſt plaint juſqu'à préſent, de cette forme de procéder: aucun n'a réclamé contre l'éloignement des juriſdictions; parce que la voie de la poſte & des correſpondans, raproche de ces juriſdictions les négocians les plus éloignés. La façilité de l'envoi des titres, des mémoires, d'une procuration, auroit rendu ſuffiſante pour tout le royaume, l'établiſſement d'une ſeule juriſdiction conſulaire: mais les affaires n'auroient pas été expédiées avec la célérité qui leur eſt néceſſaire, à cauſe de leur multiplicité.

Tel eſt le précis des obſervations du commerce ſur la déclaration de 1759. Ces obſervations ſont contenues dans un recueil de mémoires & de pieces, terminé par une conſultation de Me Goulleau, avocat aux conſeils, du 15 janvier 1766: voyez ce recueil imprimé en 1766, en 397 pages *in-4°*, chez Lemercier, imprimeur de la juriſdiction conſulaire de Paris.

5. La déclaration de 1759 a fait naître au parlement, entre les ſieurs Meſnier, Godemar & Coſny, une queſtion, relativement à la compétence des juges royaux en matiere conſulaire, qui a été jugée conformément aux concluſions de M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, le ſamedi 7 janvier 1764.

Un créancier, dont le débiteur ne demeuroit pas dans une ville de juriſdiction conſulaire, avoit cru pouvoir le faire aſſigner, non pas devant le juge royal de ſon domicile, mais à ſon choix, devant un autre juge royal d'un des trois cas prévus par l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673; c'eſt-à-dire, 1° le lieu du domicile du débiteur; 2° le lieu où la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie; 3° le lieu où le paiement doit être fait.

De ce que dans ces trois cas, il eſt permis de ſe pourvoir à une juſtice conſulaire, autre que celle du lieu du domicile du défendeur, & de ce qu'à défaut de conſuls, établis dans un territoire, la déclaration de 1759 ordonne, qu'au lieu de ſe pourvoir devant les conſuls voiſins, on ſe pourvoira devant les juges ordinaires qui jugeront conſulairement, le créancier en avoit conclu qu'on pouvoit ſe pourvoir devant un juge ordinaire, autre que celui du domicile du défendeur, pourvu que ce fut dans l'un des trois cas où l'on pouvoit ſaiſir la juriſdiction, ſi elle étoit conſulaire.

M. l'avocat-général de Saint-Fargeau obſerva « que cette induction ſeroit peut-être utile à admettre. Mais que pour l'admettre il faudroit une loi. Il n'y a que l'autorité du légiſlateur, qui puiſſe changer l'ordre des juriſdictions. L'évocation dans les trois cas eſt un privilége ſpécial, attribué aux juriſdictions conſulaires par une loi préciſe. Or, loin qu'aucune loi l'ait autoriſée en faveur des tribunaux ordinaires, quant à défaut de juge & conſuls ils jugent conſulairement, elle eſt au contraire formellement proſcrite par l'article 2 de la déclaration de 1759, qui porte, qu'à défaut d'un

ſiége conſulaire les parties ſeront tenues de procéder devant les juges du domicile du défendeur ».

« Aux termes de la loi, à défaut de ſiége conſulaire ſur les lieux, le créancier devoit ſe pourvoir par-devant le juge du domicile du débiteur, qui étoit le juge de Château-Neuf. Au lieu de cela, il s'eſt pourvu à Moulins, juriſdiction totalement étrangere aux défendeurs. Ceux-ci n'ont point reconnu cette juriſdiction, y ayant été condamnés par défaut, faute de comparoir. Ils réclament ainſi l'ordre des juriſdictions, qu'il n'eſt jamais permis de troubler, ſurtout lorſqu'il s'agit d'exercer des pourſuites auſſi rigoureuſes que l'empriſonnement, en matiere civile. Nulle fin de non-recevoir ne s'éleve contr'eux. Comment refuſer d'avoir égard à un moyen de droit déciſif, pour faire tomber la ſentence rendue contr'eux, & tout ce qui en a été la ſuite ? Il n'y a point de vice plus radical dans un jugement, que le défaut de pouvoir du juge ».

L'arrêt a déclaré la ſentence dont étoit appel & tout ce qui avoit ſuivi nul, & incompétent, en conſéquence a ordonné que les appellans ſeroient mis hors des priſons de Moulins, nonobſtant toutes recommandations. . . . ., ſauf aux intimés à ſe pourvoir devant les juges du domicile des appellans originairement défendeurs : *Plaidoyeries, fol. 76-79, n° 27, coté 3232.*

Le même arrêt a jugé une queſtion importante relative à l'empriſonnement des appellans.

L'huiſſier, nommé Godemar, qui avoit fait cet empriſonnement, en 1762, étoit dans les liens d'un décret d'ajournement perſonnel depuis 1759. Il n'avoit point été jugé définitivement : il n'avoit point été renvoyé proviſoirement dans ſes fonctions : il n'avoit point obtenu de défenſes d'exécuter le décret. Il étoit donc interdit de plein droit de toutes fonctions, par l'effet du décret, & il n'auroit dû s'en permettre aucune. Cependant il avoit exploité, comme s'il n'eût pas été interdit.

Dans l'eſpece particuliere, il ſe trouvoit que par une erreur commune, & de l'huiſſier, & du juge même qui l'avoit interdit, il avoit repris & exercé ſes fonctions librement après ſon interrogatoire, d'une maniere publique & ſans y être inquiété ; on rapportoit même deux à trois cents exploits, faits par lui depuis ce temps dans la juriſdiction où il avoit été interdit, & viſés dans les ſentences. D'où il réſultoit qu'il étoit rétabli de fait en poſſeſſion de ſon état, quoique cette poſſeſſion péchât dans le droit.

M. de Saint-Fargeau aſſimila l'huiſſier Godemar, à cet eſclave fugitif, qui s'étant réfugié à Rome, étoit devenu préteur, & avoit fait en cette qualité un grand nombre d'actes de juriſdiction. On découvrit le vice de ſon origine, & dans la rigueur du droit, tous ces actes auroient été nuls. Mais comme il avoit été long-temps en poſſeſſion d'exercer ſes fonctions de préteur, le ſenat décida que la bonne-foi de ceux qui s'étoient adreſſés à lui devoit faire valider ſes actes, & qu'il y auroit trop d'inconvéniens à inquiéter ceux qui ſe repoſoient ſur la foi de ſes déciſions. De même ici, l'huiſſier Godemar jouiſſoit à l'extérieur de tous les droits de ſa profeſſion, & en exerçoit librement les fonctions depuis pluſieurs années, quand on s'eſt adreſſé à lui pour empriſonner les appellans : *ſic agebat, ſic contrahebat.*

« Nous penſons, ajouta M. de Saint-Fargeau, que la bonne-foi de la partie qui le voyoit exploiter librement tous les jours, ne permet pas d'annuller l'acte d'empriſonnement. D'ailleurs quelle confuſion ne ſeroit-ce pas jetter dans une multitude de famille, ſi toutes les procédures, faites ſur plus de deux ou trois cents exploits, donnés par cet huiſſier, ſe trouvoient dans le cas d'être annullées » ?

« Mais ſi un juſte égard pour la tranquillité des familles, & pour la bonne-foi des parties, ne permet pas d'annuller les actes que Godemar a faits par le paſſé, rien ne peut empêcher, qu'on ne lui faſſe les défenſes les plus ſéveres d'exercer à l'avenir aucunes fonctions, avant d'avoir été relevé de ſon interdiction ».

L'arrêt, « faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général du roi, fit défenſes à l'huiſſier Godemar d'exercer aucunes fonctions de ſon état, avant qu'il eut été relevé de l'interdiction réſultante du décret d'ajournement perſonnel contre lui prononcé,

& ce ſous peine de punition exemplaire ». Voyez *Nullité*.

6. Un arrêt du lundi 3 mars 1777, rendu à l'audience de ſept heures, a jugé que les ſentence rendues par les juges royaux, en matiere conſulaire, ſont ſujettes à l'appel, quand même la condamnation, prononcée par leur ſentence, n'excéderoit pas la ſomme de cinq cents livres. Me Hutteau plaidoit pour les freres Boucher, appellans; Me Gautier pour le ſieur Salle, intimé; Me Sionnet pour le ſieur Delaporte. Dans l'eſpece, d'une part il s'agiſſoit de trois cents livres, reclamées par les freres Boucher contre le ſieur de la Salle, pour la valeur de deux pieces d'étoffe; d'une autre part, de trente-deux livres dues au ſieur Delaporte, pour la teinture des mêmes objets. Voici le diſpoſitif de l'arrêt.

« La cour.... a mis l'appellation & ce au néant, émendant, décharge les parties de Hutteau, des condamnations contre elles prononcées; faiſant droit au principal, condamne la partie de Gauthier à rendre à celle de Hutteau la ſomme de trois cents livres pour la valeur des deux pieces d'étoffe dont il s'agit, ſi mieux n'aime la partie de Gauthier, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts convenus ou nommés d'office, devant le lieutenant-général d'Iſſoudun, que la cour commet à cet effet, donne acte à la partie de Hutteau de ſes offres, de payer à la partie de Sionnet la ſomme de trente-deux livres, pour la teinture deſdites deux pieces d'étoffes; au ſurplus déboute la partie de Hutteau de ſa demande formée contre la partie de Sionnet, & la condamne aux dépens » : *vu la feuille, pag. 15.*

7. Suivant les édits & déclarations, les appellations des ſentences des juge & conſuls prononçant des condamnations au-deſſus de cinq cents livres, ſe portent nuement aux parlemens de leur reſſort. Mais il n'en eſt pas de même des appellations des juges ordinaires en matieres conſulaires. Ces appellations ſe relevent comme dans les matieres ordinaires, devant les juges dont chaque tribunal reſſortit immédiatement.

Un arrêt du parlement de Dijon, du 7 février 1766, qui eſt imprimé, faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, a infirmé une ſentence du bailliage de Semur en Brionnois, du 24 ſeptembre 1755, au chef qui faiſoit défenſes au juge de Digoin, Lamotte Saint-Jean & dépendances, de connoître des matieres conſulaires portées par les articles 239 & 240 de l'ordonnance de Blois, confirmée par l'édit du 7 avril 1759, & par les lettres-patentes du 9 juin 1764, juſqu'à ce que autrement il en ait été ordonné; « ce faiſant a ordonné que dans les cas mentionnés en l'article 2 deſdites lettres-patentes, les demandes & conteſtations ſeroient portées devant les juges ordinaires des lieux, ſans néanmoins que leſdits juges puſſent juger ſouverainement en aucun cas, & à la charge que les appellations de leurs ſentences ſeroient portées aux bailliages & autres ſiéges où elles doivent reſſortir, ſauf l'appel à la cour, & néanmoins dans le cas où les bailliages auroient été ſaiſis en premiere inſtance, avant la publication du préſent arrêt, du fond de quelques conteſtations en matieres conſulaires, l'arrêt a ordonné qu'elles ſeroient jugées par les officiers deſdits bailliages, ſauf l'appel de leurs ſentences à la cour ».

8. Dans une affaire de banqueroute, le lieutenant civil au bailliage & chancellerie de Nuits avoit rendu en marge d'une requête, le 15 février 1771, une ordonnance, par laquelle, vu le bilan du ſieur Gilotte, joint à la requête, il lui avoit permis de faire aſſigner tous ſes créanciers connus & inconnus aux fins de ſa requête, & cependant il avoit fait défenſes à tous créanciers, huiſſiers, ſergens, cavaliers de maréchauſſée, & tous autres miniſtres de la juſtice, d'attenter à la perſonne dudit ſieur Gilotte, & de le recevoir dans leur priſon, à la charge par le ſieur Gilotte de mettre ſon inſtance en état de recevoir jugement définitif dans trois mois. Le même juge avoit dit qu'en cas d'appel ſon ordonnance ſeroit exécutée par proviſion.

Sur l'appel de cette ordonnance au parlement de Dijon, un arrêt contradictoire du 1 février 1772, faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, après avoir caſſé, annulé, & révoqué ladite ordonnance, a fait défenſes au lieutenant du bailliage de Nuits, & à tous

autres officiers des bailliages & siéges du ressort de la cour, de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances, aux peines portées par l'article 1 du titre 6 de l'ordonnance de 1669, c'est-à-dire, sous peine d'être pris à partie.

Ces défenses générales d'attenter à la personne & liberté d'un débiteur ne peuvent être prononcées que par une sentence rendue à l'audience, & non par une simple ordonnance en l'hôtel du juge.

8. En 1765, il s'est élevé une contestation entre les juge & consuls de la ville de Nevers, établis dans l'enclave du bailliage royal de Saint-Pierre le Moutier, d'une part, & les officiers de la justice seigneuriale de la Charité-sur-Loire, & M. le cardinal de Bernis, prieur & seigneur de la même ville, intervenant & prenant le fait & cause des officiers de sa justice, d'autre part.

Le 11 janvier 1765, ordonnance de la justice de la Charité-sur-Loire, qui porte 1° qu'à l'avenir tous défendeurs en matieres consulaires, demeurans dans l'étendue de ladite justice, seront assignés en cette justice pour y être jugés sommairement & consulairement au desir de l'ordonnance; 2° qu'à cet effet il sera tenu tous les vendredis de chaque semaine une audience à dix heures du matin; 3° que l'ordonnance sera lue & publiée par-tout où besoin sera.

Le 3 mai suivant, arrêt qui reçoit les consuls de Nevers appellans de cette ordonnance.

Conclusions des consuls de Nevers, à ce que les édits, déclarations, arrêts & réglemens, concernant les juridictions consulaires, & spécialement celle de Nevers, soient exécutés, en conséquence que défenses soient faites à tous les juges du Nivernois, de connoître des différens nés & à naître entre marchands & négocians pour raison de leur commerce, & à tous huissiers d'assigner ailleurs sur lesdites matieres, que devant les consuls de Nevers, à peine de nullité & de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention.

A l'appui de ces conclusions, les consuls de Nevers ont invoqué les édits & déclarations de 1563, 1565, 1567, 1610, 1710, & l'ordonnance de 1673, qui fixent la compétence des justices consulaires : ils ont également invoqué les arrêts rendus en forme de réglement, pour Troyes, le 23 mai 1626; pour Abbeville, le 30 janvier 1652; pour Orléans, le 30 décembre 1660; pour Chartres, le 24 juillet 1666; pour Tours, le 3 juillet 1677; pour Angoulême, le 24 juillet 1733; & pour Paris, le 19 septembre 1755. Ils ont soutenu que les habitans de la petite ville de la Charité-sur Loire ne pouvoient réclamer aucune exception à la regle générale : que Nevers, l'une des vingt villes dans lesquelles Louis XIV a établi des tribunaux consulaires par l'édit de 1710, est dans l'étendue du bailliage royal de Saint-Pierre le Moutier : que la Charité-sur-Loire, qui n'est distante de Nevers que de cinq lieues est aussi pour les cas royaux & pour le ressort par appel, tant au civil qu'au criminel, dans l'enclave du même bailliage royal de Saint-Pierre le Moutier : que dès-lors les marchands & justiciables du bailliage seigneurial de la Charité-sur-Loire étoient domiciliés dans l'étendue du bailliage royal de l'établissement des consuls de Nevers : que par conséquent, aux termes de l'article premier de la déclaration de 1759, ils ne pouvoient être assignés en matiere de commerce que par-devant les consuls de Nevers.

Conclusions des officiers de la justice de la Charité-sur-Loire, & de leur seigneur, à ce que l'ordonnance du 11 janvier 1765 fut confirmée, & à ce qu'ils fussent maintenus dans le droit & possession de connoître des causes des marchands & négocians domiciliés dans l'étendue du bailliage de la Charité-sur-Loire, conformément à l'article 240 de l'ordonnance de Blois dont l'exécution a été ordonnée par la déclaration de 1759, avec défenses aux juges-consuls de Nevers de connoître des affaires & contestations nées & à naître entre les marchands & négocians domiciliés dans l'étendue du bailliage de la Charité-sur-Loire.

Pour prouver la justice de ces demandes, les officiers du bailliage seigneurial de la Charité, ont dit qu'aux termes de la déclaration de 1759, il falloit tenir pour maxime constante & inviolable que chaque justice ordinaire tient lieu de justice

conſulaire ; qu'il n'eſt pas permis de recourir à une juſtice conſulaire voiſine, quand le défendeur n'eſt pas domicilié dans l'étendue du bailliage ou ſénéchauſſée du lieu de l'établiſſement de cette juriſdiction.

Ils ont ajouté que dans le fait les conſuls de Nevers n'étoient établis que pour le bailliage de Nevers & ſon territoire, que la juſtice de la Charité, ne relevant pas de la duché-pairie de Nevers, mais bien de Saint-Pierre le Moutier, qui eſt une juſtice royale, les conſuls de Nevers ne pouvoient dès-lors reclamer une juriſdiction ſur des habitans, qui ne dépendoient pas de la juſtice de l'endroit où ils étoient établis : que vainement diſoit-on que les juſtices conſulaires ſont bailliageres ; qu'on ne pouvoit en tirer la conſéquence que les conſuls de Nevers fuſſent du bailliage de Saint-Pierre le Moutier ; que ces conſuls n'étoient que du bailliage de Nevers dont les appels reſſortiſſent nuement en la cour ; mais que jamais ces conſuls n'avoient été conſidérés, & ne pouvoient l'être, comme établis dans la juſtice de Saint-Pierre le Moutier.

M. l'avocat-général de Barentin, qui porta la parole dans cette cauſe, rappella à la cour les termes de l'article 2 de la déclaration de 1759, qui décidoient clairement la queſtion en faveur des officiers de la Charité, & en conſéquence conclut en faveur de ces officiers.

Des motifs ſupérieurs tirés de l'intérêt public & du bien du commerce, ont engagé la cour à interpréter la déclaration de 1759, d'une maniere favorable aux juriſdictions conſulaires, en jugeant que les juſtices ſeigneuriales ne devoient pas être cenſées compriſes dans la diſpoſition de l'article 2 de cette déclaration, & que cet article ne s'appliquoit qu'aux bailliages royaux qui reſſortiſſent à d'autres bailliages.

En conſéquence, par arrêt du 20 octobre 1766, la cour « a maintenu les juges & conſuls de Nevers dans le droit & poſſeſſion de connoître dans toute l'étendue du bailliage de la Charité de toutes cauſes & procès de marchands à marchands, & pour fait de commerce » : *Plaidoyeries, fol. 29-34, n° 33, coté 3326.*

Il réſulte de cet arrêt, qu'en général les juge & conſuls doivent connoître de toutes les conteſtations entre marchands dans l'étendue du bailliage royal du lieu de leur établiſſement, à l'excluſion de toutes juſtices ſeigneuriales reſſortiſſantes au même bailliage.

Dans la theſe particuliere, quoiqu'il y ait à Nevers une juſtice de duché-pairie, reſſortiſſante nuement au parlement, comme la ville eſt ſituée dans l'étendue du bailliage royal de Saint-Pierre le Moutier, les juge & conſuls de Nevers doivent connoître des conteſtations entre marchands, qui s'élevent à la Charité-ſur-Loire, parce que la Charité eſt une juſtice ſeigneuriale qui releve de Saint-Pierre le Moutier.

10. Un arrêt du parlement, du 11 juillet 1764, conforme aux concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, a fait un réglement remarquable, entre les juge & conſuls de Troyes, & M. le comte de Brienne prenant le fait & cauſe des officiers de ſa juſtice de Brienne.

Le 26 octobre 1761, le ſiége du bailliage & comté de Brienne a rendu ſur le réquiſitoire du procureur fiſcal une ſentence en forme de réglement.

Par une premiere diſpoſition, le juge de Brienne, en exécution de la déclaration du 7 avril 1759, défend à tous ſergens du bailliage de Brienne, & à tous huiſſiers domiciliés dans ſon reſſort, de donner à l'avenir aucunes aſſignations à aucuns particuliers, même marchands domiciſiés dans l'étendue du reſſort dudit bailliage, par-devant les juge & conſuls de Troyes, & par-devant tous autres juges, à la requête de perſonnes quelconques, même marchands, & pour fait de marchandiſe étrangere, ſuivant & aux termes des articles 1 & 2 de ladite déclaration.

Par une ſeconde diſpoſition, il excepte les cas exprimés dans l'article 3 de la déclaration, à peine contre leſdits ſergens & huiſſiers de cent livres d'amende, & d'interdiction pour ſix mois pour la premiere fois, ſauf plus grande peine en cas de récidive.

Par une troiſieme diſpoſition, il défend ſous les mêmes peines de mettre à exécution dans l'étendue du reſſort dudit bailliage les jugemens conſulaires, ſi aucuns ont été rendus contre des perſonnes

domiciliées dudit bailliage, depuis l'enregiſtrement de ladite déclaration, en tant qu'ils le feroient en fraude des articles 1 & 2 de ladite déclaration.

Par une quatrieme diſpoſition, il défend à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire traduire par-devant leſdits juge & conſuls, & par-devant tous autres juges les perſonnes domiciliées dans l'étendue dudit bailliage, dans les cas exprimés auxdits articles 1 & 2 de ladite déclaration, à peine de cinquante livres d'amende.

Par une cinquieme diſpoſition, il enjoint à tous particuliers du reſſort qui ſeroient aſſignés devant les juge & conſuls & autres juges, de les dénoncer au procureur fiſcal, pour le mettre en état de révendiquer à peine de vingt livres d'amende.

Ce réglement a été imprimé & affiché dans toute l'étendue du reſſort de la juſtice de Brienne.

La juſtice du comté de Brienne eſt aſſez étendue : les appels de ſes ſentences ſe portent au bailliage royal de Chaumont en Baſſigny.

Il n'y a de juſtice conſulaire, ni à Brienne, ni à Chaumont.

Au commencement de 1762, Dubut, marchand taneur à Pougy, diſtant ſeulement de trois lieues de Troyes, mais dépendant du comté de Brienne, eſt décédé à Pougy, laiſſant des enfans mineurs.

Par l'examen du livre journal de Dubut, le tuteur, Louis Carré, marchand à Troyes, reconnoît que Pierre Mathault & Pierre Béguin, tous les deux domiciliés à Brienne, devoient à la ſucceſſion Dubut, l'un dix-neuf livres ſix ſous, l'autre ſept livres dix ſous pour cuirs à eux vendus par Dubut.

Le 16 juin de la même année, aſſignations à ces deux particuliers à la requête du tuteur, devant les juge & conſuls de Troyes, pour être condamnés conſulairement & par corps à payer ces deux ſommes. Le 21 du même mois, déclinatoire de Mathault, & Béguin, fondés ſur la déclaration de 1759, & demande en renvoi au bailliage de Brienne, lieu de leur domicile.

Le lendemain 22, deux ſentences des juge & conſuls de Troyes, qui attendu, portent les ſentences, la qualité des parties de tanneur & de cordonnier, que la marchandiſe a été livrée à Pougy, & *que le paiement ſe doit faire à Troyes*, déclarent les deux particuliers non recevables dans leurs déclinatoires, les en déboutent, donnent défaut contr'eux, pour le profit les condamnent à payer les deux ſommes en queſtion avec les intérêts & les dépens, & ordonnent que les deux ſentences ſeront exécutées par proviſion *à la caution juratoire du tuteur*, attendu la modicité de la ſomme.

Le 31 juillet ſuivant, arrêt ſur requête, qui reçoit Mathault & Béguin appellans de ces deux ſentences, comme de déni de renvoi & de juge incompétent, & cependant fait défenſes de les exécuter.

Les 2, & 4 ſeptembre, & 12 novembre ſuivans, requêtes de M. le comte de Brienne. Il demande à être reçu partie intervenante, l'infirmation des deux ſentences, le renvoi devant ſon juge, des défenſes au tuteur de traduire ſes juſticiables devant les juge & conſuls de Troyes, la maintenue de ſes officiers dans le droit de connoître des cauſes conſulaires ſuivant la déclaration de 1759, des injonctions aux juge & conſuls de Troyes de ſe conformer aux édits, arrêts & réglemens, des défenſes générales à tous ſergens, huiſſiers & particuliers, & des injonctions de dénoncer à ſon procureur fiſcal toutes aſſignations données en contravention de la déclaration de 1759.

Le 7 décembre ſuivant, intervention des juge & conſuls de Troyes.

M. le comte de Brienne s'eſt attaché, tant dans ſes requêtes que dans un mémoire imprimé, à prouver 1° l'incompétence des juge & conſuls de Troyes; 2° la néceſſité de ſon intervention; 3° la frivolité de l'intervention & de l'appel des juge & conſuls de Troyes. Il a prouvé ſur-tout que le motif articulé dans les deux ſentences, *que le paiement devoit ſe faire à Troyes*, n'étoit qu'un prétexte, qui ne pouvoit faire illuſion. C'étoit en effet à Pougy, peut-être même à Brienne que la marchandiſe dont étoit queſtion avoit été fournie. C'étoit Dubut qui en avoit fait la

délivrance, & c'étoit à lui que la promeſſe de payer avoit été faite : Dubut demeuroit à Pougy : c'étoit donc à Pougy que le paiement devoit ſe faire. Pougy eſt du reſſort du bailliage de Brienne, & non du reſſort du bailliage de Troyes : c'étoit donc ou à Pougy, ou à Brienne, que le tuteur devoit ſe pourvoir contre les débiteurs des mineurs Dubut. Tous autres juges étoient incompétens d'après l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, dont excipoient les juge & conſuls de Troyes.

Ce n'étoit que par accident, que Carré, tuteur, ſe trouvoit autoriſé à pourſuivre le recouvrement des ſommes dues à la ſucceſſion de Dubut : la créance dont il s'agiſſoit ne lui étoit point perſonnelle : il n'agiſſoit que comme tuteur : il n'y avoit point de promeſſe de payer, point de ſtipulation de paiement en aucune ville, en aucune place, en aucun lieu précis : c'étoit donc ſans aucun fondement qu'il avoit traduit Béguin & Mathault en la juſtice conſulaire de Troyes.

Les juge & conſuls de Troyes ſoutenoient de leur côté, 1° que le réglement du 26 octobre 1761 étoit nul, & attentatoire aux droits du commerce, aux droits des juriſdictions conſulaires, & à l'autorité de la cour : 2° que le bailli de Brienne ne pouvoit forcer les juſticiables de plaider par-devant lui en matiere conſulaire, qu'il étoit même incompétent pour en connoître ; 3° que les ſentences dont Béguin & Mathault étoient appellans, étoient régulieres & compétentes.

D'une autre part, ils repréſentoient que le bailliage de Troyes étoit d'une très-petite étendue, que celui de Chaumont en Baſſigny, éloigné de vingt lieues, où il n'y avoit point de juſtice conſulaire, s'étendoit juſqu'aux portes de Troyes : ils ajoutoient que le bailliage de Troyes étoit également borné par le bailliage de Bar-ſur-Seine, où il n'y avoit pas non plus de juriſdiction conſulaire, de ſorte qu'en reſſerrant les conſuls de Troyes dans l'enclave du bailliage de cette ville, leur juriſdiction ſeroit preſque anéantie.

L'arrêt, conformé aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, 1° fans s'arrêter ni avoir égard aux requêtes & demandes de Béguin & Mathault, & ayant égard à celles de Carré, tuteur des mineurs Dubut, a mis les appellations au néant, a ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet ; & a condamné Béguin & Mathault aux dépens des cauſes d'appel & demandes, envers Carré, audit nom.

2° Sur les interventions & demandes, l'arrêt a mis les parties hors de cour, tous dépens entr'elles compenſés ; ſans néanmoins que le préſent arrêt pût tirer à conſéquence, ni préjudicier aux droits de la juſtice du comte de Brienne en autres cauſes.

3° Faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur général, l'arrêt a enjoint aux juge & conſuls de la ville de Troyes d'obſerver les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour, & notamment la déclaration du 7 avril 1759, regiſtrée en la cour le 12 mai ſuivant ; en conſéquence il leur a enjoint, ès cas des articles 1 & 2 de ladite déclaration, de renvoyer les cauſes portées en leur juriſdiction, pardevant les juges qui en doivent connoître, aux termes de ladite déclaration, ſauf les cas d'exception portés par l'article 3 de ladite déclaration, & *ſans que celui deſdits cas concernant le lieu du paiement* puiſſe s'entendre d'autre lieu, que de celui où le paiement aura été ſtipulé devoir être fait.

4° L'arrêt a reçu M. le procureur-général appellant de la ſentence rendue en la juſtice de Brienne, le 26 octobre 1761 ; faiſant droit ſur ledit appel, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant a déclaré la ſentence nulle & incompétemment rendue ; a fait défenſes aux officiers de ladite juſtice, même ſous prétexte d'exécution des ordonnances du roi, enregiſtrées en la cour, de faire aucuns réglemens, ſauf à eux, lorſqu'ils l'eſtimeront convenable au bien de la juſtice, à propoſer tel article de réglement qu'ils aviſeroient bon être pour être leſdits articles de réglement homologués en la cour, ſi faire ſe devoit, en la maniere accoutumée.

5° L'arrêt a ordonné qu'il ſeroit imprimé & publié tant à l'audience de la juriſdiction conſulaire de Troyes, qu'en la juſtice de Brienne : *Plaidoyeries, fol. 312-316, n° 33 ; coté 3247.*

11. Un arrêt de réglement du 30 avril 1760, rendu au profit de la sénéchauſſée de la Fleche, contre les conſuls d'Angers, « a fait défenſes à ces derniers de connoître des cauſes des juſticiables de la sénéchauſſée de la Fleche, même celles des marchands, ſinon dans les cas portés par l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673 ». Il a été ordonné que l'arrêt ſeroit imprimé & affiché aux frais des conſuls d'Angers juſqu'à la concurrence de cinquante exemplaires, & qu'il ſeroit regiſtré ſur le regiſtre deſdits conſuls, leſquels ont été condamnés en tous les dépens : *Conſeil, fol. 226-233, n° 3;* Gazette des tribunaux, *tom. 16, pag. 200.*

12. Les juge & conſuls de Poitiers, ayant ſoutenu que leur juriſdiction devoit s'étendre, non-ſeulement dans le territoire du bailliage de Poitiers, mais dans toute l'étendue du préſidial, les officiers de la sénéchauſſée de Civray, reſſortiſſant au préſidial de Poitiers pour les cas préſidiaux ſeulement, ſe ſont pourvus au parlement. Arrêt de réglement eſt intervenu le 27 juillet 1779 qui, conformément à la déclaration du 7 avril 1759, fait défenſes aux conſuls de Poitiers de connoître des cauſes des domiciliés dans l'étendue de la sénéchauſſée de Civray, ſoit qu'ils ſoient marchands ou non, leur enjoint de les renvoyer devant la sénéchauſſé de Civray, ſauf les cas d'exception portés par l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, & par l'article 3 de la déclaration de 1759. L'arrêt a été lu, publié & inſcrit ſur les regiſtres des conſuls de Poitiers : *Conſeil : ſur la minute, n° 15 :* Gazette des tribunaux, *tom. 1, pag. 308.*

13. La déclaration du 28 avril 1565, regiſtrée en la cour, le 19 juillet ſuivant, diſpenſe par une diſpoſition formelle les juriſdictions conſulaires, d'avoir égard en aucun cas aux lettres de committimus & de garde gardienne.

Cette loi porte « que tous marchands ſeront convenus, appellés & jugés dans les juriſdictions conſulaires, nonobſtant les fins d'incompétence & de renvoi, qu'ils pourroient acquérir, en vertu de lettres de committimus, aux requêtes de l'hôtel ou du palais, comme payeurs de compagnie, & autres officiers qui font trafic de marchandiſe, conſervateurs des priviléges des univerſités, meſſagers, & autres officiers d'icelle, qui ſont marchands, par le moyen des priviléges qu'aucuns d'eux voudroient prétendre leur avoir été donnés au contraire par les rois prédéceſſeurs, confirmés par le roi régnant, & vérifié dans les cours, dont pour ce regard, & en tant qu'ils ſont marchands, le roi les a dès à préſent comme pour lors débouté, & a en même temps dérogé expreſſément pour ce regard auxdits priviléges ».

« Ne voulant, iceux juge & conſuls y avoir aucun égard, ains leur permettons paſſer outre, nonobſtant oppoſition ou appellation d'incompétence qui pourroient être interjettées en fraude, & ſans préjudice d'icelles, demeurans leſdits priviléges en autres choſes en leur entier ».

§ II. *Matieres de la compétence des conſuls.*

1. Notre deſſein eſt de raſſembler dans ce § toutes les matieres, dont les juge & conſuls peuvent inconteſtablement connoître, & de traiter dans le § ſuivant des matieres qui bien qu'elles ſoient à-peu-près de la même nature que les premieres, ne ſont cependant pas conſulaires.

2. L'édit de création de la juriſdiction conſulaire de Paris, du mois de novembre 1563, porte, « que les juge & conſuls des marchands connoîtront de tous procès & différens qui ſeront ci-après mus entre marchands, pour fait de marchandiſes ſeulement, leurs veuves marchandes publiques, leurs facteurs, ſerviteur & commettans, tous marchands ; ſoit que leſdits différens procèdent d'obligations, cédules récépiſſés, lettres de change ou crédit, réponſes, aſſurances, tranſports de dettes & novation d'icelles, comptes, calculs, ou erreurs en iceux, compagnies, ſociétés ou aſſociations déja faites, ou qui ſe feront ci-après : deſquelles matieres & différens le roi attribue & commet la connoiſſance, jugement & déciſion auxdits juge & conſuls, & aux *trois d'eux, privativement à tous juges royaux* ».

« L'édit permet aux juge & conſuls d'appeller avec eux, ſi la matiere y eſt

ſujette

ſujette, & s'ils en ſont requis par les parties, tel nombre de perſonnes de conſeil qu'ils aviſeront ». L'édit excepte & réſerve les procès de la qualité ſuſdite, déja intentés & pendans devant les juges royaux, auxquels néanmoins l'édit enjoint de les renvoyer par-devant leſdits juge & conſuls des marchands, ſi les parties le requierent & conſentent.

Le même édit permet aux juge & conſuls des marchands de connoître des ſaiſies, établiſſemens de commiſſaire, & ventes de biens ou fruits, qui ſeront faites en vertu de leurs ſentences & jugemens.

Il leur permet auſſi de connoître des exécutions encommencées contre les condamnés par eux, & de parachever leſdites exécutions contre leurs héritiers, & ſur les biens ſeulement.

3. La déclaration interprétative du 28 avril 1566, regiſtrée au parlement le 19 juillet ſuivant, ordonne que les juge & conſuls de Paris connoîtront & jugeront en premiere inſtance de tous différens entre marchands, habitans de Paris, privativement & excluſivement, pour marchandiſe vendue ou achetée *en gros ou en detail.*

La même déclaration porte que quant à la marchandiſe vendue ou achetée, ou promiſe livrer, & paiement pour icelle deſtiné à faire en ladite ville par les marchands en gros & en détail, tant habitans de ladite ville, qu'autres juriſdictions & reſſorts du royaume, par cédules, promeſſes, ou obligations, encore qu'elles ſoient paſſées ſous le ſcel du châtelet de Paris, les juge & conſuls de Paris ſeront & demeureront compétens pour connoître deſdites matieres, leur attribuant toute juriſdiction, à raiſon des différens qui naîtront entre leſdits marchands, pour les cas ci-deſſus.

4. L'ordonnance du commerce de 1673, titre 12, a marqué avec détail, & de la maniere la plus claire, ce qui eſt de la compétence des conſuls.

Article 2. « Les juge & conſuls connoîtront de tous billets de change faits entre négocians & marchands, ou dont ils devront la valeur, & entre toutes perſonnes pour lettres de change ou remiſes d'argent faites de place en place ».

Art. 4. « Les juge & conſuls connoîtront des différens pour ventes faites par des marchands, artiſans & gens de metier, afin de revendre ou travailler de leur profeſſion, comme tailleurs d'habits, pour étoffes, paſſemens, & autres fournitures; boulangers & patiſſiers, pour bled & farines; maçons, pour pierre, moëlon & plâtre; charpentiers, menuiſiers, charons, tonneliers & tourneurs, pour bois; ferruriers, maréchaux, taillandiers, armuriers, pour fer; plombiers & fontainiers, pour plomb, & autres ſemblables ».

Art. 5. « Ils connoîtront auſſi des gages, ſalaires & penſions des commiſſionnaires, facteurs ou ſerviteurs des marchands, pour fait de leur trafic ſeulement ».

Art. 7. « Ils connoîtront des différens à cauſe des aſſurances, groſſes aventures, obligations & contrats concernant le commerce de la mer, le frêt & le naulage des vaiſſeaux ».

On verra dans le § ſuivant que l'arrêt du conſeil du 13 avril 1679, revêtu de lettres-patentes, & l'ordonnance de 1681, ont dérogé à cet article. Voyez auſſi *Amirauté.*

Nous obſerverons ſur cet article, que par l'article 38 de l'édit de mai 1664, pour l'établiſſement de la compagnie des Indes occidentales, vérifié au parlement le 11 juillet 1664, il avoit été ordonné qu'à l'égard des procès & différens, qui pourroient naître entre les directeurs de cette compagnie & les particuliers non intéreſſés, pour raiſon des affaires d'icelle, ils ſeroient jugés & terminés par les juge & conſuls, & que leurs ſentences & jugemens s'exécuteroient ſouverainement juſqu'à mille livres, & au-deſſus de cette ſomme par proviſion, ſauf l'appel par-devant les juges qui en doivent connoître. L'arrêt d'enregiſtrement avoit ordonné, que les appellations pour ſommes excédant mille livres, ne pourroient être portées qu'au parlement.

L'article 16 des lettres-patentes du mois d'août 1717, & l'article 19 de l'édit de juin 1725, enregiſtré le 8 en lit de juſtice, portent auſſi que tous procès qui naîtront en France, pour raiſon de la compagnie des Indes occidentales, ſeront décidés par les juge & conſuls de Paris, dont les ſentences

s'exécuteront en dernier reſſort juſqu'à quinze cents livres, & au-deſſous par proviſion, ſauf l'appel au parlement de Paris.

Quant aux matieres criminelles, dans leſquelles la compagnie ſeroit partie, ſoit en demandant, ſoit en défendant, l'édit ordonne qu'elles ſeront jugées par les juges ordinaires.

Art. 8. « Les conſuls connoîtront auſſi du commerce fait pendant les foires tenues au lieu de leur établiſſement, ſi l'attribution n'en eſt faite à des juges conſervateurs des foires » : voyez *Conſervateur des foires.*

Art. 9. « Ils connoîtront pareillement de l'exécution des lettres du roi, lorſqu'elles ſeront incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agiſſe pas de l'état ou des qualités des perſonnes ».

Art. 10. « Les gens d'égliſe, gentilshommes & bourgeois, laboureurs, vignerons & autres, pourront faire aſſigner pour vente de bleds, vins, beſtiaux, & autres denrées provenans de leur cru, ou pardevant les juges ordinaires, ou pardevant les juge & conſuls, ſi les ventes ont été faites à des marchands, ou artiſans faiſant profeſſion de vendre ».

Art. 13. « Les juge & conſuls dans les matieres de leur compétence, pourront juger, nonobſtant tout déclinatoire, appel d'incompétence, priſe à partie, renvoi requis & ſignifié, même en vertu de lettres de committimus aux requêtes de l'hôtel ou du palais, & en vertu du privilége des univerſités, lettres de garde gardienne & tous autres ».

Art. 16. « Les veuves & héritiers des marchands, négocians & autres, contre leſquels on pourroit ſe pourvoir pardevant les juge & conſuls, y ſeront aſſignés, ou en repriſe, ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité, ou de commune, ou d'héritier pur & ſimple, ou par bénéfice d'inventaire, ſoit conteſtée, ou qu'il s'agiſſe de douaire, ou de legs univerſel ou particulier, les parties ſeront renvoyées pardevant les juges ordinaires pour les régler, & après le jugement de la qualité, du douaire, ou du legs, elles ſeront renvoyées devant les juge & conſuls ».

5. Comme l'ordonnance de 1667, & celle de 1673 n'avoient pas été vérifiées au parlement de Flandres, leurs diſpoſitions n'étoient pas originairement ſuivies dans les juriſdictions conſulaires de Lille & de Valenciennes : mais par des lettres-patentes du 15 janvier 1718, les titres de chacune de ces ordonnances concernant la juriſdiction des conſuls ont été adreſſés au parlement, pour y être gardées & obſervées. En conſéquence, par arrêt rendu le 17 février ſuivant, le tout y a été regiſtré pour être exécuté. Ces loix ont depuis été obſervées, tant à Lille qu'à Valenciennes.

6. Nous trouvons, dans un arrêt du parlement de Paris, rendu ſur requête, mais en très-grande connoiſſance de cauſe, le 24 janvier 1733, pour ſervir de réglement, entre les officiers de la ſénéchauſſée d'Angoulême, & les juge & conſuls de la même ville, des diſpoſitions qui font parfaitement connoître la nature des affaires dont la connoiſſance eſt attribuée aux juriſdictions conſulaires.

« Les juge & conſuls ne pourront à l'avenir connoître que des cauſes de marchand à marchand, pour fait de marchandiſes ſeulement, & entre marchands, artiſans & gens de métier, pour vente de marchandiſes, afin de revendre ou employer dans leur travail & aux ouvrages de leur art & profeſſion ».

« La connoiſſance des billets cauſés *valeur reçue* & payables *à ordre*, n'appartiendra auxdits juge & conſuls, qu'au cas que celui qui aura ſouſcrit le billet ſera marchand, & que celui qui ſe trouvera porteur, & du nom duquel l'ordre ſe trouvera rempli, ſera auſſi marchand ».

« Pourront les juge & conſuls connoître des ſaiſies mobiliaires faites en vertu de leurs jugemens entre le ſaiſiſſant & le débiteur ».

7. L'article 21 de la déclaration du 24 août 1734, contenant réglement entre le parlement & la cour des aides de Bordeaux, porte que les conteſtations ſur les lettres de change, promeſſes d'en fournir, ou billets des caiſſiers, ou commis à la recette des droits des fermes, ſeront portées en premiere inſtance devant les juge & conſuls des marchands, & par appel au

parlement, dans les cas où l'appel eſt recevable : le tout, encore qu'il s'agit de lettres de change ou billets dont la valeur aura été exprimée, comme fournie du fonds des deniers du maniement de ceux qui les auront ſignés, ou qu'ils euſſent été ſtipulés payables des deniers dudit maniement.

8. La juriſdiction conſulaire de Marſeille a été autoriſée par une déclaration du 4 ſeptembre 1742, à connoître des matieres en droit de ſuite & de réclamation de marchandiſes vendues & non payées, qui ſe trouvent exiſtantes en nature, lors de la faillite du débiteur.

9. Par arrêt du parlement, du 19 ſeptembre 1755, il a été fait un réglement remarquable entre les officiers du châtelet de Paris d'une part, & les juge & conſuls de la même ville, d'autre part.

Il s'étoit élevé trois queſtions entre ces deux tribunaux.

1° Les juge & conſuls de Paris, peuvent-ils donner des ordonnances ſur requête, portant permiſſion de ſaiſir ?

2° Peuvent-ils connoître de l'exécution de leurs propres ſentences ?

3° Peuvent-ils révoquer les cauſes, quoique de leur compétence, dont la connoiſſance auroit été portée au châtelet ?

Sur la premiere queſtion, les juge & conſuls ſoutenoient que les permiſſions de ſaiſir n'étoient que des actes conſervatoires, & de pure inſtruction : qu'elles étoient l'acceſſoire inſéparable du principal : que la connoiſſance des cauſes conſulaires étoit interdite au châtelet : que la diſcuſſion ne pouvoit en premiere inſtance en être portée que devant les conſuls, privativement à tous autres juges, & par appel en la cour : que c'étoit donc aux conſuls ſeuls, dans ces ſortes de matieres, à permettre de ſaiſir, quand il y avoit lieu : qu'auſſi nombre d'arrêts de réglemens, avoient confirmé les permiſſions de ſaiſir données par les conſuls, & avoient déclaré celles du lieutenant civil nulles & incompétentes.

Les conſuls en rapportoient ſept. Le premier du 12 mars 1615, rendu au profit de Perdoux, contre Jacquet & ſa femme, cabaretiers à Paris : le ſecond du 30 janvier 1712, entre François le Tiſſeur, & le ſieur Bombarde intéreſſé dans les affaires du roi : le troiſieme du 12 décembre 1715, rendu entre le ſieur Prozelle & le ſieur Jean Glucq, tenant la manufacture royale de teinture des Gobelins : le quatrieme du 22 juillet 1726, rendu contre Vincent Dallos, intéreſſé dans les affaires du roi : le cinquieme du 18 février 1732, rendu entre la veuve Sénéchal, marchande foraine de liqueurs, & le ſieur Charon ſon aſſocié : le ſixieme du 19 août 1735, rendu contre Charles Roger, curateur à la ſucceſſion vacante de Dominique Truffard, maître brodeur à Paris : le ſeptieme & dernier du 30 mars 1751, rendu entre Darteville & Ducheines.

Sur la ſeconde queſtion, les juge & conſuls ſoutenoient que la connoiſſance de l'exécution des ſentences, appartenoit de plein droit au tribunal dont elles étoient émanées, ſi quelque loi préciſe ne dérogeoit pas en cette partie au droit commun & univerſel. Aucune loi n'a ôté aux juriſdictions conſulaires ce droit de ſuite, ſans lequel leurs jugemens, & la célérité qu'ils apportent à les rendre, ſans frais, deviendroient inutiles. Il y a mieux : un grand nombre de loix, générales & particulieres, ont interdit aux bailliages, & notamment au châtelet, la connoiſſance de l'exécution des jugemens conſulaires qu'ils veulent uſurper.

Sur la troiſieme queſtion, les conſuls ont ſoutenu que la difficulté que le châtelet leur faiſoit, étoit ſans objet. Jamais les conſuls n'ont révoqué d'aſſignations données au châtelet. Comment le pourroient-ils faire, puiſqu'ils n'ont point d'officier qui rempliſſe les fonctions du miniſtere public ?

Combien de fois plutôt le châtelet s'eſt-il attiré des défenſes rigoureuſes de révoquer les demandes formées devant les conſuls ? Tout ce que les conſuls ont fait en deux occaſions ſeulement, s'eſt réduit à connoître de cauſes de leur compétence, que l'une des parties avoit mal-à-propos introduites au châtelet, mais que l'autre, les choſes entieres, avoit depuis portées devant eux. Dans la premiere de ces deux eſpeces, un arrêt rendu en la grand'chambre le 18 février 1732, au profit de la veuve Sénéchal contre le ſieur Charon, a confirmé une ſentence des conſuls de

Paris du 24 octobre 1731, qui avoit déclaré nulle une assignation donnée au châtelet, sur une saisie faite en vertu d'une sentence des consuls, & avoit fait défenses de procéder ailleurs qu'aux consuls. Dans la seconde espece, le sieur le Tellier, qui d'abord avoit fait assigner en la chambre civile sur une saisie-arrêt, avoit de nouveau obtenu au consulat de Paris le 7 juillet 1732, une ordonnance portant permission d'assigner & de saisir : l'affaire avoit depuis été jugée sans appel.

Le châtelet renferma sa défense dans deux propositions.

En premier lieu les juge & consuls, sur les deux premiers objets, sont sans qualité. Ils n'ont point de territoire : leur juridiction est pure personnelle entre négocians, & pour fait de commerce : avant de prononcer, ils sont sans pouvoir; lorsqu'ils ont prononcé, leur pouvoir est fini; c'est au juge royal qu'il faut s'adresser pour l'exécution.

En second lieu, les juge & consuls n'ont nulle autorité sur le juge ordinaire. Tout ce qu'ils peuvent revendiquer, c'est une sorte d'égalité de pouvoir, qui se renferme exactement dans les matieres qui sont de leur compétence : mais il n'en sauroit jamais résulter le droit d'attirer par devers eux une cause, qui auroit été portée devant le juge ordinaire, telle qu'elle puisse être. La cour a rendu à cet égard différens réglemens qui doivent être respectés dans l'une & l'autre juridiction. Il est défendu au juge royal d'évoquer, de casser les procédures faites devant les juge & consuls : la même défense est faite aux consuls. Les juges, chacun dans leur tribunal, doivent reconnoître que la décision de l'affaire ne leur appartient pas. S'ils ne se font pas justice, il n'y a que la cour qui puisse les réformer, & rendre à chaque tribunal ce qui lui est dû.

Me Babille fit imprimer un mémoire pour les consuls de Paris.

Me Merlet en fit imprimer un pour le châtelet.

L'arrêt rendu le 19 septembre 1758, au rapport de M. Bochart, porte deux dispositions.

Par la premiere disposition, l'arrêt, en ordonnant l'exécution des ordonnances, arrêts & réglemens de la cour, concernant la juridiction des consuls, « maintient & garde les juge & consuls dans le droit & possession d'accorder sur requête des permissions de saisir dans les affaires de leur compétence, & seulement entre les mains de marchands justiciables de la juridiction des consuls, avec charges à eux, en cas que les marchands & justiciables de leur juridiction se trouvassent devoir pour toutes autres causes que celle du commerce, de renvoyer en la juridiction ordinaire ».

Par la seconde disposition, l'arrêt « les maintient également dans le droit & possession de connoître de l'exécution de leurs jugemens & sentences, mais seulement entre marchands, & pour fait de commerce seulement; & déclare en conséquence qu'ils pourront connoître des saisies mobiliaires faites en vertu de leur jugement entre le saisissant & le débiteur : mais que si celui ès mains duquel la saisie aura été faite prétend ne rien devoir, ou s'il se trouve un ou plusieurs tiers opposans, qui ne soient pas créanciers pour fait de marchandises, & dont la créance ne soit point de la juridiction consulaire, en ce cas les parties se pourvoiront devant les juges ordinaires; & que les juge-consuls seront tenus d'y renvoyer les contestations qui naîtront, conformément aux arrets des 3 juin 1677, & 24 janvier 1733 ».

Sur le surplus des demandes, les parties ont été mises hors de cour, dépens compensés.

Il a été ordonné en outre que l'arrêt seroit imprimé & affiché par-tout où besoin seroit, & qu'il seroit inscrit dans les registres de la juridiction du châtelet, & de celle des consuls : *Conseil, fol. 184.* Recueil chronologique de Jousse.

Ce dernier arrêt est conforme aux dispositions de loix & d'arrêts antérieurs.

La déclaration de Louis XIII, du 4 octobre 1611, fait défenses « à tous huissiers d'assigner les parties pardevant les juges ordinaires, en exécution des sentences des juge & consuls ».

L'ordonnance du commerce, *tit. 12, art. 15*, défend aux juges ordinaires, *à peine de nullité*, de casser ou surseoir les

procédures faites en exécution des ſentences des conſuls ».

Les réglemens de la cour de 1652 pour Abbeville, de 1660 pour Orléans, de 1666 pour Chartres, de 1677 pour Tours, de 1698 pour Paris, défendent aux juges ordinaires de prendre *connoiſſance de l'exécution* des jugemens des conſuls.

Nous citerons enfin deux arrêts rendus en faveur des juge & conſuls de Paris, tous les deux ſur la plaidoyerie de Me Babille.

Le premier a été rendu le 24 avril 1747, ſur l'avis de M. le Bret, avocat-général.

Druard, marchand de bois, créancier pour reſte de charpente fournie à la reconſtruction du clocher de la paroiſſe de Miſſy, dont le chapitre de Soiſſons eſt gros décimateur, avoit obtenu le 20 juillet 1746, des conſuls de Soiſſons une ordonnance ſur requête, portant permiſſion d'aſſigner De la cour ſon débiteur, & en même-temps permiſſion de *ſaiſir & arrêter ès mains du chapitre de Soiſſons*, avec aſſignation pour affirmer. Le 28 juillet, ſentence au conſulat de Soiſſons, contradictoire entre le créancier & la veuve du débiteur, & rendue par défaut contre le chapitre.

Cette ſentence condamne la veuve à payer, & de ſon conſentement déclare la ſaiſie valable; réputé le chapitre, non comparant, débiteur, & le condamne à vuider ſes mains. Sur l'oppoſition extrajudiciaire du chapitre, nouvelle ordonnance le 3 août, qui permet de l'aſſigner pour déduire ſes moyens ou affirmer. Le 4, ſeconde ſentence par défaut, qui le déboute de ſon oppoſition.

Appel du chapitre de Soiſſons, comme de juges incompétens, des deux ſentences & de l'ordonnance. Son moyen conſiſtoit à dire, que, comme chapitre, comme corps eccléſiaſtique, il ne pouvoit jamais être juſticiable des conſuls; que le bailli de Soiſſons étoit ſon juge. Il demandoit, à y être renvoyé.

L'arrêt a confirmé les ſentences & ordonnances des conſuls de Soiſſons, avec amende & dépens, *ſauf au chapitre de Soiſſons*, porte l'arrêt, *après ſa déclaration faite aux conſuls, & en cas de conteſtation ſur icelle, à requérir, ſi bon lui ſemble, ſon renvoi au bailliage de Soiſſons* : non trouvé ſur les regiſtres, par quelque erreur de date.

Le ſecond arrêt, donné ſur l'avis de M. l'avocat-général d'Ormeſſon le 7 ſeptembre 1752, eſt dans une eſpece ſemblable. Il s'agiſſoit d'une ſaiſie-arrêt faite en vertu d'ordonnance des conſuls de Compiegne, ſur Cardon, entrepreneur des réparations de l'égliſe du grand Freſnoy, à la requête de Gabriel, marchand de bois, *entre les mains des curé & marguilliers*. Deux ſentences du conſulat de Compiegne, des 15 janvier & 8 février 1751, avoient condamné les curé & marguilliers du grand Freſnoy, à venir déclarer plus préciſément ce qu'ils devoient à Cardon, & à communiquer les états & marchés. Une troiſieme du 18 juin, faute d'avoir ſatisfait aux précédentes, les avoit condamnés, comme débiteurs, purs & ſimples, à payer le ſaiſiſſant. Ils étoient appellans, comme de juges incompétens, de ces trois ſentences. Leur moyen étoit leur qualité de curé & marguilliers, de non commerçans, & conſéquemment de non juſticiables des conſuls. L'arrêt a mis leurs appellations purement & ſimplement au néant, avec amende & dépens : *Plaidoyeries, fol. 335-336, n° 61, coté 2977.*

10. Le 17 février 1783, aſſignation à la requête du ſieur Fondeur à la veuve Hennion, au conſulat de Lille, en paiement de deux cents vingt-trois florins, pour une livraiſon de dentelles faites à ſon mari. La veuve Hennion a comparu, & ſans propoſer de déclinatoire, a défendu au fond. Les 18 & 22 février, ſentences interlocutoires. Le 1 mars, troiſieme ſentence dont la veuve Hennion appelle. Le 4 mars, ſentence définitive par défaut, qui condamne la veuve Hennion à payer les deux cents vingt-trois florins, intérêts & dépens, & en outre en ſix livres d'amende, pour avoir appellé d'une ſentence rendue en dernier reſſort, conformément à l'édit de 1718, portant création du conſulat de Lille.

Appel par la veuve Hennion. Elle ſoutient 1° que les dentelles n'avoient été fournies à ſon mari, que pour ſon uſage perſonnel, & que jamais ni lui ni elle, n'en avoient fait commerce : 2° que les

conſuls n'avoient pas pu paſſer outre au jugement du fond, avant que le parlement eût prononcé ſur ſon premier appel.

On lui répond 1° qu'après la mort du ſieur Hennion, il avoit été trouvé dix ou douze paquets de dentelles étiquetés, ce qui étoit une préſomption qu'il vendoit des dentelles : 2° on lui oppoſe l'article 13 du titre 12 de l'ordonnance de 1673.

Arrêt contradictoire du parlement de Douay du 1 juillet 1783, qui *déclare qu'appel n'échet*. Gazette des tribunaux, *tom. 16, pag.* 25.

11. Les ſieurs Duclos, Bellaucq & compagnie, négocians à Marſeille, avoient tiré à différentes époques, en 1759, des lettres de change payables à Paris ſur différens particuliers, à l'ordre du ſieur Arnaud, qui les avoit paſſées au ſieur Martin de Saint-Amand. Les lettres avoient été acceptées & proteſtées faute de paiement.

Le 21 janvier 1760, acte devant notaires, par lequel le ſieur Bellaucq s'engage à payer dans quinze jours ſoixante mille trois cents livres, montant de ce qu'il devoit pour les lettres de change, ſous toutes réſerves de ſes droits & priviléges.

Nouvelles pourſuites à défaut de paiement au terme ſtipulé. Le 12 mars ſuivant, nouvel acte, par lequel le ſieur Bellaucq céde au ſieur de Saint-Amand, ſept ſeiziemes d'intérêt ſur le corps & cargaiſon du bâtiment *la Notre-Dame de Bon-Secours*, avec pouvoir d'en diſpoſer, aux riſques du ſieur Bellaucq, pour, ſur le produit net, les ſoixante mille trois cents livres être payés au ſieur de Saint-Amand; en cas d'excédant, l'excédant rendu au ſieur Bellaucq; en cas d'inſuffiſance, le ſurplus fourni par le ſieur Bellaucq, ſous la réſerve des droits & hypotheques du ſieur de Saint-Amand, réſultant de l'acte du 12 janvier.

Le ſieur de Saint-Amand, n'ayant pu tirer parti de l'intérêt à lui cédé, aſſigne le ſieur Bellaucq aux conſuls de Paris. Celui-ci éleve deux queſtions. Il prétend 1° qu'il y a eu novation : 2° qu'il n'eſt juſticiable que des conſuls de Marſeille, devant leſquels il demande ſon renvoi.

Sentence des conſuls de Paris, du 14 décembre 1764, qui condamne le ſieur Bellaucq & par corps, à payer les ſoixante mille trois cents livres, aux offres par le ſieur de Saint-Amand, de rétrocéder au ſieur Bellaucq les droits & actions par lui cédés.

Empriſonnement du ſieur Bellaucq. Elargiſſement de ſa perſonne, du conſentement du ſieur de Saint-Amand.

Appel du ſieur Bellaucq au parlement. Il y renouvelle les deux queſtions élevées aux conſuls, & il y joint une demande en nullité de ſon empriſonnement, attendu qu'il ne lui avoit pas été fait de commandement préalable par acte ſéparé.

Le 9 mai 1777, arrêt qui a infirmé les ſentences des conſuls : a déclaré les aſſignations données aux conſuls de Paris, les ſentences, l'empriſonnement, la ſaiſie-exécution, & tout ce qui avoit ſuivi nul & de nul effet : a condamné le ſieur Bellaucq à payer aux héritiers du ſieur de Saint-Amand, les ſoixante mille trois cents livres portées en l'acte du 12 mars 1760, & les héritiers Saint-Amand en ſoixante-quinze mille livres de dommages & intérêts, tous dépens compenſés, fors le coût de l'arrêt qui ſeroit ſupporté par les héritiers Saint-Amand.

Requête civile, obtenue par ces derniers, & entérinée par arrêt de 1780.

Enfin, arrêt rendu ſur le fond, le 27 février 1782, au rapport de M. l'abbé Pommier, qui a confirmé purement & ſimplement la ſentence des conſuls, & tout ce qui s'en étoit ſuivi, avec amende & dépens : *Non trouvé ſur les regiſtres* par quelqu'erreur de date : Gazette des tribunaux, *tom. 13, pag. 241.*

12. Il a été jugé contradictoirement en la grand'chambre le 2 août 1783, que les conſuls de Paris, ou autres juges françois, ſont compétens pour connoître de la demande en paiement d'un billet ou effet de commerce, ſouſcrit à Canton en Chine par un négociant François, au profit d'un marchand Chinois, qui l'avoit paſſé à un autre marchand François. Voici l'eſpece dans laquelle cet arrêt a été rendu.

Le ſieur Pâris a obtenu en 1773, un brevet de chirurgien-major pour le ſervice de France, dans le port de Canton en Chine.

Arrivé à ſa deſtination en 1774, il y a fait le commerce, ainſi que le font tous ceux qui abordent dans ce port, quel que ſoit d'ailleurs leur état.

En 1779, le 9 janvier, il emprunta d'un nommé Coccia, courtier Chinois à Canton, pour dix mille taels de marchandiſes; ce qui revient à ſoixante-quinze mille livres de notre monnoie.

Le billet qu'il en fit à ce marchand Chinois, eſt conçu en ces termes :

« Je reconnois avoir reçu de M. Coccia, marchand haniſte à Canton, la ſomme de dix mille taels en diverſes marchandiſes; laquelle ſomme je promets lui payer au mois de décembre prochain, avec l'intérêt de dix pour cent; & dans le cas où je ne le payerois qu'au mois de décembre 1780, je m'engage de lui tenir compte à raiſon de vingt pour cent ſur ladite ſomme de dix mille taels; en foi de quoi j'hypotheque tous mes biens préſens & à venir. A Canton, ce 9 janvier 1779 : ſigné Pâris ».

Le ſieur Pâris, ayant completté ſa cargaiſon avec les marchandiſes du Chinois, s'embarqua pour l'Europe avant la premiere échéance de ſon billet, mais dans la réſolution, ſelon lui, de retourner à Canton, quand la mer ſeroit libre.

Cependant nulle précaution de ſa part, à ce qu'il paroît, pour acquitter ſa dette, dans le cas où ſon retour ſeroit poſtérieur à la derniere échéance.

Cette derniere échéance tomboit en décembre 1780.

A en croire les gazettes, ainſi que différentes lettres & certificats de négocians, ce même Chinois Coccia auroit fait faillite, & diverti les fonds de l'empereur même de la Chine, qui auroit confiſqué tous ſes biens, & l'auroit relégué dans la Tartarie chinoiſe, & condamné à couper l'herbe deſtinée à la nourriture de ſes chevaux.

Les mêmes pieces donnent pour époque à cette cataſtrophe, le mois de juillet 1780, époque antérieure à la derniere échéance du billet.

Ainſi la créance de Coccia ſur le ſieur Pâris, appartiendroit à l'empereur de la Chine, par l'effet de la confiſcation.

Cependant le 17 novembre 1781, plus d'une année après la condamnation & l'empriſonnement de Coccia, peut-être depuis ſon exil effectué, il a cédé le billet du ſieur Pâris au ſieur Bourgogne, autre négociant françois à Canton.

Cette ceſſion a été faite au bas du billet françois, en caracteres chinois, par Coccia.

L'interpréte du roi à Canton, l'a traduit en françois en ces termes, le 4 janvier 1782 :

« Le trois de la dixieme lune de la quarante-ſixieme année de l'empereur Kienlong, ce qui ſe rapporte au 17 novembre 1781, M. Bourgogne m'a remis l'argent mentionné au bas du préſent billet, c'eſt pourquoi j'ai remis à M. Bourgogne ce papier comme propriété » : ſigné Coccia.

L'original du billet a été repréſenté dans la cauſe. Le ſieur Pâris y a reconnu ſa ſignature. Comment a-t-il pu paſſer, depuis la condamnation & l'exil du créancier, entre les mains du ſieur Bourgogne, ſur-tout lorſque les effets du condamné étoient confiſqués au profit de ſon ſouverain ? On l'ignore.

« Mais, a dit M. l'avocat-général Séguier, qui a porté la parole dans cette cauſe, voilà le billet en original. Voilà auſſi la ceſſion au bas du billet par Coccia, au profit du ſieur Bourgogne. Elle eſt atteſtée par l'interprête du roi. Le chancelier du conſulat de France à Canton, en a pareillement atteſté une copie du tout conformé à l'original, & le conſul lui-même en certifie les dates & les ſignatures ».

En cet état, le 7 janvier 1782, le ſieur Bourgogne, ainſi ceſſionnaire & poſſeſſeur du billet, en a paſſé l'ordre aux ſieurs le Déan & Montigny, en ces termes :

« Payez pour moi, à MM. de Montigny du Timeur & le Déan ou ordre, valeur en compte, avec leſdits ſieurs. A Canton, le 7 janvier 1782 » : ſigné Bourgogne.

Ces deux endoſſeurs, François & demeurans en France, dans une maiſon de campagne à eux appartenante à Belleville, ont fait aſſigner au conſulat de Paris, les

ſieur Pâris pour être condamné & par corps au paiement de ſon billet, avec les intérêts.

Le ſieur Pâris, ayant décliné & demandé ſon renvoi en Chine, comme véritablement domicilié à Canton, & ſon billet n'étant point à ordre, les juge & conſuls de Paris ont ordonné par leur ſentence contradictoire du 4 octobre 1782, que les parties ſe pourvoiroient devant les juges de Chine qui en doivent connoître, dépens réſervés.

Appel au parlement par les ſieurs Montigny & le Déan. Ils ont été défendus par Me Rimbert : le ſieur Pâris par Me Debonnieres.

Me Rimbert a fondé ſa défenſe ſur la maxime *actor ſequitur forum rei*. Dans le fait, le ſieur Pâris étoit François, & domicilié à Paris : il étoit négociant : le billet a été ſouſcrit pour marchandiſes au profit d'un négociant : donc il a dû être traduit devant les juge & conſuls, qui étoient, à raiſon de la matiere, ſes juges naturels. Que le billet ſoit ſouſcrit au profit d'un Chinois, qui l'avoit paſſé à un François, il n'en eſt pas moins vrai que, d'apres la regle, ce Chinois lui-même ne pouvoit l'aſſigner devant d'autres juges. Donc la ſentence, qui a ordonné le renvoi en Chine, a mal jugé & doit être infirmée.

« Cette cauſe, dit M. Séguier, eſt d'une nouvelle eſpece. La queſtion n'en a point encore été agitée ».

« D'abord, s'il eſt vrai, & toutes les apparences le font préſumer, que les biens de Coccia aient été confiſqués pour être verſés dans le tréſor de l'empereur de la Chine, & que le prétendu tranſport paſſé au ſieur Bourgogne, ſoit poſtérieur à cette confiſcation : s'il eſt vrai auſſi, comme le prétend le ſieur Pâris, qu'il ſe diſpoſe à retourner en Chine, où le brevet de chirurgien-major, que le roi lui a donné, le rappelle ; à quels dangers ne s'expoſeroit-il pas à ſon retour, dans le cas où les juges François l'auroient condamné à payer le billet, & qu'il l'auroit en conſéquence acquitté ? Le deſpote de la Chine uſeroit de ſon pouvoir abſolu : il ne ſe prêteroit, ni à l'allégation du jugement prononcé, ni à celle du paiement fait en exécution. Le ſieur Pâris pourroit ne pas être en état de payer une ſeconde ſomme de ſoixante-quinze mille livres : & alors ſa fortune, ſa liberté, ſa vie, le repos même des autres François à Canton, pourroient être compromis ».

« Mais voici, a ajouté ce magiſtrat, d'autres motifs plus analogues à la matiere de compétence. Conſtamment la négociation du billet s'eſt faite à Canton, & avec un Chinois : conſtamment le billet étoit payable à Canton, & à un Chinois : conſtamment le domicile du débiteur François, étoit & eſt encore à Canton. Voilà trois circonſtances qui nous paroiſſent déciſives pour le renvoi de l'affaire à Canton ».

« Si ces circonſtances ne paroiſſoient pas déterminantes parce que la créance eſt devenue celle d'un François, qui ayant trouvé ſon débiteur François en France, a pu l'y traduire, nous ajouterons que les juges François ne pourroient pas prononcer ſur le fond. Nous ſavons que c'eſt une loi générale chez tous les peuples, réglés par des loix, que le débiteur paie ſa dette au terme convenu. Mais ici il ſe préſente des cas qui ne ſont pas ſoumis à une légiſlation univerſelle, qui peuvent être décidés d'une maniere en France, & d'une autre en Chine. Ces cas ſont 1° que l'obligation faite par le ſieur Pâris au profit du ſieur Coccia, ſtipule des intérêts, ſans aliénation, à dix pour cent pour un an, & à vingt pour cent pour deux ans : 2° que c'eſt un billet pur & ſimple & ſans ordre, que le tranſport du ſieur Coccia ne paroît pas non plus contenir d'ordre, & n'eſt paſſé par aucun officier public, que cependant le ſieur Bourgogne en a paſſé aux ſieurs le Déan & Montigny, un ordre qu'il n'avoit pas reçu lui-même. Le juge du châtelet de Paris, ou le bailli du palais, n'ordonneront pas ſans doute un acte de notoriété en Chine, pour s'aſſurer d'uſages hors de leurs connoiſſances. Comment donc leur délaiſſer une déciſion au-deſſus de leurs lumieres » ?

« Nous terminerons par deux réflexions : l'une que la diſpoſition de la ſentence des conſuls, qui renvoie devant les juges de Chine,

Chine, eſt trop générale. Ce n'eſt pas vraiſemblablement devant les Mandarins, qu'ils ont entendu renvoyer. Nous avons un conſul à Canton. C'eſt devant lui qu'il nous ſemble que le renvoi doit être fait ».

« L'autre réflexion, c'eſt que, n'étant aſſurés, ni du retour du débiteur en Chine, ni de la confiſcation des biens de ſon créancier, nous devons reſpecter les intérêts du ſouverain qui domine à Canton, comme nous devons protéger ceux des François. Et pour allier ces intérêts reſpectifs, notre miniſtere nous porte à propoſer à la cour de n'ordonner le renvoi de la demande des ſieurs le Déan & de Montigny devant le conſul de France à Canton, qu'à la charge par le ſieur Paris de donner caution en France, du montant de ſon billet, & des intérêts à dix pour cent, tels qu'ils ſont admis dans nos mœurs pour le commerce d'outre mer ».

Malgré ces motifs, l'arrêt a mis les appellations & ce.... au néant, émendant, a renvoyé les parties au châtelet, pour procéder ſur la demande des ſieurs le Déan & Montigny, & a condamné le ſieur Pâris aux dépens : *Plaidoyeries, vu la feuille, pag. 13.*

Il eſt à remarquer que la cour n'a point déclaré la ſentence des conſuls dont étoit appel, nulle pour cauſe d'incompétence, & que le renvoi au châtelet n'a été ordonné que pour obtenir un premier jugement qui tint lieu de celui que les conſuls auroient dû rendre.

L'arrêt eſt rapporté dans la Gazette des tribunaux, *tom. 18, pag. 357.*

13. Les négocians françois établis en pays étrangers, reſtent ſoumis aux loix du royaume relativement au commerce. Cette maxime a ſervi de baſe à l'arrêt rendu dans l'eſpece ſuivante.

Queſtion de ſavoir ſi le ſieur Bouhibant, banquier à Paris, porteur de lettres de change tirées de Paris par le ſieur Salle du Feſq, la veille de ſa mort, ſur les ſieurs Dutremont, banquiers François établis à Livourne, qui les avoient acceptées, avoit pu faire aſſigner les ſieurs Dutremont devant les conſuls de Paris, au domicile de M. le procureur-général, en condamnation du montant des lettres de change.

Les ſieurs Dutremont ſoutenoient que s'agiſſant d'une acceptation faite à Livourne par des banquiers qui y étoient domiciliés, & par conſéquent ſoumis aux loix du pays, il falloit renvoyer la conteſtation devant le conſul de Livourne, pour y être décidée conformément aux uſages du pays.

Le ſieur Bouhibant ſoutenoit, au contraire, que s'agiſſant d'une acceptation faite par des François, quoiqu'en pays étranger, de lettres de change tirées de France au profit d'un François, c'étoit les regles de notre commerce qu'il falloit conſulter pour juger de la compétence. Les moyens du ſieur Bouhibant prévalurent. Le déclinatoire fut rejetté par ſentence des conſuls, du 19 juillet 1756; & par arrêt du 21 janvier 1758. La cour en recevant l'appointement paraphé de M. l'avocat-général Séguier, a confirmé la ſentence. *Plaidoyeries, fol. 250-252, n° 65, coté 3057.*

14. Le nommé Blanchard, huiſſier, ayant inſulté les juge & conſuls de Troyes, ceux-ci l'avoient interdit pour trois mois, l'avoient condamné en une amende de dix livres, & à déclarer devant les conſuls, au premier ſiége du matin, que témérairement il auroit proféré les paroles mentionnées au procès-verbal. M. le procureur-général ayant interjetté appel de cette ſentence *à minimâ*, Blanchard, par arrêt du 18 juillet 1623, fut condamné à une réparation nue tête & à genoux en la chambre de la juriſdiction conſulaire, au banniſſement pour un an du bailliage de Troye, prévôté & vicomté de Paris, & par corps en une amende de vingt-quatre livres pariſis envers le roi. Le parlement renvoya Blanchard priſonnier pardevant les juge & conſuls, pour faire mettre l'arrêt à exécution. Cet arrêt eſt rapporté en forme dans un recueil d'édits concernant les conſuls imprimé en 1705, *pag. 156.*

15. La compétence des conſuls de Paris, concernant la marchandiſe de marée & de poiſſon d'eau-douce, eſt réglée par des arrêts du parlement de Paris, des 3 mai

1718, 8 août 1732, & 7 septembre 1784.

§ III. *Matieres qui ne ſont pas de la compétence des conſuls, quoiqu'elles y paroiſſent analogues : réglemens & jugemens relatifs.*

1. Nous allons d'abord rapporter les loix & les réglemens généraux qui ont fixé l'incompétence des conſuls. Nous rendrons compte enſuite des jugemens rendus dans des circonſtances particulieres.

L'édit de création de la juriſdiction conſulaire de Paris, de novembre 1563, ordonne que lorſqu'il s'agira de paſſer outre ſur les ſaiſies-réelles faites en vertu de ſentences des conſuls, les criées & interpoſitions de décrets ſe feront par l'autorité des juges ordinaires des lieux, auxquels l'édit enjoint très-expreſſément de tenir la main à la perfection deſdites criées, adjudication des héritages ſaiſis, & à l'entiere exécution des ſentences & jugemens qui ſeront donnés par leſdits juge & conſuls, ſans y uſer d'aucune remiſe ni longueur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

La déclaration du 2 octobre 1610, regiſtrée au parlement le 18 juillet 1611, ordonne que, ſuivant l'édit de création, les juge & conſuls connoîtront ſeulement des différens entre marchands, & pour fait de marchandiſes ſeulement : leur faiſant défenſes de prendre aucune connoiſſance des procès & différens, pour promeſſes, cédules, obligations en deniers de pur prêt, qui ne ſeront cauſées pour ventes & délivrance des marchandiſes, de loyers de maiſons, fermes, locations, moiſſons de grains, ventes de bleds, vins & autres denrées faites par bourgeois, laboureurs & vignerons, étant de leur cru & revenu, ſalaires ou marchés par maçons, charpentiers, autres ouvriers & mercénaires, & leur enjoignant d'ordonner aux parties de ſe pourvoir devant leurs juges, à moins qu'elles ne demandent leur renvoi, à peine de nullité des jugemens, dépens, dommages & intérêts; pour leſquels, en cas de contraventions, les juge & conſuls pourront être pris à partie.

Les termes de cette déclaration ayant paru ſuſceptibles d'équivoque, & la diſpoſition relative à la priſe à partie ſujette à inconvénient, le roi, en interprétation de cette premiere déclaration, en a donné une ſeconde le 4 octobre 1611, qui a été enregiſtrée le 16 janvier 1612.

« Ordonnons, porte cette derniere loi, que les juge & conſuls connoîtront des cauſes & différens entre marchands, ſuivant nos édits & déclarations, même pour argent prêté & baillé, à recouvrer l'un à l'autre par obligations, cédules, miſſives & lettres de change, pour cauſe de marchandiſes ſeulement, & ne pourront être pris à partie ſinon ès cas de nos ordonnances, faiſant défenſes au prévôt de Paris, baillis, ſénéchaux & tous autres juges d'entreprendre ſur la juriſdiction des juge & conſuls... » : Recueil chonologique de Jouſſe.

L'article 3 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, défend nommément aux juge & conſuls de connoître des billets de change entre particuliers, autres que négocians & marchands, ou dont ils ne devront point la valeur, voulant que les parties ſe pourvoient devant les juges ordinaires, comme pour ſimples promeſſes.

L'article 6 du même titre porte, que les juge & conſuls ne pourront connoître des conteſtations pour nourritures, entretiens & ameublemens, même entre marchands, ſi ce n'eſt qu'ils en faſſent profeſſion.

L'article 14 du même titre enjoint aux juge & conſuls ſi la connoiſſance d'une conteſtation ne leur appartient pas, de déférer au déclinatoire qui leur eſt propoſé, à un appel d'incompétence interjété, à un renvoi demandé.

Les juriſdictions conſulaires ne peuvent pas connoître des matieres criminelles, lors même qu'elles ſont incidentes aux conteſtations civiles portées devant eux, ni d'aucun objet qui intéreſſe l'ordre public.

Auſſi n'y a-t-il pas d'officiers qui y exercent les fonctions du miniſtere public; & l'on voit par un arrêt du 18 décembre 1714 rapporté au Journal des audiences, *tom. 6, liv. 4, chap. 55*, que les conſuls ne peuvent pas même connoître de la falſification de leurs regiſtres.

On trouve dans le Praticien des conſuls un arrêt du 8 août 1702, par lequel la cour, faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, a fait « défenſes aux juge & conſuls d'Amiens, de faire aucune procédure extraordinaire pour raiſon de recelé, divertiſſement, fauſſe déclaration, ſimulation de créances, & autres accuſations incidentes aux cauſes portées en ladite juriſdiction conſulaire, ni de commettre à cette fin l'un deſdits conſuls, pour faire la fonction de ſubſtitut du procureur-général du roi » : *Conſeil, fol. 52, coté 1715.*

Le même arrêt leur enjoint dans leſdits cas, & autres qui ne ſont de leur compétence « de laiſſer les parties à ſe pourvoir pardevant les juges qui en doivent connoître ».

On trouve auſſi dans le ſeptieme volume du Journal des audiences, *liv. 5, chap. 26*, un arrêt du 17 juin 1722, qui a déclaré bien pris à parties, & a condamné en cinquante livres de dommages intérêts, un des conſuls de Saint-Quentin ; lequel, comme plus jeune, avoit fait fonction de procureur du roi, & fait prononcer une amende de cent livres payable ſans déport contre une partie, qui pour raiſon de cette amende avoit été empriſonnée ſur le champ : *Plaidoyeries, fol. 99 verſo, coté 2283.*

La ſeule peine qu'il ſoit permis aux juge & conſuls de prononcer eſt une amende légere en cas d'irrévérences commiſes à leur audience. C'eſt à quoi ils ſont autoriſés par l'édit de 1563, qui leur permet en cas de contravention, de procéder par mulctes & amendes pécuniaires applicables moitié aux pauvres de l'aumône générale de la ville, moitié à l'entretien de la place commune des marchands, pourvu que l'amende n'excéde pas dix livres tournois. Lorſque le délit eſt de nature à mériter une peine plus grave ils doivent en dreſſer un procès-verbal & l'envoyer à M. le procureur-général. Voyez cependant l'arrêt rapporté § II, *n° 14.*

2. La connoiſſance de tout ce qui a rapport aux eaux & forêts, pêche & chaſſe eſt interdite aux juge & conſuls, par l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 27, art. 24.*

Un arrêt du conſeil, du 21 août 1691 a fait défenſes aux juriſdictions conſulaires de s'immiſcer dans la connoiſſance des matieres d'eaux & forêts, même des actions procédantes de contrats, marchés, promeſſes, baux, aſſociations entre marchands, pourvu que les contrats, marchés, &c. aient été faits avant le tranſport des marchandiſes, hors des forêts, bois, rivieres, étangs, &c.

Depuis cet arrêt il en eſt intervenu un autre au conſeil le 13 mars 1736, qui a caſſé une ſentence rendue par les juge & conſuls de Saulieu, & leur a fait défenſes de prendre à l'avenir connoiſſance des conteſtations concernant la matiere des eaux & forêts à peine de mille livres d'amende, &c. Ce dernier arrêt ſe trouve au Code de Louis XV, *tom. 7, pag. 107.*

3. L'ordonnance de 1681, de la marine, *liv. 1, tit. 2, art. 2*, a dérogé à l'ordonnance de 1673, quant aux aſſurances & groſſes aventures, promeſſes, obligations & contrats, concernant le commerce de mer, le fret des vaiſſeaux. Cette ordonnance fait défenſes aux conſuls de connoître de ces matieres, & en attribue la connoiſſance aux *Amirautés* : voyez ce mot.

4. L'arrêt de réglement, rendu le 24 janvier 1733, entre les officiers de la ſénéchauſſée & ſiége préſidial d'Angoulême, & les juge & conſuls de la même ville, dont nous avons rapporté une partie au § précédent, *n° 6*, « défend aux conſuls de connoître des billets de change entre particuliers, autres que négocians & marchands, ou dont les négocians & marchands ne devront pas la valeur, ſans préjudice néanmoins de la déclaration du roi, du 10 février 1692, regiſtrée le 6 mars ſuivant, concernant les gens d'affaires ».

« Ordonne que, ſi celui qui aura ſouſcrit le billet n'eſt pas marchand, ou qu'étant marchand, celui qui ſe trouvera porteur dudit billet, ou au nom duquel l'ordre ſe trouvera rempli, ne le ſoit pas, la connoiſſance en appartiendra aux juges ordinaires ».

« Que les juge & conſuls ne pourront connoître des ventes de bleds, vins, foins, pailles, beſtiaux, & futailles, ni des marchés des maçons, charpentiers, ferruriers,

& autres ouvriers, ſi leſdites ventes & marchés ne ſont faits par des marchands, négocians, & gens de metier, afin de revendre & de travailler de leur profeſſion, ſans préjudice aux gens d'égliſe, gentilshommes, bourgeois, laboureurs & autres, de ſe pourvoir pardevant les juges ordinaires, ou pardevant les juge & conſuls, pour vente de bled, vins, beſtiaux, & autres denrées procédant de leur crû, ſi elles ont été livrées ès mains des marchands & artiſans faiſant profeſſion de vendeurs ».

« Fait défenſes aux juge & conſuls de connoître des conteſtations qui ſeront formées contre des marchands, laboureurs, vignerons, & toutes autres perſonnes, pour raiſons de vente de fruits, chevaux, beſtiaux, & toutes autres choſes qu'ils auront achetées, dont ils ne font trafic, qu'ils ne revendroient point, en gros, ni en détail, & dont ils ſe ſervent pour l'exploitation de leur ferme ſeulement ».

« Ordonne, que ſi celui, ès mains duquel une ſaiſie-arrêt aura été faite, prétend ne rien devoir, ou s'il ſe trouve un ou pluſieurs tiers oppoſans, qui ne ſoient point créanciers pour fait de marchandiſes, & dont la créance ne ſoit pas de la juriſdiction conſulaire, en ce cas les parties ſe pourvoiront devant les juges ordinaires ».

« Que les conſuls ne connoîtront d'aucune obligation entre marchands & négocians, ſi elles ne ſont cauſées pour fait de marchandiſes ».

« Qu'ils ne pourront connoître des demandes pour raiſon de loyer de maiſons, prix de fermes, locations, mandemens tirés par les propriétaires ou ayans cauſe, ſur les fermiers, locataires, ou héritiers deſdits fermiers ou locataires, au profit de marchands & négocians ».

« Qu'ils ne connoîtront des cauſes d'entre marchands, qui ne demeureront pas dans l'étendue de la ſénéchauſſée d'Angoulême, ſi ce n'eſt dans les cas de l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673 ».

Le même arrêt renouvelle l'injonction du renvoi, même d'office, en cas d'incompétence, comme auſſi l'injonction au greffier de tenir un regiſtre coté & paraphé, & d'y inſcrire toutes les ſentences.

Par une dernière diſpoſition, il fait défenſes aux conſuls de prononcer aucune condamnation d'amende contre les ſergens qui donneront des aſſignations devant les juges ordinaires ou conſuls, ni contre les parties qui s'y pourvoiroient, même dans les affaires qui ſont deſdites juriſdictions, ſauf aux parties à demander leur renvoi, ainſi qu'ils aviſeront, & en cas de conflit, ſe pourvoir en la cour : *Conſeil, fol. 107.*

Lorſque cet arrêt de réglement a été rendu, la connoiſſance des faillites & banqueroute étoit attribuée aux juriſdictions conſulaires, par différentes déclarations ſucceſſives; c'eſt pourquoi, par une de ſes diſpoſitions, il reſtreignoit le pouvoir des conſuls à cet égard dans certaines bornes : mais la connoiſſance des affaires de ce genre ayant été rendue aux juges ordinaires par la déclaration de 1739, dont il eſt parlé à l'article *Banqueroute* les juges ordinaires ſont devenus ſeuls compétens pour prononcer les homologations, conformément à l'arrêt de réglement du lundi 27 mai 1702. Voyez *Banqueroute, Affirmation*, & *Homologation.*

5. Par arrêt du parlement, du 26 mars 1727, rapporté au Code de Louis XV, *tom. 2, pag. 147*, il eſt fait défenſes aux juge & conſuls de Paris, de recevoir aucunes oppoſitions aux ſentences par eux rendues, lorſqu'elles ſeront formées par les parties avec leſquelles leſdites ſentences auront été rendues contradictoirement : comme auſſi de donner aucune défenſe ou ſurſéance d'exécuter leſdites ſentences ſur les requêtes & demandes deſdites parties, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts.

6. Par un arrêt de réglement, rendu le 23 février 1695, entre le préſidial & les conſuls de Chartres, & qui ſe trouve au Journal des audiences, il eſt « enjoint auxdits juge & conſuls de renvoyer les cauſes qui ne ſont pas de leur compétence devant les juges ordinaires des lieux, encore que le renvoi n'en fut requis, & de faire mention dans leurs jugemens des renvois qui auront été requis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties : & à cet effet la cour ordonne que le greffier de la juriſdiction conſulaire ſera tenu

d'enregiſtrer toutes les ſentences dans un regiſtre relié, coté & paraphé, ſuivant l'ordonnance, & d'y inſérer les qualités & demandes des parties, ainſi qu'elles ſeront portées dans les exploits & qu'elles auront été établies à l'audience ».

Un autre arrêt du 7 août 1698, qui ſe trouve auſſi au Journal des audiences, enjoint, ainſi que le précédent, aux conſuls de ſe dépouiller de la connoiſſance des affaires qui ne ſont pas de leur compétence, lors même que les parties ne comparoiſſent pas, ou qu'en comparoiſſant elles ne demandent pas leur renvoi : *Conſeil ſecret, fol. 298, coté 55.*

Le nommé Nibaut, rotiſſeur, ayant fait aſſigner en la juriſdiction conſulaire de Paris le ſieur Desjardins, contrôleur de la maiſon de M. le comte de Charolois, en condamnation de onze mille ſept cents vingt-quatre livres que Desjardins avoit certifiée être dues à Nibaut, ce dernier obtint ſentence de condamnation par défaut, en vertu de laquelle le ſieur Desjardins fut empriſonné. Mais par un arrêt du conſeil du 1 juillet 1724, qu'on trouve dans le Code de Louis XV, *tom. 1, pag. 160*, la ſentence des conſuls & l'empriſonnement furent déclarés nuls : le juge & le greffier, qui avoient ſigné la ſentence, furent interdit de leurs fonctions : il fut fait défenſes aux juge & conſuls, ſous peine d'interdiction & de trois mille livres d'amende, de prononcer, même par défaut, ſur les affaires qui ne ſont pas de leur compétence ; & il leur fut enjoint à cet effet de ne prononcer aucun défaut ſans avoir examiné la demande, à l'effet de renvoyer devant les juges qui en doivent connoître, celles qui, par la qualité des parties, ou la nature de la demande, ne ſont point de la compétence des juriſdictions conſulaires, & de débouter le demandeur ſur ſa propre requête, ainſi que cela ſe pratique au châtelet, lorſque la demande paroît dépourvue de titres & abſolument mal fondée.

7. On a plaidé la queſtion de ſavoir ſi la veuve d'un nommé Redon, cloutier à Uſſel, qui depuis ſa viduité avoit diſcontinué le commerce, & avoit fait un billet au profit du ſieur Dufaud, marchand de fer, pour reſtant du prix des marchandiſes livrées à ſon mari, pouvoit être traduite devant les juge & conſuls de Clermont-Ferrand, pour le paiement du montant de ſon billet. La veuve Redon ſoutenoit qu'elle n'étoit pas conſulaire ; elle avoit obtenu un arrêt du parlement de Bordeaux, le 10 octobre 1747, qui caſſoit l'aſſignation que lui avoit fait donner Dufaud, & qui renvoyoit la cauſe devant le juge d'Uſſel. La veuve Redon avoit obtenu ſur cela des lettres de réglement de juges, & par arrêt contradictoire intervenu au conſeil privé, au rapport de M. le Pileur d'Apligny, le lundi 11 novembre 1757, il a été décidé qu'il falloit ſe pourvoir devant les juges ordinaires, & non devant les conſuls.

8. Si un marchand ou un artiſan a fait un billet même *à ordre*, pour une cauſe étrangere à ſon commerce ou à ſes entrepriſes, ce n'eſt pas devant les juge & conſuls qu'il faut ſe pourvoir relativement aux difficultés que peut engendrer le billet, & même pour faire condamner celui qui l'a ſouſcrit à en payer le contenu. Le juge ordinaire ſeul eſt compétent pour connoître de ces ſortes de conteſtations. C'eſt ce qui eſt établi expreſſément par la déclaration du 2 octobre 1710, rapporté *n.° 2.*

Il a été jugé conformément à ce principe par un arrêt rendu le 10 mars 1750, en faveur du ſieur le Begue, maître maçon, qui étoit dans l'uſage de faire des billets à ordre, & qui étoit même dans l'habitude de reconnoître la juriſdiction des conſuls, pour ces ſortes de billets, quand il y étoit traduit. On lui oppoſoit quatorze ſentences rendues contre lui en pareilles circonſtances. Il répondoit que par ſes reconnoiſſances & ſa ſoumiſſion au tribunal, il n'avoit pas pu donner caractere aux conſuls pour le juger. Par l'arrêt, la cour en recevant l'appointement paraphé de M. l'avocat-général Joly de Fleury a renvoyé les parties au châtelet : *Plaidoyeries, fol. 27-30, n° 35, coté 2906.*

9. Le nommé Lefevre, officier de bouche de madame la comteſſe de Boufflers, a prêté à la femme Soire, commiſſionnaire au mont de piété une ſomme de cent cinquante livres, dont cette femme lui

avoit fait un *billet à ordre* payable au mois d'août 1780. Il a confié ce billet à une courtiere avec ſon ordre en blanc pour le faire eſcompter : la courtiere l'a remis à une autre perſonne, & celle-ci à d'autres ; enfin il eſt parvenu, par abus de confiance au nommé Perſonne, relieur à Paris, qui pour la valeur paroît avoir livré des livres, dont Lefevre n'a pas profité.

Alors, & long-temps avant l'échéance, Lefevre inſtruit de cet abus de confiance, forme oppoſition au paiement entre les mains de la débitrice, & ſomme la courtiere à laquelle il avoit confié le billet, de le lui rendre. Même ſommation à Perſonne ; & le 18 avril 1780, plainte en eſcroquerie, information & décret d'ajournement perſonnel, contre Perſonne, & tous ceux qui s'étoient mêlés de cette négociation frauduleuſe.

Cependant Perſonne, dès l'échéance du billet, dirige ſes pourſuites aux conſuls, tant contre Lefevre que contre la débitrice, & y obtient ſentence, en date du 13 ſeptembre ſuivant, qui les condamne ſolidairement & par corps.

Appel comme de juge incompétent par Lefevre, qui ſoutient que le billet n'eſt pas conſulaire.

Aſſignation, à la requête de Perſonne, en déclaration d'arrêt commun, à la débitrice, qui s'en rapporte à la prudence de la cour.

M. l'avocat-général Séguier, qui porta la parole dans cette cauſe, obſerva que Lefevre n'étoit juſticiable des conſuls, ni à raiſon de ſon état, ni par la nature de ſon endoſſement. Point à raiſon de ſon état, puiſqu'il ne ſe mêloit d'aucun commerce, & qu'il étoit officier de bouche de madame la comteſſe de Boufflers ; point par la nature de ſon endoſſement, puiſqu'il ne s'agiſſoit pas d'une lettre de change, mais d'un ſimple billet à ordre, qui ne ſeroit conſulaire qu'entre marchands, & pour fait de leurs marchandiſes.

L'arrêt du 17 juillet 1782, a mis, conformément aux concluſions, les appellations.... au néant, émendant, a déclaré les ſentences des conſuls nulles & incompétemment rendues, ſauf à Perſonne à ſe pourvoir par nouvelle action pardevant les juges qui en devoient connoître, les défenſes de Lefevre réſervées au contraire, & a condamné Perſonne en tous les dépens envers toutes les parties, même en ceux faits ſur les demandes des parties au parquet, ſur leſquelles les parties avoient été renvoyées en la cour : *Plaidoyeries, vu la feuille, pag. 8.*

Par arrêt du parlement d'Aix, du 13 mai 1783, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général de Montmeyan, entre les ſieurs Gérentel, Borély & Puech, il a été jugé qu'un billet à ordre, ſouſcrit par un marchand en faveur d'un bourgeois, n'eſt point de la compétence des conſuls, quoique l'endoſſement l'eut fait paſſer entre les mains d'un commerçant : Gazette des tribunaux, *tom. 15, pag. 406.*

La Combe, au mot *Contrainte par corps*, rapporte un arrêt de la cour des aides, du 27 juin 1707, qui a jugé qu'un billet payable *au porteur*, fait par un particulier qui n'eſt pas négociant n'emporte point attribution à la juriſdiction conſulaire ni ſoumiſſion à la contrainte par corps.

10. Un arrêt rendu au parlement de Paris, ſur un avis du parquet, le 6 juillet 1741, a déclaré les juge & conſuls incompétens en fait de billets portant promeſſe de fournir des lettres de change, billets faits par des particuliers, qui n'étoient ni marchands ni négocians. Le parlement a jugé par cet arrêt qu'une *promeſſe* de fournir une lettre de change, ne pouvoit équivaloir à une lettre de change, & avoir le même privilége. Cet arrêt & les ſentences des conſuls qu'il a infirmées, ſont rapportées en forme par M. Jouſſe dans ſon recueil chronologique, *tom. 3, pag. 608.*

11. En 1759 & 1760, Joſeph Deſhayes, marchand au bourg de Chavange, avoit chargé le nommé Bauclin, huiſſier, de faire le recouvrement de nombre de petites ſommes qui lui étoient dues par différens particuliers de différentes paroiſſes. Jean Mouton, *journalier* à Brandonvilliers, devoit à Deshayes onze livres ſeize ſous, il les paie à l'huiſſier Bauclin, qui lui en donne quittance en ces termes : « J'ai reçu de Mouton onze livres ſeize ſous, qu'il devoit au ſieur Deshayes. A Sanfoye, ce 1 mars 1760 » : ſigné Bauclin.

Bauclin compte lui-même avec Deshayes

le 4 avril ſuivant. Le total des recouvremens ſe trouve monter à quatre cents neuf livres ſept ſous : Mouton eſt énoncé avoir payé les onze livres ſeize ſous : & Deshayes donne quittance & décharge à Bauclin. Cependant, près de deux ans après, le 30 janvier 1762, Deshayes aſſigne Mouton aux conſuls de Troyes, pour lui payer les mêmes onze livres ſeize ſous, & le 5 février ſuivant il obtient par défaut une ſentence adjudicative de ſes concluſions.

Appel tant comme de juge incompétent qu'autrement par Mouton, & en même-temps aſſignation au parlement à l'huiſſier Bauclin, pour faire valoir ſa quittance.

M. l'avocat-général de Barentin, qui porta la parole dans cette cauſe, prouva d'une part que la ſentence avoit été incompétemment rendue ; d'une autre part, qu'au fond elle avoit mal jugé.

Sur l'incompétence, il invoqua le titre 12 de l'ordonnance de 1673, qui regle la compétence des juriſdictions conſulaires. Suivant cette loi, les conſuls ne peuvent connoître ſpécialement que de différens qui naiſſent entre marchands & artiſans pour fait du négoce ou trafic dont ils ſe mêlent. Dans l'eſpece, Deshayes étoit un marchand : Mouton un journalier, un manouvrier. Deshayes lui avoit vendu quelques denrées ou marchandiſes juſqu'à concurrence de onze livres ſeize ſous, mais ce n'avoit été que pour ſon uſage & ſa conſommation, & non à l'effet de les revendre. Dès-lors point de trafic, rien qui participât de la nature du commerce. Conſéquemment Deshayes n'avoit pu traduire Mouton devant les conſuls de Troyes.

Sur le fond, M. l'avocat-général obſerva, que la quittance donnée à Mouton par l'huiſſier Bauclin le 1 mars 1760, & la décharge donnée à l'huiſſier Bauclin par Deshayes le 4 avril ſuivant, prouvoient que Deshayes avoit été payé. La ſentence avoit donc mal jugé.

Arrêt contradictoire du 12 août 1765, conforme aux concluſions de M. l'avocat-général, qui déclare la ſentence des conſuls de Troyes incompétente & nulle, décharge Mouton des condamnations contre lui prononcées, & condamne Deshayes en cinquante livres de dommages-intérêts, & aux dépens envers toutes les parties : *Plaidoyeries, fol. 127-126, n° 20, coté 3282.*

12. En 1768, David Coville, & Martin Coville, exploitant, l'un la ferme de Boisbriard, l'autre celle de Saint-Guenaud, emploient Jean-Pierre-Laurent Decaux, & François Decaux, *moiſſonneurs* aſſociés, à différentes moiſſons.

Le 17 août de la même année, aſſignations aux deux Coville, au conſulat de Paris, à la requête des deux moiſſonneurs, en condamnation de *ſalaires.*

Le 19, ſentences des conſuls par défaut, adjudicatives des concluſions des moiſſonneurs. Le 26 du même mois, autres ſentences, qui déclarent les offres des Coville inſuffiſantes. Appel de leur part, tant comme de juge incompétent qu'autrement.

Le 11 août 1770, arrêt conforme aux concluſions de M. l'avocat-général de Barentin, par lequel les ſentences des conſuls ſont déclarées incompétentes & nulles, &c. *Plaidoyeries, vû la feuille n° 49.*

13. Le ſieur Joachim Braſme, marchand à Lille, étoit en inſtance devant les juge & conſuls de la même ville, contre le ſieur Jacques Felman, marchand & procureur *agréé* en la juriſdiction. Celui-ci produiſit dans un compte ordonné entr'eux, quarante-quatre états de frais & ſalaires pour différentes cauſes qu'il avoit autrefois plaidées au nom du ſieur Braſme, & prétendit que le montant devoit lui en être alloué. Le ſieur Braſme ſoutint que ces quarante-quatre états devoient être rejettés de la liquidation.

Sentence qui ordonne qu'ils y entreront, ſauf les contredits du ſieur Braſme.

Appel comme de juge incompétent de la part du ſieur Braſme.

Arrêt contradictoire du parlement de Douay, du 26 novembre 1782, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Bruneau de Beaumets, qui déclare la ſentence nulle & incompétemment rendue, en ce que par icelle il a été ordonné que

[illegible] arrière étant de falaises dont il [illegible], ont été dans la liquidation ordonnée entre les parties, ſauf au ſieur Felman à ſe pourvoir pour raiſon de ce devant les juges ordinaires ; le ſieur Felman a été condamné aux dépens : Gazette des tribunaux, *tom. 14, pag. 408.*

14. On a élevé la queſtion de ſavoir ſi les conſuls peuvent connoître des conteſtations qui s'élevent à Paris pour le paiement des *cochers de place*. Les conſuls avoient rejetté le déclinatoire. Sur l'appel, leur ſentence a été infirmée, & la cauſe renvoyée au châtelet devant M. le lieutenant de police, aux termes des lettres-patentes de l'année 1749, enregiſtrées en 1750. L'arrêt qui infirme la ſentence des juge & conſuls, eſt du mardi 20 janvier 1756 : *Plaidoyeries, fol. 214.*

15. Le 14 juin 1755, on a plaidé au parquet, la queſtion de ſavoir ſi le ſieur Jouan, écuyer du roi, tenant une académie à Paris, rue des Cannettes, avoit pu être traduit aux conſuls par le ſieur Hubert, épicier à Paris, qui avoit fait des fournitures pour la maiſon du ſieur Jouan. Ce marchand diſoit que le ſieur Jouan devoit être conſidéré comme commerçant, puiſqu'il prenoit des *penſionnaires*, &c. Le ſieur Jouan répondoit qu'il ne faiſoit aucun commerce, qu'il n'avoit pas revendu les marchandiſes pour leſquelles il étoit actionné, que jamais on n'avoit prétendu qu'un principal de collége, qui prenoit des penſionnaires, fut ſujet à la juriſdiction des conſuls, pour raiſon des fournitures qui lui étoient faites. L'arrêt qui intervint, en recevant l'appointement paraphé de M. Joly de Fleury, avocat-général, renvoya les parties à procéder au châtelet, ſur la demande du marchand : *Plaidoyeries, fol. 142, n° 32, cotté 320.* Les conſuls s'étoient jugés compétens.

16. Le ſieur Simon, manufacturier de cuivre rouge, ayant fait mettre ſon cheval dans l'écurie du nommé Redouté, cabaretier à la Ferté-Loupiere, un autre cheval, qui y fut mis après, caſſa la jambe du cheval du ſieur Simon. Celui-ci fit aſſigner devant les juge & conſuls d'Auxerre, l'aubergiſte, pour qu'il eut à lui payer cinq cents livres pour la valeur de ſon cheval, de l'*accident* duquel il ſoutenoit l'*aubergiſte* garant & reſponſable. Les conſuls d'Auxerre, par leur ſentence par défaut du 22 mai 1775, renvoyerent la cauſe & les parties pardevant les juges qui en devoient connoître, dépens réſervés.

Appel par le ſieur Simon, comme de déni de juſtice. Sur l'appel, Redouté, intimé, ſoutint que les conſuls ne connoiſſoient point des cas fortuits, délits ou autres accidens de pareille eſpece, qu'ainſi les conſuls avoient bien jugé, en ſe déclarant eux-mêmes incompétens pour connoître d'une pareille demande. En recevant l'appointement aviſé au parquet, le mercredi 9 août 1775, ſigné Séguier, avocat-général, la cour mit l'appellation au néant, avec amende & dépens. Plaidans Mes Aujollet & de Varicourt. *Non trouvé ſur les regiſtres par quelque erreur de date.*

17. Un arrêt rendu à la grand'chambre le 21 janvier 1739, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Gilbert, a jugé que les conſuls ne pouvoient pas faire devant eux une *vérification d'écritures.*

La cour, ſur l'appel de la ſentence des conſuls, qui avoit ordonné la vérification, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant a déclaré la procédure nulle : & ayant faire droit ſur l'appel de la ſentence définitive, a ordonné qu'il ſeroit procédé à la vérification pardevant un de meſſieurs. *Plaidoyeries, fol. 309--310, n° 37, cotté 2629.*

Cet arrêt eſt fondé ſur une Déclaration, du mois de mai 1703, rapportée par Bornier, & qu'on trouve dans le Recueil de Néron, *tom. 2, pag. 335* ; laquelle défend aux conſuls de connoître des vérifications d'écritures. Elle permet aux juge & conſuls de condamner ſur un billet ou promeſſe, ſans vérification, & en cas de dénégation de la vérité du billet ou promeſſe, elle leur enjoint de renvoyer la vérification à faire, & les parties, devant les juges ordinaires.

Dans l'uſage, les juge & conſuls font ſouvent procéder à la vérification des écritures

écritures déniées dans les affaires de leur compétence. Quand les experts nommés pour cette vérification ont fait leur rapport, les conſuls l'entérinent, comme celui de tous autres arbitres par eux nommés, & ſans prononcer contre celui qui a dénié ſon écriture, l'amende preſcrite par l'édit de décembre 1684, *art. 11.* L'auteur de l'Inſtruction des négocians, ouvrage eſtimable, imprimée en 1786, en atteſtant cet uſage, *pag. 368*, obſerve qu'il y a des objets contentieux d'une ſi petite valeur, que le renvoi, la vérification ſuivant les regles ordinaires, & le retour de l'affaire, conſumeroient en frais plus que la valeur du fonds.

Il eſt à deſirer que l'uſage dont nous venons de parler, ſoit autoriſé par une loi.

18. Le ſieur Voyenne, créancier pour panſemens & médicamens, du ſieur Chouet, marchand à Châteauneuf, avoit formé oppoſition entre les mains de l'huiſſier, qui avoit fait la vente des meubles du ſieur Chouet, à la requête du ſieur de Beaulieu. Il avoit fait aſſigner à Châteauneuf les autres oppoſans, pour apporter titres & exploits. Mais le ſieur de Beaulieu de ſon côté, d'après la demande du ſieur Voyenne, l'avoit fait aſſigner aux conſuls de Chartres, pour voir déclarer commune avec lui une ſentence obtenue deux mois auparavant par le ſieur Duverger, laquelle avoit ordonné le dépôt des deniers au greffe des conſuls.

Le ſieur Voyenne, avant l'audience, avoit fait ſignifier un déclinatoire fondé ſur ſa qualité de chirurgien, & ſur la nature de ſa créance, & il avoit requis le renvoi de la cauſe au bailliage de Châteauneuf. Nombre de créanciers, marchands, avoient conſenti de procéder aux conſuls : en conſéquence, ce tribunal, par ſa ſentence du 14 août 1775, crut pouvoir débouter le ſieur Voyenne de ſon déclinatoire, & adjuger contre lui les concluſions du ſieur de Beaulieu. Cependant la ſentence ajouta qu'il ſeroit ſurſis à la diſtribution des deniers, juſqu'à ce qu'il eut été ſtatué ſur le privilége du ſieur Voyenne, & ſur ce chef les parties furent renvoyées devant les juges qui en devoient connoître.

Le ſieur Voyenne interjetta appel, & ſoutint qu'aux termes de tous les réglemens, & notamment d'un arrêt du 19 ſeptembre 1755, qui eſt rapporté dans le Recueil chronologique de Jouſſe, *tom. 3, pag. 698*, & qui a été vérifié ſur les regiſtres, *Conſeil, fol. 284*, les juge & conſuls ne peuvent connoître des *ſaiſies mobiliaires*, ſi celui entre les mains duquel la ſaiſie eſt faite prétend ne rien devoir, ou s'il ſe trouve un ou pluſieurs oppoſans, dont la créance ne ſoit pas conſulaire.

Les officiers du bailliage de Châteauneuf étoient intervenus, pour l'intérêt de leur juriſdiction.

Par arrêt rendu ſur apppointement paraphé au parquet par M. Joly de Fleury, avocat-général, le 9 février 1776, la ſentence du 14 août fut déclarée nulle & incompétente, le ſieur de Beaulieu débouté de ſa demande formée aux conſuls, afin de voir déclarer commune avec l'appellant, la ſentence du 30 juin précédent, obtenue par le ſieur Duverger. La demande formée par l'appellant à Châteauneuf, contre l'huiſſier & les oppoſans, fut renvoyée en ce ſiége, & le ſieur de Beaulieu condamné aux dépens envers toutes les parties : plaidans Me Corbiel pour le ſieur Voyenne, Me Marnier pour les officiers du bailliage de Châteauneuf, & Me Bailleux pour le ſieur de Beaulieu : *Vû la feuille, pag. 13.*

19. On trouve dans le Recueil chronologique de Jouſſe, *tom. 3, pag. 356*, un arrêt du parlement, du 13 juillet 1728, qui faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, a fait défenſes aux conſuls d'Orléans, de connoître des conteſtations qui ne ſont de leur compétence, & notamment de celles qui naîtront *entre créanciers*, à l'occaſion des *ſaiſies* faites en exécution de leurs ſentences, ordre & diſtribution de deniers, & de toutes autres qui ne leur ſont pas attribuées par l'ordonnance. Les défenſes générales faites aux conſuls par cet arrêt, de connoître des conteſtations relatives aux ſaiſies faites en exécution de leurs ſentences, ont été modifiées & limitées

par l'arrêt du 19 septembre 1765, dont nous venons de parler.

20. Lorsqu'il se commet des *rebellions* contre les huissiers qui exécutent les sentences des consuls, ces derniers ne peuvent en connoître. Les seuls baillis & sénéchaux sont compétens pour cet objet. On trouve dans les Questions de M. Rodier, sur l'article 11 du titre 16 de l'ordonnance de 1667, un arrêt du parlement de Toulouse, du 27 juillet 1749, par laquelle une procédure faite devant des consuls sur une rebellion, a été cassée, & la plainte renvoyée au sénéchal, sauf l'appel au parlement.

21. Par arrêt contradictoire, rendu en la grand'chambre, à l'audience de sept heures, le samedi 18 mars 1775, il a été jugé que les juge & consuls étoient incompétens pour connoître de la demande en *nullité d'un emprisonnement* fait en vertu de leurs sentences. En conséquence, la cour a déclaré nulles & incompétentes les sentences des consuls de Paris, des 21 & 26 juin 1769, qui avoient déclaré nul l'emprisonnement du sieur Mathon, & ordonné la radiation de son écroue : sur les demandes formées aux consuls, les parties furent renvoyées devant les juges qui en devoient connoître : Plaidans Me Berton pour Claude Joseph, loueur de carosses, appellant, & Me Convers Desormeaux pour Mathon, marchand tapissier à Paris, intimé : *Plaidoyeries, vû la feuille, n.° 3..*

22. Par arrêt du mercredi 11 avril 1764, audience de sept heures, la cour a jugé que les consuls de Langres n'avoient pu rendre une ordonnance, portant *permission d'arrêter dans sa maison* un débiteur en faillite. L'emprisonnement qui avoit été fait le soir, fut déclaré nul, tortionnaire, & l'écrou rayé. Le motif de l'arrêt a été que le juge ordinaire pouvoit seul rendre une pareille ordonnance : plaidans Me Achenay & Thevenet le jeune : *Plaidoyeries, vû la minute, n.° 47.*

23. Un arrêt rendu en la grand'chambre, le 7 août 1732, sur les conclusions de M. l'avocat-général Gilbert, a jugé qu'un *étranger* ne peut être poursuivi en France pour des billets à ordre, faits dans sa patrie, & transportés à un François, qui n'est que *prête-nom*.

Le nommé Hopener, marchand raffineur à Londres, passe au profit de Jean Texier deux billets, l'un de cent cinquante livres sterlings, l'autre de vingt-une livres sterlings, tous deux à ordre, payables à quarante jours de leurs dates, qui étoient des mois de décembre 1728 & 1729. En 1731, Hopener se trouvant à Boulogne, (on prétend qu'il s'y étoit retiré, parce qu'il avoit fait faillite en Angleterre) fut assigné devant les juges ordinaires du lieu, pour être condamné & par corps, à payer le contenu aux billets. Il prétendit, que, ne faisant que passer en France, il ne pouvoit reconnoître d'autres juges que ceux d'Angleterre. Sur cette exception, intervint sentence qui débouta Texier de sa demande avec dépens.

Alors Texier passa ordre de ses billets à son fils, son fils en passa ordre à un marchand de Boulogne, & le marchand de Boulogne en passa ordre à Thomire, marchand de Calais. Ce dernier fit assigner Hopener en condamnation devant les juge & consuls de Calais. Hopener y fournit les mêmes exceptions qu'il avoit proposées devant les juges de Boulogne; mais elles n'eurent pas le même succès. Car il intervint sentence qui, sans s'arrêter à ses exceptions, ordonna qu'il défendroit au fond.

Hopener en interjetta appel comme de juge incompétent. Sur l'appel, il conclut à ce que la sentence rendue avec Texier à Boulogne, fut déclarée commune avec Thomire. Arrêt contradictoire qui, sans avoir égard à la demande, confirme la sentence des juges de Calais.

Les parties retournent en la justice consulaire de Calais. Il y intervint sentence définitive, qui condamna Hopener par corps, à payer le contenu des billets.

Nouvel appel de la part d'Hopener. Alors Romain le fait assigner, pour voir recevoir la caution, à l'effet d'exécuter la sentence. Hopener ne comparoît pas. Deuxieme sentence qui ordonne que sans préjudice de l'appel, il sera passé outre à l'exécution de la premiere sentence sans

donner caution. En vertu de ces deux ſentences, Hopener eſt arrêté & mis dans les priſons de Boulogne. Il préſente ſa requête aux juges des lieux, & il leur demande de déclarer ſon empriſonnement nul, comme contraire aux ordonnances, qui veulent qu'aucune ſentence ne ſoit exécutée nonobſtant l'appel, qu'il n'ait été donné caution. Sentence du juge de Boulogne, qui déclare l'empriſonnement nul. Texier interjette appel de cette ſentence, & fait ſignifier cet appel au ſiége, avec proteſtation de le prendre à partie. Le juge intimidé, empêche lui-même l'exécution de ſon jugement, & Hopener reſte dans les priſons. En cet état, Hopener préſente en la cour ſa requête afin d'élargiſſement proviſoire. Arrêt qui ordonne qu'on en viendra ſur les appels à un jour certain.

Me de Beaubois, avocat d'Hopener, ſoutient que les deux ſentences des conſuls de Calais, ſont irrégulieres au fond & dans la forme. Dans la forme, parce qu'aux termes de l'édit de 1563, que l'ordonnance du commerce a étendu à toutes les juriſdictions conſulaires du royaume, les ſentences doivent être rendues par trois juges, & que celles dont il s'agit, ne l'ont été que par deux. Cela ne paroît pas à la vérité par la groſſe de la ſentence; mais cela eſt juſtifié par un extrait des regiſtres du greffe, qui a été délivré par le greffier. Au fond, Hopener ne doit rien à Texier. Ce ſont des billets que les négocians de Londres ont coutume de ſe fournir les uns aux autres, ſans valeur, pour ſoutenir leur crédit. Mais quand les billets ſeroient ſérieux, il eſt de principe que les étrangers ne peuvent être pourſuivis en France, pour dettes qu'ils ont faites en pays étranger. L'uſage en eſt conſtant en Angleterre, & cela doit être de même en France à l'égard des Anglois. Il doit y avoir réciprocité, & les Anglois réfugiés en France, ne doivent pas être traités autrement que les François réfugiés en Angleterre. D'ailleurs c'eſt un point jugé avec Texier, par la ſentence des juges de Boulogne, dont il n'y a pas d'appel. Le ceſſionnaire peut-il avoir plus de droit que ſon cédant?

Il y a plus : Thomire n'eſt pas un véritable ceſſionnaire : il n'eſt que le prête-nom de Texier. C'eſt ce qui eſt évident par le peu de diſtance qui ſe trouve entre tous les ordres, & par le temps où ces ordres ont été paſſés : ils l'ont été immédiatement après que Hopener avoit été renvoyé abſous de la demande de Texier.

Mais quand l'action auroit été recevable, quand Thomire ne ſeroit pas un prête-nom, ce qu'il n'eſt pas poſſible d'imaginer, il faudroit faire attention aux circonſtances où Hopener ſe trouve. Il eſt en fuite pour éviter les pourſuites de ſes créanciers. Il a été obligé de leur abandonner tous ſes effets. Ses créanciers peuvent-ils le venir chercher ici, & l'y pourſuivre pour des obligations qui l'ont contraint de quitter ſa patrie? Si on dit qu'il s'agit d'une banqueroute frauduleuſe, c'eſt ce qu'on ne prouvera jamais.

D'ailleurs, ſuivant les regles du droit des gens, le crime commis en pays étranger, ne peut ſe pourſuivre en France; d'où il ſuit qu'il faudroit qu'Hopener y eut apporté ſes effets, pour qu'on fut en droit de l'y attaquer.

Enfin, il eſt de regle à Londres, que, dès qu'un homme eſt en faillite, ſes billets, quoiqu'à ordre, ne ſont plus négociables.

Cela poſé, ſi la premiere ſentence eſt irréguliere, la ſeconde, qui a ordonné l'exécution de la premiere, nonobſtant l'appel, ne l'eſt pas moins. Aucune ſentence ne peut s'exécuter par proviſion nonobſtant l'appel, qu'en donnant caution. Il n'en a été donné aucune; ainſi l'empriſonnement eſt nul.

Me Cadet, avocat du ſieur Thomire, répondit au premier moyen de forme, que la diſpoſition de l'édit de 1563, pour le nombre des juges dans les ſentences conſulaires, eſt particuliere au conſulat de Paris; que ſuivant l'édit de Saint-Maur pour l'érection des conſuls à Poitiers, il ſuffiſoit de deux juges; qu'il y a apparence qu'il en étoit de même à Calais, parce que dans des villes de peu d'étendue, on ne peut trouver un nombre de marchands auſſi conſidérables qu'à Paris; que d'ailleurs

on ne juſtifioit pas ſuffiſamment du nombre des juges qui avoient rendu la ſentence : que la groſſe n'en faiſoit aucune mention, & que l'extrait informe par lequel on prétendoit prouver qu'elle n'avoit été rendue que par deux conſuls, n'avoit jamais été communiqué.

Au fond, Hopener eſt réellement débiteur. Il n'y a aucun fondement dans ce qu'il avance, que la valeur des billets n'a pas été fournie. Il n'a pas même oſé le dire devant les premiers juges; & quand cela pourroit être, le billet étant négociable, on ne peut oppoſer à un tiers le défaut de valeur fournie par le créancier originaire.

Quant à la ſentence du juge de Boulogne, elle ne préjuge rien ſur le fond. Les juges n'ont fait que ſe déclarer incompétens : & par quelle raiſon ? parce que la demande étoit formée par le créancier originaire, qui avoit contracté en Angleterre. Mais aujourd'hui que par la voie de la négociation, les billets ſont paſſés en France, on ne peut dire que les juges de France ſoient incompétens, & la compétence des conſuls de Calais a été jugée par l'arrêt qui a confirmé la ſentence ſur le déclinatoire.

Mais, dit-on, Thomire n'eſt qu'un prête-nom : c'eſt ce dont on ne rapporte aucune preuve. Rien n'empêche de négocier des billets échus. Pourquoi ne ſera-t-il pas permis à un François de prendre de pareils billets, ſur-tout lorſque le débiteur ſe trouve en France ? Il n'y a donc aucune difficulté à confirmer la premiere ſentence.

La ſeconde n'eſt pas moins réguliere, & par conſéquent l'empriſonnement. Il n'y a aucune ordonnance qui oblige de donner caution, en cas d'appel, pour l'exécution d'une ſentence conſulaire. Il eſt vrai qu'à Paris on eſt dans l'uſage de prendre cette précaution; mais il ne s'enſuit pas qu'on y ſoit aſtreint.

Quant à la ſentence du juge de Boulogne, qui a ordonné l'élargiſſement du priſonnier, nul doute qu'elle ne doive être infirmée. En effet, quoique les juges ordinaires connoiſſent de l'exécution des ſentences conſulaires, ils ne peuvent cependant rétracter ce que les juge & conſuls ont jugé. Ainſi les conſuls ayant jugé que la caution n'étoit pas néceſſaire, le juge de Boulogne n'a pu ordonner l'élargiſſement, ſous prétexte qu'il n'avoit pas été donné caution.

M. l'avocat-général ſe propoſa d'examiner ſéparément les différens appels.

Il commença par l'appel de la ſentence du juge de Boulogne, qui avoit déclaré l'empriſonnement nul. Il fit voir que, quoique les juges ordinaires puiſſent connoître de l'exécution des ſentences des conſuls, ils ne pouvoient cependant les réformer; ce qui n'appartenoit qu'à la cour. D'où il conclut que, s'agiſſant de ſavoir ſi les conſuls avoient pu ordonner qu'il ſeroit paſſé outre à l'exécution de leur ſentence, ſans ordonner la caution, le juge de Boulogne avoit entrepris ſur l'autorité de la cour, en réformant la ſentence des conſuls par la ſienne.

Il paſſa enſuite à l'appel des ſentences conſulaires.

Quant à la premiere, qui avoit condamné Hopener à payer, il écarta d'abord l'allégation que les billets n'étoient pas dus; il en fit ſentir l'abſurdité. Il dit qu'il n'étoit pas poſſible de ſoutenir, qu'il n'y eut pas d'action contre un Anglois, qui ſe ſeroit établi en France, & qui y feroit quelque commerce, quoique ſes obligations fuſſent paſſées en Angleterre : qu'il falloit dire qu'il y pourroit être pourſuivi par des étrangers, & que la néceſſité du commerce le demandoit : que de ſavoir ſi en cas de faillite il n'en étoit pas de même, c'étoit une queſtion inutile à agiter, parce que tout ce qui avoit été dit à cet égard n'étoit pas prouvé.

Le même magiſtrat réduiſit la difficulté à deux points. Le premier eſt la forme de la ſentence, qu'on prétendoit n'avoir éte rendue que par deux juges.

Il eſt certain, dit M. l'avocat-général, que l'édit de 1563 demande trois juges, & qu'il faut tenir la main à l'exécution des ordonnances, qui ne donnent d'autorité aux conſuls, que lorſqu'ils ſe trouvent en certain nombre. Mais par l'établiſſement des conſuls dans pluſieurs autres villes, on a fixé le nombre des juges

à un moindre nombre : & il faudroit ſavoir ce que porte l'établiſſement du conſulat de Calais, mais cela demanderoit un interlocutoire qui ſeroit peut-être inutile, s'il ſe trouvoit quelque autre motif de déciſion.

Le ſecond point à examiner, eſt la compétence des juges à cet égard. Quoique les Anglois puiſſent être actionnés en France, cependant, lorſqu'il s'agit d'obligation paſſée dans le pays étranger, où ils ſont domiciliés, il eſt juſte de ſuivre la regle générale, qui veut que le défendeur ſoit aſſigné devant le juge de ſon domicile. Ainſi Hopener étant Anglois, & n'ayant pris aucun établiſſement en France, la ſentence des juges de Boulogne contre Texier eſt réguliere ; & il s'agit de voir ſi ce jugement ne peut influer ſur la conteſtation préſente.

On ne peut oppoſer l'arrêt de la cour qui, ſans avoir égard à la requête, à ce que l'arrêt fût déclaré commun avec Thomire, a confirmé la compétence des juges de Calais. Il y avoit un fait à examiner, qui étoit de ſavoir par quelle voie il avoit les billets en queſtion. Si c'étoit par la voie du commerce, nulle difficulté qu'Hopener ne dût être condamné à payer ; mais s'il n'étoit que prête-nom, il ne méritoit pas d'être écouté ; & comme cela devenoit un moyen du fond, c'eſt avec raiſon que la cour a confirmé la ſentence, qui ordonnoit qu'Hopener défendroit au fond.

Cela poſé, peut-on croire que la ſentence dont il s'agit ait bien jugé, aujourd'hui que par l'examen du fond il eſt prouvé que Thomire n'eſt qu'un prête-nom ? Il n'eſt pas douteux que les ordres n'aient été paſſés pour éluder la ſentence de Boulogne : ils ont tous été paſſés poſtérieurement ; ils l'ont été dans l'eſpace d'un mois ; & les billets étoient alors échus depuis plus d'un an. Mais ce qui eſt déciſif, c'eſt que Thomire lui-même rapporte les procédures faites à Boulogne par Texier ; il ne les a donc pas ignorées ; & cela ſeul ſuffiroit pour aſſurer ſa qualité de prête-nom. Dès-lors il faut le regarder comme Texier, à l'égard duquel la ſentence de Boulogne, dont il n'y a pas d'appel, eſt un obſtacle inſurmontable. Il eſt donc néceſſaire d'infirmer les ſentences dont eſt appel : & en conſéquence, l'empriſonnement doit être déclaré nul.

M. l'avocat-général crut que dans ces circonſtances, il étoit inutile d'agiter la queſtion de ſavoir ſi les ſentences conſulaires étoient exécutoires nonobſtant l'appel à la charge de caution, ou ſans caution. Il ne laiſſa pas cependant de s'en expliquer. Il dit que nulle ordonnance ne le requérant, ni l'édit de 1563, ni l'ordonnance de 1673, il n'y avoit pas lieu de les y aſtreindre ; qu'on ne pouvoit à cet égard appliquer l'ordonnance de 1667, ſur les ſentences qui s'exécutent par proviſion ; qu'il étoit vrai qu'à Paris l'uſage des conſuls étoit d'exiger la caution, mais qu'il ne s'enſuivoit pas que cela formât une néceſſité, & que cela ne dût dépendre des juges.

Il ajouta que l'empriſonnement étant déclaré nul, il reſtoit à examiner s'il y avoit lieu d'adjuger des dommages-intérêts. En s'en rapportant à la prudence de la cour, il obſerva qu'Hopener étoit débiteur, & en cette qualité qu'il étoit peu favorable, ſur-tout ſi on faiſoit attention qu'il ſe prétendoit réfugié en France, pour éviter les pourſuites de ſes créanciers.

La cour, par arrêt du 7 août 1732, a infirmé les ſentences dont étoit appel ; « émendant, a déclaré le ſieur Thomire non-recevable dans la demande par lui formée contre le ſieur Hopener aux conſuls de Calais, ſauf le recours dudit Hopener contre qui & ainſi qu'il aviſeroit bon être ; en conſéquence a déclaré ſon empriſonnement nul & injurieux, ordonné qu'il ſeroit mis en liberté... a condamné le ſieur Thomire en cent livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens » : *Plaidoyeries, fol. 7-9, n° 10, coté 2489.*

24. En 1767, le ſieur le Moſnier, *capitaine de navire*, projette un voyage en Amérique. Au commencement de juin, le ſieur Iſabel, négociant, lui fait voir trois plateaux de deſſert dorés d'or moulu, qu'il dit lui avoir couté ſix mille livres. Il ajoute que, ſi le ſieur le Moſnier pouvoit lui en procurer la vente, il lui

donneroit une part dans le bénéfice excédant les ſix mille livres. Le ſieur le Moſnier accepte la propoſition. Le 6 juin acte entr'eux par lequel le ſieur le Moſnier reconnoit avoir reçu du ſieur Iſabel les trois plateaux, & ce dernier en déclarant les avoir achetés ſix mille livres, conſent que le ſurplus du bénéfice ſoit partagé par tiers, un tiers pour le ſieur le Moſnier, un tiers pour ſon capitaine en ſecond, & le dernier tiers pour le ſieur Iſabel. Le ſieur le Moſnier s'oblige de tenir compte au ſieur Iſabel du principal & du bénéfice, auſſitôt après ſon retour, ſans exiger aucun frais, ni de tranſport, ni de retour.

Le ſieur le Moſnier n'exécute pas ſon projet de voyage projetté. Il charge des plateaux, aux mêmesconditions, le capitaine Poiſſon, faiſant voile pour le Port-au-Prince. Les plateaux débarqués ne conviennent à perſonne. A peine en offre-t-on trois mille livres. Le capitaine Poiſſon charge le capitaine Maſſon, faiſant voile pour le Havre, de les remettre au capitaine le Moſnier.

Cependant des affaires particulieres amenerent le Moſnier à Verſailles & à Paris. Le ſieur Iſabel le fait aſſigner au conſulat de Paris, le 23 novembre 1767, & le 25 il obtient une ſentence par défaut qui condamne le ſieur le Moſnier à reſtituer les trois plateaux en queſtion, ſinon le condamne par corps à payer à Iſabel la ſomme de ſix mille livres pour leur valeur.

Empriſonnement du ſieur le Moſnier en vertu de cette ſentence.

Appel de ſa part de la même ſentence, tant comme de juge incompétent qu'autrement.

Le ſubſtitut de M. le procureur-général en l'amirauté de France, au ſiége de la table de marbre à Paris, intervient, ſe rend appellant comme de juge incompétent & révendique la conteſtation.

Le ſieur le Moſnier conclut à ce qu'il lui ſoit donné acte de ce que ſur la demande contre lui formée aux conſuls il conſent de procéder à l'amirauté, au fond à ce que la ſentence ſoit déclarée incompétente & nulle, que ſon empriſonnement ſoit déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable; que ſon élargiſſement ſoit ordonné, & que le ſieur Iſabel ſoit condamné envers lui en trois mille livres de dommages & intérêts & en tous les dépens.

M. l'avocat-général Barentin porta la parole dans cette cauſe.

La ſentence des juge & conſuls, dit ce magiſtrat, eſt ſans contredit incompétente & nulle. La matiere en queſtion n'étoit point de la compétence de la juriſdiction conſulaire, mais bien de l'amirauté. La preuve s'en tire d'un arrêt du conſeil, du 31 avril 1679, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées en la cour. Cet arrêt maintient & garde définitivement les juges de l'amirauté dans le droit & poſſeſſion de connoître des différens procédans des aſſurances, groſſes aventures, promeſſes, contrats, & obligation concernant le commerce de mer, fret & naulage, comme ils auroient pu faire avant l'article 7 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, auquel l'arrêt a dérogé, faiſant défenſes aux juge & conſuls de les y troubler à peine de nullité, caſſation de procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts. Les articles 1, 2, 13 & 15 du titre 2 de l'ordonnance de la marine, de 1681, ſont conformes à cet arrêt. Enfin la queſtion a été décidée par un arrêt de la cour, du 24 avril 1759, rendu entre le baron d'Huart & une compagnie aſſociée à un traité de commerce maritime. Ainſi nul doute que la ſentence doit être déclarée incompétente & nulle, & les parties renvoyées ſur leurs demandes à l'amirauté.

Quant aux dommages & intérêts réclamés par le ſieur le Moſnier, pour ſon empriſonnement, M. l'avocat-général a obſervé qu'à la vérité le ſieur le Moſnier devoit, ou le prix, ou la repréſentation des plateaux, mais que d'après les circonſtances, & les différentes pieces qu'il rapportoit, dès qu'il prouvoit qu'il n'y avoit de ſa part, ni achat, ni vente, ni abus de confiance, la contrainte par corps lui paroiſſoit injuſte. Au ſurplus, il n'a point cru que la cour dut ſtatuer ſur la demande en dommages & intérêts. Il a eſtimé qu'il étoit plus prudent de réſerver aux juges de l'amirauté d'y ſtatuer.

Arrêt contradictoire, du 7 décembre

1768, conforme aux concluſions de M. l'avocat-général ; lequel a déclaré la ſentence des conſuls incompétente & nulle, a prononcé également la nullité de l'empriſonnement, a ordonné l'élargiſſement du ſieur le Moſnier ; ſur toutes les autres demandes les parties ont été miſes hors de cour, « ſauf néanmoins la demande en dommages-intérêts formée par le Moſnier, ſur laquelle les juges de l'amirauté pourront ſtatuer s'il y a lieu en définitif » ; le ſieur Iſabel a été condamné en tous les dépens : *Plaidoyers, vu la feuille, n.° 7.*

25. L'incompétence des conſuls peut être *prononcée d'office* ſur l'appel de leur jugement, quoiqu'aucune des parties ne faſſe valoir le moyen d'incompétence. M. l'avocat-général Joly de Fleury a plaidé cette maxime en portant la parole dans une cauſe jugée de relevée le vendredi 4 juillet 1760. Dans cette eſpece, un chevalier du guet avoit actionné un maréchal qui, par impéritie, avoit bleſſé ſon cheval en le ferrant. L'affaire avoit été portée aux conſuls & y avoit été jugée.

Aucune des parties ne ſe plaignoit de l'incompétence, & on plaidoit la cauſe au fond. Mais M. l'avocat-général, auquel il en avoit été communiqué, obſerva que les conſuls étoient incompétens pour connoître d'une pareille affaire ; que les juriſdictions étoient de droit public ; & que les parties ne pouvoient en choiſir d'autres pour juger leurs différens que par la ſeule voie de l'arbitrage. En conſéquence il interjetta appel de la ſentence des conſuls, comme de juge incompétent, au nom de M. le procureur-général ; & par l'arrêt du 4 juillet 1760, la cauſe fut renvoyée devant les juges qui en devoient connoître : *Plaidoyers, ſ. t. n., ſeſſ.*

26. Par rapport à l'incompétence particulier des juge & conſuls dans toutes les cauſes qui regarde l'approviſionnement de Paris par eau : voyez *Hotel-de ville.*

§ IV. *Forme de procéder aux conſuls : leur juriſdiction ſur huiſſiers, leurs agréés ou procureurs, leurs greffiers : forme & exécution de leurs jugemens : cas où ils peuvent prononcer la contrainte par corps, & être pris à partie.*

1. La forme de procéder dans les juriſdictions conſulaires, eſt infiniment ſimple. L'ordonnance veut que les parties plaident elles-mêmes leur cauſe ſans miniſtere de procureur, ſur les demandes formées par un ſimple exploit d'ajournement.

2. L'édit de création des conſuls de 1563, a preſcrit quelques formes particulieres de procéder dans ces juriſdictions. Nous ne parlerons pas de ſes diſpoſitions à cet égard. C'eſt dans l'ordonnance de 1667, interprétative de l'édit de 1563, que nous puiſerons ce qu'il eſt eſſentiel de connoître ſur ce point.

L'article 1 du titre 16, veut « que ceux qui ſont aſſignés devant les juge & conſuls des marchands, ſoient tenus de comparoître en perſonne à la premiere audience, pour être ouis par leur bouche ».

L'article 2 permet « aux parties en cas de maladie, abſence ou autre légitime empêchement, d'envoyer un mémoire contenant les moyens de demande ou défenſe, ſigné de leur main, ou par un de leurs parens, voiſins ou amis, ayant de ce charge & procuration ſpéciale, dont il ſera apparoir ; & ſera la cauſe vuidée ſur le champ, ſans miniſtere d'avocat ni de procureur ».

L'article 3 permet aux juge & conſuls, « s'il eſt néceſſaire de voir les pieces, de nommer en préſence des parties, ou de ceux qui ſeront chargés de leur mémoire, un des anciens conſuls, ou autre marchand non ſuſpect, pour les examiner, & ſur ſon rapport donner ſentence, qui ſera prononcée en la prochaine audience ».

L'article 4 permet aux conſuls, « s'ils jugent néceſſaire d'entendre la partie non comparante, d'ordonner qu'elle ſera ouie par ſa bouche en l'audience, en lui donnant délai compétant, ou ſi elle étoit malade, de commettre l'un d'entr'eux, pour prendre l'interrogatoire, que le refuſer ſera tenu de réitérer par ſerment ».

L'article 5 veut que « ſi aucunes des parties ne compare à la premiere aſſignation, il ſoit donné défaut ou congé en faiſant profit ».

L'article 6 permet « de rabattre les défauts & congés en l'audience ſuivante, pourvu que le défaillant ait ſommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé de comparoître en l'audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider ſur le champ ».

L'article 7 veut, que « ſi les parties ſont contraires en faits, & que la preuve en ſoit recevable par témoins, il leur ſoit donné un délai compétent, pour faire comparoître reſpectivement leurs témoins, qui ſeront ouis ſommairement en l'audience, après que les parties auront propoſé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été ſommées de le faire, pour enſuite être la cauſe jugée en la même audience, ou au conſeil ſur la lecture des pieces ».

L'article 8 ordonne « qu'au cas que les témoins de l'une des parties ne comparent, elle demeurera forcloſe & déchue de les faire ouir, ſi ce n'eſt que les juge & conſuls, en égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos un nouveau délai d'amener témoins, auquel cas les témoins ſeront ouis ſecretement en la chambre du conſeil ».

L'article 9 veut « que les dépoſitions des témoins ouis en l'audience, ſoient rédigées par écrit, & que s'ils ſont ouis en la chambre du conſeil, elles ſoient ſignées du témoin, ſinon qu'il ſoit fait mention de la cauſe pour laquelle le témoin n'a pas ſigné ».

L'article 10 ordonne aux conſuls de faire mention dans leurs ſentences des déclinatoires, qui ſeront propoſés.

L'article 11 défend aux juge & conſuls « de prendre aucunes épices, ſalaires, droit de rapport & de conſeil, même pour les interrogatoires & audition de témoins ou autrement, en quelque cas, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple ».

3. Les habitans des villes où il y a juriſdiction conſulaire, peuvent être aſſignés au lendemain pour tout délai; & lorſqu'il y a péril en la demeure, ils peuvent l'être à comparoir le même jour: dans ce dernier cas l'huiſſier doit marquer l'heure où l'exploit a été donné, & l'heure à laquelle on doit comparoître.

L'édit de 1563, *art.* 20, défendoit aux huiſſiers de porter les aſſignations aux heures de la bourſe: mais cet article n'a plus d'exécution. Seulement on doit porter les exploits de jour.

L'huiſſier peut laiſſer l'aſſignation à la perſonne qu'il trouve dans la maiſon d'un domicilié, ou la laiſſer ſous la porte s'il ne trouve perſonne; mais ſi l'aſſigné loge en chambre garnie, il faut la lui donner à lui-même.

A Paris, quand le défendeur n'a pas comparu au jour de l'aſſignation, & que l'objet de la demande eſt de la valeur de plus de dix-ſept livres, il intervient une ordonnance de réaſſigné. La ſeconde aſſignation donnée en exécution de cette ordonnance, doit toujours être ſignifiée par un huiſſier-audiencier des conſuls.

On ſait que par un abus très-répréhenſible, il arrive ſouvent que les huiſſiers ne portent point les aſſignations aux lieux & aux perſonnes auxquelles ils doivent les remettre. C'eſt pour remédier à cet abus qu'a été introduite la formalité du réaſſigné, donné par des officiers dont l'exactitude, qui ne ſe dément pas, fait la ſécurité des négocians. Quand ils ne trouvent pas le domicile, l'exploit eſt rapporté, & la ſignification n'eſt cenſée faite, que quand ils l'ont trouvé, d'après les nouvelles indications qu'on eſt obligé de leur donner.

L'auteur de l'Inſtruction des négocians, imprimée en 1786, ancien juge-conſul de Paris, obſerve, *pag.* 377, qu'il ſeroit à propos pour éviter les frais, d'ordonner qu'il n'y aura pas de réaſſignation, toutes les fois qu'il ne s'agira pas d'une ſomme de trente livres au moins, qui eſt le terme au-deſſous duquel on ne prononce point la contrainte par corps.

Suivant le même auteur, *pag.* 330, lorſqu'on veut obtenir ſentence pour écrouer un priſonnier, il faut le réaſſigner; & comme il pourroit ſortir pendant ce délai, on demande & on obtient ſouvent permiſſion de réaſſigner ſur l'heure. Les juges doivent faire attention, ſi le réaſſigné peut être porté avant la fin de l'audience, afin

que

que le priſonnier puiſſe envoyer quelqu'un répondre pour lui.

Lorſque celui qui a laiſſé prendre contre lui une ſentence par défaut, y a formé oppoſition, il faut avant d'être admis à plaider ſur cette oppoſition, qu'il paye les frais de contumace, qui ſe montent ordinairement à quinze ou dix-huit livres. D'où il réſulte que quelque mal aſſigné que l'on croye être, il eſt prudent de ſe préſenter : *ibid*, *pag. 332*.

4. La formalité du réaſſigné dont nous venons de parler, a été autoriſée par un premier arrêt du conſeil, du 24 décembre 1668, & par un ſecond du 14 décembre 1718, qui ſe trouve dans le Recueil chronologique de Jouſſe, *tom. 1*, *pag. 212*.

Le droit des huiſſiers-audienciers des conſuls, de donner ſeuls les ſecondes aſſignations ſur défaut, & de faire toutes les ſignifications néceſſaires dans les cauſes interloquées aux conſuls, leur a été conteſté par les huiſſiers du châtelet ; & par un premier arrêt contradictoire, rendu en la grand'chambre ſur les concluſions de M. l'avocat-général Chauvelin, le 14 janvier 1733, entre les huiſſiers du châtelet, les conſuls de Paris, le greffier & les huiſſiers-audienciers de leur ſiége, la cour a infirmé les ordonnances des conſuls, en ce qu'elles portoient une adreſſe excluſive en faveur des huiſſiers des conſuls : en conſéquence, les huiſſiers du châtelet ont été maintenus dans le droit & poſſeſſion de donner les ſecondes aſſignations, de faire toutes les ſignifications néceſſaires dans toutes les cauſes interloquées, & de ſignifier tous les autres actes émanés de leur juriſdiction, par concurrence avec les huiſſiers des conſuls : *Plaidoyeries*, *fol. 177*.

Les ſix corps des marchands ayant formé oppoſition à l'exécution de cet arrêt, il a été ordonné par autre arrêt contradictoire du 4 ſeptembre 1734, qui les reçut oppoſans à ce premier arrêt, qu'avant faire droit & dans ſix mois, les parties ſe retireroient pardevers le roi : *Plaidoyeries*, *fol. 434*. Enfin, par arrêts du conſeil-d'état, des 19 octobre & 16 novembre 1734, & lettres-patentes obtenues en conſéquence, les 6 novembre 1734, & premier février 1735, enregiſtrées au parlement, le 7 mars ſuivant, il a été ordonné que la déclaration du 24 juin 1710, & l'arrêt d'enregiſtrement d'icelle du 10 juillet ſuivant, ſeront exécutés, & en conſéquence que les huiſſiers-audienciers des conſuls jouiront du droit de faire ſeuls, à l'excluſion de tous autres huiſſiers ou ſergens, dans la ville & les fauxbourgs de Paris, les ſignifications néceſſaires dans les inſtances interloquées en ladite juriſdiction, enſemble celles des ordonnances deſdits conſuls, & des actes qui ſe paſſent en leur greffe.

5. En général, les juge & conſuls n'ont rien de plus à cœur, que de diminuer les frais dans les affaires qui ſont portées devant eux, & d'empêcher qu'il ne ſe commette ſur ce point aucune exaction.

C'eſt dans cette vue qu'en 1785 les juge & conſuls de Paris ont fait afficher dans leur ſale d'audience un tableau dans lequel ſont expliqués avec détail tous les droits du roi, des greffiers, des procureurs & des huiſſiers, pour les procédures & les ſentences conſulaires. Ce tableau ſe trouve, avec des notes, dans l'Inſtruction des négocians, imprimée en 1786, *pag. 375 & ſuiv.*

Suivant ce qui eſt dit dans cet ouvrage, *pag. 374*, il eſt à déſirer que quelque réglement oblige les greffiers à joindre le prix à la dénomination de chaque objet, quand ils liquident les frais d'une ſentence : par ce moyen, ils s'appercevroient eux-mêmes des erreurs qui peuvent ſe gliſſer dans cette liquidation, ou du moins mettroient les parties à portée de les relever.

6. Les juriſdictions conſulaires qui ſont juges de bonne foi, n'admettent point de preſcription dans les affaires de marchands à marchands, ou entre artiſans & ouvriers : voyez l'arrêt du 10 juillet 1672, rapporté au Journal du palais.

On n'y a point d'égard non plus aux fins de non recevoir, qu'on pourroit tirer de comptes ſoldés, quittances, ou autres actes, lorſqu'une des parties articule quelque erreur, omiſſion ou double emploi.

A l'égard du ſerment, l'uſage ordinaire des juge & conſuls eſt de le déférer au demandeur, quand la demande eſt faite dans

l'an de la livraiſon des marchandiſes, & qu'il eſt fait mention de cette livraiſon ſur des regiſtres en bon ordre. Dans les demandes faites après l'an révolu, on prend celui du défendeur.

Il arrive quelquefois qu'on défere le ſerment au défendeur quoique la demande ſoit faite dans l'an de la livraiſon des marchandiſes. C'eſt 1° lorſque le demandeur ne peut repréſenter de regiſtres, ou bien que ſes regiſtres ſont en mauvais ordre; 2° lorſque ſa réputation eſt équivoque.

Lorſque le défendeur ſe trouve dans l'un ou l'autre de ces cas, on défere auſſi quelquefois le ſerment au demandeur après l'expiration de l'année : *ibid. pag. 370.*

L'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, qui fixe les cas dans leſquels il eſt permis d'admettre la preuve par témoins, contient une exception par rapport à l'uſage des juriſdictions conſulaires. Suivant cet uſage la preuve eſt admiſe pour quelque ſomme que ce ſoit, & dans tous les cas où le tribunal le juge à propos.

7. Les juge & conſuls, lors de leur création, n'avoient ni huiſſiers audienciers, ni ſergens particuliers. Un édit d'Henri IV, du mois de mai 1595, en a créé deux pour chaque juriſdiction, & une déclaration du 21 décembre 1712 les a maintenus dans le droit de ſignifier ſeuls, à l'excluſion de tous autres huiſſiers, dans les juriſdictions conſulaires de leur établiſſement, les défauts, ſentences de réception de caution, & autres actes, ſentences ou jugemens, qui n'ont par beſoin d'être revêtus du ſceau.

Suivant l'arrêt du parlement, rendu pour les huiſſiers de Reims, le 28 mars 1648, les huiſſiers des juriſdictions conſulaires doivent ſe faire recevoir devant les juge & conſuls de leur ſiége.

Un arrêt de réglement du parlement, du 17 août 1740, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre les huiſſiers à cheval du châtelet, la juriſdiction conſulaire, & les ſix corps des marchands de la ville de Paris intervenans, a ordonné, 1° que les huiſſiers à cheval du châtelet pourront ſignifier les jugemens des conſuls concurremment avec les huiſſiers des conſuls, à l'exception des jugemens interlocutoires, & actes qui ſe font au greffe des conſuls, leſquels ſont réſervés aux huiſſiers des conſuls, le tout conformément à une déclaration de 1734, & à des lettres-patentes de 1735; 2° que les huiſſiers à cheval pourront plaider aux conſuls, tant pour eux, que pour ceux qui les en auront chargés, lorſqu'ils auront un pouvoir ſpécial à cet effet, conformément à l'édit de 1563 : *Plaidoyeries, fol. 17.*

Un arrêt du parlement de Dijon, du 14 août 1773, contient un réglement important pour les premiers huiſſiers des juriſdictions conſulaires de ſon reſſort. Les diſpoſitions en ſont trop étendues pour que nous puiſſions les rapporter.

8. Il paroît qu'en différens temps on a fait des tentatives pour créer des procureurs en titres d'office dans les juriſdictions conſulaires. Mais un arrêt du conſeil, du 31 décembre 1658, conformément aux arrêts du parlement des 8 juillet 1613, & 23 février 1618, & à ceux du conſeil des 10 janvier 1630, & 31 août 1634, a ordonné que les juriſdictions conſulaires demeureroient « exceptées à perpétuité, tant de l'édit du mois de février 1620, que de tous autres qui pourroient être par la ſuite expédiés, pour raiſon des charges de procureur en icelles ».

Par une des diſpoſitions de l'arrêt de réglement du 14 janvier 1733, il eſt ordonné que dans la juriſdiction conſulaire d'Angoulême les huiſſiers ne pourront faire les fonctions de poſtulant.

Le parlement de Beſançon a, par arrêt du 27 mai 1710, ordonné que les parties paroîtroient elles-mêmes en perſonne à l'audience des conſuls, pour défendre leurs intérêts « ſans miniſtere ni aſſiſtance d'avocats, procureurs, ou autres perſonnes, ſauf, en cas d'abſence, à faire préſenter leurs mémoires.... avec procuration ſpéciale... pour être la cauſe vuidée ſur le champ ».

L'article 3 du réglement du parlement de Paris, du 17 août 1740, dont nous venons de parler, fait défenſes à toutes perſonnes de prendre le titre de procureur poſtulant aux conſuls conformément à l'arrêt de 1613.

L'article 4 du même réglement déclare

nulle une délibération par laquelle les juge & conſuls avoient ordonné que perſonne ne pourroit lever des ſentences dans leur greffe, ſinon les parties entre leſquelles elles auroient été rendues, ou les huit procureurs poſtulans, agréés par eux, ſauf aux parties à ſe retirer par devers M. le procureur-général pour être pourvu d'un réglement, & cependant par proviſion & ſans préjudice du droit des parties, l'arrêt ordonne qu'il ne ſera délivré aucune ſentence au greffe des conſuls, qu'aux parties, entre leſquelles elles auront été rendues, ou à leur fondé de pouvoir ſpécial.

Il ne paroît pas qu'il ait été rendu de réglement ultérieur.

La juriſdiction conſulaire de Paris eſt dans l'uſage de nommer des poſtulans ou agréés, pour porter la parole dans les cauſes au nom des parties. Anciennement il n'y en avoit que huit. Aujourd'hui ils ſont au nombre de dix.

Dans quelques autres juriſdictions conſulaires, les procureurs des juſtices royales ſont admis à plaider pour les parties qui ne veulent pas plaider elles-mêmes.

9. L'édit de création de 1563 avoit permis aux juge & conſuls de nommer pour leur ſcribe ou greffier, telle perſonne, d'expérience, marchand ou autre, qu'ils jugeroient à propos. Mais les greffes des juriſdictions conſulaires ont été érigés en titre d'office en 1671. En 1697, les greffes des conſuls de Paris avoient été réunis au domaine, & revendus aux juge & conſuls, à la charge de rembourſer les anciens titulaires & de payer au roi une nouvelle finance. En 1710, tous les greffiers des juriſdictions conſulaires ont été ſupprimés, & il en a été rétabli de nouveaux, qui ſont en même temps greffiers des préſentations & délivrent les actes de voyages : voyez *Greffe* & *Greffiers*.

Pendant long-temps les juges ordinaires, ſur-tout les juges du châtelet de Paris, ont prétendu que le ſceau de leurs juriſdictions devoit ſervir à ſceller les ſentences des conſuls. Mais une ſentence des juge & conſuls de Paris, du 30 mars 1612, a ordonné que les propriétaires ou acquéreurs du ſcel de leur juriſdiction, auxquels celui du châtelet appartenoit en même temps, ſeroient tenus de ſceller leurs ſentences d'un ſceau particulier, aux armes du royaume, avec cette inſcription : *ſceau de la juriſdiction des juge & conſuls de Paris*; ce qui a été confirmé par des arrêts du conſeil des 4 mai 1619, & 16 février 1667.

L'édit de création de 1563 porte que les greffiers des conſuls feront toutes expéditions, *en bon papier, ſans uſer de parchemin*. Cette diſpoſition a été confirmée par les loix ultérieures, notamment par la déclaration du 9 juin 1691.

10. Le même édit défend à tous juges, même aux juges royaux, d'empêcher, ſoit directement ſoit indirectement, l'exécution des ſentences conſulaires.

11. Les juge & conſuls ne doivent pas prononcer la contrainte par corps dans toutes leurs ſentences. Une diſpoſition du réglement du 24 janvier 1733, défend aux juge & conſuls, dans le cas où les parties n'auront point ſtipulé la contrainte par corps dans leurs tranſactions & obligations de la prononcer dans leurs ſentences, encore qu'il s'agiſſe de fait de marchandiſes, le tout ſans préjudice de l'exécution de l'article 7 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, au ſujet des obligations cauſées pour commerce maritime.

Une autre diſpoſition du même réglement leur défend de prononcer la contrainte par corps dans les autres affaires qui ſont de leur compétence, ſinon dans les cas dans leſquels elle ſe trouve expreſſément réſervée par le titre de l'abrogation des contraintes par corps, ſans qu'ils puiſſent par interprétation étendre ladite contrainte hors les cas mentionnés dans ledit titre, ni faire exécuter ladite contrainte, que ſelon la forme, qui eſt preſcrite, & conformément à la diſpoſition de l'ordonnance de 1673 : voyez *Contrainte par corps*, § II, *n°* 7.

Un arrêt de réglement, du mois de mai 1734, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Gilbert, a enjoint aux juge & conſuls de prononcer expreſſément la contrainte par corps, dans les cas où elle devra avoir lieu, & dans le cas où elle ne devra pas avoir lieu, d'ordonner que leur ſentence ſera exécutée *par toutes voyes, dues & raiſonnables*, ſans ajouter *ſuivant*

l'ordonnance. Plaidans Mes Bajot & Benoimont.

Ce réglement a eu en vue de faire ceſſer la prétention de quelques juriſdictions conſulaires, qui veulent que leurs ſentences emportent contrainte par corps dans tous les cas.

Le ſieur F.... commis chez un directeur des fermes, avoit tiré pluſieurs lettres de change au profit de divers marchands juifs de Metz. En février 1782, il fit une lettre de change de douze cents livres au profit d'un négociant qui en paſſa l'ordre à un juif. Elle fut proteſtée à l'échéance, & le juif fit aſſigner le négociant, qui forma une demande récurſoire contre le ſieur F..... Les conſuls condamnerent le négociant par corps, & ſur ſa demande ils condamnerent également par corps le ſieur F.... qu'on affecta de qualifier homme d'affaires quoiqu'il ne fut que commis. Celui-ci appella de la contrainte par corps, attendu qu'il s'agiſſoit d'un prêt ordinaire, & que cette dette n'étoit point portée ſur le regiſtre du négociant. Il interjetta appel en même temps d'une autre ſentence par corps obtenue contre lui par un juif, & les inſtances furent jointes. Il fut prouvé au procès que ces engagemens étoient des prêts ordinaires, auxquels on avoit donné la forme de lettres de change, pour ſe procurer la contrainte par corps. Arrêt du parlement de Metz, du 16 décembre 1783 qui décharge le ſieur F..... de la contrainte par corps. Le parlement de Metz avoit rendu deux arrêts ſemblables les 17 juin & 4 juillet 1780. Gazette des tribunaux, *tom. 17, pag. 201.*

L'article 36 de l'édit de février 1715, portant création d'une chambre conſulaire à Lille, ordonne que « les parties qui ſeront condamnées par ſentences & jugemens des juge & conſuls, par proviſion ou définitivement, ſeront contraints par ſaiſie, établiſſement de commiſſaire, & vente de leurs biens & fruits, au paiement des ſommes liquidées par leſdites ſentences & jugemens.... voulant que leſdits jugemens & ſentences rendues par les juge & conſuls, puiſſent être exécutés par corps entre les parties condamnées, mais ſeulement après que la diſcuſſion de leurs biens aura été faite, & leur inſolvabilité jugée ».

L'exécution de cette loi a donné lieu à une conteſtation entre les ſieurs Delcourt & le Lecoq.

Le ſieur Delcourt avoit été condamné par ſentence des conſuls de Lille, du 28 août 1780, à payer au ſieur Lecoq une ſomme de quatre mille neuf cents livres. Appel au parlement de Douay de la part des ſieurs Delcourt & Lecoq. Arrêt du parlement de Douay, du 13 novembre 1780, qui appointe les parties au conſeil. Le ſieur Lecoq, voulant ſe procurer l'exécution proviſoire de ſa ſentence, ſans préjudice de ſon appel, donne caution, fait vendre tout le mobilier du ſieur Delcourt, & le ſomme, conformément à l'ordre de diſcuſſion preſcrit par la loi *à divo Pio* qui eſt obſervée à Lille, de lui indiquer des immeubles ſur leſquels il put aſſeoir ſon exécution. Le ſieur Delcourt ne ſatisfait point à cette ſommation. Le ſieur Lecoq revient aux conſuls de Lille, & leur donne une requête afin de permiſſion de contraindre par corps le ſieur Delcourt. Ordonnance des juge & conſuls, du 10 avril 1781, qui refuſe la contrainte par corps, ſur le fondement que le ſieur Lecoq eſt lui-même appellant de la ſentence du 23 août 1780, & que l'appel étoit encore indécis. Appel de cette ordonnance par le ſieur Lecoq. Arrêt contradictoire du parlement de Douay, du 15 mai 1781, qui infirme l'ordonnance des conſuls du 10 avril précédent, permet au ſieur Lecoq d'uſer de la contrainte par corps, & condamne le ſieur Delcourt aux dépens. Gazette des tribunaux, *tom. 12, pag. 117.*

12. Le nommé Raymond avoit été condamné par ſentence des juge & conſuls de Valenciennes, à payer une certaine ſomme au ſieur Hufly, pour le prix de marchandiſes qui lui avoient été livrées par ce dernier. Ses biens ayant été inutilement diſcutés par le ſieur Hufly, celui-ci obtint des juge & conſuls une ordonnance ſur requête, qui lui permit d'uſer de la contrainte par corps à ſes riſques. Raymond arrêté, demanda la nullité de ſon empriſonnement, & aſſigna à cet effet le ſieur Hufly devant les mêmes conſuls, qui déclarerent l'empriſonnement valable. Appel comme de juge incompétent de la

part de Raymond, ſur le fondement que les juge & conſuls de Valenciennes ne pouvoient, aux termes de leur édit de création, connoître de l'exécution de leurs jugemens. Arrêt contradictoire du parlement de Douay, du 10 avril 1781, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Bruneau de Beaumets, qui a mis l'appellation au néant, a ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit effet, & a condamné Raymond en l'amende & aux dépens. Gazette des tribunaux, *tom. 13, pag. 9.*

Les conſuls ont le droit de taxer les dépens faits devant eux. Ceux faits avant la ſentence, ſont liquidés dans le même moment où elle eſt prononcée. Cependant un arrêt du parlement, du 29 février 1680, rapporté au Journal des audiences, a jugé que la taxe des frais d'huiſſiers, pour exploits faits à une juriſdiction conſulaire, pouvoit auſſi être faite par les juges ordinaires.

Un arrêt du parlement de Paris, rendu entre le ſieur Claude Compoint, marchand de poiſſons à l'île Saint-Denis, & Marguerite Préau, veuve de Jean Maroy, marchande de poiſſons à Paris, le 26 mars 1727, ſur productions reſpectives, après avoir ſtatué ſur les appels & demandes des parties, faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, « a fait défenſes aux juge & conſuls de la ville de Paris, de recevoir aucunes oppoſitions aux ſentences par eux rendues, lorſque leſdites oppoſitions ſeront formées par les parties avec leſquelles leſdites ſentences ont été rendues contradictoirement, ni de donner aucune défenſe ni ſurſéance d'exécuter leſdites ſentences, ſur les requêtes & demandes deſdites parties, à peine de nullité deſdites ordonnances & ſentences de ſurſéance, & des dommages & intérêts des parties » : *Conſeil, fol. 18-23, n° 1, coté 2040.*

Cet arrêt rendu, comme l'on voit, en forme de réglement, a été lu & publié en la juriſdiction conſulaire de la ville de Paris.

13. En général, les juge & conſuls peuvent être pris à partie, comme tous les autres juges, dans le cas de contravention frauduleuſe aux ordonnances; mais la priſe à partie ne peut être exercée que lorſqu'elle a été prononcée par les cours en connoiſſance de cauſe, ainſi qu'il ſe pratique contre les juges ordinaires. L'édit de création de 1563, déclare nulles toutes lettres d'appel ou commiſſions, qui ſeroient obtenues au contraire, pour intimer ou ajourner les juge & conſuls, défendant expreſſément à toutes les cours ſouveraines & chancelleries de les délivrer. C'eſt d'après ces principes, qu'un arrêt contradictoire, rendu en la Tournelle le 20 mars 1717, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Chauvelin, a déclaré follement intimé le ſieur Pierre-Auguſtin Damiens, juge-conſul en charge à Amiens, qui ſans aucune des formalités requiſes par les ordonnances dans les cas de priſe à partie, avoit été directement aſſigné en priſe à partie par le ſieur Cariſſe. Celui-ci a été condamné en dix livres de dommages-intérêts. *Regiſtres criminels.*

Il y avoit eu dans cette affaire, entre la grand'chambre & la Tournelle, un conflit qui avoit été jugé en faveur de la Tournelle.

§ V. *Cas où les juge & conſuls décident en dernier reſſort : tribunal où ſe portent les appels qui ſont recevables.*

1. L'article 8 de l'édit de 1563, & l'ordonnance du commerce, portent que l'appel des ſentences des juge & conſuls ne ſera pas recevable, lors même qu'elles n'auront été rendues que par trois d'entr'eux, quand elles ne prononceront point de condamnation qui excédent la ſomme de cinq cents livres.

Un arrêt du conſeil, du 15 mars 1728, ſans s'arrêter à des lettres de relief d'appel, obtenues en la chancellerie de Rouen, le 24 décembre 1727, par Françoiſe Gacouin, femme de Charles Gicuilhot, leſquelles lettres l'arrêt a caſſées & annullées, a ordonné que deux ſentences des conſuls de Vire, des 30 ſeptembre 1726, & 9 décembre 1727, qui ne prononçoient de condamnations que juſqu'à concurrence de deux cent quatre-vingts livres quinze ſous, ſeroient exécutées :

comme auſſi a ordonné qu'à l'avenir tous les reliefs d'appel des ſentences conſulaires, contiendront le diſpoſitif de la ſentence dont eſt appel, ou que la copie d'icelle y ſera attachée ſous un contreſcel, ſuivant l'arrêt du conſeil du 10 février 1716 : a fait défenſes aux officiers des chancelleries, d'en ſceller aucuns ſans cette formalité, & quand la condamnation excédera cinq cents livres, leur a enjoint de n'inſérer aucunes clauſes portant défenſes d'exécuter la ſentence directement ou indirectement, le tout à peine de nullité des lettres, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Si la ſomme portée en l'exploit originaire de demande excédoit cinq cents livres, l'appel ſeroit recevable, encore que la ſentence, en réduiſant la demande, n'en eut prononcé la condamnation que pour la ſomme de cinq cents livres ; autrement ce ſeroit priver le demandeur du moyen légitime d'établir par la voie de l'appel, qu'il lui étoit dû réellement la ſomme portée dans ſon exploit de demande originaire, excédant celle de cinq cents livres. C'eſt la diſpoſition textuelle de l'article 8 de l'édit de 1563 qui s'exprime ainſi, *pourvu que la demande & condamnation n'excédent la ſomme de cinq cents livres tournois pour une fois payer.* Obſervons encore ici qu'il eſt d'uſage aux conſuls de Paris, que l'exploit de demande reſte dépoſé pour minute au greffe : mais s'il eſt beſoin de le produire, on peut s'en faire délivrer une expédition par le greffier.

3. A l'égard des ſentences qui prononcent des condamnations, ou indéterminées, ou au-deſſus de cinq cents livres, l'article 9 du même édit de 1563, veut qu'elles ſoient exécutées proviſoirement, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

Les appels dans ces cas, ne ſont que dévolutifs, & ne ſuſpendent point l'exécution des ſentences. On ne peut arrêter cette exécution qu'en obtenant des arrêts de défenſes. Voyez *Défenſes.*

4. Les juge & conſuls ne pouvant appointer dans aucun cas, les appels de leurs ſentences ſont tous des appels verbaux, & ne peuvent jamais être portés aux chambres des enquêtes, qui ne connoiſſent que des procès par écrit.

Des lettres-patentes du 27 avril 1726, regiſtrées au parlement de Rennes le 7 mai ſuivant, attribuent à la grand'chambre de ce parlement, les appellations des ſentences rendues par les juriſdictions conſulaires du reſſort.

§ VI. *Forme de l'élection des juge & conſuls : qualités requiſes pour être élus : ſerment qu'ils doivent prêter : leur nombre dans les différentes villes : leurs aſſeſſeurs : durée de leurs fonctions.*

1. Les juriſdictions conſulaires ſont compoſées d'un préſident, que les ordonnances appellent juge, & que l'on nomme quelquefois grand-juge, & en outre de deux ou de quatre conſuls.

2. Les uns & les autres ſont choiſis dans les villes de leur établiſſement à la pluralité des voix. Le juge eſt choiſi parmi les anciens conſuls. Les conſuls ſont choiſis parmi les marchands.

La forme des élections varie, d'après les réglemens & les uſages particuliers.

Une déclaration du roi, du 18 mars 1728, regiſtrée au parlement le 23, & qu'on trouve au code de Louis XV, *tom. 2, pag. 358*, a réglé la forme de l'élection du juge & des quatre conſuls établis à Paris.

Suivant cette déclaration, *art. 1*, il doit être procédé tous les ans ; premiérement à l'élection d'un nouveau juge pour entrer de ſuite en exercice ; ſecondement, à l'élection des quatre conſuls, dont deux ſeront élus, pour entrer auſſi en exercice, avec deux qui reſteront de la précédente élection, & les deux autres pour entrer en fonctions ſix mois après.

L'article 2 porte que le juge ſera toujours choiſi, ſuivant l'uſage ordinaire entre les anciens conſuls, & que le juge ainſi que les quatre conſuls qui devront être en exercice dans le même temps, ſeront toujours de corps & de commerce différens, ſans qu'il en puiſſe être choiſis aucuns qui ſoient du même corps.

Le parlement de Rouen, en enregiſtrant l'édit d'établiſſement de la juriſdiction conſulaire de Rouen, s'eſt réſervé le droit d'aſſiſter aux élections par députation de deux de ſes membres.

3. L'article 2 de l'édit du mois de février 1715, portant établiſſement d'une juriſdiction conſulaire à Lille, ordonne « qu'on ne nommera pour juge & conſuls, que des perſonnes qui ſoient ſans reproche, expérimentées dans le commerce, actuellement marchands, ou qui aient fait le commerce au moins pendant ſix ans ». Cette loi forme le droit commun.

Ceux qui ont fait faillite, ne doivent pas être nommés conſuls, ſuivant l'article 5 du titre 9 de l'ordonnance de 1673.

Il a été ordonné, par un arrêt du conſeil, du 6 ſeptembre 1673, que l'édit du mois de février 1672, qui fixe l'âge que doivent avoir les officiers des cours, « ſera obſervé à l'égard des juge & conſuls, ce faiſant que le premier juge-conſul aura quarante ans, & les autres conſuls vingt-ſept ans, à peine de nullité des élections ».

Il eſt néceſſaire que les juge & conſuls ſoient, ou naturels François, ou naturaliſés, & qu'ils demeurent dans la ville où eſt la juriſdiction conſulaire.

4. Si le juge ou l'un des conſuls meurt dans l'année d'exercice, il faut en nommer un autre dans la même forme, & qui ait pareillement les qualités requiſes.

5. Les juge & conſuls n'ont pas beſoin de proviſions. Leur nomination leur ſuffit. Mais avant d'exercer aucune fonction, ils doivent prêter ſerment de rendre la juſtice aux pauvres, comme aux riches, & d'obſerver les ordonnances, arrêts & réglemens.

Le parlement de Paris, en enregiſtrant l'édit de création de la juriſdiction conſulaire de cette ville, s'eſt réſervé par l'arrêt d'enregiſtrement du 18 janvier 1563, la preſtation devant lui du ſerment des juge & conſuls. *De mandato expreſſo domini noſtri regis, cui tamen placuit, ut hi qui in judices mercatorum aſſumentur, juſjurandum præſtent quod præſtari ſolet ab his, à quorum ſententiis ad curiam appellatur.*

Dans le reſſort du parlement de Paris, les juge & conſuls, nouveaux élus, prêtent le ſerment requis, ou devant un conſeiller au parlement, lorſqu'il s'en trouve dans la ville de leur établiſſement depuis le moment de leur élection juſqu'à leur entrée en exercice, ou devant les juges royaux en vertu d'un arrêt du parlement qui commet les juges royaux à cet effet.

Il a été ordonné que dans les villes de la province de Normandie, où il y a juriſdiction conſulaire, & dans celles où il en ſera établi par la ſuite, les juge & conſuls prêteront ſerment devant les baillis & ſénéchaux.

L'édit du mois de février 1715, portant création d'une juriſdiction conſulaire à Lille, porte que les juge & conſuls prêteront ſerment devant le juge de la gouvernance de Lille.

Un arrêt du parlement de Rennes, du 30 juillet 1767, a ordonné que les nouveaux juge & conſuls de la province de Bretagne, continueront de prêter leur ſerment devant les anciens juge & conſuls, à l'exception de ceux de Rennes, qui continueront de le prêter au parlement.

6. Aux termes de l'édit de 1563, *art. 8*, confirmé par l'ordonnance de 1673, *tit. 12, art. 1*, les ſentences des juge & conſuls doivent être rendues & ſignées ſur le plumitif par trois au moins d'entr'eux dans tous les cas.

Le nombre des juge & conſuls n'eſt pas de plus de cinq, comme à Paris & à Chartres, & de moins de trois, comme à Tours.

Une déclaration du 26 juin 1723, enregiſtrée le 12 février ſuivant, ordonne que les juge & conſuls en charge auront ſeuls la connoiſſance, la déciſion & le jugement des procès & différens de leur compétence, & fait défenſes aux juge & conſuls anciens de s'y immiſcer, s'ils n'y ſont expreſſément & nommément appellés, par les juge & conſuls, qui ſeront en charge, lorſque la matiere y ſera ſujette.

8. Aux termes de l'article 31 de l'édit de 1715, rendu pour la juriſdiction conſulaire de Lille, il eſt enjoint aux conſuls de choiſir chaque année, un nombre de

jeunes marchands & négocians de leur ville, qui ſont obligés de ſe trouver aux audiences, & aux rapports en la chambre du conſeil, pour s'y inſtruire de la procédure qui s'obſerve dans les affaires de commerce, & pour examiner & rapporter les comptes qui leur ſeront diſtribués.

L'uſage s'eſt établi à Paris, & dans toutes les autres juriſdictions conſulaires, de faire un pareil choix parmi les jeunes négocians. On les appelle conſeillers, aſſeſſeurs ou directeurs. Ils n'ont point voix délibérative : ils n'ont que voix conſultative.

En cas de maladie ou empêchement légitime, d'un des juge & conſuls, ſes collegues invitent un ancien, pour le ſuppléer dans ſes fonctions, pendant ſon abſence.

9. Il y a des villes où, par exception à la regle générale, les conſuls exercent pendant deux ans. Par exemple, il eſt ordonné par une déclaration du 26 janvier 1741, enregiſtrée le 10 février ſuivant, que les conſuls d'Abbeville demeureront en place pendant deux années conſécutives.

§ VII. *Quels ſont les émolumens des juge & conſuls : de leurs fonctions conſidérées comme charges publiques.*

1. En général, il eſt défendu aux conſuls de rien recevoir des parties, & d'exiger des épices directement ou indirectement. Il leur eſt cependant permis de percevoir quelques émolumens dans certains cas.

2. Il a été ordonné par un arrêt du conſeil, du 22 mai 1740, rendu ſur les requêtes reſpectives des fermiers généraux, & des conſuls de Paris ; « que dans les droits de préſentation qui continueront à être perçus, ſur le pied de cinq ſous pour chacune, en ce non compris le droit de contrôle, il en appartiendra deux ſous pour chaque préſentation des défendeurs aux juge & conſuls, & le ſurplus au roi, ſans qu'il puiſſe être perçu aucun nouveau droit de préſentation pour les réaſſignés.

Le même arrêt ordonne que « pour chaque défaut qui ſe lèvera au greffe, qui ordonnera le réaſſigné, il ſera perçu quinze ſous, conformément à la déclaration du 12 juillet 1695, & les deux ſous de contrôle en ſus, & que ſur ledit droit de quinze ſous par défaut, il en appartiendra trois ſous quatre deniers aux juge & conſuls, comme engagiſtes des places de clercs ».

3. Un arrêt du parlement de Rouen, du 6 mai 1782, rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat-général de Grécourt, entre les adminiſtrateurs de l'hôpital de Dieppe, & les juge & conſuls de cette ville, a jugé que les conſuls ont le droit de retenir, au profit de leur juriſdiction, la moitié des amendes par eux prononcées.

Cet arrêt eſt conforme à l'édit de création des conſuls de 1563, qui contient une diſpoſition ſemblable.

4. Dans quelques juriſdictions conſulaires les juge & conſuls ſont dans l'uſage d'appeller un gradué, pour examiner & juger avec eux quelque affaire délicate, quelque point de droit difficile : alors il eſt adjugé des épices au gradué.

5. Il a été jugé par arrêt, conforme aux concluſions de M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, que les places de juge & conſuls, ſont conſidérées comme des charges publiques, que des marchands nouvellement retirés ne peuvent ſe diſpenſer d'accepter.

Le 31 décembre 1760, délibération des marchands de la ville de Reims, par laquelle ils nomment le ſieur Dorigny juge, c'eſt-à-dire, préſident de leur juriſdiction.

Le ſieur Dorigny avoit été nommé conſul en 1748, & en avoit exercé les fonctions en homme éclairé & intégre.

Appel du ſieur Dorigny de ſa nomination de juge.

1° La place de juge & conſul étant, ſelon lui, un office de judicature, on ne peut contraindre perſonne à l'accepter, parce qu'on ne peut forcer quelqu'un d'être juge.

2° Quand on voudroit conſidérer cette place, comme une charge publique, il ne pourroit y être aſſujetti, parce que dans le droit, les juge & conſuls, ſelon les édits, devant être tirés du corps des marchands, cette charge ne doit être impoſée qu'à ceux, qui ſont encore dans l'état de marchands, &

parce

parce que dans le fait il a quitté le commerce & a cédé toutes ſes affaires à ſon fils; ce qu'il juſtifie par pluſieurs certificats, par la ſignification de ſes proviſions de contrôleur des guerres & de ſa réception dans cet office à la communauté des marchands de Reims, par ſa déclaration judiciaire qu'il n'entendoit plus exercer le commerce, enfin par le paiement des droits uſités en pareil cas.

3° Quand la charge de juge-conſul pourroit être impoſée à des marchands même retirés, il en ſeroit perſonnellement exempt, à raiſon d'une charge de contrôleur provincial des guerres dont il eſt revêtu. L'édit de création de ces charges exempte nommément les pourvus *de toutes charges publiques de villes.*

Les marchands de Reims répondirent au ſieur Dorigny, 1° que juſqu'à préſent on n'avoit jamais douté que la charge de juge ne fut une charge publique, qu'on lit en effet, à la tête d'un recueil d'édits concernant la juriſdiction conſulaire, imprimé en 1668, *que les marchands élus pour exercer la charge de juge-conſul peuvent être contraints de l'accepter pour l'exercer*, par les mêmes voies que les charges de villes: 2° que le même recueil porte que, pour être juge-conſul, il faut être marchand, ou l'avoir été; qu'il eſt de l'intérêt public que ces places ne ſoient confiées qu'à des marchands expérimentés, & non à des jeunes gens; que dans le vrai le ſieur Dorigny n'avoit point quitté le commerce; que ſon fils n'étoit que ſon prête-nom, & n'avoit pas même la ſignature; qu'ils offroient en cas de beſoin de faire une preuve judiciaire de ces faits par eux articulés par requête: 3° que la charge de contrôleur des guerres n'étoit qu'un office burſal, abſolument ſans fonctions, & que l'exemption, qu'il donnoit des charges publiques des villes ne devoit porter que ſur les charges de municipalité, & non ſur les places de juge-conſul.

M. l'avocat-général de Saint-Fargeau porta la parole dans cette cauſe. Il diſcuta trois queſtions.

En premier lieu, peut-on dire que la place de juge-conſul ſoit une charge publique, qu'on ſoit libre d'accepter ou de refuſer?

Si l'on conſidere d'abord la nature des places de juge & conſuls, elles ne paroiſſent point être des charges de judicature. On n'en eſt point revêtu par un titre permanent & indélébile: on n'y eſt appellé que pour un certain temps. La juriſdiction, qui y eſt attachée, ne doit point empêcher de la mettre au rang des places, qu'on peut être forcé d'accepter. Les maire & échevins des villes ont en certains endroits différens genres de juriſdiction qui leur ſont attribués; & cela n'empêche pas, que ces places ne ſoient de véritables charges publiques, qu'on eſt tenu d'accepter, lorſqu'on eſt en état de les remplir.

Si l'on conſidere l'objet de l'établiſſement des juge & conſuls, on voit qu'ils ſont les tuteurs immédiats du commerce. Il eſt donc néceſſaire de faire remplir ces places par les perſonnes le plus verſées dans le commerce. Mais comme les commerçans les plus inſtruits des affaires de négoce, ſont auſſi d'ordinaire les plus occupés, s'il étoit libre de refuſer les places de juge & de conſul, il arriveroit ſouvent que les ſujets les plus propres à les remplir ne voudroient point les accepter, parce que les ſoins qu'elles donnent, & le temps qu'elles prennent, détournent toujours à un certain point ceux qui en ſont chargés, de leurs affaires perſonnelles. Il paroît donc important pour le bien public de maintenir ce que l'uſage ſemble avoir établi; ſavoir, que les places de juge & de conſul des marchands ſont des charges publiques dans leſquelles les perſonnes, propres à y être appellées, doivent pendant un temps leurs ſervices à l'état & à leurs concitoyens.

En ſecond lieu, faut-il être actuellement marchand, ou ſuffit-il de l'avoir été, pour être aſtreint à ſupporter cette charge?

L'édit de création des conſuls pour la ville de Paris, porte que les juges ſeront pris parmi les marchands. L'uſage paroît n'avoir pas borné la ſignification de ce mot marchands, à ceux qui ſont dans le plein exercice du commerce. On a compris que l'objet de la loi étoit d'appeller aux places de juge & conſuls des perſonnes inſtruites du fait du commerce & de la marchandiſe. Ainſi il arrive ſouvent, qu'on élit juge &

conſuls des commerçans qui ſont retirés. D'un côté, cet uſage procure au public l'avantage d'avoir dans ces places, ceux que l'âge & l'expérience ont plus inſtruits des matieres du commerce : d'un autre côté, il procure aux commerçans, qui ſont dans le fort du négoce & du trafic, la facilité de n'en point être détournés.

Cet uſage fondé, comme on voit, ſur des raiſons ſolides, paroît d'ailleurs approuvé par l'autorité ſouveraine. Nous trouvons en effet dans l'édit d'établiſſement des juge & conſuls en la ville de Lille, « que les juge & conſuls doivent être *perſonnes ſans reproche, expérimentées dans le commerce*, actuellement marchands, *ou qui aient fait le commerce au moins pendant dix ans* ». D'autres réglemens veulent que celui qui eſt nommé juge ait été précédemment ſimple conſul. Le ſieur Dorigny réunit toutes ces qualités. Il a exercé long-temps le commerce, il a été conſul à Reims, il a fait connoître ſon expérience & ſa probité. D'après cela, quand même il ſe ſeroit véritablement retiré du commerce, il paroît qu'il ſeroit du nombre de ceux, auxquels la charge dont il s'agit doit être impoſée, ſelon le vœu des loix, & pour le bien public.

Peut-être pourroit-il y avoir quelque difficulté vis-à-vis de quelqu'un qui, depuis très-long-temps auroit quitté le commerce & embraſſé & ſuivi une profeſſion toute différente. Mais il ne doit point y en avoir vis-à-vis de ceux, qui n'ont abdiqué le commerce que depuis peu, & qui n'ont point dans le vrai de profeſſion oppoſée.

En troiſieme lieu, le titre de contrôleur provincial des guerres exempte-t-il de la place de juge-conſul ?

L'édit de création de ces charges ne porte point une exemption de toutes charges, quelles qu'elles ſoient ; mais ſeulement de *toutes charges publiques des villes*. Cette expreſſion ne convient qu'aux charges municipales, & non point à des places affectées à un ordre particulier de citoyens. Le nombre de ceux qui ſont en état de bien remplir les places de juge-conſul, n'eſt pas fort étendu dans les villes de province: l'on y manqueroit même de ſujets, ſi l'on pouvoit s'en exempter, en achetant un de ces titres, dont la plupart n'ont point de fonctions, & que les malheurs de l'état ont obligé de multiplier dans les temps de néceſſité.

Il eſt juſte de conſerver à ceux, qui ont acquis ces titres, les priviléges qui ſont le prix de la finance qu'ils ont payé. Mais il eſt plus juſte encore de faire céder l'intérêt particulier à l'intérêt public, quand il s'éleve de juſtes réclamations, ſur-tout au nom des corps. A plus forte raiſon ne doit-on point étendre des priviléges déja trop multipliés, & leur donner des effets, que tout engage à leur refuſer.

Toutes ces conſidérations ont déterminé M. de Saint-Fargeau à penſer que la délibération, qui avoit nommé juge le ſieur Dorigny, ancien conſul, devoit être exécutée, ſans même qu'il fut néceſſaire de prouver auparavant le fait articulé par les marchands de Reims, que la renonciation du ſieur Dorigny au commerce n'étoit que ſimulée.

L'arrêt contradictoire du 23 mai 1761, a ordonné que le ſieur Dorigny ſeroit tenu d'accepter & de remplir la charge de juge-conſul en la ville de Reims, à laquelle il avoit été élu, & l'a condamné aux dépens. *Plaidoyeries, fol. 117--121, n.° 29, coté 3154.*

6. Les édits d'établiſſement des conſuls de Valenciennes & de Lille ordonnent que les négocians qui poſſédent des offices de ſécrétaires du roi ſeront appellés aux élections des juges & conſuls, & que dans le cas où ils ſeroient élus juges ou conſuls, ils ſeront tenus d'accepter & exercer ces emplois, s'ils n'ont d'ailleurs cauſe légitime pour les en diſpenſer.

7. Nous avons obſervé au mot *Charge publique*, *tom. 4*, qu'il y a une différence eſſentielle entre les charges publiques proprement dites & les offices, tels que ceux de juge & conſuls ou d'échevins. L'obligation d'accepter un office peut bien être regardée comme une charge publique ; mais c'eſt improprement que l'on donne le même nom à l'office.

CONSULTATION.

Voyez *Action.*

On nomme en général *conſultation*, l'avis donné ſur une queſtion par une perſonne qui a qualité pour décider des queſtions du genre de celle dont il s'agit.

Dans ce ſens, les théologiens, les médecins, les juriſconſultes donnent des conſultations, chacun ſur les queſtions relatives à leur profeſſion; ſur quoi il eſt bon d'obſerver que la qualité de juriſconſulte appartient à ceux qui ſont reçus docteurs dans une faculté de droit, ſans qu'il ſoit néceſſaire pour cela qu'ils aient prêté le ſerment d'avocat.

Les avis donnés par des négocians ſur des queſtions de commerce, ſe nomme *pareres*, & non pas conſultation. Le ſecond volume des œuvres de Savary, eſt compoſé en entier des pareres de cet auteur.

2. Dans un ſens plus étroit on nomme au palais *conſultation*, l'avis par écrit d'un avocat ſur une queſtion portée devant quelque tribunal, ou de nature à y être portée.

Le droit qui appartient aux avocats de donner des conſultations, tant pour les affaires qui ſont de nature à être portées dans les tribunaux, que pour celles qui y ſont pendantes, a été reconnu de tous temps. La preuve en réſulte ſinguliérement des loix que nous allons citer, qui ne permettent pas aux particuliers d'intenter certaines actions ſans y être autoriſé par une conſultation ſignée de pluſieurs avocats. Voyez auſſi ſur ce ſujet l'arrêt du conſeil du 22 Février 1776, cité au mot *Avocat*, § VII, *n°. 14*, *tom. 2*, *pag. 747*.

3. L'ordonnance de *1667*, *tit. 34*, *art. 13*, veut « qu'il ſoit attaché aux lettres de requêtes civiles une conſultation ſignée de deux anciens avocats & de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra ſommairement les ouvertures de requête civile.

Cette formalité eſt indiſpenſable pour pouvoir réuſſir ſur une demande en requête civile. Des arrêts récens ont rejetté de pareilles demandes ſur le ſeul fondement que la conſultation annexée aux lettres n'étoit ſignée que de deux avocats au lieu de l'être de trois.

4. Il eſt ordonné par une déclaration de mars *1666*, *art. 26*, « que ſous le contre-ſcel des reliefs d'appel comme d'abus il ſera attaché des conſultations faites ſur ces appels, & ſignées au moins de deux avocats ». Jouſſe, ſur l'Edit de 1595, *tom. 1*, *page 302*, dit que le même réglement avoit été fait par une déclaration de février *1657*, *art. 13*.

Ce réglement eſt obſervé dans le cas ſeulement où les appels comme d'abus ſont relevés par lettres en chancelleries, comme nous l'avons dit au mot abus § VIII, *n° 1*, *tom. 1. pag. 80*.

5. Aux termes de l'Ordonnance civile de Lorraine de 1707, *tit. 15*, *art. 26*, lorſqu'un tuteur ou curateur a intenté un procès au nom d'un mineur ſans y avoir été autoriſé par une conſultation ſignée de deux avocats actuellement en exercice, il eſt tenu perſonnellement des frais du procès & des dépens.

6. Voyez ce qui a été dit au mot *Communauté d'habitant* § IV, *n° 10*, *tom. 4*, *pag. 738*, de la conſultation que les communautés d'habitans ſont obligés de rapporter aux commiſſaires départis pour être autoriſés à intenter une action en juſtice.

7. Une des inſtitutions qui honore le plus l'ordre des avocats au parlement de Paris, eſt celle des *conſultations de charité*, qui ſe donnent gratuitement aux pauvres, les mercredi de chaque ſemaine après midi en leur bibliotheque cour de l'archevêché. Six avocats, ſavoir, deux anciens, deux qui ont plus de dix ans de palais, & deux plus modernes, ſont invités chaque ſemaine par le premier de MM. les avocats généraux à ſe trouver au lieu marqué pour ces conſultations.

On a ſoin de mettre à la fin de ces conſultations, qu'elles ont été délibérées à la

bibliotheque, afin d'empêcher que des ſolliciteurs qui ſe ſeroient chargés de les obtenir ne les faſſent payer aux parties.

8. Il a été établi en Lorraine près le parlement de Nanci, par une déclaration du 20 juillet 1750, une chambre des conſultations, compoſée de cinq anciens avocats. Les procès des pauvres qui ont obtenu en cette chambre un avis favorable, s'inſtruiſent ſans frais au parlement. Il y a un avocat chargé de plaider leure cauſes, que l'on appelle l'*avocat de la miſéricorde*.

9. Les procureurs au parlement ſont autoriſés par le tarif annexé aux lettres-patentes du 23 mai 1778, regiſtrées le 1 juin, à paſſer en taxe dans les déclarations de dépens un droit qu'on nomme de conſultation, & qui eſt plus ou moins fort ſuivant les différentes eſpeces de demandes, & d'inſtructions.

CONTENTIEUX.

C'eſt 1° l'épithete que l'on donne à ce qui fait l'objet d'une conteſtation.

Ainſi on nomme *héritage contentieux*, celui dont la propriété eſt réclamée par deux parties; *bénéfice contentieux*, celui pour lequel on eſt en procès.

2° Le *contentieux* eſt oppoſé au *gracieux* en fait d'autorité.

Ainſi on diſtingue deux eſpèces de juriſdiction appartenante aux évêques : l'une *contentieuſe*, l'autre *gracieuſe*. La premiere conſiſte dans le pouvoir de juger certaines conteſtations. L'autre conſiſte dans la faculté d'accorder des permiſſions de prêcher & de confeſſer, des proviſions de bénéfices, des diſpenſes, &c. On trouvera plus de détail ſur cette matiere au mot *Juriſdiction*.

CONTENTOR.

1. Nom d'un droit de regiſtre qui appartient aux audienciers des petites chancelleries.

Le terme *contentor*, (je ſuis content), étoit dans l'origine l'atteſtation donnée par l'officier de la chancellerie qu'on lui avoit payé ſon droit.

2. Des édits d'octobre 1571, & d'août 1576, donnent au droit dont nous venons de parler, le nom de droit de *regiſtrata*.

CONTESTATION.

On entend par conteſtation, un différent en juſtice.

Ce mot eſt dérivé du latin *teſtari*, qui ſignifie appeller en témoignage, parce que dans les ſiecles d'ignorance, où il n'étoit pas facile de ſe procurer des preuves littérales, la preuve teſtimoniale étoit preſque toujours admiſe pour la déciſion des procès, chacune des parties amenoit ſes témoins, devant le juge & leur diſoit *teſtes eſtote*, le juge entendoit les témoins & prononçoit. Voyez *Feſtus* au mot *Conteſtari*.

CONTESTATION EN CAUSE.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action* : voyez auſſi 1° *Contrat*; 2° *Convention*.

Sommaires.

§ I. Définition : diviſion.
§ II. *De la conteſtation en cauſe*, *en* matiere civile.
§ III. *De la conteſtation en cauſe*, *en* matiere criminelle.
§ IV. Effets *de la conteſtation en cauſe*. *En quoi elle differe du* litige *& de la* litiſpendance.

§ I. *Définition : diviſion.*

1. La conteſtation en cauſe eſt un contrat judiciaire qui réſulte d'un certain état de la procédure, après lequel les parties ſont cenſées avoir conſenti d'être jugées ſur tel différent par tel juge.

Si je conſens à la demande formée contre moi, il n'y a point de conteſtation. De même ſi ſur ma réponſe le demandeur abandonne ſon action, tout débat ceſſe. Mais ſi après s'être expliqué entr'elles, les parties ne s'accordent pas ; ou bien ſi l'une refuſe à l'autre toute eſpece d'explication, il faut que le juge prononce, & quand il a prononcé, de quelque maniere que ce ſoit, la conteſtation en cauſe eſt formée.

La néceſſité où le juge eſt de prononcer, eſt le fondement des obligations réciproques qui réſultent de *la conteſtation en cauſe*.

2. Il y a des moyens de défenſes qui ne peuvent plus être propoſés, dès que la cauſe eſt conteſtée. C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de connoître préciſément ce qui forme la conteſtation en cauſe.

Pour cela il faut diſtinguer les matieres civiles & les matieres criminelles. Nous allons en traiter ſéparément.

§ II. *De la conteſtation en cauſe, en matiere civile.*

1. L'artice 104 de la coutume de Paris porte : « conteſtation en cauſe eſt, quand » il y a réglement ſur les demandes & dé» fenſes des parties, ou bien quand le » défendeur eſt défaillant, & débouté de » défenſes ».

L'uſage des déboutés de défenſes, dont parle cet article, a été abrogé par l'ordonnance de 1667, *tit. 5, art. 2.* C'eſt pourquoi cette ordonnance, *tit. 14, art. 23*, dit que « la cauſe ſera tenue pour » conteſtée, par le premier réglement qui » interviendra, après les défenſes fournies, » encore qu'il n'ait pas été ſignifié ».

2. Ainſi trois choſes doivent eſſentiellement concourir pour former la conteſtation en cauſe, en matiere civile ; 1° la demande de celui qui attaque ; 2° la réponſe du défendeur ; ou ſon refus de répondre ; 3° la prononciation d'un jugement quelconque.

On conçoit aſſez la néceſſité d'une demande judiciaire : ſans cela il ne peut y avoir de procès.

Il eſt également évident que le défendeur doit avoir fourni ſes défenſes, ou avoir été mis en demeure de les fournir ; car autrement il n'y a pas de contradiction à la demande.

Quand le défendeur a fourni ſes défenſes la conteſtation n'eſt qu'une controverſe extrajudiciaire qui peut d'un moment à l'autre ſe terminer ſans jugement ; il faut donc, pour qu'elle ſoit la matiere d'une cauſe, pour qu'elle faſſe préciſément ce qu'on appelle *conſtictus utriuſque partis*, qu'il ſoit intervenu, un réglement quelconque qui conſtate que les parties ont un débat ſoumis à la déciſion du juge.

3. Si le premier jugement qui eſt rendu prononce définitivement ſur la demande, la cauſe ſe trouve jugée en même-temps que conteſtée ; mais ſouvent le premier jugement qui a lieu dans une affaire, n'eſt que préparatoire, & pour en rendre l'inſtruction plus complette. Tantôt c'eſt un appointement à mettre, ou en droit, tantôt c'eſt une ſentence qui ordonne un délibéré, ou la vérification de certains faits, ſoit par témoins, ſoit autrement. D'autres fois c'eſt une deſcente de juge, une viſite d'experts, une vérification d'écriture, une eſtimation ou autre procédure d'inſtruction qui eſt ordonnée. En un mot quel que ſoit le premier jugement interlocutoire, il forme la conteſtation en cauſe. La diſpoſition de l'article cité de l'ordonnance de 1667, n'en excepte aucun : en cela il eſt conforme au droit romain qui regardoit une cauſe conteſtée, *cum judex per narrationem negotii cauſam audire cœperit* : Leg. 1. cod. *de litis conteſt.*

4. D'après cela il ne faut pas demander ſi un jugement par défaut rend la cauſe conteſtée. Le défendeur ne s'étant pas préſenté dans le délai de l'aſſignation, ou n'ayant pas fourni les défenſes après s'être préſenté, ou enfin ne s'étant pas trouvé à l'audience le jour indiqué pour plaider, il n'eſt pas douteux qu'il réſiſte à la demande formée contre lui. En conſéquence

le défaut pris par le demandeur dans ces trois cas forme la conteſtation en cauſe ;

De même, ſi le demandeur après l'aſſignation donnée négligeoit de ſe préſenter, ou de faire la communication de ſes titres requiſe par le défendeur, ou enfin de ſe trouver à l'audience au jour indiqué pour plaider, il ſeroit cenſé ne pas adhérer aux défenſes de la partie aſſignée, & perſiſter dans ſa demande. Dès ce moment, le miniſtere du juge ſeroit donc néceſſaire, & par conſéquent le défaut pris par le défendeur dans ces trois cas formeroit auſſi la conteſtation en cauſe.

Sur la forme de ces défauts, leur différence caractériſtique, & leurs effets, voyez *Défaut & Congé*.

5. Cependant, un jugement par défaut n'opere conteſtation en cauſe, qu'autant que la partie défaillante ne le fait pas anéantir par une oppoſition. La conteſtation en cauſe n'a lieu alors, d'une maniere incommutable, qu'après le premier jugement qui intervient ſur l'oppoſition. Si cet autre jugement étoit encore rendu par défaut contre la même partie défaillante, il n'en fixeroit pas moins incommutablement la conteſtation en cauſe, puiſqu'il n'y auroit plus lieu à une autre oppoſition.

Mais ſuppoſons que le demandeur ait pris un premier défaut contre le défendeur; celui-ci forme oppoſition, & obtient à ſon tour un défaut contre le demandeur. Ce défaut, quoique le ſecond de la cauſe, n'eſt pas le ſecond contre la même partie ; ce n'eſt que le premier rendu contre le demandeur. Si donc celui-ci forme ſon oppoſition, la conteſtation en cauſe ne ſera pas encore formée; elle n'aura lieu qu'après un troiſieme jugement quelconque. Pour celui-là, peu importe qu'il ſoit par défaut, parce que ce ſeroit un ſecond défaut, ou, autrement, un débouté d'oppoſition fatal contre l'une ou l'autre des parties.

6. Souvent l'oppoſition d'une partie défaillante eſt reçue par un jugement. Ce jugement ne forme pas conteſtation en cauſe; il n'a d'autre effet que de détruire le défaut. Cependant ſi le jugement qui reçoit l'oppoſition à un précédent jugement rendu par défaut, portoit en outre quelqu'autre diſpoſition; par exemple, *que les parties au principal en viendroient*, il formeroit conteſtation en cauſe.

Pour ce qui concerne la forme des oppoſitions, & les jugemens par défaut qui en ſont ſuſceptible, voyez *Oppoſition aux jugemens*.

7. On ne doit pas douter qu'un jugement qui remet la cauſe à une autre audience, ſoit pour commencer la plaidoyerie, ſoit pour la continuer, ne ſuffiſe pour former la conteſtation en cauſe, la contradiction des deux parties ſur l'objet de la demande, & la néceſſité du miniſtere du juge pour les accorder, eſt aſſez évidente, puiſqu'elles ſe ſont préſentées pour obtenir un jugement. Chenu en ſa ſeconde Centurie, *queſt. 196*, rapporte un arrêt du 9 janvier 1587, qui a jugé conformément à cette opinion commune à tous les praticiens, & confirmée par l'uſage.

§ III. *De la conteſtation en cauſe en matiere criminelle.*

1. Mornac ſur la loi 1 au code, *de litis conteſtatione*, & Cujas, en ſes obſervations, *liv. 20*, *chap. 21*, ſont d'avis qu'en matiere criminelle, la conteſtation en cauſe a lieu dès l'inſtant que l'accuſé a ſubi ſon interrogatoire, ou qu'il eſt contumax. La raiſon qu'ils en donnent, eſt que celui qui a répondu volontairement à l'interrogatoire fait par un juge, ne peut pas plus le décliner, qu'en matiere civile on ne peut décliner la juriſdiction où on a laiſſé lier la conteſtation en cauſe : *reus enim amplius defugere non poteſt, poſtquam ſponte interrogationem ſubierit, ſicut in civili negotio, poſt litem conteſtatam, amplius non poteſt recuſari qui de cauſâ cognoſcere cœperit.*

Cette opinion n'a pas prévalu. On a ſenti qu'un accuſé n'eſt pas ſuffiſamment inſtruit par le décret, des circonſtances de l'accuſation, pour être en état ou de conſentir à la demande formée contre lui, ou de la faire abandonner par l'accuſateur, en lui oppoſant des défenſes ſolides. Avant l'interrogatoire, les parties n'ont donc pas encore été en état de s'entendre aſſez, pour ſe rendre juſtice, & pour n'avoir pas beſoin d'un jugement. La cauſe en matiere

criminelle ne peut donc pas être regardée comme conteſtée, par la ſoumiſſion que fait un accuſé à la juſtice en ſubiſſant interrogatoire.

2. Comme c'eſt dans l'interrogatoire que l'accuſé fournit ſes défenſes, il eſt juſte que l'accuſateur en ait connoiſſance pour ſe déterminer à reconnoître l'innocence de ſon adverſaire, ou à continuer ſa pourſuite; & ce n'eſt que quand les deux parties ſont décidées à ſe combattre, malgré leurs défenſes reſpectives, que la conteſtation en cauſe peut être formée. Le ſimple interrogatoire ne ſuffit donc pas pour que la cauſe ſoit conteſtée.

On ne peut pas reprocher à l'accuſé de s'être préſenté volontairement pour être interrogé. Sans cela, il n'auroit pas eu connoiſſance des faits détaillés de l'accuſation, ce qui lui étoit néceſſaire, tant pour diriger ſa défenſe au fond, que pour propoſer toutes ſortes d'exceptions.

3. Après l'interrogatoire, ſi l'accuſation ne mérite pas d'être réglée à l'extraordinaire, elle eſt renvoyée à l'audience, & c'eſt par le premier réglement qui intervient enſuite que la cauſe eſt conteſtée.

4. Quand l'accuſation au contraire, donne lieu au récollement & à la confrontation, le jugement qui regle ainſi à l'extraordinaire, ne forme pas la conteſtation en cauſe, parce qu'il eſt toujours rendu ſans que l'accuſé ſoit appellé. En conſéquence de ce réglement à l'extraordinaire, les témoins ſont récolés en leur dépoſition; ce qui ſe fait encore ſans la participation de l'accuſé. Mais cet accuſé enſuite eſt aſſigné pour être confronté aux témoins, ou s'il eſt priſonnier, il eſt amené pour ſa confrontation qui ſe fait contradictoirement avec lui C'eſt donc la confrontation qui forme la conteſtation en cauſe, en matiere criminelle.

Tel eſt le ſentiment de tous les auteurs modernes. Ils penſent avec raiſon, que depuis l'interrogatoire juſqu'à la confrontation, rien n'a pu mettre l'accuſé en demeure de propoſer ſes exceptions contre l'accuſation.

§ IV. *Effets de la conteſtation en cauſe. En quoi elle differe du litige & de la litiſpendance.*

1. 1° Les exceptions déclinatoires fondées ſur l'incompétence à raiſon de la perſonne, ne peuvent plus être propoſées, quand la cauſe eſt conteſtée. Il eſt de principe que quand on s'eſt ſoumis, même tacitement, à la juriſdiction d'un juge, pour une matiere dont il a droit de connoître, il n'eſt plus permis de la décliner. Or, il n'eſt pas de maniere plus formelle de reconnoître la compétence d'un tribunal, que d'y laiſſer la conteſtation en cauſe ſe former, ſans demander ſon renvoi.

2. Il n'en eſt pas de même des exceptions déclinatoires, fondées ſur l'incompétence à raiſon de la matiere, Celles-ci peuvent être oppoſées en tout état de cauſe, parce qu'il n'eſt pas au pouvoir des parties de donner une juriſdiction à un juge, pour connoître d'une matiere que la loi a attribuée excluſivement à un autre.

3. La récuſation d'un tribunal entier, ou de quelqu'un des membres ſeulement, eſt une eſpece d'exception déclinatoire, qui n'ayant de rapport qu'aux perſonnes, doit néceſſairement être propoſée avant la conteſtation en cauſe. Voyez *Récuſation de juge.*

4. Toute exception dilatoire n'eſt propoſable qu'avant la conteſtation en cauſe. Cette eſpece d'exception tend à obtenir de la part du défendeur, un délai avant l'expiration duquel il ne pourra être forcé de procéder; ce qu'il eſt ſouvent juſte de lui accorder. Par exemple, on ne peut refuſer à celui qui eſt aſſigné comme héritier, le délai accordé par la loi pour délibérer ſur la qualité qu'il doit prendre. Lors donc que le défendeur a laiſſé la conteſtation en cauſe ſe former, ſans parler d'aucune de ſes exceptions dilatoires, il eſt cenſé avoir renoncé à l'avantage de s'en ſervir.

5. A l'égard des exceptions péremptoires, proprement dites, comme elles ne concernent que la forme, par exemple, la nullité de l'exploit de demande, elles ſe trouvent couvertes par la conteſtation en cauſe, qui fait aſſez préſumer que celui qui pouvoit s'en prévaloir, en a fait grace.

6. Il eſt d'autres exceptions péremptoires relatives au fond de la queſtion,

& qu'on appelle auſſi fins de non recevoir, telles que celles qui naiſſent par exemple de la preſcription, ou bien d'une tranſaction faite ſur l'objet du procès. Il eſt évident que ces exceptions peuvent ſe propoſer en tout état de cauſe juſqu'au jugement définitif, puiſqu'elles doivent ſervir à juger le fond de la conteſtation : voyez *Fin de non-recevoir*.

7. Tout ce qu'on vient de dire des exceptions péremptoires, eſt conforme à l'ordonnance de 1667, *tit. 5, art. 5*, qui porte : « Dans les défenſes ſeront employées les fins de non-recevoir, nullités des exploits, & autres exceptions péremptoires, ſi aucune y a, pour y être préalablement fait droit ».

Sur ce que l'ordonnance dit de quelques-unes de ces exceptions, ainſi que ſur la nature & les effets de chaque eſpece en particulier, voyez *Exception*.

8. Obſervez que celles des exceptions qui ſont propoſées avant la conteſtation en cauſe, ſont des incidens qui s'inſtruiſent ſéparément, & deviennent des cauſes différentes des procès principaux, à l'occaſion deſquels ils ſe ſont élevés. L'inſtruction d'une procédure principale doit donc être ſuſpendue, juſqu'à ce que les exceptions ſoient jugées; & comme ces exceptions qui ſont des incidens, ne ſont propoſées qu'avant la conteſtation en cauſe, il s'enſuit que juſqu'au jugement définitif de ces exceptions, la conteſtation en cauſe ne peut être formée ſur la demande principale.

Ainſi, Paul eſt aſſigné en paiement d'une obligation ſouſcrite par ſon pere; il répond qu'il eſt dans les délais pour délibérer ſur la ſucceſſion du défunt, & que les pourſuites doivent être ſuſpendues juſqu'à l'expiration du délai: voilà une exception dilatoire propoſée avant la conteſtation en cauſe. Si le demandeur prétend que Paul n'eſt plus dans le délai utile pour délibérer, il ſe formera ſur cet objet un incident qu'il faudra juger, avant que la conteſtation en cauſe puiſſe être formée ſur la demande en paiement de l'obligation.

Cet incident ſera lui-même un procès, pour lequel il faudra une inſtruction particuliere, & où on diſtinguera également l'époque de la conteſtation en cauſe, après laquelle on ne pourra plus propoſer les exceptions relatives à cet incident, & qui ſont de nature à ne pouvoir être employées quand la cauſe eſt conteſtée.

On trouve au ſixieme tome du Journal des audiences, un arrêt du 6 février 1701, qui, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, juge qu'une ſentence rendue ſur une exception dilatoire, ne forme pas conteſtation en cauſe, pour la demande principale dont cette exception n'étoit qu'un incident.

9. 2° Un autre effet de la conteſtation en cauſe, eſt de conſtituer le poſſeſſeur en mauvaiſe foi, parce que dès ce moment il ne peut plus ignorer quel eſt le vrai propriétaire de la choſe.

Exemple: un tiers détenteur eſt aſſigné en reconnoiſſance d'une rente fonciere dont il n'a pas été chargé par ſon contrat d'acquiſition, & dont il n'a pas eu connoiſſance depuis. Il a le choix de ſatisfaire au paiement, ou de déguerpir. S'il prend ce dernier parti, de deux choſe l'une : ou bien il déguerpit avant la conteſtation en cauſe, ou bien il ne le fait qu'après. Dans le premier cas, il n'eſt tenu, en qualité de poſſeſſeur de bonne foi, d'aucuns arrérages échus, même pendant ſa jouiſſance, ni des dégradations. Après la conteſtation en cauſe, il devient poſſeſſeur de mauvaiſe foi, & en cette qualité, dans la coutume de Paris & autres ſemblables, outre l'abandon de l'héritage ſujet à la rente, il eſt tenu des arrérages échus de ſon temps, & des dégradations par lui faites, le tout juſqu'à concurrence des fruits. Voyez les articles 102, 103 & 104 de la coutume de Paris.

10. Un troiſieme effet de la conteſtation en cauſe, eſt de donner ouverture à la régale par rapport aux bénéfices litigieux qui ſont ſujets à ce droit. Aux termes de la déclaration du 10 février 1673, regiſtrée le 18 avril, « le *litige* ne peut faire ouverture à la régale, s'il n'eſt formé & s'il n'y a entre les parties conteſtation en cauſe ſix mois avant le décès des archevêques, & évêques ».

11. On voit par les termes de cette déclaration, que l'on doit entendre par *litige* la ſituation dans laquelle ſont les parties qui

qui plaident l'une contre l'autre, ſoit avant la conteſtation en cauſe, ſoit depuis.

Il paroît qu'on doit entendre au contraire, par litiſpendance, la ſituation des parties depuis la conteſtation en cauſe ſeulement. C'eſt ce qui réſulte de ce que la litiſpendance eſt un moyen pour demander à être renvoyé devant le juge où la cauſe eſt pendante. Voyez au ſurplus l'article *Litiſpendance*.

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ.

Voyez 1° *Communauté de biens*; 2° *Conventions matrimoniales*; 3° *Convention*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : diverſité *des* coutumes : *quelle coutume* régit *la continuation de communauté?*
§ II. *En* quel cas *y a-t-il* lieu *à la continuation de communauté dans la coutume de* Paris & autres ſemblables?
§ III. *Au* profit de quelles perſonnes *la continuation de communauté a-t-elle lieu?*
§ IV. *Le droit de demander la continuation de communauté eſt-il une faculté purement perſonnelle ou* tranſmiſſible.
§ V. *De quels biens eſt* compoſée *la continuation de communauté?*
§ VI. Charges *de la continuation de communauté.*
§ VII. Diſſolution *de la continuation de communauté.*
§ VIII. *Du droit d'*accroiſſement *de la portion des enfans, décédés pendant la continuation de communauté ſans avoir laiſſé de poſtérité.*
§ IX. Acceptation *de la continuation de communauté &* renonciation *à cette ſociété.*
§ X. Partage *de la continuation de communauté.*

§ I. *Définition; diverſité des coutumes : quelle coutume régit la continuation de communauté?*

1. On appelle continuation de communauté, la ſociété légale qui ſe forme entre le ſurvivant de deux époux communs en biens, & les héritiers du prédécédé.

2. Les coutumes varient beaucoup ſur cette matiere. Une des différences les plus importantes, eſt celle qui ſe trouve entre les coutumes de Paris & d'Orléans.

Suivant l'ancien droit françois, la demeure commune & le mélange des biens, produiſoient une ſociété tacite entre ceux qui vivoient au même pot & au même feu, & quelquefois entre ceux qui, ſans vivre au même pot & au même feu, avoient mélangé leurs biens. D'après cet uſage, lorſque le ſurvivant de deux époux communs ne partageoit point avec les héritiers du défunt, il contractoit avec eux une ſociété tacite, réſultante du mélange de leurs biens. C'eſt ce qui a encore lieu dans la coutume d'Orléans. Lors de la réformation, on a fait un titre exprès *De ſociété*, comme il y en avoit un dans l'ancienne coutume. C'eſt ſous ce titre qu'après avoir abrogé, *art. 213*, les ſociétés tacites, la coutume déclare, *art. 216*, que ſi le ſurvivant ne fait aucun inventaire, partage ou diviſion, la communauté ſe continue entre le ſurvivant pour la moitié, & les enfans ou autres héritiers du défunt pour l'autre moitié.

Dans cette coutume & autres ſemblables, telles que Meaux, *art. 61*, le mélange des biens eſt la ſeule cauſe de la continuation de communauté. Elle eſt une ſociété nouvelle, diſtincte & ſéparée de celle ſubſiſtante entre les deux conjoints, & qui ſe trouve éteinte par la mort de l'un d'eux. Elle n'en eſt pas, à proprement parler, la continuation: ſi on lui en donne le nom, c'eſt mal-à-propos, & par la ſeule raiſon qu'elle ſuccede ſans intervalle à la communauté.

3. La ſociété entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, n'a pas lieu dans la coutume de Paris, au profit des héritiers

collateraux. : elle y étoit même autrefois totalement inconnue. Vers la fin du treizieme ſiecle, les enfans, loin d'être communs en biens avec le ſurvivant, vivoient ſous ſa dépendance entiere, tant qu'ils demeuroient enſemble; le ſurvivant, *chef-d'hôtel*, acquéroit pour lui ſeul; les enfans vivans avec lui, acquéroient même pour ſon compte. « Les enfans demeurans avec » que le pere ou aveque la mere, ſe ils » ſunt aucuns acquès, ils ſunt ceuz au pere » ou à la mere, ſans contredire, par la cou» tume de Paris, ne ils ne ſunt point com» pagnie ». Ce ſont les propres termes d'un acte de 1293, qu'on trouve dans Chopin, *coutume de Paris, liv. 2, tit. 1, n° 31.*

Ce droit a bien changé depuis. On a commencé par admettre les enfans mineurs à continuer la communauté avec le ſurvivant, tant qu'il n'auroit pas fait d'inventaire ou autre acte dérogeant à la communauté. Telle étoit la diſpoſition de l'article 118 de l'ancienne coutume. Lors de la réformation, on a penſé que le ſurvivant devoit prendre plus particuliérement l'intérêt de ſes enfans mineurs. On a reconnu que la négligence à faire conſtater les biens du prédécédé, donnoit lieu à une multitude de procès; que ces procès étoient ruineux pour le ſurvivant, à cauſe du ſerment *in litem* qu'on déféroit à ſes enfans ſur la quantité & la valeur du mobilier exiſtant à la mort du prédécédé : en conſéquence, on a jugé à propos d'aſtreindre *pour la diſſolution de la communauté*, le ſurvivant qui a des enfans mineurs, *art. 240*, à faire bon & loyal inventaire, même à le faire clore, *art. 241*, trois mois après qu'il aura été fait : autrement & à faute de ce faire par le ſurvivant, eſt la communauté continuée ſi bon ſemble aux enfans. On voit par-là que dans les coutumes de Paris & autres ſemblables, la continuation de communauté, n'eſt pas une ſociété nouvelle, mais la continuation de celle qui ſubſiſtoit entre les deux époux, laquelle ſuivant les regles ordinaires, devroit être diſſoute par la mort du prédécédé, mais qui ſuivant le vœu de la loi continuer, faute par le ſurvivant d'avoir fait inventaire.

Ces deux manieres d'enviſager la continuation de communauté, à Orléans comme une ſociété nouvelle, à Paris comme une ſociété déja ſubſiſtante, qui continue d'avoir ſon cours, influe ſur la déciſion de nombre de queſtions.

C'eſt à la continuation de communauté, ſuivant la coutume de Paris, que nous avons cru devoir nous borner, comme faiſant le droit le plus généralement ſuivi. Pour la coutume d'Orleans & autres ſemblables, il faudra conſulter les commentateurs, & ſinguliérement M. Pothier, en ſon traité de la Communauté, *part. 6.*

4. Nous avons défini la continuation de communauté une ſociété *légale*, afin d'exprimer une des différences eſſentielles qui ſe trouvent entre la communauté, & la continuation de communauté. La premiere eſt une ſociété conventionnelle, qui n'a lieu que par le conſentement exprès ou tacite des deux époux. La continuation de communauté, au contraire, eſt une ſociété purement légale, qui a lieu contre le gré du ſurvivant qui ne remplit pas les formalités preſcrites par la loi pour empêcher cette continuation. Les deux époux en établiſſant leur communauté, ne peuvent empêcher la continuation dans les cas prévus par la loi. Ils ne peuvent s'y ſouſtraire par aucune clauſe inſérée dans le contrat de mariage : pareille clauſe ſeroit ſans force, comme contraire à un ſtatut prohibitif.

La continuation de communauté, telle qu'elle a lieu en la coutume d'Orléans, n'en eſt pas moins un droit purement légal. Envain voudroit-on dire qu'elle a pour baſe la convention tacite & préſumée des parties, réſultante du mélange de leurs biens. A Orléans comme à Paris, c'eſt la coutume ſeule qui forme la continuation de communauté, ſans aucune convention même tacite des parties, & par ſa ſeule force, puiſqu'elle a lieu quand même les héritiers du conjoint prédécédé ſeroient, par le défaut de leur âge, incapables de convention, ainſi que l'explique M. Pothier, cout. d'Orl. intr. au titre *De ſociété*, n° 2.

5. Il y a des coutumes qui n'ont aucune diſpoſition ſur la continuation de communauté. Elle y étoit autrefois reçue,

comme il paroît par un ancien arrêt du 16 avril 1596, rendu en la coutume d'Anjou, & par ce que dit Chopin, ſur la coutume de Paris, *liv. 2, tit. 1, n° 31.* Mais on a reconnu qu'il étoit raiſonnable d'étendre aux coutumes de communauté, cette diſpoſition néceſſaire pour aſſurer les droits des enfans mineurs. C'étoit l'avis de Dumoulin, ſur la coutume de Vitry, *art. 54.* Il eſt établi aujourd'hui par une juriſprudence conſtante, que la continuation de communauté, doit être admiſe en faveur des enfans mineurs dans toutes les coutumes qui admettent la communauté. Voyez le Brun, De la communauté, *liv. 3, ch. 3, ſect. 1, n° 7;* Renuſſon, De la communauté, *part. 3, ch. 1, n° 13;* M. Pothier, De la communauté, *n° 770;* Vaſlin, ſur la cout. de la Rochelle, *art. 48, § 4, n° 4.*

Pluſieurs arrêts rapportés par Louet & Brodeau, *lettre C, n° 30,* & par Bouguier, *lettre C, n° 6,* l'ont ainſi jugé. Il y en a un plus moderne, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes le 20 juin 1704, pour la coutume de la Rochelle, & rapporté en forme au journal des audiences : *Aux jugés, fol. 34, coté 748.*

6. Les coutumes ne ſont pas d'accord entr'elles, ſur les formalités que doit remplir le ſurvivant pour empêcher la continuation de communauté. Quelques-unes, par exemple, exigent la clôture d'inventaire, la plupart ne l'exigent pas. Les unes exigent que le ſurvivant faſſe faire inventaire avec légitime contradicteur. D'autres ſe contentent d'un inventaire fait ſans légitime contradicteur, pourvu qu'il ſoit exact & fidele. D'autres n'exigent pas même d'inventaire, & ſe contentent de tout acte dérogeant à la communauté. On trouve auſſi des coutumes qui admettent la continuation de communauté entre toutes ſortes de perſonnes. Les autres ne l'admettent qu'entre roturiers. Dans cette diverſité de coutumes, quelle eſt celle qui doit régler s'il y aura ou non continuation de communauté; ſi cette continuation de communauté ſera une ſociété nouvelle ou l'ancienne ſociété non diſſoute, & quels en ſeront les effets? Eſt-ce la coutume du domicile des époux au moment de la mort ou prédécédé? eſt-ce la coutume qui regle leurs conventions matrimoniales?

La continuation de communauté, n'eſt pas un droit conventionnel, mais purement légal. Ce droit purement légal ne reçoit ſon application qu'à l'inſtant de la mort du prédécédé : ainſi la coutume du domicile des deux époux dans cet inſtant, nous paroît devoir régler la diſſolution de la communauté, & la nature de ſa continuation. On peut citer en faveur de notre opinion, l'arrêt du 23 mars 1628, rapporté au Journal des audiences, *tom. 1, liv. 2, ch. 15,* qui jugea que l'inventaire fait à Tours en 1593, après le décès du ſieur Tardieu, qui y avoit transféré ſon domicile, étoit valable, & qu'il avoit opéré la diſſolution de communauté, quoiqu'il n'eut pas été clos conformément à l'article 241 de la coutume de Paris, ſuivant laquelle les ſieur & dame Tardieu, qui y avoient toujours demeuré, avoient rédigé leurs conventions. On peut alléguer au contraire, l'arrêt du 19 août 1655, pareillement rapporté au Journal des audiences, *liv. 8, ch. 23,* qui a jugé que la continuation de communauté, avoit lieu entre le ſieur Turgot & ſes enfans; bien qu'au décès de leur mere, il fut domicilié en Normandie, qui n'admet ni communauté ni continuation de communauté. Mais cet arrêt n'a pas jugé préciſément la queſtion; on doit le regarder comme fondé ſur le principe établi ci-devant *n° 5.*

La queſtion eſt ſuſceptible de difficulté.

Le Brun & Renuſſon ne s'expliquent pas nettement à ce ſujet. M. Pothier eſt d'avis, De la communauté, *n° 775,* que c'eſt à la coutume qui regle les conventions du mariage, à décider s'il y aura ou bien s'il n'y aura pas continuation de communauté, & quelle ſera la nature de cette continuation de communauté. Il décide en conſéquence, que ſi la coutume qui regle les conventions du mariage, admet la continuation comme ſociété ancienne non diſſoute, elle aura lieu, & ſe régira ſuivant les mêmes loix que l'ancienne dont elle eſt la continuation. Si la même coutume admet la continuation comme ſociété nouvelle, ce ſera elle qui réglera la nouvelle ſociété à laquelle ſa diſpoſition donne naiſſance.

Le ſentiment de cet auteur, eſt d'un grand poids. Nous ne croyons pas néanmoins qu'il doive être ſuivi. La continuation de communauté, conſidérée ſoit comme ſuite d'une ſociété non diſſoute, ſoit comme ſociété nouvelle, eſt dans l'un & l'autre cas, l'effet d'une diſpoſition purement légale, & non pas l'effet d'une diſpoſition conventionnelle. « C'eſt la loi, » & non la convention, qui forme la con» tinuation de communauté » ; comme l'enſeigne le même M. Pothier, *ibid*, *n°* 828. C'eſt donc à la loi qui régit les conjoints à l'inſtant de la mort du prédécédé, à régler & l'exiſtence & la nature de la continuation de communauté.

La nature de la continuation de communauté, étant une fois déterminée par la coutume du domicile des époux au moment de la mort du prédécédé : ſi c'eſt une ſociété nouvelle, elle doit ſe régir par la coutume dont la diſpoſition lui donne naiſſance : ſi elle eſt l'ancienne ſociété non diſſoute, elle doit ſe régir par la même coutume que ladite ſociété non interrompue.

Par exemple, deux Pariſiens ſe marient ſuivant la coutume de Paris, & tranſportent enſuite leur domicile à Orléans. L'un d'eux y meurt. La coutume d'Orléans déterminera que la communauté eſt diſſoute ; que la continuation ne peut être qu'une ſociété nouvelle ; & comme ſociété nouvelle, elle aura lieu ſuivant la coutume d'Orléans qui lui donne naiſſance ; elle aura lieu en faveur de tous les héritiers directs ou collatéraux, majeurs ou mineurs.

Dans le ſentiment de M. Pothier, au contraire, *n° 775 & ſuiv.*, pour décider dans cette eſpece, quel ſera le ſort de la communauté il faut diſtinguer deux cas : ou bien il y a des enfans mineurs ; ou bien il n'y a que des enfans majeurs ou des collatéraux. Au premier cas, la continuation qui eſt l'ancienne communauté non diſſoute, ſe régira par la coutume de Paris : au ſecond cas, la continuation étant une ſociété nouvelle, ſe régira par la coutume d'Orléans, qui lui donne naiſſance.

Vice verſâ. Deux Orléanois ſe marient ſuivant la coutume d'Orléans. Ils viennent enſuite s'établir à Paris. L'un d'eux y décede. C'eſt à la coutume de Paris à décider dans nôtre ſentiment s'il y aura, ou s'il n'y aura point continuation de communauté. En conſéquence, la communauté continuera, s'il y a des enfans mineurs nés du mariage ; elle ſera diſſoute, ſi le ſurvivant n'a pas laiſſé d'enfans de ſon mariage, ou que ceux qu'il a laiſſés ſoient tous majeurs. Au premier cas, la continuation qui n'eſt que la communauté non diſſoute, ſe réglera ſuivant les diſpoſitions de la coutume d'Orléans, relatifs à la communauté. Au ſecond cas, il n'y aura pas de continuation.

Dans le ſentiment de M. Pothier, au contraire, la coutume d'Orléans décidera dans tous les cas que la communauté eſt diſſoute : ainſi la continuation de communauté aura lieu comme ſociété nouvelle, ſuivant les principes de la coutume de Paris, dans le cas ſeulement auquel il y auroit des enfans mineurs du dernier mariage ; mais s'il n'y en a pas, il ne pourra y avoir lieu à la continuation de communauté en faveur des héritiers du prédécédé, ſoit collatéraux, ſoit directs.

6. La continuation de communauté eſt ſimple ou compoſée : *ſimple*, lorſqu'elle a lieu entre les enfans communs du prédécédé & du ſurvivant d'une part, & ledit ſurvivant de l'autre. Elle eſt *compoſée*, lorſque des tiers ſont admis dans cette ſociété dans les cas prévus par la coutume. Il ſera ici très-peu queſtion de la continuation de communauté de cette ſeconde eſpece, qui eſt ſoumiſe en général aux mêmes regles que la continuation ſimple. Quant à ſes regles particulieres, il faut conſulter les auteurs qui en ont traité *ex profeſſo*, ſur-tout Renuſſon, le Brun & M. Pothier, dans leurs traités de la communauté.

§ II. *En quel cas y a-t-il lieu à la continuation de communauté, dans la coutume de Paris & autres ſemblables ?*

1. Pour qu'il y ait lieu entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé à la continuation de la communauté qui exiſtoit entre

les deux époux, cinq conditions ſont néceſſaires.

Il faut 1° qu'il y ait une communauté ſubſiſtante à l'inſtant du déces; car on ne peut concevoir la continuation d'une choſe qui n'exiſte pas. Ainſi il ne peut y avoir de continuation de communauté, 1° lorſque par le contrat de mariage, il y a eu excluſion de communauté; 2° lorſque la communauté légale ou conventionnelle a été diſſoute par une ſéparation de corps ou de biens; 3° lorſque les deux époux ſe mariant domiciliés dans un pays où la communauté légale n'a point lieu, n'en ont pas ſtipulé de conventionnelle.

2. Cette derniere circonſtance eſt l'eſpece de l'arrêt du 8 janvier 1632, rapporté au Journal des audiences, *tom. 1, liv. 2, ch. 102*, qui débouta de leur demande en continuation de communauté, les enfans nés à Paris du mariage de Pompée, opérateur, & ſa femme, tous deux Italiens. Ils étoient lors du mariage domiciliés en Italie, où la communauté eſt inconnue, & n'en avoient pas ſtipulé de conventionnelle. Depuis leur mariage ils étoient venus s'établir à Paris. L'arrêt jugea qu'il n'y avoit eu ni communauté, ni continuation de communauté.

3. Il faut 2° que le prédécédé laiſſe un ou pluſieurs enfans mineurs de ſon dernier mariage avec le ſurvivant. Ainſi, lorſque les enfans provenus de ce mariage ſont tous majeurs, il n'y a pas lieu à la continuation de communauté.

Il en eſt de même s'il ne reſte aucun enfant du dernier mariage, quoique le prédécédé laiſſe des enfans mineurs d'un précédent mariage: le Brun, De la communauté, *liv. 3, ch. 3, ſect. 2, n° 11*. Le ſurvivant n'eſt pas chargé de veiller à l'intérêt de ſes beaux-fils.

4. Si le prédécédé laiſſe un enfant mineur à l'inſtant de ſa mort, mais qui atteigne ſa majorité avant le délai de trois mois accordé pour faire inventaire, y aura-t-il lieu à la continuation de communauté?

La loi eſt formelle; elle veut qu'il y ait continuation de communauté, ſi le prédécédé a laiſſé des enfans mineurs de ſon mariage avec le ſurvivant, ſans diſtinguer s'ils ſont encore éloignés ou très-proches de la majorité. C'eſt à l'époque préciſe de cette mort, que la loi ſe reporte. Le ſurvivant a contracté dès-lors l'obligation de faire faire l'inventaire. La majorité ſubſéquente ne peut l'en dégager.

La continuation de communauté eſt une diſpoſition favorable aux enfans. Il faut l'étendre au-lieu de la reſſerrer; ainſi on doit l'admettre dans le cas propoſé. Tel eſt l'avis de M. Pothier, auquel nous penſons qu'il faut s'arrêter. Ferriere, ſur la coutume de Paris, *art. 241, gl. 1, n° 14*; & Vaſlin, ſur celle de la Rochelle, *art. 48, § 4, n° 31*, ſoutiennent l'opinion contraire.

5. Dans les coutumes qui, réputant les enfans majeurs à 20 ans, admettent en même-temps la continuation de communauté dans les mêmes circonſtances que la coutume de Paris, y a-t-il lieu à cette continuation, lorſque le prédécédé a laiſſé des enfans mineurs de vingt-cinq ans, mais majeurs de majorité coutumiere?

La continuation de communauté a été établie en faveur des enfans mineurs, par la raiſon que ne pouvant agir par eux-mêmes, le ſurvivant eſt ſpécialement chargé de veiller à leurs intérêts. Elle n'eſt pas accordée aux enfans majeurs de leur chef, parce que la majorité les rend capables de veiller par eux-mêmes, & ſans l'aſſiſtance de qui que ce ſoit à leurs intérêts, ils doivent s'imputer leur propre négligence. Cette raiſon pouvant s'appliquer auſſi aux mineurs de vingt-cinq ans, majeurs de majorité coutumiere, ils pourroient paroître non-recevables à demander de leur chef la continuation de communauté. Mais comme ce droit eſt favorable aux enfans, on a jugé à propos de l'étendre aux majeurs coutumiers, mineurs de vingt-cinq ans: M. Pothier, *n° 782*; le Brun, *liv. 3, ch. 3, ſect. 2, n° 1*. Cette majorité avant vingt-cinq ans, eſt regardée comme parfaite dans quelques-unes des provinces qui l'ont admiſe; mais ailleurs, & ſur-tout à Paris, pareille majorité n'eſt conſidérée que comme une majorité imparfaite. Voyez *Majorité*.

6. Il faut 3° que les enfans mineurs ayent part en la communauté à un titre univerſel, ſoit comme heritiers, ſoit

comme donataires ou légataires univerſels. Si les enfans mineurs n'ont aucune part en la ſucceſſion, ou qu'ils n'ayent droit dans les biens de la communauté qu'à titre particulier, alors la communauté n'exiſtant plus à leur égard, comment pourroient-ils en demander la continuation ?

De ce nombre, il faut mettre 1° les enfans exhérédés; 2° les enfans qui renoncent à la ſucceſſion du prédécédé; 3° comme le dit M. Pothier, *n° 826*, les filles dotées qui ſont excluſes de la ſucceſſion par la loi, ou par leur contrat de mariage; 4° les enfans qui renoncent du chef de leur mere à la communauté, pour s'exempter de payer les dettes contractées pendant le mariage; 5° ceux qui n'ont à prétendre qu'une certaine ſomme pour tout droit de communauté. Tous ces enfans, quoique mineurs, ne peuvent prétendre la continuation de communauté.

7. Lorſque le ſurvivant eſt donataire en toute propriété de la totalité des meubles & conquêts, c'eſt pour les enfans, comme s'il n'y avoit pas eu de communauté; par conſéquent ils ne peuvent pas en demander la continuation.

En général, il paroît inutile de faire un inventaire pour conſtater en faveur des enfans mineurs le montant du mobilier du prédécédé, lorſqu'ils n'ont point de droit ſur ce mobilier, d'où il ſuit que l'inventaire ne devroit pas être regardé comme néceſſaire, dans le cas où le ſurvivant eſt donataire des meubles ſeulement, & qu'il ne devroit y pas avoir lieu dans ce cas à la continuation de communauté par le défaut d'inventaire.

M. Pothier, *n° 789*, incline pour cet avis, que la coutume d'Orléans a adopté pour ſon territoire. Le gardien noble gagnant en toute propriété, ſuivant cette coutume, *art. 25*, les meubles de la ſucceſſion du prédécédé; elle décide qu'en ce cas il ne peut pas y avoir lieu à la continuation de communauté entre gens nobles.

Néanmoins l'opinion la plus commune, eſt que dans les coutumes qui ne contiennent à ce ſujet aucune diſpoſition, on doit admettre la continuation contre le ſurvivant donataire de tous les effets mobiliers de la communauté, faute d'inventaire.

On ſe fonde ſur ce que l'intérêt des enfans exige que le ſurvivant faſſe procéder à l'inventaire, 1° pour fixer ſa contribution aux dettes; 2° pour connoître ſi la donation entame la légitime; 3° pour ſe faire reſtituer le montant de la donation à la mort du ſurvivant qui viendroit à ſe remarier.

Faute par le ſurvivant de veiller comme il y eſt obligé à l'intérêt de ſes enfans mineurs, on le déclare ſujet à la continuation de communauté. Tel eſt l'avis de le Brun, *liv. 3, ch. 3, ſect. 1, n° 10*, & ſon opinion eſt appuyée d'un arrêt du 10 juillet 1627, d'autant plus remarquable à cet égard, qu'il eſt rendu pour la coutume de Dreux, qui ne s'explique pas ſur la continuation de communauté.

Dans cette eſpece, le ſurvivant donataire des meubles & acquêts de la communauté en toute propriété, ſoutenoit que ſes enfans n'ayant rien dans la communauté à cauſe de la donation qui l'abſorboit toute entiere, il ne pouvoit y avoir lieu à la continuation. Néanmoins l'arrêt adjugea la continuation aux enfans : il eſt en forme de réglement, & porte qu'il ſera lu aux ſiéges de Dreux & de Chartres. Il eſt rapporté par Auzanet & par Jouy, dans ſon recueil de Réglemens.

7. 4° Il faut que la continuation ſoit demandée. Elle a lieu ſi bon ſemble aux enfans : mais tant qu'ils ne la demandent pas, elle ne leur eſt pas acquiſe.

8. 5° La continuation de la communauté n'a lieu, qu'autant que le ſurvivant a manqué d'obſerver les formalités néceſſaires pour opérer la diſſolution de la communauté. Ces formalités ſont au nombre de trois dans la coutume de Paris : il doit faire inventaire, le faire avec un légitime contradicteur, enfin le faire clorre. Sur cette derniere formalité, voyez *Clôture d'inventaire*. Il ne ſera queſtion ici que des deux premieres.

L'inventaire que le ſurvivant eſt obligé de faire, doit être une deſcription exacte de tous les meubles corporels dont la communauté eſt compoſée, & de tous les titres, papiers & renſeignemens de la

tres biens de la communauté. Quant aux formalités néceſſaires pour la validité d'un inventaire, voyez *Inventaire*.

9. La coutume ne s'eſt pas expliquée ſur le temps dans lequel l'inventaire doit être fait; l'uſage l'a déterminé à trois mois pour le commencer & le parachever. C'eſt le temps que l'ordonnance de 1667, *tit. 7, art. 1 & 5*, accorde aux héritiers & à la veuve vis-à-vis des créanciers, pour faire inventaire des biens du défunt, & ſe décider quarante jours après à accepter la ſucceſſion ou la communauté, ou bien à y renoncer.

10. Pour décider ſi l'inexactitude de l'inventaire, donne aux enfans mineurs le droit de demander la continuation de communauté, il faut examiner quelle en eſt la cauſe.

Si elle provient de toute autre cauſe que la fraude ou la négligence du ſurvivant; ſi le ſurvivant a fait tout ce qui étoit en lui pour la fidélité de l'inventaire, on ne peut lui imputer un défaut d'exactitude qui n'eſt pas de ſon fait, & l'inventaire défectueux ne laiſſera pas d'opérer la diſſolution de la communauté.

11. Mais ſi c'eſt par la fraude du ſurvivant que l'inventaire ſe trouve inexact, alors on ne peut pas dire qu'il ait ſatisfait à la condition qui lui eſt impoſée pour empêcher la continuation de communauté. Ce principe eſt reconnu par tous les auteurs.

M. le Camus a ſoutenu dans ſon acte de notoriété du 18 janvier 1701, que lorſque le ſurvivant a rempli les formalités extérieures requiſes par la coutume, il n'y a pas lieu à la continuation de communauté, quand même il auroit diverti des effets, les mineurs n'ayant plus que l'action *rerum amotarum*, qui tend à faire ordonner que le ſurvivant ſera privé de la part qu'il auroit eu dans les effets par lui recélés. Mais ce ſentiment n'eſt point ſuivi. Nombre d'arrêts ont déclaré la communauté continuée à cauſe des fraudes commiſes par le ſurvivant dans l'inventaire. On en peut citer entr'autres deux aſſez récents; l'un du grand-conſeil, rendu pour la coutume de Paris; l'autre du parlement, rendu à la vérité pour la coutume d'Orléans, mais qui reçoit ſon application à la coutume de Paris.

Le ſieur Mignote, boulanger du roi, étoit décédé, laiſſant un enfant mineur; la veuve fit procéder à l'inventaire. Dans la ſuite, le fils en demanda la nullité, & la continuation de communauté entre lui & la veuve Mignote, ſa mere. On reprochoit deux défauts à l'inventaire; le premier conſiſtoit en ce que le ſubrogé tuteur n'y avoit pas aſſiſté en perſonne, mais par un fondé de procuration, comme on verra ci-après, *n° 16*; le ſecond étoit, que la veuve Mignote avoit fait un inventaire infidele & frauduleux: elle avoit déclaré qu'il lui étoit dû par le roi une ſomme de trente mille livres: on prouvoit au contraire, qu'il lui étoit dû une ſomme de ſoixante-deux mille trois cent quarante-ſix livres neuf ſous dix deniers. Ce ſecond moyen a déterminé le grand-conſeil à déclarer l'inventaire nul, & à ordonner le partage de la continuation par arrêt du 12 ſeptembre 1752, au rapport de M de Bonnaire.

Dans l'eſpece du ſecond arrêt, Antoine Allouard, meunier à Orléans, après le décès de ſa femme avoit fait faire, en 1725, un inventaire, dans lequel il n'avoit pas déclaré trois dettes actives, l'une de ſoixante-quatre livres, l'autre de ſoixante-quatorze livres dix ſous, l'autre de cent cinquante livres. Par ſentence du bailliage d'Orléans, du 18 mars 1752, l'inventaire a été déclaré frauduleux. En conſéquence, il a été ordonné que la communauté continueroit, ſi mieux n'aimoient les enfans du premier lit s'en tenir audit inventaire de 1725; &, pour peine du recélé, le ſieur Allouard a été déclaré déchu de la moitié qui lui appartenoit dans les effets recélés. Arrêt confirmatif du 7 ſeptembre 1758, au rapport de M. Leroi de Roulé, en la deuxieme chambre des enquêtes: *Aux Jugés, fol. 300.*

12. Pour qu'il y ait lieu à la continuation de communauté, il n'eſt pas même néceſſaire qu'il y ait fraude de la part du ſurvivant, il ſuffit qu'il y ait de ſa part négligence notable; parce qu'il doit veiller, pour ſes mineurs, à ce que l'inventaire ſoit fidele; c'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts.

Le nommé Darmancour, perruquier,

avoit fait faire un inventaire, dans lequel la vaiſſelle d'argent de la ſucceſſion étoit détaillée ; le nombre des pieces étoit écrit, ainſi que le prix du marc ; mais la quantité de marcs étoit en blanc. L'étain étoit de même déſigné, le poids en blanc. En pareille circonſtance, il n'y avoit pas de fraude de la part du ſurvivant, mais ſeulement négligence, de n'avoir pas fait peſer ſur-le-champ la vaiſſelle inventoriée, dont les pieces étoient d'ailleurs ſuffiſamment déſignées, ainſi que le prix de la matiere ; c'étoit de ſa part un pur oubli, de n'avoir pas réparé cette négligence en faiſant paſſer la vaiſſelle à la vacation ſuivante. Par ſentence du châtelet, la continuation de communauté fut ordonnée. Arrêt confirmatif, rendu en 1725, plaidans, Me Huart & Me Aubry.

Il a été rendu un pareil arrêt pour la ſucceſſion de M. le préſident de Novion, en faveur des enfans du comte d'Eſpaux.

Après la mort du ſieur Deſmartrais, la dame ſa veuve fit procéder à l'inventaire. La dame comteſſe d'Harcourt, ſa fille, demanda la continuation de la communauté, attendu que dans l'inventaire, il y avoit eu des omiſſions & de l'inexactitude. Sa demande fut accueillie par ſentence du châtelet, du 12 mai 1747 : ſur l'appel, arrêt confirmatif, rendu en l'audience de la grand'chambre, le 4 ſeptembre 1747, ſur les concluſions de M. le Bret, avocat-général : *Plaidoyeries, fol. 28, verſo.*

13. On ſuppoſe qu'un inventaire fait avec des majeurs ſeuls ſoit infidele, qu'il y ait des recélés commis ; & l'on demande ſi ces vices pourroient autoriſer les majeurs à demander la continuation de communauté.

Il faut répondre qu'ils ne le pourront point, parce que les enfans majeurs du ſurvivant & du prédécédé peuvent bien, comme il ſera expliqué § III, n° 2, participer à la continuation demandée par des mineurs ; mais ils ne peuvent pas la requérir de leur chef. Comment le défaut d'exactitude dans l'inventaire pourroit-il leur donner ce droit, tandis que le défaut abſolu d'inventaire ne le leur donneroit pas. Mais nul doute qu'ils peuvent profiter de la continuation de communauté obtenue par leurs freres mineurs pour cauſe d'inexactitude.

14. Il a déja été remarqué, § I, n° 4, que la juriſprudence a étendu aux coutumes muettes la continuation de communauté. L'inventaire y eſt requis comme à Paris pour empêcher la continuation. Il l'eſt pareillement dans les coutumes qui parlent de la continuation ſans parler d'inventaire.

Sous l'ancienne coutume de Paris, l'inventaire n'étoit pas abſolument néceſſaire pour opérer la diſſolution : tout acte par lequel le ſurvivant déclaroit ſon intention de n'être pas en communauté avec ſes enfans ſuffiſoit, *art. 118*, pour empêcher la continuation. Telle eſt encore la diſpoſition préciſe de quelques coutumes, entr'autres Laon, *art. 265*, & Montfort, *art. 135* ; il faut les ſuivre dans leur territoire.

15. La ſeconde formalité preſcrite au ſurvivant pour diſſoudre ſa communauté avec ſes enfans mineurs, eſt qu'il faſſe faire l'inventaire avec un légitime contradicteur.

Le légitime contradicteur eſt le tuteur des mineurs, ou ſi c'eſt le ſurvivant lui-même qui ſoit tuteur, un ſubrogé tuteur nommé à l'effet de procéder à l'inventaire.

Le ſubrogé tuteur doit prêter ſerment de bien acquitter ſa charge. Faute par lui de faire ce ſerment, l'inventaire fait en ſa préſence ſeroit nulle quant à la diſſolution de communauté, parce que juſqu'à ſon ſerment il n'a pas de miſſion légale pour défendre les intérêts du mineur. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 12 décembre 1686, confirmatif d'une ſentence du châtelet de Paris, qui avoit ordonné la continuation de communauté contre le ſieur le François en faveur de ſa fille, *faute par le ſubrogé tuteur d'avoir prêté le ſerment*, étoit-il dit dans la ſentence : *Plaidoyeries, fol. 94, coté 1608.*

Pareille queſtion s'eſt préſentée en 1698. Louis Rivet ayant perdu Marie le Moine ſon épouſe en 1682, avoit fait faire inventaire des biens de ſa communauté en préſence d'Edme Guibouret, oncle maternel de Marie Rivet, fille mineure de lui & de la défunte. Marie Rivet demanda la nullité de l'inventaire & la continuation de la communauté, par la raiſon que le ſubrogé tuteur élu n'avoit pas prêté le ſerment requis & accoutumé. Sentence conforme à ſa demande. Sur l'appel, le pere repréſentoit que le ſerment étoit une formalité entierement

inutile

inutile, dont l'obſervation n'ajoutoit rien à l'exactitude de l'inventaire ; qu'ainſi ſon obſervation ne devoit produire aucun effet.

Mais peut-on prendre d'autres précautions pour aſſurer la fidélité de l'inventaire ? diſoit dans cette cauſe M. le Chancelier d'Agueſſeau, pour lors avocat-général. Eſt-ce la faute du légiſlateur ſi la malice des tuteurs l'emporte ſur ſa prévoyance ? Faut-il que la loi abandonne toutes ſortes de moyens de faire faire le bien, parce que ſouvent les hommes les corrompent ? Ce raiſonnement prouveroit trop, ſi on l'adoptoit ; il n'y auroit plus de ſerment pour les experts, pour les témoins, pour ceux que le juge commet à la fonction de greffier, pour tous ceux qui ſont reçus dans des offices.

Arrêt conforme aux concluſions, le 10 juin 1698, qui confirme purement & ſimplement la ſentence dont étoit appel. Cet arrêt eſt rapporté en forme dans les Œuvres de d'Agueſſeau, *tom. 4, pag. 398.*

16. Le ſubrogé tuteur peut aſſiſter à l'inventaire, ou par lui-même ou par ſon fondé de procuration : ni la loi, ni la juriſprudence, ne l'obligent à y paroître en perſonne.

Comme le ſubrogé tuteur eſt nommé pour débattre les intérêts des enfans mineurs contre le ſurvivant, il ne peut, ſans manquer à ſon devoir, charger le même ſurvivant de ſa procuration pour aſſiſter à l'inventaire. Un inventaire fait à la requête du ſurvivant, tant en ſon nom perſonnel, que comme fondé de la procuration du ſubrogé tuteur, ſeroit nul ; ainſi qu'il a été jugé entre les ſieur & dame de Montagnac, & les ſieurs de Sourdis, par arrêt rapporté par Auzanet, ſur l'article 24 de la coutume de Paris.

17. Quoique la néceſſité d'un ſubrogé tuteur pour la confection valable de l'inventaire ſoit une formalité nouvelle, introduite par la coutume de Paris contre la diſpoſition de l'ancien droit, dans lequel elle n'étoit pas requiſe, néanmoins elle a été étendue, par la juriſprudence, à pluſieurs coutumes muettes qui ne s'expliquent point du tout ſur l'inventaire, ou qui s'expliquant ſur l'inventaire, ne parlent point du légitime contradicteur. On cite pluſieurs arrêts qui l'on jugé, entr'autres un de 1728, en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Lambelin, qui l'a jugé pour la coutume de Roye.

Malgré cette juriſprudence, il y a pluſieurs coutumes dans leſquelles on s'eſt maintenu dans l'uſage ancien de regarder l'inventaire fait ſans légitime contradicteur comme ſuffiſant pour diſſoudre la communauté & empêcher la continuation, quand d'ailleurs il eſt exact & fidele. Telle eſt, entr'autres, la coutume de la Rochelle, ſuivant la déciſion préciſe d'un acte de notoriété donné par les avocats au ſiége préſidial de la Rochelle, le 26 janvier 1734, & rapporté par Valin ſur la coutume de la Rochelle, *art. 46, § 2, n° 6.* Il faut ſuivre dans chaque coutume l'uſage local.

§ III. *Au profit de quelles perſonnes la continuation de communauté a-t-elle lieu ?*

1. La continuation de communauté eſt établie ſeulement en faveur des enfans communs du ſurvivant & du prédécédé, qui ſe trouvent en minorité à l'époque du décès, ſuivant la déciſion préciſe de l'article 240 de la coutume de Paris, ſuivie dans les coutumes ſemblables. Nulle autre perſonne ne peut la réclamer. Ainſi, 1° les enfans du ſurvivant & du prédécédé, qui ſont majeurs à l'époque du décès de l'un des conjoints, ne peuvent réclamer de leur chef la continuation de communauté, qui n'eſt établie qu'en faveur des mineurs.

2° Les enfans, même mineurs, que le prédécédé auroit eus d'un autre mariage, ne peuvent point demander la continuation de communauté au ſurvivant dont ils ne tiennent pas la naiſſance.

3°. Ni le ſurvivant, ni les héritiers collatéraux du prédécédé, ne peuvent, en aucun cas, réclamer la continuation.

2. On ſuppoſe que, parmi les enfans communs du ſurvivant & du prédécédé, les uns ſont majeurs, les autres ſont encore mineurs ; les enfans majeurs pourront-ils prendre part en la continuation de communauté demandée par leurs freres mineurs ?

Il ſemble que les enfans mineurs devroient ſeuls être admis à la continuation de communauté, & les majeurs en être

exclus. Tel étoit l'avis de pluſieurs anciens auteurs, entr'autres Bacquet, des Droits de juſtice, *chap. 15, n° 15;* ils ſe fondoient ſur ce que la continuation de communauté étoit un privilége perſonnel aux mineurs. Les priviléges perſonnels des mineurs ne ſe communiquent aux majeurs co-propriétaires que dans les choſes indiviſibles : or, rien de plus diviſible qu'un droit de continuation de communauté.

Nonobſtant ces raiſons, l'opinion contraire eſt conſtante, & ne peut être révoquée en doute. Voyez les traités de la communauté de M. Pothier, *n° 813*, le Brun, *liv. 3, chap. 3, ſect. 2, n° 5*, & Rennuſſon, *pag. 3, chap. 2, n° 40*. C'eſt le ſeul moyen d'entretenir entre tous les enfans la paix & l'union, de ne pas bleſſer l'égalité, & d'éviter les avantages indirects qui pourroient réſulter de la communauté continuée avec les mineurs ſeulement.

3. Ce point une fois établi, on a agité la queſtion de ſavoir ſi, dans le cas où la minorité de quelqu'enfant donne lieu à la continuation de communauté, cette continuation peut être demandée par les enfans majeurs de leur chef, & malgré la renonciation des mineurs à la continuation, ou s'ils ne peuvent y participer qu'autant qu'elle ſeroit demandée par l'enfant mineur.

Tout ce qui eſt établi par l'uſage, contre la conſéquence naturelle des principes, doit être reſſerré dans ſon cas particulier, ſans être étendu à d'autres : c'eſt de cette manière qu'on a admis l'enfant majeur à participer à la continuation de communauté, lorſque le mineur la demande : c'eſt donc à ce cas particulier qu'il faut borner la faculté du majeur. Donc dans tout autre cas, il faut refuſer entierement au majeur une faculté qui n'a pas été introduite en ſa faveur. L'avis général des auteurs, notamment de le Brun, *ibid., n° 6 & 7*, s'accorde ſur ce point avec l'uſage.

4. Si les enfans majeurs, appartenans au ſurvivant & au prédécédé, n'ont aucun droit d'exiger de leur chef la continuation de communauté, à plus forte raiſon les enfans, ſoit majeurs, ſoit même mineurs, nés d'un précédent mariage du prédécédé, n'ont aucun droit de demander cette continuation de communauté à leur belle-mere, parce qu'elle n'eſt aucunement chargée de leurs intérêts ; mais ſi leurs freres du ſecond lit viennent à l'exiger, pourront-ils partager le bénéfice de cette continuation ? Il y a pour les admettre à ce partage, la même raiſon que pour y admettre les majeurs du même lit : c'eſt la déciſion de M. Pothier, *n° 814 & 874*.

Jacques Rouſſeau, par exemple, vient à mourir, laiſſant pour héritiers des enfans mineurs de deux lits, Pierre Rouſſeau, d'un premier lit, & Louis Rouſſeau, de ſon union avec Catherine le Fevre, ſa veuve. Pierre, quoiqu'enfant mineur du prédécédé, ne peut demander de ſon chef la continuation de communauté avec la veuve ſa belle-mere. Louis eſt le ſeul qui puiſſe la demander, parce que la veuve eſt ſa mere : & s'il ne la demande pas, Pierre n'y pourra rien prétendre. Si au contraire Louis forme ſa demande en continuation de communauté, Pierre, fils du premier lit, pourra intervenir au partage de la continuation, & demander le quart des effets qui la compoſent.

5. Lorſque le ſurvivant, qui eſt en continuation de communauté avec ſes enfans, vient à ſe remarier, il ſe forme entre les enfans du premier lit, le ſurvivant & ſon ſecond conjoint, une nouvelle ſociété, compoſée de deux communautés réunies enſemble : celle du ſurvivant avec les enfans du premier mariage ; celle du ſurvivant avec ſon ſecond conjoint. Ces deux ſociétés ſe confondent en une ſeule, qu'on appelle *communauté tripartite*, parce qu'elle ſe partage, par tiers, entre trois têtes ; ſavoir, le ſurvivant pour une tête, les enfans du premier mariage pour la ſeconde, & le ſecond conjoint pour la troiſieme.

Quoique ces deux communautés réunies n'en faſſent qu'une ſeule, elles ne laiſſent pas, nonobſtant cette union, de conſerver leur être propre, & leur nature particuliere.

Si le ſecond conjoint du ſurvivant vient à mourir, & qu'il reſte à celui-ci des enfans mineurs de ce ſecond mariage, faute par lui de faire inventaire, il reſtera en continuation de la communauté tripartite avec ſes enfans des deux lits par tiers, un pour lui-même, un pour les enfans de chaque lit.

6. Si les époux ont chacun des enfans d'un précédent mariage, avec leſquels ils ſoient en continuation de communauté, il ſe forme, entre les deux époux & les enfans des deux mariages précédens, une nouvelle communauté, diviſée en quatre parts, une pour chacun des deux époux, une pour les enfans de chaque lit précédent.

7. Si l'un des deux époux, ou tous les deux enſemble, ſont en continuation de communauté avec des enfans de pluſieurs lits, alors la ſociété nouvelle ſera compoſée de pluſieurs parts, une pour le mari, une pour la femme, une pour les enfans de chaque lit des précédens mariages; enſorte que ſi le mari a des enfans de deux lits & la femme de trois, la communauté ſera compoſée de ſept parts, une pour chacun des deux époux, & cinq pour les enfans de chacun des précédens mariages.

Dans ces différentes diviſions, la part de chaque lit ſe ſubdiviſera par portions égales entre tous les enfans d'un même lit.

8. Lorſque le ſurvivant, qui eſt en continuation de communauté avec ſes enfans, ne veut pas les admettre à la communauté tripartite avec la ſeconde femme qu'il ſe propoſe d'épouſer, il doit faire inventaire avant ſon ſecond mariage, à l'effet de diſſoudre la continuation. L'inventaire ſubſéquent ne pourroit opérer la diſſolution qu'à l'époque où il ſeroit fait, & non à la date du ſecond mariage.

9. Lorſqu'une femme épouſe un homme veuf qui a des enfans, on a coutume d'exiger que le futur faſſe diſſoudre la continuation de la communauté avec ſes enfans, par un inventaire antérieur au mariage projété.

On a vu des contractans ſe contenter de faire inſérer dans leur contrat de mariage, la clauſe que le ſurvivant s'engageoit à diſſoudre ſa communauté avec ſes enfans du premier lit, afin de ſe procurer par cette diſſolution moitié dans les effets de la communauté. Si cette clauſe étoit valable, la femme auroit en cas d'inexécution, à titre d'indemnité contre la continuation, ce qu'elle pourroit perdre en ſa qualité d'aſſociée pour un tiers au lieu d'être aſſociée pour moitié: les enfans tenus pour leur part des dettes de la continuation, ſe trouveroient indirectement réduits au même état que ſi la communauté avoit été diſſoute au moment du premier mariage. Mais comme la loi qui établit la communauté tripartite, qui veut que la continuation de communauté ne ſoit diſſoute que par un inventaire, ne doit pas pouvoir être éludée, pareille clauſe eſt regardée comme nulle, & ne pouvant produire aucun effet au préjudice des enfans du premier lit: c'eſt un des points jugés par un arrêt rendu en 1758.

Dans l'eſpece de cet arrêt, les enfans du premier lit du feu ſieur Vidalin réclamoient contre la veuve ſa ſeconde femme la communauté tripartite, faute par leur pere d'avoir fait inventaire avant ſon ſecond mariage. La veuve leur oppoſoit la clauſe de ſon contrat de mariage, portant que, pour conſtater les biens du ſieur Vidalin & diſſoudre la premiere communauté ſubſiſtante avec ſes enfans du premier lit, il ſeroit fait inventaire avant ou après la célébration. Elle ſoutenoit la validité de l'inventaire, fait trois ans & demi après ſon mariage, à l'effet d'avoir empêché la communauté tripartite; elle ſoutenoit en ſecond lieu que quand cette communauté tripartite pourroit avoir lieu, elle auroit une indemnité contre la maſſe de cette communauté pour l'inexécution de la clauſe de ſon contrat de mariage. L'arrêt du 3 mai 1758, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé Terray, a ordonné le partage par tiers entre les enfans du premier lit, pour un tiers, les enfans des deux lits, pour un ſecond tiers, & la veuve, pour le troiſieme tiers; ſans accorder à la veuve, à raiſon de ce partage par tiers, aucune indemnité pour l'inexécution de la clauſe de ſon contrat de mariage: *Conſeil, fol. 159.*

§ IV. *Le droit de demander la continuation de communauté eſt-il une faculté pure perſonnelle ou tranſmiſſible?*

1. Le droit de demander la continuation de communauté eſt-il en la perſonne des enfans une faculté pure perſonnelle qu'ils aient ſeuls le droit d'exercer, & qui ne paſſe à leurs héritiers & ayans cauſe, qu'autant qu'ils en ont eux-mêmes formé

la demande, telle qu'eſt l'action en réparation d'injures ? ou bien eſt-il un droit tranſmiſſible, que les héritiers & ayans cauſe des enfans puiſſent exercer du chef de leur auteur ?

Cette queſtion eſt très-controverſée. Les auteurs qui ont embraſſé différens ſentimens les appuient chacun de l'autorité des arrêts.

Les droits du défunt, diſent les uns, doivent paſſer tous en la perſonne de ſes héritiers & ayans cauſe : les héritiers peuvent les exercer du chef de leur auteur, ſoit que ce ſoit des droits communs à tous les citoyens, ſoit que ce ſoit des droits particuliers au défunt. Ils ſuccedent non-ſeulement aux droits certains & invariables mais encore aux droits incertains & variables. Lorſqu'il appartient au défunt un droit alternatif avec faculté de choiſir, la faculté d'option paſſe pareillement à ſes héritiers & ayans cauſe, à moins que la loi n'interdiſe nommément aux héritiers & ayans cauſe l'exercice de la faculté de choix qui appartenoit au défunt.

Lorſqu'à la mort du prédécédé le ſurvivant des pere & mere n'a pas fait d'inventaire pour diſſoudre entiérement la communauté à l'égard de leurs enfans mineurs, ces enfans mineurs ont ſur les biens poſſédés par le ſurvivant un droit incertain & invariable, un droit alternatif avec faculté de choix, qui conſiſte à demander part dans la communauté, ou part dans la continuation de communauté, comme bon leur ſemblera. Aucune loi n'a interdit aux héritiers & ayans cauſe l'exercice de cette faculté. Ainſi quoique le défunt ſoit décédé ſans l'exercer, ils peuvent néanmoins l'exercer de ſon chef & en leur qualité d'ayans cauſe. Telle eſt la déciſion qui nous paroît la plus conforme aux principes; elle eſt adoptée par Rennuſſon, de la Commun., *part. 3, chap. 5*, le Maître, ſur *Paris, tit. 10*, & M. Pothier, de la Commun., *n° 875*.

2. D'autres auteurs accrédités entr'autres Vaſlin, ſur la coutume de la Rochelle, *art. 48*, § IV, *n° 19 & ſuiv.*, penſent au contraire, que le droit de demander la continuation de communauté eſt une faculté pure perſonnelle & non tranſmiſſible, parce qu'elle eſt un privilége accordé à la perſonne des enfans mineurs, refuſé aux autres héritiers & ayans cauſe du prédécédé, ſoit étrangers, ſoit collatéraux, ſoit même aux enfans majeurs, d'où l'on conclut qu'elle doit être limitée à la ſeule perſonne des enfans mineurs, ſans pouvoir s'étendre à leurs héritiers & autres ayans cauſe quand ils n'en ont pas formé la demande de leur vivant. On cite pluſieurs arrêts en faveur de cette opinion, entr'autres un de 1677, que l'on dit l'avoir adoptée contre un légataire univerſel dans l'eſpece ſuivante, rapportée avec les moyens des parties au Journal du palais, *tom. 1, pag. 822*.

3. Jean Duſſieur, marchand à la Rochelle, avoit laiſſé quatre enfans mineurs de ſon mariage avec Marie Forget. La veuve n'ayant pas fait d'inventaire, il y eut continuation de communauté entr'elle & ſes enfans. Jeanne Duſſieur ſa fille vint à décéder avant elle ſans enfans, après avoir inſtitué Jean Meuſnier, ſon mari, légataire univerſel de ſes meubles acquêts & du tiers de ſes propres, ainſi qu'il eſt permis par l'article 43 de la coutume de la Rochelle.

Marie Forget étant venue à décéder depuis, Jean Meuſnier, en qualité de légataire univerſel de ſa femme, demanda aux autres enfans de Marie Forget partage, dans les biens qu'elle avoit acquis pendant la communauté qui s'étoit continuée entre elle & ſes enfans juſqu'au jour de ſon décès.

Sur cette demande, ſentence arbitrale rendue par un ancien avocat du préſidial de la Rochelle, qui déboute le légataire univerſel de ſa demande en partage. Sur l'appel arrêt confirmatif du 17 août 1677, rendu ſur appointement au rapport de M. Bernard de Brezé : *Conſeil, fol. 277, coté 2258*.

Vérification faite de l'arrêt ſur les regiſtres, il étoit énoncé dans la ſentence arbitrale, que pendant la viduité de Marie Forget, la communauté n'avoit pas continué « par les raiſons réſultantes des contrats de mariage des parties, & de la diſpoſition de l'article 240 de la coutume de Paris ». Ces termes de la ſentence qui n'ont pas été rapportés par le journaliſte, font voir que c'eſt ici un jugement de circonſtances qui ne peut être tiré à conſéquence.

4. L'opinion contraire étant auſſi appuyée

par pluſieurs arrêts, la diverſité de juriſprudence a engagé quelques auteurs, entr'autres le Brun, de la Commun., *liv. 3, chap. 3, ſect. 2, n° 19 & ſuiv.* & Argou, *liv. 3, chap. 5*, à faire des diſtinctions pour l'héritier, le légataire univerſel, la veuve commune, & les créanciers de l'enfant décédé ſans avoir demandé la continuation de communauté, & à penſer que la faculté de la demander étoit tranſmiſſible aux uns & non aux autres. Nul motif raiſonnable d'admettre cette diverſité de droit. Si la faculté dont il s'agit eſt un privilége pur perſonnel, les ayans cauſe en doivent être tous exclus. Si elle n'eſt pas un privilége pur perſonnel, ils doivent y être tous admis. Il faut de néceſſité opter entre les deux autres opinions; & la premiere, comme nous l'avons déja dit, nous paroît la mieux fondée.

5. Il doit en être de ce privilége des mineurs comme des autres priviléges de la minorité, parce que la loi n'a établi à cet égard entr'eux aucune différence. Il eſt certain que les priviléges accordés à la minorité ſont tranſmiſſibles aux héritiers & ayans cauſe des mineurs. On ne peut preſcrire contre le mineur pendant ſa minorité. Quoique le mineur n'ait fait aucun uſage de ce privilége relativement à une maiſon qu'il poſſédoit; néanmoins ſon héritier, ſon légataire univerſel, ſa veuve commune, ſes créanciers, ſon ſucceſſeur à titre particulier ſont reçus, quoique majeurs, à alléguer que la preſcription n'a pas couru contre leur auteur pendant ſa minorité. Le mineur peut, pour ſeule cauſe de léſion, ſe faire reſtituer contre les actes qu'il a conſentis en minorité, quoique la léſion ne ſoit pas d'outre-moitié. Les héritiers & ayans cauſe du mineur peuvent pareillement & pour la même cauſe, ſe faire reſtituer, quoique majeurs, contre les actes que leur auteur a paſſés en minorité, ſans avoir reclamé contre de ſon vivant. Par la même raiſon, l'héritier, le légataire univerſel, la veuve commune en biens, & tout autre ſucceſſeur univerſel de l'enfant, doit être admis à demander du chef de ſon auteur la continuation de communauté.

6. Ce ſentiment, comme nous l'avons déja dit, eſt appuyé ſur pluſieurs arrêts, entr'autres un du 7 ſeptembre 1637, rapporté par Matthieu Louis, ſur l'article 506 de la coutume du Maine, & par Rennuſſon, *part. 3, chap. 5, n° 18*; un ſecond rendu en la quatrieme chambre des enquêtes le 10 avril 1669, rapporté au Journal des audiences, *tom. 3, liv. 3, chap. 8*; un troiſieme rendu enfin en 1766, dont nous allons rendre compte.

Le ſieur Jacques Durand, greffier en chef des requêtes du palais de Toulouſe, épouſa en 1700, Marie-Anne le Tellier d'Aſſy. Leur contrat de mariage contenoit ſtipulation de communauté. La dame Durand mourut le 20 août 1713, laiſſant deux enfans en bas âge, dont l'un fit profeſſion religieuſe, & l'autre, nommé Jacques-Louis Durand, qui étoit l'aîné, a donné lieu à la conteſtation.

Le pere, dont la fortune conſiſtoit alors en effets mobiliers, ne fit aucun inventaire. Il acquit en 1714 la terre de Méry, & en 1720 la terre de Montalet.

Le fils aîné, parvenu à ſa majorité, ne forma point contre ſon pere de demande en continuation de communauté.

Le pere mourut en 1737. Peu de temps avant ſa mort, il fit ſon teſtament par lequel il ſubſtitua les terres de Méry & de Montalet aux enfans de Jacques-Louis Durand ſon fils aîné, & ſon ſeul préſomptif héritier, & à défaut d'enfans de ſon fils, aux enfans du ſieur Durand de Blouzac ſon frere.

L'inventaire fut fait à la requête du ſieur de Blouzac frere, exécuteur teſtamentaire, curateur créé à la ſubſtitution, & du ſieur Durand de Méry fils. Ce dernier y parut en qualité d'habile à ſe dire ſeul & unique héritier de ſon pere, ſauf à accepter par la ſuite, s'il le jugeoit à propos, ſoit la communauté, ſoit la continuation de communauté, & auſſi ſans approuver le teſtament contre lequel il ſe réſervoit de ſe pourvoir.

L'inventaire fini, le ſieur de Méry prit des lettres de bénéfice d'inventaire. L'exécuteur teſtamentaire, pour la validité de la ſubſtitution, la fit publier & enregiſtrer au châtelet, au domicile du teſtateur, & au bailliage de Meulan, lieu de la ſituation des biens, le tout ſans aucune contradiction ni reclamation de la part du ſieur Durand de Méry.

Celui-ci décéda le 17 mars 1763, ſans

avoir formé aucune demande, ſoit en continuation de communauté, ſoit en nullité de la ſubſtitution qui comprenoit les conquêts de la continuation.

Ce fut alors qu'il s'éleva des difficultés entre les créanciers unis du ſieur Durand de Méry, la demoiſelle Guy, ſa veuve ſans enfans, la dame de Vaugourduin, ſa tante & ſon héritiere, & le ſieur Durand de Blouzac fils, qui prétendit recueillir la totalité des terres de Méry & de Montalet, en vertu de la ſubſtitution portée au teſtament du feu ſieur Durand pere.

Les créanciers, la veuve & l'héritiere ſe réunirent pour conteſter la demande du ſieur de Blouzac : ils ſoutinrent que la communauté avoit continué entre le fils & le pere juſqu'à la mort du dernier arrivée en 1737 : que le fils ayant eu le droit inconteſtable de former ſa demande en continuation de communauté, ils avoient la même faculté comme étant à ſes droits, & qu'au moyen de cette continuation, le ſieur de Méry avoit été acquéreur & propriétaire libre de la moitié des terres de Méry & de Montalet, ſans que le ſieur Durand pere eût la faculté d'y impoſer aucune charge.

Le ſieur de Blouzac invoquoit contre ſes adverſaires trois fins de non - recevoir. 1° Le feu ſieur de Méry étoit ſeul & unique héritier de ſon pere. Le droit qu'il avoit de demander contre ſon pere la continuation de communauté s'eſt éteint par la confuſion des qualités de créancier & de débiteur du même droit. 2° Il a exécuté le teſtament de ſon pere. 3° Il eſt reſté dans le ſilence, ſans former aucune demande, pendant plus de trente années de majorité.

Au fond, il les ſoutenoit mal-fondés à reclamer la faculté de demander la continuation de communauté. Il diſoit que cette faculté étoit pure perſonnelle ; que le défunt n'en avoit fait aucun exercice de ſon vivant ; que par conſéquent il n'avoit pu la tranſmettre à aucun de ſes ayans cauſe, héritiers, veuve & créanciers.

L'héritiere, la veuve & les créanciers repliquoient qu'on ne pouvoit leur oppoſer aucune fin de non-recevoir. 1° Le ſieur Durand de Méry, diſoient-ils, a pris des lettres de bénéfice d'inventaire ; ainſi il ne s'eſt opéré aucune confuſion : 2° il a proteſté formellement de ſe pourvoir contre le teſtament de ſon pere en ce qui concerne la ſubſtitution ; il ne l'a exécuté que dans les autres diſpoſitions étrangeres à la ſubſtitution : 3° quoique le défunt n'ait expreſſément formé, ſoit contre le curateur à la ſucceſſion bénéficiaire, ſoit contre le curateur à la ſubſtitution, aucune demande en continuation de communauté, & en diſtraction de la moitié des terres de Méry & de Montalet, qui étoient conquêts de la continuation, néanmoins il a annoncé dans différens actes faits en différens temps ſon intention formelle de réclamer contre la ſubſtitution ; & lors du contrat d'union paſſé en 1759 avec ſes créanciers, il leur a cédé tous ſes droits & prétentions contre la ſubſtitution des terres de Méry & de Montalet, pour raiſon de la moitié à lui appartenante dans ces terres du chef de ſa mere. Cette intention, bien marquée, ſuffit pour écarter la fin de non-recevoir réſultante de ſon prétendu ſilence.

Au fond, ils repliquoient que la faculté de demander la continuation de communauté n'étoit pas pure perſonnelle, mais un droit ordinaire & tranſmiſſible comme tout autre ; d'où il réſultoit qu'ils étoient dans le droit de l'exercer, quand même le défunt ne l'auroit jamais exercée, quand même il n'auroit jamais témoigné l'intention de l'exercer.

Par une des diſpoſitions de la ſentence des requêtes de l'hôtel, du 5 juin 1764, les créanciers, veuve & héritiere du ſieur Durand de Méry, avoient été déboutés de leur demande en continuation de communauté.

Sur l'appel les parties en vinrent à l'audience. M. Barentin, avocat-général, y porta la parole après la plaidoyerie des avocats. Il y expoſa les principes, la déciſion des arrêts allégués de part & d'autre, le ſentiment des auteurs, & conclut à ce qu'en infirmant la ſentence il fut procédé à la liquidation de la continuation de la communauté qui avoit eu lieu entre Durand pere & fils, à défaut d'inventaire après la mort de la feue dame Durand.

Par un premier arrêt du 31 janvier 1765, la cauſe fut appointée. L'arrêt

définitif, rendu le premier ſeptembre 1766, adopta en entier les concluſions données à l'audience par le miniſtere public : *Conſeil, vu la minute, n° 2.*

La ſentence & l'arrêt ſe ſont accordés à rejetter les fins de non-recevoir, mais ils ont jugé diverſement le fond. La ſentence avoit jugé que la faculté de demander la continuation de communauté étoit pure perſonnelle, & non tranſmiſſible aux ayans cauſe du ſieur de Méry qui n'en avoit fait aucun exercice de ſon vivant. L'arrêt a décidé au contraire de la maniere la plus formelle, après une longue inſtruction, tant à l'audience que par écrit, que la même faculté étoit tranſmiſſible aux ayans cauſe du ſieur de Méry, quoique de ſon vivant il n'en eût fait aucun exercice.

§ V. *De quoi eſt compoſée la communauté continuée.*

1. La communauté continuée n'eſt, dans la coutume de Paris & autres ſemblables, comme nous l'avons déja dit, que la continuation de l'ancienne ſociété, qui n'a pas été valablement diſſoute, faute d'avoir obſervé les formalités néceſſaires. Tout ce qui eſt entré ou entreroit dans la communauté, fait partie de la continuation de communauté : tout ce qui ſeroit exclus de la communauté, doit pareillement être exclus de la continuation. Telle eſt la regle générale; mais elle a ſes exceptions, comme on va le voir.

2. La continuation de communauté eſt compoſée, 1° de tous les effets mobiliers appartenans à la communauté au moment de la mort du prédécédé.

2°. Des meubles qui échoient au ſurvivant pendant la continuation de communauté, ſoit à titre onéreux, ſoit même à titre gratuit, comme donation, ſucceſſion, legs, &c.

3° Des immeubles acquis par le ſurvivant pendant la continuation, ſoit à titre onéreux, ſoit même à titre gratuit, ainſi que le décident le Brun, de la Communauté, *liv. 3, chap. 3, ſect. 3, diſt. 1, n° 10*; Rennuſſon, de la Communauté, *part. 3, chap. 3, n° 24.* Il faut excepter de cette regle les immeubles donnés ou légués en avancement d'hoirie : ils ſont propres de ſucceſſion, & par là même propres de communauté.

4°. Du revenu des immeubles propres au ſurvivant.

5°. Du revenu des immeubles qui étoient propres au prédécédé.

6°. Du revenu des conquêts faits pendant la communauté.

3. La propriété des mêmes conquêts faiſant partie de la communauté, devroit pareillement faire partie de la continuation, qui n'eſt autre choſe que la premiere ſociété non diſſoute; & telle étoit l'ancienne juriſprudence. L'on cite entr'autres un arrêt du 17 mai 1607, rapporté par le Prêtre, *cent. 2, chap. 8*, qui l'a ainſi jugé; mais depuis on a cru devoir les en exclure.

Il a paru trop dangereux de laiſſer au ſurvivant un pouvoir abſolu ſur la portion des conquêts de la communauté, qui prend la qualité de propre en la perſonne des enfans. En conſéquence il a été réglé, que les conquêts de la communauté ſeroient propres de la continuation : M. Pothier, de la Communauté, *n° 820*; le Brun, *ibid., n° 6*; Rennuſſon, *ibid., n° 8.* Ainſi jugé par pluſieurs arrêts; le premier, du 19 juillet 1608, rendu ſur le conſentement des parties; les autres des 1615, 30 avril 1616, & 10 juillet 1627 : ce dernier, rendu en forme de réglement, a fixé la juriſprudence.

4. Les propres ameublis, par convention, pour entrer dans la communauté, ſont à plus forte raiſon exclus de la continuation de communauté, quant à la propriété. Il y a même raiſon que pour les conquêts naturels.

5. Tout ce qui échoit aux enfans pendant la continuation de communauté, à autre titre que celui de ſucceſſion, & tout le mobilier qu'ils ont acquis avant la mort du prédécédé, ſembleroit devoir entrer dans la continuation de communauté, à l'inſtar de ce qui entre dans la communauté. En conſéquence Bacquet, des Droits de juſt., *chap. 15, n° 12, 19 & ſuiv.*, a ſoutenu que les immeubles acquis par les enfans pendant la continuation, en faiſoient partie. Mais ce ſentiment a été proſcrit, & avec raiſon.

Suivant l'article 240 de la coutume de Paris, qui fait à cet égard le droit commun, « les enfans peuvent, ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous biens meubles & conquêts immeubles du ſurvivant »; mais il n'eſt pas dit que le ſurvivant pourra forcer ſes enfans qui lui demandent continuation de communauté, à verſer dans la même ſociété, & à mettre en commun les meubles & acquêts qu'ils ont d'ailleurs. En conſéquence, les enfans ne mettent dans la continuation de communauté que les effets de communauté à eux échus par la ſucceſſion du prédécédé; tout le ſurplus leur demeure propre, ſoit meubles acquis du vivant des pere & mere ou depuis, ſoit immeubles, acquis pendant la continuation : M. Pothier, *n°* 829; le Brun, *ibid.*, *n°* 7, 8, 9; Rennuſſon, *part.* 3, *chap.* 3, *n°* 17-23 & 26-31.

6. Tous les immeubles échus aux enfans, autrement que par la ſucceſſion du prédécédé, ſont propres par rapport à la continuation, non-ſeulement quant à la propriété, mais même quant aux revenus qui ne font pas partie de cette continuation : le Brun, *ibid.*, *n°* 9; Rennuſſon, *n°* 33. L'enfant a droit d'en jouir par lui-même & pour ſon compte; & ſi par événement le ſurvivant, chef de la communauté, les a touchées, il doit lui en faire raiſon.

7. Les différentes clauſes d'ameubliſſement, réaliſation, & autres ſemblables qui modifioient la communauté, modifieront-elles pareillement la continuation, ſoit pour les droits échus aux conjoints pendant le mariage, ſoit pour les droits qui échéroient au ſurvivant pendant la continuation? Voyez ſur cette queſtion importante M. Pothier, *ibid.*, *n°* 828; Rennuſſon, *ibid.*, *n°* 42 & *ſuiv.*; & le Brun, *ibid.*, *chap.* 9, *ſect.* 3, *diſt.* 2, *n°* 27 & *ſuiv.*

§ VI. *Des charges de la continuation de communauté.*

1. La continuation de communauté n'étant autre choſe que la communauté non diſſoute, faute d'avoir obſervé les formalités néceſſaires, tout ce qui auroit été à la charge de la communauté, ſera à la charge de la continuation de communauté. Telle eſt la regle générale; mais cette regle ſouffre quelques exceptions.

2. La continuation de communauté eſt tenue d'acquitter, 1° les dettes mobiliaires qui étoient à la charge de la communauté : M. Pothier, *n°* 837; le Brun, *chap.* 3, *ſect.* 4, *diſt.* 2, *n°.* 2.

Il en eſt de même des dettes immobiliaires qui étoient à la charge de la communauté tant pour les intérêts que pour le fonds : le Brun, *ibid.*

Les dettes mobiliaires ſubſiſtantes à la mort de l'un des conjoints, ne ſont pas toutes à la charge de la communauté. Il en eſt de perſonnelles au mari ou à la femme : celles-ci ne ſont pas à la charge de la continuation, pour le fonds. Quant aux arrérages, ils ſont une charge des revenus dont profite la continuation de communauté; ainſi elle doit les acquitter.

Toutes les dettes mobiliaires, propres à l'un des conjoints pendant la communauté, ſeront également propres pendant la continuation, ſoit au ſurvivant, ſoit aux héritiers du prédécédé.

3. 2° La continuation de communauté eſt chargée de toutes les dettes, ſoit mobiliaires, ſoit immobiliaires, contractées pendant ſa durée par le ſurvivant, à l'exception de celles qui lui ſeroient reſtées perſonnelles, ſi elles euſſent été contractées pendant la communauté.

4. Il faut encore exclure de la continuation de communauté les dettes contractées pendant ſa durée par le ſurvivant, qui ont pour cauſe une pure libéralité.

Pareilles dettes ſont à la vérité à la charge de la communauté, quand elles ſont contractées pendant le mariage : d'où Rennuſſon, *ibid.*, *n°* 40, conclut, *à pari*, que le ſurvivant peut diſpoſer à ſon gré, même par donation entre-vifs, des biens de la communauté continuée, au profit de perſonnes capables & ſans fraude. Il lui accorde, ſur les biens de la continuation, un pouvoir auſſi étendu que celui du mari ſur les biens de la communauté. Ce ſentiment eſt fondé ſur ce que la continuation de communauté n'étant autre choſe que la communauté non diſſoute, le chef doit avoir la même autorité dans l'une & dans l'autre;

l'autre. Néanmoins, ſuivant l'uſage conſtant, le ſurvivant peut bien diſpoſer des effets de la communauté continuée à titre onéreux, mais il ne peut pas en diſpoſer à titre gratuit : M. Pothier, *ibid. n° 853*; le Brun, *ibid. chap. 3, ſect. 4, diſt. 1, n° 2.*

5. La continuation de communauté eſt encore chargée, 3° de payer les dettes des ſucceſſions échues au ſurvivant pendant la continuation, juſqu'à concurrence de la portion des dettes qui ſe trouvent à la charge du mobilier : Voyez *Communauté*, § IX, *n° 18 & 19.*

4° De l'entretien des héritages dont elle perçoit les revenus; il eſt la charge de la jouiſſance.

5° De fournir les alimens au ſurvivant & aux héritiers du prédécédé; c'étoit une charge de la communauté, qui doit l'être auſſi de la communauté continuée.

Obſervez que les enfans ont bien le droit d'être nourris aux dépens de la continuation de communauté, ſoit en la maiſon du ſurvivant, ſoit dans les maiſons où il les envoie pour leur éducation : mais ſi les mêmes enfans ont vécu ailleurs de leur induſtrie, ils ne peuvent prétendre contre la continuation aucune indemnité à raiſon de la nourriture qui ne leur a pas été fournie : M. Pothier, *ibid. n° 50*; Vaſlin, ſur la coutume de la Rochelle, *art. 48*, § IV, *n° 99*; le Brun, *ibid.*, *ſect. 6, n° 6.*

6. Les dettes contractées par les enfans pendant la continuation, ſuivant le Brun, *ibid.*, *chap. 3, ſect. 4, diſt. 1, n° 11*, & M. Pothier, *n° 848*, ſont leurs dettes perſonnelles : la ſociété, qui ne profite pas de leurs acquiſitions, n'eſt pas chargée de ſatisfaire à leurs engagemens.

Par la même raiſon, ne profitant en rien des ſucceſſions qui viennent à leur écheoir pendant la continuation, elle n'eſt aucunement chargée des dettes dont ils ſe trouvent grévés à cauſe de ces ſucceſſions.

7. Les frais funéraires, l'acquittement des legs, ne ſont pas dettes de la communauté, mais dettes perſonnelles des héritiers du prédécédé. Ils ne feront pas non plus dettes de la continuation de communauté; & ſi le ſurvivant les acquitte, il lui en ſera dû récompenſe. Telle eſt la conſéquence des principes de la matiere.

Elle eſt adoptée par M. Pothier en ſon Traité de la communauté, *n° 841*, où il réfute l'opinion de le Brun, *ibid.*, *ſect. 4*, *diſt. 1*, *n° 17*, que les legs doivent être répartis ſur les meubles & les immeubles; & la continuation de communauté ſupporter ſeulement la part qui ſera à la charge des meubles dont elle profite.

§ VII. *Diſſolution de la continuation de communauté.*

1. La communauté conjugale ne peut jamais ſe diſſoudre que forcément, ſoit par la mort de l'un des deux époux, ſoit par jugement rendu ſur la preuve des cauſes qui néceſſitent leur ſéparation de corps ou de biens : toute diſſolution purement volontaire eſt nulle de plein droit. Il n'en eſt pas de même de la continuation : ſa diſſolution peut être volontaire, ou forcée : volontaire, du vivant des aſſociés; forcée, par leur mort.

2. La continuation de communauté, à l'inſtar des autres ſociétés, ſe diſſout par la volonté de l'un des aſſociés de ne plus être en ſociété; cette volonté peut ſe manifeſter par une demande en partage, ou tout autre acte qui en contienne la déclaration.

Il y a cette différence entre le ſurvivant & les enfans, que la volonté des enfans, duement manifeſtée, ſuffit pour opérer à leur égard la diſſolution de communauté; au lieu que la même volonté, manifeſtée de la part du ſurvivant, ne ſuffit pas. Comme il eſt en poſſeſſion de tous les effets de la continuation, il doit en outre en faire faire inventaire pour en conſtater le montant.

3. Faute par le ſurvivant de faire cet inventaire, la continuation de communauté ſubſiſtera malgré ſa déclaration contraire, ſoit que les enfans ſoient mineurs, ſoit qu'ils aient atteint leur majorité.

Dupleſſis, de la Communauté, *liv. 3, chap. 5, pag. 480*, penſe que la déclaration du ſurvivant ſuffit ſans inventaire pour opérer la diſſolution de communauté en ſa faveur, vis-à-vis des enfans majeurs qui ont la faculté de faire faire l'inventaire à leur requête. Mais le ſurvivant étant ſeul chef de la communauté continuée, il paroit juſte

de l'astreindre à en constater l'état au moment où il déclare vouloir la rompre. M. Pothier n'examine pas précisément la question : mais il la suppose décidée, conformément à ce que nous venons de dire. Il dit, *n° 855*, que lorsque les enfans majeurs ne veulent pas se prêter à la dissolution de la continuation de communauté, le survivant peut les assigner à l'effet de procéder à l'inventaire.

4. La clause insérée dans le contrat de mariage de l'enfant, par laquelle il renonce à demander au survivant compte & partage des biens de la succession du prédécédé, ne dissout pas la continuation de communauté entre lui & le survivant. Cette clause n'a d'effet que pendant la vie du survivant. L'enfant qui l'a consentie ne peut, tant que le survivant vivra, lui demander sa part dans la continuation, soit de son chef, soit même dans le cas où elle seroit demandée par les autres enfans en continuation : mais à la mort du survivant son obligation cesse; il a la faculté de demander à sa succession le même compte & partage.

5. A quelle époque finit la continuation de communauté, lorsque la dissolution est volontairement provoquée par le survivant ou par les enfans? Est-ce à l'époque de la demande en partage qui précéderoit toute procédure pour parvenir à l'inventaire? Est-ce à l'époque de la sommation pour procéder à l'inventaire? Est-ce à l'époque de la premiere vacation de l'inventaire? Est-ce à l'époque de la derniere vacation? Est-ce à l'époque de la clôture, dans les cas auxquels elle est nécessaire?

C'est une regle générale des sociétés, que la volonté de l'un des associés de n'être plus en société, duement manifestée à ses associés, opere à son égard, dès l'instant même, la dissolution de la société. La demande en partage, soit du survivant, soit des enfans, est la déclaration la plus précise que les parties puissent faire, de leur intention de n'être plus en société; ainsi, d'après la regle posée, la dissolution de la continuation sembleroit devoir commencer à l'époque de la demande en partage, préalable à toute procédure relative à l'inventaire, ou à l'époque de la sommation pour procéder à l'inventaire à défaut de demande en partage, ou à l'époque de la premiere vacation de l'inventaire à défaut de demande & de sommation.

Les enfans, pour le seul avantage desquels la continuation de communauté est admise, ont constamment le droit d'en requérir la dissolution à chacune des trois époques ci-dessus marquées; mais le survivant, étant chargé par la loi de faire faire inventaire pour opérer la dissolution, ne peut pas réciproquement forcer ses enfans à en consentir la dissolution aux mêmes époques, parce qu'il n'a pas encore accompli l'obligation que la loi lui impose.

6. Cette obligation étant plus étroite à l'égard des mineurs qu'à l'égard des majeurs, il faut décider différemment pour les uns & pour les autres.

Si les enfans sont majeurs, la demande en partage formée par le survivant ne suffira point pour les mettre en retard & opérer la dissolution; il n'y aura que la sommation pour procéder à l'inventaire qui pourra produire cet effet. Le survivant pourra demander contr'eux dissolution de la continuation à l'époque de cette sommation, & à défaut de sommation à l'époque de la premiere vacation de l'inventaire. Les enfans majeurs, capables de veiller par eux-mêmes à leurs intérêts, ne doivent pas user de rigueur envers le survivant, qui a fait tout ce qui étoit en lui pour parvenir à l'inventaire.

Quant aux enfans mineurs, comme le survivant est plus spécialement chargé de veiller à leurs intérêts, & que le défaut d'inventaire rend la dissolution radicalement nulle à leur égard, la continuation de communauté ne sera dissolue, si bon leur semble, qu'après la perfection de l'inventaire à sa derniere vacation, parce qu'il est l'accomplissement de la condition qui est imposée par la loi au survivant. Tel est le sentiment de M. Pothier, *n° 856*.

7. Le Brun, *ibid.*, *sect. 7*, *dist. 2*, *n°. 1*; & Rennusson, *ibid.*, *part. 3*, *chap. 2*, *n°* 22, vont même jusqu'à dire que la continuation de communauté n'est dissoute dans ce cas qu'à l'époque de la clôture. Mais ce sentiment outré ne doit pas être suivi. La

clôture d'inventaire eſt une formalité extrinſeque à l'inventaire. Or, il eſt de principe, que quand les formalités extrinſeques ſont remplies dans le délai preſcrit par la loi, elles ſont cenſées avoir été remplies au moment même de l'acte. C'eſt ainſi que les actes paſſés devant notaires, & les exploits contrôlés dans le délai fixé par la loi, ont effet du jour qu'ils ont été faits, quoiqu'antérieur au jour du contrôle. La clôture, dans le délai de la coutume, a donc un effet rétroactif à l'époque de la derniere vacation de l'inventaire, à compter de laquelle la continuation de communauté eſt diſſoute. C'eſt ce qui a été jugé dans une eſpece rapportée par le Maître ſur la coutume de Paris, *art. 241*.

Le ſieur d'Averdouin, receveur des tailles de la généralité de Paris, avoit contracté mariage avec demoiſelle Marie Renaze, le 19 ſeptembre 1638; elle étoit décédée le 5 juin 1648, laiſſant pluſieurs enfans mineurs. Le pere ne fit point d'inventaire : mais, trois ans après, le 8 mai 1651, il le commença & l'ayant achevé le 20 du même mois, il le fit clorre le 30 juin ſuivant. Dans l'intervalle de la perfection de l'inventaire à la clôture, le pere avoit payé pour dix-neuf mille livres de dettes de la communauté; il en demandoit moitié à ſes enfans, comme ayant acquitté de ſes deniers une dette commune depuis la diſſolution entiere de la continuation. Les enfans ſoutenoient au contraire que la communauté n'avoit été diſſoute qu'au jour de la clôture : que le paiement antérieur fait par le pere pendant que la continuation ſubſiſtoit encore, éteignoit entierement la dette, ſans qu'ils lui en duſſent aucune indemnité, ayant été acquittée avec des deniers communs. Par ſentence du châtelet, rendue ſur productions reſpectives, le 23 décembre 1682, il fut jugé que la continuation de communauté avoit été diſſoute du jour de la derniere vacation de l'inventaire; en conſéquence on adjugea au pere la récompenſe par lui demandée pour l'acquittement poſtérieur des dettes de la continuation. Sur l'appel arrêt confirmatif, rendu en la premiere chambre des enquêtes au commencement de l'année 1689.

8. La continuation de communauté ſe diſſout forcément par la mort du ſurvivant; ce qui a lieu non-ſeulement pour la continuation de la commnnauté ſimple, mais même pour la continuation de la communauté compoſée.

Un homme veuf, par exemple, qui eſt en continuation de communauté avec ſes enfans, paſſe à de ſecondes noces, & contracte avec ſa ſeconde femme une autre communauté, l'union de ces deux communautés opere une communauté tripartite. Il décede enſuite, laiſſant des enfans mineurs des deux lits. Les enfans du premier lit ayant perdu le ſurvivant de leurs pere & mere, la continuation de la premiere communauté ſera diſſoute à leur égard; ils ne continueront pas la ſociété tripartite avec leur belle-mere, quoique la continuation de communauté ſubſiſte entre celle-ci & leurs freres enfans du ſecond lit dont elle eſt la mere : le Brun, *ibid. n° 4*.

9. La continuation ſe diſſout encore forcément par la mort de tous les enfans; lorſque ceux-ci ne laiſſent point de poſtérité, le ſurvivant reſté ſeul n'a plus d'aſſociés. La mort d'un ou de pluſieurs des enfans ne ſuffit pas pour diſſoudre la continuation de communauté : elle continue d'avoir lieu à l'égard des enfans reſtans.

Si l'un des enfans qui eſt mort durant la continuation de communauté, a laiſſé des enfans qui ſoient ſes héritiers, ces enfans le repréſentent, & la communauté continue avec eux, de même qu'elle auroit continuée avec leur pere : M. Pothier, *n° 859*. Il en ſeroit de même ſi, au lieu d'être héritiers de leur pere, ces enfans étoient ſes ſucceſſeurs univerſels à titre de donataires ou de légataires.

§ VIII. *Du droit d'accroiſſement de la portion des enfans, décédés pendant la continuation de communauté ſans avoir laiſſé de poſtérité.*

1. Lorſque l'un d'entre pluſieurs enfans, en continuation de communauté avec le ſurvivant de leur pere & mere, vient à décéder avant la diſſolution, ſans laiſſer lui-même de poſtérité, alors, ſuivant les principes, le ſurvivant devroit profiter de ſa

part dans les meubles & acquêts de la continuation. Les freres du défunt devroient hériter de sa part dans les fruits des immeubles qui lui étoient propres de succession, sans être obligés de les verser dans la continuation; mais la coutume de Paris a établi pour ce cas une regle particuliere.

» Si aucuns des enfans, dit-elle, *art.* 243, qui ont continué la communauté meurent, ou tous fors un, les survivans ou le survivant d'iceux enfans continuent ladite communauté, & prennent autant que si tous lesdits enfans étoient vivans ».

Deux conséquences à tirer de cet article: 1° le survivant ne peut rien prétendre dans la part de son enfant décédé pendant la continuation, laquelle accroît en entier à ses autres enfans existans; 2° les freres du défunt ne peuvent demander à prélever sur la masse de la continuation, comme le dit Rennusson, *ibid.*, *part.* 3, *chap.* 4, *n.*° 20, les fruits des conquêts de la premiere communauté pour la part dont ils ont hérité de leur frere, quoique cette part leur soit propre de succession.

L'article 243 veut qu'ils prennent autant que si tous étoient vivans. Qui dit *autant*, dit *ni plus*, *ni moins*; ils seront donc obligés de laisser dans la masse de la continuation les revenus que le défunt auroit été obligé lui-même d'y verser. S'ils pouvoient exercer ce prélévement, ils prendroient alors dans la continuation plus qu'ils n'y auroient pris tous ensemble, leur frere vivant.

On ne peut se dissimuler que la disposition de cet article 243 ne soit exorbitante du droit commun: elle dérange l'ordre naturel des successions. Elle n'est pas une conséquence du droit d'accroissement, comme l'ont prétendu, mal-à-propos, quelques auteurs. Le droit d'accroissement a lieu entre ceux qui sont conjoints par la chose, dans les choses non encore échues; lorsque l'un des appellés vient à manquer avant l'échéance. La chose dont est question une fois échue, le droit d'accroissement ne peut plus avoir lieu: l'échéance a transféré à chacun des appellés sa part distincte & séparée de celle des autres. C'est ainsi que la succession une fois échue à deux cohéritiers qui l'ont acceptée, n'accroît pas au dernier vivant par la mort de son co-héritier. Le droit de demander au survivant la continuation de communauté, étoit une faculté dont chacun de ses enfans a été saisi en son particulier, & qui doit faire partie de la masse de sa succession. Ainsi elle ne devroit pas régulièrement accroître aux enfans héritiers des propres, au préjudice du survivant, héritier des meubles & acquêts.

2. Quoique cette disposition de la coutume de Paris soit exorbitante du droit commun, néanmoins elle a été étendue par la jurisprudence aux autres coutumes qui n'ont pas à cet égard de dispositions particulieres: Rennusson, *ibid.*, *n.*° 45; le Brun, *ibid.*, *sect.* 5, *dist.* 2, *n.*° 2; Ferriere, sur la coutume de Paris, *art.* 243, *n.*° 14.

La jurisprudence dont il s'agit est établie par plusieurs arrêts. 1° Arrêt donné, au rapport de M. Bouguier, en la coutume de Troyes, entre Edmond Guerrot & Corna son gendre, cité par le même M. Bouguier, sans date, *lettre C*, *n.*° 6: 2° autre arrêt du premier avril 1600: 3° autre arrêt rendu en la coutume du Maine, entre Marguerite Lerme & les Jousselin, d'une part; & Joanneau, curateur aux biens vacans de François Lebel, d'autre part: 4° autre arrêt, donné en la quatrieme chambre des enquêtes en la coutume de Vermandois, le 28 février 1620, confirmatif des sentences des prévôt & lieutenant de Saint-Quentin, au profit de Daniel Braillon, tuteur de Claude Lainé, contre Jean Salourde & Marguerite Tassaru sa femme, auparavant veuve de Claude Lainé, en sa qualité d'héritiere de François Lainé son fils, décédé pendant la continuation de communauté.

3. Lorsque l'enfant en continuation de communauté, qui est décédé sans postérité, laisse pour ses ayans-cause des créanciers, une veuve qui seroit avec lui en communauté, un donataire ou légataire universel, ou tout autre, les ayans-cause du défunt ont droit de demander, du chef de leur auteur, une part dans la continuation de communauté, qui est censée avoir cessé par rapport à eux à l'époque du décès. L'accroissement, qui a lieu dans ce cas au profit des autres enfans, ne peut préjudicier à leurs droits. Cet accroissement, contraire aux

principes, n'a été prononcé par la loi que contre le ſurvivant; il ne peut avoir d'effet contre les autres ſucceſſeurs & ayans-cauſe de l'enfant décédé pendant la continuation.

4. Pour concilier les droits des enfans auxquels doit accroître la part de leur frere décédé, à l'excluſion du ſurvivant, avec les droits des autres ayans-cauſe de ce même frere, il faut adjuger aux enfans reſtans la part qu'auroit le défunt dans la continuation s'il vivoit encore, à la charge de remplir ſes ayans-cauſe, de ce qu'il auroit eu à prétendre dans la continuation à l'époque de ſa mort.

Il y a eu, par exemple, faute d'inventaire, continuation de communauté entre un homme veuf & deux de ſes enfans mineurs; l'un d'eux vient à décéder majeur, ſans enfans, laiſſant un légataire univerſel auquel appartient toute la part dans la continuation, compoſée ſeulement de meubles & acquêts; elle valoit alors trente mille livres, la continuation au total valant cent vingt mille livres. Deux ans après, l'enfant demande à ſon pere partage de la communauté. Elle ſe monte à cent ſoixante mille livres. Il en prend moitié pour ſa part, à cauſe de l'accroiſſement fait en ſa faveur de la part de ſon frere, c'eſt-à-dire quatre-vingt mille livres; mais ſur ces quatre-vingt mille livres, il eſt tenu de remplir le légataire univerſel des trente mille livres qui lui revenoient.

Ce principe, que la part du frere décédé ſans enfans accroît à ſes freres, à la charge de remplir les ayans-cauſe du défunt, eſt établi par M. Pothier par rapport à la veuve de l'enfant qui auroit été avec lui en communauté, *ibid. n° 868.* Il y a même raiſon pour les autres ayans-cauſe.

5. Lorſqu'il y a des enfans de pluſieurs lits en continuation de communauté compoſée avec leur auteur commun, l'accroiſſement dont il vient d'être parlé, n'a lieu qu'entre les enfans du même lit qui ſont collectivement une tête dans la ſociété.

Si tous les enfans du même lit viennent à décéder avant que la continuation de communauté compoſée ſoit diſſoute, alors elle ſe ſimplifie, & diminue d'une tête. Soit, par exemple, une ſociété diviſée en quatre parts, entre les enfans de deux lits, leurs pere ſurvivant, & ſa troiſieme femme. Les enfans du premier lit venant à décéder, leur tête eſt éteinte; la ſociété ſe ſimplifie, & devient tripartite entre les enfans du ſecond lit, le pere & ſa troiſieme femme.

§ IX. *Acceptation de la continuation de communauté, & renonciation à cette ſociété.*

1. La femme a la faculté d'accepter la communauté conjugale d'entr'elle & ſon mari, ou d'y renoncer. Les enfans ont la même faculté par rapport à la continuation de communauté d'entr'eux & le ſurvivant. Ces deux droits, très-ſemblables entr'eux, ont néanmoins cette différence remarquable, que le droit de la femme dans la communauté eſt un droit préſentement acquis dont elle eſt ſaiſie; il faut une renonciation expreſſe pour l'en priver; juſqu'à ce moment elle reſte commune en biens avec ſon mari: le droit des enfans, au contraire, dans la continuation de communauté, n'eſt pas un droit acquis, mais une pure faculté; la continuation de communauté n'a d'exiſtence à leur égard qu'autant qu'elle eſt demandée. La communauté eſt diſſoute de fait, mais on la regarde comme ayant continué, ſi bon ſemble aux enfans.

2. Lorſque c'eſt le pere qui a ſurvécu, les enfans peuvent renoncer, tant à la continuation de communauté, qu'à la communauté même, comme le pouvoit faire leur mere; & dans le cas de cette double renonciation, le pere reſtera ſeul maître des effets, tant de la continuation, que de la communauté: M. Pothier, *n° 88.*

Les mêmes enfans ont la faculté d'accepter, du chef de leur mere, la communauté conjugale, & de renoncer, de leur chef, à la continuation: M. Pothier, *ibid.*

Lorſque c'eſt la mere qui a ſurvécu, les enfans héritiers de leur pere ne peuvent renoncer à la communauté; ils peuvent ſeulement renoncer à la continuation, ou la demander, comme bon leur ſemblera: M. Pothier, *ibid.*

3. Si tous les enfans renoncent à la continuation, pour s'en tenir à la communauté

telle qu'elle étoit au moment de la mort du prédécédé, alors il faut procéder à la liquidation de la communauté conjugale, & faire inventaire par commune renommée des effets qui la compoſoient à l'époque du décès, afin de fixer la part revenante aux enfans. Cette part fixée fait enſuite en partie la baſe du compte de tutele qui leur eſt due : voyez *Compte*, § VIII, *pag. 56*.

Ordinairement on commence par conſtater, par un inventaire, l'état de la communauté, juſqu'à l'époque du décès, ainſi que l'état de la continuation de communauté ; & ce n'eſt qu'après l'examen de cet inventaire, que les enfans expliquent leur intention de demander la continuation, de s'en tenir à la communauté, ou de renoncer à toutes les deux.

4. Rien de plus diviſible que le droit dans la continuation de communauté. Chacun des enfans auxquels il échoit peut par cette raiſon en uſer comme bon lui ſemble ; ils ne ſont pas tenus de ſe concilier entr'eux pour l'accepter tous enſemble, ou pour y renoncer tous enſemble.

Si entre les enfans les uns acceptent la continuation de communauté les autres s'en tiennent à la communauté, alors il faut procéder à la liquidation tout enſemble, & de la communauté & de la continuation de communauté, afin de régler les droits de toutes les parties. La part réclamée dans la communauté par les renonçans à la continuation, le compte à eux dû des revenus de la ſucceſſion du prédécédé, ſont dettes de la continuation ; ces objets doivent être prélevés à leur profit ſur la maſſe de la continuation.

5. C'eſt une queſtion fort controverſée, que celle de ſavoir, en pareille circonſtance, comment ſe partage, entre le ſurvivant & les acceptans, ce qui reſte dans la maſſe de la continuation après ce prélèvement, & à qui d'entr'eux accroît la quote-part qu'auroit eu le renonçant dans les effets de la continuation, s'il eût requis cette même continuation. Il y a ſur ce point quatre opinions.

La premiere, que la part du renonçant accroît, comme dans les autres ſociétés, à chacun des aſſociés pour la part qu'il a dans le reſtant de la ſociété, & la maſſe entiere ſe partage entr'eux dans la même proportion.

Si, par exemple, il y a trois enfans dont l'un renonce & deux acceptent, le pere aura trois ſixiemes, les deux acceptans chacun un ſixieme, en tout cinq parts : la ſixieme part reſtante, qui eſt celle du renonçant, accroîtra pour les trois cinquiemes, au pere, & pour un cinquieme à chacun des acceptans. La maſſe entiere ſe partagera donc ſuivant cette proportion : le pere aura trois cinquiemes du tout, & les deux acceptans chacun un cinquieme. C'eſt l'avis de Lauriere & de la Jannès, *Princ. de la juriſp. franc.*, *n° 384*.

La ſeconde opinion eſt, que la part du renonçant accroît pour moitié aux acceptans, & pour moitié au ſurvivant, qui, outre ſa moitié du tout, a encore la moitié de la part du renonçant ; & le ſurplus, ſe partage, par portions égales, entre tous les acceptans. C'eſt l'avis de Berroyer, dans ſes conſultations des 7 & 10 avril 1703 : Dupleſſis, *pag. 779*.

Suivant la troiſieme opinion, la part du renonçant accroît au profit des acceptans ſeulement, qui partagent entr'eux la moitié du tout, & le ſurvivant n'a que l'autre moitié : c'eſt l'avis de Dupleſſis, *pag. 474*, Rennuſſon, *ibid.*, *part. 3*, *chap. 4*, *n° 27*, *& ſuiv.*, le Brun, *ibid.*, *ſect. 5*, *diſt. 2*, *n° 2*, *23 & ſuiv.*, & autres.

Suivant la quatrieme opinion, la part du renonçant accroît au ſurvivant ſeul : c'eſt le ſentiment pour lequel ſe déclare M. Pothier, *n° 884*.

Pour faire ſentir la différence de ces quatre opinions dans l'opération du partage, ſuppoſons qu'un pere, reſté en continuation de communauté avec cinq enfans, vienne à la diſſoudre par un inventaire régulier. Deux enfans renoncent à la continuation, pour s'en tenir à la premiere communauté ; les trois autres acceptent la continuation. Les états de la communauté & de la continuation de communauté ſont dreſſés. On prélève ſur la continuation le montant de ce que les deux renonçans pouvoient prétendre dans la communauté : les autres charges prélevées, il reſte net, à partager dans la maſſe de la continuation, une ſomme de quarante mille livres : voyons

comment s'opérera ce partage dans chacun des quatre ſentimens expoſés.

Dans le premier ſentiment, des dix parts originaires, cinq au pere, une à chacun des cinq enfans, il n'en reſte plus que huit, attendu la renonciation de deux enfans. La part des renonçans accroîtra à chacune des huit parts reſtantes : au pere pour cinq huitiemes, à chacun des trois acceptans pour un huitieme; & la maſſe entiere ſe partagera dans la même proportion. Ainſi on fera huit parts, de cinq mille livres chacune ; le pere en aura cinq, faiſant vingt-cinq mille livres, & les enfans acceptans auront chacun cinq mille livres.

Dans le ſecond ſentiment on fera dix parts, de quatre mille livres chacune, comme ſi tous les enfans euſſent accepté la continuation : on en donnera cinq au pere, & une à chacun des acceptans; les deux autres accroîtront, moitié au ſurvivant, moitié aux acceptans. Le pere aura à lui ſeul ſix dixiemes, montant à vingt-quatre mille livres ; les quatre autres dixiemes, formant ſeize mille livres, ſe partageront entre les trois acceptans ; chacun aura cinq mille trois cents ſoixante-trois livres ſix ſous huit deniers.

Dans le troiſieme ſentiment, le ſurvivant aura ſeulement la moitié du total, c'eſt-à-dire, vingt mille livres ; les trois acceptans auront à eux ſeuls l'autre moitié formant auſſi vingt mille livres ; ce qui fera pour chacun ſix mille ſix cent ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers.

Dans le quatrieme ſentiment, de dix parts de quatre mille livres, le ſurvivant en aura lui ſeul ſept, montant à vingt-huit mille livres ; ſavoir, cinq de ſon chef pour ſa moitié, & les parts des deux renonçans ; chacun des trois acceptans aura ſon dixieme de quatre mille livres.

De ces quatre ſentimens, le dernier paroît préférable aux autres : la continuation n'eſt pas une ſociété ſubſiſtante, mais la ſimple faculté accordée aux enfans de demander partage, comme s'il y avoit eu ſociété. Les biens de la continuation n'appartiennent pas de plein droit aux enfans : ils ne commencent à en devenir propriétaires que du jour où ils demandent la continuation. Tant qu'ils ne la demandent pas, les biens acquis par le ſurvivant depuis ſon veuvage, ſont entierement à lui. La renonciation à la continuation de communauté, n'eſt qu'une déclaration de la part du renonçant, qu'il n'entend pas uſer du bénéfice de réclamer la continuation; ainſi l'effet naturel de cette déclaration doit être de laiſſer dans la main du ſurvivant, ſeul propriétaire des effets de la continuation, la part que le non-réclamant auroit pu prétendre contre lui dans les mêmes effets. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 6 ſeptembre 1687, rapporté dans le Journal du palais.

François de Chouaine, garde des rôles de France, avoit eu de ſon mariage avec Françoiſe Bouſſan, décédée le 29 avril 1637, trois filles, encore mineures à la mort de leur mere. Le pere ne fit point d'inventaire, ce qui donna aux enfans la faculté de demander la continuation de communauté.

Les trois filles furent mariées, la premiere à M. du Laurent, la ſeconde à M. de Maupeou, la troiſieme à M. Pajot.

Le pere décéda en 1674, & la dame du Laurent en 1677, avant que les affaires de la ſucceſſion fuſſent arrangées : elle inſtitua la dame de Maupeou, ſa ſœur, ſa légataire univerſelle. La dame Pajot renonça à la continuation pour s'en tenir à la communauté conjugale. La dame de Maupeou en fit autant de ſon chef : mais, comme légataire univerſelle de la dame du Laurent & du chef de cette dame, elle accepta la continuation de communauté. En ſa qualité de ſeule acceptante, elle prétendit avoir, du chef de ſa ſœur, la moitié des effets de la continuation, & qu'il n'en reſtoit que l'autre moitié dans la ſucceſſion du pere commun. La dame Pajot ſoutenoit au contraire que la continuation de communauté n'ayant été acceptée que par l'un des trois enfans, la dame de Maupeou, ſa ſœur, ne devoit avoir, en ſa qualité de légataire univerſelle de la dame du Laurent, qu'un ſixieme dans les effets de la continuation, & que les autres cinq ſixiemes, devoient faire partie de la ſucceſſion du pere commun. L'arrêt n'adjugea à la dame du Laurent qu'un ſixieme dans les effets de la continuation.

6. L'acceptation ou la renonciation des enfans à la continuation de communauté,

influe sur la nature des biens acquis par le survivant depuis son veuvage. Si les enfans acceptent la continuation, les immeubles acquis par le survivant depuis son veuvage, appartiennent pour moitié aux enfans comme acquêts, & seront considérés comme tels dans leur succession; il n'y aura de propre que l'autre moitié appartenante au survivant, & dont ils auront hérité à son décès. Si les enfans déclarent ne vouloir pas demander la continuation, les immeubles appartiendront en entier au survivant, & par sa mort deviendront propres à ses enfans de son côté & ligne, pour le total.

7. Lorsque le pere survivant vient à décéder sans que ses enfans lui aient demandé la continuation de communauté, & qu'il laisse pour ses seuls héritiers les mêmes enfans qui pouvoient la lui demander; alors l'action qu'ils avoient à intenter contre leur pere, est éteinte par la confusion des deux qualités de créancier & de débiteur. Les biens acquis par le pere pendant son veuvage, n'ont jamais cessé de lui appartenir pour le tout. Ses enfans les recueillent dans sa succession, & les posséderont en qualité de propres paternels pour le tout : M. Pothier, *n° 800.*

Pareillement les héritages acquis par la mere survivante, décédée sans que ses enfans aient demandé contr'elle la continuation de communauté, seront en la personne des enfans propres maternels, pour le tout.

8. Les enfans qui acceptent la continuation sont obligés de l'accepter pour tout le temps qu'elle a duré; ils ne peuvent l'accepter jusqu'à une époque, & y renoncer pour le surplus. La coutume leur accorde le partage dans les biens actuels du survivant, comme s'il y avoit eu continuation de communauté, dans le cas où ils ne voudroient pas s'en tenir au partage de la communauté : c'est à eux de choisir entre ces deux partis, d'accepter la continuation de communauté pour tout le temps qu'elle a duré, ou de renoncer entierement à cette même continuation : il n'y a pas de milieu à prendre.

Cette regle a lieu, soit que le survivant soit resté veuf, soit même qu'en se remariant il ait contracté communauté avec son second conjoint. Malgré le changement qu'essuie la continuation par ce second mariage, les enfans sont non-recevables à l'accepter jusqu'à cette époque, & à y renoncer pour le temps subséquent. La société bipartite subsistante entre les enfans & le survivant, est à la vérité modifiée par le mélange & la confusion de la société que le survivant contracte avec son second conjoint, enforte que ces deux sociétés réunies forment une société tripartite; mais cette modification n'empêche pas que chacune de ces deux sociétés ne conserve son être propre & sa nature particuliere : les enfans continuent avec le survivant pendant son second mariage la même société qu'ils avoient avec lui durant son veuvage. Par cette raison, ils ne peuvent accepter la continuation de communauté pour le temps du veuvage seulement, & y renoncer pour le temps du second mariage : voyez sur cette question Rennusson, *ibid., part. 4, chap. 2, n° 15-45.*

§ X. *Partage de la continuation de communauté.*

1. Le partage de la continuation de communauté suit les mêmes regles que le partage de la communauté : voyez *Partage.*

2. Pour procéder à ce partage il faut, 1° faire un inventaire qui constate le montant du mobilier : voyez le mot *Inventaire.*

2°. Liquider les créances que chacune des parties a contre la continuation de communauté. Ces créances sont d'abord toutes celles qu'elles avoient contre la communauté même dont elle est la continuation, & en outre les créances qui peuvent être nées depuis en leur faveur contre la continuation. Telle est en faveur du survivant la reprise du prix de ses propres aliénés pendant la continuation. Telle est en faveur des enfans héritiers du prédécédé, la reprise de leurs propres aliénés pendant la continuation, lorsqu'ils préfèrent ce parti à celui de les revendiquer en nature. Tel est aussi le reliquat du compte dû par le survivant, de l'administration qu'il auroit eue des biens de ses enfans qui n'étoient pas dans le cas de tomber dans la continuation de communauté.

3. 3°. Liquider les dettes de chacune des

des parties envers la continuation. Ces dettes ſont d'abord toutes les mêmes que celles dont elles étoient redevables envers la communauté, dont elle eſt la continuation.

Elles conſiſtent en outre, à l'égard de chacun, dans la reſtitution des ſommes qui en ont été tirées pour ſes affaires particulieres, & ce dans tous les cas auxquels il auroit été dû pour pareilles affaires récompenſe à la communauté.

Les héritiers du prédécédé doivent auſſi indemniſer la continuation de communauté, de tout ce qu'elle a dépenſé pour les frais funéraires du défunt & l'acquittement de ſes legs, ainſi qu'il a déja été dit, §V, *n°* 7.

4. Lorſque le ſurvivant excédant ſes pouvoirs a diſpoſé des effets de la continuation à titre gratuit, il eſt cenſé en avoir diſpoſé ſur ſa part ſeule, ainſi il en doit récompenſe à la maſſe.

5. Cette récompenſe a toujours lieu quand la donation eſt faite à un étranger. Mais lorſque la donation eſt faite par le ſurvivant à l'un des enfans qui ſont avec lui en continuation, il eſt diſpenſé de l'indemnité, toutes les fois que le donataire rapporte lui-même l'objet donné. Les autres enfans dédommagés par ce rapport, n'ont plus rien à prétendre contre le ſurvivant.

Dans ce cas, la maſſe de la continuation a, comme on voit, deux actions pour être dédommagée de l'objet donné : l'une contre le ſurvivant donateur, en récompenſe de ce qu'il a tiré de la continuation pour en diſpoſer à titre gratuit ; l'autre contre l'enfant donataire, en rapport de l'objet tiré de la ſociété pour être appliqué à ſon profit perſonnel. Mais la maſſe de la continuation ne peut exercer ces deux actions tout à la fois ; l'exercice d'une ſeule la remplit de ſon indemnité.

6. Toute donation faite par pere & mere à leurs enfans eſt faite en avancement de la ſucceſſion du donateur : mais lorſque le donateur eſt débiteur lui-même envers le donataire, d'un compte ou d'effets de la ſucceſſion du prédécédé, le donateur exprime ordinairement dans l'acte, qu'il donne à valoir d'abord ſur la ſucceſſion échue, & enſuite ſur la ſucceſſion a échoir. Cette clauſe ſe ſupplée : toutes les fois que l'acte n'en contient pas de contraire, la donation eſt préſumée faite à compte de ce que doit le donateur. On préſume toujours que le ſurvivant a voulu par cette donation s'acquitter de tout ce qu'il devoit à ſon fils avant de lui rien donner du ſien. En conſéquence elle s'impute d'abord ſur le réliquat du compte, ou ſur la part afférente au donataire dans les biens du prédécédé.

7. Tantôt la donation n'excede pas la part afférente du donataire dans la continuation.

Tantôt elle excéde cette part, mais l'excédant eſt moindre que la part afférente du même donataire dans les autres biens de la ſucceſſion du prédécédé.

Quelquefois enfin la donation excede l'une & l'autre part.

Au premier cas, lorſque le ſurvivant a donné à l'un des enfans en continuation des effets de cette ſociété, dont le montant n'excéde pas la part qui doit lui en revenir, cet enfant eſt rempli d'autant de ſa part. Le ſurvivant débiteur de la récompenſe envers la maſſe peut, après avoir fourni cette récompenſe, en retenir le montant à l'enfant donataire ſur ſa part dans la continuation. Mais on ſimplifie l'opération en obligeant l'enfant donataire à rapporter directement l'objet donné à la maſſe de la continuation : ce qui diſpenſe le pere de toute récompenſe à ce ſujet. Dans ce cas l'enfant s'acquitte du rapport qu'il doit de ſa donation, en la précomptant ſur ſa part dans les effets de la continuation de communauté : M. *Poth. n°* 895.

8. Au ſecond cas, lorſque la donation excede à la vérité la part afférente dans la continuation, mais que ce ſurplus n'excede pas la part afférente dans les autres biens de la ſucceſſion, le ſurvivant qui auroit payé la récompenſe de ce ſurplus à la continuation auroit droit de le retenir au donataire ſur les biens du prédécédé. Il eſt plus ſimple que le donataire rapporte lui-même ce ſurplus à la maſſe de la continuation & que le pere ſoit diſpenſé de la récompenſe. M. Pothier, *n°* 895, eſt d'avis que dans ce cas l'enfant donataire précompte cet excédant, ſur la part qui doit lui revenir au

partage qui eſt à faire entre lui & ſes freres & ſœurs des propres de la ſucceſſion du prédécédé, & non pas au partage de la continuation de communauté, comme nous l'avons annoncé. Mais ces deux manieres d'opérer reviennent au même, les autres enfans retrouvent dans le partage des propres du prédécédé ce qu'ils paroiſſent perdre au partage de la continuation. Ces deux partages d'ailleurs ſe font ſouvent par un ſeul & même acte.

9. Au troiſieme cas, lorſque la donation excede & la part afférente du donataire dans les effets de la continuation & ſa part afférente dans les propres de la ſucceſſion du prédécédé, on pourroit exiger de l'enfant donataire qu'il rapportât à la maſſe de la continuation le ſurplus de ces deux parts; & alors il auroit action contre le ſurvivant, ſon donateur pour être dédommagé de ſon rapport. Il eſt plus ſimple de diſpenſer le fils du rapport à la maſſe de la continuation, & d'obliger le pere à fournir lui-même la récompenſe néceſſaire pour indemniſer la continuation comme l'ayant donné ſur ſa part perſonnelle. En conſéquence l'excédant des deux parts ſera précompté ſur la part du ſurvivant dans les effets de la continuation de communauté: M. Pothier, *ibid.*

Ce qui vient d'être dit ſur la récompenſe due par le ſurvivant & le rapport dû par les enfans donataires à cauſe des donations qui leur auroient été faites aux dépens de la continuation de communauté, n'eſt pas généralement adopté par les auteurs. Ceux qui veulent approfondir la matiere doivent les conſulter.

10. Les fruits ou intérêts de la choſe donnée aux dépens de la continuation, perçus pendant ſa durée par l'enfant donataire qui a droit en la même continuation, lui tiennent lieu des alimens qu'il auroit eu droit d'exiger; ainſi il ne doit rapporter que ceux qui ſont échus depuis la diſſolution. C'eſt l'avis de M. *Pothier*, n° 895.

Le Brun penſe au contraire, *ibid. ch. 3, ſect. 6, n°. 3*, que les fruits & intérêts de la choſe donnée, ſont en pareil cas rapportables du jour de la donation, ſauf à faire raiſon au donataire de ce qu'il en auroit coûté à la continuation pour ſes nourriture & entretien. Ce ſentiment ne doit pas être ſuivi. Le ſurvivant étoit libre de dépenſer pour l'entretien de l'enfant donataire plus ou moins que pour les autres, ſans aucune indemnité ni récompenſe. S'il lui a fait une donation, il eſt naturel de penſer que les fruits ou intérêts de la choſe donnée, dont la continuation ſe trouve privée, ſeront récompenſés par la nourriture & l'entretien dont elle ſe trouve déchargée. Le ſurvivant a abandonné au donataire la jouiſſance des choſes données pour être quitte envers lui de ſa nourriture & de ſon entretien: c'eſt un des points jugés par l'arrêt du 6 ſeptembre 1687, rapporté au Journal du palais.

Dans l'eſpece de cet arrêt qui eſt détaillée § VIII *n°. 5.* il étoit queſtion de ſavoir ſi la dame du Laurens, la ſeule des trois filles du ſieur Chonaine qui eut accepté la continuation de communauté avec ſon pere, ayant été dotée pendant cette continuation, étoit tenue de rapporter à la maſſe les intérêts de ſa dot, montante à cent cinquante mille livres, à compter du 30 janvier 1644, jour de ſon contrat de mariage, ſous la déduction de ce qu'il en auroit pu couter pour ſes nourriture & entretien, ainſi que le prétendoit la dame Pajot ſa ſœur, ou ſeulement à compter du jour que la continuation de la communauté avoit été diſſoute par la mort du ſieur Chonaine leur pere, arrivée au mois de juin 1677. L'arrêt jugea que la dame du Laurens ne devoit rapporter les intérêts de ſa dot que du jour de la diſſolution arrivée par le décès du pere commun.

11. L'enfant donataire d'effets de la continuation, doit rapporter à la maſſe la totalité de l'objet qui lui a été donné. Il doit compte à la ſociété de tout ce qui en a été tiré pour ſon utilité perſonnelle.

C'eſt ſans aucun fondement valable que le Brun, *ibid.*, *ſect. 6, n°. 2*, ſoutient que l'enfant donataire d'effets de la continuation en doit ſeulement rapporter la moitié. Son motif eſt que le ſurvivant a pu diſpoſer de la moitié dans les effets communs. Mais cet auteur n'a pas fait réflexion que ſa maniere d'opérer ne procureroit aux

enfans non donataires que la moitié de l'indemnité qui leur eſt due.

Suppoſons, par exemple, qu'il y ait deux enfans en continuation, & que l'un d'eux ſoit donataire de vingt mille livres. Cette donation fait tort à l'enfant non donataire de cinq mille livres qu'il trouveroit de plus pour ſon quart dans la continuation s'il n'y avoit pas eu de donation. Il lui eſt donc dû une indemnité de cinq mille livres. Mais ſi le donataire au lieu de rapporter à la maſſe les vingt mille livres, faiſant le total de ſa donation, n'en rapporte que la moitié montant à dix mille livres, le pere aura cinq mille livres dans l'objet rapporté, & chacun des enfans deux mille cinq cents livres; l'enfant non donataire ſera donc privé de la moitié de l'indemnité qui lui eſt due. Pour qu'il ait l'indemnité entiere; il eſt donc néceſſaire que le donataire rapporte à la maſſe la totalité de l'objet donné.

12. La liquidation des dettes & créances envers la maſſe de la continuation étant faite, il faut former le total des ſommes dont chacun des intéreſſés ſe trouve créancier & débiteur de la continuation. On compenſe les unes par les autres. Si les créances de l'un d'entr'eux excede ſes dettes, la ſomme dont il reſtera créancier, opérera en ſa faveur un prélevement ſur la maſſe, ſuivant M. Pothier, *n° 894*, tant en principal qu'intérêts, à compter du jour de la diſſolution. Si au contraire ce ſont les dettes qui excedent les créances, la ſomme dont il reſtera débiteur opérera un rapport qu'il ſera tenu de faire à la maſſe tant en principal qu'en intérêts, à compter du jour de la diſſolution : M. Pothier, *ibid.*

On ajoutera enſuite à l'actif réel qui ſe trouve à partager, les ſommes dont chacun des co-partageans ſera reſté débiteur envers la continuation par l'événement de la compenſation dont nous venons de parler. Le total arrêté, on prendra d'abord ſur la maſſe les prélévemens à faire en faveur des co-partageans qui ſeront reſtés créanciers de la continuation par l'événement de la même compenſation. Le ſurplus ſera diviſé en deux parts : l'une pour le ſurvivant, l'autre pour les enfans qui la ſubdiviſeront entre eux.

Enfin, dans cette diviſion & ſubdiviſion, on précomptera à chacun d'entre ceux qui ſeront reſtés débiteurs envers la maſſe, le montant de cette même dette.

13. La continuation de communauté eſt accordée aux enfans pour leur tenir lieu de la part qu'ils avoient à prétendre dans la communauté; ils n'ont de droit à la communauté que comme héritiers ou ſucceſſeurs univerſels du prédécédé. Ainſi leur part totale dans la continuation, eſt réglée par la part du défunt dans la communauté.

Cette part eſt ordinairement la moitié; mais ſi le prédécédé, au lieu d'avoir moitié dans la communauté, y avoit eu un tiers, trois quarts, ou telle autre quotité, les enfans auront à partager entr'eux pareille portion d'un tiers, de trois quarts dans la maſſe de la continuation. Cette conſéquence des principes eſt adoptée par Rennuſſon, *ibid. part. 3, chap. 3, n° 44.*

14. Dans la ſubdiviſion à faire entre les enfans, chacun prendra la même part qu'il a dans la ſucceſſion du prédécédé. Ainſi les héritiers légitimaires n'auront qu'une part légitimaire dans la continuation, les enfans donataires ou légataires univerſels du prédécédé pour un tiers, un quart, deux cinquiemes, auront part dans la moitié de la continuation de communauté, pour la même quotité du tiers, du quart, ou des deux cinquiemes.

15. Dans le cas où il ſe trouveroit des fiefs conquêts de la continuation, l'aîné n'y a pas plus grande part que les autres enfans. Ils les partagent comme aſſociés avec le ſurvivant, & non pas comme héritiers du prédécédé qui n'en a jamais été propriétaire.

Si le prédécédé a laiſſé des fiefs dans ſa ſucceſſion, l'aîné qui a plus grande part dans les fiefs, que ſes cadets, verſera dans la continuation de communauté une plus grande quantité de fruits. Cette inégalité d'apport ne lui donne pas dans la continuation une part plus avantageuſe qu'à ſes freres. Aucune loi ne la lui accorde. S'il ſe trouve léſé, il peut renoncer à la continuation; mais s'il l'accepte, il ne peut avoir une plus grande part que ſes freres : M. Pothier, *n° 879.*

CONTR'ABOUT.

C'eſt ainſi qu'on nomme l'héritage, que poſſéde déja quelqu'un qui prend un autre héritage moyennant un cens ou une rente, & qu'il affecte avec l'héritage accenſé, au paiement du cens ou de la rente pour la ſûreté du bailleur. Voyez le Gloſſaire de Lauriere, au mot *Contr'About*.

CONTRACTUEL.

Ce mot s'entend de ce qui dérive d'un contrat.

Par exemple, la faculté de réméré ou de rachat eſt un retrait contractuel, parce que l'exercice de cette action dérive du contrat de vente.

On nomme auſſi ſucceſſion contractuelle, celle à laquelle quelqu'un eſt appellé par un contrat de mariage. Voyez *Inſtitution contractuelle*.

CONTRADICTEUR.

On nomme contradicteurs, ceux qui contrediſent ou peuvent contredire certains actes & même eſter en jugement, pour défendre à certaines demandes. Par exemple, le ſubrogé-tuteur eſt le contradicteur des actions que le tuteur exerce contre ſes pupilles. Voyez les actes de notoriété du châtelet, *pag. 188*.

De même, le curateur à une ſucceſſion vacante eſt le contradicteur de toutes les actions dirigées contre cette ſucceſſion.

M. le procureur-général eſt le contradicteur légitime dans les affaires qui intéreſſent le public, le domaine, &c.

CONTRADICTOIRE.

1. En général, contradictoire ſe dit de deux propoſitions contraires, dont l'une détruit l'autre. En ce ſens il ne faut pas confondre ce qui eſt contradictoire avec ce qui eſt ſeulement contraire.

2. Contradictoire eſt auſſi le nom qu'on donne aux jugemens rendus ſur la défenſe reſpective des parties, & qui ne ſont pas rendus par défaut, ni par forcluſion. Voyez *Défaut* & *Forcluſion*.

CONTRAINTE.

1. Ce terme a pluſieurs ſens.

On comprend en général ſous le nom de contrainte, l'eſpece de violence qu'on exerce contre quelqu'un, pour lui faire faire quelque choſe malgré lui. Voyez *Violence*.

2. Dans un ſens moins étendu, on nomme contrainte les différentes voies par leſquelles la loi permet de forcer quelqu'un à faire ce à quoi il s'eſt obligé ou a été condamné.

Les contraintes priſes ſous ce rapport, s'exercent ou ſur la perſonne ou ſur les biens. Celles qui s'exercent ſur la perſonne, feront la matiere d'un article ſéparé : voyez ci-après *Contrainte par corps*. Celles qui s'exercent ſur les biens, ſont de pluſieurs eſpeces. De ce nombre ſont les ſaiſies-arrêts, les ſaiſies-exécutions, les ſaiſies-réelles, les ventes judiciaires, &c. On traitera de chacune de ces contraintes, ſous les mots qui les expriment.

3. Dans un ſens encore plus étroit, on entend par contraintes les mandemens ou commiſſions délivrés par certains officiers publics, contre les particuliers redevables envers eux de quelques deniers ou de quelques droits. Telles ſont les contraintes décernées par les commiſſaires aux ſaiſies-réelles, pour le paiement du

prix des baux judiciaires & de leurs droits perſonnels, ou par les receveurs des conſignations pour la remiſe des deniers dont la conſignation eſt ordonnée, & les frais de conſignation : voyez *Saiſie-réelle*, *Conſignation*. Telles ſont auſſi celles qui ſont expédiées par les fermiers des droits domaniaux pour le recouvrement de ces droits, leſquelles ne ſont toutefois exécutoires qu'autant qu'elles ſont viſées par les intendans des provinces, ou les tréſoriers de France : voyez *Droits domaniaux*. Telles ſont enfin toutes celles qui ſe décernent journellement en matiere d'impôts, & d'impoſitions, & qui feront l'objet de l'article ſuivant.

CONTRAINTE EN MATIERE D'IMPOTS ET D'IMPOSITIONS.

Voyez 1° *Impôts & Impoſitions*; 2° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Contraintes en* matiere d'aides & *droits y joints*, contre les contribuables.
§ II. *Contraintes* des fermiers ou régiſſeurs, contre leurs commis & *prépoſés*.
§ III. *Contraintes* contre les fermiers *ou régiſſeurs & leurs cautions* à la requête de leurs créanciers.
§ IV. *Contraintes en* matiere de tailles.

§ I. *Contraintes en matiere d'aides & droits y joints, contre les contribuables.*

1. La contrainte en matiere d'aides, eſt une ordonnance du juge, qui autoriſe un directeur des aides, à contraindre pluſieurs redevables au paiement des droits dus par ceux-ci.

Lorſqu'un directeur veut pourſuivre un particulier pour le paiement de quelque droit, il lui fait ſignifier en tête d'un commandement, un extrait de la contrainte, ou ordonnance générale dont nous venons de parler.

On peut voir la forme des contraintes, & la maniere dont elles ſont libellées, dans le traité des droits d'aides par la Bellande, *n° 823, 824, 1252 & ſuiv.*

Nous nous bornerons ici à donner les principes généraux extraits de l'ordonnance du mois de juin 1680, *tit. 8*, Des droits de gros, & *tit. 6*, Des droits de détail ſur le vin.

A l'égard des droits d'entrée, les contraintes ſont exécutées, comme pour le droit de gros : article 10 du titre 7, Des droits d'entrée dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſur le vin & autres boiſſons. Pour le droit annuel, les contraintes ſont les mêmes que pour les droits de détail : article 5 du titre, Du droit annuel des vendans vin.

Enfin, quant aux droits joints aux aides, pour ſavoir de quelle maniere les contraintes s'y exécutent, il faut examiner s'ils participent de la nature des droits de gros, ou bien de la nature des droits de détail.

C'eſt ce qui eſt toujours énoncé dans les loix particulieres portant établiſſement de chacun de ces droits.

2. Les contraintes pour raiſon des droits d'aides & droits y joints, ne peuvent être miſes à exécution, ſans avoir été viſées & paraphées ſur chaque page par un officier des élections : article 4 du titre 8, Des droits de gros.

C'eſt à ces ſeuls officiers, ou à ceux des tribunaux qui en tiennent lieu, qu'il appartient de viſer ces ſortes de contraintes, à peine de nullité. Un arrêt imprimé de la cour des aides, du 2 ſeptembre 1763, a déclaré nulle une contrainte décernée par les officiers municipaux de la ville de Saumur en Anjou, contre la veuve Bouton & autres détaillans d'eau-de-vie, pour droits de don gratuit dus ſur ces liqueurs; & faiſant droit ſur les concluſions

prises par M. de Boula de Mareuil, avocat-général, a « fait défenses aux maires, échevins, jurats, capitouls & syndics des villes & bourgs, autres que les échevins des villes qui ont droit de connoître en premiere instance des contestations concernant le don gratuit, de viser les contraintes qui seront décernées à leur requête; fait pareillement défenses à tous huissiers, de les mettre à exécution qu'elles n'ayent été préalablement visées par un des officiers de l'élection, à peine d'interdiction, & sous telles autres peines qu'il appartiendroit ».

Si l'officier de l'élection à qui on présente une contrainte refuse de la viser, ce refus n'en empêche point l'exécution. C'est la disposition de l'article déja cité, qui exige seulement en ce cas une sommation à l'élu de viser, & une signification de la contrainte au greffe de l'élection.

Lorsque les paroisses sont de différentes juridictions, le paraphe & la signature doivent être donnés par l'officier du chef-lieu du département : lettres-patentes du 28 juin 1757.

Les officiers des élections ne doivent garder les contraintes que le temps nécessaire à leur paraphe, & ne peuvent rien exiger pour ce travail : mêmes articles de l'ordonnance, & mêmes lettres-patentes.

3. Les contraintes visées sont exécutoires par provision, nonobstant opposition & sans y préjudicier, aux cautions portées par les baux : article 5 du titre 8, Des droits de gros.

Le redevable qui acquitte le montant de son article avant le dernier jour de la huitaine de l'exploit, n'est tenu d'aucuns frais, pas même de ceux du timbre : déclaration & tarif du 17 février 1688. Cette loi sur ce point, déroge à l'article 6 du même titre cité de l'ordonnance.

4. C'est aux élections seulement ou autres juges en premiere instance, que les redevables peuvent se pourvoir pour former opposition aux contraintes & saisies qui en sont les suites. Les cours des aides ne peuvent recevoir les appellations que des jugemens des premiers juges, & l'appel n'est même suspensif que quant aux dépens : *art. 9 & 10.*

Les cours & les premiers juges doivent juger à l'audience, ou sur le vu des pieces mises sur le bureau pour en délibérer sans épices : *art. 7 & 10.*

Il est enjoint en particulier aux officiers des élections, de prononcer par absolution ou condamnation, sans pouvoir, sous aucun prétexte, appointer les parties, ou surseoir le paiement des droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, sinon qu'il y eût inscription de faux formée par les redevables, laquelle ne sera reçue qu'ils n'ayent auparavant consigné la somme de trente livres entre les mains du greffier : *art. 7.*

Les jugemens des oppositions doivent contenir la condamnation, & fixer le montant des frais, suivant la taxe qui en est faite par l'ordonnance : *art. 8.*

5. En vertu des contraintes, le fermier ou régisseur peut procéder contre les redevables par voie de saisie-exécution : *art. 1, 11 & 12.*

Il doit être payé sur le prix des meubles saisis & vendus, par préférence à tous créanciers, même au propriétaire de la maison, si ce n'est pour deux quartiers de loyers, y compris le courant, pour lesquels le propriétaire est préféré, en affirmant qu'ils lui sont dus, sans qu'il puisse toutefois prétendre aucune préférence pour les réparations, *art. 14.*

A l'égard des vignerons & marchands de vins, cette préférence du fermier n'est point exclue par les actions des femmes séparées de biens, qui réclameroient les meubles comme leur appartenans : *art. 17.*

Il a aussi la préférence sur le prix des vins saisis, même avant le vendeur, mais après le propriétaire de la maison, dans le cas où les meubles auroient été insuffisans pour le remplir des deux derniers quartiers de loyer : *art. 15.*

Le vendeur peut toutefois réclamer le vin avant la vente, & le reprendre en paiement du prix qu'il affirme lui être dû, pourvu que le vin réclamé ait été vendu sur les places publiques, & qu'il soit révendiqué dans le mois, & reconnu, le fermier présent ou duement appellé : *art. 16.*

Le fermier peut auſſi en vertu de la contrainte, ſaiſir & arrêter les deniers dus aux redevables, ſans prendre pour cela aucune permiſſion des juges ordinaires, & aſſigner les débiteurs devant les élections, pour affirmer & vuider leurs mains, ſans que ceux-ci puiſſent décliner ni faire renvoyer ailleurs la connoiſſance de la cauſe, ſous prétexte de privilége ou autrement : *art. 13.*

Mais il ne peut procéder par voie de ſaiſie-réelle, à moins qu'il n'ait obtenu ſentence ou arrêt ; & alors il a hypotheque ſeulement du jour de la condamnation : *art. 19.*

Quant à la contrainte par corps, il ne peut l'exercer ſuivant l'article 22, pour les droits de gros & d'augmentation, mais ſeulement pour les droits de détail, contre les vignerons, cabaretiers, hôteliers & taverniers, trois jours après le commandement qui leur aura été fait : article 3 du titre 6, Des droits de détail ſur le vin.

Cependant la contrainte par corps peut être ordonnée après les quatre mois de la condamnation, pour les dépens & les confiſcations, ſi la condamnation eſt de deux cents livres & au-deſſus : article 23 du titre 8, Des droits de gros. Enfin en cas d'abſence ou faillite des redevables, le fermier peut faire mettre les ſcellés ſur ſes effets : *art. 24.*

6. Lorſqu'un redevable des droits eſt ſaiſi à la requête du fermier, il n'eſt pas douteux que les élections ſont ſeules compétentes pour connoître des impoſitions. Lorſque la ſaiſie a été faite par un autre créancier, avant celle du fermier, ou ſi le fermier n'eſt qu'oppoſant, il doit ſuivre la juriſdiction où la ſaiſie a été portée. Mais lorſque la ſaiſie du fermier eſt de même date que celle d'un autre créancier, la connoiſſance en doit demeurer aux élections en premiere inſtance, & par appel aux cours des aides : *art. 20 & 21.*

7. Le fermier n'eſt plus recevable à décerner ſes contraintes ſix mois après l'expiration de la ferme ou de la régie ; & l'on peut lui oppoſer la preſcription, à moins qu'il n'y ait exploit contrôlé auparavant, condamnation, promeſſe, cédule, ou obligation antérieure : *art. 25.*

8. Il eſt permis au fermier & à ſes prépoſés de ſe ſervir de tels huiſſiers ou ſergens que bon leur ſemble pour les ſommations, aſſignations, commandemens, ſaiſies, ventes de meubles, contraintes & empriſonnement, & pour toutes autres procédures contre les redevables, à la réſerve de celles faites de procureur à procureur dans les élections & les cours des aides : *art. 26.*

§ II. *Contraintes des fermiers ou régiſſeurs contre leurs commis & prépoſés.*

1. L'article 12 du titre commun pour toutes les fermes, de l'ordonnance de juillet 1681, porte que le fermier peut décerner ſes contraintes contre ſes procureurs & commis qui ſont en demeure de compter ou de payer, & qu'en vertu des contraintes, ils pourront être conſtitués priſonniers, ſans pouvoir être reçus au bénéfice de ceſſion, diſpoſition étendue à tous les contraignables par corps au paiement des droits par l'article 13 du même titre.

2. Cette juriſprudence antérieure à l'ordonnance, & confirmée depuis par pluſieurs réglemens, eſt conſtamment obſervée ; & l'on peut appliquer aux commis & prépoſés des fermiers & régiſſeurs, tout ce que nous avons dit au mot *Comptables.* Les droits des derniers ſur les premiers ſont les mêmes que ceux que le roi a contre ſes comptables : voyez *Comptables.*

§ III. *Contraintes contre les fermiers & régiſſeurs généraux & leurs cautions, à la requête de leurs créanciers.*

1. L'ordre de la comptabilité, l'intérêt du ſervice & la ſûreté de la rentrée des deniers royaux ont déterminé la diſpoſition de l'article 15 du titre commun des fermes, de l'ordonnance de 1681, qui défend à tous créanciers des fermiers généraux de ſaiſir ou arrêter, entre les mains des redevables des droits, ce qu'ils en doivent, & ordonne que, nonobſtant toutes ſaiſies, les particuliers ſeront contraints au paiement des droits, & les ſaiſiſſans condamnés aux dommages-intérêts des fermiers.

2. Cette diſpoſition dont il eſt facile de ſentir la néceſſité, n'a pas paru ſuffiſante. L'éloignement du fermier général & de ſes cautions, empêchant qu'ils ſoient inſtruits à temps des pourſuites qui ſe font au loin contr'eux; pourſuites qui ſouvent n'ont d'autre but que de faire des frais; on a été obligé de prendre d'autres précautions pour prévenir cet abus. C'eſt à quoi l'on a pourvu par différens réglemens, & dernièrement par des lettres-patentes du 19 janvier 1778, regiſtrées en la cour des aides le 28 août ſuivant, dont nous allons préſenter la ſubſtance.

Tous porteurs d'arrêts, ſentences, jugemens, exécutions ou contraintes, pour affaires nées dans le reſſort de la cour des aides de Paris, ne peuvent les mettre à exécution, qu'après avoir remis leurs titres entre les mains du receveur général à Paris, & du directeur pour les provinces, au choix des porteurs d'actes: *art.* 1.

Le receveur général ou le directeur doivent donner leur récépiſſé des pieces avec promeſſe de les rendre, ſavoir: le receveur général à l'expiration de la huitaine, non compris les fêtes & dimanches, & le directeur à l'expiration d'un mois de la remiſe, à peine d'être contraints par toutes voies, même par corps: *art.* 2.

Les pieces ainſi communiquées & rendues immédiatement après la révolution deſdits délais, le receveur général ou le directeur peuvent être contraints perſonnellement chacun en droit ſoi, à payer les ſommes portées aux titres & jugemens exécutoires, & ce par toutes voies dues & raiſonnables autres que la contrainte par corps, ſi ce n'eſt dans les cas exprimés par l'article 2 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, *art.* 3, c'eſt-à-dire, pour dépens adjugés, reſtitution de fruits, ou dommages & intérêts montant à deux cents livres & au-deſſus.

L'article 4 déclare nulles toutes ſaiſies des deniers de recette, oppoſitions, ſignifications & empêchemens entre les mains des receveurs généraux & particuliers des fermes, & en celles des redevables; fait défenſes à tous huiſſiers & ſergens de faire aucun deſdits exploits, ſaiſies, oppoſitions ou empêchemens contraires aux précédentes diſpoſitions, à peine d'interdiction, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

§ IV. *Contraintes en matiere de tailles.*

1. En fait de taille, il y a trois eſpeces de contraintes: l'une des collecteurs contre les redevables, l'autre du receveur particulier contre les collecteurs, la troiſieme du receveur général contre le receveur particulier.

Le titre du collecteur contre les redevables eſt le rôle duement vérifié & rendu exécutoire par un officier d'Élection ou d'autre tribunal qui en tient lieu.

Le titre du receveur particulier eſt le mandement des tailles.

Celui du receveur général conſiſte tant dans les commiſſions générales des tailles, que dans les proviſions du receveur particulier, & dans les traités qui ſont faits entre lui & le receveur général.

Mais, à proprement parler, on ne donne le nom de contraintes qu'aux pourſuites, qui ſe font à la requête du receveur particulier.

2. Juſqu'à ces derniers temps, les receveurs des tailles n'ont pas pu décerner de contraintes qu'elles ne fuſſent viſées par les élus, ni les mettre à exécution ſans ce viſa, à peine de faux: déclaration du 28 novembre 1578; autre du mois de juillet 1664, *art.* 17; arrêt de la cour des aides du 27 mars 1762, *art.* 3.

Aujourd'hui on diſtingue deux eſpeces de contraintes: la contrainte judiciaire, & la contrainte militaire. La premiere ſe fait par le miniſtere d'huiſſier; la ſeconde, par le miniſtere de chefs & hommes de garniſon. Celle-ci eſt nommée militaire, parce que d'abord on y employa des ſoldats. L'uſage en fut toléré dans la généralité de Paris, & permis généralement ailleurs en 1761.

Il eſt permis aux receveurs de ſe ſervir de l'une ou de l'autre indiſtinctement, & leur liberté à cet égard ne peut être gênée; mais ils ne peuvent les cumuler dans une même paroiſſe, ni employer d'autres ſortes de contraintes: Arrêt de la cour des aides du

du 16 du mois de mars 1776.

3. Les contraintes militaires ſont aujourd'hui plus uſitées que les contraintes judiciaires, parce qu'elles jouiſſent de l'exemption du droit de contrôle, ſuivant la déclaration du 1 juin 1771; & parce qu'elles tendent à aider les collecteurs dans le recouvrement. La contrainte militaire marche à la requête du receveur, non-ſeulement contre les collecteurs, mais auſſi contre les redevables; & les collecteurs ſont alors obligés d'aſſiſter les garniſons, ſuivant la déclaration & le réglement du 13 avril 1761, rapporté au Code des tailles; ce qui n'a pas lieu à l'égard des contraintes judiciaires.

4. Le réglement cité du 13 avril 1761 eſt le plus récent & le plus précis ſur la matiere. Nous y renvoyons pour y trouver les inſtructions ſuffiſantes ſur la forme dans laquelle les chefs de garniſon doivent poſer & relever les gens de garniſon, ſur leur nombre, leur nomination, leur ſerment & leurs ſalaires, & ſur ceux des redevables qui doivent, ou non, contribuer aux frais; ainſi que ſur les états de frais qui doivent être annuellement arrêtés & dépoſés aux greffes des élections. Voyez auſſi *Garniſon*.

5. Les contraintes ne peuvent être décernées qu'après l'échéance de chaque quartier: encore à l'égard du premier quartier, quoiqu'il ſoit expiré, il faut attendre le délai d'un mois après la remiſe du rôle vérifié faite aux collecteurs: arrêt de la cour des aides du 4 mai 1768.

6. Un ſeul chef de garniſon peut mettre les contraintes à exécution, ſans aſſiſtance d'aucun homme: arrêt du 4 ſeptembre 1761.

Aux termes de l'article 13 du réglement de 1761, les chefs de garniſon ne pouvoient procéder aux ventes des effets par eux ſaiſis. Cette fonction étoit réſervée aux ſeuls huiſſiers; mais elle leur a été accordée d'abord par lettres-patentes du 26 mars 1780, relatives à la ſeule généralité de la Rochelle, enſuite étendues à tout le reſſort de la cour des aides de Paris par lettres-patentes du 10 juin 1784.

7. Les malheurs qui avoient affligé l'Etat pendant les guerres civiles, & le déſordre qui en étoit réſulté pour le recouvrement des impoſitions, avoient fait juger néceſſaire autrefois d'autoriſer les receveurs des tailles à contraindre ſolidairement les principaux habitans des paroiſſes taillables au paiement des impoſitions dues par ces paroiſſes, ſoit dans le cas de rébellion, ſoit faute d'aſſiette des impoſitions ou de nomination des collecteurs, ſoit enfin lorſque les collecteurs, après une diſcuſſion ſommaire de leurs biens meubles, ſe trouvoient inſolvables. Ces diſpoſitions rigoureuſes avoient même été confirmées depuis, dans des temps plus heureux. Mais une déclaration du 3 janvier 1775, regiſtrée en la cour des aides de Paris le 27 du même mois, a reſtreint l'emploi de ces contraintes ſolidaires au ſeul cas de rébellion. Encore a-t-il été pris des meſures pour prévenir même en ce cas la néceſſité de ces pourſuites. Voyez les termes de l'article premier de cette déclaration au mot *Aſſiette de la taille*, § VII, n.° 2.

8. L'article 2 de la déclaration du 13 avril 1761 exempte du droit de contrôle, papier marqué & petit ſcel, les premieres contraintes décernées par les receveurs des tailles, à chaque terme de paiement, tant contre les collecteurs que contre tous autres contribuables; « ſans néanmoins, ajoute le même article, que le ſurplus des pourſuites des receveurs des tailles & celles qui ſeront faites par les collecteurs contre les contribuables, ni les demandes & conteſtations en ſurtaux ou en comparaiſon de cottes, & toutes autres demandes, conteſtations & procès, tant au civil qu'au criminel, entre les collecteurs & les contribuables, ou les contribuables entr'eux, puiſſent jouir de ladite exemption ».

9. L'article 25 du réglement, du 8 mai 1761, aſtreint les receveurs des tailles à tenir des regiſtres particuliers par paroiſſes, paraphés par les officiers de l'élection ſur ce requis, ſur leſquels ſeront inſcrites les contraintes qu'ils feront viſer, celles qu'ils délivreront aux chefs de garniſon, les bulletins qui leur ſeront remis par les collecteurs, le montant de la taxe qui y ſera portée, les ſommes qu'ils payeront aux chefs des garniſons en conſéquence, & celles qu'ils retiendront aux collecteurs,

leſquels regiſtres feront foi en juſtice en cas de quittances perdues.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Voyez 1° *Exécution des jugemens ;* 2° *Jugement ;* 3° *Procédures ;* 4° *Action.* Voyez auſſi *Obligation.*

Sommaires.

§ I. Définition : abrogation : *défenſe de la* ſtipuler : *exceptions.*
§ II. *En quels* cas *& pour quelles* cauſes *la contrainte par corps peut être* prononcée ?
§ III. *Quelles* perſonnes *en ſont* exemptes : *circonſtances où ceſſe cette exemption.*
§ IV. Formalités *qui doivent précéder ou accompagner les contraintes par corps : obſtacles qui en peuvent* ſuſpendre l'exécution : *renvois.*

§ I. *Définition : abrogation : défenſe de la ſtipuler : exceptions.*

1. La contrainte par corps eſt la voie par laquelle un créancier peut, en certains cas, obliger ſon débiteur au paiement de ce qu'il lui doit, en le conſtituant priſonnier.

2. La contrainte par corps étoit très-uſitée à Rome contre les débiteurs ; la facilité & la dureté avec leſquelles elle s'y exerçoit, a même produit en différens temps de grandes révolutions dans la république.

Parmi nous, il paroit qu'elle a été aſſez généralement en uſage juſqu'au commencement du quatorzieme ſiecle. Elle a été autoriſée depuis cette époque par l'article 48 de l'ordonnance de Moulins, qui a ordonné l'exécution par corps après les quatre mois, *de toutes condamnations de ſommes pécuniaires pour quelque cauſe que ce fût.* Mais aujourd'hui cette voie rigoureuſe n'eſt plus permiſe qu'en certains cas.

L'article 1 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, a abrogé l'uſage des contraintes par corps *pour dettes purement civiles ; a défendu à tous juges de les ordonner à peine de nullité, & à tous huiſſiers de les exécuter, à peine de dépens, dommages & intérêts.*

3. Le légiſlateur a même prévu le cas, où un homme preſſé par le beſoin ſe ſoumettroit volontairement à cette contrainte pour trouver plus facilement des ſecours, & jugeant qu'un citoyen ne pouvoit engager ainſi ſa liberté contre ſon propre intérêt, celui de ſa famille & celui de la ſociété à laquelle il ſe doit, il a défendu de *paſſer à l'avenir aucuns jugemens, obligations ou autres conventions portant contrainte par corps contre ſes ſujets, à tous greffiers, notaires & tabellions de les recevoir, & à tous huiſſiers & ſergens de les exécuter, encore que les actes fuſſent paſſés hors le royaume, à peine de tous dépens, dommages-intérêts.*

4. Il y a néanmoins deux cas où il eſt permis de ſtipuler la contrainte par corps.

1°. Les propriétaires de terres & héritages ſitués à la campagne, peuvent la ſtipuler par les baux qu'ils en paſſent : Ordonnance de 1667, *tit. 34, art. 7.*

Cette faculté, n'étant toutefois qu'une exception accordée à la faveur de la dette, ne peut être exercée que dans les termes précis de l'ordonnance. Ainſi, le propriétaire ne peut ſe prévaloir de cette ſtipulation, qu'autant qu'elle eſt portée par le bail même ; elle ſeroit nulle, ſi elle avoit été conſentie par un acte poſtérieur, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Rouen du 9 août 1704, cité par Jouſſe.

Par la même raiſon, cette convention ne peut avoir d'effet au-delà de la durée du bail, quand le fermier continue à jouir par tacite réconduction.

Elle ne peut obliger non plus les héritiers du fermier, dans le cas où celui-ci viendroit à décéder avant l'expiration du bail, parce que c'eſt une cauſe pénale qui eſt perſonnelle à celui qui l'a ſouſcrite.

Enfin, l'ordonnance paroiſſant n'avoir en vue que les baux à ferme, on ne pourroit

pas étendre ſa diſpoſition à cet égard aux baux de maiſons, ni aux baux à cens ou à rente fonciere.

On ne pourroit pas non plus l'étendre aux baux des greffes des juriſdictions, ainſi que cela a été jugé par un arrêt rendu le 13 juillet 1743, ſur les concluſions de M. Gilbert, avocat général, qui a déclaré nul l'empriſonnement du greffier de Château-Thierry, fait en vertu d'une pareille clauſe : *Plaidoyeries, fol. 177.* M. l'avocat-général a obſervé que les greffes quoique domaniaux dans le principe, étoient néanmoins héréditaires & patrimoniaux à l'égard des particuliers qui en diſpoſoient; qu'en ſuppoſant qu'ils puſſent, entre les mains du roi, participer au privilége des deniers royaux, ce qui étoit incertain, ce ſeroit, en tout cas, un privilége attaché à la perſonne du roi, & non inhérent à la choſe.

La contrainte par corps ſtipulée par un bail à ferme, ne peut être miſe à exécution qu'autant que l'huiſſier chargé de cette exécution, eſt porteur de la groſſe du bail, ou de la groſſe d'un arrêt qui, en condamnant le preneur au paiement des fermages ait prononcé formellement la contrainte par corps. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 19 août 1769, conforme aux concluſions de M. l'avocat-général Barentin.

Le ſieur d'Hauteville avoit, par contrat du 24 décembre 1747, ſous-affermé au nommé Renaud différens biens qu'il tenoit lui-même à ferme du marquis de Berninhen; & par une clauſe de ce bail, Renaud avoit obligé ſes biens & *ſa propre perſonne* au paiement des fermages. Un arrêt du 3 juin 1761 l'avoit enſuite condamné au paiement, tant en deniers qu'en quittances valables, des ſix années de ce ſous-bail échues le 24 décembre 1753, & avoit ordonné qu'à cet effet les parties compteroient à l'amiable, ſinon pardevant le plus ancien notaire du lieu. Après différens délais ſucceſſivement écoulés, & toutes les autres voies épuiſées, le ſieur d'Hauteville avoit enfin réſolu de s'aſſurer de la perſonne de Renaud.

Il avoit d'abord fait conſtater par des procès-verbaux qu'il ne ſortoit point de chez lui. Ces procès-verbaux avoient été remis avec une ſimple expédition du ſous-bail, & la groſſe de l'arrêt de 1761, à un huiſſier, qui, déſeſpérant de pouvoir ſe ſaiſir de Renaud, avoit obtenu en ſon propre nom, le 5 avril 1769, une permiſſion de l'arrêter à tous jours, lieux & heures; & en cas de fermeture de portes, de les faire ouvrir par le premier ſerrurier.

En vertu de ces diverſes pieces, l'huiſſier s'étoit tranſporté le 15 avril 1769 chez Renaud, l'avoit appréhendé au corps, conduit & écroué dans les priſons de Clugny.

Sur l'appel l'ordonnance du 5 avril & l'empriſonnement du fermier furent déclarés nuls, à raiſon de trois différens vices; ſavoir, le défaut de groſſe du ſous-bail, le défaut de prononciation de la contrainte par corps dans l'arrêt de 1761, & la préſentation qui avoit été faite au nom de l'huiſſier, au lieu de l'être au nom de la partie, de la requête ſur laquelle avoit été accordée la permiſſion d'arrêter Renaud à tous jours, lieux & heures. Les repréſentans du ſieur d'Hauteville, décédé dans le cours de l'inſtance, furent condamnés envers Renaud en deux cents livres de dommages & intérêts, leſquels devoient être néanmoins compenſés juſqu'à due concurrence avec les ſommes dues par ce dernier, & en tous les dépens. *Plaidoyeries; vu la feuille, n° 45.*

2° On peut ſtipuler la contrainte par corps dans tous les contrats maritimes : l'ordonnance de la marine, du mois d'avril 1681, *liv. 2, tit. 13, art. 6*, permet aux notaires d'en inſérer la clauſe dans tous ceux de cette nature qu'ils recevront.

Ces eſpeces de contrats étant de droit obligatoires par corps, comme on le verra dans la ſuite, lorſqu'ils ſont paſſés entre des commerçans ou des gens de mer, il étoit naturel de permettre aux autres perſonnes qui les pourroient ſouſcrire, de ſe ſoumettre à la même loi.

Au reſte, pour que la ſtipulation de la contrainte par corps ait ſon effet dans ce cas, & dans le précédent, par ſa ſeule vertu, il faut qu'elle ſoit faite par un acte devant notaires. Une telle convention faite ſous ſeing privé ne ſeroit exécutoire, qu'en vertu d'un jugement qui la confirmeroit.

3. Une derniere choſe à obſerver ſur

l'abrogation des contraintes, & ſur les défenſes de la ſtipuler, ainſi que ſur le délai de quatre mois accordé en certains cas, dont on parlera dans le § ſuivant, c'eſt que le légiſlateur ne s'eſt occupé que de ſes ſujets. Il n'y a donc que les régnicoles qui participent à ces faveurs. Les étrangers ſont demeurés ſujets à la contrainte par corps, comme avant l'ordonnance, & elle ſe prononce contr'eux dans l'uſage ſans difficulté. Cette ſévérité a paru néceſſaire, à cauſe de la facilité qu'ont les étrangers, de quitter, d'un inſtant à l'autre, un pays où ils ne poſſedent pour l'ordinaire aucuns biens.

Il peut cependant ſe rencontrer des circonſtances aſſez favorables, pour décider les juges à s'écarter de cet uſage. On en voit un exemple dans la célebre affaire du duc d'Atholle.

Le duc d'Atholle, pair de la grande Bretagne, avoit été obligé de ſe réfugier en France à cauſe des révolutions qui avoient agité l'Ecoſſe en 1715, 1716 & 1717. Le peu d'aiſance dont il jouiſſoit lui avoit fait contracter quelques dettes. Il avoit entr'autres, le 13 mai 1733, ſigné au profit du nommé Divary & de ſa femme, un arrêté de compte de trois mille cent dix-neuf livres huit ſous, pour dépenſes & fournitures de bouche, argent prêté & paiemens faits par ſon ordre. Aſſigné dès le 16, au châtelet, en paiement de cette ſomme, il y avoit été condamné par corps en ſa qualité d'étranger par ſentence par défaut faute de comparoir, du 20 juin ſuivant. Après commandement à lui fait le 14 ſeptembre, il avoit été arrêté le 16 du même mois & conduit dans les priſons du petit châtelet, où il avoit été écroué, & où il n'avoit pas tardé à être recommandé par pluſieurs autres créanciers qui avoient auſſi obtenu contre lui des ſentences de condamnation par corps.

Le Duc d'Atholle ſe rendit appellant de toutes ces ſentences, en tant qu'elles prononçoient contre lui la contrainte par corps.

On lui oppoſoit ſa qualité d'étranger, & les motifs qui déterminent à uſer de cette voie contre les étrangers. Mais il répondoit qu'il n'étoit pas dans la claſſe ordinaire des étrangers, & que les mêmes cauſes qui l'avoient forcé à chercher un aſyle en France, rendoient impoſſible ſon retour dans ſa patrie. Il invoquoit ſa qualité de pair d'Ecoſſe, à laquelle étoit attachée l'exemption de la contrainte par corps; les traités de paix de Ryſvick & Utrecht, faits entre la France & la grande-Bretagne, ſuivant leſquels les ſujets de chaque puiſſance devoient jouir reſpectivement des droits & immunités établis par les loix & ſtatuts de leurs pays; un arrêt du conſeil, du 4 novembre 1724, qui, ſur la réclamation que le duc de Powis, pair de la grande Bretagne, empriſonné en 1720, en vertu d'une ſentence des conſuls, obtenue contre lui par le ſieur Lofrus & compagnie, avoit faite de l'article 8 du traité d'Utrecht, avoit ordonné que ce ſeigneur ſeroit mis en liberté, nonobſtant toutes recommandations faites & à faire; enfin les priviléges des Ecoſſois fondés ſur les lettres de naturalité générales accordées à cette nation par le roi Louis XII au mois de ſeptembre 1513, & confirmés par les lettres-patentes de Henri II en 1558, de Henri IV en 1599, de Louis XIII en 1612, par arrêt du conſeil du 19 ſeptembre 1746, & par arrêt du parlement de Rouen du 14 juillet 1749.

M. l'avocat-général Gilbert de Voiſins, qui porta la parole dans cette cauſe, commença par écarter les inductions que le duc d'Atholle avoit voulu tirer des Traités de Riſwick & d'Utrecht, par une diſpoſition de ces mêmes Traités portant qu'il ſeroit fait bonne juſtice aux ſujets de part & d'autre, ſuivant les loix de chaque pays; ce qui ne pouvoit s'entendre que des loix du pays où le ſujet auroit à demander juſtice.

Il remarqua enſuite que l'abrogation des contraintes par corps prononcées par l'ordonnance de 1667, ne s'étendoit point aux étrangers; que par arrêt rendu ſur les concluſions de M. Talon, le 2 ſeptembre 1684, & rapporté au tome 4 du Journal des audiences, l'empriſonnement du ſieur Coconouski, gentilhomme Polonois, fait à la requête d'un maître de philoſophie, chez lequel il demeuroit, & en vertu d'une permiſſion de M. le lieutenant

civil, avoit été confirmé ; qu'au reſte il n'y avoit aucune loi préciſe qui autoriſât cette rigueur contre les étrangers, & que dans l'uſage cette extrêmité fâcheuſe ſembloit exiger un diſcernement à leur égard, dans les cas où elle n'étoit pas textuellement prononcée contre les ſujets du roi.

Enfin ſans entrer dans l'examen des priviléges de la nation Ecoſſoiſe, dont l'effet dépendoit de la réciprocité en Ecoſſe, M. l'avocat général fit voir que les circonſtances particulieres à conſidérer dans l'eſpece, étoient moins les titres de créance, quelque favorables qu'ils fuſſent, que la qualité du duc d'Atholle & les motifs qui avoient en quelque ſorte fixé ſon domicile en France : que c'étoit un *pair d'Ecoſſe*, un *homme d'un grand nom & d'une grande dignité, réfugié en France pour éviter les malheurs que lui avoient attiré les révolutions de ſon pays, y réſidant depuis long-temps comme dans un aſyle, auquel on n'avoit à reprocher ni vues de fuite, ni mauvaiſe foi à l'égard de ſes créanciers ;* & que c'étoit aſſez qu'un homme de ce rang fut réduit à une vie obſcure & miſérable dans un village aux environs de Paris, ſans qu'on employât encore contre lui une voie rigoureuſe à laquelle l'*hoſpitalité de la France ſembloit réſiſter.*

D'après ces réflexions, & conformément aux concluſions de M. l'avocat-général, il fut rendu le mercredi 28 juillet 1734 un arrêt qui « mit les appellations & ce au néant, au chef de la contrainte par corps, émendant quant à ce, ſur les demandes à fin de condamnation par corps mit les parties hors de cour ; ordonna en conſéquence que le duc d'Atholle ſeroit mis en liberté nonobſtant toutes recommandations faites & à faire par les créanciers en cauſe, la ſentence au réſidu ſortiſſant effet ; dépens compenſés » : *Plaidoyeries, fol. 377-379, n.° 11, coté 2532.*

§ II. *En quels cas & pour quelles cauſes la contrainte par corps peut être prononcée.*

1. La plupart des cas dans leſquels la contrainte par corps peut être ordonnée ont été prévus par l'ordonnance de 1667. Quelques réglemens poſtérieurs ont confirmé ou développé quelques-unes de ſes diſpoſitions à cet égard. D'autres ont indiqué de nouvelles cauſes pour leſquelles la contrainte par corps pourroit encore avoir lieu. On va rendre compte des uns & des autres.

2. La contrainte par corps peut être prononcée contre ceux qui ont été condamnés à *délaiſſer la poſſeſſion de quelque héritage*, ſi, quinzaine après la premiere ſommation qui leur en a été faite ils n'obéiſſent à l'arrêt ou jugement qui les y a condamnés : Ordonnance de 1667, *tit. 27, art. 3, tit. 34, art. 4.*

3. Elle peut l'être pour cauſe de *ſtellionat*, *tit. 34, art. 4.*

Ce crime eſt regardé comme ſi odieux, qu'il n'y a aucun privilége qui puiſſe mettre à l'abri de la contrainte par corps ceux qui s'en ſont rendus coupables, comme on le verra dans le § ſuivant.

Un arrêt du 20 décembre 1759 a confirmé une ſentence du bailliage de Perone, qui avoit condamné par corps un particulier à rendre une ſomme, qui ne lui avoit été prêtée que ſur la promeſſe qu'il avoit faite de payer des créanciers, aux droits deſquels il ſubrogeroit le prêteur, faute par ce particulier d'avoir ſatisfait à cette condition. M. Gilbert, greffier en chef, très-attentif aux jugemens & aux motifs qui les dictoient, a dit après l'audience que MM. avoient regardé comme une eſpece de ſtellionat, l'inexécution d'une promeſſe qui paroiſſoit n'avoir été faite que pour s'aſſurer le prêt. *Plaidoyeries, fol. 14.*

4. Le par corps peut auſſi être prononcé *pour dépôt néceſſaire, conſignation faite par ordonnance de juſtice, ou entre les mains de perſonnes publiques, tit. 34 : art. 4.*

Quoique l'ordonnance ne parle que du *dépôt néceſſaire*, ſa diſpoſition s'applique quelquefois dans l'uſage au dépôt volontaire. Un arrêt du 8 août 1673, rapporté en forme au tome 2 du Journal des audiences, *liv. 12, chap. 17*, a ordonné, par exemple, qu'un exécuteur teſtamentaire qui avoit reçu des deniers ſuffiſans pour l'accompliſſement du teſtament, & qui n'avoit point acquité en entier certains legs, ſeroit contraignable par corps au

paiement du reliquat de ſon compte, après un délai de trois mois.

On doit comprendre parmi les *conſignataires judiciaires*, non-ſeulement les receveurs des conſignations, les commiſſaires aux ſaiſies-réelles, les fermiers judiciaires, mais auſſi les cautions judiciaires, qui, du moment qu'elles ſe ſont engagées ſous les yeux de la juſtice, ſont réputées avoir entre les mains la ſomme qu'elles ſe ſont obligées de payer dans un certain délai. Auſſi eſt-il certain que ces cautions ſont ſujettes à la contrainte par corps. Voyez *Caution judiciaire*.

On doit auſſi réputer conſignataires judiciaires, & conſéquemment ſujets à la contrainte par corps, à défaut de paiement, ceux qui ſe rendent adjudicataires dans les ventes judiciaires, ſoit de meubles, ſoit d'immeubles. L'ordonnance de 1669, ſur le fait des eaux & forêts, *tit. 15*, *art. 27*, en a une diſpoſition expreſſe contre les adjudicataires des bois. La même peine eſt prononcée par pluſieurs coutumes, contre ceux qui négligent de payer le prix des meubles qui leur ont été adjugés dans des ventes à l'encan: Orléans, *art. 439*, Bourbonnois, *art. 122*, Blois, *art. 255*, Berry, *tit. 9*, *art. 18*, Montargis, *tit. 20*, *art. 9*.

Les *perſonnes publiques* contraignables par corps, à raiſon de la conſignation faite entre leurs mains ſont en général tous ceux qui par leur état & leur profeſſion ſe chargent des effets des autres, tels que les fermiers des *meſſageries*, les *hôteliers*, les *courtiers*, les *agens de change*, &c. Voyez ces mots.

De ce nombre ſont auſſi certains officiers publics, tels que les greffiers, procureurs & huiſſiers.

Un arrêt du 27 juillet 1759, confirmatif d'une ſentence du châtelet, a prononcé la contrainte par corps contre un procureur au châtelet, qui, après avoir touché la totalité des dépens auxquels la partie adverſe de ſon client avoit été condamnée, différoit à rendre une ſomme de trois cents livres & plus, qui lui avoit été avancée par ſon client; *Plaidoyeries*, *fol.* 297.

Un autre arrêt du 20 mars 1767, audience de relevée, a condamné par corps un procureur en la cour, à rendre une ſomme de trois cents & quelques livres, qui lui avoit été remiſe par ſon client, pour des offres réelles, leſquelles n'avoient point été acceptées: *Plaidoyeries*, *vu la minute*, *n.° 6*.

Quelques auteurs ont penſé que le contraire a été jugé par un arrêt du 27 avril 1768, rendu en la première chambre des enquêtes, plaidans M.e de la Goute, & M.es Jouhannein & Blondel: *Plaidoyeries*, *vu la minute*, *n.° 7*. Mais c'eſt faute d'avoir bien ſaiſi la différence, qui exiſte entre les eſpeces précédentes, & celle de ce dernier arrêt que voici. L'abbé Siougeat avoit été condamné aux dépens envers le ſieur Cheminat. Ces dépens taxés à l'amiable à mille cinq cents vingt-ſix livres, avoient été touchés par M.e Séguin, procureur de ce dernier. Le ſieur Cheminat ignorant, ou feignant d'ignorer ce paiement, avoit fait des ſaiſies-arrêts entre les mains des débiteurs de l'abbé Siougeat, & avoit obtenu contr'eux des ſentences de condamnation. L'abbé Siougeat, ſur la dénonciation qui lui avoit été faite de ces jugemens, en avoit interjetté appel; les tiers-ſaiſis étoient intervenus, & tous enſemble avoient conclu à ce que Séguin fut condamné par corps à les acquitter, garantir & indemniſer des condamnations obtenues ou à obtenir par le ſieur Cheminat. Celui-ci avoit borné ſa défenſe à articuler qu'il n'avoit donné aucun pouvoir à M.e Séguin de toucher cette ſomme. Dans ces circonſtances, M.e Séguin a été condamné, mais non par corps, à reſtituer à ſon client les dépens qu'il avoit touchés de l'abbé Siougeat. Si la contrainte par corps n'a pas été prononcée dans ce dernier cas, comme elle l'avoit été dans le premier, c'eſt que la demande n'avoit pas été formée contre le procureur par ſon client. Il eſt donc impoſſible d'appercevoir de la contrariété entre cet arrêt & celui de 1767.

La contrainte par corps a lieu contre les greffiers, procureurs & huiſſiers pour la remiſe des pieces qui leur ont été confiées, & des ſommes qui leur ont été avancées.

Les huiſſiers-priſeurs peuvent auſſi être

condamnés par corps, au paiement du prix des ventes qu'ils ont faites. Un acte de notoriété du 30 octobre 1697, rapporté au Recueil de Denisart, porte qu'ils y seront contraints par cette voie comme dépositaires judiciaires, à la déduction de ce qui aura été taxé pour leurs salaires.

5. L'ordonnance permet, *tit. 34, art. 4*, de prononcer la contrainte par corps pour *représentation de biens par les séquestres, commissaires ou gardiens.*

Ainsi elle a lieu contre les séquestres ou commissaires établis aux saisies féodales, ou réelles, contre les gardiens chargés de représenter les effets compris en une saisie mobiliaire ou dans un inventaire.

Un arrêt rendu à l'audience de relevée, le 1 février 1732, a jugé cependant que le survivant de deux conjoints, chargé des meubles & deniers comptans compris au procès-verbal de scellé & en l'inventaire, faits après la mort du prédécédé, n'étoit pas contraignable par corps à les restituer: *Plaidoyeries, fol. 305.*

Un arrêt du conseil du 25 janvier 1737, revêtu de lettres-patentes, du 23 août suivant, registrées en la cour des monnoies & au grand-conseil les 3 & 10 septembre de la même année, a aussi défendu aux juges de prononcer la contrainte par corps contre les maîtres & gardes des six corps des marchands de Paris, pour la restitution des marchandises saisies dans le cours de leurs visites.

6. Le même article 4 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, autorise le par corps pour le paiement des *lettres de change, quand il y a remise de place en place.*

L'ordonnance de 1673 s'en est expliquée plus au long, *tit. 7, art. 1*, en ces termes: « Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change, pourront être contraints par corps; ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être. *&c.* ».

D'après ces dispositions, il est visible que c'est la nature de la dette, & non la qualité de la personne qu'il faut considérer, pour décider s'il y a lieu à la contrainte par corps. Deux arrêts des 29 janvier & 7 mai 1681, ont déchargé de la contrainte par corps des particuliers qui avoient souscrit des lettres & billets de change, sous le prétexte qu'ils n'étoient pas marchands. Mais cette distinction doit disparoître devant les termes de l'ordonnance, & elle a été proscrite par d'autres arrêts postérieurs. M. Jousse en cite trois qui ont, pour pareilles causes, prononcé la contrainte par corps; un du 11 septembre 1682, contre le marquis de Choiseul; un autre du 28 avril 1678, contre un procureur au parlement; & un troisieme de l'année 1704, contre M. Rarade, conseiller au châtelet.

Il faut néanmoins pour cela qu'il y ait remise de place en place, comme de Paris sur un négociant de Lyon. Une lettre de change tirée sur la même place n'auroit pas le même effet, parce qu'elle ne seroit regardée que comme un mandat.

Lorsque cette condition se rencontre, le simple aval mis au bas d'une lettre de change, ou la promesse d'en fournir, donne lieu à la contrainte par corps. Mais on ne doit pas assimiler à un aval un cautionnement du montant d'une lettre de change fait par acte séparé. Une sentence du châtelet, du 15 novembre 1753, a ordonné l'élargissement d'une semblable caution empriſonnée en vertu d'une sentence des consuls. Voyez aussi *Aval*, § III, *tom. 2, pag. 541.*

Quant aux billets portant promesse de payer comme lettres de change, le paiement n'en est exigible par corps que lorsqu'ils sont faits entre marchands, & pour fait de commerce. L'ordonnance ne parle que des lettres & billets de change, ou promesses d'en fournir: sa disposition ne doit pas être étendue au-delà de ses termes. Autrement on parviendroit à rendre sans effet, l'abrogation des contraintes portées par l'ordonnance de 1667.

7. La contrainte par corps peut aussi être prononcée *pour dettes entre marchands pour fait de la marchandise dont ils se mêlent*: Ordonnance de 1667, *tit. 34, art. 4.* L'ordonnance de 1673, *tit. 7, art. 1*, a expliqué la disposition précédente, en disant que la contrainte par corps

aura lieu « entre tous négocians & marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandise, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur ».

Il n'en seroit pas de même des dettes de commerce contractées par obligation devant notaires. De telles dettes n'entraîneroient pas la contrainte par corps. On en voit un exemple dans l'espece d'un arrêt du 7 septembre 1716. Le nommé Laroche, aubergiste, & sa femme, après avoir fait deux billets au sieur Compagnot, pour vins à eux vendus sur les ports de Paris, avoient depuis passé au profit de ce marchand de vin une obligation devant notaires, pour la même cause, avec convention que les billets resteroient en ses mains pour servir d'une seule reconnoissance avec l'obligation, mais sans réserve de la contrainte par corps. Le sieur Compagnot avoit obtenu au châtelet une sentence, qui les avoit condamnés par corps à payer le montant de cette obligation, & il en soutenoit le bien jugé sur le fondement que les billets étant restés entre ses mains suivant la convention, la contrainte par corps qui en résultoit devoit subsister. Mais la sentence fut infirmée en ce point: *Conseil, fol. 3093, cote 1073.*

La même jurisprudence a été suivie par deux autres arrêts. L'un qui a été rendu le 17 janvier 1761, sur les conclusions de M. de Saint-Fargeau, avocat-général, en infirmant une sentence des consuls du Mans, a déchargé de la contrainte par corps un marchand de bestiaux, condamné par cette voie à payer le montant d'une obligation causée pour acquisition de bestiaux: *Plaidoyeries, fol. 292.* L'autre, du 24 du même mois, a déchargé un particulier de la même peine, pour une obligation devant notaires passée entre commerçans, & causée pour prêt d'argent: *Plaidoyeries, fol. 371.*

Il ne suffit pas qu'un homme soit reçu marchand pour que les billets qu'il signe le rendent sujet à la contrainte par corps; il faut encore qu'il exerce le commerce. C'est ce qui a été jugé au profit du sieur Delahoguette, marchand papier, ne faisant point le commerce, par une sentence du châtelet, du 14 avril 1728, dont les dispositions à cet égard avoient en quelque sorte été tracées par un arrêt du parlement, qui, sur l'appel que Delahoguette avoit interjetté, comme de juge incompétent, d'une sentence des consuls qui l'avoit condamné par corps au paiement d'un billet de trois mille huit cents quatre-vingt-seize livres, avoit renvoyé les parties à se pourvoir au châtelet.

Mais aussi il n'est pas nécessaire d'être reçu marchand pour encourir la contrainte par corps, pour dettes de commerce. Celui qui fait un trafic quelconque est à cet égard réputé marchand, quelqu'incompatibilité qu'il y ait entre cette profession & son état. M. Jousse, sur l'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1673, cite un arrêt du grand-conseil, du 7 février 1709, confirmatif d'une sentence de la prévôté de l'hôtel, qui a condamné par corps un gendarme, gentilhomme, qui se mêloit de trafiquer des pierreries, à payer le contenu en quelques billets au porteur par lui souscrits.

Quoique l'ordonnance mette en général au nombre des dettes qui donnent lieu à la contrainte par corps, toutes celles contractées entre marchands pour fait de commerce dont ils se mêlent, l'usage a introduit une distinction relativement aux dettes de société.

Lorsqu'il s'agit d'une dette répétée par une société contre un marchand qui lui est étranger, ou contr'elle par un étranger, la contrainte par corps a lieu sans difficulté. Il n'en est pas de même pour des actions intentées par des associés les uns contre les autres.

L'espece d'intimité qui regne entre ces personnes, ne permet pas qu'elles usent réciproquement d'un moyen aussi rigoureux que la contrainte par corps, pour le paiement de leurs créances respectives. C'est ce qui a été jugé conformément aux conclusions de M. de Saint-Fargeau, avocat général, par arrêt du 10 janvier 1764, qui a déchargé le sieur Menessier de la contrainte par corps, exercée contre lui à la requête de la veuve Baudin, & a renvoyé les parties en la maîtrise des eaux & forêts de Chaumont en Bassigny: *Plaidoyeries,*

Plaidoyeries, fol. 202--205, n° 13, coté 3231.

Un autre arrêt du 9 janvier 1767 a pareillement déchargé de cette peine le ſieur Larticle, débiteur d'une ſomme de ſix mille livres envers deux co-aſſociés, avec leſquels il faiſoit le commerce de perles fauſſes, quoique les circonſtances particulieres de la cauſe ne rendiſſent pas le ſieur Larticle favorable : plaidans Me de la Goutte, & Me Leblanc de Verneuil : *Plaidoyeries, vu la minute, n° 25.*

Il s'agiſſoit dans cette cauſe du paiement d'une ſomme de ſoixante mille livres, pour le montant de la perte réſultante d'un compte de ſociété, laquelle ſomme le ſieur Larticle s'étoit obligé de payer à ſes co-aſſociés par un acte.

Cependant ſi le créancier d'une ſociété avoit obtenu une condamnation par corps contre un des membres de cette ſociété, celui-ci pourroit faire prononcer cette contrainte contre ſes co-aſſociés pour la part de la dette dont ils ſont tenus. Cela a été décidé par un arrêt ſur délibéré au rapport de M. Goëſlard, du 5 mars 1763, en faveur du ſieur Rogues, agent de change, contre les ſieurs Marine & Certain. Il s'agiſſoit de fermages de l'archevêché de Toulouſe, que l'un des fermiers avoit été condamné par corps à payer. L'arrêt lui a accordé le même droit contre ſes co-fermiers : *Non trouvé ſur les regiſtres*, par quelque erreur de date.

Les motifs qui empêchent ordinairement de prononcer la contrainte par corps entre des aſſociés, ne ſe rencontrent pas, au moins au même degré, dans les ſociétés en commandite. C'eſt d'après cette conſidération qu'un arrêt du 1 ſeptembre 1761 a débouté de ſa demande en liberté proviſoire le ſieur Cuiſniere, membre d'une ſociété en commandite, dans laquelle le ſieur Chauvin du Ponceau avoit mis une ſomme de quatre mille cinq cents livres. La ſociété diſſoute, Cuiſniere étoit reſté débiteur de cette ſomme, & de celle de mille livres pour la part du ſieur Chauvin dans les profits. Par un acte devant notaires il s'étoit obligé conſulairement & par corps au paiement de cette ſomme : depuis il avoit acquieſcé à une ſentence des conſuls qui l'avoit condamné conformément à ſon obligation. Enfin comme il ne payoit point, le ſieur Chauvin l'avoit fait empriſonner. C'eſt ſur l'appel de cet empriſonnement qu'il a été débouté de ſa demande en liberté proviſoire, quoiqu'il réclamât la défenſe de ſtipuler la contrainte par corps portée par l'ordonnance de 1667 : *Non trouvé ſur les regiſtres*, par quelque erreur de date.

Sous le nom de marchands on doit comprendre les banquiers, qui ſont en effet de véritables négocians. On doit auſſi y comprendre les artiſans & les revendeurs pour ce qui concerne leur commerce.

Toutes ces perſonnes ſont ſujettes à la contrainte par corps dans les cas prévus par l'ordonnance.

L'ordonnance ne parlant que de *dettes entre marchands & négocians*, il s'enſuit que des billets à ordre ſouſcrits par un marchand ou négociant au profit d'une perſonne d'un autre état, ne donneroient pas lieu à la contrainte par corps, quand même ces billets auroient été paſſés par cette perſonne à d'autres marchands ou négocians. L'eſpece ſuivante en fournit un exemple.

Le nommé Sellier, maître ſerrurier à Paris, avoit ſouſcrit un billet à ordre de ſept cents ſoixante-une livres au profit d'un eccléſiaſtique : celui-ci en avoit paſſé l'ordre au ſieur Blet, marchand épicier, qui l'avoit tranſporté au ſieur Hillier, bourgeois de Paris, avec ſubrogation en tous ſes droits. A défaut de paiement, en vertu du tranſport & d'une ſentence des conſuls, Hillier avoit fait arrêter Sellier. Sellier demanda la nullité de ſon empriſonnement, attendu que le créancier originaire du billet, repréſenté par Hillier, n'étant ni marchand, ni négociant, on n'avoit pas pu agir conſulairement contre lui. Elle lui fut accordée, & ſes adverſaires furent condamnés en trois cents livres de dommages & intérêts & aux dépens, par arrêt du 6 mai 1767, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury. La cour reçut par le même arrêt M. le procureur-général appellant de la ſentence des conſuls, & renvoya les parties à ſe pourvoir au châtelet ſur leurs demandes originaires : *Plaidoyeries, vu la minute, n° 56.*

Cependant il peut y avoir des circonſtances où la contrainte par corps ſe prononce pour pareille cauſe ; comme on le voit par un autre arrêt du 9 juillet 1766, rendu ſur les concluſions du même magiſtrat, confirmatif de deux ſentences des conſuls qui avoient condamné par corps Jean Havet au paiement de deux billets à ordre, faits l'un au profit d'une veuve Jourdan, marchande à Rouen, & l'autre au profit du ſieur Bouret de Montigny, caiſſier de l'entrepriſe de la navigation de Paris à Rouen. Havet, pour ſe ſouſtraire à la contrainte par corps, oppoſoit que la veuve Jourdan ne faiſoit plus le commerce, & que le ſieur Bouret de Montigny n'étoit ni marchand ni négociant ; mais la mauvaiſe foi avec laquelle il avoit lui-même pris alternativement la qualité de marchand, & celle d'employé dans la navigation, ſuivant que ſon intérêt lui avoit fait juger l'une ou l'autre plus avantageuſe, détermina à confirmer les ſentences des conſuls : *Plaidoyeres, vu la feuille, n° 41.*

Dans les dettes entre marchands & négocians on doit comprendre, ſuivant les ordonnances de 1673 & 1681, toutes celles contractées pour le *commerce de mer.*

« Les mêmes contraintes, dit l'article 2 du titre 7 de la premiere, auront lieu pour l'exécution des contrats maritimes, groſſes avantures, chartres parties, ventes & achats de vaiſſeaux, pour le fret & le naulage ».

« Les jugemens en matiere de vente & achat de vaiſſeaux, porte l'article 5 du titre 13 de la ſeconde, fret ou nolis, engagemens ou loyers de matelots, aſſurances, groſſes aventures, ou autres contrats concernant le commerce & la pêche de la mer, ſeront exécutés par corps ».

Une déclaration du 26 février 1692 ordonne que l'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1673, ſera exécuté contre les *receveurs, tréſoriers, fermiers & ſous-fermiers des droits du roi*, les *traitans généraux & particuliers*, les *intéreſſés & gens chargés du recouvrement des deniers royaux, & tous autres comptables ;* « ce faiſant, qu'ils pourront être contraints par corps, ainſi que les négocians, au paiement des billets pour valeur reçue qu'ils feront pendant qu'ils ſeront chargés du recouvrement des deniers du roi, ſoit que les billets doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur ».

On voit par les derniers termes de cette déclaration, qu'elle eſt plus ſévére à l'égard de ces perſonnes, que les ordonnances ne le ſont à l'égard des marchands. Celles-ci ne permettent la contrainte par corps contre les marchands que pour dettes contractées entre eux : la déclaration de 1692 l'autoriſe pour tous billets ſouſcrits par des traitans au profit de particuliers de tout autre état. Un arrêt du 29 janvier 1762 a jugé même qu'une obligation paſſée devant notaires par un receveur général des finances, pour prêt d'une ſomme avec laquelle il avoit payé le prix de ſon office, n'avoit pu le ſouſtraire à la contrainte réſultante de pluſieurs billets qu'il avoit faits pour le même objet, & a confirmé une ſentence des conſuls qui l'avoit condamné par corps au paiement de ces billets.

La contrainte par corps n'a pas plus lieu entre comptables aſſociés, qu'entre négocians aſſociés, par les mêmes raiſons. Mais de même auſſi, lorſqu'un aſſocié dans les fermes ou autres affaires du roi a été contraint par corps au paiement d'une dette de la ſociété, il peut, pour ſon rembourſement, exercer la même contrainte contre chacun de ſes co-aſſociés en particulier, après avoir obtenu la permiſſion des juges qui en doivent connoître, auxquels il eſt enjoint de la prononcer, ſans qu'il ſoit beſoin de demander ni d'obtenir aucune ſubrogation. C'eſt la diſpoſition d'une déclaration du 13 juin 1705.

Nous connoiſſons pluſieurs arrêts qui ont déclaré des notaires ſujets à la contrainte par corps pour des billets à ordre par eux ſouſcrits : un entr'autres du 21 octobre 1763, rendu contre les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury : *Plaidoyeries, vu la minute, n° 21.*

8. L'ordonnance de 1667 déclare, *tit. 34, art. 5*, qu'en abrogeant les contraintes par corps, elle n'a point entendu *déroger au privilége des deniers royaux.*

Sur les cas où elles ſont permiſes en

cette matiere, voyez ci-deſſus *Contrainte en matiere d'impôts.*

Le privilége des deniers royaux l'emporte ſur l'exemption accordée à pluſieurs perſonnes dans les cas ordinaires, comme on le verra au § ſuivant.

9. L'ordonnance n'a point dérogé non plus aux priviléges des *foires*, *ports*, *eſtapes* & *marchés*, ni à ceux des *villes d'arrêt* : même article.

On verra au mot *Foires*, quelles ſont celles qui jouiſſent du privilége de faire encourir la contrainte par corps aux particuliers qui contractent des engagemens payables pendant leur durée. On verra également au mot *Villes d'arrêt*, quelles ſont les principales villes dans leſquelles les bourgeois domiciliés ont le droit de faire arrêter leurs débiteurs forains, ſans titre exécutoire. On ſe contentera d'obſerver ici, que ces différentes prérogatives ont été confirmées en différens temps par la juriſprudence des arrêts.

10. Il eſt encore d'autres cauſes pour leſquelles la contrainte par corps peut être ordonnée, mais ſeulement à la charge de laiſſer écouler un intervalle de quatre mois entre l'obtention du titre qui y donne lieu, & le jugement qui la prononce. C'eſt ce qu'on appelle *contrainte par corps après les quatre mois.*

Cette eſpece de contrainte peut être ordonnée *pour dépens adjugés, s'ils montent à deux cents livres & au-deſſus, pour reſtitution de fruits, & pour dommages & intérêts au-deſſus de deux cents livres :* tit. 34, art. 2.

A l'égard des dépens, cette contrainte a lieu en matiere criminelle, comme en matiere civile; l'ordonnance de 1670, *tit. 25, art. 20*, ayant confirmé toutes les diſpoſitions de celle de 1667, relatives aux dépens.

Il n'eſt pas néceſſaire que des dépens ſoient compris dans un même exécutoire, pour engendrer la contrainte par corps. Pluſieurs exécutoires ſe montant enſemble à la ſomme preſcrite par l'ordonnance, peuvent opérer le même effet, pourvu qu'ils procédent d'une même cauſe. Les auteurs ſont d'accord ſur ce point, & les arrêts viennent à l'appui de leur ſentiment. On n'en citera qu'un.

Une femme ſéparée de biens ayant négligé de payer une couturiere qu'elle avoit employée, avoit été condamnée par ſentence du châtelet, avec ſon mari, à payer le montant de cette dette, & les dépens avoient été taxés à cent vingt-deux livres, par un exécutoire décerné contre le mari & la femme. Le mari après avoir exécuté la ſentence quant au principal, avoit interjetté appel de la condamnation de dépens; mais un arrêt l'avoit déclaré non-recevable, avec dépens, taxés par un nouvel exécutoire à cent ſoixante-onze livres. Cet arrêt & cet exécutoire ayant été ſignifiés avec les formalités néceſſaires pour obtenir la contrainte par corps, la femme avoit fait des offres réelles du montant de l'exécutoire du châtelet. Mais ſes offres avoient été rejettées, & les quatre mois expirés il avoit été obtenu un arrêt d'*iterato* contre le mari pour les deux exécutoires. Le mari y avoit formé oppoſition; il prétendoit n'être tenu que de l'exécutoire du parlement, qui ſe montant ſeulement à cent ſoixante-onze livres, ne pouvoit ſeul donner lieu à la contrainte par corps. On ſoutenoit, au contraire, que les deux exécutoires ayant le même principe, n'en faiſoient qu'un; que d'ailleurs, comme le mari n'avoit point excipé de la ſéparation de biens, on ne pouvoit obliger la créanciere à diviſer ſa créance. Ces moyens furent adoptés par un arrêt du 25 janvier 1738, qui débouta le mari de ſon oppoſition : *Non trouvé ſur les regiſtres*, par quelque erreur de date.

Les vacations conſignées pour faire juger les procès dans les cours, les épices des rapporteurs, & le coût des arrêts, opérent le même privilége & la même action que les dépens. M. Jouſſe, dans ſes notes ſur cet article, cite deux arrêts des 13 juillet 1707 & 8 février 1708, qui l'ont ainſi jugé. Le parlement de Toulouſe a rendu, le 15 février 1717, un arrêt ſemblable.

On penſe auſſi au palais que, pour faire la ſomme de deux cents livres, on peut joindre aux dépens les dommages & intérêts obtenus dans la même affaire.

En matiere criminelle, la contrainte

par corps peut avoir lieu pour dépens au-deſſous de deux cents livres, lorſqu'elle eſt prononcée par le jugement, ou lorſqu'ils ſont adjugés par forme de dommages & intérêts. Quelques auteurs ont même penſé qu'ils étoient payables par corps dans tous les cas; ils citent pour leur avis d'anciens arrêts du parlement de Rouen. Mais on ne voit aucune loi qui autoriſe ce ſyſtême.

Un arrêt rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, le 7 ſeptembre 1729, a déclaré nul l'empriſonnement du nommé Leroi, boulanger, qui après avoir été élargi une premiere fois en payant la ſomme principale à laquelle il avoit été condamné, avoit été arrêté de nouveau pour les dépens, ſans qu'on eût obſervé ni le délai, ni les formalités preſcrites par l'ordonnance de 1667. Celui qui l'avoit traité ſi rigoureuſement fut même condamné envers lui en cent cinquante livres de dommages & intérêts, & aux dépens : plaidans Me Marchands & Me Nivelle : *Plaidoyeries*, *fol.* 2.

11. Quant aux *intérêts*, ils donnent lieu à la contrainte par corps toutes les fois que la condamnation principale eſt par corps. Ainſi jugé par deux arrêts des 18 décembre 1668 & 18 mars 1678, cités au Journal du palais. La raiſon en eſt, que ce ſont des acceſſoires du principal. C'eſt pourquoi il doit être indifférent qu'ils montent, ou non, à deux cents livres. Les intérêts d'une ſomme due par privilége participent ſans diſtinction à ce privilége, & ſont même exigibles avant le capital : pourquoi en ſeroit-il autrement à l'égard de la contrainte par corps ?

12. La contrainte par corps après les quatre mois peut encore être prononcée *contre les tuteurs & curateurs pour les ſommes par eux dues à cauſe de leur adminiſtration, lorſqu'il y a ſentence, jugement ou arrêt définitif, & que la ſomme eſt liquide & certaine* : Ordon. *tit. 34, art. 3.*

Elle peut l'être également contre ceux qui ont eu quelqu'adminiſtration publique; en particulier contre les jurés & adminiſtrateurs des biens des communautés de marchands & artiſans, pour les forcer à rendre compte de leur geſtion, ou à payer le reliquat de leurs comptes. Un arrêt du 9 décembre 1761, rendu ſur les concluſions de M. Séguier, avocat-général, a confirmé une ſentence du bureau de la ville qui avoit condamné par corps un officier-porteur de charbon à remettre à ſa communauté une ſomme de mille quarante-ſept livres treize ſous, qu'il avoit reçue pour elle comme prépoſé à la diſtribution d'un bateau de charbon. L'eſpece de cet arrêt eſt rapportée au mot *Compenſation*, § I, *n°* 13, *pag.* 4.

Il n'en eſt pas de même d'un ſimple fondé de pouvoir; ce ſeroit aller contre l'eſprit de la loi d'étendre une peine qu'elle s'eſt appliquée à reſtreindre.

La nature preſcrit même une modification à la diſpoſition générale, dans laquelle elle ſemble envelopper tous les tuteurs & curateurs ſans diſtinction. Cette diſpoſition doit reſter ſans effet lorſque ces tuteurs & curateurs ſont les peres, meres ou aïeux de leurs pupilles. Au contraire, des enfans nommés curateurs à l'interdiction d'un de leurs aſcendans, peuvent être contraints par corps, après les quatre mois, à rendre compte de leur adminiſtration. Un arrêt du parlement de Rouen, du 30 juillet 1751, après avoir levé l'interdiction prononcée contre une mere à la requête de ſon fils, a condamné par corps ce fils à reſtituer à ſa mere tous les effets à elle appartenans, dont il s'étoit emparé, ou à lui en payer la valeur.

Cette peine étant établie en général contre les *tuteurs & curateurs*, peut avoir lieu contre les pro-tuteurs. Auſſi un arrêt du 26 juin 1728 l'a-t-il prononcée contre le chevalier de Jaſſand, qui ayant été chargé par un avis de parens homologué de faire un recouvrement de deniers pour une mineure dont il n'étoit ni le tuteur, ni le parent, avoit négligé de rendre compte de cette ſomme : *Plaidoyeries*, *fol.* 236.

13. Aux termes de l'article 8 du titre 6 de l'ordonnance de 1673, celui qui a prêté ſur gages ſans en paſſer acte devant notaires, *peut être contraint par corps à la reſtitution des gages, ſans qu'il puiſſe prétendre aucun privilége ſur ces mêmes gages; ſauf à exercer ſes autres actions.*

14. Des peres & meres peuvent être forcés par la même voie au paiement des *mois de nourriture* de leurs enfans à la mamelle, ſuivant un arrêt de réglement du 19 juin 1737. Voyez *Nourrices*.

15. Une déclaration du mois d'août 1669, regiſtrée le 13 du même mois, veut que les *ouvriers* & autres parties condamnées par les maires & échevins connoiſſans des différens concernant les manufactures du royaume, ſoient contraints par corps au paiement des ſommes portées par les jugemens qui interviendront, nonobſtant toutes lettres de répi ou d'autres ſurſéances.

16. L'article 43 d'un édit de 1551, portant ampliation du pouvoir des préſidiaux, autoriſe ces tribunaux à prononcer, pour trouble fait à leur audience, une amende de ſoixante ſous, & veut que cette amende ſoit exigible par corps, ſi les juges qui l'ont prononcée étoient au nombre de ſept.

La contrainte par corps a également lieu pour le paiement des amendes ordonnées en matiere d'eaux & forêts : Ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, *tit. 32, art. 18.*

17. Enfin cette voie eſt permiſe contre quiconque eſt reconnu coupable, de dol ou de fraude, ou qui a commis quelque délit ou quelque contravention à certains réglemens de police : voyez *Dol*, *Fraude*, *Banqueroute*, *Délit*, *Police*.

18. Pluſieurs provinces ont des regles particulieres pour la contrainte par corps. Ainſi en Lorraine, par exemple, un ouvrier ou artiſan peut être condamné par corps à faire un ouvrage convenu, & un domeſtique à rendre ou continuer ſes ſervices à ſon maître; le tout ſuivant la qualité du fait ou des perſonnes, en vertu de l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

En Artois, ſuivant un acte de notoriété du 8 juin 1706, la contrainte par corps peut être exercée pour le recouvrement de tous deniers royaux, deniers d'octrois, impôts, aſſiſes, deniers des états & des villes, tandis que parmi nous les contribuables ne ſont ſujets à la contrainte qu'en certains cas.

Mais il eſt impoſſible d'entrer dans le détail de tous ces réglemens, & nous ſommes obligés de renvoyer à cet égard aux Traités & aux Loix propres à chaque province. On peut en particulier, pour le droit de la Flandre, conſulter le Traité des juriſdictions de M. Dumée, *tit. 29, ſect. 5.*

19. La contrainte par corps étant une eſpece de peine, eſt toujours perſonnelle à ceux qui l'ont encourue. Ainſi elle ne peut jamais être exercée contre des héritiers, pour une dette du défunt.

§ III. *Quelles perſonnes ſont exemptes de la contrainte par corps : circonſtances où ceſſe cette exemption.*

1. Les égards & les ménagemens qu'exige le ſexe, ont de tous temps adouci plus ou moins à ſon égard la rigueur des contraintes par corps. L'ordonnance de 1629, *art. 256*, en avoit déchargé en général toutes les femmes & les filles. Celle de 1667, *tit. 34, art. 8*, a apporté deux exceptions à cette faveur.

La premiere eſt pour le cas où les femmes ſont marchandes publiques. Alors elles deviennent ſujettes à la contrainte par corps pour toutes les dettes qu'elles contractent à raiſon de leur commerce.

Pour qu'une femme mariée ſoit réputée marchande publique, & puiſſe être condamnée par corps en cette qualité, il faut, ainſi qu'on le verra au mot *Marchande publique*, qu'elle faſſe ſeule & en ſon nom un commerce diſtinct & ſéparé. Si elle partageoit ſeulement les ſoins de celui de ſon mari, les engagemens qu'elle contracteroit alors ſous l'autoriſation de ſon mari pourroient augmenter la ſûreté du créancier, mais ils ne lui donneroient aucun droit d'attenter à la liberté de la femme. L'arrêt rendu dans l'eſpece ſuivante n'eſt pas contraire à ces principes, étant fondé ſur des motifs particuliers.

En 1756, le nommé Monnet ſe trouvoit débiteur envers la caiſſe de Poiſſy d'une ſomme de vingt-huit mille trois cents vingt-ſix livres, qui lui avoit été avancée. Par acte du 27 avril 1756, la femme Monnet s'étoit rendue caution de cette ſomme pour ſon mari envers les fermiers,

Le 1 décembre 1757, en vertu d'une contrainte décernée par le fermier de cette caiſſe, & après pluſieurs commandemens de payer, la femme Monnet avoit été conſtituée priſonniere. Elle avoit interjetté appel de cette contrainte, & avoit demandé proviſoirement ſa liberté. Mais elle fut déboutée de cette demande proviſoire par arrêt du ſamedi .... janvier 1758, rendu contre les concluſions de M. Pelletier de Saint-Fargeau, avocat général.

Ce magiſtrat avoit remarqué 1° qu'aux termes des ordonnances une femme ne pouvoit être contrainte par corps que pour ſtellionat, ou pour engagement contracté en qualité de marchande publique; que s'il étoit poſſible qu'elle le fût pour deniers royaux, ce ne pourroit tout au plus être que dans le cas où elle auroit eu quelqu'adminiſtration des droits du roi, ou bien qu'elle auroit encouru quelqu'amende pour contravention aux loix qui en reglent la perception; & que la femme Monnet ne ſe trouvoit dans aucune de ces circonſtances. 2° Que la caiſſe de Poiſſy avoit deux objets qu'il falloit bien ſe garder de confondre: la perception d'un ſou pour livre ſur le prix des beſtiaux vendus par les marchands forains, & le paiement à faire à ces marchands en l'acquit des bouchers: que le fermier de cette caiſſe avoit donc deux qualités, celle de prépoſé à la recette d'un impôt, & celle d'adminiſtrateur d'une caiſſe de crédit: que lorſqu'il agiſſoit dans la premiere qualité, il avoit le droit d'uſer de toutes les voies permiſes pour contraindre au paiement d'un droit royal; mais que quand il ne faiſoit que pourſuivre, comme dans l'eſpece, le recouvrement des ſommes qu'il avoit avancées, il ne pouvoit avoir plus de droit que les marchands forains, auxquels il étoit ſubrogé, & que comme eux il ne pouvoit par conſéquent uſer de la contrainte par corps contre les femmes des bouchers, les femmes ne pouvant en général être aſſujetties à cette voie rigoureuſe, dans des cas non prévus par les ordonnances, que par une loi formelle & préciſe.

Voyez un autre arrêt du 18 juillet 1775, rapporté au mot *Caiſſe de Sceaux & de Poiſſy*, § III, n° 16, *tom. 4, pag. 57.*

Non-ſeulement une femme, marchande publique, peut encourir la contrainte par corps pour les dettes qu'elle contracte pour le fait de ſon commerce, mais elle y engage auſſi ſon mari ſous la même peine lorſqu'il y a entr'eux communauté de biens. C'eſt ce qui eſt atteſté par un acte de notoriété du 26 août 1702, qui en donne pour raiſon, que la femme faiſant ce commerce du conſentement de ſon mari, eſt réputée agir par ſes ordres dans tout ce qui y eſt relatif, & que le gain tourne au profit du mari, maître de la communauté.

On trouve au tome 7 du Journal des audiences un arrêt du 3 mai 1718, en forme de réglement, rendu contre le mari d'une marchande publique de marée à la halle de Paris, qui établit le même principe: *Plaidoyeries, fol. 266, coté 2214.*

Un autre arrêt du 20 avril 1739 a jugé pareillement, qu'une revendeuſe à la toilette obligeoit ſon mari par corps envers les particuliers qui lui donnent des effets à revendre, ainſi qu'envers les marchands dont elle achete les marchandiſes de la premiere main.

Ce ſeroit à tort qu'on regarderoit comme contraire à ces principes un arrêt du 8 mars 1732, qui ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, a ordonné l'élargiſſement proviſoire du ſieur le Rouge, empriſonné en vertu d'une ſentence des conſuls qui l'avoit condamné par corps au paiement d'une dette contractée par ſa femme, marchande lingere à Paris. Le ſieur le Rouge étoit réellement domicilié à Lille en Flandres, & l'aſſignation, quoiqu'en lui attribuant ce domicile, lui avoit néanmoins été ſignifiée au domicile de ſa femme. C'eſt la nullité de cette aſſignation & la bonne-foi de ce particulier qui ont déterminé à lui accorder proviſoirement ſa liberté; encore ne lui a-t-elle été accordée qu'à *ſa caution juratoire*, & cette derniere clauſe eſt une preuve que c'eſt le même eſprit qui a dicté & cet arrêt & les deux précédemment cités; *Plaidoyeries, fol. 294--295, n° 1, coté 2480.*

La ſeconde exception, portée par l'ordonnance, eſt pour le cas où les filles & femmes ſe trouvent coupables de *ſtellionat procédant de leur fait.* Cette exception, ainſi

que la précédente, a été confirmée & expliquée par l'édit du mois de juillet 1680, qui s'exprime ainſi :

« Les femmes & filles ne pourront s'obliger ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont marchandes publiques, ou pour cauſe de ſtellionnat qu'elles auroient commis, procédant de leur fait, ſavoir lorſqu'elles ſeront libres & hors la puiſſance de leurs maris, ou que, lorſqu'elles ſeront mariées, elles ſe ſeront réſervées par leur contrat de mariage l'adminiſtration de leurs biens, ou ſeront ſéparées de biens d'avec leurs maris, ſans que les femmes qui ſe ſont obligées conjointement avec leurs maris, avec leſquels elles ſeront en communauté de biens, puiſſent être perſonnellement réputées ſtellionataires ; ains ſeront ſolidairement ſujettes au paiement des dettes pour leſquelles elles ſe ſeront obligées avec leursdits maris, par ſaiſie & vente de leurs biens propres ou acquêts, mais ne pourront être contraintes par corps ».

Les deux cauſes exprimées par l'ordonnance ſont les ſeules pour leſquelles les femmes & filles puiſſent être contraintes par corps, en matiere civile : c'eſt ce qui a été confirmé par un arrêt du conſeil d'en-haut, du 26 janvier 1671, rapporté au tome 1 du Journal du palais.

Mais elles ſont contraignables par corps en matiere criminelle pour dommages & intérêts : ce qui a été jugé par un arrêt du 5 juin de la même année, cité au même recueil.

Elles peuvent auſſi être contraintes par corps en vertu de jugemens d'*iterato*, pour ſimples dépens en cette matiere, ſuivant deux arrêts rapportés au mot *Iterato*, l'un du 28 mars 1765, pour la dame Braſſe, contre le ſieur Marion, l'autre du 14 octobre 1768.

Elles peuvent l'être à plus forte raiſon pour les délits qui leur ſont perſonnels.

2. Le reſpect dû à la vieilleſſe a introduit l'exemption de la contrainte par corps en faveur des ſeptuagénaires *pour dettes purement civiles* : Ordonnance de 1667, *tit. 34, art. 9.*

La juriſprudence eſt parfaitement conforme à la loi ſur ce point. Nous n'en citerons qu'un ſeul exemple.

Samuel Gampert, natif de Genève, étoit venu en France en 1726, & y avoit toujours ſéjourné depuis. Il y avoit joint à la qualité d'intéreſſé dans les mines d'Alſace, la direction d'une entrepriſe conſidérable. Par le compte de cette adminiſtration il s'étoit trouvé redevable de ſommes très-fortes, au paiement deſquelles il avoit été condamné par corps par pluſieurs ſentences conſulaires. En vertu de ces ſentences il avoit été conſtitué priſonnier le 16 février 1759. Parvenu après ſept années de détention à l'âge de ſoixante-dix ans, il avoit demandé à ce titre ſa liberté proviſoire. On lui oppoſoit ſa qualité d'étranger, & de prétendus abus de confiance qui rendoient ſa poſition moins favorable. Mais il argumentoit d'une part des lettres-patentes de 1552 & 1560, qui accordent aux *artiſans étrangers, travaillans ou intéreſſés dans les mines de France, lettres de naturalité pour eux, leurs hoirs & ſucceſſeurs, tout ainſi que s'ils étoient natifs du royaume ;* de l'autre part, de la diſpoſition de l'ordonnance de 1667, qui affranchit les ſeptuagénaires de la contrainte par corps pour dettes civiles dans tous les cas non formellement exceptés. Par arrêt du 15 mars 1766, conforme aux concluſions de M. l'avocat-général Barentin, la liberté fut rendue à ce particulier : *Plaidoyeries, fol. 54--55, n° 37, coté 3299.*

Au nombre des dettes purement civiles pour leſquelles l'exemption des ſeptuagénaires a été prononcée, on doit comprendre celles qui ont été contractées depuis que le débiteur a acquis l'âge de ſoixante-dix ans. C'eſt ainſi que par arrêt du jeudi 22 février 1759, rendu ſur délibéré, après avoir demandé l'avis des conſuls, il a été jugé qu'un ſeptuagénaire ne pouvoit être contraint par corps au paiement d'une lettre de change par lui ſouſcrite depuis ſa ſoixante-dixieme année.

Un autre arrêt a décidé qu'un ſeptuagénaire, qui s'étoit rendu volontairement gardien d'effets ſaiſis, n'étoit pas contraignable par corps, faute de les repréſenter, lorſqu'il n'y avoit point de dol de ſa part. La veuve Dugué avoit, en vertu d'un exécutoire de dépens, fait exécuter les meubles & effets du nommé Fleury.

A la priere & caution ſolidaire de ce dernier, Michel Pothier, ſeptuagénaire, s'étoit rendu gardien volontaire, & ſoumis par corps à les repréſenter au jour indiqué pour en faire la vente. La repréſentation n'ayant point été faite, Pothier avoit été conſtitué priſonnier. Sur l'appel de ſon empriſonnement, une ſentence de la juſtice de Pontmain, *ſans avoir égard à ſon obligation, ayant égard à ſon âge*, avoit ordonné qu'*il ſeroit élargi des priſons* : cette ſentence fut confirmée par arrêt du 29 décembre 1768 : *Plaidoyeries, ou la mimute, n.° 16.*

Il a auſſi été jugé par un arrêt du 21 juillet 1739, audience de relevée, qu'un marchand octogénaire, qui continuoit ſon commerce, n'étoit pas ſujet à la contrainte par corps, même en vertu d'une ſentence de la conſervation de Lyon. *Plaidoyeries, fol. 124--125, n.° 6, cote 2643.*

Quelque faveur que méritent les ſeptuagénaires, il y a des cas où la loi reprend à leur égard toute ſa rigueur. « Les ſeptuagénaires, porte l'article 9, ne pourront être empriſonnés pour dettes purement civiles, ſi ce n'eſt pour ſtellionat, recélés, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations ſoient par corps ».

Quoique l'ordonnance ne ſpécifie que trois cauſes pour leſquelles les ſeptuagénaires puiſſent être contraints par corps, néanmoins comme elle ne les en exempte formellement que pour dettes purement civiles, on doit décider que toutes les fois qu'il y a dol ou faute grave de leur part, ils ne peuvent ſe prévaloir de cette exemption. Et c'eſt ſans doute par cette conſidération qu'on a prononcé ſouvent cette peine contre des ſeptuagénaires qui avoient eu le maniement de deniers royaux, & étoient ſoupçonnés d'infidélité dans leur geſtion. On en trouve un exemple auſſi récent que ſolemnel dans l'eſpece ſuivante.

Le ſieur Mouchard, receveur général des finances, étant mort au mois d'octobre 1780, le ſieur Dubois fut commis pour achever ſon exercice. Par la communication qu'il prit des comptes & des regiſtres du ſieur Mouchard, il reconnut que le ſieur L.... ſon cautionné, étoit redevable d'une ſomme de cent quatre-vingt-quatorze mille ſoixante-deux livres quatorze ſous ſix deniers. Il ſe réunit alors aux héritiers bénéficiaires du ſieur Mouchard, pour faire aſſigner le ſieur L.... en la cour des aides en condamnation de cette ſomme, même par corps. Celui-ci demanda la décharge de la contrainte par corps, attendu ſon âge de plus de quatre-vingts ans.

L'ordonnance de 1667, diſoit-il, en abrogeant la contrainte par corps, n'a pas établi un droit nouveau; elle a rétabli ſeulement les ſujets du roi dans l'exercice du droit naturel, qui regarde la liberté comme le premier des biens. L'article 9 du titre 34 y a fait participer à la vérité les ſeptuagénaires avec plus d'étendue, à raiſon du plus grand nombre d'infirmités auxquelles cet âge eſt ſujet; mais cette faveur apparente n'eſt point un privilége, ce n'eſt toujours que l'application du même droit naturel, qui apprend à l'homme à reſpecter la vieilleſſe.

Vainement dira-t-on qu'il s'agit du recouvrement de deniers royaux : ces ſortes de dettes, quelque privilégiées qu'on les ſuppoſe, ne ſont cependant que des dettes civiles, & l'ordonnance défend d'empriſonner les ſeptuagénaires pour dettes civiles, ſans diſtinguer ni la nature ni les bornes du privilége de la dette. D'ailleurs, l'ordre des articles de l'ordonnance ne permet pas d'excepter les deniers royaux de cette défenſe. C'eſt l'article 5 qui autoriſe la contrainte par corps pour le recouvrement des deniers royaux, & la défenſe générale d'empriſonner les ſeptuagénaires pour dettes civiles, n'eſt portée qu'en l'article 9.

Or de même qu'il ne ſeroit pas permis d'ajouter aux huit premiers articles de ce titre, communs à tous les ſujets du roi non ſeptuagénaires, une nouvelle cauſe de contrainte, il ne doit pas l'être davantage d'en ajouter une à la diſpoſition relative aux ſeuls ſeptuagénaires. La raiſon & la nature concourent donc également à la décharge de ces derniers. Le ſieur L.... citoit, à l'appui de ſon ſyſtême, le ſentiment de Jouſſe, & deux arrêts : l'un du conſeil du 26 mars 1680, rapporté par Bornier; l'autre rendu le 28 février 1716 par la cour des aides, qui avoit ordonné l'élargiſſement du nommé Mazen, débiteur de

quarante-neuf

quarante-neuf mille livres envers la ferme générale.

De la part des héritiers Mouchard & du ſieur Dubois, on rappelloit l'ancienneté de l'uſage de la contrainte par corps pour dettes civiles, qui, ſupprimée en 1304, avoit été rétablie en 1566. Il eſt impoſſible, ajoutoit-on, de confondre les dettes pour deniers royaux avec les dettes purement civiles, qui ſont l'objet de la prohibition de l'article 9. Les premieres ſont ſi peu conſidérées comme purement civiles, que la peine de mort a été prononcée par pluſieurs loix, contre les commis & receveurs qui appliqueroient à leur profit les deniers de leurs caiſſes, notamment par les déclarations des 5 mai 1690, 14 juillet 1699, & 3 juin 1701.

Si un comptable ceſſoit d'être contraignable par corps à l'âge de ſoixante-dix ans, il faudroit donc dépouiller tous les comptables de leur état, même pluſieurs années avant cet âge, afin qu'ils puſſent rendre leur compte avant d'être affranchis de cette contrainte : ſans quoi, plus ils avanceroient en âge, plus ils ſe permettroient de diſſipations & de divertiſſemens. Or il ſeroit plus inhumain, ſans doute, d'en uſer ainſi à l'égard de tous les comptables, que de ſe réſerver le droit de contraindre par corps ſans diſtinction d'âge ceux d'entr'eux qui auroient mal géré.

Enfin il ne faut pas confondre les deniers dus au roi, avec les deniers royaux. Les premiers ne forment qu'une dette civile, & n'entraînent pas la contrainte par corps ; les ſeconds, au contraire, donnent lieu à cette contrainte. Les premiers deviennent royaux par le paiement qui en eſt fait : ainſi les redevables de la taille ou des droits des aides ne ſont pas ſujets à la contrainte par corps pour raiſon de ces droits ; mais les collecteurs ou prépoſés qui les ont perçus, y ſont ſujets pour le compte qu'ils en doivent.

Cette diſtinction explique l'arrêt du 28 février 1716. Mazen, intéreſſé dans le recouvrement du prix des ſels fournis aux chambres d'Auvergne, pays rédimé de gabelles, s'étoit reconnu débiteur envers le fermier général d'une ſomme de quarante-neuf mille livres. C'étoit une dette purement civile, pour laquelle il avoit dû obtenir ſon élargiſſement. Mais lorſque ce même Mazen, chargé de la vente des offices de capitouls, de nouvelle création, de la ville de Toulouſe, s'eſt trouvé redevable envers le fermier d'une ſomme de cinq mille cinq cents livres ſur le prix qu'il avoit reçu pour un de ces offices, il a pu être empriſonné valablement ; & quoique parvenu à l'âge de ſoixante-dix ans, c'eſt avec raiſon que ſa liberté lui a été refuſée par ſentence du châtelet, & arrêt confirmatif du 30 mars de la même année 1716.

Ces moyens l'emporterent ſur la défenſe du ſieur L.... & il fut condamné par corps au paiement des cent quarante-neuf mille ſoixante-deux livres ſeize ſous ſix deniers, par arrêt de la cour des aides, du 23 mai 1783.

Suffit-il qu'une perſonne ſoit entrée dans ſa ſoixante-dixieme année pour jouir du privilége des ſeptuagénaires ? A en juger par les termes de l'article, tel qu'il avoit été préſenté lors des conférences tenues pour la rédaction des ordonnances, il ſembleroit que telle a été l'intention du légiſlateur. « Toutes perſonnes qui ſeront entrées dans la ſoixante-dixieme année de leur âge, portoit cet article, ne pourront être empriſonnées pour dettes pures civiles... ». On peut conjecturer que ce n'a été que pour abréger, qu'on a ſubſtitué le mot *ſeptuagénaire* à ceux-ci : *Toutes perſonnes qui ſeront entrées dans la ſoixante-dixieme année de leur âge*. Un arrêt du 24 juillet 1700, cité au Journal des audiences, avoit jugé conformément à cette interprétation ; mais les arrêts poſtérieurs s'en ſont écartés. 1° Arrêt du 6 ſeptembre 1706, rapporté par Augeard, contre un ſieur Gomboult, âgé de ſoixante-neuf ans neuf mois. 2° Arrêt du 24 juillet 1737, contre Germain de Bauve, âgé de ſoixante-neuf ans cinq mois douze jours, en faveur d'Alexandre Pouſſon : *Non trouvé ſur les regiſtres*, par quelque erreur de date. 3° Arrêt du 4 décembre 1742, contre un autre priſonnier entré également dans ſa ſoixante-dixieme année.

La loi 3, ff. *de jur. immun.*, n'a regardé comme ſeptuagénaires que ceux qui

étoient *majores ſeptuaginta annis*.

Pour qu'un priſonnier parvenu à l'âge de ſoixante-dix ans puiſſe demander ſon élargiſſement, il faut qu'il ne s'agiſſe que de dettes purement civiles. Il en eſt autrement dans les cas ſuivans, prévus ſoit par l'ordonnance, ſoit par d'autres réglemens poſtérieurs. Un arrêt du conſeil du 8 mai 1668, rapporté par Bornier, *veut* que ceux qui auront atteint l'âge de ſoixante-dix ans ſoient incontinent mis hors des priſons, *ſi ce n'eſt qu'ils euſſent été condamnés pour ſtellionat, recélé ou pour dépens en matiere criminelle*. On peut ajouter, ou pour *deniers royaux*, d'après l'arrêt de 1783 que nous venons de citer.

3. L'importance des fonctions des *eccléſiaſtiques*, & la ſainteté de leur caractere, ont fait admettre en leur faveur une troiſieme exemption de la contrainte par corps. Ils en avoient été déja affranchis pour dettes civiles par la déclaration du 5 juillet 1576, par l'article 57 de l'ordonnance de Blois, & par l'article 23 de l'édit de décembre 1606. Il avoit même été dreſſé un article à cet effet dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1667. Cet article ayant été rejetté, on avoit douté depuis ſi la diſpoſition de l'ordonnance pour les dépens au-deſſus de deux cents livres ne devoit pas s'étendre aux eccléſiaſtiques. Mais ces doutes ont été diſſipés par une déclaration du 30 juillet 1710, qui fait défenſe à tous juges de décerner contr'eux des contraintes par corps pour pareille cauſe.

Cela ne doit s'entendre néanmoins que des dépens en matiere civile. Car toutes les fois que des eccléſiaſtiques dérogent par quelque délit, ou quelque fraude, à la dignité de leur état, ils doivent perdre les prérogatives qui y ſont attachées. Ainſi ils peuvent être contraints par corps pour ſtellionat, recélé, dépens en matiere criminelle, dépôt néceſſaire, réintégrande ſur une plainte en ſpoliation, même pour reſtitution de fruits ou dommages & intérêts au-deſſus ou au-deſſous de deux cents livres, lorſqu'ils ſe ſont maintenus dans leur poſſeſſion par quelque voie de fait, ou au mépris d'un jugement qui leur a été notifié.

On doit dire la même choſe de ceux qui vaguent ſans porter l'habit de leur état, qui changent de nom, qui ſe qualifient de bourgeois ou de marchands, ou même de ceux qui, dans les actes qu'ils paſſent, taiſent ou ſuppriment leur qualité. Lacombe, en ſa juriſprudence canonique, cite un arrêt du 9 août 1607, qui l'a jugé ainſi. Un autre arrêt plus nouveau, du 25 février 1766, a mis au néant, avec amende & dépens, l'appellation interjettée par l'abbé de Bozon, chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon, de quatre ſentences des conſuls qui l'avoient condamné par corps au paiement de pluſieurs lettres de change, par lui ſouſcrites ou endoſſées : *Plaidoyeries, vu la minute, n° 2.* Cet eccléſiaſtique méritoit d'autant moins de faveur, qu'une précédente détention pour une cauſe ſemblable annonçoit qu'il faiſoit une eſpece de négoce de lettres de change.

La ſignature d'une lettre de change faite par un eccléſiaſtique, avec déclaration de ſa qualité, ne donneroit pas le droit de le contraindre par corps. Ainſi jugé par un arrêt du 27 octobre 1767, qui a ordonné par proviſion de mettre en liberté, ſur la minute même de l'arrêt, le ſieur Deſchamps, curé de Serrin, arrêté à la requête du ſieur Lebas, faute de paiement d'une lettre de change, valeur reçue en marchandiſes qu'il avoit ſouſcrite *en ſa qualité de curé de Serrin*, & uniquement pour ſûreté & cautionnement des marchandiſes fournies à ſa niéce par le ſieur Lebas : *Plaidoyeries, vu la minute, n° 1.*

Une ſimple amende pour un délit léger n'entraîneroit pas non plus la contrainte par corps. Ainſi jugé par arrêt du 15 juin 1743, rapporté au mot *Chaſſe*, à la fin.

Un débiteur ne pourroit ſe ſouſtraire par la promotion aux ordres, à la contrainte par corps prononcée contre lui, s'il paroiſſoit qu'il les eût ſollicités en fraude de ſes créanciers : arrêt du 22 avril 1697, cité par Lacombe en ſa Juriſprudence canonique. Hors ce cas, la promotion aux ordres le mettroit à l'abri de cette peine : arrêt du 17 avril 1612, cité *ibidem*.

4. La foibleſſe & l'inexpérience de l'âge ont fait excepter les *mineurs* de la contrainte par corps. Quoique cette exemption ne ſoit prononcée par aucune de nos loix, elle n'en eſt

pas moins universellement reconnue.

Le seul cas où un mineur puisse régulièrement être contraint par corps pour causes civiles, est celui où il fait un commerce public ; parce que l'ordonnance de 1673, *tit. 1, art. 6, réputé majeurs tous négocians, marchands & banquiers pour le fait de leur commerce & banque.*

On a étendu dans l'usage cette disposition aux mineurs intéressés dans les affaires du roi, & chargés du recouvrement de deniers royaux, comme on peut le voir par un arrêt du 30 août 1702, rapporté en forme au journal des audiences, *tom. 5, pag. 305*, lequel confirme deux sentences des consuls qui avoient condamné par corps en cette qualité Isaac Landeau. Celui-ci se pourvut en cassation, mais il fut débouté de sa demande par un arrêt du conseil-privé du 12 août 1704. Ces deux arrêts, qui se trouvent dans le recueil chronologique de M. Jousse, sont fondés sur la déclaration du 26 février 1692, qui a assimilé aux négocians tous les *traitans généraux & particuliers.*

De ce qui vient d'être dit que les mineurs sont contraignables par corps pour dettes de commerce, parce que tout marchand est réputé majeur, ou auroit tort de conclure qu'un bénéficier mineur étant aussi réputé majeur pour les engagemens relatifs à son bénéfice, peut être condamné par corps à satisfaire à ces sortes d'engagemens. Un jugement souverain des requêtes de l'hôtel, du 21 mars 1676, rapporté au journal du palais, a jugé qu'un bénéficier ne pouvoit avant sa majorité être condamné par corps au paiement d'un exécutoire de dépens : & cette décision doit s'appliquer au cas où il s'agiroit d'une restitution de fruits, parce que la majorité attribuée au mineur bénéficier, n'est qu'une espece d'émancipation qui lui donne seulement la libre jouissance des droits & revenus de son bénéfice, & que jamais l'émancipation n'a assujetti un mineur à la contrainte par corps. C'est l'avis de Valin, contraire en ce point à celui de plusieurs autres jurisconsultes. Voyez le commentaire de cet auteur sur l'article 66 de la coutume de la Rochelle, *n° 17--28*, où cette question est traitée avec beaucoup d'étendue.

5. Non-seulement il y a des personnes exemptes personnellement de la contrainte par corps, mais il y en a aussi qui le sont seulement à raison de certaines qualités, & vis-à-vis de certaines personnes. De ce nombre sont les ascendans, qui comme on l'a vu plus haut ne peuvent être contraints par corps à rendre compte de la tutele ou curatele de leurs pupilles.

De même la contrainte par corps ne peut être exercée contre un mari, soit par sa femme, soit par un cessionaire de sa femme : cela a été jugé pour des exécutoires de dépens par plusieurs arrêts. Bornier en cite un du 2 avril 1664; Augeard, un du 10 juin 1711. Il en a été rendu depuis un semblable le 5 septembre 1765, audience de sept heures, plaidans Me Jouhannein & Me Duniol : *Plaidoyeries, vu la minute n° 48.*

Dans l'espece de cet arrêt le mari étoit poursuivi par un cessionnaire de la femme. Mais il fut jugé que ce cessionnaire ne pouvoit pas avoir plus de droit que celle qui lui avoit transmis sa créance.

Voyez au journal des audiences, *tom. 6*, un arrêt de la grand-chambre du 10 juin 1711, par lequel un mari, poursuivi par sa femme pour des dépens auxquels il avoit été condamné envers elle, a été dechargé de la contrainte par corps.

6 Il a été jugé, par un arrêt du 19 mars 1624, rapporté au supplément du journal des audiences, qu'un duc & pair n'est pas exempt de la contrainte par corps.

§ IV. *Formalités qui doivent précéder ou accompagner les contraintes par corps ; obstacles qui en peuvent suspendre l'exécution ; renvois.*

1 Les formalités qui accompagnent la contrainte par corps se peuvent considérer, soit par rapport à la personne chargée de l'exécuter, soit eu égard au temps ou au lieu dans lesquels elle s'exécute.

Il a été traité sous le mot *Capture*, § III *n° 2-7*, des ministres ordinaires des contraintes par corps, & du temps où elles peuvent s'exercer.

On y a établi qu'on ne doit en général arrêter personne les jours de fêtes & de

dimanches, ni pendant la nuit. Aux arrêts qui ont été cités à l'appui de cette propoſition, nous allons en ajouter deux, rendus dans des circonſtances qui ſembloient devoir faire déroger à cet uſage.

Le ſieur Grigon de Bonvalet, marchand à Orléans, avoit obtenu en 1730 au conſulat de cette ville une ſentence qui condamnoit le ſieur Moreux, marchand à Sancerre, à lui payer une ſomme de 1618 livres. Par acte ſous ſeing privé, paſſé le 16 juillet 1732, entre le fondé de procuration du ſieur de Bonvalet, & le nommé Desbrielles huiſſier au préſidial de Bourges, celui-ci s'étoit obligé de conduire ſous quinzaine le ſieur Moreux dans les priſons de cette ville. Il s'étoit en effet tranſporté le ſamedi du même mois à Sancerre, & y ayant trouvé le ſieur Moreux ſur les marches de ſa maiſon, il lui avoit fait un commandement de payer. Sur ſon refus il lui avoit enjoint de le ſuivre, en lui faiſant entendre que s'il ne s'y prêtoit pas de bonne volonté, il alloit y être contraint par force. Le ſieur Moreux avoit conſenti à partir avec Desbrielles, & avoit ſeulement demandé la permiſſion d'envoyer chercher un cheval; ce qui lui avoit été accordé. Au moment du départ, il avoit fait dire à Desbrielles qu'on n'avoit pu trouver de chevaux, & qu'il le prioit de ſurſeoir juſqu'au lendemain deux ou trois heures du matin. L'huiſſier ſe repoſant ſur la parole du ſieur Moreux, n'avoit pas fait difficulté de lui donner ce délai. Ils étoient partis en effet le dimanche à l'heure dite, & à peine arrivés à Bourges vers les dix heures du matin, le ſieur Moreux avoit été conduit dans les priſons. Le ſieur Moreux y étoit reſté près d'une année. Aucune réclamation. Mais vers le mois d'août 1732, il appella de ſon empriſonnement comme fait un dimanche; & un arrêt du 21 octobre ſuivant, rendu en vacations ſur les concluſions du miniſtere public, déclara l'empriſonnement nul, ordonna la radiation de l'écrou, condamna le ſieur de Bonvalet en vingt livres de dommages & intérêts, & interdit Desbrielles pour trois mois.

Celui-ci ayant formé une tierce-oppoſition à cet arrêt, en fut débouté par un autre arrêt du 17 mai 1735, qui le condamna à acquitter le ſieur de Bonvalet des condamnations contre lui prononcées au profit du ſieur Moreux, à reſtituer les frais de capture, & aux dépens: *Non trouvé ſur les regiſtres*, par quelque erreur de date.

Voici l'eſpece du ſecond arrêt.

Le 3 décembre 1765, le nommé Coſſart marchand tailleur avoit été arrêté à huit heures du ſoir & écroué dans les priſons du fort-l'évêque à la requête du ſieur Leſage marchand de draps, en vertu d'une ſentence conſulaire, & faute de paiement d'une ſomme principale de deux cents cinquante-quatre livres. Dès le 7 du même mois il s'étoit pourvu en la cour en nullité de ſon empriſonnement. Il établiſſoit cette nullité ſur une prétendue ſignification faite le 2 du même mois au ſieur Leſage, d'un arrêt de défenſe du 26 octobre précédent, & ſur les réglemens qui défendent d'arrêter un citoyen après le ſoleil couché. Il demandoit en conſéquence ſa liberté proviſoire & trois mille livres de dommages & intérêts.

Le ſieur Leſage ſoutenoit de ſon côté n'avoir eu aucune connoiſſance de l'arrêt de défenſes. Il prétendoit de plus que l'heure à laquelle Coſſart avoit été arrêté ne pouvoit être réputée une heure indue, la ville étant alors illuminée & toutes les boutiques encore ouvertes; que d'ailleurs, ſi Coſſart n'avoit pas été arrêté dès les trois heures de relevée de ce même jour, c'avoit été uniquement parce qu'il s'étoit tenu tout ce jour à couvert dans une maiſon, & il ajoutoit que les frais de capture étoient aſſez conſidérables pour ne les pas multiplier.

M. Barentin, avocat général, obſerva que la tranquillité des citoyens, leur ſûreté & les accidens en quelque ſorte inſéparables des actes nocturnes, avoient fait rejetter preſque toujours les contraintes exercées dans l'obſcurité de la nuit. Il rappella deux arrêts, l'un de 1702, qui avoit fait défenſes à tous huiſſiers de faire aucune capture pour dettes civiles à heure indue; l'autre qui avoit déclaré nul un pareil empriſonnement, fait défenſes de mettre à exécution aucun jugement après le ſoleil couché, condamné l'huiſſier à aumôner la

ſomme de dix livres au pain des priſonniers de la conciergerie, & ordonné la ſignification de cet arrêt à la communauté des huiſſiers du châtelet. D'après ces autorités il conclut à la nullité de l'empriſonnement de Coſſart. Mais, comme le contrôle tardif de la ſignification de l'arrêt de défenſes en faiſoit ſuſpecter la fidélité, & que d'ailleurs le ſieur Leſage paroiſſoit avoir fait ce qui étoit en lui pour s'aſſûrer plutôt de la perſonne de ſon débiteur, il penſa que ce n'étoit pas le cas de ſévir, ni contre ce particulier, ni contre l'huiſſier qui avoit fait la capture. C'eſt ce qui fut adopté par arrêt du 8 mars 1766, qui en déclarant nul l'empriſonnement de Coſſart, mit hors de cour ſur le ſurplus de ſes demandes : *Plaidoyeries fol. 84–95, n° 53, cote 3298.*

Le même eſprit qui avoit fait défendre tous empriſonnemens nocturnes a préſidé à la diſpoſition de l'article 6 de l'édit de création des gardes du commerce, qui en permettant à ces officiers de mettre à exécution pendant la nuit les contraintes par corps, a voulu qu'ils ne puſſent le faire ſans l'aſſiſtance d'un commiſſaire, dont les frais de tranſport & vacation ſeroient payés par la partie pourſuivante, ſauf à les répéter. Voyez *Gardes du commerce.*

2. Quant aux lieux où ſe peut exercer la contrainte par corps, on peut voir ce qui a été dit au mot *Capture*, § III, *n° 8 :* il ſuffira d'ajouter ici deux exemples.

Par ſentence du lieutenant criminel de Château-Thierry, du 25 novembre 1764, le nommé Garnotel, domeſtique du comte de ſaint-Exupery, avoit été condamné par corps au paiement d'une proviſion envers la fille Laudeau, qui l'accuſoit d'être l'auteur de ſa groſſeſſe.

L'huiſſier chargé de l'exécution de cette ſentence la lui avoit ſignifiée le lendemain 26 au château de Veuilly, en parlant à ſa perſonne, avec commandement d'y ſatisfaire.

Sur le refus de Garnotel, l'huiſſier avoit obtenu le 26 une ordonnance, qui l'avoit autoriſé à lui faire un itératif commandement aſſiſté de main forte, à faire recherche de ſa perſonne dans le château, à ſe faire ouvrir les portes par un ſerrurier en cas de refus, & à l'appréhender au corps. Muni de cette ordonnance, il s'étoit tranſporté le 28 ſur les ſept heures du matin au château de Veuilly avec ſes records, & tous enſemble ils avoient ſubitement pénétré juſques dans les appartemens du château, où les maîtres étoient encore endormis. Il paroît que le comte de ſaint-Exupery, irrité de cette conduite, leur avoit ordonné avec menaces de ſe retirer. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'huiſſier avoit dreſſé un procès-verbal de prétendue rébellion, tandis que de ſon côté le comte de ſaint-Exupery avoit rendu plainte contre l'huiſſier. L'huiſſier & ſes aſſiſtans ayant été décrétés de ſoit oui & entendus, les parties furent renvoyées à l'audience par une ſentence du 14 décembre, dont le comte de ſaint-Exupery interjetta appel en la cour.

M. l'avocat-général Séguier, qui porta la parole ſur cet appel, obſerva 1°, que l'ordonnance du 27 novembre avoit été peu réfléchie de la part du juge qui l'avoit rendue, en tant qu'il avoit permis la perquiſition de Garnotel dans le château de Veuilly ; parce qu'il ne s'agiſſoit que de l'exécution d'une ſentence de proviſion, & non de celle d'un décret de priſe de corps ; que cette proviſion étoit une ſimple dette civile, pour le paiement de laquelle on ne pouvoit permettre d'arrêter le débiteur dans ſon domicile, qu'après qu'il auroit été conſtaté par des procès-verbaux qu'il ne ſortoit pas de chez lui ; & que ces formalités exigées à l'égard des particuliers domiciliés dans leurs propres maiſons, étoient encore bien plus eſſentielles, lorſqu'il étoit queſtion d'arrêter un domeſtique dans la maiſon de ſon maître. 2°. Que l'ordonnance avoit été d'ailleurs irrégulierement exécutée, parce qu'elle n'avoit pas été ſignifiée préalablement au comte de ſaint-Exupery, qu'il n'en avoit pas même été prévenu, & que les huiſſiers s'étoient empreſſés de pénétrer dans le château, ſans avoir ſignifié auparavant à Garnotel l'itératif commandement que le juge avoit preſcrit, & ſans avoir conſtaté par un procès-verbal, ſignifié au maître, le refus que ce domeſtique auroit fait de paroître ſur l'avertiſſement qui

en auroit été donné par quelqu'autre perſonne du château.

Cependant, comme d'une part l'ordonnance du lieutenant-criminel de Château-Thierry n'offroit de ſa part qu'un mal-jugé, & que de l'autre, la maniere dont elle avoit été exécutée, paroiſſoit moins la ſuite de la mauvaiſe volonté des huiſſiers, que de celle de leur ignorance, & de l'erreur où cette ordonnance les avoit induits, M. l'avocat-général penſa que ce n'étoit pas le cas de faire une injonction au premier, & qu'il ſuffiſoit de prononcer contre les ſeconds des défenſes de récidiver; il eſt vraiſemblable que ces concluſions furent adoptées par l'arrêt du 1766.

Un autre arrêt du 6 mai 1769, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Barentin a déclaré nul l'empriſonnement du ſieur Berthelot marchand en faillite, arrêté à la requête de ſes créanciers dans une auberge de la ville de Thouars, où il étoit allé dans l'eſpérance de s'arranger avec eux. On n'avoit pas conſtaté auparavant qu'il ne ſortoit point de cet aſyle : *Plaidoyeries, vu la feuille, n.° 37.*

3 Outre les formalités générales qui s'obſervent dans les cas ordinaires pour les contraintes par corps, & dont il a été parlé au mot *Capture*, § II, *n.° 1 & 2*, l'ordonnance en a preſcrit de particulieres, pour obtenir les jugemens d'*Iterato* en vertu deſquels ſeuls on peut exercer les contraintes par corps après les quatre mois dont il a été parlé ci-deſſus, § II, *n.° 10*. Voyez *Iterato*.

4 Les formalités en fait de contrainte par corps ſont de rigueur. Un arrêt du 25 octobre 1766 a rendu proviſoirement la liberté à un priſonnier, ſur le ſeul fondement que l'huiſſier dans le procès-verbal de capture avoit déclaré avoir fait l'empriſonnement en vertu de ſentences du châtelet & d'arrêts de 1765, tandis que les ſentences (d'ailleurs exactement datées) avoient été rendues aux conſuls, & les arrêts en 1766 : *Plaidoyeries, vu la minute, n.° 2.*

Un autre arrêt antérieur à celui-ci de peu de jours, avoit déclaré nul un empriſonnement à raiſon d'une erreur de date dans le commandement qui avoit précédé : l'huiſſier avoit mis l'an 1760, pour l'an 1766.

Enfin il a été jugé le 8 juillet 1769, en recevant l'avis ſigné de M. Barentin, avocat-général, que l'empriſonnement fait à Dunkerque, ville d'arrêt, de la perſonne du nommé Moliſſon de Rotterdam, à la requête du ſieur Stuwart, négociant auſſi à Rotterdam, ſtipulant par le ſieur Grégori, négociant à Dunkerque, étoit nul, attendu que la procuration envoyée au ſieur Grégori n'avoit été légaliſée ni par l'ambaſſadeur, ni par le conſul de France : *Non trouvé ſur les regiſtres*, par quelque erreur de date.

Par arrêt du mercredi 18 janvier 1775, rendu en la grand'chambre, audience de ſept heures, la cour a déclaré nul un empriſonnement. Les moyens de celui qui appelloit de ſon empriſonnement étoient fondés ſur ce qu'aux termes de l'édit de novembre 1752, il faut que le nom des deux témoins qui accompagnent l'huiſſier lors du commandement fait au débiteur avant de l'arrêter, ſoit déclaré. Dans cette eſpece on avoit pris pour témoins un écrivain & un autre particulier qui avoient fait refus de dire leur nom; plaidans Me Convers pour le ſieur Cordier, & Me Rimbert pour le ſieur Garret : *Vu la Feuille, n.° 46.*

Il a été rendu un ſecond arrêt ſemblable à l'audience de ſept heures, le ſamedi 21 janvier 1775, en faveur du ſieur Mezmac, contre le ſieur Dupan ſyndic de ſes créanciers. La cour, ſur le même motif, en déclarant l'empriſonnement nul a ordonné que le priſonnier ſeroit réintégré dans le jour dans ſa maiſon par l'huiſſier de ſervice, & ce ſur la minute de l'arrêt : Plaidans Mes Convers & Blondel : *Vu la Feuille, n.° 1.*

5 Il y a certains tribunaux privilégiés dont les jugemens ſont exécutoires ſans obſerver toutes les formalités ordinaires.

Ainſi on ne peut en général mettre à exécution une contrainte émanée d'un tribunal dans le reſſort d'une autre juriſdiction, ſans obtenir de cette derniere un viſa ou un paréatis. Les ſentences de la conſervation de Lyon ſont affranchies de cette formalité. Voyez *Conſervation de Lyon.*

6 Enfin il y a différens obſtacles qui doivent ou ſuſpendre l'exercice des contraintes, ou en faire prononcer la nullité. Ces obſtacles peuvent naître, ſoit d'un titre qu'oppoſe le débiteur, ſoit de la circonſtance où il ſe trouve, ſoit des fonctions qu'il

exerce. Ainſi on ne peut arrêter pour cauſe civile un débiteur qui a obtenu un arrêt de défenſes ou un ſauf conduit, une femme enceinte, un eccléſiaſtique ou un officier de juſtice rempliſſant ſon miniſtere.

L'ordonnance de la Marine, *liv. II, tit 1, art. 14*, défend *d'arrêter pour dettes civiles les maîtres, patrons, pilotes & matelots étant à bord pour faire voile, ſi ce n'eſt pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage.*

Un autre arrêt rendu à la ſéance du 14 août 1764, a jugé que des créanciers ne devoient pas retenir à-la-fois en priſon un mari & une femme, & a accordé la liberté du ſieur Montlebert, ſous la condition que ſa femme garderoit priſon ainſi qu'elle l'offroit. Il eſt en effet contre l'humanité, d'empêcher par cette double captivité l'un des deux de travailler à rendre à l'autre ſa liberté.

Voyez au ſurplus ce qui a été dit des différens obſtacles qui peuvent s'oppoſer à la capture d'une perſonne, au mot *Capture*, § II, *n° 3-6*.

CONTRARIÉTE.

Ce mot, dans le ſtyle du palais, s'emploie pour exprimer l'oppoſition qui ſe trouve entre les faits allégués par une partie, & ceux allégués par l'autre, ou entre pluſieurs arrêts.

Lorſque des parties ſont contraires en faits, il intervient un jugement interlocutoire qui ordonne la preuve reſpective des faits; c'eſt ce qu'on appelle un *appointement de contrariété* : voyez *Appointement*, § I, *n° 2*, & § II, *n° 1*.

A l'égard de la contrariété relative aux arrêts, voyez le mot ſuivant.

CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*.

Sommaires.

§ I. Définition : *obſervations générales.*
§ II. *Maniere de ſe pourvoir* pour faire ceſſer *la contrariété d'arrêts.*

§ I. *Définition : obſervations générales.*

1. La contrariété d'arrêts eſt l'oppoſition qui ſe trouve entre partie ou totalité des diſpoſitions d'un arrêt, & partie ou totalité des diſpoſitions d'un ou de pluſieurs autres arrêts rendus, ſoit dans le même tribunal, ſoit dans des tribunaux différens, entre les mêmes parties, relativement au même objet, & ſur les mêmes moyens.

Ce que nous diſons dans cet article des arrêts, s'applique à tous jugemens rendus en dernier reſſort, quoiqu'ils ſoient émanés de tribunaux qui n'ont pas le titre de cour ſouveraine.

A l'égard des jugemens qui ne ſont pas rendus en dernier reſſort, ils ne doivent point être l'objet de cet article, parce qu'ils ſont ſujets à l'appel.

2. Pour qu'il y ait contrariété d'arrêts, il faut, 1° qu'il y ait au moins deux arrêts rendus; 2° que ces arrêts ſoient intervenus entre les mêmes parties; 3° qu'ils ſoient intervenus relativement au même objet; 4° qu'ils aient été rendus ſur les mêmes moyens.

Ces quatre conditions rendent impoſſible l'exécution des arrêts contraires : il en réſulte qu'en vertu du ſecond, on ſeroit dans le cas de détruire ce qui auroit été fait par ſuite du premier, & réciproquement. Quand les quatre conditions ne ſe rencontrent pas, le même inconvénient n'a pas lieu, comme on va l'expliquer.

3. D'abord, s'il n'y a pas deux arrêts au moins, il eſt évident que la contrariété d'arrêts ne peut exiſter. Cependant il eſt bon d'obſerver qu'il arrive quelquefois que pluſieurs diſpoſitions d'un même arrêt ſont contraires entre elles, & qu'il devient alors impoſſible de les exécuter. Mais cette contrariété n'eſt point ce qu'on appelle contrariété d'arrêts, & elle donne ouverture à la requête civile, ſuivant l'ordonnance de 1667, *tit. 35, art. 34*.

Lorſqu'on ne veut pas ſe ſervir de la requête civile pour faire diſparoître la contrariété des diſpoſitions d'un arrêt, ſoit parce que la contrariété n'eſt pas aſſez frappante, & qu'il n'y paroît qu'une ſimple ambiguité, ſoit pour toute autre raiſon, on peut ſe pourvoir en interprétation de l'arrêt, devant le tribunal dont il eſt émané. Voyez *Arrêt*, § VI, n.° 7.

4. En ſecond lieu, ſi les arrêts contraires ſont rendus entre des parties différentes, leur exécution devient poſſible. En effet, par un premier arrêt, j'ai obtenu la condamnation d'une ſomme contre Pierre, à cauſe de telle créance; mais par un autre arrêt je ſuis débouté d'une demande en pareille condamnation, à raiſon de la même créance, contre Paul: je ne pourrai pas me plaindre de la contrariété de ces deux arrêts, parce que l'un ne détruit pas eſſentiellement l'autre; comme il arriveroit, ſi de deux arrêts l'un accueilloit ma demande contre Pierre, & l'autre me déboutoit de cette demande contre le même adverſaire.

Cet exemple fait voir que pour que deux arrêts ſoient cenſés rendus entre les mêmes parties, il faut néceſſairement que ce ſoit entre le même demandeur & le même défendeur. Si lors du ſecond arrêt il n'y avoit que le demandeur, ou le défendeur qui fût le même, cet arrêt ne ſeroit pas rendu entre les mêmes parties que le premier. Ainſi, quelque différens que fuſſent entr'eux ces deux arrêts, quoiqu'intervenus ſur une queſtion ſemblable, il n'y auroit pas de contrariété d'arrêts.

Remarquez que l'identité des parties ne tombe pas ſur les individus, mais ſur leurs qualités. Par conſéquent, un arrêt eſt rendu entre Pierre & Paul; un autre, ſur la même conteſtation, intervient entre les héritiers de Pierre & ceux de Paul; on peut dire que ce ſecond arrêt eſt rendu entre les mêmes parties. Voyez *Choſe jugée*, § III.

5. Troiſiemement, il eſt évident, que des arrêts pour être contraires doivent être rendus relativement au même objet; il ne ſuffiroit pas que ce fût ſur des objets ſemblables. Par exemple, j'obtiens par un premier arrêt la nullité d'un bail que j'ai paſſé avec vous: dans une autre circonſtance; vous formez une demande contre moi que vous fondez ſur le même acte, & vous obtenez un arrêt qui en ordonne l'exécution: voilà certainement deux arrêts contraires rendus entre les mêmes parties ſur le même objet.

Mais, ſi votre ſeconde demande étoit fondée ſur un autre bail, quoiqu'abſolument ſemblable, fait pour la même maiſon, le même prix, le même temps, & dans les mêmes circonſtances, le ſecond arrêt ſe trouveroit rendu ſur un objet différent de celui qui avoit été jugé par le premier; dès-lors il ne pourroit y avoir entre ces arrêts aucune contrariété. On pourroit concevoir l'exécution de l'un & de l'autre.

6. Enfin il ne ſuffit pas que les deux arrêts aient eu le même objet: il faut que l'un & l'autre aient été rendus ſur les mêmes moyens. Par exemple, ſi l'un a jugé que l'action qui réſulte d'un acte n'eſt pas preſcrite, & que l'autre ait jugé que cet acte eſt nul, les deux arrêts ne ſeroient pas rendus ſur les mêmes moyens, & par conſéquent il n'y auroit pas contrariété d'arrêts.

§ II. *Maniere de ſe pourvoir pour faire ceſſer la contrariété d'arrêts.*

1. La contrariété d'arrêts réſultant de l'impoſſibilité d'exécuter des arrêts ou autres jugemens en dernier reſſort, qui ſe détruiſent réciproquement, il eſt abſolument néceſſaire qu'il y ait une maniere de ſe pourvoir pour faire ceſſer le conflit de choſes jugées.

Les jugemens contraires ſont émanés, ou du même tribunal, ou de tribunaux différens. Ces deux cas ſont prévus par l'ordonnance de 1667, *tit. 35, art. 34*, qui met au nombre des ouvertures de requête civile « la contrariété d'arrêts, ou jugement en dernier reſſort, entre les mêmes parties, ſur les mêmes moyens, & *en mêmes cours & juriſdictions* ».

A l'égard des arrêts contraires, rendus en différentes cours, le même article ajoute « ſauf, en cas de contrariété *en différentes cours ou juriſdictions*, à ſe pourvoir en notre grand conſeil ».

2. Sur ce qui concerne la maniere de ſe pourvoir, en cas de contrariété d'arrêts rendus

rendus dans le même tribunal, nous renvoyons au mot *Requête civile*. Nous ne parlerons ici que de la contrariété d'arrêts rendus en cours différentes, qui oblige de ſe pourvoir au grand-conſeil.

Obſervez que les chambres d'une même cour ſont conſidérées comme des tribunaux différens, lorſqu'il s'agit de la contrariété d'arrêts dont l'un ſeroit rendu par une chambre, & l'autre par une autre chambre; qu'ainſi dans ce cas c'eſt au grand-conſeil qu'il faut ſe pourvoir.

3. Le premier édit qui a attribué au grand-conſeil la connoiſſance des contrariétés d'arrêts, eſt du mois de ſeptembre 1552, & ſe trouve dans Fontanon, *tom. 2, pag. 130*, & Joly, *tom. 1, pag. 653*.

On préſente au grand-conſeil une requête contenant les moyens de contrariété d'arrêts. S'il les trouve inſuffiſans, il rejette la requête : au contraire, s'il voit une apparence de contrariété entre les arrêts qui lui ſont dénoncés, il accorde commiſſion au réclamant pour faire aſſigner les parties.

Après l'inſtruction de l'affaire, dont le ſeul objet eſt de ſavoir s'il y a ou non contrariété, il intervient un jugement qui déboute le demandeur en contrariété d'arrêts, ou qui admet ſa demande.

4. Si la contrariété eſt reconnue, le grand-conſeil caſſe toujours le dernier arrêt, ſans qu'il puiſſe examiner, parmi ceux qui lui ſont dénoncés, lequel eſt le plus conforme à l'équité, & par conſéquent, ſans qu'il puiſſe annuller le premier de préférence au ſecond.

Le grand-conſeil n'eſt pas établi pour juger le fond de la conteſtation, mais ſeulement le fait de la contrariété. Or, une contrariété de deux arrêts n'eſt formée que par le ſecond; avant qu'il intervienne, le premier eſt inattaquable. C'eſt donc le ſecond arrêt qui eſt vicieux, en ce qu'il eſt contraire au premier, déja devenu loi inviolable entre les parties. Le ſecond arrêt ſeul doit donc néceſſairement être détruit par le jugement qui remédie à la contrariété.

Lorſque deux arrêts rendus en mêmes cours ſont contraires, cette contrariété ne donne lieu à la requête civile que contre le dernier arrêt, comme étant le ſeul irrégulier; de même le recours au grand-conſeil, dans le cas de contrariété d'arrêts rendus en différens tribunaux, ne peut avoir d'autre but que de faire annuller le dernier arrêt qui eſt irrégulier, en ce qu'il eſt contraire au premier.

5. Le grand-conſeil, qui ſe conforme à ces principes, eſt auſſi dans l'uſage, en annullant le ſecond arrêt, d'ordonner l'exécution du premier. On en peut voir un exemple au Journal du palais, où eſt rapportée l'eſpece d'un arrêt du grand-conſeil du 8 mars 1690.

Cependant Brillon, dans ſon Dictionnaire des arrêts, *tom. 2, pag. 398*, en rappellant cet uſage, ajoute, qu'en qualité de ſubſtitut du procureur-général du grand-conſeil, il avoit été chargé d'une affaire entre les religieuſes de Sainte-Eliſabeth, & le ſieur Joly, où il s'agiſſoit d'une contrariété entre un arrêt du parlement de Paris de 1660, & un arrêt de la cour des aides de 1702. Les arrêts furent déclarés contraires, & il fut ordonné que celui de Paris ſeroit exécuté. Joly s'étant pourvu, en 1705, au conſeil du roi, fit caſſer l'arrêt du grand-conſeil, ſur le fondement que ce tribunal n'avoit que le droit de déclarer les arrêts contraires; & qu'en ordonnant l'exécution du premier arrêt, c'étoit préjudicier à la liberté qu'avoient les parties de propoſer contre ce premier arrêt d'autres moyens, tels que la tierce-oppoſition, la requête civile, ou même la caſſation.

6. L'inſtance de contrariété d'arrêts n'empêche point l'exécution des jugemens attaqués comme contraires.

La requête civile, ni la caſſation, n'arrêtant point l'exécution des arrêts, il doit en être de même de la demande en contrariété portée au grand-conſeil; laquelle ne mérite pas plus de faveur.

Cependant s'il y a impoſſibilité phyſique d'exécuter les deux jugemens, il faut que l'exécution en ſoit ſuſpendue forcément.

7. Brillon, dans ſon Dictionnaire des arrêts, au mot *Contrariété d'arrêts*, cite une eſpece dans laquelle un proviſoire a été refuſé au grand-conſeil, en 1709, ſur

une demande en contrariété d'arrêts, mais il ne rapporte pas les circonſtances de l'affaire dont il s'agiſſoit : il dit ſeulement qu'il y eut débat entre les défenſeurs, ſur la queſtion de ſavoir ſi le grand-conſeil pouvoit prononcer ſur le proviſoire ; ce qui prouve que la juriſprudence à cet égard n'étoit pas fixée.

8. Lorſque le demandeur en contrariété d'arrêts eſt débouté, outre les dépens qu'il ſupporte, il peut être condamné en des dommages & intérêts, & même en une amende. C'eſt du moins la juriſprudence du grand-conſeil, atteſtée par Brillon, à l'endroit cité.

9. Le même auteur penſe qu'on ne peut ſe pourvoir au grand-conſeil en contrariété d'arrêts, dont l'un ſeroit rendu par une cour ſouveraine de France, & l'autre par une cour ſouveraine étrangere. Il dit que la queſtion a été jugée au grand-conſeil, le 21 février 1715 ; & que, ſur la demande en contrariété entre un arrêt du parlement de Paris, & un arrêt du conſeil ſouverain d'Anvers, on prononça qu'il n'y avoit pas lieu à la contrariété. C'eſt une ſuite néceſſaire du principe de droit public, qui veut que les jugemens des juriſdictions étrangeres n'aient par eux-mêmes aucune force exécutoire dans le royaume.

10. Suivant l'ordonnance, on n'a que ſix mois ou un an pour ſe pourvoir par requête civile contre un arrêt, même ſur le fondement de la contrariété, à compter du jour qu'il a été ſignifié à perſonne, ou domicile. On demande ſi l'action pour ſe pourvoir par contrariété d'arrêts au grand-conſeil, n'eſt ſuſceptible que de la preſcription ordinaire de trente ans, qui a lieu pour toutes les actions non limitées par des loix préciſes. Ferriere, dans ſon Dictionnaire de Droit civil, au mot *Contrariété d'arrêts*, dit que le grand-conſeil l'a ainſi jugé le 15 janvier 1705. L'avis de cet auteur nous paroît ſuſceptible de beaucoup de difficultés.

11. Quand il y a contrariété entre des arrêts, dont l'un a été rendu par le grand-conſeil, ce n'eſt qu'au roi qu'on peut s'adreſſer ; le grand-conſeil ne peut pas être juge dans ſa propre cauſe.

12. Pareillement, c'eſt devant le roi que ſont portées les demandes en contrariété d'arrêts, dont l'un ſeroit émané du conſeil du roi, parce que le grand-conſeil n'a aucune autorité pour connoître de ce qui eſt relatif à des jugemens rendus par le roi même.

Par la même raiſon, quand les jugemens rendus par des commiſſaires du conſeil, ainſi que ceux qui ſont rendus en dernier reſſort, aux requêtes de l'hôtel, ſe trouvent en contrariété avec des arrêts de cours ſouveraines, le grand-conſeil ceſſe d'être compétent pour prononcer ſur la contrariété.

CONTRAT.

Voyez *Convention.*

SOMMAIRES.

§ I. *Différentes acceptions du mot* contrat *Il faut diſtinguer dans les contrats ou conventions des choſes* eſſentielles, naturelles, accidentelles.
§ II. Diviſions *des contrats.*
§ III. Vices *des contrats.*
§ IV. *Peut-on* promettre *ou* ſtipuler *pour* autrui ?

§ I. *Différentes acceptions du mot contrat. Il faut diſtinguer dans les contrats ou conventions des choſes eſſentielles, naturelles, accidentelles.*

1. Le mot *contrat* a différentes ſignifications. Il eſt ſouvent employé pour ſignifier l'acte ou inſtrument dans lequel le notaire rédige les conventions paſſées devant lui. En ce ſens, le contrat & l'acte notarié ſont ſynonimes : voyez *Acte notarié, tom. 1, pag.* 783.

Le même mot contrat a un ſens plus général, ſuivant lequel il ſera l'objet du préſent article. Il ſignifie dans ce ſens, l'eſpece de convention qui ſe fait entre

deux ou pluſieurs perſonnes, pour former entr'elles un lien de droit.

2. La perſonne qui s'engage étoit appellée chez les Romains *reus promittendi*; on peut l'appeller parmi nous *le promettant*: la perſonne envers laquelle on s'engage étoit appellée *reus ſtipulandi*; on peut l'appeller parmi nous le *ſtipulant*.

Les contrats ſont abſolument volontaires dans leur origine, mais quand ils ſont une fois conſentis, ils deviennent obligatoires & de néceſſité: enſorte que l'une des deux parties ne peut les réſilier ſans le conſentement de l'autre.

Les contrats ont pour but, ou de former un engagement nouveau ſur un objet qui n'a encore fait entre les parties la matiere d'aucun engagement ſubſiſtant, ou de modifier, ou de rompre entiérement un engagement ſubſiſtant.

En ce dernier cas même, les parties forment un engagement: celui de ne pas s'aſtreindre mutuellement à l'exécution du premier engagement. Cette eſpece particuliere de convention ſe déſigne quelquefois, à cauſe de ſon but, par le nom de *diſtract*. Elle eſt plus connue ſous le nom de *réſiliation*: voyez le mot *Réſiliation*, où l'on diſtinguera la réſiliation forcée, & la réſiliation volontaire. C'eſt à cette derniere ſeule qu'on applique le mot *diſtract*.

3. Dans tous les contrats, il faut diſtinguer trois différentes choſes: les choſes *eſſentielles*, les choſes *naturelles*, les choſes *accidentelles*.

Les choſes *eſſentielles* au contrat ſont celles ſans leſquelles le contrat ne peut ſubſiſter. Faute de l'une de ces choſes, il n'y a point du tout de contrat, ou c'eſt une autre eſpece de contrat.

4. Pour former une convention quelconque, il faut deux choſes ſans leſquelles elle ne peut ſubſiſter: *res*, un objet dont on diſpoſe; *conſenſus*, le conſentement des deux parties.

Il eſt, par exemple, de l'eſſence du contrat de vente qu'il exiſte une choſe qu'on ſe propoſe de vendre & d'acheter. Si je vous vends une choſe que nous ignorons avoir ceſſé d'exiſter, comme ſi je vous vends à Paris un cheval qui eſt mort de la veille à cinquante lieues, il n'y a aucun contrat entre nous.

Il eſt de l'eſſence de tout contrat, qu'il intervienne le conſentement des deux parties. C'eſt par cette raiſon que la pollicitation formée par le conſentement d'une ſeule des deux parties, *ſolus offerentis promiſſum*, n'eſt pas un contrat. Par la même raiſon on ne peut faire de conventions valables avec ceux qui ſont incapables de donner leur conſentement: voyez *Capacité*.

5. Dans les contrats intéreſſés de part & d'autre, une troiſieme choſe eſt eſſentielle, *pretium*, un prix moyennant lequel on diſpoſe. La diſpoſition qu'on fait d'une choſe ſans en exiger aucun prix, fait que la convention n'eſt pas un contrat intéreſſé de part & d'autre. La convention alors change de nature; elle devient un contrat de bienfaiſance, quand même les expreſſions annonceroient un contrat intéreſſé de part & d'autre. Je vous vends une maiſon pour un prix ſi modique, qu'il n'a aucune proportion avec ſa vraie valeur. Pareille convention n'eſt pas une vente, mais une véritable donation.

6. Les choſes *naturelles* au contrat ſont les choſes qui, ſans être eſſentielles au contrat, en ſont néanmoins la ſuite naturelle & en font partie, à moins que les contractans n'aient déclaré expreſſément une volonté contraire. Telle eſt dans le contrat de vente l'obligation de garantir à l'acheteur la propriété de la choſe vendue; dans le bail à loyer d'une maiſon, l'obligation de tenir le locataire clos & couvert.

7. Les choſes *accidentelles* au contrat ſont celles, qui n'étant ni eſſentielles, ni naturelles au contrat, n'y ſont renfermées que par une ſtipulation particuliere. Telle eſt dans le contrat de vente la clauſe que l'acquéreur ne payera ſon prix que ſix mois après l'acquiſition; dans le prêt, la clauſe que la choſe prêtée ſera aux riſques de l'emprunteur.

8. Les choſes naturelles & eſſentielles conviennent entr'elles, en ce que les unes & les autres ſont partie du contrat par elles-mêmes, & ſans ſtipulation. Elles différent, en ce que les choſes eſſentielles ne peuvent être ſéparées de la convention par une ſtipulation ſans l'anéantir, ou ſans

en changer l'eſpece; au lieu que les choſes naturelles peuvent être ſéparées de la convention par une ſtipulation, ſans la détruire ou ſans en changer l'eſpece.

Les choſes naturelles & accidentelles conviennent enſemble, en ce qu'elles peuvent être ſéparées de la convention ſans la détruire. Elles différent, en ce que les choſes naturelles y ſont compriſes ſans ſtipulation, & n'en ſont exclues que par une ſtipulation particuliere; les choſes accidentelles au contraire n'y ſont compriſes que par une ſtipulation particuliere, & en ſont par conſéquent excluſes ſans ſtipulation.

9. Il eſt des choſes accidentelles à certaines conventions qu'on eſt tellement dans l'uſage de ſtipuler, qu'on eſt cenſé les avoir ſtipulées, quoique la convention principale ne contienne à cet égard aucune explication : *In contractibus, ſi non appareat quid actum eſt, erit conſequens ut id ſequamur, quod in regione, in qua actum eſt, frequentatur* : leg. 34, ff, *de reg. jur.* ce qui les rend en quelque façon naturelles au contrat, au lieu d'accidentelles. La détermination à trois mois, ſix mois, un an de l'époque à laquelle le locateur pourra exiger, & le conducteur ſera tenu de payer le prix de la location, eſt une choſe accidentelle au contrat de bail à loyer. Cependant à Paris, où les loyers ſe payent ordinairement par quartier de trois mois en trois mois, ſi le bail ne contient à ce ſujet aucune clauſe, le loyer ſera exigible tous les trois mois, & non plutôt.

Sur l'interprétation des contrats, Voyez *Interprétation*.

§ II. *Diviſions des contrats.*

1. Les contrats reçoivent pluſieurs diviſions ſous différens rapports. Nous ne nous étendrons pas beaucoup ſur les différentes diviſions des contrats chez les Romains, contrats *de bonne-foi* & contrats *de droit étroit*, contrats *nommés* & contrats *innommés*, & autres diſtinctions qui n'ont pas paſſé dans notre droit françois.

On appelloit contrats *de bonne-foi* chez les Romains, ceux dans leſquels la bonne-foi étoit tellement requiſe, qu'elle avoit toute l'étendue que l'équité peut demander : en conſéquence le juge pouvoit ſuppléer aux termes de la convention ce que l'équité ſembloit exiger. On appelloit contrats *de droit étroit* ceux dans leſquels les parties étoient obligées de s'en tenir ſtrictement aux termes de la convention, & le juge étoit obligé de s'y conformer ſans pouvoir les interpréter par l'équité.

Parmi nous tous les contrats ſont de bonne-foi; la bonne-foi y a toute l'étendue que l'équité peut demander.

Les Romains diſtinguoient encore les contrats *nommés*, auxquels le droit civil avoit attribué un nom particulier & une formule d'action ſpéciale, d'avec les contrats *innommés* auxquels le droit civil n'avoit attribué ni nom particulier, ni formule d'action ſpéciale. Ils avoient établi entre ces eſpeces de contrats des différences, qui ne peuvent avoir lieu dans notre droit.

2. Les principales diviſions des contrats dans le droit françois ſont :

1° Contrats *ſynallagmatiques* & *unilateraux*. Les premiers ſont ceux dans leſquels les deux parties prennent des engagemens réciproques l'une envers l'autre; tels ſont le contrat de vente, & le contrat de louage. Le vendeur & le locateur s'engagent à livrer une choſe; l'acheteur & le conducteur s'engagent à payer un prix.

Les contrats unilateraux ſont ceux dans leſquels une ſeule des deux parties contracte engagement envers l'autre. Tel eſt le prêt d'argent, dans lequel l'emprunteur s'oblige tout ſeul. Il s'engage à rendre au prêteur la ſomme prêtée, ſans que celui-ci contracte envers lui aucun engagement.

Dans les contrats unilatéraux il n'y a, comme on voit, qu'un ſeul promettant, *reus promittendi*, un ſeul ſtipulant, *reus ſtipulandi*; mais dans les contrats ſynallagmatiques, les deux parties ſont réciproquement le promettant & le ſtipulant l'une à l'égard de l'autre.

3. 2° On diviſe les contrats en contrats *conſenſuels* & contrats *réels*.

Les contrats conſenſuels ſont ceux qui ſont formés & reçoivent leur exiſtence par le ſeul conſentement des parties, tels que la vente, le louage, le mandat,

&c. La choſe eſt vendue ou louée, la commiſſion donnée par le ſeul conſentement des deux parties, qui conviennent vendre & acheter, bailler & recevoir à loyer, donner & accepter la commiſſion.

Les contrats réels ſont ceux pour l'exiſtence deſquels, outre le conſentement des parties il faut encore la tradition de la choſe qui eſt l'objet de la convention; tels ſont le prêt, le dépôt, le nantiſſement, &c., qui n'ont d'exiſtence réelle qu'autant que la choſe prêtée eſt livrée à l'emprunteur, la choſe dépoſée, livrée au dépoſitaire, &c. Ainſi la tradition eſt une des choſes eſſentielles aux contrats réels, mais elle n'eſt pas eſſentielle aux contrats conſenſuels.

4. 3° Les contrats ſont *principaux* ou *acceſſoires*.

Les contrats principaux ſont ceux qui interviennent principalement & pour eux-mêmes.

Les contrats acceſſoires ſont ceux qui interviennent pour aſſurer l'exécution d'un autre engagement: tels ſont le cautionnement, le nantiſſement, la convention d'hypotheque.

5. 4° Les contrats contiennent ou bien un accord *préſentement fait*, comme la vente, le bail à loyer, le prêt à conſtitution, ou bien la *promeſſe* qu'on fera par la ſuite tel accord, comme la promeſſe de vendre, la promeſſe d'acheter la promeſſe, de bailler ou de prendre à loyer, la promeſſe de prêter à conſtitution. Sur les différences de ces deux ſortes de contrats, voyez *Promeſſe*.

6. 5° On diviſe les contrats en contrats *de bienfaiſance*, contrats *intéreſſés de part & d'autre*, & contrats *mixtes*.

Les contrats de bienfaiſance ſont ceux qui ne ſont que pour l'utilité d'une ſeule des parties; tels ſont le prêt, le dépôt, le mandat, &c.

Les contrats intéreſſés de part & d'autre ſont ceux qui ſe font pour l'utilité commune des parties; tels ſont la vente, l'échange, la ſociété, le prêt à conſtitution, le prêt à groſſe aventure, &c.

Les contrats mixtes ſont ceux qui ſe font en partie pour l'utilité d'un ſeul des contractans, en partie pour l'utilité des deux. Les contrats de bienfaiſance, dans leſquels celui qui procure un avantage à l'autre en exige une récompenſe inférieure à la valeur de l'avantage qu'il lui procure, ſont de ce nombre; ils ſont contrats intéreſſés de part & d'autre juſqu'à concurrence de la récompenſe, ils ne ſont contrats de bienfaiſance que pour le ſurplus.

6. Les contrats intéreſſés de part & d'autre ſe diviſent en contrats *commutatifs* & contrats *aléatoires*.

Les contrats commutatifs ſont ceux, dans leſquels chacune des parties entend recevoir l'équivalent réel & préſent de ce qu'elle donne; comme dans la vente, la conſtitution à rente perpétuelle. Le prix eſt l'équivalent de la choſe vendue; la ſomme donnée eſt l'équivalent du droit de rente que l'on conſtitue.

Le contrat aléatoire eſt celui dans lequel on céde un objet pour acquérir la ſimple eſpérance de quelqu'autre objet. Tels ſont le contrat de rente viagére, le contrat d'aſſurance, &c. Voyez le mot *Aléatoire, tom. 1, pag. 409*.

7. On rapporte ordinairement dans notre droit les contrats commutatifs à quatre claſſes; *do ut des*, *facio ut facias*, *facio ut des*, *do ut facias*. Les juriſconſultes romains ſe ſervoient des mêmes expreſſions, pour ranger en différentes claſſes les contrats innommés. Mais cette diviſion n'eſt pas exacte. 1° Ces différentes claſſes conviennent également aux contrats commutatifs & aléatoires. 2° Les eſpeces *facio ut des*, *do ut facias*, ſont préciſément la même eſpece, dans laquelle on conſidére chacun des deux contractans ſous les différens rapports de promettant & de ſtipulant. 3° Il eſt des contrats dont le caractere eſt *do*, *aut facio*, *ut non facias*.

Dans les contrats intéreſſés de part & d'autre, tantôt les contractans ſe donnent réciproquement une choſe pour une autre comme dans une vente, un échange, *do ut des*. Tantôt ils font quelque choſe l'un pour l'autre, comme s'ils ſe chargent de l'affaire l'un de l'autre, *facio ut facias*. Tantôt l'un fait & l'autre donne, comme lorſqu'un mercenaire donne ſon travail pour un certain prix, lorſque le propriétaire d'un terrein donne une ſomme pour la conſtruction d'une maiſon dont il fournit les matériaux,

facio ut des, ou *do ut facias*. Tantôt enfin l'un donne ou fait quelque choſe, afin que l'autre ne faſſe pas, lorſque par exemple je donne au propriétaire de la maiſon voiſine de la mienne une ſomme d'argent, ou que je fais ſes affaires, à condition qu'il n'élevera pas tel bâtiment au-deſſus de 24 pieds, *do, aut facio, ut non facias*. D'où l'on voit que l'on peut ranger tous les contrats intéreſſés dans les quatre claſſes *do ut des*, *facio ut facias*, *do ut facias*, *do aut facio ut non facias*.

8. 5°. Dans le nombre des contrats, les uns ſont aſſujettis par le *droit civil* à certaines formalités, tels que le contrat de mariage, le contrat de donation, &c; les autres ne ſont aſſujettis à aucune formalité & ſe reglent entiérement par le *droit naturel*. Tels ſont ordinairement la vente, le bail à loyer, le mandat, & preſque tous les autres contrats.

9. 6°. Les conventions ſont *tacites* ou *expreſſes*.

Les conventions tacites ſont celles qui réſultent d'un fait auquel concoururent deux perſonnes; d'où naît entre elles un conſentement réciproque & tacite ſur un même objet. Par exemple j'entre dans une voiture publique qui eſt prête à partir, le cocher mene la voiture à ſa deſtination. Mon départ par la voiture publique eſt un fait auquel l'entrepreneur & moi nous avons concouru tous les deux, lui en faiſant préparer & conduire la voiture à la deſtination marquée, moi en montant dans la voiture. Nous ſommes tacitement convenus, lui de me faire conduire & moi de lui payer le prix ordinaire du voyage.

Il ne faut pas confondre la convention tacite avec le quaſi-contrat, quoique l'un & l'autre naiſſent d'un fait ſans aucune convention apparente. La convention tacite naît d'un fait auquel concourent deux perſonnes, d'où naît entr'elles la préſomption d'une convention: le quaſi-contrat dérive d'un fait auquel contribue ſeulement une des deux, & qui par des raiſons d'équité opére entre elles, ſans aucun conſentement ni formel ni tacite, les mêmes obligations que s'il étoit intervenu une convention. Delà il réſulte que les perſonnes incapables de donner un conſentement, peuvent être obligées par le quaſi-contrat, qui naît du fait d'un tiers, mais ne peuvent jamais être obligées par conventions tacites. Je porte un ſac d'argent chez mon voiſin; je le lui donne en dépôt juſqu'au lendemain; il le reçoit ſans rien dire, me laiſſe partir ſans m'avertir de le reprendre. Ce voiſin contracte envers moi l'obligation d'un dépoſitaire: il eſt intervenu entre lui & moi un contrat de dépôt, auquel il a donné un conſentement tacite. Il n'en ſeroit pas de même ſi c'étoit un enfant incapable de donner aucun conſentement: on ne peut pas dire qu'il ait donné un conſentement tacite au dépôt fait entre ſes mains; ainſi il ne contracte envers moi aucune obligation. Le voiſin ſera tenu envers moi de la faute groſſiere, *lata culpa*, qui auroit fait périr le dépôt entre ſes mains; au lieu que l'enfant ne ſera tenu à mon égard d'aucune faute quelconque: voyez au ſurplus *Quaſi-contrat*.

10. Les conventions expreſſes ſont celles dans la formation deſquelles les parties ſe ſont expliquées entr'elles par ſignes, verbalement, ou par écrit.

Les conventions par ſignes ſont très-rares, & par cette raiſon on n'en fait pas ordinairement de mention: nul doute cependant que les conventions dans leſquelles la volonté a été exprimée par ſignes, ne ſoient de véritables conventions expreſſes.

Les conventions verbales étoient, autrefois, beaucoup plus fréquentes qu'elles ne le ſont préſentement. Ce changement a été opéré par l'ordonnance de Moulins de 1566, qui défend, *art. 54*, de recevoir la preuve teſtimoniale d'une convention dont l'objet excéde cent livres. Voyez *Preuve*.

Malgré la diſpoſition de l'ordonnance, la rédaction par écrit n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'une convention dont l'objet excéde cent livres. Lorſque les parties avouent qu'elles ont acquieſcé à la convention dont eſt queſtion, les juges ne manquent pas d'en ordonner l'exécution: la rédaction par écrit eſt ſeulement néceſſaire pour en acquérir la preuve, dans le cas où le défendeur ſoutiendroit n'avoir pas acquieſcé à la convention dont l'exécution eſt demandée.

11. Quoique la rédaction par écrit ne ſoit pas néceſſaire pour la validité de la convention, les parties peuvent la faire dépendre de cette rédaction, & alors il n'y a d'engagement formé pour l'objet en queſtion, qu'autant que la convention eſt rédigée par écrit.

Toutes les fois que les parties ſont convenues de rédiger leurs conventions par écrit, on préſume par là même que leur intention a été de ne contracter engagement que par la rédaction & perfection de l'acte: juſqu'à ſa perfection, la convention non encore conſommée eſt dans l'état d'un ſimple projet, auquel il eſt libre à chacune des deux parties de renoncer ſans le conſentement de l'autre.

Cette préſomption peut néanmoins ſe détruire par des circonſtances particulieres. Si la convention par exemple a eu un commencement d'exécution, alors il eſt certain que les parties ont entendu s'obliger ſans écrit.

12. Les conventions par écrit ſont rédigées ou dans un acte ſous-ſeing privé (voyez *Ecritures privées*) ou dans un acte authentique: voyez *Acte authentique*, *tom. 1. pag. 159*. On comprend ſous le nom d'acte authentique, non-ſeulement les conventions rédigées devant notaires ou autres perſonnes publiques faiſant la fonction de notaires, (voyez *Acte notarié*, *tom. 1. pag. 183*,) mais encore celles qui ſont formées par des actes judiciaires, & qu'on appelle par cette raiſon *contrats judiciaires*.

Il n'y a pas de contrats plus ſolemnels & plus puiſſans que ceux qui ſe paſſent en jugement après une conteſtation précédente. Il s'y rencontre trois circonſtances particulieres, qui augmentent la force de l'obligation conſentie.

Premierement, dans les contrats ordinaires on ſe détermine ſouvent ſans réflexions ſuffiſantes, ſans prendre l'avis de perſonnes inſtruites qui vous faſſent entrevoir les ſuites de la convention projétée. Mais lorſqu'un défendeur, après avoir conteſté la demande formée contre lui, y acquieſce en juſtice, pareil acquieſcement a été préparé par de mûres réflexions & par l'avis de ſes conſeils.

Ce même acquieſcement d'ailleurs n'eſt pas l'effet d'une volonté purement arbitraire & de ſimple choix. C'eſt un hommage que le défendeur rend à la vérité qu'il ne peut méconnoître; en acquieſçant il ſe reconnoît lié & obligé précédemment. C'eſt moins un contrat qu'il conſent pour la premiere fois, qu'une obligation déja ſubſiſtante, qu'il avoue & à laquelle il ſe ſoumet, parce qu'il ne peut s'en dégager après avoir tenté d'en ſecouer le joug; & ces ſortes d'acquieſcemens ſont de véritables tranſactions.

En troiſieme lieu, la ſolemnité de ces conventions eſt autre que celle des contrats ordinaires. Ce n'eſt point un ſimple notaire qui les reçoit. Ce ne ſont pas des témoins indifférens dont on requiert la préſence. L'officier poſtulant chargé de défendre les intérêts de ſon client y eſt partie néceſſaire. Souvent le défendeur y comparoît en outre, en perſonne, aſſiſté de ſon avocat. Enfin c'eſt en face même de la juſtice que cette eſpece de contrat reçoit ſa perfection, de maniere que de ſes juges on en fait ſes témoins; ce qui le rend ſupérieur aux tranſactions qui ſe font hors la préſence de la juſtice.

Les jugemens délivrés ſur expédiens ſont des contrats de la nature de ceux dont on vient de parler, de véritables tranſactions judiciaires; & comme tranſactions, il n'eſt pas poſſible de ſe pourvoir contre par oppoſition, appel, requête civile, & autres voies ſemblables, à moins qu'on ne puiſſe joindre aux moyens de droit contre les jugement attaqués, des moyens capables de faire annuller une tranſaction: voyez *Expédient* & *Tranſaction*.

13. 7°. Les conventions ſont *pures & ſimples*, *conditionnelles*, ou *réſolubles ſous condition*.

Les conventions pures & ſimples, ſont celles, dans leſquelles les parties entendent contracter un engagement entr'elles, indépendamment de tout événement.

Les conventions conditionnelles ſont celles, dans leſquelles les parties n'entendent contracter entr'elles, d'engagement, que dans le cas auquel telle choſe arrivera; & juſqu'à l'événement de la condition, il n'y a aucune obligation formée.

Les conventions réſolubles ſous condition ſont celles, par leſquelles les parties

contractant entre elles un engagement, y mettent la clauſe que le même engagement ſera anéanti au cas de tel événement. Voyez *Condition.*

§ III. *Vices des contrats.*

1. On appelle vices des contrats ou conventions, ce qui bleſſe leur nature & leurs caracteres eſſentiels. C'eſt par exemple, un caractere eſſentiel à toutes conventions qu'elles ſoient faites avec liberté, & c'eſt un vice ſi l'un des contractans y a été forcé par violence. C'eſt encore un caractere eſſentiel aux conventions qu'elles n'aient rien d'illicite & de malhonnête, & c'eſt un vice dans une convention ſi l'on y mêle quelque choſe de contraire aux loix & aux bonnes mœurs, & ainſi des autres caracteres eſſentiels.

Les vices des conventions peuvent s'y trouver en différens degrés, & ſelon le plus ou le moins, ils annullent ou n'annullent pas les conventions; ils engagent à des ſuites de dommages & intérêts, ou n'y engagent pas, ainſi qu'on le verra en détail en traitant de chacun. On en peut compter ſept.

1° L'erreur ſur la choſe, la perſonne ou le motif : voyez *Erreur.*

2° Le défaut de liberté; parce qu'il affecte l'eſſence du conſentement : voyez *Violence.*

3° Le dol; parce que tous les hommes ſe doivent la bonne-foi dans tous les contrats : voyez *Dol.*

4° La léſion, dans les contrats intéreſſés de part & d'autre; parce que dans ces ſortes de conventions chacun s'oblige à donner, dans l'intention de recevoir l'équivalent de ce qu'il donne : voyez *Léſion.*

5° Le défaut de cauſe : ſoit le défaut total d'une cauſe qui paroiſſoit exiſter, ſoit le défaut de cauſe honnête & légitime. Voyez *Cauſes des Conventions*, *tom. 4*, *pag. 312.*

6° L'incapacité de celui qui veut contracter un engagement; ſoit que cette incapacité vienne de la nature, comme celle des enfans & des inſenſés; ſoit qu'elle provienne de la loi comme celle de la femme en puiſſance de mari. Voyez *Incapacité.*

2. 7° Le défaut de lien de la part du promettant. Les conventions ſont le conſentement de pluſieurs perſonnes pour former entre elles un engagement. Ainſi il eſt de l'eſſence de la convention qu'elle produiſe dans le promettant une obligation qui le néceſſite à accomplir ce qu'il a promis : d'où il ſuit que l'entiere liberté laiſſée au promettant de faire ou de ne pas faire ce qu'il a promis, rendra la convention nulle par *défaut de lien.*

Par exemple, je conviens avec vous de vous donner une choſe, ſi cela me plaît, *ſi voluero* : la convention ſera abſolument nulle. Voyez *Condition*, § II, *n°. 20*, *pag. 116.*

3. Dans les contrats ſynallagmatiques, ou l'une & l'autre des deux parties promettent & ſtipulent, le défaut de lien de la part d'une ſeule des deux parties ſuffit pour anéantir l'engagement de l'autre, parce que les deux engagemens contractés ſont la condition réciproque l'un de l'autre. J'achete d'une femme mariée un de ſes héritages ſans l'autoriſation de ſon mari : l'obligation qu'elle a contractée envers moi de me livrer ſon héritage, eſt nulle, & elle peut me le refuſer. L'obligation que j'ai contractée envers elle de lui payer le prix, eſt pareillement nulle; elle ne peut m'y contraindre, quand même, dûment autoriſée de ſon mari, elle offriroit de me mettre en poſſeſſion de l'héritage.

Dans les obligations contractées avec les mineurs, la facilité qu'ils ont de ſe faire reſtituer n'empêche pas la réciprocité du lien : je ſuis engagé envers le mineur; le mineur eſt engagé envers moi. La convention ſubſiſte par elle-même : la loi accorde ſeulement au mineur la reſtitution contre ſon engagement plus aiſément qu'au majeur.

Lorſque la juſtice, par des raiſons priſes dans la minorité, diſſout l'engagement qu'il avoit contracté envers moi, par là même elle diſſout mon engagement envers lui, parce qu'il étoit la condition d'un engagement qu'elle anéantit. Voyez *Mineurs.*

4. Les conventions réſolubles à la pure volonté du promettant, ſont de véritables conventions : elles ont une exiſtence préſente : le promettant eſt lié par ſa convention; il faut qu'il l'exécute. Il peut à la vérité la révoquer; mais juſqu'à la

révocation

révocation il eſt tenu de l'entretenir, parce qu'elle ſubſiſte. La révocation l'anéantira pour le temps à venir, & non pour le temps paſſé ; & ſi le promettant décéde ſans l'avoir révoquée, elle aura ſon entiere exécution contre ſes héritiers. Les donations à cauſe de mort ſont des conventions de ce genre, dans les cas où elles ſont autoriſées. Telle eſt encore la convention inſérée dans un contrat de mariage, par laquelle un héritage ſeroit donné à l'un des futurs conjoints avec permiſſion au donateur de le reprendre, s'il le vouloit. Tel accord eſt une véritable convention qui contient un engagement réel : le donateur s'obligeant à laiſſer le donataire jouir de l'héritage juſqu'à la révocation, le donataire acquiert les fruits & les fait ſiens. Le donateur ne pourra exiger que ceux qui ſeront échus depuis la révocation. Si le même donateur décéde ſans avoir révoqué la donation, elle aura ſa pleine exécution.

5. Les conventions conſenties ſous une condition poteſtative, de maniere qu'il dépende de ma volonté d'accomplir ou de ne pas accomplir la condition appoſée, ſont de véritables conventions ; elles contiennent un engagement incertain, mais réel, au cas que j'accompliſſe la condition : je ne puis me diſpenſer de faire ce que j'ai promis, qu'en m'abſtenant de remplir la condition.

6. Les différens vices qui ſe trouvent dans un contrat, le rendent tout-à-fait nul dans certaines occaſions : dans d'autres ils donnent ſeulement lieu à augmenter ou diminuer l'obligation conſentie.

La nullité du contrat anéantit entiérement l'obligation qui auroit pu en réſulter, & toutes ſes ſuites : *quod nullum eſt, nullum producit effectum* : voyez *Nullités*. Nous obſerverons ſeulement ici que, malgré cette nullité, le contrat produit quelquefois un effet réel : il eſt des cas dans leſquels l'équité exige que l'on accorde action à l'une des parties contre l'autre, non afin de pourſuivre l'exécution de l'obligation principale, qui eſt nulle, mais afin de pourſuivre l'exécution d'une obligation acceſſoire, & ſecondaire. C'eſt ainſi que vous ayant acheté & payé un cheval que nous ignorions l'un & l'autre être mort, l'achat du cheval eſt entiérement nul, mais je puis vous demander l'argent que je vous ai payé. C'eſt ainſi que ſi j'achete de vous le bien appartenant à un tiers pour lequel vous vous portez fort, & que le tiers ne veuille pas ratifier la vente, la convention eſt entiérement nulle, mais vous êtes obligé de m'indemniſer des dépenſes que j'ai faites.

§ IV. *Peut-on promettre ou ſtipuler pour autrui ?*

1. L'objet des conventions concerne ordinairement l'intérêt commun des deux parties, & chacun promet & ſtipule pour ſoi-même. Quelquefois l'objet de la convention concerne l'intérêt d'une ſeule des deux parties, & celui d'un tiers pour lequel l'autre partie promet & ſtipule, ſans rien promettre ni ſtipuler pour elle-même. Cette eſpece particuliere de conventions donne lieu à deux queſtions : la convention eſt-elle valable à l'égard du tiers ? eſt-elle valable à l'égard des parties contractantes ?

2. Quant à la premiere queſtion, le contrat ſe forme par le conſentement mutuel des deux parties, dont chacune ou l'une d'elles contracte un engagement envers l'autre ; il ne peut par cette raiſon avoir d'effet qu'entre les parties contractantes, & ne peut en avoir aucun à l'égard des tiers. On ne peut donc valablement ni promettre ni ſtipuler pour autrui de maniere à produire action contre ou en faveur du tiers, qui n'a donné aucun conſentement à la convention : ce qui s'éclaircira par des exemples.

2. « Nous ſouſſignés Pierre & Paul ſommes convenus de ce qui ſuit : ſavoir que moi Pierre vend à François, & moi Paul déclare que François achete de Pierre une maiſon ſiſe rue Saint-Honoré, moyennant la ſomme de cinquante mille livres que François payera à Pierre. Fait double à Paris ce .... » : ſigné *Pierre & Paul, &c.* Dans cette convention Paul promet & ſtipule pour François ; il promet pour François le prix de la maiſon ; il ſtipule pour lui l'achat de la maiſon.

Pareil contrat eſt évidemment nul à l'égard de François, tant pour le paiement du prix, que pour l'achat de la maiſon,

Cet exemple eſt pris d'un contrat qui contient une convention préſentement arrêtée. Les deux ſuivans ſont pris de contrats qui contiennent une ſimple promeſſe d'une convention future.

« Convenu entre nous que Pierre fera préſent à Paul de trois cents livres. A Paris, ce .... » : ſigné *Pierre* & *François*

« Convenu entre nous que Paul fera préſent à Pierre de trois cents livres. A Paris, ce .... » : ſigné *Pierre* & *François*.

Dans le premier de ces contrats, François ſtipule pour Paul, & celui-ci n'a aucune action contre Pierre. Dans le ſecond, François promet pour Paul, & Pierre n'a aucune action contre le même Paul.

3. Il eſt bon de faire ici deux obſervations. 1° Il y a des ſtipulations pour un tiers, dans leſquelles le droit civil accorde action au tiers, non partie dans l'acte, contre le promettant. C'eſt ainſi que l'appellé à une ſubſtitution faite par donation entre-vifs, a action contre le grevé & ſa ſucceſſion, quoiqu'il ne ſoit pas partie contractante.

2° Le principe que nous ne pouvons valablement promettre & ſtipuler pour autrui, de maniere à ne produire aucune action contre ou en faveur du tiers qui n'a pas acquieſcé à la convention, s'entend en ce ſens que la convention eſt nulle à l'égard du tiers, lorſque nous contractons en notre nom; mais elle eſt valable lorſque nous contractons au nom du tiers, auquel nous prêtons notre miniſtere, à l'effet de promettre & ſtipuler en ſon lieu & place. En ce cas, ce n'eſt pas à proprement parler nous qui contractons, c'eſt le tiers qui contracte par notre miniſtere. C'eſt ainſi que promettent & ſtipulent les mineurs par le miniſtere de leurs tuteurs, les corps & communautés par le miniſtere de leurs adminiſtrateurs, le mandant par le miniſtere de ſon mandataire, le prépoſant par le miniſtere de ſon prépoſé.

4. La convention par laquelle on promet & ſtipule pour un tiers, nulle à l'égard de ce tiers, eſt-elle au moins valable entre les parties contractantes? donne-t-elle action contre le promettant au profit du ſtipulant?

Il faut diſtinguer la convention préſentement terminée pour le tiers, & la promeſſe que le tiers fera par la ſuite telle convention.

La convention préſentement terminée pour le tiers eſt nulle, même à l'égard des parties contractantes entr'elles, parce que le promettant qui promet pour le tiers, ſans promettre pour lui-même, déclare d'une maniere ſuffiſante ſon intention de ne vouloir contracter aucun engagement perſonnel. Ainſi dans la premiere des trois eſpeces poſées *n°* 2, le contrat eſt nul, non-ſeulement à l'égard de François, mais encore à l'égard de Pierre & Paul qui l'ont ſigné. On voit par les termes mêmes de l'acte, que Pierre & Paul n'ont entendu contracter aucune obligation l'un envers l'autre.

5. Il n'en eſt pas de même de la ſimple promeſſe que le tiers fera dans la ſuite telle convention, pour donner ou pour recevoir.

La promeſſe que je vous fais qu'un tiers vous donnera telle choſe, ou fera pour vous telle choſe, s'explique dans un ſens qui puiſſe donner quelque effet à la convention. Elle eſt ſuſceptible de deux ſens. L'un plus conforme à la lettre, anéantit la convention : en le ſuivant, le promettant n'a entendu contracter aucune eſpece d'engagement perſonnel. L'autre plus conforme à l'eſprit des parties contractantes, donne l'exiſtence à la convention : ſuivant ce dernier ſens, le promettant eſt cenſé s'être fait fort que le tiers feroit par la ſuite l'accord dont eſt queſtion. C'eſt une regle de l'interprétation des contrats, que lorſqu'une clauſe eſt ſuſceptible de deux ſens, dont l'un, plus conforme à la lettre, anéantit la convention, & l'autre, plus conforme à l'eſprit, lui donne l'exiſtence, il faut préférer le ſecond au premier; en conſéquence on préſume que le promettant n'a pas entendu promettre ſimplement le fait d'un autre, ce qui rendroit la ſtipulation tout-à-fait inutile, mais promettre un fait perſonnel, promettre qu'il ſe faiſoit fort que le tiers donneroit ou feroit la choſe en queſtion, ce qui rend la convention valable. Elle oblige celui qui a promis aux dommages & intérêts réſultans

de l'inexécution de ce dont il s'eſt fait fort.

On peut donner pour exemple l'écrit ſuivant : « Je promets à Paul que François lui achetera ſous quinzaine les dix muids de bled qu'il a dans ſon grenier. A Meaux ce . . . . » : ſigné *Pierre*. Ce billet eſt ſuſceptible de deux ſens. L'un conforme à la lettre, & qui le rend tout-à-fait inutile, conſiſte à dire que Pierre a promis uniquement le fait de François, ſans contracter aucun engagement perſonnel envers Paul. L'autre, plus conforme à l'intention commune des parties, & qui donne l'exiſtence à la convention, conſiſte à dire que Pierre s'eſt fait fort envers Paul, que François lui acheteroit les dix muids de bled ſous quinzaine : & ſi, par événement, François ayant refuſé totalement d'acheter les dix muids, il en réſulte une perte pour Paul, Pierre ſera tenu de l'en indemniſer.

6. La promeſſe que j'exige de vous que vous donnerez telle choſe à un tiers, que vous ferez telle choſe pour l'utilité d'un tiers, produit-elle de votre part un engagement envers moi ?

On en peut donner pour exemple le billet ſuivant : « Convenu entre nous Pierre & François, que moi Pierre prêterai à Jean dix boiſſeaux de bled pour ſix mois. Fait à Meaux, ce . . . » : ſigné *Pierre & François*.

Il faut diſtinguer ſur cette queſtion le droit naturel & le droit civil.

En droit naturel, il exiſte un véritable engagement entre les parties contractantes. Le ſtipulant peut exiger du promettant qu'il exécute la convention, & celui-ci ne peut s'y refuſer. Ainſi dans l'exemple cité, François peut exiger de Pierre qu'il prête à Jean les dix boiſſeaux de bled convenus pour ſix mois, & Pierre ne peut s'y refuſer.

L'engagement ſubſiſte entre les deux parties contractantes ſeulement ; il n'y en a aucun contracté envers le tiers. En conſéquence, les deux parties contractantes peuvent rompre l'engagement ſans le conſentement du tiers, en faveur duquel la convention étoit intervenue dans l'exemple cité. François peut diſpenſer Pierre de l'obligation de prêter à Jean les dix boiſſeaux de bled, ſans aucun conſentement du même Jean.

7. La promeſſe que j'exige de vous que vous donnerez telle choſe à un tiers, produit-elle une action contre vous en ma faveur en droit civil, comme elle la produit en droit naturel ?

L'intérêt eſt la meſure des actions. Toutes les fois que le défendeur ne cauſe aucun tort au demandeur, celui-ci eſt non-recevable à le pourſuivre en juſtice. Ainſi pour qu'une convention puiſſe produire action, il faut que le ſtipulant ait à ſon exécution un intérêt appréciable en argent. S'il n'y a aucun intérêt, le promettant ne lui fait aucun tort en manquant à la convention ; il ne peut être ſoumis envers lui à des dommages & intérêts qui ſont la réparation du tort cauſé. Ainſi la ſtipulation pour un tiers eſt non-valable & inutile toutes les fois que le ſtipulant n'a pas à ſon exécution un intérêt appréciable en argent. Tel eſt l'avis de M. Pothier, Des Oblig. *n°* 54.

Il manque à ſa parole, mais non à une véritable obligation civile, qui ne peut jamais être violée impunément.

Je ſtipule de vous que vous vendrez votre maiſon à Pierre, moyennant dix mille livres. Cette ſtipulation pour Pierre eſt non valable, & inutile même à mon égard. Je ne puis vous forcer à exécuter la vente que vous m'avez promis conſentir au profit de Pierre. L'intérêt que j'ai à ſon exécution eſt un intérêt de bienveillance envers Pierre ; il n'eſt pas un intérêt perſonnel, appréciable à mon égard en argent, parce que l'inexécution de votre promeſſe ne me fait ſouffrir aucun tort.

8. La ſtipulation pour autrui eſt utile, toutes les fois que le ſtipulant eſt dans le cas d'avoir à l'exécution de la convention un intérêt appréciable en argent ; il exiſte alors un véritable engagement. Quoique le ſtipulant ait paru ſtipuler pour un tiers, il a réellement ſtipulé pour lui-même : M. Pothier, *ibid*, *n°* 58.

On en peut donner pour exemple l'écrit ſuivant : « Pierre ayant promis à Jacques de lui prêter dix boiſſeaux de bled avant la ſaint Martin prochaine, & ne pouvant remplir ſon engagement, je promets audit

Pierre de prêter au même Jacques dix boiſſeaux de bled avant la ſaint Martin prochaine ». Pierre a ſtipulé pour Jacques. Cependant il a un intérêt appréciable en argent à l'exécution de la convention, parce que faute par moi de prêter les dix boiſſeaux de bled à Jacques, il ſe trouvera forcé de les acheter pour les lui fournir lui-même. Il exiſte alors entre Pierre & moi un véritable engagement, & quoique Pierre ait paru ſtipuler pour Jacques, il a ſtipulé effectivement pour lui-même.

9. La ſtipulation pour un tiers ne peut manquer d'être valable toutes les fois que je ſtipule pour moi d'une maniere expreſſe ou tacite. En cas d'inexécution de la promeſſe que j'exige de vous pour un tiers, la ſtipulation que je fais pour moi doit avoir tout ſon effet entre nous deux. J'ai action civile contre vous pour vous obliger à votre promeſſe, ou à défaut de l'exécution à me donner ce dont nous ſommes convenus : M. Pothier, Des Oblig. *n° 70.*

Par exemple, 1° je ſtipule avec vous que vous ferez préſent à mon neveu de l'Encyclopédie, & que ſi vous ne la lui donnez dans tel temps, vous me donnerez cent piſtoles. En vertu de cette ſtipulation expreſſe, je puis vous contraindre à donner à mon neveu l'Encyclopédie, & ſi vous ne la lui donnez pas dans le temps convenu, à me payer cent piſtoles.

2° Dans les donations, la ſtipulation pour autrui faite par le donateur, eſt valable, quand même il n'auroit rien ſtipulé expreſſément pour lui en cas d'inexécution. Il exiſte alors une ſtipulation tacite réſultante de la nature même de la donation. Le donataire qui refuſe d'accomplir la volonté du donateur, doit être privé de l'objet de la donation. Je puis vous contraindre à accomplir la promeſſe que vous m'avez faite, que vous donneriez telle choſe à un tiers ; & faute par vous de l'accomplir, je puis me faire rendre la choſe que je vous ai donnée.

10. La ſtipulation que vous ferez telle choſe à l'avantage d'un tiers, eſt encore valable, toutes les fois qu'elle eſt compriſe dans un contrat par lequel je m'engage envers vous. La ſtipulation eſt la condition de mon engagement. Vous êtes obligé envers moi d'accomplir ce que vous m'avez promis, parce que je me ſuis moi-même engagé envers vous, & que profitant de mon engagement, vous ne pouvez refuſer d'accomplir le vôtre.

On en peut donner pour exemple l'écrit ſuivant : « Les ſouſſignés Pierre & Paul ſont convenus, que Paul conſtitue par le préſent acte à Pierre, trois cents livres de rente ; au moyen de laquelle rente, Pierre promet à Paul ſe déſiſter de toutes les demandes qu'il a formées contre François, relativement à la terre de .... Fait double à Paris ce .... » : ſigné *Pierre* & *Paul.*

La ſtipulation que Pierre ſe déſiſtera de ſon procès contre François, eſt compriſe dans la convention de conſtitution de rente conſentie par Paul au profit de Pierre. Elle en eſt la condition. Paul qui a conſtitué la rente, a droit d'exiger de Pierre qu'il ſe déſiſte du procès en queſtion ; & faute par lui de s'en déſiſter, Paul ſe fera décharger de la rente qu'il a conſtituée pour prix du déſiſtement non exécuté.

CONTRAT DE MARIAGE.

Voyez 1° *Acte* ; 2° *Preuve* ; 3° *Obligation.*

Sommaires.

§ I. Définition. *Le contrat de mariage doit être paſſé* devant notaires, *& avec* minute : Exception *à cette regle pour quelques provinces.*

§ II. *En quel* temps *doit être fait le contrat de mariage ?*

§ III. *Le contrat de mariage peut-il être* ſuppléé *par les* articles ?

§ IV. *Nullité des* contre-lettres *faites hors la* préſence des parens *qui ont aſſiſté au contrat de mariage, ou bien* depuis la conſommation *du mariage.*

§ I. *Définition. Le contrat de mariage doit être passé devant notaires; & avec minute. Exception à cette regle pour quelques provinces.*

1. Le mot *contrat de mariage* a deux ſignifications.

Tantôt on l'emploie pour ſignifier la convention par laquelle ſe forme l'union conjugale. C'eſt en ce ſens que M. Pothier faiſant un traité ſur le mariage, l'a intitulé, *Traité du contrat de mariage*: voyez à cet égard *Mariage*.

Tantôt il ſignifie l'acte qui contient les conventions civiles arrêtées en vue du mariage: c'eſt en ce ſens qu'il eſt employé dans cet article.

2. Le contrat de mariage doit être en général paſſé devant notaires & avec minute. Cette regle adoptée dans preſque toutes les coutumes, eſt fondée ſur pluſieurs raiſons. L'intérêt public & l'équité demandent que l'on ne puiſſe faire aucun changement aux conditions d'une union indiſſoluble. L'intérêt perſonnel des deux époux, l'intérêt des enfans à naître, en faveur deſquels le contrat contient preſque toujours des diſpoſitions, la facilité de changer des conventions qui ne ſont pas miſes dans un dépôt public, les fraudes que pourroit pratiquer pendant la maladie de l'un des conjoints l'autre conjoint qui auroit intérêt de ſupprimer le contrat, l'importance des conventions qui ſont la loi des deux familles, tout engage à faire de la rédaction pardevant notaires & avec minute une forme néceſſaire du contrat de mariage, à défaut de laquelle les conventions ſtipulées ſont nulles & les droits des parties ſe réglent ſuivant la coutume comme s'il n'y avoit pas eu de contrat.

3°. Cette regle ne peut ſouffrir maintenant aucune exception pour la validité des donations par contrat de mariage, à cauſe de la diſpoſition préciſe de l'article 1 de l'ordonnance Des donations qui eſt ainſi conçu: » Tous actes portant donations entre-vifs ſeront paſſés pardevant notaires & il en reſtera minute, à peine de nullité ». Mais pour les autres conventions qui ne ſont pas préciſément des donations, la difficulté peut s'élever encore dans quelques provinces, qui ont conſervé l'uſage de faire des contrats de mariage ſous ſeing-privé ou pardevant notaires en brevet ſans minute.

4. En Normandie, par exemple, il eſt d'un uſage fréquent que les contrats de mariage ſe faſſent ſans le miniſtere des notaires & ſous ſeing privé. La déclaration du 11 décembre 1763, dont nous avons entendu parler aux mots *Articles de mariage*, où elle a été qualifiée d'édit & datée de 1704, n'a point fait ceſſer cet uſage. Il fut atteſté par un acte de notoriété de pluſieurs avocats au parlement de Rouen, & de MM. les gens du roi de cette cour, dans la cauſe contre la baronne d'Aſſy & le ſieur Perreau de Vigueux jugée au châtelet au rapport de M. de Monſlambert; & il eſt encore en pleine vigueur, ainſi que l'établit Me Houard dans ſon dictionnaire du droit Normand, au mot *Contrat*.

Un contrat de mariage ſous ſeing privé eſt valable, dit-il, en Normandie, ſi ſa date eſt aſſûrée par la préſence des parens. Mais ſi le contrat eſt fait entre deux majeurs hors cette préſence, alors il doit être dépoſé avant la célébration du mariage, autrement toutes les clauſes extraordinaires qui y ſont inſérées n'ont aucun effet.

Le contrat de mariage qui n'eſt que ſous ſeing privé n'emporte communément hypotheque que du jour qu'il eſt reconnu pardevant notaires: mais ſi les créanciers n'ont eux-mêmes que des titres ſous ſignature privée, alors ſuivant M. Houard, il n'y a pas lieu à la contribution & les droits qui réſultent du contrat de mariage ſous ſeing privé, l'emportent ſur ceux des créanciers. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 21 1744: M. Houard *ubi ſuprà*.

5. Par-tout ailleurs qu'en Normandie, le contrat de mariage fait devant notaires ne peut être paſſé en brevet; il doit en reſter minute. La paſſation de l'acte devant notaires aſſure à la vérité l'époque de l'acte qu'on repréſente; mais la circonſtance qu'il eſt paſſé en brevet permet de ſupprimer les deux doubles & n'aſſure pas entiérement l'irrévocabilité des conventions: auſſi eſt-ce un principe généralement reçu que les contrats de mariage paſſés devant notaires en

brevet & ſans minute ſont nuls & comme non avenus. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts, notamment par un qui eſt rapporté au recueil de M. Lepine de Grainville, *pag. 51*, dans l'eſpece ſuivante.

Le ſieur Majoul s'étoit marié, domicilié en Artois. Sa femme lui avoit fait pluſieurs donations par ſon contrat de mariage. Ce contrat étoit écrit de la main du mari, & ſigné par deux notaires. Il en avoit été fait deux doubles; l'un pour le mari, l'autre pour la femme: mais il n'y avoit pas de minute. Après la mort de la femme, le mari voulut ſe mettre en poſſeſſion des effets qui lui avoient été donnés par ſon contrat de mariage. Il rapportoit ſon double; mais celui de la femme ne put ſe trouver.

Les héritiers de la femme prétendirent que le contrat de mariage repréſenté étoit nul, faute d'avoir été paſſé avec minute, & qu'ainſi il ne devoit avoir aucune exécution. Ils alléguoient en outre différentes préſomptions de faux contre le même acte; les deux feuilles du milieu n'étoient ni ſignées, ni paraphées. Le mari, qui écartoit les ſoupçons de faux, ſoutenoit l'acte valable en lui-même d'après les uſages particuliers de l'Artois, qui autoriſoient pareilles conventions paſſées ſans minute.

Par ſentence du conſeil provincial d'Artois du 2 mars 1722, « ſans avoir égard au contrat du ſieur Majoul, & de défunte Marie-Magdeleine Lhomel, en date du 28 avril 1677, il a été adjugé aux ſieurs Lhomel & Thomas la moitié des meubles & effets, or & argent.... ». Sur le ſurplus des demandes les parties ont été miſes hors de cour, auſſi bien que ſur l'inſcription de faux, ſauf aux ſieurs Lhomel & Thomas à ſe pourvoir contre partie compétente au ſujet des teſtamens & codiciles, &c.

Cette ſentence a été confirmée par arrêt du 17 août 1725, au rapport de M. Goiſſard de Montlibert: *Aux Jugés, fol. 282-295, n° 1, cote 924.*

» Les contrats de mariage, dit le magiſtrat rédacteur du recueil, qui contiennent des diſpoſitions faites par l'un des conjoints en faveur de l'autre, ou réciproques, doivent être revêtus d'une forme qui rende ces diſpoſitions irrévocables; l'uſage aliégué, quoique juſtifié, qui ſeroit contraire au principe, ſeroit un abus, & ne doit jamais prévaloir .... Il eſt d'une extrême conſéquence qu'un des deux contractans puiſſe reſter en poſſeſſion des deux doubles. Le mari eſt toujours le maître de celui de ſa femme comme du ſien. L'état d'un contrat de mariage doit être certain & dans une forme qui puiſſe le garantir de tout changement. Si l'une des deux parties ou toutes les deux ne ſont pas retenues par une minute dépoſée, ils ont les moyens de changer les conventions contractées.... On n'eut pas beſoin pour ſe déterminer d'employer les ſoupçons de faux que les parties relevoient ».

Cet arrêt eſt d'autant plus remarquable qu'il a été rendu pour la province d'Artois, dans laquelle il eſt d'un uſage fréquent de faire les contrats de mariage en brevet ſans minute. On ne peut pas douter des motifs qui l'ont fait rendre, puiſqu'ils ſont rapportés par l'un des magiſtrats qui l'ont rendu: néanmoins, par arrêt ſubſéquent, la cour a eu égard à l'uſage particulier de la même province d'Artois.

6. Le contrat de mariage de M. Bailly, avocat à Arras, avec la demoiſelle Cudron contenoit une donation univerſelle en toute propriété au profit du ſurvivant. Il avoit été paſſé en brevet ſans minute le 16 mars 1730; mais on en avoit fait deux doubles, dont l'un fut remis au futur & l'autre à la future, ainſi qu'il étoit dit dans l'acte.

Après le décès de la Dame Bailly, ſans enfans, ſes héritiers attaquerent la donation ſous prétexte qu'il n'y avoit pas de minute du contrat, qu'il pouvoit être ſupprimé par celui des deux époux qui auroit aſſez d'adreſſe ou de violence pour s'emparer des deux doubles, ou par le conſentement des deux, contraire à la loi immuable des contrats de mariage; que cette ſuppreſſion étoit encore plus aiſée en Artois que par-tout ailleurs, parce que la formalité de l'inſinuation n'y eſt pas en uſage. Ils ajoutoient que le contrat de mariage contenoit une donation univerſelle, qui comprenoit les propres dont l'article 76 de la coutume d'Artois ne permet de diſpoſer par donation entre-vifs, qu'en obſervant des formalités qui n'étoient pas remplies.

Me Bailly répondoit, qu'en Artois les

notaires ne ſont pas gardes-minutes; & que lorſque, par la crainte de perdre les actes multipliés paſſés devant notaires, on ſouhaitoit en aſſûrer l'exiſtence, ou faire mettre l'acte en forme exécutoire, celle des parties qui avoit cette idée portoit ſon double au greffier du gros, qui en délivroit la groſſe, & autant d'expéditions qu'on en demandoit. Il ajoutoit qu'il avoit fait ce dépôt au greffier du gros le 26 mars 1730, dix jours après la paſſation de l'acte, ſans requérir ni groſſe ni expédition, parce que la veille il avoit fait faire une copie collationnée du même contrat par deux notaires; & qu'il falloit l'en croire ſur l'époque de ce dépôt, parce que le greffier du gros ne donnoit point de récépiſſé des minutes qui lui étoient apportées; enfin que l'article 76 de la coutume d'Arras qui demandoit des formalités ſingulieres dans les donations entre-vifs, ne s'appliquoit pas aux donations faites par contrat de mariage.

Par arrêt rendu le 30 mai 1742 en la grand-chambre, au rapport de M. Sévert, la cour a confirmé les ſentences du conſeil d'Artois qui déclaroient la donation valable : *Conſeil, fol. 238.*

§ II. *En quel temps doit être paſſé le contrat de mariage.*

1. Le contrat de mariage contient les conditions, ſous leſquelles les deux parties conſentent à s'unir par les liens du mariage. L'union une fois formée par la célébration, il n'y a plus de conditions à ſtipuler : d'où il ſuit que les conventions du mariage doivent néceſſairement être antérieures, & que le contrat qui les conſtate doit précéder la célébration. Auſſi eſt-ce un principe indubitable, que le contrat de mariage fait après la célébration eſt nul.

C'eſt par cette raiſon que la coutume d'Orléans, *art. 202*, faiſant mention de la grande liberté accordée aux futurs époux dans leurs conventions de mariage, s'exprime en ces termes. » En traité de mariage & *avant la foi baillée & bénédiction nuptiale*, homme & femme peuvent faire & appoſer telles conditions, douaires, donations, & autres conventions que bon leur ſemblera ».

Il n'eſt cependant pas abſolument impoſſible, qu'en rédigeant par écrit le contrat depuis la célébration, on y mette les conventions qui ont été verbalement arrêtées auparavant; mais cette rédaction poſtérieure de conventions verbales antérieures eſt ſujette à tant d'inconvéniens, qu'elle eſt généralement proſcrite.

2. Dans quelques cantons du parlement de Pau, entr'autres dans le pays de Labour, l'uſage eſt de faire le contrat de mariage après la célébration. Il ſe fait ordinairement le jour même, en préſence des parens qui ont aſſiſté, & aux conventions verbales, & à la célébration. D'après cela il y a lieu de croire que la rédaction par écrit, & la ſignature des conventions antérieures au mariage, peuvent en aſſûrer la validité dans les pays où l'uſage en eſt conſtant.

Dupleſſis s'éleve avec force dans ſa quarante-quatrieme conſultation, *tom. 2*, contre cet uſage de faire le contrat de mariage après la célébration. Il le regarde comme un abus, & eſt d'avis qu'on doit réputer nul pareil contrat de mariage en tout pays. Nous penſons néanmoins que le contrat fait le jour même du mariage, dans les pays où tel eſt l'uſage, doit être regardé comme valable; autrement ce ſeroit porter le trouble dans les familles qui ont contracté ſous la foi d'un pareil uſage, conſtamment ſuivi depuis un temps immémorial.

Si le contrat de mariage, au lieu d'être paſſé le jour même, étoit poſtérieur ſeulement de quelques jours à la célébration, ſa validité ou invalidité, dans les mêmes pays, dépendroit beaucoup des circonſtances particulieres. Il faut le regarder comme nul, toutes les fois qu'il n'exiſte pas de preuve, qu'il n'eſt que la rédaction par écrit des conventions verbales faites avant le mariage.

3. L'uſage des contrats de mariage poſtérieurs à la célébration a auſſi lieu dans la coutume d'Auvergne, qui s'en explique en termes exprès, *chap. 14, art. 17* : » Et ont lieu tels pactes & convenances & autres diſpoſitions appoſées au contrat de mariage en faveur d'icelui, poſé qu'elles ſeront faites avant ou après les fiançailles, & ſe peuvent rédiger par écrit auſſi *apres*

le mariage : mais qu'il apparoiſſe ſuffiſamment le traité avoir été fait auparavant, &c. ».

4. On trouve au journal des audiences, *tom. 3, pag. 231*, un arrêt rapporté en forme, qui a jugé valable un contrat de mariage, paſſé depuis la célébration & le même jour, conformément à l'uſage pratiqué dans la province de Touraine où il avoit été paſſé.

Anne Pénard, veuve en 1637, épouſe en ſecondes noces Etienne Lanau le 1 ſeptembre 1663, à ſix heures du matin. Le même jour, environ ſept heures du ſoir, contrat de mariage pardevant Thierry notaire, par lequel, entr'autres clauſes, on ſtipula qu'arrivant le decès d'Etienne de Lanau, il ſeroit loiſible à la veuve Pinard, ſe tenant à la communauté, de rendre aux héritiers du ſieur Lanau la ſomme de treize mille livres ſeulement pour toute leur part en la ſucceſſion Lanau. On y énonce des articles ſous ſeing privé, arrêtés trois jours avant le mariage.

Lanau décede ſans enfans en 1671, & ſa femme deux mois après lui. Les héritiers de la femme prétendent tous les effets de la communauté qui étoit opulente, & offrent aux héritiers du mari treize mille livres, aux termes du contrat de mariage. Les héritiers du mari demandent au contraire le partage des biens de la communauté, attendu la nullité du contrat poſtérieur à la célébration.

Sentence par défaut au bailliage de Touraine, le 27 mars 1673, qui adjuge aux héritiers de la femme tous les effets mobiliers & immobiliers de la communauté, en payant aux héritiers du mari la ſomme de treize mille livres. Arrêt du 17 mai 1677, rendu ſur productions reſpectives, en la premiere des enquêtes, au rapport de M. le Tonnelier de Breteuil, confirmatif de la ſentence dont étoit appel.

5. Le contrat de mariage poſtérieur à la célébration peut être valable, dans les pays où il eſt d'uſage, pour les conventions qui ne ſont pas préciſément des donations ; mais depuis l'ordonnance de 1731, il eſt nul pour les donations, quant même il ſeroit pardevant notaires & avec minute. Le contrat de mariage poſtérieur n'eſt pas une convention préſentement faite, mais la preuve d'une convention verbale antérieure. On ſait que les donations verbales ſont nulles d'après l'article 1 de l'ordonnance de 1731, qui veut que tous actes de donations entre-vifs ſoient paſſés devant notaires, & avec minute, à peine de nullité. La convention verbale de donations faite avant la célébration, étant nulle, le contrat poſtérieur qui n'eſt que la preuve de cette convention nulle, ne ſauroit être valable.

§ III. *Le contrat de mariage peut-il être ſuppléé par les articles ?*

1. Les articles du mariage ne ſont pas conſidérés, juſqu'à la célébration du mariage, comme des conditions arrêtées définitivement, mais comme un ſimple projet de conventions. En conſéquence, ils ſont preſque toujours ſuivis d'un contrat, dans lequel on inſere les mêmes clauſes, ou autres qui ſeroient convenues depuis.

Si dans l'intervalle des articles à la célébration on ne fait pas de contrat, les parties qui n'ont pas changé les conventions projetées, les ont rendues définitives par la célébration de leur mariage. Ces articles tiennent lieu du contrat, ou, pour mieux dire, ils ſont le contrat même ; car nos conventions ne ſont pas aſſujetties à une forme particuliere, dont l'omiſſion leur faſſe perdre, comme chez les Romains le nom de contrat ; ainſi ils auront leur exécution pleine & entiere, s'ils ſont paſſés devant notaires, & avec minute.

Si les articles ſont ſuivis de contrats rédigés ſous ſeing privé, ou pardevant notaires ſans minute, alors ils ſont en général nuls, comme le ſeroit le contrat même, qui ſe trouveroit dans l'un ou l'autre cas, ainſi que nous l'avons dit au § précédent.

2. Les accords ou articles non ſuivis de contrats, ſont en uſage dans quelques provinces du pays de droit écrit. Il s'eſt préſenté en 1770, à l'audience de neuf heures, une cauſe dans laquelle il s'agiſſoit de décider entre mari & femme qui s'étoient mariés en pays de droit écrit, s'il y avoit conſtitution dotale. L'on produiſit pour preuve

preuve des conventions, non pas un contrat, mais des articles passés pardevant notaires, sans que l'une & l'autre des parties ait mis en doute qu'elles fussent tenues de suivre les conventions stipulées aux articles.

3. Les articles sous seing privé, non suivis de contrat, sont encore en usage en Picardie. Un arrêt du 11 février 1647, rapporté au Journal des audiences, *tom. 2, pag. 292*, a ordonné l'exécution d'articles sous seing privé passés en Picardie, qui contenoient différens avantages faits à la future par son pere. Ces articles étoient argués de nullité en eux-mêmes, attendu qu'ils n'étoient qu'un simple projet d'acte, & qu'ils étoient annullés par la révocation qu'en avoit fait le pere, antérieurement au mariage. On en soutenoit la validité dans le droit, par l'usage de la province; dans le fait, parce que le pere avoit protesté cinq jours après contre l'acte contenant la révocation; qu'il avoit déclaré par devant notaires, trois jours après cette protestation, qu'il persistoit aux articles, & que le mariage n'avoit été célébré que depuis cette derniere déclaration.

M. l'avocat-général Bignon, dont l'extrait du plaidoyer est inséré dans l'arrêt, établit, que, (dans l'espece) les articles, quoique sous seing privé, n'étoient pas moins obligatoires pour les parties, que s'ils étoient passés devant notaires, principalement dans une coutume qui admet les hypotheques tacites : *Plaidoyeries, coté 939.*

Il a été rendu depuis un arrêt semblable pour la même province.

Le sieur Cauvel de Griviller, demeurant en Picardie, avoit fait des propositions de mariage à Suzanne Tudelle : désirant tenir quelque temps son union secrete, il s'étoit contenté de faire des articles sous seings privés. Son pere, avocat du roi à Montdidier, les avoit signés, ainsi que la mere de la future; il n'y eut aucun contrat de mariage. Par arrêt du 19 août 1738, au rapport de M. Daverdoing, la cour a ordonné l'exécution des articles : *Conseil, fol. 460, verso.*

§ IV. *Nullité des contre-lettres faites hors la présence des parens qui ont assisté au contrat de mariage, ou bien depuis la consommation du mariage.*

1. Le contrat de mariage se fait le plus souvent en présence de plusieurs des parens & amis des deux personnes, dont l'union est projetée. Il est un des actes les plus importans de la vie humaine, puisqu'il doit régler à jamais & invariablement les droits des parties contractantes, & souvent des deux familles. Rien de plus sage que de prendre, pour cet acte, l'avis des personnes qui sont attachées aux futurs conjoints par les liens du sang & de l'amitié.

Ordinairement les parens éloignés & les amis n'assistent pas réellement à la rédaction du contrat, & le signent sans en savoir le contenu, soit avant, soit après la célébration du mariage. Il n'y assiste que les plus proches parens; ou s'il y assiste des étrangers, c'est parce qu'ils deviennent, à cause de quelques circonstances particulieres, parties nécessaires dans l'acte, comme les tuteurs, curateurs, ou les bienfaiteurs.

La présence des plus proches parens n'est pas d'une absolue nécessité pour les majeurs, parce qu'ils peuvent faire entre eux telles conventions que bon leur semble. Le contrat qu'ils font seuls, & sans y appeller aucun parent, a son entiere exécution; mais s'ils ont appellé leurs parens à la rédaction de leurs conventions, ils ne peuvent plus y rien changer, que par l'avis des mêmes parens. Des conventions secretes arrêtées à l'insu des deux familles, après en avoir arrêté de publiques qui ont déterminé l'acquiescement unanime des parens, paroissent être l'ouvrage de la passion, & non celui de la raison. L'affectation de les cacher les rend suspectes, & la loi les déclare nulles.

« Toutes contre-lettres faites à part, & hors la présence des parens qui ont assisté aux contrats de mariage, sont nulles »; porte la coutume de Paris, *art. 258*, & celle d'Orléans, *art. 223*. Ce principe est de droit commun, tant pour les mineurs que pour les majeurs.

Lorsque la contre-lettre, au lieu de contenir des avantages réciproques, ne contient d'avantage qu'au profit d'un seul des deux

conjoints, les parens, du côté du conjoint d'où vient l'avantage, ſont les ſeuls néceſſaires pour la validité de la contre-lettre. Les parens de celui qui reçoit l'avantage n'y ſont pas néceſſaires. Le futur n'a nullement beſoin de l'autoriſation de ſes parens pour rendre ſa condition meilleure. Il ſuffit alors d'appeller à la contre-lettre les parens du conjoint, aux intérêts duquel on ſe propoſe de déroger : Dupleſſis, Du douaire, *chap.* 7.

2. Les contre-lettres ſont nulles, quelle que ſoit la convention du contrat de mariage à laquelle elle déroge. Il n'importe que la convention ait été faite entre les futurs conjoints, ou bien entre l'un des conjoints & un tiers. Le principe eſt ſuivi à l'égard des uns & des autres dans toute ſa rigueur.

La nullité eſt prononcée, quoiqu'il y ait mauvaiſe foi évidente de la part de celui qui la demande. Celui qui a conſenti publiquement une convention, avec intention de la détruire par une contre-lettre ſecrete, doit s'imputer de s'être repoſé ſur un acte défendu par la loi. Autoriſer la contre-lettre à cauſe de la mauvaiſe foi du réclamant, ou de celui qu'il repréſente, ce ſeroit détruire la loi qui en prononce la nullité. Ainſi jugé par pluſieurs arrêts, entr'autres un dont voici l'eſpece.

Un créancier avoit déclaré au contrat de mariage de ſon débiteur qu'une rente ne lui étoit pas due, quoiqu'elle le fut. Le débiteur lui avoit donné le même jour une reconnoiſſance ſecrete, portant que nonobſtant la déclaration faite au contrat de mariage, il devoit la rente. Les enfans nés du mariage, héritiers de leur pere, prétendirent que la rente étoit éteinte par la déclaration portée au contrat; que la contre-lettre, étant nulle, ne pouvoit leur être oppoſée. Par arrêt rendu en 1661, en la cinquieme chambre des enquêtes, les enfans furent déchargés de la rente.

3. Dupleſſis qui rapporte cet arrêt, Du douaire, *chap.* 7, avoit ajouté dans une premiere édition, que le pere n'auroit pas pu objecter la déclaration contenue au contrat de mariage, ni la nullité de la contre-lettre. Cet avis ne doit pas être ſuivi, comme tendant à renverſer l'article 258 de la coutume.

Le contraire a été décidé par deux arrêts dont on va rendre compte.

Le ſieur Abricot, en mariant ſa fille au ſieur Boulier, ne vouloit lui donner que ſix mille livres. Un oncle du futur vouloit que ſon neveu trouvât un parti de dix mille livres. Le futur conſentoit à ne recevoir que ſix mille livres. Pour contenter toutes les parties, on paſſa un contrat de mariage en préſence de l'oncle, par lequel le ſieur Abricot donnoit à ſa fille le domaine de la Cocotiere, de valeur de dix mille livres. La veille du contrat fut paſſé un acte ſous ſeing privé, double, & ſigné des conjoints & de leurs peres & meres, par lequel il étoit dit, que la dot ne ſeroit que de ſix mille livres, & que le domaine en queſtion ne paroîtroit donné en totalité que par ménagement pour un vieil oncle du futur, qui vouloit abſolument que ſon neveu épouſât une femme ayant dix mille livres de dot.

Trois ans après le mariage, le ſieur Boulier demanda la nullité de la contre-lettre. Sa mauvaiſe foi étoit évidente ; une infinité de circonſtances dépoſoient contre lui. Cependant, parce que tous les parens qui avoient ſigné le contrat de mariage, n'avoient pas été préſens à la contre-lettre, elle fut déclarée nulle par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. du Trouſſet d'Héricourt, le lundi 21 mai 1759: *Conſeil, fol.* 456.

Il a été jugé de même dans une eſpece encore plus récente.

Le 7 juin 1784, contrat de mariage entre le ſieur Bouland & la demoiſelle Cuilleret, aſſiſtée de ſon pere, qui lui conſtitue en dot dix mille livres ; ſavoir, ſept mille livres payables après la célébration, & trois mille livres en dix années, à raiſon de trois cents livres par an. Le même jour contre-lettre ſous ſeing privé, paſſée entre le beau-pere & ſon gendre, dans laquelle il eſt dit « que quoique le contrat paſſé ce jourd'hui porte une dot de dix mille livres, néanmoins cette dot n'eſt pas réellement telle, & que le ſieur Bouland n'a droit d'exiger que la ſomme de deux mille livres, & trois cents livres par année

pendant dix ans, comme cela eſt plus amplement expliqué dans le contrat; cette augmentation fictive de dot n'ayant été ſtipulée qu'à la ſollicitation du ſieur Bouland, & pour des raiſons particulieres à ſon état; le ſieur Bouland renonçant à jamais faire uſage de cette clauſe, & entendant s'en tenir purement & ſimplement aux deux mille livres ſuſdites, & aux trois mille livres payables dans les termes portés par le contrat de mariage ».

En 1785, le gendre demande les ſept mille livres de dot, conformément à ſon contrat de mariage. Le beau-pere lui oppoſe la contre-lettre. Sentence du châtelet rendue par défaut, qui ordonne l'exécution du contrat de mariage. Sur l'appel, arrêt eſt intervenu à l'audience de ſept heures, le 29 mars 1786, plaidans Me Rimbert pour le gendre, & Me Doulcet pour le beau-pere; lequel, ſans égard à la contre-lettre, confirme la ſentence dont eſt appel : *Vu la feuille, pag. 7.*

4. Pour la validité d'une contre-lettre, faut-il qu'elle ſoit faite en préſence de tous les parens qui ont ſigné au contrat, ſans exception ?

Si l'on s'en rapporte au texte de la coutume, on décidera que la préſence de tous eſt abſolument néceſſaire. Il en ſera tout autrement, ſi l'on conſulte ſon eſprit. Son intention eſt que les époux ne puiſſent, par des conventions qui demeureroient ſecretes, déroger aux conventions arrêtées en préſence de toute la famille. Dans l'uſage actuel, comme nous l'avons déja remarqué, il n'aſſiſte réellement à la rédaction que les parties néceſſaires, & les parens les plus proches, les autres plus éloignés ne mettent qu'une ſignature d'honneur, ſans avoir aucune connoiſſance des clauſes; ainſi il paroît raiſonnable de conclure que la contre-lettre ſignée par ceux qui ont réellement aſſiſté à la rédaction du contrat, doit être valable, ſans exiger la préſence des autres parens qui n'ont pas aſſiſté à la même rédaction. Mais cette regle ne peut être d'aucun uſage dans la pratique. On ne peut connoître à la lecture du contrat quels ſont les parens, autres que les parties néceſſaires, qui ont réellement aſſiſté à ſa rédaction; parce qu'ils ſont compris, ainſi que ceux qui n'y ont pas aſſiſté ſous la clauſe générale : *De l'avis & conſentement de leurs parens & amis ci-après nommés, ſavoir* . . . .

Nous eſtimons que la contre-lettre doit être ſignée, 1° de toutes les parties contractantes; 2° de tous les aſcendans; 3° de tous les collatéraux qui ſe trouvent héritiers préſomptifs des deux époux. C'eſt le ſeul moyen d'avoir une baſe certaine pour décider de la validité ou nullité de la contre-lettre, lorſqu'elle n'eſt pas ſignée de tous les parens qui ont ſigné au contrat : néanmoins notre avis peut ſouffrir difficulté.

On pourroit préférer le ſentiment de M. Pothier, comme ſe rapprochant davantage de la lettre de la loi. Mais il a l'inconvénient de ne pas lever toutes les incertitudes. Voici comme il s'en explique : « Ce que la coutume dit, que les contre-lettres faites hors la préſence des parens, ſont nulles, ne doit pas être tellement pris à la rigueur, que l'abſence d'un ſeul des parens qui ont aſſiſté au contrat de mariage, doive indiſtinctement les rendre nulles. Si ce parent, en l'abſence de qui la contre-lettre a été paſſée, n'étoit qu'un parent éloigné, & qu'elle ait été paſſée en préſence des plus proches parens, & de ceux qui avoient le plus d'autorité dans la famille, elle doit être jugée valable » : De la Commun. préſ., *n°. 16.*

5. Hors les cas particuliers dont on a parlé § III, les articles du mariage ne ſont pas des conventions arrêtées définitivement, mais un ſimple projet de conventions. Le contrat ſouſcrit dans l'intervalle des articles à la célébration, ne peut jamais être regardé comme la contre-lettre des articles. En conſéquence, il eſt libre aux conjoints de faire leur contrat de mariage ſans y appeller les parens qui ont aſſiſté à la rédaction des articles. C'eſt ce qui a été jugé en 1[illegible] par l'eſpece ſuivante.

Noel Machy & Marguerite Hémet avoient fait des articles; enſuite ils procéderent au contrat. Il y fut ſtipulé une donation mutuelle en uſufruit, dont il n'avoit été nullement queſtion lors des articles. Marguerite Hémet décéda la premiere. Ses héritiers demanderent contre le mari la nullité de la donation mutuelle,

ſur le fondement que la plus grande partie des parens qui avoient aſſiſté à la ſignature des articles n'avoient pas été préſens au contrat ; mais cette prétention fut condamnée, & la donation déclarée valable par arrêt rendu en la cinquieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Dulaurens, en 1660, ainſi que nous l'apprend Ricard ſur Fortin, qui avoit écrit au procès : Cout. de Paris, *art.* 258.

6. Suivant l'avis de Dupleſſis, Du douaire, *chap.* 7, & de l'auteur du Traité des contrats de mariages, *chap.* 2, *n°* 15, pour qu'une contre-lettre dérogeante à un contrat de mariage ſoit valable, même en préſence des parens, il faut dans la coutume de Paris & autres ſemblables, qui défendent aux conjoints de s'avantager mutuellement, que la contre-lettre ſoit paſſée avant la conſommation du mariage. Si elle étoit faite depuis elle ſeroit regardée comme un avantage prohibé, & n'auroit point d'effet : voyez *Avantage prohibé*, *tom.* 2, *pag.* 554.

La nullité de toute contre-lettre poſtérieure au mariage ne prend pas ſa ſource dans la crainte que les époux ne ſe faſſent, durant le mariage, quelques avantages, ainſi que le font entendre ces deux auteurs ; mais dans l'irrévocabilité des conventions du mariage, qui ne peuvent être changées depuis la célébration. Auſſi cette nullité a-t-elle lieu, non-ſeulement dans la coutume de Paris & autres ſemblables, mais même dans celle où il ſeroit permis aux conjoints de s'avantager entre-vifs.

7. Il ſeroit inutile de rapporter ici les différens arrêts intervenus ſur la nullité des contre-lettres, qu'on trouve dans le Recueil de Louet & Brodeau, *lett. C*, *ſomm.* 28, & dans d'autres auteurs : on peut y trouver les eſpeces dans leſquelles ils ont été rendus. Il ne faut pas oublier de voir au Journal des audiences, *tom.* 1, *pag.* 173, un arrêt du 31 mai 1633 ; par lequel le legs qu'un fils avoit fait à ſon pere, des intérêts qu'il pouvoit lui devoir de la ſomme à lui promiſe par ſon contrat de mariage, a été déclaré nul, comme étant l'exécution d'une contre-lettre tacite dérogeante au contrat. Voyez auſſi Boucheul, Des conv. de ſuc., *chap.* 7.

CONTRAT D'UNION.

Voyez *Union* (*Contrat* d').

CONTRAT LIBELLAIRE.

Le contrat *libellaire* eſt une eſpece particuliere de convention, uſitée chez les Romains du temps des empereurs de Conſtantinople, par laquelle le propriétaire d'un héritage en cédoit la jouiſſance pour un temps limité, moyennant un prix préſentement payé, & en outre une ſomme tous les ans. Souvent on y joignoit la promeſſe de renouveller la convention au bout du temps marqué, en donnant une nouvelle ſomme. Voyez, ſur ce contrat, Loyſeau, Du déguerpiſſement, *liv.*, 1, *chap.* 4, *n°* 29, & Cujas, ſur le titre 2 du livre 1, Des fiefs.

CONTRAT PIGNORATIF.

Voyez *Pignoratif* (*Contrat*).

CONTRAVENTION.

Voyez 1° *Impôt* ; 2° *Finances*.

1. Dans un ſens très-étendu, ce mot ſignifie tout ce qui eſt fait contre la diſpoſition des loix.

Dans un ſens plus étroit on nomme particuliérement *contravention*, les fraudes commiſes contre les droits du roi, ou l'infraction de certains réglemens de police.

2. Pour connoître la forme qui doit être

observée pour constater les contraventions en matière d'impôts, il faut consulter le titre 2 de l'ordonnance des Fermes de 1687, & le traité des Aides de la Bellande, *liv. 6, chap. 9.*

3. Aux termes de l'ordonnance, *art. 8*, le procès-verbal de saisie de la marchandise en contravention doit être affirmé véritable, au plus tard, dans le délai de l'assignation donnée au marchand ou voiturier par-devant le juge des droits, *à peine de nullité*, & l'acte d'affirmation doit être mis au pied du procès-verbal, & signé sans frais par l'officier.

Il a été ordonné par une déclaration du 4 octobre 1725, registrée en la cour des Aides le 13 décembre, que la nécessité de l'affirmation des procès-verbaux à peine de nullité auroit lieu, tant en matiere criminelle, qu'en matiere civile : Code de Louis XV, *tom. 1, pag. 399.*

La disposition de l'ordonnance qui veut que l'affirmation soit faite devant le *juge des droits*, a été abrogée par une déclaration du 23 septembre 1732, qui porte, que les employés des fermes du roi pourront valablement affirmer leurs procès-verbaux devant les juges des lieux, ou les plus prochains juges, soit royaux, soit des seigneurs.

Dans les matieres dont la connoissance est attribuée aux intendans, l'affirmation des procès-verbaux des commis se fait devant leurs subdélégués. Voyez le dictionnaire des Domaines au mot *Affirmation.*

Voyez aussi le mot *Confiscation*, ci-dessus *pag. 138, n° 2, & suiv.*

CONTRE-AUGMENT.

Voyez 1° *Gain de survie ;* 2° *Conventions matrimoniales ;* 3° *Convention.*

1. Le *contre-augment* est un gain de survie, usité dans les pays de droit écrit, que le mari survivant retient sur la dot de sa femme prédécédée.

On l'appelle *contre-augment*, parce qu'il se prend sur la dot de la femme prédécédée, comme l'augment de dot se prend sur les biens du mari prédécédé.

On l'appelle aussi *droit de retention*, parce qu'il consiste en ce que le mari retient par forme de gain de survie la dot de sa femme en tout, ou en partie.

Ce même gain de survie est désigné par les auteurs & par les coutumes qui en ont parlé sous des noms différens. On l'appelle tantôt *gain de la dot*, tantôt seulement *gain de survie*, tantôt *augment du mari*, tantôt *augment réciproque.* Ces différentes dénominations désignent toutes le gain de survie accordé au mari, pour être retenu sur la dot de sa femme.

2. Le contre-augment en pays de droit écrit, & la communauté en pays coutumier, ont cela de commun, que ces deux droits sont fondés sur la convention expresse ou tacite des parties. L'usage de stipuler le contre-augment dans la viguerie de Toulouse, dans le pays Bourdelois, & quelques autres cantons, est devenu si commun, que cette stipulation n'est plus nécessaire en termes exprès : elle se présume toujours & se supplée de droit. On en a fait une disposition expresse, lorsqu'on a rédigé par écrit les usages ou coutumes de ces pays : *Tolosæ consuetudinum, part. 3, Rubrica de dotibus, art. 2 ;* Coutume de Bordeaux, *art. 47.*

Le contre-augment étant dans ces pays fondé uniquement sur la convention présumée des parties, on peut y déroger par une convention expresse.

3. On voit par là qu'il faut distinguer le contre-augment fondé sur la convention expresse des parties, qu'on appelle contre-augment *conventionnel*, d'avec le contre-augment qui prend sa source dans une stipulation tacite présumée par la loi, & qu'on appelle contre-augment *légal* ou *coutumier*, quoiqu'à proprement parler il soit *conventionnel tacite.*

Dans les parlemens de Grenoble, de Pau, le pays de Dombes, le Lyonnois, le Forêt, le Beaujolois & autres pays de droit écrit, on ne connoît pas d'augment *légal* ; il n'y a jamais lieu sans stipulation expresse.

4. Le contre-augment, soit de la dot entiere soit d'une partie, a cela de commun

avec l'augment, que le pere ſurvivant ne peut diſpoſer de la propriété. Lorſqu'il y a des enfans du mariage, il eſt tenu, comme la mere ſurvivante pour l'augment de dot, de leur réſerver en entier le contre-augment, s'il vient à ſe remarier; & s'il reſte veuf, il peut diſpoſer d'une portion virile. On ſuit en général pour le contre-augment en faveur du mari les mêmes loix que pour l'augment en faveur de la femme. Voyez *Augment*, *tom. 2*, *pag. 652*.

Voyez auſſi le chapitre 3 du traité des Gains nuptiaux de M. Boucher d'Argis.

CONTREBANDE.

Voyez 1° *Impôt*; 2° *Finances*.

Sommaires.

§ I. Définition : obſervations *générales*.
§ II. Peines *contre les contrebandiers*. *Sort des* marchandiſes *de contrebande*.
§ III. *Des* tribunaux *juges des contrebandiers & des* commiſſions *pour les juger*.

§ I. *Définition : obſervations générales.*

1. La contrebande eſt le commerce de marchandiſes qu'il eſt défendu d'introduire dans le royaume, ou d'en faire ſortir.

Ce mot vient du latin *contrà bannum*. Faire la contrebande, eſt aller contre le ban ou la publication des défenſes du prince.

On confond aſſez volontiers la contrebande avec la fraude des droits, ſans doute parce que les fraudeurs armés & avec attroupement ſont punis des mêmes peines que les contrebandiers, comme on le verra au § ſuivant.

Quelques auteurs diſtinguent les contrebandiers des faux-ſauniers & des faux-tabatiers. Cette diſtinction eſt fondée ſur ce que les uns commercent de marchandiſes prohibées, & les autres de marchandiſes dont le roi s'eſt réſervé la vente excluſive. Cependant il n'y a guères de différence que dans le nom.

2. Le ſel & le tabac ſont conſtamment des marchandiſes de contrebande, depuis que nos rois s'en ſont réſervé la vente excluſive; mais le genre & les eſpeces des marchandiſes prohibées ſont ſujettes à des variations continuelles, qui dépendent des circonſtances du commerce & de notre poſition à l'égard des étrangers. Les indiennes, les toiles peintes étrangeres étoient marchandiſes de contrebande en 1758. Elles ceſſerent de l'être en vertu des déclarations des 15 ſeptembre & 8 octobre 1759. Elles le ſont redevenues en vertu d'un arrêt du 17 juillet 1785.

Ceux qui voudront avoir le détail des marchandiſes prohibées pourront conſulter la partie des finances dans l'Encyclopédie méthodique au mot *Contrebande* : il y faut joindre l'arrêt du conſeil du 17 juillet 1785, dont nous rapporterons ici le préambule, parce qu'il contient les principes de la matiere.

» Le roi s'étant fait rendre compte des plaintes qui lui ont été adreſſées par les marchands & fabricans de ſon royaume, ſur le préjudice que leur cauſe le débit qui ſe fait ouvertement de marchandiſes étrangeres & ſur-tout de toiles des fabriques angloiſes, auxquelles la mode & la fantaiſie font donner une préférence décourageante pour l'induſtrie nationale, & d'autant plus intolérable, que les marchandiſes françoiſes ſont exclues de l'Angleterre par les prohibitions les plus rigoureuſes; & s'étant fait repréſenter les arrêts & réglemens qui, pour favoriſer les manufactures du royaume, ainſi que par le motif d'une juſte réciprocité, ont défendu l'entrée de certaines marchandiſes, & en ont ſoumis d'autres à des droits conſiderables dont on élude aujourd'hui le paiement, a reconnu que la protection qu'il doit au commerce de ſes ſujets, exigeoit qu'il renouvellât ces différentes loix, & qu'il preſcrivit des regles pour en aſſurer l'execution. Il a bien voulu néanmoins

que les prohibitions qui ont pour objet d'empêcher la vente des marchandiſes étrangeres n'étendiſſent pas leur effet juſqu'à interdire abſolument à ceux de nos ſujets qui ne font aucun commerce, la liberté de ſatisfaire leur goût, en faiſant venir de l'étranger des objets nouvellement inventés, ou qu'ils croiroient être d'une fabrication plus parfaite que celle du royaume; mais en même temps il a jugé néceſſaire d'en aſſujétir l'introduction à des droits aſſez forts pour qu'ils ne puiſſent préjudicier aux manufactures nationales, à l'encouragement deſquelles le produit de ces droits ſera employé ».

3. Tant que la prohibition ſubſiſte, & dans les lieux pour leſquels elle eſt faite, il n'eſt pas douteux que la contrebande ne ſoit un délit. La ſimple fraude aux droits du roi en eſt un, ſoit parce qu'elle renferme une contravention aux ordonnances, ſoit parce que plus elle s'étend, plus elle donne lieu à d'autres impôts qui tombent ſur les ſujets fideles. A plus forte raiſon, la contrebande eſt-elle un délit; puiſque ſe faiſant en marchandiſes prohibées, outre la contravention qu'elle renferme, elle fait tort aux marchandiſes nationales.

4. Il paroît qu'anciennement les délits de cette nature étoient réputés plus graves qu'aujourd'hui. Les anciens réglemens défendoient à l'adjudicataire & à ſes commis de tranſiger des amendes & des confiſcations avant qu'elles euſſent été prononcées. Ils enjoignoient aux procureurs du roi de pourſuivre, nonobſtant toutes tranſactions, qu'ils déclaroient nulles, le recouvrement des amendes & confiſcations. Mais il a été dérogé à cette rigueur par les différens baux des fermes, notamment par celui de Cartier, *art. 582*, & par celui de Forceville *art. 577*, qui permettent à l'adjudicataire de tranſiger des amendes ſans attendre le jugement, dans les cas où il n'échéra pas de peines afflictives. Ainſi, les pourſuites des procureurs du roi ne peuvent plus avoir lieu que dans ce dernier cas: encore l'uſage a-t-il introduit que leurs pourſuites ſont fort rares, & n'ont lieu qu'autant qu'ils y ſont déterminés par la gravité des circonſtances.

§ II. *Peines contre les contrebandiers. Sort des marchandiſes de contrebande.*

1. En traitant de ces peines, il eſt difficile de ne pas confondre les contrebandiers avec les faux-ſauniers & les faux-rabatiers. Cependant nous les diſtinguerons autant qu'il ſera poſſible notre intention étant de traiter de ceux-ci particuliérement: voyez *Faux-ſauniers* & *Faux-tabatiers*.

2. Par une déclaration du 2 ſeptembre 1776, regiſtrée le 28 février 1777, le roi a renouvellé les diſpoſitions des anciennes ordonnances rendues pour empêcher la contrebande.

L'article 1 ordonne que les fermiers & leurs commis continueront d'être ſous la protection & ſauve-garde des juges, prévôts des maréchauſſées, maires, commandans, &c; enjoint aux officiers militaires de prêter main-forte aux employés toutes les fois qu'ils les en requéreront.

L'article 2 ordonne l'exécution des lettres-patentes du 26 mars 1720, ſur arrêt du 15, en conſéquence enjoint à tous juges, en cas d'abſence des juges des droits, de ſe tranſporter, à la réquiſition des employés, pour faciliter leurs exercices, en tous lieux & en tout temps, à peine de répondre des dommages-intérêts des fermiers.

L'article 3 réitere les défenſes faites par déclaration du 1 avril 1721, *art. 20*, lettres-patentes du 16 juillet 1722, ſur arrêt du 7, & déclaration du 2 août 1729, *art. 7 & 8*; en conſéquence défend à tous particuliers, cabaretiers & autres, de donner retraite aux contrebandiers, faux-ſauniers & à leurs marchandiſes; comme auſſi défend à tous fermiers des ports & paſſages, & autres ayant bacs & bateaux ſur les rivieres, de paſſer les fraudeurs, ſous les peines portées par les réglemens. Ces peines ſont, contre les particuliers, une amende de 1000 liv. pour la premiere fois, & le banniſſement en cas de récidive; ils peuvent même être pourſuivis extraordinairement & punis comme complices: contre les communautés qui n'ont pas ſonné le tocſin pour avertir du paſſage des contrebandiers, la peine eſt de 500 livres d'amende ſolidaire. Ces peines ne ſont pas comminatoires. Les tables des

réglemens des fermes offrent quantité d'exemples dans leſquels elles ont été prononcées.

L'article 4 ordonne l'exécution de la déclaration du 27 juin 1716, & y ajoutant, fait défenſe à tous particuliers de troubler directement ou indirectement les commis dans leurs exercices & fonctions, de leur mefaire & médire, d'imprimer contre eux aucunes déclamations ou injures, à peine de 500 livres d'amende & de punition corporelle s'il y échoit.

L'article 5 confirme les diſpoſitions des réglemens qui prononcent des peines contre les contrebandiers, faux-ſauniers, & autres fraudeurs, & contre les particuliers qui forceront les poſtes des employés, & leur feront rebellion dans leurs fonctions.

Cette diſpoſition générale nous met dans la néceſſité d'analyſer les réglemens anciens qui contiennent les loix pénales de la matiere.

3. Il paroît que l'édit de juin 1717 ne prononçoit contre la contrebande de marchandiſes prohibées que des peines pécuniaires; mais qu'il ne produiſit aucun effet, parce que des gens ſans bien & ſans aveu ne redoutoient point une pareille peine. Un édit du mois d'octobre 1729 prononça la peine de mort contre les contrebandiers attroupés au nombre de trois & armés; la peine de galeres pour trois ans, avec amende de 500 livres pour la premiere fois contre ceux qui ſeroient armés, en moindre nombre, & la peine de mort en cas de récidive.

Cet edit a été ſuivi de la déclaration du 2 août 1729, dont les diſpoſitions très-détaillées contiennent des peines plus proportionnées aux différens délits.

L'article 1 confond la fraude en attroupement avec la contrebande, & les faux-tabatiers avec les contrebandiers proprement dits. Il prononce contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir porté *du tabac*, des toiles peintes & autres marchandiſes prohibées, en contrebande ou *en fraude*, par attroupement au nombre de cinq au moins, avec port d'armes, la peine de mort & de confiſcation des biens; s'ils ſont ſans armes, & au deſſus du nombre de cinq, la peine des galeres pour cinq ans & de mille livres d'amende contre chacun, payables ſolidairement.

L'article 2 prononce la peine de mort contre les contrebandiers qui forceront les poſtes & les corps-de-gardes des fermes, encore qu'ils n'euſſent aucunes marchandiſes de contrebande, & qu'ils fuſſent moins de cinq.

L'article 6 prononce contre les faux-tabatiers ou autres contrebandiers, leurs receleurs, complices & fauteurs, pour la premiere fois, la peine des galeres pour trois ans, & cinq cents livres d'amende: pour la ſeconde fois, les galeres perpétuelles, & mille livres d'amende contre les hommes. Quant aux femmes, elles ſont pour la premiere fois condamnées au fouet, à la marque & au banniſſement pour trois ans, avec cinq cents livres d'amende, ou à être enfermées dans une maiſon de force.

Les articles 3 & 9 concernent, le troiſieme les commis actuellement employés, le neuvieme ceux qui l'ont été précédemment. Les commis qui ſont d'intelligence avec les fraudeurs & contrebandiers, & qui favoriſent leurs paſſages, ſont punis de mort. Ceux qui ont été commis & font la contrebande, ſont punis de cinq ans de galeres & de cinq cents livres d'amende, quoiqu'ils ne ſoient ni attroupés, ni armés.

On voit que les commis ſont punis plus ſéverement que les autres; & il eſt facile d'en ſentir la raiſon.

4. Les réglemens dont nous venons de rendre compte, ne prononçoient point la peine de la flétriſſure contre les condamnés aux galeres: ce fut l'objet d'une déclaration du 15 février 1744.

L'article 1 ordonne que les faux-ſauniers, faux-tabatiers, & autres contrebandiers, dont le délit aura été accompagné de rébellion, attroupement, port d'armes & autres circonſtances pour raiſon deſquelles ils auront été condamnés aux galeres à temps ou à perpétuité, ſeront condamnés par le même jugement à la flétriſſure des trois lettres G, A, L, laquelle leur ſera infligée avant d'être attachés à la chaîne.

L'article 2 prononce la peine de flétriſſure contre les mêmes délinquans tombés en récidive, & contre leſquels les réglemens ont établi la peine des galeres outre l'amende; mais la flétriſſure à leur égard

ne

ne peut emporter peine de mort ; quand même ils retomberoient pour la troisieme fois dans le même genre de fraude.

L'article 3 concerne ceux qui ne sont condamnés aux galeres que par conversion des amendes qu'ils ne peuvent payer, & défend de leur imposer la peine de la flétrissure.

5. L'article 6 & dernier de la déclaration du 2 septembre 1776, confirme les lettres-patentes du 4 mai 1723, sur arrêts des 30 septembre 1719, & 26 mars 1720. Elle ordonne en conséquence, qu'en cas de rebellion & voie de fait contre les employés, ils pourront arrêter les contrevenans dans l'instant de la rebellion, sans autre permission particuliere, auxquels rébellionnaires le procès sera fait & parfait, sans qu'ils puissent être élargis qu'après jugement définitif, & après arrêt en cas d'appel.

L'article 21 d'une déclaration du 17 octobre 1720, précédée & suivie de plusieurs loix conformes, défend même de faire aucunes poursuites contre les employés qui auroient tué des fraudeurs *en résistant*, impose sur ce silence aux procureurs du roi. La nécessité d'une défense légitime a fait accorder aux employés le droit de port d'armes, & de ce droit dérive la faculté d'en user. Mais ces armes ne doivent servir qu'à la défense, & jamais à l'attaque.

Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 21 janvier 1783, défend aux commis l'usage de fusils à deux coups, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Sur les attroupemens, le port d'armes, & les violences, Voyez *Assemblées*, § IV, *n° 7, tom. 2, pag. 380.*

6. Les condamnés ne pouvant pas interjéter appel des jugemens rendus contre eux, le ministere public a soin de veiller à ce que les condamnations ne se prononcent que conformément aux loix, & le procureur-général a le droit d'interjéter appel dans tous les cas. C'est la modification précise apposée par l'arrêt d'enregistrement, du 2 juin 1756, de la déclaration du 4 mars précédent. Dans le ressort de la cour des aides de Paris cette modification est journellement exécutée. Aucune sentence portant peine corporelle n'est mise à exécution sans l'approbation de M. le procureur-général, qui n'est donnée qu'après l'examen de l'affaire & de la procédure.

7. Non-seulement les marchandises de contrebande sont confisquées lorsqu'elles sont saisies, mais aussi les chevaux, charretes, carrosses, équipages, bateaux & autres choses servant à les voiturer & transporter, comme nous l'avons dit au mot *Confiscation.*

Quant aux tabacs & aux sels saisis, voyez *Faux-faunage & Faux-tabac.*

Quant aux autres marchandises prohibées dont la confiscation a été prononcée, elles doivent, aux termes de l'article 9 de l'arrêt du 17 juillet 1785, être expédiées sous plomb, & par acquit à caution, au bureau général du prohibé à Paris, où elles sont estimées par deux experts, pour être, la moitié du prix de ladite estimation accordée & payée comptant aux commis saisissans, sans aucune retenue. Elles doivent ensuite être réexportées à l'étranger, & à cet effet renvoyées dans un port franc du royaume, pour y être vendues par vente publique, sans pouvoir en aucun cas rentrer dans le royaume.

§ III. *Des tribunaux juges des contrebandiers, & des commissions pour les juger.*

1. L'ordonnance des traites, du mois de février 1687, contient un titre Des marchandises de contrebande : c'est le huitieme.

L'article 1 du titre 12, De la juridiction des juges des droits, porte, que la connoissance de tous les différens qui naîtront en exécution du présent réglement, appartiendra en premiere instance aux maîtres des ports, leurs lieutenans, juges des traites & autres auxquels elle est attribuée par leurs provisions & commissions, chacun dans leur ressort, & par appel aux cours des aides. Il défend à tous juges, même aux officiers des élections, d'en prendre connoissance, à la réserve toutefois de ceux de l'élection de Paris, qui pourront en connoître dans l'étendue de leur ressort.

Ainsi les maîtres des ports & juges des traites sont les juges naturels, légitimes & ordinaires ; mais leur compétence se trouve fréquemment intervertie par des attributions

particulieres, qui ſubſiſtent nonobſtant les réclamations des cours.

La connoiſſance de tout ce qui concerne les marchandiſes prohibées a été attribuée aux intendans & commiſſaires départis dans les provinces, & au lieutenant-général de police de Paris, par quantité d'arrêts différens, & dernierement encore par l'arrêt du 17 juillet 1785, *art. 8.*

2. Des arrêts, des 25 mai & 14 ſeptembre 1728, portent réglement au ſujet des conteſtations entre l'amirauté de France & les fermiers généraux ſur la compétence, tant au civil qu'au criminel, des matieres de contrebande & de commerce prohibé, qui ſe fait, tant en mer & dans les ports, havres & rivages du royaume, qu'aux iles & colonies françoiſes. Ils l'attribuent en partie aux intendans & commiſſaires, en partie aux amirautés, en partie conjointement à tous deux, ſelon les différens cas. On peut voir ces arrêts au recueil imprimé à la ſuite du commentaire ſur le tarif de 1664. Il n'y eſt plus fait mention des juriſdictions ordinaires, ſi ce n'eſt dans l'article 16, qui porte qu'il ne ſera rien innové, quant aux faux ſels & aux faux tabacs, dont la compétence demeure aux officiers des gabelles, & autres qui doivent en connoître ſuivant les réglemens.

3. Enfin, les commiſſions établies dans le reſſort de la cour des aides de Paris, à Saumur, par lettres-patentes du 23 août 1764, à Reims par lettres du 21 novembre 1765, à Caën pour le reſſort de la cour des aides de Normandie, par lettres du 9 octobre 1768, & lettres de juſſion du 19 avril 1769, à Valence pour le reſſort du parlement de Grenoble, par lettres du enfin à Paris même pour les villes de Paris & de Verſailles, par lettres du 29 avril 1775, énervent conſidérablement les ſiéges des traites, des greniers-à-ſel & des élections.

Ces commiſſions ſont compoſées de préſidens, d'aſſeſſeurs, d'un procureur du roi, & d'un greffier. Les préſidens ſont membres des cours des aides, & leurs commiſſions y ſont regiſtrées. Les aſſeſſeurs ſont des gradués, au choix des préſidens, & ſont pourvus de commiſſions du roi; le procureur du roi doit auſſi être pourvu par commiſſion du roi, aux termes des édits; mais l'arrêt d'enregiſtrement réſerve au procureur-général le droit de nommer ſon ſubſtitut.

Les commiſſaires ont des ſubdélégués établis dans différentes villes de leur reſſort, & les ſubdélégués ont avec eux un procureur du roi. Les ſubdélégués ſont au choix des commiſſaires. Le choix & la nomination des procureurs du roi dépendent de M. le procureur-général de la cour des aides, & n'ont pas d'autre titre qu'une commiſſion émanée de lui ſeul, révocable à ſa volonté.

Les ſubdélégués ſont l'inſtruction des affaires nées dans leur diſtrict, & qui ſont de la compétence des commiſſaires, mais ils ne peuvent ordonner le réglement à l'extraordinaire, ni prononcer de jugement définitif. Ces fonctions ſont réſervées aux commiſſaires mêmes, avec leurs aſſeſſeurs.

Tous les ſix mois les greffiers des commiſſions envoient à M. le procureur-général l'extrait des affaires jugées, pour par ce magiſtrat examiner ſi les commiſſaires ſe ſont tenus dans les bornes de leur pouvoir, & en rendre compte à la cour au beſoin.

Les termes de l'enregiſtrement fait à la cour des aides de Paris des édits de 1764 & 1765, ſont trop remarquables pour ne pas les inſérer ici. « Sera très-humblement ſupplié le ſeigneur roi de conſidérer que les moyens extraordinaires auxquels il eſt obligé de recourir, ne ſont devenus néceſſaires que par la multiplicité des fraudes; mais que cet abus a ſa cauſe immédiate dans l'excès des droits ſur le ſel & ſur le tabac; que l'attrait de la contrebande eſt tel, que les loix les plus terribles, & l'adminiſtration la plus rigoureuſe n'y ont point apporté, & n'y apporteront jamais un obſtacle ſuffiſant, tant que cette cauſe ſubſiſtera. Que l'impôt, connu ſous le nom de grande gabelle, réunit aux inconvéniens de tous les droits exceſſifs ſur les conſommations, celui d'être accompagné de contraintes, & de porter ſur une denrée de premiere néceſſité..... Que la cour, en marquant ſa ſoumiſſion aux arrêts du roi par l'enregiſtrement des lettres-patentes, n'en regarde l'effet que comme momentané, & qu'elle

attend des bontés du roi des moyens plus efficaces & moins violens pour arrêter la fraude, assurer la perception de ses revenus, & rétablir dans son intégrité les juridictions de la cour & des tribunaux y ressortissans ».

CONTREDITS.

1. C'est ainsi qu'on nomme des écritures faites pour réfuter les moyens employés dans *l'avertissement* d'une partie adverse, & les inductions qu'elle a tirées des pieces qu'elle a produites dans une affaire appointée : voyez *Ecritures*.

Suivant l'ordonnance de 1667, *tit. 14, art. 12*, les contredits doivent être signifiés, & il doit en être donné copie, sous peine d'être rejetés du procès.

2. Anciennement on pouvoit se pourvoir devant le sénéchal de Rennes, pour contredire les jugemens donnés par les juges subalternes du ressort de ce tribunal ; mais par une déclaration du 23 avril 1553 l'usage de prendre la voie de *contredits* contre les sentences, a été converti en vraies & naturelles appellations.

CONTRE-FAÇON.

Voyez *Vol.*

CONTRE-LETTRES.

Voyez 1° *Acte*; 2° *Preuve*; 3° *Obligation.*

1. Une contre-lettres est un acte secret, qui détruit, en tout, ou en partie, un acte qui par sa nature est destiné à être produit en public.

Il ne faut point confondre les contre-lettres avec les déclarations qui se font quelquefois par rapport à des contrats de vente, des obligations ou des transports. La contre-lettre anéantit, en tout, ou en partie, l'acte auquel elle se réfère, au lieu que la déclaration n'a pour objet que de déterminer le véritable acquéreur, le véritable créancier, ou le véritable cessionnaire. Voyez *Déclaration.*

2. Les contre-lettres sont ordinairement défavorables, parce qu'elles servent à faciliter le mensonge & le dol ; c'est par leur moyen qu'un homme de mauvaise foi parvient à tromper ses créanciers, en leur présentant des biens qu'il ne possède pas, ou des créances actives qui n'existent pas. Aussi les notaires qui ont reçu les actes qu'on veut anéantir par les contre-lettres, ne peuvent-ils point recevoir les contre-lettres, à peine d'être réputés participans de la fraude qui en est presque toujours le principe.

3. Les contre-lettres, pour pouvoir être opposées à des tiers, doivent être passées devant notaires, ou reconnues en justice ; & il doit en rester minute, sans quoi elles ne peuvent produire d'effet contr'eux.

Il faut aussi qu'elles aient été passées en même-temps que l'acte auquel elles dérogent, ou qu'elles détruisent.

Un particulier à qui il étoit dû une certaine somme, en fit un transport, & prit une contre-lettre du cessionnaire. Le cessionnaire ayant ensuite voulu acquérir réellement la créance qui paroissoit lui avoir été cédée, paya au cédant différentes sommes à compte ; mais il laissa la contre-lettre entre ses mains.

Il s'est agi de savoir, si les quittances à compte du transport, données par le cédant, suffiroient pour révoquer la contre-lettre, & si au moyen de ces paiemens le cessionnaire étoit devenu créancier de la somme portée au transport.

Par arrêt rendu en la grand'chambre le 14 juillet 1756, au rapport de M. l'abbé Tubert, il a été jugé que la contre-lettre n'étoit pas détruite, & qu'il falloit un acte exprès pour la révoquer : *Non trouvé sur les registres*, faute de savoir le nom des parties.

Voyez aussi, au Journal des audiences,

tom. 1, pag. 175, un arrêt du mois de décembre 1633.

4. Il y a des matieres dans leſquelles on n'admet point de contre-lettres. Telles ſont les négociations & les affaires de ceux qui ſont comptables envers le roi ; les devis & marchés pour bâtimens. Il y a ſur cela une ſentence du châtelet, du 3 décembre 1689, confirmée par arrêt du 11 juillet 1690, qu'on trouve à la fin du recueil des actes de notoriété.

Deux arrêts de réglement des 7 ſeptembre 1691 & 8 août 1714 ont auſſi défendu les contre-lettres dans l'acquiſition des charges & pratiques de notaires, procureurs, & autres : voyez l'arrêt du 13 ſeptembre 1632, rapporté au Journal des audiences, *tom. 1, pag. 149*. Voyez auſſi le mot *Notaires*.

On trouve au deuxieme tome du Journal des audiences, *liv. 2, chap. 10*, un arrêt du 3 mars 1663, qui, entr'autres diſpoſitions, a annullé une contre-lettre faite relativement à un contrat de dotation de religieuſe dans la congrégation de notre-dame de Laon.

Par rapport aux contre-lettres relatives aux contrats de mariage, voyez ce que nous avons dit au mot *Contrat de mariage*.

5. Les contre-lettres paſſées devant notaires, qui avoient été affranchies de la formalité du contrôle par l'édit du mois de mars 1633, y ont été aſſujéties par la déclaration du 29 juillet 1722, & l'article 32 du tarif qui y eſt annexé.

6. MM. les gens du roi du parlement d'Aix ont atteſté, par un acte de notoriété du 2 juillet 1698, que les contre-lettres où déclarations reſtant ſecretes & clandeſtines, qui ne ſont point couchées & inſcrites dans les regiſtres des notaires, quoique reçues par eux, n'ont leur effet & leur date que du jour de l'enregiſtrement à l'égard du tiers, & n'ont d'hypotheque que du jour qu'elles ont été enregiſtrées. Recueil des actes de notoriété du parlement de Provence, *pag. 168, n° 125*.

CONTRE-MUR.

Voyez *Police*.

1. On nomme contre-mur un mur adoſſé contre un autre.

Quand celui qui veut bâtir craint d'éprouver des difficultés, de la part d'un voiſin à qui le mur mitoyen appartient ſeul, il peut faire un contre-mur joignant le mur mitoyen, mais ſans avoir aucune liaiſon avec ce mur ; pour ſoutenir ſon édifice. Voyez les Loix des Bâtimens, ſur l'article 198 de la coutume de Paris, *n° 25*.

2. La coutume de Paris, *art. 188-192*, & pluſieurs autres ſemblables, obligent les propriétaires à conſtruire des contre-murs dans pluſieurs cas, pour garantir les murs mitoyens, ſoit de la pouſſée des terres, ſoit de la filtration des eaux, ou d'autres inconvéniens ſemblables. Voyez les Loix des Bâtimens ſur les articles cités.

L'auteur, ſur l'article 191, *n° 19*, obſerve que la coutume de Paris n'a point preſcrit de faire des contre-murs pour les voutes des caves, & autres logemens voutés, qui ſont adoſſés contre des murs mitoyens ; mais que l'uſage en a établi la néceſſité.

CONTRE-SOMMATION.

1. On nomme aſſez communément demandes en ſommation, les demandes qui ont pour objet une garantie. La raiſon de cette dénomination eſt, que celui qui forme une demande en garantie, ſomme ordinairement le garant de faire ceſſer la demande originaire.

Mais il arrive ſouvent que celui qui forme une demande en garantie, dénonce cette demande au demandeur originaire, comme garant de ſa propre demande, afin de lui faire ſupporter tous les frais, s'il ſuccombe ; en ce cas, cette nouvelle demande en dénonciation ſe nomme *contre-ſommation*.

2. Quand quelqu'un eſt condamné aux

dépens faits, tant en demandant que défendant, ainſi que des ſommations & contre-ſommations, cela s'entend de tous les frais faits, tant ſur la demande originaire, que ſur les demandes en dénonciation contre le garant, & en dénonciation des demandes en garantie.

CONTRIBUTION.

1. La contribution eſt en général la répartition qui ſe fait entre pluſieurs perſonnes, ſoit d'une charge ou d'une perte dont elles ſont tenues en commun, ſoit d'une ſomme de deniers dont il appartient à chacun une portion.

2. Ce terme s'emploie pour ſignifier : 1° Les impoſitions que le ſouverain leve tant ſur la perſonne que ſur les biens de ſes ſujets : voyez *Impôts* & *Impoſitions*.

2° La répartition entre tous les intéreſſés au chargement d'un vaiſſeau, des pertes qu'il a ſouffertes en mer, & que l'on appelle *Avaries* : voyez ce mot.

3° La maniere dont ſe diſtribue le mobilier d'un débiteur entre ſes créanciers : voyez *Contribution entre créanciers*.

4° Enfin la maniere dont les dettes perſonnelles du défunt ſont ſuportées par ſes divers héritiers, ou ſucceſſeurs univerſels : voyez l'article ſuivant.

CONTRIBUTION AUX DETTES EN MATIERE DE SUCCESSION.

Voyez *Succeſſion*.

Sommaires.

§ I. Définition. *Quels ſont* ceux qui doivent contribuer *aux dettes ?*
§ II. *Pour* quelles dettes *y a-t-il lieu à cette contribution ?*
§ III. Comment *ceux qui ſont tenus des dettes, y contribuent-ils ?*

§ I. *Définition. Quels ſont ceux qui doivent contribuer aux dettes ?*

1. La contribution, en matiere de ſucceſſion, eſt la répartition qui ſe fait des dettes d'un défunt entre ceux qui recueillent ſes biens à titre univerſel.

2. Il ne s'agit point dans cet article de la maniere dont les héritiers, ou autres qui ont récueilli les biens d'un défunt, peuvent être tenus des dettes vis-à-vis des créanciers ; ni des actions que ceux-ci ont en certains cas pour forcer un ſeul des obligés à payer la totalité de ce qui leur eſt dû : ſur cet objet, voyez *Héritier* & *Succeſſion*. Il eſt ſeulement ici queſtion de la répartition qui eſt à faire entr'eux par le partage des biens, & des raiſons qu'ils ſe doivent l'un à l'autre relativement aux dettes.

3. Les perſonnes qui ſont tenues de contribuer aux dettes d'une ſucceſſion, ſont les héritiers, ou ceux qui ſont à leurs droits ; les donataires, & légataires univerſels ; en général tous ſucceſſeurs à titre univerſels.

4. Sous le terme d'*héritiers* il faut comprendre, tous ceux qui recueillent quelques biens d'une ſucceſſion en cette qualité. Ainſi dans la coutume de Paris, les aſcendans doivent contribuer aux dettes pour les biens auxquels ils ſont appellés dans la ſucceſſion de leurs deſcendans, par les articles 311 & 313 de la coutume, parce qu'elle les leur défére en qualité d'héritiers.

De même dans les coutumes, qui, comme celle de Rheims, appellent le ſurvivant

de deux conjoints à recueillir les meubles de la succession du prédécédé, ce survivant est tenu par la même raison de contribuer aux dettes.

Enfin, pour un dernier exemple, l'exclusion que la coutume de Paris donne aux filles, par rapport aux fiefs, soumet à la contribution, par rapport à ces biens, les mâles qui y sont appellés, parce qu'ils le sont comme héritiers.

5. Mais il n'y a que ce qu'un héritier tient à titre de succession, qui l'assujétisse à contribuer aux dettes.

C'est pourquoi l'enfant qui profite de la réduction faite à une donation en vertu de l'édit des secondes noces, n'est point tenu sous ce rapport au paiement des dettes; car c'est une gratification que la loi accorde aux enfans, en qualité d'enfans, & non à titre de successions.

De même, dans les coutumes qui permettent le prélegs entre héritiers, celui qui le recueille ne contribue point pour cela aux dettes; la coutume de Reims l'en exempte même expressément.

Par la même raison, le préciput accordé à l'aîné par l'article 334 de la coutume de Paris, ne le soumet point aux dettes, parce qu'il ne lui est point donné à titre de succession, mais par forme de prélegs.

Cette décision recevroit exception, dans le cas où, après le prélevement du préciput, il ne resteroit plus dans la succession de quoi acquitter les dettes; car les coutumes, en accordant un prélegs à l'aîné, n'entendent point faire tort à des créanciers légitimes.

Il est plusieurs coutumes où les avantages faits à l'aîné, ne sont point exempts de la contribution aux dettes, parce qu'il les tient à titre de succession. Telles sont les coutumes du Maine, d'Anjou, & du Perche.

Un acte de notoriété délivré le 8 mars 1695 par les officiers & avocats du bailliage de Montdidier, atteste que dans le ressort de ce siége l'aîné n'entre point en contribution pour son préciput; qui comprend dans cette coutume les quatre quints des fiefs de la succession, pourvu qu'il y ait des meubles & rotures suffisamment pour le paiement des dettes..... mais lorsque les meubles & rotures sont absorbés & épuisés, ce qui reste de dettes se doit payer & prendre sur le total des fiefs; après quoi, le surplus desdits fiefs doit être partagé..... sans qu'en aucun cas l'aîné pour le principal manoir, qui est son véritable préciput, soit tenu de contribuer au paiement des dettes.

6. Il n'est pas douteux que ceux qui sont aux droits des héritiers, doivent contribuer aux dettes comme les héritiers eux-mêmes l'auroient fait.

Tel est l'héritier de l'héritier d'un défunt, le cessionnaire de droits successifs, le mari dans la communauté duquel tombent les droits des successions échues à sa femme; & en général, quiconque est aux droits de celui qui devoit contribuer.

7. La maxime, qu'il n'y a de biens que ce qui reste, déduction faite des dettes, assujétit aussi les donataires & les légataires universels au paiement des dettes. Les biens étant naturellement sujets à la charge des dettes, ne peuvent leur être donnés que sous cette déduction.

Au contraire, les légataires de choses particulieres, quand même ce qui leur seroit légué formeroit une grande partie de la succession, ne sont tenus en rien des dettes du défunt.

Comme en pays de droit-écrit l'on ne connoît point de légataire universel, les légataires y sont tous exempts de la contribution aux dettes.

Les légataires particuliers peuvent néanmoins quelquefois être tenus indirectement des dettes. C'est ce qui arrive en pays coutumier lorsque le défunt a disposé, quoique par des legs particuliers, de plus qu'il ne lui restoit de biens disponibles, les dettes acquittées. De même si en pays de droit-écrit les portions assurées aux héritiers par la loi sont entamées, ils peuvent s'en tenir à leurs réserves, & alors les légataires seront tenus de contribuer aux dettes, en souffrant sur leurs legs une diminution au sou la livre.

8. D'après le même principe, que les biens sont sujets à la charge des dettes, celui qui est rappellé à une succession, soit que le rappel le trouve dans les termes ou

hors les termes de droit, entre en contribution pour les dettes ; car quoiqu'on ne doive le considérer, dans aucun des deux cas, comme héritier, il est successeur à titre universel, ce qui suffit : voyez *Rappel.*

9. La contribution n'a point lieu entre les différens donataires pour la légitime due aux enfans ; mais cette légitime se prend sur la derniere donation : voyez *Donation.*

§ II. *Pour quelles dettes y a-t-il lieu à la contribution ?*

1. Il n'y a que les dettes personnelles du défunt qui se répartissent entre tous ses héritiers & successeurs universels : les dettes réelles ne forment point l'objet de la contribution, mais demeurent entiérement à la charge de ceux qui recueillent les biens sur lesquels elles sont affectées.

La raison de cette décision est, que les dettes réelles sont plutôt dettes du bien que de la personne, & qu'elles sont considérées comme une diminution de l'objet sur lequel elles sont imposées. Voyez *Dettes.*

Ainsi le douaire coutumier, les rentes foncieres, le préciput en meubles, les servitudes & autres charges réelles, n'entrent point dans la masse des dettes à répartir.

Au contraire, le douaire préfix & le préciput en deniers entrent en contribution, comme dettes personnelles.

2. Dans le cas du préciput, si le survivant a l'option de le prendre en meubles ou en deniers, c'est le choix qu'il fait qui détermine si cette dette entre, ou non, en contribution.

Trois conseillers au châtelet, & quatre avocats, en qualité de commissaires du conseil, ont jugé, le 10 mai 1735, entre M. le Fevre de la Malmaison & autres, que la veuve ayant renoncé à la communauté, & pris son préciput, partie en meubles & partie en argent, ces meubles étoient une diminution de la succession mobiliaire, comme délibation en nature, & que la portion prise en deniers devoit être payée par tous les héritiers comme dette.

3. Il ne faut point confondre avec les rentes foncieres, celles qui sont à prendre par assignat seulement démonstratif sur un certain héritage ; ces rentes sont dues principalement par la personne, l'obligation du fonds sur lequel elles sont assignées, n'est qu'accessoire à l'obligation personnelle, & dès-lors elles entrent dans la masse de la contribution. Voyez *Assignat.*

Des rentes créées limitativement sur un immeuble pour fondation de messe & de salut, sont-elles considérées comme des charges réelles, ou comme des *dettes* personnelles ?

Cette question a été agitée dans une contestation, dont voici l'espece.

La dame Postel avoit, par son testament, légué tout son mobilier à son fils, avec une somme de vingt mille livres à prendre sur tels immeubles qu'il voudroit choisir, à la charge d'acquitter les legs particuliers & toutes les *dettes* de la succession, à l'exception des pensions, qui seroient payées sur les revenus des immeubles. Quant au surplus de ses immeubles, au nombre desquels étoit une maison sise à Paris, chargée de deux cents livres de rente envers la fabrique de saint André-des-Arcs, & constituée *limitativement* sur cette maison par les anciens propriétaires, la dame Postel en avoit légué l'usufruit à son fils, & la propriété aux enfans qui naîtroient de lui ; & au cas qu'il décédât sans postérité, elle avoit ordonné que cette propriété appartiendroit aux enfans du sieur de Versoris.

Le sieur Postel exécuta le testament de sa mere, & mourut sans postérité.

La dame Ledoux de Melleville, fille du sieur de Versoris, qui recueillit la substitution, prétendit n'être pas tenue de la rente envers la fabrique de saint André-des-Arcs, parce que cette rente n'étoit pas fonciere, & que la mere du sieur Postel l'avoit chargé par son testament de payer toutes les *dettes.*

L'héritier du sieur Postel répondoit qu'en le chargeant de payer les *dettes*, la dame Postel avoit excepté les pensions, au nombre desquelles il falloit mettre les rentes ; que, quoique celle dont il s'agissoit, ne fût pas fonciere, elle en avoit les prérogatives, & devoit être regardée comme

charge réelle, au moyen de ce qu'elle étoit conſtituée pour don & legs, limitativement ſur un objet, & que la dame Poſtel, auſſi que ſes ſucceſſeurs, n'en étoient tenus que comme détenteurs.

Par ſentence du châtelet, confirmée par arrêt rendu le ſamedi 23 août 1760, au rapport de M. Rouillet de Beauchamps, on a jugé que la rente de deux cents vingt livres étoit une charge réelle dont étoit tenue la dame de Melleville: *Aux jugés, fol. 60.*

5. La dette d'un corps certain ne peut non-plus être répartie entre tous les ſucceſſeurs, & elle demeure à la charge de celui qui le recueille dans la ſucceſſion. Mais ſi ce corps certain dont le défunt étoit débiteur, ne ſe trouvoit point dans la ſucceſſion, les dommages & intérêts dont elle ſeroit tenue, ſe répartiroient entre tous les héritiers. Voyez *Coobligé.*

6. Suivant le droit commun, toutes les dettes perſonnelles ſe répartiſſent entre les ſucceſſeurs, ſans que l'on conſidere ni la cauſe ni l'origine des dettes.

Mais il y a, en pays coutumier, une grande différence entre le paſſif des ſucceſſions & l'actif, par rapport auquel l'origine des biens eſt ſoigneuſement recherchée.

7. Par ſuite du principe, que l'on ne conſidere ni la cauſe ni l'origine des dettes, ſi le défunt a laiſſé dans ſa ſucceſſion un héritage par lui acquis, mais dont il doit le prix, & qu'il ait un héritier aux meubles & acquêts, & un autre aux propres, l'héritier aux propres ſera tenu de contribuer au paiement de la ſomme due pour le prix de l'acquêt, quoiqu'il n'y ſuccede point.

Au contraire, les dettes contractées par le défunt relativement à un propre, & dont l'héritier au propre profite ſeul, comme pour les labours & ſemences faits ſur un héritage propre, doivent être ſupportées par tous les héritiers, & en particulier par celui aux meubles & acquêts, quoiqu'il n'en profite point.

8. Par ſuite du même principe, les dettes contractées par le défunt par l'acceptation qu'il a fait d'une ſucceſſion, à laquelle il étoit appellé, comme héritier aux propres, doivent être ſupportées par tous les héritiers, quoique ceux-là ſeuls ſuccedent à ces biens qui ſont de la même ligne.

On demande ſi la déciſion doit être la même dans le cas où le défunt ne ſe ſeroit porté héritier que par bénéfice d'inventaire? L'affirmative qui eſt généralement adoptée, eſt fondée ſur ce que la ſéparation des patrimoines n'eſt qu'une fiction admiſe contre les créanciers, mais qui n'empêche point que l'héritier bénéficiaire ne ſoit vraiment débiteur des dettes contractées par celui dont il eſt héritier, parce qu'il eſt de l'eſſence de la qualité de l'héritier de ſuccéder à tous les droits actifs & paſſifs du défunt. Ces dettes lui ſont donc devenues perſonnelles, & dès-lors doivent être ſupportées par tous ſes héritiers. On trouve dans les Œuvres de Cochin, *tom. 4, pag. 90, & ſuiv.*, ce qu'on peut dire de plus fort en faveur de l'avis contraire.

M. Pothier apporte au premier ſentiment une limitation qui paroît équitable. Suivant cet auteur, on doit examiner ſi la ſucceſſion bénéficiaire préſente un profit. En effet, s'il étoit de l'avantage du défunt d'abandonner les biens pour ſe libérer des dettes, ſes héritiers devroient le faire de même qu'il l'auroit fait; & celui qui prétendroit à ces biens, ne pourroit s'y oppoſer, à raiſon du profit particulier qu'il feroit, au moyen de la répartition des dettes ſur tous les héritiers.

Si le défunt étoit mort ſans s'expliquer ſur la qualité qu'il entendoit prendre, il faudroit encore examiner ce qui ſeroit le plus utile, non par rapport à quelques-uns de ſes héritiers, mais pour ſa ſucceſſion en général.

9. Le même principe doit faire décider que les dettes que la femme contracte en acceptant la communauté, ne doivent point être ſupportées dans ſa ſucceſſion par ſes ſeuls héritiers aux meubles & acquêts, quoiqu'eux ſeuls ſuccedent à l'actif de cette communauté, mais qu'elles doivent être réparties entre tous ſes héritiers, parce qu'elles ſont dettes perſonnelles de la femme.

De même, lorſque la femme renonce à la communauté, les repriſes qu'elle a à exercer ſont une dette de la ſucceſſion du mari, qui doit être ſupportée par tous ſes héritiers, & non pas ſeulement par celui des meubles

meubles & acquêts, quoiqu'il recueille ſeul les biens de cette communauté.

10. Nous avons dit que, ſuivant le droit commun, on ne recherchoit ni la nature ni la cauſe des dettes. Nous verrons au § ſuivant que pluſieurs coutumes font exception à ce principe.

§ III. *Comment ceux qui ſont tenus des dettes y contribuent-ils?*

1. Il exiſte ſur ce point une différence entre les pays régis par le droit écrit, & les pays de coutumes; & cette différence, comme le remarque le Brun, prend naiſſance dans la maniere dont on conſidera l'actif d'une ſucceſſion.

En pays de droit écrit, on ne recherche pas plus l'origine des biens, que des dettes. Tout ce qui compoſe une ſucceſſion ne forme qu'un ſeul patrimoine, & les divers héritiers appellés par la loi ou par la diſpoſition de l'homme à le recueillir, y ont chacun une part certaine.

En pays de droit coutumier, au contraire, nous diſtinguons trois patrimoines différens dans une même ſucceſſion; & la loi appelle trois ſortes d'héritiers à les recueillir. Ces héritiers n'ont entr'eux aucune liaiſon, & ne peuvent être conſidérés comme cohéritiers. D'ailleurs, étant appellés à des biens différens, leur qualité ne peut fixer la part qu'ils ont dans la ſucceſſion. Delà les différences, qui exiſtent néceſſairement entre le pays de droit écrit & le pays coutumier ſur la répartition des dettes, & que nous allons remarquer.

2. En pays de droit écrit, chacun des héritiers eſt tenu des dettes à proportion de la part qu'il a dans l'hérédité. Ainſi, deux héritiers inſtitués, chacun pour moitié, ſupportent chacun la moitié des dettes. Il en eſt de même de deux héritiers dont l'un eſt inſtitué pour les trois quarts de l'hérédité, & l'autre ſeulement pour un quart; le premier ſupportera les trois quarts des dettes, & le dernier un quart ſeulement.

On ne conſidere à cet égard que la qualité qu'a chacun des héritiers par l'inſtitution, & non l'émolument qui lui en revient. C'eſt pourquoi, ſi l'un des héritiers eſt chargé de legs envers des étrangers, ce que l'on appelle alors prélegs, il ne ſera pas moins tenu des dettes à proportion de la part pour laquelle il eſt inſtitué. Cette maniere de répartir les dettes ſe nomme, *Contribution par portions viriles.* Voyez la Loi 1, *cod. ſi certum petatur.*

Nous avons quelques coutumes, qui ſont parfaitement ſemblables ſur ce point aux diſpoſitions du droit écrit.

3. Suivant le droit commun des pays coutumiers, on connoît deux eſpeces de contribution; l'une par portions viriles, l'autre à proportion de l'émolument que chacun retire de la ſucceſſion.

La premiere eſt en uſage entre cohéritiers appellés à une même nature de biens, lorſqu'il n'y a point d'autres ſucceſſeurs univerſels; parce qu'alors la part que chacun a dans la ſucceſſion, étant certaine, celle qu'il doit ſupporter dans les dettes l'eſt auſſi. Elle a également lieu entre légataires univerſels, parce qu'ils ſont tous pareillement appellés à une même nature de biens, & pour des portions certaines.

La contribution à proportion de l'émolument a lieu, au contraire, tant entre les héritiers de différentes lignes, qu'entre les héritiers d'une part, & les légataires, ou autres ſucceſſeurs univerſels, d'autre part.

Voyez les articles 334 & 335 de la coutume de Paris, qui forment à cet égard le droit commun; & l'acte de notoriété du châtelet du 12 Mai 1699.

4. Pour établir l'actif de la ſucceſſion, les biens s'eſtiment amiablement entre les parties, ou par experts.

En général, les rentes appartenant à une ſucceſſion devroient contribuer aux *dettes* ſur le pied de leur capital; mais quand elles ont été, ou réduites à un denier tout-à-fait diſproportionné avec le capital, comme il eſt arrivé à un grand nombre de celles qui ſont dues ſur les revenus du roi, on ne fait contribuer ces rentes au paiement des *dettes* que ſur le pied du denier 20. C'eſt ſur ce pied qu'on opére au châtelet; & cela a été ainſi réglé dans la ſucceſſion de M. le duc de Luxembourg, par avis de Mes Tartarin, Guyot de Cheſne, & de Lavigne, reçu par ſentence des requêtes du palais du 15 juillet 1728.

La même queſtion s'eſt préſentée en 1734.

Le ſieur Amelin & le comte d'Uſez étoient héritiers de la dame Ruffi-d'Arche, l'un quant aux propres, l'autre pour les meubles & acquêts. Il exiſtoit parmi les acquêts des rentes ſur la ville, qui dans le commerce perdoient les deux tiers ſur le capital, & ne produiſoient qu'un revenu au denier 40. Lorſqu'il fut queſtion de fixer le montant de l'actif de la ſucceſſion, l'héritier des meubles & acquêts prétendit que les rentes ſur la ville ne devoient point être portées ſur le pied de leur capital, & que ce ſeroit une injuſtice évidente, puiſqu'elles perdoient les deux tiers dans le commerce. Il offroit de les compter ſur le pied du denier vingt de leur produit, taux ordinaire des rentes; & faiſoit remarquer que par cette eſtimation il perdroit encore près d'un quart ſur le capital. Enfin il alléguoit l'uſage conſtamment obſervé dans les partages.

L'héritier des propres ſoutenoit au contraire, que ces rentes devoient être portées dans la maſſe pour le montant de leur capital. Il diſoit qu'il étoit conſtant que des rentes ſur particuliers, même conſtituées au denier 40, devroient être portées pour leur capital; qu'il étoit contre la décence de propoſer en juſtice que des rentes ſur le roi euſſent une moindre valeur; & qu'il ſeroit contre une ſaine politique de le faire ſoupçonner, en accueillant une ſemblable prétention. Quant à l'uſage, il répondoit que les parties étoient libres de donner entre elles telle eſtimation qu'elles vouloient aux choſes; mais que dans les tranſports qui ſe faiſoient de pareilles rentes, les officiers publics avoient ſoin qu'il ne parût aucune trace de ces marchés odieux, contraires au reſpect dû au roi; que s'ils y manquoient, ils s'attireroient l'animadverſion des magiſtrats; qu'ainſi il étoit impoſſible que les magiſtrats eux-mêmes donnaſſent un exemple contraire.

Cette queſtion a été appointée par ſentence du châtelet du 16 avril 1733. Nous ne connoiſſons point le jugement définitif.

5. Dans la contribution à proportion de l'émolument, les légataires univerſels ſont compris, non-ſeulement pour ce qui leur revient réellement du legs, mais même au prorata de tout ce qu'embraſſe le legs univerſel, ſans déduction des legs particuliers, qui ſont à leur charge.

Il en eſt de même de l'héritier par rapport aux legs de corps certains dépendans des objets qu'il recueille; il eſt tenu des dettes au prorata de ſa portion, ſans déduction de ces legs.

La cour a jugé, par arrêt rendu en la grand'chambre le 30 juillet 1761, au rapport de M. le Mée, que des légataires particuliers, devenus légataires univerſels par l'abandon qui leur avoit été fait des meubles, acquêts & quint des propres d'une ſucceſſion collatérale, n'étoient point tenus, dans la coutume d'Amiens, d'employer au-delà du prix des meubles au paiement des dettes mobiliaires dont la coutume les chargeoit; que quand le prix des meubles n'étoit pas ſuffiſant pour le paiement entier des dettes mobiliaires, les quatre quints des propres que les héritiers s'étoient réſervés devoient contribuer au paiement, tant de ces dettes, que des dettes immobiliaires, avec les acquêts & le quint des propres abandonnés aux légataires.

La ſentence du bailliage d'Amiens du 3 juillet 1758, dont les demoiſelles de Pingré étoient appellantes, les avoit condamnées à contribuer à proportion de l'émolument, à raiſon des quatre quints des propres auxquels elles s'étoient réduites, au paiement du ſurplus des dettes mobiliaires qui reſteroient à acquitter après les meubles épuiſés, & à payer ſuivant la même proportion les dettes immobiliaires. Cette ſentence a été confirmée par l'arrêt. Me Bruhier de la Neuville écrivoit dans cette inſtance. *Conſeil, vu la minute*, n° 2.

7. Quant aux donataires univerſels, il faut diſtinguer. Les donataires des biens préſens ne ſont tenus d'entrer en contribution que pour les dettes qui étoient créées au moment de la donation. Au contraire, les donataires des biens préſens & à venir, contribuent à toutes les dettes qui ſe trouvent exiſter au jour du décès du donateur.

8. Lorſque dans une ſucceſſion il ſe trouve quelque fonds dont la nue propriété appartient à une perſonne, & l'uſufruit à une autre, il en réſulte des difficultés

relativement à la contribution aux dettes du défunt, comme on va le voir par ce qui ſuit.

1° On demande pour quelle portion l'héritier qui ne ſuccede qu'en uſufruit, tel qu'un pere, ou une mere, dans le cas de l'article 314 de la coutume de Paris, doit contribuer aux dettes de la ſucceſſion, & pour quelle portion celui qui ſuccede à la propriété en eſt tenu.

Il y a ſur ce point quatre opinions, comme l'obſerve le Brun, Des Succeſſions, *liv. 2, chap. 5, ſect. 3, n° 21.*

Les uns penſent que le propriétaire & l'uſufruitier doivent en même temps contribuer, à proportion de la valeur de la nue propriété & de la valeur de l'uſufruit à l'inſtant du décès; ils ajoutent que d'après une ordonnance de l'an 1441, *art. 27*, qui porte que quand le propriétaire & l'uſufruitier veulent racheter une rente, l'uſufruitier doit payer le tiers, & le propriétaire les deux tiers, l'uſufruit doit toujours être eſtimé le tiers de la valeur totale du fonds, & que la contribution doit être faite ſur ce pied.

D'autres, en adoptant la premiere partie de l'opinion précédente, rejettent l'eſtimation de l'uſufruit au tiers de la valeur du fonds, & penſent que l'uſufruit doit être eſtimé eu égard à l'âge de l'uſufruitier & aux autres circonſtances qui déterminent la valeur d'un uſufruit : c'eſt l'avis de le Brun.

Suivant une troiſieme opinion, l'héritier de la propriété doit avancer toute la dette, & l'uſufruitier doit lui en payer l'intérêt.

Enfin, ſuivant une derniere opinion, c'eſt l'uſufruitier qui doit faire l'avance de la totalité de la dette, & la répétition de l'avance ſera faite par ſes ayans cauſe en ſon nom, après l'uſufruit ceſſé, contre l'héritier propriétaire, ou contre ſes ayans cauſe. On cite à l'appui de cette derniere opinion l'article 286 de la coutume de Paris, qui aſſujettit le donataire mutuel à payer par forme d'avance les dettes communes entre lui & ſon conjoint précédé, ſauf, quand l'effet du don mutuel ceſſe, à répéter cette avance contre l'héritier de la propriété. Ce dernier avis eſt celui de Vaſſin, ſur la coutume de la Rochelle, *art. 43, n° 130*, & de Bourjon, *tom. 2, pag. 929.* Ce dernier auteur dit avoir entendu diſcuter au châtelet la difficulté entre d'anciens avocats, & que la ſolution fut pour le ſentiment qu'il propoſe.

Nous obſerverons que l'ordonnance de 1441, *art. 27*, & la coutume de Paris, *art. 286*, n'ayant rapport qu'à des eſpeces particulieres d'uſufruit, ne peuvent pas former une regle générale.

Il faut donc chercher quelqu'autre motif de déciſion.

Les deux premiers ſentimens ont un grand inconvénient : c'eſt de renfermer une eſpece de contrat aléatoire, dont l'effet doit être preſque toujours de faire contribuer chaque partie, plus ou moins qu'elle ne doit réellement contribuer. Il eſt d'ailleurs difficile, en adoptant le ſecond ſentiment, que les parties s'accordent ſur la ventilation de l'uſufruit.

Quant au troiſieme & au quatrieme ſentiment qui n'ont pas les mêmes inconvéniens, nous penchons pour le dernier, par la raiſon que l'uſufruitier repréſente le propriétaire; & qu'il eſt plus naturel d'obliger à faire l'avance néceſſaire, celui qui va entrer en jouiſſance, que celui qui n'ayant qu'une propriété nue, peut reſter très-long-temps ſans jouir, ou même ne jouir jamais.

Nous avons conſulté ſur cette queſtion les meilleurs juriſconſultes, & les meilleurs praticiens. Les uns & les autres nous ont atteſté que l'uſage étoit conforme à ce dernier ſentiment.

Quelques perſonnes penſent que l'on doit apporter à ce ſentiment une limitation, dans le cas où le produit de l'immeuble ſur lequel s'étend l'uſufruit eſt, relativement à la valeur & à l'eſtimation du fonds, moindre que l'intérêt de l'argent.

Par exemple, on ſuppoſe qu'une terre eſtimée cent mille francs ne rapporte que deux & demi pour cent, c'eſt-à-dire, deux mille cinq cents livres.

A raiſon de ſon eſtimation, la terre ſe trouve chargée de cinquante mille livres de dettes. L'uſufruitier, obligé de faire l'avance de cette ſomme, en payera cinq pour cent d'intérêt à celui qui la lui prêtera; ce qui lui coûtera annuellement deux

mille cinq cents livres, & réduira ſon uſufruit à rien.

Pour remédier à cet inconvénient, le propriétaire du fonds doit faire annuellement raiſon à l'uſufruitier, de la différence qui ſe trouve entre le produit relatif de la terre, & le taux ordinaire de l'intérêt de l'argent; ainſi, dans l'hypotheſe précédente, le propriétaire ſera obligé de payer annuellement à l'uſufruitier douze cents cinquante livres.

La raiſon eſt que c'eſt la plus grande valeur proportionnelle du fonds, qui fait ſupporter à l'immeuble une plus forte portion contributoire; d'où il ſuit que cet excédant doit être à la charge du propriétaire de ce fonds.

Dans la même hypotheſe, ſi l'on obligeoit le propriétaire du fonds à faire l'avance de la dette de cinquante mille livres, il faudroit par la même raiſon d'équité, que l'uſufruitier ne payât au propriétaire annuellement les intérêts de cette avance, que ſur le pied de deux & demi pour cent ſeulement. Si l'uſufruitier payoit ces intérêts ſur le pied de cinq pour cent, ſa jouiſſance ſeroit réduite à rien.

Ce ſentiment n'eſt pas fondé ſur des principes ſûrs : les juriſconſultes qui le rejettent, penſent que l'uſufruitier doit prendre l'uſufruit avec toutes ſes charges, ou bien y renoncer, & que comme il repréſente le propriétaire, il eſt cenſé profiter de la valeur entiere de l'immeuble, à raiſon de laquelle cet immeuble doit contribuer aux dettes.

2° Pierre recueille dans une ſucceſſion, en qualité d'héritier des propres, une maiſon de cent mille livres, dont le défunt avoit vendu l'uſufruit ſur deux têtes de ſoixante-deux ans : dans quelle proportion contribuera-t-il aux dettes de la ſucceſſion ?

Si Pierre étoit maître de ne payer ſa portion contributoire qu'au décès des uſufruitiers, il n'eſt pas douteux qu'il devroit contribuer à raiſon des cent mille livres, valeur totale de la maiſon, mais n'ayant point cette faculté, il n'eſt pas juſte qu'il contribue dans la même proportion ſans un indemnité qui ſera ci-après propoſée : car la ſomme de cent mille livres eſt la valeur intrinſeque de la maiſon conſidérée ſans la charge de l'uſufruit, mais n'eſt point la valeur de la nue propriété qui s'eſt trouvée dans la ſucceſſion.

Cette nue-propriété eſt conſtamment d'un prix moins conſidérable; & l'héritier qui la recueille ne peut être tenu de contribuer dans une proportion plus forte que ſa valeur au moment de l'ouverture de la ſucceſſion : valeur, au ſurplus, pour la fixation de laquelle il convient d'avoir égard au droit de conſolider un jour la jouiſſance à cette propriété; car ce droit s'eſt trouvé auſſi dans la ſucceſſion, & fait partie des actions qui en dépendent.

On ne peut propoſer de regles fixes pour déterminer la valeur dont il s'agit. Les circonſtances, telles que le plus ou le moins de vraiſemblance ſur la longue ou courte durée de l'uſufruit, & nombre d'autres, peuvent influer ſur cette appréciation & la faire varier à l'infini.

C'eſt donc aux parties intéreſſées, d'après leurs connoiſſances perſonnelles & celles de leurs conſeils, & ſuivant les conjectures qu'elles peuvent être à portée de faire ſur les événemens, à convenir de la valeur de la nue propriété dont eſt queſtion, & à fixer en conſéquence la proportion ſuivant laquelle Pierre contribueroit aux dettes de ſa ſucceſſion. Si elles ne peuvent s'accorder, il faut s'en rapporter à des experts ou faire décider la queſtion par le juge.

Mais cette proportion, de quelque maniere qu'elle ſoit fixée, aura toujours l'inconvénient de produire une opération aléatoire, qui peut être préjudiciable ſoit aux uns ſoit aux autres, & dès-lors vicieuſe en elle-même, quoiqu'ayant été une fois convenue ou ordonnée, elle fut valable pour l'exécution; car ce ſeroit un grand haſard ſi l'eſtimation ſe trouvoit combinée de maniere que Pierre ne payât ni plus ni moins que ce qu'il doit payer.

Pour éviter cet inconvénient, on pourroit opérer d'une maniere toute différente, & faire contribuer Pierre dès-à-préſent, à raiſon de la valeur totale de cent mille livres; & attendu qu'il ſeroit obligé de payer incontinent ſa portion contributoire ſur le même pied que ſi l'uſufruit étoit ceſſé, tous les intéreſſés contribueroient dans la même proportion, pour laquelle

d'eux contribue aux dettes de la ſucceſſion, à lui bonifier annuellement, juſqu'à l'extinction de l'uſufruit ſeulement, les intérêts de la ſomme qu'il ſe trouveroit ainſi tenu de payer; auxquels intérêts il contribueroit lui même, ou autrement en confondroit ſa portion contributoire dans la même proportion.

Par ce moyen, au moment de la ceſſation de l'uſufruit, Pierre ſe trouvera ſupporter exactement ce dont il devra être tenu, & la ſomme qu'il aura payée dès-à-préſent, ſera une eſpece d'avance à la ſucceſſion qui lui en payera les intérêts, à proportion de la durée de l'uſufruit. Cette opération ne fera ſupporter aux uns & aux autres que ce qu'ils doivent, ſans commettre leurs intérêts au haſard de la durée plus ou moins longue de l'uſufruit.

Pierre ſe trouvera indemniſé de la longue durée, ſi elle a lieu, par la longue continuation des intérêts; & dans le cas contraire, il ne ſera indemniſé que dans la proportion convenable d'après l'événement.

La différence eſſentielle entre ces deux manieres d'opérer, eſt que par la premiere, Pierre ſe trouve ſupporter plus lorſqu'il doit ſupporter moins, & ſupporter moins lorſqu'il doit ſupporter plus; & que par la ſeconde, il ſupporte plus lorſqu'il eſt juſte qu'il ſupporte plus, & ſupporte moins lorſqu'il eſt juſte qu'il ſupporte moins.

Un exemple rendra cette différence ſenſible.

Suppoſons que la valeur des autres biens de la ſucceſſion ſoit de cent cinquante mille livres, la maſſe des dettes, de douze mille livres, & la durée de l'uſufruit eſtimée à dix ans. Si dans la ſpéculation de cette durée on évalue, pour opérer ſuivant la premiere méthode, la nue propriété de la maiſon à moitié de ſa valeur totale, c'eſt-à-dire, à cinquante mille livres, & que l'on contribue ſur ce pied; comme dans cette hypotheſe la valeur totale des biens de la ſucceſſion ſera de deux cent mille livres, Pierre ſupportera un quart, c'eſt-à-dire, trois mille livres. Lors de la ceſſation de l'uſufruit, il aura perdu dix années d'intérêts qui montent à quinze cents livres, & aura payé en tout quatre mille cinq cents livres, en ſuppoſant que la ſpéculation ſe trouve juſte. Mais ſi l'uſufruit ne dure que cinq ans au lieu de dix, Pierre qui profitera davantage dans ce cas, ſe trouvera perdre cependant cinq années de moins d'intérêts. Si au contraire, il dure dix ans, Pierre qui ſera privé de cinq années de plus de ſa jouiſſance, perdra en outre cinq années de plus d'intérêts.

Alors la fauſſe ſpéculation aura fait évaluer trop dans un cas, & trop peu dans un autre, l'eſpérance de la conſolidation de l'uſufruit à la propriété.

L'autre maniere d'opérer produira un effet tout différent.

D'abord dans la ſuppoſition que les autres biens de la ſucceſſion valent cent cinquante mille livres, il en réſulte qu'en y comprenant la maiſon dont il s'agit pour ſa valeur totale, c'eſt-à-dire, pour cent mille livres, la maſſe des biens de la ſucceſſion ſera de deux cent cinquante mille livres. Le propriétaire ſera donc tenu de contribuer aux dettes pour les deux cinquiemes; ſavoir quatre mille huit cents livres. Après la ceſſation de l'uſufruit, au bout de dix années, la ſucceſſion lui aura bonifié dix années d'intérêts, qui forment une ſomme de deux mille quatre cents livres, auxquelles il contribuera pour les deux cinquiemes, ſavoir neuf cent ſoixante livres; de ſorte qu'il n'y aura que quatorze cent quarante livres, à déduire des quatre mille huit cents livres, pour trouver la ſomme dont il aura contribué au bout de dix ans. Ce ſera trois mille trois cent ſoixante livres.

Si l'uſufruit dure moins de dix ans, Pierre qui jouira plutôt de la maiſon, recevra moins d'intérêts, & ſupportera conſéquemment une portion contributoire plus forte & mieux proportionnée. S'il dure plus, Pierre qui ſera privé plus long-temps de ſa jouiſſance, recevra une plus grande quantité d'intérêts, & par conſéquent ſupportera une portion contributoire plus foible & toujours mieux proportionnée.

Cette opération paroît être le vrai moyen de faire valoir dans la contribution l'exacte valeur du droit de réunion de l'uſufruit, laquelle ne peut jamais être évaluée avec certitude.

Cependant il eſt en général préférable

que le partage & la contribution ſoient dès à préſent terminés ſans aucunes ſuites, & par une eſpece de forfait. Pour cela il faut abandonner le ſyſtême de cette derniere opération, quant à l'exécution; mais comme il eſt le plus juſte, il peut toujours ſervir à guider pour poſer un peu moins arbitrairement la baſe de la proportion que l'on déſire trouver.

Ainſi dans la même hypotheſe, après avoir évalué la durée probable de l'uſufruit, d'après les circonſtances & les idées communément reçues ſur la durée de la vie humaine, on feroit contribuer Pierre à raiſon de la totalité des cent mille francs. Mais ſur ſa portion contributoire on lui rabattroit dès-à-préſent, une ſomme égale à autant d'années d'intérêts de cette portion contributoire, que l'on auroit eſtimé, que l'uſufruit pourroit durer d'années, à la déduction de ce qu'il devroit ſupporter lui-même.

D'après ce principe, Pierre ſupportera les deux cinquiemes des dettes, ſavoir quatre mille huit cents livres. On regarde aſſez ordinairement l'âge de ſoixante-dix à ſoixante-quinze ans, comme la durée moyenne de la vie humaine. L'uſufruit dont il s'agit étant ſur deux têtes de ſoixante-deux ans, qui jouiſſent d'une bonne ſanté, & devant durer juſqu'au décès du ſurvivant, on pourroit en évaluer la durée à treize années. Les intérêts des quatre mille huit cents livres, pendant treize années, montent à trois mille cent vingt livres. Mais Pierre, devant y contribuer lui-même pour deux cinquiemes, ſavoir pour douze cent quarante-huit livres, il ne reſte à lui bonifier que dix-huit cent ſoixante-douze livres. Ainſi Pierre ſupporteroit deux mille neuf cent vingt-huit livres.

On pourroit dire, que par cette opération on bonifie dès-à-préſent à Pierre des intérêts, que par la précédente on ne lui bonifieroit qu'en treize années ſucceſſivement, & que par conſéquent on devroit lui faire une diminution graduelle ſur les dix-huit cent ſoixante-douze livres de déduction qu'on lui accorde. Mais ce calcul paroît trop recherché dans une hypotheſe, dont la baſe n'eſt point auſſi certaine que la précédente.

9. Lorſqu'un d'entre pluſieurs héritiers eſt créancier du défunt, il ne confond que ſa part virile par l'acceptation pure & ſimple qu'il fait de la ſucceſſion; & il demeure créancier des autres héritiers pour tout le ſurplus. C'eſt ce qu'établit Domat, Loix civiles, *liv. 2, tit. 4, ſect. 2, n° 9*: voyez auſſi le Traité des Obligations de M. Pothier, *n° 638*.

10. Nous venons d'expoſer le droit commun du pays coutumier relativement à la contribution aux dettes: pluſieurs coutumes ont à cet égard des diſpoſitions particulieres.

On peut diſtinguer entre ces coutumes quatre claſſes différentes.

1° Les coutumes d'Auvergne & de la Marche, qui forment la premiere, diſtinguent l'origine des différentes dettes dans la ſucceſſion d'un défunt, & établiſſent, pour en régler la répartition, premiérement, que les dettes qui viennent du côté paternel doivent être acquitées par les héritiers paternels, & celles du côté maternels par les héritiers du même côté; ſecondement, que les dettes créées par celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, doivent être ſupportées par les héritiers des meubles & acquêts, & qu'à défaut de meubles & acquêts, elles doivent être payées par les héritiers paternels & maternels, au prorata de leur émolument.

2° Pluſieurs autres coutumes, & en particulier les coutumes de Tours, d'Anjou & du Maine, diſtinguant ſeulement la nature des dettes, chargent indéfiniment celui qui recueille les meubles, à titre d'héritier ou de légataire, du paiement de toutes les dettes perſonnelles & mobiliaires; & ne laiſſent à la charge de ceux qui recueillent les immeubles, que les dettes qu'elles appellent réelles, & qui ſont les immobiliaires, & les héréditaires, c'eſt-à-dire, celles dont le défunt eſt devenu débiteur en acceptant la ſucceſſion d'un autre.

Les coutumes de Melun, Valois & Bourbonnois, ne différent de ces dernieres, qu'en ce qu'elles chargent les meubles & acquêts du paiement des dettes perſonnelles & mobiliaires, & non pas les meubles ſeulement.

3° En Artois, c'eſt l'héritier des meubles

qui doit acquitter les *dettes* mobiliaires ; & ſur cela il faut remarquer que, par ſentence du conſeil d'Artois du 17 décembre 1753, confirmée par arrêt rendu le 20 août 1755, il a été jugé que la coutume de Saint-Omer, où le marquis de Mondicourt étoit décédé, ne renfermant point de diſpoſitions particulieres pour le paiement des *dettes*, il falloit regarder cette ſucceſſion comme ouverte dans la coutume générale ſuivant laquelle l'héritier mobilier doit ſeul les *dettes* mobiliaires : *Conſeil, fol. 200.*

Le marquis de Beaufort s'eſt pourvu en caſſation contre cet arrêt ; mais ſa requête a été rejettée.

En Ponthieu, il faut épuiſer le mobilier, les acquêts & le quint des propres, avant qu'on puiſſe faire contribuer l'héritier auquel les quatre autres quints doivent paſſer francs & quittes. Voyez l'acte de notoriété donné en la ſénéchauſſée d'Abbeville le 13 mars 1710.

4° Enfin les coutumes de Troyes & de Chaumont chargent de toutes les dettes indiſtinctement les meubles & acquêts, & le tiers des propres ; enſorte que les deux autres tiers ne ſont tenus d'y contribuer qu'après l'épuiſement total des autres biens.

11. Dans cette diverſité de loix, dont chacune doit être obſervée dans ſon territoire, pour établir la contribution lorſque le défunt a laiſſé des biens ſitués dans des pays où elle ſe fait différemment, il faut d'abord faire une contribution de coutume à coutume au prorata de la valeur des biens ſitués dans chacune ; & ſuivre enſuite les diſpoſitions des loix territoriales dans la diſtribution de la portion de dettes dont ſe trouvent chargés les biens qu'elles régiſſent. Par exemple, ſi les biens du défunt ſont ſitués pour moitié en pays de droit écrit, & pour l'autre moitié dans la coutume de Paris ou autres ſemblables, il faut par une premiere opération charger les biens du pays de droit écrit de la moitié des dettes, & ceux régis par la coutume de Paris de l'autre moitié : puis faire ſupporter par portions viriles, par les héritiers qui recueillent les biens du pays de droit écrit, la portion de dettes dont ces biens ont été chargés ; & au contraire diſtribuer l'autre moitié des dettes entre ceux qui recueillent les biens de la coutume, ſoit par portions viriles, ſoit au prorata de l'émolument, ſuivant les diſtinctions que nous avons poſées ci-deſſus, *n°* 3.

12. Cette déciſion recevroit exception dans le cas où le domicile du défunt ſeroit ſitué dans une de ces coutumes qui chargent l'héritier des meubles de la totalité ou d'une nature particuliere de dettes. Alors, comme la ſucceſſion mobiliaire eſt toujours régie par la loi du domicile, la contribution de coutume à coutume dont on vient de parler, ne peut avoir lieu que, déduction faite des dettes dont l'héritier des meubles eſt chargé déterminément.

C'eſt ce qui a été jugé en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Rolland de Challerange, par arrêt rendu le 15 avril 1747, pour la ſucceſſion de M. l'évêque de Metz.

A l'occaſion & ſur l'exécution de cet arrêt, les avocats du parlement de Metz, & MM. les avocats & procureur généraux du même parlement, ont atteſté, par acte de notoriété du 15 décembre 1749, que, « ſuivant la juriſprudence fondée ſur pluſieurs articles de la coutume de Metz, l'héritier des meubles & gagieres, c'eſt-à-dire, des acquêts, qui y met la main ſans avoir judiciairement déclaré qu'il n'accepte l'hérédité que par bénéfice d'inventaire, eſt tenu perſonnellement, *ultrà vires hæreditatis*, de toutes les *dettes* mobiliaires, ainſi que des rentes conſtituées avec hypotheque générale & ſpéciale, à l'exception néanmoins des rentes aſſignées ſur les biens de fonds qui ne ſont point échues à l'ouverture de la ſucceſſion » : *Aux jugés, fol. 380.*

13. Il faut obſerver que dans les coutumes qui chargent une claſſe particuliere d'héritiers d'une certaine nature de dettes, ils ne peuvent, vis-à-vis des autres héritiers, en être tenus au-delà de leur émolument, quoiqu'ils ſe ſoient portés héritiers purs & ſimples ; & qu'après l'épuiſement des biens affectés d'abord par la coutume, les autres héritiers doivent contribuer

entr'eux au prorata de la valeur des biens qu'ils recueillent, au paiement de ce qui reſte de dettes.

Les héritiers des propres paternels de M. de Coiſlin, évêque de Metz, ont prétendu que l'héritier mobilier de ce prélat, qui étoit en même-temps héritier de ſes propres maternels, devoit ſeuls payer ſes dettes, qui excédoient la valeur des meubles. Ils ſe fondoient ſur ce que l'héritier des meubles eſt ſeul chargé, par la coutume de Metz, où M. de Coiſlin étoit décédé, de payer les dettes mobiliaires & les rentes conſtituées, & ſur ce que M. le duc d'Eſtiſſac, c'étoit l'héritier des meubles & des propres maternels, ne s'étoit pas porté héritier bénéficiaire. Mais cette prétention fut rejettée, & les héritiers des propres paternels furent condamnés à contribuer aux dettes excédantes la valeur des meubles de la ſucceſſion, par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Severt, le 2 ſeptembre 1750.

Par cet arrêt «, la cour, avant faire droit, ordonne que la liquidation commencée, afin de connoître ce que chacun des héritiers... doit contribuer dans le paiement des dettes du défunt, après l'entier épuiſement du mobilier de la ſucceſſion & des acquêts régis par la coutume de Metz, ſera continuée; laquelle contribution ſera réglée de coutume à coutume, à proportion des fonds dont chacun deſdits héritiers ſe trouvera amender dans ladite ſucceſſion »: *Conſeil, fol. 24, verſo.*

On a penſé que le défaut de lettres de bénéfice d'inventaire aſſujétit bien l'héritier mobilier à toutes les dettes indéfiniment envers les créanciers, mais qu'on ne devoit pas confondre le co-héritier avec les créanciers, & qu'il ſuffiſoit que la coutume de Metz fut muette ſur ce point, pour que l'héritier des propres fut tenu de contribuer à l'excédant des dettes.

L'arrêt cité par Auzanet, qui paroît avoir jugé le contraire pour la coutume de Blois, n'a fait aucune impreſſion.

Il faut regarder les diſpoſitions des coutumes ſemblables à celle de Metz, comme affectant les meubles au paiement des dettes mobiliaires, avant qu'on puiſſe, entre co-héritiers, toucher aux autres biens; c'eſt comme ſi elles diſoient qu'entre co-héritiers il faut commencer par épuiſer les meubles pour le paiement des dettes mobiliaires, avant que de faire contribuer les autres biens. Ainſi le mobilier étant épuiſé, la diſpoſition de ces coutumes ſe trouve remplie, & il faut rentrer dans le droit commun, qui ordonne la contribution: mais dans ce cas le mobilier doit être conſtaté.

14. Suivant le Brun, dans tous les cas où l'on dit que la contribution a lieu au prorata de l'émolument, cela ne peut s'entendre que juſqu'à l'épuiſement de tous les biens; car ſi la ſucceſſion eſt onéreuſe, & que les appellés ſe ſoient portés héritiers purs & ſimples, ce qu'ils ſeront tenus de payer au-delà des forces de la ſucceſſion doit être ſupporté entr'eux par portions viriles, comme toutes les dettes le ſont aux termes du droit romain. Mais cela n'eſt vrai qu'entre cohéritiers; car, ainſi que le dit M. Pothier ſur l'article 360 de la coutume d'Orléans, à l'égard des lignes entre elles, l'excédant même des dettes au-deſſus des biens doit être ſupporté au prorata de l'émolument apparent: de ſorte que ſi les meubles & acquêts formoient les deux tiers de l'actif de la ſucceſſion, & que les propres n'en formaſſent que le tiers, l'héritier des meubles & acquêts ſera tenu de l'excédant, même des dettes, pour les deux tiers, tandis que les héritiers des propres n'en ſeront tenus que pour un tiers.

Par exemple, une ſucceſſion eſt compoſée de meubles & acquêts ſe montant à ſoixante mille livres, & de propres ſe montant à trente mille francs. Il y a pour cent mille francs de dettes, deſorte que le paſſif excéde l'actif de dix mille livres. Pierre & Jean ſont héritiers des propres; François eſt ſeul héritier des acquêts. Ce dernier ſera tenu ſeul des deux tiers des dix mille livres qui forment l'excédant du paſſif ſur l'actif, & Pierre & Jean n'en paieront enſemble qu'un tiers; au lieu que, ſuivant le ſentiment de le Brun, ils devroient en payer les deux tiers.

15. Lorſque par l'effet de l'action des créanciers, qui eſt abſolument indépendante de la répartition des dettes entre les héritiers

héritiers, l'un d'eux ſe trouve avoir payé la totalité d'une dette dont il n'étoit tenu que pour partie, il n'a recours contre les autres héritiers que pour la part pour laquelle chacun d'eux y doit contribuer d'après leur répartition; ce qui eſt établi afin d'éviter le circuit d'actions.

Si l'un des héritiers eſt inſolvable, la part dont il étoit tenu dans la dette, doit être ſupportée par les autres dans la même proportion que toutes les autres dettes.

16. Quant aux dettes que le donataire mutuel, & le gardien noble ſont chargés d'acquitter, voyez *Don mutuel* & *Garde*.

CONTRIBUTION ENTRE CRÉANCIERS.

Voyez 1° *Saiſie mobiliaire*; 2° *Procédure*; 3° *Action*.

Sommaires.

§ I. Définition. *Dans* quels cas *a-t-elle lieu?*
§ II. Quels créanciers *entrent en contribution?*
§ III. Procédure *pour y parvenir*. Comment *la contribution ſe fait*.

§ I. *Définition de la contribution entre créanciers; dans quels cas a-t-elle lieu?*

1. La contribution entre créanciers eſt la diſtribution qui ſe fait, en cas de déconfiture, du mobilier d'un débiteur entre tous ſes créanciers non privilégiés, à proportion du montant de ce qui leur eſt dû.

2. En général, la contribution n'a lieu qu'en cas de déconfiture, c'eſt-à-dire lorſque tous les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne ſuffiſent point pour payer les créanciers apparens. A défaut de cette circonſtance le premier ſaiſiſſant eſt préféré. C'eſt ce qui eſt porté par les articles 178 & 179 de la coutume de Paris, qui forment à cet égard, le droit commun. En effet, l'objet de la contribution étant de fixer ce que chacun des créanciers doit ſupporter de perte, elle devient inutile lorſqu'il ſe trouve de quoi acquitter toutes les dettes.

3. Cependant en cas de ſcellé après décès, il y a lieu à la contribution ſur le mobilier, quoiqu'il n'y ait point inſuffiſance de biens. Il ne ſe trouve point alors de premier ſaiſiſſant, mais ſeulement des oppoſans, entre leſquels il n'y a aucune préférence.

4. En cas de conteſtation ſur l'inſolvabilité du débiteur, le premier ſaiſiſſant ne peut toucher qu'en donnant caution de rapporter, ſuivant l'article 180 de la coutume de Paris. Henris l'oblige même à indiquer des biens ſuffiſans pour remplir les créanciers apparens, & décide que ſans cela il y a lieu à la contribution. Voyez cet auteur, *tom. 1, liv. 4, queſt. 38*.

§ II. *Quels créanciers entrent en contribution.*

1. Il faut diſtinguer à cet égard deux légiſlations différentes.

1° Dans tous les pays dans leſquels les meubles ne ſont point ſuſceptibles d'hypotheque, ce qui comprend la plus grande partie des pays coutumiers & les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, tous les créanciers, tant hypothécaires que chirographaires, viennent à contribution ſur le mobilier; il n'y a que les créanciers privilégiés ſur les meubles qui ſoient exemps d'y entrer. Voyez l'article 179 de la coutume de Paris, & les articles 171, 175, 176 & 177, par leſquels il doit être interprété.

2. Les articles 181 & 182 de la même coutume admettent deux exceptions. La premiere regarde le créancier qui ſe trouve nanti d'un gage. On ne peut pas refuſer à ce créancier le droit de ſe remplir entiérement de ſa créance ſur l'objet qui lui a été donné en gage; parce que n'ayant

point suivi la foi du débiteur, mais ayant exigé une sureté, cette sureté ne peut lui être enlevée.

La seconde exception a rapport au dépositaire, que la coutume exempte aussi d'entrer en contribution lorsque le dépôt se trouve en nature. Pour que cette disposition de la coutume reçoive son application, il faut que l'objet du dépôt soit d'un corps certain qui puisse être reconnu; car s'il consistoit en une quantité, comme une somme de deniers, le déposant entreroit en contribution; à moins qu'on n'eut donné au dépôt un caractere distinctif, par exemple, en apposant un sceau dessus, & que cette opération ne fut constatée.

3. Quoique les créanciers hypothécaires ayent dans les immeubles un gage qui leur est particulier, ils viennent comme les autres à contribution sur le mobilier, sans être tenus de discuter auparavant les immeubles, & ils y viennent pour la totalité de ce qui leur est dû. Cette décision est fondée sur ce que l'hypotheque est un accessoire de l'obligation personnelle du débiteur, & y est ajoutée, mais ne la détruit point. D'où il suit que les créanciers hypothécaires ont le même droit que les chirographaires sur les meubles de leur débiteur, & qu'ils doivent par conséquent, venir concurremment sur le prix. C'est aussi ce qui a été jugé par arrêt du 1 juillet 1659, rapporté au Journal des audiences, & ce qui est constant dans l'usage.

La contribution sur le mobilier doit se faire avant l'ordre sur le prix des immeubles, & tout créancier hypothécaire a droit de s'opposer à ce qu'il en soit autrement, à moins que les créanciers utilement colloqués ne subrogent les autres dans tous leurs droits sur le mobilier. Auquel cas, ces derniers doivent entrer dans la contribution pour le montant de la totalité de leurs créances personnelles, sans déduction de ce qu'ils ont déja reçu, & pour celles des hypothécaires auxquels ils sont subrogés.

Ceci va s'éclaircir par un exemple. Pierre, décédé insolvable, a laissé pour cent cinquante mille livres de dettes; il possédoit pour cinquante mille livres d'immeubles, & son mobilier se montoit à cinquante mille livres.

Parmi ses créanciers, il en est deux qui sont hypothécaires. L'un, nommé Paul, qui est le plus ancien en hypotheque, est créancier de quarante mille livres: l'autre, nommé André, est créancier de soixante mille livres: ce qui forme un total de cent mille livres. De sorte qu'il n'y a que pour cinquante mille livres de créances chirographaires.

Comme il n'y a que cinquante mille livres de meubles, en supposant que l'on fasse d'abord la contribution du mobilier, Paul recevra dans la contribution, pour un tiers de quarante mille livres, treize mille trois cents & tant de livres: & André, pour le tiers de soixante mille livres, recevra vingt mille livres.

Passant ensuite à l'ordre sur les immeubles, qui valent cinquante mille livres, Paul recevra vingt six mille trois cents, & tant de livres, qui forment le complément de ce qui lui est dû; & André recevra vingt-trois mille trois cents & tant de livres, formant avec les vingt mille livres qu'il a déja reçues par la contribution, la somme de quarante-trois mille & tant de livres.

Supposons maintenant que l'ordre se fasse avant la contribution.

Paul ayant prélevé quarante mille livres sur cinquante mille livres d'immeubles, il n'en restera à André que pour dix mille livres. Mais ce dernier se présentera ensuite dans la contribution pour un capital de cent mille livres, tant en son nom que comme subrogé aux droits de Paul. Et à ce titre il recevra pour le tiers qui doit lui revenir, une somme de trente-trois mille trois cents livres, qui formera avec les dix mille livres qu'il a déja touchées, un total de quarante-trois mille trois cents livres, semblable à celui qu'il auroit touché suivant la premiere méthode.

Si l'on opéroit autrement, il est aisé de démontrer qu'André, contre toute justice, ne recevroit pas autant qu'il auroit reçu dans le premier cas.

En effet, André après avoir reçu dix mille livres dans l'ordre, se présenteroit dans la contribution pour les cinquante

mille livres qui formeroient le reſtant de ſa créance; & à ce titre il recevroit, ainſi que les autres créanciers chirographaires, la moitié de ſon dû, c'eſt-à-dire vingt-cinq mille livres; leſquelles réunies aux dix mille livres reçues précédemment, formeroient trente-cinq mille livres ſeulement, au lieu de quarante-trois mille livres auxquelles il a droit de prétendre.

Il n'eſt pas beſoin de ſtipulation expreſſe, pour donner lieu à la ſubrogation qui eſt néceſſaire pour que les créanciers hypothécaires ſoient conſervés dans tous leurs droits, dans le cas où l'ordre ſe fait avant la contribution. Cette ſubrogation étant fondée ſur l'équité, s'opére de plein droit.

4. 2° Dans les pays de droit écrit, & dans les coutumes de Normandie, Anjou, Maine & Bretagne, l'hypotheque s'acquiert ſur les meubles, auſſi bien que ſur les immeubles.

Il en eſt de même dans les pays dépendans du conſeil ſupérieur de Pondichéry, quoiqu'ils ſoient régis en général par la coutume de Paris: ce qui a été ordonné par une déclaration du 22 février 1777.

Dans ces pays, la diſtribution du prix des meubles ſe fait comme celui des immeubles; voyez *Ordre*. Il n'y a lieu à la contribution qu'entre les ſeuls créanciers chirographaires, & ſeulement dans le cas où le prix n'eſt point épuiſé par les hypothécaires.

§ III. *Procédure pour parvenir à la contribution. Comment elle ſe fait.*

1. La procédure pour parvenir à la diſtribution des deniers par contribution, & par privilége, varie ſuivant les tribunaux.

Au châtelet, lorſque les meubles ſont vendus, le créancier le plus diligent forme contre les autres la demande en contribution; & à cet effet préſente requête pour obtenir permiſſion d'aſſigner les oppoſans à juſtifier de leurs titres de créances.

Lorſque cette demande eſt formée par un créancier privilégié, il doit conclure à être payé par privilége. S'il demandoit ſon paiement par contribution, il ſeroit non-recevable à le prétendre enſuite par privilége, à moins qu'il ne réparât cette erreur en réformant ſa demande avant qu'on y eut défendu.

2. La pourſuite s'adjuge ordinairement au créancier qui forme la demande en contribution. Il n'y a cependant aucune loi qui autoriſe cet uſage; ce point eſt laiſſé à la prudence du juge.

3. Sur l'aſſignation du créancier plus diligent, ceux qui ſont appellés doivent communiquer leurs titres de créances, en donner copie, & s'ils prétendent s'oppoſer à la contribution, fournir des défenſes.

4. Quand toutes les parties ont juſtifié de leurs titres, & qu'il eſt évident que les deniers provenans de la vente des meubles ſaiſis ſont inſuffiſans pour acquitter toutes les créances, le juge rend une ſentence pour ordonner que la contribution aura lieu, ſoit à l'amiable, ou judiciairement pardevant un commiſſaire.

Si au contraire il paroît que les créances & les frais ne peuvent excéder le montant du prix de la vente des meubles, & que la partie ſaiſie ſoit d'accord avec les créanciers, on doit ſeulement ordonner que les créanciers ſeront payés ſur le prix des meubles vendus.

5. La ſentence qui ordonne la contribution doit être ſuivie de trois ſommations faites aux créanciers, de remettre leurs titres entre les mains du commiſſaire nommé pour la faire.

Ces ſommations doivent être faites par les huiſſiers audienciers, auxquels le droit en a été attribué, à l'excluſion de tous autres huiſſiers, par des lettres-patentes du mois de janvier 1695.

6. Si quelques-uns des créanciers ne ſatisfont point à ces ſommations, le commiſſaire donne défaut contr'eux, & ordonne qu'ils ſeront réaſſignées. Faute par eux d'obéir, il renvoie les parties à l'audience.

Là le pourſuivant obtient ſentence portant que, faute par les créanciers défaillans de fournir leurs titres, dans le délai qu'elle fixe, ils demeureront forclos, & qu'il ſera procédé à la contribution ſur les titres produits.

Enfin lorſque le délai de cette ſentence

eſt écoulé, ou lorſque tous les créanciers ont produit leurs titres, le commiſſaire dreſſe ſon procès-verbal de contribution, & délivre à chaque créancier un mandement adreſſé à l'officier dépoſitaire des deniers, portant le montant de ce qu'il doit toucher.

7. Au parlement, ce ſont les magiſtrats qui jugent eux-mêmes les contributions, à-peu-près dans la même forme que les ordres : voyez *Ordre*.

8. Les frais de vente ſont toujours prélevés ſur la maſſe de ce qui eſt à diſtribuer. Viennent enſuite les créances privilégiées, qui ſont colloquées pour la totalité, s'il y a des deniers ſuffiſans, ſinon, par contribution entr'elles. Enfin les deniers qui reſtent ſe répartiſſent entre tous les créanciers au prorata de leurs créances.

9. Obſervez qu'il n'y a que ceux qui ont manifeſté leur droit avant que la délivrance ſoit jugée, qui ſont admis à la contribution ; il n'eſt plus temps de le faire après le jugement.

10. Il y a lieu quelquefois à une contribution particuliere entre créanciers hypothécaires. C'eſt lorſqu'il y a concurrence d'hypotheque entre deux créanciers, & que les deniers provenans de la vente de l'immeuble viennent à manquer ſur ces créanciers. Dans ce cas les deniers reſtans ſe partagent entr'eux par contribution, au prorata du montant de leurs créances.

CONTRÔLE, CONTRÔLEURS.

Voyez 1° *Droits domaniaux* ; 2° *Impôts & Impoſitions* ; 3° *Finance*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *diverſes eſpeces de contrôle ; renvoi ;* objet *de cet article.*
§ II. *Du contrôle des* exploits.
§ III. *Du contrôle des* actes.
§ IV. *Des différens* contrôleurs.

§ I. *Définition : diverſes eſpeces de contrôles ; renvoi ; objet de cet article.*

1. On nomme en général *contrôle*, la mention ſommaire d'un acte, faite dans un regiſtre par une perſonne autre que celle qui a fait l'acte ou qui l'a reçu, à l'effet d'en aſſurer l'exactitude.

Le contrôleur eſt l'officier ou le commis qui tient le regiſtre dont nous venons de parler.

On écrivoit autrefois, *contre-rôle*, *contre-rôleur* ; on trouve l'origine de ces mots dans le Traité des criées de Bruneau, *pag. 172*.

Les beſoins de l'état ont fait établir en différens temps pluſieurs eſpeces de contrôles & de contrôleurs, qui ont été ſupprimés auſſitôt que les circonſtances ont changé.

2. Pluſieurs droits attribués aux contrôleurs ſupprimés ont été réſervés au profit du roi, & ſont perçus encore aujourd'hui ſous le premier nom de leur établiſſement. Tels ſont des droits de traites nommés *droits de contrôle*, perçus dans la ſénéchauſſée de Bordeaux, à raiſon de deux ſous pour livre de certains droits. Tels ſont les droits de contrôle ſur la bierre : voyez *Bierre*. Tels ſont les droits de contrôle des greffes (voyez *Greffes*,) les droits de contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, & les droits de contrôle ſur les papiers & cartons. Tels ſont enfin les droits de contrôle des exploits & des actes, qui feront l'objet de cet article.

3. Cette eſpece de contrôle a été établie, pour empêcher les antidates, dont les exemples étoient fréquens.

Le contrôleur enregiſtre par extrait l'acte ou l'exploit qu'il s'agit de contrôler, & fait mention ſur la piece même, du contrôle, du jour où la piece a été contrôlée, & de la ſomme qui lui a été payée.

Cette mention eſt ſignée de lui.

§ II. *Du contrôle des exploits.*

1. L'établiſſement du contrôle des exploits a été fait par édit de janvier 1654, & confirmé par déclaration du 18 août 1655.

Le droit de contrôle fut attribué aux huiſſiers par une autre déclaration du 19 août 1656.

2. Ces premiers réglemens n'aſſujettiſſoient au contrôle que les exploits de premiere demande, & peu d'autres actes. De ſorte qu'il ne faut faire remonter l'origine véritable du contrôle des exploits, qu'à l'édit du mois d'avril 1669, qui a ſubſtitué cette formalité à la néceſſité impoſée aux huiſſiers, par l'ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 2, de ſe faire aſſiſter de témoins & de records. Voici les termes de cet édit :

« A compter du 1 janvier 1670, tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent la procédure & l'inſtruction des procès, doivent être regiſtrés à la diligence des parties, qui les feront faire, dans trois jours au plus tard après la date d'iceux, à peine de nullité des exploits, procédures & jugemens, d'amende, &c. ».

Le droit de contrôle étoit fixé à cinq ſous, dont deux étoient attribués aux greffiers des juſtices ſeigneuriales non reſſortiſſantes nuement aux parlemens. Ces greffiers devoient faire fonction de contrôleurs.

L'édit enjoignoit aux huiſſiers d'avertir les parties de la néceſſité du contrôle, & à cet effet, de faire mention de leur avertiſſement. Mais un arrêt du 30 mars 1670, leur enjoint de faire contrôler les exploits avant de les rendre aux parties ; ce qui fut encore ordonné par déclaration du 21 mars 1671.

Cette déclaration révoqua auſſi la faculté donnée aux greffiers des juſtices ſeigneuriales, & ordonna que le contrôle ſeroit fait par-tout par des commis du fermier. Cette diſpoſition ſubſiſte.

3. Le droit de cinq ſous, fixé par l'édit d'août 1669, fut réduit à quatre ſous, au profit du roi, par édit de mars 1691, lequel attribua le cinquieme ſou aux contrôleurs créés par cet édit. Il leur fut attribué un ſixieme ſou par édit de mars 1693.

Les ſix ſous furent perçus au profit du roi par ſuite de la ſuppreſſion des offices faite par déclaration du 18 février 1698.

Il fut créé de nouveaux offices de contrôleurs par édit de ſeptembre 1704, qui leur attribue un ſeptieme ſou. Au mois de février 1705, il fut accordé un ſou par exploit aux huiſſiers & ſergens du royaume, lequel fut réuni aux offices de contrôleurs par édit de novembre de la même année. Ainſi, dès-lors, le droit fut de huit ſous.

En 1705, on y ajouta les ſix deniers, pour tenir lieu de deux ſous par livre établis ſur tous les droits des fermes, à cette époque, & ce droit fut encore uni aux offices de contrôleurs par édit du mois d'octobre 1707.

Enfin, tous les offices ayant été ſupprimés par édit d'octobre 1713, le droit total de huit ſous ſix deniers a continué d'être perçu au profit du roi.

Ce principal a été depuis aſſujetti aux dix ſous par livre établis ſucceſſivement ; de ſorte que la totalité du droit par contrôle de la plupart des exploit eſt de douze ſous neuf deniers.

Il eſt perçu par les commis de l'adminiſtration générale des domaines, depuis l'année 1780 qu'il a été diſtrait du bail des fermes générales. Son produit excede trois millions.

La quotité du droit eſt fixée à huit ſous ſix deniers, en principal, paſſibles de ſous pour livre, pour le plus grand nombre des exploits, par l'article 4 de la déclaration du 1 juin 1771. Mais il y a des exploits aſſujétis à des droits plus forts, comme on le verra, *n°* 7, 8 & 9. D'autres payent des droits plus modiques : on en parle au *n°* 10. D'autres ſont exempts de la formalité du contrôle : on en parle *n°* 4 & 10. D'autres enfin ſont exempts du droit, quoiqu'aſſujétis à la formalité : on en parle, *n°* 5.

4. La déclaration du 23 février 1697, a exempté de la formalité du contrôle, 1° les exploits, ſignifications & tous autres actes concernant la procédure & l'inſtruction des procès & inſtances, faits en toute juriſdiction de procureur à procureur.

2° Les exploits faits à la requête des

procureurs-généraux & de leurs substituts, promoteurs-ecclésiastiques, & procureurs-fiscaux des seigneurs haut-justiciers & communautés, concernant la police, & pour parvenir aux condamnations contre les contrevenans aux ordonnances d'icelle.

5. 3° Les exploits faits pour l'instruction & jugement des affaires, tant civiles que criminelles, esquelles les procureurs-généraux ou leurs substituts, les promoteurs ecclésiastiques, & procureurs-fiscaux des seigneurs haut-justiciers, seront seuls parties.

6. 4° Les exploits faits par les huissiers du conseil & de la grande chancellerie. Cette exemption a été confirmée par arrêt contradictoire du conseil, rendu le 9 février 1696, & elle subsiste.

7. 5° Les oppositions formées aux scellés apposés par les juges & commissaires, & renfermées dans leurs procès-verbaux, sont aussi exemptes de la formalité du contrôle, parce que ces procès-verbaux étant des actes judiciaires, les oppositions qui y sont contenues, le sont aussi. Il y a sur ce point une décision du 23 mars 1752, rendue sur les mémoires des commissaires au châtelet de Melun. Il en est autrement des oppositions signifiées aux juges & commissaires.

Quant aux exploits concernant les impositions & droits, voyez le *n° 20*.

8. D'autres exploits sont assujétis à la formalité du contrôle, mais du-moins sont exempts du droit par provision.

Quand le ministere public requiert seul l'avis des parens pour l'élection de tuteurs aux mineurs, les exploits doivent être contrôlés dans les délais, & sous les peines portées par les réglemens; mais ni le procureur du roi, ni l'huissier, n'en doivent avancer les droits. Les commis peuvent seulement en ce cas faire mention, tant sur les exploits que sur la marge de leur registre, à chaque article, que les droits en sont dus, pour être répétés par le fermier par préférence sur les biens des mineurs: Arrêt du 2 août 1724.

Un autre arrêt du même jour contient les mêmes dispositions à l'égard des exploits de saisie féodale & autres poursuites faites à la requête des procureurs-généraux des chambres des comptes, & des procureurs du roi des chambres des domaines, des fiefs & autres biens nobles, relevans du roi, dont la foi & hommage n'a pas été rendue, ou dont les aveux & les dénombremens n'ont pas été fournis.

On trouve dans le recueil de Besançon un arrêt du parlement de cette province, du 29 février 1697, portant défenses d'exiger le droit de contrôle des exploits faits à la requête des procureurs-fiscaux, pour simples *missus*.

Les exploits faits à la requête des procureurs du roi aux maîtrises des eaux & forêts, ont été exemptés du contrôle par arrêt du 19 juillet 1729: mais conformément à des décisions postérieures, il est tenu note des droits dus, lesquels sont répétés contre les accusés, lorsqu'ils ont été condamnés par jugement définitif.

Ceux faits à la requête des procureurs-fiscaux pour les bois coupés dans les parcs des seigneurs, sont sujets au contrôle, ainsi que les procès-verbaux des gardes-chasse pour fait de chasse ou délit commis dans les bois; mais les procès-verbaux, rapports & exploits faits par les sergens & gardes des bois du roi, des communautés & des seigneurs, pour délits, abus, malversations dans les bois du roi, des communautés & des seigneurs, dans les rivieres, pour chablis abattus par les vents, cerfs trouvés morts, en sont exempts.

Un arrêt du 24 octobre 1764, ordonne que les procès-verbaux des gardes des bois continueront d'être contrôlés. Il ajoute que les procès-verbaux faits & rédigés par les greffiers sur le rapport des gardes, seront sujets au contrôle par les greffiers dans la quinzaine de leur date.

Fondé sur cet arrêt le fermier des droits du contrôle dans le Clermontois prétendit, en 1783, que les procès-verbaux rédigés par les greffiers, sur le rapport des gardes-chasse, devoient être sujets au contrôle des exploits établi dans cette province par arrêt du 12 septembre 1671 au profit de M. le prince de Condé; mais sa prétention a été proscrite par arrêt de la cour des aides, du 16 juillet 1783, rapporté dans la gazette des tribunaux, *tom. 16, pag. 62*.

La ceſſion de ce droit faite au roi par M. le prince de Condé occaſionnera, vraiſemblablement, des changemens à cet égard.

9. Nous avons dit, *n°* 4, qu'aux termes des réglemens les exploits donnés en matieres civiles & criminelles, à la requête des procureurs du roi, ſeuls parties, ſont exempts du contrôle. Cependant il a été décidé par pluſieurs jugemens du conſeil, que les demandes en revendication de cauſes, formées à la requête des procureurs du roi, quoique ſeuls, ſeroient aſſujéties au contrôle. Le motif de ces déciſions eſt, que ces demandes concernent l'intérêt du ſiége.

Par arrêt du 6 ſeptembre 1782, rapporté au code des tailles, la cour des aides ordonna que les exploits dont eſt queſtion continueroient d'être exempts de tous droits; mais ſon arrêt a été caſſé par arrêt du conſeil du 25 février 1783, qui, conformément aux mêmes réglemens que ceux cités dans l'arrêt de la cour, ordonne que les droits continueront d'être perçus pour tous jugemens, ſentences, procédures, exploits, & autres actes concernant les revendications ou renvois des cauſes, encore qu'ils ſoient faits & ordonnés à la requête des procureurs du roi ou de leurs ſubſtituts.

10. Les exploits de ſaiſie de meubles ou de deniers ſont aſſujétis, outre le droit de contrôle, à un droit de trois ſous en principal, par un édit de mars 1704.

Lorſqu'un exploit ou proces-verbal ſujet au contrôle dure plus d'un jour, il eſt dû un droit de contrôle pour chaque journée qui y eſt employée.

11. Quelquefois il eſt dû pluſieurs droits de contrôle.

L'article 3 de la déclaration de 1677, autoriſe le fermier à exiger autant de contrôles qu'il y a de parties dans les exploits ayant des intérêts différents; mais les articles 10, 11, 12, 13 & 14 exceptent de la pluralité des droits, les exploits donnés pour ou contre des cohéritiers, des aſſociés, des emphytéotes & vaſſaux; les exploits donnés aux experts & témoins, ſoit pour dépoſer, ſoit pour être récolés & confrontés.

Un arrêt du 20 juillet 1700 porte qu'il ne ſera payé qu'un droit de contrôle pour les aſſignations données à pluſieurs témoins, en quelque nombre qu'ils ſoient, pour dépoſer en enquêtes ou informations, pourvu qu'elles ſoient données par un même proces-verbal, par un même huiſſier, & en un même jour.

De même il n'eſt dû qu'un ſeul droit de contrôle pour les aſſignations données aux parens des mineurs à l'effet d'avoir leurs avis dans les affaires des mineurs, quand l'aſſignation eſt donnée par un ſeul exploit & en un même jour: Article 6 de la déclaration du 23 février 1677.

Un arrêt du 4 février 1690 ordonne la perception d'un double droit de contrôle ſur les exploits de ſaiſie-exécution contenant établiſſement de gardiens: ſavoir, un pour la ſignification à la partie ſaiſie, un autre pour la ſignification au gardien. Mais la déclaration de 1677 porte qu'il ne ſera dû qu'un ſeul droit de contrôle pour les ſignifications des déclarations de dépens.

12. Pluſieurs actes ſont aſſujétis en même temps au contrôle des actes & au contrôle des exploits. Ce ſont les actes qui ſe notifient aux parties, tels que les ſommations reſpectueuſes, les protêts, les actes d'abandonnemens pour fait d'aſſurance ou groſſe-aventure, les proteſtations, notifications & réquiſitions, &c. voyez les arrêts des 1 ſeptembre 1716 & 28 mars 1721.

Les procès-verbaux de vente de meubles ſont aſſujétis au contrôle des exploits, & ne doivent point être contrôlés, comme actes, lors même qu'ils contiennent de la part des adjudicataires, promeſſe ou obligation de payer les choſes adjugées, à moins qu'il ne s'agiſſe de pourſuivre le paiement des dites promeſſes ou obligations, ſuivant l'arrêt du 5 octobre 1728.

Un arrêt du 11 janvier 1780 ordonne que les actes & proces-verbaux de lecture des contrats de vente de biens immeubles, laquelle, en Normandie, ne peut être faite que par les notaires, continueront d'être contrôlés à leur diligence: ſavoir, au contrôle des exploits, dans les trois jours qui ſuivront celui de leur date,

& au contrôle des actes dans la quinzaine du jour de leur paſſation.

13. La déclaration de 1677 exemptoit du contrôle les exploits faits à la requête des collecteurs des tailles & des impôts ſur le ſel, contre les particuliers dénommés & impoſés dans les rôles, pour le paiement de leurs taux ſeulement; mais cette exemption a éprouvé depuis des variations générales & des différences locales.

Avant 1761, les exploits faits dans les pays d'élection, à la requête des receveurs des tailles & des impôts ſur le ſel, étoient exempts de contrôle, lorſqu'ils ne portoient ni aſſignation, ni ſaiſie: il en étoit autrement de ceux qui en portoient. Les exploits faits à la requête des receveurs des tailles, tant contre les cotiſés d'office, que contre les collecteurs, étoient ſujets au droit ſuivant un arrêt du 21 mars 1722.

En 1761 on établit une diſtinction entre le premier exploit introductif d'une demande, & les exploits poſtérieurs.

Le premier exploit fait à la requête, ſoit d'un receveur des tailles, ſoit d'un collecteur, fut déclaré exempt de contrôle; les pourſuites poſtérieures y furent déclarées ſujettes: Déclarations du 12 avril 1761, *art.* 2, & du 11 ſeptembre 1762.

En 1764, les contraintes & pourſuites faites à la requête des receveurs des tailles contre les collecteurs & les redevables, même les ſaiſies & ventes faites à leur requête, de même que les pourſuites faites à la requête des collecteurs contre les redevables, lorſqu'elles ne contenoient pas d'aſſignation, & même les ſaiſies faites à leur requête, furent déclarées exemptes de contrôle, ſoit qu'elles fuſſent faites par un huiſſier, ſoit qu'elles le fuſſent par un chef de garniſon: Arrêt du conſeil & lettres-patentes des 18 juillet & 18 mars 1765.

En 1771, tous exploits portant ſaiſie ou aſſignation furent aſſujétis au contrôle lorſqu'ils ſeroient faits par un huiſſier; mais l'exemption continua d'être attachée à ces actes, lorſqu'ils ſeroient faits par des chefs & hommes de garniſon: Déclaration du 1 juin 1771. Tel eſt aujourd'hui l'état des choſes, conformément à un arrêt du 4 avril 1773.

Des arrêts des 2 mai 1675, & 11 janvier 1689, ordonnent que les exploits faits à la requête des collecteurs des tailles, en Languedoc, contre les redevables, ſeront contrôlés; mais les commandemens ſans aſſignation en ſont exempts.

Les exploits faits pour le recouvrement de la capitation & des vingtiemes ont été exemptés du contrôle: voyez *Capitation*, § VI, *n°* 7, *tom.* 4, *pag.* 177. Les actes & exploits relatifs à des demandes formées contre les rôles des tailles, ſont ſujets au contrôle lorſqu'ils ſont faits par des huiſſiers; mais ils en ſont exempts lorſqu'ils ſont faits par des chefs & hommes de garniſon: Déclaration du 23 avril 1778, *art* 38 & 40.

Les procès-verbaux des commis des fermes & régies ne ſont point ſujets au contrôle, lorſqu'ils ne contiennent point d'aſſignation; mais lorſqu'ils contiennent aſſignations ils y ſont ſujets, comme les autres exploits. Seulement il y a un délai plus long à leur égard. Lorſqu'ils ſont faits dans un lieu où il n'y a pas de bureau de contrôle, ils doivent être contrôlés dans la huitaine, y compris le jour de leur date: Déclarations du 21 mars 1671 & 23 février 1677.

Les regiſtres, quittances, rôles, extraits, exploits, procès-verbaux, aſſignations, ſaiſies, & généralement toutes expéditions & procédures pour le recouvrement des dons gratuits, aujourd'hui droits réſervés, avoient été déclarés exempts de papier timbré & de contrôle, par un arrêt du 14 avril 1759, & par des lettres-patentes du 29 juin 1761; mais il a été dérogé à ces exemptions par lettres-patentes & arrêt des 15 mai 1768, *art.* 7, 27 mai 1778, & 5 juillet 1780. De tous les droits mis en régie, nous croyons qu'il n'y a que le droit ſur les cartes dont les exploits n'operent que trois ſous de droit principal de contrôle.

14. Ceux qui voudront de plus longs détails ſur les exploits ſujets au contrôle, ou non, & ſur la quotité des droits, pourront conſulter le recueil du contrôle, imprimé en 1732 *in-12*, & le code des tailles, où ſe trouvent la plupart des réglemens importans ſurvenus depuis.

15. La formalité du contrôle des exploits doit être remplie dans les trois jours de leur date, à peine de nullité & d'amende.

Mais

Mais dans ces trois jours celui de la date n'eſt pas compris. Ainſi, on peut dire que l'exploit ne doit être contrôlé que dans le quatrieme jour, y compris celui de la date, ſoit qu'il y ait fête dans cet intervalle, ſoit qu'il n'y en ait pas. Voyez l'acte de notoriété du châtelet du 14 juin 1689, & le mot *Aſſignation*, § VI, *n° 3*, *tom. 2*, *pag. 46*.

Ce principe a pluſieurs exceptions, entr'autres celles dont nous avons parlé à la fin du *n° 11*.

15. Dominique Naucla's, huiſſier, qui avoit fabriqué & contrefait la ſignature du contrôleur des exploits au bureau de Combourg, ſur une aſſignation donnée à des témoins, a été condamné à faire amende honorable, & aux galeres à perpétuité, par arrêt du parlement de Bretagne du 26 juillet 1729.

Simon-Léon Lefevre, clerc d'huiſſier, convaincu d'avoir contrefait la ſignature de différens contrôleurs ſur dix-ſept exploits, avoit été condamné par ſentence du châtelet à faire amende honorable au châtelet, ayant écriteaux, &c. & aux galeres pour cinq ans. Par arrêt du 2 janvier 1738 la ſentence a été infirmée quant aux peines des galeres & de la flétriſſure, que la cour a modérées à un banniſſement de cinq ans, la ſentence au réſidu ſortiſſant effet : *Regiſtres criminels*.

16. A Paris, c'eſt M. le lieutenant-civil qui paraphe les regiſtres des contrôles des exploits, & qui connoît des contraventions aux réglemens ſur cette matiere. Il a été maintenu dans ce droit, par arrêt du 26 juillet 1695, qu'on trouve au regiſtre des Bannieres, *treizieme volume*, *fol. 236*.

Dans les provinces, les regiſtres ſont paraphés par les ſubdélégués des commiſſaires départis.

17. Ces derniers ſont, de fait, juges des conteſtations dans la plupart des provinces du royaume.

Un arrêt du 22 juin 1779 en caſſant des ordonnances du juge prévôté royal de Murat en Auvergne, des 1 & 8 du mois précédent, lui fait défenſes d'en rendre de ſemblables à l'avenir, à peine d'interdiction ; ordonne que les conteſtations relatives à la perception des droits de contrôle ſeront portés devant M. l'intendant de cette généralité, & par appel au conſeil.

Toutes les fois qu'à l'occaſion de la perception du droit il y a lieu à plainte, & procès criminels, alors les juriſdictions ordinaires ſont compétentes. Nous en avons déja rapporté des exemples, *n° 13*. On peut y joindre un arrêt de la cour des aides de Paris, du 21 juin 1780, qui renvoie le contrôleur des bureaux de Saint-Symphorien-le-château, de la plainte rendue contre lui par le procureur-général de la cour des aides. Le même arrêt porte réglement pour la tenue des regiſtres du contrôle des exploits.

Voyez ſur tout ce qui fait la matiere de ce § le dictionnaire des domaines, au mot *Contrôle des exploits*.

§ III. *Du contrôle des actes.*

1. Nous parlerons d'abord des actes devant notaires, enſuite des actes judiciaires, & autres ſujets au contrôle. Nous finirons par traiter des actes ſous ſignature privée.

2. *Contrôle des actes des notaires.* Par édit du mois de juin 1581, Henri II créa un office de contrôleur des titres en chaque bailliage ; il porte que « par quelque contrat que ce ſoit, vendition, échange, mariage, donations, ceſſions, tranſports, conſtitution de rentes, garantie, contre-lettres licites, déclarations, partages, adjudications par décret, baux perpétuels à emphythéoſe, ou à temps excédant neuf années, & généralement toutes autres diſpoſitions entre-vifs, ou de derniere volonté, ne pourra être acquiſe aucune ſeigneurie, propriété, réalité, ni hypotheque, encore que les acquéreurs ou autres euſſent pris poſſeſſion naturelle, s'ils ne ſont enregiſtrés dans deux mois du jour de leur date ès regiſtres qui ſeront ordonnés aux bailliages, ſénéchauſſées & juriſdictions royales où les biens ſont aſſis, par les contrôleurs qu'ſeront députés & commis à cet effet, pourvu que le contrat excede cinq écus de ſort principal, ou trente ſous de rente fonciere.

Les bureaux ordonnés ne furent pas établis dans toutes les provinces ; & dans celles où ils furent établis, l'uſage s'introduiſit

de ne pas ſoumettre quantité d'actes à la formalité de l'enregiſtrement. Pluſieurs édits furent rendus dans la vue de perfectionner cet établiſſement ; mais il ne prit de conſiſtance ſtable que par ſuite de l'édit du mois de mars 1693, que l'on peut regarder comme la véritable époque de l'établiſſement du contrôle des actes.

3. A cet édit étoit joint un tarif des droits ſur chaque acte, eu égard à ſa qualité, à ſon importance, & à la valeur des objets ſur leſquels il porte. Il y fut fait des additions & des réſerves par des réglemens & tarifs des 20 avril 1694, 19 mars 1696, 14 juillet 1699, août 1706, 20 mars 1708 & 29 ſeptembre 1722. Ce dernier réglement eſt le plus général ; c'eſt celui qui eſt en vigueur. Il a été augmenté des dix ſous pour livre. Son produit annuel eſt d'environ onze millions, y compris celui du contrôle des actes ſous ſignature-privée.

4. Les fonctions des contrôleurs, confiées dans l'origine à des commis du fermier, furent érigées en titre d'offices par édit du mois d'avril 1694. Il fut créé des offices de contrôleurs alternatifs & triennaux par édit de mars 1696. Tous ces offices furent ſupprimés par édit de janvier 1698, & les droits réunis au profit du roi.

Par édit d'avril 1707, le roi créa des offices de conſervation des regiſtres du contrôle, leſquels furent convertis en offices de contrôleurs des actes des notaires, petits ſceaux & inſinuations laïques, par édit d'octobre 1707. Mais tous ces offices ont été définitivement ſupprimés par édit de décembre 1613, & leurs fonctions ſont remplies depuis ce temps par des commis qui comptent de leurs recettes.

Depuis 1780 ce droit eſt diſtrait du bail des fermes générales, & fait partie de l'adminiſtration générale des domaines.

5. Le contrôle fut établi pour avoir lieu dans tous les pays ſujets à la domination du roi, mais bientôt il fut accordé des abonnemens & des rachats. Tous ces actes furent révoqués par déclaration du 29 ſeptembre 1722, qui ne laiſſa pas même ſubſiſter le rachat fait par les notaires de Paris en 1694. Mais les actes par eux reçus furent de nouveau diſpenſés du contrôle, par déclaration du 7 décembre 1723, regiſtrée le 22, qui y ſubſtitua une fixation particuliere ſur le papier & parchemin à leur uſage. Cette déclaration preſcrivit des formalités différentes pour les différens actes ; mais cette diverſité a été ſupprimée par déclaration du 3 décembre 1730, & commuée en une formule uniforme, augmentée, & définitivement fixée telle qu'elle ſubſiſte aujourd'hui, par édit de février 1748.

Ce droit n'eſt point perçu en Alſace. Il eſt abonné dans les provinces de Flandres, Hainault, Artois & Cambréſis, & dans le pays de Labour par arrêt du conſeil & lettres-patentes des 17 ſeptembre & 16 octobre 1726. Mais il y a une différence ſenſible entre ces provinces, qui conſiſte en ce que les actes paſſés par les notaires de Paris, de Flandres, du Hainault, de l'Artois & du Cambréſis, ſont cenſés contrôlés, & qu'on peut en faire uſage par-tout ſans cette formalité ; au lieu que les actes paſſés dans l'Alſace ne peuvent ſervir dans le reſte du royaume ſans avoir été contrôlés. Il en eſt de même des actes paſſés hors de la France dans les pays étrangers. Voyez dans le Dictionnaire des domaines, le mot *Acte paſſé en pays étranger*.

Le Clermontois étoit dans le même cas que l'Alſace, mais il a été aſſujéti au contrôle des exploits en 1671, ainſi que nous l'avons dit, § II, *n°* 5. Et les actes reçus par les notaires & autres officiers ont été aſſujétis au même droit, par l'article 7 d'une déclaration du 15 août 1769.

6. Les réglemens que nous avons cités, *n°* 3 & 4, contiennent les principes de la matiere. Ils ont été augmentés, interprétés, modifiés par quantité de réglemens poſtérieurs. Nous ne ferons mention que des principes généraux.

L'édit de mars 1693 aſſujétit les notaires à faire contrôler tous les actes qu'ils reçoivent dans la quinzaine de leur date, & leur défend d'en délivrer aucun en brevet, qu'ils ne l'aient préalablement fait contrôler.

Pluſieurs notaires affectoient de ne pas ſigner les actes dans le même temps que

les parties, & reculoient ſous ce prétexte le terme des paiemens. La déclaration du 29 ſeptembre 1722 leur a accordé un délai de trois mois pour les actes faits, & a enjoint aux notaires de payer dans les délais preſcrits. Pluſieurs réglemens leur ont enjoint de ſigner en même temps que les parties, à peine de deux cents livres d'amende; peine qui eſt ſouvent prononcée. Arrêts des 15 janvier 1697, 28 octobre 1698, 18 octobre 1718, 23 janvier 1725.

C'eſt aux notaires à avancer les droits de contrôle, ſauf à ſe les faire rembourſer par les parties: Déclaration de 1722, *art. 3.*

Les réglemens prononcent la peine de nullité contre les actes non contrôlés, outre l'amende de deux cents livres contre le notaire, & pareille amende contre la partie qui en fait uſage.

7. L'édit de 1693 exemptoit du contrôle les contre-lettres ſur toutes ſortes d'actes; mais elles y ont été aſſujéties par le tarif de 1721, *art. 32.*

Le même édit exempte de la formalité du contrôle les teſtamens & donations pour cauſe de mort, qui demeurent dépoſés entre les mains de notaires, & qu'il eſt loiſible aux parties de retirer & changer quand bon leur ſemble; mais l'exemption n'a lieu que pendant la vie des teſtateurs; après leur mort, les notaires n'en peuvent délivrer aucune expédition, que les minutes n'en ſoient contrôlées.

Par la même raiſon, les actes de dépôt des teſtamens ne ſont pas ſujets au contrôle pendant la vie des teſtateurs: Déciſion du conſeil du 29 août 1720.

8. L'article 9 de la déclaration du 19 mars 1696 a déchargé de la formalité du contrôle les lettres d'ordre, de démiſſoire, d'atteſtations, d'éxeat, d'approbation, diſpenſes, proviſions, inſtitution, viſa, entérinement, fulmination, erection de bénéfice, union, permiſſion & autres actes eccléſiaſtiques, qui ont accoutumé d'être ſignés par les archevêques & évêques ſans miniſtere de notaires; mais voyez *Inſinuation eccléſiaſtique* & le *n°* 25 ci-après.

9. Une promeſſe de paſſer contrat de conſtitution ayant été contrôlée, le contrat qui ſe paſſe en exécution de la promeſſe ne doit être contrôlé que ſur le pied d'un acte ſimple.

Il n'eſt dû aucun droit de contrôle pour le paraphe qui ſe met au bas des procurations annexées aux actes qui ſe paſſent en vertu de ces procurations, ſuivant une déciſion du 27 avril 1723.

L'article 2 de la déclaration du 20 mars 1708 porte, que les eſtimations faites par les notaires & les parties, ſeront pures & ſimples, ſans pouvoir inſérer la clauſe que ces eſtimations ne ſont faites que pour régler les droits de contrôle. Il permet aux fermiers du droit de faire procéder à de nouvelles eſtimations, dont les frais ſeront ſupportés par les parties, outre une amende de deux cents livres lorſque leur eſtimation aura été inférieure. Voyez ce que nous avons dit au mot, *Centieme denier*, § IV, *n° 3*, *tom. 4*, *pag. 367.*

11. Il y a des actes diſpenſés du contrôle lorſqu'ils ſont faits ſous ſeing-privé, qui y ſont ſujets quand ils ſont reçus par des notaires. Telles ſont les délibérations d'habitans, concernant la police & l'adminiſtration intérieure des affaires des villes & des communautés, & les nominations de collecteurs & de ſyndics par délibération. Déciſions des 21 février 1728 & 4 mai 1737.

12. Nous avons dit, § II, *n° 9*, que pluſieurs actes faits par les notaires, ſont aſſujétis au double droit du contrôle des actes & des exploits, & nous en avons donné des exemples.

13. Un arrêt du 7 décembre 1763 ordonne que les contrats & actes paſſés en doubles minutes ſeront contrôlés, tant ſur la premiere que ſur la ſeconde minute, dans la quinzaine de leur date, au bureau *de la réſidence* de chacun des notaires qui les recevront, & que les droits de contrôle qui en réſulteront, ſeront payés ſur l'une des deux minutes ſeulement, lorſqu'ils ſeront domiciliés l'un & l'autre dans l'arrondiſſement du même bureau; & par celui dans le diſtrict duquel le lieu où l'acte aura été fait ſe trouvera ſitué, s'ils réſident dans deux villes ou deux provinces différentes.

14. Il eſt fait défenſes à tous notaires,

greffiers, & autres officiers ayant droits d'inſtrumenter, de faire aucunes ratures, renvois, ou changemens, dans les actes, qu'ils ne ſoient approuvés par les parties, à peine de nullité, deux cents livres d'amende, interdiction, même d'être pourſuivis, en cas de récidive, comme pour crime de faux : Déciſion du 21 janvier 1723.

Le même arrêt leur enjoint de faire parapher tous les renvois & ratures par les commis au contrôle, auxquels il eſt fait défenſes de contrôler leſdits actes lorſque les ratures, changemens & renvois ne ſeront pas approuvés, à peine de trois mille livres d'amende.

Une déclaration du 28 décembre 1734, enrègiſtrée le 15 janvier 1735, porte que les notaires, tabellions, & autres ayant faculté de paſſer des actes & contrats, qui ſeront convaincus d'avoir fait fauſſement mention ſur les expéditions des actes par eux délivrés, que les minutes en ont été contrôlées, ſeront pourſuivis extraordinairement même pour la premiere fois, & qu'ils pourront être condamnés aux peines prononcées contre les fauſſaires.

15. Les regiſtres du contrôle des actes ſont ſecrets. Un arrêt du conſeil du 6 janvier 1725 réitere les défenſes déja faites aux commis par l'article 7 de l'édit de 1693, & l'article 4 de la déclaration du 29 ſeptembre 1722, de les communiquer aux parties ; mais il leur ordonne de communiquer ceux des inſinuations.

Les commis du contrôle ne peuvent retenir les actes ſous prétexte que les droits n'ont pas été payés ; mais ils peuvent refuſer de contrôler & inſinuer les actes qui leur ſont apportés, quand on n'en paye pas le droit comptant.

L'adminiſtration des domaines a un privilége ſur le prix des offices des notaires, pour raiſon des droits des actes qu'ils n'ont pas fait contrôler.

S'il a été perçu des droits plus forts que ceux qui étoient dus, la demande en reſtitution ne doit pas être formée plus de deux ans après l'expiration de la régie des adminiſtrateurs, à peine de preſcription.

16. Les conteſtations qui ſurviennent au ſujet de la perception du droit de contrôle des actes, petits ſceaux & inſinuations laïques, ſe portent devant les intendans, auxquels la connoiſſance en eſt attribuée par déclaration du 15 juillet 1710, regiſtrée le 16 ſeptembre ſuivant. Voyez un autre arrêt du 2 juillet 1780 contre le lieutenant général de la ſénéchauſſée de Château-du-Loir.

17 Le parlement de Beſançon a déclaré l'état de notaire incompatible avec l'office de contrôleur des actes, par arrêt du 28 août 1700 ; mais dans le reſſort de pluſieurs autres cours, ce ſont les notaires qui ſont contrôleurs.

18. *Contrôle des actes judiciaires, & autres ſujets au droit.* L'édit de 1693 aſſujétit les greffiers des arbitrages, à l'inſtar des notaires, à faire contrôler les actes qu'ils reçoivent.

Le tarif joint à la déclaration du 20 mars 1708 déclare aſſujétis au même droit les actes reçus par les greffiers ordinaires, tels que les acceptations de communauté de biens & de ſucceſſion, les autoriſations, les informations de vie & mœurs, les renonciations, les ceſſions de biens, les cautionnemens, les inventaires, les main-levées, les reconnoiſſances d'actes ſous ſeing-privé, les retraits lignagers, féodaux & conventionnels, les ſentences arbitrales ; tous les actes enfin que les greffiers reçoivent y ſont déclarés ſujets, à moins qu'ils ne ſoient renfermés dans des jugemens. Dans ce cas ils ne ſont point ſujets au contrôle, mais ils ſont ſujets à l'inſinuation & au centieme denier, lorſqu'ils en ſont ſuſceptibles.

19. En général, tous actes faits par le juge ou le greffier, ſans aſſignation ni conteſtation préalable, & qu'il eſt au pouvoir des parties de conſentir en juſtice ou devant notaires, ſont ſujets au contrôle. De ce nombre ſont 1° les ſentences par leſquelles le juge ordonne, du conſentement des parties, autre choſe que ce qui eſt porté par les concluſions des parties, parce qu'en ce cas c'eſt une eſpece de tranſaction que le juge a rédigée, de même qu'un notaire auroit pu le faire. Voyez l'arrêt du conſeil du 6 juin 1724, & la déciſion du 26 juillet 1732.

2° Les baux des revenus des mineurs dont les biens ne ſont pas ſaiſis réellement, & les baux de leur nourriture. Voyez les

déciſions des 15 novembre 1735 & 16 mars 1737.

3° Les adjudications des bois des ſeigneurs ſéculiers, ou des fermes de leurs terres, & les cautionnemens faits en conſéquence, parce que ces ſortes de ventes & adjudications ne ſont dans la vérité que des marchés volontaires. Tout s'y fait d'un commun conſentement, & le juge n'eſt en cette partie que le témoin du conſentement & de la volonté des parties. Voyez l'arrêt du conſeil du 10 mai 1723.

Un arrêt du 28 juin 1731 a néanmoins jugé qu'une pareille adjudication n'étoit pas ſujette au droit de contrôle; mais c'eſt parce qu'elle avoit été faite en conſéquence d'un arrêt du parlement qui avoit ôté aux parties la liberté de faire la vente pardevant notaires.

4° Les actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, les reconnoiſſances de cens, &c. excepté ceux qui ſe rendent aux chambres des comptes & bureaux des finances. Voyez l'arrêt du 14 ſeptembre 1728.

5° Les inventaires de meubles & effets, titres & papiers.

Tous ces actes doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, & les greffiers doivent faire mention, dans les expéditions qu'ils délivrent, tant du contrôle que des droits qui ont été payés.

20. Il ne faut pas conclure de ces exemples, que tous les actes volontaires faits en juſtice ſont aſſujétis au contrôle; car il y en a beaucoup qui, quoique volontaires, en ſont exempts. Par exemple, un acte d'affirmation de voyage fait en juſtice eſt purement volontaire; mais, comme il ne ſe peut faire ailleurs qu'au greffe, il n'eſt pas ſujet au contrôle.

Pour que les actes judiciaires ſoient ſujets au contrôle, il faut le concours de deux circonſtances: la premiere, que l'acte ſoit volontaire; la ſeconde qu'il ſoit de nature à pouvoir être paſſé, à la volonté des parties, ou devant notaires ou en juſtice. Jamais un acte judiciaire ne peut être ſujet au contrôle, ſi ces deux circonſtances ne ſe rencontrent. Voyez les arrêts du conſeil des 10 mai 1723 & 10 octobre 1724, qui portent réglement ſur cette matiere.

21. A l'égard des jugemens & actes intervenus ſur conteſtation, jamais ils n'ont été ſujets au contrôle. Les édits qui l'ont établi, n'y ont aſſujéti que les actes volontaires, ainſi qu'il vient d'être dit.

Les fermiers ont prétendu qu'une ſentence rendue en conſéquence de l'acquieſcement du défendeur, étoit aſſujétie au contrôle, comme acte judiciaire volontaire; mais leur prétention a été rejettée par déciſion du conſeil du 27 mai 1730, fondée ſur ce qu'une pareille ſentence, volontaire par l'événement, eſt toujours forcée dans le principe.

22. D'autres déciſions du conſeil ont jugé exemptes de contrôle, 1° les ſentences portant titre nouvel, rendues par expédient: Déciſion du 1 mars 1732.

2° Les adjudications qui ſe font en juſtice, même du conſentement des parties, quand elles interviennent ſur des aſſignations & demandes préalables: Déciſion du 10 août 1737.

3° Les ſentences qui donnent acte aux parties d'un déſiſtement de demande ou d'appel.

4° Les preſtations de ſerment.

5° Un jugement portant acte du déguerpiſſement d'un particulier, fait pur & ſimple, à l'effet d'être déchargé d'une rente pour laquelle il étoit aſſigné en déclaration d'hypotheque: Déciſion du 15 décembre 1731.

6° Les actes qui s'expédient ſur la ſimple ſignature du juge, quoique volontaire; tels que les légaliſations, les certificats de vie aux rentiers ſur le roi, &c. Sur quoi voyez les déciſions des 20 juin & 4 juillet 1725.

7° Les actes qui ſe font volontairement au greffe, mais qu'un autre que le greffier ne pourroit recevoir; tels que les oppoſitions aux décrets, les actes de repriſe d'inſtance, les actes de dépôt, de rapports d'experts ordonnés en juſtice, les déguerpiſſemens, les délaiſſemens, les ſoumiſſions de cautions en exécution de ſentences; déciſions du 1 juin 1723, 15 décembre 1731, 5 ſeptembre 1733. Un arrêt du 6 juillet 1728 a décidé que les actes de ſoumiſſions de caution reçus par les greffiers des juriſdictions conſulaires en

exécution des ſentences de ces mêmes juriſdictions, ne ſont pas ſujets au contrôle.

8° Les déclarations faites aux greffes des élections par les particuliers qui poſſédent des biens dans différentes paroiſſes, pour être ſignifiées aux habitans de celle de leur domicile où ils deſirent être impoſés : Déciſion du 28 novembre 1734.

23. D'autres actes qui, quoique volontaires, ſe font forcément en juſtice, ont été auſſi exemptés du contrôle. Tels ſont, 1° les ventes ordinaires & extraordinaires, tant des bois du roi, que des communautés eccleſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, qui ne peuvent, ſuivant des réglemens particuliers, ſe faire autrement que par adjudication aux ſiéges des eaux & forêts. Les cautionnemens & déclarations relatifs à ces adjudications ſont auſſi exempts des contrôle : Arrêt du 8 mai 1725.

2° Un autre arrêt du 19 juin 1728 a auſſi exempté du contrôle tant les adjudications des bois des communautés eccleſiaſtiques & laïques, bénéficiers, & gens de mainmorte, que les adjudications au rabais des réparations & aménagemens faits aux ſiéges des maitriſes, les receptions de cautions & emplois de deniers qui proviennent des ventes.

3° Les actes par leſquels les adjudicataires nomment leurs aſſociés dans la huitaine aux greffes des eaux & forêts, en conformité de l'ordonnance, ont été jugés exemts de contrôle par déciſion du 20 janvier 1730, fondée ſur ce que l'ordonnance ayant voulu que cette déclaration ſe fît au greffe, elle eſt cenſée faire partie de l'adjudication.

24. Un arrêt contradictoire du conſeil, rendu entre les agens du clergé, & les fermiers du droit, le 3 mars 1739, a ordonné entr'autres choſes, que les greffiers & ſecrétaires des chapitres, communautés religieuſes & hôpitaux, tiendroient deux regiſtres, dans l'un deſquels ils n'inſeroient que ce qui concerne la police intérieure de la maiſon, & dans l'autre tout ce qui regarderoit l'adminiſtration temporelle & extérieure; & que les actes portés dans le dernier regiſtre, aſſujétis au droit de contrôle par les réglemens, ſeroient contrôlés dans la quinzaine de leurs dates, à leurs diligences. Cet arrêt a été interprété par un autre, du 30 août 1740, en ſix articles qui ne ſont pas ſuſceptibles d'extraits.

25. Les actes de priſe de poſſeſſion des bénéfices doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, lors même qu'ils ſont reçus par d'autres officiers que des notaires apoſtoliques. Cela a été ainſi jugé contre le ſieur Léclopé, ſecrétaire du chapitre de Bourges, par arrêt du 13 juillet 1728.

26. L'article 7 de la déclaration du 20 mars 1708, & pluſieurs autres réglemens poſtérieurs, ont enjoint à tous greffiers, comme à tous notaires, gardes-ſcel & autres de repréſenter aux commis du droit leurs répertoires & liaſſes, & de leur en délivrer des extraits tous les trois mois.

Nous aurons occaſion de parler d'autres obligations des notaires & greffiers dans le reſte de cet article. Voyez auſſi ce que nous avons dit au mot *Arrondiſſement*, *tom. 2, pag. 334*, § II, *n° 1*.

27. *Contrôle des actes ſous ſignature privée.* L'article 54 de l'ordonnance de Moulins en 1566 défendit d'admettre la preuve par témoins de tous traités & conventions dont l'objet excéderoit la ſomme de cent livres. Deſorte que toutes les fois qu'une convention au-deſſus de cent livres étoit conteſtée, il falloit néceſſairement qu'elle fût conſtatée par acte reçu par notaires ou autres perſonnes publiques ayant droit de recevoir les actes, ou du moins par un écrit revêtu de la ſignature des parties contractantes.

Cette diſpoſition a été renouvellée par l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667.

Juſqu'alors la faculté de faire toute ſorte d'actes ſous ſignature privée n'étoit pas encore reſtreinte. L'article 8 de la déclaration du 19 mars 1696 fut la premiere loi qui reſtreignit cette faculté à l'égard de certains actes, en ordonnant que les contrats de mariage, les quittances de dot, & les décharges données en conſéquence, ſeroient paſſées devant notaires, à peine d'être déchus de tout privilége & hypotheque.

Le même réglement ordonne qu'il ſera paſſé des baux devant notaires des revenus des biens des bénéfices, égliſes,

communautés & de tous gens de main-morte, & que ces baux ſeront ſujets au contrôle.

Les actes ſous ſignature privée ne produiſant pas d'hypotheque par eux-mêmes, & n'étant pas exécutoires, il fut dit par la déclaration de 1676 que, pour avoir ces avantages, ils ſeroient reconnus pardevant notaires; & la déclaration du 14 juillet 1699 y ajouta, que le porteur d'un billet reconnu devant notaires le feroit contrôler.

28. Par édit d'octobre 1705 il eſt ordonné, qu'à commencer au 1 janvier 1716, les actes ſous ſignature privée ſeront contrôlés, avant qu'on puiſſe ſur le fondement d'iceux faire aucune pourſuite ou demande en juſtice, & les droits payés ſelon la qualité des actes, comme s'ils avoient été paſſés originairement devant notaires. L'édit prononce, en cas de contravention, la nullité des actes, & trois cents livres d'amende, tant contre les parties qui s'en ſerviront, que contre les huiſſiers & ſergens qui en auront donné les exploits. Il fait défenſes à tous juges de prononcer aucun jugement portant reconnoiſſance ou condamnation du contenu aux actes ſous ſignature privée, qu'il ne leur ſoit apparu du paiement du droit. Il prononce une amende de trois cents livres contre les juges qui auront rendu de pareils jugemens, contre les procureurs qui auroient occupé, & contre les huiſſiers qui les auroient mis à exécution.

La même amende a été étendue contre les contrôleurs, qui auroient contrôlé des exploits faits en conſéquence d'actes ſous ſignature privée non contrôlés.

29. Les tarifs du contrôle des actes devant notaires ſont les mêmes pour les actes ſous ſignature privée; & les mêmes réglemens ont auſſi déterminé certains actes qui ſont exempts du contrôle.

Les lettres de change, & les billets à ordre ou au porteur, faits par des marchands, négocians, & gens d'affaires, ſont exceptés de la formalité du contrôle par l'édit de 1705. Voyez auſſi l'article 97 du tarif de 1722.

Les autres billets & toutes écritures privées, faits entre marchands & artiſans, pour toutes matieres de la compétence des juge & conſuls, ont été depuis affranchis de la même formalité par arrêts du conſeil des 30 mars 1716 & 3 février 1719.

Les tarifs & les réglemens ont aſſujéti au contrôle les billets à ordre qui ne ſont pas faits par gens d'affaires, marchands & négocians; mais un arrêt du 29 juillet 1732 a ordonné qu'il ne ſera perçu aucun droit pour les endoſſemens des billets à ordre, faits ſoit par gens d'affaires, marchands ou négocians, ſoit par d'autres particuliers.

Les contrats & polices d'aſſurance ont été jugés n'être pas ſujets au contrôle. Il y a à ce ſujet un arrêt du 12 août 1732. Cependant ils ſont compris dans l'article 7 du tarif de 1722.

Les certificats que donnent les curés de publications qu'ils font relativement aux tranſlations de domicile, ont été déchargés du contrôle par arrêt du 26 mai 1724, du conſentement des fermiers; mais les formalités uſitées dans le cas de tranſlations, ont été changées par la déclaration du 23 avril 1778, *art. 58*.

Les lettres miſſives produites par forme d'exception dans un procès, ne ſont pas ſujettes au contrôle lorſqu'elles ne contiennent point de promeſſe ni d'obligation; mais lorſqu'on forme quelque demande en conſéquence de ces lettres, il faut les faire contrôler avant que de diriger l'action, ſuivant des déciſions du conſeil du 31 décembre 1722.

Les quittances qui ne ſont produites ou ſignifiées que par forme d'exception, pour prouver des paiemens, ſont exemptes de la formalité, & du droit de contrôle; mais on ne pourroit pas, en vertu de ces quittances, former une demande en reſtitution de ce qui auroit été payé de trop, ſans les avoir fait préablement contrôler: Déciſions des 31 décembre 1722, & 29 mai 1734.

Les mémoires de fournitures de marchandiſes, d'ouvrages faits par des ouvriers, de frais dus à des procureurs, notaires, huiſſiers, &c. & les déclarations de dommages & intérêts, ne ſont pas ſujets au contrôle quand ils ne ſont pas arrêtés, parce qu'alors ce ne ſont pas des actes: ainſi on peut agir en conſéquence

de ces mémoires, & les faire ſignifier ſans contrôle préalable.

Les pieces produites en juſtice pour le ſoutien des recettes & dépenſes des comptes, ſont auſſi affranchies de la formalité du contrôle, pourvu qu'elles ne contiennent rien d'étranger aux comptes, & qu'il ne ſoit en conſéquence formé aucune demande. Un arrêt du 29 avril 1721 a déchargé du contrôle en pareils cas.

Les quittances miſes au dos ou au pied des actes ſous ſeing privé ne ſont point ſujettes au contrôle & lorſqu'on fait contrôler un billet ſur lequel il y a des reçus, le droit ne doit être perçu qu'à raiſon de ce qui en reſte dû, déduction faite du montant de ces quittances; c'eſt ce qui a été décidé par des arrêts des 18 mars 1723 & 7 octobre 1728.

30. Les minutes des teſtamens olographes quoiqu'elles n'aient pas été remiſes aux notaires après le décès des teſtateurs, doivent être contrôlées; autrement ils ne peuvent avoir d'exécution: Edit de mars 1693.

31. Les greffiers ſont obligés de faire mention dans les ſentences, & les notaires dans leurs actes, de la date du contrôle, du bureau où il a été payé, de la ſomme, & du commis qui a perçu.

Un arrêt du 29 novembre 1706 leur fait défenſes de faire mention ſur leurs minutes, des quittances ſous ſignature privée qui auroient pu être données par les parties, ni de ſouffrir que ces parties écrivent elles-mêmes ſur ces minutes, des quittances, acceptations, ratifications, ou autres actes de ce genre, à peine de nullité & de deux cents livres d'amende.

Ils ne peuvent annexer aux minutes des actes qu'ils reçoivent aucune piece ſous ſignature privée, qu'elle ne ſoit préalablement contrôlée, à moins que ce ne ſoient des mémoires ou états non arrêtés; mais ils peuvent énoncer dans les actes qu'ils paſſent, d'autres actes ſous ſignature privée: voyez l'arrêt du 28 juin 1716, & l'article 97 du tarif de 1722. Mais cette faculté ſe borne à une ſimple énonciation, les notaires ne pouvant faire aucun acte qui ſoient la ſuite d'actes ſous ſignature privée.

32. Un arrêt du 30 ſeptembre 1721 a déclaré nulle la collation faite par un ſecretaire du roi d'une lettre non contrôlée, & a fait défenſes à tous ſecretaires du roi, & autres ayant droit de collationner des actes, d'en collationner aucuns ſous ſignature-privée, s'ils ne ſont préalablement contrôlés, à peine de nullité, & de trois cents livres d'amende. Voyez au ſurplus *Collation de pieces.*

La plupart des réglemens cités dans ce § ſe trouvent dans le Parfait notaire, *liv. 16, chap. 2.*

§ IV. *Des différens Contrôleurs.*

1. Nous pouvons placer ici, en tête, le contrôleur-général des finances. Cet office remonte à l'année 1547, où Henri II établit deux commiſſions de contrôleurs-généraux pour contrôler les quittances du tréſorier de l'épargne, & de toutes les parties de recette & de dépenſe. Ces deux commiſſions furent ſupprimées par un édit d'octobre 1554, qui leur ſubſtitua un office de contrôleur-général, auquel il fut permis, par édit d'octobre 1556, d'avoir un commis pour contrôler les quittances. C'eſt de cette commiſſion que dérivent les deux offices de gardes des regiſtres du contrôle-général.

Juſqu'en 1661 le contrôleur avoit été ſubordonné au ſurintendant des finances, mais alors cette derniere place ayant été ſupprimée, ſes fonctions furent attribuées au contrôleur-général, à l'exception du droit d'ordonner les dépenſes, que le roi ſe réſerva.

La charge de contrôleur-général avoit été ſupprimée en 1777, mais elle a été retablie en 1783. Le contrôleur-général des finances prête ſerment à la chambre des comptes, quoiqu'il ne ſoit pas comptable.

2. Nous avons ſuffiſamment parlé des contrôleurs des reſtes & des bons d'états du conſeil, au mot *Comptable.*

3. Pour ce qui concerne les contrôleurs des rentes de l'hôtel de ville de Paris, il faut voir l'ouvrage intitulé, Mémoire concernant

le

le contrôle des rentes, Paris, 1717, *in-12*, & la Juriſprudence des rentes, 1784, & 1785 *in-12*. On y trouve les réglemens qui déterminent les fonctions, & les droits de ces officiers.

Il y a des contrôleurs dans les gabelles, dans les traites, dans les aides, dans les domaines, les poſtes, les loteries, les impoſitions, &c.

On en diſtingue de ſédentaires, & d'ambulans, de particuliers & de généraux. Preſque tous ſont en commiſſion, & leurs fonctions ſont déterminées par leurs commettans. Tous jouiſſent des priviléges accordés aux commis des fermes par l'article 11 du titre commun de l'ordonnance des fermes.

Ceux qui voudront avoir des détails particuliers ſur pluſieurs d'entr'eux, pourront conſulter l'Encyclopédie méthodique, partie des finances, au mot *Contrôleurs*. Il faut y joindre un arrêt du conſeil du 18 janvier 1786, qui approuve l'inſtruction en forme de réglement, touchant l'opération du bureau de direction établi par arrêt du 13 novembre 1785, pour les impoſitions de la ville de Paris, & ſur les droits reſpectifs du directeur, du contrôleur principal, & des contrôleurs ordinaires.

5. Au nombre des contrôleurs en charge, on remarque les contrôleurs aux greniers à ſel : nous en dirons un mot.

L'établiſſement de ces offices remonte à une époque très-ancienne. Leurs fonctions furent remplies d'abord par le greffier du grenier. Peu-à-peu les fonctions du contrôleur & celles du greffier furent ſéparées, & remplies par deux perſonnes différentes. Voyez l'ordonnance du 5 décembre 1360.

Les contrôleurs aux greniers à ſel, dans les pays de grande gabelle, ſont des officiers, ayant titre de conſeillers, créés pour juger de toutes conteſtations au ſujet des gabelles.

Ils ſont reçus à ſerment aux cours des aides, après information de vie & mœurs, & examen.

Ils ſont reſponſables des ſels emplacés au grenier; ils doivent être préſens à l'emplacement, à la vente & diſtribution du ſel au public & doivent tenir regiſtre de la vente. Voyez le titre 11 de l'ordonnance des gabelles.

En cas d'abſence ou à défaut de titulaires, ou de pourvus de ces offices par commiſſion, leurs fonctions ſont remplies par le préſident, & à défaut de celui-ci par le procureur du roi. L'un & l'autre ſont alors reſponſables des maſſes ſolidairement avec le grenetier & le receveur.

Voyez le code des gabelles, *actuellement ſous preſſe*, tant à l'égard de ces contrôleurs, que de ceux des pays de petites gabelles.

CONTROLE-TIERS DES GREFFES.

Voyez 1° *Droits domaniaux*; 2° *Impôts & Impoſitions*; 3° *Finances*.

1. Ce droit, ſur la nature duquel les greffiers & les procureurs conſultent ſouvent, conſiſte dans le tiers des émolumens des greffes, & s'appelle par cette raiſon contrôle-tiers.

Il s'appelle *contrôle*, parce qu'il tire ſon origine d'un édit du mois de juin 1627, portant création de contrôleurs des greffes dans toutes les juriſdictions du royaume, même dans les juſtices ſeigneuriales appartenantes au roi.

Il veut que les actes & expéditions des greffiers ſoient, avant d'être remis aux parties, communiqués aux contrôleurs créés, & qu'il leur ſoit payé le tiers des émolumens ſur toutes expéditions, en matiere tant civile que criminelle.

Les fonctions de ces contrôleurs étoient d'examiner ſi les expéditions avoient le nombre de lignes & de ſyllabes fixées par les réglemens.

Ce même édit autoriſoit les greffiers à acquérir les nouveaux offices, & à percevoir le droit qui leur étoit attribué.

Par ſuite de cet établiſſement, un arrêt du conſeil du 10 ſeptembre 1617 enjoignit aux greffiers de rapporter les contrats d'acquiſition de leurs greffes, pour la finance des nouveaux offices être fixée.

Un autre arrêt du 4 mars 1628 enjoignit

aux greffiers de faire la perception de ce droit, pour en compter aux fermiers du domaine, en cas qu'ils ne les euſſent pas acquis & réunis à leurs offices.

Le même établiſſement fut étendu à la Normandie par édit de juillet 1636, & à la Provence par édit de juillet 1639.

2. Les groſſes des préſentations, défauts & congés, affirmations de voyage, ne ſont point ſoumis à ce contrôle, parce que, par édit de décembre 1707, les fonctions des contrôleurs des greffes des préſentations furent diſtraites de celles des contrôleurs créés en 1627 & 1636, & furent unies aux contrôleurs des actes d'affirmation de voyage, créés par édit de ſeptembre 1704.

3. Ces contrôleurs différent auſſi d'autres contrôleurs créés par édit de janvier 1707, avec attribution des deux ſous pour livre établis ſur les droits de greffe appartenans au roi par déclaration du 3 mars 1705.

La différence entre ces droits eſt clairement expliquée dans les baux de Carlier & de Forceville. L'article 525 de celui de Forceville porte, qu'il jouira des droits de contrôle de tous les greffes en chef créés par l'édit de juin 1627; qu'il jouira du contrôle des préſentations, défauts & congés, affirmations de voyages, établies par édits de janvier & décembre 1707, *art. 556*, & des deux ſous pour livre rétablis par les arrêts & lettres-patentes du 18 mars 1718.

3. Dans les lieux où les droits de contrôle-tiers n'ont pas été aliénés, & ne ſont pas perçus au profit de particuliers, l'adminiſtration des domaines ſe met en poſſeſſion de ces droits, & les perçoit au profit du roi, quel que ſoit le laps de temps pendant lequel la perception en ait été négligée.

4. Par arrêt du 27 juin 1741, la demoiſelle Roſe de la Chevallerie, les ſieurs Triby & Louis Dupuis ont été maintenus dans la poſſeſſion des droits des contrôleurs-tiers des greffes de Normandie, conformément à l'adjudication faite à leurs auteurs le 29 mai 1645. Le même arrêt fait main-levée d'une ſaiſie faite à la requête de Riquier, ſous-fermier des domaines, ès mains de Vandelle, chargé de la perception des droits dont il s'agit aux bailliages de Beaumont-le-Roger & Neufbourg.

Par autre arrêt du 2 mars 1745, rendu avec le fermier du domaine de Normandie, il a été ordonné que la demoiſelle de la Chevalerie jouira des droits de contrôle-tiers des émolumens des greffes, des juriſdictions énoncées en ſa requête, où leſdits droits ont été perçus ci-devant par elle ou ſes auteurs, ou par les fermiers du domaine, » ſans néanmoins qu'elle puiſſe les établir dans les lieux où ils n'ont pas été perçus juſqu'à préſent, & ſauf au fermier des domaines à faire preuve qu'il a joui des droits pendant plus de trente ans ».

Voyez le Dictionnaire des domaines, au mot *Contrôle des greffes*, § I.

CONTUMACE, CONTUMAX.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*.

Sommaires.

§ I. Définition : obſervation *générale* : *deux* eſpeces *de contumace*.
§ II. *Procédure de la contumace* proprement dite.
§ III. *Procédure de la contumace*, faute de préſence.
§ IV. Exécution des jugemens *de condamnation*. *Leurs* effets. Appel *à minimâ*.
§ V. *Dans quel* temps, *&* comment *la contumace*, *& ce qui s'en eſt ſuivi, peut-elle être* anéantie ? *effets de la* repréſentation.

§ I. *Définition : observation générale : deux eſpeces de contumace.*

1. Le mot *contumace*, qui ſignifie en général déſobeiſſance, eſt principalement uſité en matiere criminelle, où il a le même ſens que celui de *défaut* en matiere civile, ſans y avoir cependant la même étendue.

La contumace eſt le refus fait par un accuſé, décrété de priſe de corps, de ſe préſenter à la juſtice.

Nous diſons, *décrété de priſe de corps ;* parce que le refus de ſe préſenter ſur un décret d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement perſonnel, n'eſt point vraie contumace, & ne donne lieu qu'à la converſion du décret en un décret plus rigoureux. Ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 4.*

On nomme *contumax* l'accuſé, décrété de priſe de corps, qui a échappé aux pourſuites de la juſtice, ou ne s'eſt pas préſenté.

Par rapport à ce qu'on nomme *frais de contumace*, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, voyez *Dépens.*

2. Chez les Romains le procès n'étoit point fait par contumace dans la premiere année de l'abſence ; les biens du fugitif étoient ſeulement annotés, & s'il décédoit dans l'année, il mouroit en poſſeſſion de ſon état. Mais il étoit reputé coupable après l'année révolue.

Nous ne connoiſſons point ce délai d'une année avant de commencer l'inſtruction de la contumace : mais auſſi nous ne regardons point le fait de la contumace comme ſuffiſant pour faire préſumer l'accuſé coupable ; & il eſt pluſieurs exemples d'accuſés qui ont été déchargés ſans s'être repréſentés.

Cependant Lacombe, Matieres criminelles, *part. 3, chap. 16*, établit, ainſi que pluſieurs autres auteurs, que pour faire condamner un accuſé contumax, il ne faut pas des preuves auſſi concluantes que lorſque l'accuſé eſt préſent. Les raiſons ſur leſquelles on appuie ce ſentiment, ſont que la contumace eſt défavorable, & que d'ailleurs il eſt au pouvoir du condamné de détruire, en ſe repréſentant, tout ce qui a été fait pendant ſon abſence.

On peut y oppoſer, que la juſtice ne doit jamais avoir qu'une meſure, & que tout accuſé, contumax ou non, doit être regardé favorablement.

3. On diſtingue deux eſpeces de contumace. La premiere, qui eſt la *contumace proprement dite*, a lieu lorſque l'accuſé s'eſt abſenté auſſi-tôt après le décret, & n'a point ſubi d'interrogatoire. La ſeconde, appellée *contumace faute de préſence*, a lieu lorſque l'accuſé ne s'eſt abſenté que depuis ſon interrogatoire.

§ II. *Procédure de la contumace proprement dite.*

1. Dans le cas de la contumace proprement dite, c'eſt-à-dire lorſque le décret de priſe de corps ne peut être exécuté, l'inſtruction doit commencer par la perquiſition de la perſonne de l'accuſé, ou autre procédure qui la ſupplée en certains cas.

Cette formalité eſt abſolument néceſſaire ; ce qui eſt fondé ſur la maxime du droit naturel, qu'on ne doit condamner perſonne ſans l'avoir entendu, ou conſtitué en demeure de l'être d'une maniere juridique.

Elle doit être remplie par la partie publique ou civile, à la requête de laquelle le décret a été rendu.

2. Trois choſes ſont à conſiderer relativement à cette perquiſition :

1° Dans quels cas elle doit être réellement faite ; & quand elle peut être ſuppléée par quelque procédure équivalente.

2° En quels lieux elle doit être faite.

3° Enfin, comment elle doit ſe faire.

1° Pour reconnoître en quels cas la perquiſition de la perſonne de l'accuſé doit être réellement faite, il faut examiner d'abord ſi l'accuſé a un domicile certain : en ſecond lieu, ſi ſon domicile, ou du moins ſa réſidence au jour que le crime a été commis, étoit dans l'étendue de la juriſdiction devant laquelle s'inſtruiſoit le procès : enfin, ſi la pourſuite du crime a été commencée dans les trois mois du jour qu'il a été commis.

Si l'accuſé n'a point de domicile certain, il ſuffit d'afficher la copie du décret à la porte de l'auditoire.

Il en eſt de même lorſque, la pourſuite ſe faiſant dans les trois mois du jour que le crime a été commis, l'accuſé n'avoit ni domicile ni réſidence au jour du crime dans l'étendue de la juſtice où il ſe pourſuit.

Au contraire, lorſque la pourſuite n'eſt faite que depuis les trois mois, la perquiſition doit être réellement faite de tout accuſé qui a un domicile certain.

2° Quant aux lieux où la perquiſition doit être faite, il faut encore diſtinguer ſi la pourſuite du crime ſe fait dans les trois mois du jour qu'il a été commis, ou ſi l'on a laiſſé paſſer ce délai.

Au premier cas, la perquiſition peut être valablement faite au lieu de la réſidence de l'accuſé, s'il en avoit une au jour que le crime a été commis dans l'étendue de la juriſdiction où le procès eſt pendant.

Dans le ſecond cas, au contraire, il eſt indiſpenſable de le faire au vrai domicile de l'accuſé.

C'eſt ce qui réſulte des articles 2 & 3 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, & des diſpoſitions de l'édit de 1680, qui porte:

» Lorſque dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'accuſateur en voudra pourſuivre & faire inſtruire la contumace, la perquiſition de l'accuſé pourra être valablement faite dans la maiſon où il réſidoit, dans l'étendue de la juriſdiction où le crime aura été commis, & ſera laiſſé copie du procès-verbal de perquiſition ».

» Il en ſera uſé de même pour l'aſſignation à comparoir à la quinzaine; laquelle ſera auſſi valablement donnée à l'accuſé en la maiſon où il réſidoit, & copie auſſi laiſſée de l'exploit d'aſſignation ».

« Et ſi l'accuſé n'a point réſidé dans l'étendue de la juriſdiction où le crime a été commis, la perquiſition ſera faite & les aſſignations données ſuivant l'article 3 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire leſdites perquiſitions, & donner les aſſignations au lieu où demeuroit l'accuſé avant qu'il eût commis le crime ».

» Si après les trois mois échus depuis que le crime aura été commis, l'accuſateur veut pourſuivre & faire inſtruire la contumace, la perquiſition de l'accuſé ſera faite & les aſſignations données au domicile ordinaire de l'accuſé, laquelle aſſignation ſera à quinzaine; & en outre il lui ſera donné le délai d'un jour pour chaques dix lieues de diſtance de ſon domicile, juſqu'au lieu de la juriſdiction où il ſera aſſigné ».

» A l'égard de l'accuſé qui n'aura point de domicile, ſoit qu'il ſoit pourſuivi avant ou depuis les trois mois échus, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du décret, enſemble de l'exploit d'aſſignation, ſera ſeulement affichée à la porte de l'auditoire de la juriſdiction ».

3° Pour faire la perquiſition dans les lieux qui viennent d'être indiqués, l'huiſſier porteur du décret doit ſe rendre, aſſiſté de deux records, ſur le lieu où il croit pouvoir trouver l'accuſé, dreſſer procès-verbal de ſa perquiſition, & en laiſſer copie à quelqu'un dans la maiſon; ou s'il n'y trouve perſonne, l'afficher à la porte. Aux termes de l'ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 12*, la perquiſition dont il s'agit peut ſe faire ſans permiſſion ni paréatis des juges des lieux.

3. La perquiſition de l'accuſé peut être accompagnée de pluſieurs autres procédures, ſuivant les différentes circonſtances.

1° S'il ſe trouve chez l'accuſé des effets ſervant à conviction, comme les inſtrumens qui paroiſſent avoir été employés à commettre le crime, ou la choſe même qui eſt le fondement de la pourſuite, celui qui eſt chargé de la perquiſition doit faire inventaire de ces effets, & en dreſſer procès-verbal, conformément aux articles 9 du titre 2, & 7 du titre 13 de l'ordonnance de 1670.

2° Lorſqu'il y a ſoupçon qu'il doit ſe trouver parmi les effets, ou les papiers de l'accuſé, quelques pieces de conviction, les parties publique ou civile peuvent requérir le juge de ſe tranſporter en ſa maiſon pour y apposer les ſcellés.

3° Enfin, l'huiſſier peut procéder auſſitôt, & en vertu du ſeul décret, ainſi qu'il réſulte de l'article 12 du titre 10 de l'ordonnance, à la ſaiſie & annotation des biens de l'accuſé.

La loi veut qu'il ſoit procédé à la ſaiſie

des meubles en la maniere preſcrite au titre 23 de l'ordonnance de 1667 : ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 4.* Mais il faut remarquer que cette ſaiſie ne peut être faite qu'après la perquiſition de la perſonne de l'accuſé, de peur que cette opération ne lui donne le temps de s'évader ; comme auſſi, que le procès-verbal de ſaiſie doit être ſéparé de celui de la perquiſition, & qu'il doit contenir l'énonciation que la perquiſition a été faite.

On laiſſe ordinairement à la femme & aux enfans de l'accuſé, s'il en a, une certaine proviſion de denrées, meubles & hardes; & alors il doit être fait mention dans le procès-verbal de ſaiſie de ce qui a été laiſſé. Cela dépend des circonſtances, & de la prudence du juge.

Suivant l'ordonnance criminel de Lorraine de 1707, *tit. 5, art. 16*, & *tit. 25, art. 2 & 3*, l'huiſſier eſt obligé de laiſſer à la femme & aux enfans les meubles & proviſions néceſſaires à leur ſubſiſtance, à charge d'en dreſſer inventaire au procès-verbal; & la qualité de ces meubles & de ces proviſions doit être arbitrée par le juge ſans délai.

Si parmi les meubles ſaiſis il en eſt qui ſoient dans le cas de dépérir en les gardant, le juge peut en ordonner la vente; & alors elle doit être faite, en obſervant les formalités preſcrites par le titre 33 de l'ordonnance de 1667.

Quant à la ſaiſie des fruits des immeubles de l'accuſé, que l'on appelle en cette matiere *annotation*, on doit y ſuivre les formalités preſcrites par le titre 19 de l'ordonnance de 1667, pour l'établiſſement des ſéqueſtres & commiſſaires. Il faut ſeulement obſerver que l'article 6 du titre 17 de l'ordonnance de 1670 défend expreſſément d'établir pour gardiens, ou commiſſaires, les parens, domeſtiques ou fermiers des revenus du domaine, ou des ſeigneurs à qui la confiſcation appartient, de peur que dans l'eſpérance de cette confiſcation, ils n'adminiſtrent mal les biens de l'accuſé.

Si les biens de l'accuſé, ou quelques-uns d'eux, ne ſont point ſitués en la juriſdiction où il eſt pourſuivi, le juge, pour éviter les frais, peut commettre ſur le lieu pour faire cette annotation; mais le juge commis à cet effet ne peut connoître de la main-levée : Edit de Châteaubriant du 15 octobre 1563, *art. 4.* Voyez *Saiſie-annotation.*

Au reſte la ſaiſie & annotation n'eſt point indiſpenſable, & ſon omiſſion n'annulleroit point l'inſtruction de la contumace. Cependant elle peut être faite, non-ſeulement dans les crimes qui doivent être punis de confiſcation de biens, mais en général dans tous ceux qui méritent la vindicte publique, parce qu'elle eſt la juſte peine de la contumace.

Elle ne peut s'exécuter que par le juge laïc, & en vertu d'un décret par lui lancé; il y auroit abus, ſi le juge eccléſiaſtique ordonnoit par ſon décret que les biens de l'accuſé ſeroient ſaiſis & annotés. C'eſt ce qui a été jugé par nombre d'arrêts. Voyez le commentaire de Jouſſe ſur l'article 1 du titre 17 de l'ordonnance de 1670.

La ſaiſie & annotation ne peut pas non plus être employée relativement à un accuſé priſonnier. C'eſt une maxime de notre droit, qu'on ne peut pour crime tenir le corps & les biens. Voyez Loyſel, *Inſtit. Coutum. liv. 6, tit. 1, art. 23*, & les arrêts confirmatifs de cette maxime cités par Jouſſe ſur l'article 1 du titre 17 de l'ordonnance.

4. Le *ſecond acte* eſſentiel à l'inſtruction par contumace, eſt l'aſſignation à quinzaine qui doit être donnée à l'accuſé : Ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 7.*

D'après l'édit de 1680, la ſignification de cette aſſignation au domicile, ou à la réſidence de l'accuſé, n'a lieu que dans les cas où la perquiſition doit être réellement faite : ſavoir, lorſque l'accuſé a ſon domicile ou ſa réſidence dans le reſſort de la juſtice où s'inſtruit le procès ; ou lorſque ſon domicile étant hors de ce reſſort, la partie civile ou publique a laiſſé paſſer plus de trois mois ſans pourſuivre la vengeance du crime. Dans les autres cas, elle doit être affichée avec la copie du décret à la porte de l'auditoire.

Ce même édit, ajoutant aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1670, accorde un jour de plus pour trois lieues à l'accuſé dont le domicile eſt hors du reſſort de la juſtice où s'inſtruit le procès, dans le cas

où l'assignation doit être signifiée à son domicile, c'est-à-dire lorsque la poursuite ne se fait qu'après les trois mois.

Voyez les dispositions de l'édit de 1680, relatives à l'assignation à quinzaine, rapportées *n.° 2.*

5. Faute par le contumax de se présenter à l'échéance de cette premiere assignation, il doit lui en être donné une seconde à huitaine, qui est le *troisieme acte* de l'instruction par contumace.

Cette seconde assignation ne doit plus en aucun cas être signifiée au domicile ou à la résidence de l'accusé, mais par un seul cri public, accompagné du son de trompe ou de tambour suivant l'usage des lieux : ce qui doit se faire par un huissier assisté d'un trompette & de records.

Par l'article 9 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, cette proclamation devoit être faite en trois endroits différens : savoir, sur la place publique, à la porte de l'auditoire de la justice, & devant la maison où l'accusé avoit son domicile ou faisoit sa résidence.

Voici à cet égard les dispositions de l'édit de 1680.

» A faute (par l'accusé poursuivi dans les trois mois), de comparoître à ladite quinzaine, l'assignation à huitaine, laquelle doit être donnée par un seul cri public, conformément à l'article 8 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, sera faite & donnée à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la juridiction où se fera l'instruction du procès ».

Dans le cas où la poursuite ne se fait que depuis les trois mois, le même édit ajoute :

» A faute de comparoir dans le délai ci-dessus, (de quinzaine & d'un jour pour dix lieues), l'accusé sera assigné à son de trompe, & par un cri public, à huitaine dans le lieu de la juridiction où se fera le procès, & lesdits cri & proclamation affichés à la porte de l'auditoire de la juridiction ».

Cette procédure ne peut être faite en vertu du décret d'un juge ecclésiastique ; il faut alors avoir recours au juge séculier, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Rouen du 14 août 1736 contre l'official d'Evreux.

Il est d'un usage assez ordinaire que cette seconde assignation soit précédée d'un jugement par défaut après l'expiration du délai de la premiere ; mais cette procédure est inutile. On peut consulter sur ce point la lettre écrite par M. Daguesseau le 16 novembre 1701 au procureur du roi du bailliage d'Orléans, par laquelle il lui marque qu'il n'est point nécessaire de prononcer aucun jugement pour les assignations à huitaine & à quinzaine dans les contumaces, & qu'il ait soin d'éviter à l'avenir cette formalité. Voyez Jousse, sur l'article 8 du titre 17 de l'ordonnance.

6. Après l'expiration du délai de la seconde assignation, la procédure doit être remise à la partie publique, pour être par elle examinée, & pour qu'elle prenne ses conclusions, que l'on nomme *préparatoires.* Elles ont pour objet, ou de requérir la rectification de la procédure, s'il s'y rouve quelque vice ou nullité ; ou de faire régler le procès à l'extraordinaire, & ordonner que le recollement qui sera fait en conséquence, vaudra confrontation. Ordonnance, *tit. 17, art. 12.*

7. Sur ces conclusions intervient un jugement, appellé aussi *préparatoire*, qui a pareillement pour objet la rectification de la procédure, si les juges y trouvent en effet quelque défaut ; ou d'ordonner, soit qu'il s'agisse d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, soit qu'il s'agisse seulement d'un délit grave, que les témoins seront récolés en leurs dépositions, & que le récolement vaudra confrontation.

Il peut arriver que les dépositions des témoins fournissent des preuves évidentes de l'innocence de l'accusé. Alors le réglement à l'extraordinaire est-il néanmoins nécessaire, ou bien le contumax doit-il être déchargé de l'accusation sans qu'il soit besoin de faire une plus ample instruction ?

Pour répondre à cette question, il faut distinguer : ou bien le contumax est seul accusé, ou bien il y a plusieurs co-accusés.

Au premier cas, le réglement à l'extraordinaire doit être ordonné, pour que le

juge puiſſe prononcer valablement ſur le ſort de l'accuſé.

Dans le ſecond cas, s'il y a lieu de renvoyer à l'audience tous les co-accuſés préſens, ou de convertir le procès en procès civil, l'accuſé contumax paroît devoir jouir du même bénéfice, afin de ne point diviſer le procès.

Voyez au ſurplus *Réglement à l'extraordinaire.*

Lorſque parmi les accuſés il s'en trouve de contumax, & d'autres qui ne le ſont pas, il n'eſt point néceſſaire d'attendre que la contumace ſoit inſtruite contre les abſens, pour paſſer au réglement à l'extraordinaire contre les autres accuſés. C'eſt pourquoi il arrive ſouvent que les récolemens ſont faits avant l'inſtruction de la contumace. Alors on doit ordonner, que les recollemens faits auparavant vaudront confrontation à l'égard des contumax.

Obſervez que le jugement doit nommer les abſens, dont le nom eſt connu, contre leſquels il eſt rendu. L'expreſſion générale, que le récolement vaudroit confrontation contre les accuſés contumax, ne ſeroit pas ſuffiſante.

Pour tout ce qui concerne le récolement des témoins, auſſi-bien que ſur la foi due à leurs dépoſitions contre le contumax, voyez *Témoin*, *Récolement*, *Confrontation.*

8. Auſſitôt après le récolement, le procès doit être de nouveau communiqué à la partie publique pour prendre ſes concluſions définitives: Ordonnance, *tit. 17, art. 14.* Le but de ces concluſions varie, ſuivant la nature des preuves qui réſultent de l'inſtruction.

9. Intervient enfin le jugement définitif. Ce jugement doit dans tous les cas déclarer la contumace bien inſtruite, *ibid, art. 15.* Du reſte, ſes diſpoſitions varient ſuivant la nature des preuves & du délit. S'il y a preuve du crime, le jugement doit porter qu'en adjugeant le profit de la contumace, l'accuſé eſt déclaré duement atteint & convaincu du crime pour lequel ſon procès lui a été fait, & pour réparation le condamner à des peines proportionnées. Si au contraire il n'y a point de preuves ſuffiſantes pour déclarer l'accuſé *atteint & convaincu*, on doit prononcer un plus amplement informé, ou mettre l'accuſé hors de cour, ou enfin le renvoyer de l'accuſation.

§ III. *Procédure de la contumace faute de préſence.*

1. La *contumace faute de préſence* peut avoir lieu dans quatre circonſtances différentes, & la procédure varie dans chacun de ces cas.

2. La premiere eſpece de contumace faute de préſence, qui a été prévue par l'article 10 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, a lieu lorſque l'accuſé qui a pour priſon la ſuite du conſeil du roi ou du grand-conſeil, ou le lieu de la juriſdiction devant laquelle le procès eſt pendant, ou enfin les chemins de celle où il auroit été renvoyé, ne ſe préſente point pour la confrontation ou pour le dernier interrogatoire.

Dans ce cas, la procédure à tenir conſiſte: 1° dans une aſſignation qui doit être donnée à l'accuſé par une ſeule proclamation à la porte de l'auditoire: 2° dans le procès-verbal qui doit être dreſſé par l'huiſſier qui a fait la proclamation: 3° enfin, dans l'affiche faite par ce même huiſſier, de ſon procès-verbal, à la porte de l'auditoire.

Après l'accompliſſement de ces ſeules formalités, les juges doivent, ſur les concluſions de la partie publique, rendre le réglement à l'extraordinaire, s'il n'a pas encore été rendue; ou le jugement définitif, ſi l'accuſé n'eſt devenu contumax que depuis la confrontation.

Le même article de l'ordonnance fait défenſes aux juges de preſcrire en ce cas d'autres formalités. Mais auſſi elles doivent être exactement ſuivies, & la cour a toujours eu ſoin d'en maintenir l'obſervation.

Parmi les arrêts rendus ſur ce point, il en eſt un du 23 octobre 1698, qui enjoint au lieutenant criminel de Riom « d'inſtruire la contumace faute de préſence contre les accuſés, (décrétés de priſe de corps) qui après avoir ſubi l'interrogatoire ne ſe repréſenteront point pour leur être les témoins confrontés; & à cet effet, avant de rendre un jugement portant que le récolement

vaudra confrontation, d'ordonner que leſdits accuſés ſeront aſſignés par une ſeule proclamation à la porte de l'auditoire, & le procès-verbal de proclamation affiché audit lieu, ſuivant l'ordonnance : *Regiſtres criminels.*

Par autre arrêt rendu en la Tournelle, le 14 février 1732, la cour a ordonné : « Que le bailli de Meudon ſeroit tenu d'inſtruire la contumace faute de préſence, contre les accuſés qui n'étoient pas comparus, en exécution &c. Ce faiſant, & attendu la ſuſpenſion de la procédure, que dans un délai qui ſeroit encore donné, ſans tirer à conſéquence, aux accuſés qui n'étoient pas comparus, leſdits accuſés ſeroient tenus de ſe rendre, ſoit dans les priſons, ſoit à la porte du conſeil dudit bailliage, ainſi qu'il ſeroit par ledit bailli ordonné, pour être procédé au jugement définitif du procès ; ſinon & faute de ce faire, &c. qu'ils ſeroient pris au corps & amenés priſonniers ès priſons dudit bailliage . . . . ſinon aſſignés à huitaine par une ſeule proclamation à la porte de l'auditoire ; leurs biens ſaiſis & annotés juſqu'à ce qu'ils aient obéi, & le procès-verbal affiché à la porte de l'auditoire ; leſquels délais expirés, le bailli ſeroit tenu de juger » : *Regiſtres criminels.*

3. Le ſecond cas où il y a lieu à la contumace de préſence, eſt lorſque l'accuſé s'eſt évadé des priſons depuis ſon interrogatoire. L'article 24 du titre 17 de l'ordonnance preſcrit la procédure que l'on doit faire dans ce cas. Elle conſiſte uniquement à faire conſtater l'évaſion par un procès-verbal, ſur le vû duquel le juge doit rendre pareillement le réglement à l'extraordinaire, ou le jugement définitif.

Quant à ce qui doit être fait lorſque l'évaſion eſt accompagnée de bris de priſon, *voyez Bris de priſon.*

4. Pour donner lieu à la troiſieme eſpece de contumace faute de préſence, il faut premiérement que l'accuſé décrété ſeulement d'aſſigné pour être oui, ou d'ajournement perſonnel, s'abſente après ſon interrogatoire, & ne ſe repréſente point pour les récolemens & confrontations ſur la premiere aſſignation qui doit lui être donnée à cet effet, conformément aux articles 1 & 2 de l'édit de 1773.

Dans ce cas le juge doit auſſitôt, ſur le ſeul certificat du greffier que l'accuſé ne s'eſt point préſenté, convertir le décret exiſtant en décret de priſe de corps, ſans obſerver même le décret intermédiaire. Alors l'accuſé étant devenu contumax, la contumace doit être inſtruite, en obſervant toutes les formalités qui ont été détaillées pour le cas de la contumace proprement dite.

Cette derniere déciſion a fait long-temps difficulté à cauſe de l'article 10 du titre 17, cité *n°* 2, qui preſcrit, pour toute procédure, d'aſſigner par une ſeule proclamation à la porte de l'auditoire. Mais c'étoit faute d'examiner cet article dans tout ſon contenu, qu'on vouloit l'appliquer au cas où l'accuſé eſt en état d'aſſigné pour être oui, ou d'ajournement perſonnel ; car ſes premiers termes marquent clairement qu'il ne diſpoſe que relativement à un accuſé décrété de priſe de corps.

Auſſi le parlement a-t-il toujours preſcrit dans ce cas d'inſtruire la contumace. Entre les arrêts qui établiſſent cette juriſprudence, il en eſt un du 8 juin 1711, rapporté au ſixieme tome du Journal des audiences, portant injonction aux officiers du bailliage de Clermont en Beauvoiſis d'obſerver l'ordonnance de 1670, & conformément à l'article 4 du titre 10 de convertir le décret d'ajournement perſonnel en décret de priſe de corps contre les accuſés auxquels le procès s'inſtruira en état d'ajournement perſonnel, lorſque leſdits accuſés ne comparoîtront point aux aſſignations qui leur ſeront données pour ſubir la confrontation ; & au cas qu'ils ne puiſſent être pris au corps, d'inſtruire la contumace contre eux avant que d'ordonner que le récollement vaudra confrontation.

Le même Journal des audiences fournit un ſecond arrêt du 8 août 1702, portant ſemblable injonction au juge de Lenty.

Par ſuite du même principe, un arrêt du 8 mai 1717, a jugé qu'il y avoit abus dans une ſentence de l'official de Reims, par laquelle il étoit prononcé, avant l'inſtruction de la contumace, que le récollement vaudroit confrontation. Faiſant droit ſur les concluſions du procureur general du roi,

roi, la cour « a enjoint à l'official de Reims, lorſque les accuſés ne comparoîtront pour ſubir la confrontation des témoins; d'ordonner qu'ils ſeront pris au corps, & d'inſtruire la contumace contr'eux avant d'ordonner que le récollement vaudra confrontation » : *Regiſtres criminels.*

Enfin la cour a obſervé elle-même cette procédure dans l'inſtruction criminelle contre le chapitre d'Orléans, à l'égard du ſouschantre Huard, qui, après avoir ſubi interrogatoire, fit défaut pour la confrontation.

Cette juriſprudence a été confirmée par l'article 9 de l'édit de 1773, qui preſcrit en ce cas la converſion des décrets en décret de priſe de corps.

Il faut ſeulement remarquer que d'après les trois premiers articles de cet édit, toutes les ſignifications doivent en ce cas être faites au domicile élu par l'accuſé lors de ſon interrogatoire, dans le lieu de la juriſdiction; ou, faute par lui d'en avoir fait élection, au greffe de la juriſdiction.

5. Enfin le dernier cas où il y a lieu à la contumace faute de préſence, eſt lorſque l'accuſé décrété ſeulement d'aſſigné pour être oui, ou d'ajournement perſonnel, ou élargi proviſoirement, mais à la charge de ſe remettre en état à toute réquiſition, après avoir comparu pour toutes les procédures, fait défaut ſur l'aſſignation à lui donnée pour le dernier interrogatoire.

Dans ce cas la ſeule procédure à faire eſt, de prendre le certificat du geolier ſi l'accuſé devoit ſe rendre en priſon, ou de l'huiſſier chargé de l'aſſigner s'il n'étoit tenu que de ſe préſenter; & ſur ce ſeul certificat le juge doit paſſer outre au jugement, en obſervant de déclarer, non pas que la contumace eſt bien inſtruite, mais ſeulement que le défaut eſt bien acquis; & ce jugement devient par contumace.

C'eſt ce qui eſt porté par les articles 11 & 12 de l'édit de 1773, dont il eſt néceſſaire de rapporter les diſpoſitions en entier.

Article 1. « Tout accuſé, ſoit qu'il ſoit décrété de priſe de corps, d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui, ſera tenu d'élire domicile dans le lieu où l'accuſation contre lui intentée ſera pourſuivie; ce qui ſera obſervé en cas d'appel ou de renvoi du procès dans une autre juriſdiction, pour nullité des procédures, revendication ou autrement; auxquels cas l'accuſé fera élection de domicile dans le lieu où le procès ſera porté par appel ou par renvoi ».

Art. 2. « Lorſque l'accuſé aura élu domicile, toutes les ſignifications & ſommations que les parties publiques, ou civiles, ſeront dans le cas de lui faire pendant l'inſtruction du procès, & juſqu'au jugement ou arrêt définitif, ſeront faites au domicile par lui élu ».

Art. 3. « Faute par l'accuſé d'avoir élu domicile, voulons que toutes les ſignifications & ſommations puiſſent être faites au greffe de la priſon où il ſera détenu, lorſqu'il ſera priſonnier, ou au greffe de la juriſdiction où le procès ſera ſuivi, lorſqu'il ſera en liberté ».

Art. 4. « Et afin que les accuſés ne puiſſent prétendre cauſe d'ignorance de la diſpoſition des trois précédens articles, enjoignons à tous juges de leur en donner connoiſſance dans le premier interrogatoire qu'ils ſubiront devant eux, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire ».

Art. 5. « Pourront au ſurplus les accuſés élire domicile, ou en changer en tout état de cauſe, ſans toutefois qu'ils puiſſent choiſir un domicile hors du lieu où le procès ſera ſuivi. Leur permettons de faire élection de domicile ſur le regiſtre de la geole, lorſqu'ils ſeront en priſon, ou ſur le regiſtre du greffe criminel, lorſqu'ils ſeront en liberté ».

Art. 6. « Enjoignons à cet effet aux greffiers des priſons, & aux geoliers de celles où il n'y a pas de greffiers, ainſi qu'aux greffiers criminels, chacun à leur égard, de recevoir leſdites élections de domicile à la premiere réquiſition des accuſés, & d'en joindre une expédition à la procédure dans les vingt-quatre heures, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tous dépens, dommages & intérêts; & à compter du jour que ladite élection de domicile aura été jointe à la procédure, toutes ſignifications & ſommations à la requête de la partie publique ou civile, ſeront faites à l'accuſé au domicile par lui élu ».

Art. 7. « Dans les procès où il y aura partie civile, l'accusé sera tenu de lui faire signifier ladite élection, ou ledit changement de domicile : voulons qu'audit cas, & à compter du jour que ladite signification aura été faite à la partie civile, il ne soit plus fait à l'accusé de sommation ni signification qu'au domicile élu ».

Art. 8. « Les articles 3 & 4 du titre 10 de notre ordonnance de 1670, seront exécutés ; en conséquence, lorsque les accusés décrétés d'assigné pour être ouis, ou d'ajournement personnel, n'auront pas comparu pour subir interrogatoire, les décrets seront convertis ; savoir, ceux d'assigné pour être ouis, en décrets d'ajournement personnel ; & ceux d'ajournement personnel, en décrets de prise de corps ; & ce à l'échéance de chacune des assignations données sur chacun des décrets, sans qu'il soit nécessaire d'attendre les délais pour lever le défaut ou pour le faire juger, dont nous abrogeons l'usage en matiere criminelle, en toutes juridictions, même en nos cours : abrogeons pareillement l'usage des présentations dans les procès qui ne s'instruiront qu'à la requête de la partie publique ».

Art. 9. « Si l'accusé décrété d'assigné pour être ouï, après avoir comparu sur ledit décret & subi interrogatoire, ne comparoît pas pour les récolemens, confrontations & autres instructions, il sera, sur les conclusions de la partie publique, décrété de prise de corps ; sans observer le décret intermédiaire d'ajournement personnel ; & ce, sur le certificat du greffier de la juridiction, que l'accusé ne s'est point présenté, lequel certificat sera joint au procès. N'entendons néanmoins rien innover à l'égard des accusés décrétés d'assigné pour être ouis, & qui ne se seroient point présentés sur ledit décret pour subir interrogatoire, à l'égard desquels tous les degrés de décrets seront observés ».

Art. 10. « Il ne pourra être procédé tant en premiere que derniere instance, au jugement d'aucun procès criminel instruit par récolement & confrontation, & dont l'appel sera de nature à être porté ès chambres de Tournelle, ou autres chambres de nos cours où se portent les appels des procès de grand criminel, sans appeller pour subir le dernier interrogatoire en présence des juges, tous les accusés, autres néanmoins que ceux contre lesquels la contumace aura été instruite en la forme ordinaire : voulons en conséquence qu'en vertu d'un jugement qui sera rendu à la requête de la partie publique, il leur soit fait sommation de comparoître au jour indiqué par ledit jugement pour subir interrogatoire, & de se réintégrer à cet effet dans les prisons, ou de se représenter aux pieds de la cour, suivant l'exigence des cas ».

Art. 11. « Faute par lesdits accusés d'avoir comparu, ou de s'être mis en prison, il sera passé outre au jugement du procès, sans qu'il soit besoin de constater leur absence, autrement que par un certificat qui sera délivré par le greffier de la geole, ou par le procès-verbal de l'huissier qui aura été chargé de les appeller, sans qu'il puisse être fait aucune perquisition desdits accusés, & instruit aucune contumace faute de présence, dont nous abrogeons l'usage ; & sera le certificat dudit greffier, ou le procès-verbal de l'huissier, joint au procès ».

Art. 12. « Les sentences, jugemens ou arrêts qui auront été rendus sans avoir entendu tous les accusés sur la sellette ou derriere le barreau, ne seront regardés & exécutés que comme jugemens de contumace à l'égard des accusés qui n'auront pas subi ledit interrogatoire en présence des juges, quand même ils auroient comparu à toute l'instruction. Voulons en conséquence que, lorsque lesdits accusés se présenteront, il soit procédé sans délai audit interrogatoire, & ensuite à un nouveau jugement à leur égard ; & ce, en vertu du présent édit, & sans qu'il soit besoin de le faire ainsi ordonner : ce qui sera exécuté tant à l'égard des jugemens qui auront été ci-devant rendus sans avoir entendu les accusés, que pour ceux qui seront rendus à l'avenir. Voulons toutefois que les accusés qui n'auront pas comparu pour être interrogés lors du premier jugement, ne puissent être admis à un nouveau qu'en se remettant dans les prisons ».

§ IV. *Exécution des jugemens de condamnation. Leurs effets. Appel* à minimâ.

1. L'exécution des jugemens rendus contre les accusés contumax, varie suivant la nature des condamnations qu'ils contiennent.

On en distingue de trois especes : 1° l'effigie, c'est-à-dire, l'exposition faite dans la place publique, où il est d'usage de faire les exécutions, de la représentation en peinture, du genre de supplice auquel l'accusé a été condamné. 2° La simple affiche du jugement sur un tableau dans la place publique. 3° La signification de ce même jugement au domicile ou à la résidence du contumax.

2. Les jugemens de condamnation à mort naturelle, prononcés par contumace, sont les seuls qui s'exécutent par effigie.

Les autres condamnations à peines corporelles ou afflictives, comme celles des galeres, amende honorable, bannissement perpétuel, ne s'exécutent que par l'affiche du jugement, dans la place publique : Ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 16.*

Il en est de même de celles du fouet, du pilori & du carcan, suivant une déclaration du 11 juillet 1749, rapportée au Recueil chronologique de Jousse.

Toutes les autres condamnations, quand elles emporteroient l'infamie, comme le blâme & le bannissement à temps, ne s'exécutent que par une simple signification du jugement au domicile ou à la résidence du contumax, s'il en avoit au lieu de la juridiction ; sinon, par l'affiche du jugement à la porte de l'auditoire : Ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 17.*

La signification dont il s'agit se fait à la requête de la partie civile, lorsqu'il y en a une. Si la partie civile differoit de remplir cette formalité, la signification devroit être faite à ses dépens, à la requête de la partie publique.

Ces diverses especes d'exécution des jugemens rendus par contumace sont constatées par un proces-verbal dressé par le greffier, qui doit y être présent ; & ce proces-verbal doit être mis par extrait en fin de la minute du jugement, *ibid, art. 17.*

3. Les jugemens par contumace, encore qu'ils contiennent des condamnations à peine de mort, & qu'ils ne soient point rendus par des juges souverains, peuvent s'exécuter dès qu'ils sont prononcés ; & il n'est point nécessaire de les faire confirmer par arrêt. Mais lorsque l'accusé fugitif est condamné par contumace avec d'autres accusés jugés contradictoirement, le jugement ne pouvant s'exécuter contre ceux-ci, qu'il n'ait été confirmé par le tribunal supérieur, la même condition est nécessaire pour qu'il le soit contre le contumax. Ainsi jugé par arrêt du 24 septembre 1757, qui a déclaré nul le procès-verbal d'exécution d'une sentence du bailliage de Troyes, fait contre un condamné par contumace, depuis l'appel interjetté par un autre accusé condamné contradictoirement par le même jugement.

4. Faute d'exécution, les jugemens par contumace demeureroient sans effet, & le crime continueroit à pouvoir se prescrire par vingt ans. Mais l'exécution leur donne les mêmes effets qu'aux jugemens contradictoires, dont les principaux sont que le crime, ou plutôt la peine prononcée, ne peut plus être prescrite que par trente ans ; & que lorsqu'ils contiennent des condamnations à peine capitale, ils emportent la mort civile, & la confiscation, dans les provinces où elle a lieu. Voyez *Mort civile*, & *Confiscation.*

Dans le doute, si le jugement a été exécuté ou non, il faut décider pour la négative. Un arrêt rendu au parlement de Toulouse le 23 août 1731, a déclaré inadmissible la preuve par témoins d'une telle exécution.

5. Les titulaires de bénéfices condamnés par contumace à des peines emportant mort civile, sont privés des fruits & revenus qui en proviennent, à compter du moment de l'exécution. Il est même d'usage en ce cas de déclarer vacans & impétrables les bénéfices dont le *contumax* est titulaire. Nous en avons l'exemple dans l'arrêt rendu le 17 janvier 1759, contre le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, & autres ecclésiastiques de la même paroisse, par lequel, en condamnant par contumace ledit curé, & autres ecclésiastiques, à un

banniſſement du royaume à perpétuité, la cour a en même temps déclaré leurs bénéfices vacans & impétrables.

6. Il exiſte cependant une différence conſidérable entre les jugemens contradictoires & ceux qui ont été rendus par contumace. C'eſt que l'effet de ces derniers demeure en ſuſpens pendant le délai de cinq ans que la loi accorde au contumax pour ſe repréſenter. Comme il eſt toujours préſumé devoir profiter de ce bénéfice de la loi, le jugement n'eſt que conditionnel tant que le délai n'eſt point expiré. En conſéquence, ſi le condamné vient à mourir pendant les cinq années, le jugement eſt cenſé non avenu.

C'eſt ce qui réſulte clairement de l'article 29 du titre 17 de l'ordonnance, qui porte : « Celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du royaume, qui décédera *après les cinq années* ſans s'être repréſenté, ou avoir été conſtitué priſonnier, ſera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la ſentence de contumace ».

Il eſt évident d'après ce texte qu'il faut que les cinq années ſe ſoient écoulées à compter du jour de l'exécution du jugement de contumace, pour qu'il ait un effet certain.

Parmi les arrêts qui confirment ce principe, il en eſt un remarquable du 14 juin 1694.

Alexandre-Louis de Noirmoutier, après avoir été condamné à mort par contumace le 21 avril 1662, & exécuté en effigie le 24 du même mois, pour s'être trouvé au fameux duel de la Frette, mourut le 25 mars 1667, c'eſt-à-dire, environ trente jours avant l'expiration des cinq années.

Pendant l'intervalle de l'exécution à la mort du ſieur de Noirmoutier, le duc de Noirmoutier ſon pere, mourut le 12 octobre 1666. Ces événemens firent naître la queſtion de ſavoir ſi le fils avoit recueilli la ſucceſſion du pere, & ſi le rachat de la terre de Noirmoutier étoit dû au ſeigneur de la Garnache en Poitou, dont cette terre relevoit.

La cour jugea que le rachat étoit dû, & par conſéquent que le ſieur de Noirmoutier fils avoit ſuccédé à ſon pere.

Il faut remarquer que cet arrêt eſt antérieur à l'édit de 1679 ſur les duels, par lequel les condamnés par contumace pour ce crime ſont incapables de toute ſucceſſion échue, avant qu'ils ſe ſoient repréſentés, même pendant les cinq ans accordés par la loi.

C'eſt d'après le même principe qu'il a été jugé par arrêt de la cour des aides de Paris, du 7 août 1683, que l'on ne peut, pendant les cinq ans faire vendre les meubles & biens ſaiſis de l'accuſé pour les amendes, frais & intérêts civils, ſans donner caution de les rapporter en cas que l'accuſé ſe repréſente dans les cinq ans.

L'article 30 du titre 17 de l'ordonnance de 1670 défend par la même raiſon aux ſeigneurs à qui la confiſcation appartient, de ſe mettre en poſſeſſion des biens des condamnés par contumace pendant les cinq ans qui ſuivent l'exécution des jugemens, ni d'en jouir par leurs mains. L'article 31 déclare auſſi nuls tous dons qui pourroient être faits des biens confiſqués, ſinon pour les fruits des immeubles. Les receveurs des domaines & les ſeigneurs peuvent ſeulement, pendant cet intervalle, faire des baux judiciaires de ces biens, à la requête des procureurs du roi ou des ſeigneurs, & percevoir les fruits des mains de ces fermiers : ainſi qu'il a été décidé par une ſentence de la chambre du domaine, portant réglement, rendue le 20 février 1743.

7. Si le condamné laiſſe paſſer ſans ſe repréſenter le délai que la loi lui a accordé, le jugement acquiert alors un effet certain, & qui remonte au moment de ſon exécution ; c'eſt pourquoi ſi les condamnations qu'il contient emportent mort civile, le condamné eſt regardé comme mort civilement du jour du jugement : Article 29 du titre 17 de l'ordonnance, rapporté *n.° 6.*

Conformément à ce principe, par arrêt du 13 février 1725, qui ſe trouve au Journal des audiences, une fille a été déclarée incapable de ſuccéder à ſon pere, qui s'étoit marié pendant les cinq années du jugement prononcé contre lui par contumace, & qui étoit mort depuis les cinq

années ſans s'être repréſenté.

Par la même raiſon la confiſcation, lorſqu'elle eſt prononcée, devient alors définitive, & ceux au profit de qui elle a lieu, commencent à jouir en pleine propriété : Ordonnance, *tit. 17, art. 32.*

Mais dans ce cas le même article preſcrit au confiſcataire de ſe pourvoir en juſtice, pour obtenir permiſſion de ſe mettre en poſſeſſion des biens du condamné, & de faire faire, avant d'y entrer, procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles ; à peine contre les donataires & les ſeigneurs d'être déchus de leurs droits au profit des pauvres du lieu ; & contre les receveurs du domaine, de dix mille livres d'amende, applicable, moitié au profit du roi, moitié aux pauvres du lieu.

8. Ceux qui ont quelqu'action à intenter contre un condamné par contumace, pendant les cinq ans qui ſuivent l'exécution du jugement emportant mort civile, doivent ſe pourvoir pour faire créer un curateur aux droits du condamné. Les actions qui pourroient être à exercer ſur les biens d'une ſucceſſion ouverte en faveur du condamné pendant le même temps, doivent auſſi être dirigés contre un curateur créé à la ſucceſſion vacante.

C'eſt ce qui a été jugé le 13 juillet 1735 ſur la demande de la dame veuve de Sugny, à l'occaſion de la condamnation prononcée par contumace, le 26 octobre 1731, contre le ſieur de Lune, au profit duquel s'étoit ouverte peu après la ſucceſſion du ſieur chevalier de Lune.

Par l'arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Gilbert, « La cour ayant aucunement égard à la requête de la dame de Sugny, ordonne qu'elle demeurera autoriſée à faire créer dès-à-préſent en la cour, en la maniere accoutumée, un curateur aux droits & actions de Pierre-Antoine de Lune, condamné à mort par contumace, pour pourſuivre & exercer en la cour contre ledit curateur, les droits & actions qu'elle peut avoir à exercer, ainſi qu'elle auroit pu faire contre ledit Pierre-Antoine de Lune, & ſur ſes biens. Sauf à elle à ſe pourvoir au ſurplus, ainſi qu'elle aviſera, contre la ſucceſſion de Jacques-Joſeph (chevalier) de Lune ; même de faire créer s'il y échet, un curateur à ladite ſucceſſion » : *Plaidoyeries, fol. 409-412, n° 32, coté 2555.*

9. Lorſqu'un jugement rendu par contumace en premiere inſtance renferme quelque vice, M. le procureur-général s'en rend appellant *à minimâ*. Nous allons en citer deux exemples.

Par ſentence rendue en la châtellenie de Mont-Luçon, le nommé Richard avoit été condamné par contumace à être pendu. M. le procureur général ſe rendit appellant à *minimâ* de cette ſentence. Son appel étoit fondé ſur ce que, quoique les premiers juges n'euſſent procédé contre l'accuſé que comme coupable d'homicide, les circonſtances du fait annonçoient un duel ; & que quand on regarderoit le crime comme ſuffiſamment puni par la ſentence, il reſteroit encore à en pourſuivre la vengeance ſur la mémoire de Lhuillier, qui avoit été tué en duel, conformément aux loix particulieres à ce genre de crime. Par arrêt du 2 mars 1753, la cour, pour être fait droit ſur l'appel, a ordonné que le procès ſur lequel la ſentence avoit été rendue, ſeroit apporté au greffe criminel de la cour, pour être ordonné ce que de raiſon : *Regiſtres criminels.*

Par ſentence du juge de Magny, Jean Blouzat, accuſé d'aſſaſſinat, avoit été renvoyé de l'accuſation. Par arrêt du 17 janvier 1758, la cour recevant M. le procureur général appellant *à minimâ* a ordonné l'apport des procédures. Le motif exprimé dans la requête de M. le procureur-général eſt que la ſentence ne paroiſſoit pas proportionnée au titre de l'accuſation : *Regiſtres criminels.*

§ V. *Dans quel temps & comment la contumace, & ce qui s'en eſt ſuivi, peut-elle être anéantie? Effets de la repréſentation.*

1. Nous avons déja indiqué le délai dans lequel le condamné par contumace peut anéantir le jugement rendu contre lui, en ſe repréſentant. Ce délai eſt de cinq ans.

Le légiſlateur n'a point borné irrévocablement à ce terme le bénéfice qu'il

accordoit ; il s'eſt réſervé le droit d'admettre le contumax même après les cinq ans, en lui donnant ſes lettres à cet effet que l'on appelle *Lettres d'eſter à droit* : Ordonnance, *tit. 17, art. 28.* Voyez *Grace.*

2. En général, les lettres d'eſter à droit ne ſont point néceſſaires pendant les cinq ans. Cependant, ſuivant l'article 23 de l'édit du mois d'août 1679, les condamnés par contumace pour crime de duel ne peuvent être reçus à ſe juſtifier, même pendant les cinq années, qu'ils n'aient obtenu des lettres du roi, portant permiſſion de ſe repréſenter.

Ces lettres ſont abſolument indiſpenſables après les cinq ans. Un arrêt du parlement de Toulouſe du 27 février 1681, par lequel le ſieur de Belloc avoit été remis, ſans lettres préalables, en l'état où il étoit avant l'arrêt rendu contre lui par contumace, le 27 mai 1664, a été caſſé par arrêt du conſeil du 19 février 1681 ; *ſauf*, ajoute ce dernier arrêt, *audit de Belloc à ſe pourvoir pardevant le roi pour obtenir lettres d'eſter à droit, en la maniere accoutumée.*

3. Un arrêt rendu le 7 ſeptembre 1737, juge que toute audience doit être déniée au condamné qui ſe repréſente après trente années, & qu'on ne peut même ſtatuer ſur la validité ou nullité de la procédure faite contre lui.

Le ſieur François Tillette d'Acheux, gentilhomme Picard, condamné à mort par contumace pour crime d'aſſaſſinat, & exécuté par effigie en 1688, ſe préſenta en 1737 ; c'eſt-à-dire, près de cinquante années après, pour recueillir une ſucceſſion. Son frere lui oppoſa qu'il étoit incapable, comme étant mort civilement. Delà s'éleva la queſtion ſi la mort civile ſe preſcrit, comme les autres effets de la condamnation, par le laps de trente ans.

Comme ce procès étoit prêt à être jugé ; le ſieur d'Acheux ayant eu connoiſſance de la procédure extraordinaire qui avoit été faite contre lui, reconnut qu'elle étoit infectée de nullités ; que toutes les procédures & ordonnances à commencer depuis la permiſſion d'informer, n'étoient point ſignées du greffier, ce qui faiſoit tomber la condamnation & toute la procédure ; enſorte qu'il ne reſtoit plus qu'une plainte non répondue.

Il tenta d'obtenir des lettres pour eſter à droit ; elles lui furent refuſées. Il préſenta donc ſa requête en la cour, & obtint arrêt, ſur les concluſions du miniſtere public, qui lui permit de ſe mettre en état. En exécution de cet arrêt, il ſe rendit dans les priſons d'Amiens, & préſenta ſa requête au bailliage en nullité de toute la procédure criminelle qui avoit été faite contre lui. Il y obtint ſentence contradictoire, avec le miniſtere public, qui déclara toute la procédure nulle, mais qui ordonna en même temps qu'elle ſeroit recommencée ſur la plainte, ſeule piece qui pût ſubſiſter.

Le ſieur d'Acheux interjetta appel de la ſentence quant à ce ſecond chef, & intima M. le procureur-général qui étoit ſa ſeule partie. Il ne lui fut pas difficile de fonder ſon appel, & d'établir que la procédure étant une fois déclarée nulle, il n'étoit plus permis de la recommencer ; qu'une plainte ſe preſcrit par trente ans, & qu'après ce temps on ne doit plus approfondir le crime, ni faire à ce ſujet aucune inſtruction.

Mais M. d'Agueſſeau, pour M. le procureur-général, en adoptant le principe alla plus loin, & ſoutint qu'après les trente années il n'avoit plus été permis au condamné de ſe repréſenter, ni de demander qu'on examinât ſi la condamnation contre lui prononcée étoit réguliere ou non. Que ſon long ſilence devoit paſſer pour un acquieſcement ; & que la juſtice ne pouvant condamner après trente années, ne pouvoit non plus abſoudre. Que c'étoient deux corrélatifs inſéparables & eſſentiels pour conſtituer le pouvoir du juge, puiſqu'on ne peut examiner ſi un homme eſt innocent ſans examiner en même temps s'il eſt coupable.

Il demanda donc à être reçu, en tant que de beſoin, oppoſant à l'arrêt qui avoit permis au ſieur d'Acheux de ſe mettre en état, & appellant de l'ordonnance du juge d'Amiens, qui avoit répondu ſa requête, enſemble de tout ce qui s'étoit enſuivi ; & conclut à ce que le ſieur d'Acheux fut

déclaré non-recevable dans ſa demande en nullité.

Me Simon, défenſeur du ſieur d'Acheux repliqua par une diſtinction. Il eſt vrai, dit-il, qu'un condamné ne peut pas après trente années demander à juſtifier ſon innocence. La juſtice qui a les bras liés pour punir le crime, ne peut pas non plus abſoudre. Auſſi n'eſt-ce point l'objet de ma réclamation. Je ne demande autre choſe, ſinon qu'on juge ſi le ſieur d'Acheux a été condamné dans les formes. Ce n'eſt pas là connoître du crime après les trente années. Il ne s'agit que de décider ſi la procédure qui a été faite contre lui, eſt valable ou non. Dans le premier cas, je conviens qu'il a encouru la mort civile; & je ne prétends pas qu'il ſoit en droit de faire tomber le jugement en ſe repréſentant, ni même de le faire rétracter par un nouvel examen. Mais ſi au contraire la procédure qui a été faite eſt évidemment nulle, il n'a jamais été mort civilement, il a toujours conſervé ſon état, parce que ce qui eſt nul ne peut produire aucun effet. L'examen que je demande eſt un examen ſommaire. Il ne s'agit point d'entrer dans un détail de preuves qui pourroient être dépéries, de confronter des témoins qui pourroient être décédés; il ſuffit de jetter les yeux ſur la procédure, & de la comparer avec ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance; un examen ſi facile ne peut être refuſé en aucun temps.

Il eſt certain qu'en quelque temps qu'on veuille ſe ſervir d'un titre contre une partie, elle peut en objecter la nullité. On veut exclure le ſieur d'Acheux d'une ſucceſſion, ſous prétexte qu'il eſt mort civilement, il faut donc néceſſairement examiner s'il a encouru la mort civile. Je ſoutiens qu'il ne l'a point encourue, puiſque la condamnation qui auroit pu la produire, n'a point été réguliere, & qu'étant nulle, elle doit être cenſée n'avoir jamais exiſté. Peut-on donc dire qu'un homme ſoit mort civilement par fin de non-recevoir, & que l'état ſe perde par le ſilence?

M. l'avocat-général reprit & ſoutint qu'après les trente années l'inſtruction ne pouvoit pas plus être critiquée en la forme qu'au fond, & qu'il n'y avoit plus lieu à en chercher les vices. Qu'on ne pouvoit examiner tout ce qui avoit précédé le jugement de condamnation, mais qu'on devoit s'en tenir à ce jugement, pourvu qu'il fut rendu dans la forme extérieure néceſſaire pour caractériſer une déciſion du juge. Que pour que le condamné put être admis à critiquer l'inſtruction, il faudroit qu'il fut recevable à ſe repréſenter; qu'il ne pouvoit y être reçu après les cinq années ſans avoir obtenu du roi des lettres pour eſter à droit; que le ſieur d'Acheux n'en rapportoit point. Que toute audience devoit donc lui être déniée, & qu'il ſeroit fort dangereux d'en uſer autrement, parce que le condamné attendroit que le bras de la juſtice fut devenu impuiſſant contre lui, pour venir demander captieuſement la nullité de la procédure dans un temps où il ſauroit qu'elle ne pourroit plus être recommencée; ce qui tendroit à enhardir au crime par l'eſpérance de l'impunité.

Par l'arrêt du 7 ſeptembre 1737, la cour, après en avoir délibéré, « reçoit le procureur-général, en tant que de beſoin, oppoſant à l'arrêt du mois de juin; faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur celui interjetté par le ſieur d'Acheux, met les appellations, & ce dont eſt appel au néant; émendant, déclare le ſieur d'Acheux non-recevable dans ſa demande: en conſéquence ordonne que les priſons lui ſeront ouvertes, ſauf à lui à ſe pourvoir ainſi qu'il aviſera bon être »: *Regiſtres criminels.*

Par ſuite de ce premier jugement, un arrêt rendu en la grand'chambre le 6 mars 1738, déclara le même chevalier d'Acheux non-recevable dans les demandes qu'il avoit formées pour être admis à recueillir les ſucceſſions de ſes pere & mere, morts dans les trente ans, & même celles d'autres parens, quoiqu'échues depuis cette époque, & décida ainſi que la mort civile une fois encourue, ne peut ſe preſcrire par aucun laps de temps: *Conſeil, fol. 507--513, n.° 4, cote 2322.*

4. La derniere partie du diſpoſitif de l'arrêt de la Tournelle, qui vient d'être rapporté, ſuppoſe que la cour s'eſt décidée par le défaut de lettres du roi. Cette conjecture devient certaine d'après un autre arrêt rendu le 7 août 1747, que nous avons

deja cité au mot *Abolition*, § IV, *n° 4*, *tom. 1*, *pag. 43*, & dont voici l'eſpece.

En 1698, le comte de Raymond avoit été condamné par contumace à être rompu vif, comme auſſi en trois mille livres d'aumône, & ſoixante mille livres d'intérêts civils pour avoir tué le ſieur Arnaud, lieutenant particulier de la ſénéchauſſée d'Angoulême. Près de cinquante années s'écoulerent ſans que le comte de Raymond ſe repréſentât. Il étoit paſſé en Allemagne, où il ſe diſtingua, & parvint à obtenir les premieres places, entr'autres celles de chambellan de l'empereur, de capitaine-général de ſa cavalerie, & de gouverneur de la ville d'Ingolſtadt.

En 1746 il obtint du roi des lettres d'abolition, & les préſenta pour être entérinées. Les déſcendans du ſieur Arnaud y formerent oppoſition, & prétendirent qu'elles n'étoient point ſuſceptibles d'entérinement: en premier lieu, parce qu'il s'agiſſoit d'un aſſaſſinat prémédité; en ſecond lieu, parce qu'elles étoient obreptices & ſubreptices, par l'art avec lequel on avoit altéré les faits qui avoient précédé le crime. Enfin, ils ſoutenoient ſubſidiairement, qu'en ſuppoſant la validité des lettres de rémiſſion, tout ce qu'elles pouvoient opérer dans l'eſpece, étoit de rendre le comte de Raymond à la vie civile du ſeul jour de leur entérinement, en l'affranchiſſant uniquement des peines, amendes & confiſcations qui intéreſſent ou la vindicte publique, ou les droits du fiſc, ſans avoir aucun effet rétroactif, ni préjudicier aux droits des tiers; que par conſéquent elles ne pouvoient être entérinées qu'au préalable le comte de Raimond n'eût payé les ſoixante mille livres de réparations civiles, auxquelles il avoit été condamné; ou qu'au moins lors de l'entérinement ces condamnations devoient être maintenues, comme irrévocablement confirmées par la preſcription de trente ans, que ne pouvoient couvrir les lettres impétrées par le comte de Raymond.

Ils ſe fondoient, 1° ſur les diſpoſitions des articles 28 & 29 du titre 17 de l'ordonnance de 1670; 2° ſur ce que les lettres obtenues par le comte de Raymond ne contenoient que la clauſe d'abolition du crime, & non la faculté d'eſter à droit pour ſe faire renvoyer abſous. D'où ils concluoient que le crime ſubſiſtant toujours vis-à-vis du tiers-offenſé, la condamnation des réparations civiles devoit leur demeurer acquiſe, parce qu'elle étoit prononcée par un jugement paſſé en force de choſe jugée, auquel ces lettres ne pouvoient pas donner atteinte.

De la part du comte de Raymond, après avoir écarté les deux premiers moyens des héritiers Arnaud, en montrant qu'il ne s'agiſſoit point d'un aſſaſſinat prémédité; & que l'expoſé ſur lequel les lettres avoient été obtenues étoit exact, on combattit leur troiſieme propoſition, & on ſoutint qu'elle étoit contraire au texte des lettres accordées par le roi, inconciliable avec la diſpoſition des loix en en adoptant toute la rigueur, & contraire même à l'intérêt des héritiers Arnaud.

Les lettres du comte de Raymond portent, diſoit-on, à l'appui de la premiere propoſition: « Nous avons quitté, remis, pardonné & aboli, le fait & cas ſuſdits, avec toutes peines, amendes, offenſes corporelles, civiles & criminelles, qu'il peut avoir pour raiſon de ce encourues envers nous & juſtice. Mettons au néant tous décrets, défauts, ſentences, jugemens & arrêts qui peuvent s'en être ſuivis: mettons & reſtituons le ſuppliant en ſa bonne renommée, & en ſes biens, non d'ailleurs confiſqués, ſatisfaction préalablement faite à la partie civile, ſi faite n'a été, & s'il y échet ».

Ces lettres, ajoutoit-on, contiennent certainement la reſtitution *in integrum* du condamné par contumace dans les termes les plus exprès, & les plus illimités. Or, comme il eſt de maxime conſtante, conforme à la dignité du ſouverain, que toute grace émanée de lui ſorte ſon plein & entier effet, les lettres du comte de Raymond doivent produire aujourd'hui celui qu'elles auroient eu ſi elles euſſent été impétrées, avant la condamnation, ou les trente années de la preſcription; parce que le roi ſachant pour quel cas & dans quel temps il les donnoit, a nommément annoncé qu'il vouloit qu'elles euſſent le même effet qu'en tous les autres cas; ſous la ſeule condition que ſatisfaction fût préalablement faite

faite à la partie civile.

Le comte de Raymond ne la conteſte point; tout ce qu'il prétend en oppoſant le texte de ſes lettres au jugement de contumace qu'elles annullent, c'eſt que ce jugement anéanti ne fait pas plus titre aux accuſateurs pour les réparations civiles, que pour les peines, amendes, confiſcations, & condamnations civiles & criminelles : ſous la ſeule différence que celles-ci ſont pleinement remiſes, comme étant toutes à la diſpoſition du roi; au lieu que l'action en réparation civile demeure réſervée, d'après la clauſe : ſatisfaction préalablement faite à la partie civile. Donc il échet d'y prononcer par nouveau jugement, en entérinant les lettres.

Pour prouver que la prétention des héritiers Arnaud étoit auſſi contraire aux loix, qu'au texte des lettres que le roi lui avoit accordées, on invoquoit l'article 28 de l'ordonnance de Moulins, confirmé par l'article 28 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, qui après avoir fixé le terme dans lequel les contumax pourront ſe repréſenter, ajoute ſans aucune limitation de temps : « Nous réſervant néanmoins ſelon les cauſes, perſonnes, temps, & autres conſidérations, de les pouvoir recevoir à eſter à droit & ſe purger après ledit temps, en leur remettant la rigueur de cette préſente ordonnance ».

On citoit auſſi un arrêt rendu le 11 mars 1632, rapporté par Bardet, par lequel Louis de Parthenay, gentilhomme Picard, condamné à mort depuis plus de trente années, ne fut exclus du partage des ſucceſſions échues depuis ſa condamnation, que parce qu'il n'avoit point obtenu de lettres d'abolition & reſtitution. M. le premier préſident, remarque l'auteur, en recueillant les opinions, avoit demandé à l'avocat du condamné, s'il avoit impétré leſdites lettres. D'où l'on concluoit que le condamné fondé en lettres du prince, qui lui remettent ſon crime avec abolition indiſtincte de toutes condamnations intervenues, recouvre la plénitude de l'état civil, tant pour le paſſé que pour l'avenir, avec affranchiſſement de toutes peines tant corporelles que pécuniaires, telles qu'elles ſoient, ſauf les réparations à la partie civile.

Enfin, continuoit-on, le ſyſtême des héritiers Arnaud eſt contraire à leurs propres intérêts. Car ſi, comme ils le ſoutiennent, les lettres obtenues par le comte de Raimond ne pouvoient avoir d'autre effet que de le recréer comme un homme nouveau, reſtitué à la vie civile du jour ſeulement de leur entérinement, ſans effet rétroactif aux condamnations prononcées contre lui par le jugement de contumace, & en particulier aux réparations civiles; il n'auroit point été néceſſaire de les appeller à l'entérinement, & ils ne devroient point être écoutés dans l'oppoſition qu'ils y ont formée. Par ſuite du même ſyſtême, & en ſuppoſant que le comte de Raymond ait été irrémiſſiblement privé de la vie civile, par la condamnation prononcée contre lui, dès que le comte de Raymond reparoît au monde, comme y venant aujourd'hui pour la premiere fois, il doit être auſſi affranchi de toutes les ſuites de ſa condamnation. Les héritiers Arnaud n'auroient donc action que ſur la ſucceſſion, les biens & le curateur à la mort civile du condamné, & n'en pourroient exercer aucune contre le nouveau citoyen que le roi, ſuivant leur ſyſtême, introduit aujourd'hui par ſa toute puiſſance dans la ſociété civile, en le recréant par une vie nouvelle.

Au contraire, les lettres étant entérinées pour jouir par l'impétrant de leur plein & entier effet, à la charge de ſatisfaire à la partie civile, ſuivant qu'il ſera arbitré, le comte de Raymond eſt perſonnellement débiteur de la ſomme à laquelle les réparations civiles ſeront liquidées.

C'eſt ſur ces défenſes reſpectives que la cour, par arrêt du 7 août 1747 a entériné purement & ſimplement les lettres d'abolition; & prononçant par jugement nouveau, a fixé les réparations civiles à la ſomme de dix mille livres y compris trois mille ſept cent treize livres qui avoient été précédemment payées : *Regiſtres criminels.*

5. Aux termes de l'ordonnance, il eſt néceſſaire, pour que la contumace prenne fin, que l'accuſé ou le condamné contumax ſe mette en état.

Se mettre en état de la part d'un contumax, c'eſt obéir au décret qui a été lancé

contre lui, c'eſt-à-dire, ſe conſtituer priſonnier.

6. Il eſt de principe, d'après l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance, qu'un accuſé contumax ne doit point être écouté qu'il ne ſe ſoit mis en état : mais cela ne doit s'entendre que lorſque la contumace eſt inſtruite & jugée, & non lorſqu'il n'y a encore que le décret de priſe de corps qui a été lancé. C'eſt ce qui réſulte de l'article même de l'ordonnance, & ce qui a été jugé à la Tournelle par arrêt du 28 août 1751, dans cette eſpece.

Le ſieur Guillaume, banquier, ayant pris la fuite après avoir remis ſon bilan & ſes regiſtres, ſes créanciers rendirent plainte contre lui, comme ayant commis une banqueroute frauduleuſe. L'information faite, le décret de priſe de corps fut lancé contre Guillaume, & les créanciers obtinrent permiſſion de publier monitoire : ce qui fut exécuté.

Guillaume ſe rendit appellant comme d'abus du monitoire, ſur ce que dans le titre du placard il étoit qualifié de banqueroutier frauduleux, & interjetta appel ſimple de toute la procédure. Les créanciers le ſoutinrent non-recevable, comme ne s'étant point mis en état ſur le décret de priſe de corps.

Mais par l'arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury : « La cour, ſans s'arrêter à la demande (des créanciers) à ce que toute audience fut déniée.... mit ſur l'appel ſimple au néant ; ſur l'appel comme d'abus, dit qu'il n'y avoit abus, ſauf audit Guillaume à former ſa demande afin de faire rayer les termes étant dans le titre du placard du monitoire.... » *Regiſtres criminels.*

7. L'article 18 du titre 17 de l'ordonnance preſcrit au contumax de ſe conſtituer dans les priſons du juge qui l'a condamné. Sa repréſentation ſeroit néanmoins valable & auroit tout ſon effet, ſi pendant l'appel du jugement qui l'a condamné, ſoit qu'il fut interjetté par la partie publique, ou par un co-accuſé jugé contradictoirement, il ſe conſtituoit dans les priſons du juge d'appel; ſauf à celui-ci de le renvoyer devant le premier juge.

Un arrêt de réglement du parlement de Provence, du 15 décembre 1727, ordonne à ce ſujet : « Que tous les défaillans & contumax qui ſeront arrêtés, ou qui ſe repréſenteront après les ſentences de défaut, quoiqu'elles aient été ſuivies d'un arrêt de défaut, ſeront renvoyés aux premiers juges en la forme de l'ordonnance, pour leur procès être inſtruit & jugé juſqu'à ſentence définitive ; à l'exception néanmoins des contumax & défaillans qui auront été jugés par des arrêts de défaut, dans leſquels un des accuſés aura été jugé contradictoirement, & en perſonne; auquel cas l'inſtruction & le jugement des complices qui ſeront arrêtés ou ſe repréſenteront ſeront faits pardevant la cour & de ſon autorité ». Voyez le Recueil des réglemens de Provence.

8. Le principal effet, & l'effet néceſſaire de la repréſentation du condamné, lorſqu'elle eſt faite avec les conditions qui viennent d'être marquées, eſt que du moment que l'accuſé s'eſt mis en état, & en vertu du ſeul écrou, les procédures faites contre lui depuis ſa contumace, auſſi-bien que le jugement rendu, ſont anéanties & doivent être regardées comme non avenues : Ordonnance, *tit. 17, art. 18.*

9. La loi accorde pluſieurs autres avantages à l'accuſé qui ſe repréſente, ſuivant le temps dans lequel il fait ceſſer la contumace.

1° Si le condamné ſe repréſente, ou eſt conſtitué priſonnier dans l'année du jugement rendu contre lui par contumace, il doit avoir main-levée entiere de la ſaiſie de ſes meubles & immeubles, en cas qu'il en ait été fait, & le prix provenant de la vente de ſes meubles doit lui être rendu, ainſi que les revenus de ſes immeubles, les frais déduits. Il eſt ſeulement tenu de conſigner l'amende portée par le jugement, & de faire la réfuſion des frais de contumace : Ordonnance, *tit. 17, art. 19 & 26.*

Ces frais ſont toujours dus par le contumax, ſoit qu'il y ait partie civile ou non, & encore qu'il parvienne à obtenir un jugement d'abſolution, même avec dommages & intérêts.

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt de la Tournelle du 20 juin 1731.

Le ſieur Theraut de Saint-Germain, ſa femme, & Me Belot, notaire, avoient été

accuſés de faux principal par les ſieur & dame Maſſot. L'information ayant été ſuivie d'un décret de priſe de corps, Me Belot avoit été conſtitué priſonnier ; le ſieur de Saint-Germain & ſa femme avoient pris la fuite. L'inſtruction fut donc faite contradictoirement avec Me Belot, & par contumace contre le ſieur de Saint-Germain & ſa femme.

Par l'arrêt définitif, les accuſés furent déchargés, trois mille livres de dommages & intérêts adjugés à Me Belot, & deux mille livres au ſieur de Saint-Germain & ſa femme, qui s'étoient repréſentés peu avant le jugement.

Sur la liquidation des dépens, le ſieur Maſſot a prétendu que le ſieur de Saint-Germain devoit être tenu de tous les frais faits pendant la contumace. Le ſieur de Saint-Germain a ſoutenu au contraire, qu'ayant été déchargé & ayant obtenu une condamnation de dépens, & des dommages & intérêts, il ne devoit ſupporter aucuns frais. Mais par l'arrêt qui intervint, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Chauvelin, plaidans Me Normand pour les ſieur & dame de Saint-Germain, la cour ordonne que l'article 19 du titre des défauts & contumace de l'ordonnance de 1670 ſera exécuté, & en conſéquence « condamne le ſieur de Saint-Germain ſolidairement à payer au ſieur Rozier & autres (gardiens des ſcellés appoſés ſur les effets des ſieur & dame de Saint-Germain,) & à Lopinot (commiſſaire à la ſaiſie-annotation) les frais de commiſſion & garde, & autres par eux bien & légitimement faits depuis le jour de leur établiſſement juſqu'au jour de la ſignification de l'arrêt du 8 août 1730, ſuivant la taxe qui en ſera faite par deux anciens procureurs, & dont il ſera délivré exécutoire, pour être payés par privilége & préférence, tant ſur le prix des baux judiciaires, que ſur le prix des meubles & effets ſaiſis & annotés ; condamne les ſieur & dame de Saint-Germain auſſi ſolidairement aux dépens envers toutes les parties, même en ceux réſervés par les arrêts concernant la contumace » : *Regiſtres criminels.*

2° Si le contumax ſe repréſente dans les cinq ans, mais après l'année expirée, il faut diſtinguer. Si le jugement n'emporte point de confiſcation, tous ſes biens doivent lui être rendus, même les revenus de ſes immeubles, & toutes les condamnations contre lui prononcées ſont anéanties. Au contraire, ſi le jugement emporte confiſcation, il recouvre, il eſt vrai, ſes meubles & ſes immeubles, enſemble les amendes & intérêts civils, auxquels il peut avoir été condamné, & qui, par cette raiſon, ne s'adjugent, comme nous l'avons dit, que par proviſion & en donnant caution de les rapporter, au cas que le condamné ſe repréſente dans les cinq ans ; mais il perd les revenus de ſes immeubles, qui après l'année appartiennent incommutablement aux confiſcataires. Voyez l'article 31 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, & l'article 20 de l'ordonnance de Rouſſillon de 1564. Voyez auſſi le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, *pag. 211.*

3° Enfin, dans le cas où le condamné obtient des lettres d'*eſter à droit* après les cinq ans, ſa ſeule repréſentation ne peut avoir l'effet de lui faire rendre ſes biens lorſqu'il y a eu confiſcation. Cependant ſi le jugement contradictoire qui intervient depuis n'emporte point de confiſcation, ſes biens doivent lui être rendus, mais ſeulement en l'état où ils ſe trouveront, parce que l'expiration des cinq années depuis le jugement de contumace, en a rendu les ſeigneurs vrais propriétaires, quoique commutables, & qu'ils ont été poſſeſſeurs de bonne foi. Il ne peut en conſéquence réclamer les fruits de ſes immeubles. Il perd même les amendes & réparations civiles qui peuvent avoir été prononcées par le jugement de contumace : Ordonnance, *tit. 17, art. 28.*

10. Il a auſſi été jugé par arrêt du 15 février 1782, que les lettres de grace, obtenues depuis les cinq ans, ne donnent point au condamné par contumace le droit d'attaquer les actes faits depuis ſa condamnation, lorſque des tiers y ſont intéreſſés.

Le ſieur Charles B.... receveur des aides à C.... ne pouvant obtenir le conſentement de ſes pere & mere pour un mariage qu'il vouloit contracter, s'expatria, emportant avec lui les deniers de ſa recette. Le directeur général des aides rendit

plainte auſſitôt ; le procès criminel, ainſi que la contumace furent inſtruits. Par ſentence du 12 ſeptembre 1763, le receveur fut condamné au banniſſement à perpétuité hors du royaume, & ce jugement fut exécuté.

Pendant l'inſtruction de la contumace, la mere de Charles B . . . mourut, laiſſant Charlotte B . . . ſa petite-fille, pour ſeule héritiere apparente, attendu que ſon fils étoit hors du royaume, & dans les liens d'une procédure criminelle. L'inventaire fut fait à la requête du tuteur de la mineure, & la délivrance de la ſucceſſion prononcée à ſon profit.

Il exiſtoit pluſieurs dettes aſſez conſidérables. Un des créanciers, faute de paiement, fit déclarer exécutoire contre la mineure le titre qu'il avoit contre ſon aïeule, & après avoir fait rendre compte au tuteur de la geſtion des biens, fit procéder à la ſaiſie-réelle des immeubles. L'adjudication en fut faite par décret, après toutes les formalités néceſſaires, & le prix diſtribué aux créanciers ne fut pas ſuffiſant pour les payer tous.

La mineure étant venue à mourir, Charles B . . . . ſon oncle profita de l'heureux avénement du roi au trône pour ſolliciter des lettres de grace. Il les obtint le 19 octobre 1775, & elles furent entérinées le 6 décembre ſuivant. Alors il interjéta appel en la cour de l'adjudication des biens ſaiſis ſur la mineure ſa niece, ainſi que de toutes les procédures qui l'avoient précédée, & en demanda la nullité. Il conclut en conſéquence à être envoyé en poſſeſſion des biens, & à ce que le ſieur Bernard, acquéreur, fut tenu de lui en délaiſſer la propriété & la jouiſſance avec reſtitution des fruits.

Le ſieur Bernard, pour faire rejetter cette demande, établit d'abord que dès le moment, que par le jugement le contumax avoit encouru la mort civile, il étoit conſidéré comme n'exiſtant plus ; & que l'on opéroit d'après cette ſuppoſition dans tous les actes qui auroient pu l'intéreſſer auparavant, & en particulier pour les ouvertures de ſucceſſions. Qu'il étoit vrai que pendant les cinq années que la loi accordoit au contumax pour ſe repréſenter, ces actes pouvoient être détruits par ſa ſeule repréſentation, & qu'ainſi ils n'étoient point juſqu'à ce moment incommutables, mais que l'expiration du délai de cinq années leur donnoit le caractere d'irrévocabilité & d'incommutabilité.

Paſſant enſuite à l'effet des lettres de grace, il dit : « Ces lettres ſont un acte de bienfaiſance particuliere & ſignalée du monarque, qui n'a pu préjudicier à des tiers dont les droits étoient antérieurement acquis. Elles ont éteint il eſt vrai le crime de Charles B . . . . & lui ont fait remiſe de la peine ; il a été rendu à la vie civile ; il a recouvré tous les droits de citoyen ; mais le ſouverain n'a diſpoſé que de ce qui étoit dans ſa main ; il n'a pas voulu porter la grace plus loin, & jamais il n'a entendu que celui à qui il l'accordoit, put s'en faire un titre pour revenir contre tout ce qui a été fait pendant ſon état de mort civile ».

Ces moyens ont été adoptés, & l'arrêt rendu au rapport de M. Robert de Saint-Vincent confirme toutes les pourſuites & adjudications, & déclare Charles B . . . . non-recevable dans toutes ſes demandes : *Conſeil, vu la minute :* Gazette des tribunaux, *tom. 18, pag. 401--405.*

11. Si les bénéfices vacans par la condamnation prononcée par contumace contre le titulaire, étoient donnés par les patrons & collateurs, ceux qui en ſeroient ainſi pourvus ne pourroient être évincés après une poſſeſſion triennale, quand même le contumax obtiendroit dans les cinq ans un jugement de décharge ; il devroit dans ce cas s'imputer de ne s'être point préſenté avant cette poſſeſſion acquiſe, parce qu'il devoit ſavoir qu'en laiſſant acquérir une poſſeſſion à celui qui avoit un titre coloré, il s'interdiſoit pour toujours la faculté de rentrer dans ſes bénéfices, ſous quelque prétexte que ce fut. Voyez *Poſſeſſion triennale.*

12. Les héritiers du condamné par contumace ont les mêmes droits qu'il auroit eus en ſe repréſentant. C'eſt pourquoi s'il meurt dans l'année depuis l'exécution du jugement, ils peuvent obtenir auſſitôt la main-levée de la ſaiſie & annotation de ſes biens.

Ils lui ſuccedent également lorſqu'il meurt

dans les cinq ans, parce qu'il a toujours joui de la vie civile.

Enfin lors même qu'il n'eſt décédé que depuis les cinq ans ils peuvent, en obtenant des lettres à cet effet, ſe préſenter pour purger la mémoire du défunt, & s'ils obtiennent un jugement de décharge, ou au moins qui ne prononce point des condamnations emportant mort civile, ils rentrent dans ſes biens, comme il y ſeroit rentré lui-même, c'eſt-à-dire, en l'état où ils ſe trouvent. Voyez *Mémoire*, & le titre 27 de l'ordonnance.

13. Lorſque l'accuſé s'eſt repréſenté, ou a été conſtitué priſonnier, la procédure doit être repriſe depuis le dernier acte fait contradictoirement avec lui : Ordonnance de 1670, *tit. 17, art.* 20.

CONVENANT.

1. On appelle *convenant*, en Bretagne, un domaine qui eſt poſſedé par bail à domaine congéable, ou autre bail ſemblable, tel que celui qu'on nomme *Quévaize*.

2. La coutume de Bretagne, au chapitre 15 des uſances particulieres, s'exprime ainſi : « Le *convenant*, ou domaine congéable, tient quelque choſe de la cenſie ou » afféagement roturier ».

» En Quévaize, l'homme quévaizier ne » peut tenir plus d'un *convenant*, ſous » même ſeigneurie, ſans le conſentement » exprès du ſeigneur » : Menues uſances, *chap.* 9.

Voyez l'article *bail à domaine congéable*, *tom.* 3, *pag.* 21 *& ſuiv.* & la juriſprudence du conſeil, *tom.* 2, *pag.* 303.

CONVENANCE DE SUCCÉDER.

1. C'eſt le nom qu'on donne à une convention appoſée dans un contrat de ſociété, à l'effet que les aſſociés ſe ſuccedent mutuellement, dans le cas où celui qui vient à décéder ne laiſſe point d'enfans.

Cette convention eſt expreſſément autoriſée dans la coutume d'Auvergne, au titre des aſſociations, en huit articles.

2. Boucheul, dans le chapitre 22 de ſon traité des conventions de ſuccéder, a rapproché les différentes diſpoſitions des coutumes qui ont quelque rapport avec la Convenance de ſuccéder autoriſée par la coutume d'Auvergne.

Voyez auſſi ce que nous avons dit au mot *Communion*, *tom.* 4, *pag.* 773, *& ſuiv.*

CONVENTIONS.

Voyez 1° *Droit civil*; 2° *Droit*.

1. La convention eſt le conſentement de deux ou de pluſieurs perſonnes ſur le même objet.

2. Les conventions ſe diviſent en deux claſſes : la premiere, de celles qui produiſent, en la perſonne du promettant, une obligation parfaite, un lien de droit, *vinculum juris*, & procurent à celui auquel la promeſſe eſt faite, le droit d'en demander l'exécution : la ſeconde, de celles qui ne produiſent pas contre la perſonne du promettant un lien de droit, *vinculum juris*, & ne lui impoſent qu'une obligation imparfaite d'accomplir ſa promeſſe. Celles-ci ne procurent point à celui auquel la promeſſe eſt faite, action en juſtice pour en demander l'exécution.

3. L'intention des parties de ne former entr'elles aucun lieu de droit, ſe prouve, 1°. par la déclaration préciſe du promettant, qui déclare ne vouloir pas s'engager : c'eſt ainſi que, lorſqu'un pere laiſſe une ſucceſſion obérée qu'il ſeroit imprudent d'accepter, un fils jaloux de faire honneur à la mémoire

de ſon pere, déclare aux créanciers, après ſa rénonciation, qu'il eſt dans l'intention de les ſatisfaire ; mais qu'il n'entend pas leur donner action contre lui.

2°. Par la qualité de celui qui promet, & de celui à qui la promeſſe eſt faite ; par exemple, lorſqu'un pere promet à ſon fils qui étudie en droit, de lui donner de quoi faire dans les vacances un voyage de récréation, en cas qu'il emploie bien ſon temps. Il eſt évident que le pere, en faiſant cette promeſſe, n'entend pas contracter envers ſon fils un engagement proprement dit.

3°. Par la conſidération particuliere, ſoit de la choſe promiſe, comme lorſque deux perſonnes qui ont affaire à Lyon dans le même temps, conviennent de faire enſemble le voyage ; ſoit de la maniere dont la promeſſe a été faite, comme il a été décidé dans l'eſpece ſuivante, rapportée dans l'édition de 1771 au mot *Conſentement.*

Le ſieur Soucaud-Dumas, docteur en médecine, mandataire verbal du ſieur Tiſſier, fermier-général du grand-prieuré d'Auvergne, promit au nommé Berger de lui faire paſſer bail par le ſieur Tiſſier de terres dépendantes du grand-prieuré ; en conſéquence il lui donna un écrit pour le porter à Me Rouchon, notaire à Bourganeuf. Par cet écrit, le ſieur Dumas diſoit : « Attendu que le nommé Richard n'a pas voulu accepter les conditions qui lui étoient impoſées par ſon bail à ferme, & que d'ailleurs, Jacques Berger offre davantage que Richard : *je conſens pour M. Tiſſier que vous paſſiez bail à Jacques Berger, qui vous remettra douze écus que vous remettrez à Richard* ». Ce dernier avoit donné un pareil pot-de-vin. En conſéquence de cet écrit, Me Rouchon, notaire, dreſſa le bail, qui fut ſigné de Jacques Berger ; mais le notaire ne le ſigna pas, parce qu'il lui falloit la ſignature du ſieur Tiſſier, qui avoit ſeul le droit d'affermer, ou celle du porteur de ſa procuration.

Berger n'ayant pu avoir le bail, prétendit que de l'écrit du ſieur Dumas il réſultoit en ſa faveur le droit de l'obliger à lui faire paſſer bail, ou bien de lui payer des dommages & intérêts.

Le ſieur Soucaud-Dumas ſoutint au contraire, que n'ayant conſenti que pour le ſieur Tiſſier alors abſent, ſon conſentement ne pouvoit produire d'effet, qu'autant que le ſieur Tiſſier, dont il n'étoit que le mandataire verbal, y auroit donné ſon conſentement par la ſuite.

Le ſieur Tiſſier, diſoit-il, a lui-même paſſé le bail à Richard depuis mon écrit ; par conſéquent vous n'avez aucune action contre moi. Vous avez, il eſt vrai, laiſſé ſur ma table les douze écus de pot-de-vin ; mais j'offre de vous les remettre.

Par ſentence contradictoire du juge de Bourganeuf du 21 mai 1767, confirmée par une autre par défaut de la ſénéchauſſée de Mont-Morillon, du 4 ſeptembre ſuivant, le ſieur Soucaud-Dumas fut condamné à conſentir de paſſer bail dans huitaine à Berger ; ſinon, à lui remettre les trente-ſix livres de pot-de-vin, & en ſes dommages & intérêts à donner par déclaration.

Sur l'appel interjetté par le ſieur Dumas, la cauſe fut renvoyée devant un ancien avocat, pour en paſſer par ſon avis. Celui-ci conſulta d'autres anciens avocats, & d'après leur ſentiment commun il rendit ſon avis, par lequel la ſentence fut infirmée, & il fut donné acte au ſieur Soucaud-Dumas de ſes offres de remettre les trente-ſix livres de pot-de-vin. Le ſieur Berger y ayant acquieſcé, l'arrêt qui auroit homologué l'avis, ne fut point mis ſur la feuille.

4. Les conventions de la premiere claſſe peuvent ſe diſtinguer en conventions *naturelles, civiles* & *mixtes*, ſuivant qu'elles ſont autoriſées par le ſeul droit naturel, par le ſeul droit civil, ou par l'un & l'autre tout-enſemble.

Nous ne connoiſſons point parmi nous de conventions purement civiles, parce que notre droit civil réprouve toutes les conventions réprouvées par le droit naturel. Nos conventions ſont mixtes, parce que nous donnons action civile pour toutes les obligations qui dérivent du droit naturel. Nous avons néanmoins quelques conventions purement naturelles auxquelles notre droit civil refuſe action ; telles ſont la convention de payer une dette du jeu, la convention de payer à un cabaretier le vin vendu par aſſiette dans ſa maiſon.

5. Quoique les mots *contrat* & *convention* s'emploient ſouvent l'un pour l'autre, les conventions autoriſées par le droit civil ſont néanmoins les ſeules auxquelles, dans l'uſage le plus fréquent, on donne la dénomination de *contrat* : voyez *Contrat*. Elles ont pour but de former, modifier, ou réſoudre un engagement.

Quelquefois on reſtreint le mot *contrat* à ſignifier cette eſpece particuliere de convention qui a pour but de former un engagement : M. Pothier, Des oblig. *n°. 3*.

Les conventions qui ont pour but de modifier un engagement, ſont plus connues ſous les noms de *clauſes*, *conditions*. Lorſqu'elles modifient l'engagement au moment qu'on le forme, elles en ſont partie. On peut auſſi modifier un engagement déja formé par une ſtipulation quelconque.

Les conventions qui ont pour but de diſſoudre un engagement déja ſubſiſtant, ſont quelquefois appellées *diſtract*.

CONVENTION DE SUCCÉDER.

1. On nomme *convention de ſuccéder* les conventions ou pactes relatifs à une convention future, quels qu'ils ſoient. Voyez *Pacte*.

Dans le nombre de ces pactes, il en eſt qui ne ſont permis que par contrat de mariage. Nous en parlerons ſous les mots, *Inſtitution contractuelle*, *Déclaration d'héritiers*, *Promeſſe d'égalité*, & *Renonciation à ſucceſſion future*.

D'autres peuvent ſe faire autrement que par contrat de mariage ; il en eſt parlé ſous les mots *Démiſſions de biens*, *Partage anticipé*, *Avis de pere & mere*, *Convenance de ſuccéder*.

2. Il faut conſulter ſur cette matiere le traité de Boucheul, Des conventions de ſuccéder.

CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Voyez *Convention*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition *des conventions matrimoniales* : *détail des plus* uſitées.
§ II. Privilége *des conventions matrimoniales*.
§ III. *Comment* ſe forment *les conventions de mariage*. *Quelle loi les* régit. *De leur* interprétation.

§ I. *Définition des conventions matrimoniales. Détail des plus uſitées.*

1. Les conventions arrêtées en vue d'un mariage projetté s'appellent conventions de mariage, ou *conventions matrimoniales*.

Ces conventions ſont les conditions appoſées à l'union future des deux époux.

2. Il eſt une multitude de conventions qu'on peut inſérer dans les contrats de mariage, parce que la volonté des parties peut varier à l'infini. Parmi celles qui ſont d'un uſage ordinaire, les unes ſont propres aux pays coutumiers ; les autres ſont propres aux pays de droit écrit ; d'autres enfin ſont communes à toutes les provinces de la France.

Les conventions uſitées particuliérement en pays coutumier, ſont :

La communauté.

La ſéparation de dettes.

La clauſe que la femme, ſes enfans & héritiers, pourront renoncer à la communauté.

L'ameubliſſement.

La ſtipulation de propre.

La fixation de miſe en communauté.

Le préciput

La reprife de l'apport & du préciput en cas de renonciation.

Le douaire.

La ſéparation de biens.

La clauſe que la femme ſéparée jouira ſeule de ſon bien.

Le remploi des propres aliénés.

L'indemnité des dettes auxquelles le mari ſera engager ſa femme.

3. Les conventions les plus uſitées en pays de droit écrit, ſont :

La conſtitution dotale.

L'établiſſement des paraphernaux.

L'augment de dot.

Le contre-augment.

Les bagues & joyaux.

4. Les conventions communes aux pays coutumiers & aux pays de droit écrit, ſont entr'autres :

Les donations de tout genre.

L'habitation.

Les inſtitutions contractuelles.

Les ſubſtitutions.

Les rénonciations à ſucceſſions futures.

Sur toutes ces conventions, voyez chaque mot en particulier.

§ II. *Privilége des conventions matrimoniales.*

1. Les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toute ſorte de conventions, même celles qui ſont contraires aux loix, & qui ſeroient réprouvées dans tout autre acte, pourvu qu'il n'y ait pas de ſtatut exprès prohibitif, même pour le contrat de mariage.

Telles ſont les donations avec réſerve de diſpoſer de l'objet donné, leſquelles ſont nulles lorſqu'elles ne ſont pas faites par contrat de mariage, à cauſe de la regle *donner & retenir ne vaut*; les donations à cauſe de mort; les donations d'immeubles par les mineurs; l'inſtitution d'héritier, nulle en tout pays lorſqu'elle eſt faite par un acte entre-vifs; les renonciations à ſucceſſion future; la dérogation aux coutumes, & l'adoption d'une loi étrangere, nulles en tout autre acte, parce que les conventions des particuliers ne peuvent point en général déroger au droit public.

Ce principe avoué par tous les auteurs, eſt autoriſé par les diſpoſitions expreſſes de pluſieurs de nos coutumes, entr'autres Montargis, *chap. 8, art. 8*; Auvergne, *chap. 14, art. 26*; la Marche, *art. 296*; Orléans, *art. 202*. La coutume de Bourbonnois s'en explique ainſi, *art. 219* : « Toutes donations, conventions, avantages, inſtitution d'héritier, faites au contrat de mariage au profit & utilité des *mariés*, de l'un d'eux ou des *deſcendans* dudit mariage, ſont bonnes & valables, en quelque forme qu'elles ſoient faites, même en donnant & retenant, & poſé qu'elles ſoient immenſes, inofficieuſes, & juſqu'à l'exhérédation des propres enfans dudit diſpoſant; ſoient icelles diſpoſitions faites ou ajoutées audit contrat de mariage, avant ou pendant les fiançailles, réſervé toutefois auxdits enfans leur droit de légitime, poſé auſſi que leſdites donations & avantages ſoient faits à perſonnes étrangeres contractans ledit mariage, bâtards ou autres quelconques ».

2. La minorité des époux ne les empêche pas de ſe faire réciproquement ou à leurs deſcendans, par leur contrat de mariage, toutes donations & autres conventions qui entraînent l'aliénation de leurs immeubles, quoique dans tout autre acte les mineurs ne puiſſent donner entre-vifs leurs immeubles. En conſéquence des donations univerſelles de tous biens, meubles & immeubles, faites par la femme encore mineure à ſon futur époux, ont été confirmées par deux arrêts, l'un du 13 mars 1741, qu'on trouve dans les arrêts notables de la Combe; l'autre du 20 mai 1740, dont il a été fait mention ci-devant, *pag. 205*. Ce dernier eſt d'autant plus remarquable, que les deux époux avoient précédemment vécu en concubinage.

Dans la province de Normandie le futur époux ne peut donner à la future aucune portion de ſes immeubles par contrat de mariage : *Placités, art. 73*. La future au contraire, peut donner au futur le tiers de ſes immeubles, *art. 74*, & par ſuite du principe, qui vient d'être expoſé, elle y eſt autoriſée majeure, & même mineure, *ibid.*

3. Le privilége des conventions matrimoniales ne s'étend pas néanmoins à toutes les conventions écrites dans un contrat de mariage, mais ſeulement aux conventions faites en faveur des mariés & de leurs deſcendans,

deſcendans, ou entr'eux. Les conventions inſérées dans un contrat de mariage qui ſeroient faites par des tiers entr'eux, ou par les futurs au profit d'un tiers, ne ſont valables qu'autant qu'elles ſont permiſes par les loix dans tout autre acte. De pareilles diſpoſitions ne concernant pas les mariés, ni leurs deſcendances, ne ſont pas faites en vue du mariage, quoiqu'elles ſoient faites à ſon occaſion. Ainſi, elles ne ſont pas, à proprement parler, des conventions de mariage; elles rentrent dans le droit commun, & on ne peut leur appliquer le principe, que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toute ſorte de conventions.

C'eſt par cette raiſon, que dans le cas où un pere, par le contrat de mariage de l'un de ſes enfans, promet d'obſerver l'égalité entre eux tous, pareille promeſſe n'eſt obligatoire que vis-à-vis de celui qui ſe marie: à l'égard des autres enfans, il faut la conſidérer comme inſérée dans un contrat ordinaire. C'eſt un pacte ſur une ſucceſſion future, & comme telle elle eſt réprouvée dans nos mœurs. Elle eſt nulle dans un contrat ordinaire; elle l'eſt pareillement, dans un contrat de mariage, à l'égard de tout autre que les futurs mariés, ou leur deſcendance commune.

Quoique la promeſſe d'égalité ſoit nulle à l'égard des autres enfans, comme convention, elle a néanmoins l'effet de révoquer les avantages faits par un teſtament antérieur à quelques-uns des mêmes enfans au préjudice des autres, parce qu'elle dénote au moins un changement de volonté, & l'intention préſente de conſerver l'égalité rompue par le teſtament antérieur. Voyez *Promeſſe d'égalité* & *Révocation de teſtament.*

4. Obſervez que lorſque la diſpoſition faite par l'un des conjoints au profit d'un tiers, n'eſt pas par elle-même une convention principale, mais la condition appoſée à la donation que reçoit le conjoint, alors la diſpoſition faite par l'un des conjoints au profit d'un tiers participe au privilége des conventions matrimoniales, parce qu'elle eſt la condition d'une convention matrimoniale. C'eſt ainſi qu'une fille renonce valablement par ſon contrat de mariage à la ſucceſſion future de ſes pere & mere au profit des enfans mâles. Pareille diſpoſition ſeroit nulle dans tout autre acte, parce qu'on ne peut pas renoncer à la ſucceſſion d'un homme vivant: faite dans un contrat de mariage par la future, elle eſt valable, quoique faite au profit d'un de ſes freres, lorſque la fille renonçante a été dotée: la renonciation eſt alors la condition ſous laquelle elle a été dotée. Mais ſi la fille n'avoit pas été dotée, la renonciation ſeroit une convention principale faite au profit du tiers: contraire aux loix dans tout autre acte, elle ſeroit également réprouvée dans le contrat de mariage, & regardée comme nulle & non avenue.

5. Le principe, que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toute ſorte de conventions, ſouffre trois exceptions.

Premiere exception. On rejette des contrats de mariage toute convention contraire aux bonnes mœurs, parce qu'elles ne peuvent jamais être autoriſées en quelques contrats que ce ſoit. Telle ſeroit la clauſe qui mettroit le mari ſous l'empire de ſa femme; le devoir de la femme étant d'être ſoumiſe à ſon mari, il ſeroit contre les bonnes mœurs qu'elle eût ſur lui un droit de ſupériorité: pareille clauſe ſeroit donc nulle en elle-même, ainſi qu'il a été jugé dans cette eſpece.

5. Le contrat de contrat de mariage du ſieur Charuau contenoit la clauſe ſuivante: « Au régime & gouvernement de laquelle communauté ladite demoiſelle future épouſe demeure autoriſée, à la priere & réquiſition dudit ſieur Charuau; lequel reconnoiſſant ſa trop grande facilité & ſon peu d'expérience en affaires, renonce par ces préſentes à pouvoir engager, hypothéquer & obliger, tant les biens de la communauté que ſes biens particuliers, ſoit préſens & à venir, & à paſſer aucuns actes que de l'avis, en préſence & du conſentement de la future épouſe, ſans laquelle ſtipulation expreſſe le préſent mariage n'eût été contracté, & les parens des deux futurs époux n'y euſſent donné leur conſentement ». Le mari, après une année de mariage, prit des lettres de reſciſion contre cette clauſe, qu'il ſoutenoit contraire aux bonnes mœurs, comme tendant à donner à la femme l'autorité qui ne doit être que dans la main du mari, & comme renfermant une veritable interdiction ſans le miniſtere du juge. Par arrêt du 6 ſeptembre

1766, rendu en la grand'chambre, ſur les concluſions de M. Séguier, avocat-général, la cour a déclaré la clauſe nulle & de nul effet, « comme contraire à la coutume & aux bonnes mœurs, *ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion* »: plaidans Me Pierret de Sanſieres, & Me Thevenot d'Eſſaules: *Plaidoyertes, vu la minute, n° 107.*

6. La clauſe par laquelle la femme, ſéparée de biens, eſt autoriſée à jouir de ſes revenus, & à faire tous actes d'adminiſtration, eſt en quelque façon une ſuite néceſſaire de la ſéparation contractuelle: elle eſt regardée comme valable dans toutes les coutumes. Il n'en eſt pas de même de l'autoriſation générale donnée à la femme, non-ſeulement pour la jouiſſance de ſes revenus, mais encore pour la vente de ſes immeubles. Pareille autoriſation auroit le privilége d'être irrévocable, comme les autres conventions du mariage, & par là même elle tendroit à ſouſtraire preſque entiérement la perſonne de la femme à l'autorité du mari. En conſéquence, la plupart des coutumes regardent pareille autoriſation comme nulle quant à l'aliénation des immeubles.

La nullité de l'autoriſation générale, même en contrat de mariage, a lieu principalement à Paris, ainſi qu'il eſt conſtaté par un acte de notoriété du 22 février 1695. Dans l'eſpece, une femme avoit été autoriſée par ſon contrat de mariage à diſpoſer de ſes immeubles, par vente, tranſport, échange, donation, teſtament ou autrement, ainſi qu'elle eût pu faire avant la célébration du mariage, nonobſtant toutes loix, coutumes & ordonnances contraires, auxquelles par le contrat il étoit dérogé. En vertu de cette ſeule autoriſation, & ſans aucune autoriſation ſpéciale de ſon mari, elle avoit fait une donation à un de ſes freres. Une ſentence du châtelet du 18 ſeptembre 1660 avoit déclaré nulle cette donation. La conteſtation ſur l'appel fut portée au parlement de Bordeaux par des circonſtances particulieres. M. Gilbert aſſigné en 1695 en reprife d'inſtance, demanda acte de notoriété ſur la nullité des autoriſations générales; l'acte qui lui fut délivré le 22 février 1695, porte: « Toute femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ſes immeubles, ſans le conſentement & l'autoriſation expreſſe de ſon mari. Tous les actes faits ſans une autoriſation expreſſe, ſont nuls, & par conſéquent toutes les autoriſations générales par procurations, par *contrat de mariage*, ou autres actes, ne peuvent jamais ſuppléer ce que la coutume demande, ni empêcher la nullité qu'elle prononce, quand l'autoriſation n'eſt pas *expreſſe*, c'eſt-à-dire, *in ipſo actu* ». Voyez *Autoriſation*, § II, *n° 8.*

7. Il y a néanmoins des coutumes où les autoriſations générales ſont regardées comme valables, par quelque acte qu'elles ſoient données. Dans ces coutumes on ne peut conteſter la validité de l'autoriſation générale ſtipulée dans le contrat de mariage.

Du nombre de ces provinces eſt entr'autres l'Artois. Il n'en eſt pas de même du Boulonnois: quoique cette derniere province ait été anciennement en totalité, & long-temps pour la plus grande partie ſous la domination des ſeigneurs & des ſouverains, comtes de l'Artois, on y requiert l'autoriſation ſpéciale. Ces deux uſages ont été atteſtés par différens actes de notoriété d'autant plus importans, qu'ils ont été donnés en exécution d'un arrêt dans l'eſpece ſuivante.

Les ſieur & dame Dublaiſel avoient été mariés, & étoient domiciliés en la province d'Artois. La dame Dublaiſel, non commune en biens avec ſon mari, avoit été autoriſée par ſon contrat de mariage à la pourſuite de ſes droits.

Le 16 ſeptembre 1741, le ſieur Dublaiſel donne à ſa femme une autoriſation générale pour vendre & acheter ſes meubles. En vertu de cette autoriſation générale, elle fait tranſport de ſes droits en la ſucceſſion de ſes pere & mere, conſiſtans en meubles ſitués en Artois & en Boulenois; il étoit queſtion de décider ſi ce tranſport étoit valable.

Par arrêt rendu le 7 ſeptembre 1761 en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Briſſon, la cour, avant faire droit a ordonné que dans trois mois la dame Dublaiſel rapporteroit ſon contrat de mariage, & un acte de notoriété tant des officiers de Boulogne, que du conſeil d'Artois, « de l'uſage qui s'obſerve dans

chacune de leurs juriſdictions au ſujet des autoriſations générales données, ſoit dans des procurations générales, ſoit autrement, à l'effet de vendre, échanger, partager, compromettre & tranſiger; ſi elles ſont pleinement ſuffiſantes pour la validité des actes paſſés en conſéquence par leurs femmes, ſans qu'il ſoit beſoin de ſpécifier plus particuliérement les actes de vente, échange, partage & tranſactions, & les biens qui ſont la matiere & l'objet deſdits actes, & ſi l'on exige pour la validité de chacun deſdits actes une autoriſation ſpéciale par le mari ».

En exécution de cet arrêt, il a été donné trois actes de notoriété par les officiers du conſeil d'Artois, par les avocats, & par les procureurs ſéparément, par leſquels ils ont certifié que l'autoriſation générale étoit regardée dans l'Artois comme ſuffiſante pour l'aliénation des immeubles. Les officiers, avocats, & procureurs de la ſénéchauſſée de Boulogne, ont certifié conjointement dans un même acte, que dans l'étendue de leur juriſdiction l'autoriſation expreſſe étoit requiſe, à peine de nullité de l'aliénation des immeubles.

L'affaire au ſujet de laquelle ces actes ont été donnés, n'a pas été jugée. Les parties ſe ſont accordées.

8. *Seconde* exception. Les conventions contraires à l'ordre public ne ſont pas autoriſées dans les contrats de mariage : la faveur de ces contrats ne peut jamais aller juſqu'à troubler l'ordre public & l'harmonie de la ſociété. Ainſi comme il eſt dans l'ordre public que les conventions de mariage ſoient irrévocables, toute convention contraire à leur irrévocabilité eſt nulle : on ne peut convenir qu'il ſera libre aux futurs conjoints de déroger pendant le mariage aux conventions préſentement arrêtées.

Les conjoints, par exemple, qui ſtipulent l'excluſion de communauté, ne peuvent pas ſe réſerver la faculté de l'établir entr'eux par la ſuite : Le Brun Commun. *liv. 2, chap. 3, n° 9*; Valin ſur la Roch., *art. 48*, § I, *n° 18*. Ils ne le peuvent pas même dans les coutumes où il eſt permis aux conjoints de s'avantager : le Brun, *ibid. n° 12*, Vaſlin, *ibid*, *n° 19*. Cette permiſſion a lieu pour les avantages directs qu'ils peuvent ſe faire, mais elle ne ſauroit les autoriſer à déroger aux conventions matrimoniales, qui doivent avoir leur pleine & entiere exécution.

9. *Troiſieme* exception. Les conventions contraires à une loi prohibitive ſur le fait du mariage, ne ſont jamais autoriſées dans les contrats de mariage; la prohibition expreſſe de la loi faiſant alors exception à la faculté illimitée de faire toutes ſortes de conventions. Par cette raiſon, 1° on ne peut pas en Normandie ſtipuler de communauté, à cauſe de la loi prohibitive que contient l'article 330 : voyez ce qui a été dit au mot *Communauté*, § V, *tom. 4, pag. 206*. 2° Les roturiers ne peuvent ſe donner par contrat de mariage que la moitié de leurs héritages patrimoniaux ſis en la coutume de Blois, ſuivant l'article 161 de cette coutume. 3° Dans quelques coutumes on ne peut ſtipuler un douaire préfix plus fort que le coutumier, parce qu'elles en contiennent une défenſe expreſſe. 4° Dans les coutumes qui défendent aux conjoints de s'avantager autrement que par don mutuel, on ne peut pas ſe réſerver la faculté de s'avantager par une autre voie.

10. Les conventions matrimoniales expreſſes, ou même tacites, ont le privilége d'être irrévocables, comme l'union même dont elles ſont les conditions : ainſi le mariage une fois célébré, il eſt impoſſible d'y rien changer, même du conſentement réciproque de toutes les parties, par un contrat qui dérogeroit, ou au premier contrat, ou aux conventions d'uſage à défaut de contrat. C'eſt par cette raiſon qu'on ne peut reguliérement faire de contrat valable après la célébration : voyez *Contrat de mariage*.

11. L'irrévocabilité propre aux conventions du mariage fait qu'on regarde le contrat de mariage comme irrévocable, même dans les circonſtances qui permettent de revenir contre les autres contrats. On n'écoute pas la léſion : il faudroit des circonſtances de dol ou de violence bien caractériſées pour faire accorder l'entérinement des lettres de reſciſion que les deux époux, ou l'un d'eux prendroit contre les clauſes de leur contrat de mariage. Un arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, a proſcrit pareille

demande dans des circonſtances très-favorables à la reſciſion.

La demoiſelle R... mineure de 25 ans, mais majeure de 20 dans ſa province, paroit dans ſon contrat de mariage avec le ſieur C... négociant à Mayenne, aſſiſtée & autoriſée de ſa mere, de Me .... avocat, ſon curateur aux cauſes & ſon couſin germain, de deux autres couſins germains, & de quatre couſins iſſus de germain. Ce contrat, du 26 mars 1774, contenoit entr'autres deux clauſes. Premiérement après la miſe en communauté de deux mille livres chacun, il étoit ajouté : « Le ſurplus dudit mobilier ſera réputé propre à eux, leurs hoirs & ayans-cauſe de chacun, leur eſtoc & ligne, à tous effets, ſans pouvoir être mobiliſés par donation teſtament ou autrement ; à l'effet de quoi ſera fait inventaire des effets mobiliers des ſucceſſions échues & à échoir ». La ſeconde clauſe étoit ainſi conçue : « Ne pourra ladite demoiſelle future conſentir d'aliénation d'aucun de ſes propres, ni s'obliger perſonnellement en façon quelconque : tout conſentement demeurera ſans effet, & nul de plein droit, nonobſtant toute autoriſation dudit ſieur futur époux ».

Le lendemain, proteſtation devant notaires de la part de la demoiſelle R... aſſiſtée de ſa mere comme tutrice, & de la part du ſieur C... futur époux, contre les deux clauſes ci-deſſus. Ils y expoſent » qu'elles ont été inſérées dans le contrat de mariage, contre leur gré, par la cabale du ſieur T... curateur, & des autres parens ; qu'eux-mêmes ne les ont ſouſcrit, que pour mettre fin à des conteſtations violentes, & obvier ſans doute à une rupture de leur mariage projetté, qui ſûrement n'auroit pas eu lieu, s'ils ſe fuſſent ouvertement oppoſés à ce qu'elles fuſſent inſérées. Pourquoi ils proteſtent contre la diſpoſition de ces deux clauſes, ſe réſervant expreſſément à ſe pourvoir dans le temps utile vers le roi, à l'effet de ſe faire reſcinder contre ces deux clauſes ».

Le 20 avril 1782, la dame C.... autoriſée par ſon mari obtient des lettres de reſciſion contre ces deux clauſes. Pour en pourſuivre l'entérinement, elle fait créer un curateur à ſes enfans. La cauſe ayant été défendue avec beaucoup d'étendue devant les premiers juges, les lettres ſont entérinées par ſentence de la Barre ducale de Mayenne du 22 août ſuivant.

Sur l'appel interjété par le curateur des enfans, la dame C.... repréſente que les deux clauſes n'avoient pu être inſérées que par la cupidité de ſes collatéraux, qui craignoient de perdre la plus petite partie de la ſucceſſion ; que cet intérêt n'exiſte plus pour eux par la naiſſance de pluſieurs enfans de ſon mariage : que l'intérêt de ſes enfans eſt au contraire que ces deux clauſes ſoient annullées, parce qu'elles mettent les plus grandes entraves au commerce des deux époux, & empêchent l'accroiſſement de la communauté, qui feroit l'avantage de ces mêmes enfans : que dans l'impuiſſance d'aliéner des propres dont le revenu étoit d'environ de deux & demi pour cent de leur valeur, ils étoient obligés d'emprunter à ſix pour cent & quelquefois à un taux plus fort : que la différence entre ces deux intérêts eſt autant de profit de moins pour la communauté, & en pure perte pour chacun des deux époux : que cette même gêne borne exceſſivement leurs ſpéculations pour le commerce, ne pouvant le faire qu'à la faveur d'emprunts, & ne pouvant trouver à emprunter que par proportion à ce qu'on leur connoît de biens diſponibles.

Outre ces motifs tirés de l'intérêt de la communauté, qui étoit celui des enfans, la dame C.... en propoſoit qui lui étoient perſonnels. Ces deux clauſes, diſoit-elle, ne ſont autre choſe que ma propre interdiction, qu'on m'a fait ſouſcrire ; la ſeconde eſt même conçue en termes ſi généraux, que j'ai lieu de craindre qu'on ne veuille étendre la prohibition d'aliéner même après la diſſolution du mariage. Sous ce point de vue, les clauſes ſont contre les bonnes mœurs, puiſqu'elles m'ôtent l'exercice de la propriété, & l'uſage de ma volonté, qu'aucun citoyen ne peut perdre que par autorité de juſtice, & pour cauſe, ou de foibleſſe d'eſprit, ou de prodigalité.

Le curateur des enfans invoquoit l'inviolabilité des contrats de mariage, auxquels il n'eſt pas permis de déroger, mais

croyant raiſonnable la réclamation des deux époux, il avoit conſenti au diſpoſitif d'arrêt pour confirmer la ſentence dont il avoit appellé.

Les circonſtances particulieres de la cauſe parurent très-favorables à M. l'avocat-général Séguier, avec lequel il falloit faire recevoir ce diſpoſitif à l'audience. Après les avoir expoſées il ajouta : « Mais notre miniſtère chargé de maintenir tous les objets qui tiennent au droit public, & par conſéquent l'exécution des contrats de mariage, ne nous permet pas d'appuyer la réclamation des époux par des concluſions préciſes ; & tout ce que nous pouvons faire pour eux, c'eſt après avoir mis leur motifs ſous les yeux de la cour, de nous en rapporter à ſa prudence ».

Par arrêt d'un mercredi, fin de 1783, ou commencement de 1784, la cour infirma la ſentence, & ordonna l'exécution du contrat de mariage.

12. Les mineurs qui ſe trouvent léſés, ſoit par leurs conventions expreſſes, ſoit par leurs conventions tacites à défaut de contrat, ont, malgré le privilége de la minorité, beaucoup de difficulté à les faire réformer. On diſtingue : ou bien le mineur a été marié avec un bien qui ne lui étoit pas encore acquis ou bien il a été marié avec des biens déja acquis. Au premier cas, on l'oblige de s'en tenir aux conventions arrêtées du conſentement des deux familles : au ſecond cas, le plus ſouvent on ſe contente de réduire la miſe en communauté au tiers du mobilier, ſi ce mobilier fait toute ſa fortune, & on laiſſe ſubſiſter les autres conventions. Cette réduction au tiers fondée ſur une juriſprudence conſtante, fait un principe de notre droit. Voyez *Propre fictif*.

§ III. *Comment ſe forment les conventions de mariage. Quelle loi les régit. De leur interprétation.*

1. Les conventions arrêtées entre les parties en vue du mariage projetté, peuvent être tacites ou verbales, ſous ſeing-privé, ou pardevant notaires.

Les conventions de mariage ſont tacites, toutes les fois que les parties qui s'uniſſent n'ont pas dreſſé d'acte qui contienne leurs conventions : elles ſont cenſées alors avoir fait entr'elles les conventions d'uſage.

L'importance des conventions de mariage, l'irrévocabilité qui y eſt attachée, la tranquillité des deux familles qui ont contracté ſous la foi de ces conventions, ne permettent pas de les faire verbalement ; il faut abſolument qu'elles ſoient rédigées par écrit. Elles ſe font preſque toujours pardevant notaires, & très-rarement ſous ſeing-privé. Sur la validité de ces dernieres voyez *Contrat de mariage*.

Les conventions verbales de mariage ont été autrefois en uſage en Normandie, & on en faiſoit preuve en recordant les parens qui avoient aſſiſté au mariage. C'eſt ce qu'on voit par les articles 386 & 387 de la coutume : « Au récord de mariage qui ſe fait pour la connoiſſance du douaire, les parens & amis qui ont été préſens au dit mariage y ſont reçus, & ne peuvent être reprochés. En ce récord, ce que la plus grande partie recordera eſt tenu pour prouvé, pourvu qu'ils parlent de certain ». Le même uſage ſubſiſtoitt encore en 1666, comme on voit par l'article 78 des Placités : « Le récord de mariage mentionné en l'article 386 ſe fait, non-ſeulement pour la reconnoiſſance du douaire, mais auſſi des autres conventions matrimoniales ».

Les conventions verbales de mariage ſont auſſi autoriſées par la coutume de Namur. L'article 47 de cette coutume porte : « Convenances de mariage ſe pourront approuver & vérifier tant que les témoins vivront, & n'y pourra avoir preſcription ».

2. Les conventions de mariage peuvent être tacites, ou en totalité parce qu'on n'a pas fait de contrat, ou en partie parce qu'on ne s'eſt pas entiérement expliqué dans le contrat qui a été dreſſé. Dans ces deux cas, c'eſt la coutume locale qui ſupplée au défaut de ſtipulation. Nos coutumes varient à l'infini ſur les différentes clauſes des conventions matrimoniales qu'elles admettent & préſument à défaut de ſtipulation expreſſe. Il eſt donc bien important d'examiner quelle eſt la loi qui régit les conventions matrimoniales. Cette queſtion a été traitée relativement à la communauté, au mot *Communauté*, § IV, n° 2,

& § V, *n°* 2. Il y eſt prouvé que la communauté conjugale, à défaut de ſtipulation expreſſe, doit ſe régler par la coutume du *domicile matrimonial*. Ce ſera la coutume du même lieu qui, à défaut de ſtipulation expreſſe, réglera les autres conventions matrimoniales; il y a même raiſon que pour la communauté.

3. Dans les différens droits que peuvent répéter les conjoints à la diſſolution du mariage fait ſans contrat, il faut diſtinguer les droits *purement légaux*, qui deſcendent de la loi immédiatement, mais auxquels on peut déroger par la convention, d'avec les droits *conventionnels tacites*, que la loi préſume avoir été convenus ſuivant l'uſage. Les droits de cette ſeconde claſſe doivent ſe régler par la coutume du domicile matrimonial, en quelque endroit que ſoient ſitués les biens, parce que les conventions obligent les biens de tous les pays. Les droits de la premiere claſſe ſe réglent uniquement par la coutume de la ſituation qu'ils ont au moment du mariage, parce que les loix n'ont d'empire que ſur les biens de leur territoire: ſur quoi il faut diſtinguer. Les meubles & les immeubles qui n'ont pas de ſituation fixe & permanente, ſe régleront par la coutume du domicile matrimonial ainſi que les immeubles ſitués dans cette coutume, parce qu'alors la coutume de la ſituation & la coutume du domicile matrimonial ſont la même. Quant aux immeubles qui ont une ſituation fixe & permanente, ſoit par la nature, ſoit par la loi, dans l'étendue d'une autre coutume, les droits légaux à prendre ſur ces biens ne ſe régleront pas par la coutume du domicile matrimonial, mais par la coutume de leur ſituation.

La communauté en pays coutumier, l'augment & le contre-augment en pays de droit écrit, ſont des droits conventionnels tacites, que la loi préſume avoir été ſtipulées d'une maniere conforme à l'uſage. Ainſi c'eſt à la loi du domicile matrimonial à régler s'il y aura communauté, augment, contre-augment, & quelle en ſera la qualité. Le douaire coutumier au contraire eſt un droit purement légal: auſſi ſe regle-t-il uniquement par la loi de la ſituation des héritages. C'eſt à la loi de cette ſituation, & non à la loi du domicile matrimonial, à régler s'il ſera de moitié ou du tiers; & à régler auſſi, comme l'obſerve M. Pothier, Du douaire *n°* 303, s'il ſera propre aux enfans du mariage. L'habitation accordée à la veuve par quelques coutumes ſans ſtipulation, eſt pareillement un droit purement légal: c'eſt la coutume de la ſituation qui regle ſi la femme a ou n'a pas droit d'habitation: M. Pothier, De l'habitation, *n°* 29.

4. La dérogation aux coutumes étant autoriſée par contrat de mariage, les deux conjoints peuvent déſigner la coutume ſuivant laquelle ils entendent régler leurs conventions matrimoniales; c'eſt alors cette coutume de choix qui regle leurs droits reſpectifs. Les parties peuvent auſſi faire toute ſorte de conventions particuliéres contraires aux coutumes. Il faut néanmoins en excepter, 1° les conventions contraires à quelque ſtatut prohibitif reel de la coutume des lieux où les biens ſont ſitués: 2° les conventions contraires à quelque ſtatut prohibitif perſonnel de la coutume du domicile matrimonial. Pareilles conventions doivent être réduites à ce qui eſt autoriſé par la coutume du lieu qui les prohibe, parce qu'on ne peut déroger par contrat de mariage aux ſtatuts prohibitifs, ainſi qu'il a déja été dit, § I, *n°*. 9.

5. Les regles pour l'interprétation des contrats de mariage ſont les mêmes que pour l'interprétation des autres contrats: voyez *Interprétation*. Nous nous contenterons ici d'obſerver que lorſqu'il s'agit d'exclure l'un des deux époux d'un droit qui devroit naturellement lui appartenir, les conventions du mariage ſe reſtreignent à ce qui eſt clairement exprimé, & les clauſes obſcures s'interprétent en faveur du conjoint qu'on voudroit exclure; c'eſt ce qui a été jugé nommément dans l'eſpece ſuivante.

Pierre Midy, ſecrétaire du roi, décéda en 1713, laiſſant deux enfans au berceau d'Eliſabeth Patu ſon épouſe. La mere fut élue tutrice, & n'accepta pas la garde noble de ſes enfans. La fortune du mari étant conſidérable, il y eut des épargnes ſur les revenus, qui furent placées à meſure au profit des enfans; mais ils moururent tous

deux en bas âge : la fille la premiere, & le garçon en 1722.

A la mort de ce dernier s'éleva entre Eliſabeth Patu, ſa mere & ſon héritiere quant aux meubles & acquêts, d'une part, Nicolas & Barthélemi Midy, ſes oncles & ſes héritiers quant aux propres paternels, ſoit réels, ſoit fictifs, d'autre part, une conteſtation ſur la maniere dont il falloit interpréter une clauſe du contrat de mariage, qui étoit ainſi conçue « : Au cas qu'ils, (les enfans à naître du mariage), ſurvivent le futur, & viennent à décéder avant la future, elle ne pourra leur ſuccéder quant aux biens qui ſe trouveront leur appartenir, & *être provenus du chef de leur pere ;* leſquels biens paſſeront à ſes héritiers, à l'exception de la ſomme de cinquante mille livres, qui ſera encore payée en ce cas à la future épouſe par les héritiers du futur, à quoi *la part des ſucceſſions des enfans eſt limitée*, le cas de leur prédécès arrivant : & auſſi à charge par les mêmes héritiers d'acquitter tout ce qui ſera dû & acquis à la future épouſe, tant pour raiſon de ſa dot, douaire & donation, que meubles, bagues & joyaux ».

La veuve, comme héritiere aux meubles & acquêts de ſes enfans, réclamoit les épargnes faites ſur les revenus des biens à eux échus par la ſucceſſion de leur pere : elle conſentoit d'abandonner à ſes beaux-freres, héritiers de leur mere, tous les biens meubles & immeubles échus à ſes enfans par la ſucceſſion de leur pere, ainſi qu'il étoit conſtaté par l'inventaire fait après ſon décès. Les ſieurs Midy au contraire offroient à la veuve de la remplir de ſa dot, des avantages compris en ſon contrat de mariage, enſemble des cinquante mille livres ; mais ils demandoient qu'elle leur abandonnât les épargnes faites ſur les revenus des biens, comme provenantes des biens du pere. Ainſi la queſtion étoit de ſavoir, ſi la clauſe ci-deſſus excluoit la mere de ſuccéder à ſes enfans, quant aux épargnes par eux faites ſur les revenus des biens à eux échus par la ſucceſſion de leur pere.

L'interprétation de la clauſe ſouffroit difficulté. D'une part, on appelle *biens provenus du chef du pere* les biens meubles & immeubles qui adviennent aux enfans par la ſucceſſion de leur pere. On ne comprend pas ſous la même expreſſion les épargnes faites ſur les revenus des biens échus par la ſucceſſion du pere : ces épargnes ſont des acquiſitions perſonnelles aux enfans ; on ne peut pas dire qu'elles arrivent aux enfans du chef de leur pere. Ainſi l'excluſion de la veuve paroiſſoit, dans cette premiere partie de la clauſe, être bornée aux ſeuls biens provenus de la ſucceſſion du pere, ſans s'étendre aux biens acquis d'ailleurs aux mêmes enfans, ſoit par les épargnes faites ſur les revenus des biens échus par la ſucceſſion du pere, ſoit par toute autre voie. D'autre part, la portion de la future épouſe dans la ſucceſſion de ſes enfans, eſt limitée, *le cas de leur prédécès arrivant*, à cinquante mille livres ; nulle diſtinction. Or la part de la veuve dans la ſucceſſion de ſes enfans étant limitée pour le tout à cinquante mille livres, l'excluſion de la veuve paroiſſoit s'étendre à tous les biens généralement quelconques, de quelque maniere qu'ils leur fuſſent échus. Ainſi la prétention des oncles, qui vouloient l'exclure des épargnes faites ſur les biens du pere, paroiſſoit conforme à la lettre de cette ſeconde partie de la phraſe.

Le ſens de la phraſe entiere étoit douteux : elle étoit ſuſceptible d'être interprétée de deux manieres différentes, ſuivant qu'on feroit plus d'attention au commencement ou à la fin de la clauſe. Dans l'incertitude de ſavoir laquelle des deux étoit la plus conforme à l'intention des parties contractantes, il étoit dans la regle de reſtreindre l'excluſion de la veuve, dans la ſucceſſion de ſes enfans, aux ſeuls biens clairement compris dans cette excluſion, c'eſt-à-dire aux ſeuls biens échus aux enfans par la ſucceſſion de leur pere, & de conſerver à la mere, héritiere quant aux meubles & acquêts, tous les autres biens échus à ſes enfans par toute autre voie, même les épargnes par eux faites ſur les revenus des biens à eux délaiſſés par leur pere ; & en conſéquence de lui adjuger les épargnes par elle réclamées.

C'eſt auſſi ce qui a été décidé par ſentence contradictoire du châtelet de Paris du 25 juin 1723, & par arrêt confirmatif rendu

le 7 mars 1724, conformément aux conclusions de M. Gilbert, avocat-général : *Plaidoyertes, fol. 217—222, n° 27, cote 2316.*

CONVENTUALITÉ, CONVENTUEL.

Voyez 1° *Bénéfice* ; 2° *Choses : Droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *deux espèces de conventualité. Nécessité d'en faire* mention *dans les suppliques qu'on envoie en cour de Rome pour l'obtention des bénéfices.*

§ II. Imprescriptibilité *de la conventualité.* Marques *qui en font connoître l'existence.*

§ I. *Définition : deux espèces de conventualité. Nécessité d'en faire mention dans les suppliques qu'on envoie en cour de Rome pour l'obtention des bénéfices.*

1. Les religieux sont destinés par le devoir de leur profession à vivre en commun dans une même maison. On appelle *maison conventuelle* ou *couvent*, la maison destinée pour cette vie commune. On appelle *conventualité* l'état de cette maison ; & *bénéfice conventuel*, tout bénéfice dans le chef-lieu duquel doivent résider des religieux pour y vivre en commun. On nomme *religieux conventuels* ceux qui sont membres de la maison, par opposition aux religieux étrangers du même ordre, qui ne feroient dans la maison qu'un séjour passager en qualité d'étrangers, & sans y être aggrégés de maniere à y acquérir un état. Il n'y a que les religieux conventuels qui aient entrée & voix au chapitre ; les religieux étrangers n'y ont aucun droit.

Dans plusieurs ordres le religieux est obligé, en vertu de son vœu d'obéissance, d'aller dans telle maison de l'ordre ou de la congrégation qu'il est envoyé par ses supérieurs. Cet envoi seul suffit pour le constituer religieux conventuel de la maison, & il cesse de l'être du moment qu'il en sort par ordre de ses supérieurs pour aller ailleurs. Il n'y a d'étrangers dans leurs maisons que ceux qui y viennent, en passant, comme voyageurs.

Dans d'autres ordres le religieux est attaché pour la vie à la maison de sa profession. Excepté en certains cas prévus par les statuts, les supérieurs ne peuvent point [illegible] les religieux de la maison de leur profession ; & le religieux qui en est sorti peut demander à y être renvoyé.

Au moyen de cette stabilité, il n'y a de religieux conventuels dans l'origine que ceux qui ont fait profession dans la maison. Les religieux du même ordre, de la même congrégation, qui sont envoyés dans une maison autre que celle de leur profession, y sont toujours considérés comme étrangers, & n'y ont pas la qualité de religieux conventuels, quoiqu'ils s'y fixent à demeure. Si les religieux profès de la maison jugent à propos d'aggréger à eux le religieux étranger, alors il acquiert tous les mêmes droits que ceux qui ont fait profession dans la maison ; il est dit *affilié*, & son association se nomme *affiliation.*

Voyez au mot *Etranger*, la convention conclue à Bruxelles le 14 octobre 1775, entre le roi comme souverain de tous les pays soumis à sa nomination, & l'impératrice, reine de Hongrie, comme souveraine des Pays-Bas Autrichiens, qui regle comment les abbés d'une domination peuvent envoyer des religieux de leur abbaye pour être prieurs, prévôts ou religieux conventuels dans les prieurés & prévôtés dépendans de leur abbaye, mais situés sous l'autre domination.

Il est encore un autre sens du mot conventuel, totalement éloigné de ceux que l'on vient d'expliquer. On appelloit autrefois *conventuels* les membres d'une branche particuliere de l'ordre de Saint-François, réunie aux Observatins, par un bref du 9 août 1771, revêtu de lettres-patentes : voyez *Cordeliers.*

2. Les abbayes & prieurés réguliers [illegible]

fondés pour ſervir de retraite aux moines, & y mener la vie commune, ſont de leur nature des bénéfices conventuels. Il y a néanmoins quelques prieurés connus ſous le nom de *prieurés ſociaux*, qui ne ſont pas conventuels. Ils ſe ſont formés par l'envoi que faiſoit l'abbé de quelque religieux dans une ferme éloignée du monaſtere, à l'effet d'en adminiſtrer les biens pendant quelque temps. Ces adminiſtrations temporelles, & révocables, ſont par la ſuite des temps devenues perpétuelles, & ont formé de vrais titres de bénéfices qui quoique réguliers ne ſont pas néanmoins des bénéfices conventuels, parce qu'il n'y a jamais eu de communauté.

L'ancien uſage de conſidérer ces prieurés comme des adminiſtrations révocables & comptables, s'eſt conſervé pour pluſieurs des prieurés ou prévôtés dépendans des abbayes de Flandres & d'Artois; leſquels ne ſont pas de vrais titres de bénéfices: voyez *Prieurés* & *Prévôtés*.

Quoique les maiſons régulieres, autres que les prieurés ſociaux, ſoient de leur nature des maiſons conventuelles, deſtinées & employées dans leur origine pour l'habitation & la vie commune des religieux; néanmoins par ſucceſſion de temps, la vie commune a ceſſé dans pluſieurs prieurés conventuels. Les conciles ont fait à diverſes époques des réglemens pour le rétabliſſement de la conventualité dans toutes les maiſons où elle ſe trouvoit détruite: mais le défaut de ſujets & de revenus a mis un grand obſtacle à leur exécution; & loin que la conventualité ait été rétablie, elle s'eſt encore éteinte en pluſieurs endroits. Les prieurs commendataires jouiſſant, au moyen de l'abſence des religieux, de tous les biens du monaſtere, n'ont jamais été envieux de rétablir la conventualité qui auroit diminué leurs revenus.

3. On diſtingue deux eſpeces de conventualité, la conventualité *actu*, ou *actuelle*, & la conventualité *habitu* ou *habituelle*.

On dit que le bénéfice eſt conventuel *actu* lorſqu'il y réſide actuellement des religieux comme membres de la maiſon: on dit qu'il eſt conventuel *habitu*, lorſqu'il ceſſe actuellement d'y réſider des religieux comme membres de la maiſon.

4. Lorſque le bénéfice eſt en conventualité actuelle, le prieur commendataire qui a ſuccédé au prieur régulier, & qui en tient la place, jouit comme lui de tous les revenus du prieuré, ſous la condition d'entretenir les religieux, & d'acquitter les charges du bénéfice.

Les prieurs commendataires fourniſſoient autrefois par eux-mêmes tout ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien des religieux; mais ayant négligé d'acquitter ce devoir, on a jugé à propos de diviſer les revenus des bénéfices donnés en commende en trois lots: le premier, laiſſé au commendataire; le ſecond deſtiné à l'entretien des religieux, & dont on leur a confié l'adminiſtration, qui eſt appellée *manſe conventuelle*; le troiſieme deſtiné à l'acquit des charges communes: voyez *Partage*.

5. Dans le temps que les papes diſpoſoient par une conceſſion purement volontaire des bénéfices ſitués ès royaumes étrangers, il étoit néceſſaire d'exprimer la qualité du bénéfice qu'on demandoit; parce que ſuivant ſa qualité, ſuivant que pour le remplir, il falloit avoir plus ou moins de talens & de capacité, il ſe rendoit plus ou moins difficile à l'accorder. Il accordoit plus aiſément un bénéfice ſimple qu'un bénéfice à charge d'ames; un prieuré ſimple, qu'un prieuré conventuel, lequel par ſa nature de conventuel eſt un bénéfice à charge d'ames; un bénéfice en conventualité habituelle, où de fait il n'y a aucune charge d'ames, qu'un bénéfice en conventualité actuelle où il y a de fait ainſi que de droit charge d'ames. Celui qui requéroit comme bénéfice ſimple un bénéfice conventuel, ou bien un bénéfice conventuel *actu*, comme étant conventuel *habitu*, trompoit le pape en lui déguiſant la qualité qui auroit pu rendre plus difficile l'obtention du bénéfice: les proviſions étoient obreptices & nulles.

Quoique les proviſions du pape ſoient devenues forcées, on a toujours impoſé aux impétrans la néceſſité d'exprimer, à peine de nullité, les principales qualités du bénéfice qu'ils requierent, afin que par ſucceſſion de temps, de fauſſes énonciations ne puiſſent pas changer l'état & la qualité des bénéfices; en conſéquence,

les proviſions obtenues en cour de Rome, ſoit en titre, ſoit en commende, d'un bénéfice régulier conventuel, ſont nulles, 1° ſi la ſupplique ne fait pas mention que le bénéfice eſt conventuel; 2° ſi le bénéfice étant conventuel *actu*, la ſupplique l'énonce conventuel *habitu*.

6. Il eſt néceſſaire de connoître deux uſages de la cour de Rome, relatifs aux proviſions des bénéfices conventuels.

1° Lorſque le pape accorde un bénéfice conventuel à un ſimple clerc, il lui impoſe la condition de ſe faire promouvoir aux ordres dans l'année, ou bien il lui accorde une diſpenſe *ad vitam*.

2° Les proviſions des bénéfices conventuels *actu* s'expédient par bulles, au lieu que les proviſions des bénéfices conventuels *habitu* s'expédient par ſimples ſignatures à l'inſtar des bénéfices non conventuels.

§ II. *Impreſcriptibilité de la conventualité. Marques qui en font reconnoître l'exiſtence.*

1. On ne peut réguliérement preſcrire contre ſon titre. Les prieurés réguliers étant par le titre de leur établiſſement, & par leur nature, bénéfices conventuels, la conventualité de ces maiſons eſt impreſcriptible. Les ſupérieurs de l'ordre ont la faculté de la rétablir, d'envoyer dans le bénéfice des religieux, à l'entretien deſquels le prieur eſt tenu de contribuer d'un tiers des revenus du bénéfice. Celui-ci ne peut s'y oppoſer malgré le long-temps qui s'eſt écoulé depuis la ceſſation de la conventualité. C'eſt le vœu de l'égliſe & de l'état.

Les conciles ont ordonné le rétabliſſement de la conventualité dans les bénéfices où elle avoit ceſſé d'exiſter. En 1678, il y eut au parlement de Toulouſe, inſtance au ſujet du rétabliſſement de la conventualité dans le prieuré de Francoulez, au diocèſe de Cahors. Elle fut évoquée au conſeil, & donna lieu à une déclaration du 6 mai 1680, enregiſtrée au grand-conſeil le 21 juin ſuivant qui porte: « La conventualité ne pourra être preſcrite par aucun laps de temps quel qu'il puiſſe être, lorſque les conditions requiſes & néceſſaires pour ladite conventualité ſe rencontreront dans leſdits prieurés ou abbayes, & particuliérement lorſqu'il y aura des lieux réguliers. . . . ». Nul doute d'après une loi auſſi formelle, que la conventualité ne ſoit impreſcriptible.

« C'eſt une maxime ſi vraie, dit l'auteur du Dictionnaire de droit canonique, au mot *Conventuel*, *pag. 716*, que tous les canoniſtes conviennent que la ſeule trace qui en reſte ſuffit pour réclamer ſans ceſſe ſon rétabliſſement Cependant M. Piales, ſoutient, dans ſon traité des collations *part. 3, chap. 3, n° 7 & ſuiv*, que la conventualité peut ſe preſcrire. Rien n'empêche, ſelon lui, qu'un prieuré qui étoit conventuel *actu* dans ſon origine, & qui par la révolution des temps eſt devenu conventuel *habitu* ſeulement, ne devienne ſimple. Ce ſentiment, contraire à la déclaration de 1680, ne nous paroît pas devoir être adopté.

2. La conventualité *actu* ſe prouve par l'exiſtence actuelle de religieux dans la maiſon: il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'ils y menent la vie commune; il ſuffit qu'ils y réſident comme en étant membres.

Cette conventualité ne peut s'établir que par le concours de pluſieurs religieux: autrefois trois, maintenant un plus grand nombre, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après. Mais la conventualité une fois établie ſe conſerve-t-elle par deux ou même par un ſeul religieux, de même qu'une paroiſſe conſerve ſon exiſtence tant qu'il reſte un ſeul paroiſſien qui exige les ſoins de ſon curé?

La conventualité étant l'état d'une maiſon dans laquelle des religieux vivent en commun, la conventualité actuelle peut encore ſubſiſter lorſqu'il y a deux religieux vivans dans la même maiſon. Mais du moment qu'il n'y en a plus qu'un ſeul, il n'y a plus de vie commune, il n'y a plus de conventualité actuelle, il ne ſubſiſte plus qu'une conventualité habituelle. La réquiſition faite d'un pareil bénéfice, comme étant conventuel *habitu*, eſt valable.

M. Piales, Des collations, *ibid. n° 8*, & avant lui M. Nouët (Conſultation du 4 mars 1719, qui ſe trouve tranſcrite au même endroit) décident en conſéquence que pareille réquiſition ne peut être arguée de nullité par un dévolutaire: ainſi jugé par un arrêt de 1714.

Dom Gaudeville avoit obtenu à Rome par ſimple ſignature le prieuré de Saint-Laurent de Grenoble, comme conventuel *habitu*. Le ſieur Perrain impétra le même prieuré par dévolut, comme étant conventuel *actu*. Il ſe fondoit ſur ce qu'il y avoit un religieux réſident dans le prieuré, en titre de ſacriſtain. Il rapportoit pluſieurs proviſions précédentes dans leſquelles le prieuré avoit toujours été concédé comme conventuel *actu*. Dom Gaudeville ſoutenoit au contraire, que comme depuis pluſieurs années il ne réſidoit dans la maiſon qu'un ſeul religieux, il n'y avoit pas de conventualité actuelle. Par arrêt rendu au grand-conſeil, ſur les concluſions de M. de Saint-Port, le 11 juin 1714, le dévolutaire a été débouté.

3. Quelles ſont les marques de la conventualité habituelle ?

La déclaration de 1680 ci-deſſus citée en marque deux : 1° « lorſqu'il y aura des lieux réguliers ſubſiſtans pour y recevoir des religieux juſqu'au nombre de dix ou douze au moins, ſuivant les conciles, arrêts & réglemens ; 2° lorſque les revenus ſeront ſuffiſans pour les y entretenir ». Ces deux marques de la conventualité ne ſont pas les ſeules, comme on voit par le texte même de cette déclaration : « La conventualité ne pourra être preſcrite . . . . lorſque les conditions requiſes & néceſſaires pour la conventualité ſe rencontreront..... & particuliérement lorſqu'il y aura . . . . ».

Les autres marques de la conventualité ſont :

3° Les veſtiges des anciens lieux réguliers.

4° Les actes qui énonceroient ou ſuppoſeroient la conventualité.

5° L'état du bénéfice : ſur quoi on diſtingue l'état propre du bénéfice formé par une poſſeſſion de quarante ans, & le dernier état formé par la poſſeſſion du dernier titulaire : voyez *Etat*.

La poſſeſſion du bénéfice pendant quarante ans comme conventuel ſuffit pour prouver ſa conventualité ; mais la poſſeſſion pendant quarante ans d'un bénéfice comme bénéfice ſimple ne ſuffit pas pour établir qu'il eſt ſimple, & non conventuel, s'il exiſte d'autres marques de conventualité.

4. Il eſt d'expérience de tous les ſiecles que le relâchement s'introduit aiſément dans les communautés peu nombreuſes ; en conſéquence, les conciles ont ordonné que la conventualité ſeroit ſupprimée dans les lieux où le petit nombre des religieux ne permettroit pas de garder exactement la regle de la vie commune. La déclaration ci-deſſus citée indiquoit le vœu du légiſlateur qu'il y eut au moins dans chaque communauté un certain nombre de religieux, ſans néanmoins contenir de réglement précis ſur cette matiere. Louis XV a cru devoir fixer le nombre de religieux réſidens dans chaque communauté par ſon édit du mois de mars 1768, regiſtré en parlement le 26 du même mois.

L'article 7 porte qu'à l'avenir tous les monaſteres d'hommes non réunis en congrégation ſeront compoſés de quinze religieux au moins, non compris le ſupérieur ; & ceux qui ſont réunis en congrégation, de huit religieux au moins, ſans compter pareillement le ſupérieur. Par l'article 9, il eſt dit qu'il ſera pris des meſures pour, en exécution de l'article 7, être procédé à l'union ou ſuppreſſion des monaſteres qui ne contiendront pas le nombre fixé de religieux.

Par le même article 7, le roi s'eſt réſervé la faculté d'excepter de la regle générale qu'il établit, ceux des monaſteres qui par le titre de leur fondation, par la nature de leur établiſſement, ou par les beſoins des lieux où ils ſont ſitués, paroîtroient exiger de n'y établir qu'un moindre nombre de religieux.

5. C'eſt une queſtion de ſavoir, ſi la conventualité habituelle ceſſe, de droit, dans les bénéfices dont les revenus ne peuvent ſuffire à l'entretien du nombre de religieux fixé par l'article 7 de l'édit, & ſi l'on peut les obtenir en cour de Rome comme bénéfices ſimples, ſans être aſtreint comme auparavant, à exprimer la conventualité habituelle.

On peut dire pour l'affirmative, que la conventualité habituelle ceſſe toutes les fois qu'il n'y a plus de moyen de rétablir la conventualité actuelle ; que l'édit voulant qu'il y ait dans chaque maiſon, au moins, un certain nombre de religieux, il n'eſt

plus poſſible de rétablir la conventualité actuelle dans les maiſons dont les revenus ne ſont pas ſuffiſans pour entretenir un pareil nombre de religieux : ce qui réduit ces bénéfices à l'état de bénéfices ſimples, & non conventuels, ni *actu*, ni même *habitu*.

On peut répondre pour la négative, que l'édit de 1768 ne ſupprime pas dans l'inſtant la conventualité des maiſons dont les revenus ne peuvent ſuffire à l'entretien du nombre de religieux fixé par l'article 7; qu'il ordonne ſeulement par l'article 9 qu'il ſera pris des meſures, pour, en exécution du même article 7, être procédé à l'union & à la ſuppreſſion de monaſteres. Tant que la ſuppreſſion de la conventualité n'a pas été nommément prononcée par le juge eccléſiaſtique, la conventualité, ſoit actuelle, ſoit habituelle, continue d'avoir lieu comme avant l'édit. En conſéquence, dans les ſuppliques pour l'obtention des bénéfices dont les revenus ne peuvent ſuffire à l'entretien du nombre de religieux fixé par l'édit, il eſt toujours néceſſaire comme auparavant d'exprimer, à peine de nullité des proviſions, s'il y a conventualité actuelle ou habituelle. On ne pourroit les requérir comme bénéfices ſimples & non conventuels.

Ce ſecond ſentiment nous paroît le plus raiſonnable. La queſtion eſt maintenant, pendante en la cour, pour le prieuré de Saint-Laurent de Beaumont, diocèſe de Gap.

CONVERS, CONVERSES.

Voyez 1° *Ordres monaſtiques*; 2° *Perſonnes : Droit eccléſiaſtique*.

1. On nomme freres *Convers*, dans les ordres monaſtiques, les religieux qui ne ſont point clercs.

Tous les moines étant dans l'origine laïcs, on ne ſauroit douter que la diſtinction entre les freres lais & les clercs, parmi les moines, ne ſoit une nouveauté.

Voici comment M. de Fleury dans ſes Inſtitutions au droit eccléſiaſtique, rend compte de l'établiſſement de cette diſtinction nouvelle.

« Depuis le onzieme ſiecle on n'a plus compté pour moines que les clercs, c'eſt-à-dire ceux qui étoient deſtinés au chœur, & inſtruits du chant & de la langue latine, laquelle depuis long-temps n'étoit plus vulgaire. Enfin le concile général de Vienne, tenu l'an 1311, ordonna à tous les moines de ſe faire promouvoir à tous les ordres ſacrés. Quant à ceux qui n'ayant point de lettres n'étoient capables que du travail des mains, & de bas offices, quoiqu'on les reçût à la profeſſion monaſtique, on ne leur donna ni voix en chapitre, ni entrée au chœur, & on les nomma freres *lais* ou *convers* : comme qui diroit des laïcs convertis ».

Le même auteur obſerve, dans ſon huitieme diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique, *n°* 5, que ſaint Jean Gualbert fut le premier qui inſtitua des freres lais en ſon monaſtere de Valombreuſe en Toſcane, vers l'an 1040.

Cette nouveauté a été une ſource de grands abus, comme l'a remarqué M. de Fleury au même endroit.

Pour connoître les droits des freres convers dans les différens ordres monaſtiques, il faut conſulter les ſtatuts & les uſages particuliers de chaque maiſon.

2. On diſtingue auſſi dans la plupart des couvens de religieuſes, les filles *du chœur* & les ſœurs *converſes*, quoiqu'ordinairement elles ne ſoient gueres plus lettrées les unes que les autres.

Les ſœurs converſes ſont deſtinées par état aux plus bas emplois de la maiſon.

Une bulle de Pie V, & pluſieurs conciles ont inutilement défendu de recevoir dans les couvens de religieuſes des ſœurs converſes. L'uſage a prévalu ſur la loi.

Les ſœurs converſes ont dans pluſieurs maiſons voix en chapitre pour l'élection de l'abbeſſe; ainſi qu'il a été jugé pour le couvent des Cordelieres de Saint-Marcel-lez-Paris, par arrêt du 13 mars 1642, rapporté au ſupplément du Journal des audiences, d'après Soefve. Cet arrêt eſt auſſi

rapporté par Claude le Prêtre, *pag. 86.*

D'Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part. 2, chap. 3, n° 15,* en citant cet arrêt, observe que les sœurs converses ne jouissent pas du même droit dans l'abbaye des Cordelieres de Long-champ.

4. Le nom de freres convers à eu anciennement une signification différente de celle dont nous venons de parler.

Les freres *Convers* étoient ceux qui étant en âge de raison embrassoient la vie monastique, & faisoient pour cela une espece de *conversion*, en renonçant au monde.

On nommoit au contraire *Oblats* les moines que leurs parens consacroient à Dieu dès l'enfance, & qui avoient été nourris dans le couvent.

Voyez sur cette derniere acception, qui n'est plus d'usage, ce que dit Van-Espen, *part. 1, tit. 31, chap. 4, n° 6.*

CONVERSION.

1. En jurisprudence on entend par *conversion*, le changement d'un acte en un acte d'une nature différente. Ainsi la conversion d'une obligation en un contrat de rente constituée est operée, lorsqu'une créance qui consistoit en une obligation, est changée du consentement des parties en un contrat de constitution; ce qui forme un titre de créance d'une nature bien différente. Voyez *Novation.*

2. Souvent l'appel d'une sentence se convertit en opposition; voyez *Opposition aux jugemens.*

3. Pour ce qui regarde la conversion d'un bail conventionnel en bail judiciaire, lors d'une saisie réelle, voyez *Bail judiciaire.*

4. Les décrets décernés en matiere criminelle contre les accusés, sont susceptibles d'être convertis en décrets plus ou moins rigoureux: voyez *Décret.*

5. En droit féodal, il y a conversion d'un fief en roture, & réciproquement, lorsqu'un fief est changé en simple censive, ou lorsqu'un héritage roturier prend la nature de bien noble. Sur cette matiere, voyez *Fief.*

6. Enfin, il est des cas où des procès civils sont convertis en procès criminels, & des procès criminels en procès civils. Voyez l'article suivant.

CONVERSION DE PROCÈS.

Voyez 1° *Procédure;* 2° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition & *division.*
§ II. *De la conversion des* procès civils en procès criminels.
§ III. *De la conversion des* procès criminels en procès civils.

§ I. *Définition & division.*

1. Conversion de procès signifie le changement qu'éprouve un procès, lorsqu'étant commencé par la voie civile il continue par la voie criminelle; ou réciproquement, le changement d'un procès criminel en procès civil.

2. Ces deux especes de conversions de procès sont autorisées par l'ordonnance de 1670. Le titre 20 est destiné tout entier à en expliquer les regles.

La division de cet article est indiquée naturellement par la matiere dont il s'agit; nous parlerons d'abord de la conversion des procès civils en procès criminels, & ensuite de la conversion des procès criminels en procès civils.

§ II. *De la conversion des procès civils en procès criminels.*

1. L'ordonnance de *1670, tit. 20, art. 1,* porte: « Les juges pourront

ordonner qu'un procès commencé par la voie civile, ſera pourſuivi extraordinairement, s'ils connoiſſent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle ».

L'article 2 ajoute : « En inſtruiſant les procès ordinaires, ils pourront, s'il y échoit, décerner décret de priſe de corps, ou d'ajournement perſonnel, ſuivant la qualité de la preuve, & ordonner l'inſtruction à l'extraordinaire ».

Toutes les fois que des juges qui connoiſſent d'une affaire civile, s'apperçoivent que l'objet préſente un délit qui mérite punition, ils peuvent & doivent ordonner que l'inſtruction s'en fera comme d'un procès criminel.

Quoique l'article premier qu'on vient de citer ne donne cette faculté aux juges que pour les cas où l'objet du procès eſt un délit qui donne lieu à peine corporelle, cependant, pour que la converſion des procès civils en procès criminels doive être ordonnée, il ſuffit que le délit paroiſſe mériter peine afflictive. C'eſt ce qui réſulte du titre 25, *art.* 19 de la même ordonnance, où il eſt enjoint aux procureurs du roi, & à ceux des ſeigneurs, de pourſuivre les prévenus de crimes capitaux, *ou auxquels il écherra peine afflictive.*

Il y a plus : il en doit être de même, quoique l'ordonnance ne le diſe pas, quand le délit ne paroît mériter qu'une peine infamante, & non afflictive. Ce qui fait pencher pour l'affirmative, avec Jouſſe, c'eſt que l'article 19 du titre 10 veut que l'on puiſſe décréter de priſe de corps les domiciliés accuſés de crimes qui doivent être punis de peine, ſoit afflictive, ſoit infamante. Voyez cependant le procès-verbal de l'ordonnance de 1670 : la diſcuſſion qui y eſt faite ſur les articles 19, 20 & 21, du titre 25, ſemble prouver qu'il eſt laiſſé à la prudence des juges de pourſuivre les délits qui ne méritent que peine infamante, ſans avoir égard aux tranſactions & arrangemens faits avec les parties civiles : d'où il ſuivroit auſſi qu'il eſt également laiſſé à la prudence des juges de convertir en procès criminel un procès civil, où ils verroient un délit puniſſable ſeulement de peine infamante, & non afflictive.

2. Il eſt de principe conſacré par l'ordonnance de 1667, *tit. 18, art. 2*, que la perſonne qui s'eſt une fois pourvue par action civile, ne peut plus prendre la voie criminelle. La converſion d'un procès civil en procès criminel ne peut donc jamais être ordonnée ſur la réquiſition d'une partie privée; le miniſtere public eſt ſeul en droit d'y conclure.

Cependant, quand la converſion du procès eſt une fois ordonnée, la partie adverſe de l'accuſé ſuit l'inſtruction criminelle pour ſon intérêt civil.

3. Le juge d'inſtruction ne peut pas ordonner la converſion d'un procès par jugement rendu à l'hôtel : ce jugement doit émaner du ſiége aſſemblé au moins au nombre de trois, s'il eſt à la charge de l'appel, & au nombre de ſept, ſi c'eſt en dernier reſſort. On peut voir ſur ce point le réglement fait, par arrêt du conſeil du 30 mars 1719, pour les officiers du préſidial de Brives, *art.* 10.

4. La converſion d'un procès civil en procès criminel s'opére par un jugement qui reçoit le miniſtere public plaignant du délit qu'il s'agit de punir, & ordonne qu'à ſa requiſition il en ſera informé, ou bien décerné des décrets convenables contre les accuſés. Tout ce qui ſe fait en exécution de ce jugement de converſion, ſuit les regles de la procédure criminelle.

5. S'il y avoit eu des enquêtes, elles ne ſeroient pas converties en informations par le jugement de converſion en procès criminel. Le procès-verbal de l'ordonnance de 1670 ſur le titre 20 nous apprend, que bien que des informations ſoient quelquefois changées en enquêtes, comme nous le verrons au § ſuivant, cependant le changement inverſe n'a pas lieu. Dans une matiere où tout eſt de rigueur, on paſſe du plus au moins, mais non pas du moins au plus.

Cependant après la converſion d'un procès civil en procès criminel, les témoins qui la compoſent ne ſont pas entendus de nouveau; mais comme l'affaire eſt toujours réglée à l'extraordinaire, on ſe contente, avant la confrontation, de récoler les témoins en leurs dépoſitions, telles qu'elles ſe trouvent dans les enquêtes. Voyez le

Traité de la juſt. crim. de Jouſſe, *tom.* 2, *pag.* 498 *& ſuiv.*

6. Dans les juriſdictions où il y a juge civil & juge criminel, le juge civil reſte ſaiſi de l'affaire, quoique convertie en procès criminel. C'eſt une ſuite du principe général, que tout juge eſt compétent pour connoître, ſoit d'un inſtance civile, ſoit d'un inſtance criminelle, lorſqu'elle eſt eſſentiellement liée à celle dont il eſt déja ſaiſi. Ce principe reçoit une exception dictée par la nature des choſes, à l'égard des juges qui n'ont pas de juriſdiction criminelle, tels que les conſuls, & qui par conſéquent ne peuvent jamais prononcer la converſion d'aucun procès. Voyez *Conſuls*, § III, *n°* 1.

Au reſte les termes mêmes de l'article 2 du titre 20, ci-deſſus cités, prouvent ſuffiſamment que le juge qui a prononcé la converſion d'un procès civil, eſt compétent pour en continuer l'inſtruction par la voie criminelle : il y eſt dit que ceux qui inſtruiſent les procès ordinaires, peuvent décréter & régler à l'extraordinaire.

§ III. *De la converſion des procès criminels en procès civils.*

1. Cette eſpece de converſion de procès eſt fondée ſur l'ordonnance de 1670, *tit.* 20, *art.* 3, qui porte : « S'il paroît avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doit pas être pourſuivie criminellement, les juges recevront les parties en procès ordinaire, & pour cet effet ordonneront que les informations ſeront converties en enquête, & permis à l'accuſé d'en faire de ſa part dans les formes preſcrites pour les enquêtes ».

L'article 4 ajoute : « Après la confrontation des témoins, l'accuſé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire, mais ſera prononcé définitivement ſur ſon abſolution ou ſa condamnation ».

Enfin le cinquieme & dernier article veut « qu'encore que les parties aient été reçues en procès ordinaire, la voie extraordinaire ſera repriſe, ſi la matiere y eſt diſpoſée ».

D'après ces textes, les principes qui reglent la converſion des procès criminels en procès civils, ſont faciles à déduire.

2. Ce changement de forme dans l'inſtruction d'un procès commencé par la voie criminelle, ne doit être ordonné que quand l'objet de la conteſtation ne préſente pas un délit ſuſceptible d'être puni d'une peine infamante ou plus grave : c'eſt ce qui réſulte de différens arrêts rendus en interprétation de l'article 1 du titre 15, & cités par Jouſſe en ſon commentaire ſur le même article ; leſquels décident qu'un délit qui mérite peine infamante ou plus grave, doit être inſtruit à l'extraordinaire.

L'ordonnance de 1670 eſt en ce point conforme aux ordonnance de 1498, 1536, & 1539, qui veulent que dans les matieres de petite importance les parties ſoient renvoyées en procès ordinaire.

Par exemple, ſuivant ce que M. Talon diſoit lors de la rédaction de l'ordonnance de 1670, les juges ne doivent pas même informer en matiere légere, comme d'injures & autres ſemblables, mais ils doivent permettre ſeulement d'aſſigner les parties & les régler ſur-le-champ. Si outre les injures il y a quelque excès, qui ne ſoit pas fort conſidérable, au lieu de décreter l'information, on doit ordonner que celui dont on ſe plaint ſera aſſigné, & arbitrer la réparation à l'audience.

3. Il eſt encore, continue M. Talon, un autre cas dans lequel une action criminelle eſt civiliſée : ſavoir, lorſque celui qu'on accuſe ne déſavoue pas l'action qu'on lui impute, mais prétend avoir eu droit de la faire. Dans ce derniers cas il faut obſerver, que le droit de celui qui a fait l'action doit avoir au moins quelqu'apparence de fondement.

Un propriétaire rend plainte de ce que ſon champ a été fauché à ſon inſçu par ſon voiſin. Celui-ci convient du fait dans l'interrogatoire ; mais il ajoute que le champ lui appartient, ou qu'il en jouit par tacite réconduction, après un bail expiré. Si le champ a été fauché en plein jour, & ſans aucune circonſtance qui annonce le crime, il eſt vraiſemblable que l'accuſé ſe croyoit en droit de faire la récolte de champ : dès-lors il n'y a point de délit ; le procès ne préſente que la queſtion de

ſavoir par qui le champ devoit être fauché; par conſéquent il faut convertir le procès, ou, autrement, renvoyer les parties à fin civile.

Au contraire, s'il eſt prouvé que le champ a été fauché la nuit, ou s'il y a d'autres circonſtances qui décèlent une intention criminelle, le juge n'écoutera pas le motif évidemment faux allégué par l'accuſé. Autrement tous les malfaiéteurs échapperoient au châtiment : pour être reçus en procès civil, ils ne manqueroient jamais de dire qu'ils ſe croyoient en droit de commettre le délit dont ils ſont accuſés.

4. Quoiqu'une accuſation ſoit grave, ſi elle n'eſt accompagnée d'aucune charge, tant après l'information, qu'après l'interrogatoire, on peut recevoir l'accuſé en procès ordinaire, pour juger ſeulement l'intérêt civil, s'il eſt encore ſuſceptible de quelque diſcuſſion.

Suppoſons que je ſois accuſé d'avoir mis le feu à votre maiſon : je ſoutiens dans mon interrogatoire que l'accuſation eſt fauſſe, & nulle dépoſition de l'information ne me charge. Cependant vous prétendez que quand même je ne ſerois pas l'auteur du crime, je n'en ſuis pas moins tenu des dommages & intérêts, attendu que je vous ai garanti les cas fortuits qui arriveroient à votre maiſon. Il faut alors abandonner la voie criminelle, & comme la conteſtation, outre le délit, offre un objet purement pécuniaire, on doit renvoyer les parties à fin civile.

Après le décès d'un mari, la veuve accuſée d'avoir diverti les effets de la communauté, ne peut être pourſuivie criminellement, parce que la loi ne prononce contr'elle aucune peine infamante. Si donc, dans un pareil cas, l'inſtruction avoit été commencée par la voie criminelle, il faudroit civiliſer la procédure.

Tous autres que la veuve qui ſeroient accuſés du divertiſſement des effets de la communauté, pourroient être pourſuivis criminellement, quand même ſur une premiere accuſation préciſément dirigée contre la veuve, elle auroit été reçue en procès ordinaire. Néanmoins, ſi la même accuſation portoit également contre la veuve & contre des étrangers ſoupçonnés d'avoir tous enſemble coopéré au divertiſſement des effets de la ſucceſſion du mari, on continueroit de procéder à l'extraordinaire même à l'égard de la veuve, parce qu'alors il n'eſt pas poſſible de diviſer l'action de celui qui pourſuit, & qui a intérêt que l'inſtruction ſoit la même contre tous les accuſés.

5. Un autre cas dans lequel on civiliſe un procès, c'eſt lorſque l'objet de la plainte eſt une ſuite néceſſaire d'une action déja intentée par la voie civile.

Les ſieur & dame Doſt forment au bailliage de Moulins leur demande en paiement de trente mille livres que leur doit la dame de Chaſſenay pour le prix d'une acquiſition. Celle-ci prétend avoir payé, mais que la quittance lui a été ſouſtraite par les ſieur & dame Doſt.

En conſéquence elle rend plainte au lieutenant criminel de Moulins : décret eſt décerné contre les ſieur & dame Doſt, qui n'en pourſuivent pas moins leur action au civil.

Alors la dame de Chaſſenay obtient une ſentence le 17 mai 1780, qui ſurſoit à faire droit ſur la demande civile juſqu'après le jugement du procès criminel.

Les ſieur & dame Doſt appellerent de cette ſentence, & même incidemment de la procédure criminelle ; ils prétendirent même qu'elle étoit nulle, comme tendante à obtenir, par une voie oblique, la preuve d'un fait inadmiſſible.

M. l'avocat-général Séguier qui porta la parole dans cette cauſe, portée à la grand-chambre, obſerva que les informations prouvoient l'exiſtence du paiement fait par le défunt mari de la dame de Chaſſenay aux ſieur & dame Doſt, mais que cette preuve n'avoit été faite que par la voie détournée de la procédure extraordinaire, ſans que la plaignante y ait été autoriſée par le juge civil ſaiſi de la demande principale ; ce qui pourroit donner lieu d'annuller la procédure criminelle, ſauf à la plaignante à articuler ſes faits devant le juge civil, qui jugeroit s'ils ſont admiſſibles, & ſi l'on peut payer une dette en alléguant que la quittance en a été ſouſtraite.

Cependant, comme il y avoit au procès

un

un commencement de preuve par écrit du paiement en queſtion, par une mention faite dans une quittance donnée par les ſieur & dame Doſt à un tiers, & que d'ailleurs le fait de la ſouſtraction d'une quittance étoit grave, M. l'avocat général penſa que la procédure criminelle ne devoit pas être déclarée nulle. Mais il ajouta que l'objet étant un acceſſoire eſſentiel de l'inſtance civile, il falloit ſur la plainte recevoir les parties à fins civiles, & joindre au procès civil déja commencé, ſauf à disjoindre, & à reprendre l'extraordinaire, parce que ſi le fait de la ſouſtraction de la quittance venoit à être prouvé, les accuſés ſe trouveroient coupables d'un délit qui mériteroit une punition rigoureuſe.

Par arrêt du 8 août 1782, conforme aux concluſions de M. Séguier, « la cour faiſant droit ſur l'appel de la ſentence civile rendue le 17 mai 1780, met l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, reçoit les ſieur & dame Doſt incidemment appellans de la procédure extraordinaire..... Faiſant droit ſur ledit appel incident, met l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ſur l'extraordinaire met les parties hors de cour, les renvoie à ſe pourvoir à droit civil pardevant les juges qui ont rendu ladite ſentence du 17 Mai 1780; à cet effet convertit les informations en enquêtes, permet à la dame Caſſenay de les continuer, & aux ſieur & dame Doſt d'en faire de contraires, & ce dans le temps de l'ordonnance; pour la cauſe ainſi civiliſée, & celle civile reſtée pendante devant leſdits juges, être jointes & jugées par une ſeule & même ſentence, ſauf l'appel en la cour, & à disjoindre, même à prendre l'extraordinaire, s'il y a lieu: au ſurplus ordonne que les officiers de la ſénéchauſſée de Moulins, qui ſe ſont taxés des épices pour la ſentence de civiliſation du 17 juillet 1780, ſeront tenus ſuivant leurs offres de les rendre & reſtituer aux ſieur & dame Doſt, enſemble le montant des droits qui ont été perçus pour le montant deſdites épices, les frais des cauſes d'appel compenſés entre les parties, ceux des cauſes principales réſervés, & ſur leſquels les premiers juges pourront ſtatuer »; *vu la feuille, pag. 11.*

6. Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés du même crime, & que tous ne ſe ſont pas préſentés, peut-on, ſi la matiere y eſt diſpoſée, renvoyer toutes les parties à fins civiles, ou bien ne doit-on y renvoyer que ceux qui ont ſubi interrogatoire?

Quelques auteurs penſent qu'il faut d'abord inſtruire la contumace contre les défaillans, & recevoir enſuite en procès ordinaire ceux qui ont obéi à juſtice ſeulement. Ils ſe fondent ſur le principe reçu en matiere criminelle, ſuivant lequel on ne peut pas prononcer définitivement ſur le ſort d'un accuſé préſent, lorſqu'un autre accuſé du même crime fait défaut, avant que la contumace ſoit inſtruite.

On peut objecter que, civiliſer à l'égard d'un ſeul accuſé, c'eſt diviſer l'action du pourſuivant, & le forcer d'agir pour le même fait par la voie civile, & par la voie criminelle.

On répond que la contumace étant inſtruite à l'égard du défaillant, toute pourſuite criminelle eſt finie; ainſi l'action du pourſuivant ne ſera pas diviſée, puiſqu'il n'aura que l'inſtruction civile à ſuivre contre la partie qui aura été reçue en procès ordinaire. Il n'y auroit lieu à la double inſtruction que dans le cas où le défaillant ſe préſenteroit pour purger ſa contumace.

Par ces raiſons nous penſons que toutes les parties peuvent dans certains cas être renvoyées à fins civiles, ſans que cela ſoit toujours néceſſaire, comme nous l'avons dit au mot *Contumace*, § II, *n.° 7.*

7. Les accuſés ſont reçus en procès ordinaire ſur la demande qu'ils en forment, ſi elle eſt bien fondée; mais rien n'empêche que d'office, & quoique la réquiſition n'en ait pas été faite, les parties ſoient renvoyées à fins civiles lorſque la matiere y eſt diſpoſée.

Il faut obſerver ſeulement que quand il n'y a d'accuſateur que le miniſtere public, on ne reçoit jamais l'accuſé en procès ordinaire. Voyez le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, *pag. 232.*

Cet uſage eſt très raiſonnable; car dès qu'une accuſation faite par le miniſtere

public eſt reconnue dans le cas de n'être pas réglée à l'extraordinaire, c'eſt une preuve qu'il ne peut y avoir lieu à aucune peine infamante contre l'accuſé; & comme la peine eſt le ſeul intérêt du miniſtère public, il eſt évident qu'il n'y a lieu à aucune autre inſtruction civile: dans ce cas on renvoie à l'audience, comme on le verra ci-après. Au contraire, quand il y a une partie civile, il eſt poſſible que pour régler la queſtion des dédommagemens, il ſoit beſoin d'une plus ample inſtruction, auquel cas on eſt obligé de convertir le procès criminel en procès civil.

8. Quand il y a lieu à la converſion en procès civil, elle peut être ordonnée en tout état de cauſe juſqu'à la confrontation excluſivement; par conſéquent après le récolement, l'accuſé eſt encore recevable à demander d'être renvoyé à fins civiles. Ce principe réſulte de l'expreſſion des articles 3 & 4 ci-deſſus cités.

Quelques auteurs penſent qu'avant d'avoir ſubi interrogatoire, l'accuſé ne peut pas être reçu en procès ordinaire, parce que, diſent-ils, c'eſt dans ſon interrogatoire qu'il propoſe ſes défenſes. Mais lorſque par les informations, ou même par les faits de la plainte, il eſt évident qu'une action ne doit pas être pourſuivie criminellement, pourquoi obliger l'accuſé à ſubir un interrogatoire ſuperflu, & ne pas renvoyer auſſi-tôt les parties à fins civiles?

9. Lorſqu'un procès commencé par la voie criminelle n'eſt pas dans le cas d'être réglé à l'extraordinaire, il faut diſtinguer ſi les juges ſont en état de prononcer actuellement ſur le tout définitivement, ou s'il reſte néanmoins des points de diſcuſſion.

Le premier cas arrive lorſque par les informations & les interrogatoires l'affaire a été ſuffiſamment inſtruite de part & d'autre; ou bien lorſqu'il y a des informations reſpectives, comme quand il y a des accuſations réciproques; ou encore lorſque l'accuſé a pris droit par les charges, ou que la partie civile a pris droit par les confeſſions de l'accuſé. Dans toutes ces différentes circonſtances, ſuppoſe que l'inſtruction ne ſoit pas dans le cas d'être réglée à l'extraordinaire, l'affaire eſt renvoyée à l'audience, où elle eſt jugée définitivement ſur le récit des informations, ſans qu'il ſoit beſoin de convertir le procès criminel en procès civil. Dès que l'affaire eſt en état d'être jugée, on doit préférer cette voie comme étant bien plus courte.

10. Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, toutes les fois qu'au moment où le procès criminel eſt dans le cas d'être civiliſé, il reſte encore quelques difficultés à éclaircir entre les parties, comme alors les juges ne ſont pas en état de prononcer définitivement, ils reçoivent les parties en procès ordinaires.

11. Cette converſion de procès criminel en procès civil s'opere par un jugement, qui, pour faire droit aux parties, les renvoie à ſe pourvoir par la voie civile; à cet effet ordonne que les informations ſeront converties en enquêtes, & permet à l'accuſé, devenu par-là ſimple défendeur, de faire entendre des témoins de ſa part dans les formes & délais preſcrits pour les enquêtes.

Le jugement de converſion doit par conſéquent contenir les faits ſur leſquels les parties ſont contraires, & qu'il eſt néceſſaire d'éclaircir, afin de fixer les points ſur leſquels les nouveaux témoins doivent être entendus.

Cependant il n'eſt pas toujours poſſible à l'accuſé, qui eſt reçu en procès ordinaire, de faire énoncer dans le jugement de converſion les faits qu'il doit s'appliquer à détruire, puiſqu'il n'a pas encore communication de la plainte rendue contre lui. Il peut donc, après la converſion du procès, faire conſtater par un autre jugement les faits ſur leſquels doit porter ſon enquête; & alors les délais pour procéder à cette enquête, ne courent que du jour de la ſignification de ce dernier réglement.

12. Une des formalités de l'enquête eſt de ſignifier à l'adverſaire le procès-verbal de preſtation de ſerment des témoins qu'on veut faire entendre, afin qu'il puiſſe propoſer ſes reproches contre eux. Il n'en eſt pas de même lorſqu'on fait procéder à une

information : les témoins en ſont totalement inconnus à l'accuſé, au moins juſqu'à la confrontation. Lors donc qu'une information eſt convertie en enquête, il faut que le demandeur mette le défendeur dans le cas de connoître les témoins : il doit par conſéquent, pour tenir lieu de la ſignification du procès verbal de preſtation de ſerment, faire ſignifier copie des noms, ſurnoms, âge, qualités & demeures des témoins ouis dans l'information devenue enquête. Après cette ſignification, le défendeur fournit ſes reproches contre les témoins, s'il en a ; il peut enſuite demander la communication de l'information convertie en enquête, & dès ce moment toutes les pieces du procès ceſſent d'être ſecretes.

13. Par l'effet du jugement qui convertit un procès criminel en procès civil, le décret décerné contre l'accuſé eſt annullé ; de maniere que s'il avoit été mis en priſon, il devroit être élargi ſur la ſimple ſignification du jugement qui renvoie à fins civiles ; il n'eſt pas même obligé de donner caution, quoi qu'en diſent quelques auteurs peu accrédités.

14. On voit qu'un ſimple renvoi des parties à l'audience pour y être jugées définitivement, n'opere pas la converſion du procès criminel en procès civil. C'eſt pourquoi les informations ne ſont pas changées en enquêtes, elles reſtent toujours ſecretes, & ne ſont communiquées qu'au miniſtere public. La partie civile peut ſeulement donner ſa requête où elle prend ſes concluſions, & l'accuſé peut y fournir ſes réponſes, ſans que cette inſtruction differe le jugement.

Le nommé le Chat & ſa femme rendent plainte au lieutenant criminel du Mans contre les nommés le Boucq & Morabin, qui avoient excédé de coups leur fils mineur. Sur l'information, le Boucq & Morabin ſont décrétés d'ajournement perſonnel ; ils ſubiſſent interrogatoire, & ſur le fonds ſont renvoyés à l'audience.

Peu après, une proviſion de vingt-quatre livres eſt adjugée à le Chat. Enfin, une ſentence par défaut, fait défenſes aux accuſés, de plus à l'avenir maltraiter ledit le Chat ; & pour l'avoir fait, déclare la proviſion définitive, & les condamne en outre en trente-ſix livres de dommages & intérêts envers le Chat.

Le Boucq ſeulement interjette appel de cette ſentence, demande que toute la procédure ſoit déclarée nulle, & que pour faire droit ſur la plainte, les parties ſoient renvoyées à fins civiles devant d'autres juges que ceux dont eſt appel ; qu'à cet effet les informations ſoient converties en enquêtes, & qu'il lui ſoit permis d'en faire de contraires. Subſidiairement ſeulement le Boucq demande la décharge de l'accuſation, avec dépens.

Le moyen de nullité propoſé par le Boucq étoit fondé ſur ce que le premier juge, en renvoyant à l'audience après l'interrogatoire, n'avoit pas ordonné la converſion de l'information en enquête, ſauf la preuve contraire. Il tiroit argument de l'article 3 du titre 20 ci-deſſus rapporté, qui veut que quand les accuſations ne méritent pas d'être pourſuivies à l'extraordinaire, les informations ſoient converties en enquêtes, & que l'accuſé ait la faculté de faire preuve contraire.

M. l'avocat-général Barentin fit voir que l'ordonnance n'exige cette converſion, que pour mettre l'accuſé à portée de connoître les dépoſitions faites contre lui, & fournir des reproches contre les témoins, s'il en a de pertinens. La loi ne donne également à l'accuſé la faculté de faire entendre des témoins, que ſur les faits qu'il articule pour ſa juſtification.

Mais le Boucq n'étoit accuſé que d'un fait, c'eſt-à-dire, d'avoir maltraité le Chat ; les témoins n'avoient dépoſé que de ce même fait, & le Boucq lui-même en étoit convenu dans ſon interrogatoire.

Il étoit donc inutile, ajouta M. de Barentin, de conſtituer les parties en frais, en ordonnant une inſtruction par la voie civile, puiſqu'il ne reſtoit aucun fait à éclaircir. Le Boucq ſe contentoit de s'excuſer d'avoir maltraité le Chat, en diſant qu'il en avoit été injurié. Ce fait, fût-il prouvé, n'eût été d'aucun poids, parce que des injures reçues ne pouvoient autoriſer des voies de fait auſſi violentes.

Sur ces motifs, un arrêt du 22 mai 1765 ne fit aucune attention à la prétendue nullité, & confirma purement &

ſimplement la ſentence dont étoit appel : *Regiſtres criminels.*

15. Quelquefois une affaire renvoyée à l'audience paroît, d'après la diſcuſſion, ne pouvoir être jugée définitivement, & néceſſiter que l'inſtruction civile ſoit continuée, ou que la procédure criminelle ſoit repriſe. Alors intervient un jugement qui, dans le premier cas, convertit les informations en enquêtes, & permet à l'accuſé la preuve contraire. Dans le ſecond cas on décrete l'accuſé, ou ſi déja il a ſubi interrogatoire, on ordonne le recolement & la confrontation.

16. Dans l'eſpece ſuivante, une affaire criminelle qui avoit été renvoyée à l'audience, fut jointe à une affaire civile, ſans néanmoins que la converſion de l'information en enquête ait été prononcée.

Le nommé Révillon avoit confié, en juin 1775, à la femme Gréve des toiles & des dentelles qu'elle s'étoit chargée de vendre. Il avoit appris que cette femme ſe diſpoſoit à partir furtivement pour l'Angleterre avec ſes marchandiſes.

Inſtruit de ce deſſein, Révillon obtint des ordres ſupérieurs en vertu deſquels un commiſſaire & un inſpecteur de police firent perquiſition chez la femme Gréve, chez un particulier qu'on diſoit être ſon complice, & chez le nommé Vidé, beau-pere de la femme Gréve.

Après avoir ſaiſi tout ce que l'on put retrouver, la femme Gréve fut conduite en priſon, d'où elle fut transférée à l'hôpital, où elle reſta huit à dix mois.

En même temps Révillon, qui n'avoit retrouvé qu'une très-petite partie de ſes marchandiſes, s'étoit fait faire des obligations, l'une de ſix mille deux cents livres par le beau-pere, & l'autre de quatre mille livres par le prétendu complice de la femme Greve. Il avoit de plus, pour plus grande ſûreté des ſix mille deux cents livres, exigé des lettres de change du beau-pere.

Les lettres de change n'ayant pas été acquittées, différentes ſentences de condamnation conſulaires ſont intervenues.

Vidé en interjeta appel, & prit des lettres de reſciſion contre ſon engagement, qu'il prétendoit être le fruit du dol & des menaces.

Les parties ſur cet objet étoient appointées en la cour, au rapport de M. Titon, lorſque Vidé rendit une premiere plainte le 11 décembre 1775, & une ſeconde le 9 mars 1776, ayant pour objet 1° la ſéduction employée envers ſa belle-fille par Révillon, qu'on diſoit avoir vécu avec la femme Greve ; 2° la ſpoliation des effets de cette femme, & des ſiens que Vidé, prétendoit avoir été enlevés lors de la deſcente du commiſſaire : 3° la violence dont on avoit uſé envers lui pour lui faire ſigner ſon obligation de ſix mille deux cents livres.

Sur le vu de l'information, la cour avoit renvoyé les parties à l'audience, où elles conclurent : ſavoir, Vidé, à ce que Révillon fût décrété, & Révillon à ce que Vidé fût déclaré non-recevable, ou en tout cas mal fondé dans ſa demande afin de décret.

Après la lecture des informations, M. l'avocat-général Séguier obſerva qu'il y avoit identité entre cet objet criminel, & l'objet civil pendant en la grand'chambre : d'où il conclut qu'on pourroit déclarer nulle la procédure extraordinaire, comme tendante à acquérir par une voie indirecte la preuve de faits dont la preuve peut-être n'étoit pas admiſſible au civil. D'ailleurs, quand ni la femme Gréve, qui étoit majeure, ni ſon mari, ne ſe plaignoient, ſoit de la prétendue ſéduction, ſoit d'aucune violence employée contre cette femme, il eſt ſingulier que le beau-pere ait voulu rendre plainte de faits qui lui ſont auſſi étrangers.

Mais Vidé prétendoit qu'on avoit ſpolié ſes propres effets ; ce qui pouvoit juſqu'à un certain point valider à ſon égard ſa plainte & ſon information. Cependant ce dernier objet ayant au moins une connexité eſſentielle avec l'affaire civile, M. l'avocat-général conclut à ce que la demande de Vidé, enſemble ſes plaintes & toute la procédure extraordinaire, fuſſent jointes à l'inſtance civile pendante en la grand'-chambre entre les parties, au rapport de M. Titon, pour, en jugeant ladite inſtance, avoir tel égard que de raiſon à ladite procédure extraordinaire, ſauf à dujoindre.

L'arrêt de la Tournelle du

fut prononcé conformément à ces concluſions, dépens réſervés. Ce prononcé eſt certain, quoique nous ne ſachions pas la date de l'arrêt.

17. Quoique le ſimple renvoi à l'audience ne convertiſſe pas la procédure criminelle en procédure civile, c'eſt cependant une maniere de recevoir les parties en procès ordinaire, moins complette, il eſt vrai, puiſque les informations reſtent ſecretes, & que l'accuſé ne peut pas faire entendre des témoins, mais qui du reſte produit les mêmes effets; c'eſt-à-dire, qu'aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne peut plus être prononcée, à moins de reprendre la procédure criminelle.

18. Il eſt bon au ſurplus de remarquer que, quand un procès criminel eſt civiliſé, il eſt toujours ſous-entendu, & ſouvent exprimé dans le jugement que la voie extraordinaire pourra être repriſe, s'il y a lieu, conformément à l'article 5 du titre 20 ci-devant cité. Alors cette repriſe criminelle ne peut être ordonnée que ſur la réquiſition du miniſtere public, parce qu'il a ſeul le droit de pourſuivre la punition des crimes.

19. On ſent que le miniſtere public étant partie néceſſaire dans une inſtruction criminelle, le jugement qui la convertit en procédure civile ne peut être régulier, ſi la partie publique n'a donné ſes concluſions.

20. Une fois le jugement de civiliſation rendu, il doit être ſignifié au miniſtere public & à la partie civile, afin qu'ils puiſſent ſe pourvoir contre, ſoit par appel, ſoit autrement, s'ils le jugent à propos

21. Si le miniſtere public interjette appel du jugement de converſion en procès civil, tous les auteurs conviennent que l'exécution proviſoire de ce jugement doit être ſuſpendue, parce qu'il s'enſuivroit la communication aux parties des pieces ſecretes; ce qui ſeroit irréparable, dans le cas où la ſentence ſeroit infirmée.

Mais lorſque l'appel du jugement de civiliſation eſt interjété ſeulement par la partie civile, Jouſſe dans ſon Commentaire, d'après Airault en ſon Inſtruction judiciaire, *liv. 3, part. 4, n.° 12*, prétend qu'il doit être exécuté par proviſion, parce que le juge alors ne fait que continuer l'inſtruction. Ce commentateur rappelle pourtant un arrêt contraire à ſon ſentiment, du 12 mai 1604, rapporté par Joly, *pag. 1116*, & rendu contre le lieutenant-criminel d'Iſſoudun. Cet arrêt défend aux juges de paſſer outre à l'inſtruction, ou autrement, au préjudice de l'appel des jugemens qui reçoivent les accuſés en faits juſtificatifs, ou les parties en procès ordinaire; leur enjoint d'adhérer à cet appel, à peine de répondre des dommages & intérêts des parties. Mais il penſe néanmoins que ces défenſes doivent être reſtreintes au ſeul cas où l'appel eſt interjetté par le miniſtere public. Voyez Jouſſe, en ſon Commentaire ſur l'ordonnance de 1670, *tit. 20, art. 3, & tit. 28, art. 1*: il explique ſes motifs fort en détail.

Nous croyons cependant que, puiſque la partie civile eſt recevable à interjéter appel d'un jugement qui convertit des informations en enquêtes, il faut que, ſi elle réuſſiſſoit ſur ſon appel, la ſentence de civiliſation ne lui ait porté aucun préjudice; or ſi cette ſentence étoit exécutée par proviſion, tout le ſecret de la procédure ſeroit connu de l'accuſé, ce qui feroit perdre entiérement à la partie civile le fruit de ſon appel. C'eſt ſans doute pour cela que l'arrêt du 12 mai 1604, qu'on trouve dans Joly, ne fait pas diſtinction entre l'appel interjété par le miniſtere public, & celui qui eſt interjété par la partie civile.

22. Les juges qui voient qu'une accuſation ne mérite pas d'être ſuivie criminellement, ne doivent pas ſans examen prononcer la converſion des informations en enquêtes, afin de ne pas admettre la preuve teſtimoniale ſur des faits dont la preuve au civil n'eſt pas admiſſible: autrement, dans le cas où la preuve teſtimoniale eſt interdite au civil, on commenceroit par la voie de l'information, qui convertie en enquête fourniroit une preuve vocale, contre le vœu de la loi.

Si donc une plainte n'eſt qu'un prétexte, s'il paroît que la partie plaignante cherche plutôt à ſe faire un titre de créance, ou de libération, qu'à prouver un délit, les juges alors, au lieu de convertir les informations en enquêtes, doivent proſcrire la procédure criminelle en la déclarant nulle, & renvoyer le plaignant à ſe pourvoir par

action civile, suivant l'ordonnance.

La veuve Bernard avoit rendu contre le nommé Gouel & sa femme une plainte, contenant qu'ils avoient tellement obsédé & séduit le feu sieur Altin Habeau, son frere, âgé & infirme tant de corps que d'esprit, qu'ils en avoient extorqué des dispositions testamentaires.

La plainte portoit en second lieu que Gouel & sa femme avoient enlevé de la succession, de l'argenterie, des billets, & plusieurs autres effets.

Sur l'information, les accusés furent décrétés de soit ouï, mais ils ne subirent pas interrogatoire, parce qu'ils obtinrent un arrêt qui en les recevant appellans, fit défenses de passer outre.

Cet appel ayant été porté à l'audience de la Tournelle, M. l'avocat-général Séguier distingua les deux chefs de la plainte.

« Quant au premier chef, dit-il, relatif à la prétendue suggestion du testament, il nous paroit que la procédure à cet égard doit être déclarée nulle, attendu que lorsqu'il s'agit de faire annuller un acte par la preuve testimoniale, ce n'est pas par la voie extraordinaire que l'on y est admis : ce n'est que par la voie civile; il faut alors articuler les faits de suggestion, & s'ils sont admissibles, soit par l'effet d'un commencement de preuve par écrit, soit autrement, on ordonne la preuve testimoniale par un jugement contradictoire. Mais il n'est pas permis de se procurer une pareille preuve par la voie extraordinaire, & par une simple requête qui n'est pas communiquée. C'est une voie indirecte qui ne peut pas être tolérée : autrement, il n'y auroit point d'acte dans la société que l'on ne put attaquer par cette voie oblique, tandis que la loi ne permet de les détruire par la preuve testimoniale que quand il y a un commencement de preuve par écrit, si ce n'est dans le cas de l'inscription de faux ».

« C'est la jurisprudence constante de la cour, de déclarer nulles ces sortes de procédures, dont l'objet unique est de se ménager des preuves testimoniales prohibées par la loi ».

En conséquence, M. l'avocat-général pensa qu'il falloit proscrire la procédure extraordinaire relative à la prétendue suggestion du testament; & même ordonner la suppression du mémoire de la veuve Bernard, comme contenant des faits de suggestion qu'elle ne pouvoit pas articuler dans une plainte.

A l'égard du chef relatif aux récélés des effets de la succession, comme les informations ne présentoient aucune espece de charge, M. l'avocat-général dit qu'on pourroit, dès-à-présent, décharger Gouel & sa femme de l'accusation; mais il se contenta de conclure à ce que les parties fussent mises hors de cour sur l'extraordinaire, qu'elles fussent renvoyées à fins civiles, & qu'à cet effet les informations fussent converties en enquêtes, sauf la preuve contraire. Il est vraisemblable que des conclusions aussi bien motivées ont été adoptées par l'arrêt.

23. Le juge d'instruction ne peut seul prononcer les jugemens qui renvoient à fins civiles, non plus que les conversions de procès civils en procès criminels, comme nous l'avons vu dans le § précédent. On peut voir à ce sujet l'arrêt du conseil qui y est également cité; il est du 30 mai 1719, & a été rendu pour servir de réglement aux officiers du présidial de Brives.

24. La connoissance des procès criminels convertis en procès civils, dans les siéges où il y a juge civil & juge criminel, continue d'appartenir au juge criminel, par les mêmes raisons qu'on a déduites au § précédent pour établir, que la connoissance des procès civils convertis en procès criminels, reste au juge civil. Une grande quantité d'arrêts l'ont ainsi jugé; on peut voir la date de plusieurs dans Jousse, sur l'ordonnance de 1670, *tit. 20, art. 3.*

Par le même principe, les procès criminels qui se civilisent sont instruits & jugés devant le juge criminel; ce qui est conforme à ce que prescrit l'ordonnance du mois de mars 1549, registrée le 24, *art. 2.*

Il faut excepter de cette regle générale les cas où un procès criminel converti en procès civil, est essentiellement connexe à une instance pendante devant le juge civil. Alors le juge criminel, au lieu de conserver l'instruction de l'affaire civilisée,

doit la renvoyer pardevant le juge civil, pour par lui les deux inſtances être jointes, & être jugées par un ſeul & même jugement, ſauf à disjoindre, s'il y a lieu.

On en a vu un exemple dans l'affaire des ſieur & dame Doſt, rapportée ci-deſſus; la grand'chambre en civiliſant une procédure criminelle qui étoit connexe à une inſtance civile, ordonna que les deux procès ſeroient joints, pour y être fait droit par le même juge civil, ſauf à disjoindre, & ſauf l'appel.

Lorſqu'il n'y a pas eu de jonction d'un procès criminel civiliſé, à une inſtance déja pendante au civil, le lieutenant criminel reſte donc compétent pour en connoître; & par conſéquent, l'appel des ſentences qui interviendront dans le même procès civiliſé, doit être porté en la Tournelle.

De même ſi un juge de ſeigneur convertit un procès criminel en procès civil, les ſentences qu'il rendra ſur ce procès ainſi converti, ſe porteront en premier appel devant le lieutenant criminel du bailliage royal, & delà en la Tournelle.

La raiſon de ces déciſions eſt que la compétence du juge criminel eſt déterminée par la plainte, & non par la forme ſubſéquente de l'inſtruction. L'action criminelle ne ſubſiſte pas moins dans ſon entier, quoiqu'il ait été ordonné qu'elle ſera pourſuivie par la forme civile. Cela eſt ſi vrai, que dans tout état de cauſe la voie extraordinaire peut être repriſe, ſi la matiere y eſt diſpoſée.

25. La péremption d'inſtance qui a lieu dans les procès civils, par la ceſſation de procédures pendant trois ans, produit également ſon effet dans les affaires criminelles civiliſées.

CONVICE.

Voyez *Donation*.

1. Convice vient du latin *convicium*, qui ſignifie injure, & eſt employé par les juriſconſultes pour déſigner les expreſſions injurieuſes qui ſe rencontrent dans une diſpoſition, ſoit entre-vifs, ſoit à cauſe de mort.

L'action qui naît du convice eſt pour les diſpoſitions faites en ligne collatérale, ce que l'action *ab irato* eſt pour les diſpoſitions faites en ligne directe; mais la nature & les effets de l'une ſont bien différens de ceux de l'autre.

2. Il eſt de principe commun aux deux, que nous ne pouvons diſpoſer de nos biens libres, ſoit entre-vifs, ſoit à cauſe de mort, qu'autant que nous le faiſons avec liberté d'eſprit. Si notre raiſon eſt troublée par quelque paſſion, telle qu'une haine injuſte, dont la violence altere la liberté de l'eſprit, nous ſommes incapables de diſpoſer ſagement, & par conſéquent d'une maniere légitime.

La loi n'approuve nos libéralités, que quand elles ſont faites dans l'intention de faire du bien à ceux qui doivent en profiter, & nullement lorſqu'elles n'ont pour but que de nous venger de ceux au préjudice deſquels nous diſpoſons.

3. Pour juger ſi la haine a dicté une diſpoſition, on diſtingue ſi elle eſt faite en ligne directe, ou en ligne collatérale.

Sur la nature des preuves de haine, relativement aux diſpoſitions en ligne directe, ainſi que ſur les effets de cette haine, voyez l'article *Ab irato*. Voyez auſſi *Exhéréda-tion*.

Comme on n'eſt point obligé de laiſſer ſon bien à ſes collatéraux, on peut diſpoſer à leur préjudice de la totalité de ſa fortune, par donation entre-vifs, d'une maniere incommutable. On peut auſſi donner ſes biens par teſtament à des étrangers, de préférence à ſes héritiers préſomptifs en ligne collatérale, à l'exception de la légitime coutumiere qui eſt dans la coutume de Paris des quatre cinquiemes des propres. Tout ce qui excede cette légitime peut être donné par teſtament, ſans qu'il ſoit néceſſaire que la cauſe de cette diſpoſition ſoit exprimée.

Mais quand le donateur, ou le teſtateur, inſere dans une diſpoſition libérale quelque convice, c'eſt-à-dire, lorſqu'il s'exprime d'une maniere injurieuſe, ou qui décele la paſſion, cette diſpoſition eſt réprouvée par la loi, comme étant l'effet de la haine.

4. Le convice peut frapper directement ſur un étranger, & cependant avoir ſon influence ſur la diſpoſition qui prive l'héritier. Par exemple, un teſtateur qui a pour héritiere préſomptive une niéce, en inſtituant légataire univerſel un de ſes couſins, ajoute qu'il ne veut pas que ſa niéce prenne rien dans ſa ſucceſſion, parce qu'il craint qu'elle ne cede à la ſuggeſtion d'une perſonne qu'il nomme & qualifie d'épitetes diffamantes. L'action qui naît dans ce cas du convice, peut être intentée par la perſonne maltraitée, à l'effet ſeulement de faire ordonner que les termes injurieux ſeront ſupprimés. De ſon côté la niéce, que l'effet du convice prive de la ſucceſſion de ſon oncle, peut attaquer le teſtament, comme dicté par la paſſion, & non par un ſage motif de libéralité. Cette double action qui naît du convice ſe confond ſouvent dans la même perſonne, lorſque c'eſt celle qui eſt privée de l'objet donné, qui eſt injuriée.

5. En ligne directe, on eſt quelquefois admis à prouver que la haine a dicté une diſpoſition, quoiqu'il n'en exiſte aucune trace dans cette diſpoſition elle-même. Il n'en eſt pas ainſi en ligne collatérale; pour qu'une diſpoſition puiſſe être attaquée par le motif de haine, il faut qu'elle ſoit faite avec convice. C'eſt dans ce ſens que quelques auteurs tiennent pour maxime, que les héritiers collatéraux ne ſont pas reçus à alléguer la haine contre un teſtament; on doit ajouter, ſi les preuves de haine ne ſont écrites dans le teſtament.

Cette premiere différence entre l'action *ob tram*, & celle qui réſulte du convice, eſt établie invariablement par la juriſprudence la plus conſtante. On trouve dans les recueils une multitude d'arrêts qui ont jugé l'*ob tram*, après avoir admis les enfans à prouver la haine de leur pere, quoiqu'il n'en parut pas la plus légere trace dans la diſpoſition attaquée. Au contraire, parmi la foule d'arrêts rendus en cas de convice, on n'en trouve aucun qui ait reçu les collatéraux à prouver la haine, quand elle n'étoit pas marquée dans la diſpoſition dont la nullité étoit demandée.

6. Secondement pour opérer la nullité de la diſpoſition qui renferme le convice, il faut que la haine, dont le convice eſt la preuve, ait été la ſeule cauſe de la diſpoſition du donateur ou du teſtateur; de maniere qu'il ſoit conſtant qu'aucun ſentiment de bienveillance n'ait occaſionné la libéralité faite au préjudice de l'héritier. Si au contraire on pouvoit préſumer que c'eſt moins la haine, que le deſir de gratifier l'étranger, qui a dicté la diſpoſition, il ne reſteroit que la ſimple action pour faire rayer de l'acte les termes injurieux.

Ce principe qui s'établit également ſur la juriſprudence conſtante des arrêts, rend très-difficile la diſcuſſion des cauſes en cette matiere. La partie gratifiée ſoutient toujours qu'elle tient ſon legs de la bienveillance du teſtateur, plutôt que de ſa haine contre ſon héritier.

7. Il faut encore que le convice ſoit injuſte, pour donner lieu à une action, ſoit en nullité de la diſpoſition qui le contient, ſoit en radiation des termes injurieux. Deux circonſtances peuvent faire regarder le convice comme juſte.

La premiere eſt lorſque l'injure ſe renferme entre le teſtateur & ſon préſomptif héritier; c'eſt-à-dire, lorſqu'elle ne conſiſte qu'en reproches faits à l'héritier ſur ſa conduite à l'égard du teſtateur. C'eſt alors une plainte particuliere, plutôt qu'une injure capable de porter atteinte à l'honneur de l'héritier. C'eſt l'avis de Ricard, *Des donations*, *n° 633*; il ſe fonde ſur deux arrêts d'audience rendus les 28 mars 1605, & 19 mars 1609, rapportés par Mornac ſur la loi 21, au code, *de inoffic. teſtam.*

La dame Hamelin, décédée le 1 février 1757 à Paris, avoit pour héritiers préſomptifs le ſieur de Varenne ſon frere, & Me Durand ſon neveu, avocat au parlement, & ſecretaire du roi.

Par teſtament olographe du 23 février 1754, elle avoit fait pour cinquante-huit mille trois cents livres de legs en argent, qui

qui étoient preſque tous legs pieux. Enſuite elle avoit fait en faveur de Me Durand, ſon neveu, une diſpoſition ainſi conçue : « Je laiſſe à Me Durand, mon neveu, mille livres de rente viagere; & au cas qu'il ne ſoit pas content, & qu'il veuille chicaner, comme il a coutume, & qu'il réuſſiſſe, il donnera dix mille livres à l'hôpital-général, dix mille livres à l'hôtel-Dieu, & dix mille livres aux Enfans-trouvés, & je trouve que leſdites mille livres de rente viagere ſont plus qu'il ne mérite ». Enfin la teſtatrice avoit inſtitué le ſieur de Varenne, ſon frere, légataire univerſel du ſurplus de ſes biens.

Sur la demande en delivrance de legs, par le ſieur de Varennes, Me Durand oppoſa la nullité du teſtament, comme fait avec convice, & *ab irato*.

Le 31 janvier 1758, ſentence contradictoire au châtelet, qui ſans s'arrêter à la demande de Me Durand, ordonna l'exécution du teſtament de la dame Hamelin, & fit délivrance du legs univerſel, avec dépens.

En cauſe d'appel, Me Durand demanda la nullité du teſtament de ſa tante; & néanmoins, ſans aucunement l'approuver, il offrit de payer, ſur ſa part dans la ſucceſſion, la moitié de tous les legs particuliers, autres que les legs pénaux.

M. l'avocat-général Joly de Fleury, en portant la parole dans cette cauſe, plaidée par Me Doutremont, pour l'appellant, & par Me Babille pour l'intimé, obſerva que Me Durand avoit, par toutes ſortes de procédures ſans fondement, fait obſtacle au mariage que ſa mere, ſœur de la teſtatrice, avoit contracté en ſecondes noces avec le neveu du mari de la teſtatrice. Delà, M. Joly de Fleury tira la conſéquence que la dame Hamelin avoit été fondée dans l'opinion qu'elle avoit de ſon neveu, & que d'ailleurs, les reproches qu'elle lui faiſoit par ſon teſtament, ſe concentroient dans ſa famille, & ne portoient aucune atteinte à l'honneur dont Me Durand pouvoit jouir dans le public. Ces motifs firent juger que le convice ne pouvoit être oppoſé comme moyen de nullité, & la ſentence fut confirmée par arrêt de la grand'chambre, du lundi 5 ſeptembre 1758 : *Plaidoyeries*, *fol.* 281-282, *n°* 26, *coté* 3079.

Le ſecond cas de convice regardé comme juſte, eſt lorſqu'il porte ſur des faits, qui, quoiqu'infamans, ſont publics, parce qu'alors les expreſſions du teſtateur ne peuvent plus porter d'atteinte à l'honneur de celui que de pareils faits ont noté publiquement. D'ailleurs le teſtateur a eu un motif raiſonnable pour diſpoſer, & il eſt cenſé avoir eu moins l'intention d'injurier que d'expliquer le motif de ſa diſpoſition. Ricard, *ibid*, dit que c'eſt l'eſpece d'un troiſieme arrêt rapporté par Mornac, ſur la loi ci-deſſus citée.

8. Ricard finit par obſerver qu'il n'importe que les faits qui forment le convice, ſoient vrais ou faux, s'ils ne ſont pas notoires. Le convice alors eſt toujours conſidéré comme injuſte, & les parties ne ſont jamais reçues à en faire preuve.

On trouve dans différens recueils & notamment dans Chenu, *queſt.* 42, un arrêt du 4 mars 1602, qui ſur les concluſions de M. l'avocat-général Servin, l'a ainſi jugé. Dans l'eſpece dont il s'agiſſoit, une tante avoit légué ſes biens à un étranger, & n'avoit laiſſé à ſes niéces, ſes préſomptives héritieres, qu'une ſomme de cent livres, en les accuſant d'incontinence. Le légataire univerſel demandoit à faire preuve du fait, mais la preuve fut rejettée, & le legs déclaré nul; néanmoins, l'arrêt ordonna que les exécuteurs teſtamentaires demeureroient ſaiſis, tant des deniers trouvés en la ſucceſſion de la défunte, que des autres meubles, pour être employés aux frais funéraires, legs pieux, & exécution ordinaire des teſtamens.

Dans l'eſpece d'un autre arrêt du 22 janvier 1683, rapporté au Journal du palais, le ſieur Vaillant, médecin, avoit épouſé ſucceſſivement deux ſœurs, Antoinette & Louiſe Adrian. Deux eccléſiaſtiques, freres de ces deux femmes, déclarerent par leurs teſtamens qu'ils ne laiſſeroient rien à Louiſe Adrian leur ſœur, à cauſe de ſes déportemens trop connus : on prétendoit en effet qu'elle avoit vécu en mauvais commerce avec le ſieur Vaillant, & qu'elle en avoit eu même un enfant du vivant de la premiere femme. Incidemment

on interjéta appel comme d'abus du mariage de Louiſe Adrian ; mais la queſtion principale étoit le convice contenu dans les teſtamens. Les faits n'étoient pas publics : on étoit non-recevable à en faire preuve ; c'en fut aſſez pour faire annuller les diſpoſitions injurieuſes.

9. Jamais le convice, quelque juſte qu'il ſoit, ne peut autoriſer l'exhérédation totale de l'héritier collatéral, qui ne peut être privé de la légitime coutumiere, que pour cauſe d'indignité : voyez *Indignité*. On trouve au Journal des audiences, un arrêt qui a jugé la queſtion, le 16 janvier 1625, entre François du Moulinet, & Pierre Millet.

Au contraire, un héritier qui ſeroit réduit aux réſerves coutumieres, avec convice, pourroit faire annuller cette diſpoſition, comme faite par un motif de haine.

10. Ce qui diſtingue eſſentiellement l'action *ab irato* de celle qui naît du convice, c'eſt que la premiere tend à annuller entiérement tout l'acte qui en eſt l'objet, tandis que la ſeconde ne peut produire que la nullité de la diſpoſition particuliere qui y donne lieu.

Le teſtament olographe du ſieur Jubinot, bourgeois de Paris, par lequel il avoit inſtitué les pauvres légataires univerſels, fut attaqué, parce que parmi pluſieurs diſpoſitions, il y en avoit une en ces termes : « Je veux qu'il ſoit dit, pendant quinze ans, aux Capucins du Marais, une meſſe par ſemaine, ſelon mon intention, *ad majorem Dei gloriam*, & pour le ſalut & la converſion de quelques-unes des perſonnes ci-après nommées ; ſavoir, le ſieur * * * ; Me * * *, avocat, * * * Jéſuite ; la veuve * * *, & * * *, domeſtiques infidelles ; Jeanne * * *, empoiſonneuſe, &c. ». Les héritiers du ſieur Jubinot prétendoient que le convice contenu dans cette diſpoſition vicioit le teſtament en entier. Ils ſoutenoient que la bizarerie des diſpoſitions que ce teſtament renfermoit annonçoit la démence du teſtateur ; qu'il ne ſuffiſoit pas d'annuller la clauſe qui contenoit les injures ; qu'en ordonnant l'exécution du ſurplus du teſtament, c'étoit reconnoître qu'il avoit été fait par un homme d'un jugement ſain, ce qui étoit laiſſer ſubſiſter une note contre la réputation des perſonnes qui s'y trouvoient injuriées ; que d'ailleurs, on ne ſouffroit pas qu'un teſtateur diſpoſât de l'univerſalité de ſon bien au profit des pauvres. Voyez *Pauvres*.

Par arrêt rendu le vendredi 22 janvier 1734, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Chauvelin, la diſpoſition bizare que nous avons rapportée fut ſupprimée, & l'exécution du ſurplus du teſtament fut ordonnée en ces termes : « La cour..... ordonne que la premiere clauſe du teſtament portant fondation de meſſes, ſera & demeurera ſupprimée ; fait au ſurplus délivrance des legs aux parties tant univerſels que particuliers, aux charges portées par le teſtament dont eſt queſtion, dépens entre les parties compenſés ». *Plaidoyeries*, *fol.* 153--158, *n°* 4, *coté* 2519. Mes Cochin, Aubry, de Laverdy & Normant, plaidoient dans cette cauſe : *Recueil Lambon*.

11. Le 28 octobre 1760, Jean Bourdeau, demeurant à Eſtampes, décéda, laiſſant Henry Bourdeau ſon oncle, pour héritier des propres paternels, ainſi que de la moitié du mobilier ; & Jeanne Laumonnier, veuve Leſourd, ſa tante, pour héritiere des propres maternels, & de l'autre moitié du mobilier.

Par ſon teſtament olographe du 13 avril précédent, le défunt avoit inſtitué Gabrielle Laumonier ſa couſine, légataire de tout ſon mobilier, & la veuve Leſourd ſa tante, légataire de tous ſes immeubles, à la charge de ſubſtitution en faveur des petits-enfans de cette veuve Leſourd, à l'exception d'un ſeul nommé Voiſot. L'excluſion de ce dernier étoit motivée par le teſtateur en ces termes : « N'étant pas juſte que le petit Voiſot, que j'exclus pour toujours de ma ſucceſſion, comme étant né de pere, de grand'pere, de mere & de grand'mere fripons, tant d'un coté que de l'autre, jouiſſe de mon bien ».

La veuve Leſourd ſe voyant lézée par un teſtament qui lui faiſoit perdre plus qu'il ne lui attribuoit, en demanda la nullité, & ſe fonda ſur l'injure atroce qu'il contenoit contr'elle, puiſqu'elle étoit grand'mere maternelle du petit Voiſot. Henry Bourdeau qui ſe trouvoit déshérité, ſe joignit à la veuve Leſourd, pour refuſer à

Gabrielle Laumonnier la délivrance de ſon legs, & ſoutenir que tout le teſtament étoit nul, comme fait avec convice, & par un homme ſans jugement, ayant l'eſprit aliéné, puiſqu'il s'étoit répandu en calomnies déshonorantes contre ſa propre famille.

Par ſentence rendue le 25 ſeptembre 1761, au bailliage d'Eſtampes, Henry Bourdeau fut déclaré non-recevable dans ſa demande; mais, ayant égard à celle de la veuve Leſourd, le teſtament fut déclaré nul, & il fut ordonné que la ſucceſſion du défunt ſeroit partagée ſuivant la loi. Henry Bourdeau fut condamné aux dépens envers la légataire; quant à ceux de la veuve Leſourd & de la légataire, il fut dit qu'ils ſeroient entr'eux compenſés.

Sur l'appel de cette ſentence interjété par la légataire, Bourdeau s'en rapporta à la prudence de la cour. L'arrêt rendu à la grand'chambre, le mercredi 12 mai 1762, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, infirma la ſentence d'Eſtampes, en ce que le teſtament avoit été déclaré nul, en ce que Gabrielle Laumonnier avoit été déboutée de ſa demande en délivrance de legs, & en ce que les dépens, à ſon égard, avoient été compenſés. Emendant, quant à ce, la cour déclara nulle la ſubſtitution portée au teſtament de Jean Bourdeau, ordonna la radiation des termes injurieux aux petit Voiſot & à ſes auteurs, ordonna au ſurplus que le teſtament ſeroit exécuté; en conſéquence, le même arrêt fit délivrance à Gabrielle Laumonnier, du legs à elle fait par le teſtament, condamna la veuve Leſourd aux dépens, & l'arrêt fut déclaré commun avec Henry Bourdeau : *Plaidoyeries, fol. 94--98, n° 34, coté 3282.*

12. On a rapporté au mot *Ab irato*, § VI, *n° 3, tom. 1, pag. 34*, un morceau du plaidoyer de M. l'avocat-général Gilbert, qui porta la parole dans une cauſe où il s'agiſſoit du teſtament de la veuve Laurent, fait avec convice contre ſes deux neveux. Il eſt néceſſaire d'ajouter à cet article ce morceau intéreſſant.

13. Une diſpoſition en faveur d'un étranger eſt faite, par un teſtament, ſans convice; mais, par un codicile, la même diſpoſition eſt renouvellée avec convice. On demande ſi la diſpoſition doit avoir ſon effet.

On dit pour l'affirmative que le convice en annullant le codicile où il ſe trouve, laiſſe ſubſiſter le teſtament, dans lequel il n'eſt exprimé aucune injure. Si donc la diſpoſition faite au profit de l'étranger ne pouvoit avoir ſon exécution en vertu du codicile, elle lui ſeroit utile au moins par la force du teſtament.

Pour la négative on ſoutient de l'autre part, que la diſpoſition du teſtament étant la même que celle portée par le codicile, il n'eſt pas poſſible de ſéparer ces deux actes pour cet objet, & de ne pas reconnoître que le motif qui a déterminé la diſpoſition, même à l'époque du teſtament, eſt la haine prouvée par les termes injurieux dont le teſtateur s'eſt ſervi dans la rédaction de ſon codicile.

Cette queſtion s'eſt préſentée à la grand'-chambre en 1778, à l'audience de relevée, entre le maréchal de Richelieu, pour lequel plaidoit Me de Bonnieres, & le Mineur Dupré, défendu par Me Aved de Loyſerol.

La dame de Gaya décéda en 1777, laiſſant pour préſomptif héritier Jean-Charles Dupré, fils d'un officier des Invalides, & de Jeanne-Marie de Gaya ſa niéce.

Le 12 novembre 1771, la dame de Gaya avoit fait un teſtament olographe, par lequel elle inſtituoit ſon légataire univerſel M. le maréchal de Richelieu, & lui ſubſtituoit le duc de Fronſac & ſes deſcendans mâles. La teſtatrice ajoutoit : « Je donne à ceux qui pourront ſe dire mes héritiers & le prouver, cent livres une fois payées ». Dans un autre endroit elle ajoutoit : » Je ſubſtitue à celui qui ſera mon héritier, ſi j'en ai un, tout ce qui lui viendra de moi par voie directe, ou indirecte, &c. ».

Dans un premier codicile du 12 février 1772, la dame Gaya rappelloit le legs univerſel fait au profit du maréchal de Richelieu, & la ſubſtitution de ſa deſcendance mâle; enſuite après avoir réglé la maniere dont elle vouloit être enterrée, elle ajoutoit : « Celui que l'on dit dans le public être mon héritier, ne porte pas mon nom; il ne peut être qu'un bâtard venu de fille de joie de Paris; je n'ai jamais connu cette

vilaine race de cabaretier de la rue Fromenteau, c'eſt tout ce que j'en ſais. En tout cas de telle mauvaiſe race qu'il vienne, je lui donne mon bled de Rettencourt à deux muids près ».

Enfin dans un ſecond codicile du 2 décembre 1774, on liſoit : « Si les perſonnes à qui je donne ne veulent pas de mes dons, & qu'il arrive qu'ils en faſſent préſent à l'héritier qui ne ſe nomme pas Gaya & que je ne connois pas, je ſubſtitue tous mes meubles, effets, bijoux, diamans; & l'argent, ſi j'en ai après mes dettes payées, on le mettra en dépôt ſûr que l'heritier ne touchera qu'à l'âge de majorité. Je défends & je prie que l'on ne donne rien, ni pouvoir au tuteur, ni au curateur du prétendu héritier : ces gens-là ſont des cabaretiers de la rue Fromenteau, je ne veux pas qu'ils mettent les pieds dans mes trois maiſons, & je ne les connois pas; qu'on nomme d'autres tuteurs honnêtes, &c. ».

L'inventaire des effets de la ſucceſſion de la dame Gaya fut fait le 22 avril 1777, à la requête, tant du ſieur Tabuſſe, bourrelier, tuteur du mineur Dupré héritier, que du ſieur Penon, exécuteur teſtamentaire.

Le maréchal de Richelieu obtint le 10 juin ſuivant, au bailliage de Compiegne, une ſentence par défaut, qui l'envoya en poſſeſſion du legs univerſel.

Sur l'appel de cette ſentence interjété par le tuteur du mineur Dupré, un arrêt proviſoire du 18 avril 1778, fit défenſe d'exécuter la ſentence de Compiegne, en ce qu'elle faiſoit délivrance de tous les biens de la ſucceſſion, ſans en excepter les propres.

Au fond, le tuteur conclut à la nullité du teſtament & des codiciles, comme injurieux, calomnieux, diffamatoires & faits en haine du mineur Dupré, & à la reſtitution de tous les biens de la ſucceſſion dont avoit pris poſſeſſion le maréchal de Richelieu.

Celui-ci demandoit la confirmation pure & ſimple de la ſentence dont étoit appel.

De la part du mineur Dupré, on eſt convenu que l'action *ab irato* ne peut être intentée par un collatéral; mais on a ſoutenu qu'il y avoit convice dans la diſpoſition ; ce qui la frappoit de nullité.

De ſon côté, le maréchal de Richelieu a établi qu'un teſtament ne peut être attaqué par des collatéraux, ſous prétexte de convice, que dans deux circonſtances; 1° lorſque l'injure qui lui eſt faite par le teſtateur eſt caractériſée, & s'adreſſe à eux perſonnellement; 2° lorſqu'elle ſe trouve écrite dans le teſtament. Or, ſuivant le défenſeur du maréchal de Richelieu, le mineur Dupré n'eſt ni dans l'une, ni dans l'autre circonſtance. D'abord il n'eſt nommé ni dans le teſtament, ni dans les codiciles de la dame Gaya. Quand elle parle de ſon héritier, ce n'eſt qu'hypotétiquement, & l'incertitude qu'elle témoigne ſur l'exiſtence de cet héritier, efface toutes les impreſſions que pouvoient faire les expreſſions dont elle s'eſt ſervie.

En ſecond lieu, le convice dont ſe plaint le mineur Dupré, ſe trouve dans les codiciles, mais le teſtament en eſt préſervé. Le maréchal de Richelieu abandonnera donc, ſi l'on veut, les deux codiciles; mais il n'en ſubſiſtera pas moins un teſtament olographe qui l'inſtitue légataire univerſel.

M. l'avocat-général Séguier qui porta la parole dans cette cauſe, adopta la diſtinction entre le teſtament & les codiciles, & ſoutint qu'on ne devoit pas les identifier, quoiqu'ils continſſent la même diſpoſition en faveur du maréchal de Richelieu. Il remarqua auſſi que par le teſtament qui n'étoit pas injurieux, la teſtatrice laiſſoit à ſon héritier les quatre quints des propres, c'eſt-à-dire, tout ce qu'elle étoit obligée de lui laiſſer pour ſe conformer à la loi.

En conſéquence, M. l'avocat-général penſa qu'il falloit infirmer la ſentence en ce qu'elle ordonnoit l'exécution des codiciles; émandant quant à ce, déclarer leſdits codiciles nuls & injurieux, & au réſidu ordonner que la ſentence ſortiroit ſon plein & entier effet.

Ces concluſions ont été adoptées par l'arrêt rendu en 1778, mais dont nous ignorons la date préciſe.

CONVOI DE BORDEAUX.

Voyez 1° *Impôt*; 2° *Finances*.

1. C'eſt le nom de droits qui ſe perçoivent dans la généralité de Bordeaux.

Leur origine remonte à l'année 1453, époque de la conquête de la Guyenne. Ils furent établis pour fournir à l'entretien d'armemens deſtinés à convoyer les bâtimens marchands, ſur les rivieres de Garonne & de Dordogne, contre les incurſions des Anglois.

2. On diſtingue deux eſpeces de droits de convoi.

Le premier ne porte que ſur les ſels, & reſſemble au droit des trente-cinq ſous de brouage. La perception s'en fait à Dax; elle eſt déterminée par un arrêt du 31 mars 1739.

L'autre eſpece de convoi eſt un droit de traites, qui porte ſur les vins & autres denrées. La perception s'en fait à Bordeaux, à Bourges, à Livourne. Il eſt compoſé d'anciens droits réunis en 1590, augmentés de nouveaux droits en 1615, 1637, 1638 & 1640. L'origine de ces droits eſt aſſez détaillée au bail de Forceville, *art. 307 & ſuiv.*

CONVOL.

Voyez *Secondes noces*.

COOBLIGE.

Voyez *Obligation*.

1. Un coobligé eſt celui qui eſt engagé avec une ou pluſieurs perſonnes à l'exécution d'une obligation.

Si une dette eſt contractée par un ſeul débiteur, le créancier n'a qu'un ſeul obligé; ſi elle eſt contractée par pluſieurs débiteurs, le créancier a pluſieurs obligés, qui entr'eux ſont coobligés, c'eſt-à-dire, obligés enſemble à la même dette.

2. Comme il y a pluſieurs manieres d'être lié au même engagement contracté par pluſieurs perſonnes, il y a par conſéquent pluſieurs eſpeces de coobligés.

Ceux qui ſont parties principales dans une obligation qu'ils ont contractée, ſont à proprement dire des coobligés.

Ceux qui n'interviennent à la convention que pour répondre de la ſolvabilité du débiteur principal, ne ſont que ſubſidiairement ſes coobligés, & ſe nomment *Cautions*.

Il y en a enfin qui ſe contentent d'aſſurer au créancier que la caution eſt ſolvable; ce ſont les certificateurs qui ne ſont obligés que ſubſidiairement à la caution.

Nous ne parlerons ici que des coobligés proprement dits. Pour ce qui concerne les autres, voyez *Caution*, & *Certificateur de caution*.

3. L'obligation des coobligés a lieu lorſque pluſieurs perſonnes s'engagent directement à une choſe, par exemple, au paiement d'une ſomme empruntée par toutes enſemble.

Dans ce cas, lorſque l'obligation eſt pure & ſimple, ſans aucune clauſe de ſolidité, elle eſt diviſée de plein droit; c'eſt-à-dire que chacun des coobligés n'eſt tenu que pour ſa part, même quand pluſieurs ſeroient inſolvables.

Si l'objet de l'obligation, au lieu d'être une ſomme d'argent, étoit une choſe indiviſible, les coobligés ſeroient tenus chacun en particulier du total.

Quoique l'objet de l'obligation ſoit diviſible, les coobligés peuvent être tenus du total, s'ils ſe ſont obligés ſolidairement; ce

qui doit être exprimé positivement. Voyez *Solidité*.

4. Une dette contractée par un seul débiteur, devient commune à plusieurs personnes par le décès de ce débiteur, s'il laisse plusieurs héritiers.

Chacun de ces héritiers n'en est tenu que pour une part, si l'objet de la dette est divisible; mais ce principe reçoit quelque modification que nous allons expliquer.

5. Lorsque dans la succession du débiteur il se trouve des immeubles hypothéqués à la dette, il est bien vrai que chacun des héritiers n'est tenu que pour sa part de l'obligation personnelle du défunt; mais en vertu de l'action hypothécaire qui résulte de la même obligation, ils pourront être poursuivis pour le total de la dette, comme possesseurs des immeubles hypothéqués.

6. La deuxieme modification a lieu quand un corps certain, divisible, est dû par une succession. Si par le partage entre les héritiers du débiteur ce corps certain avoit été compris dans le lot échu à l'un d'eux, les autres n'en seroient pas moins pour cela tenus de la dette, envers le créancier, chacun pour la part dont il est héritier, quand même ils auroient chargé celui dans le lot duquel le corps certain est entré, d'acquitter la dette à son échéance; car, ayant été une fois tenus de cette dette, ils n'ont pas pu par le fait de leur partage, se décharger de l'obligation de livrer le corps certain dû au créancier.

Mais celui dans le lot duquel le corps certain est échu, peut être condamné au paiement du total, même quand il n'auroit pas été chargé de ce paiement par le partage. Dans ce cas, pour que la condamnation fut réguliere, il faudroit seulement observer de la faire prononcer en présence des autres héritiers, ou eux dûment appellés.

Dumoulin, *Divid. & individ.*, *part.* 2, *n°* 84, donne pour raison de cette décision, que quoique la dette d'un corps certain se divise entre les héritiers, cependant comme elle doit s'exécuter pour le total contre le possesseur du corps certain, il est naturel que le créancier puisse faire condamner le possesseur pour le total, sauf le recours de ce dernier contre ses co-héritiers.

7. Une troisieme modification arrive lorsque la dette consiste dans la restitution d'une chose dont le créancier est propriétaire, & dont le débiteur n'avoit que la simple détention. Quoique dans ce cas la dette soit divisible, cependant celui des héritiers du débiteur, dans la possession duquel la chose se trouve, peut être condamné à la restituer pour le total.

Par exemple, si l'on vous a prêté ou donné en dépôt une bibliotheque, quoique la restitution qui doit en être faite soit une dette divisible, celui de vos héritiers qui, après votre décès se trouvera en possession de la bibliotheque, sera justement condamné à la restituer en totalité. C'est la décision de la loi 3, § 3, *ff. de commod.* Quoique l'héritier possesseur ne soit tenu que pour sa part héréditaire, en vertu de son obligation primitive, comme la restitution est en son pouvoir, & qu'elle ne peut qu'être avantageuse à ses co-héritiers, en les déchargeant de l'obligation, il est tenu pour le total, l'obligation de la bonne foi étant indivisible : M. Pothier, Des obligations, *n°* 303.

Ceci s'applique également à des coobligés qui le sont devenus, non pas comme héritiers du débiteur, mais comme ayant eux-mêmes contracté l'obligation de restituer une chose qui leur a été confiée pour un certain temps.

8. Le principe reçoit une quatrieme modification, quand la chose due périt par le fait d'un des héritiers du débiteur, ce qui est fondé sur la grande raison, que l'obligation qui a pour base la bonne foi est indivisible. Or, outre l'obligation principale & divisible de livrer une chose due par le défunt, il existe dans sa succession l'obligation accessoire & de bonne-foi, de veiller avec soin à la conservation de cette chose; celui qui ne satisfait pas à cette obligation, est donc tenu seul & pour le total des dommages & intérêts résultans de sa négligence.

9. A l'égard des autres héritiers, les lois 9 & 10, *ff. depos.* la loi 17, § 2, *ff. commod.* & Dumoulin, *ibid*, *part.* 2, *n°* 439 & 440, decident que s'ils n'ont concouru par aucun fait, ni aucune faute de leur part, à la perte de la chose due, ils

ſont libérés. La raiſon eſt que ces héritiers ſont tenus des faits du défunt auquel ils ſuccedent, mais qu'ils ne peuvent être liés par le fait de leur co-héritier. D'ailleurs, ces héritiers ne ſont tenus de la dette que comme le défunt lui-même ; or celui-ci auroit été libéré par la perte de la choſe, s'il n'y avoit pas eu de ſa faute.

Si dans la convention on a ſtipulé poſitivement une peine contre le débiteur, en cas que la choſe ne puiſſe pas être rendue par la faute de l'emprunteur, les héritiers, ſans la faute de qui la choſe due eſt périe, ſeront alors tenus, chacun pour leur part, de la peine convenue ; ce qui a lieu, non pas en punition d'un fait qui leur eſt étranger, mais en vertu de l'obligation pénale & acceſſoire, conſentie par celui aux droits duquel ils ſuccedent. Remarquez que dans ce cas, les héritiers auront leur recours contre celui d'entr'eux par la négligence duquel la peine aura été encourue.

Ces principes, comme on le ſent aiſément, s'appliqueroient également au cas où pluſieurs perſonnes, n'étant pas héritieres d'un débiteur, mais s'étant obligées directement au paiement d'une choſe, cette choſe viendroit à périr par le fait d'un des coobligés.

9. La derniere modification a lieu quand un des héritiers du débiteur eſt tenu de la dette pour le total, ſoit par une convention, ſoit par le teſtament exécuté du défunt. Alors, quoique la dette ſoit diviſible, l'un des héritiers peut en être légalement chargé pour le total, ſans pourtant que les autres héritiers ceſſent d'en être tenus avec lui, chacun pour leur part.

Hors des cas qu'on vient de détailler, chaque héritier du débiteur eſt ſimple coobligé, & comme tel n'eſt tenu des dettes diviſibles que pour ſa part héréditaire.

Sur les effets de la dette diviſée entre pluſieurs coobligés, & notamment ſur ce qui concerne la faculté accordée à chacun des coobligés de faire le paiement de ſa part, voyez *Indiviſibilité*.

10. Quoique pluſieurs perſonnes ſoient coobligées à une même dette, l'une peut être tenue de ſa part d'une maniere plus ou moins étroite que les autres. Par exemple, l'un peut devoir ſa part dans un délai plus long ou plus court que les autres coobligés ; il peut avoir donné un privilége pour ſa part au créancier qui n'en aura pas exigé des autres coobligés.

Par cette raiſon, les moyens, tels que la preſcription, la repréſentation d'une quittance, la compenſation & autres ſemblables, peuvent être perſonnels à un coobligé, & ne pas s'étendre aux autres.

De même les graces, telles que les délais, les remiſes, & les novations conſenties par le créancier en faveur d'un des coobligés, ne peuvent lui être oppoſées comme exception par les autres.

11. Par l'ancien droit romain, les coobligés étoient toujours ſolidaires, quoique les parties ne s'en fuſſent pas expliqué, tandis que dans notre droit, comme nous l'avons remarqué, il faut que la ſolidité ſoit exprimée, pour qu'elle exiſte entre coobligés. Cependant chez les Romains, comme parmi nous, l'un des coobligés pouvoit être engagé purement & ſimplement, & les autres avec délai ou condition.

Cet ancien droit fut changé par la novelle 99, qui établit que quand il y a pluſieurs coobligés, ils ne ſont pas tenus ſolidairement, à moins que cela n'ait été expreſſément convenu.

COPAGE, COPAGINAIRES.

1. *Copage* eſt le nom donné anciennement à une eſpece d'impôt dont nous avons parlé au tome 4, *pag.* 240, ſous le mot *Copage*, n° 2.

2. On a dit dans la précédente édition de cet ouvrage, qu'on entend par copaginaires dans pluſieurs cantons, les cotenanciers d'un héritage, dont la totalité eſt chargée d'une redevance.

Nous n'avons pu trouver aucune autorité qui appuie cette aſſertion.

COPIE, COPIE COLLATIONNÉE.

1. On nomme copie un écrit qui a été tranſcrit d'après un autre.

Il ne peut pas y avoir de difficulté ſur la foi due à une copie, quand on peut avoir recours à l'original. Il en eſt autrement quand l'original eſt perdu : ce qui arrive ſouvent, ſur-tout par rapport aux actes anciens. Voyez ſur cette matiere l'article *Ancienneté des actes*, *tom. 2*, *pag. 425*.

On trouve dans le Dictionnaire de Diplomatique au mot *Copie*, des regles qui ne ſont pas ſuſceptibles d'extrait ſur la même matiere. Voyez auſſi les mots *Groſſe*, *Minute*, *Expédition*.

2. Une *copie collationnée* eſt celle qui eſt délivrée par un officier public, lequel la certifie conforme à l'original ſur lequel il l'a tranſcrite.

Nous avons parlé de la foi due à ces eſpeces de copies, ſous le mot *Collation de pieces*, *tom. 4*, *pag. 92*.

COPROPRIÉTÉ, COPROPRIÉTAIRE.

1. On nomme *copropriété* la propriété d'un objet qui appartient en commun à pluſieurs perſonnes.

Le copropriétaire eſt celui qui a conjointement avec un autre la propriété d'un objet.

2. Il eſt de principe que tout copropriétaire a le droit de demander le partage de l'objet dont la propriété eſt indiviſe. Voyez ſur cette matiere, ainſi que ſur la différence entre le copropriétaire à titre univerſel, & le copropriétaire à titre ſingulier, les mots *Licitation*, *Partage*.

Nous obſerverons ſeulement ici qu'un partage ſeulement proviſionnel, ſoit des revenus, ſoit des fonds, en vertu duquel pluſieurs perſonnes jouiſſent ſéparément d'objets, ſoit mobiliers, ſoit immobiliers, n'empêche pas que l'indiviſion ne ſubſiſte quant à la propriété.

3. Voyez au Dictionnaire des Domaines l'article *Copropriété du roi avec des ſeigneurs ou autres*.

CORBINAGE.

C'eſt un droit dont il paroît qu'anciennement quelques curés ont joui, particuliérement en Poitou, & qui conſiſtoit à s'approprier à la mort d'un gentilhomme ſon lit & ſon cheval.

Conſtant parle de ce droit dans ſon Commentaire ſur la coutume de Poitou, *art. 99*, édit *in-fol.*, *pag. 111*. Voyez auſſi la Gazette des tribunaux, *tom. 7*, *pag. 311*.

CORDELIERS, CORDELIERES.

Voyez 1° *Franciſcains* ; 2° *Religieux* ; 3° *Perſonnes* : *Droit eccléſiaſtique*.

SOMMAIRES.

§ I. *Cordeliers ou freres Mineurs conventuels.*
§ II. *Cordelieres : Clariſſes : Urbaniſtes.*

§ I. *Cordeliers ou freres Mineurs conventuels.*

1. Les Cordeliers forment une des branches de l'ordre Saint-François. On les a nommés Cordeliers, parce qu'ils portent pour ceinture un cordon de laine noué de trois nœuds.

2. Ils

2. Ils ſe nommoient originairement pauvres-mineurs; mais ce mot pauvres fut ſupprimé, & on y ſubſtitua celui de freres : de maniere que le véritable nom de cet ordre eſt celui de freres mineurs. On y a joint le nom de conventuels depuis la réunion de la grande & de l'étroite obſervance, réunion opérée en 1771 par le concours des deux puiſſances.

3. L'établiſſement des Cordeliers a pour époque le treizieme ſiecle. Saint François d'Aſſiſe réunit au commencement de ce ſiecle en Italie pluſieurs compagnons, les uns clercs, les autres laïcs, avec leſquels il mena une vie très-pénitente & très-pauvre, & auxquels il preſcrivit une nouvelle regle. Cet ordre fut approuvé en 1209 par Innocent III, qui le confirma en 1210. Le pape Honoré III l'a également confirmé en 1223. Cet ordre a même été approuvé par le quatrieme concile de Latran, qui eſt le douzieme concile général, & qui a été aſſemblé en 1215 ſous le pape Innocent III.

4. L'ordre des Cordeliers a éprouvé différentes réformes. Nous nous contenterons de parler ici de la réforme opérée en 1478 par Saint Bernardin de Sienne. Il en réſulta l'établiſſement d'une obſervance plus étroite. De ce moment les anciens Cordeliers s'appellerent Cordeliers conventuels, & les réformés prirent le nom de Cordeliers obſervantins. Nous parlerons aux articles *Récolets* & *Capucins*, des deux autres réformes de 1503 & de 1528, qui ont formé ces deux ordres différens.

5. L'ordre des Cordeliers en général, tant les conventuels, que les obſervantins, a été diviſé en deux *familles*, l'une appellée *Ciſmontaine* en deça des alpes, relativement à Rome, & comprenant les couvens d'Italie, d'Allemagne ſupérieure, de Hongrie, de Pologne, de Syrie & de Paleſtine; l'autre appellée *Ultramontaine*, au-delà des Alpes, comprenant les couvens de France, d'Eſpagne, d'Allemagne inférieure, de Saxe, des îles de la Méditerranée, de l'Afrique, de l'Aſie, & l'Amérique.

6. Ces deux familles ſont ſoumiſes à un ſeul général, qui réſide à Rome : elles ſont diviſées, 1° en *provinces*, qui ſont régies par des provinciaux; 2° en *vicairies*, moindres que des provinces, & régies par des vicaires; 3° en *cuſtodies*, compoſées de quelques couvens dépendans d'une province, mais qui, ne pouvant être directement gouvernées par des provinciaux, le ſont par des cuſtodes, ſous la dépendance des provinciaux; 4° en *préfectures*, qui comprennent les différens établiſſements dans les pays des infidéles.

7. La famille ciſmontaine comprend ſoixante-ſix provinces, trois cuſtodies, & ſix préfectures. L'ultramontaine comprend quatre provinces & pluſieurs cuſtodies.

8. Le général de l'ordre entier eſt choiſi alternativement dans l'une & dans l'autre famille. Dans l'origine il étoit à vie : aujourd'hui il ne gouverne que ſix ans. L'ordre nomme auprès de lui des peres *diſcrets*, ou aſſiſtans, qui ſont perpétuels. Si le général meurt dans les ſix ans de ſon adminiſtration, ce ſont les peres diſcrets qui lui ſubſtituent un vicaire, pour terminer ſon exercice. Les Cordeliers François ont pour agent en cour de Rome un *procureur général*, qui eſt le ſeul des religieux qui ait place dans les chapelles papales.

9. En France les Cordeliers, ainſi que toutes les congrégations régulieres, doivent tenir les chapitres généraux, ou provinciaux, au moins de trois ans en trois ans, dans une des maiſons de l'ordre, qui doit être déſignée dans chaque chapitre pour le chapitre ſuivant. L'objet de ces chapitres eſt d'examiner & de décider tout ce qui régarde la diſcipline réguliere & monaſtique. On doit obſerver, dans toutes les maiſons de l'ordre, ſi le chapitre eſt général, & dans les couvens de la province, ſi le chapitre n'eſt que provincial, tout ce qui a été ordonné & réglé dans le chapitre. C'eſt auſſi dans ces chapitres qu'on élit les officiers principaux de l'ordre. Loix eccléſiaſtiques, *liv. 5, chap. 10.*

10. Saint François, loin de ſolliciter des priviléges pour ſes religieux, y avoit formellement renoncé. « Nous n'avons d'au-» tres priviléges, diſoit-il, que de n'en » avoir point, que d'obéir à tous les » ſupérieurs eccléſiaſtiques, & que de nous » regarder comme les derniers ». Mais

le frere Elie, ſon ſucceſſeur, s'empreſſa de ſolliciter & d'obtenir différens priviléges, & ſur-tout celui d'exemption de la juriſdiction des ordinaires.

11. Nous avons eu pluſieurs fois occaſion de rappeller le principe conſtant, que les ſtatuts des ordres religieux ne peuvent avoir de force en France, qu'autant qu'ils ont été autoriſés de lettres patentes légitimement enregiſtrées. Il paroît que les Cordeliers ne s'étoient point conformés à ce principe. C'eſt ce qui a donné lieu à l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 18 mars 1717. Cet arrêt faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur général, a ordonné, que le provincial des Cordeliers de la province de France ſeroit tenu de préſenter inceſſamment au roi les prétendus ſtatuts de leur ordre, contenus dans les livres intitulés, *Statuta generalia Barcelonienſia regularis obſervantiæ ſeraphici S. P. N. Franciſci*, Paris 1621 : *Pratica criminalis ad jandè adminiſtrandam juſtitiam in ordine fratrum minorum*, Paris 1669, *Statutorum generalium compilatio*, Paris 1704, & autres Statuts de leur ordre non autoriſés par des lettres patentes regiſtrées en la cour, ſi aucuns y avoit, pour être autoriſés des lettres patentes du roi, s'il lui plaiſoit en accorder. La cour a ordonné que l'arrêt ſeroit lu dans le premier chapitre qui ſe tiendroit dans le grand couvent des Cordeliers de Paris, & qu'il ſeroit écrit & enregiſtré dans le regiſtre des délibérations & affaires dudit couvent ; comme auſſi qu'il ſeroit lu dans le premier chapitre provincial de la province de France, écrit & enregiſtré dans le regiſtre des délibérations & affaires de la province : *Ibidem.*

12. Les Cordeliers ont un ſtatut qui leur défend de recourir à l'autorité des juges ſéculiers. Mais ce ſtatut, pour être trop général, a été déclaré abuſif par deux arrêts des 5 janvier 1495, & 19 octobre 1543, qu'on trouve au recueil des Preuves des Libertés de l'égliſe Gallicane.

Par le dernier de ces arrêts, la cour a ordonné que le ſtatut des Cordeliers qui défend, ſous peine d'excommunication, à tous les freres d'avoir recours aux juges ſéculiers, ſera rayé des ſtatuts de l'ordre : « & néanmoins pour ôter l'occaſion que les religieux pourroient avoir d'enfreindre & violer l'obédience . . . en ayant fréquemment recours aux juges ſéculiers, a ladite cour défendu à tous les religieux dudit couvent, & d'autres couvens de ce reſſort de l'ordre de ſaint François d'avoir recours aux juges ſéculiers inférieurs, ſi ce n'eſt en cas de ſédition, grand tumulte, & grand ſcandale, par voie de l'impartition de l'aide du bras ſéculier, ni même à ladite cour, ſi ce n'eſt en cas d'abus ».

L'arrêt du 18 mars 1717 dont nous venons de parler n.° 11, & qui a été rendu dans la fameuſe affaire de la dépoſition de Deniſe-Eliſabeth de Sallo, abbeſſe des Cordeliers du quartier Saint-Germain à Paris, affaire dont on trouve les détails au journal des audiences, fait également « défenſes au provincial, aux gardiens & autres ſupérieurs, & religieux des couvens des Cordeliers, d'exécuter & de ſouffrir exécuter les défenſes portées dans leſdits ſtatuts de ſe pourvoir pardevant les officiers de la juſtice dudit ſeigneur roi & les archevêques, en cas de droit ; leur enjoint de reconnoître, avec le reſpect & la ſoumiſſion qu'ils doivent, la juſtice dudit ſeigneur roi, & l'autorité légitime deſdits prélats, ſans cependant qu'ils puiſſent ſe pourvoir pardevant les juges ordinaires, qu'en cas de ſédition . . . conformément aux arrêts & réglemens de la cour, ni même en la cour, ſi ce n'eſt en cas d'abus clair & évident, pour contravention aux ordres du roi, arrêts & réglemens de la cour, ſtatuts autoriſés par lettres patentes regiſtrées en ladite cour, & aux ſaints décrets reçus dans le royaume, deſquels le ſeigneur roi eſt conſervateur, & ce par la voie de l'appel comme d'abus, & non autrement ».

13. On trouve dans le troiſieme volume des regiſtres des bannieres du châtelet une déclaration du 4 juin 1536, qui enjoint au gardien des Cordeliers de Paris de ne recevoir que dix-huit religieux étrangers au plus dans ſa maiſon, & défend à ceux-ci d'aller par la ville de Paris ſans avoir avec eux un compagnon religieux dudit ordre, & François de nation.

L'arrêt du 18 mars 1717 a ordonné que le ſtatut concernant la réception d'un nombre indéfini d'étrangers au couvent de Paris, & déclaré abuſif par la déclaration du 4 juin 1536, ſeroit rayé des ſtatuts du couvent.

14. Les Cordeliers peuvent étudier dans la faculté de théologie de Paris, & parvenir au doctorat.

15. Ils ne peuvent poſſéder aucun bénéfice; mais les évêques les emploient, ſoit comme vicaires, ſoit même comme deſſervans, dans les paroiſſes de leurs diocèſes.

16. Quoique le concile de Vienne n'accorde point de voix en chapitre aux religieux, non plus qu'aux chanoines qui ne ſont pas dans les ordres ſacrés, le grand conſeil autoriſe les religieux profès de l'ordre de Saint Bénoît à donner leur voix dans les élections, ſans être ſoudiacres: ainſi jugé, dans ce tribunal, par un arrêt rendu en 1708. Le parlement de Paris a jugé la même choſe pour un Cordelier: Loix eccléſiaſtiques, *liv. 6, chap. 5, n° 7, aux notes.*

17. Ce n'a été qu'au concile de Conſtance, tenu en 1414, que la réforme de l'obſervance a été approuvée. Elle avoit commencé à faire des progrès dès le généralat de Pierre de Couza en 1383; mais il ne tarda pas à s'élever nombre de difficultés entre les conventuels & les obſervantins. On ne pouvoit qu'avec peine contenir en paix un ordre compoſé de deux parties dont les principes étoient ſi différens. Il étoit en effet permis aux religieux conventuels, ou de la grande obſervance, de poſſéder des immeubles: au contraire les Cordeliers de l'étroite obſervance faiſoient profeſſion d'une pauvreté abſolue, & ils ne pouvoient rien poſſéder qui fût affermé. Auſſi voyons-nous que les papes Clément VII, Jean XXIII, Martin V, Eugène IV, Calixte III, Sixte IV, Léon X, & Paul III, par leurs différentes bulles, notamment de 1443, 1456, 1519, 1521, 1525, & 1538, ont été occupés à appaiſer leurs continuels débats.

Le roi, dans la vue de détruire juſqu'à la cauſe de ces débats, a rendu un arrêt dans ſon conſeil, par lequel il a ordonné que les obſervantins ſeroient tenus de nommer, dans leurs chapitres provinciaux, deux députés de chaque province, l'un ſimple religieux, l'autre pris parmi les ſupérieurs, leſquels députés s'aſſembleroient le 5 ſeptembre 1769 dans le grand couvent des Cordeliers de Paris, en préſence des commiſſaires du roi, tant pour procéder à l'exécution des articles 5, 7 & 10 de l'édit de mars 1768, que pour délibérer ſur ce qui pourroit être le plus avantageux au bien général de l'ordre.

La même choſe a été ordonnée pour les conventuels. Il leur a été enjoint de s'aſſembler, pour les mêmes objets, au mois d'avril 1770 dans le couvent de la ville d'Aix.

Les deux chapitres nationaux ſe ſont tenus conformément aux ordres du roi, aux deux époques preſcrites. Le réſultat des délibérations a été de demander la réunion des deux congrégations, comme étant ce qu'on pouvoit imaginer de plus avantageux pour l'une & pour l'autre.

En conſéquence le roi a rendu le 29 juin 1770 un arrêt dans ſon conſeil, par lequel il a ordonné aux obſervantins de tenir des chapitres dans toutes leurs provinces, à l'effet de nommer des députés qui s'aſſembleroient, avec ceux qui ſeroient nommés par les conventuels, au couvent des Cordeliers de Paris, le 10 ſeptembre 1770, pour travailler à la rédaction des articles préliminaires de la réunion par eux déſirée, en préſence de commiſſaires du roi, & pour élire par les obſervantins un député qui, avec celui des conventuels, iroit au chapitre général qui ſeroit tenu à Rome, ſolliciter la permiſſion du ſaint-ſiége néceſſaire pour la réunion.

Le chapitre général tenu à Rome ayant voté pour la réunion, le pape Clément XIV y a adhéré, & a confirmé la réunion demandée par un bref du 9 août 1771, qui a été revêtu de lettres patentes enregiſtrées.

Cette réunion a néceſſité une nouvelle diſtribution de provinces, laquelle a été ordonnée par des bulles & brefs du pape revêtus de lettres-patentes enregiſtrées, & a été effectuée dans le même-temps.

Ces provinces ſont celles de France, de Touraine, d'Aquitaine, de Saint Bonaventure, de Saint Joſeph, auſſi nommée Clémentine, de Saint-Louis, de Marſeille & de Lorraine. Elles ſont compoſées chacune d'un certain nombre de cuſtodies, & chaque cuſtodie d'un certain nombre de couvens. Un bref du pape du 23 octobre 1771, revêtu de lettres patentes du mois de février 1772, enregiſtrées au mois de juillet de la même année, ont confirmé cette nouvelle diſtribution.

18. Le 12 juillet 1772, un arrêt du conſeil a réglé, entr'autres objets, la qualité des religieux qui aſſiſteroient dorénavant aux chapitres provinciaux, qui ſe tiendroient inceſſamment devant les commiſſaires du roi.

19. Au moyen de la réunion, & dès que les obſervantins ont adopté le régime des conventuels, il n'y a plus aujourd'hui de diſtinction entre les uns & les autres. Par conſéquent il n'y a plus lieu à l'exception portée par le décret qui forme le chapitre 3 de la ſeſſion 25 du concile de Conſtance, à l'égard des obſervantins, de ne point poſſéder d'immeubles.

20. Le général des Cordeliers, qui réſide à Rome, porte le titre de Général de l'ordre des Cordeliers, dits aujourd'hui mineurs conventuels.

§ II. *Cordelieres : Clariſſes : Urbaniſtes.*

1. Les Cordelieres doivent leur établiſſement à Sainte Claire, qui étoit de la ville d'Aſſiſe, & contemporaine de Saint François. Ce fut le 18 mars 1212 qu'ayant été reçue par Saint François & tous ſes religieux, elle ſe dépouilla de ſes habits, donna ſes cheveux à couper, & fut revêtue d'un ſac ſerré d'une corde.

2. Saint François leur donna une regle fort auſtère, qui fut approuvée par Grégoire IX, & par Innocent IV. Depuis, cette regle ayant été changée par différens papes, & chaque maiſon ſuivant pour ainſi dire une regle différente, Urbain IV donna tout pouvoir à ſaint Bonaventure de compoſer une ſeule regle, tirée à la vérité de l'ancienne, mais en même-temps convenable à la foibleſſe du ſexe. Saint Bonaventure ayant achevé cet ouvrage, le pape l'approuva. Il reſta cependant deux eſpeces de congrégations, l'une connue ſous le nom de *Clariſſes* qui conſerva l'étroite obſervance ; l'autre ſous celui *d'Urbaniſtes*, du nom du pape Urbain IV, qui adopta la regle mitigée.

L'abbaye de Cordelieres fondée en 1289 à Paris rue de l'Ourſine fauxbourg Saint-Marceau, par Marguerite de Provence épouſe de ſaint Louis, eſt de l'étroite obſervance.

L'abbaïe de Long-Champs près de Paris, fondée en 1255 par Iſabelle de France, ſœur de ſaint Louis, obſerve la regle des Urbaniſtes, avec des adouciſſement nouveaux accordés par le pape Eugêne IV.

3. Les Cordelieres ſont ſoumiſes au régime de l'ordre des Cordeliers. Elles ont ces religieux pour confeſſeurs & pour deſſervans.

Les conſtitutions pour les religieuſes, faites au chapitre général tenu à Rome en 1639, défendent aux provinciaux de dépoſer les abbeſſes ſans prendre avec eux, pour juger, au moins deux définiteurs : Original Eſpagnol, *Madrid 1642, bibliotheque du roi.*

Dans les cas majeurs, comme lorſqu'il s'agit d'une dépoſition d'abbeſſe, la cauſe doit être portée au définitoire de l'ordre. Le titre des ſtatuts y paroît formel pour les religieux & les religieuſes : *pag. 266* de la compilation des ſtatuts.

Suivant le chapitre 4 de la regle de ſainte Claire, les provinciaux ne peuvent inſtruire contre les abbeſſes, que lorſqu'ils en ſont requis par l'univerſalité des ſœurs, ou au moins ſans avoir entendu l'univerſalité.

Les maiſons des Cordelieres ſont ſoumiſes à la viſite des provinciaux. Dans ce cas, il eſt d'uſage que l'abbeſſe remette les ſceaux au provincial ; mais on ne doit regarder cet uſage que comme une pratique d'humilité, qui ne préjudicie point aux droits de l'abbeſſe.

CORNAGE ET SIFFLAGE.

Voyez *Cas redhibitoires.*

CORPS.

Voyez *Perſonnes.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *notions préliminaires.*
§ II. *Comment un corps peut-il* ſe former *dans l'état?*
§ III. *Un corps qui* exiſte déja légalement dans un lieu, *peut-il ſe former* de nouveaux établiſſemens, *ſoit dans la même ville, ſoit ailleurs, ſans une nouvelle autoriſation ?*
§ IV. *Quand un corps* exiſte dans le reſſort d'un parlement, *peut-il étendre ſes acquiſitions* dans le reſſort d'un autre parlement, où *il n'eſt pas approuvé ?*
§ V. Un legs *fait à un corps*, à condition qu'il ſe fera autoriſer *légalement, eſt-il valable ?*
§ VI. *A qui appartient-il de* donner des ſtatuts à *un corps.*
§ VII. *Des biens* appartenans à un corps.
§ VIII. *Comment les corps* ſe perpétuent.
§ IX. *Des* aſſemblées, *& de ceux qui ſont chargés de la* geſtion des affaires des corps.

§ I. *Définition : notions préliminaires.*

1. Un corps, dans l'acception la plus générale, eſt l'aſſemblage des parties d'un tout.

Ici nous entendons par ce mot, une perſonne morale jouiſſant de l'état civil, formée de pluſieurs individus qui ſe ſont réunis pour acquérir une exiſtence commune, & qui ont reçu cette exiſtence de la puiſſance publique.

Cette définition convient à toutes les compagnies de judicature, aux chapitres, aux maiſons religieuſes, aux hôpitaux, aux confréries, aux communautés d'habitans, aux communautés d'arts & métiers, en un mot à tout ce que l'on entend par corps ou communautés, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques.

Une perſonne peut être en même temps membre de pluſieurs corps différens, quand la nature de ces corps le permet.

2. Les êtres moraux dont nous parlons ſont membres de l'état, comme les perſonnes qui ont une exiſtence phyſique.

Il ne faut pas les confondre avec les différens ordres de citoyens dont l'état eſt compoſé, le clergé, la nobleſſe & le tiers état; ni avec les différentes claſſes des perſonnes dans chacun de ces trois ordres, tels que les prélats, les curés, parmi le clergé, les militaires dans la nobleſſe, les artiſtes & les marchands dans le tiers-état, & autres diſtinctions ſemblables qui réſultent de la naiſſance, de l'office, ou de la profeſſion entre les perſonnes de chaque ordre ou de chaque claſſe. Il n'y a pas entre ces perſonnes l'union qui forme du tout une perſonne morale.

3. On ne doit pas confondre non plus l'aſſociation privée de pluſieurs perſonnes pour faire le commerce, par exemple, avec cette union légale qui forme un corps.

Dans le contrat de ſociété, ceux qui y ſont engagés conſervent leurs droits perſonnels ſur la part qui leur appartient dans l'objet de l'aſſociation; & chacun peut, de ſa part, ou de ſon droit à cette part, diſpoſer comme il lui plaît. La part de l'un, quoiqu'indéterminée, eſt toujours différente de celle d'un autre; & en ce ſens il eſt certain que l'intérêt du premier n'eſt pas le même que celui du ſecond. En un mot, il n'y a de perſonnes civiles dans une ſociété que les parties contractantes.

Au contraire, chaque membre d'un corps n'a aucun droit comme particulier. Il ne peut point diſpoſer à ſon profit des choſes appartenantes au corps; ces choſes ne ſont

utiles aux individus qu'en qualité de membres du corps. Les membres du corps réunis ne sont point considérés personnellement ; on ne voit dans leur union que la personne morale qui en résulte.

4. Souvent des personnes occupées de fonctions semblables se trouvent réunies par le fait, sans qu'elles le soient de droit, & sans que leur réunion, par conséquent, donne naissance à un corps.

On citera pour exemple les prêtres habitués d'une paroisse, qui ne forment pas un corps, quoique par le fait ils se trouvent réunis pour les mêmes fonctions.

Pour faire sentir en quoi differe une pareille réunion de fait, de celle qui forme un corps, supposons qu'il soit fait aux prêtres habitués de saint Sulpice un legs de vingt mille livres.

Si ces prêtres faisoient corps, ce legs seroit fait à la personne morale qui résulteroit de leur union ; chacun en particulier n'auroit pas droit à cette somme, qui devroit être employée au profit du corps.

Au contraire, comme ces prêtres ne forment point corps, la somme léguée sera partagée entr'eux, parce que n'ayant pas d'existence commune, le legs n'a pu avoir pour objet que chacun de ceux qui sont prêtres à saint Sulpice.

Supposons maintenant que le testateur ait ajouté que les vingt mille livres seront placées pour produire annuellement mille livres de rente au profit des prêtres habitués. Dans ce cas, il sera évident que le legs n'a pas été fait aux individus actuellement prêtres habitués, & que suivant l'intention du testateur, les prêtres qui seront dans la suite habitués doivent aussi en profiter. Dans ce cas, si les prêtres habitués formoient un corps, il n'y auroit pas de difficulté, les membres actuels de ce corps placeroient les vingt mille livres, pour que les membres à venir pussent également en profiter. Comme ces prêtres habitués ne sont pas corps, ils ne peuvent agir que personnellement & pour leur propres individus, sans aucune relation avec ceux qui après eux rempliront les mêmes fonctions ; d'où il suit qu'ils sont incapables de recevoir le legs de vingt mille livres.

Ainsi, si l'on ne considéroit qu'eux, le legs seroit caduc. Mais dans l'usage, pour donner à l'intention du testateur son exécution le plus qu'il est possible, on supposeroit qu'en donnant une rente de mille livres aux prêtres habitués de saint Sulpice, il a implicitement légué le fond de cette rente à la fabrique, à condition d'en faire l'emploi désigné.

Supposons encore que le bas-chœur de l'église de Notre-Dame, par exemple, ait un procès à soutenir pour un objet commun. Si ce bas-chœur faisoit corps, il suffiroit d'assigner celui qui en seroit le chef, en l'assignant en cette qualité. Et s'il s'agissoit d'une action à intenter, ce chef agiroit seul au nom de son corps. Les frais du procès seroient supportés, non personnellement par chaque membre, mais par le corps.

Au contraire, le bas-chœur de l'église dont il s'agit ne formant pas un corps, chaque individu sera nécessairement obligé d'agir en son nom personnel, soit pour attaquer, soit pour se défendre. Chacun sera obligé de contribuer personnellement aux frais de la contestation ; & en cas de condamnation, chacun sera valablement poursuivi sur son propre patrimoine pour sa part.

5. L'ordre des avocats est aussi une réunion de personnes occasionnée par la similitude des fonctions, mais d'où il ne résulte pas une personne civile, parce qu'ils ne se réunissent point dans cette intention.

On ne doit pas objecter que les avocats s'assemblent, se comportent d'après certaines regles, & que leurs noms sont inscrits sur un tableau qu'ils font eux-mêmes suivant leurs principes.

Un régime introduit par la liberté, & qui n'est fondé que sur l'honneur, n'a rien de ce qui peut constituer un corps. Cette vérité a été reconnue par la cour toutes les fois que l'occasion s'en est présentée : nous nous contenterons de rapporter deux arrêts rendus récemment.

Le collége des avocats de Troyes prononce la radiation de l'abbé M . . . . . un de ses membres ; on écrit la délibération ; & le collége obtient une sentence du bailliage de Troyes qui homologue cette délibération.

Appel par l'abbé M...., tant comme de juge incompétent qu'autrement. Il fait intimer le collége des avocats de Troyes, & M. le procureur-général. Le collége ne conſtitue pas de procureur : on prend contre lui un défaut, faute de comparoir. La cauſe s'engage entre M. le procureur-général, & l'avocat rayé.

Arrêt du 14 mai 1777, dont voici le diſpoſitif. « La cour a mis l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, déclare nulle la délibération des avocats de Troyes du 8 mai 1776; déclare pareillement nulle & incompétente la ſentence du bailliage de Troyes, du 17 juin ſuivant, & l'intimation donnée aux avocats de Troyes par exploit du 1 juillet 1776, ordonne que les deux mémoires imprimés ſous le nom dudit M .... ſignés Chambette, procureur, ſeront & demeureront ſupprimés comme injurieux aux avocats de Troyes, & particuliérement à Bernot de Celles, avocat du roi audit bailliage de Troyes; ordonne pareillement que ledit M .... ſera & demeura rayé du tableau des avocats dudit bailliage de Troyes, & ſur les autres demandes, fins & concluſions des parties, les met hors de cour » : *Vu la feuille, pag.* 8.

Par cet arrêt, la ſentence a été déclarée nulle & incompétente, parce que le parlement eſt le ſeul tribunal qui puiſſe prononcer ſur l'état d'un avocat qui a prêté ſerment devant lui.

La délibération avoit été écrite ſur un regiſtre, & comme les avocats ne forment pas un corps, ils ne peuvent pas avoir de regiſtres. Ce motif a déterminé la cour à prononcer la nullité de la délibération & de la ſentence homologative de cette délibération.

Enfin on a déclaré les avocats follement intimés, par la même raiſon qu'ils ne ſont pas corps.

M. G...., avocat à Moulins, eſt accuſé 1° d'avoir donné conſeil à une partie de ſe ſervir d'une erreur portée dans une quittance pour ſe diſpenſer de payer ſon créancier; la quittance devoit être de dou[illegible] livres; 2° d'avoir dreſſé d'une maniere infidele un compte de tutele que ſa mere rendoit à lui & à ſa ſœur, d'y avoir porté la recette au-delà de ce qu'elle étoit effectivement, d'avoir diminué la dépenſe, & d'avoir fait affirmer à ſa mere à l'audience, que ſon compte étoit ſincere & véritable. Il eſt rayé pour ces deux faits. Sa juſtification eſt entendue deux fois par des mémoires qu'il avoit remis à ſes confreres. On perſiſte dans ce qui a été décidé.

Deux anciens demandent une nouvelle aſſemblée; mais dans l'intervalle de l'aſſemblée, ils apprennent un nouveau fait qui devenoit public dans la ville. Le ſieur Chermont, diſſipateur, s'adreſſe à un capitaliſte de Moulins, pour emprunter de lui une ſomme quelconque : au lieu d'argent on lui propoſe une terre, & on lui annonce que c'eſt un moyen sûr de ſe procurer de l'argent. Cette terre avoit couté ſoixante-cinq mille livres au prêteur; il y avoit fait pour dix mille livres de réparations. Il la vend par acte ſous ſeing-privé quatre-vingt-douze mille quatre cents livres; il préſente enſuite M. G..... comme acquéreur. Celui-ci ne veut donner que ſoixante mille livres de la terre. Le ſieur Chermont eſt forcé par les circonſtances de ſouſcrire à ce prix. On déclare la vente ſous ſeing-privé que le capitaliſte avoit faite à M. Chermont; & le capitaliſte, après avoir conſenti la réſiliation de la premiere vente, paſſe un nouveau contrat de vente à M. G..... moyennant ſoixante mille livres. Enfin pour former le ſurplus des quatre-vingt-douze mille quatre cents livres, prix de la vente réſiliée, M. Chermont fait au capitaliſte un billet de trente-deux mille quatre cents livres. On eſt inſtruit à Moulins que M. G.... a fait le rôle de compere. Les anciens avocats ſe déſiſtent de la demande qu'ils avoient faite d'une aſſemblée.

M. G.... vient à Paris, il voit M. le Bâtonnier, il ſe plaint d'avoir été rayé ſans avoir été entendu verbalement. M. le Bâtonnier écrit à MM. du collége de Moulins qu'il ſeroit à propos de l'entendre; il eſt entendu, & on perſiſte.

Alors il interjette appel au parlement; il fait intimer le collége de Moulins. On ne conſtitue pas de procureur. La cauſe ſe diſcute vis-à-vis de M. le procureur-général ſeul.

M. Séguier, avocat-général, établit 1° que le collége étoit follement intimé dans la perſonne de ſon ſyndic; que les avocats ne faiſant pas de corps dans l'état, ils ne pouvoient pas être intimés ni aſſignés en corps.

2° Il diſcuta les faits imputés à M. G . . . . . ; il obſerva qu'ils n'étoient pas prouvés juridiquement; qu'ils étoient même contredits par des certificats que les parties avoient donnés.

Que l'avocat tenant ſon état de la cour par le ſerment qu'il y avoit prêté, le parlement étoit le ſeul qui put prononcer ſa radiation; que les avocats n'en avoient pas le droit, mais qu'ils pouvoient arrêter de ne pas communiquer avec lui.

Que ſi M. G . . . . , comme citoyen, n'étoit pas convaincu d'être coupable, s'il paroiſſoit innocent aux yeux de la loi, comme avocat il n'étoit pas exempt de reproches; que ſa conduite ne paroiſſoit pas conforme à la délicateſſe de ſon état. Mais les faits lui paroiſſant très-graves & mériter une punition, il conclut à ce qu'avant faire droit, il lui fut donné acte, 1° de ce qu'il prenoit pour dénonciation les faits portés au mémoire des avocats de Moulins; 2° de la plainte qu'il rendoit, avec demande de permiſſion d'informer, pour la preuve faite & rapportée en la cour, être ſtatué ce qu'il appartiendroit.

Le parlement, par arrêt du 31 août 1785, ſans s'arrêter aux requêtes & demandes de M. G . . . . a déclaré les avocats de Moulins follement intimés, & a ordonné que le ſieur G . . . . *demeureroit* rayé du tableau des avocats de Moulins : *Vu la feuille, à la derniere page.*

Cet arrêt juge trois queſtions importantes :

La premiere, que les avocats ne peuvent être intimés ſur l'appel des radiations qu'ils prononcent.

La ſeconde, qu'ils ont droit de les prononcer.

La troiſieme, qu'ils n'ont pas beſoin de preuves juridiques pour rayer un de leurs confreres.

§ II. *Comment un corps peut-il ſe former dans l'état ?*

1. Pour former un corps dans l'état, il faut premiérement que les perſonnes qui ſe réuniſſent, aient l'intention d'acquérir en commun une exiſtence civile.

Il faut en ſecond lieu la ſanction de l'autorité legitime.

2. Les formalités néceſſaires pour rendre valable la formation d'un corps ſont différentes, ſuivant que le corps eſt eccléſiaſtique ou laïc; ce qui dépend de la nature de ſon objet, & des fonctions qu'il ſe propoſe de remplir.

Les corps eccléſiaſtiques ont beſoin, pour être formés, du concours de l'autorité eccléſiaſtique & de la puiſſance ſéculiere; quant aux corps laïcs, la puiſſance ſéculiere doit ſeule les créer.

3. Anciennement un corps étoit ſuffiſamment autoriſé dans le royaume, par le conſentement tacite de la puiſſance publique, qu'une poſſeſſion paiſible faiſoit préſumer. Aujourd'hui, la plupart des corps ne peuvent s'établir ſans l'autoriſation expreſſe de l'autorité ſouveraine, donnée par lettres-patentes.

Nous diſons *la plupart* des corps & non pas tous, parce qu'il y a des corps, tels que les corps de créanciers unis, qui s'établiſſent ſans lettres-patentes, quoiqu'ils aient beſoin d'être autoriſés pour exiſter. Voyez *Direction.*

L'édit de décembre *1666* & celui d'août 1749 preſcrivent les formalités néceſſaires pour l'établiſſement des corps eccléſiaſtiques : voyez *Communauté eccléſiaſtique*, § II.

Quant à la formation des communautés d'arts & métiers, voyez *Corps* & *Communautés.*

4. Lorſqu'un corps ne peut ſubſiſter légalement ſans lettres-patentes enregiſtrées, la poſſeſſion quelque longue & paiſible qu'elle ſoit, n'eſt pas capable de lui donner une exiſtence légitime.

François Bourgier, prenant la qualité de ſyndic des marchands braſſeurs de la ville de Guiſe, fit aſſigner le 2 mai 1763, les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de la même ville, au bailliage de Ribemont, pour ſe voir faire défenſes de laiſſer fabriquer des bierres dans la braſſerie de l'Hôtel-Dieu, ſoit gratuitement, ſoit à prix d'argent, par quelques perſonnes que ce

fut, si ce n'étoit pour la seule consommation de cette maison.

Les administrateurs ayant interjété appel d'une sentence par défaut rendue contr'eux, opposerent que la brasserie de l'Hôtel-Dieu ne pouvoit être employée toute l'année pour le besoin de cette maison; ce qui les engageoit de permettre sans rétribution à plusieurs particuliers de brasser pour leur propre consommation, afin que les ustensiles de la brasserie ne se gâtassent point, faute de servir assez souvent.

De plus, les administrateurs soutinrent que les brasseurs de Guise ne formoient pas un corps, qu'ils ne rapportoient pas le titre légal de leur établissement, & que par conséquent ils n'avoient pas qualité pour agir en corps de communauté, ni pour s'attribuer le droit exclusif de fabriquer de la bierre.

De l'autre part, pour établir que les brasseurs de Guise formoient une communauté, on disoit que de temps immémorial ils se nommoient des syndics; que dans différentes circonstances ils avoient payé des taxes considérables; que des sentences émanées du juge de Guise avoient condamné plusieurs fois des particuliers à payer un droit de maitrise & de réception. On citoit deux édits, l'un du mois de novembre 1722, & l'autre de juin 1725, portant établissement de quatre maitrises de brasseurs dans la ville de Guise; on rapportoit une contrainte de cent soixante-dix-huit livres décernée contre les brasseurs de la même ville, lors de l'avénement du roi à la couronne, & un arrêt confirmatif d'une sentence du bailliage de Guise, qui condamnoit un clincailler à payer sa maitrise.

M. l'avocat-général Barentin, qui porta la parole dans cette cause, dit qu'il étoit difficile de regarder les brasseurs dans la ville de Guise comme un corps, puisqu'ils ne rapportoient ni lettres-patentes, ni statuts enregistrés en la cour.

Il cita plusieurs arrêts, un premier de 1631, rapporté par Bardet, & qui a anéanti une prétendue communauté de chaudroniers qui étoit en possession de former un corps dans la ville de Lyon, mais qui n'étoit pas suffisamment autorisée.

Un autre de 1745, qui a déclaré nulle une obligation faite au profit des tonneliers de Sens, par un particulier qu'ils avoient reçu maître: la communauté que prétendoient former ces artisans n'étoit pas établie par lettres-patentes.

Un troisieme du 12 janvier 1763, qui à l'occasion d'une saisie faite par les cordonniers de Sens, en possession de se qualifier de corps & communauté, leur a fait défenses de prendre la qualité de communauté jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu des lettres-patentes dûment enregistrées.

Un quatrieme, rendu au rapport de M. Bochart en 1754, contre les vinaigriers de Reims, qui avoient cependant une possession de deux siecles & des statuts accordés par le bailli de Reims en 1585; mais ils ne rapportoient point de titre confirmatif enregistré en la cour, il leur fut fait défenses de se qualifier de communauté.

Un cinquieme enfin du 2 décembre 1761 qui, sur les conclusions du ministere public, a déclaré nulle une saisie faite par les épiciers de Sully, sur la veuve Lair; le motif de cet arrêt étoit que les statuts des épiciers de Sully n'étoient pas homologués en la cour; c'est pourquoi il fut en même temps ordonné que lesdits épiciers représenteroient les statuts qu'ils prétendoient avoir, pour être examinés & regîstrés si faire se devoit.

D'après ces autorités, la cour, par arrêt du 23 février 1765, débouta de sa demande le soi-disant syndic de la communauté des brasseurs de Guise, avec dépens; faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi fit défenses aux brasseurs de la ville de Guise, de prendre la qualité de communauté, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu des lettres-patentes dûment vérifiées en la cour: *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 35.*

La confrérie de Notre-Dame de Bonne-Délivrance, établie très-anciennement dans l'église de Saint-Etienne-des-Grès, fut aussi supprimée, sans égard à sa longue possession, ni au but évidemment utile & pieux de sa fondation. L'arrêt est cité au mot *Confrérie*, § III, ainsi que plusieurs autres relatifs à l'objet dont il est ici question.

4. Des lettres-patentes, pour l'établissement d'un corps qui ne peut recevoir son existence que de l'autorité royale, ne suffisent pas, si elles ne sont dûment enregistrées, parce que c'est toujours à cette condition que le prince les accorde, & que l'enregistrement est nécessaire pour leur donner force de loi, & en assurer l'exécution.

La communauté des cordonniers de la ville de Troyes avoit eu avec la communauté des savetiers de la même ville, une contestation jugée, le 7 mai 1684, par un arrêt qui fit défenses aux savetiers de faire aucuns souliers, ou escarpins dont les empeignes seroient de cuir neuf, & d'employer de vieux cuirs aux semelles, sous peine de confiscation & de cinquante livres d'amende.

En 1755, les savetiers voulurent faire revivre les statuts qui leur avoient été donnés dès 1442, & conformément à leur article 3, employer dans les souliers & escarpins, les deux tiers de cuir neuf. Pour mieux réussir dans cette prétention, la communauté des savetiers forma tierce-opposition à l'arrêt de la cour de 1684; mais elle fut déclarée non-recevable par autre arrêt du 18 mars 1758, rendu sur les conclusions de M. de Saint-Fargeau.

Toujours ambitieuse, la communauté des savetiers, en 1768, présenta requête au conseil pour demander à être réunie à celle des cordonniers. Alors, grande contestation entre les deux communautés qui rendirent compte des arrêts rendus au parlement respectivement en leur faveur.

Cette contestation est terminée le 5 juillet suivant, par un arrêt contradictoire du conseil d'état qui « ordonne que les communautés des maîtres cordonniers & maîtres savetiers de la ville de Troyes, demeureront unis & incorporés pour ne former qu'un seul corps de métier, & travailler concurremment aux ouvrages en cuir des deux professions, nonobstant tous statuts, lettres-patentes, arrêts ou réglemens auxquels, quant à ce, a dérogé & déroge; ordonne que lesdits cordonniers & savetiers feront tenus de représenter dans le mois, au commissaire départi, un état de leurs dettes actives & passives, pour être par lui vérifié, & en dresser procès-verbal, comme aussi un projet de statuts à observer par lesdites communautés réunies; pour ledit état, ensemble ledit projet de statuts fait & rapporté, avec l'avis dudit commissaire départi être statué ce qu'il appartiendra, & que sur ledit arrêt toutes lettres nécessaires seront expédiées, lequel sera exécuté nonobstant opposition, ou autres empêchemens quelconques ».

En exécution de cet arrêt, sur lequel ne fut point pris de lettres-patentes, les savetiers crurent pouvoir travailler en neuf; plusieurs même, sur les écriteaux de leurs boutiques, s'étoient qualifiés de maîtres cordonniers.

La communauté des cordonniers, en 1770, obtint un arrêt qui lui permit d'assigner en la cour celle des savetiers, pour voir dire, que l'arrêt de 1684 seroit exécuté, & sur le provisoire, le même arrêt indiqua un jour avec les gens du roi.

Les savetiers se présentèrent, & demandèrent que l'arrêt du conseil, rendu contradictoirement le 5 juillet 1768, fut exécuté par provision; dans le cas où la cour feroit difficulté, ils conclurent à ce que les parties fussent renvoyées au conseil, attendu que par l'arrêt de 1768, le roi s'étoit réservé expressément la connoissance de ce qui concernoit son exécution, l'interdisant à ses cours & juges.

Les cordonniers opposoient le défaut d'enregistrement en la cour de l'arrêt du conseil.

Les savetiers répondoient que cet enregistrement n'étoit nécessaire que pour obliger des tiers, qui n'étoient pas parties au procès, mais que l'arrêt du conseil ayant été rendu contradictoirement avec les cordonniers, il étoit pour eux une loi inviolable, depuis qu'il leur avoit été signifié.

Ils ajoutoient que la formalité de l'enregistrement n'étoit nécessaire que pour la promulgation des lois concernant le public; mais non quand il s'agissoit, comme ici, d'un fait particulier de police.

La cour n'adopta point ces moyens. Par arrêt du 21 février 1770, rendu conformément aux conclusions de M. de Bercentin, avocat général, elle ordonna que par provision, l'arrêt par elle rendu le 7 mai 1684 seroit exécuté; en conséquence la

défenses aux savetiers de la ville de Troyes de travailler des chaussures dont les empeignes seroient de cuir neuf, & de se qualifier maîtres cordonniers, sur les écriteaux de leurs boutiques, avec dépens : *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 36.*

§ III. *Un corps qui existe déja légalement dans un lieu, peut-il se former de nouveaux établissemens, soit dans la même ville, soit ailleurs, sans une nouvelle autorisation ?*

1. Quoiqu'un corps ait déja une existence légale dans le royaume, il ne peut se former de nouveaux établissemens sans permission ; car ces établissemens, qui sont à la vérité de la même nature, n'en sont pas moins de nouveaux corps qui ne peuvent exister comme personnes civiles sans l'autorité souveraine. C'est ce qui a été jugé contre les prêtres de l'Oratoire, en 1725.

Dans la ville d'Enguien, autrement nommée Montmorenci, est un chapitre dont le doyenné & les prébendes étoient à la collation du seigneur. En 1617, le duc de Montmorenci passa avec les prêtres de l'oratoire un acte, par lequel il s'obligea de ne conférer le doyenné & les prébendes qu'à des prêtres ou éleves de cette congrégation, & stipula qu'ils ne seroient point sujets à résidence. Les oratoriens se chargerent de leur côté de faire acquitter les fondations par d'autres prêtres d'entr'eux, & le seigneur se réserva la faculté de rentrer dans son droit, de conférer librement à qui il voudroit, en cas de relâchement de la part des oratoriens.

En 1722, un décret de l'évêque de Paris confirma cet acte, comme contenant une union du chapitre à la congrégation de l'oratoire.

Les oratoriens nommés au doyenné & aux prébendes jouissoient paisiblement, lorsqu'en 1725, comme exerçant les droits du chapitre, ils firent assigner le sieur Gautier, nouvellement curé de Soisi, pour voir dire qu'ils seroient maintenus dans le droit & possession d'officier dans son église le jour de la fête patronale, & qu'il seroit condamné à leur payer une redevance en grains qu'ils soutenoient leur être due.

Une sentence provisoire ordonna que les oratoriens officieroient comme ils le demandoient. Sur l'appel du curé, tous les titulaires des prébendes se rendirent dans leur maison à Enguien, & par une requête où ils se qualifierent de chapitre d'Enguien, ils conclurent à l'évocation du principal.

Me Messager, qui plaidoit pour le curé, opposa d'abord aux oratoriens une fin de non-recevoir tirée de ce que l'établissement de leur maison à Enguien n'avoit pas été confirmée par lettres-patentes. Suivant la déclaration de 1666, disoit-il, ce n'est pas assez qu'un ordre religieux, qu'une congrégation soit autorisée dans le royaume ; elle ne peut s'y accroître, ni fonder de nouvelles maisons qui ne soient confirmées par lettres-patentes particulieres.

Le même défenseur objecta, que l'union du chapitre d'Enguien, à la congrégation de l'oratoire, n'étoit pas réguliere.

Me Cochin, pour les titulaires des prébendes, soutint qu'il n'étoit pas question de la maison de l'oratoire à Enguien ; que le chapitre de cette ville n'y avoit pas été réuni, & que c'étoient les titulaires qui agissoient en leur nom ; qu'ainsi il n'y avoit pas de fin de non-recevoir à leur opposer.

Il ajouta qu'au surplus l'établissement de la maison de l'oratoire à Enguien étoit légal, parce que la déclaration 1666 n'avoit pas assujéti à la formalité des lettres-patentes les communautés établies depuis plus de trente ans.

M. l'avocat-général Chauvelin dit, que le curé n'avoit pas de qualité pour examiner la validité de l'établissement de l'oratoire à Enguien, parce que c'étoit contre le chapitre seul qu'il avoit à combattre. Mais ce magistrat ajouta que cet examen étoit de son ministere : en conséquence il observa que la défense portée par la déclaration de 1666, d'inquiéter les communautés établies depuis plus de trente ans n'étoit relative qu'à celles qu'on pouvoit raisonnablement présumer avoir été autorisées dans leur origine ; mais que cette présomption ne pouvoit s'appliquer à la maison des oratoriens d'Enguien, dont on voyoit l'établissement peu ancien, par l'acte conclu à leur profit par le seigneur en 1617.

Le même magistrat observa que l'homologation de cet acte par l'évêque de Paris étoit abusive, non pas en ce que le collateur s'obligeoit à conférer les prébendes du chapitre à des prêtres d'une certaine congrégation, mais en ce que l'acte avoit pour but de doter une maison non-valablement établie, & encore plus en ce que les titulaires y étoient dispensés de résidence par un collateur laïc.

Au fond, il pensa que la possession du chapitre pour officier le jour de la fête patronale n'étoit fondée que sur des enquêtes nulles, parce qu'il n'y avoit pas eu permission de faire enquêtes contraires. Quant à la redevance, son avis fut que le curé ne pouvoit se défendre de la payer.

Par arrêt de la grand'chambre, du 25 janvier 1725, « la cour sans s'arrêter aux requêtes & fins de non-recevoir de la partie de Messager, dont elle est déboutée; en ce qui concerne l'appel de la sentence provisoire du bailliage d'Enguien, a mis l'appellation au néant avec amende, saut à ladite partie de Messager à contester au pétitoire devant le juge d'Enguien; ayant égard aux requêtes & demandes des parties de Cochin, condamne la partie de Messager de payer les arrérages échus de la redevance en question, de continuer à l'avenir & d'en passer titre nouvel, condamne la partie de Messager aux dépens; reçoit le procureur-général du roi appellant comme d'abus de la clause de dispense de résidence portée en l'acte de 1617, ensemble de la sentence d'homologation, & pour y être fait droit, lui permet d'intimer le seigneur d'Enguien, avec lequel on en viendra sur ledit appel; faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général du roi, ordonne que dans six mois les parties de Cochin se retireront par devers le roi pour en obtenir des lettres-patentes, approbatives de leur établissement, pour ce fait ou faute de ce faire, être par la cour statué ainsi qu'il appartiendra »: *Plaidoyeries, fol.* 293--293, *n°* 38, *coté* 2540.

Voyez aussi l'arrêt cité au § suivant.

§ IV. *Quand un corps existe dans le ressort d'un parlement, peut-il étendre ses acquisitions dans le ressort d'un autre parlement, où il n'est pas approuvé?*

1. La question s'est présentée au parlement de Paris, pour les freres de Saint-Yon, établis dans un des fauxbourgs de Rouen.

En 1729, la demoiselle du Vely s'adressa au supérieur de la communauté des freres de Saint-Yon à Rouen, pour former un établissement d'une école de charité dans le bourg de Braux, à deux lieues de Mézieres. Le supérieur, conjointement avec les deux assistans, passe le 1 décembre 1730 au frere Barthélemy, directeur des écoles établies à Reims, une procuration, portant pouvoir d'accepter la fondation de la demoiselle du Vely.

Le 21 août suivant, le contrat de cette fondation fut passé devant les notaires de Charleville. La demoiselle du Vely y destina, par cet acte, jusqu'à concurrence de quatre cents livres de rente, qu'elle assigna sur un fonds estimé sept mille quatre cents livres, & s'obligea de faire concéder par les habitans de Braux deux parts annuelles dans les bois de leur chauffage. Dans le cas où les habitans ne consentiroient pas à la concession des deux parts de bois, la demoiselle du Vely s'obligea de fournir elle-même une somme de six cents livres, dont il seroit fait emploi, pour produire une rente annuelle de trente livres, à quoi se montoit la valeur des deux parts de bois de chauffage.

Les habitans de Braux s'étant opposés à l'établissement de l'école de charité, la demoiselle du Vely s'adressa au corps municipal de Mézieres, pour l'engager à permettre que la fondation qu'elle projettoit fut faite dans cette ville, & demanda qu'en considération de cet avantage il lui fut accordé dans la ville un logement, avec exemption de toutes charges municipales.

La ville de Mézieres, en acceptant les propositions de la demoiselle du Vely, considéra que l'établissement de deux freres pour faire les écoles de charité ne suffiroit pas pour le besoin des pauvres; & en conséquence arrêta qu'elle fourniroit à l'entretien d'un troisieme. Elle s'obligea en outre de fournir un logement convenable pour les trois maîtres, avec un jardin; elle se chargea

des réparations, & leur assura l'exemption des droits d'octrois pour la moitié qui en appartient à la ville.

La fondation fut effectuée conformément à ce projet sous les veux de la demoiselle du Vely, qui décéda le 29 juin 1734, après avoir confirmé sa fondation par un testament & un codicile.

Les sieur & dame Jourland, après avoir recueilli la riche succession de leur tante, & avoir tacitement approuvé la fondation dont la ville de Mézieres lui étoit redevable, formerent en 1735, au bailliage de Mazarin, contre le frere Barthélemy une demande en nullité de l'acte qu'il avoit passé le 21 août 1731 avec la demoiselle du Vely, & conclurent à la restitution des objets que la défunte avoit abandonnés pour les écoles de charité. Ils obtinrent une sentence favorable le 24 juillet 1736.

Sur l'appel, la ville de Mézieres intervint, & prit en tant que besoin le fait & cause du frere Barthélemy, représentant la communauté de Saint-Yon. On opposoit sur-tout contre l'établissement des écoles de charité à Mézieres, qu'il n'étoit pas confirmé par lettres-patentes; & on répondoit qu'il ne s'agissoit pas d'une nouvelle communauté, mais de simples écoles tenues par des membres de la communauté de Saint-Yon, laquelle avoit une existence légale.

Par arrêt du 1 juillet 1739, rendu en la premiere chambre des enquêtes, il fut ordonné, avant faire droit, que dans six mois, à compter du jour de la signification du présent arrêt, faite à procureur, les supérieur général & freres de l'institut des écoles de la maison de Saint-Yon, seroient tenus de se retirer par devers le roi, à l'effet d'obtenir des lettres-patentes, portant permission de former un établissement d'écoles gratuites à Mézieres, pour, lesdites lettres-patentes dûment enregistrées en la cour, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés. Il fut arrêté cependant que les épices & le coût de l'arrêt seroient supportés par la communauté de Saint-Yon.

On a rapporté, au mot *Confrérie*, plusieurs exemples d'un pareil tempérament pris par la cour. Lorsque d'une part elle voit que l'établissement d'un corps est d'une utilité évidente, & que d'un autre part cet établissement n'est pas encore confirmé suivant les regles, elle accorde aux membres de ce corps un délai pour remplir les formalités nécessaires.

Dans l'espece qu'on vient de rapporter les freres de Saint-Yon n'obtinrent pas de lettres-patentes, & les sieurs Jourland ne firent pas signifier l'arrêt; mais l'édit d'août 1749 réveilla l'attention de leurs héritiers, qui reprirent l'instance. En 1751, ils firent signifier l'arrêt, & demanderent la confirmation de la sentence dont étoit appel.

La ville de Mézieres, prétendant avoir à la fondation de la demoiselle du Vely des droits certains & indépendans de la capacité ou incapacité des freres de Saint-Yon, demanda de son côté l'exécution à son profit de la fondation dont il s'agit; à l'effet de quoi elle soutint devoir être autorisée à faire tenir les écoles à perpétuité, par les maîtres qu'elle jugeroit à propos de choisir.

M. Angran, rapporteur de cette affaire, distingua dans la fondation de la demoiselle du Vely le traité fait avec la ville de Mézieres, & le traité fait avec la communauté de Saint-Yon.

A l'égard de ce dernier traité, il fit voir qu'il étoit nul, parce que la procuration donnée au frere Barthélemy émanoit du supérieur & de ses deux assistans, tandis qu'elle auroit dû être consentie par la communauté entiere. Inutilement diroit-on que le pouvoir temporel réside dans la personne seule du supérieur. Pour établir un pouvoir despotique si contraire à nos maximes & aux regles, il faudroit présenter des statuts bien précis à cet égard; les bulles d'établissement de la communauté de Saint-Yon accordent au supérieur comme il est d'usage, la simple administration du temporel, & non la faculté d'aliéner ou d'acquérir, sans la participation des membres de cette communauté.

Le même magistrat découvrit une autre nullité dans le traité fait avec les freres de Saint-Yon. Cette nullité résultoit de l'incapacité où étoit cette communauté

...ement dans le reſſort du parlement de Paris. Les lettres-patentes qui lui donnent une exiſtence légale à Rouen, ont été enregiſtrées au parlement de cette ville, il eſt vrai; mais le parlement de Paris ne peut reconnoître une congrégation qui ne lui a pas préſenté ſes lettres-patentes pour être vérifiées, & par conſéquent cette cour ne peut conſidérer comme valable tout ce qui eſt fait dans ſon reſſort par une communauté de cette congrégation.

On objecteroit en vain que la fondation ne conſiſte qu'en écoles de charité qui n'ont pas beſoin de lettres-patentes. Il eſt certain que pour ſubſiſter à cette fondation, des membres d'une congrégation que le parlement ne peut reconnoître s'établiſſent à perpétuité dans le reſſort de cette cour. Ces membres enſeignent la jeuneſſe, conformément à des bulles, à des règles & à un inſtitut que la cour n'a jamais enregiſtrés.

Il ſeroit d'autant plus dangereux, continua M. le rapporteur, d'autoriſer les membres d'une congrégation non connue du parlement à s'introduire dans le reſſort, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que ce ſeroit leur ouvrir une voie de ſe ſouſtraire à l'autorité de la cour. Que le parlement de Paris refuſât d'enregiſtrer les lettres-patentes d'une nouvelle congrégation qui auroit aſſez de crédit pour les faire enregiſtrer par un autre parlement, des membres de cette congrégation s'introduiroient alors dans le reſſort de la cour, non à titre de communauté, mais ſous prétexte de tenir des écoles, des colléges, des ſéminaires, de deſſervir des hôpitaux. Peu leur importeroit de ne pas prendre le titre de communauté, pourvu qu'ils en euſſent tous les effets: ils ne pourroient pas acquérir directement; mais toutes les acquiſitions ſeroient faites au nom du corps de la congrégation établie dans le reſſort d'un autre parlement.

Quant au traité fait entre la demoiſelle du Vely & la ville de Mézieres, eſt-il vicié par les nullités qui frappent ſur la partie du même traité concernant la communauté de Saint-Yon? La chancellerie conſidère ſur tout en ce que les biens cédés à la fondation, ne ſont pas cédés à la ville de Mézieres, mais aux freres de Saint-Yon.

M. Aygan ſoutint que d'après les actes, on voyoit clairement que l'intention de la fondatrice étoit moins de gratifier la communauté de Saint-Yon d'un nouvel établiſſement, que d'exercer ſa générosité envers les pauvres de la ville de Mézieres; d'où il ſuit que la tenue des écoles par les freres de Saint-Yon ne doit pas être regardée comme le but & l'objet principal de la fondation, mais ſeulement comme une condition qui y étoit appoſée, ou plutôt comme un moyen de l'accomplir. Or, l'irrévocabilité de cette condition, ou de ce moyen, ne doit pas priver de ſon exécution la volonté ſi marquée de cette fondation. Le traité principal eſt donc celui fait avec la ville de Mézieres: ce traité eſt valable; il ne peut donc être arrêté dans ſon exécution par la nullité du traité acceſſoire.

Enfin M. le rapporteur obſerva que ſi pour la forme on étoit embarraſſé à faire ſubſiſter le traité de la demoiſelle du Vely avec la ville de Mézieres, on pouvoit le conſidérer comme une ſtipulation; c'eſt-à-dire, un de ces engagemens faits avec le public, & qui ne ſont aſtreints à aucune formalité, pourvu que la volonté de celui qui l'oblige ſoit conſtante.

L'arrêt du 4 août 1702, rendu en la première chambre des enquêtes, a homologué les actes faits par la demoiſelle du Vely, en ce qu'ils fondent un établiſſement d'école chrétienne & de charité à Mézieres, en ordonne l'exécution au profit des officiers municipaux de cette ville, pour par eux y entretenir à perpétuité leſdites écoles gratuites, le tout ſans approbation de la prétendue communauté de Saint-Yon de Rouen, dont les lettres-patentes d'établiſſement n'ont point été enregiſtrées en la cour, & à la charge que ceux qui ſeront préposés pour les écoles de Mézieres ſeront ſoumis au curé & aux devoirs de la paroiſſe, qu'ils exécuteront les arrêts & réglemens concernant les écoles de charité, & qu'ils vivront en commun, ſans néanmoins qu'ils aient le titre de communauté, ni qu'ils forment une communauté avec Mézieres; & auſſi, ſans que ſous la dénomination de freres des écoles chrétiennes de

Saint-Yon, portée par ladite fondation, lesdits maire & échevins de Mézieres soient astreints, pour le choix des prépposés auxdites écoles, à les prendre parmi les membres d'aucune communauté, & que ledit établissement soit censé faire partie d'aucune communauté; & pareillement à la charge que les biens destinés par ladite fondation pour l'établissement d'écoles chrétiennes à Mézieres, appartiendront auxdits maire & échevins de ladite ville de Mézieres: sans que, dans le cas où les prépposés auxdites écoles seroient pris dans aucune communauté, les biens donnés pour ladite fondation puissent jamais être reputés en tout, ou en partie, appartenir aux communautés dont lesdits prépposés pourroient être pris, ou puissent appartenir à d'autres qu'auxdits maire & échevins de ladite ville de Mézieres, auxdits noms ».

Le même arrêt déclare les actes contenant la fondation dont il s'agit exécutoires contre les représentans de la demoiselle du Vely, & condamne ces derniers pour telles parts qu'ils sont héritiers, & hypothécairement pour le tout, à payer à la ville de Mézieres ce qui reste à acquitter des sommes énoncées auxdits actes, tant en principal qu'intérêts.

Les freres de Saint-Yon furent condamnés en tous les dépens envers les représentans de la demoiselle du Vely; & les dépens entre lesdits représentans & la ville de Mézieres furent compensés. Cependant il fut arrêté que les vacations, épices & coût de l'arrêt seroient supportés par les représentans de la demoiselle du Vely: *Journ. des aud.*, *fol.* 421 — *pag.*, *n.° 2*, *coté* 125.

§ V. *Un legs fait à un corps, à condition qu'il se fera autoriser légalement, est-il valable?*

1. Si la condition n'est pas remplie, dans le temps fixé par le testateur, il n'y a pas de doute que le legs est nul, manifestement faute d'avoir rempli son intention, mais plus encore, parce qu'un corps ne peut exister, s'il n'est autorisé par la puissance publique, qui seule a droit de lui donner la vie civile, & qu'un être qui ne jouit pas de la vie civile est incapable de recevoir un legs.

2. Mais si le corps légataire satisfait à la condition, l'existence légale qu'il recevra aura-t-elle un effet rétroactif pour le rendre capable d'un legs qui lui a été fait lors de son incapacité?

Pour décider cette question nous allons citer deux arrêts qui semblent l'avoir jugé différemment; mais on trouvera dans les circonstances qui les ont déterminés, les raisons de différence, & par conséquent les vrais principes de décision.

3. Le sieur Desplaces, ecclésiastique, fonda en 1703, dans une maison située sur la paroisse de Saint-Etienne, fauxbourg Saint-Marceau, une communauté de pauvres ecclésiastiques, pour y rester pendant leurs études de philosophie & de théologie, sans qu'il leur fut permis de prendre aucuns degrés dans l'université. Cet établissement ayant le nom de la communauté du Saint-Esprit, sous l'invocation de la Vierge conçue sans péché, a subsisté pendant vingt-trois ans dans l'obscurité & sans obtenir de lettres-patentes.

En 1726, le sieur Lebegue, prêtre de Saint-Médard, étant décédé, il se trouva dans son testament un legs de quarante-quatre mille livres en faveur de la communauté du Saint-Esprit, fait à condition qu'elle s'établiroit sur la paroisse de saint Médard pour s'y joindre au clergé de cette paroisse, & qu'elle lui feroit dire un annuel de messes à perpétuité.

Instruite de la nécessité d'être autorisée par le souverain pour jouir d'un legs, la communauté du Saint-Esprit s'empressa d'obtenir au mois de mai 1726, des lettres-patentes qui par une clause expresse confirment le legs fait en sa faveur. Elle présenta ensuite ces mêmes lettres à l'enregistrement, & avant faire droit, la cour, pour satisfaire à l'édit de 1666, ordonna que les lettres-patentes seroient communiquées à M. l'archevêque de Paris, au prévôt des marchands, & au lieutenant de police, pour, sur leur consentement rapporté, être fait droit. Après avoir rempli cette formalité les prêtres du Saint-Esprit présentent de nouveau leurs lettres à la cour; c'est alors que les héritiers du sieur Lebegue forment opposition à l'enregistrement des lettres-patentes, seulement en ce qu'elles

portoient confirmation du legs.

Me Prévôt qui défendoit les héritiers obſerva d'abord que les biens légués provenoient de leur pere, & que ſi par une donation du 30 octobre 1690 ils les avoient laiſſés au défunt leur frere, en le diſpenſant de rapporter à la ſucceſſion de leur pere les héritages qu'il en avoit reçus, c'étoit dans l'eſpoir d'en jouir au moins après le décès d'un frere dont ils étoient les héritiers néceſſaires, puiſqu'il étoit engagé dans les ordres ſacrés.

Après cette premiere conſidération, Me Prévôt oppoſa 1° que le teſtament avoit été ſuggéré; 2° que les légataires étoient incapables.

Pour prouver la ſuggeſtion, on rapportoit pluſieurs projets de lettres trouvés ſous les ſcellés & écrits de la main du teſtateur, qui s'y plaignoit de ce que les prêtres du Saint-Eſprit le tourmentoient pour qu'il leur fit donation de ſon bien, & de ce qu'ils ne ceſſoient de l'importuner tous les jours pour tirer de lui quelques dons nouveaux.

L'incapacité s'établiſſoit par l'édit de 1666, qui veut que les communautés non créées par lettres-patentes, ne puiſſent recevoir aucunes diſpoſitions faites en leur faveur. En vain objecteroit-on les lettres-patentes obtenues par les prêtres du Saint-Eſprit depuis le décès du teſtateur; car l'incapacité du légataire ne doit ſe conſidérer qu'au moment de ce décès.

Inutilement encore diroit-on que les lettres-patentes relevent la communauté du Saint-Eſprit de ſon incapacité, en confirmant le legs évidemment nul qui lui avoit été fait; c'eſt préciſément à l'enregiſtrement de la clauſe, qui valide le legs dont il s'agit, que les héritiers forment oppoſition. Ils y ſont fondés, parce qu'il eſt de principe que les graces du roi ne peuvent préjudicier au droit acquis d'un tiers, or la nullité radicale du legs fait à une communauté qui étoit ſans exiſtence lors du décès du teſtateur, avoit acquis irrévocablement aux héritiers le droit de profiter des biens légués.

C'eſt une erreur, ajoutoit le même défenſeur, de prétendre que la clauſe des lettres-patentes ne préjudicie pas au droit des tiers, ſur le fondement que les legs faits aux communautés non approuvées, ne retournent pas dans la maſſe de la ſucceſſion, mais, demeurent confiſqués au profit des hôpitaux. On connoit la diſtinction que font les loix entre l'incapacité du légataire & ſon indignité. Dans le cas d'incapacité, le legs ne retourne pas dans la maſſe de la ſucceſſion; c'eſt ſeulement dans le cas de l'indignité, que pour punir le légataire, le legs eſt confiſqué au profit des hôpitaux. La confiſcation au profit des hôpitaux n'eſt prononcée contre des communautés non autoriſées, par l'édit de 1666 qu'on oppoſe, qu'à l'égard des biens acquis par ces prétendues communautés, ou qui leur auroient été donnés entre-vifs.

Me Le Normand, pour les prêtres du Saint-Eſprit, ſoutint que la ſuggeſtion du teſtament n'étoit pas un moyen d'oppoſition aux lettres-patentes, mais ſeulement qu'il pourroit être propoſé lorſqu'en vertu de ces lettres on formeroit la demande en délivrance de legs.

Contre l'incapacité il prétendit qu'elle étoit relevée par les lettres-patentes, qui en ce point ne pouvoient être attaquées par les héritiers. Que ces héritiers n'y avoient aucun intérêt, puiſque ſi l'incapacité des légataires n'avoit pu être relevée par la volonté du prince, le legs ne leur profiteroit pas. Pour prouver ce dernier point Me le Normand entra dans une longue diſcuſſion de l'édit de 1666, prétendant que l'interprétation que donnoit à cette loi les héritiers étoit vicieuſe.

D'ailleurs il ſoutenoit pour les prêtres du Saint-Eſprit, que le prince peut par ſes lettres nuire au droit d'un tiers quand il le veut. On citoit l'exemple d'un aubain qui eſt nommé à un bénéfice: un François obtient le même bénéfice par dévolut; mais enſuite l'aubain, ſongeant à ſon incapacité, prend des lettres de naturalité, qui valident expreſſément ſa poſſeſſion antérieure du bénéfice, & nuit par ce moyen au droit acquis du dévolutaire.

Le même défenſeur invoquoit en faveur des prêtres du Saint-Eſprit la diſpoſition de l'édit de 1666, qui diſpenſe les Séminaires de la formalité des lettres-patentes. Mais on lui répondoit que la qualité de ſéminaire n'étoit donnée dans aucun acte aux prêtres

du

du Saint-Eſprit, qu'ils n'avoient pas été établis par l'archevêque, & qu'ils n'étoient pas ſous ſa direction immédiate.

La cauſe en cet état, intervint l'univerſité pour s'oppoſer à l'enregiſtrement des lettres-patentes au chef qu'elle regardoit comme injurieux pour elle, & qui portoit que les eccléſiaſtiques de la maiſon du Saint-Eſprit ne pourroient, tant qu'ils y demeureroient, prendre des degrés, afin de ſe conſerver dans l'eſprit d'humilité.

Intervint enſuite M. l'archevêque de Paris, qui, ſur le fondement que les prêtres du Saint-Eſprit s'étoient qualifiés de ſéminariſtes, forma oppoſition à l'enregiſtrement des lettres-patentes, déclarant qu'il y avoit aſſez de ſéminaires dans Paris, & qu'il étoit inutile d'en ériger de nouveau.

Enfin le curé de la paroiſſe de ſaint Médard intervint, pour s'oppoſer à l'enregiſtrement des lettres-patentes, en ce qu'elles valident le legs à condition que les eccléſiaſtiques du Saint-Eſprit s'établiront ſur la paroiſſe de ſaint Médard pour s'y joindre au clergé. Il déclare qu'il ne veut point de ces nouveaux eccléſiaſtiques, & demande qu'il leur ſoit fait défenſes de porter le ſurplis dans ſon égliſe.

La cour voyant par un ſi grand nombre d'intervenans que l'affaire devenoit trop chargée pour être jugée à l'audience, rendit, le vendredi 24 janvier 1737, même ſans avoir entendu M. l'avocat-général, un arrêt qui donna acte des interventions, & pour faire droit aux parties les appointa au conſeil.

Enfin, par arrêt définitif, rendu ſur l'appointement le 22 janvier 1731, au rapport de M. l'abbé Pucelle, « la cour reçoit les héritiers Lebegue oppoſans à l'enregiſtrement des lettres-patentes, au chef qui confirme & valide le legs fait par le feu ſieur Lebegue, au profit des prêtres du Saint-Eſprit; faiſant droit ſur l'oppoſition déclare nul ledit legs; au ſurplus, ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'enregiſtrement deſdites lettres-patentes au chef concernant l'établiſſement de la prétendue communauté du Saint-Eſprit, à la charge qu'elle ſera ſous la direction immédiate, correction, viſitation & dépendance de l'archevêque de Paris; qu'elle ſera gouvernée ſelon les ſtatuts qui ſeront inceſſamment dreſſés par ſes directeurs, & enſuite préſentés audit archevêque pour les examiner & approuver, s'il y a lieu; que les ſupérieurs de ce nouveau ſéminaire ne pourront faire aucune fonction de cette charge, qu'ils n'ayent été agréés par ledit archevêque, & n'ayent obtenu de lui des titres de confirmation, qui ſeront expédiés gratuitement; à la charge en outre qu'on ne recevra dans ledit ſéminaire que les pauvres étudians hors d'état de payer penſion dans les autres ſéminaires; & encore à la charge de ne faire aucune fonction dans la paroiſſe de ſaint Médard, comme auſſi de ne pouvoir faire uſage des clauſes inſérées dans les lettres-patentes, & qui concernent les études & degrés, leſquelles clauſes du conſentement du nouveau ſéminaire demeureront comme non écrites ».

Le même arrêt ordonna que les héritiers Lebegue abandonneroient à la paroiſſe de ſaint Médard quatre cents livres de rente au principal de ſeize mille livres en contrats ſur la ville, provenans de la ſucceſſion du teſtateur, pour le prix de l'annuel, qui ſe diroit dans la chapelle de ſaint Fiacre de la même paroiſſe, pour le repos de l'ame du teſtateur, & des autres perſonnes par lui déſignées.

Le ſéminaire du Saint-Eſprit fut condamné aux dépens envers les héritiers Lebegue, tous autres dépens compenſés: *Conſeil, fol. 183--200, n.° 3, coté 2122.*

4. La comteſſe de Bailleul avoit, par ſon teſtament, fait un legs à M. le cardinal de Noailles, & à ſes ſucceſſeurs à l'archevêché de Paris, pour ſervir à la bonne œuvre qu'elle avoit commencée depuis vingt-cinq ans, en établiſſant la communauté des Filles du Bon-Paſteur de la rue de Vendôme, chez leſquelles la teſtatrice demeuroit. Les lettres-patentes confirmatives de cet établiſſement étoient obtenues avant le décès de la teſtatrice, mais elles n'étoient pas encore enregiſtrées.

Les Filles du Bon-Paſteur demanderent la délivrance du legs, qui leur fut conteſté. Elles étoient défendues par M.e Laverdy, & les héritiers par M.e Cochin.

Monſieur Chauvelin, avocat-général, dit: On peut regarder le legs dont il

s'agit ſous deux faces, ou comme legs conditionnel, ou comme fidéi-commis tacite; c'eſt-à-dire, comme une diſpoſition faite à une perſonne capable, pour la remettre à une perſonne incapable, lorſque ſon incapacité ſera levée. En effet, il paroît que le legs n'eſt fait à M. l'archevêque de Paris, que pour ſervir à la bonne œuvre commencée par la teſtatrice, & pour la continuer. Il paroît que la teſtatrice ſavoit que cette bonne œuvre ne pouvoit recevoir ſa perfection ſans avoir fait enregiſtrer en la cour des lettres-patentes, puiſqu'elle avoit elle-même avant ſon décès obtenu du roi ces lettres de confirmation.

Or, ajouta ce magiſtrat, un legs eſt valable lorſqu'il eſt fait à un incapable, ſous la condition qu'il deviendra capable. L'édit de 1666 dit ſeulement, que les communautés non autoriſées ne pourront jouir des effets civils, mais il ne porte pas qu'on ne pourra leur rien laiſſer ſous la condition qu'elles ſeront confirmées. Cette loi ſuppoſe même le contraire; puiſqu'elle exige que ſous le contre-ſcel des lettres-patentes confirmatives ſoit attaché un état de biens ſuffiſans pour l'entretien des communautés que ces lettres concernent; biens dont elles ne peuvent être aſſurées, que par des diſpoſitions eſſentiellement conditionnelles.

Au reſte, dit encore M. l'avocat-général, le legs dont il s'agit n'eſt pas fait directement à la communauté des Filles du Bon-Paſteur, mais au ſupérieur eccléſiaſtique, pour employer à l'établiſſement de cette communauté; ce qui ne peut s'entendre qu'en ſuivant les formes requiſes.

A ces principes le même magiſtrat joignit quelques conſidérations: 1° le prix du terrein & des bâtimens formant l'objet du legs ne paroît pas avoir été fourni en totalité par la comteſſe de Bailleul, quoique les titres ne prouvent pas le contraire; 2° la volonté de la teſtatrice s'eſt manifeſtée ſi clairement, qu'on ne peut pas craindre qu'il y ait eu ſuggeſtion; 3° il s'agit d'un établiſſement de charité, dont l'utilité eſt ſi évidente que la cour n'a fait aucune difficulté d'enregiſtrer, depuis le décès de la teſtatrice, les lettres patentes confirmatives; 4° enfin on ne doit reprocher à la comteſſe de Bailleul d'avoir enlevé à ſes héritiers une partie conſidérable de ſon bien; ce n'eſt qu'une très-petite portion de ce bien qu'elle a conſacré à l'établiſſement pieux dont il s'agit.

Comme M. l'avocat-général ſembloit ſe déterminer par les moyens de conſidération, Me Cochin, qui plaidoit pour les héritiers ſe récria beaucoup ſur l'inconvénient qui réſultoit de faire céder les regles aux conſidérations; il alla même juſqu'à dire que ce ſeroit le moyen de faire à volonté des loix *pro amico*.

Par arrêt de la grand'chambre du 6 février 1733, la cour évoquant le principal, & y faiſant droit, fit délivrance du legs aux Filles du Bon-Paſteur, tous dépens entre les parties compenſés: *Plaidoyeries, fol. 196--197, n° 7, coté 2494.*

§ VI. *A qui appartient-il de donner des ſtatuts à un corps?*

1. Les membres d'un corps ſe réuniſſent pour des fonctions & des intérêts communs. Il ſuit delà que pour l'exercice de ces fonctions & la conduite de ces intérêts, il faut des regles auxquelles chaque membre ſoit obligé de ſe conformer.

Lorſque par ſa conſtitution un corps a reçu l'autorité de ſe faire des réglemens, ceux qui ſont arrêtés à la pluralité des voix par tous les membres du corps aſſemblés, deviennent obligatoires pour chacun.

Si par ſon titre de création un corps n'a pas le droit de ſe faire des réglemens, il doit recevoir ceux qui lui ſont néceſſaires de la puiſſance publique à qui il doit l'exiſtence. Ainſi à l'égard des corps qui ne peuvent être formés qu'en vertu de lettres-patentes du roi, duement enregiſtrées, le roi ſeul peut leur donner des ſtatuts.

2. Cependant ſi un pareil corps négligeoit d'en demander au ſouverain, les tribunaux chargés de maintenir la police, pourroient en faire par proviſion; c'eſt ce qui a été jugé pour les arts & métiers, qui ne peuvent exiſter en corps ſans lettres de création obtenues du roi.

Par une déclaration du 4 juin 1778, le roi a établi en la ville d'Orléans une communauté de marchands & débitans de vinaigre.

Les ſyndic & adjoints de cette communauté naiſſante, au lieu de ſe pourvoir devant le roi pour lui demander des ſtatuts, en dreſſerent eux-mêmes, & en firent ordonner l'exécution par le lieutenant-général de police.

Un des articles de ces réglemens défendoit aux vinaigriers d'acheter & enmagaſiner aucunes marchandiſes ſans avoir averti les ſyndic & adjoints, pour en faire la viſite, lors de laquelle il leur ſeroit payé un ſou par piece de vin.

Croſnier l'un des membres de cette communauté, ne s'étant pas ſoumis à cet article du réglement, les ſyndic & adjoints obtinrent contre lui une ſentence qui le condamna à leur payer treize livres pour leur droit de viſite de deux cent ſoixante pieces de vins qu'il avoit fait enmagaſiner.

Depuis l'appel de cette ſentence, les ſyndic & adjoints avoient fait homologuer leur réglement, par arrêt ſur requête, auquel Croſnier forma oppoſition, & en demanda la nullité, ſoutenant que les ſyndic & adjoints n'avoient pas le droit de faire des réglemens, & que la cour n'avoit pas pu homologuer des ſtatuts dont la nullité étoit évidente.

Pendant le cours de l'inſtruction, les ſyndic & adjoints avoient formé à Orléans une demande afin de paiement de trois livres pour viſite faite chez le même Croſnier: mais cette demande fut évoquée en la cour.

Sur le tout, M. Séguier, avocat-général, qui portoit la parole, dit que cette affaire provoquée par un intérêt bien modique, puiſqu'il ne s'agiſſoit que de ſeize livres, étoit cependant importante à décider par les conſéquences qu'elle entraînoit.

Au moyen tiré de l'incapacité des ſyndic & adjoints pour faire des réglemens, M. l'avocat-général répondit. « Quand la juſtice adopte un projet de réglement propoſé par les membres d'un corps, elle en fait ſon propre ouvrage: on ne doit plus voir les premiers rédacteurs des ſtatuts, mais le tribunal dont l'autorité lui a donné la ſanction ».

A l'égard de l'objection fondée ſur ce que diſoit Croſnier, que le lieutenant-général de police d'Orléans, n'étant qu'un juge inférieur, n'avoit pas l'autorité ſuffiſante pour ordonner l'exécution d'un réglement. M. l'avocat-général, dit: « il ſuffit que le réglement dont il s'agit ait été préſenté par la communauté, & qu'il ait été adopté par le juge, pour qu'il doive avoir une exécution au moins proviſoire, parce que cette communauté ne pouvoit pas exiſter ſans ſtatuts ».

« D'ailleurs le réglement en queſtion a été autoriſé par la cour: ce qui lui donne un effet rétroactif, au jour où il a été publié en vertu de l'ordonnance du lieutenant de police d'Orléans, parce que les jugemens de police doivent toujours être exécutés par proviſion ».

Le même principe ſervit à rejetter l'oppoſition formée par Croſnier à l'arrêt qui homologue le réglement dont il ſe plaignoit.

« Nous conviendrons, dit le même magiſtrat, que c'eſt au roi ſeul qu'il appartient de donner des réglemens & des ſtatuts aux corps & communautés qu'il crée: nous conviendrons encore que celui dont il s'agit n'émane point directement de ſon autorité ſouveraine; mais faudra-t-il que la communauté dont Croſnier eſt membre demeure ſans aucune regle, ſans aucune loi qui y maintienne le bon ordre? La cour dépoſitaire de l'autorité royale, chargée ſpécialement de l'employer à tout ce qui peut intéreſſer la police générale, n'aura-t-elle pas le droit de pourvoir, par l'homologation d'un ſtatut proviſoire, au régime d'une communauté qui n'ayant pas encore de réglement particulier, tomberoit bientôt dans le déſordre & la confuſion? & ſi elle a ce droit, quel motif peut avoir l'oppoſition de Croſnier »?

« Dira-t-il que l'arrêt d'homologation n'a été rendu que ſur requête? comme ſi le réglement propoſé avoit pu être adopté par la cour ſans examen; comme ſi le miniſtere public dont les concluſions ont été néceſſaires, n'avoit pas donné toute ſon attention à un objet auſſi important ».

« Au reſte, on ne dénonce en particulier aucun article du réglement en queſtion, & nous n'en voyons aucun qui

ait beſoin d'être dès-à-préſent annullé, ou même modifié. Celui que Croſnier n'a pas voulu exécuter, eſt également ſage & juſte, &c.

La cour par arrêt du 10 décembre 1783 infirma la ſentence de condamnation à la ſomme de treize livres pour droit de viſite, rendue à Orléans contre Croſnier, avant l'homologation du réglement en la cour; mais à l'égard de la demande évoquée en paiement de trois livres, également pour droit de viſite, & formée depuis l'homologation des ſtatuts en la cour, Croſnier fut condamné à payer ladite ſomme de trois livres.

En ce qui concernoit l'oppoſition de Croſnier à l'arrêt d'homologation, ſans s'arrêter à l'oppoſition, il fut ordonné que l'arrêt, enſemble le réglement qu'il homologuoit, ſeroient exécutés par proviſion ſeulement.

Et néanmoins, faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général du roi, il fut ordonné que la communauté des marchands vinaigriers d'Orléans ſe retireroit par devers le roi pour obtenir des ſtatuts & réglemens, qu'elle les préſenteroit à la cour pour les enregiſtrer, ſi faire ſe devoit: dépens entre les parties compenſés, fors le coût de l'arrêt ſupporté par Croſnier; avec faculté aux ſyndic & adjoints des vinaigriers d'employer leurs dépens en frais de ſyndicat. *Vu la minute.*

3. Il y a des regles particulieres dans les Pays-bas françois ſur la faculté de donner des ſtatuts aux communautés d'arts & métiers: elle y appartient aux officiers municipaux. On peut voir à ce ſujet le Répertoire à la fin du mot, *Corps & Communauté d'arts & métiers, tom. 5, pag. 88.*

4. Lorſqu'un corps eſt établi par une autorité légitime, ſes membres ont le droit de s'aſſembler, même avant que d'avoir des ſtatuts, ſur-tout lorſque l'objet de leurs aſſemblées eſt d'en ſolliciter.

Les maîtres ouvriers en étoffes d'or, d'argent & de ſoie, en la ville de Lyon, étoient en conteſtation au conſeil du roi avec les marchands fabricans de la même ville, à l'occaſion d'un réglement à faire entr'eux. Ils s'étoient pourvus au conſeil, en exécution d'un arrêt de la grand'chambre qui avoit ordonné qu'ils ſe retireroient par-devers le roi pour obtenir des lettres-patentes, s'il y avoit lieu.

Il falloit faire des frais conſidérables pour ſuivre l'inſtance au conſeil. Les maîtres ouvriers en étoffes avoient déja tenu pluſieurs aſſemblées pour délibérer ſur les moyens de fournir aux dépenſes, & avoient en même temps donné leur procuration à trois d'entr'eux.

Le procureur du roi en la Conſervation de Lyon crut devoir rendre plainte contre les auteurs de ces aſſemblées, & de la collecte de deniers qui en avoit été la ſuite. Les trois fondés de pouvoirs furent décrétés de priſe de corps, d'après l'information, & dix autres membres de la communauté furent décrétés d'ajournement perſonnel. Après les interrogatoires, les trois décrétés de priſe de corps furent mis en liberté, & auſſitôt interjéterent appel, tant comme de juge incompétent, qu'autrement, de toute la procédure.

Ils demanderent en la cour des défenſes, la reſtitution de leurs livres, titres & papiers, qui avoient été dépoſés au greffe, la permiſſion de s'aſſembler pour le bien de leur communauté dans tel endroit qu'il plairoit à la cour indiquer, & en tel nombre qu'elle jugeroit à propos de fixer.

Sur la demande proviſoire les parties ayant été renvoyées à l'audience avec les gens du roi, M. l'avocat-général Séguier obſerva d'abord qu'il étoit naturel de permettre à la communauté de s'aſſembler en préſence du procureur du roi, & dans le lieu qu'il déſigneroit; que la cour avoit même autoriſé ces aſſemblées, en ordonnant par un précédent arrêt que cette communauté ſe pourvoiroit par-devers le roi pour en obtenir des ſtatuts; qu'il étoit également naturel d'ordonner la remiſe proviſoire des titres & papiers dépoſés au greffe, afin que la communauté pût délibérer en connoiſſance de cauſe.

A l'égard des défenſes contre les décrétés, après la lecture des charges & informations, M. l'avocat-général ajouta: « Il ne faut pas s'étonner de la rigidité de cette procédure: ce ſont les ouvriers qui veulent avoir un réglement contre les marchands & fabricans, c'eſt-à-dire, contre le tribunal même où la procédure extraordinaire a été inſtruite. On a regardé comme

criminelle une levée de deniers devenue néceſſaire, & qui ne peut être confondue avec une levée de deniers ſur une paroiſſe, ou une communauté d'habitans. Peut-être les ouvriers auroient-ils mieux fait de prendre la permiſſion du juge ; mais nous allons y remédier pour l'avenir ».

Comme le miniſtere public étoit partie dans cette affaire, M. l'avocat-général crut devoir conclure à l'évocation du principal ; y faiſant droit, renvoyer de l'accuſation les ouvriers décrétés, avec radiation de leur écrou ; ordonner pareillement que les titres & papiers dépoſés au greffe leur ſeroient rendus ; faiſant droit ſur leur demande, permettre à leur communauté de s'aſſembler autant de fois qu'il en ſera beſoin, en préſence néanmoins du ſubſtitut de M. le procureur-général en la ſénéchauſſée de Lyon, en tel nombre & dans le lieu qui ſera par lui fixé ; ordonner que l'arrêt ſera lu, publié & affiché dans la ville de Lyon.

On a lieu de croire que des concluſions ſi bien motivées ont été ſuivies par l'arrêt : Me Doulcet défendoit les accuſés.

§ VII. *Des biens appartenans à des corps.*

1. Un corps étant une perſonne civile, peut, comme nous l'avons dit, avoir des biens, des droits & des priviléges.

Sur la queſtion de ſavoir à qui appartient la propriété des biens que poſſedent les différens corps, il faut voir ce qui a été dit au mot *Aliénation des biens des communautés laïques, tom. 1, pag. 416 & ſuiv.*

2. Pour vendre ou acquérir des biens, & pour les adminiſtrer, un corps doit ſe conformer aux regles qui lui ſont preſcrites ſuivant ſa nature. On les trouvera détaillées dans chacun des articles qui ont rapport aux différentes opérations dont les biens ſont ſuſceptibles. Par exemple, au mot *Aliénation*, on verra les principes généraux relatifs aux formalités obſervées pour les aliénations des biens appartenans aux corps ou communautés : au mot *Bail*, on verra ce qui concerne les baux des biens appartenans aux corps ; & ainſi des autres objets concernant les biens appartenans aux corps. *Voyez* auſſi *Gens de main-morte.*

Les regles générales que l'on puiſera dans les différens articles auxquels nous venons de renvoyer, reçoivent des exceptions qui réſultent de la nature de chaque corps en particulier, ou des titres de la conſtitution. Ces différences ſeront indiquées à l'article de chaque eſpece de corps.

3. Les droits & les priviléges d'un corps appartiennent en général à l'être moral qui eſt formé par la réunion des perſonnes qui en ſont membres. Cependant il faut faire à cet égard une diſtinction : ou bien ces droits ſont de nature à être exercés par chacun des membres ; ou bien ils ſont tels qu'ils ne ſont dus qu'au corps entier. Dans la premiere claſſe ſont les droits excluſifs accordés à chaque membre d'une communauté d'arts & métiers, de travailler à tel ouvrage. Il ſuffit alors d'être membre du corps pour exercer le droit excluſif.

Dans la ſeconde claſſe peuvent être mis les droits honorifiques attachés à un fief appartenant à un corps. Chacun des membres de ce corps ne peut pas exercer de pareils droits ; ils ne ſont dus qu'au corps entier, & ne peuvent être exercés que par des repréſentans.

§ VIII. *Comment les corps ſe perpétuent.*

1. La durée des corps n'eſt pas bornée à la vie des perſonnes qui en ſont membres, car chacun de ces membres peut être remplacé par d'autres.

2. Dans les corps qui, par leur conſtitution, ne doivent être compoſés que d'un certain nombre fixe de perſonnes, on y reçoit un nouveau membre à la mort ou à la démiſſion d'un ancien. Dans les corps où le nombre des membres n'eſt pas déterminé, on y reçoit ceux qui ſe préſentent avec les qualités requiſes.

3. Quoiqu'il ne reſte d'un corps qu'un ſeul membre, il continue d'exiſter, au moins par fiction ; mais les fonctions de ce corps qui ne pourroient être exercées que par pluſieurs perſonnes, reſtent ſuſpendues juſqu'à ce que la réception de nouveaux membres mette le corps en état de les remplir.

4. Souvent pour la réception des membres d'un corps, le concours de pluſieurs membres de ce corps eſt néceſſaire. Par

exemple, pour la réception d'un membre dans certains corps, il faut que le récipiendaire, ou ſon chef-d'œuvre, ſoit examiné par pluſieurs membres déja exiſtans; s'il ne reſte qu'une ſeule perſonne dans ce corps, la réception ne pourra s'y faire; y aura-t-il donc impoſſibilité que ce corps ſe perpétue?

Les aſpirans peuvent faire lever la difficulté, en s'adreſſant à la juſtice pour faire ordonner que leur réception aura ſon exécution devant un nombre ſuffiſant de membres d'un corps du même genre, & s'il n'y en avoit pas, devant des perſonnes expérimentées, & nommées d'office.

C'eſt d'après ces principes que le parlement de Bretagne s'eſt déterminé dans l'eſpece ſuivante.

Le ſieur Morault, apothicaire dans le reſſort du préſidial de Rennes, voulut exercer ſa profeſſion à Saint-Malo, où il ne reſtoit que deux apothicaires pour ſeuls membres de leur communauté. Une ſentence du juge de police de Saint-Malo avoit ordonné que le ſieur Morault ſeroit inſcrit ſur le regiſtre des apothicaires, ſans réception conforme aux ſtatuts, ſous prétexte que deux perſonnes ne peuvent compoſer une communauté.

Sur l'appel de cette ſentence, les deux membres de la communauté des apothicaires de Saint-Malo ſoutinrent que leurs ſtatuts étoient en vigueur; que la réception pour une petite ville ne pouvoit pas ſuffire pour les grandes villes, & les moyennes, où il falloit des épreuves bien plus conſidérables.

Si, comme on le prétendoit, il ne ſe trouvoit pas à Saint-Malo des apothicaires en nombre ſuffiſant pour procéder à la réception d'un aſpirant, le juge devoit renvoyer à ſe pourvoir, & le ſieur Morault auroit dû faire commettre par la cour une communauté voiſine. Les deux membres de la communauté de Saint-Malo concluoient que le juge de police n'avoit pas pu diſpenſer le ſieur Morault des examens preſcrits par les ſtatuts. Ils ſoutenoient d'ailleurs que ſuivant ces mêmes ſtatuts deux apothicaires ſuffiſoient, avec un médecin, qu'on trouveroit certainement dans la ville, pour procéder à la réception.

Sur les concluſions de M. l'avocat-général Bourg-Blanc, l'arrêt du 4 mai 1784 infirma la ſentence de police de Saint-Malo, fit défenſes au ſieur Morault d'exercer l'état d'apothicaire à Saint-Malo, ſauf à lui à s'y faire recevoir par la communauté de cette ville ſuivant les formes preſcrites.

Le même arrêt ordonna l'exécution des ſtatuts de cette communauté, & d'un arrêt du 28 janvier 1782 qui faiſoit défenſes à la ſœur & au neveu du ſieur Noizet, apothicaire à Saint-Malo, d'en exercer l'état, à peine de ſaiſie & confiſcation des drogues. Cet arrêt eſt rapporté dans la Gazette des tribunaux, *tom. 17, pag. 408--410.*

§ IX. *Des aſſemblées, & de ceux qui ſont chargés de la geſtion des affaires des corps.*

1. Une ſuite naturelle de la conſtitution d'un corps, eſt que les membres qui le compoſent puiſſent ſe raſſembler pour délibérer ſur les affaires de ce corps, qui ſont communes à tous. Le temps, la forme & le lieu de ces aſſemblées ſont indiqués par les regles particulieres à chaque corps.

2. Lorſqu'un corps eſt trop nombreux, il eſt permis de ne raſſembler qu'une partie de ſes membres, qui repréſente la totalité. Pour cela il eſt d'uſage que ceux qui ont droit de ſe trouver à l'aſſemblée, ſoient choiſis d'une certaine maniere preſcrite par les mêmes regles, particulieres à chaque corps.

3. Les délibérations priſes dans les aſſemblées obligent tous les membres, même ceux qui ne s'y ſont pas trouvés, ſoit par négligence, ſoit par autres empêchemens, pourvu qu'ils aient été dûment convoqués. Au contraire, lorſqu'une aſſemblée n'a pas été convoquée ou tenue régulierement, les délibérations qui y ſont priſes n'obligent pas même ceux qui les ont formées.

4. Il eſt bon d'obſerver, que ſans le concours de la puiſſance publique le conſentement de tous les membres d'un corps ne pourroit pas rendre valable une délibération qui tendroit à en changer ou modifier la conſtitution, ou qui contiendroit quelque choſe de contraire aux loix qui leur ſont données, tant pour leur diſcipline, que pour l'adminiſtration de leurs biens.

5. Quand il y a conteſtation entre les membres d'un corps, ſur quelque point de diſcipline par exemple, c'eſt devant les juges compétens pour connoître des cauſes de ce corps, qu'ils doivent procéder, & non pas dans les tribunaux compétens pour connoître des cauſes particulieres des membres qui conteſtent.

6. Les délibérations priſes dans les aſſemblées d'un corps ſont rédigées par écrit, pour ſervir de regle à ceux qui ſont chargés d'agir conformément à ce qui a été décidé à la pluralité des voix.

Les ſtatuts particuliers à chaque corps reglent le nombre des perſonnes néceſſaires pour qu'une délibération ſoit légale; la maniere dont les voix doivent être données, & la quantité de voix qui ſuffit pour prévaloir.

7. Quand les délibérations ſont priſes, comme tous les membres d'un corps ne peuvent enſemble veiller aux détails d'exécution, on nomme un ou pluſieurs membres pour ſe charger de ce ſoin, & l'on choiſit ordinairement pour cet objet les perſonnes qui ſuivant les ſtatuts ſont les chefs du corps, & comme tels chargés de veiller à l'exécution des réglemens primitifs. Ces chefs ſe nomment ou ſyndics, ou maires, ou gardes, ou jurés, ou de toute autre maniere, ſuivant la nature de chaque corps.

8. Les chefs d'un corps ſont tantôt élus par les membres, tantôt nommés par d'autres perſonnes, tantôt établis pour leur vie, tantôt pour un certain temps limité; c'eſt ce qui dépend de la conſtitution particuliere du corps. Quant aux devoirs & aux fonctions de ces différens chefs, il faut voir les différens articles qui les concernent, tels que *Syndic*, *Maire*, *Doyen*.

9. En général, ceux qui ont la geſtion des affaires d'un corps, ne peuvent excéder les bornes d'une ſimple adminiſtration, ſans ſe faire autoriſer par une aſſemblée, & ſans obſerver les autres formes uſitées. Mais auſſi ils doivent exécuter avec ſoin tout ce qui leur eſt confié, & ils ſont perſonnellement reſponſables des torts occaſionnés par leur faute.

Réciproquement un corps eſt tenu d'indemniſer ſon chef de toutes les dépenſes néceſſaires faites pour l'exécution de ce dont il étoit chargé. Le corps eſt auſſi obligé de tenir les engagemens pris en ſon nom par ſon chef, dans tout ce qui n'excede pas les pouvoirs que ce dernier a reçus.

10. De cette réciprocité d'obligations entre un corps & ceux qui gerent ſes affaires, naît eſſentiellement la néceſſité dans laquelle ceux-ci ſe trouvent de rendre compte de leur adminiſtration. La reddition d'un pareil compte ſe fait ſuivant les regles particulieres à chaque eſpece de corps; ordinairement c'eſt dans une aſſemblée des membres.

11. Il réſulte auſſi des fonctions & des pouvoirs attribués à ceux qui ſont prépoſés pour adminiſtrer les affaires d'un corps, que chacun des autres membres n'a pas le droit de s'immiſcer dans cette adminiſtration.

Cependant, ſi un prépoſé négligeoit de faire mettre à exécution une délibération avantageuſe aux membres d'un corps, & que le corps dans ſes aſſemblées ne s'occupât point de cette affaire, ceux des membres qui ſentiroient la conſéquence de cette négligence pourroient agir au nom du corps; & quoiqu'ils n'euſſent point de pouvoirs exprès, ce qu'ils feroient pour l'utilité commune ſeroit valable.

Ces membres ſont alors dans le cas d'un *negotiorum geſtor*, qui a droit, ſuivant les loix & l'équité naturelle, de répéter les dépenſes néceſſaires qu'il a été obligé de faire. Ainſi jugé dans une cauſe dont voici l'eſpece:

La communauté des limonadiers de Paris avoit arrêté dans une délibération régaliere, que le roi ſeroit ſupplié d'autoriſer la communauté à recevoir tous les ans à la maîtriſe, à raiſon de huit cents livres, quatre enfans de maîtres nés avant la maîtriſe de leur pere.

Les jurés lors en charge ayant négligé de remplir le vœu de cette délibération, les nommés Bonne-Main, Lemaire & Mont-Maveux, anciens jurés de la communauté, prirent le parti de former une demande au conſeil pour faire fixer l'état des enfans nés avant la maîtriſe de leurs peres.

Leur requête eſt communiquée à la communauté qui donne ſon avis; & le 7 février 1761 intervint un arrêt du conſeil, revêtu de lettres patentes, portant homologation

des délibérations de la communauté. Par une disposition du même arrêt du conseil, les jurés en charge sont autorisés d'employer dans leurs comptes les frais de l'obtention de l'arrêt du conseil, de l'obtention des lettres-patentes & de leur enregistrement, si mieux ils n'aiment en rembourser Bonne-Main & consorts, qui à défaut des jurés en charge sont autorisés à faire les diligences nécessaires.

Sur le refus des jurés de poursuivre l'enregistrement, Bonnemain & consorts en firent toutes les avances. Leur projet mis à fin, ils furent forcés d'assigner en la cour les jurés en charge, afin de paiement des avances faites pour le bien de la communauté, tant en frais que faux-frais, avec intérêts du jour de la demande.

Les jurés prétendirent que Bonnemain & consorts étoient, quant à present, non-recevables, sauf à se pourvoir suivant les regles de la procédure, & à demander les intérêts de ce qui leur pouvoit être dû, seulement apres que la liquidation en auroit été faite.

M. l'avocat-général Barentin ayant trouvé que la demande de Bonnemain & consorts étoit régulière en la forme, & juste au fond, même à l'égard des faux-frais, attendu qu'ils avoient agi pour le bien général de la communauté, arrêt intervint le 19 avril 1760, qui condamna les jurés à payer toutes les avances en frais & faux-frais justifiées par Bonnemain & consorts, & autorisa les mêmes jurés à employer ce paiement dans leurs comptes. Le même arrêt mit les parties hors de cour sur les intérêts, à compter du jour de la demande, & condamna les jurés en tous les dépens. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 40.*

CORPS ET COMMUNAUTÉS D'ARTS ET METIERS.

Voyez 1° *Arts & Métiers;* 2° *Police.* Voyez aussi 1° *Corps;* 2° *Personnes.* Voyez enfin *Finances.*

Sommaires.

§ I. Définition : établissement : *suppression* & rétablissement *des corps & communautés* : droit particulier *de la Flandre.*
§ II. Droits & réception *dans les corps & communautés.*
§ III. Police *des corps & communautés.*
§ IV. *Personnes* libres. *Déclaration portant création de nouvelles communautés présentée au parlement, & retirée en 1782.*
§ V. *Les gardes & jurés peuvent-ils faire* visite chez les particuliers? arrêts *notables.*

§ I. *Définition : établissement : suppression & rétablissement des corps & communautés : droit particulier de la Flandre.*

1. Sous le nom de corps & communautés d'arts & métiers, on comprend les corps composés de marchands ou d'artisans auxquels le roi a donné le privilege exclusif d'exercer tel commerce ou tel métier dans un lieu.

2. Nous ne croyons pas pouvoir mieux traiter la matiere annoncée par le titre de ce paragraphe, qu'en présentant l'extrait des édits des mois de février & août 1776, dont le premier supprime, le second rétablit les corps & communautés dans la ville de Paris; nous parcourerons ensuite rapidement les loix relatives aux provinces.

3. « Il paroît que lorsque les villes commencerent à s'affranchir de la servitude féodale, & à se former en communes, la facilité de classer les citoyens, par le moyen de leurs professions, introduisit un usage inconnu auparavant, les différentes professions devinrent autant de communautés particulieres, dont la communauté générale étoit composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissoient entr'elles

entr'elles les perſonnes d'une même profeſſion, leur donner des occaſions plus fréquentes de s'aſſembler & de s'occuper, dans ces aſſemblées, de l'intérêt commun des membres de la ſociété particuliere ».

« Les communautés une fois formées, rédigerent des ſtatuts & des priviléges qu'elles parvinrent à faire autoriſer dans toutes les villes principales, quelquefois par des lettres-patentes obtenues ſous différens prétextes ou moyennant finances, & dont on leur fit payer la confirmation de regne en regne, ſouvent par des arrêts des cours, quelquefois par de ſimples jugemens de police, ou même par le ſeul uſage ».

« Le gouvernement s'accoutuma à ſe faire une reſſource de finance des taxes impoſées ſur ces communautés, & de la multiplication de leurs priviléges. Par édit de décembre 1581, Henri III donna à cette inſtitution l'étendue & la forme d'une loi générale. Il établit les arts & métiers en communautés dans toutes les villes & lieux du royaume. L'édit d'avril 1597, en aggrava les diſpoſitions, en aſſujétiſſant tous les marchands à la même loi que les artiſans. L'édit de mars 1673, purement burſal, en ordonnant l'exécution des deux loix précédentes, a ajouté au nombre des communautés déja exiſtantes, d'autres communautés juſqu'alors inconnues ».

« La finance chercha enſuite à étendre de plus en plus les reſſources qu'elle trouvoit dans l'exiſtence de ces corps. Indépendamment des taxes, des établiſſemens de communautés & de maitriſes nouvelles, on créa, dans les communautés, des offices ſous différentes dénominations & on les obligea à racheter ces offices, au moyen d'emprunts qu'elles furent autoriſées à contracter, & dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur avoient été aliénés ».

« C'eſt ſans doute l'appas de ces moyens de finance qui a prolongé l'illuſion ſur le préjudice que l'exiſtence des communautés cauſe à l'induſtrie & ſur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illuſion a été portée chez quelques perſonnes juſqu'au point d'avancer que le droit de travailler eſt un droit royal, que le prince peut vendre, & que les ſujets doivent acheter. Mais Dieu en donnant à l'homme des beſoins, en lui rendant néceſſaire la reſſource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, & cette propriété eſt la premiere, la plus ſacrée, la plus impreſcriptible de toutes ».

Tels ſont les motifs d'après leſquels l'édit de février 1776 a ſupprimé tous corps & communautés de marchands & artiſans, ainſi que les maitriſes & jurandes, avec tous leurs priviléges, ſtatuts & réglemens, à l'exception des profeſſions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie & librairie, & des communautés des maîtres barbiers-perruquiers, baigneurs-étuviſtes : voyez les mots, *Apothicaires*, *Perruquiers*, *Imprimeurs*, *Libraires*, & *Orfevres*.

Les mémoires préſentés au ſujet de cette ſuppreſſion, les repréſentations du parlement de Paris, & les inconvéniens qu'on reconnut pouvoir naître de la confuſion des états, déterminerent bientôt le gouvernement à rétablir les corporations d'arts & métiers. Ce fut l'objet de l'édit du mois d'août 1776, dans lequel on a cherché à détruire les abus qui réſultoient du régime des anciennes communautés, avant l'édit de février 1776.

Il parut néceſſaire 1° de conſerver libres certains genres de métiers & de commerces qui ne doivent être aſſujétis à aucuns réglemens particuliers, & de ménager dans la liberté de quelques profeſſions, une reſſource à la partie la plus indigente des hommes.

2° De ne point exclure les femmes & les filles.

3° De réunir les profeſſions qui ont de l'analogie entr'elles, d'établir la concurrence & d'exciter l'émulation, ſans introduire la fraude, la licence & la confuſion des états.

4° De réduire les droits & les frais de réception à un taux modéré.

Enfin, d'établir des regles capables de maintenir la diſcipline & l'autorité des maîtres, ſans priver les talens, l'induſtrie & le commerce des avantages de la liberté.

L'édit, *art.* 2, rétablit ſix corps de marchands & quarante-quatre communautés d'arts & métiers dans la ville de Paris ; &

veut que ces corps & communautés jouiſſent excluſivement à tous autres du droit d'exercer les commerces, métiers & profeſſions qui leur ſont attribués & dénommés dans l'état annexé à l'édit.

Les ſix corps ſont, 1° les drapiers merciers; 2° les épiciers, 3° les bonnetiers, pelletiers, & chapeliers; 4° les orfevres, batteurs & tireurs d'or; 5° les fabricans d'étoffes de gazes & les teinturiers rubaniers; 6° enfin les marchands de vin.

Ces ſix corps ſont diſtingués des communautés, en ce qu'ils jouiſſent de la prérogative de parvenir au conſulat & à l'échévinage de Paris, *art. 5.*

Nous croyons inutile de donner la nomenclature des communautés. On peut la voir, avec le détail des eſpeces de métiers & de commerces attribués ou réunis à chacune d'elles, dans l'état annexé à l'édit cité.

Depuis l'édit d'août 1776, pluſieurs loix particulieres ont apporté des changemens au claſſement des communautés. Telles ſont les lettres-patentes du 6 mars 1779, qui uniſſent les communautés des cartiers & des papetiers, relieurs, colleurs: voyez *Cartes.*

D'autres lettres du 17 mars 1781 ont ſupprimé la communauté des lapidaires, & l'a unie au corps des orfevres.

D'autres lettres du 5 août 1784 ont ſupprimé la communauté des paſſementiers, & l'a unie au corps des fabricans d'étoffes.

Nous croyons inutile de faire mention d'autres changemens.

Nous obſerverons que les apothicaires, les imprimeurs-libraires, & les barbiers-perruquiers, ſont exceptés des diſpoſitions de l'édit d'août 1776, & des édits relatifs aux corps & communautés dans les provinces.

Les diſpoſitions de l'édit d'août 1776 ont été étendues à toutes les autres communautés d'arts & métiers. Ainſi les marchands & artiſans privilégiés de la cour, maiſon & ſuite du roi, furent claſſés par lettres-patentes en forme d'édit du mois de décembre 1776.

Ceux de la ville de Lyon furent claſſés par édit de janvier 1777.

Ceux des villes du reſſort du parlement de Paris le furent par édit d'avril ſuivant.

Ceux de la ville de Rouen le furent par édit de février 1778, & ceux des villes du reſſort de ce parlement l'ont été par édit d'avril 1779.

Ceux des villes du reſſort du parlement de Nancy & du conſeil de Rouſſillon ont été claſſés par édit du mois de mai ſuivant.

Enfin ceux du reſſort du parlement de Metz par édit de juillet 1780.

Les états joints à tous ces édits contiennent, à côté de chaque communauté, le genre de profeſſion ou de commerce qu'elle peut faire.

Il a été fait auſſi quelque changement à ces claſſemens, tant par rapport au nombre des communautés, que par rapport aux villes de leur établiſſement. Par exemple, une déclaration du 30 janvier a établi une communauté de vinaigriers à Orléans. Une autre du même mois porte établiſſement des communautés de teinturiers dans pluſieurs villes du reſſort du parlement de Paris. Une autre encore du même jour établit une communauté de paſſementiers dans la ville de Tours. Des lettres-patentes du 6 février 1778 ordonnent que la ville de Chauny; & d'autres que la ville de Sens ſera ajoutée à l'état des villes du reſſort du parlement de Paris, où les jurandes ont été établies.

Il ſeroit ſuperflu de multiplier les citations de pareils changemens, que les circonſtances peuvent encore faire varier.

4. En Artois & en Flandres les juges municipaux des villes ont, par conceſſion des anciens ſouverains, le droit de créer des corps d'arts & métiers, & leur donner des ſtatuts. C'eſt ce qui a été reconnu par pluſieurs arrêts du conſeil & du parlement de Douai, cités dans le Répertoire, *édit. in-4°* au mot *Corps.*

On y voit auſſi que la connoiſſance des conteſtations dans leſquelles les communautés d'arts & métiers d'Artois & de Flandres ſont parties, a été attribuée au commiſſaire départi dans ces provinces. Cette attribution contraire aux capitulations des villes, a fait l'objet de remontrances du

parlement de Douai, préſentées au roi en 1779.

L'édit de février 1776 concernant les corps & communautés, ni aucune des loix nouvelles que nous venons de citer, n'ont été enregiſtrées dans cette cour.

§ II. *Droits de réception dans les corps & communautés. Renvoi.*

1. L'édit de ſuppreſſion des corps & communautés ordonne, *art.* 20, que l'état des dettes actives & paſſives des corps & communautés de Paris ſera remis, ſous trois mois au lieutenant général de police, ainſi que l'état de leurs immeubles réels & fictifs.

L'article 21 veut que les droits qu'elles avoient coutume de percevoir, ſervent à l'acquittement de leurs dettes.

L'article 22 y affecte pareillement le prix de leurs immeubles réels & fictifs.

L'article 23 ordonne que pour les communautés des provinces, leurs créanciers remettront dans trois mois leurs titres au contrôleur général, pour être procédé à la liquidation de leurs créances.

Un arrêt du 6 du même mois de février 1776, ordonna que la perception des droits de régie confiée aux corps & communautés ſeroit faite par l'adjudicataire général des fermes, & que le montant en ſeroit par lui remis dans une caiſſe particuliere pour ſervir à l'acquittement de leurs dettes.

Un autre arrêt du 20 avril ſuivant commet les intendans pour faire, chacun dans leur généralité, la liquidation ordonnée par l'article 23 de l'édit de février.

2. L'édit de rétabliſſement des corps & communautés contient à-peu-près les mêmes diſpoſitions dans les articles 41 & 42. De ſorte que ce rétabliſſement n'a rien changé aux diſpoſitions portées par l'édit de ſuppreſſion, relativement aux dettes, aux créances des communautés, à leurs biens & à leurs droits anciens, ainſi qu'on le voit encore par des arrêts des 29 août & 1 ſeptembre 1776, qui ordonnent auſſi la liquidation des dettes paſſives & la vente des biens.

Mais un arrêt du 28 octobre ſuivant arrêta le rembourſement des dettes, en ordonnant qu'il ſeroit procédé à leur liquidation, à titre de conſtitution. Ainſi le roi eſt aujourd'hui au lieu & place des communautés, & paye les rentes dont elles étoient chargées. Ces rentes ont été aſſujéties à la retenue des vingtiemes & ſous pour livre par arrêts du même jour 28 octobre 1776, 29 mars & 9 décembre 1777 & autres.

3. En rétabliſſant les communautés, le roi avoit pour objet de réduire à un taux modéré les frais de réception, qui étoient en effet trop conſidérables. La réduction a eu lieu, mais les droits perçus au profit du roi ne laiſſent pas de produire un total conſidérable.

Aux termes de l'article 6 de l'édit d'août 1776, ceux qui veulent être admis dans les corps & communautés de Paris, ſont tenus de payer pour tous droits d'admiſſion ou réception les ſommes fixées par le tarif annexé à l'édit.

Art. 7. Ceux qui avoient été reçus maîtres dans les anciennes communautés, peuvent continuer, mais ils ne peuvent être reçus maîtres dans les nouvelles ſans payer les droits de confirmation, de réunion ou d'admiſſion dans les ſix corps. Le droit de confirmation eſt fixé au cinquieme des droits de réception; celui de réunion de commerces ou profeſſions, dans lequel ſe trouve compris celui de confirmation, au quart de ladite fixation, ou au tiers quand il y a pluſieurs commerces ou profeſſions réunies; enfin, indépendamment des droits de confirmation ſimples, ou de réunion, celui d'admiſſion dans les ſix corps, eſt fixé au tiers de ladite fixation, le tout ſuivant un autre tarif annexé à l'édit.

Art. 8. Ceux qui étant inſcrits ſur les livres de la police, par ſuite de l'édit de février 1776, veulent continuer leur commerce ou profeſſion, ſans ſe faire recevoir maîtres, peuvent le faire, mais en payant annuellement au roi le dixieme du prix porté par le tarif pour le droit d'admiſſion.

Art. 9. Ceux qui voudront exercer ou réunir pluſieurs profeſſions ou commerces payeront les droits fixés pour l'admiſſion &

la réception dans chacun des corps & communautés.

Art. 11. Les veuves des maîtres peuvent continuer dans la premiere année de leur veuvage ; mais paſſé ce temps, elles doivent payer moitié des droits.

Outre ces droits, les récipiendaires ont à payer ceux de l'hôpital & ceux des offices de police : *art. 24 & 25.*

L'article 26 ordonne que le quart des droits de réception à la maîtriſe ſera reçu par les gardes, ſyndic & adjoints des corps & communautés, qui en retiendront le cinquieme pour leurs honoraires, & dont le ſurplus ſera employé aux dépenſes communes ; ſauf, s'il n'eſt pas ſuffiſant à impoſer le ſurplus ſur tous les membres par un rôle particulier.

L'article 27 porte, que les autres trois quarts des droits ſeront perçus au profit du roi, & emplovés, avec le produit de la vente des effets mobiliers & des immeubles, à l'extinction & à l'acquittement des dettes des communautés.

Le 24 août 1776 un arrêt du conſeil commit le tréſorier des revenus caſuels pour faire la perception tant des droits de réception aux maîtriſes, d'admiſſion dans les ſix corps, de confirmation ou de réunion, que ceux de continuation d'exercice. Un arrêt du 29 du même mois ordonna qu'il feroit cette perception concurremment avec les gardes, ſyndics & adjoints.

4. Les lettres-patentes du mois de décembre 1776, *art. 6*, ont de même aſſujéti les marchands privilégiés de la prévôté de l'hôtel à payer un droit de réunion, conformément au tarif annexé à ces lettres ; & un arrêt du 7 du même mois a commis un receveur de ce droit au profit du roi.

Quant aux marchands & artiſans du fauxbourg Saint-Antoine, une déclaration du 19 du même mois, *art. 1*, veut qu'ils ſoient admis à la maîtriſe, en payant ſeulement la moitié des droits portés au tarif de 1776, pour être perçus au profit du roi, indépendamment du droit attribué aux communautés.

S'ils ne veulent pas payer ces droits, ils ne peuvent continuer leur métier ou profeſſion qu'en payant annuellement le dixieme du prix porté au tarif ; mais il eſt tenu compte de ce dixieme du moins en partie, s'ils veulent enſuite ſe faire recevoir maîtres : *art. 5.*

Il nous reſte à obſerver à l'égard des corps & communautés de Paris, que les frais de réception ont été augmentés par un tarif joint à un édit du mois d'août 1782, & que le produit de cette augmentation eſt ſpécialement deſtiné à payer les rentes conſtituées, pour raiſon de l'emprunt d'un million cinq cents mille livres par elles offert au roi pour la conſtruction d'un vaiſſeau.

Nous pouvons encore obſerver que le droit de confirmation a été racheté par les orfévres. Voyez à ce ſujet l'arrêt du conſeil du 4 février 1777.

5. Les frais de réception dans les communautés de province, ſont pareillement fixés par leurs édits de création. Ainſi ceux de la ville de Lyon ont été fixés par tarif joint à l'édit de janvier 1777.

Les villes du reſſort du parlement de Paris & des autres parlemens ſont diviſées en deux claſſes : villes du premier & villes du ſecond ordre. Les frais ſont fixés eu égard à ces deux ordres, & à l'importance des commerces ou métiers. Voyez les édits & tarif d'avril 1777, février 1778 & autres cités § I.

Le tréſorier des parties caſuelles a été autoriſé à faire le recouvrement des droits au profit du roi : arrêts des 31 janvier & 21 juin 1777.

Les quittances de ce tréſorier ont été déclarées ſujettes à l'enregiſtrement du contrôle : arrêt du 8 mars 1777.

6. Par rapport aux impoſitions des corps & communautés, voyez ce que nous avons dit au mot *Capitation*.

§ III. *Police des corps & communautés.*

1. Les droits de réception dont nous venons de nous occuper, influent ſur les qualités & les droits des membres des corps & communautés.

Ceux qui ont payé la totalité des droits de confirmation, de réunion & d'admiſſion dans les ſix corps, ou de confirmation & de réunion dans les communautés, ainſi que ceux qui étant reçus à l'avenir

payeront la totalité des droits de réception, participent à tous les droits, prérogatives, & administration des corps & communautés.

Les anciens maîtres qui reçus avant l'édit du mois d'août 1776 n'ont pas voulu payer les droits fixés ne sont admis à aucune assemblée, ne participent point à l'administration, ni aux prérogatives des corps & communautés, & sont tenus de se renfermer dans les bornes du métier ou profession qu'ils exerçoient avant l'édit de février 1776. Ils sont cependant soumis à l'inspection des gardes, syndics & adjoints des corps ou communautés, auxquels ils sont *aggrégés*, pour l'exercice de leur métier, ainsi que pour le paiement des impositions.

Quant à ceux qui n'ayant pas été reçus maîtres dans les anciennes communautés, se sont fait inscrire sur les registres de la police, en vertu de l'édit de février 1776, ils sont dans le même cas que les précédens, & sont pareillement aggrégés aux communautés, en payant le dixieme annuel mentionné au § précédent, *n° 3 & 4*: faute par eux de payer ce droit, ils sont déclarés déchus de l'exercice de tout commerce & profession érigée en communauté: articles 15, 16 & 17 de l'édit d'août 1776.

2. Il est nécessaire de faire connoître les principales dispositions de l'édit du mois d'avril 1776, qui constitue le régime actuel des communautés de Paris, autres que celles que nous avons déja extraites.

Art. 10. Les filles & femmes sont admises & reçues dans les corps & communautés, mais sans droit d'assemblée, ni droit aux charges dans les communautés d'hommes. Il en est de même des hommes dans les communautés de femmes.

Art. 12. Les hommes ne peuvent être reçus maîtres avant l'âge de vingt ans, & les filles avant l'âge de dix-huit ans, excepté le cas de mariage & celui des dispenses que le roi se réserve d'accorder.

Art. 13. Les étrangers peuvent être admis, comme les naturels François; mais les Juifs ne sont pas compris au nombre des étrangers. Voyez à ce sujet un arrêt du conseil du 7 février 1777. Il faut encore consulter à ce sujet des lettres-patentes du 19 janvier 1786 qui, pour favoriser dans le royaume, l'établissement des fabricans étrangers, leur accordent, entr'autres, *art. 3*, l'exemption de tous frais de réception dans les communautés, auxquelles ils pourroient être affiliés.

3. Suivant l'article 14, les membres des corps & communautés de Paris jouissent du droit de s'établir dans tout le royaume; mais ce privilége a reçu des modifications par déclaration du 15 août 1784, portant réglement à cet égard.

4. L'article 18 détermine le nombre des députés de chaque corps & communauté, eu égard au nombre des membres dont il sera composé. Il veut que les députés soient présidés par des gardes ou syndics & adjoints, & qu'ils puissent s'assembler & délibérer sur les affaires qui intéresseront les droits des communautés, & que leurs délibérations obligent la communauté, après qu'elles auront été autorisées par le lieutenant général de police.

Les articles 19 & 20 fixent le lieu des assemblées & la maniere de procéder au choix des députés.

L'article 21 détermine le nombre de gardes ou syndics & adjoints qu'il y aura dans chaque communauté.

L'article 22 regle la forme de procéder à l'élection des adjoints, lesquels deviennent ensuite gardes ou syndics.

L'article 23 défend aux gardes, syndics & adjoints de procéder à l'admission d'un maître ou maîtresse, avant qu'il ait prêté serment devant le procureur du roi au châtelet; & l'article 24 ordonne qu'ils procéderont seuls à l'admission des maîtres, & que les honoraires qui leur sont attribués, seront partagés entr'eux également.

L'article 21 regle les frais des officiers de police pour les réceptions.

6. Les gardes, syndics & adjoints ne peuvent former aucune demande en justice, sans y être autorisés par les députés: *art. 28.*

Ils ne peuvent transiger sur aucune saisie, pour contravention aux réglemens, sans autorisation du lieutenant général de police: *art. 29.*

Ils ne peuvent faire aucune dépense

extraordinaire sans son avis : *art.* 3 .

L'article 31 regle leur comptabilité ; mais il faut consulter sur le même objet un arrêt du 16 janvier 1778.

7. L'article 32 veut que les contestations entre les membres soient portées en premiere instance à l'audience de la police, & sur l'appel au parlement.

8. L'article 33 défend tout colportage, à l'exception des marchandises de fruiterie, légumes, herbages & autres, dont l'étalage & le colportage ont été toujours permis.

Cependant l'article 34 permet aux pauvres maitres, ou aux veuves qui n'ont pas le moyen de tenir boutique, d'avoir un étalage ou échope ; mais les échopes ont été supprimées depuis : Lettres-patentes de mai 1764.

9. Les maitres & aggrégés ne peuvent prêter leur nom directement ni indirectement à gens sans qualités : *art.* 35.

Art. 36. Défenses à toutes personnes sans qualité de faire les métiers, commerces, ou professions érigées en maitrises.

10. *Art.* 37. Tous maîtres & aggrégés peuvent avoir boutique là où bon leur semble, sans égard aux distances ; excepté les garçons & compagnons, qui ne peuvent ouvrir boutique près leurs anciens maîtres, que dans les distances fixées par les réglemens anciens.

L'article 38 défend d'avoir aucun ouvrier ou attelier en ville.

11. L'article 40 ordonne, à l'égard des compagnons, l'exécution des lettres-patentes du 2 janvier 1746, qui leur défendent de quitter leurs maîtres sans les avoir avertis dans le temps fixé par les réglemens, & sans en avoir obtenu un certificat de congé, qui peut être suppléé par la permission des gardes, syndics & adjoints, & par le lieutenant général de police, après avoir entendu le maitre.

12. L'article 43 défend de rétablir toutes confréries & associations éteintes & supprimées, & d'en établir de nouvelles.

13. L'article 45 supprime les lettres domaniales ci-devant accordées au nom du roi, pour la vente en gros des fruiteries, de la biere, de l'eau-de-vie, & autres menues marchandises ; en permet la vente libre en détail, à l'exception de la biere, du cidre & de l'eau-de-vie, dont le commerce en boutique est réservé exclusivement à quelques communautés.

Le même article permet cependant de vendre de l'eau-de-vie en détail à petites mesures, sur la seule permission du lieutenant général de police, sans frais ; mais depuis & par l'article 8 d'une déclaration du 19 décembre 1776, le commerce des eau-de-vie, biere & cidre en détail, a été assujéti à certains droits.

Un arrêt du 29 mars 1777 a réglé la liquidation des lettres domaniales.

14. L'article 46 ordonne que tous ceux qui étoient dans l'usage d'accorder des privilèges d'arts & métiers, remettent leurs titres au contrôle général des finances, pour être pourvus à leur indemnité ; en conséquence de cette disposition les lettres-patentes en forme d'édit du mois de décembre 1776 ont fixé le nombre des marchands & artisans à la nomination de M. le prévôt de l'hôtel.

Voyez aussi un arrêt du 16 mai 1779 concernant l'indemnité du trésorier de l'église d'Angers au sujet de ses droits sur les maîtres ciriers.

15. L'article 48 maintient les droits des seigneurs haut-justiciers de Paris, fauxbourgs & banlieue, mais ordonne que les marchands & artisans établis dans les justices se feront inscrire sur les registres de la police.

16. L'article 49 maintient le privilége de l'hôpital de la Trinité, & de celui des Cent-Filles.

Quelques autres hôpitaux ont aussi le privilége de faire gagner la maitrise aux artisans qui se chargent d'un enfant mâle sorti de leurs maisons.

17. Les réglemens concernant les communautés, dans les provinces, contiennent à-peu-près les mêmes dispositions, que celui que nous venons d'extraire. Tous ont été rédigés sur le même plan & dans les mêmes principes.

18. L'article 39 de l'édit du mois d'août 1776 porte, qu'il sera procédé à de nouveaux statuts pour chaque corps & communautés de Paris. Les réglemens propres aux provinces contiennent la même disposition.

Ces ſtatuts n'ont pas encore été tous rédigés ; nous nous contenterons ici de citer ceux que nous connoiſſons. Tels ſont ceux faits pour le corps des marchands de vin au mois de ſeptembre 1779.

Ceux des bouchers, du 1 juin 1782, auxquels il faut joindre l'arrêt du parlement du 30 mars 1784.

Ceux des braſſeurs, du 20 décembre 1779.

Ceux des charcutiers, du 26 août 1783.

Ceux des couturieres & découpeuſes, du 19 février 1781.

Ceux des écrivains, du 23 janvier 1779.

Ceux des limonadiers & vinaigriers, du 19 février 1781.

Ceux des lingeres, du 1 juin 1782.

Ceux des maçons, du 20 mai 1782.

Ceux des traiteurs, rôtiſſeurs & pâtiſſiers, du 1 novembre 1781.

On peut encore conſulter quelques réglemens, ſoit généraux, ſoit particuliers aux corps & communautés qu'ils concernent. Tels ſont ceux des 25 avril 1777 & 11 ſeptembres 1778, concernant la profeſſion de la pharmacie & de l'épicerie.

Celui du 3 juillet 1777, concernant la police de la maiſon commune du corps de l'orfévrerie, & ceux des 21 février 1778 & 25 janvier 1771, concernant les brévets d'apprentiſſage dans ce corps.

L'arrêt du parlement du 26 août 1778, homologatif d'une ſentence du juge de Verſailles.

Autre du 26 mars 1783, concernant les viſites des ſyndics.

Déclaration du 2 mai 1784, concernant l'établiſſement des maîtres & gardes en chaque communauté.

19. A l'égard des provinces, à défaut de ſtatuts, & en attendant qu'ils ſoient rédigés, il a été fait des réglemens proviſoires, dont nous nous contenterons auſſi de donner la date & le titre.

Arrêts & lettres-patentes du 1 décembre 1777 pour l'élection des gardes-jurés des marchands & fabricans dans les villes & lieux où il eſt d'uſage d'en nommer.

Arrêt du 12 novembre 1778 concernant les aſſociations & attroupemens des compagnons.

Arrêt du 5 avril 1779, concernant la comptabilité des gardes & adjoints des communautés de provinces. Autre du 1 mai 1780, relatif au même objet pour le reſſort du parlement de Rouen. Autre du 8 juillet 1785.

Arrêt de la cour des aides de Paris, du 30 janvier 1781, concernant les marchands merciers.

Lettres-patentes du 12 ſeptembre 1781, regiſtrées en la cour des monnoies le 19 décembre, concernant les lapidaires & les orfévres-jouailliers, portant réglement général.

Déclaration du 1 mai 1782, portant ſtatuts proviſoires pour les communautés des villes du reſſort du parlement de Paris. Autre du 30 août 1782, portant même réglement pour la ville de Lyon.

Arrêt du 24 novembre ſuivant, concernant le temps des apprentiſſages.

Déclaration du 5 décembre 1782, pour les communautés du Rouſſillon.

Autre du 6 février 1783, pour les communautés du reſſort du parlement de Nancy.

Autre du même jour pour le reſſort du parlement de Rouen.

Enfin autre du même jour pour le reſſort du parlement de Metz.

§ IV. *Profeſſions libres. Déclaration portant création de nouvelles communautés, préſentée au parlement, & retirée en 1782.*

1. L'édit d'août 1776, en rétabliſſant les jurandes, a excepté certains commerces, métiers & profeſſions, dont une liſte eſt annexée à l'édit, & a permis à toutes perſonnes de les exercer librement à la charge ſeulement d'en faire déclaration devant le lieutenant général de police, ſans droits ni frais. On peut voir cette liſte à la ſuite de l'édit.

Il y a été fait depuis quelques changemens. Nous en avons déja noté un § III, *n.° 13*, voyez auſſi *Perruquier*.

Dans les provinces, les métiers, commerces & profeſſions qui ne ſont pas compris dans les états joints aux édits de création des jurandes, peuvent auſſi être exercés librement, & tous peuvent l'être dans les lieux où les jurandes n'ont pas été

établies, mais à la charge d'en faire déclaration devant le juge de police. Voyez l'article *Arts & Métiers*, § VI & VII, *tom. 2, pag. 370.*

2. Comme il n'importe pas moins d'établir l'ordre parmi les professions libres, que dans les jurandes, une déclaration du 19 décembre 1776 a ordonné, que dans chacune d'elles il y auroit un syndic & un adjoint. Cette déclaration fixe aussi une somme modique pour l'inscription que les syndics & adjoints doivent faire sur les registres, de chaque membre qui se présente. Elle détermine aussi les visites que ces syndics & adjoints peuvent faire chez les particuliers enregistrés, & porte réglement général à ce sujet.

3. Il y a des personnes intéressées à multiplier sans bornes le nombre des communautés d'arts & métiers; & si le gouvernement & les magistrats n'étoient pas sans cesse en garde contre leurs entreprises, on verroit insensiblement le peuple totalement privé de la ressource qu'il trouve dans le petit nombre de professions, que des vues sages ont engagé à laisser libres en 1776. Ce qui s'est passé au parlement en 1780 en offre un exemple.

Le 9 mai 1780 il fut fait lecture aux chambres assemblées d'une déclaration portant création de deux nouvelles communautés: l'une des tisserands, cordiers, criniers, faiseurs de fouets, & laniers-filassiers; l'autre des brossiers, vergetiers, vanniers, nattiers, patenôtriers, bouchoniers.

Lorsqu'on alla aux opinions pour l'enregistrement de cette loi burlesque, il y eut dans l'assemblée une réclamation presque universelle. En conséquence il fut arrêté qu'il seroit remis à y délibérer après les fêtes, & depuis lors la déclaration a été retirée, & il n'en a plus été question: *Conseil secret, fol. 307--309, n° 37 & 38, coté 9 O.*

§ V. *Les gardes & jurés peuvent-ils faire des visites chez les particuliers? arrêts notables.*

1. Aux termes de l'article 16 des statuts des maîtres peintres, illumineurs, sculpteurs & doreurs de la ville d'Amiens, revêtus de lettres-patentes du mois de décembre 1703, registrées en la cour le 11 mars de l'année suivante, « aucuns compagnons ne peuvent se louer aux bourgeois pour travailler en leurs maisons, ni entreprendre aucuns ouvrages, non plus que les maçons, charpentiers, paissoleurs, plombiers, ou autres entrepreneurs, y peindre aucuns planchers, solives ni murailles au-dedans ni au-dehors desdites maisons, ni entreprendre aucune sorte de peintures, sculptures ou broderies que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende »:

L'article 18 des mêmes statuts « défend aux menuisiers d'entreprendre aucune figure, de peindre, bronzer, ni appliquer ou mouler sur tels ouvrages que ce soit de leur art ».

Les gardes en charge, corps & communauté des peintres, prétendant qu'au mépris de ces deux articles de leurs statuts, il se commettoit journellement des contraventions de la part de différentes personnes, telles que compagnons peintres, menuisiers, carrossiers, étrangers & passagers, & autres personnes sans qualité, qui entreprenoient des ouvrages qu'eux seuls maîtres peintres avoient droit de faire, que les mêmes particuliers s'ingéroient de peindre les planchers, solives, murailles, plafonds, dessus de portes & cheminées des maisons & appartemens des bourgeois & habitans d'Amiens; présenterent le 27 juin 1767 requête aux officiers de police d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à aller en visite par-tout où besoin seroit, & à faire saisir tout ce qui se trouveroit en contravention à leurs statuts & réglemens.

Cette requête ayant été communiquée au procureur du roi au siége de la police, il a donné ses conclusions portant qu'il n'avoit aucun moyen d'empêcher les gardes en charge de la communauté des peintres, de faire leurs visites chez les maîtres de leur communauté & non ailleurs, & ce, pendant quinze jours seulement.

Le juge a en conséquence répondu la requête d'une ordonnance contenant, *soit fait ainsi qu'il est requis.*

Les gardes & communauté des maîtres peintres n'étant pas satisfaits de cette ordonnance, qu'ils ont envisagée comme un déni

déni de juſtice, ont pris le parti de ſe pourvoir en la cour ſur le fondement qu'il s'agiſſoit de l'exécution de ſon arrêt d'enregiſtrement des lettres-patentes confimatives de leurs ſtatuts. Ils ont demandé qu'il lui plût en ordonner l'exécution; ce faiſant, qu'il leur fut permis d'aller en viſite, aſſiſtés d'un huiſſier, dans tous les lieux où ils ſauroient qu'il ſe commettroit des contraventions, & de faire, en vertu de l'arrêt à intervenir, ſaiſir & enlever tout ce qui ſe trouveroit en contravention à leurs ſtatuts & réglemens, pour être dépoſé au dépôt mobilier de la ville; & en cas de refus d'ouverture de portes de les faire ouvrir, & aſſigner en la cour les fraudeurs & contrevenans, pour voir déclarer les ſaiſies bonnes & valables, & voir ordonner au profit de leur communauté la confiſcation des choſes ſaiſies.

Par arrêt du 2 juillet 1767, la cour a renvoyé cette requête devant les officiers de police d'Amiens, à l'effet de donner leur avis, pour icelui rapporté être pris telles concluſions, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendroit.

En exécution de cet arrêt, les gardes, corps & communauté des peintres ont préſenté requête, le 4 juillet, aux officiers de police pour avoir leur avis, lequel ne leur a pas été favorable.

Nonobſtant cet avis, les gardes & corps de la communauté des peintres ont perſiſté dans leur demande.

Leurs moyens ſont que les contraventions dont ils ſe plaignent, ſe commettent dans les maiſons des habitans de la ville & fauxbourgs d'Amiens, dont on peint les murs, planchers, ſolives, plafonds & boiſeries, & en tableaux les deſſus de cheminées & portes. Comment eſt-il poſſible de conſtater ces contraventions ſans aller chez ces habitans? Ce n'eſt que là qu'on peut convaincre les fraudeurs de leurs contraventions: ſi l'on indiquoit les perſonnes où l'on voudra aller en viſite, elles ſeroient indubitablement averties, & feroient évader les contrevenans; il ſeroit par là impoſſible de conſtater aucune fraude. La viſite des gardes de la communauté des peintres chez les perſonnes où ſe font les ouvrages prohibés, ne peut occaſionner aucun trouble: il n'eſt pas à préſumer qu'elles ſoient de bonne foi, lorſqu'elles emploient des gens ſans qualité; mais ignoraſſent-elles ce défaut de qualité, cela ne peut ni ne doit empêcher que les gardes en charge de la communauté ſoient autoriſés à convaincre le contrevenant de ſa fraude. Les officiers de police d'Amiens ne ſont fondés, ni en droit, ni en raiſon, pour réclamer la connoiſſance des opérations que les gardes en charge de la communauté auront à faire faire pour conſtater les contraventions, & des demandes en validité de ſaiſie, parce que s'agiſſant de l'exécution d'un arrêt de la cour, on peut s'y pourvoir directement pour y faire ſtatuer ſur les conteſtations relatives aux ſaiſies; cela évite aux parties un degré de juriſdiction.

Ce fut M. l'avocat-général Barentin qui porta la parole dans cette cauſe.

Que de motifs, dit ce magiſtrat, s'oppoſent à la demande de la communauté des peintres!

Un ouvrier s'annonce pour exercer une profeſſion, il eſt connu pour tel; le particulier qui veut l'employer n'exige point qu'il rapporte ſes lettres de maîtriſe. Cependant l'aſyle des citoyens doit être reſpecté. La communauté veut arrêter les contrevenans, elle en a le droit; mais ſans troubler ceux qui habitent leurs maiſons, ſans y entrer avec une cohorte nombreuſe, qui pourroient y jetter l'allarme, ſur-tout dans une ville de commerce.

Les gardes peuvent veiller ſur ceux qui s'arrogent un état qu'ils n'ont pas, les ſaiſir à la ſortie de l'attelier, munis de leurs outils qui formeront la preuve de leur contravention. Mais ils n'ont droit de viſite que chez les maîtres de la communauté, conformément à l'ordonnance du juge de police.

Les peintres s'appuient d'un arrêt rendu entre les charcutiers & les bouchers d'Amiens, par lequel les charcutiers ont été autoriſés à faire des viſites chez les bouchers. Mais nulle reſſemblance entre l'eſpece de cet arrêt, & les circonſtances de la cauſe actuelle. Il y a de la relation entre l'état des bouchers & celui des charcutiers; ils cherchent à entreprendre les uns ſur les autres.

Il n'en eſt pas de même des habitans d'une ville qui n'exerçant aucune profeſſion analogue à celle des peintres, ne doivent pas être troublés dans leur aſyle.

C'eſt donc le cas de débouter la communauté des peintres de ſa demande, & d'ordonner que la ſentence de police du 27 juin 1767 ſera exécutée.

Ainſi jugé le 16 décembre 1767 : *Plaidoyeries, vu la feuille, n.° 38.*

2. Par arrêt du conſeil du 26 janvier 1765, le roi a permis au nommé Michel, maître tourneur à Paris, de travailler & tourner chez lui, toute ſorte de métaux & d'ouvrages de méchanique, & de faire des tours compoſés ſans qu'il put être inquiété pour raiſon de ce par aucun corps ni communauté; enconſéquence le roi a fait défenſes aux gardes-jurés des fondeurs, & à tous autres, de le troubler ni inquiéter dans l'exercice de ſa profeſſion à peine de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Cet arrêt a été revêtu de lettres-patentes données à Verſailles le 19 du même mois.

Michel ayant préſenté au parlement ces lettres-patentes, & demandé qu'il plût à la cour en ordonner l'enregiſtrement, par arrêt du 7 juillet 1764 la cour a ordonné, qu'avant faire droit elles ſeroient communiquées au lieutenant-général de police, au procureur du roi du châtelet, & à l'académie des ſciences de Paris, pour donner leurs avis ſur le privilége accordé au ſieur Michel; pour leſdits avis rapportés & communiqués être pris telles concluſions & être ordonné ce qu'il appartiendroit.

La cour a en outre ordonné par le même arrêt, que les lettres-patentes ſeroient communiquées à la communauté des maîtres fondeurs de cette ville.

Le lieutenant-général de police, notre ſubſtitut au châtelet, & l'académie des ſciences de cette ville ont donné leurs avis tous favorables.

Mais la communauté des maîtres fondeurs de cette ville a, le 29 août, formé oppoſition entre les mains de M. le procureur-général à l'enregiſtrement des lettres-patentes.

Les avis favorables donnés au ſieur Michel par le lieutenant de police, par le procureur du roi, & par l'académie des ſciences, étoient déciſifs dans cette cauſe. Il en réſultoit que l'expoſé ſur lequel les lettres-patentes avoient été obtenues, étoit exact. M. l'avocat-général Barentin, qui porta la parole dans cette cauſe, obſerva que les avis dont il s'agiſſoit dépoſoient de la capacité de l'impétrant, & prouvoient qu'il avoit même des connoiſſances particulieres dans ſon art; que ſon privilége d'ailleurs n'étant pas excluſif ne pouvoit produire que de l'émulation parmi ceux qui chercheroient à l'imiter.

Par arrêt du 26 janvier 1765, conforme aux concluſions de ce magiſtrat, la cour, ſans s'arrêter à l'oppoſition des jurés, a ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à l'enregiſtrement des lettres-patentes, & les a condamnés aux dépens : *Plaidoyeries, fol. 82-83, n.° 33, coté 3264.*

3. Il a été fait dans une aſſemblée des ſyndics, adjoints & députés de la communauté des charcutiers de Paris, tenue au mois de juillet 1783, un rôle de répartition ſur tous les membres de cette communauté pour acquitter ſes dettes ſe montant à environ quatre mille cinq cents livres. Cette ſomme devoit d'après le rôle être payée en deux ans par chaque membre à proportion de la capitation & induſtrie.

Le rôle a été arrêté & approuvé par le lieutenant-général de police, ainſi que la délibération qui l'a précédée, & ce magiſtrat en a ordonné l'exécution par une premiere ordonnance du 19 juillet 1783.

Treize maîtres auxquels il s'en eſt joint, à la fin de la conteſtation, un pareil nombre, ont formé oppoſition à cette ordonnance.

Sur quoi les ſyndics en ont demandé l'exécution proviſoire.

En conſéquence, le 10 décembre, nouvelle ordonnance portant permiſſion de faire aſſigner en l'hôtel pour le 13.

L'aſſignation n'a été donnée que le 12, vingt-quatre heures ſeulement avant ſon échéance.

Ce bref délai, du jour au lendemain, a ſervi de prétexte à une demande en nullité de la procédure.

Néanmoins le juge, par une derniere ordonnance rendue ſur référé le 13, pour indiquer, en renvoyant au principal les

parties à l'audience, a ordonné l'exécution proviſoire du rôle de répartition.

Commandemens, ſaiſies-exécutions, pour forcer les refuſans à payer leur cote-part : ils n'ont point obéi.

Au contraire, ils ſe ſont rendus appellans du tout en la cour.

Les parties ayant été appointées à mettre ſur le proviſoire, eſt intervenu arrêt le 10 mars 1784 qui a ordonné l'exécution proviſoire de l'ordonnance, avec la continuation des pourſuites, & condamné les refuſans aux dépens.

Au fond les appellans concluent à ce qu'en évoquant le principal, leur oppoſition au rôle de répartition ſoit déclarée bonne & valable; en conſéquence ledit rôle, l'ordonnance qui en a ordonné l'exécution, & toutes les pourſuites faites en exécution, nulles & vexatoires; les ſyndics & adjoints condamnés à leur reſtituer les ſommes par eux payées en vertu de l'arrêt proviſoire, & en mille livres de dommages & intérêts, tant pour raiſon des condamnations proviſoires, qu'à cauſe du tort fait à leur réputation par l'effet des pourſuites.

Du côté des ſyndics, au contraire, en ſe prêtant à l'évocation du principal, on demande que les appellans ſoient déboutés de leur oppoſition au rôle de répartition.

D'après cet expoſé M. l'avocat-général Séguier qui porta la parole dans cette cauſe, obſerva que ce n'eſt point à quelque membres d'une communauté à faire la loi au corps; tous les autres, en beaucoup plus grand nombre que les oppoſans, ont payé ſans difficulté leurs portions contributoires; d'où il réſulte que l'on doit préſumer que le rôle étoit juſte, & la répartition néceſſaire.

« Cette préſomption, ajouta M. l'avocat-général, peut même devenir certitude, lorſque nous conſidérons que cette opération s'eſt faite ſous les yeux du magiſtrat chargé de veiller à l'intérêt des communautés, & qu'il l'a approuvée ».

« Au ſurplus, quel eſt le prétexte de l'oppoſition » ?

« Que les dettes allégués ne ſont pas conſtantes; qu'elles conſiſtent principalement en reliquats de comptes de précédens ſyndics qui ne ſont point arrêtés, & en mémoires de procureurs qui ne ſont pas non plus réglés; que d'ailleurs la maſſe de ces dettes auroit conſidérablement diminué, ſi l'on eut fait l'imputation du produit des amendes, du prix de la vente d'objets ſaiſis, &c. dont les ſyndics n'ont point compté ».

« On conçoit que ce ne ſont là que de pures allégations qui ne méritent ici aucune conſidération. Nous n'avons point à examiner les regiſtres de la communauté pour juger de la quantité & qualité de ſes dettes, ni les différens comptes des ſyndics, pour vérifier s'ils ont fait l'imputation de leur recette : pieces au ſurplus qui ne nous ſont pas jointes. Il ſuffit que le rôle de répartition ait été jugé néceſſaire dans une aſſemblée des députés, & arrêté & approuvé par le lieutenant de police, pour que nous ajoutions foi aux faits qu'il nous préſente. Ce n'eſt pas ici l'ouvrage des ſeuls ſyndics & adjoints; il pourroit nous paroître ſuſpect. C'eſt l'ouvrage de la députation entiere; les députés repréſentent la communauté; & quand ils nous diſent qu'elle eſt endettée de telle ſomme, dont le paiement eſt urgent, nous devons les en croire ».

« Nous devons donc regarder les dettes comme réelles, & en conſéquence admettre la répartition. Autrement, quelle involution de conteſtations & de procédures, ſi dans les communautés il étoit permis à chaque membre de réclamer contre le vœu général, ſur-tout quand ce vœu concerne le corps entier & n'attaque point les membres en particulier?

« Nous ne nous arrêtons pas au moyen de nullité, que l'on fait réſulter du bref délai de vingt-quatre heures de l'aſſignation donnée en vertu de l'ordonnance du juge, attendu qu'il y a lieu à l'évocation du principal, & qu'en fait d'aſſignation en référé, elle peut ſe donner du jour au jour ».

Par arrêt du 1 décembre 1784, conforme aux concluſions de M. l'avocat-général, la cour a débouté les oppoſans de leur oppoſition au rôle de répartition; en conſéquence a déclaré définitif l'arrêt de la cour du 10 mars 1784, & a condamné

les oppoſans aux dépens : *Plaidoyeries, vu la minute.*

Les officiers de police ne peuvent pas forcer les gens de métiers dans les lieux où ils ne ſont pas formés en corps, d'obtenir du roi des lettres-patentes pour leur corporation.

4. En 1703, le lieutenant de police de Ham & ſon greffier firent aſſigner en la cour pluſieurs artiſans de cette ville, tels que menuiſiers, maçons, charpentiers, pour être condamnés à leur payer des droits de preſtation de ſerment, & à s'aſſembler devant eux pour élire des ſyndics.

Comme cette demande étoit formée contre chaque claſſe d'artiſans en nom collectif, la procédure, par arrêt du 24 avril 1703, fut déclarée nulle, parce que les parties aſſignées ne formoient aucun corps.

Un arrêt du 17 décembre ſuivant infirma une ſentence du même lieutenant de police, qui ordonnoit aux cabaretiers & rôtiſſeurs de la ville de Ham de s'aſſembler devant lui pour élire des ſyndics.

Par l'édit d'août 1709, deux maîtres jurés de chaque métier furent créés dans toutes les villes & fauxbourgs du royaume, avec le titre de gardes des archives de leurs communautés ; en même temps les communautés d'arts & métiers déja établies furent maintenues, & il fut auſſi ordonné qu'il en ſeroit créé dans les villes, bourgs & autres lieux où il ſeroit jugé néceſſaire, pourvu qu'il y eût au moins deux artiſans de chaque profeſſion.

Sur le fondement de cet édit, un particulier faiſant les fonctions de procureur du roi au ſiége de police de la ville de Ham, fit ordonner, par ſentence du 9 avril 1716, que les marchands & artiſans ſe retireroient par-devant le juge, pour prendre ſon avis ſur leurs ſtatuts, & obtenir enſuite des lettres-patentes. La même ordonnance enjoint aux marchands & artiſans qui s'étoient établis depuis l'édit de 1709, de ſe faire recevoir au ſiége de la police, avec défenſes à tous autres de prendre aucune deſdites profeſſions de marchands, ou artiſans, ſans avoir ſatisfait à cette formalité.

Le 14 juillet ſuivant, ſur une nouvelle remontrance du particulier faiſant fonction de procureur du roi, pareille choſe fut ordonnée pour ceux qui s'étoient établis marchands ou artiſans avant l'édit de 1709.

En conſéquence de ces ordonnances de police, pluſieurs ſentences furent rendues contre des particuliers, cordonniers, tailleurs & autres, dont les boutiques furent fermées & les marchandiſes ſaiſies.

Ces particuliers ſe pourvurent en la cour, où ils invoquerent les arrêts dont on a parlé au commencement de ce n°, leſquels jugent qu'il n'y a point de maîtriſe dans la ville de Ham. Ils conclurent en outre à ce qu'il fût fait défenſes aux officiers de police de faire des réglemens, établir des jurandes, recevoir aucuns droits des marchands & artiſans ; que les procédures faites à Ham fuſſent déclarées nulles ; & que les officiers de police fuſſent condamnés à leur reſtituer les ſommes exigées d'eux, en trois cents livres de dommages & intérêts, & à la reſtitution des meubles & marchandiſes ſaiſies ſur pluſieurs d'entr'eux.

Les officiers de police, intimés en nom collectif ſur cet appel demanderent que leurs jugemens fuſſent confirmés, avec dommages & intérêts ; & où la cour y feroit difficulté, qu'il fût ordonné que les nouveaux marchands & artiſans ne pourroient ouvrir boutique ſans avoir prêté ſerment au ſiége de police, & qu'il ſeroit élu par leſdits marchands & artiſans des ſyndics pour la viſite des ouvrages.

Les jurés des tailleurs & des cordonniers intervinrent pour ſoutenir le bien-jugé des ſentences de police en ce qui les concernoit ; en conſéquence ils demanderent à être maintenus dans la jouiſſance de leurs anciennes maîtriſes, & que défenſes fuſſent faites à tout particulier de s'établir de leurs métiers, comme maîtres, ſans avoir ſatisfait aux ſtatuts, fait leur chef-d'œuvre & prêté ſerment, avec mille livres de dommages & intérêts.

M. l'avocat-général Gilbert qui portoit la parole dans cette cauſe, obſerva qu'il n'étoit pas douteux que des officiers de police n'avoient aucun droit d'établir des communautés, qui ne pouvoient recevoir leur exiſtence que du roi ; mais que l'intention des officiers de la ville de Ham avoit été ſeulement d'exciter les artiſans à s'aſſembler pour parvenir à obtenir des lettres-patentes.

« Ils ſe fondent, continua le magiſtrat, ſur l'édit de 1709, mais cette loi avoit pour but particulier de trouver un ſecours préſent pour les affaires de l'état, *l'objet a été rempli* ; depuis 1709 juſqu'en 1716 les officiers de police ont gardé le ſilence : nous ne voyons pas qu'après ce laps de temps ils puiſſent ſe prévaloir de l'édit. D'après cela ſera-t-il permis à des officiers ſubalternes d'exciter d'office un établiſſement dans lequel ils peuvent trouver leur utilité, & qui ne paroîtra pas ſans doute fort néceſſaire dans une ville auſſi petite que Ham » ?

M. Gilbert obſerva qu'à la vérité les officiers de police de Ham ſe reſtreignoient ſubſidiairement à exiger qu'il y ait ſeulement des ſyndics pour viſiter les ouvrages, & que chaque artiſan prête ſerment devant eux.

« Mais, ajouta-t-il, la prétention d'établir des ſyndics paroît deſtituée de tout fondement : le premier droit d'une communauté eſt d'avoir un ſyndic ; mais il eſt inoui que des particuliers qui ne ſont point corps, en puiſſent avoir un ».

« Par rapport à la preſtation de ſerment, on ſe fonde ſur un édit de Henri III de l'année 1581, qui a voulu que tous les artiſans travaillans comme maîtres dans les lieux où il n'y a pas de maitriſes, prêtaſſent ſerment devant le juge du lieu, & qui les a fait tous maîtres à cette ſeule condition ; la même diſpoſition a été renouvellée par l'édit de Henri IV de 1597 ; mais la lecture de ces édits fait aſſez connoître que ce n'étoit qu'une *choſe paſſagere*, & pour ce temps-là, dans la vue d'en tirer quelques ſecours par les affaires de l'état ... ».

« C'eſt par de ſemblables vues qu'on a fait de temps en temps quelque choſe de pareil ; par exemple par l'édit des ſyndics en 1691, & par celui des jurés-gardes des archives en 1709. Mais ces édits ayant eu leur effet en leur temps, il n'en eſt plus queſtion aujourd'hui ».

Par arrêt du 19 décembre 1719 la cour déclara les maîtres & gardes des tailleurs & cordonniers de Ham non-recevables dans leur oppoſition à un précédent arrêt de défenſes, & dans leurs demandes, avec dépens.

Faiſant droit ſur les appellations des marchands & artiſans de Ham, ſans s'arrêter aux demandes des officiers de police, dont ils furent déboutés, les appellations & ce dont avoit été appellé furent miſes au néant ; émandant, il fut fait défenſes au bailli & autres officiers de police d'établir des ſyndicats, maitriſes & jurandes pour les marchands & artiſans qui n'ont pas d'établiſſement par lettres-patentes enregiſtrées en la cour.

Le même arrêt déchargea les appellans des condamnations portées par les ſentences ; leur fit main-levée des choſes ſaiſies ; ordonna que les officiers de police reſtitueroient les ſommes reçues en vertu des ſentences ; condamna les officiers aux dépens : ſauf aux maîtres & gardes-tailleurs & cordonniers à ſe retirer par-devers le roi pour obtenir des lettres-patentes adreſſées à la cour, pour y être enregiſtrées, ſi faire ſe devoit. *Plaidoyeries, fol. 425, 438, n° 1, coté 2241.*

Il eſt donc jugé que des officiers de police ne peuvent forcer des particuliers à s'aſſembler pour obtenir d'être formés en corps. Voyez par rapport à la preſtation de ſerment des artiſans devant les officiers de police, l'article *Arts & Métiers*, § VII, *n° 4, tom. 2, pag. 371.*

CORRECTION.

1. On entend par correction, une punition infligée ſans forme de procès.

On voit par cette définition que, ſuivant la remarque de Loyſeau, des Seigneuries *chap. 16, n° 22 & ſuiv.*, le droit de correction différe eſſentiellement du droit de juſtice. La juſtice en effet n'agit que ſuivant des formes réglées ; celui qui a droit de correction au contraire, n'eſt aſtreint à aucune forme.

L'abbé a droit de correction ſur ſes religieux, le maître ſur ſes diſciples, le marchand ſur ſes apprentifs, le particulier ſur ſes domeſtiques, le capitaine ſur ſes ſoldats, le pere ſur ſes enfans, le mari ſur ſa femme.

2. On ſe ſert ordinairement du terme de juriſdiction correctionnelle, pour exprimer le droit de correction qui appartient, ſoit aux évêques ſur les clercs de leur diocèſe, ſoit à certains corps, tels que les chapitres ſur leurs membres. Voyez *Juriſdiction*.

CORRUPTION DE JUGE.

Voyez *Délit*.

1. La corruption de juge eſt un délit que l'on commet lorſqu'on cherche à ſéduire un juge par préſens, promeſſes, menaces, ou ſollicitations illicites.

Quant au délit du juge qui ſe laiſſe corrompre, Voyez *Malverſation*.

2. Le délit dont il eſt ici queſtion, peut être commis ou par la partie qui a un procès devant le juge qu'elle veut corrompre, ou par quelque entremetteur qui agit au nom de cette partie. Les peines prononcées par les ordonnances varient dans ces différens cas.

L'ordonnance de 1453 regiſtrée le 7 juillet 1454, *art. 129*, veut que la partie qui a cherché à corrompre ſon juge, ſoit privée de ſes droits, « & d'abondant ſoit très-étroitement punie d'amende arbitraire ſelon l'énormité & grandeur des cas, & qualité des perſonnes & procès ».

L'article ſuivant ordonne que quant aux entremetteurs qui ſeront convaincus de pareil délit, ils ſeront déclarés à jamais incapables de tous offices, & punis de peines arbitraires comme il eſt dit dans l'article précédent.

Les mêmes diſpoſitions ſont répétées dans l'article 44 de l'ordonnance de 1535, regiſtrée au parlement d'Aix le 15 janvier 1536.

3. Le ſieur Caron de Baumarchais perdit en 1773 un procès en la commiſſion, qui fut jugé ſur délibéré au rapport du ſieur Goetzmann. Le bruit ſe répandit que le ſieur Baumarchais avoit offert à la femme du rapporteur cent quinze louis; mais que la partie adverſe du ſieur de Baumarchais ayant donné cinq cents louis pour ſe rendre le ſieur Goetzman favorable, l'avoit emporté. Le ſieur Goetzmann rendit plainte en corruption de juge contre le ſieur de Baumarchais. La dame Goezmann fut convaincue d'avoir reçu quinze louis de ce dernier. En conſéquence par jugement de la commiſſion du 26 février 1774, le ſieur de Baumarchais fut condamné à être blâmé, ſes mémoires, à être lacérés & brulés. La dame Goezmann fut auſſi condamnée à être blâmée, & à reſtituer au profit des pauvres les quinze louis qu'elle avoit reçus : les ſieurs ..... furent admoneſtés, & le ſieur Goetzmann mis hors de cour.

Après le retour du parlement le ſieur de Baumarchais s'eſt pourvu par requête civile contre ce jugement; il a obtenu à cet effet des lettres de relief de laps de temps. Par arrêt du vendredi 6 ſeptembre 1776, rendu grand'chambre & tournelle aſſemblées, les lettres de requête civile ont été entérinées, & les parties remiſes au même état qu'elles étoient avant le jugement du 26 février 1774 : *Regiſtres criminels*.

Voyez un Recueil imprimé chez Ruault en 1776, contenant toutes les pieces relatives à l'affaire dont nous venons de rendre compte, depuis le jugement du 26 février 1774.

CORSE.

Voyez *Royaume*.

1. La Corſe eſt une île ſituée dans la mer méditerranée, au nord de l'île de Sardaigne, qui en eſt ſéparée par le détroit de Bonifacio. Elle a cinq cents quarante lieues quarrées. Sa population peut être évaluée à cent vingt-quatre mille ames.

2. La Corſe a appartenu pendant pluſieurs ſiecles aux Génois, à qui les Piſans l'ont diſputée long-tems. Cette île s'étant révoltée en 1730 contre les Génois, ces derniers ont fait pendant près de quarante ans d'inutiles efforts pour la ſoumettre, & ont fini par céder toutes leurs prétentions à la France, par une convention du mois de mai 1768. En 1769 la Corſe a été ſoumiſe; & depuis la France en jouit tranquillement. On peut regarder cette île comme une de ſes provinces. En 1770 la nation Corſe a reconnu dans une aſſemblée générale l'autorité du roi, & lui a renouvellé le ſerment de fidélité, que toutes les provinces & tous les cantons de l'île lui avoient déja prêté ſéparément.

3. Cette île, aſſujétie anciennement aux Romains, en a conſervé les loix. Ainſi elle eſt pays de droit écrit.

4. Elle a en outre, comme nos provinces méridionales, des ſtatuts particuliers. Ces ſtatuts ont été rédigés par des députés Corſes & par des commiſſaires Génois, après la paix de Cateau-Cambréſis, conclue en 1559 entre Henri II, roi de France, & Philippe II, roi d'Eſpagne. Le doge & le ſénat ont homologué ces ſtatuts par un décret, qui en a ordonné l'obſervation dans toute l'île, à l'exception des villes de Calvi & de Bonifacio. Ces deux villes avoient des ſtatuts qui étoient inſcrits ſur des livres rouges, qui n'étoient à proprement parler que des réglemens d'adminiſtration & de police, & qui ont été abrogés par les nouvelles loix.

5. Nous ne citerons que quelques-uns de ces ſtatuts civils, qui ont été écrits originairement en italien, & qui ont été traduits en françois par M. Serval, avocat au conſeil-ſupérieur de Corſe.

Les femmes ſont en Corſe dans une perpétuelle tutelle. Il ne leur eſt permis, même après la majorité de quatorze ans, de s'obliger que juſqu'à la concurrence de douze livres. Elles ont beſoin, au-delà de cette ſomme, du conſentement de leur pere, de leur mari & de leur aïeul; & à leur défaut, d'un pareil nombre de parens ou de voiſins, ſous l'autorité du magiſtrat. Le chapitre 25, les oblige d'affirmer qu'ils croient l'engagement avantageux à la femme.

Le chapitre 26 décide au contraire que le conſentement & l'affirmation du pere ou de l'aïeul ſuffiſent pour les enfans mâles, majeurs de quatorze ans, & mineurs de vingt-cinq.

Le retrait lignager eſt permis aux parens paternels juſqu'au troiſieme degré. A leur défaut, les plus proches voiſins peuvent exercer le retrait de bienſéance. Les préſens ont un mois de délai: les abſens de l'île ont un an. Ces délais ne courent que du jour que la vente a été publiée à l'égliſe, dans une aſſemblée, un jour de fête.

Les mâles peuvent teſter à quinze ans, & les filles à treize; mais avec le conſentement de leur pere ou aïeul, s'ils ſont ſous leur puiſſance.

Suivant le chapitre 42, toutes diſpoſitions à cauſe de mort, & toutes inſtitutions d'héritiers, doivent être faites par-devant notaires, en préſence de cinq témoins. S'il n'y a pas de notaire, on peut déclarer ſa volonté devant ſix témoins idoines; mais il eſt néceſſaire que, quinze jours après la mort du teſtateur, les légataires ou héritiers requiérent le juge ordinaire d'examiner & rédiger les diſpoſitions du défunt. Les témoins doivent atteſter, ſous peine de nullité, que le teſtateur avoit l'eſprit ſain.

6. Il exiſtoit auſſi en Corſe des ſtatuts criminels, mais ils ont été abrogés par une ordonnance criminelle du mois de juin 1768, & par deux édits & une déclaration interprétative des mois de mars & mai 1772, & du 20 du même mois de mai de la même année. Voyez *le Recueil des ſtatuts civils & criminels de l'île de Corſe.*

7. Depuis la réunion de la Corſe au royaume de France, la Corſe n'eſt plus pays d'obédience comme il l'étoit auparavant. Le roi a fait enregiſtrer au conſeil ſupérieur de l'île toutes les loix eccléſiaſtiques du royaume, rendues depuis la déclaration du clergé de France de 1682, & une ordonnance particuliere qui réunit toutes nos loix ſur les mariages. La régale y a lieu.

8. L'île de Corſe contient cinq évêchés; trois ſont ſuffragans de l'archevêché de Piſe en Toſcane, Ajaccio, Sagone & Aleria, & deux ſuffragans de l'archevêché de

Gênes, Mariana & Aniaréunis, & Nebbio. Chacun de ces évêchés a une officialité : les appels ſimples ſe portent aux officialités métropolitaines de l'île & de Gênes, & les appels comme d'abus au *Conſeil ſupérieur de Corſe*. Voyez ce mot.

9. Un édit du mois de ſeptembre 1769 a créé en Corſe neuf juriſdictions royales, reſſortiſſantes nuement au conſeil ſupérieur: Corte, Baſtia Ajaccio, Rogliano pour la Corſe, Oletta pour Nebbio, qui pendant l'hiver tient ſes ſéances à Saint-Florent, Vico, Sartenne, Campo-Loro, & Calvi.

Un autre édit du mois d'avril 1770 a établi une dixieme juriſdiction royale à Bonifacio, qu'elle a diſtraite du reſſort de celle de Sartenne.

Par un troiſieme édit du mois d'avril 1772, il en a été établi une onzieme à Ampugnani pour la partie de la province de Baſtia, au delà du Guolo.

10. D'abord ces juriſdictions n'ont été compoſées que d'un juge royal, d'un procureur du roi, & d'un greffier. L'édit du mois d'avril 1771 a créé un aſſeſſeur pour chacune. La juſtice s'y exerce gratuitement. Chaque juge royal, François, a dix-huit cents livres de gages; chaque juge royal, Corſe, a quinze cents livres; chaque procureur du roi, François, a quinze cents livres; chaque procureur du roi, Corſe, a douze cents livres. Les greffiers ont chacun cinq cents livres.

Les édits fixent les vacations en campagne à cinq livres pour les juges, trois livres pour les procureurs du roi, & deux livres dix ſous pour les greffiers.

11. L'édit du mois de novembre 1770 donne aux procureurs du roi une attribution particuliere. Ce ſont eux qui, dans une aſſemblée de cinq ou de dix parens, amis ou voiſins, nomment les tuteurs & les curateurs aux mineurs, lorſque le pere n'y a pas pourvu par ſon teſtament.

Les procureurs du roi ont auſſi le droit, ſans même être appellés, d'appoſer & lever les ſcellés, & de faire les inventaires, lorſqu'il échoit des ſucceſſions à des mineurs.

Les appels des ordonnances des procureurs du roi ſe portent aux ſiéges de leurs juriſdictions.

12. Il n'y a point de maîtriſes des eaux & forêts en Corſe. La connoiſſance des délits & différens concernant cette matiere, appartient aux juges ordinaires, ſauf l'appel au conſeil ſupérieur.

L'adminiſtration économique des bois eſt confiée en Corſe à des officiers nommés conſervateurs des bois, & garde-marteaux.

Le commiſſaire départi par le roi dans l'étendue, dans la partie des eaux & forêts, la même autorité que les grands-maîtres en France.

Une ordonnance du mois de mars 1772 regle les fonctions, tant des conſervateurs & garde marteaux qui exercent ſur une commiſſion du roi, que des ingénieurs-géometres ou arpenteurs, & des gardes, qui ſont nommés par le commiſſaire départi.

Cette même ordonnance applique à la Corſe, ſauf quelques modifications relatives au local, les diſpoſitions de notre ordonnance des eaux & forêts de 1669, concernant la coupe, l'aménagement & la vente des bois.

Elle fixe à trois livres l'amende par chaque brin de chêne ou de ſapin de l'âge du taillis; à cinq livres, l'amende pour chaque baliveau de la coupe précédente; & à douze livres, l'amende pour chaque arbre de haute-futaie.

13. Un réglement du 21 août 1768 a établi deux amirautés en Corſe; l'une ſiégeant à Baſtia, l'autre à Ajaccio. Elles ſont compoſées chacune d'un lieutenant, d'un procureur du roi, & de pluſieurs huiſſiers. Ces officiers, qui ſont révocables à volonté, exercent, d'après des commiſſions expédiées au grand ſceau, ſur la préſentation de l'amiral de France. Ils ſont reçus au conſeil ſupérieur, devant lequel ſe portent immédiatement les appels de leurs ſentences.

On obſerve en Corſe l'ordonnance de 1681, & toutes les lois du royaume relatives à la marine, ſauf quelques réglemens particuliers.

14. Une ordonnance du mois de mai 1771, en ſupprimant tous les officiers municipaux & de police de l'île, excepté ceux qui ſe trouvoient pourvus par le roi, a réglé la juriſdiction municipale & l'adminiſtration

l'adminiſtration des villes & communautés.

Suivant cette loi, le roi choiſit dans chaque province, & dans l'ordre de la nobleſſe, un inſpecteur de province, qu'il charge de ſurveiller les officiers des piéves & des communautés.

On nomme piéves des diſtricts compoſés d'un certain nombre de communautés & de villages, & gouvernés par un *podeſtat-major*, qui eſt élu tous les ans.

Un *podeſtat* particulier & deux *peres du commun*, élus également tous les ans, adminiſtrent chaque communauté.

Les élections de ces officiers doivent être confirmées par le commandant de l'île & par le commiſſaire départi.

Les officiers connoiſſent de toutes cauſes juſqu'à la valeur de cinquante livres; les podeſtats jugent ſeuls juſqu'à douze livres.

Leurs appels ſe portent devant les juges royaux, & ſont périmés après le mois.

Les eccléſiaſtiques, les nobles, les officiers du roi, & employés à la perception des droits royaux, ſont ſeuls exempts de cette juriſdiction.

15. Un édit d'août 1772 a établi à Orezza, Caccia, Quenza & Giaggio, quatre *juntes* ou tribunaux particuliers, à l'effet de juger les bandits & les fugitifs.

Aux termes de cette loi, chaque junte eſt compoſée de ſix commiſſaires Corſes, dont deux ſont élus chaque année par les états, & préſentés au roi, & en outre d'un ſecrétaire, d'un greffier, & de deux gardes. Les jugemens d'inſtruction peuvent n'être rendus que par deux commiſſaires; les jugemens définitifs doivent l'être par cinq, non compris le ſyndic. Il eſt néceſſaire que les jugemens des juntes ſoient confirmés par le premier préſident du conſeil ſupérieur, le commandant en chef, & le procureur-général, devant leſquels les oppoſitions ou appellations ſe portent.

Il eſt défendu à tout Corſe, excepté aux nobles, aux eccléſiaſtiques & aux officiers du roi, de s'abſenter plus de huit jours du lieu de leur domicile, ſans permiſſion du podeſtat; autrement les biens de l'abſent ſont ſaiſis, ſon ſignalement envoyé à la junte, & il eſt jugé fugitif. S'il reparoît dans les ſix mois, il eſt condamné à autant d'années de détention qu'il a été de mois abſent, & en outre en tous les frais. S'il ne reparoît pas, il eſt jugé félon après les ſix mois.

16. Il y a en Corſe un prévôt-général de la maréchauſſée, un lieutenant, & un ſous-lieutenant. Le prévôt a droit de ſiéger, en matiere criminelle, au conſeil ſupérieur après le doyen des conſeillers: en l'abſence du prévôt, le lieutenant a le droit de ſiéger, après le dernier des conſeillers. Le prévôt & ſon lieutenant, après leur réception à la connétablie, doivent prêter ſerment au conſeil ſupérieur, ſans que pour cela, porte l'article 16 de l'édit de ſeptembre 1769, ils puiſſent être ſoumis à la juriſdiction du conſeil ſupérieur & des autres juges du pays.

L'édit d'août 1772, borne la compétence de la maréchauſſée de Corſe aux fugitifs, reconnus félons par jugemens de la junte, aux fugitifs & aux bandits prévenus de violence publique, d'attroupemens avec port d'armes, & d'aſſaſſinat, depuis leur abſence de la communauté.

Le même édit autoriſe ces officiers à rendre leurs jugemens dans tels lieux, & avec tels juges ou gradués, & à leur défaut *avec telles perſonnes notables qu'ils jugent à propos.*

17. La Corſe eſt un pays d'états. Ses aſſemblées générales ſe tiennent tous les ans, & ſont compoſées du clergé, des nobles, & du tiers-état. Chaque ordre eſt compoſé de vingt-trois députés: ſavoir pour le clergé, des cinq évêques, & de dix-huit curés principaux; & pour la nobleſſe & le tiers-état, de chacun vingt-trois députés. Les commiſſaires-nés du roi ſont le commandant & le commiſſaire départi. Les trois ordres s'aſſemblent dans le même lieu, & ſiégent tous ſur les hauts ſiéges. Chacun peut propoſer ce qu'il croit utile à l'intérêt public. Aucune réſolution ne peut être exécutée ſans une approbation préalable du roi. Chaque ordre nomme un député pour porter le cahier au roi, & recevoir ſes ordres. Les états choiſiſſent douze députés, nobles, pour former une commiſſion intermédiaire. Deux réſident alternativement pres des commiſſaires du roi, & reçoivent cent cinquante livres par chaque mois de ſervice. Un des objets

principaux de la convocation des états, eſt de délibérer ſur les impôts & ſur la forme de leur répartition.

18. La Corſe forme le quarantieme gouvernement général militaire.

Elle forme auſſi une généralité ſéparée, dont le commiſſaire départi réſide à Baſtia.

19. Les impôts & les contributions de la Corſe conſiſtent, 1° dans une ſubvention en nature de fruits & par forme de dîme, dont le produit s'éleve à environ deux cens mille livres : 2° dans une impoſition relative au loyer des maiſons, qui rend environ trente-cinq mille livres : 3° dans des droits d'entrée & de ſortie, qu'on peut évaluer à environ dix-huit cents mille livres : 4° dans un bénéfice ſur la vente du ſel, d'environ quatre-vingt-dix mille livres : 6° dans un droit ſur la pêche, & quelques octrois établis à Baſtia ; environ vingt mille livres. Total, environ cinq cent mille cinquante livres. Ce qui fait quatre livres dix-ſept ſous par chaque tête d'habitans, de tout ſexe & de tout âge. *Adm. des Fin. de France.*

20. Les chemins de l'île ſont diviſés en royaux, provinciaux, & communaux. Les états en ordonnent la confection ſous le bon plaiſir du roi. La premiere conſtruction ſe fait à prix d'argent. L'entretien ſe fait par corvée. Les perſonnes exemptes des corvées, ſont les gens d'égliſe, les nobles, les officiers de juſtice & les ſubdélégués, les employés pour les revenus du roi & au ſervice des troupes, les peres & meres de huit enfans vivans, les nouveaux mariés pendant la premiere année de leur mariage, & les nouveaux habitans, françois ou étrangers, les trois premieres années de leur établiſſement.

CORSAIRES.

Voyez *Courſe.*

CORVÉE, CORVÉABLE, CORVÉAGE, CORVAGE.

1. On entend par corvée un ouvrage forcé fait ſans récompenſe.

On diſtingue deux eſpeces de corvées.

Les unes ſont exigées par le roi pour la conſtruction & la réparation des chemins, ou pour d'autres ouvrages publics ; il en eſt parlé dans l'article ſuivant.

Des corvées d'une autre eſpece ſont dues ou à des ſeigneurs ou à de ſimples particuliers : celles-ci ſont l'objet de l'article *Corvées dues à des ſeigneurs, &c.*

2. On a donné le nom de corvée aux ouvrages dont il eſt ici queſtion, ſoit parce que ce ſont des ouvrages corporels, ſoit parce qu'ils ſont dus par des hommes qu'on appelloit autrefois hommes de corps.

3. Dans l'uſage, l'homme ſujet à la corvée eſt nommé *corveable.*

4. Dans les anciens titres, le droit de corvée eſt nommé *corvéage* ou *corvage.* Voyez les obſervations de M. le préſident Bouhier, ſur la coutume de Bourgogne, *tom. 2, ch. 60.*

CORVÉES, *eſpece d'impôt.*

Voyez 1°-*Impôts* ; 2° *Finances.*

1. Les corvées dont il eſt ici queſtion, ſont celles que le roi exige des habitans de la campagne pour des travaux publics, & particuliérement pour la confection ou l'entretien des grands chemins.

Juſqu'au milieu du quinzieme ſiecle les chemins ont été en fort mauvais état en France. Ce fut cependant avant ce temps que les ſeigneurs établirent une multitude de droits de péages, dont ils fondoient l'exaction principalement ſur l'obligation dans

laquelle ils étoient d'entretenir les chemins.

Durant long-temps la garde de tous les chemins a appartenu aux ſeigneurs des lieux. Ce n'a été que peu-à-peu que nos rois ont recouvré ce droit. Voyez à ce ſujet les ordonnances de juin 1338, février 1346, 16 novembre 1353, 5 décembre 1360, juin 1366, juillet 1375, juin 1388, 11 août 1408, & 21 novembre 1421. On peut auſſi conſulter le Gloſſaire de Ducange, aux mots *Bana*, *Peagium*, *Pontaticum*.

Nous avons rapporté au mot *Chemin*, § II, n° 2, *tom. 4*, *pag. 521*, les efforts que l'on fit dans le ſeizieme & le dix-ſeptieme ſiecles pour rendre les chemins praticables; le roi, les ſeigneurs jouiſſant de droits de péage, & les communautés en faiſoient les frais.

2. Au commencement de ce ſiecle, les frais de conſtruction & d'entretien des chemins entroient dans l'état des ponts & chauſſées : arrêt du conſeil du 26 mai 1705. Les circonſtances fâcheuſes dans leſquelles l'état ſe trouva, & qui continuerent, obligerent en 1717 à rejetter ſur les provinces le fonds même des ponts & chauſſées. Ce fonds bientôt inſuffiſant fut augmenté de fonds extraordinaires, & le tout fut compris au brevet général des tailles, & y eſt encore.

Mais ces nouveaux fonds devinrent encore inſuffiſans pour fournir à la conſtruction & à l'entretien des belles routes qu'on commença à projetter vers 1720.

L'uſage établi en Lorraine d'entretenir les chemins par la voie de corvées en nature, s'introduiſit dans les provinces voiſines de la France, & delà cette méthode s'eſt répandue dans tout le royaume, où elle ne fut autoriſée par aucune loi, mais par le conſentement tacite du gouvernement, & par les ordonnances des intendans & commiſſaires départis.

Tous les édits portant création de nouveaux offices, ne manquerent pas de comprendre l'exemption de la corvée au nombre des exemptions accordées aux nouveaux titulaires; & cette approbation indirecte de la corvée en ſuppoſa l'établiſſement.

Pluſieurs particuliers ſe racheterent du ſervice perſonnel, en faiſant remplir leurs tâches par des journaliers; des communautés imiterent cet exemple, qui depuis a été ſuivi par des provinces entieres.

3. Tel étoit l'état des choſes, lorſqu'un édit du mois de février 1776, ſupprima la corvée en nature, & ordonna la confection des grandes routes à prix d'argent, & que le montant en ſeroit réparti au marc la livre des vingtiemes.

Mais cette diſpoſition ne fut pas exécutée : une déclaration du 11 août ſuivant remit les choſes à cet égard ſur l'ancien pied.

4. Les communautés ont la faculté ou de faire les corvées en nature, ou de les faire faire par adjudication au rabais.

5. Un arrêt du 13 avril 1781, a approuvé les délibérations de l'adminiſtration provinciale du Berry, qui ſupprime la corvée en nature, & ordonne que les grandes routes ſeront à l'avenir faites à prix d'argent, à l'effet de quoi elle impoſe une ſomme ſuffiſante ſur les communautés. L'adminiſtration provinciale de Montauban a fait un arrangement à peu près ſemblable.

Le gouvernement paroît déſirer que cet établiſſement devienne général & uniforme. On peut conſulter à cet égard un Mémoire ſur les corvées, imprimé en 1785 à l'imprimerie royale, qui décele un écrivain inſtruit par l'expérience, & guidé par les meilleures principes.

6. Lorſque les communautés ont quelque ouvrage à faire qui exige des corvées, les officiers de la juſtice ordinaire ne peuvent rien ſtatuer ſur cet objet.

Nous en trouvons deux exemples dans deux arrêts du Conſeil, tous deux du 27 février 1783.

L'un déclare nul l'ordre donné par le procureur fiſcal de la juſtice de Seagy aux habitans du lieu, de voiturer, par corvées, la pierre néceſſaire pour la clôture du cimetiere; ordonne que dans le cas où il ſera néceſſaire de faire quelques travaux publics, par corvée, ou de toute autre maniere que les habitans jugeront convenable, ils prendront des délibérations dans la forme

o dinaire, & ſe retireront pardevant l'intendant, pour, leurs délibérations, être homologuées, s'il y échoit.

L'autre arrêt déclare nulle une ſentence rendue au bailliage de Breuil, homologative de deux délibérations des habitans de cette paroiſſe, par laquelle le juge ordonne la réparation, par corvées, des chemins de Breuil aux villes de Mantes & Meulan, ſuivant les états de répartition qui en ſeront remis par le ſyndic au procureur fiſcal, & ſeront enſuite homologuées par les juges, ſauf les demandes en ſurtaux, ou d'exemptions perſonnelles: il contient, au ſurplus, les mêmes diſpoſitions que le précédent arrêt.

CORVÉES *dues à des Seigneurs ou à des Particuliers.*

Voyez 1° *Droits ſeigneuriaux*; 2° *Fief*; 3° *Choſes*. Voyez auſſi *Droits réels*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition: *différentes* eſpeces: principes *généraux*.
§ II. *Comment le droit de corvée ſe* prouve.
§ III. *Si les corvées s'*arréragent.
§ IV. *De la* preſcription *de la corvée*.

Définition, différentes eſpeces, principes généraux.

1. Les corvées dont il eſt ici queſtion, conſiſtent dans l'obligation où ſont les habitans d'un lieu, ou les poſſeſſeurs d'une terre, de travailler gratuitement, ſoit pour un ſeigneur, ſoit pour un ſimple particulier, de leurs mains, ou avec le ſecours de leurs bêtes, en la maniere & dans les temps preſcrits par la coutume, ou par des titres particuliers.

On ne ſauroit douter que beaucoup de ſeigneurs n'aient abuſé de leur autorité, pour exiger, anciennement, de leurs vaſſaux, des corvées qui ne leur étoient point dues. C'eſt ce qui eſt prouvé d'une maniere inconteſtable par les loix qui ont été faites en différens temps pour réprimer ces exactions. Voyez notamment l'article 139 de l'ordonnance de Louis XII de 1498, & l'article 283 de l'Ordonnance de Blois.

2. Quoiqu'il y ait un grand nombre de terres où les ſeigneurs aient le droit d'exiger des corvées de leurs vaſſaux, il y a peu de coutumes où il ſoit fait mention de ces droits onéreux au peuple; & la plupart n'en parlent que pour les reſtreindre, & n'y aſſujettir les vaſſaux qu'autant que les ſeigneurs ſont fondés en titre, ou dans une poſſeſſion prouvée par des aveux & dénombremens.

Les coutumes qui font mention des droits de corvées, ſont entre autres, celles de Paris, *art. 71*; de Troyes, *art. 191 & ſuiv.*; de Nivernois, *tit. 8*; *art. 4 & 17*; de Bourbonnois, *art. 191*, *339*, *495*; de Bretagne, *art. 91*.

Toute perſonne *faiſant feu* dans l'étendue d'une haute-juſtice, eſt aſſujétie à la corvée, au profit du ſeigneur haut-juſticier, par la coutume de Bourbonnois, *art. 339*.

Il y a des corvées qui n'ont rien de contraire à l'honnêteté, celles-là doivent être acquittées ſans difficulté: d'autres, quoiqu'humiliantes, n'ont rien de malhonnête; elles doivent être tolérées: mais celles qui ſont ridicules & indécentes, doivent être converties en redevances.

3. Le droit de corvée n'eſt point excluſivement attaché à la ſeigneurie ni à la juſtice, quoique rarement d'autres que des ſeigneurs en jouiſſent.

M. le duc de Saint-Simon, marquis de Ruffec en Angoumois, avoit prétendu être en droit d'exiger des habitans de la Faye, dépendans du marquiſat de Ruffec, des droits de cette nature; il rapportoit différens titres à l'appui de ſa prétention. Mais malgré ces titres, qui furent jugés inſuffiſans, & les reconnoiſſances

des habitans, ceux-ci, auxquels le prieur de la Faye s'étoit joint, ayant prouvé, entre autres choſes, que M. le duc de Saint-Simon n'étoit pas leur ſeigneur, il fut débouté de ſes demandes par arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de M. Bochard de Sarron, le 6 août 1736, en ces termes :

« La Cour décharge le ſieur Boudon, (habitant de la Faye), de la demande du marquis de Ruffec ; ſauf audit ſeigneur ſes droits concernant les guet, bians & corvées, ſur les autres habitans de Ruffec qui s'y trouveront ſujets, ſauf défenſes à ce contraires ». *Aux jugés*, *fol.* 1.

On a cité inutilement l'arrêt précédent dans l'eſpece ſuivante, comme ayant jugé que la qualité de ſeigneur eſt néceſſaire pour pouvoir jouir du droit de corvée.

Il s'agiſſoit d'un droit de corvée prétendu ſur les habitans de Sauvoy par les ſieurs Deſnoyers & Dufays. Ces habitans ſoutinrent en vain, que la corvée étoit un attribut de la ſupériorité féodale; que les ſieurs Deſnoyers & Dufays ne l'ayant point ſur eux, il ne leur étoit point dû de corvée; la ſentence qui les y avoit condamnés a été confirmée par arrêt du novembre 1740, au rapport de M. du Trouſſet-d'Héricourt, en la quatrieme chambre des enquêtes.

4. On diſtingue deux eſpeces de corvées, l'une réelle, & l'autre perſonnelle.

Les corvées perſonnelles ſont celles qui ſont dues par le ſeul fait de la réſidence dans un certain lieu. Celles de ce genre ſont néceſſairement ſeigneuriales. Pluſieurs auteurs les font dériver de la violence & de la tyrannie des ſeigneurs ſur leurs ſujets : d'autres, au contraire, en marquent l'origine à l'époque de l'affranchiſſement accordé par les ſeigneurs, qui les ont exigées à titre de reconnoiſſance de leurs vaſſaux, qu'ils rendoient libres. Cette origine n'eſt pas douteuſe dans beaucoup de coutumes, & notamment en Bourgogne.

M. le préſident Bouhier, *ubi ſuprà*, obſerve que ſi la plupart des anciennes coutumes ne font point mention du droit de corvée; cela vient de ce que la main-morte, qui tenoit anciennement les habitans dans la dépendance abſolue de leurs ſeigneurs, les aſſujétiſſoit aux travaux, qui ſont une ſuite de cet état.

Mais après les affranchiſſemens, les corvées ont dû varier ſuivant les conditions impoſées par les différentes chartes d'affranchiſſement.

Les corvées réelles ſont celles qui ſont dues à raiſon de la poſſeſſion d'un fonds, qui a été concédé ſous cette charge. Elles ſont dues par le propriétaire, en quelque lieu qu'il faſſe ſa réſidence.

5. On tient pour principe que les corvées ſont, par leur nature, inceſſibles; c'eſt-à-dire, que ſi celui à qui les travaux ſont dus, n'en a pas beſoin, il ne peut pas obliger les corvéables à travailler pour un autre à qui il aura cédé ſon droit. C'eſt un des points décidés par l'arrêt du 30 avril 1776, rapporté ci-après *n°* 7.

6. Les corvées doivent être acquittées en la maniere portée par les titres; & lorſque les titres n'en déterminent point la quantité, on a coutume de les réduire à douze, Papon, *liv.* 13, *tit.* 6, *n°* 2; & l'auteur des Obſervations ſur Henrys, rapportent un arrêt du 22 ſeptembre 1543, qui l'a ainſi jugé, conformément à ce que décide la coutume d'Auvergne, *tit.* 25, *art.* 18. Voyez auſſi Lacombe, Juriſprudence civile, au mot *Corvée*.

On trouve au Journal du palais un arrêt du Parlement de Metz, du 27 janvier 1674, qui a jugé que lorſque les ſujets d'un ſeigneur ſont obligés envers lui à des charrois, labourages & autres charges indéfinies, elles doivent être limitées à une quantité modérée.

7. Pluſieurs coutumes, telle que celle du Bourbonnois, *art.* 339, aſſujétiſſent expreſſément les seigneurs à nourrir les hommes qui travaillent à la corvée.

L'uſage les en décharge dans d'autres provinces, telle que la Bourgogne, quoique la coutume ſoit muette ſur ce point.

Enfin il y a des coutumes où le ſeigneur n'eſt point obligé de nourrir les corvéables. Des arrêts l'ont ainſi décidé, même dans le cas où les corvées doivent ſe faire hors de ſa ſeigneurie.

Les coutumes d'Auvergne & de la Marche, qui obligent les ſeigneurs à nourrir le corvéable, ne déterminent point la nourriture qui doit lui être donnée. La coutume d'Auvergne, *chap. 25, art. 19*, oblige le ſeigneur à lui fournir *pain raiſonnable*; celle de la Marche, *art. 138*, oblige le ſeigneur à fournir au corvéable *la diſnée accoutumée*.

Les habitans de Coulanges, dans le duché de Thouars en Poitou, qui ne conteſtoient point à M. le duc de la Trémoille le droit d'exiger des corvées, dans lequel il avoit été confirmé par un arrêt du 21 Mars 1699, demanderent qu'il fût tenu de fournir à chaque corvéable, ſoit journalier à bras, ſoit conducteur de voiture, quatre livres de pain, de la ſoupe, une livre de viande, de telle eſpece qu'il lui plairoit, & une pinte & demie de vin ou de piquette par chaque jour; & à chaque bœuf ou mule attaché aux voitures la quantité de vingt livres de foin, ſi mieux il n'aimoit fournir à chaque corvéable, pour ſa nourriture, vingt ſous par jour, ou telle autre ſomme qu'il plairoit à la cour fixer, & telle quantité de livres de foin ou autre fourrage par chaque bœuf ou mule attachés aux voitures.

Par arrêt rendu en la grand-chambre, au rapport de M. Paſquier, & ſur les concluſions de M. le procureur-général, le 30 avril 1776, la nourriture de chaque corvéable a été fixée à deux livres & demie de pain, deux ſardines, & de l'eau ſeulement pour boiſſon, ſans qu'ils puiſſent exiger ſoupe, viande ni autre nourriture pour leurs perſonnes; & pour les bêtes, douze livres de foin pour chaque couple de bœufs.

Le même arrêt porte, que les bians & corvées ne pourront être *tranſportés à d'autres*; ce qui confirme le principe, que les corvées ſont inceſſibles: *Conſeil, vu la minute, n° 3*.

8. Un arrêt du parlement de Bretagne, rendu en faveur de M. le & préſident de Montluc le 22 août 1744, rapporté au tome 3 du Journal de ce parlement, ainſi que dans le Commentaire de Duparc Poullain ſur la même coutume, *tom. 1*, a jugé, 1° que les corvées peuvent durer pluſieurs jours; 2° qu'elles peuvent être exigées hors du fief; 3° que dans tous les cas le ſeigneur eſt obligé de nourrir le corvéable.

Le deuxieme des points jugés par cet arrêt, eſt ſuſceptible d'une reſtriction. Dans l'eſpece ſur laquelle il eſt intervenu, il s'agiſſoit de ſavoir ſi M. le préſident de Montluc avoit pu obliger ſes vaſſaux d'aller à une forêt hors des limites de ſa ſeigneurie, pour y chercher des verges de moulin, & les conduire à ſon château de la Juliennais. L'arrêt a jugé qu'ils y étoient tenus. Mais s'il s'agiſſoit, par exemple, de faire tranſporter par des corvéables, des denrées hors de la ſeigneurie, on ne pourroit les y obliger. Ainſi le receveur général de la principauté de Guéménée ayant prétendu aſſujétir les domaniers de Corbay à faire voiturer des grains au port de mer le plus prochain, il fut débouté de ſa prétention par arrêt du 6 août 1737, rapporté au tome 2 du même Journal.

Par la même raiſon on ne peut tranſporter l'obligation de fournir les corvées d'une ſeigneurie à une autre, quoique les ſeigneuries ſoient unis dans la même main de temps immémorial. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 14 juillet 1760, qu'on trouve au tome 5 du même journal.

9. Les corvées perſonnelles ne ſont dues que par les roturiers. Les nobles & les eccléſiaſtiques en ſont exempts.

Le ſeigneur de Rhetel, à qui ſes titres donnoient le droit d'exiger de ſes vaſſaux trois jours de corvées de ce à quoi ils étoient propres, voulut aſſujétir un notaire à venir, pendant trois jours, dreſſer procès-verbal de ceux qui iroient ou refuſeroient d'aller à la corvée, aux offres de lui rembourſer le papier, contrôle, & autres droits du roi. Mais il fut débouté de ſa prétention par arrêt rendu en la tournelle civile le 13 août 1735, qui infirma la ſentence de Rhetel, qui avoit jugé le contraire: *Plaidoyeries, fol. 214*.

10. Quant aux corvées réelles, comme elles ſont préſumées dériver de la tradition du fonds, les nobles & les eccléſiaſtiques ne peuvent pas prétendre d'exemption. Ils ſont obligés de les faire acquitter par leurs fermiers, ou de commettre

quelque autre perſonne en leur place.

Le fermier de M. le Maréchal du Bourg, nonobſtant l'intervention de ce ſeigneur, a été condamné à acquitter des corvées réelles dues au prieur d'Ambierle en Forez, par arrêt rendu au grand-conſeil le 16 décembre 1732.

11. Nul autre que le ſeigneur ne peut exiger les corvées qui lui ſont dues perſonnellement, telles que de lui fournir des chevaux pour la chaſſe. A l'égard des autres, ainſi que des corvées réelles, elles peuvent être exigées par les fermiers. Voyez Bacquet, des droits de Juſtice, *chap.* 29, *n°* 40.

12. Le ſeigneur eſt obligé d'avertir ceux qui lui doivent des corvées, quelques jours avant le commencement du travail qu'il a droit d'exiger; mais il n'eſt pas en général obligé de leur fournir les inſtrumens néceſſaires aux travaux. Voyez Lalande ſur l'article 100 de la coutume d'Orléans.

Les corvéables doivent avoir la liberté de retourner chez eux tous les ſoirs.

13. Un grand nombre de ſeigneurs d'Alſace avoient des droits de corvées illimités. Ces droits ont été fixés à un certain nombre de corvées par des lettres-patentes, & des arrêts qui ſont ou rapportés, ou cités dans le recueil des Ordonnances d'Alſace, *tom.* 2, *pag.* 575 -- 594.

On trouve au même endroit pluſieurs déciſions importantes du conſeil d'Alſace, entr'autres, les arrêts ſuivans qui ſont rapportés, *pag.* 587 & 592.

1° Arrêt du 8 juin 1728 qui juge, que le ſeigneur d'Hirſingen n'eſt pas obligé de fournir la nourriture à ſes corvéables lorſqu'ils font la corvée. Les habitans lui oppoſoient la poſſeſſion; mais le ſeigneur répondit, que des actes de pure générosité ne pouvoient opérer aucune preſcription, étant contraires à l'uſage de la province.

2° Arrêts des 5 février 1750 & 6 Mars 1761, qui jugent, conformément à la juriſprudence allemande, qu'un ſeigneur peut tranſporter le droit de corvée à un étranger, autre que le fermier de ſa terre, & que les corvéables peuvent être forcés de travailler à toute ſorte d'ouvrages indiſtinctement, tels que la conſtruction d'une maiſon appartenante à un étranger.

§ II. *Comment le droit de Corvée ſe prouve.*

1. Dans la plupart des coutumes, le droit d'exiger des corvées ne peut ſe prouver que par un titre valable.

La coutume de Paris, art. 71, porte que *nul ne peut contraindre ſes ſujets à faire . . . . . corvées, s'il n'a un titre valable, aveu & dénombrement anciens. Et n'eſt*, ajoute cet article, *réputé titre valable, s'il n'eſt auparavant vingt-cinq ans.*

Voyez ce que nous avons dit ſur ce même article, au mot *Banalité*, § IV, *n°* 3. Voyez auſſi Guyot, Traité des fiefs, & M. le préſident Bouhier, *ubi ſuprà.*

Pluſieurs coutumes ſe contentent de la poſſeſſion dans cette matiere. Telles ſont celles de Nivernois, *chap.* 8, *art.* 4; de Baſſigny, *art.* 40; d'Artois, *art.* 52. Telle eſt auſſi la juriſprudence des parlemens de droit écrit, ainſi que l'atteſte Bretonnier dans ſes Obſervations ſur Henrys, *tom.* 2, *liv.* 3, *chap.* 3, *queſt.* 32; & Dunod, Traité des preſcriptions, *part.* 3, *ch.* 12.

L'arrêt du 29 juillet 1734, dont Guyot a rapporté l'eſpece avec les moyens des parties, *tom.* 1, *pag.* 265 -- 272, a débouté le ſeigneur du Meſnil de ſa prétention à un droit de corvée univerſelle ſur les habitans du Meſnil, parce que les aveux ſur leſquels il ſe fondoit ne le lui donnoient point ſur le général de la paroiſſe. L'aveu de 1443 ne parloit que de cinquante corvées dues *ſur pluſieurs maiſons*; & celui de 1526 ne la lui attribuoit que ſur pluſieurs perſonnes. La cour l'a réſervé à ſe pourvoir contre les poſſeſſeurs des maiſons qui lui avoient paſſé déclaration des droits de corvée, leurs défenſes réſervées au contraire. *Conſeil*, *fol.* 30.

3. L'auteur du Traité des biens en roture, *liv.* 3, *chap.* 1, *pag.* 160, cite un arrêt rendu en 1734, au rapport de M. Roland, confirmatif d'une ſentence du bailliage de Clermont du 27 juillet 1731, par laquelle le ſeigneur de Vienne, près de Sainte-Menhould, a été maintenu contre les habitans dans des droits de corvée & bourgeoiſie, dont il ne rapportoit que des

titres énonciatifs, avec la preuve d'une poſſeſſion immémoriale.

Le comte de Broglie, acquéreur de la terre de Ruffec en Angoumois, d'où dépendent plus de trente paroiſſes, à cauſe de la haute-juſtice annexée à cette terre, fit faire des commandemens aux habitans de ces paroiſſes, ſituées dans l'étendue de la haute-juſtice de ſa terre de Ruffec, de payer le droit de guet, & de ſervir les corvées qui lui étoient dues.

Les habitans d'un grand nombre de paroiſſes formerent oppoſition à ces commandemens. Cela donna lieu à une inſtance en la ſénéchauſſée d'Angoulême, où il intervint ſentence ſur productions reſpectives, le 20 décembre 1765, en faveur du comte de Broglie.

Vingt paroiſſes appellerent de cette ſentence. Leurs moyens étoient, 1° que les droits de guet & de corvée prétendus par le comte de Broglie, n'étoient que des droits militaires portés par les ordonnances; qu'ils avoient donné lieu au guet & aux corvées: que ni l'une ni l'autre de ces ſervitudes n'avoient aucun trait à la féodalité ni à la juſtice, mais qu'elles ſe régloient ſur la retraite que les habitans faiſoient au château en temps de guerre & d'imminent péril.

2° Que ces droits étoient des droits perſonnels, qui ne pouvoient être prétendus dans l'Angoumois ſans rapporter les titres primordiaux, & baillettes anciennes.

3° Que ces droits ne pouvoient s'acquérir que par une poſſeſſion immémoriale, & qu'ils étoient preſcrits, faute de jouiſſance de temps immémorial, *& à die contradictionis*.

4° Que lorſque les ſeigneurs de Ruffec avoient réclamé ces droits, ils avoient été déclarés non-recevables, (les habitans citoient l'arrêt du 6 août 1736 que nous avons rapporté ci-deſſus § I. *n°* 3).

5° Enfin, que ces droits de guet & de corvée avoient été ſupprimés par l'ordonnance d'Orléans.

Le comte de Broglie ſoutenoit, au contraire, 1° qu'il n'étoit pas néceſſaire de rapporter des titres primordiaux pour pouvoir exiger des droits de guet, bians & corvées, & que des titres déclaratifs & énonciatifs ſuffiſoient.

2° Que ces droits étoient des droits patrimoniaux, & non des droits purement militaires.

3° Qu'ils étoient dus dans toute l'étendue de ſa châtellenie.

4° Qu'ils n'étoient ni preſcriptibles ni preſcrits.

5° Enfin que l'arrêt oppoſé avoit été rendu dans des circonſtances particulieres, & qui ne donnoient aucune atteinte à ſes titres, déciſifs en pareille matiere. Guyot, dans ſon Traité des fiefs, *tom. 1, pag. 288*, remarque en effet que M. le duc de Saint-Simon n'avoit ſuccombé, lors de l'arrêt de 1736, que parce qu'on avoit produit un acte de 1208 qui portoit que les prieur, habitans & tenanciers de la Faye étoient francs & exempts de tous droits autres que ceux dus au prieur qui y avoit juſtice.

Par arrêt du mardi 17 mai 1768, rendu en la troiſieme chambre des enquêtes au rapport de M. Lefebvre d'Ammecourt, la ſentence du 20 décembre 1765 a été confirmée avec amende & dépens: *Aux juges*, *n°* 3. Il y eut dans cette affaire des mémoires imprimés par Mrs de Beauſejour & Laget-Bardelin.

Un autre arrêt rendu en la grand'chambre le 17 juillet 1770 au rapport de M. Paſquier, a maintenu M. le duc de la Trémoille, comme duc de Thouars, en la poſſeſſion, entr'autres objets, des droits de bians & corvée en la paroiſſe de Maſſay, contre les demoiſelles de Chatillon, qui les prétendoient pour elles-mêmes, quoique M. le duc de la Trémoille ne produiſit que des actes énonciatifs & poſſeſſoires. L'arrêt eſt imprimé. *Conſeil, vu la minute*, *n°* 5.

§ III. *Si les corvées s'arréragent.*

1. Les corvées ne s'arréragent point, & le ſeigneur qui ne les a point demandées ne peut pas les exiger pour l'année ſuivante. Pluſieurs coutumes en ont une diſpoſition formelle. Voyez notamment celle de Bourbonnois, *art. 330*; celle d'Auvergne, *chap. 26, art. 18*; & celle de la Marche, *art. 145*.

La

La raiſon en eſt, que le ſeigneur qui avoit droit de les exiger, eſt préſumé en avoir fait remiſe, lorſqu'il ne les a pas demandées.

Il faut pourtant excepter celles qui ſeroient abonnées. Voyez M. le préſident Bouhier *ubi ſuprà*, & M. Pothier, Introduction au titre des fiefs de la coutume d'Orléans, *n° 364*.

2. M. le préſident Bouhier penſe qu'on doit admettre, à cet égard, une diſtinction entre les corvées perſonnelles & les corvées réelles. Les corvées perſonnelles, dit ce magiſtrat, étant une modification de la liberté qui a été autréfois donnée aux ſerfs, il eſt juſte de les reſtreindre, ſuivant la regle, que dans le doute, il faut prononcer en faveur de la liberté. Mais à l'égard des corvées réelles, elles ont été impoſées par la tradition du fonds, & font partie des conditions ſous leſquelles il a été cédé. On doit, par conſéquent, les regarder comme les autres redevances foncieres, dont les arrérages ne ſe preſcrivent que par trente ans. M. le préſident Bouhier cite, à l'appui de cet avis, un arrêt du parlement de Dijon, du 28 février 1685, rendu au rapport de M. de Chaumelis, en faveur d'Etienne Gantier & conſorts, fermiers des terres de Dracy, S. Loup & de Matigny, contre les héritiers de Jean Teſtat & conſorts.

Nous croyons, nonobſtant ces raiſons, avec le plus grand nombre des auteurs, que les corvées ne s'arréragent point, indiſtinctement, parce qu'elles ne ſont dues qu'après avoir été demandées dans le temps convenable.

§ IV. *De la preſcription du droit de corvée.*

1. Lorſque le droit de corvée eſt établi univerſellement par la coutume ſur l'univerſalité de ceux qui demeurent dans un même lieu, il eſt en général impreſcriptible, parce qu'on ne preſcrit point contre la loi.

C'eſt ce qui a lieu dans la coutume de Bourbonnois, d'après l'article 339 de cette coutume.

Cependant, dans ces coutumes mêmes, le droit de corvée eſt preſcriptible par trente ans du jour de la contradiction tolérée. Ainſi dans ces coutumes, lorſque le ſeigneur a éprouvé un refus de ſervice de corvées, s'il n'y fait pas condamner les habitans, & qu'il tolére leur refus pendant trente ans, ceux-ci acquiérent leur liberté.

2. Quand le droit de corvée n'eſt pas établi par la loi, & que le ſeigneur n'en a pas joui depuis trente ou quarante ans, la preſcription eſt en général acquiſe contre lui, à moins que la coutume n'ait une diſpoſition contraire. On préſume alors que le ſeigneur a fait remiſe de ce droit par quelque nouvelle convention.

Cependant ſi les corvées étoient de nature à n'être dues qu'au ſeigneur perſonnellement, & que depuis plus de trente ans il n'ait pas réſidé dans ſa terre, ou qu'il ne s'agît que de l'obligation de travailler à certains ouvrages, dont il n'auroit pas eu beſoin; on ne pourroit pas, dans ces cas & autres ſemblables, lui oppoſer la preſcription.

3. Il faut obſerver que lorſque la corvée eſt due par des habitans, il ne ſuffit pas que quelques particuliers aient ceſſé de l'acquitter pendant trente ans, pour que le droit ſoit preſcrit.

Il ſuffit, au contraire, que quelques particuliers l'aient acquitté, pour que le droit ſe conſerve contre tous.

4. La coutume d'Auvergne, *ch. 17, art. 15 & 16*, établit une diſtinction relativement à la preſcription du droit de corvée, en ces termes :

« Droit de taille, charrois, *corvées* & manœuvres dus, à merci & volonté, n'eſt preſcriptible, ſinon qu'il y eût contradiction ».

« Mais au regard des tailles, charrois, corvées & manœuvres certains, dus ſur héritage, ſe preſcrivent par le laps de trente ans ».

Cette diſtinction ne doit pas être étendue hors du territoire de la coutume qui l'établit.

CO-SEIGNEUR.

On donne le nom de *co-ſeigneur* à deux perſonnes qui poſſedent par indivis une terre ; ou bien à deux perſonnes qui ſont ſeigneurs, chacune pour partie, du même bien ; par exemple, pour un quart chacune. Voyez *Partage* & *Mouvances*.

COTÉ, COTÉ ET LIGNE.

1. On diſtingue les coutumes en coutumes de ſimple côté, coutumes de côté & ligne, coutumes ſoucheres, ſuivant les différentes manieres, dont elles déferent la ſucceſſion aux propres. Voyez *Propres*.

2. Les ſtipulations de propres au profit de l'un des conjoints ſe font de trois manieres ; 1° à lui, 2° à lui & aux ſiens, 3° à lui & aux ſiens de ſon eſtoc, côté & ligne. Dans ces phraſes, le mot *ſiens* eſt reſtreint à ſignifier les ſeuls enfans ; on y ajoute les mots *de ſon eſtoc, côté & ligne* pour y comprendre les autres parens. Ainſi, cette troiſieme maniere de faire les ſtipulations de propres, a pour but d'étendre leur effet dans la ſucceſſion des enfans à naître du mariage, en faveur des aſcendans & collatéraux du conjoint dont les biens ſont ſtipulés propres. Voyez *Stipulation de propres*.

COTTE MORTE.

Voyez *Succeſſion*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *cotte morte eſt une* ſucceſſion irréguliere.
§ II. *Cotte morte du religieux vivant & mourant* dans ſon cloître.
§ III. *Cotte morte du* religieux curé.
§ IV. *Cotte morte du religieux* non curé *vivant* hors de ſon cloître.

§ I. *Définition : cotte morte eſt une ſucceſſion irréguliere.*

1. Les mots *Pécule* & *Cotte morte* ſont preſque ſynonimes ; ils ſignifient l'un & l'autre la maſſe des effets que poſſede un religieux, mais eu égard à des temps différens. Cette maſſe s'appelle *pécule* de ſon vivant, & *cotte morte* après ſa mort.

2. Le religieux ayant ſolemnellement renoncé à la propriété de tous les biens de ce monde, n'en conſerve qu'un uſage plus ou moins étendu ſuivant les circonſtances particulieres où il ſe trouve. Par ſa profeſſion il perd la plupart des droits de la vie civile. Il ne peut ni hériter de ſes parens, ni laiſſer après lui une véritable hérédité ou ſucceſſion. Auſſi la cotte morte eſt-elle au nombre des ſucceſſions irrégulieres. Ceux qui recueillent de pareilles ſucceſſions ne ſont pas héritiers. Ils ne ſuccedent pas à la perſonne ; en conſéquence, ils ne ſont pas tenus indéfiniment des dettes contractées par le défunt. Ils en ſont tenus ſeulement par une eſpece d'action réelle à cauſe des biens qu'ils poſſedent, parce que toute univerſalité de biens n'a de valeur réelle qu'après l'acquittement des dettes : *bona non intelliguntur, niſi deducto ære alieno* ; & lorſqu'ils ont payé juſqu'à concurrence de l'émolument, on ne peut plus leur rien demander.

3. Le religieux, qui vient à mourir, vivoit dedans ou dehors de ſon cloître.

Quoique le religieux ſoit obligé par état de vivre dans le cloître, il y en a néanmoins qui en ſont diſpenſés par des circonſtances particulieres. Tel eſt le religieux curé, le religieux titulaire d'un bénéfice, le religieux envoyé pour deſſervir le canonicat donné à ſon couvent, &c.

Pour mettre quelque ordre dans cette matiere, nous examinerons ſucceſſivement à qui eſt déférée la cotte morte du religieux vivant & mourant dans ſon cloître, du religieux curé, du religieux non curé vivant hors de ſon cloître.

§ II. *Cotte morte du religieux vivant & mourant dans ſon cloître.*

1. La cotte morte du religieux vivant & mourant dans ſon cloître appartient à ſon monaſtere.

Ce principe a lieu non-ſeulement pour le ſimple religieux non bénéficier, mais encore pour le religieux titulaire d'un bénéfice dont il remplit les fonctions en reſtant dans la maiſon; tels ſont l'abbé ou prieur régulier, le religieux pourvu d'un office clauſtral, le religieux commis à la deſſerte de la paroiſſe qui eſt établie dans l'enceinte du couvent. La cotte morte de ces différens religieux appartient à leur monaſtere ainſi que celle des ſimples religieux: ils ſont tous membres de la communauté; en conſéquence ils acquiérent tous pour le compte de cette communauté.

Il en ſeroit de même d'un religieux qui poſſéderoit un bénéfice ſimple, & qui demeureroit dans la maiſon.

2. Lorſqu'il y a un abbé régulier, il réunit dans ſa perſonne tous les revenus de l'abbaye, dont il a l'entiere diſpoſition; ainſi nul doute qu'il ne recueille ſeul la cotte morte de ſes religieux, même celle de ſon prédéceſſeur.

S'il y a un abbé commendataire, la cotte morte des religieux de l'abbaye appartiendra-t-elle à la menſe conventuelle ſeule, à l'abbé commendataire ſeul, ou à tous les deux, dans la proportion ſuivant laquelle ils font entr'eux le partage des fruits?

La menſe conventuelle étant deſtinée pour fournir aux religieux leur néceſſaire ſans que l'abbé y contribue, il paroîtroit juſte que la cotte morte retournât à la menſe conventuelle en entier, au lieu d'appartenir à l'abbé commendataire, en tout, ou en partie. Celui-ci ne devroit y rien prétendre, & c'eſt ce qui a lieu dans l'ancienne obſervance de Cluny, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du grand conſeil, du 21 août 1735, contre le prieur commendataire de Lihons.

Dans pluſieurs abbayes il y a des traités particuliers faits entre l'abbé & la communauté; il faut s'y tenir. Lorſqu'il n'y a pas de traité, l'auteur du Recueil de juriſprudence canonique penſe qu'on doit adjuger la cotte morte à l'abbé & aux religieux, à proportion de la part qu'ils ont dans les fruits. Il cite pluſieurs auteurs qui ſont de ſon avis, au mot *Pécule*, *n°* 6.

3. Lorſqu'un religieux eſt envoyé, d'une maiſon de ſon ordre où il a fait profeſſion, dans une autre maiſon du même ordre, ſa cotte morte appartient à la communauté dont il eſt membre au moment de ſa mort. Cette communauté ſe trouve être ſoit la maiſon de ſa profeſſion, ſoit la maiſon à laquelle il a été aggrégé, ſuivant les différentes conſtitutions de ſon ordre, ainſi qu'il a été expliqué au mot *Conventualité*.

4. Lorſqu'un religieux eſt transféré dans un autre ordre que celui de ſa profeſſion, ſans que ce ſoit à l'effet de poſſéder un bénéfice auquel il auroit été pourvu, & qu'il décede enſuite ſimple religieux, eſt-ce l'ordre dans lequel il a fait profeſſion, ou l'ordre dans lequel il a été transféré qui doit profiter de ſa cotte morte? Il eſt devenu membre du ſecond ordre par ſa tranſlation duement exécutée: il a renoncé entiérement au premier qui lui eſt devenu étranger; ainſi ſa cotte morte doit appartenir à l'ordre dans lequel il a été transféré.

5. Lorſqu'un religieux ſe fait transférer d'un ordre dans un autre, il obtient un bref de tranſlation qui lui permet de paſſer dans tel ordre; il s'y préſente, fait ſon noviciat & une nouvelle profeſſion. C'eſt cette ſeconde profeſſion, qui le rend véritablement membre de l'ordre dans lequel il eſt transféré: juſqu'à ce moment il reſte membre du premier ordre; en conſéquence, s'il vient à mourir ſans avoir fait une ſeconde profeſſion, ſa cotte morte appartient à l'ordre dans lequel il a fait la premiere, ſans que celui dans lequel il a été transféré puiſſe y rien prétendre. Ainſi jugé par arrêt du ſamedi 11 mai 1748, rapporté dans le recueil de Juriſprudence canonique, au mot *Pécule*, *n°* 9.

§ III. *Cotte morte des religieux curés.*

1. Les anciennes ordonnances ne contiennent aucune diſpoſition ſur la cotte morte du religieux curé. Lorſque la difficulté à été portée dans les tribunaux, on a été embarraſſé de ſavoir à laquelle des deux qualités du défunt, de religieux ou de curé, il falloit avoir plus d'égard. Le parlement & le grand-conſeil ſe ſont partagés de ſentiment, & ont eu chacun leur juriſprudence particuliere, & oppoſée l'une à l'autre. Cette diverſité de juriſprudence n'a plus lieu pour les cures régulieres des congrégations de l'ordre de ſaint Auguſtin, au moyen des déclarations de 1770 & 1774, dont ſera ci-après parlé. Mais ces deux loix n'ayant pas parlé des autres cures régulieres, chacun des deux tribunaux pourroit s'attacher à ſon ancienne juriſprudence à l'égard de ces cures, ſi le cas ſe préſentoit; ce qui nous engage à l'expoſer avec quelque détail.

2. Le parlement de Paris ayant plus d'égard à la qualité de curé qu'à celle de religieux, conſidéroit que les revenus donnés à une cure étant deſtinés après la ſubſiſtance du curé aux beſoins des pauvres, & à l'entretien des choſes néceſſaires au ſervice divin, & concluoit delà que les biens délaiſſés par le religieux curé, provenant uniquement de ſa cure, devoient être employés aux mêmes objets, ſuivant leur deſtination. En conſéquence il adjugeoit la cotte morte du religieux curé aux pauvres de la paroiſſe, & à la fabrique chargée de fournir les choſes néceſſaires au ſervice divin. On peut citer en preuve trois arrêts; le premier du 13 février 1643, pour la cotte morte du prieuré-cure de Nogent, *Soefve*, *tom. 2*, *cent. 1*, *chap. 57* (*Audiences*, *coté 899*); le ſecond, *ibid*, *chap. 62*, du 13 février 1651, pour la cotte morte du prieuré-cure de Montigny (*Audiences*, *cote 975*); le troiſieme du 4 février 1710, rapporté en forme au Code des curés.

Dans l'eſpece de ce dernier, frere Firmin Caron, religieux de l'ordre de Prémontré, avoit été pourvu en 1673 du prieuré-cure de Saint-Léger, dépendant de l'abbaye de Sélincourt, même ordre de Prémontrés, dioceſe d'Amiens. A ſa mort arrivée en 1706, il laiſſa pluſieurs effets montant à cinq mille livres. Sa cotte morte fut reclamée par les habitans & marguilliers de Saint-Léger pour les pauvres & la fabrique d'une part, & par les religieux de Sélincourt d'autre part. Sentence intervint aux requêtes du palais le 8 août 1709, qui adjugea la cotte morte aux religieux de Sélincourt, à la charge de payer mille livres par forme d'aumône pour être employées moitié aux réparations de l'égliſe & des ornemens, moitié à la nourriture des pauvres de la paroiſſe. Appel reſpectif de la part des deux parties.

Les habitans & marguilliers de Saint-Léger repréſenterent ſur l'appel, que dans l'origine la ſucceſſion des miniſtres de l'autel avoit été adjugée en entier à l'égliſe, au ſervice de laquelle ils étoient attachés: que depuis on avoit adjugé à l'égliſe ſeulement les biens provenans des fruits du bénéfice, & on rendoit à la famille les autres biens des eccléſiaſtiques. Que dans le dernier état des choſes, la difficulté de diſtinguer les biens acquis avec les fruits du bénéfice, & les biens acquis d'autre maniere, les faiſoit tous préſumer de la ſeconde eſpece, & qu'ils étoient comme tels dévolus en entier à la famille. Que ces différens changemens relatifs à la ſucceſſion des eccléſiaſtiques ſéculiers ne pouvoient influer ſur la cotte morte des religieux-curés, dont tous les biens ne pouvoient provenir que des fruits de leur bénéfice; que cette cotte morte appartenoit à l'égliſe, & que c'étoit le cas de la leur adjuger pour les pauvres & l'entretien des choſes néceſſaires au ſervice divin, conformément aux principes & à la juriſprudence de la cour.

Par l'arrêt, la cour adjugea aux marguilliers les effets délaiſſés par frere Firmin Caron: *Plaidoyeries*, *fol.* 177, *coté* 1977.

3. Le grand-conſeil avoit plus d'égard à la qualité de religieux qu'à celle de curé; en conſéquence il adjugeoit la cotte morte du religieux-curé à l'abbaye dont il étoit profes.

Lorſque l'abbaye étoit tenue en commende, les anciens arrêts, entr'autres un du 26 ſeptembre 1690, ont adjugé cette cotte morte aux abbés commendataires à l'excluſion des religieux. Mais depuis, le

même tribunal a penſé que la cotte morte devoit être adjugée aux religieux à l'excluſion de l'abbé commendataire. Celui-ci eſt abſolument étranger à ſes religieux ; il ne leur fournit pas le néceſſaire ſur ſon lot ; la menſe conventuelle eſt ſeule chargée de cette dépenſe. C'eſt donc à la même menſe à profiter de leur cotte morte préférablement à l'abbé commendataire. Ainſi jugé par deux arrêts des 17 novembre 1718 & 27 mai 1724, rapportés par Me Richer dans ſon Traité de la mort civile, *pag.* 602, & par deux autres encore plus récens.

Le premier rendu le 5 janvier 1750, ſur les concluſions de M. Aubert de Tourny, avocat-général, entre le ſieur Gaigne de Périgny, abbé commendataire de l'abbaye de Livry, & les religieux de la même abbaye, a débouté l'abbé de Périgny de la demande qu'il avoit formée à ce que la cotte morte de frere Louis Boucaul, prieur-curé de Cluny, fut déclarée lui appartenir.

Le ſecond, rendu le 30 avril 1760, en faveur des religieux de la Magdeleine de Château-Dieu, contre l'abbé commendataire de la même abbaye, eſt d'autant plus remarquable que deux circonſtances favoriſoient la prétention de l'abbé. Il avoit la poſſeſſion immémoriale de récueillir les cottes mortes ; & il en avoit recueilli une en 1729 par les mains des religieux eux-mêmes, comme fondés de ſa procuration.

Lorſque la cure dont eſt pourvu le religieux ne dépend pas de l'abbaye dans laquelle il a fait profeſſion, la cotte morte doit-elle être adjugée au couvent de l'abbaye d'où dépend la cure, ou au couvent de l'abbaye de ſa profeſſion ? Le grand-conſeil ayant pris pour baſe d'avoir plus d'égard à la qualité de religieux qu'à celle de curé, il en réſulte que le couvent de la profeſſion doit avoir la préférence ſur le couvent dont dépend la cure. Ainſi jugé le 18 août 1748, pour les cottes mortes de deux religieux adjugées à la menſe conventuelle de l'abbaye de Laſchenée, ordre de ſaint Auguſtin, dans laquelle ils avoient fait profeſſion, quoiqu'ils fuſſent décédés poſſeſſeurs de cures de la congrégation de France, même ordre.

4. Toutes ces queſtions ſont, comme nous l'avons déja remarqué, décidées pour les cures régulieres de l'ordre de ſaint Auguſtin, par les déclarations du 22 août 1770 & du 6 août 1774, regiſtrées les 9 août 1771, & 26 août 1774.

« Le pécule des chanoines réguliers, porte l'article 4 de la premiere, qui décéderont pourvus de cures, vicairies perpétuelles, ou autres bénéfices à charge d'ames, appartiendra à l'ordre ou congrégation d'où dépendent leſdits bénéfices à charge d'ames, ſans qu'il puiſſe en aucun cas être réclamé par les paroiſſiens & habitans, à la charge toutefois par les ordres ou congrégations de tenir les presbyteres ou bâtimens en dépendans en bon état, & d'y faire faire toutes les réparations & reconſtructions qui y ſeront néceſſaires, & de fournir au ſucceſſeur les meubles convenables à ſon état » : voyez *Réparations.*

L'article 1 de la ſeconde déclaration contient la même diſpoſition, & ajoute que le pécule ne pourra être réclamé par les abbés commendataires, & ce nonobſtant toutes tranſactions particulieres & traités de partage auxquels il eſt dérogé.

5. « Voulons pareillement, porte l'article 2 de cette derniere déclaration, que le pécule des chanoines réguliers pourvus avant la déclaration du 22 août 1770 de bénéfices dépendans d'une maiſon, ordre ou congrégation où ils n'auroient pas fait profeſſion, appartienne à l'ordre ou congrégation dont leſdits chanoines réguliers ſeront profès, à la charge par leſdits ordres ou congrégations de remettre le presbytere, en bon état de réparation, à l'ordre, congrégation ou maiſon d'où dépend ledit bénéfice auquel il doit appartenir ».

La queſtion ne peut pas ſe préſenter pour des chanoines réguliers pourvus depuis la déclaration du 22 août 1770, parce que, ſuivant l'article 1 de cette loi, les bénéfices à charge d'ames dépendans des ordres ou congrégations de l'ordre de ſaint Auguſtin ne peuvent pas être obtenus par des chanoines réguliers, qui n'auroient pas fait profeſſion dans les ordres ou congrégations deſquelles dépendent les bénéfices à charge d'ames, à peine de nullité.

6. Le religieux curé jouit pour l'adminiſtration de ſon pécule d'une très-grande

liberté : il peut en disposer à titre onéreux ; il peut même faire des donations particulieres par acte entre-vifs ; mais il ne peut pas faire entre-vifs de donations universelles.

Quant aux donations à cause de mort, il ne peut en faire aucunes : soit universelles, soit particulieres ; soit considérables, soit modiques. A cet égard on ne s'est pas relâché de l'ancienne discipline ; & toutes les fois que le religieux-curé s'est servi d'une disposition entre-vifs simulée pour cacher une vraie disposition à cause de mort, pareille disposition a été annullée comme faite en fraude de la loi qui défend au religieux de tester, & le monastere auquel la cotte morte doit revenir, peut en demander la nullité.

Cette fraude est présumée, lorsque le religieux a souscrit la reconnoissance d'une dette qui est stipulée payable après sa mort.

Frere Pintherel, chanoine régulier de l'abbaye d'Essone, avoit possédé successivement différens bénéfices-cures, depuis l'année 1729, lorsqu'en l'année 1764 il souscrivit au profit de ses deux freres une reconnoissance d'en avoir reçu à différentes époques des effets, meubles & argent comptant, montans à environ trois mille livres, pour leur servir de sureté & *en être payé après sa mort*. Les freres étant décédés l'un en 1769, l'autre en 1775, les enfans de ce dernier ont renoncé à la succession pour s'en tenir aux reprises de leur mere, en déduction desquelles le curateur à la succession vacante leur a cédé la reconnoissance en question. Le chanoine leur oncle étant décédé au mois de décembre 1776, ils en ont demandé le paiement à l'abbaye d'Essone recueillant sa cotte morte.

Le 9 juin 1777, sentence par défaut au bailliage de Château-Thierry, qui condamne l'abbaye au paiement de l'obligation.

Sur l'appel, les neveux Pintherel firent valoir les différentes circonstances de la cause, qui pouvoient faire présumer la réalité des secours énoncés en la reconnoissance. M. Séguier, avocat-général, portant la parole dans cette cause, crut devoir conclure pour la validité de la reconnoissance ; néanmoins par arrêt du 28 juillet 1779, l'abbaye d'Essonne fut déchargée des condamnations prononcées contre elle par la sentence dont étoit appel, & la cour déclara nul l'acte en forme de déclaration & d'obligation passé par le frere Pintherel le 10 mars 1764 : *Vu la feuille, pag. 19.*

Le même arrêt porte, que les chanoines de l'abbaye d'Essone ne pourront répéter, contre les parens du frere Pintherel, les arrérages d'une pension de cent cinquante livres, que les chanoines prétendoient ne lui avoir pas été payée depuis le 10 mars 1764.

§ IV. *Cotte morte du religieux non curé vivant hors de son cloître.*

1. Le religieux non curé peut vivre hors de son cloître pour plusieurs raisons. La principale est son élévation à l'épiscopat : les autres sont le bénéfice dont il est pourvu, la desserte d'un canonicat donné à son monastere, la tolérance de ses supérieurs.

Le religieux fait évêque est entiérement affranchi de l'obéissance qu'il devoit à ses supérieurs dans l'ordre monastique & de la résidence dans le cloître. Mais il n'est pas entiérement restitué au siecle : il conserve le caractere de religieux, & plusieurs autrefois en conservoient l'habit. Il ne recouvre pas la plénitude de la vie civile ; & il est constant qu'il ne peut pas succéder à ses parens morts depuis son élévation à l'épiscopat.

2. *Vice versâ*, les parens du religieux évêque peuvent-ils lui succéder ? Il est certain qu'il n'a rien reçu d'eux : que ses effets ne proviennent pas non plus du couvent : que toutes ses acquisitions proviennent des biens de l'église. Ainsi sa cotte morte ne devroit appartenir ni à ses parens, ni au monastere dont il a été tiré, mais à l'église dont il étoit évêque. D'Héricourt, *Loix ecclésiastiques, G, XIII, art. 1, n° 35*, pense qu'il faudroit l'adjuger aux pauvres du diocèse. L'opinion la plus générale est que ses parens peuvent lui succéder, ainsi qu'on peut voir dans Vaslin, la Roch. *art. 67, n° 8*, & les auteurs par lui cités. Elle est appuyée sur deux arrêts ; le premier rendu le 16 avril 1585, *consultis classibus*, pour la succession d'un Jacobin, évêque de Châlons-sur-Saône, rapporté par Louet, *lettre E, som.* IV ; le second

pour la ſucceſſion de l'évêque de Riez qui avoit été Minime. Ce dernier arrêt eſt d'autant plus remarquable que par autre arrêt du 11 mai 1638, rapporté par Ferriere, Paris, *art.* 336, *n°* 10, l'évêque de Riez avoit été débouté de la ſucceſſion du ſieur Dattichy ſon parent, ouverte depuis ſon ſacre; enſorte qu'on a jugé qu'il avoit droit de ſucceſſion paſſive, ſans avoir droit de ſucceſſion active.

3. Lorſqu'un religieux poſſede un bénéfice non cure, ou bien l'effet de cette poſſeſſion eſt de le rendre, ſoit chef, ſoit membre d'une autre communauté que celle dont il étoit profès; ou bien, nonobſtant cette poſſeſſion, il demeure toujours membre de l'ancienne communauté dont il faiſoit partie. Dans le premier cas, ſa cotte morte appartient à la maiſon dans laquelle il a paſſé; dans le ſecond cas, elle continue à appartenir à ſon ancienne communauté.

4. Lorſque les biens du monaſtere dont le religieux a été tiré ſont partagés entre l'abbé commendataire & les religieux, il s'éleve la même queſtion que pour la cotte morte des ſimples religieux, & elle ſe décide de même: voyez ci-deſſus § II, *n°* 2.

5. Le religieux qui eſt envoyé dans un chapitre de collégiale ou de cathédrale pour deſſervir la prébende donnée à ſa communauté reſte membre de la même communauté; laquelle en conſéquence recueille ſa cotte morte provenue des fruits du canonicat qui lui appartient, de même que s'il eut continué à réſider dans la maiſon: jugé par arrêt du 30 août 1714, en faveur du monaſtere de ſaint Quentin de Beauvais, contre le chapitre de Neſle, pour la dépouille de frere François Lalouette: La Combe, au mot *Pécule*, *n°* 4.

6. Lorſque le religieux non bénéficier vit hors de ſon couvent par la tolérance de ſes ſupérieurs, il n'en reſte pas moins religieux de la maiſon. En conſéquence ſa cotte morte ne peut être réclamée, ni par ſes parens à titre d'hérédité, ni par le domaine à titre de biens vacans; elle appartient au monaſtere. C'eſt ce qui a été jugé par l'arrêt dont on va rendre compte.

Dom Pierre Carpentier, membre de la congrégation de ſaint Maur, obtint un bref de tranſlation dans l'ancien ordre de ſaint Benoît; il fut nommé à l'aumônerie de l'abbaye de ſaint Rambures en Bugey. Ayant obtenu de M. le cardinal d'Auvergne la permiſſion de faire ſon noviciat dans le prieuré de ſaint Pierre & ſaint Paul d'Abbeville, diocèſe d'Amiens, il y prit l'habit & fit profeſſion.

Cependant les travaux littéraires de dom Carpentier exigeant ſa réſidence à Paris, on ſollicita, & on obtint pour lui une des places monacales de l'abbaye de ſaint Pierre de Sauve, ancien ordre de ſaint Benoît. Après pluſieurs années de réſidence à Paris, il y mourut preſque ſubitement le 21 décembre 1767.

Sa cotte morte fut réclamée par trois contendans, le ſieur de Valory, abbé commendataire de l'abbaye de Sauve, comme étant la cotte morte d'un de ſes religieux; le receveur du domaine comme biens vacans dévolus au roi; & la demoiſelle Gardien ſe prétendant héritiere du défunt. Sentence intervint en la chambre du domaine, qui par proviſion envoya le roi en poſſeſſion de la cotte morte conteſtée.

Sur l'appel le receveur du domaine prétendit, que le ſéjour d'un religieux devoit être ſon cloître; que Dom Carpentier ayant habité Paris depuis nombre d'années, ſa ſucceſſion étoit dévolue au roi; qu'en tout cas, & juſqu'à ce que la queſtion du fonds fut décidée, la proviſion étoit due au roi; que le roi a la grande main, & qu'il doit plaider les mains garnies. L'abbé de Valory répondoit que par des conſidérations particulieres & qui ne pouvoient tirer à conſéquence, Dom Carpentier avoit été diſpenſé de fait de vivre dans ſon monaſtere: au ſurplus il ſoutenoit qu'il réuniſſoit en ſa perſonne tous les droits de l'abbé de Sauve; que par conſéquent il avoit ſeul droit à la cotte morte de ſes religieux; qu'il n'y avoit ni loi ni ordonnance qui attribuaſſent ces ſortes de ſucceſſions au roi; que par conſéquent rien n'étoit plus illuſoire que le renvoi que demandoit le fermier en la chambre du domaine.

Par arrêt du mardi 29 mars 1768, rendu en la grand'chambre conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury, avocat-général, la cour évoquant le principal & y faiſant droit, adjugea à l'abbé de Valory

le pécule de dom Carpentier, & ordonna que tout ce qui en dépendoit lui ſeroit remis. Le receveur du domaine & la demoiſelle Gaudien, partie intervenante, ſe diſant héritiere de dom Carpentier, furent condamnés aux dépens : plaidans Me Courtin pour l'abbé de Valory contre Mes Bazin & de Laborde. *Plaidoyeries, vu la feuille, n.° 39.*

7. Il a été queſtion ci-deſſus, § III, *n.° 6*, de la grande liberté dont jouit le religieux-curé dans l'adminiſtration de ſon pécule & de ſon incapacité totale pour en diſpoſer à cauſe de mort, ſoit ouvertement, ſoit par actes ſimulés. Les mêmes principes s'appliquent à tout autre religieux vivant hors de ſon cloître, ſoit à cauſe du bénéfice dont il eſt pourvu, ſoit à cauſe du canonicat qu'il deſſert, ſoit par la tolérance de ſes ſupérieurs.

Le religieux promu à l'épiſcopat eſt par-là même diſpenſé de ſon vœu de pauvreté; en conſéquence, pluſieurs des canoniſtes penſent qu'il a la pleine propriété de ſon pécule, & qu'il peut en diſpoſer, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament.

Quant au religieux vivant dans ſon cloître, & dont le pécule eſt ordinairement très-borné; il n'en a pas l'uſufruit, mais ſeulement l'uſage; & il n'a aucun droit d'en diſpoſer, ou s'il en diſpoſe quelquefois, c'eſt par la permiſſion de ſes ſupérieurs.

COTTERIE, COTTIER.

1. *Cotterie*, ſignifie dans les coutumes de Picardie, de Flandres & d'Artois un héritage tenu à cens. Voyez les articles 148, 149 & 150 de la coutume d'Amiens, & les coutumes citées au Gloſſaire du droit françois ſous ce mot.

2. *L'héritage cottier* a la même ſignification dans les mêmes coutumes, & particulierement dans la coutume d'Amiens, *art. 36.*

Cette derniere coutume, *art. 42 & 43* nomme *tenancier cottier*, celui qui poſſéde une terre cenſuelle.

3. Les cotteries ou fiefs cottiers ſont dans le Hainaut des eſpeces d'héritages cenſuels qui ont leurs regles particulieres.

L'article 74 du titre premier de cette coutume déclare « que fiefs cottiers tiennent nature d'autres terres que l'on nomme *main-ferme* (ce ſont des héritages cenſuels) & *ſe partiſſent entre les cohéritiers*; & ne doivent relief ſni droits ſeigneuriaux autres que les terres de main-ferme de la ſeigneurie où ils ſont ſitués ».

On a douté ſi, d'après cet article, les fiefs cottiers ſont aſſujétis au droit de maineté, qui eſt un avantage accordé au plus jeune des enfans dans la ſucceſſion de ſes pere & mere par la même coutume de Hainaut. Par arrêt du parlement de Douai du 14 février 1775, rapporté dans le Répertoire au mot *Cotterie*, il a été jugé que le droit de maineté ne s'étend point ſur les fiefs cottiers, par la raiſon que la coutume ordonne, en termes généraux & ſans reſtriction, que les fiefs cottiers ſeront partagés entre cohéritiers, & que la même coutume porte, *tit. 8, art. 8* : » La maineté ſe » prend ſeulement en héritage de mains fer- » mes ».

La même coutume, *tit. 5, art. 2*, établit entre les cotteries & les main-fermes une différence autre que celle dont nous venons de parler, & moins importante.

COUPE DE BOIS.

Voyez 1° *Eaux & Forêts*; 2° *Juriſdiction.*

1. Faire la coupe d'un bois, c'eſt l'abattre pour en faire uſage ou pour le vendre.

Les loix relatives à cette matiere ont deux objets.

Le premier eſt de déterminer à quel âge tel bois doit être coupé, quelle quantité doit en être coupée tous les ans, & dans quel canton ſe doit faire la coupe. C'eſt de cet objet dont il eſt ici queſtion.

Le ſecond objet eſt de régler la maniere dont

dont un bois doit être exploité, lorſque la coupe en a été ordonnée; par exemple s'il doit être coupé à fleur de terre ou non, dans quel temps il doit être enlevé de la forêt. Sur ce dernier objet, voyez *Exploitation des bois.*

Quant aux réſerves que l'on doit faire dans les forêts, voyez *Baliveaux* & *Quart de réſerve.*

2. Suivant l'ordonnance des eaux & forêts, il faut diſtinguer, par rapport au réglement des coupes, les bois du roi, les bois des gens de main-morte, les bois des particuliers.

Le nombre, la quantité & la qualité des bois du roi qui doivent être mis en coupe, ſont fixés chaque année par des réglemens arrêtés au conſeil. Ordonnance, *tit. 3, art. 13.*

Suivant la même ordonnance, *tit. 24, art. 3, & tit. 25, art. 3*, après les réſerves diſtraites & ſéparées dans les bois appartenans aux gens de main-morte, le ſurplus des bois-taillis doit être *réglé en coupes ordinaires*, de dix ans au moins, par les grands-maîtres & les officiers des maîtriſes.

Enfin, par la même ordonnance, *tit. 26, art 1*, il eſt enjoint à tous particuliers, ſans exception ni différence, *de régler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années.*

Il y a entre cette derniere diſpoſition & celle qui concerne les bois des gens de main-morte, une différence remarquable.

Le particulier eſt le maître de couper dans la même année, s'il le veut, la totalité de ſes bois, pourvu qu'ils aient au moins dix ans.

Les bois d'une communauté eccléſiaſtique, par exemple, doivent au contraire être diviſés en coupes ordinaires, de maniere qu'il y en ait tous les ans une portion de coupée; ce qui facilite l'approviſionnement des habitans des lieux circonvoiſins.

3. La loi qui défend de couper des bois-taillis, s'ils n'ont pas au moins dix ans, n'eſt pas exécutée à la rigueur; il y a pluſieurs cantons où il eſt d'uſage de couper les taillis dès l'âge de ſept ans.

4. Il eſt défendu aux gens de main-morte de couper leurs bois *en jardinant*, c'eſt-à-dire en abattant des arbres de côté & d'autre, ſans ordre.

L'ordonnance veut que tous les arbres d'un canton ſoient abattus à la fois, à l'exception des baliveaux, & que les coupes, c'eſt-à-dire les portions de bois à couper, ſe touchent & ſe ſuivent, ſans qu'il ſoit permis de laiſſer aucuns bois debout entre ceux qui ſont coupés une année, & ceux que l'on coupe l'année ſuivante. C'eſt ce que la loi exprime en ces termes, *tit. 25, art 11*: « Les coupes ſeront faites *à tire & aire* ». L'objet de cette loi eſt de procurer aux bois qu'on vient de couper, l'air dont ils ont beſoin pour repouſſer.

On ne voit point dans l'ordonnance de diſpoſition ſemblable relativement aux bois des particuliers.

Il y a en Flandres, en Artois, dans l'Auvergne & dans le Limoſin, des forêts que l'on coupe toujours en jardinant. Les bois n'y ſont propres qu'à faire des ſabots, des échelles, des uſtenſiles de ménage. On aſſemble les ouvriers dans la forêt, & on leur vend à chacun la quantité d'arbres dont ils ont beſoin.

Les forêts de Coatanos & de Coatanay, en Bretagne, ont été & ſont peut-être encore coupées de cette maniere; ce qui a donné lieu en 1750 à une conteſtation importante, dont voici l'eſpece.

Le marquis de Goesbriand avoit préſenté à ſa fille, comme légataire univerſelle de ſa mere un compte de communauté, qui avoit donné lieu à pluſieurs difficultés. Ses créanciers, après ſon décès, ont repris l'inſtance en reddition de compte.

On trouve dans ce compte un article couché en dépenſe, d'un million ſoixante-treize mille livres, pour des coupes faites pendant la communauté dans les forêts de Coatanay & de Coatanos, que l'on a prétendu être une aliénation d'un propre du mari.

Suivant la demoiſelle de Goesbriant, les coupes n'ayant pas excédé ce que l'on avoit coutume de couper tous les ans dans ces forêts, & ces bois n'étant point dégradés, l'article de dépenſes dont il s'agit devoit être entiérement ravé.

M. l'avocat-général d'Ormeſſon portant la parole dans cette cauſe, examina la queſtion, 1° ſuivant la nature de la choſe, 2° ſuivant la loi municipale, 3° ſuivant la deſtination du pere de famille.

» 1° Les bois qui ſe coupent au-deſſus de 30 ou 40 ans ſont futaies, & réputés

fonds. Il eſt vrai que ceux dont il s'agit ſont tellement ſitués, qu'ils ne peuvent être en coupes réglées, faute de débouché, & qu'ils ne peuvent donner d'autre profit que des coupes en jardinant; mais delà s'enſuit-il qu'ils ſeront réputés coupes réglées, & qu'on regardera des bois comme des taillis, préciſément par la raiſon qu'ils ne peuvent être mis en taillis? Non : le propriétaire ſera privé par la nature du ſol, ou la poſition de la terre, de l'avantage d'avoir des taillis, comme il le ſeroit de celui d'avoir des bois en général, du bled, de la vigne, du foin, ſi rien de tout cela ne pouvoit croître dans les terres qu'il poſſéde ».

»2° La loi municipale pourroit cependant déroger par des diſpoſitions particulieres à ces principes ordinaires; mais ici nulle dérogation. Les articles cités de la coutume ne changent rien au principe, que dans les partages des freres, dont il ne s'agit point ici. D'argentré, ſur des queſtions qui concernent l'uſufruit, s'explique de façon que, ſelon lui, les coupes même ordinaires dans les bois de haute-futaie, ne pourroient jamais paſſer que pour des diminutions & détériorations du fonds; mais en laiſſant de côté ſi l'on veut cet avis comme trop rigoureux, il faudra au moins convenir qu'il n'y a que la deſtination du propriétaire, ſa maniere ordinaire d'uſer de la choſe, qui puiſſe déterminer à s'écarter du principe ».

» 3° Par rapport à ce dernier objet, deux époques à diſtinguer, le temps qui a précédé la jouiſſance du marquis de Goesbriant, & le temps de ſa jouiſſance ».

» Dans la premiere époque, deſtination évidente de couper ordinairement juſqu'à quatre à cinq mille livres de produit. Cela réſulte des comptes & procès-verbaux qui reſtent de ce temps en aſſez grand nombre, & où l'on voit un uſage aſſez conſtant & des prix égaux du bois. Mais au temps du marquis de Goesbriant tout change : rien de réglé. Il excéde toujours les ſommes ordinaires, les ſiennes ſont de huit, dix, quinze, vingt mille livres environ, & enſuite en augmentant toujours juſqu'à ſoixante-quinze mille livres. L'excès eſt évident ».

Après avoir prouvé enſuite que cette augmentation ne venoit point de l'augmentation du prix des bois, M. l'avocat-général ajouta : » Deux choſes certaines dans la cauſe : l'une, que, ſuivant la deſtination ancienne & ordinaire, il y avoit coupes réglées de quatre à cinq mille livres, & peut-être, ſi les prix des bois ont augmenté, de huit à dix mille livres; & point d'indemnité juſqu'à cette concurrence. L'autre, que le marquis de Goesbriant a coupé beaucoup au-delà, qu'il a dégradé & diminué les fonds, & en conſéquence qu'il eſt dû indemnité ».

» Reſte à fixer le montant de l'indemnité, à prendre un milieu entre les coupes ordinaires, & celles qui ont été faites. Pour cela il faut avant tout connoître l'état préſent des forêts, après quoi on ſe fera une regle ».

Par arrêt du 5 juin 1750, » La cour, avant faire droit, ordonne que, par experts dont les parties conviendront par-devant le plus prochain juge royal des lieux, ſinon qui ſeront par lui pris & nommés d'office, il ſera dans ſix mois pour tout délai, en préſence des parties ou elles duement appellées, dreſſé procès-verbal de l'état actuel des forêts dont eſt queſtion, & des dégradations, leſquels experts eſtimeront leſdites dégradations, ſi aucunes y a; lors duquel procès-verbal les parties pourront faire tels dires, réquiſitions & obſervations que bon leur ſemblera : les frais duquel procès-verbal ſeront avancés par les ſyndics des créanciers de feu Louis Vincent de Goesbriant, ſauf à répéter s'il y échoit pour .... dépens réſervés ». *Plaidoyeries, fol. 62-67, n° 2, côté 2913.*

Au lieu de conclure à l'eſtimation par experts, qui fut ordonnée, M. l'avocat-général avoit conclu à ce qu'il fût fait deſcente ſur les lieux par tel commiſſaire qu'il plairoit à la cour de nommer.

5. L'ordonnance laiſſe aux particuliers la faculté de couper les futaies qui leur appartiennent, à l'âge qu'ils jugent à propos. Quant aux bois des gens de main-morte, voyez *Quart de réſerve.*

COUR.

1 Le terme de *Cour* a pluſieurs ſens.

On donne ce nom aujourd'hui aux ſeuls tribunaux ſouverains, dont les arrêts ſont cenſés rendus par le roi, quoiqu'il n'y aſſiſte pas ordinairement. Voyez *Arrêt*, § III, *n.° 3*, *tom. 2*, *pag. 320*.

Les tribunaux inférieurs n'ont pas le droit de prendre la qualité de *cours*. La plupart ſouffrent bien qu'on la leur donne; mais s'ils la prenoient dans quelqu'acte, ce ſeroit un abus contre lequel le miniſtere public pourroit s'élever.

La premiere cour du royaume eſt le parlement de Paris, qui eſt la cour des pairs. Voyez *Parlement*.

Nous avons parlé ſous les mots *Chambre* & *Conſeil* de quelques autres cours. Nous parlerons dans les articles ſuivans des cours des aides & des cours des monnoies. Pour ce qui regarde l'enregiſtrement des loix dans les cours, voyez *Enregiſtrement*.

2. Anciennement le terme *cour* étoit ſynonime de Juſtice, comme on le voit par les expreſſions de *cour féodale* & de *cour fonciere*, & autres employées dans quelques coutumes citées au Gloſſaire du droit françois, ſous le mot *Cour*.

3. *Cour* ſignifie quelquefois droit de juger. C'eſt dans ce ſens que, lorſque le roi attribue à un juge la connoiſſance d'une affaire, il lui donne à cet effet toute *cour* & juriſdiction.

COUR DES AIDES.

Voyez *Juriſdiction*.

Sommaires.

§ I. Définition : origine & établiſſement *des cours des aides & des cours qui en* tiennent lieu *dans tout le royaume*.
§ II. Nature de la juriſdiction *des cours des aides*.
§ III. *Matieres de leur* compétence.

§ I. *Définition : Origine & établiſſement des cours des aides, & des cours qui en tiennent lieu dans tout le royaume.*

1. On nomme *cours des aides*, des cours établies pour juger ſouverainement les procès qui s'élevent en matiere d'impôt, au civil & au criminel.

2. *Cour des aides de Paris.* L'origine de la cour des aides de Paris remonte à celle des généraux des gabelles & des aides établies d'abord par le roi, par ordonnance du 20 mars 1342, puis par les états, mais reçues au ſerment par le roi, & définitivement nommées par le roi : Ordonnances des 18 décembre 1355 & 5 décembre 1360.

On voit par un réglement du 24 janvier 1372 que l'on diſtinguoit déja les généraux de la finance, de ceux ſur le fait de la juſtice, & que ceux-ci formoient un tribunal réglé, près lequel il y avoit un procureur du roi, auquel les contrevenans étoient tenus de répondre.

Cette diſtinction annoncée dans le réglement de 1372, plus clairement marquée dans des lettres du 9 février 1387, éprouva des variations, mais fut définitivement établie par lettres du 11 mars 1390.

Les généraux furent transférés à Poitiers par ordonnance du 22 octobre 1425. Alors leur reſſort s'étendit non-ſeulement dans le Languedoil ou pays coutumier, comme précédemment, mais auſſi dans le Languedoc. Ceci dura juſqu'en 1437, que les Anglois ayant été chaſſés de Paris, Charles VII y rappella les cours ſouveraines.

L'interruption des impôts dans les quatorzieme & quinzieme ſiecles occaſionna ſouvent des interruptions dans le ſervice & dans l'exiſtence même des généraux; mais

ils ont une consistance stable depuis l'ordonnance du 5 mai 1474.

Charles VIII confirma leur juridiction par lettres des 15 septembre & 8 décembre 1483, & Louis XII par ordonnance du 8 novembre 1478 & par le réglement du 24 juin 1500.

François I augmenta le nombre des officiers; il créa un second office d'avocat du roi par édit de février 1543.

Henri II créa la seconde chambre par édit de mars 1551, où se trouve encore la qualification de *cour des aides & finances*. Mais la cour cessa de prendre cette qualification par suite d'une déclaration du 1 août 1553.

Vers le même temps les généraux des finances commençoient à perdre le rang qu'ils avoient tenu en cette cour. Voyez *Trésoriers de France*.

La troisieme chambre fut établie par édit de décembre 1635, & confirmée par autre édit de juillet 1636, portant révocation de celui du mois de juin précédent, qui ordonnoit l'établissement d'une cour des aides à Lyon. La troisieme charge d'avocat général a été créée par édit de mars 1691.

Son ressort comprend les généralités entieres d'Amiens, Bourges, Champagne, la Rochelle, Lyon, Orléans, Paris, Poitiers, Soissons & Tours; en Bourgogne, les bailliages d'Auxerre & Bar-sur-Seine, & l'élection de Mâcon. Il comprend le Barois mouvant & le Clermontois; deux élections dans la généralité de Limoges, savoir Angoulême & Bourganeuf; la majeure partie de la généralité de Moulins; partie de l'élection d'Eu, & le grenier à sel de Nogent-le-Rotrou en Normandie. Enfin elle reçoit les appellations des juges des traites de Boulogne & Calais, de ceux de Dunkerque en Flandres, & des juges des gabelles à Bapaume & à Hesdin en Artois.

3. *Cour des Comptes, Aides & finances de Montpellier.*

La premiere mention des généraux de Languedoc ne se trouve que dans des lettres du 24 octobre 1363.

Nous avons dit que depuis 1425 jusqu'en 1437, les mêmes généraux exercerent leurs fonctions en Languedoc & en Languedoc: mais il en fut établi de particuliers pour le Languedoc par lettres du 20 avril 1437.

Peu après, leur juridiction fut presque anéantie par l'établissement des conservateurs juges de l'équivalent, & par des commissions données à quelques membres du parlement de Toulouse; mais des lettres du 12 septembre 1567 établirent à Montpellier une cour des aides, à laquelle elles attribuerent le pouvoir qu'avoient précédemment les conservateurs & les commissaires.

Louis XII confirma sa juridiction par déclaration du 19 juillet 1512, Henri II par édit de juin 1552.

Par édit de juillet 1629 elle a été unie à la chambre des comptes de Montpellier, créée par édit de mars 1522, avec laquelle elle ne cessoit d'avoir des contestations; mais l'union n'a été consommée qu'en 1648.

Son ressort est le même que celui du parlement de Toulouse, à l'exception de ce qui forme le ressort de la cour des aides de Montauban.

Il n'y a point d'élections dans son ressort, quoiqu'il ait été fait beaucoup de tentatives pour y en établir. Voyez dans les Mémoires concernant les impositions, le mémoire sur les tailles, article du Languedoc.

4. *Cour des aides de Bordeaux.* Il paroît que dans l'origine les cours des aides de Paris & Montpellier partageoient le ressort de ce qui compose aujourd'hui la cour des aides de Bordeaux; & c'est sans doute cette différence de ressort qui a occasionné celle qui subsiste aujourd'hui dans le territoire de cette province, divisée en pays de taille personnelle, & pays de taille réelle.

Quoi qu'il en soit, ce ne fut que par édit du mois de mars 1553 qu'il fut établi une cour des aides à Périgueux pour les généralités d'Agen, Riom & Poitiers, sous le titre de cour des aides de Guyenne, Auvergne & Poitou.

La cour des aides de Montpellier qui perdoit à cet établissement une partie de son ressort, la récouvra par lettres du 27 novembre 1566; & la cour des aides de Guyenne ayant été supprimée en mai 1557, partie de ce qui lui restoit de ressort fut rendue à la cour des aides de Paris, & partie fut attribuée au parlement de Bordeaux.

Ce parlement perdit cette attribution par édit de décembre 1619, qui établit une cour des aides de Guyenne à Agen.

Dans l'intervalle de 1557 à 1629 la cour des aides de Paris fut commiſe, excluſivement au parlement, pour faire les tarifs de l'Agénois & du Bazadois.

La cour des aides de Guyenne fut transférée d'Agen à Bordeaux par édit d'août 1637, & par édit de ſeptembre 1659, puis à Libourne par édit de novembre 1675, enfin définitivement à Bordeaux par édit de ſeptembre 1690.

5. *Cour des aides de Clermont-Ferrand.* Cette cour fut établie par édit du mois d'août 1557; ſon reſſort s'étend dans la généralité de Riom entiérement, dans la majeure partie de celle du Limoſin, & dans une partie de celle du Bourbonnois.

6. *Cour des aides de Montauban.* Cette cour, formée par démembrement de celle de Montpellier, fut établie d'abord à Cahors par édit de juillet 1642, puis transférée à Montauban par édit de mai 1658, révoqué en 1659, mais exécuté par ſuite d'un autre édit du mois d'octobre 1661. Son reſſort comprend les pays d'élection qui ſont du reſſort du parlement de Toulouſe.

7. *Cour de Parlement, Comptes, Aides & Finances de Pau.* Des élections & une cour des aides avoient été établies dans la Navarre par édit du mois de mai 1632; l'établiſſement n'eut pas lieu, & fut révoqué en ſeptembre 1633. Une des chambres du parlement remplit les fonctions des chambres des comptes, cour des aides, & bureau des finances, par ſuite d'un édit de novembre 1691.

8. *Conſeil ſouverain de Rouſſillon.* Voyez ce mot.

9. *Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence.* Un édit d'août 1555, regiſtré au grand-conſeil le 12, portoit établiſſement de la chambre des comptes de Provence, & attribution de juriſdiction pour le fait des aides. Le parlement entreprit ſur la juriſdiction de cette cour, qui n'en eſt complétement diſtincte & indépendante que depuis un arrêt du 23 août 1608.

10. *Parlement, Cour des aides de Grenoble.* Ce parlement fut érigé par édit de juin 1453. La chambre des comptes en fut diſſunie par édit de mars 1628. Un édit de janvier 1638 établit une cour des aides à Vienne, qui fut ſupprimée, & ſa juriſdiction unie au parlement de Grenoble par édit d'octobre 1658.

11. *Parlement, Cour des aides de Dijon.* La chambre des comptes fut confirmée par lettres du mois de mars 1476. Le parlement fut reconnu par lettres du 14 du même mois. Une cour des aides fut unie à la chambre des comptes par édit de juin 1626, mais elle en fut diſjointe, & unie au parlement par édit d'avril 1630.

12. *Bureau des finances de Beſançon.* La chambre des comptes de Dôle, confirmée par édit d'août 1692, fut ſupprimée par l'édit d'octobre 1771, qui établit un bureau des finances à Beſançon, & lui attribue la plus grande partie des fonctions de la chambre des comptes & cour des aides. Une déclaration du 14 mars 1772 porte auſſi réglement ſur ſa juriſdiction.

13. *Parlement, Chambre des comptes & Cour des aides de Metz*, établi par édit de janvier 1633, qui lui attribue la connoiſſance des matieres d'aides & finances.

14. *Chambre des comptes de Nancy.* Les maîtres rationaux y furent érigés en chambre des comptes par déclaration du 9 mars 1708. Elle réunit l'adminiſtration & le contentieux des impoſitions.

15. *Chambre des comptes de Bar.* Mêmes fonctions que celle de Nancy, excepté que celle-ci connoît des affaires domaniales dans le Barois.

16. *Cour des comptes, aides & finances de Rouen.* Une cour préſidée par des généraux y fut établie par lettres du 15 ſeptembre 1483. Une autre cour des aides fut créée à Caën pour la baſſe Normandie en 1638. Cette derniere fut réunie à celle de Rouen par édit de janvier 1641, & la cour des aides de Rouen fut unie à la chambre des comptes par édit d'octobre 1705.

17. *Parlement de Bretagne*, reconnu par édit de mars 1553. Les différens en matieres de droits ſont attribués à la grand'-chambre, ou chambre de l'audience, par édit & déclarations de décembre 1680, 21 juin 1705, & 5 juillet 1706.

18. En Alſace, Flandres, Hainaut & Cambréſis, l'intendant juge les procès civils

relatifs aux impoſitions, ſauf l'appel au conſeil.

§ II. *Nature des juriſdictions des cours des Aides.*

1. On demande ſi les cours des Aides & les tribunaux de leur reſſort ſont juges d'attribution, ou bien ſi ce ſont des tribunaux ordinaires. Nous nous contenterons d'expoſer les raiſons pour & contre.

2. D'une part on dit que les tribunaux ordinaires, ont, dans leur être, le droit de connoître de toutes les conteſtations, même de celles qui ſurviendroient à l'égard de choſes qui n'exiſtent pas dans la nature ou dans la ſociété, parce qu'ils ſont juges du territoire & des perſonnes. Voyez *Juriſdiction.*

Que dans l'origine les juges ordinaires connoiſſoient des revenus domaniaux; que rien ne s'oppoſoit à ce qu'ils connuſſent des revenus extraordinaires; & qu'il ne peut y avoir, dans un territoire, qu'un tribunal ordinaire, tant en premiere inſtance qu'en dernier reſſort.

Que le parlement a connu des tailles dans le treizieme ſiecle, depuis l'époque où elles ont ceſſé d'être domaniales, & où elles ont commencé à former de véritables impôts; comme on le voit par les lettres du 22 avril 1325, citées dans les Mémoires ſur les Impoſitions en France : Mémoire ſur les Tailles.

Les généraux des Aides n'ont été établis, comme on l'a dit au § précédent, qu'en 1342.

Que dans pluſieurs provinces les juges ordinaires ont toujours jugé des impôts.

Enfin, on invoque le texte de pluſieurs réglemens, qui bornent les cours des Aides, & les ſiéges de leur reſſort, aux matieres dont la connoiſſance leur eſt attribuée.

3. Ceux qui ſoutiennent le ſentiment contraire diſent, que le nom de juges d'attribution, ne convient qu'à ceux dont la juriſdiction a été formée au préjudice d'une autre juriſdiction déja ſubſiſtante. Créés avec les impôts mêmes, les généraux & les élus n'ont dépouillé aucune cour ni aucun ſiége d'une partie de leur compétence, puiſque jamais aucun ſiége n'avoit eu celle des impôts, qui n'exiſtoient pas.

Les domaines exiſtoient lors de la formation des juſtices ordinaires, voilà pourquoi elles en ont connu. La raiſon contraire doit faire tirer une conſéquence contraire à l'égard des impôts.

Il eſt de principe que les loix ne s'appliquent jamais aux objets, qu'il eſt vraiſemblable que le légiſlateur ne prévoyoit pas à l'inſtant de leur rédaction. Or, à l'inſtant de la loi qui a créé des juſtices ordinaires, on ne pouvoit pas prévoir les conteſtations relatives aux impôts, puiſqu'ils n'exiſtoient pas.

Les tailles, dont il paroît qu'en effet le parlement a connu dans le treizieme ſiecle, ont, à la vérité, donné l'idée des tailles & des aides impoſées dans le quatorzieme ſiecle, mais elles étoient purement domaniales au treizieme ſiecle, & par cette raiſon, le parlement a pu en connoître. Les premieres tailles formant impôts ſont du quatorzieme ſiecle; il en eſt de même de l'établiſſement des aides, & l'origine des généraux remonte à la même époque.

La compétence des juges ordinaires, dans pluſieurs provinces, à l'égard des impôts, doit être regardée, non comme une ſuite de leur droit primitif, mais comme le réſultat d'une volonté particuliere des états, qui ont craint avec raiſon la multiplicité des offices.

Enfin les loix qui, dans ces provinces, attribuent ou conſervent la connoiſſance des impôts aux juges & cours ordinaires, leur en attribuent, ou leur en réuniſſent la juriſdiction : attribution, ou réunion inutiles, ſi de droit ils en euſſent eu la connoiſſance.

Quant aux réglemens qui font mention d'attributions, de matieres attribuées aux cours des aides, & aux ſiéges de leur reſſort, on dit, 1° que cette expreſſion n'eſt qu'un terme diſtinctif, & non qualificatif: il falloit un nom qui diſtinguât ces juges des juges ordinaires.

On dit, 2° que ces expreſſions ne ſe trouvent fréquemment que dans les réglemens nouveaux. « Créés avec les impôts, les généraux & les élus eurent, dans l'origine, la connoiſſance de tous les impôts,

ſans aucune exception; mais quantité de commiſſions ont énervé enſuite leur juriſdiction » : ce ſont les termes de l'édit du mois de mars 1551. Les commiſſions ſe ſont multipliées depuis cette époque, & il eſt vrai de dire qu'au lieu de la totalité de la compétence, qui leur appartient de droit, les cours des aides ſont depuis long-temps bornées, par le fait, à la connoiſſance des matieres qui leur ſont attribuées.

Le 27 novembre 1497, le parlement de Paris renvoya devant la cour des aides, l'appel que des marchands avoient interjété & porté devant lui, de ſentence rendue par certains réformateurs ſur le fait du ſel; pour, porte l'arrêt du parlement, en *connoître* par ladite cour, en juriſdiction *ordinaire* de la matiere dont il s'agit » : Code des Gabelles, *tom. 2, pag. 77.*

L'article 30 d'une ordonnance du 8 novembre 1498, veut que les officiers des gabelles puiſſent exercer tous actes, ſans réquiſition aux juges ordinaires, voulant leſdits officiers être juges *ordinaires*, touchant le fait deſdites gabelles : *ibid, pag. 292.*

4. Quoi qu'il en ſoit de ces opinions, il eſt certain que les cours des aides ont été créées, dans l'origine, par la volonté réunie des rois & des états, & qu'elles ont le droit d'examiner ſi les édits & lettres-patentes qui leur ſont adreſſés, pour être enregiſtrés, ne renferment rien de contraire aux véritables intérêts du prince, & de lui adreſſer des remontrances, quand elles le jugent à propos.

Les parlemens ont reconnu, de tout temps, leur juriſdiction ſouveraine au criminel, comme au civil; & les conflits qui s'élevent entre ces cours, ſont jugés, par elles, fraternellement. Voyez l'ordonnance du 29 décembre 1559, au Code des Tailles, *tom. 5, pag. 444;* & ci-devant, le mot *Conflit*, n° 6, *pag. 157.*

§ III. *Matieres de la compétence des cours des Aides.*

1. La cour des aides de Paris reçoit les appellations des ſentences rendues par les juges des élections, des greniers à ſel, des traites & de la marque des fers, en matieres de tailles, de gabelles, de traites, d'aides & droits y joints, dans les cas où ces tribunaux ne jugent pas en dernier reſſort. Voyez les mots *Elections*, *Greniers à ſel*, *Traites*, *Aides*, *Gabelles*, *Tailles*, &c.

2. Tous les officiers des ſiéges mentionnés ci-deſſus ſont reçus à ſerment devant la même cour, après examen & information de vie & mœurs, ſoit qu'ils aient des proviſions, ſoit qu'ils n'aient que de ſimples commiſſions : Edit de mars 1551

3. La même cour reçoit auſſi les appellations de quelques juges qui ne ſont pas reçus devant elle, mais qui ont des attributions particulieres pour connoître de certains droits. Tels ſont les officiers municipaux de Paris & autres villes (Code des Tailles, *tom. 2, pag. 586, 597 & ſuiv.*); le bailli de Verſailles, qui juge des matieres d'aides, ſuivant des lettres-patentes du 22 août 1674, regiſtrées le 15 ſeptembre ſuivant; les prévôts du Clermontois & les juges du Barois mouvant, qui y tiennent lieu d'élus. Réciproquement le ſerment prêté en la cour par les officiers honoraires *en titre* aux bailliages d'Auxerre & de Bar-ſur-Seine, leur donne le droit de ſuffrage avec les officiers de ces bailliages, par rapport aux affaires ordinaires, outre la voix excluſive pour les matieres d'impôts.

4. La même cour reçoit encore les appellations des ordonnances rendues par les commiſſaires départis en fait de taxe d'office : Déclaration du 20 mai 1759.

En certains cas, elle reçoit les appellations des jugemens rendus par les commiſſions établies à Reims & à Saumur; elle enregiſtre leurs brevets, & le greffier des commiſſions lui envoie, tous les ſix mois, l'état des jugemens par elle rendus : lettres-patentes des 13 août 1764 & 21 novembre 1765.

5. Les états des commenſaux étant adreſſés à la cour des aides de Paris ſeule, c'eſt une queſtion de ſavoir ſi elle peut recevoir l'appellation des jugemens rendus par les élections qui ne ſont pas de ſon reſſort, en fait de priviléges invoqués par

les commenſaux, parce qu'il s'agit de l'exécution des arrêts d'emplois obtenus par ces privilégiés : arrêts rendus par elle ſeule, & délivrés par le greffier de ſes dépôts, & qui s'exécutent dans tout le royaume.

La cour des aides de Normandie doit être exceptée de la queſtion, parce que des réglemens particuliers veulent, qu'outre l'arrêt de la cour des aides de Paris, ou l'extrait de l'état dépoſé en ſon greffe, les commenſaux faſſent enregiſtrer leurs titres en la cour de Normandie.

6. La même cour juge, en premiere inſtance & en dernier reſſort, de tous les procès criminels de ſes membres & de ſes officiers : édit de mars 1551. Il y en a eu des exemples, en 1778, à l'égard d'un conſeiller; en 1779, à l'égard d'un huiſſier; en 1781, à l'égard d'un ſubſtitut du procureur-général. L'arrêt du 4 mai 1781, a décidé que ce dernier officier ſeroit jugé en la premiere chambre ſeulement, & non chambres aſſemblées, comme il en réclamoit le droit : Recueil ſur les Tailles, in-4°. *pag.* 1569.

7. La même cour juge auſſi des cauſes criminelles & civiles des officiers de ſon reſſort, étant queſtion de fautes, abus & malverſations commiſes en leur état, charges & adminiſtration, excès & injures faits à leurs perſonnes, autorité, prérogatives & prééminences. Edit de mars 1551; arrêt du premier mars 1673.

La queſtion s'eſt préſentée, de ſavoir ſi la cour eſt compétente pour juger de la priſe à partie formée contre les juges de ſon reſſort, dans le cas où ils ont jugé en dernier reſſort & ſans appel; la cour a renvoyé la priſe à partie au conſeil, par arrêt du 18 juillet 1691 : Code des Tailles, *tom. 5, pag.* 522.

8. Quelquefois elle connoît, en premiere inſtance & dernier reſſort, de queſtions qui devroient naturellement ſe traiter devant les juges inférieurs. Voyez le Code des Tailles, *tom. 6, pag.* 22 — 23.

Au nombre de ces queſtions, ſont celles qui concernent les demandes en radiation de taxes formées par les gentilshommes, & fondées ſur le titre de leur nobleſſe. Mais les gentilshommes qui ont la faculté d'éviter le premier degré de juriſdiction, peuvent auſſi le reconnoître, ſi bon leur ſemble : *Ibidem, pag.* 23.

9. Quant aux demandes en juſtification de nobleſſe d'origine, directes & non incidentes à une demande en radiation, les procureurs du roi ne peuvent les former, ni les porter aux élections; elles ne peuvent être portées qu'en la cour des aides, par le procureur général : *ibid. pag.* 315.

10. La cour a toujours tenu pour principe que les lettres d'anobliſſement non regiſtrées en ſon greffe, ne produiſent aucun effet quant aux exemptions, & que le défaut d'enregiſtrement en autres cours, n'empêche point l'exercice des exemptions, lorſque l'enregiſtrement a été fait par elle. Voyez l'édit de juillet 1766, & l'arrêt d'enregiſtrement du 1 ſeptembre 1768.

Aucun privilégié ne peut ſe dire tel, qu'en vertu d'un titre vérifié par elle. Mais ſouvent le titre particulier n'a beſoin que d'être regiſtré aux élections, pourvu que le titre général ſoit enregiſtré en la cour. Par exemple, il ſuffit que l'édit qui fixe les priviléges des ſecrétaires du roi du petit-collége, ſoit regiſtré par elle; & les proviſions d'un de ces offices ne doivent être regiſtrées qu'aux élections.

Nous avons pris l'exemple dans les ſecrétaires du roi du petit-collége, parce que ceux de la grande chancellerie ſont diſpenſés de l'enregiſtrement aux élections, ainſi que les officiers des cours ſouveraines, & ceux des bureaux des finances : Déclaration du 17 juillet 1703.

11. La cour des aides connoît en premiere inſtance & dernier reſſort des ſaiſies & diſcuſſions des biens immeubles des comptables; & les queſtions auxquelles ces affaires donnent lieu, ſont du même genre que celles qui s'agitent aux tribunaux ordinaires. Son procureur général eſt ſpécialement chargé de veiller aux hypotheques du roi à cet égard, & à ce que les comptables n'aliénent pas leurs biens au préjudice de ces hypotheques. On peut voir à ce ſujet un arrêt de la cour, du 12 janvier 1781, au Code des tailles, *tom. 5, pag.* 306.

A cet égard, ſa juriſdiction au civil n'a jamais éprouvé de contradiction ſérieuſe, les entrepriſes ayant été réprimées auſſi-tôt;

mais

mais la juriſdiction criminelle en a éprouvé beaucoup de la part de la chambre des comptes, fondée ſur l'article 4 de la déclaration du 7 janvier 1727, qui la maintient dans le droit de connoître des affaires criminelles incidentes à la ligne de compte.

On peut conſulter à ce ſujet les mémoires pour la chambre des comptes, imprimés chez Cellot en 1780, pour la cour des aides chez Knapen en 1782; & la réponſe de la chambre des comptes, chez Cellot, 1784, *in-4°*.

Ces conflits nés à l'occaſion des receveurs des tailles, ſemblent ne devoir plus avoir lieu à l'avenir depuis l'édit du mois de janvier 1782, qui, en ſupprimant les receveurs des tailles, & créant à leurs places des receveurs particuliers des finances, ſupprime totalement leur comptabilité en la chambre des comptes, & par ſuite la réception & le ſerment de ces officiers en la chambre, qui ne le prêtent plus, & ne ſont plus reçus qu'aux cours des aides depuis le même édit.

12. Les détails dans leſquels nous ſommes entrés concernant la cour des aides de Paris nous diſpenſent d'entrer dans les mêmes détails relativement aux autres cours, parce que les réglemens qui déterminent leur juriſdiction ſont copiés ſur ceux qui fixent celle de la cour des aides de Paris.

Il y a ſeulement quelques différences, en ce que la connoiſſance de certains droits joints aux aides, tels que ceux des inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries, a été récemment rendue à la cour des aides de Paris, & ne l'a point été aux autres cours.

COUR DES MONNOIES.

Voyez *Juriſdiction*.

Sommaires.

§ I. Définition. *Des anciens* généraux maîtres *des monnoies de France.*
§ II. *De la* chambre des monnoies, *depuis ſon érection juſqu'à ſa ſouveraineté.*
§ III. Erection *de la cour des monnoies : ſes* priviléges, *& ſa* compétence.
§ IV. Différens officiers *des monnoies :* hôtels *des monnoies :* juriſdictions monétaires.

§ I. *Définition. Des anciens généraux maîtres des monnoies de France.*

1. La cour des monnoies eſt une cour ſouveraine, établie pour connoître excluſivement, tant du travail de toutes les monnoies, & de la fabrication, prix & cours de toutes les eſpeces, que des délits en matiere de monnoies, & de tout ce qui concerne les priviléges des officiers & des ouvriers de toutes les monnoies du royaume.

2. On a donné dans l'origine le nom de *généraux-maîtres des monnoies*, aux officiers auxquels nos rois ont confié la ſurintendance des monnoies. Il n'y en eut d'abord que trois, & leur nombre n'a commencé à être augmenté qu'en 1350.

Les généraux-maîtres furent d'abord ambulatoires auprès de la perſonne de nos rois, ainſi que les cours. Philippe-le-Bel les rendit ſédentaires à Paris, & les incorpora avec la chambre des comptes. Dans cet état le même bureau réunit les maîtres des comptes, les tréſoriers-généraux, & les généraux-maîtres des monnoies. A cette époque les trois corps n'en firent qu'un, à proprement parler. Ils délibererent enſemble ſur les affaires communes; ils ne ſe diviſoient que pour connoître ſéparément des affaires particulieres qui étoient de la compétence de chacun. Il exiſte encore dans le bâtiment de la chambre des comptes deux chambres : l'une appellée *du tréſor*, dans laquelle les tréſoriers délibéroient ſur ce qui concernoit le domaine du roi, l'autre appellée *des monnoies*, dans laquelle les généraux-maîtres délibéroient ſur tout ce qui avoit rapport à leur juriſdiction.

Ces trois eſpeces d'officiers étoient tellement regardés comme ne formant qu'une

compagnie, que le même magiſtrat faiſoit les fonctions de procureur du roi dans les trois chambres. Au mois de mars 1388 notamment, maître Robert Caroli ou Carlier fut inſtitué procureur du roi en la chambre des comptes, du tréſor, & des monnoies. Ce n'a été qu'en 1454, que les trois compagnies étant ſéparées, Charles VII, par ſon édit du 23 ſeptembre, a inſtitué un procureur-général particulier pour la chambre des comptes.

3. Les généraux-maîtres des monnoies avoient le droit de faire exécuter dans tout le royaume leurs lettres & mandemens, *ſcellés de leurs ſceaux à queux pendantes*, ſans être obligés de prendre aucune attache ou commiſſion du grand ſceau.

Ils avoient pleine autorité & jnriſdiction ſur les monnoies des ſeigneurs. Conſtans, dans ſon premier traité, *pag.* 21, rapporte un grand nombre de preuves de cette dépendance de tous les prélats, comtes & barons qui avoient la faculté de battre monnoie en leurs terres.

Les changeurs, orfévres & affineurs étoient également ſoumis à leur juriſdiction. Entr'autres ordonnances, celle de Philippe-de-Valois, du 6 janvier 1347, leur défend expreſſément de *rechaſſer ni affiner ſans le congé des généraux-maîtres des monnoies.*

Les généraux-maîtres avoient encore le droit de nommer à toutes les places de gardes, contre-gardes, & autres officiers des monnoies. La preuve en réſulte notamment des lettres-patentes de Charles VII du 17 ſeptembre 1374, rapportées par Conſtans, *ubi ſuprà.*

§ II. *De la chambre des monnoies, depuis ſon érection juſqu'à ſa ſouveraineté.*

1. La ſéparation de la chambre des monnoies d'avec la chambre des comptes, & ſon érection en un corps particulier ſéant à Paris, eſt environ de l'année 1358. Sans donner une date poſitive, on peut dire, d'après Conſtans, traité 2, *pag.* 46, que ce changement a eu lieu ſous le regne de Charles, duc de Normandie, dauphin de Viennois, pendant la priſon du roi Jean ſon pere, dans l'intervalle de temps qui s'eſt écoulé depuis le 7 mai 1358 juſqu'au 8 août de la même année.

2. Trois généraux-maîtres furent jugés inſuffiſans : il en fut créé cinq autres. François I en 1522, en porta le nombre juſqu'à onze.

3. Il paroît que la chambre des monnoies a toujours connu, excluſivement & privativement à tous juges, même en dernier reſſort au civil, de tout ce qui concernoit le fait des monnoies dans toute l'étendue du royaume. Sa juriſdiction s'étendoit ſur les orfévres, les graveurs, les diſtillateurs & chymiſtes, les billonneurs, & les officiers prépoſés à l'exploitation des mines. Il y avoit des cas où elle pouvoit inſtruire & juger en premiere inſtance : les appellations des juges-gardes & des prévôts des monnoies ſe portoient devant elle.

Conſtans, *pag.* 179, traité 2, prouve ce pouvoir de juger ſouverainement par le quarante-quatrieme article d'une ancienne ordonnance ſans date, extraite des chartes ; lequel porte expreſſément, *que les généraux-maîtres des monnoies faſſent leurs offices ſans ce qu'on les empêche, ne connoiſſe de leur fait & à leurs périls & charge, & puiſſent paſſer du roi à leur rélzion.* Ces derniers mots, dit Conſtans, ſignifient que l'on ne pouvoit ſe pourvoir de leurs jugemens que pardevant le roi.

Comme ce pouvoir de juger ſouverainement n'étoit pas bien clairement établi, & qu'il donnoit lieu à de fréquentes réclamations, François I par ſes lettres-patentes du 25 mars 1549 le rendit certain, autoriſant les conſeillers généraux de la chambre des monnoies établie à Paris à juger en dernier reſſort ſur le fait des monnoies, & leur permettant de prendre & appeller des conſeillers du châtelet pour aſſeſſeurs & adjoints, afin que les jugemens ſouverains des généraux fuſſent rendus ſuivant & au deſir des ordonnances ſur le fait & adminiſtration de la juſtice. Quelquefois ils appellerent des conſeillers au parlement. S'il s'élevoit quelques conteſtations relativement à la juriſdiction de la chambre, on ſe pourvoyoit en réglement de juges au grand conſeil.

4. Pour ce qui regarde les matieres criminelles, la chambre ne jugeoit point en

dernier reſſort. Ses jugemens dans ce cas étoient ſujets à l'appel. Et comme il s'étoit élevé beaucop de difficultés entre les différens parlemens du royaume pour connoître des appellations relatives à leur reſſort, Charles VIII, par ſes lettres-patentes données à Rome le 13 janvier 1494, ordonna que toutes les appellations généralement quelconques de la chambre des monnoies en matieres criminelles, ſeroient portées au ſeul parlement de Paris, défendant à ſes autres parlemens d'en prendre juriſdiction ni connoiſſance, & leur enjoignant de les renvoyer au parlement de Paris.

5. Des commiſſaires de la chambre faiſoient chaque année des chevauchées dans le royaume, à deſſein de faire viſite & examen des différentes monnoies qui y étoient établies. Souvent alors ils partoient munis de commiſſions du roi, avec pouvoir de juger ſouverainement, tant au civil qu'au criminel. Souvent auſſi les rois ont envoyé dans les grandes foires du royaume des commiſſaires de la chambre avec les pouvoirs les plus étendus.

Dans les chevauchées ordinaires, les commiſſaires renvoyoient à la chambre les conteſtations qui ne requéroient pas célérité. Si le cas étoit urgent, ils jugeoient avec la même autorité que la chambre. Conſtans, *ubi ſuprà.*

§ III. *Erection de la cour des monnoies : ſes priviléges, ſa compétence.*

1. Un premier édit de Henri II du mois de janvier 1551 a donné le titre de cour à la chambre des monnoies. L'édit accorda à ſes officiers, qu'il qualifia de préſidens & généraux des monnoies, le droit de connoître, privativement à tous juges & en dernier reſſort, de tous procès mus & à mouvoir touchant les états & offices des monnoies, ſans qu'il en pût être appellé, & par prévention & concurrence avec les baillis, ſénéchaux, prévôts des maréchaux, & autres juges, de tout ce qui pouvoit concerner le faux-monnoyage. Le même édit ordonna en conſéquence, que de tous les jugemens & arrêts de cette cour, proviſoires, interlocutoires ou définitifs, civils & criminels, il n'y auroit plus d'appel en quelque maniere que ce fût. Cet édit n'a été publié & enregiſtré qu'au grand-conſeil, à l'audience de France, & à la cour des monnoies les 11, 13 & 26 février 1551. Conſtans, preuves du traité 3.

2. Second édit de Henri II du même mois de janvier 1551.

Par l'article 1 le roi crée & érige la chambre des monnoies ſéante à Paris en cour & juriſdiction ſouveraine & ſupérieure, pour y être connu, jugé & décidé par arrêt en dernier reſſort, & ſans appel, de toutes matieres civiles & criminelles dont la connoiſſance appartient & eſt attribuée à ladite chambre par les ordonnances, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des jugemens des gardes, prévôts & conſervateurs des priviléges des mines.

Suivant l'article 2, perſonne ne ſera reçu à ſe pourvoir contre les jugemens & arrêts de cette cour, mais par la voie de la propoſition d'erreur, dans les matieres eſquelles les ordonnances permettent de propoſer l'erreur, ainſi que dans les autres cours ſouveraines, à la charge toutefois que leſdits arrêts ſeront rendus au moins par dix juges, y compris le préſident.

Suivant l'article 5, la nouvelle cour connoîtra ſans appel, & en dernier reſſort, privativement à tous juges, ſoit des cours ſouveraines, chambres des comptes ou autres du royaume, des deniers des boîtes de toutes les monnoies de France, enſemble des fautes & malverſations commiſes & qui ſe commettront par les ouvriers & maîtres des différens métiers qui emploient l'or & l'argent, ſavoir à Paris les généraux des monnoies, & dans les autres villes du royaume les gardes & prévôts des monnoies, chacun dans ſon reſſort.

Suivant l'article 6, la nouvelle cour connoîtra, par prévention & concurrence avec les baillis, ſénéchaux & autres juges, du fait des faux-monnoyeurs, rogneurs & autres, de quelque état & condition qu'ils ſoient, infracteurs des ordonnances touchant le fait des monnoies, & généralement de tous autres cas, civils & criminels, le tout par arrêt & en dernier reſſort, juſqu'à condamnation & exécution corporelle, même de mort & abſciſſion de membres incluſivement, ſoit en premiere

inſtance, ou par appel des commis & députés par la cour, gardes & prévôts des monnoies, & conſervateurs des priviléges des mines, dans tous leſquels cas la nouvelle cour pourra juger en premiere inſtance.

Par l'article 7 le roi ordonne que les arrêts & jugemens de la nouvelle cour ſeront exécutés, tant à Paris, que dans tout le royaume, ſans avoir beſoin de viſa ni paréatis, quand bien-même l'on voudroit prétendre que la nouvelle cour n'a point de territoire pour faire exécuter ſes arrêts & jugemens, & nonobſtant tous priviléges particuliers, auxquels le roi déroge.

Par l'article 8 il eſt enjoint au prévôt de Paris, baillis, ſénéchaux & autres juges chacun en droit ſoi, de prêter main-forte aux généraux des monnoies, leurs commis & députés, ſous peine d'amende arbitraire, & d'être punis comme rebelles & déſobéiſſans aux édits & ordonnances.

Suivant l'article 9 les parties, tant de pays coutumier que de droit écrit, qui auront mal appellé en la nouvelle cour, ſeront condamnés envers le roi pour le fol appel en une amende de trente livres pariſis. Conſtans, *ubi ſuprà.*

3. Cet édit a été enregiſtré au parlement de Paris le 12 avril 1551 en ces termes : *De expreſſo mandato regis, excepto quantùm ad cognitionem in ultimo reſſorto materiarum criminalium.*

Le 16 mai ſuivant enregiſtrement à la chambre des comptes de Paris auſſi en ces termes, *de mandatis expreſſiſſimis retteratis.*

Le 20 avril 1551 il a été adreſſé au parlement de Paris des lettres de ſeconde & derniere juſſion pour la vérification de l'édit de ſouveraineté de la nouvelle cour. Les lettres de juſſion portent elles-mêmes une modification des plus importantes. Elles ordonnent que dans les matieres criminelles eſquelles il échera peine de mort, abſciſſion ou mutilation de membres, amende honorable, banniſſement ou autre peine corporelle, il aſſiſtera aux jugemens le nombre de douze juges, du nombre deſquels il y en aura huit pour le moins de robe longue. Les mêmes lettres ajoutent que, juſqu'à ce que le nombre des préſidens & généraux de robe longue énoncé dans l'édit, ſoit rempli, & qu'il en ſoit autrement ordonné, les officiers de la nouvelle cour appelleront avec eux au jugement des matieres criminelles quatre conſeillers du châtelet pour le moins, qui à ce ſeront députés par le lieutenant-civil, en ſorte que les juges ſoient toujours au nombre de douze; au moyen de cette modification, les lettres de juſſion ordonnent au parlement d'enregiſtrer l'édit purement & ſimplement.

Le 16 mai ſuivant, arrêt d'enregiſtrement en ces termes : *De mandatis expreſſis retteratis, in regiſtro curiæ contentis, Pariſiis in parlemento.*

4. Deux édits des mois de ſeptembre 1570, & décembre 1638, ont particulierement confirmé la ſouveraineté de la cour des monnoies.

Le premier a été enregiſtré par le parlement de Paris & par la chambre des comptes les 22 janvier & 21 mars 1571 : ces deux enregiſtremens ſont purs & ſimples.

La cour des monnoies l'a enregiſtré le 9 juin 1572, avec cette clauſe particuliere, *aux charges contenues au regiſtre ſecret.*

Le ſecond édit porte que, pour faire ceſſer les entrepriſes journalieres des parlemens & des autres cours ſouveraines du royaume ſur les droits & juriſdiction de la nouvelle cour, d'où naiſſent pluſieurs & divers conflits; les inſtances de réglement de juges, & celles concernant la conſervation des droits, priviléges, attributions, rang & prérogatives attribués par les ordonnances à ladite cour, & aux juges & officiers en dépendans, ſeront jugés au grand-conſeil, auquel toute juriſdiction & connoiſſance eſt attribuée pour maintenir ladite cour, le prévôt général, les officiers en dépendans, & leurs juſticiables, aux droits & priviléges à eux appartenans, & faire le renvoi en ladite cour, tant des parlemens, que des autres cours ſouveraines du royaume, de toutes les cauſes & conteſtations dont la connoiſſance lui eſt attribuée.

Il ne paroît pas que cet édit ait été enregiſtré au parlement & à la chambre des comptes, ni même au grand-conſeil : Conſtans, *ubi ſuprà.* Nous obſervons, relativement à ce dernier tribunal, que l'attribution qui lui eſt donnée par cet édit, ne ſe

trouve point énoncée dans l'édit du mois de juillet 1775 qui fixe ſa compétence.

5. Pendant les troubles ſurvenus en 1589, après la mort de Henri III, la plupart des officiers de la cour des monnoies furent, ainſi que ceux de la chambre des comptes, transférés & incorporés, d'abord dans la ville de Rion, enſuite dans celle de Clermont-Ferrand, enfin en la ville de Tours, où ils rendirent conjointement un grand nombre d'arrêts.

6. Une partie des officiers de la cour des monnoies ayant été retenue forcément à Paris pendant la ligue, tandis que les autres avoient été transférés à Riom, à Clermont-Ferrand & à Tours, Henri IV fut conſeillé de créer par édit du mois de ſeptembre 1595 trois cours des monnoies, l'une à Toulouſe, la ſeconde à Poitiers, & la troiſieme à Lyon, outre celle de Paris, qui juſqu'à cette époque avoit été unique dans le royaume. Mais ces trois cours furent auſſitôt ſupprimées qu'établies.

Louis XIII crut depuis, que le bien public exigeoit qu'il en créât deux, une à Lyon, & une à Libourne. Mais Louis XIV les a ſupprimées par ſon édit du mois de février 1604.

Enfin Louis XIV a créé, par édit du mois de juin 1704, enregiſtré au parlement, une ſeconde cour des monnoies à Lyon, à l'inſtar de celle de Paris. Par un autre édit du mois d'avril 1705, il l'a réunie à la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de la même ville. Le reſſort de cette cour s'étendoit ſur les provinces, généralités & départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, haut & bas Languedoc, Montauban, Montpellier & Bayonne, & ſur les provinces de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex. Mais par édit du mois d'août 1771 le roi a éteint & ſupprimé la cour des monnoies établie à Lyon, & a réuni à celle de Paris la juriſdiction qu'elle exerçoit dans tout ſon reſſort. Il a été ordonné que les procès qui y étoient pendans, ſeroient inſtruits & jugés ſuivant les derniers erremens dans la cour des monnoies de Paris.

7. Par édit de ſeptembre 1570, les officiers de la cour des monnoies avoient été partagés en deux colonnes pour ſervir chacune alternativement durant un an.

Un autre édit donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1647, ordonna que les mêmes officiers ſerviroient par ſémeſtres.

Un troiſieme édit du mois de ſeptembre 1771 réunit les deux ſémeſtres de cette cour, & ordonna qu'elle ne ſeroit plus compoſée que d'un premier préſident, de quatre préſidens, de deux conſeillers d'honneur créés en titre d'office formés, de vingt conſeillers, de deux avocats-généraux, d'un procureur-général, de deux ſubſtituts, d'un greffier en chef, & d'un premier huiſſier.

Un quatrieme édit du mois de juillet 1778, regiſtré en la cour des monnoies le 29, en ordonnant que le ſervice ordinaire ſeroit continué, & en établiſſant une chambre des vacations, porte, 1° que ceux qui ayant été ſupprimés en 1771 ſe trouvoient en 1778 non pourvus d'offices incompatibles, ſeront rétablis dans leurs charges : 2° que la cour ſera compoſée à l'avenir d'un premier préſident, de ſix préſidens, de trente conſeillers, de deux avocats-généraux d'un procureur-général, d'un greffier en chef, & d'un premier huiſſier : 3° que les officiers rétablis remettront aux parties caſuelles, ſavoir les préſidens quatre-vingt mille livres, les conſeillers trente-ſix mille livres : 4° que les préſidens auront quatre mille livres de gages, & les conſeillers dix-huit cents livres, le tout ſujet à la retenue du dixieme : 5° que le doyen jouira de mille livres de penſion.

Tel eſt le dernier état de la cour des monnoies.

8. Des lettres-patentes du 14 janvier 1774, enregiſtrées en la cour des monnoies le 9 février ſuivant, ont attribué à cette cour, attendu la ſuppreſſion faite par édit du mois d'octobre 1771 de la chambre des comptes, aides & finances de Dôle, la connoiſſance qu'avoit cette chambre ſur le fait des monnoies.

Le roi, lors du rétabliſſement du parlement de Pau en octobre 1775, a réſervé à la cour des monnoies de Paris la connoiſſance des matieres dont il connoiſſoit comme cour des monnoies.

La ſeule province du royaume où la cour des monnoies établie à Paris n'étend pas ſa juriſdiction, eſt la Lorraine. La chambre des comptes de Lorraine eſt auſſi cour

des aides, des monnoies, du domaine, & des eaux & forêts domaniales.

9. La cour des monnoies jouit en général des priviléges attachés aux cours ſouveraines du royaume.

Louis XV par un édit du mois de mars 1719, enregiſtré le 17 juin, a confirmé les officiers de la cour des monnoies dans tous les droits qui leur avoient été précédemment accordés, & il a de plus accordé la nobleſſe tranſmiſſible & au premier degré à tous les préſidens, conſeillers, avocats & procureurs-généraux de cette cour, à leurs veuves pendant leur viduité, à leurs enfans nés & à naître, & à leurs ſucceſſeurs auxdits offices, pourvu qu'ils aient ſervi vingt ans, ou qu'ils meurent en étant revêtus.

10. La cour des monnoies connoît de la fabrication des eſpeces, du titre, du cours, du prix, & de la police des monnoies. Elle a encore la connoiſſance du crime de fabrication ou expoſition de la fauſſe monnoie: mais cette derniere eſpece d'affaires peut être également portée devant les baillis & autres juges royaux, ſur leſquels la cour des monnoies a ſeulement la prévention.

11. Les maîtres balanciers & les maîtres fondeurs ſont juſticiables de la cour des monnoies.

Un arrêt de cette cour du 26 novembre 1640, ſuivi de beaucoup d'autres juſqu'à ce jour, a réglé, tant le prix que les fondeurs devoient vendre leur ouvrage aux balanciers, que le ſalaire que les balanciers devoient prendre pour l'ajuſtement & abonnement des poids qui leur ſeroient donnés par les fondeurs pour les ajuſter. Le même arrêt a enjoint aux uns & autres de ſouffrir les viſites qui ſe feroient en leurs boutiques & maiſons, à jour & heures non prévus, par des conſeillers de la cour, toutes les fois qu'elle jugeroit à propos d'en commettre à cet effet.

Un autre arrêt du 31 janvier 1642, rendu ſur les concluſions de M. le procureur-général de cette cour, a eu pour but de prévenir toute confuſion des poids qui ſe vendoient par les maîtres balanciers, marchands merciers & autres; comme auſſi de rendre reſponſable chacun des maîtres balanciers de la juſteſſe & uniformité des poids qu'ils vendent. En conſéquence, cet arrêt ordonne, tant aux jurés, qu'aux maîtres balanciers de Paris, de dépoſer, dans la huitaine de la ſignification à perſonne ou domicile, au greffe de la cour, une table de cuivre, ſur laquelle ſeroient gravés, tant leurs noms & ſurnoms, que leurs poinçons portant la marque dont ils entendoient ſe ſervir pour marquer les poids de marc, & autres ouvrages de leur art & métier, qu'ils vendront & débiteront. Conſtans, *pag. 441 & ſuiv.*

Comme tous les ouvrages des fondeurs & mouleurs en ſable, terre & pierre, ſont faits d'or, argent, cuivre, laiton & bronze, ou purs ou alliés, il a été jugé néceſſaire de les rendre juſticiables de la cour des monnoies, privativement à tous autres juges. Cette juriſdiction a été confirmée par tous les édits concernant la ſouveraineté de la cour des monnoies, & notamment par ceux des mois de juin 1635 & décembre 1638.

12. Les crieurs de paſſemens d'or & d'argent, ainſi que toute autre ſorte de perſonnes travaillant ou trafiquant en matieres ou ouvrages d'or & d'argent, ſont ſoumis à la juriſdiction privative de la même cour, & de ſes commiſſaires & ſubdélégués, par tous les édits & déclarations.

Un arrêt de la cour, du 21 novembre 1644, rendu ſur le requiſitoire de M. le procureur-général, a fait défenſes à toutes perſonnes de crier & acheter de vieux paſſemens d'or & d'argent dans tout le royaume, ſans en avoir obtenu permiſſion de la cour, ou des généraux provinciaux, ou en leur abſence des officiers particuliers des monnoies, deſquels ils ſeroient tenus de ſouffrir les viſites. Pareil arrêt le 27 ſeptembre 1649.

Un autre arrêt du 29 ſeptembre 1649 ne permet ces ventes & achats qu'à ceux qui ſont inſcrits dans la liſte dépoſée au greffe de la cour.

13. Les maîtres jurés doreurs & damaſquineurs ſur fer, fonte, cuivre, acier, laiton, étain & autres métaux, ſont pareillement, & privativement à tous autres juges, juſticiables de la cour des monnoies & de ſes commiſſaires & ſubdélégués. Les lettres-patentes du mois de décembre 1581, &

l'arrêt d'enregiſtrement de ces lettres, du 17 août 1583, le portent expreſſément.

Le 22 décembre 1609, la cour a commis ſon premier huiſſier pour ſe tranſporter dans les maiſons de tous les maîtres potiers d'étain, merciers & autres perſonnes, qui ſe mêloient de ce métier, pour y ſaiſir tous les ouvrages d'étain qu'ils trouveroient dorés & argentés, & les fers, outils & autres choſes ſervant à dorer & argenter ces ouvrages.

Un autre arrêt du 9 juillet 1650, rendu ſur le réquiſitoire de M. le procureur-général, a ordonné que tous ouvriers qui ſe mêloient de faire ouvrage de cuivre blanchi, ſeroient tenus, avant de les expoſer en vente, de les marquer de leur poinçon commun, qui ſeroit entre les mains de chacun des marchands du métier, ſur lequel poinçon ſeroit gravé le mot de *faux*, & appliqué au revers deſdits ouvrages.

14. Les maîtres, jurés, gardes & viſiteurs horlogers ſont juſticiables de la cour des monnoies, en ce qui concerne le titre du faux & du fin des boîtes d'or & d'argent qu'ils font pour la perfection & embelliſſement de leurs montres, horloges & mouvemens, & ce privativement à tous autres juges. Cette juriſdiction a été confirmée ſpécialement par les édits de 1554, 1570, 1635 & 1638.

15. Les chimiſtes ſont juſticiables de la cour des monnoies. On en voit les preuves dans l'édit du mois de janvier 1551, dans les lettres-patentes & l'édit du mois de mars 1554, dans l'édit du mois de ſeptembre 1570, & dans ceux de juin 1635, décembre 1636 & décembre 1638.

L'ordonnance de Henri II du mois de mars 1554, *art.* 20, fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, de faire, avoir ou tenir en leurs maiſons & ailleurs, aucuns fourneaux, ni inſtrumens, propres à fondre ou à affiner des métaux, & d'en fondre ou faire fondre, ou affiner aucuns, ſinon en lieux publics à ce deſtinés, & par gens du métier qui aient ſerment en juſtice, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

Les mêmes défenſes ont été réitérées par toutes les loix ultérieures, & leur exécution a été confiée privativement & excluſivement à la cour des monnoies.

La ſeule exception que contiennent les édits & déclarations, eſt en faveur de ceux qui auroient beſoin de fourneaux pour les opérations de la médecine, à la charge par eux de ſe retirer par-devers le roi pour en obtenir la permiſſion, & de la faire vérifier en la cour des monnoies.

16. Les diſtillateurs d'eau-de-vie & d'eau-forte ont été ſoumis à la juriſdiction de la cour des monnoies, non pas tant parce qu'ils uſent de fourneaux pour leurs diſtillations, que parce qu'ils pourroient vendre & débiter de l'eau-forte, pour en mal uſer, à d'autres perſonnes qu'à ceux qui ont ſerment en la cour, & qui ſont obligés de s'en ſervir dans leur art & métier, tels que les orfévres, les affineurs, départeurs & eſſayeurs, & ceux qui adminiſtrent & régiſſent les monnoies du roi. Tel eſt le motif des édits de janvier 1551, mars 1554, ſeptembre 1570, juin 1635, décembre 1636 & 1638.

17. Le billonnement qui ſe fait de toutes ſortes de monnoies d'or & d'argent, tant de France qu'étrangeres, & qui conſiſte dans le tranſport hors du royaume des monnoies du roi, ou apport en France des monnoies étrangeres & décriées, vente, échange, ou expoſition de ces monnoies, à plus haut prix que celui porté par les ordonnances & édits, ou éloignement de la plus prochaine monnoie, & tranſport hors du royaume de toutes ſortes de monnoies d'or & d'argent deſtinées pour la fabrication deſdites monnoies, a toujours été de la juriſdiction privative de la cour des monnoies, & de ſes commiſſaires & ſubdélégués. Les édits de 1551, 1554, 1570, 1635 & 1638, ne laiſſent aucun doute ſur ce point. Voyez *Billon*.

18. Les changeurs ont été ſoumis à la juriſdiction privative de la cour des monnoies. C'eſt au greffe de cette cour que leurs proviſions ſont enregiſtrées; & elle reçoit leur ſerment, après toutefois qu'ils ont été trouvés ſuffiſans & capables. Cette juriſdiction eſt juſtifiée par l'article 19 de l'ordonnance de François I, donnée à Blois en 1540. Cette ordonnance fait défenſes à toutes perſonnes d'exercer l'état de changeur ſans lettres du roi adreſſées aux généraux des monnoies & par eux vérifiées, ſur peine

d'autorité arbitraire. En conſéquence de cette juriſdiction privative, les officiers de la cour des monnoies ont tout droit de viſite chez les changeurs, & ils l'ont exercé dans tous les temps. Voyez *Changeurs*.

19. La profeſſion d'orfevre eſt ſoumiſe à l'inſpection des officiers de la cour des monnoies, de ſes commiſſaires & députés dans les provinces, ou des juges ſubalternes reſſortiſſans de cette cour. Ces officiers ont toujours connu depuis 1551 juſqu'à nos jours de tout ce qui concerne cette profeſſion. Voyez *Orfevres*.

20. Les joailliers, merciers, tablettiers & porte-panniers, qui vendent toute ſorte d'ouvrages ou bijoux d'or & d'argent faits par les maîtres orfevres, ſont ſoumis aux viſites des gardes de l'orfévrerie, qui ſont obligés de les viſiter comme les orfevres, & d'en faire leur rapport, ſoit à la cour des monnoies, ſoit aux officiers ſubalternes des monnoies. Les ordonnances leur défendent de vendre aucune ſorte d'ouvrages d'or & d'argent, à moins qu'ils ne ſoient au titre preſcrit aux orfevres, à peine de confiſcation.

21. Les loix rendent juſticiables de la cour des monnoies les maîtres affineurs & départeurs d'or & d'argent. Ils ſont ſujets aux viſites des officiers des monnoies en général, & ne peuvent exercer leur art ſans avoir prêté ſerment & avoir été jugés ſuffiſans & capables, à Paris par la cour, & dans les provinces par ſes commiſſaires ou par d'autres officiers des monnoies.

22. Il en eſt de même des batteurs d'or & d'argent en feuilles, actuellement réunis à l'orfévrerie. La juriſdiction privative de la cour ſur ces artiſans eſt établie par l'édit de 1551, & confirmée par tous les édits ſubſéquens.

23. On doit dire la même choſe des tireurs & écacheurs d'or & d'argent, également réunis aujourd'hui à l'orfévrerie. Ils ſont énoncés dans tous les édits qui font mention de la juriſdiction privative de la cour des monnoies.

24. Comme les manufactures de draps d'or, d'argent, ont beaucoup de relations avec les tireurs & les fileurs d'or, toutes les fois qu'il a été établi de ces ſortes de manufactures, les entrepreneurs, maîtres & ouvriers ont été déclarés juſticiables de la cour des monnoies, & les édits & déclarations portant leur établiſſement ont été adreſſés à cette cour pour leur vérification & leur exécution : Conſtans, *pag. 428*.

25. Il a été créé en différens temps des juges pour connoître des conteſtations, tant au civil qu'au criminel, ſoit relativement aux mines ouvertes en France, ſoit entre les ouvriers employés à ces mines. Les appellations de ces juges ont été relevées en la cour des monnoies, aux termes des édits de 1551, 1554, 1570, 1635 & 1638. Quant à l'uſage actuel, voyez *Mine*.

26. Les cueilleurs d'or de paillole dans le ſable des ruiſſeaux & rivieres de nos provinces méridionales, ſont juſticiables de la cour des monnoies & de ſes commiſſaires. Cette juriſdiction privative ſe trouve confirmée, tant par l'édit de 1551, que par un grand nombre d'autres ſubſéquens : Conſtans, *pag. 433*.

27. Les maîtres lapidaires ſont juſticiables de la même cour, tant pour ce qui concerne l'obſervation de leurs ſtatuts faits en 1585, & confirmés par lettres-patentes de 1600, que pour les réglemens de ce métier, billets d'apprentiſſage, maîtriſe, jurande viſite & rapport des jurés & gardes, & généralement pour toutes conteſtations qui pourroient naître entr'eux, ou bien entre les maîtres & jurés lapidaires, & les gardes & jurés des orfevres ou joailliers, pour ce qui eſt de leurs ouvrages, art & métier : Conſtans, *pag. 434*.

28. Les graveurs ſur toutes ſortes de métaux ou pierreries, qui travaillent dans toute l'étendue de la France, tant dans les villes où ce métier eſt érigé en communauté, que dans les autres lieux du royaume, ſont ſoumis à la juriſdiction privative de la cour des monnoies, & de ſes ſubdélégués dans les provinces. Tous les édits concernant cette cour, depuis & compris celui de 1551, y ſont formels : Conſtans, *pag. 436 & ſuiv.*

Les articles 16 & 17 de l'édit du mois de février 1727 font défenſes aux ferruriers, & à tous autres travaillans en fer, & aux graveurs, de fabriquer aucun uſtenſile & graver aucun poinçon propre à la fabrication des eſpeces, ſous peine d'être punis de mort comme faux-monnoyeurs.

29. Quoique nous ayons dit que plusieurs des métiers dont nous venons de parler, sont privativement justiciables de la cour des monnoies, néanmoins il est des cas où ils sont aussi justiciables, soit des élections en premiere instance & des cours des aides en cas d'appel, soit des lieutenans de police. Nous trouvons toutes ces différences établies dans le *Code de l'orfévrerie.*

La cour des monnoies & les siéges de son ressort connoissent privativement de tout ce qui concerne le titre, la vente, l'achat & l'emploi des matieres d'or & d'argent par tous ouvriers qui les emploient. Le surplus est de la compétence du lieutenant de police : Code de l'orfévrerie, *pag. 566, 567.*

Toutes les contestations relatives à la perception du droit de marque & de contrôle, sont de la compétence des élections & par appel des cours des aides : *ibid.*

Lorsque les élections & les cours des aides ont jugé définitivement, s'il y a une confiscation prononcée, les ouvrages confisqués doivent être portés au greffe de la cour des monnoies, pour leur titre être jugé, les ouvrages défectueux rompus, & leur valeur payée au fermier au profit duquel la confiscation a été ordonnée. Cette obligation a lieu, quand même les juges auroient accordé mainlevée de la saisie, & quand même les parties transigeroient sur la saisie. Il est défendu dans tous les cas à tous dépositaires de les remettre ailleurs qu'aux greffes des monnoies, comme il est défendu au fermier du droit de les vendre aux parties saisies : *ibid, pag. 572.*

Il avoit été ordonné par les lettres-patentes du 29 juin 1722, que les ouvrages saisis qui ne seroient pas marqués du poinçon du serrurier & de celui de la maison commune, seroient seuls sujets à l'essai ; mais la cour des monnoies appose pour modifications à son enregistrement, que le fermier seroit obligé d'apporter tous les ouvrages saisis, pour être aussitôt rendus sans aucun essai, dans le cas où ils se trouveroient duement marqués. Un arrêt du conseil du 12 juin 1725 a déclaré que le roi, par ses lettres-patentes de 1722, n'avoit point entendu dispenser de l'essai à la cour des monnoies les ouvrages saisis sur le soupçon de faux-poinçon ou défectueux. Ces dispositions dont le but ne tend qu'à assurer la bonté du titre des ouvrages qui circulent dans le commerce ont été renouvellées depuis par la cour des monnoies lorsque les circonstances l'ont exigé : *ibid.*

Il faut observer que, quand les commis saisissent à raison du droit, il ne leur est pas permis de déposer aussitôt les ouvrages saisis au greffe de la cour des monnoies. Ils ne peuvent & ne doivent effectuer ce dépôt qu'après que la contestation a été jugée en l'élection. Tous les réglemens y sont formels : *ibid., pag. 573.*

Pour décider si une contestation doit être portée aux tribunaux des monnoies ou aux élections, il faut examiner le procès-verbal. La connoissance de la contestation appartient aux siéges des monnoies, si le procès-verbal est fait par les gardes ou syndics de l'orfévrerie, ou par les officiers des monnoies sans l'assistance des commis. Si le procès-verbal est fait avec l'assistance des commis, & si le poinçon de la maison commune est seul argué de faux, la connoissance appartient encore aux officiers des monnoies. Mais si le poinçon du fermier est suspecté en même temps que celui de la maison commune, alors la connoissance appartient aux élections : *ibid.* Lorsque les commis ont seuls procédé à la saisie, & que la cause de la saisie n'est fondée que sur le défaut du poinçon ou du droit du fermier, sans contredit la contestation appartient aux élections : *ibid.*

Si les commis ont saisi, tant pour raison du défaut de droit, que pour défaut du poinçon du fermier, dans ce cas le dépôt ne doit être fait à la cour des monnoies qu'après que la contestation au sujet du droit a été jugée définitivement en l'élection : *ibid.*

§ IV. *Divers officiers des monnoies : Hôtels des monnoies : Juriſdictions monétaires.*

1. On peut diviser en quatre classes les personnes chargées, soit de l'administration & de la direction, soit de la juridiction, soit du travail des monnoies.

Dans la premiere classe on comprend 1° les commissaires du conseil pour l'hôtel de la monnoie de Paris spécialement, tels que M. le premier président & M. le procureur-général de la cour des monnoies, & le greffier ordinaire de la commission, qui est

toujours le greffier en chef de la cour : 2° les officiers généraux des monnoies, qui ſont le tréſorier-général, l'eſſayeur-général, l'inſpecteur-général des monnoies, le directeur & le contrôleur de la monnoie des médailles.

Dans la ſeconde claſſe, on comprend les officiers de la juriſdiction, qui ſont le général provincial dans pluſieurs provinces, deux juges-gardes, le contrôleur, le contre-garde, un ſubſtitut de M. le procureur-général, un greffier, & des huiſſiers.

Dans la troiſieme claſſe on comprend les officiers de la direction, qui ſont le directeur, les deux juges-gardes, le contrôleur, le contre-garde, les eſſayeurs & les graveurs.

Enfin dans la quatrieme claſſe, on comprend les officiers & ouvriers monnoyeurs chargés du travail. Les priviléges de ces derniers ont été fixés par des lettres-patentes d'octobre 1782, regiſtrées en la cour des aides avec des modifications le 12 mars 1783 : Code des tailles, *tom. 5, pag. 409.*

2. Les hôtels des monnoies doivent leur premiere origine à Charles-le-chauve, qui en créa huit en 835. Depuis, ce nombre a été augmenté ou diminué ſuivant les circonſtances.

Les hôtels des monnoies contiennent en même temps fabrication, direction & juriſdiction, à la différence des juriſdictions monétaires qui n'ont que le droit de juriſdiction.

En 1772 il exiſtoit dans le royaume trente hôtels des monnoies. Un édit du mois de février de cette même année, enregiſtré avec des modifications par la cour des monnoies de Paris le 31 mars ſuivant, a ſupprimé les hôtels des monnoies établis à Caën, Tours, Toulouſe, Rouen, Dijon, Rheims, Troyes, Amiens, Bourges, Grénoble, Rennes & Beſançon.

Cet édit maintient les juges-gardes, le procureur du roi, & le greffier, dans l'exercice de la juriſdiction ; & contient des réglemens importans pour l'adminiſtration & la juriſdiction des hôtels des monnoies ſubſiſtans, notamment pour ceux de Paris & de Lyon.

Il n'y a actuellement que dix-ſept hôtels des monnoies en France : ſavoir à Aix, à Bayonne, Bordeaux, Lille, la Rochelle, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nantes, Orléans, Paris, Pau, Perpignan, Rouen, Strasbourg, Toulouſe.

3. Le roi en ſupprimant les hôtels des monnoies dans les treize villes que nous venons de nommer, y a laiſſé ſubſiſter des juriſdictions monétaires.

4. Les officiers des juriſdictions monétaires en procédant à l'audition des témoins, étoient dans l'uſage de leur faire des interpellations & de les interroger ; ce qui eſt contraire au texte préciſ des ordonnances. Un arrêt de réglement de la cour des monnoies du 31 mai 1786 a ordonné que les officiers des ſiéges des monnoies ſeroient tenus de ſe conformer, dans l'inſtruction des procès criminels, aux ordonnances, arrêts & réglemens ; en conſéquence, il leur a fait défenſes de rédiger par forme d'interrogatoire les dépoſitions des témoins, qui ſeroient aſſignés pour dépoſer. Cet arrêt a été imprimé.

COURONNE. (Droits de la)

Voyez *Droit public.*

COURS D'EAU.

Voyez *Choſe.*

1. On entend par cours d'eau, l'écoulement des eaux d'un lieu élevé dans un lieu plus bas.

Cet écoulement donne lieu à pluſieurs queſtions importantes. Pour les réſoudre, il faut diſtinguer les rivieres, ou même les ruiſſeaux, que leur utilité générale rend publics, d'avec les ruiſſeaux dont l'utilité

eſt bornée aux particuliers, ſur le terrein deſquels ils coulent. Il ne ſera ici queſtion que de ces derniers. Quant aux autres qui ſe gouvernent par des regles tout-à-fait différentes, voyez l'article *Riviere*.

2. Les propriétaires des héritages inférieurs ſont, en général, obligés de donner paſſage aux eaux qui deſcendent des héritages ſupérieurs. C'eſt un aſſujétiſſement naturel auquel ils ſont ſoumis par la poſition du terrein. Ce principe eſt univerſellement reconnu.

Il y a plus de difficulté ſur la queſtion de ſavoir ſi le propriétaire de l'héritage ſupérieur peut changer, à ſon gré, le cours d'eau qui eſt une fois établi dans un endroit, pour le tranſporter dans un autre endroit, ou pour le ſupprimer tout-à-fait.

Pour que le propriétaire du terrein dans lequel un ruiſſeau prend ſa ſource, puiſſe changer le cours ancien de ce ruiſſeau, il faut que les propriétaires des fonds ſur leſquels le ruiſſeau paſſera ſuivant ſa nouvelle direction, & auxquels ces eaux peuvent nuire, y conſentent. Lorſque cette condition ſe rencontre, ceux ſur le terrain deſquels l'eau paſſoit, ſelon ſon ancien cours, ne peuvent pas s'oppoſer au changement, quelque préjudiciable qu'il leur ſoit, parce que tout propriétaire eſt le maître d'uſer de ſa choſe, comme bon lui ſemble.

Par la même raiſon, le propriétaire peut ſupprimer, tout-à-fait, le cours d'eau, en le conduiſant par un canal dans quelqu'autre partie de ſon fonds, ou en faiſant un puits, ſans que perſonne ait droit de s'en plaindre.

C'eſt ce que décide la loi ſixieme au code *de Servit. & aquâ*, en ces termes : *Præſes provinciæ uſu aquæ, quam ex fonte juris tui profluere allegas, contra ſtatutam conſuetudinis formam carere te non permittit; cùm ſit durum & crudelitati proximum, ex tuis prædiis aquæ agmen ortum, ſitientibus agris tuis, ad alienorum uſum vicinorum injuriâ propagari.* Il a été jugé, conformément à cette loi, par un arrêt du 13 août 1644, rapporté en forme par Henrys, *tom. 2, pag. 999 & ſuiv. édit. de 1772.*

Ceci a lieu, ſoit que le ruiſſeau prenne ſa ſource dans le terrein de celui qui en change ou qui en ſupprime le cours, ſoit qu'il deſcende de plus haut. Telle eſt la doctrine de Dumoulin, *ad conſil. Alex. 69, vol. 5, tom. 3, pag. 61*, où il établit, *Dominum poſſe ſuo commodo divertere, vel retinere, aquam quæ oritur, vel labitur, in fundo ſuo, in præjudicium vicini, qui etiam per tempus immemoriale uſus eſt eadem aquâ in fundum ſuum labente.*

3. L'eau qui coule dans un chemin public, le long de divers héritages, peut auſſi être détournée par les propriétaires des fonds ſupérieurs, ſans que ceux à qui appartiennent les fonds inférieurs ayent droit de ſe plaindre : ce qui a lieu dans le cas même où les derniers ont la poſſeſſion immémoriale de ſe ſervir de cette eau. L'avantage du lieu réclame perpétuellement en faveur des premiers. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 5 avril 1710, rapporté par Dunod, dans ſon traité des Preſcriptions, *part. 2, chap. 12*, édit. de *1753, pag. 88.*

4. Par arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, le premier juillet 1775, « La cour ayant aucunement égard aux demandes du ſieur Chaumeil & ſa femme, les a déchargés des condamnations contre eux prononcées, par la ſentence du bailliage d'Aurillac, du 29 juillet 1768; les maintient & garde dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance des eaux provenantes de la ſource, étant dans leur pré, à l'endroit marqué *E* dans le plan figuratif des lieux contentieux, dreſſés par . . . , & qui coulent par la raze marquée ſur ledit plan *E*; fait défenſes à Etienne Rigal de les y troubler, ni d'entrer dans ledit pré, pour l'entretien de ladite raze marquée *E*; ayant pareillement aucunement égard aux demandes d'Etienne Rigal . . . maintient ledit Rigal dans le droit & poſſeſſion d'uſer des eaux qui prennent leur ſource au point marqué *A* ſur le plan deſdits experts, coulent par le canal ou ruiſſeau marqué ſur ledit plan *D*, & enſuite par la raze ou canal marqué ſur ledit plan *F*; fait défenſes audit Chaumeil & ſa femme, de l'y troubler; permet audit Rigal d'entrer dans le pré dudit Chaumeil & ſa femme, pour l'entretien de ladite raze,

marquée ſur ledit plan *F* ſeulement ; déboute ledit Rigal du ſurplus de toutes ſes autres demandes, & le condamne en la moitié des dépens faits, tant en la juſtice de Cuſſac qu'au bailliage d'Aurillac ; l'autre moitié compenſée, & en la totalité de ceux faits en la cour » : *Aux jugés, fol. 189--197, n° 1, cotté 1440.*

Il réſulte de cet arrêt, que lorſqu'il y a quelqu'ouvrage, tel qu'un canal, qui annonce qu'une perſonne a le droit, à titre de ſervitude, d'uſer de l'eau qui coule dans un champ voiſin, elle doit être maintenue dans ſa poſſeſſion, même ſans rapporter le titre conſtitutif de ſa poſſeſſion. C'eſt ce qui a été décidé par la derniere diſpoſition de cet arrêt, en faveur du ſieur Rigal. Les autres diſpoſitions confirment les principes établis précédemment.

5. Le ſieur Bruneau, baron de Vitry & ſeigneur de Champ-Levrier, étoit propriétaire d'héritages où ſe trouvoient des ſources qui formoient un cours d'eau. Juſqu'à ce que ces eaux fuſſent parvenues dans les étangs du baron de Vitry, elles ne couloient que ſur ſes propres héritages. Ce fut dans ces circonſtances que, pour rendre un chemin plus praticable, & procurer auſſi une irrigation à un pré inférieur qui lui appartenoit, le baron de Vitry changea le déchargeoir de ſon étang, & le plaça au ſeptentrion, au lieu du midi où il étoit. Le ſieur Broſſard, curé de Chide, ſe plaignit de ce changement, qui ôtoit, diſoit-il, au pré de ſa cure, l'eau dont il étoit arroſé auparavant ; il articuloit la poſſeſſion immémoriale où il étoit de jouir de ce cours d'eau, & argumentoit principalement de trois baux, deſquels il réſultoit que le baron de Vitry, & ſes auteurs, avoient reconnu *qu'ils ne prendroient, par la ſuite, dans ladite eau, ni poſſeſſion, ni propriété, ni même droit d'entrée & de ſortie pour deſſervir les héritages voiſins* : d'où il concluoit qu'il avoit un titre déciſif en ſa faveur.

Le baron de Vitry répondoit qu'il étoit conſtamment propriétaire des héritages ſupérieurs, où étoient les ſources qui formoient le cours d'eau en queſtion ; que par conſéquent il avoit pu placer le déchargeoir où il avoit voulu. Il ſe fondoit notamment ſur ce que le droit d'irrigation, que le curé vouloit s'approprier, étoit une ſervitude, & qu'il n'y a point de ſervitude ſans titre ; enfin, ſur ce que le curé, qui excipoit des baux en queſtion, ne prouvoit point par des titres *antérieurs à ces mêmes baux*, qu'il eût le cours d'eau dont il s'agiſſoit.

Ces moyens du baron de Vitry ont été adoptés par arrêt du vendredi 22 août 1766, rendu en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. de Chavaudon de Saint-Maur. La ſentence de Nevers, qui avoit condamné le baron de Vitry à rendre, au curé, le cours d'eau en queſtion, ſinon, permis au curé de le faire rétablir, a été infirmée, & le baron de Vitry déchargé des condamnations prononcées par cette ſentence : *Aux jugés, fol. 205--214, n° 2, cote 1385.*

COURSE AMBITIEUSE.

Voyez 1° *Collation* ; 2° *Bénéfice* ; 3° *Choſe*.

1. On appelle *Courſe ambitieuſe*, l'envoi fait à Rome ou à Avignon, à l'effet d'obtenir, comme vacant par mort, le bénéfice d'un homme encore vivant.

2. Il eſt dans la nature des choſes qu'on ne puiſſe requérir, comme vacant par mort, un bénéfice dont le titulaire eſt encore vivant. Pour le requérir à pareil titre, ſoit du patron, ſoit du collateur ordinaire, ſoit du pape, il faut attendre le décès du titulaire.

Les eccléſiaſtiques qui envoient en cour de Rome ou à Avignon, pour obtenir le bénéfice d'un homme qui vient de mourir, courent le riſque de voir leur cupidité truſtrée, par la nomination du collateur ou du patron eccléſiaſtique faite avant celle du pape, à cauſe du temps qui s'écoule depuis le départ du courier juſqu'à ſon arrivée à Rome ou à Avignon. Pour remédier à cet inconvénient, pluſieurs s'empreſſoient de faire partir le courier, lorſque le titulaire

étoit à l'extrêmité; afin que celui-ci venant à décéder pendant le voyage du courier, ils euſſent plus d'aſſurance de prévenir les collateurs & les patrons. Il arrivoit même ſouvent que le courier arrivoit à Rome, & que les proviſions étoient datées du vivant du titulaire.

Cet empreſſement immodéré des eccléſiaſtiques, a donné lieu aux vingtiéme & vingt-huitiéme regles de la chancellerie romaine.

Suivant la vingtiéme regle, connue ſous le titre *de impetrantibus beneficia viventium*, ſi un eccléſiaſtique obtient, du vivant du titulaire, des proviſions de ſon bénéfice, comme vacant par ſa mort, cette proviſion, & toute autre ſubſéquente qui ſeroit accordée au même eccléſiaſtique, du même bénéfice, eſt radicalement nulle.

3. Suivant la vingt-huitiéme regle, connue ſous le titre *de verifimili notitiâ obitûs*, toutes proviſions obtenues en cour de Rome, ſont nulles, quoiqu'obtenues depuis le décès des titulaires, dans le cas où, depuis ce décès juſqu'à la date des proviſions, il ne s'eſt pas écoulé aſſez de temps pour que la nouvelle en ait pu vraiſemblablement venir à la connoiſſance du pape.

Cette regle eſt du nombre de celles qui ſont admiſes dans notre droit françois. Rebuffe obſerve qu'elle a été enregiſtrée au parlement de Paris, le 2 novembre 1493; ce que nous avons cherché inutilement à vérifier. Elle eſt ſuivie dans tous les tribunaux du royaume.

Toutes les fois que le départ du courier eſt antérieur au décès du titulaire, les proviſions obtenues à Rome ſont radicalement nulles; elles ne peuvent prévenir le collateur ni le patron eccléſiaſtique, ni les empêcher d'uſer de leur droit.

Ce principe a été le principal motif d'un arrêt du 29 juillet 1783, conforme aux concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général; lequel faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, interjété par le chapitre de l'égliſe de Tours, des proviſions accordées au ſieur de Gauzy, du doyenné de la même égliſe, pour lequel il avoit envoyé en cour de Rome la veille de la mort du dernier titulaire, prononça qu'il y avoit abus. On en peut voir l'eſpece détaillée en la gazette des Tribunaux, *tom. 16, pag. 404. Vu la feuille, pag. 11 & 12.*

4. Le courier peut être ordinaire ou extraordinaire. Le courier ordinaire met à ſon voyage de Paris à Rome, treize à quatorze jours. Le courier extraordinaire y emploie depuis ſept juſqu'à neuf jours.

Le journal du banquier ſuffit pour conſtater l'envoi de la ſupplique par le courier ordinaire; mais il ne ſuffit pas pour prouver l'envoi par un courier extraordinaire.

Le départ du courier ordinaire eſt certain; il n'a pas beſoin d'être prouvé: le journal du banquier, qui atteſte la commiſſion donnée au courier, ſuffit alors pour juſtifier l'envoi. Mais le départ du courier extraordinaire n'étant pas connu d'une maniere certaine, le journal du banquier qui atteſte la commiſſion donnée au courier extraordinaire ne peut ſuffire pour prouver l'envoi, il faut encore que le départ du courier ſoit conſtaté par d'autres pieces.

L'uſage eſt de conſtater l'envoi du courier extraordinaire par un marché fait avec lui, pardevant notaire: ſi l'on ne produit pas un pareil marché, l'envoi de la ſupplique, prétendu fait par un courier extraordinaire, eſt regardé comme non ſuffiſamment prouvé. Voyez Me Piales, Traité de la Prévention, *tom. 2, ch. 11.*

Il n'eſt pas abſolument néceſſaire que ce ſoit l'impétrant lui-même qui paſſe le marché avec le courier extraordinaire, & qui le faſſe partir exprès pour lui ſeul: il ſuffit que le courier extraordinaire ſoit certain. L'impétrant peut profiter de la rencontre d'un courier extraordinaire qui ſeroit envoyé à Rome pour une autre affaire. Alors il ſuffit que la commiſſion donnée au courier extraordinaire de porter la ſupplique, ſoit prouvée d'une maniere inconteſtable. Ainſi jugé par arrêt du parlement, du mois de juillet 1700, rapporté au dixieme volume des Mémoires du Clergé, & par Me Piales, *ibid.*

Pour ſavoir ſi la courſe eſt ambitieuſe, lorſqu'au moment ou de l'arrivée du courier, ou même de ſon envoi, le collateur, qu'on a prévenu ne pouvoit pas être inſtruit de l'ouverture de ſon droit, voyez Me Piales, Traité de la Prévent... *tom. 1, chap. 28.*

5. A l'égard de la collation ou préſentation faite par le collateur ordinaire, ou le patron, on n'exige pas la preuve du départ du courier, qui a apporté au nominateur la nouvelle de la mort : il ſuffit de la poſſibilité. Si cette poſſibilité ne ſe trouve pas, la collation ou préſentation eſt nulle.

6. Un eccléſiaſtique diſparoît, ſans qu'on ſache ce qu'il eſt devenu : tant que ſa mort n'eſt pas certaine, on ne peut envoyer utilement en cour de Rome, pour obtenir, comme vacant par mort, le bénéfice dont il jouit : pareille courſe eſt ambitieuſe ſuivant la regle *de veriſimili notitiâ obitûs*. On ne peut pas dire que la nouvelle de la mort a eu le temps d'arriver à Rome, puiſqu'on n'en eſt pas encore certain ſur le lieu même. Ainſi jugé dans une eſpece qu'on trouve détaillée dans les Œuvres de M. d'Agueſſeau, *tom. 4, plaidoyer 55*, par arrêt du 14 juillet 1699.

COURSE EN MER.

Voyez *Police*.

1. On appelle *courſe en mer* l'armement d'un vaiſſeau fait par des particuliers, d'après une permiſſion du roi, pour courir en temps de guerre ſur les ennemis de l'état, dans la vue d'interrompre leur commerce & leur navigation.

2. On trouvera quelques détails ſur cette matiere au § V du mot *Conſeil du roi*, dans lequel il eſt traité en particulie du *conſeil des priſes*, & au mot *Priſes*. Nous nous contenterons ici de rendre compte de deux réglemens de 1778 & 1780.

Le premier de ces réglemens eſt contenu dans une déclaration du 24 juillet 1778, enregiſtré au parlement le 14 juillet ſuivant. Par cette déclaration, 1° le roi voulant encourager le zèle des armateurs, a ordonné que toutes munitions ſervant à la conſtruction & avitaillement ſeroient exemptes de tous droits : 2° le roi s'eſt réſervé de ſtatuer ſur le genre des marchandiſes priſes qui pourroient être conſommées dans le royaume : 3° il a accordé des diſtinctions aux armateurs qui ſe ſignaleroient : 4° il a ordonné qu'il ſeroit fourni des canons aux grands corſaires, & que s'ils ne pouvoient être fournis à temps, ils en acheteroient, & que le roi les leur rembourſeroit : 5° le roi a ordonné que les ſalaires des déſerteurs appartiendroient moitié aux armateurs, moitié aux équipages : 6° il a ordonné que quand un corſaire ſeroit requis par un vaiſſeau de la marine royale de le ſeconder, le corſaire partageroit les priſes. La déclaration contient beaucoup d'autres diſpoſitions, auxquelles nous renvoyons.

Le ſecond réglement eſt contenu dans une ordonnance du 16 janvier 1780 : il a pour objet de réprimer les entrepriſes de divers particuliers, qui ſous prétexte d'avoir permiſſion d'armer en courſe, & ſans aucune miſſion, levoient des compagnies de volontaires, & empruntoient de l'argent.

COURTAGE, COURTIER.

Voyez 1° *Commerce*; 2° *Police*.

Sommaires.

§ I. *Définition : différentes* eſpeces : maximes communes *à tous les courtiers*.
§ II. *Des courtiers* de change.
§ III. *Des courtiers* de marchandiſes.
§ IV. *Des courtiers* conducteurs des maîtres de navires.

§ I. *Définition : différentes especes : maximes communes à tous les courtiers.*

1. On appelle *courtiers*, en général, tous ceux qui s'entremettent pour des négociations de banque ou de commerce.

2. Ces différentes négociations peuvent être faites, & le sont en effet dans les moindres villes par les mêmes personnes. Mais dans les grandes villes la multiplicité des affaires a obligé de les répartir à divers particuliers. Delà est venue à Paris, par exemple, la distinction entre les courtiers de banque & les courtiers de marchandises.

La maniere dont se fait le commerce dans les ports de mer a encore introduit une distinction entre les courtiers ordinaires de marchandises, & les courtiers conducteurs des maîtres de navires. On traitera de ces diverses especes de courtiers dans les trois §§ suivans.

3. Les fonctions des courtiers supposent qu'ils sont dignes de la confiance publique. C'est pourquoi leur réputation doit être intacte, & leur conduite sans reproche. Ceux qui ont éprouvé dans leur fortune quelques-uns de ces revers, signes presque toujours certains ou de l'imprudence ou de l'impéritie, sont par cela seul exclus de la profession de courtiers. » Ceux qui auront obtenu des lettres de répi, porte l'ordonnance de 1673, *tit.* 2, *art.* 3, fait contrat d'attermoyement, ou fait faillite, ne pourront être agens de change ou de banque, ou courtiers de marchandises ».

4. Les courtiers ne sont pas responsables de l'événement des affaires pour lesquelles ils s'entremettent, ni de l'insolvabilité de ceux à qui ils ont fait prêter de l'argent, lorsqu'il n'y a de leur part ni dol ni faute grave qui leur puisse être imputée. Mais ils peuvent être contraints par corps à la restitution des lettres de change, billets, marchandises & autres effets à eux confiés, ou au paiement du prix. » Courtiers, dit Loysel, sont tenus rendre la » marchandise ou le prix, par prise ou détention de leurs personnes. » Instituts coutumiers, *liv.* 3, *tit.* 4, *n°* 16.

Plusieurs coutumes ont de semblables dispositions : telles que, Nevers *art.* 21, Orléans, *art.* 429, Berry, *tit.* 32, *art.* 31, Bourbonnois, *art.* 131, Nivernois, *tit.* 32, *art.* 21.

La contrainte par corps toutefois n'a pas lieu contre les courtiers de plein droit ; il faut un jugement qui la prononce.

5. Le genre d'affaires auxquelles se consacrent les courtiers, & leurs relations perpétuelles avec les négocians, les fait assimiler à ceux-ci ; en conséquence ils ont été soumis aux juridictions consulaires pour tous les différens qui peuvent s'élever à l'occasion de leurs négociations.

§ II. *Des Courtiers de change.*

1. On donnoit autrefois le nom de *courtiers de change* à tous les agens de banque & de change, & il y a encore plusieurs villes où ce nom leur est demeuré : voyez *Agent de change*, § II. Mais à Paris on a distingué depuis long-temps ces deux qualités, & on a réservé le nom de *courtiers de change* à un certain nombre de particuliers, qui, sans être créés en titre d'office, & même sans une commission expresse, s'immiscoient dans les mêmes opérations que les agens de change.

2. Dans les premiers temps où ces courtiers commencerent à être tolérés, ils présentoient, avant de paroître à la bourse, un placet au lieutenant de police, qui les renvoyoit au syndic des agens de change dont ils obtenoient facilement l'agrément, toutes les fois qu'il n'y avoit aucune raison solide de le leur refuser. Mais ils ne tarderent pas à s'affranchir de ces formalités, & cette liberté ne contribua pas peu à en augmenter le nombre. Il n'y en avoit néanmoins dans cette multitude que dix reconnus ouvertement pour courtiers de change, jusqu'à ce qu'en 1785 M. le contrôleur-général en porta le nombre à soixante, avec défenses à tous autres d'en faire les fonctions. Tous ces courtiers faisoient absolument, & pour leur propre compte, les mêmes négociations que les agens de change ; ils n'en différoient qu'en ce qu'ils ne pouvoient comme eux délivrer de certificats pour attester la vérité des signatures des lettres de change ; & en ce que les registres qu'ils tenoient de leurs opérations, ne faisoient pas aussi pleinement foi en justice. Mais leur

condition a été changée par une déclaration du 19 mars 1786, qui en faiſant revivre les ſoixante offices d'agens de change créés par l'édit du mois de janvier 1723 « a fait défenſes à toutes perſonnes, autres que les agens de change pourvus d'offices, même aux agens & courtiers ci-devant pourvus de commiſſions & permiſſions, de faire aucune des fonctions excluſivement à eux attribuées, ni de percevoir les droits des offices ſous aucun prétexte, ſoit de bénéfice, récompenſe, gratification ou autrement, à peine de reſtitution du quadruple des ſommes reçues, & de ſix mille livres d'amende, applicables, ſavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers au profit de l'hôtel-dieu de Paris, & l'autre au profit de la compagnie deſdits agens de change, ſans que cette peine puiſſe être remiſe, modérée ni réputée comminatoire ».

« Permettons ſeulement, ajoute la même déclaration, *art.* 22, à chacun deſdits ſoixante agens de change de ſe faire aider & aſſiſter dans ſes négociations par un commis qui pourra faire les fonctions de courtier; auquel effet chaque agent de change préſentera au contrôleur-général de nos finances un ſujet qui ſera admis auxdites fonctions après qu'il en aura obtenu la permiſſion, laquelle lui ſera expédiée ſans frais; à la charge par l'agent de change de demeurer reſponſable des négociations qui ſeront faites par ſon commis-courtier, & qui ne pourront l'être que pour le compte dudit agent de change; & ſeront les noms deſdits commis-courtiers, dont le nombre ne pourra excéder celui des agens de change, inſcrits dans un tableau ſéparé de celui des agens de change, lequel ſera affiché dans la ſalle de la Bourſe ».

3. On ne peut s'étendre ici ſur la conduite que les courtiers de change, dans les villes où ils ſont conſervés, doivent tenir dans l'exercice de leurs fonctions, ſur les différentes eſpeces d'effets qu'ils peuvent négocier, ſur les droits qu'ils ſont autoriſés à percevoir. On ſe contentera de renvoyer ſur ces points au mot *Agent de change*: les principes ſont les mêmes. On ajoutera ſeulement que l'exactitude & la fidélité ſont les principales qualités des uns & des autres, & que de juſtes ſoupçons ſur la ſincérité de leurs opérations, les expoſeroient à des recours de garantie de la part de leurs commettans, ainſi que cela a été jugé ſolemnellement dans l'eſpece ſuivante.

Dans les premiers jours du mois de mars 1768, le ſieur Deshommets, négociant à Paris, avoit été chargé par les ſieurs Vhiolliere, ſes correſpondans en province, de faire vendre pluſieurs effets du Canada, dont un de dix mille livres. Le ſieur Deshommets confia cette négociation au ſieur Barmont courtier de change, qui lui annonça le 11 du même mois que ces effets étoient paſſés au ſieur Certain, agent de change, au taux de la place, à raiſon de quarante-cinq & demi pour cent de perte.

Le 22 parut la liſte imprimée de ceux des effets de cette nature qui étoient ſortis en rembourſement au tirage du mois de janvier précédent. Le ſieur Deshommets fut bien étonné d'y trouver celui de dix mille livres, qui avoit été négocié par le ſieur Barmont. Comme il étoit certain que le ſort de ce billet avoit pu être connu, ſoit du ſieur Barmont, ſoit du ſieur Certain, lors de la négociation (par la vérification bien facile des liſtes à la main qui paroiſſent toujours à l'iſſue des tirages), & que l'aſſurance du rembourſement lui avoit donné une valeur intégrale de dix mille livres, qui avoit dû le mettre à l'abri de la perte qu'eſſuyoient les autres effets ſemblables), il en conclut qu'il y avoit eu ou erreur ou mauvaiſe foi de la part de l'un ou de l'autre des négociateurs, & que dans tous les cas on devoit lui rendre ſon effet, ou le ſurplus de la valeur.

Il s'adreſſa donc au ſieur Barmont, qui le renvoya au ſieur Certain. Celui-ci ſoutint avoir vendu l'effet au ſieur Boggiano, banquier, & refuſa nettement de le rendre. Alors le ſieur Deshommets fit aſſigner le ſieur Barmont aux conſuls en reſtitution du billet de dix mille livres, aux offres de lui remettre un autre effet du Canada de pareille ſomme, mais non ſorti en rembourſement, ou de lui rendre les cinq mille quatre cents cinquante livres reçues pour le prix de l'effet réclamé, avec les intérêts de cette ſomme du jour qu'elle avoit été payée.

Le ſieur Barmont aſſigna en garantie le

ſieur

ſieur Certain, qui appella également en garantie le ſieur Boggiano. Ce dernier déclara avoir fait la négociation pour le compte du marquis de Lomellini, & il en fut donné acte.

Cependant le ſieur Certain fit tous ſes efforts pour juſtifier l'acquiſition du billet en queſtion, & il s'autoriſa d'un avis de pluſieurs agens de change, & banquiers où le bénéfice de la ſortie de ce billet étoit préſenté comme l'effet d'une chance que l'on avoit achetée, & que *l'on ne ſe ſeroit point empreſſé d'acquérir ſi l'on n'avoit pas été perſuadé que l'on participeroit au tirage fait & non connu, attendu qu'après la publication de la liſte, ces effets du Canada devoient diminuer de prix.*

Le ſieur Deshommets de ſon côté oppoſa pluſieurs pareres des places de Paris, de Lyon & de Rouen, qui tous condamnoient le refus de reſtituer le billet, comme contraire aux regles, à l'équité & à la bonne-foi qui doivent régner dans le commerce.

Sur ces différentes prétentions fut rendue le 15 juin ſuivant une ſentence motivée, dont on ſe croit obligé de rapporter les diſpoſitions preſqu'en entier. » Nous ..,. après avoir délibéré ſur les pieces des parties, & notamment vu le bordereau de liquidation produit par le ſieur Deshommets, qui conſtate que les ſieurs Thiolliere ſes commettans avoient reçu l'effet dont eſt queſtion .... en paiement d'une ſomme égale à ſa valeur réelle de dix mille livres, ... & attendu que dans la négociation dont eſt queſtion les parties contractantes, ou les agens par le miniſtere deſquels elles ont traité, ont réellement erré l'un & l'autre dans le fait, ayant, contre leur intention manifeſte, l'une livré, & l'autre reçu un effet dont le ſort, quarante-un jours avant ſa négociation avoit été fixé, & qui dès-lors, deſtiné à un prochain rembourſement intégral, avoit dans les mains des ſieurs Thiolliere ou de leurs commiſſionnaires, ainſi que ſur la place, repris ſa valeur intrinſeque & primitive de la ſomme de dix mille livres, à la ſimple déduction de cinq pour cent, proportionnée au temps aſſigné pour ledit rembourſement, cours de la place à nous certifié; que l'on ne peut pas dire que leſdites parties contractantes, ou leurs agens, aient eu intention de traiter, ni conſéquemment qu'ils aient traité de cet effet avec la poſſibilité qu'il fût ſorti au tirage, & que cette poſſibilité ait été un motif déterminant pour l'acquérir, puiſqu'il a été négocié à quarante-cinq & demi pour cent de perte, prix auquel ſe négocioient les effets de même eſpece que l'on préſumoit n'être pas ſortis; qu'ainſi l'acquéreur n'ayant rien payé pour la poſſibilité de cette ſortie, il ne doit pas profiter de ſon heureux événement; que la négociation dont eſt queſtion, ſi elle ſubſiſtoit telle qu'elle a été faite, ſeroit contraire à la bonne-foi, qui exclut entre les négociations toute ſurpriſe & toute erreur, & les rend toujours réparables; que d'ailleurs, ſuivant le droit & l'équité, & aux termes de l'arrêt du conſeil du 27 ſeptembre 1724, *art. 36*, les agens de change ſont tenus envers les perſonnes qui les auront chargés de négociations de réparer le tort qu'ils auront fait, ſoit relativement à la nature ou à la qualité des effets, ſoit pour le prix; faiſant droit ſur la demande principale, ... condamnons le ſieur Barmont à remettre audit ſieur Deshommets l'effet ſuſdéſigné, en rendant par ce dernier .... un autre effet de pareille eſpece, ou la ſomme de cinq mille quatre cents cinquante livres qu'il a reçue lors de ladite négociation, avec intérêts de ladite ſomme depuis le 11 mars, ainſi qu'il l'a offert: à quoi faire ſera Barmont contraint par toutes voies .... même par corps, ſi mieux n'aime ... payer .... au ſieur Deshommets la ſomme de quatre mille cinq cents cinquante livres, formant avec les cinq mille quatre cents cinquante livres qu'il lui avoit déja payées, le prix net dudit effet, au taux de ladite négociation, à raiſon de quatre-vingt-quinze pour cent, ce que le ſieur Barmont ſera tenu d'opter dans le jour, ſinon déchu ...., faiſant pareillement droit ſur leſdites demandes en garantie .... condamnons le ſieur Certain à acquitter le ſieur Barmont des condamnations ci-deſſus prononcées contre lui en principal, intérets & frais, & à fournir audit ſieur Barmont deniers ſuffiſans pour le tout; à quoi ſera ledit ſieur Certain contraint ...., même par corps ..... & aux dépens: ſur la demande dudit ſieur Certain contre le ſieur Boggiano, icelui condamnons à acquitter ...., ledit ſieur Certain ... & à lui fournir

deniers ſuffiſans pour le tout ; à quoi il ſera contraint, même par corps, & aux dépens ».

Le ſieur Boggiano interjéta appel de cette ſentence, & aſſigna les ſieurs Certain & Barmont en déclaration d'arrêt commun. Le marquis de Lomellini intervint auſſi pour réclamer la propriété du billet dont il s'agiſſoit. Mais un arrêt du 30 août 1768, rendu ſur délibéré, en recevant ſon intervention, ſans s'arrêter aux requêtes & demandes des parties, mit les appellations au néant, avec amende ; condamna toutes les parties aux dépens envers le ſieur Deshommets, le ſurplus des dépens compenſé entr'elles. *Non trouvé ſur les regiſtres par quelque erreur de date.*

§ III. *Des Courtiers de marchandiſes.*

1. Les courtiers de marchandiſes ſont ceux qui s'entremettent pour faire vendre, acheter ou échanger des marchandiſes.

Dans les grandes villes il y a des courtiers pour chaque corps de marchands ; dans les autres, les mêmes courtiers s'emploient indiſtinctement pour toute ſorte de marchandiſes.

2. Les courtiers de marchandiſes ſont aſſez ſouvent des marchands ou des artiſans qui ſe livrent à cette fonction. Néanmoins il eſt permis à toute perſonne de l'exercer, ſi ce n'eſt en certaines villes, comme Lyon, où les courtiers ſont en titre d'office ou en commiſſion, & où ils ne ſont reçus qu'après avoir juſtifié de leur vie, mœurs & capacités, & prêté ſerment entre les mains des prévôt des marchands & échevins. Voyez le réglement du 2 juin 1667 pour le commerce de la ville de Lyon, *art. 19.*

3. L'ordonnance de 1673, *tit. 2, art. 2*, défend aux courtiers de marchandiſes *d'en faire aucun trafic pour leur compte, de tenir caiſſe chez eux, ou de ſigner des lettres de change par aval.* Elle leur permet ſeulement de *certifier que la ſignature des lettres de change eſt véritable.* On a craint ſans doute qu'ils ne fuſſent quelquefois tentés, par l'appas d'un gain plus ou moins conſidérable, d'abuſer de la connoiſſance qu'ils ont, ſoit de l'avantage des marchés qu'ils procurent, ſoit du degré de ſolvabilité de ceux qui ont ſouſcrit les effets qui leur paſſent par les mains.

Ces diſpoſitions ne ſont point ſuivies à la rigueur, au moins en ce qui concerne le trafic pour leur compte, & on voit habituellement ceux des courtiers qui ſont reçus marchands, vendre en leur propre nom, en même temps qu'ils s'entremettent pour d'autres négocians.

4. Les courtiers de marchandiſes doivent avoir des regiſtres, ſur leſquels ils écrivent exactement les marchés qu'ils négocient, la qualité, la quantité, & le prix des objets vendus.

Ces regiſtres, quoique non paraphés dans l'uſage par un officier public, forment cependant aux yeux de la juſtice, pour les marchés qui y ſont inſcrits, un commencement de preuve par écrit, d'après lequel il eſt d'un uſage conſtant d'admettre l'affirmation du courtier qui a fait la négociation. Cela eſt fondé ſur ce que ces entremetteurs étant les dépoſitaires du ſecret & de la confiance des vendeurs & des acheteurs, il n'y a qu'eux qui puiſſent, en cas de doute, affirmer ſciemment de ce qui leur a été dit par l'une ou par l'autre des parties qui pour l'ordinaire ne ſe connoiſſent qu'après la concluſion du marché. Cet uſage a encore été conſacré récemment par un arrêt dont voici l'eſpece.

Le ſieur Baron, courtier d'épiceries, avoit offert au ſieur Dumas, marchand épicier-droguiſte une partie de muſc à acheter, dont il lui avoit annoncé que les ſieurs Pochet & compagnie vendeurs demandoient dix-huit livres de l'once. Sur le vu de la boëte d'échantillon qui lui avoit été préſentée, le ſieur Dumas avoit déclaré que ſi on donnoit le muſc à dix ou douze livres l'once, il le feroit examiner, & s'en pourroit accommoder, dans le cas où le ſieur Baron lui trouveroit un ſecond pour en partager avec lui la moitié. L'échantillon étoit reſté ſept à huit jours entre les mains du ſieur Dumas. Dans cet intervalle, le ſieur Baron avoit trouvé pour acquéreur le ſieur Pluvinet, avec lequel le ſieur Dumas avoit conſenti de faire l'achat. Il avoit auſſi revu les vendeurs, & obtenu d'eux une premiere réduction ; & comme il avoit fait eſpérer au ſieur Dumas de les amener à lui livrer la partie de muſc à rai-

ſon de douze livres dix ſous l'once, celui-ci lui avoit dit de *faire pour le mieux*.

Le ſieur Baron avoit pris ces paroles pour un acquieſcement, & il avoit en effet conclu à ce prix le 29 janvier 1784.

Le lendemain, le ſieur Pluvinet étant venu ſe plaindre de ce marché au ſieur Dumas, ce dernier, pour s'en excuſer, lui dit qu'il ne penſoit pas que le marché fût arrêté, parce qu'il n'avoit point encore fait examiner la marchandiſe; & refuſa de ratifier cet achat.

Les conſuls, devant leſquels cette affaire fut portée, nommerent des arbitres pour l'examiner; & non contens du rapport de ces arbitres, & de l'inſpection du marché inſcrit ſur le regiſtre en bonne forme du courtier, ils exigerent que celui-ci affirmât qu'il avoit réellement laiſſé les échantillons de la partie de muſc propoſée entre les mains du ſieur Dumas depuis le 21 ou 22 janvier juſqu'au 29, jour auquel le ſieur Dumas lui avoit dit de faire pour le mieux; & que c'étoit ſur cette parole qu'il avoit conſommé le marché avec le ſieur Pochet & compagnie, & qu'il l'avoit inſcrit ſur ſon livre de courtage.

Ce fut d'après cette affirmation, & nonobſtant l'oppoſition qu'y avoit formée le ſieur Dumas, qu'ils condamnerent ce marchand à prendre la livraiſon de muſc en queſtion, formant environ quatre cents onces, & à en payer la valeur à raiſon de douze livres dix ſous l'once, prix du marché conclu pour lui par le ſieur Baron.

Le ſieur Dumas s'étant rendu appellant de cette ſentence, l'appellation fut miſe au néant, avec amende & dépens, par arrêt du 10 mai 1785, rendu au rapport de M. l'abbé Tandeau.

Par cet arrêt, le ſieur Dumas eſt condamné à payer la ſomme à laquelle ſe trouveront monter les quatre cents onces de muſc, contenues dans les cinq boëtes énoncées au marché conclu & arrêté le 29 janvier 1784, & ce d'après la peſée qui en ſera faite lors de la livraiſon, & ſur le pied de douze livres dix ſous l'once, avec les intérêts à compter du jour de la demande; à ce faire le ſieur Dumas contraint, même par corps .... : *Conſeil, vu la minute.*

Les ſieurs Pochet & compagnie avoient pour eux dans cette affaire l'avis des principaux banquiers & négocians de la capitale.

5. Chacun étant le maître de gérer par lui-même ſes propres affaires, il s'enſuit que les négocians & marchands ne ſont aucunement obligés de ſe ſervir du miniſtere des courtiers, ſuivant cette maxime de Loyſel : *Ne prend courtier qui ne veut.* Loyſel, *ubi ſuprà*, n° 15.

Il y a des villes où il eſt défendu de faire ſe commerce par cette voie. Une déclaration du 20 février 1731 a défendu à tous les marchands & fabricans de la ville d'Amiens, de vendre ou acheter aucunes marchandiſes ou étoffes par courtiers & courtieres.

6. Pluſieurs des loix rendues pour les aides renferment des réglemens particuliers pour ceux qui font le courtage de vins. » Les courtiers de vin, porte l'ordonnance du 21 juin 1780, *tit. 7, art. 9*, facteurs & commiſſionnaires, déclareront aux bureaux les noms & la demeure des marchands qui les emploient, la quantité de vins qu'ils auront acheté pour eux, enſemble les lieux où ils les feront encaver, & repréſenteront les pouvoirs qu'ils en auront, pour être paraphés par le fermier ou ſes commis, à peine de confiſcation du vin & de cent livres d'amende ». Le même article leur défend, ainſi qu'aux tonneliers, ſous pareilles peines, de faire marchandiſe de vin pour leur compte.

L'arrêt du conſeil du 10 octobre 1721, revêtu de lettres-patentes du 31 du même mois, regiſtrées à la cour des aides le 1 décembre ſuivant, en renouvellant cette diſpoſition, a enjoint aux courtiers, facteurs & commiſſionnaires, d'avoir des regiſtres en bonne forme, en papier timbré, pour y écrire jour par jour tout ce qu'ils feront dans leur qualité, & il a porté à trois cents livres l'amende encourue pour contravention. Cette obligation d'avoir des regiſtres a encore été confirmée par un arrêt de la cour des aides du 8 mai 1739, rendu contre le ſieur de Mesvres commiſſionnaire de vins.

Quant à la défenſe de faire directement ou indirectement le commerce de vins, pluſieurs commiſſionnaires avoient tâché de s'y ſouſtraire, & s'étoient réunis au nombre de trente-huit pour former oppoſition à

l'arrêt du 10 octobre 1731, & demander le rapport des lettres-patentes du 31, prétendant ne devoir point être assimilés aux courtiers, mais ils en ont été déboutés par arrêt du conseil du 24 mai 1733.

7. Les particuliers ne peuvent prêter leurs caves ou celliers aux courtiers & marchands de vin en gros sans en faire déclaration au bureau des fermes, dont ils doivent retirer un certificat, à peine de trois cents livres d'amende. Ordonnance de 1680, *tit. 7.*

8. La coutume de Rheims a, relativement aux courtiers de vin, une disposition particuliere. Suivant cette coutume ceux qui conduisent les marchands de vin, forains ou autres acheteurs, sont personnellement tenus de payer le prix dû au vendeur lorsque le marché a été conclu, & le prix convenu par leur entremise, à moins qu'il n'y ait eu entre le vendeur & l'acheteur une convention qui décharge le courtier de ce paiement.

§ IV. *Des Courtiers conducteurs des Maîtres de navires.*

1. Les courtiers conducteurs sont des personnes prépoſées dans les ports de mer, pour aider & diriger les maîtres des navires dans les affaires relatives à leur navigation & à leur commerce.

2. Par un édit de décembre 1657 il avoit été créé en chaque siége d'amirauté deux offices de courtiers-jurés-censaux, affréteurs & conducteurs ; mais cet édit est resté presqu'absolument sans exécution, & dans la plupart des villes maritimes les fonctions attribuées à ces offices s'exercent en vertu d'une simple commission de M. l'amiral enregistrée au greffe de l'amirauté, sur une attestation de capacité donnée par quatre notables marchands du lieu.

3. L'ordonnance du mois d'août 1681 exige que ces courtiers aient *un regiſtre coté & paraphé par le lieutenant de l'amirauté, ſur lequel ils écriront les noms des maîtres & des navires pour leſquels ils ſeront employés, le jour de leur arrivée, le port & la cargaiſon des vaiſſeaux, avec l'état des droits & avaries qui auront été payés & des ſalaires qu'ils auront reçus, à peine d'interdiction ? & que le tout ſoit arrêté & ſigné ſur le regiſtre par les maîtres* : liv. I, tit. VII, art. 8.

4. La même loi leur défend de se faire payer, ou même *de ſouffrir être payés par les maîtres qu'ils conduiront, même ſous prétexte de gratification*, d'autres ou de plus grands droits que ceux qui leur sont légitimement dus, à peine de restitution & d'amende arbitraire : *art. 9.* Ces droits ont été fixés par un arrêt de réglement du parlement, du 31 janvier 1777.

Il leur est aussi défendu d'aller au-devant des vaisseaux, soit en rades, soit dans les canaux ou rivieres navigables, pour s'attirer les maîtres, capitaines ou marchands, à peine de trente livres d'amende ; *art. 11* : de faire aucun négoce pour leur compte, ou d'acheter aucune chose des maîtres qu'ils serviront, à peine de confiscation des marchandises & d'amende arbitraire ; *art. 13* : enfin de mettre prix aux marchandises & denrées qui arrivent au port de leur résidence, à peine de punition exemplaire, *art. 15.*

5. Les courtiers conducteurs doivent faire leur résidence dans les lieux de leur établissement à peine de privation de leur commission ; *art 12* : & ils sont tenus de fournir pour les maîtres qui les emploient les déclarations nécessaires aux greffes & bureaux établis pour les recevoir, à peine de répondre en leur nom des condamnations qui interviendroient contre les maîtres, faute d'y avoir satisfait ; *art. 10.*

6. Les maîtres de navires & les marchands ne sont point tenus de se servir du ministere des courtiers lorsqu'ils veulent agir par eux-mêmes ; *art. 14* : mais pour jouir de cette liberté, il faut qu'ils fassent personnellement, sans truchement & sans aucun aide, tout ce que feroit un courtier en pareil cas. Ainsi, des maîtres ou des marchands étrangers qui n'entendent pas la langue françoise, étant incapables de gérer leurs affaires par eux-mêmes, sont obligés de se servir d'un interprete & d'un courtier ; fonctions souvent réunies en une seule personne, comme on le verra au mot *Interprete.*

7. Ceux qui voudront de plus amples détails sur cette matiere, pourront consulter le commentaire de Valin sur le titre qu'on vient d'analyser en partie ; les lettres-patentes du 10 juillet 1776, & l'arrêt du parlement du 31 janvier 1777 ci-dessus cité.

COUSIN.

1. Le terme de *couſin* exprime en général un degré de parenté en ligne collatérale, plus éloigné que celui des freres & ſœurs.

On donne le nom de couſins-germains aux enfans de deux freres, ou de deux ſœurs, ou d'un frere & d'une ſœur. On appelle les enfans des couſins-germains, couſins iſſus de germains.

2. Le mot couſin eſt auſſi un terme d'honneur que le roi donne aux princes de ſon ſang, aux cardinaux, à des princes étrangers, aux ducs & pairs, aux maréchaux de France, aux archevêques, & à des ſeigneurs particuliers auxquels il accorde des brevets à cet effet.

3. La qualité de couſin dans les familles a donné lieu à diverſes conteſtations dont nous allons rendre compte.

Un arrêt du lundi 11 juin 1708, rendu contradictoirement à la grand'chambre ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, a jugé que ſous le terme de couſins iſſus de germains, employé par un teſtateur, on doit comprendre tant les enfans des couſins-germains du teſtateur, que les enfans des couſins-germains de ſon pere; ce qui renferme les cinquieme & ſixieme degrés de parenté ſuivant la computation civile. Il s'agiſſoit de l'exécution du teſtament de Pierre-François Colbert, ſeigneur de Montigny, du 16 octobre 1706. La diſpoſition étoit conçue en ces termes: » Et quant au ſurplus de tous mes biens, je les donne & légue, ſavoir, moitié à mes couſins-germains & iſſus de germains paternels, pour partager ladite moitié entr'eux également & par tête.... » L'eſpece & les motifs de déciſion ſont rapportés au Journal des audiences, *tom. 5, part. 2, pag. 153 & ſuiv.*

Cette déciſion a été confirmée par le premier des arrêts que nous allons rapporter; & le ſecond ayant été déterminé par des circonſtances particulieres, n'eſt point contraire à la même déciſion.

4. Le ſieur de Marly l'aîné, domicilié dans l'étendue du bailliage de Laon, fait un teſtament, par lequel « déſirant régler l'ordre de ſa ſucceſſion, il rappelle à icelle tous ſes *couſins & couſines, iſſus de germain*, exiſtans au jour de ſon décès, *tant du côté paternel, que du côté maternel*, pour recueillir avec ſes *couſins & couſines-germaines*, auſſi *de l'un & de l'autre côté*, tous les biens meubles & immeubles qu'il délaiſſera, & partager le tout également par tête ſuivant le nombre qui ſe trouvera de *couſins & couſines, ſoit germains, ſoit iſſus de germain*, ſans aucune repréſentation, ni diſtinction de biens propres d'une eſpece ou d'une autre ».

Lors du décès du ſieur de Marly l'aîné il s'eſt trouvé parmi ſes parens paternels le ſieur de Marly le jeune, ſeul *couſin-germain*, & pluſieurs *couſins iſſus de germain*. Parmi les parens maternels il ne s'eſt trouvé ni couſins germains, ni couſins iſſus de germains au cinquieme degré, mais ſeulement *des couſins iſſus de germain* au ſixieme degré.

Les parens paternels ont prétendu, aux termes du teſtament, avoir droit à l'univerſalité de la ſucceſſion, à l'excluſion des parens maternels.

Sentence contradictoire du bailliage de Laon du 1 ſeptembre 1777, qui a ordonné qu'il ſeroit procédé entre toutes les parties, au partage de la ſucceſſion, conformément aux diſpoſitions contenues dans le teſtament.

Sur l'appel, les parens paternels ont prétendu que le teſtateur n'ayant appellé que ſes couſins-germains & ſes couſins iſſus de germains perſonnellement, des couſins iſſus de germains de ſa mere, & non de lui, ne devoient avoir aucune part à ſa ſucceſſion, & que cette ſucceſſion ne devoit être partagée qu'entre les ſeuls couſins-germains au cinquieme degré. C'eſt un principe, ont-ils dit, que dans les diſpoſitions de l'homme il n'eſt pas permis d'étendre à volonté les expreſſions dont il s'eſt ſervi: *Non aliter à verborum ſignificatione recedere oportet, quàm cùm manifeſtum eſt aliud ſenſiſſe teſtatorem*: leg. 69 de leg. & fidei-com. On a toujours décidé dans les tribunaux, que la vocation des *enfans* en général ne comprend pas les *petits-enfans*, au moins en collatérale. Or il eſt certain

que ces derniers ſont plus favorables que des arrieres-couſins. Tout eſt de rigueur en pareil cas ; & quoiqu'à proprement parler le terme *enfant* ne ſoit pas auſſi limitatif que celui de *couſin iſſu de germain*, la cour n'a jamais balancé à le reſtreindre à ſa ſignification propre & excluſive. On cita pour établir cette juriſprudence, un premier arrêt du 10 mars 1651, rapporté par Soëfve, *cent. 3, chap. 66*; un autre du 12 août 1699, au cinquieme volume du Journal des audiences ; deux autres des 12 mai & 20 juillet 1777, dont l'un au profit de la dame Lutton & conſorts contre la demoiſelle de Ruelle ; l'autre en faveur de la demoiſelle de Beze de la Belouze, contre la demoiſelle Anjorrant ſa niece.

La défenſe des parens maternels a conſiſté dans deux points principaux.

1°, ont-ils dit, nous convenons que nous ſommes placés à un degré au-deſſous de nos adverſaires ; qu'ils ſont au *cinquieme* par rapport au teſtateur, & que nous ne ſommes qu'à celui qui ſuit immédiatement, c'eſt-à-dire au *ſixieme*. Mais qu'importe cette circonſtance ? Elle n'eſt nullement à conſidérer dans l'eſpece : il s'agit d'un legs : nous ne venons pas à titre d'héritiers : c'eſt la volonté du teſtateur, & non pas la proximité du degré qui détermine les droits des légataires. Nous pouvons donc avoir autant de droit que les ſieurs de Marly, quoique parens plus éloignés qu'eux.

2° Si le teſtateur n'avoit pas voulu que ſon rappel profitât à ſes parens maternels, quoique placés au *ſixieme* degré à ſon égard, il n'auroit point parlé de ſes couſins *iſſus de germain du côté maternel*. Or il les a compris nommément dans ſes diſpoſitions. Ils doivent donc être admis à profiter de ſes bienfaits : autrement, cette clauſe n'auroit plus d'objet, contre l'axiome, *verba debent intelligi cum effectu*. En un mot, c'eſt la volonté du teſtateur qui doit décider. Or cette volonté eſt claire. Il a voulu que ſes plus proches parens maternels, qu'il a qualifiés dans ſon teſtament de couſins iſſus de germains maternels, & qui étoient les mêmes qu'aujourd'hui, partageaſſent également par tête avec ſes couſins-germains & couſins iſſus de germains paternels. Donc ſa volonté a été que la ligne maternelle participât à la ſucceſſion. Or elle n'y participeroit en aucune maniere, ſi le ſyſtême des parens paternels étoit admis.

L'arrêt contradictoire du 1778, rendu au rapport de M. l'abbé de Coigneux de Bélabre, a confirmé la ſentence avec dépens.

Me Serpaud avocat a fait imprimer en 1778 un précis pour les ſieurs Jacques de Marly le jeune, Nicolas de Marly, & conſorts, appellans, contre François le Febvre, Marie le Febvre veuve de Gaſpard le Febvre, & conſorts, intimés.

5. Le ſieur Nicolas Robelot, négociant, & ancien conſul de la ville d'Amiens, décéda dans cette ville, au mois d'avril 1778, âgé de quatre-vingt-quatorze ans, & laiſſant une fortune de plus de trois cent mille livres.

Par ſon teſtament, 1° il laiſſe un legs modique à l'abbé Geeſt ſon parent au *ſixieme degré*, & à l'abbé le Febvre ſon parent encore plus éloigné, les confondant tous deux ſous le titre vague & indéterminé de *parens* : 2°. Quant à la preſque-totalité de ſes biens, il en ordonne purement & ſimplement *un partage égal entre tous ſes couſins iſſus de germains, tant du côté paternel, que maternel*, déclarant que ceux qu'il déſigne ainſi, *ne ſont autres que ceux qui ſont déja placés par la nature, & choiſis par la loi pour recueillir ſa ſucceſſion, que ſes ſeuls héritiers, auxquels, en tant que de beſoin*, il fait tout don & legs.

Il ſe préſente deux eſpeces d'héritiers. 1° Les ſieurs Dieu Marque & conſorts, iſſus de couſins & de couſines germaines du teſtateur, & par conſéquent ſes parens au cinquieme degré.

2° Les ſieurs Robelot, Ducroquet & d'autres, iſſus de couſins-germains du pere du teſtateur, tous parens au ſixieme degré.

Conteſtation entre ces héritiers. Ceux du ſixieme degré prétendent partager également avec ceux du cinquieme degré.

Une ſentence du bailliage d'Amiens du 21 juillet 1778 adopte ce ſyſtême.

Sur l'appel, les couſins au ſixieme degré ont prétendu qu'ils devoient être conſidérés, ſous la dénomination de couſins iſſus de germains, comme compris dans la clauſe du teſtament, conformément à l'arrêt du 11 juin 1708, rapporté ci-deſſus.

Les couſins au cinquieme degré ont répondu, 1°. que d'après la lettre du teſtament il étoit évident que le teſtateur n'avoit entendu partager ſa ſucceſſion qu'entre *ſes ſeuls héritiers*, & qu'il étoit inconteſtable que les adverſaires n'étoient pas ſes héritiers : 2° qu'il étoit ſi conſtant que le teſtateur n'avoit point reconnu les adverſaires comme ſes couſins iſſus de germains, & n'avoit point entendu les comprendre dans la clauſe ; qu'en faiſant un legs modique au ſieur abbé Geeſt, ſon couſin au ſixieme degré comme les adverſaires, il ne l'avoit qualifié que du mot *ſon parent*.

L'arrêt rendu en la grand'chambre le ſamedi 7 août 1779, au rapport de M. Titon de Villotran, a prononcé en faveur des ſieurs Dieu Marque & conſorts, couſins au cinquieme degré : *Vu la minute*, *n°* 1. Il y a eu des mémoires imprimés dans cette affaire par Me Fleury pour les ſieurs Dieu Marque & conſorts, & par M^e^ le Porquier Devaux, & Me Collet pour les ſieurs Robelot, Ducroquet & autres.

COUT.

1. Dans le ſtyle du palais, le mot *coût* ſignifie la dépenſe qu'on fait pour lever un acte. On dit le *coût* d'une ſentence, le *coût* d'un arrêt, le *coût* d'un acte, &c.

2. Les vacations conſignées pour parvenir à obtenir un arrêt, les épices du rapporteur, & la ſignification, ſont compriſes dans ce qu'on nomme *coût* d'arrêt & de ſentence.

Si c'eſt un arrêt ou une ſentence d'audience, les qualités ſignifiées pour les lever, & la ſignification de l'arrêt ou de la ſentence, doivent être compriſes dans le *coût*, & ajoutées à ce qui a été payé au greffier, au ſcelleur, &c. mais non les honoraires d'avocats, journées & plaidoyeries de procureurs.

En un mot, le *coût* d'un arrêt, d'une ſentence ou de tout autre acte, ne comprend que la dépenſe qu'on eſt obligé de faire pour lever ces pieces, & les ſignifier, quand il en eſt beſoin.

Voyez *Loyaux-Coûts*.

COUTRE.

1. Les *Coutres* ſont des eccléſiaſtiques, officiers des égliſes cathédrales, dont les fonctions ſont très-anciennes. Elles étoient autrefois tellement importantes, qu'un concile de Tolede appelle le *Coutre* une des trois colonnes de l'égliſe, & le met à côté de l'archidiacre & de l'archiprêtre.

Leurs fonctions conſiſtoient principalement dans la garde des choſes appartenantes à l'égliſe ; ils étoient tenus de ſonner le glais (ſon de cloche qu'on tinte) pour raſſembler les chanoines aux heures canoniales, de prendre ſoin du luminaire, & de garder les clefs de l'égliſe.

2. En Flandres on nomme *Coutres*, les clercs ou magiſters des paroiſſes, qui font la profeſſion de chantres à l'égliſe, & de maîtres d'école. Voyez les arrêts de Pinault des Jaunaux, *n°* 233 & 236.

3. Peu d'égliſes cathédrales ont conſervé les *Coutres* en France. Il y en a cependant à Reims ; mais, loin de tenir, dans cette égliſe, le rang que paroît leur donner le concile de Tolede, ils ſont, au contraire, ſubordonnés aux chanoines, & leur menſe eſt diſtincte de celle du chapitre.

Il y a eu autrefois, dans le chapitre de Saint-Quentin, une dignité qui commoit *Coutre*. Le titulaire de cette dignité avoit droit de porter la mitre, comme les évêques, à ſon entrée ſolemnelle dans l'égliſe, & elle n'étoit conférée qu'à des perſonnes de mérite & de la premiere diſtinction.

Guillaume de Sainte-Maure étoit en même-temps *Coutre* de l'égliſe de Saint-Quentin, & chancelier de France. Dans le quatorziéme ſiecle cette dignité fut ſupprimée, & unie au chapitre en 1485.

Il y a encore dans le chapitre de Saint-Etienne de Metz une dignité qu'on nomme *Coutre*.

COUTUME.

Voyez *Loi*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition* : *rédaction* par écrit *des coutumes*.
§ II. Conditions *néceſſaires pour rendre* authentiques *la rédaction & la réformation des coutumes*.
§ III. Effets *de la rédaction par écrit des coutumes*.
§ IV. *Le roi eſt-il ſoumis aux diſpoſitions des coutumes pour les biens qu'il poſſede ou qu'il acquiert dans leur étendue ?*
§ V. *Les coutumes ſont* territoriales. *A quelle loi faut-il avoir recours pour les points* non décidés *par les coutumes ?*
§ VI. *Coutumes* non rédigées *par écrit*,
§ VII. Diviſions *des coutumes*.
§ VIII. *Coutumiers* généraux. Changemens *ſurvenus depuis celui quia été imprimé en 1724*.
§ IX. *Liſte des principaux* commentateurs *des coutumes*.

§ I. *Définition : rédaction par écrit des coutumes.*

1. Le mot *Coutume* a deux ſignifications; l'une plus étendue, l'autre moins.

Tantôt il ſignifie un droit établi par l'uſage, admis par ſucceſſion de temps, reçu par l'habitude de vivre, de contracter & de juger ainſi, plutôt que preſcrit par une volonté expreſſe du légiſlateur qui en ait ordonné l'obſervation : *Diuturni mores conſenſu utentium comprobati legem imitantur* : inſt. de jur. nat., § 9.

Le plus ſouvent il eſt reſtreint à ſignifier cette eſpece particuliere d'uſages pratiqués pendant long-temps dans la plupart de nos provinces, & qui depuis, en vertu des ordres émanés de l'autorité publique, ont été rédigés par écrit d'une maniere authentique.

Les uſages non rédigés par écrit ſont plus connus ſous le nom d'uſages, que ſous celui de coutumes.

2. Entre les provinces du royaume, les unes ont pour baſe de leur droit des uſages ſuivis de temps immémorial, particuliers à chaque canton; on appelle ces provinces *pays coutumiers*. Les autres ont pour baſe le droit romain : on les appelle *pays de droit écrit*, par oppoſition aux pays coutumiers, dans leſquels on obſerve un droit non écrit dans ſon origine. Quoique le droit romain ſoit la baſe du droit qui regle les pays de droit écrit, néanmoins il y eſt dérogé en pluſieurs endroits, ſoit par des coutumes particulieres rédigées par écrit, ſoit par des uſages locaux.

Sur l'origine des coutumes on peut conſulter les auteurs qui en ont traité, entr'autres MM. Berroyer & de Lauriere dans leurs conjectures ſur le droit françois, qui ſe trouvent en tête de la Bibliotheque des coutumes; M. Fleury dans ſon Hiſtoire du droit françois qui ſe trouve en tête d'Argou; M. le préſident Bouhier, dans ſa coutume de Bourgogne; & l'auteur des Recherches pour ſervir à l'Hiſtoire du droit françois, imprimées en 1752.

3. Les coutumes non écrites étoient ſujettes à deux grands inconvéniens.

1° Des circonſtances particulieres déterminoient quelquefois à s'écarter de l'uſage. L'exception faite pour un cas particulier, ſuivie dans une ſeconde affaire ſemblable, étoit enſuite regardée par pluſieurs praticiens comme un uſage général. Inſenſiblement les anciens uſages s'évanouiſſoient, il s'en formoit de nouveaux, & les provinces régies par des coutumes non écrites n'avoient aucun droit fixe & permanent.

2° Les uſages étoient une barriere trop foible contre la mauvaiſe foi des plaideurs; chacun

chacune des parties prétendoit avoir pour soi la coutume. Les juges pour s'éclaircir ordonnoient des enquêtes par turbes, qui souvent les laissoient dans l'incertitude, parce qu'une partie des témoins déposoit d'un usage, & une autre partie déposoit d'un usage contraire.

Ces inconvéniens firent sentir la nécessité de rédiger les coutumes par écrit, afin de donner aux peuples une loi stable & permanente, dont la preuve fut tout-à-la-fois juridique & certaine.

Philippe-le-Bel s'en est occupé dans son ordonnance rendue *pro reformatione regni*, le lundi après la mi-carême 1302, qui suivant Brodeau, *pref. de Par.*, *n°* 5, se trouve dans le premier cartulaire de l'archevêché, *fol. 28*. Il y ordonne que dans toutes les sénéchaussées & bailliages du royaume on assemblera des personnes intelligentes pour s'informer des coutumes anciennes, telles qu'elles étoient pratiquées du temps de saint Louis, des coutumes raisonnables qui depuis étoient tombées en désuétude, & des coutumes injustes qui s'étoient introduites de nouveau; rétablir les coutumes sur l'ancien pied, & faire mettre le tout par écrit pour en conserver la mémoire.

Cette ordonnance paroît n'avoir eu aucune exécution, puisque cent cinquante ans après on ne voit presque aucune coutume rédigée par écrit. L'article 125 de l'ordonnance rendue par Charles VII, en 1453, sur l'abréviation des procès, est ainsi conçu : « Ordonnons que les coutumes, usages & styles de tous les pays de notre royaume, soient rédigés & mis en écrit par les coutumiers, praticiens & gens de chacun pays de notre royaume; lesquelles coutumes seront apportées devant nous, pour les faire voir & visiter par les gens de notre grand-conseil & de notre cour de parlement, & par ainsi décréter & confirmer; & iceux usages & styles décrétés & confirmés seront observés & gardés es pays dont ils seront, sans faire autre preuve que ce qui sera écrit audit livre ».

A l'imitation de Charles VII, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, ordonna que les coutumes des différens pays soumis à sa domination seroient rédigées par écrit. C'est ce qui fut exécuté au mois d'août 1459 pour le duché de Bourgogne, & au mois de décembre de la même année pour la comté de Bourgogne, plus connue présentement sous le nom de Franche-Comté.

L'ordonnance de Charles VII resta à cet égard sans aucune exécution, dans les provinces immédiatement soumises à sa domination. Louis XI son successeur, ne jugea pas à propos d'y tenir la main : ce prince désiroit que dans tout son royaume on usât d'une même coutume, d'un même poids & d'une même mesure. Ce ne fut que sous Charles VIII qu'on commença à rédiger par écrit quelques coutumes, en 1493 celles du Boulenois, en 1495 celles de Ponthieu. Sous Louis XII on en rédigea plusieurs : Chartres, Dreux, le Maine, Anjou, &c. Les autres le furent sous François I & ses successeurs, pendant le cours du seizieme siecle & au commencement du dix-septieme. Plusieurs, après avoir été rédigées une premiere fois, ont été réformées, telles que Paris, Orléans, Bretagne & autres.

4. La rédaction & la réformation des coutumes se font par l'autorité du roi. Les commissaires nommés à cet effet décernent leur commission pour faire appeller les trois états de la province au bailliage dont on veut rédiger les coutumes, pour comparoir devant eux au jour & à l'endroit indiqué. Le jour venu, on donne défaut contre les défaillans; on fait lecture des anciennes coutumes. Les officiers de justice, les gens des trois états, ou leurs fondés de procuration, examinent chaque article en présence des commissaires. Sur leur avis & consentement on y fait les additions & corrections qui paroissent nécessaires.

Après que la coutume a été arrêtée, il est enjoint à tous les députés des trois états de se rassembler à certains jours pour être la coutume lue en présence de tous les assistans, à haute & intelligible voix. La lecture faite on donne défaut contre les défaillans, & pour le profit ils sont déclarés sujets à la coutume. Les commissaires ordonnent que la coutume qui vient d'être publiée sera gardée & observée pour

loi de la province, tant par les comparans que par les défaillans; ils font défenſes à tous avocats, procureurs & conſeils de plaider & articuler à l'avenir d'autres coutumes, & aux officiers du reſſort de les y recevoir.

Si quelque ſeigneur, quelque communauté, ou même quelques particuliers veulent s'oppoſer à la teneur de quelques articles arrêtés contre leur avis, ils peuvent le faire. Quand les commiſſaires trouvent l'oppoſition mal fondée, ils ordonnent que l'article propoſé tiendra pour coutume; & les oppoſans n'ont alors d'autre reſſource que celle d'appeller de leur ordonnance au parlement du reſſort. Quelquefois les commiſſaires y renvoient d'eux-mêmes les parties pour leur être fait droit. Dans l'un & l'autre cas, le parlement juge du mérite de l'oppoſition. Mais ſi les oppoſans négligent de ſe pourvoir, la coutume une fois arrêtée a lieu, même contre eux, malgré leur oppoſition.

Les coutumes ainſi rédigées ſont dépoſées par les commiſſaires au greffe du parlement d'où dépend la juriſdiction du lieu. On en remet un double au greffe du bailliage chef-lieu, qui doit être régi par chaque coutume.

§ II. *Conditions néceſſaires pour rendre authentiques la rédaction & la réformation des coutumes.*

1. Pour rendre authentique la rédaction d'une coutume non encore écrite, ou la réformation d'une coutume déja rédigée, il faut:

1° Que la rédaction ou la réformation ſe faſſe par l'autorité du roi; il eſt le ſeul légiſlateur dans ſon royaume, & par-là même il eſt le ſeul par l'autorité duquel on puiſſe faire une rédaction authentique d'une loi non écrite, ou réformer une loi écrite.

2° Que la rédaction ſe faſſe en préſence des commiſſaires nommés par le roi.

3° Que la coutume arrêtée par le conſentement des trois états ſoit publiée. Cette publication eſt néceſſaire pour la faire connoître avec les modifications qu'on a jugé à propos d'y mettre.

4° Que la coutume rédigée & publiée ſoit décrétée, c'eſt-à-dire, que les commiſſaires rendent leur ordonnance par laquelle il eſt enjoint à tous les juſticiables de ſe conformer aux coutumes qui viennent d'être arrêtées avec défenſes d'en alléguer de contraires.

5° Que la coutume ſoit préſentée au parlement du reſſort par les commiſſaires rédacteurs ou réformateurs, & un des deux doubles dépoſé au greffe. C'eſt l'apport au greffe de la cour qui lui faiſant connoître la nouvelle coutume, en aſſure l'exécution, dans les jugemens qui ſe font à rendre ſur l'appel des juges des lieux.

6° Qu'il en ſoit remis un double au greffe du bailliage chef-lieu, ſoumis à la coutume qu'on vient de rédiger, afin qu'on puiſſe y avoir recours ſur le lieu en cas de difficulté.

2. Il eſt à propos de remarquer que dans la maniere de mettre par écrit les coutumes, on s'eſt écarté des regles preſcrites par l'ordonnance de Charles VII ci-deſſus mentionnée. Les coutumiers, praticiens & gens des trois états étoient autoriſés à mettre par écrit leurs coutumes par eux-mêmes; les commiſſaires du roi n'étoient pas néceſſaires à cette rédaction; ils pouvoient encore moins décréter les coutumes. Le parlement ne devoit pas ſe contenter de faire dépoſer au greffe les coutumes arrêtées par le commun conſentement des trois états; elles devoient y être apportées pour être vues & viſitées; elles devoient pareillement être vues & viſitées par le roi en ſon conſeil d'état, qu'on appelloit alors *grand-conſeil*. Ce n'eſt qu'après ces deux examens que les coutumes, revues & corrigées, devoient être décrétées & confirmées par lettres-patentes émanées du ſouverain. Si ce plan avoit été ſuivi, on ne trouveroit pas dans les coutumes tant de diſpoſitions iniques, illuſoires, quelquefois contradictoires. On peut voir ſur ce ſujet le diſcours de Dumoulin, *De concordiâ & unione conſuetudinum Franciæ*, *tom.* 2, *pag.* 690, *édit. de* 1681.

3. Quoique les formalités pratiquées pour la rédaction des coutumes ſoient rigoureuſement exigées pour les rédactions nouvelles & pour les réformations, il n'en eſt pas de même des anciennes rédactions

qui paſſent pour authentiques, quand même il y manqueroit quelques-unes des mêmes formalités.

Il y avoit autrefois de grands vaſſaux de la couronne qui jouiſſoient de preſque tous les droits de la ſouveraineté. Quelques-uns d'entr'eux ont fait rédiger par écrit les coutumes des pays ſoumis à leur domination, ainſi qu'il a été remarqué ci-deſſus pour la Bourgogne & la Franche-Comté. Il en eſt de même du Bourbonnois, dont les coutumes ont été rédigées en 1493 par les ordres de Pierre, duc de Bourbon. Ces anciennes rédactions n'en ſont pas regardées comme moins authentiques, quoique faites ſans le concours de l'autorité royale, & par la ſeule autorité des ſeigneurs. Ce droit des grands vaſſaux étoit alors reconnu par nos rois.

François I ayant ordonné la rédaction des coutumes de la Bretagne par lettres-patentes données à Villers-Cotterets le 16 août 1539, n'y prend pas la ſeule qualité de roi de France, mais il s'y énonce encore « pere, légitime adminiſtrateur & uſufructuaire des biens de notre très-cher & très-amé fils dauphin, duc, ſeigneur & propriétaire des pays & duché de Bretagne ». Mais depuis que les grands fiefs de la couronne ſont dans les mains du roi, & que l'autorité royale eſt rentrée dans ſes droits, il n'exiſte plus aucun ſeigneur qui ait conſervé ce droit éminent qui tient à la ſouveraineté. La rédaction ou réformation qui ſeroit préſentement faite par toute autre autorité que celle du roi ſeroit radicalement nulle.

4. Le droit dont jouiſſoient quelques grands ſeigneurs de faire rédiger par leur propre autorité les coutumes des pays dont ils étoient ſeigneurs, étoit une ſuite du droit de juriſdiction ſouverain; auſſi n'étoit-il accordé qu'à ceux qui, comme les ducs de Bourgogne & de Bretagne avoient le droit de faire juger leurs ſujets en dernier reſſort. Il n'appartenoit pas aux ſeigneurs, qui ne pouvoient rendre juſtice qu'à la charge de l'appel en la cour de parlement.

Par ces raiſons, malgré la grande puiſſance du duc de Lorraine, duc ſouverain de la Lorraine & du Barois non mouvant, ſans aucune dépendance de la France, on lui a conteſté le droit de faire rédiger par écrit les coutumes du Barois mouvant de la couronne, parce que de toute ancienneté la juſtice y eſt rendue par les officiers du duc de Bar, à la charge de l'appel en la cour du roi. En conſéquence il fut appellé, lui & ſes ſujets du Barois mouvant à la réformation des coutumes de Sens en 1555. On peut voir dans le procès-verbal de ces coutumes, Cout. Gén., *tom. 3, pag. 544*, ſes proteſtations; nonobſtant leſquelles il fut ordonné que lui & ſes ſujets ſeroient tenus d'obſerver les coutumes de Sens, pour les choſes ſituées au-dedans du bailliage de Sens.

Par accord fait le 25 janvier 1571, entre Charles IX, roi de France, & Charles, duc de Lorraine, devant Rouſſel & Boreau, notaires au châtelet de Paris, publié & enregiſtré au parlement, chambre des comptes & cour des aides les 12, 27 mars & 6 avril de la même année, il fut convenu que les ducs de Lorraine jouiroient de tous droits de ſouveraineté ès terres du bailliage de Bar, prévôtés de la Marche, Châtillon & Gondrecourt, à l'exception ſeulement des appellations des jugemens. En conſéquence de cet accord, les coutumes de Bar ont été rédigées en 1579 par la ſeule autorité du même Charles duc de Lorraine, & ſans le concours de l'autorité du roi. M. le procureur-général crut devoir ſe rendre appellant de cette rédaction. Par arrêt rendu entre ce magiſtrat & le duc de Lorraine intimé, les parties ont été miſes hors de cour, & il a été ordonné que les coutumes rédigées par autorité du duc de Lorraine ſeroient reçues & miſes au greffe. Elles ſont maintenant obſervées & ſuivies dans le jugement des affaires portées au parlement de Paris, ſur l'appel des tribunaux du Barois mouvant.

§ III. *Effets de la rédaction par écrit des coutumes.*

1. Les principaux effets de la rédaction par écrit des coutumes ſont de les rendre invariables, d'en procurer une preuve juridique & certaine en cas de dénégation,

& d'en former une loi écrite, au lieu d'un ſimple uſage.

Les commiſſaires ordonnent au nom du roi aux ſujets de ſe conformer aux coutumes rédigées, & défendent d'en alléguer de contraires ; ainſi elles ne peuvent plus varier comme auparavant.

Un extrait authentique du cahier qui les renferme, eſt la preuve légale & certaine de la coutume alléguée. Il eſt bien rare dans la pratique qu'on demande de pareils extraits, parce que le texte des coutumes eſt imprimé ſur les lieux, & ſe trouve entre les mains de tout le monde.

2. La rédaction des coutumes par écrit ayant été faite par l'autorité du légiſlateur, elles perdent leur caractere d'uſage ou loi non écrite, & acquierent le caractere de loi écrite. C'eſt par cette raiſon que la caſſation d'arrêt qui s'accorde pour la contravention aux loix écrites, eſt admiſe pour la contravention aux coutumes quoiqu'elle ne puiſſe avoir lieu pour la tranſgreſſion d'un ſimple uſage : voyez *Caſſation*, § II, *n.° 2*, *tom. 4*, *pag. 291*. Voyez auſſi une diſſertation par M. Catherinot, avocat du roi à Bourges, dont l'objet eſt de prouver que les coutumes ne ſont pas de droit étroit.

3. Dans le temps de l'affoibliſſement de l'autorité royale, il s'étoit introduit différens abus contraires au droit public & à la ſouveraineté du roi. On en trouve des veſtiges dans la rédaction de pluſieurs coutumes. Tel eſt entr'autres l'article 39 de la coutume de Meaux, qui permet d'aſſigner devant le juge eccléſiaſtique de l'évêque les exécuteurs teſtamentaires en reddition de leur compte ; il eſt du devoir des magiſtrats de proſcrire de pareils articles. C'eſt de leur part ſe conformer au vœu du légiſlateur loin de l'enfreindre.

4. C'eſt une queſtion importante que celle de ſavoir de quel jour les coutumes rédigées ou réformées doivent être obſervées.

Pour y répondre exactement, il faut diſtinguer les articles qui contiennent des diſpoſitions déja obſervées dans l'uſage ou dans l'ancienne coutume, & les articles qui ſont accordés pour droit nouveau.

Les premiers faiſoient loi des avant la rédaction ; ils doivent être obſervés après, même par rapport aux actes antérieurs à la rédaction.

Quant aux articles accordés pour droit nouveau, ils ne peuvent pas avoir lieu pour le paſſé, mais ſeulement pour l'avenir.

Reſte à examiner s'ils doivent être obſervés à compter du jour que les coutumes ſont arrêtées, ou à compter du jour qu'elles ſont publiées.

On diſtingue à cet égard les diſpoſitions qui preſcrivent à l'homme un fait quelconque, & les diſpoſitions qui ne preſcrivent à l'homme aucun fait.

Les diſpoſitions qui preſcrivent à l'homme un fait quelconque, n'ont pas lieu du jour qu'elles ſont arrêtées, mais ſeulement du jour de la publication ; parce que la publication eſt la ſeule voie de faire connoître la loi nouvelle à tous ceux qui ſont tenus de s'y conformer. Ainſi jugé par arrêt du 7 mars 1581, cité par tous les auteurs, entr'autres Brodeau, Ferrierre, *Paris*, *au mot Coutume*, *n.° 41*. Cet arrêt a déclaré valable le teſtament fait depuis la réformation de la coutume, mais avant ſa publication, dans lequel les ſolemnités requiſes par la nouvelle coutume n'avoient pas été obſervées.

Chopin, *De comm. gall. conſ. prov.* à la tête de ſa coutume d'Anjou, *part. 2*, *n.° 5*, penſe que les diſpoſitions qui preſcrivent à l'homme un fait, ne deviennent pas obligatoires avant que la coutume ait été dépoſée au greffe, ou qu'il ſe ſoit écoulé un temps aſſez conſidérable pour qu'elle puiſſe être probablement connue de tout le monde : mais ce ſentiment n'eſt pas fondé. La miſe au greffe d'une coutume n'eſt qu'un ſimple dépôt, qui a pour but de conſerver l'original d'un acte important à la ſociété, & de faire connoître aux magiſtrats la coutume dont ils doivent maintenir l'exécution. Les coutumes apportées n'étant ni vérifiées, ni homologuées, ni publiées depuis leur apport ; leur miſe au greffe ne peut être conſidérée comme une époque à compter de laquelle elles doivent commencer à être obſervées. Comment pourroit-elle influer ſur l'obſervation d'une loi, à laquelle elle ne donne aucune publicité quelconque ? La publication des coutumes qui ſe fait peu après leur rédaction

& dans un temps auquel la connoiſſance de cette même rédaction a pu parvenir juſqu'aux cantons les plus éloignés du territoire qui s'y trouve ſoumis, eſt donc la véritable époque avant laquelle on n'eſt pas encore obligé de ſuivre la coutume dans les diſpoſitions nouvelles qui preſcrivent un fait, & depuis laquelle chacun eſt obligé de la ſuivre dans les mêmes diſpoſitions.

4. Les diſpoſitions qui ne preſcrivent à l'homme aucun fait, & dont l'exécution eſt entiérement indépendante de ſes actions, comme celles qui reglent la repréſentation, la vocation aux propres, &c. ont lieu du jour même que les coutumes ſont arrêtées. Elles ſont dès-lors munies de l'autorité royale, & du conſentement des citoyens qui s'y ſont ſoumis, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs repréſentans : & elles ont lieu avant la publication, parce qu'étant étrangeres au fait de l'homme & formées par le vœu des juſticiables, elles peuvent ſans injuſtice avoir leur exécution avant qu'elles ſoient connues de tous par la publication.

On pourroit rapporter à l'appui de cette propoſition nombre d'arrêts qui ſe trouvent dans nos différens recueils de juriſprudence. On ſe contentera de faire ici une mention ſuccincte de l'un de ces arrêts.

5. Avant la réformation de la coutume de Paris, les deniers provenans de l'aliénation du propre de l'un des conjoints tomboient en pure perte dans la communauté. Il n'y avoit pas lieu ſuivant l'ancienne coutume, à la repriſe du prix du propre aliéné. L'article 232 de la nouvelle en ordonne la repriſe ſur les biens de la communauté, au profit du propriétaire de l'héritage aliéné.

Le bien propre de la femme avoit été vendu, dans l'intervalle de la rédaction de la coutume réformée à ſa publication. De la part de la femme on ſoutenoit que la coutume réformée avoit lieu du jour de la rédaction, en conſéquence on demandoit la repriſe. De la part du mari on la conteſtoit, ſous prétexte que la coutume n'avoit lieu que du jour de ſa publication, à l'exemple des édits & des ordonnances. L'article 232 étant du nombre de ceux qui ne preſcrivent à l'homme aucun fait, on jugea qu'il devoit être obſervé dès le moment de la rédaction & avant la publication. En conſéquence l'arrêt du 22 juin 1602, rendu entre la Biche & Leſcalopier au rapport de M. de Ribiere, & rapporté par Leprêtre, *centurie 1, chap. 56*, ordonna la repriſe, ſur la maſſe de la communauté, du prix du propre aliéné dans l'intervalle de la rédaction de la coutume réformée à ſa publication.

6. Comment peut-on reconnoître que la diſpoſition renfermée dans un article de coutume, a été rédigée comme déja obſervée dans l'uſage, ou qu'elle a été accordée comme droit nouveau ?

Cette queſtion de fait ſe décide toujours par le procès-verbal des coutumes qu'on rédige par écrit pour la premiere fois. La rédaction étant ordonnée pour conſtater les uſages obſervés, toutes les coutumes rédigées par écrit doivent par-là même paſſer pour coutumes anciennes, toutes les fois que le procès-verbal ne fait pas mention que tel article a été accordé pour loi nouvelle.

Quant aux coutumes réformées depuis leur premiere rédaction, il faut diſtinguer les diſpoſitions ſur les matieres omiſes dans la premiere rédaction, d'avec les diſpoſitions ſur les matieres traitées dans la premiere rédaction.

A l'égard des premieres, la réformation eſt une premiere rédaction : elle en ſuit les regles ; en conſéquence ces ſortes de diſpoſitions doivent être regardées comme déja obſervées dans l'uſage, toutes les fois que le procès-verbal ne fait pas une mention expreſſe du contraire.

Chopin donne cette regle, *de comm. gall. conſ. præc.* à la tête de ſa coutume d'Anjou, *queſt.* 2, ſans aucune diſtinction entre les matieres omiſes & les matieres traitées précédemment ; mais ſon avis ne nous paroît pas devoir être ſuivi à l'égard des matieres déja traitées dans l'ancienne coutume.

A l'égard de ces dernieres, les diſpoſitions qui ſe trouvent dans l'ancienne coutume, ſont les ſeules qu'on puiſſe regarder comme droit ancien, parce qu'il n'étoit pas permis d'alléguer d'autres coutumes. Il faut regarder comme droit nouveau toutes les diſpoſitions qui ont été ajoutées lors de la

réformation, dont le but eſt de changer ou d'ajouter aux anciennes coutumes. Le plus ſouvent le procès-verbal de réformation fait mention qu'elles ont été accordées pour droit nouveau, & alors nulle difficulté. Lorſque cette déclaration eſt omiſe, il faut par les raiſons énoncées ci-deſſus conſidérer les articles nouveaux comme contenant un droit nouveau, à moins que l'on ne puiſſe prouver un uſage contraire à une époque antérieure à la réformation.

§ IV. *Le roi eſt-il ſoumis aux diſpoſitions des coutumes pour les biens qu'il poſſède ou acquiert dans leur étendue?*

1. La queſtion propoſée n'ayant lieu que pour les coutumes qui ſont des loix particulieres, il n'eſt pas queſtion ici des loix fondamentales, auxquelles nos rois eux-mêmes ſe reconnoiſſent aſſujétis ſans exception, & auxquelles, pour nous ſervir de leurs propres expreſſions, ils ſont dans *l'heureuſe impuiſſance* de déroger.

Le prince eſt à la vérité au-deſſus des loix, en ce ſens qu'il eſt légiſlateur dans ſon royaume; qu'il peut, ſuivant ſa prudence, déroger aux loix ſubſiſtantes, même en faire de nouvelles; mais tant qu'une loi ſubſiſte, il eſt tenu lui-même de s'y conformer, obligé d'en maintenir l'exécution. Comment pourroit-il la faire exécuter, s'il donnoit le premier l'exemple de la violer? Il eſt donc ſoumis lui-même aux coutumes en toutes les choſes qui ne bleſſent pas eſſentiellement ſa qualité de prince: *Non eſt princeps ſupra leges, ſed leges ſupra principem*, diſoit Pline le jeune à l'empereur Trajan.

Prétendroit-on que le prince eſt au-deſſus des loix, parce que perſonne ne peut le contraindre à les exécuter? Ce raiſonnement prouveroit trop, puiſqu'il s'étendroit auſſi aux loix fondamentales, auxquelles il ne peut pas évidemment s'appliquer.

« Qu'on ne diſe pas que le ſouverain ne ſoit pas ſujet aux loix de ſon état, puiſque la propoſition contraire eſt une vérité du droit des gens que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les princes ont toujours défendue comme une divinité tutélaire de leurs états ». Ainſi s'exprime, *pag. 424, édit. de 1667*, l'auteur qui a compoſé par ordre de Louis XIV, le Traité des droits de la reine très-chrétienne.

La difficulté de la queſtion propoſée conſiſte à ſavoir ſi les coutumes ſont des loix qui aſſujétiſſent le prince ainſi que ſes ſujets, ou ſi elles ſont de ſimples uſages qui aſſujétiſſent ſeulement les citoyens entr'eux, ſans que le prince y ſoit ſoumis.

Avant la rédaction par écrit des coutumes, il n'exiſtoit pas d'autre réglement général ſur les ſucceſſions, les donations, les teſtamens, les fiefs, & pluſieurs autres matieres. Elles étoient la regle qu'on devoit ſuivre, & par-là même elles avoient le caractere de loi. Elles obligeoient les ſujets entr'eux, les ſujets envers le ſouverain, le ſouverain envers ſes ſujets. En vertu des coutumes, le roi recueilloit ou étoit exclus des biens & des droits qui auroient pu lui advenir à titre d'héritier, de ſeigneur féodal, de confiſcation. Elles obligeoient le roi avant leur rédaction. On ne peut douter qu'elles ne l'obligent pareillement depuis, ayant été rédigées par ſon autorité, & en préſence de l'officier chargé par état de la défenſe de ſes intérêts.

Ce ſentiment eſt combattu par pluſieurs auteurs. Avant leur rédaction, diſent-ils, les coutumes n'étoient pas des loix; elles n'étoient que des uſages. Après leur rédaction elles ſont reſtées uſages, & tout ce que la rédaction a opéré, c'eſt qu'au lieu qu'auparavant elles pouvoient changer, elles ne peuvent plus varier aujourd'hui.

Le peuple s'eſt ſoumis à leur empire, & le prince a conſenti qu'elles fuſſent ſuivies. Son autorité leur a donné caractere de loi; mais les commiſſaires du roi n'ayant eu caractere que pour conſtater ce vœu & la diſpoſition des habitans lors de la rédaction, n'ayant eu aucune miſſion pour y ſoumettre le roi, & ne l'y ayant pas ſoumis ni ſtipulé pour lui, elles ne peuvent pas l'obliger. Tel eſt l'avis de Bacquet, *Droits de juſtice, chap. 10, n° 8*, & de Loyſeau, *Des ſeigneuries, chap. 4, n° 59*. Telles ſont les maximes qui ont été plaidées comme certaines par M. l'avocat-général Séguier en 1762, dans la cauſe de la dame Becquey, conformément à l'avis de quelques-uns de ſes prédéceſſeurs.

« Les coutumes, disoit M. l'avocat-général Dumesnil en 1566, ne peuvent aider ni nuire au roi, ni à ses ordonnances, mais seulement ont leur effet entre les habitans *qui eo more usi sunt* ».

On opposoit au commencement de ce siecle à un donataire du roi, que la coutume de Bretagne accordoit au seigneur du lieu la succession du bâtard qui lui avoit été donnée par le roi. M. le chancelier d'Agueſſeau, lors procureur-général, crut devoir venir à l'appui du donataire pour la conservation des droits du roi. Il s'exprimoit ainsi dans la requête qu'il présenta à cet effet : « C'est une regle certaine & inviolable de notre droit public que les coutumes ne regnent que sur les peuples, qui s'y sont assujétis, & qu'elles n'exercent pas leur empire sur le prince même qui, en les approuvant, ne fait que leur imprimer le caractere de loi, par rapport aux peuples qu'elles regardent, sans soumettre la majesté royale à l'autorité d'un statut purement municipal. Cette vérité a toujours été enseignée comme un premier principe par nos plus célebres docteurs, tels que Dumoulin, Chopin, Loyseau, Bacquet, & généralement par tous ceux qui ont traité de l'autorité des coutumes de ce royaume, comme le donataire du roi l'a montré par les passages de ces auteurs qu'il a rapportés dans ses écritures, & qu'il seroit superflu de répéter ici ». *Req. 20, tom. 7, pag. 363.*

Le sentiment de ces grands magistrats sembleroit ne pas permettre de révoquer en doute une maxime qu'ils annoncent comme aussi certaine. L'opinion contraire peut néanmoins se soutenir sans manquer aux égards qu'ils méritent.

Il faut faire attention que ces magistrats n'ont point parlé comme remplissant un ministere impartial, mais avocats d'une partie, comme défenseurs de droits contestés. Ils ont en conséquence avancé les maximes qu'ils ont cru propres au soutien de leur cause, sans examiner scrupuleusement si elles étoient conformes aux vrais principes.

Les coutumes étoient observées avant leur rédaction envers & contre le souverain; c'est sur ces usages d'abord non écrits & présentement rédigés par écrit, que le roi s'est réglé de tout temps dans les différens actes qu'il a passé avec ses sujets, comme particulier, & même dans plusieurs choses qui ont trait à sa souveraineté. Toutes les fois qu'il a été question d'acheter, d'échanger, de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, de jouir des droits de confiscation, commise, déshérence, les coutumes locales ont toujours été la loi commune du prince & des sujets, soit avant qu'elles fussent écrites, soit depuis. Si roi peut les invoquer pour réclamer certains droits contre ses sujets, pourquoi ceux-ci ne pourroient-ils pas en réclamer l'exécution contre le roi ? Ainsi nul doute au principe général, que le roi ne soit lui-même soumis aux dispositions des coutumes, pour les biens qu'il possede ou acquiert dans leur ressort.

Ce principe reçoit à la vérité plusieurs exceptions, soit à cause de certains droits qui blesseroient essentiellement les droits de la couronne, tels que la foi & hommage que réclameroit le seigneur dominant du fief qui passe entre les mains du roi, soit par des vues de nécessité ou d'utilité publique, soit à cause de quelque loi particuliere : c'est ainsi que le domaine de la couronne étant imprescriptible de sa nature, la prescription admise par toutes les coutumes ne peut avoir lieu pour les terres qui font partie du domaine de la couronne; mais les différentes exceptions fondées sur des raisons particulieres, assurent d'autant plus la vérité du principe posé.

Chopin, dans son Traité du domaine, reconnoit que le roi est soumis aux dispositions des coutumes pour les matieres de droit privé, & non pour les matieres de droit public, & qui peuvent intéresser les droits de la couronne. Il propose, *De dom. lib. 2, tit. 2, n° 2*, la question *an lex municipalis regium aliiget fiscum ?* il répond : *Princeps lege tenetur municipali..... illud ita procedit, quando mos scriptus decernit circà principem de jure privatorum..... in iis autem quæ juris sunt publici, non privati, reges minimè subjiciuntur popularibus suffragiorum plebiscitis.* Il s'en explique de même en la coutume d'Anjou, *lib. 1, tit. 1, n. 6 & 7 : Mea utique fert opinio suprema principis jura, quæ diademati purè*

recipiantur, municipali aliquâ consuetudine non tenent..... de prædiis autem dominicis, vel prædiatus juris quæ certò addicta sunt municipio, aliud constituendum.

Dumoulin, loin de reconnoître que le roi eſt au-deſſus des coutumes dans les choſes qui n'intéreſſent pas les droits de la couronne, décide au contraire, d'après une ancienne ordonnance, que lorſque la qualité de ſouverain fieffeux fait obſtacle à la preſtation des droits dus par les biens que le roi acquiert, il eſt tenu de les mettre hors de ſes mains pour ne pas faire tort à ſes ſujets : *Si ad regem Franciæ quocumque modo perveniat ſubfeudum dependens à vaſſallo regis, non debet uniri domanio regis, ſed extra manum ejus poni & transferri in privatum idoneum clientelari conditioni ſuccundæ; & ita pridem certum eſt conſtitutione regiâ regis Joannis, quæ habetur in regiſtris ſacrorum ſcriniorum & ratiocinatorum regis..... rex non debet ſubditis ſuis jus judicare, ſed magis eorum jura conſervare* : Molin., § 13, art. 20, nov. gl. 4, n° 3. Voyez auſſi le même auteur § 20, *art. 19, nov., n° 6, 7 & 8.*

En vain voudroit-on alléguer que l'arrêt rendu contre la dame Becquey a diſertement jugé que le roi n'eſt pas ſoumis aux diſpoſitions des coutumes; il ſuffit de connoître le détail de l'eſpece, pour être convaincu qu'il eſt impoſſible de ſavoir ſi la prétention de la dame de Becquey a été rejetée par ce motif, ou à cauſe des autres moyens qu'on lui oppoſoit.

Dans le fait, feu M. le maréchal de Belle-Iſle avoit vendu au roi le duché de Giſors & ſes dépendances, par contrat du 18 décembre 1759, dans lequel il fut dit que le roi n'entendoit pas le réunir au domaine de la couronne.

La dame Becquey, petite-fille de Marie-Madeleine Fouquet, tante du maréchal de Belle-Iſle, avoit la parenté néceſſaire pour retraire le duché de Giſors. Elle préſenta un mémoire au roi, dans lequel, après avoir expoſé ſes droits, elle finit par s'abandonner entiérement à ſa juſtice & à ſa bonté. Le prince agréa que la dame Becquey formât en juſtice ſa demande en retrait lignager du duché de Giſors. Elle fut défendue par Me Gerbier, dont nous avons ſous les yeux le mémoire imprimé.

M. le duc & madame la ducheſſe de la Vauguyon intervinrent dans la conteſtation, pour réclamer à titre de retrait le marquiſat de Bſy & d'autres domaines que le maréchal de Belle-Iſle avoit réunis au duché de Giſors.

M. le procureur-général défendant les intérêts du roi, ſoutenoit 1°, que le roi n'étoit pas ſoumis aux coutumes, & qu'ainſi il ne pouvoit être aſſujéti au retrait lignager, qui ne doit ſon exiſtence qu'aux coutumes; 2° que quand même on admettroit en général le retrait contre le roi, la qualité du domaine de Giſors, ſon importance, l'utilité dont il peut être à l'état, ſeroient dans la cauſe autant de motifs d'exception à la regle générale; 3° que la réunion du duché de Giſors au domaine de la couronne, faite depuis la demande en retrait lignager, étoit un obſtacle inſurmontable au retrait demandé.

Par arrêt rendu ſur délibéré, au rapport de M. l'abbé Terray, le jeudi 5 août 1762, par ceux des magiſtrats qui ſe trouverent ce jour préſens à la chambre, la dame Becquey & madame la ducheſſe de la Vauguyon ont été déclarées non-recevables dans leur demande en retrait lignager : *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 1.*

Quel eſt celui des trois moyens expoſés qui a déterminé l'arrêt ? rien de plus incertain. Et impoſſible aujourd'hui de lever cette incertitude. On ne peut donc en tirer la conſéquence qu'il a jugé que le roi n'étoit pas ſoumis aux coutumes. Cette conſéquence ſeroit d'autant plus fauſſe, que l'un des principaux moyens de la dame de Becquey conſiſtoit à ſoutenir que dans la province de Normandie, où eſt ſitué le duché de Giſors, le retrait lignager a lieu nommément contre le roi, ſuivant les termes de la chartre accordée par le roi Louis X aux Normands, au mois de juillet 1315, *troiſieme* item *avant le dernier*, cour. génér.

§ V. *Les coutumes ſont territoriales. A quelle loi faut-il avoir recours pour les points non décidés par les coutumes ?*

1. Les coutumes ſont territoriales & réelles

réelles ; elles reglent, chacune dans ſon territoire, l'état & la capacité des perſonnes qui y ſont domiciliées, la diſpoſition des biens qui y ſont ſitués, la formalité des actes qui s'y paſſent. La diverſité qui ſe trouve entr'elles donne lieu à pluſieurs queſtions : 1° ſur l'influence indirecte que peuvent avoir en certaines occaſions les ſtatuts d'une coutume ſur les perſonnes, les choſes, les actes ſoumis à l'empire d'une autre coutume ; 2° ſur la vraie nature de chaque ſtatut en particulier, qui peut être perſonnel, ou réel, ou bien ne concerner que la formalité des actes. Sur ces différens queſtions, voyez *Statut*.

2. Quoique l'empire d'une coutume ſoit borné à l'étendue du pays pour lequel elle a été rédigée, le roi, ſouverain légiſlateur, peut en étendre les diſpoſitions à d'autres lieux ſitués hors de ſon territoire. On en peut citer deux exemples relatifs à la coutume de Paris. 1° Les ordonnances qui ont réglé la légiſlation des colonies ont voulu qu'elles fuſſent régies par la coutume de Paris : voyez *Colonies françoiſes*, § II, *n°* 2, *tom.* 4, *pag.* 622. 2° Par lettres-patentes du mois de ſeptembre 1638, regiſtrées au parlement le 15 avril ſuivant, il a été ordonné que la propriété & poſſeſſion, &c. du canal de Briare, héritages, péages & droits dépendans du canal, ſitués dans le reſſort de trois coutumes différentes ſeroient régis en totalité par celle de Paris, & partagés ſuivant cette coutume.

3. Les parties plaidantes élevent quelquefois des doutes ſur la queſtion de ſavoir quelle eſt la coutume qui régit le lieu dont eſt queſtion. Alors les parlemens en jugeant l'affaire particuliere, ont la faculté de déclarer en même temps que tel canton eſt régi par telle coutume. De pareilles déclarations ſont utiles ; elles coupent racine à une infinité de procès qui pourroient s'élever par la ſuite. C'eſt mal-à-propos qu'on a voulu conteſter aux parlemens l'autorité néceſſaire pour les faire, ſous prétexte qu'ils empiétoient par-là ſur la puiſſance légiſlative. La queſtion de ſavoir ſi tel lieu eſt régi par telle ou telle coutume n'eſt pas un objet de légiſlation, dont le parlement ſoit obligé de renvoyer la déciſion au roi : c'eſt une diſcuſſion purement judiciaire, pour le jugement de laquelle il ne s'agit pas d'établir une loi nouvelle, mais d'ordonner l'exécution de loix déja ſubſiſtantes ; ſavoir de coutumes dûment autoriſées, qui aſtreignent tels & tels cantons. La légalité d'une pareille déclaration eſt fondée ſur l'obligation ſpéciale impoſée à tous juges, & ſur-tout aux cours ſouveraines, de veiller à la manutention des loix ; ainſi nul doute que les parlemens n'ayent le droit, chacun dans ſon reſſort, de décider que tel canton ſe régit par telle coutume. Ils en font ſouvent uſage : on en peut citer pluſieurs exemples du parlement de Paris.

Par arrêt du 14 juin 1728, au rapport de M. l'abbé Pucelle, il a été décidé que la baronnie de Saint-Juſt & les paroiſſes qui en dépendent, ſont régies par la coutume de Sens : *Conſeil*, *fol.* 192.

Un autre arrêt imprimé, du 16 juillet de la même année, a décidé que la même coutume de Sens régit toute l'étendue de la terre, ſeigneurie & finage de Ricey.

Par arrêt du 19 août 1784, rendu au rapport de M. Nouet, ſur l'appel d'une ſentence du bailliage de Boiscommun, il a été déclaré que la paroiſſe de Mignieres en Gâtinois, ſauf le hameau du Temple, qui releve de Château-Landon, eſt régi par la coutume d'Orléans, & non par celle de Montargis : *Conſeil*, *vu la minute*.

4. Ce droit des parlemens a été reconnu derniérement au conſeil dans l'eſpece ſuivante.

Le ſieur Collin eſt décédé en la ville de Sancoins, dont le territoire eſt limitrophe aux provinces du Bourbonnois & de Berry, laiſſant pour ſes parens les plus proches la dame Bosredon ſa ſœur, & la dame Bert ſa niece.

La dame Bosredon ſe prétend ſeule héritiere de ſon frere pour la totalité des meubles & acquêts, & pour les immeubles ſitués en la prévôté de Sancoins, en vertu de la coutume de Montargis qui n'admet pas la repréſentation.

La dame Bert au contraire ſe prétend héritiere des mêmes biens pour moitié, en vertu de la coutume de Bourbonnois qui admet la repréſentation. Ainſi la déciſion de la cauſe dépendoit de la queſtion de ſavoir ſi la prévôté de Sancoins étoit régie

par la coutume de Montargis, ou par la coutume de Bourbonnois.

Par arrêt du 19 mars 1782, rendu au rapport de M. . . . . il eſt ordonné que tous les biens meubles & immeubles, ſitués tant dans la prévôté de Sancoins que hors d'icelle ſeront partagés entre la dame veuve Bosredon & la dame Bert, conformément à la coutume de Bourbonnois, que l'arrêt a déclarée être celle qui régit la ville, paroiſſe & prévôté de Sancoins. Faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général du roi, défenſes ſont faites aux officiers de la prévôté de Sancoins d'alléguer ni obſerver d'autres coutumes que celle de Bourbonnois.

Le 7 octobre ſuivant, la dame Bosredon obtient au conſeil arrêt ſur requête qui caſſe l'arrêt du parlement. Oppoſition de la part de la dame Bert.

L'arrêt définitif, rendu au conſeil le 20 mars 1786, reçoit les ſieur & dame Bert oppoſans à l'arrêt de caſſation du 7 octobre 1782 : « ce faiſant ordonne que l'arrêt du parlement de Paris, du 19 mars de la même année, portant réglement, qui juge que la prévôté de Sancoins eſt régie par la coutume de Bourbonnois ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur dans toutes ſes diſpoſitions : ordonne pareillement que le préſent arrêt ſera ſignifié aux procureurs du roi en la ſénéchauſſée de Moulins, au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, & en la prévôté de Sancoins ».

5. Il y a pluſieurs points qui ne ſont pas décidés par nos coutumes. A quelle loi faut-il avoir recours à défaut de la coutume du lieu ?

Il ſeroit dans l'ordre de recourir à un droit commun à toutes les provinces du royaume & dont les coutumes particulieres de chaque province ne ſeroient, en quelque façon, que des exceptions ou des modifications. Mais il n'eſt pas aiſé de déterminer quelles ſont les loix qui compoſent le droit commun de la France. Les édits, déclarations & ordonnances en font partie, parce qu'elles ſont faites pour être obſervées dans tout le royaume. Toute loi poſtérieure abroge la loi antérieure qui s'y trouve contraire ; ainſi elles doivent être obſervées, non-ſeulement dans les points où les coutumes ſont muettes, mais encore dans ceux où les coutumes contiendroient des diſpoſitions contraires.

Il eſt pluſieurs points ſur leſquels on ne trouve aucune déciſion quelconque, ni dans les coutumes, ni dans les ordonnances : quel parti prendre ? avons-nous, outre les ordonnances un droit commun à toute la France.

MM. Lizet & de Thou, ſucceſſivement premiers préſidens du parlement de Paris, admettoient un droit commun à toute la France, mais ils ſe partageoient ſur ce qui faiſoit ce droit commun. M. Lizet, dont le ſentiment eſt fortement ſoutenu par l'auteur de la préface des Œuvres d'Henrys, & par le préſident Bouhier ſur la coutume de Bourgogne, *chap.* 2, 3 & 4, penſoit que le droit romain eſt le droit commun de tout le royaume. M. de Thou eſtimoit au contraire que le droit romain étoit le droit commun des pays de droit écrit, & que les coutumes étoient le droit commun du reſte de la France. Ce dernier ſentiment, qui eſt celui de Dumoulin, Des fiefs, introduction, *n°* 106--109 eſt le plus ſuivi, & avec raiſon. On peut bien en effet conſiderer le droit romain comme le droit commun des pays qui l'ont adopté, & qu'on appelle pour cela pays de droit écrit ; mais il n'a pas force de loi dans la France coutumiere. Des arrêts du parlement qu'on a cités mal-à-propos comme des ordonnances de Philippe III de 1277, & de Philippe IV en 1304, défendent abſolument d'alléguer les loix romaines contre les coutumes de France. M. Bouhier, *ibid.*, *chap.* 4, *n°* 35 & 36.

En pays coutumiers y a-t-il quelques diſpoſitions de droit commun qui ſoient communes à toutes les coutumes ? Elles ſont en très-petit nombre. Le droit commun à toutes les coutumes ſe réduit à quelques maximes générales, telles que, *le mort ſaiſit le vif*, *paterna paternis*, *materna maternis*, &c. Encore la plupart de ces maximes générales ſont-elles diverſement interprétées par les différentes coutumes, & cette diverſité empêche preſque toujours qu'on puiſſe en tirer aucun ſecours pour la ſolution des queſtions non décidées par les coutumes des lieux. Voici les regles à ſuivre dans la pratique.

6. Lorſqu'une coutume eſt muette il faut

conſulter d'abord l'uſage des lieux.

S'il n'y a pas d'uſage conſtant, il faut recourir aux coutumes voiſines, & entre les coutumes voiſines préférer celles qui ont une plus grande analogie avec celle du lieu.

Il ſe trouve des pays qui ont été régis autrefois par une ſeule coutume, mais qui depuis ſe ſont formé chacun la leur. Ces coutumes ſont ſemblables en pluſieurs points, & différentes en d'autres. Alors dans les points non décidés, il faut avoir recours de l'une à l'autre. Telles ſont les coutumes du Maine & d'Anjou, les coutumes de Thionville & de Luxembourg, qui doivent ſe ſuppléer mutuellement. La coutume de Calais doit être ſuppléée par celle de Paris, dont elle eſt en preſque tous les articles une pure répétition, parce qu'avant la rédaction elle y étoit déja ſuivie.

L'analogie de deux coutumes ſur une même matiere peut auſſi déterminer à les ſuppléer l'une par l'autre, quand même elles ſeroient éloignées.

Quelquefois on eſt obligé, pour ſuppléer au ſilence d'une coutume, d'avoir recours pour deux matieres différentes à deux coutumes différentes, à cauſe de l'eſprit de la coutume muette, qui dans ces deux matieres ne ſympatiſe pas avec la même coutume.

Si l'eſprit de la coutume muette eſt conforme en pluſieurs points au droit romain, qu'elle admette la puiſſance paternelle, l'hérédité teſtamentaire, la faculté de teſter à l'âge de puberté, alors c'eſt le cas de régler par le droit romain les points non décidés par la coutume.

Dans les matieres que nous avons empruntées du droit romain, telles que les teſtamens, &c. on y a eu ſouvent recours pour fixer les points non décidés par les coutumes. « En matiere de teſtament, dit Ricard, Des donations, *part.* 1, *n.°* 8, le droit civil doit paſſer pour loi dans ce royaume, nous y étant volontairement ſoumis pour ce regard, en ce qui n'eſt point contraire à nos mœurs & à notre uſage ». Ce principe qu'il faut adopter avec réſerve, a déterminé la cour à fixer dans quelques coutumes l'âge de teſter, comme dans le droit romain, à l'âge de puberté : voyez *Teſtament*.

Il exiſte dans les pays régis par le droit écrit des coutumes rédigées par écrit, & qu'on ſuit ſur les lieux. Ces coutumes locales ne ſont que des dérogations au droit écrit. Ainſi toutes les fois que la coutume eſt muette, c'eſt au droit écrit qu'il faut avoir recours ; telles ſont les coutumes de Bordeaux, Bearn, Bourgogne, Sole & autres : voyez au tome 3 les mots *Bearn*, § V, *pag. 356* ; *Bordeaux*, § IV, *n° 1*, *pag. 638*, & *Bourgogne*, § II, *pag. 713*.

D'après ce qui vient d'être expoſé, on voit qu'à défaut d'uſage des lieux, on ne peut donner de regle abſolument certaine. Il faut ſuivre ou les coutumes voiſines, ou le droit romain, ou en particulier telle coutume ; Paris, ou une autre, ſuivant qu'il paroît le plus juſte & le plus raiſonnable dans la cauſe.

7. La loi à laquelle il faut avoir recours dans le ſilence des coutumes n'étant pas la même dans tous les cas, il ne faut pas s'étonner de trouver dans les arrêts une grande diverſité ſur la loi qu'ils ont priſe pour la baſe de leurs jugemens. Chaque arrêt n'a décidé que la queſtion particuliere qui ſe préſentoit, & non pas la queſtion générale de ſavoir quelle loi il falloit ſuivre pour ſuppléer au ſilence des coutumes.

8. Quelques auteurs ont penſé que la coutume de Paris devoit être réputée le droit commun de la France ; en conſéquence, qu'elle devoit ſervir de loi dans les autres coutumes pour les choſes qui y ſont omiſes.

On fonde ce ſentiment, entr'autres raiſons ſur quelques loix romaines qui veulent qu'à défaut d'uſages locaux on ſe regle par l'uſage qui s'obſerve à Rome : mais peut-on faire comparaiſon de ces deux villes à cet égard ? Rome n'étoit pas ſeulement la principale ville de l'empire romain ; elle étoit le ſiége de la puiſſance publique, la ſouveraine de tout l'Empire : il n'en eſt pas de même parmi nous de Paris, qui eſt ſeulement la ville du royaume où il y a le plus d'habitans, ſans avoir aucune ſupériorité ſur les autres villes du royaume. Sa coutume ne peut donc pas ſuppléer au ſilence des autres ; & c'eſt mal-à-propos que Boujon ayant

compoſé un ouvrage ſur cette coutume lui a donné pour titre : *Le Droit commun de la France*.

9. Quoique la coutume de Paris ne ſoit pas le droit commun de la France, on ne peut pas diſconvenir que ſes diſpoſitions ont été étendues en pluſieurs occaſions aux autres coutumes pour les queſtions qui n'y ſont pas décidées, ſoit à cauſe du voiſinage des lieux, ſoit à cauſe de l'uſage particulier de quelques ſiéges de prendre alors pour regle la coutume de Paris ; ſoit parce que ſes diſpoſitions ont paru les plus analogues au génie de la coutume dont il étoit queſtion, comme on peut voir par un arrêt du 10 mars 1672, rendu au profit de Me de Guenand, & par deux arrêts rapportés au Journal des audiences, l'un du 6 ſeptembre 1674, l'autre du 5 avril 1672, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Bignon, lequel a jugé que dans la coutume de Valois, où l'âge pour teſter n'eſt pas fixé, il faut ſuivre la coutume de Paris & non le droit romain ; en ordonnant que le teſtament du marquis d'Emorcourt, décédé à l'âge de 22 ans, ſeroit exécuté pour les meubles & acquêts ſeulement, & non pour les propres : *Plaidoyeries, fol. 2, verſo, coté 1288.* Mais dans pluſieurs autres occaſions le parlement a cru devoir ſuivre ou une coutume voiſine, ou une autre coutume, ou le droit écrit, ſans égard à la diſpoſition particuliere de la coutume de Paris.

10. La négligence des praticiens qui ont compoſé les cahiers préſentés pour aſſeoir la rédaction des coutumes, la précipitation avec laquelle les commiſſaires y ont procédé, ſont cauſe qu'il s'eſt gliſſé dans les coutumes une multitude d'expreſſions obſcures & à double ſens. Quelles ſont les regles à ſuivre dans cette perplexité ?

La meilleure maniere d'interpréter une coutume, eſt de conſulter ſon eſprit, de la conférer avec elle-même, & de chercher dans les autres articles l'explication de ce qu'il y a d'obſcur dans celui en queſtion.

Si les autres articles de la coutume ne fourniſſent pas une explication ſuffiſante, alors on ſuivra dans ſon interprétation les maximes reçues dans les lieux voiſins d'expoſer [illegible] coutumes [illegible] : on l'expliquera par l'uſage des lieux, & à défaut d'uſage conſtant par les coutumes voiſines, le droit romain, la coutume de Paris, ou toute autre analogue à ſon eſprit, ſuivant qu'il paroîtra dans la cauſe être juſte & raiſonnable.

§ VI. *Coutumes non rédigées par écrit.*

1. La rédaction par écrit des coutumes s'eſt faite très-longuement. Il exiſte encore quelques cantons en petit nombre, dans leſquels les coutumes n'ont pas été rédigées par écrit, ou ne l'ont pas été d'une maniere authentique : tels ſont entr'autres les pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, ſuivant ce que dit M. le préſident Bouhier, *chap. 1, n.° 4.*

2. Quelle regle faut-il ſuivre dans ces cantons ? Il faut diſtinguer ceux qui réclament des coutumes générales, ſans ſujétion à une autre coutume, & ceux qui réclament des coutumes locales par exception à quelques points de la coutume générale qui les régit.

Dans les premiers, il faut ſuivre les coutumes quoique non rédigées par écrit, elles ſont le droit commun de ces cantons.

Dans les ſeconds, les coutumes locales invoquées ne doivent être en général d'aucune conſidération ; c'eſt la coutume générale rédigée par écrit qui fait leur loi. En conſéquence, différens arrêts des 13 janvier, & 7 mai 1700, 22 décembre 1732 & 3 ſeptembre 1734, rapportés par l'auteur de la pratique des terriers, ont rejeté les coutumes de Saint-Pol, de Neuville, d'Avelnes-le-Comte, & de Bauvin en Artois, parce qu'elles n'avoient pas été rédigées d'une maniere authentique.

Cependant ſi les coutumes locales quoique non écrites ont été obſervées pendant très-long-temps, il eſt d'uſage d'en ordonner l'exécution, parce qu'une coutume conſtamment ſuivie, quoique non écrite, a la force de déroger à une loi écrite.

La coutume de Gerberoy, locale d'Amiens, eſt du nombre de celles dont la rédaction n'a pas été authentique. Il s'eſt élevé la queſtion de ſavoir ſi le droit de relief devoit être réglé par la coutume

générale d'Amiens, ou par la coutume locale de Gerberoy. Arrêt rendu le 14 août 1621, par lequel l'évêque de Beauvais, vidame de Gerberoy, fut maintenu dans la poſſeſſion d'exiger le relief conformément à la coutume de Gerberoy : Cout. Gen. Amiens, *art. 7, note f.*

Les coutumes de Bapaumes, locales d'Artois, étoient encore, il n'y a pas long-temps, dans le même cas. Une ſentence du conſeil d'Artois avoit ordonné un partage conformément à ces coutumes. Par arrêt confirmatif du 30 juin 1738, au rapport de M. Séguier, entre la dame Couturelle & les ſieurs Hourdequin. Il a été ordonné ſur les concluſions de M. le procureur-général, que dans deux ans les maire & échevins de Bapaume « ſeroient tenus de faire autoriſer les prétendues coutumes par lettres-patentes, regiſtrées en la cour; ſinon & ce temps paſſé, fait défenſes de s'en ſervir ». *Aux juges, fol. 62.*

Cet arrêt juge que les coutumes de Bapaume, quoique non autoriſées, doivent être ſuivies pour le paſſé, & même pour l'avenir. Elle impoſe ſeulement l'obligation d'en faire dreſſer une rédaction authentique. C'eſt ce qui a été exécuté. Voyez § VIII, n° 2.

3. Les coutumes non écrites ne peuvent jamais avoir la même ſtabilité & la même autorité que des coutumes écrites; elles doivent être regardées comme de ſimples uſages anciens, dont les uns ſe maintiennent, les autres s'aboliſſent. Ainſi il n'eſt pas étonnant de voir la même coutume non écrite adoptée par les cours dans une matiere, & rejetée dans une autre. C'eſt ce qui eſt arrivé pour la coutume de Gerberoy, que le parlement a adoptée pour la fixation du relief, comme on vient de voir & qu'il a rejetée pour le douaire.

Par l'article 66 de la coutume de Gerberoy, le douaire eſt propre aux enfans. Par les deux coutumes d'Amiens, l'ancienne & la nouvelle, le douaire eſt ſeulement viager à la femme. Un arrêt rendu le 17 août 1569, entre Pierre Haincquet & conſorts, demandeurs & appellans d'une part, Benoît Henry & conſorts intimés & défendeurs d'autre part, a jugé le douaire purement viager dans la coutume de Gerberoy, conformément à la coutume générale d'Amiens. Cette même coutume de Gerberoy eſt tombée en déſuétude pour tout ce qui ne regarde pas les droits ſeigneuriaux : *Cout. gen. Gerberoy, note a.*

§ VII. *Diviſion des coutumes.*

1. Les coutumes ſe diviſent ſous différens rapports.

1° On les diviſe en coutumes *générales*, & coutumes *locales* : termes qui ſont relatifs l'un à l'autre.

Lorſqu'on a voulu rédiger par écrit les uſages obſervés dans toute une province, dans tout un bailliage, outre les uſages généraux à toutes les provinces, il s'en eſt trouvé de particuliers à quelque canton : il a été néceſſaire d'arrêter les uns & les autres. Les uſages généralement obſervés dans toute la province, ou tout le bailliage, ont formé les coutumes générales : les uſages particuliers de quelques cantons ont formé les coutumes locales.

2. 2° On a donné aux coutumes différens noms, pour exprimer en peu de mots quelles ſont leurs diſpoſitions ſur des points très-importans.

Ainſi les coutumes ſe diviſent en coutumes de *compatibilité* & coutumes d'*incompatibilité*, ſuivant qu'elles permettent ou défendent de réunir les deux qualités d'héritier & de légataire, d'héritier & de donataire.

Les coutumes d'incompatibilité, qu'on appelle auſſi coutume d'*égalité* ſe ſubdiviſent en coutumes de *ſimple égalité* qui requierent l'égalité, non pas entre tous les héritiers préſomptifs, mais ſeulement entre les héritiers venans à ſucceſſion; & coutumes d'*égalité parfaite* qui requierent l'égalité entre tous les héritiers préſomptifs acceptans, ou même renonçans à la ſucceſſion : voyez *Incompatibilité.*

3. On diſtingue les coutumes en coutumes de *ſimple coté*, coutumes de *coté & ligne*, coutumes *fonciheres*, & coutumes de *tronc commun*, ſuivant la différente maniere dont elles regient la ſucceſſion aux propres : voyez *Propres.*

On nomme coutumes de *ſubrogation* la coutume de Normandie & autres pareilles

dans lesquelles l'héritier qui avoit succédé à un propre vendu par le défunt a droit d'en répéter la valeur sur les meubles & acquêts.

On appelle encore coutumes de *subrogation*, les coutumes qui après avoir limité la faculté de disposer à titre gratuit des propres, limitent, à défaut de propres, la faculté de disposer à titre gratuit des autres biens. Telle est la coutume de la Rochelle, *art.* 43, qui à défaut de propres, défend de disposer à titre gratuit des deux tiers des acquêts, & à défaut de propres & d'acquêts défend de disposer à titre gratuit des meubles.

4. L'expression coutumes *de représentation à l'infini* s'entend d'elle-même sans aucune explication : voyez *Représentation*.

5. On nomme coutumes *allodiales* les coutumes dans lesquelles tous les fonds sont libres & tenus en franc-aleu à moins que le contraire ne soit prouvé ; par opposition aux coutumes dans lesquelles on admet la maxime, *nulle terre sans seigneur*.

6. Enfin on appelle coutumes *de prévention* les coutumes dans lesquelles le juge inférieur ne peut plus revendiquer la cause lorsque le juge supérieur a prévenu. Telles sont les coutumes du Maine, *art.* 75, & d'Anjou, *art.* 65.

§ VIII. *Coutumiers généraux. Changemens survenus depuis celui qui est imprimé en 1724.*

1. L'utilité d'avoir le texte de toutes les coutumes est évidente. Aussi a-t-on donné plusieurs fois au public le recueil des coutumes de France sous le nom de coutumier général. Mes Berroyer & de Lauriere qui ont donné en 1699 la bibliotheque des coutumes, comptent l'édition de 1664 pour la quinzieme ; ils donnent dans le même ouvrage des vues pour une nouvelle édition : Me Bourdot de Richebourg les a suivies en parties dans l'édition qu'il en a donnée en 1724 ; elle est la plus ample & la plus complette. Il y manque néanmoins la table générale des matieres qui est dans l'édition de 1664, & qui peut servir de conférence générale des coutumes. Il seroit à souhaiter que quelqu'un d'habile eut la patience de revoir cette table, de la perfectionner, & d'y ajouter ce qui concerne les coutumes omises dans l'édition de 1664.

2. Depuis l'édition de 1724, il y a eu quelques rédactions & réformations.

En exécution de l'arrêt du parlement du 30 juin 1738, dont il a été parlé ci-dessus, § VI, *n°* 2, les Artésiens ont obtenu des lettres-patentes le 30 janvier 1739 pour la rédaction des différentes coutumes locales de leur province. Ces lettres-patentes ont été registrées en la cour le 18 avril suivant ; & les coutumes ont depuis été rédigées en la forme ordinaire, tant à Bapaume qu'en plusieurs endroits, en présence de M. Sévert, conseiller de grand'chambre, commis par d'autres lettres-patentes du 6 juin 1741, registrées le 10 juillet suivant. Le recueil de ces coutumes locales a été imprimé à Paris, *in*-4°, en 1746.

Par lettres-patentes du 1 juillet 1769, registrées le 11 du même mois, il a été ordonné que la coutume de Ponthieu seroit réformée ; mais cette réformation n'est pas encore achevée.

Les coutumes de la vallée de Barege, de la vallée de Ravedan, de la ville de Lourde, du pays de Riviere-Ocisle, de la baronnie d'Angles, & du marquisat de Benac, dépendant du comté de Bigorre, ont été rédigées par écrit pour la premiere fois en 1768 ; elles sont imprimées à Toulouse chez la veuve Pijon, 1769, *in*-4°.

3. On ne trouve pas dans le même Coutumier général, les statuts du Dauphiné, imprimés sous le titre *Statuta Delphinalia. Gratianopoli*, 1623, *in*-4°.

La Corse ayant été réduite nouvellement à la domination françoise, on n'y trouve rien qui ait rapport à cette île. Il faut consulter à ce sujet, *Statuti civili dell' isola di corsica colla traduzione Francese in Bastia*, vol. *in*-8°.

§ IX. *Liste des principaux commentateurs des coutumes.*

Il est utile à tout juge, avocat, procureur & praticien, d'avoir les commentateurs de chaque coutume ; il leur est indispensable d'avoir les auteurs principaux qui ont travaillé sur la coutume du lieu

où ils rempliſſent leur emploi. Les commentateurs de la coutume de Paris peuvent être utiles dans les autres provinces par l'étendue des matieres qu'ils ont traitées, & parce qu'on y trouve les principes généraux. Les commentaires de d'Argentré ſur la coutume de Bretagne; de M. Poitier, ſur la coutume d'Orléans; de Vaſſin, ſur la coutume de la Rochelle, ſont auſſi des livres utiles en tout pays, par la certitude des principes qu'ils renferment. Nous allons donner ici la liſte des principaux commentateurs des coutumes, rédigées ou non d'une maniere légale.

Acqs. Les coutumes générales & particulieres de la ville d'Acqs, *Bordeaux*, 1700.

Agen - Ducros, 1666, *in-4°*.

Amiens-Deheu-Dufresne-Ricard, ces trois commentaires ſe trouvent réunis dans le premier volume du Coutumier de Picardie, imprimé en 1726, 2 vol. *in-fol.* Obſervations ſur les coutumes d'Amiens, Artois, Boulogne & Ponthieu, par M. de Calonne, avocat au parlement, 1784.

Angely, (ſaint-Jean d') - Bechet, 1689, *in-4°*.

Angoumois-Aunis et la Rochelle-J. Vigier, augmenté par....., *Paris*, 1738, *in-fol.*

Anjou-*Chopinus*, *Pariſiis*, 1611, 2 vol. *in-fol.* - Dupineau, avec les obſervations de Pocquet de Livoniere, *Paris*, 1725, 2 vol. *in-fol.*-Durſon, *Château - Goutier*, 1733, *in-12*.

Artois-Maillard, *Paris*, 1756, *in-fol.*-Analyſe de la coutume d'Artois, *Paris*, 1763, *in-12*.

Auvergne-Basmaiſon-Pouguet, augmenté par Conſul, 1667, *in-4°*-Prohet, *Clermont-Ferrand*, 1745, 2 vol. *in-8°*-M. Chabrol, conſeiller d'état, 1785, 4 vol. *in-4°*.

Auxerre-Billon, *Paris*, 1693, *in-4°*-Née de la Rochelle, *Paris*, 1749, *in-4°*.

Bar-le-Duc-Le Paige, *Paris & Bar*, 1711, *in-4°*.

Barege-Nogués, 1761, *in-8°*.

Beauvoisis-La Thaumaſſiere, 1690, *in-fol.*

Berri-La Thaumaſſiere, 1701, *in-fol.*

Blois-*Pontanus*, en françois *Dupont*, 1677, *in-fol.* -- M. Fourré, 1777, 2 vol. *in-4°*.

Bordeaux-Automne, augmenté par Boé & Dupin, *Bordeaux*, 1737, *in-fol.* Voyez auſſi Conférences de toutes les queſtions traitées par le Ferron dans ſon Commentaire ſur la coutume de Bordeaux.... par Dupin, *Bordeaux*, 1746, *in-4°*.

Boulenois--le Roi de Lozembrume, dans le Coutumier de Picardie, *Paris*, 1726, 2 vol. *in-fol.*-M. Le Camus d'Houlouve, ancien bâtonnier, *Paris*, 1777, 2 vol. *in-4°*.

Bourbonnois-*Papo*, 1568, -Auroux, des Pommiers, *Riom*, 1780, 2 vol. *in-fol.*, qu'on relie en un-Ducher, *Paris*, *1782*, *2 vol. in-12*.

Bourgogne - *Chaſſanæus*, *Genevæ*, 1647, *in-fol.*-Le préſident Bouhier, *Dijon*, 1742 & 1746, 2 vol. *in-fol.*

Bresse, Bugey, Valromey & Gex -ſimples uſages non rédigés légalement-Collet, *Lyon*, 1698, *in-fol.* - Revel-*Bourg-en-Breſſe*, 1729, *in-4°*. - Pervet, *Dijon*, 1771, *in-4°*.

Bretagne-d'Argentré, *Paris*, 1621, *in-fol.* (c'eſt l'édition la plus correcte) -- La Bigotiere, *Rennes*, 1702, *in-4°* -- Sauvageau, *Breſſe*, 1771, *in-8°* - Hevin, 1745 & ſuiv. 3 vol. *in-4°*.

Cambray-Pinault des Jaunaux, *Douay*, 1691, *in-4°*.

Chalons -- Godet & Billecart, dans le Coutumier de Vermandois, *Paris*, *1728*, *2 vol. in-fol.*

Chartres--Couard, *Chartres*, 1710, *in-8°* - Merville, *Paris*, 1714, *in-4°*.

Chateau-Neuf-Chartres & Dreux, avec les notes de Dumoulin & de Dulorens, *Paris*, 1679, *in-4°*.

Chaulny-Vrevin, dans le Coutumier de Vermandois.

Chaumont en Bassigny - Jouſſet, 1623, *in-4°* -- Delaiſtre, *Paris*, 1733, *in - 4°*. Principes généraux de la coutume de Chaumont, par M. Blondela, notaire, *Bouillon*, 1768, *in-16*.

Etampes-Lamy, *Paris*, 1720, *in-8°*.

Eu. Cette coutume n'eſt pas obſervée dans l'uſage, elle n'a pas été décrétée. On ſuit au bailliage d'Eu la coutume de Normandie hors quelques uſages locaux. Voyez

le Mémoire de Poland ſur les Coutumes d'Eu, *Paris*, 1721, *in-8°*.

FLANDRES-Legrand, *Cambray*, 1719, 3 vol. *in-fol.*-Damées, *Douay*, 1753, *in-12*.

FRANCHE-COMTÉ-*Pogetus*, 1604, *in-4°*, - Dorival, 1721, *in-4°* - Dunod, 1736, *in-4°*.

HAINAULT-*Ferrus*, 1666, *in-4°*, -- Damées, *Douay*, 1750, *in-4°*.

LANGRES -- Delaiſtre, *Paris*, 1731, *in-4°*.

LORRAINE--Fabert, 1657, *in-fol.*

LOUDUN--Le Prouſt, *Saumur*, 1612, *in-8°*.

MAINE--Brodeau, 1645, *in-fol.* & 1658, 2 vol. *in-12*, -- Malicottes, 1657, *in-fol.*-M. Olivier de Saint-Vaſt, avocat au préſidial d'Alençon, *Alençon*, 1778 & 1779, 4 vol. *in-8°*.

MANTES & MEULAN--Guyot, *Paris*, 1739, *in-12*.

MARCHE -- Jabely, avec les notes de Guyot, 1744, *in-12*, -- Couturier de Fournora, 1744, *in-12*.

MEAUX--Champy, *Paris*, 1682, *in-12* --Bobé, *Paris*, 1683, *in-4°*.

MELUN--Champy, 1687, *in-12*-Sevenet, notaire à Melun, *Sens*, 1768, *in-4°*.

METZ-M. Délange, conſeiller au parlement de Metz, 1772, *in-8°*.

MONTARGIS--Lhoſte, augmenté par le Pare & Durand, *Montargis*, 1771, 2 vol. *in-12*.

MONTFORT-L'AMAURY -- Thourette, *Paris*, 1731, *in-8°*.

MONTREUIL-SUR-MER--Dubourg, dans le Coutumier de Picardie, *Paris*, 1726, 2 vol. *in-fol.*

NIVERNOIS--Coquille, dans ſes Œuvres, *Bordeaux*, 1703, 2 vol. *in-fol.*

NORMANDIE--Berault, *Rouen*, 1776, 2 vol. *in-fol.* -- Baſnage, *Rouen*, 1778, 2 vol. *in-fol.*

ORLÉANS -- Lalande, *Orléans*, 1673, *in-fol.* - Pothier, 1772, *in-4°*.

PARIS -- Dumoulin, 1576, *in-fol.* ou dans ſes Œuvres, 1681, 5 vol. *in-fol.* -Brodeau, 1669, 2 vol. *in-fol.*-Tronçon, 1664, *in-fol.* -- Fortin, augmenté par Ricard, 1673, *in-fol.* - Charondas, 1613, *in-fol.* ou dans ſes Œuvres, 1637, *in-fol.* -Chopin, 1624, *in-fol.* ou dans ſes Œuvres, 1662, 5 vol. *in-fol.*-Dupleſſis, 1709, ou dans ſes Œuvres, 1754, 2 vol. *in-fol.* - Auzannet, 1708, *in-fol.* - Le Maître, 1741, *in-fol.* -- Lauriere, 1777, 3 vol. *in-12*. -- Ferriere, 1714, 4 vol. *in-fol.* -- Bourjon, 1770, 2 vol. *in-fol.*

PERONNE, MONTDIDIER ET ROYE-le-Caron, dans le Coutumier de Picardie.

POITOU--Boucheul, *Poitiers*, 1727, 2 vol. *in-fol.* -- Marquet, *Poitiers*, 1764, *in-12*.

PONTHIEU--Goſſet, dans ſon Coutumier de Picardie, notes de M. Ducheſne & de M. de le Gorgue, 1779, 2 vol.

REIMS--Buridan, dans le Coutumier de Vermandois.

ROCHELLE (la) -- Vaſſin, 1756, 3 vol. *in-4°*.

SENLIS--Ricard dans ſes Œuvres 1754, 2 vol. *in-fol.* -- Saint-Leu, 1703, *in-4°*-M. Pehan de la Foreſt, avocat & procureur du roi à Pontoiſe, *Paris*, 1771.

SENS--Penon, 1732, *in-12* : ſes notes ſont dans le Coutumier général.

TOULOUSE-François *Lyon*, 1715, *in-4°*-de Caſeneuve, *Toulouſe*, 1645, *in-fol.*-M. de Soulatges, 1770, *in-4°*.

TOURAINE--Palu, *Tours*, 1661, *in-4°* -Pluſieurs juriſconſultes, édition donnée par M. Cothereau fils, avocat au parlement, *Tours*, 1776, *in-4°*.

TROYES--Pithou, 1635, -- Legrand, *Paris*, 1737, *in-fol.* -- M. Marcilly, lieutenant général de Pont-ſur-Seine, *Paris*, 1768, *in-12*.

VERMANDOIS.-Pluſieurs auteurs réunis dans le Coutumier de Vermandois, 1728, 2 vol. *in-fol.*

VITRY-LE-FRANÇOIS--Saligny 1676, *in-4°*-Durand, 1722, *in-fol.*

XAINTONGE-Bechet, *Bordeaux*, 1701, *in-4°*.

Voyez dans les lettres ſur la profeſſion d'avocat par Me Camus, ſeconde édition, une liſte très-circonſtanciée des commentateurs des différentes coutumes, & des différentes éditions de leurs commentaires.

COUTUME. (Droit de)

1. On donne le nom de droit de coutume, à des droits ſeigneuriaux qui ſe perçoivent ſur des marchandiſes, ſoit à la vente, ſoit au paſſage dans certains lieux.

Le mot *coutume* exprime auſſi quelquefois le droit d'uſage, appartenant à une communauté d'habitans dans des bois & autres lieux. Voyez *Uſage*.

2. On diſtingue dans les coutumes d'Anjou & du Maine, le droit de *grande coutume*, autrement de prévôté, & le droit *de petite coutume*. Coutume d'Anjou, *art. 8, 9 & 10, 49, 50 & ſuiv.*

Le droit de grande coutume ſe perçoit ſur les marchandiſes qui ſont voiturées, & qui paſſent au travers du territoire des châtelains, barons, vicomtes & comtes.

Le droit de petite coutume, que la coutume accorde aux bas-juſticiers, ſe prend ſur les denrées & ſur les bêtes vendues dans l'étendue de la juſtice.

La plupart de ces droits ſont abolis par le non uſage, conformément à l'article 440 de la coutume d'Anjou, qui porte que les ſujets peuvent par trente ans acquérir exemption contre les droits de leur ſeigneur. On trouve plus de détails ſur cette matiere, dans le Traité des fiefs de Poquet de Livoniere, *liv. 6, chap. 7.*

3. L'article 29 de la coutume du grand Perche, parle auſſi d'un droit de coutume en vertu duquel « le ſeigneur bas-juſticier peut exiger un denier tournois pour chaque bête à quatre pieds, nourrie dans ſon fief, achetée & livrée en icelui ».

4. En Normandie, le droit de coutume ſe perçoit par les ſeigneurs ſur les marchandiſes vendues dans les foires & marchés. Ce droit n'eſt pas uniforme; ſa quotité eſt diverſement déterminée par les titres. Quand il n'y a point de titres, c'eſt l'uſage le plus général de la province qui ſert de regle: & à cet égard, on peut conſulter une pancarte publiée à Caën en 1604, & qui contient un tarif de ces droits, qu'on a regardé comme faiſant le droit le plus commun de la Normandie.

Cependant, comme il n'étoit pas juſte que ceux qui avoient des droits légitimes plus forts que ce que contient la pancarte de 1604, ne les perçuſſent qu'en conformité de cette pancarte, le roi, par une déclaration du 12 mars 1752, à laquelle eſt annexé un tarif des droits de coutume, a ordonné que ceux qui prétendroient être fondés à percevoir des droits plus forts, repréſenteroient leurs titres à la grand'chambre du parlement de Rouen dans ſix mois, pour y être maintenus, ſi faire ſe devoit; ſinon qu'ils ne pourroient exiger d'autres droits que ceux portés par le tarif.

Cette déclaration, & le tarif qui y eſt annexé, ont l'un & l'autre été regiſtrés au parlement de Rouen le 11 août 1752; on les trouve à la fin du texte de la coutume de Normandie, imprimé à Rouen chez Viret en 1753.

5. Il ſe perçoit auſſi aux entrées de Rouen, un droit de coutume qui appartient à M. le prince de Condé, & ſur lequel on peut conſulter le traité des aides de le Fevre de la Bellande, *n° 329, 332 & 337.*

COUTUME DE BAYONNE.

C'eſt le nom d'une impoſition qui ſe perçoit dans le pays de Labour, dans l'élection de Lannes, & dans une partie du Bazadois.

Une partie de ce droit a été donnée par Charles VII, à la maiſon de Grammont, en échange du château d'Humblieres, bâti dans Bordeaux; l'autre partie appartient encore au roi, & elle eſt compriſe dans le bail des fermes générales.

COUTUME DE FERRETTE.

1. C'eſt le nom qu'on donne à une communauté de biens qui a lieu de droit entre conjoints, dans une partie de l'Alſace. Voyez le Recueil des ordonnances d'Alſace, *tom. 1, pag. 370.*

2. Tout ce que les époux poſſédent au temps de leur mariage, tout ce qu'ils acquierent pendant qu'il ſubſiſte, & même tout ce qui échoit à l'un & à l'autre par ſucceſſion ou autrement, entre dans cette communauté, à moins que le contrat de mariage ne contienne une ſtipulation contraire.

La maſſe de tous les biens communs, eſt ce qu'on nomme, coutume de Ferrette. Elle ſe partage de maniere que le mari ou ſes héritiers en ont les deux tiers; la femme ou ſes héritiers, l'autre tiers.

La coutume de Ferrette n'eſt point écrite; & la communauté qu'elle établit, n'eſt fondée que ſur un uſage qui a force de loi. Voyez le Traité des gains nuptiaux, *chap. 1, pag. 12, & chap. 9, pag. 83.*

COUTUME LOCALE.

1. C'eſt ainſi qu'on nomme les coutumes particulieres, qui n'ont autorité que dans le reſſort d'une juriſdiction, ou dans un lieu particulier.

Comme les coutumes locales ne ſont que des exceptions aux loix générales, ce que ces coutumes particulieres n'ont pas prévu, doit être décidé par les coutumes générales dans les pays coutumiers; ou par le droit Romain, dans les pays de droit-écrit. Voyez *Coutume.*

COUTUME LOUABLE.

Ce nom a été donné aux rétributions que les eccléſiaſtiques exigent des laïcs, & qui ne ſont fondées que ſur une poſſeſſion ſans titre.

L'ordonnance de Blois s'exprime ainſi, *art. 51* : « Voulons que les curés, tant des villes qu'autres, ſoient conſervés ès droits d'oblations & autres droits paroiſſiaux qu'ils ont accoutumé percevoir, nonobſtant l'ordonnance d'Orléans (*art. 25*) à laquelle avons dérogé pour ce regard ».

COUTUMIER.

1. Le mot coutumier eſt employé pour roturier dans un grand nombre de coutumes, qui ſont citées ſous ce mot dans le Gloſſaire du Droit françois.

2. Coutumier ſignifie auſſi dans d'autres ſens, 1° un uſager; 2° un praticien qui peut rendre témoignage de la coutume d'un pays; 3° un mortaillable.

COUVENT.

1. On appelle *couvent* la maiſon deſtinée pour la demeure des religieux ou religieuſes, vivans en commun ſous une même regle. Voyez *Conventualité.*

On écrivoit autrefois *convent.*

2. Les couvens doivent être entourés de murs qui les ſéparent entiérement des maiſons voiſines, afin d'obſerver la clôture ordonnée par les canons. Voyez *Clôture religieuſe.*

Les couvens peuvent-ils être ſaiſis réellement : voyez *Biens eccleſiaſtiques*, § II, *n°* 5.

3. On appelle *biens du petit couvent*,

les fonds qui depuis l'introduction de la commende dans une abbaye, ou un prieuré, ont été acquis par les religieux, leur ont été aumônés, ou donnés pour des fondations. Voyez *Partage*.

CRAINTE.

Voyez 1° *Vices des conventions*; 2° *Conventions*.

1. En termes de droit, la crainte eſt une paſſion excitée par l'image d'un mal à venir, & non mérité.

Tout conſentement arraché par la crainte, eſt regardé comme nul : ce qui détruit la convention dont il étoit la baſe. C'eſt ce qui eſt décidé par la loi I au Digeſte : *tit. quod met. cauſ.* en ces termes : *Quod metûs cauſâ geſtum erit, ratum non habebo.*

2. Les juriſconſultes diſtinguent deux eſpeces de crainte : la crainte légere, & la crainte grave.

La crainte légere, *metus lèvis*, ne peut être une raiſon ſuffiſante pour ſe diſpenſer de remplir ſon engagement; par exemple, ſi un majeur diſoit que ſon obligation n'a eu pour cauſe que la crainte où il étoit de cauſer du chagrin à quelqu'un, s'il ne la ſouſcrivoit pas, cette crainte ſeroit alléguée ſans ſuccès de ſa part, & prouveroit ſeulement qu'il eſt un eſprit timide & foible.

La crainte grave, *metus gravis*, eſt au contraire un moyen de reſciſion lorſqu'elle eſt prouvée. Par exemple, ſi l'on a fait un écrit ou ſigné un acte quelconque, parce que l'on étoit menacé de la mort, ou de la perte de ſa liberté.

3. C'eſt une maxime de droit, que la crainte eſt préſumée avoir duré autant de temps que ſa cauſe a ſubſiſté : *Quamdiù durat cauſa metûs, ſemper præſumitur metus.* DECIUS CONS. 219.

4. Voyez ſur cette matiere Carondas, *liv. 8, repet. 23*, & un arrêt du parlement de Provence, rapporté par Boniface, *tom. 2, liv. 4, tit. 19, chap. 1*. Voyez auſſi *Violence*.

CRÉANCE, CRÉANCIER.

Voyez *Obligation*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : diviſions *des* créances. *Renvois*.
§ II. Droits & obligations *des créanciers*.

§ I. *Définition : diviſions des créances. Renvois.*

1. On appelle *créance* le droit qu'a quelqu'un d'exiger une choſe d'un autre ; & on nomme *créancier* celui à qui ce droit appartient.

Celui-là ſeul peut donc ſe qualifier créancier qui a une action perſonnelle, & qui eſt en droit de former en juſtice une demande, qui ne puiſſe être détruite par aucune exception péremptoire, telle que la compenſation.

2. Les créances peuvent avoir toute ſorte de cauſes, pourvu qu'elles ne ſoient contraires ni aux loix ni aux bonnes mœurs.

On en diſtingue différentes eſpeces, en les conſidérant par rapport à leur origine, à leur objet, à la maniere dont elles ſont contractées, à l'acte qui en contient la preuve, & à l'action qu'elles procurent aux créanciers. Nous ne parlerons que des diviſions principales.

3. La premiere diviſion des créances eſt en *mobiliaires & immobiliaires*.

Les créances mobiliaires ſont celles qui ont pour objet un meuble. Telles ſont toutes

les créances de ſommes d'argent, ou autres choſes mobiliaires.

Les immobiliaires ſont celles dont l'objet eſt un immeuble; telle eſt la créance qu'a un acquéreur d'héritage contre ſon vendeur pour ſe le faire délivrer.

4. La ſeconde diviſion des créances eſt en *hypothécaires & chirographaires*; & chacune de ces deux eſpeces ſe ſubdiviſe en créances *ordinaires & privilégiées*.

Les créances hypothécaires ordinaires ſont celles qui ne donnent au créancier qu'une ſimple hypotheque ſur les biens de ſon débiteur.

Quant aux différentes manieres par leſquelles une créance acquiert la qualité d'hypothécaire, & aux effets que cette qualité produit, voyez *Hypotheque & Ordre*.

Il ſuffit ici de remarquer que toute créance eſt ſuſceptible de devenir hypothécaire.

Les créances hypothécaires privilégiées ſont celles qui outre l'hypotheque produiſent encore en faveur du créancier un privilége ſur quelqu'immeuble. Telle eſt la créance du vendeur pour le prix de l'immeuble par lui vendu; celle des ouvriers qui ont bâti une maiſon, pour le prix de leurs ouvrages; enfin celle pour ſûreté de laquelle le créancier s'eſt fait accorder la jouiſſance d'un immeuble, & que l'on appelle, *Antichrèſe*. Voyez ce mot.

La ſeule convention des parties ne peut donner à une créance la qualité de privilégiée. Voyez, au mot *Privilége*, ce qui eſt requis pour ſon établiſſement, & les effets qu'il produit.

Les créances chirographaires ordinaires ſont celles qui ne procurent au créancier ni hypotheque ni privilége. Telles ſont la plupart des créances réſultantes d'écrits ſous ſeing-privé, ou de conventions verbales. Voyez *Contribution entre créanciers*.

Les créances chirographaires privilégiées ſont celles pour leſquelles la loi accorde un privilége ſur les meubles, eu égard à leur cauſe & à leur faveur. Telles ſont celles provenantes de frais de maladie, frais funéraires, loyers de maiſon, gages de domeſtiques. Telle eſt auſſi la créance pour ſûreté de laquelle un créancier a pris de ſon débiteur un meuble en gage. Voyez, *Nantiſſement & Privilége*.

5. Une troiſieme claſſe de créances ſe forme de celles qui ſont diviſibles, ou indiviſibles.

Les créances *diviſibles* ſont celles qui peuvent être acquittées pour une partie, comme la créance d'une ſomme de deniers.

Les créances *indiviſibles* ſont celles qui ne peuvent être acquittées pour partie, comme le droit d'avoir vue ou de paſſer ſur l'héritage de ſon voiſin. Voyez, *Indiviſion & Obligation*.

6. Enfin, une derniere diviſion des créances ſe forme de ce que le plus grand nombre donnent ſeulement le droit de ſaiſir les biens du débiteur, faute de paiement, tandis que quelques-unes emportent le droit de contraindre la perſonne. Voyez, *Contrainte par corps*.

§ II. *Droits & obligations des créanciers.*

Le principal droit des créanciers, & qui leur eſt commun à tous, eſt de ſe faire payer de ce qui leur eſt dû. Pour y parvenir, ils peuvent employer tous les moyens introduits par la loi, qui ſe réduiſent à faire vendre les biens & en certains cas à contraindre la perſonne du débiteur.

2. Les effets des priviléges & des hypotheques ne ſe conſiderent qu'à l'égard des créanciers entr'eux, & relativement à la procédure que chacun doit tenir pour recouvrer ce qui lui eſt dû. Le débiteur étant obligé perſonnellement envers tous, ne peut forcer aucun d'eux à ſe pourvoir ſur certains biens plutôt que ſur d'autres.

La différence de la ſituation des biens n'en met point non plus dans les droits des créanciers. Ils peuvent les exercer partout où ils trouvent des biens appartenans à leur débiteur, parce que l'obligation perſonnelle les y ſoumet tous.

3. Le droit qu'acquiert un créancier ſur la perſonne & les biens de ſon débiteur, eſt lui-même une eſpece de biens, qui en conſéquence eſt ceſſible & tranſmiſſible.

4. Le droit qui appartient à un créancier d'obliger ſon débiteur à lui donner la choſe qui forme l'objet de l'obligation, n'eſt point un droit dans la choſe, *jus in re*, mais ſeulement un droit à la choſe, *jus ad rem*. C'eſt

pourquoi elle reſte en la poſſeſſion du débiteur ; le créancier n'en devient propriétaire que par la tradition réelle ou feinte qui lui en eſt faite, & juſqu'à ce moment le débiteur peut en diſpoſer en faveur d'un autre.

Ainſi, celui qui a vendu ſon héritage ſans tradition, eſt débiteur envers l'acquéreur pour lui délivrer cet héritage. Si cependant il en transfere la propriété à une autre perſonne par la tradition, le premier acquéreur ne pourra prétendre que des dommages & intérêts.

Il faut excepter le cas où le débiteur eſt inſolvable : car alors on examine ſi le ſecond contrat par lui fait, eſt à titre gratuit ou onereux, comme auſſi ſi l'acquéreur a eu part à la fraude ; & le contrat eſt annullé, toutes les fois qu'il eſt à titre gratuit, ou que l'acquéreur a été participant de la fraude. Voyez *Fraude*.

5. Un créancier ne peut pourſuivre ſon paiement que lorſque ſa créance eſt exigible ; mais avant l'échéance du terme il peut faire divers actes conſervatoires pour empêcher que le débiteur ne lui enleve ſon gage, en diſpoſant de ſes biens. Voyez *Oppoſition*.

Si le débiteur a promis au créancier de le mettre en poſſeſſion de gages particuliers, il peut agir à cet effet en juſtice.

6. Un créancier ne peut être forcé de diviſer ſon paiement, ni de le recevoir dans un autre lieu que celui qui a été convenu, ni d'accepter une choſe en place d'une autre.

7. Les droits & actions faiſant partie des biens, les créanciers peuvent en certain cas exercer les droits qui appartiennent à leur débiteur ; ce qui s'opere par une eſpece de ſubrogation. Voyez *Subrogation*.

Dans tous les cas où les créanciers ſont admis à exercer les droits de leur débiteur, ils ne peuvent avoir plus de droit que le débiteur n'en auroit eu lui-même. C'eſt pourquoi ils ne peuvent ſe pourvoir contre les jugemens rendus contre leur débiteur, comme le feroient des tiers intéreſſés ; mais ſeulement par les voies que le débiteur lui-même auroit pu prendre. Ainſi jugé par arrêt du 22 février 1701, rapporté au Journal des Audiences : *Plaidoyeries, fol.* 373, *côté* 1828.

8. Les créanciers jouiſſent d'un droit particulier lorſque leur débiteur vient à mourir. Il conſiſte à demander la ſéparation de ſes biens d'avec ceux de ſon héritier.

Ce droit eſt fondé ſur la maxime : *Bona non computantur, niſi deducto ære alieno* ; de laquelle il ſuit que les créanciers d'un défunt doivent être payés ſur le prix de ſes biens avant que ſon héritier, ou les créanciers de ſon héritier, y puiſſent rien prétendre.

9. Chaque créancier n'a de droit ſur ſon débiteur que par rapport à la créance qu'il a contre lui. C'eſt pourquoi, lorſqu'il y a pluſieurs créanciers d'une même dette, chacun n'a droit d'agir que pour ſa part, à moins qu'ils ne ſoient ſolidaires entr'eux.

Lorſqu'il y a ſéparation de droits, celui qui parvient à obtenir le paiement de ſa part, n'eſt point obligé de la partager avec ſes co-créanciers.

Il faut excepter le cas où le débiteur étant inſolvable, ſes biens ont été ſaiſis ; car alors ils deviennent le gage commun de tous les créanciers. Voyez *Saiſie* & *Abandonnement*.

10. Il exiſte encore pluſieurs droits particuliers à certains créanciers.

Le bailleur à rente fonciere peut, faute de paiement de trois années de la rente, demander contre le preneur à rentrer dans ſon héritage.

Il peut auſſi, lorſque l'héritage ſe trouve ſaiſi par d'autres créanciers, mais ſans qu'il y ait faillite ouverte ni direction formée, demander qu'il lui ſoit donné ſur l'eſtimation, pour éviter les frais.

Tout créancier hypothécaire peut même former cette demande lorſqu'il paroît qu'en pourſuivant le décret, le prix de l'héritage ne pourra ſuffire pour acquitter ſa créance & celles de ceux qui le précédent. Celui qui forme cette demande doit offrir de payer les frais, tant ordinaires qu'extraordinaires faits juſqu'au jour où il l'a ſignifiée ; enſemble tout ce qui eſt dû aux créanciers privilégiés & hypothécaires qui lui ſont antérieurs. Il doit en outre donner l'option aux autres créanciers de porter l'héritage à ſi haut prix, qu'il ſoit lui-même rempli de ſes créances. Voyez ſur cet objet l'article *Adjudication ſur trois publications*, *tom.* 1, *pag.* 241.

En général, tout créancier hypothécaire a droit d'attaquer en délaiſſement les tiers-

détenteurs des héritages hypothéqués à ſa dette. Voyez *Délaiſſement*.

12. Le créancier qui accorde délai à l'un d'entre pluſieurs débiteurs ſolidaires, ne peut plus pourſuivre les autres avant l'expiration du délai ; car il contreviendroit indirectement à ſa promeſſe par l'effet du recours que les débiteurs attaqués en paiement auroient contre celui, à qui le délai a été accordé.

De même, le créancier qui conſent à l'aliénation que fait ſon débiteur du fonds qui lui étoit engagé, ou qui permet que ſon gage ſoit obligé à un autre, n'a plus de droit ſur cet objet, s'il ne le réſerve ; car ſon conſentement tromperoit l'acquéreur. Voyez ſur ce point un arrêt du 10 mai 1687, rapporté au Journal du palais.

13. Quoique le créancier ait moins demandé qu'il ne lui étoit dû, & qu'il n'ait point proteſté contre cette fauſſe énonciation, il peut après demander le ſurplus de ſa dette, à moins que ſa premiere demande ne portât, que c'étoit pour reſte de ce qui lui étoit dû qu'il la formoit.

De même, quoique le créancier ait demandé plus qu'il ne lui eſt dû, ſi le débiteur n'offre pas tout ce qu'il doit, il eſt condamné aux dépens.

14. En général, les créanciers ne contractent envers leurs débiteurs que l'obligation de ne pouvoir exiger ce qui leur eſt dû avant le terme fixé, & de ſe trouver au jour & au lieu déſignés pour le paiement.

Mais il eſt certains cas où le créancier contracte des engagemens particuliers. Ainſi, celui qui par le contrat nommé *Antichrèſe* a en ſa poſſeſſion un immeuble de ſon débiteur, eſt obligé à en avoir le ſoin qu'un bon pere de famille prend de ſa choſe, & il répond de la faute la plus légere, ainſi que de tout événement même fortuit occaſionné par une faute précédente.

En ſecond lieu, lorſque les revenus de l'immeuble ſurpaſſent la rente ou l'intérêt légitime qui peut lui être dû, il doit reſtituer à ſon débiteur ce qu'il reçoit au-delà de cet intérêt ou de cette rente, à moins que la qualité des fruits de l'héritage étant incertaine, ils ne lui aient été abandonnés par forfait.

Il eſt également obligé à reſtituer toute augmentation ſurvenue à la choſe qui eſt entre ſes mains, à moins qu'elle ne ſoit produite par les impenſes qu'il auroit faites à l'héritage.

Enfin, il doit rendre l'objet du gage auſſitôt qu'il a été payé. Il demeure même perpétuellement obligé à cette reſtitution, ainſi que ſes héritiers, ſans qu'aucune preſcription puiſſe leur acquérir de propriété à cet égard, tant que le contrat d'antichrèſe eſt connu.

Il en eſt de même du créancier qui a en ſa poſſeſſion un meuble de ſon débiteur.

15. Par arrêt du 22 décembre 1677, rapporté au Journal du palais, il a été jugé qu'un créancier colloqué dans un ordre, à la charge de donner caution, eſt obligé de le faire, & que ſes créanciers oppoſans en ſous-ordre n'y ſont pas aſtreints.

CRÉDIT.

1. C'eſt le nom d'un droit qu'avoient anciennement pluſieurs ſeigneurs dans leurs terres, & en conſéquence duquel ils pouvoient forcer leurs vaſſaux de leur faire crédit pendant un certain temps pour le prix des denrées qu'ils achetoient d'eux.

Ce droit exorbitant que les ſeigneurs avoient uſurpé dans des temps malheureux, ne ſubſiſte plus en aucun endroit. Voyez la table du Recueil des ordonnances de la troiſieme race, au mot *Crédit*, *tom. 4, 5, 6, 7 & 8*.

2. Quant aux lettres de crédit, voyez *Lettres de Crédit*.

CRI DE LA FÊTE.

On nomme ainſi un droit ſeigneurial qui ſe paie en quelques endroits, pour la permiſſion d'annoncer la fête du lieu.

CRI PUBLIC.

1. C'eſt ainſi qu'on nomme les proclamations qui ſe font dans les places, marchés & carrefours publics d'une ville ou autre lieu, après y avoir appellé le peuple au ſon du tambour ou des trompettes, pour rendre une choſe notoire & publique.

On aſſigne l'accuſé par cri public en matiere criminelle, quand il ne ſe préſente point en conſéquence de l'aſſignation qui lui eſt donnée à comparoir à quinzaine, pour être préſent à l'inſtruction qui ſe fait contre lui. Voyez *Contumace*, & *Crieur-Juré*, § I.

L'ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 9*, porte que le cri ſe fera à ſon de trompe, ſuivant l'uſage, à la place publique, & à la porte de la juriſdiction, & encore au-devant du domicile ou réſidence de l'accuſé, s'il en a.

2. Les auteurs décident que, de même que le juge d'égliſe ne peut punir le contumax, & l'obliger d'eſter en jugement par ſaiſie & annotation de ſes biens, il ne peut pas non plus le faire citer par cri public, dans les places & les rues de la ville, mais ſeulement à la porte de ſon auditoire. Voyez Jouſſe, de la juſtice criminelle, *tom. 1, pag. 302, n° 14*, & les Mémoires du Clergé, *tom. 7, pag. 819*.

CRIÉES.

Voyez 1° *Saiſies réelle*; 2° *Procédure*; 3° *Action*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *leur* objet *& leur* nombre.
§ II. Temps *&* lieux *dans leſquels elles doivent être faites.*
§ III. Formalités *qui les doivent* précéder *&* ſuivre.
§ IV. *Loix particulieres de la* Lorraine.

§ I. *Définition : leur objet & leur nombre.*

1. Les criées ſont des proclamations faites par le miniſtere d'huiſſiers ou ſergens, pour annoncer au public la vente judiciaire des biens ſaiſis réellement.

2. Le but de cette annonce publique, n'eſt pas ſeulement de faire trouver à la vente un nombre ſuffiſant d'enchériſſeurs, mais auſſi de mettre ceux qui ont quelque droit ſur l'objet ſaiſi à portée de prendre en temps utile les précautions néceſſaires pour le conſerver.

3. Les coutumes varient ſur le nombre des criées. Quelques-unes ſe contentent de trois; d'autres, comme Orléans, *art. 469*, en exigent cinq. L'uſage le plus général paroit être de les fixer à quatre. C'eſt celui qui eſt adopté par la coutume de Paris, *art. 352*, & qui ſemble devoir l'être dans toutes celles qui ſont muettes à cet égard.

Les coutumes preſcrivent auſſi diverſement l'intervalle à obſerver entre chaque criée. Les unes veulent qu'elles ſoient faites de huitaine en huitaine; les autres les eſpacent de quinzaine en quinzaine, ou de quatorzaine en quatorzaine, ce qui revient au même, parce qu'alors on ne compte point dans le terme le jour auquel il expire. De ce dernier nombre eſt la coutume de Paris : *même art.*

§ II. *Temps & lieux dans leſquels les criées doivent être faites.*

1. Les criées doivent être faites immédiatement après la ſaiſie-réelle enregiſtrée & dénoncée. Le dimanche eſt le jour, & l'iſſue de la meſſe paroiſſiale l'heure marqués par l'édit de 1551, & par la plupart des coutumes, comme le temps

le plus propre à donner à ces actes la publicité, qui eſt leur principal objet. C'eſt pourquoi ils ont été exceptés de la défenſe de faire des actes judiciaires, les jours de fêtes & de dimanches : & cette exception eſt ſi favorable, qu'elle doit l'emporter ſur les coutumes qui pourroient avoir des diſpoſitions contraires. A l'égard de la permiſſion donnée par quelques coutumes, de faire indifféremment les criées à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, ou à l'iſſue des vêpres, on doit être fort réſerve à en uſer; & à moins d'un uſage bien conſtant, il eſt plus prudent de préférer l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, parce que l'affluence étant d'ordinaire plus grande en cet inſtant, l'objet de la loi ſe trouve mieux rempli.

Les fêtes ſolemnelles qui ſe rencontrent les jours de dimanche, n'empêchent point la validité des criées. D'Héricourt cite un arrêt du 22 mars 1626, rendu en forme de réglement ſur les concluſions de M. Bignon, avocat-général, qui en a confirmé une faite le jour de la Pentecôte. Le dimanche de Pâques eſt le ſeul auquel ces actes ſoient interdits. C'eſt à l'huiſſier chargé des criées à les commencer de telle ſorte qu'aucune quinzaine ne ſe rencontre le jour de cette fête.

On trouve au Journal des audiences, *tom. 2, liv. 9, ch. 55*, un arrêt du 29 juillet 1658, qui n'a point obligé de recommencer des criées, dont l'une avoit été faite le lendemain de Pâques, & a ſeulement preſcrit une cinquieme & ſurabondante criée. Mais il pourroit être dangereux de ſe repoſer ſur cet exemple unique.

2. Pour connoître le lieu où ſe doivent faire les criées, il faut faire attention à la nature des biens ſaiſis. Ce ſont ou des immeubles réels tels qu'une maiſon, des terres; ou des immeubles fictifs, comme des rentes foncieres ou conſtituées.

Si ce ſont des immeubles réels, il ſuffit preſque généralement de faire le nombre de criées preſcrit par la coutume à la porte de l'égliſe paroiſſiale de chacun des lieux où ſont ſitués les biens. Dans quelques provinces on a coutume d'en ajouter une, qui ſe fait au marché le plus prochain, un jour où il ſe tient; ou même, comme en Artois, de répéter à des jours de marché toutes celles faites aux portes des égliſes paroiſſiales. Mais ces formalités ſont ſurabondantes en elles-mêmes, & leur défaut ne peut entraîner la nullité des criées où elles ont été omiſes, qu'autant qu'elles ſont autoriſées par une loi formelle.

Lorſqu'une maiſon ſaiſie réellement eſt ſituée ſur le territoire de deux paroiſſes, la criée en doit être faite ſur la paroiſſe où eſt la principale entrée.

3. Nous avons dit que les criées doivent ſe faire dans toutes les paroiſſes des lieux où ſont ſitués les biens : ſi cependant la ſaiſie-réelle portoit ſur un fief dont il relevât, ou en fief ou en cenſive, pluſieurs terres ſituées en différentes paroiſſes, il ſuffiroit de les faire à la paroiſſe du chef-lieu. C'eſt l'avis de M. Pothier, & c'eſt une conſéquence de l'article 345 de la coutume de Paris, qui pour cette eſpece de biens ſe contente de la ſaiſie des principaux manoirs, ſans exiger la deſcription détaillée qu'elle requiert pour les rotures.

4. Quoique l'égliſe du lieu où ſont ſitués les biens, ne ſoit qu'une annexe ou ſuccurſale d'une paroiſſe plus éloignée; néanmoins lorſqu'elle tient lieu de paroiſſe aux habitans de ce lieu, qu'on y célebre les offices, & qu'on y adminiſtre les ſacremens, c'eſt à la porte de cette égliſe, & non à celle de l'égliſe matrice qu'il faut faire les criées.

5. Lorſque la ſaiſie-réelle a pour objet des rentes, il faut diſtinguer : ou ces rentes ſont foncieres, ou elles ſont conſtituées.

Les premieres étant repréſentatives des fonds ſur leſquels elles ſont aſſiſes, les criées doivent s'en faire aux mêmes lieux que ſe feroient celles des fonds eux-mêmes : Coutume de Paris, *art. 349*. C'eſt pourquoi ſi des terres affectées à une même rente fonciere, ſe trouvoient ſituées en différentes paroiſſes, les criées de cette rente devroient ſe faire dans toutes ces paroiſſes, quelqu'inutile que parût être cette formalité. C'eſt l'avis de Dupleſſis en ſon commentaire ſur cet article.

Pour

Pour les rentes conſtituées, comme elles n'ont d'autre ſituation que le domicile du créancier, il ſuffit de faire les criées devant la principale porte de l'égliſe paroiſſiale de la partie ſaiſie créanciere de la rente : Coutume de Paris, *art. 348.*

Il faut néanmoins en excepter les rentes ſur l'hôtel-de-ville, dont la coutume, *art. 347*, ordonnoit de faire les criées devant la principale porte de l'égliſe paroiſſiale de l'hôtel-de-ville : ces rentes, ainſi que celles dues par le roi, ſe vendent maintenant avec d'autres formalités qui ſeront détaillées au mot *Rentes.*

6. A l'égard des offices, la coutume, *art. 350 & 351*, diſtingue les offices comptables, d'avec ceux qui ne le ſont pas.

Elle veut que les criées des premiers ſoient faites à la porte de l'égliſe de ſaint Barthélemy, paroiſſe de la chambre des comptes ; & celles des ſeconds à la porte de l'égliſe paroiſſiale du ſiége où s'en fait l'exercice. Mais ces criées ont d'abord été abrogées par un édit du mois d'août 1669, pour tous les offices qui ſeroient ſaiſis ſur les comptables ; & depuis, ſuivant un autre édit du mois de février 1783, ces formalités ont été remplacées par trois publications de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. Voyez *Offices.*

§ III. *Des formalités qui doivent précéder, accompagner & ſuivre les criées.*

1. Avant de procéder à la premiere criée, l'huiſſier qui en eſt chargé doit appoſer une affiche qui indique les cauſes & l'objet de la ſaiſie, le jour, l'heure & le lieu auxquels ſe fera la premiere criée. Sur la forme de cette affiche, les lieux où elle doit être appoſée, les précautions à prendre pour empêcher la rétardation des criées, voyez *Affiche en matiere de décret*, § II, III, IV & V.

On doit auſſi inſtruire la partie ſaiſie par un acte exprès du jour, du lieu & de l'heure de la premiere criée & des ſuivantes.

2. Le jour indiqué pour la premiere criée arrivé, l'huiſſier doit ſe tranſporter ſur les lieux, & déclarer à haute & intelligible voix, le nom du ſaiſiſſant, & celui de la partie ſaiſie, la cauſe de la ſaiſie, la juriſdiction où ſe pourſuit le décret, & l'eſpece du bien ſaiſi. Si c'eſt une terre en roture, ou une maiſon, il doit la déſigner par le menu, tenans & aboutiſſans. Si c'eſt un fief, il ſuffit de déclarer le nom du principal manoir, & ſes appartenances & dépendances, ſans entrer dans le détail des tenans & aboutiſſans : Ordonnance du mois de novembre 1551, *art. 1*, & coutume de Paris, *art. 345 & 346.*

Lorſque la partie ſaiſie poſſede deux fiefs, dont l'un releve de l'autre, mais n'y a pas encore été réuni, le fief ſervant ne peut pas alors être compris ſous la dénomination vague d'appartenances & dépendances ; ainſi il doit être déſigné nommément dans la criée. Il en ſeroit de même d'héritages qui auroient été acquis par le débiteur dans ſa cenſive, avec déclaration qu'il n'entendoit pas les réunir.

L'huiſſier doit en outre annoncer la vente au plus offrant & dernier enchériſſeur, & ſommer de s'y oppoſer ceux qui peuvent avoir quelque droit ou prétention ſur le bien.

Si l'huiſſier négligeoit de ſe tranſporter au jour indiqué par l'affiche, il ne pourroit faire la criée qu'après avoir appoſé une nouvelle affiche qui indiquât un autre jour.

Les criées ſuivantes ſe font dans la même forme que la premiere. L'huiſſier doit, après chacune, dreſſer un procès-verbal qu'il fait contrôler.

3. Quoique la déclaration du 21 mars 1671, donnée en interprétation de l'édit de 1669, portant établiſſement du contrôle, n'ait point diſpenſé les exploits de ſaiſies-réelles, criées & appoſitions d'affiches, des formalités de témoins & recors preſcrites par les coutumes & par les anciennes ordonnances, cependant la formalité des recors n'eſt point d'uſage à Paris pour les procès-verbaux des criées. L'obligation où eſt l'huiſſier de prendre les noms de treize paroiſſiens au moins, donne aſſez de publicité à ces actes, ſans qu'il ait beſoin de ſe faire aſſiſter de recors.

4. Les criées une fois commencées ne peuvent pas s'interrompre : rien n'en ſuſpend le cours ; pas même le paiement des cauſes de la ſaiſie-réelle. Elles doivent ſe continuer nonobſtant le paiement, ſi, lorſqu'il eſt fait, il y a des oppoſitions formées au décret.

Elles ne ſont pas interrompues davantage par l'appel qui en eſt interjété : arrêt de réglement du 29 janvier 1658. L'uſage des tribunaux inférieurs, en ce cas, eſt d'ordonner qu'il ſera paſſé outre aux criées des choſes ſaiſies, juſqu'à ſentence de congé d'adjuger inclusivement, & même juſqu'à l'adjudication inclusivement, s'il n'y a point appel du congé d'adjuger. C'eſt ce qui eſt atteſté en particulier pour le châtelet de Paris ; par un acte de notoriété du 2 mars 1686, rapporté au recueil de Deniſart. Cet auteur obſerve même dans une note, qu'on a coutume au Parlement d'inſérer dans les arrêts de défenſes, rendus en matiere de ſaiſie-réelle, la condition qu'ils ne pourront interrompre la continuation des criées, ſi elles ſont commencées.

C'eſt encore dans la vue de ne point retarder les criées, qu'il a été arrêté par le réglement de 1658, « de n'en évoquer aucunes à l'avenir, ſinon pour la vente des duchés, marquiſats, comtés & autres grandes terres de prix qui ne ſe vendroient pas ſi utilement ſur les lieux ».

S'il arrivoit qu'au jour indiqué pour une criée, il ne ſe célébrât pas de meſſe paroiſſiale, ou qu'il ne ſe rencontrât qu'un très-petit nombre de paroiſſiens, les criées ne ſeroient point interrompues, pourvu que l'huiſſier eût eu la précaution de conſtater par témoins des circonſtances auſſi difficiles à prévoir. D'Héricourt cite d'après Baſnage un arrêt du parlement de Rouen du 9 décembre 1662, qui l'a ainſi jugé.

5. On peut former des oppoſitions aux criées, lorſqu'on a intérêt à le faire. Au châtelet & dans pluſieurs autres juriſdictions, ces oppoſitions doivent être faites au greffe. Cependant ſi quelqu'un ſe préſentoit à l'inſtant des criées pour en former une, l'huiſſier ne pourroit ſe diſpenſer de la recevoir ; & il feroit alors élire à l'oppoſant un domicile dans le lieu où ſe pourſuit le décret. Cet acte au reſte n'opéreroit pas la ſureté de l'oppoſant, dans les juriſdictions qui exigent des oppoſitions formées au greffe : il faudroit dans ce cas qu'il renouvellât ſon oppoſition au greffe.

6. Les procès-verbaux de criées ne ſe ſignifient point à la partie ſaiſie dans la coutume de Paris ; mais il y a des coutumes qui l'ordonnent.

7. Si l'immeuble ſaiſi eſt ſitué dans l'enclos, aux rives & à cent perches des forêts, bois & buiſſons du roi, les procès-verbaux de criées doivent être mis au greffe de la maîtriſe, quinzaine au moins avant l'adjudication pour être communiqués au procureur du roi, & le décret doit faire mention de ſon conſentement ou oppoſition, à peine de nullité. C'eſt la diſpoſition de l'article 7 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, qui condamne en outre le juge qui auroit adjugé ſans cette formalité, ou avant le jugement de l'oppoſition, en cas qu'il y en ait eu de formée, en mille livres d'amende pour la premiere fois, en deux mille livres pour la ſeconde & privation de ſa charge en récidive.

8. Après que les criées ſont terminées, le pourſuivant doit aux termes de l'ordonnance de 1539, « les faire certifier bien & duement faites ſuivant les anciennes ordonnances ».

Cette certification, ainſi qu'on l'a obſervé au mot *Certificateur de criées*, § I, n° 7, doit être faite devant les juges ordinaires des lieux où ſont ſitués les biens. Cependant lorſque les biens qui ſont l'objet d'une ſaiſie-réelle, ſont régis par une même coutume, mais ſitués dans le reſſort de différentes juriſdictions, le pourſuivant peut de concert avec la partie ſaiſie, ſe faire autoriſer à ne remplir la formalité de la certification, que dans une ſeule. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 15 juillet 1752, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat-général, dans l'eſpece ſuivante.

M. le marquis de Chazeron pourſuivoit aux requêtes du palais la ſaiſie-réelle du château de Courcelles & de pluſieurs pieces

de terre, ſituées toutes dans la coutume de Vitry-le-François, mais ſituées partie dans la généralité de Châlons, bailliage de Châtillon-ſur-Marne, & partie dans la généralité de Soiſſons, bailliage de Château-Thierry. Quoique la plus grande quantité de ces biens fût dans le reſſort du premier bailliage, M. de Chazeron avoit néanmoins obtenu, d'accord avec le ſieur Guillaume, partie ſaiſie, un arrêt ſur requête, en date du 12 février 1751, qui avoit ordonné que les criées ſeroient certifiées au ſeul bailliage de Château-Thierry, à la charge toutefois par le pourſuivant de faire publier l'enchere de quarantaine au bailliage de Châtillon.

Le moment de publier l'enchere arrivé, le procureur du roi de ce ſiége ſe rendit oppoſant à l'arrêt de 1751, pour l'intérêt de ſa juriſdiction.

Il réclama l'exécution de l'édit de 1551, & du réglement de 1598, & demanda qu'en s'y conformant il fût ordonné que les criées de la terre de Courcelles, & héritages en dépendans, ſitués dans l'étendue du bailliage de Châtillon, y ſeroient certifiées, & que les officiers de ce ſiége ne ſeroient point tenus de publier l'affiche de quarantaine avant que les criées n'euſſent été certifiées audit bailliage: mais il fut débouté de ſon oppoſition avec dépens. *Plaidoyeries, fol. 21, n° 133-137, coté 2972.*

Le motif de l'arrêt paroît avoir été, que la certification des criées n'étant établie que pour s'aſſurer ſi les criées ont été faites conformément à la coutume des lieux où ſont ſitués les biens, il devient inutile de multiplier les formalités & les frais, lorſque le vœu de la loi ſe trouve déja rempli par une premiere certification. Voyez au ſurplus ce qui a été dit au mot *Certificateur de criées.*

9. Les formalités des criées ſont de rigueur lorſqu'elles ſont établies, ſoit par des diſpoſitions de coutumes ou d'ordonnances, ſoit par un uſage conſtant & authentique. Mais auſſi elles ſont déja aſſez nombreuſes pour qu'on évite de les multiplier.

C'eſt par cette raiſon qu'un arrêt du 2 avril 1743 a, ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Ormeſſon, ordonné que le juge royal le plus prochain feroit une certification de criées refuſée par le bailliage de Noyon, ſous l'unique prétexte que les affiches avec pannonceaux avoient été appoſées un jour ouvrable & non un dimanche, à la porte de l'égliſe du lieu où étoient ſitués les biens, & à la porte de la paroiſſe du bailliage. Cette formalité n'étoit preſcrite ni par la coutume de Noyon, ni par aucune autre loi; & il n'étoit oppoſé d'autre acte de notoriété à cet égard, que la ſentence même qui avoit rejetté la certification, & dans laquelle le juge déclaroit « avoir pris l'avis des praticiens, qui avoient tous dit que ladite ſaiſie-réelle & les criées étoient nulles pour n'avoir été faites... ſuivant les édits & réglemens ſur le fait des criées, us & coutumes du bailliage de Noyon ».

La prétendue nullité ne fit aucune impreſſion, & la cour préféra, pour éviter toute difficulté, de renvoyer les parties devant le plus prochain juge royal des lieux. Les parties étoient le ſieur Pernot du Buat ſaiſiſſant, & les ſieur & dame Fayard de Sincheny, parties ſaiſies: *Plaidoyeries, fol. 253-254, n° 11, coté 2725.*

10. Il ſe tient au châtelet tous les mercredis & ſamedis, à l'iſſue de l'audience du parc civil, une audience appellée l'Audience des criées. Voyez *Châtelet*, § II, *n° 3.*

11. Les frais de criées ont été taxés par le tarif du 10 février 1697, *art. 43 & ſuiv.* Ce tarif eſt à la ſuite des actes de notoriété de Deniſart.

12. On trouve de plus grands détails ſur la diverſité des formalités relatives aux criées obſervées dans les différentes provinces du royaume, dans le Traité de la vente des immeubles par décret, *chap. VIII*, & dans le recueil de légiſlation qui eſt à la ſuite, *chap. 1 & 2.*

§ IV. *Loix particulieres de la Lorraine.*

1. L'ordonnance de Lorraine de 1707 contient, relativement aux criées, *tit. 18, art. 10 & ſuiv.*, pluſieurs diſpoſitions importantes.

2. Suivant l'article 12, ſi les héritages

saisis réellement, sont situés dans le territoire d'une annexe ou succursale, en laquelle la messe ne soit pas célebrée ès jours de l'échéance des criées, elles doivent être faites au-devant de la porte de l'église matrice; & si l'église matrice est d'une autre souveraineté, on doit les faire au-devant de la porte de l'église de Lorraine la plus prochaine qui doit être nommée par le juge.

3. Aux termes de l'article 14, si le jour d'aucunes criées échet un jour de Pâques, elles peuvent être valablement remises au dimanche suivant.

4. Enfin l'article 15 veut, que les oppofans aux criées soient tenus de signifier leur opposition au greffe, à peine de nullité.

CRIEURS JURÉS.

Voyez 1° *Impôt*; 2° *Finances*. Voyez aussi *Juriſdiction*.

Sommaires.

§ I. Définition : *crieurs jurés* dans les tribunaux.
§ II. *Crieurs jurés* pour les enterremens *à Paris*, *& dans les provinces*.

§ I. *Définition : crieurs jurés dans les tribunaux.*

1. On donne le nom de crieur juré, 1° à un officier public qui va dans les carrefours publier à haute voix les ordres & les réglemens de la justice; 2° à des officiers publics dont les fonctions principales consistent à fournir les tentures & tout ce que l'on a coutume d'employer pour les pompes funebres.

2. Le roi a établi un seul jure-crieur, ainsi qu'un seul juré-trompette, pour les cours & juriſdictions de la ville, prévôté & vicomté de Paris. Ses fonctions consistent à faire des proclamations publiques, & toutes les publications prescrites d'ordonnances, d'arrêts, ou de sentences. C'est lui qui donne les assignations à cri public, dans les poursuites faites par contumace. Le juré-crieur est toujours accompagné du juré-trompette. Il a droit d'exploiter dans tout le royaume.

3. Il y a de pareils officiers établis dans la plupart des cours & juriſdictions du royaume. Les huissiers les suppléent dans les villes où il n'y en a pas.

§ II. *Crieurs jurés pour les enterremens, à Paris & dans les provinces.*

1. Les jurés-crieurs de Paris ont été créés par une ordonnance de Charles VI du mois de février 1415. Un édit du mois de septembre 1641 a augmenté les finances de leurs offices. Ces finances ont été employées pour la nourriture des Enfans-trouvés, qui à cette époque se montoient suivant l'édit à trois cents cinquante par an. Voyez *Enfans-trouvés*.

Par édit de janvier 1690 leur nombre a été porté à vingt.

Un édit du mois de décembre 1694 a ordonné que les crieurs, anciens & nouveaux, auroient bourse commune, qu'ils y mettroient les deux tiers de leurs droits, & que l'autre tiers seroit pour celui qui auroit exercé. Un autre édit du mois de juillet 1704 a créé trente offices de jurés prud'hommes contrôleurs des jurés-crieurs de Paris, pour tenir un registre des fournitures qui seroient faites par les crieurs, avec défenses à ces derniers d'en faire aucune sans avoir prévenu les contrôleurs. Au moyen d'un supplément de finances de soixante-dix mille livres payées par les crieurs, ces trente offices ont été supprimés par édit du mois de février 1704.

Dans la même année 1704 au mois de décembre, Louis XIV a créé à Paris des offices de syndics des jurés-crieurs. Au moyen du paiement d'une finance de quinze mille livres, ces offices ont été supprimés au mois de décembre 1705. Enfin un édit de 1709, a créé un office de garde des archives des jurés-crieurs à Paris; lequel,

au moyen d'un ſupplément de finance de vingt-deux mille livres, a été ſupprimé par édit d'octobre 1714.

Les jurés-crieurs de Paris ſont aujourd'hui au nombre de trente. Louis XIV leur a donné des ſtatuts le 26 février 1681. Ils ſont réputés officiers du bureau de la ville. C'eſt au bureau de la ville qu'ils ſont reçus. C'eſt auſſi au bureau de la ville qu'ils doivent ſe pourvoir pour tous les droits de leurs charges, même pour faire la taxe de leurs ſalaires & frais après les enterremens. L'article 2 du titre 14 de l'ordonnance de 1672, porte que les jurés-crieurs de Paris jouiront des droits à eux attribués, ſuivant le tarif & pancarte étant au bureau de la ville.

Nous obſervons qu'un arrêt du parlement du 21 octobre 1670, portoit que pour les actions que les jurés-crieurs dirigeroient contre leurs débiteurs pour parvenir au paiement de ces taxes, ils ſe pourvoiroient devant les officiers du châtelet. Mais l'article 4 du même titre 14 de l'ordonnance de la ville, a ordonné formellement que toutes conteſtations qui ſeroient formées pour raiſon des droits attribués aux jurés-crieurs, ſeroient réglées par les prévôt des marchands & échevins, pardevant leſquels les héritiers, légataires univerſels ou autres, ſeroient appellés.

4. Nous trouvons dans les ordonnances de 1415 & de 1672, quelles ſont les fonctions des jurés-crieurs. L'ordonnance de 1415, porte qu'ils ſont créés « pour crier les vins & les tavernes, crier les corps des morts, aller quérir & rapporter les robes, manteaux & chaperons pour les obſéques & funérailles, crier les denrées à vendre, & les choſes perdues ». L'article 2 du chapitre 14 de l'ordonnance de 1672, porte qu'ayant été trouvé convenable d'avoir aux obſéques & funérailles certaines perſonnes inſtruites des cérémonies qui s'y obſervent, & ayant été trouvé plus commode en attribuant cette fonction aux jurés-crieurs de Paris, de les obliger auſſi à fournir toutes les choſes néceſſaires aux pompes funébres, leſdits crieurs ſeront tenus d'avoir en leurs magaſins toutes les tentures & choſes convenables pour leſdites obſéques & funérailles.

L'article 14 du neuvième chapitre de l'ordonnance de 1415, n'autoriſoit pas les jurés-crieurs de Paris à louer & à fournir, excluſivement à tous autres, les meubles, effets & tentures qui ſervent aux pompes funébres. Cette loi défendoit ſeulement à tous autres qu'à eux « de s'entremettre en la ville de Paris de querre robes, manteaux & chaperons pour obſéques & funérailles ». Mais en 1633, ils ont été nommément maintenus « dans la poſſeſſion & jouiſſance de fournir les draps, ſerges, velours, tentures, & autres choſes dont on a coutume d'uſer aux obſéques & funérailles ». Ce droit eſt énoncé dans les lettres-patentes en forme de déclaration, que Louis XIII a accordées aux jurés-crieurs de Paris au mois de juillet de la même année. La poſſeſſion dans laquelle les jurés-crieurs de Paris ont été maintenus par cette déclaration, « n'étoit fondée ſur aucun titre particulier », ainſi qu'on le voit dans le préambule d'un édit du mois de ſeptembre 1641. Ils y ont été confirmés de nouveau par ce même édit, moyennant une finance.

L'ordonnance de 1672 eſt conforme à ces dernieres loix. L'article 1 du chapitre 14 « défend à toutes autres perſonnes qu'aux jurés-crieurs, de crier vins en cette ville & fauxbourgs de Paris, ni les perſonnes ou enfans égarés; & au cas que leſdits enfans ſe trouvent âgés de plus de huit ans, veut que les crieurs ſoient tenus d'en demander permiſſion aux prévôt des marchands & échevins ».

L'article 3 porte que les édits & réglemens ſeront exécutés : en conſéquence, il défend à tous marchands de draps, tapiſſiers, fripiers & autres, de s'immiſcer en ladite fonction, ni de louer, ni fournir dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, aucuns draps, ſerges, ſatins, velours, robes & autres choſes ſervantes aux obſéques & funérailles, à peine de confiſcation. L'article réſerve néanmoins aux bourgeois la liberté d'acheter des draps & ſerges pour faire leſdites tentures, & auxdits marchands de draps, tapiſſiers & fripiers, de ſe ſervir de leurs draps &

ſerges, pour tendre aux obſéques du mari, femme & enfans ſeulement.

5. Ces droits excluſifs ont donné lieu à diverſes conteſtations, dont nous allons rendre compte.

Premiérement, les jurés-crieurs ont eu de grandes conteſtations avec les curés & les fabriques de Paris.

L'objet de ces conteſtations a été de déterminer ce que les fabriques & les crieurs pouvoient fournir aux pompes funébres. Ces difficultés ont été réglées par un arrêt contradictoire du conſeil-d'état du 9 août 1701, qui a fixé les droits de chacun. Cet arrêt a ordonné que les fabriques continueroient de fournir en la maniere accoutumée la croix, le bénitier, le poële, & un certain nombre de chandeliers, ſavoir vingt-quatre pour chacune des paroiſſes de Saint-Euſtache, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Jean en Grêve, Saint-Gervais, Saint-Merry, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Roch & Saint-Sulpice : dix-huit, pour chacune des paroiſſes de Saint-André-des-Arcs, Saint-Barthélemy, Saint-Benoît, Saint-Côme, Saint-Etienne-du-Mont, Saint-Jacques de la Boucherie, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Laurent, Saint-Leu, Saint-Gilles, Saint-Louis, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Sauveur, Saint-Séverin; & douze pour chacune des autres paroiſſes de la ville & fauxbourgs. L'arrêt a ordonné que la fourniture du ſurplus appartiendroit aux crieurs, même dans les égliſes des couvens & communautés, où les droits des crieurs ſont encore plus étendus, puiſque dans ces égliſes on ne peut fournir, à l'excluſion des crieurs, que les croix & les chandeliers des autels. L'arrêt a prononcé une amende de quinze mille livres contre ceux qui troubleroient les crieurs dans les droits qu'il leur accorde. Voyez le Code des curés, *tom. 2, pag. 453, édit. de 1753.*

6. Parce que le tarif des droits des jurés-crieurs, duquel nous allons parler, contenoit la taxe de ce qui devoit être payé aux jurés-crieurs pour l'impreſſion & le port des billets d'enterrement, les jurés-crieurs ont prétendu qu'ils pouvoient ſeuls & excluſivement aux imprimeurs & libraires, faire imprimer & porter les billets d'enterrement. Mais ſur l'appel d'une ordonnance rendue par M. le lieutenant de police, commiſſaire du conſeil en cette partie, le 2 décembre 1750, il eſt intervenu au conſeil un arrêt contradictoire, lequel, en confirmant l'ordonnance, porte que les maîtres imprimeurs pourront imprimer les billets d'enterremens, ſervices, bout-de-l'an, & autres invitations funébres, à la ſeule réquiſition des parties qui en auront beſoin, & ſans être obligés de prendre l'ordre ni le conſentement par écrit des jurés-crieurs; avec défenſes à ces derniers de troubler leſdits imprimeurs dans la liberté de faire leſdites impreſſions, ſous quelque prétexte que ce ſoit : le tout ſans préjudice aux jurés-crieurs de faire imprimer leſdits billets & invitations par tels imprimeurs que bon leur ſemblera, même de les faire porter, lorſque leſdits particuliers les en chargeront, ſans que ſous ce prétexte ils puiſſent empêcher leſdits particuliers d'employer, pour le port deſdits billets & invitations, telles perſonnes qu'ils jugeront à propos.

7. Une ſentence rendue au bureau de la ville le 7 octobre 1738, confirmée par arrêt rendu le 28 août 1741, avoit défendu aux fripiers de s'immiſcer dans les cérémonies funébres, & de faire aucune fourniture de manteaux, & autres ornemens ſervant auxdites cérémonies. Mais un autre arrêt rendu le 18 juin 1744, au rapport de M. de Salabéry, entre la communauté des fripiers, & celle des jurés-crieurs, & que les fripiers ont fait imprimer avec leurs ſtatuts, « a ordonné qu'à l'avenir les jurés-crieurs & les fripiers feroient concurremment la fourniture des habits de deuil, le jour des obſéques & pompes funébres » : *Conſeil, fol. 411, verſo.*

8. L'édit du mois de ſeptembre 1641, avoit d'abord accordé des droits aux jurés-crieurs de Paris. Un tarif plus détaillé de droits, ſalaires & vacations, a été arrêté & regiſtré au bureau de la ville le 5 janvier 1671. Ces droits ont été augmentés par un nouveau tarif énoncé dans une ſentence du bureau de la ville du

23 octobre 1760, & homologué par un arrêt du parlement du 4 ſeptembre ſuivant.

Après avoir fait une longue énumération de chacun des droits en queſtion, la ſentence ordonne que dans le cas de fournitures de choſes non compriſes au tarif, & dont l'uſage pourroit s'introduire à l'avenir dans les pompes funébres, les jurés-crieurs ſeront tenus de ſe pourvoir au bureau, pour en faire régler les prix, autoriſant les jurés-crieurs à ſe retirer pardevant l'un des échevins, pour faire régler les mémoires des fournitures qu'ils auront faites aux obſéques, funérailles, ſervices & autres cérémonies, à l'effet de procurer le paiement du montant de ce qui aura été réglé; & en cas de refus de la part des redevables, la ſentence permet de les faire aſſigner au bureau en condamnation de droits & ſalaires.

9. Indépendamment des jurés-crieurs établis à Paris, il y en a qui l'ont été dans différentes villes du royaume. L'édit de juin 1690 en a créé deux dans chaque ville du royaume, où il y a préſidial & élection, & un ſeul dans les petites villes, bourgs & paroiſſes où il n'y en a pas. Un autre édit du mois de décembre 1694, a créé deux jurés-crieurs dans chaque ville où il y a parlement, ou autre cour ſupérieure, à l'exception de Paris, & un dans les villes où il y a préſidial.

L'édit du mois de janvier 1690 a accordé aux jurés-crieurs des provinces, l'exemption de logement de gens de guerre, de tutele, curatelle, collecte, & autres charges publiques.

Les édits de janvier 1690 & décembre 1694, en attribuant aux jurés-crieurs des provinces les mêmes fonctions que peuvent remplir ceux de Paris, & en défendant à toutes autres perſonnes de remplir ces fonctions, & de faire les fournitures de deuil, a néanmoins laiſſé aux particuliers la liberté de les employer, ou de ne pas s'en ſervir.

Quant à la taxation des droits des jurés-crieurs dans les provinces, un arrêt du conſeil du 12 ſeptembre 1690 a enjoint aux juges de police de veiller à ce que leſdits crieurs fuſſent maintenus dans tous les droits, ſalaires & vacations à eux accordés par les édits de leur création.

Un autre arrêt du conſeil d'état du 13 janvier 1691 a autoriſé, MM. les commiſſaires départis, chacun dans leur généralité, à régler les droits & les vacations des jurés-crieurs dans chacune de leurs fonctions.

L'édit du mois de janvier 1690 a permis notamment aux jurés-crieurs dans les provinces, de percevoir trois ſous par aune de ſerge ou de drap blanc ou noir, huit ſous par aune de ſatin ou de velours, & quatre ſous par chaque robe par jour. Le même édit leur a accordé la faculté de fournir des hommes vêtus de robes & chaperons pour faire les ſemonces.

10. Le ſieur Rojon, prétendoit 1°, que quand les jurés-crieurs d'Angers fourniſſoient un homme pour faire des ſemonces, le juré-crieur ne pouvoit exiger que trente ſous pour l'homme, ſans pouvoir exiger encore quatre ſous pour la robe; 2° qu'il ne pouvoit exiger une ſomme plus forte, quand il y avoit tranſport pour la ſépulture, que quand l'inhumation ſe faiſoit à la paroiſſe. Un arrêt contradictoire, rendu en la grand'chambre au rapport de M. l'abbé Terray le 18 août 1760, a débouté le ſieur Rojon de ſes demandes, & a ordonné l'exécution des tarifs énoncés dans les différens édits. *Conſeil, vu la minute*, n° 2.

11. Les juges de police d'Angers avoient en 1745 fait un réglement, ſuivant lequel les robes des crieurs ne devoient pas deſcendre plus bas que la moitié de la jambe, les manches ne devoient pas excéder le coude, & pardevant & par derriere devoit être poſée la figure de deux os de mort croiſés, avec la moitié d'une tête de mort au dos ſeulement. Mais par arrêt rendu le 14 février 1750, « les jurés-crieurs & leurs fermiers ont été maintenus dans les droits qui leur ſont attribués par l'édit de janvier 1690, & dans le droit de porter des robes en la maniere accoutumée » : *Plaidoyeries, fol. 137 verſo.*

12. Les jurés-crieurs ſont obligés de porter les armes du défunt peintes en

carton ſur leur poitrine. Autrefois même ils les portoient devant & derriere, deſſus leur robe, à-peu-près comme on porte un ſcapulaire.

Quant au privilege qu'ils ont ſur les biens du défunt pour le paiement de ce qui leur eſt dû, & à la durée de leur action, voyez *Frais funéraires*, & *Privilége*.

CRIME.

Voyez *Délit*.

1. On appelle *crime*, une eſpece de délit aſſez grave pour mériter une peine capitale, afflictive ou infamante.

2. Quand la volonté de commettre un crime n'a pas eu d'exécution commencée, elle n'eſt point punie en juſtice : il en eſt autrement quand ceux qui ont conçu de mauvais deſſeins, ont fait quelques efforts pour les exécuter.

Ainſi un aſſaſſinat tramé & exécuté, mais qui n'a cependant pas cauſé la mort de la perſonne à laquelle l'aſſaſſin vouloit la donner, doit être puni du dernier ſupplice. Nous en avons l'exemple dans l'horloger, qui, par arrêt du premier décembre 1738, a été condamné à la roue, & exécuté, pour avoir tiré un coup de piſtolet à Berlinguet de la Vigne, qui a vécu depuis : *Regiſtres criminels*.

Bernard de la Foſſe, & Pierre-Philippe-Louis Cordier, ont auſſi été condamnés à être rompus, par ſentence du 22 novembre 1755, confirmée par arrêt du 4 décembre ſuivant, comme « convaincus d'avoir formé enſemble le complot de faire aſſaſſiner le comte de Donges, leur maître, & de le voler enſuite, & d'avoir voulu engager un particulier à commettre ledit aſſaſſinat, ſous promeſſe de partager avec lui l'argent qu'ils auroient volé » : *Regiſtres criminels*.

Il fut arrêté par la cour, que Bernard ſeroit ſecrétement étranglé après avoir ſenti trois coups vifs.

Voyez l'article *Complot*, *pag. 31*.

3. Nous avons parlé au mot *Accuſation*, *tom. 1*, *pag. 106*, de la pourſuite des coupables. Par rapport aux peines établies par les loix ou par l'uſage contre chaque eſpece de crime, tels que l'aſſaſſinat, le vol, il faut voir les articles où il eſt traité de chaque crime en particulier.

4. Sur la queſtion de ſavoir ſi la preſcription d'un homicide, ou autre crime, eſt acquiſe à dix-neuf ans & un jour, ou s'il faut que les vingt-ans ſoient révolus, eſt intervenu arrêt en la chambre des vacations, le 14 octobre 1733, par lequel la cour a jugé que l'année commencée eſt préſumée accomplie : *Regiſtres criminels*.

5. Les furieux, les imbécilles & les impuberes peuvent-ils être pourſuivis pour crimes ? Voyez ſur cela les articles *Furieux*, *Démence*, *Impubere*, *Age*, *Bleſſures*, § I, *n°* 11, *tom. 3*, *pag. 365*.

CROIT DE CENS.

1. Le croît de cens, que l'on nomme auſſi quelquefois croix de cens, eſt une eſpece de ſurcens ou rente fonciere, différent du cens impoſé ſur un héritage.

Quelques auteurs ont confondu le cens avec le croît de cens ; mais ce ſont des droits abſolument diſtincts, ainſi qu'on peut le voir par les articles 1 & 9 d'une ordonnance donnée par Philippe de Valois le 6 janvier 1347, qu'on trouve page 271 du tome 2 du Recueil des ordonnances du Louvre. Voyez auſſi ce que nous avons dit au mot *Cens*, § I, *n° 8*, *tom. 4*, *pag. 344* ; & Loyſeau, du Déguerpiſſement, *liv. 1*, *ch. 5*, *n° 7*.

2. M. le prince de Conti, qui, comme grand-prieur de France de l'ordre de Malte, avoit un croix ou croît de cens ſur une maiſon ſituée à Paris, rue de la Pelleterie, & M. l'archevêque de Paris, qui avoit un cens ſur la même maiſon, ont prétendu tous deux les droits de lods

&

& ventes dus à cauſe de la vente de cette maiſon. Par arrêt rendu en la premiere chambre des Enquêtes, au rapport de M. de l'Averdi, le mercredi 10 février 1762, la cour a regardé le croix ou croît de cens dû au grand-prieuré, comme un ſurcens ou rente fonciere; & en conſéquence a adjugé les droits ſeigneuriaux à M. l'archevêque de Paris. Voici le diſpoſitif de l'arrêt.

« La cour, ſans s'arrêter aux demandes du prince de Conty, déclare la maiſon dont il s'agit, être en totalité dans la mouvance de l'archevêque de Paris; fait défenſes de la comprendre dans la cenſive de la commanderie, ſauf au prince de ſe pourvoir contre Quiret, détenteur de la maiſon, pour raiſon de la *rente fonciere* de trente-deux ſous; les fins de non-recevoir, & défenſes dudit Quiret, réſervées au contraire ». *Aux Jugés, fol. 344-365.*

CRUE.

Voyez *Succeſſion.*

1. La crue eſt une augmentation du prix que l'on a donné à des meubles dans un inventaire, laquelle a lieu dans certains cas au profit du propriétaire des meubles ou de ſon repréſentant.

On nomme auſſi dans quelques provinces cette augmentation *pariſis*, ou quart en ſus, parce que, ſuivant l'uſage le plus général, elle eſt du quart du montant de la priſée. La crue a été introduite, pour ſuppléer à ce qu'on préſume manquer à la juſte valeur des meubles compris & eſtimés dans un inventaire.

2. La crue n'eſt en uſage dans aucun des pays ſoumis au droit écrit: elle eſt également inconnue dans un grand nombre d'endroits, entr'autres dans le reſſort du bailliage de Saint-Quentin, ſuivant un acte de notoriété du 28 mai 1736; & elle ne peut pas avoir lieu par-tout où les inventaires ne contiennent qu'une ſimple deſcription ſans priſée. Il faut d'ailleurs obſerver qu'aucune ancienne ordonnance n'en parle, & que de toutes les coutumes, celle de Berry eſt la ſeule qui en faſſe mention dans l'article 44 du titre premier, ſous le nom de *Pariſis.*

3. Le ſilence des coutumes & des ordonnances, a néceſſairement introduit de la diverſité ſur cette matiere. Quoique l'uſage le plus général ſoit de la fixer au pariſis, c'eſt-à-dire à l'augmentation d'un quart du prix de la priſée, il y a cependant des endroits où elle eſt moindre; & tels ſont en particulier les bailliages de Melun, Provins, Etampes.

M. Boucher d'Argis, dans ſon Traité de la crue, *ch. 2, pag. 55*, dit que la crue n'eſt que de trois ſous pour livre dans le bailliage de Meaux, & cela ſur le témoignage de Ferriere.

Cette aſſertion a donné lieu à une ſentence du bailliage de cette ville, intervenue ſur le réquiſitoire de l'avocat du roi, le 19 décembre 1742, qui ordonne que l'uſage conſtamment pratiqué à Meaux, & dans tout le reſſort du bailliage, « ſera maintenu en ce que la crue des meubles y a toujours été au huitieme en ſus de leur priſée, ou a deux ſous ſix deniers pour livre; en conſéquence, que les juges, notaires, procureurs, & autres officiers du reſſort, ſeront tenus de s'y conformer exactement dans les comptes de tutele, liquidations, partages, & autres actes qu'il appartiendra ». Cette ſentence eſt rapportée en forme dans le commentaire de Me Sallé ſur l'ordonnance des Subſtitutions, *tit. 2, ch. 1, art. 7.*

A Paris, la crue eſt du quart en ſus, ou cinq ſous pour livre; ce qui eſt le taux le plus ſuivi. Anciennement elle étoit arbitraire, ainſi que Bacquet l'atteſte dans ſon Traité des droits de juſtice, *ch. 15, n° 29*, où il l'appelle le *rempliſſement d'inventaire.* On peut conſulter ſur la diverſité des uſages le Traité de la crue, déja cité, *chap. 2.*

4. La crue ayant été introduite pour ſuppléer au défaut d'une juſte eſtimation,

elle n'a pas lieu, lorſque les meubles ont été vendus en juſtice avec les formalités accoutumées.

Elle n'a pas lieu non plus à l'égard de certains objets qui ont une valeur déterminée; par exemple, la vaiſſelle d'argent, les matieres d'or & d'argent, les monnoies anciennes, étrangeres ou hors de cours, ni dans tous les cas où entre majeurs, & par une priſée faite contradictoirement, il a été convenu que certains objets ſeroient priſés à juſte valeur & ſans crue. C'eſt ce qui arrive ſouvent par rapport aux livres compoſant un fonds de boutique, à des preſſes d'imprimerie, & à toute ſorte de fonds de commerce. Pour la priſée de ces objets, on prend ordinairement des experts, qui déclarent avoir fixé le juſte prix.

5. Les effets commerçables, & dont le cours varie ſur la place, comme les billets, ne ſont point ſujets à crue. Leur valeur peut être fixée par le certificat d'un agent de change, qui en conſtate le cours au temps de l'inventaire. On doit dire la même choſe des grains, dont le prix eſt déterminé par les mercuriales.

6. Il peut s'élever une queſtion fort importante, qui conſiſte à ſavoir quelle eſt la regle qu'on doit ſuivre par rapport à la crue, dans le cas où il ſe trouve des meubles dans des lieux où la crue n'eſt point en uſage, tandis qu'elle l'eſt dans le lieu du domicile du défunt, ou bien dans un pays où elle a lieu ſuivant une autre proportion que celle qui eſt admiſe dans le lieu du domicile. La difficulté peut naître de ce que les meubles ſuivent le domicile. Me Boucher d'Argis a diſcuté cette queſtion, & il décide qu'on doit ſuivre l'uſage des lieux où ſe fait l'inventaire, enſorte qu'on ne pourra prétendre la crue dans les provinces où elle n'eſt point en uſage. Voyez le Traité ci-deſſus cité, *ch. 3*, & le mot *Statut*.

7. Le tuteur, curateur ou autre adminiſtrateur qui n'a point fait vendre les meubles compris en l'inventaire, doit tenir compte de la crue. Chopin, ſur la coutume de Paris, *liv. 2*, *tit. 7*, *pag. 20*, rapporte un arrêt du 21 juillet 1581, qui l'a ainſi jugé; & ſuivant le témoignage de Legrand, cette juriſprudence eſt obſervée dans tous les lieux où la crue eſt en uſage. Voyez les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon, titre des Tuteles, *art. 75 & 78*.

8. Les héritiers entr'eux, ſoit purs & ſimples, ſoit bénéficiaires, doivent ſe tenir compte de la crue, ſi ce n'eſt en cas de rapport de meubles donnés en avancement d'hoirie. Cette exception a lieu ſoit que l'eſtimation des meubles ait été faite lors de la donation ou non. Si elle a été faite, les donataires ne doivent que la valeur fixée par la donation; & ſi les meubles n'ont pas été eſtimés, on doit en fixer le prix ſuivant la valeur qu'ils pouvoient avoir au temps de la donation.

A l'égard des créanciers, les héritiers purs & ſimples, ou bénéficiaires, ainſi que les donataires & légataires univerſels, ſont obligés dans tous les cas de tenir compte de la crue.

9. La veuve commune en biens, & qui prend des meubles pour ſon préciput, ne les peut prétendre ſans crue, à moins que cela n'ait été ainſi convenu par ſon contrat de mariage.

10. Lorſque l'un ou l'autre des conjoints jouit des meubles d'une communauté, en vertu d'une donation portée par le contrat de mariage, ou d'un don mutuel, la crue en eſt due aux héritiers du prédécédé, à moins que par la donation il n'ait été autrement ſtipulé: ce qui cependant n'a pas lieu lorſqu'il s'agit du don mutuel, qui n'admet aucune convention capable d'étendre la libéralité permiſe entre conjoints par cette voie.

11. L'article 7 du titre 2 de l'ordonnance des ſubſtitutions du mois d'août 1747, veut que l'inventaire auquel elle aſſujétit le grévé, contienne la priſée du mobilier, & que cela ſoit obſervé même dans les pays où la priſée des meubles n'eſt pas en uſage dans les inventaires. Et à l'égard des pays où la priſée ſe fait avec crue dans les inventaires, l'ordonnance veut que la crue ſoit toujours cenſée faire partie de la priſée, en ce qui concerne la liquidation des droits & charges de ceux qui ſeront grévés de ſubſtitution.

12. Obſervez que dans tous les cas où

il y a lieu à la crue, celui qui auroit profité des meubles contenus dans un inventaire où la priſée ſe trouveroit frauduleuſe, ne ſeroit pas quitte en offrant d'ajouter la crue. On pourroit alors être admis à la preuve de la vraie valeur des meubles.

13. La crue des meubles forme un capital de la même nature que le montant de la priſée. Ainſi dans tous les cas où il eſt dû des intérêts du capital, & même des intérêts des intérêts; il en eſt également dû pour raiſon de la crue.

CUEILLERET.

C'eſt l'état des cens & rentes dues & reconnues par les tenanciers d'une ſeigneurie.

Le cueilleret, qui ſe nomme autrement lieve, n'eſt ordinairement qu'un extrait du terrier de la ſeigneurie. Voyez *Terrier*.

CUMUL. (droit de)

1. On nomme cumul un droit accordé par la coutume de Poitou, *art. 208*, aux héritiers en ligne directe, pour faire retrancher les donations exceſſives que des pere & mere, ou autres aſcendans, ont faites à quelqu'un de leurs enfans ou deſcendans au préjudice des autres. Voici les termes de la coutume.

« Ou les pere & mere, ayant peu d'héritage, auroient fait donation de tous leurs meubles & acquêts à l'un de leurs enfans ou leurs repréſentans, les autres enfans, nonobſtant ladite donation, auront le choix de prendre le tiers de tous les immeubles, tant propres que acquêts, ou de ſe tenir aux deux tiers de l'héritage ancien, c'eſt-à-dire propre, à eux délaiſſé ».

2. Il paroit par ce que dit le Brun, Des ſucceſſions, *liv. 2, ch. 4, n° 61*, que le droit de cumul a lieu auſſi dans la coutume de Saint-Jean d'Angely, quoique la coutume de ce lieu ne contienne point de diſpoſition ſemblable à celle que nous venons de rapporter.

CURATELLE, CURATEUR.

Voyez *Perſonne*. Voyez auſſi 1° *Charge publique*; 2° *Quaſi-Contrat*; 3° *Convention*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : combien d'eſpeces *de curatelles* : obſervations *générales*.
§ II. Quand & comment *un mineur eſt pourvu de curateur*.
§ III. Qui *peut être nommé curateur d'un* mineur, & *quelles ſont les* fonctions *de ce curateur*.
§ IV. *Comment* finit *la curatelle d'un* mineur.
§ V. *Comment* ſe nomme *le curateur d'un* interdit.
§ VI. A qui *la curatelle d'un* interdit *peut être* confiée.
§ VII. Fonctions *du curateur à* l'interdiction, & *comment* finit *ſa charge*.
§ VIII. *Du curateur au* ventre & *à la* ſubſtitution.
§ IX. *Du curateur aux* biens vacans.
§ X. Arrêts *concernant le curateur à* ſucceſſion vacante.
§ XI. *Du curateur aux* biens délaiſſés par hypotheque, confiſqués, & *appartenans à un* failli; & *du curateur au* bénéfice d'inventaire.
§ XII. Du *Curateur aux* accuſés.

§ I. *Définition : combien d'especes de curatelles : observations générales.*

1. Curatelle est la commission donnée à quelqu'un par la justice d'administrer les biens, & quelquefois de gouverner la personne d'autrui.

Celui à qui cette commission est attribuée se nomme curateur.

2. On donne des curateurs dans plusieurs cas :

1° Aux mineurs sortis de tutele ;
2° Aux majeurs interdits ;
3° Au ventre d'une femme enceinte ;
4° A une substitution ;
5° Aux biens vacans ;
6° Aux biens délaissés par hypotheque ;
7° Aux biens confisqués.
8° Dans quelques pays, aux biens de celui qui a fait faillite.
9° Aux actions d'un héritier bénéficiaire.
10° A quelques accusés, en matiere criminelle.

On parlera successivement de ces différentes especes de curateurs, après avoir fait quelques observations qui s'appliquent à tous en général. Quant au curateur nommé pour assister à un inventaire, & aux autres curateurs *ad hoc*, c'est-à-dire, dont l'emploi est borné à un objet particulier, on en parle au § II, *n°* 4.

3. La différence essentielle entre un curateur & un tuteur est suffisamment indiquée par les jurisconsultes, quand ils disent que le tuteur est donné à la personne, & le curateur aux biens seulement.

Quoique l'interdit pour cause de démence, comme on le verra par la suite, soit même quant à la personne confié aux soins d'un autre, il n'est pas cependant à proprement parler en tutele. Le curateur qui lui est donné n'a pas sur lui l'autorité qu'un tuteur a sur son pupille : le curateur prend soin de la personne de l'interdit en démence, non par autorité, mais par suite de la commission qui lui est confiée par la justice, au nom de la famille. En un mot, le tuteur sert de pere au pupille, & le curateur n'est que le gouverneur de l'insensé, sur qui il n'exerce point une autorité proprement dite.

Cette différence entre le tuteur & le curateur se remarque, lorsqu'il s'agit de conserver les intérêts d'un enfant, encore dans le sein de sa mere. Alors il lui est nommé un curateur seulement. Mais sitôt que l'enfant est né, la curatelle cesse de plein droit, & il faut lui nommer un tuteur.

4. Il est de regle qu'un curateur, de quelque maniere qu'il soit nommé, se présente devant le juge de qui il tient ses pouvoirs, & prête serment de bien & fidelement gérer la charge qui lui est donnée.

5. Une formalité également nécessaire, est que la nomination d'un curateur quelconque soit insinuée. Ce n'est que du jour de l'insinuation que le curateur est capable d'exercer les pouvoirs qu'il a reçus de la justice ; parce que c'est par l'insinuation que sa qualité de curateur est légalement rendue publique. En conséquence, lorsque deux curateurs ont été nommés à une succession vacante, on juge ordinairement, toutes choses d'ailleurs égales, en faveur du curateur dont la nomination a été insinuée la premiere.

6. On ne regarde pas comme une nomination sujete à l'insinuation, celle qui est faite par l'acte de tutele d'un curateur à l'effet d'assister à l'inventaire ; ce curateur est connu à Paris, sous le nom de subrogé-tuteur. Son unique emploi est de veiller à ce que l'inventaire soit fidele. Voyez *Subroge-tuteur*.

7. Les nominations de curateurs donnés à des personnes, comme à des mineurs, des interdits, sont insinuées dans le domicile de ces personnes ; & les nominations de curateurs donnés à des biens seulement, comme à une succession vacante, à un héritage délaissé, sont insinuées au lieu de la situation de ces biens. On peut voir sur cette matiere l'édit de décembre 1703, & la déclaration du 19 juillet 1704.

8. La formalité de l'insinuation des nominations de curateurs, a donné lieu à des loix burtales, qui ont établi des droits à payer à chaque insinuation de pareilles nominations. Ces droits different suivant la qualité des personnes à qui appartiennent, ou appartenoient les biens confiés à des curateurs ; ils sont détaillés dans un tarif

arrêté au conseil, le 29 septembre 1722.

§ II. *Quand & comment un mineur est pourvu de curateur.*

1. Un mineur sort de tutele, soit en atteignant l'âge de majorité, soit par l'émancipation par lettres du prince ou par mariage, soit dans les pays de droit écrit à l'âge de puberté, savoir, les hommes à quatorze ans accomplis, & les filles à douze ans. Quand la tutele finit par la majorité, celui qui y étoit soumis devient entiérement maître de sa personne & de ses biens. Mais lorsqu'un mineur cesse d'avoir un tuteur soit par l'émancipation, soit par la puberté, il peut bien disposer de sa personne & de ses meubles, mais il n'a que la simple administration de ses immeubles. Delà la nécessité qu'il ait un curateur, sous l'autorité duquel il puisse faire tout ce qui excede cette administration, & ester en jugement.

2. La coutume de Nivernois après avoir décidé, *tit. 36, art. 5*, que la tutele finit à l'âge de puberté, conformément aux dispositions du droit romain, ajoute, *art. 8* : « Les tuteurs testamentaires, légitimes ou datifs, décrétés par justice, après la tutele finie & la puberté advenue des mineurs, sont & demeurent curateurs d'iceux mineurs jusques à l'âge de 25 ans parfaits ».

Voici la remarque de Coquille sur cet article. « De cet article peut être recueilli que c'est une même & seule charge, tuteur & curateur; . . . . & partant la distinction des charges de tuteur & curateur est *umbratile & superfluaire* : Auxerre, *art. 259*, dit qu'entre tutele & curatelle il n'y a aucune différence ».

M. le président Bouhier, *chap. 24*, s'efforce de prouver que Coquille a tort de traiter de *superfluaire* la distinction établie par la coutume de Nivernois, entre la tutele & la curatelle des mineurs. Suivant cet auteur la distinction dont il s'agit, après avoir été admise dans tous les pays coutumiers, s'est abolie peu à peu dans la plupart des coutumes, telles que celles d'Auxerre; & la garde en est un vestige. Mais dans quelques coutumes, telles que le Nivernois & la Bourgogne, il y a encore une différence réelle entre la tutele qui finit à l'âge de puberté & la curatelle qui y succede immédiatement & de plein droit.

En Bourgogne, par exemple, la prescription trentenaire, qui ne coure pas contre les mineurs impuberes, commence à courir contr'eux au moment de leur puberté; mais néanmoins avec espérance de restitution. C'est ce qui a été constamment jugé au parlement de Dijon, & en dernier lieu par un arrêt donné en la chambre des enquêtes, les autres consultées, au rapport de M. Lopin de Gemeaux, le 27 Mars 1724 : *ibid*, *n.° 22*.

3. Le même auteur nous apprend, *chap. 15*, qu'il est d'usage en Bourgogne de nommer en même-temps au mineur un tuteur & un curateur, & que la charge de ce dernier consiste seulement à être le surveillant & la caution du premier.

4. Dans plusieurs pays il est d'usage, que par l'acte de tutele on nomme au pupille un curateur à l'effet d'assister à l'inventaire, quand le tuteur est personnellement intéressé à cet inventaire. Dans le cours de la tutele, lorsqu'il survient des événemens qui donnent occasion à des démêlés entre le tuteur & le pupille, on nomme à celui-ci un curateur. Ce curateur est autorisé à veiller seulement aux intérêts du mineur contre son tuteur, qui ne conserve pas moins son autorité sur tous les autres objets de la tutele. Le curateur dont est question, est plus connu sous le nom de *subrogé-tuteur* ou *tuteur ad hoc* : voyez ces mots.

Pendant la curatelle, il peut aussi arriver que le mineur ait des intérêts à discuter contre son curateur; alors il faut lui créer un autre curateur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

On donne également le nom de curateur *ad hoc*, à celui qui est donné pour assister un mineur émancipé dans une seule opération, où le ministere d'un curateur est nécessaire.

5. De même qu'on peut nommer à un mineur plusieurs tuteurs, de même, quand il est sorti de tutele on peut lui nommer plusieurs curateurs. Il peut aussi avoir un

curateur honoraire, & un curateur onéraire; distinction qui équivaut à celle que l'on fait entre le tuteur honoraire & le tuteur onéraire : voyez *Tutele*.

6. Il y a des pays où un mineur constitué en dignité peut se passer de curateur, excepté dans les occasions importantes. De là la question de savoir si la demande en renvoi devant le juge de son privilége, formée par un mineur, est une des occasions importantes, où sa dignité ne peut pas le dispenser de l'assistance d'un curateur. Cette question s'est présentée dans la coutume de Metz, en 1731 : voyez cette coutume, *tit. 1, art. 4 & 5, & tit 9, art. 18.*

M. Ferrier, président au parlement de Metz, fait assigner en partage devant le bailli de la même ville MM. de Taillefumier fils, dont l'un étoit conseiller au même parlement. Celui-ci demande son renvoi aux requêtes du palais; ce qui est contesté par le demandeur, sur le fondement que M. de Taillefumier fils est mineur, & qu'il ne peut seul former de demande en justice.

Première sentence qui déboute quant à présent, de la demande en renvoi, & seconde sentence qui ordonne qu'il sera procédé au partage devant le bailli de Metz.

M. de Taillefumier pere interjete appel des deux sentences; de la premiere, parce que, suivant lui, son fils a pu procéder sous sa curatelle naturelle, conformément à la coutume de Metz; & de l'autre, parce qu'elle est une suite de la précédente.

D'un autre côté, les parens des mineurs s'assemblent, & leur font créer M. de Taillefumier leur pere, pour curateur. Appel de cette nomination, de la part des mineurs; enfin cédule d'évocation de tous ces appels au parlement de Paris.

Pour MM. de Taillefumier, Me Aubry dit qu'une demande en renvoi aux requêtes du Palais étoit si simple, de la part d'un conseiller au parlement, qu'on ne pouvoit la regarder comme une de ces occasions importantes, dans lesquelles seules la coutume vouloit qu'un mineur constitué en dignité fut assisté de curateur. Cette formalité n'est pas même nécessaire pour un partage; car la coutume du Soulement que les mineurs ne pourront aliéner leurs immeubles que sous l'autorité de la justice. Il suffit donc que le partage soit fait judiciairement, & on ne sent pas la nécessité de donner un curateur pour une affaire de cette nature à un mineur constitué en dignité.

Au reste, ajoutoit le même avocat, quand on supposeroit nécessaire la formalité du curateur, la présence du pere suffisoit, parce qu'il est curateur naturel de ses enfans.

Me Cochin qui défendoit M. Ferrier soutint 1° que la demande en renvoi influant sur le partage, puisqu'elle tend à déterminer devant quel juge il se fera, devoit suivre le sort de la demande en partage. 2° Il s'attacha à prouver qu'une demande en partage est une chose très-importante, & pour laquelle les mineurs constitués en dignité devoient être pourvus de tuteurs.

A l'égard de la curatelle naturelle, dit-il, elle n'existe pas dans la coutume de Metz, sur-tout à l'égard des mineurs constitués en dignité. En effet, dès qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans, ils sont hors de la puissance paternelle. Lors donc que la coutume veut ensuite que les mêmes mineurs procedent sous l'autorité d'un curateur, dans les occasions importantes, cela s'entend nécessairement d'un curateur qui leur sera donné pour ces seules occasions, & par conséquent d'un curateur nommé en justice.

M. l'avocat-général Talon, en adoptant ces derniers moyens, ajouta qu'ils étoient conformes aux principes du droit romain, avec lequel la coutume de Metz a une grande affinité.

Par arrêt du 2 juin 1731 « la cour a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens, sauf à Taillefumier pere, en sa qualité de curateur nommé par justice, à faire valoir son droit de *committimus*, s'il y échet, ainsi qu'il avisera bon être, défenses au contraire » : *Plaidoyeries, fol. 72-73, n° 27, cote 2465.*

7. Il est de principe adopté par l'arrêt dont on vient de rendre compte, qu'en général un mineur doit recevoir de la justice le curateur dont il a besoin; ce qui a fait naître la question de savoir si une femme

mineure, dans les cas où un curateur lui eſt néceſſaire, doit s'en faire nommer un par la juſtice, ou bien, ſi ſon mari eſt ſuffiſamment autoriſé à lui ſervir de curateur.

Le ſieur Maria, chirurgien à Lyon, avoit épouſé la demoiſelle Vériſſel, inſtituée héritiere univerſelle de ſes pere & mere par ſon contrat de mariage.

A la mort du pere, en 1744, le ſieur Maria & ſa femme demandent que main-levée leur ſoit donnée des ſcellés appoſés ſur tous les effets du défunt.

Le ſieur Vériſſel, frere de pere de la dame Maria, s'y oppoſa, & prétendit qu'avant tout la dame ſa ſœur devoit être pourvue d'un curateur, puiſqu'elle étoit encore en minorité.

Cette prétention eſt accueillie par le juge, qui ordonne une aſſemblée de parens, où les ſieur & dame Maria comparoiſſent, & diſent que, puiſque l'on vouloit créer un curateur, ce qui étoit inutile, ils donnoient leur voix au ſieur Raſtaing, choiſi unanimement; ce qui fut adopté par le juge.

Le ſieur Raſtaing ayant ſoutenu qu'il devoit être déchargé de la curatelle qu'on venoit de lui déférer, parce qu'il étoit étranger à la mineure, n'étant ſon oncle que par alliance, une ſeconde aſſemblée eſt convoquée.

Les ſieur & dame Maria ne s'y trouvent pas, & la curatelle eſt déférée au ſieur Bégule, qui accepte & prête le ſerment accoutumé le 2 ſeptembre 1744.

Dès le 15 du même mois, le ſieur Maria & ſa femme obtiennent un arrêt qui les reçoit appellans de la nomination de curateur.

Un autre arrêt ſur requête, du 15 janvier ſuivant, ordonne que le ſieur Bégule, au premier commandement qui lui en ſera fait, ſera tenu, même par corps, nonobſtant toutes oppoſitions, de remettre au ſieur Maria tous les titres & effets dépendans de la ſucceſſion du ſieur de Vériſſel pere.

Sur les différens refus de payer la ſomme de trois mille cent quarante-deux livres, que le ſieur Bégule étoit convenu judiciairement avoir eue entre les mains, mais qu'il prétendoit avoir employée ſuivant ſa deſtination, ſauf-arrêt. Pour éviter la vente de ſes meubles, le ſieur Bégule retire la ſomme de trois mille cent quarante-deux livres des mains de ceux à qui il l'avoit donnée, & la remet à l'huiſſier des ſieur & dame Maria.

Enfin le ſieur Bégule demande acte de ce qu'il ſe démet de la curatelle, dont il ne s'étoit chargé que pour obéir à juſtice; & néanmoins, ſur la queſtion de ſavoir ſi la dame Maria doit être pourvue d'un autre curateur, s'en rapporte à la prudence de la cour. A l'égard de la ſaiſie, il en demande main-levée, avec dépens.

De leur côté, ſur le fond de la conteſtation, les ſieur & dame Maria demandent l'infirmation de l'ordonnance qui nomme un curateur, & conſentent la main-levée de la ſaiſie, en affirmant par le ſieur Bégule, qu'il ne garde rien des effets de la ſucceſſion.

Il y avoit eu auſſi une demande formée par les ſieur & dame Maria, contre la veuve Vériſſel, leur mere & belle-mere, tendante à ce qu'elle fut tenue de leur rendre les effets de la ſucceſſion, qui pouvoient être en ſa poſſeſſion, offrant de lui tenir compte de ſes repriſes, conventions matrimoniales, & autres créances.

Par arrêt rendu ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, avocat-général, le 12 juillet 1747, « La cour infirme l'ordonnance de nomination de curateur; ordonne que le ſieur Maria demeurera curateur à la perſonne & aux biens de ſa femme; déclare nulle la ſaiſie des meubles du ſieur Bégule, en fait main-levée, en affirmant par ce dernier, en perſonne, devant le lieutenant général de Lyon, à l'audience, qu'il n'a reçu aucuns effets dépendans de la ſucceſſion que ceux par lui remis au ſieur Maria. Ordonne que le ſieur Bégule ſera rembourſé de toutes les ſommes de deniers, par lui avancées, en ſa qualité de curateur; dépens compenſés entre les ſieur & dame Maria, & le ſieur Bégule; & ſur les demandes des ſieur & dame Maria contre la veuve Vériſſel, renvoie les parties devant le lieutenant-général de Lyon, dépens à cet égard réſervés, ſur leſquels ledit juge pourra ſtatuer »: *Plaidoyeries, fol. 312-318, n° 22, coté 2836.*

8. Le mineur ſort de tutele de plein

droit, & ſans aucune formalité, par le mariage, & en pays de droit écrit par la puberté. Il peut donc reſter long-temps ſans curateur, s'il n'en demande pas à la juſtice; ce qu'il ne fait ordinairement, que quand il eſt dans le cas de faire des opérations pour leſquelles il a beſoin de l'autoriſation d'un curateur. Cependant ceux qui auroient avec lui des affaires qui néceſſiteroient la préſence d'un curateur, pourroient demander qu'il lui en fut nommé un, s'il refuſoit de faire lui-même cette demande.

Les lettres d'émancipation donnent toujours lieu à une aſſemblée de parens, où il eſt d'uſage d'opiner en même temps ſur le choix d'un curateur; de ſorte que la ſentence qui homologue les lettres d'émancipation, entérinent l'acte de nomination du curateur donné au mineur émancipé.

9. Dans quelque cas que ce ſoit, c'eſt toujours au juge du domicile du mineur à lui nommer un curateur, après avoir aſſemblé les parens pour prendre leur avis.

On peut douter ſi en pays de droit écrit, le curateur du mineur peut être nommé par le teſtament du pere, comme le tuteur. En général le juge nomme pour curateur la perſonne choiſie par le mineur: on y ſuit la maxime, *curator invito non datur*. Cependant, ſi un mineur ſorti de tutele par la puberté, refuſoit de ſe nommer un curateur, auquel le juge put conférer les pouvoirs néceſſaires, la famille, ou celui qui quitte la tutele, pourroit obtenir une condamnation contre le mineur, pour que, dans un délai fixé, il ait à ſe nommer un curateur; ſinon que la famille s'aſſemblera pour en choiſir un. Dans toute autre circonſtance, lorſqu'un mineur choiſit ſon curateur, il n'eſt pas néceſſaire d'avis de parens. Voyez la Peyrere, édit de 1706, *lettre M*, *n.° 52*.

Le principe que le mineur, ſorti de tutele par la puberté, a le droit de ſe choiſir un curateur, vient d'être confirmé par l'arrêt du 7 ſeptembre 1786, dont il eſt parlé ci-après, § VI, *n.° 4*. Par cet arrêt la cour a nommé la marquiſe de Cabris, curatrice de ſa fille, conformément au vœu de celle-ci, & l'a chargée de veiller à ſon éducation, nourriture & entretien.

En 1764, il s'eſt élevé la queſtion de ſavoir ſi dans la coutume de Nevers, le juge devoit nommer pour curateur la perſonne indiquée par le mineur.

Le ſieur Lallement, marchand, demeurant à Nevers, laiſſa en mourant un fils du premier lit & deux fils du ſecond lit.

Pourvus de lettres d'émancipation, ces trois freres convoquent une aſſemblée de leurs parens, en l'hôtel du juge. On y convient unanimement du curateur que doivent avoir les deux fils du ſecond lit.

A l'égard de l'enfant du premier lit on convient auſſi qu'il lui faut un curateur différent; mais grande diviſion pour le choix. Le plus grand nombre ſe décide en faveur du ſieur Camuſet, notaire à Nevers, & ſeulement parrain du mineur. Deux autres parens prétendent que le curateur devoit être le ſieur Godin, oncle du mineur, ſon plus proche parent & ſon héritier préſomptif, ajoutant que la nomination d'une autre perſonne étoit pour cet oncle une injure gratuite.

Le juge ayant adopté l'avis du plus grand nombre, le ſieur Godin interjéta appel de ſa ſentence.

Pour moyen il prouvoit par deux lettres que ſon neveu deſiroit l'avoir pour curateur. En outre ce mineur avoit écrit ſur l'original & les copies des aſſignations: « J'aurai pour curateur celui que la juſtice nommera, eſpérant qu'elle me donnera mon oncle Godin que je requiers pour mon curateur »: *ſigné* Lallement l'aîné.

Enfin le mineur depuis la ſentence, avoit paſſé devant notaires une procuration à l'effet de demander pour curateur ſon oncle Godin, proteſtant contre l'eſpece d'acquieſcement que ſa ſignature au bas de l'acte d'aſſemblée, pouvoit former à la nomination du ſieur Camuſet qui n'étoit nullement ſon parent, & qui n'avoit été élu que par cabale.

D'après un déſir auſſi marqué de la part du mineur, le ſieur Godin concluoit que lui ſeul pouvoit être nommé curateur, conformément à la coutume de Nevers, *chap. 30*, *art. 9*, où il eſt dit: « Si les enfans ſont puberes..... leur ſera, par la juſtice pourvu de curateurs, les parens appellés, comme deſſus, poſé que leſdits mineurs ne le

le requierent ; lesquels curateurs... &c...».

Le sieur Camuset, curateur nommé par la sentence dont étoit appel, s'en rapportoit à justice ; mais deux parens qui lui avoient donné leur voix, ayant été intimés, répondirent qu'il n'étoit pas nécessaire d'être parent pour être curateur ; que d'ailleurs le sieur Camuset étoit parrain du mineur, & depuis vingt ans l'ami, l'homme de confiance, & le notaire du pere de ce mineur : que le sieur Godin, quoique l'oncle, n'étoit pas en état de gérer la curatelle, puisqu'il avoit fait de mauvaises affaires, & par suite avoit été séparé de biens d'avec sa femme ; qu'enfin on interprétoit mal le texte de la coutume qui ne donne pas au mineur le droit de se choisir un curateur.

M. Joly de Fleury, avocat-général, qui porta la parole dans cette cause, après avoir discuté l'article de la coutume de Nevers, que Coquille interprète en faveur du mineur, pensa au contraire que ces mots : « *Pose que lesdits mineurs ne le requierent* » devoient s'entendre comme s'il y avoit, qu'il sera donné des curateurs aux mineurs, quand même ceux-ci n'en requerroient pas.

Ensuite adoptant les motifs de considération qui militoient en faveur du sieur Camuset, il conclut à la confirmation pure & simple de la sentence ; ce qui fut jugé par arrêt de la grand'chambre, le mercredi 8 février 1764 : *Plaidoyeries, fol. 33-35, n° 32, coté 3234.*

Cet arrêt condamne le sieur Godin aux dépens envers toutes les parties, & cependant prévoyant le cas d'insolvabilité du débiteur, ajoute que le sieur Camuset pourra employer ces dépens en frais de curatelle.

10. Sur la forme des assemblées de famille, pour choisir un curateur, ainsi que sur la qualité & le nombre de ceux qui doivent assister à ces assemblées, voyez *Avis de parens.*

Un arrêt de l'audience de la grand'chambre, du 26 mars 1735, a jugé conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Chauvelin, contre le marquis de Broglie, qu'il n'est pas nécessaire d'appeller le pere à l'assemblée de parens convoquée pour donner au fils un curateur, à l'effet d'agir en justice contre son pere : *Plaidoyeries, fol. 76-78, n° 21, coté 2546.*

11. Les opérations qu'un mineur ne peut faire seul, & par conséquent pour lesquelles il lui faut un curateur, sont en général celles qui excedent la simple administration de ses immeubles, par exemple, le remboursement d'une rente. Il ne peut aussi ester en justice, soit en demandant, soit en défendant sans l'assistance d'un curateur, si ce n'est dans un procès criminel, soit qu'il y paroisse comme accusé, ou comme accusateur.

Le mineur émancipé par mariage est reçu au châtelet de Paris, à ester en jugement sans l'assistance d'un curateur, tant qu'il ne s'agit que de l'administration de ses biens, ou d'action mobiliaire. Au reste, pour tous les détails relatifs à ce sujet, voyez *Mineur* & *Emancipation.*

§ III. *Qui peut être nommé curateur d'un mineur & quelles sont les fonctions de ce curateur.*

1. La curatelle est une charge publique comme la tutele ; par conséquent tous ceux qui ne jouissent pas des droits de citoyen ; ceux qui, par leur sexe, leur âge ou leur état, tels que sont en général les femmes, les mineurs, les religieux, ne doivent pas supporter les charges publiques ; ceux enfin qui pour quelque cause que ce soit en sont exempts, ne peuvent pas être nommés curateurs, ou du moins forcés d'accepter la curatelle.

Il y a en effet cette différence entre ceux à qui les charges publiques sont interdites & ceux qui en sont exempts, que la nomination des premiers à une curatelle seroit nulle de plein droit, au lieu que les seconds, valablement nommés, peuvent seulement refuser la charge. Ceux-ci sont maîtres d'user ou non de leurs exemptions, tandis que rien ne peut relever l'incapacité de personnes que la loi exclut des fonctions publiques.

Sur les cas dans lesquels on est exempt de curatelle, ainsi que de tutele, voyez *Tutele.*

2. Les femmes ne sont pas en général

capables de fonctions publiques. On peut cependant décerner la curatelle d'un mineur, ſoit à la mere, ſoit à l'aïeule, ce qui eſt introduit en faveur du droit que la naiſſance donne à une femme ſur ſes enfans, ou petits enfans.

Quoique la curatelle du mineur ſoit une charge publique, elle eſt plus particuliérement une charge de famille; d'où il ſuit qu'il eſt juſte qu'elle ſoit ſupportée par les parens, plutôt que par des étrangers. On choiſit même de préférence le plus proche parent ou l'héritier préſomptif, lorſqu'il eſt idoine, & non exempt.

3. Les fonctions du curateur d'un mineur ſont ordinairement déterminées par l'acte qui le nomme.

La charge du curateur honoraire, quand il en exiſte, eſt très-différente de celle du curateur onéraire. Le premier n'a qu'un titre d'honneur qui lui donne droit de conſentir ou de déſapprouver les opérations du curateur onéraire. Celui-ci eſt ſeul comptable, dans les cas qui donnent lieu à la comptabilité; c'eſt ſur lui que roule tout le poids des affaires. On ne nomme ordinairement de curateur honoraire, qu'aux mineurs qui ſont d'un rang diſtingué.

Si le curateur n'eſt donné au mineur que pour une ſeule opération, par exemple, à l'effet de l'audition de ſon compte de tutele, d'un emprunt, d'une aliénation d'un mariage, d'une profeſſion en religion, les pouvoirs du curateur ſe bornent à l'objet prévu, de ſorte que s'il ſe préſentoit d'autres opérations indépendantes de celle qui a été prévue, quoiqu'elles fuſſent néceſſaires pour y parvenir, il faudroit recourir au juge pour augmenter les pouvoirs du curateur, ou pour en nommer un autre qui préſideroit à la ſeconde opération.

De même ſi l'acte de curatelle s'étendoit à toutes ſortes d'affaires, en général, ſans en déſigner de particulieres, le curateur n'auroit de pouvoirs que pour les affaires les plus ordinaires, & n'en auroit pas pour celles de grande importance, telles qu'un mariage, une aliénation: il faudroit dans ces cas convoquer une nouvelle aſſemblée de parens.

La mere, curatrice, eſt ordinairement cenſée ſuffiſamment autoriſée pour conſentir au mariage de ſes enfans; ce qui eſt fondé ſur la déférence due aux droits ſacrés d'une mere, qui eſt la perſonne la plus intéreſſée à ne laiſſer faire à ſes enfans que des établiſſemens honorables & avantageux. Cependant ſi, par ſa mauvaiſe conduite, ou par une facilité trop grande, une mere curatrice faiſoit craindre qu'elle ne prêtât les mains à une union peu convenable, la famille pourroit réclamer l'autorité du juge, & faire décerner la curatelle à un proche parent du mineur.

4. Dans les pays coutumiers, où la tutele dure juſqu'à la majorité, un mineur ne peut ſortir de la puiſſance de ſon tuteur, que par l'émancipation, qui s'opere par mariage ou par lettres du prince. Dans ces deux cas le mineur prend preſque toujours l'adminiſtration de ſon bien, de ſorte que ſon curateur n'eſt point comptable, n'ayant pas de biens à gouverner.

5. Lorſqu'un mineur émancipé ſe conduit mal, on peut, ſur un avis de parens, lui ôter l'adminiſtration de ſes biens, & la confier au curateur, qui redevient comptable de ſa geſtion.

6. Dans les cas où l'autoriſation du curateur eſt néceſſaire, le mineur, quoiqu'émancipé, ne peut pas ſeul s'obliger; & réciproquement le curateur ne peut pas obliger le mineur, ſi celui-ci n'y conſent pas, & n'eſt point partie dans l'acte; à la différence du tuteur qui peut ſeul engager ſon pupille.

Au reſte, l'autoriſation du curateur n'a pas beſoin d'être donnée en termes auſſi formels que l'autoriſation du mari, pour ſa femme. De quelque maniere que l'approbation du curateur ſoit manifeſtée, elle eſt ſuffiſante.

7. Le mineur émancipé n'ayant plus beſoin de curateur comptable, celui qu'on lui donne ordinairement, lors de ſon émancipation n'eſt que pour l'aſſiſter dans les procès qu'il auroit à ſoutenir, ſoit en demandant, ſoit en défendant; c'eſt ce que l'on appelle un curateur aux cauſes. Rien n'empêcheroit de donner à ce curateur des pouvoirs pour certains cas, où le mineur ne pourroit pas agir ſeul, comme un mariage avec telle perſonne, un emprunt déſigné.

8. Le curateur aux cauſes donné à un mineur pour le temps de ſa minorité, eſt autoriſé pour tous les procès de quelque nature qu'ils ſoient. Mais, il eſt des cas, où un mineur n'eſt pourvu de curateur aux cauſes, que pour une ſeule affaire : s'il ſurvient d'autres conteſtations, même avant que la premiere ſoit terminée, il faut au curateur de nouveaux pouvoirs, ou au mineur un ſecond curateur, pour le dernier objet.

C'eſt d'après ce principe que la cour s'eſt déterminée dans la cauſe de la dame de Courchant qui, encore mineure, pourſuivoit ſa ſéparation contre ſon mari, & s'étoit fait nommer Me Leger, procureur au châtelet, pour, en qualité de curateur, l'aſſiſter ſeulement dans cette procédure.

Pendant le procès, le pere de la dame de Courchamp étant décédé, Me Leger fit appoſer les ſcellés tant à la requête de la dame de Courchamp, qu'à la ſienne comme curateur de cette mineure. Les cohériers de la dame de Courchamp interjéterent appel de l'appoſition des ſcellés. Ils ſe fondoient ſur ce que la dame de Courchamp d'une part n'étoit autoriſée, ni de ſon mari, ni à ſon refus de la juſtice. Ils ſoutenoient en ſecond lieu, que le curateur donné à la dame de Courchamp, pour la pourſuite de ſes droits contre ſon mari, n'avoit aucun caractere pour aſſiſter cette femme mineure dans ſes autres affaires ; ce qui entraînoit la nullité de l'appoſition de ſcellés.

Il y avoit eu rébellion aux ſcellés ; ce qui avoit donné lieu à une procédure criminelle, dans laquelle la dame de Courchamp, toujours aſſiſtée de Me Leger, comme curateur, figuroit en qualité d'accuſatrice ; les accuſés prétendoient que la procédure étoit nulle, par les mêmes moyens qui rendoient nulle l'appoſition des ſcellés.

Sur les concluſions de M. Talon, avocat-général, intervint à l'audience de la tournelle, le 20 mars 1739, arrêt qui déclara nulles & la procédure & l'appoſition de ſcellés, ſans préjudice des inventaires que la cour déclara valables. Me Leger fut condamné en ſon nom perſonnel, en tous les dépens, ſans eſpérance de répétition, & en tous les frais des appoſitions de ſcellés ; « ſauf à la dame de Courchamp à ſe pourvoir, ainſi qu'elle aviſera bon être, pour raiſon des droits à elle appartenans dans la ſucceſſion de ſon pere : à l'effet de quoi elle ſera tenue de ſe retirer devant le lieutenant civil du châtelet, pour lui être pourvu, s'il y échet, d'un tuteur en la maniere accoutumée ». *Regiſtres criminels.*

9. Le curateur ne prêtant que ſon aſſiſtance au mineur, il eſt néceſſaire que tous les actes de procédure ſoient faits au nom de ce mineur, comme autoriſé par ſon curateur. De même, les ſignifications de ſes adverſaires doivent lui être adreſſées ; ſi elles n'étoient faites qu'au curateur ſeul elles ne ſeroient pas valables.

10. Quand on aſſigne un mineur on doit aſſigner en même temps ſon curateur, pour donner ſon autoriſation. Si le mineur n'a point de curateur aux cauſes, on le ſomme de s'en faire nommer un, faute de quoi, on peut provoquer une aſſemblée de parens devant le juge, pour procéder à la nomination du curateur.

Cette formalité eſt néceſſaire pour empêcher que le mineur par la ſuite ne demande la nullité de la procédure tenue contre lui, faute d'avoir été aſſiſté d'un curateur. Cependant ceux qui ont agi contre un mineur, ſans appeller ſon curateur, ou ſans lui en faire nommer un, ne ſont pas fondés enſuite à lui oppoſer ſon défaut d'autoriſation, parce que la néceſſité du curateur n'eſt établie que pour l'avantage du mineur; lequel par conſéquent peut ſeul ſe plaindre de n'avoir pas été autoriſé.

Obſervez qu'une procédure, pour avoir été faite contre un mineur non aſſiſté de curateur, n'eſt pas regardée comme nulle ſans examen. Quand le mineur excipe du défaut d'autoriſation, on examine ſi la procédure lui porte préjudice, & ſi aſſiſté d'un curateur il lui eût été poſſible d'agir d'une maniere plus avantageuſe. Ce n'eſt que dans ce dernier cas qu'on doit accueillir la réclamation du mineur. Il eſt de principe en effet que le mineur n'eſt point reſtitué à cauſe de ſa minorité, mais ſeulement pour cauſe de lézion : la foibleſſe de

ſon âge lui ſert ſeulement à ſe faire reſtituer pour une moindre léſion que le majeur.

Papon, *liv. 16, tit. 2, n° 3*, cite un arrêt des grands jours de Moulins, du 18 octobre 1540, qui a déclaré un mineur non-recevable à ſe plaindre d'avoir été débouté d'un déclinatoire; ſon unique moyen étoit d'avoir procédé ſans curateur. Bouchel, dans ſa Bibliotheque, au mot *Mineur*, fait mention d'un arrêt du 1 février 1586, confirmatif d'une procédure faite contre une fille mineure, ſans curateur; on trouva qu'elle avoit été ſuffiſamment défendue.

§ IV. *Comment finit la curatelle d'un mineur.*

1. La curatelle du mineur finit 1° à ſa majorité; 2° par ſa mort naturelle ou civile arrivée avant cette époque; 3° par la mort naturelle ou civile du curateur; 4° par la deſtitution de celui-ci; 5° quand l'affaire pour laquelle le curateur avoit été créé eſt terminée.

2. Lorſqu'il eſt néceſſaire qu'un curateur ſoit remplacé par un autre, la nomination du nouveau curateur ſe fait comme celle du premier, par avis de parens.

3. Le curateur n'étant donné que pour faire le bien du mineur, il s'enſuit que s'il s'acquitte mal de la charge qui lui eſt confiée, le juge qui l'a créé peut le deſtituer: ce qui n'a lieu qu'après une aſſemblée de famille, dans laquelle ordinairement on procéde à la nomination d'un autre curateur.

4. Les obligations reſpectives du curateur & du mineur, après la curatelle, ſont différentes ſuivant la nature des affaires qu'il a fallu gérer.

Si le curateur a eu l'adminiſtration des biens du mineur, il doit, en quittant ſa curatelle, un compte abſolument ſemblable à celui que doit un tuteur. Ce compte, s'il eſt rendu à un mineur, doit être reçu en préſence d'un curateur nommé pour cet objet.

Les principes & les formes d'un compte de curatelle ſont les mêmes que ceux d'après leſquels ſe reglent les comptes de tutelle. Voyez le § VI du mot *Compte*.

5. Le curateur qui n'a pas eu la geſtion des biens du mineur, non-ſeulement ne doit pas de compte; il n'eſt pas même garant des opérations faites par ſon autoriſation, toutes les fois qu'il a rempli les formes qui lui étoient preſcrites, & qu'il n'a induit le mineur qu'à faire des opérations qui n'étoient pas évidemment contraires à ſes intérêts.

Par exemple, on donne un curateur à un mineur pour l'aſſiſter en juſtice à l'occaſion d'une aliénation d'immeuble; ſi cette aliénation porte préjudice au mineur, le curateur n'en eſt pas reſponſable. Sa fonction ſe borne à faire ſuivre par le mineur toutes les formalités preſcrites. De même la perte d'un procès ne peut retomber ſur le curateur qui a aſſiſté le mineur dans ſa procédure, à moins qu'il ne fut bien prouvé que le curateur a fait faire des procédures ſi évidemment injuſtes qu'elles aient été les cauſes de la perte du procès.

Pareillement un curateur aſſiſte au rembourſement d'une ſomme principale due au mineur, & au remploi. Par l'événement le mineur perd la ſomme; parce que le remploi en a été fait d'une maniere peu ſolide. On ne peut pas en faire reproche au curateur, ſi l'opération s'eſt faite ſelon les formalités uſitées. Mais ſi la ſomme rembourſée avoit été diſſipée par le mineur, le curateur qui auroit négligé d'en faire faire le remploi, en ſeroit reſponſable. Le mineur eſt tenu, de ſon côté, de tenir compte de toutes les avances faites pour ſon utilité & le bien de ſes affaires par ſon curateur. Il doit même rembourſer les frais de voyages qui n'ont eu lieu que pour lui, & les pertes de temps, quand le curateur ne ſubſiſte que de l'emploi de ſon temps.

§ V. *Comment ſe nomme le curateur d'un interdit.*

1. La curatelle d'un interdit s'établit par l'autorité du juge, ſur avis de parens. On nomme preſque toujours le curateur dans la même aſſemblée de famille où l'interdiction eſt decidée: de ſorte que la

ſentence d'interdiction eſt en même temps l'acte de curatelle. C'eſt pourquoi les principes généraux & les formalités ſur la nomination d'un curateur dans ce cas ſeront expoſés au mot *Interdiction*.

Voici ſeulement deux arrêts relatifs à la maniere dont il doit être procédé à la nomination du curateur d'un interdit.

2. Le ſieur Renard de Fuchſamberg, marquis d'Arſon, ſe voyant dans la néceſſité de vendre ce qui lui reſtoit dans la terre & marquiſat d'Arſon, ſeul immeuble qu'il poſſédoit, pour échapper aux pourſuites de ſes créanciers, donna ſa procuration au ſieur abbé de Schulemberg, frere de ſa premiere femme, & qui déja géroit ſes affaires depuis long-temps.

La vente en vertu de cette procuration fut faite moyennant cent quarante-cinq mille livres, le 15 juillet 1757, devant notaires à Paris, au baron de Thiers, qui paya au fondé de pouvoirs, vingt mille livres, & réſerva le ſurplus apres le décret volontaire.

Le 3 octobre ſuivant, l'abbé de Schulemberg, préſenta au juge du bailliage de Reims, une requête tendante à ce que le ſieur de Fuchſamberg fut interdit. Celui-ci après la vente de ſa terre, avoit établi ſon domicile à Reims; il paroît qu'il étoit ſujet à tomber dans des accès de démence qui ne lui permettoient pas de gérer ſes affaires. Une ordonnance du même jour, permet d'aſſembler le 24 les parens, tant paternels que maternels, ſans en fixer le nombre.

Le lendemain 4 octobre le ſieur de Fuchſamberg préſenta lui-même une requête, pour obtenir ſon interdiction, & demanda pour curateur le ſieur de Moncy ſon plus proche parent.

En donnant acte des déclarations du ſieur de Fuchſamberg, le juge réſerva à y faire droit au 24 du mois, attendu la permiſſion octroyée la veille, à l'abbé de Schulemberg, de convoquer l'aſſemblée des parens, pour le même jour 24 octobre.

Voyant que l'abbé de Schulemberg cherchoit à ſe faire nommer curateur, le ſieur de Fuchſamberg aſſembla lui-même chez un notaire, le 6 du mois, quatre parens & ſix amis, qui après avoir déclaré que la demande en interdiction de ſa perſonne, formée par le ſieur de Fuchſamberg, avoit été convenue dans une aſſemblée tenue chez lui, la veille de la préſentation de ſa requête, & que le curateur demandé étoit de leur choix, perſiſterent à dire que l'interdiction étoit néceſſaire, & que le ſieur de Moncy étoit le plus capable d'être curateur. On avoit ajouté dans cet acte des faits injurieux à l'abbé de Schulemberg. Mais des dix perſonnes qui avoient paru à l'aſſemblée, huit lui déclarerent par acte ſubſéquent qu'elles n'avoient pas entendu l'injurier, & que les expreſſions qui pouvoient le bleſſer dans l'acte du 6 octobre y avoient été inſérées ſans qu'elles y euſſent fait attention.

Le 24 octobre, jour indiqué pour l'aſſemblée de parens, le procureur du ſieur de Fuchſamberg préſenta au juge l'acte du 6 paſſé devant notaires, prétendant qu'il étoit ſuffiſant pour atteſter l'intention de la famille, d'autant plus que le ſieur de Fuchſamberg avoit lui-même provoqué ſon interdiction; d'où il réſultoit qu'il étoit inutile de procéder au nouvel avis de parens, à la requête de l'abbé de Schulemberg.

Mais ſans s'arrêter à cette réquiſition, le juge ordonna qu'il ſeroit paſſé outre à l'aſſemblée de parens. Il y eut entr'eux une grande diverſité; quatorze avoient été aſſignés de la part de l'abbé de Schulemberg, & s'étoient fait repréſenter par des fondés de pouvoirs. Comme le plus grand nombre ne paroiſſoit pas choiſir pour curateur l'abbé de Schulemberg, le juge ordonna avant tout qu'il ſeroit fait enquête des faits ſur leſquels l'interdiction étoit fondée; ce qui étoit évidemment inutile, puiſque les parens n'étoient diviſés que ſur le choix du curateur, tous unanimement convenant de la néceſſité de l'interdiction.

L'enquête faite & conclue, le juge ordonna ſon tranſport chez le ſieur de Fuchſamberg pour l'interroger; ce qui n'eut pas d'effet, parce que le ſieur de Fuchſamberg ne ſe trouva pas chez lui.

Le 29 du même mois, le juge prononça l'interdiction, & pour la nomination du curateur, indiqua une nouvelle aſſemblée de parens. Le plus grand nombre

fut compoſé par ceux que l'abbé de Schalemberg avoit fait aſſigner, encore au nombre de quatorze, & qui de même ſe firent repréſenter par des fondés de procurations.

En conſéquence, ſans avoir égard aux repréſentations des plus proches parens convoqués par le ſieur de Fuchſamberg, ni à la requiſition que ce dernier faiſoit du ſieur de Moncy, le juge, ſous prétexte de l'avis du plus grand nombre nomma curateur l'abbé de Schalemberg. Il accepta à l'inſtant, ſous une condition aſſez ſinguliere, qui fut pourtant agréée par le juge, ſavoir : qu'il ſeroit nommé un avocat pour conſeil de la curatelle, & qu'il en ſeroit donné un autre pour conſeil à la femme de l'interdit.

Le ſieur de Fuchſamberg interjetta appel de toutes ces différentes ordonnances, non quant au chef qui prononçoit ſon interdiction, mais quant à celui qui lui nommoit pour curateur l'abbé de Schalemberg.

M. l'avocat-général Séguier, qui porta la parole dans cette cauſe, penſa que la procédure étoit ſuſpecte & irréguliere.

L'acte du 8 octobre 1757, contenant le vœu des plus proches parens, étoit ſuffiſant pour inſtruire le juge, qui pouvoit ſe convaincre du conſentement du ſieur de Fuchzamberg par un interrogatoire. « Au lieu de tenir une route ſi ſimple & ſi naturelle, pourquoi convoquer les parens à grands frais & à longs jours ? pourquoi enſuite dans la premiere aſſemblée ne pas faire droit ſur le réquiſitoire du ſieur de Fuchſamberg ? pourquoi rejéter l'avis des principaux parens, lorſque cet avis a reçu un caractere authentique ? pourquoi, lorſque dans ce premier avis de parens tout ſe réunit en faveur du parent le plus proche, par une procédure dilatoire éviter de prononcer ſur l'objet de l'aſſemblée ? pourquoi ordonner en ce; état une information des faits de démence qui ne ſont pas même conteſtés ? pourquoi ſur cette information, diviſer les objets, prononcer l'interdiction, & renvoyer la nomination d'un curateur, après une nouvelle aſſemblée de parens ? enfin pourquoi donner à la dame de Fuchſamberg qui jouit de ſon état, un conſeil ſans l'avis duquel elle ne pourra plus veiller à ſes intérêts » ?

« Tout ſe réunit donc pour faire proſcrire une procédure contre laquelle on ne peut, il eſt vrai, oppoſer des nullités d'ordonnance, proprement dites, mais qui par le concours de toutes les circonſtances doit être enſevelie dans l'oubli le plus profond ».

Par arrêt du 25 janvier 1758, « la cour a continué l'audience à trois ſemaines, pendant lequel temps il ſera à la requête du procureur-général du roi, pardevant Me J. B. Corentin-Lambelin, conſeiller, fait une aſſemblée de parens de Fuchſamberg au nombre de ſept, dont quatre paternels & trois maternels, dont la liſte ſera arrêtée par le procureur-général du roi, pour donner leurs avis ſur le choix du curateur qu'il convient de nommer à Fuchſamberg, pour ledit avis fait & rapporté & communiqué au procureur-général, être par lui pris telles concluſions, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réſervés ». *Plaidoyeries, fol. 394-395, n° 21, coté 3057.*

3. Le juge du domicile d'une perſonne eſt, en général, celui devant lequel doit ſe pourſuivre l'interdiction, & par conſéquent la nomination d'un curateur. On a agité dans l'eſpece ſuivante la queſtion de ſavoir quel étoit le domicile de l'interdit.

Après le décès du ſieur Bergeron de la Goupilliere, au château de Fourchette, en Touraine, dans la juſtice de Pocé, inventaire fut fait à Paris, & par ſuite à Fourchette.

La veuve, nommée tutrice de deux de ſes enfans mineurs par ſentence du châtelet de Paris, retourna au château de Fourchette pour y demeurer. Son fils aîné, conſeiller en la cour, étant décédé au mois de mai 1721, la dame de la Goupilliere vint à Paris, pour arranger les affaires du défunt. A peine y fut-elle arrivée qu'elle tomba en démence, & y fut interdite par ſentence du châtelet du mois d'août de la même année.

Jacques-Antoine Bergeron de la Goupilliere, l'un des fils mineurs de l'interdite, étoit venu avec ſa mere à Paris ; il fut attaqué de la même maladie, mais la famille ſe contenta de le faire enfermer à Charenton, en vertu d'ordre du roi, le 31 du même mois.

En 1723, la dame de la Goupilliere décéda au château de Fourchette. L'aliénation d'eſprit du fils, enfermé à Charenton, ne laiſſant aucun eſpoir de retour, une ſentence du châtelet de Paris, du 15 janvier 1726, prononça ſon interdiction, & lui nomma pour curateur le ſieur de Bridieu, ſon beau-frere.

La demoiſelle de la Goupilliere, ſœur de l'interdit, & belle-ſœur du curateur à l'interdiction, décéda en 1745, au château de Fourchette, juriſdiction de Pocé.

Au mois d'avril 1746, le curateur à l'interdiction préſenta au juge de Pocé une requête, dans laquelle il expoſa qu'il avoit avec l'interdit des diſcuſſions relatives à la ſucceſſion de la demoiſelle de la Goupilliere, & que pour cet objet il falloit nommer à l'interdit un curateur aux actions relatives à la ſucceſſion.

En conſéquence d'un avis de parens, le juge de Pocé, par ſentence du 4 avril 1746, nomma le ſieur de Mondomaine, curateur aux actions de l'interdit contre le ſieur de Bridieu.

La femme du ſieur de Bridieu, ſœur de l'interdit, mourut l'année ſuivante, laiſſant cinq enfans de ſon mariage. Une des filles épouſa le ſieur de Chauvelin, contre la volonté du ſieur de Bridieu pere, qui interjéta appel comme d'abus du mariage.

Le 17 avril 1753, les ſieur & dame Chauvelin, & une demoiſelle Bridieu, leur ſœur & belle-ſœur, demanderent au lieutenant civil du châtelet qu'il permît une nouvelle aſſemblée de parens, à l'effet de deſtituer le ſieur de Bridieu de la curatelle de l'interdit, attendu que par la mort de ſa femme, le ſieur de Bridieu étoit ſans intérêt dans l'adminiſtration de la perſonne, & des biens de cet interdit, & qu'il avoit négligé, en ſa qualité de curateur, de faire procéder au partage des ſucceſſions des ſieur & dame de la Goupilliere, du ſieur de la Goupilliere fils, & de la demoiſelle ſa ſœur; ce qui formoit un grand obſtacle à l'arrangement actuel de leurs affaires.

Dans l'aſſemblée de parens qui fut convoquée en conſéquence, le ſieur de Chauvelin, gendre du ſieur de Bridieu, fut choiſi pour curateur. Le ſieur de Bridieu repréſenta que le ſieur de Chauvelin n'avoit aucune qualité, puiſqu'il y avoit appel comme d'abus de ſon mariage.

Sentence du 16 mai 1753, qui ſurſoit juſqu'après le jugement de l'appel comme d'abus du mariage du ſieur Chauvelin, & néanmoins, par proviſion, nomme le ſieur Leroux curateur de l'interdit, & Me Merlet, avocat, pour conſeil, ſeulement à l'effet de diriger une demande en reddition de compte contre le ſieur de Bridieu.

Appel de cette ſentence, par le ſieur de Bridieu, & dans le cours de l'inſtance, appel incidemment interjété, de la part des intimés, de la ſentence de Pocé, du 4 avril 1746, qui nomme le ſieur de Mondomaine curateur aux actions contraires. Les deux curateurs s'en rapporterent à juſtice.

Pour défendre la ſentence du juge de Pocé, on diſoit que la dame de la Goupilliere avoit ſon domicile au château de Fourchette; que ſon fils Jacques-Antoine étoit mineur lorſqu'il avoit été renfermé à Charenton, & enſuite interdit; que par conſéquent il ne pouvoit avoir d'autre domicile lui-même que celui de ſa mere.

Inutilement objectoit-on que lorſque la ſentence dont étoit appel fut rendue, l'interdit étoit majeur, & que depuis l'inſtant de ſa majorité, ſon domicile s'étoit trouvé transféré à Charenton, où il étoit renfermé long-temps avant.

La démence ayant attaqué l'interdit dès ſa minorité, il étoit devenu à jamais incapable de ſe choiſir un domicile, parce que pour ce choix il faut une volonté, & que l'interdit pour cauſe de démence n'en peut avoir. D'ailleurs, dans quelqu'état qu'on ſoit, une détention dans une maiſon de force ne peut faire acquérir de domicile dans cette maiſon.

Delà on concluoit que la ſentence du juge de Pocé étoit compétente, & que celle du châtelet étoit irréguliere comme rendue par un juge étranger au domicile de l'interdit.

On attaquoit au contraire la ſentence du juge de Pocé, en diſant que le châtelet ayant prononcé l'interdiction & nommé le curateur, ſans qu'il y ait eu appel de ſon jugement, ce tribunal, à cauſe de la

connexité étoit resté seul compétent pour connoître de ce qui concernoit cette interdiction.

On ajoutoit que l'interdit pour cause de démence n'ayant plus de volonté, étoit absolument sous la puissance de son curateur, comme le pupille est sous celle de son tuteur; qu'ainsi le domicile de l'interdit étoit nécessairement celui de son curateur, comme le domicile du mineur est toujours celui de son tuteur. Or, le sieur de Bridieu, demeurant à Paris, auroit dû s'adresser au juge de cette ville, & non à celui de Pocé, pour faire nommer à l'interdit qu'il avoit sous sa puissance, un curateur aux actions contraires.

La cour, par arrêt du 9 juillet 1755, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, déclara la sentence du juge de Pocé nulle & incompétemment rendue, confirma celle du châtelet, & sur d'autres objets de contestation, dont il est inutile de rendre compte, renvoya à une instance d'appointement à mettre, pendante entre les parties. *Plaidoyeries, fol. 387--399, n° 25, coté 222.*

Voyez, relativement à la compétence du juge auquel appartient de prononcer l'interdiction, l'espece de l'arrêt cité au § suivant, *n° 5.*

§ VI. *A qui la curatelle d'un interdit peut être confiée.*

1. La curatelle d'un interdit, comme celle d'un mineur, doit être confiée à un parent. On choisit ordinairement le présomptif héritier, à moins qu'il n'y ait des causes valables de l'exclure, ou qu'il n'ait de justes exemptions qu'il fasse valoir.

2. En pays de droit écrit, la puissance paternelle n'est pas un obstacle pour empêcher le fils d'être curateur à l'interdiction de son pere en démence; les loix romaines veulent même que le fils soit choisi de préférence, lorsqu'il est idoine.

3. A défaut de parens, le juge peut décerner la curatelle à un allié, & à défaut d'allié au plus proche voisin, capable de l'administrer. La curatelle de l'interdit est une charge publique, que doit supporter par préférence la famille, mais que les autres citoyens, à défaut de parens ou d'alliés, ne peuvent refuser, s'ils ne sont pas exempts.

4. Les personnes incapables des fonctions publiques ne peuvent être chargées d'une curatelle d'interdit, non plus que de toute autre. Cependant l'exception introduite en faveur de la mere & de l'aïeule, lorsqu'il s'agit de la tutele de leurs enfans mineurs, est reçue également lors de leur interdiction; les mêmes raisons militent dans un cas comme dans l'autre.

La femme d'un interdit peut-elle réclamer une exception semblable pour se faire créer curatrice de son mari? La question ne peut pas s'élever par rapport au mari interdit pour cause de prodigalité, parce que dans ce cas le mari conserve son autorité sur la personne de sa femme.

Par rapport au mari interdit pour cause de démence, la femme a autant d'intérêt à l'administration des biens de son mari, qu'une mere en a à la bonne gestion de ceux de ses enfans. La femme semble d'ailleurs, par la nature du lien qui l'unit à son mari, être plus qu'une autre destinée à le secourir dans ses infirmités. D'où il suit que quand la femme est reconnue idoine, elle peut être créée curatrice à l'interdiction de son mari en démence, & que même naturellement elle doit être préférée à tout autre parent. C'est aussi ce qui a été jugé solemnellement par arrêt du 7 septembre 1786, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, en faveur de la dame de Cabris, que la cour a nommée curatrice à la personne de son mari préférablement à l'aïeule, de ce dernier, & curatrice honoraireà ses biens.

La cour s'est décidée d'après les principes admis en Provence, pays de droit écrit, où les parties étoient domiciliées. L'affaire avoit été renvoyée par le conseil au parlement de Paris, d'après la cassation d'un arrêt du parlement d'Aix.

La dame Lombard, mere du marquis de Cabris, prétendoit se faire nommer curatrice honoraire de son fils, à l'exclusion de la marquise de Cabris sa belle-fille. Son principal moyen étoit tiré de la loi,

l'arrêt

Fœminæ tutores dari non poſſunt : Leg. ult. ff. de Tut.

Voici comment Me de Seze, dans ſa réplique imprimée, écarta ce moyen.

« A Rome, c'étoit le citoyen Romain qui étoit tout ; les femmes n'étoient rien. Elles n'avoient aucune place dans l'ordre civil. Elles ne prenoient point de part aux affaires. Elles ne ſe mêloient de rien de public. Le peuple Romain avoit réglé ſa légiſlation intérieure ſur les idées de domination que lui avoient inſpiré ſes conquêtes. Sa puiſſance ſe retrouvoit dans toutes ſes loix. Le mari étoit le maître de ſa femme. Le pere étoit le maître de ſes enfans. Le citoyen étoit le maître de ſes eſclaves. Peu à peu cependant les mœurs de ce peuple s'adoucirent. Il perdit une partie de ſon orgueil en paſſant ſous l'empire de Céſars. Il devint plus ſenſible à l'influence des femmes ; & ce fut alors que les femmes, qui, pendant une grande partie du temps de la république, avoient été tenues en tutele, ceſſerent d'y être, mais conſerverent toujours l'incapacité d'en adminiſtrer elles-mêmes : la loi diſoit que les femmes étoient trop foibles pour exercer une charge d'homme, *munus virile* ».

« Cependant, quand les lumieres ſe furent perfectionnées, on ſentit que l'expérience de l'homme pouvoit être ſuppléée par l'affection de la femme, & l'on excepta alors de la loi générale, qui prononçoit l'excluſion pour les tuteles, la *mere* & l'*aïeule*, à cauſe de leur affection préſumée ; & on leur permit d'être tutrices de leurs enfans ».

« Que faut-il conclure delà ? C'eſt que, dans l'eſprit des loix Romaines, l'incapacité prononcée contre les femmes n'eſt pas une incapacité abſolue ; c'eſt une incapacité ſeulement fondée ſur la préſomption & l'inhabilité des femmes à remplir des fonctions que la loi regardoit comme difficiles. Or la loi elle-même ayant fait céder cette préſomption d'inhabilité à une préſomption qui lui a paru mériter toute ſa faveur, & ayant créé une exception en faveur des meres ; pourquoi une épouſe, qui a pour elle la même préſomption d'affection, qui a le même intérêt à conſerver les biens de ſon mari que la mere ceux de ſes enfans ; qui ſent dans ſon cœur le même beſoin de lui donner ſes ſoins dans ſes maux ; qu'on ne peut pas d'ailleurs ſéparer de lui : pourquoi l'épouſe ne ſeroit-elle pas exceptée, comme la mere, de la prohibition générale » ?

« On demande une loi qui ait permis à la femme d'être curatrice de ſon mari en démence : moi, j'en demande une qui l'ait défendu ».

« On prétend trouver cette loi, qui *défend*, dans la prohibition générale portée contre les femmes pour les tuteles ».

« Moi, je trouve la loi qui *permet* dans l'exception faite en faveur des meres pour leurs enfans ».

« Je vois que la loi a donné la préférence à l'affection ſur l'habilité ; & j'en conclus que, par-tout où je trouve une affection néceſſaire, je dois trouver par cela même une autoriſation de la loi ».

« On oppoſe une loi qui défend au mari d'être le curateur de ſa femme ; (la loi, 14 ff. *de curat. fur. & al.*), & on infere delà que la femme peut encore être moins la curatrice de ſon mari ».

« Mais quel eſt le motif qu'aſſignent les interpretes à cette loi qui défend au mari d'être le curateur de ſa femme ? C'eſt la crainte qu'il n'abuſe de ſon autorité maritale pour ſe refuſer à rendre le compte de ſa tutele lorſque ſa femme auroit recouvré ſa raiſon : *Ne ſi reſipuerit mulier, vir autoritate maritali abutatur, ne rationes adminiſtrationis reddat.* Or cette crainte peut-elle exiſter à l'égard de la femme ? Peut-on redouter que, ſi le mari venoit à recouvrer ſa raiſon, la femme qui n'a aucune puiſſance pût ſe refuſer à lui rendre compte de ſa curatelle ? Il n'y a donc pas de parité dans les hypothèſes ».

« Au ſurplus, il eſt inconcevable qu'on ait entrepris ſérieuſement de conteſter à une femme la curatelle de ſon mari en démence : il n'y a pas un auteur qui ne la lui attribue. Les commentateurs des loix Romaines n'y font aucune difficulté. Il diſent tous : *Uxor quoquè viro furioſo curatrix datur.* D'Argentré, qui traite cette queſtion avec ſon énergie ordinaire, a là-deſſus un paſſage admirable, où il s'indigne en quelque ſorte contre ceux qui montrent

une autre opinion. Pothier tient le même langage que lui. Il y en a des arrêts, en thèse, de pluſieurs parlemens de droit écrit. Il y en a un, entr'autres, dans Bouvot. Mais, ce qu'il y a de plus fort, c'eſt qu'il y en a un du parlement même de provence, qui a fait bien plus que de le juger; car il eſt rendu en faveur d'une femme *procédant en qualité de curatrice de ſon mari*, & ſuppoſe par conſéquent que cette qualité ne fait pas même un objet de doute. Il eſt dans le continuateur de *Boniface*, *liv. 5*, *chap. 5*, § I ».

« D'ailleurs, MM., il faut enfin le dire, c'eſt le vœu de la raiſon. A qui confierez-vous la perſonne d'un mari, ſi vous ne la confiez pas à ſa femme? Qui eſt plus intéreſſé qu'elle à le ſecourir? A qui appartient le droit de lui donner des conſolations, ſi ce n'eſt à elle? Où trouverez-vous plus de vigilance, plus d'attention, plus d'égards? Que deviendroit-elle d'ailleurs elle-même, ſi vous livriez ſon mari à un curateur qui ne ſeroit pas elle? Vous donneriez à ce curateur la puiſſance de diſpoſer de ſon mari? & elle, quel ſeroit ſon partage? La religion l'a cependant placée auprès de lui, la loi l'y maintient, & vous l'en ôteriez! Sous quel prétexte? Sur le fondement de l'incapacité générale qui exiſtoit à Rome contre les femmes pour les tutelles. Vous tranſporteriez donc dans nos mœurs, dans nos uſages, dans notre conſtitution, une excluſion qui eſt inconciliable avec la dignité du mariage, avec ſes devoirs, avec ſa ſainteté, avec la religion que nous profeſſons, avec l'indiſſolubilité du nœud qui unit les époux; en un mot, avec tout ce que nous devons être »!

5. Par le contrat de mariage des ſieurs & dame de Monot de la Ronce, il avoit été ſtipulé 1° une excluſion de communauté, avec autoriſation générale en faveur de la femme pour adminiſtrer les biens; 2° une donation entre-vifs, de la part du mari, de tous ſes meubles en propriété, & de l'uſufruit de ſes immeubles, au profit de la femme, en cas qu'elle ſurvécût.

Après une dixaine d'années le ſieur de la Ronce tomba en démence. Un jour, dans la vue, diſoit-il, de faire ſon ſalut, il ſe retira avec tous ſes effets dans un couvent de religieux près de Troyes, malgré les ſages remontrances de ſa femme. Dégoûté bientôt de cette retraite, il voulut revenir avec ſa femme, mais une maladie le retint quelques temps à Ville-Neuve-l'Archevêque & à Sens; puis il ſe rendit à Fontainebleau, où il donna de nouvelles marques de folie.

Le ſieur Havond, qui avoit épouſé la niece du ſieur de la Ronce, fut le premier inſtruit de l'état de ſon oncle. Sans en donner aucune nouvelle à la dame de la Ronce, il ſe tranſporta à Fontainebleau, & emmena chez lui, à trois ou quatre lieues delà, dans la terre de Milly dont il étoit fermier, le ſieur de la Ronce avec tous ſes effets.

Après avoir gardé un mois, à l'inſçu de ſa famille, le ſieur de la Ronce, il fit prononcer ſon interdiction, le 6 mai 1747, par le juge de Milly, ſur l'avis de quatre voiſins. La même ſentence nomma le ſieur Havond curateur à l'interdiction.

Inſtruite de cette procédure, la dame de la Ronce interjéta appel de la ſentence au chef qui nommoit curateur le ſieur Havond, prétendant que cette curatelle devoit lui être déférée.

Les ſieurs Monot, neveux de l'interdit, interjéterent auſſi appel, tant comme de juge incompétent qu'autrement, de la ſentence d'interdiction.

M. d'Ormeſſon, avocat général, obſerva que les appels offroient deux objets à juger; l'interdiction, & la nomination de curateur.

Sur le premier objet il diſtingua la forme & le fond. En la forme, pouvoit-on dire que le juge de Milly étoit incompétent? Il étoit impoſſible de ſavoir celui qui l'étoit véritablement: le ſieur de la Ronce depuis ſa démence tranſportoit ſon domicile çà & là, ſans que perſonne pût ſavoir dans quel lieu il étoit. La démence s'étant donc manifeſtée à Milly comme ailleurs, le juge de Milly étoit alors devenu compétent pour y apporter un remède, qui doit toujours être prompt.

Au fond, l'état du ſieur de la Ronce

étoit tel, que ſon interdiction étoit néceſſaire, de ſorte qu'il eſt heureux qu'elle ſoit déja prononcée, n'importe par quel juge. Au ſurplus, ſi l'interdiction étoit injuſte, ce ſeroit à l'interdit à s'en plaindre, & au contraire il s'en rapporte à la prudence de la cour; ainſi nulle difficulté de confirmer l'interdiction.

Sur le ſecond objet, M. d'Ormeſſon dit qu'il n'en étoit pas de même. 1° Il faut ramener le ſieur de la Ronce à Paris, & dès lors on ne peut lui conſerver un curateur demeurant à une diſtance de 18 lieues. 2° Le même curateur s'en rapporte à juſtice ſur ſa nomination, ce qui rend ſa deſtitution moins difficile. 3° Perſonne n'a plus de droit à la curatelle du ſieur de la Ronce, que ſa femme, tant en cette qualité, que comme donataire entre-vifs & en propriété du mobilier, en quoi conſiſte maintenant tout le bien du mari.

« Au reſte, ajouta M. l'avocat général, ſi on ne nommoit pas pour curatrice la dame de la Ronce, il faudroit du moins mettre la curatelle en des mains sûres & non ſuſpectes à la famille de la femme, ni à celle du mari. Mais il y a un préalable qui pourroit être néceſſaire; ce ſeroit d'aſſembler les parens pour délibérer ſur cette nomination de curateur. Il paroît cependant qu'il n'y a point d'autres parens que ceux qui ſont intervenans ou appellans; en ſorte que l'aſſemblée eſt ici toute formée. Ils n'ont pas d'autres raiſons à alléguer que le grand âge & les infirmités de la dame de la Ronce; mais ces infirmités ne ſont pas réelles. Elle ſort, marche librement, raiſonne juſte, & n'a rien de la vieilleſſe qu'une ſurdité, qui lui permet pourtant d'entendre ce que l'on dit auprès d'elle; & en cet état l'âge n'eſt point un obſtacle. Ayant été nous-mêmes témoins de ces faits, & en ayant pris une connoiſſance perſonnelle, nous croyons pouvoir haſarder dès-à-préſent de vous propoſer la nomination de la dame de la Ronce en qualité de curatrice ».

Par arrêt du 2 août 1747, l'appel quant au chef de l'interdiction fut mis au néant; & avant faire droit ſur l'appel de la nomination de curateur, la cour ordonna l'aſſemblée des parens devant un de MM. *Plaidoyeries, fol. 492-497, n° 40, coté 2838.*

§ VII. *Fonctions du curateur à l'interdiction, & comment finit ſa charge.*

1. Les fonctions d'un curateur à l'interdiction ſont plus ou moins étendues ſelon les pouvoirs qui lui ſont donnés. Il faut diſtinguer ſi l'interdiction eſt prononcée pour cauſe de démence, de maniere que l'interdit ſoit incapable de prendre ſoin de ſa perſonne & de ſes biens; ou bien ſi elle a été déterminée par une cauſe qui lui laiſſe l'uſage de la raiſon, telle que la prodigalité.

Le curateur à l'interdiction pour cauſe de démence, eſt obligé de prendre ſoin de la perſonne de l'interdit, de veiller à ſon entretien, & de régir ſes biens. Lorſque par l'avis de la famille l'interdit eſt mis dans une maiſon de ſûreté, le ſoin de ſa perſonne ſe borne à payer la penſion de l'interdit, & à veiller à ce qu'il ſoit nourri & logé convenablement. En général, le curateur d'un interdit pour cauſe de démence ſans avoir toute l'autorité d'un tuteur, en a toutes les fonctions & les obligations, qu'il eſt inutile par conſéquent de détailler ici. Il agit ſeul pour l'inſenſé, ſans avoir beſoin de ſon conſentement, & défend aux demandes formées contre lui directement, en ſa qualité de curateur.

2. Dans les grandes familles on nomme ordinairement à l'interdit pour cauſe de démence un curateur honoraire, & un curateur onéraire; entre leſquels il y a la même différence qu'entre un tuteur honoraire, & un tuteur onéraire. Voyez *Tutele.*

3. Lorſque l'interdiction eſt prononcée pour une cauſe qui ne prive pas l'interdit de l'uſage de ſa raiſon, il conſerve la libre diſpoſition de ſa perſonne, & on peut lui laiſſer, ſinon l'entiere adminiſtration de ſon bien, au moins une certaine liberté plus ou moins reſtreinte, ſuivant les circonſtances. C'eſt ce qui eſt fixé par la ſentence d'interdiction. Alors le curateur n'eſt comptable que des objets qui lui ſont ſoumis, & par rapport auxquels il

peut agir au nom de l'interdit, comme un véritable tuteur.

Il y a même des interdits à qui on laisse l'entière administration de leur bien, & à qui on ne donne de curateur que pour les cas d'aliénation, ou autres prévus par l'acte de nomination de curateur. Cependant il ne faut pas confondre le curateur dont les pouvoirs sont ainsi limités, avec le simple conseil nommé par justice : voyez *Conseil nommé par justice*.

4. La curatelle à l'interdiction finit par la mort naturelle, ou civile, de l'interdit ou du curateur.

Lorsqu'un interdit perd son curateur, il n'en est pas moins incapable & dans les liens de l'interdiction. Sa famille est donc obligée de lui faire créer un nouveau curateur, comme s'il s'agissoit d'un tuteur pour un pupille.

La nomination de ce nouveau curateur se fait, comme celle du premier, par le juge, sur avis de parens.

Les causes de l'interdiction pouvant ne durer qu'un temps, on conçoit que l'interdit peut s'en faire relever, en prouvant qu'elle n'est plus nécessaire. Après le jugement qui rend à l'interdit l'exercice de tous ses droits, le curateur n'a plus de fonction, & sa charge est finie.

5. Le curateur qui néglige les intérêts de l'interdit, ou qui n'est pas propre à exercer la curatelle, doit être destitué, & il doit être nommé une autre personne à sa place ; ce qui se fait par l'autorité de la justice, sur avis de parens. Ordinairement le même jugement qui dépouille un curateur de cette qualité, contient la nomination du successeur.

Dans tous les cas les destitutions forcées n'ayant lieu que pour des causes peu honorables, elles ne doivent être prononcées qu'avec connoissance de cause. Cependant on distingue entre le curateur honoraire & le curateur onéraire : ce dernier étant en quelque sorte un simple commis choisi par la famille, & soumis au curateur honoraire, des raisons de pure convenance & la volonté de la famille, qui veut remettre sa confiance en un autre, suffisent pour le destituer.

Le sieur Louzeau avoit été nommé curateur onéraire à l'interdiction du sieur Jean-François Chassepot de Beaumont, interdit pour cause de démence, & qui avoit son frere pour curateur honoraire. Il y avoit eu des discussions relativement à des sommes touchées par le curateur honoraire, & par d'autres parens, qui refusoient de les remettre au curateur onéraire sous différens prétextes.

Le curateur honoraire provoqua une assemblée des parens devant le lieutenant civil, où il assigna le sieur Louzeau pour s'y voir destituer de sa curatelle onéraire, & lui nommer un successeur. Les motifs de la destitution, donnés par les parens furent consignés dans le procès-verbal d'assemblée. C'étoit que le sieur Louzeau avoit été indiqué à la famille par son oncle, qui avoit promis de veiller sur l'administration de la curatelle ; & que depuis peu cet oncle étoit venu avertir la famille des dépenses extraordinaires de son neveu, ajoutant qu'il ne vouloit plus répondre de sa gestion.

Une sentence du 12 janvier destitua le sieur Louzeau de la curatelle, & la confia au sieur Boucher.

Appel de la part du destitué, non dans la vue de se perpétuer malgré la famille dans son emploi, mais pour se laver aux yeux du public & de la justice de l'espece de tache que semble imprimer sur lui une destitution sans cause légitime.

Sur les conclusions de M. d'Ormesson, avocat-général, la destitution du sieur Louzeau fut jugée réguliere en la forme, & juste au fond, parce que sans qu'il soit besoin de vérifier les faits qui déterminent une famille à retirer sa confiance à un curateur onéraire, qui n'est qu'un homme d'affaires, il suffit qu'elle croie ne pouvoir plus se servir de lui.

L'arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre le 21 août 1748, condamna le sieur Louzeau en tous les dépens, avec clause expresse qu'il ne pourroit les employer en frais de curatelle. *Plaidoyeries, fol. 134 137, n° 22, côté 2866.*

6. Le compte que le curateur à l'interdiction doit rendre des objets dont il a été chargé, est en tout semblable, en la

forme & au fond, à celui d'un tuteur. Voyez *Compte*, § VI.

§ VIII. *Du curateur au ventre, & à ſubſtitution.*

1. Lorſqu'une femme eſt enceinte à la mort de ſon mari, l'enfant qu'elle porte eſt réputé exiſter pour tout ce qui peut lui être avantageux, au cas qu'il naiſſe vivant. Par conſéquent il eſt néceſſaire de veiller pour lui à la conſervation des droits qui lui appartiennent, ſoit par le décès de ſon pere, ſoit autrement.

On nomme donc un curateur, qui eſt chargé d'agir pour le poſthume & en ſon nom, & de défendre ſes intérêts de quelque maniere que ce ſoit.

Cette nomination ſe fait par l'autorité du juge, ſur avis de parens.

2. Le curateur au ventre, a l'adminiſtration des biens qui doivent appartenir à l'enfant qui eſt encore dans le ſein de ſa mere, & eſt obligé d'en rendre compte.

3. En cas de ſubſtitution, on nomme quelquefois un curateur au ventre, du vivant du mari, lorſque le mari eſt grévé au profit de l'enfant à naître. Voyez *Subſtitution*.

4. Quelquefois la principale raiſon des héritiers pour faire nommer un curateur au ventre, eſt de faire veiller à la naiſſance du poſthume, lorſqu'il y a lieu de craindre quelque ſuppoſition de part. L'auteur de l'ancienne édition de cet Ouvrage aſſure avoir vu le cas arriver.

Un particulier venoit de perdre ſa femme; il en épouſa preſqu'auſſitôt une autre qui étoit enceinte. Les parens du premier lit prétendirent que l'enfant dont la ſeconde femme étoit groſſe au temps de ſon mariage, avoit été conçu du vivant de la premiere femme, & que par conſéquent il ne pouvoit pas être légitimé par le mariage. Par proviſion on nomma un curateur au ventre de la nouvelle épouſe, à l'effet de veiller à ſon accouchement, & à ce que l'enfant fût examiné au moment de ſa naiſſance par médecins & chirurgiens, qui dreſſeroient procès-verbal de l'état de l'enfant, & déclareroient à quel terme il naiſſoit.

5. La naiſſance du poſthume met fin de plein droit aux fonctions du curateur au ventre. Ordinairement elle donne ouverture à la tutele, qui doit être déférée dans la forme ordinaire.

Le tuteur doit alors recevoir le compte du curateur au ventre. Si c'eſt celui-ci qui ſe trouve élu tuteur, il ne rendra le compte de la curatelle qu'avec celui de la tutele.

6. Lorſqu'une ſubſtitution eſt faite en faveur de mineurs, ou lorſqu'ils en ſont grévés, ils ne peuvent remplir ſeuls les formalités qu'une ſubſtitution exige: il leur faut donc l'aſſiſtance d'un curateur, que pluſieurs appellent pour cela curateur à la ſubſtitution.

Mais ce nom convient mieux au curateur, chargé de veiller à la conſervation des biens d'une ſubſtitution, à laquelle ſont appellés des êtres qui ne ſont pas encore nés. Voyez au ſurplus *Subſtitution*.

§ IX. *Du curateur aux biens vacans.*

1. Des biens deviennent vacans quand nul héritier ne ſe préſente pour recueillir une ſucceſſion ouverte, ou quand ceux qui ſont directement appellés par la loi, y ont renoncé.

Alors, comme le ſeigneur auquel appartient le droit de déshérence, ne ſuccéde pas proprement au défunt, & qu'il ne prend l'hérédité que déduction faite des dettes, & des legs faits par le défunt, il faut que les créanciers, pour faire leurs pourſuites, & les légataires pour demander la délivrance de leurs legs, faſſent créer à la ſucceſſion vacante un curateur qui en exerce tous les droits, & contre lequel leurs actions puiſſent être dirigées.

2. La nomination d'un curateur aux biens vacans ſe fait par le juge ſans avis de parens, parce qu'il ne s'agit pas de l'intérêt d'une famille. Ordinairement les curateurs aux biens vacans ſont des perſonnes dévouées aux créanciers qui en requiérent la nomination: comme pour leurs fonctions ils ſont toujours ſous les yeux de la juſtice, on ne prend pas garde à leur inſolvabilité, & ils n'acceptent la curatelle que moyennant une rétribution.

3. Sur les autres détails relatifs aux fonctions des curateurs aux biens vacans, voyez le mot *Biens vacans*, § III, où l'on a

traité de l'adminiſtration de cette eſpece de biens.

On a auſſi parlé au mot *Colonies françoiſes*, § II, *n°* 10, des regles particulieres qui s'y obſervent concernant les biens vacans.

4. En Lorraine, les curateurs aux biens vacans s'appellent *curateurs en titre*, parce qu'en effet ce ſont des officiers prépoſés pour veiller à la conſervation des droits & des biens vacans.

Par édit de juin 1751, le roi Staniſlas, ayant ſupprimé les juriſdictions inférieures de Lorraine, pour en former d'autres, ſupprima également les offices de curateurs en titre, & n'en créa pas de nouveaux.

Mais la cour ſouveraine de Lorraine, par arrêt du 22 novembre 1751, rendu ſur le réquiſitoire du procureur-général, ordonna qu'il ſeroit établi dans chaque juriſdiction de ſon reſſort, par les officiers de ces juriſdictions, un curateur aux abſens & aux ſucceſſions vacantes, pris dans le nombre des avocats des mêmes ſiéges, pour, après avoir prêté ſerment, exercer par proviſion, ſous le bon plaiſir du roi, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les fonctions de curateur en titre ſupprimées.

Ces fonctions ſont détaillées dans l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, où l'on trouve un titre concernant ces officiers.

L'article 6 de ce titre donne aux avocats, munis d'office de curateur en titre, le droit de préſéance ſur les autres avocats du même ſiége.

§ X. *Arrêts concernant les curateurs à ſucceſſion vacante.*

1. Quand des héritiers renoncent à une ſucceſſion, après qu'une action a été dirigée contr'eux en leur qualité d'héritiers, ſuffit-il que la renonciation ait été inſinuée, ne faut-il pas de plus qu'elle ait été ſignifiée, pour être ſuffiſamment connue des parties plaidantes? La difficulté vient de ce que l'inſinuation ſeroit certainement ſuffiſante, ſi la renonciation étoit faite avant l'action intentée.

Lorſque des héritiers préſomptifs en ligne directe ont renoncé à une ſucceſſion, les créanciers ou légataires du défunt peuvent-ils faire nommer un curateur à la ſucceſſion vacante, ſans faire aux enfans de ceux qui ont renoncé, une ſommation de déclarer s'ils acceptent, ou non, la même ſucceſſion?

Ces deux queſtions ſe ſont préſentées dans l'eſpece ſuivante.

Le marquis de Saillant avoit formé au châtelet une demande en ouverture de ſubſtitution contre la dame de Saint-Sulpice, & la dame de Maulevrier, en leur qualité d'héritieres du comte d'Eſtain leur pere. L'une ne comparut pas, & l'autre demanda délai pour délibérer: par la ſuite elles renoncerent toutes deux à la ſucceſſion de leur pere.

Depuis la renonciation inſinuée, mais avant qu'elle ait été ſignifiée, le marquis de Saillant obtint ſentence par défaut ſur ſa demande. Quelque temps après, ayant eu connoiſſance de la renonciation, il fit créer un curateur à la ſucceſſion vacante, contre lequel il obtint une nouvelle ſentence.

Dans ces circonſtances, les enfans des dames de Saint-Sulpice & de Maulevrier ſe portent héritiers ſous bénéfice d'inventaire, & interjettent appel des deux ſentences.

Me Normand, plaidant pour les héritiers, prétendit que la premiere ſentence étoit nulle, pour avoir été obtenue contre les dames de Saint-Sulpice & de Maulevrier, au préjudice de la renonciation qu'elles avoient ſuffiſamment rendue publique par l'inſinuation.

La nullité de la ſeconde ſentence réſultoit, diſoit-on, de ce qu'elle avoit été rendue contre un curateur créé à la ſucceſſion vacante, avant d'avoir ſommé les appellans de déclarer ſi à défaut de leurs meres ils vouloient ſe porter héritiers; ce qui, ajoutoit-on, étoit néceſſaire en ligne directe.

Pour le marquis de Saillant, Me Cochin fit voir d'abord qu'une renonciation ſurvenue depuis une inſtance commencée, ne peut en arrêter le cours que par la ſignification qui eſt faite de ſon inſinuation.

Il prouva, en ſecond lieu, qu'après

la renonciation des héritiers du premier degré, même en ligne directe, on pouvoit faire créer un curateur à la succeſſion vacante, ſauf aux héritiers du ſecond degré à ſe montrer; parce que celui qui a quelques intérêts à démêler avec une ſucceſſion n'eſt pas obligé de parcourir ſucceſſivement tous les individus d'une famille; ſuivant ce qui a été jugé par un arrêt du 21 janvier 1625, rapporté par Augeard, & par un autre arrêt du 28 mars 1702, rapporté au Journal des audiences.

La cour n'eut point égard aux moyens de nullité; mais comme il n'avoit pas encore été fait d'inventaire, elle ordonna, par ſon arrêt, du 25 avril 1735, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, qu'avant faire droit, tant ſur les appellations que ſur les demandes, il y ſeroit procédé, tous dépens réſervés : *Plaidoyeries, fol. 276-285, n° 7, coté 254.*

2. Des circonſtances particulieres ont déterminé un autre arrêt qui, en prononçant d'une autre maniere, n'eſt pas cependant contraire au précédent.

Me Choquet, procureur en la cour décéde, laiſſant ſes affaires en fort mauvais état : vingt-ſept oppoſitions ſont formées à ſon ſcellé; le pere & la mere renoncent à ſa ſucceſſion, & ſa veuve à la communauté.

Cette veuve fait créer un curateur à la ſucceſſion vacante, ſans appeller aucun des créanciers oppoſans, & ſans prendre la renonciation des freres & ſœurs du défunt. Sur ce curateur la pratique de procureur, ſans l'office, fut adjugée à un clerc de procureur nommé Pelletier.

Un procureur en la cour, également nommé Pelletier, créancier de la ſucceſſion, piqué de voir cette pratique adjugée à un autre, fait aſſigner l'adjudicataire & la veuve, pour voir déclarer nulle l'élection de curateur & tout ce qui avoit ſuivi, en conſéquence, voir ordonner qu'il demeureroit propriétaire de la pratique, à la charge d'en payer l'eſtimation.

Sentence contradictoire déclara nulle l'élection de curateur, enſemble ce qui s'en étoit ſuivi; & ordonna que dans deux mois il ſeroit procédé à la vente de la pratique.

Sur l'appel en la cour, Me Pelletier, procureur, ſoutint que l'élection du curateur étoit nulle, 1° parce qu'on ne s'étoit pas aſſuré de la renonciation des freres & ſœurs du défunt; 2° parce que l'on n'avoit pas appellé les créanciers oppoſans.

A l'égard de la vente de la pratique, la nullité, diſoit le même procureur, réſultoit 1° du défaut de qualité du curateur; 2° de ce qu'elle avoit été faite ſans la participation des créanciers; 3° de ce que ſuivant les réglemens, une pratique ne peut être adjugée qu'à un homme pourvu d'un titre.

L'adjudicataire répondit que pour élire un curateur à ſucceſſion vacante, il ſuffit que les héritiers du premier degré ayent renoncé; que dans l'eſpece les ſeuls héritiers préſomptifs du défunt étoient ſes pere & mere, dont la renonciation étoit conſtante; qu'on ne doit pas oppoſer qu'il y avoit des freres & ſœurs, préſomptifs héritiers des propres : car quels propres pouvoient ſubſiſter dans la ſucceſſion d'une perſonne dont les pere & mere étoient vivans? D'ailleurs il étoit conſtant que les freres & ſœurs devoient renoncer, comme cela eſt effectivement arrivé, quoique depuis l'appel. Enfin, pour élire un curateur à ſucceſſion vacante, il n'eſt pas beſoin d'aſſigner les créanciers oppoſans, puiſque le curateur eſt plutôt leur adverſaire que leur homme.

Pour répondre à la nullité propoſée contre la vente de la pratique de procureur, l'adjudicataire ajouta que l'élection du curateur étant valable, la vente avoit pu être faite en ſon nom; qu'à la vérité, d'ordinaire, le curateur ne peut vendre les biens de la ſucceſſion, ſans appeller les créanciers, parce qu'il eſt à craindre qu'il ne vende à prix trop bas; mais qu'on ne pouvoit appréhender rien de ſemblable, la pratique ayant été vendue deux mille livres, c'eſt-à-dire, le plus haut prix permis par les réglemens. A l'égard de l'incapacité prétendue de l'adjudicataire, celui-ci répondoit que depuis ſon adjudication il avoit traité d'un office; qu'il s'étoit préſenté à l'examen & avoit obtenu un *admittatur*, qu'il ne lui manquoit que la formalité de la réception.

L'adjudicataire soutint ensuite qu'il étoit de l'intérêt des créanciers de confirmer la vente; le prix en étoit consigné, il ne restoit plus à faire que la distribution. Vainement vouloit-on vendre la pratique & l'office ensemble : certainement ce n'étoit pas le but de Me Pelletier, qui ne désiroit que la pratique. D'ailleurs, il étoit disoit-on encore, très-difficile de vendre l'un avec l'autre. Le personnage que l'on faisoit paroître sur le barreau, pour offrir de prendre l'office & la pratique, ne devoit pas être écouté. Il ne mettoit à ses offres aucune détermination, & seulement les conditions qu'il arrêteroit avec les créanciers : or ceux-ci ne vouloient point d'autres conditions que quinze mille livres pour l'office, & deux mille livres pour la pratique, argent comptant, ou une bonne caution.

Enfin l'adjudicataire respectoit tellement l'intérêt des créanciers, qu'il consentoit à se désister de son acquisition, s'il se présentoit quelqu'un qui fit l'offre de quinze mille livres, & de deux mille livres pour l'office & la pratique.

Dix ou douze créanciers intervenans adhérerent aux conclusions de l'adjudicataire.

L'arrêt rendu à l'audience de sept heures, à la grand'chambre, le 24 mai 1730, infirma la sentence seulement en ce qu'à la requête de Me Pelletier, elle avoit ordonné une nouvelle vente de la pratique, dans deux mois, émendant quant à ce, ordonna que dans un mois l'office & pratique dont est question seroient vendus conjointement, la sentence, au résidu, sortissant son plein & entier effet : & faisant droit sur la demande du propriétaire de la maison occupée par le défunt, ordonna que ladite maison seroit vidée, pour le quartier de juillet lors prochain; sur le surplus hors de cour, dépens compensés. *Plaidoyers, fol. 87-93, n° 28, cité 2442.*

3. Le curateur à une succession vacante ne doit recevoir ses pouvoirs que de la justice. Mais si le juge de première instance nomme un curateur à la requête d'un créancier, & qu'un autre fasse nommer à la même succession, un curateur par le tribunal supérieur, où les parties sont en instance, auquel des deux curateurs faudra-t-il donner la préférence ?

Les marchands bonnetiers de Paris, ayant reçu une fille dans leur communauté, quelques-uns s'y opposerent sur le fondement que leur communauté étoit affectée à des hommes, & se pourvurent au châtelet. Il y eut appel de la sentence de police, & pendant l'instruction de l'appel, un des opposans décéda.

La veuve ayant renoncé à la communauté, ainsi que les héritiers à la succession, les bonnetiers firent créer en la cour un curateur à la succession vacante, qu'ils assignerent & qui reprit l'instance.

De son côté la veuve, avant la démarche des bonnetiers, avoit fait créer par le châtelet, un curateur à la succession de son mari. Les bonnetiers opposans à la réception de la fille dans leur corps, ayant appris la procédure tenue par la veuve, formerent opposition à l'arrêt obtenu par les autres bonnetiers leurs adversaires, & portant nomination d'un curateur, & à la reprise faite en conséquence : ils soutinrent que le curateur créé au châtelet étoit le seul qui fut légalement autorisé.

M. l'avocat-général Gilbert dit dans cette cause, qu'il n'étoit pas extraordinaire que quand une partie plaidante décédoit sans laisser d'héritier qui acceptât sa succession, l'autre partie se pourvut en la juridiction où l'instance étoit pendante, fusse en la cour, pour faire créer un curateur à la succession vacante; mais que pour cela, il falloit qu'il n'y eut pas déja un curateur créé régulièrement. Ce magistrat ajouta que le curateur nommé au châtelet, c'est-à-dire, dans la juridiction ordinaire, & à la requête de la veuve, qui étoit partie intéressée, paroissoit avoir été nommé très-légalement; d'où il conclut que cette nomination, ayant précédé celle qui avoit été faite par la cour, devoit être préférée.

Sur ces motifs, la cour, par arrêt de la grand'chambre, du 30 juillet 1732, reçut l'opposition à son arrêt de nomination de curateur, & à la reprise d'instance; « & pour faire droit au principal, ordonna que les parties seroient délaissées, pour mettre en cause le curateur à la succession vacante, nommé au châtelet, dépens réservés ».

réſervés » : *Plaidoyeries, fol. 200, n° 14, coté 2488.*

4. Un curateur à ſucceſſion vacante créé par une juriſdiction étrangere, quand cette ſucceſſion eſt celle d'un étranger, & qu'elle eſt ouverte dans ſon pays, eſt-il recevable à eſter en juſtice en cette qualité dans les tribunaux de France ?

En ſecond lieu, un curateur à ſucceſſion vacante eſt-il dans le cas de former tierce-oppoſition à un arrêt rendu avec le corps des créanciers du défunt ?

Ces deux queſtions ſe ſont préſentées dans l'eſpece ſuivante.

Les ſieurs Villain, banquiers à Angoulême, étoient en relation d'affaires avec le ſieur Rugieri, négociant à Rome. Après le décès de ce dernier, le ſieur Leleu, tant en ſon nom, comme créancier du ſieur Rugieri, que comme ſeul directeur des droits du défunt, obtint, par forcluſion, le 13 juin 1731, aux requêtes du palais, une ſentence de condamnation, contre les ſieurs Villain, pour ſolde des comptes faits entre les deux maiſons de commerce.

Un arrêt du 4 ſeptembre 1734, rendu en la troiſieme chambre des enquêtes, ſur productions reſpectives, déchargea les ſieurs Villain des condamnations prononcées contr'eux par la ſentence des requêtes du palais, & les condamna ſur un chef de nouvelle demande.

Cet arrêt fut ſignifié à Rome, au ſieur Rozetti, curateur nommé par le capitole de cette ville, à la ſucceſſion vacante du ſieur Rugieri.

Le ſieur Rozetti, en vertu d'une commiſſion priſe à la chancellerie du palais, fit aſſigner en la troiſieme chambre des enquêtes les ſieurs Villain & Leleu, & y conclut à ce qu'il plût à la cour, faiſant droit ſur la tierce-oppoſition qu'il formoit à l'arrêt du 4 ſeptembre 1734, le recevoir partie intervenante dans l'inſtance d'appel de la ſentence du 13 juin 1731, rendue aux requêtes du palais ; ce faiſant, ordonner que cette ſentence ſeroit exécutée.

Après avoir fait condamner le ſieur Rozetti à donner caution *judicatum ſolvi*, juſqu'à dix mille livres, les ſieurs Villain, ſoutinrent qu'il étoit non-recevable, n'ayant aucune qualité en France ; & l'arrêt du 4 ſeptembre ayant été rendu avec le ſieur Leleu ſeul, directeur des créanciers du défunt.

M. d'Ormeſſon, avocat-général, dit, ſur la premiere fin de non-recevoir, que quoiqu'une perſonne puiſſe aller par-tout pour exercer ſes droits, il n'en eſt pas de même de celui qui la repréſente.

« Il faut diſtinguer, pour ſavoir juſqu'où va ce droit de repréſenter un défunt, entre les choſes du droit naturel & celles du droit civil : toutes les nations reconnoiſſent le premier, mais chacune a ſon droit civil particulier. Ainſi ce qui eſt du droit naturel peut être reconnu par-tout, mais le reſte n'a de force que dans l'intérieur de l'état d'où il procede ».

« Les exemples & l'application de ces regles ſont ſenſibles. Les enfans ſuccedent à leurs peres par le droit naturel ; c'eſt le ſang qui les y appelle, & par-tout on le ſent & on le reconnoît : ainſi un pere mort, ſon fils va pourſuivre ſes droits par-tout. Mais un curateur ne repréſente le défunt qu'en vertu du droit civil, qu'en vertu du pouvoir qui lui eſt conféré par un magiſtrat. Ce pouvoir ne s'étend pas plus que l'autorité du magiſtrat, ou celle du prince qui l'en a fait dépoſitaire, & l'autorité du prince ne paſſe pas les bornes de ſon état ».

« Ainſi, le principe que le repréſentant a les mêmes droits que le repréſenté, n'eſt vrai dans cette matiere que par rapport aux enfans & non pas à l'égard des curateurs ».

Sur la fin de non-recevoir réſultante de ce que l'arrêt avoit été rendu avec les créanciers du défunt, M. d'Ormeſſon a remarqué qu'il étoit inutile de la diſcuter, obſervant qu'il ſeroit bien difficile de ſe décider en faveur du curateur. Car pour être reçu à tierce-oppoſition, il faut avoir un intérêt différent de ceux qui ont été peſés & jugés dans l'arrêt ; or, le ſieur Rozetti a le même intérêt que les créanciers, ou plutôt ce curateur n'en a point, les créanciers ſeuls profiteroient de l'effet d'un nouveau jugement, s'il étoit différent du premier.

Le ſieur Rozetti oppoſoit, qu'on l'avoit reçu par arrêt contradictoire à fournir caution *judicatum ſolvi*. Mais M. l'avocat-

général dit qu'on ne pouvoit faire attention à ce moyen. On distingue le droit d'ester en justice, de celui qu'on a de former telle action. En recevant la caution *judicatum solvi* du sieur Rozetti, on a reconnu qu'après ce préalable nécessaire à sa qualité d'étranger, il pouvoit se présenter à la justice; mais par-là on n'a pas reconnu qu'il eut qualité pour former telle ou telle demande.

Le 30 août 1742, la cour déclara le sieur Rozetti non-recevable dans sa tierce-opposition & dans ses demandes, le condamna en l'amende de cent cinquante livres applicable suivant l'ordonnance, & en tous les dépens : *Plaidoyeries, fol. 57-59, n° 6, coté 2715.*

§ XI. *Du curateur aux biens délaissés par hypotheque, confisqués, & appartenant à un failli; & du curateur au bénéfice d'inventaire.*

1. Lorsqu'un propriétaire se détermine à délaisser un héritage, plutôt que d'acquitter les dettes dont il est chargé, cet héritage ne passe pas aux créanciers comme représentans le propriétaire : c'est en vertu de droits particuliers qu'ils s'en mettent en possession; & ces droits, ils sont obligés d'en justifier en justice.

Pour cela, comme l'ancien propriétaire, au moyen de son abandon, n'a plus d'intérêt à la chose, il faut faire créer un curateur aux biens délaissés, afin que ceux qui ont des droits à exercer sur ces biens, aient un légitime contradicteur.

Quant aux biens déguerpis, voyez *Déguerpissement.*

2. Il en est de même dans les pays où la confiscation des biens d'un condamné à peine capitale est en usage, par rapport au seigneur confiscataire qui ne profite des biens qu'après les dettes payées. Les créanciers ne pouvant pas diriger leurs poursuites contre le confiscataire qui ne représente pas la personne du condamné, sont obligés de faire nommer un curateur, contre lequel leurs actions puissent être dirigées.

Cependant, comme il est de l'intérêt du seigneur confiscataire de ne payer que les créanciers légitimes, il est raisonnable qu'il soit présent à toutes les opérations qui se font entr'eux & le curateur. Il peut même désintéresser les créanciers, & transiger avec eux; la confiscation lui étant acquise, c'est de sa chose dont il s'agit, & le curateur n'est nécessaire que pour la validité des procédures.

Tout ce qu'on vient de dire s'entend du condamné définitivement; celui qui n'est condamné que par contumace, ayant la faculté de se présenter pendant cinq ans, jouit de la vie civile pendant ce délai, & ce n'est qu'après les cinq ans que la confiscation peut être définitivement acquise.

3. Ces principes ont donné lieu à plusieurs questions.

Un condamné à mort, par contumace, avec confiscation de biens au profit du roi, laisse ces mêmes biens en direction.

1° A qui appartient-il de faire les poursuites, ou des créanciers, ou du procureur du roi de la chambre du domaine, ou du receveur du domaine?

2° Contre qui les poursuites doivent-elles être faites? Est-ce contre le condamné contumax, ou contre un curateur aux biens confisqués?

3° Dans quelle juridiction les poursuites doivent-elles être faites? Est-ce à la chambre du domaine, ou devant les juges déja saisis des affaires de la direction?

L'absence & la faillite d'André Deshayes, notaire à Paris, ayant éclaté au mois de janvier 1764, ses créanciers firent homologuer leur contrat d'union au châtelet.

Un des créanciers ayant rendu plainte en banqueroute frauduleuse, les scellés apposés sur les effets de Deshayes furent croisés par le lieutenant criminel.

Deshayes étoit séquestre de différentes directions attribuées les unes à la grand'-chambre, les autres à la première des enquêtes. Les deux chambres évoquèrent chacune en son tribunal, la direction de Deshayes; ce qui donna lieu à un nouveau contrat d'union, portant que l'on procéderoit à l'amiable aux différentes liquidations, & qu'on se retireroit par-devers le roi, pour obtenir une attribution générale.

En cet état, le 24 février 1764 ſentence du châtelet, rendue par contumace, qui condamne Deshayes à être pendu, & prononce la confiſcation de ſes biens au profit du roi.

Le procureur du roi de la chambre du domaine prétend en vertu de cette confiſcation, que c'eſt à lui à pourſuivre, à la requête du receveur du domaine, & par conſéquent que toutes les parties doivent procéder à la chambre du domaine; en conſéquence oppoſition par lui formée à la levée des ſcellés.

Le 2 mars 1764, une ſentence du châtelet nomme un curateur à la mort civile de Deshayes.

Le lendemain, un arrêt de la grand'-chambre permet aux directeurs des créanciers d'aſſigner le procureur du roi de la chambre du domaine, en main-levée de ſon oppoſition, ordonne par proviſion qu'il ſera paſſé outre, & accorde au procureur du roi, la liberté d'aſſiſter ſans frais aux opérations, & de prendre enſuite communication du proces-verbal, & de l'état des dettes.

L'oppoſition à cet arrêt par le procureur du roi, & par le receveur du domaine, donna lieu à un appointement à mettre jugé, au rapport de M. l'abbé Farjonel, le 24 du même mois de mars 1764, par arrêt qui ordonna par proviſion l'exécution de l'arrêt du 3 mars précédent; qu'en conſéquence les pourſuites ſeroient continuées à la requête des directeurs des créanciers, dépens compenſés.

Le 9 avril ſuivant, ſur la requête des directeurs des créanciers, un troiſieme arrêt de la grand'chambre, ordonne qu'il ſera nommé, ſi fait n'a été, un curateur aux droits & actions de Deshayes; & le 10, le dernier contrat d'union eſt homologué à la premiere chambre des enquêtes, où une partie des créanciers de Deshayes étoient en inſtance.

C'eſt en cet état que le fond de la conteſtation s'eſt préſenté à juger. M. Joly de Fleury avocat général, conclut à ce que les pourſuites fuſſent faites à la requête de M. le procureur général, pourſuite & diligence des directeurs des créanciers, & que les deniers fuſſent verſés dans les mains du receveur du domaine. Il fit entendre qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'on put différer de ſtatuer, vu les différentes directions attribuées, ſoit à la grand'chambre, ſoit à la premiere des enquêtes, & dont Deshayes étoit ſéqueſtre, & que peut-être on pourroit obtenir du roi une attribution.

Ces dernieres réflexions déterminerent la cour par ſon arrêt du 16 mai 1764, à ordonner un délibéré, de maniere que l'arrêt proviſoire continua d'avoir ſon exécution. *Plaidoyeries : fol. 345, n° 32, coté 3242.*

Les moyens de cette cauſe ont été développés dans des écrits reſpectifs, & notamment dans un mémoire imprimé, de Me Vermeil, pour les directeurs des créanciers d'André Deshayes.

4. La coutume de la Marche contient une diſpoſition particuliere ſur ce point. Son article 65 porte : : « Le juge, *après la ceſſion faite*, doit bailler curateur aux biens à la requête des créanciers ».

5. Il eſt d'uſage en Flandres de donner un curateur aux biens d'un failli, ſoit qu'il ait fait ceſſion ou non. On y regarde celui qui fait faillite comme ſans qualité pour eſter en jugement, & défendre ſes droits, depuis qu'ils ſont dévolus de plein droit à ſes créanciers. C'eſt pourquoi ceux-ci, pour avoir un légitime contradicteur font créer un curateur, ne pouvant conduire une procédure valable contre une perſonne qui ne peut pas paroître en juſtice.

6. Ce que nous avons dit ſur la nomination de curateur aux biens vacans, & ſur leurs fonctions, s'applique au curateur donné aux biens délaiſſés, confiſqués, & compris dans une faillite. Voyez ci-deſſus le § IX, & l'article *Biens vacans*, § III.

7. Comme le bénéfice d'inventaire empêche la confuſion des actions & des créances que l'héritier bénéficiaire a droit d'exercer contre la ſucceſſion, & que cependant l'héritier bénéficiaire ne peut pas agir contre lui-même, il faut pour pouvoir exercer ſes droits contre la ſucceſſion qu'il faſſe nommer un curateur à ſes droits; ce curateur ſe nomme curateur au bénéfice d'inventaire. On peut conſulter ſur ce point un acte de

notoriété du châtelet du 28 mars 1713.

§ XII. *Du curateur aux accusés.*

1. L'ordonnance criminelle de 1670, *tit. 18, art. 1*, porte, « Si l'accusé est muet ou tellement sourd qu'il ne puisse ouir, le juge lui nommera d'office un curateur qui saura lire & écrire ».

Art. 2. « Le curateur fera serment de bien & fidélement défendre l'accusé, dont sera fait mention, à peine de nullité ».

Art. 3. « Pourra le curateur s'instruire secrétement avec l'accusé, par signe ou autrement ».

2. Le juge doit nommer pour curateur de l'accusé sourd, ou muet, une personne qui lui soit familiere, & en qui il puisse avoir confiance. Lorsqu'il n'y a pas de raisons qui s'y opposent, ce doit être le plus proche parent, parce qu'il a le plus grand intérêt de défendre l'accusé, à cause du danger dans lequel l'honneur de la famille entiere se trouve exposé dans nos mœurs.

3. Il faut consulter l'ordonnance pour connoître les formalités qui doivent s'observer, en faisant le procès d'un sourd ou d'un muet par le ministere d'un curateur.

Une chose essentielle à observer c'est que, suivant l'article 6 du même titre, il doit être fait mention de l'assistance du curateur dans tous les actes de la procédure, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les juges.

Mais l'ordonnance veut, qu'il ne soit fait mention que de l'accusé dans le dispositif du jugement définitif.

4. L'article 8 du même titre porte : « Ne sera donné aucun curateur à l'accusé, qui ne voudra pas répondre, le pouvant faire ». L'ordonnance regle ensuite comment le procès doit s'instruire contre le muet volontaire : voyez *Sourd & Muet.*

5. La même ordonnance criminelle, *tit. 21*, prescrit la maniere de faire le procès aux communautés des villes, bourgs, villages, corps & compagnies qui auront commis quelque rébellion, violence ou autre crime. Il est dit *art. 2* : « Elles seront tenues pour cet effet, de nommer un syndic ou député, suivant qu'il sera ordonné par le juge, & à leur refus il nommera d'office un *curateur* ».

L'ordonnance appelle curateur, celui qui seroit nommé d'office, par ce que le nom de syndic, ou député, ne convient qu'à celui qui a reçu ses pouvoirs du corps dont il est membre.

Sur la maniere de faire le procès à un corps, ou à une communauté quelconque, voyez l'article *Communauté d'habitans*, § IV, *n°* 12.

6. L'ordonnance criminelle s'occupe encore dans le titre 22, de la maniere de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, pour des crimes graves qu'elle indique. Il faut alors nommer un curateur au cadavre, ou à la mémoire de celui dont on veut faire le procès, pour que la procédure puisse s'instruire contre un légitime contradicteur : voyez les mots *Cadavre*, *Mémoire d'un défunt.*

CURE, CURÉ.

Voyez *Personnes : Droit ecclésiastique* ; voyez aussi *Bénéfice.*

SOMMAIRES.

§ I. Origine *des cures.* Définition *des mots cure, curé. Différentes* especes *de cures.* Renvois.
§ II. Nomination *aux cures.*
§ III. L'autorité *des curés est* d'institution divine. *Ils sont* ordinaires *dans leur paroisse ; ils peuvent* déléguer *& donner des* vicaires.
§ IV. Fonctions *&* devoirs *des curés.*
§ V. *Curés* réguliers.
§ VI. Erection *des cures.*

§ I. *Origine des cures. Définition des mots cure, curé. Différentes especes de cures. Renvois.*

1. L'établiſſement des cures eſt preſque auſſi ancien que le chriſtianiſme : on en trouve des veſtiges dès le commencement du ſecond ſiecle. Tant que les fideles étoient en petit nombre, l'évêque & ſes prêtres s'aſſembloient dans la même égliſe. Lorſque le nombre s'en eſt augmenté, il eſt devenu néceſſaire que l'évêque envoyât des prêtres dans les campagnes, pour y prendre ſoin du ſalut des ames, & adminiſtrer les ſacremens aux habitans trop éloignés des villes. Dans les grandes villes, l'égliſe de l'évêque étant devenue trop petite pour contenir la totalité des fideles, il a été néceſſaire de conſtruire dans les différens quartiers d'une même ville des égliſes particulieres pour les fideles de ces différens quartiers, & d'y établir des prêtres pour les deſſervir. Ces différentes portions d'un dioceſe, confiées en particulier à un prêtre, ſont ce qu'on appelle préſentement *cures* ou *paroiſſes*. Le prêtre établi pour régir & gouverner une paroiſſe s'appelle *curé*; en Bretagne on lui donne le nom de *recteur*, & les vicaires s'y nomment *curés*.

2. On diſtingue pluſieurs ſortes de cures : les cures *ſéculieres* & *régulieres*, ſuivant qu'elles doivent être remplies par un ſéculier ou un régulier ; les *cures* proprement dites, & les *vicairies perpétuelles*, ſuivant que le prêtre qui les deſſert a le titre de *curé*, ou ſeulement celui de *curé-vicaire perpétuel*. Les cures à *portion congrue*, ſont celles dont le titulaire reçoit ſa ſubſiſtance des décimateurs de la paroiſſe, ainſi qu'il eſt réglé par les ordonnances.

3. Ces différentes ſortes de cures ſe ſont établies par ſucceſſion de temps. Les cures ſont ſéculieres de droit commun. Ce n'eſt que par exception à la regle qu'elles ſont régulieres & confiées à des réguliers. Les moines, dans leur origine étoient de ſimples laïcs qui ſe vouoient au ſervice de Dieu dans le ſilence & la retraite, pour y vivre du travail de leurs mains. Il y avoit parmi eux tres-peu de prêtres, & ſeulement autant qu'il en falloit pour les beſoins de la communauté. Dans les ſiecles malheureux où le clergé étoit plongé dans l'ignorance, l'égliſe appella les moines au miniſtere des autels & au gouvernement des paroiſſes ; en conſéquence, les couvens furent mis en poſſeſſion d'un grand nombre de cures. Elles étoient deſſervies par la communauté en corps qui en touchoit les revenus. Par ſucceſſion de temps, les clercs ſéculiers étant devenus plus capables, on ſongea à leur rendre le gouvernement des paroiſſes.

Alors outre les communautés de moines il exiſtoit, ſous le titre de chanoines réguliers, pluſieurs congrégations d'eccléſiaſtiques qui s'étoient dévoués ſous la regle de ſaint Auguſtin aux fonctions du miniſtere. Ceux-ci, clercs par le titre de leur fondation, furent conſervés en poſſeſſion de leurs cures qu'ils ont fait deſſervir par l'un d'entr'eux. Delà ſont venues les cures régulieres qui ſubſiſtent préſentement : voyez ci-après § V. Les moines, laïcs dans l'origine, furent obligés de laiſſer le gouvernement des paroiſſes à des prêtres ſéculiers, qu'on leur ordonna de préſenter à l'évêque. Quelques-uns pourvurent à la ſubſiſtance de ces eccléſiaſtiques, en leur abandonnant une quote-part des revenus : une moitié, un tiers. La plupart ſe contenterent de leur accorder une penſion modique en grains ou en argent. Ils l'accordoient la moins forte qu'il étoit poſſible ; ſouvent ils donnoient la deſſerte des cures au rabais, & leurs vicaires avoient à peine de quoi vivre.

Cet établiſſement de prêtres fermiers des cures ayant été condamné par les conciles, on y ſubſtitua d'autres prêtres, dont le ſalaire fut réglé à la portion que l'on jugea convenable pour leur ſubſiſtance, *ut ex ea congruè ſuſtentari poſſint*, & delà leur rétribution a été appellée *portion congrue*. Le nom en a paſſé aux cures qu'on a appellé *cures à portion congrue* : on verra, ſous le mot *Portion congrue*, les différentes variations qu'a ſouffert cette portion ; laquelle n'ayant pas été déterminée d'une maniere aſſez préciſe par les conciles, l'a été par les ordonnances de nos rois.

Les prêtres deſſervans les cures n'en étoient pas moins à la nomination des

moines, qui conſerverent le droit de les révoquer *ad nutum*, comme ſimples prêtres commis par la communauté en qui réſidoit le titre de curé. Les inconvéniens qui naiſſoient de cette révocabilité ont déterminé à aſſujétir les moines à nommer des *vicaires perpétuels* au lieu de vicaires amovibles, & ces cures ont été nommées *vicairies perpétuelles*, par oppoſition aux autres cures dont les fonctions étoient remplies par un curé en titre.

Ces vicaires perpétuels rempliſſant toutes les fonctions des curés, on s'accoutuma à leur en donner le nom, & alors on appella *curé-primitif* la communauté ou le ſupérieur de la communauté qui avoit conſervé le titre & les biens de la cure.

Sur l'union & diviſion des cures, voyez *Union*, & *Section de bénéfice*.

Sur les cures dépendantes de l'ordre de Malte, voyez *Malte*.

Les curés jouiſſent, ainſi que les autres eccléſiaſtiques, de l'exemption de pluſieurs droits d'aides, voyez *Exemption des droits du fisc*.

§ II. *Nomination des cures.*

1. Nous ne parlerons pas ici des choſes qui concernent en général la nomination aux bénéfices, & qui s'appliquent à la nomination aux cures : voyez à ce ſujet *Capacité eccléſiaſtique*, *Collation*, *Inſtitution autoriſable*, *Préſentation*, *Proviſions*, &c.

Dans pluſieurs pays on eſt dans l'uſage de conférer les cures, après l'examen des ſujets qui ſe préſentent, à celui d'entr'eux qui en eſt jugé le plus digne : voyez *Concours*, *pag.* 90.

Sur les grades néceſſaires pour poſſéder une cure de ville murée, *villæ muratæ*, voyez *Grades*.

2. Quel âge faut-il avoir pour être nommé à une cure ?

Suivant le chapitre *licet*, *can. 14 de elect. & elect. pot. in 6°*, & la déciſion du concile de Trente, *ſeſſ. 7*, *cap. 3 & 4*, *de reform.*, pour être nommé à une cure il faut être âgé de vingt-quatre ans accomplis, & avoir atteint ſa vingt-cinquieme année. Il n'eſt pas néceſſaire, aux termes de ces deux loix, que le pourvu ſoit prêtre à l'inſtant de ſa nomination, mais il doit ſe faire promouvoir à la prêtriſe dans l'année.

Ces décrets n'étoient pas rigoureuſement obſervés en France dans le dix-ſeptieme ſiecle & au commencement du dix-huitieme. Pluſieurs arrêts du parlement de Paris avoient jugé que l'on pouvoit être valablement pourvu d'une cure à vingt-trois ans accomplis ; parce que les eccléſiaſtiques étant admis à la prêtriſe à vingt-quatre ans accomplis, le nouveau pourvu pouvoit ſe faire promouvoir dans l'année. On en pourroit citer un grand nombre, entr'autres un du 25 janvier 1662, rapporté au Journal des audiences, lequel a maintenu en poſſeſſion de la cure de ſaint Roch le ſieur Coignet, nommé en vertu de ſes grades à cette cure, n'ayant encore que vingt-trois ans & deux mois, contre un autre gradué, prétendant à la même cure, qui ſoutenoit ſes proviſions nulles par défaut d'âge.

Au parlement de Normandie, on ſe contentoit de vingt-deux ans, à cauſe de l'année du déport, pendant laquelle le curé ne jouit pas des revenus ; ce qui fait que l'eccléſiaſtique nommé à vingt-deux ans accomplis peut ſe faire promouvoir à la prêtriſe au bout de la premiere année qu'il recueille les fruits.

En Bretagne, on n'exigeoit pareillement que vingt-deux ans pour être nommé curé ou recteur : Hévin ſur Frin, *tom. 1*, *pag. 33*, *edit. de 1684*.

Lorſque le pourvu étoit troublé dans la poſſeſſion de ſa cure, on jugeoit ſuffiſant, tant à Paris qu'ailleurs, qu'il ſe fit promouvoir à la prêtriſe dans l'année de ſa poſſeſſion paiſible.

Telle étoit l'ancienne juriſprudence des parlemens, lorſque le roi a donné à ce ſujet une déclaration le 13 janvier 1742, regiſtrée en parlement le 26 du même mois, & rendue ſur les repréſentations de l'aſſemblée du clergé de l'année 1740. Il y eſt dit : « Voulons & nous plaît que nul eccléſiaſtique ne puiſſe être pourvu dorénavant d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames, ſoit ſur la préſentation des patrons, ſoit en vertu de ſes degrés, ſoit à quelque autre titre, & par quelque

collateur que ce ſoit, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'ordre de prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi voulons que, ſans avoir égard aux proviſions obtenues, qui ſeront regardées comme nulles & de nul effet, ſoit en jugement ou autrement, ladite cure ou ledit bénéfice ſoit cenſé vacant & impétrable; & qu'en conſéquence il y ſoit pourvu librement & de plein droit d'un ſujet capable, par ceux à qui la collation ou l'inſtitution en appartiennent ».

Cette déclaration, en exigeant que l'eccléſiaſtique nommé à un bénéfice à charge d'ames ſoit prêtre à l'inſtant de ſa nomination, a privé les évêques & les autres collateurs, de la faculté qu'ils avoient eue dans tous les temps, de conférer pareil bénéfice à un diacre, ou autre eccléſiaſtique inférieur, qu'ils jugeoient capables d'en remplir les fonctions.

3. Les cures ne peuvent pas être conférées en régale. On exempte de cette regle les cures qui ſont unies à un bénéfice ſimple, ou à une dignité de cathédrale ou collégiale. Elles ſont conférées en régale avec le bénéfice auquel elles ſont unies. Voyez ſur la regle & ſur ſon exception l'article *Regale*.

§ III. *L'autorité des curés eſt d'inſtitution divine. Ils ſont ordinaires dans leurs paroiſſes; ils peuvent déléguer & ſe donner des vicaires.*

1. Jeſus-Chriſt, dans le cours de ſa miſſion ſur la terre, n'établit pas ſeulement des apôtres, mais encore des diſciples, pour travailler ſous l'autorité des premiers au ſalut des ames. L'égliſe a vu conſtamment dans cette double inſtitution l'établiſſement de deux ordres de paſteurs, dont les pouvoirs découlent de la même ſource, quoique ſubordonnés l'un à l'autre. Les évêques ſont d'inſtitution divine, parce qu'ils ſont les ſucceſſeurs des apôtres. De même les prêtres & les curés ſont d'inſtitution divine, parce qu'ils ſont les ſucceſſeurs des ſoixante-douze diſciples établis également par Jeſus-Chriſt. C'eſt la doctrine de la faculté de théologie de Paris dans ſa déclaration du 11 août 1772, de Van-Eſpen, *opp. ſup. pag. 202*, & de M. Boſſuet, *def. decl. Cler. gall. lib. 8, cap. 14.*

Ces derniers aſſimilent en tout point l'inſtitution des prêtres à celle des évêques. Inſiſtant toujours avec raiſon ſur la ſupériorité des évêques, ils font voir que quoique les curés ſoient inſtitués dans leur cure par des hommes, de même que les évêques ſont nommés & ordonnés par des hommes, le pouvoir des uns & des autres découle de Dieu même, parce que c'eſt lui qui a également inſtitué les deux ordres de paſteurs. Ainſi il faut bien ſe garder de croire que les curés ſoient les vicaires & les délégués des évêques: ils ſont paſteurs par un droit qui leur eſt propre; ils ont une juriſdiction qui leur eſt propre, & qu'ils ne tiennent pas de l'évêque. Voyez ſur ce point l'*Inſtitution divine des curés*, imprimée en 1778, & le mot *Juriſdiction*.

2. Quoique l'autorité des curés en qualité de prêtres ſoit d'inſtitution divine, néanmoins l'aſſignation particuliere d'un territoire aux prêtres employés ſous l'autorité des évêques, eſt de droit eccléſiaſtique poſitif, & non de droit divin. C'eſt ainſi que quoique les évêques ſoient d'inſtitution divine, l'aſſignation à chaque évêque d'un territoire, eſt de droit eccléſiaſtique.

3. Les curés ayant une juriſdiction qui leur eſt propre, ils ſont ordinaires dans leurs paroiſſes: *juriſdictionem habent ordinariam parochi in ſuos parochianos*, ainſi qu'il eſt marqué dans le Rituel du dioceſe de Rouen donné en 1739, *pag. 115*; dans le Rituel du dioceſe de Châlons donné en 1776, *part. 1, pag. 483*; & dans le Rapport des agens du clergé aux évêques aſſemblés en 1740, *pag. 107 & 109*. Le clergé, loin de déſavouer ce qui fut dit alors, applaudit unanimement à l'exactitude avec laquelle ils s'étoient exprimés: *Proces-verbal de 1740, pag. 129.*

4. D'après ces principes, il eſt aiſé de réſoudre la queſtion de ſavoir ſi les curés peuvent ſe choiſir eux-mêmes des vicaires. La juriſdiction du curé dans ſa paroiſſe étant une juriſdiction ordinaire & non déléguée, il a le droit de déléguer ſa juriſdiction, de commettre à ſa place

pour remplir ſes fonctions, & par-là même de choiſir ſes vicaires.

Le droit des curés de choiſir eux-mêmes leurs vicaires, étoit tellement conſtant lors de la réformation de la coutume en 1480, que l'article 289 autoriſant les vicaires à recevoir les teſtamens, l'article 290 oblige les curés à leur donner lettres de vicariat, qui ſeront enregiſtrées au greffe. On trouve dans les regiſtres 11, *pag.* 89 & 403, & 13, *pag.* 200, des Bannieres du châtelet de Paris, des exemples de pareilles lettres de vicariat accordées par les curés.

Dans l'uſage actuel, les évêques diſpoſent ordinairement des vicariats. Les curés prennent preſque toujours pour vicaires les prêtres qui leur ſont adreſſés par l'évêque; le plus ſouvent ils ſont les premiers à lui en demander: mais cette déférence des curés ne leur fait pas perdre le droit de choiſir eux-mêmes leurs vicaires, la faculté de refuſer ceux que l'évêque voudroit établir malgré eux.

Il y a cependant un cas auquel l'évêque peut donner au curé un vicaire malgré lui; c'eſt lorſque le curé néglige de remplir ſes devoirs, ou de nommer au vicariat établi.

5. La faculté des curés de choiſir eux-mêmes leurs vicaires, a été confirmée dans une affaire importante dont nous allons rendre compte.

Le ſieur Daguin, curé de Digny, dioceſe de Chartres, demanda à ſon évêque de lui accorder pour vicaire le ſieur Bourget, qui venoit de quitter le vicariat de Senonches au même dioceſe: M. l'évêque de Chartres conſentit, après pluſieurs refus, que le ſieur Bourget reſtât à Digny, non pas en qualité de vicaire, mais en qualité de chapelain, & ſous la condition de ne faire ni baptêmes, ni mariages, ni adminiſtration de ſacremens.

Malgré cette défenſe de l'évêque, le curé de Digny prit le ſieur Bourget pour vicaire. Celui-ci fit en cette qualité des baptêmes & des mariages dans l'égliſe de Digny: il en prit le nom dans des actes; mais il ne ſe mêla point de prêcher ni de confeſſer.

Au mois d'avril 1776, le curé de Digny reçut avis que M. l'évêque devoit venir adminiſtrer la confirmation le premier mai. Il falloit diſpoſer plus de cinq cents perſonnes à la confirmation; le curé de Digny & ſon autre vicaire ne pouvant ſuffire, il déclara en chaire que les enfans qui ſe préparoient à la confirmation, & qui n'avoient pas fait leur premiere communion, pouvoient s'adreſſer au ſieur Bourget pour être confeſſés.

Le premier mai M. l'évêque de Chartres ſe tranſporte à Digny pour la confirmation. Le promoteur, informé des faits énoncés ci-deſſus, relatifs au ſieur Bourget, en rendit le même jour plainte devant l'évêque, qui entendit les perſonnes préſentes, ſe fit apporter les regiſtres pour conſtater le fait que le ſieur Bourget avoit pris la qualité de vicaire, l'interrogea ainſi que le curé, & lui défendit d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence, & de remplir les fonctions de vicaire, pour leſquelles il n'avoit reçu aucun pouvoir.

Quelque temps après, le promoteur du dioceſe crut devoir rendre une nouvelle plainte de ces faits, & en même-temps de ce que, depuis le premier mai, le ſieur Bourget avoit annoncé qu'il continueroit de confeſſer, & offert ſes ſervices aux curés voiſins.

Le 21 ſeptembre, décret d'ajournement perſonnel contre le ſieur Bourget, & d'aſſigné pour être oui contre le curé.

Le 5 octobre, arrêt qui les reçoit appellant comme d'abus de ces décrets.

Le même jour, ſentence de l'official, qui convertit en décret de priſe de corps le décret d'ajournement perſonnel décerné contre le ſieur Bourget.

Le 13 décembre, arrêt de défenſe.

Le ſieur Bourget s'étant préſenté pour être interrogé, l'official répondit qu'il avoit les mains liées par l'arrêt de défenſes. Nouvel arrêt qui permet à l'official d'interroger. Après l'interrogatoire, ſentence le 6 mars 1778, qui change le décret de priſe de corps décerné contre lui, en décret d'ajournement perſonnel.

Appel de ſa part à l'officialité métropolitaine.

Le 24 juillet 1778, ſentence de l'official

métropolitain,

métropolitain, qui surseoit à prononcer sur l'appel interjété par-devant lui, jusqu'à ce que les défenses portées par l'arrêt du 13 décembre 1776 aient été levées à son égard.

Le sieur Bourget se rend appellant comme d'abus de la sentence de l'official de Chartres du 6 mars 1778, & de celle de l'officialité de Paris du 24 juillet suivant, & en outre d'un réglement du diocèse de Chartres qu'on lui opposoit.

C'est en cet état que les sieur Daguin & Bourget se présenterent à l'audience; leurs moyens d'abus contre les premieres procédures, étoient au nombre de trois. Le premier, que le promoteur & l'official avoient fait une seconde procédure pour raison de prétendus délits qui avoient déja été instruits & jugés : le second, que le titre de l'accusation étant un délit privilégié, le juge eccléfiastique ne pouvoit pas instruire sans le concours du juge laïc : le troisieme, que dans la réalité les faits que l'on a imputés au sieur Bourget, n'étoient point des délits qui exigeassent une instruction criminelle.

Pour établir l'abus contre la procédure tenue en l'officialité de Chartres, les sieur Daguin & Bourget soutenoient trois propositions : la premiere, que les curés ont droit de nommer leurs vicaires; la seconde, que le sieur Bourget n'avoit confessé sans approbation que dans le cas d'une urgente nécessité; la troisieme, que les faits imputés au sieur Bourget n'étant pas des delits, ne méritoient pas une instruction criminelle.

M. l'évêque de Chartres soutenoit, au contraire, 1° que les faits consignés dans la plainte rendue contre les sieurs Daguin & Bourget, étoient des délits graves, des délits caractérisés qui avoient dû provoquer le ministere du promoteur, & être poursuivis par la voie extraordinaire; 2° que les faits consignés dans la plainte du promoteur de Chartres, quoiqu'annonçant un délit grave, ne formoient cependant pas un cas privilégié qui pût donner lieu d'appeller le juge royal.

Par arrêt rendu en la Tournelle le 4 septembre 1779, apres un délibéré de deux heures, « la cour a donné acte aux sieur Daguin & Bourget de leur déclaration qu'ils n'ont jamais entendu porter aucune atteinte aux loix du royaume concernant l'approbation nécessaire aux prêtres non pourvus de bénéfice à charge d'ames pour administrer le sacrement de pénitence; entant que touche l'appel comme d'abus du sieur Daguin & du sieur Bourget des plainte, permission d'informer, informations, & ce qui a suivi, dit qu'il y a abus dans ladite plainte & tout ce qui s'en est ensuivi en l'officialité de Chartres; en conséquence, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel comme d'abus de la sentence de l'officialité métropolitaine de Paris du 24 juillet 1778 : sur l'appel comme d'abus interjété par le sieur Daguin du réglement annoncé avoir été rendu en 1660, dit qu'il n'y a lieu quant à présent à être statué sur ledit appel comme d'abus. Sur le surplus... met hors de cour; condamne l'évêque de Chartres en tous les dépens » : *Regiſtres criminels.*

Pour comprendre la déciſion de l'arrêt il faut faire attention, que pour réussir dans son appel comme d'abus, le sieur Bourget devoit établir deux propositions par lui avancées; & que s'il étoit mal fondé dans l'une ou l'autre, on ne pouvoit reprocher aucun abus à la procédure faite en l'officialité de Chartres. Le parlement ayant déclaré la même procédure abusive, a adopté l'affirmative de ces propositions, & a jugé par conséquent 1° que les curés peuvent nommer leurs vicaires; 2° que le sieur Bourget s'étoit trouvé dans le cas d'une nécessité assez pressante pour pouvoir confesser sans approbation : d'où il résultoit que la plainte rendue contre lui étoit mal fondée.

Cependant, comme le cas dans lequel le sieur Daguin avoit autorisé son vicaire à confesser sans approbation, n'étoit pas clairement un cas de *nécessité extrême*, dans lequel le sieur Bourget eût pu se dispenser de la regle, il pouvoit être à craindre que l'arrêt précédent mal entendu, « n'introduisît dans l'exercice des fonctions du saint ministere une insubordination dangereuse, sur-tout relativement au sacrement de pénitence, si les curés, à l'exemple du

leur Daguin, ſe donnoient la liberté d'autoriſer arbitrairement des prêtres non approuvés par l'évêque dioceſain, à confeſſer dans leurs paroiſſes, & ſi les prêtres non revêtus de titres de bénéfices à charge d'ames s'ingeroient à confeſſer ſans la permiſſion des archevêques ou évêques ».

Le même arrêt, en prononçant qu'il n'y avoit lieu à ſtatuer ſur l'appel comme d'abus de la ſentence de l'officialité métropolitaine, étoit contrevenu à l'article 37 de l'édit d'avril 1695, qui veut que les cours prononcent poſitivement s'il y a ou n'y a pas abus.

Ces motifs engagerent le roi à caſſer l'arrêt du parlement du 4 ſeptembre 1779, par arrêt rendu en ſon conſeil le 2 octobre ſuivant, de ſon propre mouvement, & à évoquer à ſon conſeil le fond des conteſtations ſur ces appels comme d'abus, faits & procédures qui étoient l'objet de ces appels.

Le même arrêt fait défenſes à tous prêtres, hors le cas d'*extrême néceſſité*, de prêcher & de confeſſer ſans l'autoriſation ſpéciale, préalable & actuelle, de l'archevêque ou évêque diocéſain.

Les agens généraux du clergé firent imprimer une lettre par eux écrite à M. l'archevêque de Toulouſe, le 11 du même mois, dans laquelle en lui envoyant l'arrêt du conſeil qui caſſoit celui du parlement, ils dépeignent celui-ci comme directement contraire aux conſtitutions canoniques & aux ordonnances du royaume; comme ayant violé, contre toute juſtice & contre toutes les loix, les droits de la juriſdiction épiſcopale; comme tendant à enlever aux évêques le droit qui appartient à eux ſeuls de donner des pouvoirs aux miniſtres du ſecond ordre, non pourvus de cures, pour adminiſtrer le ſacrement de pénitence, à affranchir ces derniers de toute ſubordination, & à troubler l'ordre de la hiérarchie.

Par autre arrêt du conſeil du 17 novembre ſuivant, cette lettre fut ſupprimée, comme contenant des aſſertions inexactes, & contraires aux motifs exprimés dans l'arrêt du conſeil du 2 octobre. Dans le préambule le roi déclare, 1°. que le parlement ayant donné par ſon arrêt acte au curé de Digny & au ſieur Bourget de leur déclaration, avoit conſervé les principes dans leur intégrité. 2°. Qu'il s'étoit déterminé à prononcer la caſſation du même arrêt, par la ſeule raiſon qu'il avoit déclaré abuſive la procédure inſtruite par l'official.

De tout ce détail il reſulte que la déciſion de l'arrêt, que les curés peuvent ſe choiſir leurs vicaires, reſte dans ſa force, n'ayant influé en rien ſur la caſſation qui en a été prononcée. Cette conſéquence eſt d'autant plus certaine, que la nomination du vicaire a fait au parlement le principal objet de la diſcuſſion des avocats des deux partis. Voyez le mémoire imprimé pour le ſieur Bourget par Me Camus.

6. Dans les grandes paroiſſes des villes, le curé & ſes vicaires ne peuvent ſuffire. D'autres eccléſiaſtiques s'y conſacrent aux fonctions du miniſtere, ſous l'autorité du curé, ſeul chargé en titre du ſoin des ames dans ſa paroiſſe. Ils ſont connus ſous le nom de *prêtres habitués*; & quoiqu'ils ne faſſent pas corps, on leur donne le nom de *communauté des prêtres*.

Les prêtres habitués dans une paroiſſe ne peuvent y remplir leurs fonctions qu'avec l'agrément du curé, dont ils ſont les coopérateurs. Il n'y a que des circonſtances extraordinaires, dans leſquelles l'évêque puiſſe permettre à un prêtre de faire les fonctions ſacerdotales dans une paroiſſe contre le gré du curé. Ainſi on ne peut prendre pour regle générale l'arrêt rendu dans l'eſpece ſuivante.

Les ſieur Ouein Nouët & Jean Nouët oncle & neveu, étoient prêtres habitués en la paroiſſe de ſaint Roch; le ſieur Coignet curé de ſaint Roch avoit jugé à propos de les renvoyer. Le cardinal de Noailles avoit rendu, les 24 octobre & 9 novembre 1699, deux ordonnances par leſquelles il permettoit aux ſieurs Nouët de confeſſer en l'égliſe de ſaint Roch, y célébrer la meſſe, aſſiſter à l'office divin, & faire les fonctions ſacerdotales à l'inſtar des autres prêtres habitués de la paroiſſe, même ſans le conſentement du curé. Celui-ci en interjeta appel comme d'abus.

Il intervint un arrêt le 14 juillet 1700,

qu'on cite comme ayant jugé que l'évêque peut permettre à un prêtre de faire les fonctions sacerdotales dans une paroisse, sans le consentement & contre le gré du curé. Mais l'arrêt n'a pas jugé le mérite de l'appel comme d'abus : le dispositif en est ainsi conçu.

« La cour.... donne congé, défaut, & pour le profit donne acte à la partie de Nouët, (le cardinal de Noailles), de ce qu'elle prend le fait & cause d'Ouein Nouët & Jean Nouët, prêtres habitués en l'église paroissiale de saint Roch : en conséquence, sur l'appel comme d'abus interjété par Coignet, *le déclare déchu de l'appel comme d'abus*, le condamne en l'amende & en tous les dépens ; & faisant droit sur les demandes, sans s'arrêter à celle du sieur Coignet, ayant égard à celles de la partie de Nouët, ordonne que les ordonnances rendues par ladite partie de Nouët seront exécutées selon leur forme & teneur » : *Plaidoyeries, fol. 5, 6, n° 9, coté 1817.*

La premiere disposition de l'arrêt qui déclare le curé déchu de son appel comme d'abus, ne juge ni la these générale, ni la these particuliere. La seconde disposition qui ordonne l'exécution des ordonnances rendues, ne juge pas la question en these générale. Elle décide seulement que dans les circonstances particulieres de l'espece, les ordonnances de l'archevêque de Paris devoient être exécutées. Il est à observer, que dans plusieurs Recueils, notamment dans Lacombe au mot *Curé, fonctions sacerdotales*, & dans Brillon au mot *Bénéfice, curé, n° 18*, on annonce que l'arrêt a déclaré *n'y avoir abus* dans les ordonnances du cardinal de Noailles, au lieu de dire que l'on a déclaré le curé de saint Roch *déchu de son appel comme d'abus* ; ce qui change totalement la décision de l'arrêt.

7. Le curé ayant une puissance & une autorité qui lui est propre en sa qualité de curé, il n'a besoin d'aucune permission particuliere, soit pour prêcher, soit pour confesser.

Comme c'est au curé seul que le soin des ames est confié, personne ne peut prêcher ni faire aucune instruction dans sa paroisse sans sa permission.

L'évêque a seul le droit de prêcher dans toutes les paroisses de son diocèse sans le consentement & contre le gré des curés. Il est le premier pasteur de tout le troupeau, mais il ne peut en user que d'une maniere passagere, sans pouvoir priver le curé de l'exercice de ses fonctions par une assiduité continuelle dans sa paroisse.

8. Entre les instructions chrétiennes pour lesquelles le curé peut se faire remplacer, il faut distinguer les prédications proprement dites, ou sermons, & les instructions plus familieres, soit pour les enfans, comme les catéchismes, soit pour les personnes formées, comme les prônes, les prieres du soir. A l'égard des premieres, le curé ne peut en donner la commission qu'aux prêtres approuvés par l'évêque pour la prédication. A l'égard des secondes il peut la donner à tels ecclésiastiques du diocèse qu'il jugera à propos, sans que ceux-ci soient obligés de prendre à cet effet la permission spéciale de l'évêque, parce qu'elle n'est requise par l'article 10 de l'édit de 1695 que pour les prédications proprement dites. Voyez *Approbation*, § II. & IV, *tom.* 2.

9. Il en est des confesseurs comme des prédicateurs : le curé peut commettre dans sa paroisse le prêtre qu'il voudra pour entendre les confessions ; mais il est obligé de les choisir dans le nombre de ceux qui sont approuvés par l'évêque pour confesser.

§ IV. *Fonctions & devoirs des Curés.*

1. Les curés étant par leur qualité des ministres ecclésiastiques, leurs fonctions sembleroient devoir se borner aux choses ecclésiastiques. Mais l'autorité civile ayant jugé à propos de leur confier quelques fonctions particulieres, il en résulte que les fonctions des curés peuvent se distinguer en fonctions *civiles*, & fonctions *ecclésiastiques*.

Leurs fonctions civiles sont : 1° la tenue des registres qui constatent la naissance, le mariage & la mort des citoyens, & la faculté d'en délivrer des extraits authentiques : voyez *Registres des baptêmes*, &c.

2° Le curé est préposé tout à la fois par les deux puissances, civile, & ecclésiastique, pour recevoir le consentement [illegible]

ceux de ſes paroiſſiens qui veulent s'unir par les liens du mariage : voyez *Mariage* & *Bénédiction nuptiale*, *tom. 3*, *pag. 381*.

3° Il eſt autoriſé dans pluſieurs provinces à recevoir les teſtamens dans l'étendue de ſa paroiſſe : voyez *Teſtament*.

2. Les fonctions eccléſiaſtiques des curés conſiſtent à célébrer l'office divin, enſeigner la parole de Dieu, adminiſtrer les ſacremens de baptême, de pénitence, d'euchariſtie, d'extrême-onction & de mariage, & inhumer les corps des fideles.

Le curé ne peut s'acquitter de ces différentes fonctions qu'autant qu'il réſide par lui-même ſur les lieux : auſſi la réſidence dans leur paroiſſe eſt-elle un de leurs devoirs eſſentiels, dont ils ne peuvent ſe diſpenſer que pour des raiſons graves, *niſi ex gravi cauſâ*. Elle leur eſt preſcrite par les loix eccléſiaſtiques & civiles, par le concile de Trente, *ſeſſ 23*, *de reform. cap. 1*, l'ordonnance de Blois, *art. 14*, & l'édit de 1695, *art. 22*. Voyez *Réſidence*.

Chaque curé a dans ſa paroiſſe un logement qui lui eſt affecté, auprès de ſon égliſe paroiſſiale, afin d'être plus à portée de ſes fonctions. Voyez *Preſbytere*.

3. Le curé doit célébrer lui-même ou faire célébrer dans ſa paroiſſe l'office divin les fêtes & dimanches, & les autres jours de la ſemaine ; le tout conformément aux loix de l'égliſe & aux uſages particuliers du diocèſe : voyez *Office divin*. Il doit ſpécialement dire la meſſe de paroiſſe les fêtes & dimanches aux heures marquées par le rituel, & les plus commodes pour le plus grand nombre des paroiſſiens. Il ne peut pas changer l'heure ordinaire, ainſi qu'il eſt marqué dans pluſieurs rituels, & ſur-tout dans celui du diocèſe d'Aleth, *part. 2*, *inſtr. 7*.

4. Le curé inhume les corps de ceux qui décèdent dans l'étendue de ſa paroiſſe : telle eſt la regle ordinaire, qui néanmoins a ſes exceptions. Voyez *Enterrement*.

5. Comme premiers paſteurs & chefs de leurs diocèſes, les évêques ont un droit d'inſpection & de ſurveillance ſur les curés, afin de maintenir le bon ordre & la diſcipline qu'ils ſont tenus de conſerver. Ils y emploient différens moyens : la tenue des ſynodes, les exhortations générales dans les mandemens, des exhortations & remontrances particulieres, la viſite dans les différentes paroiſſes de leur diocèſe. Ils ont en outre le droit d'infliger différentes peines canoniques à ceux qui s'écartent de leurs devoirs. Une des plus remarquables eſt l'envoi au ſéminaire, que l'évêque peut dans le cours de ſes viſites ordonner pour trois mois ſans obſerver aucune forme judiciaire. Voyez *Synode*, & *Viſite*.

6. Les évêques font la viſite des paroiſſes, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs archidiacres.

Nombre de curés ont été en inſtance contre des archidiacres, ſur la queſtion de ſavoir s'ils pouvoient porter l'étole pendant la viſite de l'archidiacre.

L'archidiacre étant par ſon titre le premier des diacres, ne peut avoir comme diacre aucune ſupériorité hiérarchique qui le mette au-deſſus des curés. Voyez à ce ſujet la requête des curés d'Angers, donnée en 1756 contre leur évêque, compoſée par Me Texier avocat au parlement, & la diſſertation de M. de Thiers, curé du diocèſe de Chartres. Il ſemble en réſulter que les curés devroient être autoriſés, nonobſtant tous uſages contraires, à porter en préſence de l'archidiacre faiſant ſa viſite, l'étole, qui marque la qualité de prêtre prépoſé au ſoin des ames dans l'étendue de ſa paroiſſe. Mais on ne s'arrête pas à cette conſidération, parce que l'archidiacre exerce en ce moment, en qualité de délégué de l'évêque, un droit de ſupériorité ſur le curé.

On ſe regle ſur l'uſage ; & on juge que les curés ſont obligés d'ôter leur étole devant l'archidiacre, toutes les fois que celui-ci peut prouver la poſſeſſion. Tel a été le ſeul motif des différens arrêts rendus contre la réclamation des curés, notamment un rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury le 28 juin 1734, en faveur de l'archidiacre de Payſage, diocèſe d'Auxerre. Nous en avons rapporté ci-devant un pareil du 26 juin 1726 au mot *Archidiacone*, § IV, n° 11, *tom. 2*, *pag. 760*.

Il eſt à obſerver que la ſupériorité du curé, comme prêtre, au-deſſus de l'archidiacre comme diacre, ne ſubſiſte plus maintenant parce que l'archidiacre doit être

prêtre : ainſi qu'il a été dit, *Ibid.* § III, *n°* 5, *pag.* 257.

§ V. *Curés réguliers.*

1. Les cures régulieres ſont des cures affectées à des religieux, enſorte qu'elles ne peuvent être poſſédées par des ſéculiers, ſuivant la regle ſi connue : *Regularia regularibus, ſecularia ſecularibus.*

Pour ce qui concerne l'adminiſtration des ſacremens, le gouvernement des paroiſſes, & la correction des mœurs, les curés réguliers ſont dans la même dépendance de l'évêque que les curés ſéculiers : en conſéquence,

1° Les curés réguliers ſont obligés de ſe conformer aux ordonnances de l'évêque en tout ce qui regarde la police eccléſiaſtique, comme l'obſervation des fêtes, l'heure des offices, &c.

2° Ils ſont ſujets à la viſite de l'évêque comme les curés ſéculiers ; l'exemption de la juriſdiction épiſcopale ne peut les en diſpenſer. Il y a ſeulement cette différence entre les cures régulieres, exemptes de la juriſdiction épiſcopale, & les non exemptes, que les cures exemptes ne peuvent être viſitées que par l'évêque en perſonne ; au lieu que les cures régulieres non exemptes peuvent, ainſi que les ſéculieres, être viſitées par l'évêque, ſoit en perſonne, ſoit par ſes archidiacres : *Edit de 1695, art. 14.*

3° Les curés réguliers non exempts, ou même exempts de la juriſdiction épiſcopale, ſont tous tenus, de ſe trouver au ſynode diocéſain. Jugé au parlement de Paris le 23 février 1637, en faveur de M. l'évêque de Beauvais, contre le curé de Chepoix, religieux de l'ordre de ſaint Jean de Jéruſalem : Bardet, *tom.* 2, *liv.* 6, *chap.* 4.

2. Quant aux fonctions civiles attachées à la qualité de curé, les curés réguliers ne diffèrent pas des curés ſéculiers ; ils ſont également capables de les remplir. Nonobſtant la qualité de religieux, ils peuvent recevoir des teſtamens, *ord. de 1735, art. 25*, dans leurs paroiſſes, tenir des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, & en délivrer des extraits qui ont foi en juſtice ; mais en ce qui ne touche pas eſſentiellement aux fonctions de la cure, ils reſtent dans l'état de mort civile, reſultante de leur qualité de religieux. En conſéquence les biens qu'ils laiſſent en mourant ne forment pas une hérédité : voyez *Cotte-morte.*

3. Il exiſte pour la ſtabilité dans les cures une tres-grande différence entre les cures régulieres, & les cures ſéculieres.

Les cures ſont des titres de bénéfice ; ainſi elles ſont *inamovibles* de droit : néanmoins la plupart des curés réguliers ſont *amovibles*. Le religieux envoyé par ſes ſupérieurs pour déſervir une cure affectée à ſon ordre ou à ſa congrégation, peut être rappellé dans ſon cloître. Il eſt obligé par ſuite de ſon vœu d'obéiſſance de ſe demettre de la cure qui lui avoit été confiée : le ſupérieur n'eſt pas obligé de dire les motifs de ſa revocation ; il eſt préſumé la faire pour l'avantage de la communauté, ou l'avantage ſpirituel du religieux. Telle a été pendant long-temps la diſcipline de pluſieurs ordres religieux, fondée ſur leurs ſtatuts.

La déclaration du 29 janvier 1686, regiſtrée au parlement le 11 février ſuivant, ſembloit détruire cette diſcipline, en ce qu'elle ordonne que les cures qui ſont unies à des communautés eccléſiaſtiques, ſoient deſſervies par des curés ou des vicaires perpétuels qui ſeront pourvus en titre, ſans qu'on y puiſſe mettre à l'avenir des prêtres amovibles ſous quelque prétexte que ce ſoit. Différens ordres religieux ont eu la précaution de faire reconnoître la faculté de révoquer leurs religieux curés, par des loix émanées du ſouverain ; mais les ſupérieurs de l'ordre ne peuvent en uſer que du conſentement de l'évêque diocéſain.

4. Ce droit de révocabilité ainſi reſtreint fait l'état actuel des cures poſſédées par les Génovéfins, les Prémontrés, les Mathurins, les Victorins, & les autres religieux. On peut voir les lettres-patentes du mois d'octobre 1685 pour les chanoines réguliers de la congrégation de France, vulgairement appellés Génovéfins ; les lettres-patentes enregiſtrées au grand-conſeil le 6 décembre 1687, concernant les curés religieux de l'ordre de Fontevrault ; les

la cure par la déclaration du 9 août 1710, registrée au grand-conseil le 30 septembre suivant, comprenant les cures de l'ordre des Prémontrés; la déclaration du 27 février 1703, registrée au grand conseil le 17 mars suivant, en faveur de l'ordre de la sainte Trinité & Rédemption des captifs; la déclaration du 22 octobre 1710, registrée le 18 mars suivant pour la congrégation de la Chancelade.

Ces déclarations ont été suivies de nombre d'arrêts du grand-conseil qui s'y sont conformés: le premier, du 9 février 1702, contre un religieux nommé le Jeune, révoqué de la cure de Sagrée, diocèse de Bayeux; le second rendu le 22 avril 1704 contre un chanoine régulier révoqué de la cure de Luzoire au diocèse de Laon; le troisieme du 25 avril 1724, contre un Prémontré révoqué sans cause de la cure d'Argentré: le quatrieme, rendu le 11 juin 1751 pour la cure de saint Médard de Paris.

Le parlement a pareillement jugé la révocabilité dans l'espece suivante. Le frere V.... chanoine régulier de la congrégation de France, pourvu du prieuré-cure de Chancomi, diocèse de Meaux, fut révoqué du consentement de l'évêque par l'abbé de sainte Géneviéve. Le frere V.... interjéta appel comme d'abus de sa révocation, sur le fondement que l'abbé de sainte Géneviéve ne vouloit pas faire connoître ses motifs. L'arrêt rendu le 20 février 1783, sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier de Fleury, a déclaré qu'il n'y a abus dans l'ordonnance de l'abbé de sainte Géneviéve: ordonne que dans le délai de quinzaine, à compter de la signification de l'arrêt, le frere V.... sera tenu de se retirer dans la maison qui lui a été indiquée, & d'y vivre selon les regles de son ordre». *Voyez le journal, pag.* .

5. Pendant la vacance du siége épiscopal, les grands-vicaires qui gouvernent le diocèse, exercent tous les droits de l'évêque qui ne tiennent pas essentiellement à l'ordre épiscopal: en conséquence ils peuvent agréer la révocation faite par les supérieurs, sans que ceux-ci soient obligés d'attendre que le siége soit rempli pour avoir le consentement de l'évêque qui sera nommé. Ainsi jugé dans l'espece suivante:

L'abbé de sainte Géneviéve ayant révoqué un religieux de sa congrégation, titulaire de la cure de Graville, diocèse de Rouen, cette révocation fut agréée par les grands-vicaires de Rouen, le siége vacant. Le religieux révoqué appella comme d'abus de ce consentement; il prétendit que les vicaires-généraux n'avoient pas pu se donner pendant la vacance du siége archiépiscopal. Par arrêt rendu au grand-conseil le 30 juin 1724, sur les conclusions de M. Doby, il fut dit qu'il n'y avoit abus dans la révocation: en conséquence il fut ordonné au religieux révoqué, de se retirer dans la maison qui lui étoit indiquée par son supérieur général.

6. Dans les ordres ci-dessus mentionnés, le religieux ne peut accepter une cure sans l'agrément de ses supérieurs. C'est la décision formelle des loix ci-dessus citées, maintenue par différens arrêts, entr'autres un rendu le 8 mars 1703 entre l'abbé de sainte Géneviéve, & un chanoine de sa congrégation nommé au prieuré-cure de sainte Géneviéve d'Issay, lequel avoit sans son agrément obtenu le *visa* de l'évêque du Mans. L'acceptation du bénéfice & la prise de possession furent déclarées nulles.

7. Ces cures révocables à la volonté des supérieurs, avec le consentement de l'évêque, peuvent-elles être résignées par le religieux nommé pour les desservir?

Le religieux obligé de prendre l'agrément de son supérieur pour accepter une cure, obligé de s'en démettre au gré du même supérieur, n'est pas possesseur inamovible de sa cure. Lui accorder la faculté de la résigner, ne seroit-ce pas le soustraire à la dépendance dans laquelle il reste malgré son titre de curé? Ne seroit-ce pas rendre inutile & frustratoire en partie le droit de révocation accordé aux supérieurs? La faculté de résigner sembleroit par ces raisons devoir leur être refusée: néanmoins pareilles résignations sont regardées comme valables; c'est la disposition précise d'un édit du mois de novembre 1719, registré au parlement le 20 décembre suivant. Il y est dit: « Voulons & nous plaît que les religieux de la congrégation de saint Maur, & des *autres congrégations*, puissent, suivant le droit commun & sans le consentement de leurs

supérieurs, résigner & disposer de leurs bénéfices en faveur de personnes capables ».

En conformité de cet édit, un arrêt du grand-conseil du 3 mai 1735, rapporté ci-après, n° 9, a déclaré valable la résignation d'une cure régulière de l'ordre de Prémontré.

On trouve néanmoins au code de Louis XV, *tom. 2, pag. 28*, un arrêt contraire du 23 décembre 1733, qui y est rapporté en forme. La contestation étoit entre Michel Bilheux prêtre, pourvu, *cum voto præsentandi*, du prieuré-cure de saint Martin de Marcillé-la-ville, sur la résignation faite en sa faveur par le frere Bernapré, chanoine régulier de l'ordre de saint Augustin congrégation de France, & frere Gabriel Foudriés de Boirvaux, religieux de la même congrégation, pourvu du même prieuré comme vacant par la révocation du frere Bernapré. Le point de la difficulté consistoit à savoir, si le frere Bernapré avoit pu valablement résigner sa cure. L'arrêt maintint le frere de Boirvaux en la possession & jouissance du prieuré-cure de Marcillé, conformément aux conclusions de M. Lescalopier. On peut voir dans son plaidoyer, inséré dans l'arrêt, les raisons qu'il apportoit pour soutenir que l'édit de 1719 ne devoit pas s'appliquer aux cures régulieres, mais seulement aux bénéfices non cures.

M. Piales a voulu concilier ces deux arrêts : « On ne peut pas assurer, dit cet auteur, Des Collat. *tom. 6, part. 2, chap. 19, n° 4*, que l'arrêt du 23 décembre 1733 ait jugé formellement que les chanoines réguliers, curés de la congrégation de France, sont tenus de requérir & obtenir le consentement du supérieur général, pour pouvoir résigner valablement leurs cures. La raison en est sensible; le frere Bernapré résignant avoit été révoqué par le supérieur général de la congrégation avant que de résigner, & par cette révocation, qui avoit été faite dans les formes usitées en pareil cas, il étoit déchu de tout droit au bénéfice. N'ayant plus aucun droit au bénéfice, il est évident qu'il ne pouvoit le résigner en faveur.... Il n'y a donc pas de contradiction entre la décision de cet arrêt & celle de l'arrêt du 3 mai 1735 ».

Cette conciliation des deux arrêts n'est pas fondée, parce que dans le fait, la révocation n'étoit pas antérieure à la résignation : c'étoit au contraire la résignation qui étoit antérieure à la révocation. C'est ce qu'on voit dans le commencement du plaidoyer de M. de Lescalopier, inséré dans l'arrêt. « La résignation admise à Rome le 22 novembre, les provisions en furent expédiées. L'évêque accorda son *visa*, le 19 janvier; il prit possession le 1 février. L'abbé de Saint-Geneviéve qui avoit reçu des plaintes contre le frere Bernapré, le révoqua sur ces entrefaites, du consentement de l'évêque diocésain; l'acte, signé le 22 novembre, lui fut signifié le 2 décembre ». Ainsi la révocation, qui n'a pu avoir son effet que par la signification du 2 décembre, est postérieure à la résignation admise en cour de Rome le 22 novembre précédent.

8. Pareilles cures peuvent-elles être possédées en commende ?

Il faut bien distinguer, quant aux cures, la commende actuelle d'avec l'ancienne commende. L'ancienne commende des cures consistoit à donner les revenus d'une cure, soit réguliere, soit même séculiere, à un ecclésiastique séculier, qui n'étoit pas obligé de remplir les fonctions de curé, mais seulement de faire desservir la cure. La commende actuelle n'a lieu que pour les cures régulieres; elle oblige le séculier, curé commendataire à desservir par lui-même la cure D'anciens auteurs ont proscrit la commende des cures, mais ils parlent de la commende ancienne : c'est à quoi il faut faire attention.

Dans l'état actuel, la commende des cures régulieres est plus favorable que celle des abbayes, qui est admise sans contradiction. Les fonctions d'un abbé sont de faire observer la regle; le séculier qui possede une abbaye en commende n'a que l'administration des revenus; il est dispensé des fonctions spirituelles : comment pourroit-il faire observer une regle qu'il ne pratique pas lui-même ? Les fonctions d'un curé séculier, par leur nature, consistent à administrer les secours spirituels aux paroissiens; & le curé commendataire joint, à l'administration des revenus, l'exercice des fonctions spirituelles. Le seul effet de la commende

contribue à le diſpenſer d'être régulier pour pouvoir la cure. Or, toutes les cures étant régulieres par la nature de leurs fonctions, on voit que les commendes rapprochent les cures de leur véritable état, tandis que les commendes éloignent les abbayes de ce même état. Il faut donc regarder comme valables les proviſions en commende d'une cure réguliere.

Ces raiſons ont été adoptées par M. l'avocat-général Joly de Fleury, dans une cauſe dont nous allons rendre compte. L'arrêt rendu contre ſes concluſions n'a pas adopté le ſentiment contraire. Il a ſeulement jugé une autre queſtion : ſavoir que le ſéculier pourvu d'abord *ſub voto profitendi*, & maintenu par un premier arrêt dans la poſſeſſion de ſon bénéfice, à la charge de faire profeſſion, ne pouvoit pas changer ſes proviſions de titre en commende, pour ſe diſpenſer de l'obligation à lui impoſée par l'arrêt.

9. Frere Jacques le Prévôt, prieur-curé de Blay, & chanoine régulier de l'ordre de Prémontré, réſigna ſa cure au ſieur Berruyer, prêtre ſéculier, qui en obtint des proviſions en cour de Rome, le 21 juin 1734, *ſub voto profitendi*.

Premiere conteſtation entre le réſignataire & frere Baſſet, chanoine de Prémontré, nommé à la même cure par l'abbé d'Ardenne, le 26 du même mois. Celui-ci lui oppoſoit que les chanoines réguliers de Prémontré ne pouvoient réſigner leurs cures, ainſi qu'il avoit été jugé par l'arrêt ci-deſſus, *n°* 7, du 23 décembre 1733 : que quand même ils le pourroient en général, la réſignation faite à un ſéculier ſeroit nulle. Mais on jugea 1°, conformément à l'édit de novembre 1719, que les cures de Prémontré peuvent être réſignées ; 2° qu'on peut les réſigner à un ſéculier qui s'en fait pourvoir *ſub voto profitendi*. En conſéquence par un premier arrêt du 3 mai 1735, le ſieur Berruyer fut maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de la cure de Blay, à la charge par lui de *prendre l'habit & faire profeſſion* dans ledit ordre de Prémontré dans un an.

Au lieu d'exécuter cette clauſe de l'arrêt, le ſieur Berruyer obtint de nouvelles proviſions en cour de Rome pour changer ſon titre en commende, dont l'effet fut de le diſpenſer de faire profeſſion. Alors frere Baſſet interjeta appel comme d'abus des nouvelles proviſions en commende, & demanda à être maintenu dans le bénéfice, en vertu de la nomination de l'abbé d'Ardenne ; les proviſions antérieures du ſieur Berruyer étant nulles, faute d'avoir ſatisfait à la clauſe y inſérée & réitérée par l'arrêt de maintenue.

M. l'avocat-général Joly de Fleury, portant la parole dans cette cauſe, ſoutint, que les cures régulieres peuvent être poſſédées en commende ; & en tira la conſéquence que la clauſe de l'arrêt, *à la charge de faire profeſſion*, n'étoit pas une condition irritante, qu'il fallût exécuter à la lettre pour écarter le compétiteur, mais une ſimple charge, ſuite des proviſions du ſieur Berruyer, & dont il avoit pu ſe faire diſpenſer par le pape. D'après cela, il conclut à ce qu'il fut dit, qu'il n'y avoit abus dans les proviſions données en commende au ſieur Berruyer. L'arrêt rendu au grand-conſeil le 24 décembre 1737 fut contraire aux concluſions.

A la ſuite des notes ſur leſquelles plaida M. l'avocat-général, on trouve écrit de ſa main : « Quelques-uns de Meſſieurs me diſent qu'il y avoit eu pluſieurs voix pour ſuivre mes concluſions, mais que la pluralité l'avoit emporté, parce qu'on avoit regardé l'arrêt du mois de mai 1735 comme un arrêt conditionnel ». On voit par-là que l'arrêt n'a pas jugé la nullité des proviſions d'une cure réguliere accordée en commende dans la theſe générale, mais ſeulement dans les circonſtances particulieres de l'eſpece.

10. Les moines, comme il a été expliqué, § I, *n°* 3, ont été exclus de deſſervir par eux-mêmes les cures dont les revenus & le titre ſont réunis à la communauté ; ils ne peuvent pas même y nommer un d'entr'eux pour vicaire perpétuel ; ils ſont obligés d'y nommer un prêtre ſéculier. Ainſi ces cures ou vicairies perpétuelles ſont des cures ſéculieres. Les religieux de l'ordre de ſaint Benoît ont néanmoins conſervé dans pluſieurs abbayes & prieurés conventuels, la faculté de faire deſſervir

deſſervir par l'un d'entr'eux les cures ſubſiſtantes dans l'enceinte de la communauté, *ſub eodem tecto*. C'eſt un religieux de la Congrégation de ſaint Maur, qui deſſert à Paris la cure ſubſiſtante dans l'enclos de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

En vain les prêtres ſéculiers ont-ils voulu conteſter aux moines la faculté de poſſéder ces cures; ils n'ont pas réuſſi dans leurs prétentions. Un arrêt du grand-conſeil, rendu contradictoirement le 8 janvier 1709, a ſolemnellement décidé la queſtion contre le ſieur Carré, prêtre ſéculier, en faveur de Dom Jean-Baptiſte Oudin, religieux de la Congrégation de ſaint Maur, maintenu dans la poſſeſſion de la cure deſſervie dans l'égliſe du prieuré de ſaint Benoît du Sault en Berry, conventuel *actu*.

Les religieux de l'ordre de Cîteaux ſont-ils abſolument incapables de poſſéder des cures, autres que celles qui ſont dans l'enceinte des abbayes & prieurés conventuels? Voyez M. Piales, *Des collations des ordinaires*, *part. 3*, *chap. 4*.

§ VI. *Erection des cures.*

1. L'évêque a ſeul le droit d'ériger une nouvelle cure dans les endroits où il paroît à propos d'en établir. Il y procéde comme *ordinaire*, ſans avoir aucun beſoin de la délégation du ſaint ſiége. Il peut s'y déterminer, ſoit ſur la réquiſition des habitans, ſoit par lui-même, lorſque dans le cours de ſes viſites il en reconnoît la néceſſité.

2. Aucune loi civile n'a déterminé les cauſes de l'érection des cures. L'article 24 de l'édit de 1695, s'en rapporte à la prudence de l'évêque. Il doit ſuivre à cet égard la diſpoſition des canons. La cauſe la plus ordinaire eſt le grand éloignement & la difficulté des chemins, qui font que les enfans, les vieillards, les femmes enceintes ſont en danger de manquer l'office divin, les infirmes de ne pas recevoir les ſacremens, & les enfans nouveaux nés le baptême.

Si l'évêque eſtime que l'établiſſement d'une ſuccurſale ſuffit, on ne peut attaquer ſon jugement par la voie de l'appel comme d'abus ſur le fondement qu'il a refuſé l'érection de la cure, parce qu'il eſt juge de la néceſſité d'établir une nouvelle cure. En conſéquence, un arrêt rendu le 19 juillet 1779, ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau, & qu'on trouve dans la Gazette des tribunaux, *tom. 8*, *pag. 66*, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus des habitans du village de Saint-Jacques-des-Glas, du décret de l'évêque de Saint-Flour portant confirmation de la ſuccurſale établie audit village, & refus de l'ériger en cure, a déclaré n'y avoir abus dans le décret: *Vu la feuille*, *pag. 7*.

3. Pour procéder à l'érection d'une cure, il faut qu'il y ait dans l'endroit un peuple ſuffiſant pour former la nouvelle paroiſſe: s'il s'y trouve une chapelle déja conſtruite, il vaut mieux s'en ſervir pour y établir la paroiſſe, du conſentement de ceux qui y ont intérêt.

4. Les formes à remplir ſont: 1° une enquête *de commodo & incommodo*, pour vérifier ſi les cauſes qui donnent lieu à l'érection ſont valables ou non.

2° Il faut appeller les parties intéreſſées, qui ſont le curé & les habitans de l'égliſe dont ſe fait le démembrement, les patrons & collateurs de la cure; il n'eſt pas néceſſaire d'y appeller ſéparément le ſeigneur.

3° On doit pourvoir à la dotation de la nouvelle cure, parce que les dîmes du territoire affecté à la nouvelle paroiſſe continuent d'être perçues par celui qui y avoit droit avant l'érection.

4° Il faut fixer les limites de la nouvelle paroiſſe.

5° Il faut conſerver à l'ancienne paroiſſe quelque droit honorifique, comme une proceſſion que les habitans de la nouvelle paroiſſe font à l'ancienne, ordinairement le jour du patron, avec une offrande que les marguilliers y portent, ou le droit accordé au curé de l'ancienne égliſe d'aller faire l'office à un jour fixé dans la nouvelle égliſe.

6° L'évêque doit dreſſer procès-verbal de toutes les formalités précédentes, & enſuite interpoſer ſon décret d'érection, qui rend la paroiſſe une égliſe en titre & un bénéfice inamovible.

7° Le décret d'érection doit être revêtu de lettres-patentes, enregiſtrées dans les cours.

Ce ſont les lettres-patentes ſuivies de l'enregiſtrement qui conſomment l'érection & en aſſurent l'exécution. La néceſſité de ces lettres eſt preſcrite par l'article 1 de l'édit de 1749, qui défend de faire aucune nouvelle création de chapelle, ou autre titre de bénéfice, ſi ce n'eſt en vertu de lettres-patentes enregiſtrées dans les cours ſouveraines.

5. L'érection n'étant conſommée que par l'enregiſtrement des lettres-patentes, les parties intéreſſées ont la reſſource de s'y oppoſer, & le parlement fait droit ſur leur oppoſition.

Quelquefois un petit nombre d'habitans mécontens de l'érection, profitent de cette faculté, pour s'oppoſer, ſoit à l'érection de la nouvelle cure en elle-même, ſoit aux clauſes de l'érection, contre le vœu de la majeure partie qui y a conſenti dans une aſſemblée générale; mais alors on n'a aucun égard à leur réclamation.

M. l'archevêque de Paris donna, le 17 août 1776, un décret d'érection du Groſcaillou en cure, ſous le nom de Notre-Dame de Bonne-Délivrance, & de Saint-Chriſtophe.

Sur ce décret d'érection furent obtenues des lettres-patentes confirmatives. Les curés de Saint-Sulpice & de Saint-Etienne-du-Mont crurent d'abord devoir s'oppoſer à leur enregiſtrement; depuis ils y ont acquieſcé.

Reſtoit encore à juger l'oppoſition de quelques habitans des environs des Invalides, de la paroiſſe de Saint-Sulpice, qui s'oppoſoient à ce que leur terrain fut compris dans la nouvelle paroiſſe contre le vœu des habitans de la même paroiſſe, conſtaté par une délibération réguliere des marguilliers.

Par arrêt du 4 ſeptembre 1777, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, ſans avoir égard à leur oppoſition il fut ordonné « qu'il ſeroit paſſé outre à l'enregiſtrement des lettres-patentes, ſi faire ſe devoit, nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire par aucun des habitans de l'enceinte de la nouvelle paroiſſe, tous dépens compenſés » : *Vu la feuille d'une audience particuliere*, n° 2.

CURÉ PRIMITIF.

Voyez 1° *Curé*; 2° *Perſonnes : Droit eccléſiaſtique*. Voyez auſſi *Bénéfice*.

Sommaires.

§ I. Définition : origine *des curés primitifs*.
§ II. Droits reſpectifs *des curés primitifs & des vicaires perpétuels*.

§ II. *Définition : origine des curés primitifs.*

1. Le *curé primitif* eſt le poſſeſſeur d'un bénéfice, anciennement cure, & qui en a conſervé le titre, mais dont on a détaché le gouvernement des ames, pour le donner à un autre prêtre.

2. Pluſieurs cauſes ont contribué à l'établiſſement des curés primitifs.

1° Les évêques appelloient auprès d'eux les curés de la campagne qui ſe diſtinguoient par leur mérite; ils leur laiſſoient les revenus de leur ancienne cure, & la faiſoient deſſervir par d'autres prêtres auxquels le curé transféré étoit obligé de donner une ſubſiſtance convenable.

2° Les communautés religieuſes ayant deſſervi par elles-mêmes les paroiſſes, furent obligées par la ſuite d'en laiſſer le gouvernement à des prêtres ſéculiers; mais ils en conſerverent les revenus & le titre. Ils nommerent ſous le titre de vicaires des prêtres ſéculiers pour les deſſervir en leur place.

3° Quelques évêques donnerent à des ſeigneurs laïcs, en qualité d'avoués, les biens des cures, à la charge de pourvoir à la ſubſiſtance des curés. La plupart ont donné depuis les mêmes revenus à des communautés qui ont pris le titre de curés primitifs.

4° & 5° L'union des cures aux chapitres, colléges & séminaires, & l'érection d'une nouvelle cure par le démembrement d'une ancienne, sont encore des causes de l'établissement des curés primitifs.

§ II. *Droits respectifs des curés primitifs & des vicaires perpétuels.*

1. Il existoit encore nombre de cures desservies par des prêtres amovibles, lorsque Louis XIV donna le 29 janvier 1686 une déclaration registrée en parlement le 11 février suivant, qui porte : « Voulons que les cures qui sont unies à des chapitres ou autres communautés ecclésiastiques, & celles où il y a des curés primitifs soient desservies par des curés ou des vicaires perpétuels qui seront pourvus en titre, sans qu'on y puisse mettre à l'avenir des prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être ».

Il s'éleva par la suite nombre de contestations entre les curés primitifs & les vicaires perpétuels sur leurs droits respectifs. On trouve dans le Dictionnaire de Brillon & les autres Recueils une foule d'arrêts sur cette matiere.

Ce fut pour prévenir, s'il étoit possible, ces contestations, que fut publiée une déclaration du 5 octobre 1726, qui a été registrée le 23 du même mois; mais comme on donna à cette loi des interprétations contraires à son véritable esprit, il en fut fait une seconde le 15 janvier 1731, registrée en parlement le 16 février suivant, qui est la derniere par laquelle on ait réglé les droits & les prérogatives des uns & des autres.

2. *Art. 1.* « Les vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes & en toutes occasions, le titre & la qualité de curés-vicaires perpétuels de leurs paroisses, en laquelle qualité ils seront reconnus tant dans leurdite paroisse que par-tout ailleurs ».

Art. 2. « Ne pourront prendre le titre de curés primitifs que ceux dont les droits seront établis, soit par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, arrêts contradictoires, soit sur des actes de possession centenaire. N'entendons exclure les moyens & voies de droit qui pourroient avoir lieu contre lesdits actes & arrêts; lesquels seront cependant exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement, ou par provision, par les juges qui en doivent connoître, suivant qu'il sera dit ci-après ».

Art. 3. « Les abbés-prieurs & autres pourvus, soit en titre ou en commende, du bénéfice auquel la qualité de curé primitif sera attachée, pourront seuls & à l'exclusion des communautés établies dans leurs abbayes, prieurés ou autres bénéfices, prendre ledit titre de curés primitifs, & en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites abbayes, prieurés, ou autres bénéfices, lesdites communautés puissent faire lesdites fonctions, qui ne pourront être exercées dans ledit cas que par les curés-vicaires perpétuels. Et à l'égard des communatés, qui n'ayant pas d'abbés ni de prieurs en titre ou en commende, auront les droits de curés primitifs, soit par accord de bénéfice ou autrement, les supérieurs desdites communautés pourront seuls en faire les fonctions; le tout nonobstant tous actes, jugement & possession à ce contraires; & pareillement sans qu'aucune prescription puisse être alléguée contre les abbés-prieurs & autres bénéficiers, ou contre les supérieurs de communauté qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire lesdites fonctions de curé primitif par quelque laps de temps que ce soit ».

Art. 4. « Les curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, pourront continuer de faire le service divin les quatre fêtes solemnelles & le jour du patron; à l'effet de quoi ils seront tenus de faire avertir les curés-vicaires perpétuels la surveille de la fête, & de se conformer au rit & chant du diocèse, sans qu'ils puissent même auxdits jours administrer les sacremens, ou prêcher sans une mission spéciale de l'évêque; & sera le contenu au présent article exécuté, nonobstant tous titres, jugemens ou usages à ce contraires ».

Art. 5. « Les droits utiles desdits curés primitifs demeureront fixés, suivant la déclaration du 30 juin 1690, à la moitié des oblations & offrandes tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant au curé-vicaire perpétuel, lesquels droits ils ne pourront percevoir que lorsqu'ils feront le service divin en personne aux jours ci-dessus marqués; le tout à moins que lesdits droits n'aient été autrement réglés en faveur des curés primitifs ou des curés-vicaires perpétuels par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, arrêts contradictoires, ou actes de possession centenaire ».

Art. 6. « N'entendons donner atteinte aux usages des villes, & autres lieux, où le clergé & les peuples ont coutume de s'assembler dans les églises des abbayes-prieurés ou autres bénéfices pour le *Te Deum*, ou pour les processions du Saint-Sacrement, de la fête de l'Assomption, de celle du patron, ou autres processions générales qui se font suivant le rit du diocese, ou les ordonnances des évêques; lesquels usages seront entretenus comme par le passé ».

Art. 7. « N'entendons pareillement rien innover, sur l'usage où sont plusieurs paroisses d'assister le jour de la fête du patron ou autres fêtes solemnelles à l'office divin dans les églises des abbayes, prieurés ou autres bénéfices, ou d'y faire le service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de contestations sur le fait de l'usage & de la possession par rapport aux dispositions du présent article & du précédent, il y soit pourvu par les juges ci-après marqués sur les titres & actes de possession des parties; le tout sans préjudice aux archevêques & évêques de régler les difficultés qui pourroient naître dans le cas desdits articles au sujet des offices ou cérémonies ecclésiastiques; & seront les ordonnances par eux rendues à ce sujet, exécutées par provision, nonobstant l'appel simple comme d'abus, & sans y préjudicier ».

Art. 8. « Voulons aussi, que dans les lieux où la paroisse est desservie à un autel particulier de l'église dont elle dépend, les religieux ou chanoines réguliers de l'abbaye, prieuré ou autres bénéfices, puissent continuer de chanter seuls l'office canonial dans le chœur, & de disposer des bancs ou sépultures dans leursdites églises, s'ils sont en possession paisible & immémoriale de ces prérogatives ».

Art. 9. « Les difficultés nées ou à naître sur les heures auxquelles la messe paroissiale, ou d'autres parties de l'office divin doivent être célébrées à l'autel & lieux destinés à l'usage de la paroisse, seront réglées par l'évêque diocésain, auquel seul appartiendra aussi de prescrire les jours & heures auxquels le Saint-Sacrement sera ou pourra être exposé audit autel, même à celui des religieux ou chanoines réguliers de la même église; & les ordonnances par lui rendues sur le contenu au présent article, seront exécutées par provision pendant l'appel simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier; & ce nonobstant tous privileges & exemptions, même sous prétexte de juridiction quasi-épiscopale prétendue par lesdites abbayes, prieurés & autres bénéfices, lesdites exemptions & juridictions ne devant avoir lieu en pareille matiere ».

Il faut étendre à tout le royaume les articles 12 & 13 des lettres-patentes données au mois d'avril 1746, pour terminer les contestations d'entre les curés & les réguliers de province, enregistrée au parlement d'Aix le 13 mai suivant. L'article 12 veut que l'office de la paroisse soit réglé suivant l'article 9 ci-dessus, « en telle sorte néanmoins que l'office des réguliers puisse être célébré à des heures convenables, avant ou après l'office de la paroisse ».

Aux termes de l'article 13 « les réguliers ne pourront dans lesdites églises faire aucunes cérémonies de vêture, profession, ou autres semblables, pendant la messe paroissiale, ni à d'autres heures où lesdites cérémonies puissent détourner le peuple d'assister à la messe & aux offices de la paroisse ».

Art. 10. « Les curés primitifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou assister aux conférences ou assemblées que les curés-vicaires

perpétuels tiennent avec les prêtres qui deſſervent leurs paroiſſes par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils ſont obligés ou autres matieres ſemblables. Leur défendons pareillement de ſe trouver aux aſſemblées des curés-vicaires perpétuels & marguilliers qui regardent la fabrique ou l'adminiſtration des biens de l'égliſe paroiſſiale, ni de s'attribuer la garde des archives, des titres de la cure ou fabrique, ou le droit d'en conſerver les clefs entre leurs mains, & ce nonobſtant tous actes, ſentences & arrêts, ou uſages à ce contraires ».

L'article 11 concerne les portions congrues. Voyez *Portion congrue.*

Art. 12. « Les conteſtations qui concernent la qualité des curés primitifs, & les droits qui en peuvent dépendre, ou les diſtinctions & prérogatives prétendues par certaines égliſes principales, comme auſſi celles qui pourront naître au ſujet des portions congrues, & en général toutes les demandes qui ſeront formées entre les curés primitifs, les curés-vicaires perpétuels, & les gros décimateurs ſur les droits par eux reſpectivement prétendus, ſeront portées en premiere inſtance devant nos baillis, ſénéchaux ou autres juges des cas royaux reſſortiſſant nuement à nos cours de parlement, dans le territoire deſquels les cures ſe trouveront ſituées, ſans que l'appel des ſentences & jugemens par eux rendus, puiſſe être relevé ailleurs qu'en noſdites cours de parlement, chacune dans ſon reſſort; & ce nonobſtant toutes évocations qui auroient été accordées par le paſſé, ou qui pourroient l'être par la ſuite à tous ordres, congrégations, corps & communautés ou particuliers, lettres-patentes ou déclarations à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, notamment à celle du dernier août 1687, portant que les appellations des ſentences rendues par les baillis & ſénéchaux, au ſujet des conteſtations formées ſur le paiement des portions congrues, ſeront relevées en notre grand-conſeil, lorſque les ordres religieux, les communautés ou les particuliers qui ont leur évocation en ce tribunal, ſe trouveront parties dans leſdites conteſtations ».

Malgré la défenſe portée en cet article, les communautés qui ont leur évocation au grand-conſeil, ont voulu en jouir dans les conteſtations entr'elles & les vicaires perpétuels, mais différens arrêts du conſeil ont proſcrit leurs prétentions.

Les religieux du prieuré de Saint-Marcel-lès-Chalons-ſur-Saone, ayant eu conteſtation avec le ſieur Charnoy, curé-vicaire perpétuel de la paroiſſe deſſervie dans l'égliſe du prieuré, au ſujet des droits par eux réclamés dans leur égliſe, il y eut inſtance en réglement de juges, pour ſavoir ſi la conteſtation ſeroit portée en premiere inſtance devant le bailliage de Châlons, juge-royal de Floux, reſſortiſſant nuement au parlement de Dijon, aux termes de l'article ci-deſſus, ou devant le grand-conſeil, en vertu de l'évocation accordée à l'ordre de Cluny. Par deux arrêts du conſeil, rapportés en forme au code des curés, *tom. 5, pag. 394 & 383;* le premier du 12 octobre 1733, rendu contre les religieux du prieuré ſeuls en cauſe; le ſecond du 20 ſeptembre 1734, rendu contre leſdits religieux & le procureur-général de l'étroite, obſervance de Cluny, intervenant & tiers-oppoſant au premier arrêt, les parties ont été renvoyées à procéder au bailliage de Châlons, & par appel au parlement de Dijon.

Nouvelle conteſtation s'étant élevée au ſujet des novales entre le même curé-vicaire perpétuel, & Dom François Quintard, religieux Cluniſtre, prieur titulaire du même prieuré, en cette qualité curé primitif & gros décimateur, pareil renvoi a été ordonné par un troiſieme arrêt du conſeil du 18 janvier 1740.

Art. 13. « Les ſentences & jugemens qui ſeront rendus ſur les conteſtations mentionnées dans l'article précédent, ſoit en faveur des curés primitifs, ſoit au profit des curés-vicaires perpétuels, ſeront exécutés par proviſion nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier ».

Art. 14. « Voulons que notre préſente déclaration ſoit obſervée, tant pour ce

qui regarde les curés-vicaires perpétuels des villes, que pour ceux de la campagne, & qu'elle ſoit pareillement exécutée à l'égard de tous ordres, congrégations, corps & communautés ſéculieres ou régulieres, même à l'égard de l'ordre de Malthe, de celui de Fontevrault & tous autres, & pour toutes les abbayes, prieurés & autres bénéfices qui en dépendent, ſans néanmoins que les chapitres des égliſes cathédrales ou collégiales ſoient ſenſés compris dans la préſente diſpoſition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & diſtinctions dont ils ſont en poſſeſſion, même celle de prêcher avec la permiſſion de l'évêque certains jours de l'année, deſquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir, ainſi qu'ils ont bien & duement fait par le paſſé ».

Art. 15. « Voulons au ſurplus que la déclaration du 29 janvier 1686, & celle du 30 juin 1690, & l'article 1 de la déclaration du 30 juillet 1710, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur en ce qui n'eſt point contraire à notre préſente déclaration ».

Pour connoître les motifs qui ont déterminé chacune des diſpoſitions contenues en la déclaration ci-deſſus tranſcrite, il faut conſulter le rapport d'Agence de 1735, qu'on trouve dans le dictionnaire du droit canonique, *tom. 2, pag. 757.*

3. On a agité la queſtion de ſavoir ſi cette déclaration du 15 janvier 1731 avoit abrogé la premiere déclaration du 5 octobre 1726.

Les uns, comme Furgole, ſoutiennent la négative, parce que les loix nouvelles laiſſent ſubſiſter les anciennes, quand elles n'y dérogent pas expreſſément.

Les autres qui ſoutiennent la négative, ſe fondent ſur les termes du préambule, qui annoncent l'intention de détruire la premiere déclaration, & ſur l'article 15 qui ne met pas la déclaration de 1726 au nombre des loix qu'il annonce devoir être exécutées ſelon leur forme & teneur.

Ce dernier ſentiment ne peut manquer d'être préféré, ſi l'on compare enſemble les deux déclarations. Les ſept articles de la déclaration du 5 octobre 1726 ſe trouvent fondus ou changés dans les articles 15, 1, 4 & 5, 2, 3 & 14, 11, 15 de la déclaration du 15 janvier 1731, conformément au projet du préambule, « de réunir dans une ſeule loi les diſpoſitions de la déclaration du 5 octobre 1726, & celles des loix précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces loix ». Comment agiter après cela, ſi l'on doit obſerver une loi dont toutes les diſpoſitions ſont renouvellées ou changées par une loi ſubſéquente?

CURAGE DES RIVIERES.

Voyez *Police*. Voyez auſſi 1° *Eaux & forêts*; 2° *Juriſdiction*.

1. Le curage d'une riviere conſiſte à la nétoyer, & à en ôter tout ce qui peut interrompre ſon cours, & nuire à la navigation.

Suivant l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 27, art. 42*, « Nul, ſoit propriétaire ou engagiſte ne peut faire moulins, bâtardeaux, écluſes, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terres & de faſcines, ni autres édifices ou empêchemens nuiſibles au cours de l'eau, dans les fleuves & rivieres navigables & flottables, ni même y jetter aucunes ordures, immondices, ou les amaſſer ſur les quais & rivages, à peine d'amende arbitraire ».

Le même article enjoint à toutes perſonnes d'ôter ces ordures à leurs dépens, & charge les procureurs du roi des maîtriſes de veiller à l'exécution de ce réglement.

2. L'article 4 du titre 1 attribue aux grands-maîtres & aux officiers des maîtriſes la connoiſſances des conteſtations relatives à cet objet.

Mais il faut obſerver avec Jouſſe, qu'il ne s'agit dans cet article que du curage des rivieres qui appartiennent au roi, comme on voit par ces termes, *nos rivieres.*

C'eſt aux officiers de police ordinaires des lieux, qu'il appartient d'ordonner le curage des rivieres qui n'appartiennent pas au roi.

Il ſuffit qu'une riviere ſoit ſeulement pour partie dans le domaine du roi pour que le curage en appartienne aux officiers des maîtriſes royales. C'eſt ce qui a été jugé pour la riviere des Gobelins, par un arrêt du conſeil du 4 janvier 1673, & par d'autres arrêts cités par Jouſſe, au même endroit.

3. Un arrêt du conſeil, du 10 mai 1731, a ordonné que les ſeigneurs, qui jouiſſent de droits de bacs, péages & pontonages ſur les rivieres, ſeront chargés de ce qui peut concerner le curage & nétoiement de ces mêmes rivieres, dans toute l'étendue de leurs juſtices, & qu'ils y ſeront contraints, tant par les officiers auxquels le curage des rivieres eſt confié, c'eſt-à-dire par les officiers des fiefs des maîtriſes d'eaux & forêts, que par tous ceux qui y peuvent être intéreſſés.

4. Le curage des rivieres dans pluſieurs villes & dans leurs banlieues ſe fait ſous l'inſpection des officiers municipaux, & eſt payé des deniers communs. Le plus ſouvent ce curage eſt donné à l'entrepriſe par des adjudications au rabais.

5. Une ordonnance de M. le commiſſaire départi en la généralité d'Orléans, du 24 avril 1690, & pluſieurs autres ſubſéquentes, ont réglé la maniere dont ſe devoit faire le curage, ou baliſage de la riviere de Loire. Un entrepreneur eſt chargé d'examiner par lui-même, depuis Roanne où la Loire commence à porter bateau, juſqu'à l'Océan où elle ſe jette, ſi le curage ou baliſage eſt fait conformément aux ordonnances. Il a le droit d'y contraindre les ſeigneurs qui y ſont obligés, & de le faire faire à leurs frais, lorſqu'ils ont négligé de le faire.

Par une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 22 juillet 1778, & un arrêt du conſeil du 21 mars 1779, il a été pris des meſures pour remédier au mauvais état des ponts, près la ville de Saint-Florentin, cauſé par le manque de curage de la riviere d'Armance, & par d'autres négligences.

CUSTODE.

Ce mot a pluſieurs ſignifications.

1° Le titre de cuſtode a été donné au gardien d'une égliſe.

Suivant les Décrétales *capit. cuſtos eccleſ.*, *cuſtos ſolicitus*, le cuſtode étoit chargé de garder les nappes de l'égliſe, & tout ce qui étoit deſtiné au ſervice divin. Il avoit auſſi d'autres fonctions détaillées par d'Héricourt, Analyſe des Décrétales, *liv. 1, tit. 17.*

Il y a un office de cette eſpece dans l'égliſe de Saint-Omer. Voyez l'ouvrage intitulé, Vérité de l'hiſtoire de l'égliſe de Saint-Omer, *pag. 162.*

2° Dans quelques égliſes, telles que celle de Sainte-Croix de Lyon, on nomme cuſtodes deux vicaires perpétuels, qui deſſervent la paroiſſe dont le chapitre de Saint-Jean eſt curé primitif. Par arrêt rendu en 1764, entre ces cuſtodes & le chapitre de Lyon, les premiers ont été maintenus dans pluſieurs droits qui leur étoient conteſtés par le chapitre.

3° On nomme cuſtode le chef de certaines maiſons religieuſes, comme on le voit au mot *Cordeliers*, § I, n° 6, *pag. 577.*

Par rapport aux cuſtodes de la daterie de Rome, voyez d'Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part. 2, ch. 17, n° 7.*

D

DAME DE CHARITÉ.

Voyez *Police*.

1. C'eſt le nom qu'on donne aux perſonnes du ſexe qui dans une paroiſſe ſe conſacrent au ſoulagement des pauvres, ſous la direction des curés & marguilliers.

Les fonctions des dames de charité dans pluſieurs paroiſſes du reſſort du parlement de Paris, ſont déterminées par des arrêts de réglement rapportés au mot *Compagnie de charité*, § III, n° 2, *tom. 4, pag. 776.*

2. Il s'éleva en 1767 des conteſtations entre les officiers municipaux de Bourbonne-les-Bains, & le curé & pluſieurs notables de cette ville, relativement à l'adminiſtration d'une maiſon de charité. Sans entrer dans le détail de ces conteſtations qui furent terminées par un arrêt du 3 juin 1769, nous dirons ſeulement que par cet arrêt, conforme aux concluſions de M. l'avocat-général de Barentin, « La cour .... maintient les dames & demoiſelles de charité de la paroiſſe, dans le droit & poſſeſſion où elles ſont de quêter au profit des pauvres, ſoit dans l'égliſe de la paroiſſe de Bourbonne, ſoit dans les maiſons particulieres du lieu, ſoit auprès des étrangers qui viennent prendre des bains, pour le produit deſdites quêtes être employé au ſoulagement des pauvres de la paroiſſe, ſuivant la prudence & diſcrétion deſdites dames & demoiſelles de charité, & de l'avis du curé . . . . ». *Plaidoyeries : vu la feuille*, n° 47.

DANEMARCK, DANOIS.

Voyez 1° *Aubaine*; 2° *Domaine*; 3° *Finances*.

1. Par lettres-patentes du 6 mars 1772, regiſtrées le 16 du même mois, le roi a confirmé une convention antérieure faite entre lui & le roi de Danemarck, concernant l'exemption de l'aubaine. Il eſt néceſſaire de rapporter le texte même de ces lettres :

« Comme le ſieur Rodolphe le Maire, chargé alors de nos affaires près le roi de Danemarck, auroit arrêté & conclu à Copenhague le 23 août 1742, avec les miniſtres Danois un traité que nous avons ratifié, & dont la teneur de l'article 40 s'enſuit » :

« Les ſujets du ſéréniſſime roi de Danemarck ne ſeront point réputés aubains en France, & conſéquemment ſeront exempts du droit d'aubaine ou autre ſemblable, quelque nom qu'il puiſſe avoir, & leurs héritiers ſujets dudit roi de Danemarck leur ſuccéderont ſans aucun empêchement, en tous leurs biens meubles & immeubles, ſoit par teſtament ou *ab inteſtat*, ſuivant l'ordre des ſucceſſions établi dans les lieux où les héritages ſe trouveront ſitués, ou dans le lieu du domicile du défunt; & ſuivant la diſpoſition des loix. Et au cas qu'il y eut diſpute pour l'hérédité entre deux ou pluſieurs héritiers, alors les juges décideront le procès par ſentence définitive; les biens, marchandiſes, papiers, écritures, livres de comptes, & tout ce qui pourra appartenir aux ſujets de ſa majeſté Danoiſe morts en France, appartiendront immédiatement à leurs héritiers, qui étant préſens & majeurs, ou bien les exécuteurs ou tuteurs teſtamentaires ou leurs autoriſés, ſelon l'exigence du cas, en pourront auſſi prendre poſſeſſion, les adminiſtrer & en diſpoſer librement comme de droit

droit : mais au cas que les héritiers desdits sujets morts en France fussent absens ou mineurs, ou que les héritiers majeurs qui seroient absens, n'y eussent pas encore pourvu par eux ou par leur procuration, les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de comptes, & tous les effets du défunt seront alors inventoriés par un notaire public en présence du juge ordinaire accompagné du consul ou autre ministre, de sa majesté Danoise, & de deux marchands de la nation, & déposés entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommés par ledit consul ou ministre, pour être gardés & conservés pour les propriétaires & les créanciers; & dans les lieux où il n'y a ni consul ni autre ministre, le tout se fera en présence de deux ou trois marchands de la même nation qui y seront commis à la pluralité des voix: & réciproquement le contenu au présent article sera observé à l'égard des sujets de sa majesté très-chrétienne dans les états du roi de Danemarck ».

« Nous ayant agréable ledit article 40 dudit traité, l'avons approuvé & l'approuvons, promettant de l'exécuter & de le faire exécuter ponctuellement » : *Ordonnances de Louis XV, 84 vol. coté 9 N, fol. 222-224.*

2. L'effet du traité précédent se borne à l'exemption du droit d'aubaine; il ne renferme aucune expression d'où l'on puisse conclure que l'intention des parties contractantes ait été d'accorder aux Danois la faculté de succéder aux François, ni aux François celle de succéder aux Danois. Il faut voir à ce sujet ce qui est dit au mot *Aubaine*, § II, & § VIII, *n°* 3, *tom.* 2, *pag.* 580, & 595.

DANGER.

1. On nomme droit de Danger un droit de dixieme sur le produit des ventes de quelques bois, qui a lieu en Normandie au profit du roi, tantôt conjointement avec le droit de tiers, tantôt séparément.

L'ordonnance des eaux & forêts porte, *tit.* 23, *art.* 4 : « S'il se trouve quelques bois dans notre province de Normandie pour lesquels les particuliers aient titre & possession de ne payer qu'une partie du droit de *tiers & danger*, à savoir le tiers simplement, ou seulement le *danger*, qui est *le dixieme*, voulons qu'il n'y soit rien innové à cet égard.

L'auteur du Glossaire du droit françois, donne au droit de danger l'origine suivante. Anciennement il étoit défendu en Normandie, sous peine de confiscation, de couper les bois sujets au droit de tiers au profit du roi. Pour accorder cette permission, & éviter le risque que l'on couroit en coupant les bois sans l'avoir obtenue, les officiers du roi exigerent des propriétaires un droit de dixieme sur le total du prix des ventes; & delà est venu l'expression de droit de *danger*.

Voyez au surplus *Tiers & Danger*.

2. Quant aux fiefs nommés *fiefs de danger*, voyez *Fief*.

DANSE PUBLIQUE.

Voyez *Police*.

1. On entend par danse publique, les assemblées de danses dans lesquelles chacun est admis indistinctement en payant ou sans payer; & qui se tiennent, soit dans une place ou un jardin public, soit chez un traiteur, un maître d'hôtel garni, ou un maître de danse.

Ces sortes d'assemblées sont défendues en tout temps, sans l'autorisation des officiers de police des lieux : ce qui ne sauroit s'appliquer au bal qu'un particulier donne chez lui, comme on le voit par la définition qui précede.

2. Les danses publiques ne doivent jamais être permises les jours de dimanche & de fêtes solemnelles, aux heures du

ſervice divin. C'eſt ce qui réſulte des articles 23 & 24 de l'ordonnance d'Orléans, confirmés par l'article 38 de l'ordonnance de Blois.

Art. 23. « Défendons à tous juges permettre qu'ez jours de dimanches & fêtes annuelles & ſolemnelles, aucunes foires & marchés ſoient tenus ni danſes publiques faites; & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront.

Art. 24. « Défendons à tous joueurs de farce, bateleurs, & autres ſemblables, jouer ez jours de dimanches & fêtes *aux heures du ſervice divin*; . . . . à peine de priſon, & à tous juges leur bailler permiſſion de jouer *durant leſdites heures* ».

Il réſulte des termes de ce dernier article, que les juges peuvent permettre les jeux des bateleurs à d'autres heures que celles du ſervice divin, les jours des dimanches & fêtes; ce qui s'applique auſſi aux danſes publiques, par identité de raiſon.

3. Les réglemens de police ſur cette matiere ſont en vigueur à Paris; & il arrive ſouvent que des maîtres à danſer ſont condamnés à l'amende pour y avoir contrevenu. On peut citer entr'autres des ſentences de police des 11 mars 1717, & 10 janvier 1744.

Voyez auſſi au Recueil du parlement de Beſançon, *tom. 1, pag. 4*, un arrêt du 2 août 1674.

Voyez enfin l'article *Fête baladoire*.

DATE.

Voyez 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

1. La date eſt la mention, inſérée, dans un écrit, du temps & du lieu auxquels il a été fait.

2. La maniere d'indiquer les temps varie d'un ſiecle à l'autre, dans le même ſiecle d'une nation à l'autre, dans la même nation d'une matiere à l'autre, à cauſe des différentes époques que l'on choiſit pour compter les temps. Cette variété cauſe de l'embarras, pour rapprocher les unes des autres les dates diverſement énoncées. On peut voir à ce ſujet l'Art de vérifier les dates & le Dictionnaire de diplomatique.

3. La maniere de dater la plus uſitée parmi nous eſt d'indiquer l'année de l'ére vulgaire depuis la naiſſance de Jeſus-Chriſt, le mois de l'année & le jour du mois par quantieme.

Toutes les loix, édits, déclarations, lettres-patentes, ſont datés de l'année du regne du ſouverain, de l'année de notre Seigneur, & du mois. On met en outre la date du jour dans les déclarations & les lettres-patentes, mais on ne la met pas dans les édits. Par rapport à la date de l'enregiſtrement, voyez *Enregiſtrement*.

Les jugemens ſont datés de l'année, du mois & du jour. « Les jugemens rendus ſur inſtance ou procès par écrit doivent être datés du jour qu'ils auront été arrêtés, lequel ſera écrit de la main du rapporteur, enſuite du diſpoſitif » : Ordonnance de 1667, *tit. 26, art. 8*. Ceux qui ſont rendus à l'audience, ſont datés du jour de la prononciation.

Les actes paſſés devant notaires ſont pareillement datés de l'année, du mois & du jour. La date du jour y eſt abſolument néceſſaire, pour fixer l'époque préciſe à laquelle prend naiſſance l'hypotheque qui en réſulte.

Les notaires ſont même aſſujétis par l'ordonnance de Blois, *art. 167*, à indiquer ſi c'eſt avant ou après midi que l'acte a été paſſé devant eux; mais le défaut de cette indication n'entraine pas la nullité de l'acte. Voyez *Acte notarié*, § VI, *n° 6, tom. 1, pag. 188*.

Les huiſſiers ſont obligés de dater leurs exploits, de l'année, du mois & du jour. Il y a même quelques actes où ils ſont obligés d'exprimer, ſi c'eſt avant ou après midi, comme, les procès-verbaux de ſaiſie-exécution: Ordonnance, *tit. 19, art. 15*.

4. Les notaires & tous les officiers publics qui ne peuvent exercer leurs offices qu'en certains lieux, ſont obligés de marquer l'endroit où l'acte a été paſſé, afin qu'on puiſſe connoître s'il a l'authenticité déſirée par la

loi. En conſéquence le parlement de Beſançon a ordonné par un arrêt en forme de réglement, le 18 juillet 1716 « que tous les officiers de juſtices inférieures ſeroient tenus d'inſérer à l'avenir dans la permiſſion d'informer, les décrets, & tous autres actes de procédures en jugement ſans diſtinction, la date du lieu où l'action aura été faite, le tout à peine de nullité ».

5. Les officiers publics qui ſe permettent d'appoſer à leurs actes une fauſſe date, ſont dans le cas d'être punis ſévérement; la peine eſt plus ou moins grande ſuivant les circonſtances. Un procureur & un huiſſier du grand-conſeil, convaincus, l'un d'avoir fait ſignifier, l'autre d'avoir ſignifié une requête d'oppoſition à un arrêt, antidatée de deux jours, ont été admoneſtés & condamnés à une aumône par arrêt du grand-conſeil rendu le 11 août 1728. Le *retentum* de l'arrêt leur enjoint de ſe défaire de leurs charges, ſinon ordonne qu'il y ſera pourvu, & cependant les interdit de leurs fonctions.

6. L'importance de la date, la facilité d'en inſcrire une fauſſe au préjudice des tiers a fait introduire, pour pluſieurs actes, la néceſſité de les faire enregiſtrer dans un court délai ſur un regiſtre public, tenu à cet effet. C'eſt ce qu'on appelle faire *contrôler un acte* : voyez *Contrôle*.

7. Les actes ſous ſeing privé ſont ordinairement datés du lieu, de l'année, du mois & du jour.

Dans la plupart de ces actes la date n'eſt pas abſolument néceſſaire pour leur validité. Si on l'énonce elle n'a d'autorité qu'entre les parties contractantes. Toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt d'un tiers, a facilité de l'antidate fait refuſer toute créance à l'énonciation de la date. Ainſi nulle néceſſité abſolue de l'énoncer à peine de nullité. Un arrêt rendu au parlement de Rennes le 27 mars 1738, qu'on trouve au Journal de ce parlement, *tom. 2, pag. 56*, a jugé valable un acte ſous ſeing privé, paſſé ſans date entre deux co-héritiers, ſur le procès qu'ils avoient à l'occaſion du partage d'une ſucceſſion.

8. Quel eſt l'effet du défaut de date dans les teſtamens, voyez *Teſtament*.

DATE, DATERIE, DATAIRE.

Voyez 1° *Bénéfice*; 2° *Choſes* : *Droit eccléſiaſtique*.

Sommaires.

§ I. Objet *de cet article*. Définition.
§ II. *Différentes* ſortes *de dates*. Retenir *une date*; *la* pouſſer *au regiſtre*.
§ III. *Date* retenue, *grace* accordée.
§ IV. Concours *de proviſions de même date*.
§ V. Effet *d'une date* non pouſſée *au regiſtre*; concours *avec une date pouſſée*.
§ VI. *Concours d'une date* nulle *par l'incapacité de l'impétrant*.
§ VII. *Concours d'une date dont l'impétrant* demande diſpenſe.

§ I. *Objet de cet article. Définition.*

1. La date dont il eſt ici queſtion eſt la date des proviſions de bénéfices qui s'expédient au nom du pape. A l'inſtar des autres proviſions, on y met une date dans l'intention d'indiquer le temps auquel elles ſont accordées.

2. On appelle *daterie* le bureau dans lequel ſe font au nom du pape différentes expéditions de grace, principalement pour les bénéfices qu'il accorde par réſignation ou par prévention.

Il y a deux dateries, l'une à Rome, où l'on expédie pour toutes les provinces du royaume; l'autre à Avignon, où l'on expédie ſeulement pour les bénéfices des provinces eccléſiaſtiques d'Arles, Aix, Vienne, & Embrun, les ſeules ſoumiſes à la légation d'Avignon.

3. La daterie de Rome qui eſt la plus importante eſt compoſée d'un grand nombre

d'officiers, dont les principaux ſont le dataire & le ſous-dataire.

Le *dataire* qui prend le nom de *prodataire* quand il eſt cardinal, eſt le chef du bureau de la daterie : il repréſente la perſonne du pape pour la diſtribution des graces bénéficiales. Tout ce qu'il fait de relatif à ſa charge, le pape eſt cenſé le faire : en conſéquence les ſuppliques par lui ſignées, valent comme ſi elles étoient ſignées par le pape même. Quant à celles qu'il doit, ſuivant les circonſtances de la demande, préſenter au pape à ſigner, il a le droit d'y ajouter & retrancher ce que bon lui ſemble, même de les rejetter s'il ne les trouve pas convenables.

4. Le *ſous-dataire* accompagne ordinairement le dataire, lorſque celui-ci porte au pape les ſuppliques à ſigner. Sa principale fonction eſt d'enregiſtrer les ſommaires du contenu aux ſuppliques d'importance. Ils ſont écrits quelquefois de ſa main, ou par ſon ſubſtitut, le plus ſouvent par le banquier ou ſon commis.

Cet officier, quoique ſubordonné au dataire, n'en eſt pas dépendant, parce qu'ils tiennent l'un & l'autre leur commiſſion du pape.

Le dataire a encore ſous lui pluſieurs autres officiers : le préfet de la ſignature de grace, le préfet de la ſignature de juſtice, le préfet des petites dates, le régent de la chancellerie, les réviſeurs, les regiſtrateurs, &c. dont il ſeroit ſuperflu de parler ici en détail.

§ II. *Différentes ſortes de dates. Retenir une date ; la pouſſer au regiſtre.*

1. On diſtingue, par rapport aux proviſions de cour de Rome, pluſieurs ſortes de dates.

La *date courante*, qui eſt celle du jour même auquel les proviſions ſont expédiées, a lieu, 1°. pour les bulles des bénéfices conſiſtoriaux, 2°. pour les bénéfices de Bretagne & autres provinces qui ſont pays d'*uſage*, & qu'on déſigne quelquefois mal-à-propos ſous le nom de pays d'*obédience*, 3°. pour les proviſions demandées ſur démiſſion pure & ſimple.

2. Quant aux proviſions des autres bénéfices demandés en cour de Rome ſur réſignation, ou par prévention, l'on doit remarquer & ſéparer trois temps différens; 1°. celui de la retention même de la date, 2°. celui de la ſupplique ou de la date pouſſée au regiſtre, 3°. celui de l'expédition des proviſions : ce qui eſt exprimé dans les commiſſions des banquiers par ces termes : *retineantur datæ, mittantur ad regiſtrum, & expediantur.*

1°. A l'arrivée du courier à Rome, le correſpondant du banquier fait mettre dans la boîte de la daterie un mémorial, contenant les nom & qualités du requérant, le nom & les qualités du bénéfice requis, le genre de vacance, & les diſpenſes dont on demande que la proviſion ſoit accompagnée ; c'eſt ce qu'on appelle *retenir une date.* Les mémoriaux retirés chaque jour de la boîte de la daterie ſont exactement marqués de leur date en abrégé ou en chiffre ; par exemple, *13 Kal. mart. anno XI*, d'où viennent les mots de *date retenue, petite date, date abrégée.*

Lorſqu'on expédie les proviſions, au lieu d'y appoſer la date courante, on y met la date retenue qui prend alors le nom de *grande date* ou *date étendue*, parce qu'elle y eſt écrite tout au long : *datum Romæ apud ſanctam Mariam majorem tredecimo kalendas martii, anno undecimo.*

Le même banquier ne peut ſe charger de retenir date par le même courier pour le même bénéfice pour deux perſonnes différentes, quand même l'envoi ſeroit fait pour l'obtenir ſur différens genres de vacance : édit de novembre 1637, *art. 13*, & déclaration d'octobre 1646, *art. 11.*

Sur l'abus des petites dates qui avoit lieu dans les réſignations, voyez *Réſignation.*

3. 2°. Pouſſer une date au regiſtre, c'eſt remplir toutes les formalités néceſſaires pour l'obtention des proviſions, juſqu'à la tranſcription des mémoriaux ſur le grand regiſtre de la daterie incluſivement. On peut voir dans le traité de Perard Caſſel, *Des uſages de la cour de Rome*, le détail de ces formalités, dont voici les principales.

Le correſpondant à Rome du banquier françois dreſſe la ſupplique, qui eſt la minute de la proviſion, la préſente à la daterie,

où elle eſt confrontée avec le mémorial, & l'on y met la grande date.

On finit par former des mémoriaux un regiſtre qui devient public, qui eſt le *grand regiſtre*, & ſur lequel ſe délivrent les *perquiratur* pour juſtifier les dates qui ont été pouſſées juſqu'à l'inſcription ſur ce regiſtre.

Les dates retenues reſtent ſecretes juſqu'à la tranſcription dans le grand regiſtre, & les officiers de la cour de Rome n'en délivrent aucun certificat.

4. 3°. Pour l'expédition de la proviſion, la ſupplique eſt préſentée, ſuivant la nature du reſcrit, ou au pape, qui écrit de ſa main, *fiat ut petitur*, ou au dataire qui y met *conceſſum ut petitur*. Elle eſt remiſe enſuite aux regiſtrateurs, qui la tranſcrivent ſur le grand regiſtre de la daterie, ſur lequel on délivre, s'il en eſt beſoin, une ſeconde expédition qu'on appelle *ſumptum*.

S'il ne s'agit que d'un bénéfice mineur, la ſupplique tient lieu de proviſion. On la remet au correſpondant, qui l'envoie au banquier de France telle qu'elle eſt : c'eſt ce qu'on appelle une *ſignature*. Mais ſi c'eſt un bénéfice majeur, on porte la ſupplique à la chancellerie, où l'on fait expédier des bulles en parchemin, qui ſont ſcellées en plomb & renvoyées par le correſpondant au banquier, lequel les certifie & les délivre à l'impétrant : voyez *Bulles*.

Quoique la formalité de pouſſer au regiſtre, & l'expédition des proviſions ſoient deux opérations différentes, néanmoins l'uſage ordinaire eſt de comprendre ſous l'expreſſion, *pouſſer au regiſtre*, toutes les formalités à remplir depuis la date retenue juſqu'à l'expédition des proviſions incluſivement.

§ III. *Date retenue, grace accordée.*

1. Toutes les fois qu'un François s'adreſſe au pape pour un reſcrit de juſtice, la grace eſt cenſée lui être accordée dès l'inſtant qu'il la requiert, & qu'il notifie ſa demande au bureau de la daterie en y retenant date. C'eſt ce qui fait dire, *date retenue, grace accordée* ; ce principe eſt puiſé dans l'article 47 de nos libertés, ainſi conçu « : Quand un François demande au pape un bénéfice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacation que ce ſoit, le pape lui en doit faire expédier ſignature du jour que la réquiſition & ſupplication lui en eſt faite, ſauf à diſputer, par apres, de la validité ou invalidité, pardevant les juges du roi, auxquels la connoiſſance en appartient ; & en cas de refus fait en cour de Rome, peut celui qui y prend intérêt preſenter ſa requête à la cour ; laquelle ordonne que l'évêque diocéſain, ou autre, en donnera proviſion pour être de même effet qu'eût été la date priſe en cour de Rome, ſi elle n'eût été lors refuſée ».

De ce principe fondamental naiſſent pluſieurs conſéquences.

2. 1°. La date retenue opére la prévention. Le pape eſt en poſſeſſion de prévenir les collateurs ordinaires en pluſieurs occaſions ; les proviſions qu'il accorde le premier ſont valables à leur préjudice : la date retenue valant proviſion du pape, l'ordinaire n'eſt plus à temps de donner des proviſions du même bénéfice ; en conſéquence le pourvu par le pape ſur la date retenue, qui ne fait pas expédier ſes proviſions ſur le champ, eſt préféré au pourvu par l'ordinaire, dans l'intervalle de la date retenue aux proviſions expédiées.

Soit, par exemple, un bénéfice vacant par mort. Le premier janvier, Paul envoie en cour de Rome, retient date le 20, fait expédier ſes proviſions le 22. Le collateur ordinaire a conféré le même bénéfice le 21 du même mois. Paul doit être maintenu dans le bénéfice au préjudice du pourvu par l'ordinaire.

3. 2°. Les proviſions ne peuvent s'expédier que conformément au mémorial qui a ſervi à retenir la date, & ſi elles en different en un point eſſentiel, elles ſont nulles.

Quand la différence des proviſions au mémorial ne conſiſte pas dans une choſe eſſentielle, elles n'en ſont pas moins valables.

Nous obſerverons que c'eſt mal-à-propos qu'on invoque, à l'appui de cette derniere propoſition, deux arrêts ; le premier, rendu le 23 juillet 1714 en la cinquieme chambre des enquêtes, au ſujet du prieuré de S. Romain-le-Puy ; le ſecond rendu le 13 décembre 1747 au grand-conſeil,

ſur les concluſions de M. Aubert de Tourny, avocat général, au ſujet du prieuré de Rienperoux. On les annonce avoir jugé l'un & l'autre que la conventualité du bénéfice requis, omiſe dans le mémorial de la date retenue, avoit pu être ajoutée dans les proviſions, ſans que cette différence en opérât la nullité. Nous ne connoiſſons pas aſſez le détail des eſpeces dans leſquelles ils ſont intervenus, pour aſſurer que c'eſt là leur déciſion : mais ſi elle a été telle, ils ne ſeroient pas à ſuivre.

Les bénéfices conventuels doivent être requis comme conventuels, à peine de nullité : voyez le mot *Conventualité*, § I, *n°* 5. *pag.* 554. De ce principe il réſulte que ſi la mention de la conventualité eſt omiſe dans le mémorial de la date, lequel eſt la réquiſition même, les proviſions dans leſquelles on auroit réparé cette omiſſion, renfermeroient une différence eſſentielle entre le contenu au mémorial, & ſeroient en conſéquence nulles. Un arrêt du grand-conſeil, rendu le 2 mars 1749, rapporté par M. Piales, De la prévention, *part.* 2, *ch.* 29, a maintenu le ſieur Leſure en poſſeſſion du prieuré conventuel *actu* de Rueil, qu'il avoit requis en cette qualité en retenant date le premier mai 1747, au préjudice du ſieur Pariſet, qui après avoir requis le bénéfice comme prieuré ſimple en retenant date le 28 avril précédent, s'en étoit fait expédier des proviſions avec la qualité de conventuel.

4. 3°. Le délai fixé à compter du moment des proviſions, court du moment que la date eſt retenue, & avant que les proviſions ſoient expédiées.

Le réſignataire doit publier ſa réſignation dans les 6 mois de ſes proviſions; & paſſé ce temps, ſi le réſignant meurt avant la publication, il eſt déchu du bénéfice. Cet eſpace de 6 mois court du jour de la date retenue. Suppoſons, par exemple, que le réſignataire ayant retenu date le premier janvier, & fait expédier ſes proviſions le premier mars, le réſignant vienne à mourir le 3 juillet avant que la réſignation ſoit publiée : le réſignataire ſera privé du bénéfice, quoiqu'il faſſe publier ſa réſignation le 4 juillet, dans les 6 mois après ſes proviſions; parce que les ſix mois qui ont commencé à courir du jour de la date retenue, étoient expirés avant la publication.

5. La réſignation ne pouvoit être valable autrefois, qu'autant que le réſignant avoit ſurvecu vingt jours aux proviſions du réſignataire, ſuivant la regle *infirmis reſignantibus*. Le pape déroge toujours à cette regle à l'égard de la plupart des collateurs; elle ſubſiſte ſeulement pour les bénéfices étant à la collation des cardinaux, parce que, ſuivant la loi du compact, le pape ne peut y déroger à leur préjudice. En conſéquence, la réſignation d'un bénéfice à la collation d'un cardinal, devient caduque, lorſque le réſignant vient à mourir dans les vingt jours de la proviſion accordée à ſon réſignataire. Ces vingt jours ſe comptent du jour de la date retenue, & non pas du jour de l'expédition des proviſions. Suppoſons, par exemple, que le réſignataire d'un pareil bénéfice ayant retenu date le premier janvier, & fait expédier ſes proviſions le 5, le réſignant vienne à mourir le 23, quoiqu'il décéde avant les vingt jours écoulés depuis l'expédition des proviſions, la réſignation n'en eſt pas moins valable, parce qu'il a ſurvécu plus de vingt jours à la date retenue.

6. 4°. L'impétrant qui a retenu date peut valablement réſigner le bénéfice, ſans faire expédier ſes proviſions.

5°. Si pareil impétrant, gardant le bénéfice pour lui, vient à décéder ſans avoir fait expédier ſes proviſions, le bénéfice vaque par mort.

6°. Du moment que le réſignataire a retenu date, le réſignant dépouillé du bénéfice n'eſt plus à temps de revoquer ſa procuration *ad reſignandum*

7°. Si deux impétrans qui requierent le même bénéfice en cour de Rome, retiennent date le même jour, & que le pape accorde le même bénéfice le même jour à deux perſonnes différentes, le concours des dates retenues le même jour opére le concours des proviſions, quoiqu'expédiées en des temps différens, comme on le verra § V.

7. Quoique les dates retenues équivalent à pluſieurs égards à la proviſion, elles ne ſont pas la proviſion même. Le retentionnaire qui veut jouir du bénéfice, doit

pouſſer ſes dates au regiſtre, & ſe faire expédier des proviſions en vertu deſquelles il prend poſſeſſion du bénéfice. Si on lui refuſe ſes proviſions, il appelle comme d'abus du refus, & ſe fait envoyer par arrêt en poſſeſſion civile des fruits du bénéfice : voyez *Poſſeſſion*.

Quelquefois on admet le rétentionnaire à plaider pour raiſon du bénéfice, ſans qu'il ait fait expédier des proviſions; mais alors s'il y a lieu de le maintenir, on lui impoſe l'obligation d'en prendre dans un temps marqué. Par arrêt du grand-conſeil du 28 juin 1717, frere Ancelin, religieux de Sainte-Croix, a été maintenu dans le prieuré de Saint-Lo, ſur une ſimple date retenue, à la charge par lui de prendre des proviſions dans trois mois.

8. Lorſque le Saint-Siege eſt vacant, il n'eſt pas poſſible de retenir date, parce qu'alors tout ceſſe à la chancellerie romaine. En vain retiendroit-on date à l'effet de la faire inſérer dans les proviſions ſubſéquentes; on ne peut pas ſuppoſer que le pape ait donné des proviſions, & accordé le bénéfice à l'inſtant de l'arrivée du courier. Ce n'eſt qu'après le couronnement du nouveau pape, que les officiers de la daterie expédient les proviſions demandées pendant la vacance; & au lieu de les dater du jour de l'élection qui a fait ceſſer la vacance, on les date du jour du couronnement.

Cet uſage a donné occaſion de douter ſi la grace accordée par les proviſions, devoit avoir lieu du jour de l'élection, ou ſeulement du jour du couronnement.

Le couronnement du pape ne concerne que ſon adminiſtration temporelle, comme prince ſouverain; au moment de ſon élection, il reçoit la plénitude de l'adminiſtration ſpirituelle. Il peut donc accorder dès-lors des proviſions de bénéfice; il eſt poſſible de feindre qu'il en accorde, & le principe, *date retenue*, *grace accordée*, reprend toute ſa force. Ainſi les proviſions d'un bénéfice requis pendant la vacance du ſaint-ſiége doivent, en vertu de l'article 47 de nos Libertés, avoir lieu comme ſi elles étoient datées du jour de l'élection; & quoique le requérant n'obtienne ſes proviſions qu'à la date du couronnement, il doit être maintenu dans le bénéfice par préférence au compétiteur, dont le droit s'eſt formé dans l'intervalle de l'élection au couronnement. Ainſi jugé, conformément aux concluſions de M. Talon, avocat général, par arrêt du 16 juillet 1672, qu'on trouve au journal des audiences : il porte expreſſément que les proviſions du premier rétentionnaire ſeront cenſées datées du jour de l'élection du pape : *Plaidoyeries*, *fol. 282*, *coté 1295*.

§ IV. *Concours de proviſions de même date.*

1. Le même bénéfice ne peut pas être rempli par deux perſonnes différentes : ainſi entre deux contendans qui ont un droit égal au même bénéfice, *prior tempore prior jure*; celui qui l'a obtenu le premier, doit y être maintenu.

2. Le concours eſt la rencontre de deux proviſions du même bénéfice, données le même jour, ſur un même genre de vacance, à deux perſonnes différentes; en ſorte qu'on ignore quel eſt le premier pourvu.

Nous diſons *ſur un même genre de vacance*, parce que ſi deux perſonnes avoient été pourvues le même jour du même bénéfice ſur deux genres de vacance différens, il n'y auroit pas entr'eux concours de droit égal au même bénéfice : celui des deux qui eſt pourvu ſur le véritable genre de vacance, doit l'emporter ſur ſon concurrent. Voyez d'Héricourt, *loix eccl. part. 2*, *chap. 12*, *n° 12*, *à la note*.

Il n'eſt pas néceſſaire pour former le concours que les deux proviſions émanent du même collateur; il ſuffit que les deux collateurs euſſent l'un & l'autre le droit de conférer le jour de leur collation, tels que l'ordinaire, & le pape par prévention, l'ordinaire & le ſupérieur à titre de dévolution, le collateur & ſon vicaire.

Nous ne parlerons pas ici de l'effet de tous les différens concours de proviſions accordées le même jour, ſoit par le même collateur, ſoit par des collateurs différens, mais ſeulement du concours des proviſions de même date accordées l'une & l'autre par le pape : quant aux autres eſpeces de concours, voyez *Proviſions*.

3. C'eſt une maxime conſtante que quand deux proviſions du même bénéfice ont été données le même jour ſur un même genre de vacance, par un même collateur, à deux différentes perſonnes, enſorte qu'on ne puiſſe ſavoir laquelle des deux eſt la premiere, ces deux proviſions ſe détruiſent mutuellement, parce que le titre du bénéfice ne ſe diviſe point.

4. Ce principe reçoit exception, à l'égard des collateurs ordinaires, toutes les fois qu'il y a des raiſons particulieres de préférer l'un des deux pourvus à ſon compétiteur; mais il eſt ſuivi en France ſans exception pour les proviſions du pape: le concours les anéantit, ſans examiner s'il y avoit des raiſons particulieres de préférer l'un des aſpirans à l'autre.

Les regles 15 & 31 de la chancellerie romaine ont déterminé pluſieurs cas dans leſquels, entre deux pourvus par le pape le même jour du même bénéfice, on accorde la préférence à l'un des deux ſur l'autre: par exemple, les proviſions accordées par le *fiat*, qui eſt la ſignature du pape, ſont préférées aux proviſions accordées par le *conceſſum*, qui eſt la ſignature de ſon délégué. Mais ces deux regles de chancellerie ne ſont pas ſuivies parmi nous, & ſans entrer dans la diſcuſſion de ces différentes circonſtances, nous excluons les deux compétiteurs. Le pourvu auquel on oppoſeroit que ſa proviſion eſt nulle par le concours, ne ſeroit pas admis à dire, que ſa proviſion eſt la ſeule valable parce qu'elle a été expédiée par le *fat*, & celle de ſon compétiteur par le *conceſſum*.

5. Pour faire une juſte application du principe poſé, il faut diſtinguer trois cas différens. Le pape peut être, 1° collateur libre à l'égard des deux impétrans, 2° collateur forcé à l'égard des deux impétrans, 3° collateur libre à l'égard de l'un, & forcé à l'égard de l'autre; & dans ces trois différens cas le concours des proviſions du même jour anéantit le droit des deux compétiteurs.

Nulle difficulté dans les deux premiers cas, parce qu'il exiſte dans le pape un concours de deux volontés réelles ou fictives, qui ſe détruiſent mutuellement par l'impoſſibilité de les exécuter toutes les deux à la fois: mais lorſque des deux collations l'une eſt libre, l'autre eſt forcée, il paroîtroit naturel que la collation libre ne fît pas concours & n'anéantit pas la collation forcée. Il ſemble que le pape eſt dans l'impoſſibilité d'anéantir, par une collation purement libre, l'effet d'une collation forcée. Néanmoins, comme la prévention du pape eſt odieuſe, que le droit des ordinaires eſt plus favorable, on cherche les occaſions de reſtreindre la prévention & d'étendre le ſecond droit; en conſéquence, on juge qu'il y a concours entre deux proviſions émanées du pape le même jour, l'une libre, l'autre forcée, qu'elles ſe détruiſent l'une l'autre, & que l'ordinaire eſt encore à temps de nommer. Voyez ci-après, § VII.

6. Il eſt preſque impoſſible qu'il puiſſe ſe former un concours de proviſions ſur réſignations en faveur: il faudroit la réunion de pluſieurs circonſtances extraordinaires, & entr'autres, que le réſignant eût paſſé le même jour deux procurations *ad reſignandum* des mêmes bénéfices.

Lorſqu'il s'agit d'obtenir du pape un bénéfice par prévention ſur le collateur ordinaire, le concours eſt très-fréquent, parce que pluſieurs eccléſiaſtiques aſpirans en même-temps au même bénéfice, le même courier eſt chargé des mémoires de pluſieurs d'entr'eux, & les dates ſont retenues le même jour pour tous. Nous avons déja dit d'une part que le concours de dates retenues opére le concours des proviſions expédiées ſur ces dates en différens temps; & de l'autre part, que le concours de proviſions annulle le droit des deux pourvus: ainſi le concours de dates retenues le même jour, pour le même bénéfice, par deux eccléſiaſtiques, annulle la demande & la proviſion de l'un & de l'autre.

De ce principe réſultent pluſieurs conſéquences. Il s'enſuit 1° que le pape ne prévient pas le collateur ordinaire, & que celui-ci eſt encore à temps de conférer le bénéfice qui n'eſt pas rempli; 2° que le troiſieme eccléſiaſtique, pourvu poſtérieurement, ſoit par le collateur ordinaire, ſoit par le pape, eſt préféré aux deux premiers, qui n'ont acquis aucun droit au bénéfice contentieux.

7. Pour

7. Pour éviter de perdre le bénéfice par l'effet du concours, on a imaginé de retenir date pluſieurs jours de ſuite pour le même bénéfice, afin que les premieres dates ſe trouvant anéanties il en reſtât quelques-unes d'utiles. Entre deux impétrans qui ont commencé à en retenir le même jour, celui qui en a retenu le plus grand nombre eſt sûr d'avoir la préférence. Autrefois c'étoit beaucoup de retenir vingt ou trente dates, mais préſentement on voit des pourſuivans en retenir trois & quatre cents, quelquefois davantage.

8. A la daterie d'Avignon on avoit coutume, en retenant date, de faire conſtater l'heure de la journée à laquelle elle avoit été retenue. Cette énonciation de l'heure empêchoit l'effet du concours avec une date ou proviſion du même jour, mais d'une heure ſubſéquente. En conſéquence celui qui étoit pourvu à la premiere heure avoit la préférence. Voyez dans Brillon, au mot *Avignon*, un arrêt rendu au grand-conſeil le 15 ſeptembre 1713, qui l'a ainſi jugé.

Tel étoit l'uſage des provinces ſoumiſes à la légation d'Avignon, & particuliérement de la Provence, ainſi qu'on le voit par un acte de notoriété du parlement d'Aix, du 22 octobre 1722. Mais une déclaration du 10 novembre 1748, regiſtrée au parlement de Paris le 13 janvier 1749, au grand-conſeil & au parlement d'Aix les 5 & 22 mars ſuivant, a fait ceſſer cette priorité d'heure entre deux pourvus du même jour, ſoit par le vice-légat d'Avignon, ſoit par tout autre collateur. Elle porte, *art. 5* : « Voulons que la ſeule date du jour puiſſe être utile, & ſoit regardée comme telle en toutes proviſions bénéficiales, ſans que dans le cas de la concurrence entre deux proviſions données le même jour, ſoit par le vice-légat d'Avignon ou par d'autres collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une puiſſe lui faire donner la préférence ſur celle qui ne contiendroit que la date du jour ».

§ V. *Effet d'une date non pouſſée au regiſtre ; concours avec une date pouſſée.*

1. Autrefois on n'avoit qu'un mois pour faire uſage des dates retenues & les pouſſer au regiſtre. Dans la ſuite on donna 6 mois. Enfin, on eſt venu à donner une année. Mais paſſé ce temps, on n'eſt plus écouté. Les mémoriaux des dates retenus ſont jettés au feu ; il n'en reſte aucun veſtige à la daterie ; & on refuſe d'expédier des proviſions ſur aucune date ſurannée.

Il eſt arrivé quelquefois que les officiers de la cour de Rome ſe ſont écartés de cet uſage, & ont délivré des proviſions après l'année expirée ſans que les dates euſſent été pouſſées au regiſtre. M. Piales, De la Prévention, *part. 2*, *chap. 3*, *note b*, cite l'exemple du ſieur Cardonnet, qui ayant retenu date en cour de Rome le 4 juin 1753, pour la cure d'Ingroville, diocèſe de Coutance, obtint des proviſions au mois de juillet ou d'août 1754, quoiqu'il eut négligé pendant une année entiere de pouſſer ſa date au regiſtre. Mais le plus ſouvent les officiers de la daterie tiennent rigueur.

2. Cet uſage de la cour de Rome eſt contraire à l'article 47 de nos libertés & à la maxime, *date retenue, grace accordée*. Celui qui a retenu date eſt cenſé avoir ſa proviſion ; s'il reſte une année ſans faire uſage de ſa date, c'eſt comme s'il reſtoit une année ſans faire uſage de ſa proviſion. Il ne ſeroit pas déchu du bénéfice pour avoir négligé de faire uſage de ſa proviſion pendant un an ; il doit en être de même quant à la date non pouſſée au regiſtre pendant le même temps. Si les officiers de la daterie refuſent de lui donner des proviſions après l'année, alors ſur le certificat du banquier qui conſtate ce refus, il peut, ſuivant Lacombe au mot *Date*, *n° 8*, en interjéter appel comme d'abus au parlement, qui renvoie devant l'ordinaire & autres par ordre de juriſdiction, pour avoir des proviſions, leſquelles ſont cenſées de même date & ont le même effet, que celles qu'on auroit pu obtenir à Rome.

C'eſt maintenant une maxime certaine, que la date non pouſſée au regiſtre dans l'année, produit à l'égard du rétentionnaire & du tiers le même effet qu'une date pouſſée au regiſtre. Mais cette maxime a eu peine à s'établir ; elle a ſouffert contradiction : on a ſouvent eſſayé dans les tribunaux de faire adopter la propoſition contraire, en ſoutenant, d'après l'uſage de la daterie, que la date non pouſſée au regiſtre dans l'année eſt périe &

abandonnée ; que la négligence du rétentionnaire opére une renonciation tacite au bénéfice de ſa date.

3. Cette queſtion peut ſe préſenter pour le concours. Deux impétrans retiennent date le même jour : l'un fait pouſſer ſa date au regiſtre ; l'autre renonce à une opération qui lui ſeroit inutile. Alors s'éleve une conteſtation entre un troiſieme contendant, poſtérieur aux deux premiers, & celui qui a pouſſé ſa date au regiſtre. La queſtion eſt de ſavoir ſi la date non pouſſée au regiſtre dans l'année, fait concours avec celle qui l'a été, & la rend nulle.

La même queſtion peut ſe préſenter encore entre deux compétiteurs qui ont commencé à retenir des dates le même jour : le premier, qui a retenu plus de dates, n'en ayant pouſſé au regiſtre qu'un petit nombre, & le ſecond, qui en a retenu moins, en ayant pouſſé au regiſtre un plus grand nombre que le premier.

Pour ſoutenir que la date non pouſſée au regiſtre ne fait pas concours, on allégue pluſieurs raiſons.

1° La date n'eſt pas une proviſion, mais une formalité pour y parvenir, une ſimple précaution que prend celui qui prévoit qu'il pourra demander un bénéfice. Le concours ne peut ſe prouver que par deux volontés contraires : la volonté de conférer ne paroît que dans la proviſion ; ainſi la date non pouſſée au regiſtre, ſur laquelle on ne fait pas lever de proviſions, ne peut pas faire concours.

2° Tant qu'il n'y a pas de proviſions levées ſur une date, elle n'a aucun effet ; l'impétrant ne peut pas en faire uſage pour ſe mettre en poſſeſſion du bénéfice ; il eſt même impoſſible d'en acquérir la preuve. Si l'on reſte l'année entiere ſans la pouſſer au regiſtre, elle eſt alors jetée au feu ; il n'en reſte aucun veſtige ; tout s'en perd juſqu'à la mémoire. Comment pourroit-il y avoir concours entre une date ſubſiſtante & une date évanouie ?

Ces raiſons ne ſont pas concluantes. La date retenue n'eſt pas une ſimple précaution que prend celui qui prévoit qu'il pourra demander un bénéfice ; elle eſt la réquiſition même. Le pape étant collateur forcé, le droit du requérant eſt formé, la grace eſt accordée à l'inſtant qu'elle eſt demandée. Les proviſions expédiées par la ſuite ne ſont que le ſigne de la grace accordée à l'inſtant de la date retenue. Mais ſi la grace a été caduque dans ſon principe par le concours de deux volontés incompatibles, comment cette grace tracée depuis ſur le papier auroit-elle plus d'autorité ? Ce n'eſt pas l'écriture, mais la volonté du collateur qui forme le droit : l'écriture ne fait qu'atteſter la volonté ; elle atteſte en ce cas une volonté nulle, & demeure par conſéquent elle-même ſans effet.

Pour juger du concours, il faut conſidérer l'inſtant de la grace, & non celui de ſon expédition : or l'inſtant de la grace eſt celui de la date retenue : c'eſt donc à ce temps qu'il faut remonter ; & quand on y trouve un concours de dates, & par conſéquent de graces accordées, il faut les rejeter également, ſans conſidérer ſi l'une des deux dates a été pouſſée au regiſtre, & ſuivie d'une expédition, tandis que l'autre ne l'a pas été.

En vain objecte-t-on que les officiers de la cour de Rome ne donnent aucun certificat des dates avant qu'elles ſoient pouſſées au regiſtre, & qu'ainſi il eſt impoſſible d'acquérir une preuve juridique de la date ſimplement retenue ; ce qui lui ôte tout ſon effet. Les banquiers en cour de Rome ſont des officiers publics, qui méritent une entiere créance en ce qui regarde leurs fonctions : la loi ſe repoſe ſur eux, non-ſeulement de ce qu'ils ont fait par eux-mêmes, mais encore de ce qu'ils ont exécuté par leurs correſpondans à Rome ; ainſi le certificat du banquier eſt un moyen légal pour prouver qu'une date qui n'a pas été pouſſée au regiſtre, a été réellement retenue.

On objecte encore que le rétentionnaire qui n'a pas pouſſé ſa date au regiſtre dans l'année, n'a plus aucun droit au bénéfice.

Deux réponſes à cette objection. 1° Le rétentionnaire qui a négligé de pouſſer ſa date au regiſtre dans l'année, eſt encore à temps de s'en ſervir pour exclure ſes compétiteurs poſtérieurs en date. L'uſage introduit par les officiers de la daterie, afin de ſe procurer de plus grands émolumens, ne peut pas nuire au droit acquis à ce rétentionnaire, ni empêcher l'effet de la maxime, *date retenue, grace accordée* ; en conſéquence il doit être maintenu au préjudice

des contendans poſtérieurs, quoiqu'il ait laiſſé paſſer une année entiere ſans pouſſer ſa date au regiſtre, ainſi qu'il a été expreſſément jugé par l'arrêt qui ſera rapporté ci-après, *n°* 4.

2° Quand même le rétentionnaire négligent perdroit ſon droit au bénéfice, toujours eſt-il certain qu'il a eu au même bénéfice un droit acquis & formé; qu'il a été valablement nommé. La collation faite à deux perſonnes en vertu de leurs dates du même jour, a ſuffi pour opérer le concours, & anéantir le droit des deux pourſuivans.

Par ces raiſons, il faut tenir pour conſtant qu'une date non pouſſée au regiſtre, a la même force à l'égard des autres compétiteurs au bénéfice, & du collateur ordinaire, qu'une date pouſſée au regiſtre: en conſéquence, qu'elle fait concours avec les proviſions obtenues ſur une date du même jour pouſſée au regiſtre, & les anéantit par l'effet de ce concours. Ce principe a été affermi par pluſieurs arrêts. M. Piales, De la prévention, *part.* 2, *chap.* 3, en rapporte deux, dont nous croyons, par cette raiſon ne devoir pas détailler les eſpeces; le premier du grand-conſeil, rendu au rapport de M. Broget, le ſamedi 7 décembre 1726, en faveur de François Touguet; le ſecond du parlement, rendu contradictoirement le 20 mai 1745, ſur les concluſions de M. Gilbert, avocat-général, en faveur de l'abbé de Caſtellanne, maintenu en la prévôté de Saint-Juſtin, premiere dignité de l'égliſe métropolitaine d'Auch: *Plaidoyeries, fol.* 415-418, *n°* 13, *coté* 2781.

L'eſpece de ce ſecond arrêt ſe trouve auſſi détaillée dans les Mémoires du clergé, *tom.* 12, *col.* 797, *& ſuiv.*, & à la ſuite l'arrêt qui vient d'être cité de 1726. Ces Mémoires nous apprennent, qu'il y eut de grands mouvemens pour critiquer le premier arrêt du 7 décembre 1726. Différentes parties ſecretes firent tous leurs efforts pour le faire anéantir: la demande en caſſation fut portée au conſeil. On prétendit que cet arrêt tendoit à proſcrire le droit de prévenir les patrons & collateurs eccléſiaſtiques, dans lequel le pape étoit maintenu par le concordat. Mais M. le chancelier ayant pris une exacte connoiſſance de la matiere jugée par l'arrêt du grand-conſeil, & des motifs qui avoient formé la déciſion de ce tribunal, la requête en caſſation fut rejettée.

D'après ces trois arrêts conformes, du parlement, du grand-conſeil, & du conſeil du Roi, on ne peut douter que la date retenue, & non pouſſée au regiſtre dans l'année, fait concours avec la date pouſſée & l'anéantit. D'Héricourt, en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 2, *ch.* 2, *n°* 10, penſe au contraire que la ſimple rétention d'une date ne détruit point la ſignature, tant qu'il n'y a point de proviſions de même date, ou de ſupplique qui oblige le pape à les donner. Il ſe fonde ſur deux arrêts des 21 août 1713 & 11 Juin 1721. Mais cette opinion, réfutée par M. l'avocat-général lors de l'arrêt de 1745, qui vient d'être cité, n'eſt pas à ſuivre: les deux arrêts invoqués n'ont pas jugé la queſtion, comme le fait voir M. Piales, *ubi ſuprà*, *part.* 2, *chap.* 7. Nous ajouterons à l'appui du ſentiment avancé un arrêt encore plus récent, rendu en 1762 dans l'eſpece ſuivante.

4. Le prieuré ſimple de Notre-Dame de Beauvais, paroiſſe de Saint-Laurent de Gorce, diocèſe de Limoges, a vaqué dans le courant de l'année 1751: cinq contendans ont couru ce bénéfice en cour de Rome, les ſieurs Beſſe, Jaury, Oroux, Charpenet, & Ribereix. Les deux premiers abandonnent leurs droits. Le ſieur Oroux céde les ſiens au ſieur Charpenet, qui obtient une nouvelle ſignature ſur cette ceſſion, & la conteſtation ne ſubſiſte plus qu'entre lui & le ſieur Ribereix.

Le S. Oroux avoit fait retenir 713 dates, à compter du 26 octobre 1751 juſqu'au 8 octobre 1753. Le ſieur Ribereix en avoit retenu 300, à compter du même jour 26 octobre 1751 juſqu'au 20 août 1752. Le ſieur Charpenet en avoit retenu 364, à compter du 25 ſeptembre 1752 juſqu'au 24 ſeptembre 1753. Ainſi des 713 dates retenues par le ſieur Oroux, il y en avoit 664 de nulles à cauſe du concours; mais il lui en reſtoit 49 d'utiles; ſavoir, 35 dans l'intervalle du 20 août 1752 au 25 ſeptembre ſuivant, & 14 depuis le 14 ſeptembre 1753 juſqu'au 8 octobre ſuivant. Ces dates utiles ne furent pas pouſſées au regiſtre dans l'année de leur rétention, parce qu'il ſe contenta de faire pouſſer ſes dates au regiſtre juſqu'au 5

février 1762. Ribereix fit pouſſer les ſiennes juſqu'au 28 du même mois; & ſe procura, par-là 23 dates pouſſées au regiſtre de plus que le ſieur Charpenet étant aux droits du ſieur Oroux. Il ſoutenoit que les 23 dates retenues les mêmes jours par ſon compétiteur, ne faiſoient pas concours avec les ſiennes; qu'elles étoient totalement péries, faute d'avoir été pouſſées au regiſtre dans l'année; qu'elles étoient comme non avenues, & que les ſiennes aſſuroient ſon droit au bénéfice.

Le ſieur Charpenet ſoutenoit au contraire le concours des mêmes dates, & requéroit que le bénéfice lui fût adjugé en vertu de ſes dates poſtérieures, non concourantes avec celles qu'avoit retenues ſon cédant.

Par arrêt rendu en la grand'chambre le 19 mars 1762, conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury, avocat-général, le ſieur Charpenet fut maintenu en poſſeſſion du bénéfice contentieux : *Plaidoyeries, fol. 288-293, n.° 17, coté 3176.*

5. Le principe, que la date retenue & non pouſſée au regiſtre, a le même effet qu'une date pouſſée au regiſtre, a été ſoutenu dans d'autres circonſtances par M. l'avocat-général Séguier, dans la cauſe dont nous allons rendre compte, & paroit avoir été le motif de l'arrêt rendu conformément à ſes concluſions.

Le prieuré ſimple & régulier de Saint-Loup de Champigni vint à vaquer par mort au mois d'avril ou de juillet 1758 : ce bénéfice eſt à la préſentation de l'abbé de Saint-Paul de Cormery, & à la collation de l'archevêque de Sens dans le diocèſe duquel il eſt ſitué. Le Patron n'avoit fait aucune préſentation; l'archevêque de Sens avoit droit au bout de ſix mois de le conférer librement, & le pape au bout d'un an par droit de dévolution.

Le 4 janvier 1760, 18 ou 20 mois après la vacance, M. le cardinal de Luynes, archevêque de Sens, l'a conféré, *jure devoluto*, attendu le défaut de préſentation du Patron, au ſieur Siongeat, qui l'a réſigné au ſieur Joſſet par procuration du 10 novembre 1765.

D'un autre côté, le 14 août 1785, le ſieur Rouflé avoit obtenu en cour de Rome des proviſions en commende du même bénéfice. Depuis, il avoit retenu des dates dans les ſix derniers mois de l'année 1759, & encore dans les ſix premiers mois de l'année 1760; mais de toutes ces dates il ne fit pouſſer au regiſtre que celles des 7 & 8 avril 1760.

La conteſtation s'étant engagée entre le ſieur Rouflé & le ſieur Joſſet, il ne s'appuyoit pas ſur ſa proviſion de 1758, mais ſur ſes dates. Il ſoutenoit 1° que les dates par lui retenues à la fin de 1759, après que la collation a été dévolue au pape au bout de l'année entiere du décès du titulaire, & dans un temps auquel le bénéfice n'étoit pas rempli, lui en devoient aſſurer la poſſeſſion, nonobſtant les proviſions accordées depuis par M. l'archevêque de Sens le 4 janvier 1760; 2° que quand même les dates de 1759 lui ſeroient inutiles, faute d'avoir été pouſſées au regiſtre, il devoit être maintenu en poſſeſſion du bénéfice en vertu des dates des 7 & 8 avril 1760, qui avoient été pouſſées au regiſtre, & ce attendu que les proviſions du 4 janvier précédent étoient radicalement nulles.

Le ſieur Joſſet de ſon côté avouoit que les dates non pouſſées au regiſtre font concours avec les dates pouſſées, & les anéantiſſent. Mais il ſoutenoit en même-temps, 1° que les dates non pouſſées au regiſtre dans l'année étoient péries comme abandonnées par le rétentionnaire qui avoit négligé d'en faire uſage; que ſon compétiteur n'avoit aucun titre antérieur au ſien, n'ayant pas fait pouſſer au regiſtre les dates antérieures à la nomination du ſieur Siongeat, ceſſionnaire de lui Joſſet; 2° que ſa nomination étant réguliere, les dates retenues depuis par ſon compétiteur lui devenoient inutiles, quoique pouſſées au regiſtre.

M. Séguier, après avoir expoſé le ſentiment que la date non pouſſée au regiſtre dans l'année ne fait pas titre, parce qu'elle eſt périmée, s'expliqua ainſi : » Pour appuyer ce ſyſtême, on dit que c'eſt une maxime fondamentale en matiere bénéficiale, qu'il n'y a point de bénéfice ſans l'inſtitution canonique. Or, ajoute-t-on, celui qui n'a qu'une ſimple date retenue, n'a point véritablement l'inſtitution canonique. Car qu'eſt-ce qu'une date retenue : La rétention

de la date ne consiste que dans le mémorial que le correspondant du banquier François jette dans la boîte de la daterie le jour de l'arrivée du courier ; ce qu'il réitere autant de fois qu'il est chargé de retenir de dates. Ce mémorial assure la date. Il acquiert le droit de demander la provision au pape, mais il n'est pas la provision, puisqu'il n'est pas émané du pape, mais seulement du correspondant du banquier François. Le pape, continue-t-on, est collateur forcé sur cette date ; il ne peut refuser la provision si on la demande dans un délai convenable ; mais il ne peut pas, il n'est pas censé la donner de lui-même ; il faut qu'on lui présente la supplique. Il signe cette supplique par lui-même, en mettant le *fiat*, ou il la fait signer, & on y met *concessum* : & alors la supplique devient *signature*. C'est ce qu'on appelle *pousser* une date *au registre* ; & alors il y a véritablement provision, parce qu'il y a une supplique signée du pape. Mais quand la date n'est point poussée au registre il n'y a point de signature ; par conséquent point de provision, point d'institution. Il n'y a qu'un simple mémorial, contenant le nom de l'impétrant & celui du bénéfice, le genre de la vacance, & la nature de la provision demandée ».

« De cette exposition seule il résulte que les papes ont été les maîtres de fixer un délai dans lequel on seroit tenu de présenter la supplique ; ils ont fixé celui d'une année, & ce délai est suffisant pour que les impétrans puissent s'imputer à eux-mêmes leur négligence ».

« En un mot, par la rétention de la date, la grace est censée accordée dans le sens qu'il ne tient qu'à l'impétrant de se faire expédier des provisions ; il a un droit acquis pour le faire. Mais comme cette provision doit être signée par le pape, & qu'elle ne peut l'être qu'autant qu'on lui présente une supplique ; si l'on néglige de la présenter dans l'année, celui qui a retenu date est censé avoir renoncé à son droit : c'est une date abandonnée, une date caduque, une date périe, & une pareille date ne peut jamais équivaloir à une provision réelle ».

» Mais ce système seroit trop favorable à la daterie Romaine, trop contraire à nos Libertés pour pouvoir être adopté. La formalité de pousser les dates au registre n'a été imaginée que pour l'intérêt des officiers inférieurs de la daterie, & il est directement opposé à l'article 47 de nos Libertés ».

« En effet, cet article est si constant parmi nous, qu'il a été réduit en un axiome si précis, qu'il est difficile de l'oublier : cet axiome dit, *date retenue, grace accordée*. Les provisions données depuis la rétention de la date, ne sont que l'expédition en forme de la concession ».

» Tous les auteurs sont d'accord sur ce principe ».

M. Séguier, en ayant cité plusieurs, ajouta. « Ainsi tout est parfait à l'arrivée du courier ; la date retenue vaut la grace accordée ; les provisions sont censées signées, parce que le pape ne peut les refuser ».

« La pratique de pousser les dates au registre, & de brûler les mémoriaux après l'année, n'a été imaginée que pour procurer de l'argent à celui qui tient le livre de la daterie. Cet usage ne peut nuire au privilége des François. Le registre des banquiers François fait seul foi en justice, & suffit pour donner droit au bénéfice, soit qu'on ait obtenu des provisions, soit qu'on n'en ait pas obtenu ».

» Tels sont les principes de la matiere ; &, d'après cette discussion, le jugement de la cause ne peut souffrir de difficulté ».

» Le bénéfice que les deux parties reclament en même-temps, a vaqué au mois d'avril ou de juillet 1758. M. l'archevêque de Sens n'y a nommé que le 4 janvier 1760, 18 mois après la vacance ».

» Les six premiers mois, depuis juillet 1758 jusqu'au mois de janvier 1759, appartenoient au Patron. Après les six mois du Patron, l'archevêque de Sens a eu également six mois pleinement libres, attendu son titre de cardinal ; les constitutions canoniques l'affranchissent de la prévention pendant cet intervalle, & cet affranchissement s'étend jusqu'au patron lui-même. Ainsi il n'y avoit pas lieu à la prévention depuis le mois de juillet 1758 jusqu'au mois de juillet 1759, & toutes les dates qui ont été obtenues en cour de Rome,

ſoit qu'elles aient été pouſſées au regiſtre, ſoit qu'elles ne l'aient pas été, ſont de nulle valeur, parce qu'il n'y avoit pas ouverture au droit du pape. Mais il faut convenir auſſi que cette année expirée, le pape a eu droit de conférer, & l'on a pu obtenir le bénéfice en cour de Rome ».

» Il s'eſt écoulé ſix mois depuis que les termes fixés, ſoit au patron, ſoit au cardinal collateur, ſont expirés. Puiſque les proviſions de M. l'archevêque de Sens ſont du 4 janvier 1760, il a donc été loiſible dans tout cet eſpace de temps de requérir le bénéfice en cour de Rome, & le pape, collateur forcé, n'a pu dans aucun cas le refuſer ».

» Il ne s'agit donc plus d'examiner s'il a été requis; nous voyons par le certificat du banquier expéditionnaire en cour de Rome, qu'il a été retenu plus de cinquante dates dans l'intervalle des ſix derniers mois 1759 au 4 janvier 1760, jour des proviſions accordées par M. l'archevêque de Sens. Que ces dates aient été pouſſées au regiſtre, ou qu'elles ne l'aient point été, ce fait eſt abſolument indifférent. La grace eſt cenſée accordée du jour de la date retenue. Ainſi lorſque M. l'archevêque de Sens a nommé au bénéfice, il étoit déja rempli par ce préventionnaire en cour de Rome. Dès qu'il eſt certain, comme nous l'avons démontré, qu'une date retenue fait titre, donne un droit certain à l'impétrant, il ne peut y avoir de difficulté à maintenir le ſieur abbé Rouſſé, les dates qu'il a retenues dans les ſix derniers mois 1759 étant antérieures à la proviſion accordée par M. l'archevêque de Sens, dans un temps où le bénéfice étoit vacant, & où le pape pouvoit uſer du droit de prévention. Ces dates, diſons-nous, forment en ſa faveur un titre inconteſtable, & il eſt indiſpenſable de lui accorder la maintenue qu'il demande ».

» Il nous paroît à préſent inutile d'examiner, ſi la proviſion accordée par M. l'archevêque de Sens eſt radicalement nulle.... Il n'a pu nommer au bénéfice qu'on avoit obtenu en cour de Rome; & le pape ne pouvoit refuſer ſur la date, ſoit qu'elle fût pouſſée au regiſtre, ſoit qu'elle ne le fut pas, puiſqu'il étoit collateur forcé ».

Par ces raiſons M. Séguier conclut à maintenir le ſieur Rouſſé en poſſeſſion du bénéfice contentieux; & l'arrêt, rendu le 22 juin 1767, fut conforme à ſes concluſions: *Vu la feuille*, *n°* 27.

6. On trouve dans M. Piales, De la prévention, *part.* 2, *chap.* 13, le détail d'une eſpece ſur laquelle a été rendu arrêt au grand-conſeil le 26 janvier 1754. Il paroît avoir décidé contre les principes & l'arrêt qui vient d'être cité, que le rétentionnaire qui a négligé de pouſſer ſes dates au regiſtre dans l'année, eſt cenſé avoir abandonné ſon droit au bénéfice, & n'eſt plus à temps d'en demander la maintenue. Mais il faut obſerver que les proviſions du ſieur Chaumont rétentionnaire, étoient un reſcrit de grace, & non un reſcrit de juſtice; ce qui empêchoit l'effet du principe, *date retenue, grace accordée*. Nous avons été inſtruits de cette circonſtance, qui a échappé à M. Piales, par une conſultation de Me de Courbeville, donnée le .... juin 1786 pour l'abbé Barthe de Toulouſe.

§ VI. *Concours d'une date nulle par l'incapacité de l'impétrant.*

1. Lorſqu'un incapable retient date pour un bénéfice, ou bien il demande en même-temps la diſpenſe dont il a beſoin, ou bien il retient date ſans la demander.

Si par le mémorial de la date il demande la diſpenſe dont il a beſoin, c'eſt le cas du § ſuivant.

Si le mémorial ne contient aucune réquiſition de la diſpenſe, alors la rétention de la date lui ſera totalement infructueuſe, quand même il ſeroit le ſeul qui eût pris date ce jour-là.

On ſuppoſe que le même jour de la date retenue par l'incapable, une perſonne capable a retenu date pour le même bénéfice. Y aura-t-il concours entre ces deux dates à l'effet d'anéantir la date retenue par la perſonne capable?

La grace étant accordée dans l'inſtant de la date retenue, la capacité ou incapacité des requérans n'empêche pas que le pape n'ait conféré le même jour le même bénéfice à deux perſonnes. On ne peut pas dire qu'il ait voulu, d'une volonté, ſoit

réelle, ſoit fictive, le conférer à l'un plutôt qu'à l'autre. On ne peut donc pas laiſſer ſubſiſter ces deux graces incompatibles : l'incapacité de l'un des requérans n'empêche donc pas qu'il y ait concours ; &, par-là même, elle ne fait pas obſtacle à la nullité des dates retenues le même jour par ſes compétiteurs.

Ces raiſons ont pris faveur, parce que nous regardons la prévention en cour de Rome comme odieuſe, & que nous avons cherché à la reſtreindre, pour rendre aux ordinaires une partie de la liberté que leur enleve ce droit. Ainſi nous tenons pour principe conſtant, qu'entre deux dates retenues le même jour, la date retenue par l'incapable fait concours avec la date retenue par ſon compétiteur capable ; elles ſe détruiſent l'une par l'autre, & le tiers pourvu depuis, ſoit par le pape, ſoit par l'ordinaire, doit être maintenu dans le bénéfice.

« Le concours, diſoit M. l'avocat-général Talon, dans la cauſe qui fut jugée, ſur ſes concluſions par arrêt du 16 mars 1661, doit avoir ſon effet, nonobſtant que l'une des proviſions ſe trouve nulle, parce que le concours vient *ex parte pontificis*, à l'égard duquel la proviſion eſt toujours une proviſion, qui n'eſt nulle que par le fait de l'impétrant : comme au fait particulier la proviſion eſt nulle, parce qu'on a envoyé en cour de Rome du vivant du titulaire ; mais cette proviſion ſe trouvant de même jour avec une autre, elles font concours & ſe détruiſent toutes les deux ». L'arrêt conforme à ſes concluſions maintient le frere Louis Bignon, troiſieme & dernier pourvu du bénéfice en queſtion. Il ſe trouve mentionné au Journal des audiences, *tom. 2, liv. 4, chap. 15.*

La même queſtion a été pareillement jugée par un arrêt du grand-conſeil du 27 mars 1725, rapporté par M. Piales, De la prévention, *part. 2, chap. 4.*

2. Le principe, que la date retenue par une perſonne incapable fait concours & anéantit la date retenue le même jour par une perſonne capable, eſt-il dans le cas de recevoir quelques exceptions ?

Ce principe s'eſt formé par le ſentiment des auteurs, l'avis des avocats généraux, la juriſprudence des arrêts. Les raiſons alléguées dans les circonſtances qui ſe ſont préſentées reçoivent, en général, leur application dans les autres eſpeces. Dans l'eſpece de l'arrêt du 16 mars 1661, la date étoit nulle à cauſe de la courſe ambitieuſe du rétentionnaire. Dans l'eſpece de l'arrêt du 27 mars 1725, la date retenue par le ſieur Poylevé qui faiſoit concours étoit nulle, parce qu'il avoit requis comme régulier un bénéfice ſéculier. Le concours doit avoir également lieu à l'égard des dates qui ſeront nulles par quelqu'autre incapacité du rétentionnaire : il y a même raiſon de l'admettre.

Nous ne diſſimulerons pas cependant qu'il y a certains genres d'incapacités à l'égard deſquels la queſtion pourroit ſouffrir difficulté. Tel ſeroit le cas où un ſimple laïc retiendroit date en s'annonçant comme eccléſiaſtique. Il s'eſt préſenté au grand-conſeil la queſtion de ſavoir ſi la date retenue par un coupable du crime de recelé de corps avoit la force de détruire la date retenue le même jour par un autre impétrant. M. de Tourny, avocat-général, portant la parole le 14 juin 1752, eſtima que pareille date ne devoit pas opérer concours. Il ſe fonda ſur des motifs de bien public qu'on peut voir dans M. Piales, *ubi ſuprà, part. 2, chap. 6* ; mais l'arrêt n'a pas jugé cette queſtion ainſi que l'explique M. Piales, *ibid.*

§ VII. *Concours d'une date dont l'impétrant demande diſpenſe.*

1. Lorſqu'entre deux requérans qui ont retenu date le même jour, l'un demande la diſpenſe dont il a beſoin, l'autre ne demande pas de diſpenſe, y a-t-il entre ces deux dates un concours qui les anéantiſſe l'une & l'autre ?

Pour décider cette queſtion il faut obſerver que les proviſions de celui qui demande diſpenſe peuvent être un reſcrit de juſtice, ou un reſcrit de grace. Elles ſont un reſcrit de juſtice lorſque la diſpenſe eſt de forme, & que le pape ne peut la refuſer. Telle eſt la proviſion accordée en commende à un eccléſiaſtique ſéculier d'un bénéfice régulier qui eſt en commende ſolite. Elles ſont un reſcrit de grace lorſque le

pape peut refuſer la diſpenſe ; telle eſt la proviſion en commende à un eccléſiaſtique ſéculier, d'un bénéfice régulier qui étoit tenu en commende inſolite, ou en commende décrétée.

Lorſque les proviſions avec diſpenſe ſont un reſcrit de juſtice, alors la rétention de la date avec réquiſition de la diſpenſe équivaut & à la proviſion, & à la diſpenſe, parce que l'une & l'autre ne peuvent être refuſées.

Lorſque la diſpenſe demandée eſt un reſcrit de grace, les proviſions qui en dépendent ſont elles-mêmes un reſcrit de grace. Le pape peut les refuſer, étant collateur libre; ce n'eſt plus le cas d'appliquer la regle, *date retenue, grace accordée*. Ainſi, à l'inſtar des autres proviſions, elles ne peuvent régulièrement avoir d'effet que du jour de la grace accordée.

2. Quoique les officiers de la cour de Rome ne ſoient pas obligés dans ce dernier cas, de mettre à la proviſion la date retenue, néanmoins ils ne ſont pas difficiles ſur ce point; & ſouvent ils l'inſerent dans les proviſions au lieu de la date courante qui devroit y être miſe.

Pour juger ſi pareille date fait concours avec la date d'un autre impétrant qui n'a pas demandé de diſpenſe, il faut diſtinguer avec M. Piales, De la prévention, *part. 2, chap. 5*, trois différens cas.

1° Si celui qui a beſoin de diſpenſe n'a qu'une ſimple date ſans proviſions, la réquiſition qu'il a faite en retenant date ne peut pas opérer de concours, parce qu'il n'a pas encore obtenu la grace demandée.

2° Si celui qui a beſoin de diſpenſe obtient des proviſions à la date courante, il ne peut pas y avoir lieu au concours, parce que la proviſion de ſon compétiteur qui n'a pas demandé de diſpenſe, remonte à la date retenue. Ni lui, ni des tiers ne peuvent ſe plaindre qu'on a expédié à la date courante, au lieu de la date retenue. Le pape, collateur libre, pouvoit refuſer entiérement la proviſion demandée; il a été libre, à plus forte raiſon, d'y faire appoſer telle date que bon lui ſembloit.

3° Si celui qui a beſoin de diſpenſe obtient des proviſions à la date retenue, ſa date fait concours avec la date retenue le même jour par ſon compétiteur qui n'a pas demandé de diſpenſe.

On pourroit objecter à cette troiſieme déciſion, que dès l'inſtant de la rétention la grace eſt accordée à celui qui n'a pas beſoin de diſpenſe, tandis que celui qui a demandé la diſpenſe dont il a beſoin n'a encore aucun droit formé, & ne peut l'acquérir que par les proviſions ſubſéquentes contenant la diſpenſe. Il paroît contraire à l'équité que le pape puiſſe, en accordant proviſion à la date retenue, préjudicier au droit acquis par un tiers.

Le déſir de reſtreindre le droit de prévention du pape & d'étendre celui des ordinaires fait paſſer ſur cette conſidération. Le pape ayant la faculté de faire appoſer à ſa proviſion telle date que bon lui ſemble, elle doit avoir effet du jour qu'elle eſt datée. En conſéquence ſi le pape la fait expédier à la date retenue, elle ſera concours avec la date retenue le même jour par un autre compétiteur; & celui qui ſera pourvu, le lendemain par l'ordinaire, obtiendra le bénéfice au préjudice des deux rétentionnaires.

DATIF.

Ce mot s'entend de ce qui eſt donné ou déféré par la juſtice. On dit, par exemple, que les tuteles ſont datives à Paris & dans la plupart des pays coutumiers; parce qu'elles doivent y être toutes déférées par le juge, après avoir pris l'avis des parens; à la différence de ce qui a lieu dans les pays de droit écrit où l'on admet des tuteles qui ſont déférées par la loi, ou par le teſtament du pere. Voyez *Tutele*.

DATION.

Dation differe de donation, en ce que ce dernier terme indique une libéralité, au lieu que la dation s'entend d'une ceſſion qui eſt faite ſans libéralité. Ainſi la ceſſion d'un objet pour l'acquit d'une dette ſe nomme *dation en paiement*.

L'abandonnement des biens d'un débiteur à ſes créanciers, eſt auſſi quelquefois une dation en paiement.

Voyez les articles *Abandon* & *Abandonnement*.

DAUPHINE.

Voyez *Royaume*.

SOMMAIRES.

§ I. Notions *générales* : réunion *à la Couronne*.
§ II. *Notions ſur le* droit civil & eccléſiaſtique *de cette province*.
§ III. Gouvernement & adminiſtration *du Dauphiné* : droits *du roi*.

§ I. *Situation du Dauphiné : ſa réunion à la Couronne.*

1. Le Dauphiné a fait partie du royaume de Bourgogne : voyez *Bourgogne*. Il s'eſt formé de pluſieurs petits états, qui ont été réunis ſucceſſivement. Son premier prince particulier a été Guy, ou Guignes, qui s'en eſt rendu ſouverain, ſous le titre de Comte, en l'année 889. Ses prédéceſſeurs avoient été vaſſaux des rois d'Arles & de Bourgogne. Il fut indépendant ainſi que ſes ſucceſſeurs, juſqu'à la donation faite au roi de France par le comte Humbert en 1343.

Guignes I, dit le vieux, comte d'Albon & de Graiſivaudan, paroît être le premier qui ait pris le nom de *dauphin de Viennois*. Il vivoit en 1040. Depuis cette époque les comtes de Viennois ont toujours pris, pour premier titre, celui de Dauphin. On ne ſait pas, dit Duchange, pourquoi le comte Guignes adopta ce nom.

2. Humbert II, dernier dauphin de Viennois, fit d'abord, en 1343, une donation entre-vifs, avec réſerve d'uſufruit, de tous ſes états, à l'exception de quelques terres d'Auvergne qu'il laiſſa à ſa famille, à Philippe de France, ſecond fils du roi Philippe de Valois, ou à l'un des fils du duc Jean de Normandie ſon premier fils, au choix du roi, à condition entr'autres, que celui que le roi choiſiroit, prendroit le nom de *Dauphin de Viennois*, qu'il en porteroit les armes écartelées de celles de France; qu'il conſerveroit, dans la province, une autorité ſouveraine, & que tous les ſujets du Dauphiné ſeroient maintenus dans tous leurs droits & priviléges.

Depuis, en 1349, le même Humbert II, en confirmant purement & ſimplement ſa premiere donation, renonça à l'uſufruit, à condition que tous les fils aînés de France ſeroient Dauphins en naiſſant, & même en poſſeſſion du Dauphiné. Le roi donna au dauphin Humbert quarante mille écus d'or, & dix mille livres de penſion à prendre ſur les revenus des états par lui donnés. En conſéquence le roi Philippe de Valois réunit le Dauphiné à la couronne cette même année 1349.

3. Nous obſerverons que les dauphins, fils de nos rois, n'ont jamais eu ſur le Dauphiné l'autorité ſouveraine qui leur avoit été réſervée par la donation.

Si comme on le verra au § ſuivant, n° 4, Louis XI, encore dauphin, a donné des lettres-patentes en ſon nom, pour cette province, ce n'a été que ſous le bon plaiſir du roi ſon pere.

§ II. *Notions ſur le droit civil & eccléſiaſtique du Dauphiné.*

1. Le Dauphiné ſe régit entierement

par le droit romain, ſauf des ſtatuts particuliers.

2. On obſerve d'abord, en Dauphiné, les ſtatuts appellés *Delphinaux*. Ils conſiſtent 1° dans d'anciens priviléges accordés aux ſujets de cette province par les dauphins : *Libertates per illuſtriſſimos principes Delphinos Viennenſes delphinalibus ſubditis conceſſæ* : 2° dans des ſtatuts & décrets donnés par les mêmes princes, & par les gouverneurs en leur nom, & vérifiés par le parlement : *Statuta & decreta ab eiſdem principibus, necnon magnificis delphinatûs præfidibus, quos gubernatores dicunt, & excelſum delphinalem ſenatum edita.* Ces deux eſpeces de ſtatuts ont été imprimés à Grenoble, *in*-4° en 1619 & en 1623, avec un Commentaire de Guy-Pape : 3° dans un ſtatut *de donationibus inter vivos*, que l'on trouve à la fin des déciſions du même Guy-Pape, imprimées à Genève en 1667 : 4° dans un autre ſtatut commençant par ces mots, *Si quis per litteras*, & également imprimé avec les déciſions de Guy-Pape : 5° dans un autre ſtatut ayant pour titre *de conſignando* : 6° dans un autre *de compulſoriis & præciſis comedendis* ; ces deux derniers ont été imprimés à Grenoble, *Gratianopoli, apud Bonnum Bilſarin.*

3. On obſerve auſſi en Dauphiné des uſages particuliers relativement aux fiefs. M. de Salvaing, premier préſident en la chambre des comptes de Dauphiné, nous a laiſſé un ouvrage très-eſtimé, imprimé en 1668, De l'uſage des fiefs & autres droits ſeigneuriaux, & du plait ſeigneurial en Dauphiné. Avant M. de Salvaing on avoit peu de notions dans les autres parlemens, ſur ces uſages locaux.

4. Nous pouvons mettre auſſi, au rang des uſages particuliers du Dauphiné, le ſtyle des tribunaux de Viennois & du Valentinois, ainſi que du bailliage de Saint-Marcellin, imprimé à Lyon en 1581, ſous ce titre : *Stilus curiæ majoris Viennenſis & Valentinenſis, Ballivatuſque, ſive præfecturæ Semnarullinenſis, cum notis Claudii* de la Grange. Guy-Pape en parle en ſa Déciſion 181, ainſi que d'Expilly, au chapitre 53 de ſes Arrêts.

5. Il eſt encore eſſentiel de faire connoître les Tranſactions de Humbert de Viennois, prince de Briançonnois, & des autres princes ſes enfans, avec les ſyndics & communautés du Briançonnois, contenant les loix & les priviléges de ces communautés. Ces tranſactions ont été recueillies par Claude des Pons, procureur du roi à Briançon, & Jean Etienne, enſuite corrigées par Jean Prat, Louis Cherronier & Gaſpard Jallain, imprimées en cet état à Grenoble en l'année 1644. On délibérera, diſent les auteurs de la Bibliothéque des Coutumes, ſi ces loix particulieres du Briançonnois ſeront miſes enſuite des ſtatuts du Dauphiné.

6. Nous indiquerons enfin, pour faire connoître le droit particulier du Dauphiné, 1° *Fr. Marci Deciſiones aureæ, in ſacro Delphinatûs ſenatu diſcurſæ ac promulgatæ*, à Lyon, en 1579, en deux volumes *in-folio* :

2° Les Déciſions de Guy-Pape avec ſes annotateurs :

3° Le Plaidoyer pour le tiers-état du Dauphiné contre les deux premiers ordres du pays, imprimés à Paris en 1597, *in*-4° :

4° Les Plaidoyers d'Expilly, imprimés à Lyon en 1636, *in*-4° :

5° Les Plaidoyers & Arrêts de la cour de parlement de Dauphiné, par M. J. Guy-Baſſet, imprimés à Grenoble en 1677, & depuis à Grenoble & à Paris en 1695, 2 *vol. in-fol.* :

6° Un Recueil d'édits, déclarations, lettres-patentes & ordonnances du roi, arrêts du conſeil & du parlement de Grenoble, concernant la province du Dauphiné, attribué à M. le préſident de Saint-André, & imprimés à Grenoble en 1690, 2 *vol. in*-4° :

7° Un Recueil d'édits, déclarations, arrêts, réglemens & concordats, concernant la juriſdiction, les priviléges, les exemptions de noſſeigneurs du parlement de Dauphiné, imprimé par les ordres de noſdits ſeigneurs à Grenoble, en 1704, *in-folio* :

8° *Inſtitutio, privilegia & ſtatuta Univerſitatis Valentinæ, curâ Andreæ* Baſſet, *rectoris, edita. Turnone*, 1601, *in*-4° :

9° Un Recueil d'édits, déclarations & arrêts du parlement de Grenoble, chez

Girout 1720, en plus de 25 vol. *in-4°*.

10° Un Code de Louis XV, ou Recueil des principaux réglemens & ordonnances de ce prince, tant ſur la juſtice, police & finance, que ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, chez Girout en 1778.

12° Des Mémoires imprimés à Paris en 1711, *in-folio*, & à Genève en 1722, *in-fol. 2 vol.*, pour ſervir à l'hiſtoire du Dauphiné, ſous les dauphins de la maiſon de la Tour-du-Pin. On trouve dans ces Mémoires tous les actes du tranſport de cette province à la couronne de France; le Journal hiſtorique de la vie d'Humbert II, dauphin de Viennois, tiré de ces actes & de quelques autres titres anciens, avec pluſieurs obſervations ſur les uſages anciens & ſur les familles; le tout recueilli des regiſtres de la chambre des comptes de Dauphiné, & de divers cartulaires de la province. Cet ouvrage eſt de M. Pierre Moret de Bourchenu, Marquis de Valbonays, premier préſident de la chambre des comptes de Dauphiné. « On ne peut pas trouver, dit feu M. Drouet, bibliothécaire de MM. les avocats au parlement, *tom. 13, pag. 271* de ſa nouvelle édition de la Méthode pour étudier l'hiſtoire, un travail plus utile pour l'hiſtoire de cette grande & importante province. Les diſcours de ce ſavant magiſtrat ſont appuyés ſur des actes authentiques, tirés de la chambre des comptes & des archives des égliſes ». Voyez auſſi la Bibliothéque hiſtorique du pere le Long.

7. Le franc-aleu a lieu dans le Dauphiné ſans titre: c'eſt ce qui réſulte, entr'autres preuves, de la modification appoſée à l'article 385 de l'ordonnance de 1629, par l'arrêt d'enregiſtrement du parlement de Grenoble.

8. Le principal tribunal du Dauphiné eſt le parlement, qui eſt en même temps cour des aides & finances. Il eſt établi à Grenoble. Son reſſort s'étend, tant ſur la province de Dauphiné, qui touche aux portes de la ville de Lyon, que ſur la principauté d'Orange. Humbert II avoit établi, par une ordonnance du 22 février 1337, un conſeil Delphinal à Saint-Marcellin. Il le tranſféra à Grenoble le premier août 1340. Louis XI, n'étant encore que dauphin, l'érigea en parlement en 1451. Un édit de Charles VII, du 4 août 1453, a confirmé cette érection. Cette cour eſt diſtribuée en quatre bureaux, qui repréſentent les chambres établies dans les autres parlemens.

Le ſecond tribunal du Dauphiné eſt la chambre des comptes. Elle doit ſon origine aux anciens dauphins. Elle a été unie, pendant long-temps, au conſeil Delphinal, érigé en parlement en 1453. Mais cette union, qui a ſubſiſté juſqu'en 1628, ayant occaſionné des conteſtations entre les officiers qui compoſoient les deux compagnies, un édit de Louis XIII, du mois de mars 1628, les a ſéparées.

Il paroît que le préſidial de Valence eſt le ſeul préſidial du Dauphiné. Il a été établi en 1636.

9. Il n'y a non plus qu'un ſeul duché-pairie en Dauphiné: celui de Valentinois. Louis XIII l'a donné, en 1642, au prince de Monaco. Il appartient aujourd'hui à la maiſon de Mâtignon, par le mariage de Louiſe-Hyppolite de Grimaldi, fille aînée du prince de Monaco, avec François-Eléonore Goyon de Mâtignon, reçu duc & pair en 1716. Ce duché renferme le Valentinois entier.

10. Le Dauphiné contient deux archevêchés & ſix évêchés. Les archevêchés ſont Vienne & Embrun. Les évêchés ſont, Grenoble, Valence & Dié, ſuffragans de Vienne; Gap, ſuffragant d'Aix; S. Paul-trois-Châteaux & Orange, ſuffragans d'Arles. Nous obſerverons, relativement à l'évêché d'Orange, qu'il forme un des dix-neuf dioceſes qui ne ſont pas réputés du clergé de France. Il n'a aucune part au gouvernement temporel du clergé de France. Il fait ſéparément ſon don gratuit. Il a auſſi une adminiſtration particuliere & ſéparée pour l'impoſition de ſes charges. Le bureau diocéſain eſt compoſé de cinq députés, un pour le chapitre de la cathédrale, un pour les curés, un pour les prêtres, un pour les chapelains & un pour les réguliers.

11. Quant au droit eccléſiaſtique, nous ferons trois obſervations.

1° Le Dauphiné, proprement dit, non

compris la principauté d'Orange, paroît, dans tous les temps, avoir participé aux libertés de l'égliſe Gallicane ſans réſerve. Nous en trouvons la preuve, notamment dans les ſections troiſieme & cinquieme du préambule, & dans la ſection troiſieme & derniere du titre deuxieme de la pragmatique ſanction de Charles VII, donnée à Bourges le 7 du mois de juillet 1438, & lue & publiée au parlement le 13 juillet 1439. 2° Suivant le préambule & les titres troiſieme & quatrieme du concordat, le Dauphiné eſt ſoumis à cette loi. 3° La totalité du Dauphiné eſt compriſe dans la vice-légation d'Avignon. Voyez *Avignon*, § V, *tom. 2*, *pag. 672*, & un mémoire imprimé en 1776, par Me Camus, pour les ſieurs Bonnet & Tournu, prêtres, chanoines de l'égliſe de Gap, contre le ſieur abbé Leblanc.

§ III. *Gouvernement & adminiſtration du Dauphiné : Droits du roi.*

1. Le Dauphiné forme le douzieme gouvernement général de France.

2. Anciennement cette province étoit un pays d'états ; mais depuis 1628 on a ceſſé de les aſſembler. Des conteſtations qui ont duré près de deux cents ans entre les trois ordres, ſur-tout entre la nobleſſe & le clergé d'une part, & le tiers-état d'autre part, ont occaſionné cette ſuſpenſion.

3. La Généralité de Grenoble comprend la principauté d'Orange, outre la province de Dauphiné, qui en fait la principale partie. On y compte ſix élections, Grenoble, Vienne, Romans, Valence, Gap, Montelimart, & la principauté d'Orange. Elles ont été créées par un édit de Louis XIII de 1628.

Le Roi a établi un ſeul grand-maître des eaux & forêts pour les généralités de Lyonnois, Dauphiné, Provence & Auvergne. Le Dauphiné n'a que trois maîtriſes particulieres, Grenoble, Dié & Saint-Marcellin.

4 Nous allons rendre un compte ſuccinct de la forme des impoſitions royales en Dauphiné, & des droits & priviléges de chacun des trois ordres, le clergé, la nobleſſe & le tiers-état, d'après les Mémoires ſur les impoſitions en France, qui contiennent plus de détails ſur cette matiere.

Le premier ſeptembre 1341, dans le temps même où ſe méditoit la donation qui fut effectuée en 1343, le dauphin Humbert accorda à ſes ſujets, un affranchiſſement de tout impôt ; & par la donation de 1343, il impoſa au donataire la condition d'entretenir les priviléges & exemptions qui ſe trouveroient avoir été concédés par lui ou ſes prédéceſſeurs. Le roi Philippe de Valois, par ſes lettres-patentes du mois d'août 1343, promit d'obſerver & de faire obſerver les libertés accordées par les dauphins aux ſujets du Dauphiné, appellées *Statuts Delphinaux*. Ces lettres-patentes ont été confirmées par le roi Charles VI, en 1366, 1381 & 1384, & par Louis XI, alors dauphin, par ſes lettres-patentes des 11 octobre 1447, & 21 novembre 1451.

Mais ces affranchiſſemens ont été révoqués par le roi Charles VII, par lettres-patentes du 21 juillet 1457. Ainſi l'affranchiſſement général n'a ſubſiſté que pendant treize ans. Ces lettres de révocation conſervent la franchiſe aux nobles vivans noblement, aux clercs vivans cléricalement, & aux officiers Delphinaux, n'*ayant*, diſent les lettres, *accoutumé de contribuer* ; ce qui s'entend avant l'affranchiſſement général.

Cependant à l'égard des impoſitions provinciales, c'eſt-à-dire, pour les réparations des chemins, réconſtructions des ponts & chauſſées, autrement appellées dans la province, *cas de droit*, il paroît conſtant que les nobles, les eccléſiaſtiques, & les officiers Delphinaux y ont toujours contribué.

De tout temps l'impoſition du Dauphiné s'eſt faite par feux, c'eſt-à-dire, par chaque famille compoſée du pere & de la mere, ou de celui qui avoit ſurvécu à l'autre, & de leurs enfans qui vivoient avec eux. Cet uſage étoit anciennement général dans la partie de la France, appellée alors le *Languedoil*. L'état qui contenoit la diſtribution des feux s'appelloit *Périquatre* ou *Cauſſire*. Ainſi c'eſt aux temps les plus

reculés que remonte l'origine du cadaſtre.

L'eſpace de temps, qui s'étoit écoulé entre l'affranchiſſement de 1341, & la révocation de 1457, cauſa la perte des anciens cadaſtres. Il fallut penſer à en former de nouveaux; & à cette occaſion il ſurvint des difficultés de toutes les eſpeces entre les trois ordres. Ces difficultés ont duré environ deux cents ans. Elles ont été jugées définitivement par le réglement de Louis XIII, du 24 octobre 1639. Ce réglement fixe irrévocablement l'état des trois ordres de la province relativement aux impoſitions. Il s'eſt toujours exécuté depuis 1639, & s'exécute encore aujourd'hui.

Le roi déclare, par ce réglement, les tailles de la province de Dauphiné, purement réelles & prédiales: il ordonne que les héritages roturiers, qui y ſont ſitués, demeureront dès-lors & à perpétuité contribuables aux tailles, taillon, crues de garniſon, & autres ſubſides & impoſitions de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires.

On excepte de cet aſſujétiſſement les héritages roturiers des eccléſiaſtiques, bénéficiers, chapitres, hôpitaux, colléges & communautés qui ſont de dotation & de fondation de l'égliſe, faites avant le 1 mai 1635.

On déclare pareillement francs & exempts de toutes tailles, impoſitions & levées de deniers à perpétuité, tous les héritages roturiers poſſédés avant le 1 mai 1635, par les nobles de l'une & de l'autre robe, qui avoient acquis le titre de nobleſſe avant l'arrêt du 15 avril 1602, enſemble par ceux dont la nobleſſe avoit été révoquée par cet arrêt, & qui ont obtenu depuis des lettres de déclaration.

Les héritages de ceux qui ont obtenu des lettres de rétabliſſement au cas de droit, ſoit avant, ſoit après l'année 1602, & qui ont été duement vérifiées, parties appellées, demeureront exempts de toute taille avant le 1 mai 1635.

Pour traiter favorablement les officiers de la province, les héritages roturiers acquis & poſſédés avant le 1 mai 1635, par les officiers des cours, pourvus & reçus dans leurs offices avant le 15 avril 1602, enſemble les héritages des enfans deſdits officiers, ne ſeront point compris au cadaſtre, & demeureront exempts de tailles, s'ils n'ont fait acte dérogeant.

Les facultés mobiliaires, induſtrie, obligation, rentes conſtituées & autres moyens ſecrets appartenans aux eccléſiaſtiques & aux nobles du pays, enſemble auxdits officiers des cours, ſeront francs & exempts de toute taille.

Les officiers deſdites cours qui ont eu, ou qui auront un pere ou un aïeul exerçant leſdits offices, ou qui auront vingt ans de ſervice, acquerront titre de nobleſſe à eux & à leurs enfans, ſans préjudice de la réalité des tailles, & ſans que ſous ce prétexte ils puiſſent prétendre l'exemption des héritages roturiers qui ſont contribuables aux tailles.

Les gens du tiers-état ne ſeront point impoſés aux tailles pour leurs meubles meublans, mais ſeulement pour leurs obligations, rentes conſtituées, penſions, & autres moyens ſecrets, enſemble pour leurs beſtiaux, autres que ceux de labour, ſervans à cultiver des héritages roturiers.

La cotiſation deſdites facultés mobiliaires, tarifée & cadaſtrée, n'excédera pas, ſavoir dans les villes le huitieme de la ſomme qui s'impoſera; dans les gros bourgs & villages, ayant foires & marchés, le dixieme; & dans les autres paroiſſes & communautés, le douzieme; ſauf aux gens du tiers-état, habitans auxdites villes, bourgs & communautés, d'en uſer ainſi, & comme ils ont fait par le paſſé, ou qu'ils verront devoir faire à l'avenir entr'eux pour faciliter la levée des tailles.

Les fermiers des eccléſiaſtiques, nobles & officiers des cours, ne pourront être cotiſés que pour les biens qui leur appartiennent en propre, ſans que les fermes qu'ils tiennent puiſſent entrer en conſidération de la taille, & qu'ils puiſſent être impoſés pour raiſon deſdites fermes.

Afin que les poſſeſſions des particuliers ne ſoient pas toujours incertaines, le roi révoque la faculté ci-devant accordée à ceux du tiers-état, de retirer des robes & officiers les biens par eux aliénés.

Les eccléſiaſtiques, nobles & officiers, ſeront exempts de logemens de gens de

guerre dans leurs maiſons, à la charge néanmoins de contribuer pour les héritages qu'ils poſſèdent ſujets aux tailles, aux frais des logemens, étapes & levées qui ſe feront pour les gens de guerre.

Les nobles haut-juſticiers avoient ſupplié le roi de leur accorder de pouvoir poſſéder franchement les héritages roturiers qui leur faiſoient cens, rentes ou tailles, en cas de déguerpiſſement. Le roi voulant pourvoir aux abus qui ſe pourroient commettre, déclare que leſdits héritages ne pourront être déguerpis pour quelque cauſe que ce ſoit.

Quant aux bâtards des nobles & leurs deſcendans, ceux qui ſont enfans légitimes, & iſſus de pere & aïeul nés pareillement en légitime mariage, & qui ont vécu noblement, jouiront de tous les priviléges accordés aux nobles de la province, quoique leur biſaïeul fut bâtard.

Les deſcendans des bâtards nés vingt ans avant l'année 1602, jouiront de la qualité de nobles, ſans préjudice de la réalité des tailles.

Les particuliers qui pourroient avoir fait par le paſſé des ventes & donations ſimulées de leurs héritages roturiers au profit des nobles & officiers, en fraude des tailles, ſeront tenus de les déclarer dans trois mois, pour être compris aux regiſtres & cadaſtres; & faute de ce faire dans ledit temps, les héritages demeureront acquis & confiſqués au profit du roi, & réunis à ſon domaine.

Il ne ſera à l'avenir donné aucunes lettres d'anobliſſement ou déclaration de nobleſſe, ni fait établiſſement ou création d'officiers nouveaux, ſinon aux charges & conditions que les héritages roturiers deſdits anoblis & officiers, ne pourront être tirés des cadaſtres des lieux où ils ſont ſitués, & déchargés du paiement des tailles.

Afin qu'à l'avenir les villes, paroiſſes & communautés ſoient taxées à proportion de leurs héritages roturiers déclarés contribuables, le réglement ordonne une révifion nouvelle & générale des feux dans la province.

Enfin le roi voulant décharger les biens contribuables aux tailles, ordonne que la province de Dauphiné ſera déchargée à l'avenir de la ſomme de cinquante mille livres par an, de laquelle le brevet de la taille ſera d'autant diminué.

Pour remplir l'objet de la révifion nouvelle & générale des feux, qui avoit été négligé juſqu'à ce moment, Louis XIV nomma des commiſſaires en 1697, dont les opérations ne furent terminées qu'en 1706, qu'il intervint un édit au mois de juin, qui fixa les feux de la province, à trois mille cinq cents à l'égard des impoſitions qui ſe feroient à l'avenir ſur les bâtimens, fonds & héritages taillables. Le même édit fixe à quinze cents feux les héritages ou fonds nobles, exempts de tailles. Il a été enregiſtré au parlement de Grenoble le 23 juillet 1706. On trouve ſous le contre-ſcel le péréquaire ou cadaſtre des fonds nobles ou exempts pour ſervir à la répartition des *cas de droit*, & le péréquaire des fonds taillables pour ſervir à l'impoſition & aſſiette des tailles.

5. La généralité de Grenoble fait partie des petites gabelles. Le ſel s'y vend de trente-deux à trente-cinq livres le quintal. L'on y eſt exempt des droits d'aides, à l'exception de ceux de courtiers jaugeurs, & d'inſpecteurs aux boiſſons. Elle eſt, quant aux traites, au rang des provinces réputées étrangeres. Les vingtiemes y ſont abonnés, & les travaux des chemins, qui ſont conſidérables, s'y font par corvées.

6. Les contributions de cette généralité peuvent être eſtimées à environ onze million huit cents mille livres. Sa population étant de ſix cents ſoixante-quatre mille ſix cents ames, ou ſix cent quarante-neuf habitans par lieue quarrée, c'eſt dix-ſept livres quinze ſous par tête d'habitant. Le premier brevet de la taille monte à un million deux cent ſoixante-huit mille huit cent ſoixante-une livres deux ſous un denier : le ſecond brevet à neuf cent neuf mille neuf cent cinquante-neuf livres treize ſous dix deniers : la capitation à huit cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent trente-ſix livres deux ſous quatre deniers : les deux vingtiemes abonnés des biens fonds à neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre

cent ſept livres ſix ſous ſix deniers : les vingtiemes d'induſtrie à trente-ſept mille ſix cent douze livres onze ſous ſix deniers : ceux des offices & droits à onze mille neuf cent quatre-vingt livres deux ſous.

7. Un édit du mois de novembre 1637 a ordonné la vente & l'aliénation du domaine en Dauphiné, à faculté de rachat perpétuel. Une déclaration du 12 juillet 1695, portant révocation de celle du 19 octobre 1694 qui avoit confirmé les engagiſtes dans leurs engagemens, a ordonné qu'il ſeroit procédé à la vente des domaines du roi en Dauphiné, avec faculté aux acquéreurs d'inſtituer & pourvoir les officiers de leurs juſtices, & de faire exercer la juſtice en leur nom. Une autre déclaration du 29 mai 1696, portant révocation de l'édit de mars 1695, & de la déclaration du 12 juillet ſuivant, à l'égard du Dauphiné, 1° a confirmé les engagiſtes des domaines de la province dans la poſſeſſion irrévocable pendant trente années, & même après leſdites trente années, s'ils n'étoient réellement & entiérement rembourſés, dans la poſſeſſion de tous les droits généralement quelconques de leurs engagemens : 2° a déchargé les engagiſtes de l'établiſſement des greffiers des préſentations, dans les terres à eux aliénées, dans leſquelles les nouveaux droits, tant deſdites préſentations que des défauts, & deux ſous pour livre des amendes, portés par les édits & réglemens des mois d'avril & juillet 1695, ne pourroient être perçus : 3° a révoqué pour le Dauphiné la déclaration du 20 février 1696 pour la recherche contre les mêmes engagiſtes des terres qui ont ſervi de clôtures, foſſés, remparts & fortifications, le tout à la charge de payer, ſuivant les offres, deux cent trente mille livres d'augmentation de finances.

Un arrêt du conſeil du 2 mars 1700 a aliéné au ſieur Jean Courageot, moyennant vingt mille livres, les droits d'échange reſtant à aliéner dans le Dauphiné, avec permiſſion de les revendre, à la réſerve cependant des domaines étant entre les mains du roi, & des engagiſtes.

Le gouverneur du Dauphiné, preſque immédiatement après la donation de 1343, ayant prétendu que Humbert II n'avoit pas pu auparavant aliéner ſon domaine à perpétuité, & ayant en conſéquence révoqué tous les dons particuliers faits par ce prince, le roi Charles VI les confirma le 22 mars 1367. Un arrêt récent rendu au conſeil-d'état le 7 mai 1748 a jugé que les Dauphins de Viennois avoient pu aliéner les domaines par eux poſſédés avant la donation faite par Humbert II en 1343 ; en conſéquence le ſieur de Champregnard a été reçu oppoſant à un arrêt du 3 octobre 1747, qui avoit ordonné la revente de la terre de Saint-Maurice en Trieves, aliénée le 5 mai 1330 par Guignes Dauphin à Guy de Morgues, & a déclaré qu'il n'y avoit lieu à la revente.

8. Une déclaration du roi du mois d'août 1696 avoit révoqué, éteint & ſupprimé pour la province de Dauphiné, moyennant finance, l'établiſſement du contrôle des actes : un édit de janvier 1698, & une déclaration du 14 juillet 1699 avoient confirmé cette ſuppreſſion, ſous la condition néanmoins que les actes paſſés en Dauphiné ne pourroient être mis à exécution dans les provinces où le contrôle étoit établi, ſans être préalablement contrôlés. Mais un édit du mois d'août 1706 a rétabli le contrôle des actes, tant dans le Dauphiné, que dans la généralité de Tours & la ville de Toul, où il avoit été également ſupprimé : & un arrêt du conſeil du 9 mai 1724, ſans avoir égard aux remontrances de pluſieurs villes, ſpécialement du Dauphiné, a ordonné que la déclaration du 29 ſeptembre 1722 ſeroit exécutée, & en conſéquence que les droits de contrôle des actes, d'inſinuation, de centieme denier, de petit ſcel, & les quatre ſous pour livre deſdits droits, ſeroient perçus, nonobſtant toutes aliénations, abonnemens ou ſuppreſſions de tout ou partie deſdits droits.

9. Le parlement de Grenoble repréſenta au roi en 1715, d'un côté que ſon reſſort, qui dans l'origine étoit conſidérable, ſe trouvoit beaucoup diminué, 1° par la ceſſion du marquiſat de Saluces

en 1601 au duc de Savoie, en échange de la Breſſe & du Bugey, qui ſont du reſſort du parlement de Bourgogne; 2° par la ceſſion de Pignerolles & de ſes dépendances; 3° par le retranchement du fauxbourg de la Guillotiere de Lyon, donné au parlement de Paris; 4° enfin par la ceſſion faite par le traité d'Utrecht au roi de Sicile, de quatre grandes vallées du Briançonnois : d'un autre côté, que la principauté d'Orange, qui lui avoit été donnée, n'étoit pas un dédommagement proportionné. En conſéquence, le parlement demanda différentes attributions & priviléges pour ſon indemnité, & notamment l'exemption des droits de lods & ventes, tant en vendant qu'en achetant, comme en jouiſſoit le parlement de Paris.

Sur ces repréſentations, un arrêt du conſeil du 23 avril 1715, revêtu de lettres-patentes du 29, regiſtrées en la chambre des comptes du Dauphiné le 31 mai ſuivant, accorda aux officiers du parlement de Grenoble, deux mille livres par an à prendre ſur les revenus des deniers communs & d'octrois de la ville de Grenoble, & l'arrêt ordonna en outre que leſdits officiers & leurs ſucceſſeurs, enſemble leurs veuves demeurantes en viduité, jouiroient à l'avenir de l'exemption de tous droits de lods & ventes, comme les officiers du parlement de Paris. Mais cette exemption a été ſupprimée par arrêt du conſeil du 26 mai 1771.

Ce qui eſt dit dans les trois derniers numéros de ce §, eſt extrait du Dictionnaire des Domaines, au mot *Dauphiné*.

DÉBAIL.

Le mot débail eſt oppoſé à bail, qui ſignifie à-peu-près tutele, garde, &c. Ainſi être en débail, c'eſt être hors de la puiſſance de quelqu'un, comme être en bail, c'eſt être ſoumis à cette puiſſance. Voyez l'article 20 des coutumes particulieres du bailliage de Saint-Omer, au Coutumier général, *tom. 1, pag. 157*.

DÉBATS DE COMPTE.

1. On appelle débats de compte, les obſervations que fait l'oyant-compte ſur quelque article du compte qui lui eſt préſenté.

2. Ces débats ſe fourniſſent ordinairement par des écritures auxquelles on donne également le nom de débats de compte, & qui ſuivant le réglement du 17 juillet 1693, peuvent être faites concurremment par les avocats & les procureurs.

Au châtelet ils ſont tranſcrits par les commiſſaires en marge de la tierce copie du compte qui demeure en leurs mains. Voyez ſur la forme, ainſi que ſur les délais dans leſquels doivent être fournis les débats de compte, le mot *Compte*, § III, n° 7, 8 & 9.

DÉBAUCHE.

Voyez *Police*.

1. La *débauche* eſt en général l'habitude d'une paſſion criminelle, & l'uſage immodéré des plaiſirs. Ainſi on peut donner le nom de *débauchée* à toute perſonne qui ſe livre avec excès au jeu, au vin, & aux femmes.

Chacune de ces paſſions donne lieu à des loix particulieres faites pour les réprimer ou en punir les excès. Nous renvoyons au mot *Jeu*, *Académie*, *Cabaret* & *Ivreſſe*, les loix de police qui concernent le jeu & le vin.

La débauche, dans ſon troiſieme objet, dont nous faiſons la matiere de cet article, eſt le commerce habituel d'un homme avec

pluſieurs

pluſieurs femmes, ou d'une femme avec pluſieurs hommes.

2. Quant aux hommes qui ſont dans l'habitude de cette vie criminelle, la police extérieure n'a point de loix pour arrêter un tel déſordre, à moins qu'il ne ſoit accompagné de ſcandale.

3. La corruption des mœurs a produit dans tous les temps des déſordres que la police n'a jamais pu parvenir à faire ceſſer entiérement. Saint Louis l'avoit entrepris par ſon ordonnance du mois de décembre 1254, qu'on trouve au recueil du Louvre, *tom. 1, pag. 65 & ſuivantes.* Il avoit ordonné par l'article 34 que toutes les filles & femmes publiques ſeroient chaſſées, leurs biens confiſqués, & ceux qui leur loueroient des maiſons, condamnés à des amendes. Mais enſuite ce même prince ſe contenta d'ordonner qu'elles ſeroient tenues de ſe retirer dans des lieux particuliers à ce deſtinés. Cette derniere ordonnance eſt rapportée par Joinville dans ſon hiſtoire de ſaint Louis.

Différents arrêts du parlement avoient ordonné aux femmes proſtituées de porter des marques diſtinctives; & pendant long-temps les lieux publics de débauche furent autoriſés.

L'époque à laquelle on a ceſſé de tolérer ces lieux infames, remonte aux états tenus à Orléans en 1560. On jugea alors qu'il étoit indiſpenſable de les abolir; & ce vœu des états produiſit l'article 101 de l'ordonnance d'Orléans, & des lettres-patentes de 1665, par leſquelles il fut « défendu à tous propriétaires, de louer maiſons qu'à gens bien famés, & ne ſouffrir en icelles aucun mauvais train, ou bordel ſecret & public, ſur peine de 60 livres d'amende pour la premiere fois, de 120 livres pour la ſeconde, & pour la troiſieme de la perte de la propriété de leurs maiſons ».

4. Quoiqu'aujourd'hui les mauvais lieux ne ſoient pas autoriſés comme ils l'ont été autrefois, la débauche n'a pas ceſſé pour cela.

Il eſt d'uſage, lorſque le ſcandale excite l'attention de la Police, de condamner les femmes publiques à être renfermées à l'hôpital, ou autre maiſon de force, pour un temps plus ou moins long, & quelquefois ſeulement à vuider les maiſons qu'elles occupent, & à ſortir de la ville. A Paris les femmes & filles de mauvaiſe vie ſont renfermées dans la maiſon de force de l'hôpital général de la ſalpétriere, conformément à la déclaration du 20 avril 1684, qui contient un réglement ſur la maniere dont elles doivent y être traitées, tant pour la nourriture & l'habillement, que pour le travail & les exercices de piété.

5. La maniere de conſtater ce genre de délit, eſt établie par une déclaration du 26 juillet 1713, regiſtrée au parlement le 9 août ſuivant, dont voici le diſpoſitif.

« Voulons que dans le cas de débauche publique & vie ſcandaleuſe de filles ou de femmes, où il n'écherra de prononcer que des condamnations d'amende ou d'aumône, ou des injonctions de vuider les lieux ou même la ville, ou d'ordonner que les meubles deſdites femmes ou filles ſeront jettés ſur le carreau, & confiſqués au profit des pauvres de l'hôpital général, les commiſſaires du châtelet puiſſent, chacun dans leur quartier, recevoir les déclarations qui leur en ſeront faites, & ſignées par les voiſins, auxquels ils feront prêter ſerment avant que de recevoir leſdites déclarations, dont ils ſeront tenus de faire mention, à peine de nullité, dans le procès-verbal qui ſera par eux dreſſé ».

« Le rapport des faits contenus dans ledit procès-verbal ſera fait par leſdits commiſſaires au lieutenant général de police, les jours ordinaires des audiences de police, auxquelles les parties intéreſſées ſeront aſſignées en la maniere accoutumée, pour y être pourvu contradictoirement, ou par défaut, ainſi qu'il appartiendra, ſur les concluſions de celui de nos avocats au châtelet qui ſera préſent à l'audience, & entre les mains duquel leſdites déclarations ſeront remiſes pour faire connoître au lieutenant général de police les noms & les qualités des voiſins qui les auront faites ».

« En cas que leſdites parties dénient les faits contenus auxdites déclarations, le lieutenant général de police pourra, s'il le juge à propos, pour la ſuſpicion des voiſins ou pour autres conſidérations, ordonner qu'il ſera informé deſdits faits devant l'un deſdits

commiſſaires, à la requête du ſubſtitut de notre procureur général au châtelet, pour y être ſtatué enſuite définitivement, ou autrement, par ledit lieutenant général de police, ſur le récit des informations qui en ſera fait à l'audience par l'un de nos avocats; ou en cas qu'il juge à propos d'en délibérer ſur le regiſtre, ſur les concluſions par écrit de notre procureur audit ſiége: le tout à la charge de l'appel en notre cour de parlement ».

« Voulons que ſur leſdits appels, ſoit que l'affaire ait été jugée ſur le ſimple procès-verbal du commiſſaire, ou ſur le récit & le vu des informations, les parties procédent en la grand'chambre de ladite cour, encore qu'il y ait eu un décret ſur leſdites informations, & que la ſuite de la procédure ait obligé ledit lieutenant général de police à ordonner que leſdites femmes ou filles ſeront enfermées pour un temps dans la maiſon de force de l'hôpital général ».

Lorſque le crime eſt accompagné de circonſtances plus graves, & qui méritent des peines afflictives ou infamantes, la même déclaration a preſcrit un autre genre de procédures.

« En cas de maquerélage, proſtitution publique, & autres cas où il échéra peine afflictive ou infamante, ledit lieutenant général de police ſera tenu d'inſtruire le procès aux accuſés, ou accuſées, par récollement & confrontation, ſuivant nos ordonnances, & les arrêts & réglemens de notre cour; auquel cas l'appel ſera porté en la chambre de la Tournelle, à quelque genre de peine que les accuſés ou accuſées aient été condamnés; le tout ſans préjudice de la juriſdiction du lieutenant criminel du châtelet, qui pourra exercer, en cas de maquerelage, concurremment avec le lieutenant général de police, auquel néanmoins la préférence appartiendra lorſqu'il aura informé & décreté avec le lieutenant criminel, & le même jour ».

6. Un arrêt du 9 décembre 1713, en ordonnant l'exécution de cette déclaration, en ce que les appels des ſentences de police doivent être portés en la grand'chambre, a ajouté que les ſentences qui condamneroient les filles & femmes débauchées à être enfermées à l'hôpital, ne pourroient être exécutées par proviſion pendant l'appel; & que cependant elles ſeroient retenues en priſon juſqu'au jugement de l'appel: Loix criminelles, *tom.* 2, *pag.* 328.

7. L'article 63 de l'ordonnance militaire du 25 juin 1750 contient des diſpoſitions particulieres pour la punition des filles & femmes débauchées ſurpriſes dans les camps, corps-de-garde, caſernes ou ailleurs. Mais ſi elles ſont domiciliées dans la place où le régiment eſt en garniſon, le commandant eſt tenu de les remettre entre les mains du juge royal, ſans pouvoir leur infliger aucune peine.

8. Il y a des exemples que des filles débauchées ont été rédimées de la punition qu'elles avoient encourue, lorſqu'il s'eſt préſenté quelqu'un pour les épouſer. Serpillon en rapporte deux arrêts des 17 mars & 20 juillet 1716. Voyez le traité De la Séduction par M. Fournel, *pag.* 422.

9. Lorſqu'il eſt prouvé qu'une fille s'abandonne à la débauche, eſt-elle recevable à imputer ſa groſſeſſe à quelqu'un? Voyez ſur cette queſtion l'article *Paternité*.

10. Lorſque des femmes ou filles débauchées ſe ſont introduites dans une maiſon, les propriétaires ou locataires peuvent les faire expulſer; & ils y ſont d'autant plus autoriſés, que toutes les fois que le ſcandale qu'elles cauſent a attiré l'attention de la police, on ne manque pas de condamner à l'amende les propriétaires & principaux locataires. A plus forte raiſon doivent-ils être reçus à ſe plaindre de ce déſordre lorſqu'il occaſionne du ſcandale, & qu'il peut leur nuire.

Le nommé Cartier, tapiſſier à Lyon, avoit loué deux chambres au premier étage de la maiſon dont il étoit le principal locataire, à Charlotte Coſte, femme du nommé Calamy, par bail du 16 mai 1764. Le mari de cette femme ne vivoit point avec elle, & elle ne tarda pas à faire de ſon appartement un lieu de débauche, où elle ſe proſtituoit elle-même.

Le 9 ſeptembre 1764 la femme Calamy fut arrêtée chez elle par la garde

bourgeoiſe de Lyon avec un garçon perruquier, & trois femmes ou filles, pour ſcandale public. Le commandant fit relâcher le garçon perruquier, & envoya les quatre femmes en priſon, d'où la femme Calamy fut élargie peu après, & les trois autres femmes envoyées dans la maiſon des Recluſes.

La femme Calamy, miſe en liberté, rendit plainte conjointement avec ſon pere contre le nommé Cartier, Jean Lebrun tailleur, & Pierre Lefond fabricant de bas, comme auteurs de l'inſulte qu'elle venoit de recevoir. Ces trois particuliers décretés d'aſſignés pour être ouis, convinrent d'avoir averti la garde pour faire arrêter la femme Calamy & autres, & ſoutinrent qu'ils ne l'avoient fait que parce qu'elle menoit une conduite ſcandaleuſe, & qu'il ſe faiſoit du tapage chez elle.

Le 22 janvier 1765 nouvelle plainte de la femme Calamy & de ſon pere, ſur laquelle les parties furent renvoyées à l'audience. Alors les accuſés produiſirent des certificats des officiers du quartier qui atteſtoient la proſtitution publique de la femme Calamy; & le 2 mai ſuivant ſentence, qui entr'autres diſpoſitions donne acte au miniſtere public de ce qu'il prend les certificats pour dénonciation des faits de débauche & proſtitution y énoncés, & de la plainte qu'il en rend, ordonne qu'il en ſera informé, & cependant fait défenſe auxdits officiers de donner à l'avenir de pareils certificats.

La plainte ayant été ſuivie, la veuve Calamy fut décretée de priſe de corps, & elle interjéta appel, tant du décret que de la ſentence du 2 mai, conclut à une réparation d'honneur, en dix mille livres de dommages & intérêts, & à l'impreſſion, publication & affiche de l'arrêt à intervenir.

Les intimés conclurent de leur côté à la confirmation de la ſentence.

L'information ſur laquelle la femme Calamy avoit été décretée, étoit concluante. M. l'avocat général qui la diſcuta, y trouva la preuve complette d'une proſtitution publique, non-ſeulement de la femme Calamy elle-même, mais des autres femmes qu'elle avoit aſſociées à ſes débauches.

Ce magiſtrat établit également qu'il n'y avoit point de contradiction dans la ſentence qui avoit accueilli les faits énoncés dans les certificats ſur leſquels le miniſtere public avoit fondé ſa plainte; que quoique les certificats fuſſent d'un exemple dangereux entre les mains des particuliers, le miniſtere public avoit pu s'en ſervir, parce qu'il eſt en droit de prendre pour dénonciation tout ce qui peut tendre à lui faire découvrir le crime, qu'il eſt chargé par état de pourſuivre.

« La ſentence, ajoute M. Séguier, fait défenſes aux officiers de délivrer à l'avenir de pareils certificats, ſauf à eux à dreſſer des procès-verbaux qu'ils ſeront tenus de dépoſer au greffe, pour en être pris communication par le miniſtere public. La juſtice a voulu par-là proſcrire l'abus qu'on pouvoit faire d'écrits privés & clandeſtins, qui dans toute autre main que celle du miniſtere public ne peuvent être conſidérés que comme des libelles diffamatoires. La ſentence a donc bien jugé dans l'une & l'autre diſpoſition. Il n'y a donc point de contradiction; & par conſéquent c'eſt le cas de la confirmer dans tout ſon contenu ».

D'après ces motifs ce magiſtrat conclut à ce que l'appellation de la femme Calamy, de ſon pere, & de ſon mari, qui depuis étoit intervenu dans la cauſe, fût miſe au néant avec amende & dépens, & qu'il fut ordonné que la procédure ſeroit continuée. Il eſt vraiſemblable que ces concluſions furent ſuivies.

II. Voyez *Maquerellage*.

DÉBET.

1. *Débet*, qui eſt ſynonime de *reliquat*, ſignifie ce dont un comptable s'eſt trouvé débiteur par le réſultat de ſon compte.

2. Ce terme eſt particuliérement d'uſage dans les chambres des comptes, où il a été ſubſtitué à l'ancien mot *reſte*. On y en diſtingue de deux ſortes: les *débets clairs*, & les *débets de quittances*.

Les premiers ſont formés d'excédans de fonds, de gages intermédiaires, & autres deniers revenans au roi, appellés *revenant-bon*. Ils ſont appellés *clairs*, parce que la dette eſt certaine au moment du jugement du compte.

Les ſeconds proviennent de parties non-réclamées par les rentiers ou autres parties prenantes. Ces eſpeces de débets ſont eux-mêmes réputés débets clairs, aux termes d'une déclaration de mars 1712, après un eſpace de deux ans, auquel il faut ajouter le délai de ſix mois que la chambre accorde en outre au comptable.

Les débets clairs ou réputés tels ſont portés au tréſor royal; & alors il faut que les parties prenantes s'adreſſent au roi, à l'effet d'être remployées pour les débets de quittance, lorſqu'il y a lieu.

3. Lorſque les quittances des parties prenantes exiſtent, mais qu'elles ne ſont pas accompagnées de pieces juſtificatives ſuffiſantes, il y a lieu à des ſouffrances faute de formalités. Ces ſouffrances doivent être levées dans un délai de trois ans, aux termes de la même déclaration de 1712; faute de quoi le montant en eſt réputé *débet clair*, & doit être porté au tréſor royal dans les trois ans & demi, après la clôture du compte, y compris le délai de ſix mois que la chambre accorde dans ce cas ainſi que dans le premier.

DÉBITEUR.

1. On appelle proprement débiteur, ſuivant la définition du droit romain, celui qu'on peut valablement contraindre à donner quelque choſe: *Debitor intelligitur is à quo invito exigi pecunia poteſt*: leg. 108, de verb. ſignif.

2. L'importance dont il eſt pour le bien de la ſociété d'y maintenir la bonne-foi, qui en eſt le principal lien, a fait regarder long-temps comme une juſtice la faculté accordée aux créanciers de ſe venger, non-ſeulement ſur les biens, mais auſſi ſur la perſonne de leurs débiteurs, lorſque ceux-ci négligeoient d'acquitter leurs obligations. C'eſt par ce motif que chez les Hébreux, les débiteurs qui à défaut de paiement n'avoient pas de biens fonds dont ils puſſent céder la jouiſſance à leurs créanciers, devenoient les eſclaves de ceux-ci, juſqu'à la révolution de la ſeptieme année, qui faiſoit rentrer toutes choſes dans l'ordre.

C'eſt auſſi dans les mêmes vues que dans les premiers temps de la république romaine, il a été permis aux créanciers dont les débiteurs étoient hors d'état de payer leurs dettes, de les appliquer aux mêmes travaux que leurs eſclaves, afin qu'ils puſſent trouver au moins dans ces ſervices une eſpece d'indemnité du retard ou de la perte qu'ils éprouvoient. Mais l'inhumanité avec laquelle les créanciers ont abuſé de cette faculté, & les révolutions auxquelles ces excès ont donné lieu, ont fait reconnoître depuis le danger d'un tel pouvoir; & ſi l'uſage de la contrainte par corps pour dettes purement civiles a encore ſubſiſté pluſieurs ſiecles, au moins n'a-t-il plus été permis à un créancier de retenir ſon débiteur en charte-privée dans ſa propre maiſon, & de le faire enfermer ailleurs que dans des priſons publiques.

Enfin on en eſt venu ſucceſſivement juſqu'à ſupprimer même la contrainte par corps pour dettes purement civiles, ſi ce n'eſt en certains cas, & vis-à-vis de certaines perſonnes, ainſi qu'on l'a vu au mot *Contrainte par corps*; de ſorte que la voie la plus généralement admiſe aujourd'hui pour ſe procurer le paiement d'une dette eſt la diſcuſſion des biens du débiteur.

3. On n'entrera point ici dans l'examen des différens eſpeces de dettes, & de la maniere dont on peut ou les contracter, ou en obtenir la libération. Ces détails trouveront naturellement leur place au mot *Dettes*.

DÉBITIS.

1. C'eſt le nom qu'on donne à des lettres expédiées, dans quelques endroits, dan

les chancelleries, & au greffe dans d'autres; leſquelles contiennent un mandement au premier huiſſier de contraindre le débiteur de l'impétrant, au paiement de ſommes dues ſuivant des actes, qui, quoiqu'authentiques, n'ont pas une exécution parée.

2. Ces lettres ou mandemens ſont en uſage en Franche-Comté; elles s'accordent au greffe ſans connoiſſance de cauſe, à la ſeule inſpection d'un contrat reçu ſous le ſcel du roi.

Le parlement de Beſançon, par arrêt rendu en forme de réglement, le 19 novembre 1700, « a fait défenſes à tous créanciers de ſe pouvoir devers les juges, ni d'obtenir permiſſion de faire contraindre leurs débiteurs, en vertu de contrats obligatoires; & leur a enjoint de lever au greffe du bailliage royal un mandement de *débitis*, ſelon qu'il a été uſé du paſſé, à peine de nullité », &c.

3. Les mêmes lettres ſont en uſage en Artois, comme on le voit par l'article 8 des lettres-patentes du 13 décembre 1728, que nous avons rapportées au mot *Conſeil d'Artois*, § I, *pag. 216*.

4. L'ancienne coutume d'Orléans s'exprime ainſi, *art. 360* : « Lettres & jugemens paſſés par autre notaire ou greffier que de cour laye, ne giſſent en exécution ès biens du débiteur obligé, ſinon qu'il y ait *débitis* ».

La nouvelle coutume, *art. 431*, a retranché ces derniers termes, *ſinon qu'il y ait débitis*, & y a ſubſtitué ceux-ci : *ſinon qu'il y ait permiſſion du juge lay*.

5. Il faut voir ce qui eſt dit des lettres dont il eſt ici queſtion, dans le Gloſſaire du droit françois, au mot *Débitis*.

6. Suivant quelques auteurs, on nommoit anciennement lettres de débitis les paréatis accordées dans les chancelleries près les parlemens. Voyez *Paréatis*.

7. L'ordonnance de Lorraine, de 1707, *tit. des lieut. gén., art. 3*, abroge l'uſage des *débitis* ou commiſſions générales, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit.

DÉBOUTÉ.

1. Ce mot ſignifie déchu; ainſi débouter quelqu'un d'une demande, d'une oppoſition, &c. c'eſt le déclarer déchu de ſa demande, de ſon oppoſition, &c.

DÉCANAT.

C'eſt la dignité de doyen d'une compagnie. Voyez *Doyen*.

DÉCAPITER.

Voyez *Peines*.

1. Ce mot ſignifie couper la tête à quelqu'un. C'eſt un genre de ſupplice réſervé aux nobles.

2. Quand les perſonnes nobles ont encouru la peine de mort, & que leur crime n'eſt pas aſſez atroce pour mériter qu'on les dégrade, on les condamne à être décapités; & ce ſupplice n'emporte aucune dérogeance, ni note d'infamie contre les parens de ceux qui l'ont ſouffert.

DÉCÈS.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*.

1. On entend par décès la mort naturelle d'une perſonne.

Nous parlerons de la preuve du décès des citoyens ſous le mot *Regiſtres des baptêmes*, &c.

Les principaux effets du décès des

citoyens dans l'ordre civil & eccléſiaſtique, ſeront expliqués ſous les mots *Succeſſion*, *Heritier*, & *Vacance d'office & de bénéfice*.

Il ne ſera ici queſtion que de l'effet que produit dans la procédure le décès d'une partie ou de ſon procureur.

2. L'ordonnance de 1667 porte, *tit. 26, art. 2* : « Le jugement de l'inſtance ou procès qui ſera *en état de juger*, ne ſera différé par la mort des parties ni de leurs procureurs ».

Pour qu'un procès ſoit cenſé en état d'être jugé, il faut que toute l'inſtruction ſoit achevée : voyez *Inſtruction*.

Aux termes de l'article 2, « Si la cauſe inſtance ou procès, n'étoient en état, les procédures faites, & les jugemens intervenus depuis le décès de l'une des parties ou du procureur, ou quand le procureur ne peut plus poſtuler, ſoit qu'il ait réſigné ou autrement, ſeront nulles, s'il n'y a repriſe ou conſtitution de nouveau procureur ».

Par rapport à la repriſe d'inſtance & à la conſtitution de procureur, dont il eſt queſtion dans cet article, voyez *Repriſe d'inſtance*, & *Conſtitution*.

3. L'article 3 du même titre porte : « Le procureur qui ſaura le décès de ſa partie, ſera tenu de le faire ſignifier à l'autre, & ſeront les pourſuites valables juſqu'au jour de la ſignification du décès ».

L'objet de cet article, en déclarant que le procureur qui ſaura le décès de ſa partie, ſera tenu de le faire ſignifier à l'autre, eſt d'annoncer que juſqu'à cette ſignification le procureur de la partie adverſe n'eſt pas cenſé ſavoir le décès. Mais nonobſtant cet article, le procureur d'une partie décédée peut-il ſe diſpenſer de faire ſignifier le décès à la partie adverſe ? Il peut y avoir des circonſtances, où pour éviter que le jugement ne ſoit retardé par les formalités de la repriſe d'inſtance, il ſoit de l'intérêt des héritiers du défunt que ſon décès ne ſoit pas ſignifié ; & il paroît certain que dans ce cas cette ſignification n'eſt pas indiſpenſable.

Un arrêt du parlement de Nancy, du 26 juillet 1753, défend à tout procureur de notifier le décès de ſa partie ſans un pouvoir ſpécial & par écrit.

4. L'ordonnance de Lorraine de 1707, *tit. 22, art. 3*, s'exprime ainſi : « Les procédures faites, & les *jugemens intervenus* au préjudice de la ſignification du décès, ſeront nuls ſi le décès ſe trouve véritable ; ſinon, le tout ſera valable ».

On ne ſauroit douter d'après les termes de cette loi, que dans le cas du décès non ſignifié, l'intention du légiſlateur eſt de déclarer valables non-ſeulement les procédures faites, mais auſſi les jugemens rendus depuis le décès.

L'ordonnance de 1667, *tit. 26, art. 3*, rapportée ci-devant, ne parlant que des *pourſuites faites*, & non pas des jugemens intervenus dans le même cas de décès non ſignifié, on a élevé la queſtion de ſavoir ſi de pareils jugemens ſont valables ou non. L'affirmative a été jugée dans l'eſpece ſuivante.

Le ſieur Cocu, fermier de la terre d'Hervilliers, domaine de l'archevêché de Paris, avoit réuni à l'exploitation des biens qui lui avoient été affermés, une piece de terre de 62 verges & demie, appartenante à la veuve & héritiers Marcel.

Ces derniers firent aſſigner le ſieur Cocu, le 21 juillet 1740, en la juſtice de Coulombs, à fin de déſiſtement de la jouiſſance de cette piece de terre, & à fin de reſtitution des fruits depuis 1736.

Pendant le cours de la conteſtation à laquelle cette demande donna lieu, le ſieur Cocu décéda ; mais ſon décès ne fut pas ſignifié à ſes parties adverſes. En conſéquence il intervint contre lui poſtérieurement, le 25 mai 1759, une ſentence par laquelle il fut condamné à ſe déſiſter dans quinzaine de la piece de terre en queſtion, à en payer les fonds à raiſon de ſix livres l'arpent, & en tous les dépens. Cette ſentence fût rendue aux requêtes du palais, où la conteſtation avoit été évoquée à cauſe de l'intervention de l'archevêque de Paris.

Le 23 juillet de la même année, demande des héritiers Marcel contre les héritiers Cocu, pour voir déclarer exécutoire contre ceux-ci la ſentence précédente.

Le 3 décembre 1759, les héritiers Cocu

font ſignifier à leurs adverſaires un arrêt de défenſe obtenu ſur requête en la cour, & concluent à la nullité de la ſentence, comme rendue contre une perſonne qui n'exiſtoit pas au temps du jugement.

M. l'avocat général Barentin, qui porta la parole dans cette cauſe, diſcuta ainſi ce moyen de nullité.

« L'ordonnance décide bien préciſément que les pourſuites ſeront valables juſqu'au jour de la ſignification du décès, mais elle ne prévoit pas le cas du jugement, s'il ſera valable ».

« Le commentateur moderne de cette ordonnance (Jouſſe) paroit ſe décider pour la négative : & la raiſon qu'il en rend eſt, que c'eſt un jugement *contrà non exiſtentem*. Il ajoute même qu'on prétend qu'on l'a ainſi jugé en la cour des aides ».

« Nous avons de la peine à pénétrer quel pourroit être le motif de la différence que ce commentateur paroît admettre entre les pourſuites & le jugement ».

« Nous pourrions lui répondre d'abord par le texte clair & précis de l'ordonnance qui ne diſtingue pas, & appliquer cet axiome ſi connu parmi nous : *Ubi lex non diſtinguit, ibi nec nos diſtinguere debemus* ».

« Mais allons plus loin, & voyons ſi en approfondiſſant l'eſprit de l'ordonnance, on peut y trouver le germe d'une diſtinction entre les pourſuites & le jugement. Les redacteurs de l'ordonnance ont été frappés des inconvéniens qui reſulteroient, ſi le décès d'une partie, ſouvent ignoré, pouvoit anéantir des procédures dirigées contr'elle, dans la perſuaſion qu'elle eſt encore exiſtante : ils ont ſenti que ce ſeroit même ſouvent annuller des actes importans, faits entre le temps intermédiaire de la mort, & celui où la nouvelle en arrive : ils ont prévu enfin que des héritiers de mauvaiſe foi, ſachant la mort de celui auquel ils ſuccédent, ſe ménageroient la reſſource de faire tomber une partie, ou même la totalité de la procédure, en annonçant cette mort à la veille d'un jugement qu'ils auroient lieu de rédouter ».

« Ce ſont toutes ces conſidérations qui ont animé, lorſque l'on a inſeré dans l'ordonnance l'article qui veut que les procédures ſoient valables juſqu'à la ſignification du décès ».

« S'ils le ſignifient, & que néanmoins on continue la procédure ſans aſſigner les héritiers en repriſe, de ce moment tous les actes poſtérieurs à cette ſignification ſont nuls. Si au contraire on ne donne pas une connoiſſance juridique de la mort, la procédure, quoique ſous le nom du défunt, eſt bonne, parce que ceux qui ſont cenſés ſavoir ſeuls la mort, doivent s'imputer de ne l'avoir pas ſignifiée ».

« Tous ces motifs ne peuvent-ils pas s'appliquer avec tout autant de fondement à l'acte qui termine toute la procédure, au jugement ? La même ignorance qui ſubſiſtoit pendant le cours de la procédure, exiſte également à l'inſtant du jugement ».

« S'il eſt rendu *contra non exiſtentem*, ce n'eſt pas par le fait de ceux qui l'ont obtenu. La baſe de ce jugement eſt la procédure qui l'a précédée ; procédure réguliere *contra non exiſtentem*. Pourquoi n'en ſeroit-il pas de même du jugement ? Si les inconvéniens qui reſulteroient du jugement ſeul anéanti, ne ſont pas en eux-mêmes auſſi conſidérables que ſi toute la procédure l'étoit, il n'en eſt pas moins vrai qu'il peut y en avoir ; & qu'il eſt ſouvent intéreſſant pour les parties de n'être pas privées, quoique momentanément, du jugement qu'elles ont obtenu ».

« En un mot, & c'eſt ce qui nous décide contre la nullité, il ne nous paroît pas juſte d'annuller un acte qui ne l'eſt pas par le fait des veuve & héritiers Marcel, mais par celui d'adverſaires qui en profiteroient au préjudice de ceux qui ont déja un droit acquis en leur faveur par un jugement ; jugement d'ailleurs qui n'auroit pas été rendu, ſi l'on eût pris la précaution de ſignifier le décès. On avoit dans ſa main des armes pour le ſuſpendre ; on ne les a pas employées ; on ne doit plus être écouté lorſqu'on ſe préſente après coup pour faire annuller ce jugement, que l'on n'auroit pas attaqué s'il eût été favorable ».

» Ces nullités une fois écartées, nous ne voyons plus dans la ſentence des premiers

juges que des dispositions sages & raisonnables ».

Par arrêt rendu, de relevée, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général le 19 mars 1769, « La cour..... sans s'arrêter aux requêtes & demandes de la veuve, & des héritiers Cocu dont elles sont déboutées, a déclaré exécutoire contre eux la sentence des requêtes du palais du 25 mai 1759, en conséquence les condamne chacun pour leur part, & hypothécairement pour le tout, &c. » : *Plaidoyeries, fol. 190-194, n.° 6, cité 3269.*

5. L'ordonnance de 1667, *tit. 26, art. 4*, prévoit le cas où le procureur à qui le décès d'une partie est signifié, soutient que ce décès n'est pas véritable, & veut qu'alors il puisse continuer sa procédure.

« Mais, ajoute l'ordonnance, si le décès se trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni même être employés par le procureur à sa partie, dans son mémoire des frais & salaires; si ce n'est qu'elle eut donné un pouvoir spécial, & par écrit de continuer la procédure nonobstant la signification du décès ».

6. Tout ce qui est prescrit par l'ordonnance pour le cas de la mort naturelle d'une partie ou de son procureur, s'applique aux cas qui équivalent à la mort naturelle, tels que la mort civile, ou la profession religieuse.

DÉCIMATEUR.

On appelle décimateur celui qui a droit de percevoir les dîmes dans une paroisse. Voyez *Dîmes*.

Lorsque ce n'est pas le pasteur d'une paroisse qui y perçoit la dîme, on nomme *gros décimateur* les personnes qui en sont en possession à son préjudice, entr'autres les curés primitifs.

DÉCIMES.

Voyez 1° *Impôts & Impositions*; 2° *Finances*.

Sommaires.

§ I. *Première origine & division des décimes.*
§ II. *Quels sont les* contribuables : exemption.
§ III. Forme du recouvrement *des décimes.*

§ I. *Première origine & division des décimes.*

1. Les décimes sont des subventions, qui se paient en argent au roi par le clergé.

2. L'église tenant ses priviléges & ses immunités de la puissance temporelle, les souverains peuvent, pour le bien de l'état, en suspendre l'effet ou y déroger. Dans tous les temps nos rois ont manifesté leur pouvoir à cet égard. Sous les deux premieres races, dit d'Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part. 4, chap. 5, introd.*, les charges dont les ecclésiastiques étoient tenus envers nos rois, à cause de leurs terres, étoient le droit de gîte, le service militaire, & les [illegible] qu'ils faisoient comme les autres sujets dans les assemblées qu'on appelloit parlement. C'est ce que témoignent les affranchissemens qui furent accordés à certaines églises.

Lorsque Charlemagne eut dispensé les ecclésiastiques de faire le service en personne, ils payerent la taxe que l'on mettoit sur chaque possesseur, à proportion de ses bénéfices ou fiefs, aleux, & autres héritages.

On prit ensuite d'autres idées. On prétendit que les biens ecclésiastiques devoient être affranchis de toutes impositions. Le concile de Latran tenu sous Alexandre III en 1179, défendit aux consuls & aux recteurs des villes d'exiger des ecclésiastiques aucune contribution aux charges publiques;

publiques ; il permit ſeulement à l'évêque & au clergé de contribuer volontairement en cas de néceſſité ou d'utilité conſidérable; mais le concile de Latran, tenu ſous Innocent III en 1215, décida que le clergé ne pourroit pas faire de contribution même volontaire ſans conſulter le pape.

Nonobſtant ces réglemens, les rois de France commencerent dès le douzieme ſiecle à lever, en vertu de leur autorité, des contributions ſur le clergé, & ces contributions furent dès-lors qualifiées de décimes. La premiere qui ait été connue ſous cette dénomination, eſt celle qui fut faite ſous Philippe-Auguſte. Ce monarque s'étant croiſé avec Richard, roi d'Angleterre, en 1188, pour reprendre Jéruſalem ſur Saladin; pour fournir aux frais de cette expédition, il fut ordonné dans une aſſemblée d'états, tenue à Paris au mois de mars de la même année, que tous ceux qui n'iroient point à ce voyage, de quelque condition qu'ils fuſſent, payeroient une fois la dîme de tous leurs meubles, & d'une année de leur revenu. On appella cette levée la dîme ou décime Saladine.

Depuis ce temps on appella *décimes* toutes les levées qu'on fit ſur le clergé, tant pour les croiſades contre les infideles, & pour les guerres contre les hérétiques, que pour les beſoins de l'état. Les papes en levoient, même du conſentement des ſouverains, pour les guerres qu'ils avoient perſonnellement à ſoutenir contre les princes chrétiens, qu'ils affectoient de regarder comme ennemis de l'égliſe.

Juſqu'au regne de Charles IX, les décimes ſe ſont toujours levées, ſans attendre le conſentement du clergé : ſi avant ce regne, les papes donnoient quelquefois des bulles pour les approuver, & ſi nos rois permettoient la publication de ces bulles, c'étoit pure déférence pour le ſaint ſiége, & pour engager plus facilement les eccléſiaſtiques à fournir les ſubventions dont l'état avoit beſoin. Les papes ont même reconnu en différentes occaſions l'autorité des ſouverains en cette matiere : depuis plus de deux ſiecles il n'a paru en France aucune bulle pour autoriſer les décimes ou autres ſubventions, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires ſur le clergé; & ſi pareilles bulles y étoient envoyées aujourd'hui, les cours ne manqueroient pas de les déclarer abuſives, & d'en défendre la publication.

Avant le ſeizieme ſiecle, les décimes ne ſe levoient en France que dans certaines conjonctures. En 1516, Léon X ayant accordé à François I une décime pour un an ſur le clergé de France, pour être employée à une guerre contre le Turc, on fit un département ou répartition de cette décime par chaque diocèſe ſur tous les bénéfices, & ce département a toujours été ſuivi depuis, du moins en partie. L'opinion commune eſt que c'eſt depuis ce temps que les décimes ſont devenues annuelles & ordinaires.

La taxe impoſée en 1516 ſur tous les bénéfices fut réitérée pluſieurs fois ſous les regnes de François I & de Henri II, tantôt ſous le nom de *décime*, tantôt ſous le nom de *don gratuit & charitatif*, *équipollent à décime*; expreſſions qui ſe ſont introduites à cauſe de l'uſage, dans lequel eſt le clergé de prévenir, par des offres volontaires, les ſecours que le roi eſt en droit de lui demander.

Juſqu'ici les décimes avoient été levées ſans qu'il y eut aucune aſſemblée fixe du clergé, ni aucun contrat paſſé à ce ſujet, avec le roi. En 1561 le clergé, ou du moins un certain nombre de prélats, aſſemblés à Poiſſy pour le fameux colloque qui ſe tint avec les miniſtres de la religion prétendue réformée, firent au nom de tout le clergé de France, un contrat avec le roi, qu'on a appellé *le contrat de Poiſſy*, par lequel ils s'engagerent de payer au roi la ſomme de ſeize cents mille livres par an pendant l'eſpace de ſix années, & de racheter dans dix ans ſix cent trente mille livres de rente, au principal de ſept millions cinq cent ſoixante mille livres, dont l'hôtel-de-ville de Paris étoit chargé envers divers particuliers qui avoient prêté de l'argent au roi.

En 1562, & dans les années ſuivantes, le roi Charles IX emprunta des ſommes conſidérables dont il aſſigna le paiement ſur les ſeize cent mille livres du clergé, lequel de ſon côté fit diverſes conſtitutions de rentes pour retirer ſon temporel aliéné ou

pour éviter de nouvelles aliénations.

Le clergé ayant fourni au roi toutes les ſommes promiſes, prétendit être quitte. Il éleva cette prétention dans ſon aſſemblée tenue à Melun en 1579, & déſavoua les députés qui en 1567 avoient pris de nouveaux engagemens à ſon inſu. Le prévôt des marchands & la ville de Paris ſoutenoient au contraire, que le clergé devoit les rentes dont le paiement avoit été aſſigné ſur les ſubventions eccléſiaſtiques. Cette conteſtation portée au conſeil demeura indéciſe.

La même aſſemblée, ſans approuver les rentes contre leſquelles on proteſta réciproquement, promit d'impoſer ſur les bénéfices treize cent mille livres par an pendant ſix ans; ſavoir douze cent ſix mille livres, pour l'acquittement des rentes de la ville de Paris, & le ſurplus pour rembourſer quelque partie du principal.

Le terme pris par le contrat de Poiſſy & par celui de 1580 étant expiré, le clergé le renouvella à Paris, le 3 juin 1586, pour dix années, avec les mêmes proteſtations, & ainſi toujours depuis, de dix ans en dix ans. Ces contrats ne différent les uns des autres, qu'en ce que les rentes dont le clergé eſt chargé ont augmenté ou diminué, ſuivant les divers engagemens pris par le clergé envers le roi. Le contrat de Poiſſy les portoit à ſix cent trente mille livres. Elles furent depuis augmentées juſqu'à treize cent mille livres, enſuite réduites par le contrat de 1636, & autres contrats poſtérieurs. Elles montent préſentement à une ſomme très-conſidérable.

3. Ces rentes dont le clergé eſt chargé, forment ce qu'on appelle *décime ordinaire* ou *ancienne décime*, ou enfin, *décime du contrat*, ce qui ſignifie qu'elles dérivent du contrat de Poiſſy.

On appelle les autres ſubventions *décimes extraordinaires*: & on en diſtingue de deux eſpeces. Les unes ſont auſſi des impoſitions annuelles; mais elles ont une origine différente de la *décime ordinaire*. Les autres, ſont particuliérement connues ſous le nom de *dons gratuits*; le clergé les paye au roi tous les cinq ans. Voyez *Don gratuit*, *Subvention*, & *Aſſemblée du clergé*.

§ II. *Quels ſont les contribuables: exemption.*

1. La regle générale eſt, que les décimes & autres ſubventions extraordinaires ſe levent ſur tous les membres du clergé, tant du premier que du ſecond ordre, ſuivant le revenu de leurs bénéfices, ou des autres biens eccléſiaſtiques qu'ils poſſedent.

2. Toutes les provinces du royaume ſont ſujettes aux *décimes*, même celles qui ont été réunies à la couronne depuis le département de 1516: il n'y a d'exception à cette regle que pour les évêchés de Metz, Toul, Verdun & leurs dépendances, l'Artois, la Flandre françoiſe, la Franche-Comté, l'Alſace, le Rouſſillon, & la principauté d'Orange.

Il faut obſerver qu'au nombre des pays exempts, ou prétendus exempts de décimes, il y en a quelques-uns où les eccléſiaſtiques payent quelques droits.

En Artois, par exemple, ils payent le centieme ſur leurs fonds, comme les laïcs.

Dans le Hainaut ils ſont ſujets à tous les droits qu'on leve ſur les fonds, les beſtiaux & denrées.

A Lille, le clergé & la nobleſſe accordent ordinairement au roi le vingtieme & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

On ne doit point placer au nombre des provinces exemptes de décimes, celles qui ſont abonnées avec le clergé.

3. Il y a certains corps & établiſſemens qui ne ſont point compris dans les rôles des décimes, mais que l'on comprend dans les rôles des ſubventions extraordinaires. Il eſt eſſentiel de connoître, à ce ſujet, la diſpoſition des lettres-patentes du 24 mai 1760, enregiſtrées au parlement le 28 juin ſuivant, qui portent.

» Les dons gratuits ſeront impoſés ſur tous les dioceſes & pays compris dans les rôles des *décimes*, même ſur les dioceſes & pays abonnés avec le clergé, nonobſtant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par leſdits abonnemens, arrêts du conſeil, lettres-patentes données

en confirmation d'iceux auxquels eſt dérogé.... & ſur tous les diocèſes & pays abonnés ou non abonnés ».

« Sur tous les bénéfices & communautés eccléſiaſtiques ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, même des religieux & religieuſes hoſpitalieres, qui ont l'adminiſtration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux deſtinés par fondation à l'entretien des pauvres ».

« Sur les colléges, ſéminaires nouvellement établis, menſes conventuelles, ſoit qu'elles ſoient compoſées de fonds, ou ſeulement payées en penſion d'argent ou autrement, offices clauſtraux, dignités dans les égliſes, chapelles, preſtimonies, obits, en quelques égliſes, paroiſſes & chapelles qu'ils ſoient fondés; maladreries non réunies à des hôpitaux, fabriques, confréries, même de pénitens, fondations rurales, payant ou non payant tailles, diſtribution, & généralement ſur tous les poſſédans & jouiſſans des biens eccléſiaſtiques, de quelque qualités qu'ils ſoient, payant ou non payant *décimes*; ſur tous les emplois eccléſiaſtiques ou honoraires, penſions, même ſur les gages des chantres & autres du bas-chœur ».

« Comme auſſi ſur les communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, ſur les chapitres, prébendes, ſémi-prébendes, communautés & monaſteres qui juſqu'à préſent ont contribué ou n'ont pas contribué aux décimes, aux dons gratuits, ſubventions & autres impoſitions ».

3. Depuis que les décimes ſont devenues ordinaires, ou plutôt depuis l'impoſition de 1516, dont Léon X exempta les biens de l'ordre de Malthe, le clergé de France l'a toujours compris dans ſes impoſitions. Cet ordre, après avoir élevé beaucoup de difficultés à ce ſujet, fit, le 20 avril 1686, un abonnement avec les députés de l'aſſemblée du clergé, par lequel les prieurs & commandeurs promirent payer, à la décharge du clergé, la ſomme de 28,000 livres par chacun an, moyennant laquelle ſomme les députés conſentirent que l'ordre ne fût compris ni impoſé aux départemens d'aucunes décimes, ſubſides, aliénations, ſubventions ordinaires ou extraordinaires, ni autre nature de décimes qui pourroient être demandées par le clergé. Ce traité eſt connu ſous le nom de *Compoſition des Rhodiens*.

Nonobſtant ce traité, le clergé a compris l'ordre de Malthe dans certaines de ſes impoſitions. Il l'excepta en 1700: & quant aux chevaliers, dit le contrat, & commandeurs de Malthe, en conſidération des grandes dépenſes qu'ils ſont obligés de faire préſentement pour la défenſe de la chrétienté, l'aſſemblée ne les a voulu comprendre ni impoſer aucune ſomme ſur eux, ſans préjudice toutefois de le faire lorſqu'elle le jugera à propos, ſuivant le traité fait entr'eux. Cette clauſe eſt répétée dans les lettres-patentes de 1760.

4. Les offices clauſtraux devenus bénéfices & les monaſteres contribuent aux décimes: ce point ne ſouffre aucune difficulté; mais le partage des biens des monaſteres a fait naître, à ce ſujet, un grand nombre de conteſtations entre les abbés & les religieux. Voici la regle qu'on doit ſuivre.

Lorſque l'abbaye eſt ſeule compriſe dans la cotte de l'impoſition, & que l'abbé jouit du tiers lot, l'impoſition eſt entiérement à ſa charge; mais lorſque l'abbé & les religieux ſont impoſés ſéparément, les religieux ſont tenus de payer la taxe de leur impoſition ſans pouvoir la répéter ſur leur abbé, quoique celui-ci jouiſſe du tiers lot. On trouve plus de détails à ce ſujet dans d'Héricourt; Loix eccléſiaſtique *part. 4, chap. 5, n° 17.*

5. Quant aux colléges, il y a une diſtinction à faire. Les biens qui ſont donnés pour fonder & entretenir des colléges ſous la direction des officiers municipaux des villes où ils ſont établis, ne ſont point réputés biens eccléſiaſtiques, & conſéquemment ne ſont point contribuables aux décimes & autres ſubventions du clergé. Mais ſi ces biens étoient employés à l'établiſſement d'une communauté eccléſiaſtique qui ſe chargeroit d'enſeigner, ils ſeroient alors ſujets à l'impoſition.

6. On exempte les hôpitaux & Hôtels-Dieu deſtinés par fondation à l'entretien des pauvres, de toutes décimes ordinaires & extraordinaires. Voici comment

s'exprime à ce ſujet François I, dans ſon ordonnance de 1544.

« Voulons tous les Hôtels-Dieu, hôpitaux, maladreries, léproſeries, & autres établiſſemens de ſemblable qualité, non érigés en titre de bénéfice, n'être compris en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En tant que de beſoin eſt, les avons, des dons gratuits, décimes & emprunts, exemptés & exemptons; & ſi aucuns deniers ont été levés au moyen deſdits emprunts & cotiſations, voulons iceux être rendus & reſtitués par ceux qui les ont reçus ».

Cette ordonnance ſubſiſte toujours, & ſi l'on rencontre quelques déciſions contraires, elles ne peuvent tirer à conſéquence que pour les hôpitaux érigés en titre de bénéfices, ou tout au plus pour les hôpitaux non unis ni déſunis des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de Saint-Lazare. Voyez les lettres-patentes du 24 mai 1760, & la déclaration du 12 novembre 1680.

7. C'eſt une queſtion de ſavoir ſi les fabriques ſont ſujettes aux décimes ordinaires.

Les lettres-patentes de 1760 les ſoumettent au paiement des dons gratuits. D'Héricourt, dans ſes loix eccléſiaſtiques, *chap.* 5, *n°* 4, dit qu'elles ne ſont point compriſes dans les rôles des décimes ordinaires. Mais il exiſte une déciſion contraire de l'aſſemblée du clergé tenue en 1657. Le conſeil avoit renvoyé à cette aſſemblée une conteſtation pendante devant lui, entre le ſyndic du diocèſe d'Aire & les marguilliers de quelques paroiſſes de ce diocèſe, pour raiſon des décimes. L'aſſemblée faiſant droit ſur cette conteſtation, déclara les marguilliers & leurs fabriques contribuables à toutes les impoſitions ordinaires & extraordinaires du clergé.

Les confréries méritent bien moins de faveur que les fabriques. Il n'exiſte aucune raiſon pour les décharger des décimes.

8. Les curés à portion congrue ne pouvoient, aux termes de la déclaration du 30 juin 1690, être taxés qu'à cinquante livres pour les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits & pour toutes autres ſommes qui pourroient être impoſées à l'avenir ſur le clergé. On porta enſuite cette ſomme à ſoixante livres par des lettres-patentes du 9 juillet 1715, qui permettent même aux évêques & députés aux bureaux diocéſains, de taxer à quelque choſe de plus les curés portionnaires qui jouiſſent d'un caſuel conſidérable, ou de quelque autre bien eccléſiaſtique. Enfin, il eſt permis aujourd'hui de les impoſer en proportion de leur revenu comme les autres curés; c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 9 de l'édit de 1768 concernant les portions congrues. « Les portions congrues ſeront payées de quartier en quartier, & par avance, franches & quittes de toutes impoſitions & charges que ſupportent ceux qui en ſont tenus, ſans préjudice des décimes que leſdits curés & vicaires perpétuels continueront de payer en proportion du revenu de leurs bénéfices ».

9. On a exempté quelquefois des décimes des eccléſiaſtiques, fils de chanceliers de France ou de miniſtres d'état; mais toujours avec la clauſe que cela ne tireroit point à conſéquence. Le premier exemple de cette faveur eſt celui du fils de M. le chancelier d'Aligre, à qui l'aſſemblée de 1625 accorda la décharge des décimes pour les bénéfices qu'il poſſédoit. Pareilles exemptions ſont abuſives.

10. Les eccléſiaſtiques qui poſſedent des penſions ſur des bénéfices, contribuent aux charges du clergé, à l'exception néanmoins des curés qui, en réſignant leurs cures après les avoir deſſervies pendant quinze années, ou qui n'ayant pu continuer de les deſſervir à cauſe d'une infirmité notable, ſe ſont réſervés une penſion pour vivre. Ces curés ſont déchargés de toute contribution aux décimes ordinaires & extraordinaires; même pour dons gratuits, conformément aux lettres-patentes du 9 juillet 1715.

A l'égard des autres penſionnaires, l'uſage du clergé eſt de les décharger des décimes ordinaires ou anciennes: on les taxe pour les ſubventions extraordinaires à la décharge des titulaires; & ils doivent payer leur portion contributoire, nonobſtant tous concordats pour la création de la penſion, & nonobſtant les clauſes des *ſignatures*, qui portent que les penſionnaires

jouiront de leur penſion franche & quitte de toutes charges.

11. Enfin, il exiſte certaines cauſes générales d'exemption qui ont l'équité pour principe, telles que la ſpoliation, les incendies, les inondations, & autres cas ſemblables. Lorſque la cauſe eſt générale, telle que la ſpoliation occaſionnée par le campement des armées du roi, l'exemption doit être alors à la charge du roi; mais lorſque la cauſe eſt différente, & que l'exemption eſt néceſſitée par des malheurs particuliers, comme par des gréles & des incendies, il ſemble que la perte doit être pour les diocèſes dans leſquels les bénéfices ſpoliés ſont ſitués.

§ III. *Formes du recouvrement des décimes.*

1. Ce paragraphe renferme trois objets : 1° la taxe générale des décimes arrêtée dans les départemens généraux ; 2° la taxe particuliere de chaque bénéficier ou contribuable dans les diocèſes ; 3° la maniere de percevoir ou de recouvrer cette taxe particuliere ſur chaque contribuable.

2. 1° La répartition des décimes & autres impoſitions, ſe fait ſur chaque diocèſe dans l'aſſemblée générale du clergé. On trouvera tout ce qui concerne cette matiere ſous le mot *Département*.

3. 2° La taxe ou répartition ſur chaque contribuable d'un diocèſe ſe fait par le bureau diocéſain ou chambre des décimes. Voyez *Chambre des décimes*, *Chambres diocéſaines*.

Les évêques & les députés qui repartiſſent les impoſitions ſur les bénéficiers, ſont « autoriſés à faire arrêter les rôles ſelon la connoiſſance qu'ils ont en leur conſcience de la qualité & revenu des biens ſujets à l'impoſition, & ils ne ſont point tenus de ſuivre, dans leſdits rôles, les anciennes répartitions ». C'eſt ce que portent les lettres-patentes du 24 mai 1760.

Ceux qui ſont ainſi impoſés ne peuvent s'exempter de payer, ſous prétexte de priviléges à eux accordés par lettres-patentes & déclarations vérifiées, auxquelles eſt dérogé par les mêmes lettres-patentes du 24 mai 1760. Mais chaque bureau diocéſain eſt obligé de dreſſer un tableau de ſes impoſitions, & de le rendre public, ou communicable aux intéreſſés qui déſirent le voir. On a penſé que c'étoit-là le moyen d'obvier aux inconvéniens du deſpotiſme, & de faciliter les juſtes plaintes des contribuables qui ſe trouvent ſurchargés.

4. Ceux qui ſe prétendent ſur-taxés, ne peuvent demander aucune diminution ni décharge, qu'ils n'aient préalablement payé la moitié de leur impoſition, & donné un état de la valeur du revenu & des charges des bénéfices. Il faut que cet état ſoit certifié véritable par celui qui ſe plaint, & qu'il y ſoit joint des piéces juſtificatives, à peine du double : Lettres-patentes du 24 mai 1760.

Les plaignans ſont, aux termes des mêmes lettres-patentes, non-recevables à ſe pourvoir contre leur taxe, ou bien à appeller des jugemens rendus contr'eux aux bureaux diocéſains, tant qu'ils n'ont point payé les termes échus, & qu'ils n'ont point rapporté les quittances des receveurs diocéſains.

5. 3° Le rôle des taxes impoſées par les bureaux diocéſains s'arrête à-peu-près dans la même forme que celui des tailles, mais ſur papier commun.

6. Le rôle des décimes s'exécute par proviſion comme celui des tailles, comme on le voit dans le rapport d'Agence de 1740. Les conteſtations qui s'élevent ſoit par rapport aux ſur-taxes prétendues, ſoit relativement aux contraintes qui peuvent s'exercer contre ceux qui refuſent ou négligent de payer, ſe portent en premiere inſtance aux bureaux diocéſains, leſquels ſont autoriſés à juger en dernier reſſort les demandes concernant les taxes annuelles qui n'excedent pas la ſomme de trente livres.

7. Lorſque le bureau diocéſain a remis aux receveurs particuliers les départemens faits ſur les bénéficiers ou ſur les communautés, ces prépoſés font ſignifier un extrait du rôle à chacun de ceux qui ſont impoſés, & marquent ce qu'ils doivent payer pour chaque impoſition. Cette premiere ſignification eſt gratuite; mais ſi la négligence des contribuables donne lieu à

d'autres ſignifications, c'eſt à eux à ſupporter les frais qui doivent être taxés par le bureau, ſuivant la diſtance des lieux : édits de 1582, *art. 5*, & de 1599, *art. 28*.

8. Les receveurs des décimes ne peuvent rien exiger à raiſon de leur recette. Ils ont des gages pour faire le recouvrement des taxes ordinaires, & un certain droit fixe pour les taxes extraordinaires.

9. Les mois de février & d'octobre ſont les termes des paiemens des décimes & autres ſubventions.

10. On a pris des précautions pour empêcher les receveurs de vexer les contribuables.

Lorſque les deux mois de février & d'octobre ſont écoulés, ils doivent remettre à l'évêque & aux députés de la chambre eccléſiaſtique du diocèſe un état où ils expliquent ce qu'ils ont reçu, pour quelle année & pour quel terme ; ce qui reſte à payer ; le nom, la qualité, la demeure des bénéficiers qui refuſent de payer leur taxe ; les pourſuites qui ont été faites contr'eux. Cet état eſt vérifié par le bureau diocéſain qui en donne avis au receveur provincial, & en envoie une copie aux agens généraux du clergé, afin que l'on connoiſſe pour quelle raiſon le paiement eſt retardé. Indépendamment de cet état on oblige les receveurs diocéſains, ſix mois après l'expiration de chaque année, de rendre compte au bureau diocéſain de ce qu'ils ont reçu pendant l'année. Examen fait de cet état, l'évêque & les députés reglent le nombre des ſergens que le receveur pourra employer pour faire les commandemens & les ſaiſies, & ils fixent le ſalaire de ces ſergens, qui doivent dreſſer des procès-verbaux des exploits de ſaiſies & des exécutions, ſans faire mention de celles qu'ils ont faites en un ſeul jour, & déclarer ce qu'ils ont reçu. Ces ſergens ſont autoriſés à recevoir les taxes des bénéficiers, & le receveur eſt obligé de paſſer en compte les quittance qu'ils en donnent : Edit de 1599, *art. 25 & 26*.

11. Le même édit ordonne, *art. 24*, que les receveurs marqueront en détail dans les quittances qu'ils donneront aux particuliers, ce qui a été payé pour chaque eſpece d'impoſition, tant par rapport aux décimes ordinaires que pour les ſubventions extraordinaires, pour les penſions des oblats & les autres taxes ; qu'ils expliqueront le titre en vertu duquel ſe fait l'impoſition des décimes extraordinaires, pour quelle année & pour quelle terme le paiement a été fait.

12. Les commandemens, ſaiſies & arrêts, exécutions, quittances, regiſtres, procurations, délibérations, & autres actes & procédures concernant les décimes & dons gratuits, peuvent ſe faire en papier ou en parchemin non timbré, ſans être ſujets au droit de contrôle, inſinuation & autre de cette nature : Lettres-patentes du 24 mai 1760.

13. Le fermier général de tous les revenus d'un bénéfice peut être contraint par corps au paiement de toutes les taxes impoſées au titulaire, & le fermier particulier peut l'être juſqu'à concurrence du prix de ſa ferme : ce qui s'exécute ſans avoir égard aux paiemens que les fermiers pourroient avoir fait par avance aux titulaires, contre leſquels ils ont, en ce cas, leur recours.

La même contrainte par corps a lieu contre les économes qui adminiſtrent les biens de certains bénéfices pendant leur vacance.

14. Il arrive quelquefois que dans la vue d'être taxés à un ſomme moindre qu'ils ne devroient l'être, des bénéficiers paſſent des baux à vil prix. Pour obvier à cette eſpece de fraude, il eſt permis aux receveurs des décimes de faire procéder à un nouveau bail, qui doit être adjugé au plus offrant & dernier enchériſſeur.

15. Lorſqu'il y a lieu à la ſaiſie ; les fruits du bénéfice ſont affermés, ou ils ne le ſont pas.

Dans le premier cas, le ſergent oblige le fermier de donner copie de ſon bail ; il l'établit commiſſaire, & lui fait défenſes de vuider ſes mains de ce qu'il doit & de ce qu'il pourra devoir dans la ſuite juſqu'au paiement entier des ſommes pour leſquelles la ſaiſie eſt faite. Enſuite, il lui donne une aſſignation pour ſe voir condamner à payer les décimes & autres ſubventions pendant le reſte du bail, quand même il ne s'en ſeroit pas chargé en prenant la ferme.

Dans le second cas, le sergent publie, après avoir fait la saisie, que l'adjudication des fruits du bénéfice se fera tel jour, pardevant les juges qui en doivent connoître, au plus offrant & dernier enchérisseur; il met des affiches pour cette adjudication au lieu où les biens sont situés; il laisse une copie de son exploit & de son procès-verbal au bénéficier, ou à celui qui demeure au chef-lieu du bénéfice, & au receveur des décimes afin qu'il fasse procéder au bail.

S'il ne se présente personne pour enchérir, ou que les encheres ne montent pas assez haut, les commissaires qu'on établit doivent percevoir les fruits, & on contraint le bénéficier & les anciens fermiers à donner des déclarations de tous les droits qui appartiennent au bénéfice. Le receveur contraint les commissaires à rendre compte : le reliquat du compte doit être mis entre les mains du receveur jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie a été faite : ensuite on juge les contestations sur le compte, & on regle contre qui le commissaire doit se pourvoir pour les frais, & pour les dommages & intérêts.

16. La portion congrue des curés est saisissable pour raison des décimes. A l'égard des cures des villes, dont tout le revenu consiste en casuel, on peut établir pour commissaire le vicaire ou un autre ecclésiastique qui exerce les fonctions curiales, & qui perçoive les fruits jusqu'à ce qu'il ait reçu de quoi payer les décimes.

17. L'action pour le recouvrement des décimes dure trente ans comme les autres actions personnelles; cependant lorsque le receveur a donné à un bénéficier ou à une communauté des quittances sans aucune réserve, pendant trois années consécutives, tant pour les décimes ordinaires que pour les subventions extraordinaires, on présume que les années précedentes ont été payées.

18. Lorsque le receveur a fait quelques diligences contre les anciens titulaires de bénéfices, les successeurs par mort peuvent être contraints de payer deux années, & les successeurs trois années seulement, sauf le recours des successeurs contre les anciens titulaires ou leurs héritiers.

19. La déclaration du 22 février 1724, enregistrée le 21 mars suivant, accorde aux diocèses une préférence à tous autres créanciers, pour raison des décimes & autres impositions du clergé, sur les revenus des bénéfices & autres communautés. Dans la distribution des deniers, le receveur des décimes est préféré à tous les opposans ou saisissans. Son privilége l'emporte sur tous les autres, excepté pour ce qui concerne le Service divin.

Cette même déclaration porte, que les diocèses auront pareillement privilége à tous créanciers sur les immeubles des receveurs des décimes, & sur les meubles par eux acquis depuis leurs provisions auxdits offices, pour raison des sommes dont ils se trouveront redevables envers lesdits diocèses, de la même maniere que le roi a privilége sur les biens des officiers comptables.

20. Lorsque quelques contribuables manquent de payer leur taxe pour certaines subventions, ils sont obligés de payer, outre les frais des poursuites & des saisies, l'intérêt au denier douze de la somme à laquelle ils étoient imposés, à compter du jour de l'échéance du terme. La raison en est, que le receveur est lui-même obligé de tenir compte de cet intérêt au receveur général, s'il differe d'acquitter au terme marqué ce que doit tout le diocèse pour ces subventions extraordinaires.

21. Les receveurs diocésains sont tenus d'avoir un regiſtre en bonne forme, de le présenter chaque année à l'évêque, aux syndics, & aux députés du bureau, d'y faire inférer l'acte de la présentation par l'évêque ou son grand-vicaire, par le syndic, & par les députés, d'en faire cotter toutes les feuilles par le secrétaire de l'évêque, & de le faire parapher par deux des députés; d'y marquer toutes les especes de deniers qu'ils doivent recevoir pendant l'année, & sur quel pied; d'y transcrire tous les paiemens qui leur sont faits par les bénéficiers, pour quelle espece de taxe, pour quel terme, & pour quelle année. Toutes ces formalités sont indispensables, & ceux d'entre les receveurs qui négligent

de les obſerver, encourent l'amende, & doivent être contraints au paiement de toutes les ſommes qu'ils étoient chargés de recouvrer, ſans avoir de recours contre les titulaires ou leurs héritiers.

22. Un mois après chaque terme expiré, le receveur diocéſain doit faire remettre au receveur provincial la ſomme à laquelle le diocèſe a été impoſé.

23. Les receveurs provinciaux doivent envoyer de ſix mois en ſix mois aux agens du clergé, & au receveur-général, un état ſigné d'eux de ce qu'ils ont reçu de chaque receveur particulier, de ce qui reſte à payer, & de leurs diligences. Ils doivent auſſi, après chaque année, rendre compte au receveur-général, lequel ne rend compte qu'aux aſſemblées générales, mais donne de ſix mois en ſix mois aux agens généraux un état ſigné de lui de la recette & de la dépenſe, dans lequel il marque ce qui reſte dû par chaque diocèſe.

24. Lorſque les receveurs diocéſains n'ont point envoyé l'argent dans les trois mois du terme expiré, les receveurs provinciaux peuvent envoyer faire des contraintes contr'eux, contre leurs cautions, & contre les principaux bénéficiers qui n'ont pas acquitté leur part des taxes.

25. Il eſt à remarquer qu'on ne fait pas paſſer par les mains des receveurs provinciaux les deniers provenans des dernieres ſubventions extraordinaires. Les receveurs diocéſains les remettent dans le lieu où la recette provinciale eſt établie, à une perſonne indiquée par le receveur-général, qui eſt payé pour faire ce recouvrement particulier. Voyez le mot *Receveur des décimes*.

26. Il n'y a point de ſolidité en matiere de décimes. Un diocèſe ne peut pas être contraint de payer pour un autre. Cela eſt ordinairement ſtipulé dans les contrats paſſés entre le roi & le clergé.

Fin du cinquieme Volume.

TABLE

TABLE

Des Objets contenus dans ce Volume.

COMPENSATION, *page* 1
§ I. Définition : en quels cas y a-t-il lieu à la compenſation ? *ibid*
§ II. Effets de la compenſation. 5
COMPÉRAGE, COMPERE, 7
COMPÉTENCE, *ibid*
§ I. Définition : renvois : notions générales, 8
§ II. De la compétence en matiere civile, 10
§ III. De la compétence en matiere criminelle, *ibid*
§ IV. Principes & jugemens relatifs à des accuſations intentées contre des juges & d'autres officiers, & à la vengeance d'une inſulte faite à un tribunal entier, 14
COMPLAINTE EN MATIERE BÉNÉFICIALE, 17
§ I. Définition : en quoi differe de la complainte en matiere civile, *ibid*
§ II. Par qui & contre qui la complainte peut-elle être formée ? *ibid*
§ III. Devant quels juges la complainte peut-elle être intentée ? 18
§ IV. Procédure ſur la complainte, *ibid*
§ V. Des jugemens qui interviennent en cette matiere, & de leurs effets, 20
COMPLAINTE EN MATIERE CIVILE, 21
§ I. Définition : origine & fondement de cette action : ſes prérogatives, *ibid*
§ II. Pour quelles choſes la complainte peut être intentée, *ibid*
§ III. Par qui la complainte peut être formée ; contre quelles perſonnes, & dans quels cas, 24
§ IV. Des divers jugemens qui peuvent être rendus ſur la complainte. Quels en ſont les effets, 27
COMPLANT, 28
COMPLICITÉ, COMPLICE, 30
COMPLOT, 31
COMPOIX, 32
COMPOSITION, 34
COMPROMIS, 35
§ I. Définition : notions générales, *ibid*
§ II. Quelles perſonnes peuvent compromettre : peines ſtipulées : réglement concernant les notaires, 36
§ III. De l'effet des compromis : quand ils finiſſent, 37
COMPTABLE, COMPTABILITÉ, 38
§ I. Définition : objet de l'article, *ibid*
§ II. Obligations des comptables, 39
§ III. Priviléges du roi ſur les biens des comptables, 40
§ IV. Pourſuites des contrôleurs des reſtes contre les comptables débiteurs envers le roi : Amniſtie accordée en 1766, 43
§ V. Peines contre les comptables qui ont diverti les deniers de leur caiſſe, 45
§ VI. Des droits des comptables ſur leurs commis, *ibid*
COMPTE, 46
§ I. Définition : perſonnes qui doivent un compte, *ibid*
§ II. Action qui dérive de l'obligation de rendre compte : où elle doit être intentée, *ibid*
§ III. Procédure relative aux comptes, 47
§ IV. Forme dans laquelle doivent être rendus les comptes : droits auxquels ils ſont ſujets, 51
§ V. Regles particulieres au compte de bénéfice d'inventaire, 53
§ VI. Regles particulieres au compte de communauté, 55
§ VII. Regles particulieres au compte de tutéle, 56
COMPULSOIRE, 59
§ I. Définition : loix générales concernant les compulſoires : renvois, *ibid*

§ II. Procédure pour parvenir au compulsoire, 60
§ III. Dans quel cas a-t-on droit de prendre la voie du compulsoire? 63
§ IV. Loix particulieres qui permettent de compulser les regiſtres des baptêmes, mariages, &c. 71
COMTÉ, COMTE, 72
§ I. Définition : état ancien des comtes & comtés, *ibid*
§ II. Etat actuel des comtes & des comtés, 73
§ III. Droits accordés aux comtes dans différentes coutumes, 74
CONCESSION, 75
CONCILE, *ibid*
§ I. Définition : différentes ſorte de conciles, *ibid*
§ II. Conciles généraux, 76
§ III. Conciles nationaux, 80
§ IV. Conciles provinciaux, 81
CONCLAVE, CONCLAVISTE, 82
CONCLUSIONS, CONCLURE, 83
CONCORDAT, CONCORDAT FRANÇOIS, CONCORDAT GERMANIQUE, 84
CONCOURS, 89
CONCOURS D'ACTION, *ibid*
CONCOURS POUR LES CURES, 90
CONCUBINAGE, 94
§ I. Définition : différentes eſpeces de concubinage. *ibid*
§ II. Du concubinage chez les Romains, & dans les premiers ſiecles du chriſtianiſme, 95
§ III. Peines contre le concubinage des eccléſiaſtiques : quels juges ont droit d'en connoître, *ibid*
§ IV. Peines contre le concubinage des laïcs, 97
§ V. Des donations & autres avantages qui ſe font entre concubins, *ibid*
CONCURRENCE, 107
CONCUSSION, 108
CONDAMNATION, 110
CONDAMNÉ, *ibid*
CONDESCENTE, 111
CONDITION, 112
§ I. Définition : différentes eſpeces, *ibid*
§ II. Ce qui fait ou ne fait pas condition, 113
§ III. Quand les conditions ſont-elles cenſées accomplies? 119
§ IV. Effets des conditions; 121
§ V. Différences entre les conditions proprement dites & les charges : principes particuliers à celles-ci, 122
CONFESSION, (*Aveu*), 126
§ I. Définition : différentes eſpeces, *ibid*
§ II. De la confeſſion en matiere civile, *ibid*
§ III. De la confeſſion en matiere criminelle, 129
CONFESSION, (*Sacrement*) 131
CONFIDENCE, CONFIDENTIAIRE, 132
CONFIRMATION, 136
CONFIRMATION DES ACTES, *ibid*
CONFISCATION, 138
CONFISCATION POUR CRIME, 139
§ I. Définition : pays où elle a lieu; pays où elle n'a pas lieu : exemption, *ibid*
§ II. En quel cas a lieu la confiſcation? 141
§ III. Au profit de qui a lieu la confiſcation? 143
§ IV. Bénéfices & charges de la confiſcation, 146
§ V. De la confiſcation des biens de l'un des conjoints qui ſont en communauté de biens, 148
§ VI. De la rentrée en poſſeſſion des biens confiſqués : de la nature des biens remis au condamné ou à ſes héritiers, 152
CONFLIT DE JURISDICTION, 155
CONFORTEMAIN, 158
CONFRÉRIE, 159
§ I. Définition : origine; diverſes eſpeces; abus; loix anciennes, *ibid*
§ II. Ce qui eſt requis pour la légitimité de l'exiſtence d'une confrérie : réglemens, 160
§ III. Toute confrérie qui n'a pas été légalement établie, peut être ſupprimée : ſuite du défaut d'exiſtence légitime : tolérance, *ibid*
§ IV. Suppreſſion de toutes les confréries des arts & métiers, 164
CONFRONTATION, 165
§ I. Définition : ſon but, ſa néceſſité, ſes effets, *ibid*
§ II. En quels cas il y a lieu à la confrontation, *ibid*

§ III. Quels temoins peuvent & doivent être confrontés, 166
§ IV. En quel temps, en quel lieu & devant qui la confrontation doit être faite. *ibid*
§ V. Formalités qui la précedent & qui l'accompagnent. 167
CONFUSION, 170
§ I. Définition : diverſes acceptions de ce terme : renvoi, *ibid*
§ II. De la premiere eſpece de confuſion, *ibid*
§ III. De la ſeconde eſpece de confuſion. Quand a-t-elle lieu, & quels ſont ſes effets, 171
CONGÉ, 174
CONGÉ (eſpece de défaut), *ibid*
CONGÉ D'ADJUGER, 175
§ I. Définition : procédure pour l'obtenir, *ibid*
§ II. Quand & comment le congé d'adjuger doit être rendu; ſes effets, 177
CONGÉ DE REMUAGE, 179
CONGÉ POUR LA RÉSOLUTION DES LOCATIONS, 180
§ I. Définition. Quand eſt-il requis, *ibid*
§ II. Ce qui eſt néceſſaire pour rendre le congé valable. Comment il peut peut être exécuté, 182
§ III. Pour quel temps le congé peut-il être donné. *ibid*
CONGÉABLE, 184
CONGRÉGATION, *ibid*
§ I. Définition : divers ſens dans leſquels ce terme s'emploie, 185
§ II. Congrégations établies à Rome, *ibid*
§ III. Quelles ſont les principales en France : renvoi, *ibid*
CONGRÈS, 186
CONJOINTS, *ibid*
§ I. Définition : renvois. Arrêt récent qui interprete l'article 283 de la coutume de Paris, *ibid*
§ II. Droits des conjoints ſur la ſucceſſion l'un de l'autre, 188
CONNÉTABLIE ET MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE, 190
§ I. Définition : origine & conſtitution du ſiége de la connétablie, *ibid*
§ II. Compétence de la connétablie, 193
CONNOISSEMENT OU POLICE DE CHARGEMENT, 199
CONQUÊT, 200
§ I. Définition : quels biens ſont conquêts, *ibid*
§ II. Exceptions aux regles générales, fondées ſur la loi ou ſur la convention des parties, 205
CONSANGUINITÉ, CONSANGUIN, 208
CONSEIL, *ibid*
CONSEIL AUX ACCUSÉS, 209
CONSEIL D'ALSACE, réſident à Colmar, 212
CONSEIL D'ARTOIS, 213
§ I. Définition : état & compétence, 214
§ II. Notions ſur les juriſdictions qui reſſortiſſent au conſeil provincial d'Artois, 219
CONSEIL DE GUERRE, 221
§ I. Définition, forme de l'inſtruction & du jugement, *ibid*
§ II. Compétence des conſeils de guerre, 223
§ III Les condamnations prononcées par jugemens militaires emportent-elles mort civile, confiſcation de bien, infamie? 225
CONSEIL DE MARINE, 229
CONSEIL DU ROI, 230
§ I. Définition : origine. Adminiſtration actuelle du royaume, *ibid*
§ II. Conſeils d'état, des dépêches, des finances, du commerce, privé ou des parties. Conſeil appellé grande direction : conſeil de chancellerie, 233
§ III. Bureaux de communication du conſeil : bureaux pour les commiſſions ordinaires des finances, 239
§ IV. Bureaux pour les commiſſions extraordinaires du conſeil : de la commiſſion extraordinaire de la police, 241
§ V. Conſeils des priſes, 249
§ VI. Conſeil de Saint-Cyr, *ibid*
CONSEIL DU ROUSSILLON, 250
CONSEIL NOMMÉ PAR JUSTICE, 252
§ I. Conſeil aux mineurs & aux interdits, 253
§ II. Conſeil aux majeurs non interdits, 254

CONSEILS SUPÉRIEURS DE BLOIS, CHALONS, &c. 264
CONSEIL SUPÉRIEUR DE CORSE, *ibid*
CONSEILS SUPÉRIEURS DES COLONIES FRANÇOISES, 265
CONSEILLER, 269
CONSEILLER D'ÉTAT, 270
CONSEILLER D'HONNEUR, 272
CONSEILLER DU ROI, 273
CONSENS, *ibid*
CONSENTEMENT, 274
CONSERVATEUR, *ibid*
CONSERVATEURS DES CHASSES, *ibid*
CONSERVATEURS DES FOIRES, 275
CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES, 276
CONSERVATEURS DES PRIVILÉGES DES UNIVERSITÉS, 278
CONSERVATEURS DES SAISIES ET OPPOSITIONS FAITES AU TRÉSOR ROYAL, 280
CONSERVATEURS DU DOMAINE, *ibid*
CONSERVATION DE LYON, *ibid*
§ I. Définition : origine : officiers qui compoſent ce tribunal : obſervations générales, 281
§ II. Compétence en matiere civile & criminelle : procédure, 283
§ III. Priviléges relatifs à l'exécution des jugemens de la conſervation, 288
CONSERVATION DES BOIS, DES EAUX, DES CHASSES, 289
CONSIGNATION, 292
§ I. Définition. Principes généraux ſur la conſignation. Objet de l'article. Loix de la matiere, *ibid*
§ II. Dans quels cas la conſignation eſt-elle néceſſaire ? 310
§ III. Entre les mains de qui la conſignation doit-elle être faite ? 315
§ IV. Dans quel temps la conſignation doit-elle être faite ? comment les receveurs peuvent-ils y contraindre ? formalités qui l'accompagnent, 316
§ V. Quels ſont les droits de conſignation : par qui ils doivent être acquittés. Exemptions dont jouiſſent certaines perſonnes, 319
§ VI. Comment ſe retirent les deniers conſignés. Droit des parties intéreſſées contre les receveurs, 324
CONSIGNATION D'AMENDE, 327
CONSIGNATION DE DOT, 328
CONSISTOIRE, BÉNÉFICES CONSISTORIAUX, 329
CONSISTOIRE DES PROTESTANS, 332
CONSOLIDATION, 337
CONSORS, *ibid*
CONSTITUT ET PRÉCAIRE, *ibid*
CONSTITUTION, *ibid*
CONSUL, 340
CONSULS DE LA NATION FRANÇOISE en pays étranger, & des nations étrangeres en France, *ibid*
§ I. Définition : principes généraux : origine : réſidences des conſuls françois dans les pays étrangers & des conſuls étrangers en France, *ibid*
§ II. Fonctions des conſuls & des députés de la nation. Loix concernant les négocians établis en pays étrangers, 342
§ III. Capitulations relatives aux conſuls françois, & en général à la nation françoiſe, dans les états du grand ſeigneur en particulier, 347
§ IV. Emolumens des conſuls, 348
§ V. Arrêt concernant l'exécution d'un teſtament reçu à Rome, en préſence du conſul de France, en 1752, 349
CONSULS DES MARCHANDS, 352
§ I. Définition : origine : différens établiſſemens dans le royaume : non ſujétion au committimus & au privilége de garde gardienne, 353
§ II. Matieres de la compétence des conſuls, 360
§ III. Matieres qui ne ſont pas de la compétence des conſuls, quoiqu'elles y paroiſſent analogues : réglemens & jugemens relatifs, 378
§ IV. Forme de procéder aux conſuls : leur juriſprudence : leurs huiſſiers, leurs agréés ou procureurs, leurs greffiers : forme & exécution de leurs jugemens : cas où ils peuvent prononcer la contrainte par corps, & être pris à partie, 391
§ V. Cas où les juge & conſuls décident en dernier reſſort : tribunal où ſe portent les appels qui ſont recevables, 397
§ VI. Forme de l'élection des juge &

consuls : qualités requises pour être élus : serment qu'ils doivent prêter : leurs assesseurs : durée de leurs fonctions, 398
§ VII. Quels sont les émolumens des juge & consuls : de leurs fonctions considérées comme charges publiques, 400
CONSULTATION, 403
CONTENTIEUX, 404
CONTENTOR, *ibid*
CONTESTATION, *ibid*
CONTESTATION EN CAUSE, *ibid*
§ I. Définition : division, 405
§ II. De la contestation en cause, en matiere civile, *ibid*
§ III. De la contestation en cause, en matiere criminelle, 406
§ IV. Effets de la contestation en cause. En quoi elle differe du litige & de la litispendance, 407
CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ, 409
§ I. Définition : diversité des coutumes : quelle coutume régit la continuation de communauté, *ibid*
§ II. En quel cas y a-t-il lieu à la continuation de communauté, dans la coutume de Paris & autres semblables, 412
§ III. Au profit de quelles personnes la continuation de communauté a-t-elle lieu ? 417
§ IV. Le droit de demander la continuation de communauté est-il une faculté pure personnelle ou transmissible ? 419
§ V. De quoi est composée la communauté continuée.
§ VI. Des charges de la continuation de communauté, 424
§ VII. Dissolution de la continuation de communauté, 425
§ VIII. Du droit d'accroissement de la portion des enfans, décédés pendant la continuation de communauté sans avoir laissé de postérité, 427
§ IX. Acceptation de la continuation de communauté, & renonciation à cette société, 429
§ X. Partage de la continuation de communauté, 432
CONTRE-ABOUT, 436
CONTRACTUEL, *ibid*
CONTRADICTEUR, *ibid*
CONTRADICTOIRE, *ibid*
CONTRAINTE, *ibid*
CONTRAINTE EN MATIERE D'IMPÔTS ET D'IMPOSITIONS, 437
§ I. Contraintes en matiere d'aides & droits y joints, contre les contribuables, *ibid*
§ II. Contraintes des fermiers ou régisseurs contre leurs commis & préposés, 439
§ III. Contraintes contre les fermiers & régisseurs généraux & leurs cautions, à la requête de leurs créanciers, *ibid*
§ IV. Contraintes en matiere de taille, 440
CONTRAINTE PAR CORPS, 442
§ I. Définition : abrogation : défense de la stipuler : exceptions, *ibid*
§ II. En quels cas & pour quelles causes la contrainte par corps peut être prononcée, 445
§ III. Quelles personnes sont exemptes de la contrainte par corps : circonstantes où cesse cette exemption, 453
§ IV. Formalités qui doivent précéder ou accompagner les contraintes par corps ; obstacles qui en peuvent suspendre l'exécution ; renvois, 459
CONTRARIÉTÉ, 463
CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS, *ibid*
§ I. Définition : observations générales, *ibid*
§ II. Maniere de se pourvoir pour faire cesser la contrariété d'arrêts, 464
CONTRAT, 466
§ I. Différentes acceptions du mot contrat. Il faut distinguer dans les contrats ou conventions des choses essentielles, naturelles, accidentelles, *ibid*
§ II. Divisions des contrats, 468
§ III. Vices des contrats, 472
§ IV. Peut-on promettre ou stipuler pour autrui ? 473
CONTRAT DE MARIAGE, 476
§ I. Définition. Le contrat de mariage doit être passé devant notaires, & avec minute : exception à cette regle pour quelques provinces, 477

§ II. En quel temps doit être passé le contrat de mariage, 479
§ III. Le contrat de mariage peut-il être suppléé par les articles ? 480
§ IV. Nullité des contre-lettres faites hors la présence des parens qui ont assisté au contrat de mariage, ou bien depuis la consommation du mariage, 481
CONTRAT D'UNION, 484
CONTRAT LIBELLAIRE, *ibid*
CONTRAT PIGNORATIF, *ibid*
CONTRAVENTION, *ibid*
CONTRE-AUGMENT, 485
CONTREBANDE, 486
§ I. Définition : observations générales, *ibid*
§ II. Peines contre les contrebandiers. Sort des marchandises de contrebande, 487
§ III. Des tribunaux juges des contrebandiers, & des commissions pour les juger, 489
CONTREDITS, 491
CONTRE-FAÇON, *ibid*
CONTRE-LETTRES, *ibid*
CONTRE-MUR, 492
CONTRE-SOMMATION, *ibid*
CONTRIBUTION, 493
CONTRIBUTION AUX DETTES EN MATIERE DE SUCCESSION, *ibid*
§ I. Définition. Quels sont ceux qui doivent contribuer aux dettes ? *ibid*
§ II. Pour quelles dettes y a-t-il lieu à la contribution ? 495
§ III. Comment ceux qui sont tenus des dettes y contribuent-ils ? 497
CONTRIBUTION ENTRE CRÉANCIERS, 505
§ I. Définition de la contribution entre créanciers ; dans quels cas a-t-elle lieu ? *ibid*
§ II. Quels créanciers entrent en contribution, *ibid*
§ III. Procédure pour parvenir à la contribution. Comment elle se fait, 507
CONTRÔLE, CONTRÔLEURS, 508
§ I. Définition : divers especes de contrôle ; renvoi ; objet de cet article, *ibid*
§ II. Du contrôle des exploits, 509
§ III. Du contrôle des actes, 513
§ IV. Des différens contrôleurs, 520
CONTRÔLE-TIERS DES GREFFES, 521
CONTUMACE, CONTUMAX, 522
§ I. Définition : observation générale : deux especes de contumace, 523
§ II. Procédure de la contumace proprement dite, *ibid*
§ III. Procédure de la contumace faute de présence, 527
§ IV. Exécution des jugemens de condamnation. Leurs effets. Appel *à minimâ*, 531
§ V. Dans quel temps & comment la contumace, & ce qui s'en est suivi, peut-elle être anéantie ? Effets de la représentation, 533
CONVENANT, 541
CONVENANCE DE SUCCÉDER, *ibid*
CONVENTIONS, *ibid*
CONVENTION DE SUCCÉDER, 543
CONVENTIONS MATRIMONIALES, *ibid*
§ I. Définition des conventions matrimoniales : détail des plus usitées, *ibid*
§ II. Privilége des conventions matrimoniales, 544
§ III. Comment se forment les conventions de mariage. Quelle loi les régit. De leur interprétation, 549
CONVENTUALITÉ, CONVENTUEL, 552
§ I. Définition : deux especes de conventualité. Nécessité d'en faire mention dans les suppliques qu'on envoie en cour de Rome pour l'obtention des bénéfices, *ibid*
§ II. Imprescriptibilité de la conventualité. Marques qui en font reconnoître l'existence, 554
CONVERS, CONVERSES, 556
CONVERSION, 557
CONVERSION DE PROCÈS, *ibid*
§ I. Définition & division, *ibid*
§ II. De la conversion des procès civils en procès criminels, *ibid*
§ III. De la conversion des procès criminels en procès civils, 559
CONVICE, 567
CONVOI DE BORDEAUX, 573
CONVOL, *ibid*
COOBLIGÉ, *ibid*
COPAGE, COPAGINAIRES, 575
COPIE, COPIE COLLATIONNÉE, 576

COPROPRIÉTÉ, COPROPRIÉTAIRE, *ibid*
CORBINAGE, *ibid*
CORDELIERS, CORDELIERES, *ibid*
§ I. Cordeliers ou freres Mineurs conventuels, *ibid*
§ II. Cordelieres : Clariſſes : Urbaniſtes, 580
CORNAGE ET SIFFLAGE, 581
CORPS, *ibid*
§ I. Définition : notions préliminaires, *ibid*
§ II. Comment un corps peut-il ſe former dans l'état ? 584
§ III. Un corps qui exiſte déja légalement dans un lieu, peut-il ſe former de nouveaux établiſſemens, ſoit dans la même ville, ſoit ailleurs, ſans une nouvelle autoriſation ? 587
§ IV. Quand un corps exiſte dans le reſſort d'un parlement, peut-il étendre ſes acquiſitions dans le reſſort d'un autre parlement, où il n'eſt pas approuvé ? 588
§ V. Un legs fait à un corps, à condition qu'il ſe fera autoriſer légalement, eſt-il valable ? 591
§ VI. A qui appartient-il de donner des ſtatuts à un corps ? 594
§ VII. Des biens appartenans à des corps, 597
§ VIII. Comment les corps ſe perpétuent, *ibid*
§ IX. Des aſſemblées, & de ceux qui ſont chargés de la geſtion des affaires des corps, 598
CORPS ET COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS, 600
§ I. Définition : établiſſement : ſuppreſſion & rétabliſſement des corps & communautés : droit particulier de la Flandre, *ibid*
§ II. Droits de réception dans les corps & communatés : renvoi, 603
§ III. Police des corps & communautés, 604
§ IV. Profeſſions libres. Déclaration portant création de nouvelles communautés, préſentée au parlement, & retirée en 1782, 607
§ V. Les gardes & jurés peuvent-ils faire des viſites chez les particuliers ? arrêts notables, 608
CORRECTION, 613
CORRUPTION DE JUGE, 614
CORSE, *ibid*
CORSAIRES, 618
CORVÉE, CORVÉABLE, CORVÉAGE, CORVAGE, *ibid*
CORVÉES, *eſpece d'impôt*, *ibid*
CORVÉES *dues à des ſeigneurs ou à des particuliers*, 620
§ I. Définition : différentes eſpeces : principes généraux, *ibid*
§ II. Comment le droit de corvée ſe prouve, 623
§ III. Si les corvées s'arréragent, 624
§ IV. De la preſcription du droit de corvée, 625
CO-SEIGNEUR, 626
COTÉ, COTÉ ET LIGNE, *ibid*
COTTE MORTE, *ibid*
§ I. Définition : cotte morte eſt une ſucceſſion irréguliere, *ibid*
§ II. Cotte morte du religieux vivant & mourant dans ſon cloître, 627
§ III. Cotte morte des religieux curés, 628
§ IV. Cotte morte du religieux non curé, vivant hors de ſon cloître, 630
COTTERIE, COTTIER, 632
COUPE DE BOIS, *ibid*
COUR, 635
COUR DES AIDES, *ibid*
§ I. Définition : origine & établiſſement des cours des aides & des cours qui en tiennent lieu dans tout le royaume, *ibid*
§ II. Nature de la juriſdiction des cours des aides, 638
§ III. Matieres de la compétence des cours des aides, 639
COUR DES MONNOIES, 641
§ I. Définition. Des anciens Généraux maîtres des monnoies de France,
§ II. De la chambre des monnoies, depuis ſon érection juſqu'à ſa ſouveraineté, 642
§ III. Erection de la cour des monnoies : ſes priviléges, ſa compétence, 643
§ IV. Divers officiers des monnoies : Hôtels des monnoies : juriſdictions monétaires, 647
COURONNE. (Droits de la couronne), 650
Voyez *Droit public*.

COURS D'EAU, *ibid*
COURSE AMBITIEUSE, 652
COURSE EN MER, 654
COURTAGE, COURTIER, *ibid*
§ I. Définition : différentes eſpeces : maximes communes à tous les courtiers, 655
§ II. Des courtiers de change, *ibid*
§ III. Des courtiers de marchandiſes, 658
§ IV. Des courtiers conducteurs des maîtres de navires, 660
COUSIN, 661
COUT, 663
COUTRE, *ibid*
COUTUME, 664
§ I. Définition : rédaction par écrit des coutumes, *ibid*
§ II. Conditions néceſſaires pour rendre authentiques la rédaction & la réformation des coutumes, 666
§ III. Effets de la rédaction par écrit des coutumes, 667
§ IV. Le roi eſt-il ſoumis aux diſpoſitions des coutumes, pour les biens qu'il poſſede ou acquiert dans leur étendue? 670
§ V. Les coutumes ſont territoriales. A quelle loix faut-il avoir recours pour les points non décidés par les coutumes? 672
§ VI. Coutumes non rédigées par écrit, 676
§ VII. Diviſion des coutumes, 677
§ VIII. Coutumiers généraux. Changemens ſurvenus depuis celui qui eſt imprimé en 1724, 679
§ IX. Liſte des principaux commentateurs des coutumes, *ibid*
COUTUME, (Droit de) 681
COUTUME DE BAYONNE, *ibid*
COUTUME DE FERRETTE, 682
COUTUME LOCALE, *ibid*
COUTUME LOUABLE, *ibid*
COUTUMIER, *ibid*
COUVENT, *ibid*
CRAINTE, 683
CRÉANCE, CRÉANCIER, *ibid*
§ I. Définition : diviſions des créances; renvois, *ibid*
§ II. Droits & obligations des créanciers, 684
CRÉDIT, 686
CRI DE LA FÊTE, *ibid*
CRI PUBLIC, 687
CRIÉES, *ibid*
§ I. Définition : leur objet & leur nombre, *ibid*
§ II. Temps & lieux dans leſquels elles doivent être faites, *ibid*
§ III. Des formalités qui doivent précéder, accompagner & ſuivre les criées, 689
§ IV. Loix particulieres de la Lorraine, 691
CRIEURS JURÉS, 692
§ I. Définition; crieurs jurés dans les tribunaux, *ibid*
§ II. Crieurs jurés pour les enterremens, à Paris & dans les provinces, 694
CRIME, 696
CROIT DE CENS, *ibid*
CRUE, 697
CUEILLERET, 699
CUMUL, (droit de) *ibid*
CURATELLE, CURATEUR, *ibid*
§ I. Définition; combien de ſortes de curatelles; obſervations générales, 700
§ II. Quand & comment un mineur eſt pourvu de curateur, 701
§ III. Qui peut être nommé curateur d'un mineur, & quelles ſont les fonctions de ce curateur, 705
§ IV. Comment finit la curatelle d'un mineur, 708
§ V. Comment ſe nomme le curateur d'un interdit, *ibid*
§ VI. A qui la curatelle d'un interdit peut être confiée, 712
§ VII. Fonctions du curateur à l'interdiction, & comment finit ſa charge, 715
§ VIII. Du curateur au ventre, & à ſubſtitution, 717
§ IX. Du curateur aux biens vacans, *ibid*
§ X. Arrêts concernant les curateurs à ſucceſſion vacante, 718
§ XI. Du curateur aux biens délaiſſés par hypotheque, confiſqués, & appartenant à un failli; & du curateur au bénéfice d'inventaire, 722
§ XII. Du curateur aux accuſés, 724

CURE, CURÉ, *ibid*
§ I. Origine des cures. Définition des mots, cure, curé. Différentes eſpeces de cures. Renvois, 725
§ II. Nomination des cures, 726
§ III. L'autorité des curés eſt d'inſtitution divine. Ils ſont ordinaires dans leurs paroiſſes; ils peuvent déléguer & ſe donner des vicaires, 727
§ IV. Fonctions & devoirs des curés, 731
§ V. Curés réguliers, 733
§ VI. Erection des cures, 737
CURÉ PRIMITIF, 730
§ I. Définition : origine des curés primitifs, *ibid*
§ II. Droits reſpectifs des curés primitifs & des vicaires perpétuels, 739
CURAGE DES RIVIERES, 742
CUSTODE, 743

D

DAME DE CHARITÉ, 744
DANEMARCK, DANOIS, *ibid*
DANGERS, 745
DANSE PUBLIQUE, *ibid*
DATE, 746
DATE, DATERIE, DATAIRE, 747
§ I. Objet de cet article. Définition, *ibid*
§ II. Différentes ſortes de dates. Retenir une date : la pouſſer au regiſtre, 748
§ III. Date retenue, grace accordée, 749
§ IV. Concours de proviſions de même date, 751
§ V. Effet d'une date non pouſſée au regiſtre : concours avec une date pouſſée, 753
§ VI. Concours d'une date nulle par l'incapacité de l'impétrant, 758
§ VII. Concours d'une date dont l'impétrant demande diſpenſe, 759
DATIF, 760
DATION, 761
DAUPHINÉ, *ibid*
§ I. Situation du Dauphiné : ſa réunion à la couronne, *ibid*
§ II. Notions ſur le droit civil & eccléſiaſtique de cette province, *ibid*
§ III. Gouvernement & adminiſtration du Dauphiné : Droits qui s'y payent au roi, 764
DÉBAIL, 768
DÉBAT DE COMPTE, *ibid*
DÉBAUCHE, *ibid*
DÉBET, 771
DÉBITEUR, 772
DÉBITIS, *ibid*
DÉBOUTÉ, 773
DÉCANAT, *ibid*
Voyez *Doyen.*
DÉCAPITER, *ibid*
DÉCÈS, *ibid*
DÉCIMATEUR, 776
DÉCIMES, *ibid*
§ I. Premiere origine & diviſion des décimes, *ibid*
§ II. Quels ſont les contribuables : exemptions, 777
§ III. Forme du recouvrement des décimes, 782

ERRATA.

Pag. 76, § II, *lign. 7*, au lieu de 318, *liſez* 418.
Pag. 89, au mot *Concours*, *n°* 2, 5°, au lieu d'*Expectative*, liſez *Compétence.*

JEAN-CHARLES DESAINT, IMPRIMEUR DU CHATELET,
RUE SAINT-JACQUES.

CE